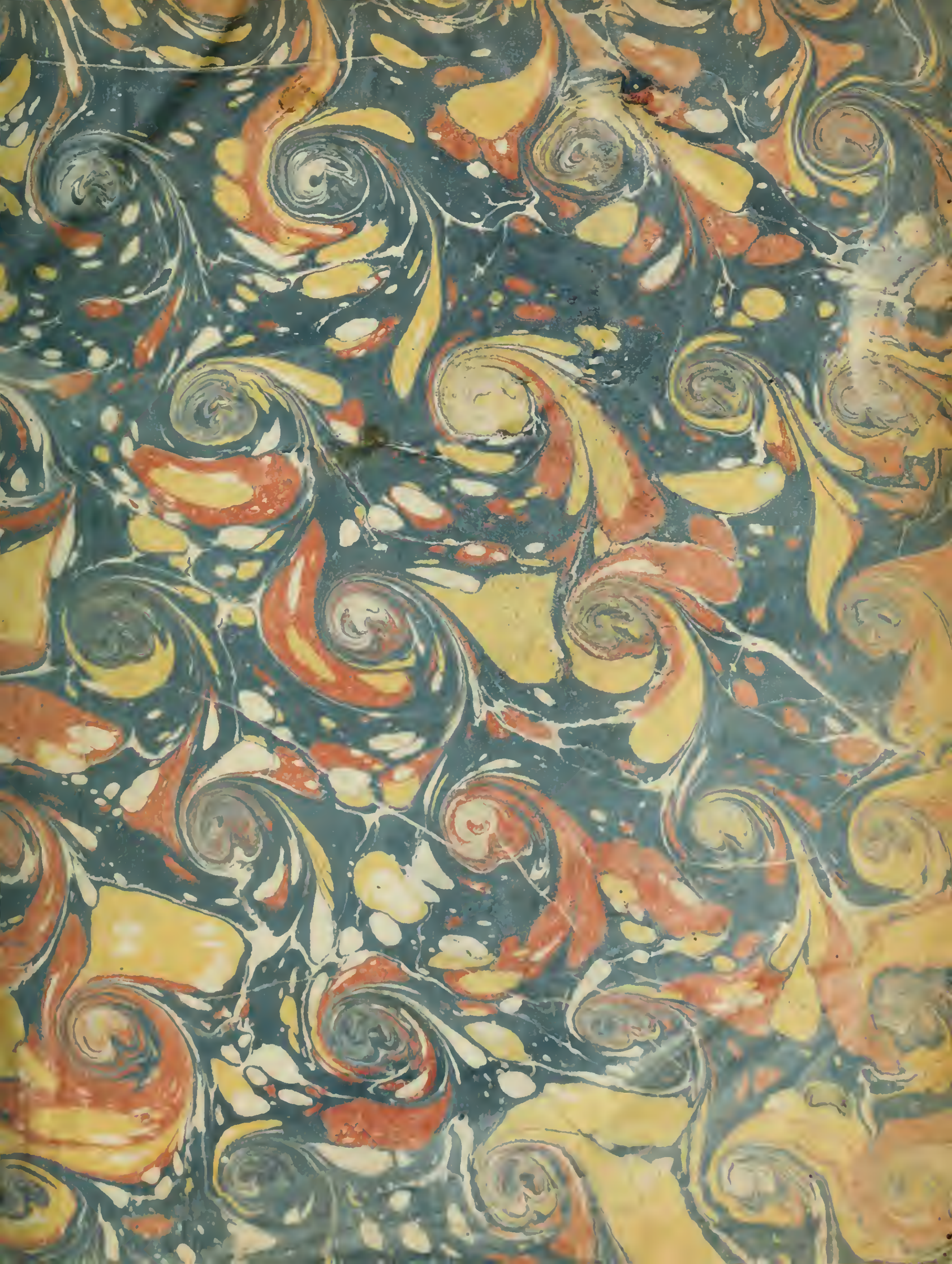






ex Libris Caroli francisci Bailly presbyteri et Sylvicolarum Must:

ABRÉGÉ
DU DICTIONNAIRE
DES CAS DE CONSCIENCE,
DE M. PONTAS,

Dans lequel on trouve un grand nombre de Remarques & de nouvelles Décisions ;

On y a joint les Résolutions latines imprimées à Ferrare, avec la Critique ;

Par M. COLLET, *Prêtre de la Congrégation de la Mission & Docteur en Théologie.*

TOME PREMIER.



A PARIS,

CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXIV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

Chez

VALLEYRE, Pere, rue Saint Severin, à l'Annonciation.

GUERIN & DELATOUR, rue Saint Jacques, vis-à-vis la rue des Mathurins, à Saint Dominique.

NYON, Quay des Auguſtins, à l'Occaſion.

Veuve GARNIER, rue Saint Jean de Beauvais.

J. TH. HÉRISSANT, Imprimeur du Cabinet du Roy, rue Saint Jacques, à Saint Paul & à Saint Hilaire.

SAVOYE, rue Saint Jacques, à l'Eſpérance.

Veuve DURAND, rue du Foin, au Griffon.

CL. J. B. HÉRISSANT, rue Neuve Notre-Dame, à la Croix d'or & aux trois Vertus.

VINCENT, rue Saint Severin, à l'Ange.

TILLIARD, Quay des Auguſtins, à Saint Benoît.

LAMBERT, rue de la Comédie Françoiſe.



PRÉFACE.



LE Dictionnaire de M. Pontas jouit depuis long-temps d'une juste réputation. On y trouve des recherches, & une bonne partie de l'érudition, dont ces sortes d'Ouvrages sont susceptibles. Il ne parle ordinairement que d'après les bons Théologiens ; & il est aisé d'appercevoir, qu'il n'a jamais prétendu favoriser une Morale relâchée. Mais il y a chez lui des défauts, comme il y en a partout ailleurs. Les uns viennent de son plan, & il faut comme nécessairement les lui passer ; les autres sont uniquement sur le compte de l'esprit humain, que ni la droiture de ses intentions, ni la justesse de ses mesures, ne peuvent entierement garantir du mécompte & de l'erreur.

C'est en vertu de son plan, que les matieres sont coupées, & pour ainsi dire hachées en morceaux très-séparés ; ensorte qu'il faut souvent parcourir des trois ou quatre titres, plus ou moins éloignés, pour avoir une idée passable de ce qui regarde un seul point. Sur le ministere des Prêtres, il faut que j'aille d'*Approbation* à *Cas réservés ;* de ceux-ci à *Confesseur* & *Confession ,* de-là aux mots *Absolution* , *Evêque, Curé* , *Vicaire* , &c. c'est un inconvénient ; car sans parler de l'ennui des répétitions qui sont inévitables, les Titres intermédiaires effacent la notion de ceux qui les précédent : les idées ne se lient point : on lit beaucoup, & on ne retient qu'avec peine. Le plan des Théologiens est beaucoup meilleur. Ils épuisent une matiere avant que d'en entamer une autre ; & l'union des articles dont le premier méne au second, forme dans l'esprit un tissu de principes & de conséquences, qui s'y maintient beaucoup plus aisément.

Pour ce qui est des défauts, qui sont une suite de l'humanité, M. Pontas n'en a pas été exempt. Il dit le Oui & le Non en différens endroits ; & il a besoin, quoique peut-être moins que bien d'autres, qu'on se souvienne de cette maxime, que Prosper Fagnan, cet aveugle

ſi éclairé, a adoptée : *Impoſſibile eſt Doctorem non eſſe ſibi contrarium aliquando.*

J'ai tâché de faire remarquer ces contradictions, mais toujours avec les égards qui ſont dûs à l'Auteur. Il n'eſt guères poſſible que je n'y ſois auſſi tombé dans un Ouvrage de ſi longue haleine, & où, en retranchant beaucoup, j'ai beaucoup ajouté. Je ſerai toujours charmé qu'on me releve là-deſſus, comme ſur tout autre chef, où je me ſerai écarté du vrai. Il me ſemble ſeulement qu'il ſeroit d'un esprit bien fait, & plus encore d'un cœur Chrétien, d'avoir pour ceux que l'on critique, au moins une partie de l'indulgence qu'on a coûtume d'exiger pour ſoi-même. Cela eſt d'autant plus juſte, qu'on reprend quelquefois très-mal à propos; & que la cenſure ne réuſſit jamais mieux, que quand la charité dirige ſa marche, & que la bienſéance l'accompagne.

Dans les matieres qui ſont purement de Droit Civil, j'ai ſuivi l'Auteur, quand de nouvelles Ordonnances, ou des Ecrivains poſtérieurs ne m'ont pas déterminé à prendre un parti différent du ſien. La Jurisprudence n'eſt pas toujours la même ; les Légiſtes ſe combattent comme les Théologiens, & il en réſulte un bien. Depuis la mort de M. Pontas il a paru un grand nombre de Commentaires, de remarques, &c. qu'il n'avoit pu conſulter. Fevret, Argou & beaucoup d'autres, ont été redreſſés par des gens, qui leur devoient une partie de leurs lumieres, & qui y en ont ajoûté d'autres.

Comme il y a des matieres qu'il eſt important d'approfondir, & que toutes ne le ſont pas, même dans le grand Dictionnaire de l'Auteur; j'ai renvoyé aux bons Théologiens, qui les ont foncierement discutées, quand il avoit manqué à le faire. J'ai même renvoyé à mes Ouvrages, pour m'épargner & épargner aux autres l'ennui de la répétition. Si on ne trouve pas chez moi ce qu'on voudroit y voir, on le trouvera au moins dans les Ecrivains que j'ai cités.

J'ai traité plus au long les cas plus difficiles, comme l'uſure & quelques autres. J'ai plus abrégé ceux qu'on trouve par-tout, & dont les principes ſont plus aiſés à ſaiſir.

Pour ne point faire tort à M. Pontas, & afin qu'on ne lui imputât pas des défauts, qui ne ſeroient que ſur mon compte, j'ai marqué d'une étoile quelques courtes additions, que j'ai de temps en temps inſérées dans ſon texte. Celles qui ſont plus importantes ont été marquées d'une main; auſſi-bien que les titres & les cas que j'ai ajoûtés aux ſiens.

Dans la Table des matieres, j'ai ajoûté quelques choſes légères qui manquoient dans le texte du Livre, ſoit par ma faute, ſoit par celle de l'Imprimeur. On en verra un exemple au ſujet de la remarque que j'ai faite ſur le cas *Galeacius*, au mot *Vœu*, n. 13.

J'avois conjecturé, que les cas résolus à Boulogne, & imprimés à Ferrare, n'avoient point été approuvés par le feu Pape Benoît XIV. Je viens enfin d'en être assuré par deux Lettres d'Italie. La seconde qui confirme la premiere, commence par ces paroles très-précises : *Ho gia fatto tutte le mie diligenze, & non ho avuto che la sequente notizia ; cio è que questi* Casus resoluti, &c. *non e Libro letto ed approvato da Papa Benedetto XIV.* &c. On verra en lisant ces résolutions, parmi lesquelles il y en a de fort mauvaises, que cette observation n'est pas indifférente.

Je ne dirai rien des deux abrégés de Pontas, dont l'un qui a couru sous mon nom, a été imprimé à Avignon, & l'autre à Lyon ; parceque je n'aime point à dire du mal, & que je ne pourrois en dire du bien. Je finis, selon l'usage du temps, par une notice abrégée de la vie de M. Pontas. On est bien aise de connoître, au moins en général, ceux qui ont consacré leurs plus précieux momens au service de la Religion & de ses Ministres. Je vais donner ce qu'en a dit M. l'Abbé Goujet dans le tome VIII du Moréri, édition de Paris 1759.

« *Jean* PONTAS, célébre dans le dernier siécle, & dans les premieres » années de celui-ci par ses Ouvrages, & par son zèle dans le ministère » ecclésiastique, étoit né à Saint-Hilaire du Harcouet, au Diocèse » d'Avranches, le dernier jour de l'an 1638, & fut baptisé le premier » Janvier 1639.

» Jean *Pontas*, son pere, sieur de la Chapelle, & Guillemine *du* » *Mesnil*, sa mere l'ayant laissé en bas âge, il fut élevé par les soins » de M. d'*Arqueville*, son oncle maternel, qui lui fit apprendre la » Grammaire chez lui, & l'envoya ensuite à Rennes, où il fit sa Se- » conde & sa Rhétorique en 1657 & 1658, sous le Pere *de la Tri-* » *mouille*, Jésuite ; de-là il vint à Paris, où il étudia en Philosophie & » Théologie au Collége de Navarre.

» En 1662, M. Pontas embrassa l'Etat ecclésiastique ; & M. André » *du Saussay*, Evêque de Toul, qui lui avoit donné la Tonsure cléri- » cale, le Siége de Paris vacant, lui confera en 1663 à Toul tous les » Ordres, depuis les Mineurs jusqu'à la Prêtrise, en dix jours de tems, » en vertu d'un démissoire de Gabriel *de Boyléve*, Evêque d'Avran- » ches, qui permettoit à M. Pontas de recevoir les Ordres, sans garder » les interstices accoûtumés.

» Comme l'étude du Droit Canon avoit beaucoup d'attraits pour » M. Pontas, ce fut celle dont il s'occupa plus volontiers, & en 1666 » il reçut le Bonnet de Docteur en Droit Canon & en Droit Civil.

» Deux ans après M. *de Peréfixe*, Archevêque de Paris, le fit Vicaire » de la Paroiſſe de Sainte Geneviéve des Ardens, & M. Pontas tra- » vailla dans ce poſte au ſalut des ames, pendant vingt-cinq années, » avec tout le zèle & toute l'application d'un Miniſtre attentif à remplir » exactement les devoirs de ſon état. Mettant à profit le peu de loiſir » que lui laiſſoient les fonctions du miniſtere, il s'appliqua à compoſer » des Ouvrages pieux & utiles aux Fidèles.

» En 1690 il donna un volume d'*Exhortations aux Malades, ſur les » attributs de J. C. dans l'Euchariſtie*, in-12. à Paris; & l'année ſui- » vante 1691, il donna un ſecond volume, par le conſeil de M. *Bos- » ſuet*, Evêque de Meaux, contenant des *Exhortations ſur le Baptême, » les Fiançailles, le Mariage, & la Bénédiction du lit nuptial.* La même » année il donna deux autres volumes d'*Exhortations ſur les Evangiles » du Dimanche, pour la réception du Saint Viatique, & de l'Extrême- » Onction.* Ces quatre volumes ſont dédiés à M. Boſſuet, Evêque de » Meaux. En 1693 il publia ſes *Entretiens ſpirituels pour inſtruire, exhor- » ter & conſoler les malades dans les différens états de leurs maladies*, en » deux volumes in-12. imprimés, comme les précédens, à Paris, chez » *Hériſſant*, & dédiés à M. *de Harlay*, Archevêque de Paris.

» Le deſir de la retraite ayant porté M. Pontas à quitter cette année » ſainte Geneviéve des Ardens, M. de Harlay l'arrêta, & le fit Sous- » Pénitencier de l'Egliſe de Paris. Il y avoit déja pluſieurs années qu'il » rempliſſoit ce poſte, peu capable de flatter l'amour-propre, lorsqu'il » donna en 1698 un Ouvrage latin ſous ce titre : *Sacra Scriptura » ubique ſibi conſtans*, in-4°. à Paris, chez *Boudot.* Son but eſt de » faire voir qu'il n'y a aucune contradiction réelle dans l'Ecriture » Sainte. Ce premier volume ne touche que le Pentateuque. L'Auteur » vouloit ſuivre ainſi les autres livres de l'Ecriture; mais il n'a publié » que ce volume, dans lequel on voit que M. Pontas avoit bien étu- » dié les langues originales, qu'il avoit lu l'Ecriture Sainte avec beau- » coup d'application, & qu'il avoit l'esprit juſte. Cet *in-quarto* eſt dédié » à M. de Noailles, Archevêque de Paris.

» Le plus grand ouvrage de M. Pontas, & celui qui l'a fait plus » connoître, eſt ſon *Dictionnaire des Cas de Conſcience*, qui parut en » 1715 en deux volumes *in-folio*, & dont il donna un Supplément en » un volume *in-folio* en 1718. Ce Supplément fut réfondu dans la nou-

» velle édition du Dictionnaire qui fut donné en 1724 avec des additions nouvelles à la tête de chaque matiere, & trois tables chronologiques & historiques : l'une des Conciles, la seconde des Papes, la troisiéme des Auteurs cités dans l'Ouvrage. Cette derniere manque assez souvent d'exactitude. Enfin on a imprimé ce Dictionnaire en 1726 & en 1730, & il a été traduit en latin, & imprimé à Genéve en 1731 & 1732 en trois volumes *in-folio*, avec des notes du Traducteur, pour expliquer ou rectifier même quelques décisions de l'Auteur. On a encore une autre traduction latine de ce Dictionnaire, imprimée à Ausbourg en 1733. En 1738 le même Dictionnaire fut réimprimé à Venise par les soins du Pere *Concina*, qui y ajouta une Préface, & un Examen critique des notes de l'édition latine d'Ausbourg, dont nous venons de parler.

» En 1728, M. Pontas publia un *Examen des péchés qui se commettent en chaque état*, volume *in*-12. à Paris chez *Vincent*. Cet Auteur mourut la même année, le 27 d'Avril, âgé de 89 ans & près de quatre mois, & fut enterré dans l'Eglise des Hermites de S. Augustin, au Fauxbourg Saint-Germain.

» Il y avoit plusieurs années qu'il s'étoit retiré dans un appartement voisin du Couvent de ces Peres, dans lequel il pouvoit entrer sans sortir au-dehors; & il leur a fait beaucoup de bien pendant sa vie & à sa mort, sur tout pour leur Eglise, leur Cloître & leur Bibliothéque. Voici l'Epitaphe qui se lit sur son tombeau, & qui est de la composition du feu Pere *Maillot*, alors Bibliothéquaire de la Maison, & homme de beaucoup d'esprit. »

Hic jacet Joan. Pontas Abrincensis, dignitate Presbyter & vitâ, Doctor in utroque Jure; in Ecclesia Parisiensi Pro-pœnitentiarius; vir pudore virgineo, sanctâ gravitate, hilari modestiâ reverenter amabilis. In oratione, vel in sacrâ lectione perpetuus, hinc pietatem hausit & scientiam: utramque in omnes refudit egregiis conscriptis voluminibus. Ægris hortator, quos ducit ad vitam. Scripturæ vindex, quam probat ubique sibi consonam. Morum magister, quos æquat ad regulam; veri semper ac recti tenax. Austerus in jejuniis productis ad vesperam, etiam in senectute. Paupertatis amator & pauperum, nunquam ipsis defuit vivus & moriens. In magnâ sapientiâ, in virtutum cumulo humillimus. Obiit in Christo proximè nonagenarius die 27 April. an. 1728. &c.

J'avois d'abord quelque envie de donner d'après lui la table des Auteurs qu'il a cités. Mais M. Goujet nous ayant averti qu'elle n'eſt pas exacte, je crois qu'il eſt plus ſûr de laiſſer à d'autres le ſoin de la réformer. Peut-être que ſans examiner trop ſcrupuleuſement celles qu'il a donnée des Conciles & des Papes, on trouveroit qu'elles ne ſont guères moins défectueuſes pour la chronologie. On peut les comparer avec celles que j'ai données à la fin de mon ſeiziéme volume de Morale; & pour leſquelles j'ai eu des ſecours, que ce ſavant homme n'a pas eus.



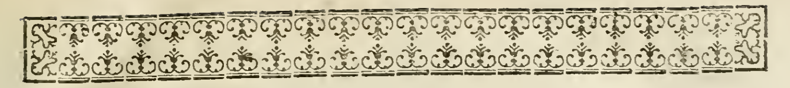
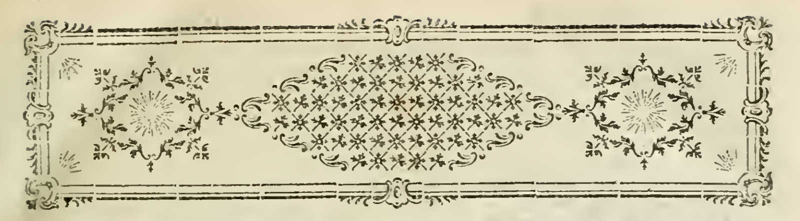


TABLE DES TITRES

De la premiere & de la seconde partie, & de ceux du Casuiste Italien, qui y sont relatifs.

Table des mêmes Titres qui se trouvent dans le Casuiste de Boulogne, & ici Tome II.



DICTIONNAIRE
DE
CAS DE CONSCIENCE,
OU
DÉCISIONS
DES PLUS CONSIDÉRABLES DIFFICULTÉS
touchant la Morale & la Discipline Ecclésiastique,

Tirées de l'Écriture, des Conciles, des Décrétales des Papes, dés Peres, & des plus célèbres Théologiens & Canonistes.

ABBÉ.

LE nom d'Abbé, que des Princes & d'autres Supérieurs laïques se sont autrefois attribué, pris dans le sens qu'il a dans le Droit Canonique, signifie, à proprement parler, un Supérieur, que les Religieux vocaux d'une Abbaye se choisissent pour pere spirituel, & auquel ils s'engagent, conformément à leur Institut, d'obéir en tout ce qui concerne l'observance réguliere. Ces sortes d'Abbés sont fort différens de ceux qu'on appelle *Commendataires*. Car ceux-ci que le Roi nomme au Pape dans les six mois, à compter du jour de la vacance de l'Abbaye, & qui, en vertu de leur titre, jouissent franchement du tiers du revenu de l'Abbaye, ou des deux tiers, en se chargeant des réparations des lieux réguliers, n'ont aucune jurisdiction sur les Religieux de leur Abbaye, & ne peuvent même recevoir les Novices à la Profession, à moins qu'ils ne soient Cardinaux.

Dans les Comtés de Flandres & d'Artois, toutes les Abbayes sont régulieres, électives & confirmatives, soit par les Chefs de l'Ordre, soit quelquefois par l'Evêque Diocésain. Le droit d'élection a aussi été conservé en France aux Abbayes & Monasteres qui sont Chefs-d'Ordre, tels que sont Cluny, Cîteaux, Grandmont, le Val-des-Ecoliers, Saint Antoine de Vienne, Prémontré, &c.

Les Abbés réguliers sont ou triennaux, ou perpetuels. Tous doivent être Prêtres, & ceux même qu'on nomme Commendataires, à moins que le Pape ne les en ait dispensés.

☞ CAS I. *Abel* qui doit assister à l'élection d'un Abbé, demande 1°. Quelles qualités doit avoir celui qu'on élira; 2°. Qui dans le concours de trois Sujets, dont l'un a beaucoup de science, & assez peu de régularité; le second est très-régulier, mais fort peu éclairé; le troisieme est moins habile que le premier, mais beaucoup plus exact, quoiqu'il le soit moins que le dernier; lequel, dis-je, de ces trois mérite la préférence?

R. *à la* 1 *q*. Un Abbé & tout Supérieur doit

1°. de droit naturel, être prudent, ferme avec douceur, tempérant, sagement économe, & à parler moralement, n'être ni fort jeune, ni trop âgé. 2°. Le droit positif veut qu'il soit bon Catholique & enfant de bon Catholique ; Profès de la Religion qui veut l'élire ; Prêtre, quoique cela ne soit pas toujours nécessaire ; exempt de censure & de toute irrégularité ; légitime par conséquent, à moins qu'il n'ait eu dispense, &c.

R. *à la 2 q.* Un Sçavant peu régulier fera plus de mal que de bien dans une Communauté. Il se trouvera rarement le premier à tous les exercices. Il recevra beaucoup de visites & en fera encore plus. Il sera dur & caustique ; toujours rempli de projets étrangers à son emploi, & très-peu de ceux qui concernent sa charge, &c. Un dévot ignorant sera peu estimé de ses freres. Avec de bonnes intentions il les conduira mal. Faute de lumieres il ne sera pas en garde contre l'erreur. Ses conférences seront insipides, sans onction, sans solidité : d'où il suit qu'Abel doit préférer le dernier des trois, qui a assez de science pour bien diriger, & assez de régularité pour maintenir le bon ordre. Lisez sur cette importante matiere, *Le Prélat Régulier, &c.* Paris, Coignard, 1698. & n'oubliez pas cette maxime d'Italie : *Sanctus est, oret pro nobis. Doctus est, doceat nos. Prudens est, regat nos.*

CAS II. *Alexis*, Religieux très-recommandable par sa piété & par sa doctrine, a été élu Abbé d'un Monastere d'un autre Ordre, par les suffrages unanimes de tous les Religieux vocaux ; peut-il, sans dispense du Pape, accepter cette dignité ?

R. Ce Religieux ne doit, ni ne peut consentir sans dispense à l'élection qui a été faite de sa personne ; parce qu'il est étroitement défendu à tout Chapitre régulier de se choisir pour Abbé ou Supérieur, aucun Religieux d'un autre Ordre. Cette défense qui fut d'abord faite par S. Grégoire le Grand dans un Concile Romain de 601, a été confirmée en 1311 par Clément V dans le Concile général de Vienne : voici ses paroles : *Cùm rationi non congruat, ut homines disparis professionis, vel habitûs, simul in iisdem Monasteriis socientur; prohibemus, ne Religiosus aliquis in Abbatem vel Prælatum alterius Religionis, vel habitûs de cætero eligatur. Quòd si secùs actum extiterit, sit eo ipso irritum & inanc.* Clement. 1, *de elect.* lib. 1, tit. 3.

CAS III. *Rainfroi*, Abbé Régulier, ayant déposé sans cause & de sa seule autorité, quatre Prieurs conventuels, deux d'entr'eux ont refusé d'acquiescer à leur déposition. L'ont-ils pu sans pécher contre l'obéissance ?

R. Il y a deux sortes de Prieurs conventuels. Les uns sont élus par le Chapitre régulier, & ensuite confirmés par l'Abbé. Les autres, que Fagnan appelle *Priores manuales*, sont seulement commis par l'Abbé, pour avoir soin de gouverner quelques Communautés peu considérables. Les Prieurs du premier genre ne peuvent être déposés de leur charge par la seule autorité de l'Abbé *ad nutum*, sans cause légitime, & sans qu'on observe les formalités requises en tels cas par les Constitutions de l'Ordre. C'est ce qu'enseigne Alexandre III, cap. 1, *de statu Monach.* où il parle ainsi : *Priores, cùm in Ecclesiis conventualibus per electionem Capitulorum suorum canonicè fuerint instituti, nisi pro manifestâ & rationabili causâ non mutentur : videlicet, si fuerint dilapidatores, incontinenter vixerint.... aut si etiam pro necessitate majoris officii de consilio fratrum fuerint transferendi.* Il faut dire tout le contraire des Prieurs du second rang, *Alii Priores*, dit la Glose sur le Texte que nous avons cité, *qui per electionem Canonicam non creantur, ad voluntatem Abbatum suorum removentur.* Et c'est ainsi que le décida la sacrée Congrégation, le 7 Mars 1650, conformément à la décision de la Rote du 16 Mars 1584. Cependant un Abbé doit être extrêmement attentif à ce que de telles dépositions ne causent aucun scandale au Monastere, ni même à ceux qu'il juge à propos de déposer ; puisqu'autrement il pécheroit griévement contre le précepte de la charité.

CAS IV. *Dominique*, Abbé régulier, a nommé Fabien, Prêtre séculier, à une Cure qui dépend de son Abbaye, sans avoir requis le consentement des Religieux qui composent le Chapitre du Monastere. L'a-t-il pu faire validement ?

R. Il ne l'a pu faire, à moins qu'il n'y soit autorisé par un privilége spécial du S. Siége, ou par une coutume légitimement prescrite. *In præsentationibus Prælatorum*, dit Célestin III, cap. 6, *de his quæ fiunt, &c.* lib. 3, tit. 10, *intelligi debet, quòd fiant de Collegiorum suorum consensu, sinè quo non obtinent firmitatem. Unde, si constiterit, conventûs vel majoris & sanioris partis non adfuisse consensum, institutionem hujusmodi convenit evacuari. Nisi ex antiquâ & approbatâ consuetudine, vel concessâ libertate, aliqui eorum probaverint commissi sibi Collegii non debere in Beneficiorum collationibus requiri consensum.*

☞ Je crois cependant que Fabien peut garder son Bénéfice, & en percevoir les fruits, jusqu'à ce que sa nomination ait été cassée : parce que ces mots *convenit evacuari* semblent demander une Sentence, ou quelque chose d'équivalent.

CAS V. *Benoît*, obligé par les Constitutions de son Monastere de prendre l'avis des Religieux vocaux, lorsqu'il s'agit de recevoir les Novices à la profession, en a admis un, contre le sentiment de tous ses Religieux, qui n'ont osé s'y opposer. L'a-t-il pu faire en conscience ?

☞ R. Nous estimons contre Sylvestre, Félin, Azor, &c. que la réception de ce Novice est nulle de plein droit, non à cause des raisons de Pontas, mais parce que Sixte V l'a ainsi réglé dans sa Bulle, *Cùm de omnibus*, qui fait loi par-tout. Il faut lire sur cette matiere Tamburini *de jure Abbatum*, tom. 3, disput. 6, quæst. 1, pag. 74 & suiv.

J'ajoute avec lui, 1°. Que la moitié des voix jointe à celle de l'Abbé, ou du Provincial, suffit pour la validité de la profession ; 2°. Que s'il n'y consent pas, la profession sera nulle, quoique tous

les autres y consentent ; 3°. Qu'elle sera légitime, s'il y consent avec un autre, quoique deux autres n'y consentent pas ; 4°. Que comme les vocaux, hors le cas de bonne foi, péchent en recevant un homme impropre à la religion, ils péchent en excluant celui qui y est propre. Et même, en cas de mauvaise volonté évidente, l'Abbé pourroit passer outre. Mais ce dernier article me paroît sujet à bien des inconvéniens.

Cas VI. Mais si un Abbé étoit en possession, par un privilége spécial, ou par une coutume légitimement prescrite, de recevoir les Novices à la profession de sa seule autorité, le pourroit-il contre la disposition du droit commun, qui n'attribue ce pouvoir à l'Abbé que conjointement avec le Chapitre du Monastere ?

R. Il le pourroit absolument ; & Boniface VIII le suppose, quand il dit, *cap. fin.* de Regularib. *Si ad solum Abbatem pertineat creatio Monachorum, eo defuncto, nequivit Monachus à conventu creari :* d'où Barbosa tire cette conclusion : *Ex hoc textu colligunt Doctores communiter, creationem Monachorum spectare ad solum Abbatem, quando Religio habet ad hoc talem consuetudinem :* c'est-à-dire, lorsque cette coutume est légitimement prescrite par l'Abbé. Mais il faut avouer qu'il seroit beaucoup plus régulier & plus utile au bien de la Religion, qu'un Abbé se départît de cet usage : étant à présumer, que celui qui est admis par le consentement de l'Abbé & des Religieux capitulans, est plus sûrement appellé à la vie religieuse, que celui qui y est reçu par le seul Supérieur, qui peut souvent, ou trop suivre son inclination, ou céder à des vues humaines, ou ignorer quelques défauts du Postulant.

Cas VII. *Philémon*, Religieux, ayant donné, par emportement, un soufflet à un Prêtre séculier, a été absous par son Abbé de l'excommunication qu'il a encourue par cette action. Est-il validement absous ?

R. Un Abbé régulier peut bien absoudre un de ses Religieux, qui est tombé dans l'excommunication, pour avoir frappé un autre Religieux, quel qu'il soit : mais il n'a pas ce pouvoir, lorsque son Religieux a frappé un Clerc séculier : l'absolution de la censure étant réservée en ce cas à l'Évêque diocésain du lieu où le fait s'est passé. C'est ce que la Glose *in can. 5, dist.* 90, prouve par un Texte d'Innocent III, tiré du chap. 32 *de sent. excomm.*

☞ Voici ce Texte que Pontas n'a pas rapporté : *Si verò Claustralis aliquis in Religiosam personam alterius Claustri manus injecerit violentas, per Abbatem proprium, & ejus qui passus est injuriam, absolvatur. Quòd si Clericum percusserit secularem, nonnisi per Apostol. Sedem..... absolutionis gratiam poterit promereri.* D'où il suit 1°. Qu'un Abbé ne peut seul absoudre son Religieux, quand il a frappé le Religieux d'un autre Cloître ; 2°. Que quand il a frappé un Ecclésiastique séculier, Innocent III veut qu'il ne puisse être absous que par le S. Siége. Mais cette disposition a été changée par Boniface VIII, cap. *Religioso* 21, *eod. tit. in* 6, & l'Évêque peut absoudre ce Religieux dans le cas où il peut absoudre un de ses Ecclésiastiques, qui en a battu un autre.

Cas VIII. *Joachim*, Abbé régulier d'un Monastere dont le bien est commun à l'Abbé & aux Religieux, trouve, qu'après avoir fourni à toutes les dépenses nécessaires de son Abbaye, il lui reste ordinairement 2000 liv. à la fin de chaque année. Peut-il en disposer de son chef, comme il le juge à propos ?

R. Il ne le peut : parce qu'il n'est pas le maître des biens de son Monastere ; mais seulement le dispensateur. D'où il suit, qu'il se rend coupable du péché de propriété, s'il dispose des biens de son Monastere en faveur de ses parens ou de ses amis, qui ne sont pas dans l'indigence. C'est ainsi que le décident Sylvius, Major & Navarre. Il est donc obligé à employer ce bien aux besoins du Monastere, & aux secours des pauvres.

Cas IX. *Onésime* a reçu la Tonsure & les quatre Mineurs, de l'Abbé régulier du Monastere, dont il est Profès : après quoi il s'est présenté à l'Évêque Diocésain pour recevoir le Soudiaconat. 1°. A-t-il été validement ordonné par son Abbé ? 2°. L'Évêque ne peut-il point l'ordonner de nouveau, avant que de lui conférer l'ordre sacré qu'il demande ?

R. Quoique l'Évêque soit le seul Ministre ordinaire de la Tonsure & des Ordres, néanmoins le Droit accorde à certains Abbés Réguliers qui sont Prêtres, & qui ont été solemnellement bénis par l'Évêque, le pouvoir de donner la Tonsure & les Mineurs ; mais à leurs Religieux, & dans leurs Monasteres seulement, comme l'enseigne le Concile de Trente, *Sess.* 23, *cap.* 10 *de Reformat.* D'où il suit qu'Onésime a été légitimement ordonné, si son Abbé a un titre spécial pour cela ; & qu'étant Prêtre, il ait été solemnellement béni par l'Évêque. Et même un Abbé que l'Évêque a refusé par trois fois de bénir, peut donner ces mêmes Ordres, ainsi que l'a déclaré Alexandre III, cap. 1, *de suppl. neglig. Prælat. lib.* 1, *tit.* 10, quoiqu'il soit alors plus sûr & plus convenable de prier le Pape de commettre à cet effet un autre Évêque.

☞ Cette derniere remarque est bonne ; mais non nécessaire. On ne bénit point les Abbés triennaux ; il y en a cependant qui donnent la Tonsure & les Moindres. *Voyez Tamburinius, tom.* 2, *disp.* 2, *quæst.* 3, *pag.* 8.

Cas X. *Chrysologue*, Bernardin & Bachelier en Théologie, ayant été élu Abbé d'un Monastere éloigné, voudroit bien aller à Paris, pour y faire sa licence, & prendre le bonnet de Docteur. Peut-il en conscience s'absenter deux ans de son Abbaye pour ce sujet ?

R. Il ne le peut pas : parce que tous ceux qui ont des Bénéfices, ou des dignités à charge d'ames, sont indispensablement obligés à résider, ainsi qu'il a été décidé par les Conciles de Latran de l'an 1179, de Trente, &c. Or un Abbé régulier est véritablement Pasteur, puisqu'il est chargé du salut de ses

Religieux. Il est donc tenu de résider dans son Monastere, comme un Curé à résider dans sa Paroisse.

Cas XI & XII. *Aristarque*, Clerc Tonsuré, âgé de 30 ans, ayant été pourvu en Commende d'une Abbaye, en a joui paisiblement depuis cinq ans, sans aucun dessein de recevoir les Ordres sacrés: étoit-il obligé à se faire ordonner Prêtre dans l'an à compter du jour de la date de ses Provisions, ou au moins de celui de sa prise de possession ?

R. Il étoit véritablement obligé à recevoir la Prêtrise dans la premiere année qu'il a été pourvu de son Abbaye, & cette obligation subsiste encore à présent ; desorte qu'il est tenu d'y satisfaire incessamment, ou de quitter son Abbaye, à moins qu'il n'obtienne sur cela une dispense légitime du Pape, du consentement du Roi. La raison est, que l'Abbé Commendataire & l'Abbé régulier, sont, à cet égard, astreints à la même Loi. Cela se prouve 1°. par ces paroles du Concile de Poitiers, tenu en 1078, & rapportées au chap. 1 *de ætate & qualit. præfic.* lib. 1, tit. 14. *Ut Abbates, Decani & Præpositi, qui Presbyteri non sunt, Presbyteri fiant... quòd si, aliquâ justâ causâ prohibente, Presbyteri... esse non potuerint, Prælationes amittant.* 2°. Par le Concile Provincial de Rouen, tenu en 1581, sous le Cardinal de Bourbon, dont voici le Décret : *Abbates & Priores regulares, atque etiam exempti aut Commendatarii, si ætatem præscriptam à jure, ad suscipiendos sacros Ordines attigerint ; intrà annum promoveantur : facultatesque de non promovendo, præterquàm in Casibus à. jure expressis, concessæ ad annum tantùm suffragentur.* 3°. Parce que le Pape n'accorde les Bulles aux Abbés Commendataires, que sous la condition expresse, qu'ils se feront ordonner Prêtres dans l'année : & que par conséquent ils ne peuvent y manquer sans péché, à moins que le saint Pere ne les en dispense expressément. Ceci est conforme à l'Art. 9 de l'Ordonnance de Blois, du mois de Mai 1579.

Cependant un tel Abbé n'est pas privé *ipso facto* de son Bénéfice, parce que la condition de recevoir l'ordre de Prêtrise dans l'an, insérée dans les Bulles, n'est considérée que comme une clause comminatoire, vû que le Pape n'y ajoute pas de Décret irritant. C'est pourquoi il faut en pareil cas, pour faire vacquer un Bénéfice, trois monitions Canoniques, faites avec un délai compétent, & qu'il intervienne ensuite un Jugement dans les formes, qui le déclare vacant. C'est ainsi qu'un simple Clerc, pourvu d'un Bénéfice sacerdotal *à lege* ou *à fundatione*, & qui a négligé pendant trois ans de se faire ordonner Prêtre, a droit, selon la Jurisprudence qui s'observe en France, de se servir de la regle *de pacificis possessoribus*, contre un dévolutaire, & doit être maintenu contre lui après une possession triennale.

☞ Cette seconde décision est certaine. La premiere est contestée en France. *Voyez le quatriéme Volume des Mémoires du Clergé, pag.* 1000 *& suiv.*

Cas XIII. *Athanase*, Diacre, pourvu en Commende d'un Prieuré Conventuel, ayant négligé de se faire ordonner Prêtre dans le temps prescrit, est-il obligé en conscience à la restitution des fruits qu'il en a perçus pendant deux ans ?

R. Quelques Auteurs estiment, qu'il n'y est pas tenu ; pourvu qu'il ait récité tous les jours l'Office Divin, & qu'il ait pris soin du bien spirituel & temporel du Monastere ; mais nous croyons le contraire, 1°. Parce que la récitation du Bréviaire ne doit être d'aucune considération à son égard, puisqu'il y étoit d'ailleurs tenu en qualité de Diacre. 2°. Parce que les soins qu'un Commendataire prend du spirituel de son Prieuré, ne sont rien ; & que ceux qu'il prend du temporel sont très-peu de chose, les Religieux étant les premiers à y veiller. 3°. Parce qu'Athanase ne s'étant pas fait ordonner Prêtre, comme il y étoit obligé, a privé les Fondateurs & leurs Successeurs du fruit du Sacrifice qu'il étoit tenu d'offrir à Dieu pour le repos de leurs ames.

☞ Je crois que si ce Prieur obéissoit à la Loi, qu'il réparât le tort qu'il a pu faire aux Fondateurs, &c. il pourroit retenir une bonne partie des fruits de son Bénéfice. S'il étoit dévoluté, comme il est arrivé plusieurs fois, il pourroit *in pœnam delicti* être condamné à la restitution du tout, selon la lettre de l'Ordonnance de Blois.

Voyez Obéissance, Cas 1, 3, 4, 5, 6 & 8.

ABBESSE.

On entend par Abbesse une Religieuse préposée au gouvernement d'un Monastere de Filles. L'Abbesse doit être élue en présence de l'Évêque Diocésain, ou de quelqu'un qui le représente. La plûpart sont néanmoins en France à la nomination du Roi, qui, malgré cette clause que les Papes inserent dans les Bulles qu'ils accordent aux Abbesses : *Dummodò saltem duarum ex tribus partibus dictarum Monialium ejusdem Monasterii capitulariter & per vota secreta, præstandus ad hoc, expressus accedat consensus ;* s'est toujours maintenu depuis le Concordat dans la possession de nommer aux Abbayes de Filles, comme il nomme à celles d'Hommes.

Suivant le Concile de Trente, Sess. 25 *de Regular.* une Abbesse peut, à la rigueur, être élue à l'âge de trente ans accomplis, & après cinq ans de Profession : mais en

France, selon l'Art. IV de l'Edit du mois de Décembre 1606. *Les Religieuses ne peuvent être pourvues d'Abbayes & Prieurés Conventuels, qu'elles n'ayent eté dix ans auparavant Professes, ou exercé un Office Claustral par six ans entiers*, à moins que le Roi ne déroge à la disposition de cette Ordonnance.

Nulle Abbesse ne peut posséder deux Abbayes ensemble. La Jurisdiction d'une Abbesse est beaucoup plus limitée que celle d'un Abbé ; car elle ne peut ni bénir ses Religieuses, ni porter des censures ; bien moins encore absoudre celles qui les ont encourues ; n'ayant pas les clefs de l'Église, qui sont celles de l'Ordre & de la Jurisdiction, comme les ont les Abbés ; l'Église leur accorde néanmoins l'usage de quelque espece de Jurisdiction à l'égard de certaines choses, comme on le verra plus bas.

Cas I. *Euthalie*, nommée par le Roi à une Abbaye, dont les Bulles sont expédiées à Rome, peut-elle avant que d'en avoir pris possession donner l'habit à une Novice ?

R. Elle ne le peut en conscience : parce que n'étant pas véritablement Abbesse, avant que d'avoir pris possession, elle n'a ni ne peut exercer aucune Jurisdiction. Cela est si vrai, que l'Évêque même ne peut pas, en ce cas, donner l'habit de Novice à une fille qui le demande, encore que le Monastere soit soumis à sa Jurisdiction : parce qu'il n'a droit de recevoir une fille à la Religion, qu'après qu'elle a été reçue par la Communauté ; & qu'une Maison sans Chef ne peut être considérée comme une véritable Communauté.

Cas II. *Adelaïde*, Abbesse d'un Monastere de S. Benoît, où la coutume est que l'Abbesse reçoive à l'oreille les suffrages pour l'admission ou l'exclusion des Novices, est-elle obligée d'introduire le scrutin, qui est en usage dans toutes les autres Maisons de son Ordre ?

R. Elle n'y est pas tenue, 1°. Parce que ni sa Regle, ni aucun Canon, ne lui en font une Loi ; 2°. Parce que c'est une maxime de Droit, *leg.* 32 *ff. de legib.* qu'*inveterata consuetudo non immeritò pro lege custoditur ;* 3°. Parce que si un Abbé peut, en vertu de la coutume, admettre les Religieux privativement à sa Communauté, *cap. fin. de regular.* une Abbesse peut *à fortiori* n'user pas du scrutin.

Cas III. *Fredegonde*, Abbesse d'un Monastere réformé, reçoit seule à la grille les visites de ses proches parens & de quelques amis hors de soupçon. Le peut-elle sans péché, nonobstant les Statuts de son Ordre, qui le défendent ?

R. Elle ne le peut, 1°. Parce que les Conciles lui défendent de parler seule, même à son Supérieur ; *sed sub testimonio duarum vel trium sororum*, dit le second Concile de Séville. 2°. Parce qu'elle doit être la premiere à accomplir ce qu'elle doit faire accomplir par les autres ; & que son mauvais exemple ne manqueroit pas d'occasionner bien des murmures & du relâchement.

Cas IV. *Bernardine*, n'ayant pu corriger par la douceur une de ses Religieuses, a cru, en vertu d'un Texte du Droit, pouvoir la suspendre. L'a-t-elle pu ?

R. Elle ne l'a pu : parce que sa Jurisdiction ne lui donne pas le pouvoir des clefs ; comme l'enseigne fort bien S. Thomas, *in 4 dist.* 25, *q.* 2. Le Texte d'Honorius III, cap. 12 *de Majorib.* &c. n'a pu autoriser sa prétendue censure ; parce qu'outre que le Decret de ce Pape ne regarde pas les Religieuses, mais les Chanoinesses séculieres, il ne statue rien sur la suspense que l'Abbesse de celles-ci avoit portée.

☞ Cependant une Abbesse peut défendre à une de ses Religieuses de faire certaines fonctions au Chœur. Elle peut même défendre à un Aumônier de célébrer chez elle, jusqu'à ce qu'il ait réparé sa faute. Mais ce n'est point là une suspense proprement dite ; & s'il passoit outre, il ne tomberoit pas dans l'irrégularité. *Vide Tamburinium de jure Abbatissarum, disp.* 32, *q.* 5, *pag.* 194.

Cas V. *Henriette*, Abbesse d'un Monastere exemt de la jurisdiction de l'Évêque, prétend avoir droit aussi bien que les Prélats de se choisir tel Confesseur qu'il lui plait, *quid juris ?*

R. Sylvestre, Paludanus, Sylvius, &c. enseignent avec raison qu'elle n'a pas ce droit ; tant parce qu'elle n'est pas du nombre des Prélats à qui seuls il est accordé, que parce qu'il n'y a aucun Decret qui le lui adjuge. Ce seroit autre chose, si elle avoit pour cela un privilége spécial du S. Siége.

☞ Le droit que l'Auteur accorde ici aux Prélats est très-contesté, comme je l'ai dit dans le vol. XI de ma Morale, Part. 2, chap. 8, n. 113. à moins que les Évêques ne s'en soient fait une concession mutuelle, ou qu'ils ne soient dans leurs Diocèses, &c.

Cas VI. *Crescence*, fille illégitime, a été élue Prieure, & ensuite Abbesse de son Monastere, sans dispense du Pape, & même sans avoir déclaré à personne le défaut de sa naissance. Son election est-elle canonique ?

R. Fagnan prouve fort bien contre Rodriguez, que cette election n'est pas valide ; parce que les Canons défendent généralement, *ne quis ex fornicatione natus Prælationem ullatenùs habeat*, cap. 1 & 6 *de Filiis Presbyt.* & que le mot *quis*, selon la Loi, *tam masculos, quàm feminas complectitur.* Ajoutez qu'il est fort important que la Superieure d'une Communauté soit exemte non-seulement de tout reproche, mais encore de toute tache. *Quid,*

etsi non sit nota delicti, est tamen nota defectûs; ainsi que parle Innocent III, cap. 14 *de purg. can.* Ce seroit autre chose si le Général de l'Ordre avoit du Pape le pouvoir de dispenser en ce cas, & qu'il en eût usé à l'égard de Crescence.

CAS VII. *Catherine*, Abbesse d'un Monastere mitigé, a été transférée dans une autre Maison réformée. Est-elle obligée en conscience à garder la même réforme, quoiqu'elle n'y soit pas obligée en vertu de son vœu?

R. Elle y est obligée, 1°. Parce qu'en acceptant un Bénéfice, on est censé en accepter les charges. 2°. Parce que cette Abbesse étant devenue le chef de ce second Monastere, il est nécessaire, pour le bon exemple qu'elle doit donner à toutes les filles, qu'elle vive comme elles, & qu'il ne paroisse aucune singularité en sa conduite. Seroit-il édifiant de la voir servir en gras, pendant que ses Sœurs jeûneroient?

CAS VIII. *Ulrique* a remis à une Abbesse de la part de Florent une somme pour la dot de sa fille, qu'il destinoit à la Religion. L'Abbesse a fait présent à Ulrique d'une partie de cette somme, à condition qu'elle la rendra à Florent, si sa fille ne fait pas profession. Le cas est arrivé: & Ulrique n'a pas rendu ladite somme. L'Abbesse est-elle tenue de restituer, ne le pouvant faire qu'aux dépens du Monastere?

R. Sylvius répond sagement, 1°. Que l'Abbesse n'étant pas propriétaire des biens du Monastere, ni de ceux qu'on y donne, n'a pu de son chef donner cette somme à la Dame dont il s'agit, à moins qu'elle ne l'ait véritablement méritée par de bons offices qu'elle ait rendus au Monastere: 2°. Que si l'Abbesse, après un mûr examen, reconnoît que la Dame n'a pas restitué, elle est obligée en conscience de le faire elle-même, du consentement des Religieuses: ce qu'il prouve par les principes de S. Antonin de Navarre, &c. 3°. Que cette Abbesse après avoir restitué, doit agir contre la Dame, jusqu'à ce qu'elle ait elle-même réparé la perte que souffriroit le Monastere. *Sylvius in Resol. V.* Abbatissa, I.

CAS IX. *Sophie*, Abbesse, peut-elle sans péché admettre à la profession, ou même donner l'habit à une fille, qu'elle sçait y être forcée par ses parens?

R. Elle ne le peut: parce que le Concile de Trente frappe d'excommunication, 1°. Ceux qui forcent des filles ou femmes d'entrer dans un Monastere, pour se faire Religieuses. 2°. Ceux qui contraignent une fille qui y étoit entrée volontairement, d'y demeurer malgré elle, afin de l'obliger à faire profession. 3°. Ceux qui donnent leur consentement à une telle violence, ou qui l'appuient de leur autorité, ou la favorisent par leur présence. *Trident. Sess. 25, c. 18 de Regul.*

Voyez PAUVRETÉ, VŒU, RELIGIEUX.

☞ ABIGEAT.

C'est le crime de ceux qui volent les animaux du prochain. On le punit de mort en France, parce qu'il est fort opposé à la bonne foi publique.

ABLUTION. *Voyez* MESSE, Cas 1, 2, 3, &c.

ABSOLUTION.

L'*Absolution* se prend ici pour la rémission des péchés, qu'un Fidele dûment disposé reçoit dans le Sacrement de Pénitence, d'un Confesseur légitimement approuvé. Cette absolution differe de celle des Censures, en ce que celle-ci peut être donnée par tout Ecclésiastique, comme on le dira, *v. Excommunication;* & que celle-là ne peut être donnée que dans le Sacrement, & par un Prêtre. L'absolution se donne par ces paroles: *Ego te absolvo à peccatis tuis, in nomine Patris, &c.* c'est-à-dire, comme l'explique Polman, *Impendo tibi absolutionis sacramentum, de se habens vim remittendi peccata, si nihil obstet.* D'où il est aisé de conclure combien les Luthériens ont tort de prétendre que ces paroles ne contiennent qu'une simple déclaration, que fait le Prêtre au pécheur, que ses péchés lui sont remis: aussi est-ce une erreur condamnée par ces paroles du Concile de Trente, Sess. 14, can. 9. *Si quis dixerit, absolutionem Sacramentalem sacerdotis non esse actum judicialem, sed nudum ministerium pronuntiandi, & declarandi remissa esse peccata confitenti... anathema sit.* Mais ce pouvoir des Prêtres, quelque grand qu'il soit, ne peut produire son effet qu'à l'égard des pécheurs, qui ont une véritable contrition de leurs péchés, & un sincere bon propos de ne plus offenser Dieu. Or on ne peut mieux connoître quelle doit être cette contrition, tant à l'égard des adultes qui reçoivent le Baptême, qu'à l'égard de ceux qui reçoivent le Sacrement de Pénitence, que par la déclaration qu'a faite sur ce sujet l'Assemblée du Clergé de France en 1700. En voici les termes, qui se trouvent après la censure que fit la même Assemblée, de 127 Propositions de Morale relâchée,

De Dilectione Dei.

Hæc duo imprimis ex Sacro-Sanctâ Synodo Tridentinâ monenda & docenda esse duximus. Primum : nè quis putet in utroque Baptismi & Pœnitentiæ *Sacramento requiri, ut præviam contritionem eam quæ sit charitate perfecta, & quæ cum voto Sacramenti, antequàm actu suscipiatur, hominem* Deo reconciliet. *Alterum nè quis putet in utroque Sacramento securum se esse, si præter fidei & spei actus non incipiat diligere Deum, tanquam omnis justitiæ fontem. Neque verò satis adimpleri potest utrique Sacramento necessarium vitæ novæ inchoandæ, ac servandi Mandata Divina propositum ; si pœnitens primi ac maximi mandati, quo Deus toto corde diligitur, nullam curam gerat, nec sit saltem animo ità præparato, ut ad illud exequendum, divinâ opitulante gratiâ, sese excitet ac provocet.* Voici les propositions relatives à la même matiere, que cette Assemblée condamna :

Prop. 85. *Probabile est sufficere attritionem naturalem, modò honestam.* Censura : *Hæc propositio est hæretica.*

Prop. 86. *Attritio ex gehennæ metu, sufficit etiam sine ullâ Dei dilectione, sine ullo ad Deum offensum respectu ; quia talis honesta & supernaturalis est.* Censura : *Hæc propositio, quâ à dispositionibus necessariis ad absolutionem excluditur quilibet ad Deum offensum respectus, temeraria est, scandalosa, perniciosa, & in hæresim inducit.*

Prop. 87. *Concilium Tridentinum adeò expresè definivit attritionem, quæ non vivificet animam, quæque supponatur sine amore Dei esse, sufficere ad absolutionem, ut anathema pronuntiet adversùs negantes.* Censura : *Hæc propositio falsa est, temeraria, Concilio Tridentino contraria, & in errorem inducit.*

Prop. 88. *Pœnitenti, habenti consuetudinem peccandi contra legem Dei, naturæ, aut Ecclesiæ, etsi emendationis spes nulla appareat, nec est deneganda, nec differenda absolutio, dummodò ore proferat se dolere, & proponere emendationem.* Censura : *Hæc propositio est erronea, & ad finalem impœnitentiam ducit.*

Cas I. *Paterne*, nouveau Prêtre, étant accouru pour secourir un moribond, lui a donné l'absolution d'une maniere déprécative. L'a-t-il pu sans pécher mortellement ; & cette absolution est-elle valide ?

R. Un particulier ne peut sans péché mortel, introduire de sa propre autorité, & sans aucune nécessité, une maniere d'administrer le Sacrement de Pénitence, contraire à l'usage universellement reçu & observé dans son Église. Or l'Église d'Occident n'absout que par une forme absolue, comme on le voit dans tous les Rituels, au moins depuis le temps de S. Thomas, & que l'a déclaré le Concile de Trente, Sess. 14, c. 3, par ces paroles : *Declarat S. Synodus, Sacramenti Pœnitentiæ formam... in illis Ministri verbis esse positam : Ego te absolvo.* Donc, &c. Cependant cette absolution est valide, 1°. Parce que jusqu'au XII siécle la forme déprécative a été en usage dans l'Église Latine : 2°. Parce que les Grecs n'en ont point d'autre, ainsi qu'on le voit dans Arcudius ; & qu'on ne les accuse pas de n'avoir aucun vrai Sacrement de Pénitence.

☞ Il n'est pas aussi certain que le prétend M. P. que la forme déprécative ait été en usage chez les Latins pendant les douze premiers siécles ; ni que les Grecs n'en aient point d'autres. Tout cela souffre bien de la difficulté, comme on le peut voir au Tome XI de ma grande Morale, pag. 401 & s. D'ailleurs comme Pontas avoue qu'il y a plusieurs Théologiens qui tiennent, que Dieu n'a pas déterminé la matiere & la forme de certains Sacremens, *quantùm ad speciem infimam ;* mais qu'il en a laissé la détermination à l'Eglise : ensorte que, si dans l'Église Latine on ne se conforme pas à ce qui y est prescrit, le Sacrement est nul ; il faudroit, selon lui, au moins regarder comme douteuse celle dont il s'agit dans l'exposé ; & par conséquent la réitérer sous condition, s'il en étoit encore temps. Car c'est de son aveu une maxime constante, que dans les Sacremens la bonne foi ne peut jamais suppléer au défaut de ce qui est nécessaire pour leur validité : & qu'ainsi il faut toujours suivre le plus sûr, sans avoir égard à quelque probabilité que ce soit.

Cas II. *Liberius*, appellé pour confesser un malade tombé en apoplexie, le trouve rendant les derniers soupirs, & n'a que le temps de dire, *te absolvo*, sans ajouter, *à peccatis tuis.* Cette absolution est-elle valide ?

R. Elle l'est, 1°. Parce que c'est ainsi que l'enseignent les meilleurs Théologiens, comme S. Antonin, Innocent IV, Estius, Sylvius, &c. d'après S. Thomas, p. 3, q. 84, art. 1. 2°. Parce que ces mots expriment assez l'action du Ministre & l'effet du Sacrement : 3°. Parce que le Concile de Trente, Sess. 14, c. 3, ne fait mention que de ces deux paroles. Il ne faut cependant jamais omettre celles qui suivent, quand on a le temps de les prononcer ;

quoiqu'il soit aussi certain que les mots *in nomine Patris, &c.* ne sont pas essentiels.

Cas III. *Antonin*, malade, a demandé un Confesseur. Mais peu après il a perdu l'usage de la parole & de la raison. Le Confesseur arrivant, a regardé cet accident comme une punition de Dieu, & n'a pas cru devoir lui donner l'absolution, tant à cause du scandale public où cet homme vivoit, que parce qu'il n'étoit plus en état de donner aucun signe de pénitence, qui pût tenir lieu de matiere de Sacrement. Ce Confesseur est-il blâmable ?

R. Oui, sans doute, 1°. Parce que plusieurs Conciles l'ont ainsi décidé. *Subitò obmutescens*, dit le premier Concile d'Orange, c. 3, *baptisari, aut pœnitentiam accipere potest, si voluntatis præteritæ testimonium in aliorum verbis habet, aut præsentis in suo nutu. Amentibus etiam quæcumque pietatis sunt, conferenda sunt.* 2°. Parce que le Rituel Romain, tit. *de Sacr. Pœnit.* l'enseigne formellement. 3°. Parce que, comme dit Cabassut. lib. 3, c. 11, *Hic æger confessus est, ut potuit, in genere, se habere peccata, deque eis se dolere, dum petiit Confessorem, aut signa exhibuit doloris. Adest igitur, qualis exhiberi potuit, materia, atque, ut suppono, intentio Ministri & forma. Est igitur validum Sacramentum.*

Cas IV. *Gautier*, surpris d'une apoplexie qui lui a ôté la parole & l'usage de la raison, n'a pas eu le temps de demander un Confesseur. Le Curé de sa Paroisse l'ayant trouvé agonisant, l'a laissé mourir sans absolution. Ce Curé n'est-il pas condamnable ?

R. On ne peut condamner ce Curé, soit que Gautier ait vécu en bon Chrétien, soit qu'il ait mal vécu. La raison est qu'il ne peut y avoir de Sacrement sans matiere. Or la confession, & la douleur sensiblement exprimée, qui sont la matiere de la pénitence, ne se trouvent point dans un moribond qui n'en donne aucune preuve, ni par lui-même, ni par le témoignage d'un autre. On peut ajouter que la Faculté de Théologie de Paris, condamna en 1665 le sentiment contraire dans Amad. Guimenius.

☞ La premiere partie de ce sentiment me paroît très-fausse, & fort peu conforme à l'autorité de S. Augustin, dont Pontas se démêle assez mal. J'ai prouvé ailleurs (Tome XI. Mor. p. 74.) avec Salmeron, Hessels, Morin, Merbés, & plus de 40 autres cités & suivis par Henri de S. Ignace, qu'on ne peut refuser l'absolution dans ce cas. Pour risquer un Sacrement dans l'extrême nécessité, il ne faut qu'une matiere douteuse. Or elle se trouve ici, 1°. Parce que tant d'habiles gens jugent qu'elle y est : 2°. Parce qu'il n'est point encore décidé que les actes du pénitent soient la matiere du Sacrement de Pénitence : 3°. Parce que quand ils le seroient, on peut regarder comme des marques, quoique douteuses, de douleur actuelle, les soupirs & les mouvemens d'un moribond. J'ai prouvé dans le Traité des Pasteurs, ch. 6, §. 3, n. 7, que cela est quelquefois très-certainement arrivé. Je n'oserois même condamner celui qui absoudroit, sous condition, un moribond, dont il ignore l'état ; pourvû qu'il ne le trouvât pas dans l'ivresse, le duel, &c. On peut relire ce que j'en ai dit dans ces deux Ouvrages. J'ai remarqué dans le premier, que la censure de Guimenius ne fait rien ici.

Cas V. *Henri* ayant été appellé pour un malade, & doutant qu'il fût encore en vie, lui a donné une absolution conditionnelle. L'a-t-il pu faire sans péché ? & pourroit-on donner une semblable absolution en d'autres cas ?

R. On ne peut sans témérité absoudre sous condition un moribond, (ni tout autre) 1°. Parce que cette sorte d'absolution n'a jamais été pratiquée dans l'Église, n'y ayant aucun Concile, ni aucun Rituel qui en fasse mention ; & le Rituel Romain, qui spécifie les cas où l'on peut donner le Baptême & l'Extrême-Onction sous condition, ne dit pas la même chose du Sacrement de Pénitence ; ce qu'il n'auroit pas manqué d'exprimer, si cette pratique étoit permise. 2°. Parce qu'on ne peut donner ainsi l'absolution, sans violer la défense qu'a faite le Concile de Trente sous peine d'anathême, de rien changer à ce qui a été établi dans l'Église Catholique dans l'administration des Sacremens, Sess. 7, *de Sacr. in gen.* can. 13.

☞ Le Curé dont il s'agit, n'a gueres pu donner l'absolution sous d'autre condition que celle-ci : *Si vivis :* où est le mal de l'apposer mentalement ? Si je doute que j'aie absous quelqu'un, je puis, comme le dit Sylvius cité par l'Auteur, dire : *Si tu non es absolutus, ego te absolvo.* Pourquoi ne pourrai-je pas dans le cas présent user de condition ? Ce seroit autre chose, si elle regardoit l'avenir ; comme *Absolvo te, si restituturus es :* car alors le Sacrement seroit nul : *Quia*, dit Sylvius, *non est in potestate Ministri suspendere effectum Sacramenti, &c.* Que si elle regardoit le passé, & qu'elle fût vraie, comme *Absolvo te, si restituisti*, quoique contre la regle, elle ne laisseroit pas d'être valable. *Voyez le Tom. XI de ma Mor. ch. 7, n. 86.*

Cas VI. Un Curé qui juge que son pénitent n'a aucune contrition surnaturelle, doit-il néanmoins lui donner l'absolution, n'ayant point d'autre raison de la lui refuser ?

R. Si ce Curé, après s'être servi des plus puissans motifs pour inspirer une juste douleur à son pénitent, a un juste fondement de demeurer persuadé de la dureté de son cœur, il doit lui différer l'absolution pour quelque temps, & lui prescrire cependant quelques pratiques de piété, par où il puisse s'en rendre digne ; autrement il agiroit contre les lumieres de sa conscience, en absolvant un sujet, qu'il jugeroit avec raison, n'y être pas suffisamment disposé, & s'exposeroit par-là à profaner le Sacrement.

☞ Il faut remarquer, 1°. Qu'un pénitent peut être véritablement contrit, quoique sa douleur ne paroisse pas au-dehors, ou même qu'il croye n'en point avoir. 2°. Qu'on peut avoir une vraie contrition, quoiqu'on retombe encore par surprise dans

certaines fautes, comme il arrive à ceux qui ont contracté l'habitude de jurer. 3°. Que quoique dans les épreuves il faille moins avoir égard à la durée du temps, qu'à la grandeur de la contrition, il faut néanmoins éprouver long-temps ceux qui sont sujets à des péchés de goût & de cœur; & sur-tout à l'impureté: *Vitium adhæsivum, impudicitia*, dit S. Thomas. Ceux qui absolvent un pécheur de ce genre, parce qu'il s'est fait violence pendant trois semaines ou un mois, en sont presque toujours la dupe.

Cas VII. *Sergius* s'est confessé de plusieurs péchés énormes, le Confesseur lui a demandé s'il avoit une vraie douleur d'avoir offensé Dieu. Il a répondu, qu'il n'en avoit point; mais qu'il avoit un grand déplaisir de n'en point avoir. Ce Confesseur peut-il l'absoudre?

R. Il le peut, s'il voit que ce déplaisir vienne de la connoissance que le pénitent a de l'énormité de ses crimes, & de ce qu'il n'en a pas une douleur proportionnée à leur griéveté; parce qu'alors le motif de ce déplaisir est surnaturel, & qu'il est relatif à Dieu. Mais si ce déplaisir est purement naturel, comme est celui d'avoir fait une action basse & deshonorante; & qu'il ne renferme pas une douleur sincere d'avoir offensé un Dieu infiniment bon, &c. il ne peut être la matiere du Sacrement.

Cas VIII. *Thomasse*, âgée de plus de 80 ans, a tellement perdu la mémoire, qu'elle ne peut plus se confesser qu'en termes généraux, & sans rien spécifier. Son Confesseur doit-il l'absoudre?

R. Le Confesseur doit d'abord interroger cette femme sur les péchés où il juge qu'elle peut être tombée, afin de lui procurer le moyen de s'en accuser; & s'il ne peut y réussir, il doit lui accorder l'absolution, parce qu'il en est d'une personne en cet état, comme d'un malade, qui a perdu l'usage de la parole, ou comme des soldats, qui étant prêts à combattre, n'ont pas le temps de déclarer leurs péchés, & à qui l'on peut cependant donner l'absolution, selon le premier Concile d'Orange & le troisiéme de Carthage, &c. Que si le Confesseur a lieu de croire que cette femme, étant solidement vertueuse, n'a commis aucun péché mortel depuis qu'elle a reçu la derniere absolution, il peut ne lui en pas donner une nouvelle toutes les fois qu'elle se présente à confesse. Mais dans le doute, il la doit absoudre sur l'accusation générale de ses péchés, après lui avoir fait former un acte de contrition.

Cas IX. *Bertin* ayant souvent confessé une femme, qui ne se confesse ordinairement que de mensonges légers, & voyant que depuis long-temps elle y retombe assez souvent, le jour même qu'elle a fait ses dévotions, doit-il lui différer l'absolution?

R. Il y a toute apparence que ces sortes de confessions sont nulles, par le défaut de contrition & de bon propos, qui sont nécessaires pour la validité de toute absolution. C'est pourquoi il est très-à-propos que Bertin lui differe l'absolution pour lui faire mieux sentir sa négligence; & que cependant il lui prescrive les remedes qu'il jugera les plus convenables, pour la disposer à mieux recevoir ce Sacrement. Nous croyons cependant que s'il n'y a ni mépris, ni une notable négligence, mais un simple défaut de ferveur, joint à la bonne foi; ces sortes de confessions sont nulles, sans être, ou du moins sans être grièvement sacrileges. C'est la doctrine de S. Thomas, de S. Bonaventure, de la Théologie de Grenoble.

☞ J'ai remarqué dans le Traité des SS. Mysteres, où j'ai suivi le sentiment de M. P. que pour assurer la matiere du Sacrement, il faut, quand on n'a que des péchés véniels, s'accuser, mais sans détail, de quelque péché considérable de la vie passée, comme d'avoir médit en matiere grave, d'avoir consenti à des pensées impures, &c. Mais il faut avoir grand soin d'étendre son acte de contrition à ces derniers péchés.

Cas X. *Justine* s'accuse de plusieurs imperfections, qu'elle croit être autant de péchés. Son Confesseur persuadé qu'il n'y a point de péché, même véniel, en tout ce qu'elle lui a déclaré, doit-il l'absoudre pour la tranquilliser?

R. Il ne le peut pas, tant parce qu'il trahiroit sa conscience, que parce qu'il n'y a que le vrai péché qui soit matiere d'absolution. Que si le Confesseur soupçonne que ces défauts ne sont pas exempts de péchés, il doit porter ses pénitens à s'accuser derechef de quelque péché particulier de leur vie passée, & à le comprendre dans l'acte de contrition qu'ils formeront, pour ensuite leur donner l'absolution, comme on l'a dit à la fin du cas précédent.

Cas XI. *Nicolas*, Moscovite, mais Catholique, ne trouvant aucun Confesseur qui entende sa langue, tombe dangereusement malade, & donne à entendre par des signes qu'il veut se confesser, & qu'il déteste ses péchés. On demande 1°. Si son Curé doit l'absoudre: 2°. Si en cas qu'il puisse trouver un interprete, il est tenu de s'en servir?

R. Puisque selon le Droit & le bon sens *impossibilium nulla est obligatio*, on doit absoudre cet étranger, comme on absout un muet, qui ne sçait ni lire ni écrire; ou un malade, qui ayant demandé à se confesser, perd la parole & même la raison, avant que le Confesseur soit arrivé. Que si cet homme trouvoit un interprete, il seroit obligé de s'en servir, parce que, dit S. Thomas, 3 part. q. 9, art. 3, *quando non possumus uno modo, debemus secundùm quod possumus confiteri.*

☞ Cette seconde décision souffre bien de la difficulté. J'ai remarqué ailleurs (Tom. X. Moral. ch. 5, n. 250 & seq.) que les plus sages Docteurs sont partagés sur ce point. Pour moi, je n'oserois refuser d'absoudre à Pâques un homme qui ne pourroit se résoudre à se confesser par interprete. Je serois moins indulgent pour les cas de mort; parce qu'alors la confession est de droit divin. Mais je ne demanderois pas une confession entiere. D'où il suit que si le pénitent pouvoit par signes déclarer quelques péchés considérables, on pourroit s'en contenter; au cas que, comme il peut

arriver à une femme, il eût une répugnance invincible à se confesser par interprete.

Cas XII. La peste étant dans une Paroisse, le Curé a absous plusieurs malades enfermés dans leurs maisons, & sans les voir, mais qu'il entendoit assez distinctement. Ces absolutions sont-elles valides & licites?

R. Elles sont aussi valides que celles qu'on donne à des Religieuses qu'on ne voit point, ou à des soldats prêts à combattre, dont on ne voit qu'une partie. D'ailleurs, un Pasteur doit prendre toutes les plus sages précautions, pour se préserver de la contagion, afin d'être en état de pouvoir secourir tous ses paroissiens sains & malades.

Cas XIII. *Bernard*, jeune Prêtre, a lu en de certains Casuistes, que toutes les fois qu'un pénitent assure qu'il déteste son péché, & qu'il promet de ne le plus commettre à l'avenir, le Confesseur ne peut sans injustice lui refuser l'absolution. Peut-il sans péché suivre toujours cette maxime dans le Tribunal?

R. Non, sans doute, parce que dans sa généralité elle est fausse, & qu'elle exposeroit les Confesseurs à absoudre une infinité de gens, qui sont toujours prêts à promettre, & exacts a ne rien tenir. On doit donc différer l'absolution, jusqu'à une conversion dument éprouvée, 1°. A tous ceux qui ignorent les Articles de la Foi, dont la connoissance est nécessaire pour le salut, tels que sont ceux des Mysteres de la sainte Trinité, de l'Incarnation, de la Rédemption par les mérites de la mort de N. S. J. C. & de la récompense éternelle; les articles du Symbole des Apôtres, qu'on est obligé de sçavoir, au moins quant à la substance; les Commandemens de Dieu & de l'Église; l'Oraison Dominicale; les Sacremens qu'on doit recevoir; & les devoirs de son état. D'où il suit qu'on doit aussi la refuser aux peres & aux meres qui négligent de faire apprendre ces choses à leurs enfans & à leurs domestiques, ou qui souffrent par négligence dans leurs familles qu'on transgresse les Commandemens de Dieu & de l'Église.

2°. A ceux qui étant dans l'occasion prochaine du péché mortel, refusent de la quitter, le pouvant faire; soit que la chose porte d'elle-même & de sa nature au péché; soit qu'elle y porte seulement par accident, à cause de la fragilité du pénitent, ou de sa mauvaise habitude, comme sont plusieurs professions, d'ailleurs innocentes.

3°. A ceux qui donnent volontairement à leur prochain quelque occasion d'offenser Dieu mortellement, ou qui n'y remédient pas selon leur pouvoir. Telles sont, 1°. Les personnes du sexe, qui portent le sein découvert. 2°. Ceux qui font ou qui vendent des tableaux lascifs. 3°. Ceux qui tiennent chez eux des assemblées de jeu, où se commettent ordinairement des imprécations, des tromperies & autres semblables péchés. 4°. Ceux qui aimant éperdument ces sortes de jeux, n'y jouent d'ordinaire qu'en s'emportant & en jurant. 5°. Ceux qui fréquentent des compagnies où l'on a coutume de pécher contre la pureté. 6°. Ceux qui étant adonnés à l'ivrognerie, fréquentent les cabarets. 7°. Ceux qui étant personnes publiques, comme les Pasteurs, les Confesseurs, les Juges, les Médecins, &c. sont incapables d'en remplir les devoirs par leur ignorance; ou qui en étant capables, négligent de s'en acquitter en matiere importante. 8°. Ceux qui composent, impriment ou débitent des Livres contre la Foi, ou contre les bonnes mœurs : tels que sont les Livres hérétiques, de magie ou d'amour. 9°. Les Seigneurs de Paroisse & autres ayant autorité, qui souffrent que les Dimanches ou les Fêtes soient profanés par ceux qui leur sont sujets. 10°. Et ceux enfin qui souffrent quelques désordres honteux, ou autres, entre leurs enfans ou leurs domestiques.

4°. Aux consuétudinaires, c'est-à-dire, à ceux qui étant dans l'habitude du péché mortel, ne font pas tous leurs efforts pour s'en retirer, & se contentent de faire seulement des promesses générales de se corriger, comme ils ont déja fait plusieurs fois dans leurs confessions précédentes, sans s'être mis en peine de les exécuter.

5°. A ceux qui ayant de la haine dans le cœur, ne veulent pas faire de leur part ce qu'ils doivent pour se reconcilier avec leurs ennemis. Car on ne mérite pas d'obtenir sa réconciliation avec Dieu, quand on refuse de se reconcilier avec son prochain : *Si renuerint pacem suscipere, ab Ecclesiâ rejiciantur, usquequò ad caritatem redeant*, dit le Concile de Nantes, can. 1.

Mais comme il est souvent difficile de discerner à quoi chacun est tenu en matiere de discorde, à cause des différentes circonstances qui se peuvent rencontrer, un Confesseur a besoin de beaucoup de prudence pour ne pas exiger d'un pénitent des démarches qu'il n'est pas obligé de faire. Cependant on ne peut nier, qu'il ne doive refuser l'absolution, 1°. A ceux qui étant les aggresseurs, refusent de faire une satisfaction raisonnable à ceux qu'ils ont offensés. 2°. A ceux qui disent qu'ils ne veulent ni bien ni mal à leur ennemi, & qui ne sont pas dans la résolution de le saluer dans l'occasion, ou de l'assister dans son besoin spirituel ou temporel. 3°. A ceux qui ne se confessent de leurs inimitiés passées, qu'en marquant encore une aversion actuelle contre leur prochain, en parlant de lui avec un ton de voix plein de ressentiment, ou avec des expressions qui le marquent. 4°. A ceux qui, par aversion, fuient avec soin sa rencontre, en parlent mal en toute occasion, le blâment avec plaisir, ne peuvent sans chagrin entendre parler de lui en bonne part, se réjouissent de ses disgraces, ou s'attristent de son bien & de son bonheur. 5°. A ceux qui retiennent injustement le bien d'autrui qu'ils peuvent rendre : *Si enim res aliena propter quam peccatum est*, dit S. Augustin, Epist. 153, *cùm reddi possit, non redditur; non agitur pœnitentia, sed fingitur.* Et ceci se doit entendre de tous ceux qui, ayant commis quelque injustice, ou causé quelque dommage au prochain, en son bien ou en

son honneur, refusent de le réparer selon leur pouvoir, ou qui, ayant plusieurs fois promis de le faire, ont négligé de s'en acquitter.

Il faut comprendre sur cet article, 1°. Ceux qui font des dépenses excessives & superflues, & qui se mettent par-là hors d'état de payer leurs dettes. 2°. Ceux qui, pour les acquitter, contraignent leurs créanciers, qui craignent de tout perdre, de prendre des denrées à un prix excessif. 3°. Les Seigneurs Hauts-Justiciers qui, après avoir été avertis, négligent de faire rendre la justice dans leurs terres, parce qu'ils protégent les coupables, ou qu'ils ne veulent pas fournir aux frais qui sont nécessaires pour les faire punir. 4°. Les Seigneurs de Paroisse qui forcent leurs sujets de faire moudre leurs grains à leurs Moulins, quoiqu'ils n'ayent pas droit de bannalité ; ou qui, en ayant droit, protégent leurs Meuniers, qui ont de fausses mesures. 5°. Et ceux enfin qui ayant commis d'autres sortes d'injustices ou de vexations envers leurs vassaux, ne veulent pas les réparer, ou se contentent de le promettre toujours sans l'exécuter.

6°. On doit enfin refuser l'absolution à ceux qui ont causé un scandale public, jusqu'à ce qu'ils l'ayent publiquement réparé selon leur pouvoir. Mais quelle réparation doit-on exiger d'un pécheur public ? Il faut distinguer. Car, ou ce pécheur est en pleine santé, ou il est malade. S'il est sain, le Confesseur doit prendre & suivre les ordres que l'Évêque jugera à propos de lui donner. S'il est malade dangereusement, il faut l'obliger dans le temps qu'on lui administrera le saint Viatique & l'Extrême-Onction, à demander pardon à Dieu & à ceux qui se trouvent alors présens, du scandale qu'il a causé, & à en éloigner le sujet. Ainsi il faut obliger un concubinaire a chasser de sa maison sa concubine : l'usurier, à restituer les usures, ou, au cas qu'il ne le puisse faire sur le champ, à donner au moins des sûretés suffisantes à ceux à qui la restitution est due : les ennemis, à se reconcilier & à ensevelir leur haine dans un éternel oubli : & ainsi des autres. Tout ceci est tiré de S. Charles, du Rituel Romain, &c.

Cas XIV. *Cestius*, Catholique, a un valet de chambre hérétique ; est-il obligé à le congédier, à cause du danger où il peut être de se laisser pervertir ; & son Confesseur doit-il l'y contraindre par le refus de l'absolution ?

R. S. Thomas, 2, 2, q. 10, art. 9, a raison de dire : *Magis est probabile, quòd servus, qui regitur imperio Domini, convertatur ad fidem Domini fidelis, quàm è converso. Et ideò non est prohibitum, quin fideles habeant servos infideles.* Si néanmoins il y avoit un juste sujet de craindre que ce Maître eût la foiblesse de se laisser séduire par son domestique, il seroit obligé à le congédier ; & son Confesseur seroit tenu de l'y contraindre par le refus de l'absolution.

Cas XV. *Baudouin*, Fermier général d'une grande terre, a souvent péché avec une femme ; il refuse de la congedier, 1°. Parce qu'elle lui est nécessaire pour régir sa maison : 2°. Parce qu'elle est femme de son commis, duquel il ne peut absolument se passer : 3°. Parce qu'il lui doit plus de 800 l. qu'il ne peut lui payer sitôt, sans une très-notable incommodité. Son Confesseur ne peut-il pas sur ces raisons lui accorder l'absolution sur la protestation qu'il fait de ne plus retomber dans le péché avec elle ?

R. Ces raisons, quoique plausibles à l'extérieur, sont très-illégitimes dans le for de la conscience. Car, quand même Baudouin supposeroit, comme très-certaine, la ruine entiere de ses affaires, en chassant cette servante de sa maison, il ne seroit pas pour cela excusé de le faire : *Quid prodest homini, si universum mundum lucretur ; animæ verò suæ detrimentum patiatur?* dit N. S. Matth. 16. Au reste, si Baudouin est hors d'état de payer comptant sa dette, il peut au moins en donner des sûretés suffisantes, en attendant qu'il puisse l'acquitter.

Cas XVI. *Callixte*, qui abuse depuis quelques années d'une parente qui est à son service, refuse à son Confesseur de la renvoyer, 1°. Parce qu'il ne peut le faire sans scandale : 2°. Parce que cette fille n'a ni pere ni mere, ni aucun bien pour subsister : 3°. Parce qu'en la gardant encore cinq ou six mois il la mariera, & qu'il est fermement résolu de ne plus pécher avec elle.

R. On ne peut absoudre Callixte qu'il n'ait renvoyé cette personne, puisqu'elle lui est une occasion prochaine de chûte. Si le crime est connu, il réparera le scandale au lieu d'en donner : s'il est secret, il y a mille prétextes pour colorer ce renvoi. Mais dût-il faire parler : dût-il même perdre la vie ; sa premiere regle doit être de sauver son ame. C'est pour cette raison que si une femme qui est dans l'habitude d'adultere, demande à Pâques l'absolution, sous prétexte de sauver son honneur du mauvais soupçon qu'on a de sa conduite ; elle doit être renvoyée jusqu'à ce qu'elle ait changé de vie, quelque scandale qu'il en arrive. Car alors l'absolution seroit non-seulement pernicieuse à celui qui la donneroit, mais encore à celle qui la recevroit.

Cas XVII. *Julitte* se trouve dans l'occasion prochaine de pécher avec un domestique de son pere : elle représente qu'il n'est pas en son pouvoir de faire renvoyer ce domestique qui est très-considéré de son pere, & elle promet avec larmes de ne plus tomber. Son Confesseur peut-il l'absoudre ?

R. Si ce Confesseur ne trouve aucun sage moyen de séparer les coupables, il doit enjoindre à cette fille des pratiques de pénitence les plus convenables qu'il pourra imaginer : v. g. de faire de fréquentes prieres & de saintes lectures ; de s'exciter tous les jours à la contrition & au ferme propos de ne plus pécher ; de fréquenter le Sacrement de Pénitence ; & sur-tout de lui ordonner de ne se jamais trouver seule avec ce domestique ; de ne lui donner ni par paroles, ni autrement, aucune marque d'affection ; mais au contraire de le traiter toujours avec séverité : à quoi, si elle obéit exacte-

ment, le Confesseur pourra l'absoudre après une épreuve raisonnable, & non auparavant.

Cas XVIII. *Philopone* a abusé de Marie pendant un an; ils se sont enfin bien convertis, & il y a plus de deux ans qu'ils ne péchent plus ensemble. Cependant ils se rendent quelques visites de civilité, & s'écrivent en termes honnêtes. Marie garde même le portrait de Philopone, parce qu'il est bien fait & enrichi de diamans. Son Confesseur l'a menacée du refus de l'absolution, à moins qu'elle ne lui promette de ne pas recevoir les visites de cet homme & de briser son portrait. N'est-il point trop sévere à cet égard ?

R. Ce Confesseur fait son devoir. Une longue & funeste expérience ne prouve que trop combien il est facile de retomber dans le crime a ceux qui, ayant une fois franchi les bornes de la pudeur, continuent à avoir de la familiarité avec leurs anciens complices. Que dire donc de Marie, pendant qu'elle reçoit des visites d'un tel homme, qu'elle se plaît à en recevoir des Lettres & a lui en écrire, qu'elle conserve & qu'elle a devant ses yeux le portrait & l'idée du corrupteur de sa pudicité, & le prix de son péché ?

Cas XIX. *Marin* ayant péché deux fois seulement avec sa servante, s'en confesse trois mois après, & proteste au Confesseur qu'il en a eu un sensible regret, & qu'il a toujours évité depuis de se trouver seul avec elle. Le Confesseur peut-il lui accorder l'absolution pour cette premiere fois, sans l'obliger à congédier sa servante ?

R. Si ce pénitent n'a point déja fait inutilement de semblables promesses, & que son Confesseur soit persuadé qu'il est véritablement converti, & qu'il continuera d'éviter la rechûte, comme il a déja fait, il semble qu'il peut l'absoudre cette premiere fois, parce qu'il n'est pas encore bien constant que l'occasion dont il s'agit soit véritablement prochaine, & qu'il y a lieu d'espérer que par les remedes qu'il donnera à ce pénitent, elle cessera de lui en être une.

☞ On ne peut nier que cette cohabitation ne soit fort dangereuse, sur-tout dans un siécle aussi pervers que le nôtre. Je ferois donc renvoyer cette fille, à moins que son renvoi ne fût actuellement sujet à de très-grands inconvéniens. Voyez le Cas Ulysse 22, où M. Pontas fournit de fortes preuves contre lui.

Cas XX. *Porphyre* est depuis six mois dans une occasion prochaine de péché mortel, il se confesse dans un temps de Mission, & promet au Missionnaire de quitter incessamment cette occasion, & d'accomplir telle pénitence qu'il jugera à propos de lui enjoindre. Ce Confesseur qui n'est dans le lieu qu'en passant, & qui n'y reviendra pas, peut-il l'absoudre ?

R. Il peut l'absoudre, si c'est la premiere fois qu'il fasse une pareille promesse, pourvû qu'il se soit déja éprouvé lui-même, & qu'il n'ait pas continué à pécher jusqu'au temps de sa confession. Sans cela, quoiqu'en pense Sainte-Beuve, il faudra qu'il recommence auprès d'un autre : parce qu'on ne peut sûrement juger de la sincérité de sa conversion.

☞ Quand on voit que, faute de temps, on ne pourra finir avec un pécheur, il faut lui donner de bons avis, & ne le pas entendre jusqu'au bout. Il seroit à souhaiter que ceux qui font des Missions, revinssent six ou sept semaines après dans le lieu où ils ont travaillé, & que M^rs les Curés annonçassent toujours de bonne heure la Mission qui se doit faire chez eux, afin que les Missionnaires trouvassent les habitudes rompues, &c.

Cas XXI. *Jean* qui a souvent péché avec sa fiancée dans toutes les visites qu'il lui a rendues, ne veut pas s'abstenir de la voir, parce que sa retraite lui feroit perdre sa fortune, qui dépend de son mariage avec cette fille, avec laquelle il promet cependant de ne plus pécher. Que doit faire le Confesseur ?

R. Si ce Confesseur juge par les fréquentes rechûtes de Jean, qu'il ne peut continuer de voir sa fiancée, sans retomber dans les mêmes libertés, il doit lui refuser l'absolution, en lui remontrant que toutes les fortunes du monde ne sont pas à comparer avec le salut de son ame. Cependant, comme une circonstance nouvelle peut souvent faire cesser le péril du péché, si Jean veut s'engager à ne rendre à Marie aucune visite qu'en la présence d'une personne sage, il semble qu'en ce cas le Confesseur le peut absoudre, pourvu qu'il soit persuadé de la sincérité de sa promesse.

☞ *De corde exeunt cogitationes malæ, &c.* dit J.C. Matth. 19. Or la présence d'une personne sage arrêtera-t-elle les mouvemens du cœur ?

Cas XXII. *Ulysse*, homme de guerre, a corrompu sa servante, au scandale de tous ceux du lieu; son Curé lui a donné l'absolution à Pâques, parce qu'il a fait paroître une vive douleur de ses péchés, & qu'il lui a fait de fortes promesses de ne plus retomber dans le crime avec cette fille. Il a été fidele en effet, & s'étant confessé l'année suivante à trois autres Confesseurs, il a communié les quatre Fêtes annuelles à sa Paroisse. Mais un Religieux, à qui il a fait connoître son crime, pour s'humilier davantage, lui a ordonné de chasser cette fille de sa maison; & sur le refus qu'il en a fait, parce qu'il ne s'agissoit que de péchés où il n'étoit pas retombé depuis plus d'un an, il l'a renvoyé sans absolution.

R. Ce Religieux a fait son devoir, 1°. Parce qu'on ne peut regarder comme publiquement converti un homme qui retient en sa maison celle qui a été sa concubine publique; 2°. Parce qu'outre le scandale qui subsiste, on ne peut nier qu'Ulysse ne soit encore dans l'occasion prochaine du péché, pendant qu'il a sans cesse devant les yeux celle qui l'a fait tomber, & dont la foiblesse lui est connue par l'expérience du passé. Cette décision est de plusieurs célebres Auteurs, tels que sont Sylvius, Sylvester de Prierio, Tolet, Navarre, Azor, &c. D'où il suit que le Curé d'Ulysse & les trois autres Confes-

seurs qui lui ont donné l'absolution, avant qu'il eût congédié sa domestique, ont très-mal fait.

Cas XXIII. *Tullius* ayant été plusieurs années dans une habitude de péché mortel, n'y est point retombé depuis près de deux mois. Son Confesseur ne peut-il pas lui donner l'absolution ?

R. Si Tullius n'est pas retombé, parce qu'ayant conçu un vrai repentir de ses péchés, il a tâché de vaincre ses passions, & de corriger ses mauvaises habitudes, on peut l'absoudre. Mais si étant dans l'habitude de tromper au jeu, de jurer contre ses enfans, de pécher avec une femme, &c. il n'a évité la rechute, qu'à cause d'un voyage, du défaut d'argent, &c. la longueur du temps ne décide rien, & il faut nécessairement l'éprouver pour juger de la sincérité de sa conversion.

Cas XXIV. *Lucillus* qui étoit dans l'habitude de jurer, ou de proférer plusieurs fois par jour des paroles deshonnêtes, s'est tellement appliqué à la vaincre qu'il n'y tombe plus volontairement qu'une fois en deux ou trois jours; peut-on l'absoudre ?

R. Comme on ne peut dire qu'un homme qui tomboit trois ou quatre fois par semaine dans l'épilepsie, soit guéri quand il n'y tombe plus qu'une ou deux fois par mois; on ne peut pas dire aussi qu'un homme accoutumé à commettre tous les jours un péché mortel, soit délivré de sa mauvaise habitude pour n'y pas tomber aussi souvent qu'auparavant. Le Confesseur de Lucillus doit donc lui suspendre encore pour quelque temps l'absolution, & lui enjoindre cependant quelques pratiques de piété qui puissent le fortifier contre sa mauvaise habitude, & l'engager à revenir dans quelque temps pour lui rendre compte du progrès qu'il aura fait, & pour recevoir alors l'absolution, s'il s'est bien corrigé.

☞ Le moyen de guérir un pénitent, c'est de le soutenir dans la pratique du bien : & pour le soutenir il faut le faire revenir chaque semaine. Quand on le remet pour un mois, ou un peu moins, il retombe beaucoup plus aisément.

Cas XXV. *Manlius*, Curé, estimé de son Évêque & de ses Paroissiens, est depuis plusieurs années dans un péché secret d'impureté. Il s'en confesse dans une Mission avec un sincere repentir, & se soumettant a tout, il demande l'absolution & la permission de continuer ses fonctions; attendu, 1°. Qu'il n'a d'autre bien que celui de sa Cure pour subsister. 2°. Qu'il est âgé & infirme. 3°. Qu'il n'a ni ne peut avoir de Vicaire pour suppléer à son défaut. Le Confesseur doit-il lui accorder l'absolution, &c ?

R. M. de Sainte-Beuve, tom. 1, c. 7, dit que non, parce que les raisons de Manlius sont toutes humaines, & que l'esprit de l'Église est qu'un homme coupable de tant de sacriléges, acheve sa vie dans la pénitence. On croit cependant que si cet homme donnoit de grandes marques de conversion ; qu'il ne fût point tombé depuis un temps notable, & que la condescendance qu'on auroit pour lui dût tourner à son bien & à celui de ses Paroissiens, on pourroit l'absoudre & le laisser dans son Bénéfice.

☞ C'est là un de ces cas où l'on ne peut, ni trop consulter Dieu, ni trop étudier le pénitent. Il faut sur-tout se souvenir que, comme on l'a déja dit, l'impureté ne se déracine pas dans trois ou quatre semaines, & qu'un homme qui auroit déja trompé d'autres Confesseurs, doit être plus sévérement traité.

Cas XXVI. *Héliodore*, âgé de 50 ans, se confesse à Pâques de n'avoir jeûné ni le Carême, ni les autres jours de jeûne durant le cours de l'année, quoiqu'absolument il l'eût pu faire. Il s'excuse sur ce que sa profession l'engageant à fréquenter des gens qui ne jeûnent point, il est fort souvent obligé par bienséance ou par reconnoissance de boire & de manger. Sur quoi son Curé demande, 1°. S'il doit lui différer l'absolution jusqu'à ce qu'il ait au moins jeûné pendant quelque temps, & pratiqué d'autres œuvres de pénitence. 2°. S'il peut regarder ses confessions passées comme nulles, à cause de son habitude invétérée, &c ?

R. Ce Curé doit 1°. Lui suspendre l'absolution jusqu'à ce qu'il ait commencé à réparer par des jeûnes & par d'autres œuvres satisfactoires ses intempérances passées. 2°. Quoique la rechûte ne soit pas toujours une marque certaine de la nullité des confessions passées, on doit la juger telle à l'égard de ceux qui n'ont point eu de vrai bon propos de se corriger. Et comment le supposer dans un homme qui est toujours retombé ?

Cas XXVII. *Federic* qui a de l'argent comptant, ayant dérobé 500 livres, s'en est confessé, & a reçu l'absolution sur la promesse qu'il a faite de restituer au plutôt. A-t-on pu l'absoudre avant qu'il eût restitué ?

R. Le Confesseur de Federic n'a pas dû, sans une juste nécessité, lui donner l'absolution, avant qu'il eût restitué la somme qu'il avoit dérobée, parce que, comme dit S. Augustin, dans sa Lettre 153 : *Si res aliena, cùm reddi posset, non redditur ; non agitur pœnitentia, sed fingitur.* Et S. Thomas 2, 2, q. 62, art. 8 : *Quilibet tenetur statim restituere si potest, vel petere dilationem* (a Domino rei.) Cette décision est encore plus vraie, quand le pénitent a déja manqué à la promesse qu'il avoit faite de restituer.

☞ Ce seroit autre chose, si un homme qu'on a lieu de juger bien converti, ne différoit à restituer pour un temps, que parce qu'il a des mesures à prendre pour n'être pas connu, que celui à qui il a fait tort est absent, &c. Ce que dit ici M. P. de la restitution du bien, doit s'étendre à toute autre restitution, comme celle de la réputation.

Cas XXVIII. *Daniel* se confesse à Charles d'avoir reçu, par cupidité, pendant plusieurs années des intérêts usuraires. Charles lui refusant l'absolution, il a annullé en sa présence les billets de ses débiteurs, & l'a assuré qu'il restitueroit incessamment tout ce dont il avoit profité. Charles peut-il l'absoudre ?

R. Il ſuit des deux autorités qu'on a citées dans le Cas précédent, qu'il ne le peut pas ; ce qui eſt encore décidé par ces paroles du Concile général de Lyon en 1274 : *Nullus uſurarios abſolvat ; niſi de uſuris ſatisfecerint, vel de ſatisfaciendo pro ſuarum viribus facultatum præſtent.... idoneam cautionem.* Que ſi un uſurier au lit de la mort n'avoit pas de l'argent comptant, il pourroit, ou léguer une ſomme à un ami sûr, qu'il chargeroit de la remettre à ceux qu'il a vexés, ou faire des billets payables au porteur, ou une obligation en forme en faveur de ceux à qui il ſeroit tenu de reſtituer, & les mettre entre leurs mains, ou par lui-même, ou par ſon Confeſſeur.

Cas XXIX. *Olivier* eſt depuis vingt ans dans l'habitude du péché de molleſſe. Par eſprit de pénitence il va de Paris à pied à la ſainte Baume, où il fait une confeſſion générale ; ſon Confeſſeur qui voit que ſa vie n'a été qu'un cercle de rechûtes, malgré les promeſſes qu'il faiſoit chaque fois de ſe corriger, demande s'il peut l'abſoudre ?

R. Il y a tout lieu de croire que puiſque la Grace a tant opéré en faveur de ce pénitent, & que Dieu ſemble lui vouloir faire miſéricorde, ſon Miniſtre doit ſe relâcher en cette occaſion de la ſévérité qu'il ſeroit obligé de garder dans une autre ; & qu'il peut ſe régler ſur cette maxime d'un ancien Docteur : *Ubi.... paterſamilias largus eſt, diſpenſator non debet eſſe tenax. Si Deus benignus eſt, ut quid Sacerdos ejus auſterus ?* Et encore : *Nonne meliùs eſt propter miſericordiam rationem reddere, quàm propter crudelitatem ?*

Mais ſi le Confeſſeur a lieu de croire que ce Pélerin n'eſt pas ſuffiſamment diſpoſé, comme s'il étoit retombé depuis ſon départ de Paris, il ne doit pas l'abſoudre, mais l'éprouver, ou le renvoyer à d'autres qui l'éprouveront ſelon les regles ordinaires.

☞ M. de Sainte-Beuve (Tom. 1, Cas 18.) qui donne le fonds de cette déciſion, a très-bien fait de remettre ceci à la prudence du Directeur. Et celui-ci fera auſſi très-bien d'examiner ſi le Pélerin à ſon retour, ne trouvera plus les mêmes occaſions ; ſi ſuppoſé qu'il les porte avec ſoi, on peut juger qu'il ſera fidele à les vaincre ; quels ſentimens de piété il a eus dans ſon voyage, &c. Je répete que dès que le Confeſſeur voit qu'il ne pourra finir avec un pénitent obligé de s'en retourner, il ne doit pas aller plus avant ; mais le renvoyer avec des paroles pleines d'onction, de tendreſſe, & même de conſolation ſur les efforts qu'il a commencé de faire pour revenir à Dieu.

Cas XXX. *Jude* s'accuſe de s'enivrer trois fois la ſemaine, & de blaſphémer tous les jours. Son Confeſſeur lui differe l'abſolution pour un mois, & lui ordonne de jeûner autant de fois qu'il s'enivrera, de demander pardon à Dieu auſſitôt qu'il aura blaſphémé, & de prier à genoux pendant une demi-heure. Au bout d'un mois Jude revient & déclare qu'il ne s'eſt enivré que trois fois, & qu'il n'a blaſphémé que deux fois par ſemaine, quelquefois ſans y penſer, quelquefois par une ſurpriſe de colere ; & que d'ailleurs il a exécuté tout ce qui lui avoit été preſcrit : peut-on l'abſoudre ?

R. Le Confeſſeur doit traiter Jude avec beaucoup de douceur, lui propoſer quelques autres remedes plus ſéveres, puiſque les premiers n'ont pas été aſſez efficaces pour l'empêcher de retomber, & cependant lui différer encore pour quelque temps moins long l'abſolution, ſur-tout à cauſe de ſa rechûte dans l'ivrognerie, puiſqu'elle a été volontaire, & ſans qu'il puiſſe s'en excuſer, comme il pourroit faire du blaſphême, ſur l'inadvertance, ou ſur un emportement ſubit. Le motif de cette déciſion eſt que, ſelon le Concile de Trente, Seſſ. 14, c. 4, la ceſſation du péché eſt une diſpoſition néceſſaire pour l'abſolution. Or on ne peut pas dire que Jude ait véritablement ceſſé de pécher, quoiqu'il n'ait pas péché auſſi ſouvent qu'il faiſoit auparavant : comme on ne peut pas dire qu'un malade qui avoit une fiévre continue, & qui ne l'a plus que tierce, ſoit entiérement guéri.

Cas XXXI. *Audentius,* Juge ſéculier, a déclaré nuls les mariages contractés par des enfans de famille ſans le conſentement de leurs parens, & ſur ce que le Concile de Trente les déclare valides, il s'en eſt confeſſé. Le Confeſſeur a-t-il pu l'abſoudre, ſans lui faire promettre qu'il ne rendroit plus de ſemblables Jugemens ?

R. Oui, parce qu'en France les Juges ſéculiers ſont dans l'uſage de prononcer ainſi. Leur raiſon eſt, qu'il y a dans ces mariages un rapt de ſéduction qui n'eſt pas moins un empêchement du mariage que le rapt de violence, comme l'enſeigne P. Corradus, Gerbais, le Rituel de Bordeaux, &c.

☞ Je crois avoir bien prouvé dans le Traité des Diſpenſes, Part. 1, Liv. 2, ch. 15, que le rapt de ſéduction eſt un empêchement dirimant. Mais je doute qu'on puiſſe ſuppoſer qu'il y a toujours rapt de ſéduction, où il y a défaut de conſentement des parens ; 1°. Parce que Sainte-Beuve, le Pere Alexandre, Iſaac Habert, Évêque de Vabres, Gerbais cité par Pontas, reconnoiſſent avec le Concile de Trente, que les mariages des enfans de famille ne ſont pas nuls *quoad fœdus & Sacramentum,* par le ſeul défaut du conſentement paternel. 2°. Parce que les Parlemens eux-mêmes ont plus d'une fois jugé ces ſortes de mariages valides, comme on le voit dans le Journal des Audiences, tom. 1, p. 177 ; dans Bardet, tom. 2, p. 227 & 329 ; dans Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, tom. 2, pag. 231. 3°. Parce que Louis XIII s'en eſt expliqué ainſi, comme on le voit dans les nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 5, p. 693.

Cas XXXII. *Hercule,* Curé, qui eſt devenu hérétique public, a été privé de ſon Bénéfice par une Sentence juridique ; conſerve-t-il néanmoins le pouvoir d'abſoudre validement des péchés, & même de conſacrer l'Euchariſtie ?

R. Ce Curé conſerve le pouvoir de conſacrer, parce que, comme le dit S. Thomas, 3 part. q. 82, art. 7, *Conſecratio Euchariſtiæ eſt actus conſequens*

Ordinis potestatem : mais il ne peut absoudre validement : *non possunt excommunicati*, dit le même S. Docteur, *absolvere, nec excommunicare ; & si fecerint, nihil est actum :* parce que l'absolurion suppose la jurisdiction, & que celle-ci lui a été ôtée avec son Bénéfice.

Cas XXXIII. *Pascase*, suspens, interdit ou excommunié occulte, a donné plusieurs fois l'absolution à ses Paroissiens, qui ne sçavoient pas qu'il étoit dans les censures. Ces absolutions sont-elles valides ?

R. Ces absolutions sont valides, 1°. Parce que l'Église n'ôte pas sa jurisdiction à ceux qu'elle tolere, & qu'elle tolere ceux qu'elle ne dénonce pas publiquement ; 2°. Parce que les Fideles ne sçauroient sur quoi compter, puisqu'ils ne peuvent sçavoir si leurs Curés n'ont point encouru de censures.

Il est pourtant certain, 1°. Que le Prêtre qui use de ce pouvoir péche mortellement, s'il le fait sans une juste nécessité. 2°. Que, quoiqu'il s'y trouve obligé par une pressante nécessité, il péche encore mortellement, s'il le fait sans s'être excité auparavant à une véritable contrition accompagnée d'une sincere résolution de se faire absoudre de la censure. 3°. Qu'autrement il encourt l'irrégularité : l'Église n'ayant jamais l'intention de favoriser un excommunié, à qui elle ne permet d'administrer aucun Sacrement, qu'en la seule vue de procurer le salut des Fideles.

Cas XXXIV. *Nizier*, Prêtre excommunié dénoncé, a été prié de donner l'absolution à un moribond, coupable de quelques Cas réservés, & il la lui a accordée, parce qu'on ne pouvoit trouver aucun Prêtre. Cette absolution est-elle licite & valide ?

☞ R. M. Pontas traite fort bien cette matiere ; & quoiqu'il cite Cabassut à contre-sens, il fait voir que cette question est plus difficile qu'on ne pense. Mais enfin il est aujourd'hui si reçu que l'Église donne aux excommuniés dénoncés la jurisdiction pour les cas d'une extréme nécessité, qu'on ne doit plus hésiter sur ce point. S'il s'agissoit d'un hérétique entêté, & qu'il y eût un vrai danger de séduction, il faudroit se passer de son ministere, & recourir à Dieu. Paludanus prétend même qu'il est plus saint de mourir sans communion, que de la recevoir d'un hérétique. L'instruction que donna en 1711 un Nonce de Bruxelles, dit formellement le contraire : & il faut s'en tenir là.

ABSTINENCE.

L'abstinence est une vertu qui, pour le bien de l'ame, fait retrancher au corps une partie du boire & du manger, selon les regles de la saine raison. Nous en parlerons sous le titre du Jeûne & des Rog.

ACCEPTION DE PERSONNES.

L'Acception de personnes est un vice, par lequel on donne, ou on attribue à une personne, sans une juste cause, ce qui est dû par justice à une autre. Je dis par justice, parce qu'on peut donner à une personne, quoique moins digne qu'une autre, une chose dont on est le maître absolu, sans pécher par acception de personnes, suivant ces paroles de notre Seigneur, Matth. 20, *An non licet mihi quod volo, facere ?*

Cas I. *Servius* fait plus d'honneur à un homme riche, qu'à celui qui n'est que d'une médiocre condition, ou qui est pauvre ; péche-t-il par acception de personnes ?

R. Si Servius honore plus un riche à cause de sa vertu, de son mérite, de sa dignité, il ne péche pas par acception de personnes. Mais il péche s'il n'a égard qu'à ses richesses, parce que ce sont des biens qui, ne donnant aucun mérite personnel, ne méritent aucune préférence. Dans l'administration des Sacremens, on ne doit point préférer un riche à un pauvre. Tout est égal à la table du Seigneur. Dans la pénitence il faut quelquefois avoir égard à la foiblesse des grands, & quelquefois au peu de loisir des pauvres.

Cas II. *Théodat* a donné un Bénéfice à un Clerc, précisément parce qu'il étoit noble, préférablement à un autre qui ne l'étoit pas, quoique celui-ci en fût digne. A-t-il péché en cela par acception de personnes ?

R. Si la naissance a été le seul motif de Théodat, il a péché ; parce qu'il a fondé sa préférence sur une raison qui ne fait rien devant Dieu. Mais s'il a jugé que son pourvu, comme noble & accrédité, feroit plus de bien qu'un roturier, il a pu & dû le lui préférer : *Propter bonum commune, ad quod qui est minùs sanctus & minùs sciens potest quandoque magis conferre*, dit S. Tomas, 2, 2, q. 63, art. 2.

Cas III. *César*, Général d'armée, ayant résolu de distribuer 10000 écus aux Officiers & aux soldats, en récompense de la bravoure qu'ils ont fait paroître dans une bataille, en a plus donné à ceux pour qui il avoit plus d'amitié. A-t-il péché par acception de personnes ?

R. Si ces 10000 écus appartenoient en propre à César, il a pu en faire telle part qu'il lui a plu à ceux qu'il aimoit davantage : le péché d'acception de personnes n'ayant point lieu à l'égard des choses dont on est le maître. Mais si cette somme venoit du Prince, César n'en étant que le dispensateur, il n'a pu suivre son inclination, parce que ce n'étoit pas pour elle, mais pour le mérite que la récompense étoit destinée. Cette décision est de S. Thomas, *Ibid. art.* 1.

Cas IV. Deux personnes, l'une de qualité, l'autre d'une condition fort médiocre, ont demandé

des dispenses de même nature : le Supérieur les a accordées à la premiere, & les a refusées à la seconde. L'a-t-il pu faire sans pécher par acception de personnes ?

R. Oui : 1°. Parce que la dispense est de grace, & que l'acception n'a lieu que dans les choses qui sont dues par justice. 2°. Parce qu'il est plus du bien public que l'union & la paix, motifs des dispenses, régnent dans les grandes familles que dans celles d'une bassee ondition ; * & c'est pour cela qu'il y a des dispenses qui ne doivent être accordées qu'aux grands Princes. Ainsi M. P. a tort d'ajouter en général, que si celui qui est d'une condition médiocre, sçavoit que l'autre eût obtenu sa dispense, il seroit de la prudence que ce Supérieur la lui accordât aussi, pout ne lui pas donner lieu de murmurer & de le taxer du péché d'acception de personnes.

Voyez COLLATEUR, PATRON, JUGE.

☞ ACCOUCHEMENT.

CAS. *Titia*, qui est à son terme, va mourir, si on ne tire par force son enfant, ce qui lui donnera la mort. Le peut-on ? On suppose l'enfant baptisé.

R. Mrs de Sorbonne & de Navarre répondirent en 1648, que cela ne se pouvoit, parce que c'étoit tendre directement à la mort d'un *fœtus animé ;* & qu'ainsi il s'en falloit tenir à cette maxime de S. Ambroise, *lib.* 3, *de offic.* c. 9, *Si alteri subveniri non potest, nisi alter lædatur, commodius est neutrum juvari.* Ils ajouterent qu'un Prêtre en donnant ce conseil homicide, tomberoit dans l'irrégularité.

* Il y a dans cette décision un mot qui pourroit induire en erreur. Je l'ai marqué en italique. V. *verb.* AVORTEMENT.

ACCUSATEUR.

On appelle *Accusateur* celui qui défere au Juge le crime d'un coupable, & qui lui en demande la punition. En France, le Procureur Général, ou ses Substituts, & les Procureurs Fiscaux des Seigneurs, sont les seuls qui peuvent se déclarer accusateurs en matiere criminelle ; les particuliers ne pouvant que demander la réparation de l'offense, en ce qui concerne seulement leurs dommages & intérêts : au lieu que la Jurisprudence des Loix Romaines, non-seulement admettoit les particuliers pour accusateurs, mais les obligeoit à poursuivre les accusés jusqu'à Sentence définitive ; & en cas de calomnie à subir la même peine qu'ils vouloient faire porter à ceux qu'ils accusoient. Néanmoins il est permis en France, à tout particulier, de se rendre accusateur en son propre & privé nom, 1°. Dans le cas d'un crime de leze-Majesté ; 2°. Dans le cas de la fausse monnoie ; mais si l'accusateur est convaincu de calomnie formelle, on le condamne non-seulement aux dommages & intérêts envers l'accusé, mais encore au même supplice qu'il lui vouloit faire souffrir. La mort du Marquis de Corboïé en est un célebre exemple de nos jours.

Tout accusateur encourt l'irrégularité, ainsi que le Juge & l'Exécuteur de la Haute-Justice, quand l'accusé vient à être puni de mort.* Cela n'est pas exact, comme on le fera voir v. *Irrégularité.*

Un fils qui accuse son pere d'un crime capital, peut être exhérédé, quoique le pere en soit coupable, pourvû que le crime ne regarde ni le Prince ni la République : & un donataire, qui s'est porté accusateur contre son donateur, est censé ingrat ; & la donation peut être révoquée par le donateur ; principalement lorsque le crime dont il l'accuse, ne regarde ni lui, ni les siens.

CAS I. *Apollonius* sçait qu'Arnoul a commis un grand crime ; est-il obligé de l'accuser ?

R. Si ce crime tend à la ruine du public, comme la trahison d'une ville, l'hérésie répandue, &c. Apollonius est obligé en conscience à l'accuser, en cas qu'il puisse soutenir son accusation par des preuves suffisantes : autrement il n'y est pas tenu. *Si non fuerit tale peccatum quod in multitudinem redundet*, dit S. Thomas, 2, 2, q. 68, art. 1, *vel etiam si sufficientem probationem adhibere non possit, non tenetur ad intentandum accusationem ; quia ad hoc nullus tenetur quod non potest debito modo perficere.*

☞ Sans accuser en forme, l'on peut & l'on doit avertir les Supérieurs de veiller en telle occasion. Si je sçavois de science certaine que la ville doit être livrée à l'ennemi, ou le Prince assassiné ; ne dirois-je mot, parce que je suis seul à le sçavoir ?

CAS II. *Olympe* a des preuves suffisantes du crime d'un soldat. Peut-il en conscience l'accuser, sans l'avoir averti, afin qu'il se corrige ?

R. Si Olympe n'a en vue que le seul bien de la Justice, il lui est permis d'accuser ce soldat, sans être obligé à une préalable correction fraternelle ; il y est même obligé, s'il est à craindre que ce crime ne devienne préjudiciable au bien public, c'est à peu près ce qu'enseigne S. Tomas, 2, 2, q. 68, arr. 1.

☞ Il

☞ Il y a bien des cas où la correction secrete seroit inutile ; d'autres où elle ne serviroit qu'à faire que le coupable cachât mieux son jeu. Sylvius remarque qu'on n'en peut presque rien attendre des hérétiques, qui, comme dit S. Leon : *Molliter ligant, latenter occidunt.*

Cas III. *Aurelius* qui s'est déclaré accusateur contre Cassius, reconnoît durant la procédure qui se fait contre l'accusé, qu'il s'est trompé par une ignorance de fait. Que doit-il faire ?

R. Il doit se désister de son accusation, & prendre ses mesures pour parvenir à un juste accommodement avec l'accusé ; 1°. Parce que c'est le vrai moyen de réparer l'injure qu'il lui a faite ; 2°. Parce qu'il pourroit intervenir une Sentence injuste contre l'accusé, dont il seroit la principale cause, & à quoi son désistement peut remédier.

Cas IV. *Marcellin*, poussé par esprit de vengeance, a faussement accusé Briand d'un crime atroce, qu'il n'a pu prouver en Justice. A quelle peine le Juge est-il obligé de le condamner ?

R. S. Thomas *ibid.* répond, que le Juge doit condamner le faux accusateur à la peine du Talion, *id est*, à celle qu'il vouloit faire souffrir à celui qu'il a faussement accusé : *Oculum pro oculo, dentem pro dente*, est-il dit, Exod. 21. * Mais il y a apparence que cette Loi n'est pas par-tout en usage. D'ailleurs, ce n'est pas à nous a dicter aux Juges ce qu'ils ont à faire.

Cas V. *Titius* a accusé Mœvius en Justice, d'avoir tué Jean. Mœvius l'a véritablement tué : mais Titius ne pouvant en fournir des preuves suffisantes, est en danger d'être condamné à mort, comme faux accusateur. Lucius, qui a connoissance de l'assassinat, est-il obligé de le déclarer pour délivrer Mœvius ?

R. Non : puisque Titius ne doit imputer qu'à son imprudence le danger où il s'est mis : *Si immineat periculum accusatori*, dit S. Thomas, 2, 2, q. 70, art. 2, *non est curandum, quia in hoc periculum sponte se ingessit.*

☞ Cette décision est bien dure ; & d'abord Sylvius la modifie pour le cas, où un homme ne s'est porté pour accusateur, que parce qu'il y étoit obligé en conscience ; *putà* parce qu'il s'agissoit du bien public. 2°. Je crois qu'il faudroit encore la modifier pour le cas, où un homme se seroit cru de bonne foi, quoique mal-à-propos, obligé d'accuser le coupable. 3°. Je n'oserois jamais dire qu'il ne faut pas se mettre en peine, si un innocent périt, quand il a été imprudent : *Non est curandum :* & je tâcherois de lui sauver la vie selon l'ordre de la charité, qui veut qu'un innocent soit préféré à un assassin. En France, une accusation qui se trouve fausse par l'événement, n'est point réputée calomnieuse, lorsqu'elle est fondée sur un devoir de piété, & de grands indices : & l'accusé en ce cas n'a ni dommages ni intérêts : ainsi jugé le 30 Mars 1694. Ferriere v. *Accusateur*. D'où il suit que la remarque de Pontas au mot suivant est fausse ; & c'est pour cela que je l'ai retranchée. V. Cas *Hermocrate*.

Cas VI. *Bertaud*, Juge criminel, peut-il admettre un accusateur notoirement excommunié, noté d'infamie, ou accusé lui-même de quelque grand crime ?

R. Non : parce que les Loix, tant civiles qu'Ecclésiastiques, rendent ces sortes de gens inhabiles à former aucune accusation, selon ce mot de S. Thomas, 2, 2, q. 68, art. 1, *Aliqui propter peccatum redduntur inhabiles ad accusandum, sicut excommunicati, infames, & illi qui sunt de majoribus criminibus accusati, priusquàm innoxii demonstrentur.* Voyez les Loix 4, 8, 16. ff. *de Accusat.* Lib. 48, tit. 2.

Cas VII. *Léopold* a formé une accusation en Justice contre son propre Supérieur. L'a-t-il pû ?

R. Oui, pourvû qu'il ait les qualités requises, & qu'il agisse dans le sincere dessein de procurer le bien de l'Église ou de l'État. C'est la décision de S. Thomas, 2, 2, q. 70. Et quel mal ne feroit pas dans la doctrine ou dans les mœurs, un Prélat qui se sçauroit à couvert d'une juste accusation ?

Voyez Accusé, Criminel, Témoin.

ACCUSÉ.

On appelle Accusé celui qui est déféré au Juge comme coupable d'un crime. Sur quoi il faut remarquer, 1°. Que tout Accusé qui est juridiquement interrogé par son Juge légitime, est obligé à lui déclarer la vérité, hors les cas que nous marquons dans les décisions suivantes, & où néanmoins il ne lui est jamais permis de mentir, pas même pour sauver sa vie. 2°. Que régulierement parlant, on ne reçoit point en Justice d'accusation contre les impuberes. 3°. Que les Conseillers de Cours Souveraines ne peuvent être accusés que pardevant la Cour, dont ils sont membres. 4°. Qu'un Accusé n'est pas reçu à accuser son Accusateur d'un crime égal à celui dont il est accusé. 5°. Qu'un Curé accusé d'un crime devant son Official, peut être interdit de l'exercice de ses Ordres & de ses fonctions Curiales avant même sa conviction, sur-tout lorsqu'il a causé du scandale, auquel cas néanmoins tous les fruits de sa Cure ne peuvent pas être adjugés au Prêtre, commis à desservir son Bénéfice, mais seulement une portion convenable.

Cas I. *Blaise*, coupable d'un crime capital, l'a nié au Juge pour sauver sa vie. *Quid juris?*

R. Il faut dire avec S. Thomas, 2, 2, q. 69, art. 1, 1°. Que Blaise n'étoit pas tenu à déclarer la vérité au Juge, s'il l'interrogeoit contre les formes de la Justice : & qu'il a pu la lui cacher, pourvu qu'il l'ait fait par un moyen licite. 2°. Qu'il n'a pu le faire par un mensonge. 3°. Qu'il étoit obligé, sous peine de péché mortel, de confesser son crime, si ce Juge procédoit juridiquement contre lui & avoit droit de l'interroger. Or le Juge, selon le même S. Thomas, a ce droit, quand l'accusé est prévenu d'infamie sur le fait de son accusation, ou qu'il y a une demi-preuve, ou des indices très-violens contre lui. Soutenir le contraire, c'est favoriser le parjure, où les criminels ne sont déja que trop disposés ; c'est ouvrir la porte à l'impunité ; c'est vouloir rendre inutile la justice des Loix, ainsi que la vigilance des Juges.

Cas II. *Hermocrate*, accusé d'un homicide par un seul témoin, a toujours fortement soutenu aux Juges qu'il en étoit innocent. Ce mensonge, sans lequel il ne pouvoit sauver sa vie, est-il mortel ?

R. Quoiqu'en ayent pensé quelques habiles Docteurs, ce mensonge fait après serment de dire la vérité, est un mensonge mortel, parce qu'il est injurieux 1°. à Dieu, que l'accusé a l'impiété de prendre pour témoin de la fausseté qu'il avance ; 2°. Au Juge qui est trompé dans un point où il a droit d'interroger ; 3°. A l'Accusateur, qu'il expose à subir la peine du Talion. Tout ceci est de saint Thomas, *ibid.* q. 63, art. 1. * Ce qui confirme la difficulté que j'ai proposée au Cas V du titre précédent.

Cas III. *Théodemar* accusé d'un vol domestique par Louis, contre qui il n'a rien à reprocher, s'opiniâtre à soutenir devant le Juge qu'il est innocent : sçachant bien qu'un seul témoin ne suffit pas pour le faire condamner à mort. Le Confesseur peut-il l'absoudre, quoiqu'il soit résolu de persévérer dans le mensonge pour sauver sa vie ?

R. Non : parce que quand un Magistrat dit juridiquement : *Da gloriam Domino Deo Israël, & confitere*, Josué 7. on ne peut le tromper, sans mentir à Dieu dans une matiere très-grave. Le Confesseur doit donc attendre la fin du Jugement. Si l'accusé est renvoyé absous, il lui fera faire pénitence de ses parjures. S'il est condamné, il n'aura pas de peine à déclarer ce qu'il ne nieroit plus qu'en pure perte.

☞ Ces dernieres paroles insinuent, mais trop foiblement, qu'un accusé après son arrêt de mort, doit confesser son crime : & quoiqu'en ayent pensé de bons Théologiens, il faut s'en tenir à ce sentiment, qui est celui de Mrs de Sorbonne. Voyez ce que j'en ai dit au Tome VI de ma grande Morale, pag. 448. Voyez aussi ci-dessous Irrégulier, Cas *Théodose*.

Cas IV. *Népotien* accusé en Justice d'un vol considérable & d'un adultere, a-t-il pu être légitimement pourvu d'une dignité Ecclésiastique, nonobstant cette accusation ; ou pourroit-il y être élu canoniquement par le Chapitre, supposé qu'elle fût élective ?

☞ R. M. P. dit que cette accusation seroit un empechement canonique à sa promotion, mais non à son élection ; à moins qu'elle n'eût été précédée ou suivie de quelque infamie. Sans suivre cet Auteur, qui est très-obscur dans cette décision, je dis 1°. Qu'il seroit fort indécent de conférer ou d'élire à la dignité dont il s'agit un homme si sérieusement accusé, à moins qu'on ne voulût faire connoître le mépris qu'on fait avec tout le Public de l'accusateur & de l'accusation ; 2°. Qu'il faut donc attendre que l'accusé se soit purgé ; 3°. Qu'en cas d'infamie, il faut beaucoup avoir égard à cette regle du Sexte, n. 87. *Infamibus portæ non pateant Dignitatum;* mais qu'on regarde quelquefois comme infamant ce qui ne l'est pas *in rigore juris*. C'est ce qu'on fera voir en parlant de l'*Irrégularité ;* & ce que j'ai expliqué fort au long dans le Traité des Dispenses. Liv. 2, Part. 6, ch. 2, §. 6.

Cas V. *Epiphane* accusé d'un assassinat & condamné à mort par contumace, se trouvant surpris par trois Archers qui avoient ordre de le prendre, a-t-il pu sans péché se défendre contre eux pour sauver sa vie, ou pour éviter la prison ?

R. Quoiqu'il soit permis à un homme justement condamné de prendre la fuite, il ne lui est pas permis de se défendre, parce que ce seroit de sa part une guerre injuste. Mais s'il est condamné injustement, il faut raisonner d'une maniere opposée : *Nisi fortè*, dit S. Thomas, 2, 2, q. 69, art. 4. *propter scandalum vitandum, cùm ex hoc aliqua gravis turbatio timeretur.*

☞ Sylvius ajoute d'après S. Thomas, qu'un innocent peut alors se défendre, comme il le pourroit contre un voleur. Cette expression est bien forte, & je ne sçache aucun Martyr qui ait suivi ce sentiment. Cependant les Archers qu'on envoyoit après eux ne valoient pas mieux que leurs Maîtres : au lieu que ceux qu'un Juge fait courir après un criminel vrai ou faux, sont fort innocens.

Cas VI. *Cessélius*, Soudiacre, décrété d'ajournement personnel sur l'accusation d'un crime capital, a avoué à l'Official qu'il en étoit coupable. L'Official peut-il sur ce simple aveu le condamner, contre cette maxime de droit : *Nemo auditur perire volens?*

R. Le Juge séculier ne le feroit pas, parce qu'il regarderoit Cessélius comme un homme qui de désespoir veut périr. Le Juge d'Église le peut, parce que comme il ne cherche que l'amendement du coupable, il ne regarde l'aveu qu'il fait de son crime, que comme une preuve du desir qu'il a de se corriger.

Cas VII. *Brigitte*, coupable & accusée d'adultere par son mari, est-elle obligée sous peine de péché mortel, de le confesser au Juge qui l'interroge ?

R. Non, si son crime est entiérement occulte ; mais s'il est tellement notoire qu'il y ait une infamie publique, parce qu'il y a des signes évidens, ou de violens soupçons, ou une demi-preuve con-

tre elle, le Juge est en droit d'exiger son serment, & elle est tenue de lui déclarer la vérité. S. Thom. quodl. 5, q. 8, art. 16.

Cas VIII. *Chrétien*, Berger, appliqué à la question, pour cause de sortilege, s'avoue coupable, quoiqu'il soit innocent. Son Confesseur peut-il l'absoudre, si dans la crainte d'un nouveau tourment, il refuse de se rétracter?

R. Quoiqu'un nombre de sçavans Docteurs croyent qu'on peut en ce cas absoudre un homme de basse condition, le sentiment contraire est bien plus probable : car un homme, quel qu'il soit, n'est maître ni de sa vie, ni de ses membres. Si donc le désaveu de Chrétien lui peut être utile pour sauver l'un ou l'autre, il est obligé de le faire.

☞ L'Auteur insinue, qu'un homme vil qui verroit que son désaveu ne servira de rien, ne seroit pas obligé à se rétracter. Mais cela est faux, lorsque le désaveu peut diminuer une grande partie de l'opprobre dont un crime honteux couvre une famille. Un Berger peut en avoir une fort nombreuse. On peut même douter, si cela est jamais vrai; parce que continuer dans son aveu, c'est fortifier un Arrêt injuste. Au reste, *tortura res est fragilis & periculosa* : j'en ai rapporté d'après Charondas un triste exemple. Un mari confessa à la question, qu'il avoit brûlé sa femme dans un four : & elle se présenta vivante. *Vid.* Moralis nostræ, Tom. VI, pag. 136, 449 & 450.

Cas IX. *Antoine* est accusé injustement d'avoir assassiné Claude. René qui est certain de son innocence, n'est point appellé en témoignage, & il ne peut pas déposer en sa faveur. Est-il d'ailleurs obligé de travailler à la justification de l'accusé?

R. Oui : l'Écriture y est formelle : Prov. 1. *Erue eos qui ducuntur ad mortem.* C'est trahir l'innocence, & consentir au mal, que de se taire quand on peut l'empêcher. René doit donc s'adresser ou au Juge, ou à toute autre personne, qui puisse travailler à la délivrance de l'accusé.

ACHAT.

L'Achat substitué aux échanges qui étoient autrefois en usage, mais souvent difficiles, est la convention que font deux personnes; l'une, de donner un certain prix pour une chose; l'autre, de la lui livrer. Le prix qui est une somme d'argent proportionnée à la valeur de la chose qu'on achete, dépend quelquefois de l'estimation commune, & quelquefois il est fixé par l'autorité du Prince ou du Magistrat; & alors le vendeur ne peut l'excéder, lorsqu'il est juste.

La bonne foi & l'équité sont nécessaires dans ces sortes de contrats : cependant la bonne foi jointe à l'erreur n'exempte pas de restitution.

L'achat devient parfait dès l'instant que l'acheteur & le vendeur sont convenus du prix, quoique le payement n'en soit pas encore fait. L'acheteur a droit de contraindre le vendeur à lui délivrer la chose dans le temps & dans le lieu, dont l'un & l'autre sont convenus. Si quelque défaut caché lui rend la chose inutile, il a son recours contre son vendeur. Il ne doit jamais se prévaloir de la nécessité du vendeur pour acheter les choses au dessous de leur valeur. Il ne peut devenir maître de la chose achetée, qu'après en avoir payé le prix dans le temps & dans le lieu portés par la convention, ou au moins après avoir donné une sûreté, dont le vendeur soit content. Et si la convention ne porte ni le temps, ni le lieu, le payement doit être fait comptant; à moins que l'acheteur n'en soit excusé par une juste cause : autrement, s'il ne paye pas, il doit l'intérêt du prix, soit après la demande faite en Justice par le vendeur, ou par la nature de la chose vendue, quand elle est fructifiante, telle que sont une terre, une charge & une maison. Il doit même en ce cas porter la perte ou la détérioration de la chose qu'il a achetée, & qu'il n'a pas payée. Il en est de même du dommage que le vendeur pourroit souffrir, ou des frais qu'il lui faudroit faire pour la conservation de la chose vendue. Enfin, l'acheteur est tenu envers le vendeur, de prendre soin de la chose qu'il a achetée, & qui lui a été délivrée dans tous les cas où la vente peut être résolue; & de répondre de la détérioration où un fonds se trouveroit par sa faute, lors de la résolution de la vente. Comme *achat* & *vente* sont deux termes correlatifs, pour mieux entendre ce que nous disons dans ce Titre, il est nécessaire de voir celui de *Vente*. Il est bon encore de voir le Titre de *Contrat*, & principalement celui de *Restitution*, dans lequel il se trouve un grand nombre de décisions qui regardent les contrats d'achat & de vente.

CAS I. *Tetradius* a acheté de Raimond dix muids de vin, & est convenu par écrit avec lui, qu'il les feroit enlever, & en payeroit le prix convenu le premier Juin. Mais n'ayant pas alors payé ce prix, Raimond a été contraint de garder son vin, qui s'est trouvé sur la fin du mois détérioré d'un tiers, à cause de la chaleur excessive. On demande si ce n'est pas à Raimond à en porter le dommage, puisque la vente n'avoit pas reçu son accomplissement parfait par le payement du prix ?

R. C'est à l'acheteur à porter cette perte : parce que, quand la vente est absolue & parfaite, l'accroissement ou le dépérissement de la chose vendue, regardent uniquement l'acheteur : *Post perfectam venditionem omne commodum & incommodum, quod rei venditæ contingit, ad emptorem pertinet*, (Leg. 1, Cod. de peric. & com. &c.) Or la vente devient parfaite par le consentement mutuel du vendeur & de l'acheteur, quoique l'acheteur n'en ait pas encore payé le prix, selon ces paroles de Justinien (Lib. 3, Instit. tit. 24, §. 1.) *Emptio & venditio contrahitur simul atque de pretio convenerit ; quamvis nondum pretium numeratum sit, ac ne arrha quidem data fuerit.* Donc, &c.

☞ M. P. auroit pu ajouter 1°. avec Cujas & Ferriere, qu'une vente de vin n'est censée parfaite, que quand l'acheteur l'a goûté ; 2°. Que si le vendeur n'avoit pas fait une juste diligence pour empêcher la détérioration de son vin, il devroit se l'imputer. *Vide Tract. nost. de contract. p. 2, c. 1, p. 582.*

CAS II. *Theogene* a acheté pour 200 liv. un cheval de Florent. Le contrat fait entre eux n'est que verbal, & Theogene ne doit payer que dans huit jours, quoiqu'il puisse actuellement emmener le cheval. Il le demande deux jours après : mais il le trouve mort d'une maladie purement naturelle, & sans qu'il y ait de la faute de Florent. Est-il obligé à payer à Florent les 200 liv. dont il étoit convenu avec lui ?

R. Il suit du Texte de Justinien qu'on a cité dans le cas précédent, que l'achat de Theogene étant parfait, c'est à lui à porter la perte. Ce seroit autre chose, si la Coutume du pays où ils ont contracté ne regardoit le contrat de vente comme parfait, que quand l'acheteur a donné des arrhes.

☞ Il y a des pays où l'acheteur en est quitte pour perdre les arrhes. Si les parties étoient convenues de faire le contrat sous seing privé, ou de le passer devant Notaires, il seroit suspendu jusqu'à ce que l'un & l'autre fût fait. *Argou, Tom. 2, p.* 203. On ne justifie point par témoins la vente d'une chose qui excede 100 liv. Les Consuls peuvent cependant admettre cette preuve, si bon leur semble. Voyez Ferriere sur les Instit. de Justinien, Tom. 5, p. 101.

CAS III. *Angilbert*, Marchand de bled, en a acheté pour 3000 liv. après la moisson, où il est à meilleur marché, dans le dessein de le garder jusqu'au mois d'Avril où il est beaucoup plus cher. Est-il coupable en cela ?

R. Il ne l'est pas, parce qu'un Marchand peut vouloir faire un gain honnête, & prendre des mesures pour y réussir. Ce seroit autre chose, s'il se proposoit de mettre la cherté dans le pays, pour en profiter. Cette décision est toute de S. Antonin, 2 part. tit. 2, c. 25.

CAS IV. *Gedouin*, Marchand Drapier, demande à un ouvrier deux pieces d'un drap, dont le plus bas prix est de dix livres l'aune. L'ouvrier, qui n'en a pas actuellement, les lui promet pour deux mois. Gedouin offre de les lui payer d'avance, s'il veut rabattre vingt sols par aune, à quoi l'ouvrier, qui a besoin d'especes, consent. Cet achat est-il légitime ?

R. Il ne l'est pas, parce que ce payement anticipé est un prêt implicite, dont un acheteur ne peut pas plus tirer d'intérêt, qu'un Marchand qui vend à crédit. Ce seroit autre chose 1°. si Gedouin prévoyoit que le drap qu'il demande, baissera de prix dans cet intervalle, ou qu'il en doutât avec raison. 2°. Si ce payement anticipé faisoit tort à son commerce ; parce qu'il n'est pas obligé de perdre pour faire du bien à un tiers.

CAS V. *Cœlius* ayant deux beaux chevaux, mais d'une valeur fort inégale, Theodore en achete un 20 pistoles, sans spécifier lequel des deux ; Cœlius lui a envoyé le moindre. Théodore le refuse, & soutient qu'il est en droit de choisir. Qui a raison ?

R. C'est au vendeur à choisir, parce qu'il tient lieu de débiteur, & que le débiteur est quitte en donnant le moindre. La Loi 34, ff. *de contrah. empt.* y est formelle. Mais il faut en ce cas que le moindre des deux chevaux vaille le prix qui en a été payé.

☞ *Nota.* Si le second cheval étoit mort, Cœlius devroit le meilleur. S'ils étoient morts tous deux, Théodore ne laisseroit pas de devoir le prix convenu, s'il ne l'avoit pas payé ; pourvu que cela fût arrivé par cas fortuit. Voyez la Loi citée.

CAS VI. *Callistrate*, homme riche, doit 500 liv. de rente à Paul, par un contrat de constitution de 8000 liv. de principal. Paul qui ne peut agir contre Callistrate, homme puissant, ayant beaucoup de peine à être payé, est sollicité par Antoine qui sçaura bien se faire payer, de lui vendre son contrat pour 7000 liv. Cet achat où Callistrate perd 100 pistoles, est-il légitime ?

R. Il n'y a point ici d'égalité entre le prix & la chose vendue. Ce contrat ne peut donc être juste, à moins qu'il n'y ait quelque cause qui justifie l'inégalité qui s'y trouve. Cette cause ne peut être que le dommage que souffriroit Antoine, en soustrayant ses 7000 liv. à un commerce légitime, ou la peine qu'il auroit à se faire payer, ou l'indifférence qu'il auroit pour un contrat offert à plusieurs, & dont personne ne veut, ou ne veut qu'à vil prix. Or on suppose tout le contraire dans l'exposé. Ajoutez que cette derniere raison doit s'entendre *cum grano salis*, comme on le dira plus d'une fois dans la suite.

CAS VII. *Aubin* a deux diamans, il en vend un 500 liv. à Laurent, qui se réserve la faculté de

choisir dans 15 jours lequel des deux il voudra. Dans cet intervalle les deux diamans sont volés à Aubin. Laurent est-il obligé de lui payer les 500 l?

R. Oui, 1°. Parce que le Droit y est formel : *Si pariter decesserunt* Stichus & Pamphilus, antequam alteruter traderetur emptori, *pretium* ab eo *debebitur. Idem dicendum, si emptoris fuit arbitrium, quem vellet habere*, Lib. 34, ff. de contr. empt. 2°. Parce que Aubin auroit pu se défaire de ses diamans, ou de l'un des deux, s'il n'eût été obligé d'attendre le terme que Laurent avoit prescrit pour faire son choix.

Cas VIII. *Edouard* ayant acheté une maison, peut-il mettre dehors un Locataire qui a encore quatre ans de bail, ou augmenter son loyer?

R. Il y a bien de la différence entre un acheteur & un héritier universel; car celui-ci n'étant censé être, *fictione juris*, qu'une même personne avec celle du défunt, il entre dans tous ses droits, & est en même temps tenu de toutes ses obligations; au lieu que le Droit veut que celui qui achete un fonds qui avoit été donné à louage, ne soit pas obligé de tenir le bail fait par son vendeur : *Emptorem quidem fundi necesse non est stare colono, cui prior dominus locavit, nisi eâ lege emit*, dit la Loi 9, cod. *de Locato*, &c. Edouard peut donc sans injustice déposséder le Locataire, ou lui faire un nouveau bail plus fort. Et cela doit aussi s'entendre d'un donataire, d'un légataire, & de tout autre qui, n'étant pas héritier universel, n'entre pas dans les droits & dans les obligations de celui à qui la chose appartenoit auparavant.

Cas IX. *Cassiodore* a vendu quelques arpens de vignes à Balthasar; peut-il enlever les échalas qui y sont en pile, & qui ont déja servi, sous prétexte qu'il n'en a point été fait mention dans le contrat de vente?

R. Il ne le peut, parce que tout ce qui fait partie de la chose vendue, ou qui en est accessoire, entre dans la vente, à moins qu'il ne soit expressément réservé. Tels sont les arbres plantés dans une terre achetée, les fruits pendans, les clefs d'une maison, les tuyaux qui conduisent l'eau d'une fontaine, la corde & le seau d'un puits à l'usage duquel ils sont attachés pour toujours. Il en est de même de l'accessoire des choses mobiliaires, lorsqu'il n'en est pas séparé; comme quand on expose en vente un cheval sellé & bridé. Or des échalas, qui ont déja servi dans une vigne, & qui y sont encore, en sont l'accessoire, selon la Loi 17, ff. *de act. empt.* &c. Lib. 19, tit. 1.

Cas X. *Gerundius* a acheté de bonne foi une montre qui avoit été volée. Ne peut-il pas exiger de Jacques qui la reclame, le prix qu'il en a donné?

R. Un voleur ne peut donner sur aucun bien un droit qu'il n'a pas. Donc la montre en question appartient toujours à Jacques; or personne n'est obligé d'acheter ce qui lui appartient. Néanmoins s'il s'agissoit d'une chose fructifiante, celui qui l'auroit achetée de bonne foi d'un voleur, ne seroit pas obligé à en restituer les fruits qu'il auroit perçus pendant sa bonne foi, à moins qu'il n'en fût devenu plus riche. Leg. 1, Cod. *de pet. hæred.* On peut de plus répéter les dépenses qu'on a faites pour améliorer la chose, ou seulement pour la conserver, comme le dit Alex. III, c. 11, *de in integr. restit.*

Cas II. *Hermogene* ayant acheté de bonne foi une montre dérobée, en a fait présent, ou l'a revendue, ou enfin elle a péri entre ses mains par un cas purement fortuit. Est-il obligé à en restituer la valeur?

R. Non, pourvû que tout cela se soit fait pendant que sa bonne foi duroit encore. Si cependant il avoit gagné en revendant cette montre plus cher, il seroit obligé de rendre le surplus : parce que comme il n'est pas juste qu'un possesseur de bonne foi devienne plus pauvre pour faire le profit d'un tiers, il n'est pas juste qu'il devienne plus riche du bien d'un tiers.

☞ Il faut ajouter, 1°. Que si Hermogene a fait présent de cette montre, il doit en avertir le maître, afin qu'il la recouvre; 2°. Qu'étant obligé de garantir sa vente, il doit, s'il le peut, résoudre celle qu'il a faite d'un bien qui ne lui appartenoit pas; 3°. Que si le profit qu'il a fait sur la montre est le prix de son industrie, il a droit de le garder pour lui. Voyez mon Traité *de jure & injuriâ*, où il y a mille cas semblables, qu'un Dictionnaire abrégé n'admet pas.

Cas XII. *Cleomene* qui a acheté de bonne foi une pendule que Josse avoit dérobée, ayant reconnu huit jours après qu'elle appartenoit à Claude; est-il tenu à la lui rendre, ou ne peut-il pas la remettre à Josse pour retirer son argent?

R. Il le peut, (en l'avertissant de restituer) 1°. Parce que le droit naturel veut qu'on préfere son propre intérêt à celui du prochain; 2°. Parce que ce contrat est absolument nul, & du côté de l'acheteur, qui étoit dans l'erreur sur le vrai maître de la chose; & du côté du vendeur, qui n'a pu transférer le domaine d'un bien qui ne lui appartenoit pas. Ainsi pensent Navarre, Cabassut, & chez lui plusieurs, tant Canonistes que Théologiens.

☞ Quoique cette décision ait un grand air de vraisemblance, je crois avec Cajetan, Medina, Soto, Sylvius, &c. qu'elle est fausse, excepté lorsque je suis sûr d'engager le voleur à restituer, ou d'avertir le maître si à propos, qu'il saisira son bien entre les mains du coupable. 1°. Il est bien vrai que je puis préférer mon bien à celui du prochain : mais cela m'est défendu, quand je ne le puis qu'aux dépens du prochain. 2°. Il ne me seroit pas permis de vendre cette pendule à un tiers : pourquoi me seroit-il permis de la rendre à un voleur, qui n'y a pas plus de droit qu'un étranger? 3°. Il est vrai qu'en rendant cette pendule au voleur, je ne la mets que dans l'état où elle étoit avant que j'en eusse fait l'emplette. Mais je la mets dans un état bien plus dangereux que celui où elle est entre mes mains. Or ce bon état de la chose appartient au maître, comme la chose même, &c. Comme je ne puis

donner ici à ces preuves le jour dont elles auroient besoin, voyez mon Traité *de jure*, part. 2, ch. 2, pag. 332.

Cas XIII. *Bertrand*, pour obliger Pierre, à qui l'on avoit volé un diamant de 200 liv. l'a acheté dix écus : peut-il les exiger de Pierre ?

R. Il le peut, parce qu'il lui a rendu un service utile. Par la même raison on peut répéter les dépenses qu'on a faites pour conserver le bien d'un autre. *S. Raimond*, lib. 2, sum. tit. de rapt. §. 22.

Cas XIV. *Medard*, homme fort solvable, doit 1000 liv. à Martin par une obligation à six mois de terme. Martin qui se trouve forcé avant le terme expiré de payer 800 liv. à Maurice, lui offre son obligation sur Medard pour la somme de 900 liv. Maurice peut-il en conscience l'accepter, lorsqu'il ne court point de risque ?

R. M. de Sainte-Beuve, Tome 3, Cas 144, dit qu'il le peut, pourvû qu'il n'ait d'autre intention que celle d'obliger Martin, & non l'intention usuraire de gagner 100 liv. à cause du temps pour lequel il le prive de son argent.

☞ Ce Cas, ainsi que le suivant, & le VI, n'est ici que pour faire nombre. On en parlera v. *Usure*. On peut toujours dire, 1°. Qu'il seroit bien plus Chrétien de ne pas profiter de l'embarras où se trouve un malheureux. 2°. Que cette décision s'accorde mal avec la suivante.

Cas XV. *Faralse* ayant une rente de 300 liv. facilement exigible, offre à Guillaume de lui en vendre les quatre premieres années prochaines 900 liv. argent comptant, parce qu'il en a besoin. Guillaume a-t-il pu l'acheter à ce prix ?

R. Ce Cas ayant été proposé en Sorbonne, on y répondit le 27 Août 1673, que ce contrat étoit une véritable usure, palliée sous le nom d'achat. C'est que le revenu d'une rente assurée & facilement exigible, équivaut toujours à son capital, quand il est juste. Ce seroit autre chose, 1°. S'il s'agissoit du revenu d'une terre, parce que les années ne sont pas égales. 2°. Si l'acheteur en avançant 900 liv. en souffroit un vrai dommage. 3°. Si la rente n'étoit ni bien sûre, ni aisément exigible.

Cas XVI. *Gracilien*, Joaillier, après quelques débats sur le prix, a acheté 90 liv. un saphir qu'il jugeoit en valoir 200, & que le vendeur lui disoit avoir coûté quatre ou cinq cens liv. Il l'a fait retailler, & l'a revendu 330 liv. à un autre Joaillier. On lui en fait du scrupule ; mais il répond, 1°. Que ces sortes de marchandises n'ayant de prix que celui qu'elles tirent de la vaine estimation des hommes, on peut les vendre aussi cher que l'on peut. 2°. Que ces marchandises sont sujettes à baisser, ou même à tomber tout-à-fait. 3°. Qu'une marchandise offerte par un homme qui en sçait à peu près la valeur, perd beaucoup de son prix. 4°. Que ce saphir avoit été offert à d'autres, & nommément à son voisin. 5°. Qu'il est chargé d'un loyer considérable, & de bien des dépenses qu'il ne pourroit soutenir, si ces profits étoient condamnés ?

R. Tout contrat pour être juste, demande de l'égalité. Or il n'y en a point dans le cas de Gracilien, & toutes ses raisons n'y en mettent point, puisqu'il est vrai qu'il a acheté beaucoup au-dessous du plus bas prix, & revendu au-dessus du plus haut, sur-tout par rapport à un Marchand, qui n'achetoit que pour revendre. Car enfin, le prix d'un diamant, d'un tableau, &c. n'est pas tellement arbitraire, qu'il ne dépende que de la volonté des Marchands. Les gens du métier, quand ils sont instruits, sçavent à peu près à quoi s'en tenir. Il faut donc que Gracilien en consulte un ou deux, qui estimeront son saphir, le travail qu'il y a fait ou fait faire, le profit auquel il a droit ; & sur cette estimation il dédommagera le vendeur & l'acheteur : le premier, en le payant au plus bas prix ; le second, en lui vendant à un prix mitoyen, puisqu'il n'achete que pour revendre, & qu'il faut qu'il gagne.

Cas XVII. *Clément* est chargé par ses amis de beaucoup de commissions. Pour se dédommager de ses peines & de ses pertes, il grossit les mémoires de ses emplettes, sans le faire connoître à ses commettans ; le peut-il ?

R. Il ne le peut, 1°. Parce que, selon la Loi *obligatio*, 1. ff. *mandati vel contra*, une commission qu'on accepte & qu'on exécute sous le titre d'amitié, doit se faire gratuitement : *Mandatum originem ex officio atque amicitiâ trahit. Contrarium ergo est officio, merces.* 2°. Parce que si ses amis connoissoient cette manœuvre, ils pourroient s'adresser à d'autres. 3°. Parce qu'il joint le mensonge à l'injustice, en grossissant les mémoires de ses commissions.

Cas XVIII. *Colomban*, Tailleur d'habits, leve beaucoup d'étoffes pour Pamphile, homme de qualité, chez un Drapier. Celui-ci, pour se conserver la chalandise de Colomban, qui lui fait beaucoup vendre ; par reconnoissance, & pour lui procurer quelque profit, lui donne l'aune de drap à dix sols moins qu'aux autres. Colomban peut-il sans péché, compter à Pamphile cette étoffe à dix sols par aune plus qu'il ne l'a payée : étant certain, comme on le suppose, que Julien ne l'auroit pas fait moins payer à Pamphile même, ou à tout autre, qui seroit venu l'acheter en sa boutique ?

R. Il est dangereux de décider ces sortes de cas. Celui-ci à la rigueur paroît juste, puisqu'un Marchand peut faire une gratification à un homme, qui le fait beaucoup gagner. Néanmoins, les Confesseurs qui ont un peu d'expérience, reconnoissent qu'il arrive rarement que toutes les circonstances se rencontrent telles, qu'on les expose. 1°. Parce que le Tailleur, qui se flatte d'avoir meilleur marché, sur l'assurance que lui en donne le vendeur, ne l'a pas très-souvent ; & que celui-ci donneroit à tout autre son drap au même prix. 2°. Parce qu'on ne donne ordinairement aux Tailleurs ces sortes d'emplettes à faire, qu'afin qu'ils ayent meilleur marché ; & qu'on ne veut leur payer que ce qu'ils ont déboursé. *Voyez* Tailleur, Cas 3.

☞ Sans vouloir diminuer, ni outrer, je crois

qu'un Tailleur qui prend pour deux cens personnes dans le cours d'une année, a & mérite bien d'autres égards qu'un Seigneur qui ne prend qu'une fois par an. Je crois encore que le dessein du Seigneur est de payer au prix ordinaire. Ainsi le cas d'un Tailleur honnête homme, ne m'arrêteroit gueres : mais celui d'un Maître d'hôtel, dont le Maître auroit sûrement la remise que l'Epicier, le Boucher, &c. font à son domestique, parce qu'il prend lui seul autant que trente autres, m'arrêteroit beaucoup.

Cas XIX. *Ancelin* doit mille écus à Gervais. Celui-ci fait saisir réellement la maison d'Ancelin & la fait vendre par Decret. Les enchérisseurs n'en ont offert que 10000 liv. quoiqu'elle soit presque neuve, & qu'elle en ait coûté 25000 à Ancelin. Gervais pousse l'enchere à 10300 liv. & elle lui est adjugée pour ce prix. Gervais est-il en sûreté de conscience, à cause de l'autorité de la Justice, qui veut qu'un bien decrété soit adjugé au dernier enchérisseur, quoique dans la circonstance même de la vente par Decret, la maison vaille au moins 18000 liv. à bon marché ?

R. Les Auteurs sont partagés sur cette difficulté. Les uns soutiennent qu'un tel achat est légitime, quand il n'y a point de fraude de la part de l'acheteur, parce que les choses ne valent que ce qu'elles sont estimées selon la juste volonté des Loix ; & que les Loix veulent que le prix d'une chose qui se vend par licitation, soit celui que le dernier enchérisseur y met de bonne foi. D'autres prétendent qu'un tel achat est injuste, 1°. Parce qu'il est contraire au droit naturel, qui défend de faire à un autre ce qu'on ne voudroit pas souffrir de lui. 2°. Parce que ce qui est bon selon la Loi humaine, qui se propose de couper pied aux procès, de punir la négligence des débiteurs, &c. ne vaut souvent rien dans le for de la conscience. Ainsi quoiqu'on n'ait rien à dire en Justice contre un homme qui dans une vente en a lésé un autre, pourvû que la lésion ne soit pas d'outre moitié : quoiqu'un Marchand qui n'a pas demandé son dû dans un an, ou moins, n'ait pas d'action contre son débiteur ; il est cependant sûr que ni l'un ni l'autre ne sont exempts de restitution. Il faut donc dire que Gervais doit restituer à Ancelin un supplément de 7700 liv. puisque la maison de ce dernier valoit à bon marché 18000 liv.

☞ Ce sentiment est Chrétien, & je le crois juste par rapport à ceux qui ont besoin d'un bien, & qui l'acheteroient volontiers, quand il ne se vendroit pas à l'enchere. Mais il peut être faux en quelques occasions. Si je n'ai aucun besoin d'une maison, que je la prenne uniquement à cause du bon marché, ou que je n'enchérisse de trente ou quarante pistoles, que pour faire plaisir à celui sur qui elle est saisie ; n'est-il pas vrai qu'il m'a obligation, & que le surplus de mon enchere est un bien pour lui ?

Cas XX. *Durand* a un calice d'argent, pesant quatre marcs, dont la façon lui a coûté vingt écus, & où il n'y a que de forts légers défauts. Il le vend à un Orfévre, qui ne le prend qu'au poids, & le revend, après un léger travail, selon le poids & la façon. Le gain de cet Orfévre est-il bien juste ?

R. * Je dirois volontiers que non.] Mais les Orfévres étant en possession de n'acheter les vases d'or & d'argent qu'au poids, il faut les y laisser. Si cependant la façon d'un vase valoit plus que la matiere, il faudroit nécessairement y avoir égard. *Voyez* Monopole, Vente, Usure.

On parlera de l'Adoption en parlant de l'empêchement de la parenté légale.

ADULTERE.

Ce crime trop connu peut se commettre, ou avec une autre personne qui soit libre, ou avec une personne engagée dans le mariage. Le premier s'appelle simple, & le second double ; & il seroit toujours un vrai adultere, quand le mari y auroit consenti. Les enfans nés d'adultere ne peuvent être légitimés, même par le mariage subséquent, quant à la succession de leurs peres & meres. En France, comme selon les Loix Romaines, le droit d'accusation en matiere d'adultere n'appartient qu'au seul mari, à l'exclusion de toute autre personne. Si néanmoins un mari favorisoit la débauche de sa femme, son pere ou un autre parent seroit reçu à former une telle accusation, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts. Il n'appartient qu'au seul Juge séculier de connoître du crime d'adultere, suivant l'Ordonnance de 1356.

La peine portée contre les femmes adulteres, étoit autrefois celle de mort. Mais notre Jurisprudence ne condamne une femme convaincue d'adultere, qu'à être privée de sa dot au profit de son mari, ainsi que du douaire qu'il lui a constitué, & de toutes ses autres prétentions, tant à l'égard des meubles que des conquêts qui lui sont acquis, si ce n'est qu'elle ait des enfans d'un mariage antérieur ; auquel cas il n'appartient au mari que la somme, où pourroit monter la légitime des enfans du premier lit : & tout cela, pourvû qu'il n'ait pas favorisé la débauche de sa femme.

Il y a pourtant plusieurs Arrêts qui ont prononcé la peine de mort contre les valets, serviteurs, domestiques & Fermiers coupables d'adultere commis avec leurs maîtresses.

Cas I. *Vitellus* ayant sçu que sa femme étoit tombée en adultere, s'est séparé d'elle quant au lit, & ne veut plus lui rendre le devoir conjugal; le peut-il en conscience ?

R. Il le peut de l'aveu de tout le monde : *Qui adulteram tenet, stultus & impius est*, dit le Saint-Esprit, Prov. 18. Il a le même droit pour les autres crimes d'impureté plus énormes où la femme seroit tombée. Le mot de *fornication* comprenant toute sorte de connoissance charnelle illicite, ainsi que le dit S. Augustin, rapporté par Gratien, can. 2, XXXII, q. 4.

Cas II. Mais la femme a-t-elle le même droit, si son mari est tombé dans la même faute ?

R. Elle l'a, quoiqu'en pense Cajetan. *Quidquid*, dit S. Jérôme (Epist. ad Ocean.) *viris jubetur, hoc consequenter redundat in feminas : neque enim adultera uxor dimittenda est, & vir mœchus retinendus.* La raison dit la même chose. *Nec tu*, dit Alexandre III, (*cap.* 18, de jurejur.) *ei, etiamsi promissum tuum juramento vel fidei obligatione interpositâ firmasses, aliquatenus teneris ; si constat eum conditioni minimè paruisse.* Au reste, cette décision n'a lieu que quand l'adultere est formel. Si l'on faisoit à un mari la surprise qui fut faite à Jacob, il ne pourroit être coupable. Il en seroit de même si sa femme étoit forcée ou trompée par un étranger. Un malheur n'est pas un crime.

Cas III. *Eloi* est tombé dans un adultere secret. Est-il déchu par-là du droit de demander le devoir à sa femme ; sur-tout lorsqu'il a expié son péché par la pénitence ?

R. Comme personne n'est obligé à déclarer sa turpitude, ni à se punir soi-même, autrement que par la pénitence ; si Eloi ne peut pas exiger le devoir du mariage, comme un acte de justice, avant qu'il ait expié son crime, ainsi que l'enseignent S. Antonin & S. Raimond, il peut le demander comme un devoir d'amitié. C'est le sentiment des deux Soto, de Cajetan, & d'un grand nombre d'autres.

Cas IV. *Ambroise* sçait que sa femme a commis un adultere. Peut-il en conscience se séparer d'elle, quant au lit, lorsqu'il est lui-même coupable du crime ?

R. S. Augustin, cap. 1, XXXII, q. 6, décide ce cas en ces termes : *Nihil iniquius, quàm fornicationis causâ dimittere uxorem ; si & ipse convincitur fornicari ; occurrit enim illud :* In quo alterum judicas, temetipsum condemnas : eadem enim agis quæ judicas : *Quapropter quisquis, fornicationis causâ, vult abjicere uxorem, prior debet esse à fornicatione purgatus : quod similiter etiam de feminâ dixerim.* Il faut dire la même chose d'un mari, qui étant d'abord innocent refuse justement le devoir conjugal à sa femme qu'il a surprise dans un adultere, & tombe ensuite lui-même dans le même péché. Car après sa chute il ne peut plus en conscience le lui refuser, ainsi que l'enseigne Innocent III, cap. 7, *de adult.* où il dit pour raison, que le crime de la femme devient comme effacé par une compensation réciproque, quant à l'effet de la séparation qu'il voudroit faire. A plus forte raison, celui qui est coupable d'un adultere, quoique secret, ne peut obtenir une Sentence de séparation contre l'autre qui a commis le même crime, encore qu'il le puisse prouver ; & quand il l'auroit obtenue, il seroit obligé en conscience de reprendre sa femme, s'il en étoit déja séparé, comme le déclare Innocent III, au même endroit.

☞ Si un mari peu patient se rendoit suspect d'adultere, en dissimulant le scandale de sa femme, il pourroit s'en séparer pour un temps, & la reprendre ensuite, en se comportant en homme qui pardonne une injure publique.

Cas V. *Marcel* n'ayant pu obtenir de sa femme le devoir conjugal, est tombé dans un adultere. Sa femme qui le sçait, est-elle en droit de se séparer de lui *quoad thorum ?*

R. Il n'est pas juste que celui qui est la cause d'un crime, en tire avantage. Or la femme de Marcel a été la cause de l'incontinence de son mari, par le refus injuste & plusieurs fois réitéré, qu'elle lui a fait. C'est le sentiment de S. Thomas, (in 1 Cor. 7, Lect. 2.) *Septem sunt casus*, dit-il, *in quibus vir non potest ob causam fornicationis uxorem dimittere... tertius : quando ipse ei occasionem fornicandi dedit, ut quia non vult reddere debitum.* La Décrétale que cite Genet pour l'opinion contraire est dans une espece toute différente. Car l'adultere de Marcel n'est connu que de sa femme : au lieu que celui dont parle Alexandre III, cap. 4 *de divortiis*, étoit public, & que cette femme étoit déja diffamée par le violent soupçon de l'inceste qu'on lui imputoit.

Cas VI & VII. *Sabinius*, homme très-pauvre, a consenti que sa femme se livrât à un homme riche, Mais voyant que ce commerce commence à éclater, & voulant faire croire qu'il n'y a aucune part, il lui refuse le devoir du mariage. Le peut-il ?

R. Il est vrai que cette femme, malgré le consentement de son mari, est coupable d'un véritable adultere, comme l'a défini Innocent XI, en censurant cette infâme proposition : *Copula cum conjugatâ, consentiente marito, non est adulterium, adeòque sufficit in confessione dicere se esse fornicatum.* Mais comme c'est son mari qui l'a portée au crime, il ne peut s'en prévaloir pour faire divorce avec elle, ni quant à l'habitation, ni quant au lit. *Cur enim improbet maritus mores, quos ipse, aut antè corrupit, aut posteà probavit ?* dit la Loi 46, ff. *solut. matrim.*

Le consentement tacite du mari produiroit le même effet, parce que, *qui tacet, consentire videtur*, Reg. 43, *in* 6, & que, *qui crimina cùm potest emendare, non corrigit, ipse committit*, can. 1, XXIII, q. 8.

☞ Mais

☞ Mais il ne seroit pas censé consentir, s'il ne le faisoit que par une crainte griève. Je crois aussi qu'un mari pourroit enfin en venir à cette séparation, si, touché de sa faute, & après avoir plusieurs fois averti son épouse, elle continuoit son désordre.

Cas VIII. *Titius* ayant injustement chassé sa femme, elle est tombée dans l'adultere pour subsister. Titius peut-il ne la pas reprendre ?

R. Quoique cette femme soit très-coupable devant Dieu ; cependant comme elle ne s'est livrée au mal, que par la violence & l'injustice de son mari, il ne peut profiter d'un crime dont il est la véritable cause. C'est lui qui, en quelque façon, a prostitué son épouse. Or, dans ce cas, un mari ne peut se dispenser, ni de recevoir sa femme, ni de lui fournir son nécessaire. Si, selon S.Chrysostôme (can. 24, XXVII, q. 2,) un mari qui voulant garder la continence malgré sa femme, lui donne lieu de tomber, est participant de son crime : celui qui la chasse injustement, en est bien plus coupable.

Cas IX. *Mariane* étant tombée dans l'adultere avec Alexandre, par les menaces qu'il lui faisoit de la tuer ; Luc, son mari, lui a refusé le devoir du mariage : le peut-il en conscience ?

R. Il le peut, parce que son crime est suffisamment volontaire ; & que la crainte la plus griève, ne peut servir d'excuse à une action qui de sa nature est péché mortel. Il est cependant de la charité de Luc, d'user d'indulgence envers sa femme, si elle lui témoigne un sincere regret d'avoir eu la foiblesse de succomber à la crainte dont il s'agit dans l'espece proposée.

Cas X. *Beatrix* ayant été violée malgré elle, son mari qui se voit deshonoré par cette action, quoiqu'involontaire, s'est séparé de lit & d'habitation d'avec elle. L'a-t-il pu en conscience ?

R. Non, parce que personne ne peut être puni, ni privé de son droit, sans être coupable : *Sine culpâ, nisi subsit causa, non est aliquis puniendus*, dit Boniface VIII. Or, poursuit S.Jérôme : *Corpus mulieris non vis maculat, sed voluntas*, & encore : *A violento stupratòre eripi nec ipsa potest pudicitia*, can. 6, XXXV, q. 5.

Cas XI. *Lælia* peut-elle se séparer de lit pour toujours d'avec son mari, parce qu'il est tombé dans l'adultere ; & que même il en a contracté un mauvais mal, qu'il lui a communiqué dans le temps qu'elle ignoroit sa débauche ? Le peut-elle, dis-je, quand elle sçait qu'il s'est converti ?

R. Estius, Layman, & quelques autres croient qu'elle ne le peut pas : 1°. Parce que S. Augustin veut que l'époux innocent se comporte envers le coupable, comme J. C. se comporta envers la femme adultere. 2°. Parce que quelques anciens Canons disent que l'innocent doit, en ce cas, traiter le criminel avec indulgence : *Debet, sed non sæpè, recipere peccatricem*, (cap. 3, *de adulteriis*, &c.) 3°. Parce que si Lælia persiste dans son refus, elle se rendra coupable des incontinences de son mari.

S. Bonaventure, S. Thomas, S. Antonin, soutiennent le contraire ; & il faut s'en tenir là : 1°. Parce que le droit que l'innocent a dans ce cas, est perpétuel de sa nature, & ainsi il ne peut être limité à un certain temps : & même, après que le Juge Ecclésiastique a prononcé une Sentence juridique de divorce, il est en droit d'embrasser l'état Religieux, ou de recevoir les Ordres sacrés, & de priver par-là pour toujours la partie coupable du devoir du mariage. 2°. Parce qu'un ancien Canon dit expressément : *Post septem annos pœnitentiâ peractâ, dimittere eam per approbatam causam poteras, si voluisses ; occidere tamen nullatenùs debuisti.* 3°. Parce que les preuves de l'opinion contraire ne sont pas bien décisives. Comme J. C. est mort pour ses ennemis, sans nous obliger à en faire autant ; il a pu pardonner à une adultere, sans faire une loi a son mari de la reprendre. La charité envers un pénitent n'oblige pas à s'exposer à un mal contagieux. Le bon usage de la Grace & des Sacremens peut garantir un homme de toute incontinence, & il n'y a point de mal à lui faire porter devant les hommes la peine d'un crime, dont l'idée n'est jamais bien effacée devant eux. Les Canons qu'Estius objecte, ou sont apocryphes, ou doivent s'entendre avec la Glose *de debito honestatis, & non necessitatis.*

* Je crois même que ce devoir de bienséance n'auroit pas lieu dans le cas d'un mal honteux, à moins qu'il ne fût très-parfaitement guéri.

Cas XII. *Théophraste* & sa femme, étant tous deux tombés dans l'adultere ; le mari se corrige : & la femme, qui le sçait, continue de vivre dans le crime. Le mari, en ce cas, a-t-il droit de refuser le devoir a sa femme ?

R. Il l'a sans doute : S. Antonin le prouve par quatre Canons cités par Gratien. D'ailleurs, il est clair que sa pénitence le fait rentrer dans son premier droit, à l'égard d'une femme qui, de jour en jour, continue à perdre le sien. Voyez Sylvius, Suppl. q. 62, art. 2.

Cas XIII. *Jean* a commis un adultere ; sa femme, qui le sçait, n'a pas laissé de lui demander ou de lui rendre une ou deux fois le devoir conjugal : mais s'étant brouillée avec lui pour une affaire domestique, elle le lui refuse dans la suite. Le peut-elle ?

R. Non : parce que quand on a pardonné une injure, on n'est plus en droit d'en exiger la punition. Cette décision est aussi constante par les Loix, que par l'autorité de S.Antonin & des autres Theologiens. Ce qu'on dit ici de la femme doit, selon S. Thomas, s'entendre du mari. *Semel remissa punitio recidivo dolore non debet iterari, divina scilicet imitatione clementiæ, quæ dimissa peccata in ultionem redire non patitur.* Gelas. can. 29, XXIII, q. 4.

Cas XIV. *Artemise* ayant pardonné à son mari pénitent ses adulteres, est tombée dans ce crime ; est-il en droit de lui refuser le devoir du mariage ?

R. Il y est à la rigueur, parce qu'elle est déchue de son droit, après qu'il étoit rentré dans le sien.

Mais il doit se souvenir du reproche que le pere de famille fait à celui qui avoit usé d'une trop grande dureté envers son compagnon : *Serve nequam, omne debitum dimisi tibi ; quoniam rogasti me : nonne ergo oportuit & te misereri conservi tui sicut & ego tui misertus sum ?* Matth. 18, 32.

Cas XV. *Adelaide* a commis un adultere il y a dix ans, son mari qui l'a appris depuis peu, est-il recevable après un si long-temps a la poursuivre en séparation ?

R. Quoique selon les Loix Romaines, on ne puisse demander la punition de l'adultere, ni la réparation du dommage qu'il a causé, après cinq ans passés ; on peut toujours poursuivre celui qui en est coupable, par rapport au divorce ; parce que c'est un droit accordé indéfiniment. Mais il faut des preuves bien plus certaines, que ne seroient des lettres d'amour, des embrassemens, des privautés indécentes : comme seroit *nudum cum nudâ in eodem lecto jacentem videre*, cap. 12, *de præsumpt.* lib. 2, tit. 23.

Cas XVI. *Antoine* ayant accusé Rose sa femme d'adultere, Bertin déclare publiquement que c'est lui-même qui a commis le crime avec elle. Le Juge doit-il se servir de cette déclaration ?

R. Il ne le doit pas, selon cette maxime d'un ancien Canon (fin. xv, q. 3.) *Nemini, præterquam de crimine læsæ majestatis, de se confesso credi potest super crimen alienum.* Sans cela il ne faudroit qu'un scélérat pour perdre la personne du monde la plus innocente. Si cependant il venoit à l'appui de cette déposition des soupçons violens, on y auroit égard, & la femme seroit obligée de se justifier.

Cas XVII. *Sylvestre* qui sçait certainement que sa femme est tombée en adultere, peut-il sans péché mortel, n'étant pas coupable du même crime, se séparer d'avec elle de sa seule autorité, même quant à l'habitation ?

R. Il ne le peut ordinairement, ni quand l'adultere est secret, parce qu'il feroit alors un éclat scandaleux ; ni quand il est public, parce qu'Alexandre III (cap. 3, *de divortiis*,) défend le divorce d'autorité privée, dans le cas même où il y auroit un empêchement dirimant public & notoire : quoiqu'alors les parties ne puissent ni exiger, ni rendre le devoir. Cependant si un tel mari pouvoit sans scandale quitter sa femme, v. g. sous prétexte d'aller à la guerre, ou d'exercer une commission dans un pays étranger ; il ne paroîtroit pas répréhensible dans le premier cas. Il ne le seroit pas non plus dans le second, si l'adultere étoit tellement public que personne n'en doutât, comme si le coupable demeuroit publiquement avec son adultere, ou s'il étoit déja intervenu une Sentence, par laquelle il fût convaincu de ce crime, ou qu'enfin il l'eût lui-même confessé en Justice. Ces trois exceptions sont de S. Antonin, de la Glose, &c.

Cas XVIII. *Renaud*, dont la femme vit dans la débauche avec un de ses voisins, au scandale de tous les habitans du lieu, est-il obligé en conscience à se séparer d'elle, même quant à l'habitation, n'étant pas en son pouvoir de remédier à ce désordre ?

R. S. Augustin s'est rétracté sur ce point, & il a reconnu que quand il avoit dit, que le divorce étoit permis à cause de la fornication, sans être commandé, il n'avoit pas fait attention à ce passage de l'Écriture : Celui qui retient une femme adultere, est un insensé & un impie. *Ubi dixi, hoc permissum esse, non jussum, non attendi aliam Scripturam, dicentem :* Qui tenet adulteram stultus & impius est. Cela est si vrai, que l'ancienne discipline de l'Église étoit d'ordonner trois ans de pénitence à celui qui, sçachant que sa femme persévéroit dans son crime, ne se séparoit pas d'elle : *Si quis uxorem suam scit adulteram : & non vult dimittere eam, sed in matrimonio habere, tribus annis pœniteat, & quandiù pœnitet, abstineat se ab illâ.* Can. 6, xxxii, q. 1.

☞ Il faut entendre cette derniere décision dans le sens de la précédente ; c'est-à-dire, que cette séparation ne peut se faire que par autorité, à l'exception des cas que nous avons marqués.

Cas XIX. *Lambert* étant sollicité par son Confesseur de faire divorce avec sa femme, parce qu'elle vit dans un adultere public, & qu'il passe pour fauteur de sa débauche, s'en est excusé : 1°. Parce qu'il a besoin du travail de sa femme pour subsister. 2°. Parce qu'il ne peut se séparer d'elle, sans s'exposer à un péril très-évident d'incontinence ; n'ayant jamais pu garder la chasteté avant son mariage, ni même depuis, quand il a été éloigné de sa femme. Que penser de ces raisons ?

R. Un mari doit en pareil cas quitter sa femme, 1°. Parce que, selon les Peres, ces paroles : *Qui tenet adulteram... impius est*, renferment un vrai précepte. 2°. Parce que tout ce que cet homme peut dire pour faire croire qu'il condamne les excès de son épouse, paroîtra démenti par sa cohabitation avec elle. 3°. Parce que les enfans qui viennent, *constante matrimonio*, étant réputés légitimes, il pourroit arriver que les fils de l'adultere eussent part à un bien qui ne leur appartiendroit pas. 4°. Parce que les raisons de Lambert ne sont pas solides. Car il est rare qu'un homme soit réduit à ne pouvoir vivre que du travail de sa femme : & il peut par la priere obtenir le don de la continence. Il seroit sans doute obligé à la garder, si sa femme étoit malade, si une force majeure le séparoit d'elle, &c. Cette décision est de S. Bonaventure, *in* 4, *dist.* 35.

☞ De graves Auteurs, comme Soto, Sylvestre, Navarre, Tolet, &c. sont d'un avis différent. Je crois qu'ici, comme dans bien d'autres occasions, on peut profiter des deux sentimens. Il est très-rare, dit-on, qu'un homme ne puisse vivre sans le travail de sa femme : mais enfin cela peut arriver, & faudra-t-il alors l'envoyer à l'Hôpital ? Il peut vaincre les tentations par la priere ; cela est vrai : mais avec cela il cédera toujours à la mauvaise habitude. Un Confesseur sage doit examiner tout à loisir, n'aller pas tout d'un coup aux dernieres ex-

trémités ; & ne troubler la bonne foi de ſon pénitent, que quand il le faut abſolument pour ſon ſalut. Un mari, dont la femme ſeroit plus méchante que celle de Job, n'en ſouffrira point aux yeux du Public raiſonnable, quand on le verra vivre d'une maniere ſolidement Chrétienne. Si ſes enfans en ſouffrent, c'eſt aux coupables à les dédommager. Pour empêcher un mal involontaire, on n'eſt pas obligé a courir les riſques d'un mal plus conſidérable.

Cas XX. *Berte* a un mari qui vit depuis plus d'un an dans un adultere très-public, eſt-elle obligée à faire divorce avec lui en ſe retirant de la maiſon ?

R. Non : car de ce côté-là il y a bien de la différence entre les deux conjoints, & 1°. On ne préſume pas qu'une femme ſoit complice de la débauche de ſon mari ; & elle ne ſcandaliſe perſonne, pourvu qu'elle faſſe connoître qu'elle la condamne, & qu'elle n'y donne pas lieu par ſa faute. 2°. L'on ne peut lui imputer l'incertitude des enfans légitimes. 3°. Les Canons n'ordonnent au mari de faire divorce avec ſa femme adultere, que pour la punir & la corriger par ce moyen. Or, ce n'eſt pas le propre devoir de la femme de corriger ſon mari, puiſqu'il lui eſt ſupérieur. Elle doit donc ſe borner a pleurer, à gémir, à demander à Dieu la converſion de ſon époux. Ce ſentiment eſt ſi reçu, qu'il ne peut ſouffrir de difficulté.

Cas XXI. *Pamphile* ſçait que ſa femme a commis un adultere ; mais il ne peut le prouver que par des conjectures violentes : peut-il néanmoins ſans péché pourſuivre une Sentence de divorce ?

R. Alexandre III & S. Thomas répondront pour nous a cette difficulté. Voici les paroles du dernier in 4, diſt. 35, q. un. art. 3 : *Si de facto iſto non conſtat, poſſunt eſſe violentæ ſuſpiciones fornicationis, quibus probatis videtur fornicatio eſſe probata. Ut ſi inveniatur ſolus cum ſolâ, horis & locis ſuſpectis, & nudus cum nudâ.* D'où il ſuit qu'une violente préſomption ſuffit en ce cas. Voyez le ch. 12, *de præſumpt.* lib. 2, tit. 23.

Cas XXII. *Alexandre* & ſa femme ont tous deux commis l'adultere. Ce dernier eſt public. Celui d'Alexandre ne peut être prouvé dans le for extérieur. Peut-il en conſcience ſe ſéparer de ſa femme, en vertu de la Sentence de divorce qu'il a obtenue contre elle ?

R. S. Thomas & S. Bonaventure diſent formellement, qu'il le peut devant les hommes, mais qu'il ne le peut devant Dieu, aux yeux duquel ſon infidélité l'a privé du droit de ſe plaindre de l'infidélité de ſa femme. Et cela eſt vrai, quand même l'un n'auroit commis qu'un ſeul adultere, & que l'autre en auroit commis pluſieurs, ou même qu'il ſeroit tombé dans l'inceſte : parce qu'on décheoit du droit d'accuſation, & même de refuſer le devoir conjugal, dès qu'on eſt tombé dans l'adultere, de quelque nature qu'il ſoit. * Voyez la remarque ſur le Cas IV.

Cas XXIII. *Palladius* ayant convaincu ſa femme d'adultere, a obtenu du Juge une Sentence de divorce ; & après s'être ſéparé d'avec elle, il eſt tombé lui-même dans ce crime. Eſt-il obligé de reprendre ſa femme ?

R. Il n'y eſt pas obligé à la rigueur, ſi ſon crime eſt ſecret : *Propter adulterium, quod vir, priùs innocens committit*, dit S. Thomas, *in* 4, *diſt.* 35, *q. un. art.* 6, *ad* 4, *ſecundùm rigorem juris non debet cogi ad recipiendum uxorem adulteram.* Mais s'il eſt public, il y a alors une ſorte de compenſation, qui remet les choſes dans le premier état.

☞ Au fond, un homme ſéparé de ſa femme, lui doit toujours la fidélité conjugale, parce qu'elle lui eſt impoſée par une Loi qui ne dépend point des conventions humaines : & de-là je conclurois volontiers que, même dans le premier cas, il eſt fort à propos qu'il ſe reconcilie avec elle, pourvû qu'elle ait changé de conduite.

Cas XXIV. *Léandre*, qui n'a point eu d'enfans pendant huit ans d'un premier mariage, a épouſé Barbe en ſecondes nôces, avec laquelle il a encore paſſé quatre années ſans en avoir eu aucuns enfans. Après cela Barbe tombe tous les jours en adultere, & voit néanmoins ſon mari à l'ordinaire. Elle devient enceinte, ſans ſçavoir ſi c'eſt de la part de ſon mari, ou de celui avec qui elle péche. S'étant convertie, elle demeure encore quinze ans avec ſon mari, ſans en avoir d'enfans. On demande ſur cela, ſi l'enfant qu'elle a eu, doit être cenſé légitime ; & ſi par conſéquent la mere peut lui laiſſer la portion de bien que ſon mari lui a léguée en mourant, ſans être obligée d'en faire aucune part a ceux qui, au défaut de l'enfant, auroient droit d'hériter de lui ?

La raiſon de douter eſt, que, ſelon toutes les apparences, cet enfant eſt né d'adultere, puiſque Léandre n'a point eu d'enfans pendant 25 ans. D'un autre côté Barbe aſſure, qu'il étoit parfaitement *potens ad copulam, quam ſingulis ferè noctibus habebat cum ipſâ*, & que ſi elle n'a pas eu d'enfans de lui les quatre premieres années, c'eſt peut-être qu'elle étoit trop jeune, n'ayant que 14 ans quand elle l'épouſa. Elle ajoute, que ſi elle n'a pas eu d'enfans depuis ſon accouchement, cela peut provenir de ce qu'elle ſe bleſſa étant groſſe, & qu'elle fut malade a la mort en accouchant ; & que, ſelon les apparences, elle devint par cet accident inhabile a concevoir dans la ſuite.

R. Cet enfant doit être regardé comme légitime, 1°. Parce que, ſelon le Droit, *Pater is eſt quem nuptiæ demonſtrant.* A moins, dit la Loi *Filium*, ff. *de his, qui ſui*, &c. qu'il ne ſoit certain que l'enfant eſt né d'adultere ; comme ſi le mari a été abſent pendant dix ans, ou que ſes infirmités, ou d'autres raiſons l'aient empêché de voir ſa femme. 2°. Parce que dans les cas douteux, il faut prendre le parti le plus favorable, ſelon cette Regle 9 du Droit : *Semper in dubiis benigniora præferenda ſunt.* 3°. Parce que ce ſentiment eſt le plus reçu.

☞ Quand on auroit retranché de ce cas la

circonstance de la jeunesse de Barbe, & celle de sa maladie en accouchant, le plus grand nombre des Docteurs auroit donné la même décision. Pour moi, qui veux que dans un doute très-bien fondé, on partage *pro ratâ dubii*, je ne puis souscrire à ce sentiment. Mais comme je ne ferai changer d'idée à personne, j'aurois tort de m'arrêter ici plus long-temps.

Cas XXV. *Théodebert* ayant surpris sa femme *in flagranti adulterio*, l'a tuée sur le champ. L'a-t-il pu sans péché mortel ?

R. Il ne l'a pu : *Non licet Christiano*, dit S. Aug. (*lib.* 2, de adult. conjug.) *uxorem adulteram occidere, sed tantùm dimittere.* De téméraires Casuistes ayant enseigné le contraire, Alexandre VII censura leur proposition conçue en ces termes : *Non peccat maritus, occidens propriâ autoritate uxorem, in adulterio deprehensam ;* & défendit sous peine d'excommunication *ipso facto*, de l'enseigner, ou de la mettre en pratique.

Voyez Accusé, Cas 7, Devoir Conjugal, Divorce, Restitution, Cas *Constantine*, & les trois suivans.

AFFINITÉ OU ALLIANCE.

Voyez Empêchement de l'Affinité.

AMENDE.

Ce terme signifie, ou une peine afflictive qui consiste dans une réparation publique qu'on appelle *amende honorable*, en Latin *ignominiosa traductio*, ou une peine pécuniaire, à laquelle un Juge condamne celui qui l'a méritée par quelque délit qu'il a commis : ce que les Latins appellent *mulcta* ou *multa*. C'est de cette derniere dont il s'agit ici, & sur laquelle on se contentera d'observer 1°. Que quand le crime emporte la mort civile, la femme du criminel n'est pas tenue de contribuer à l'amende prononcée contre son mari coupable : au lieu que hors le cas de la mort civile, l'amende est prise sur les biens de la communauté. 2°. Qu'on n'adjuge plus d'amende en faveur de la partie civile ; mais seulement des intérêts civils, dont le payement est dû préférablement à l'amende adjugée au Roi, suivant l'Arrêt du 10 Mars 1660. 3°. Que comme l'Église n'a point de fisc, les Juges Ecclésiastiques ne peuvent condamner à l'amende ; mais seulement à une aumône, applicable à quelque œuvre pieuse. 4°. Qu'en matiere civile, quand plusieurs sont condamnés à l'amende, chacun n'est tenu que de sa portion ; au lieu qu'en matiere criminelle tous les coupables en sont tenus solidairement. 5°. Que quand une fois l'amende a été prononcée, celui qui est condamné est absolument tenu à la payer, & ne peut même éviter l'emprisonnement, sous prétexte du bénéfice de la cession des biens.

Cas I. *Arnaud* ayant été poursuivi pour un crime, a été condamné par un Juge subalterne à une amende pécuniaire, ou à quelques intérêts civils, par une Sentence, dont il a interjetté appel au Parlement ; après quoi il est mort avant que la Sentence ait été confirmée par Arrêt. Cette amende est-elle dûe par ses héritiers ?

R. Les héritiers d'Arnaud seroient obligés à payer cette amende, s'il étoit mort avant que d'avoir formé son appel : mais puisqu'il l'a interjetté avant son décès, ils n'y sont pas obligés ; parce que l'appel suspend l'effet de la Sentence, & que toute poursuite de crime cesse par la mort de l'accusé ; à l'exception néanmoins des crimes de leze-Majesté divine ou humaine, de duel, de suicide, & de rébellion à la Justice avec force ouverte, lorsque l'accusé y a été tué.

Mais il n'en est pas de même à l'égard des intérêts civils & de la réparation d'un dommage causé par quelque délit. Car les héritiers de celui qui a causé ce dommage, en sont tenus sans aucune exception, soit que la demande en ait été faite en Justice à l'accusé, avant son décès, ou depuis seulement à ses héritiers ; quand même ils n'auroient retiré aucun profit ni avantage du délit ; parce qu'un héritier ne peut succéder aux biens d'un défunt, sans s'obliger en même temps à en porter toutes les charges, suivant ces paroles de Grégoire IX, (cap. fin. *de sepult.*) *Hæredes & propinqui, ad quos bona* defuncti homicidæ *pervenerunt, ut pro eo satisfaciant, censurâ sunt Ecclesiasticâ compellendi.* * Ces censures n'ont pas lieu en France.

Cas II. *Evroul* a causé un dommage de cent écus à Gilles, par le dégât qu'ont fait ses bestiaux dans les bleds de cet homme. Gilles l'a fait condamner, non-seulement à lui payer cette somme, mais encore 50 liv. par forme d'amende. Evroul, qui n'a fait tort que de cent écus, est-il tenu en conscience à payer les 50 livres ?

R. Il y est obligé. Dans son fait il y a deux choses, le dommage & la faute. Or, malgré la réparation du dommage, la faute méritant d'être punie, le Juge a droit de prononcer une peine contre celui qui l'a commise, en faveur de celui contre qui elle a été faite, comme l'enseigne S. Thomas. Ainsi quoiqu'Evroul ne fût pas tenu en conscience de payer

à Gilles les 50 liv. d'amende, si le Juge ne l'y avoit pas condamné, il y est pourtant obligé après la Sentence prononcée ; & Gilles peut justement en profiter.

AMOUR, *Voyez* CHARITÉ.

☞ ANTICHRÈSE.

L'Antichrèse est une convention par laquelle le débiteur consent que son créancier jouisse d'un héritage qu'il lui hypothéque, pour & au lieu de l'intérêt de l'argent qu'il lui prête, jusqu'à ce qu'il en soit payé. Ce contrat, dit Ferriere, est prohibé en France, à l'exception des pays de Droit écrit ; & il fut jugé au Parlement de Paris, le 22 Mai 1691, qu'il y étoit valable, pourvu que le revenu de l'héritage n'excédât pas l'intérêt de la somme prêtée. Dumoulin au contraire le regardoit comme usuraire ; & c'est le sentiment commun des Théologiens, à moins qu'il n'y ait du côté du créancier un vrai lucre cessant, &c. ou que le créancier ne devienne propriétaire de la chose à ses risques ; quoiqu'avec faculté de réméré de la part du débiteur, qui alors la vend véritablement. L'Auteur en parlera v. USURE, Cas *Alain*, &c.

ANTIDATE.

L'Antidate, ou date antérieure, peut tomber sur un Acte judiciaire, ou sur un Acte privé, comme est une Lettre. L'une & l'autre est un mensonge par écrit : mais l'antidate d'un Acte public est un péché beaucoup plus grief, soit qu'elle soit faite par un Officier public, ou par une personne particuliere : & ce genre de fausseté donne lieu à une procédure extraordinaire contre celui qui l'a faite. Voyez l'Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 26.

CAS I. *Gerfroi* ayant fait son Testament olographe le premier Juin, & l'ayant antidaté de trois mois, Jean & Jacques ses héritiers, mécontens des gros legs qu'il y faisoit aux pauvres & à ses amis, en ont demandé la cassation après sa mort, offrans d'en prouver par plusieurs témoins sans reproche, la nullité à cause de l'antidate. Sont-ils recevables dans leur demande ?

R. Jean & Jacques ne sont pas recevables dans leur demande, & ils doivent même être condamnés aux dépens ; comme il fut jugé à Rouen par un Arrêt rendu en 1622. La raison est, 1°. Que les héritiers, par un tel procédé, font injure a la mémoire du défunt ; & qu'ils se rendent par-la indignes des biens qu'il a laissés par sa mort. 2°. Parce qu'il n'est pas absolument nécessaire qu'un Testament olographe soit daté pour être valide, comme il a été jugé à Paris en 1661. En effet, la date d'un tel Testament ne sert de rien pour en prouver la vérité, ni pour prouver l'intention du Testateur : les Ordonnances n'exigeant la date qu'à l'égard des Testamens passés pardevant Notaire, ou reçus par les Curés ou par leurs Vicaires suffisamment autorisés à cet égard, en présence de quatre témoins. *Voyez* TESTAMENT.

CAS II. *Antoine* devoit à Gilles 3000 l. par une obligation passée pardevant deux Notaires, datée du 2 Janvier, & payable au premier de Juin suivant. Gilles ayant eu besoin d'argent avant l'échéance du terme, a négocié cette obligation le 3 Mai avec un Banquier, à qui il en a fait cession en forme de lettre de change. Le Banquier l'a présentée le même jour à Antoine, qui l'a acceptée de vive voix seulement, & lui a promis de lui payer les 3000 l. au jour porté par l'obligation. Peu de jours après, les créanciers de Gilles ont fait saisir entre les mains d'Antoine tout ce qu'il pouvoit lui devoir. Le Banquier, qui ignoroit cette saisie, est allé trouver Antoine au terme échu, pour recevoir de lui la somme portée par l'obligation qu'il avoit faite à Gilles. Antoine a refusé de le payer à cause de la saisie qui avoit été faite entre ses mains. Le Banquier lui a soutenu qu'il le devoit payer nonobstant toute saisie, parce que l'acceptation verbale qu'il avoit faite de la cession, conçue en forme de lettre de change, étoit antérieure à la saisie ; & que par conséquent la dette ayant changé de nature par-là, les 3000 liv. n'appartenoient plus à Gilles, mais à lui Banquier ; puisqu'une acceptation tenoit lieu de signification, & qu'elle saisissoit tellement le cessionnaire, que les créanciers du cédant n'y avoient plus aucun droit. Mais enfin, a-t-il ajouté, puisque vous faites difficulté de me payer, je vous demande au moins, que conformément à la promesse que vous me fites le ; du mois dernier, de me payer aujourd'hui, vous rédigiez par écrit cette promesse au pied de la cession, & que vous datiez votre acceptation du même jour que vous me la fites verbalement. C'est ce que l'équité naturelle ne vous permet pas de me refuser. Antoine demande s'il peut en conscience accorder au Banquier l'Acte qu'il lui demande ?

R. M. de Sainte-Beuve, Tome I. Cas 97, répond à ce Cas, qu'Antoine ne peut, sans blesser sa conscience payer au Banquier cessionnaire de Gilles, les 3000 l. portées par l'obligation qu'il en a faite à Gilles, pendant que la saisie faite sur lui par les créanciers de Gilles subsistera ; parce que la promesse verbale qu'il a faite au Banquier de le payer au jour de l'échéance, ne l'engage a lui payer les trois mille livres, qu'en cas qu'il le puisse faire avec sûreté, & sans courir aucun risque d'être inquiété. Or il ne pourroit sans risque les payer au terme fixé ; parce que l'acceptation verbale d'une

lettre de change ne saisit pas celui au profit de qui une dette est cédée par une telle lettre ; & qu'il est nécessaire, pour avoir cet effet, qu'elle soit faite par écrit, comme on le voit par l'art. 108 de la Coutume de Paris ; d'où il suit que le cédant en demeure toujours le véritable propriétaire ; & que par conséquent la saisie faite par ses créanciers sur la chose cédée est légitime, & leur donne droit d'être payés préférablement au cessionnaire.

Tout ce que peut donc faire Antoine dans cette occasion, c'est de donner un Acte au Banquier, par lequel il reconnoisse qu'il lui promit le 3 Mai de lui payer les 3000 l. au jour de l'échéance : mais il ne peut dater cet Acte, que du même jour qu'il l'écrira, & non pas du 3 de Mai. Car, outre qu'il feroit une fausseté par l'antidate, il commettroit encore une injustice, en ce que cet Acte, s'il étoit antidaté, seroit préjudiciable au droit des créanciers, dont la saisie est posterieure au 3 de Mai ; & qu'il rendroit par l'antidate le Banquier saisi & propriétaire des 3000 l. & par conséquent la saisie des créanciers nulle · ce qui ne se peut faire sans une injustice manifeste. A quoi il faut ajouter, qu'Antoine pour soutenir sa date en Justice, seroit obligé de faire un faux serment. En un mot, toute antidate est illicite en soi, & injuste lorsqu'elle est préjudiciable à un tiers. Ainsi, par exemple, si j'ai emprunté cent écus de Titius le premier Janvier, sans billet ; & que quelque temps après mes créanciers, à qui je dois 2000 liv. que j'ai empruntées d'eux par billets, viennent à faire saisir tous mes biens, qui ne sont pas suffisans pour les payer ; je ne puis en ce cas donner aujourd'hui à Titius un billet daté dudit jour premier Janvier, quoiqu'il soit vrai que cette dette soit antérieure aux autres. La raison est, que je ferois tort aux créanciers saisissans, qui, en qualité de chirographaires, ont seuls droit d'être payés par préférence a tous les autres, qui n'ont ni obligation, ni billet.

APPEL.

L'Appel est la plainte qu'on forme de l'injustice d'un Jugement, dont l'appellant demande la réformation au Juge supérieur. Selon notre usage, l'appel qui ne se fait que verbalement, ne suffit pas. Il faut le faire signifier à la partie adverse dans le temps requis, & observer les formalités prescrites. — On n'appelle jamais d'un Arrêt de Cour Souveraine ; mais on peut en demander la réformation par d'autres voies, comme en se pourvoyant contre par Requête civile, ou en cassation, &c. — Un simple acte d'appel, en matiere civile, relevé dans le temps, suspend ordinairement l'effet de la Sentence, excepté dans une matiere provisoire. Je dis *ordinairement :* car il y a une infinité de cas, où les Sentences s'exécutent *nonobstant oppositions ou appellations quelconques ;* & il n'y a que la défense du Juge supérieur qui en puisse arrêter l'effet. — Quand il s'agit d'une matiere criminelle, l'appel éteint le Jugement ; desorte qu'un criminel qui meurt, *constante appellatione*, n'encourt point d'infamie de droit, & tous les actes qu'il a passés depuis son appel jusqu'à sa mort, arrivée avant la confirmation de la Sentence, sont valides : à moins qu'il ne soit de ceux à la mémoire desquels on fait le procès. Mais si la Sentence de condamnation vient à être confirmée avant que le criminel meure, tous les actes qu'il a passés deviennent nuls ; & si dans ce temps intermédiaire il lui est échu quelque succession, il n'en profite pas, & elle appartient au Fisc.

Il y a un appel qu'on nomme *à minimâ*, qui n'a lieu que dans les matieres criminelles où il peut écheoir quelque peine afflictive ; & alors le Procureur du Roi appelle au Parlement, quand il juge que la peine ordonnée par le Juge n'est pas proportionnée au crime ; & que ses conclusions n'ont pas été suivies dans la Sentence. — Enfin, il y a encore un appel, qu'on nomme *comme d'abus*, qui consiste à se pourvoir pardevant les Princes Souverains. Tel est, par exemple, celui qu'on interjette de l'exécution d'un rescrit de Rome (car on n'appelle pas du rescrit même, pour ne pas blesser le respect dû au Pape, & afin de ne blâmer que celui qui l'a obtenu), ou de la Sentence d'un Official qui a outrepassé son pouvoir, ou de quelqu'autre contraire à la Jurisprudence qui s'observe dans le Royaume. — L'appel, comme d'abus des rescrits de Rome, a lieu dans tous les cas où cette Cour entreprend sur les droits du Roi, ou du Royaume ; par exemple, si le Pape permettoit l'aliénation des biens d'Eglise, s'il ordonnoit quelque levée de deniers, &c.

On appelle comme d'abus des Jugemens rendus par les Juges d'Église, quand ils sont contraires aux Ordonnances Royaux, aux Arrêts & aux Constitutions Canoniques, ou aux libertés de l'Église Gallicane, ou enfin quand le Juge Ecclésiastique entreprend sur la Jurisdiction séculiere. Les appellations comme d'abus se portent toujours aux Cours Souveraines, & elles suspendent l'exécution des Sentences, excepté le cas où il s'agit de la correction des mœurs des Ecclésiastiques, &c.

Cas I. *Jérôme* accusé d'un vol, dont il est véritablement coupable, est condamné par un Juge subalterne à la peine qu'il a méritée : mais parce qu'il est assuré qu'il n'y a point de preuves suffisantes contre lui, il appelle de la Sentence de ce Juge pardevant le Juge supérieur, à dessein de se faire déclarer innocent. Le peut-il en conscience ?

R. Tout homme grevé par un Jugement, en peut appeller au Juge supérieur. Or un homme peut être grevé en trois manieres par un Jugement : 1°. Quand il a été condamné comme coupable, lorsqu'il est innocent aux yeux de Dieu. 2°. Quand étant véritablement coupable devant Dieu, il ne l'est pas à l'égard du Juge qui le condamne, en ce que ce Juge qui doit juger *secundùm allegata & probata*, n'a pas des preuves suffisantes pour le condamner. 3°. Enfin, quand étant coupable aux yeux de Dieu & à l'égard du Juge, ce Juge le condamne à une peine trop rigoureuse. D'où il suit que Jerôme a droit d'appeller de la Sentence rendue contre lui au Juge supérieur, pour le faire réformer ; parce que, quoiqu'il soit coupable aux yeux de Dieu, il ne l'est pas néanmoins dans le for extérieur, où les Jugemens ne sont légitimes que lorsqu'ils sont rendus sur des preuves suffisantes. Mais cela n'empêche pas qu'il ne soit obligé à la restitution du vol qu'il a fait, & son Confesseur doit l'en avertir.

Cas II. *Archelaüs*, Religieux, étant tombé dans un péché scandaleux, & ayant été condamné par son Supérieur & par le Chapitre à une prison de six mois, en a appellé au Supérieur majeur régulier. Son appel doit-il suspendre l'exécution de la Sentence ?

R. Si on a procédé contre ce Religieux selon la forme prescrite par le droit & par les Statuts de l'Ordre, il n'a eu aucun droit d'appeller de cette Sentence : 1°. Parce qu'on ne peut appeller d'une Sentence juste, sans faire injure au Supérieur qui l'a rendue. 2°. Parce que, quand il s'agit de la correction des mœurs, le coupable ne peut appeller du Jugement qui le condamne, lorsqu'il n'est pas grevé. Or on ne peut pas dire qu'Archelaüs soit grevé dans le cas qu'on propose, puisqu'il est coupable d'un crime tres-considérable : c'est pourquoi l'appel qu'il a interjetté est non-seulement injuste, mais il ne suspend pas même la Sentence.

Cas III. *Nicandre*, Religieux d'un Monastere non exempt, étant tombé dans un désordre considérable, son Supérieur l'a juridiquement condamné à une prison de deux ans, & à un jeûne continuel. Ce Religieux veut en appeller à l'Évêque. A-t-il ce droit, & le peut-il faire en conscience ?

R. Les Supérieurs Réguliers ont le droit de punir leurs Religieux qui l'ont mérité ; & lorsque les peines qu'ils leur infligent, sont conformes aux Statuts de l'Ordre, l'Évêque Diocésain n'a aucun pouvoir de les modérer, ni les Religieux qui y sont condamnés, d'en appeller à son Tribunal, ainsi que l'a décidé Alexandre III, cap. 26 *de appellat.* D'où il s'ensuit, que si Nicandre se trouve dans ce cas, il n'a aucun droit d'appeller du Jugement rendu contre lui par son Supérieur légitime ; & s'il en appelloit, son Supérieur ne seroit aucunement obligé de déférer à son appel. Mais si ce Religieux a été véritablement grevé par le Jugement de son Supérieur, & que les Statuts de l'Ordre portent une moindre peine contre le désordre dont il est coupable, il peut en appeller à l'Évêque Diocésain ; le droit naturel permettant à un chacun de se défendre contre l'injustice qu'on lui fait. Voyez S. Thomas, 2, 2, quæst. 69, art. 3.

Cas IV. *Gabinius* qui a volé cent écus à Mœvius, ayant été juridiquement convaincu de ce larcin, a été condamné à être pendu. Peut-il, sans péché, appeller de cette Sentence à une Cour Souveraine, pour obtenir un Jugement plus doux, ou au moins pour prolonger sa vie ?

R. Il le peut, parce que les Loix Ecclésiastiques & Civiles l'y autorisent. Et même ces dernieres permettent d'appeller pour lui, sans qu'il le sçache, & même malgré lui. Voyez le can. 20, 2, q. 6, & la Loi 6, ff. *de appellat.*

Cas V. *Louis* a obtenu une Sentence contre Laurent sur un Procès qu'ils avoient ensemble. Le droit de Laurent est néanmoins probable, quoique celui de Louis le soit davantage. Laurent peut-il en conscience appeller de cette Sentence ?

R. Si le procès est criminel, Laurent peut appeller, comme il paroît par la décision précédente. Mais s'il s'agit d'une cause purement civile, par exemple, de la propriété d'une terre, dont Louis soit déja en possession ; Laurent qui n'a pour lui qu'une opinion probable contre une plus probable, ne peut en appeller : parce que, *In pari delicto vel causâ potior est conditio possidentis :* maxime qui est pareillement autorisée par les Loix civiles. Que si Louis n'étoit pas en possession de la chose contestée, Laurent pourroit en ce cas interjetter appel de la Sentence qui lui est désavantageuse.

☞ Il faut dans les matieres douteuses consulter des personnes éclairées. Puisque malgré la possession on déguerpit tous les jours, on ne peut la regarder comme un titre péremptoire. D'ailleurs,

qui ne peut obtenir le tout, ne peut-il pas prétendre à une partie proportionnée à ses raisons ?

Cas VI. *Publius* ayant perdu un procès qu'il avoit injustement suscité à Claude, en a appellé au Juge supérieur. L'appel n'étant pas encore jugé, Publius s'est accusé à Pâques de son injuste appel. On demande, si cet homme refusant de s'en désister, son Curé a pu l'absoudre ?

R. Quoiqu'en pense Sainte-Beuve, ce Curé ne peut absoudre Publius. Car, quoique le Jugement d'un appel appartienne au Juge supérieur, & qu'il doive condamner aux dépens celui qui l'a formé mal-à-propos, il est vrai cependant que Publius est coupable d'une injustice volontaire ; puisqu'il peut se désister de son appel. Il est vrai encore qu'il expose son adversaire a bien des faux frais qui n'entrent point dans la taxe des dépens. Il est vrai enfin que son procédé marque un fonds ou du moins un reste de haine. Or qui peut absoudre un homme dans une telle position ?

Cas VII. *Sempronius*, juridiquement accusé d'un délit dont il est coupable, a interjetté appel de quelques procédures faites par le Juge dans le seul dessein de tirer l'affaire en longueur, & pour chercher des amis, afin d'obtenir un Jugement plus avantageux. L'a-t-il pu sans péché ?

R. Si les procédures dont Sempronius a interjetté appel, ont été faites dans les formes juridiques, il n'a pu sans péché former cet appel, parce qu'il a fait injure au Juge dont il a appellé, & qu'il a empêché, autant qu'il étoit en soi, que la justice ne fût rendue au prochain : *Appellationis remedium*, dit Innocent III, *non est ad defensionem iniquitatis, sed in præsidium innocentiæ institutum.* Et S. Bernard, lib. 9 *de consid.* n. 7, *Iniqua omnis appellatio, ad quam justitiæ inopia non coëgit. Appellare, non ut graves ; sed si graveris, licet, &c.* Cependant, ajoute ce S. Docteur, *Quantos novimus appellasse pulsatos, quo interim liceret quod nunquam licet ! nonnullis etiam, quoad vixerunt, licuisse appellationis suffragio nefaria, scimus.*

Cas VIII. *Sébastien* se trouvant en Turquie, a été condamné par un Juge Chrétien à une amende de mille liv. pour avoir prévariqué dans son commerce, en peut-il appeller au Juge supérieur qui est infidele ?

R. S. Paul, I. Cor. 6, défend aux Chrétiens de plaider devant les Infideles, & un Concile de Carthage, tenu en 398, veut que ceux qui en agissent autrement, soient excommuniés : *Catholicus, qui causam suam, sive justam, sive injustam, ad judicium alterius fidei judicis provocat, excommunicetur.*

☞ Cependant, comme il y a de mauvais Juges chez les Fideles, & de bons chez ceux qui ne croient pas, un Chrétien indignement vexé pourroit en appeller à ces derniers, à peu près comme S. Paul en appella à César.

Cas IX. L'Évêque d'Osera ayant procédé contre un de ses Curés, accusé d'un crime énorme, avéré par huit témoins sans reproche ; & ce Curé ayant, sans aucune juste raison, appellé au Métropolitain, l'Évêque ou son Official n'a pas laissé de prononcer contre lui une Sentence d'excommunication. Son appel lui est-il inutile ?

R. Ce Curé n'est pas excommunié : parce que le Juge qui a porté la Sentence contre lui, avoit les mains liées par l'appel, quoiqu'injuste & mal fondé : *Sententia lata per inferiorem Prælatum, postquam appellatum fuit ad superiorem, non solùm injusta, sed etiam nulla est ex defectu potestatis*, dit Cabassut. lib. 5, Theor. &c. cap. 10, d'après Alexandre III, cap. 16 *de appellat.*

On doit raisonner de même quand la Sentence d'excommunication n'est que déclaratoire ; c'est-à-dire, que par elle le Juge Ecclésiastique ne fait que déclarer, que quelqu'un a encouru par un tel fait une excommunication portée par le droit, ou par une Ordonnance ; car l'appel qui en seroit interjetté, empêcheroit (non que le coupable eût encouru la censure, mais) qu'on pût le dénoncer excommunié, parce que la dénonciation est l'effet de la Sentence déclaratoire, lequel est défendu par l'appel. Ce sont les termes des Conférences d'Angers du mois de Juin 1711, q. 3. * Voyez le Cas 13.

Cas X. *Isidore* étant dans l'Église, près du grand Autel, dans une posture fort indécente, & son Curé qui administroit la Communion l'ayant prié de se retirer, il a répondu d'une maniere fort méprisante, qu'il n'en vouloit rien faire. Le Curé s'en étant plaint à l'Official, cet homme a été poursuivi criminellement à la requête du Promoteur ; mais l'Official lui ayant fait signifier un ajournement personnel, il en a appellé comme d'abus, pardevant le Juge Royal. L'Official peut-il, nonobstant l'appel, continuer la procédure ?

R. L'Official peut continuer à procéder contre Isidore, & même le condamner à la peine qu'il mérite. La raison est, que le scandale qu'il a causé, doit être considéré comme un trouble du Service Divin, qui est un cas dont la connoissance appartient à l'Official, privativement à tout autre Juge ; ce crime étant purement spirituel & Ecclésiastique. C'est pourquoi un tel appel ne peut, selon l'Ordonnance de 1539, art. 1, 2, &c. suspendre le pouvoir du Juge d'Église, ni l'empêcher d'agir.

Il est bon d'observer, 1°. Que l'usage des appels comme d'abus ne s'est introduit en France qu'au commencement du régne de Charles VIII, n'en étant fait aucune mention avant ce temps-là, ni dans l'ancien style du Parlement de Paris, ni dans les Auteurs qui ont écrit avant 1414. 2°. Que cet usage n'est reçu aujourd'hui qu'en quatre cas. Le premier, lorsque l'appellant peut prouver que le Juge Ecclésiastique a rendu un Jugement contraire aux Ordonnances des Rois. Le second, quand il a jugé contre ce qui est prescrit par les Constitutions Canoniques. Le troisiéme, quand son Jugement blesse les droits de l'Église Gallicane. Le quatriéme enfin, quand il a passé les bornes de sa propre Jurisdiction, & qu'il a usurpé la Jurisdiction Royale. 3°. Lorsque la Sentence d'un Official est abusive dans un chef, elle est censée l'être à l'égard de tous

les

les autres, quoiqu'ils ne soient pas abusifs d'eux-mêmes ; parce que *causa judicati est individua*, & que tout ce que prononce un Juge est nul, quand il passe son pouvoir. Voyez le Cas XI.

Cas XI. *Julien*, Prêtre, demeurant à Lagny, Diocese de Paris, ayant appellé à Rome d'une Sentence de l'Official rendue contre lui, le Pape a commis pour Juge de l'appel l'Évêque de Blois, ou son Official. La partie adverse de Julien est-elle tenue de se soumettre à ce Juge délégué ?

R. Si la Sentence, dont est appel, a été rendue contre Julien par l'Official de Paris, l'appel est nul : parce qu'on ne peut en France interjetter appel à Rome *omisso medio*, ainsi qu'il est porté par le Concordat entre Léon X & François I. Mais si la Sentence a été rendue par l'Official de Lyon, qui est le Juge immédiat de celui de Paris, l'appel est à la vérité légitime ; mais la partie adverse de Julien n'est pas néanmoins obligée à procéder pardevant l'Évêque ou l'Official de Blois ; parce que, suivant le même Concordat, le Pape n'a pas droit de commettre en France un Juge, qui soit éloigné de plus de deux journées de l'extrémité du Diocèse où les parties sont domiciliées, *extrà duas legales dietas*, ni l'Évêque ou l'Official délégué, de procéder en vertu de sa commission. Comme donc Blois est éloigné de plus de deux journées de Lagny & de Lyon, l'Intimé n'est pas tenu en conscience de se soumettre à ce Juge.

Nota. 1°. Que les journées se comptent suivant l'usage du pays ; & qu'ainsi elles sont en France d'environ dix lieues. 2°. Que si le Défendeur consent de se transporter plus loin, le Rescrit y peut être exécuté. 3°. Que si l'Official délégué par le Pape, veut bien se transporter à une distance requise, soit à ses propres frais ou à ceux du Demandeur, le Défendeur ne peut refuser de se rendre au lieu marqué. 4°. Que le Juge délégué ne fût-il qu'à deux lieues, seroit incompétent, s'il étoit hors du ressort du Parlement, dont les Parties sont justiciables, ainsi que le prouve Fevret par plusieurs Arrêts.

Cas XII. *Pamelius*, Évêque en France, ayant prononcé par son Official une Sentence d'excommunication contre Joseph, Curé de son Diocèse, ce Curé en a appellé comme d'abus, soutenant qu'il y avoit des nullités évidentes, & a obtenu un Arrêt, qui déclare la Sentence abusive, & ordonne à l'Évêque de l'absoudre, sous peine de la saisie de son temporel. Un Curé qui confesse quatre ou cinq des principaux Conseillers qui ont été Juges de l'affaire, demande, s'il peut les absoudre, quoiqu'ils persistent dans la résolution d'opiner dans une pareille cause, comme ils ont fait en celle-là ?

R. Quoique les Princes, ni leurs Officiers, n'ayent aucun droit sur la Jurisdiction spirituelle de l'Église, & que par conséquent ils ne puissent lever une censure prononcée par un Évêque ou par son Official, ils ont néanmoins droit de s'opposer à ceux qui abusent de leur pouvoir, en fulminant trop légérement des excommunications injustes, qui jettent souvent le trouble dans l'Église & dant l'État. D'où il suit que si Pamelius est dans le cas, on ne peut regarder comme coupables les Juges qui ont déclaré sa Sentence abusive.

☞ Un Official habile évite aisément les nullités. Si ces nullités étoient frivoles, la censure ne laisseroit pas de subsister devant Dieu.

Cas XIII. *Hugue*, Prêtre, a été déclaré suspens par une Sentence de l'Official : après quoi il en a appellé au Métropolitain ou au Pape. Son appel suspend-t-il l'effet de la censure ?

R. Non, & Hugue ne peut en ce cas continuer l'exercice de ses fonctions sans péché mortel, & sans tomber dans l'irrégularité. La raison est, 1°. Que, comme le dit Innocent III, c. 53, *de appellat. &c. Executionem excommunicatio secum trahit.* 2°. Que l'appel n'est qu'une plainte de celui qui a été condamné, & qui demande au Juge supérieur d'être absous. Or la plainte d'un coupable ne suffit pas pour l'absoudre ; & on n'est point absous par cela seul qu'on demande à l'être. Navarre, Cabassut. Conférences de Condom, d'Angers, &c.

Cas XIV. *Lucien*, Évêque, ayant fait la visite d'une Église Collégiale, où il y avoit plusieurs désordres à réformer, a fait une Ordonnance pour y remédier. Neuf des Chanoines en ont interjetté appel, prétendant que leur Église ne dépend point de l'Évêque Diocésain, & n'en ont rien exécuté. Cet appel est-il légitime & suspensif ?

R. Ces Chanoines n'ont pu sans péché refuser d'obéir : parce qu'en matiere de visite & de correction des mœurs, il n'y a ni exemption, ni défense, ni appel interjetté, même au Pape, qui puisse suspendre ou empêcher l'exécution de ce qui a été jugé par l'Évêque. Ainsi qu'il est dit dans le Concile de Trente, Sess. 24, cap. 10 *de reformat.* dont le Decret est autorisé par les Ordonnances de nos Rois, & sur-tout par la Déclaration de Louis XIV. du mois de Mars 1666. Et cela étoit bien juste, puisque la correction des mœurs, la décence des Églises, & le bon ordre dans l'Office Divin, &c. sont des choses qui ne peuvent souffrir de retardement, sans que l'Église en souffre un notable préjudice.

Cas XV. Les Chanoines des deux Églises Collégiales de S. Juste & de S. Paul, ayant eu une contestation pour la préséance dans les Processions, l'Évêque a prononcé en faveur de ceux de S. Juste, & leur a adjugé le pas. Ceux de S. Paul en ont interjetté appel au Métropolitain, & prétendent que cependant ils ne sont pas tenus de déférer au Jugement de l'Évêque. Leur appel & leur prétention sont-ils bien fondés ?

R. Ces Chanoines sont mal fondés dans leur appel, & ils ne peuvent pas le poursuivre sans désobéissance : parce que l'Évêque Diocésain peut terminer de plein droit ces sortes de contestations, & statuer ce qu'il juge être plus à propos, sans que l'appel puisse suspendre l'effet de son Ordonnance, ainsi qu'il est porté par un Decret exprès du Concile de Trente sur cette matiere, lequel est reçu &

en usage en France. Trid. Sess. 25, *de regulat. &c.* c. 13.

Il est à observer, qu'aucun Ecclésiastique n'est reçu à appeller des Censures portées par le Droit; parce qu'une Loi portée par le Droit, est toujouts censée juste, comme ayant été faite pour le bien commun, & que par conséquent personne n'a droit de s'en plaindre.

Cas XVI. *Sextilien*, Curé, ayant été condamné par l'Official dans un procès qu'il avoit avec un Curé voisin, en a appellé au Métropolitain, & ensuite au Primat, qui l'ont aussi condamné. Peut-il encore appeller simplement, ou comme d'abus de cette troisiéme Sentence ?

R. Il n'y a plus d'appel, ni simple, ni comme d'abus, après trois Sentences conformes, selon cette Loi du Concordat entre Léon X & François I. *Volumus.... tertiam definitivam sententiam.... conformem (omni morâ cessante) executioni debitæ demandari debere; quâcumque appellatione interpositâ non obstante.* Cela a été plusieurs fois jugé au Parlement de Paris. Néanmoins, si ces trois Sentences conformes étoient manifestement injustes, & qu'il s'agît d'une usurpation de la Jurisdiction Ecclésiastique sur la séculiere, comme si elles avoient été rendues par les Juges d'Église pour des dixmes inféodées, pour le possessoire d'un Bénéfice, pour un droit de patronage laïque, ou autre semblable matiere, dont la connoissance appartînt incontestablement au Juge Royal, alors un tel appel seroit légitime, comme le disent Chopin, Rebuffe & Fevret.

Voyez Criminel, Juge, Résignation.

APROBATION.

Il y a dans l'Église deux sortes de Puissances; l'une de l'Ordre; l'autre de la Jurisdiction : & c'est ce qu'on appelle les Clefs de l'Église. Tout Prêtre a reçu la puissance de l'Ordre par son Ordination; mais non pas celle de la Jurisdiction quant à l'usage, à l'égard du Sacrement de Pénitence. — La Jurisdiction est, ou ordinaire, ou déléguée. Les Évêques dans leurs Diocèses & les Curés dans leurs Paroisses, ont la Jurisdiction ordinaire, chacun dans son genre; les autres n'ont que la Jurisdiction déléguée, quand ils sont approuvés. L'approbation est, ou absolue, ou sous la condition *de consensu Parochorum, &c.* — Les Évêques ont pouvoir de limiter à un certain temps, à un certain lieu & à de certaines personnes les approbations qu'ils donnent; ils peuvent aussi les révoquer quand ils le jugent à propos, sans être obligés d'en rendre compte qu'à Dieu seul. * Quand ils révoquent les pouvoirs, on ne peut plus s'en servir, même pour finir une confession commencée dans le temps de l'approbation. Cela résulte de l'Art. II de l'Édit de 1695.] — L'approbation d'un Évêque ne donne à un Prêtre aucun pouvoir de confesser dans un autre Diocèse, sans l'approbation de l'Évêque de ce second Diocèse. Les Religieux peuvent, avec la seule permission de leur Supérieur régulier, confesser les autres Religieux de leur Monastere, sans avoir besoin de l'approbation de l'Évêque Diocésain. C'est un privilége qui ne leur est contesté par personne.

Cas I. *Vincent* a donné l'absolution à Gilbert sur lequel il n'avoit aucune Jurisdiction. Cette absolution est-elle invalide ?

R. Elle est très-invalide : *Persuasum semper in Ecclesiâ Dei fuit*, dit le Concile de Trente, Sess. 14, c. 7, *& verissimum esse Synodus hæc confirmat, nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam Sacerdos in eum profert, in quem ordinariam, aut subdelegatam non habet Jurisdictionem.* Long-temps auparavant S. Thomas in 4 dist. 17. avoit dit: *Sicut ille, qui non est Sacerdos, non potest hoc Sacramentum conferre; ità nec ille, qui non habet Jurisdictionem.*

Cas II. *Gilbert* ayant plus de 2000 Paroissiens, qu'il lui est impossible de confesser tous dans la quinzaine de Pâques, se fait aider dans son Église par deux Curés voisins, qui ont très-peu de Paroissiens. Peut-il se servir d'eux, quoiqu'ils ne soient point approuvés pour confesser hors de leurs Paroisses; & la seule permission que leur donne Gilbert, suffit-elle pour rendre légitimes les confessions de ceux qu'ils entendent ?

R. Gilbert ne peut inviter à son secours que des Curés ou Vicaires qui ont une approbation générale pour confesser dans tout le Diocèse, ou au moins une particuliere pour confesser dans sa Paroisse. Sans cela il faudroit dire que Gilbert donneroit pouvoir de confesser : ce qui est manifestement contraire au Concile de Trente, qui ayant déterminé qu'aucun Prêtre ne peut entendre les confessions des séculiers, s'il n'a un Bénéfice-Cure, ou s'il n'est approuvé par l'Évêque, a conséquemment déterminé qu'un Curé ne peut, sans l'approbation de son Évêque, confesser d'autres personnes que ses Paroissiens; puisque le titre de son Bénéfice ne lui donne jurisdiction que sur eux seuls,

& non sur ceux des autres Curés. Néanmoins lorsque l'Évêque a fait connoître qu'il approuve que les Curés en usent de la sorte, son consentement tient lieu d'une approbation suffisante en ce cas. * Et c'est pour cela qu'il restreint à leurs propres Paroissiens les Curés dont il n'est pas content.

Cas III. *Antonin*, Curé primitif de S. Benoît, prétend pouvoir confesser les habitans de cette Paroisse; le Vicaire perpétuel soutient que ce droit ne lui appartient pas. Lequel a raison?

R. Les Curés primitifs, c'est-à-dire, les Bénéficiers, qui d'une portion de leurs revenus ont doté des Paroisses, qui dans la suite ont été démembrées de leurs Bénéfices, n'ont, sur ces Paroisses, que les droits honorifiques, tels que sont ceux d'y présenter quand elles vaquent, & d'y célébrer la Messe les quatre Fêtes annuelles & le jour du Patron: mais ils ne peuvent ni *par eux-mêmes, ni par autres personnes par eux députées, prêcher, confesser, administrer les Sacremens, publier des Bans, qui sont toutes fonctions Curiales, si premierement ils n'ont été pour cet effet approuvés par l'Evêque ou par son grand Vicaire*. Mémoires du Clergé, tom. I, tit. 14, ch. 14. Ainsi Antonin ne peut, en qualité de Curé primitif, administrer d'office aucun Sacrement dans l'Église de S. Benoît, sans le consentement du Titulaire: * & sans approbation de l'Ordinaire.

Cas IV. *Martin* ayant reçu ordre de l'Évêque d'aller confesser dans une Paroisse voisine, le Curé s'y est fortement opposé, mais il n'a pas laissé de passer outre. Les absolutions qu'il a données sont-elles valides?

R. Elles le sont: & S. Thomas, *quodl.* 12, *q.* 19, *art.* 30, assure qu'on ne peut sans erreur soutenir le contraire; parce que, dit-il, *Episcopus habet immediatam jurisdictionem in omnes* sui Episcopatûs. *Undè potest omnium confessiones audire, etiam contrà voluntatem Presbyteri Parochialis, & similiter etiam ille, cui Episcopus committit.*

Cas V. *Delphius*, Chanoine d'une Collégiale, où il y a une Cure dont il est Curé primitif en qualité de plus ancien Chanoine, s'est fait approuver purement & simplement par un grand Vicaire pour y confesser, sans qu'il soit fait aucune mention du Curé dans son approbation. Peut-il confesser validement les Paroissiens qui se présentent a lui, même dans la quinzaine de Pâques, sans avoir requis le consentement du Curé?

R. Il le peut, parce qu'il est approuvé par le Supérieur légitime du Curé; c'est-à-dire, par un grand Vicaire, qui, à cet égard, est censé n'être qu'une seule & même personne avec l'Évêque; & que son approbation n'est pas limitée par la clause *de consensu Parochorum.*

Cas VI. *Polybius* appellé pour secourir un malade qui se trouve à l'article de la mort, peut-il l'absoudre, quoiqu'il ne soit pas approuvé?

R. Il le peut, & il le doit faire, selon ce mot du Concile de Trente, Sess. 14, c. 7, *In Ecclesiâ custoditum semper fuit, ut nulla sit reservatio in articulo mortis: atque ideo omnes Sacerdotes quoslibet pœnitentes à quibusvis peccatis & censuris absolvere possunt.* D'où il suit que ce Prêtre est alors approuvé par toute l'Église.

☞ Il le pourroit même, quand il seroit nommément excommunié, comme on l'a dit v. *Absolution*, Cas 34.

Cas VII. *Hubert* ayant été approuvé pour trois ans, a continué après ce terme expiré de confesser comme auparavant, sans avoir fait renouveller son approbation. Les absolutions qu'il a données après les trois ans ne sont-elles pas valides à cause de l'erreur publique, & qu'il n'y a point d'empêchement de droit naturel ou divin dans ce Confesseur?

R. Ces absolutions sont nulles par le défaut de Jurisdiction; l'erreur publique ne peut les valider, parce qu'elle n'est pas jointe à un titre au moins coloré; celui qu'il avoit, ne subsistant plus.

Cas VIII. *Sidonius*, ami particulier de l'Évêque Diocésain, se trouvant à la campagne chez un Curé au temps de Pâques, s'offrit à lui pour l'aider dans la confession, étant moralement certain que l'Évêque ne le trouveroit pas mauvais. Cette approbation présumée rendit-elles valides les absolutions qu'il donna?

R. Non, sans doute. Pour confesser validement il faut une approbation présente: celle-ci ne se donne que par une volonté actuelle, telle que ne peut être une volonté présumée; autrement tout l'ordre de la Discipline Ecclésiastique seroit renversé. L'ami d'un Curé pourroit assister à un mariage, sous prétexte que ce Curé ne le trouveroit pas mauvais. Un Prédicateur prêcheroit sans mission. Un Confesseur absoudroit des cas réservés, sous prétexte que l'Évêque lui en donneroit le pouvoir s'il le lui demandoit.

Cas IX. *André*, Vicaire d'un bourg distant de huit lieues de la ville Épiscopale, s'étant ressouvenu le Samedi-Saint, que le temps pour lequel il avoit été approuvé expiroit ce jour-là même, a envoyé en diligence un exprès au grand Vicaire, dont il étoit fort connu, & qui l'avoit déja approuvé deux fois; & l'a prié de renouveller son approbation. Dans la persuasion où il étoit que cette grace lui seroit accordée, comme elle l'a été en effet, il a confessé cinq ou six heures avant le retour de son exprès. On demande, 1°. S'il a péché. 2°. Si les confessions qu'on lui a faites sont valides?

R. 1°. Il est sûr qu'il a péché, puisqu'il s'est exposé à confesser sans pouvoir; parce qu'il pouvoit arriver que le grand Vicaire eut des raisons de lui refuser cette approbation, ou que l'exprès qu'il lui avoit envoyé n'eût pas encore pu lui parler: auquel cas les confessions qu'il auroit entendues seroient certainement nulles, n'y ayant point de défaut plus essentiel dans un Confesseur, que celui de Jurisdiction. Mais, supposé même que le grand Vicaire eût, dès le Samedi, donné l'approbation, André seroit toujours coupable; parce qu'il devoit toujours se considérer comme n'ayant point de pouvoirs; puisque son approbation n'étoit pas

encore parvenue jusqu'à lui. C'est pourquoi encore qu'il soit probable que les confessions qu'il a entendues sont valides, il faut, pour plus grande sûreté, que dans le doute il ordonne à ceux qui les lui ont faites, de les réitérer.

☞ Une approbation qui n'est point notifiée, ne differe pas, ou differe bien peu de celle qui est purement intérieure. Or celle-ci ne peut suffire, comme l'enseigne Sylvius, parce que *non confertur modo humano.*

Cas X. *Urbain,* Prêtre séculier ou régulier, natif de Bazas, ayant été approuvé par l'Évêque de Fréjus, seulement pour confesser les hommes d'un certain village, a aussi confessé quelques femmes le jour de Pâques, & deux hommes d'une Paroisse voisine, qui est d'un autre Diocèse. Ce qui lui fait croire qu'il l'a pu, c'est qu'outre l'approbation de l'Évêque de Fréjus, il en avoit encore une autre de son Évêque d'origine, laquelle étant sans aucune limitation de temps, de personnes, ni de lieu, semble suffire pour rendre valides les absolutions qu'il a données.

R. Les absolutions qu'Urbain a données à ces femmes & aux deux hommes, sont certainement nulles; parce que l'Évêque de Fréjus ne l'avoit approuvé que pour les hommes, & que l'Évêque de Bazas n'avoit pu l'approuver pour des hommes qui n'étoient pas de son Diocèse, & qu'il n'auroit pu confesser lui-même. C'est sur ce principe que quelques Réguliers ayant soutenu, 1°. Que pour entendre les confessions des séculiers, ils n'avoient pas besoin de l'approbation de l'Ordinaire. 2°. Que quand ils vouloient prendre une approbation, l'Évêque ne pouvoit ni la limiter, ni la révoquer. 3°. Que de plus, lorsqu'ils auroient été une fois approuvés dans un Diocèse, ils devoient être censés approuvés pour tous les autres. Alexandre VII, par son Bref du 26 Février 1659, confirma la censure qui avoit déja été faite de cette mauvaise doctrine. Où en seroit un Évêque, si des Religieux, quelquefois ignorans, quelquefois pensant fort mal, confessoient malgré lui?

Cas XI. *Dominique* confessant dans une Cathédrale, sans être approuvé, l'Évêque l'a vu, & l'a laissé faire. N'est-il pas censé par-là être tacitement approuvé suivant cette regle de Droit, *Qui tacet, consentire videtur?*

R. Non: parce qu'on doit présumer que si l'Évêque ne l'a pas repris sur le champ, ce n'a été que pour ne le pas diffamer, en rendant public son péché qui étoit occulte, & dans le dessein de le punir; d'où il suit que les absolutions qu'il a données depuis que l'Évêque l'a vu en fonction, ne sont pas moins nulles que celles qu'il avoit données auparavant. C'est pourquoi il faut opposer à la regle qu'on objecte, cette autre qui dit: *Is qui tacet, non fatetur, sed nec utique negare videtur.* Que s'il manque de lui faire la réprimande qu'il mérite, soit par oubli, soit pour quelque raison humaine, il restera toujours un doute certain de l'intention de ce Prélat, & il faudra s'en tenir à cette autre maxime de Droit: *Quæ contrà jus fiunt, debent utique pro infectis haberi.* Reg. 64, in 6.

Cas XII. *Théodulphe,* non-approuvé pour la confession, confesse quelquefois ses confreres, qui n'ont que des péchés véniels, ou qui ne s'accusent en outre que de quelques péchés mortels, dont ils se sont déja confessés à des Prêtres approuvés. Les absolutions qu'il leur donne, sont-elles valides?

R. La coutume & un consentement tacite des premiers Pasteurs, ont long-temps permis à un Prêtre non-approuvé de confesser dans le cas dont il s'agit; mais cette coutume n'a jamais été générale, & elle l'est moins aujourd'hui que jamais. Si donc Théodulphe est dans un Diocèse où elle ne soit plus tolérée, comme elle ne l'est plus dans celui de Paris, où elle l'étoit il y a 80 ans, il ne peut sans péché mortel entendre les confessions de ses confreres, quoiqu'ils n'ayent que des péchés véniels, &c. & ses absolutions sont nulles. Mais s'il est dans un Diocèse où tel usage connu des Supérieurs subsiste encore, il faut dire le contraire.

☞ Je doute beaucoup que cette mauvaise coutume subsiste encore; parce qu'outre le Decret du Concile de Trente, Sess. 23, cap. 15, avec lequel elle s'accorde fort mal, Innocent XI l'a très-fortement défendue en 1679: *Non permittant* Episcopi, dit-il, *ut venialium confessio fiat simplici Sacerdoti non approbato ab Episcopo, aut Ordinario. Si Confessarii, etiam Regulares (etiam Societatis Jesu) aut quicumque alii secus egerint; sciant se Deo O. M. rationem reddituros esse.* Combien de fois un Prêtre ignorant ou vicieux prendroit-il pour péchés véniels des péchés très-griefs! &c.

Cas XIII. Le Chapitre de Novarre est en possession depuis long-temps d'instituer des Curés en dix Paroisses du Diocèse, & d'approuver les Prêtres qui y confessent, sans que l'Évêque qui le sçait & qui le voit, reclame contre cet usage. Seulement quelques-uns de ces Prêtres se font quelquefois approuver par l'Évêque, sans s'adresser au Chapitre. Sur quoi on demande, 1°. Si ce pouvoir du Chapitre est suffisant pour l'institution Canonique des Curés, & pour l'approbation des Prêtres de ces Paroisses, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'Évêque. 2°. Si les Curés des autres Paroisses qui dépendent de l'Évêque, & les Prêtres qu'il a approuvés pour y confesser, peuvent administrer validement le Sacrement de la Pénitence dans ces dix Paroisses, sans le consentement du Chapitre, ou bien en confesser les habitans dans leurs propres Églises, lorsqu'ils le demandent?

R. Il y a tout lieu de croire que la possession du Chapitre est fondée sur un privilége Canonique, puisque l'Évêque qui en a une pleine connoissance, n'y forme aucune opposition, & que même il ne s'en plaint pas. Or, *Privilegia Ecclesiarum & Sacerdotum intemerata & inviolata cunctis decernimus manere temporibus,* dit un ancien Canon, (can. 1, xxv, q. 12.) Il faut donc laisser ce Chapitre dans sa possession, jusqu'à ce qu'il en soit privé par un Jugement juridique. Néanmoins, si l'Évêque dé-

fendoit aux Prêtres habitués simplement en ces Paroisses de confesser, ils seroient obligés de lui obéir, jusqu'à ce qu'il les eût approuvés.

A l'égard de la seconde demande, nous estimons que les Curés & les Prêtres approuvés des Églises qui dépendent de l'Évêque, peuvent absoudre validement & licitement les habitans des dix Paroisses, sans l'approbation du Chapitre, celle de l'Évêque leur suffisant, soit dans les Églises mêmes de ces Paroisses, ou dans leurs propres Églises; pourvû néanmoins que ce soit du consentement des Curés de ces mêmes dix Paroisses, & non autrement.

☞ Pour juger de la justesse de ces deux dernieres remarques, il faudroit sçavoir & peser ce que porte le privilége en question.

Cas XIV. *Didier*, Official ou grand Archidiacre de *N.* a confessé sans approbation de l'Évêque. Ne l'a-t-il pas fait validement; puisqu'en qualité d'Official sa Jurisdiction est la même que celle de l'Évêque?

R. Puisque le Concile de Trente s'explique en termes généraux & absolus sur la nécessité de l'approbation, sans faire aucune distinction entre les simples Prêtres, & ceux qui sont revêtus de quelque dignité, on n'en doit pas faire non plus, suivant cette maxime d'un ancien Canon : *Qui non excipit, omnia comprehendit.* Donc les Archidiacres, ni les Officiaux n'étant point exceptés de la régle générale, ils ne peuvent non plus que tous les autres Prêtres absoudre validement, sans une approbation expresse. Au reste, un Official n'a que la Jurisdiction *contentieuse*, qui ne lui donne aucun pouvoir de confesser, ni d'exercer aucunes fonctions de celle qu'on appelle *volontaire*.

Cas XV. *Archambaud*, Religieux, a confessé sans l'approbation de l'Évêque Diocésain, les autres Religieux de son Monastere, & même quelques séculiers qui demeurent dans le Couvent où il est, tels que sont un Portier & un Jardinier à gages, & ceux qui se présentent pour être Novices, & qu'on éprouve pendant quelque temps avant que de leur donner l'habit. L'a-t-il pu faire ?

R. Ce Religieux a pu confesser 1°. ses Confreres, parce que le Concile de Trente n'oblige les Réguliers à prendre l'approbation des Évêques que pour la confession des séculiers. 2°. Les Postulans, parce que l'usage reçu les regarde comme Novices, & qu'ils ne pourroient, sans de très-grands inconvéniens, aller chercher un Confesseur ailleurs. 3°. Les séculiers, pourvû qu'ils soient attachés à la maison pour toute leur vie, & non autrement. Voyez le Cas suivant.

Cas XVI. L'ancienne coutume de l'Abbaye de *N.* est, que l'Abbé Régulier approuve quelques-uns de ses Religieux pour confesser les séculiers qui y demeurent, soit domestiques ou autres, sans approbation de l'Évêque Diocésain. Ces Confessions sont-elles valides ?

R. Ce Cas a été fort agité à l'occasion d'un privilége de Citeaux. Mais comme tous ces priviléges ont été révoqués par le Concile de Trente, Sess. 23, cap. 15, *de refor.* on n'en peut plus rien conclure. Il faut donc s'en tenir à la Bulle *Superna*, où Clément X s'explique ainsi : *Decernimus in Monasteriis ac etiam Collegiis, ubi juxtà Regularia Instituta vivitur, posse tam Prælatos Regulares, quàm Confessores Regularium eorumdem Monasteriorum seu Collegiorum, audire confessiones illorum sæcularium, qui inibi sunt verè de familiâ & continui commensales, non autem illorum, qui inibi tantùm deserviunt*, Tom. 5, Bull. pag. 494. * Ces mots, *Ubi juxtà Regularia Instituta vivitur,* font voir qu'une Maison où l'on vivroit sans régle, auroit perdu ce privilége. Il est bon de remarquer que la déclaration des Cardinaux que l'on objecte contre ce sentiment, ne se trouve que dans Jean Gallemart, dont l'Ouvrage a été condamné par deux Decrets de la Congrégation du Concile; l'un du 29 Avril, & l'autre du 6 Juin 1621.

Cas XVII. *Agathange*, Religieux d'un Ordre mendiant, approuvé par son Évêque pour confesser les séculiers, ayant été diffamé dans l'esprit de son Supérieur, celui-ci lui a défendu de confesser à l'avenir aucuns séculiers. On demande si ce Religieux qui a été très-injustement noirci, ne peut pas confesser comme auparavant, ou du moins s'il ne le pourroit pas à la campagne ?

R. Il ne le pourroit pas licitement à la ville, parce que sa désobéissance donneroit un nouveau scandale, & que l'approbation n'est donnée par l'Évêque que sous la clause *de consensu Superiorum.* Mais il le pourroit à la campagne avec l'agrément du Curé; parce que la permission de son Supérieur ne lui est nécessaire que dans son Couvent.

☞ Tout cela est dit en l'air. Il peut arriver qu'un Évêque en faisant dépendre l'excercice de ses pouvoirs de la volonté du Supérieur, veuille interdire celui que le Supérieur interdira; & alors celui-ci ne pourra confesser validement ni à la ville, ni à la campagne. D'ailleurs, en supposant qu'Agathange ait été calomnieusement noirci comme séduisant ses pénitentes, peut-on croire que la défense du Supérieur n'ait pas été pour la campagne comme pour la ville ? Enfin, est-il vraisemblable qu'un Supérieur qui regarde son Religieux comme indigne d'excercer le sacré Ministere, lui permette de l'exercer à la campagne ? Au reste, M. Pontas supposera dans le cas suivant, que l'approbation des Réguliers ne se donne pas toujours sous la clause *de consensu Superiorum.* Et dans celui-ci il auroit au moins dû avertir, que ce Religieux confessant malgré son Supérieur, n'auroit aucun des pouvoirs que le S. Siége a accordés aux Réguliers; parce que ces pouvoirs ne vont aux inférieurs que par le canal de leurs Supérieurs.

Cas XVIII. *Landri*, Religieux d'un Monastere, exempt de la Jurisdiction de l'Évêque, ayant été nommé Confesseur des Religieux par l'Abbé Régulier, & ayant aussi obtenu l'approbation pure & simple de l'Évêque pour confesser les séculiers du Diocèse, est devenu sourd; ce qui a obligé l'Abbé

d'en établir un autre pour confesser les Religieux du Monastere, avec défense à tout autre de faire cette fonction. Trois mois après Landri se trouvant entiérement guéri de sa surdité, a confessé quelques séculiers & deux Religieuses du même Ordre, & soumises à la Jurisdiction du même Abbé. L'a-t-il pu validement ?

R. Il a pu confesser les séculiers, parce que l'Évêque l'avoit approuvé purement & simplement, sans la clause *de consensu Superioris*. Mais il n'a pu confesser les Religieuses, parce qu'il n'étoit point approuvé pour elles par son Supérieur, qui seul a droit de donner cette approbation. L'Évêque n'ayant aucun pouvoir sur des personnes qui sont exemptes de sa Jurisdiction. *Sylvius, resol. var. v.* confessio 4, *ad* 2.

Cas XIX. Une Religieuse d'un Monastere exempt, par un privilége dont l'Évêque prétend cause d'ignorance, a prié, selon la permission qu'elle en avoit, un Prêtre séculier de la confesser. Celui-ci s'est enfin laissé persuader qu'il le pouvoit, & l'a confessée. L'a-t-il pu faire validement, quoiqu'il ne fût pas approuvé par son Évêque pour les Religieuses ?

R. Il l'a pu, parce que les Religieuses exemptes n'ont besoin que de l'approbation de leurs Supérieurs, tant qu'elles sont en possession de leurs priviléges. Or le Supérieur avoit suffisamment approuvé le Prêtre en question, en permettant à la Religieuse de le choisir. Sainte-Beuve, t. 2, cas 177.

Cas XX. *Rutilius*, Religieux d'une piété & d'une science rare, a été approuvé par son Supérieur pour confesser les Religieux de la Maison, & même les séculiers, ne le peut-il pas; puisque, selon le Concile de Trente, Sess. 23, cap. 15, il suffit qu'un Prêtre, *approbationem obtineat, aut aliàs idoneus judicetur ?*

R. Cette exception, *aut aliàs idoneus judicetur,* ne peut favoriser en aucune maniere Rutilius, ni la prétention de son Supérieur Régulier. Ces termes ne signifiant autre chose, sinon qu'il est libre à l'Évêque d'examiner un Confesseur avant que de l'approuver, ou de lui accorder son approbation sans le soumettre à l'examen, s'il est d'ailleurs assuré de sa capacité. Le saint Pape Pie V, l'a ainsi décidé en 1571, & après lui Urbain VIII, le 12 Septembre 1628, par sa Bulle 92, où il casse tous les priviléges qui avoient été accordés sur ce point aux Jésuites & aux autres.

Cas XXI. *Nicaise*, de Paris, est allé exprès à Meaux se confesser à un Religieux qui y réside, & est approuvé par l'Évêque. L'absolution qu'il en a reçue, est-elle valide ?

R. Cette absolution est nulle. Car un Prêtre de Meaux n'a aucune Jurisdiction sur les Diocésains de Paris, l'Évêque de Meaux ne l'ayant pas lui-même, & ne pouvant par conséquent la communiquer à personne. *Vide Trid. Sess.* 14, *c.* 7. Et cette décision seroit vraie, quand même ce Religieux auroit ci-devant été approuvé à Paris, parce que son approbation est censée finie par sa retraite du Diocèse de Paris.

☞ Un Religieux peut cependant confesser les sujets d'un autre Diocese, où il n'a jamais été approuvé, quand ils sont limitrophes, & que cet usage est introduit au vû & au sçû de l'Évêque. Ce que dit M. P. que l'approbation d'un Prêtre finit par sa retraite du lieu où il étoit approuvé, est vrai quand son approbation est donnée sous la condition : *Quamdiù huic loco affixus fueris.* Mais je le crois faux quand elle est donnée indéfiniment & généralement. Au moins est-ce ainsi que pensoit le sage M. Bégon, Évêque de Toul.

Cas XXII. Un Religieux approuvé par l'Évêque Diocésain pour confesser les séculiers, est-il censé par-là approuvé pour les Religieuses de son Ordre, ou bien étant approuvé pour confesser les Religieuses d'un Monastere, est-il censé l'être pour les autres ?

R. L'approbation de ce Religieux ou celle de tout autre Confesseur, portant seulement la permission d'entendre les confessions des séculiers, il ne peut confesser les Religieuses, même de son Ordre, sans une permission spéciale, soit de l'Évêque, si elles sont sous sa Jurisdiction, soit de leur Supérieur Régulier, si elles en sont exemptes, &c. Clément X l'a décidé par ces paroles de la Bulle *Superna*, §. 4. *Decernimus generaliter approbatos ab Episcopo ad personarum sæcularium confessiones audiendas nequaquam censeri approbatos ad audiendas confessiones Monialium sibi subjectarum; sed egere quoad hoc speciali Episcopi approbatione; atque approbatos pro audiendis confessionibus Monialium unius Monasterii minimè posse audire confessiones Monialium alterius Monasterii.*

Voyez Absolution, Cas 5. Cas réservés. Confesseurs, 1°. Cas 9. Confession, Cas 7, 9, 17 & 33. Jubilé.

ARBITRE.

On appelle *Arbitre*, celui qui se charge de terminer les contestations de ceux qui, par un compromis en forme, lui en ont donné le pouvoir. Il y a un Arbitre *ex æquo & bono*, & celui-ci n'a point de Jurisdiction, à moins qu'il n'agisse en vertu d'un compromis qui porte, que les Parties lui donnent pouvoir de se relâcher de la rigueur du Droit, auquel cas il agit comme un véritable Arbitre. Il y a un autre Arbitre qui doit prononcer selon la rigueur du Droit. — On peut choisir un seul ou plusieurs

Arbitres dans une même affaire. Quelquefois les Juges renvoyent les Parties contestantes pour être réglées par des Arbitres qu'ils nomment d'office, quand elles n'en conviennent pas entr'elles. — Il n'est pas permis de compromettre sur des choses qui regardent l'Etat ou le Public, comme au sujet d'une sédition, quoiqu'on le puisse faire sur les intérêts civils qui en résultent. Le pouvoir de compromettre n'appartient qu'à ceux qui sont capables de procéder de leur chef devant les Juges. Ainsi les mineurs, ceux qui sont morts civilement, les Juges à l'égard d'un Procès dont ils connoissent, &c. sont incapables de compromettre. — Quand le compromis fixe aux Arbitres un certain terme pour juger, leur pouvoir cesse dès que ce terme est écoulé. Si le compromis ne fixe pas le temps, celui des compromettans qui fait signifier aux Arbitres un Acte de protestation de nullité de Jugement qu'ils prononceroient dans la suite, rend par-là inutile la Sentence qu'ils rendroient après cette signification : ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, le 10 Déc. 1627. — Un homme qui a accepté la qualité d'Arbitre, ne peut plus s'en déporter, s'il n'en a une raison très-juste : & de même un compromettant ne peut renoncer au compromis, sans payer la peine qui y est portée, si ce n'est 1°. quand tous les Arbitres n'ont pas été présens au Jugement. 2°. Quand ils n'ont pas prononcé sur tous les chefs contestés, quoiqu'ils le pussent. 3°. Quand la Sentence a été rendue après le temps marqué par le compromis. Cette même peine est pareillement encourue par celui qui se rend appellant de la Sentence arbitrale, quand elle est portée par le compromis. — Une Sentence arbitrale, selon l'Edit de Mars 1673, doit être déposée chez un Notaire, qui en peut délivrer des expéditions aux Parties intéressées : & alors elle donne droit d'hypotheque; mais elle ne peut être exécutée qu'après avoir été homologuée par le Juge, pardevant lequel le Procès étoit pendant, ou, en cas qu'il n'y ait pas eu de Procès, pardevant le Juge du domicile des Parties, & alors elle s'exécute toujours nonobstant appel. — A l'égard des Arbitres nommés par le Juge, ils ne procédent qu'en vertu de la commission qu'il leur a donnée : mais la procédure doit être toujours la même pardevant eux comme pardevant les autres, excepté dans les arbitrages qui concernent le commerce ; sur quoi l'on peut voir l'Ordonnance de 1663, art. 9 & suiv.

Cas I. *Alexis* & Jourdan étant en procès sur la propriété d'un héritage, ont fait un compromis par lequel ils ont nommé Gautier pour leur arbitre. Gautier est-il obligé de juger leur différend selon la rigueur des Loix?

R. Quoique les Juges soient obligés de procéder selon la disposition des Loix ou de la Coutume, sans pouvoir s'en départir, les arbitres ne sont pas tenus d'observer la meme rigueur ; mais ils peuvent y apporter quelques tempéramens, autant que l'équité le leur peut permettre, parce que les Parties leur font assez entendre par leur compromis, qu'elles ne les ont pas choisis comme des Juges de rigueur, puisqu'ils se départent par-là de ceux qu'ils avoient auparavant ; mais comme d'amiables compositeurs, entre les mains desquels ils remettent une partie de leurs intérets, pour s'épargner les peines & les frais inséparables des proces qu'on fait juger selon la rigueur des Loix.

Cas II. *Briand* & Antoine ayant été jugés par deux arbitres, en consequence d'un compromis, portant une peine de mille livres, payables par celui des deux qui refuseroit d'acquiescer a la Sentence arbitrale : Briand peut il ne s'en pas tenir au Jugement des arbitres, en payant les mille livres à Antoine ?

R. Il le peut ; & alors la Sentence demeure sans effet, selon ce mot de la Loi 2 *de receptis*, &c. *Ex compromisso placet exceptionem non nasci, sed pænæ petitionem.* S. Antonin ajoute que, quand même la peine auroit été stipulée & apposée avec serment, on ne tomberoit pas dans le parjure en ce cas : *Qui jurat stare dicto arbitri sub pœnâ, evadit persolvendo pœnam.* III. Part. tit. 9, cap. 6. * Je crois que pour en décider, il faut examiner l'intention de celui qui a juré.

Cas III. *Chriseuil* ayant été choisi pour arbitre entre Paul & Barnabé, ces deux hommes sont convenus par leur compromis, que celui qui n'acquiesceroit pas au Jugement de l'arbitre, payeroit a l'autre la somme de 500 liv. avant que d'en pouvoir appeller. Paul, en conséquence de cette convention, a déposé entre les mains de Chriseuil 500 liv. pour, en cas qu'il refusât d'acquiescer à la Sentence arbitrale, être delivrées à Barnabé ; & Barnabé, qui n'avoit point d'argent comptant, lui a mis entre les mains un billet de change, signé de sa main, & payable à vue, portant qu'il devoit 500 liv. à Paul pour argent prété, & lui a déclaré, qu'il consentoit qu'il le délivrât a Paul, en cas qu'il appellât du Jugement qu'il prononceroit. Après cela Chriseuil a rendu sa Sentence arbitrale, par la-

quelle Barnabé est condamné. Barnabé en interjette appel, sur quoi Chriseuil délivre le billet à Paul, conformément au consentement que Barnabé lui en avoit donné. Peut-on condamner en ce cas la conduite de Chriseuil ?

R. On le peut & on le doit, 1°. Parce qu'il y a dans le billet de Barnabé un exposé faux, que Chriseuil ne pourroit certifier sans parjure. 2°. Parce qu'un arbitre n'étant qu'une personne privée, ne peut par lui-même exécuter la Sentence qu'il a rendue : l'exécution de ces sortes de Sentences devant, en vertu de l'Ordonnance de *1619*, être renvoyée aux Juges, à qui Paul devoit présenter Requête, tendante à ce que l'appellant fût condamné à lui payer la peine stipulée, avant que d'être oui dans son appel, comme les Parlemens le jugent d'ordinaire. 3°. Parce que Barnabé peut avoir une très-juste cause d'appeller, auquel cas l'arbitre n'a aucun pouvoir de décider lui-même de ce qu'il a bien ou mal jugé ; ce qu'il a fait néanmoins en exécutant sa Sentence, & en s'exposant d'ailleurs à faire porter contre la justice à Barnabé la peine qu'il ne devroit pas subir, & dont il ne pourroit plus se relever sans un nouveau procès.

Cas IV & V. *Eustate* & Narcisse, plaidant ensemble depuis cinq ans, ont enfin résolu de terminer leur procès par l'avis de Fullonius, de Mœvius & de Caïus, qu'ils ont choisis pour arbitres par un compromis passé pardevant Notaires. Fullonius a cru devoir juger en faveur d'Eustate ; mais Caïus & Mœvius ont rendu leur Sentence arbitrale en faveur de Narcisse. Cette Sentence peut-elle subsister comme juridique ?

R. Si Fullonius étoit absent, la Sentence des deux autres ne vaut pas. Mais s'il étoit présent, elle est juridique. C'est la décision de S. Antonin, Part. 3, tit. 9, & elle est fondée sur la Loi 17, ff. *de re judic.* Liv. 42, tit. 1, qui dit : *Celsus scribit, si in tres fuerit compromissum, sufficere quidem duorum consensum, si præsens fuerit & tertius ; alioquin, absente eo, licèt duo consentiant, arbitrium non valere.* La raison est, que le troisiéme qui est absent, auroit peut-être pu les faire revenir à son avis : *Et potuit præsentia ejus trahere eos in ejus sententiam.* Il faut pourtant observer, 1°. Que l'absence d'un arbitre qui s'absenteroit de mauvaise foi, & après avoir été requis de se trouver présent, n'empêcheroit pas la validité de la Sentence. 2°. Que s'il n'y avoit que deux arbitres, la Sentence seroit nulle, quand même l'un d'eux se seroit absenté par malice. 3°. Que si le compromis portoit que la Sentence ne pourra être légitimement prononcée, qu'en cas que tous les arbitres soient d'un même avis, alors deux seuls ne pourroient porter une Sentence légitime. 4°. Que si des trois arbitres le premier condamnoit un des compromettans à cinq livres, le second à dix, & le troisiéme à quinze, l'avis du premier l'emporteroit ; parce que d'un côté : *Plus semper in se continet quod est minus ;* & de l'autre : *Semper in obscuris quod minimum est sequimur.*

Il résulte de cette décision, que si de quatre arbitres qui ont été choisis pour terminer un différend, trois prononçoient en faveur d'un parti, en l'absence du quatriéme qu'ils sçauroient être de leur avis, la Sentence seroit nulle, parce que, selon la Loi 17, ff. *de receptis, &c.* tous doivent juger, ou personne, *aut omnes, aut nullus ;* & que si celui qui, pour cause de maladie, ne s'est pas trouvé avec les autres, s'y étoit trouvé, il auroit pu par une nouvelle discussion changer d'avis, & en faire changer les autres.

Cas VI. *Fiacre* & Julien, simples bourgeois, ont été nommés arbitres par Jean & Paul, sur un différend que ceux-ci avoient au sujet d'un compte de société. Paul a produit des piéces fausses, & s'est servi de deux faux témoins. Ces arbitres ayant convaincu de faux Paul & ses deux témoins, les ont condamnés avant que de juger le procès. N'ont-ils point excédé leur pouvoir ?

R. Ils l'ont excédé : parce que de simples citoyens n'ayant aucune Jurisdiction, ne peuvent décerner de peine. Il faut donc que la Sentence arbitrale soit homologuée par le Juge Royal, avant qu'elle puisse avoir son exécution, comme le dit Mornac, & tous nos autres Jurisconsultes François. Voyez Brillon, *Dictionnaire des Arrêts*, v. *Arbitres*, n. 51 & 52.

Cas VII. *George* & André étant en contestation, ont nommé Josse pour leur arbitre, avec pouvoir de les juger dans le terme de quarante jours. Josse, malgré tout son travail, n'a pu rendre son Jugement que deux jours après le terme expiré. André refuse d'acquiescer à la Sentence. Le peut-il ?

R. Il le peut : parce que le pouvoir des arbitres finit précisément à l'échéance du temps fixé par le compromis, quoiqu'ils n'ayent pas encore prononcé leur Jugement : *Si ultrà diem, compromisso comprehensum, judicatum est ; Sententia nulla est*, dit la Loi 1, ff. *de recept. arbit. nec ullam pœnam committit qui ei non paruerit.* Ce seroit autre chose, si George & André avoient donné pouvoir à Josse par leur compromis de proroger le temps ; car, en ce cas, son pouvoir dureroit pendant le temps de la prorogation, Leg. 33, ff. *de receptis, &c.*

Cas VIII. *Stanislas*, élu arbitre par Marc & Antoine, a rendu sa Sentence dans le temps porté par le compromis. Mais ayant reconnu quatre jours après le temps expiré, qu'il s'étoit trompé dans son Jugement, il l'a réformée. Ne l'a-t-il pas pu, & même dû faire en conscience ?

R. Dès qu'un arbitre a jugé définitivement, il ne peut plus varier, selon ce mot de la Loi 20, ff. eod. *Arbiter, etsi erraverit in sententiâ dicendâ, eam corrigere non potest.* Ainsi tout ce que Stanislas peut faire, c'est d'avertir les compromettans de l'injustice de son Jugement ; afin que celui qui se trouve lésé, se pourvoye par la voie d'appel, s'il le juge à propos, & que l'autre refuse de lui faire justice.

Cas IX. *Côme* & Damien ont pris pour seul arbitre de leur différend Anthime, Religieux, fort entendu

entendu dans la matiere sur laquelle ils étoient en contestation. Ce Religieux peut-il être leur arbitre?

R. Un Religieux ayant entiérement renoncé au monde, doit se tenir dans son Cloître, & y vivre dans la solitude & la priere, sans se mêler des affaires séculieres : *Quia*, dit le Pape Eugene, c. 8, XVI, q. 1, *sicut piscis sine aquâ caret vitâ, ità sine Monasterio, Monachus*. Cependant comme il peut, avec la permission de son Supérieur, exécuter un Testament, cap. 2, *de Testam.* in 6, il pourroit avec la même permission accepter un arbitrage.

Cas X & XI. *Palladius* & Juvenal ayant agréé d'être arbitres entre Antoine & Jean; Juvenal qui a reconnu qu'il ne pourroit s'exempter de condamner Jean son ami intime, a renoncé à sa qualité d'arbitre : mais Antoine l'a fait assigner devant le Juge, à ce qu'il eût à prononcer sa Sentence. Antoine peut-il en conscience le forcer à cela ?

R. Antoine peut poursuivre Juvenal; parce que quand on a une fois accepté l'arbitrage, on ne peut plus y renoncer, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts; à moins 1°. que les parties n'y consentent, ou 2°. qu'il ne survienne des causes légitimes de désistement : *Ut si inimicitiæ capitales inter eum & litigatores, aut alterum ex litigatoribus intercesserint; aut si ætas, aut valetudo, quæ posteà contigit, id ei munus remittat; aut occupatio negotiorum propriorum, vel profectio urgens, aut munus aliquod reipublicæ*, L. 15, ff. *de recept.* Ajoutons qu'un compromis devient résolu par le décès de l'un des arbitres, selon Grégoire IX, cap. fin. *de arbitris*.

Il est bon, pour résoudre deux nouveaux cas, de remarquer, 1°. Que les mineurs de vingt ans ne sont capables ni de compromettre, ni d'être arbitres. 2°. Que les femmes, *licet summæ atque optimæ opinionis*, comme dit Justinien, c. fin. cod. *de rec. arb.* ne le peuvent être non plus. Cependant une Princesse pourroit faire cette fonction; les Papes mêmes s'en étant quelquefois rapportés à elles. Quelques-uns disent la même chose d'une Duchesse. Mais en 1602, la Sentence d'une Maréchale de France, quoique très-juste, fut rejettée comme nulle.

Voyez Juge.

ARCHIDIACRE.

L'Archidiacre, qui primitivement n'étoit que le Supérieur des Diacres & des autres Clercs inférieurs, a aujourd'hui droit de visiter le Diocèse une fois par an au défaut de l'Evêque, & de punir les Ecclésiastiques qui sont en faute. Il peut dresser des procès-verbaux dans le cours de ses visites, au sujet de l'état où il trouve chaque Paroisse, & des plaintes que feroient les Paroissiens contre leur Curé, & les remettre dans le mois après ses visites achevées, entre les mains de l'Evêque, pour sur iceux ordonner ce qu'il estimera nécessaire. Mais l'Evêque & son Official ont la prévention sur lui, & même sa Jurisdiction n'a aujourd'hui lieu qu'à l'égard des fautes légeres.

Un Archidiacre doit être Docteur, ou au moins Licencié en Théologie, ou en Droit Canon, Trid. Sess. 25, c. 12. Il ne doit exiger, ni recevoir aucun droit des Curés pour leur présentation ou installation, ainsi qu'il a été ordonné par plusieurs Conciles. Cependant Févret observe qu'il y a quelques Archidiacres, comme ceux de Sens, qui, fondés sur des Indults que les Papes leur ont accordés, se font payer un droit pour l'inthronisation ou mise en possession de leur Archevêque, ou Evêque. — Il est défendu aux Archidiacres d'exiger pour leurs visites une double procuration, l'une du Curé & l'autre de la Fabrique, suivant l'Ordonnance de Charles VI, du 18 Février 1408. * Il est aujourd'hui décidé qu'un Archidiaconé vaque en régale.

Cas I. *Eupoleme*, Archidiacre, faisant ses visites, a trouvé de l'opposition, 1°. De la part de quelques Religieux des Couvens situés dans l'étendue de sa Jurisdiction. 2°. De quelques autres Religieux particuliers, pourvus de Bénéfices-Cures. 3°. Des Chanoines d'une Église Collégiale de son Archidiaconé, qui, prétendans tous être exempts de ses visites, lui ont refusé l'entrée de leurs Églises. L'ont-ils pu faire sans désobéissance ?

R. Les Archidiacres ne peuvent visiter ni les Religieux, ni les Collégiales, à moins, ce qui est bien rare dans le premier cas, & peu commun dans le second, qu'ils ne soient en possession légitime de le faire. A l'égard des Religieux particuliers pourvus de Bénéfices-Cures, l'Archidiacre a droit de faire la visite de leurs Églises, à l'exception de celles qui sont situées dans les Monasteres mêmes, lesquels l'Évêque Diocésain seul a droit de visiter en personne, comme il est porté par l'Édit du mois d'Avril 1695, art. 5.

Cas II. *Florus*, Archidiacre, ayant reconnu dans le cours de ses visites, qu'il s'étoit élevé un grand scandale dans une Paroisse de la campagne, au sujet d'un mariage, a fait à cette occasion quelques procédures. Ces procédures sont-elles canoniques & conformes à notre Jurisprudence ?

R. Point du tout, à moins qu'il ne fût en même temps Official : parce qu'un Archidiacre n'a de

Jurisdiction que *in transitu & cursu visitationis, & in modicis causis.* M. Pontas ajoute qu'il pourroit juger des causes graves, s'il étoit fondé sur un titre soutenu d'une possession immémoriale, comme l'est, selon Chopin, l'Archidiacre de N. Dame de Baune. Mais il prouve par plusieurs exemples, & nommément par celui de l'Archidiacre de Paris, qui justifioit son droit de juger des causes criminelles par une possession de 300 ans, confirmée par des Arrêts, qu'en pareilles matieres les Archidiacres ont été déboutés de leurs prétentions.

Cas III. *Agobard*, Archidiacre, a perçu pendant cinq ans ses droits de visite, quoiqu'il ne l'ait faite qu'une fois : est-il tenu à restituer pour les années où il a omis ses visites ?

R. Il doit restituer aux Curés ou aux Fabriques. Car, 1°. l'ouvrier n'est digne de son salaire que quand il travaille. 2°. Le Concile de Latran, sous Innocent III, défend toute sorte d'exaction aux Archidiacres, Évêques, &c. *Absque manifestâ & necessariâ causâ, nisi quando personaliter officium visitationis impendunt.* On peut cependant inférer de ces mots *absque manifestâ causâ*, que si la maladie, ou quelque cause évidente, avoit empêché Agobard de faire ses visites, il ne seroit pas tenu à restituer. A quoi l'on peut ajouter, que comme il y a des Églises censitaires à l'Évêque, qui lui doivent ce qu'on appelle *jus cathedraticum*, outre le droit de visite, il peut aussi y avoir des Paroisses qui doivent, indépendamment de la visite, un cens à l'Archidiacre.

Cas IV. *Théodule* faisant ses visites dans les Paroisses du Diocèse, outre le droit ordinaire qui est dû aux Archidiacres, exige les repas du midi & du soir, que les Curés n'osent lui refuser, de peur d'encourir sa disgrace. Le peut-il ?

R. Il ne le peut sans se rendre coupable d'exaction, puisqu'on ne lui donne de l'argent que pour fournir à sa dépense ; & qu'ainsi si l'on paye sa dépense, il n'a plus rien à exiger. Le Concile de Trente y est formel. Sess. 24, cap. 3 *de reform.*

Cas V. *Démophile*, grand Archidiacre, peut-il absoudre un Curé, qui la veille est tombé dans un cas réservé, & qui ne peut omettre la Messe un jour de Fête, sans la faire perdre à ses Paroissiens, & causer un grand scandale ?

R. L'Archidiacre n'ayant de Jurisdiction que dans le for extérieur, ne peut absoudre ce Curé, s'il n'est approuvé de l'Évêque pour les cas réservés. On examine ailleurs ce que doit faire un Prêtre en pareille occasion.

Cas VI. *Paul*, Archidiacre & Chanoine, a fait un procès à son Chapitre, sur ce qu'il refuse de le tenir présent au Chœur, pendant le cours de ses visites. Paul peut-il poursuivre ce procès sans injustice ?

R. Paul, & tout autre Archidiacre, doit, pendant ses visites, être tenu présent au Chœur, & participer non-seulement aux gros fruits, mais encore aux distributions, tant quotidiennes que manuelles. Ainsi jugé par deux Arrêts, l'un du Parlement de Dijon, l'autre du Conseil d'État du Roi, le 23 Février 1636. V. Févret, Liv. 4, ch. 3, n. 20.

ARMATEUR.

Un Armateur est celui qui commande un ou plusieurs Vaisseaux armés en guerre pour courir sur les Vaisseaux des ennemis, les prendre ou les piller. — Nul ne peut armer en course sans l'autorité du Souverain & dans une guerre juste ; & alors ce qu'il enleve aux ennemis, lui appartient, en observant ce qui est porté par les Ordonnances. Mais si un Armateur entreprend d'armer de sa propre autorité, il est censé Pirate ou Forban, & ne peut retenir à son profit ce qu'il a pris sur les ennemis.

Ceux qui voudront être instruits plus à fond de cette matiere, peuvent lire l'Ordonnance de la Marine, donnée au mois d'Août 1681, & sur-tout les articles que nous citons dans ce titre.

Cas I. *Théognoste*, voyant la guerre déclarée entre la France & la Hollande, a armé à ses frais, & de son autorité seule, deux frégates pour aller en course sur les ennemis ; & ayant fait trois prises sur eux, il s'est enrichi en peu de temps. Le bien qu'il a gagné par cette voie, lui est-il légitimement acquis, n'ayant armé qu'en conséquence de la déclaration de guerre, qui permettoit à tous les François de courre sus aux ennemis ?

R. Il est défendu par le Droit, & très-expressément par l'Ordonnance de la Marine, à qui que ce soit d'*armer vaisseau en guerre sans commission de l'Amiral*, & même aucun vaisseau ne peut, sans son congé exprès, sortir d'aucun port : puis donc que Théognoste a équipé ses deux frégates sans commission du Roi, on ne doit considérer le bien qu'il a acquis par les prises qu'il a faites sur les ennemis, que comme celui qu'auroit acquis un Pirate. Car la permission générale, portée par la publication de la guerre, ne se doit entendre que *servatis servandis* ; c'est-à-dire, en observant l'ordre & la forme que prescrivent les Ordonnances, auxquelles le Roi n'entend pas déroger par cette publication.

Cas II. *Némésius*, Armateur François, a repris sur les ennemis une Pinque, chargée de tabac, qu'ils avoient prise la veille sur un Marchand

François. Cette prise ne doit-elle pas être rendue au Marchand à qui elle appartient ?

R. Cette difficulté est levée par l'Ordonnance de la Marine, Liv. 3, tit. 9, art. 8, où Louis le Grand parle ainsi : » *Si aucun navire de nos Sujets est repris » sur nos ennemis, après qu'il aura demeuré entre » leurs mains pendant vingt-quatre heures, la prise » en sera bonne ; & si elle est faite avant les vingt- » quatre heures, il sera restitué au propriétaire avec » tout ce qui étoit dedans, à la réserve du tiers, qui » sera donné au navire qui aura fait la recousse.* « Sur quoi il faut observer, 1°. Que si un vaisseau pris par les ennemis, & par eux abandonné avant qu'ils l'eussent conduit en aucun de leurs ports, fût rentré en quelque port du Royaume, même après les vingt-quatre heures passées, il doit en ce cas être pleinement restitué au propriétaire, qui même a un an & un jour pour le reclamer. 2°. Que cette reclamation a encore lieu pendant le même temps, à compter du jour de la reclamation qui en a été faite à l'Amirauté, & à la même condition, lorsqu'un vaisseau a été repris sur les Pirates. Voyez *ibid.* l'art. 9 & 10.

Cas III. La guerre ayant été justement déclarée par la France, à la Hollande, Ferrand, Armateur François, a pris un bâtiment Anglois de cent tonneaux, qui ne vouloit pas souffrir d'être visité, & sur lequel plusieurs Marchands Hollandois avoient chargé quantité de draps & d'autres marchandises, pour éviter, à la faveur du pavillon Anglois, qu'il ne fût pris par les Armateurs François. Cette prise est-elle légitime ?

R. Ce bâtiment est de bonne prise, comme il paroît par la même Ordonnance, Liv. 2, tit. 9, art. 7 : *Tous navires qui se trouveront chargés d'effets appartenans à nos ennemis, & les marchandises de nos Sujets ou Alliés qui se trouveront dans un navire ennemi, seront pareillement de bonne prise.* Sans cela, les ennemis du Prince pourroient aisément se soustraire à sa juste vengeance.

Cas IV. *Memmon*, muni d'une commission du Roi, ayant rencontré en mer un vaisseau Marchand François, lui a donné le signal d'amener ses voiles, pour être visité & pour lui faire voir sa commission, & sur son refus il l'y a contraint à force ouverte, & s'en est emparé, parce que le Maître de ce vaisseau n'avoit point de Charte-partie, c'est-à-dire, d'acte d'affretement rédigé par écrit, contenant la convention pour le louage du vaisseau : cette prise est-elle légitime ?

R. Elle l'est, 1°. Parce que Louis XIV dit dans la même Ordonnance, Liv. 3, tit. 9, art. 12 : *Tout vaisseau qui refusera d'amener ses voiles après la semonce qui lui en aura été faite par nos vaisseaux, ou ceux de nos Sujets armés en guerre, pourra y être contraint par artillerie ou autrement : & en cas de résistance & de combat, il sera de bonne prise.* 2°. Parce qu'il y est ainsi dit, *ibid.* art. 61 : *Seront encore de bonne prise les vaisseaux avec leur chargement, dans lesquels il ne sera trouvé Charte-partie, connoissemens, ni factures.*

Cas V. *Valérien* ayant formé le dessein d'armer en course contre les Turcs, sous la banniere de Malthe, prie ses amis de lui prêter quelques sommes d'argent pour exécuter son entreprise. Ses amis peuvent-ils en conscience les lui prêter ?

R. Oui, & trois fois oui, parce que cette guerre est juste, que l'intention en est sainte, & qu'elle se fait par une autorité légitime. Si cependant Valérien étoit François, il ne pourroit se mettre sous la banniere d'un Prince étranger sans *permission* du Roi, *à peine d'être traité comme Pirate :* même Ordonnance, tit. des Prises, art. 9.

Cas VI. *Victorius*, Armateur de S. Malo, a gagné plus de 10000 écus pendant la guerre, par les prises qu'il a faites sur les Anglois. Ce bien lui est-il légitimement acquis ?

R. Très-légitimement, s'il a eu commission du grand Amiral, & observé les Ordonnances du Royaume ; parce qu'agissant au nom du Prince, il peut ce que le Prince pourroit lui-même.

ARMES, *Voyez* Ecclésiastique, Cas *Edmond.*
ARMOIRIES, *Voyez* Ornemens d'Eglise.
ARRÉRAGES, *Voyez* Intérêts.

ASTROLOGIE JUDICIAIRE.

Il y a deux sortes d'Astrologie : l'une *naturelle*, par laquelle on prédit les éclipses du soleil & de la lune, la pluie, les orages, &c. l'autre *judiciaire*, qui fait dépendre toutes les choses créées de la disposition des astres, & qui rend tous les événemens nécessaires d'une nécessité inévitable. Celle-ci a toujours été condamnée par l'Église & par les Peres.

Cas I. *Léger* fait, en observant les influences des astres, des prédictions, même sur ce qui semble ne dépendre que de la volonté de l'homme ; & les croit certaines à cause de plusieurs événemens qui se sont trouvés conformes aux jugemens qu'il a faits. Peut-on le condamner en cela de péché mortel ?

R. Les astres peuvent produire différens effets sur les corps sublunaires ; & ainsi les Laboureurs qui choisissent un certain temps pour faire leurs semences ; les Nautoniers qui évitent la navigation en la pleine lune, & un Médecin qui observe les jours critiques pour la cure d'une maladie, ne sont point condamnables. Mais dans toutes les choses qui regardent la liberté de l'homme, on ne peut, sans un grief péché, prendre pour regle

l'influence des astres; parce que notre volonté n'y peut être assujettie : autrement le libre arbitre seroit détruit, & il n'y auroit par conséquent dans l'homme aucun moyen de mériter ou de démériter. D'où il s'ensuit que dans ce cas cette science est inutile, vaine, fausse & condamnable, comme elle a été en effet condamnée par Sixte V, dans sa 17 Bulle, par plusieurs Conciles, par les Ordonnances d'Orléans & de Blois, & par le Parlement de Paris en 1493.

Cas II. *Pourçain*, qui se pique d'être sçavant dans la connoissance des astres, assure qu'un enfant qui lui est né sous la planette de Vénus, sera un jour fort adonné aux femmes. Ne péche-t-il point en cela ?

R. Il n'y a que Dieu seul qui puisse connoître des événemens de cette nature ; & l'homme ne peut, sans une présomption criminelle, s'attribuer une telle connoissance : *Solus* (Deus) *in æternitate videt ea quæ futura sunt, quasi præsentia*, dit saint Thomas, 2, 2, q. 95, art. 1, *Si quis ergo hujusmodi futura prænuntiare quocumque modo præsumpserit, nisi Deo revelante, manifestè usurpat sibi quod Dei est..... Hoc autem constat esse peccatum. Unde divinatio semper est peccatum.*

ATTENTION.

L'Attention, généralement parlant, est une application volontaire de l'esprit à l'action qu'on fait. Elle est ou externe, quand on est seulement attentif à la prononciation extérieure des mots; ou interne, quand on l'est au sens des paroles. On distingue quatre sortes d'attentions ; sçavoir, l'actuelle, la virtuelle, l'habituelle & l'interprétative. L'attention actuelle est celle par laquelle on est actuellement appliqué à ce qu'on fait, par exemple, aux paroles de la priere & à leur sens. L'attention virtuelle est celle qui, quoique non actuelle, est censée subsister en vertu de l'attention qu'on a eue actuellement au commencement de l'action, & qu'on n'a pas révoquée ou interrompue volontairement depuis. L'attention habituelle est la pente, ou la disposition qu'on a à être attentif, & qu'on a contractée par de fréquens actes d'attention précédens. Enfin, l'attention interprétative est celle qu'on est censé avoir comme étant l'effet ordinaire, ou une suite de celle qu'on a à une autre ; telle qu'est, par exemple, celle qu'a celui qui en priant est censé avoir attention au sens des paroles, quand il les prononce distinctement & attentivement : *Attentio interpretativa*, dit Polman, *est applicatio animi ad opus, non in se, sed in alio tanquam continente, vel causâ.*

Cas I. *Claudius*, Bénéficier, n'a que la simple attention à prononcer exactement toutes les paroles de son Office, sans s'appliquer au sens. Cela suffit-il pour l'exempter de péché ?

R. La seule attention aux paroles ne suffit pas, pour exempter Claudius de péché ; parce qu'il faut entrer dans les sentimens qu'expriment les paroles, selon ce mot de S. Aug. Enar. in Psal. 40 : *Si orat Psalmus, orate : & si gemit, gemite : & si gratulatur, gaudete : & si sperat, sperate : & si timet, timete.* On ne peut cependant condamner ceux qui, pendant l'Office, n'ont qu'une attention générale à Dieu, ou s'occupent l'esprit de quelques autres pensées de piété qu'expriment les paroles qu'ils prononcent; puisque S. Thomas, 2, 2, q. 83, art. 13, approuve fort cette maniere de prier. * Ajoutez que l'attention au sens des paroles n'est possible ni à un grand nombre de jeunes Clercs, ni aux Religieuses.

Cas II. *Alexis*, en commençant son Bréviaire, forme d'abord l'intention actuelle de louer Dieu, & de lui demander ses besoins ; mais il lui survient souvent des distractions, qui durent un temps considérable, pendant lequel il n'a aucune attention à Dieu, ni même aux paroles qu'il prononce. N'est il point obligé à répéter ce qu'il a récité durant ces distractions ?

R. Si Alexis rejette ces distractions quand il s'en apperçoit, & qu'elles ne soient volontaires ni en elles-mêmes, ni en leur cause, sa priere est méritoire, & il n'est pas tenu à la répéter : puisque, comme dit S. Thomas, à peine peut-on dire un *Pater* sans distraction. Mais si la distraction est volontaire, ou dans sa cause, comme lorsqu'au sortir d'une conversation dissipante on commence son Office ; ou en elle-même, comme lorsqu'on s'amuse à des actions extérieures, à regarder ceux qui entrent & qui sortent : alors on péche, & même le péché seroit mortel, si la distraction duroit pendant une partie notable d'un Office qui seroit d'obligation. Car alors ce n'est pas prier Dieu, c'est l'honorer du bout des lévres, & l'insulter.

* *Voyez* v. Office, & le Traité que j'ai donné sur cette matiere.

ATTOUCHEMENT ET BAISER.

Nous ne parlons ici que des attouchemens qui se font entre les fiancés, ou entre les personnes mariées, dont les uns sont mortels, les autres véniels, les autres exempts de tout péché. * Nous y joindrons ce que dit l'Auteur v. *Baiser*, pour ne pas revenir à cette matiere.

Cas I. *Firmin*, rendant de fréquentes visites à sa fiancée, la caresse souvent, en lui touchant le visage, les mains & les bras, & en lui donnant même des baisers avec quelque délectation de peu de durée, mais sans avoir aucune intention criminelle : peut-on dire qu'il péche mortellement en cela ?

R. On est partagé sur ce cas. L'opinion la plus sévere est la seule qui soit sûre ; & un Confesseur sage ne doit point se relâcher sur ce point. Car la foiblesse humaine est si grande, qu'il est toujours fort à craindre que ces sortes de personnes ne tombent enfin dans une tentation plus violente, & qu'elles n'y succombent, en se permettant des libertés qui y conduisent d'elles-mêmes à grands pas, & qu'elles s'imaginent avoir droit de se donner sous le spécieux prétexte de fiançailles. La longue expérience que nous avons du Confessionnal depuis plus de 55 ans, & les mauvaises suites que nous avons vu arriver de ces caresses prématurées, nous obligent de donner cet avis aux Confesseurs qui, faute de lumiere, passent trop légérement sur une matiere si délicate & si importante.

Cas II. Frodulphus, quærit à Confessario, an oscula, tactus & aspectus impudici, & morosæ delectationes sint peccata mortalia inter conjuges, quid ei respondendum ?

R. Conjugatus qui libidinosa oscula, vel tactus impudicos ergà conjugem habet, lethaliter peccat, quoties ex iis pollutio extrà vas debitum accidit ; illiúsve periculum proximum sibi, aut comparti imminet : secùs verò, uterque venialiter duntaxat offendit ; ac nè venialiter quidem, qui citra libidinis appetitum talia conjugi, ad actum conjugalem eo modo se comparanti, in se permittit ; cùm hujusmodi tactus & oscula, quasi præludia licita sint, illius saltem respectu, qui citra voluntariam libidinem illa patitur ; dummodò mensura debita ac modus conveniens observetur. Ratio est, quia cùm licitus est finis, licita sunt & media, & cui licet operis consummatio, licet & ejus inchoatio. Cùm ergò actus conjugalis licitus sit, præludia illa pariter censenda sunt esse licita. Ita S. Anton. p. 3, tit. 2, cap. 20. Nota quòd sponsus de futurâ copulâ, cum sponsâ habendâ, sinè peccato morosè delectari nequit, uti nec vidua de præteritâ olim cum viro habitâ. Vide quæ dixi Tom. VI, de nono Decalogi præcepto.

De osculis tria inquirit Pontasius, 1°. An qui sæpiùs feminam deosculatur, carnalis delectationis captandæ causâ, at sinè ullâ ulteriùs progrediendi intentione, ac citra ullum pollutionis periculum, peccet mortaliter : 2°. An vir, qui uxorem suam osculando, vehementes carnis motus sentit, letaliter reus sit : 3°. An idem sit de eo qui desponsatam suam amplectitur, eo quidem solo fine, ut affectum ejus sibi conciliet ; sed interim carnales motus in se excitari sentit. Respondet porrò.

Ad 1, in eo casu subesse letalem noxam, tum quia juxtà D. Thomam, *oscula libidinosa sunt peccata mortalia ;* tum quia Alexander VII, propositionem hanc n. 40, proscripsit an. 1666. *Est probabilis opinio, quæ dicit esse tantùm veniale osculum habitum ob delectationem carnalem & sensibilem, quæ ex osculo oritur, secluso periculo consensûs ulterioris & pollutionis.*

Ad 2, oscula virum inter & uxorem, dum etiam illicita sunt, excusari à mortali, secluso pollutionis periculo. Quod & probat ex Merbesio, viro laxioribus sententiis infensissimo.

Ad 3, oscula hæc ex honesto fine excusari. Duo tamen addit Autor seriò ponderanda, 1°. Cavendum sponsis, ne ullam carnalem delectationem inquirant, & ne in eam quidem consentiant quæ ex ipso solo osculo oritur, *ne fortè*, inquit, *in noxam mortalem impingant :* 2°. Ne clanculum, sed præsentibus solùm honestis personis, sponsas osculentur. Quia furtiva oscula in libidinem faciliùs degenerant. De his adi quæ dixi Tom. VI, cap. 3, art. 7, sect. 1, per totam. Vide suprà v. Absolution, notulam ad Casum 21.

AVANTAGER.

Il s'agit ici de l'avantage que les peres & meres peuvent, ou ne peuvent pas se faire l'un à l'autre, ou à l'un de leurs enfans au préjudice des autres. Comme cette matiere ne se regle que par le Droit coutumier ; & que les Coutumes sont différentes, chacun doit suivre à la lettre celle de sa Province, puisqu'elle lui tient lieu de Loi. Ce qu'il y a à observer, c'est que celles qui favorisent les avantages faits par

les peres & meres en faveur de quelqu'un de leurs enfans, telle qu'est celle de Bourgogne, ne se doivent entendre que des enfans légitimes, ou légitimés par le mariage subséquent de leurs pere & mere. A l'égard des avantages qui sont permis ou défendus au mari & à la femme en faveur l'un de l'autre, on en parlera v. *Donation*.

Cas I. *Benoîte*, qui demeure à Paris avec son mari, ayant des biens à Poitiers & à Paris, & voulant donner à son mari des preuves de sa tendresse, lui a fait une donation absolue entre-vifs de ses acquêts & conquêts-immeubles, avec la troisiéme partie de ses propres, situés en Poitou. Cette donation est-elle légitime ?

R. En toutes ces questions, il faut se conformer aux Coutumes, tant dans le for extérieur que dans le for de la conscience. Or la Coutume de Poitou permet aux époux de s'avantager l'un l'autre de la maniere qu'il est porté par l'exposé. Donc la donation entre-vifs, faite par Benoîte à son mari, est valable, en ce qui regarde les biens qu'elle a en Poitou. Mais il n'en est pas ainsi de ceux qui sont situés dans le territoire de la Coutume de Paris ; parce qu'elle défend au mari & à la femme de s'avantager, même indirectement, en quelque maniere que ce soit, excepté par le don mutuel, qui leur est permis, lorsqu'ils n'ont point d'enfans de leur mariage. V. Ferriere, sur la Coutume de Paris, tit. 13, art. 282, n. 20.

Cas II. *Celigne* ayant, après son contrat de mariage, été fiancée avec Baumer, lui a fait une donation de mille écus, par un acte séparé du contrat, signé par lui & par elle, & par deux Notaires. Cette seconde donation est-elle légitime ?

R. Non : parce que les donations ne se peuvent plus faire après le contrat de mariage entre fiancés, hors la présence des parens qui ont assisté au contrat de mariage : telles donations étant considérées comme des contre-lettres, qui détruisent les conventions matrimoniales auxquelles les Parties ont bien voulu s'assujettir, tant à leur égard, qu'à l'égard de leurs parens de part & d'autre. Cela a été ainsi jugé par un grand nombre d'Arrêts. Voyez Ferriere sur l'art. 52, tit. 13 de la Coutume de Paris.

Cas III. *Balthasar*, Bourgeois de Paris, voyant sa femme malade, la sollicite de consentir à la vente d'une métairie qui leur appartient, afin qu'il puisse profiter du prix de cette vente ; la femme y consent. Balthasar reçoit le prix de la ferme : mais les héritiers de sa femme prétendent qu'il est obligé de le rapporter. Ont-ils raison ?

R. Ces héritiers sont bien fondés à demander en Justice à Balthasar la restitution de cette somme ; puisque la vente de la métairie n'a pas été faite de bonne foi de sa part ; mais qu'il l'a faite en fraude de la Coutume de Paris, qui défend aux conjoints de s'avantager l'un l'autre, *directement* ou *indirectement*, comme le défendent aussi celles d'Amiens, de Troyes, du Boulonnois, d'Artois, & plusieurs autres. Voyez Ricard, part. 1, ch. 3, sect. 6, & les Arrêts rapportés sur ce sujet par Brillon, v. *Avantager*, n. 4, & par Montholon, num. 57 & 105.

Cas IV. *Aquilin* & Pauline sa femme, établis à Paris, mariant leur fille, stipulent par le contrat que le survivant d'eux jouira, sa vie durant, des biens-immeubles & des conquets, c'est-à-dire, des immeubles acquis pendant le mariage, & non de ceux que le prédécédé auroit acquis auparavant, sans que leur fille ni son mari les puissent obliger à faire aucun inventaire des biens délaissés par le défunt, ni à leur en rendre compte. Cette stipulation n'emporte-t-elle pas un avantage en faveur des deux époux, Aquilin & Pauline, défendu par la Coutume ?

R. Cette stipulation est permise par l'art. 281 de la Coutume de Paris, selon lequel : *Pere & mere, mariant leurs enfans, peuvent convenir que leursdits enfans laisseront jouir le survivant de leursdits pere & mere, des meubles & conquets du prédécédé, la vie durant du survivant, pourvû qu'ils ne se remarient ; & n'est réputé tel accord, avantage entre lesdits conjoints.* Mais comme les autres Coutumes ne disent rien de pareil, on n'y pourroit faire une semblable stipulation. Mais ce sont-là de ces cas sur lesquels il faut nécessairement consulter de sçavans Avocats.

Cas V. *Aquidan*, qui a eu un enfant de sa premiere femme, a épousé en secondes nôces à Paris Anette, qui a eu aussi un enfant de son premier mariage. N'ayant point eu d'enfans de celle-ci, il donne entre-vifs au fils d'Anette un contrat de 500 liv. de rente. Ses héritiers veulent faire un procès au donataire. Le peuvent-ils ?

R. L'enfant n'étant censé être qu'une même personne avec ses pere & mere, celui qui donne à l'enfant de sa femme, est censé donner à sa femme même. Or dans la Coutume de Paris, il est défendu aux conjoints de s'avantager ni directement, ni indirectement. Ils ne peuvent donc donner aux enfans l'un de l'autre. Et c'est ce que dit la Coutume de Paris, art. 283, par ces paroles : *Ne peuvent les conjoints donner aux enfans l'un de l'autre d'un premier mariage, au cas qu'ils, ou l'un d'eux, ayent enfans ;* c'est-à-dire, comme l'explique Ferriere, soit que l'un & l'autre ait des enfans du premier mariage, ou que le donateur n'en ait point, & qu'il donnât aux enfans de l'autre. Cependant le Parlement de Paris a plusieurs fois jugé valable toute donation faite par un mari qui n'avoit point d'enfans, à l'enfant de la femme du premier lit, *& vice versâ*. Sur quoi il faut observer, que dans les autres Coutumes la prohibition de donner à l'enfant, que celui des conjoints a eu d'un mariage précédent, cesse après le décès du pere ou de la mere de cet enfant. Desorte que la femme peut

donner aux enfans de son mari après qu'elle est devenue veuve. D'où il suit que si l'enfant du premier lit d'Aquidan étoit vivant, lorsqu'il a fait la donation des 500 livres de rente à l'enfant du premier lit de sa femme, la donation est nulle; mais qu'elle est valable, si, lorsqu'il a fait cette donation, son enfant du premier lit étoit décédé. On peut cependant dire avec Ferriere, que *vu la diversité des Arrêts, la Jurisprudence n'est pas trop certaine;* & qu'ainsi il ne faut rien entreprendre, sans avoir bien consulté.

Cas VI. *Barthelemi* qui a trois enfans, en a marié un en lui donnant plus qu'il ne pourra donner aux deux autres. A-t-il pu l'avantager ainsi ?

R. Il l'a pu; & si *celui auquel il a donné, se veut tenir à son don, faire le peut, en s'abstenant de l'hérédité, la légitime réservée aux autres enfans.* C'est ainsi que le décide la Coutume de Paris, art. 307. Mais d'autres Coutumes défendent cet avantage. Que si Barthelemi en agissoit ainsi par une injuste aversion contre les autres, ou qu'il prévît que cette inégalité dût causer de la haine ou des procès entre ses enfans, il ne pourroit, sans pécher contre la charité, en avantager l'un plus que l'autre. Car, dit l'Apôtre : *Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt.* I. Cor. 12.

Cas VII. *Lœlius* ayant un garçon & une fille, n'a dépensé pour l'éducation de celle-ci que 500 l. & une fois plus pour l'éducation de son frere. Ce dernier est-il tenu en conscience à donner 500 l. à sa sœur par forme de dédommagement ?

R. Si la Coutume du pays où étoit Lœlius, porte qu'un pere sera tenu de garder entre ses enfans une parfaite égalité, alors le frere, comme ayant plus reçu, doit venir à rapport. Mais si cette Coutume est semblable à celle de Paris, qui donne (art. 267.) au pere & à la mere la garde-noble, ou la garde-bourgeoise de leurs enfans mineurs, *à la charge de... les nourrir, alimenter & entretenir selon leur état & qualités,* le garçon n'est tenu à aucun dédommagement; parce qu'en ce cas Lœlius a pu faire une plus grande dépense pour lui que pour sa sœur. Ce qui est véritable, quand même cette Coutume porteroit, qu'un pere ne peut avantager un de ses enfans plus que l'autre, comme le porte la même Coutume de Paris (art. 303.); cela ne s'entendant pas de la dépense qui se fait pour leur éducation, mais seulement des dispositions qu'on fait en leur faveur, ou des établissemens qu'on leur procure au préjudice des autres.

☞ Je ne sçais s'il y a des Coutumes qui statuent que la dépense ne puisse être plus grande pour un garçon que pour une fille, sans être sujette à rapport. Ce que je sçais, c'est que de telles Coutumes ne seroient bonnes, ni pour l'État, ni pour les peres & meres, ni même pour la sœur, dont un frere parvenu à un état commode, en vertu d'une bonne éducation, peut soulager, & soulage tous les jours la médiocrité. Ce que je sçais encore, c'est que l'Auteur après avoir dit, Cas 6, que la Coutume de Normandie défend, art. 434, aux peres & meres d'avantager aucun de leurs enfans, en héritages ou en meubles, ajoute qu'il en faut excepter la dépense faite pour les études d'un garçon jusqu'au Doctorat, & les frais d'un festin de nôces. *Tout cela, dit-il, n'étant point sujet à rapport.*

AVARICE.

L'Avarice est un amour désordonné des biens de la terre, & un attachement excessif à les garder. Ce vice qui est mis au nombre des sept *capitaux*, est toujours péché mortel, 1°. quand il est contraire à la justice en matiere importante, 2°. quand il porte un homme à préférer les biens de la terre à l'amour qu'il doit à Dieu & à son prochain.

Cas I. *Gratien* ayant des biens suffisans, met tout en œuvre pour en acquérir d'autres, par des voies néanmoins qui ne sont pas contraires à la justice. Peut-on dire que son péché soit mortel ?

R. Afin que l'avarice ne soit point péché mortel, ce n'est pas assez qu'elle exclue l'injustice; car il faut encore qu'elle n'exclue pas la charité. C'est pourquoi, si la passion de Gratien est si grande, qu'il soit disposé à violer le précepte de la charité qu'il doit à Dieu & au prochain, pour les acquérir, il n'y a nul doute qu'il ne soit coupable de péché mortel. Voyez S. Thomas, 2, 2, q. 118, art. 4.

Cas II. *Philumene* n'a plus aucun desir déréglé d'amasser des biens; mais il conserve avec un attachement extraordinaire une somme de plus de cent mille liv. qu'il a, sans y vouloir toucher; ses revenus ordinaires pouvant lui suffire pour ses propres besoins, & pour ceux de toute sa famille. Il se croit en sûreté de conscience, 1°. Parce qu'il a deux ou trois enfans pour qui il conserve cet argent, 2°. Parce qu'il espere en avoir encore d'autres dans la suite, 3°. Parce qu'il peut arriver mille accidens dans la vie, où l'on a besoin d'argent comptant, tels que sont les maladies longues, la famine, &c. 4°. Parce que d'ailleurs, il fait les aumônes ordinaires aux pauvres. Que lui dire ?

R. Selon S. Augustin, Serm. 107 : *Non solùm avarus est qui rapit aliena; sed & ille avarus est qui cupidè servat sua.* Or c'est-là le cas de Philumene. Il est comme rassasié de biens, & cependant il met toute sa joie dans la possession de la grosse somme d'argent, dont il se peut aisément passer, & de laquelle il pourroit & devroit faire un usage légitime, en soulageant plus abondamment ceux

qui gémissent sous le poids de l'indigence & de la misere. Du reste ses excuses sont frivoles. Il a deux ou trois enfans, dit-il : c'est à la vérité l'amour paternel qui parle ; mais c'est l'iniquité qui s'excuse, dit S. Augustin. J'espere, ajoute-t-il, qu'il me naîtra encore de nouveaux enfans. Mais lui est-il permis sous un prétexte si douteux de garder, peut-être même inutilement, pour eux une somme si exorbitante ? Car, que sçait-il, si ces enfans qu'il espere, naîtront ; ou si étant nés, ils vivront assez long-temps pour en jouir ?

☞ Il faudroit néanmoins raisonner autrement, si Philumele avoit des enfans prêts à marier, & que cent mille livres ne fussent point de trop pour leur dot, eu égard à leur condition. Mais en général l'aumône n'a jamais ruiné personne.

AUBAINE.

AUbain, *alibi natus*, est celui qui est né dans un pays étranger. L'Aubaine est le droit qu'a le Roi de succéder aux biens que possede en France un étranger qui n'est point naturalisé François ; c'est-à-dire, qui n'a point obtenu des Lettres Patentes du Roi, enregistrées à la Chambre des Comptes, lesquelles donnent le même droit dont jouissent les François naturels.

Les Aubains ont droit de faire des Contrats entre-vifs, d'acquérir & de vendre des biens meubles & immeubles, de faire & d'accepter des donations entre-vifs, même mutuelles, soit de la propriété ou de l'usufruit, & de faire des Contrats de mariage, comme tous les autres Sujets du Roi. Mais ils sont 1°. Inhabiles à posséder des Charges, Offices & Bénéfices. 2°. Ils ne peuvent former de demande en Justice sans donner caution de payer le jugé ; c'est-à-dire, les sommes où ils pourroient être condamnés, soit en principal ou en dépens. 3°. Ils sont inhabiles à donner ou à recevoir par disposition à cause de mort. 4°. On ne les admet point à faire cession de biens. 5°. Leurs parens ne leur succedent point, à l'exception de leurs enfans regnicoles, en faveur desquels on s'est relâché de l'ancienne rigueur de la Loi, qui les rendoit inhabiles à leur succéder. — Les Ambassadeurs des Princes étrangers ne sont point sujets à l'aubaine en France, non plus qu'un Marchand étranger qui n'a point d'établissement dans le Royaume, & qui n'y est que comme en passant, & ceux qui fréquentent les Foires de Lyon, à l'égard seulement de leurs marchandises & biens meubles. — Le droit de succéder aux biens des Aubains est inaliénable & attaché à la Couronne, desorte qu'il appartient au Roi seul, privativement à tous Hauts-Justiciers & autres Seigneurs. — Il y a quelques pays en France qui, par privilége du Roi, sont exempts du droit d'aubaine, comme le Languedoc & la Vicomté de Turenne.

Il y a une autre sorte d'aubaine qui regarde les bâtards non-légitimés, dont la succession appartient pareillement au Roi, ou aux Seigneurs Hauts-Justiciers dans la Justice desquels le bâtard étoit né & domicilié, & où il est mort. v. *Dépôt*, Cas dernier.

☞ Cas. *Nicole* a emprunté, par un billet portant promesse de passer contrat, 4000 liv. de Berti, étranger, qui n'étoit ni naturalisé, ni capable de l'être, parce qu'il étoit de la Religion P. R. Berti gardoit cette somme pour la faire passer à son neveu, sçachant qu'elle seroit confisquée par le Domaine après sa mort. C'est pourquoi il ne vouloit pas d'abord la prêter ; & il ne l'a prêtée en effet, que parce qu'il connoissoit la probité de Nicole, & sa fidélité à suivre ses intentions. A la mort de Berti, Nicole a fait sçavoir au neveu, qu'en représentant le billet qu'elle avoit fait à son oncle, elle lui rendroit les 4000 liv. Ce billet qui s'est enfin trouvé entre les mains d'un Ambassadeur, ayant été rendu au neveu, & par lui à Nicole, celle-ci l'a acquitté. On demande si Nicole est tenue de payer une seconde fois cette somme au Domaine. Il semble qu'oui : 1°. Parce qu'elle sçavoit bien que cette somme étoit due au Domaine, si elle s'étoit trouvée dans la succession de cet étranger. 2°. Parce que la promesse qu'elle avoit faite à l'oncle de la faire passer au neveu, paroît une connivence pour frustrer la Loi. 3°. Parce que la confiance que Berti avoit en elle, & les dispositions où elle étoit d'y répondre, ne lui permettoient pas de dénoncer ladite somme au Domaine. D'un autre côté il semble que Nicole est fort excusable : car 1°. Elle n'a point fait de tort au Domaine ; vu que Berti auroit si bien pris ses mesures, que la somme auroit été ou transportée avant sa mort à son neveu, ou mise entre les mains de l'Ambassadeur, comme le billet y a été mis. 2°. Berti, en déposant le billet entre les mains de l'Ambassadeur pour le remettre à son neveu, lui

lui en a fait, par ce transport, une donation qu'on ne peut pas traiter de Testament. Berti, avant de prêter, déclara qu'il ne vouloit pas toucher à cette somme : pourquoi ? Si ce n'est parce qu'il avoit renoncé à la propriété. D'où il suit qu'il est très-incertain s'il n'y a pas là une donation entre-vifs. Or, selon la Loi, *In dubio facilè contra fiscum responderim.* 3°. Il n'y a eu en Nicole, ni intention de faire tort au Domaine, ni connivence : mais une volonté simple de faire passer au neveu une somme qu'il auroit infailliblement eue, si Nicole ne l'avoit arrêtée en l'empruntant. 4°. On peut même dire, que Nicole étant mineure, & en puissance de mari, ce n'étoit la ni un prêt, ni un dépôt, mais une confidence qui ne mettoit pas cette somme dans un état différent de celui où elle étoit en vertu des précautions que Berti avoit prises. Nicole ne pouvoit donc, sans trahir le secret & les loix de la conscience, dénoncer cette somme au Domaine, ni frustrer le neveu de Berti d'un bien qui lui alloit sans aucun risque. N'auroit-elle pas même, en cas de dénonciation, été obligée de la lui payer ? Et dès-lors peut-elle être obligée de la payer au Domaine ? 5°. Enfin Nicole, ni dans sa minorité, ni long-temps après, n'a cru avoir fait une injustice au Domaine ?

R. Si l'on pouvoit justement présumer que Berti en remettant entre les mains de l'Ambassadeur le billet de Nicole, a voulu faire à son neveu une donation actuelle de ce billet, & des droits à lui attachés, le Domaine n'auroit rien à prétendre ; puisqu'il est permis à un Aubain de faire des donations entre-vifs. Mais comme il paroît que ce billet ne devoit être remis au neveu qu'après la mort de l'oncle ; on ne peut dire qu'il y ait là un désaisissement actuel : d'où il résulte que la somme, ou, si l'on veut, les droits a la somme, appartenant à Berti au temps de sa mort en France, ils sont dévolus au Domaine. Il est bien vrai que sans l'espece de prêt qu'a fait Berti, il auroit pris des moyens pour sauver son bien : mais il est vrai aussi qu'il ne les a pas pris : or *aliud est fecissem, aliud feci.* Il y a donc ici une restitution à faire ; & c'est le neveu de Berti qui, quoique libre à raison de *la personne*, est sujet à raison de *la chose*, se trouve en premier chargé de la faire ; parce que *is ad quem res aliena pervenit, primo loco restituere tenetur.* Mais comme il y a toute apparence qu'il ne la fera pas, elle tombe sur Nicole. Cependant comme elle n'est pas devenue plus riche par-là, si elle a été dans la bonne foi, on doit l'en dispenser. Or il se peut faire qu'elle y ait été, en croyant que, quoique cette somme appartînt de plein droit au Domaine, en cas qu'elle fût entre les mains de Berti, lors de sa mort ; elle ne lui appartenoit cependant point dans un cas où Berti étoit résolu de la faire passer dans un pays étranger, & le pouvoit aisément. C'est donc à elle à se bien examiner ; &, en cas d'un vrai doute, à avoir recours à la bonté du Roi, qui comptera pour quelque chose la bonne intention qu'a eue un étranger de s'exposer pour rendre service à un de ses sujets. On ne parle point ici du privilége que le Consultant attribue aux Ambassadeurs ; parce que leurs droits ne nous regardent pas. Leurs biens sont libres : mais peuvent-ils rendre libres les biens de tous ceux de leur nation. J'ai peine à le croire ; à moins que tous n'en usent ainsi ; & que par conséquent cela ne se fasse par une espece de droit de représailles ou de compensation.

☞ CAS II. *Luc*, non naturalisé, a légué par son Testament au Curé de S. Macaire la somme de 2000 liv. pour les pauvres, & pour les ornemens de la Paroisse où il est inhumé. Le Curé ne peut-il pas employer cette somme à ces deux usages ?

R. Un Aubain non naturalisé, ne peut faire de legs, pas même pieux. Il ne peut non plus recevoir ni legs, ni donations à cause de mort. Voyez Argou, Liv. I, cap. II, sur lequel nous avons corrigé une faute grossiere qu'avoit fait Pontas, ou son Imprimeur, dans ses notes préliminaires. Voyez aussi Ferriere, v. *Aubain.*

AUGURE.

Ce terme signifie la divination par le chant, ou le cri des oiseaux.

Cette espece de divination faite avec un pacte exprès, ou seulement tacite avec le démon, est un péché mortel : & l'Église a jugé ceux qui en sont coupables dignes de l'excommunication : *Auguriis vel incantationibus servientem... à conventu Ecclesiæ separandum* (præcipimus) disent les Peres du quatriéme Concile de Carthage, can. 12, XXVI, q. 5. Il faut cependant avouer que l'observation du chant de certains oiseaux n'est pas toujours superstitieuse ; & qu'on peut quelquefois, sans aucun péché, prédire le beau ou le mauvais temps qu'il fera, lorsqu'on les entend chanter. C'est en quoi les matelots & les autres gens de mer ne se trompent gueres.

Voyez v. *Superstition*, Cas dernier.

AUMÔNE.

L'Aumône est une action extérieure de miséricorde pour soulager le besoin d'autrui. Il y a une aumône spirituelle qui consiste à donner au prochain de bons conseils, à le reprendre, à le consoler, &c. Il y en a une corporelle, qui tend à lui fournir les besoins du corps. Quoiqu'en aient pensé quelques maudits Casuistes, qui ont soutenu qu'à peine les Rois mêmes sont obligés à l'aumône, parce qu'à peine peut-on trouver du superflu chez eux; il est sûr, & nous le prouverons bientôt, que l'aumône est de précepte rigoureux.

CAS I. *Barnabé* ne fait jamais l'aumône, par cette seule raison, que l'aumône n'oblige pas sous peine de péché mortel. N'est-il pas dans l'erreur ?

R. Il est dans une grande erreur, parce que, selon l'Évangile & tous les Peres, le superflu des riches est le nécessaire des pauvres : *Superflua divitum sunt necessaria pauperum*, Aug. in Ps. 147; & qu'il en est d'un riche comme d'un trésorier, à qui Dieu a donné une somme d'argent pour soulager les besoins de l'indigent, après avoir pourvu aux siens : *Accepisti plura ceteris, non ut ea solus consumas, sed ut ceteris bonus fias dispensator.* Chrysost. Conc. 1 de Lazaro.

CAS II. *Barnabé* convient qu'il a du superflu; mais, dit-il, ce qui est superflu aujourd'hui peut devenir nécessaire dans une maladie, ou un procès à soutenir. Cette raison n'est-elle pas légitime ?

R. Ces sortes d'excuses sont inutiles devant Dieu, parce qu'on ne doit regarder une chose comme nécessaire ou superflue, que par rapport à ce qui arrive ordinairement, ou à ce qui doit probablement arriver, & qu'autrement ce seroit, sans raison légitime, se mettre en peine du lendemain; ce qui est contre la défense expresse de notre Seigneur. S. Thom. 2, 2, q. 32, art. 5.

CAS III. *Ferdinand* dépense depuis long-temps près de 25000 écus par an, à tenir table ouverte, à acheter des tableaux originaux, & à jouer; desorte qu'il n'a jamais de superflu pour les pauvres. Son Confesseur doit-il lui refuser l'absolution, s'il ne veut pas changer de conduite, sous prétexte qu'il est maître de son bien ?

R. On ne peut excuser Ferdinand de péché mortel, puisqu'il emploie tout le superflu qu'il pourroit aisément épargner, en bonne chere, en curiosités & au jeu; pendant que les pauvres, à qui le secours nécessaire est dû par le droit naturel & divin, n'en tirent aucun de lui; & qu'ainsi on peut très-justement le comparer au mauvais riche, *qui induebatur purpurâ & bysso, & epulabatur quotidiè splendidè*, sans donner aucun secours au pauvre Lazare. Il est vrai qu'un homme riche est le maître de ses biens quant à la propriété; mais, dit S. Thomas, comme ils ne lui ont pas été donnés pour lui seul, il n'en est pas absolument le maître, quant à l'usage qu'il en doit faire; les pauvres ayant une espece de droit au moins sur le superflu qu'il doit mettre à part, pour leur fournir le secours nécessaire. S. Thomas, 2, 2, q. 32, art. 5.

CAS IV. *Basile* a 8000 livres de revenu, mais comme il a une femme, un enfant, & deux domestiques, il doute s'il doit en considérer une partie comme superflu. Quel conseil son Confesseur doit-il lui donner ?

R. Il est certain 1°. Que le nécessaire ne consiste pas dans un point indivisible. 2°. Qu'hors le cas où la nécessité des pauvres seroit extrême, on peut regarder comme nécessaire ce qu'on ne pourroit retrancher sans déchoir d'un état légitime. Sur ces principes, un Confesseur doit porter son pénitent à ne faire aucune dépense inutile, & à se contenter de celle que la prudence Chrétienne lui persuadera être nécessaire par rapport à sa condition, en lui représentant néanmoins qu'il doit se considérer comme le dépositaire des biens que Dieu lui a donnés, & qu'il lui rendra un compte fort exact de l'usage qu'il en aura fait.

☞ Cela peut suffire pour un homme qui craint Dieu : mais il faut entrer dans une plus grande discussion avec celui qui a peu de vertu, & qui pourroit bien prendre le cri de la cupidité pour la voix de la prudence Chrétienne.

CAS V. *Paul* a près de mille livres de superflu. Est-il obligé sous peine de péché de donner l'aumône à tous les pauvres qui la lui demandent, jusqu'à ce que toute cette somme soit distribuée ?

R. S. Thomas, quodlibeto 8, art. 12, répond à cette question en ces termes : *Quamvis* dives *teneatur dare superfluum pauperibus; non tamen tenetur omnibus dare, nec huic dare, sed tenetur distribuere secundùm quod sibi visum fuerit opportunum.* Il n'y a que le cas de l'extrême nécessité qui l'obligeroit à soulager sans délai celui qui la souffriroit. Il y a des pauvres que leur vie déréglée & la fainéantise rendent comme indignes de pitié. Voyez pourtant le Cas 8.

CAS VI. *Gervais* qui a beaucoup de superflu, est dans un lieu où il ne connoît point de pauvres. Est-il obligé à en chercher, sous peine de violer le précepte de l'aumône ?

R. Il faut dire avec S. Thomas : *Non tenetur inquirere : quia hoc esset nimis grave, quod de omnibus pauperibus inquireret.* Malgré cela un riche ne peut accumuler son superflu : mais il doit le donner aux Hôpitaux ou aux maisons Religieuses

qui sont dans le besoin, ou en faire quelqu'autre bon usage, suivant l'avis d'un Pasteur ou d'un Confesseur éclairé.

Cas VII. *Frambour* confesse quelques pauvres à qui il fait souvent part de ses aumônes. N'a-t-il pas raison de les préférer aux autres, dont il ne connoît pas si certainement les besoins ?

R. Un Confesseur est si souvent trompé par de faux pénitens, qui ne s'adressent à lui que pour lui dérober des aumônes, en alléguant tantôt qu'ils ont été sur le point de se donner la mort, tantôt de succomber à de mauvaises sollicitations, &c. qu'il doit prendre de justes mesures pour n'être pas dupe d'un indigne & sacrilege artifice. Le meilleur parti pour lui est donc de ne pas commencer par l'aumône, & de se faire bien instruire de l'état & de la vertu de ceux qui s'adressent à lui. Après quoi il peut les préférer aux autres, *ceteris paribus*, c'est-à-dire, à ceux qui ne sont pas dans un besoin plus pressant, ou que la proximité du sang, ou une piété plus solide ne rendent pas plus dignes de sa charité.

Cas VIII. *Spire* qui peut aisément donner 200 liv. par an, ne connoît, dans tout son voisinage, que deux ou trois pauvres, qui, quoique déja fort vieux, menent une vie fort déréglée. Est-il obligé à leur faire l'aumône, sur-tout lorsqu'ils sont dans une griéve nécessité ?

R. Il y est obligé : parce qu'un Chrétien doit aimer comme soi-même tous les hommes, amis ou ennemis, bons ou méchans, fidéles ou infidéles, & leur faire du bien : *Benefacite his qui oderunt vos*, Matth. 5. C'est ce que nous apprend S. Paul, quand il dit, Rom. I : *Si esurierit inimicus tuus, ciba illum : si sitit, potum da illi ; hoc enim faciens, carbones ignis congeres super caput ejus.* Rien n'est plus propre à toucher un mauvais pauvre, que la bonté avec laquelle on soulage sa misere, & on lui remontre ses écarts. Que si on ne peut rien gagner auprès de lui, on gagne toujours auprès de Dieu : *Eleemosyna à morte liberat.* v. Tob. 4.

Cas IX. *Toussaint* demande, si ne pouvant soulager qu'un pauvre, il doit préférer son parent à un étranger qui a plus de besoin & de vertu que lui ?

R. Quand tout est égal de part & d'autre, on doit préférer un parent à celui qui ne l'est pas. Mais dans le cas dont il s'agit, on doit s'en tenir à cette regle de S. Thomas, 2, 2, q. 32, art. 9 : *Multò sanctiori, magis indigentiam patienti, & magis utili ad commune bonum, est magis eleemosyna danda, quàm personæ propinquiori ; maximè, si non sit multùm conjuncta, cujus cura specialis nobis immineat, & si magnam necessitatem non patitur.*

Cas X. *Fargeau* rencontre souvent des pauvres valides, qui aiment mieux vivre dans l'oisiveté que de travailler pour gagner leur vie, quoiqu'on leur offre du travail. Est-il obligé de leur donner l'aumône quand ils manquent de pain ?

R. On peut refuser l'aumône à des pauvres qu'on sçait certainement n'être dans la misere que parce qu'ils refusent d'en sortir ; & leur dire avec le Sage : *Vade ad formicam, ò piger ; & disce vias ejus.* Cependant, comme tel qui paroît vigoureux est quelquefois dans l'impuissance de travailler, soit à cause d'une infirmité qui ne paroît pas, soit à cause de sa naissance, le plus sûr est de suivre le conseil de S. Chrysostôme ; c'est-à-dire, de n'examiner point trop scrupuleusement la qualité de celui à qui on fait l'aumône ; & sur-tout de ne commencer jamais par l'accabler d'injures.

Voyez Restitution, Cas *Vinebaud.*

Cas XI. *Fabien* fait quelquefois des aumônes modérées du bien de son pere, & la servante en fait aussi quelques-unes. Le peuvent-ils sans péché ?

R. Les domestiques ne doivent point se trop flatter du consentement tacite de leurs maîtres ; & en général ils ne peuvent donner sans sa permission que quelques morceaux de pain, quelques fruits qui vont se gâter, & semblables choses de petite conséquence : encore faut-il qu'ils s'arrêtent, quand leur maître résiste. Les enfans de famille, quoiqu'un peu moins gênés, doivent se souvenir qu'ils ne sont pas maîtres, à moins qu'on ne leur ait laissé la libre disposition d'une chose, ou qu'ils aient de ces biens que le Droit appelle *castrensia, & quasi castrensia.* Voyez le premier Tome de notre Morale, les *Instructions pour les domestiques*, & le Cas suivant.

Cas XII. *Marthe* fait souvent l'aumône à l'insçu de son mari, & quelquefois même contre sa défense. Péche-t-elle en cela ?

R. Si la nécessité du pauvre étoit extrême, Marthe devroit la soulager, quand même son mari le lui auroit défendu, & il en seroit de même d'un domestique. Mais si la nécessité du pauvre est commune & ordinaire, elle ne le peut que dans les cas où elle a lieu de juger que son mari ne le trouvera pas mauvais ; à moins qu'elle n'ait des biens propres, ou que son mari la laisse maîtresse ou d'une certaine somme par an, ou du gouvernement de la maison. En général, un homme qui ne donne point d'ordres contraires, est censé approuver l'aumône des choses qui ne sont pas de conséquence. Et ceux qui ont de la vertu, sont charmés de voir une sage & sainte libéralité dans leurs femmes.

Cas XIII. *Théophile*, Religieux & Sacristain d'un Couvent, a fait l'aumône à un pauvre qu'il voyoit dans l'extrême nécessité, quoique son Supérieur eût défendu à tous ses Religieux de faire aucune aumône particuliere. L'a-t-il pu sans péché?

R. Il l'a pu & il l'a du, parce que, comme dit Navarre, une telle nécessité rend en quelque maniere tous les biens communs : desorte qu'elle oblige tous ceux qui n'y sont pas réduits à secourir ceux qui s'y trouvent, & même à les secourir du bien d'autrui, lorsqu'ils ne le peuvent faire de leur propre bien.

Cas XIV. *Justin* ayant beaucoup de bien mal acquis, veut en faire des aumônes. Est-ce-là le parti qu'il doit prendre ?

R. Si Justin a acquis son bien injustement, il doit le restituer à ceux à qui il l'a pris par larcin, usure, &c. & ainsi il n'en peut faire d'aumônes, que dans le cas où il ne connoîtroit pas ceux à qui il a fait tort; ou que les connoissant, la Loi lui défendroit de leur restituer, comme en matiere de simonie. Mais si Justin n'a point fait d'injustice en acquérant son bien, quoique d'ailleurs il ne l'ait pas acquis sans péché, comme en travaillant les Dimanches, en faisant le métier de Comédien dans un lieu ou la Comédie est tolérée, il peut & doit faire l'aumône de son superflu. Sçavoir si les femmes prostituées peuvent garder le prix de leur crime, ainsi que l'enseigne S. Thomas, c'est un point sur lequel on n'est pas d'accord pour la France, où elles ne sont pas souffertes; ce qui sera toujours bien sûr, c'est qu'elles ne peuvent mieux faire que de racheter leurs péchés par de grandes aumônes, quand elles peuvent en faire; & qu'un Confesseur leur en doit faire une Loi, si elles ne se la font pas à elles-mêmes. Voyez notre Morale, Tom. I, part. 3, cap. 1, art. 4.

Cas XV. *Albert* ayant acquis trois mille liv. par des usures qu'il a exigées de quatre personnes, en a donné deux pistoles, par forme de restitution, à un pauvre, réduit à une nécessité extrême, qu'il ne pouvoit secourir autrement. Est-il obligé d'en tenir compte à ces quatre personnes, lorsqu'il leur fera restitution ?

R. La nécessité extrême rendant les biens communs, Albert a du faire cette aumône du bien d'autrui, & il peut la déduire sur la somme usuraire qu'il doit restituer. C'est la décision formelle de S. Thomas, in 4, dist. 15, q. 2.

Cas XVI. *Marie*, femme très-pauvre, quoiqu'elle ne le paroisse pas, ayant été chargée de distribuer dix écus à quatre des pauvres de son village qu'elle jugeroit à propos, en a retenu une bonne partie pour elle. L'a-t-elle pu en conscience ?

R. Elle ne l'auroit pu, si on lui avoit désigné les pauvres en particulier, parce qu'alors elle enleveroit à un autre, ce qui lui étoit donné. Mais puisqu'on a laissé l'aumône à son choix, elle a pu se l'appliquer comme aux autres, * pourvû qu'elle ne se rende point suspecte d'infidélité. S. Thom. 2, 2, q. 32, art. 9, ad 3.

Voyez Excommunication, Cas 31. Simonie, Cas 64.

AUMOSNIER DU ROI, *Voyez* Simonie, Cas 43.

AUMOSNIER D'ÉVÉQUE, *Voyez* Évêque, Cas 7, 8, 11.

AVOCAT.

Un Avocat qui remplit les devoirs de la Religion, doit se charger de la défense des pauvres comme de celle des riches : l'Ordonnance de Charles V, de l'an 1364, le lui prescrit. L'Ordonnance de 1556 défend aux Avocats de donner conseil aux deux parties. Celle de 1560 leur défend de prendre des causes qu'ils sçavent ou qu'ils croient être injustes. Ils doivent plaider pour ceux dont les parties adverses sont puissantes; & en cas qu'ils le refusent, il est du devoir du Juge de nommer d'office un Avocat à celui qui n'en peut trouver.

Les Avocats ne dérogent point au titre de Noblesse; ce qui est même vrai à l'égard de ceux qui exercent conjointement les fonctions d'Avocat & de Procureur dans de certains Siéges de Provinces, où elles sont unies. Ainsi jugé à Paris, le 13 Juin 1665.

Un Avocat ne peut devenir Juge de la cause qu'il a défendue; quoiqu'un Juge subalterne puisse, en cause d'appel, être Avocat. — Un Avocat peut plaider contre son Seigneur de Fief, sans déchoir de son Fief.

On appelle Avocats Généraux ceux à qui, dans les Parlemens, les autres Avocats sont tenus de communiquer les causes qui intéressent le Roi ou le Public, & sur lesquelles ils ont droit de donner leurs Conclusions à l'Audience, après que les Avocats des Parties ont parlé. Ceux qu'on appelle, dans les Jurisdictions subalternes, Avocats du Roi, ne sont, à proprement parler, que les Substituts des Avocats Généraux, dont ils exercent les fonctions dans ces Justices inférieures.

Cas I. *Camille* a entrepris, purement par ignorance, la défense d'une cause injuste. Est-il coupable devant Dieu ?

R. Si l'ignorance de cet Avocat est crasse ou affectée, elle ne sert qu'à le condamner; mais si elle regarde une matiere fort difficile, & qui passe la portée du commun des Avocats; & qu'il ait apporté tous ses soins pour s'éclaircir de la justice de la cause, il doit être excusé de péché. Voyez S. Thomas, 2, 2, q. 71, art. 3.

Cas II. *Tribonien*, Avocat, ayant entrepris une cause qu'il croyoit d'abord juste, mais qu'il a reconnue injuste dans la suite du procès, doit-il y renoncer; & s'il continue de la défendre, est-il

tenu de restituer à son client l'argent qu'il en a reçu, & même de dédommager la partie adverse à qui il a fait tort ?

R. Il est obligé à tout cela, s'il continue à soutenir l'injustice; parce qu'il est la cause des frais que fait son client, & des dommages de sa partie adverse.

☞ S'il lui en avoit coûté pour se bien mettre au fait de la question, il seroit juste que son client y eût égard.

CAS III. *Sallufte* ayant été d'abord très persuadé que la cause dont il s'étoit chargé, étoit juste, a reconnu qu'il étoit fort probable qu'elle étoit injuste; & cela dans le temps même qu'elle étoit en état d'être jugée. Est-il obligé à l'abandonner, ou peut-il aider de ses avis la partie adverse, afin de réparer le tort qu'il lui a causé par les écritures qu'il a faites, ou par les plaidoyers qu'il a déja faits?

R. Le conseil qu'on peut donner à cet Avocat, est qu'il porte son client à s'accommoder avec sa partie adverse d'une maniere qui soit juste; & sur son refus il est obligé de se désister de la défense de cette cause; mais il ne peut en conscience en trahir le secret, en aidant de ses avis la partie adverse. C'est la décision de S. Thomas, ibid. ad 2.

CAS IV. *Scevole* plaidant pour Jean contre Jacques, a fait tout ce qu'il a pu pour rendre Jacques odieux aux Juges, en lui imposant plusieurs faits qui lui sont injurieux, & qui étoient étrangers à la cause. 1°. A-t-il péché mortellement ? 2°. Est-il obligé à quelque restitution ?

R. Scevole n'a pu sans un grand péché contre la charité & la justice, diffamer Jacques ou lui insulter par des termes offensans, sous prétexte d'indisposer les Juges contre lui, à moins qu'il ne s'y trouvât indispensablement obligé par la nature même de la cause qu'il défendoit. D'où il suit qu'il est obligé à la réparation qui est légitimement dûe à Jacques, comme tout autre Chrétien y est obligé; & cela d'autant plus, que ce procédé est défendu aux Avocats, par plusieurs Ordonnances de nos Rois, & nommément par celles de 1344, de 1435, art. 54, de 1507, art. 122, &c.

CAS V. *Mainbeuf*, très-pauvre, prie Elpidius de défendre sa cause. Elpidius le refuse, parce qu'il n'y a rien à gagner. Péche-t-il ?

R. Cet Avocat péche, comme pécheroit un riche, qui pouvant faire aisément l'aumône, la refuseroit à un pauvre réduit à une extreme ou très griéve nécessité; & dans ce cas le Juge doit l'y contraindre, comme cela se fait à Grenoble, selon Gui, Pape, qui y étoit Conseiller. Au Parlement de Provence, il y a un Avocat stipendié pour les pauvres; apparemment qu'il y a aussi des regles pour empêcher les abus qui pourroient en naître.

CAS VI. *Lentulus* ayant un procès d'une longue discussion, a promis à son Avocat cent pistoles pour ses peines s'il le gagnoit, & cinquante seulement en cas qu'il le perdît. Six mois après il s'est accommodé avec sa partie. L'Avocat soutient que Lentulus lui doit les cent pistoles, tant parce qu'il a déja beaucoup travaillé, que parce qu'il n'a pas tenu à lui qu'il n'en ait eu tout le bon succès qu'il s'en promettoit. Lentulus est-il obligé en conscience à donner cette somme ?

R. Si Lentulus s'est accommodé avec sa partie, en fraude de la promesse qu'il avoit faite à son Avocat, & pour avoir un prétexte de ne la pas accomplir, il est tenu de lui payer toute la somme qu'il lui a promise; parce que *Fraus & dolus alicui patrocinari non debent*. Mais s'il s'est accommodé de bonne foi, & croyant qu'il lui étoit avantageux pour son intérêt & pour son repos de le faire, il suffit qu'il paye Tullius à proportion du travail qu'il a fait jusqu'alors. C'est le sentiment de S. Antonin.

CAS VII. *Pomponius* ayant entrepris de défendre la cause de Thibaud, l'a laissé perdre par malice, par ignorance ou par imprudence, quoiqu'elle fût très juste. Est-il tenu en conscience à la réparation de tout le dommage qu'en a souffert Thibaud ?

R. Il y est obligé, selon cette maxime si rebattue de Grégoire IX : *Si culpâ tuâ datum est damnum, vel injuria irrogata...... aut hæc imperitiâ tuâ sive negligentiâ evenerunt, jure super his satisfacere te oportet : nec ignorantia te excusat, si scire debuisti, ex facto tuo injuriam verisimiliter posse contingere vel jacturam*. Au reste, ce que nous disons ici d'un Avocat, se doit entendre aussi des Procureurs, des Greffiers, des Notaires, des Médecins, des Chirurgiens, des Apothicaires, & de tous les autres Maîtres, de quelque profession que ce soit, qui sont tous obligés à réparer le dommage qu'ils ont causé, non-seulement par une faute notable, mais encore par celle que le Droit appelle legere; parce que ceux qui s'adressent à eux, ne le font que dans la confiance qu'ils ont dans leur capacité & leur exactitude.

CAS VIII. *Bartole*, Avocat, s'étant trouvé à une Procession solemnelle, a prétendu avoir droit d'y précéder tous les anciens Marguilliers comptables, quoique Notaires, Procureurs, &c. Sur leur refus il les a fait assigner. L'a-t-il pu sans pécher contre l'humilité Chrétienne ?

R. Selon l'Arret solemnel rendu à Paris, le 15 Juin 1688, les Avocats, exerçant actuellement leur profession, doivent précéder es Processions & Cerémonies publiques les anciens Marguilliers comptables. Cela posé, Bartole a pu & a dû soutenir son droit. Il l'a pu; parce que chacun peut demander à demeurer dans le rang qui est dû à sa dignité. Il l'a dû; parce qu'il n'est pas permis à un particulier de sacrifier l'honneur qui lui est commun avec tout le corps dont il est membre.

Voyez ECCLESIASTIQUE, Cas *Herman*. IRRÉGULARITÉ, Cas *Lucius*. RESTITUTION, Cas *Ambr-ble*.

AVORTEMENT.

L'Avortement est la délivrance prématurée du fruit que porte une femme. — Celui qui procure volontairement un avortement, soit que le *fœtus* soit animé ou qu'il ne le soit pas, peche mortellement ; il commet même un homicide, & contracte par conséquent l'irrégularité, si le *fœtus* est animé. — Il n'est pas certain parmi les Médecins, ni les Philosophes, en quel temps précis le *fœtus* devient animé.

Cas I. *Magdeleine*, fille de qualité, se croyant enceinte, veut prendre un breuvage pour procurer l'évacuation de son fruit, avant qu'il soit animé ; parce qu'autrement elle perdroit son honneur & sa fortune. Le peut-elle sans péché mortel ?

R. Elle ne le peut, sans renverser toutes les Loix & divines & humaines. Son péché seroit même un cas réservé ; & quand il s'agiroit de sa vie, elle ne pourroit le commettre, comme il paroît par la censure qu'Innocent XI fit en 1679 de cette abominable proposition : *Licet procurare abortum ante animationem fœtûs, ne puella gravida occidatur aut infametur.* Il faut ajouter ici, 1°. Que l'avortement du fœtus inanimé ne rend pas irrégulier : 2°. Que quoiqu'Hippocrate ait cru, qu'un garçon a vie au bout de 30 jours, & une fille après 42, l'opinion la plus reçue aujourd'hui, est qu'un garçon est animé à 40 jours, & une fille à 80 ; & quoique cela soit fort incertain, il faut s'y tenir en fait d'irrégularité.

Cas II. *Mœvia* étant dans un danger très-évident de mort, son Médecin lui propose une médecine qui probablement lui sauvera la vie ; mais qui d'un autre côté lui fera *certò moraliter* perdre son fruit. Peut-elle la prendre sans péché mortel, dans la seule intention de sauver sa vie ?

R. Notre sentiment est, 1°. Que si Mœvia sçait, ou même doute que son fruit soit animé, elle ne peut pas user du remede que le Médecin lui propose, puisqu'il est moralement certain qu'il lui feroit perdre son fruit. 2°. Qu'il est même bien plus probable qu'elle ne le peut pas prendre, encore qu'elle sçache que son fruit n'est pas encore animé ; étant d'ailleurs beaucoup plus sûr pour sa conscience d'abandonner sa vie à la divine Providence, que de la vouloir conserver par un moyen qui, dans le sentiment de plusieurs habiles Docteurs, est illicite, & que par conséquent elle ne peut mettre en usage sans s'exposer au danger de pécher très griévement. Ainsi pensent le Cardinal de Lugo, Sylvius, Cabassut, & plusieurs autres contre S. Antonin, dont l'Auteur de la Morale de Grenoble auroit du abandonner le sentiment.

Cas III. *Julienne*, enceinte de quatre mois, ayant dansé & sauté par excès, même avec quelque scrupule à cause de l'état où elle étoit, mais sans croire néanmoins qu'il lui en pût arriver aucun accident fâcheux, est accouchée peu de jours après d'un enfant mort. Est-elle coupable de la mort de son enfant ? Adrien en est-il aussi coupable, pour avoir donné par promptitude un coup de pied à sa femme, qui en a fait une fausse-couche d'un enfant mort ?

R. Ils sont coupables tous les deux. Adrien parce qu'il a fait une action brutale & mauvaise par elle-même. Julienne, parce qu'elle a fait une action qui, quoiqu'innocente en soi, étoit dangereuse, & par conséquent illicite, eu égard à sa situation : *Verberat quis mulierem prægnantem..... vel mulier prægnans saltat... quando in aliquo prædictorum casuum sequitur homicidium, imputatur ei ad mortale*, dit S. Antonin, Part. I, tit. 7, c. 3.

Voyez Irregularité, *ex abortu*, & ce que j'ai dit sur cette matiere, Tom. VI, pag. 169 & suiv.

AUTEL.

Un Autel est la Table sur laquelle le Prêtre offre le saint Sacrifice. Il doit être de pierre, béni & consacré avec le saint Chrême par l'Évêque seul, & l'on y doit mettre quelques saintes Reliques. Le lieu qui les renferme s'appelle *le Sépulcre*. Il y a des Autels stables, & d'autres portatifs. Un Autel perd sa consécration quand il vient à être détruit, ou notablement rompu, ou que le Sépulcre qui contenoit les Reliques, est brisé.

Cas I. La pierre d'Autel d'une Chapelle ayant été consacrée sans Reliques, peut-on s'en servir sans péché pour célébrer la Messe ?

R. Le plus sûr en ce cas seroit d'avoir recours à la décision du Pape : mais comme cela ne se peut gueres, nous croyons avec M. de Sainte-Beuve, que le sentiment qui regarde les Reliques comme non nécessaires, est assez probable pour être mis en pratique sans péché.

☞ Je n'oserois suivre ce sentiment que dans le cas d'un très-pressant besoin. V. le Traité des SS. Mysteres, ch. 8, n. 8.

Cas II. *Médéric*, nouveau Curé, étant arrivé la veille de Noël en sa Paroisse, & n'y ayant trouvé

qu'une pierre d'Autel qui n'étoit pas conſacrée, s'en eſt ſervi, parce que ſans cela ſon peuple auroit manqué la Meſſe le jour de Noël & les ſuivans. L'a-t-il pu ſans péché ?

R. Quoi qu'on puiſſe dans une preſſante néceſſité célébrer, avec la permiſſion de l'Évêque, dans un lieu non conſacré, on ne peut jamais, dit ſaint Thomas, part. 3, q. 83, art. 3, célébrer ſans une pierre d'Autel conſacrée. Ainſi Méderic n'a pu le faire ſans un péché grief, & il valoit mieux que ſes Paroiſſiens manquaſſent la Meſſe.

Cas III. *Leporius* ayant acheté une maiſon de campagne, où il y a une Chapelle domeſtique, le Curé du lieu a examiné la pierre d'Autel, qui s'étoit trouvée dans un coin de cette Chapelle; mais n'y ayant pu remarquer ni Croix gravées, ni Reliques, ni aucun autre ſigne de conſécration, il n'a pas oſé s'en ſervir. Peut-il le faire à l'avenir ſans ſcrupule ?

☞ R. Sainte-Beuve & Pontas penſent qu'il le peut. Je crois qu'il ſera mieux de n'en rien faire. En effet, le Droit veut, can. 18 *de conſec.* diſt. 1, qu'*Eccleſiæ vel Altaria, quæ ambigua ſunt de conſecratione, conſecrentur.* Or on a, ce ſemble, très-grand lieu de douter de la conſécration d'une pierre qu'on trouve dans un coin d'une Chapelle, & non ſur l'Autel; & qui, contre l'uſage conſtamment obſervé depuis pluſieurs ſiécles, n'a ni Croix, ni Reliques.

Cas IV. *Gemenius* a célébré dans une Chapelle domeſtique, dont l'Autel n'étoit que de bois. L'a-t-il pu faire ſans péché ?

R. Il ne l'a pu ſans pécher griévement; puiſque ſelon une très-ancienne Loi de l'Égliſe, il eſt défendu de conſacrer, ni de bénir aucun Autel, & par conſéquent d'y célébrer, s'il n'eſt de pierre: *Altaria, ſi non fuerint lapidea, chriſmatis unctione non conſecrentur*, dit le Concile d'Epaone, tenu en 517, dont le Décret eſt obſervé par-tout.

Cas V. L'Égliſe de *N.* ayant été démolie, le Curé pour faire l'Office de la Pentecôte, a érigé un Autel dans le Cimetiere, & y a célébré. Un de ſes voiſins lui a dit qu'il avoit mal fait, & qu'il étoit même tombé dans l'irrégularité, parce que l'Égliſe étant devenue pollue par ſa démolition, le Cimetiere étoit auſſi pollu ſuivant cette regle de Droit : *Acceſſorium naturam ſequi congruit principalis.* Ce ſentiment eſt-il bien fondé ?

R. Ce Curé eſt condamnable, 1°. Pour avoir démoli ſon Égliſe ſans l'aveu de ſon Évêque; 2°. Pour avoir, ſans l'autorité du même, érigé un Autel hors de l'Égliſe : ce qu'il n'auroit même pas pu faire de ſon propre chef dans l'Égliſe. Mais il n'a pas pour cela encouru l'irrégularité, parce qu'il n'y a aucun Canon qui la décerne en pareil cas. D'ailleurs, il eſt faux 1°. qu'une Égliſe ſoit pollue par ſa démolition. 2°. Qu'on devienne irrégulier pour célébrer dans un lieu pollu. Voyez le ch. 18 *de ſent. excomm.* in 6.

Cas VI. Une grande pierre d'Autel ayant été ſéparée de ſa baſe, & l'Autel ayant été rétabli, le Curé y a célébré ſans que cette pierre ait été conſacrée de nouveau. On demande 1°. Si cet Autel a perdu ſa conſécration. 2°. Si, ſuppoſé qu'il l'ait perdue, il ne doit pas être cenſé conſacré à cauſe de la Meſſe que le Curé y a célébrée, comme le ſeroit un Calice non conſacré avec lequel on auroit célébré ?

R. Cet Autel a perdu ſa conſécration, comme le dit S. Charles, Part. 4, *Act. Eccl. Mediol.* & il ne la recouvre pas, comme fait un Calice, qui l'auroit perdue, & avec lequel on auroit célébré.

☞ Nous dirons au mot *Calice*, qu'un Calice ne devient pas conſacré par l'uſage qu'on en fait. Nous diſons ici qu'un Autel, comme celui dont il s'agit, perd ſa conſécration, parce que ce n'eſt pas la table ſeule qu'on conſacre, mais la table entant qu'appuyée ſur ſa baſe, comme il paroît en ce que l'Évêque fait les onctions ſur les quatre jointures qui uniſſent ces deux parties. Si la table n'étoit pas attachée à demeure aux pieds qui la ſoutiennent, on pourroit l'en ſéparer, ſans qu'elle perdît ſa bénédiction, parce que ce ne ſeroit alors qu'un Autel portatif, plus grand qu'on n'a coutume de les faire. V. mon Traité des SS. Myſteres, ch. 8, n. 7.

Cas VII. Le ſépulcre d'une pierre d'Autel ayant été rompu, & les Reliques perdues, peut-on encore y célébrer ?

R. Non : parce qu'il eſt aujourd'hui d'un uſage très-rigoureux de ne célébrer que ſur un Autel où il y ait des Reliques.

☞ Si ce malheur arrivoit la veille d'une grande ſolemnité, je n'oſerois, à cauſe des autorités contraires, condamner un Curé qui célébreroit en pareil cas, & moins encore s'il le faiſoit avec la permiſſion de l'Évêque. Le meilleur ſeroit d'en mettre d'autres, ſi on en avoit d'authentiques. L'Auteur dit qu'il y a pluſieurs Théologiens qui croient qu'une pierre d'Autel perd ſa conſécration par la rupture du ſceau. Il auroit pu ajouter que cette opinion n'eſt fondée ni ſur le Droit, ni ſur un uſage certain. J'en conclus qu'en ce cas il faudroit mettre un nouveau ſceau, de peur que les Reliques ne ſe perdiſſent, & célébrer à l'ordinaire, ſi la diſcipline conſtante du lieu ne s'y oppoſoit pas.

Cas VIII. *Patrice* n'ayant en ſon Égliſe qu'une ſeule pierre d'Autel qui eſt écornée, enſorte qu'une des croix qui étoient aux quatre coins eſt rompue, demande s'il peut s'en ſervir pour célébrer ?

R. Il le peut, pourvu que cette fracture ne ſoit pas énorme; & on ne la regarde comme telle que quand elle ne peut contenir l'Hoſtie & le Calice. Dans le doute il faut conſulter l'Évêque : mais il ne faut pas oublier ce mot de Nugno in 3 part. S. Thomæ, q. 83 : *Si frangatur lapis per medium, etiamſi quæcumque pars ad hoc eſſet ſufficiens, ut in illâ poſſit Calix & Hoſtia conſecrari, nulla manet conſecrata, &c.*



BAIL.

ON distingue sept sortes de baux ; sçavoir, à loyer, à ferme, à chaptel ou cheptel, à emphythéose, à moitié, au rabais, & judiciaire. — Le bail à loyer, dont il sera parlé v. *Louage,* est une convention par laquelle on donne l'usage d'une chose pour un certain temps à celui qui la loue, moyennant le payement d'une somme convenue entre le Locateur & le Locataire. — Le bail à ferme, est une concession de terres ou autres biens, faite par le bailleur au preneur, pour en jouir pendant le temps convenu, moyennant un certain prix. Le temps de ces deux sortes de baux ne peut être que de neuf ans au plus ; un bail plus long emportant aliénation, selon notre usage, excepté dans quelques Coutumes où le temps peut être plus long. — Le bail à chaptel, est celui par lequel on donne des bestiaux à croît ou décroît. — Le bail emphythéotique est un Contrat par lequel un propriétaire céde à longues années à quelqu'un ses terres incultes, à la charge que le preneur les cultivera & lui en payera un certain cens annuel ou rente. — Le bail à moitié ou partiaire est celui qui porte, que le bailleur & le preneur partageront également la récolte des fruits. — Le bail au rabais, est celui qu'on adjuge en Justice à celui qui entreprend de faire un ouvrage, ou d'exécuter une entreprise à un plus bas prix que celui que demandent les autres. — Enfin le bail judiciaire, est celui que le Juge fait des terres ou des maisons saisies par un créancier sur son débiteur. Ce bail doit toujours être fait en argent, & seulement pour trois ans. Il n'admet point de tacite réconductiōn. C'est aux Procureurs à instruire leurs Cliens des formalités dont cette sorte de bail est toujours accompagnée.

Le bail d'un bien Ecclésiastique, fait par un Bénéficier, finit, 1°. Par sa mort, desorte que son successeur en peut faire un nouveau à qui il lui plaît, sans que le fermier de son prédécesseur ait droit de s'en plaindre. 2°. Par une démission pure & simple, faite entre les mains du Collateur qui a conféré le Bénéfice à un autre. Mais il ne finit pas en cas de résignation *in favorem ;* un résignataire entrant dans les droits & dans les frais de son résignant. — A l'égard d'un bail fait par un Chapitre, ou par la Communauté d'un Monastere, il subsiste pendant tout le temps qui y est porté ; parce qu'un tel Corps ne meurt point ; & c'est pour cela que le Chapitre, *sede vacante,* ne peut déposséder les Fermiers de l'Évêque défunt, parce qu'il représente sa personne, & qu'il est tenu de ses faits.

Le bail d'un bien d'Église ne peut être fait validement par une anticipation de plus de six mois avant l'expiration du bail précédent ; si néanmoins un tel bail étoit déja commencé de quelques années, il subsisteroit par la raison, qu'en ce cas, *res non est ampliùs integra ;* supposé néanmoins que le bail ne fût pas encore commencé lorsque le Procès auroit été intenté en cassation ; car alors *res esset adhuc integra.* — La guerre ou la peste qui survient, est une cause au Fermier pour demander une diminution du prix de son bail. Il peut même la demander avec justice en certains autres cas fortuits : tels que sont une inondation, une stérilité, & semblables accidens imprévus, pourvu que le Fermier ne se soit pas chargé par son bail de ces sortes de cas.

Un Propriétaire a droit de faire résoudre le bail qu'il a fait de sa maison avant le temps expiré, lorsqu'il veut de bonne foi l'occuper en personne, à moins qu'il n'ait expressément renoncé à ce droit par son bail, ou que le bail qu'il a fait, ne soit à longues années ; car, en ce cas, le Locataire ayant le *dominium utile* de la chose louée, le Propriétaire ne peut pas l'en priver.

Celui qui achete une maison louée à un tiers, n'est pas obligé d'entretenir le bail qu'en a fait le vendeur ; à moins que cette maison ne soit spécialement hypothéquée à l'exécution du bail. — Un Gentilhomme, & un Officier du Roi, ne peuvent affermer directement,

directement, ni indirectement, les biens d'un Bénéficier. — Les baux emphytéotiques des biens de l'Église, ou la vente qui s'en fait, doivent absolument être précédés, 1°. D'une information *de commodo & incommodo.* 2°. De la visite des lieux. 3°. De la publication du bail fait en Justice. 4°. Des encheres reçues avec le Substitut du Procureur Général, & de la Conclusion Capitulaire, (si ces biens appartiennent à un Chapitre,) confirmée par l'Évêque. Il faut encore que ce bail soit homologué par le Juge Royal des lieux, comme l'a jugé le Parlement de Paris, le 4 Décembre 1645. Sur quoi il est à observer, que si les Ecclésiastiques étoient exempts de la Jurisdiction de l'Evêque, il seroit nécessaire d'obtenir la confirmation du Pape.

Voyez EMPHITHÉOSE & LOUAGE.

BANQUEROUTE.

IL y a trois sortes de banqueroutes : les unes sont frauduleuses, qui se font par des personnes de mauvaise foi dans le dessein de s'enrichir du bien de leurs créanciers. D'autres arrivent par le défaut d'intelligence & de bonne conduite ; d'autres enfin, par le malheur du temps. — On punit très-rigoureusement, & quelquefois même de peine capitale, les banqueroutiers frauduleux. D'autres sont seulement exposés aux peines qu'ils ont à souffrir de la part de leurs créanciers, qui peuvent les tenir en prison jusqu'à leur entier payement, à moins que la Justice ne les reçoive au bénéfice de cession, qui les délivre de cette peine, ou que leur trop grand âge ne les en exempte.

Voyez CESSION & RESTITUTION.

BANQUIER.

ON appelle Banquiers, parmi nous, ceux à qui l'on s'adresse pour faire tenir de l'argent dans un Pays étranger, ou d'une Ville à une autre, ou pour recevoir celui qui leur en est envoyé ; ce qui se fait par la voie des Lettres de change qui se tirent sur le Banquier : pour laquelle commodité il est juste qu'un Banquier retire quelque modique avantage, tant pour les soins qu'il se donne, & pour les risques où il s'expose, que pour se dédommager des frais qu'il est obligé de faire en rendant ce service au Public.

Le Réglement des Banquiers se trouve dans l'Ordonnance de 1673, qui entre autres choses, 1°. Répute majeurs ceux-là mêmes qui seroient mineurs, & qui, par conséquent, ne peuvent jamais obtenir des Lettres de restitution pour annuler ou pour suspendre l'effet des obligations qu'ils ont contractées avant leur majorité. 2°. Qui enjoint à tout Banquier de tenir un fidele Registre, signé, cotté & paraphé par premier & dernier par un Consul, ou par un Marchand que le Consul commet à cet effet, contenant son négoce, ses Lettres de change, ses dettes tant actives que passives, & les sommes qu'il a employées pour sa dépense. 3°. Qui veut qu'il ne puisse obtenir des Lettres de répi, ou des défenses générales de le contraindre à payer, sans avoir auparavant déposé au Greffe de la Jurisdiction des Consuls, dans les Villes où il y en a, ou à celui de l'Hôtel de Ville, un état de tous ses biens & effets & de ses dettes, signé de lui & certifié véritable ; & qu'il n'ait même représenté ses livres & ses registres à ses créanciers, s'ils le demandent. 4°. Qu'enfin, s'il se trouve qu'il soit en fraude, il soit déchu de toutes les Lettres de défenses qu'il auroit obtenues, & de toutes espérances d'en obtenir d'autres, ni d'être reçu au bénéfice de cession.

Sur ce voyez le mot CHANGEUR.

Il y a une seconde sorte de Banquiers, qu'on appelle Banquiers en Cour de Rome, qui seuls ont le pouvoir de solliciter, d'obtenir & de faire expédier par leurs corres-

pondans de Rome, les Bulles, Provisions, Signatures, Rescrits, Dispenses, & autres actes semblables dont on a besoin. Le Roi les créa par l'Edit du mois de Mars 1673, en titre d'office héréditaire dans toutes les Villes de France, où il y a Parlement ou Présidial. Il leur est défendu par Arrêt du Grand-Conseil de l'an 1655, de solliciter aucunes provisions de Bénéfices, même par dévolut, pour eux-mêmes, ni pour leurs enfans, soit à Rome, soit à Avignon.

Cas I. *Galerius*, Banquier, reçoit quelque profit de son commerce, quoiqu'il ne fasse autre chose que d'écrire à son correspondant de délivrer la somme qui lui a été remise. Ce profit est-il légitime ?

R. Ce profit est juste, 1°. Parce que le S. Pape Pie V l'approuve dans sa Bulle 118, comme fondé sur l'utilité publique. 2°. Parce qu'il ne se tire pas de l'argent même, qui de sa nature est stérile; mais, & des risques que court un Banquier, puisque c'est à lui à répondre de la somme qu'il a reçue, si elle vient à périr, ou qu'elle ne soit pas rendue dans le lieu convenu; & des dépenses qu'il est obligé de faire, soit pour avoir toujours de l'argent prêt, qu'il pourroit faire profiter légitimement; soit pour le loyer d'une maison, la nourriture & les gages de ses commis, &c. Cependant, pour obvier à toute usure, Pie V demande deux conditions; l'une, que le Banquier ne prenne pas un plus grand profit, quand celui qui lui demande une Lettre de change, ne le paye pas sur le champ; l'autre, qu'il ne s'oblige pas à payer l'intérêt de l'argent qu'il a reçu, en cas que son correspondant n'acquitte pas la Lettre de change au temps marqué. Ce seroit recevoir ou donner au-dessus du capital, *propter dilatam solutionem*, ce qui est usuraire, comme on le prouvera, v. Usure.

Cas II. *Guerin* ayant besoin de cent ducats, les a demandés à un Banquier de Florence, qui les lui a donnés, à condition qu'il les lui rendroit dans dix jours sur le pied qu'ils vaudroient alors à Venise, & que s'il les gardoit plus long-temps, le Banquier lui prolongeroit le terme de mois en mois par une nouvelle Lettre de change sur le même pied. Or, il est arrivé qu'à la fin du temps convenu, ces cent ducats en valoient six de plus à Venise qu'il ne valoient à Florence. Ce profit est-il légitime ?

R. Ce commerce est usuraire, parce que le Banquier ne fait qu'un pur prêt avec intention d'en tirer du profit, quoiqu'il puisse arriver contre son attente, qu'il n'en retire pas. V. S. Antonin, 2 part. tit. 1, c. 7, §. 48.

Cas III. *Berard*, Banquier, exerce le Change, qu'on nomme de terme, qui est celui que fait un Marchand, par exemple, à la place de Lyon, en donnant 1000 liv. pour trois mois, à deux ou trois pour cent de profit; & ainsi à continuer de trois mois en trois mois. Ce change est-il permis ?

R. Cette espece de change renferme une véritable usure, puisque ceux qui l'exercent, ne prennent ce profit qu'à cause du retardement du payement, & par conséquent en vertu du prêt. Néanmoins Bérard peut être excusé à raison du gain cessant, ou du dommage naissant qu'il peut souffrir. Mais afin qu'en ce cas l'intérêt qu'il prend, ne soit pas usuraire, il faut, 1°. Qu'en donnant ainsi son argent à terme, il n'ait pas l'intention principale de gagner davantage par ce négoce; mais de faire plaisir à ceux à qui il prête de cette maniere. 2°. Qu'il soit dans le dessein d'exposer au négoce l'argent qu'il prête, & qu'il n'en ait point d'autre qu'il puisse prêter sans faire tort à son commerce; car autrement il ne pourroit pas véritablement dire, qu'il manque à gagner à cause du prêt qu'il fait. 3°. Que l'occasion de faire valoir son argent, soit présente, & qu'il en avertisse l'emprunteur, afin qu'il se pourvoye ailleurs, s'il le juge à propos.

☞ Ces conditions s'éclairciront en parlant de l'usure. Au reste, le mot de Banquier n'est ici que pour la forme. Un Banquier, comme tel, ne suit point le cours de la place : il prête, & perçoit un profit selon le taux du Prince.

Cas IV. *Lombard*, Banquier, s'étant chargé de faire de grandes avances à l'État, & étant d'ailleurs obligé de faire plusieurs autres affaires importantes pour l'utilité de sa Banque, n'en peut venir à bout, qu'en faisant des emprunts considérables à divers particuliers, à qui il en paye l'intérêt au denier de l'Ordonnance, & le Roi lui paye les intérêts de ses avances à raison de dix pour cent. Son Confesseur lui a dit qu'il ne le pouvoit faire sans usure; & que s'il ne pouvoit soutenir autrement sa Banque, il étoit tenu de la quitter sous peine de damnation. Lombard lui a répondu qu'il y alloit du bien de l'État & de l'intérêt du Public; qu'il entretenoit par sa Banque le commerce, ou qu'au moins il le facilitoit dans le Royaume; qu'il couroit de grands risques, ainsi que ceux qui lui prêtoient; & qu'enfin le tout se faisoit d'un commun agrément & sans aucune ombre de contrainte. Ces raisons suffisent-elles pour l'exempter de péché & de restitution ?

R. Lombard ne peut en conscience emprunter à intérêt, sous prétexte de la nécessité où il est de soutenir sa Banque, parce que, selon S. Thomas, 2, 2, q. 78, art. 4, on ne peut, sans péché, emprunter à intérêt sur un simple billet, & pour un temps déterminé, que lorsqu'il y a une juste nécessité de le faire. Or on ne peut pas dire que Lombard fasse ces emprunts par une juste nécessité, puisqu'il est évident qu'il ne les fait que pour retirer un plus grand profit par les avances, dont il retire un intérêt plus considérable que celui qu'il paye aux particuliers. D'où il suit, que si Lombard

ne peut faire subsister sa Banque autrement, il est tenu, sous peine de péché mortel, d'y renoncer pour toujours, sans que l'usage, ni la commodité publique, ni l'utilité particuliere, ni le consentement de ceux qui payent ou qui reçoivent les intérêts, ni enfin aucune raison le puisse excuser devant Dieu.

☞ Je crois que si Lombard étoit chargé par une espece de force majeure de faire ces avances à l'État, il pourroit emprunter à intérêt, quoique ceux qui lui prêteroient, ne pussent en exiger que dans les cas du lucre cessant, &c. Je crois encore qu'il pourroit recevoir une espece d'intérêt du Prince, parce que le Roi peut gratifier ses sujets, dont le bien redevient le sien dans les besoins du Royaume. Et c'est ainsi que cela fut décidé à l'occasion de la Loterie Royale de 17 . . .

Voyez CHANGEUR, USURE, RESTITUTION.

BANS DE MARIAGE.

LEs *Bans*, sont une déclaration publique, faite au Prône de la Messe les jours de Dimanches ou de Fêtes, par laquelle on fait sçavoir au Peuple, que deux personnes qu'on dénomme, sont dans le dessein de se marier ; afin de connoître s'il n'y a point quelque cause légitime qui les en empêche.

Cette publication se doit faire par trois jours différens, ou au moins une fois, en obtenant de l'Évêque Diocésain la dispense des deux autres bans. Quoique la dispense des trois bans, accordée pour une cause légitime, ait été tolérée par plusieurs Arrêts, tels que sont ceux du 13 Juin 1634, & du 17 Août 1638, tous deux rapportés par Bardet. On examinera, Cas 7, si cette publication se doit nécessairement faire *intra Missarum solemnia.* Suivant la Déclaration du Roi, du 6 Février 1682, enregistrée au Parlement le 28 du même mois, les dispenses de mariage & les publications de bans, ou les dispenses que l'Évêque en a accordées, doivent être énoncées dans l'acte de la célébration du mariage, ainsi que l'insinuation qui en aura été faite.

Lorsque quelqu'un forme par écrit une opposition à la célébration d'un mariage, le Curé ne peut passer outre ; & les Parties doivent se pourvoir pardevant l'Official, quand l'opposant allegue que l'une des Parties a promis mariage à une autre : mais s'il s'agit d'un autre fait, comme de celui de parenté, c'est au Juge séculier à en connoître, selon Fevret, Liv. 5, ch. 2, n. 33.

CAS I. *Athenodore* & Julienne se sont mariés sans avoir fait publier les bans de leur mariage, & sans en avoir obtenu dispense. 1°. Ont-ils péché mortellement par cette omission ? 2°. Le Curé qui les a mariés, l'a-t-il pu faire sans péché mortel ?

R. Ces trois personnes ont péché mortellement, 1°. Parce qu'elles ont violé la Loi des deux Conciles généraux de Latran & de Trente ; 2°. Parce que ces sortes de mariages étant déclarés non-valablement contractés par plusieurs Edits, ce qui s'entend par rapport aux effets civils, les contractans s'exposent eux & leurs enfans à de fâcheux inconvéniens ; ce qu'ils ne peuvent faire sans un péché très-grief, non plus que le Curé, qui en est la principale cause, en les mariant contre les regles de l'Église & contre les Loix du Souverain. Et même dans les cas où il y a une forte raison d'omettre la proclamation des bans, on ne doit jamais procéder à la célébration du mariage, qu'après en avoir obtenu la dispense de l'Ordinaire, c'est-à-dire, de l'Évêque Diocésain, à qui seul il appartient de la donner, ou de son grand Vicaire, qui est compris sous le nom d'Ordinaire, ainsi que le dit Innocent IV, cap. 3, *de* [illegible], in 6, lib. 1, tit. 16.

☞ Il y a des Doyens, comme celui d'Orillac, qui sont en possession de dispenser de la publication des bans. J'ai expliqué dans le Traité des Dispenses, L. 2, p. 2, ch. 2, n. 8, les raisons pour lesquelles on peut dispenser des trois bans.

CAS II. *Gui* & Antoinette se sont mariés sans publication de bans, en ayant produit un faux certificat. Leur mariage est-il invalide ?

R. Ce mariage est valide, parce que le Concile de Trente ne l'a point annullé, & qu'il permet même en certains cas de ne faire la publication des bans qu'après le mariage ratifié, avant néanmoins qu'il soit consommé : ou même de n'en faire aucune, lorsque l'Évêque le juge à propos : quoiqu'en France il soit défendu de célébrer aucun mariage, sans avoir fait au moins la premiere proclamation. A Paris, toute fausseté en matiere de mariage est un cas réservé, & ceux qui s'en rendent coupables encourent l'excommunication *ipso facto.*

☞ Il est bon de remarquer 1°. que Louis XIII fit déclarer au Clergé de France, que le mot de *non valablement contracté*, dont se sert l'Ordonnance de 1629, ne doit s'entendre que du contrat civil ; d'où il suit, comme le dit l'Auteur des Remarques sur Fevret, L. 5, c. 2, que la publication des bans est seulement *de necessitate præcepti*, non

de necessitate Sacramenti. 2°. Qu'une dispense accordée à des mineurs à l'insçu de leurs parens seroit déclarée abusive par le Juge séculier.

Cas III. *Eparchius* peut-il épouser Lydie en vertu d'une publication de bans faite trois mois auparavant ?

R. Le Curé doit suivre l'usage de son Diocèse. Si on y suit le Rituel Romain, la publication devient inutile après deux mois ; & ainsi il faut la réitérer, ou obtenir de l'Évêque la permission de passer outre à la célébration du mariage. * A Bordeaux, il faut trois mois, & six à Paris, pour être obligé à une nouvelle publication de bans.

Cas IV. *Flour* & Cécile ont deux domiciles différens, parce qu'ils demeurent l'hiver à la ville & l'été à la campagne, ou que l'un demeure dans la Paroisse de S.Pierre, & l'autre dans celle de S.Paul. Est-il nécessaire que les bans soient publiés dans les Églises des deux domiciles ?

R. Comme la publication des bans ne se fait que pour découvrir les empèchemens du mariage, il faut qu'elle se fasse dans l'une & l'autre Paroisse, & l'on ne peut, sans péché mortel, les omettre dans l'une ou dans l'autre, non plus que dans toutes les deux.

Mais si les deux parties demeurent dans une même Paroisse pendant l'hiver, & dans une autre l'été, & qu'ainsi ils ayent un double domicile, on peut dire, ce semble, à moins que la Loi du Diocèse, qu'il faut toujours suivre, n'y soit contraire, qu'il suffit que la publication des bans se fasse en la Paroisse où ils demeurent une plus grande partie de l'année ; ou si le temps est égal, dans celle où ils demeurent actuellement, parce qu'il est vrai de dire alors que les bans ont été publiés dans le vrai domicile des parties.

☞ Une personne qui a deux domiciles, peut avoir contracté dans l'un un empêchement qui soit inconnu dans l'autre. Ainsi il vaudroit bien mieux que les bans fussent publiés dans tous les deux. L'Auteur des Conférences de Paris, Tom. 3, p. 310, regarde même cette publication comme nécessaire, & Gibert va encore plus loin. V. le Traité des Dispenses, Liv. 2, part. 1, ch. 13, n. 8.

Cas V. *Miroclès*, fils de famille, âgé de 24 ans, ayant un domicile différent de celui de son pere, ou de son tuteur ou curateur, est-il obligé de faire publier ses bans & dans la Paroisse où il demeure, & en celle où demeure son pere ou son tuteur ?

R. Il doit les faire publier & dans le domicile *de fait*, qui est celui où il réside, & dans le domicile *de droit*, qui est celui de son pere ou de son tuteur. C'est ainsi que l'ordonne l'Édit du mois de Mars 1697, après plusieurs autres, & cela sous des peines très-séveres.

Il est à propos d'observer sur cette matiere, 1°. Que par l'Édit du mois de Décembre 1691, art. 19, on est tenu de faire insinuer les dispenses de bans dans le mois, à compter du jour de la date, à peine de nullité. 2°. Que par la Déclaration du 16 Février 1692, les Curés & Vicaires sont tenus d'énoncer dans les Actes de la célébration des mariages qui doivent être écrits dans un Registre, les bans qui ont été publiés, ou la dispense qui en a été obtenue avec l'insinuation faite. 3°. Que le contrôle des bans ou des dispenses d'iceux ordonné par l'Édit de 1697, a été révoqué par le Roi, sur les remontrances du Clergé.

Cas VI. Quand les contractans sont de deux Diocèses, la dispense de deux bans accordée à l'un d'eux par son propre Évêque, suffit-elle pour l'autre ?

R. Non, 1°. Parce que l'Évêque ne peut dispenser que celui sur qui il a Jurisdiction, & qu'il n'en a point sur le Diocésain d'un autre. 2°. Parce qu'il n'entend permettre à son Diocésain d'épouser une personne d'un autre Diocèse, qu'en tant que celle-ci n'aura aucun empêchement ; & c'est ce qu'il ne peut sçavoir, si les bans de cette derniere n'ont pas été publiés dans le lieu de son domicile. En vain diroit-on que chacun des deux Évêques peut marier les deux contractans ; car il ne le peut licitement, qu'en vertu de la permission que l'autre lui en donne au moyen de la publication des bans, qui s'est faite dans son Diocèse.

☞ Cas VII. *Marot* ayant oublié de faire à la grand'Messe la troisiéme publication des bans de Pierre & de Jeanne, qui devoient se marier le lendemain, l'a faite à Vêpres : cela suffit-il ?

R. La publication des bans se doit faire *intra Missarum solemnia*, comme le dit le Concile de Trente. Le Parlement de Toulouse réprouva en 1616 une publication faite hors de la Messe ; & Fevret, Liv. 5, ch. 2, n. 25, dit qu'en ce cas il y auroit abus. L'Auteur des nouvelles remarques sur Fevret, Tom. 2, p. 329, col. 1, en doute, sur-tout s'il s'agissoit de mariage entre majeurs. Gibert est encore plus décisif, & il regarde comme valide la publication faite à Vêpres. Il y a des Diocèses où cela ne fait point de difficulté. Mais le meilleur est toujours d'aller au plus sûr, pour ôter tout sujet de plainte & d'inquiétude.

☞ Cas VIII. *Lucien* étant allé avec tout son peuple à l'hermitage de S. Blandin, où il a dit la Messe Paroissiale, y a publié des bans. L'a-t-il pu hors de sa Paroisse ?

R. Dès que cette Messe étoit vraiment sa Messe de Paroisse, & que son peuple y assistoit, il l'a pu. Ce n'est pas le lieu matériel qui légitime la publication des bans.

Cas IX. *Pantaléon* a marié Amand & Brésille le jour même de la troisiéme publication de leurs bans. L'a-t-il pu faire sans péché, s'il y avoit quelque cause juste de ne pas différer la célébration du mariage ?

R. Réguliérement parlant, un Curé doit laisser un jour d'intervalle entre la troisiéme proclamation des bans & le jour du mariage, afin que si quelqu'un veut s'y opposer, il ait le temps de le faire. Néanmoins S. Charles Borromée déclare qu'un Curé peut, en pareil cas, procéder au mariage : 1°. Si l'Évêque le lui permet. 2°. Si la der-

niere publication arrive le jour qui précede immédiatement le Mercredi des Cendres, ou le premier Dimanche de l'Avent. 3°. Lorſque le Curé a averti le peuple en faiſant la ſeconde publication, que le mariage ſera célébré le jour même de la troiſiéme publication ; afin que ſi quelqu'un a droit de s'y oppoſer, il le faſſe auſſitôt.

Cas X. *Géminius* publie des bans de mariage en certains jours, qui ne ſont point des Fêtes chommées par le peuple. Ne péche-t-il point mortellement en cela ?

R. Le Concile de Trente a ordonné que les bans ſe publieroient des jours de Fêtes, & il l'a ordonné pour de très-juſtes raiſons ; c'eſt-à-dire, afin que tout le peuple étant inſtruit du futur mariage, pût, s'il y a quelqu'empêchement, s'oppoſer à la profanation du Sacrement. On ne peut donc excuſer de péché mortel un Curé qui tranſgreſſe une Ordonnance de l'Égliſe ſi ſainte & ſi importante ; puiſque d'ailleurs il ne le peut faire ſans cauſer du ſcandale, & que le mauvais exemple qu'il donne, tend au renverſement de la diſcipline de l'Égliſe.

Cas XI. *Goſſelin* eſt-il obligé de déférer à l'oppoſition que Jean lui fait ſignifier le Dimanche matin de la Quinquagéſime, à un mariage, quoiqu'il ſoit très-certain qu'il ne la fait que par malice, & pour obliger les Parties à différer leur mariage juſqu'après Pâques ?

R. Ce Curé ne peut faire la troiſiéme publication de bans, ni à plus forte raiſon célébrer le mariage dans le cas propoſé, ſans déſobéir à l'Égliſe, qui défend aux Curés de rien faire contre une oppoſition faite dans les formes, 1°. Parce qu'un Curé n'eſt pas Juge d'une oppoſition qui lui a été ſignifiée, quoiqu'il ſoit certain qu'elle eſt injuſte. 2°. Parce qu'il ne doit jamais rien riſquer dans une matiere où il s'agit de la validité ou de la nullité d'un Sacrement, & du ſalut de ceux qui le reçoivent. Il y a même des Diocèſes où un Curé qui paſſeroit outre en pareil cas, ſeroit ſuſpens *ipſo facto*. Ainſi Goſſelin doit donner aux Parties copie de l'oppoſition qui lui a été ſignifiée, afin qu'elles ſe pourvoyent devant le Juge d'Égliſe ; & s'abſtenir de toute fonction à cet égard, juſqu'à ce que le Supérieur ait porté ſon Jugement.

☞ Il faut ajouter que lorſque l'oppoſition eſt portée au for contentieux, un ſimple déſiſtement pardevant Notaire, quoique ſuffiſant en d'autres occaſions, ne ſuffiroit pas en celle-ci ; mais qu'il faut encore une ſignification de la Sentence, qui donne main-levée de l'oppoſition. Il faut même que cette Sentence ſoit ſignifiée au Procureur de la Partie oppoſante, afin qu'elle voye s'il lui convient de ſe pourvoir par la voie d'appel. Ainſi ce que dit M. de Merinville, pag. 27, de ſes *ſujets de conf.* qu'il faut ſans délai paſſer à la célébration du mariage, ſur-tout quand on craint quelqu'appel frivole, peut être fort dangereux. Tel appel qui paroîtra frivole à un Curé, peut paroître fort ſérieux au Juge d'appel.

Cas XII. *Siran* & Barbe étant prêts de ſe marier, Landri qui ſçait certainement que Siran a péché avec la ſœur de Barbe, le déclare au Curé, ſans néanmoins lui en donner aucunes preuves. Ce Curé eſt-il tenu de ſurſeoir la célébration du mariage ſur cette ſimple déclaration de Landri, qui ne veut pas même paroître oppoſant, ni être nommé, parce qu'il ne peut prouver ce qu'il avance ?

Ce Curé ne peut marier Siran, parce que, ſelon Alexandre III, cap. 13 *de ſponſalib.* un ſeul témoin ſuffit pour ſuſpendre la célébration d'un mariage, quoique ce témoin refuſe même de paroître.

☞ M. Ducaſſe croit qu'une oppoſition ſimplement verbale ne doit pas arrêter un Curé, & le Parlement de Paris a ſemblé le juger ainſi, lorſqu'il ordonna que les oppoſitions fuſſent ſignées de ceux qui les font. En effet, ſi perſonne ne ſe nomme, il faudra que les contractans prennent le Curé à partie, & il n'eſt pas même sûr qu'il fût reçu à prouver l'oppoſition par témoins. Voyez les Conf. d'Angers ſur cette matiere, pag. 269 & 270, & mon 14 vol. de Morale, ch. 3, num. 551, où j'ai remarqué que l'oppoſition verbale d'un pere, d'une mere, d'un tuteur, lie les mains au Curé. Ainſi jugé par Arrêt à Paris en 1691.

Cas XIII. *Macedonius* & Olympia ayant commencé à faire publier leurs bans de mariage, on avertit le Curé que le bruit commun eſt que Macedonius a autrefois péché avec la ſœur d'Olympia. Ce Curé doit-il ſuſpendre la proclamation des bans à cauſe de ce ſeul bruit commun ?

R. Selon la Gloſe fondée ſur pluſieurs Décrétales *ſola fama impedit matrimonium*. Cependant ſi les Parties nient le fait avec ſerment, ou que celui qui dénonce ce bruit commun ſoit d'une condition vile, & qu'il y ait peu de fonds à faire ſur ſon rapport, le Curé à qui ce bruit ne paroîtra pas ſolidement établi, peut célébrer le mariage, ainſi que l'a décidé Innocent III, cap. 27 *de ſponſalib.*

BARBIER, *Voyez* Dimanche & Fêtes.

BASTARD, *Voyez* Bénéfice, Bénéficier, Héritier, Illégitime.

BASTELEUR.

Les Bâteleurs ſont des baladins ou des charlatans, qui montés ſur une eſpece de théâtre, dreſſé dans une place publique, amuſent la populace par des tours de ſoupleſſe, &c. pour engager les ſpectateurs à acheter leurs drogues & leurs menues curioſités. Le bâtelage eſt une profeſſion mépriſable & indigne d'un honnête homme, & ſur-

tout d'un homme Chrétien ; aussi ceux qui l'exercent sont-ils mis au nombre des personnes infâmes par le VII[e] Concile de Carthage, tenu en 419 : *Omnes etiam infamiæ maculis aspersi ; id est, histriones, &c.* On va examiner si on la peut exercer sans péché mortel.

Cas I. *Eustrate*, Bâteleur, demande s'il est tenu de renoncer à sa profession, pour mériter l'absolution que son Curé lui a refusée à Pâques, prétendant que sa profession est infâme, & qu'il ne peut l'exercer sans péché ?

R. Si Eustrate est du nombre de ces Farceurs ou Bâteleurs, qui mêlent dans leurs discours des paroles indécentes, ou qui font des actions ou des gestes contraires à la pudeur & aux bonnes mœurs ; son Curé a eu très-grande raison de lui refuser l'absolution, s'il refusoit de renoncer à sa profession : ces sortes de divertissemens étant péchés mortels de leur nature. Mais si Eustrate ne mêle rien de malhonnête dans ses plaisanteries, & qu'il ne fasse rien qui blesse les bonnes mœurs, ni la Religion, le Curé n'a pas dû lui refuser l'absolution, ni regarder ce qu'il a gagné comme un bien mal acquis. Toute cette décision est de S. Thomas, 2, 2, q. 108, art. 3 & 6.

Cas II. *Eustade*, Clerc tonsuré, fort pauvre, fait le métier de Bâteleur, pour subsister plus aisément, en vendant une drogue qu'il dit être un excellent remede contre toutes sortes de coliques. Péche-t-il mortellement ?

R. S'il le fait sans avoir renoncé à la Cléricature, & en conservant ses habits Ecclésiastiques, on ne doit pas douter qu'il ne péche mortellement ; puisqu'un Ecclésiastique qui a choisi J. C. pour son partage, & qui est destiné au service de l'Église, est tout-à-fait inexcusable en exerçant une profession si éloignée de la sainteté de son état, & qu'il ne peut même jamais l'exercer sans causer un fort grand scandale aux Fideles.

Cas III. *Mirocle*, Acolyte, a un si grand penchant à jouer des gobelets, & à faire des tours de Bâteleurs, qu'il se laisse aller souvent à ces sortes de divertissemens. N'a-t-il pas perdu son privilége Clérical, ensorte que Jean qui l'a frappé dans une querelle qu'ils ont eue, n'ait point encouru d'excommunication ?

R. Si Mirocle faisoit profession publique de Bâteleur, Jean n'a encouru aucune excommunication en le frappant, parce qu'il a perdu tout privilége Clérical, en cas qu'il l'ait faite pendant une année, ou moins de temps, après trois monitions de son Supérieur. Mais s'il n'a fait ce jeu qu'en particulier, & pour se récréer, Jean n'a pu le frapper, sçachant qu'il étoit Ecclésiastique, sans tomber dans cette censure.

Cas IV. *Adrien* danse & voltige sur la corde, & se précipite même sur une grosse corde attachée au haut d'un clocher en bas, ce qu'il a déja fait plus de cent fois sans se faire aucun mal. Le peut-il faire sans péché mortel ?

R. Le métier seul de danseur sur la corde paroît aux meilleurs Théologiens un péché mortel ; tant parce qu'il expose à perdre la vie, sans une vraie nécessité ; que parce qu'on ne l'exerce gueres sans y mêler des gestes & des paroles fort indécentes.

Voyez Comédie.

BAPTÊME.

Le Baptême est un Sacrement qui remet le péché originel & tous les péchés actuels, quant à la coulpe & quant à la peine. On distingue trois sortes de Baptême, *fluminis, flaminis & sanguinis* ; c'est-à-dire, celui de l'eau ; celui qui est inspiré par le Saint-Esprit, & qui consiste dans une sincere conversion du cœur, accompagnée d'un vrai bon propos de recevoir le Sacrement quand on le pourra ; & celui qu'on nomme Baptême de sang, qui est le martyre. Il n'y a que le premier qui soit Sacrement : mais les deux autres, qu'on n'appelle Baptêmes que par métaphore, operent la même grace que le Sacrement même, dont ils suppléent le défaut. La matiere du Baptême, proprement dit, est l'eau naturelle & élémentaire, dans laquelle on plonge l'enfant, ou qu'on répand sur la personne que l'on baptise. La forme consiste en ces paroles : *Ego te baptiso in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti.* Toute autre forme ne peut jamais être suffisante, comme on le prouvera dans la suite. Le Ministre ordinaire de ce Sacrement est le Prêtre : mais toute personne, telle qu'elle soit, le peut conférer validement, & même licitement dans le cas de nécessité, soit Chrétien, Juif, Infidele, &c. pourvu qu'il ait l'intention de faire ce que fait l'Eglise en administrant ce Sacrement. — On ne peut réitérer le Baptême sur une même personne sans un très-grand crime & sans tomber dans l'irrégularité ; mais cela ne se doit entendre que de ceux qui le font d'une maniere absolue, & qui sçavent que la personne a déja été validement baptisée :

car à l'égard de ceux qui dans un doute bien fondé rebaptiſent ſous cette condition, *Si non es baptiſatus*, ils n'encourent pas l'irrégularité, quoi qu'en diſe l'Auteur du Catéchiſme du Concile de Trente, qui, ſur cet article, s'éloigne de la Doctrine commune de tous les autres, ſans même apporter aucune preuve de ſon opinion.

Ce Sacrement produit deux effets ; ſçavoir, le caractere de Chrétien, & la grace juſtifiante. Le Baptême eſt abſolument néceſſaire, *neceſſitate medii*, à tous, ſoit enfans ou adultes, ſans aucune diſtinction ; c'eſt-à-dire, ſoit qu'il ayent pris naiſſance de parens Fideles ou Infideles. *Si quis dixerit, baptiſmum liberum eſſe, hoc eſt, non neceſſarium ad ſalutem ; anathema ſit*, dit le Concile de Trente, Seſſ. 7, can. 2 & 5 : & on ne peut ſuppléer à cette néceſſité que par le martyre, ou par le ſincere deſir de recevoir le Sacrement, accompagné d'une véritable converſion de cœur.

Il n'eſt permis à aucun Curé, ni à un autre Prêtre d'adminiſtrer le Baptême ailleurs que dans l'Égliſe, hors le cas d'une néceſſité preſſante, ou ſans une permiſſion expreſſe de ſon Évêque. Il ne peut pas non plus le conférer ſans les cérémonies ordinaires, ſans la permiſſion de l'Évêque ; excepté, lorſque l'enfant eſt dans un danger évident de mort, auquel cas on doit ſuppléer les cérémonies omiſes, ſi l'enfant ſurvit un temps ſuffiſant après le Baptême reçu. Une de ces cérémonies eſt, qu'on donne un Parrein à celui qu'on baptiſe ; & on appelle ce Parrein, 1°. *Patrinus :* parce que, *ſpiritualis patris onus implere debet erga filiaſtrum.* 2°. *Sponſor, quia ſpondet & reſpondet pro baptiſato, quòd ſatanæ, pompis ejus, omnibuſque operibus abrenuntiabit.* 3°. *Suſceptor, quia de manu baptiſantis baptiſatum ſuſcipit in fidem, curamque ſuam.* C'eſt pourquoi on ne peut admettre à cette fonction les Infideles, les Hérétiques, les Excommuniés dénoncés, & les Pécheurs publics & ſcandaleux ; ni même les Religieux ou Religieuſes, parce qu'ils ne ſont pas en état de veiller ſur un enfant.

On peut baptiſer validement en trois manieres, 1°. Par immerſion. 2°. Par infuſion. 3°. Par aſperſion. La premiere maniere a été long-temps en uſage. On a de très-fortes conjectures que la ſeconde a été pratiquée par les Apôtres, qui baptiſoient juſqu'à trois mille & cinq mille perſonnes en un jour, Act. 2 & 4. Aujourd'hui on baptiſe par l'infuſion de l'eau faite ſur la tête de l'enfant.

Le Curé eſt obligé à tenir un Regiſtre, cotté & paraphé par premier & dernier feuillet par le Juge Royal, de tous les Baptêmes qui ſe font dans ſa Paroiſſe ; & en doit fournir ſix ſemaines après chaque année expirée un autre pareil, ſigné & certifié véritable au Greffe du Juge Royal du lieu où l'Égliſe eſt ſituée, pour tenir lieu de groſſe : tout cela conformément à l'Ordonnance de 1667, qui veut en outre qu'il y ſoit fait mention du jour de la naiſſance de l'enfant ; & que le Curé ou le Vicaire qui baptiſe, ſigne l'Acte du Baptiſtere, conjointement avec le parrein & la marreine, & avec le pere de l'enfant, s'il eſt préſent.

Cas I. *Octavien* ſe trouvant dans la néceſſité de baptiſer un enfant près de mourir, & ne trouvant pas de l'eau pure, s'eſt ſervi d'une eau qu'il a exprimée de boue. Ce Baptême eſt-il valide ; & le ſeroit-il en ſe ſervant d'une eau qui fût mêlée d'une autre liqueur, comme du jus de la viande qui y auroit boulli ?

R. On peut validement adminiſtrer le Baptême avec toute ſorte d'eau, pourvu qu'elle ſoit naturelle, ſoit de fleuve, de fontaine, de mer, de marais, de lac, de pluie, de citerne, ou de puits, ou enfin de glace ou de neige fondue, encore qu'elle ſoit mêlée d'une autre liqueur, ou d'une autre matiere ; pourvu qu'elle conſerve ſa nature d'eau, & que par le mélange d'une trop grande quantité de matiere étrangere, elle ne ceſſe pas d'être de véritable eau. D'où il ſuit que ſi l'eau, dont Octavien s'eſt ſervi, étoit coulante, & conſervoit ſa nature d'eau, le Baptême qu'il a adminiſtré eſt valide, ce qu'il faut dire de toute eau naturelle, quoique mêlée de ſuc de viande, ou de quelque autre corps étranger, dont la mixtion ne lui faſſe point perdre ſa nature d'eau. S. Thomas, Part. 3, q. 64, art. 4, O.

Cas II & III. *Métrodore* voyant ſon enfant prêt à mourir, & n'ayant chez lui que de l'eau minérale, ou de la leſſive, s'en eſt ſervi pour le baptiſer. Le Baptême eſt-il valide ?

R. Il l'eſt, ſi cette eau minérale étoit naturelle : & il l'eſt auſſi avec de l'eau de leſſive ; parce que ni l'une ni l'autre ne perd ſa qualité d'eau. Mais il ne le ſeroit pas avec de l'eau minérale artificielle,

ainsi que l'enseigne S.Thomas, 3 part. q. 66, art. 4.

☞ Le Baptême avec de l'eau de lessive bien *faite* seroit aussi douteux que s'il étoit donné avec de l'encre bien épaisse. Dans le cas de nécessité, je ne manquerois pas de me servir d'eau de vigne, d'eau rose, & autres exprimées des plantes par le moyen de l'alambic ; parce que ces eaux ne different de l'eau naturelle que par l'odeur tout au plus. Ainsi pensent d'habiles Théologiens, que j'ai cités & suivis, Tom. VII, ch. 3, de Bapt. Par la même raison on peut, dans un pressant besoin, se servir d'eau mêlée avec une quantité considérable d'une autre liqueur ; parce que, dans la nécessité, il faut se servir d'une matiere douteuse, quand on n'en peut avoir d'autre, comme le dit l'Auteur, Cas 3.

Cas IV. Un Curé a-t-il pu baptiser à la maison l'enfant du Seigneur, en attendant qu'on le porte à l'Église pour y recevoir les cérémonies du Baptême ?

R. Si l'enfant n'étoit pas en danger de mort, le Curé n'a pu sans un péché grief le baptiser à la maison de ce Seigneur. Car, c'est une Regle de l'Église, dont le Roi seul, & les Princes Souverains sont exceptés, que le Baptême soit toujours administré dans l'Église, & non ailleurs, hors le cas d'une pressante nécessité, comme il a été ordonné par Clément V, au Concile général de Vienne, en 1311. *Clement. unic.* de Bapt. &c. Loi qui a été reçue avec respect par tous les Évêques, & prescrite par quelques-uns sous peine d'excomm. *ipso facto*.

Cas V. *Épiphane* s'étant apperçu que ce qui restoit d'eau baptismale dans les Fonts, ne pourroit suffire pour le reste de l'année, y en a ajouté de commune pour suppléer au défaut de l'autre. N'a-t-il point péché en le faisant ?

R. Point du tout ; puisque, selon S.Charles Borromée, si un Curé s'apperçoit que l'eau baptismale soit entiérement corrompue, ou qu'il n'y en ait plus dans les Fonts de son Église, il doit en aller querir dans l'Église Métropolitaine, ou dans quelque Paroisse voisine, & qu'il peut y ajouter d'autre eau ; ce qu'il peut pareillement faire, s'il ne lui en reste pas assez pour jusqu'à Pâques. Mais il faut que la quantité de l'eau commune qu'il mêlera avec celle qui est dans les Fonts soit beaucoup moindre *longè paucior*, ainsi que le dit ailleurs le même saint Cardinal.

Cas VI. *Gérasime* voyant qu'il lui restoit à Pâques encore suffisamment de Chrême & de sainte huile, a négligé d'en prendre qui ayent été nouvellement consacrés par l'Évêque, & s'est servi toute l'année suivante du reste qu'il avoit de l'un & de l'autre. L'a-t-il pu faire sans péché ?

R. Ce Curé est fort coupable, puisqu'il a violé les regles de l'Église dans une matiere importante. Car, à l'égard du Chrême, on est obligé de consumer par le feu ce qui en reste à Pâques, & de se pourvoir de celui qui a été nouvellement consacré le Jeudi-Saint par l'Évêque, sans pouvoir se servir d'aucun autre. Il en est de même par rapport à l'huile, comme il paroît par les Rituels, qui contiennent le Droit auquel tout Curé est obligé en conscience de se conformer.

Cas VII. *Valeri* voyant son enfant dans un péril évident de mort, l'a baptisé en le plongeant dans l'eau, & en prononçant ces seules paroles : *Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit.* Cet enfant est-il validement baptisé ? Le seroit-il, si Valeri avoit dit : *Je te baptise au nom de la sainte Trinité*, ou *au nom de Jesus-Christ ?*

R. Aucune de ces formes n'est suffisante. La premiere ne l'est pas ; parce qu'il est de l'essence de la forme du Baptême d'exprimer l'action de celui qui baptise, & la personne à qui on donne le Baptême, en disant : *Je te baptise*. La seconde ne l'est pas non plus ; parce que J. C. ayant lui-même prescrit à ses Apôtres de baptiser au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit, il est au moins très douteux si l'invocation expresse des trois Personnes n'est pas essentielle : d'où il suit qu'on ne peut compter sur un Baptême donné au nom seul de Jesus-Christ.

☞ Pontas dit que ce dernier Baptême a été admis par S. Ambroise. Mais on peut venger le S. Docteur, comme nous avons fait, Tome VII, ch. 4, art. 1.

Cas VIII. *Oldrade*, jeune écolier, voulant baptiser son frere qui se mouroit, a cru mieux faire que les autres, en disant : *Ego te baptiso in nominibus Patris, & Filii, & Spiritûs sancti.* Ce Baptême est-il valide ?

R. Ce Baptême est nul : parce que le changement du mot *nomine* en celui de *nominibus*, est essentiel, en ce qu'il détruit le sens des paroles de la forme, & qu'il ne signifie pas l'unité d'essence dans les trois Personnes divines, dont l'expression n'est pas moins nécessaire pour la validité du Baptême, que l'invocation des trois Personnes de la sainte Trinité.

Cas IX. *Marsilius* a fait par ignorance un changement, même essentiel, dans les paroles de la forme du Baptême. A-t-il commis en cela un péché mortel ?

R. Si Marsilius est Ecclésiastique & Ministre ordinaire, ou délégué, du Baptême, son ignorance ne le peut pas excuser de péché mortel ; parce qu'elle doit être censée volontaire, suivant le principe de S.Thomas, qui dit, que l'ignorance d'une chose qu'on peut & qu'on doit sçavoir est toujours volontaire. Mais si Marsilius étoit un laïque, qui se fût trouvé dans la nécessité de baptiser cet enfant, son ignorance l'excuseroit de péché ; à moins qu'il ne fût obligé par sa profession de sçavoir la maniere d'administrer le Baptême, comme s'il étoit Chirurgien-Accoucheur ; & il en seroit de même d'une Sage-femme ; ces sortes de personnes étant indispensablement obligées de sçavoir la forme du Baptême.

Cas X. *Clotilde*, Sage-femme mal instruite, a baptisé un enfant, en disant par ignorance, *in nomine Matris*, au lieu de dire : *in nomine Patris, &c.* Ce Baptême est-il valide ?

R.

R. Ce Baptême est nul ; parce que ce changement détruit absolument le sens catholique de la forme de ce Sacrement.

Cas XI. *Maixent*, homme grossier, a baptisé un enfant qui étoit en péril de mort, en disant : *Ego te baptiso, in nomine Patria, & Filia, & Spiritu sancta*, croyant prononcer la véritable forme. Ce Baptême est-il valide ?

R. Le Pape Zacharie consulté sur ce Baptême, le jugea bon ; parce que celui qui l'avoit ainsi conféré, n'avoit pas eu dessein d'exprimer une erreur, mais intention de dire & de faire ce que dit & fait l'Église, & que *Patria* chez un homme qui parle mal une langue, signifie ce que signifie *Patris* chez un homme qui la parle bien. Il faut cependant remarquer avec S.Thomas, part. 3, q. 60, art. 8, que la corruption qui se fait au commencement d'un mot, en changeant le sens, que l'intention ne supplée point, détruit la forme, comme on l'a vû dans le cas précédent.

☞ Cas XII. Que dire du Baptême conféré à Liége par une pauvre femme, avec cette forme : *Enfan jet batise à nos des Pere, & des Fils, & des Saint-Esprit ?*

R. Un tel Baptême, donné par un homme accoutumé à bien parler, seroit suspect ; parce que le pluriel *des*, appliqué à chaque Personne, change le sens de la forme. Mais quand il est donné par une femme, chez qui *des* ne signifie que ce que signifie *de* chez les autres, il est aussi bon que celui qui est donné *in nomine Patria, &c.*

Cas XIII. Un enfant étant prêt à expirer, un homme lui a versé de l'eau sur la tête, & la Sage-femme a prononcé les paroles de la forme, que cet homme ne sçavoit pas. Ce Baptême est-il valide ?

R. Non : car la femme qui a prononcé la forme sans l'appliquer à la matiere, a signifié qu'elle baptisoit, quoiqu'elle ne baptisât pas ; puisqu'elle n'appliquoit pas l'eau, sans laquelle il ne peut y avoir de véritable Baptême. De même, l'homme qui a versé seulement l'eau, sans rien dire, n'a pas non plus conféré le Sacrement ; puisqu'on ne le peut conférer qu'en prononçant la forme, & en appliquant en même tems la matiere : c'est par cette raison, comme dit S. Antonin, que l'Ordination seroit nulle, si l'Évêque imposoit les mains, tandis qu'un Prêtre réciteroit la forme.

Cas XIV. *Justin* & André voyant qu'un enfant étoit prêt à expirer, l'ont tous deux baptisé, en disant chacun en particulier les paroles de la forme, & en versant en même temps l'eau sur son corps. Ce Baptême est-il valide ?

* R. Ce Baptême seroit illicite : mais pourvu que les deux Ministres ne voulussent pas que l'action de l'un dépendît de celle de l'autre, il seroit valide, parce qu'il n'y manqueroit ni matiere, ni forme, ni intention de faire ce que fait l'Église. V. le 7 Tom. de ma Morale, chap. 6, à la fin. Au reste, si l'un des deux achevoit la forme avant l'autre, celui-ci devroit aussitôt s'arrêter.

Cas XV. *Ranulfe*, a baptisé un enfant en lui versant d'abord l'eau sur la tête, & en prononçant les paroles de la forme immédiatement après. Le Baptême est-il valide ?

R. Comme les Sacremens sont un être moral, il suffit qu'il y ait une liaison morale entre la matiere & la forme ; * à l'exception de l'Eucharistie où le mot *ceci* demande une présence physique *. Or cette union morale se trouve dans le cas présent. Cependant l'Auteur croit que puisque tous les Théologiens ne sont pas d'accord sur ce point, & qu'on ne sçauroit prendre trop de précaution pour assurer le salut d'un enfant, il est à propos de réitérer ce Baptême sous condition.

Cas XVI. *Maclou* ayant déja prononcé ces paroles de la forme : *Ego te baptiso*, est allé secourir une personne qui tomboit en apoplexie devant lui, après quoi il a achevé la forme, en disant *in nomine Patris, &c.* Ce Baptême est-il bon ?

R. Une interruption de peu de durée, telle qu'elle seroit, si le Prêtre après avoir prononcé ces paroles : *Ego te baptiso*, imposoit silence à ceux qui feroient du bruit, & qu'il achevât ensuite *in nomine Patris, &c.* n'empêcheroit pas la validité du Sacrement. Mais une interruption notable, & qui rend l'action du Ministre discontinuée, comme dans le cas présent, rend le Sacrement nul, comme dit S. Thomas, part. 3, quest. 60, art. 8.

Cas XVII. *Mélanie* a baptisé un enfant devant qu'il fût sorti ; cet enfant doit-il être baptisé de nouveau ?

R. S. Isidore, cité can. 115, dist. 4, *de consecr.* dit, qu'un enfant ne peut renaître en J. C. s'il n'est déja né. Puis donc que celui dont il s'agit, n'étoit pas encore né, le Curé le doit baptiser, & même en termes absolus.

☞ J'aurois bien de la peine à regarder ce Baptême comme nul, s'il étoit bien sûr que l'eau ait été jusqu'a la tête de l'enfant : mais je me donnerai bien de garde de censurer ceux qui croient devoir le réitérer. V. mon VII Tome de Morale, c. 3, *de mat. Bapt.* art. 2.

Cas XVIII. Mais que dire, si la tête ou le pied de l'enfant paroissant au-dehors, on avoit versé l'eau sur ces parties, en prononçant la forme ?

R. Si l'eau avoit été versée sur la tête, le Baptême seroit valide ; mais si elle n'avoit été versée que sur le pied, la main, &c. il seroit douteux, & il faudroit le réitérer sous condition. C'est la décision de S.Thomas & de S.Charles. Sainte-Beuve croit néanmoins qu'il faut le réitérer sous condition, même dans le premier cas.

☞ Je n'en crois rien : mais je ne blâmerai point un excès de précaution. Je remarquerai seulement, que l'on doit baptiser un enfant partout où l'on peut atteindre avec de l'eau, tant qu'il n'est pas sur qu'il soit mort ; 2°. Que s'il a beaucoup de cheveux, il faut avoir soin que l'eau les perce, & aille jusqu'à la chair, comme l'observe le Rituel de Strasbourg, &c.

Cas XIX. Le pere d'un enfant, qui à cause du danger a été baptisé à la maison, est-il obligé,

ſous peine de péché mortel, de le porter à l'Égliſe, après qu'il eſt hors de péril, pour faire ſuppléer les cérémonies du Baptême ?

R. Quoique les cérémonies du Baptême ne ſoient pas ſi preſſantes que le Baptême même, on ne peut cependant, ſans un péché conſidérable, les différer un temps notable ; à moins qu'il n'y ait une juſte cauſe. Le péché pourroit même devenir mortel, ſi le retardement venoit du mépris de ces ſaintes cérémonies, ou qu'il en arrivât un grand ſcandale.

☞ Ce qu'ajoute Pontas, que l'Égliſe ne ſupplée pas les cérémonies du Baptême à ceux qui abjurent l'héréſie, eſt très-faux en pluſieurs Dioceſes. Voyez mon VII Tome, cap. 10, où j'ai prouvé au long contre M. le Cardinal le Camus, qu'il faut ſuppléer toutes les cérémonies, ſans en omettre aucune.

Cas XX. *Flaminia*, Sage-femme, ayant une dévotion particuliere à la ſainte Vierge, a coutume, lorſqu'elle baptiſe les enfans qui ſont en péril de mort, de ſe ſervir de cette forme : *Enfant, je te baptiſe au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit, & de la ſainte Vierge Marie.* Ce Baptême eſt-il valide ?

R. Si Flaminia a intention, en prononçant cette forme, de baptiſer les enfans au nom de la ſainte Vierge, auſſi bien qu'au nom des trois Perſonnes de la ſainte Trinité, le Baptême eſt nul, parce qu'en ce cas l'addition qu'elle fait eſt contraire à la foi Catholique. Mais ſi elle ne fait cette addition que pour mettre l'enfant ſous la protection de la ſainte Vierge, ſans croire que l'invocation de ſon nom puiſſe contribuer en rien à l'effet du Sacrement, le Baptême eſt valide, quoiqu'elle péche, en ajoutant ces mots à la forme ordinaire. Tout cela eſt de S.Thomas ; à quoi nous ajoutons, que ſi on ne peut bien connoître quelle a été l'intention de cette femme, il faut, pour plus grande sûreté, réitérer le Baptême ſous condition.

Cas XXI. On a apporté à Nébridius un enfant qui avoit une tête bien formée, & une autre très-mal formée, avec deux poitrines un peu confuſes, & les deux ſexes différens. Nébridius a-t-il dû baptiſer ce monſtre, & de quelle maniere l'a-t-il dû faire ?

R. 1°. On ne doit pas baptiſer un monſtre, quand il n'a aucune forme ni figure humaine. Mais ſi on doute que ce ſoit un homme, il faut le baptiſer ſous la condition *Si es homo.* 2°. Cet enfant ayant une tête bien formée, on doit le baptiſer d'une maniere abſolue, en diſant à l'ordinaire : *Ego te baptiſo, &c.* 3°. S'il avoit deux têtes & deux poitrines, ce ſeroit une marque aſſurée qu'il y auroit deux perſonnes différentes, & alors il faudroit les baptiſer l'une après l'autre ; ou en cas d'un péril preſſant, verſer l'eau ſur les deux têtes, en diſant : *Ego vos baptiſo, &c.*

Mais, comme dans l'eſpece propoſée il y a un juſte ſujet de douter qu'il y ait deux perſonnes ; parce que le monſtre, dont il s'agit, n'a pas deux têtes aſſez bien formées, ni même deux poitrines aſſez diſtinctes, Nébridius doit premierement le baptiſer ſur la tête, qui paroît bien formée, en ſe ſervant de la forme ordinaire, conçue en termes abſolus, & le baptiſer enſuite ſur l'autre tête, qui eſt mal formée, ſous cette condition : *Si non es baptiſatus, ego te baptiſo, &c.* Cette déciſion eſt de ſaint Charles Borromée.

Cas XXII. *Fauſtin*, Soudiacre, ayant été prié en l'abſence du Curé de baptiſer un enfant qu'on venoit d'apporter à l'Égliſe, & qui étoit en danger de mourir, il l'a baptiſé avec les cérémonies ordinaires. L'a-t-il pu ?

R. Fauſtin a très-mal fait, parce qu'il a uſurpé un miniſtere qu'il ne lui étoit pas permis d'exercer. Car outre l'Évêque, il n'y a que le Prêtre ſeul ; c'eſt-à-dire, ou le Curé, ou un Prêtre commis par lui, qui ſoit aujourd'hui le Miniſtre ordinaire du Baptême ſolemnel, qu'il peut même adminiſtrer en préſence de l'Évêque, comme le dit S.Thomas, part. 3, queſt. 67, art. 4.

☞ Ajoutez que ce Soudiacre eſt tombé dans l'irrégularité, à moins que la bonne foi ne l'excuſe, ce qui peut arriver ; parce qu'un jeune homme peut n'avoir point encore vu, ni pu voir ces matieres. L'Auteur a raiſon d'ajouter, qu'un Diacre ne peut baptiſer ſolemnellement, hors le cas de néceſſité, ſans la permiſſion de l'Évêque. C'eſt qu'il n'eſt que Miniſtre extraordinaire de ce Sacrement.

Cas XXIII & XXIV. *Nicéphore* ſe trouvant coupable d'un péché mortel, & ayant été appellé pour baptiſer un enfant, l'a baptiſé ſans être confeſſé, & même ſans s'être excité auparavant à la contrition parfaite. A-t-il commis en cela un nouveau péché mortel ?

R. Oui : parce que le Miniſtre ordinaire des Sacremens doit être en état de grace, pour les adminiſtrer licitement, auſſi bien que pour recevoir ceux qu'on appelle *Sacramenta vivorum* ; autrement il ſe rend coupable de ſacrilége ; puiſqu'il faut traiter ſaintement les choſes ſaintes, & que c'eſt les traiter indignement, que de le faire en état de péché mortel. C'eſt ce qu'enſeigne le Pape Adrien VI, & ce qu'avoit, avant lui, enſeigné ſaint Thomas, part. 3, queſt. 64, art. 6.

Il faudroit raiſonner autrement, ſelon le ſaint Docteur, ſi ce Curé baptiſoit un enfant mourant à la maiſon : car comme il ne ſeroit pas plus alors Miniſtre de l'Égliſe que tout laïque, qui, dans ce cas, peut faire la même fonction, il ne ſeroit pas plus coupable qu'un laïque. Cependant S.Antonin veut que, dans ce cas même, il s'excite fortement à la contrition.

☞ Je crois ce dernier ſentiment bien mieux fondé, même par rapport à un laïque : 1°. Parce que s'il n'agit pas comme Miniſtre de l'Égliſe, il agit comme Miniſtre de J. C. 2°. Parce que comme la néceſſité n'empêche pas les choſes ſaintes d'être ſaintes, elle ne peut empêcher qu'on ne ſoit obligé de les traiter ſaintement. 3°. Parce qu'un Prêtre obligé de continuer la Meſſe d'un autre, qui ſeroit

mort après la consécration, seroit Ministre de nécessité; & cependant il seroit tenu de faire un acte de contrition avant de monter à l'Autel. Il faudroit néanmoins bien prendre garde de manquer à un enfant, en donnant trop de temps à la douleur d'avoir offensé Dieu.

Cas XXV. *Marcoul*, Missionnaire à la Chine, ayant souvent l'occasion de baptiser des enfans, dont les peres sont païens, demande s'il peut, ou s'il doit les baptiser sans le consentement, ou même contre la volonté de leurs peres, sur-tout quand ces enfans sont en péril de mort?

R. Si ces enfans ont l'usage de raison, & qu'ils demandent le Baptême, Marcoul peut les baptiser malgré leurs parens; parce que leur volonté ne dépend point de celle de leurs peres en ce qui regarde les choses qui sont de droit divin ou naturel. Mais s'ils n'ont pas encore l'usage de la raison, ils sont par le droit naturel sous la puissance de leurs peres, & ainsi on ne peut les baptiser sans leur aveu. Et cela est d'autant plus juste, que la liaison qu'ils ont avec leurs parens les feroit aisément retomber dans l'infidélité. Tout ceci est de S. Thomas, part. 3, quest. 68, art. 10. O.

☞ Ces raisons me toucheroient peu. La premiere, parce qu'on peut douter si Dieu veut qu'un pere soit maître de son enfant jusqu'à pouvoir le damner. La seconde, 1°. Parce qu'on ne peut sçavoir si la grace du Baptême n'empêchera point cet enfant de tomber dans l'infidélité; & qu'en cas qu'il y tombe, la profanation du Sacrement ne sera que matérielle. 2°. Parce que ce danger est bien compensé par l'espérance probable qu'on peut avoir que l'enfant mourra avant que d'être perverti; puisqu'il est prouvé par les expériences faites à Londres & à Séville, que de cent enfans nés à peu près dans le même temps, il n'en reste que 64 au bout de six ans, & que 40 après seize ans. Ce qui m'arrête, & ce qui doit arrêter les autres, c'est que la Congrégation du Concile de Trente, par un Decret approuvé d'Innocent X, a défendu de baptiser les enfans Chinois, & les Juifs à Avignon, sans l'aveu de leurs peres. Malgré cela il faut dire avec Pontas, qu'on seroit tenu de baptiser, & les enfans que les Idolâtres mettent sur le bord de la mer pour y être engloutis par les flots, & ceux dont la vie est désespérée; pourvû qu'on le puisse faire sans violence, & sans offenser personne. V. le 7 Vol. de ma Morale, ch. 7, *de Bapt.*

Cas XXVI. *Gueric* a baptisé un de ses Paroissiens adulte, qui étoit en danger de mort, & qui dès sa naissance étoit privé de l'usage de la raison, ou qui étoit devenu fou, ou furieux. L'a-t-il dû faire?

R. Si cet homme n'a jamais eu aucun intervalle de raison, le Curé a eu raison de le baptiser: car on doit considérer un homme en cet état, comme un enfant qui vient de naître. Si avant que d'être tombé dans la folie, il a eu quelques intervalles de raison, où il ait fait connoître le desir d'être baptisé, le Curé a encore dû le baptiser, quelque opposition même qu'il parut alors y apporter. Mais s'il n'a jamais témoigné ce desir dans le temps qu'il a eu l'usage de la raison, on n'a pas dû le baptiser. C'est la décision de S. Thomas, p. 3, q. 68, art. 12.

☞ Sylvius ajoute, que si dans le temps que ces sortes de personnes témoignoient un certain desir de recevoir le Baptême, ils conservoient la volonté de demeurer dans le concubinage, ou dans quelqu'autre péché mortel, il ne seroit pas permis de les baptiser.

Cas XXVII & XXVIII. *Hassan*, Turc, s'est fait baptiser par un païen, qui étoit fort persuadé que ce qu'il faisoit, n'étoit qu'une cérémonie inutile. Ce Baptême est-il valide?

R. Il l'est: parce que la Foi n'est pas nécessaire en celui qui baptise, & qu'il suffit qu'il ait l'intention de faire ce que fait l'Église Catholique, selon ce mot de S. Augustin: *Baptismus talis est qualis ille est, in cujus potestate datur; non qualis est ille, per cujus ministerium datur.* Pourvu donc que ce païen ait eu intention de faire ce qui se fait en telle occasion par l'Église Catholique, le Baptême qu'il a administré a produit son effet, quoiqu'il ne l'ait pas cru. Et de-là il suit que le Baptême donné par un hérétique est bon; quoiqu'il ne connoisse pas l'intention de l'Église, & qu'il croye que l'Église Catholique n'est pas la véritable Église. La raison est que son erreur spéculative sur l'Église ne détruit pas en lui l'intention de faire ce que J. C. a institué: & c'est-là précisément ce que veut l'Église.

Cas XXIX. *Salomon*, Juif, se voyant prêt à mourir dans un désert, & se voulant faire Chrétien, s'est baptisé lui-même, en disant: *Ego me baptiso in nomine Patris, &c.* Ce Baptême est-il bon?

R. Ce Baptême est nul, 1°. Parce que J. C. en disant: *Allez, baptisez toutes les nations*, a montré que celui qui donne le Baptême, doit être distingué de celui qui le reçoit. * 2°. Parce que le Sauveur ne s'est pas baptisé lui-même. 3°. Parce que ces sortes de cas de nécessité s'étant présentés bien des fois, la Tradition nous auroit appris qu'un homme peut alors se baptiser soi-même. * Cependant, si ce Juif étoit venu à mourir de sa maladie, le desir du Baptême, joint à une parfaite contrition, eût suppléé au défaut du Sacrement. Cette décision est d'Alexandre III, cap. 4, *de Bapt. &c.*

Cas XXX. Un hérétique veut se convertir. Le Curé à qui il se présente, doit-il le baptiser pour recevoir son abjuration?

R. Si cet hérétique sort d'une secte qui ne confere pas le Baptême avec la matiere & la forme usitée dans l'Église, il faut le baptiser. Mais s'il sort d'une secte qui suive le Rit commun de l'Église, comme sont aujourd'hui communément les Calvinistes & les Luthériens, il suffit de lui suppléer les cérémonies du Baptême, telles qu'elles sont prescrites par le Rituel.

☞ M. P. nous a dit, Cas XIX, qu'on ne supplée pas les cérémonies du Baptême à ceux qui font l'abjuration de leur hérésie. Il dit ici qu'il faut les

ſuppléer. Il ſe trompe dans les deux endroits. Il faut ſuivre ſur ce point la diſcipline des lieux, qui n'eſt pas par-tout la même.

Cas XXXI. *Eſther*, née dans l'héréſie de Calvin, s'étant convertie, a fait entendre à ſon Curé qu'elle n'avoit pas été validement baptiſée, 1°. Parce que les Calviniſtes ne regardent pas le Baptême comme un Sacrement qui juſtifie. 2°. Parce que leurs Miniſtres ſe contentent de tremper leur main dans l'eau qu'ils jettent de la chaire où ils ſont ſur les enfans qu'on leur préſente, & ſur leſquels par conſéquent il peut ſouvent n'en tomber que quelques gouttes. 3°. Parce qu'ils ne prononcent pas les paroles de la forme, en jettant l'eau, mais ſeulement après l'avoir jettée. 4°. Parce qu'un Synode de Malines, cité par Beuvelet, & les Statuts Synodaux de Narbonne, de l'an 1667, ordonnent de baptiſer de nouveau les Calviniſtes, qui ſe convertiſſent à la foi Catholique. Ce qu'on a pratiqué en effet en quelques Diocèſes de Languedoc, ſans même ajouter la condition, *Si non es baptiſatus*. Sur ces raiſons le Curé a baptiſé Eſther : l'a-t-il pu ſans crime ?

R. Le Curé a eu grand tort de céder à ces raiſons : car 1°. Le Baptême conféré par un Juif & par un Païen eſt bon ; & cependant le Juif & le Païen ne croyent point du tout que le Baptême produiſe la juſtification ; 2°. Le Baptême eſt auſſi valide, quand on le donne par aſperſion, que quand on le donne par immerſion ou par infuſion ; 3°. Il ſuffit de prononcer la forme immédiatement après l'application de la matiere ; 4°. Le Synode de Malines a pu rejetter le Baptême de quelques-unes de ces Sectes dont la Hollande fourmille, ſans toucher à celui des ſimples Calviniſtes ; 5°. On peut oppoſer aux Statuts Synodaux de Narbonne, dont on ne nous cite point les termes, le Concile de Rouen de 1581, celui de Tours de 1583, de Narbonne même de 1609, qui tous défendent de répéter le Baptême, ſous prétexte qu'il avoit d'abord été conféré par les hérétiques.

☞ Pie V a décidé que dès qu'un Calviniſte a l'intention générale de faire ce que J. C. a inſtitué, il ne peut préjudicier à la valeur du Sacrement, ni par l'intention particuliere qu'il auroit d'exclure la véritable Égliſe, ni par le mauvais ſens dans lequel il entendroit les paroles de la forme. Ainſi de ce côté-là point de difficulté ſur le Baptême des Calviniſtes. Cependant Pontas a tort de condamner d'abord le Curé dont il s'agit : & c'eſt de ſon propre aveu qu'il a tort ; puiſqu'il enſeigne lui-même qu'il eſt plus sûr de répéter le Baptême, quand la forme n'a pas été unie à l'application de la matiere. Au reſte, comme on peut craindre que des gens qui ne croyent point le Baptême néceſſaire, n'y regardent pas de ſi près, & qu'il s'eſt trouvé des temples où on dit que par honneur on baptiſoit avec de l'eau roſe ; & qu'enfin, ſelon Luther, on peut, au défaut d'eau, ſe ſervir de toute autre liqueur ; je crois qu'on fera très-bien de s'informer de la maniere dont on adminiſtre le Baptême dans le pays de la perſonne qui veut ſe convertir.

Cas XXXII. *Junien*, âgé de 30 ans, fils de parens Chrétiens, & élevé chrétiennement par eux, n'ayant aucunes preuves d'avoir été baptiſé, ſon pere & ſa mere étant morts depuis plus de 20 ans, prie ſon Curé de le baptiſer, au moins ſous condition. Que doit faire le Curé ?

R. Innocent III réſout ainſi cette difficulté, *cap. fin.* de Presb. non Bapt. *Certè de illo, qui natus eſt de Chriſtianis parentibus & inter Chriſtianos eſt fideliter converſatus, tam violenter præſumitur quòd fuerit baptiſatus, ut hæc præſumptio pro certitudine ſit habenda.* C'eſt pourquoi on ne le doit pas baptiſer, même ſous condition ; à moins qu'il ne prouve par des raiſons très-convaincantes, qu'il n'a pas été baptiſé : comme ſi ceux qui étoient préſens à ſa naiſſance, aſſurent qu'il n'a pas été porté à l'Égliſe, & qu'ils n'ont aucune connoiſſance qu'il ait été baptiſé à la maiſon ; ou ſi ſes parens faiſoient alors profeſſion de l'héréſie de Calvin, dont les Sectaires ne croient pas le Baptême néceſſaire à ſalut ; ou qu'ils vécuſſent dans le libertinage, ſans garder même les dehors de la Religion. Car, en ce cas, ſi l'on ne peut avoir aucune preuve certaine du Baptême, ni par écrit, ni par témoins, ce Curé pourroit & devroit même le baptiſer ſous condition.

☞ Ce que dit ici Pontas ne contredit point ce qu'il a dit dans le cas précédent. Il y ſuppoſoit une fille qui ne doutoit pas ſi elle avoit été baptiſée ; mais ſi elle l'avoit été comme il faut. Il parle dans celui-ci d'un homme qui doute s'il a été baptiſé ; parce qu'il eſt né de gens qui croyent que le Baptême n'eſt pas néceſſaire.

Cas XXXIII. *Gerbert*, âgé de 34 ans, né de parens Anabaptiſtes dans un pays où leur ſecte eſt dominante, a été élevé dans la Religion Catholique depuis près de 30 ans par un parent Catholique. Son parent, ni lui, n'ont jamais pu, malgré tous leurs ſoins, découvrir s'il a été baptiſé. Son Curé à qui il demande le Baptême, doit-il le lui conférer ?

R. Il le doit ; puiſque Gerbert n'a été baptiſé ni chez ſes parens, dont la Secte n'admet au Baptême que des perſonnes qui ont l'uſage de raiſon, & qui croient déja nos Myſteres ; ni dans l'Égliſe Catholique, puiſque ſon parent, qui l'a élevé, en auroit connoiſſance. Que s'il y avoit quelque doute probable que cet homme eût été baptiſé dans ſon enfance ou depuis, il faudroit lui adminiſtrer ce Sacrement ſeulement ſous condition.

Cas XXXIV. *Kondomir*, infidéle, fait priſonnier, a été baptiſé par force, ſans avoir eu aucune intention de l'être, & déclarant au contraire qu'il ne vouloit pas ſe faire Chrétien. Quelques mois après il s'eſt converti à la Foi. Faut-il le baptiſer derechef ?

R. Selon Innocent III, cap. 3, *de Bapt. &c.* le Baptême eſt nul, quand celui qui le reçoit, n'y donne aucun conſentement ; comme il le ſeroit en ceux qu'on baptiſeroit pendant qu'ils dormiroient ou qu'ils ſeroient en démence, ainſi que le dit le

même Pape, à moins quils n'eussent consenti avant le sommeil ou la démence, à recevoir le Baptême. Si donc la violence qu'on a faite à Kondomir est telle, qu'elle détruise absolument toute sorte de volonté, comme, par exemple, si on l'a plongé dans l'eau par force, son Baptême est certainement nul : mais si, sans souffrir une telle violence, il a consenti d'être baptisé seulement pour éviter les rigueurs d'une dure prison ou d'autres peines, son Baptême est valide quant au caractere, quoiqu'il n'ait pu produire la rémission du péché & la grace, jusqu'à ce qu'il ait apporté les dispositions nécessaires. C'est aussi la décision de S. Thomas, in 4, dist. *6*, quest. 1.

Cas XXXV. On a trouvé un enfant exposé avec un billet pendu au cou, portant qu'il avoit été baptisé par la Sage-femme. Doit-on néanmoins le baptiser sous condition ?

R. Dans l'Hôpital des Enfans-trouvés de Paris & dans les autres, la pratique est de baptiser toujours sous condition ces sortes d'enfans ; soit parce que ceux qui exposent leurs enfans ne méritent pas qu'on ajoute aucune foi à un tel billet ; soit parce qu'il se peut aisément faire que ces enfans n'ayent pas été validement baptisés, ou par l'ignorance de ceux qui leur ont conféré le Baptême, ou à cause de la précipitation avec laquelle ils l'ont fait. Néanmoins un seul témoin est suffisant en ce cas, quand il est sans reproche ; ainsi que l'enseignent après la Glose, Fagnan, & plusieurs autres célebres Canonistes.

☞ M. Pontas n'auroit pas manqué d'ajouter ici l'autorité de Benoît XIV, s'il avoit pu connoître son Traité *de Synodo Diœces.* Mais on est étonné de voir que lui qui met tant de cas inutiles, n'ait pas dit ici un mot du Baptême donné à la maison par les Sages-femmes, lorsque les enfans sont en danger. Pour y suppléer, nous renvoyons au Traité du devoir des Pasteurs. On y a décidé, ch. VI, n. 17, qu'il faut toujours réitérer sous condition le Baptême qu'un pere, une mere, une Sage-femme, ont donné dans ces cas d'un pressant besoin, & on croit l'avoir prouvé par des raisons invincibles. On a cependant excepté le cas où la légitimité de ce Baptême seroit constatée par deux témoins très-dignes de foi, quoique Benoît XIV ait cru qu'un seul pouvoit suffire, pourvû qu'il fut au-dessus de toute exception.

Cas XXXVI. Une troupe de vagabonds, mendians de profession, ont laissé le soir dans un village deux enfans, l'un d'environ trois ans, & l'autre de quatre. Le Curé les doit-il baptiser, au moins sous condition ?

R. On doit raisonner de ces deux enfans, comme de ceux qu'on trouve exposés, & par conséquent les baptiser sous condition ; parce qu'il y a un juste sujet de douter que de tels vagabonds ayent eu soin de leur faire recevoir le Baptême ; vû qu'ils vivent ordinairement dans une ignorance affreuse, sans faire aucun acte de Religion, ou plutôt comme s'ils n'en avoient aucune : passant la vie dans le libertinage avec d'autant plus de licence & d'impunité, qu'ils ne sont jamais gueres qu'un jour au plus en chaque lieu où ils passent. Nous ajouterons cependant avec l'Auteur des Conférences d'Angers, que si ces sortes d'enfans étoient plus âgés de quelques années, le Curé seroit obligé de consulter son Evêque, & de suivre son avis.

Cas XXXVII. *David*, Juif, s'est fait baptiser par une pure vue d'intérêt, & sans avoir aucune foi en Jesus-Christ ; est-il véritablement baptisé ?

R. Il l'est ; parce que quoique la foi soit nécessaire dans les adultes pour recevoir avec fruit le Sacrement de Baptême, elle ne l'est pas pour le recevoir validement, selon ce mot de S. Augustin, (can. 151, dist. 4, de consecr.) *Non interest, cùm de Sacramenti integritate & sanctitate tractatur, quid credat, & quali fide imbutus sit ille qui accipit Sacramentum. Interest quidem plurimùm ad salutis viam, sed ad Sacramenti quæstionem nihil interest.* S. Thomas prouve la même chose, cit. quæst. 68, art. *9*.

Cas XXXVIII. *Florien*, coupable de plusieurs péchés mortels, a reçu le Baptême sans renoncer intérieurement à ses crimes. En peut-il recevoir l'entiere rémission, si dans la suite il en conçoit une véritable douleur, & qu'il ait recours à la pénitence?

R. On reçoit cette rémission, lorsqu'on leve la *fiction*, c'est-à-dire, l'obstacle qui avoit empêché qu'on ne la reçût d'abord, selon ce mot de S. Augustin, Lib. 1 de Bapt. cap. 12, *Quod ante datum est, valere incipit, cùm illa fictio veraci confessione recesserit.* Mais les péchés qu'un homme baptisé avec fiction auroit commis depuis le Baptême ne lui seroient pas remis par la vertu de ce Sacrement, mais par celui de la Pénitence, ou par la parfaite contrition qu'il en auroit, comme l'enseigne saint Thomas, in 4, dist. 4, quæst. 3, art. 2.

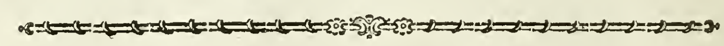
Cas XXXIX. *Osman*, Turc, coupable de plusieurs assassinats, vols, blasphêmes, &c. demande le Baptême. Doit-on lui enjoindre une pénitence proportionnée à l'énormité de ses péchés, avant que de lui administrer ce Sacrement ?

R. Non : parce qu'il est de foi que le Baptême a la vertu d'effacer, non-seulement le péché originel, mais encore tous les péchés actuels, quant à la coulpe & quant à la peine. Il suffit donc à Osman de croire les principaux Mysteres de la Religion, de concevoir une douleur sincere de ses péchés, & de commencer à aimer Dieu, *tamquam omnis justitiæ fontem*, comme dit le Concile de Trente, Sess. *6*, ch. *6*. Au reste, le Baptême en remettant à cet homme ses péchés, ne le dispenseroit pas de réparer le tort qu'il auroit fait au prochain ; & quoiqu'on ne puisse l'absoudre sacramentellement, on pourroit entendre la confession de ses péchés, s'il avoit la dévotion de la faire, pour s'humilier, se disposer à recevoir la grace du Baptême, & marcher dans la voie sainte de la nouvelle Religion qu'il veut embrasser. Mais alors on ne pourroit lui imposer d'autorité aucune satisfaction, comme on le doit faire aux pénitens deja régénérés.

Cas XL. *Ménandre*, Chirurgien-Accoucheur, ayant vu une femme en travail, prête à rendre le dernier soupir, lui a ouvert le côté avant qu'elle fût morte, afin de faire recevoir le Baptême à l'enfant. Son Confesseur l'en a fort blâmé ; mais il se justifie en disant que le salut d'un enfant est préférable à quelques momens de vie d'une femme qui n'avoit plus de connoissance, & qui avoit reçu tous ses Sacremens ?

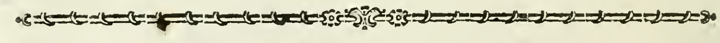
R. Ce Chirurgien a très-griévement péché; parce qu'il n'est jamais permis de faire un mal pour qu'il en arrive un bien. Il devoit donc attendre que cette femme fût expirée, & alors l'ouvrir promptement pour faire recevoir le Baptême à l'enfant, s'il l'avoit trouvé vivant ; étant certain, par l'expérience, qu'un tel enfant peut survivre à sa mere du moins trois quarts-d'heure, ainsi que les Médecins en conviennent, comme l'observe Possevin, qui en avoit consulté plusieurs des plus habiles. Cette décision est de S. Thomas, de S. Antonin, & de saint Charles Borromée.

Voyez Parrein.



BATTRE.

M. Pontas ne se propose que deux cas sous ce titre : le premier est, de sçavoir si un maître peut frapper ses domestiques libertins, que ses réprimandes n'ont pu corriger. Le second regarde un mari qui, pour corriger sa femme adultere, en est venu jusqu'à la battre. Il répond, d'après S. Thomas, qu'on ne peut blâmer ni l'un ni l'autre, pourvu que l'emportement & la passion ne soient pas le principe de leur correction. La raison est, qu'un domestique est soumis à son maître comme un enfant, & que, selon le Sage, Prov. 13, *Qui parcit virgæ, odit filium suum.* D'un autre côté, une femme est sous la discipline de son mari. Il doit donc la corriger efficacement, & ainsi recourir aux coups, quand les paroles sont inutiles, *verbis & verbere*, dit S. Thomas. Il remarque après cela avec le Concile de Prague, de 675, qu'une sévérité trop grande ne produit ni l'amendement ni le salut de la personne sur qui on l'exerce. C'est pour cela, ajoute-t-il, que les Ducs de Bourgogne accorderent autrefois aux femmes le privilége de ne pouvoir être battues par leurs maris, en conséquence duquel le Parlement de Dijon rendit un Arrêt le 6 Mars 1597, par lequel un mari fut condamné à 200 écus d'amende pour avoir frappé la sienne, avec défense de récidiver. C'est M. Brillon qui rapporte cet Arrêt, qui mériteroit bien d'être confirmé par les autres Cours Souveraines, & d'être affiché à la porte d'un grand nombre de maris.



BÉNÉDICTION.

Les bénédictions ont été en usage dans l'ancienne Loi, comme on le voit, Num. 6. On ne doute point que la coutume de bénir les choses & les personnes, qui se pratique universellement dans l'Église, ne soit de tradition Apostolique. Car, selon S. Augustin, Epist. 54, ce qui n'est point écrit & ce qui s'est néanmoins toujours pratiqué dans l'Église universelle, doit être censé de tradition Apostolique, ou du moins on doit croire qu'il a été établi par autorité de l'Église universelle. Or, dans l'Église, rien n'est plus universellement observé, que l'usage de bénir les personnes & les choses, en faisant sur elles le signe de la Croix. J. C. fut le premier qui donna à ses Apôtres l'exemple de la bénédiction qui a toujours été en usage depuis : *Elevatis manibus benedixit eis ;* ce qu'il fit, comme le croit S. Jérôme, en formant le signe de la Croix. Si cette maniere de bénir les personnes est si clairement autorisée par l'Écriture & par la Tradition, on doit, à bien plus forte raison, approuver & pratiquer l'usage où est l'Église universelle, de bénir les choses. *Voyez* v. Absolution & Messe, Cas 27,

BÉNÉFICE.

ON définit le Bénéfice Eccléſiaſtique, qui eſt le ſeul dont nous parlions ici, un droit perpétuel qu'a un Eccléſiaſtique, de percevoir les fruits d'un bien d'Égliſe, à cauſe d'un office ſpirituel qui lui eſt preſcrit par les Canons, ou auquel il eſt obligé par la fondation qui en a été faite, ou par l'uſage. Nous diſons *un droit perpétuel*, parce que dès que certains biens d'Égliſe ont été érigés en titre de Bénéfice par l'autorité Eccléſiaſtique, celui qui en eſt établi Titulaire, a droit d'en jouir autant de temps qu'il le poſſede ; en quoi le Bénéfice differe d'une ſimple Vicairie, qui eſt ſeulement donnée pour un temps, & qui eſt révocable *ad nutum*. Nous ajoutons, *à cauſe d'un office ſpirituel*, non pas que le Bénéfice en ſoit le prix ; mais parce qu'il eſt l'honoraire qui eſt juſtement dû au Bénéficier qui remplit dignement l'office dont il eſt chargé. Les Bénéfices, tels qu'ils ſont, furent inconnus dans les premiers jours de l'Égliſe, où tout ce qu'elle avoit de bien étoit en commun. Peu à peu on régla la portion de l'Évêque, celle des Eccléſiaſtiques qui compoſoient ſon Clergé, & celle des pauvres & des réparations. Enfin, après divers changemens, les choſes en ſont venues au point où elles ſont aujourd'hui. Plût à Dieu que tous les Bénéficiers fuſſent remplis du même zèle & du même eſprit qui animoient les premiers Miniſtres de la Religion. Si cela étoit, on ne verroit pas tant de Prêtres réduits ſouvent à manquer du néceſſaire, pendant que tant d'autres regorgent de biens Eccléſiaſtiques, dont ils font un ſi mauvais uſage.

Il y a des Bénéfices du premier ordre, auxquels la Juriſdiction Eccléſiaſtique eſt attachée ; & tels ſont les Abbayes, les Évêchés, les Archevêchés, &c. Il y en a du ſecond Ordre ; & ce ſont ceux auxquels nulle Juriſdiction n'eſt attachée ; tels ſont ceux que l'on appelle Prébendes, Chapellenies, & autres de cette nature. — Les uns ſont à charge d'ames, tels que ſont les Évêchés & les Cures. Les autres ſont appellés ſimples ; parce que les Titulaires ne ſont point chargés de gouverner les Fideles, & qu'ils n'ont ordinairement aucune Juriſdiction. — Il y en a qu'on appelle *Dignités*, & ce ſont ceux auxquels eſt attachée quelque prééminence, ou quelque Juriſdiction, tels que ſont les Prévôtés, les Archidiaconés, & les Prieurés Conventuels. D'autres ſont nommés *Perſonats*, qui donnent quelque prééminence après les Dignités ; c'eſt-à-dire, un rang plus honorable dans le Chœur, dans le Chapitre & aux Proceſſions ; mais auxquelles nulle Juriſdiction n'eſt attachée. — Il y en a d'autres qui reconnoiſſent un Fondateur ; c'eſt-à-dire, qui ſont en Patronage, ſoit Eccléſiaſtique ou Laïque. Les autres n'en reconnoiſſent point, comme preſque toutes les Cures & toutes les Prébendes. Enfin, il y en a de Réguliers, qui ſont uniquement affectés aux Religieux, comme les autres le ſont aux Clercs Séculiers.

Un Bénéfice devient vacant de plein droit, 1°. Par la mort naturelle ou violente du Titulaire. 2°. Par la mort civile ; c'eſt-à-dire, par le banniſſement perpétuel hors du Royaume, & par la condamnation aux Galeres perpétuelles. 3°. Par la Profeſſion ſolemnelle & valide de Religion. 4°. Par la démiſſion pure & ſimple du Bénéfice, acceptée par le Collateur. 5°. Par le mariage contracté par le Bénéficier, quoique non encore conſommé. 6°. A l'égard des Jéſuites, par le premier Vœu qu'ils ſont dans leur Société. 7°. Par la conſécration que reçoit un Évêque, ou par ſa négligence à ſe faire ſacrer dans le temps preſcrit par le Droit & par les Ordonnances. Quelques Auteurs croient néanmoins qu'en ce cas l'Évêque n'eſt pas privé de plein droit des Bénéfices qu'il poſſédoit, mais qu'il faut un Jugement qui l'en déclare privé. 8°. Par l'incompatibilité des Bénéfices, comme d'une Cure & d'une Prébende, lorſque le Titulaire ne ſe démet pas de l'un ou de l'autre dans l'an de ſa priſe de poſſeſſion paiſible.

9°. Par le crime de simonie, & par celui de confidence. 10°. Par l'héréfie, quand elle est manifeste & publique, & qu'on la soutient avec obstination.

Il y a en outre plusieurs autres causes qui font vaquer un Bénéfice ; mais seulement après une Sentence juridique & déclaratoire, rendue contre le Titulaire, qui peut pourtant en ce cas résigner son Bénéfice, non-seulement avant que le Jugement ait été rendu, mais même pendant l'appel qu'il en a interjetté ; parce que l'effet d'une Sentence demeure suspendu par un appel ; desorte que quand le Résignataire se trouve pourvu sur la résignation, avant que la Sentence ait été confirmée par Arrêt, il demeure légitime Titulaire du Bénéfice résigné, quoique la Sentence vînt à être confirmée dans la suite.

La pluralité des Bénéfices fut tellement défendue par le III[e] Concile général de Latran, que celui qui se faisoit pourvoir d'un second Bénéfice, devenoit privé du premier; & que quand il ne se contentoit pas de l'un ou de l'autre, il étoit privé de tous les deux. Le Concile de Trente a néanmoins permis depuis, de posséder un second Bénéfice qui soit simple, mais seulement au cas que le premier ne suffise pas pour l'honnête subsistance du Titulaire.

Le Supérieur légitime peut unir deux Bénéfices, pour être possédés par un seul Titulaire, quand la nécessité ou l'utilité de l'Église le demande. Mais les Bénéfices consistoriaux, tels que sont les Évêchés & les Abbayes, qu'on appelle ainsi, à cause que ceux qui y sont nommés par le Roi, sont proposés & préconisés à Rome en plein Consistoire, ils ne peuvent être unis ni désunis que par le Pape seul, & du consentement exprès de Sa Majesté. Il n'est pas permis d'unir un Bénéfice de collation libre à un autre, qui soit de patronage laïque.

Cas I. *Gratien*, Ecclésiastique sçavant & d'un grand mérite, recherche avec empressement une Prélature. Le peut-il faire sans aucun péché ?

R. Il ne le peut, selon S. Thomas, sans se rendre coupable d'injustice ou d'orgueil. D'orgueil, s'il se croit plus de mérite que n'en ont tous les autres. D'injustice, si, bien persuadé, comme il le doit être, que les autres valent mieux que lui devant Dieu, il ne laisse pas de vouloir leur être préféré. *S. Thom. quodl.* 2, *art.* 11. *O.*

Cas II. Une Cure étant devenue vacante, Barnabé la demande pour lui au Collateur. L'a-t-il pu sans péché ?

R. S. Thomas décide que non : *Si aliquis*, dit-il, 2, 2, q. 100, art. 5, *pro se rogat, ut obtineat curam animarum, ex ipsâ præsumptione redditur indignus ; & sic preces sunt pro indigno. Licitè tamen potest aliquis, si sit indigens, pro se Beneficium Ecclesiasticum petere sine curâ animarum.* S. Antonin & S. Raimond enseignent la même chose. S. Chrysostôme va encore plus loin, puisqu'il compare (Hom. 3, in Act. Apost.) celui qui a obtenu par ses sollicitations un Bénéfice à charge d'ames au premier des simoniaques : *Cogita*, dit-il, *quid acciderit Simoni. Quid enim refert, si non das pecuniam ; sed pecuniæ loco adularis, subornas, multaque machinaris?* Pecunia tua sit tecum in perditionem, *ad illum dictum est: & his dicetur, Ambitio tua sit tecum in perditionem, quoniam putasti ambitu humano parari donum Dei.* Il est vrai que les Gradués ont droit de requérir les Bénéfices, même à charge d'ames : mais il est vrai aussi que, pour mettre leur conscience à couvert, ils ne doivent le faire qu'après avoir consulté des personnes éclairées, désintéressées, & capables de leur donner un bon & salutaire conseil.

☞ De-là on pourroit conclure que si le Collateur étoit un homme peu scrupuleux sur le choix des sujets, un Ecclésiastique engagé par son Confesseur à lui demander une Cure, pourroit le faire, afin d'empêcher qu'elle fût donnée à un Prêtre ignorant, ou peu édifiant. Car enfin on peut quelquefois dire : *Ecce ego, mitte me.* Le mal est que les Ecclésiastiques les plus foibles en tout sens, sont presque toujours ceux qui ont meilleure idée d'eux-mêmes, & qu'ils s'appliquent ce qui n'est dit que pour d'autres.

Cas III. *Matthias* a pris possession d'un Doyenné, uniquement dans le dessein de le permuter contre le premier Bénéfice simple qu'il trouvera à sa bienséance. 1°. Est-il canoniquement pourvu ? 2°. A-t-il péché en cela ? 3°. Peut-il le permuter ou en tirer pension ?

R. On ne peut l'excuser d'un péché fort grief, & il est obligé en conscience à se démettre de ce Bénéfice entre les mains du Collateur, sans le pouvoir permuter contre un autre, ni en tirer pension. La raison est que, selon les Canons, pour être digne d'un Bénéfice, & en être canoniquement pourvu, il faut non-seulement être propre à le remplir, mais encore être dans la volonté de le desservir : *Præcipimus, ut prætermissis indignis, idoneos assumant, qui Deo & Ecclesiis velint & valeant gratum impendere Famulatum.* Ce sont les termes du IV Concile de Latran ; & c'est aussi ce qu'enseignent Sainte-Beuve & Van-Espen.

☞ Je

☞ Je ne doute point que cet Ecclésiastique ne péche griévement, soit en prenant ce Bénéfice, soit en le permutant, parce qu'il trompe indignement l'Église, & qu'il usurpe une portion de bien qu'elle ne lui accorde pas pour la fin qu'il se propose. Mais je doute fort que ses provisions soient nulles de plein droit : 1°. Parce qu'il n'y a aucune Loi qui les declare telles. 2°. Parce que *multa fieri prohibentur quæ facta tenent*. 3°. Parce que si cet homme changeoit de volonté, il pourroit, selon Boniface VIII, c. 35 *de elect.* in 6, garder son Bénéfice. Or on ne pourroit garder un Bénéfice dont la possession seroit nulle *ipso facto*.

Cas IV & V. *Genucius*, Diacre, & pauvre, a accepté une Cure sans avoir intention de se faire ordonner Prêtre dans l'année. Peut-il sans injustice en retenir les fruits ?

R. Il ne le peut qu'en cas qu'il change de volonté. C'est la décision du même Boniface VIII, *ibid.* Voici ses termes : *Si promoveri ad Sacerdotium non intendens, Parœcialem receperis Ecclesiam, ut fructus ex eâ per annum recipias, ipsam postmodùm dimissurus (nisi, voluntate mutatâ, promotus fueris) teneberis ad restitutionem fructuum eorumdem, cùm eos receperis fraudulenter.*

De-là il suit, qu'un jeune homme ne peut prendre un Bénéfice dans le dessein de le garder jusqu'à ce qu'il ait fait ses études, & de le quitter après. C'est la décision de Soto, de Sylvius, & de tous les autres. Tolet ajoute, lib. 4, c. 18, que celui qui étant entré dans un Bénéfice avec la volonté de persévérer dans cet état, vient à changer de dessein, est obligé, sous peine de péché mortel, à quitter son Bénéfice : *Mortaliter peccat ; nec est absolvendus, donec aut animum mutet, aut beneficium dimittat.*

Cas VI. *Simon*, qui apprend qu'un Bénéficier est à l'agonie, va demander son Bénéfice au Collateur, avant qu'il vaque. Le Collateur le lui promet. L'un a-t-il pu le demander, & l'autre le promettre ?

R. On ne peut excuser ni l'avidité de Simon, ni la complaisance du Collateur : l'une & l'autre étant réprouvé par le Droit, comme donnant occasion de desirer la mort du Titulaire, & faisant que des sujets moins dignes & plus ambitieux soient préférés à de vertueux Ecclésiastiques. C'est pour cela que par la vingtiéme régle de la Chancellerie de Rome, celui qui a demandé un Bénéfice, comme vacant par mort, dans le temps que le Titulaire étoit encore en vie, n'en peut cette fois être pourvu, quoiqu'il vienne effectivement à vaquer après. C'est encore pour cela que la vingt-huitiéme regle *de verisimili notitiâ*, qui s'observe très-exactement en France, déclare nulles toutes les provisions de Bénéfices, si entre le jour du décès des Titulaires, & celui de la date des provisions, il n'y a pas un temps suffisant pour que les Collateurs ayent pu avoir connoissance de la vacance.

Cas VII. *Arsacius* s'étant chargé de demander une Cure pour un autre, a si bien fait qu'il est venu à bout de se la faire résigner à lui-même. N'est-il en cela coupable d'aucun péché ?

R. Il est coupable 1°. d'infidélité, en se procurant un Bénéfice, qu'il s'étoit engagé de demander pour un autre : & sûrement il a violé cette Loi si sainte : *Quod ab alio oderis tibi fieri, vide ne tu aliquando alteri facias*, Matth. 7. 2°. De présomption, en ce qu'il s'est lui-même jugé digne d'un Bénéfice à charge d'ames. Nous estimons donc qu'Arsacius ne peut mieux faire, pour mettre sa conscience en sûreté, que de consulter son Évêque, en lui exposant le fait avec sincérité, & de suivre exactement ce qu'il lui ordonnera.

Cas VIII. *Gombert*, présentateur d'une Cure, y a nommé Pierre & Paul, avec pouvoir à l'Évêque de choisir celui des deux qu'il jugera être le plus digne. Pierre est d'une conduite fort sage & fort réglée ; mais il n'a qu'une science assez médiocre. Paul, au contraire, est très-sçavant Théologien ; mais il n'est de retour que depuis peu d'un long voyage qu'il a fait en Italie, &c. & il n'est muni d'aucun certificat de vie & de mœurs. Sur quoi l'Évêque s'est déterminé à choisir Pierre. A-t-il fait en cela ce qu'il devoit ?

R. Le Prélat a très-bien fait de préférer Pierre, parce que c'eût été s'exposer, que de donner pour Pasteur à une partie de son troupeau, un homme de la probité duquel il n'a aucune certitude. Ajoutez avec Balde, que les plus sçavans ont d'ordinaire moins d'humilité, & que cependant c'est l'humilité que Dieu bénit. C'est sur ce principe qu'au rapport de Fagnan : *Sacra Congregatio*, Concilii, *censuit præferendum eum, cujus mores noti probatique sunt, ei cujus vita ignoratur prorsùs, licèt doctior sit.*

Voyez Bénéficier, Collation, Confidence, Démission, Devolut, Office Divin, Patron, Permutation, Résignation, Simonie, Transaction, Cas 3.

BÉNÉFICIER.

Ce que nous avons dit sur le titre précédent, peut suffire pour celui-ci, au sujet duquel nous ajouterons seulement, 1°. Que tout Bénéficier est censé majeur à quatorze ans, à l'égard de l'administration des biens de son Bénéfice. 2°. Qu'il n'est pas recevable dans le for extérieur à demander compte à son pere, ni à sa succession, des revenus qu'il a reçus de son Bénéfice avant cet âge-là ; sur-tout quand le pere ne s'en

est chargé par aucun Acte, comme il a été jugé par Arrêt de 1679; & qu'ainsi c'est au pere à voir, si sa conscience ne lui reproche rien sur l'usage qu'il en a fait. 3°. Que nul Bénéfice ne peut être conféré avant qu'il soit vacant, ni avant que le Collateur ait eu vraisemblablement le temps d'apprendre sa vacance. 4°. Qu'un Collateur ne peut conférer les Bénéfices électifs, mais seulement ceux qui sont collatifs; & qu'à l'égard de ceux qui sont en patronage laïque, il n'a droit d'y pourvoir que sur la présentation des Patrons, ou après que le temps qui leur est accordé par le Droit pour nommer, est expiré; car en ce second cas, l'Évêque confere *jure devoluto.* 5°. Qu'il ne les peut conférer qu'à ceux qui ont l'âge & la capacité requise; & qu'ainsi il ne peut les donner à un étranger, à un bâtard, à un excommunié, à un Ecclésiastique non Prêtre, quand le Bénéfice est Sacerdotal *à lege*, à celui qui n'est pas actuellement Prêtre, lorsque le titre de la fondation du Bénéfice porte expressément, qu'il doit être Prêtre avant que d'en être pourvu, ce qu'on appelle Bénéfice Sacerdotal *à fundatione*, à un Religieux, si le Bénéfice est séculier, *& vice versâ*, à un Clerc non gradué, s'il a vaqué dans un des quatre mois affectés aux Gradués, à un laïque marié, ou non, ou à un Bigame, & autres semblables sujets inhabiles à en être pourvus. 6°. Qu'un Bénéficier est tenu des réparations de son temps, & ses héritiers après son décès; & que leurs biens sont censés hypothéqués à cet égard du jour de sa prise de possession. 7°. Qu'un Bénéficier qui s'est fait pourvoir de deux Bénéfices incompatibles, comme de deux Cures, de deux Prébendes, ou d'une Cure & d'un Canonicat, ont à la vérité un an à opter l'un ou l'autre; mais que la sage Déclaration du 7 Janvier 1681, ne lui permet de jouir que de celui-là seulement, où il résidera actuellement; & que le revenu de l'autre doit être appliqué en partie à celui qui l'aura desservi, & le surplus aux réparations & aux autres nécessités de l'Eglise, ou aux pauvres du lieu. 8°. Qu'un Bénéficier se doit contenter d'un seul Bénéfice, quand il est suffisant pour son honnête subsistance; & que s'il retire de son Bénéfice quelque chose au-delà de son nécessaire, il ne le peut employer qu'en aumônes, ou en autres bonnes œuvres, n'étant que l'économe des biens de son Bénéfice.

Un Ecclésiastique qui prête son nom à un autre pour lui procurer un Bénéfice; c'est-à-dire, qui s'en fait pourvoir pour le lui donner par quelque voie que ce soit, se rend coupable de confidence, comme de simonie, s'il y parvient par argent ou par toute autre chose estimable à prix d'argent. Mais nous en parlerons v. *Confidence*, & v. *Simonie*.

Cas I. *Hubert*, jeune écolier, pourvu d'un Bénéfice simple, se trouve dans l'impossibilité morale de réciter tous les jours de classe le grand Office du Bréviaire. Ne lui suffit-il pas de réciter l'Office de la Vierge?

R. La premiere obligation d'un Bénéficier est de réciter l'Office, puisque, comme le dit le Concile de Constance, Sess. 4, *Beneficia propter officia conceduntur*, & que Léon X dit généralement que *quilibet habens Beneficium cum curâ vel sine curâ, si Officium divinum non dixerit, fructus suos non faciat.* * On examinera v. *Dispense du Bréviaire*, si l'Évêque ne peut jamais dispenser en ce cas.

Cas II. *Romuald*, Clerc tonsuré, pourvu d'une Chapelle, ayant examiné le titre de la fondation, y a trouvé ces mots: *Lequel Chapelain sera tenu de célébrer trois Messes par chacune semaine*, sans qu'il y soit fait mention de résidence, ni que le Titulaire soit tenu de célébrer ces Messes par lui-même. Peut-il garder cette Chapelle, quoiqu'il n'ait pas dessein de recevoir les Ordres sacrés, en faisant célébrer par un Prêtre le nombre des Messes porté par la fondation?

R. Il le peut, pourvû qu'il ait dessein de vivre Ecclésiastiquement: parce que des Chapelles dont la fondation ne demande pas une résidence & un service personnel, ne sont pas regardées comme sacerdotales, ainsi que le prouve Fagnan par dix ou douze Déclarations de la Congrégation du Concile de Trente. *Vide Fagnan in cap.* ut Abbates, 1, *de ætate & qual. præfic.*

Cas III. *Veran*, Diacre, a été pourvu d'une Chapelle, dont la fondation porte, que le Chapelain sera tenu de célébrer deux Messes par semaine; & qu'il résidera dans le lieu où est située la Chapelle. Sa collation est-elle valide, & suffit-il qu'il se fasse ordonner Prêtre dans l'an?

R. Cela lui suffit: c'est la Jurisprudence de ce Royaume; & on la suit en Italie, comme le prouve Fagnan dans l'endroit qu'on vient de citer.

Cas IV. *Géran*, pourvu d'un Prieuré simple, dont la fondation porte, que le Titulaire célébrera

quatre Messes par semaine dans l'Église du Bénéfice, a cru pouvoir les acquitter dans une ville, où il fait sa résidence, pour épargner quarante écus qu'il auroit fallu donner à un autre Prêtre, afin qu'il célébrât dans le lieu. A quoi est-il tenu ?

R. Il doit à l'avenir célébrer par lui-même ou par un autre dans le lieu ; puisqu'il s'y est engagé en acceptant le Bénéfice. Il doit de plus célébrer ou faire célébrer autant de Messes dans le même lieu qu'il en a acquitté ailleurs. La raison est, que chacun doit remplir les obligations de son contrat ; que sans cela la volonté des Fondateurs est éludée ; que les peuples sont privés injustement du droit qu'ils ont d'entendre la Messe dans l'endroit ; & qu'ils sont scandalisés en voyant un Prêtre qui manque à une promesse solemnelle. Cette décision est aussi appuyée sur un Décret de la sacrée Congrégation, rapporté par Fagnan, *ubi suprà*.

☞ Possevin, Bonacina, Azor, & plusieurs autres, n'obligent ce Bénéficier qu'à quelque partie de la restitution des fruits ; & je pense comme eux, parce que celui qui a donné la substance, & n'a manqué qu'à la maniere, n'est pas tenu du tout. Sylvius est pour le moins du même avis, v. *Missa* 1. Le Décret de la Congrégation décide bien, que si l'Évêque a fait acquitter ces Messes sur le lieu, il peut retenir une partie des fruits pour servir d'honoraire à celui qui les a dites : mais il ne décide rien pour le cas présent. Du reste, on ne peut nier que Géran n'ait péché ; & Lugo, qui n'outre rien, n'excuse de péché mortel la substitution d'un lieu à un autre, que quand elle arrive rarement.

Cas V. *Agathange* a une Chapelle, dont la fondation porte, que le Titulaire sera tenu de célébrer quatre Messes par semaine, sans marquer à quelle intention. Ne peut-il pas les appliquer à ceux qui lui donnent de fois à autre des honoraires pour célébrer pour eux ?

R. On doit décider ce cas par cette regle de Droit, (55 in 6) *Inspicimus in obscuris quod est verisimilius, vel quod plerumque fieri consuevit.* Puis donc que presque toutes les fondations semblables portent que les Messes seront dites pour les Fondateurs, il est clair qu'Agathange doit célébrer pour eux, & non pour d'autres. * M. Pontas auroit pu ajouter que cela fut ainsi décidé par la sacrée Congrégation sous Urbain VIII. Voyez sur cette matiere le Traité des SS. Mysteres, ch. 17, n. 6.

Cas VI. *Erard* a résigné sa prébende à Firmin, sans l'en avertir. Après avoir reçu les Provisions de Rome, il les retient secrettement, ou s'il les lui met entre les mains, c'est à condition qu'il n'en prendra possession que dans deux ou trois ans. Erard peut-il en user ainsi sans péché ?

R. Retenir un Bénéfice en pareil cas, c'est une espece de confidence, ou réelle, si cela se fait du consentement des deux parties ; ou mentale, si cela se fait à l'insçu du Résignataire, ou de son consentement tacite. Sur quoi voyez Cabassut. Lib. 2, c. 13. L'Ordonnance de 1646 veut, art. 13, que les Juges n'ayent aucun égard aux Provisions données par les Collateurs ordinaires, ou par leurs Vicaires sur résignation, démission ou permutation ; à moins que les Procurations pour résigner ou permuter, ne soient insinuées au Greffe des Insinuations avant le décès du résignant ou du permutant. Cette même Ordonnance veut encore, art. 14, que, sans déroger à la régle de la Chancellerie Romaine qu'on appelle *De publicandis*, lorsque l'un des permutans vient à mourir après le temps porté par cette régle, sans avoir pris possession du Bénéfice permuté, le survivant demeure entiérement privé du Bénéfice par lui donné en permutation, & déchu du droit qu'il y avoit, sans qu'il y puisse rentrer que par une nouvelle provision ; & cela, soit que la permutation soit faite en temps de maladie, ou autrement.

Cas VII. *Alban* a résigné une Cure à Baudouin, qui a différé un an à en prendre possession pour des raisons particulieres. Alban a-t-il pu continuer d'en percevoir les fruits ?

R. Les fruits d'un Bénéfice, dont la résignation est admise en Cour de Rome, appartiennent au résignant jusqu'à ce que le résignataire l'ait dépossédé ; parce que celui-ci ne peut avoir aucun droit aux revenus du Bénéfice qu'en vertu de la prise de possession. Alban peut donc retenir les fruits qu'il a perçus, pourvu qu'il ait desservi la Cure pendant cette année-là. Il faut remarquer ici avec Cabassut, *Lib. 2, c. 13, n. 7.* 1°. Que suivant l'usage de France, le résignataire a trois ans pour prendre possession du Bénéfice qui lui a été résigné, après lequel temps ses Provisions deviennent caduques, & le Bénéfice est vacant. Il faut même que le résignant vive : car autrement le résignataire n'a que six mois ; ensorte que si, après les six mois expirés, le résignant venoit à mourir sans que le résignataire eût pris possession, le Bénéfice résigné deviendroit vacant par mort. 2°. Que quand le résignataire a pris possession avant les trois ans expirés, il est nécessaire que le résignant vive encore deux jours francs après. 3°. Que cet usage n'a lieu qu'à l'égard des Bénéfices compatibles ; parce que, quand on en possede deux incompatibles, il faut nécessairement en quitter un dans l'année, ainsi que l'observent Rebuffe, Louet, &c.

Cas VIII. Les Titulaires d'une Chapelle dont le revenu est de 400 liv. de rente annuelle, ont de temps immémorial dit trois Messes par semaine pour les Fondateurs défunts. Jules, à qui ce Bénéfice vient d'être donné, n'en ayant point trouvé la fondation, a formé le dessein de n'en célébrer plus que deux, persuadé que l'exemple de ses prédécesseurs ne l'oblige pas à un plus grand nombre. Ne le peut-il pas en conscience ?

R. Non : parce que la coutume immémoriale équivaut au titre de la fondation, & qu'on doit juger que les anciens Titulaires n'ont dit trois Messes, que parce qu'ils sçavoient qu'ils y étoient obligés : *Inveterata consuetudo*, dit le Droit, *pro Lege non immeritò custoditur*, Leg. 32, ff. *de Legibus.* Voyez Sylvius, *v. Missa*, 4.

Cas IX. *Gabriel*, Titulaire d'une Chapelle qui lui a été résignée par Michel, en ayant examiné tous les papiers, a trouvé que Luc, prédécesseur immédiat de Michel, a fait célébrer trois Messes basses par semaine pour les Fondateurs, pendant le temps qu'il a joui de ce Bénéfice, s'y étant cru obligé par le titre de la fondation, dont on a donné à Gabriel une copie collationnée à l'original en 1655, par deux Notaires de Paris, portant que le Titulaire sera tenu à célébrer trois Messes basses par semaine; à chanter l'Office Canonial entier, avec une Messe solemnelle le jour du Patron & certaines Fêtes de l'année, au moyen de 27 liv. de rente annuelle, & d'un certain nombre d'arpens de terres. Sur quoi il faut remarquer, 1°. Qu'il se trouve dans le même pays deux ou trois autres semblables copies collationnées à peu près dans le même temps que l'a été la précédente, ce qui peut servir à l'autoriser. 2°. Que Gabriel possede encore actuellement une partie des terres mentionnées dans ladite copie. 3°. Qu'il est à présumer que le reste du revenu de cette Chapelle, qui est aujourd'hui affermée 180 liv. par an, vient des bienfaits du Fondateur, ou de ceux qui lui ont succédé dans la Seigneurie du lieu. 4°. Que ce revenu, eu égard au pays où l'on vit à bon compte, peut porter les charges du Service, au moins à l'égard des trois Messes basses par semaine. On demande si ces raisons sont décisives?

R. Elles le seroient, si elles n'étoient vaincues par des raisons supérieures. Or les raisons que Gabriel leur oppose nous paroissent telles. Car 1°. la copie qu'on lui oppose n'a été collationnée, ni par ordre de la Justice, ni parties ouies. 2°. Gabriel ne jouit point d'une partie des biens énoncés dans cet acte; & il n'y a point de preuves qu'une métairie qu'il possede, vienne des Fondateurs. 3°. L'acte qu'on lui oppose est faux, puisqu'il met la fondation plus de vingt-deux ans après sa véritable époque, dûment constatée par des preuves authentiques. On peut lire les autres réponses de Gabriel chez l'Auteur. Des cas uniques comme celui-ci, ne doivent pas nous arrêter plus long-temps.

Cas X & XI. *Riberius* est tenu par le titre de la fondation de sa Chapelle, de célébrer lui-même tous les jours la Messe pour les défunts: mais il n'y a gueres de mois qu'il ne manque quelques jours à célébrer, tantôt par infirmité, ou parce qu'étant obligé de faire quelques petits voyages, il n'en a pas la commodité, & quelquefois aussi parce qu'il ne croit pas le devoir faire sans s'être confessé auparavant; ce qui ne lui est pas possible en certains jours: ou enfin, parce qu'il desire célébrer quelquefois pour ses propres besoins. Est-il obligé de suppléer par un autre Prêtre à cette omission, ou de faire restitution à proportion des jours qu'il a manqué à célébrer?

R. Les fondations doivent, comme le dit Alexandre III, cap. 11 *de Prebendis*, s'entendre sous la condition, *Nisi Sacerdos infirmitate corporali fuerit impeditus*, aussi bien que *Salvâ honestate suâ & debitâ devotione*. Il seroit assurément bien dur & bien indécent qu'un Prêtre ne pût en toute sa vie dire une Messe pour lui, pour son pere ou sa mere morts ou mourans, pour les besoins les plus pressans de l'État; ou qu'il dût restituer, quand la maladie l'a mis hors d'état de célébrer: circonstance où les gens du monde ne diminuent rien des gages de leurs domestiques, &c. Cabassut qui nous fournit cette réponse, ne laisse pas de réduire cette indulgence en faveur du Chapelain à une seule fois par mois, & à quinze jours de maladie; & je crois qu'il faut s'en tenir là, ou consulter son Évêque.

C'est aussi à lui qu'il faut s'adresser pour la réduction des Messes: car, quoiqu'on doive diminuer les charges, quand les revenus sont diminués jusqu'à un certain point, un Bénéficier ne peut le faire de sa propre autorité; parce que personne ne peut être Juge dans sa propre cause; & que c'est tellement à l'Ordinaire à réformer les fondations en les interprétant, que le consentement de l'héritier même du Fondateur ou celui du Patron n'y suffisent pas, comme le dit Sylvius, v. *Missa*, 1.

☞ Le Concile de Trente veut, Sess. 25, c. 4, que lors même qu'on réduit les Messes, on ait soin de ne pas oublier les Fondateurs dans les divins Mysteres.

Cas XII. Les fonds de six Chapelles, dont chacune donnoit 300 liv. de revenu, ayant été si ravagés pendant deux ans par les ennemis, qu'elles n'ont rapporté chacune qu'environ 150 livres, on demande si les Titulaires ne peuvent pas diminuer pour ces deux années le nombre des Messes, qu'ils sont tenus de célébrer tous les jours, suivant l'Acte de leur fondation?

R. Comme ces Chapelains ne seroient tenus à rien, s'ils n'avoient rien reçu, ils ne sont tenus qu'à une partie, quand l'Autel ne les nourrit qu'en partie. Mais il faut toujours qu'ils aient recours à l'Évêque, dont l'autorité est absolument nécessaire dans ces sortes de réductions. Toute cette décision est de Sylvius.

☞ Je crois bien que de pauvres Ecclésiastiques, qui pour subsister alors ont besoin d'honoraires, peuvent en recevoir: mais j'ai peine à croire, que s'ils n'en trouvoient point, ou que la double récolte des années précédentes les mît en état de s'en passer, ils pussent diminuer les Messes; à moins qu'on ne dise, que quand leur Bénéfice leur vaut le double, ils sont tenus de dire quatre Messes au lieu de deux, qui sont portées par la fondation; & c'est ce qu'on ne dira pas.

Cas XIII. *Métellus*, riche paysan, ayant fait tort à son Curé de 400 francs de dixme, & voyant qu'il lui refusoit l'absolution, l'a prié de lui en faire la remise. Ce Curé qui est bien dans ses affaires, l'a fait fort gracieusement. Ce paysan est-il quitte devant Dieu de cette restitution?

R. Si le surplus des biens d'un Bénéficier appartient aux pauvres, le Curé n'a pu faire à un homme riche la remise dont il s'agit; & celui-ci ne peut,

malgré cette donation préjudiciable à un tiers, le retenir en conscience. Sçavoir, si un Bénéficier n'est qu'économe, & non vrai propriétaire, c'est ce qu'on va examiner dans le Cas suivant.

Cas XIV. *Basile* qui a une Cure de huit cens écus de revenu, en donne tous les ans huit cens liv. aux pauvres. Au lieu de dépenser le reste pour son honnête entretien, comme il le pourroit faire eu égard à son état & à ses besoins, il épargne chaque année 400 liv. dont depuis dix ans il gratifie ses parens ou ses amis, qui ne sont pas dans le besoin. On demande, 1°. S'il est le maître & le propriétaire des biens Ecclésiastiques dont il jouit. 2°. Si au moins l'épargne qu'il a faite pendant ces dix années, lui appartient en propriété, ensorte qu'il en puisse disposer à sa volonté. 3°. S'il lui eût été permis de tenir une meilleure table, & dépenser les seize cens liv. restantes, supposé qu'il n'eût voulu faire aucunes épargnes ?

R. Nous sommes bien persuadés que les Bénéficiers ne sont point maîtres, mais seulement dispensateurs des biens Ecclésiastiques : d'où il suit que s'ils en usent autrement qu'en œuvres pies, ou en aumônes, comme a fait celui dont il s'agit dans l'exposé, ils péchent non-seulement contre la charité, ce qui suffiroit pour les perdre, mais encore contre la justice. Ce sentiment est fondé 1°. sur les Canons tant anciens que nouveaux : *Res Ecclesiæ*, dit le Canon 26, XII, q. 1, *non quasi propriæ, sed ut communes & Domino oblatæ, cum summo timore, non in alios, quàm in præfatos usus sunt fideliter dispensandæ.* Le 37 Canon, parmi ceux qu'on nomme Apostoliques : *Non licitum esto* Episcopo, dit-il, *quidpiam sibi ex* rebus Ecclesiasticis *tamquam proprium assumere ; aut cognatis suis elargiri* quæ Deo dedicata sunt. *Quòd si pauperes illi sint, ut pauperibus subministrato.* Les anciens Conciles & ceux des derniers temps, comme ceux de Rouen en 1581, de Bordeaux en 1583, d'Aix en 1585, ont tenu le même langage. Tous ont adopté, au moins en termes équivalens, ce mot si connu du Concile d'Aix-la-Chapelle de 816 : *Res Ecclesiæ vota sunt fidelium, pretia peccatorum & patrimonia pauperum.* 2°. Ce même sentiment est fondé sur l'autorité des Peres & des plus saints & plus sçavans Docteurs & Théologiens : *Quidquid habent Clerici*, dit S. Jérôme, Epist. ad Damasum, *pauperum est. Non illa nostra sunt, sed pauperum*, dit S. Augustin. S. Bernard, S. Raimond, S. Thomas, S. Antonin, Alex. de Hels, Albert le Grand, & une infinité d'autres, qui ont écrit depuis la division des biens Ecclésiastiques, (* si tant est qu'elle ait jamais été faite) ont si constamment soutenu ce même sentiment, que Navarre, qui n'est mort qu'en 1586, & qui avoit prodigieusement lu, n'avoit trouvé qu'un seul Théologien, qui eût osé soutenir le contraire, *quæ falsa & insolens conclusio est*, dit cet illustre Docteur.

Il suit de-là, 1°. Qu'un Bénéficier doit à titre rigoureux à l'Église & aux pauvres, tout ce qui lui reste après avoir prelevé son entretien, qui doit toujours être fort modeste. 2°. Que quoique les Loix civiles, pour obvier à des discussions interminables, adjugent sa succession à ses parens, ils ne peuvent la retenir en conscience ; parce que les héritiers n'ont droit à la succession, que quand les dettes sont acquittées ; & que c'étoit une dette & un devoir stricte pour un Bénéficier, de donner aux pauvres ou à son Église ce qui lui restoit de superflu.

Mais ce Bénéficier ne peut-il pas au moins donner librement ce qu'il a pris sur ses propres besoins ? D'habiles gens le pensent ainsi ; plusieurs autres le nient, & nous nous joignons à eux ; parce que ce bien ne change pas de nature, & qu'étant toujours Ecclésiastique, il doit suivre la condition générale des biens Ecclésiastiques. S. Thomas, bien entendu, ne s'éloigne pas de cette décision ; puisqu'il ne permet de donner ces épargnes aux parens, que pour les soustraire à l'indigence : *Ut non indigeant, non autem ut ditiores indè fiant.* * Cependant l'Auteur de l'Ouvrage sur le *Divertissement bienséant aux Ecclesiastiques*, qui permet à un Bénéficier, même Religieux, *d'employer quelque chose de son revenu en récréation honnête*, ne lui défendroit apparemment pas de faire à un parent ou à un ami quelque présent de petite conséquence ; & M. Pontas avoue qu'à la rigueur on ne doit pas l'obliger à restituer.

Quant à la derniere question, il est sûr qu'un Curé, au lieu de vivre de pois & de féves, comme il a fait, pour faire des libéralités à sa famille, peut vivre comme font les gens de bien de son état : mais il ne doit jamais oublier cette importante leçon du Concile de Trente, Sess. 25, c. 1 : *Sancta Synodus... non solùm jubet, ut Episcopi modestâ suppellectile, ac mensâ, ac frugali victu contenti sint, verùm etiam in reliquo vitæ genere, ac totâ eorum domo caveant, ne quid appareat, quod à sancto instituto sit alienum.* Car, si ce saint Concile parle ainsi de la table des Évêques, & de l'obligation où ils sont de vivre d'une maniere frugale, que n'eût-il pas dit de celle des simples Curés, s'il eût jugé à propos de s'en expliquer ?

Cas XV. *Virgile*, Bénéficier, en retranchant chaque année une partie de ce qu'il auroit pu légitimement dépenser, a donné à diverses fois la somme de 500 liv. à Lucius son frere, qui est médiocrement accommodé dans ses affaires, mais qui néanmoins n'est pas riche. N'a-t-il point péché en cela ?

R. Fagnan & plusieurs autres décident ce cas par ces termes du Docteur Angélique : *Si de eo quod usui Episcopi, vel alicujus Clerici est deputatum, velit aliquis sibi subtrahere, & consanguineis vel aliis dare, non peccat, dummodò illud faciat moderatè, id est ut non indigeant, non autem ut ditiores indè fiant*, 2, 2, quæst. 185, art. 7.

☞ Comme il y a quelque différence entre donner à un parent, parce que sans cela il tomberoit dans l'indigence, & lui donner, parce que sa fortune est médiocre, la pratique de cette décision demande beaucoup d'attention. Au moins faut-il

commencer par voir si, pour donner à un parent *médiocrement accommodé*, un Curé ne sera point hors d'état de secourir ceux de ses Paroissiens, qui sont actuellement dans l'indigence.

CAS XVI. *Sostenes*, homme de qualité, qui se voit hors d'état de faire aucunes épargnes pour l'établissement de ses enfans, & qui est même quelquefois obligé d'emprunter, demande, si pour faire étudier l'un d'eux, il peut recevoir le revenu d'un Prieuré de 800 liv. que son frere possede outre un Évêché de 30000 liv. Son doute est fondé sur ce qu'il croit que son frere possede ce Prieuré contre les Regles de l'Église, puisqu'il ne lui est point nécessaire ?

R. Un homme dans la situation de Sostenes est pauvre relativement à son état; ainsi il peut profiter de la grace que lui fait son frere : car quoique celui-ci possede illicitement ce petit Bénéfice avec un gros Evêché, il est cependant obligé, tant qu'il le garde, d'en faire un bon usage. Cajetan, Navarre & Fagnan sont de ce sentiment. Cependant Sostenes doit marquer à son frere, qu'il ne veut point lui être une occasion du péché qu'il peut commettre en gardant un second Bénéfice contre les regles, *à moins qu'il ne voie que ses avis seroient en pure perte : car *ad actum inutilem nemo tenetur.*

CAS XVII. *Arnoul* qui prévoit que ses infirmités le mettront bientôt hors d'état de desservir sa Cure, & qui n'a point d'autre bien, s'est fait de ses épargnes un contrat de rente, qu'il a fait passer sous le nom d'un de ses parens, qui est un Laboureur accommodé, afin qu'il lui demeure après sa mort. L'a-t-il pu ?

R. Il ne l'a pu sans injustice; puisqu'il a disposé comme maître, en faveur d'un homme qui n'étoit pas dans le besoin, d'un bien qui devoit, après sa mort, retourner à sa Paroisse. Cela résulte de la décision qu'on a donnée, Cas 14. *Hoc sacrilegium est, & par crimini Judæ furis, qui sacras oblationes asportabat & furabatur,* dit un Concile de Reims, cité cap. 4, *de peculio Cleric.*

CAS XVIII. *Eucher* qui n'a de revenu que celui d'une Abbaye, ayant joué aux cartes avec Etienne, celui-ci lui a gagné quinze pistoles. Ce gain est-il légitime ?

R. Le gain qu'Étienne a fait est injuste, parce qu'il est du bien d'autrui; & il est obligé en conscience à le restituer, non à Eucher, qui s'en est rendu indigne; mais aux pauvres ou à l'Église : *Si cum injuriâ Ordinis Ecclesiastici quisquam Ecclesiæ bona, quibus pauperes ali oportuit, in lusus profudisse convictus sit; & qui quæstum fecit, rem pauperum malè partam restituere : & qui jacturam passus est, tamquam sacri patrimonii dilapidator, graves pœnas exsolvere cogantur.* Ce sont les termes du Concile tenu à Reims en 1583.

CAS XIX. *Sigebert* qui a une Abbaye de 20000 liv. de rente, fait une grande dépense, en donnant souvent de magnifiques repas; péche-t-il mortellement en cela ?

R. Quoique la dépense des Bénéficiers ne consiste pas dans un point indivisible, & que la table d'un Evêque doive être plus décente que celle d'un Curé, néanmoins, dit S. Thomas, quodl. 6, art. 12, *Non est dubium quòd mortaliter peccat, qui scienter superfluas expensas facit in voluptuosis conviviis, & aliis hujusmodi superfluitatibus,* selon ce mot de S. Jérôme, in cap. 3 Mich. *Tibi, ô Sacerdos, de Altari vivere, non luxuriari permittitur;* & c'est ce qu'ont pratiqué les Athanase, les Basile, les Augustin, &c. Ainsi quoique Sigebert, eu égard à la décence de sa dignité, au pays où il demeure, aux personnes avec lesquelles il est obligé de vivre, puisse sans péché tenir une bonne table; il est certain que la frugalité en doit toujours être inséparable; & qu'il ne peut sans péché mortel employer le revenu de son Abbaye a faire de fréquens festins, ou d'autres dépenses notablement excessives; puisqu'il ne les peut faire, sans priver les pauvres d'un bien qu'il est obligé de leur donner.

CAS XX & XXI. *Marius*, Prieur, qui a omis douze ou treize fois la récitation de son Office, est-il obligé en conscience à restituer une partie des fruits, même avant qu'il y ait été condamné par le Juge Ecclésiastique ?

R. Il y est obligé *pro ratâ omissionis*, comme dit Léon X, & après lui S. Pie V, *Constit.* 135; & comme cette obligation est fondée sur l'équité naturelle, elle ne demande point de Sentence du Juge. C'est pourquoi Alexandre VII censura en 1665 cette proposition : *Restitutio à Pio V, imposita Beneficiatis, non recitantibus* Horas Canonicas, *non debetur in conscientiâ ante sententiam declaratoriam Judicis, eò quòd sit pœna :* & l'année suivante celle-ci : *Restitutio fructuum ob omissionem Horarum suppleri potest per quascumque eleemosynas, quas anteà Beneficiarius de fructibus sui Beneficii fecerit.* Au reste, un Bénéficier qui a de bons revenus, s'abuse beaucoup, s'il s'imagine qu'il les gagne par la simple récitation de son Bréviaire. Les Fondateurs n'ont tant donné, qu'afin qu'on instruisît les peuples, qu'on consolât les malades, qu'on secourût les pauvres.

Il suit de la décision précédente que quand Marius n'auroit manqué que Prime, il seroit obligé de restituer pour cette simple omission, parce que *Quæ ratio est totius ad totum, eadem est partis ad partem :* & c'est ce que Pie V a décidé par ces paroles : *Qui matutinum tantùm, dimidiam : qui cæteras omnes Horas intermiserit, aliam dimidiam : qui harum singulas, sextam partem fructuum ejusdem diei amittat.*

☞ Il faut remarquer ici, 1°. avec l'Auteur, qu'une omission très-légère, comme celle d'un verset, n'obligeroit pas a restitution; parce que, dit S. Thomas : *Illud quod modicum est, ratio quasi nihil apprehendit.* 2°. Avec de bons Théologiens, que quoique S. Pie V semble priver de tous les fruits de leurs Bénéfices ceux qui omettent leur Bréviaire, ils peuvent en France en retenir à proportion des autres charges du Bénéfice qu'ils ont acquittées; d'où il suit qu'ils peuvent ne devoir quelquefois

qu'un cinquieme ou moins. 3°. Qu'un Bénéficier qui a du patrimoine, doit faire à ses dépens la restitution dont il s'agit ici ; que s'il n'en a point, il doit se retrancher des choses mémes qu'il auroit pu se permettre : & que s'il n'a que ce qu'il lui faut pour vivre, il lui suffit d'expier sa coupable omission par une vraie pénitence, & par d'autres prieres, ou des Messes pour les Fondateurs.

Cas XXII. Il reste à un Curé 300 l. du superflu de son Bénéfice. Est-il obligé de le distribuer actuellement aux pauvres, sans les pouvoir réserver pour l'avenir ?

R. Ce Curé est tenu de distribuer *hîc & nunc* ce superflu aux pauvres, s'il y a une nécessité présente de le faire : autrement il peut le réserver pour être employé à leur soulagement dans la premiere nécessité qui se présentera. S.Thomas, 2, 2, q. 185, art. 7.

Cas XXIII. *Lucain* qui retire tous les ans 1000 liv. de sa Cure, a en outre 2000 liv. de rente de son patrimoine, dont il peut s'entretenir très-commodément. Est-il obligé à prendre sa subsistance sur ces 2000 liv. & a donner aux pauvres tout le revenu de son Bénéfice ?

R. Les Théologiens sont partagés sur ce point de Morale. Quoique le sentiment le plus sévere soit plus sûr & plus parfait, nous croyons qu'on peut suivre l'autre comme beaucoup plus probable, ainsi que l'ont fait & le font encore tous les jours une infinité de vertueux Prélats & autres Ecclésiastiques, qu'on ne pourroit condamner sans témérité. Nos preuves sont 1°. que, selon l'Apôtre, on ne fait point la guerre à ses dépens, & que ceux qui servent l'Autel, ont droit de vivre de l'Autel, I. Corinth. 9. Or sûrement parmi ceux qui font la guerre, il y en a plusieurs qui pourroient se passer de la solde du Prince : & on auroit peine à prouver que de ceux qui dans les premiers temps servirent l'Autel, il n'y en avoit point qui le put faire à ses frais. 2°. Le Concile d'Agde dit en général, Can. 36 : *Clerici omnes, qui Ecclesiæ fideliter vigilanterque deserviunt, stipendia sanctis laboribus debita, secundùm servitii sui meritum consequantur.* Or l'on sçait qu'il y avoit alors dans le Clergé des gens qui avoient autant de fortune que de naissance. 3°. S.Thomas, dont l'autorité est si grande en Morale, soutient bien clairement la méme opinion : *Dicendum*, ce sont ses termes, 2, 2, q. 185, art. 7, *quòd non omnia bona Ecclesiarum sunt pauperibus largienda, nisi fortè in articulo necessitatis... & in tali necessitate peccaret Clericus, si vellet de rebus Ecclesiæ vivere, dummodò haberet patrimonialia bona ac quibus vivere posset.* D'où il suit, qu'a l'exception du cas où les pauvres seroient dans une nécessité extraordinaire, cas où, pour les soulager, il faudroit vendre jusqu'aux vases sacrés, un Prêtre qui sert l'Eglise peut vivre aux dépens de l'Église. Panorme, Navarre, le P. Alexandre, &c. sont du méme sentiment ; & je crois avoir prouvé ailleurs que le Pere Quesnel en étoit aussi. Vid. Moral. Tom. V, p. 86, alias 83.

Cas XXIV. *Anatolius*, Religieux, préposé par son Prieur au gouvernement d'une Paroisse desservie par sa Communauté, demande, si n'étant pas Titulaire, il est exempt de faire l'aumône aux pauvres de la Paroisse du superflu du revenu de la Cure : & si ce n'est pas sa Communauté qui seule en est chargée ?

R. Puisque ce Religieux est révocable *ad nutum*, & qu'il ne peut disposer des fruits de la Cure, ce n'est point lui, mais sa Communauté qui est obligée d'assister les pauvres du lieu, préférablement à tous autres, à proportion des charges & des revenus du Bénéfice ; & qui peut aussi, si elle est véritablement pauvre, s'en appliquer une partie, & à la Fabrique, si elle n'est pas suffisamment accommodée. V. Sainte-Beuve, Tom. III, Cas 74.

Cas XXV. *Arsene* pourvu par le Monastere où il est, d'un Prieuré simple, demande, si après en avoir acquitté toutes les charges, il peut laisser le surplus au Monastere ? Il semble qu'il le peut. 1°. Parce qu'il en tire sa subsistance & son entretien. 2°. Parce que ce Monastere n'a pas assez de revenu pour entretenir tous les Religieux qui y sont, sans le secours qu'il tire de ce Bénéfice, & de plusieurs autres semblables que d'autres Religieux possedent. 3°. Parce que le Monastere fait l'aumône trois fois par semaine à tous les pauvres qui la demandent ?

R. On ne doit mettre aucune différence entre les Bénéficiers séculiers & ceux qui sont réguliers, en ce qui regarde l'obligation où ils sont d'administrer fidélement les biens Ecclésiastiques ; parce que les saints Canons n'y en mettent aucune, & que ces biens sacrés gardent toujours leur nature par quelques Titulaires qu'ils soient possédés. D'où il s'ensuit qu'Arsene, après avoir acquitté les charges de la fondation, & avoir payé sa pension au Monastere qui le nourrit, est obligé en conscience d'assister les pauvres du lieu, où les biens de son Bénéfice sont situés, autant que le reste du revenu le lui pourra permettre. Après quoi il pourra secourir le Monastere de ce qui lui restera, & le préférer aux autres pauvres qui ne se trouveront pas dans une nécessité plus pressante. V. Sainte-Beuve, *ibid.*

Cas XXVI. *Lazare*, âgé de 22 ans, ayant un Bénéfice simple de mille liv. demande à son pere, qui en a toujours administré les revenus, qu'il lui en remette le gouvernement. Le pere qui sçait que son fils aime éperduement le jeu & la bonne chere, peut-il lui en refuser l'administration ; puisque d'ailleurs il le nourrit, & l'entretient honnetement de tout ce qui lui est nécessaire ; & que de plus il a fait une dépense considérable pour le maintenir dans la possession paisible de son Bénéfice contre un compétiteur ?

R. Il est vrai que, régulierement parlant, un pere doit laisser a un fils âgé de 22 ans, la disposition des revenus de son Bénéfice. Néanmoins, dans les circonstances présentes, le pere doit, selon l'avis d'un sage Directeur, faire trouver bon à son

fils qu'il continue à régir ce Bénéfice. Il doit aussi, toutes les charges acquittées, donner le superflu aux pauvres, sans en rien retenir que ce qui est nécessaire pour la pension & l'entretien de Lazare, & pour les frais qu'il a déboursés pour l'y maintenir.

CAS XXVII. *Manilius* peut-il donner un Prieuré de 2000 l. à son neveu qui en a déja trois autres, qui lui produisent 1300 liv. & dont il fait un très-bon usage ?

R. Manilius ne peut donner ce Prieuré à son neveu, ni celui-ci l'accepter. La pluralité des Bénéfices a toujours été condamnée dans l'Église. Les Théologiens de Paris déclarèrent dès 1238, que personne ne peut, sans péché mortel, retenir un second Bénéfice, quand il en a déja un qui suffit pour son honnête entretien. Ce Décret fut renouvellé en 1697. Les plus sages Docteurs, comme Génébrard, Gerson, S. Bonaventure & S. Thomas, ont tous proscrit cette damnable pluralité, qui perd tant d'Ecclésiastiques. Le dernier fait voir qu'elle frustre l'intention des Fondateurs, qui ont chacun voulu augmenter le culte de Dieu & le nombre des prieres ; ce qui n'arrive pas quand un seul, qui souvent prie assez mal, ou point du tout, possede ce qui suffiroit à quatre. Enfin le Concile de Trente, reçu par les Prélats de l'Assemblée de 1615, la regarde comme la source du renversement de l'Ordre Ecclésiastique, Sess. 24, cap. 27. Le bon usage que fait un Bénéficier de son revenu, ne le justifie pas ; à moins qu'il ne fut absolument nécessaire à son Église : & l'aumône n'est pas de cet ordre, parce que Dieu ne demande à un homme que ce qu'il peut faire. La dispense du Pape ne l'excuse pas non plus, parce qu'elle est nulle devant Dieu, quand elle est donnée sans cause proportionnée. C'est Bellarmin qui le dit dans l'avertissement à son neveu : *Hic Cavillus* Pontificiæ dispensationis *multos securos reddit, tutum verò neminem*. En voilà plus qu'il n'en faut sur cette matiere, eu égard au profit qu'on a lieu d'en attendre.

CAS XXVIII. *Hilarin* qui sçait que son nouvel Évêque, qui veut le prendre pour Confesseur, a plusieurs Bénéfices, outre son Évêché, qui est d'un revenu considérable, demande, si en cas que ce Prélat ne lui dise rien en Confession de la pluralité de ses Bénéfices, il est tenu de lui en parler, & de l'obliger à les quitter ?

R. Si ce Prélat est un homme fort éclairé & d'une grande vertu, le Confesseur doit présumer, ou qu'il est dans le dessein de s'en démettre, ou qu'il a une juste raison de les retenir. Mais si cet Évêque n'est ni fort habile, ni fort vertueux, Hilarin doit s'éclaircir avec lui avant que de l'entendre ; &, en cas de doute, l'obliger a consulter des Docteurs éclairés & pieux, & à se conformer à leur décision.

☞ Ce dernier parti est le meilleur, même par rapport à un Bénéficier vertueux, 1°. Parce qu'il a pu être rassuré par des gens réellement peu dignes de sa confiance. 2°. Parce que ce qui est permis a un homme qui a été obligé a de grandes dépenses, devient illicite à un homme qui est au-dessus de ses affaires. 3°. Parce que je sçais de science certaine, qu'un homme pieux a long-temps possédé deux Bénéfices sans réflexion, & qu'il se démit d'un, aussitôt qu'on l'en avertit.

CAS XXIX. *Fréculfe*, Prévôt d'une Église Cathédrale, ayant été nommé à un Évêché, a prié le Chapitre de consentir qu'il retînt sa Prévôté avec son Evêché, sans lequel consentement le Pape ne vouloit pas lui accorder la dispense nécessaire. Le plus grand nombre des Capitulans y a consenti ; mais les autres, sans avoir formé leur opposition selon les régles ordinaires, ont refusé de souscrire à l'acte capitulaire. Tout cela est-il bien légitime ?

R. Point du tout : car un Chapitre ne peut en conscience consentir que le Prévôt d'une Église, qui est la premiere dignité, & obligé en cette qualité à une résidence personnelle, retienne sa Prévôté avec un Évêché : ces deux Bénéfices étant incompatibles par la résidence qu'ils demandent : & n'y ayant aucune juste raison de les garder tous deux. D'où il suit encore que la dispense est nulle. Du reste, les Chanoines mêmes qui ont refusé de souscrire à l'acte capitulaire, étoient, pour la sûreté de leur conscience, obligés de faire leur opposition dans les formes ordinaires. C'est ainsi que cette difficulté fut autrefois décidée par plusieurs Docteurs de Paris. V. Sainte-Beuve, Tom. II, Cas 27.

CAS XXX. *Constant*, Curé de S. Servais, qui a été pourvu d'une autre Cure, croit qu'il peut jouir de toutes les deux jusqu'à la fin d'une paisible possession de la seconde. A-t-il raison ?

R. Ce Curé ne pouvant résider en deux Cures, ne peut jouir que des fruits de celle qu'il a desservie en personne, selon cette maxime commune : *Datur Beneficium propter Officium*. Par conséquent » les fruits de l'autre Bénéfice, & des deux, s'il ne » réside, ou fait le service en personne en aucun, » seront employés au payement du Vicaire, ou des » Vicaires qui auront fait le service, aux réparations, ornemens & profit de l'Église dudit Bénéfice par l'Ordonnance du Sieur Évêque Diocésain, » laquelle sera exécutée par provision, nonobstant » toutes appellations, &c. « Ce sont les termes de Louis le Grand, dans sa Déclarat. du 7 Janvier 1681.

CAS XXXI. *Polycarpe*, Bénéficier & Prêtre, a eu la témérité de se marier dans un lieu éloigné. Mais sa prétendue femme ayant appris ce qu'il étoit, s'est retirée dans un Couvent avant qu'il en fût venu à la consommation. On demande s'il est privé *ipso jure* de son Bénéfice ?

R. Il l'est, comme l'enseignent contre Dumoulin, Panorme, Rebuffe & Décius, auxquels M. P. auroit pu joindre Solier sur Pastor. * La Rote & les Cours Souveraines en jugent ainsi, comme aussi l'usage, qui est le meilleur interprete des Canons un peu obscurs.

Voyez BÉNÉFICE, COLLATION, CURÉ, PROVISION, DEVOLUT, CHANOINE, MESSE, OFFICE DIVIN, EXCOMMUNICATION, Cas *Palamude*. IRRÉGULIER, Cas *Gautier*.

☞ BIGAMIE.

BIGAMIE.

LA Bigamie est, à proprement parler, la conjonction successive d'un homme avec plusieurs épouses. On distingue cependant trois sortes de Bigamie : la vraie ou réelle, l'interprétative, & la similitudinaire. La vraie, quand un homme a successivement épousé & connu plusieurs femmes légitimes. L'interprétative, lorsque n'en ayant épousé qu'une, il est censé par fiction de Droit en avoir épousé plusieurs. Ce qui arrive 1°. Quand un homme marié épouse une seconde femme du vivant de la premiere, soit de bonne foi, parce qu'il la croyoit morte, soit de mauvaise foi & par une passion criminelle. 2°. Quand un homme contracte deux mariages nuls à cause de quelque empêchement connu ou inconnu. 3°. Lorsqu'un homme épouse une veuve ou une fille qu'un autre avoit déja connue : & cela quand même il ignoreroit le premier mariage de l'une, & le malheur de l'autre. 4°. Lorsqu'un homme qui avoit épousé une vierge, la connoît depuis qu'elle a eu commerce avec un autre, soit de gré, soit malgré elle. La Bigamie similitudinaire est lorsqu'un homme, après avoir contracté un mariage spirituel avec l'Église par le vœu solemnel de chasteté qu'il a fait en Religion, ou en prenant les Ordres sacrés, contracte un mariage charnel avec une personne ou vierge, ou corrompue, ou veuve. Ces trois sortes de Bigamie rendent un homme irrégulier. Et le Bigame réel le seroit, quand il auroit contracté deux mariages avant son Baptême, ou l'un devant & l'autre après. Si un homme avoit simplement fiancé deux personnes, il ne seroit pas Bigame, ou, comme nous l'entendons ici, irrégulier *ex Bigamiâ*, quand même il auroit péché avec elles. Il n'y a point de Bigamie sans consommation de mariage, *per debitam seminis emissionem*. Si donc Titia quitte son mari *ante consummationem*, pour entrer en Religion, il ne sera pas Bigame pour en épouser pleinement une seconde : & il ne le seroit pas non plus, s'il en épousoit en premieres nôces une que son mari auroit laissée vierge. Celui qui contracte un second mariage nul par défaut de consentement, ne laisse pas d'être irrégulier, quoiqu'en pense Avila. Mais un homme marié, ou *in sacris*, qui a plusieurs concubines, ne l'est pas, non plus que celui qui épouse une fille qu'il avoit lui-même débauchée. Ce seroit autre chose, si, même par la crainte des censures, il voyoit sa propre femme, après qu'elle seroit tombée en adultere. Quoiqu'un Religieux qui ose se marier, devienne irrégulier, un laïque qui épouseroit une Religieuse, ne le deviendroit pas ; parce que le Droit n'en parle point. Voyez ma Morale, Tome IV, in-8°. p. 409.

BLASPHÊME.

LE Blasphême, pris dans un sens général, est une parole injurieuse à Dieu, qu'on prononce quelquefois de bouche, quelquefois intérieurement. Le blasphême est ou immédiat, quand il attaque Dieu même, ou médiat, quand il attaque les Saints. Il y en a encore un qu'on appelle *Blasphemia dehonestativa*, qui consiste à deshonorer les sacrés membres du Corps de J. C. comme quand on jure par la mort, par la tête, ou par quelqu'autre membre de l'Homme Dieu. — Tout blasphême, commis avec délibération, est péché mortel, & la Loi de Moyse le punissoit de mort. En France on condamne les blasphémateurs à l'amende honorable, à avoir la langue percée d'un fer chaud, & même aux Galeres. Blondeau rapporte cinq Arrêts qui ont condamné à mort les blasphémateurs.

CAS I. *Proclus* entendant en confession Gilbert, qui s'accuse d'avoir dit par impatience, que Dieu le traitoit injustement, l'en a repris comme d'un grand blasphême. Gilbert a prétendu qu'il n'étoit coupable que d'un péché d'impatience. Le Curé a-t-il raison ?

R. Oui : parce que le blasphême consiste à parler de Dieu d'une maniere injurieuse, soit en niant

quelqu'une de ses perfections, soit en lui imputant quelque défaut. Sur quoi il faut remarquer, 1°. Que plusieurs gens mal instruits proferent souvent des paroles qu'ils ne croient pas être blasphématoires, & qui néanmoins le sont, à les prendre dans leur propre sens, quand ils sont attention à ce qu'ils disent; telles sont celles-ci : 1°. Cela est aussi vrai qu'il y a un Dieu. 2°. Cela est aussi vrai que J. C. est Dieu. 3°. Cela est aussi vrai que l'Église. 4°. Mon Dieu, que vous ai-je fait, pour me traiter si durement ? 5°. Est-il un Dieu ? 6°. Tout arrive par hazard, &c. 2°. Que par les Ordonnances de nos Rois, les blasphémateurs doivent être sévérement punis; & qu'il est à propos que les blasphémateurs ne l'ignorent pas.

Cas II. *Hermocrate* est si accoutumé à proférer des blasphêmes, que souvent cela lui arrive sans y faire aucune attention. Péche-t-il mortellement toutes les fois qu'il blasphême de cette sorte ?

R. Le blasphême délibéré est toujours un péché mortel. A l'égard de celui qui est indélibéré, il faut voir s'il vient d'une passion subite, qui ne permet pas de faire réflexion; ou s'il vient d'habitude. Dans le premier cas : *Non habet propriè rationem blasphemiæ*, comme dit S. Thomas, 2, 2, q. 13, art. 2. Dans le second, ou un homme travaille sérieusement à vaincre la mauvaise habitude, & alors on peut l'excuser de péché au moins mortel; parce qu'une mauvaise parole peut échapper à celui qui y est accoutumé, quoiqu'il soit véritablement pénitent; ou il ne fait que de foibles efforts pour se corriger, & dans ce cas on ne peut excuser ses blasphêmes; parce que quoiqu'ils puissent n'être pas volontaires en eux-mêmes, ils le sont dans leur cause, qui n'a pas été bien révoquée. C'est sur ces principes qu'il faut juger d'Hermocrate.

BOIS.

LEs Bois sont ou de haute-futaye, qu'on laisse croître pendant 40 ans : ou bois taillis, qu'on coupe ordinairement de neuf ans en neuf ans, & quelquefois tous les vingt ans, comme ceux qui sont destinés aux forges : enfin il y a mort-bois & bois-mort. Mort-bois est le bois sec, soit qu'il soit debout ou abattu. Bois-mort, *lignum caduci roboris*, est *le saulx, mort-saulx, épine, puine-seur, aulne, genet, genievre, & non autres.* Ordonnance de François I, du 4 Octobre 1533. — Comme les Bénéficiers ne sont que les économes des biens de leurs Bénéfices, il ne leur est pas permis de couper leurs bois de haute-futaye, sans Lettres Patentes duement enregistrées. Ils ne peuvent pas même faire de coupe de bois-taillis, sans y appeller les Officiers de la Gruerie. — Le bois de haute-futaye est réputé immeuble : ce qui fait qu'il est sujet avant la coupe au droit de retrait; & qu'il ne l'est pas à la saisie, si ce n'est à celle qu'on appelle réelle. — Le bois-taillis est censé meuble, même avant la coupe; & par cette raison il est sujet à la saisie, & ne l'est pas au retrait : & il en est de même des bois de haute-futaye, après que la coupe en a été faite. — La connoissance de la possession & de la propriété des bois appartient aux Baillis, comme celle des dégâts & des dégradations appartient aux Maîtres des Eaux & Forêts.

Cas I. *Ulysse*, pauvre paysan, chargé de sa femme & de cinq enfans, se trouve dans la nécessité de passer l'hiver sans se chauffer, & de ne pouvoir manger rien de cuit, s'il ne prend du bois dans une forêt voisine. Le peut-il ?

R. Ce paysan peut dans une si grande nécessité prendre des morceaux de *bois-mort*, ou des broussailles, comme épines, ronces & autres *mort-bois;* pourvu qu'il ne cause pas un dégât notable. La raison est, que les Propriétaires sont censés en ce cas y consentir; & qu'ils ne pourroient s'y opposer sans une dureté indigne d'un Chrétien, & même sans quelque sorte d'inhumanité.

☞ Il y a dans cette matiere bien des abus. On coupe à demi une branche pour la trouver morte quelque temps après. On met du bois vert au milieu d'un gros fagot, on prend du bois pour revendre, &c. C'est à quoi les Confesseurs voisins des bois doivent faire beaucoup d'attention.

Cas II. *Barthelemi* & Luce s'étant mariés, ont mis en communauté dix arpens de bois-taillis; Luce étant décédée sans enfans, un an avant la coupe de ce bois, Barthelemi prétend qu'il doit profiter d'une partie de cette coupe, à proportion du temps qu'a duré son mariage. A-t-il raison ?

R. Barthelemi peut actionner les héritiers de Luce pour avoir sa part de la coupe au *prorata* du temps que la communauté a duré; comme il fut dit par une Sentence arbitrale en *1696.* Mais s'il venoit à mourir dans l'entre-temps, ses héritiers ne pourroient rien prétendre aux droits qu'il avoit, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement, le 7 Septembre *1569.*

Cas III. *Maubert* qui a sa maison & une grange dans un village, prétend qu'il a droit de prendre le bois nécessaire à rétablir ses bâtimens dans un bois qui appartient en entier à la communauté de ce village. Les autres habitans soutiennent qu'il

n'y peut prendre que son chauffage. De quel côté est la justice ?

R. Puisque ce bois appartient en propre à la communauté de ce village, chacun des habitans a droit d'y prendre non-seulement son chauffage, mais encore tout ce qui lui est nécessaire pour les réparations du bâtiment qu'il y occupe ; c'est ainsi que le jugea en 1632 le Parlement de Dijon, qui en 1686 jugea encore, qu'un habitant qui étoit Pâtissier dans un bourg, pouvoit prendre du bois non-seulement pour son chauffage, mais encore pour la cuisson de sa pâtisserie, ce qui conclut *à fortiori ;* puisqu'on ne peut absolument se passer d'un lieu pour habiter, & qu'il est aisé de se passer de pâtisserie.

CAS IV. *Jules* ayant des bois de haute-futaye, dépendans de son Abbaye, veut en faire abattre quelques arpens. Le peut-il de son autorité ?

R. Un Bénéficier n'étant pas propriétaire des fonds de son Bénéfice, il ne peut rien faire qui en diminue le revenu, puisqu'autrement il feroit tort à ses Successeurs. Et c'est ce qui a été décidé par plusieurs Arrêts. Il y a plus, c'est que, selon la Jurisprudence de ce Royaume, quand de gros arbres ont été abattus par la tempête, les Bénéficiers n'en peuvent disposer que comme usufruitiers, & pour leur usage seulement, & le reste appartient à l'Église. Il a aussi été défendu par Arrêt aux Chapitres & Communautés Ecclésiastiques, d'abattre aucun bois de haute-futaye, même pour les réparations nécessaires, sinon les Officiers de la Gruerie appellés.

BOURSES DE COLLEGE.

LES Bourses de College sont des fondations qui ont été faites par des particuliers, pour servir de subsistance à de pauvres Ecoliers d'une certaine Province, pendant un certain nombre d'années. C'est pourquoi un Boursier ne peut pas disposer de sa Bourse en faveur d'un autre Ecolier, ainsi qu'il a été réglé par l'Art. 78 de l'Ordonnance de Blois en ces termes : « Lesdits Supérieurs, Sénieurs, Principaux & Boursiers, ne pourront résigner leursdits états & charges, soit au-dedans du temps introduit pour icelles tenir par les Statuts & Fondations, ne après temps icelui expiré, mais y pourvoiront les Patrons & Collateurs de personnes capables & de qualité requise..... lequel expiré, avons déclaré & déclarons lesdites Bourses vacantes & impétrables, sans qu'ils les puissent résigner : » ce qui a été confirmé par un Arrêt du Parl. de Paris, du 20 Sept. 1577, rapporté dans le II Tome des Mém. du Clergé, p. 161, n. 7. — La Jurisdiction touchant les Bourses appartient au Chancelier de l'Université, ainsi que l'a jugé le Parlem. de Paris, le 20 Janvier 1632. — On prend le mot de Bourse dans un autre sens en matiere de commerce, pour exprimer le lieu où les Négocians & les Banquiers s'assemblent, pour traiter des affaires de leur commerce ; ainsi on dit, la Bourse de Lyon, la Bourse d'Amsterdam. Mais c'est de quoi il ne s'agit pas ici.

CAS I. Une place de Boursier ayant vaqué dans un College, celui dont elle dépend l'a promise à un pauvre Écolier, moyennant vingt pistoles. Ne peut-on pas excuser ce trafic sur ce que c'est l'usage de ce College ?

R. Il est aussi criant d'exiger de l'argent ou des présens pour une bourse, que pour recevoir des pauvres dans un Hôpital qui a été fondé pour eux. C'est pourquoi la Faculté de Théologie de Paris obligea un Bachelier qui avoit osé soutenir le contraire, à se rétracter. Il seroit moins odieux de recevoir quelque chose pour une place de Régent, que pour une bourse : & cependant l'Ordonnance de Blois, art. 73, défend à tous Principaux de *prendre argent des Régens pour leur donner classes... sur peine de privation de leur charge, &c.* Ainsi l'usage contraire n'est qu'un abus. Or les abus ne sont pas preuve.

CAS II. *Candide*, Étudiant, a obtenu par faveur une place de Boursier, quoiqu'il ne soit pas pauvre. Peut-il en conscience la garder ?

R. Candide est obligé non-seulement à s'en démettre, mais encore à la restitution de ce qu'il en a profité, laquelle doit être faite en faveur de quelque pauvre Écolier, qui ait les conditions portées par le titre de la fondation. La raison est que les Bourses de Colleges n'ont été fondées que pour des Écoliers qui, faute de biens suffisans, sont hors d'état de pouvoir étudier. Ainsi Candide est aussi injuste que le seroit un homme bien accommodé dans ses affaires, qui, pour épargner son bien, chargeroit un Hôpital de la nourriture & de l'entretien de ses enfans. Ainsi jugé par l'Arrêt cité dans les *Prænotata.*

CAS III. Il y a douze Bourses fondées dans un College pour de pauvres Écoliers Picards. Antoine qui en représente le Collateur, en a donné une à un Champenois. Sa Collation est-elle valide ?

R. Comme une somme léguée aux pauvres de telle Paroisse, ne pourroit se donner à d'autres, de même une bourse fondée pour une telle Province, ne peut se donner aux habitans d'une au-

tre ; parce que l'un & l'autre est formellement contre la volonté des Fondateurs.

CAS IV. *Néarque*, à qui appartient la nomination d'une Bourse, l'ayant refusée à Baudoin, celui-ci s'en est fait pourvoir en Cour de Rome. Ses provisions sont-elles bonnes ?

R. Non : parce que les Bourses de College ne sont pas des Bénéfices, mais des legs pieux, qui sont purement de la Jurisdiction Royale à l'égard du pétitoire & du possessoire. C'est pourquoi quand les Boursiers ont joui de leurs Bourses durant le temps porté par la Fondation, elles deviennent vacantes & impétrables, sans qu'ils les puissent résigner à d'autres. Ainsi jugé par Arrêt, le 20 Sept. 1557.

BREVET ET BREVETAIRE.

UN *Brevet*, comme on le prend ici, est l'expédition d'une grace accordée par le Roi pour l'obtention d'un Bénéfice ; c'est pourquoi on l'appelle *Brevet de nomination.* Le Roi ne donne jamais de Brevet de Bénéfice, que quand ils sont actuellement vacans ; & le nom du dernier Titulaire doit être exprimé dans le *Placet* qu'on lui présente. Le Brevet d'un Évêché ne comprend pas le droit de conférer les Bénéfices qui en dépendent, mais c'est au Roi à les donner en cas de vacance, à l'exception des Cures. La possession triennale exclut tout Brevet donné en Régale. Le Roi n'accorde aucuns Brevets sur les Abbayes & Prieurés de Religieuses, si ce n'est lorsqu'une ancienne Abbesse ou Prieure voudroit résigner ; auquel cas il lui doit être assigné une pension viagere de 300 livres au plus. Tout Brevet accordé par le Roi pour un Bénéfice, doit être signé par un Secrétaire d'État, & enregistré au Rôle du Secrétaire qui est en mois de service.

Le droit du Roi de donner des Brevets de joyeux avénement à la Couronne, qui n'est que pour les Prébendes seules, à l'exclusion des Dignités des Cathédrales, n'a été établi qu'en 1577, par Henri III ; & il a toujours été improuvé par le Parlement, comme contraire à la libre Collation des Ordinaires. Le Brevet qu'on appelle de serment de fidélité, par lequel le Roi donne la premiere Prébende qui viendra à vaquer après la prestation de serment faite par l'Evêque, n'est fondé que sur des Lettres Patentes vérifiées au Grand-Conseil le 30 Avril 1597. L'un & l'autre de ces Brevets ne contiennent point de Decret irritant, & ne font que de simples recommandations que fait le Roi à l'Évêque ; c'est pourquoi les provisions de l'Évêque données avant la requisition du Brevetaire, sont valides ; & tout ce que celui-ci peut faire, c'est de faire ordonner que l'Évêque sera tenu de lui conférer la premiere Prébende qui viendra à vaquer, ou à lui payer une pension viagere de la valeur du Bénéfice.

Voyez GRADUÉ & INDULTAIRE.

CABARET ET CABARETIER.

UN Cabaretier ou Hôtelier a cinq obligations principales : 1°. Il doit rendre fidélement ce qu'on lui a mis entre les mains, & il en est responsable. 2°. Il ne peut admettre personne à boire & à manger dans le temps du Service Divin. 3°. Il lui est défendu de garder chez soi plus d'une nuit des gens sans aveu, & cela sous peine des des Galeres. 4°. Il ne peut faire aucun contrat d'acquisition de ce qu'il a fourni à crédit, en pain, vin, viandes & autres denrées, sauf à lui à s'en faire payer autrement. 5°. Il ne doit mettre ni colle de poisson, ni autres drogues dans le vin qu'il fournit. — Le Cabaret étant un lieu où il se trouve très-souvent des gens déréglés, il est interdit à tous les Ecclésiastiques, même sous peine de suspense, en presque tous les Diocèses, à l'exception néanmoins de ceux qui voyagent. Les Cabaretiers ne peuvent en conscience rien faire dans leur profession qui blesse les bonnes mœurs, ou qui soit contraire aux Régles de l'Église. Ils ne peuvent sans injustice vendre leur vin ou leurs denrées aux passans, plus cher qu'à ceux du lieu où ils demeurent.

Cas I. *Albert*, arrivé le soir dans une Hôtellerie tenue par Macé, met son cheval entre les mains du valet d'écurie, & sa valise entre les mains de sa servante, qui a les clefs des chambres. Il apprend le lendemain qu'un inconnu, survenu la nuit, ayant trouvé que l'écurie n'étoit pas fermée à clef, a volé son cheval ; & il reconnoît aussi qu'on a ouvert sa valise, d'où l'on a enlevé pour dix pistoles de dentelles. Il veut rendre Macé responsable de ces deux vols. Macé s'en défend, 1°. Sur ce qu'un Aubergiste ne doit répondre que de ce qui lui a été donné en garde, comme le dit Pie V dans sa Bulle du 10 Décembre 1563. 2°. Parce que le vol n'a été fait par aucun de ses domestiques, mais par un inconnu. 3°. Parce que le cheval a été volé dans une écurie, où étoient ceux des autres voyageurs, & le sien propre ; & qu'il ne pouvoit le mettre dans un lieu plus sûr. Il répond à peu près de même au sujet des dentelles. *Quid juris?*

R. Albert a droit d'exiger que Macé l'indemnise de sa perte. 1°. Parce qu'il y a entre l'hôtelier & le voyageur une convention tacite, que le premier prenne en sa garde ce qui appartient au second, & que le second paye sa dépense au premier. De-là ce mot de la Loi, 1. ff. Lib. 4, tit. 9 : *Nautæ, caupones, stabularii, quod cujusque salvum fore receperint, in eos judicium dabo.* 2°. Parce que l'hôtelier n'est pas seulement tenu des fautes qu'on appelle en Droit *lata & levis*, mais encore de celles qu'on appelle *levissima*, & qu'il n'est exempt que des cas fortuits : *Hoc edicto omnimodò qui recepit, tenetur; etiamsi sine culpâ ejus res perierit, vel damnum datum est, nisi quid damno fatali contingit.* Leg. 3, §. 1, ff. *ibid.* 3°. Parce que tout hôtelier est tenu du fait de ses domestiques, & doit en répondre en son propre & privé nom, (pour ce qui se passe chez lui : car s'ils voloient ou tuoient ailleurs, il n'en seroit pas plus chargé que tout autre maître.) *Caupo præstat factum eorum, qui in eâ cauponâ, ejus cauponæ exercendæ causâ, ibi sunt ;* Leg. unic. ff. *furti adversùs nautas, &c.* Ainsi Macé a tort de s'excuser, 1°. Sur ce que ce n'est pas à lui que le voyageur a confié son cheval & sa valise ; puisqu'en les confiant à ses domestiques, c'est à lui-même qu'on est censé les confier. 2°. Sur ce que le vol n'a pas été fait par ses domestiques ; parce qu'il devoit veiller sur eux, pour qu'ils empêchassent qu'il ne fut fait par un autre ; ce que ni lui, ni eux, n'ont fait, en ne fermant pas à clef la porte d'une écurie, ou en n'y faisant pas coucher leur valet, &c. 3°. Sur ce que son propre cheval étoit dans la même écurie : car s'il lui est permis d'exposer son bien au pillage, il ne lui est pas permis d'y exposer celui des étrangers, que la Loi ne lui confie que sous condition d'une très-grande vigilance.

Au reste, ce qu'on vient de dire des hôteliers, s'entend des voituriers par terre & par eau, & autres semblables, qui sont tenus de leurs propres fautes, & de celles que font leurs domestiques, commis, &c. soit par malice, soit par ignorance.

Cas II. *Marius*, Cabaretier ou Traiteur, ayant donné à souper en Carême à tous ceux qui venoient manger chez lui, quoiqu'il fut certain que plusieurs d'entr'eux étoient obligés au jeûne, son Confesseur n'a pas cru pouvoir l'absoudre, à moins qu'il ne promît de refuser à tous ceux qu'il connoîtroit à l'avenir être en âge & en état de jeûner. Cette conduite est-elle juste ?

R. Elle l'est ; parce que Marius coopere au péché de ceux qu'il sçait bien être en état de jeûner. Or, selon S. Paul, Rom. 1, *Digni sunt morte, & non solùm qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus.* * Les prétextes dont Marius peut se servir, ne sont pas solides. Nous avons vu dans les voyages des gens de sa profession tenir ferme sur ce point, & n'en mériter que davantage l'estime des gens de bien.

Cas III. *Frobert*, Cabaretier, donne à boire les Dimanches & les Fêtes, pendant le Service Divin, non-seulement aux passans, mais encore aux gens du lieu ; & il croit le pouvoir faire, parce que l'Évêque & le Juge de Police n'ont rien statué sur cela ?

R. Frobert est très-coupable en donnant du vin aux habitans pendant l'Office, parce qu'il aide à profaner les jours de Fêtes ; qu'il viole les Ordonnances de l'Église, qui n'ont pas besoin d'être renouvellées par chaque Évêque ; & qu'il va contre les Loix du Royaume, Charles IX ayant défendu en 1560, *à tous Cabaretiers, Taverniers, & Maîtres des Jeux de Paume, de recevoir ès heures du Service Divin aucunes personnes, de quelque qualité qu'ils soient, &c.* Pour ce qui est des voyageurs, un aubergiste peut leur donner à boire & à manger à quelque heure que ce soit, parce qu'il doit supposer qu'ils n'en demandent pas sans une juste nécessité.

Cas IV. *Fulgent*, Cabaretier, sçait par expérience, que deux hommes qui viennent chez lui, ont coutume de s'enivrer, lorsqu'il leur donne une certaine quantité de vin. Peut-il la leur donner ?

R. Cet aubergiste péche griévement ; puisque par un esprit d'intérêt, ou par une lâche complaisance, il coopere au peché mortel que ces deux hommes commettent en s'enivrant. C'est la décision de S. Antonin, ou plutôt de la simple raison.

Cas V. *François*, Cabaretier, vend son vin aux habitans six sols la pinte, & la viande à raison de cinq sols la livre, qui est leur prix juste. Mais il vend aux passans le vin dix sols la pinte, & le reste à proportion ; parce que c'est l'usage d'en agir ainsi, & que sans cela il ne pourroit subsister, à cause des gros impôts qu'il est obligé de payer, outre celui de la Taille. Ces raisons l'excusent-elles devant Dieu ?

R. Non : parce qu'un usage que la seule cupidité a introduit, ne peut excuser ceux qui s'y conforment ; & qu'un ancien Concile a défendu de vendre plus cher aux passans qu'on ne vendroit dans un marché public : *Non carius vendant transeuntibus, quam in mercato*, cap. 1, *de empt. &* . Du reste, François ne peut violer la justice pour

subsister; & ainsi il vaut mieux qu'il vende son vin sept sols aux gens du lieu & aux étrangers. Cependant comme il y a trois sortes de prix, le bas, le moyen, & le plus haut, si le prix du vin & de la viande n'étoit pas fixé par l'autorité publique dans le lieu où demeure ce cabaretier, il pourroit les vendre un peu plus cher aux étrangers qu'aux autres; pourvû néanmoins qu'il n'excédât jamais le juste prix qu'on appelle le plus haut ou le plus rigoureux. Mais cette distinction ne peut justifier François; puisqu'il est évident qu'il passe au-delà du prix juste le plus haut, en exigeant des étrangers ou passans, pour ce qu'il leur vend, presque la moitié plus qu'aux habitans du lieu.

Cas VI. *Cayus*, Traiteur à Orléans, où le prix commun d'un liévre rôti est de vingt sols, peut-il en conscience le vendre trente sols, sous prétexte que le Roi est arrivé dans la ville avec sa suite?

R. Il le peut: car, comme le défaut d'acheteurs fait diminuer le prix des marchandises, ainsi qu'il arrive souvent à la fin d'une foire; de même le grand nombre d'acheteurs en augmente le prix.

Cas VII. *Léandre*, Cabaretier Catholique, établi à Genève, ayant refusé de donner de la chair à manger les Vendredis à quelques habitans de cette ville-là, pendant que tous les autres, sans en excepter quelques Catholiques, n'en faisoient aucune difficulté, le Magistrat Calviniste l'a menacé de le chasser de la ville, s'il continuoit. Cet homme ne peut-il pas dans ce cas, où il y va de sa ruine totale, imiter les autres Cabaretiers de la ville, sans intéresser sa conscience?

R. Il ne le peut; parce que quelque part que se trouve un Catholique, il est toujours obligé d'obéir aux Loix de l'Église, & qu'il ne peut jamais coopérer au crime de ceux qui les transgressent. Ainsi Léandre est obligé en conscience de tout souffrir & de tout perdre, plutôt que de le faire. Aussi sçavons-nous que quelques Docteurs qui avoient été dans un sentiment contraire au nôtre, l'ont retracté par l'avis d'autres Théologiens plus expérimentés qu'ils n'étoient alors.

☞ Si le Magistrat hérétique ordonnoit à un hôtelier de donner du gras, les jours défendus, *in odium aut contemptum Religionis Catholicæ*, il est bien sûr qu'il ne le pourroit pas, quand il y iroit de sa vie. Mais, quoiqu'en disent les Théologiens expérimentés de M. P. il y a des gens aussi habiles qu'eux, qui ne croient pas, 1°. Qu'un aubergiste soit obligé de se laisser tuer, ou de voir mettre le feu à sa maison, plutôt que de donner du vin à des gens qui en ont déja trop, ou de servir de la viande, un jour maigre, à des gens qui n'en ont pas besoin. 2°. Qu'un paysan ne puisse dans le même cas voiturer les meubles de son voisin, que des soldats enlevent dans une guerre injuste. 3°. Qu'on soit obligé de refuser une épée à un furieux qui veut vous tuer, si vous ne voulez pas la lui donner pour se battre en duel, &c. Ce qui est bien sûr, c'est que tout cela souffre bien de la difficulté. Voyez notre Morale, Tom. I & V.

Voyez { Hôtelier, Ecclésiastique, Cas 5. *Hermand.* Suspense.

CALICE.

On appelle de ce nom le Vase sacré, où le Prêtre consacre le vin au saint Sacrifice de la Messe. Les Calices furent d'abord de bois, ensuite de verre, puis d'étain; ce qui a duré très-long-temps, puisque nous en avons vu encore dans notre jeunesse l'usage assez commun dans les Paroisses de la campagne: mais aujourd'hui que l'argent est beaucoup moins rare, ils doivent tous être d'or ou d'argent; & il n'y a que la grande pauvreté qui pourroit excuser ceux qui se serviroient de Calice d'étain, avec la permission de l'Evêque. Le Calice doit être consacré par l'Evêque, avec du saint Chrême; & il le peut faire le jour d'une simple Férie, comme en tout autre temps. Un Calice ne perd sa consécration, que lorsqu'il perd sa forme principale; c'est-à-dire, quand il est tellement rompu, qu'il ne peut plus servir.

Cas I. *Firmin* vient d'être pourvu d'une Cure, dont l'Église est si pauvre qu'il n'y a qu'un seul Calice d'étain. Peut-il s'en servir?

R. Ce Curé peut sans péché se servir de ce Calice, pourvû qu'il n'y ait point de défense au contraire dans le Diocèse. *Unusquisque Sacerdos*, dit Innocent IV en sa XIV Bulle, *in aureo, vel argenteo solùm, aut saltem stanneo Calice sacrificet.*

Cas II. *Emilius* ayant fait dorer la coupe de son Calice, on lui a dit qu'il avoit perdu sa consécration par ce changement, & qu'il ne pouvoit servir à célébrer, à moins qu'il ne le fit consacrer de nouveau. Cela est-il bien juste?

R. Ce Calice a perdu sa consécration, parce que sa coupe est devenue nouvelle & profane. C'est le sentiment de S. Antonin & de Sylvius.

☞ Ce ne sera jamais le mien, & ce n'étoit pas celui du célebre M. Gibert. V. le Traité des SS. Mysteres, ch. 9, n. VI.

Cas III. Un Calice non consacré est-il consacré par l'usage qu'un Prêtre en a fait?

R. Il est consacré dès qu'un Prêtre, de bonne ou de mauvaise foi, s'en est servi pour dire la Messe; parce que, selon S. Augustin, Serm. 2, in Psal. 113: *Vasa ipso ministerio consecrata, sancta dicuntur.* Sainte-Beuve, Tome II, Cas 7 & 8.

☞ Ce sentiment est faux, & mal appuyé sur un texte très-équivoque de S. Augustin. Voyez le Traité des SS. Mysteres, *ibid.* n. 3.

Cas IV. *Diomede* a célébré avec un Calice, dont le pied qui étoit joint à la coupe par une vis, en avoit été séparé. On lui en a fait du scrupule. Ce scrupule est-il bien fondé ?

R. Non : parce que ce Calice n'a rien perdu de sa forme essentielle ; & c'est-là aujourd'hui le sentiment de tous les Théologiens.

☞ Ce seroit autre chose, 1°. Si ce Calice avoit été rompu. 2°. S'il y avoit un trou vers le fond, quelque petit qu'il pût être, qui le rendît inepte au Sacrifice. Si un Calice perdoit toute sa dorure du dedans, la perdît-il *simul & semel*, je ne crois ni avec Sylvius, ni avec les Conférences d'Angers, qu'il perdît sa consécration. Cependant chacun doit en tout ceci suivre la discipline de son Eglise, fût-elle fondée sur le scrupule. Mais il ne faut jamais différer à redorer la coupe d'un Calice ; & j'avoue que j'ai été surpris d'en trouver dans une certaine Province, un grand nombre qui n'en avoient plus aucune apparence.

Voyez Simonie, Cas *Eustrate*.

CALOMNIE.

La calomnie est une fausse & malicieuse imputation d'un crime à quelqu'un qui en est innocent. Ce péché exige, outre la pénitence, une satisfaction suffisante envers la personne calomniée, tant par rapport à l'honneur qu'on lui a ôté, que par rapport aux dommages temporels qu'on lui a causés. C'est ce qui est vrai, selon S. Thomas, quand même le calomniateur n'auroit commis ce péché que par erreur. La raison qu'il en donne est, que *homo non debet ad accusationem procedere, nisi de re omninò sibi certâ, in quâ ignorantia facti locum non habet*, 2, 2, quæst. 68, art. 3, ad 1.

Cas I. *Agilus*, faussement accusé d'un homicide par son ennemi, ne trouve point de moyen plus sûr de lui ôter toute croyance, qu'en lui imposant une autre calomnie. Cela ne lui est-il pas aussi permis que de repousser la force par la force ?

R. Non : 1°. Parce que la calomnie qui renferme un mensonge noir, est mauvaise de sa nature. 2°. Parce que J. C. ordonne de prier pour ceux qui nous calomnient, bien loin qu'il nous permette de rendre le mal pour le mal. 3°. Parce que quelques indignes Casuistes ayant soutenu le contraire, leur opinion fut censurée à Louvain, à Paris, & enfin à Rome par Innocent XI, le 2 Mars 1679. *Probabile est*, disoient-ils, *non peccare mortaliter eum, qui imponit falsum crimen, ut suam justitiam & honorem defendat : & si non sit probabile, vix ulla opinio erit probabilis in Theologiâ.* On peut juger par-là des beaux fruits de la probabilité.

Cas II. *Aubri*, pour se venger de son Curé, est allé chez un Notaire faire dresser une plainte au nom de Marie, portant que ce Curé avoit révélé sa confession. Marie a déclaré qu'elle ne consentoit point a cette prétendue plainte ; mais le Notaire, de concert avec Aubri, ne laissa pas de la dresser au nom de Marie, & la fit signer par deux témoins apostés. Quelque temps après, Aubri engagea Marie pour une somme de cent francs, à ne point désavouer la plainte faite en son nom ; après quoi le Curé fut poursuivi criminellement en différentes Jurisdictions ; & le Seigneur de la Paroisse qui ne l'aimoit pas, favorisa de son crédit ces faux accusateurs. Enfin, Marie fut condamnée par l'Official à 200 liv. d'aumones, & ensuite par le Juge criminel à une amende. Mais Marie se sentant soutenue par Aubri & par le Seigneur du lieu, interjetta appel des deux Sentences. On demande, 1°. Si Marie a pu en conscience interjetter appel de ces deux Sentences. 2°. Si n'ayant point de bien, Aubri, le Notaire, les témoins apostés & le Seigneur sont tenus à son défaut envers le Curé, à tous les frais qu'il a faits, & aux dépens qui lui sont adjugés ?

R. Nous répondons, 1°. Que Marie n'a pu interjetter appel des deux Sentences qui la condamnent ; parce que le droit d'appel n'a été introduit qu'en faveur des innocens, & que Marie est très-coupable. 2°. Que puisqu'elle n'a aucun bien, le Notaire, les deux témoins, & le Seigneur sont obligés solidairement à restituer au Curé ses frais & les dépens : vû qu'ils ont eu une si grande part à la calomnie qu'Aubri lui a suscitée ; & que de plus ils sont tenus devant Dieu à faire une due satisfaction, tant au Curé qu'au Public, qu'ils ont scandalisé par une conduite si condamnable. Voyez Sainte-Beuve, Tome II, Cas 172.

Cas III. *Gondri*, Juge Royal, s'est faussement avoué coupable d'un crime énorme, pour empêcher que son oncle, qui l'avoit commis, n'en fût soupçonné. L'a-t-il pu sans péché ?

R. Gondri ne l'a pu ; parce que la réputation n'est pas un bien dont l'homme soit maître, & moins encore dont il puisse abuser en se diffamant. *Qui fidens conscientiæ suæ, negligit famam, crudelis est*, dit S. Augustin. Si un homme est coupable en négligeant sa réputation, il doit l'être encore plus, quand il se noircit lui-même ; & il n'y a aucun motif qui puisse l'excuser. La femme, dont parle S. Jérôme, Epist. 49 ad Innocent. aima mieux souffrir une mort cruelle à Verceil, que de s'avouer coupable d'un adultere qu'elle n'avoit pas commis.

☞ Cas IV. *Vurpi*, qui a indignement calom-

rié un homme de bien, ayant été surpris d'un mal violent dans un voyage, le Curé qu'il a fait appeller, veut l'obliger à déclarer devant un Notaire & des témoins, que ce qu'il a dit, est un infâme calomnie. La Morale de ce Curé n'est-elle point outrée ?

R. Point du tout ; puisque ce malheureux n'a point d'autre moyen de réparer l'injure qu'il a faite à son prochain. Et ce fut la conduite qu'on tint à l'égard du calomniateur de S. François de Sales. Un homme seroit même obligé de s'exposer à la mort, s'il ne pouvoit autrement sauver la vie d'un innocent que son injuste accusation va faire condamner au dernier supplice.

CAPITAINE.

CE que nous disons ici d'un Capitaine, se doit également entendre de tout autre Officier qui a droit de commander à des Soldats. Car tous sont obligés en conscience à servir le Prince selon la justice, à observer les Loix de la Guerre, sans user de concussion, ni de fraude ; & à ne pas permettre que leurs Soldats commettent aucun de ces excès sur les Sujets du Roi ; autrement ils en sont responsables en leur propre & privé nom, à leur défaut. Ce qu'un Officier enleve aux ennemis dans une Guerre juste, lui appartient, en quelque lieu qu'il le trouve, excepté le cas d'une sauve-garde qui leur auroit été accordée, & celui d'une contribution qu'on leur auroit imposée, & qu'ils offriroient de payer. Un Militaire doit respecter les Lieux saints, & ne jamais enlever les Vases sacrés, ni les autres choses qui sont destinées au culte divin.

Cas I. *Alcibiade*, Capitaine, a quatre domestiques, qui lui servent de passe-volans les jours de revue : l'Inspecteur général le sçachant & le dissimulant. On demande, s'il peut profiter de leur solde, ou s'il est obligé de la restituer ?

R. Puisqu'un Capitaine a ses appointemens réglés, il ne peut sans injustice s'attribuer la solde des soldats supposés, qu'il fait paroître dans les revues. Et le silence, ni même le consentement de l'Inspecteur, ne suffit pas pour mettre sa conscience à couvert ; parce que cet Officier n'a d'autre pouvoir que celui d'exécuter les ordres du Prince, & d'empêcher qu'il ne soit trompé sur le nombre de ses troupes. Au contraire, sa connivence est criminelle, puisqu'elle est opposée aux ordres & aux intérêts du Souverain. V. Sainte-Beuve, Tome I, Cas 93.

Cas II. *Lysimaque*, Capitaine, étant en marche avec sa troupe, a reçu différentes sommes d'argent de sept ou huit villages, qui les lui ont données pour éviter les véxations que font d'ordinaire les soldats. L'a-t-il pu sans injustice ?

R. Il ne l'a pu ; parce que le Chef d'une troupe de soldats est obligé par son emploi d'empêcher toutes sortes de véxations, & doit se contenter du logement & des autres choses que le Roi lui permet de prendre. Quand il reçoit des sommes d'argent, il en est de lui comme d'un Magistrat qui vend la justice : ainsi comme celui-ci péche, parce qu'il la devoit gratuitement, *sic à pari*.

Cas III. *Annibal*, ayant reçu ordre de se rendre à Metz avec sa compagnie, a fait partir ses soldats les premiers, & s'est mis en chemin cinq ou six jours après pour les joindre. Il a appris que ses gens avoient fait beaucoup de dégât sur la route : est-il tenu à le réparer à leur défaut ?

R. Un Capitaine est obligé de conduire en personne les soldats qui sont à ses ordres, sous peine de répondre en son propre & privé nom, & des contraventions aux Réglemens, & des excès & larcins qu'ils commettent ; ainsi qu'il est expressément porté par l'Ordonnance de Louis XIV de 1655. Il ne suffit donc pas à Annibal de punir les coupables ; mais, à leur défaut, il doit faire lui-même la réparation qui est dûe à ceux qui la lui demandent : *Qui damni causam dedit, damnum dedisse videtur*.

Cas IV. *Maximilien*, pressé de lever une recrue de trente soldats, & n'ayant pas d'argent, obtient du Gouverneur la petite ville de *N.* pour quartier d'assemblée : après quoi il convient avec le Maire de cette ville qu'il n'y logera point, moyennant une somme de 800 liv. dont il lui donne quittance, & se sert de cet argent pour faire sa recrue. Ce Capitaine n'est-il point obligé à restituer cette somme : & s'il y est tenu, à qui la doit-il faire ?

R. Il n'y est pas obligé, pourvu 1°. Que la somme qu'il a exigée, ne soit pas trop exorbitante, eu égard aux facultés des habitans. 2°. Que le Gouverneur de la Province ait pouvoir du Roi de donner aux Capitaines en général, ou à Maximilien en particulier, un lieu d'assemblée, avec permission de le faire racheter par les habitans des lieux. 3°. Qu'il n'ait pas eu d'autre lieu d'assemblée, & qu'il ait eu permission de composer avec les habitans ; sans laquelle il tomberoit dans le cas de l'Ordonnance de Blois, qui porte, art. 305, *Que tous Chefs & membres des Compagnies, tant de gens à cheval qu'à pied, qui se trouveront avoir pris, exigé & extorqué deniers, pour ne loger ès maisons & villages, seront punis de mort, sans espérance de grace & de rémission, &c.* Au reste, s'il y avoit lieu de restituer, ce seroit au Roi qu'il le faudroit faire ; parce qu'il tient compte sur les tailles

tailles de ce que les villes & villages ont déboursé pour son service.

Cas V. *Astolfe*, qui n'avoit que 80 cavaliers, a composé pour leur logement avec le Maire de Meaux comme s'il en avoit eu cent. Celui-ci, informé de la surprise, a demandé une diminution proportionnée au nombre qui manquoit. Après bien des procédures qui ont obligé ce Capitaine à faire une seconde couchée à Meaux, on lui a enfin payé la somme entiere qui étoit de 250 livres. On demande 1°. Si cet Officier est tenu à restituer ce qu'il a reçu de trop pour les vingt hommes qui lui manquoient. 2°. Si les Officiers subalternes, & deux Gentils-hommes qui tenoient la place de quelques Officiers qui manquoient, & qui tous ont eu part à l'argent, y sont tenus; & s'ils y sont tenus solidairement.

R. Astolfe est tenu à restituer, puisqu'il a commis une injustice en demandant plus que le Roi ne lui permettoit; & il ne doit imputer qu'à lui-même les frais d'une seconde couchée qu'il a été obligé de faire. Les Officiers subalternes, & autres réputés tels, sont aussi obligés à restitution, non pas à la vérité solidairement, à moins qu'ils n'ayent coopéré à l'injustice avec le Capitaine; mais à proportion de ce qu'ils ont profité de l'excédent de ce qui étoit justement dû. V. Sainte-Beuve, T. 3, Cas 27.

Cas VI. *Sigismond*, ayant été commandé pour aller en parti sur les terres des ennemis, a enlevé d'une Église pour 2000 écus de vaisselle d'argent & d'autres effets qu'ils y avoient transportés pour y être plus en sûreté. N'est-il point tenu à quelque restitution, à cause de l'asyle sacré où ils les avoient mis en dépôt, & qu'il a violé?

R. La sainteté du lieu n'empêche pas que les biens qu'on y transporte n'appartiennent véritablement aux ennemis, & que l'on ne puisse les enlever sans crime & sans injustice. C'est pourquoi Sigismond n'est tenu à aucune restitution.

Voyez Guerre.

CAS RÉSERVÉS.

Les *Cas réservés* sont de certains péchés griefs & extérieurs, dont le Pape, ou tout autre Supérieur majeur, s'est réservé le droit d'absoudre; & ainsi la réserve des Cas n'est autre chose qu'une soustraction de Jurisdiction à l'égard de certains péchés. Nous dirons dans la suite quels sont ceux qui sont réservés au Pape seul. A l'égard de ceux qui sont réservés aux Évêques, le nombre n'en est point fixé par le Droit: & c'est à leur prudence de se réserver l'Absolution de ceux qu'ils jugent à propos pour le bien spirituel des Fideles: *Cum discretione & ad utilitatem Ecclesiæ*, dit le Concile de Trente, Seff. 14, cap. 7. Comme l'Église ne veut pas qu'aucun de ses enfans périsse, elle a déclaré que tout pécheur peut, à l'article de la mort, être absous par tout Prêtre, fût-il même suspens, interdit ou excommunié, lorsqu'il ne peut avoir d'autre Confesseur qui soit approuvé. Les Évêques ont le pouvoir d'absoudre de tous les péchés dont le Pape s'est réservé l'Absolution, & de l'excommunication qui y est attachée, lorsque ces crimes sont occultes.

Cas I. Quelques personnes ont soutenu qu'un Prêtre légitimement approuvé par l'Évêque Diocésain, pouvoit en vertu de son approbation, absoudre validement, quoiqu'illicitement, les pénitens qui s'adressent à lui, de toutes sortes de péchés sans exception: 1°. A cause de la bonne foi des pénitens. 2°. Parce que son approbation ne contenoit expressément aucune exception. Ce dernier sentiment peut-il être soutenu?

R. Ce sentiment est faux, tend à la destruction de l'autorité Épiscopale, & est contraire aux Décrets des Conciles, à la doctrine des Peres, & de tous les vrais Théologiens. On se contentera de rapporter ces paroles du Concile de Trente, Seff. 14, cap. 7: *Magnoperè ad Christiani populi disciplinam pertinere Sanctissimis Patribus nostris visum est, ut atrociora quædam & graviora crimina, non à quibusvis, sed à summis duntaxat Sacerdotibus absolverentur.* Ainsi, dit Sylvius *in suppl.* 3 part. q. 20, art. 2, il est de foi que l'Église a le pouvoir de réserver certains péchés; pouvoir dont, selon le même Concile, les Évêques ne doivent se servir que *in ædificationem, non in destructionem*; & qui cependant n'est communiqué aux Ministres inférieurs, que par une approbation spéciale du Supérieur Ecclésiastique.

Cas II. *Polydore*, Évêque, s'est réservé par un Statut l'absolution de vingt sortes de péchés. Ces cas demeurent-ils toujours réservés, quoiqu'il soit mort six mois après?

R. Cette réserve faite *per modum Legis*, subsiste après la mort de l'Évêque, & jusqu'à ce que son Successeur l'ait révoquée. Cependant Zerola & Cabassut, Lib. 1, c. 14, croient qu'elle ne continue après la mort de l'Évêque, que quand elle a été faite par une délibération Synodale.

☞ Zerola se trompe, & Pontas après lui, comme le fait voir Gibert sur Cabassut. Les cas réservés à Paris par le Cardinal de Noailles ont subsisté après sa mort, quoiqu'ils eussent été faits sans Synode. Cependant il est toujours bien mieux que la réserve se fasse en Synode, comme le dit

Benoît XIV dans son Traité *de Synodo Diœcesanâ*, Lib. 7, cap. *61*.

Cas III. Un François a soutenu que la Bulle *in Cœnâ Domini*, n'oblige pas par-tout en conscience. Un Italien a soutenu le contraire. Lequel des deux a raison ?

R. Le François a raison ; parce que cette Bulle qui contient vingt sortes d'excommunications, n'a jamais été en vigueur, ni en Allemagne, ni dans les dix-sept Provinces des Pays-bas, ni dans toute l'étendue du Royaume ; quoique quelques-unes des censures qui y sont confirmées, *v. g.* contre les hérétiques, & ceux qui portent des armes aux infideles, y subsistent toujours en vertu de l'ancien droit, mais sans la réserve établie par la Bulle *in Cœnâ Domini*.

Il est à propos de remarquer que parmi les cas réservés au Pape dans le corps du Droit, il n'y en a gueres que quatre ou cinq dont cette sorte de réserve subsiste. Le premier est : *Gravis, aut mediocris percussio Clerici, aut Monachi publicè notoria.* Le second est : *Simonia realis ac confidentia publica.* Le troisiéme est : *Crimen incendii ex deliberatâ malitiâ, post denuntiationem tantùm.* Le quatriéme est : *Rapina bonorum Ecclesiæ cum effractione, post denuntiationem tantùm.* Le cinquiéme est : *Falsificatio Bullarum, seu Litterarum summi Pontificis*, & retenir de fausses Bulles, ou Lettres Apostoliques, dont on ne s'est pas défait vingt jours après en avoir connu la fausseté.

☞ Tout cela n'est gueres juste. A Paris, il y a neuf cas réservés au Pape ; & en y avertissant que les autres cas réservés à son Siége, arrivent très-rarement, on suppose qu'ils arrivent donc quelquefois. On les trouvera assez au long dans mon Traité des Censures, Tom. IV, Part. I, cap. 5, & dans les Conférences d'Angers, &c.

Cas IV. *Paterne*, approuvé pour les cas réservés, a reçu l'abjuration d'un Calviniste, & lui a donné l'absolution de son hérésie & de ses autres péchés. Cette absolution n'est-elle pas valide, l'hérésie étant au nombre de ces cas réservés ?

R. Le pouvoir d'absoudre des cas réservés ne renferme pas celui d'absoudre des censures réservées, & moins encore de l'hérésie ; par conséquent, si Paterne n'a pas été commis par l'Évêque pour recevoir l'abjuration de ce Calviniste, l'absolution qu'il lui a donnée, est nulle.

Cas V. *Anselme*, Religieux approuvé de l'Évêque, a obtenu un Bref du Pape, qui lui donne pouvoir d'absoudre des cas réservés au saint Siége : a-t-il aussi le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'Évêque Diocésain ?

R. Tout le monde convient aujourd'hui que le premier de ces pouvoirs ne donne pas le second : *Habentes facultatem absolvendi ab omnibus casibus, Sedi Apostolicæ reservatis non ideò à casibus Episcopo reservatis possunt absolvere.* Ce sont les termes de Clément XI dans sa Bulle *Superna*, §. 7.

Cas VI. *Firmilien* qui a le pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés, peut-il absoudre d'abord de la coulpe du péché ceux qui s'accusent de quelques crimes, auxquels est attachée une censure ou l'irrégularité ; & les renvoyer ensuite au Supérieur pour être absous de la censure, ou pour être réhabilités ?

R. Si cette censure est une excommunication, il ne le peut pas. Si c'est une suspense ou une irrégularité, il le peut. *Sacerdos*, dit S. Thomas, in 4, dist. 19, q. 1, *potest de crimine absolvere, & pro pœnâ amovendâ ad Superiorem remittere, nisi in excommunicatione : quia absolutio ab ipsâ debet præcedere absolutionem à peccatis : quandiù aliquis est excommunicatus, non potest recipere aliquod Ecclesiæ Sacramentum.*

Cas VII. *Augustin* peut-il absoudre ceux des autres Diocèses des cas qui y sont réservés, mais qui ne le sont pas en celui où il est actuellement approuvé ?

R. Il le peut, s'ils y viennent de bonne foi, comme en pélerinage ; parce que la réserve affectant le Confesseur, il n'y en a point où l'Évêque du lieu n'en a point mis ; & c'est ainsi que le décide Clément X dans la Bulle *Supernâ.* Mais il ne le pourroit pas, si ces personnes venoient exprès se confesser en fraude de la réserve faite par leur Évêque ; parce que *fraus & dolus alicui patrocinari non debent*, cap. 14, *de testament.*

Cas VIII. *Gérard* ayant eu querelle dans l'Église avec son Curé, lui a donné un soufflet dans le temps qu'étant revêtu de son surplis & d'une étole, il se disposoit à chanter Vêpres. Peut-il être absous de ce crime & de l'excommunication qui y est annexée, par son Évêque, n'y ayant eu aucune effusion de sang ?

R. Le fameux Canon *Si quis suadente diabolo*, réserve au saint Siége la percussion d'un Clerc ou d'une personne Religieuse, quand elle se fait avec une violence griéve ou médiocre. Il ne reste donc qu'à sçavoir, si un soufflet donné à un Prêtre, sans aucune effusion de sang, doit être censé une violence griéve, ou au moins médiocre ; car celui qui n'est coupable que d'une violence légere, peut être absous par l'Évêque : or la violence est censée au moins médiocre, 1°. Lorsqu'il y a effusion de sang, provenant de la violence du coup. 2°. Quand, en outrageant la personne, on l'a mutilée en quelque partie de son corps, quelque petite qu'elle soit. 3°. Si on a crevé un œil à celui qu'on a frappé, ou qu'on l'ait blessé autrement, ou qu'on lui ait donné des coups de bâton. 4°. Si un inférieur a usé de violence à l'égard de son Supérieur. 5°. Quand l'action violente s'est faite avec scandale, comme si quelqu'un a battu un Prêtre en plein marché, ou dans l'Église en présence du peuple, ou lorsqu'il exerçoit quelque fonction Ecclésiastique, quoique d'ailleurs la violence, considérée en elle-même & séparée de cette circonstance, ne fût que légere. Puis donc que Gérard est dans ce cas, qu'il a frappé son Supérieur, qu'il l'a outragé dans un lieu saint & en présence du peuple, & par conséquent avec un grand scandale ; & enfin dans le temps qu'étant

revêtu de son surplis & d'une étole, il alloit célébrer le Service divin, il faut conclure qu'il ne peut être absous que par le Pape ; si ce n'est à l'article de la mort, ou qu'il ne puisse recourir à Rome, à cause de quelqu'empêchement légitime, tel que pourroit être celui d'une grande vieillesse, d'une grande pauvreté, ou de la dépendance, comme est celle d'un enfant à l'égard de son pere.

☞ Ajoutez, 1°. Que selon l'usage présent on n'est pas tenu en France d'écrire à Rome, quand on ne peut y aller soi-même. 2°. Qu'on n'y est pas non plus obligé quand, après avoir été absous, l'empêchement qui n'avoit pas permis au coupable de s'y rendre, est passé. Voyez sur tout ceci mon Traité des Censures.

CAS IX. *Pierre* a commis un crime réservé au Pape, mais occulte. Son Évêque peut-il l'en absoudre ?

R. Il le peut ; parce que tout péché secret, à l'exception de l'homicide volontaire, peut être remis par l'Évêque. *Liceat*, dit le Concile de Trente, Sess. 24, c. 5, *Episcopis in irregularitatibus omnibus & suspensionibus ex delicto occulto provenientibus exceptâ eâ, quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentiosum dispensare, & in quibuscumque casibus occultis, etiam Sedi Apostolicæ reservatis, delinquentes quoscumque sibi subditos in Diœcesi suâ per seipsos, aut Vicarium, ad id specialiter deputandum, in foro conscientiæ gratis absolvere.*

☞ Ajoutez qu'on regarde comme occulte, ce qui n'est notoire, ni de fait, ni de droit.

CAS X. *Epimaque*, en vertu d'un Indult qu'il a obtenu à Rome, a absous Landri du crime d'avoir fabriqué une fausse Bulle. Landri doute si Épimaque a pu l'absoudre de la censure attachée à ce crime ?

R. Les cas réservés au Pape le sont principalement à cause de la censure qui y est attachée. Ainsi qui peut absoudre du cas, peut absoudre de la censure. Mais il n'en est pas de même des cas & des censures réservés à l'Évêque ; parce que les cas ne sont pas réservés à l'Évêque à cause de la censure qui y est attachée, puisqu'il y en a plusieurs auxquels il n'y a aucune censure annexée ; c'est pourquoi celui qui a pouvoir d'absoudre des cas Episcopaux, n'a pas pour cela celui d'absoudre des censures qui sont attachées à quelques-uns.

CAS XI. *Hortensius*, Official de Barcelone, a obtenu du Pape un Rescrit par lequel il le délégue pour absoudre de tous les péchés réservés au saint Siége. Peut-il subdéléguer ce pouvoir à un autre ?

R. Dans les commissions accordées par le Pape, la régle est que quand le délégué n'est désigné que par sa dignité, sans que son propre nom soit exprimé, il a droit de subdéléguer ; mais il n'en est pas de même lorsqu'il est nommé par son nom ; parce qu'en ce cas le Pape est censé avoir fait choix de sa personne même à cause de sa capacité particuliere. Ce qui est encore vrai, quand la commission ne regarde qu'un simple & unique ministere, auquel il n'y a point de Jurisdiction attachée. *Cùm in his omnibus casibus industriam & fidem personæ, cui talia committimus, eligere videamur.* Greg. IX, cap. fin. *de offic. & pot. Jud. deleg.* Cela posé, pour résoudre le cas, il n'y a qu'à voir comment Hortensius est désigné dans l'Indult Apostolique.

Nota. Dans les choses qui ne sont point du ressort du for intérieur de la Pénitence, le délégué du Pape peut subdéléguer, quoiqu'il ne soit désigné que par son propre nom ; pourvû que les Parties intéressées y donnent leur consentement, ainsi que le dit le même Pontife.

CAS XII. *Rolland*, approuvé pour confesser à Saumur, y trouve souvent des Pénitens des Diocèses de Paris, d'Orléans, &c. qui s'accusent de certains péchés qu'il sçait être réservés dans ces Diocèses-là. Est-il obligé de les renvoyer sans absolution, quoiqu'ils soient venus exprès en pélerinage de cinquante lieues ou plus ?

☞ R. M. Pontas fait sur ce cas une grande Dissertation. Je dis en trois mots, 1°. Qu'un Prêtre approuvé, quoiqu'il ne le soit pas pour les cas réservés, peut absoudre un pénitent, qui se présente à lui de bonne foi, des cas qui sont réservés dans le Diocèse du pénitent, pourvû qu'ils ne soient pas réservés dans le Diocèse du Confesseur. 2°. Qu'il ne pourroit par la même raison l'absoudre des péchés qu'il auroit commis dans son propre Diocèse, où ils ne sont pas réservés, s'ils l'étoient dans le lieu où ils se confesse. 3°. Qu'il ne le pourroit pas encore, si la réserve n'avoit été établie que depuis que le pénitent a commis ces mêmes péchés. La raison primitive de tout ceci est, 1°. Que la réserve, comme étant une limitation du pouvoir ordinaire ou délégué, affecte *primariò & per se* le Confesseur, comme le prouve fort bien le P. Alexandre, Tom. I, Théolog. &c. pag. 602, fol. 2°. Que *reus judicari debet secundùm jura loci in quo judicatur.* 3°. Qu'autrement il faudroit qu'un homme qui confesse dans un lieu de passage ou de dévotion, sçut les cas réservés de tous les Diocèses, & même des pays étrangers ; ce qui n'est pas possible ; & par conséquent ce que les Supérieurs ne veulent, ni ne peuvent exiger.

CAS XIII. *Honoré* ayant obtenu de son Évêque le pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés, a continué d'en user après la mort de l'Évêque. L'a-t-il pu ?

R. Il ne l'a pu sans un péché fort grief ; parce qu'un Évêque ne peut accorder pour toujours des droits préjudiciables à ceux de ses Successeurs, à qui seul un tel pouvoir demeure inviolablement attaché, sans leur pouvoir jamais être ôté par qui que ce soit. Cependant le pouvoir des grands Pénitenciers, aussi bien que celui des Confesseurs ordinaires, subsiste toujours ; parce que l'un & l'autre est très-important au bien de l'Église & au salut des Fideles.

☞ Cette decision est très-fausse, & l'Auteur la renverse par ce qu'il dit, v. DIMISSOIRE, Cas II. Elle est d'ailleurs sans fondement ; & elle tireroit

à de grandes conséquences, si un homme étoit long-temps à apprendre la mort de son Évêque. Le Successeur ne souffre en rien de cette continuation de pouvoirs, puisqu'il peut les révoquer. Voyez mon Traité de la Pénitence, Part. II, c. 8, num. 603.

Cas XIV. Un Archevêque a-t-il droit d'absoudre des cas réservés ou des censures, le Diocésain d'un de ses Suffragans ?

R. Il ne l'a pas : sa Jurisdiction sur les Diocésains de ses Suffragans n'ayant lieu que dans les cas d'appel, de visite, quand elle est d'usage, & selon quelques-uns, quand l'Évêque refuse injustement d'absoudre son Diocésain, quoiqu'il s'offre à faire une juste satisfaction. Mais ce dernier revient au cas de l'appel.

Cas XV. *Hidulphe*, de Limoges, ayant commis deux péchés qui sont réservés à l'Ordinaire, va s'en confesser dans le Diocèse de Clermont, où il sçait que ces péchés ne sont pas réservés. Son absolution n'est-elle pas valide, puisqu'il l'a faite à un Prêtre qui avoit le pouvoir d'absoudre de ces sortes de péchés dans le Diocèse de Clermont ?

R. S'il y a été pour éluder la réserve, son absolution est nulle *propter malam fidem*. S'il y a été pour des raisons légitimes, par exemple, pour étudier, pour faire juger un procès, &c. elle est valide, l'intention du propre Évêque n'étant pas qu'un homme qui est à cinquante lieues de chez lui, y retourne pour se faire absoudre.

Cas XVI. *Chrysostôme*, coupable de plusieurs péchés mortels, dont un étoit réservé à l'Évêque, s'est confessé à un Prêtre qui lui a donné l'absolution de celui qui étoit réservé, & l'a renvoyé à son Confesseur ordinaire, pour la recevoir des autres ; ou bien Chrysostôme s'est d'abord confessé des péchés non réservés à son Confesseur, qui l'en a absous, & l'a renvoyé au Supérieur pour celui qui étoit réservé. N'y a-t-il rien à redire en cela ?

R. Ce partage de confession a été autrefois fort en usage : mais on l'a rejetté unanimement dans la suite, & avec raison : 1°. Parce qu'un péché mortel ne peut jamais être remis, sans que tous les autres le soient aussi. 2°. Parce qu'alors la forme *absolvo te à peccatis*, seroit fausse, &c. Ces raisons, qui sont de Sylvius, suffisent dans une matiere qui ne souffre plus de difficulté.

Cas XVII. *Bertrand*, entendant en confession Justin qui avoit un cas réservé, dont il ne pouvoit l'absoudre, est allé trouver le Grand-Vicaire, & lui en a demandé la permission qu'il lui a accordée, mais sous cette condition : qu'il enjoindroit à Justin de lui venir déclarer ce péché hors le Tribunal de la Pénitence, afin qu'il en reçût une plus grande confusion pour son salut ; & aussi afin de sçavoir, quels sont les péchés réservés qui se commettent le plus ordinairement dans le Diocèse, pour y pouvoir apporter remede. Bertrand est-il obligé d'exécuter cette condition ?

R. Sainte-Beuve le nie, Tome I, Cas 5, mais mal-à-propos ; parce que la réserve n'est établie que pour rendre la réconciliation du pécheur plus onéreuse & plus difficile ; & qu'ainsi le pénitent n'a aucun lieu de se plaindre de la condition sous laquelle on lui donne l'absolution : desorte que s'il refuse de se soumettre à cette condition, le Confesseur ne le doit pas absoudre ; & que s'il l'accepte sincérement, il est validement absous par le Confesseur : mais si changeant ensuite de volonté, il ne l'accomplit pas, il commet par cette omission un nouveau péché grief, dont il est obligé de s'accuser dans la premiere confession qu'il fera.

☞ Cette décision est vraie à la rigueur : mais je sçais qu'en quelques lieux sa pratique a fait de très-grands maux, murmures, éloignement de la Confession, recours à Rome, &c. Il est vrai que la réserve ne paroît presque plus onéreuse qu'aux Confesseurs : mais outre que le nom seul effraye bien des gens, il y en a encore beaucoup qui sont très-affligés de voir qu'il leur faut attendre des deux ou trois semaines la réponse du Supérieur. D'ailleurs, on peut pour certains excès renvoyer au grand Pénitencier.

Cas XVIII. *Lœlius* a trouvé le Dimanche de *Quasimodo*, un paysan qui s'est accusé d'un cas réservé. Comme c'étoit un pauvre homme, âgé de 80 ans, & qui étoit éloigné de plus de douze lieues de la ville Épiscopale, il a cru qu'il pouvoit dans ces circonstances l'absoudre, autant au moins qu'il étoit en lui, suivant ces paroles de la forme : *In quantùm possum & tu indiges*, en attendant que cet homme eût le temps & la commodité de recourir au Supérieur. Cette absolution est-elle valide ?

R. Quoiqu'en ayent pensé certains Casuistes, fondés sur un prétendu consentement tacite du Pape & des Supérieurs, cette absolution est très-nulle ; parce qu'elle est donnée sans pouvoirs : ceux-ci n'étant donnés par l'Église que dans le cas de mort ; & qu'on pouvoit différer à ce vieillard la Communion Paschale.

Cas XIX. *Gracilien* a juré devant le Juge qu'il n'avoit acheté du sel que pour deux personnes, quoiqu'il en eût acheté pour cinq. Ce faux témoignage est-il un cas réservé à Rouen sous ces termes : *Falsum testimonium coram Judice ?*

R. Le faux témoignage réservé ne se doit entendre, en parlant précisément, que de celui qu'on rend dans la cause d'autrui. Comme donc le parjure de Gracilien ne regarde que son seul intérêt, & qu'il n'a point porté préjudice à son prochain, on doit dire que, quoique son péché soit mortel, il n'est pourtant pas censé réservé à Rouen : mais il le seroit à Paris, où le faux témoignage est réservé, quand il se fait *in propriâ, aut alienâ causâ, coram Judice, aut eo qui vices Judicis agit, cujusmodi est qui vocatur Commissarius.*

☞ Ceux qui dressent les cas réservés, ne sçauroient parler trop clairement ; il y en a cependant plusieurs qui y manquent.

Cas XX. *Tiburce*, Archidiacre, s'étant choisi un Confesseur par la permission expresse que l'Évêque lui en a donnée, est tombé dans un péché réservé

dans le Diocèse. Ce Confesseur a-t-il par-là le pouvoir de l'en absoudre ?

R. Il ne l'a pas : *Si Episcopus*, dit Boniface VIII, c. 2, *de Pœnit.* &c. *suo subdito concesserit, ut sibi possit idoneum eligere Confessorem ; ille, quem is elegerit, in casibus, qui eidem Episcopo specialiter reservantur, nullam habet penitùs potestatem : cùm in generali concessione illa non veniant, quæ non esset quis verisimiliter in specie concessurus.*

☞ Il me semble que par la raison contraire, un Évêque qui, pour engager un vieux pécheur à se convertir, lui permettroit de se choisir tel Confesseur qu'il voudroit, seroit censé lui donner tous ses pouvoirs. Mais alors même il seroit toujours plus sûr de les demander.

Cas XXI. *Mathurin*, Curé, étant tombé dans un péché réservé à l'Évêque, & étant éloigné de plus de douze lieues de l'Évêque & du Pénitencier, se trouve dans l'obligation de célébrer un Dimanche, n'ayant point de Prêtre qui puisse suppléer à son défaut. Doit-il en ce cas se confesser à son Vicaire, ou peut-il célébrer sans se confesser, après s'être excité à la contrition ?

R. On doit considérer ce Curé comme étant dans le cas du Concile de Trente, Sess. 13, cap. 7, qui est de n'avoir point de Confesseur ; puisqu'il n'en a véritablement pas, qui ait le pouvoir nécessaire pour l'absoudre de son péché. C'est pourquoi il peut célébrer sans se confesser, après s'être fortement excité à une sincere contrition, & avoir formé la ferme résolution de recourir au plutôt à l'Évêque, ou a un autre qui ait le pouvoir de l'absoudre. * On trouvera ce cas mieux traité, Tom. XI de ma grande Morale, pag. 624. Il seroit à souhaiter que les Évêques suspendissent la réserve pour ces sortes de cas. La Discipline n'en souffriroit pas, puisqu'au contraire il faudroit que le même péché fût confessé deux fois.

Cas XXII. *Onésime*, coupable d'un péché réservé à l'Évêque, est allé se confesser au Grand-Vicaire, ou au Pénitencier, au temps de Pâques. 1°. L'a-t-il pu faire sans la permission de son Curé, qui n'a pas les cas réservés ? 2°. L'eût-il pu même faire, s'il n'eût eu aucun cas réservé, sans être obligé de se confesser derechef à son Curé ?

R. Il l'a pu faire dans ces deux cas : parce qu'il auroit sans contredit pu se confesser à son Évêque, & que le Grand-Vicaire & le Pénitencier le représentent. Ainsi tout ce que son Curé peut faire, est d'exiger de lui un certificat signé de celui à qui il s'est confessé, par lequel il paroisse qu'il l'a entendu en confession ; après quoi ce Curé ne peut en conscience lui refuser la sainte Communion.

Cas XXIII. *Cerbonei* a demandé à son Évêque la permission d'absoudre Albert d'un péché qu'il croyoit faussement être réservé, & qu'il n'a pas exprimé en la demandant ; peut-il en vertu de la permission qu'il en a obtenue, absoudre Albert d'un cas réservé, où il est tombé un mois apres ?

R. Il ne le peut pas : parce qu'il est vrai en toute matiere, qu'*actus agentium non operantur ultra intentionem eorum* ; & que l'intention du Supérieur qui accorde une telle permission, a un rapport spécial à l'intention qu'a celui qui la lui demande. Or l'intention de ce Confesseur n'étoit pas de demander à l'Évêque le pouvoir d'absoudre d'un péché auquel il ne pensoit, ni il ne pouvoit même penser, puisqu'Albert ne l'avoit pas encore commis, &c. Donc, &c.

Cas XXIV. *Bénigne* ayant absous par ignorance ou par inadvertence, un pénitent d'un cas réservé, sans en avoir obtenu le pouvoir du Supérieur, demande quel remede il doit apporter à ce mal ?

R. S. Antonin, 3 part. tit. 17, c. 12, répond à cette question, que quoique ce Prêtre n'ait encouru aucune censure, il a pourtant commis un péché grief, s'il l'a fait par une ignorance coupable ; & que, pour réparer ce mal, il doit chercher le moyen, ou de faire connoître à son pénitent qu'il l'a absous sans pouvoir, *quando fieri id potest sinè scandalo notabili* ; ou obtenir le pouvoir de l'absoudre dans une seconde confession, sans lui faire connoître que l'absolution qu'il lui avoit donnée, étoit nulle, en le faisant de nouveau adroitement confesser avec douleur le même péché. Mais enfin, comme il peut arriver que ce Confesseur ne connoisse pas le pénitent, ou qu'il ne le puisse trouver, alors il suffit qu'il fasse pénitence du péché qu'il a commis, & qu'il prie Dieu pour le salut de la personne.

Cas XXV. *Romaine* s'étant confessée au temps du Jubilé, & son Confesseur l'ayant obligée à faire une confession générale, elle l'a faite avec tout le soin possible, & a reçu l'absolution. Mais après le Jubilé, elle s'est ressouvenue de quelques cas réservés à l'Évêque, ou au Pape même, dont elle a oublié de se confesser, & qu'elle n'avoit pas non plus confessés par le passé. Ce même Confesseur l'en peut-il absoudre validement, quoique le temps du Jubilé soit passé ?

R. Ce Confesseur, & tout autre Prêtre, peut absoudre Romaine sans un pouvoir spécial du Supérieur ; parce que les péchés oubliés de bonne foi, sont pardonnés, & qu'on n'est tenu à les soumettre aux clefs, quand on se les rappelle, que pour rendre la confession entiere, & donner lieu au Confesseur de former un jugement juste sur la satisfaction qu'il doit enjoindre. Sylvestre, Navarre, Cabassut, &c.

☞ Bonne décision, mauvaise preuve : puisque si la pénitente dont il s'agit, s'étoit confessée à un Prêtre non approuvé pour les cas réservés, son péché oublié de bonne foi seroit remis ; & que cependant la réserve en subsisteroit toujours. La vraie raison est donc que le Confesseur approuvé pour les cas réservés, a eu intention de lever la réserve, & qu'il a pu l'avoir. Au reste, ce sentiment, quoique contesté, est fondé sur de très-graves autorités. Voyez mon Traité du Jubilé, Tome II, page 161, & mieux le onzième Volume de ma grande Morale, chap. 8, num. 577.

Cas XXVI. De-là il faut conclure que si Romaine s'étoit confessée au Pénitencier d'un cas réservé hors le temps du Jubilé, & qu'elle eût oublié d'en déclarer un autre, auquel l'excommunication majeure fut attachée, elle pourroit aussi s'en faire absoudre par son Confesseur, quoiqu'il n'eût pas les cas réservés ; parce que, comme dit Sylvius *in Suppl. q. 20, art. 2*, le Pénitencier a eu intention de l'absoudre, autant qu'il le pouvoit, & par conséquent de lever la censure, quoiqu'il n'ait pu vouloir la dispenser de soumettre ce péché aux clefs, quand elle s'en ressouviendroit.

Cas XXVII. Clément IX a permis à tous ceux qui se confesseront un tel jour dans l'intention de gagner l'Indulgence qu'il a accordée à l'Église de S. Claude, de se faire absoudre par le premier Prêtre approuvé, de tous les cas réservés à l'Ordinaire. Un Confesseur ordinaire peut-il user de ce pouvoir?

R. Il le peut, si cette Bulle a été publiée par l'autorité de l'Ordinaire ; mais non autrement. C'est la Discipline constante du Royaume. * Voyez le Décret de l'Assemblée du Clergé de 1625.

Cas XXVIII. *Génucius*, d'un Ordre mendiant, absout de tous les cas réservés a l'Évêque, en vertu de quelques anciens priviléges que plusieurs Papes ont accordé à son Ordre. Le peut-il ?

R. Il ne le peut : parce que tous ces priviléges ont été révoqués par Urbain VIII, Alexandre VII, & Clément X dans la Bulle *Supernâ*, §. 7. * Pour bannir tout doute sur ce point, il faut lire Benoît XIV, *de Synodo Diœc.* Lib. V, cap. 5.

Cas XXIX. *Berteaume*, Prieur, est en possession d'absoudre des cas réservés à l'Évêque, comme l'ont été ses prédécesseurs depuis près de 50 ans. Ne peut-il pas en absoudre validement en ce cas, sans l'approbation spéciale de l'Évêque ?

R. La coutume, dit Cajetan, n'a aucune force en cette matiere, qu'en tant qu'elle est un témoignage du consentement au moins tacite de l'Évêque, qui sçait qu'on usurpe sa Jurisdiction, sans s'y opposer. Or un Statut, qui porte en termes exprès la réserve de certains cas, est une opposition formelle & toujours subsistante de la part de l'Évêque, qui par conséquent réclame continuellement contre une telle coutume. Donc, &c.

☞ Il est à souhaiter que, dans des cas aussi importans, l'Évêque s'oppose à l'abus de la maniere la plus forte.

Cas XXX. *Léonce*, Abbé Régulier, s'est réservé vingt sortes de péchés, dès qu'il a eu pris possession de son Abbaye. Cette réserve est-elle canonique ?

R. Point du tout ; parce les Supérieurs Réguliers ne peuvent, selon le Décret de Clément VIII, sans l'aveu du Chapitre Général ou Provincial, se réserver d'autres cas que ceux qui y sont exprimés en ces termes : 1°. *Veneficia, Incantationes, Sortilegia.* 2°. *Apostasia à Religione, sive habitu dimisso, sive retento.* 3°. *Nocturna ac furtiva è Monasterio, seu Conventu, egressio, etiam non animo apostatandi facta.* 4°. *Proprietas contra votum paupertatis, quæ sit peccatum mortale.* 5°. *Juramentum falsum in judicio regulari, seu legitimo.* 6°. *Procuratio, auxilium, seu consilium ad abortum faciendum post animatum fœtum, etiam effectu non secuto.* 7°. *Falsificatio manûs, aut sigilli Officialium Monasterii, aut Conventûs.* 8°. *Furtum de rebus Monasterii, seu Conventûs, in eâ quantitate, quæ sit peccatum mortale.* 9°. *Lapsus carnis voluntarius opere consummatus.* 10°. *Occisio, aut vulneratio, sive gravis percussio cujuscumque personæ.* 11°. *Malitiosum impedimentum, aut retardatio, aut apertio litterarum à Superioribus ad inferiores, & ab inferioribus ad Superiores.* Tous ces cas sont expliqués dans Suarez, Sylvius, & *utcumque* dans le Tom. XI, de ma Morale, p. 613 & suiv.

Cas XXXI. *Mævius*, post emissam Religionis professionem, in voluntariam pollutionem lapsus est. Incurrit-ne reservationem supra affixam *lapsui voluntario carnis*. Eidem-ne subjacet ob solos tactus impudicos, secum, aut cum muliere citra pollutionem habitos ?

R. Mævius reservationi subjacet, non quidem in posteriori casu, quia impudici tactus per carnis lapsum non exprimuntur, sed in priori : frustra enim his verbis, *Lapsus carnis* adderetur *voluntarius ;* si de solâ carnali copulâ *lapsus* ille foret intelligendus ; cùm copulam carnalem numquam quis nisi volens habere valeat, & ita vulgò docent Regulares. Vide quæ de his dixi eodem Tomo XI, pag. 615.

Cas XXXII. *Athanase*, Supérieur, a défendu à ses Religieux, sous peine d'excommunication *ipso facto*, dont il s'est réservé l'absolution, de commettre certains péchés, qui ne sont pas du nombre de ceux que Clément VIII déclare réservés au Prélat régulier. Le peut-il sous ce prétexte, que Clément VIII a bien défendu la réserve des péchés, mais non pas des censures.

R. Quoiqu'il y ait de la différence entre censure & péché, & que la réserve de l'un soit différente de la réserve de l'autre ; il est pourtant vrai que ce Supérieur, en se réservant l'absolution de la censure, se réserve indirectement l'absolution du péché auquel il l'a attachée ; puisque le péché ne peut être remis qu'après l'absolution de l'excommunication. D'où il s'ensuit que par une telle réserve, il élude le Décret de Clément VIII, en assujettissant ses Religieux a se confesser à lui de tous les péchés qu'il lui plaira, contre l'intention qu'a eu ce Pontife de ménager la foiblesse de plusieurs Religieux, qui ne peuvent se résoudre qu'avec une extrême peine, a faire connoître à leurs Supérieurs le mauvais état de leur conscience, Sanchez, Sylvius, &c.

Cas XXXIII. *Hombert*, Religieux, étant tombé dans un péché, qui est du nombre de ceux que l'Évêque Diocésain s'est réservé, mais qui n'est pas réservé dans son Ordre, demande s'il peut être validement absous par le Religieux qui est le Confesseur ordinaire du Monastere, quoiqu'il n'ait pas le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'Évêque ?

R. Ce Religieux n'est pas tombé dans la réserve

de l'Évêque, parce qu'elle ne regarde pas les personnes Religieuses, soit hommes ou filles. Ainsi son Confesseur n'a pas besoin du pouvoir de l'Évêque.

Nota. Le Pénitencier Régulier d'un Monastere n'a aucun pouvoir, en vertu de la Constitution de Clément VIII, d'absoudre les séculiers des péchés que l'Évêque Diocésain s'est réservé : & cela est vrai, quand même ce Religieux auroit obtenu du Pape le pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés au saint Siége.

Cas XXXIV. *Domicius* cum sorore uxoris suæ, copulam habuit. At verò ante seminis emissionem ab eâ se retraxit, & extra vas semen effudit. Quæritur 1°. an peccatum istud sit reservatum Episcopo, in cujus Diœcesi incestus intra secundum consanguinitatis gradum est reservatus ? 2°. An cum propriâ uxore ex tali copulâ contraxerit affinitatem ; ità ut non possit ab illâ sine dispensatione conjugale debitum exigere ?

R. Ad utrumque negat. Ad 1 quidem, quia Domicius peccavit cum affine, non verò cum consanguineâ. Ad 2 quia, ut ait S. Thomas, in 4, dist. 42, quæst. 1, art. 1 : *Quantumcumque aliquis claustra pudoris invadat, vel frangat, nisi commixtio seminum sequatur, non contrahitur ex hoc affinitas.*

Cas XXXV. Le Chapitre de Spire, ayant un titre commun avec l'Évêque, par lequel il a droit de suspendre & d'excommunier les Chanoines qui le composent, s'est mis en possession depuis un très-long-temps d'absoudre, par le moyen d'un Pénitencier qu'il établit, des cas réservés à l'Évêque, & des censures portées par le Droit. Cet usage est-il légitime : & les absolutions données par son Pénitencier sont-elles valides ?

R. Le premier pouvoir est légitime, parce que l'Évêque l'a communiqué au Chapitre. Mais l'usage d'établir un Pénitencier, quand même il seroit de temps immémorial, n'en seroit pas plus légitime, parce qu'il étend le privilége au-delà de ses termes, & qu'il a été introduit sans le consentement des Évêques précédens. Ainsi il en faut revenir à cette maxime d'Innocent III, cap. 3 *de consuetudinibus : Consuetudo, quæ Canonicis obviat institutis, nullius debet esse momenti.*

Cas XXXVI. *Raimond*, Évêque, avant autrefois accordé au corps du Chapitre de son Église Cathédrale le privilége d'absoudre des cas réservés ; Cyriaque, qui en est Doyen & Curé, prétend qu'en cette qualité il peut exercer ce pouvoir, sans en avoir une commission spéciale. Le Chapitre prétend le contraire. A-t-il raison ?

R. Le Chapitre a raison, à moins que le privilege ne porte expressément que le Doyen peut exercer ce pouvoir de sa seule autorité. Car, tout privilége doit être expliqué à la rigueur, & on ne le doit jamais étendre au-delà du propre sens des termes. Or, il y a bien de la différence entre un Chapitre & son Doyen ; ce dernier, ni aucun autre, ne peut donc exercer validement ce droit, à moins que le Chapitre en corps ne le commette à cet effet. Sainte-Beuve, Tome III, Cas 5.

Cas XXXVII. *Eustadius* se présente à Benoît pour être son Vicaire. Benoît le reçoit, mais à condition qu'il ne donnera pas l'absolution à ceux de ses Paroissiens qui auront été au cabaret les jours de Fêtes, & qu'il les lui renvoyera. Eustadius est-il tenu d'obéir à cette réserve : & Benoît a-t-il pouvoir de la faire en qualité de Curé ?

R. Sylvius, fondé sur l'autorité de Major, dit qu'il est probable que les Curés ont ce droit. Mais Bail ajoute avec raison, qu'un Curé ne doit jamais faire de pareilles réserves sans l'avis de l'Évêque ; parce qu'elles sont hors d'usage, & qu'elles ne serviroient qu'à indisposer ses Paroissiens. *Au fond, dit Benoît XIV, un Curé ne peut empêcher que ses Prêtres n'usent de toute la Jurisdiction qui leur a été donnée par l'Évêque. *De Synod. Diœc.* L. 5, cap. 4.

Cas XXXVIII. Il y a en France un Monastere de filles, exempt de la Jurisdiction de l'Évêque & de celle des Réguliers, que l'Évêque ne gouverne qu'en qualité de délégué du Pape, en vertu de laquelle il donne aux Religieuses des Confesseurs séculiers. Ces filles prétendent n'être sujettes à aucuns cas réservés, ni de l'Évêque, ni des Supérieurs réguliers du même Ordre ; puisqu'elles ne dépendent uniquement que du Pape. L'Évêque Diocésain prétend au contraire qu'il a droit de se réserver certains cas à leur égard. *Quid juris ?*

R. Ces Religieuses sont certainement sujettes à la réserve des cas faite par l'Évêque, qui, en vertu de la puissance que le Pape lui a déléguée, est leur légitime Supérieur ; desorte que leur exemption ne peut s'étendre jusqu'à cette indépendance : tout le pouvoir de leurs Confesseurs dépendant entiérement de l'Évêque Diocésain, qui, en les approuvant, a droit de le limiter comme il le juge à propos. C'est la décision de Sylvius, *verbo* Casus reservatus, 1.

Voyez Absolution, Approbation, Confesseur, Confession.

CAUTION.

On appelle *Caution*, ou *Fidéjusseur*, celui qui se charge de répondre du fait d'un autre, dont l'obligation ne se trouve pas assez sûre : & l'on donne encore ce nom à son engagement même. On distingue trois sortes de cautions : la premiere est celle qu'on donne volontairement à l'égard de toutes sortes d'engagemens qui naissent de quelques conventions, ou de la nature même de l'affaire, telle qu'est celui

d'une tutelle. La seconde est celle qui est ordonnée par la Loi, par exemple, un Dévolutaire n'est point admis en France à contester en cause, qu'après avoir donné caution de payer le jugé; & l'on pratique la même chose à l'égard d'un étranger, qui intente action contre un François regnicole. La troisiéme est celle qui est ordonnée par le Juge, soit d'office, ou sur la demande, ou l'offre des Parties. Par exemple, on adjuge provisionnellement une chose à une des Parties, à la charge qu'elle donnera caution de la rendre, s'il est ordonné. De même on élargit quelquefois un prisonnier sous la caution de le représenter.

Quoique les femmes, non autorisées de leurs maris, ne puissent, régulierement parlant, s'obliger, non plus que les mineurs, elles peuvent néanmoins cautionner leurs maris pour les délivrer de prison, comme le peut un mineur, âgé de dix-huit ans, pour en délivrer son pere : & l'un & l'autre, le faisant, ne peut se faire restituer contre son cautionnement. — Un Fidéjusseur, considéré comme tel, ne peut jamais être obligé à plus, que ne l'est le principal débiteur qu'il cautionne; quoiqu'il le puisse être à moins, parce que son obligation n'est que l'accessoire de l'autre. On peut cautionner un homme à son insçû. La caution donnée contre les Loix, ou les bonnes mœurs, est nulle. Ainsi un homme qui auroit pris une caution pour s'assurer du payement du prix qu'on lui auroit promis pour tuer quelqu'un, ou pour se garantir de la peine qu'il auroit méritée pour une telle action, n'auroit aucun effet. — Il est d'autres engagemens, où il seroit malhonnête de vouloir exiger une caution. Par exemple, quand deux Marchands s'associent pour le fait de leur négoce, il seroit contre l'honnêteté que l'un demandât à l'autre une caution de ne le point tromper : & ainsi de plusieurs autres choses semblables.

L'héritier d'un Fidéjusseur est tenu de son engagement. Il faut en excepter la contrainte par corps dans le cas où le Fidéjusseur défunt y étoit obligé. — Quand on a une fois accepté une caution, on n'en peut plus exiger une seconde, quand même le Fidéjusseur seroit devenu insolvable : parce que *qui admisit eum fide-jubentem, idoneum esse comprobavit*, dit la Loi, 3 ff. *de Fidejuss.* — Un Fidéjusseur qui ne s'est pas obligé solidairement, ne peut être poursuivi qu'après que le principal créancier a discuté le principal obligé, & qu'il n'en a pû être payé. Il faut pourtant excepter de cette regle, 1°. Ceux qui se sont rendus cautions judiciaires. 2°. Le cas où le principal débiteur est absent, & qu'il n'a aucun bien apparent, sur lequel le créancier puisse avoir recours, pour être payé de ce qui lui est dû. — Lorsque plusieurs se rendent conjointement cautions du principal débiteur, chacun d'eux répond du total : parce que chacun a promis la sûreté de la dette. Le créancier n'en peut pourtant demander à chacun que sa portion. Mais s'il y en a quelques-uns d'insolvables, leur insolvabilité doit être portée par les autres. Ce droit qu'ont les cautions de diviser leurs obligations pour les dettes civiles seulement, s'appelle *Bénéfice de division*. Mais ils y peuvent renoncer, & en ce cas ils deviennent tous solidairement obligés; ensorte que le créancier peut s'adresser à un seul pour le tout. — Le principal obligé est tenu à indemniser son Fidéjusseur, soit en le faisant décharger de son obligation, ou en acquittant la dette, dès que le terme est échû; & en cas qu'il ne l'acquitte pas, le Fidéjusseur peut le poursuivre pour l'y obliger; quand même le créancier ne demanderoit pas ce qui lui est dû, il peut même agir contre lui avant le terme échû, quand son indemnité est en péril. — Si le Fidéjusseur a payé le créancier avant l'échéance du terme, il n'a son recours contre le principal obligé qu'après le terme échû : car qui a terme ne doit rien avant son échéance.

Le créancier ne peut obliger le Fidéjusseur, que précisément à quoi le principal débiteur est tenu : desorte que si la chose pour laquelle il est caution, vient à périr par un cas purement fortuit, & sans la faute de celui entre les mains duquel elle étoit, & qui n'étoit pas en demeure de la rendre, il ne doit rien : parce que le principal obligé

obligé ne doit rien lui-même en ce cas. Par exemple : Je suis caution envers Jean pour un cheval qu'il a prêté à Jacques, ou pour un sac d'argent qu'il lui a donné en dépôt. Le cheval ou l'argent vient à périr par le feu du Ciel. Je deviens déchargé de mon cautionnement ; parce que Jacques n'est pas tenu d'un tel cas fortuit. — Quand un des Fidéjusseurs paye toute la dette au créancier sans se faire subroger à ses droits, il n'a son recours que contre le principal débiteur, & non contre ses co-Fidéjusseurs : mais si le créancier le subroge à ses droits, ou qu'à son refus il se fasse subroger en Justice ; alors il a son recours contre les autres cautions, & cette subrogation est appellée : *Bénéfice de la cession des droits* du créancier : ce que l'on doit entendre seulement des Fidéjusseurs, qui par l'acte de leur cautionnement n'ont pas renoncé à ce droit, comme nous l'avons dit du *Bénéfice de division*.

Une caution devient anéantie 1°. par le payement de la dette. 2°. Par quelque vice essentiel de l'obligation principale, soit dol, contrainte, ou autre semblable. 3°. Par l'innovation du titre de la dette faite entre le créancier & le débiteur à l'insçû du Fidéjusseur. Ainsi je suis caution de Paul envers Pierre du prix de la vente d'une terre : Paul & Pierre ont innové sans ma participation le premier titre de la somme dûe ; Pierre ayant accepté comme un second titre des billets de change en la place du premier : mon obligation ne subsiste plus. Si le créancier devient héritier du débiteur, ou le débiteur héritier du créancier, l'obligation du Fidéjusseur cesse encore par la confusion de ces deux personnes en une seule. Car si le Fidéjusseur succede au principal débiteur, il devient lui-même principal obligé, & par conséquent il cesse d'être caution. S'il succede au créancier, il cesse d'être obligé : puisqu'un homme ne peut être débiteur à soi-même. Si le créancier devient héritier du Fidéjusseur, il ne peut pas être obligé envers soi même ; mais il conserve seulement son droit contre le débiteur. Enfin, si le débiteur succede au Fidéjusseur, le cautionnement devient éteint, & l'obligation de ce débiteur devient une obligation principale en sa personne, & n'a plus de droit de se servir des exceptions, dont pourroit se prévaloir un Fidéjusseur, tel que seroit, par exemple, celle de la minorité, s'il étoit mineur. Voyez sur cette matiere Domat, Liv. III, tit. 4.

Cas I. *Symmaque* a prêté 2000 écus pour un an à Siméon, sur la caution de Pierre, de Paul & d'André. Peut-il après le terme écoulé attaquer, ou le débiteur, ou l'un des trois cautions à son choix, pour l'obliger à lui rendre la somme qu'il a pretée a Siméon ?

R. La régle est que le créancier commence d'abord par discuter les biens du débiteur, & qu'ensuite il divise son action entre tous ceux qui se sont fait caution. Voila l'ordre que doit suivre Symmaque, a moins qu'il n'ait obligé les trois cautions a renoncer à ces deux priviléges de discussion & de division : car alors il pourra actionner celui qu'il jugera plus a propos, en lui cédant tous ses droits, afin qu'il puisse a son tour avoir action contre les autres.

Cas II. *Elbode* ayant emprunté 800 écus à Justin, sous la caution d'Antoine ; Justin, après avoir accordé plusieurs délais a Elbode, sans en avoir pu être payé, s'est adressé à Antoine, après avoir fait déclarer en Justice Elbode entiérement insolvable. Antoine refuse de payer les 800 écus à Justin, sur ce qu'ayant accordé mal-a-propos, & sans sa participation, plusieurs délais a Elbode, il lui a donné par la le temps de dissiper son bien, & de devenir insolvable. On demande si Justin ne peut pas en conscience, poursuivre Antoine pour être payé par lui, au défaut d'Elbode ?

R. Si l'obligation que Justin a sur Elbode est conçue sans marquer un terme de payement, Antoine doit payer, & il doit s'imputer la négligence qu'il a eue de ne se pas faire décharger de son cautionnement. Mais si l'obligation portoit un terme de payement : par exemple, de six mois ou d'un an, & que Justin ait prolongé plusieurs fois ce terme, sans la participation d'Antoine ; il doit s'imputer la trop grande facilité qu'il a eue, d'accorder ces délais a Elbode au préjudice d'Antoine, & d'avoir été par son imprudente condescendance la cause de l'insolvabilité de son débiteur. Ainsi il est dans le cas de la Regle, qui dit : *Damnum, quod quis suâ culpa sentit, sibi debet, non aliis imputare.* Ranchin avoit vu deux Jugemens rendus sur ces principes.

Cas III. *Achilles* ayant prêté 2000 liv. à Julien sur la caution de deux hommes, dont l'un est devenu insolvable, a-t-il droit de répéter de l'autre la somme toute entiere, Julien étant hors d'état de le payer ?

R. Quand plusieurs personnes se rendent cautions d'une même somme, chacun est responsable du total ; parce que chacun promet la sureté de la

somme entiere, ou à suppléer à ce que le principal obligé n'aura pû acquitter. *Si plures sint Fidejussores*, dit Justinien, *quotquot erunt numero, singuli in solidum tenentur, itaque liberum est creditori à quo velit, solidum petere.* Par la même raison, si l'un des Fidéjusseurs étoit mineur; & qu'il trouvât le moyen de faire annuler son engagement; l'autre demeureroit seul chargé de toute la dette envers le créancier, si le principal débiteur étoit déclaré insolvable. Leg. 48, ff. *de Fidejuss.* &c.

Cas IV. *George* qui sçait que Baudri, à qui il a prêté sous la caution de Mutius, est mal dans ses affaires, s'adresse d'abord à Mutius, & le menace de lui susciter un procès pour ce sujet & pour d'autres, s'il ne le paye. Ce procédé est-il juste?

R. Il ne l'est pas, à moins que le prêteur n'eût stipulé, qu'il lui seroit libre d'actionner celui des deux qu'il lui plairoit. La raison est que celui qui en cautionne un autre, répond à la vérité de la sûreté de la dette que l'autre contracte : mais il n'en est pas le principal débiteur : c'est pourquoi on n'en peut justement exiger le payement, qu'on ne l'ait demandée à celui qui l'a empruntée, lorsqu'il est présent; & qu'on n'ait prouvé dans les formes juridiques son insolvabilité.

Cas V. *Cassandre*, mineur, âgé de dix-sept ans, ayant emprunté cent écus de Marcel, sur la caution de Paulin, s'est fait décharger de cette dette après avoir atteint l'âge de majorité. Marcel peut-il actionner Paulin; & Paulin ne peut-il pas dire que la dette est éteinte, & qu'ainsi il est déchargé de son cautionnement?

R. Quoique l'engagement du Fidéjusseur ne soit que l'accessoire de l'obligation du principal débiteur, néanmoins si celui-ci obtient sa restitution, l'engagement du Fidéjusseur ne laisse pas de subsister; à moins que la restitution du principal débiteur ne fût fondée sur quelque dol, violence, ou autre vice, qui rendît absolument nul le droit du créancier, comme il est statué L. 1 & 3, Cod. *de Fidejuss.* Cependant, si l'emprunt fait par un mineur, lui a été avantageux, comme s'il l'a employé à la réparation de sa maison, ou d'un autre fonds, son Fidéjusseur a recours contre lui pour son indemnité, comme il est dit dans la premiere des Loix que nous venons de citer.

Cas VI. *Euloge* doit mille liv. à Flodoard, sous la caution de Matthieu, de Luc & de Jean. Flodoard, n'ayant pû être payé par Euloge, actionne Matthieu, & le fait condamner à payer les mille liv. Matthieu peut-il avoir son recours contre Luc & Jean, pour se faire rembourser de leur cotte-part?

R. Il ne le peut : parce qu'en payant cette somme sans s'être servi du bénéfice de division contre les deux autres cautions, l'obligation principale est devenue éteinte; & par conséquent celle des deux autres, qui n'en étoit qu'un accessoire, ne subsiste plus. Mais si Matthieu, en payant, s'étoit fait subroger aux droits du créancier, il pourroit alors obliger ses Cofidéjusseurs à le rembourser chacun de leur portion, ou même de se faire payer le total par l'un ou l'autre qu'il voudroit, en cas qu'en s'obligeant ils eussent renoncé à l'ordre de division, parce que la subrogation du créancier fait subsister le droit de ce même créancier en faveur de celui qui l'a payé : & en cas que le créancier refusât de le subroger à ses droits, il peut l'y faire condamner en Justice, ou à le décharger de son cautionnement. Voyez les Loix 11 & 36, Cod. *de Fidejuss.*

Cas VII. *Phœbus* ayant cautionné Justin pour une somme que celui-ci avoit empruntée de Jérôme à un an de terme, & voulant se délivrer de son engagement, a payé Jérôme de ses propres deniers six mois après. Après quoi il a menacé Justin de lui faire un procès, pour le faire condamner à lui payer cette somme. Cela est-il juste?

R. Phœbus est obligé d'attendre l'échéance du terme que Jérôme avoit accordé à Justin, avant qu'il puisse contraindre Justin à le rembourser. Car il n'est pas au pouvoir du Fidéjusseur de rendre pire la condition du débiteur qu'il a cautionné, sous prétexte d'avoir anticipé le payement de la dette. Néanmoins, si l'indemnité de Phœbus étoit en péril, parce que Justin dissipe ou engage ses biens; il pourroit avec justice agir avant le terme pour sa sûreté, soit par voie d'opposition, ou en faisant les autres diligences nécessaires. Leg. 32, §. 1, *ff. mandat. vel contra*, *L.* 17, *tit.* 1.

Cas VIII. *Sylvain* a vendu à Claude de la farine, sous la caution d'Artus, pour lui être livrée dans huit jours. Artus demeure-t-il obligé, même lorsque la farine vient à se corrompre par un cas fortuit?

R. Si le vendeur a négligé de livrer à Claude la farine dans le temps convenu, & qu'après cela elle vienne à se corrompre ou à périr autrement par un cas fortuit; non-seulement ce vendeur demeure toujours obligé envers Claude, mais encore Artus qui est sa caution : parce que l'obligation du Fidéjusseur est la suite & l'accessoire de celle du principal débiteur. Mais il n'en est pas de même, si le cas fortuit a fait périr cette farine avant le terme expiré : car alors Sylvain n'en seroit pas responsable, ni par conséquent son Fidéjusseur.

Cas IX. *Théophane* a cautionné Jude d'une somme de 500 liv. Théophane venant à mourir, & Jude étant devenu insolvable, le créancier peut-il en conscience faire payer les 500 liv. à l'héritier de Théophane?

R. Il le peut sans contredit; parce que l'héritier représente la personne du défunt; & que, *qui sentit onus, sentire debet commodum; & contra.*

Cas X. *Richard*, qui étoit caution de Sulpice envers Antoine pour 300 liv. ne sçachant pas que Sulpice avoit acquitté cette dette, depuis qu'Antoine l'avoit fait sommer de le payer, paye les 300 liv. à Antoine, qui les reçoit de mauvaise foi, après quoi il demande son remboursement à Sulpice, qui le lui refuse, soutenant qu'il a mal payé, parce qu'il devoit l'avertir de la sommation qui lui avoit été faite. Richard soutient au contraire qu'il

devoit lui donner avis qu'il avoit acquitté la somme, & que puisqu'il ne l'a pas fait, il est tenu de le rembourser. Qui a raison ?

R. Si Richard, ayant été sommé par Antoine de lui payer pour Sulpice les 300 liv. dont il lui étoit caution, les a payées de bonne foi, pour éviter une saisie, & qu'il ne sçut pas que Sulpice avoit acquitté la dette, ou qu'il avoit lieu de se défendre de la payer par des moyens légitimes ; il doit avoir son recours contre Sulpice ; parce que Sulpice devoit l'avertir du payement qu'il avoit fait, & doit par conséquent s'imputer la faute d'y avoir manqué. Au contraire, si Richard, Fidéjusseur, a payé légerement sans en être requis, & sans avertir Sulpice, principal débiteur, qu'il alloit payer Antoine, il doit s'imputer la faute d'avoir mal payé, & ne peut exiger son remboursement de Sulpice. La raison est que dans le premier cas, la faute vient du débiteur, & que dans le second elle vient du Fidéjusseur.

Cas XI. On demande si un homme qui a négligé de payer à terme, est tenu des frais & des dommages que son Fidéjusseur a essuyés à cette occasion ?

R. Il est juste que celui qui est la cause des frais & des pertes d'un autre, l'en indemnise. Or le débiteur, par sa négligence, a causé à son Fidejusseur les pertes dont il s'agit, &c.

Cas XII. *Annibal* étant débiteur d'une somme de 800 liv. à la succession d'André, & sa dette étant échue à Matthias, l'un des héritiers ; celui-ci l'a obligé de lui donner une caution pour la sûreté de cette somme. Quelques mois après, Matthias ayant été obligé de céder sa portion de l'hérédité a Jean, le Fidéjusseur a prétendu que son engagement devoit cesser à l'égard de Jean, puisqu'il ne s'étoit rendu caution qu'à la seule considération de Matthias, & qu'il ne l'eût pas fait en faveur de tout autre. Jean soutient au contraire que son engagement doit subsister. A-t-il raison ?

R. Jean a raison : & la caution doit subsister, en quelque main que passe l'hérédité. La raison qu'apporte le Fidéjusseur est insuffisante. Car s'il n'avoit pas voulu cautionner Annibal, débiteur de la succession, le créancier auroit contraint ce débiteur de payer, ou auroit pris d'autres suretés. C'est ainsi que cette difficulté est décidée, Leg. 2, *ff. de Fidejuss.*

Cas XIII. *Boniface* ayant cautionné Gilles de la somme de 200 liv. qu'Augustin lui avoit prêtée, & ayant rendu quelque service important à Augustin, celui-ci a donné généreusement une quittance de cette somme. Boniface peut-il en exiger le payement de Gilles ?

R. Si le créancier s'est expliqué de maniere à faire entendre, qu'il vouloit gratifier Boniface de la somme dont il s'étoit rendu caution, Boniface peut l'exiger de Gilles. Mais si ce même créancier n'a voulu que décharger Boniface de son cautionnement, le droit d'Augustin subsiste toujours à l'encontre de Gilles. * Ce cas est assez mal proposé. Donne-t-on une quittance d'une somme, quand on se contente de décharger un Fidéjusseur de l'obligation d'en répondre ?

Cas XIV. *Ferdinand* exige cent liv. pour servir de caution à Pélage dans un emprunt dont il a besoin. Ne le peut-il pas à cause du risque où il s'expose en le cautionnant ?

R. Il ne le peut : car tout le titre qu'il pourroit avoir pour les exiger, ne peut être autre que l'insolvabilité de Pélage. Or l'insolvabilité ne peut jamais être un titre légitime pour prendre des intérêts, comme nous le ferons voir en parlant de l'usure. C'est ainsi que pense S. Antonin, Part. II, tit. 2, c. 7.

☞ D'habiles Théologiens pensent qu'un Fidéjusseur contractant une obligation estimable à prix, & qui est distinguée de tout prêt, il peut exiger quelque chose d'un débiteur qu'il se charge de cautionner. Le Fidéjusseur ne fait pas un prêt implicite, comme le dit Pontas. Il s'engage à payer dans la suite, & à avoir toujours de l'argent prêt pour cela ; ce qui est fort onéreux. Ainsi, comme je peux exiger quelque chose pour m'obliger à prêter dans un an ; je peux exiger quelque chose pour m'obliger à répondre dans un an de la dette d'un autre. Ainsi pensent Fagnan, Sylvius, le P. Antoine ; & Habert n'en est pas éloigné. Voyez mon Traité des Contrats, cap. 9, p. 756.

Cas XV. *Maxime* a prêté 400 liv. à André : mais parce qu'André ne paroît pas être trop bien dans ses affaires, il propose à Jacques quatre pistoles pour cautionner André. Jacques peut-il accepter l'offre de Maxime ?

R. Il le peut : car la fin de ce pacte de Maxime avec Jacques, n'est pas le prêt qui a déja été fait, mais l'assurance du capital que demande Maxime, & le danger dont Jacques se charge, qui est une chose estimable à prix d'argent.

Cas XVI. *Leidrade*, qui s'est rendu caution pour Joseph d'une somme de 5000 liv. que celui-ci a empruntée de Théogene, se repent de s'être ainsi engagé, & offre vingt pistoles à Théogene pour l'en décharger. Théogene peut-il les recevoir ?

R. Il le peut : car il en est de lui comme d'un homme qui demanderoit à être déchargé de son assurance, à celui en faveur duquel il auroit assuré. Comme donc il seroit de la justice que cet homme-là payât quelque chose pour sa décharge ; de même est-il juste que, dans l'espece proposée, Leidrade paye une somme convenable à Théogene, pour être déchargé de son cautionnement.

Cas XVII. *Jean* qui a été obligé de payer pour Flavien mille liv. dont il s'étoit fait caution, peut-il, après la mort de Flavien, retenir 300 liv. qu'il lui devoit, & prendre secrettement de Paul 300 autres livres que celui-ci devoit aussi à Flavien ; l'un & l'autre sans billet. Il semble qu'il le peut ; puisque par-là il ne s'indemnise que d'une partie de la perte qu'il a faite. D'un autre côté, il semble qu'il ne le peut pas ; parce que plusieurs créanciers qui lui sont antérieurs, ont fait saisir tous les biens de Flavien.

R. Jean ne peut recevoir les 300 liv. que Paul veut lui donner; parce que Paul les doit à la succession de Flavien, & par conséquent aux créanciers qui ont fait saisir ses biens. Mais il peut retenir les 300 liv. qu'il devoit à Flavien; parce qu'il a cessé de les lui devoir par la perte qu'il a faite pour l'avoir cautionné. La premiere partie de cette décision est de Sainte-Beuve : la seconde, d'un célébre Avocat que M. Pontas avoit consulté là-dessus.

☞ Mais, quoiqu'elle paroisse fort raisonnable, je doute qu'elle soit vraie selon le Droit commun: parce qu'une perte ne donne pas droit de préférence sur les créanciers antérieurs. *Voyez* CESSION, Cas V. *Elisée*.

CAS XVIII. *Etienne*, à qui Anguerrand devoit 400 liv. sous la caution d'Alexandre, a vendu audit Anguerrand six pieces de drap, dont celui-ci lui a fait son billet, payable en quatre mois, dans lequel Étienne a bien voulu comprendre les 400 liv. cautionnées par Alexandre. Anguerrand étant devenu insolvable, Étienne s'est adressé à Alexandre son Fidéjusseur, pour être payé des 400 livres. Alexandre est-il tenu de les payer?

R. Non : parce que toutes les fois qu'une dette est innovée entre le créancier & le débiteur, sans que le Fidéjusseur s'oblige de nouveau, son engagement cesse, selon ce texte de la Loi 4, *Cod. de Fidejuss.* Lib. 46 : *Novatione legitimè perfectâ, debiti in alium translati, prioris contractûs Fidejussores, vel mandatores liberatos esse non ambigitur, si modò in sequenti se non obligaverunt.* Il en est donc de ce cas, comme d'un Bail, dont Alexandre se seroit rendu caution. Car si le propriétaire renouvelle son Bail avec le Fermier, ou qu'il le laisse jouir par une tacite reconduction, sans qu'Alexandre s'y soit obligé de nouveau; son premier engagement étant éteint par l'expiration du Bail, il n'est pas responsable du second, ni de la tacite reconduction. Leg. 23, ff. *Locati*, &c.

CAS XIX. *Robert*, insolvable, prie Jérôme de prêter 2000 liv. à Damien, dont il s'offre d'être caution, & qu'il sçait être aussi insolvable que lui. A-t-il pu le faire sans péché mortel?

R. Robert étant la véritable cause du tort que Jérôme souffrira par la perte de la somme qu'il a prêtée, on ne peut excuser sa mauvaise foi de péché mortel : *Dare alicui occasionem periculi vel damni, semper est illicitum*, dit S. Thomas, 2, 2, quæst. 77, art. 3, O.

CÉLÉBRER.

Nous en parlerons aux mots CONSACRER, MESSE, ORDRES.

CENSURES.

LEs Censures sont des peines médicinales, par lesquelles l'Église fondée sur le pouvoir qui lui a été donné par J.C. prive un Chrétien qui est coupable de quelque péché grief, des biens spirituels qu'elle communique aux autres Fideles. Les Censures sont des *peines* : en quoi elles different : 1°. De l'irrégularité qui peut, en plusieurs cas, être contractée par une personne non coupable : 2°. De la cessation *à divinis*, à laquelle sont soumis ceux-là mêmes, qui sont innocens du crime qui y a donné lieu. Ces peines sont *médicinales* ; parce qu'elles n'ont été établies que pour corriger les coupables, qui par conséquent en doivent être déliés après un sincere amendement; à moins que ce ne soit une suspense perpétuelle ou fixée à un certain temps déterminé; en quoi une Censure est encore différente de la déposition, de la dégradation & de l'irrégularité qui provient du crime. Ces mêmes peines ne regardent que *les Chrétiens*, parce que l'Église n'a aucun droit de punir ceux qui ne sont pas devenus ses enfans & ses sujets par le Baptême, puisqu'elle n'a aucune Jurisdiction sur eux. Il y a trois différentes especes de Censures Ecclésiastiques : sçavoir, la suspense, l'excommunication & l'interdit, dont on parlera sous leurs titres.

On divise les Censures en celles qui sont portées par le Droit *à jure* ; & en celles qui sont prononcées par le Supérieur légitime, *ab homine*. Les Censures *à jure*, sont portées dans les Loix ou les Statuts ; & elles regardent en général tous ceux qui commettront le péché en punition duquel elles sont portées : & cela en quelque temps qu'ils le commettent. * Les Censures *ab homine* se portent ou *par Sentence* contre les Auteurs d'un crime déja commis, ou *par précepte*, quand le Supérieur ordonne à une ou plusieurs personnes de s'abstenir dans la suite de telle ou telle action. Comme il n'y a là qu'un commandement passager, ces sortes de Censures expirent avec l'autorité de celui qui les a portées. M. Gibert remarque que cette espece de Censure n'est plus en usage. * Les Censures se divisent encore en celles qu'on appelle *latæ sententiæ*, & en celles qu'on nomme *ferendæ sententiæ*, ou comminatoires. On encourt les premieres

dès l'instant qu'on a commis l'action, en punition de laquelle le Supérieur l'a décernée; au lieu qu'on n'encourt pas celles qui ne sont que comminatoires, avant qu'il ait prononcé un nouveau Jugement qui déclare qu'on les a encourues.

Il y a encore des Censures justes, ou injustes, valides, ou invalides. Les Censures justes & valides sont celles qui sont portées conformément à la Loi, & où le Supérieur légitime a observé les formalités essentielles : car l'omission d'une formalité accidentelle peut bien rendre injuste & illicite la Sentence : mais elle ne la rend pas nulle. Telles sont celles qui obligent le Juge, 1°. A rédiger sa Sentence par écrit. 2°. D'en donner copie au condamné dans le mois. 3°. A y exprimer la cause de la Censure qu'il a prononcée, &c.

Enfin, entre les Censures il en est qui ne sont point réservées, & dont par conséquent tout Confesseur peut absoudre. Il y en a d'autres au contraire dont l'absolution est réservée au Supérieur qui les a portées, ou à son successeur : desorte qu'il n'y a que lui seul, ou celui qu'il commet à cet effet, qui en puisse donner validement l'absolution, excepté dans quelque cas particulier, dont il sera parlé dans son lieu.

Un Supérieur, suspens *ab ordine tantùm*, conserve le pouvoir de prononcer des Censures; parce que le pouvoir de les porter, n'est pas un pouvoir de l'Ordre; mais un pouvoir de la Jurisdiction. Il n'en seroit pas de même s'il étoit intrus dans sa dignité; c'est-à-dire, s'il n'y étoit pas entré par une institution canonique : car alors n'ayant aucun pouvoir, il ne seroit pas Juge.

On ne doit jamais punir par les Censures un péché, s'il n'est mortel. Car il faut qu'il y ait une juste proportion entre le péché & la peine, laquelle ne se trouveroit pas, si le péché n'étoit seulement que véniel. Il faut de plus que le péché soit extérieur, qu'il soit considérable en soi ou dans ses conséquences; & qu'il soit accompagné ou suivi de contumace. Mais la contumace est toujours présumée en celui qui commet une action, que le Supérieur a défendue sous peine de Censure *ipso facto :* cette défense tenant lieu de monitions. En fait d'excommunication, le péché doit être personnel; mais la suspense & l'interdit peuvent être portés contre un Corps ou une Communauté entiere, quand quelques-uns des membres qui la composent, sont coupables.

Aucun Supérieur Ecclésiastique ne peut prononcer des Censures, s'il n'a une Jurisdiction contentieuse, soit ordinaire, soit déléguée; parce que les Censures ne regardent pas seulement la conscience, mais encore la police extérieure de l'Eglise, dont l'administration n'appartient qu'à ceux qui ont une telle Jurisdiction; tels que sont, 1°. Le Concile Œcuménique & le Pape dans toute l'Eglise; 2°. Les Evêques dans l'étendue de leurs Diocèses seulement, ainsi que leurs Officiaux, leurs Vicaires Généraux, ou autres par eux commis à cet effet; 3°. Les Généraux d'Ordres Religieux, les Provinciaux, & autres Supérieurs majeurs à l'égard des Religieux qui dépendent d'eux. — Une même personne peut être liée derechef d'une même Censure, dont elle étoit déja liée : & cela autant de fois qu'elle aura commis des péchés auxquels la Censure est attachée. — L'appel interjetté d'une Sentence portant une Censure seulement conditionnelle, en suspend l'effet; mais il n'en est pas ainsi d'une Sentence définitive conçue en termes absolus : car, pourvû que le Juge soit compétent, & que la Censure ait été portée pour une juste cause, & en matiere de correction de mœurs, l'appel n'en suspend pas l'effet; & l'on demeure lié de la Censure, nonobstant l'appel; quoiqu'on l'ait formé dans le temps requis par le Droit, c. 40, *de appellat.* — L'ignorance invincible, de droit ou de fait, ou même l'ignorance qu'on appelle probable; c'est-à-dire, qui n'est ni coupable, ni affectée, empêche un particulier d'encourir une Censure : parce qu'en supposant une telle ignorance, il n'y a dans l'action, ni mépris de la défense de l'Eglise, ni contumace, dont la Censure est la peine. — L'impuissance où l'on est de faire ce que l'Eglise a commandé, sous peine de Censure, empêche encore de l'encourir, & la crainte grieve & bien fondée qu'on a de perdre la vie, la liberté, l'honneur ou les

biens, a le même effet, parce qu'il n'eſt pas à préſumer que l'Égliſe veuille obliger en de telles circonſtances, à accomplir la Loi qu'elle a faite.

CÉRÉMONIES SACRAMENTELLES.

C'Eſt à l'imitation de la Loi ancienne que l'Égliſe Chrétienne a établi les cérémonies ſaintes qu'elle a religieuſement obſervées dans tous les temps : 1°. Pour réveiller notre foi. 2°. Pour nous repréſenter la vérité de la gloire que nous eſpérons, dont la voie nous a été ouverte par J.C. quoiqu'elle ne nous le ſoit pas encore à découvert.— Mais nous appellons *Cérémonies,* tous les actes de Religion qu'on fait pour adorer, pour prier, pour louer Dieu, dont par conſéquent l'honneur & la gloire en ſont le principal objet. — Les cérémonies qui accompagnent les Offices Divins, n'ont donc pas été inſtituées pour ſervir ſeulement d'ornement & d'éclat, mais pour nourrir & pour augmenter en nous l'eſprit de la véritable piété, & pour nous donner l'intelligence des vérités divines.

On appelle *Cérémonies Sacramentelles* certains rits que l'Égliſe a inſtitués : 1°. Pour rendre l'adminiſtration des Sacremens & la célébration des divins Offices plus majeſtueux & plus reſpectables aux Fideles. 2°. Pour les exciter à participer aux effets qu'il a plû à Dieu d'y attacher pour leur propre ſanctification. — On ne peut ſans péché omettre volontairement celles qui ſont preſcrites dans l'adminiſtration des Sacremens; & il en eſt de même à l'égard de celles qui ſe pratiquent à la Sainte Meſſe. Il n'y a que la ſeule néceſſité preſſante qui puiſſe excuſer de péché mortel celui qui les omet, ou qui les change. — Quand le Prêtre a eu quelque juſte raiſon d'adminiſtrer un Sacrement, ſans garder les cérémonies qui lui conviennent, il eſt néceſſaire de néceſſité de précepte, de les ſuppléer dans la ſuite, ſoit à l'égard du Sacrement de Baptême, ou de ceux de l'Extrême-Onction & des autres.

Cas I & II. *Guillaume* néglige quelquefois d'obſerver toutes les cérémonies preſcrites par ſon Rituel dans l'adminiſtration du Baptême & de l'Extrême-Onction. Le peut-il faire ſans péché mortel ?

R. Les cérémonies ayant été établies par l'autorité de l'Égliſe pour nourrir la piété, & étant d'ailleurs propres à maintenir la ſaine Doctrine, comme il paroît par l'uſage qu'en fit S. Auguſtin contre les Pélagiens, à qui il prouva les effets du Baptême par les exorciſmes; & enfin ne pouvant s'omettre ſans ſcandale, on ne peut excuſer de péché mortel ceux qui ne les obſervent pas, à moins que la légereté de la matiere ne les en excuſe. C'eſt la doctrine du Concile de Trente, Seſſ. 7, can. 13.

Mais on pourroit bien ſe tromper en regardant comme peu importans des rits qui le ſeroient beaucoup, comme l'eſt ſans doute l'inſufflation qui ſe fait dans le Baptême, & qui eſt une des cérémonies ſur leſquelles le ſaint Docteur de la Grace inſiſta le plus contre les Novateurs de ſon temps, & dont S. Cyrille de Jéruſalem a ſi fort célébré la vertu par ces paroles : *Inſufflationes Sanctorum & nominis Dei invocatio, tanquam vehementiſſima quædam flamma urit dæmones, & in fugam agit.* Cathech. 1.

Cas III. *Guillebaud* qui a omis les cérémonies en baptiſant un enfant, & en donnant l'Extrême-Onction à un malade, tous deux prêts à mourir : eſt-il obligé de les ſuppléer toutes, s'il en a le temps ?

R. Il y eſt obligé; puiſque cela lui eſt expreſſément commandé par les Rituels : c'eſt ſur ce principe que nous dirons, v. *Meſſe,* c. 26, qu'un Prêtre n'en peut rien omettre, hors le cas de péril évident de mort, dont il ſeroit menacé, ſoit de la part des ennemis, ou par la prochaine ruine de l'Égliſe, ou par quelqu'autre ſemblable cauſe.

CESSION DE BIENS.

LA *Ceſſion* de biens eſt une grace que la Loi accorde à un débiteur, pour ſe délivrer de la priſon, ou pour l'exempter de la contrainte par corps, par l'abandonnement qu'il fait de tous ſes biens à ſes créanciers. — Il n'y a que le ſeul débiteur, préſent en perſonne, qui ſoit reçu à faire ceſſion ; & il la doit faire devant le Juge, tenant l'Audience, comme il eſt porté par l'Ordonnance de 1520. — Un débiteur n'eſt reçu au

bénéfice de la cession, qu'en prêtant serment qu'il n'a rien détourné, ni recelé de ses biens.

Il est néanmoins plusieurs sortes de personnes qui sont exclus de ce bénéfice, tant de la part du créancier, dont la créance est privilégiée, que de la part du débiteur qui s'en trouve indigne. 1°. On ne reçoit personne à cette cession, quand il s'agit d'une dette civile, adjugée pour un crime qu'on a commis. 2°. Un Fermier débiteur d'arrérages, qui a joui, n'y est pas non plus reçu. Et les autres spécifiés dans la troisiéme décision. 3°. Les Coutumes des Provinces ont excepté plusieurs autres cas, tels que ceux où il s'agit d'un dépôt, de dépens taxés, de vente d'héritage, de pension, d'alimens, de loyer de maison, de médicamens, de frais funéraires, de deniers dotaux dûs à une veuve par les héritiers de son mari, de salaires, ou gages de domestiques, de reliquats provenans de l'administration de biens d'Église, ou du public, & d'une tutelle ou curatelle : & cela, autant qu'il est porté par la Coutume des lieux, ou que l'équité le demande, lorsqu'il se rencontre quelque cas qui ne s'y trouve pas exprimé. Sur-tout les banqueroutiers frauduleux, bien loin d'être admis au bénéfice de la cession, sont au contraire punissables d'une peine même quelquefois capitale, suivant les Ordonnances du Royaume.

Le Cessionnaire ne s'acquitte envers son créancier, que jusqu'à la concurrence de la valeur des biens qu'il lui a abandonnés ; & il demeure débiteur du surplus : *Qui bonis cesserint, nisi solidum creditor receperit, non sunt liberati*, dit la Loi I, Cod. *Qui bonis, &c.* desorte que le créancier peut avoir son recours sur les biens que le Cessionnaire pourra acquérir dans la suite, à l'égard de ce surplus, sans pouvoir néanmoins user contre lui de contrainte par corps pour le payement des sommes qui sont antérieures à la cession ; ni même dépouiller le débiteur de tous ses nouveaux biens, sans lui laisser de quoi subsister : *Si quid posteà eis pinguius accesserit, hoc iterùm usque ad modum debiti posse à creditoribus legitimo modo avelli*, Leg. 7, *Cod.*

Un Cessionnaire est censé avoir compris dans l'abandonnement général qu'il fait de ses biens, ceux mêmes qui lui sont échus par une succession acquise, quoiqu'il n'en soit pas encore actuellement en possession ; & ses créanciers peuvent exercer leurs droits sur ces biens, comme sur ceux qu'il possede. Enfin, les cautions d'un Cessionnaire ne deviennent pas déchargés par la cession qu'il fait : *Si possessio rerum debitoris, data sit creditori, æquè dicendum est, Fidejussorem manere obligatum*, Leg. 21, ff. *de Fidejuss.*

Cas I. *Odoard*, Marchand, très-réglé & très-vertueux, voyant que ses affaires vont fort mal par la seule iniquité des temps, & que si son commerce continue à dépérir, ses créanciers trouveront à peine la moitié de ce qui leur est dû, demande s'il est obligé, dans cette fâcheuse circonstance, à leur faire un abandon de ses biens dès-à-présent ?

R. Il n'y est pas obligé, 1°. Parce que n'ayant rien à se reprocher, il n'est pas tenu de s'imposer de lui-même une peine si infamante. 2°. Parce qu'il peut arriver qu'une ou deux bonnes années rétablissent ses affaires ; ce qu'un homme de vertu comme lui, a plus droit d'attendre qu'un autre. 3°. Parce qu'il est à craindre qu'il ne soit réduit à la derniere misere par quelqu'un de ces implacables créanciers, qui, sans examiner si leur débiteur est coupable ou non, le traitent avec la plus noire inhumanité. Au reste, nous supposons 1°. Qu'Odoard n'a point de créanciers qui soient réduits dans un plus mauvais état que celui où il se trouve. 2°. Qu'il n'est pas parvenu à sa condition de Marchand par des voies injustes, comme on a lieu de le présumer. 3°. Qu'en continuant son commerce, il doit mener une vie très-frugale : faire toutes les épargnes qui lui seront possibles, & employer tous ses soins à se mettre en état de rétablir ses affaires.

Cas II. *Flavius*, réduit à faire cession de tous ses biens à ses créanciers, qui n'en retireront pas la moitié de ce qui leur est dû, s'est retenu quelque chose pour fournir le simple nécessaire à sa femme & à ses deux enfans. A-t-il péché ?

R. Selon la 90e Regle du Droit Civil : *In omnibus quidem, maximè tamen in jure, æquitas spectanda.* Or il semble qu'il est de l'équité naturelle que Flavius, qui, par des malheurs arrivés sans qu'il y ait eu de sa faute, est contraint de faire cession de ses biens, puisse se réserver de quoi subsister très-petitement avec sa femme & ses deux enfans ; quoique cette grace ne lui fût pas accordée dans le for extérieur, où l'on présume toujours contre les débiteurs. Ce seroit autre chose, si Flavius avoit cau-

tracté ses dettes par la voie du crime. Car la cession des biens n'est accordée par les Loix que pour les dettes civiles ; autrement on observe cette autre maxime de Droit : *Qui non habet in ære, luat in corpore*, Leg. 1, ff. *de pœnis*, lib. 48, tit. 19.

Cas III. *Philopon*, ayant été condamné par le Juge à 3000 l. d'intérêts civils au profit de Benoît, s'est offert à faire une cession de tous ses biens en Justice, afin d'éviter d'être emprisonné. Mais Benoît s'y est opposé par Requête. Peut-il sans injustice persister dans son opposition ?

R. Selon notre Jurisprudence, il y a plusieurs sortes de débiteurs qui ne sont pas reçus a faire cession. Tels sont, 1°. Ceux qui ont contracté des dettes dans l'administration des Hôpitaux. 2°. Les Étrangers. 3°. Les Marchands qui achetent en gros pour vendre à d'autres Marchands en détail. 4°. Les Commissionnaires. 5°. Ceux qui ont acheté quelque héritage, dont ils n'ont pas payé le prix au vendeur. 6°. Ceux qui doivent un *reliquat* de compte de tutelle, ou des arrérages de la dot d'une femme. 7°. Les débiteurs de deniers Royaux. 8°. Les Stellionataires. 9°. Ceux qui sont débiteurs par des contrats faits aux foires de Lyon & de Champagne. 10°. Les Maîtres, à l'égard des gages & salaires qu'ils doivent à leurs serviteurs. 11°. Ceux qui ont été condamnés par un Jugement contradictoire & définitif à une amende ou à des intérêts civils. D'où il suit que Benoît est bien fondé à s'opposer à la cession qu'offre Philopon ; puisque celui-ci se trouve dans la derniere exception que nous venons de marquer.

☞ M. de Ferrieres met encore au nombre de ceux a qui la cession est refusée, ceux qui doivent pour les alimens, les médicamens, les frais funéraires, ou à des ouvriers & des pauvres qui sont dans le besoin. Mais il remarque que les Juges n'usent pas de rigueur, quand il est évident que ce n'est pas la mauvaise conduite, mais l'iniquité des temps, qui a rendu un homme insolvable.

Cas IV. *Baudouin*, voyant que son commerce va très-mal, a demandé a d'autres Marchands la remise d'un quart de ce qu'il leur doit ; & pour l'obtenir, il a dérobé à leur connoissance le tiers de ses effets. La remise du quart qu'ils lui ont accordée, le met-elle à couvert devant Dieu ?

R. Non : parce qu'une remise pour excuser devant Dieu, doit être exempte de dol & d'erreur ; & que, selon le Droit : *Fraus & dolus alicui patrocinari non debent.*

Cas V & VI. *Lampridius*, qui se trouve obligé de faire cession, peut-il, avant de déclarer son dessein, remettre à l'un de ses créanciers quatre pieces d'étoffes qu'il avoit achetées de lui, & qu'il a encore en nature ?

R. Il le peut, & même il le doit ; parce que, quoique le vendeur n'ait pas droit d'hypotheque sur ce qu'il a vendu à crédit, & qu'il ne puisse le répéter des mains de l'acheteur ; néanmoins la Jurisprudence de la plupart des Parlemens de France lui donne cette préférence en ce cas, comme étant une chose conforme à l'équité naturelle. De-là il suit qu'un Joaillier, ou autre, qui parmi les effets d'un Cessionnaire reconnoît des diamans qu'il lui avoit vendus avant sa déconfiture, peut les revendiquer, sans que les autres créanciers, qui ne sont ni privilégiés, ni hypothéquaires, y ayent aucune part.

Il faut néanmoins observer, 1°. Que suivant quelques Coutumes un tel créancier ne seroit pas préféré en cela aux autres, s'il avoit vendu ses marchandises à terme. 2°. Que si l'acheteur en avoit disposé par vente ou autrement, ensorte que les marchandises mêmes ne fussent plus entre ses mains, le vendeur n'auroit plus droit de les revendiquer : les meubles n'ayant point de suite, selon notre usage ; c'est-à-dire, le vendeur n'ayant plus droit de les suivre pour le payement de son prix, lorsqu'ils ont passé entre les mains d'un tiers : excepté, selon quelques Coutumes, lorsque le vendeur a vendu sans jour & sans terme, dans l'espérance d'en recevoir un prompt payement.

☞ En cette matiere de préférence d'un créancier aux autres, on doit bien consulter la Coutume des lieux, & ceux qui en sont instruits ; parce que les Loix Romaines ne sont pas bien claires sur ce point, & que d'ailleurs elles ne font pas regle par-tout. Voyez ce que j'en ai dit, Tom. I, Moral. cap. 2, *de rest.* art. 6, sect. 2.

Cas VII. *Hyparque*, qui est sur le point de faire cession, peut-il rendre à Germain 500 liv. qu'il lui avoit prêtées ; & Germain n'est-il pas obligé de les remettre à la masse commune des biens délaissés par Hyparque, pour le tout être partagé *pro ratâ portione* entre les autres créanciers & lui ?

R. Si les autres créanciers sont hypothéquaires ou privilégiés, Germain, qui n'est que chirographaire, n'a pu recevoir les 500 livres dont il s'agit. Mais si ces créanciers ne sont que chirographaires comme lui, il a pu les recevoir à cause de la diligence qu'il a faite pour s'en faire payer ; parce que selon les Loix, *vigilantibus jura subveniunt :* & encore, *vigilavi, meliorem meam conditionem feci.* Hors ce cas, chaque créancier doit avoir sa portion au sol la livre.

☞ Si Germain avoit formé sa demande en Justice, la décision de Pontas ne souffriroit point de difficulté : mais elle en souffre dans le cas où il ne l'auroit faite qu'en particulier ; & elle en souffre encore plus, quand Germain a sçu que sa diligence porteroit préjudice aux autres. Mais dans une matiere si disputée, on peut n'être pas si sévere. V. le Tome I. de ma Morale, ch. 2, n. 600 & suiv.

Cas VIII & IX. *Robert*, qui a été obligé de faire une cession de tous ses biens, prétend qu'une succession qui lui étoit échue la veille à son insçu, & une donation qu'on lui a faite depuis, n'y sont pas comprises. Ses créanciers au contraire veulent s'attribuer ces biens jusqu'à la concurrence de ce qui leur est du. Lequel des deux partis a raison ?

R. Ce sont les créanciers. Les Loix y sont formelles : *Qui bonis cessit, si quid posteà acquisierit,*

in

in quantum potest convenitur, Leg. 4, ff. *de ceff. bonor.* Et de-là il suit qu'un homme qui, après avoir fait cession, s'est enrichi aux Indes, doit payer à chacun de ses créanciers ce qu'il avoit perdu. Ainsi tout l'avantage qu'un homme tire de sa cession, c'est de ne pouvoir être emprisonné ou poursuivi pour payer au-delà de ses forces : *Nec fraudandus est alimentis quotidianis*, comme dit une autre Loi.

CAS X. *Ariste* voulant composer avec ses créanciers, vingt d'entr'eux lui font une remise du tiers de ce qui leur est dû, parce que son bien ne suffit pas pour les payer tous. Cinq autres veulent être entiérement payés. Ariste est-il tenu en conscience a les payer ?

R. La Loi veut qu'en ce cas on suive le plus grand nombre, & que si les voix sont égales, on préfere le parti le plus doux : *Pari autem quantitate debiti inventâ, dispari verò creditorum numero; tunc amplior pars creditorum obtineat ; ità ut quod pluribus placeat, statuatur. Sin verò undique æqualitas emergat tam debiti, quàm numeri creditorum ; tunc eos anteponi, qui ad humaniorem declinant sententiam, non cessionem exigentes, sed inducias : nullâ quidem differentiâ inter hypothecarios & alios creditores, quantùm ad hanc electionem.* Leg. fin. Cod. *qui bonis cedere, &c.* Sur quoi il faut remarquer, 1°. Que le plus grand nombre ne l'emporte que quand sa créance est plus considérable ; autrement, s'il n'étoit du que 600 livres aux vingts, & qu'il en fût dû 20000 aux cinq, les premiers pourroient faire un accommodement tres-dommageable aux derniers ; ce qui seroit manifestement injuste. 2°. Que selon nos usages, contraires en cela aux dernieres paroles de la Loi qu'on vient de citer, si les cinq refusans sont privilégiés, ou hypothéaires ; & les vingt, simples créanciers chirographaires ; ces derniers n'auroient pas droit de faire la remise, malgré les premiers.

CAS XI. *Alexis*, associé avec Thomas, ayant été attaqué par un créancier qui leur avoit prêté 1000 liv. Thomas a cédé a Alexis son bien, qui ne monte qu'à la moitié de sa quote-part : mais en faisant cette cession, il n'a point parlé de 4000 liv. qui lui étoient dues, avant la société, par des gens qu'il croyoit insolvables. A la mort, il déclare à Titia sa femme qu'il n'a rien à se reprocher au sujet de la société & de la cession qu'il a faite. Sa femme, dont tout le bien faisoit partie de la cession que son mari avoit faite à Alexis, parce qu'elle s'étoit obligée solidairement avec lui, trouve le moyen d'assurer ces dettes douteuses,& en reçoit de temps en temps quelque partie dont elle subsiste. Son Confesseur lui dit qu'elle est tenue de le céder a Alexis, qui ayant été pris au solide, a payé pour tous les 1000 liv. empruntées par la société. A-t-il raison ?

R. Si la cession n'a été que de tels & tels effets certains, Titia peut sans scrupule garder les 4000 liv. qui, lors de la cession, étoient des effets douteux ; puisqu'en ce cas cette somme n'a pas été comprise dans les biens cédés. Mais si la cession a été généralement de tous les biens, Titia est obligée a abandonner à Alexis ces 4000 liv. aussi bien que tous les autres effets qui étoient certains : une cession générale comprenant toutes sortes de biens sans aucune exception. Mais Titia peut déduire sur ces 4000 liv. les frais légitimes qu'elle a été obligée de faire pour s'assurer cette somme, & retenir de quoi subsister, comme on l'a dit ci-dessus. Néanmoins elle est tenue en ce cas d'assurer, par son testament, à Alexis ce qui lui pourra rester au jour de son décès : ou même de le lui abandonner actuellement, en cas qu'elle n'en ait plus besoin pour se tirer de la mendicité.

CAS XII. *Ernest*, Maître Cordonnier, ayant cédé sa boutique à Jean le plus ancien de ses garçons, à condition qu'il lui fournira tant de paires de souliers à un tel prix, pour les vendre à quelques-unes de ses meilleures pratiques, qu'il veut conserver, & dont les noms sont exprimés dans le contrat de cession qu'il a fait de sa boutique avec les ustensiles qui y sont, & de toutes ses autres pratiques. Jean se plaint de ce qu'Ernest travaille secrettement pour d'autres pratiques qu'il s'est réservées, & même qu'il en a pris de nouvelles. Ernest répond 1°. Qu'à l'égard des nouvelles pratiques, il les peut prendre, puisqu'elles ne sont pas du nombre de celles qu'il lui a cédées, n'étant venues que depuis le temps de leur contrat. 2°. Qu'a l'égard de celles qu'il a retenues secrettement, elles ne doivent pas etre censées comprises dans la cession, puisqu'il ne lui a cédé que celles dont il avoit connoissance, & qu'il s'en est contenté. 3°. Qu'il se plaint à tort, parce qu'il a autant d'ouvrage qu'il en peut faire. Ces raisons sont-elles légitimes ?

R. Si Ernest a expressément renoncé à l'exercice de son art & à toutes ses pratiques par son contrat de cession, il ne peut en conscience garder les pratiques qu'il s'est réservées a l'insçû de son Cessionnaire, ni accepter les nouvelles qui s'offrent à lui ; autrement il profiteroit de sa fraude contre cette maxime de Droit : *Fraus & dolus alicui patrocinari non debent* ; & même Jean ne seroit plus tenu à remplir ses conventions. Mais si Ernest n'a pas entiérement renoncé a l'exercice de son métier, ni généralement à toutes ses pratiques, il peut sans injustice faire lui-même, ou faire faire par d'autres des souliers pour les pratiques qu'il s'est réservées, ou pour celles qui lui sont venues de nouveau ; & sur-tout dans la circonstance marquée dans l'exposé, où il est dit que Jean a toujours autant d'ouvrage qu'il en peut faire.



CHANGEUR.

UN *Changeur*, en Latin *Campſor* ou *Collybiſta*, eſt celui qui change de l'argent contre une autre ſorte d'argent, moyennant un profit qu'il perçoit en vertu d'un juſte titre, & ce Change s'appelle *Cambium reale*, à la différence de celui qu'on nomme *Siccum*, duquel on tire un profit injuſte par le défaut d'un titre légitime. Le change réel eſt ou *manuel*, quand le Changeur donne de l'or pour de l'argent, de l'argent qui a cours pour de l'argent décrié, &c. ou *local*, quand on donne comptant une ſomme d'argent à un Banquier pour délivrer une pareille ſomme dans un autre lieu ſur la lettre de change qu'il donne pour ſûreté de l'exécution. Voyez le mot *Banquier*.

Comme la profeſſion de Changeur eſt dangereuſe, à cauſe des fraudes & des tours d'adreſſe qui s'y peuvent commettre contre la juſtice ; il eſt important d'être bien inſtruit des conditions que l'on doit obſerver dans le Change, & qui ſont preſcrites par une Bulle que le S.Pape Pie V fit ſur cette matiere, le 18 Janvier 1571. — François I, par ſon Ordonnance de 1540, défend aux Changeurs, ſous peine de punition corporelle, de vendre aucun billon * aux Orfevres, ni de s'aſſocier avec eux. — Perſonne enfin ne peut exercer en France la profeſſion de Changeur, s'il n'en eſt pourvu en titre d'Office.

* C'eſt toutes ſortes de matieres d'or ou d'argent décriées, & qui ſe trouvent à plus bas titre que celui de l'Ordonnance.

Cas I. *Maximin*, Changeur en titre d'Office, prend un certain profit pour le change de la monnoie. Par exemple, deux ſols pour changer un louis d'or en argent blanc. Le peut-il ?

R. Il le peut, pourvu qu'il ne prenne que ce que le Prince ou la coutume des lieux lui accorde. La raiſon eſt, 1°. Qu'il leur faut du temps pour compter l'argent qu'ils donnent & qu'ils reçoivent. 2°. Qu'ils ſont obligés de louer une maiſon pour tenir leur change, & d'avoir des domeſtiques qui les aident. 3°. Qu'en conſervant leur argent pour ce genre de commerce, ils ſe privent du profit qu'ils pourroient tirer d'un autre.

Cas II. *Victurin*, Marchand, voyant que Maximin, Changeur en titre d'Office, gagnoit beaucoup dans ſa profeſſion, a entrepris le même commerce, en ne prenant pas plus que les Changeurs. Le peut-il en conſcience ?

R. Il le peut, s'il eſt dans un pays où ce commerce ſoit permis à tous ceux qui peuvent l'entreprendre. Mais s'il ſe trouve dans un pays où le Prince l'ait attribué aux ſeuls Changeurs en titre d'Office, à l'excluſion de tous les autres particuliers, comme cela eſt en France par l'Ordonnance du 19 Mars 1540, il ne peut l'exercer licitement ; parce qu'il violeroit la défenſe du Prince, laquelle eſt d'autant plus juſte, que ſi tous les particuliers pouvoient ſe mêler du même commerce, les Changeurs en ſouffriroient un fort notable dommage.

Voyez Usure.

CHANOINE.

ON appelle aujourd'hui Chanoine celui qui poſſede un Canonicat, & qui jouit de la Prébende qui y eſt attachée. Les Chanoines ſont obligés à bien régler ce qui concerne l'Office Divin dans leurs Égliſes, & à aſſiſter à tout l'Office qui ſe chante au Chœur. Ils perçoivent deux ſortes de revenus, ſçavoir, celui qu'on appelle *le gros*, ou les gros fruits, dont jouiſſent ceux qui réſident, quoique, pour de juſtes raiſons, ils n'aſſiſtent pas toujours à l'Office Canonial. L'autre conſiſte en des diſtributions qui ne ſont dûes qu'aux ſeuls aſſiſtans, à moins qu'ils ne ſoient légitimement diſpenſés d'aſſiſter au Chœur, ſoit par maladie ou autrement. Un Chanoine ne ſe peut abſenter du Chœur que pendant trois mois de chaque année : & ſi quelque Statut ou la coutume exigent une plus exacte réſidence, il eſt obligé à s'y conformer. Afin que le Service Divin ſe faſſe avec décence, & qu'il ne ſoit pas diminué par l'abſence d'un trop grand nombre de Bénéficiers privilégiés, on a réglé qu'il n'y en pourroit avoir que ſix dans chaque Égliſe Cathédrale ou Collégiale, où il y a 40 Chanoines ou plus ; & 4 dans les Égliſes dont les Bénéfices ſont à la collation du Roi, & 2 ſeulement en celles dont Sa Majeſté

ne confere pas les Prébendes. — Aucun Chanoine ne peut avoir droit de suffrage au Chapitre, s'il n'a reçu au moins l'Ordre de Soudiacre. Un Chanoine n'a préseance sur les autres dans le Chœur & aux cérémonies publiques, que du jour de sa promotion aux Ordres sacrés, & non du jour de sa prise de possession : mais, selon l'usage de ce Royaume, on n'oblige point un Chanoine à prendre les Ordres sacrés, à moins qu'il n'y soit obligé par l'Acte même de la fondation de son Canonicat, ou par un Statut du Chapitre. — En France, l'âge requis pour être validement pourvu d'un Canonicat d'une Église Cathédrale, est celui de 14 ans, & de 10 pour celui d'une Collégiale : en quoi le Concile de Trente qui demande l'âge de 14 ans pour toutes sortes de Bénéfices, n'est pas suivi : l'usage contraire établi par la 17e regle de la Chancellerie ayant prévalu. Et même le Grand-Conseil se contente de l'âge de 10 ans pour un Canonicat d'une Cathédrale. — Il y a quelques Chapitres en France où les Chanoines doivent être nobles, comme à S. Jean de Lyon, &c.

Un Evêque ne peut supprimer ni unir les Prébendes au préjudice du droit de la Régale, sans une information préalable *de commodo & incommodo*, faite avec le Procureur Général du Roi, & sans Lettres Patentes : car ceux qui ont intérêt à ces unions ou suppressions, doivent être appellés, selon ces paroles du Concile de Trente : *Vocatis quorum interest.* Or le Roi y a intérêt, à cause de son droit de Régale, qui ne peut jamais être changé, détruit, ni altéré. Un Evêque ne peut pas non plus, selon notre usage, créer aucun Chanoine surnuméraire. Il y a des Chanoines *ad effectum :* & ce sont ceux qui, pour être capables de posséder quelque dignité, ou quelque personat, dans une Eglise Cathédrale ou Collégiale, obtiennent du Pape des Provisions d'un Canonicat *ad effectum ;* parce que, comme ces sortes de dignités ne peuvent être possédées que par un Chanoine, l'assemblée de Bourges ayant jugé que le Pape n'a pas droit de créer des Canonicats surnuméraires, trouva à propos, pour suppléer à ce défaut, de lui réserver le pouvoir de créer ces sortes de Canonicats, à l'effet seulement de rendre le Pourvu habile à posséder les dignités, comme les autres Chanoines ; lequel pouvoir le Pape s'est réservé par le Concordat. Ces sortes de Chanoines n'ont aucun revenu affecté, comme tels. Aussi celui qui a ce titre n'est pas obligé à en faire mention dans l'impétration d'un autre Bénéfice ; & il ne le peut permuter contre aucun Bénéfice. Un Chanoine *ad effectum*, n'a point de voix en Chapitre comme tel, & ne peut assister à aucun Acte Capitulaire. En un mot, il ne jouit point des privileges des autres Chanoines.

Cas I. *Gennade* est dans le dessein de résigner sa Prébende a son neveu, qui n'a que dix ans. Il demande si sa résignation sera valide, & s'il la peut faire en sûreté de conscience ?

R. Dix ans suffisent pour un Canonicat de Collégiale ; mais il en faut 14 pour le Canonicat d'une Cathédrale, quoique le Grand-Conseil se contente de 10. Mais comme il y a bien des choses qui, quoique permises dans le for extérieur, sont criminelles devant Dieu, c'est a Gennade a examiner sérieusement, 1°. Si la chair & le sang n'ont point de part dans la résignation qu'il veut faire a un enfant, qui n'est pas encore en état de s'acquitter dignement des fonctions que demande un tel Bénéfice, pendant qu'il est facile de choisir d'autres sujets très-capables, dès qu'ils en seroient pourvus, de servir utilement l'Église. 2°. Si cet enfant a assez de discernement pour connoître les obligations qu'il contractera en acceptant la résignation de cette Prébende, & s'il a déja donné des marques de son dévouement a l'Eglise par l'innocence de ses mœurs, & par son inclination à l'état Ecclésiastique. Si Gennade pese murement ces raisons devant Dieu, il se hâtera d'autant moins de résigner sa Prébende à un neveu si jeune, qu'il est très-ordinaire que des enfans qui font paroître d'abord de belles dispositions au bien, se démentent dès qu'ils se voient revêtus d'un bon Bénéfice, & font souvent un mauvais usage du bien qu'ils en retirent.

Cas II. *Roger*, Clerc tonsuré, âgé de près de 14 ans, s'est fait pourvoir en Cour de Rome d'une Dignité ou d'une Prébende. Mais le Chapitre a refusé de le mettre en possession, sous prétexte qu'il est trop jeune. Cette raison est elle légitime ?

R. Elle l'est, 1°. Si c'est une Dignité ; parce que si elle est à charge d'ames, elle demande 25 ans ; & si elle est sans charge d'ames, elle en demande au moins 22, selon l'usage du Royaume. 2°. Si c'est un Canonicat de Cathédrale, parce qu'il demande 14 ans accomplis, (a moins qu'il ne soit conféré en Régale ; car le Roi peut y nommer un Clerc de sept ans.) Mais si c'est un Canonicat

Collégiale, le Chapitre ne peut refuser le Pourvu.

☞ Dans le pays conquis, il faut 21 ans & jour pour un Canonicat de Cathédrale, & 13 ans & jour pour celui d'une Collégiale. Voyez sur cette matiere Mrs Gohard & la Combe, qui l'expliquent mieux que Pontas.

Cas III. Les Chanoines de *N.* sont en possession par une coutume de cent ans, confirmée par un Statut fait il y en a 90, de pouvoir s'absenter un jour par semaine, outre deux mois de vacance qu'ils avoient coutume de prendre long-temps avant le Concile de Trente. Une coutume si ancienne & le Statut du Chapitre ne les mettent-ils pas en sûreté de conscience ?

R. Point du tout; parce que le Concile de Trente en accordant trois mois d'absence aux Chanoines, a expressément déclaré que les Églises qui étoient alors dans l'usage de résider plus long-temps, y demeureroient : *Salvis nihilominùs earum Ecclesiarum consuetidinibus, quæ longiùs servitii tempus requirunt*, Sess. 24, c. 12. Or ni la coutume, ni le Statut d'un Chapitre, ne peuvent déroger à la loi d'un Concile général, qui les a condamné d'avance. Ainsi ceux qui prennent ce jour de congé ne peuvent recevoir les distributions quotidiennes; parce qu'elles ne sont dues qu'à ceux qui sont présens.

☞ Je suis persuadé avec Mrs Lamet & Fromageau, v. *Chanoine*, Cas 8, que le Concile de Trente bien entendu, ne donne aucun droit à un Chanoine de s'absenter de son Église en aucun temps, s'il n'a de légitimes raisons, soit de santé, soit d'affaires. Voyez mon Traité de l'Office Divin, chap. 5, n. 6.

Cas IV. Les Chanoines de *N.* sont convenus entr'eux que lorsque quelques-uns auroient été absens du Chœur quelques jours au-dela des trois mois accordés par le Concile de Trente, ceux qui auroient été présens ne les priveroient point de leurs distributions quotidiennes, au moins, quand ils auroient substitué quelqu'un en leur place pour assister à l'Office. L'ont-ils pû faire ?

R. Cette convention est illicite & réprouvée par le saint Concile de Trente qui dit au même endroit : *Distributiones verò, qui statutis Horis interfuerint, recipiant : reliqui, quâvis collusione aut remissione exclusâ, his careant.* D'où il suit que les présens ne peuvent faire aucune remise aux absens, ni ceux-ci en profiter, même en substituant d'autres personnes en leur place, parce qu'ils sont tenus a un service personnel, comme le dit le même Concile.

Cas V. *Adelphius*, Chanoine, qui assiste réguliérement à Matines, à la Messe du Chœur & à Vépres; mais qui n'assiste presque jamais aux petites Heures, s'excuse 1°. Sur la coutume des autres. 2°. Sur le relâche dont il a besoin pour assister aux Obits. 3°. Sur ce qu'en assistant aux petites Heures, il ne pourroit que très-difficilement trouver le temps de dire la Messe, ou d'étudier, pour se rendre capable de servir utilement l'Église. Son Confesseur demande si ces raisons sont légitimes ?

R. Non : car comme Van-Espen le prouve clairement par les Conciles de Bâle & de Trente, &c. tout Chanoine est obligé par la nature de son Bénéfice à assister à toutes les Heures Canoniales, grandes ou petites, nonobstant même les Statuts que le Chapitre auroit fait au contraire. La coutume qu'Adelphius allegue, fût-elle encore plus générale, n'est qu'un abus : la nécessité de l'étude est un prétexte, vû que les petites Heures prennent fort peu de temps, & qu'on n'y manque gueres, que parce qu'il y a peu à gagner. Pour ce qui est des Messes d'Obits, on n'y est pas obligé en conscience. Ainsi ce Chanoine doit faire pénitence de ses absences passées, & donner quelques aumônes, selon le Jugement d'un sage Directeur. Voyez Sainte-Beuve, Tome II, Cas 199, & la remarque que je ferai sur le Cas XIII.

Cas VI. *Félicien*, Chanoine, récite tout bas son Office, & ne chante point, parce qu'il y a assez de Chantres gagés. Cela est-il juste ?

R. Le seul bon sens suffit pour apprendre à un Chanoine qu'il est obligé de chanter l'Office, autant qu'il peut. Le Concile de Trente *ubi suprà* lui en fait une Loi expresse : *Omnes verò*, dit-il, *divina per se & non per substitutos compellantur obire Officia...... atque in Choro ad psallendum instituto hymnis & canticis Dei nomen reverenter, distinctè, devotèque laudare.* Et c'est pour cela que Pie V oblige à restituer ceux qui ont manqué de chanter au Chœur, quoiqu'ils y ayent assistés. Il faut cependant avouer, 1°. Que les Chanoines ne sont pas obligés de chanter ce que les Musiciens seuls peuvent chanter. 2°. Que chacun n'est obligé au chant qu'autant qu'il le peut, & qu'ainsi un Chanoine qui a une poitrine fort foible, ou dont la voix est discordante, peut se contenter de psalmodier d'un ton plus bas que les autres; mais il ne lui est pas permis de réciter en particulier son Office, lorsqu'il assiste au Chœur, parce qu'on est tenu de s'appliquer toujours à ce qu'on y chante, soit à la Messe, soit pendant une autre partie de ce même Office.

Cas VII. *Dinamius*, Chanoine, a coutume de réciter tout bas les leçons & les répons de Matines qu'on chante au Chœur; après quoi il se permet des distractions. Péche-t-il en cela ?

R. Sans doute : car le devoir qui l'attache au Chœur, l'oblige de concourir à l'Office avec les autres qui chantent dans le temps même qu'il ne chante pas : ce qu'il ne peut faire que par l'attention & par la dévotion, qui tiennent lieu de priere vocale a ceux qui ne chantent pas, & par où ils participent à la priere des autres. *Is non dicitur præsens alicui rei, dum ad aliud attendit*, dit la Loi 209, *de verborum significatione.*

Cas VIII. *Arédius* & ses confreres chantent les Heures Canoniales avec tant de précipitation, qu'ils anticipent les versets les uns sur les autres. Péchent-ils mortellement en cela ?

R. Ce défaut qui, en quelques Églises, est monté à un tel excès que les laïques en sont scandalisés, rend sans doute ceux qui y tombent, coupables de

péché mortel. Car c'est une irrévérence très-criminelle qu'ils commettent envers Dieu, à qui ils parlent sans foi, sans religion, & avec si peu de respect, que s'ils parloient ainsi à leur Prince, on les chasseroit ou comme des insolens, ou comme des insensés.

Cas IX. *Matthias*, Chanoine, chante avec les autres; mais il ne récite point à basse voix les versets des Pseaumes, ni les autres prieres que l'on joue sur l'orgue. Péche-t-il par cette omission ?

R. Nous ne voyons pas sur quel fondement on peut omettre la moitié entiere des Hymnes & des Cantiques que joue l'orgue, sans que ceux qui assistent au Chœur la récitent à basse voix, ou au moins quelque Clerc au nom de tous à haute voix, comme cela se pratique dans plusieurs Églises. Ainsi Matthias, & beaucoup d'autres qui pensent comme lui, feront très-bien de changer de conduite.

Cas X. *Auguste* ne peut quelquefois entendre les Leçons de Matines, qu'on y chante d'une voix trop peu intelligible; quoiqu'il s'y rende autant attentif qu'il lui est possible, & qu'on y chante l'Office Divin d'une maniere convenable. Est-il tenu à les réciter en son particulier ?

R. Il en est de ce Prébendé comme de celui qui assistant aux divins Offices, ne comprend pas le sens des Pseaumes qu'il récite, ou qu'il entend réciter aux autres, lequel n'est obligé en ce cas à autre chose, qu'à tenir son cœur élevé à Dieu pendant ce temps-là. *Imò*, dit S. Antonin, *si aliquem versum omittat, non peccat, nec etiam à capite Psalmi propter hoc revertendum est : quia, si fieret, posset aliquibus scandalum generari sinè magnâ causâ.*

Cas XI. *Simon* n'entre souvent au Chœur que sur la fin du premier Pseaume de Matines ou de Vêpres, parce qu'on y est tenu présent, pourvû qu'on y entre avant la fin du *Gloria Patri* de ce Pseaume. Est-il obligé en conscience de répéter ce qui a précédé ? Est-il aussi obligé de réciter en son particulier ce qu'on chante dans le Chœur, pendant qu'il va prendre une Chape à la Sacristie ?

R. Il y est obligé dans le premier cas; & il péche même, s'il ne vient trop tard que par sa négligence. Mais il n'y est pas obligé dans le second; pourvû toutefois qu'il conserve, autant qu'il lui est possible, l'attention à ce qui se chante pendant ce temps-là, parce que son absence est courte, qu'elle se fait dans l'ordre de Dieu, & qu'il suit de cœur ce qu'il ne peut suivre de bouche.

Cas XII. Le Chapitre de *N.* est dans un ancien usage de n'accorder aux Chanoines qu'un mois de vacance par an, & pour ce de leur donner les distributions entieres, en assistant chaque mois à trente grands Offices : ensorte qu'étant présens à Matines, à la Messe du Chœur & à Vêpres, pendant les dix premiers jours, ou tels autres qu'il leur plaît, ils gagnent tout le mois, sans être obligés d'assister à l'Office pendant les vingt autres jours. Cet usage ne peut-il pas être toleré, tant parce qu'il est ancien, que parce que les Canonicats ne valent que 360 liv. par an, dans un lieu où tout est cher, & que les vacances y sont plus courtes qu'ailleurs ?

R. La coutume dont il s'agit est abusive, à moins qu'elle n'ait été autorisée par l'Église; c'est-à-dire, par une Bulle du Pape, accordée au Chapitre pour des raisons légitimes, & dûment fulminée par l'Évêque Diocésain, ou bien par une réduction de l'Office Divin, faite par l'autorité de l'Évêque ou de son Official, avec les formalités requises en pareil cas. Les raisons par où le Chapitre veut se justifier, ne l'excusent pas. Car, 1°. Une ancienne coutume n'est qu'un ancien abus, quand elle est contraire aux Constitutions Canoniques; & elle l'est, quand elle exempte de vingt jours d'Office des gens que le Droit oblige à y assister tous les jours. 2°. La modicité du revenu n'ayant pas empêché que chaque Chanoine n'ait pris sa Prébende, ne peut empêcher qu'il ne soit tenu d'en acquitter les charges, jusqu'à ce que l'Église croye pouvoir les diminuer. 3°. Le peu de vacance qu'ont les Chanoines ne sert de rien ici; parce qu'il n'étoit pas au pouvoir du Chapitre de s'en donner de plus longues : le Concile de Trente voulant que les Églises qui en avoient moins qu'il n'en a accordé (ou plutôt toléré) se tiennent à leur premier usage.

Cas XIII. L'Office des Morts se doit chanter tous les Lundis dans une Collégiale; Albert qui est Chanoine, s'absente souvent de cet Office. 1°. Péche-t-il ? 2°. Est-il tenu à le réciter en son particulier, pour participer aux distributions qui y sont attachées ?

R. Si l'Office des Morts fait partie de l'Office de ce jour-là, par une coutume légitimement établie, aucun Chanoine ne peut, sans un péché grief, s'en absenter, ni recevoir les jours d'absence les distributions qui se donnent pour l'Office entier, quand même il réciteroit celui des Morts en son particulier, comme est obligé de le faire selon S. Thomas, (quodl. 6, art. 8.) *Beneficiatus etiam in Scholis existens.* Mais si cet Office ne se fait qu'à cause d'une fondation faite par un particulier, Albert peut s'en absenter, en se soumettant à la perte des distributions manuelles, attachées à ceux qui y sont présens, & qui y chantent. C'est ce que dit encore S. Thomas.

☞ S. Thomas ne dit point ce que Pontas met sur son compte, & il étoit trop sage pour le dire. Un homme fait une fondation très-décente dans une Eglise où il y a trente Chanoines. Elle est acceptée par tout le Corps. Il compte sur les prieres de trente personnes; point du tout : cela veut dire uniquement que priera pour lui qui voudra. Il n'y avoit qu'à l'en avertir, il auroit porté son bienfait ailleurs. Voyez mon Traité de l'Office Divin, Part. II, ch. 3, n. 6, & la conséquence que j'ai tirée contre les Communautés où chacun récite son Office pendant les Messes de *Requiem.*

Cas XIV. *Ursin*, âgé de quinze ans, ayant été pourvu d'une Prébende de 400 liv. dans une Église dont tout le revenu ne consiste qu'en distributions

quotidiennes, continue ses études dans un College éloigné, & n'en reçoit par conséquent aucuns fruits. Est-il néanmoins obligé, sous peine de péché mortel, à réciter l'Office Canonial ?

R. Oui. Si les Professeurs mêmes n'en sont pas dispensés, un Écolier, qui a plus de loisir qu'eux, doit être encore moins exempté d'un devoir que le Droit commun & la coutume universellement observée dans l'Église, impose à un Bénéfice de cette nature. Il est inutile d'alléguer qu'Ursin ne perçoit aucuns fruits de sa Prébende ; car cet inconvénient ne vient que de sa part, & non pas de la part du Bénéfice ; puisqu'il en recevroit le revenu, s'il y vouloit résider & assister au Chœur.

Cas XV. *Bonaventure*, commis par le Chapitre, pour piquer ceux qui viennent trop tard à l'Office, ou qui en sortent avant qu'il soit fini, omet souvent de piquer Ignace ; parce qu'il est son oncle. Péche-t-il, & est-il même obligé à restitution au défaut d'Ignace ?

R. Le pointeur péche, & est tenu à restitution au défaut de celui qu'il a épargné, comme le seroit celui qui l'auroit payé en pareil cas. La raison est qu'en donnant à un homme des distributions qu'il n'a pas gagnées, il fait tort a ceux à qui elles appartiennent de droit, à raison de leur exactitude. Voyez le Concile de Trente, Sess. 21, c. 3.

Cas XVI. Les Chanoines de *N.* ont fait depuis peu un Statut, qui exempte les Chanoines Jubilaires, i. e. ceux qui le sont depuis trente ans, d'assister à Matines, excepté les Dimanches & les Fêtes, & le temps qu'ils seront semainiers ; & qui leur adjuge les distributions, comme s'ils y avoient été présens. L'ont-ils pu ; & les Jubilaires peuvent-ils sans péché jouir de cette exemption ?

R. Ce Statut étant directement contraire aux Conciles de Bâle & de Trente, qui n'exempte les Chanoines de l'Office, qu'en cas d'infirmité, ou d'autre juste nécessité, ne peut mettre les Jubilaires en sûreté de conscience. Un abus pour être commun ne cesse pas d'être abus ; & le présent que ces Jubilaires font à la Fabrique, en considération de leur exemption, est un outrage fait à la Religion ; puisqu'il ne tend qu'à confirmer le droit de ne pas servir l'Église, & de frustrer l'intention des Fondateurs.

Cas XVII. *Navigius*, Acolyte, âgé de 21 ans accomplis, a été pourvu en Cour de Rome d'une Prébende qui requiert l'Ordre de Soudiacre en celui qui la possede. Est-il obligé de se faire ordonner incessamment ?

R. Il suffit qu'il reçoive le Soudiaconat dans l'an, à compter de sa prise de possession. Ainsi décidé par le Concile général de Vienne, *Clement.* 2, de ætat. & qualit. præficiendorum, *lib.* 1, *tit.* 6. Le dernier Concile a statué la même chose, Sess. 22, *cap.* 4, *de reformat.*

Cas XVIII. Les Chanoines qui sont dans les Ordres sacrés, peuvent-ils exclure du droit des élections actives ceux qui ne sont qu'*in minoribus*, malgré l'usage contraire établi dans un Chapitre ?

R. Ils le peuvent & ils le doivent, selon ce mot du Concile de Trente, Sess. 22, c. 4 : *Quicumque in Cathedrali, vel Collegiatâ, sæculari aut regulari, divinis mancipatus Officiis, in Subdiaconatûs Ordine saltèm constitutus non sit ; vocem in hujusmodi Ecclesiis in Capitulo non habeat.* Desorte que l'usage contraire doit etre abrogé, suivant cette maxime du Pape Jean VIII : *Quod contra leges accipitur, per leges dissolvi meretur.*

Cas XIX. *Sergius*, Chanoine, s'étant fait ordonner Soudiacre par fraude, avant que d'avoir atteint l'âge requis, afin d'avoir entrée & voix au Chapitre, se répent de son péché ; mais il ne laisse pas de croire qu'il a ce droit, parce qu'au fonds il est véritablement Soudiacre ?

R. Sergius n'a pas ce droit, 1°. Parce qu'il n'est fondé que sur une Ordination Canonique, & que la sienne ne l'est pas. 2°. Parce qu'il a encouru la suspense qui le prive de tout pouvoir attaché à son Ordre. Cette suspense a été décernée par Pie II, Sixte V & Clément VIII.

Cas XX. *Mellon* voyant que ses avis sont méprisés dans le Chapitre, & qu'il y a cinq ou six Chanoines mal réglés qui, dans toutes les délibérations, l'emportent sur les autres à force de leur dire des duretés, a résolu de s'absenter pour toujours des assemblées Capitulaires, dans la seule vue de vivre dans une plus grande tranquillité. Ne peut-il pas le faire sans scrupule, sur-tout étant résolu d'assister au Chapitre général qui se tient deux fois chaque année ?

R. Tous les Chanoines sont obligés en conscience, 1°. A résider dans le lieu de leur Bénéfice, 2°. A assister à l'Office Canonial. 3°. A se trouver aux assemblées Capitulaires que tient le Chapitre en certains jours. C'est ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation. Sans cela les mœurs & les biens d'un Chapitre tomberoient bientôt en décadence. Il en est donc d'un Chanoine sage & zélé, comme d'un Juge équitable, qui voyant plusieurs de ses confreres déterminés a rendre une injuste Sentence, voudroit s'absenter du Palais, sous prétexte de ne pas participer à l'iniquité de ses confreres. Car comme ce Juge trahiroit la Justice, en négligeant de la soutenir par tous les moyens que son zele lui pourroit suggérer ; de même ce Chanoine trahit les intérêts de l'Église en omettant de les soutenir. * On peut ajouter pour fortifier cette décision, qui est plus dure qu'elle ne paroît d'abord, 1°. Que Mellon en proposant ses raisons avec douceur, après avoir prié Dieu de les bénir, pourra enfin réussir. 2°. Qu'il empêchera au moins qu'une mauvaise délibération ne soit signée au nom de tout le Corps.

Cas XXI. *Elpidius* voyant que la plus grande partie des Chanoines avoient fait, malgré son opposition, un Statut abusif, en ajoutant trois mois de vacance aux trois mois ordinaires, demande s'il est obligé d'en appeller comme d'abus ?

R. Il est en droit de le faire ; mais il n'y est pas obligé ; puisque ce seroit entreprendre lui seul un procès contre le Chapitre, qui, outre qu'il lui con-

teroit beaucoup de peine & de dépenſe, cauſeroit encore de la diviſion & du ſcandale. Cette déciſion eſt de Sainte-Beuve. M. Pontas y ajoute, qu'Elpidius, pour n'avoir rien à ſe reprocher, doit donner avis d'une telle concluſion à ceux qui y peuvent apporter un remede efficace, tel que ſeroit le Procureur Général.

Cas XXII. Un Chapitre eſt compoſé de vingt Chanoines Réguliers, dont l'Évêque eſt le Supérieur immédiat. Il y a plus de cent ans qu'ils ſont en uſage de vivre chacun en ſon particulier ou avec leurs amis, d'avoir leur revenu ſéparé, d'en diſpoſer ſelon leur volonté, &c. L'Évêque peut-il en conſcience tolérer cette conduite ?

R. Il ne le peut ; parce que ce ſeroit autoriſer la tranſgreſſion du vœu ſolemnel de pauvreté qu'ils ont fait, & le violement des Ordonnances qui veulent que les Religieux & Religieuſes vivent en commun, & y ſoient obligés par les Évêques. *Ordonnance de Blois, art. 3.*

Cas XXIII. Un Chapitre eſt compoſé de dix-huit Chanoines, dont il n'y en a que ſix qui réſident, les autres douze s'occupans à deſſervir des Cures de la campagne, à cauſe de la modicité du revenu de leurs Prébendes, qui ne produit à chacun des ſix qui font l'Office, qu'environ 212 ou 215 liv. non compris quelques arpens de vignes qui leur appartiennent en commun. Le pays eſt fertile. Un de ces ſix Chanoines trouvant le revenu inſuffiſant pour leur ſubſiſtance, a demandé à l'Évêque Diocéſain, par une ſimple Requête qu'il lui a préſentée de ſon chef, qu'il leur fût permis d'acquitter des obits fondés dans leur Égliſe, ou quelques Meſſes de Confréries qui y ſont établies, pour leur ſervir de Meſſe Canoniale ; ce que l'Évêque a accordé par écrit, en exceptant toutefois les Dimanches & les Fêtes. Outre cela, comme cette Égliſe eſt Collégiale & Curiale tout enſemble, les Chanoines ſont obligés par la Fondation à une Meſſe baſſe quotidienne pour les Paroiſſiens. Le Chanoine qui la célebre dans ſa ſemaine, prend le temps que les autres chantent au Chœur Matines ou Laudes. Cela poſé, on demande 1°. Si la permiſſion donnée par l'Évêque de dire pour d'autres que pour les Fondateurs la Meſſe Canoniale, eſt légitime. 2°. Si n'ayant été accordée qu'à un ſeul Chanoine, les autres peuvent en profiter. 3°. Si ceux qui s'en ſont ſervis, en l'étendant même juſqu'aux Dimanches & Fêtes, contre l'exception de l'Évêque, & encore à d'autres intentions qu'à celles des Fondateurs d'obits, ſont tenus à reſtitution. 4°. S'il faut auſſi y obliger ceux qui ont dit la Meſſe Curiale pendant Laudes ou Prime. 5°. Si les douze Chanoines abſens peuvent garder le titre de leurs Prébendes avec les Cures qu'ils deſſervent à la campagne, ou avec les Vicariats qu'ils y exercent ?

R. Nous croyons 1°. Que la réduction faite par l'Évêque n'eſt pas canonique ; tant parce que les ſix Chanoines peuvent vivre frugalement dans un pays fertile avec le revenu dont parle l'expoſé, que parce que ces ſortes de réductions ne ſe doivent faire que *re diligenter perſpectâ*, comme dit le Concile de Trente, & après y avoir appellés ceux qui ont intérêt à l'exécution de la Fondation ; ce qui ne ſe fait pas dans une grace accordée ſur la requête d'une ſeule perſonne. 2°. Que ni le Chanoine qui a ſurpris l'Évêque, ni les autres, n'ont pu ſe ſervir de l'injuſte grace qu'il a voulu leur faire, & moins encore l'étendre comme ils ont fait ; qu'ainſi ils ſont obligés ou à reſtituer, ou à chanter autant de Meſſes pour les Fondateurs qu'ils en ont omis. 3°. Que ceux qui ont célébré la Meſſe quotidienne pendant que les autres chantoient l'Office, n'ont pu percevoir les fruits qui répondent à cette partie de l'Office. 4°. Que les Chanoines abſens n'ont pu garder leur titre & prendre des Cures, ces deux ſortes de Bénéfices étant incompatibles : mais qu'ils ont pu prendre des Vicariats avec la permiſſion de l'Évêque ; puiſqu'ils ne peuvent vivre autrement. 5°. Enfin, que s'il ſe trouvoit de bons Eccléſiaſtiques, qui vouluſſent réſider & aſſiſter à l'Office, nonobſtant la modicité du revenu, ces Chanoines abſens ne pourroient plus garder le titre de leurs Bénéfices ; parce qu'ils empêcheroient que l'Égliſe ne fût mieux ſervie.

☞ Je n'oſerois condamner un Chanoine qui, en ce cas, accepteroit une Cure : ces deux Bénéfices n'étant incompatibles que quand ils demandent tous deux réſidence, & le Canonicat alors ne pouvant l'exiger. Condamneroit-on un Évêque *in partibus* qui accepteroit une dignité dans une Égliſe, ne pouvant réſider dans celle de ſon titre ?

Voyez Beneficier, Chapitre, Office du Breviaire.

CHANOINESSES.

Les Chanoineſſes ſont des Filles aſſemblées en Communauté qui font l'Office Divin dans le Chœur, comme le font les Chanoines. Il y en a de deux ſortes, les unes Régulieres, qui ſont de véritables Religieuſes ; les autres Séculieres, qui ne font ni vœux, ni profeſſion de Religion : elles ne ſont pas cloîtrées, & peuvent ſe marier ſi elles le veulent : leur Inſtitut n'ayant jamais été approuvé comme Religieux.

Cas I. *Erneſtine*, Chanoineſſe ſéculiere, refuſe ſouvent d'obéir à ſon Abbeſſe, ſoutenant que puiſqu'elle n'y eſt pas obligée par vœu, elle n'y eſt pas tenue ſous peine de péché, non plus qu'un Chanoine à ſon Doyen de ſon Chapitre. Eſt-elle dans l'erreur ſur cet article ?

R. Ernestine ne peut sans péché refuser une obéissance raisonnable à son Abbesse, 1°. Parce qu'Honorius III voulut qu'en pareil cas on usât de censures contre des Chanoinesses discoles : 2°. Parce qu'on peut être tenu d'obéir, sans y être obligé par vœu, comme il paroît dans un enfant à l'égard de son pere, d'un particulier à l'égard du Magistrat, de tout inférieur à l'égard de ses Supérieurs, selon ce mot de saint Paul, Hebr. 13 : *Obedite præpositis vestris, &c.* Au reste, une Abbesse est essentiellement Supérieure : mais un Doyen ne l'est pas ; & il n'y a que le Corps du Chapitre, qui le soit de chaque Chanoine en particulier.

Cas II. *Hortense*, Chanoinesse, ayant adopté Pauline son amie pour sa niece, pour la rendre par-là capable de posséder le premier Canonicat qui viendra à vaquer, a reçu du pere de cette fille trente pistoles, sans aucune convention préalable ; mais seulement en vertu de la coutume ancienne, qui est de faire un présent à la Chanoinesse adoptante. L'a-t-elle pu sans péché ?

R. Non : parce que la coutume ne peut justifier une simonie, & qu'il y en a une dans le cas présent *circa Beneficium ;* & quand ce ne seroit pas une simonie proprement dite, ce seroit toujours un commerce sordide, & contraire à l'intention des Fondateurs.

☞ M. Pontas laisse ici la plus grande difficulté, qui consiste à sçavoir si ces Dames sont obligées à l'Office en leur particulier, quand elles ne se trouvent pas au Chœur. Nous l'avons ainsi décidé dans le Traité François de l'Office Divin, ch.2, n.16, d'après les meilleurs Théologiens. Nous en avons conclu qu'elles sont tenues à restituer au *prorata* de leur omission, comme les Chanoines. Nous n'avons osé dire la même chose des nieces, quand elles ne résident pas. Enfin nous avons observé, que la coutume où sont quelques-unes de ces Chanoinesses de ne faire d'Office public que les Dimanches, pourroit bien n'être qu'un abus, dont il faut juger par les Fondations.

CHAPELAIN DU ROI.

Voyez Simonie, Cas *Théotime*.

CHAPITRE.

On entend ici par le mot *Chapitre*, l'assemblée du Doyen, des Dignités & des Chanoines d'une Eglise, laquelle se fait pour traiter ensemble des affaires spirituelles & temporelles qui les regardent, & dont toute l'autorité, réguliérement parlant, réside *in majori & saniori parte.* Cette assemblée ne se doit jamais tenir les jours de Fêtes, ni pendant la Messe Canoniale, sans une pressante nécessité.

On ne trouve dans le Droit que deux sortes de Dignités ; sçavoir, celle d'Archiprêtre & celle d'Archidiacre. Les autres, comme celles de Doyen, de Trésorier, de Prévôt & de Chantre, n'ont été établies que par la Coutume. La Dignité donne la prééminence & la Jurisdiction. Le Personnat donne la prééminence sans Jurisdiction. Un Chapitre a jurisdiction sur ceux qui le composent, ou qui en dépendent en tout ce qui peut être sujet à ce qu'on nomme *correction légere*, comme de priver pour un temps un Chanoine ou autre, soit Bénéficier, soit Officier de l'Eglise, de ses distributions, lorsqu'il a commis quelque faute dans le Chœur, qu'il s'en absente sans une juste raison, qu'il ne porte pas l'habit & la tonsure Ecclésiastique, &c. ce qui s'observe sans procédure, & sans que le Chapitre puisse prononcer ni suspense, ni excommunication. Quand un Chapitre a un privilége qui l'exempte de la Jurisdiction Episcopale, l'Evêque ne le peut pas visiter : & s'il y a un Official, c'est cet Official, & non celui de l'Evêque, qui fait le Procès aux Chanoines & aux autres qui sont du Corps, ou qui dépendent du Chapitre.

Un Chapitre a droit de députer à un Concile Provincial, où l'on régle ce qui se doit pratiquer dans toutes les Eglises de la Province. Ses députés y ont même voix délibérative en ce qui concerne leurs exemptions, leurs priviléges, leur jurisdiction & leurs droits temporels. Il a aussi droit de faire des Statuts pour le bon réglement de l'Eglise : mais il ne lui est pas permis d'en faire aucun qui tende à la diminution du Service Divin.

Le Chapitre d'une Eglise Cathédrale succede par la mort de l'Evêque à tout ce qui concerne la Jurisdiction volontaire & contentieuse qui appartenoit par le Droit commun au défunt Prélat, à l'exception de quelques cas spécifiés dans le Droit Canonique. Il peut par conséquent alors conférer les Cures dans les cas des collations, qu'on

qu'on appelle néceſſaires ou forcées ; telles que le ſont celles que requiert un Gradué, un Indultaire, ou celui qui eſt préſenté par le Patron du Bénéfice, comme auſſi dans le cas d'une ſimple permutation, & même en cas de vacance par mort, quoique ces cas ſoient de plein droit à la collation de l'Évêque ; & cela, de peur qu'une Paroiſſe ne demeure trop long-temps ſans Paſteur. Il peut par la même raiſon 1°. commettre des Prêtres pour adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, & limiter les pouvoirs qu'il leur donne pour le temps, les lieux & les perſonnes. 2°. Pour abſoudre ceux qui ſont coupables des cas qui étoient réſervés à l'Évêque défunt, ou qui ſont tombés dans quelques cenſures, ſans excepter même l'excommunication *à jure* ou *ab homine*, comme le déclare Boniface VIII, cap. un. *de majorit, &c.* Sur quoi nous nous expliquerons plus en détail dans les réponſes que nous allons propoſer. On peut conſulter *Joannes Andræas*, le Cardinal d'Oſtie, l'Archevêque de Palerme, & ſur-tout Joannes Franciſcus de Pavinis, qui a ſçavamment traité cette matiere en vingt queſtions.

Cas I. Un Chapitre de Cathédrale n'ayant pû convenir d'un ſujet propre à gouverner le Diocèſe pendant la vacance du Siége, n'a élu Georges, Bachelier en Théologie, pour Grand-Vicaire, que quinze jours après le décès de l'Évêque. Mais le Métropolitain ayant appris la conteſtation qui partageoit les Capitulans, les a prévenus de quatre jours, ayant nommé un Licencié en Droit. Lequel des deux Grands-Vicaires eſt légitime ?

R. C'eſt celui qui a été nommé par le Métropolitain, 1°. Parce que le Chapitre n'a pu nommer à cet emploi un ſimple Bachelier. 2°. Parce qu'un Chapitre n'a que huit jours à compter de celui du décès de l'Évêque, pour nommer un Vicaire-Général, ſuivant le Concile de Trente qui eſt en uſage en France à cet égard par l'Ordonn. de Blois, après lequel temps paſſé, le droit qu'avoit le Chapitre eſt dévolu au Métropolitain, quoique ce dernier point ne s'obſerve pas rigoureuſement en France.

Cas II. Les Chanoines, pendant la vacance du Siége Épiſcopal, ont-ils droit de commettre un Évêque pour conférer les Ordres dans leur Égliſe ?

R. Ils l'ont ; parce qu'ils ſuccedent a l'Évêque, en ce qui eſt de la Juriſdiction, excepté certains cas ſpécifiés dans le Droit. Or le pouvoir de commettre ne regarde que la Juriſdiction. Par la même raiſon, le Chapitre peut alors punir les mauvais Eccléſiaſtiques par cenſures & autres voies Canoniques.

Cas III. Le Chapitre d'une Égliſe Cathédrale eſt depuis très-long-temps dans l'uſage, 1°. De nommer, lors de la vacance du Siége Épiſcopal, vingt-quatre Officiers, dont cinq ſont faits Grands-Vicaires, dix Officiaux, &c. le tout ſelon l'ordre de la table. 2°. D'obliger quelques-uns de ces Officiers, nommément un Official Forain, ſon Promoteur, ſon Greffier & ſon Secrétaire, à remettre en faveur du Chapitre les deux tiers des émolumens qu'ils retirent de leurs charges. On demande ſi cet uſage eſt légitime ?

R. Il ne l'eſt certainement pas, 1°. Parce que cette multitude d'Officiers eſt inutile au Diocèſe : puiſqu'à Paris même qui renferme près d'un million d'habitans, un ſeul Official Diocéſain ſuffit pour juger toutes les affaires de la ville & du Diocèſe. 2°. Parce qu'il eſt très-important qu'un Chapitre ne mette le gouvernement ſpirituel d'un Diocèſe, qu'entre les mains de gens capables par la probité de leurs mœurs & par leur ſcience, de le bien gouverner ; & que par conſéquent ils ne le laiſſent pas au hazard : ce qui arrive pourtant par l'uſage où eſt ce Chapitre d'établir de plein droit comme Grands-Vicaires, Officiaux, Promoteurs, les vingt-quatre premiers Chanoines de la table ; parmi leſquels il peut arriver qu'il y en ait qui ne ſoit ni Gradués, ni Prêtres, ni capables d'un tel emploi. 3°. Parce que le partage d'émolumens, dont parle l'expoſé, reſſemble fort à un véritable louage ; & qu'ainſi, ſi ce n'eſt pas une vraie ſimonie, c'eſt au moins une eſpece de commerce qui la reſſent, & qui eſt condamnable ſelon les Conſtitutions Canoniques : toutes les dignités & fonctions Eccléſiaſtiques étant des dons de Dieu, qu'on doit communiquer aux autres gratuitement, comme on les a reçus. Cependant on ne croit pas qu'on dût condamner un Statut, par lequel le Chapitre appliqueroit ces deux tiers d'émolumens au profit de la Fabrique de l'Égliſe, ſi elle en avoit beſoin : le Concile de Trente n'ayant pas condamné l'uſage de payer ce qu'on appelle le droit de Chappe, que chaque Chanoine paye à ſa priſe de poſſeſſion en faveur des beſoins de l'Égliſe ou de la Fabrique ; ſuppoſé néanmoins que l'autre tiers fût proportionné au juſte ſalaire qui eſt dû aux Officiers pour l'exercice de leurs charges.

Cas IV. Un Évêque étant mort, le Chapitre de la Cathédrale s'eſt mis auſſitôt en poſſeſſion de l'adminiſtration du ſpirituel du Diocèſe, & a fait une Ordonnance qui regarde la correction des mœurs des Bénéficiers & autres Eccléſiaſtiques. Un Curé qui paſſe pour habile, a refuſé de publier cette Ordonnance, ſous prétexte qu'elle étoit abuſive. Doit-on le condamner de déſobéiſſance ?

R. Tous les Chapitres n'ont pas droit de gouverner les Égliſes vacantes : car l'Égliſe de Lyon l'eſt par l'Évêque d'Autun, & celle d'Autun par l'Archevêque de Lyon. Cependant l'uſage le plus commun eſt que les Chapitres gouvernent pendant la vacance. Mais comme un Seigneur ſéculier n'eſt pas en droit de rendre la juſtice par lui-même, mais

ſeulement par les Officiers qu'il établit, de même un Chapitre ne peut exercer en Corps ſon pouvoir; mais il faut qu'il inſtitue un ou pluſieurs Vicaires pour l'exercer en ſon nom, & qu'il leur en faſſe expédier des Lettres de Vicariat en forme authentique, qui ſoient publiées & duement inſinuées, afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. D'où il faut conclure que l'Ordonnance dont il s'agit, ayant été faite par le Chapitre en Corps, n'eſt pas légitime ; & que par conſéquent le Curé qui a refuſé d'en faire la publication, n'eſt pas condamnable.

Cas V. Un Chapitre a ordonné que les Chanoines ne gagneront leurs diſtributions les Dimanches & les Fêtes qu'en aſſiſtant à toutes les Heures de l'Office : mais qu'ils les pourront gagner toutes en aſſiſtant les autres jours à deux des grandes Heures ſeulement. Les Chanoines peuvent-ils ſe conformer à ce Statut ?

R. Non : 1°. Parce qu'il eſt abuſif, ne tendant qu'à diminuer le culte Divin. 2°. Parce qu'il eſt oppoſé aux Conciles, & ſur-tout à celui de Bâle, Seſſ. 21, c. 4. 3°. Parce que ſemblables Statuts ont ſouvent été réprouvés par les Parlemens. Voyez Van-Eſpen, *de Inſt. Canonic. c. 4.*

Cas VI. Un Chapitre demande s'il eſt en droit pendant la vacance du Siége Épiſcopal, de prendre ſur les droits du Sceau de la Juriſdiction gracieuſe & contentieuſe les frais néceſſaires pour l'adminiſtration de l'une & de l'autre : tels que ſont ceux de l'impreſſion & de l'envoi des Mandemens ; ceux des procès qui ſe font d'Office, &c. ou ſi ces frais doivent être pris ſur la Menſe Capitulaire, en diminuant les diſtributions quotidiennes ?

R. Tous les émolumens qu'un Évêque peut retirer, & qu'un Chapitre retire pendant la vacance, appartiennent à ſon Succeſſeur, ainſi que l'a décidé Clément V, Clément 7. *de elect.* Mais les frais que les Officiers du Chapitre font pour l'exercice de ſa Juriſdiction, ſe prélevent ſur ces mêmes émolumens ; puiſqu'il eſt de l'équité naturelle que celui dont on gere les affaires, en porte la dépenſe. Voyez Févret, L. 3, c. 6, n. 12.

Cas VII. On demande ſi un Chapitre peut, durant la vacance du Siége, conférer une Cure, dont la collation appartient de plein droit à l'Évêque, & une Prébende, dont la collation appartient conjointement à l'Évêque & au Chapitre ?

R. Le Chapitre peut alors conférer, non-ſeulement les Cures dont la collation eſt *forcée*, c'eſt-à-dire, qu'on ne peut refuſer, comme ſont celles que requiert un Gradué, un Indultaire, un ſujet préſenté par un Patron ; mais encore celles dont la collation eſt *néceſſaire*, telles que ſont celles dont la collation appartient à l'Évêque : excepté toutefois celles qui, en pays d'obédience, vaquent dans les mois Apoſtoliques, & cela quand même le défunt Prélat auroit joui de l'alternative ; parce que le droit d'alternative eſt perſonnel, & meurt avec l'Évêque. Pour ce qui eſt des Prébendes, le Chapitre peut, de Droit commun, conférer celles dont la collation lui appartient conjointement avec l'Évêque. Mais en France on ſuit la diſpoſition de l'Édit du mois de Janvier 1682 ; c'eſt-à-dire, 1°. Que dans les Égliſes où le Chapitre eſt en poſſeſſion de conférer ſeul les Dignités & les Prébendes, le Roi n'en confere aucune pendant la vacance du Siége. 2°. Qu'en cas d'alternative, le tour qui eût appartenu à l'Évêque, appartient au Roi. 3°. Que quand l'Évêque & le Chapitre conferent conjointement, comme dans l'eſpece propoſée, Sa Majeſté a droit de nommer un Commiſſaire pour conférer avec le Chapitre. 4°. Enfin, que ſi le Chapitre n'a que la nomination, & l'Évêque la collation, alors la préſentation doit être faite par le Chapitre au Roi, qui donne les proviſions du Bénéfice. C'eſt ſur ce principe qu'on ſe doit régler pour la déciſion de la difficulté qui concerne la collation des Prébendes. Mais il faut bien remarquer avec Févret, qu'en ce dernier cas le Chapitre ne peut pas conférer la Prébende vacante à aucun particulier qui ſoit déja Chanoine du même Chapitre ; & qu'autrement il y auroit nullité dans la collation.

Cas VIII. Une Cure ayant été unie au Chapitre de *N.* les Chanoines ſe déchargent du ſoin des fonctions Curiales ſur un Vicaire amovible. On demande, 1°. Si la conſcience des Chanoines eſt en ſûreté par-là. 2°. Si chaque Chanoine Prêtre n'a pas le pouvoir & n'eſt pas même obligé à faire les fonctions Curiales. 3°. Si ces Chanoines ont beſoin de l'approbation de l'Évêque pour les exercer ?

R. Le Chapitre doit, ſelon le Concile de Trente reçu en France quant à ce point, nommer un Vicaire perpétuel. Les Chanoines obligés à leurs propres fonctions, ne peuvent être chargés des fonctions Curiales, ni confeſſer ſans l'approbation de l'Évêque & l'aveu du Vicaire perpétuel. Il en ſeroit de même ſi par hazard une Cure étoit unie, ſoit à une Dignité, ſoit à une Prébende : car le Dignitaire ou le Prébendé ne pourroit la deſſervir par lui-même ; mais il ſeroit obligé de préſenter à l'Évêque un Prêtre pour y être Vicaire perpétuel. Voyez Sainte-Beuve, Tome II, c. 165.

Cas IX. Un Chapitre vend les Offices de Judicature pour ſes terres, tantôt au profit des Chanoines, tantôt pour les réparations de l'Égliſe. Le peut-il en conſcience ?

R. Ces Offices doivent être conférés gratuitement, & on ne peut les vendre ſans contrevenir aux Ordonnances Royaux, & à une Bulle de Pie V, du 5 Décembre 1571. La vénalité des autres charges ne conclut rien, parce qu'elle n'eſt tolérée qu'à cauſe des beſoins de l'État.

Cas X. Un Évêque voulant aliéner un fonds, un ſeul Chanoine s'y eſt oppoſé par averſion pour lui : mais les cinquante-neuf autres Chanoines y ont conſenti, parce que cette aliénation étoit très-raiſonnable. L'Évêque & le Chapitre ont paſſé outre. Ce Chanoine ne peut-il pas procéder contr'eux?

R. En fait d'aliénation de biens d'Église, l'opposition d'un seul votant la rend illégitime, selon cette Regle 56 in 6, *In re communi potior est conditio prohibentis.* Dans les autres affaires où le Droit n'oblige l'Évêque qu'à prendre conseil de son Chapitre, il n'est pas absolument tenu de s'y conformer, comme il paroît par le ch. 7, *de arbitris*, Lib. I, tit. 43.

Cas XI. *Evagrius*, Chanoine, ayant insulté de paroles, en plein Chœur, Paulin son confrere, celui-ci en a porté sa plainte à l'Évêque, qui a voulu procéder contre Évagrius : mais le Chapitre l'a prévenu, & a privé Évagrius de ses distributions quotidiennes pendant huit jours. Le Chapitre a-t-il ce droit de correction ?

R. La plûpart des Chapitres sont en possession d'une Jurisdiction correctionnelle pour les fautes légeres ; & elle leur a été confirmée par plusieurs Arrêts des Parl. de Paris, de Dijon & de Bretagne.

Cas XII. Un Chapitre est en possession de juger ses Chanoines, & ses jugemens ressortissent par appel, non à l'Évêque, mais au Métropolitain, qui a légitimement prescrit ce droit contre l'Évêque. Un Chanoine de ce Chapitre a entre les mains un Acte en forme, qui est entiérement contraire au droit de l'Archevêque. L'Évêque qui sçait qu'il a ce titre, le sollicite fortement de le lui donner, afin de s'en servir dans l'occasion contre l'Archevêque. Peut-il sans injustice le lui refuser ?

R. Il peut & il doit le refuser, 1°. Parce qu'il trahiroit son Chapitre, contre le serment de fidélité qu'il lui a prêté. 2°. Parce que le Métropolitain ayant légitimement prescrit ce droit, ce Chanoine seroit la cause d'un procès injuste.

Voyez Chanoine, Distributions, Dispense de Mariage, Provision de Benéfice, Visa.

CHARITÉ.

La Charité est une vertu Théologale, par laquelle on aime Dieu pour lui-même ; c'est-à-dire, à cause de sa bonté essentielle, & comme étant notre souverain bien, & le prochain à cause de Dieu. Par *prochain* on doit entendre toutes les créatures intellectuelles, soit celles qui sont capables de la béatitude céleste, ou celles qui en sont déja en possession. L'aimer pour Dieu, c'est lui souhaiter du bien à cause de la bonté essentielle de Dieu, à laquelle il participe, & qui reluit en lui, comme étant un sujet capable de la béatitude éternelle. Ainsi Dieu, nous-mêmes & le prochain, sont l'objet matériel de la charité, comme la bonté essentielle de Dieu, qui seul peut nous rendre heureux, en est l'objet formel. L'ordre de la charité, par rapport à ses objets matériels, est 1°. Que nous aimions Dieu préférablement à toutes les créatures. 2°. Notre ame, c'est-à-dire, notre propre salut. 3°. Le salut de notre prochain. 4°. Notre vie & notre propre corps. 5°. La vie & le corps du prochain. 6°. Notre honneur & nos biens temporels, & ensuite ceux du prochain. D'où il suit que je dois assister mon prochain aux dépens de ma propre vie, quand je le vois dans un extrême danger de son salut, comme le seroit un enfant prêt à mourir sans Baptême, si je ne le baptisois, & de secourir un pauvre dans une extrême nécessité, aux dépens de mes biens temporels, quand ils ne me sont pas actuellement nécessaires pour la conservation de ma vie. On est obligé à faire un acte d'amour de Dieu, 1°. dès qu'on commence à connoître qu'il est le souverain bien : 2°. à l'article de la mort, & même fréquemment pendant le cours de la vie : 3°. quand on se trouve tenté de le haïr, & qu'on est en danger de consentir à la tentation : 4°. & quand on est dans l'obligation de faire un acte de contrition. Les papes & le Clergé de France ont condamné plusieurs propositions sur cette matiere, dont nous rapporterons la censure, quand l'occasion s'en présentera.

Cas I. *Bertol*, Curé, a exclus un Bachelier du Vicariat qu'il lui avoit destiné *in petto*, parce qu'il avoit dit dans un Catéchisme, que par la charité on ne doit entendre qu'un amour de Dieu par-dessus toutes choses. Cette notion étoit-elle donc si mauvaise ?

R. Elle l'étoit, parce que la charité demande non seulement qu'on aime Dieu par-dessus toutes choses ; mais encore qu'on l'aime parce qu'il est infiniment bon par lui même, & parce qu'il est notre souverain bien. C'est la définition de tous les Catéchismes.

Cas II. *Basile*, âgé de douze ans, étant interrogé par son Confesseur, s'il a fait quelqu'acte d'amour de Dieu, après qu'il a eu atteint l'usage de la raison, répond qu'il n'y a pas pensé, & qu'il ne s'en est pas encore confessé. Le Confesseur doit-il l'obliger à s'accuser de cette omission, comme d'un véritable péché ?

R. Oui : puisque selon S. Thomas, 2, 2, q. 89,

art. 6, la pratique du précepte de l'amour de Dieu oblige indispensablement ceux qui ont atteint l'usage de raison, & aussitôt qu'ils l'ont atteint. C'est donc avec beaucoup de raison que cette proposition de certains Casuistes : *Homo nullo unquam vitæ suæ tempore tenetur elicere actum Fidei, Spei & Caritatis ex vi præceptorum divinorum ad eas virtutes pertinentium*, a été condamnée, comme au moins scandaleuse, par Alexandre VII; & qu'Innocent XI a condamné ces deux autres : *Probabile est, ne singulis quidem rigorosè quinquennis per se obligare præceptum caritatis erga Deum. --- Tunc solùm obligat, quando tenemur justificari; & non habemus aliam viam, quâ justificari possimus.*

Cas III. Il s'est élevé une question ; sçavoir, si un Chrétien est obligé à exercer la charité envers le prochain au péril de son propre dommage. Que doit-on en penser ?

R. Un Chrétien est tenu de souffrir un dommage corporel, pour accomplir le précepte de la charité du prochain, d'où vient que le Sage dit : *Qui negligit damnum propter amicum, justus est.* Mais il ne doit pas exercer ce précepte, en souffrant un dommage spirituel, quand même il s'agiroit de l'exempter de péché ; parce qu'il ne peut pécher, pour empêcher un autre de pécher.

Cas IV. *Félicien*, quoiqu'outré des mauvais traitemens qu'il a reçus d'un ennemi cruel, a enfin gagné sur son esprit de lui pardonner. Il prie Dieu pour sa conversion, & est disposé à lui rendre dans l'occasion tous les secours spirituels & corporels dont il pourra être capable. Mais il ne peut se résoudre à lui parler chez un ami commun, qui lui propose une entrevue pour les réconcilier ; & de plus il ne le salue point lorsqu'il le rencontre ; parce que, dit-il, il le connoît pour un homme si dangereux, qu'il n'y a aucune assurance à en user autrement avec lui. Félicien, étant dans ces dispositions, peut-il s'approcher dignement des Sacremens ?

R. Si le refus que fait Félicien de parler à son ennemi, & de se rencontrer avec lui, provient de quelque levain de haine qu'il conserve en son cœur contre lui, il est indigne d'absolution ; & c'est à quoi son Confesseur doit être très-attentif, en examinant si, par exemple, cet homme n'est point chagrin de la prospérité de son ennemi, ou s'il ne conçoit point de la joie de ses adversités. Car, si cela est, il se trompe lui-même, en se persuadant qu'il a la charité. Mais s'il se réjouit de la prospérité de son ennemi, & qu'il n'ait pas une secrette joie de ses malheurs, on doit juger qu'il a pour lui une charité chrétienne, & qu'il est digne de l'absolution, quoiqu'il refuse de se réconcilier à l'extérieur avec lui, pourvû que son refus soit fondé sur une cause légitime, telle qu'est la crainte sincere qu'il n'en arrive un plus grand mal.

☞ M. Pontas ajoute qu'il ne paroît pas que Félicien puisse avoir aucune raison de refuser le salut à son ennemi. Mais cela peut être vrai & faux selon les circonstances. Devroit-on les marques ordinaires d'amitié à un homme qui seroit du nombre de ceux dont parle le Martyr S. Ignace, *quibus cùm benefeceris, pejores fiunt*, ou qu'un visage austere pourroit faire rentrer en eux-mêmes, ou qui ont insulté la femme ou la fille de la maison, &c ? Voyez mon Ve Volume de Morale, art. sect. & Concl. 3.

Cas V. *Marcoul* a trois fils, dont l'un a beaucoup d'esprit & de piété ; l'autre est simple, & presque toujours infirme ; le dernier est libertin, emporté & toujours désobéissant. Marcoul est-il obligé à avoir pour chacun d'eux la même charité & dans la même étendue ?

R. La charité envers le prochain qui est un amour de bienveillance, qui nous porte à procurer du bien au prochain par tous les moyens qui nous sont possibles, est dûe également aux justes & aux pécheurs, aux bons & aux méchans. Marcoul doit donc avoir un amour égal pour ses trois enfans ; mais quoique cette charité doive toujours être la même dans le fonds, ses effets peuvent être très-différens. Elle porte le pere à avoir pour celui de ses enfans qui est le plus sage, plus d'égard & plus de tendresse que pour ceux qui refusent de profiter de ses bons avis. Elle le porte à marquer à l'autre de l'indignation à cause de sa mauvaise conduite : & elle l'excite à une tendre compassion envers celui qui est affligé de quelques infirmités considérables. Sa charité s'indigne contre le vice, & le condamne dans la conduite déréglée de son fils, sans pourtant cesser d'aimer sa personne d'un amour de bienveillance, en se conservant toujours dans la disposition de lui procurer tout le bien qu'il pourra. Voilà la regle que Marcoul est obligé de suivre, & il doit sur-tout craindre d'imiter le Grand-Prêtre Héli dans la lâche indulgence qu'il eut pour ses enfans.

Cas VI & VII. *Pompone* poursuit Pharet en réparation d'injures. On lui dit qu'il ne le peut, sans violer le précepte qui oblige un Chrétien à se réconcilier avec son ennemi, avant que d'offrir son présent à l'Autel. Il répond qu'il pardonne de tout son cœur à Pharet ; mais qu'il ne veut pas se désister du procès, étant juste qu'il soit condamné à la peine qu'il a méritée : y allant même du repos public, que les méchans soient réprimés. Pompone est-il en sûreté de conscience, sur-tout s'il fait paroître du froid pour Pharet lorsqu'il le rencontre ?

R. Quand quelqu'un a reçu une injure ou un dommage considérable en sa personne, en ses biens, ou en son honneur, il est en droit d'en poursuivre en Justice la réparation convenable, lorsqu'il ne la peut obtenir autrement. La raison est, qu'un homme n'est pas obligé de pardonner à son prochain, & de l'aimer au-delà des bornes de l'amour & de la justice qu'il se doit à lui-même. Or tout homme se doit à lui-même la conservation de sa personne, de son honneur & de ses biens. Pompone peut donc l'exiger. Il peut même en ri-

gueur témoigner du froid à ce calomniateur, pourvû que le cœur n'y ait point de part. Mais comme il est très-ordinaire qu'on se flatte dans ces sortes d'indifférences, & qu'on les conserve souvent par un reste d'aversion; un Confesseur doit examiner avec beaucoup de soin si son pénitent parle avec sincérité. Voyez le Cas IV.

De-là il suit, qu'on ne peut refuser à Pâques l'absolution à un homme, qui n'ayant pu tirer raison par accommodement des outrages qu'on lui a faits, veut en obtenir satisfaction en Justice; pourvû que la haine n'ait point de part à son procédé : *Non enim fratri irascitur qui peccato fratris irascitur*, dit S. Augustin. Mais il faut pour cela travailler fortement à se vaincre soi-même, & à réprimer les mouvemens de passion, dont le cœur n'est que trop souvent agité dans ces occasions critiques.

Cas VIII. *Aurelia*, ayant poursuivi criminellement Othon qui a tué son mari, a obtenu contre lui une sentence qui ne le condamne qu'à un bannissement de neuf ans. Othon, qui craint d'être condamné à mort par la Justice supérieure, offre à Aurelia toute la satisfaction qui lui est dûe pour ses dépens, dommages & intérêts; mais elle dit que, puisque selon les Loix il doit être puni de mort, elle veut l'y faire condamner. Le peut-elle sans pécher contre le précepte de la charité ?

R. Elle ne le peut; parce qu'outre qu'elle a seulement droit de demander ses intérêts civils, le reste appartenant au Procureur du Roi; il n'y a qu'un esprit de vengeance qui la porte à vouloir la mort du coupable. Que deviendra-t-elle si Dieu la traite comme elle veut traiter son ennemi ?

Cas IX. *Hardouin* peut sauver la vie spirituelle de Claude en s'exposant à un péril évident de mort. Y est-il obligé par le précepte de la charité ?

R. Il y est obligé, selon ce beau mot de S. Augustin, L. de mend. n. 9, *Temporalem planè vitam suam pro æternâ vitâ proximi non dubitabit Christianus amittere.* La raison est, qu'on est obligé d'aimer son prochain comme soi-même; & que la charité qu'on doit avoir pour soi-même, veut qu'on préfere son propre salut à sa vie corporelle. Si donc Hardouin se trouve parmi des Infideles ou des Hérétiques qui pervertissent Claude, & qu'il ne puisse l'empêcher, qu'en s'exposant a un danger évident de mort, il doit l'empêcher, s'il le peut, en s'exposant à ce danger.

☞ M. Pontas auroit pu proposer des exemples plus certains; & dire, par exemple, qu'un homme est obligé d'exposer sa vie pour donner le Baptême à un enfant qui va périr sans le recevoir; pour sauver la vie à un homme qui va être tué dans l'yvresse; pour exhorter à la contrition un pécheur qui n'y pense pas, & qui n'a plus qu'un quart-d'heure à vivre, &c. A l'égard de son exemple d'un homme qui va être perverti par des hérétiques, quoiqu'admis par Azor, Grandin, &c. il est nié par Suarez : parce qu'on n'est pas obligé de donner sa vie pour empêcher un péché mortel, qui peut ensuite être réparé par la pénitence. Car alors ce n'est pas une perte irréparable, ni une nécessité extrême. On reviendra à cette matiere, v. Peste.

Cas X & XI. *Egbert*, Matelot, dont le bateau a été renversé avec son pere, sa mere, & sa femme, ne pouvant en secourir qu'un des trois, demande à qui il doit la préférence ?

R. Dans ce cas, & dans tout autre, comme celui d'une extrême famine, un homme doit préférer son pere à sa mere, & l'un & l'autre à sa femme. Son pere & sa mere sont en possession de son cœur long-temps avant sa femme. C'est à eux qu'il doit son être; & il le doit à son pere comme à un plus noble principe de son origine. C'est le sentiment de S. Thomas, & je ne connois, hors certains cas métaphysiques, personne qui pense le contraire.

Cas XII. *Landulfe*, homme plein de vertu, hait Maximin, à cause qu'il est un hérétique & un débauché public; & souhaite de tout son cœur qu'il lui arrive quelque disgrace considérable. Ne viole-t-il pas en cela le précepte de la charité ?

R. Si Landulfe ne hait en Maximin que son hérésie & sa débauche, & s'il ne lui souhaite du mal temporel, que comme un moyen qui peut servir à sa conversion, il ne commet en cela aucun péché. Mais s'il hait sa personne même avec ses vices, on ne peut l'excuser de péché. Car on ne doit jamais haïr les hommes, mais seulement leurs péchés, selon cette parole de S. Léon : *Odio habeantur peccata non homines.* Et c'est à quoi il faut bien prendre garde : car, comme dit S. Augustin, Epist. 53 : *Facile est, atque proclive malos odisse quia mali sunt : rarum autem & pium eosdem ipsos diligere, quia homines sunt ; ut in uno simul & culpam improbes, & naturam approbes.*

Voyez Desir & Haine.

CHASSE.

Quoique la Chasse semble permise aux hommes par le droit naturel; cependant nos Rois ont fait défense à tous Roturiers non possédans Fiefs, Seigneuries & Haute-Justice, de chasser, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, de deux cent livres pour la seconde; & il n'y a que les Seigneurs & Gentilshommes qui ayent droit de chasser sur leurs Fiefs & Seigneuries; pourvû qu'elles soient éloignées d'une lieue des plaisirs du Roi; & ils ne le peuvent pas en tout temps. La Chasse est défendue aux Ecclésiastiques, comme on le verra sous leur titre.

Cas I & II. Le Chapitre de *N.* possede une Terre où il a droit de chasse. Maximilien, qui en est Chanoine, demande s'il ne lui est pas permis, en vertu de ce droit, d'y chasser ?

R. Il ne le peut pas, comme on le prouvera ailleurs par un grand nombre de Conciles ; & l'on ne sçauroit assez déplorer l'aveuglement de ceux qui osent faire le contraire. Un Évêque & des Moines pourront-ils donc chasser, parce qu'ils ont des Seigneuries : *Heu mihi...obmutui & silui à bonis.*

Il suit de-là qu'un Ecclésiastique, dont le pere a un Fief, ne peut, par complaisance pour lui, aller à la chasse du liévre ou de la perdrix : *Prohibemus*, dit le Concile de Paris de 1212, *universis Clericis beneficiatis, nè canes aut aves habeant ad venandum, vel aucupandum, aut venationi, sive aucupationi deserviant. Præcipimus*, dit un Concile de Nantes, tenu en 1264, *ut Prælati solliciti sint & intenti in puniendo Clericos Venatores, & præcipuè Presbyteros & Religiosos, quibus majus scandalum generatur.* En effet, que peuvent penser les gens du monde, qui ayant vu un Ecclésiastique, offrant le saint Sacrifice, ou y servant, ou occupé en quelque fonction sacrée de son ministere, le voyent, peu de temps après, un fusil sur l'épaule, ou un oiseau sur le poing, courant comme un forcené par les champs après des chiens, ou après son gibier ? Il ne faut que le seul bon sens, pour juger qu'un tel exercice est tout-à-fait contraire à la sainteté de son état.

☞ Les motifs qui ont porté l'Église à défendre la chasse subsistant toujours, on ne peut dire que ses Décrets soient abrogés. En effet, les Évêques font enseigner cette Doctrine dans leurs Séminaires ; & il n'y en a pas un qui ne la renouvelle, quand l'occasion s'en présente : & elle seroit toujours vraie, quand on pourroit leur dire : *Qui alium doces, te ipsum non doces.*

Cas III. Deux paysans chassent, malgré la défense du Seigneur du lieu. 1°. Le peuvent-ils faire au moins secrettement sans péché ? 2°. S'ils péchent, sont-ils obligés à restitution du gibier qu'ils tuent, ou de sa valeur ?

R. Ils péchent ; parce que cela leur est défendu par l'autorité supérieure, & pour des raisons légitimes ; puisque, comme le disoit Henri III dans son Ordonnance du 10 Décemb. 1587, les paysans abandonnent leur travail pour chasser ; qu'ils dépeuplent le pays de gibier ; & que la liberté qu'ils auroient de porter des armes, les rendroit libertins. Ajoutez que celui qui est surpris chassant, se détermine quelquefois à tuer celui qui lui veut ôter ses armes, comme nous l'avons vû arriver à l'égard d'un jeune Seigneur, qui fut tué sur ses terres par un homme qui ne voulut pas avoir la honte de lui rendre son fusil.

Pour ce qui est de la restitution, on ne les y oblige que quand ils chassent, ou dans un parc entouré de murs, ou des phaisans, des lapins de Garenne, des pigeons ; le gibier qui passe d'un lieu à l'autre n'appartenant en propre à personne.

Cas IV. *Vital*, Gentilhomme, demeurant dans l'étendue de la Seigneurie de S. y chasse souvent, malgré l'opposition du Seigneur Haut-Justicier : le peut-il justement ?

R. Il le peut s'il a un Fief, & non autrement. Voyez l'Ordonnance de 1669, titre des chasses, art. 26, & remarquez que les Seigneurs Féodaux ne peuvent transférer leur droit de chasse aux Roturiers, à qui ils donnent leurs terres à censive : parce que ceux qui ne sont pas nobles, sont inhabitables à en jouir. Ordonnance de François I, de 1533, & Arrêt du Parlement d'Aix, de 1661.

Cas V. *Euthyme* employe souvent à la chasse une grande partie des Dimanches & Fêtes, après avoir assisté à une Messe basse. 1°. Ne péche-t-il pas contre le précepte de la sanctification des Fêtes ? 2°. Quel est son péché ?

R. Euthyme péche sans doute ; puisqu'il employe ces saints jours, presqu'entiers, à une occupation aussi dissipante, & qui est si opposée aux saints exercices que de véritables Chrétiens doivent pratiquer en un temps que Dieu même s'est consacré, ou que l'Église a uniquement destiné à son culte. A l'égard de la qualité de son péché, nous ne doutons pas qu'il ne soit grief, sur-tout s'il n'assiste pas au moins une fois le mois à la Messe de Paroisse ; mais nous n'osons assurer qu'il soit mortel, à moins qu'il n'y joignît le mépris formel du précepte, ou que la conduite qu'il tient, ne causât un scandale fort considérable, & n'empêchât que ceux qui dépendent de lui, ne fussent suffisamment instruits par leur Pasteur.

☞ Cette décision en ce qui concerne la Messe de Paroisse, est trop relâchée, & n'est gueres sûre pour le reste. *Voyez* v. Messe.

Cas VI. *Fernand* demande s'il lui est licite d'aller tous les jours à la chasse, en quelque saison que ce soit ?

R. L'excès des plaisirs, même légitimes, est un mal. Mais Fernand en fait un autre encore plus grand, s'il chasse sur les terres ensemencées, depuis que le bled commence à être en tuyau, jusqu'à ce que la moisson soit faite ; & dans les vignes, depuis qu'elles commencent d'être en bourgeon, jusqu'à ce que la vendange soit faite. La raison est qu'il ne le peut faire, sans causer un grand dommage à ceux à qui les terres ensemencées ou les vignes appartiennent, & sans être étroitement obligé à les dédommager du tort qu'il leur causeroit. Aussi la chasse est-elle prohibée en ce temps par nos Rois, & les Arrêts y sont conformes.

CHEVALIER.

IL y a un grand nombre d'Ordres de Chevalerie, établis par presque tous les Potentats de l'Europe. Nous avons en France, 1°. L'Ordre Militaire de S. Lazare, qui doit son origine aux Hospitaliers du même nom, & qui fut établi au commencement du douziéme siécle pour s'opposer aux ennemis du nom Chrétien. 2°. L'Ordre de S. Michel, institué par Louis XI, le premier Août 1469. 3°. Celui du S. Esprit, qui fut établi le 31 Décembre 1578, par Henri III. 4°. L'Ordre de S. Louis, institué par Louis XIV, en faveur des Officiers Militaires qui, après dix ans de service, ont mérité d'en être honoré.

Le plus célebre de tous les Ordres Militaires, qui fait le sujet de ce Titre, est celui des *Chevaliers de Malte*. Cet Ordre est véritablement Religieux, & les Chevaliers y font les trois vœux ordinaires. Il est divisé en sept langues, dont chacune contient plusieurs Provinces, en chacune desquelles il y a un Grand-Prieur. La 1e est celle de Provence. La 2e celle d'Auvergne. La 3e celle de France. La 4e celle d'Italie. La 5e celle d'Arragon. La 6e celle d'Allemagne. (C'étoit autrefois celle d'Angleterre.) La 7e celle de Castille. Le Grand-Maître, qui porte le titre d'Éminence, a Jurisdiction sur tous ceux de l'Ordre, tant pour le spirituel que pour le temporel; & il nomme à l'Évêché de Malte, dont l'Évêque est confirmé par le Roi d'Espagne.

CAS I. *Caliste*, Chevalier de Malte, a une Commanderie de l'Ordre, qui lui rapporte 2500 l. de revenu : mais parce qu'il peut subsister d'une pension de 3000 l. dont le Roi l'a gratifié, il offre à Baudouin de se démettre de sa Commanderie en sa faveur, moyennant la somme de 4000 l. Baudouin l'accepte. Sur quoi on demande, s'ils n'ont commis ni simonie, ni aucun péché dans cette convention & dans son exécution ?

R. Il n'y a point là de simonie; parce que, comme le dit Dumoulin, les Commanderies de Malte ne sont pas des Bénéfices; mais des appointemens Militaires : *Stipendia Militaria :* & c'est pour cela qu'on crée sur elles des pensions sans l'intervention du Pape. Néanmoins la convention dont il s'agit, renferme un commerce sordide, 1°. Parce qu'on y vend un bien qui doit être donné gratuitement, & dont la disposition appartient au Grand-Maître, ou au Grand-Prieur. 2°. Parce qu'un Chevalier de Malte étant un vrai Religieux, lié par les trois vœux de continence, d'obéissance & de pauvreté, il ne peut, sans violer le dernier, avoir une pécule propre, s'il n'en a une permission expresse de son Supérieur, qui ne peut la lui accorder que pour une bonne œuvre, comme le Religieux n'en peut aussi faire un autre usage de son autorité particuliere. Nous avouons cependant qu'à l'égard du vœu de pauvreté, il y a une grande différence entre les Religieux ordinaires, & les Chevaliers de Malte, ou des autres Ordres Militaires. Car un Religieux renonce par son vœu de pauvreté, tant à la propriété qu'à l'usufruit des biens temporels; au lieu qu'il est permis aux Chevaliers, par leurs régles, de jouir de l'usufruit des Commanderies qu'ils possédent, & d'en disposer selon leur volonté; pourvû qu'ils ne péchent, ni par avarice, ni par prodigalité : auquel cas ils seroient plus coupables par l'abus qu'ils feroient de leur bien, que les gens du monde : 1°. Parce que c'est un grand péché d'abuser des biens qui ont été consacrés à Dieu, tels que sont les revenus de leurs Commanderies. 2°. Parce qu'ils agissent contre l'intention de ceux qui les ont fondées. Néanmoins ils ne sont pas alors obligés à la restitution, à la différence des Religieux Bénéficiers, qui en pareils cas y sont tenus. Voyez Cabassut. Liv. I, ch. 221, n. 8.

CAS II. *Thimoléon*, Chevalier de Malte, prétend qu'il a droit de partager avec ses freres, au moins l'usufruit de l'hérédité de son pere : *Quid juris ?*

R. Ce Chevalier a tort. Le contraire a été jugé par un grand nombre d'Arrêts, sur ce qu'un Chevalier est un vrai Religieux, selon ce mot de Raimond de Podio, Grand-Maître de l'Ordre de Malte : *Meminerint, perpetuâque mente teneant Religiosi Milites nostri, sacratissimæ regulæ vota substantialia, obedientiam, castitatem, paupertatem tenere, complere, perficere.*

CAS III. *Guillaumme*, ayant fait Profession dans l'Ordre de Malte, dès l'âge de 13 ans, alléguant qu'il en avoit 16, & ayant fait ensuite ses caravanes, & toutes les autres fonctions des Chevaliers de cet Ordre, pendant l'espace de 15 ans, réclame enfin contre ses vœux, & obtient un Rescrit de Rome, par lequel le Pape l'en dispense, & le rend habile à succéder aux biens de son frere unique qui vient de mourir. Ses autres parens peuvent-ils s'opposer à sa prétention ?

R. Ils le peuvent; parce que, quoiqu'on ne reconnoisse point en France la Profession tacite de Religion, que les Décretales ont introduite, notre Jurisprudence l'admet pour valide à l'égard des

Chevaliers de Malte en particulier ; & le Roi ne reconnoissant aucun Supérieur que Dieu seul *in temporalibus*, le Pape n'est pas compétent à donner des Dispenses qui reglent les successions.

Cas IV. *Alexandre*, Chevalier de Malte, prie son frere de lui accorder une pension pour subsister d'une maniere convenable à sa qualité. Ce frere peut-il sans injustice la lui refuser ?

R. Si Alexandre a une Commanderie de son Ordre, il ne peut rien demander. S'il n'en a point, il peut avoir recours aux Parlemens, qui en ont plusieurs fois adjugés dans de semblables occasions, où la faveur a donné ce que l'inhumanité refusoit. En effet, un Chevalier ne tirant aucun secours de son Ordre, à moins qu'il ne réside à Malte, il demeureroit dans l'indigence quand il ne peut résider.

Cas V. *Annibal*, qui jouissoit d'une Commanderie de son Ordre, étant mort, a laissé pour 1000 liv. de dettes passives. Ses créanciers peuvent-ils faire saisir ses biens-meubles pour être payés ?

R. Les meubles & le pécule d'un Chevalier de Malte, qui vient à mourir, apparriennent de droit à l'Ordre, comme tout ce que laisse un Religieux, appartient à son Monastere. Néanmoins, comme il n'est pas juste que des créanciers de bonne foi soient frustrés de ce qui leur est dû ; l'Ordre est obligé à payer les dettes du défunt, jusqu'à la concurrence de la valeur du bien qu'il laisse. Mais cela n'a lieu qu'à l'égard des dettes postérieures à la Profession, & non à l'égard de celles qui l'auroient précédée. Tout cela est fondé sur les Arrêts.

Cas VI. *Imelin*, Chevalier de Malte, demeurant sur la Paroisse de S.Roch, prétend n'être pas obligé à y faire sa confession & sa communion Paschale. Sa prétention n'est-elle pas contraire au fameux Canon : *Omnis utriusque sexûs, &c?*

R. Ce Canon n'oblige les fideles qu'à se confesser une fois l'an à leur propre Curé, & à recevoir la communion Paschale de ses mains. Or le Curé de S.Roch n'est pas le propre Curé des Chevaliers de Malte qui demeurent dans l'enceinte de sa Paroisse, puisqu'un Chevalier de Malte est un vrai Religieux, & que tout Religieux est soumis au seul Supérieur Régulier de son Ordre. Donc bien loin qu'un Chevalier de cet Ordre, ou tout autre Religieux, soit obligé de se confesser au Curé, ou à un autre Prêtre de son Église, la Confession qu'il lui feroit, seroit nulle par le défaut de jurisdiction dans le Curé, ou dans ce Confesseur : & cela est évident en particulier par les Statuts propres de l'Ordre de Malte, qui défendent aux Chevaliers de se confesser à d'autres qu'à leur Prieur, ou à un Chapelain du même Ordre, à moins qu'ils n'en ayent permission de ce Prieur, ou, en son absence, du Supérieur légitime.

Cas VII. *René*, Profès de l'Ordre de Malte & Curé d'une Paroisse qui en dépend, l'a résignée à un Prêtre séculier, qui en a joui plus de quatre ans sans trouble. Antoine, Prêtre Profès du même Ordre, s'en est fait pourvoir par le Supérieur légitime ; peut-il actionner le premier pourvu, malgré sa possession triennale ?

R. La regle *de pacificis possessoribus*, n'a pas lieu contre la regle *Regularia regularibus*, qui est beaucoup plus ancienne. Puis donc que l'Ordre de Malte est véritablement un Ordre Religieux, un de ses Profès n'a pu de son chef résigner son Bénéfice à un séculier ; ainsi que l'ont statué Clément VII, Pie IV, & un grand nombre d'Arrêts. Si cependant ce Résignataire avoit fait profession dans l'Ordre avant les six mois écoulés, à compter du jour de la date de ses provisions, il auroit été canoniquement pourvu : mais ne l'ayant pas faite, il n'y est plus recevable après l'action qu'Antoine lui a intentée. Il faut ajouter ici en peu de mots, 1°. Que tous ceux de cet Ordre sont exempts de la jurisdiction ordinaire des Évêques, en vertu des Bulles d'Adrien IV, &c. ce qui ne souffre d'exception que pour la visite des Églises, & la correction de ceux qui les desservent. 2°. Que plusieurs de nos Rois ont exempté ces Chevaliers de toutes subventions, charges & levées de deniers qui se font sur les Ecclésiastiques. 3°. Que néanmoins ils sont contribuables aux aumônes générales des lieux, à proportion des dixmes qu'ils y perçoivent. 4°. Que réguliérement parlant, ils ne peuvent disposer par testament des biens qu'ils possedent, quoiqu'on l'ait quelquefois toléré à l'égard des legs pieux ou de conscience, & lors seulement que les legs n'excédoient pas le tiers de ces biens.

CIMETIERE.

Un *Cimetiere*, qui est le lieu destiné à enterrer les corps des Fideles, doit être béni, ou, en cas de profanation, réconcilié par l'Évêque. — Quand l'Église devient pollue, le Cimetiere qui y est contigu, le devient aussi ; & alors on n'y doit enterrer personne, jusqu'à ce qu'il ait été réconcilié. Mais la profanation du Cimetiere n'emporte pas celle de l'Église.

Cas I. *Almac* ayant été tué dans une Église, & cette Église étant devenue pollue par-là, le Curé n'a pas laissé de l'enterrer dans le Cimetiere avant que l'Église ait été réconciliée. On demande si le Cimetiere n'est pas devenu profané par la profanation même de cette Église, & si par conséquent le Curé n'a pas fait une faute considérable ?

R. Si le Cimetiere de cette Église n'est pas joint

à l'Église, il n'est pas devenu profané par le meurtre qui y a été commis, & le Curé a pu y enterrer. Mais si le Cimetiere est adjacent à l'Église, il est devenu profané comme l'Église même, & le Curé n'a pû y enterrer le corps sans un péché grief : *Si Ecclesiam pollui sanguinis effusione contingat : ipsius Cœmeterium, si contiguum sit eidem, censetur esse pollutum. Undè antequam reconciliatum fuerit, non debet in eo aliquis sepeliri. Secùs, si remotum fuerit ab eâdem.* Bonifac. VIII, cap. un. *de consecrat. Eccl.* &c.

Cas II. *Agaton* ayant été tué dans un Cimetiere contigu à l'Église, le Curé l'a enterré dans l'Église même. L'a-t-il pû ?

R. Il l'a pu ; parce que la profanation du Cimetiere n'entraîne pas celle de l'Église ; ainsi que l'a décidé Boniface VIII dans l'endroit qu'on vient de citer.

Cas III. Il y a dans une Paroisse deux Cimetieres contigus, qui ne sont séparés que par un petit mur, où il y a une porte de communication. Le premier étant devenu pollu par un homicide, le second l'est-il aussi ?

R. Non, selon ce texte du même Pontife : *Violato* Cœmeteriorum *altero, alterum, (licèt de uno ad aliud per portam intermediam habeatur accessus) non propter hoc reputabitur violatum.*

Voyez Sepulture, Cas 2.

CIRCONSTANCE.

On appelle *Circonstance* tout accident sans lequel une action peut subsister, & qui rend plus ou moins bonne, ou plus ou moins mauvaise l'action qu'elle accompagne. Nos actions morales peuvent avoir sept circonstances qui sont comprises dans ce vers : *Quis, Quid, Ubi, Quibus auxiliis, Cur, Quomodo, Quando.*

La premiere marque la qualité de celui qui a fait une action, & qui en augmente sa bonté ou sa malice : comme si c'est un Laïque, un Prêtre, un Religieux. La 2ᵉ marque la qualité ou la quantité accidentelle de l'objet : comme si une chose qu'on a volée, est sacrée ou profane, de petite ou de grande valeur. La 3ᵉ, la qualité du lieu où l'action a été faite, comme si ça été dans un lieu saint, ou dans un lieu profane, dans un lieu public, ou privé. La 4ᵉ, les moyens & les instrumens dont on s'est servi : comme si l'on a fait une chose par un maléfice ; ou si un Prêtre a célébré avec des Ornemens non bénis. La 5ᵉ, la fin extérieure qu'on s'est proposée : comme, si l'on a fait l'aumône par un motif de vanité. La 6ᵉ, la maniere avec laquelle on a fait l'action : comme si on l'a faite volontairement ou par contrainte, ou par ignorance ; en cachette ou en public ; avec délibération, ou par un premier mouvement. La 7ᵉ marque la qualité du temps : par exemple, si on a fait une œuvre servile dans un jour de Fête.

Il y a des circonstances qui changent l'espece du péché, en ajoûtant à l'action une malice distincte de celle qui y est essentiellement attachée, comme il arrive dans les péchés d'adultere, du vol d'une chose sacrée ; d'une parole seulement oiseuse de sa nature, mais dite à dessein de corrompre la personne à qui on parle, &c. Il en est d'autres qui, sans changer l'espece du péché, le rendent notablement plus grief, telle que seroit une haine du prochain qui iroit jusqu'à souhaiter sa damnation ; ou une délectation morose, dans laquelle on auroit persévéré plusieurs heures. Il y en a d'autres qui, en augmentant la malice du péché, en augmentent aussi le nombre, en multipliant les transgressions par une seule & même action : comme quand on mange de la chair le Carême, lorsqu'on est obligé au jeûne. Enfin, il y en a qui diminuent la malice du péché, quand on le commet par inadvertence ou par ignorance. On fera voir v. *Confession*, quelles sont celles qu'on est tenu d'exprimer, ou qu'on peut omettre en se confessant.

COLERE.

La colere est une passion qui nous fait desirer la vengeance. Quand cette passion est réglée par la raison, elle n'est pas criminelle, mais autrement elle l'est. Ainsi un pere qui se met en colere contre son fils désobéissant, ou qui le punit comme il le mérite, ne péche pas : mais il péche, si le desir de la punition, ou la punition même

est contraire à la raison & à la charité. Or ce péché peut être plus ou moins grand, suivant les différentes circonstances qui l'accompagnent. En général, la colere peut être contraire à la raison, ou par excès, quand on souhaite au prochain plus de peine qu'il n'en mérite, ou à raison de l'émotion intérieure ou extérieure qu'elle produit.

Cas I. Un Confesseur demande s'il y a des regles pour connoître quand la colere n'est qu'un péché véniel, ou quand elle va au mortel ?

R. Toute colere qui n'est pas réglée par la raison & la justice est un péché. Or ce péché peut être mortel, ou à raison de la personne qui se livre a la colere, ou à raison de l'objet & de la fin qu'elle se propose. Il est mortel à raison de la personne, quand la colere est si véhémente qu'elle détruit la charité, qu'elle scandalise ceux qui en sont témoins, qu'elle nuit à la santé, &c. Il est mortel à raison de l'objet ou de la fin, quand on souhaite au prochain plus de mal qu'il n'en mérite; ou qu'au lieu de le lui souhaiter pour une bonne fin, on le lui souhaite par esprit de vengeance & d'animosité. Hors de ces cas, la colere peut n'être que vénielle; & dans ces cas mêmes elle n'est pas mortelle, quand il n'y a pas une délibération suffisante. V. Sylvius, 2, 2, q. 158, art. 3.

Cas II. *Paul* ayant un fils libertin, qu'il n'a pû corriger par douceur, se trouve dans la nécessité de le châtier. Mais il tombe presque toujours dans la colere en le châtiant. Peut-on dire que sa colere soit un péché, au moins véniel ?

R. La colere est une passion qui peut être innocente ou mauvaise. Puis donc que la colere de Paul est celle que S. Thomas appelle *ira per zelum*, on ne peut la condamner, pourvû qu'il n'y ait point d'excès, & que la justice & la charité en soient la regle. On peut même la regarder comme méritoire, comme le fut celle de Phinéès. C'est ce qu'enseigne S. Grégoire, L. 3, Moral. c. 30, où il dit : *Alia est ira quam impatientia excitat; alia, quam zelus justitiæ format. Illa ex vitio; hæc ex virtute generatur.*

Cas III. *Servien* étant tombé dans la colere, y est demeuré pendant un temps considérable. D'ailleurs il y tombe fréquemment, & quelquefois avec scandale. Ces circonstances doivent-elles faire juger qu'il a péché mortellement ?

R. Si la colere de Servien étoit accompagnée du desir de nuire notablement à celui contre qui il est indigné, ou qu'il en arrivât un scandale considérable, on ne pourroit l'excuser de péché mortel. Mais la durée seule de sa colere, si d'ailleurs elle est légere, ne la rend pas mortelle. *Diuturnitas*, dit S. Thom. 2, 2, q. 28, art. 5, *non est circumstantia trahens in aliam speciem, similiter nec frequentia.* * Cependant il ne faut pas oublier que quoique plusieurs péchés véniels n'en fassent pas un mortel, ils y disposent.

COLLATEUR.

Un Collateur est celui qui a droit d'accorder l'institution Canonique d'un Bénéfice à un sujet capable & digne de le posséder. Le droit de conférer un Bénéfice est un droit de Jurisdiction, & non pas d'Ordre. C'est pour cette raison que, selon le Droit commun, la collation donnée par un Évêque, avant qu'il ait pris possession de son Évêché, est valide de sa nature. Le Pape a le droit de prévention sur l'Évêque, & ses provisions l'emportent sur celles de l'Évêque, losqu'elles sont les premieres en date. Et même la collation du Pape, quoique postérieure en date à celle du Collateur, l'emporte, quand ce Collateur a conféré un Bénéfice à un Ecclésiastique absent, sans lui en avoir envoyé les provisions, & sans les lui avoir notifiées. Le Légat *à latere* & le Vice-Légat d'Avignon ont aussi le droit de prévention dans l'étendue de leur légation : mais quand deux Ecclésiastiques ont été pourvus en même temps, l'un par l'Ordinaire, & l'autre par le Légat, ou Vice-Légat; celui qui a pris possession du Bénéfice le premier, est préféré à l'autre.

Un Collateur ne peut se conférer à lui-même aucun Bénéfice qui soit à sa collation, & son Grand-Vicaire ne peut pas non plus le lui conférer : l'un & l'autre n'étant *fictione juris*, qu'une seule & même personne. La dispense obtenue en ce cas seroit abusive. Nul Collateur Ecclésiastique ne peut varier; c'est-à-dire, que quand il a conféré un Bénéfice à un sujet incapable, ou indigne, il ne le peut plus conférer à un autre, quelque capable ou digne qu'il soit; & son droit est dévolu à son Supérieur à l'égard du même Bénéfice, pour cette fois seulement. Néanmoins quand l'Évêque a conféré à un sujet non Gradué, dans un mois affecté aux Gradués, il peut conférer une seconde fois à un Gradué sur sa requisition. Le droit de conférer un Bénéfice,

s'acquiert par trois actes de collation, répétés sans trouble trois différentes fois consécutives. Ce droit ne peut jamais être cédé à un autre, que gratuitement. Quand deux prétendans à un Bénéfice en ont obtenu du Pape les collations datées du même jour, l'une & l'autre est nulle.

L'Évêque confere *jure ordinario* un Bénéfice en patronage laïque, après que le temps qu'avoit le Patron pour y présenter, est expiré. L'Archevêque confere *jure devoluto* le Bénéfice que l'Évêque son Suffragant a négligé de conférer dans les six mois, à compter, non pas du jour de la vacance, mais seulement du jour de la connoissance que le Collateur ordinaire en a pû avoir. S'il négligeoit lui-même de conférer dans ces six mois, son droit deviendroit dévolu à son Supérieur immédiat par dégré, jusqu'au Pape. Sur quoi il est à remarquer que la dévolution a lieu à l'égard des Bénéfices vraiment électifs après trois mois. Un Grand-Vicaire ne peut conférer aucun Bénéfice, à moins que l'Évêque, ou autre Collateur, ne lui en ait donné le pouvoir spécial : & ce pouvoir peut être absolu ou conditionnel, général ou limité. — En France on ne peut conférer validement aucun Bénéfice, 1°. A un étranger, mais seulement à un sujet du Roi. 2°. Ni à un Clerc décrété de prise de corps, ou d'ajournement personnel, à moins qu'il n'ait obtenu auparavant un Jugement qui le renvoye absous.

CAS I. *Chrysogone* qui a un Bénéfice-Cure à donner, & à qui on présente plusieurs sujets, est-il obligé de le conférer au plus digne ?

R. Il y est très-étroitement obligé : c'est la doctrine du saint Concile de Trente, Sess. 24, cap. 1, du saint Pape Pie V, dans sa 33e Bulle, de tous les Théologiens, à l'exception de ceux qui, vendus à une Morale corrompue, ont osé soutenir que par le plus digne, dont parle le Concile de Trente, il falloit entendre celui qui étoit réellement digne, quoiqu'il le fut moins, & dont Innocent XI a censuré l'opinion. Mais il faut remarquer avec saint Thomas, 2, 2, q. 63, art. 2, que le plus digne ne doit pas être estimé absolument, mais par rapport au bien commun ; parce que celui qui n'a pas tant de mérite, de vertu & de science qu'un autre, peut quelquefois être plus propre à remplir une place élevée, parce qu'il a plus de prudence, plus d'habileté dans les affaires, plus de crédit que celui qui le surpasse en piété ; ainsi que le dit S. Thomas, 2, 2, q. 63, art. 2. C'est sur ces maximes trop peu connues, que Chrysogone doit régler son choix, sans avoir égard à la faveur, à l'amitié, & aux autres considérations humaines.

CAS II. *Andronic*, Collateur d'une Chapelle simple, ne peut-il pas choisir sur deux sujets dignes, celui qui l'est moins, & pour qui il a plus d'inclination ?

R. On ne peut sans péché préférer un sujet moins digne à un plus digne, même dans la collation des Bénéfices simples ; 1°. Parce que S. Thomas le définit d'une maniere générale. 2°. Parce que la pratique contraire renferme une acception de personnes, toujours répréhensible. * 3°. Parce que dans un siécle malheureux comme le nôtre, les plus dignes sont presque ceux qui sont moins indignes. 4°. Parce que l'étude & la vertu languissent, quand on voit que les Collateurs y ont très-peu d'égard.

☞ J'ai dit au second Tome de ma Morale, que cette préférence ne peut se faire sans péché mortel. Mais j'ai excepté avec Wigers, Habert, &c. 1°. Le cas où il faudroit donner du pain, soit à un Curé que l'âge met hors d'état de continuer ses fonctions, soit à un bon Ecclésiastique, extrêmement pauvre. 2°. Le cas où l'on ne pourroit empêcher l'élection d'un mauvais sujet, qu'en donnant sa voix à un homme moins digne qu'un autre. 3°. Celui où un Bénéfice est fondé pour une famille : genre de fondation que Sylvius improuve, s'il s'agissoit d'une Cure.

CAS III. *Ascane* ayant une Cure à conférer, demande s'il peut préférer son neveu à deux autres, qu'il juge très-dignes de ce Bénéfice, étant persuadé que son neveu n'en est pas moins digne qu'eux ?

R. Selon S. Thomas, 2, 2, q. 63, art. 2, un Prélat peut préférer un parent dans la Collation d'un Bénéfice, dont il le croit aussi digne qu'un autre, par cette seule raison, qu'il a plus de confiance en lui, qu'il n'en a dans un étranger pour le gouvernement de l'Eglise ; pourvu néanmoins, ajoute le saint Docteur, qu'il soit moralement assuré que par son exemple il ne donnera point occasion aux autres de donner des Bénéfices à leurs parens, quoiqu'ils n'en fussent pas dignes. Mais où trouvera-t-on des préférences si épurées ? C'est à la vérité une chose bien rare dans le siécle où nous sommes. Car on se flatte fort aisément dans la pratique, d'avoir des vues droites, pendant qu'elles ne sont souvent que charnelles & intéressées.

CAS IV. *Aichar* a un Bénéfice à conférer. Il voudroit bien le donner à son neveu, qui, à la vérité, en est moins digne que d'autres qui se présentent ; mais qui a néanmoins une capacité & une vertu suffisante. Ne peut-il pas le leur préférer par la seule raison que le connoissant pour avoir un esprit docile, il a beaucoup plus de confiance en lui, qu'il n'en a aux autres ?

R. S. Thomas & S. Antonin enseignent qu'on ne peut, sans un péché grief, donner un Bénéfice, principalement à cause de la proximité du sang. Or il paroît que, dans le cas proposé, c'est-là le grand motif qui fait agir le Collateur; & que sans cela il ne donneroit pas le Bénéfice à celui dont il s'agit. La conséquence est aisée à tirer; mais il faut avouer avec l'Auteur, qu'elle n'est pas du goût de bien des gens : *Durus est hic sermo*.

Cas V. *Jean*, voyant un Curé proche de l'agonie, a prié le Patron de cette Cure de la lui donner, au cas que ce Curé vînt à mourir, & il la lui a effectivement donnée. Tout cela est-il bien Canonique ?

R. Cette collation est illicite, parce qu'elle suppose beaucoup d'ambition dans le pourvu, & qu'elle le porte à souhaiter la mort du Titulaire. Elle est aussi nulle de plein droit; *Promissiones & alias quascumque, sub quovis modo aut formâ verborum de cætero faciendas, per quas directè vel indirectè aperiri via valeat ad Beneficia vacatura, auctoritate Apostolicâ penitùs reprobamus & omninò viribus vacuamus*, dit Boniface VIII, cap. 2, *de conceſſ. Præb.* in 6. Dumoulin prétend que le Pape même ne peut dispenser en ce cas.

Voyez Bénéfice, Bénéficier, Patron, Patronage, Provision.

COLLATION.

La Collation est la concession d'un Bénéfice vacant, faite gratuitement par le Collateur à un Clerc qui en est capable. Il y a deux sortes de collations : l'une *libre*, qui dépend uniquement du Collateur, qui peut conférer le Bénéfice à tel sujet qu'il lui plaît; pourvû qu'il ne soit pas incapable ou inhabile à le posséder : l'autre *nécessaire* : & c'est celle qu'il se trouve engagé d'accorder à celui qui lui demande le Bénéfice, tels que sont un Indultaire, un Gradué, & le présenté par un Patron. La collation d'un Bénéfice peut être validement faite hors le territoire du Collateur; parce que la collation n'est qu'un acte de la Jurisdiction volontaire ou gracieuse. Nul Juge séculier ne peut contraindre l'Évêque, ou autre Collateur, à conférer un Bénéfice malgré lui. Mais il doit renvoyer le Clerc qui implore son secours, au Supérieur Ecclésiastique de l'Évêque ou du Collateur. *Voyez* Collateur.

On parlera dans le titre *Jeûne*, du repas léger qu'on appelle *Collation*, & qui se fait le soir les jours de Jeûne.

Cas I. Une Cure en Patronage Laïque, étant venue à vaquer par mort, l'Évêque Diocésain en a pourvu de plein droit Vincent, sans attendre la présentation du Patron. La collation est-elle nulle *ipso jure* ?

R. Cette collation n'est pas nulle; mais elle peut être annullée, *non est nulla, sed annulanda*. Elle n'est pas nulle : car si le Patron ne se plaint pas de la provision dans le temps que le Droit lui accorde, qui est de six mois pour les Patrons Ecclésiastiques, & de quatre pour les Laïques, elle subsiste irrévocablement du jour de sa date; d'où il suit qu'elle a donc été valide. Mais si le Patron vient à user de son droit dans le temps qui lui est permis, la collation de l'Ordinaire devient nulle *ipso jure*, sans même qu'il soit nécessaire d'aucune Sentence juridique pour la casser. Si au contraire il laisse passer ce temps, c'est à l'Évêque à y pourvoir de plein droit; & il n'est pas nécessaire qu'il exprime dans sa collation, qu'il confere le Bénéfice, à cause que le Patron a négligé de présenter.

Cas II. Un Évêque a conféré à René une Cure, dont la nomination appartient à un Patron, qui l'ayant sçû, y a nommé Paul, lequel, sur le refus que l'Évêque lui a fait de lui en accorder la collation, s'est pourvu au Métropolitain, de qui il a obtenu ses provisions, après quoi il a pris possession de la Cure. On demande lequel des deux est légitime Titulaire : La difficulté vient de ce que cet Évêque a déja conféré ainsi la même Cure deux fois, sans que le Patron s'y soit opposé, ni qu'il y ait nommé personne.

R. La collation de l'Évêque est nulle; * parce qu'il faut une possession de 40 ans, soutenue de trois présentations; ensorte que l'une sans l'autre ne suffit pas : & c'est ainsi que je l'ai vu juger au Grand-Conseil.

Cas III. Une Cure dont l'Abbé de *N.* est Patron, étant venue à vaquer, & le Siége Abbatial étant aussi vacant par la mort de l'Abbé; l'Évêque Diocésain l'a conférée à Louis qui en a pris possession. Trois mois après le nouvel Abbé y a nommé Marcel, qui a obtenu ses provisions du Métropolitain, sur le refus de l'Évêque. Lequel des deux est le véritable Titulaire ?

R. C'est celui qui est pourvu par l'Évêque; parce que tant que le Siége Abbatial est vacant, les Églises Curiales, qui sont à la présentation de l'Abbé, sont déchargées du droit de Patronage, & l'Évêque y peut pourvoir par son droit ordinaire. V. Ducasse, de la Jurisd. vol. c. 5, n. 3.

Cas IV. On demande si un Métropolitain ayant conféré une Cure de son Suffragant, avant que d'avoir acquis le droit de dévolution, la collation

de cette Cure est valide, quand le Métropolitain a enfin acquis ce droit par la négligence du Suffragant ?

R. Cette collation, si elle n'est réitérée, & même en marquant dans l'acte, que le Métropolitain confere par droit de dévolution, demeure toujours nulle, selon cette regle : *Non firmatur tractu temporis, quod de jure ab initio non subsistit.* Et cette autre : *Quæ contra jus fiunt, debent utique pro infectis haberi.* Cette décision est de Dumoulin.

Cas V. *Elie*, Abbé, & Présentateur de la Cure de S. Éloi, étant actuellement excommunié dénoncé, l'Évêque Diocésain a conféré cette Cure à Jérôme. Cette collation est-elle canonique ?

R. Un excommunié dénoncé ayant perdu son droit, la collation de l'Évêque est valide ; pourvû toutefois, 1°. Que l'excommunié, avant d'encourir la censure, n'ait commis personne par une procuration en forme, pour nommer à la Cure. 2°. Et qu'il ne poursuive pas actuellement l'obtention de son absolution. V. Ducasse, part. 2, c. 3, n. 5.

Cas VI. *Maurille*, pourvu d'une Cure en Cour de Rome, s'étant présenté à l'Évêque pour en obtenir son *visa*, a très-mal répondu dans l'examen qu'il a subi. L'Évêque l'ayant refusé, a aussitôt conféré cette Cure à Étienne. L'a-t-il pu validement ?

R. Il l'a pu, comme étant de droit commun proviseur des Cures qui vaquent par mort, par démission, par incapacité, &c & n'ayant point les mains liées par la provision antérieure du Pape ; puisque quand le Pape donne une provision *in formâ dignum*, c'est-à-dire, en forme commissoire, son intention est que la provision n'ait aucun effet, qu'après que le pourvu aura été examiné par l'Évêque, & jugé capable de posséder le Bénéfice. Et même en France un pourvu *in formâ gratiosâ*, est tenu de se présenter à l'Évêque, selon l'Edit de 1695, art. 2 & 3.

Cas VII. *Malch* étant allé en Allemagne, un Évêque de France lui a conféré une Prébende, en lui marquant deux mois pour se déterminer à l'accepter ou à la refuser. Les deux mois étant passés, sans que Malch ait déclaré son acceptation, l'Évêque l'a conférée à Jérome. Malch, de retour en France, a déclaré qu'il l'acceptoit, & s'en est voulu mettre en possession ; mais Jérôme qui y étoit déja, refuse de la lui céder. Lequel des deux est légitime Titulaire ?

R. En général, quand un Évêque a conféré un Bénéfice, il ne peut varier en le conférant à un autre, sans le consentement du pourvu. Mais lorsque le Collateur marque un temps pour l'accepter ou pour le refuser ; si le pourvu néglige de lui declarer son acceptation, & qu'après le terme designé, il le confere à un autre ; le premier pourvu n'y a plus de droit, & sa collation devient nulle par sa faute. Tout cela est de Boniface VIII, c. 17 *de Præb.* in 6, qui ajoute que, si l'Evêque n'avoit pas encore donné une seconde collation, le premier nommé pourroit encore accepter le Bénéfice, quoique le terme qui lui avoit été marqué fût écoulé.

Cas VIII. *Bertrand*, Évêque, a conféré une Prébende à Louis, qui est absent. La provision ayant été expédiée avec une lettre d'avis pour lui être envoyée ; l'Aumônier de cet Évêque lui a demandé & en a obtenu cette Prébende ; desorte qu'il a supprimé la provision de Louis, & en a fait expédier une seconde en faveur de Paul. Ne l'a-t-il pas pû faire ?

R. Un Collateur qui a une fois fait expédier l'acte d'une collation, & qui l'a signée, a tellement consommé son droit qu'il ne peut plus varier. Cette décision est de Boniface VIII, ibid. Voici ses paroles : *Si tibi absenti per tuum Episcopum conferatur Beneficium : licèt per collationem hujusmodi donec eam ratam habueris, jus in ipso Beneficio, ut tuum dici valeat, non acquiras : ipse tamen Episcopus, vel quicumque alius, de ipso Beneficio (nisi consentire recuses) in personam alterius ordinare nequibit.*

☞ Cette décision ne souffre point de difficulté, si les provisions & la lettre d'avis sont parties. Mais je crois qu'elle est fausse, si on ne fait que *supprimer* l'un & l'autre. Au moins seroit-ce un mal qu'elle fût vraie. Un Évêque a signé des provisions pour un sujet médiocre, qui n'en peut rien sçavoir : il arrive une heure après un sujet admirable. En vertu de quoi ne pourra-t-on pas le nommer ? Le texte de Boniface, bien médité, ne dit rien de contraire.

Cas IX. *Parménien*, Prieur, étant devenu notoirement hérétique, le Collateur de son Prieuré l'a conféré à Bernard. Cette collation est-elle valide ?

R. Oui : parce que dès qu'un Bénéficier est notoirement tombé dans l'hérésie, son Bénéfice devient vacant *ipso jure*, & que par conséquent celui à qui en appartient la collation, peut le conférer, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité de Justice. Néanmoins le nouveau pourvu n'en peut dépouiller celui qui le possédoit, qu'après que son crime a été avéré par un Jugement légitime : car autrement il pourroit arriver qu'un Bénéficier innocent fût injustement dépossédé.

☞ Voici le texte de l'Ordonnance de Blois, art. 46, que Pontas ne cite pas : *Tous dévolutaires ayant obtenu provisions fondées sur vacation de droit, seront admis & reçus à en faire la poursuite, encore qu'il n'y ait aucune déclaration précédente.* M. Gohard, Tome I, p. 640, & Tome II, p. 180, ne pensoit pas tout-à-fait comme M. Pontas. On peut le consulter.

Cas X. *Apollo*, étant lié de l'excommunication mineure, a accepté un Prieuré. On demande 1°. Si sa provision est valide ? 2°. S'il a pû l'accepter sans péché ?

R. Elle est valide ; puisqu'il n'y a que l'excommunication majeure qui rende inhabile à un Bénéfice ; mais elle est très-illicite, puisque le Droit veut qu'elle soit annulée. *Si tamen [illegible] fecit ; [illegible]*, dit Grégoire IX, [illegible] *de Cler. excom.* [illegible]

Cas XI. *Alber*, étant lié de l'excommunication majeure, a conféré une Cure à Florent. Cette collation est-elle valide ?

R. Si l'excommunication d'Alber n'est pas publique, & qu'il soit toléré par l'Église dans l'exercice de ses fonctions, la collation qu'il a faite est valide. Mais si l'excommunication est publique, ce Prélat n'a pû lui conférer validement ce Bénéfice ; parce qu'étant entiérement & publiquement retranché de la Communion de l'Eglise, il a perdu tous les droits qu'elle accorde à ses enfans.

Cas XII. Un Évêque ayant été juridiquement déclaré excommunié par le Pape, & une Prébende de son Église étant venue à vaquer, son Grand-Vicaire l'a conférée ; cette collation est-elle valide?

R. Non : car l'Évêque & son Grand-Vicaire ne sont de droit qu'une seule & même personne, parce qu'ils n'ont en effet qu'une même & seule Jurisdiction ; & ainsi dès que l'Évêque est dépouillé de la sienne, comme il l'est par l'excommunication publique, le Grand-Vicaire en est aussi en même temps privé ; autrement un Evêque pourroit exercer par autrui un droit qu'il ne peut lui-même exercer, contre la regle de Droit qui dit : *Quod alicui suo non licet nomine, nec alieno licebit.*

Cas XIII. *Ælius*, Grand-Vicaire, a conféré une Cure qui dépend de l'Évêque. 1°. Cette collation est-elle légitime ? 2°. Le seroit-elle aussi, si cette Cure étoit à la présentation d'un Patron Ecclésiastique ou Laïque ?

R. La collation est nulle dans le premier cas ; parce qu'un Grand-Vicaire ne peut conférer aucun Bénéfice, dont la collation soit libre, sans un Mandement spécial de l'Évêque. Mais elle seroit valide dans le second cas ; parce que le Grand-Vicaire n'a pas besoin d'un pouvoir spécial pour les collations forcées, telles que sont celles des Bénéfices en patronage, de ceux qui sont requis par les Gradués, les Indultaires, &c. C'est de quoi conviennent nos meilleurs Canonistes. C'est pourquoi un Chapitre peut, pendant la vacance, donner les Bénéfices à ceux qui sont présentés par les Patrons, cap. 1 *de Instit.* in 6.

Cas XIV. Un Évêque de France, ayant fait la démission de son Évêché entre les mains du Roi, qui l'a acceptée par la nomination d'un autre sujet ; son Grand-Vicaire n'a pas laissé de conférer une Cure à un Gradué. Cette collation est-elle valide, nonobstant la démission faite par l'Évêque ?

R. La Jurisdiction du Grand-Vicaire étant la même que celle de l'Évêque, elle ne peut finir qu'avec la sienne. Or celle-ci ne cesse pas par la démission de son Évêché entre les mains du Roi, quoiqu'acceptée ; car il faut pour cela qu'elle ait été admise par le Pape ; puisqu'il n'y a que lui qui ait pouvoir de dissoudre le lien du mariage spirituel, qui est entre l'Évêque & son Église, ainsi que le dit Innocent III, cap. 2 *de translat. Episcopi.* Donc celle du Grand-Vicaire, dont il s'agit ici, subsiste aussi nonobstant cette démission : & par conséquent la collation qu'il a donnée est canonique.

Cas XV. *Sévere*, Titulaire d'une Chapelle fondée dans la Cathédrale de T. l'a permutée avec Grégoire contre la Cure de saint P. Tous deux ont envoyé leur traité de permutation à Rome. Sévere y a fait expédier ses Provisions, & ayant obtenu son *visa* de l'Evêque, il a pris possession de la Cure. Grégoire s'est contenté que le traité de permutation qu'il a envoyé à Rome, fut seulement porté jusqu'au Registre, sans faire expédier de Provisions, afin d'éviter les frais ; & Sévere ayant fait à sa priere une démission pure & simple de la Chapelle entre les mains du Chapitre de Tournay, qui en est le Collateur ; ce Chapitre l'a conférée à Grégoire. On demande si la collation du Chapitre est légitime ?

R. Oui : parce que le Chapitre étant le Collateur ordinaire de cette Chapelle, peut la conférer de plein droit, comme il a fait, sans avoir égard à ce qui s'est passé à Rome. Car le Pape & le Chapitre étant en ce cas tous deux Collateurs de la Chapelle, il n'y a point d'inconvénient que les permutans se fassent conférer les Bénéfices permutés par l'un ou par l'autre. En vain objecteroit-on que dans cette permutation il y a une simonie de droit Ecclésiastique, qui doit être nécessairement purgée par le Pape seul. Car le traité de permutation ayant été porté à Rome, jusqu'au Registre, & ainsi le Pape l'ayant admis, il en a purgé la simonie, & a mis par conséquent le Chapitre en état de conférer la Chapelle à Grégoire.

Cas XVI. On demande si un Laïque peut en quelque cas conférer un Bénéfice ?

R. Puisque, selon Grégoire IX, un Patron, même Ecclésiastique, ne peut donner l'institution d'un Bénéfice, un Patron Laïque le peut encore moins. Cependant il y a quelques Patrons Laïques à qui le saint Siége a accordé ce privilége. Tels sont les Seigneurs de Chagni en Bourgogne, les Barons du Blaison en Anjou, &c.

☞ Au moins falloit-il ajouter avec Van-Espen, Part. II, tit. 25, c. 9, que les Rois mêmes qui conferent en Régale, ne donnent ni mission, ni charge d'ames.

Voyez Bénéficier, Provision, Vicaire.

COLLATION, V. *Jeûne*, Cas 17 & suiv.

COMÉDIE.

La *Comédie* est un Poëme Dramatique qui représente une action, qui d'une maniere ingénieuse & plaisante corrige les défauts des hommes, & divertit par la pein-

ture naïve qu'elle fait de leurs différens caracteres. Desorte qu'on appelle *Comédien*, celui qui monte sur un théâtre, & qui par le rôle dont il s'est chargé, aide aux autres à y représenter publiquement quelque Piece Dramatique, afin de divertir le peuple, & de gagner par-là de quoi subsister. Il n'est point ici question de son origine, qui sûrement vient des Payens : il s'agit uniquement de sçavoir ce qu'il en faut penser. On va le voir dans les cas suivans.

Cas I. Un mari & une femme, gens de qualité, vont à la Comédie. Le mari, parce qu'il se rendroit ridicule à ses amis, s'il refusoit d'y aller avec eux : la femme, parce que son mari veut qu'elle y aille. Tous deux, parce qu'ils ne font que s'y délasser, que les Comédies d'aujourd'hui sont fort châtiées, que c'est une coutume reçue dans les pays policés, & même à Rome, qui est le centre de la Religion. Leur Confesseur ne peut-il pas leur passer cet article ?

R. Il ne le peut, 1°. Parce que tous les SS. Peres ont condamné les spectacles, & ceux mêmes qui avoient été réformés, & que S. Chrysostôme appelle des écoles d'adultere & de libertinage. 2°. Parce que si un seul regard jetté sur une femme, même dans l'Église, est capable d'avoir des suites criminelles; que doit-on penser de ceux qui se font avec une pleine liberté dans ces lieux, où l'immodestie triomphe impunément. 3°. Parce que l'Église qui après tout doit être la grande regle d'un Chrétien, condamne les spectacles, & regarde comme excommuniés ceux qui montent sur le théâtre. Que si on les souffre à Rome & ailleurs, (quoiqu'ils y soient fort différens de ce qu'ils sont en France, soit pour les Acteurs, soit pour les Pieces, qui toutes subissent l'examen avant que d'être jouées,) ce n'est que comme on tolere un moindre mal pour en éviter de plus grands, selon ce mot de S. Augustin : *Tolle meretrices, & omnia replesti libidinibus.*

☞ On peut lire sur cette matiere l'ouvrage de M. le Prince de Conty, de M. Bossuet, & l'Ecrit si connu de M. Rousseau de Genève, contre un article de l'Encyclopédie. De ces principes, j'ai conclu ailleurs qu'on ne peut pas même permettre d'assister à la premiere représentation d'une Comédie. 1°. Parce qu'il n'est jamais permis de coopérer à un exercice au moins très-dangereux. 2°. Parce que l'exemple d'un homme réglé, qu'on verroit au spectacle, autoriseroit une infinité de personnes d'une vertu plus que médiocre, à y assister. Voyez ma Morale, Tome VI, c. 3, art. 7.

Cas II. *Licinius*, Comédien, connu pour tel, s'étant présenté à Pâques à la Communion, à la vue de tout le monde, son Curé la lui a refusée. L'a-t-il pu en conscience ?

R. Puisque ce Comédien est connu publiquement pour tel, son Curé a dû lui refuser la Communion, après néanmoins lui avoir demandé publiquement s'il s'étoit confessé & avoir renoncé pour toujours à sa profession. Car autrement, comme dit S. Cyprien en son Épitre à Lucratius, c'est profaner la sainteté & la gloire de l'Église, & violer les regles de l'Évangile, que de permettre qu'elles soient souillées par la communication de personnes aussi infâmes.

Cas III. *Philométor*, Comédien, étant au lit de la mort, & n'ayant pas voulu promettre de renoncer à sa profession, est mort sans recevoir les Sacremens, & a été privé de la sépulture Ecclésiastique. Le Curé qui a fait l'un & l'autre, n'est-il point coupable ?

R. Puisque les Comédiens sont excommuniés, infâmes, attachés à une profession criminelle, le Curé de Philométor a fait son devoir en lui refusant les Sacremens, à cause de l'opiniâtreté où il étoit de vouloir persévérer dans sa profession, & par conséquent il a dû refuser à son corps la sépulture Ecclésiastique; puisqu'elle n'est due qu'à ceux qui meurent dans la Communion de l'Église, & que le Rituel Romain défend de la donner aux pécheurs publics.

☞ L'Auteur pense & parle différement, v. Pécheur public.

Cas IV. On demande si des Communautés Religieuses peuvent représenter en particulier des Pieces de théâtre sur des sujets de piété, avec les habits dont on se sert à la Comédie & à l'Opéra, en n'y admettant point de personnes de dehors.

R. On ne peut excuser ce genre de récréation d'un péché grief, 1°. Parce que c'en est un de prendre d'autres habits que ceux de son sexe. 2°. Parce qu'il est défendu à un Religieux de quitter son habit, même pour un peu de temps. 3°. Parce qu'on ne peut emprunter des habits de théâtre, sans que bien des gens le sçachent, & en soient scandalisés. * Ajoutez que pour apprendre une Piece, pour s'exercer à bien faire son rôle, &c. il faut bien du temps, dont on peut assurément faire un meilleur usage. Au reste, on ne prétend pas ici blâmer les Tragédies qui se représentent dans plusieurs Colleges, 1°. Parce que ce ne sont pas des Religieux qui font les différens personnages; mais des Écoliers séculiers. 2°. Parce que cet exercice est très-utile aux jeunes gens, tant pour fortifier leur mémoire que pour les rendre plus hardis à parler un jour en public, soit dans la Chaire ou au Barreau. 3°. Parce qu'on n'y voit point de garçons travestis en femmes, & que tout s'y passe dans la modestie, & sans que personne s'en scandalise.

COMMERCE.

Voyez Achat, Ecclésiastique, Cas 1. Société, Vente.

COMMUNAUTÉ DE BIENS.

LA *Communauté de biens* entre le mari & la femme, est une espece de société entre l'un & l'autre, qui consiste 1°. dans tous leurs biens meubles, soit argent comptant, meubles meublans, arrérages de rentes, vaisselle d'argent, promesse, obligations & actions mobiliaires, soit actuellement appartenant à eux au temps de la célébration du mariage, ou qui leur échéent par succession en ligne directe ou collatérale, à moins que le contrat ne porte le contraire par une clause expresse, par laquelle il soit stipulé, qu'une partie de ces meubles n'entrera point dans la communauté; mais qu'elle demeurera propre à celui qui en a le Domaine. 2°. Dans les conquêts immeubles, c'est-à-dire, dans les immeubles qu'ils ont acquis depuis le premier jour de leur mariage, jusqu'à celui de sa dissolution; soit que les acquisitions ayent été faites à titre onéreux ou à titre gratuit, à moins que le Testateur ou le Donateur n'ait exprimé que la chose léguée ou donnée, demeurera propre au Légataire ou Donataire. Mais si la femme qui se marie n'a aucuns biens mobiliaires pour mettre en communauté; alors il faut stipuler par le contrat l'ameublissement de son immeuble, soit en tout ou en partie, pour sortir nature de meuble, afin que le mari en puisse disposer comme d'un meuble ou autre bien de la communauté; desorte néanmoins que le mari ne peut aliéner l'héritage de sa femme sans son consentement, quand il n'est ameubli que jusqu'à une certaine somme, ou qu'il a été stipulé qu'il seroit vendu, & que du prix de la vente une certaine somme en seroit prise pour entrer en communauté; parce que la femme conserve toujours dans ces deux cas la propriété de son héritage.

Les Coutumes ne sont pas toutes uniformes sur cela : chacun doit consulter la sienne, & s'y conformer. — Il est libre dans les pays qui admettent la communauté d'y renoncer par le contrat de mariage. — Le mari peut stipuler par le contrat que sa femme sera commune en biens avec lui, sous de certaines conditions; par exemple, en cas qu'il naisse des enfans de leur mariage; & l'exclure de la communauté sous des conditions contraires. — Lorsqu'on a une fois stipulé une communauté de biens, tous les acquêts que fait le mari, même dans les pays qui ne l'admettent point, y entrent; & la femme y participe. Les dettes mobiliaires, contractées avant le mariage par l'un ou l'autre des conjoints, y entrent aussi. Mais quoique le mari soit tellement maître des effets de la communauté, qu'il en puisse disposer comme il lui plaît par actes entre-vifs, sans le consentement de sa femme, il ne peut pourtant pas vendre, engager, ni aliéner les propres de sa femme sans son consentement; il ne peut pas non plus, par quelqu'acte que ce soit, obliger sa femme sans son consentement, ni par conséquent ses héritiers, que jusqu'à la concurrence de ce qu'elle, ou ses héritiers, peuvent retirer de la Communauté.

La Communauté finit 1°. par la mort naturelle ou civile du mari ou de la femme, lorsqu'il n'y a point d'enfans de leur mariage : mais, quand il y a des enfans mineurs, elle dure, (quand même il y en auroit quelques-uns de majeurs) jusqu'à ce que le survivant ait fait un Inventaire en forme de tous les biens qui la composent. Si les enfans trouvent que la communauté ne leur soit pas avantageuse, ils y peuvent renoncer, ainsi que leurs héritiers en cas de décès. 2°. Elle finit par la renonciation qu'y fait la femme après le décès de son mari, *rebus adhuc integris*, pourvû qu'elle n'en ait rien détourné devant ou après la renonciation, qu'elle ait fait un fidele Inventaire, & que sa renonciation soit faite dans le temps & dans les formes requises par la Coutume. Mais dans le cas où son mari auroit eu le maniement des deniers Royaux, la renonciation doit être faite en Justice en la présence du Procureur du Roi. 3°. Elle finit par la clôture d'un Inventaire, fait dans le temps & avec les formalités prescrites. Si la Coutume

Coutume ne demande point d'Inventaire, il suffit, pour la dissoudre, qu'on fasse un Acte qui y déroge. 4°. Elle finit quand les enfans en demandent le partage au survivant. Quand la femme renonce à la communauté, elle a droit de reprendre *franchement & quittement*, 1°. Son préciput & son douaire. 2°. Tout ce qu'elle y a porté d'abord, & même depuis le jour des épousailles, soit par une succession mobiliaire qui lui soit échue par legs ou autrement. Ces termes de *franchement & quittement*, ne s'entendent pas des dettes au payement desquelles elle se seroit obligée solidairement avec son mari. Car elle en est tenue, sauf son recours contre les héritiers de son défunt mari : mais, comme la clause contenue sous ces mots est contraire au Droit commun, on ne les supplée jamais, quand ils ont été omis dans le contrat.

Cas I. *Diogene* qui, suivant la Coutume de Paris, est maître de la communauté à l'égard des biens-meubles & des immeubles acquis pendant le mariage, peut-il sans péché mortel en enrichir ses parens à l'insçû de sa femme; & la femme a-t-elle le même pouvoir ?

R. Quoique les époux ne soient pas reçus en Justice a s'accuser l'un & l'autre de vol à cet égard; néanmoins celui-là péche griévement, qui divertit le bien de la communauté & l'employe à un tel usage : le mari n'ayant pas en cela plus de droit de le faire que la femme; car encore qu'il puisse donner quelque secours raisonnable à ses parens qui sont dans le besoin, comme étant le maître des fruits que produit la dot qu'il a reçue de sa femme, il ne lui est pourtant pas permis d'en faire un mauvais usage au dommage de sa femme, ou de ceux qui sont ses légitimes héritiers. D'où il suit que si le dommage que l'un cause à l'autre est notable, il péche mortellement par son injustice. Ce seroit encore pis, si le mari s'attribuoit les biens paraphernaux de sa femme; c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas partie de sa dot, & dont elle s'est réservée la propriété & l'usage, dans les pays où ce genre de biens a lieu.

Cas II. *Numius* a épousé Véronique, qui lui a apporté 4000 liv. de dot; mais elle devoit mille écus pour des achats qu'elle avoit faits : ce qu'elle n'a pas déclaré à Numius. Leur contrat de mariage porte, qu'il y aura communauté de biens avec la clause, que chacun payera séparément ses dettes contractées avant le mariage. Trois mois après la célébration du mariage, les créanciers de Véronique font assigner Numius, pour leur payer les mille écus qui leur étoient dûs par sa femme. Numius produit son contrat de mariage, en conséquence duquel il prétend n'être pas obligé à payer les dettes de sa femme, sauf aux créanciers a faire saisir les meubles. A qui le Juge doit-il donner gain de cause ?

R. Il est constant que toutes les dettes mobiliaires des conjoints entrent dans la communauté de biens qui est entr'eux; desorte que le mari est tenu de les payer, parce qu'il n'a pas le droit de renoncer à la communauté, cette faculté n'étant accordée qu'a la femme; desorte que les créanciers peuvent faire condamner le mari comme maître de la communauté, au payement du total des dettes, tant qu'elle dure; & en cas qu'elle vienne à être dissoute, lui en faire payer la moitié, ou à ses héritiers, en cas qu'il vienne à mourir. Cependant, selon la Coutume de Paris & quelques autres, le mari ne pourroit être actionné pour les dettes de sa femme, s'il y avoit eu un Inventaire fait avant le mariage, tant de la part du mari que de la part de la femme : car, dans ce cas, le mari peut seulement être obligé à représenter les effets contenus dans l'Inventaire, ou leur juste estimation; mais les créanciers n'ont point d'action personnelle contre lui, & peuvent seulement faire saisir les propres de la femme, pour être payés de ce qui leur est dû. Il faut observer, 1°. Qu'au contraire les créanciers du mari peuvent bien lui intenter action, & faire saisir tous les biens de la communauté tant qu'elle subsiste; mais ils ne peuvent rien demander à la femme, ni même rien prétendre sur la moitié des biens de la communauté qui leur est dûe; mais seulement l'obligation à représenter la moitié des effets contenus dans l'Inventaire du mari, ou leur juste estimation. 2°. Que la clause qui porte, que chacun des conjoints payera séparément les dettes qu'il aura contractées avant le mariage, a toujours son entiere exécution réciproquement, encore qu'il n'y ait eu aucun Inventaire préalablement fait par eux; & par conséquent si par le défaut d'Inventaire, l'un des deux avoit été obligé de payer les dettes de l'autre, celui-ci lui en doit faire raison.

Cas III. *Christine*, femme de Barnabé, veuf de Jeanne, a un violent soupçon que son mari fait tort à la communauté de biens, qui est entr'elle & lui, par des dons qu'il fait à ses enfans du premier lit. Sur quoi on demande, 1°. Si Barnabé peut disposer du bien de cette communauté, à cause qu'il en est le maître, en faveur des enfans qu'il a eus de sa premiere femme. 2°. Si Christine est bien fondée à lui demander compte de l'état des biens qui la composent actuellement. 3°. Si sur son refus d'entrer en compte avec elle, elle peut soustraire quelque chose secrettement, & par maniere de compensation ?

R. Nous disons, 1°. Que le mari n'est le maître de la communauté que pour en conserver le bien à ceux à qui il doit appartenir après la dissolution, & non pas pour le dissiper, ou en distraire une partie en faveur de ceux qui n'y ont point de droit. 2°. Qu'un mari n'est pas tenu de rendre compte à sa femme; & si elle vouloit l'y contraindre, elle

n'y seroit pas reçue en Justice. 3°. Que cette femme ne peut rien distraire des biens de la communauté, sous prétexte de compensation du tort qu'elle soupçonne que lui fait son mari. 1°. Parce que ni elle, ni ses enfans, n'ont encore aucun droit acquis sur ces biens pendant que la communauté subsiste. 2°. Parce que son soupçon peut être mal fondé; & quand même il seroit véritable, elle ignore absolument jusqu'à quoi peut aller le tort que lui peut faire son mari. C'est la décision de Sainte-Beuve, Tome III, Cas 195.

☞ Il faut avouer qu'elle est bien dure, & qu'une femme y est moins traitée comme membre de la communauté, que comme une étrangere, à qui il n'est pas même permis de demander ce qu'on fait de son bien. Je crois donc qu'une femme peut demander *amicè & modestè*, à quoi telle somme a été employée, se régler sur la réponse bonne ou mauvaise,& prendre un dernier parti,mais toujours après avoir consulté des gens sages & judicieux.

Cas IV. *Jovia* prend quelquefois de l'argent à son mari pour jouer, ou pour faire des aumônes. Le peut-elle faire à son insçû sans péché ?

R. La regle générale est qu'une femme ne peut sans péché rien prendre secrettement des biens de la communauté : *Nihil*, dit S.Augustin à Ecditia, Epist. 272, *de tuâ veste, nihil de quâcumque pecuniâ, sinè arbitrio ejus facere debuisti;* excepté néanmoins le cas où il s'agiroit de secourir un pauvre dans une nécessité extrême; un pere & une mere dans un besoin grief, & qu'un époux inhumain refuse d'assister, & le mari lui-même qui est menacé d'un grand mal, qui est le cas où se trouva Abigail. Une femme peut aussi faire des aumônes modérées avec le consentement seulement tacite de son mari; & sur-tout lorsqu'il est absent, & qu'elle a entre les mains l'administration du bien de la communauté. Et même si elle a apporté en mariage une dot suffisante, & que sa famille ne soit pas dans le besoin, il lui est permis de disposer des petits profits qu'elle peut tirer d'un travail auquel son mari ne l'oblige point, & qui n'est pas nécessaire pour la subsistance de sa famille; car le mari est censé les lui abandonner, s'il n'en ordonne pas autrement. V. Derober, Cas 3.

Cas V. Une femme peut-elle à l'insçu de son mari, augmenter de 1000 liv. la dot de sa fille, qui veut se faire Religieuse, quand ce mari refuse de le faire, quoiqu'il le puisse commodément, & qu'il ait donné trois fois davantage à une autre fille qu'il a mariée ?

R. Elle ne le peut. Ce n'est point à elle à réparer l'espece d'injustice que commet son mari, qui *constante matrimonio* est le maître des biens de la communauté. Et si les Religieuses du Couvent, où sa fille veut entrer, sçavoient qu'elle veut leur donner les 1000 liv. sans le consentement de son époux, elles ne pourroient les recevoir sans participer à son péché.

☞ Il suit de-là que ceux à qui une femme a donné de son propre chef des bijoux, des meubles, &c. sont obligés de les rendre à son mari, avec de justes précautions, à moins que ce ne fussent des choses de très-petite valeur, qui se donnent avec un consentement légitimement présumé.

Cas VI. *Emilie*, dont le mari a contracté beaucoup de dettes, soit pour ses propres affaires, soit pour l'entretien d'elle & de leurs enfans, n'ayant laissé par sa mort aucuns biens pour les acquitter; elle a renoncé à la communauté,& a repris sa dot & ses conventions matrimoniales. L'a-t-elle pû faire sans injustice envers les créanciers de son mari ?

R. Si Emilie ne s'est point obligée en personne aux dettes de son mari, & que ces dettes n'ayent pas été contractées pour son utilité, par son mari, comme il paroît par l'exposé que cela est, elle peut ne les pas payer, & reprendre sur ce qui reste du bien du défunt, sa dot & ses conventions matrimoniales préférablement à tous les créanciers : & ceux-ci se doivent imputer la perte qu'ils font, parce qu'ils sçavoient, ou qu'ils devoient sçavoir, que telle étoit la disposition de la Coutume, qui tient lieu de Loi dans les pays où elle est observée.

☞ Je crois pouvoir renvoyer sur cette matiere au quinziéme Volume de ma grande Morale, où elle est traitée avec bien plus d'étendue. Elle l'est bien mieux dans les *Institutions* d'Argou.

Voyez Bois, Cas *Barthelemi*.

COMMUNION.

Communier, est recevoir le Corps & le Sang de J.C. contenu réellement dans le saint Sacrement de l'Autel, sous les apparences du pain & du vin. Or pour le faire dignement, il faut 1°. être en état de grace; autrement on commettroit un sacrilege. On est donc obligé à se confesser avant que de s'approcher de la Communion, quand on est en péché mortel, & qu'on le peut : & lorsqu'on ne le peut pas par le défaut de Confesseur, & qu'on se trouve dans la nécessité de le faire, (comme il peut quelquefois arriver à des Prêtres, qui sont tenus *ex officio*, de célébrer, ou à d'autres qui ne pourroient y manquer, sans qu'il en arrivât un scandale considérable,) on est étroitement obligé à s'exciter de toutes ses forces à une contrition parfaite avant que de le faire, & former une sincere résolution de recourir au plutôt au Sacrement de la Péni-

tence, pour recevoir l'absolution de son péché. 2°. Il faut être à jeun, c'est-à-dire, *n'avoir ni mangé ni bû* aucune chose, ni *per modum cibi*, ni *per modum medicinæ*, depuis minuit. Il n'y a d'excepté que le cas de mort où l'on communie en Viatique, & quelques autres qu'on marquera, Cas 8. On est obligé de recevoir la Communion au temps de Pâques, à moins que le Confesseur ne juge à propos de la différer; puisqu'autrement on violeroit le précepte de l'Eglise qui le commande aux Fideles, sous peine d'être privés de l'entrée de l'Église pendant leur vie, & de la sépulture Ecclésiastique après leur mort.

Le Prêtre seul est le Ministre ordinaire de la Communion. Il ne doit jamais y admettre que ceux qui sont parvenus à l'âge de discrétion, & qui sont suffisamment instruits de tout ce qu'ils doivent sçavoir pour participer saintement à ce Mystere ineffable, & qui enfin s'y sont préparés, comme ils le doivent, par le Sacrement de Pénitence, & par la pratique des vertus Chrétiennes.

La Communion fréquente est très-salutaire à ceux qui méritent qu'on la leur accorde, tels que sont ceux qui, n'ayant aucune affection au péché, même véniel, sont pénétrés des sentimens d'une sincere piété, & de l'amour de Dieu. Le Clergé de France condamna en 1700, comme impie, cette proposition : *Frequens Confessio & Communio, etiam in his qui gentiliter vivunt, est nota prædestinationis.* Et cette autre : *Præcepto Communionis annuæ satisfit per sacrilegam Corporis Domini manducationem.*

Comme tous les Livres de piété parlent des saintes dispositions où il faut être pour communier, nous n'en dirons rien ici. Un Mystere de foi & d'amour demande beaucoup de l'un & de l'autre.

Cas I. *Flodoard*, Curé, peut-il admettre à la premiere Communion des enfans de dix ans, qui sont sages & assez instruits ?

R. Il le peut, selon S. Thomas & S. Charles ; parce qu'on peut admettre a la premiere Communion ceux qui, à la piété, joignent assez de lumieres pour sçavoir ce qu'ils reçoivent, & comment on doit le recevoir. Dans l'Anjou & d'autres Diocèses, *on peut sans difficulté communier les enfans de sept à huit ans, qui sont à l'article de la mort ; s'ils ont un peu l'esprit ouvert, & s'ils sont instruits du Mystere, selon leur petite portée.* Ce sont les termes des Conférences de ce Diocese.

Cas II. *Luc* s'étant confessé le Samedi dans le dessein de communier le lendemain, a eu la nuit une illusion pendant qu'il dormoit, & ne s'en est apperçu que lorsqu'il ne pouvoit plus l'empêcher. A-t-il pu sans péché communier le Dimanche ?

R. Si cet accident est arrivé sans cause mortelle de sa part, & qu'il n'ait point consenti à la delectation qui peut l'accompagner, il n'y a rien là qui doive l'empecher de s'approcher de la sainte Table, pourvu qu'il ait l'esprit libre des phantômes qui suivent quelquefois ces illusions. * Car alors, selon S. Thomas, que l'Auteur n'a cité qu'en partie, il seroit plus décent de différer la Communion : a moins que quelque grande solemnité, ou quelque nécessité n'engageât a la faire. Voyez mon Traité des SS. Mysteres, ch. 3.

Cas III. *Césaire* confesse depuis deux ou trois ans un homme, *qui involuntarium seminis fluxum cum aliquâ carnali delectatione patitur*, à qui il ne laisse pas de permettre la Communion toutes les Fêtes solemnelles ; n'est-il pas blâmable en cela ?

R. Ce Confesseur ne doit pas refuser la liberté de communier à cet homme, sur-tout si son infirmité est perpétuelle, ou de longue durée. La délectation qu'il ressent, n'est pas péché par elle-même, & elle ne le devient, que par le consentement qu'on y donne : & ainsi elle ne le rend pas indigne de la sainte Eucharistie, pourvû qu'il soit fidele a y résister, quant a la volonté, & qu'il ait les autres dispositions qu'exige la réception de cet auguste Sacrement.

Cas IV. *Léocadie* s'étant présentée à la sainte Table, ayant le sein fort découvert, & du fard sur le visage ; son Curé lui a refusé publiquement la Communion, dont elle a porté ses plaintes à l'Evêque. Ce Curé est-il coupable du scandale que le refus qu'il lui a fait, a causé ?

R. Le scandale qui est survenu, n'est point sur le compte du Curé : il a fait son devoir, & a suivi les regles que S. Charles prescrit à ceux qui donnent la Communion.

Cas V. *Vigilius* s'étant confessé après avoir bien examiné sa conscience, a oublié de declarer un péché mortel, & ne s'en est ressouvenu que peu de temps avant la Communion. A-t-il pu licitement communier sans retourner à confesse ?

R. Réguliérement parlant, Vigilius n'a pu communier en cet état, sans retourner à confesse. Néanmoins s'il étoit déja a la sainte Table, & qu'il n'eût pu s'en retirer sans scandale, il auroit pu communier apres avoir produit un acte de contrition, & formé la résolution de declarer ce péché dans sa premiere confession. C'est la décision de Sylvius & de sept autres Auteurs qu'il cite. V. *Confessio 6.*

☞ Quoique M. Pontas eût pu mieux prouver cette décision, je la crois fausse, & je suis bien persuadé qu'on peut en ce cas communier en remettant la déclaration du péché qu'on a oublié, à la premiere confession, qu'on ne doit point trop différer à faire ; pourvû toutefois qu'on puisse juger que le Confesseur n'auroit pas refusé l'absolution, si on lui eût déclaré ce péché ; comme il arrive ordinairement après les revues générales. Voyez ce que j'ai dit sur cette importante question dans le Traité des SS. Mysteres, ch. 2, n. 8 ; & à la fin du Traité de l'Office Divin.

Cas VI. *Brunon* ayant fait une résignation simoniaque depuis sa confession, a reçu la sainte Communion, sans retourner à confesse, étant tout-à-fait, mais faussement persuadé qu'il n'avoit péché que véniellement. Son ignorance ne l'excuse-t-elle pas d'un nouveau péché ?

R. Il y a une ignorance de fait qui excuse : telle fut celle de Jacob à l'égard de Lia. Mais l'ignorance de droit n'excuse pas ; comme si quelqu'un croyoit que la fornication n'est qu'un péché léger. Puis donc que l'ignorance de Brunon étoit de droit, & que d'ailleurs elle étoit vincible, elle n'a pu l'excuser de sacrilege.

Cas VII. *Josselin*, qui ne s'est point ressouvenu d'un péché mortel, quoiqu'il eût examiné sa conscience avec tout le soin possible, a-t-il reçû la rémission de ce péché par la Communion ?

R. Si Josselin s'est approché de l'Eucharistie avec les dispositions qu'on doit y apporter, il a reçu la rémission du péché qu'il avoit oublié ; parce que l'Eucharistie, quoiqu'instituée pour augmenter la grace, justifie dans ces occasions, comme le prouve S. Thomas par S. Augustin.

Cas VIII. *Euphémie*, fille d'une solide vertu, ne peut éviter certaines foiblesses qui la mettent aux abois, qu'en avalant après minuit quelques cuillerées d'eau : ne peut-elle pas communier malgré cela ; puisqu'autrement il faudra qu'elle ne communie jamais ?

R. En supposant le fait, qui souffre bien des difficultés, M. de Sainte-Beuve crut qu'on pouvoit permettre à cette personne de communier à Pâques ; parce qu'alors ce seroit la communier en Viatique. Nous croyons qu'elle ne le pourroit pas même alors ; parce que la Loi qui veut qu'on n'ait rien pris ni *per modum cibi*, ni *per modum medicinæ*, ne souffre d'exception que quand le précepte divin oblige d'en agir autrement ; ce qui arrive en quatre cas : 1°. Lorsqu'il faut empêcher que les saintes Hosties ne soient profanées par des hérétiques. 2°. Quand le Prêtre a prononcé les paroles de la consécration sur de l'eau, & qu'il ne s'en apperçoit qu'après en avoir avalé, & avoir déja communié sous l'espece du pain. 3°. Lorsqu'il faut achever la Messe qu'un Prêtre tombé en défaillance après la consécration, ne peut finir. 4°. Quand il faut donner le saint Viatique a un malade.

☞ Il y a d'habiles Théologiens qui croyent qu'un Prêtre peut célébrer sans être à jeun, quand cela est nécessaire pour donner le Viatique à un moribond. S. Antonin, & la plûpart des autres que Benoît XIV a suivis, pensent le contraire ; & il faut s'en tenir là, à moins qu'un malade mis aux plus violentes épreuves n'eût de ressources que dans l'Eucharistie. V. le Traité des SS. Myst. c. 3, n. 20.

Cas IX. On demande si une femme dévote qui a mis en sa bouche un petit morceau de sucre candi, en se couchant sur les onze heures, afin d'adoucir sa toux, & s'est endormie avant qu'elle l'eût consumé, a pu communier le lendemain ?

R. Elle ne l'a pu ; car pour le faire, il faut, en pareil cas, être assuré d'avoir tout consumé avant minuit. Il y a bien de la différence entre avaler par inadvertence & *per modum salivæ* quelques parcelles restées entre les dents de ce qu'on a mangé le soir ; & avaler ce qu'on a mis exprès dans sa bouche par maniere de médicament. L'un est volontaire, l'autre ne l'est point.

Cas X. Un Cuisinier & un Maître d'Hôtel sont souvent obligés, l'un de goûter aux sauces, l'autre au vin. Peuvent-ils communier après l'avoir fait ?

R. Ils le peuvent ; pourvû qu'ils soient sûrs de n'avoir rien avalé de ce qu'ils ont goûté ; & cela, dit Sylvius : *Quamvis contingat, aliquid ejus permixtum salivæ cum eâ deglutiri.* Il est cependant de la décence que ces sortes de personnes s'abstiennent de rien goûter les jours qu'ils se disposent à communier.

Cas XI. *Ignace* qui avoit coutume de communier tous les Dimanches & les Fêtes, se trouvant malade depuis deux mois, & ayant reçu le Viatique dès la premiere semaine de sa maladie, a prié son Curé de lui porter le S. Sacrement, au moins tous les Dimanches. Le Curé le peut-il ?

R. Ou la maladie d'Ignace n'est plus dangereuse, ou elle continue à l'être. Dans le premier cas, on peut le communier tous les Dimanches : mais il faut nécessairement qu'il soit à jeun ; dans le second on peut le communier, quoique non à jeun, mais en gardant entre chaque administration l'intervalle prescrit par les Loix du Diocèse ; c'est-à-dire, pour le moins dix jours à Paris, ailleurs huit, &c.

Cas XII. *Gorgon*, ayant communié à la Messe, est sorti de l'Église immédiatement après la Bénédiction, & a déjeûné aussitôt. N'a-t-il point péché au moins véniellement en cela ?

R. Un ancien Canon ordonnoit à ceux qui avoient communié, de ne manger que plusieurs heures après ; mais il ne subsiste plus, & à la rigueur on peut manger très-peu de temps après la Communion, sur-tout lorsqu'il y a quelque nécessité. Cependant le profond respect qui est dû au Corps de J. C. demande qu'on employe en action de grace quelqu'intervalle de temps ; & c'est la pratique de tous ceux qui ont une etincelle de Religion.

Cas XIII. *Godard*, Curé, ayant refusé l'absolution à un grand pécheur ; cet homme n'a pas laissé de lui demander aussitôt la Communion. *Quid juris ?*

R. *Si peccatum est manifestum, debet ei denegari* (Eucharistia) *sive in occulto, sive in manifesto petat*, dit S. Thomas: mais si son péché est occulte, il faut encore distinguer; car, ou il a demandé la Communion en secret, ou en public. S'il l'a demandée en public, le Curé n'a pu la lui refuser, selon le même Saint. Mais s'il l'a demandée en secret, on a dû la lui refuser; à moins qu'on ne connût son péché par la voie de la confession: * car comme cette connoissance ne doit point influer dans la conduite extérieure, on ne peut s'en servir, quand même on sçauroit par-là que le péché dont il s'agit, est connu de tout le monde. Il semble cependant, dit Habert, Tome VII, qu'un Confesseur à qui un pénitent, qu'il n'a pas absous, demanderoit la Communion sans témoin, par pure simplicité, pourroit lui demander s'il a reçu l'absolution.

Cas XIV. *Hombert*, homme veuf, ayant abusé de sa servante, qui a accouché dans sa maison; son Curé, qui voit le scandale s'augmenter, leur a déclaré à tous deux, que s'ils ne se séparoient, il leur refuseroit publiquement la Communion Paschale, & qu'il leur feroit trois monitions canoniques, pour ensuite faire procéder contr'eux par la voie des Censures Ecclésiastiques. Hombert lui a répondu, que s'il lui faisoit un tel affront, il en poursuivroit la réparation pardevant le Juge séculier, attendu qu'il les avoit déja reçus deux fois à la Communion Paschale, depuis l'accouchement de sa servante, & qu'il ne pouvoit pas prouver qu'il eût péché depuis ce temps-là avec elle. Sur quoi on demande, 1°. Si ce Curé peut leur faire ces trois monitions, pour procéder ensuite contr'eux pardevant l'Official. 2°. S'il peut leur refuser publiquement la Communion Paschale, supposé que le scandale soit effectif?

R. Le Curé n'est pas en droit de faire à Hombert les monitions canoniques dont il l'a menacé, sans avoir obtenu auparavant une Sentence juridique, qui le déclare convaincu du crime de concubinage; parce que suivant la Jurisprudence de ce Royaume, on ne reconnoît d'autre notoriété publique que celle qui procede d'un Jugement rendu contre le coupable. Ce Curé doit donc avoir recours à son Evêque; & après lui avoir exposé la vérité du fait, recevoir ses ordres & les exécuter. D'où il faut conclure que, selon les regles qui se doivent pratiquer dans le for extérieur, il ne peut pas non plus refuser publiquement à ces deux personnes la Communion Paschale, avant que le Juge les ait déclarés coupables de concubinage par une Sentence prononcée en conséquence des informations faites contr'eux. Mais si le scandale est évident & absolument public, la débauche de ces deux personnes ne pouvant être excusée sous aucun prétexte, le Curé peut & doit leur refuser la Communion Paschale, sur-tout après avoir reçû sur cela les ordres de son Evêque. Mais quoique le Curé ne soit pas obligé de croire Hombert, lorsqu'il l'assure hors de la confession, qu'il s'est corrigé de son péché; il seroit néanmoins tenu de le croire, s'il l'en assuroit dans le Tribunal de la Pénitence; ce qui toutefois n'empêche pas qu'il ne doive lui refuser l'absolution; puisque, comme on le suppose, le scandale public subsiste encore: & il a même très-mal fait de l'avoir admis lui & sa servante à la Communion Paschale, tant à cause du scandale qu'ils avoient causé par la débauche, que parce qu'ils étoient encore dans l'occasion prochaine du péché.

Cas XV. *Eudes* étant assuré que François, qui lui demande à communier, vit dans un concubinage, & qu'il ne se présente à la sainte Table que par hypocrisie, demande s'il ne peut pas lui donner un pain non consacré, afin d'éviter par-là la profanation du Corps & du Sang de J. C?

R. Il ne le peut pas plus qu'un Prêtre, qui est en mauvais état, ne peut faire semblant de consacrer, & qui en le faisant se serviroit d'un remede pire que le mal, comme le dit Innocent III, c. 3 *de celebr. Miss.*

Cas XVI. *Amphiloche* ayant communié par dévotion un jour de Fête, est tombé le soir dans un danger de mort très-évident: ce qui lui a fait demander le Viatique; mais le Curé lui a refusé sur ce qu'il avoit communié le matin.

R. Ce Curé a eu raison: car il n'est pas permis aux Fideles de communier deux fois dans un même jour, comme le dit S. Thomas, * & que cet homme semble autant avoir rempli le précepte de communier à la fin de la vie, qu'un homme remplit le précepte d'entendre la Messe, quand il l'entend un jour où il ne croit pas qu'on soit obligé de l'entendre.

☞ On trouvera cette question mieux traitée dans notre V[e] Volume, ch. 5, q. 14. Nous ajouterons ici qu'il y a des Diocèses, comme celui de Strasbourg, où l'on permet en ce cas de donner le saint Viatique, sans en faire une Loi.

Cas XVII & XVIII. *Lelius* ayant après sa confession demandé le saint Viatique, est tombé en phrénésie. Son Curé peut-il le lui donner? Pourroit-il le donner à un homme qui seroit tombé en démence avant sa maladie?

R. Il le peut dans l'un & dans l'autre cas, pourvû que dans le second on ait, avant la démence, donné des marques d'une sainte & religieuse volonté, & qu'il n'y ait pas un juste sujet de craindre aucune irrévérence. C'est la décision de S. Thomas & de S. Charles, & elle est fondée sur le 76[e] Canon du IV[e] Concile de Carthage.

☞ Il en seroit de même d'un énergumene, pourvu que les conditions fussent les mêmes: *Eis*, dit Cassien, cité & suivi par S. Thomas, *qui ab immundis vexantur spiritibus communionem sacrosanctam à senioribus nostris numquam meminimus interdictam*; & cela seroit vrai, quand la possession seroit la punition d'un péché, pourvu qu'il eut été expié par une vraie pénitence.

Cas XIX. *Grégoire* assistant ses Paroissiens malades de la peste, enveloppe la sainte Hostie dans un corporal, lorsqu'il leur porte le Viatique, & la met à la porte de la maison du pestiféré, ou le

malade la vient prendre. Cela est-il dans l'ordre ?

R. S. Charles vouloit qu'en temps de peste on donnât la Communion comme en tout autre temps. Mais, comme il est sûr qu'au temps des persécutions on donnoit dans un linge, qu'on appelloit *Dominicale*, la sainte Hostie aux Fideles, qui s'en communicient eux-mêmes, on ne peut condamner la méthode dont il s'agit dans l'exposé : * pourvû qu'on soit assuré de la religion du malade, & qu'il n'y ait point de profanation à craindre. On peut aussi user de précaution en administrant l'Extrême-Onction ; par exemple, en se servant d'une longue baguette, au bout de laquelle on ait attaché un peu d'étoupe ou de coton imbibé dans l'huile des infirmes, & en oignant le corps du malade dans une distance raisonnable, & au-dessus du vent.

Cas XX. *Côme* croit qu'en recevant la Communion d'un Prêtre qui mene une sainte vie, il reçoit plus de grace qu'il n'en recevroit par le ministere d'un autre moins vertueux, & il ne veut pas la recevoir de son Curé. A-t-il raison en cela ?

R. Non : parce que ce n'est pas la vertu du Ministre, mais celle de J. C. qui donne aux Sacremens leur efficacité. D'ailleurs, cet homme a tort de se faire Juge de la probité intérieure de son Pasteur; & il causeroit du scandale, si l'on venoit à reconnoître qu'il ne voulût jamais communier de sa main.

Cas XXI. *Colomban*, Curé, étant connu publiquement en sa Paroisse pour un simoniaque. Laurent, son Paroissien, peut-il en conscience recevoir de lui la Communion ?

R. S.Antonin dit qu'on ne peut recevoir de ces infâmes Ministres le Baptême & l'Eucharistie, que dans le cas de nécessité ; & Gratien ajoute que c'est le vrai moyen de faire rentrer en eux-mêmes ces mauvais Prêtres.

☞ Cette décision n'est ni bien juste, ni suffisante. Car 1°. on pourroit pour le moins aussi bien demander la Pénitence à un mauvais Curé que l'Eucharistie. 2°. On peut demander ces deux Sacremens pour une cause raisonnable, quoiqu'elle n'aille pas jusqu'à la derniere nécessité. Voyez cette question, Tome VII *de Sacram. in genere*.

Cas XXII. *Mélanie*, femme dévote, s'est privée de la Communion Paschale par humilité, & pour se punir d'un péché considérable, qu'elle avoit commis par surprise. N'a-t-elle pas bien fait ?

R. La vraie humilité veut qu'on obéisse à J. C. & à son Église. Or l'Église, fondée sur le commandement de J. C. ordonne à tous les Fideles de communier au moins une fois l'an au temps de Pâques. C'est donc une humilité mal réglée, de vouloir s'en dispenser de sa propre autorité, sous prétexte d'en être indigne.

Cas XXIII. *Salvius* n'ayant point communié depuis un an, & ayant laissé passer le temps de Pâques sans le faire, demande s'il est obligé sous peine de péché à communier après la quinzaine passée ?

R. Nous croyons contre S.Antonin & quelques autres, qu'il y est obligé : 1°. Parce que l'obligation de communier à Pâques est une dette dont l'Église charge les Fideles : or une dette doit toujours être acquittée, quoiqu'on ait manqué à la payer dans le temps prescrit. 2°. Parce que l'Eglise commande deux choses ; l'une, que l'on communie au moins une fois par an ; l'autre, que si l'on ne communie qu'une fois, ce soit dans le temps de Pâques. Le précepte de l'Église regarde donc directement la Communion. Or dès-là il doit toujours être rempli, quoiqu'on ait passé le temps où il devoit l'être. Ainsi il n'en est pas de l'obligation de communier à Pâques, comme de celle d'entendre la Messe un jour de Dimanche : mais comme de celle de se confesser une fois par an, ou d'accomplir un jeûne enjoint par le Confesseur. Or qui a manqué de se confesser dans le cours de l'année, ou de faire sa pénitence, est obligé de suppléer l'un & l'autre, & ne peut y manquer sans une coupable négligence.

Cas XXIV. *Samuël* qui doit s'embarquer avant le Dimanche des Rameaux, pour passer dans un pays où il ne trouvera point de Prêtres, est-il tenu avant son départ de remplir le précepte de la Communion Paschale ?

R. Ou Samuël a déja communié dans l'année courante, ou il ne l'a pas fait. S'il a communié depuis la derniere Pâques, & sur-tout depuis quelques semaines, il semble qu'il n'est pas tenu de prévenir le temps Paschal ; parce que, quoiqu'il n'ait pas rempli l'accessoire, qui est la circonstance du temps Paschal, il a rempli la substance qui est la Communion une fois par an. Mais s'il n'a pas communié depuis la derniere Pâques, & principalement depuis quelques semaines, il est tenu d'anticiper sa Communion; puisqu'autrement il passeroit l'année entiere sans communier, & violeroit par conséquent le précepte qui l'y oblige, *ad minus in Paschâ*, ainsi que parle le Concile de Latran. Au reste, quand même Samuël auroit déja communié dans l'année, il seroit bien plus sûr pour sa conscience d'anticiper sa Communion dans le cas proposé.

☞ Et même, si l'empêchement qu'on avoit craint, n'arrivoit pas, il vaudroit encore mieux communier une seconde fois dans la quinzaine : sur quoi on peut lire Lugo *de Eucharist.* disp. 16 à num. 74.

Cas XXV. *Chrysante* demeure à la campagne pendant l'été, & à Paris pendant l'hiver. Lui est-il libre de communier à Pâques dans l'Église Paroissiale de son domicile de Paris, ou en celle du domicile de la campagne ?

R. Chrysante doit faire sa Communion Paschale dans celle des deux Paroisses où il se trouvera à Pâques : ce qui est vrai, quand même il séjourneroit plus long-temps à la campagne qu'à la ville, l'égalité des deux domiciles devant être considérée moralement, & non pas à la rigueur. Néamoins si étant à Pâques à Paris, il alloit communier dans l'Église de son domicile à la campagne, il satisfe-

roit au précepte de l'Église ; un de ces deux lieux n'étant pas moins son domicile que l'autre.

Cas XXVI. Un Evêque a fait une Ordonnance qui enjoint à ses Curés d'avertir publiquement en termes généraux le Dimanche *In albis*, ceux qui n'ont pas satisfait au devoir Paschal, qu'ils s'en acquittent incessamment ; sans quoi il les nommeroit publiquement, & donneroit leur nom au Promoteur pour être déclarés par Sentence de l'Official avoir encouru les peines canoniques, dont l'Église menace ceux qui auront manqué à leur devoir Paschal. Un de ces Curés sçachant que Pierre & Jean sont dans ce cas, leur a fait monition publique en termes néanmoins généraux. Mais voyant qu'ils négligeoient d'en profiter, il a nommé publiquement Pierre, & a déclaré qu'il enverroit incessamment son nom au Promoteur, pour faire procéder contre lui. Pierre, outré de colere, est tombé malade le jour même, & est mort le lendemain sans avoir demandé à se confesser. Le Curé peut-il lui refuser la sépulture Ecclésiastique ?

R. Ce Curé ne peut ni la refuser, ni s'absenter pour laisser l'enterrement à un autre ; parce qu'un Curé ne peut en ces sortes de cas refuser son ministere, sans qu'au préalable l'Official n'ait déclaré juridiquement, que le pécheur dont il s'agit, avoit encouru les peines canoniques. C'est un point de discipline, inviolablement observé, sur-tout en France. Cependant, si le Curé a le temps de consulter son Évêque sur le cas proposé, il fera sagement de recevoir ses ordres & de les exécuter. V. Sainte-Beuve, Tome III, c. 26.

Cas XXVI. *Hypolite* a fait une Communion sacrilége à Pâques ; a-t-il satisfait par-là au précepte de l'Église ?

R. L'Eglise en obligeant les Fideles à la Communion Paschale, les oblige à faire un acte de religion. Or une Communion indigne n'est pas un acte de religion, mais un acte d'impiété. C'est donc avec raison qu'Innocent XI a défendu sous peine d'excommunication réservée au saint Siége, de soutenir cette mauvaise proposition : *Præcepto Communionis annuæ satisfit per sacrilegam Corporis Domini manducationem.* Il s'ensuit de-là qu'Hypolite est obligé de réparer au plutôt son crime par une nouvelle & sainte Communion, selon l'avis d'un sage Directeur.

Cas XXVII. *Sirice* s'étant présenté à confesse à Pâques, & ayant assuré son Curé qu'il avoit été absous de ses péchés par un Confesseur approuvé, lui a demandé la Communion. Ce Curé étoit-il obligé, sur sa seule parole, de l'admettre à la sainte Table ?

R. *In foro conscientiæ*, dit S. Thomas, *creditur homini pro se & contra se.* Ainsi, quoique ce Curé ne fut pas obligé de croire Sirice, s'il lui avoit parlé hors du Tribunal, il doit le croire quand il lui parle dans le for de la Pénitence. Si cependant il étoit lié de quelque censure qui eût rapport au for extérieur, il auroit droit d'exiger de cet homme un certificat en forme, par lequel il puisse être assuré que cet empêchement est levé. Tout ceci est de S. Thomas, quodl. 1, art. 12, O.

Cas XXVIII. *Maurice* étant en péché mortel, a communié 15 ou 20 personnes, sans s'être excité à la contrition. A-t-il commis 15 ou 20 péchés ?

R. Ce malheureux Prêtre a sans doute péché mortellement. Il a même commis autant de sacrileges qu'il a communié de personnes, s'il l'a fait en différens temps. Mais il n'en a fait qu'un seul, s'il a communié ces 15 ou 20 personnes tout de suite ; parce que son action étant continuée, elle ne doit etre censée qu'une seule & même action ; & par conséquent un seul & meme péché. C'est ce qu'enseigne Navarre.

☞ Plusieurs Théologiens croyent qu'en ce cas il y a autant de péchés qu'on donne de Communions ; & ceux qui pensent autrement, ne laissent pas de croire que chaque nouvelle administration étant capable *per se* de faire un péché mortel, est au moins une circonstance aggravante. Ainsi un Prêtre doit s'accuser, autant qu'il le peut moralement, du nombre des Communions qu'il a données. Voyez mon Traité des péchés, ch. 3, art. 2.

Cas XXIX. *Landulfe* étant malade, apprend qu'un de ses Paroissiens demande le saint Viatique. N'ayant point de Prêtre pour le remplacer, il charge un Diacre de le faire. L'un & l'autre le peut-il ?

R. S. Thomas, S. Antonin, les Rituels, &c. enseignent que dans la nécessité le Diacre peut faire cette fonction, non-seulement quand l'Évêque ou le Prêtre le lui ordonne, mais encore lorsque le Prêtre est absent : *Non debet Corpus* (Christi) *dispensare, nisi de mandato Presbyteri vel Episcopi, vel Presbytero longè posito, in casu necessitatis.* * La raison est que le Diacre est Ministre extraordinaire de l'Eucharistie, & que ce titre lui donne au moins droit de l'administrer dans un cas si pressant. Il pourroit même donner le saint Viatique à un Prêtre, soit comme aux autres Fideles, soit en le lui présentant, afin qu'il se communiât lui-même.

Cas XXX. *Placide*, coupable d'un péché mortel, n'ayant pû se confesser dans un Jubilé à cause de la foule du peuple, à qui le Curé ne pouvoit suffire, a communié après avoir conçu une vive douleur de son péché. L'a-t-il pu ?

R. S'il étoit quelquefois permis de communier, sans s'être confessé d'un péché mortel, ce ne pourroit être que dans le cas d'une pressante nécessité. Or Placide n'y étoit pas ; puisqu'il n'est pas necessaire de gagner le Jubilé, & que d'ailleurs le Curé pouvoit le lui différer. Donc, &c.

Voyez Devoir Conjugal, Messe, Sourd & Muet.

COMPENSATION.

LA *Compensation* est un acquit réciproque de deux personnes, qui sont débiteurs l'une envers l'autre d'une chose estimable à prix d'argent, d'une égale valeur; ensorte que la dette soit certaine & liquide de part & d'autre, & que le payement en soit actuellement dû & échû. — La compensation en elle-même est juste; mais la maniere de la faire est souvent vicieuse : parce que ceux qui en usent, s'établissent juges dans leur propre cause, & font par eux-mêmes ce qui se devroit faire par l'autorité de la Justice. Cependant on avoue qu'il y a des cas où l'on peut sans péché user de compensation de son autorité privée; pourvû toutefois 1°. que la dette ne soit nullement douteuse, & qu'on n'ait aucune autre voie pour recouvrer ce qui nous est détenu injustement, soit à cause du déni de Justice, ou par le défaut de preuves. 2°. Qu'on le puisse faire sans aucun scandale; n'étant jamais permis de donner volontairement occasion de chûte à son prochain. 3°. Qu'il n'y ait pas de danger que l'injuste détenteur restitue dans la suite au propriétaire, la même chose ou sa valeur. 4°. Que l'on ne cause aucun tort à personne, comme il arriveroit en donnant lieu au possesseur ou à l'injuste détenteur d'une chose, de soupçonner quelqu'un de la lui avoir volée. 5°. Que la chose qu'on retient à titre de compensation, soit de nature à tenir lieu de celle qui est dûe, telles que le sont communément celles qui consistent en nombre, en poids & en mesure. 6°. Enfin, qu'on ne possede pas à titre de dépôt la chose qu'on retient; la compensation n'ayant point lieu dans le dépôt.

CAS I. On demande par un long circuit si Gustave qui a été obligé de payer 100 liv. de frais en la place de Blaise, peut user de compensation en retenant 100 liv. que Blaise lui avoit autrefois prêtées, & dont il n'a aucune mémoire ?

R. Puisque Blaise doit 100 liv. à Gustave, qui a été contraint de les payer en sa place, Gustave peut retenir les 100 liv. qu'il devoit à Blaise : *Placuit inter omnes*, dit la Loi 21, ff. de compens. *id quod invicem debetur, ipso jure compensari.*

CAS II. *Guibert*, Cordonnier, ayant fourni cent paires de souliers à une grande maison, on ne lui en a voulu payer que quatre-vingt sous un faux prétexte. Il demande si dans la suite il ne peut pas user de compensation secrette, en grossissant ses mémoires, & en affirmant que depuis son dernier compte il en a fourni autant qu'il en demande ?

R. Il ne le peut; parce qu'il feroit un mensonge formel par écrit, qu'il seroit ensuite obligé de soutenir de vive voix; & que le mensonge, quelque léger qu'on le suppose, ne peut être permis en aucun cas, pas même, dit S. Augustin, dans celui où il iroit de la vie du prochain.

CAS III. *Marius*, à qui Joseph ne veut pas payer dix écus qu'il lui doit, peut-il lui prendre secrettement une pareille somme par compensation ?

R. Il ne le peut sans péché, qu'en cas qu'il ne puisse recouvrer son dû, ni par la médiation de ses amis, ni par l'autorité de la Justice, & encore faut-il qu'il garde exactement les conditions que nous avons marquées dans les *prænotata*; & sur-tout qu'il n'expose pas son débiteur à le payer une seconde fois; ce qu'il peut faire en lui déclarant qu'il le tient quitte de tout.

CAS IV. *Manvieu*, âgé de trente ans, ne trouvant point de travail, s'est loué pour deux pistoles par an à un riche laboureur, chez qui il travaille du matin au soir. Mais parce qu'il voit que les domestiques de sa sorte gagnent 50 liv. par an, il prend secrettement à son maître par compensation 30 l. chaque année, pour faire ladite somme de 50 liv. N'est-il point obligé à restitution ?

R. Manvieu est coupable de larcin, & obligé à restituer tout ce qu'il a pris secrettement; car étant une fois convenu d'un prix avec son maître, il n'a aucun sujet de l'accuser d'injustice, quoique ce prix soit moindre que celui qu'il a accordé à ses autres domestiques. L'opinion contraire a été si souvent condamnée à Louvain, en Sorbonne, dans le reste de la France, & à Rome par Alexandre VII & Innocent XI, qu'elle ne peut plus être soutenue que par des Casuistes vendus à un sens réprouvé. Le Clergé de France en parlant de cette proposition : ***Famuli & famulæ domesticæ possunt occultè heris suis surripere ad compensandam operam suam, quam majorem judicant salario quod recipiunt,*** dit : *Hæc propositio falsa est, furtis viam aperit, & famulorum fidem labefactat.*

CAS V. *Apelles*, Peintre, homme veuf, a deux fils; sçavoir Alexis, qui a embrassé le parti de l'Église, & Antoine qui a appris l'art de la peinture sous son pere, chez qui il a toujours travaillé jusqu'à l'âge de trente ans, sans oser lui demander aucune récompense, de peur qu'il ne s'en offensât, quoiqu'il ait toujours été dans la volonté d'être un jour récompensé à proportion des beaux ouvrages qu'il faisoit; son pere étant mort sans disposer de ses affaires, il s'est emparé secrettement d'une somme

somme qu'il croit en conscience être proportionnée à ce qu'il a mérité par son travail, pendant plus de dix ans ; peut-il retenir cet argent par forme de compensation ?

R. Il peut le retenir ; pourvû qu'au jugement de gens sages & experts, il n'excede pas le prix de son travail. La raison est, 1°. que selon les Loix : *Filii pietatem parentibus, non operas debent* (nisi pauperes sint.) 2°. Parce qu'un fils n'étant pas de pire condition qu'un étranger, il peut louer son travail à son pere, comme il feroit a un autre ; & ne pas travailler à enrichir ses freres qui souvent dépensent plus que lui, & ne font rien pour le bien de la maison. Ainsi raisonne Cabassut & les plus sages Théologiens : mais à condition 1°. Que ce fils déduira les alimens que son pere lui a fournis ; parce qu'il ne les doit pas à un enfant qui a le moyen de subsister. 2°. Que ce même fils ne s'attribue pas l'usufruit du profit qu'il a fait, avant que d'être *sui juris*, ou par émancipation, ou par la mort de son pere. * 3°. Qu'il ne prenne pas plus que son pere n'auroit donné à un autre. 4°. Que les Loix ne résistent pas. On peut lire Claude Ferriere sur le tit. 4 du Livre 2 des Instituts. D'habiles Avocats que j'ai consultés sur cette matiere, ont approuvé cette décision de M. Pontas.

Cas VI. *Cléonic* voulant marquer sa reconnoissance à Marie sa femme, à cause des peines extraordinaires qu'elle a prises pour lui dans plusieurs grosses maladies, lui a donné avant sa mort 2000 l. Le Confesseur de Marie veut l'obliger à les restituer, en cas qu'elle ait retiré tout ce qui lui étoit dû pour sa dot & ses conventions matrimoniales; mais Marie croit avoir un juste sujet d'user de compensation, 1°. Parce qu'après s'être vûe munie des 2000 liv. elle a renoncé à la communauté des biens qui étoit entre son mari & elle ; ce qu'elle n'eut peut-etre pas fait autrement. 2°. Parce que de 3000 l. de dot qu'elle a apportées à son mari, dont 1500 l. sont entrées en communauté, les deux tiers en furent d'abord employés à acquitter les dettes qu'il avoit contractées avant son mariage ; ce qui a été cause que la communauté a déperi, au lieu qu'elle eût pu beaucoup augmenter, si toute cette somme avoit été employée utilement ; & qu'ainsi elle n'eût pas été contrainte d'y renoncer après la mort de son mari. 3°. Parce que par sa renonciation elle a été obligée de se tenir à sa dot, & à ses autres conventions matrimoniales ; & qu'au lieu de 3000 liv. qu'elle devoit recevoir comptant pour sa dot, elle s'est trouvée contrainte d'obtenir par Sentence, des héritiers du défunt, quinze arpens de terres, parce qu'il ne se trouvoit point d'argent apres sa mort ; & elle a même pris ces terres sur le pied de 200 liv. l'arpent, & a été un temps sans avoir pû les affermer, & n'a pu enfin les vendre que 2300 liv. desorte qu'elle a reçû 700 liv. moins que sa dot. On demande, 1°. Si les 2000 liv. que feu son mari lui a données, ne lui sont pas légitimement acquises. 2°. Si au moins elle ne peut pas les retenir par compensation pour les différentes raisons qu'elle apporte ?

R. Marie est tenue de restituer aux héritiers de son mari, en cas qu'elle ait retiré tout ce qui lui étoit dû pour ses conventions matrimoniales. Car, excepté le don mutuel, lorsqu'il n'y a point d'enfans, toute donation entre mari & femme est absolument défendue par la Coutume de Paris, art. 282, à laquelle tous ceux qui s'y trouvent soumis, sont obligés en conscience d'obéir. Les causes de compensation que Marie allegue, ne sont pas légitimes. Elle dit 1°. Qu'elle a renoncé à la Communauté : mais il y a tout lieu de croire qu'elle n'y a renoncé, que parce qu'elle n'a pas jugé qu'il lui fût avantageux de l'accepter; puisqu'après avoir retiré sa dot de 3000 l. son douaire de 1500 l. &c. il ne restoit qu'une petite maison & quelques terres, qui, en prélevant les frais funéraires & ceux de Justice, ne pouvoient équivaloir à l'avantage que son mari mourant a voulu lui procurer. Elle dit 2°. Qu'elle a été contrainte d'accepter pour équivalent quinze arpens de terres ; mais puisque ce n'a été qu'en vertu d'une Sentence juridique qu'elle a fait rendre elle-même contre les héritiers de son mari, & même en vertu d'une transaction volontaire qu'elle a faite avec eux ; elle ne peut se plaindre, puisqu'elle n'y a pas été forcée. Que si elle n'a pû affermer ces terres ou les vendre comme elle l'auroit voulu, ce n'est pas la faute des héritiers ; & ce dommage ne doit tomber que sur elle seule, puisqu'elle en étoit la propriétaire, suivant cette maxime : *Res perit domino.* 3°. Enfin elle a tort de se plaindre de ce que son mari employa d'abord les deux tiers de sa dot au payement des dettes qu'il avoit contractées avant leur mariage ; car il ne l'a fait que de son consentement, comme il paroît par la teneur du contrat de mariage, qui fait mention de l'emploi de ces deniers, & qui par conséquent subroge Marie au lieu & place des créanciers à qui cette somme a été payée.

Cas VII. *Laurence*, veuve de Paulin, sçachant que son mari avoit dissipé une bonne partie de sa dot en débauches & au jeu, s'est saisie après son décès, & avant qu'on fît l'inventaire des biens de la communauté, de cent louis qu'il gardoit ; & après l'inventaire fait, ayant renoncé à la communauté & s'étant tenue à ses droits, elle n'a pû retirer que cent louis d'or moins de ce qui lui appartient ; peut-elle retenir les cent louis qu'elle a pris pour lui tenir lieu de compensation ?

R. Paulin n'ayant pu sans injustice dissiper le bien de sa femme, ses héritiers sont obligés devant Dieu à restitution envers elle, quoiqu'ils en soient peut-être déchargés dans le for extérieur, où souvent on juge sur de simples présomptions. Il semble néanmoins qu'on doit excepter ce que Paulin a dissipé par le jeu ; parce que le jeu est une espece de contrat de fortune & d'industrie, où il pouvoit aussi bien gagner que perdre. Ainsi il y a lieu de compensation dans l'espece proposée. Mais Laurence a péché en la faisant de son autorité privée, au lieu de la demander en Justice, où elle ne

lui pouvoit être refusée. Cependant pour mieux assurer sa conscience, elle doit prendre l'avis de son Confesseur, pour régler jusqu'où doit aller la compensation qu'elle prétend lui être dûe.

Cas VIII. *Nantilde*, veuve, ayant laissé par testament à Jourdaine 600 l. de rente en propriété, a témoigné à cette fille, la veille de son décès, qu'elle seroit bien aise qu'après sa mort la moitié de cette rente retournât à ses héritiers : ce que Jourdaine lui a promis d'exécuter. Mais les héritiers ayant indignement traité Jourdaine, qui n'a pu soutenir un procès, elle a été forcée de se contenter de 400 liv. On demande, si elle est obligée à accomplir sa promesse dans ces circonstances ?

R. Elle y est obligée ; parce que toute promesse, faite sans contrainte, ni dol, oblige la personne qui l'a faite à l'accomplir, lorsqu'elle a été acceptée par celle à qui on l'a faite, & que l'exécution en est possible. Cependant comme Jourdaine n'a consenti à la réduction de son legs que par la vexation injuste que les héritiers de Nantilde lui ont suscitée, elle pourroit prendre une voie pour se dédommager du tort qu'elle a souffert, & pour s'acquitter en même temps de la promesse qu'elle a faite à sa maîtresse. Ce seroit de dire aux héritiers qu'elle est prête de leur abandonner la propriété du fonds entier de son legs, en la rétablissant dans son premier droit de jouir de 600 liv. de rente ; car Jourdaine y trouveroit son avantage, & exécuteroit en même temps par-là son engagement, & les héritiers y trouveroient eux-memes un avantage fort considérable.

☞ Le remede que propose ici M. Pontas seroit souvent pis que le mal. Une femme de chambre qui a une niece ou une petite sœur en danger, aimera mieux lui laisser deux ou trois cens liv. de rente, que de la laisser dans tous les périls de l'indigence.

Cas IX. *Benjamin*, au lit de la mort, dit à sa femme, qu'il desire qu'on donne sans délai dix écus à Jolain, pere de Marthe sa servante. Suzanne lui répond, qu'elle le déclarera à ses héritiers ; mais ceux-ci ont répondu, que puisque le défunt n'avoit rien écrit, ils ne regardoient cela que comme un projet ; & qu'ainsi ils ne se croyoient pas obligés a l'exécuter. Marthe, à qui il est resté 30 l. entre les mains de l'argent que Benjamin lui avoit donné pour la dépense, demande si elle ne peut pas user de compensation en donnant cette somme à son pere, conformément a la volonté qu'avoit eue le défunt ?

R. Marthe ne le peut, 1°. Parce que la compensation suppose une dette rigoureuse : or les dix écus destinés à Jolain ne sont tout au plus qu'une dette de charité. 2°. Parce qu'ils ne paroissent pas même dûs à ce titre ; puisque le défunt n'a pas insisté, quand sa femme lui a dit qu'elle en parleroit à ses héritiers. 3°. Parce que la compensation ne peut avoir lieu que dans les dettes personnellement contractées de part & d'autre, selon ce mot de la Loi 9, Cod. *de compensat. Ejus quod non ei debetur, qui convenitur, sed aliis, compensatio fieri non potest.* Or Marthe doit 30 l. aux héritiers, & les héritiers ne lui doivent rien. Donc elle n'a aucun droit d'user de compensation.

Cas X. *Andros* ayant servi onze ans une Dame en qualité de laquais, sans stipuler, ni recevoir de gages ; puis cinq ans en qualité de valet de chambre, avec promesse de 100 l. par an, s'est emparé à sa mort d'un sac de 1600 l. parce qu'elle lui devoir tous ses gages de laquais, & 350 liv. de ses gages de valet de chambre. Étant ensuite entré au service de Marie, fille de cette Dame, sous la condition de 150 liv. d'appointement, il lui a pris à diverses fois pareille somme de 1600 l. parce qu'elle retenoit pour elle tout le profit des cartes & des bougies, contre la coutume des gens de condition, &c. Cela posé, Andros prétend pouvoir user de compensation, tant à l'égard des trois héritiers de sa premiere maîtresse, qu'à l'égard de Marie qui en est une. 1°. Parce qu'il est juste qu'il soit payé de tous ses gages. 2°. Parce que sa seconde maîtresse lui a fait un grand tort en le privant du profit des cartes. 3°. Parce qu'il ne doit pas être frustré de la somme de 2000 liv. qu'il a prêtée à Jacques, l'un des trois héritiers de cette Dame, & qu'il a perdue, parce que Jacques est mort insolvable ?

R. Andros est obligé de restituer ce qu'il a pris pour les cartes & les bougies (ses frais prélevés, s'il fournissoit l'un & l'autre) ; parce que ce profit n'appartient à un domestique, que sous le bon plaisir de ses maîtres ; & qu'ils ne sont pas obligés de lui rendre compte de l'usage qu'ils en font. A l'égard de la somme qu'il a prise à sa premiere maîtresse, il ne peut dans la restitution qu'il en sera à ses héritiers, se compenser des 2000 l. qu'il avoit prêtées à Jacques, puisque celui-ci étant mort insolvable, ses cohéritiers n'ont rien eu à sa succession. Mais il peut estimer & précompter les services qu'il a rendus pendant onze ans à leur mere ; parce qu'il ne doit pas être censé l'avoir voulu servir gratuitement ; * à moins qu'elle ne l'eût plutôt pris par charité, qu'autrement ; ce qu'on ne suppose pas. Aussi peut-il faire ordonner par Justice ce qui lui doit être payé, ou au moins le faire arbitrer, *judicio viri prudentis*, en cas que Marie & son frere n'en veuillent pas convenir à l'amiable.

Cas XI. *Laerte* doit à Jean 100 liv. qu'il lui a volées, Jean en devra autant dans sept mois à Laerte pour le loyer d'un appartement. Laerte peut-il ne lui restituer pas actuellement les 100 l. & attendre jusqu'à l'échéance de son loyer, pour user alors de compensation ?

R. Pour la compensation il faut qu'il y ait actuellement un dû de part & d'autre. Or les loyers ne sont pas encore dûs par Jean, puisque le terme de l'échéance est encore éloigné de sept mois ; au contraire Laerte doit déja les 100 liv. à Jean, il doit donc les restituer dès-à-présent ; sans quoi il retiendroit le bien d'autrui, *invito Domino.*

Cas XII. *Caliste* après avoir déclaré au Supérieur d'une Maison Ecclésiastique, qu'il ne pouvoit

y payer pension, ni même s'entreteuir d'habits, &c. y a été reçu du consentement de la Communauté, qui s'est obligée à l'entretenir sain & malade, à condition 1°. qu'il donneroit 300 liv. pour la premiere année ; ce qu'il a fait. 2°. Qu'il serviroit dans tous les offices qui lui seroient marqués. Cette convention a été exécutée pendant 12 ans. Mais la Communauté ayant appris qu'il avoit hérité de quelque bien, l'a voulu obliger au moins à s'entretenir. Caliste, dont l'hérédité étoit fort modique, & qui vouloit la laisser à une sœur dans le besoin, a emprunté de l'argent pour son entretien : mais ayant été fait Supérieur d'une Maison de la même Congrégation, il y a amassé 2400 liv. par ses épargnes ; & étant rentré dans sa premiere Maison, il a payé sur cette somme celle de 400 l. qu'il avoit empruntée pour s'entretenir, & a déclaré à la Communauté qu'il avoit amassé de son propre bien les 2000 liv. qui lui restoient, & qu'il offroit de les donner à la Maison, à condition qu'on lui donneroit 70 liv. par an, sa vie durant, pour s'entretenir des choses nécessaires ; la Communauté persuadée qu'il disoit vrai, a accepté son offre, & lui donne à présent tous les ans la somme qu'il a demandée. N'y a-t-il rien de louche dans cette compensation ?

R. Si le bien de chaque Maison lui est propre ; & que la premiere n'ait pas droit de disposer du revenu de la seconde : Caliste n'a pû sans injustice soustraire à la seconde les 2400 liv. qu'il s'est réservées, sous prétexte de compensation envers la premiere ; car il ne fut jamais permis d'user de compensation aux dépens du bien d'autrui. Mais si la premiere Maison est propriétaire des revenus de la seconde, nous estimons que, quoique Caliste ait péché dans la maniere dont il s'est dédommagé de l'injustice à lui faite, il n'a pas néanmoins blessé la justice ; puisque la premiere Maison s'étoit obligée à lui fournir tout ce dont il avoit besoin ; & que si sa convention eût été rédigée par écrit, il en auroit obtenu l'exécution par les voies de la Justice.

Voyez DONATION, Cas *Antonin*. COMPLICE, CRIMINEL, EMPÊCHEMENT de la condition servile.

CONFESSEUR 1°.

Comme, selon S. Grégoire, *ars est artium, regimen animarum*, un Confesseur, outre le pouvoir de l'Ordre & de la Jurisdiction, doit encore avoir quatre qualités ; sçavoir, 1°. La *science*, au moins compétente ou convenable. La raison est qu'il est Juge & Médecin. Comme Juge il doit être instruit des Loix, qui sont pour lui l'Ecriture, la connoissance de ce qui concerne la Pénitence, sa matiere, sa forme, ses parties, &c. & enfin les Canons, les Auteurs les plus approuvés. Comme Médecin il doit connoître les différentes maladies, & les remedes qu'il faut leur appliquer. 2°. La *prudence*, pour instruire, reprendre, détourner des occasions, faire avancer dans la vertu chaque Fidele, selon la mesure de sa grace, &c. 3°. L'*intégrité de vie*, c'est-à-dire, une conduite sage & exemplaire ; sans quoi toutes ses autres bonnes qualités deviennent presqu'inutiles & à lui & à ses pénitens, qui ne lui donnent leur confiance, que lorsqu'ils le voyent pratiquer lui-même ce qu'il leur prescrit. 4°. La *charité* envers ses pénitens, soutenue par une patience qui lui fasse supporter l'ignorance & les autres défauts des pécheurs qui s'adressent à lui. Mais sur-tout cette charité doit être très-désintéressée, & n'avoir d'autre vûe que la gloire de Dieu & le salut de ses pénitens.

CAS I. *Irénée*, Évêque, s'est choisi un simple Prêtre pour Confesseur. L'a-t-il pu ?

R. Oui, sans doute ; puisque Grégoire IX accorde cette faculté aux Évêques, cap. fin. *de Pœnit.*

☞ Ce cas est ridicule selon la discipline présente. Si un Prélat peut approuver un Prêtre pour les autres, il peut l'approuver pour lui. La question seroit donc de sçavoir, si un Évêque peut, dans un Diocèse étranger, approuver pour lui un Prêtre, qui n'est pas approuvé par l'Évêque du lieu. Or l'affaire ayant été discutée sous Grégoire XIII, par dix Cardinaux, dont cinq furent contre, & cinq pour, ce Pontife décida, qu'il falloit *in re dubiâ* s'en tenir au Concile de Trente, qui veut qu'on ne se confesse qu'à un Prêtre approuvé par son propre Évêque. Cependant le Décret de Grégoire IX, n'est point inutile aux Évêques, comme je l'ai fait voir, Tome XI, pag. 478.

CAS II. *Nicot* se confessant à son Curé, lui a parlé d'une vente qu'il a faite ; & le Curé lui ayant dit qu'il ne l'avoit pû faire sans usure, il lui a répondu que plusieurs bons Auteurs n'étoient pas de son sentiment. Le Curé toujours persuadé du contraire, a-t-il pû l'absoudre, parce qu'il avoit pour lui une opinion probable ?

R. Ce Curé n'est pas plus obligé de suivre le sentiment de Nicot, qu'un Juge n'est tenu de suivre celui d'un criminel, ou un Médecin la volonté d'un malade. Soutenir le contraire, c'est vouloir qu'un guide se laisse mener par un aveugle ; au lieu que c'est au pénitent à se laisser conduire avec une entiere soumission. Neanmoins si le Confesseur

étoit persuadé que l'opinion de son pénitent fût plus probable, il pourroit en ce cas l'absoudre, puisqu'il n'agiroit pas alors contre ses propres lumieres. A quoi nous ajoûtons qu'un Confesseur peut encore absoudre un pénitent, 1°. Lorsqu'ayant des lumieres suffisantes, il estime de bonne foi, plus probable ce qui paroît moins probable à ce Confesseur. 2°. Lorsque ce pénitent étant bien instruit de la matiere de la probabilité, croit qu'il est plus probable qu'on peut, en fait de restitution, suivre une opinion moins probable, pourvû qu'elle le soit véritablement dans le sens des Théologiens éclairés.

☞ Les Théologiens éclairés ne regardent pas comme véritablement probable, quant à la pratique, une opinion qui est moins sûre, & réellement moins probable. Ils ne permettent pas même de suivre celle qui étant moins sûre, est aussi probable que l'opinion contraire. Voyez mon Traité de la conscience, cap. 5.

Cas III. *Victor* s'étant confessé de plusieurs péchés mortels, son Confesseur lui a enjoint de jeûner tous les Vendredis pendant six mois; il s'en est excusé, & a dit qu'il aimoit mieux souffrir plus long-temps en Purgatoire, ne pouvant jeûner sans que sa famille s'en apperçût, & le raillât, ou jugeât qu'il avoit péché contre la continence. Le Confesseur peut-il l'absoudre en ce cas ?

R. Non : car tout homme qui refuse d'accepter une pénitence proportionnée à la grandeur de ses péchés & à ses forces, est indigne de l'absolution, selon ce mot de S. Grégoire : *Signum veræ conversionis non est in oris confessione, sed in afflictione pœnitentiæ. Tunc namque bene conversum peccatorem cernimus, cùm dignâ afflictionis austeritate delere nititur quod loquendo confitetur.* Au reste, ceci se doit entendre des pénitences médicinales, imposées avec prudence, & d'où il ne puisse s'ensuivre ni scandale, ni perte de réputation.

☞ Je reprens : or un homme qui sera soupçonné d'incontinence, perdra quelque chose de sa réputation. Ce cas est donc ou mal proposé, ou mal décidé. Disons donc qu'un homme qui veut remettre sa pénitence au Purgatoire, ne peut être absous; parce qu'il retranche du Sacrement la satisfaction actuelle, qui en est une partie intégrante, quand elle est possible; mais qu'il faut lui changer sa pénitence, s'il est sûr qu'elle le feroit soupçonner d'adultere, &c.

Cas IV. *Lucius* sçait certainement que Luc est dans l'ignorance d'une chose qui de soi est péché mortel; est-il obligé à lui déclarer l'état où il est, & dont il ne s'accuse pas ?

R. Un Confesseur doit tirer son pénitent de son ignorance, 1°. Quand elle est vincible, & par conséquent volontaire; & cela, quand même il prévoiroit que son instruction sera inutile. 2°. Quand, encore que l'ignorance soit invincible, il a lieu de croire que l'avertissement qu'il donnera à son pénitent, réussira. 3°. Lorsqu'il est interrogé par son pénitent; car en ce cas toute dissimulation lui est absolument interdite. 4°. Lorsque son ignorance regarde le droit naturel ou divin; parce que ce qui est contraire à l'une ou à l'autre est toujours mauvais. Mais si l'ignorance est de fait ou de droit humain, & que le Confesseur prévoye que son avertissement, ou ne produira aucun bon effet, ou que ce bon effet ne pourra arriver sans un grand scandale, ou une notable infamie : alors, excepté le cas où cette ignorance seroit préjudiciable au bien public, qui doit toujours être préféré au bien particulier, il ne doit pas avertir son pénitent. C'est ce qu'Innocent III, consulté sur un mariage qui étoit nul, répondit, cap. 6, *de consang. &c.*

☞ Remarquez que, selon M. Pontas, une personne qui a péché contre le droit naturel, sans s'en accuser, peut n'être pas toujours obligée de répéter ses confessions. *Voyez* Ignorance, Cas 1.

Cas V. *Grégoire* reconnoît en confessant Edouard que son mariage est nul : doit-il l'absoudre sans lui déclarer cette nullité ?

R. Si Edouard a quelque doute sur cela, Grégoire doit lui défendre de connoître sa femme, jusqu'à ce que leur mariage ait été réhabilité. Mais s'il est dans la bonne foi, Grégoire ne doit pas l'avertir, s'il a un juste lieu de croire que son avertissement n'aura pas de succès; & encore moins s'il juge qu'il pourroit en arriver un scandale notable, ce qui se peut aisément par la seule séparation du mariage; que s'il a une juste raison de croire que son avis sera utile, il doit avertir; * parce qu'un mariage nul & destitué de grace est toujours un grand mal. Bail remarque que le Confesseur doit avertir son pénitent qui est dans une ignorance non coupable, lorsqu'il sçait qu'il sera incessamment averti par un autre, qui ne le fera pas avec la prudence nécessaire.

Cas VI. *Claude* se confesse à Marc d'avoir commis une impureté avec Cécile sa cousine; Cécile venant à confesse après Claude, ne déclare point ce péché à Marc, quoiqu'il l'interroge en termes généraux sur cette matiere. Peut-il l'absoudre, étant sûr qu'elle ne s'est pas confessée à un autre depuis son péché ?

R. Le Confesseur qui ne sçait le péché de son pénitent que par la confession d'un autre, doit prendre toutes les précautions possibles en l'interrogeant, pour ne lui pas donner à connoître qu'il sçait son péché par la confession de son complice; parce qu'il n'est jamais permis de violer le sceau de la confession. Cela supposé, si Cécile persiste à nier son péché, le Confesseur doit l'absoudre, s'il n'a pas d'autre cause de lui différer l'absolution; 1°. Parce qu'il ne pourroit en ce cas la lui refuser, sans violer au moins indirectement le sceau de la confession. 2°. Parce que, comme dit S. Thomas, quodlib. 1, q. 6, art. 12 : *In foro pœnitentiæ creditur homini pro se & contra se.* 3°. Parce que Claude a pû supposer ce crime par quelque motif que le Confesseur ne peut pas pénétrer. Mais si ce Confesseur sçavoit certainement par une autre voie le péché de Cécile, & qu'il fût de plus très-sur qu'elle

n'a pû s'en confesser à d'autres, il ne la pourroit absoudre sans participer à son sacrilege : *Medicus crudelis est,* dit S. Augustin in Psal. 31, *qui exaudit hominem & parcit vulneri.*

Cas VII. *Juvenal*, confessant Benoît qui s'accusoit d'avoir plusieurs fois juré en vain par colere, lui a demandé s'il s'étoit déja confessé de ce péché par le passé. Benoît lui a dit qu'il ne se croyoit pas obligé de confesser les péchés dont il a été absous. *Quid juris ?*

R. Un Confesseur a droit d'obliger son pénitent à cette déclaration ; 1°. Parce qu'elle lui est souvent nécessaire pour voir comment il se doit conduire à l'égard de la satisfaction qu'il lui doit enjoindre, & des précautions qu'il doit prendre pour lui faire rompre sa mauvaise habitude. * 2°. Parce qu'Innocent XI & le Clergé de France ont censuré cette proposition : *Non tenemur Confessario interroganti fateri peccati alicujus consuetudinem.*

Cas VIII. *Fulber* ayant confessé Germain, & lui ayant refusé l'absolution sur le refus qu'il a fait de chasser sa servante, avec laquelle il péche depuis trois ans ; Germain l'a fait sommer par un Sergent de déclarer la raison qu'il a de lui refuser l'absolution : lui donnant à cet effet toute liberté. Fulber demande 1°. S'il ne peut pas la lui déclarer, puisqu'il y consent. 2°. Si cette sommation faite pardevant l'Official, il doit y répondre ?

R. La sommation de Germain étant un acte scandaleux, impie & injurieux à l'Église & au Sacrement de la Pénitence, Fulber ne peut y déférer ; puisqu'il ne le pourroit sans faire une injure énorme au Tribunal, où il est seul le Juge de ses pénitens, qui ne peuvent sans crime refuser de se soumettre à son Jugement, quand il est juste, comme l'est celui dont il s'agit. Il est vrai que par respect pour le Tribunal de l'Église, il doit comparoir devant l'Official : mais sans dire un mot des raisons qu'il a eues de ne pas absoudre ce méchant homme, il doit se contenter de répondre, qu'au Confessional, il tâche de faire son devoir aussi bien qu'il le peut ; & qu'il ne peut rendre compte à aucun Juge de la conduite qu'il y tient. Sans cela, outre le scandale que produit un événement inoui, la crainte des hommes feroit tous les jours des prévaricateurs. Si Germain avoit la témérité de faire assigner Fulber devant un Juge séculier, il lui faudroit consulter son Évêque. * Mais l'Évêque ne pourroit gueres lui faire dire autre chose que ce que nous venons de marquer.

Cas IX. *Gaston* ayant péché avec Anne, sa Paroissienne, l'a sollicitée de s'en confesser à lui-même ; & lui a donné l'absolution. Est elle valide ?

R. Si Gaston est d'un Diocèse où il y ait un Statut qui réserve ce cas à l'Évêque, l'absolution qu'il a donnée à Anne est nulle, quand même il auroit pouvoir d'absoudre des cas réservés ; tout pouvoir lui étant ôté à cet égard. Mais s'il est d'un Diocese où il n'y ait point de pareil Statut, son absolution * est pas invalide, quoiqu'il fut de son devoir de ne pas confesser cette personne, hors l'article de la mort, auquel cas il n'y a aucune réserve.

Cas X. *Ladislas* ayant confessé Casimir coupable d'un grand nombre de péchés énormes, & l'ayant vû touché d'une forte contrition, lui a enjoint une pénitence bien plus légere que ne le méritoient ses crimes. L'a-t-il pû ?

R. Un Prêtre doit, *quantùm prudentia suggesserit,* dit le Concile de Trente, Sess. 14, cap. 8, proportionner en quelque sorte la pénitence au nombre & à la grandeur des péchés, eu égard à l'état & aux forces du pénitent. Ces mots : *Quantùm prudentia suggesserit,* demandent beaucoup d'attention ; parce que, dit S. Thomas, comme un petit feu est bientôt éteint, si on y met trop de bois, il peut arriver que le peu de contrition du pénitent s'éteigne bientôt par le poids d'une satisfaction trop rigoureuse. Si Ladislas s'est réglé sur ces principes, il a pu ne commettre aucun péché.

Cas XI. *Reynier* ayant confessé quatre fois Éloi, à qui il a différé l'absolution pendant trois mois, la lui a enfin accordée, quoiqu'il eût oublié la plus grande partie de ses péchés. A-t-il mal fait ?

R. Il faut & il suffit que le Confesseur ait une idée générale de l'état de son pénitent ; puisqu'il n'est pas possible qu'un homme qui confesse beaucoup de monde, ou même une seule personne longues & différentes reprises, ait tous ses péchés présens à la mémoire. * On peut, en arrangeant soi-même les pénitences d'épreuve, connoître tout d'un coup l'état du pénitent, en lui demandant quelle pénitence on lui a donnée.

Cas XII. *Anast* croyant faussement avoir été baptisé, a reçû tous les Ordres, & a confessé pendant six mois. Les absolutions qu'il a données de bonne foi sont-elles valides ?

R. Non : parce que le Baptême étant la base des autres Sacremens, on n'en peut recevoir validement aucun avant lui, comme l'a décidé Innocent III, *cap. 3 de Presb. non bapt.*

Cas XIII. *Martial*, homme publiquement débauché depuis quelques mois, a absous des personnes qui ne connoissoient pas sa mauvaise vie. L'a-t-il fait validement ?

R. Oui : parce que l'effet de l'absolution ne vient pas du mérite de celui qui la donne, mais de la vertu du S. Esprit, ainsi que l'Église l'a décidé contre les Donatistes.

☞ Ce seroit autre chose si ces personnes avoient connu le mauvais état de ce Confesseur, & qu'elles se fussent adressées à lui sans raison legitime, comme on le dira ailleurs.

Cas XIV. *Galmier*, Diacre, s'étant confessé le jour de Pâques à Jean d'avoir omis volontairement Vêpres le Jeudi-Saint ; & Jean lui ayant enjoint de les réciter ce jour même, a déclaré cette pénitence à ses amis. A-t-il péché ?

R. Tout ce qui se passe dans le Tribunal doit demeurer très-secret, tant de la part du Confesseur que de celle du pénitent ; sur-tout quand

celui-ci ne peut parler sans faire tort au Confesseur; comme il arrive dans le cas présent, où Galmier fait passer son Confesseur pour un homme peu éclairé, en ce qu'il lui a imposé une pénitence qui n'étoit pas convenable au temps qu'il lui ordonnoit de la faire; étant contre l'esprit de l'Église de réciter l'Office qui regarde uniquement la Passion du Sauveur, le jour de sa Résurrection. *Navarre.*

☞ On ne doit rien dire qui puisse nuire injustement au Confesseur. Mais sur quoi fondé ne pourrai-je pas dire qu'il m'a donné telle ou telle pénitence, quand elle est sagement imposée.

Voyez ABSOLUTION, Cas 26. APPROBATION.

CONFESSEUR 2°.

IL ne s'agit dans ce titre que du secret que doit garder le Confesseur, à l'égard de tout ce que le pénitent lui a déclaré au Tribunal de la Pénitence; ensorte que, comme l'enseigne S.Thomas, cette regle ne souffre d'exception que dans le seul cas où le pénitent veut bien permettre au Confesseur de déclarer à quelqu'un quelqu'article de sa confession: & même alors il est de la prudence de n'user de cette permission, que pour une cause nécessaire; & d'apporter toutes les précautions possibles, pour ne pas faire soupçonner qu'on violât le sceau. C'est pourquoi le parti le plus sûr est de ne point user de cette permission, à moins qu'il ne s'agisse du salut du pénitent, supposé qu'un tel cas puisse arriver. Notez que la révélation de la confession est un crime dont la punition n'est que du ressort du Juge Ecclésiastique, & qu'ainsi celui qui en est coupable, ne peut être traduit au for séculier. Catelan le prouve par un Arrêt du Parl. de Toulouse.

CAS I. *Cyrille* ayant confessé Aubert, qui s'est accusé d'avoir assassiné un homme, apprend qu'on a fulminé l'excommunication contre tous ceux qui, en ayant connoissance, ne le révéleront pas; & de plus, il est menacé d'être nommément excommunié, s'il refuse de déposer ce qu'il sçait: peut-il, dans une telle extrémité, le déclarer?

R. Non: & il devroit être déposé & passer le reste de ses jours dans l'ignominie, s'il manquoit au secret. Le Décret général du IV[e] Concile de Latran y est formel, c. 12. *de Pœnit.* Tous les Théologiens disent avec S. Thomas, que dans le cas proposé, le Juge qui interroge un Confesseur, n'a d'autre intention que de lui demander ce qu'il sçait seulement comme homme, & non pas ce qu'il ne sçait que comme tenant la place de Dieu; c'est sur ce principe qu'Estius soutient qu'un Confesseur peut répondre, même avec serment, au Juge qui l'interroge, qu'il n'a aucune connoissance d'un tel péché; & il ajoute, avec raison, que si un Juge étoit assez impie, pour demander a un Prêtre, si l'accusé ne s'est pas confessé à lui d'un tel crime; il doit lui dire qu'il ne lui est pas permis de répondre à une interrogation si sacrilège; & s'en tenir-là, quand il s'agiroit de sa vie.

CAS II. Si Aubert s'étant mis dans le Confessional, avoit déclaré son crime à Cyrille, qui étoit auparavant son Confesseur, & qu'il le lui eût dit sans dessein de s'en confesser, mais seulement pour quelqu'autre raison toute différente: Cyrille seroit-il obligé au même secret?

R. Non: parce que, pour être obligé au secret de la Confession, il faut qu'elle soit Sacramentelle; c'est-à-dire, 1°. Qu'elle soit faite à un Prêtre, ou au moins à celui que le Pénitent croit tel: 2°. Qu'elle se fasse à dessein d'obtenir l'absolution du péché qu'on déclare. Or la déclaration qu'Aubert auroit faite de son péché, ne seroit aucunement *in ordine ad absolutionem consequendam*, quoiqu'il l'eût faite dans un lieu qui est destiné à l'administration de la Pénitence; mais dans lequel on peut aussi se railler du Confesseur, ou lui dire des injures, au lieu de lui confesser ses péchés. Cyrille pourroit cependant être obligé d'ailleurs au secret naturel, si, par exemple, Aubert lui avoit fait cette déclaration pour prendre conseil de lui; mais cette obligation est bien différente de celle de la Confession; celle-ci ne pouvant jamais être violée, & celle du secret naturel le pouvant être en certain cas; comme on le dira au mot SECRET.

CAS III. *Jules* peut-il, sans péché mortel, violer indirectement le secret de la Confession, lorsqu'il ne peut autrement sauver ses biens & sa vie?

R. Il ne le peut en aucun cas ni en aucune maniere: 1°. Parce que le violement du sceau va à la destruction de la religion, en ce qu'il rendroit la Confession entierement odieuse, & qu'il détourneroit infailliblement les fidèles du Sacrement de la Pénitence; & c'est pour cela que selon le IV[e] Concile de Latran, *Gravius peccat Sacerdos, qui peccatum revelat, quàm homo qui peccatum committit.*

CAS IV. *Dydime* a confessé Paul, mais Paul ayant refusé de chasser de sa maison une concubine, il lui a refusé l'absolution; ce qui l'a tellement irrité qu'il l'a insulté dans le Confessional. Trois mois après on a intenté à Paul un procès criminel sur sa mauvaise vie, & Dydime a été assigné pour déposer sur l'article dont on vient de parler. Dydime est-il obligé au secret, quoique la Confession de cet homme ait été inutile par sa faute?

R. Ce cas est déja décidé par les réponses pré-

cédentes. Disons donc en un mot, avec S.Thomas, in 4, dist. 21 : *Confessio non desinit esse sacramentalis, quamvis ille qui confitetur, emendationem non proponat, & ideò nihilominus sub occulto tenendum est.*

Cas V. *Leufroy*, Diacre, s'est mis au Confessional par curiosité : est-il obligé au secret comme un véritable Confesseur.

R. Oui : 1°. Parce qu'il est juste qu'il subisse la même obligation que celui dont il a eu la témérité d'usurper le ministère. 2°. Parce que *talis confessio ex intentione pœnitentis est Sacramentalis*, comme dit Sylvius ; 3°. Parce qu'un Laïc même seroit tenu au secret, si quelqu'un se confessoit à lui, ainsi que l'enseigne S.Thomas, suppl. quest. 1 & 5.

Cas VI. *Yolande* s'étant confessée à Anselme d'une faute avec un garçon, ce Confesseur s'est levé du Confessional pour lui ordonner, en cas que ce garçon demeurât avec elle, de sortir de la maison : l'a-t-il pû sans violer le secret ?

R. Non : car un Confesseur ne doit jamais parler à ses Pénitens, hors le tems de la Confession des péchés qui lui ont été confessés, à moins qu'il ne leur en ait demandé la permission ; ce qu'il ne doit faire que pour une cause qui regarde leur salut : *Quod si loqui cum pœnitente necessum sit* (Confessori) *petitâ ab ipso licentiâ, tum eâdem secreti religione, ac in confessione se teneri noverit*, dit Saint Charles, part. 2, inst. c. 20. Pour éviter toute faute, Anselme auroit dû inviter secretement Yolande, à rentrer pour un moment dans le Confessional sous prétexte de lui parler, & l'interroger sur la circonstance, dont il avoit oublié de s'instruire.

Cas VII. *Josse* sçait par la Confession de Benoît, qu'il est hérétique, & qu'il a déja corrompu plusieurs personnes. Peut-il en avertir l'Évêque ? Et comment le doit-il faire pour ne pas violer le sceau ?

R. Josse ne peut, sans un grand crime, déclarer à l'Évêque la personne dont il s'agit : *Tamen*, dit S.Thomas in 4, dist. 21, quest. 11, *aliquod remedium adhibere debet, quantùm potest sine confessionis revelatione ; sicut monendo generatim alios, nè corrumpantur per hæresim. Potest etiam dicere Prælato, quòd diligentiùs invigilet super gregem suum ; ità tamen quòd non dicat aliquid per quod verbo, vel nutu confitentem prodat.*

Cas VIII. *Damasse* ayant confessé un blasphémateur, dont on décrioit la vie dans un lieu où il se trouvoit, a dit que cet homme s'étoit sincérement converti depuis qu'il l'avoit absous : a-t-il par-là violé le sceau ?

R. Il l'a violé : car quoiqu'on puisse, sans le violer, dire en termes généraux, qu'on a donné l'absolution à un tel, parce qu'on la peut donner des seuls péchés véniels, même déja confessés ; on ne peut jamais dire qu'on a entendu un tel péché : *Tamen propter scandalum vitandum, debet abstinere, ne de hoc loquatur, nisi immineat necessitas*, dit S.Thomas, *Ibid.*

☞ Je ne permettrois pas de dire qu'on a donné l'absolution à une personne. Il y a de très-saintes ames qui se confessent de choses qui ne sont point du tout péché. Est-il permis d'apprendre aux autres qu'elles ont péché véniellement ?

Cas IX. *Jourdan* & Chryson ayant tous deux confessé Christine, s'entretiennent quelquefois de la peine qu'elle a d'obéir à sa Supérieure, dans le seul dessein d'être uniforme dans leur conduite, pour son avancement spirituel : le peuvent-ils ?

R. Non : puisqu'un Confesseur ne peut jamais, sous quelque prétexte que ce soit, parler de ce qu'il ne sçait que par la Confession ; & leur bonne intention ni leur ignorance ne peuvent les excuser de péché.

Cas X. *Catherine*, qui passe pour très-sage, s'étant trouvée fort mal, a déclaré à son Confesseur qu'elle étoit enceinte ; le Confesseur l'a exhortée à s'ouvrir à quelque amie qui pût pourvoir au salut de son enfant ; cette fille l'ayant refusé, le Confesseur s'est retiré. Le lendemain s'étant trouvée plus mal, elle l'a envoyé chercher, & il l'a trouvée sans parole ni jugement ; & lui a néanmoins donné l'absolution. On demande, 1°. S'il a pu d'abord lui refuser l'absolution, & la lui donner le lendemain ? 2°. Si pour procurer le salut de l'enfant, il ne peut pas déclarer la grossesse de Catherine ?

R. Ce Confesseur a eu raison de refuser d'abord l'absolution à cette fille, qui préféroit sa réputation au salut éternel de son enfant ; & de la lui donner le lendemain ; parce qu'il doit présumer qu'elle ne l'a fait rappeller que pour obéir à ses ordres. Mais il ne peut, quelque chose qu'il en puisse arriver, rien dire de sa grossesse ; parce qu'une simple présomption ne donne pas droit de révéler une faute même vénielle d'un Pénitent ; & que comme dit S.Paul, Rom. 3. *Non faciamus mala ut veniant bona.*

Cas XII. & XIII. *Adrien*, Évêque, & Placide, Abbé Régulier, sçavent, par la seule confession, que deux de leurs inférieurs ménent une vie criminelle à l'occasion de leur Office : peuvent-ils les en destituer sans violer le sceau ?

☞ J'omets, contre ma coutume, la réponse de l'Auteur, parce que, quoique donnée avant lui par des Ecrivains respectables, il faut s'en tenir à dire absolument, qu'aucun Supérieur, ni autre, ne se peut servir de la confession, même pour exclure une personne d'un emploi qu'il lui auroit seulement destiné *mente & animo*. Sans parler du Décret d'Urbain VIII. que Pontas a lui-même cité, il y en a un très-fort de 1682, qui défend absolument tout usage de la confession *cum gravamine pœnitentis*. Si jamais il étoit admis dans un Noviciat ou dans un Séminaire, qu'on peut user de la science du confessional, pourvû que personne ne puisse s'en appercevoir, on n'oseroit plus s'accuser de ses désordres. Vous dites à un Pénitent, qui ne se confesse qu'avec peine : Parlez avec confiance ; tout ce que vous dites ici, est dit à un mur, &c. Quelle illusion, si en conséquence ce prétendu

mur vous exclut d'une place, qui vous attendoit. Ainsi raisonne Ysambert; voyez, je vous prie, le 12 vol. de ma Morale, chap. 9, n. 153 & suiv. où j'ai remarqué que le Confesseur peut se servir de la connoissance qu'il acquiert dans le tribunal; 1°. Pour prier Dieu pour la conversion de son Pénitent, comme il est obligé de le faire; 2°. Pour consulter, mais toujours avec la derniere précaution, un habile homme, sur un cas difficile; 3°. Pour se corriger lui-même, quand il voit que par sa mauvaise conduite, il est cause des murmures, ou autres péchés de ceux qui sont sous sa direction; 4°. Pour interroger sur un vice qu'il voit être commun dans le lieu: ce qui demande encore de la prudence: 5°. Pour se garantir du vol, non de la part de son domestique, qui se seroit confessé à lui, mais d'autres bandits, qu'il apprendroit être dans le village.

Cas XIV. *Matthieu* usurier, n'ayant pu à Pâques obtenir l'absolution de son Curé, en a obtenu la permission de se confesser à Théophile, à condition qu'il lui apporteroit un billet de confession. Matthieu n'a pu encore obtenir l'absolution de Théophile, à cause du refus qu'il a fait de renoncer à ses usures: il lui a pourtant demandé un certificat. Qu'a dû faire Théophile dans cette conjoncture, où en donnant un certificat il atteste une fausse confession; & en le refusant il révéle indirectement qu'il a refusé l'absolution?

R. Théophile devoit donner un certificat portant, non qu'il avoit absous Matthieu, mais qu'il l'avoit confessé. Et alors si ce faux Pénitent étoit assez impie pour se présenter à la communion, même seul & en secret, son Curé ne pourroit la lui refuser.

Sur ce même principe on doit dire, 1°. Qu'un Curé qui sçait par la confession qu'un de ses Prêtres vit très-mal, ne peut lui refuser un certificat de vie & mœurs, lorsqu'il le lui demande devant ceux qui sçavent qu'il l'a confessé; (*ajoutez*, & quand il le lui demanderoit seul à seul) 2°. Qu'un Supérieur de Séminaire ne peut se servir de cette voie pour chasser un Séminariste gâté, ou pour lui refuser un certificat favorable; 3°. Qu'un Évêque qui connoît par la confession d'un Clerc sa mauvaise vie ne peut lui refuser les Ordres, lorsqu'il n'y a d'ailleurs en lui aucun empêchement qui puisse justifier le refus qu'il feroit de l'y admettre; (*ajoutez encore*, que cet empêchement ne doit pas plus opérer après que devant la confession, 4°. Qu'un Curé qui connoît par la confession de son Pénitent un empechement dirimant du mariage qu'il ne veut pas différer, doit le célébrer. C'est que dans tous ces cas, & autres semblables, on ne peut agir autrement sans violer le sceau d'une maniere au moins indirecte.

☞ Ajoutez qu'on ne peut aussi se servir contre le Pénitent de la confiance qu'il a eue dans le Tribunal; M. Pontas, qui s'en tient toujours à la maxime qu'il a établie, cas Adrien, raisonne dangereusement sur presque tout ce qui a rapport à cette matiere.

Cas XV. *Philon* s'accusant d'un larcin, a fait connoître, par imprudence, que Sylvestre en étoit complice. Le Confesseur pécheroit-il mortellement, s'il déclaroit ce complice, par rapport au bien du public, sans que Philon eût pu être soupçonné?

R. Le secret du Tribunal regarde le complice comme le coupable, parce qu'on ne pourroit découvrir le premier, sans rendre la confession odieuse au second, & même à tous les autres; il n'y a qu'une voix là-dessus parmi les Théologiens.

Cas XVI. *Isaac* confessant Cordule, apprend qu'elle est coupable de larcin, & que plusieurs de ses Paroissiens sont complices du même péché. Peut-il, dans l'espérance de remédier à ce désordre, demander leurs noms à Cordule? Et peut-elle les lui déclarer? Et si elle consent qu'il travaille à y remédier; peut-il avertir ses complices par lui-même, ou par d'autres?

R. Isaac peut, 1°. Apprendre de Cordule, ses complices, si elle consent librement de les lui déclarer; 2°. Se servir de la connoissance qu'elle veut bien lui donner, pourvû qu'il croie pouvoit remedier au désordre dont il s'agit, sans faire connoître aucunement le péché de Cordule.

Cas XVII. *Hector* apprend de Judith en confession, qu'elle a été sollicitée au péché dans le Tribunal même par son Confesseur précédent, & qu'il le fait à l'égard de quelques autres personnes. Peut-il, sans violer le sceau, la porter à le dénoncer à l'Évêque, ou à lui permettre de le dénoncer lui-même?

R. Hector le peut: puisque Grégoire XV. Alexandre VII. * & Benoit XIV. en 1741, l'ont ordonné. Mais comme ces Bulles ne sont pas reçues en France, nous estimons, que quoiqu'il soit souvent utile, & quelquefois même nécessaire de s'y conformer, un Confesseur de ce Royaume ne doit pas y obliger par le refus de l'absolution; mais remontrer à sa Penitente qu'il est très-important que l'Évêque soit informé de l'abomination d'un tel séducteur; & qu'il s'efforce de l'engager par la douceur à le dénoncer, ou à permettre qu'il le dénonce lui-même, pourvû néanmoins, 1°. Qu'il soit assez sûr de la probité de celle qui se dit avoir été sollicitée, de peur que ce ne soit une calomnie contre un innocent, comme l'on en a vû un exemple sur la fin du siécle dernier. 2°. Que la sollicitation ne soit pas l'effet d'une fragilité passagere, dont le coupable s'est aussitôt repenti; parce que, comme dit Saint Thomas: *Quandoque . . . pœnitentes innocentibus sunt meliores.*

☞ M. Pontas auroit bien dû nous apprendre comment on peut absoudre une personne qui omet une chose *non-seulement utile, mais* encore *nécessaire* pour empêcher la ruine du prochain & la profanation d'un Sacrement. Au reste, la remarque par où il finit, n'auroit gueres lieu dans les pays où les Bulles *contra sollicitantes ad turpia,* sont en vigueur; parce qu'un mauvais Prêtre pourroit, par de feintes larmes, éluder la dénonciation.

tion. Voyez dans mon onziéme Volume une Dissertation entiere sur ce sujet.

Cas XVIII & XIX. *François*, ancien domestique de Gautier, s'étant accusé d'avoir volé, avec deux autres valets, de l'argent à son maître, a permis a son Confesseur de le déclarer à Gautier, pour obtenir la remise du tort qu'il lui a fait, & pour empêcher les deux autres de continuer à le voler. Gautier est-il obligé au secret, comme le Confesseur même à l'égard du péché de François?

R. S.Antonin, Part. III, Tract. 1, c. 28, répond à ce cas : *Ad celandam confessionem tenetur is ad quem confessio pervenit licitè vel illicitè, mediatè, vel immediatè... Item* (ille) *cui de licentiâ pœnitentis revelat ;* parce que, dit S.Thomas, *participat in aliquo actum Sacerdotis.* D'où il suit, qu'un Interprete par le moyen duquel un étranger se confesse est très-étroitement obligé au secret.

Cas XX. *Linius* ne fait pas difficulté de révéler quelquefois un péché véniel, sans dire expressément qu'on le lui ait confessé. Il croit qu'il n'y a pas grand mal, puisqu'il ne fait qu'un très-petit tort au pénitent ?

R. Linius se trompe fort ; parce que s'il ne fait pas grand tort au pénitent, il fait un très-grand tort au Sacrement, * & qu'il éloigne de la confession des péchés véniels, & même des mortels ; puisque bien des pénitens prennent les uns pour les autres, & qu'il pourroit s'y tromper lui-même. Il n'y auroit donc que l'inadvertence qui pût l'excuser : & c'est ici plus que jamais qu'un Prêtre doit dire : *Pone, Domine, custodiam ori meo.* Voyez ma Morale, Tome XII, p. 8.

Cas XXI. *Amédée* a grand soin de ne découvrir aucun péché de Bertrand ; mais il ne se fait pas de scrupule de déclarer les autres choses qu'il lui a dites dans la confession. Le peut-il ?

R. Il viole le secret, si par le récit qu'il fait de ce que Bertrand lui a dit, il donne à connoître quelques-uns de ses péchés. Mais il peut pécher encore par le scandale qu'il donne à ceux qui l'écoutent, & qui croyent qu'un tel récit est contraire au sceau, ou jugent que celui qui le fait, est capable de déclarer de véritables péchés.

Cas XXII. *Ennius* voyant que Josse s'est accusé de crimes publics, voudroit lui imposer une pénitence publique ; mais il craint de révéler indirectement par-là ses péchés. Sa crainte est-elle fondée?

R. Point du tout, 1°. Parce qu'il n'impose à ce pécheur que ce qu'il devroit s'imposer lui-même, quand il n'y auroit ni Confesseur ni confession : 2°. Parce qu'il se peut faire qu'un homme pénétré d'une vive douleur de ses péchés, même secrets, fasse une pénitence publique de son chef, par le motif d'une grande humilité : 3°. Parce qu'il pourroit encore la faire pour un autre pécheur, comme on le voit dans l'Histoire des Peres du Désert.

Cas XXIII. *Hilaire* qui a révélé un péché, a-t-il encouru la suspense ou l'irrégularité ?

R. Hilaire mérite d'être déposé ou interdit, ainsi qu'il est ordonné par le IV[e] Concile de Latran ; mais il n'est tombé *ipso facto* ni dans la suspense, ni dans l'irrégularité ; parce que ces peines ne sont portées par aucun Canon. * Les Canons n'en décernant gueres contre les cas qui sont presqu'inconnus.

Cas XXIV. *Macé*, embarrassé au sujet d'un Prêtre de la Paroisse où il confesse, a consulté sous son propre nom le Curé même ; mais s'étant un peu trop ouvert, par scrupule, il a fait entrevoir son pénitent. 1°. A-t-il péché mortellement ? 2°. S'est-il rendu digne des peines du IV[e] Concile de Latran ?

R. Macé a très-mal fait, 1°. De s'être adressé à son propre Curé ; parce que celui-ci pouvoit mieux qu'un autre découvrir le pénitent, sur-tout Macé consultant sous son propre nom : 2°. De n'avoir pas consulté sous le nom d'un autre ; comme il faut toujours faire, (à moins qu'on ne consulte un homme qui ne connoît personne dans le canton.) Cependant on n'oseroit assurer qu'il ait péché mortellement ; puisqu'il n'a rien découvert que d'une maniere confuse, & sans propos délibéré. D'où il suit, qu'il ne mérite pas les terribles peines dont parle le Concile de Latran.

Cas XXV. *Nicod* n'a révélé un secret à son Curé que sous le sceau de la confession, quoique ce fût hors du Tribunal. Ce Curé n'a pas laissé de le découvrir à un ami. On demande, 1°. S'il a péché contre le sceau. 2°. S'il a pû sans crime révéler ce secret ?

R. Il faut dire avec S.Thomas, Sylvius, &c. que ce Curé n'a pas violé le sceau ; mais qu'il a péché contre la fidélité qu'il avoit promise, & à laquelle il est tenu de droit naturel : a moins qu'une juste cause, comme l'interrogation du Juge, le bien public ou particulier, ne l'en dispensassent. Au reste, dit S.Thomas : *Homo non de facili debet recipere aliquid hoc modo ;* parce que, dit Sylvius, en agir ainsi, c'est traiter le profane comme le sacré.

Cas XXVI. *Damien*, laïque, a entendu les péchés d'une personne qui se confessoit, & les a déclarés à Démos. Damien a-t-il péché contre l'obligation du sceau ? Démos est-il obligé au secret ?

R. Tous ceux qui sçavent, de quelque maniere que ce soit, les péchés d'un autre, par la confession, sont obligés au secret, parce que, comme dit S.Thomas, 3 part. quest. 11, *Sicut qui non est Sacerdos, participat aliquid de actu clavis, dum confessionem audit propter necessitatem ; ità etiam participat aliquid de actu sigilli confessionis & tenetur celare ; quamvis, propriè loquendo, sigillum confessionis non habeat.*

CONFESSION.

LA Confeſſion eſt une accuſation ſacramentelle que fait le pécheur, touché de regret de ſes péchés, à deſſein d'en obtenir le pardon par la vertu des Clefs, &c. cette définition eſt expliquée dans tous les Catéchiſmes. — La Confeſſion eſt de précepte divin, quand on ſe trouve en péril de mort; & de précepte Eccléſiaſtique, une fois au moins chaque année. — Le pécheur doit s'accuſer en détail de tous les péchés mortels dont il ſe reconnoît coupable; parce que le Prêtre ne peut ni juger, ni guérir ce qu'il ne connoît pas. Quoiqu'il ne ſoit pas néceſſaire de confeſſer les péchés véniels, il eſt pourtant très-utile de le faire, pourvû qu'on le faſſe avec un véritable repentir.

Tout le monde ſçait que la confeſſion doit être ſimple, humble, entiere, accompagnée d'une douleur ſincere, & d'un vrai deſir d'accomplir la pénitence enjointe. Ces conditions, & ſur-tout la troiſiéme, ſe développeront dans la ſuite. — Quand une confeſſion n'a pas été valide par quelque faute volontaire, ou pour avoir été faite à un Prêtre qui n'avoit pas la Juriſdiction néceſſaire, on eſt obligé à la réïtérer, & même à s'accuſer du péché qu'on a commis en profanant le Sacrement. A l'égard des péchés mortels qu'on a oubliés, après un bon examen, il ſuffit de s'en accuſer dans la confeſſion ſuivante, ſans répéter ceux qu'on a déja confeſſés.

Cas I. *Sulpice* ayant commis un crime très-honteux, qu'il n'a jamais pû ſe réſoudre de confeſſer: étant attaqué par des voleurs, il l'a déteſté de tout ſon cœur par le motif du parfait amour de Dieu, ſans toutefois former la réſolution de s'en confeſſer, s'il échappoit de ce danger Ce péché ne lui a-t-il pas été pardonné par la vertu de ſa contrition?

R. Si Sulpice eſt mort ſans avoir eu le deſir, au moins implicite, de ſe confeſſer, ſa contrition n'a pas été parfaite, & n'a pû par conſéquent ſuppléer au défaut du Sacrement. Mais il ſera cenſé avoir eu un deſir implicite de ſe confeſſer, s'il a eu un ſincere deſir d'accomplir tout ce que Dieu demande de lui.

Cas II. *Euſtache* coupable de péché mortel, s'en confeſſe, & après avoir formé un acte d'amour de Dieu, il reçoit l'abſolution, ſans s'être excité à la contrition, ni au bon propos; cet acte d'amour ſupplée-t il au défaut de la contrition?

R. Non: parce que, ſelon le Concile de Trente, la contrition actuelle eſt une partie eſſentielle du Sacrement, à laquelle, par conſéquent, un ſimple acte d'amour de Dieu ne peut pas ſuppléer. Les Bienheureux ont un vrai amour de Dieu; & cependant, dit S. Thomas, q. 4, ſup. art. 3, ils n'ont point de contrition, parce qu'ils ne ſont pas capables de douleur *propter plenitudinem gaudii.* * Ce ſont là de pures ſubtilités: un homme qui ſe confeſſe avec un vrai amour de Dieu, ne manquera pas d'être marri de l'avoir offenſé.

Cas III. *Hercules*, libertin fameux, ſe voyant très-malade, conſent à ſe confeſſer, & le fait par la crainte d'être damné. Cette crainte lui peut-elle ſeule tenir lieu d'une attrition ſuffiſante pour recevoir l'effet du Sacrement?

R. Si Hercules ne s'eſt confeſſé que par la ſeule crainte d'être damné, ſa confeſſion a été ſans effet; une telle crainte ne pouvant par elle-même tenir lieu d'attrition; mais ſi ſa crainte a été accompagnée de la haine du péché, de la réſolution de n'y plus retomber, de l'eſpérance du pardon, & d'un amour de Dieu, au moins commencé, elle a été ſuffiſante; & ſa contrition, quoiqu'imparfaite, aura été perfectionnée par la vertu du Sacrement. Tout cela s'éclaircira au mot Contrition.

Cas IV. *Gélaſe* s'étant confeſſé de ſes péchés avec une ſincere douleur, & une ferme réſolution de n'y plus retomber, a reçu l'abſolution ſans avoir la volonté d'accomplir ſa pénitence. Sa confeſſion eſt-elle bonne?

R. Elle eſt nulle; car quoique la ſatiſfaction actuelle ne ſoit pas requiſe pour l'eſſence du Sacrement, parce qu'elle le ſuppoſe déja parfait par l'abſolution du Prêtre, qui opere la grace dans un pénitent bien diſpoſé; néanmoins le deſir de ſatisfaire à Dieu eſt de ſon eſſence, parce que la contrition ne peut être ſincere ſans ce deſir.

Cas V. Eſt-il néceſſaire que la contrition intérieure ſoit manifeſtée extérieurement par le pénitent?

R. La contrition, même parfaite, doit être manifeſtée par des ſignes ſenſibles: 1°. Parce que l'abſolution ſe donne par maniere de Jugement: & qu'un Juge ne peut abſoudre, s'il ne lui eſt manifeſte que le coupable mérite d'être abſous. 2°. Les Sacremens étant des ſignes ſenſibles, ils doivent avoir une matiere & une forme ſenſible. Puis donc que la contrition tient lieu de matiere partielle dans ce Sacrement, il faut qu'elle ſoit ſenſible. * Cette déciſion pourroit mener a une conſéquence que nous écarterons dans la ſuite.

Cas VI. *François*, du Diocèſe de Paris, s'eſt confeſſé au Vicaire d'un lieu qui eſt du Diocèſe de

Beauvais, quoique ce Vicaire n'ait point d'autre approbation que celle de son Évêque. Sa confession est-elle valide ?

R. Elle est nulle ; parce que selon la Regle 64 in 6 : *Nemo potest plus juris transferre in alium, quàm sibi competere dignoscatur.* Or l'Évêque de Beauvais n'a point de Jurisdiction sur les Diocésains de l'Évêque de Paris. Il ne la peut donc donner à ses Prêtres : & ceux-ci pour l'exercer ont besoin de l'approbation de l'Archevêque de Paris.

☞ Cette approbation tacitement donnée est très-commune dans les Paroisses qui se touchent à l'extrémité des Diocèses. Que si l'Évêque sans raison, ou même par indisposition, désapprouvoit cet usage, on ne pourroit sans nullité contrevenir à sa volonté marquée.

Cas VII & VIII. *Florent*, approuvé pour confesser dans la Paroisse de S. confesse & absout plusieurs personnes des Paroisses voisines. Le peut-il ?

R. La clause *de consensu Parochorum*, qui est d'ordinaire dans les approbations, s'entend des Curés dans l'Église desquels le Prêtre confesse, & des Curés des pénitens qu'il confesse. Si Florent n'a pas le consentement des Curés voisins, il ne peut absoudre validement leurs Paroissiens, qui de leur côté n'ont pas aussi obtenu la permission d'aller se confesser à S. Si cependant l'usage connu & non repris par l'Évêque, étoit contraire, il faudroit raisonner différemment. C'est en vertu de cet usage qu'on regarde comme bonnes les confessions qui se font en d'autres Paroisses, (& même en d'autres Diocèses) *peregrinationis causâ.* Ce qu'on vient de dire ici d'un Prêtre habitué, doit s'entendre des Curés mêmes ; parce que, comme tels, ils n'ont de Jurisdiction que sur leurs Paroissiens, à moins qu'ils ne l'ayent par une coutume suffisamment autorisée. Que si le Curé défendoit à ses Paroissiens d'aller se confesser en telle autre Paroisse, la confession seroit nulle, si le Confesseur ne pouvoit confesser que *de consensu Parochorum.*

Cas IX. *Hélene* sçachant que son Curé est hérétique, & qu'il abuse de la confession, pour porter ses pénitentes au péché, demande si, ne pouvant sans danger se confesser à lui, elle peut se confesser à Pâques à un autre, quoiqu'il lui en refuse la permission ?

R. S.Thomas in 4, dist. 17, répond qu'une telle personne doit recourir au Supérieur de ce Curé, & obtenir de lui la permission de se confesser à un autre ; & que si elle ne la peut obtenir, on la doit regarder comme n'ayant point de Confesseur ; & qu'ainsi elle ne péche point, en ne se confessant point dans le temps où l'Église l'ordonne, parce qu'elle ne l'ordonne point dans ces sortes de cas. Il faut s'en tenir à ce sentiment.

Cas X. *Amon*, Curé d'Angers, étant allé à Rouen avec deux de ses Paroissiens, les y a confessés. L'a-t-il pû validement ?

R. Il semble qu'on peut regarder ces confessions comme valides ; parce que tout Curé ayant une Jurisdiction ordinaire sur ses Paroissiens, a droit de l'exercer par-tout, de même qu'un Évêque peut exercer sa Jurisdiction volontaire hors de son Diocèse. Néanmoins il est plus sûr qu'un Curé ne confesse pas ses Paroissiens hors le Diocèse, à moins que l'Évêque du lieu ne le lui permette, parce qu'il en pourroit arriver quelque scandale.

☞ Le scandale est assez levé par le consentement du Prêtre chez qui ce Curé confesse. Au reste, il a été depuis quelques années défendu à Reims aux Curés de confesser leurs Paroissiens hors de leurs Paroisses. Quoiqu'il en soit du motif de cette Discipline, M. Pontas, qui s'oublie de temps en temps, décide v. Curé, Cas 6, qu'un Curé peut *sans doute* absoudre ses Paroissiens dans un Diocèse étranger, & il le prouve par l'autorité du P.Thomassin, du P.Alexandre, de Cabassut, &c.

Cas XI. *Amable*, Prêtre régulier, pourroit-il à l'égard de son pénitent ordinaire ce que peut selon nous un Curé dans le cas précédent ?

R. Il ne le pourroit pas. Clément X l'a très-précisément défini dans sa Bulle *Supernâ*, §. 2 & 4.

Cas XII. *Amédée*, approuvé à Senlis, étant allé en pélerinage à Liesse, avec deux Bourgeois de Senlis, ses pénitens, les a confessés à Liesse, quoiqu'il ne fût pas approuvé par l'Évêque de Laon. L'a-t-il pu ?

R. Il l'a pu ; parce que, comme dit S.Antonin d'après Paludanus, celui qui a droit par lui-même d'absoudre une personne, peut commettre son pouvoir à un autre. Or l'Évêque peut absoudre *jure ordinario*, ces personnes hors des limites de son Diocèse. Celui qu'il a commis pour confesser ses Diocésains, peut donc le faire aussi ; & alors il n'exerce pas son ministere à raison du territoire, soit propre ou étranger ; mais seulement en vertu du pouvoir qu'il a sur la personne qui lui a été soumise par son propre Évêque. Cependant il est du bon ordre que ce Prêtre n'use de son pouvoir que dans un lieu saint, & avec permission du Supérieur de l'Église où il voudra confesser.

☞ L'Auteur doutoit presque, Cas X, qu'un Curé pût absoudre ses Paroissiens dans un Diocèse étranger. Dans le Cas XI il le nioit très-clairement d'un Religieux, quoique les Réguliers ayent d'ordinaire des pouvoirs plus étendus. Pour l'accorder avec lui-même, il faut dire que sa décision du Cas XII, malgré l'autorité de S.Antonin, est très-douteuse, & que comme on ne peut *extra casum extremæ necessitatis*, se servir d'une Jurisdiction douteuse, l'unique parti sûr pour un Prêtre qui n'a qu'un pouvoir délégué, est de se faire approuver dans le cas où est Amédée.

Cas XIII. *Gabriël*, Parisien, ayant été passer dix jours à Orléans chez un Curé, s'y est confessé. *An validè ?*

R. Oui : car la coutume approuvée par Eugene IV & par les Évêques, donne aux Confesseurs du lieu toute la Jurisdiction dont ils ont besoin ; *sans cela une personne qui fait profession de piété, seroit quelquefois long-temps sans pouvoir approcher des Sacremens.

Cas XIV. *Chrysol*, Religieux, ayant péché contre son vœu de pauvreté, ne peut se résoudre à le déclarer aux Confesseurs de son Couvent, & se confesse à un Prêtre séculier, approuvé par l'Évêque, sans la permission de son Supérieur. Sa confession est-elle valide ?

R. Elle est très-nulle ; parce que l'Évêque n'étant pas son Supérieur, quant à la confession, il ne peut approuver personne par rapport à lui.

☞ La confession que Chrysol auroit faite à un Religieux d'un autre Ordre, ne vaudroit pas mieux ; parce qu'un Supérieur d'un Ordre n'a point de Jurisdiction sur les Religieux d'un autre Ordre.

Cas XV. *Paul* a cru pouvoir gagner le Jubilé en se confessant à son Curé, qui n'étoit pas du nombre de ceux que l'Ordinaire avoit approuvés pour le Jubilé. L'a-t-il gagné en effet, ayant fait tout ce qui étoit prescrit par la Bulle. ?

R. Il l'a gagné : car quand le Pape ordonne qu'on se confesse à des Prêtres approuvés, ce n'est qu'à l'exclusion des simples Prêtres, qui ne sont point approuvés, & non pas des Curés ; puisque par leur titre ils ont une Jurisdiction ordinaire, en vertu de laquelle ils sont en droit d'administrer les Sacremens à leurs Paroissiens ; & que les autres Prêtres n'ont qu'une Jurisdiction déléguée.

☞ Un Curé peut toujours faire gagner l'indulgence à ses Paroissiens, en ce sens que pendant le Jubilé il peut, comme auparavant, les absoudre. Mais je doute qu'il pût les faire jouir des privilèges du Jubilé, v. g. commuer leurs vœux, si l'Évêque ayant nommé pour le Jubilé un nombre de Curés & de simples Prêtres, il ne l'avoit point nommé, comme il le peut faire, & qu'il le doit quelquefois. V. le Traité du Jubilé, Tome 2, p. 478.

Cas XVI. Les Paroisses de S. Leufroi & de S. Martin étant proches l'une de l'autre, l'Évêque n'a désigné qu'une Station du Jubilé pour toutes les deux dans celle de S. L. Sur ce que tout Curé peut absoudre tous les Diocésains, suivant la coutume du Diocèse, le Curé de S. M. s'est ingéré sans l'agrément de celui de S. L. de confesser en cette derniere Eglise quelques-uns de ses Paroissiens, & quelques autres de S. L. Les confessions de ces derniers sont-elles valides & licites ?

R. Elles sont illicites de la part de ce Curé, parce qu'il ne devoit pas confesser dans l'Église d'un autre sans sa permission : mais elles sont valides ; non, comme le dit Pontas, parce que tout Curé est approuvé par son titre : car cette approbation ne regarde que ses Paroissiens : mais parce que, selon l'usage de ce Diocèse, tout Curé peut absoudre tous les Diocésains.

Nota. Qu'il s'agit ici d'un Curé actuellement en place : car s'il n'y étoit plus, il ne seroit pas censé approuvé, même pour le temps du Jubilé. Voyez Sylvius in Resol. v. *Religiosus*, 14.

Cas XVII. *Geran*, approuvé pour tout le Diocèse, avec la clause *de Parochorum consensu*, a confessé des Religieuses au temps du Jubilé, sans un pouvoir spécial de son Évêque. L'a-t-il pu ?

R. Il ne l'auroit pu dans un autre temps ; mais il l'a pu dans le temps du Jubilé ; pourvû que son approbation ne soit pas restreinte aux séculiers, mais qu'elle soit générale. La clause *de consensu Parochorum* ne fait rien ici, puisque les Religieuses ne sont pas de leurs ouailles.

☞ Cette décision, quoique du sage Sylvius, est fausse. La Congrégation des Indulgences, consultée sur ce point, répondit le 3 Septembre 1671: *Moniales non possunt eligere Confessarium sibi benè visum, etiam tempore Jubilæi, sed tenentur eligere approbatum pro Monialibus.* V. mon Traité du Jubilé, ch. 6, pag. 312 & seq.

Cas XVIII. *Cyprien* a supprimé par honte une circonstance qui change l'espece du péché ; par exemple, il s'est accusé d'avoir péché avec Marie, sans dire qu'elle étoit sa cousine. Sa confession est-elle valide ?

R. Ces sept circonstances, *Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando*, peuvent rendre le péché plus grief, & même renfermer un péché différent. Par exemple : dérober un vase d'argent, est un péché mortel ; mais si c'est un vase sacré, c'est un sacrilege. Or la circonstance de l'inceste que Cyprien n'a pas déclarée, est un nouveau crime, & plus énorme que le premier. Il a donc manqué à l'intégrité de la confession, & par conséquent il a commis un sacrilége.

Cas XIX. Si Cyprien avoit péché avec sa sœur, & que tous deux fussent connus du Confesseur ; seroit-il obligé de déclarer cette circonstance, quoique par-là sa sœur fût diffamée, & pût manquer son mariage avec le frere du Confesseur ?

R. Un pénitent doit ne point nommer son complice, quand il peut s'en dispenser. S'il ne peut faire connoître l'énormité de sa faute, sans le nommer, il doit chercher un Confesseur à qui le complice soit inconnu. S'il ne le peut, & qu'il ne puisse plus différer sa confession, il faut tout déclarer. S. Thomas, Opusc. 12.

Cas XX. *Philon* ayant forcé Louise à pécher avec lui, s'est confessé de sa fornication ; mais il n'a pas exprimé la circonstance de la violence qu'il avoit faite ?

R. Un pénitent est obligé de déclarer 1°. les circonstances qui changent l'espece du péché ; comme s'il l'a commis avec une parente, une femme mariée, &c. 2°. Celles qui sans changer l'espece, multiplient la transgression, comme s'il a calomnié dix personnes à la fois. 3°. Celles qui aggravent considérablement le péché, comme s'il a volé une grande somme d'argent : parce que sans cette déclaration, le Médecin spirituel ne connoît point assez la grandeur du mal. Puis donc que la violence faite à une fille est une circonstance qui rend le péché beaucoup plus noir, Philon qui l'a sciemment supprimée, n'a pu faire qu'une confession sacrilége.

Cas XXI. *Gode* psalmodiant au Chœur, & ayant apperçu Titia, avec qui il a autrefois péché, forme le dessein de la solliciter au mal après l'Office. La

circonſtance du temps de la priere publique change-t-elle d'eſpece ſon péché ?

R. Oui, ſans doute ; parce qu'alors il péche, & contre la pureté, & contre la Religion ; & qu'il imite un ſujet qui, dans le temps même qu'il demande une grace à ſon Prince, l'inſulte & lui tourne le dos. V. Sylvius, v. *Oratio.*

Cas XXII. *Criſto* ayant paſſé juſqu'à préſent la plus grande partie des Dimanches & Fêtes dans les cabarets, où il s'enivroit preſque toujours, veut faire une confeſſion générale. Eſt-il obligé pour la faire valide, d'exprimer la circonſtance de ces ſaints jours ?

R. Pluſieurs Théologiens croyent qu'il n'eſt pas néceſſaire d'exprimer la circonſtance du temps, (à moins qu'elle ne renferme un excès inſolite, comme ſi quelqu'un tomboit en fornication le Vendredi-Saint, ou le jour qu'il a communié.) Les autres, & ſur-tout S.Antonin, penſent différemment, & nous avec eux. Car, puiſque les Dimanches & les Fêtes ſont particuliérement conſacrés à Dieu, & que Criſto les a conſacrés au démon ; on peut dire qu'il s'eſt rendu coupable d'une eſpece de ſacrilége, en deshonorant d'une maniere ſi honteuſe la véritable Religion, en donnant du ſcandale à ceux qui ont été témoins de ſes débauches. Voyez notre Morale, *Tract. de peccat. p.* 1, *cap.* 3.

Cas XXIII. *Colon* ayant péché avec une femme ; eſt-il obligé à déclarer qu'elle étoit veuve ?

R. Non : parce que cette circonſtance ne change pas le péché d'eſpece ; & qu'elle ne l'aggrave pas notablement : une veuve ne faiſant tort qu'à elle-même.

Cas XXIV. *Bleſie*, fiancée à Melchior, a péché avec un Officier ; eſt-elle obligée d'exprimer qu'elle étoit fiancée ?

R. Oui : car quoique cette circonſtance ne change point d'eſpece le péché, elle eſt cependant ſi aggravante en ce qu'elle fait une injure atroce au fiancé, qu'il peut diſſoudre les fiançailles, même confirmées par ſerment, ſuivant Innocent III.

Cas XXV. *Atticus* ayant fraudé la dixme à ſon Curé, n'a pû ſe réſoudre à lui confeſſer ce péché ; mais il lui a déclaré les autres, & en a reçu l'abſolution, réſolu de ſe confeſſer au plutôt de ſa fraude à un autre Prêtre ; ce qu'ayant fait il a communié. L'a-t-il pu ?

R. Guillaume de Paris a tenu l'affirmative ; mais ce ſentiment eſt inſoutenable, 1°. Parce que, comme dit S.Thomas, 3 part. quæſt. 86, art. 3 : *Impoſſibile eſt quòd unum peccatum ſine alio remittatur.* 2°. Parce que, comme il dit ailleurs : *Hypocryſis eſt impedimentum pœnitentiæ. Sed dividere confeſſionem ad hypocriſim pertinet. Ergo confeſſio debet eſſe,* ſeu uni fieri, *integra.* D'où il ſuit qu'Atticus a commis trois ſacriléges, puiſqu'il a fait deux confeſſions nulles, & qu'il a communié indignement.

Cas XXVI. *Caius*, qui ſe confeſſe à ſon Curé quatre fois par an, ayant commis un larcin qu'il a honte de lui déclarer, va s'en confeſſer à un autre dont il n'eſt pas connu ; & quatre jours après il ſe confeſſe à ſon Curé de quelques péchés véniels. Peche-t-il contre l'intégrité de la confeſſion ?

R. Il ne péche point, en conſidérant la choſe en elle-même : puiſqu'il n'eſt pas obligé de confeſſer à ſon Curé le péché, dont il a été abſous par un autre ; mais il peut pécher d'ailleurs ; comme s'il avoit fait la derniere confeſſion par hypocriſie ; c'eſt pourquoi cette pratique n'eſt ordinairement ni à conſeiller, ni à ſuivre.

Cas XXVII. *Urſule*, qui a commis ſix péchés véniels depuis ſa derniere confeſſion, n'oſe s'accuſer du ſixiéme, parce que ſon Confeſſeur l'a ſouvent réprimandée ſur ce péché-là. Sa confeſſion eſt-elle nulle ?

R. On n'eſt pas obligé à ſe confeſſer des péchés véniels ; & ainſi l'on peut, ſans rendre ſa confeſſion nulle, les omettre tous, ou en celer une partie : cependant la confeſſion d'Urſule eſt très-imparfaite, parce qu'il s'y trouve bien peu d'humilité. Il y auroit encore plus de mal, ſi ſon Confeſſeur, la croyant bien corrigée, lui permettoit une plus fréquente communion, que par le paſſé. * Ce dernier point mérite beaucoup d'attention.

Cas XXVIII. *Hardouin*, qui tombe ſouvent dans des imperfections, demande, ſi, lorſqu'il n'y donne point de conſentement formel, il peche veniellement, & ſi pour le mieux il doit s'en confeſſer ?

R. Les imperfections ne ſont pas matiere de confeſſion ; parce que ce ne ſont que des mouvemens inopinés, qui prévenant le jugement de l'eſprit, & étant des ſuites de la concupiſcence, que Dieu nous laiſſe pour augmenter nos mérites, ne ſont pas des péchés, même véniels, non plus que les premieres penſées qui les accompagnent, ainſi que l'a déclaré le Concile de Trente, Seſſ. 5, d'où il ſuit qu'un Pénitent n'eſt pas tenu de s'en confeſſer.

☞ Cependant on peut le faire pour s'humilier, pour recevoir de bons avis, & de crainte de s'être un peu prêté à la tentation. Si le Confeſſeur défend d'en parler, il faut obéir.

Cas XXIX. *Nicolas*, Miſſionnaire à CP. demande, ſi lorſque des Grecs qui ont vécu dans l'héréſie ſe préſentent à confeſſe, il peut les abſoudre, ſur la ſimple promeſſe qu'ils lui font de croire tout ce que l'Egliſe Catholique croit ?

R. Il ne le peut, ſi ces Grecs ſont formellement ſchiſmatiques : parce que le ſchiſme volontaire doit être abjuré avant l'abſolution. Mais ſi ce ſont des gens ſimples, qui ne ſçavent ce que c'eſt que le ſchiſme, & qui, faute d'inſtruction, ne croient pas tous les articles de la Foi, ou qui même en croient quelques-uns contraires, par une ignorance invincible, leur ſimple promeſſe de croire tout ce que l'Egliſe Latine croit, ſuffit pour recevoir l'abſolution, pourvû qu'ils ayent une foi explicite des vérités qu'on doit croire actuellement de néceſſité de moyen, & qu'ils ſoient d'ailleurs bien diſpoſés à recevoir le Sacrement. Cette réponſe eſt

d'Arcadius, Liv. 4, c. 5, & de S. Beuve, Tom. 3, Cas 24, * il faut lire sur cette matiere *Vericelli Theatin de Missionib. Apostol.*

Cas XXX. *Hypar* qui ne peut communier à Pâques, à cause d'un vomissement : peut-il, sans péché mortel, s'exempter de la confession annuelle?

R. Non : parce que la confession annuelle est commandée *ratione sui*, à tout fidèle qui a l'âge de discrétion, soit qu'il puisse ou ne puisse communier, comme on le voit dans les enfans de neuf ou dix ans.

Cas XXXI. *Theod* qui a fait un péché mortel, doit-il s'en confesser le même jour sous peine de nouveau péché?

R. Un grand nombre de sages Théologiens croyent après S. Thom. qu'on n'est pas obligé de se confesser après un péché mortel, (quoiqu'on le pût commodément :) leurs raisons sont, 1°. Que le précepte de la confession étant affirmatif, il n'oblige qu'en certaines occasions; 2°. Que la confession n'est pas plus nécessaire à un homme tombé, que le Baptême ne l'étoit aux Catéchumenes; qui cependant ne le recevoient pas aussitôt qu'ils étoient instruits, mais à Pâques. Il faut pourtant avouer avec le même S. Thomas, qu'il y a du mal à différer un temps considérable à se confesser, lorsqu'étant en péché mortel, on le peut faire commodément. 1°. Parce qu'encore qu'on puisse rentrer en grace avec Dieu par la contrition parfaite, avec la seule volonté de se confesser au temps du précepte; il est bien plus facile de parvenir à cette réconciliation par la confession, que sans elle. 2°. Parce que la justification qu'on obtient par le Sacrement de Pénitence, procure des graces spéciales pour guérir le pécheur & le fortifier. 3°. Parce que tout homme qui croupit volontairement dans l'état de péché mortel, ne peut, moralement parlant, demeurer long-temps dans ce malheureux état, sans tomber en d'autres péchés mortels. Ainsi, quoiqu'à la rigueur, Théod ne commette pas un nouveau péché mortel en différant sa confession, il est très-blâmable, s'il la differe long-temps.

☞ Quoique ces restrictions de l'Auteur rendent son sentiment moins dangereux, il ne laisse pas encore de l'être, 1°. Quand il ne donneroit qu'une fois dans un siécle la mort à un pécheur, c'en seroit assez pour lui préférer le sentiment contraire. Or qui peut douter qu'il ne périsse, je ne dis pas une fois dans un siécle, mais tous les jours, un grand nombre de pécheurs, précisément parce qu'ils ont cru pouvoir différer à se confesser aussitôt qu'ils l'auroient moralement pû. 2°. Le P. Lami prouve solidement qu'un pécheur qui est l'ennemi de Dieu, ne peut de sang-froid rester dans cet état, sans outrager Dieu. Il faut donc qu'il s'efforce de rentrer en grace, dès qu'il s'apperçoit qu'il en est déchu. Or en supposant avec le Catéchisme de Trente, que la parfaite contrition est fort rare, il est aisé de voir qu'il n'y a que la confession qui puisse promptement & sûrement le rétablir dans son premier état. 3°. Les raisons de Sylvius sont très-foibles. Le précepte de la confession est affirmatif : cela est vrai; & Dieu sçait le bel usage que les Casuistes ont fait de ce principe, par rapport au premier commandement de la nouvelle Loi. Mais enfin cet autre précepte : *Nè tardes converti ad Dominum, & nè differas de die in diem*, est très-négatif : & nous venons de voir que la parfaite contrition est trop rare, pour qu'on puisse se croire justifié par elle. Les Catéchumenes à qui on différoit le Baptême jusqu'à Pâques, ne sont rien ici; parce qu'ils n'étoient pas maîtres de le recevoir plutôt; & que la conversion de gens toujours disposés au martyre ne pouvoit donner de sérieuses inquiétudes. Voyez notre Morale, Tome X, ch. 4, num. 276, & ch. 5, num. 201 & suiv.

Cas XXXII. *Thibaud* ayant reconnu par le passé, qu'il a souvent oublié de déclarer des péchés mortels, parce qu'il a très-peu de mémoire; est-il obligé de se confesser aussitôt qu'il le peut, prévoyant que s'il differe un temps un peu considérable, il oubliera la plûpart de ses péchés?

R. Navarre, Sylvius, & plusieurs autres, soutiennent que le précepte de la confession n'oblige pas même dans le cas proposé : cependant il faut du moins convenir que l'opinion contraire est plus sûre dans la pratique; sur-tout dans un temps comme celui-ci, où le Sacrement de Pénitence est si peu fréquenté. Ainsi, quoiqu'on ne doive pas condamner Thibaud d'un nouveau péché, en différant sa confession pendant quelque temps, il montre pourtant par-là une grande négligence de son salut, & s'expose au danger de continuer dans ses mêmes habitudes, &c.

☞ Voyez & appliquez la remarque sur le cas précédent.

Cas XXXIII & XXXIV. *Léon* s'étant confessé le Dimanche des Rameaux, 4e jour d'Avril 1706, n'est retourné à confesse que le Dimanche de l'Octave de Pâques, 24 d'Avril 1707. A-t-il rempli le précepte de l'Église, qui ordonne de se confesser au moins une fois par an?

R. Oui : l'Église en ordonnant qu'on se confesse une fois par an, n'a pas déterminé le temps auquel cette année doit commencer ou finir; & si le Concile de Trente loue la coutume de le faire dans le temps du Carême, parce que c'est le moyen de se mieux préparer à la Communion Paschale, quoiqu'à la rigueur celui qui s'est confessé dès le commencement de l'année, & à plus forte raison qui s'est confessé au commencement du Carême, puisse communier à Pâques, sans retourner à confesse, s'il s'est conservé en grace; néanmoins la coutume générale est de supputer l'année en ce cas d'une Pâques à l'autre; desorte que, soit que Pâques avance, soit qu'il retarde, le précepte est toujours accompli.

☞ *Nota.* 1°. Ce seroit abuser de cette décision que de différer sa confession depuis le 1r Janvier d'une année jusqu'au dernier Décembre de l'année suivante. 2°. Les Assemblées du Clergé en 1625,

1635, &c. ont déterminé le temps de Pâques pour la confession annuelle. 3°. Selon S. Thomas in 4, dist. 17, q. 3, *Sufficit* ei qui solùm venialia habet, *ad præceptum Ecclesiæ implendum, ut se Sacerdoti repræsentet, & se ostendat absque conscientiâ mortalis esse, & hoc ei pro confessione reputatur.* Mais pourquoi ayant des péchés véniels, dont on ne manque point, ne s'en pas confesser ? Voyez ma Morale, Tome VI, page 600.

Cas XXXV. *Marc* s'est confessé à Pâques à un Religieux ; sa confession est-elle bonne ?

R. Oui, si le Religieux a été approuvé pour tout le Diocèse, que son approbation subsiste, &c. Clément X l'a décidé par la Bulle *Supernâ.* Si bien que tout ce que le Curé de Marc peut faire, c'est d'exiger de lui un certificat de sa confession, en cas qu'il eût quelque raison d'en douter.

Cas XXXVI. *Joseph*, âgé de dix ans, qui sçait bien son Catéchisme, n'a pas voulu se confesser à Pâques. A-t-il péché mortellement ?

R. Pour être obligé à accomplir, sous peine de péché mortel, le précepte de l'Église, il suffit, selon le Concile de Latran, d'avoir l'âge de discrétion ; c'est-à-dire, assez de lumiere pour connoître ce qui est commandé & défendu. Et c'est ce qui se trouve dans un enfant de dix à onze ans, qui sçait bien les commandemens de Dieu & de l'Église.

Cas XXXVII. *Gerber* ne voulant pas quitter une vieille habitude criminelle, a fait à Pâques une confession nulle pour éviter le scandale. A-t-il rempli le précepte ?

R. D'indignes Casuistes l'ont cru. Mais Alexandre VII condamna en 1665 leur doctrine, conçue en ces termes : *Qui facit confessionem voluntariè nullam, satisfacit Ecclesiæ præcepto.* Et le Clergé de France l'a encore censurée en 1700.

Cas XXXVIII. *Geria*, femme mondaine, qui ne s'est point confessée depuis un an, prie à Pâques Lucien son Curé de lui remettre sa confession & sa communion Paschale a la Pentecôte suivante. Lucien la peut-il dispenser du double précepte de l'Église, qui l'oblige a l'un & a l'autre ?

R. Si Geria ne demande cette dispense que parce qu'elle ne veut pas se convertir, elle ne l'excuse pas de péché mortel, & Lucien pécheroit en la lui accordant. Mais il peut, selon l'usage de l'Église, lui accorder ce délai, s'il a de justes raisons de croire qu'il est nécessaire au bien spirituel de cette femme, qui, par exemple, étant dans une habitude criminelle, a besoin de temps pour se préparer par des œuvres de penitence a recevoir le Sacrement.

Cas XXXIX. *Célestin* a commandé par une Ordonnance à tous les Ecclésiastiques de son Diocèse de se confesser une fois le mois, quand même ils n'auroient que des péchés véniels. Cette Ordonnance est-elle obligatoire ?

R. Ce Statut oblige, parce que le motif en est raisonnable, qu'il vient d'une autorité legitime, & que le Concile de Vienne en fit un semblable en 1311, par rapport à des Religieux plus fervens & moins exposés que ne le sont les Ecclésiastiques qui vivent dans le monde.

Cas XL. *Hervé* s'est confessé de quatre péchés mortels, avec une vraie douleur, sans s'être souvenu de deux autres : a-t-il reçû la rémission de ces deux comme des quatre autres ?

R. Si Hervé sçait qu'il a commis d'autres péchés mortels, outre les quatre dont il s'est accusé, sans pouvoir s'en souvenir en particulier ; il doit les déclarer en général à son Confesseur, & en concevoir un véritable regret, ainsi que de la négligence qui les lui a fait oublier : mais s'il n'en a aucune idée, & qu'il ait reçu l'absolution après avoir fait un acte de contrition de tous ses péchés en général ; ces deux péchés lui ont été remis avec ceux dont il s'est accusé. Que s'il s'en ressouvient dans la suite, *tenetur,* dit S. Thomas, *de his specialiter conteri,* & aussi de s'en confesser, *cùm primò potuerit.*

Cas XLI. *Philber* ayant reçu l'absolution de plusieurs péchés mortels, s'en est rappellé un autre qu'il avoit oublié. Est-il tenu de s'en accuser dans la confession suivante ; & faut-il que le Confesseur lui en donne l'absolution ?

R. Philber doit soumettre ce péché aux clefs, & Alexandre VII a condamné l'opinion contraire. Néanmoins son Confesseur n'est pas obligé à la rigueur de lui donner une nouvelle absolution ; quoique l'usage le plus commun & le plus sûr soit de la donner en pareil cas.

Cas XLII. *Thierri*, soldat, est-il obligé sous peine de péché mortel de se confesser la veille d'une bataille ?

R. Oui : *Commune est*, dit Sylvius, Suppl. q. 6, art. 5, *omnibus præceptis affirmativis, ut obligent tempore necessitatis, cujusmodi est probabile mortis periculum : Hinc qui ingrediuntur prælium, aut periculosam navigationem... vel aliquid, undè mors solet evenire, tenentur confiteri, si peccati mortalis conscii sint.*

Cas XLIII. *Rufus* cum uxore Sodomiticè peccavit, quia verò id à culpâ, saltem mortali, liberum esse credebat ; illud in confessione non aperuit. Tenetur-ne hanc-ce confessionem ac similes, tamquam nullas iterare ?

R. Affirm. neque enim excusat ignorantia juris naturalis adeò facilis cognitu. De his rursùs infrà.

Cas XLIV. *Casin*, âgé de 15 ans, est tombé souvent dans le péché de mollesse, & ne s'en est point confessé, n'y voyant point de mal. A 18 ans il a sçu que ce péché étoit mortel ; doit-il réitérer toutes ses confessions ?

☞ R. M. Pontas dit presque le oui & le non sur ce cas. Il faut dire qu'à parler moralement, l'ignorance dont il s'agit, ne peut être présumée invincible. Si cependant un jeune homme n'avoit supprimé ce péché, que parce que quelque Docteur impur lui avoit dit que ce n'étoit qu'un soulagement permis, & qu'il eût déclaré des fautes plus odieuses, on pourroit suivre le sentiment

contraire, qui d'ailleurs est enseigné par Navarre, Sylvius, &c.

Cas XLV. *Hypos*, obligé de célébrer, étant tombé dans un péché mortel, dont il ne peut se confesser à ses voisins, sans faire connoître le péché d'une personne connue qu'il a confessée, a cru que pour ne pas révéler la confession de son pénitent, il pouvoit le céler dans la sienne. *Quid juris?*

R. Il l'a pu & il l'a du : *Confessarius*, dit Sylvius, Suppl. q. 11, art. 1, *qui aliquod peccatum mortale habet, quod non potest confiteri absque revelatione confessionis sibi factæ, confiteri debet reliqua, illo (quamdiu est ejusmodi periculum) tacito...... quia sigilli præceptum magis obligat, quàm materialis integritas confessionis.* Navarre qui pense de même, assure que c'est l'opinion commune des Théologiens, &c.

Cas XLVI. *Berte* sçait que son Curé vit dans un commerce criminel secret. Peut-elle se confesser à lui à Pâques, sur-tout si elle ne peut commodément en trouver d'autre ?

R. Selon le Pape Nicolas I, c. fin. xv, quest. 8, l'on peut recevoir la Communion même d'un tel Curé; on peut donc *à fortiori* recevoir de lui l'absolution, sur-tout lorsqu'on ne peut commodément se confesser à un autre, & qu'on se trouve obligé a recevoir le Sacrement.

Cas XLVII. *Gavin* & Samson étant en procès au sujet d'une Cure, dont tous les deux ont pris possession : les Paroissiens peuvent-ils se confesser a l'un ou à l'autre, à leur choix ?

R. Si l'Évêque, ou le Métropolitain à son refus, a accordé à chacun d'eux son *visa*, & qu'ils ayent pris tous deux possession *canonique*, il est libre aux Paroissiens de se confesser à l'un ou à l'autre, jusqu'à ce que leur procès soit jugé ; mais si l'un des deux n'a point obtenu de *visa* de l'Évêque, & qu'il n'ait pris que possession *civile*, ils ne peuvent se confesser validement à lui ; parce qu'on ne peut faire aucune fonction en conséquence de la possession civile, qui n'est fondée que sur la sentence des Juges séculiers. V. l'Édit du mois d'Avril 1695.

Cas XLVIII. *Léon* s'étant confessé de tous ses péchés mortels, sans intention de s'en corriger ; est-il obligé, pour réparer cette absolution sacrilége, de les déclarer tous derechef au même Confesseur, lorsqu'il revient le trouver pour réparer sa faute, & que ce Confesseur se ressouvient que cet homme les lui a déclarés ?

R. Un pécheur n'est obligé à déclarer ses péchés, qu'afin que le Prêtre connoisse son état. Or on suppose que le Confesseur connoît l'état de la conscience de Léon. Il suffit donc que Léon s'accuse du sacrilége qu'il a fait, & qu'il le déteste, & aussi tous ses autres péchés.

Cas XLIX. *Simon* s'étant confessé de plusieurs péchés mortels d'habitude, dans une ferme résolution de n'y plus retomber, craint la rechûte, quoiqu'il soit résolu à prendre de bons moyens pour l'éviter. Sa confession est-elle défectueuse par le défaut de bon propos.

R. Non. Pour que le bon propos soit suffisant, il suffit que la volonté de ne pas retomber soit sincere ; & souvent elle ne l'est jamais plus que dans ceux qui craignent plus la rechûte. Au reste, un Confesseur doit en ce cas fortifier son pénitent, en tâchant de lui persuader que Dieu bénira la bonne résolution ou il est, par le secours de sa grace, &c.

Cas L. *Savin* s'étant présenté au tribunal de la Pénitence, son Confesseur qui voit que cet homme est dans une habitude criminelle depuis cinq ou six ans, quoiqu'il s'en soit accusé dans plus de quinze ou vingt confessions précédentes, sans s'en être jamais corrigé, demande s'il ne doit pas juger que toutes ses confessions sont nulles, & l'obliger à les réparer par une confession générale ?

R. Quoique les rechûtes de Savinien ne soient pas des preuves tout-à-fait certaines de la nullité de ses confessions précédentes, il fera néanmoins très-sagement, pour assurer son salut, de faire une confession générale des péchés qu'il a commis depuis le temps que dure sa mauvaise habitude ; & c'est le plus sage conseil que son Confesseur puisse lui donner, après lui avoir représenté le danger qu'il y a que ses confessions n'ayent pas été valides.

☞ Non-seulement c'est un conseil sage, mais c'est un conseil nécessaire. Le Confesseur n'ayant alors aucun principe, sur lequel il puisse juger que les confessions d'un tel homme n'ont pas été sacriléges ; est obligé de prendre le parti le plus sûr, au moins dans une matiere qui regarde les Sacremens. *Ubi emendatio nulla, pœnitentia nulla*, dit Tertullien, cité par l'Auteur.

Cas LI. *Agrippin*, coupable de plusieurs péchés contre le sixiéme précepte, est assuré que ce ne sont que des péchés véniels ; il est néanmoins persuadé qu'en continuant à les commettre à l'avenir, ils pourroient bien le conduire au péché mortel, s'il ne se servoit du remede de la confession pour éviter ce danger. Est-il obligé dans cette hypothèse à se confesser à Pâques de ces sortes de péchés ; quoiqu'il se soit déja confessé plusieurs fois depuis un an ?

R. Nous disons trois choses, 1°. Qu'Agrippin a très-grand tort de se croire assuré, que les péchés dont il s'agit, ne sont que véniels ; puisque, selon S.Thomas, ils sont presque toujours mortels. 2°. Qu'en les supposant véniels, Agrippin seroit obligé par la Loi de l'Église à s'en confesser à Pâques, s'il ne s'étoit pas confessé depuis un an, comme l'enseigne S.Bonaventure. 3°. Que, selon Fagnan, *tenetur pœnitens confiteri veniale, 1°. si dubitet an sit mortale ; 2°. si tanto affectu quis esset in illo, ut timeret fore ut per illud ad aliquod mortale induceretur, nisi frænum confessionis adhibetret.*

☞ Ce que dit Pontas de la nécessité de confesser à Pâques les péchés véniels, &c. est fort contesté, & on pourroit lui disputer S.Bonaventure ; mais enfin ce sentiment me paroît plus judicieux que l'opinion contraire. V. notre Mor. T. 6, p. 600.

Cas LII. *Othon* ayant donné quelque consentement à une mauvaise pensée, est en doute s'il a péché mortellement ou non ; est-il obligé sous peine de péché mortel de s'en confesser ?

R. Oui : parce que, comme dit S. Thomas, in 4, dist. 21, quest. 2, celui qui fait ou qui omet une chose qu'il doute être un péché mortel, péche mortellement, puisqu'il s'expose volontairement au danger de commettre un péché mortel.

Cas LIII. *Laurent*, étant dans la bonne foi, a fait une confession nulle, & en a fait depuis trois ou quatre autres avec toutes les conditions requises. Est-il obligé de les réitérer toutes, lorsqu'il vient à reconnoître la nullité de la premiere ?

R. Il lui suffit de répéter la confession nulle qu'il a faite de bonne foi, par exemple, à un Prêtre non approuvé ; car les confessions suivantes ayant été bien faites, elles ont effacé tous ses péchés : & il n'est tenu de répéter la confession nulle, que comme il seroit tenu de confesser un péché oublié.

Cas LIV. *Hyacinthe* a commis des péchés si honteux, que ne pouvant se résoudre à les confesser de vive voix, il présente à son Confesseur un papier où il les a tous écrits. Le Confesseur peut-il dans la rigueur recevoir une telle confession, sans obliger Hyacinthe à déclarer de bouche ses péchés ?

R. Il ne le doit, ni ne le peut, 1°. Parce que cela est contre l'usage universellement établi dans l'Eglise. 2°. Parce qu'il n'y a qu'une impuissance physique ou morale, qui dispense de cette Loi. Or la honte & l'orgueil ne sont pas de ce genre.

☞ Si cependant la honte fermoit si violemment la bouche d'une personne, qu'on n'en pût rien tirer, ou qu'il fallût un trop long-temps pour en venir à bout ; on pourroit absolument se contenter de cette maniere de confession, comme on s'en contente par rapport à un infirme, qui ne peut parler qu'avec beaucoup de peine. Voyez Sylvius, Suppl. q. 9, art. 3 ; & notre Morale, Tom. XI, p. 129.

Cas LV. *Michel*, Prêtre & prisonnier dans la Tour de Londres, ne pouvant obtenir la liberté de parler à aucune personne de sa communion, s'est confessé par lettres à un Évêque caché dans le pays. Cette confession est-elle valide ?

R. Il y a beaucoup d'apparence que cette maniere de donner l'absolution a été autrefois en usage dans le cas d'une pressante nécessité. Mais enfin on ne peut s'en servir aujourd'hui. Clément VIII ayant défendu par son Décret du 20 Juin 1602, de réduire *in ullo unquam casu* cette sorte d'absolution en pratique ; ce qu'il n'auroit pu faire, s'il avoit cru qu'elle pût valoir au moins dans le cas de nécessité.

☞ *Nota.* 1°. Les exemples dont se sert l'Auteur pour prouver que l'absolution par lettres a été autrefois en usage, ne sont pas décisifs. J'y ai répondu, Tome XI, pag. 135. 2°. On auroit tort d'inférer du sentiment que nous suivons ici, qu'on ne peut absoudre un moribond sur le témoignage de gens qui certifient qu'il a demandé un Confesseur. Voyez ibid. p. 145.

Voyez Absolution, Approbation, Confesseur, Contrition.

CONFIDENCE.

La Confidence dont il s'agit ici, est une convention expresse ou tacite de deux Ecclésiastiques, par laquelle l'un accepte le titre d'un Bénéfice, pour le donner à un autre, dont ils sont convenus, ou pour lui en conserver le revenu, ou pour se le conserver en tout ou en partie à soi-même. S. Pie V, par sa Bulle *Intolerabilis*, de l'an 1569, a condamné cette convention comme simoniaque, ainsi que l'avoit déja condamnée Sixte V, par deux Bulles qui sont reçues en France. — Celui qui a accepté un Bénéfice avec confidence, encourt l'excommunication *ipso facto ;* & la collation qui lui en est faite, est nulle *ipso jure ;* & ainsi il est tenu à la restitution de tous les fruits qu'il pourroit en avoir perçus, quand la confidence est accomplie *ex utrâque parte ;* & quoiqu'elle ne soit pas même accomplie de part & d'autre, la provision en est nulle, & la collation du Bénéfice appartient au Pape, excepté dans ce Royaume, où les Confidentiaires peuvent renoncer au Bénéfice entre les mains de l'Ordinaire, qui ensuite les confere à qui il lui plaît ; pourvû qu'ils en fassent la démission avant d'en avoir été privés par la Sentence du Juge. — Le Confidentiaire qui a accepté le Bénéfice, devient même privé des Bénéfices qu'il possédoit auparavant dans les pays où la Bulle de S. Pie V est reçue. — Ceux qui sont médiateurs d'une confidence encourent aussi l'excommunication, suivant l'Extravagante *Cùm detestabile.* — On ne peut prescrire par une possession triennale contre une confidence qu'on a commise : mais si elle a été commise par une autre personne à l'insçu du Titulaire ; il peut, selon le sentiment de plusieurs célebres Auteurs, après trois ans d'une possession

paisible, retenir le Bénéfice, quand il n'a eu connoissance d'une telle confidence, qu'après les trois ans écoulés. Nous reviendrons à cette matiere. V. SIMONIE.

CAS I. *Evri* voulant procurer une Prébende à Titius son fils, l'a demandée à l'Évêque pour Manlius, à qui il a fait entendre qu'il lui feroit plaisir de la résigner à Titius dans six mois, ou au moins de lui donner 150 liv. par an, par forme de pension alimentaire. L'ayant obtenue, Manlius l'a acceptée, & l'a en effet résignée six mois après à Titius. *Quid juris ?*

R. Il y a là une confidence ; puisque la confidence consiste à recevoir par résignation, cession ou collation un Bénéfice, sous la condition expresse ou tacite de le rendre à celui qui l'a donné, ou à quelqu'autre qu'il ait indiqué, ou d'en donner une partie des fruits. Evri & Manlius se sont donc rendus coupables de cette espece de simonie ; & Manlius a mérité par-là d'être privé de tous les Bénéfices & Offices Ecclésiastiques qu'il a, & est devenu incapable d'en jamais posséder d'autres, s'il ne fait pénitence, & s'il n'obtient une dispense légitime. C'est ce qui paroît clairement par la Bulle *Intolerabilis* de Pie V. Nous disons que Manlius *a mérité d'être privé* des Bénéfices qu'il possédoit avant que d'être tombé dans la confidence ; car quoiqu'il n'en soit pas privé *ipso jure* par ce crime, il en peut être dépouillé par une sentence juridique, en peine de la simonie confidentielle qu'il a commise.

☞ Ce sentiment, dont la premiere partie m'a été disputée, est si commun, qu'on peut le suivre sans scrupule.

CAS II. *Tribon* voulant faire pourvoir Joseph son fils d'une Chapelle que Paul, qui en est le Présentateur Ecclésiastique, lui offre, la fait donner à Pierre, qui est un Prêtre de ses amis ; mais sous promesse que dès qu'il aura fait tonsurer son fils, il la lui résignera. Pierre le lui promet, & Joseph possede cette Chapelle depuis quelques années, sans avoir jamais connu la maniere dont il en a été pourvû jusqu'aujourd'hui. On demande 1°. s'il y a là une véritable confidence. 2°. Supposé qu'il y en ait, ce que doit faire Joseph ?

R. Après ce que nous venons de dire, on ne peut douter, 1°. Qu'il n'y ait là une confidence. 2°. Si le Présentateur en est complice, il a encouru l'excommunication *ipso facto*, ainsi que Tribon & Pierre ; & de plus il est déchû *ipso jure*, du droit de présenter à cette Chapelle la premiere fois qu'elle viendra à vaquer ; & par conséquent obligé de laisser exprès passer le temps de sa nomination sans y présenter ; & faire cependant donner secrettement avis à quelque digne sujet de s'en faire pourvoir à Rome ou par l'Ordinaire *jure devoluto*. 3°. Quoique Joseph eût ignoré la confidence, ses provisions sont nulles ; d'où il suit qu'il est obligé à restituer non-seulement les fruits qu'il a perçus depuis que cette confidence est venue à sa connoissance ; mais encore ceux qu'il a perçus auparavant, quoique de bonne foi, s'il en est devenu plus riche, ou qu'ils soient extans ; mais il n'est pas tenu à restituer ceux qu'il a consumés pendant qu'il a été dans la bonne foi. Mais il peut demander au Pape une nouvelle provision, qui porte une condonation des fruits qu'il a perçus ; supposé qu'il ait quelque raison considérable pour la demander. Néanmoins s'il a possédé paisiblement pendant trois ans entiers cette Chapelle, & qu'il n'ait eu connoissance de la simonie que son pere a commise qu'après ces trois ans, il la peut retenir en conscience, en vertu de sa possession triennale ; ainsi que l'enseignent Gomés, Bonacina, Bail avec trois autres Auteurs qu'il cite, Garcias, Cabassut, Rebuffe, & plusieurs autres Écrivains.

☞ M. Pontas, v. SIMONIE, dit qu'il est douteux si la possession triennale peut servir dans le cas présent. Le même v. PROVISION, Cas I, dit que la possession triennale ne sert de rien dans ces circonstances. Ici il dit le contraire, & on peut s'en tenir à cette décision, pourvû qu'il n'y ait point dans le lieu d'usage contraire. Voyez mon Traité des Dispenses, Liv. II, Part. 7, ch. 2, num. 15.

CAS III. Une Cure ayant vaqué dans un mois affecté aux Gradués, Ennodius qui en est le Collateur, l'a donnée à Fabius, en vertu de ses dégrés, mais à condition qu'il la lui remettroit pour un autre, qu'il s'engageoit de lui conférer : ce qui s'est exécuté de part & d'autre. Ont-ils tous deux commis en cela quelque confidence, & encouru les peines des simoniaques ?

R. Ils ont commis une double simonie réelle. La premiere est une simonie de confidence exécutée de part & d'autre ; parce que tout pacte *circa spiritualia, vel connexa spiritualibus, labem continet semper simoniæ*, ainsi que parle Urbain III, c. 5, *de rerum permut.* La seconde consiste en ce que Fabius, en conséquence de la convention, a cédé à Ennodius son prétendu droit à la Cure, & a reçu de lui pour récompense les provisions de l'autre Cure. Voilà donc un pacte dans l'exécution duquel la cession de la premiere Cure faite au Collateur, doit être considérée comme lui tenant lieu d'une chose temporelle, qui néanmoins ne peut jamais être donnée pour un Bénéfice, sans qu'il y ait une véritable simonie. D'où il suit, 1°. Qu'ils ont encouru les peines décernées contre les simoniaques. 2°. Que, selon S. Antonin, si le Collateur est Évêque, & que le cas soit occulte, il s'en peut faire absoudre par son Confesseur ordinaire, en le commettant à cet effet, suivant le ch. 16 *de pœnit. & remiss.* 3°. Que Fabius peut se faire absoudre & réhabiliter par son Évêque, le crime étant occulte, conformément au Décret du Concile de Trente, Sess. 24, c. 6.

☞ M. Pontas dit ici que l'Évêque peut réhabiliter un simoniaque. Il dit le contraire v. DISPENSE DE SIMONIE, & il a raison.

CAS IV. *Guénaud*, Curé de S. Omer, a permuté

ſa Cure avec celle de S. Creſpin, dont Lucien eſt Curé, à condition que Lucien réſignera à François celle de S. Omer, ce que Lucien a exécuté, en donnant ſa procuration *ad reſignandum* à François qui l'a envoyée à Rome : mais ayant penſé qu'il n'a fait cette réſignation qu'en conſéquence d'un pacte confidentiel, qui étoit déja même exécuté par Guénaud qui s'étoit mis en poſſeſſion de ſa Cure de S. Creſpin, il l'a révoquée avant qu'elle fût admiſe par le Pape, & a réſolu de garder la Cure de S. Omer pour lui-même. Sa révocation ne rectifie-t-elle pas la confidence où il étoit entré ; & ne peut-il pas retenir ce Bénéfice ?

R. Non : & cette révocation n'empêche pas qu'il n'ait encouru les peines décernées contre les Confidentiaires ; parce que, quoique les peines de droit ne s'encourent pas par une ſimonie incomplette, elles s'encourent par une confidence incomplette ; ainſi qu'il eſt porté par la Bulle *Intolerabilis* donnée en 1569, par Pie V. Voyez mon Traité des Diſpenſes, tom. 2, pag. 509, 517, &c.

Cas V. *Rulius* voulant procurer une Chapelle à Proto ſon neveu, offre à Marcel de lui réſigner ſa Prébende, à condition qu'il réſignera à Proto une Chapelle qu'il a. Marcel accepte & exécute la propoſition. Ce traité eſt-il vicieux ?

R. Oui ſans doute ; puiſqu'il renferme un trafic cent fois condamné par l'Égliſe. *Si aliquis*, dit S. Thomas, 2, 2, queſt. 100, a. 5, *dat Beneficium Eccleſiaſticum alicui hoc pacto, vel intentione, ut ex inde ſuis conſanguineis provideat, eſt manifeſta ſimonia.*

Cas VI. *Manius* ayant envie de procurer à ſon neveu, une Chapelle que poſſede Antoine, réſigne ſa Cure à Antoine, à condition qu'il gratifiera ſon neveu de ſa Chapelle. Antoine accepte la réſignation ſans accepter directement ni indirectement la condition, & même très-réſolu de garder ſa Chapelle, qu'il garde en effet, après s'être mis en poſſeſſion de la Cure. N'a-t-il point encouru les peines des Simoniaques ?

R. Navarre & Cabaſſut l'en exemptent ; parce que, diſent-ils, Antoine par cette conduite a empeché le mal que ce Curé auroit fait avec un autre. Mais ce ſentiment eſt plus ſubtil que ſolide, & il faut ſuivre le contraire *in praxi* ; 1°. Parce qu'un tel Réſignataire doit être cenſé donner un conſentement ſuffiſant par ſon ſilence, ſuivant cette regle *qui tacet conſentire videtur* ; & qu'il doit rejetter hautement une offre ſi contraire à l'eſprit de l'Égliſe & aux Canons. 2°. Parce que Pie V, dans ſa Bulle de 1569, dit expreſſément qu'il y a confidence, *licèt ipſum confidentiæ crimen, alterius tantùm partis conſcientiâ ſit admiſſum* : ce qui ſe trouve dans le cas préſent.

Cas VII. *Crépin*, Titulaire d'une Prébende fort modique, en demande au Chapitre une dont le revenu eſt plus conſidérable. Le Chapitre la lui accorde, à condition qu'il lui remettra celle qu'il poſſédoit auparavant : Crépin le promet & l'exécute. Cette convention eſt-elle confidentielle ?

R. Non : parce que le Chapitre n'exige rien de Crépin, & que Crépin ne promet rien, que ce qu'il eſt tenu d'exécuter ; un Chanoine ne pouvant poſſéder deux Prébendes en même tems ; & étant des regles de l'Égliſe, qu'il remette celle qu'il ne peut garder, entre les mains du Collateur, qui ici eſt le Chapitre même. Il eſt vrai que par-là il ſe prive du droit de réſigner : mais ce droit long-temps inconnu eſt ſi dangereux, qu'il vaut mieux le remettre à ceux à qui il appartient primitivement, que le conſerver. V. Sainte-Beuve, tom. 3, cas 90.

☞ Il faut dire la même choſe de la démiſſion qui ſe fait en cas ſemblable entre les mains d'un Évêque. Cependant ſi l'on ſçavoit que le Chapitre ou l'Évêque donnent plutôt les Bénéfices à la faveur, qu'au mérite ; il vaudroit mieux reſter à l'étroit que de fournir la matiere d'un très-grand péché.

Cas VIII. *Blandin* voulant faire avoir à Gilles ſon neveu, une dignité dans une Cathédrale, la demande pour lui-même à l'Évêque, qui en eſt le Collateur, & qui ſçavoit bien qu'il la réſigneroit enſuite à ſon neveu. L'Evêque la lui accorde ; Blandin en prend poſſeſſion, & peu de jours après il la réſigne à Gilles. Sont-ils coupables de confidence, & ſujets aux peines dont le droit la punit ?

R. On n'encourt jamais les peines décernées contre les Confidentiaires, que quand la confidence eſt réelle. Or elle ne l'eſt pas ici : car quoique l'Évêque ait connu l'intention ſecrette qu'avoit Blandin de réſigner cette dignité à ſon neveu ; il l'a néanmoins laiſſé dans une entiere liberté de le faire, ou de ne le pas faire ; puiſqu'il n'y a eu aucune ſtipulation entr'eux ſur ce ſujet : il n'y en a pas non plus entre Blandin & ſon neveu ; puiſque Blandin n'eſt entré en aucun engagement ſur cela avec lui ; & qu'il lui a toujours été libre de garder pour lui-même la dignité, ou de la réſigner à qui bon lui ſembleroit. Cependant Blandin n'a pas laiſſé de pécher griévement, en ſe faiſant pourvoir d'un Bénéfice, ſans avoir la volonté de le deſſervir.

Cas IX. *Yves*, Recteur d'une Cure en Patronage Laïc, ayant été pourvû d'une autre Cure, remet la premiere au Préſentateur, & le prie d'en gratifier ſon frere ; il l'obtient ; y a-t-il là de la confidence ?

R. Non : pourvû qu'Yves ait fait ſa démiſſion de bonne foi, & ſans aucun pacte exprès ni tacite avec le Préſentateur ; en ſorte qu'il ait été ſincérement diſpoſé à lui remettre cette Cure, quand même il n'eût pû l'obtenir pour ſon frere. Mais s'il y a eu entr'eux quelque pacte, il s'eſt rendu coupable de confidence : tout pacte étant ſimoniaque en matiere Bénéficiale, comme nous l'avons pluſieurs fois répété.

Cas X. *Pierre, Paul & Jean*, Chanoines, voulant faire élire Titius Chantre par le Chapitre, ſont convenus avec lui qu'ils lui donneroient leurs voix, & qu'ils ſolliciteroient leurs Confreres en ſa faveur ; mais à condition que quand il ſeroit élû, il permuteroit ſa Chantrerie avec Pierre con-

tre un Prieuré simple : ce que Titius leur ayant promis de faire, il a été élu Chantre par le Chapitre, qui favorisoit la convention : cependant l'Évêque, qui prétend avoir droit de conférer cette dignité, en a pourvû Mævius : après quoi les trois Chanoines ayant reconnu que leur convention avec Titius, étoit simoniaque, s'en sont désistés, en lui déclarant qu'il pouvoit garder sa Chantrerie, & que Pierre n'en vouloit plus. Titius demande s'il peut se défendre contre Mævius, qui lui a intenté procès

R. La convention faite entre les trois Chanoines & Titius, est simoniaque d'une simonie de confidence, & tous les quatre ont encouru les peines portées contre les Simoniaques, dont l'une est la nullité du titre du Bénéfice obtenu par cette voie. Ainsi Titius n'étant pas canoniquement pourvû de la Chantrerie, ne peut en conscience se servir de son élection pour troubler Mævius pourvû par l'Évêque; car quand même l'Évêque n'auroit pas d'ailleurs droit de pourvoir à cette dignité, il l'auroit acquis *jure devoluto ;* par le défaut d'une élection canonique : celle de Titius ne l'étant pas, ni ne pouvant le devenir par le changement de volonté des trois Chanoines ; puisque *Non firmatur tractu temporis, quod de jure ab initio non subsistit:* Reg. 18, in 6.

Voyez COLLATEUR, COLLATION, PERMUTATION, PROVISION, PATRON, RÉSIGNATION, SIMONIE.

CONFIRMATION.

LA Confirmation est un Sacrement où le S. Esprit perfectionne la grace du Baptême par une nouvelle communication de ses dons, & principalement de celui de force, qui donne à ceux qui le reçoivent dignement le courage de confesser hautement les vérités de la Religion Chrétienne & la foi qu'ils ont reçue par le Baptême.

C'est la coutume de l'Église de donner un Parrain à celui que l'Evêque confirme ; afin qu'il lui apprenne de quelle maniere il doit combattre dans la milice de Jesus-Christ, quand l'occasion s'en présente, comme on en donne au Baptême, pour instruire dans le besoin le nouveau baptisé de tout ce qui concerne la Foi & la Religion. Il naît entre le parrain & la personne confirmée, une parenté spirituelle, dont nous parlerons au Titre *Parenté spirituelle*, en traitant des empêchemens du Mariage.

La matiere de la Confirmation est le saint Chrême, qui est composé d'huile d'olive & de baume, béni par l'Evêque. Sa forme consiste, selon le Décret d'Eugene IV, en ces paroles : *Signo te signo Crucis, & confirmo te Chrismate salutis, in nomine Patris, &c.*

L'Evêque est le Ministre de la Confirmation. Nous examinerons dans la suite si l'opinion de S. Thomas, qui croit que le Pape peut déléguer ce saint Ministere à un simple Prêtre dans la nécessité, doit prévaloir à celle des autres Théologiens qui soutiennent le contraire. Outre la grace fortifiante que produit ce Sacrement, il produit encore un caractere ineffaçable, qui empêche de pouvoir le recevoir une seconde fois, comme celui du Baptême & de l'Ordre empêche de les réitérer.

CAS I. *Archelaüs*, Évêque à la Chine, a confirmé, faute de Chrême, plusieurs Néophytes par la seule imposition des mains, sans user de cette forme : *Signo te signo Crucis, & confirmo te Chrismate salutis, in nomine Patris, &c.* déterminée par le Décret d'Eugene IV, au Concile de Florence. Pamphile a prétendu que ce Sacrement étoit nul. A-t-il raison ?

R. Il y a eu de grands Théologiens qui ont soutenu que l'imposition des mains est la seule matiere de la Confirmation, & que l'onction du Chrême n'est qu'un rit accidentel. Le sentiment contraire étant très-solidement appuyé, un Evêque ne doit jamais confirmer sans onction, puisqu'il ne le peut faire sans contrevenir à un usage universellement observé dans l'Église. C'est pourquoi Archelaüs doit, s'il le peut, confirmer derechef sous condition, avec le Chrême, ceux qu'il a confirmés par la seule imposition des mains : parce qu'en matiere de Sacremens, on doit suivre le parti le plus sûr.

CAS II. *Faron* a fait confirmer un enfant, qui n'avoit pas encore atteint l'usage de raison. Cet enfant a-t-il reçu validement ce Sacrement ; & l'Évêque a-t-il pû sans péché le lui conférer ?

R. Ce Sacrement est valide ; puisque dans la primitive Église on le donnoit communément avec le Baptême, & que les Grecs le donnent ainsi. * Mais puisqu'un grand nombre de Conciles & de Synodes ont défendu de le conférer avant sept ans, on ne pourroit excuser un Evêque qui s'écarteroit de cet usage, reçu dans son Diocèse : à moins qu'il ne fût question d'un enfant en danger de mort, ou qu'il n'y eût quelqu'autre juste raison de le faire : auquel cas ceux qui sont chargés du soin de l'enfant, doivent le faire souvenir, quand il sera dans un âge plus avancé, qu'il a reçu ce Sacrement,

afin qu'il ne le reçoive pas une seconde fois, comme S.Charles le prescrit.

Cas III. *Sedius* ayant été confirmé, on a tellement douté qu'il eut été baptisé, qu'après toutes les perquisitions nécessaires, on a jugé devoir le baptiser sous condition. Est-il à propos qu'il soit aussi confirmé derechef sous condition ?

R. Quoique la Confirmation ne soit pas nécessaire au salut, comme est le Baptême, il est néanmoins très-important de la recevoir, à cause des graces abondantes qu'elle opere. Comme on peut donc, dans un doute bien fondé, baptiser sous condition, on peut confirmer de même ; mais en secret, pour ne point scandaliser les simples. La pratique de réitérer ce Sacrement, sous condition, dans les cas douteux, est autorisée par un Décret de Clément VIII, du 31 Août 1595.

Cas IV. *Odon*, Américain, a été confirmé par un simple Prêtre, qui en avoit obtenu le pouvoir du Pape. Est-il validement confirmé ?

R. Il l'est ; car quoique l'Evêque soit le seul Ministre ordinaire de la Confirmation, le Pape peut, comme l'enseigne S. Thomas, Part. III, quæst. 72, art. 11, & le gros des Théologiens après lui, donner a un simple Prêtre le pouvoir d'administrer ce Sacrement dans un cas de nécessité, comme le fit S.Grégoire, Lib. III, Epist. 26. Mais il faut alors que le Prêtre se serve de Chrême consacré par l'Évêque : cette consécration Episcopale étant de l'essence du Sacrement, selon le même S.Thomas, ibid. art. 2.

☞ D'habiles Théologiens, comme Estius, Soto, Tournély, &c. ne croyent pas que la consécration Épiscopale soit *de necessitate Sacramenti*. Voyez mon 8e Volume, pag. 99 & suiv.

Cas V. *Evroul*, âgé de 60 ans, sçait qu'il n'a pas été confirmé, & il néglige de l'etre. Péche-t-il, & quel est son péché ?

R. S.Thomas *ibid. num.* 8, & Sylvius, croyent qu'un homme, en pareil cas, n'est pas coupable de péché mortel, pourvû qu'il n'ait point joint le mépris à sa négligence, ou que son omission n'ait pas causé un scandale considérable, ou qu'il ne se trouve pas dans un temps de persécution, où il fût en danger de renier sa foi, ou de ne la pas confesser librement. Mais Sainte-Beuve, dans son Traité *de Confirmat.* pag. 335, soutient que ce Sacrement est nécessaire de précepte divin, *vel in re, vel in voto*, & au temps de la persécution, & lorsqu'on se trouve fortement tenté contre la foi ; & veut que le précepte Ecclésiastique oblige a présent tous les adultes qui peuvent commodément le recevoir : & c'est le sentiment de S.Antonin, 3 part. tit. 14, c. 14. * J'ai suivi & prouvé ce dernier sentiment. Tome VIII, pag. 226.

Cas VI. *Asclé*, âgé de 20 ans, étant dans un bourg, où l'Évêque va donner la Confirmation, la reçoit sans se confesser, quoique coupable de péché mortel ; mais après avoir fait de son mieux un acte de contrition. A-t-il pû sans sacrilege omettre la confession ?

R. Cabassut & Sylvius croyent que dans ce cas un bon acte de contrition suffit. * Je pense qu'il faut absolument se confesser ; parce qu'il faut être en état de grace pour recevoir un Sacrement des vivans ; & que la contrition parfaite est un don si rare, qu'on ne peut moralement s'en flatter. Voyez mon 7e Volume, pag. 319, *aliàs* 113, & mieux Gibert, Consult. 1 sur la Confirmation.

Cas VII. *Julien*, coupable de péché mortel, & ne le croyant pas, a reçu la Confirmation, sans avoir formé un acte de contrition parfaite. A-t-il reçû l'effet du Sacrement, & la rémission de son péché ?

R. S.Thomas, *ibid.* art. 7, croit que quand on reçoit ce Sacrement dans la bonne foi, & sans penser qu'on soit en péché mortel, on ne laisse pas d'en recevoir l'effet, avec la rémission de ce péché, encore qu'on n'ait qu'une contrition imparfaite : *Si aliquis adultus in peccato existens, cujus conscientiam non habet, vel si etiam non perfectè contritus accedat ; dummodò non fictus accedat, per gratiam collatam in hoc Sacramento consequitur remissionem peccatorum.*

CONJURATION.

Ce terme se prend, ou pour une conspiration de plusieurs personnes qui ont formé le dessein de commettre quelque mal ou de résister à l'autorité publique, ou pour un acte relatif au démon : & alors ou on lui commande, soit de la part de Dieu, soit par le respect dû aux choses saintes, de faire ou de déclarer quelque chose, ou bien on le conjure par maniere de priere & d'induction, soit pour satisfaire sa vanité ou sa curiosité, soit pour en obtenir quelque chose. C'est un péché fort grief ; parce qu'une telle conjuration enferme nécessairement quelque communication avec lui, laquelle est toujours criminelle. Pour ce qui est de la conjuration coactive, elle est très permise. Voyez v. Exorciser.

Cas I. *Amauri* a conjuré le démon de lui apprendre quelque chose d'important. A-t-il peché mortellement ?

R. Oui : puisque c'est avoir une espece de société avec le demon, que d'attendre quelque chose de lui ; ce qui est une impieté manifeste : *Nisi fortè*

ex speciali instinctu, vel revelatione divinâ aliqui sancti ad aliquos effectus dæmonum operatione utantur; sicut legitur de beato Jacobo, qui per dæmonem fecit Hermogenem ad se adduci, dit S.Thomas, 2, 2, quæst. 90, art. 2.

Cas II. *Boson*, & plusieurs autres Officiers de guerre, sçachant que le Gouverneur avoit dessein de les faire emprisonner au sujet d'une querelle qu'ils avoient émue, ont tous conjuré contre lui, & résolu de se défendre. Ont-ils péché mortellement en cela ?

R. Oui, sans doute; puisqu'il n'est jamais permis à un inférieur de s'opposer à force ouverte à son légitime Supérieur, & moins encore, lorsqu'il mérite la peine que ce Supérieur lui veut faire porter. Car, dit l'Apôtre, Rom. 13: *Non est potestas nisi à Deo, itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt.* En outre, ces sortes de gens sont considérés comme infâmes & incapables d'être admis en jugement pour accusateurs ou pour témoins. Innoc. III, c. 32 *de Simoniâ.*

CONSACRER.

On ne prend ici le mot de consacrer que pour l'action par laquelle le Prêtre change par les paroles de J.C. le pain & le vin au Corps & au Sang du même Sauveur. Il n'y a que le Prêtre seul à qui cette puissance ait été accordée. Le pain dont on se sert, selon le Rit de l'Église Latine, doit être azyme; c'est-à-dire, fait sans levain: autrement le Prêtre pécheroit mortellement, quoique la consécration qu'il feroit du pain levé, fût valide. Le pain doit être fait de farine de pur froment, délayée avec de l'eau naturelle. Le vin doit aussi être naturel, autrement la consécration seroit nulle.— Les paroles dont le Prêtre se doit servir pour consacrer le pain & le vin, sont marquées dans le Canon de la Messe : mais elles ne sont pas toutes essentielles, comme on le fera voir. — Tout Prêtre, fût-il excommunié dénoncé, peut consacrer validement; quoiqu'il ne le puisse faire sans commettre un énorme sacrilege.

Cas I. *Charles*, Curé à la campagne, se trouve la veille de Pâques au soir dans l'impossibilité d'avoir des pains faits de froment à consacrer, & n'a que de la farine de ségle, ou d'orge, dont il en puisse faire pour célébrer le lendemain, & pour communier ses Paroissiens. Peut-il s'en servir dans un cas si pressant, & s'il s'en servoit, la consécration de cette espece de pain seroit-elle valide ?

R. Ce Curé non-seulement pécheroit mortellement en consacrant avec du pain qui ne seroit pas de froment, mais consacreroit même invalidement. C'est le sentiment de toute l'Église, que le Pape Eugene a exprimé en disant : *Tertium est Eucharistiæ Sacramentum, cujus materia est panis triticeus.*

☞ S. Thomas, cité par l'Auteur, a cru p. 3, quest. 74, a. 3, que le froment dégénéré en seigle dans de mauvaises terres, pouvoit être la matiere d'une vraie consécration : & Gonet soutient qu'on pourroit s'en servir dans des cas pressans, comme est celui de donner le Saint Viatique à un moribond. Tournély a pensé la même chose; & Estius a été plus loin. Il faut absolument s'en tenir au sentiment contraire. Voyez mon Traité des SS. Mystères, ch. 4, n. 2.

Cas II. *Jovin* n'a que de la farine de froment & d'orge melée ensemble; il en fait des pains pour les consacrer dans une pressante nécessité où il étoit de célébrer. L'a-t il pû sans péché ? A-t-il au moins consacré validement ?

R. Si la mixtion de l'orge est fort peu considérable, en sorte qu'elle ne puisse altérer la nature du froment, ce Curé a pû s'en servir à cause de la pressante nécessité où il étoit, suivant cette maxime de S.Thomas: *Quod est modicum, quodammodo assumitur à plurimo.* Mais si cette mixtion étoit un peu considérable, il n'a pû s'en servir sans pécher griévement: & si elle l'étoit jusqu'à changer l'espece du pain, il n'a pas même consacré validement.

Cas III. *Alphius* se trouvant pressé de consacrer une Hostie pour donner le Viatique à un mourant, & n'ayant point d'eau, a délayé de la farine de froment avec du vin blanc, ou avec de l'eau distillée à l'alembic; & en a fait un pain avec lequel il a célébré. A-t-il consacré validement?

R. Non: car comme dit S. Cyprien en son Epître à Cæcilius, il n'y a que le pain fait de farine & d'eau naturelle, qui soit la matiere du Sacrement de l'Eucharistie. *Nec Corpus Domini potest esse farina sola, aut aqua sola; nisi utrumque adunatum fuerit & panis unius compage solidatum.* Il en seroit de même si au lieu d'eau, on se servoit de lait, ou de miel. De l'eau distillée seroit, selon la Rubrique, une matiere douteuse; &, selon plusieurs Sçavants, une matiere certainement nulle.

Cas IV. *Sabin* peut-il, sans péché mortel, consacrer avec du pain levé, pour donner le Viatique à un homme qui autrement va mourir sans le recevoir?

R. Il ne le peut, ni dans ce cas, ni dans aucun autre; puisqu'il violeroit la coutume universellement pratiquée dans toute l'Église Latine. L'état de son Paroissien n'est pas une raison qui l'autorise à s'écarter de la Loi: parce qu'un moribond n'est

pas obligé à recevoir le Viatique, quand on ne peut le lui donner que contre les regles.

☞ L'Auteur se trompe en disant qu'on ne peut, *en aucun cas*, consacrer avec du pain levé. On le pourroit & il le faudroit, pour continuer le Sacrifice d'un Prêtre, qu'on reconnoîtroit avoir prononcé les paroles sur une formule corrompue, ou qui auroit disparu. Le Célébrant devroit le faire lui-même en cas pareils, s'il ne pouvoit trouver de pain azime.

Cas V. *Gervais*, Prêtre de l'Église Latine, étant en Morée, où l'Église Greeque se sert de pain levé, a consacré avec cette sorte de pain pendant qu'il y a séjourné. L'a-t-il pû faire validement & licitement ?

R. Il l'a fait validement, puisque selon le Décret d'Eugene IV, la consécration est valide avec du pain levé, comme avec du pain sans levain; il l'a fait aussi licitement, s'il n'y a dans le lieu aucune Église des Latins, où il pût célébrer.* S'il y en avoit une, il eût été plus à propos qu'il y célébrât; quoiqu'il eût pû, avec la permission de l'Évêque, célébrer *ritu latino* chez les Grecs Catholiques, comme ceux-ci célèbrent chez les Latins *ritu Græco*. Voyez le Traité des SS. Mysteres, *ibid* n. 4.

Cas VI. *Hilder* étant obligé de célébrer un Dimanche, & n'ayant point de vin, s'est servi de moust, en exprimant une grape de raisin mûr dans le Calice. L'a-t-il pû ?

R. Il l'a pû; puisque le moust est de véritable vin; & que la nécessité est alors plus forte que l'indécence qu'il y a à s'en servir. Hors de ce cas il ne l'auroit pû sans péché. *Prohibetur nè mustum, statim expressum de uvâ in Calice offeratur; quia hoc est indecens propter impuritatem musti. Potest tamen in necessitate fieri.* S. Thom. p. 3, q. 74, a. 5, ad. 3.

Cas VII. *Octave* trouva, en 1709, le vin entierement gelé dans le Calice, lorsqu'il fut prêt de le consacrer. Pouvoit-il le consacrer validement, sans le faire dégeler auparavant?

R. Comme on est partagé sur ce point, & que la chose est douteuse, un Prêtre ne doit jamais consacrer du vin gelé, mais il doit le faire dégeler auparavant,* ou ne consacrer pas. Gavantus & Quarti, qui croient que du vin gelé peut etre la matiere du Sacrifice, avouent qu'on ne pourroit, sans péché mortel, le consacrer en cet état.

Cas VIII. *Geoffroi* s'est apperçu a la Communion que le vin, dont il s'étoit servi pour la Consécration, commençoit à s'aigrir notablement; quoiqu'il ne fut pas encore entierement aigre. L'a-t-il consacré validement?

R. Il faut dire, avec S. Thomas, *ibid. ad.* 2, que si la corruption du pain ou du vin n'est pas totale, mais seulement commencée, la consécration en est valide; parce que l'un & l'autre conserve encore en ce cas sa premiere nature de pain ou de vin; quoique le Prêtre ne puisse se servir d'une telle matiere pour la consacrer, sans un péché considérable, quand il le fait avec connoissance,* & sans nécessité.] Il faut raisonner du vin cuit & de celui qu'on appelle poussé, c'est-à-dire, corrompu, comme de celui qui est entierement aigre; car ces deux sortes de vins ont perdu totalement la nature du vin, & n'en conservent que le nom.

Cas IX. Un Prêtre, à qui on a présenté quatre pains, a-t-il pû n'en consacrer que trois, sans en exclure aucun ?

R. Cette consécration est nulle, ainsi que le dit la Rubrique : parce que le pronom *hoc* demande une matiere déterminée par l'intention. Ce seroit autre chose, si le Prêtre avoit cru qu'il n'y avoit que cinq pains, & qu'il y en eût six; car alors il les auroit consacrés tous six, pourvû qu'il eût eu intention de consacrer tous les pains qu'on lui auroit présentés; parce que cette erreur, purement spéculative, ne pourroit détruire l'intention pratique qu'il auroit eue de consacrer tous les pains qui lui étoient présens. D'où il suit qu'il est important d'avoir toujours l'intention de consacrer tous les pains qui sont sur le Corporal.

Cas X. *Leon* ayant mis sur l'Autel un Ciboire plein de pains à consacrer, a oublié, ou négligé de le découvrir avant que de consacrer. La consécration est-elle néanmoins valide ?

R. Le Prêtre doit toujours découvrir au temps de la consécration le vase, où sont les pains qu'il doit consacrer. Néanmoins s'il oublie ou qu'il néglige de le découvrir, il ne laisse pas de consacrer validement tous les pains qui y sont; parce qu'il suffit qu'ils lui soient moralement présens. C'est le sentiment commun des Théologiens. *Voyez* Intention, Cas 1.

Cas XI. *Samson* ayant mis sur le Corporal plusieurs Hosties à consacrer pour des personnes qui demandoient à communier, a consacré celle qu'il devoit consumer, sans faire attention aux autres qu'il avoit préparées. Ces Hosties sont-elles consacrées.

R. Elles le sont; parce que l'intention actuelle n'est pas d'une nécessité absolue pour la validité de la consécration : l'intention, qu'on appelle virtuelle, étant suffisante. Or dans le cas proposé, ces Hosties ont été consacrées avec une intention virtuelle, puisque le Prêtre ne les a mises & laissées sur l'Autel qu'avec l'intention actuelle qu'il a eue de les consacrer avec celle qu'il devoit consumer, & qu'il n'a prononcé les paroles de la Consécration qu'en vertu de l'acte d'intention ou de l'intention actuelle qu'il avoit eue auparavant, & laquelle s'étendoit également a toutes les Hosties qu'il avoit préparées, & mises sur le Corporal avant que de commencer la Messe.

Cas XII. *Sophrone*, célébrant la Messe avec beaucoup de promptitude, à cause qu'il étoit pressé d'aller secourir un malade, s'est ressouvenu, après la Consécration du Calice, qu'il avoit omis ces paroles : *Novi & æterni testamenti*, & les suivantes. A-t-il consacré validement ?

R. Cette consécration est valide, & Sophrone ne doit pas répéter les paroles qu'il a omises p.

précipitation ou par diſtraction. La raiſon eſt que les paroles qu'il a omiſes, ne ſont pas plus eſſentielles à la conſécration du vin; que celles-ci, *quod pro vobis tradetur*, ne le ſont à celle du pain. Or ces dernieres ne le ſont pas de l'aveu de S. Thomas lui-même. Voyez mon Traité *De Euch.riſtiâ*, p. 2, cap. 4, a. 5, Tom. 8. p. 803.

Cas XIII. *Demius*, Prêtre Grec, célébrant la Meſſe, un Docteur a prétendu que ce Grec ne conſacroit pas: parce que les Grecs attribuent la vertu ſurnaturelle, par laquelle ſe fait la Conſécration, à l'Oraiſon qu'ils adreſſent au Saint-Eſprit, & nullement à ces ſeules paroles: *Hoc eſt Corpus meum. Hic eſt Calix Sanguinis mei*, comme on le voit par Cabaſillas. A-t-il raiſon?

R. Point du tout, 1°. Parce qu'il n'y a point de Grec qui n'ait intention de faire ce que J. C. a inſtitué; 2°. Parce que quand on demanda aux Grecs en 1438, au Concile de Florence, quelle étoit leur intention, en récitant, après les paroles de la Conſécration, cette Oraiſon qui ſe trouve dans leur Lithurgie, & en celle de S. Jacques, de S. Baſile & de S. Chryſoſtôme. *Fac panem quidem hunc honorabile Corpus Chriſti tui: quòd autem in Calice iſto eſt, honorabilem Sanguinem Chriſti tui*, ils répondirent qu'ils croyoient fermement, que le Sacrement étoit accompli par les paroles mêmes de J. C. & qu'ils n'avoient d'autre intention que de demander à Dieu, que le Corps & le Sang de N. S. deviennent ſalutaires, & au Prêtre qui offre le ſaint Sacrifice, & à ceux pour qui il l'offre.

Cas XIV. *Simon* ayant été excommunié, & même dégradé de ſes Ordres, n'a pas laiſſé de célébrer la Meſſe en ſecret. A-t-il offert un véritable Sacrifice?

R. Il a conſacré validement; parce que les cenſures & les dégradations ne peuvent effacer le caractere Sacerdotal, & n'ôtent ſeulement que le pouvoir de l'exercer. Cela eſt indubitable, chez S. Th. 3e p. queſt. 82, a. 8, & chez tous les Docteurs.

Cas XV. *Durius* a eu l'impiété de conſacrer une Hoſtie pour chercher des tréſors. L'a-t-il conſacré validement avec une ſi déteſtable intention?

R. Dès que Durius a eu une veritable intention de conſacrer dans ce cas, ſa conſécration eſt certainement valide, quoiqu'il ait commis un crime énorme en conſacrant pour une fin ſi criminelle.

Cas XVI. *Euſtaſe* ayant été averti, après la Communion, qu'un de ſes Paroiſſiens demandoit le Viatique, & n'ayant point d'Hoſties conſacrées, en a conſacré une avant que de finir la Meſſe. L'a-t-il pu ſans péché?

R. Il ne l'a pu ſans péché mortel: car quoique le Prêtre puiſſe conſacrer validement le pain ſans le vin, ou le vin ſans le pain, il n'eſt pourtant jamais permis de conſacrer l'un ſans l'autre, ſous quelque prétexte que ce ſoit; parce que c'eſt violer l'uſage univerſellement obſervé dans toute l'Egliſe. Et c'eſt pour cela, 1°. Que ſi l'un des deux lui manquoit, il ſeroit indiſpenſablement obligé de s'abſtenir de toute conſécration; 2°. Que ſelon S. Thomas & la Rubrique, ſi un Prêtre, qui a communié ſous l'eſpece du pain, s'apperçoit qu'il n'y a que de l'eau dans le Calice, il doit y mettre du vin, & prendre un nouveau pain, & conſacrer l'un & l'autre.

☞ Ce dernier ſentiment de S. Thomas & de la Rubrique ſouffre une très-grande difficulté. Je le ſuivrois cependant ſi cela ſe pouvoit faire ſans troubler la multitude qui entendroit la Meſſe. Voyez le Traité des SS. Myſteres, ch. 4, n. 11.

Cas XVII. *Octavia*, fœda peccatrix, ipſo Paſchatis die, ad amovendam improbæ vitæ ſuſpicionem a conſcio Parocho Euchariſtiam accepit; at tanto ſcelere territa, Hoſtiam ex ore extractam, ſudario involvit; eamque Parocho tradidit adhuc integram. Quid de eâ faciendum?

R. Non licet eam comburere: ſed in ſacrario reponenda eſt, donec ſpecies ſacramentales fuerint omninò corruptæ: & tunc in piſcinam injicientur. Melius tamen fuerit, ut eadem Hoſtia, ſi fieri poteſt, ab aliquo Miſſam celebrante quam primùm conſumatur.

Voyez Communion, Église, Messe.

CONSCIENCE.

La Conſcience eſt un jugement actuel de l'entendement qui dicte, qu'il faut ou qu'on peut faire une choſe particuliere, parce qu'elle eſt bonne ou permiſe; ou bien qu'il ne la faut pas faire, parce qu'elle eſt mauvaiſe. Il y a une conſcience droite qui porte à faire ce qui eſt conforme au précepte; & une conſcience fauſſe ou erronée, qui porte à faire ce que le précepte défend, en perſuadant qu'il n'eſt pas défendu. Il n'eſt jamais permis d'agir contre la conſcience, quand même elle eſt erronée. Mais l'erreur excuſe de péché, quand elle n'eſt point volontaire. — Il y a encore une conſcience que les Théologiens appellent *probable*, & qui eſt une conviction intérieure, cauſée par la certitude morale que nous avons de la bonté d'une action, laquelle eſt fondée ſur des conjectures qui paroiſſent graves ou aux ſages, ou à ceux d'entre les ſages qui ont le plus d'autorité. La conſcience *douteuſe* eſt oppoſée à la *probable*,

probable, en ce que celle-ci fournit des lumieres suffisantes pour convaincre de la bonté de l'action ; au lieu que la conscience douteuse se trouve balancée par des raisons contraires, sans se pouvoir déterminer au choix qu'elle doit faire, ni juger quelles sont les meilleures. Dans ce cas de doute, on doit choisir le parti le plus sûr pour le salut, suivant cette maxime de la glose, *tutius in dubio declarant jura sequendum ;* & en cas qu'on ne pût connoître quel parti est le plus sûr, il faut suivre ce qu'on croit être plus conforme aux regles de l'Église, sans consulter ses intérêts ou ses inclinations : & si enfin le doute ne cesse pas, on doit consulter des personnes éclairées, & sur-tout les Supérieurs. On parlera de la conscience scrupuleuse au mot SCRUPULE.

CAS I. *Proti* croyant, par une conscience erronée, qu'on n'est pas tenu, sous peine de péché mortel, d'assister à la Messe les jours de Fêtes, lors même qu'on en a la commodité, y manque souvent. Peut-on l'excuser de péché mortel, à cause de la persuasion où il est ?

R. Pour résoudre cette difficulté & beaucoup d'autres, il faut supposer, 1°. Que l'erreur & l'ignorance n'excusent pas toujours de péché ; puisque l'ignorance est souvent elle-même un péché, & la source de bien des péchés ; 2°. Que néanmoins elle en excuse quelquefois ; sçavoir, quand elle est involontaire, & qu'un homme, eu égard à son état, n'a pû la vaincre : & c'est ce qui arrive non-seulement dans les choses *de fait*, mais aussi en celles de droit, soit humain, soit divin ; mais jamais quant aux premiers principes du droit naturel. Sur ces principes il est aisé de résoudre la difficulté proposée : car si l'ignorance de Proti à l'égard du précepte, qui oblige les fideles à assister à la Messe les Dimanches & les Fetes, est volontaire, ou directement, parce qu'il n'a pas voulu sçavoir, ou même indirectement, parce qu'il a négligé d'assister aux instructions, ou d'en demander, sa conscience erronée ne l'excuse pas de péché. Mais comme ce précepte n'est que de droit positif humain, il n'a pas péché en ne l'accomplissant pas, si son ignorance n'est point volontaire ; ce qui n'est pas vraisemblable, eu égard à la facilité qu'il avoit de s'instruire : car au moins devoit-il sçavoir les Commandemens de Dieu & de l'Église.

CAS II. *Ilden* sçachant que Jacques, son ami, a été publiquement excommunié, & sa conscience lui dictant qu'il ne lui est pas permis de communiquer avec lui en aucuns cas sans pécher mortellement, ne laisse pas de le cacher chez lui, pour le délivrer du danger où il est d'être tué par un de ses ennemis. Péche-t-il dans cette hypothèse, en accomplissant le précepte de la charité Chrétienne ?

R. Il péche, par ce qu'il n'est jamais permis d'aller contre sa conscience : *Omne enim quod contra conscientiam fit, ædificat ad gehennam*, dit Gratien. * Mais il n'encourt pas l'excommunication ; parce que c'est le Législateur, & non la fausse-conscience qui la décerne.

Voyez CONFESSION, IGNORANCE, DOUTE, OPINION PROBABLE, SCRUPULE.

CONTRAT.

UN Contrat est un engagement réciproque de deux ou de plusieurs personnes, au moyen duquel les contractans se rendent débiteurs les uns envers les autres, soit à l'égard des choses, comme dans les contrats d'achat & de vente, soit à l'égard des personnes, comme en celui du mariage. — Il y a des contrats *explicites* qui sont ceux où la convention réciproque est exprimée : d'autres *implicites*, où elle est seulement sous-entendue. Il y en a qui sont conçus en termes absolus ; & d'autres qui renferment une condition, de l'événement de laquelle dépend l'effet du contrat. Il y en a de gratuits ou lucratifs, où l'un des contractans retire quelqu'avantage, sans qu'il soit obligé de rien donner à l'autre ; tels que sont ceux de donation, de commodat & de précaire. D'autres sont onéreux ; parce que celui qui reçoit s'engage à donner quelque chose à celui qui donne, comme dans l'achat, le prêt & le louage. — Il y a encore des contrats qu'on appelle *Nominati ;* c'est-à-dire, qui ont un nom particulier qui les distingue des autres contrats ; tels que sont ceux d'achat & de vente, de prêt, de louage, de dépôt, de commodat & de précaire. On appelle les autres *contractus innominati ;* parce qu'ils n'ont point de nom spécial qui les distingue des précédens.. — On en distingue de quatre sortes, qui sont, 1. *do, ut des.* 2. *Facio, ut facias.* 3. *Do, ut facias.* 4. *Facio, ut des.* — Tous les contrats obligent les contractans ; pourvû 1°. Qu'ils ne soient pas naturellement inhabiles à contracter, comme le sont les insensés, ou ceux que la Loi

a déclarés incapables, comme les prodigues, les mineurs, les femmes en puiſſance de mari, & ceux qui ſont interdits par Juſtice, quand ils contractent à leur préjudice. 2°. Que la convention ne ſoit pas contraire aux Loix ou aux bonnes mœurs. 3°. Qu'il n'intervienne dans la convention ni erreur, ni contrainte, ni dol, parce qu'autrement il n'y auroit pas de véritable liberté. 4°. Que la matiere de la convention ſoit une choſe qui puiſſe entrer en commerce. Car ſi, par exemple, c'étoit une choſe ſacrée ou une choſe publique, la convention ne produiroit aucun effet. — Outre les conventions dont on vient de parler, il y a des *quaſi-contrats* qui produiſent une vraie obligation. Tels ſont 1°. La tutelle qui oblige le tuteur envers ſon mineur, comme auſſi celui qui fait la fonction de tuteur ſans en avoir la qualité ; le curateur envers ſon pupile ; & tout autre adminiſtrateur public. 2°. La geſtion des affaires d'un homme abſent qui n'a point donné de procuration, dont un ami veut bien ſe charger, pour empêcher qu'elles ne dépériſſent. Ce quaſi-contrat produit une action en faveur de celui qui a géré utilement les affaires de l'abſent, pour obtenir le rembourſement des frais qu'il a avancés, &c. 3°. L'acceptation pure & ſimple d'une ſucceſſion *aditio hæreditatis*, qui oblige l'héritier perſonnellement à toutes les charges du défunt, & même du payement de tous les legs portés par ſon teſtament : & cela à la différence de celui qui ne s'eſt porté héritier que par bénéfice d'inventaire, qui n'en eſt tenu que juſqu'à la concurrence de ce qu'il a retiré de la ſucceſſion, en rendant néanmoins compte des meubles & des fruits des immeubles.

Tout contrat peut être fait pardevant Notaires, ou ſous ſeing privé ; mais celui qui eſt paſſé pardevant Notaires, emporte hypotheque en faveur du créancier ſur les biens du débiteur, & lui donne la préférence ſur tous les autres créanciers chirographaires, & même ſur tous les hypothéquaires qui lui ſont poſtérieurs en date, au lieu que celui qui n'eſt fait que ſous ſeing privé ne l'emporte pas.

Cas I. *Sigonius* a emprunté 2000 écus de Jerôme, à qui il en a fait un billet ſous ſeing-privé, portant intérêt, en ces termes: *Je reconnois que Jerôme m'a prêté la ſomme de 6000 l. dont je promets lui paſſer un Contrat de conſtitution pardevant Notaires, toutefois & quantes qu'il lui plaira ; & cependant lui en payer l'intérêt au denier de l'Ordonnance.* Jerôme peut-il recevoir l'intérêt de cette ſomme, avant que Sigonius lui ait fourni un Contrat en forme ?

R. Il le peut; parce que ce billet porte une véritable aliénation de cette ſomme, & qu'il ne peut par conſéquent contraindre Sigonius à la lui rendre; mais ſeulement à lui en fournir un Contrat de conſtitution, paſſé par devant Notaires. Toute la différence qu'il y a donc entre un ſemblable billet & un contrat en forme, eſt que ce ſimple billet ne donne au Créancier aucun droit d'hypothèque ſur les biens de ſon débiteur, & qu'un contrat paſſé pardevant Notaires lui donne ce droit, & lui acquiert la préférence ſur les autres Créanciers qui lui ſeroient poſtérieurs, ou ſeulement chirographaires.

Cas II. Le Roi, par ſon Édit du mois de Dec. 1665, a ordonné qu'à l'avenir toutes les conſtitutions de rentes ne ſe pourroient faire que ſur le pied du denier 20. Néanmoins, Sulpice qui demeure dans l'étendue d'un Parlement qui ſouffre que les conſtitutions ſe faſſent ſur le pied du denier 16, ſuivant l'ancienne Coutume du reſſort de ce Parlement, a fait pluſieurs conſtitutions ſur ce pied, & en reçoit les intérêts. De plus ayant prêté à différens particuliers, il les a fait condamner à lui payer les intérêts ſur le pied de l'ancienne Ordonnance, qui eſt du denier 16 en cette Province-là. Peut-il en l'un & l'autre cas recevoir ces intérêts ?

R. Il le peut, parce qu'une loi humaine n'oblige point juſqu'à ce qu'elle ait été publiée. C'eſt pourquoi l'Ordonnance de 1665, n'ayant pas été reçue dans le reſſort du Parlement dont il s'agit ici, elle n'oblige pas en conſcience ceux qui y ſont établis, leſquels peuvent par conſéquent ſe conformer à l'Édit d'Henri IV, du mois de Juillet 1601, ou à telle autre Ordonnance ancienne qui y a lieu à cette égard.

☞ La ſeconde partie de cette déciſion forme une difficulté qu'on examinera v. Usure.

Cas III. *Fabius* conſtitue ſur ſa maiſon 100 L. de rente au profit de Théodule, qui lui paye 2000 liv. conformément à l'Ordonnance de 1665, & Fabius s'oblige par contrat de racheter cette rente dans ſix ans, en rendant pareille ſomme de 2000 l. à Théodule. N'y a-t-il rien contre les regles dans cette convention portée par le contrat ?

R. Ce contrat eſt illégitime, & défendu par Martin V, cap. 3, *de empt. & vendit.* La raiſon eſt qu'il n'y a là qu'une uſure palliée ſous le nom d'achat.* Théodule diſant en termes équivalans : Je vous prête 2000 l. pour ſix ans, & par conſéquent ſans aliénation, à condition que vous m'en payerez l'intérêt chaque année. C'eſt ce qu'on appelle *contractus redimibilis ad nutum emptoris.* Voyez mon Traité des contrats, p. 2, c. 1, art. 8.

Cas IV. *Andromaque* ayant besoin de 4000 liv. donne par engagement à Julien une terre de 600 l. de rente, toute dépense déduite, & stipule dans le contrat qu'il lui sera libre de la retirer dans six ans, en rendant à Julien la somme de 4000 liv. & que cependant Julien jouira des fruits de cette terre, jusqu'à ce qu'il soit en état de lui rendre son capital. Ce contrat est-il vicieux?

R. Il est usuraire, à moins que Julien ne déduise ce qu'il a retiré de la terre, sur le principal qui lui est dû, (déduction préalablement faite des dépenses nécessaires). C'est ce que porte la loi *ex pignore*, Cod. *de pign. act.* en ces termes: *Ex pignore percepti fructus computantur in debitum, & si sint sufficientes ad totum debitum; solvitur actio & redditur pignus. Si verò superent debitum ipsi fructus redduntur qui supersunt, nimirùm motâ pignoratitiâ actione.* Alexandre III a décidé la même chose, cap. 1 & 2 *de usuris*, l. 5, tit. 19.

Cas V. *Genebaud*, en mariant son fils, lui a donné, par le contrat de mariage, une terre de 3000 l. de rente; mais le fils, qui est majeur, s'est obligé, par une contre-lettre, de lui rendre 500 l. chaque année. Ce fils est mort deux ans après, & a laissé un enfant. Genebaud qui en a été élu tuteur, n'a-t il pas droit de se faire payer sur les biens du défunt, de ladite somme annuelle de 500 l. portée par la contre-lettre?

R. On ne peut se servir d'une contre-lettre, qui blesse le droit d'un tiers. Or la contre-lettre que Genebaud a fait faire à son fils, est entierement opposée à l'intérêt de la femme que ce fils a épousée, & à celui de l'enfant qui est né de leur mariage. Elle ne doit donc avoir aucun effet, ni à l'égard de cette femme, ni à l'égard de l'enfant, ou des Créanciers du fils à qui elle pourroit être préjudiciable.

Cas VI. *Prosper* & Paul ont fait ensemble un contrat, par lequel Prosper s'oblige à payer dans un mois 100 liv. à Paul pour la marchandise qu'il a achetée de lui. Huit jours après Prosper reconnoît qu'il y a eu de l'erreur dans ce contrat. Est-il obligé nonobstant cela à l'exécuter?

R. Si cette erreur a pour objet la substance même de la chose, comme si ayant cru acheter, & Paul ayant cru vendre de la farine de froment, il se trouvoit que ce ne fut que de la farine d'avoine, l'acheteur ne seroit pas obligé à exécuter le contrat; puisque cette erreur ôteroit le consentement, qui est le fonds de la convention. Mais si l'erreur ne regarde que la seule qualité de la chose, le contrat subsiste; c'est pourquoi si la farine que Prosper a achetée, étoit faite d'un blé de deux ans, qu'il croyoit être du blé de la derniere récolte, il est obligé à exécuter le contrat, si elle n'étoit pas d'ailleurs notablement défectueuse.

☞ L'erreur sur la qualité annulle le contrat, quand l'acheteur ne veut la chose que comme revêtue d'une telle qualité; parce qu'alors la qualité est regardée comme intrinseque à la substance. Ainsi, si je ne veux que du vin vieux, & qu'on m'en donne du nouveau, le marché est nul. L'erreur sur la qualité d'un cheval fait aussi résoudre la vente, en cas qu'il soit atteint de morve, pousse ou courbature. Mais alors il faut agir dans les neuf jours de la tradition du cheval, Pour bien entendre cette matiere, il faut nécessairement recourir aux Théologiens & aux Jurisconsultes. Dix Pontas n'en instruiroient pas assez.

Cas VII. *Artus* & Alphonse ont fait un contrat de société, dans lequel Artus a reconnu qu'il y avoit eu de la fraude de la part d'Alphonse. Est-il tenu à l'exécuter.

R. Ou la fraude a été la cause du contrat, ou elle ne l'a pas été. Si elle a été la cause du contrat, en sorte que si Artus l'avoit connue, il n'eût pas contracté; il n'est pas tenu en conscience à l'accomplir, parce que dans ce cas le contrat n'est pas valide par le défaut d'un consentement suffisant, de la part d'Artus. Mais si la fraude n'a pas été la cause du contrat; en sorte que, quoiqu'Artus l'eût connue, il n'eût pas laissé de le faire, il est tenu de l'exécuter; le contrat étant valide, parce qu'il y a donné un consentement qui est suffisant pour sa validité.

☞ On convient qu'un contrat dont le dol a été la cause, peut être annullé. Mais on ne convient pas qu'il soit nul de plein droit. Voyez ce que j'en ai dit p. 1, *de contract.* cap. 3, art. 2. Voyez aussi le cas suivant.

Cas VIII. *Clotaire* & Calixte ont fait un contrat, auquel Calixte n'a consenti que par la juste crainte qu'il avoit que Clotaire ne se vengeât sur sa personne, ou sur sa famille, s'il refusoit d'y consentir. Est-il tenu en conscience a l'exécuter?

R. Si cette crainte est juste, elle n'annulle pas le contrat, puisqu'elle n'annulleroit pas même un mariage. Il en est de même si elle est légere; parce que selon le droit, *vani timoris justa excusatio non est.* Mais si elle est injuste, ou elle a troublé Calixte jusqu'à lui ôter le jugement, & alors le contrat qu'il a fait est nul: ou elle lui a laissé assez de liberté pour voir l'engagement qu'il contractoit; & en ce cas son contrat n'est pas toujours nul *ipso jure*; mais il peut en demander la cassation en Justice, aussi bien que la réparation du tort qu'il a souffert. J'ai dit que ce contrat n'etoit pas toujours nul; car le mariage, la donation, la résignation des bénéfices, les élections, * la profession religieuse, la promesse d'une dot ou d'un bien Ecclésiastique, tout cela est nul en cas de crainte injuste & griéve: parce que tous ces actes demandent beaucoup de liberté.

Voyez Achat & Vente, Prêt & Commodat, Dépot, Louage, Précaire, Société, Usure.

CONTRITION.

LA Contrition eſt une douleur de l'ame, & une déteſtation des péchés qu'on a commis, avec une ferme réſolution de n'en plus commettre à l'avenir. Pour être véritable, elle doit être, 1°. *Intérieure*, c'eſt-à-dire, dans le fonds du cœur. 2°. *Souveraine*, c'eſt-à-dire, nous faire haïr le péché plus que tout autre mal. 3°. *Univerſelle*, enſorte qu'elle s'étende à tous les péchés au moins mortels. 4°. *Surnaturelle*, parce qu'elle doit diſpoſer à la grace, & que les mouvemens de la nature ſeule n'y diſpoſent pas.

Il y a deux ſortes de contrition. L'une parfaite, qui eſt un regret d'avoir offenſé Dieu, cauſé par le motif de ſa bonté infinie. L'autre imparfaite, qu'on appelle communément attrition, & qui naît ordinairement de la conſidération de la laideur du péché, ou de la crainte qu'on a d'en être puni dans l'enfer : laquelle crainte eſt un don de Dieu, quand elle eſt inſpirée par le S. Eſprit, & diſpoſe le pécheur à devenir juſte ; pourvû qu'elle exclue la volonté de pécher, & qu'elle ſoit accompagnée de l'eſpérance du pardon. L'attrition ſuffit pour recevoir avec fruit le Sacrement de la Pénitence, pourvû qu'elle renferme un amour de charité, au moins commencé ; c'eſt-à-dire, que le pécheur commence à aimer Dieu, comme ſource de toute juſtice.

On eſt tenu à s'exciter à la contrition, 1°. dès qu'on s'eſt rendu coupable d'un péché mortel, 2°. quand on ſe trouve en péril de mort, 3°. lorſqu'on va adminiſtrer ou recevoir quelque Sacrement, & qu'on croit être en état de péché mortel, & qu'on eſt dans l'impuiſſance de ſe confeſſer.

Cas I. *Gratien* eſt demeuré trois mois en péché mortel, ſans l'avoir même déteſté par un acte de contrition, quoiqu'il y ait ſouvent penſé. A-t-il commis autant de péchés, qu'il y a penſé de fois ſans l'avoir déteſté ?

R. S. Antonin dit, après S. Thomas, Paludanus, Saint Bonaventure, &c. que, quoiqu'un homme ne ſoit pas obligé à ſe confeſſer, quand il a péché mortellement, il eſt obligé de faire un acte de contrition ; & qu'ainſi, s'il y manque, il fait un péché d'omiſſion, qu'il réitere toutes les fois que ſon péché ſe préſente à ſa mémoire. Melch. Canus, Navarre, Medina, Sylvius, &c. penſent différemment, à moins que le pécheur ne ſe trouve ou en danger de mort, ou dans un fléau public, qui l'oblige a appaiſer la colere de Dieu ; ou dans la néceſſité de recevoir ou d'adminiſtrer quelque Sacrement. Leurs raiſons ſont que le ſentiment de S. Antonin n'eſt bon qu'à multiplier les péchés, & que tout homme, qui auroit fair une faute mortelle, ſeroit auſſitôt coupable d'une ſeconde, en ne ſe repentant pas de la premiere ; ce qu'aucun Confeſſeur n'admet dans la pratique, & ce qui jetteroit les conſciences dans mille ſcrupules mal fondés. Cette ſeconde opinion nous paroît la plus probable.

☞ Pour moi, je la crois très-fauſſe, & je ne doute pas que ſa pratique n'ait damné un million de pécheurs. Au reſte, ce grand embarras, ces *mille ſcrupules*, qui effraient ſi fort M. P. ſe terminent a demander aux pénitens, ſi, après avoir péché mortellement, ils ont été long-temps ſans en demander pardon à Dieu, &c. Voyez ma Morale, Tome 10, p. 348 & ſuiv.

Cas II. *Gellius* étant en péché mortel, tombe dangereuſement malade dans un lieu où il ne peut avoir de Confeſſeur : eſt-il tenu, ſous peine d'un nouveau péché mortel, de faire un acte de contrition ?

R. Il y eſt obligé, & par l'intérêt de ſon propre ſalut, & par la néceſſité de réparer au moins, dans une circonſtance ſi critique, l'injure qu'il a faite à Dieu : ſans quoi il ſe rendroit coupable d'un nouveau péché, qui eſt l'impénitence.

Cas III. *Hilarion* s'étant confeſſé de pluſieurs péchés mortels, n'en a eu qu'une attrition, qui ne provenoit que de la conſidération de la laideur du péché, & de la crainte des peines de l'enfer, mais qui étoit accompagnée de l'eſpérance du pardon. A-t-il pû être juſtifié par-là avec le Sacrement ?

R. Le Concile de Trente demande pour la juſtification dans le Sacrement, outre la foi & l'eſpérance du pardon, un commencement d'amour de Dieu, comme ſource de toute juſtice. Ainſi Hilarion, qu'on ſuppoſe n'en être pas venu juſques-là, n'a pas obtenu la remiſſion de ſes péchés.

☞ Si toute grace eſt charité, comme le prétendent certaines gens ; il y a ſur cette matiere bien des cris & bien des queſtions inutiles.

Cas IV. *Salo* ayant commis dix péchés mortels, s'en eſt confeſſé, & en a formé un acte de contrition le plus parfait qu'il a pû ; mais il n'a point penſé à former la réſolution de n'y plus retomber.

Ses péchés lui sont-ils pardonnés, sans aucun acte de bon propos ?

R. Cet acte de contrition renferme un bon propos implicite, qui suffit pour sa justification. C'est ainsi que, sans bon propos formel, David fut justifié en disant, *pecavi Domino.* Voyez Sylvius, in suppl. quest. 1, a. 1.

Cas V. *Philon* s'étant accusé d'un grand nombre de péchés différens, n'en a eu qu'une contrition générale. Cela suffit-il ?

R. Oui : autrement un homme coupable de mille péchés mortels, & qui, comme le bon Larron, n'auroit plus qu'un quart d'heure à vivre, ne pourroit rentrer en grace avec Dieu.

Cas VI. *Satyr* ayant confessé Eusebe, qui s'est accusé de dix péchés mortels, & lui ayant demandé si sa contrition étoit souveraine, c'est-à-dire, s'il avoit une douleur qui n'en eût point d'égale ; il lui a répondu qu'il ne sentoit point cette douleur. Ce Curé a-t-il dû l'absoudre ?

R. Si Eusebe a voulu dire, qu'il n'étoit pas aussi fâché de ses péchés, qu'il le seroit de la perte de ses biens ; en sorte qu'il ne fût pas disposé à tout souffrir plutôt que d'offenser Dieu, sa contrition a été fausse. Mais s'il a seulement voulu dire, qu'il ne sentoit pas aussi vivement sa douleur, que celle de tout autre mal qui pourroit lui arriver ; quoique d'ailleurs il fût disposé à tout sacrifier pour Dieu, sa contrition n'a pas laissé d'être bonne. La sensibilité ne dépend pas de l'homme, & ainsi elle ne peut lui être commandée.

☞ Il est bon de remarquer, avec Sylvius, qu'il y auroit bien de l'imprudence à demander en détail à un pécheur, s'il seroit prêt à tout perdre, à être brûlé vif, &c. plutôt que de retomber. *Descendere in talibus ad singula,* dit S. Thomas, *est inducere hominem in tentationem.*

Cas VII. *Julite* s'est confessée de quelques péchés veniels, sans en avoir eu de contrition, ni le dessein de s'en corriger. Ces péchés lui ont-ils été pardonnés par la vertu du Sacrement ?

R. Si Julite n'a pas eu une contrition au moins implicite de ses péchés, non-seulement elle n'en a pas reçu le pardon, mais elle a commis un sacrilege, en rendant nul, par sa faute, le Sacrement.

Cas VIII. *Martine* ne s'étant confessée que de péchés véniels, en a eu à la vérité de la contrition ; mais elle n'a pas fait une sincere résolution de n'en plus commettre aucun à l'avenir. Sa contrition a-t-elle été suffisante ?

R. Oui : si elle a résolu d'éviter les péchés véniels en particulier, dont elle s'est accusée, & de travailler à s'en corriger autant qu'il lui sera possible, quoique son bon propos ne s'étende pas sur tous les pechés véniels en général, étant impossible à l'homme de les éviter tous, comme dit S. Thomas, in. 4, dist. 16.

☞ Si M. P. veut dire, que le Sacrement est nul, quand un pénitent n'a pas eu une vraie douleur de tous les péchés véniels *dont il s'est accusé*, quoiqu'il eût une vraie douleur de quelques-uns d'eux, je crois son sentiment très-faux. Voyez le X[e] vol. de notre Morale, ch. 4, p. 328. *Nota*, qu'il est très-bon de s'accuser d'un péché mortel de la vie passée, quand on n'a que des péchés véniels à dire. Mais cette accusation peut & doit souvent se faire d'une maniere générale : & il faut toujours que l'acte de contrition tombe sur ce péché, comme sur les autres dont on s'accuse.

Voyez Absolution, Cas 6 & 7, Confession, Cas 1, 2, 3, 5, 7, 20, 42, 48, 50 & 51.

CORPORAL.

Le Corporal, c'est-à-dire le linge sur lequel le Prêtre pose la sainte Hostie & le Calice consacrés, doit être fait de toile de fin lin & béni par l'Évêque, ou par un Prêtre commis par lui à cet effet, ou par quelqu'un qui en ait le pouvoir, soit par privilége ou par une prescription légitime. Il n'est permis en aucun cas de célébrer la Messe sans Corporal. Il n'est pas permis non plus aux Religieuses mêmes de toucher un Corporal : & quand il est nécessaire de le blanchir, le Prêtre, ou un Diacre à son defaut, doit le laver dans un vaisseau destiné à ce seul usage ; & jetter ensuite la premiere eau dans la piscine, ou dans une terre sainte, * ou dans le feu. Quoiqu'un Corporal soit lavé, il ne perd pas sa bénédiction. Dans l'Eglise Grecque la coutume est de brûler les Corporaux quand ils sont sales.

Cas I. *Rigobert* a célébré avec un corporal de soie béni, parce qu'il n'en avoit point d'autre, & que sans cela le peuple auroit manqué la Messe. L'a-t-il pû sans péché ?

R. Non : parce qu'il a violé une très-ancienne Loi de l'Église, *cap. 46, de consec. dist. 1*, qui prescrit un corporal de lin. Ce qui est d'autant plus juste, que la toile de fin lin, étant beaucoup plus unie que ne l'est une étoffe de soie, les parcelles de la sainte Hostie ne s'y peuvent pas attacher si facilement ; & qu'ainsi le Prêtre peut les recueillir avec la patene, avec moins de peine & plus de sureté, qu'il ne feroit sur un corporal de soie.

Cas II. *Walpurge*, fille d'une grande piété,

prend, tous les jours qu'elle communie, le corporal, qu'elle garde chez elle avec les autres ornemens, & le baise avec dévotion. Peche-t-elle en cela ?

R. C'est-là une dévotion bien mal entendue; puisque les Religieuses ne peuvent toucher au corporal, comme l'enseigne S. Antonin, d'après un ancien Canon (25, dist. 12); * mais on convient plus communément, que, sauf le mépris & le scandale, ce péché n'est pas mortel.

☞ CAS III. *Albert* demande, 1°. S'il peut se servir d'un corporal non béni, mais dont un autre Prêtre qui le croyoit béni, s'est servi ? 2°. Si on peut toujours se servir d'un corporal, qui a été une fois béni?

R. 1°. Un corporal non béni ne devient point béni par l'usage qu'en a fait un Prêtre de bonne ou de mauvaise foi, non plus qu'un calice dans le même cas, comme nous l'avons dit, V. *Calice*, contre l'Auteur. 2°. On ne peut pas se servir d'un corporal si déchiré, qu'il n'en reste plus aucune partie assez grande pour contenir décemment le calice & la patene. On ne doit pas aussi s'en servir quand il est sale. Que dire de ces indignes Pasteurs, qui mettent le corps de J. C. sur un linge qu'ils n'oseroient présenter à table au dernier manant de leur Village !

CORRECTION FRATERNELLE.

LA correction fraternelle dont nous traitons ici, est un acte extérieur de miséricorde, par lequel on porte le pécheur à se corriger par l'avertissement salutaire qu'on lui donne, quoique l'amendement ne s'ensuive pas toujours. — Elle est de précepte, quand il y a nécessité de la faire, & oblige les Supérieurs, & quelquefois les particuliers, sous peine de péché, qui quelquefois peut être mortel. — Ce précepte étant affirmatif, n'oblige que dans certaines circonstances des personnes, du lieu & du temps où l'on se trouve; ce qui souvent n'est pas aisé à bien connoître, & qui fait que l'usage de la correction fraternelle demande une grande précaution en ceux qui la font. Elle doit se faire avec prudence, zele & justice.

La prudence, sans laquelle la correction devient presque toujours non-seulement inutile, mais encore préjudiciable au prochain, exige 1°. qu'on s'adresse au coupable seul; particuliérement quand son péché est secret, *corripe inter te & ipsum solum;* & qu'on s'étudie à le porter au repentir, & non pas à le charger de confusion : *Intendens correctioni, parcens pudori*, dit S. Augustin, Serm. 82, num. 7. 2°. Qu'on n'use d'aucun terme de fierté, de hauteur, ni d'emportement : *Correptio mendax in irâ contumeliosi*, dit le Sage, Eccli. 19. 3°. Qu'on juge le coupable suffisamment disposé à profiter de la correction. Car si on est persuadé qu'elle lui sera inutile, on doit s'en abstenir, suivant la doctrine de S. Thomas, 2, 2, q. 33. — Le zele, qui doit être éclairé par la sagesse & animé par la charité, doit 1°. être exempt d'indignation ou de colere, qui le tourne en amertume, & produit ordinairement un effet contraire à celui qu'on en espere. 2°. Il doit être réglé selon la qualité, le rang, l'âge & le sexe de ceux qu'on reprend. 3°. Il doit porter celui qui fait la réprimande à souffrir avec patience & douceur les rebuts qu'il y trouve de la part de la personne qu'il veut corriger. — La justice doit être inséparable de la correction fraternelle; c'est-à-dire, qu'il faut qu'on soit bien assuré du péché de celui à qui on la veut faire, & qu'il soit constant que son péché est capable de le perdre : *Corripe justè*, dit le Sage, Eccli. 11.

Quoique le droit de la correction appartienne principalement à ceux qui ont sur les autres une autorité temporelle ou spirituelle, il y a cependant des cas où un particulier, qui n'a ni l'une ni l'autre, peut & doit même quelquefois exercer la correction fraternelle. Cependant la probité, la sage conduite, l'âge convenable, & la vie irréprochable lui doivent tenir lieu d'une autorité suffisante pour rendre sa correction utile à son prochain; ensorte que la personne qu'il reprend ne puisse avec justice lui rien reprocher de vive voix, ou intérieurement, qui le puisse rendre condamnable. Au reste, ceux qui par le défaut d'autorité ou autrement, sont exempts de faire la correction fraternelle, sont toujours dans une étroite obligation de la faire, au moins tacitement par leur silence, & par leur contenance extérieure, qui souvent sont plus utiles que les paroles à ceux qui n'ont pas droit de reprendre.

Cas I. *Fortunat* ſçait que Thomas, qui eſt ſon égal, eſt coupable d'un crime occulte. Eſt-il obligé à lui en faire une correction fraternelle, & de quelle maniere, & quand eſt-il obligé de la lui faire ?

R. Il eſt sûr, 1°. Que la correction fraternelle eſt de précepte, ſur-tout à ceux qui ſont revêtus d'autorité. *Si peccaverit in te frater tuus, vade & corripe eum,* dit le Sauveur, Matt. 13. *Corripite ut fratrem,* dit l'Apotre, 2 Theſſ. 3. Il eſt sûr, 2°. Que le précepte de la correction étant affirmatif, n'oblige pas en tout temps & en tout lieu, mais ſeulement quand on a aſſez d'autorité ſur la perſonne pour le pouvoir remplir à ſon égard; quand on a lieu de croire qu'on arrêtera le mal, au lieu de l'aigrir. Et dans ce cas là même, ſi on l'omet par une certaine puſillanimité, ou une timidité naturelle, pourvû que d'ailleurs on ne paroiſſe pas approuver le mal; de bons Théologiens croyent qu'on ne péche pas mortellemenr. Il faut lire ſur cette matiere, dont la pratique n'eſt point aiſée, S. Thomas 2, 2, q. 33, & ſon judicieux interprête Sylvius. Je l'ai traitée au long, Tome 4, in 8, *p. 3, de charitate, art. 6, per totum.*

Cas II. *Foulques* ſçait que Baudouin vit dans un grand déſordre ſecret. Il demande s'il faut, pour garder les regles de la charité, qu'il lui faſſe lui-même la correction fraternelle, ou s'il peut ſans péché le dénoncer au Supérieur Eccléſiaſtique afin qu'il la lui faſſe ?

R. S. Thomas *quodlib. 11, art. 13,* dit, que quand on eſt perſuadé que le prochain ſe corrigera par la correction qu'on lui fera en ſecret, on ne doit pas le dénoncer au Supérieur; mais que ſi l'on eſt perſuadé que la correction ſe fera plus utilement par le Supérieur, on peut, ſans pécher contre la charité, s'adreſſer directement a lui, pourvû qu'on le connoiſſe pour un homme charitable, ſage, & exemt de haine contre celui qu'on lui veut dénoncer, & alors, dit le S. Docteur, on ne va pas contre l'Évangile, qui veut qu'on ne s'adreſſe à l'Égliſe, qu'après avoir fait auprès du coupable des eſſais inutiles, parce que dans ce cas on ne conſidere le Prélat que comme une perſonne particuliere, qui peut procurer plus ſurement qu'un autre l'amendement du pécheur par la charitable correction qu'il lui fera. Gerſon, S. Bonav. Denis le Chartreux, Sylvius, &c. diſent la même choſe. D'où il ſuit que Foulques doit faire par lui-même en ſecret la correction fraternelle à Baudouin, s'il eſt perſuadé qu'il en profitera; mais que s'il a un juſte ſujet de croire qu'elle lui ſera inutile, il peut dénoncer ſon péché à ſon Supérieur, s'il eſt perſuadé de ſa piété & de ſa prudence; & que le péché de Baudouin ſoit de la nature de ceux auxquels ce Supérieur puiſſe remédier.

Cas III. *Fulgoſe*, Evêque; Guldin, Abbé Régulier, & Lambert Marchand, ſe trouvent chacun dans l'occaſion de faire la correction à de certains pécheurs, qu'ils ſçavent n'avoir aucune diſpoſition à en profiter. Peuvent-ils en ce cas l'omettre ?

R. L'Évêque, l'Abbé & tous autres Supérieurs, doivent corriger leurs inférieurs, quoiqu'ils prévoïent que leur correction ſera inutile au coupable; parce que la punition qu'ils y doivent ajoûter, pourra empécher les autres de commettre de ſemblables péchés; ce qui ne peut avoir lieu à l'égard de Lambert, qui, comme particulier & ſans droit d'infliger des peines, n'eſt tenu à la correction qu'autant qu'il croit qu'elle ſera profitable à celui à qui il la fera.

Cas IV. *Herman* obligé de faire la correction à Jules, s'eſt ſervi de paroles dures. L'a-t-il pû ſans pécher contre la charité ?

R. Oui, s'il ne ſe ſert pas de ces expreſſions par un eſprit d'orgueil ou de paſſion, mais par le motif d'une véritable charité, étant perſuadé que des paroles plus douces n'auroient pas aſſez d'effet. C'eſt ce que prouve l'exemple de S. Etienne, qui en reprenant les Juifs, les appelle incorrigibles, traîtres & homicides. Paroles que S. Auguſtin, ſerm. 315, attribue à la ſeule ferveur de ce premier Martyr : *Sævire videtur lingua ferox, cor lene, clamabat & amabat : Sæviebat, & ſalvos fieri volebat.*

Cas V. *Faber* étant coupable du même ou d'un plus grand péché que George à qui il veut faire la correction, peut-il la faire ? Ou y eſt-il obligé ?

R. Si Faber eſt Supérieur de George, & qu'il le corrige *ex officio, ſicut prælati corripiunt,* ainſi que parle S. Thomas, in 4, d. 13, quæſt. 2, il ne le peut faire ſans quelque péché, en ce qu'il exerce indignement ſon Office de Supérieur. Mais s'il n'eſt pas ſon Supérieur & qu'il ne le corrige que *zelo caritatis, non ut Eccleſiæ Miniſter,* il ne peche pas, ſi ſon propre péché eſt occulte, & qu'ainſi il ne cauſe aucun ſcandale; pourvû néanmoins qu'il la faſſe avec une véritable humilité intérieure : car ſans cela il pécheroit contre cette vertu, quoiqu'il ne péchât pas contre la charité; puiſqu'autrement il faudroit dire qu'un homme coupable de péché mortel pécheroit en faiſant l'aumône, s'il ne ſe repentoit pas auparavant de ſon péché; ce que Sylvius rejette comme très-faux 2, 2, quæſt. 33, a. 5.

Cas VI. *Probus*, Curé, ſçait qu'un de ſes Supérieurs vit dans un péché ſecret : eſt-il obligé de le reprendre en ſecret, ſur-tout s'il eſt perſuadé que ſa correction ſera efficace ?

R. Le précepte de la charité eſt général, comme dit S. Thomas 2, 2, quæſt. 33, a. 4. Il faut donc le remplir auſſi à l'égard des Supérieurs *cum manſuetudine & reverentiâ.* Ainſi Probus eſt obligé de faire ſecretement la correction à ſon Supérieur, s'il croit qu'elle lui ſera utile, en gardant le reſpect qu'il lui doit, & toutes les autres regles de la prudence chretienne; mais il peut omettre ce devoir de charité, s'il juge probablement que ſa correction lui ſera inutile. Que ſi le péché d'un Prélat mettoit la foi en danger, il faudroit le reprendre publiquement; comme le prouve S. Thomas, * & peut-être aſſez mal ¹ par l'exemple de S. Paul à l'égard de S. Pierre.

Cas VII. *Trophime* a deux enfans, l'un de 20, & l'autre de [illegible] ans, qui vivent dans la débauche; il joint les menaces & les malédictions aux répri-

mandes qu'il leur fait : mais il ne peut en venir à bout. Est-il exemt de péché, au moins mortel, en continuant de les corriger de paroles, comme il fait ?

R. Héli en fit autant que Trophime, & cependant il fut sévérement puni, & son salut est un grand & terrible problême. Quand donc les paroles d'un pere ne font rien, il faut en venir aux menaces & aux coups, ou se servir des autres moyens les plus séveres & les plus efficaces; autrement il se rend coupable de leur débauche, & il devient inexcusable.

Voyez Accusateur, Cas 2, Dénoncer, Cas 1, 2, & 4.

CORVÉE.

Corvée, en latin *operæ obsequium*, *operarum præbitio*, est une servitude ou une redevance personnelle ou réelle, à laquelle les habitans d'une Seigneurie sont sujets; comme de faucher les foins du Seigneur, de réparer les chemins, &c. Ceux qui doivent des corvées, ont le choix de les faire, ou de s'en racheter par argent : ainsi jugé le 28 Janvier 1582. Les corvées, soit d'hommes, de chariots, &c. ne tombent point en arrérages. Les corvées réelles, ou qui sont dues par le fonds, ne sont pas éteintes, quoique ce fonds vienne à être acquis par un Gentilhomme; car il doit y satisfaire, non en personne, mais en donnant un homme à sa place. Pour avoir droit de corvée, il faut non-seulement la possession, mais encore un titre légitime.

Voyez Seigneur de Paroisse.

COUTUME.

La Coutume est un droit établi par un long usage, du consentement du peuple; lequel a force de Loi. Toute Coutume, pour être légitime, doit être juste, honnête, utile & convenable au lieu, au temps & aux personnes; autrement ce ne seroit qu'un véritable abus. Aucune Coutume ne peut jamais abolir une Loi naturelle ou divine; quoiqu'elle la puisse quelquefois expliquer. Quand une Coutume est légitimement prescrite par un temps suffisant & non interrompu, & qu'elle concerne une chose sujette à la prescription, elle peut abolir une Loi humaine. Un usage qui a duré pendant dix ans, suffit pour cela, selon les Loix Romaines. Il faut quarante ans, selon le Droit Canonique. En France, afin qu'une Coutume ait force de Loi, il faut qu'elle ait un temps immémorial, & que même elle soit rédigée par écrit par l'autorité souveraine, & qu'on ait rendu plusieurs Jugemens conformes à ce qu'elle prescrit. Une Coutume devient abolie, quand on a cessé pendant un temps immémorial de l'observer. Les Ordonnances du Roi peuvent déroger à une Coutume, soit expressément par une clause dérogatoire, soit tacitement, quand elles sont faites pour être observées par tout le Royaume. Quand une Coutume n'a pas réglé quelque article, qui concerne les intérêts de certains particuliers, on doit avoir recours à ce qu'en ont décidé les Coutumes voisines. On a aussi recours au Droit Romain, non comme à une Loi qui oblige, mais comme à une regle de sagesse.

Cas I. *Romain* a fait une chose défendue par la Loi du Prince, mais autorisée par une coutume contraire. Est-il exempt de péché ?

R. Si ce qui est défendu par la Loi du Prince, l'étoit en même temps par la Loi naturelle ou divine, Romain seroit coupable; parce qu'aucune coutume ne peut déroger à ces Loix sacrées. Mais si cette Loi n'est qu'une Loi humaine, qui soit légitimement prescrite par un usage contraire qui n'ait rien en soi de vicieux, il n'a pas péché; puisque la Loi qui défendoit ce qu'il a fait, a été abrogée par une coutume contraire, & que cette coutume tient lieu d'une véritable Loi. Voyez mon Traité des Loix, ch. 7, Tome III, in 8.

Cas II. Si la chose qu'a faite Romain étoit contre la Loi, mais que cette Loi ne fût pas en usage, seroit-il coupable ?

R. Quoique le non-usage ne puisse jamais changer une Loi naturelle ou divine, il suffit cependant pour abolir une Loi humaine. C'est ce que S. Antonin prouve par l'exemple des jours des Rogations qu'on fetoit & qu'on jeûnoit autrefois, Romain

main n'est donc pas coupable, si la Loi contre laquelle il a agi n'est qu'une Loi humaine, parce qu'elle a cessé par le non-usage d'obliger ceux pour lesquels elle avoit été faite.

☞ Cas III. *Lucius* ne prend ni des cendres le premier jour de Carême, ni de l'eau bénite, quand il entre dans l'Église. Ne péche-t-il pas en violant une coutume si universellement établie ?

R. Lucius a tort d'omettre des pratiques saintement instituées. Mais sauf le cas de mépris ou de scandale, on ne peut dire qu'il péche ; parce que la coutume n'a force de précepte, que quand elle a été introduite *animo obligandi ;* ce qui n'a pas lieu dans les cas présens, non plus que pour la récitation de l'*Angelus*, quand la cloche l'annonce, quoique les personnes vertueuses ayent soin de n'y pas manquer.

Voyez Jeusne, Cas *Gildas*.

CRÉANCIER.

Voyez Dette, Hypotheque.

CRIMINEL.

On entend par le mot *Criminel*, pris dans un sens général, toute personne coupable de quelque crime : mais dans le for extérieur, on n'appelle criminel que celui qui est duement atteint & convaincu d'un crime. — Il est des crimes qu'on appelle d'Etat ; d'autres qui intéressent le Public, & d'autres qui ne concernent que les seuls particuliers. Il y a plusieurs sortes de crimes qui privent *ipso jure* ceux qui en sont coupables, des Bénéfices qu'ils possedent. Tels sont ceux de leze-Majesté, d'assassinat, d'hérésie publique, de simonie & de faux. * La simonie ne prive pas des Bénéfices qu'on possédoit légitimement avant que de l'avoir commise.] Tout criminel est obligé à confesser son crime au Juge, quand il y a preuve entiere, ou seulement demi-preuve contre lui. Quand un criminel vient à mourir, le crime devient éteint, mais son héritier demeure toujours tenu des intérêts dûs à la partie civile. Un criminel peut, après l'accusation formée contre lui, disposer de ses biens par donation ou autrement, jusqu'à ce qu'il soit condamné, le seul cas du crime de leze-Majesté excepté. Les impuberes ne sont jamais censés criminels, ni par conséquent punis comme tels. Un pere n'est pas tenu solidairement à la réparation civile, ordonnée contre son fils, quoique pubere. Tout criminel peut être jugé par le Juge du lieu où le crime a été commis, suivant l'Article I de l'Ordonnance criminelle de 1670. Un particulier peut se rendre dénonciateur du crime commis ; mais l'Officier public peut seul être accusateur, & il peut poursuivre criminellement le coupable de quelque crime ou délit que ce soit, qui intéresse le Public ; tels que sont le larcin, le vol, le péculat, ou autre qui trouble l'ordre dela société. Cet Officier public a droit d'exercer ce pouvoir, quand même la partie intéressée se seroit désistée de ses poursuites.

Cas I. *Epidius* & Manlius ayant résolu de voler Jacques, Epidius va dans sa maison, où il trouve Manlius qui emportoit déja une bourse, où il y avoit 50 pistoles. Epidius est arrêté. Le Juge l'interroge sur ce fait qu'il nie fortement, sçachant bien qu'il n'y a contre lui que de simples conjectures. Le Juge l'interroge encore sur ses complices. Est-il obligé a déclarer que Manlius a fait le vol, quoiqu'il sçache que cet homme a restitué les 50 pistoles à Jacques ?

R. Non : puisque Manlius a réparé le vol qu'il avoit fait. Car ce Juge n'a droit de connoître les complices d'un crime, que par rapport au bien public, ou au bien particulier de Jacques. Or le public n'est pas intéressé dans l'espece proposée, puisque le coupable ne persiste pas dans son crime, & qu'il l'a réparé ; il ne s'agit pas non plus du bien de Jacques, puisqu'il n'a plus lieu de se plaindre. Néanmoins il n'est pas permis à Epidius de parler contre la vérité, & il doit chercher quelque moyen licite de s'expliquer sans mentir, de peur de nuire à Manlius.

Cas II & III. *Euston* ayant été condamné à mort pour un larcin de cent écus, a trouvé le moyen de se sauver de la prison, sans commettre de violence : l'a-t-il pû sans péché ?

R. Un criminel ne peut résister à ceux qui le condamnent à la mort, ni à leurs ministres ; parce qu'en le faisant il feroit injure à l'autorité publique, & aux justes Loix du Prince. Il y a même des Auteurs qui estiment qu'il ne peut sans péché rompre les portes ou la clôture de la prison pour s'enfuir, fondés sur les Loix qui le défendent. Néanmoins plusieurs sçavans Théologiens, comme Cajetan, D. Soto, Bannés, Salonius, Azor, &c. sont d'un sentiment contraire : *Quia reus ea celem effringens*, dit Sylvius in 2, 2, quæst. 69, art. 4, *utitur jure quod habet ad fugiendum & nulli facit injuriam ; neque enim carceres, neque compedes sunt injuriæ capaces ; ipsis autem justitiæ ministris*

nihil (ut supponitur) facit. C'est aussi l'opinion de Merbesius, que personne n'accusera d'une Morale relâchée. D'où il suit, à plus forte raison, qu'Euston a pu fuir sans aucun péché, puisqu'il l'a fait sans aucune sorte de violence.

Il suit de-là qu'un voleur qu'on mene à la potence ne peut ni se défendre, ni se prêter à ses amis qui veulent le délivrer violemment des Officiers de la Justice. C'est ce qui résulte bien clairement du texte de S.Paul, Rom. 13, 1 & seq. *Si feceris, time : non enim sinè causâ gladium portat ; Dei minister est vindex in iram ei qui malum agit : ideò necessitate subditi estote, non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam.*

Cas IV. *Epi* condamné à mort par contumace pour un assassinat, s'est défendu contre trois Archers qui avoient ordre de le prendre. L'a-t-il pû ?

☞ R. Ce Cas est déja résolu au mot Accusé, Cas *Epiphane.*

Cas V. *Landri* condamné à cinq ans de galeres, pour un vol, a achevé son temps il y a deux ans ; mais comme il est sans protection, on le retient toujours en qualité de forçat. Gabrielle voudroit le délivrer : mais elle craint 1°. que Jean à qui elle offre dix louis pour cela, ne se serve de moyens illicites pour le délivrer : 2°. que Landri qui, à son retour, trouvera deux enfans que sa femme a eus d'un homme qui l'a débauchée pendant son absence, ne fasse un mauvais coup pour se venger de l'un ou de l'autre. Quel parti doit prendre Gabrielle ?

R. Si cette Dame est persuadée qu'il arrivera un de ces deux inconvéniens, ou que d'ailleurs Landri sera nuisible au prochain ; elle ne doit pas contribuer à sa délivrance. Mais si elle n'est que dans un simple doute, elle peut exercer cette charité. C'est donc à elle à examiner autant qu'elle pourra, 1°. De quels moyens on doit se servir pour le retirer des galeres. 2°. Quel est son caractere d'esprit, & ce qu'il est capable de faire à son retour dans la conjoncture de la débauche de sa femme, & prendre là-dessus les mesures que la prudence & la charité lui inspireront. Au reste, le crédit étant une chose qui ne peut entrer en commerce, Jean n'a pas droit de recevoir les dix louis que Gabrielle veut lui donner, comme on le prouvera ailleurs par le 89e art. de ceux que la Faculté de Théologie publia en 1717.

☞ Si Gabrielle est dans un doute positif, c'est-à-dire, qu'elle ait des raisons aussi fortes de présumer le mal que le bien, elle ne doit pas passer outre. Le parti le plus sûr est alors celui qui suspend un acte de pure charité. Voyez l'Auteur v. Doute, ou mon Traité *De conscientiâ*, Tome II, in 8.

Cas VI. *Rodio* ayant été justement condamné au fouet, à la fleur-de-lis & au bannissement hors du ressort du Parlement de Paris, ou à quinze ans de galeres ; les Officiers du Domaine prétendent qu'il est mort civilement, sur-tout par le bannissement perpétuel, & que son bien est acquis au fisc. Ont-ils raison ?

R. Non : car il n'y a que la condamnation à mort, ou aux galeres perpétuelles, ou au bannissement perpétuel hors du Royaume, qui produise la mort civile dans un criminel : toutes les autres peines, telles qu'elles puissent être, ne privant pas un homme de la propriété de ses biens, & se terminant seulement à l'infamie publique qu'il encourt.

CURÉ.

Tous les Pasteurs doivent être la lumiere du monde par leur doctrine, & le sel de la terre par la sainteté de leurs mœurs. Comme ils ne peuvent satisfaire à leurs obligations, s'ils ne sont présens dans les lieux où leur devoir les appelle, ils sont obligés à y résider personnellement. Par la même raison ils doivent entendre & parler la langue de leurs Paroissiens, auxquels autrement ils seroient entiérement inutiles.

Un Curé est très-obligé à instruire ses Paroissiens par des Prônes, & les enfans par des Catéchismes, & à offrir pour eux le Sacrifice de la Messe ; à leur administrer les Sacremens dont ils ont besoin ; à visiter & assister jusqu'à la mort les malades, riches & pauvres ; à garder toutes les regles qui lui sont prescrites par le Rituel du Diocèse, & à satisfaire à toutes les fondations dont son Église est chargée. — Nul Prêtre, non originaire de France, ne peut y être Curé. — Les Curés des villes murées doivent être Gradués, suivant la Déclaration de Henri II, du 9 Mai 1551. — Les Curés ont droit de recevoir les testamens de leurs Paroissiens dans l'étendue de leurs Paroisses ; pourvû qu'il n'y ait aucun legs fait à leur profit particulier.

Un Curé a droit d'être logé aux dépens des Paroissiens, sur-tout si son revenu n'est pas suffisant pour entrer en contribution de la dépense avec eux. Il ne peut empêcher que le corps d'un défunt ne soit enterré dans le lieu qu'il a choisi pour sa sépulture. Il peut prêcher préférablement au Prédicateur externe, que les Marguilliers de sa Paroisse ont droit de nommer en certaines villes. Il est obligé à publier tous les

Monitoires qui lui sont adressés par l'Official Diocésain, sans s'en pouvoir dispenser sous aucun prétexte. Quand une maison est bâtie sur le territoire de deux Paroisses, elle est censée de celle en laquelle est la principale entrée de la maison. Les Curés ont ordinairement droit de lever les dixmes des fruits dans l'étendue de leurs Paroisses : mais, comme il y a des gros Décimateurs, il y a aussi plusieurs Curés qui n'ont qu'une portion congrue, qui a été réglée à 300 l. pour ceux qui n'ont point de Vicaires, & à 400 l. pour ceux qui en ont. Les Curés ont, outre cela, le droit de lever les dixmes vertes, menues & novales, & cela nonobstant tous privileges des Ordres de Malte, de Prémontré, ou autres, comme l'a jugé le Parlement de Paris.

Quand, outre le Curé de la Paroisse, il y a un Curé primitif ; celui-ci peut officier en certains jours de l'année, s'il est en possession de ce droit, c'est-à-dire, les quatre Fêtes solemnelles & celle du Patron, sans que le Curé ordinaire l'en puisse empêcher : mais il n'a aucun droit d'exercer en cette qualité les autres fonctions Curiales.

Cas I. *Riquier*, Curé, se contente, pour toute instruction, de faire cinq ou six Prônes par an, n'ayant pas le talent de parler en public. Péche-t-il, & quel est son péché ?

R. Il péche mortellement, 1°. Parce que l'Écriture lui en fait une Loi rigoureuse : *Væ Pastoribus Israël qui pascebant semetipsos...... gregem autem meum non pascebant.* Ezech. 33. 2°. Parce que le Concile de Trente veut que les Évêques frappent de censures les Curés qui, duement avertis, continueront à manquer à remplir ce devoir, ou par eux-mêmes, ou par d'autres, en cas toutefois qu'ils en ayent quelque empêchement légitime, Sess. 5, c. 2 *de Reformat.* Or on ne punit de censures que les péchés mortels. 3°. Parce que des Casuistes peu serrés, comme Bonacina, taxent de péché mortel un Pasteur qui néglige l'instruction pendant un mois entier, ou trois mois dans le cours de l'année. Tout cela doit faire trembler une infinité de Curés, qui ne sçavent presque ce que c'est de faire une instruction dans le cours de l'année.

Cas II. *Pamel* a un Vicaire plus habile que lui : c'est pourquoi il lui fait faire presque toutes les fonctions Curiales ; & sur-tout les instructions. Est-il condamnable ?

R. Oui, sans doute : car, ou ce Curé est capable de s'en acquitter par lui-même ; & en ce cas, s'il y manque, sa négligence est criminelle : ou il n'en est pas capable, & pour lors il doit quitter son Bénéfice, en se considérant comme inhabile au ministere Pastoral, & faire pénitence de s'en être chargé, & de s'en être mal acquitté. Ajoutez à cela, 1°. Que les Paroissiens écoutent plus volontiers leur propre Pasteur, quoique moins docte, qu'un autre Prêtre, même plus sçavant ; pourvû que d'ailleurs ses mœurs soient sans reproche, comme elles le doivent être. 2°. Que les fonctions Pastorales, & sur-tout celles qui regardent l'instruction, sont plus nécessaires aux Fideles que les fonctions Canoniales. Or le Concile de Trente déclare, que les Chanoines sont obligés de s'acquitter personnellement de leurs fonctions, quoiqu'ils ayent des Vicaires ou des Chantres à gages. Donc, &c.

☞ On ne traiteroit pas un Curé, qui ayant blanchi dans le ministere & bien rempli ses fonctions, ne pourroit plus parler en public, comme un homme qui, sans talent pour la parole, penseroit à se charger d'une Cure. Le premier mérite des égards ; le second doit être exclus, à moins que son crédit, sa sagesse, &c. ne demandent qu'on se serve de lui.

Cas III. *Melé* s'enfuit de sa Paroisse sur la nouvelle qu'il reçoit que les ennemis viennent y faire une incursion. Le peut-il sans péché, pour sauver sa vie ?

R. Si ces soldats en vouloient principalement aux Pasteurs, comme les fanatiques des Sévennes, Melé pourroit fuir, pourvû qu'il fût probable que son peuple n'en souffrira point. Mais si le danger est égal pour lui & pour son troupeau, il doit se souvenir qu'un bon Pasteur doit donner son ame pour ses brebis.

Cas IV. *Theot* voyant que la peste faisoit un grand ravage en sa Paroisse, en est sorti après avoir substitué en sa place deux Prêtres pour assister les pestiférés. L'a-t-il pu ? & un Évêque pourroit-il en pareil cas, & avec la même précaution, quitter son Diocèse ?

R. Celui, dit S. Augustin, Epist. 228, qui abandonne son troupeau dans un temps de calamité, n'est pas un Pasteur, mais un mercenaire. Aussi les plus saints Évêques ont toujours suivi une conduite très-différente : & S. Charles qui fut un modele en ce genre, comme en tout autre, ayant consulté la sacrée Congrégation sur ce point, elle répondit : qu'un Curé ne pouvoit quitter sa Paroisse en temps de peste ; ajoutant néanmoins, que comme il se doit aux sains comme aux malades, il peut employer pour ceux-ci le secours d'un Prêtre approuvé ; afin d'être toujours en état de servir les autres. Que si ce secours lui manquoit, il doit se consacrer a ceux qui sont atteints du mal, parce qu'ils sont plus pressés. Dans ce cas, on prend des habits plus courts, on enveloppe l'Eucharistie dans un papier, d'ou le malade la tire & se communie. On fait les onctions avec une baguette. Voyez le Traité des devoirs d'un Pasteur, &c. ch. 1, n. 15 & suiv.

Cas V. *Hugues* acquitte les Dimanches & Fêtes, des Messes de fondation, au lieu de célébrer pour ses Paroissiens. Ne le peut-il pas, vû qu'il auroit

quelquefois peine à les célébrer en leurs propres jours ?

R. Ce Curé fait deux fautes : la premiere, en changeant le jour de la fondation, ce qu'il ne peut sans l'aveu de l'Évêque, * si ce n'est rarement & pour des raisons considérables ; la seconde, en ce qu'il n'applique pas la Messe des Dimanches & Fêtes à son peuple, quoiqu'il y soit très-étroitement obligé ; ainsi que l'a décidé au moins quinze fois la sacrée Congrégation : *Sive Parochus habeat congruam, sive non habeat.*

☞ Elle a même décidé qu'un Curé dont le Bénéfice est très-suffisant pour son honnête entretien, doit célébrer tous les jours pour son peuple, (à moins que quelque circonstance, comme celle d'une ancienne fondation, ne l'en empêche.)

Cas VI. *Apro* a confessé deux de ses Paroissiens dans un autre Diocèse. L'à-t-il pu ?

R. Oui, comme on l'a déja décidé, v. Confession, Cas X.

Cas VII. Un Évêque ayant ordonné dans un Synode, que tous les Curés de son Diocèse ne pourroient se confesser qu'à un certain nombre d'entr'eux, qu'il a désignés ; plusieurs Curés ont continué de se confesser à des Curés, non désignés par l'Évêque, ou à des Prêtres approuvés du Diocèse. Leurs confessions sont-elles valides ?

R. Il semble que l'on peut dire avec Sainte-Beuve, Tome I, Cas 3, que les confessions de ces Curés sont valides, 1°. Parce que Grégoire IX le leur a permis, cap. fin. *de Pœnit.* où il parle ainsi : *Nè pro dilatione pœnitentiæ periculum immineat animarum, permittimus Episcopis & aliis Superioribus, necnon minoribus Prælatis exemptis, etiam præter sui Superioris licentiam, providum & discretum sibi possint eligere Confessorem.* Car les Curés sont & Supérieurs & Prélats du second Ordre : *Prælati secundi Ordinis*, dit Gerson, *Ecclesiarum minores principes*, dit S. Thomas, 3 part. quæst. 97, art. 2 : & d'ailleurs étant souvent obligés d'administrer les Sacremens, ils sont dans le cas du *Nè periculum immineat animarum.* Donc, puisque *privilegia Sacerdotum inviolata* debent *manere*, c. 1, xxv, q. 2, l'Évêque n'a pu y toucher. 2°. Parce que la coutume où sont les Curés de se choisir des Confesseurs, est immémoriale, légitimement prescrite, & fondée sur une juste raison ; ce motif de la Décrétale, *Nè pro dilatione pœnitentiæ periculum immineat animarum*, les regardant encore plus que les Évêques, qui ne baptisent, ni ne confessent aussi souvent qu'eux.

☞ Ces raisons sont assez fortes pour empêcher un Évêque de changer l'ancien usage. Mais je doute qu'elles le soient assez pour rassurer un Curé qui seroit dans ce cas. 1°. Parce qu'un grand nombre de sçavans Interpretes, par *aliis Superioribus*, entendent ceux qui sont au-dessus des simples Évêques. 2°. Parce que les Curés ne sont pas une seule fois appellés simplement *Prælati*, dans tout le corps du Droit Canon, & que d'ailleurs ils ne sont pas *Prælati exempti*, qui sont les seuls dont parle Grégoire IX. 3°. Parce que la coutume n'a pas plus de force que la Loi, & que la Loi souffre épichie, & qu'on peut la révoquer ou la suspendre, quand elle produit de funestes effets. N'en seroit-ce pas un bien triste, si quatre ou cinq Curés d'un canton, qui n'instruiroient jamais, qui ne résideroient point, qui passeroient le temps au jeu, &c. se donnoient mutuellement des absolutions sacrileges ; & seroient-ils dans le cas d'une Décrétale, qui exige au moins que ceux dont elle parle, se choisissent *providum & discretum Sacerdotem.* V. Suarez, disp. 27, sect. 2, & le Tome XI de ma Morale, ch. 8, n. 120 & suiv.

Cas VIII. *Aurélius* ne pouvant se résoudre à se confesser à son Curé, lui a demandé à Pâques la permission de se confesser à un Curé voisin. A-t-il pû sans péché la lui refuser ?

R. S. Thomas in 4 dist. 17, q. 3, résoud cette difficulté par ces paroles : *Peccaret Sacerdos, si non esset facilis ad præbendam licentiam confitendi alteri. Undè qui sunt nimis solliciti, ut conscientias subditorum per confessionem sciant, multis laqueum damnationis injiciunt, & per consequens sibi ipsis.* Le Curé d'Aurélius n'a donc pu sans péché lui refuser la permission qu'il lui a demandée. Et c'est pour cela que si un Supérieur refusoit à un des Confesseurs de son Monastere la permission d'absoudre un Religieux d'un cas réservé où il seroit tombé, ce Confesseur pourroit néanmoins l'en absoudre pour cette fois-là sans sa permission, selon un Décret d'Urbain VIII, du 26 Mai 1594. Cependant si celui qu'Aurélius demande, étoit suspect de relâchement, d'ignorance, &c. le Curé devroit la lui refuser.

☞ Mais alors il faudroit lui en assigner d'autres, & si le pénitent étoit homme à les tromper ; par exemple, à ne pas dire qu'il exerce l'usure, il faudroit les en avertir.

Cas IX. *Terti* qui sçait la promesse de mariage qu'un de ses Paroissiens a faite à une fille de sa Paroisse, est assigné à la requête de la fille, pour déposer vérité sur ce sujet. Doit-il déclarer ce qu'il en sçait ?

R. M. de Sainte-Beuve croit que ce Curé peut & doit s'abstenir de déposer sur ce fait, 1°. Parce qu'un Curé est pere spirituel de ses Paroissiens ; & que selon les Loix un pere ne peut déposer contre ses enfans. 2°. Parce qu'un Curé ne doit pas moins le secret qu'un Avocat. Mais je pense cependant le contraire ; parce que S. Thomas enseigne sans restriction, qu'excepté ce qu'on sçait par la confession, on est obligé de déclarer ce qui est important pour empêcher le dommage temporel ou spirituel du prochain.

☞ Si Terti sçait la chose comme Curé, c'est-à-dire, à raison de la confiance que le Paroissien a eue en lui comme étant son Pasteur, je le crois aussi obligé au secret qu'un Avocat, un Chirurgien, une Sage-femme. S'il le sçait comme tout autre, je penserois différemment.

Cas X. *Vala* est fait Curé d'une Paroisse dont

il n'entend point le langage. Peut-il la garder au moyen de son Vicaire, qui sçait la langue & le remplace dans les fonctions qu'il ne peut faire lui-même ?

R. La regle générale est qu'un Curé & ses Paroissiens doivent s'entendre les uns les autres, autrement un Pasteur est presqu'entiérement inutile à ses ouailles. Il y a plus : c'est que selon la 20e Regle de la Chancellerie de Rome, les provisions accordées en pareil cas sont nulles. Néanmoins si ce Curé avoit une mémoire assez heureuse pour pouvoir apprendre à parler cette langue en peu de temps, il pourroit garder sa Cure, pourvû que ce fût de l'avis de l'Évêque, qui alors seroit censé lui donner de nouvelles provisions.

Cas XI. *Cassius* ayant encouru l'irrégularité, n'a pas laissé de célébrer un mariage. L'a-t-il pû validement ?

R. Cassius a bien pû assister simplement au mariage de ses Paroissiens, & le rendre valide par sa présence, parce que cette assistance n'est pas un acte d'Ordre : mais il n'a pû leur donner la bénédiction nuptiale, parce que cette bénédiction est un acte de l'ordre de Prêtrise, qu'il n'est pas permis à un irrégulier d'exercer. Par la même raison un Curé notoirement irrégulier *ex delicto*, comme nous l'entendons, peut commettre un Prêtre approuvé pour confesser dans son Église, quoiqu'il ne puisse pas confesser lui-même ; parce que la délégation n'est pas un acte d'Ordre, mais de Jurisdiction.

☞ L'Auteur suppose ici que le Prêtre n'est pas Ministre du mariage, ce que je crois faux, & ce qui étant supposé vrai, laisseroit encore bien de la difficulté ; puisque, comme dit Gibert, la simple assistance à un mariage seroit encore une fonction Curiale & Ecclésiastique qui paroîtroit interdite à un irrégulier dénoncé.

Cas XII. *Didace* ayant obtenu une Cure par une simonie occulte, a confessé plusieurs Paroissiens. Les absolutions qu'il a données en cet état sont-elles valides, nonobstant la nullité de son titre, la suspense & l'excommunication dont il étoit lié, & l'irrégularité qu'il a encourue ?

R. Ces absolutions sont valides, 1°. Parce qu'il a un titre coloré, puisqu'il a obtenu ses provisions du Supérieur légitime, ou réputé tel. 2°. Parce qu'il y a erreur publique ; puisque tout son peuple le croit légitime Pasteur. 3°. Parce qu'il n'y a point en lui d'empêchement, qui soit de droit naturel ou divin ; mais seulement un empêchement de droit Ecclésiastique. Or quand ces trois conditions concourent, l'Église supplée toujours la Jurisdiction.

Cas XIII. *Arnaud* reconnu publiquement pour hérétique, & retranché de l'Église par une sentence d'excommunication, n'a pas laissé de confesser secrettement quelques-uns de ses Paroissiens. L'a-t-il fait validement ?

R. Non : parce que pour cela il faut avoir Jurisdiction sur ceux qui s'y présentent ; & qu'un hérétique ou un schismatique, tel qu'on suppose Arnaud, est dépouillé de toute Jurisdiction.

☞ Il faut bien peser que les hérétiques, même notoires, ne sont pas privés de Jurisdiction avant la Sentence du Juge. Voyez les Lettres au P. de Grazac.

Cas XIV. *Volusien*, sollicité par ses Paroissiens de contribuer avec eux à la réparation de l'Église, le refuse, & leur dit que comme ils sont tenus de le loger, ils sont aussi tenus de lui mettre l'Église en état qu'il y puisse célébrer le service ; & que si les biens de la Fabrique ne sont pas suffisans, c'est à eux seuls à y suppléer. Sa raison est-elle juste ?

R. Point du tout ; parce que depuis que les Églises possédent des biens, & que par le partage qui a été fait de ses revenus, il y en a eu une portion considérable assignée aux Titulaires, il est de la justice qu'ils contribuent aux réparations nécessaires à leurs Églises. Cela a été ainsi décidé en plusieurs Conciles, & ensuite par l'Article 52 de l'Édit de Blois, où Henri III veut que les Curés soient contraints, *même par saisie de leur temporel, à porter telle part & portion desdites réparations & frais qui sera arbitrée par les Prélats, selon qu'ils auront trouvé le revenu des Cures, le pouvoir commodément porter.* Sur quoi il faut remarquer, 1°. Que l'usage le plus commun en France, est que le Curé (ou le gros Décimateur, s'il y en a un) est tenu à la réparation du Chœur, & les Paroissiens à celle de la Nef. 2°. Qu'il faut excepter de la régle générale les Curés ou Vicaires amovibles, & ceux qui n'ont qu'un revenu nécessaire à leur subsistance.

Cas XV. *Chami*, Curé, néglige souvent d'assister aux Conférences Ecclésiastiques, établies dans le Diocèse par l'Évêque. Péche-t-il en cela ?

R. Un Ecclésiastique péche quand, sans cause légitime, il n'obéit pas aux justes loix de son Évêque. Or quelle loi plus juste que celle qui rend les Prêtres capables de remplir dignement leur ministere, ou de faire part de leurs lumieres à ceux qui n'en ont point assez.

Voyez Absolution, Cas 2, 4, 5, 6, 11, 12, 16, 21, 24, 25, 27, 29, 31 & 32. Bénéficier, Confesseur 1° & 2°. Résidence, Résignation, Permutation, Provision, &c.

DANSE.

LA danse n'est pas illicite de sa nature, puisque, selon le Sage, (Ecclef. 3.) *tempus plangendi, tempus saltandi* ; & David s'en fit même un acte de Religion, en dansant

devant l'Arche. Mais comme il est très-rare qu'elle ne devienne criminelle par les circonstances dont elle est presque toujours accompagnée ; il est de la sagesse d'un Chrétien, & beaucoup plus encore d'une personne Ecclésiastique ou Religieuse, de s'en abstenir. Les Payens mêmes les plus éclairés l'ont hautement condamnée. Caton crut ne pouvoir faire un plus sanglant affront à L. Murena, que de lui reprocher publiquement d'avoir dansé en Asie, où il avoit été envoyé. Ainsi c'est avec raison que la Faculté de Théologie de Paris, après avoir condamné ceux qui assistent à la Comédie, ajoute : *Idem judicandum de choræis, quæ vulgò* bals *vocantur ; cætera verò saltationum genera periculosa.*

CAS I. *Marie*, fille vertueuse, se trouve quelquefois engagée à danser : elle en a du scrupule ; ce scrupule est-il bien fondé ?

R. La danse n'est pas défendue par elle-même ; puisque Marie, sœur de Moyse & d'Aaron, dansa avec d'autres femmes, pour se réjouir de ce que les Égyptiens avoient été submergés dans la Mer rouge. Mais pour être exempte de tout péché, il faut, selon S. Thomas, *in. cap.* 3, *Isai.* 1°. Que les personnes qui dansent le puissent faire avec décence, & sans mal édifier personne ; car on ne pourroit excuser un Ecclésiastique, ou une personne religieuse, qui seroit assez volage pour danser. 2°. Que ce soit dans un tems de joie, tel qu'est celui des nôces, ou d'une réjouissance publique ; 3°. Que l'honnêteté y soit régulierement observée, à l'égard des chansons, des gestes, du lieu, du tems, & des autres circonstances qui l'accompagnent. Or comme ces conditions manquent presque toujours, les SS. PP. n'ont ménagé ni la danse, ni ceux qui s'y plaisent *Ubi saltus lascivus*, dit S. Chrysostôme, *ibi diabolus certè adest . . . his tripudiis diabolus saltat.* Et Saint Ambroise : *Deliciarum comes atque luxuriæ, saltatio.* C'est pourquoi le Sage veut qu'on évite les femmes qui aiment à danser, de peur que leurs attraits ne causent la perte de l'ame : *Cum saltatrice nè assiduus sis...ne fortè pereas in efficacia illius.* C'est donc à Marie à s'examiner devant Dieu sur ces circonstances, & à voir s'il n'y en a aucunes qui rendent sa danse condamnable, auquel cas l'on doit l'excuser de péché.

CAS II. *Sever* sçachant qu'il se fait, dans sa Paroisse, les Dimanches & Fêtes, des danses de garçons & de filles, après les divins Offices, & qu'on y chante ordinairement des chansons au moins fort équivoques ; & ayant inutilement invectivé dans ses Prônes contre cette coûtume, demande s'il peut tolérer ces danses, ou s'il doit continuer, comme il a déja fait, à renvoyer sans absolution ceux qui refusent de s'en corriger ?

R. Ce Curé est tenu de s'opposer de toutes ses forces à une si mauvaise coutume, & il doit refuser l'absolution à ceux qui refusent de s'en corriger, ou qui l'ayant promis, font voir, par leurs fréquentes rechûtes, que leurs promesses sont fausses. L'expérience n'apprend que trop à tous les Confesseurs combien ces assemblées produisent de péchés. Les regards, les paroles à double entente, les desirs de convoitise, les chansons malhonnêtes, & les libertés criminelles, rendent presque toujours coupables de péché, & très-souvent de péché mortel autant de personnes qu'il s'y en trouve ; ce qui fait dire aux Peres d'un Concile de Paris, tenu en 1212, qu'il est plus criminel de faire ces danses, que de labourer la terre le jour de Dimanche. *Teste Gregorio, meliùs est die Dominico arare, vel fodere, quàm choræas ducere.* Plusieurs autres Conciles les ont aussi défendues, & S. Charles avec eux. Nos Rois très-Chrétiens, & sur-tout François I, Charles IX, Henri III, Louis XIII, & Louis XIV, ont fait la même chose. D'où il suit que tous ceux à qui Dieu a mis son autorité entre les mains dans le for extérieur ou intérieur, ne doivent rien négliger pour abolir une coutume, qui ressent beaucoup plus le Paganisme, que la Religion chrétienne ; & c'est ce qu'il est d'autant plus aisé aux Pasteurs d'exécuter, que les Ordon. de nos Rois, & les Arrêts des Parlem. favorisent leur zele en cette matiere.

CAS III. *Gilles* s'est accusé en confession d'avoir dansé & voltigé sur la corde, & dit quelquefois des mots équivoques pour récréer ses Auditeurs, sans néanmoins avoir blessé ouvertement l'honnêteté. Son Confesseur veut qu'il quitte sa profession, comme messéante à un Chrétien, & même dangereuse pour lui, & pour ceux qui se trouvent présens : mais il s'en défend, 1°. Parce qu'il n'a aucun autre moyen de subsister ; 2°. Parce que les Loix de la Police favorisent son métier. Que faut-il penser de lui, & de ceux qui assistent à de pareils spectacles ?

R. On ne peut absoudre ni les Danseurs de corde, ni ceux qui ne veulent pas renoncer à leurs spectacles ; 1°. Parce qu'on ne sçait que trop quel est le langage dissolu qu'ils tiennent dans leurs *Opera* comiques, les contes d'amourettes qu'ils y font, & les paroles messéantes qu'ils y proférent, & qui corrompent le cœur de ceux qui les entendent ; 2°. Parce qu'un homme qui danse sur la corde, s'expose au danger évident de se tuer, ou au moins de se briser le corps en tombant ; puisque pour le faire tomber, il ne faut qu'un éblouissement, causé par le mouvement qu'il se donne, ou par la foiblesse de son imagination, ou par la clameur subite des spectateurs, qui croient qu'il va tomber. Comme donc il n'est jamais permis de s'exposer volontairement à un tel danger, on ne peut absoudre ni ceux qui s'y exposent, ni ceux qui par l'argent qu'ils leur donnent, y cooperent.

Au reste, tout ce que nous venons de dire des danseurs de corde & des voltigeurs, est encore

plus inconteſtable à l'égard de leurs femmes, ou de leurs filles, qui exercent la même profeſſion; puiſqu'elles ne le peuvent faire ſans renoncer à toutes les regles que la pudeur preſcrit, encore plus particulierement à leur ſexe.

DÉLECTATION.

LA délectation, priſe dans le ſens de ce titre, eſt ou dans le cœur & dans la volonté, ou ſeulement dans l'imagination & dans les ſens. La 1e eſt toujours péché, & quelquefois même mortel. La 2e peut ſaiſir l'imagination & émouvoir les ſens, ſans qu'on y faſſe réflexion ; & alors elle n'eſt pas criminelle, lorſqu'on eſt diligent à la rejetter. La 1e s'appelle moroſe, parce que la volonté s'y arrête avec une délibération ſuffiſante, quoique ce ne ſoit que très-peu de temps. La complaiſance qu'on y a eſt, ou directe, quand elle renferme un conſentement explicite ; ou indirecte, lorſque ſans y conſentir formellement, on néglige de repouſſer les mouvemens déréglés qu'elle excite, auſſitôt qu'on le doit, & on le doit, quand on s'en apperçoit ſuffiſamment. L'Aſſemblée du Clergé en 1700 cenſura cette propoſition : *Hinc inferre debemus, eum conſenſum qui præbetur ſuggeſtionibus pravis, cùm tendit ad delectationem cogitandi tantùm de re illicitâ, putà de ulciſcendâ injuriâ, ſecundùm S. Auguſtinum non eſſe aliud, quàm veniale peccatum ; licèt ipſe ultionis actus, cujus cogitatione animus delectatur, ſit peſſimus, & certiſſimum mortale peccatum.* Cenſura : *Hæc propoſitio quaſlibet cogitationes & delectationes, quas moroſas vocant, regulariter imputans peccato veniali tantùm, falſa eſt, temeraria, ſcandaloſa, in praxi perniciosa, &c.*

CAS I. *Pétrone* s'arrête quelquefois avec une délectation moroſe au ſouvenir de ſes fornications paſſées ; mais ſans avoir aucune volonté d'y retomber. Cette délectation eſt-elle péché mortel ?

R. La délectation que S. Thomas 1, 2, q. 74, a. 6, appelle moroſe, *non ex morâ temporis, ſed ex eo quod ratio deliberans circa eam immoratur, nec tamen eam repellit*, eſt péché mortel, lorſque, comme dans l'eſpece propoſée, ſon objet eſt un péché mortel. C'eſt ce que le S. Docteur prouve ainſi : *Nullus damnatur niſi pro peccato mortali : ſed homo condemnabitur pro conſenſu in delectationem. Undè, S. Auguſt. 12, de Trinit.* Totus homo damnabitur, niſi hæc (quæ ſinè voluntate operandi, ſed tamen cum voluntate animum talibus oblectandi, ſolius cogitationis ſentiuntur eſſe peccata) per Mediatoris gratiam remittantur. *Ergo conſenſus in delectationem eſt peccatum mortale.* Je dis, *lorſque ſon objet eſt un péché mortel :* car on peut prendre plaiſir à la maniere, dont un filou s'y eſt pris pour voler une montre, ſans prendre plaiſir à ſon larcin.

Au reſte, une délectation moroſe étant de la même eſpéce que ſon objet, on doit l'exprimer en confeſſion ; puiſqu'il y a un plus grand péché à ſe délecter, par exemple d'un inceſte, que d'une ſimple fornication.

☞ Ajoutez 1°. Que celui qui ſe délecte *de copulâ cum duabus habitâ*, commet deux péchés ; 2°. Qu'il doit dire en confeſſion, s'il eſt marié, s'il a fait vœu de chaſteté. Voyez le 3e vol. de ma Morale, p. 1, c. 4, art. 2.

CAS II. *Raber* ne conſent pas formellement à la délectation que lui cauſe la penſée de ſon péché paſſé ; mais auſſi il n'y réſiſte pas poſitivement. Eſt-il cenſé par-là conſentir, au moins interprétativement, à cette délectation ?

R. Si Raber s'apperçoit que cette délectation le porte au péché, & qu'il eſt en danger d'y tomber, s'il n'y réſiſte, il peche mortellement ou véniellement, ſelon la différence de l'objet de la délectation, s'il ne le fait pas. Que ſi ces penſées l'attaquent par maniere de diſtraction, dont il eſt ſouvent long-tems à s'appercevoir, il doit s'en humilier ; mais ne les pas regarder comme des péchés ; * comme l'enſeigne S. Thomas, q. 15, *de ratione*, &c.

☞ Le meilleur moyen de ſe défaire de ces penſées importunes n'eſt pas de les combattre de front ; mais de diſtraire ſon eſprit & de le porter ailleurs, après avoir donné ſon cœur à Dieu.

DÉMISSION.

PAr démiſſion on entend la ceſſion que fait le Titulaire d'un Bénéfice, ſoit qu'il y ait *jus in re*, comme quand il en eſt le légitime poſſeſſeur, ou qu'il n'y ait ſeulement que *jus ad rem*, comme quand il y a été élu, & qu'il s'en demet avant que ſon élec-

tion ait été confirmée par le Supérieur. Toute démission, pour être valide, doit être 1°. entiérement libre ; c'est-à-dire, exempte de contrainte, de violence, de crainte griéve & de fraude. 2°. Elle ne doit être faite que pour des causes légitimes. Il y en a six contenues en ces deux vers :

Debilis, ignarus, malè conscius, irregularis,
Quem mala plebs odit, dans scandala, cedere possit.

On distingue deux sortes de démissions. L'une pure & simple, par laquelle on se démet de son Bénéfice entre les mains du Collateur, sans aucune condition. L'autre conditionnelle, par laquelle on se démet d'un Bénéfice en faveur d'un autre, & non autrement ; ou à condition que le Résignataire en donnera un autre au Résignant, ou qu'il lui fera une certaine pension à prendre sur les fruits du Bénéfice qu'il lui résigne : & c'est ce qu'on appelle Résignation *in favorem ;* & Résignation pour cause de permutation, ou à charge de pension. On ne parle ici de la démission, que dans le sens où celui qui l'a faite, n'a plus droit de réclamer contre, après que le Supérieur l'a acceptée. On parlera de la Résignation conditionnelle, sous les titres Pension, Permutation & Résignation. — La démission pure & simple ne peut être valide, que quand elle est faite entre les mains du Collateur ordinaire du Bénéfice dont on se démet, & cela à l'exclusion de tout autre. Cette démission ne rend pas le Bénéfice vacant : car il faut qu'elle soit admise par le Supérieur. C'est pourquoi un Évêque qui a passé procuration pour se démettre de son Évêché, a droit de continuer l'exercice de ses fonctions dans son Diocèse, jusqu'à ce que sa démission ait été admise par le Pape : & tous ses Officiers ont aussi droit d'exercer leur ministere jusqu'alors, comme il fut jugé par un Arrêt du Conseil d'État, le 9 Avril 1647, en faveur de l'Évêque de Saint Flour, contre le Chapitre de son Église.

Cas I. *Eutic* s'est démis de son Abbaye entre les mains du Roi en faveur de Jerôme. Le Résignataire ne peut-il pas, sans simonie, donner de l'argent à un Courtisan, pour obtenir du Roi l'admission de cette résignation ?

R. En supposant que le Roi tient la place du Pape, en ce qui concerne les Bénéfices qui sont à sa collation, nous disons que Jerôme n'a aucun droit à l'Abbaye dont il s'agit, 1°. Parce que le Roi n'est pas obligé d'admettre cette résignation ; & qu'il peut nommer un autre sujet, après que l'Abbaye aura vaqué par la mort du Résignant. 2°. Parce que la démission faite par Eutic étant sous condition, & la condition n'étant pas accomplie, elle demeure nulle, & ne donne par conséquent aucun droit au Résignataire : & ainsi Jerôme ne peut, sans simonie, se procurer, à aucun prix, l'admission de cette résignation, parce qu'il y a simonie à se procurer ainsi la collation d'un bénéfice.

Cas II. *Eumenius*, Titulaire d'un Prieuré simple, dont la présentation appartient à l'Abbé de S. L. en a fait une démission pure entre les mains de cet Abbé, qui l'a donné dès le lendemain à Basile. Cette démission est-elle canonique ?

R. Un Abbé qui présente, n'est point Collateur. Or une démission n'est valable, que lorsqu'elle est faite entre les mains du Collateur, ainsi que le décident Alex. III, c. 4, *de renunt.* Innocent III, c. 8, *eod. tit.* &c. Ainsi ni la démission d'Eumenius, ni l'institution de Basile, ne sont pas valables.

Cas III. *Gédéon*, Théologal d'une Cathédrale, obligé par le titre de son Bénéfice, & par le serment qu'il a prêté au Chapitre avant sa prise de possession, de prêcher tous les Dimanches & les Fêtes de l'année & de résider continuellement, n'a pas résidé trois mois par an, depuis cinq ans qu'il a son Bénéfice : étant presque toujours à la campagne, chez son pere qui est très-infirme, & qui veut toujours l'avoir auprès de lui. Son revenu ayant été notablement diminué par-là, on l'a enfin sommé de remplir ses devoirs, ou de donner sa démission. Il consent de le faire entre les mains de l'Évêque ; mais à condition que le Chaptire lui remettra 500 l. qu'il a perdues par ses absences : sans quoi il veut résigner à Marc, qui ne plaît ni au Chapitre ni à l'Évêque. Le Chapitre après avoir résisté plus d'un mois, consent enfin, pour se débarrasser d'un aussi mauvais sujet, de lui donner les 500 livres, & les lui donne en effet, en présence d'Euthyme, que l'Évêque avoit dessein de lui substituer, & qui sçait touté l'affaire. Sur quoi Gédéon se démet purement entre les mains de l'Évêque, qui pourvoit Euthyme. Sur quoi on demande, 1°. Si Gédéon a pû être traité avec tant de rigueur par le Chapitre. 2°. Si avant sa démission il n'a pas pû se faire restituer les 500 liv. qu'on lui avoit fait perdre. 3°. S'il n'a pas été au pouvoir du Chapitre de lui faire cette remise, dans la vue de procurer à l'Eglise un sujet aussi digne que l'est Euthyme. 4°. S'il n'y a rien de vicieux dans la démission de Gédéon & dans la provision d'Euthyme ?

R. Nous disons, 1°. Que Gédéon a été très-justement pointé, puisqu'il manquoit à la résidence

dence & aux autres devoirs attachés à son office; 2°. Que le Chapitre n'a pû lui remettre ses absences, parce que les fruits devoient selon la Pragmatique, le Concordat & le Concile de Trente, être appliqués aux besoins de l'Église; 3°. Qu'on a eu raison de lui demander sa démission d'un emploi qu'il ne remplissoit pas; mais qu'il étoit tenu de la faire d'une maniere gratuite, & qu'il n'a pû, sans simonie, la faire sous condition de 500 liv. qui ne lui appartenoient pas. D'où il suit qu'Eutyme qui a connu cette manœuvre, en ratifiant cet acte simoniaque, a été invalidement pourvû; & que par conséquent il est tenu à restituer à l'Église, ou aux pauvres, les fruits qu'il a perçus; à moins qu'avec la nouvelle provision que le Pape voudra bien lui accorder, Sa Sainteté n'y joigne la grace de la condonation des fruits perçus, supposé que d'ailleurs il la mérite.

Cas IV. *Médard*, Chanoine, étant très-malade, Florent qui a envie de procurer sa Prébende à Titius, lui présente à signer, de concert avec le Notaire & les témoins, un acte de démission en faveur de Titius, en lui faisant croire que c'est une quittance pour son Fermier. On demande, 1°. *Quid juris?* 2°. *Quid facto opus?* Medard ayant signé cet acte, & Titius qui ne sçavoit rien de la fausseté, s'étant fait pourvoir de la Prébende sur cette démission prétendue?

R. 1°. Florent, le Notaire & les témoins sont tous coupables du crime de faux. 2°. La démission est nulle, & la provision obtenue en conséquence est invalide. 3°. Florent, & à son défaut les témoins & autres complices, sont obligés solidairement à réparer le tort qu'ils ont fait, soit à l'Église, si Titius est un mauvais sujet, soit au Collateur qui a été frustré du droit qu'il avoit de nommer, soit au plus ancien Gradué, nommé sur le Chapitre dont il s'agit, supposé que le Bénéfice ait vaqué dans un mois de rigueur, sçavoir, Janvier ou Juillet; pourvu que ce Gradué fut dans le dessein de requérir ce Bénéfice; soit même à un non Gradué, à qui le Collateur, ignorant la prétendue démission de Medard, avoit conféré son Bénéfice.

☞ Si Titius avoit possédé ce Bénéfice en pleine bonne foi pendant trois ans, il pourroit le garder, puisqu'un homme pourvû en vertu d'une simonie par lui invinciblement ignorée, peut garder le sien. Voyez ci-dessus v. Confidence.

Cas V. *Nicet* pour faire tomber sa Cure à Lamber son neveu, propose à Mævius, qui en est le Collateur, d'en faire une démission pure & simple entre ses mains, à condition qu'il en gratifiera Lamber, sans quoi il ne la feroit pas. Mævius le promet, & ayant reçu la démission, il donne la Cure à Lamber. Lamber en est-il canoniquement pourvû?

R. Il ne l'est pas, parce qu'il ne l'est qu'en vertu d'un pacte défendu par les Saints Canons, selon ce mot d'Innocent III, c. 34, *de simonia*, &c. *Cùm in talibus omnis pactio aut conventio cessare debeat*, &c. A quoi il faut ajouter qu'une telle démission ne seroit, à proprement parler, qu'une résignation *in favorem*, qui ne peut être validement admise que par le Pape seul.

Cas VI. *Epi* pour engager par honneur Baudouin, Patron laïque d'une Chapelle qu'il possede, à la donner à Jerôme, le convie à un repas avec plusieurs amis. Sur la fin du repas, après lui avoir mis entre les mains sa démission pure & simple, il le prie de présenter Jerôme à ce Bénéfice; ce que Baudouin lui accorde. Epi a-t-il péché en se servant de ce moyen: & la présentation est-elle légitime?

R. Puisqu'il n'y a eu aucun pacte exprès ni tacite, ni aucune condition proposée par Epi avant ni après sa démission; mais seulement une simple priere, qui, dans le fonds, ne pouvoit empêcher Baudouin de donner le Bénéfice à qui il auroit voulu; on ne peut dire qu'il y ait là aucune confidence criminelle; quoique Epi soit blâmable de s'être servi d'un moyen tout charnel pour procurer un Bénéfice: par conséquent la présentation & la collation de la Chapelle faite en faveur de Jerôme, sont valides, *in utroque foro*. Que si Jerôme avoit induit Epi à donner le repas à Baudouin, avec promesse de le récompenser en tout ou en partie, il en faudroit juger autrement, & les réputer tous deux simoniaques.

☞ Epi seroit-il blâmable, s'il avoit usé de cet artifice pour procurer ce Bénéfice à un bon sujet, dans la juste crainte que Baudouin ne le donnât à un mauvais?

Cas VII. La coutume établie depuis 50 ans dans une Collégiale, & fondée sur une convention tacite des Chanoines, est de donner les Bénéfices dépendans de ce Chapitre, à celui qui en présente la démission de la part des Résignans, ou à ceux qu'ils indiquent pour leurs successeurs. Cet usage est-il simoniaque?

R. Il l'est, 1°. Au sentiment de S. Raymond, qui en parlant *lib. 1, tit. 1*, de certains Chanoines qui se disoient *ad invicem: Canonisemus Nepotulos nostros: placeat tibi de meo, & mihi placebit de tuo*, dit *R. quòd committitur simonia: quia dicit Canon* (34, de simoniâ) *Absit omnis pactio, cesset conventio*. Or dans le cas proposé il y a un pacte qui, quoique tacite, est très-formel devant Dieu. 2°. Parce que ces Chanoines, en suivant une telle coutume, admettent en quelque maniere les résignations *in favorem*, qui est un droit qui n'appartient qu'au Pape seul; 3°. Parce que cet usage établit ouvertement la succession héréditaire dans les Bénéfices: succession que l'Église a toujours eue en horreur, & qu'elle a condamnée dans les Conciles de Latran en 1139, & de Trente, sess. 25, ch. 7.

Voyez Bénéfice, Bénéficier, Collation, Confidence, Permutation, Provision, Simonie.

DÉNONCER.

On procede contre ceux qui sont coupables par trois voies différentes ; sçavoir, 1°. Par enquête & information. 2°. Par accusation. 3°. Par dénonciation. On appelle dénonciation l'avis qu'on donne, ou la déclaration qu'on fait à un Juge d'un crime qu'on impute à quelqu'un, sans néanmoins se charger d'en fournir les preuves. Ainsi tout accusateur est chargé, sous la peine du talion, de prouver le crime qu'il impute à l'accusé ; au lieu que la simple dénonciation n'oblige pas le dénonciateur à le prouver ; mais, réguliérement parlant, à avertir préalablement le coupable, afin de le porter par cette voie charitable à se corriger de son péché, & à en réparer les mauvais effets.

Tout dénonciateur est sujet aux dépens & aux dommages & intérêts de l'accusé qui s'est justifié. C'est pourquoi le Procureur du Roi, ou le Fiscal, est obligé en ce cas à déclarer dans trois jours le nom du délateur sur la requisition de l'accusé, après qu'il a obtenu un jugement d'absolution.

Cas I. & II. *Posti* sçait que Manlius est coupable d'un crime énorme, mais occulte. Peut-il le dénoncer d'abord au Supérieur sans lui en avoir fait la correction en secret ?

R. Si le péché de Manlius n'est préjudiciable qu'à lui seul, ou s'il n'offense que Posti, celui-ci ne peut le dénoncer qu'après avoir inutilement suivi la loi Évangélique de la correction fraternelle ; mais si son péché tend à la ruine spirituelle ou corporelle du prochain, comme l'erreur ou la trahison de la patrie, & que Posti soit persuadé que la correction secrette sera inutile, il doit le dénoncer au Supérieur. Voyez S. Thomas, 2, 2, q. 3, a. 7.

☞ Il est rare qu'on puisse compter qu'un hérétique cédera à la correction fraternelle. Elle ne servira communément qu'à lui faire prendre des mesures plus sures pour dogmatiser impunément.

Si le péché de Manlius étoit connu d'un grand nombre de personnes, ou sur le point d'en être bientôt connu ; Posti pourroit, sans avertissement préalable, le dénoncer au Supérieur ; afin qu'il prévienne le scandale que ce péché peut produire, ou qu'au moins il le répare en quelque maniere par la punition exemplaire qu'il en fera. C'est la doctrine du même Saint Thomas, in 4, dist. 19, quest. 2, a. 2.

Cas III & IV. *Dios* ayant sçu que son Curé s'étoit une fois enyvré au Cabaret par surprise, a été le dénoncer à l'Évêque dans le dessein de le décrier. A-t-il péché mortellement en cela ?

R. Oui sans doute ; parce que la dénonciation doit toujours avoir pour fin la charité ; c'est-à-dire, de procurer l'amendement du coupable, ou d'empêcher le mal qu'il peut causer, & non pas la haine du dénonciateur. * Ajoutez qu'une faute qui n'arrive qu'une fois, & souvent par surprise, doit être ensevelie dans l'oubli.

Et cela est vrai, quoique le péché commis soit nuisible au prochain, quand il n'a été commis que par la violence d'une passion subite, ou par une foiblesse passagere ; comme *v. g.* par un larcin, dont on sçait qu'un homme s'est aussitôt repenti : car alors il ne faut pas le dénoncer, à moins qu'il ne demeurât volontairement dans l'occasion prochaine de retomber dans le même crime, & qu'il refusât de s'en séparer ; ou que, comme dit S. Thomas, *ibid.* son péché ne fût de la nature de ceux qui sont préjudiciables au salut des autres.

Cas V. *Justin* confessant Marie, l'a voulu induire trois fois à un péché mortel, ou à une erreur contre la foi. Est-elle obligée à le dénoncer au Supérieur Ecclésiastique ; sur-tout si elle a une juste raison de croire qu'il a tenté la même chose à l'égard de quelqu'autre personne ?

R. Si selon S. Thomas on est obligé de dénoncer un pécheur capable de corrompre les autres, quoiqu'il ne soit ni Prêtre, ni Confesseur ; à combien plus forte raison ne doit-on pas dire la même chose d'un Prêtre, qui étant préposé pour conduire les fideles au port du salut, a l'impiété de vouloir perdre ceux du salut desquels J. C. l'a chargé ? Aussi Grégoire XV, Pie IV, & depuis Pontas, Benoît XIV, en 1741, en ont fait une loi très-rigoureuse.

☞ Quoique ces Décrets ne soient pas reçus en France, il y a ici une obligation de droit naturel, qui a lieu par-tout. Mais c'est aux Supérieurs à bien péser, qu'il ne faut que deux dévotes apparences pour perdre un homme de bien ; comme il n'auroit fallu que deux vieillards pour perdre Susanne, si Dieu ne s'en fut mêlé. Au reste, j'ai résolu sur cette matiere 22 cas dans le XIIe Tome de ma grande Morale, en faveur des Étrangers.

Voyez Correction.

DÉPORT.

LE Déport que Chopin appelle *justa caducaria*, est une espece d'annate ou revenu d'une année des fruits d'une Cure, qui se leve par l'Evêque & par l'Archidiacre sur le nouveau Titulaire. Ce droit, quoique réprouvé par le Concile de Châlons-sur-Saône en 650, par celui d'Albi en 1254, & par celui de Basle, ne laisse pas de subsister dans toute la Normandie, non-seulement en cas de décès du Titulaire ; mais encore dans les cas de démission pure & simple, & de résignation *in favorem*. Il y dure une année entiere. Ailleurs il ne dure que pendant la vacance, & jusqu'à ce que le Bénéfice soit rempli, ou qu'il y ait Sentence de récréance. Le déport a lieu à l'égard des Cures régulieres, comme à l'égard des séculieres, ainsi qu'il a été jugé à Paris, le 17 Décembre 1652. Au Diocèse de Paris le déport est ouvert depuis le jour des Cendres jusqu'à la sainte Croix, lors seulement que le Titulaire meurt dans cet entre-temps : & dans celui de Meaux il a lieu, quand il n'y a point de Titulaire, le Mercredi avant Pâques. La coutume de lever le droit de déport, qui, pour être tolérée; doit être immémoriale, varie, selon les Diocèses où elle est en vigueur. Le déport, non plus que les annates, ne peut jamais avoir lieu deux fois dans la même année.

CAS I. *Cosme* retire un revenu considérable du déport des Cures, qui viennent à vaquer dans son Archidiaconé. On lui en a fait du scrupule. 1°. Parce qu'il perçoit les fruits des Bénéfices, où il ne rend point service : 2°. Parce qu'il n'en peut profiter sans préjudice du salut des fideles; les Cures étant d'ordinaire mal desservies pendant le tems du déport. Le scrupule qu'on lui a fait est-il bien fondé ?

R. * Quoique le déport soit, selon Dumoulin, *jus abusivum & prorsùs abolendum*, on peut pourtant le tolérer, 1°. Parce qu'il est faux que les Archidiacres ne rendent aucun service aux Eglises qui sont en déport; puisqu'ils leur donnent de bons Prêtres, & qu'ils doivent veiller sur eux pendant le tems de la vacance; 2°. Parce qu'ils rendent à leur district des services, qui demandent de la reconnoissance; 3°. Parce que le déport a été confirmé par un très-grand nombre d'Arrêts; ce qui ne seroit pas arrivé, s'il étoit essentiellement vicieux. Cependant comme les Archidiacres ne peuvent prendre ce droit sur les Cures qui sont d'un fort modique revenu, sans préjudicier notablement au bien de ces Cures, il est à propos, dit Sainte-Beuve, qu'en prenant d'une main ce qu'ils ont droit de percevoir, afin de ne pas faire tort à leurs successeurs, ils le remettent de l'autre aux Curés, en tirant d'eux une reconnoissance par écrit. Cosme est donc en sureté de conscience, & il lui suffit de faire commettre un Prêtre capable pour faire les fonctions Curiales, en préférant néanmoins toujours le Titulaire à tout autre, lorsqu'il a la capacité nécessaire.

CAS II. *Gilber* pourvû d'une Cure au Diocèse d'Evreux, ne l'a point desservie la premiere année, qui est celle du déport, parce que tout le revenu de cette année-là appartient à l'Evêque & à l'Archidiacre, qui sont chargés de faire desservir le Bénéfice; il a néanmoins composé avec eux pour 400 l. & s'est ainsi rendu fermier du déport, qu'il a ensuite affermé pour 600 livres; il a donné 100 liv. au Desservant, de sorte qu'après avoir payé l'Evêque, l'Archidiacre & le Vicaire, il lui est demeuré 100 l. de profit. Ce profit est-il légitime ?

R. Gilber a bien péché contre la décence, puisqu'il ne convient pas à un Prêtre, & encore moins à un Curé à l'égard de sa propre Cure, de changer sa qualité de Pasteur en celle de mercenaire. Néanmoins il n'est tenu à aucune restitution : car quoique la charité l'obligeât à desservir sa Cure en personne, puisqu'il étoit par son seul titre le Pere spirituel de ses Paroissiens ; il n'y étoit pourtant pas obligé par justice, ne jouissant pas des fruits qui sont destinés à la subsistance d'un Pasteur; & d'ailleurs il n'a profité des 100 liv. qu'en qualité de simple fermier, comme tout autre auroit pû faire.

CAS III. *Paul* qui avoit pris possession de sa Cure au mois de Février, est mort après l'année de déport, c'est-à-dire, au mois de Février de l'année suivante. Jean qui lui succede, est-il chargé d'un nouveau déport ?

R. Non : 1°. Parce que le droit de déport étant odieux, & moins favorable au bien des Paroisses, doit être resserré plutôt qu'étendu. 2°. Parce que le déport est une espece d'Annate. Or quand deux Titulaires meurent dans la même année, le second ne doit point d'annate, mais seulement les frais des Officiers de la Daterie, quand ses Bulles sont expédiées. Bouchel ajoute que quand un héritage doit un revenu annuel au Seigneur féodal, ce droit ne peut être exigé qu'une fois, quoiqu'il arrive plusieurs mutations dans le cours de la même année. * Ce cas a été ainsi jugé contre l'Abbé de S. Victor, par Arrêt du Grand-Conseil, du 23 Décemb. 1575, *Mémoires du Clergé*, tom 2, col. 1859.

☞ Ajoutez 1°. Qu'une Eglise située dans un

district sujet au déport en est exempte, quand elle n'y a jamais été assujettie ; 2°. Que quand les Évêques ou Archidiacres ne sont en possession du déport qu'en cas de mort, il n'a pas lieu en cas de permutation, de résignation pure & simple, ou en faveur ; 3°. Que quoique les Cures régulieres de Prémontrés ayent été déclarées sujettes au déport envers les Archidiacres de Soissons, pour le cas de mort ; les Cures du même Ordre en ont été affranchies en Normandie *in quocumque casu*, par Arrêt du Conseil, du 25 Novembre 1708, parce que les Cures & revenus d'icelles appartiennent à l'Abbaye, & en font la fondation. Voyez le Recueil de la Combe.

DÉPOSITION ET DÉGRADATION.

On expliquera dans la premiere décision, la nature, les différences & les effets de ces deux peines.

Cas I. *Maxin*, Titulaire d'un Prieuré dans le Diocèse d'Orange, ayant été déposé ou dégradé par l'Évêque de Marseille, dans le Diocèse duquel il avoit commis un crime digne de ce châtiment, peut-il continuer à jouir de son Prieuré, ou au moins le résigner à son frere, comme il le pourroit faire, s'il n'étoit que suspens de l'exécution de ses Ordres ?

R. *Avant que de décider cette difficulté, il faut expliquer les termes.

La déposition est une peine Ecclésiastique qui prive à perpétuité un Clerc de tout Office & de tout Bénéfice, sans pourtant le priver de ce qu'on appelle *privilegium fori & canonis;* quoique Gibert prétende qu'il en est aussi privé. La déposition, comme peine perpétuelle, differe de la suspense, qui, ou n'est que pour un temps, ou n'est pas censure, mais une vraie déposition, si elle est pour toujours.

La dégradation est une peine, qui prive non-seulement de l'Office & du Bénéfice, mais encore du privilége du for & du Canon. On l'appelle aussi déposition *actuelle*, *réelle* ou *solemnelle*, parce qu'elle se fait avec les cérémonies prescrites dans le Pontifical.

La déposition qu'on appelle aussi dégradation verbale, se peut faire, 1°. Sur un absent. 2°. Par toute parole qui marque la volonté du Supérieur. 3°. Pour des péchés jugés griefs par celui qui dépose, &c. au lieu qu'on ne peut dégrader qu'un homme présent ; & cela en observant *ad apicem* les rits marqués par l'Église, & pour des crimes exprimés dans le Droit, comme sont l'hérésie publique, la sodomie, &c.

Ceci supposé, il faut dire que Maxin, quand même il n'auroit été que déposé, ne peut ni garder, ni même résigner son Bénéfice. La raison est que la déposition prive le coupable de tout ce dont elle peut le priver, comme telle ; & qu'elle peut le priver, tant du Bénéfice que de ses fruits, *quos inter computatur facultas resignandi.* Nous ajouterons ici que la dégradation n'est plus en usage parmi nous.

Cas II. *Hil* ayant été déposé ou dégradé pour un crime, Benoît a été pourvu de sa Cure. Un mois après, Hil ayant fait une pénitence exemplaire, a demandé à son Évêque d'être rétabli dans son Bénéfice. L'Évêque l'y peut-il rétablir ?

R. Si Hil n'a été simplement que déposé, son Évêque peut le rétablir. Mais s'il a été dégradé, il faut nécessairement qu'il ait recours au Pape. Mais quoique son Évêque ou le Pape le rétablît, il ne pourroit pas rentrer dans sa Cure, au préjudice de Benoît qui en a été légitimement pourvu : *Cùm talis restitutio... intelligatur fieri sinè juris præjudicio alieni*, cap. 8 *de rescriptis* in 6, Lib. 1, tit. 3.

DÉPÔT.

Le dépôt est un contrat par lequel on donne une chose en garde à quelqu'un, avec obligation de la rendre en entier. Il y a deux sortes de dépôts. L'un judiciaire, qui est fait par l'Ordonnance du Juge. L'autre simple, qui est ou volontaire ou nécessaire. Volontaire, lorsque le déposant a une pleine liberté de le faire quand & à qui il veut. Nécessaire, quand on est contraint de le faire, à cause d'un péril évident où l'on se trouve, tel qu'est celui d'un incendie, ou celui qu'un voyageur fait au maître de l'hôtellerie où il loge. — En France, on ne peut faire la preuve par témoins, si la somme d'un dépôt volontaire excede celle de 100 livres : mais il n'en est pas ainsi, quand le dépôt est nécessaire. — Le dépôt se fait quelquefois d'une maniere gratuite, & quelquefois aussi en payant une somme au dépositaire pour la récompense de ses soins & de sa peine. Réguliérement parlant, un dépôt est si sacré, que le dépositaire ne s'en peut pas servir sans le consentement du déposant. Il ne peut pas non plus,

lorsque la chose déposée est fructifiante, s'en appliquer les fruits. — Il y a des cas où un dépositaire n'est pas tenu à rendre sur le champ au déposant la chose qu'il lui a déposée. — Dans le dépôt simple, volontaire ou nécessaire, le dépositaire n'est tenu que de son dol, ou de la faute qu'on appelle *lata culpa*. — Quand un, ou plusieurs dépositaires, se sont chargés du dépôt d'une somme, tous & chacun d'eux en sont tenus solidairement envers le déposant. — Quand le dépositaire est en demeure de rendre le dépôt, ou que le dépôt ne lui a été fait que pour sa seule utilité, ou qu'il est payé pour la garde, ou qu'il s'est obligé à répondre des cas fortuits, il est tenu d'en porter la perte qui arrive, quoique par un cas fortuit. — Comme le déposant peut retirer son dépôt quand il lui plaît, de même le dépositaire a droit de s'en décharger quand il veut. — La compensation n'a point lieu à l'égard du dépôt : ainsi le dépositaire ne peut refuser de le rendre au déposant, sous prétexte que celui-ci lui doit une somme équivalente au dépôt. — La prescription n'a pas lieu non plus en faveur des dépositaires à l'égard de la chose demandée, tant qu'elle est en nature.

Cas I. *Babol* a donné en dépôt à Jacques une cassette fermée à clef & cachetée, en laquelle il lui a dit qu'il y avoit des papiers de conséquence & 50 louis. Trois mois après il redemande sa cassette, que Jacques lui remet sur le champ : mais l'ayant ouverte, il n'y trouve plus les 50 louis, & les veut faire payer à Jacques, qui soutient qu'il n'y est pas tenu. Babol est-il bien fondé ?

R. Si Jacques a rendu la cassette dans le même état qu'il l'a reçûe, c'est-à-dire, fermée à clef & cachetée, Babol n'a aucun droit de rien exiger de plus : car un dépositaire n'est pas obligé de répondre des choses qu'il n'a pas vûes. Mais si Babol avoit montré les 50 louis à Jacques, & qu'il les eût enfermés dans la cassette en sa présence, il en seroit responsable : *Res ostensæ sint & sic depositæ, adjiciendæ sunt & species*, dit la Loi 1, §. 41, ff. *depositi*, &c. Lib. 16, tit. 3.

Cas II. *Patrice* a remis à Paul son ami, 20 louis comptés & à découvert, Paul a cru qu'il pouvoit s'en servir dans le besoin, sans en demander la permission, fondé sur cette maxime, que *pecunia deposita numerata transit in mutuum.* Son Confesseur lui en a fait du scrupule, prétendant qu'un dépôt cacheté ou non, est une chose sacrée. Paul demande, s'il est vrai qu'il ait mal fait ?

R. Paul a eu tort : un dépôt ne pouvant devenir prêt que de l'aveu du dépositaire, selon cette Loi 34, ff. *mandati*, L. 17, tit. 1 : *Pecunia debita ex causa depositi, nudo pacto ;* c'est-à-dire, sans que le déposant ait expressément consenti que le dépositaire s'en servir, *non potest converti in mutuum, quia deponentis erant nummi.* En effet, la circonstance de faire voir un argent déposé ne peut changer la nature du dépôt, vû qu'il est de l'intérêt du déposant & du dépositaire, que l'un sçache ce qu'il donne, & que l'autre soit assuré de ce qu'il reçoit en dépôt. Si néanmoins Paul avoit eu un juste fondement de présumer que Patrice consentoit qu'il se servît des 20 louis, il ne seroit pas coupable ; parce qu'un consentement présumé suffit en pareil cas. Mais quand Patrice le lui auroit permis formellement, il auroit toujours droit, selon la Glosse, de répéter son argent à titre de dépôt, & non à titre de prêt ; * s'il n'avoit changé un contrat en l'autre.

Cas III. *Victor*, valet de Léobar, m'ayant donné en dépôt un diamant par l'ordre de son maître, qui m'est inconnu ; Pierre, à qui Victor l'a dit, me vient dire quelques jours après qu'il s'appelle Léobar, & me prie de lui rendre le diamant qu'il m'a envoyé un tel jour, à une telle heure, par son domestique. Je le lui remets. En suis-je responsable ?

R. Non : parce qu'un dépositaire qui ne s'est pas offert de lui-même à la garde d'un dépôt, n'est tenu à restitution, que quand il est coupable de dol, ou d'une faute qui lui soit équivalente, *Institut. L. 3, tit. 15.* Or il n'y a rien de pareil dans le cas proposé ; puisque je n'ai agi que comme un homme prudent peut agir. Aussi cela est-il décidé par la Loi, qui dit : *Si rem à servo depositam, Titio quem Dominum ejus putasti, cùm non esset, restituisses, depositi actione te non teneri Celsus ait ; quia nullus dolus intercessit*, Leg. 1, ff. *depositi.*

Cas IV. *Lampa* ayant reçu en dépôt une chose d'un de ses parens, a refusé de la lui rendre, lorsqu'il la lui a demandée. N'a-t-il pas péché contre la justice ?

R. On doit réguliérement rendre un dépôt, quand il est redemandé, fût-ce avant le temps convenu. Il y a cependant des cas où on ne le doit pas faire, comme s'il s'agissoit de rendre à un homme son épée pour en tuer un autre. *Item*, si la chose déposée étoit dans une maison où la Justice eût mis le scellé. *Leg. 1, eod.*

Cas V. *Ansel* meurt deux jours après avoir donné 1200 liv. en dépôt à Julien. Jean, l'aîné de ses deux fils, qui sont ses seuls héritiers, demande à Julien la somme déposée. Julien lui en rend la moitié, qui est sa portion ; & peu de mois après il devient insolvable. Le cadet veut que son frere rapporte & partage avec lui les 600 l. qu'il a reçues. L'aîné le refuse : le peut-il en conscience ?

R. Il le peut ; parce que dès qu'il a touché sa portion, elle cesse d'être commune. Et c'est ainsi que le décide la Loi *[illegible]*, fin. Cod. *Depositi*, &c. L. 4, tit. 34.

☞ Cette Loi ne paroît gueres juste, si le cadet n'a pas été *in morâ culpabili* de répéter sa portion.

Cas VI. *Lælio* & Octavius, freres, se sont chargés, d'un commun consentement, de la somme de 400 liv. que Pierre leur a donnée en dépôt. Trois mois aprés Pierre demande à Lælio la restitution du dépôt. Lælio lui offre 200 liv. pour sa moitié, & dit que son frere est devenu insolvable par un cas fortuit. Pierre soutient que Lælio, comme dépositaire, lui doit restituer la somme entiere. A-t-il raison ?

R. Oui : car quand plusieurs se sont chargés d'un dépôt, chacun d'eux est tenu solidairement à le restituer tout entier. C'est la disposition du Droit, Leg. 1, §. 43, ff. *Depositi, &c.*

Cas VII. *Zenon* avoit de Lothaire un cheval en dépôt pour un mois seulement. Ce temps passé, Lothaire a demandé son cheval à Zenon, qui n'a pas voulu le lui rendre. Le lendemain le cheval est venu à périr par un cas fortuit. On demande qui doit en porter la peine ?

R. C'est Zenon ; puisque n'ayant pas voulu rendre le cheval à Lothaire, il est censé avoir bien voulu en demeurer chargé à ses risques, de quelque maniere qu'il vînt à périr entre ses mains : *Culpâ, vel morâ præcedentibus*, dit Greg. IX, *casus, etiam fortuitus, imputatur.* Si cependant le cheval avoit du périr indépendamment du retardement, v. g. parce qu'il auroit été empoisonné deux jours avant le terme, la perte devroit en tomber sur le déposant, Leg. 14, §. 1, ff. *Depositi.*

☞ Sur ces cas & autres, que l'Auteur ne décide que par le Droit Romain, il faut consulter la Coutume des lieux.

Cas VIII. *Martial* a donné en dépôt à Jude un sac de 1000 liv. pour le lui garder pendant un voyage qu'il alloit faire. A son retour il redemande son argent. Jude le lui promet pour le lendemain : mais ayant négligé de le renvoyer, sa maison est pillée dans une sédition, & les 1000 l. sont perdues. Jude n'en veut pas répondre, parce qu'il n'a pas été cause de la sédition. *Quid juris ?*

R. Jude est tenu de cette perte ; parce qu'elle est l'effet de sa négligence, Leg. 5, ff. *de rebus creditis*, Lib. 12, tit. 1.

Cas IX. *Tiber*, à qui Philippe a donné en dépôt 3000 livres, a promis de les lui rendre dès qu'il les lui demanderoit. Un mois après Philippe les lui redemande ; mais Tiber à qui Philippe devoit une pareille somme avant le dépôt, veut user de compensation. Le peut-il ?

R. Le dépôt est une chose si sacrée, que les Loix canoniques & civiles en excluent la compensation : *Contra depositum compensationi vel deductioni locus non fuit*, dit Grégoire IX, cap. 2 *de deposito.* La Loi II, Cod. *depositi*, dit la même chose.

☞ La compensation auroit lieu, si la dette venoit du dépôt même, par exemple, des dépenses qu'il auroit fallu faire pour garder un cheval mis en dépôt. Mais, selon le sentiment le plus reçu, elle n'auroit pas lieu même en matiere de dépôt mutuel.

Cas X. *Paul* veut acheter une Charge dans trois mois, & prie Constans de lui prêter 1000 écus dans ce temps. Constans le lui promet ; mais étant quinze jours après obligé de faire un long voyage, il propose à Paulin de prendre les 1000 écus en dépôt, & lui laisse la liberté de les employer à payer cette Charge ; ce que Paulin accepte. Cet argent vient à périr huit jours après entre les mains de Paulin par un cas fortuit. Sur qui des deux en doit tomber la perte ?

R. Un pareil dépôt devient un vrai prêt. Or la perte d'une chose prêtée, quoiqu'arrivée par cas fortuit, tombe sur celui qui l'a reçue. Donc, &c.

☞ Je ne sçais si Pontas est ici bien d'accord avec lui-même ; puisqu'il dit, Cas 2, d'après la Glosse, que *deponens, si concedat expresè ut utatur depositarius re depositâ, non ex eo censetur mutuum contractum, &c.* Cependant je crois sa décision vraie *in præsenti casu.*

Cas XI. *Fernan* a pris en dépôt 2000 écus, que Geoffroi lui a remis pour les lui garder pendant six mois ; mais s'étant trouvé fort inquiet dans la crainte qu'on ne lui volât ce dépôt, il est allé le reporter à Geoffroi, qui n'a pas voulu les recevoir, n'ayant point d'autre ami à qui il les pût confier. Fernan peut-il, sans pécher contre sa promesse, obliger Geoffroi à reprendre son dépôt ?

R. Un dépositaire a droit de se décharger d'un dépôt, lorsqu'il le juge à propos, quoiqu'il ait promis de le garder pendant un certain temps ; n'ayant pas moins pouvoir de changer de volonté que celui qui lui a fait le dépôt.

Cas XII. *Audri* a donné en dépôt une éguiere à Blaise. Le bruit s'est répandu qu'Audri l'avoit volée à Bona, qui ayant sçû que Blaise l'avoit entre les mains, l'a reclamée. Audri demande la restitution de ce dépôt. Que doit faire Blaise ?

R. Si Blaise est certain que l'éguiere appartient à Bona, il doit la lui rendre, selon ce mot de la Loi 31, ff. *depositi, &c. Mihi reddenda sunt, quæ facto scelestissimo adempta sunt.* Mais s'il y a un doute bien fondé sur le maître véritable de la chose, ou que la propriété en soit contestée par un autre, le dépositaire ne doit point se dessaisir du dépôt ; car en ce cas il devient comme un sequestre de Justice, & doit par conséquent attendre que le doute soit éclairci, pour rendre ensuite la chose à celui qui en sera reconnu le légitime propriétaire.

Cas XIII. *Exuper* est prié par Ansel de lui garder un manteau & 1000 liv. Exuper peut-il sans péché se servir de l'un & de l'autre à l'insçû d'Ansel?

R. Si Exuper se sert du manteau sans le consentement au moins tacite d'Ansel, il péche, & est obligé à la réparation du dommage, s'il en a causé. *Institut. Lib. 4, tit. 1.* A l'égard des 1000 l. il faut distinguer ; car ou cette somme étoit dans un sac cacheté, ou dans un coffre dont Ansel avoit la clef ; & en ce cas Exuper ne peut s'en servir sans larcin, Leg. 3, Cod. *depositi ;* ou cette somme

lui a été confiée à découvert, & en ce cas, s'il a lieu de préſumer qu'Anſel a conſenti tacitement qu'il s'en ſervît, il le peut ſans péché, pourvû qu'il ſoit très-sûr de la pouvoir rendre d'abord qu'on la lui demandera.

Cas XIV & XV. *Diogile* a donné en dépôt à Samſon 2000 liv. enfermées dans un coffre, dont il a retenu la clef. Samſon les a miſes dans le lieu le plus sûr de ſa maiſon, où il avoit de plus groſſes ſommes. Des voleurs ayant fait une ouverture à la muraille, ont emporté les 2000 liv. avec une plus groſſe ſomme appartenante à Samſon. Samſon eſt-il tenu envers Diogile de la perte de ſes 2000 livres ?

R. Non : parce qu'un dépoſitaire exact ne doit pas plus au bien d'un autre, qu'au ſien propre. Il faudroit raiſonner autrement, 1°. ſi Samſon s'étoit chargé des cas fortuits. 2°. Si Diogile lui avoit donné une ſomme pour la garde de ce dépôt, ſelon cette maxime de Grégoire IX : *De culpâ teneris, ſi quid pro cuſtodiâ recepiſti.*

☞ Quand Samſon auroit reçu une ſomme pour la garde du dépôt, il ne ſeroit pas tenu d'un cas fortuit, ni même *de culpâ leviſſimâ*, mais ſeulement *de latâ & levi ;* parce qu'alors c'eſt un contrat *in gratiam utriuſque.* Quand quelqu'un s'eſt offert pour dépoſitaire, à titre d'homme très-attentif, il eſt tenu *de culpâ leviſſimâ, non tamen caſus fortuitos præſtat*, Leg. 1, ff. *depoſiti.*

Cas XVI. *Sylvius* ayant accepté un dépôt de 300 liv. s'eſt contenté de le mettre dans ſon cabinet, fermant à clef, au lieu de l'enfermer dans ſon coffre fort avec ſon argent. Un domeſtique qu'il avoit toujours crû fidele & à qui il donnoit ſouvent la clef de ſon cabinet, a enlevé les 300 l. Eſt-il tenu de cette perte ?

R. Un dépoſitaire doit prendre autant de ſoin des dépôts qu'on lui confie, que de ſon propre bien : *Nec enim ſalvâ fide minorem* depoſitis, *quàm ſuis rebus diligentiam præſtabit*, Leg. 32, ff. *depoſiti.* Or Sylvius n'a pas pris le même ſoin des 300 l. de Bernard, qu'il en prenoit de ſon propre bien, puiſqu'il avoit enfermé ſon argent dans un coffre fort, & qu'il a laiſſé celui de Bernard expoſé à l'infidélité d'un ſerviteur, que les 300 liv. expoſées à ſa vue, pouvoient tenter, comme il eſt arrivé.

☞ On raiſonneroit différemment, ſi Sylvius avoit quelquefois laiſſé de pareilles ſommes dans ſon cabinet, ou qu'il en eût fait porter de ſemblables par ſon domeſtique. Ainſi tout cela doit ſe régler ſur les circonſtances.

Cas XVII. Le pere d'Ambroiſe étant mort, ſon fils a trouvé dans les effets de ſa ſucceſſion 50 louis qui lui avoient été donnés ſecrétement en dépôt par Antoine, ſans qu'Ambroiſe en eût connoiſſance. Celui-ci perſuadé que cet argent étoit à ſon pere, l'a mis à une loterie, où il n'a rien gagné. Antoine demande les 50 louis à Ambroiſe, doit-il les lui reſtituer ?

R. Non : parce qu'il les a conſumés de bonne foi, ſans en être devenu plus riche ; mais il y ſeroit tenu, s'il avoit gagné une ſomme plus conſidérable : & s'il en avoit gagné une moindre, il devroit la reſtituer. Tout cela eſt décidé, Leg. 1, ff. §. 47, *depoſiti, &c.*

Cas XVIII. *Tani* a donné à Paris un cheval en dépôt pour lui être rendu à Lyon dans trois mois. Joſeph l'a rendu à Lyon au dépoſant ; mais il a demandé les frais de la nourriture & de la conduite, ce qui en abſorbe la valeur. Tani eſt-il obligé à lui payer l'un & l'autre ?

R. Oui : il n'eſt pas juſte que celui qui, ſans aucun profit, ſe charge d'un dépôt, ſoit tenu d'aucuns frais : *Si in Aſiâ depoſitum fuerit, ut Romæ reddatur, videtur id actum, ut non impensâ ejus id fiat, apud quem depoſitum ſit, ſed ejus qui depoſuit.* Leg. 8 & 12, ff. eod.

☞ Quand Tani ne ſe ſeroit pas gratuitement chargé du dépôt, il pourroit répéter ſes frais & loyaux coûts, s'il n'y avoit de ſtipulation contraire.

Cas XIX. *Appon* obligé d'aller au loin, laiſſe en dépôt à Gui un troupeau de 300 moutons, Guî les fait tondre, & s'en attribue la laine, ainſi que les agneaux qui ſont nés pendant l'abſence d'Appon. Le peut-il ?

R. Les fruits que produit la choſe dépoſée, deviennent partie du dépôt ; & ainſi *in depoſito & commodato fructus quoque præſtandi ſunt*, dit la Loi 38, §. 10, ff. *de uſuris.* Mais le dépoſant eſt tenu des frais de la nourriture, & de la garde de la choſe dépoſée, comme on l'a prouvé dans le cas précédent.

Cas XX. *Tatien* a donné en dépôt 1000 liv. à Claude. Peu après ayant fait un aſſaſſinat, il a été condamné à mort, & tous ſes biens ont été confiſqués au profit du Roi. Il s'eſt ſauvé de priſon, ſe tient caché, & eſt dans un grand beſoin ; Claude ne peut-il pas lui rendre ſon dépôt, ou au moins le donner à ſes héritiers ?

R. Puiſque la Loi ôte juſtement la vie à un aſſaſſin, elle peut bien lui ôter ſes biens ; & c'eſt avec raiſon qu'elle les applique au fiſc. C'eſt donc au Roi qu'il faut les remettre, & non aux héritiers de l'aſſaſſin, ou à l'aſſaſſin même ; * à moins que celui-ci ne fût dans une extrême néceſſité, & qu'on ne pût le ſoulager autrement.

Cas XXI. *Mamer*, Religieux, a donné en dépôt 1000 liv. à Ambroiſe, & l'a prié de lui ſauver le décri, s'il en venoit un. Ambroiſe l'a fait ; mais ayant voulu rendre à Mamer ſes 1000 liv. ce Religieux l'a prié de les lui garder juſqu'à ce qu'il les lui demandât ; avec ordre de les donner à ſon Monaſtere, en cas qu'il vînt à mourir, ſans lui avoir déclaré autrement ſa volonté. Ambroiſe qui a connu par là que cet argent étoit un pécule qu'il vouloit ſe conſerver, nonobſtant ſon vœu de pauvreté, demande, 1°. Si ce Religieux ne peut ſans crime ſe conſerver cette ſomme. 2°. Si, ſuppoſé qu'il ne le puiſſe, il eſt obligé de lui rendre ſon dépôt, pour ne ſe pas rendre complice de ſon péché ?

R. Aucun Religieux profès ne peut se conserver un pécule, pour en user comme propriétaire : *Si quis*, dit le Concile général de Latran, tenu en 1179, *peculium habuerit, nisi ei ab Abbate pro injunctâ fuerit administratione permissum ; à Communione removeatur Altaris ; & qui in extremis cum peculio inventus fuerit, nec oblatio pro eo fiat.* Vingt autres Conciles ont décidé la même chose. Puis donc qu'Ambroise est persuadé que les 1000 liv. que Mamer l'a prié de lui garder, ne sont pas un dépôt dont il se soit chargé de la part de quelque ami ; mais un pécule qu'il conserve comme propriétaire, il est tenu de les lui remettre pour ne pas participer à son péché, comme il le seroit en les lui gardant : & la charité l'oblige même de l'avertir du péché qu'il commet.

☞ Il ne faudroit rien faire dans un tel cas qu'après avoir consulté, sans nommer personne. Un Religieux propriétaire étant une espece de voleur ; à la rigueur, ce ne seroit pas à lui, mais aux Supérieurs qu'il faudroit restituer.

Cas XXII. *Pierre*, mineur, avoit Jean pour tuteur. Étant devenu majeur, il demande en Justice compte de la gestion de sa tutelle, & prétend que Jean lui est redevable de 10000 liv. Jean soutient au contraire que Pierre lui doit 4000 liv. qu'il dit avoir déboursées au-delà de ce qu'il a reçû des biens du mineur. Le procès dure depuis 30 ans. Pierre a cependant contracté plusieurs dettes considérables, & Jacques & Paul l'ont cautionné pour la somme de 1000 liv. qu'ils ont été ensuite contraints de payer. Pierre meurt, sans avoir acquitté ses dettes, & ses biens sont saisis. Jacques l'un des cautions du défunt, pour éviter les frais d'un procès, transige avec Paul son co-fidéjusseur, & moyennant une somme convenue & payée, il lui cede tous les droits qu'il a sur les biens du défunt, à la réserve de plusieurs intérêts qui lui sont dûs, & qui se montent à 6000 livres.

Paul trouve le moyen de se faire payer de tout ce que Jacques lui a cédé. Jacques se repent d'avoir transigé, & se plaint de la lésion. Paul, pour le consoler, lui déclare qu'il a découvert des papiers qui concernent les affaires de Pierre ; & il les lui remet, afin qu'il s'en serve pour se faire payer des 6000 liv. d'intérêts qui lui sont encore dûes par la succession de Pierre, & qu'il s'étoit réservées par sa transaction avec Paul.

Jacques déclare à Jean, ancien tuteur de Pierre, qu'il a ces papiers, qui sont une instruction de compte que Pierre ou ses héritiers prétendent lui devoir être rendu par Jean, lequel compte se monte à près de 100000 l. & offre de ne s'en point servir contre lui, s'il veut lui payer les 6000 liv. qui lui sont dûes sur les biens de Pierre ci-devant son pupille. Jean qui craint que si cette instruction vient à paroître, on ne releve le procès qu'il a soutenu si long-temps contre Pierre & ses héritiers, ce qui acheveroit de le ruiner, accepte l'offre de Jacques, à qui il paye les 6000 l. & se saisit de cette instruction, afin qu'étant supprimée, on ne puisse s'en servir contre lui. On demande si Jacques a pû en sûreté de conscience s'accommoder de cette maniere avec Jean, & lui donner ces papiers à l'insçû des autres créanciers ? Il le croit ainsi, 1°. Parce que l'instruction de compte contenue dans ces papiers, ne suffit pas seule pour faire valoir les prétentions de Pierre à l'égard de Jean, sans d'autres pieces qui ne se trouvent pas. 2°. Parce que cette instruction étant mise au jour est capable de faire revivre l'ancien procès qui étoit entr'eux, dont l'événement est incertain, & pourroit même être désavantageux à Pierre ; puisque cette piece seule ne feroit pas une preuve suffisante de son droit, & que les autres pieces qui seroient nécessaires pour la faire valoir, ne se peuvent trouver, selon toutes les apparences, surtout dans une Province où les Notaires ne sont plus obligés de garder les minutes des actes qu'ils ont passés après 30 ans. 3°. Parce que cette piece venant à être produite, pourroit faire naître plusieurs autres procès capables de troubler & même de ruiner plusieurs familles de considération. Ajoutez que Jacques n'est pas détenteur de mauvaise foi de la piece que Paul lui a donnée ; puisqu'elle ne lui a pas été confiée pour la rendre à personne, & que ce n'est que par ami qu'elle lui est tombée entre les mains.

R. Nous estimons que Jacques n'a pû donner à Jean l'instruction du compte dont il s'agit sans le consentement des créanciers de Pierre. La raison est que cette piece regarde l'intérêt de ses créanciers, qui, en cas que les biens de sa succession ne soient pas suffisans pour leur entier payement, ont leur recours contre Jean qui a été son tuteur, supposé que par le jugement du procès il se trouve redevable à son pupille, & que cette piece leur peut donner de nouvelles lumieres pour faire rendre ce jugement à leur avantage : ce que Jean a trouvé lui-même bien probable ; puisqu'autrement il n'eût eu garde de payer à Jacques 6000 l. qu'il ne lui devoit pas ; & les raisons objectées ne sont d'aucun poids. Car 1°. il est au moins à présumer que cette piece étoit de conséquence, puisque Jean l'a achetée si cher ; & par les lumieres que les créanciers en auroient pû tirer, ils auroient pû recouvrer les autres pieces qui leur manquoient, ou jointe à celles qui étoient déja produites au procès, elle auroit servi à les rendre plus décisives. En effet, Jean auroit-il risqué 6000 liv. pour supprimer un acte qui ne lui eut été d'aucune conséquence ? 2°. Les procès que cette piece auroit pû faire naitre, ne sont pas une raison qui en justifie la soustraction injuste ; car Jacques en donnant cet acte à ceux qui avoient intérêt de l'avoir, n'eût pas été responsable devant Dieu des suites qu'il auroit pu avoir. 3°. Il est faux que Jacques ne fût pas détenteur de mauvaise foi ; car dès qu'un homme est détenteur d'une chose, qu'il sçait ou doit sçavoir appartenir à autrui, il est détenteur de mauvaise foi, lorsqu'il ne la rend pas à celui à qui elle appartient. Or cette piece n'appartenoit pas

pas à Jean, mais aux créanciers de Pierre ; puisqu'elle pouvoit servir à établir leurs créances sur ses biens. Il ne pouvoit donc sans violer la justice, ni la retenir, ni la remettre entre les mains de Jean pour la supprimer au préjudice des créanciers de Pierre.

Cas XXIII. *Solon*, moribond, s'étant confessé d'avoir fait tort de 400 liv. à quatre particuliers, les a mis entre les mains de Paul son Confesseur pour les leur restituer. L'héritier de Solon soupçonnant que c'étoit un don fait à Paul, l'a fait assigner pour restituer cette somme. On demande 1°. Si Paul a pû & dû se charger de ce dépôt. 2°. Ce qu'il doit faire ? car s'il dit, que c'est une restitution, il révele la confession de Solon. S'il rend cette somme à l'héritier, il frustre les quatre particuliers de leur argent ?

R. Puisque Solon ne pouvoit se servir du ministere d'un autre pour cette restitution, son Confesseur a du par charité s'en charger. Mais il étoit de sa prudence de ne recevoir ce dépôt, qu'en présence de personnes irréprochables, si le malade eût bien voulu y consentir ; & même que pour une plus grande sûreté il en fût fait mention dans le testament, ou dans quelqu'autre écrit, signé de la main du malade, afin que l'on ne pût le soupçonner d'avoir reçû une plus grosse somme. Quant a l'assignation, il ne doit ni ne peut parler de restitution, mais dire simplement que cette somme ne lui a pas été remise pour tourner a son profit, ou au profit de son Monastere, s'il est Religieux, ni à celui d'aucune autre personne prohibée par la Loi, mais pour être employée selon l'intention du défunt, & après cela se tenir tranquille, soit que l'Arrêt soit favorable à la restitution, comme il est souvent arrivé, soit qu'il soit au profit de l'héritier, comme il arrive aisément, quand le dépositaire n'est pas Confesseur.

Cas XXIV. *Philor*, Polonois, se trouvant très-malade à Paris, laisse 100 louis à un Marchand pour les donner à Godefroi son ami & son bienfaiteur. Celui-ci les demande : on les lui refuse sous prétexte qu'ils appartiennent au Roi, comme un droit d'Aubaine. Cela est-il vrai ?

R. Tous les effets d'un étranger, qui n'est pas naturalisé, appartiennent au Roi, & il ne lui est permis de disposer par mort que de cinq sols Parisis. Il faut cependant excepter de cette regle & ceux d'Avignon, qui sont censés Regnicoles, & les étrangers qui étant venus aux Foires de Lyon & de Champagne, meurent dans ce Royaume.

☞ Si un étranger qui meurt en France, y laisse des enfans Regnicoles, ceux-ci lui succedent, à l'exclusion du fisc. Les habitans d'une Province conquise, acquierent au moment de la conquête le privilege de Regnicoles, & en jouissent, quand bien même le lieu de leur naissance seroit retourné à leur ancien Souverain. Mais il faut pour cela qu'ils ne soient point retournés dans le lieu de leur naissance, depuis qu'il a été reconquis par son ancien Maître. Voyez Ferriere, v. *Aubain*.

DÉPUTATION.

Un Député, dans le sens de ce titre, est celui qui est chargé de la procuration d'une personne, ou de plusieurs, qui l'envoyent pour négocier une affaire, ou pour donner son suffrage dans le choix qu'on doit faire de certaines personnes pour remplir un emploi. Il faut qu'un Député fasse connoître ses pouvoirs à ceux vers lesquels il est député ; afin qu'ils sçachent leur étendue. Un Légat du Pape n'est pas même excepté en France de cette Regle. Les Députés aux Assemblées générales du Clergé, doivent être *in sacris*, & avoir un Bénéfice dans le Diocèse d'où ils sont députés. Ils jouissent de certains priviléges pendant le temps de leur députation, comme on le voit dans les Mémoires du Clergé, Tome IV, page 5.

Comme un Député n'agit qu'en qualité de Procureur, il peut être révoqué *ad nutum* par ceux qui l'ont député : auquel cas son pouvoir expire du moment que sa révocation lui a été signifiée ; pourvû qu'il n'ait pas encore commencé d'agir avant sa révocation, car ce qu'il auroit fait seroit valide. Il est aussi libre à celui qui a accepté la commission de s'en déporter quand il lui plaît, pourvû qu'il en donne avis, s'il le peut, à son commettant ; & qu'en le faisant, il ne lui cause par sa faute aucun préjudice. Si le Commettant vient à mourir, & que le Député ignore sa mort ; ce qu'il auroit fait de bonne foi depuis la mort, doit être tenu pour valide.

Cas I. Il y a une Congrégation séculiere où la coutume est de faire un député dans les Maisons particulieres, en admettant avec les suffrages de ceux qui sont présens, les suffrages des absens, qu'ils envoyent dans des billets cachetés. Dydime qui a été ainsi député pour l'Assemblée générale, demande si son élection est canonique.

R. S'il s'agissoit d'une députation faite par un Chapitre pour l'election d'un Evêque, la députation de Dydime seroit nulle ; parce qu'en ce cas

ceux qui députent doivent être présens en personne, ou par Procureur; & que *aliter facta electio non valeat*, cap. 43 *de elect. &c.* Mais comme il n'y a rien de pareil statué pour les Communautés séculieres, & que *pœnalia extendi non debent*, on ne peut regarder la députation dont il s'agit ici, comme vicieuse de sa nature, quoiqu'elle soit sujette à la fraude. V. Sainte Beuve, T. 2, Cas 54.

Cas II. *Théophile*, Religieux & Supérieur, député au Chapitre général de son Ordre, a refusé de faire voir a l'Assemblée l'acte de sa députation, sous prétexte qu'il étoit assez connu de tous ceux qui la composoient, & qu'il n'étoit pas capable d'imposer à personne, il a été exclus comme incapable de voter; mais il a protesté contre. Sa protestation doit-elle avoir son effet?

R. Il faut raisonner d'un député comme d'un délégué. Or selon Innocent III, cap. 31 *de offic. Jud. deleg.* L. 1, tit. 29: *Non creditur quis delegatus, nisi delegationem probet.* D'ailleurs, une procuration ne peut être censée légitime, si elle ne contient trois choses. La premiere, les noms de ceux qui l'ont donnée. La seconde, le sujet pour lequel ils l'ont établi procureur: & la troisiéme, un pouvoir exprès d'agir, & d'approuver ce qui aura été résolu. C'est ce que dit en substance la Loi 65 ff. *de procurator.* Lib. 3, tit. 3. Il faut donc que l'Assemblée générale voye & examine la teneur de la procuration, pour juger si elle est valide & suffisante. D'où il suit que Théophile est très-mal fondé de refuser de communiquer l'Acte par lequel il est député, & que son refus est injuste, & sa protestation inutile.

Cas III. *Eventius*, Chanoine, a été député du second ordre à l'Assemblée générale du Clergé, & y ayant assisté pendant six mois, le Chapitre lui a refusé les distributions quotidiennes. Ce refus n'est-il pas conforme aux Constitutions canoniques?

R. Point du tout: parce que l'utilité de l'Église est une juste raison de s'absenter du Chœur, & qu'elle ne doit pas plus empêcher un homme d'être tenu présent que la maladie. Et c'est ce qui a été décidé par plusieurs Assemblées du Clergé, & par deux Arrêts du Conseil d'État, dont le premier, qui est du 23 Février 1636, est conçu en ces termes: » Le Roi en son Conseil..... a ordonné & » ordonne que.... les députés de l'Assemblée du » Clergé, durant la tenue d'icelle... seront tenus » présens en leurs Églises pendant le temps de » leurs députations, & jouiront des fruits & re- » venus de leurs Canonicats, tant de gros fruits, » que de toutes distributions manuelles & quoti- » diennes, de quelque nature & condition qu'elles » soient, comme s'ils servoient actuellement en » personne, &c.

DÉROBER.

On définit le larcin, *injusta & occulta rei alienæ acceptio.* On dit *injusta;* parce que par le larcin on s'empare d'un bien qui appartient au prochain contre sa volonté; d'où il suit, que, si on le prenoit justement, soit par le titre d'une juste compensation, ou en conséquence d'un déni de justice, ou dans une nécessité extrême, ce ne seroit pas un larcin. On ajoute, *& occulta*, pour distinguer le larcin proprement dit, de la rapine, qui est un vol fait ouvertement, avec violence. On dit encore, *rei alienæ;* c'est-à-dire, d'une chose, dont la propriété, ou seulement l'usage, ou la possession, appartient à autrui. D'où il s'ensuit, que si on prend furtivement à quelqu'un une chose qu'on lui a donnée en gage pour sûreté d'une dette, on commet un larcin. Enfin, on ajoute, *acceptio*, ce qui comprend l'injuste détention d'une chose qu'on auroit prise justement auparavant.

On distingue plusieurs especes de vols. Car, outre celui qu'on vient de définir, il y en a quatre autres: sçavoir, 1°. La rapine, & c'est *injusta & violenta rei alienæ acceptio.* 2°. Le plagiat, qu'on définit, *liberi hominis injusta acceptio.* 3°. Le péculat, qui est un vol de deniers publics. 4°. L'abigeat, c'est-à-dire, *pecudum injusta & violenta, dolosave abductio.* Le larcin en général est toujours péché mortel, quand la chose volée est considérable, ou par elle-même, ou par rapport à celui à qui elle appartient. Mais il n'est que véniel, lorsque le larcin n'est que d'une chose fort légere de sa nature, ou par rapport à l'intérêt du prochain.

La peine ordinaire du vol est capitale, sur-tout lorsqu'il est domestique, ou fait de nuit, ou avec violence, ou sur les grands chemins. Les Juges se contentent dans d'autres circonstances moins considérables, de la peine des galeres, du fouet ou du bannissement. L'Assemblée du Clergé condamna en 1700 les 6 propositions suivantes.

Prop. 45. *Permissum est furari, non solùm in extremâ necessitate; sed etiam in gravi.*

Cenſura : *Hæc propoſitio, quatenùs furtum permittit in gravi neceſſitate, falſa eſt, temeraria, & Reipublicæ perniciosa.* — Prop. 46. *Famuli & famulæ domeſticæ poſſunt occultè heris ſuis ſurripere ad compenſandam operam ſuam, quam majorem judicant ſalario quod recipiunt.* Cenſura : *Hæc propoſitio falſa eſt, furtis viam aperit, & famulorum fidem labefactat.* — Prop. 47. *Poteſt uxor viro ſurripere pecuniam, etiam ad ludendum, ſi mulier talis ſit conditionis, ut ludus honeſtus pari loco cum alimentis ac victu habeatur.* Cenſura : *Hæc propoſitio temeraria eſt, ſcandaloſa, & familiarum pacem perturbat. Quod autem de ludo alimentis æquiparando additur, furti iniquitati peſſimas fallendi artes adjungit ; & in vitam humanam neceſſitates inducit à chriſtianâ ſimplicitate & honeſtate abhorrentes.* — Prop. 48. *Non tenetur quis ſub pœnâ peccati mortalis reſtituere quod ablatum eſt per pauca furta, quantumcumque ſit magna ſumma totalis.* Cenſura : *Hæc propoſitio eſt falſa, pernicioſa, & furta etiam gravia approbat.* — Prop. 49. *Qui alium movet, aut inducit ad inferendum grave damnum tertio, non tenetur ad reſtitutionem iſtius damni illati.* Prop. 50. *Etiamſi donatorio perſpectum ſit, bona ſibi donata à quopiam, eâ mente ut creditores fruſtrentur, non tenetur reſtituere, niſi eam donationem ſuaſerit, vel ad eam induxerit.* Cenſura : *Hæ propoſitiones falſæ ſunt, temerariæ, fraudibus & dolis patrocinantur, & juſtitiæ regulis repugnant.*

Cas I. *Gilard*, Maître d'Hôtel d'un grand Seigneur, qui eſt très-riche, a cru qu'il ne pécheroit pas mortellement en lui volant un Louis d'or. Ne ſe trompe-t-il pas ?

R. Il ſe trompe certainement ; parce qu'outre que le vol d'un domeſtique eſt toujours plus odieux, un Louis eſt quelque choſe de notable en ſoi ; & il ne ſeroit pas même permis de le prendre pour en faire l'aumône aux dépens d'un Maître qui ne la fait pas. *Et ſi totum tribuat pauperibus quod abſtulerit, addit potiùs peccata quàm minuat*, dit S. Auguſtin, cité can. 3, XIV, quæſt. 5.

☞ Selon le ſentiment le plus reçu, pour juger ſi un vol eſt mortel, il faut avoir égard & à la quantité de la choſe volée, & à l'état des perſonnes à qui on la vole. Selon le même ſentiment le vol d'un écu de trois livres, ou de quelque choſe d'approchant, fait au Roi même, ſuffit pour un péché mortel. Il ne faut que quarante ſols pour les perſonnes qui, comme parlent les Théologiens, *non adeò ſplendidè vivunt*. Vingt ſols pour les ouvriers qui gagnent beaucoup. Dix pour ceux dont le métier eſt moins lucratif. Cinq ou ſix ſols, & quelquefois moins pour les Pauvres. Voyez le premier volume de ma grande Morale, p. 3, ch. 4, art. 3.

Cas II. *Numérien*, fils unique, prend de fois à autre, quelque argent à ſon pere, dont il fait un bon uſage. Ne peut-on pas l'excuſer de péché ?

R. Non aſſurément, comme il paroît par ce texte, Proverb. 2, 24, *Qui ſubſtrahit aliquid à patre ſuo & à matre, & dicit, hoc non eſſe peccatum, particeps homicidæ eſt.* Ou ſelon la traduction des Septante, *particeps eſt impii.* Et c'eſt auſſi ce qu'enſeignent S. Antonin, Gerſon & les autres.

Il eſt bon néanmoins d'obſerver, 1°. Qu'il faut pour juger ce fils de péché mortel, que la choſe qu'il a dérobée à ſon pere, ſoit plus conſidérable que celle qu'un étranger lui auroit volée : 2°. Que pour juger ſi un enfant a commis un vol mortel, il faut conſidérer, & la diſpoſition du cœur, & l'état des affaires de ſon pere, comme auſſi l'uſage bon ou mauvais que l'enfant a fait de ce qu'il lui a dérobé ; 3°. Que ſi un pere étoit aſſez déraiſonnable pour ne pas fournir à ſon fils la nourriture & l'entretien, & que l'enfant n'eut uſé du larcin que pour ſuppléer à ſes juſtes beſoins, il faudroit pour le condamner de péché mortel, que la ſomme qu'il auroit priſe, fût notablement plus grande ; 4°. Que ſi le pere étoit pauvre, cet enfant ſeroit plus coupable en le volant, qu'il ne le ſeroit, ſi ſon pere étoit riche, & ſon larcin deviendroit en ce cas plus facilement mortel. Cependant un Confeſſeur doit toujours ſe donner bien de garde d'être trop indulgent à l'égard de ces ſortes de larcins, de peur que par ſa trop grande facilité à donner l'abſolution aux enfans qui en ſont coupables, il ne leur donne occaſion de continuer dans leur péché.

Cas III. *Denyſe*, à qui ſon mari laiſſe le ſoin de la dépenſe de ſa maiſon, peut-elle diſpoſer de quelque ſomme notable, ſoit pour faire des préſens à ſes amis, ou pour fournir au jeu, où ſa condition l'engage quelquefois, ou pour d'autres uſages ſemblables ?

R. Denyſe commet un vrai larcin dans les cas propoſés ; les femmes n'ayant pas pouvoir de diſpoſer à l'inſçu de leurs maris, d'une choſe conſidérable, qui fait partie du bien de la communauté ; & moins encore lorſque c'eſt pour le diſſiper par le jeu. Il y a plus, c'eſt que ſelon les loix (l. 23, Cod. de jure dot.) une femme ne peut pas même diſpoſer de ſa dot, quoique ce ſoit un bien qui n'eſt pas confondu avec les biens de ſon mari. C'eſt ſur ce principe que les Vicaires Généraux de Paris condamnerent en 1658, l'opinion contraire de l'Apologie des Caſuiſtes. Voici les termes de la cenſure : *Cette doctrine, en tant qu'elle approuve qu'une femme peut prendre de l'argent à ſon mari pour jouer, eſt téméraire, ſcandaleuſe, & éloignée des ſentimens d'une femme honnête & chrétienne, ouvre la porte à une licence per-*

nicieuse, &c. Il y avoit long-temps que S. Augustin, dans sa Lettre à Ecdicia, (Epist. *262.*) avoit condamné la même opinion.

Cependant il seroit permis à la femme de prendre secretement quelque chose des biens de la communauté pour quelque juste nécessité, comme si le mari étoit un débauché, & qu'il dissipât les biens dotaux de sa femme & les biens propres, sans fournir les choses absolument nécessaires à la subsistance de sa famille. *Voyez* v. COMMUNAUTÉ DE BIENS, Cas 3.

CAS IV. *Porcien*, Tailleur d'habits, croit pouvoir retenir des morceaux qui restent de l'étoffe, 1°. Parce qu'on lui paye trop modiquement la façon des habits; 2°. Parce qu'il perd beaucoup de tems dans l'achat des étoffes, dont on ne lui tient pas compte; 3°. Parce qu'on n'a pas coutume de lui demander ces restes; & qu'il y en a même qui se trouveroient offensés, si on les leur présentoit. Ces raisons l'excusent-elles de larcin ?

R. Non: & son péché est mortel, selon S. Antonin, si les morceaux qu'il retient sont considérables. Les deux premieres raisons, dont il étaye son injustice, ne sont d'aucun poids, comme on l'a prouvé, v. COMPENSATION. La troisiéme ne vaut pas mieux: car si on ne demande pas ces restes, c'est parce qu'on n'y pense pas, ou qu'on compte sur la bonne foi du Tailleur, ou qu'on craint de le faire mentir. C'est *gratis* que Porcien dit qu'il y a des gens qui se croiroient insultés, si on leur offroit ces morceaux. D'alleurs il faudroit en être sûr, & on ne pourroit l'être que par l'expérience, laquelle dans ce cas ne prouveroit rien d'une personne à l'autre.

CAS V. *Metrophane*, Maître d'Hôtel d'un riche Financier, a souvent retenu quelques sols de l'argent de son maître dans les achats qu'il a faits pour lui. Tous ces petits larcins qu'il continue depuis plusieurs années, peuvent-ils le rendre coupable de péché mortel ?

R. Métrophane est coupable de péché mortel, 1°. S'il étoit dans la résolution ou de voler beaucoup, s'il l'avoit pû, ou de continuer ses larcins jusqu'à la concurrence d'une somme notable. *Non enim id quod furto ablatum est, sed mens furantis attenditur*, dit S. Jerôme chez Gratien, chap. 4, XXIV, quæst. *6*: 2°. S'il est enfin arrivé à une somme considérable: parce qu'alors il devient détenteur du bien d'autrui *in sufficienti quantitate;* & qu'autrement celui qui en se servant de faux poids, ne feroit tort que de deux ou trois deniers à chaque particulier, ne seroit que légerement coupable; ce que l'Ecriture condamne, Deuter. 25, *Non habebis in sacculo diversa pondera, majus & minus.... Abominatur enim Dominus eum qui facit hæc.*

CAS IV. On a agité la question, s'il peut y avoir quelquefois péché mortel a dérober une chose de très-peu de valeur, comme une aiguille, une plume à écrire ? Que répondre ?

R. Le vol d'une chose légere n'est de soi qu'un péché léger: mais il peut devenir mortel, soit à cause de l'intention, comme si on a volé à un riche une piéce de douze sols, croyant voler un Louis, soit a raison du dommage qu'il cause, comme si on vole sur mer la seule aiguille qu'ait & que puisse avoir un Tailleur. V. S. Thomas, 2, q. *66*, art. *6*, où il dit: *Illud quod modicum est, ratio apprehendit quasi nihil, & ideò in his quæ minima sunt, homo non sibi reputat nocumentum inferri: & ille qui accipit, potest præsumere hoc non esse contra voluntatem ejus, cujus est res, & pro tanto; si quis furtivè hujusmodi res minimas accipiat, potest excusari à peccato mortali: si tamen habet animum furandi & inferendi nocumentum proximo; etiam in talibus minimis potest esse peccatum mortale; sicut & in solo cogitatu per consensum.*

CAS VII. *Metapraste* est dans une nécessité qui le met en danger de sa vie. Il prend furtivement un pain de dix livres, dont il vit dix jours; après ce temps se trouvant dans la même extrémité, il en dérobe encore un autre. A-t-il péché en cela ?

R. Non: Parce que l'extrême nécessité rend ces biens communs; c'est pour cela que David mangea les pains de Proposition au défaut d'autres. De-là il suit que celui qui ne peut remédier à l'extrême nécessité de son prochain, qu'en prenant le bien d'autrui, le peut faire pour lui, aussi bien qu'il le pourroit faire pour soi-même. *In casu similis necessitatis etiam potest aliquis occultè rem alienam accipere ut subveniat proximo sic indigenti*, dit S. Thomas, 2, 2, quæst. *66*, art 7.

☞ Mais celui qui prend dans une extrême nécessité, est-il tenu de restituer, quand elle est passée ?

Il y est tenu, 1°. Si ce qu'il a pris, existe encore *in specie*, comme s'il a pris le cheval d'un Laboureur pour se sauver d'un assassin; 2°. S'il l'a pris à titre d'achat ou de prêt; 3°. S'il a du bien ailleurs: car alors il n'est pas absolument pauvre: mais s'il est pauvre *re & spe*, il n'y est pas obligé, quand même sa fortune deviendroit meilleure. C'est le sentiment le plus commun. V. ma Morale, Tome 1, p. 3, c. 4, n. 129.

CAS VIII. *Laumer* n'est pas, à la vérité, dans une nécessité qui le mette en danger de mourir; mais il se trouve dans une griéve nécessité, capable de lui causer une infamie considérable, & même quelque dommage en sa santé. Peut-il en ce cas dérober son nécessaire ?

R. Il n'y a que le cas d'une extrême nécessité qui excuse celui qui dérobe. On le voit par la censure que fit, en 1679, Innonent XI, de cette proposition, nom. 36: *Permissum est furari, non solùm in extremâ necessitate, sed etiam in gravi:* & de-là il suit, que ces gens de qualité, qui, sous prétexte de soutenir la gloire de leur maison, & pour fournir à leurs dépenses, souvent superflues, s'emparent du bien d'autrui, ou font des emprunts considérables aux Marchands, aux Artisans, &c. quoiqu'ils soient persuadés qu'ils sont hors d'état d'y satisfaire, se rendent coupables de

larcin ; & on peut leur appliquer avec justice ces paroles du Prophete Roi : *Mutuabitur peccator & non solvet.* En effet, c'est bien souvent leur obstination dans les péchés, qui est la véritable cause de leur indigence, Dieu ne les bénissant pas pendant qu'ils vivent dans cet état, comme il feroit, s'ils le servoient avec fidélité ; ce qui a fait dire au Sage : *Alii dividunt propria & ditiores fiunt ; alii rapiunt non sua, & semper in egestate sunt.*

Cas IX. *Laurent*, Hollandois, s'étant embarqué pour les Indes, a été fait esclave par un Armateur Chinois. Peut-il, sans péché, prendre furtivement à son maître la somme qui lui est nécessaire pour se racheter ?

R. Le précepte qui défend le larcin, *Non furtum facies*, étant si formel & si général, Laurent pécheroit dans le cas proposé, puisqu'il prendroit cet argent *invito domino.* C'est la décision de Sainte-Beuve, Tome 3, cas 10.

☞ Je la crois fausse, si la guerre est certainement injuste.

Voyez Restitution de vol.

DESIR.

Un bon *desir* se définit, *actus appetitûs tendentis in bonum absens, ad illud aspirando & anhelando.* Il y en a un efficace, & un inefficace. Le premier prend de justes moyens pour arriver à son but : le second n'est qu'une velléité, qui reste oisive. C'est de ce dernier qu'on parle, quand on dit que l'enfer est plein de bons desirs.

Tout desir peut être ou bon ou mauvais, mortel ou véniel, selon la qualité de son objet, comme on le va voir.

Cas I. *Simone*, femme vertueuse, souhaite fort souvent sa mort, pour être délivrée du péril de tomber dans le péché, où elle n'est pas moins exposée que les autres. On lui en a fait du scrupule. Ce scrupule est-il bien fondé ?

R. On ne peut condamner ce désir de Simone, 1°. Parce qu'il n'est uniquement fondé que sur l'amour qu'elle a pour Dieu, à l'adorable volonté duquel elle est, comme nous le supposons, parfaitement soumise ; 2°. Parce que les Saints en ont formé de pareils : *Desiderium habens dissolvi, & esse cum Christo,* disoit S. Paul, Phil. 1. *Eïa Domine ! Moriar, ut te videam... Nolo vivere, volo mori,* disoit S. Augustin ; 3°. Parce qu'au fond *Melior est mors, quàm vita amara,* Eccli. 30. Or quoi de plus amer qu'une vie, où l'on est toujours exposé au danger d'offenser Dieu, & de mourir dans sa disgrace.

Cas II. *Eudoxe*, voyant André dans une disgrace accablante, s'en réjouit & desire même qu'il ne s'en releve pas, non qu'il ait pour lui de la haine, mais parce qu'il persécute très-injustement un de ses parens, &c. Péche-t-il par un tel desir ?

R. Il est permis de se réjouir du mal du prochain, quand & en tant que le mal l'empêche d'en commettre un autre. C'est en ce sens qu'on se réjouit de l'exécution d'un voleur, ou d'un impie, qui, chacun à sa façon, faisoient du ravage ; & c'est en ce sens aussi que S. Grégoire dit, l. 22, Moral. c. 6 : *Evenire plerùmque solet, ut non amissâ caritate, inimici nos ruina lætificet ; & rursùm ejus gloria sinè invidiæ culpâ contristet : cùm & ruente eo quosdam benè erigi credimus, & proficiente illo, plerosque injustè opprimi formidamus.*

☞ Pour n'abuser pas de ce principe, il est bon de se rappeller que cette proposition 13, *Si cum debitâ moderatione facias, potes absque peccato mortali... de alicujus morte naturali gaudere.... non quidem ex displicentiâ personæ, sed ob aliquod temporale emolumentum,* a été condamnée par Innocent XI.

Voyez Charité.

DETTE.

Les dettes sont ou actives, quand il nous est du ; ou passives, quand nous devons. On les divise encore en dettes personnelles ou mobiliaires, en dettes réelles, & en dettes personnelles & réelles tout ensemble. De-là trois sortes d'actions qu'a le créancier contre le débiteur ; sçavoir, l'action personnelle pour obtenir un jugement de condamnation contre sa personne obligée ; l'action réelle, par laquelle on poursuit le payement d'une dette, à laquelle il n'y a qu'un fonds qui soit obligé ; l'action mixte, c'est-à-dire, en partie réelle & en partie personnelle. Il y a encore des dettes certaines, lorsqu'on connoît ceux à qui il les faut payer ; & des dettes incertaines, quand ceux à qui elles sont dues sont inconnus, ou qu'on doute si on doit.

Il y a des dettes hypothécaires, qui sont celles pour la sureté desquelles on a engagé un fonds par Acte passé pardevant Notaires, ou qui sont telles par la Loi ou par la

Coutume ; & d'autres qu'on nomme chirographaires, c'eſt-à-dire, fondées ſur un ſimple billet, fait par le débiteur.

Il y en a qui ſont payables ſeulement à terme ; d'autres à volonté. Celles qui ne ſont dûes qu'à un certain terme, & qui, par conſéquent, ne ſont exigibles qu'à leur échéance, peuvent néanmoins être acquittées avant le terme échû, ſi le débiteur le veut : & en cas de refus par le créancier, le débiteur peut s'en acquitter par la voie de la conſignation, faite avec les formalités requiſes.

Enfin, il y en a d'autres qui ſont naturelles, & d'autres qu'on nomme civiles ; ce qu'on trouvera expliqué dans les déciſions de ce titre.

Les dettes ſe peuvent acquitter par le payement, par la remiſe ou don volontaire qu'en fait le créancier, par la compenſation, par l'échéance & quelquefois même on en devient quitte par un cas purement fortuit, arrivé ſans la faute du débiteur qui devient par-là déchargé de ce qu'il devoit en certains cas ; tel qu'eſt celui où ſe trouveroit un Fermier, à qui une terre n'auroit été affermée à prix d'argent que pour une ſeule année, & qui n'auroit point recueilli de fruits par un accident d'inondation, de gelée, de grêle, ou de guerre. Car alors le Fermier doit demeurer quitte de tout le prix de ſa Ferme, ou d'une partie, ſi la perte des fruits n'a pas été totale. *Leg. 14 & 25 ff.* Locati.

Enfin, à l'égard du payement des dettes, quand il s'agit de la préférence des créanciers, il faut que chacun ſe conforme à ce qui a été réglé par la Coutume de ſa Province ; & quand il n'y a point de préférence entr'eux, & que leurs titres ſont de même nature, il faut commencer par payer celles qui paroiſſent les plus juſtes & les plus preſſées, par rapport au beſoin où peuvent être quelques-uns des créanciers ; ou autrement acquitter les plus anciennes, & préférer celles qui ſont certaines à celles qui ſont incertaines par elles-mêmes. * Ceci s'éclaircira dans la ſuite.

Cas I. *Fabricius*, encore pupille, a emprunté 300 liv. de Jacques, ſans l'aveu de ſon Tuteur. Eſt-il obligé en conſcience à rendre cette ſomme à Jacques qui ſçavoit bien qu'il étoit mineur ?

R. Si Fabricius a employé cet argent en des uſages néceſſaires ou utiles, & que par conſéquent il en ſoit devenu plus riche, il eſt tenu de le reſtituer à Jacques ; & il y eſt pareillement obligé par le droit naturel, quoiqu'il en ait fait un mauvais uſage, ſi Jacques le lui a prêté de bonne foi & dans le deſſein de procurer ſon avantage. Car quoique dans le dernier cas, la Loi civile ne l'oblige pas à reſtituer, il y eſt pourtant obligé par le droit naturel, qui ne permet pas qu'un ſervice rendu à bonne intention, & ſelon les regles de la prudence, devienne préjudiciable à celui qui l'a rendu. Voyez mon Traité des Contrats, Tome 2, p. 1, c. 2, art. 2.

Cas II, *Proſper* qui doit à Denys vingt louis, eſt-il tenu, ou peut-il les lui rendre actuellement, quoiqu'il prévoye le mauvais uſage qu'il en fera ?

R. Il ne doit pas plus les lui rendre, qu'il ne devroit lui rendre ſon épée, s'il ſçavoit qu'il en cherche une pour maltraiter ſon ennemi. C'eſt ainſi que Sylvius décida ce cas en 1643, v. Restitutio, cas 3 : *Si dominus*, dit-il, *repetat rem ſuam, ut inſumat in libidines, & dilatâ ſolutione, ſit ſpes malum illud fore impediendum ; lege caritatis oportet differe, niſi ex dilatione aliquod notabile nocumentum timeatur, quoniam tenetur impedire damnum ſpirituale proximi, etiam cum aliquo ejus incommodo temporali.*

Cas III. *Ennius* a retenu ſecretement 2000 liv. à ſon frere, qui ayant diſſipé tout ſon bien, eſt dans une très-grande néceſſité avec ſes deux enfans. Ennius demande s'il ne peut pas réſerver les 2000 liv. pour la ſubſiſtance de ces deux enfans, au lieu de les lui reſtituer, étant moralement sûr que s'il les lui rend, il les diſſipera en fort peu de tems, comme il a déja fait le reſte ?

R. Ennius qui devroit ſoulager ſon frere de ſon propre bien, ne peut lui refuſer le ſien dans un cas ſi preſſant. Mais pour empêcher le mauvais uſage qu'il en feroit, il ne doit le lui reſtituer que par parties. C'eſt encore la déciſion de Sylvius.

☞ J'aimerois mieux habiller les enfans, payer le Boulanger, &c. que de remettre de l'argent à un débauché comme celui-là.

Cas IV. *Evandre* doit cent livres à Mævius, qui doit une pareille ſomme à Servius, de qui il l'a empruntée ſur ſon ſimple billet ; il paye les cent livres à Servius, & retire de ſes mains le billet de Mævius. Eſt-il déchargé par ce moyen de l'obligation de payer Mævius ?

R. Chacun doit payer ſes dettes, & ne ſe pas mêler de payer celles des autres. Cependant Evandre eſt déchargé de ſon obligation, puiſqu'il a éteint celles de ſon Créancier, à moins toutefois que Mævius n'eût des Créanciers privilégiés ou hypothécaires, antérieurs à Servius, & qu'il n'eut

pas assez de bien pour les payer tous, & particulierement Servius, qui n'est que simple créancier chirographaire : car alors il auroit mal payé, & fait tort à ces mêmes créanciers. Sylvius ajoute, que si un débiteur, au lieu de payer à son créancier, payoit à un mineur, à qui le créancier doit la même somme, il ne seroit pas quitte envers lui, s'il l'avoit payé sans le consentement de son tuteur : à moins que ce payement oblique n'eût tourné à son avantage.

☞ On peut payer un créancier du créancier, quand la dette vient de la même cause; comme si vous avez emprunté un louis pour moi, je puis le rendre au prêteur en tirant quittance. Dans les autres cas, quoiqu'on puisse dire avec l'Auteur, que le payement est valable; il faut pourtant ajouter que s'il avoit occasionné des pertes à celui dont l'argent a été porté à son créancier, le payeur en seroit responsable. Voyez ma Morale, Tome 1, pag. 531, édit. de 1762.

Cas V. *Ælius* a trouvé dans le cabinet de son pere, nouvellement mort, une promesse de Benoît pour 600 liv. Il en demande le payement à Benoît, qui assure l'avoir payée huit jours avant que le défunt tombât malade; & dit avoir perdu la quittance; mais il offre de prouver la vérité du payement; 1°. Par trois personnes de probité en présence desquelles il a rendu les six cens livres; 2°. Par deux autres témoins dignes de foi, à qui il fit voir sa quittance le lendemain. Ælius refuse de s'en rapporter à ces témoins. *Quid juris?*

R. Ælius peut se faire payer, & n'est obligé de déférer, ni aux trois premiers témoins, parce que quoiqu'ils ayent vû payer Benoît, ils ne peuvent affirmer que le payement fût pour acquitter la dette dont il s'agit; ni aux deux autres, parce que si les Maîtres Écrivains se trompent quelquefois sur une écriture bien contrefaite, des gens qui ne s'arrêtent gueres à examiner une quittance, peuvent encore être plus aisément trompés. Ainsi ce double témoignage ne fait qu'une preuve équivoque. Au lieu que le billet paroît un titre certain : puisque Benoît n'auroit pas payé sans le retirer des mains de Blaise, ou au moins sans avoir fait insérer dedans par Blaise, qu'en cas qu'un tel billet se trouvât entre ses mains, il ne seroit d'aucune valeur. Tout ce que pourroit donc faire Benoît, ce seroit de demander en Justice qu'Ælius affirmât qu'il ne sçait pas que le billet dont il lui demande le payement, ait été acquitté par lui.

Cependant, si deux personnes de probité *omni exceptione majores*, assuroient sans aucun doute, que Blaise, en recevant les 200 écus, a déclaré que Benoît ne lui devoit plus rien, ou qu'il eut fait une pareille déclaration au lit de la mort; Ælius seroit en ce cas obligé de les croire, si le billet qu'il a, n'étoit pas postérieur en date à celui dont ils auroient vu faire le payement : car alors il seroit obligé à déférer à leur témoignage, selon la maxime. *In ore duorum vel trium testium stabit omne verbum*, II Cor. 13. quoique l'Ordonnance de Moulins, art. 54, n'admette la preuve par témoins, que quand il s'agit d'une somme au-dessous de 100 livres.

Cas VI. *Norbert*, Procureur, doit 1000 liv. à Jude qui, depuis long-tems, le presse inutilement de le payer : Norbert s'excuse faussement sur son impuissance, & ajoute que s'il le poursuit en Justice, il lui fera faire bien des frais. Jude qui appréhende le procès, sur-tout avec un Officier de Justice, lui offre une remise de 300 liv. s'il veut lui payer comptant les 700 liv. restantes. Norbert l'accepte, & paye les 700 l. dont il tire une quittance, portant que Jude lui a remis volontairement les 300 liv. Norbert est-il quitte dans le for de sa conscience?

R. La remise d'un créancier décharge son débiteur, quand elle est volontaire. Or ici elle ne l'est pas; puisqu'elle est fondée, tant sur le dol de Norbert, qui feint de ne pouvoir payer la somme entiere, que sur la crainte des frais dont il menace injustement; puis donc que *fraus & dolus cuiquam patrocinari non debent*, il faut regarder cette remise comme absolument nulle.

Cas VII. *Tertullus* doit 4000 l. à Paulin, qu'il est dans l'impuissance de lui payer. Il le prie de lui faire une remise de la moitié. Paulin la lui accorde; Tertullus lui paye 2000 liv. & en reçoit une quittance générale. Quelques années après Tertullus rétablit bien ses affaires. Ne doit-il pas restituer à Paulin les 2000 liv. dont il avoit obtenu la remise.

R. * Si la remise a été pleine & volontaire, Paulin est toujours quitte; parce qu'une telle remise est une vraie donation. Si elle n'a été fondée que sur la crainte de perdre tout, & qu'ainsi elle ait été conditionnelle, il semble qu'elle ne décharge pas le débiteur. C'est le sentiment des Conf. de Comdon, Tome 2, Confér. 17, sect. 3.

Cas VIII. *Eric*, qui paroît un Marchand fort accommodé, & qui se trouve néanmoins dans une grande détresse, les effets qu'il a dans sa boutique appartenant à son oncle, doit 2000 liv. à Paul, qui les lui a prêtées le croyant fort solvable. Paul ayant sçu les mauvaises affaires d'Eric, a obtenu une Sentence contre lui, & il se prépare à faire saisir tous ses meubles, dont la valeur peut monter à pareille somme. Le peut-il en conscience? D'un coté il est juste qu'il soit payé de sa dette; d'un autre côté, en faisant vendre tous ses meubles, il le réduira dans une extrême pauvreté.

R. Un Chrétien doit se souvenir de ne pas faire à un autre ce qu'il ne voudroit pas qu'on lui fit. Or Paul voudroit-il qu'on agît dans un pareil cas à son égard, comme il a dessein d'agir avec Eric? Disons donc avec le Catéchisme du Concile de Trente : *Quid de locupletibus dicemus iis, qui ab illis, qui solvendo non sunt, quod commodarunt exigunt acerbiùs..... homines ex iis bonis acerbitate [illegible] rapiunt, atque adeo [illegible]*, part. 3, de VII præcepto §. 2.

Cas IX. *Pacien* doit 1100 liv. à Caïus, & offre

de les lui rendre au temps & dans le lieu convenus; Caius refuse de les recevoir. Pacien porte l'argent chez un Notaire, & fait signifier la consignation à Caïus. Huit jours après le Notaire a fait banqueroute. Sur qui doit tomber la perte des 1200 livres ?

R. Une consignation ne décharge le débiteur que quand elle est faite par autorité de Justice. Or Pacien a fait la sienne d'autorité privée. La conséquence est aisée à tirer. Voyez la Loi 19, cod. *de usuris*, lib. 4, tit. 32.

Cas X. *Savinien*, ami de Joseph, lui a fait don par écrit de 30 pistoles, qu'il a promis de lui faire toucher dans trois mois; ce que Joseph a accepté; mais Savinien doit à Jean 500 liv. pour des marchandises, & 200 liv. pour reste du loyer de sa maison, & 400 liv. à Julien qui les lui a prêtées. Savinien se trouve quelque tems après hors d'état d'acquitter toutes ces dettes. Quel ordre doit-il suivre dans le payement?

R. Un débiteur doit acquitter les dettes qu'il a contractées à titre onéreux, avant celles qui ne sont fondées que sur un contrat gratuit. Savinien doit donc commencer par payer Jean & Julien; puis il payera, quand il pourra, les 30 pistoles qu'il doit à Joseph en vertu de sa promesse. *Qui ex causâ donationis convenitur in quantum fieri potest, condemnatur; & quidem is solus, deducto ære alieno;* dit la Loi 19, ff. *de re judic.* lib. 42, tit. 1.

Cas XI. *Télémaque* doit 10000 liv. à différens créanciers; sçavoir 3000 l. à Barthelemi, 1000 l. à Judes, 1000 liv. à Benoît, & 5000 liv. pour avoir vendu à fausse mesure à différens particuliers qu'il ne connoît pas. Il n'a que 5000 liv. Comment les doit-il partager? En doit-il donner la moitié à Barthelemi, à Judes & à Benoît, & employer l'autre en œuvres pieuses?

R. S. Antonin & plusieurs autres croient que quand il y a des dettes certaines, c'est-à-dire, qui sont dues à des personnes connues, on doit les préférer à celles qui sont dues à des personnes qu'on ne connoît pas.

☞ Ce sentiment a ses difficultés; puisqu'une personne à qui j'ai fait tort sans la connoître, a autant de droit à ma restitution, dans la personne des Pauvres qu'elle se substitue, qu'une personne que je connois: mais on doit le suivre dans la pratique, sans obliger à une nouvelle restitution ceux qui, de bonne foi, auroient suivi l'opinion, qui veut qu'en ce cas tout soit également partagé. Voyez mon premier Tome de Morale, p. 2, ch. 2. pag. *num.* 460.

Cas XII. *Valerien* doit à Gervais cent écus pour son loyer, & cent écus à Claude, pour un dégât qu'il a fait en sa vigne; il ne peut payer que cent écus à tous les deux. Valerien doit-il leur donner à chacun cinquante écus?

R. Il le doit: parce que leur créance est égale, & que la préférence de l'un à l'autre n'est fondée ni sur le droit naturel, ni sur le droit positif.

☞ La Coutume de Paris, art. 171, établit un privilege sur les meubles, pour les fermes comme pour les maisons, en faveur des propriétaires; Ferriere, v. *Privil. du Propriétaire.* En Normandie le propriétaire est préféré pour les loyers de la maison que le défunt occupoit, même à la veuve pour ses paraphernaux. *Basnage*, Traité des Hypotheques, pag. 86 & 87.

Cas XIII. *Benoît* a emprunté mille écus de Théodat, à qui il a obligé tous ses biens pour sûreté de cette somme: il en a encore emprunté mille de Veran sous une simple obligation passée par devant Notaires. Il ne lui reste à présent que mille écus pour tout bien. Ne peut-il pas, sans injustice, donner 500 écus à Veran, à qui il a de grandes obligations?

R. Il ne le peut: parce qu'en cas de concurrence de Créanciers, on est tenu de payer ceux qui ont quelque gage ou hypothéque sur les biens de leur débiteur, préférablement à ceux dont la dette n'est pas réelle, mais seulement personnelle. La raison est que les Loix l'ont ainsi ordonné, (Leg. 9, Cod. *qui potiores*, &c.) & que les Loix justes obligent en conscience, comme l'enseigne S. Thomas, 2, 2, quæst. 96, art. 4. Or dans le cas présent Théodat a une hypothéque que Veran n'a pas.

Cas XIV. *Pompée*, Armateur, ayant fait bâtir un vaisseau, l'a hypothéqué à Sylvain pour 10000 liv. qu'il en a empruntées pour payer quelques créanciers qu'il avoit. Il en a encore emprunté une pareille somme de Théophile, & une pareille d'Adrien, pour être employées en achat de canons, en levée de Matelots, & il a derechef hypothéqué son même vaisseau à ces deux derniers, comme il avoit déja fait à Sylvain. Étant en course, il a été pris par l'ennemi, qui a enlevé tous ses effets, & ne lui a laissé que le corps de son bâtiment, qu'il n'a pû vendre que 2000 liv. Le vaisseau étant hypothéqué à ces trois personnes, qu'est-ce qui doit avoir la préférence ?

R. C'est Théophile & Adrien, quoique postérieurs en date; parce que la Loi veut que celui qui prête pour la conservation ou la réparation d'une chose, soit préféré aux autres. *Interdum*, dit la Loi 5, ff. *qui potiores*, l. 20, tit. 4, *posterior* (creditor) *potior est priore, ut putà si in rem ipsam conservandam impensum est quod consequens credidit; velut si navis fuerit obligata, & ad armandam eam, vel reficiendam ego credidero.*

Il faut dire la même chose, 1°. D'un Créancier qui a prêté son argent pour rebâtir ou pour réparer une maison déja hypothéquée à d'autres, ou pour acheter un fonds, avec pacte exprès que ce fonds lui demeurera hypothéqué: car ce créancier, quoique le dernier de tous, doit être préféré aux autres, sans qu'ils puissent se plaindre qu'on leur fasse injustice; puisque le débiteur n'auroit pas rebâti ou réparé sa maison, ou acheté ce fonds, s'il ne lui en eût procuré le moyen par l'argent qu'il lui a prêté. 2°. Il en est de même d'un héritier, qui a payé les frais funéraires, ou les dépenses des Médecins, Apothicaires, Chirurgiens qui ont traité

traité le défunt en sa derniere maladie; comme aussi de ceux qui ont prêté des grains pour ensemencer une terre hypothéquée à d'autres créanciers. 3°. Le fisc du Prince a toujours son hypotheque pour quelque dette que ce soit, laquelle doit être payée préférablement à toutes les autres hypotheques tacites, même antérieures; mais non pas à celles qui sont expresses, à moins qu'elles ne soient postérieures. Cependant en fait de dot, l'hypotheque, même tacite, pourvu qu'elle soit antérieure au fisc, lui est préférée. Il en est de même dans les confiscations: l'intérêt des particuliers y est préféré à celui du fisc.

Cas XV. *Georges* a emprunté par diverses fois 10000 liv. de dix créanciers différens, auxquels il a toujours hypothéqué tous ses biens présens & à venir. Prêt à mourir, & n'ayant que 8000 l. pour tout bien, il a ordonné par son testament que ces 8000 liv. soient payées à huit de ses créanciers qu'il dénomme. Son Exécuteur testamentaire peut-il le faire sans injustice ?

R. Il ne le peut pas; parce que cette disposition est contraire aux Loix & à la Coutume, qui veulent qu'en cas de concurrence de plusieurs créanciers hypothéquaires, les plus anciens soient préférés aux autres, sauf le droit du fisc. *Si fundum pignori accepisti, antequam Reipublicæ obligaretur, sicut prior es tempore, ita potior es jure* dit la Loi 4, *eod. tit.* Or, dit S. Grégoire le Grand, cité can. 13, xxv, quæst. 2, *Imperiali Constitutione apertè sancitum est, ut ea quæ contra Leges, fiunt... pro infectis habenda sint.*

Cas XVI. *Chrysologue* étant décédé avec peu de bien, plusieurs créanciers, dont les uns ont des hypotheques expresses sur tous ses biens, & les autres des hypotheques seulement tacites, sont en contestation pour la préférence. La veuve du défunt prétend être entierement payée de sa dot avant tous les autres, quoique son contrat de mariage ne porte point d'hypotheque expresse. La préférence lui est-elle dûe ?

R. Pour décider ce cas, il faut distinguer deux sortes d'hypotheques; l'une *expresse*, qui est portée en termes formels par le contrat, où le débiteur engage à un créancier tous ses biens en général, ou une partie seulement: l'autre *tacite*, qui est portée par la Loi ou par la Coutume, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans le contrat. Et de celle-ci jouissent, 1°. Le mari, sur les biens de celui qui a constitué une somme pour la dot de sa femme; 2°. La femme sur les biens de son mari, jusqu'à la concurrence du prix de sa dot; 3°. Le pupille, sur ce qui a été acheté de ses propres deniers; 4°. Le mineur, sur les biens de son tuteur, ou de son curateur; 5°. Celui qui a donné à rente une terre, sur les fruits qu'elle produit. 6°. Le légataire, sur les biens du testateur du défunt. 7°. Ceux qui ont payé à un homme de guerre une somme employée à faire ses équipages nécessaires, ou à sa subsistance, sur tous les biens de cet homme.

Cela présupposé, nous disons, 1°. que la veuve de Chrysologue a de droit son hypotheque tacite sur tous les biens de son défunt mari pour le recouvrement de sa dot. 2°. Que par cette raison elle a le droit de préférence à toutes les autres hypotheques antérieures qui ne sont que tacites. 3°. Qu'elle a encore le même droit de préférence à toutes les autres hypotheques expresses, postérieures à son contrat de mariage, pourvû qu'elle ne s'y soit pas obligée conjointement avec son mari; & qu'ainsi elle peut en conscience soutenir en Justice son droit contre tous les autres créanciers, excepté seulement ceux qui ont des hypotheques expresses, antérieures au mariage sur les biens du défunt, & ceux envers lesquels elle se seroit obligée avec lui.

Cas XVII. *Anthime* a emprunté de dix personnes différentes jusqu'à la somme de 3000 liv. sur ses simples billets, & même sans billets à l'égard de quelques amis. Il y a dix ans qu'il a fait le premier emprunt, & il ne peut payer toutes ses dettes. Ne peut-il point préférer un de ses créanciers, qui est son intime ami ?

R. Il n'y a point de privilege pour les créanciers chirographaires, quoique plus anciens. Anthime doit donc les payer *pro ratâ, non attentâ prioritate contractuum*, comme dit S. Antonin, part. 3, tom. 5, chap. 7. Il faut néanmoins excepter de cette regle, 1°. Ceux qui avant la mort de leurs débiteurs ont fait reconnoître leurs billets: car par-là ils acquierent un droit équivalent à celui d'hypotheque. 2°. Ceux qui ont fait en Justice leurs diligences pour être payés avant les autres: *Vigilavi: meliorem meam conditionem feci. Jus civile vigilantibus scriptum est; ideòque non revocatur id quod percepi*, l. 18, *Cod. de pactis.*

☞ Il faut se souvenir qu'il y a des créanciers purement chyrographaires qui sont privilégiés; ainsi ceux qui ont fait les frais funéraires, sont préférés meme quant aux meubles dus pour un loyer.

Cas XVIII. *Narcisse* a prêté 3000 liv. à Blaise, à Rupert & à Alexandre, qui se sont obligés solidairement à les lui rendre. Ils sont tous trois morts dans l'année. Blaise a laissé un seul héritier, Rupert en a laissé deux, & Alexandre trois. Narcisse n'a-t-il pas droit de faire payer la somme entiere à tel de ces héritiers qu'il voudra ?

R. Il a ce droit, parce que chacune de ces trois successions en particulier lui est obligée en conséquence de la solidité, à laquelle Blaise, Rupert & Alexandre s'étoient obligés envers lui. Voyez l'Institution au Droit François de M. Argou, & la Loi 18, *Cod. de pactis*, lib. 5, tit. 3.

Cas XIX. *Lysias* ne pouvant se faire payer de cent écus que lui doit Pierre, riche Marchand, il l'a fait emprisonner: Pierre outré de cet affront, a trouvé le moyen de se sauver de la prison. L'a-t-il pu sans péché ?

R. Si Pierre n'avoit pas eu le moyen de payer, il auroit pû, sans péché, se sauver de la prison; parce *sinè culpa, nisi subsit causa, non est aliquis puniendus.* Mais puisque Pierre est riche, & qu'il ne re-

fuse de payer que par un esprit d'avarice ou par mauvaise foi, il est juste qu'il en porte la peine : & il ne peut, sans péché, s'enfuir de la prison, sans avoir payé. C'est le sentiment de Salonius & de Merbesius, Tome 1, quæst. 194, Concl. 7.

Cas XX. *Cassius*, fils d'un Avocat de Rouen ; a emprunté de différens particuliers jusqu'à 900 l. sur de simples billets qu'il leur a faits du vivant de Mævius son pere. Mævius étant mort, Cassius a renoncé à sa succession,& s'est tenu au tiers-coutumier qui lui est échû par la mort de son pere, qui, selon l'usage de Normandie, ne peut être hypothéqué, ni aliéné ; de sorte que ses créanciers sont dans l'impuissance de se faire payer,Cassius n'ayant aucun autre bien. Peut-il profiter de l'avantage que lui donne la Coutume de sa Province, en leur faisant perdre les 900 liv. qu'ils lui ont prêtées ?

R. Les enfans qui empruntent du vivant de leurs peres, peuvent le faire par une juste nécessité, ou seulement par un esprit de dissolution & de libertinage. Dans le premier cas, la dette est de droit naturel, & ils ne peuvent se dispenser devant Dieu de l'acquitter dès qu'ils le peuvent. Dans le second cas, le créancier qui a connu le mauvais usage que l'enfant de famille en vouloit faire, mérite de subir la peine portée par la Loi *, qui est la perte de ce qu'il a prêté. Si donc Cassius n'a d'autre bien que son tiers-coutumier pour subsister dans son état, il n'est pas tenu de tout abandonner à ses créanciers, quand même il n'auroit fait aucun emprunt, que pour de justes besoins. Il doit néanmoins se mettre en état par toutes les épargnes qu'il pourra faire, d'acquitter au moins une partie de ses dettes, s'il ne peut les acquitter toutes. Et si son tiers est plus que suffisant pour vivre dans son état, il doit abandonner l'usufruit du surplus pour les satisfaire, du moins en partie, jusqu'à ce qu'il puisse s'acquitter entierement.

* C'est ce qu'on appelle le Sénatus Consulte Macédonien, du nom de Macedo, fameux usurier, qui ruinoit les enfans de famille, en leur prêtant pour leurs débauches.

Cas XXI. *Germanique* devoit 500 liv. à divers particuliers, quand il a fait profession solemnelle de Religion. Ses dettes demeurent-elles éteintes par le vœu de pauvreté qu'il a fait ?

R. L'obligation de restituer le bien d'autrui étant de droit naturel, elle ne peut être éteinte par la profession religieuse. Ainsi Germanique est tenu en conscience d'employer tout ce qu'il pourra gagner, à acquitter les 500 liv. qu'il doit, parce que le droit que ses créanciers avoient sur tous ses biens présens & à venir, avant qu'il se fût fait religieux, subsiste toujours nonobstant les vœux solemnels qu'il a faits.

☞ 1°. Il y a des Ordres où la profession d'un homme grevé de dettes, paroît nulle. 2°. Si les Religieux reçoivent un homme endetté, c'est à eux à payer pour lui, ou à lui permettre de travailler pour s'acquitter. 3°. Quand ils auroient ignoré ses dettes, il est convenable qu'ils lui permettent encore de travailler.

Voyez Payer, Hypotheque, Restitution, Ecclesiastique. *Voyez* Messe, Cas 9 & Cas *Dorothée*.

DEVOIR CONJUGAL.

Il est très-important qu'un Confesseur soit instruit de cette matiere, sur laquelle une infinité de personnes grossieres, ou emportées par leurs passions, commettent quelquefois de grands crimes. Car, quoique l'usage du mariage soit licite, il ne l'est pourtant qu'en observant les circonstances requises, & en se réglant sur la fin pour laquelle le mariage a été institué, qui est d'avoir des enfans, ou de s'acquitter de la justice que les époux se doivent respectivement, qui sont les deux motifs qui seuls peuvent excuser de péché ; ou au moins d'y trouver un remede à la concupiscence : lequel troisiéme motif n'est pas même exempt de toute sorte de péché, comme on le prouvera dans la suite par les autorités de S.Augustin, de S.Fulgence, de S.Grégoire, de S.Bonaventure & de S.Thomas.

Au reste, celui des époux qui est requis par l'autre de lui rendre le devoir conjugal, est absolument obligé à lui obéir sous peine de péché, qui est même ordinairement mortel, à moins que son refus ne soit fondé sur une cause légitime.

Cas I. *Meliton* & Titia ont été mariés avant la proclamation des bans, par dispense de l'Évêque ; mais à condition que les bans seront publiés les trois prochains jours de Dimanches après la célébration du mariage,& avec défense expresse de le consommer avant la derniere proclamation. L'un peut-il en ce cas rendre le devoir à l'autre qui le demande ; sur-tout lorsqu'ils sont moralement certains qu'il n'y a aucun empêchement dirimant ?

R. Le Concile de Trente, sess. 24, *de ref.* c. 1, défend de consommer le mariage en pareil cas : l'Évêque l'a aussi défendu ; la Loi est juste ; la matiere est grave. Disons donc avec Tolet, l. 7, c. 33 : *Hic est modus contra quem agere peccatum esset mortale.*

Cas II. *Apollinaire* ayant été marié un Samedi au soir, & ne pouvant par conséquent recevoir la bénédiction nuptiale que le lendemain à la Messe,

il a exigé de sa femme le devoir le même jour du mariage. A-t-il péché en cela?

R. S'il n'y a eu ni mépris ni scandale, il n'y a pas eu de péché mortel; c'est le sentiment de Navarre, de Tolet, & du commun des Théologiens. En effet, le Concile de Trente, sess. 24 c. 1, *hortatur in præsenti casû, non autem præcipit.*

Cas III. *Dunstant* ayant fait vœu de chasteté perpétuelle, s'est marié sans avoir obtenu dispense de son vœu. A-t-il pû consommer son mariage sans péché mortel, en exigeant le devoir conjugal?

R. Dunstant étoit obligé, sous peine de péché mortel, de tenter tous les moyens possibles de garder son vœu avant que de consommer son mariage, soit en entrant en religion, ou en tâchant d'obtenir de son épouse qu'elle s'engageât par un semblable vœu, ou au moins qu'elle renonçât au droit qu'elle avoit de lui demander le devoir, ou enfin en obtenant une dispense du Superieur légitime, par laquelle il lui fût au moins permis de rendre le devoir à sa femme lorsqu'elle l'exigeroit. Ne l'ayant pas fait, il a péché d'autant plus griévement contre son vœu, qu'il s'est mis, en consommant le mariage, hors d'état de le pouvoir garder à l'avenir.

☞ De tous ces moyens, le plus à propos est celui de demander dispense, & l'Évêque peut l'accorder, quand il y a *periculum in morâ*, comme quand les époux sont jeunes. Pourquoi engager une jeune femme, qui ne s'est mariée que pour devenir mere, à renoncer à son droit, ou à faire un vœu, dont elle se repentira le moment d'après? Un homme qui vient de se marier, & qui le lendemain se présente à un Couvent, y sera-t-il bien reçu, ou bien propre, *de viâ ordinariâ*? Ce qu'ajoute l'Auteur, sçavoir, que si la partie qui n'a pas fait vœu, tomboit dans l'adultere, *ante matrimonii consummationem*, l'autre ne pourroit plus lui rendre le devoir, est très-vrai, parce qu'alors elle pourroit, & par conséquent elle devroit garder son vœu.

* De la décision de ce cas il suit qu'une femme qui s'est mariée après un vœu de chasteté, doit aussi prendre tous les moyens possibles de l'accomplir, ou en demander dispense : sans quoi elle doit rendre le devoir & non l'exiger. *Potest*, dit S. Bonaventure, *sinè peccato solvere, quia facit id ad quod tenetur. Nunquam tamen potest sinè peccato petere ; & si compars moriatur, tenetur omninò continere*, in 4, dist. 30, art. 2, quæst. 1.

Cas IV. *Héraclide*, d'un tempérament fort enclin à la lubricité, demande souvent le devoir à sa femme dans la seule intention d'éviter le danger de tomber dans la fornication, & en quelqu'autre désordre contre la chasteté conjugale. Ne commet-il aucun péché en le demandant dans cette seule vûe.

R.* On est fort partagé sur cette question. D'habiles Théologiens prétendent que cela est innocent. D'autres qui paroissent avoir pour eux S. Augustin, S. Léon, S. Thomas, &c. soutiennent qu'il y a là une faute vénielle : & c'est le sentiment que j'ai suivi Tome VI, p. 101. Mais enfin comme l'Église n'a rien défini là-dessus, & qu'on peut faire beaucoup de mal en voulant procurer un bien très-difficile, & qui n'est pas bien certain; je crois qu'il ne faut pas aisément troubler les fideles sur ce point; mais les exhorter avec l'Auteur, à se contenir, ou à mieux régler leur intention.

Cas V. *Eustadius* n'a d'autre intention en demandant le devoir, que de se procurer du plaisir. Peche-t-il en cela?

R. Puisqu'on ne peut user du mariage que dans la vue d'avoir des enfans pour les bien élever, ou pour exércer la justice envers sa partie; il n'est pas plus permis d'user du mariage, que de manger & boire pour le seul plaisir. C'est pourquoi S. Augustin, lib. *de bono conjug.* c. 10, dit: *Isto bono malè utitur, qui bestialiter utitur, ut sit ejus intentio in voluptate libidinis, non in voluntate propaginis.* Ce fut sur ces sages principes qu'Innocent XI. condamna la proposition contraire.

Cas VI. *Adalbert* demande quelquefois le devoir dans la seule vue de conserver sa santé. Peche-t-il?

R. Il y a là une faute vénielle; parce que ç'en est une d'user du mariage pour une fin pour laquelle Dieu ne l'a pas institué. De-là cette regle de S. Thomas, suppl. quæst. 49, art. 5: *Duobus solùm modis conjuges absque omni peccato conveniunt ; scilicet causâ prolis procreandæ & debiti reddendi. Aliàs semper est ibi peccatum ad minùs veniale.*

Cas VII. *Adam* a coutume d'exiger le devoir les jours de Dimanches & de Fêtes. Peche-t-il en cela?

R. S. Thomas répond in 4, dist. 32, q. 1, art 5: *Actus matrimonialis, quamvis culpâ careat, tamen quia rationem deprimit propter carnalem delectationem, hominem reddit ineptum ad spiritualia ; & ideò in diebus, in quibus præcipuè spiritualibus est vacandum, non licet petere debitum.* Cependant ajoute le S. Docteur : *Non peccat mortaliter uxor vel vir, si in die festivo debitum petat.* Mais, dit-il ailleurs : *Petens debitum in tempore sacro, si petat ex contemptu, mortaliter peccat.* Pour ce qui est de la communion, on peut la permettre, sans aucun scrupule, à une personne qui a rendu le devoir, lorsqu'il ne lui reste rien de cette action dans l'imagination, ni dans les sens, & qu'elle a un grand desir de recevoir N. S. ou qu'elle ne pourroit s'en abstenir en certains tems, sans qu'on le remarquât; ou enfin quand elle a quelqu'autre cause raisonnable de s'en approcher. Voyez là-dessus ce que nous en avons déja dit en parlant de la Communion.

Cas VIII. *Gabrielle* fortement sollicitée par Paulin son mari, à lui rendre le devoir, le lui a refusé, parce qu'elle sçavoit qu'il péchoit mortellement en le lui demandant. Cette raison suffit-elle pour excuser son refus?

R. Si le péché de Paulin venoit de quelque cir-

constance qui rendît l'acte conjugal illicite, comme s'il le vouloit exiger dans l'Église, ou dans un lieu public, ou *cum effusione seminis extra vas*, Gabrielle n'étoit ni obligée, ni ne pouvoit en sureté de conscience le lui rendre. Mais si la circonstance du péché de Paulin ne regardoit que sa personne même, comme s'il avoit une intention criminelle en le demandant, & que d'ailleurs il ne fût pas déchû de son droit, sa femme étoit obligée de le lui rendre. Voyez Sylvius in suppl. quæst. 64, art. 1.

Cas IX. *Ægidius* sæpiùs ab uxore debitum exigit, quo etiam tempore, menstruæ infirmitati subjacet. Peccatne mortaliter ?

R. Erat id quidem severè prohibitum, Levit. 20, ubi sic legitur : *Qui coïerit in fluxu menstruo, interficiantur ambo de medio populi sui.* At præceptum istud, utpotè cæremoniale tantùm, quoad pœnam cum ipsâmet Lege obsolevit. Quia tamen lex illa eo etiam fine sancita erat, nè ex tali coïtu proles imperfecta nasceretur, ideò eadem, quatenus hoc sensu moralis, hodiedum debet observari. Unde non vacat à peccato qui ad menstruam accedit. Id autem peccatum grave quidem intra lineam venialis credimus, sed non mortiferum, quod & docet S. Antoninus. * Falsum est porrò quòd infantes tunc concepti nascantur leprosi, ut quidam fabulantur.

Cas X & XI. Sed num mulier tenetur tunc ex conscientiâ reddere debitum marito, illud enixè deposcenti, quamquam ipse sciat præsentem uxoris infirmitatem ?

R. 1°. Uxor ipsa à debito petendo abstinere debet. 2°. Virum petentem debet precibus & monitis à proposito avertere, tamen non ità efficaciter ut sit illi *occasio incidendi in damnabiles corruptelas.* 3°. *Si vir non desistit à petitione, debet debitum reddere poscenti.* Ità in summâ S. Thomas in 4 dist. 32, q. un. Concinunt SS. Bonaventura, Antoninus, &c. Dixi uxorem tunc temporis à debito petendo abstinere debere ; scilicet propter indè impendens proli periculum infirmitatis. Nec est quod reponat uxor se esse certam de sterilitate suâ ; quia, ut bene S. Thomas, ibid. *Quandiù mulier menstrua patitur, non potest esse certum eam esse sterilem : Quædam enim in juventute sunt steriles, quæ processu temporis sunt fœcundæ.*

Cas XII. *Eutropius* tribus abhinc annis seminifluus est. Potestne absque peccato debitum ab uxore petere ?

R. Affirmat. Ratio est, quia licèt illius semen, extra conjugalem actum ex infirmitate fluens, non sit prolificum, ut fatetur S. Thomas ; potest tamen ob vehementem venereæ voluptatis sensum in ipso actu fieri prolificum.

Cas XIII. *Armogaste* a coutume d'exiger le devoir durant la grossesse de sa femme. On lui a dit que cela ne se pouvoit sans péché. Cela est-il vrai ?

R. Il faut dire avec S. Antonin, p. 3, tit. 1, c. 20, *Tempore prægnationis reddere debitum, non est peccatum, & reddere debet, si non est periculum abortûs. Potest etiam exigere in dicto casu absque mortali... sed ubi esset periculum probabile abortûs, nec debet exigi, nec reddi. Aliàs esset mortale, secundùm Petrum de Palude, qui etiam dicit quòd petere debitum tali tempore est semper veniale, si tamen non sit periculum abortûs.* Les plus célebres Théologiens enseignent la même chose, & entr'autres Sylvius, & six Auteurs qu'il cite. Part. III, quæst. 49, art. 6.

Cas XIV. *Evrard* & sa femme se trouvent dans la nécessité de demeurer long-temps dans une Église, pendant un temps de guerre ; Evrard se voit dans un danger évident d'incontinence ; il croit pouvoir exiger de sa femme le devoir. L'a-t-il pû sans péché mortel ?

R. Selon l'opinion la plus probable, il a péché mortellement, & la femme aussi en lui obéissant ; parce qu'ils ont violé par une telle action, quoique licite d'ailleurs, le respect qui est dû à Dieu & au lieu saint qui est particuliérement consacré à son culte. Et certes, si des époux qui se trouvent séparés les uns des autres par des emplois, des maladies, la prison, l'exil, &c. sont obligés sous peine de péché mortel de garder la continence ; pourquoi n'y seront-ils pas obligés sous la même peine, lorsqu'ils se trouvent dans un lieu saint pendant quelques jours seulement, ou quelques semaines : & cela dans un temps de larmes, de pénitence & de prieres, auquel, selon les anciens Canons, les époux Chrétiens doivent s'abstenir de l'usage du mariage ? Cette décision est de S. Antonin, Soto, Navarre, &c.

Cas XV. *Argyrophile* a fait vœu de se faire Religieux ou Prêtre, il a épousé sans dispense Magdeleine, avec laquelle il a consommé son mariage. Peut-il à présent sans péché demander le devoir lorsqu'il le desirera ?

R. Quoiqu'Argyrophile, ayant fait vœu de Religion, fût étroitement obligé à faire tout ce qui dépendoit de lui pour accomplir son vœu avant que d'épouser Magdeleine, & même d'entrer dans un Monastere avant la consommation de son mariage, & qu'ainsi il ait péché mortellement la premiere fois qu'il l'a consommé ; néanmoins pourvû qu'il n'ait pas fait en même temps vœu de chasteté, il peut après la consommation rendre & demander le devoir, parce que son obligation d'embrasser l'état Religieux a entiérement cessé par la consommation du mariage. Que s'il avoit fait vœu de recevoir les Ordres sacrés, il a griévement péché en contractant, & même en formant le dessein de contracter mariage, & à plus forte raison en le consommant. Mais après l'avoir contracté, il n'est plus tenu à l'accomplissement de son vœu ; & il ne l'eût pas même pû exécuter avant la consommation du mariage, puisque le mariage ratifié par l'Église ne peut pas être dissous par la réception des Ordres, ainsi que l'a déclaré Jean XXII par sa Bulle du 30 Décembre 1322.

Cas XVI. *Michelle* a fait vœu de continence, du consentement de Pierre son mari. Pierre peut-

il dans la suite exiger d'elle le devoir conjugal sans péché mortel ?

R. Ou Pierre, en consentant au vœu de sa femme, a eu l'intention positive de renoncer pour toujours au droit qu'il avoit de lui demander le devoir; ou il ne l'a pas eue. Dans le premier cas, il ne peut sans péché mortel exiger le devoir. Dans le second cas, il peut l'exiger; parce que, comme dit Navarre, Man. c. 16, *Conjux faciens alteri facultatem vovendi, non videtur renunciare jus quod habet petendi secundùm Innocentium, &c. & omnes in hoc concordant*, dit S. Antonin. Mais, comme dit fort bien S. Augustin, *Vovenda talia non sunt à conjugatis, nisi ex consensu & voluntate communi, & si præproperè factum fuerit, magis est corrigenda temeritas, quàm persolvenda promissio: neque enim Deus exigit, si quis ex alieno aliquid voverit, sed potiùs usurpare vetat alienum.* Ce Saint que Gratien cite en deux autres Canons s'explique dans le même sens: en quoi il est conforme au sentiment des souverains Pontifes.

Cas XVII. *Marc* a un doute raisonnable de la validité de son mariage; & malgré toute sa diligence, il n'a pû découvrir la vérité. Doit-il demeurer privé pour toujours du droit d'exiger le devoir du mariage, sa femme étant dans la bonne foi ?

R. Après tant d'examen on doit considérer Marc comme étant dans une ignorance invincible du fait, laquelle l'excuse devant Dieu; & il peut par conséquent sans péché demander le devoir a sa femme. Mais s'il ne pouvoit gagner sur son esprit de déposer son doute, il ne pourroit pas l'exiger sans se rendre coupable de péché mortel, puisqu'il agiroit contre sa conscience; & que *quidquid fit contrà conscientiam, ædificat ad gehennam*, comme dit Innocent III, c. 15 *de restit. spoliator.*

☞ Je crois cette décision fausse. Puis-je regarder comme ignorant invinciblement la nullité de son mariage, un homme qui, après un sérieux examen, a autant de bonnes raisons de croire qu'il est nul, qu'il en a de penser autrement ? D'ailleurs il faut voir si le doute a précédé le mariage ou non. S'il l'a précédé, on ne peut ni rendre, ni exiger pendant les deux premiers mois, ni après ce temps exiger. Voyez mon Traité des Dispenses, Tome I, Liv. 2, Part. 2, ch. 3.

Cas XVIII. *Publia*, femme de Paulin, a trouvé après la mort de sa sœur, des lettres d'amourettes que Paulin lui avoit écrites avant de l'épouser. Les termes libres lui donnent un violent soupçon d'un commerce criminel entr'eux. Sçachant qu'en ce cas son mariage seroit nul, elle doute s'il ne l'est pas, & ce doute la trouble toutes les fois que Paulin lui demande le devoir. Peut-elle malgré cela le lui rendre ou même l'exiger sans péché mortel ?

R. En général si le doute est léger & mal fondé, on n'y doit avoir aucun égard. S'il est juste, sans aller jusqu'à la certitude, celui des époux qui en est agité, peut rendre le devoir, mais il ne le peut exiger. Si la chose approche si fort de l'évidence, qu'il la croye certaine, il ne peut en conscience ni le rendre, ni le demander; & s'il n'a pas de preuves suffisantes pour obtenir du Juge une Sentence de séparation, il doit garder une parfaite continence, sans jamais user du mariage, quand même on voudroit l'y contraindre par les censures. Cette décision est d'Innocent III, c. 44 *de sent. excomm.* Cependant, afin de ne se point tromper dans une matiere si difficile & si importante, le plus sûr parti est d'expliquer le fait à son Pasteur ou à son Confesseur, & de suivre ses avis.

☞ Le Confesseur fera bien à son tour de consulter l'Évêque, ou de recourir à la Pénitencerie, dont il exécutera le Bref selon la méthode qu'on prescrira. V. Dispense.

Cas XIX. *Fabia* a commis un inceste avec le frere, ou le neveu, ou le cousin germain de son mari par une violence à laquelle elle n'a pû résister. L'affinité qui en provient peut-elle l'empêcher d'exiger le devoir ?

R. Non: parce qu'il n'y a rien dans son action qui mérite d'être puni. Et c'est aussi ce qu'a décidé Innocent III, cap. 6 *de eo qui cognovit*, L. 4, tit. 4; *Sed nec affinitas*, dit-il, *quæ post contractum legitimè matrimonium inter virum & uxorem iniquè contrahitur, ei debet officere quæ hujusmodi iniquitatis particeps non existit; cum suo jure non debeat sinè suâ culpâ privari.* Remarquez que quoiqu'un incestueux ne sçût pas qu'en commettant le crime il se privât de son droit, il ne laisseroit pas d'en décheoir véritablement.

Cas XX. *Agadreme* a commis un inceste avec le frere de son mari, par une crainte grieve; par exemple, celle de la mort. Thomas, qui le sçait, peut-il lui refuser le devoir du mariage ?

R. Il le peut; parce que, comme dit S. Augustin, une personne est obligée devant Dieu de souffrir plutôt tous les maux imaginables, que de consentir au péché: *Cùm pudicitia virtus sit animi, potiùs quælibet mala tolerare, quàm malo consentire decernit.* Can. 3, xxxii, quæst. 5.

Cas XXI. *Onésiphore* a commis un inceste avec une parente de son épouse, depuis son mariage; peut-il sans péché mortel exiger d'elle le devoir conjugal ?

R. Si l'affinité qu'Onésiphore a contractée par ce crime est au premier ou au second dégré, il ne peut sans péché mortel exiger le devoir, avant d'avoir obtenu une légitime dispense, quand même il auroit ignoré en péchant que cette peine étoit attachée à son crime. La raison est que l'affinité dans l'un & l'autre de ces dégrés, le fait décheoir de son droit, comme elle annulle le mariage; & c'est ainsi que Grégoire XIII l'a décidé.

☞ La dispense de l'Évêque suffit en ce cas, comme en celui de l'affinité spirituelle.

Cas XXII. Si Onésiphore avoit commis un inceste avec une parente de son épouse, au premier ou au second dégré, avant que d'avoir consommé son mariage; seroit-il obligé en conscience a lui rendre le devoir, si elle vouloit qu'il le consommât ?

R. Il doit, ou entrer en Religion, ou demander dispense à l'Évêque, selon S. Antonin, part. 3, tit. 1, cap. 11. dont voici les paroles : *Qui cognovit consanguinem uxoris cum quâ contraxit per verba de præsenti, sed nondum consummavit matrimonium, cùm non possit debitum negare, nisi intrando Religionem, videtur quod ad hoc teneatur, nè incestum committat, cognoscendo affinem, & cùm hoc valeat facere, quia nondum consummavit. Quòd si vult remanere in sæculo, necessaria est sibi dispensatio, etiam ad reddendum debitum, si hoc vult sinè peccato facere ; & potest Episcopus dispensare.*

* J'ai déja remarqué, qu'à parler en général, je n'approuverois gueres cette entrée en Religion.

CAS XXIII. *Paulin* ayant commis un adultere avec une de ses proches parentes, ou avec une fille alliée de sa femme : a-t-il contracté par ce crime une affinité avec son épouse qui le prive du droit d'exiger le devoir conjugal ?

R. Les peines ne s'encourent que dans les cas où elles sont exprimées par le Droit. Et celle-ci ne l'est pas. Puis donc que selon la Regle 15 in 6, *Odia restringi, & favores convenit ampliari*, on ne peut dire que Paulin soit déchu de son droit.

CAS XXIV. *Valerius* a commis un adultere avec la sœur ou la niece de son épouse. Cette femme peut-elle, malgré cette affinité, exiger le devoir ; & Valerius est-il obligé de le lui rendre ?

R. Le crime du mari le prive de son droit ; mais il ne peut en priver sa femme, qui n'y a point consenti. C'est la décision du bon sens & d'Innocent III, cap. 10 *de eo qui cognovit, &c.* Il est vrai que ce même Pape veut dans une autre Décrétale, où il répond à l'Archevêque de Strigonie qui l'avoit consulté sur une difficulté de cette nature, qu'on exhorte fortement la femme à s'abstenir de l'usage du mariage pendant tout le temps de la vie de son mari : *Uxor & à commixtione viri abstineat propter publicam honestatem, & in continentiâ maneat, donec vir viam universæ carnis ingressus fuerit, diligenter est monenda.* Mais il ne dit cela que par forme de conseil, & il ne l'oblige pas absolument à se contenir, comme il paroît par ces paroles qu'il ajoute : *Quòd si forte commonitioni parere recusans talis fuerit, ut de lapsu timeatur ipsius, vir ejus poterit & debebit, cum Dei timore, debitum ei solvere conjugale.*

CAS XXV. *Génevieve* peut-elle refuser le devoir, par cela seul qu'elle a une fort grande répugnance à le rendre ?

R. L'Apôtre a décidé cette question, I. Cor. 7, par ces paroles : *Uxori vir debitum reddat ; similiter autem & uxor viro : mulier sui corporis potestatem non habet, sed vir, &c.* D'où S. Antonin & tous les autres concluent, qu'un des conjoints ne peut sans pécher mortellement contre la justice & la foi solemnellement donnée, refuser le devoir à l'autre, quand il le lui demande sérieusement, & comme une chose due : car alors il se rend coupable des incontinences & de l'adultere de son conjoint. Ce seroit autre chose, si le mari ne demandoit sa dette que comme une marque d'amitié, & en faisant assez connoître qu'il s'en soucie peu : ou que ce fut un emporté, qui ne laisse point de repos : encore cela doit-il, selon Sylvius, s'entendre au cas que *non sit ullum incontinentiæ periculum :* ce qui est bien rare *in marito salaci.*

CAS XXVI & XXVII. *Cordule* ayant épousé Gaston avec répugnance, lui a refusé le devoir dès le premier jour de son mariage, quelque instance qu'il lui ait faite. A-t-elle péché mortellement ?

R. Les époux sont obligés de se rendre le devoir dès le premier jour, lorsque l'un le demande à l'autre comme une justice qui lui est dûe, excepté seulement lorsque celui qui le refuse, veut entrer en Religion : car alors l'Église lui accorde deux mois de délai, pendant lesquels il n'est nullement obligé de consommer le mariage. Hors de ce cas il y a péché mortel à refuser, comme on l'a vu dans le cas précédent. Quand une des parties a fait profession solemnelle dans un Ordre approuvé, l'autre peut prendre un nouvel engagement, selon le Décret du Concile de Trente : *Si quis dixerit matrimonium ratum, non consummatum, per solemnem Religionis professionem alterius conjugum non dirimi, anathema sit.*

Quand ces deux mois sont passés, on ne peut plus se dispenser de rendre le devoir : cependant si on ne l'avoit pas rendu, & qu'on fît ensuite profession, elle seroit toujours valable, & dissoudroit le mariage.

CAS XXVIII & XXIX. *Nicole* qui n'ose demander ouvertement le devoir à son mari, lui fait entendre par ses caresses qu'elle le desire. Josse qui le voit bien, est-il obligé en conscience de le lui rendre ?

R. Il en est de Josse comme d'un débiteur qui sçait que son créancier souffre, quoiqu'il n'ose par honte ou autrement lui demander son du. Comme donc le débiteur est tenu de payer en ce cas, quand il le peut : *ità & à pari.*

Il n'en est pas ainsi de la femme, à parler généralement : *Quia*, dit S. Thomas, *non ità verecundantur viri in hoc* (id est in debiti petitione.) Cependant comme il y a des maris que l'inégalité des conditions, la fierté de leurs femmes, une timidité naturelle, met dans le cas de Nicole, leurs épouses sont obligées de se rendre à leurs desirs, quoique tacites & indirects.

CAS XXX. *Junia* a un mari fort lubrique, qui veut quelquefois l'obliger à lui rendre le devoir, quoiqu'elle soit notablement malade : y est-elle obligée, de peur qu'il ne tombe dans l'incontinence ?

R. Une femme n'est obligée, ni par justice, ni par charité, de se prêter dans un cas pareil ; & il y a de l'inhumanité à l'exiger. * Mais elle ne peut s'en dispenser pour éviter les incommodités de la grossesse & de l'enfantement. Ce sont des maux attachés à son état.

CAS XXXI. *Jeanne* veut nourrir son enfant. Son mari exige le devoir. Elle demande si elle

peut le lui refuser, pendant qu'elle allaite l'enfant ?

R. Une femme qui connoît par expérience, qu'en rendant le devoir dans ce temps-là, son lait se corrompt & devient notablement dommageable à son enfant, ou qu'elle cesse d'en avoir suffisamment pour le nourrir, peut sans péché le refuser à son mari, & il ne peut aussi le lui demander sans quelque péché. Néanmoins s'il se trouve dans le péril d'incontinence, la femme doit, si elle peut, mettre son enfant en nourrice, afin de pourvoir à l'infirmité de son mari. Que si à cause de sa pauvreté elle ne peut le faire nourrir par une autre, elle peut refuser le devoir à son mari, parce qu'il n'a pas droit de l'exiger aux dépens de la vie ou de la santé de son enfant.

Cas XXXII. *Louise* est récemment accouchée, son mari lui demande le devoir avec empressement ; est-elle obligée de lui rendre, sur-tout le croyant en danger d'incontinence ?

R. Une femme dans cet état d'épuisement n'est pas tenue d'obéir à son mari. D'ailleurs son lait en souffriroit, & son fruit aussi, si elle venoit à concevoir dans cette conjoncture : *Si tamen tali tempore congrediantur, non videtur esse mortale, nisi aliquod damnum indè sit rationabiliter timendum*, dit Sylvius in Suppl. quæst. 64, art. 7.

Cas XXXIII. *Eléonore* s'étant trouvée dans un danger évident de mort dans ses couches précédentes, les Médecins & Chirurgiens lui ont déclaré qu'elle ne pourroit plus avoir d'enfans sans mourir. Est-elle nonobstant cela obligée de rendre le devoir à son mari, qui le demande comme un droit de rigueur ; & sur-tout si elle sçait qu'il est déja tombé dans l'incontinence, à cause du refus qu'elle lui a fait. On lui a dit qu'elle y est tenue, parce qu'on est obligé à exposer sa propre vie corporelle pour le salut de son prochain ?

R. La charité ne permet pas au mari de demander le devoir en ce cas ; & la femme ne peut, ni ne doit le rendre, parce que n'étant pas maîtresse de sa vie, elle ne peut sans péché s'exposer à un danger visible de la perdre. Au reste, on n'est obligé d'exposer sa vie pour le salut du prochain, que quand il est dans une nécessité extrême. Or le mari n'est pas réduit par le refus de sa femme à une nécessité extrême ; parce qu'il peut trouver d'autres remedes à son incontinence, entre lesquels la priere est le principal.

S. Augustin est entiérement favorable au sentiment que nous soutenons, quand il dit : *Quid enim si aliquo diuturno & insanabili morbo corporis teneatur conjux, quo concubitus impediatur? Quid si captivitas, vel vis aliqua separet, ita ut sciat vivere maritus uxorem cujus sibi copia denegatur? censes ne admittenda incontinentium murmura & permittenda adulteria ? . . . jam ergo quia istorum incontinentiam lex Christi horruit, ad eorum lex Christi arbitrium commutanda est ?* Lib. II de conjugiis adult. cap. 10.

Cas XXIV. *Anne*, qui communie tous les Dimanches & les Fêtes, est souvent sollicitée par son mari de lui rendre le devoir ces jours-là ; doit-elle sous peine de péché mortel le lui rendre, lorsqu'il le veut absolument ?

R. Puisqu'il est vrai en tout temps, que *mulier sui corporis potestatem non habet, sed vir*, elle pécheroit contre la justice & contre la charité en lui refusant le devoir sous un tel prétexte. *Tenetur unus alteri debitum reddere quocumque tempore & quâcumque horâ, salvâ debitâ honestate, quæ in talibus exigitur*, dit S. Thom. in 4 dist. 32, q. unic.

Cas XXXV. *Basin* a coutume de demander le devoir à Louise sa femme, quand il est ivre ; est-elle tenue de le lui accorder ?

R. Si Basin est tellement ivre, qu'il ait perdu l'usage de la raison, Louise n'est pas obligée à lui rendre le devoir ; parce qu'alors il ne le demande pas *humano modo*. Cependant si son refus exposoit son mari à un danger évident d'incontinence, Sylvius croit qu'elle seroit pour lors obligée par le précepte de la charité à lui obéir. On peut raisonner à peu près de même d'un homme furieux ou insensé, ainsi que l'enseigne le même Théologien, Suppl. quæst. 69, art. 1.

Cas XXXVI. *Ausone* qui a fort peu de bien, se voyant déja chargé de six enfans, quoique sa femme soit encore jeune, a refusé plusieurs fois le devoir à sa femme, de peur d'être hors d'état de nourrir tant d'enfans. Péche-t-il ?

R. Puisqu'il y a un Dieu qui nourrit les oiseaux, & qui n'abandonne point ceux qui mettent en lui leur confiance, la crainte d'avoir trop d'enfans ne peut dispenser un mari de rendre le devoir à sa femme, lorsqu'elle le lui demande formellement, ou même d'une maniere indirecte & interprétative.

Cas XXXVII. *Leu* & son épouse ont fait vœu de continence, d'un consentement mutuel, avant ou après la consommation de leur mariage. L'un peut-il après cela refuser le devoir à l'autre, qui le demande avec instance ?

R. Il le peut & il le doit *sub mortali* ; parce que chacun d'eux a renoncé à son droit par un engagement que Dieu a accepté. *Quod Deo*, dit S. Augustin à Ecdicia, *pari consensu voveratis, perseveranter usque in finem reddere ambo debuistis ; à quo proposito si lapsus est ille, tu saltem instantissimè persevera ; quod te non exhortarer, nisi quia tibi ad hoc ipse consenserat, &c.* c. 4, XXXIII, quæst. 5.

Cas XXXVIII. Potestne uxor sine lethali culpâ debitum conjugale reddere viro, qui debitum concumbendi modum & situm recusat servare ?

R. 1°. Quotiescumque copula in vase debito non fit, aut extra illud semen effunditur, adestve manifestum illud sic effundendi periculum, putà quia eo modo vir concumbit, quo non potest semen uxor recipere, receptumve retinere, semper est peccatum lethale, sicut docent Toletus, Navarrus, &c. 2°. Quando ordinarium ac debitum situm non patitur corporis dispositio, nullum est peccatum ; modo in vase debito perficiatur copula,

nec ex utrâque parte pollutionis adsit periculum. *Immutatio sitûs naturalis*, ait S. Thomas in 4 dist. 31, quæst. 2, art. 3, *quandoque etiam sine peccato esse potest, quando dispositio corporis alium situm non patitur; aliàs tantò est gravius, quantò magis à naturali modo receditur.* Vide S. Antonin, p. 3, tit. 3, cap. 20.

Cas XXXIX. *Nestor* ità est senio confectus, ut non possit ampliùs copulam perficere. Teneturne ipsius uxor debitum ei obnixè petenti persolvere ?

R. Si non ità impotens sit Nestor, quin aliquando, putà semel in uno aut altero mense, copulam perficere valeat; illius uxor ad debitum ei persolvendum etiam sub peccato mortali tenetur : at si tantâ laboret impotentiâ, ut semen intra vas nullatenùs emittere valeat, tenetur uxor debitum ei prorsùs denegare. Non enim verè petit debitum, sed pollutionis fomitem.

Cas XL. *Austreberte*, femme de Leuffroi, est-elle obligée à rendre le devoir à son mari, qui est lépreux, malgré le danger où elle est de prendre son mal ?

R. * La premiere chose qu'il faut faire, c'est de consulter un habile Médecin sur la nature & la contagion de la maladie. Si elle expose au danger de mort, on peut & on doit refuser; à moins qu'il ne s'agisse de donner un héritier à un Roi : parce que le bien de tout un État doit être préféré à tout le reste. Si le danger est médiocre, comme on dit qu'il l'est plus par rapport à la femme, cela ne suffit pas pour refuser. *Et quamvis*, dit S. Thomas, *proles gignatur infirma, tamen melius est ei, sic esse, quàm penitùs non esse.* Sylvius ajoute, que si un conjoint a connu le mal de l'autre avant de l'épouser, il ne peut refuser le devoir, parce qu'il a renoncé à son droit. Mais je ne crois pas que cela soit vrai, *si proximum immineat vitæ periculum*, parce que la vie n'est pas un bien auquel on puisse renoncer pour de pareilles raisons.

Cas XLI. *Aichard* a été nommément excommunié : sa femme demande si elle est obligée de lui rendre le devoir ?

R. Oui, sans doute; parce que la censure ne dispense pas des devoirs imposés par la Loi naturelle. Néanmoins celui des époux qui est innocent, ne peut, sans tomber dans l'excommunication, participer avec l'autre, qui est excommunié, dans le crime, pour lequel il l'a été, ainsi que le déclare Innocent III, cap. 31 *de sent. excom.* où se trouve la décision qu'on vient de donner.

Cas XLII. *Aredius* sodomiæ, vel bestialitatis crimine sese turpiter commaculavit. Quæritur, num illius uxor debitum possit ei perpetuò denegare ?

R. Cùm adulterium sit æqua divortii causa, debet & æqua esse negandi debiti ratio, quæ adulterio pejor est sodomia. Si quis tamen cum propriâ uxore consentiente contra naturam concumberet; neuter eorum posset eam ob causam se ab altero quoad totum, separare, cum in hoc casu non possit alter alteri pœnam quam ipse meruit irrogare.

Cas XLIII. *Delphine*, Catholique, a épousé un Calviniste, avec stipulation expresse qu'il lui seroit libre de faire baptiser & élever dans l'Église Catholique les enfans qui naîtroient de leur mariage. Cependant le mari a fait baptiser le premier au Prêche, & le fait élever dans l'hérésie : Delphine demande si elle ne peut pas refuser à l'avenir le devoir, pour n'avoir pas le déplaisir de mettre au monde d'autres enfans, qui seront un jour des hérétiques, & par conséquent des réprouvés ?

R. Delphine doit se plaindre fortement de la mauvaise foi de son mari. S'il promet sérieusement de se corriger, elle fera une nouvelle épreuve. Mais s'il lui déclare qu'il ne veut pas tenir sa promesse, ou que la lui ayant renouvellée, il continue de la violer; elle est en droit de lui refuser le devoir, pour la raison marquée dans l'exposé.

Cas XLIV. *Sempronius*, après avoir épousé Berte, lui a déclaré quelque temps après, avec serment, qu'il n'a point consenti véritablement au mariage, ou bien qu'il y a un empêchement dirimant entr'eux, parce qu'il avoit connu sa sœur avant que de l'épouser. Berte peut-elle après cela lui rendre le devoir, ou l'exiger de lui, sans péché mortel ?

R. Réguliérement parlant, Berte doit croire que son mari est un menteur & un parjure, parce qu'elle a plus de raison de croire ce qu'il a déclaré en face d'Église, que ce qu'il lui a dit en particulier après la celébration & consommation du mariage. Ainsi elle est en droit de lui demander le devoir : *Cùm nimis indignum sit, juxta legitimas sanctiones, ut quod suâ quisque voce dilucidè protestatus est, in eundem casum proprio valeat testimonio infirmare.* Innoc. III, cap. 10 *de probat.* Si néanmoins Berte ajoutoit foi à la déclaration de Sempronius, quoique sans un fondement suffisant, ou qu'elle eût d'ailleurs des raisons assez fortes pour être persuadée qu'il lui dit la vérité; elle ne pourroit, sans péché mortel, exiger, ni même rendre le devoir : *Quoniam quidquid fit contra conscientiam, ædificat ad gehennam.* Idem cap. 13 *de restitut. spoliat.*

A l'égard de Sempronius il se prive lui-même par une telle déclaration du droit d'exiger le devoir. C'est pourquoi Berte n'est pas obligée de le lui rendre, jusqu'a ce qu'il ait renouvellé, *animo maritali*, son consentement, qu'il suppose n'avoir pas donné en contractant.

☞ Dans ce cas où les deux contractans connoissent la nullité de leur mariage, il faut le renouveller en secret devant un Prêtre qui ait pouvoir de bénir les mariages.

Cas XLV. *Mathilde*, persuadée par le témoignage de gens dignes de foi, que son mari avoit été tué, a fait profession solemnelle de Religion. Un an après son mari est revenu, & a redemandé sa femme. Mathilde est-elle obligée de retourner à son mari, & de lui rendre le devoir, nonobstant le vœu solemnel qu'elle a fait ?

R. La profession solemnelle de Religion que fait l'un des époux après le mariage consommé, à l'insçû

l'insçû & sans le libre consentement de l'autre, est entiérement nulle, ainsi que le déclare Innocent III, *cap. 16 de convers. conjug.* Mathilde est donc obligée de retourner avec son mari, non pas de son autorité privée, mais par celle de l'Évêque, qui ne peut se dispenser de le lui ordonner; & en conséquence elle doit lui rendre le devoir du mariage, à moins qu'une juste cause ne l'en exempte, comme seroit un adultere commis par son mari. Mais parce que la profession solemnelle qu'elle a faite, ne laisse pas, toute nulle qu'elle est, d'avoir la force d'un vœu simple de continence, comme l'enseigne Célestin III, c. 12 *eod.* elle ne peut sans péché mortel, demander expressément, ni interprétativement le devoir à son mari; & par la même raison elle est tenue de garder la chasteté après la mort de son mari, si elle lui survit, quoiqu'elle ne soit pas obligée alors de rentrer en Religion.

Cas XLVI. *Symphorose* ayant cru son mari mort, a contracté de bonne foi un second mariage avec Paul, & l'a consommé; peut-elle continuer de lui rendre le devoir, après avoir appris avec certitude que son premier mari vit encore; sur-tout si, faute de le pouvoir prouver, elle y étoit condamnée par le Juge Ecclésiastique, sous peine d'excommunication *ipso facto;* ou si elle ne peut se séparer de Paul sans un fort grand scandale; ou si enfin elle ne le peut quitter sans s'exposer à un danger presque certain de perdre la vie?

R. Elle doit ne plus vivre maritalement avec Paul; mais souffrir plutôt, 1°. la censure: *Cùm,* dit Innocent III, (c 13 *de rest. spoliat.*) *illa contra Deum non debeat in hoc Judici obedire, sed potiùs excommunicationem humiliter sustinere.* 2°. Le scandale, puisque, selon une Regle de Droit, *Utilius scandalum nasci permittitur, quàm veritas relinquatur.* 3°. La perte de la vie; puisqu'il ne peut être permis de se la conserver par le péché. Au reste, elle peut se retirer dans un lieu, où il n'y ait ni scandale ni danger à craindre.

Cas XLVII. *Antoinette*, ayant épousé Gilbert, apprend d'une personne de probité & digne de foi, qu'il y a dans son mariage un empechement dirimant. Peut-elle apres cela continuer de rendre le devoir conjugal à Gilbert, qui est dans la bonne foi?

R. Si cette personne donne des preuves claires & certaines de ce qu'elle avance, Antoinette ne peut continuer. Sans cela elle peut en user à l'ordinaire. En general, *testis unus, testis nullus;* ce que la Vérité même a paru confirmer, en disant, Matth. 18, *In ore duorum aut trium testium stet omne verbum.*

Cas XLVIII. *Angele* doute si son premier mari, qu'elle croyoit mort, n'est pas vivant. Peut-elle en ce cas exiger le devoir, ou au moins le rendre à son second mari qui est dans la bonne foi?

R. Innocent III a décidé ce cas, cap. 44 *de sent. excom.* en disant que si le soupçon est mal fondé, on ne doit pas s'y arreter, & qu'au contraire on peut, apres avoir déposé le scrupule ou l'on est, non-seulement rendre le devoir du mariage, mais encore l'exiger: mais si le soupçon est probable & bien fondé, sans toutefois aller jusqu'à la certitude, on peut rendre le devoir, quoiqu'on ne le doive pas demander. Si donc Angele est dans un doute probable & bien fondé, comme elle seroit en conséquence d'un avis donné par son Curé, par son Confesseur, ou par une personne de piété, elle ne peut demander le devoir, jusqu'à ce qu'elle soit éclaircie de la vérité, quoiqu'elle le doive rendre à son mari qui est dans la bonne foi. Mais si son mari étoit dans le même doute, ni l'un ni l'autre ne pourroit sans crime ni le demander ni le rendre, jusqu'à ce que le doute eût cessé par une diligente recherche de la vérité du fait.

Cas XLIX. *Flaminia* qui n'a aucun doute sur la validité de son mariage, peut-elle rendre le devoir à Raoul son mari, qui en doute, & qui ne peut déposer son doute: & peut-elle le lui demander?

R. Si Flaminia sçait certainement que Raoul persévere dans son doute, elle peut lui refuser le devoir; parce que celui qui est dans un tel doute n'est point possesseur de bonne foi, & n'a par conséquent aucun droit d'exiger le devoir; mais puisque sa bonne foi n'est point troublée par le doute, elle peut sans péché le rendre, & même le demander; & Raoul est tenu de le lui rendre, à moins qu'il ne la persuade que son doute est juste & bien fondé. Voyez Sylvius in Suppl. quæst. 45, art. 4.

Cas L. *Erasme* a baptisé son fils; a-t-il encore droit après cela d'exiger le devoir; & sa femme peut-elle, ou est-elle tenue de le lui rendre?

R. Si Erasme a baptisé son enfant dans un cas de nécessité, sa femme ne peut pas pour cela lui refuser le devoir: *Cùm jure suo non debeat sinè suâ culpâ privari*, dit Innocent III, c. 6 *de eo qui cognovit, &c.* Il en est de même quand un pere a baptisé son enfant hors le cas d'une pressante nécessité, par une ignorance de fait ou de droit, non coupable; parce qu'une telle ignorance l'excuse de péché, & par conséquent de la peine qui y est attachée. Mais s'il l'a baptisé, sçachant bien que cela ne lui étoit pas permis, il a perdu le droit d'exiger le devoir, & sa femme n'est pas obligée de le lui rendre, à moins qu'il n'ait obtenu de son Évêque une dispense qui le rétablisse dans son droit; quoiqu'elle puisse l'exiger, & qu'il soit tenu de le lui rendre.

Cas LI. *Euladius* voyant son enfant en danger de mort, l'a baptisé en présence de la Sage-femme qui eût fort bien pu le baptiser. A-t-il contracté par-là une affinité qui le prive de son droit?

R. Il paroit plus probable qu'il n'y a point dans ce cas d'affinité qui prive du droit conjugal, 1°. Parce qu'il n'y a aucun Canon qui prive dans ce cas le mari de son droit, & que les Loix pénales doivent plutôt être resserrees qu'etendues. 2°. Parce que, comme dit S. Thomas, Part. 3, quæst. 6[illegible], art. 4. *Quia caput mulieris est vir, & caput viri est Christus, non debet mulier baptizare, si adsit copia viri.* Ceux qui ne trouveroient pas ces raisons assez

sortes, auront recours à l'Évêque pour en obtenir dispense.

☞ Si un pere, dans un premier saisissement, baptisoit son enfant, même en présence d'autres qui pussent le faire, il n'encourreroit aucune peine. —— S'il se faisoit parrein de son fils dans le Baptême ou la Confirmation, il l'encourreroit; à moins qu'il ne se trouvât point d'autre parrein. —— Si un pere baptisoit ou tenoit l'enfant qu'il a eu d'une concubine, il ne perdroit pas son droit à l'égard de sa femme : mais après la mort de celle-ci, il ne pourroit épouser celle-là. Voyez le Tome VI de notre Morale, cap. 1, p. *nunc*. 32.

Cas LII. *Donatien* & Barbe sa femme, s'étant promis réciproquement de s'abstenir de l'usage du mariage pendant le Carême, peuvent-ils sans péché prévenir de concert le temps qu'ils ont déterminé ?

R. Ils le peuvent ; puisque leur engagement n'est fondé que sur leur volonté, & que *Omnis res per quascumque causas nascitur, per easdem dissolvitur.* Mais si l'un des deux n'y consent pas, l'autre ne peut pas dans la rigueur l'obliger à lui rendre le devoir, jusqu'à ce que le temps convenu soit passé. Si néanmoins il connoissoit qu'en le refusant, il l'exposât au danger de tomber dans l'incontinence, il seroit tenu de le lui accorder : *Nam quamvis pactum præcesserit inter eos, non tamen voverunt ; & ita sibi invicem possunt remittere pactum*, dit Navarre, Man. cap. 12, num. 59.

☞ Il peut y avoir dans ce changement une faute d'inconstance, & une sorte d'infidélité au mouvement de la Grace.

Cas LIII. S'ils avoient confirmé par serment leur convention, suffiroit-il qu'ils se remissent réciproquement leur serment, pour pouvoir user du mariage sans péché ?

R. Comme dans ce cas ils ne se seroient pas seulement engagés l'un à l'autre par leur consentement réciproque, mais encore à Dieu, en le prenant à témoin de leur convention, il seroit nécessaire que le Supérieur Ecclésiastique, qui tient la place de Dieu, & qui a son autorité entre les mains, les relevât de leur serment sur quelque juste cause qu'ils lui allégueroient ; avant quoi ils ne pourroient pas exiger, ni même rendre le devoir conjugal sans péché.

☞ Cette décision est vraie, parce que la promesse & le serment ont été faits principalement *intuitu Dei*. Il y a des cas où elle seroit fausse, parce qu'il y seroit vrai que *juramentum sequitur conditionem actûs, &c.*

Cas LIV. Peccatne mortaliter uxor, debitum reddens viro, quem in actu ipso frequenti experientiâ novit se retracturum cum effusione seminis extra vas ? peccatne etiam mortaliter vir, ita se ante seminis emissionem retrahens ?

R. Peccat vir gravissimè & rem detestabilem facit, ex Genes. 38. At si ei nullatenùs consentiat uxor, & quantùm possit, obsistat, nulli est obnoxia peccato. Unde quamvis punitio *Onan* terribilis fuerit, ejus tamen uxor Thamar à Deo ob nefandum viri scelus punita non fuit.

☞ Peccaret uxor, si non frequenti solùm, sed perpetuâ experientiâ crimen mariti compertum haberet. An verò in hoc casu debitum exigere possit, si versetur ipsa in gravi incontinentiæ periculo, expendi eod. Tom. VI, pag. 79.

Cas LV. *Celina* postquam debitum conjugale solvit, totum viri semen, aut aliquam ejus partem post concubitum expellit. Peccatne mortaliter ?

R. Peccat mortaliter Celina, si ad vitandam prolis generationem, aut ob alium qualemcumque finem, receptum viri semen de industriâ rejiciat : secùs, si casu, vel infirmitate, quod sæpiùs accidit, illud expellat : quod enim de semine ad generationem sufficit, matrix, ut plurimùm attrahit, ac expulso superfluo retinet.

Voyez Adultere, Divorce, Vœu.

DÉVOLUT.

Le *dévolut* est un moyen extraordinaire dont on se sert pour impétrer le Bénéfice d'un Titulaire, à cause de son inhabileté à le posséder ; ou des défauts essentiels qui se trouvent dans ses titres : ou enfin, parce qu'il a mérité d'en être dépouillé pour quelque crime : moyen qu'on a introduit dans l'Église pour en exclure les Ministres indignes.

Les Bénéfices sont sujets aux dévoluts, ou *de droit*, comme dans le cas de leze-Majesté divine ou humaine, & en d'autres que nous rapporterons : ou *de fait ;* & alors il faut une Sentence du Juge, qui prive le Titulaire de son Bénéfice, & l'adjuge au Dévolutaire.

Un Bénéfice peut vaquer *ipso jure*, non-seulement par quelque crime énorme commis par le Titulaire ; mais encore par ce que l'on appelle en Droit, *quasi délits ;* c'est-à-dire, par de certains abus qui sont contraires à la Discipline Ecclésiastique. Le premier *quasi-délit* est l'obtention d'un Bénéfice incompatible avec celui qu'on possede, tel que l'est une Cure avec un Canonicat, ou autre Bénéfice demandant résidence. Ce

n'eſt pas à nous à cenſurer ceux qui, ſur les Diſpenſes de Rome, en retiennent d'incompatibles : c'eſt à eux à examiner les cauſes juſtes ou injuſtes ſur leſquelles elles ſont fondées. Ce qui eſt vrai, c'eſt qu'il en eſt peu qui, lorſqu'ils ont, ou qu'on leur offre une Abbaye, répondent, comme fit Guillaume, Evêque de Paris, *Abſit, ut habeam concubinam cum uxore.* Le ſecond *quaſi-délit* qui fait vaquer de droit un Bénéfice, eſt, quand le Titulaire vient à contracter mariage *per verba de præſenti :* ce qui eſt vrai, quand même il ſeroit dans les Ordres ſacrés, & que par conſéquent ſon mariage fût nul. Le troiſiéme abus qui fait vaquer *ipſo jure* le Bénéfice, eſt, quand celui qu'on a obtenu eſt ſacerdotal *à fundatione ;* c'eſt-à-dire, que le titre de la fondation porte en termes exprès, que le Bénéfice ne ſera donné qu'à celui qui ſera actuellement Prêtre ; car s'il n'étoit ſacerdotal que *à lege,* il ſuffiroit que le Titulaire ſe fît ordonner Prêtre dans l'an. Le quatriéme genre de vacance qui rend un Bénéfice dévolutable, eſt la profeſſion ſolemnelle de Religion, qui prive *ipſo jure* le Titulaire, du Bénéfice qu'il poſſédoit.

☞ L'Auteur parle plus clairement, v. PROVISION, Cas 2. Je prie qu'on liſe ce que j'ai dit ſur cette matiere, Tome II de la grande Morale, cap. 4 *de Beneficiis,* & plus encore les Auteurs que j'y ai cités. Le premier ſoin qu'on doit avoir, eſt de ne recourir jamais à la voie du dévolut, naturellement odieuſe, ſans avoir beaucoup conſulté.

CAS I. *Flaccus,* Prieur, ayant été dûment convaincu du crime de fauſſe monnoie, & d'avoir fait empriſonner le Curé d'une Cure, dont il eſt patron, pour le contraindre de la réſigner à ſon neveu : Vincent s'eſt fait pourvoir en Cour de Rome de ſon Prieuré par dévolut, quoique le Jugement rendu contre lui par coutumace ne le déclare point privé de ſon Bénéfice, & qu'il l'ait même réſigné depuis la Sentence rendue contre lui à un de ſes parens. Vincent peut-il en conſcience garder ce Bénéfice?

R. On peut obtenir par dévolut un Bénéfice, lorſque celui qui le poſſéde, ſe rend coupable de certains crimes, qui ſont, 1°. L'héréſie & la protection publique qu'on donne a ceux qui la profeſſent ; 2°. La ſimonie réelle & la confidence ; 3°. La falſification des Lettres Apoſtoliques ; 4°. L'homicide de guet à pens, principalement celui qu'on commet en la perſonne d'un Eccléſiaſtique ; 5°. Maltraiter & battre un Cardinal ; 6°. Le crime de leze-Majeſté ; 7°. Celui de Sodomie, dont on eſt dûment convaincu ; 8°. Faire une violence injurieuſe a ſon Evêque, ſoit en le frappant ou en l'empriſonnant ; 9°. Faire de la fauſſe monnoie ; 10°. Faire violence a un Bénéficier pour l'obliger a reſigner ſon Bénéfice. Puis donc que Flaccus eſt véritablement coupable de ces deux derniers crimes, la réſignation qu'il a faite de ſon Prieuré a un de ſes parens depuis la date des Proviſions de Vincent eſt abſolument nulle : & celui-ci peut le garder, parce que quoiqu'il y ait des crimes qui ne donnent lieu au dévolut qu'après la Sentence de Juge, il y en a d'autres, comme ceux dont il s'agit dans l'expoſé, qui ne la préexigent point. Mais pour que le Dévolutaire jouiſſe du Bénéfice, il faut qu'aprés ſes Proviſions de Rome, ſon *Viſa,* & ſa priſe de poſſeſſion, même publique, il trouble l'ancien Titulaire, & qu'il l'appelle en conteſtation de cauſe : ce qu'il eſt tenu de faire trois mois après ſa priſe de poſſeſſion, comme il eſt porté par une Déclaration du Roi de 1646, qui ne lui accorde que deux ans au plus pour mettre le Procès en état d'être jugé. Il eſt encore obligé, 1°. A déclarer le lieu de ſa naiſſance ; 2°. A faire élection de domicile devant le Juge dans l'étendue du Parlement, où le Bénéfice eſt ſitué ; 3°. A fournir bonne & ſuffiſante caution de payer le jugé, quand elle lui eſt demandée, laquelle doit être de la ſomme de 500 liv. ſuivant l'Ordonnance 1667, au défaut de quoi toute Audience lui eſt déniée. A quoi il faut ajouter qu'aucun Dévolutaire ne peut, ſans déchoir de ſon droit de poſſeſſion, s'immiſcer dans la perception des fruits du Bénéfice, ſuivant les Ordonnances de 1550, & de 1572, &c. Que ſi le Dévolutaire, après ſa priſe de poſſeſſion, n'a point agi contre le Dévoluté, la réſignation que celui-ci auroit faite de ſon Bénéfice ſeroit valable : & ſi le Dévoluté venoit a mourir avant que ſa réſignation eut été admiſe, le Bénéfice vaqueroit par mort. Il faut cependant excepter de la premiere partie de cette regle le cas où un homme ſe ſeroit procuré un Bénéfice par ſimonie : car quoiqu'on en juge dans le for extérieur, la réſignation qu'il en feroit *in favorem,* ſeroit abſolument nulle.

☞ La ſimonie n'eſt pas le ſeul crime qui prive un Bénéficier du pouvoir de réſigner *in favorem,* comme le dira l'Auteur, v. RESIGNATION, Cas *Andronic* 14.

CAS II. *Agnan,* natif d'Ausbourg, demeurant en France depuis plus de vingt ans, a été pourvu en Cour de Rome d'un Prieuré ſimple, ſitué dans une Egliſe de Paris. René, Clerc tonſuré du Dioceſe de Chartres, s'en eſt fait pourvoir par le Pape par dévolut. L'a-t-il pu ?

R. Il l'a pu, parce que selon les Loix du Royaume aucun étranger, s'il n'a obtenu des Lettres de naturalité, ne peut obtenir des Bénéfices en France. Mais il suffit aux étrangers d'obtenir ces Lettres *ante litis pendentis decisionem.* C'est au moins ainsi que l'a jugé le Parlement de Dijon.

CAS III. *Dominique*, Diacre, Abbé de N. depuis quatre ans, ne s'étant pas fait ordonner Prêtre dans la premiere année, comme ses Bulles l'exigeoient, Damien a pris un dévolut sur lui, fondé sur son défaut de Prêtrise : peut-il en poursuivre le jugement ?

R. Il ne le pourroit, quand même il seroit fondé sur un brevet du Roi, lequel seroit nécessaire en fait de Bénéfices consistoriaux. La raison est que, quoique le Pape n'accorde les Bulles d'une Abbaye, qu'à condition que le Titulaire se fera ordonner Prêtre dans l'année, le défaut de Prêtrise ne fait pourtant pas vaquer l'Abbaye, *ipso facto*, une telle clause n'étant considérée en France que comme comminatoire, parce qu'elle ne contient pas un Décret irritant.

CAS IV. Le Prieuré de S. Cyr, dépendant d'une Abbaye de l'Ordre de S. Benoît, ayant été tenu en commende plus de 30 ans, & étant retombé en regle par le décès du dernier Titulaire ; l'Abbé en a pourvû un de ses Religieux, qui trois ans après l'a résigné en commende à Louis son neveu, Prêtre séculier, sans exprimer au Papé qu'il avoit été remis dans son ancien état. Un autre Religieux du même Ordre, a pris un dévolut sur Louis, comme étant mal pourvû, à cause de sa qualité de Séculier. Ce dévolut est-il juste ?

R. Ce dévolut est juste ; parce que dès qu'un Bénéfice Régulier de sa nature vient à être possédé par un Religieux, il ne peut plus être résigné en commende, à moins qu'on n'exprime dans l'acte de la résignation qu'on en veut faire, l'état présent où il est ; ainsi jugé au Grand-Conseil, le 2 Septembre 1648.

CAS V. *Lucretius*, Docteur en Théologie, Doyen d'une Église de France, ne peut jouir de certains droits de cette Église, sans avoir fait sa Résompte ; il a fabriqué un certificat qui porte qu'il l'a soutenue. La fausseté ayant été découverte, il en fait un aveu au Syndic de la Faculté, en conséquence de quoi il a été retranché du Catalogue des Docteurs, & privé de tous les droits attachés à cette qualité. Ambroise l'ayant sçû, a pris un dévolut sur son Bénéfice, & le Pape mande par son rescrit à l'Official Diocèsain, de déclarer Ambroise légitimement pourvû, en cas que le fait exposé par Ambroise se trouve véritable. Sur quoi on demande, 1°. Si Lucretius doit être censé coupable de faux ? 2°. Si son Bénéfice est impétrable par ce genre de crime ? 3°. Si l'Official est dans l'obligation d'informer du crime ; & s'il le peut faire sans le concours du Juge Laïque ? 4°. S'il suffit que l'Official cite l'accusé, & qu'après sa confession ou sa conviction, il fulmine le rescrit ?

R. 1°. Lucretius est évidemment coupable de faux ; 2°. Le péché n'est qu'au rang des délits communs, puisque Blondeau ne regarde que comme tels le sortilege même, le basphéme & l'adultere d'où il suit ; 3°. Que le jugement en appartient au Juge d'Église, qui peut, 4°. Priver Lucretius de son Bénéfice, dont le faux qu'il a commis ne le prive ni *ipso jure*, ni *ipso facto*. Mais l'Official doit, en infligeant cette peine, faire une information préalable, & il ne lui est pas permis de commencer sa procédure par l'interrogatoire de l'accusé, & de le condamner sur la confession qu'il fait de son crime ; car il y auroit abus dans sa procédure & dans le jugement qu'il rendroit ; l'Ordonnance de 1667, voulant qu'on observe cette formalité dans les Officialités comme dans les Jurisdictions Royales.

Voyez DIGNITÉ, ARCHIDIACRE, DOYEN, PÉNITENCIER, THÉOLOGAL.

DIMANCHES ET FÊTES.

LE *Dimanche*, *Dominica dies*, le jour du Seigneur, a succédé au jour du Sabbat des Juifs : l'Église l'a consacré à Dieu d'une maniere plus particuliere que tous les autres jours, afin de célébrer la mémoire de la Résurrection du Sauveur, qui arriva à pareil jour. La même Église a institué les Fêtes pour célébrer quelque Mystere, ou pour honorer Dieu dans ses Saints, & perpétuer la mémoire de leurs vertus, de leur sainteté & de leurs miracles.

Les Fideles doivent sanctifier ces saints jours en assistant aux divins Offices & aux instructions de leurs Pasteurs, & en s'abstenant de toutes œuvres serviles ; à moins qu'ils ne se trouvent dans une juste nécessité, soit publique ou particuliere, d'en faire quelques-unes, & qu'ils les puissent faire sans scandale, ou qu'ils ne s'y trouvent obligés par le devoir de la charité chrétienne.

Les Gens de Justice doivent aussi s'abstenir de tous jugemens & procédures du Barreau ; afin que les Fideles ne soient point distraits par le soin des affaires temporelles, de l'application avec laquelle ils doivent s'occuper de Dieu, & de ce qui regarde

leur ſalut. C'eſt ce que déclare particuliérement Grégoire IX, cap. fin. de Feriis, où il ſpécifie quarante-deux Fêtes, dont pluſieurs s'obſervent encore aujourd'hui, outre celles de la Purification, de l'Annonciation, de la Nativité & de l'Aſſomption de la ſainte Vierge, & des jours de Dimanches, ſelon le ſentiment de Soto, de Navarre, de Tolet & de Cabaſſut, Lib. II, cap. 31, num. 2.

On ne ſçauroit aſſez déplorer la maniere toute profane, dont les Chrétiens célebrent les Dimanches & les Fêtes. Les Juifs célébroient leur Sabbat avec une ſi grande exactitude, qu'elle ſembloit aller même quelquefois juſqu'à la ſuperſtition. On en voit un celebre exemple dans l'Hiſtoire de la Guerre qu'ils firent du temps des Macchabées : car ils aimerent mieux perdre la vie, & ſe laiſſer tuer par leurs ennemis, que de ſe défendre contr'eux un jour de Sabbat, de peur de le violer. Ils célébroient auſſi toutes leurs autres Fêtes, & ſur-tout celle de Pâque au mois de Mars de chaque année, avec une admirable fidélité ; au lieu que la plûpart des Chrétiens d'aujourd'hui, paſſent les Dimanches & les Fêtes en promenades, en divertiſſemens, en jeux, ou en débauches ; & que pluſieurs s'occupent même à des œuvres ſerviles ſans néceſſité. Les mauvais Caſuiſtes ont favoriſé ce relâchement par cette indigne Propoſition : ***Præceptum ſervandi Feſta non obligat ſub mortali, ſepoſito ſcandalo, ſi abſit contemptus.*** Ce ſont les termes de ces aveugles Auteurs ; c'eſt-à-dire, le commandement de garder les Fêtes n'oblige pas ſous peine de péché mortel ; pourvû qu'il n'y ait ni ſcandale, ni mépris, en ne les obſervant point. Doctrine nouvelle & fauſſe, qui fut d'abord cenſurée, comme telle, par les Docteurs de l'Univerſité de Louvain en 1653, puis condamnée & défendue ſous peine d'excommunication par notre Saint Pere le Pape Innocent XI, & enfin par l'Aſſemblée générale du Clergé de France, tenue en 1700 à Saint Germain-en-Laye : *Hæc Propoſitio eſt ſcandaloſa ; ad violandas Leges tum Civiles, tum Eccleſiaſticas, vel etiam Apoſtolicas viam aperit ; ac proinde Superiorum auctoritate prohibenda.* Ce ſont les termes de la Cenſure qu'en firent les Prélats qui y aſſiſterent ; c'eſt-à-dire, cette Propoſition eſt ſcandaleuſe ; elle ouvre le chemin à la tranſgreſſion des Loix Civiles & Eccléſiaſtiques, & même Apoſtoliques. Ainſi elle doit être condamnée & défendue par l'autorité des Supérieurs.

CAS I. *Soſandre* ſe contente d'aſſiſter à la Meſſe les Dimanches & les Fêtes, ſans s'appliquer tout le reſte du jour à aucun exercice de piété, s'occupant uniquement à faire ou à recevoir des viſites, à ſe promener, à jouer, ou à s'entretenir de choſes indifférentes avec ſes amis. Peche-t-il mortellement ?

R. On ne peut douter que la conduite de Soſandre ne ſoit très-condamnable ; ſur-tout ſi c'eſt une perſonne de conſidération, ou un pere de famille ; puiſqu'en ce cas ſon mauvais exemple eſt beaucoup plus préjudiciable au prochain, & principalement à ceux de ſa famille, qu'il ne le ſeroit, s'il étoit d'une médiocre condition, ou un ſimple particulier ; cependant S. Antonin & Cajetan n'oſent le condamner de péché mortel.

☞ Je n'oſerois pas non plus l'en abſoudre. Il y a un précepte de ſanctifier le Dimanche. Eſt-il bien ſur qu'on le rempliſſe aſſez en donnant à Dieu une ſimple demi-heure de tems ? Le Concile de Tours de 813, cité par l'Auteur, n'en jugeoit pas ainſi, quand il diſoit can. 40 : *Oportet omnes Chriſtianos . . . . . in laude Dei & gratiarum actione uſque ad veſperam Dominicis diebus perſeverare.*

CAS II. *Elie* n'aſſiſte point ordinairement aux Vêpres ni au Sermon les Dimanches & les Fêtes. Peche-t-il en cela ?

R. Les Conciles de Reims, de Milan, & beaucoup d'autres obligent les fideles à aſſiſter, ſur-tout à Vêpres. On peut donc dire, 1°. Qu'il eſt certain qu'il y a péché à ne pas aſſiſter à Vêpres dans ces ſaints jours, quand on s'en abſente par une pure négligence. 2°. Que ce péché eſt au moins véniel, quand on n'a pas une excuſe légitime qui en diſpenſe. C'eſt le ſentiment de Navarre & de pluſieurs Caſuiſtes, qui ne ſont pas même du nombre de ceux dont la morale eſt ſévere. D'où il s'enſuit, qu'on ne doit pas exempter Elie de tout péché, à moins qu'il n'ait quelque excuſe qui l'en diſpenſe, ou qu'il ne répare ce défaut par la pratique de quelques autres bonnes œuvres équivalentes, ou plus méritoires.

CAS III. *Chriſtobule*, Voiturier, part d'Orléans le Vendredi, pour arriver le Dimanche au ſoir à Paris : le peut-il faire ſans péché ; & pourroit-il même partir un jour de Dimanche ou de Fête, pour conduire quelqu'un qui ſe préſenteroit à lui pour faire ou pour continuer un voyage ?

R. Les Voituriers dont les jours du départ ſont fixés pour l'utilité publique, peuvent, ſans péché, continuer leurs voyages les jours de Dimanches & de Fêtes, pourvu qu'ils aſſiſtent à la ſainte Meſſe : ils peuvent même partir ces mêmes jours-là

pour conduire une personne qui est obligée de faire un voyage, & qui ne le pourroit faire sans le secours d'un Voiturier.

☞ L'Église est toujours Mere, & ne prétend pas obliger ses enfans à ruiner leurs affaires. Mais ils doivent de leur côté remplacer ses vues, en élevant plus souvent dans ces saints jours leurs cœurs à Dieu. Si on ne lit pas dans une voiture comme l'Eunuque de la Reine d'Éthiopie, on peut & on doit de temps en temps prier.

Cas IV. *Evariste*, Artisan, a un voyage de dix lieues à faire, & pour ne pas perdre un jour de travail, il le fait un Dimanche ou une Fête : peche-t-il contre le précepte qui ordonne de sanctifier ces saints jours ?

R. Il ne peche pas, pourvû 1°. Qu'il assiste à la sainte Messe ce jour-là; 2°. Et qu'il ne puisse pas differer commodément son voyage à un autre jour, sans en souffrir quelque dommage, par l'interruption de son travail ou autrement.

☞ Tout dommage ne suffit pas pour excuser en ce cas: il faut qu'il soit de quelque considération relativement à l'état de la personne, & à la solemnité du jour. *Abstinendum est ab itinere dietario*, dit S. Antonin, cité par l'Auteur, *Nisi necessitas cogat, vel aliud opus pium inducat.*

Cas V. *Heribert*, Seigneur, ou Juge d'une Bourgade, permet, 1°. Qu'il s'y tienne des foires ou des marchés certains jours de Dimanches ou de Fêtes. 2°. Qu'il s'y fasse des danses publiques, & qu'on y représente des spectacles divertissans; le tout selon l'ancien usage. Est-il coupable en cela?

R. On ne peut excuser Heribert de péché; puisque par sa tolérance il autorise le peuple à transgresser le précepte de la sanctification des Dimanches & des Fêtes par toutes ces choses, qui empêchent non-seulement les fideles de s'appliquer en ces saints jours aux exercices spirituels & sur-tout à la priere, comme ils y sont obligés, mais qui sont une occasion de péché à un grand nombre de personnes. Ajoutez qu'Heribert viole les Loix du Royaume, puisque Henri III, dans l'Ordonnance de Blois de 1579, dit indistinctement, art. 38 : » Enjoignons à tous Juges de faire garder & observer étroitement la défense portée par » les Ordonnances faites à Orléans, tant pour le » regard des foires & marchés & danses publiques » *ès jours de Fêtes*, que contre les Joueurs de farces & Bâteleurs, sur les peines contenues esdites » Ordonnances « : en conformité de quoi le Parlement de Paris rendit un Arrêt le 15 Octob. 1588; ce qui a encore été confirmé depuis, 1°. Par un Arrêt du Conseil d'État, rendu par le Roi Louis le Grand à Fontainebleau le 23 Juillet 1666; 2°. Par une Déclaration donnée sur l'Édit de 1695, qui renouvelle les articles 33, 34 & 35, de l'Ordonnance d'Orléans, & le 38 de celle de Blois, portant défense de tenir des foires ou marchés, & de faire des danses publiques les Dimanches & les Fetes.

☞ L'Auteur des Conf. d'Angers tome 2, sur le Décalogue dit : » Que plusieurs Évêques de France » souffrent qu'on tienne des foires durant les Fê» tes qui ne sont ni annuelles ni solemnelles «. Il ajoute que si cet usage n'est pas établi dans tout le Royaume, il l'est certainement dans le ressort du Parlement de Paris, &c. On peut dire que c'est alors retrancher la Fête, en laissant l'obligation d'entendre la Messe.

Cas VI. *Hugolin*, Apothicaire, broie & prépare les Dimanches & les Fêtes des drogues pour les médecines qu'on lui demande la veille. Un Tapissier orne une Église le jour même de la Fête qu'on celebre. Un Rôtisseur tient sa boutique ouverte, apprête, fait cuire & vend de la viande dans ces saints jours. *Quid juris ?*

R. L'Apothicaire ne peche pas; parce que les médecines étant pour l'ordinaire composées de drogues, dont les esprits s'évaporent pour la plûpart en assez peu de temps, il est important qu'elles soient récemment faites, afin qu'elles puissent produire un effet plus salutaire. Le Tapissier ne peche pas non plus, supposé qu'il n'ait pû faire son ouvrage dès la veille. Enfin le Rôtisseur peut aussi travailler les Dimanches & Fêtes, excepté celles, où à cause de la solemnité, il lui est défendu de le faire; parce que ceux qui sont reçus dans le corps d'un métier, promettent avec serment d'en observer les reglemens. Cette décision peut être autorisée par ces paroles de saint Thomas : Opusc. 4, de tertio præcepto, *Sciendum est quòd opera corporalia possunt fieri in Sabbato propter quatuor. Primò, propter necessitatem, unde Dominus excusavit Discipulos evellentes spicas in Sabbato, ut dicitur Matth. 22. Secundò, propter utilitatem, unde dicitur in Evangelio Matth. 12, quòd Sacerdotes faciebant omnia quæ erant necessaria in Templo in die Sabbati. Tertiò, propter proximi utilitatem, unde Dominus curavit in die Sabbati habentem manum aridam, & confutavit Judæos reprehendentes eum, ponens exemplum de ove, Matth. 22. Quartò, propter superioris autoritatem, unde Dominus præcepit Judæis, ut circumciderent in die Sabbati, ut dicitur Joan. 7.*

Cas VII. *Jude* a coutume de raser les Dimanches & Fêtes ceux qui viennent chez lui. Il dit pour raison, 1°. Qu'il y a deux autres Barbiers dans la même Ville qui travaillent ces jours-là comme lui, & que si on l'empêche de travailler, ils auront bientôt toutes ses pratiques, & qu'il ne poutra plus gagner de quoi vivre. 2°. Que tous les Paysans des Villages voisins ne viennent jamais se faire raser que les Dimanches & les Fêtes, parce qu'ils sont dans la nécessité de travailler les autres jours pour gagner leur vie. 3°. Que plusieurs Domestiques & Manœuvres de la Ville ne peuvent que très-difficilement prendre d'autre temps pour se faire raser. 4°. Que la coutume de travailler ces jours-là est générale par tout ailleurs, ce travail étant nécessaire au public. 5°. Que les Évêques & les Juges de Police qui le sçavent, ne s'y opposent pas. Son Confesseur demande si ces raisons sont

légitimes, & s'il peut accorder l'absolution à Jude, à qui son Curé l'a refusée ?

R. Le travail des Barbiers étant servile, ils devroient s'en abstenir les jours de Dimanches. Mais les raisons de Jude sont si fortes qu'elles suffisent pour l'excuser. Il seroit cependant fort à desirer qu'une telle coutume fût entierement abolie, & que les Évêques, de concert avec les Juges de Police, fissent un Reglement général sur cela ; que ces mêmes Juges prissent le soin de faire observer par tous les Barbiers & Chirurgiens du ressort de leur jurisdiction ; mais il n'y a guere lieu de l'esperer.

Cas VIII. *Brice*, Boulanger, ne s'occupe qu'à faire & à vendre du pain mollet, les jours mêmes de Dimanches & de Fêtes : le peut-il faire en conscience pour satisfaire à la délicatesse des gens de qualité ?

R. Brice ne peut, sans péché, faire & vendre cette sorte de pain, précisément pour satisfaire à la sensualité de ceux qui l'achetent, parce que sa fin seroit mauvaise. Mais il le peut, 1°. Pour la néceffité du prochain, & sur-tout de ceux qui sont infirmes, ou avancés en âge ; 2°. Pour sa propre néceffité, lorsque faute de cuire en ces jours-là, il perdroit ses pratiques, & se mettroit par-là hors d'état de soutenir sa famille : car en ce cas son travail, quoique contre la regle, se trouve excusé par la néceffité. Voyez Sainte-Beuve, Tome 3, Cas 175 & 181.

Cas IX. *Riculfe*, Pâtissier, travaille & vend les Dimanches & toutes les Fêtes, comme font tous les autres de sa profession. Ce travail & ce commerce doivent-ils etre censés nécessaires au public, en sorte qu'il n'y ait aucun péché à s'y occuper en ces saints jours ?

R. On ne peut excuser Riculfe de péché, à moins qu'une évidente néceffité de subsister ne le contraigne de travailler ces jours-là. La raison est, qu'il viole ses propres statuts, qu'il a juré d'observer à sa réception : car les statuts des Pâtissiers ne leur permettent point de travailler les Dimanches ni plusieurs autres jours de Fetes,* au nombre desquelles Louis XIV, mit, par son Édit de 1653, *la Conception de la Vierge, Noël, la Chandeleur, l'Annonciation, l'Ascension, la Fête-Dieu, l'Assomption, la S. Michel, & la Toussaint.* Si cependant il falloit faire ces jours là quelques biscuits pour un malade, ou un pain bénit pour une Eglise ; on ne pourroit leur en faire un crime. Au reste il seroit fort à souhaiter que la Puissance Ecclésiastique intervînt dans les Réglemens faits par le Prince ou par les Magistrats de Police, parce qu'il seroit alors beaucoup plus aisé aux Confesseurs de se régler d'une maniere uniforme sur la conduite qu'ils auroient à tenir à l'égard de leurs pénitens qui se trouveroient dans le cas proposé.

Cas X. *Leobin*, Cordonnier, ayant été chargé dans une même semaine par huit ou dix personnes de leur faire des souliers pour le Dimanche suivant, n'a pu les achever que sur les trois heures du matin du même Dimanche. Il s'excuse sur ce que toutes ces personnes lui ont marqué qu'elles en avoient absolument besoin pour ce jour-là ; & que s'il manquoit à les satisfaire, il seroit en grand danger de perdre leurs pratiques, ce qui lui seroit fort préjudiciable, étant chargé de femme & d'enfans. Ces raisons sont-elles solides ?

R. La premiere raison est frivole, & fondée sur la vanité, qui aime à se produire les jours de Fêtes. La seconde ne marque pas beaucoup de confiance en celui qui récompense les observateurs de sa Loi. Cependant comme l'iniquité des temps lui donne du poids, si un Cordonnier, un Tailleur, & tout autre Ouvrier, jugeoit avec fondement qu'on le quittera pour aller à d'autres moins scrupuleux, & qu'alors il ne pourra subsister, il faudroit juger de lui, comme nous avons fait d'un Barbier : c'est-à-dire, que son travail forcé ne lui seroit pas imputé. En général un Curé peut dire utilement à son peuple ce que disoient les Peres d'un Concile tenu à Paris en 829. »Plusieurs d'entre-nous »ont vû de leurs propres yeux, & plusieurs autres »ont appris par le récit qu'on leur en a fait, »que quelques Chrétiens travaillant à la terre le »saint jour du Dimanche, avoient été tués par la »foudre ; que d'autres avoient été punis de Dieu »par un subit rétrécissement de nerfs, & qu'un »feu du Ciel en avoit brulé vifs, & réduit en cendres »quelques autres. Dieu a témoigné par le passé, »comme il fait encore aujourd'hui par plusieurs »évenemens terribles, combien il se tient offensé »par la profanation de ce saint jour. C'est pour »cette raison, continuent les mêmes Prélats, que »nous avons jugé qu'il étoit nécessaire, que, premierement les Évêques & les Prêtres ; & en second lieu, que les Rois, les Princes & tous les fideles prissent un soin particulier que le saint »jour de Dimanche soit sanctifié à l'avenir parmi »les Chrétiens avec plus d'exactitude & de piété, »qu'il ne l'a été par le passé ; puisque c'est-là une »des principales marques par où on les distingue »des Payens«.

Cas XI. *Benjamin*, petit Mercier de campagne, étale à la porte des Églises, les Dimanches & les Fetes, des livres de prieres, chapelets, médailles, images, peignes, couteaux, &c. Doit-on lui refuser l'absolution, s'il ne veut pas promettre de s'en abstenir à l'avenir ?

R. Régulierement parlant, cette espece de commerce n'est pas permise. *Ne libri, imagines, signa & alia id genus, venalia proponantur aut circumferantur*, dit S. Charles en son troisiéme Concile de Milan. Nous croyons cependant que dans les Diocèses où ce commerce n'est pas spécialement défendu par un Concile Provincial, ou par l'Ordonnance particuliere de l'Évêque, on doit se contenter de la voie d'exhortation, sans en venir jusqu'au refus de l'absolution ; parce que ce commerce est comme nécessaire, & à ces petits Marchands qui ne vendent presque jamais qu'en les jours [illegible], & aux Villageois, qui, occupés à leur travail,

n'ont pas le temps d'aller à la Ville pour y acheter ces choses-là ; & quand ils en auroient le temps, il ne paroît pas raisonnable de vouloir les obliger à y aller exprès pour acheter un chapelet, ou quelqu'autre chose d'une si petite conséquence. Ainsi pensoit Gerson, *Tract. de præcept. Decalog. cap. 7.* On suppose que Benjamin & ses semblables assistent aux divins Offices, & n'empêchent pas les autres d'y assister.

Cas XII. Les Habitans d'un Village dont tout le bien consiste en vins, reçoivent chez eux, les Dimanches & Fêtes, les Marchands qui viennent pour les acheter, les leur font goûter & conviennent du prix avec eux. Leur Curé les menace de leur refuser l'absolution s'ils continuent d'en agir ainsi. N'a-t-il pas raison ?

R. A parler dans la rigueur, tout commerce est défendu les jours de Dimanches & de Fêtes. C'est pourquoi les Habitans dont il s'agit, doivent tâcher d'obliger les Marchands de Vin à venir en d'autres jours pour faire leurs achats : mais s'ils ne peuvent les y engager, & que sur le refus qu'ils feroient de les admettre le Dimanche à goûter leur vin, ils alloient ailleurs faire leurs achats, il n'y a pas lieu de les condamner de péché, au moins mortel, en les y admettant ; puisqu'ils en souffriroient un dommage fort considérable, en demeurant chargés de leurs vins, dont la vente leur est absolument nécessaire pour payer les impôts qu'ils doivent au Roi, pour acquitter leurs autres dettes, & pour pourvoir à leur propre subsistance. D'où il s'ensuit que leur Curé ne peut en ce cas leur refuser l'absolution.

☞ Il suit aussi des principes que l'Auteur a jusqu'ici posés, qu'il n'y a pas même de péché véniel en ce cas. D'ailleurs M. P. croit-il qu'on ne puisse refuser l'absolution pour une habitude constante de péché véniel ? *Voyez* Absolution, Cas 9.

Cas XIII. *Rogatien* a deux grands garçons, qui, sans le consulter, vont quelquefois travailler aux vignes les Dimanches & les Fêtes. Est-il coupable du péché mortel qu'ils commettent en profanant ces saints jours, sur-tout lorsque le leur ayant défendu, ils refusent de lui obéir ?

R. Rogatien n'en est pas quitte devant Dieu pour faire une simple défense verbale à ses enfans de travailler les jours défendus ; mais il doit se servir de toute l'autorité que Dieu lui a donnée sur eux, pour les obliger d'observer exactement le précepte de la sanctification des Dimanches & des Fêtes ; autrement il est responsable à la justice de Dieu des péchés qu'ils commettent. Le Grand-Prêtre Héli en fit plus que Rogatien, & cependant il fut puni d'une terrible maniere.

Cas XIV. *Gislain* a deux domestiques qu'il emploie à mener au pâturage & à garder ses moutons & ses autres bestiaux, dont l'un perd la Messe les Dimanches & Fêtes, quand l'autre l'entend, étant, dit-il, nécessaire qu'il y en ait toujours un des deux occupé à la garde de ses bestiaux. Le peut-il sans péché ?

R. Ce Labouteur peche ; car il est tenu de donner le temps à ses domestiques d'assister à la sainte Messe les jours de Dimanches & de Fêtes, comme aussi aux Catéchismes, pour y être instruits des Mystères & des devoirs de la Religion ; obligation que S. Paul a jugée si indispensable, que selon lui, ceux qui n'ont pas le soin de leurs domestiques, ne méritent pas le nom de Chrétien qu'ils portent, & sont plus coupables que les infideles mêmes, I. Timot. 5. 8. C'est pour cette raison que S. Charles Borromée dans son Instruction des Confesseurs, veut qu'on refuse l'absolution à ceux qui se trouveront coupables d'un tel péché. Au reste, le péché de Gislain est beaucoup plus grand, si supposé qu'il y ait deux Messes les Dimanches & les Fêtes dans l'Eglise de sa Paroisse, il n'a pas le soin d'envoyer l'un de ses serviteurs à la premiere, & l'autre à la seconde ; ou s'il n'y en a qu'une, & qu'il puisse en envoyer un à quelque Église voisine, & l'autre à sa Paroisse, il néglige de s'acquitter de ce devoir.

Cas XV. *Gaucher*, Juge Criminel, ayant reçu la veille de Noël une plainte de vol, a travaillé les Fêtes suivantes à en faire l'enquête, à interroger le coupable & les témoins, &c. A-t-il violé le précepte qui ordonne la sanctification des Dimanches & des Fêtes.

R. Tout acte qui ne peut se faire *sinè strepitu forensi*, est défendu aux Juges les Dimanches & Fêtes. Il est même défendu par la Loi 7, Cod. *de feriis*, à tous Huissiers, sous peine de confiscation de leurs biens, de donner aucune assignation en ces saints jours ; quand ce seroit pour une offense publique : & le Roi Louis le Grand, par un Arrêt de son Conseil, du 10 Février 1661, leur défend de mettre à exécution les Sentences ou Arrêts de condamnation en ces saints jours, sous peine de 3000 liv. d'amende, quand même il s'agiroit des deniers Royaux. Il est néanmoins vrai qu'un Juge peut exiger le serment, lorsqu'il s'agit d'une affaire pressante, qu'on ne peut différer sans un notable inconvénient, ou sans que le prochain en reçoive quelque dommage considérable ; *si necessitas urgeat, vel pietas suadeat*, comme dit Grégoire IX, cap. 5, *de feriis* : de sorte que si Gaucher n'a pas prononcé de Sentence contre celui qui a fait le vol, mais qu'il n'ait fait que travailler à l'enquête qui doit précéder le Jugement, il peut être excusé de péché, s'il l'a fait par une pressante nécessité, soit qu'elle regarde le bien public, ou le bien particulier du prochain ; ou s'il l'a purement fait par l'esprit de la charité, selon lequel les Loix Romaines permettoient autrefois de faire le jour même du saint Dimanche tous les actes nécessaires pour affranchir un esclave. *Leg. 2, Cod. eod.*

Cas XVI. *Chrysante*, Avocat, & Renaud Procureur, travaillent ordinairement les Dimanches & les Fêtes à faire des écritures & des consultations sur les Procès dont ils sont chargés, & à entendre les Clients qui les viennent trouver : ils font aussi travailler leurs Clercs à différentes pié-

ces d'écritures. Peut-on leur accorder l'absolution ?

R. Le travail des Avocats & des Procureurs ne peut être mis au rang des œuvres serviles. Il peuvent donc faire des écritures & des consultations ces jours-là, & en recevoir le salaire ; & faire travailler leurs Clercs ; mais à condition qu'ils assistent aux Offices publics de l'Église, & sur-tout à la Messe de Paroisse, & aux instructions qui s'y font, lorsqu'ils le peuvent faire commodément. Il peut même y avoir des occasions extraordinaires dans lesquelles la nécessité ou la charité les engage à travailler dans le temps même de l'Office divin ; auquel cas ils peuvent sans péché s'en absenter, & se contenter d'entendre la Messe dans une autre heure qui leur soit commode. Ce que nous venons de dire des Avocats & des Procureurs se doit pareillement entendre des Juges qui travaillent (des petits Commissaires) à examiner les Procès qu'ils ont à juger les jours suivans. Voyez Sainte-Beuve, Tome 3, Cas 177.

Cas XVII. *Hérinnius*, Notaire, a été plusieurs fois appellé les Dimanches & Fêtes dans une assemblée publique du lieu où il demeure, pour y dresser des actes de sa profession, ou bien chez quelques malades qui vouloient faire leur testament ; ou enfin chez d'autres particuliers qui vouloient faire un contrat de mariage. L'a-t-il pû faire sans péché ?

R. Comme les actes des Notaires ne se font gueres sans contention, & qu'ils détournent de la piété, ils ont été défendus par plusieurs Conciles. Cependant on ne doit pas condamner de péché le Notaire dont il s'agit dans l'exposé, 1°. S'il a été appellé dans le cas de quelque nécessité publique, vû qu'il est difficile d'assembler le peuple les jours ouvrables, où chacun est ordinairement occupé à son commerce, ou à ses autres affaires domestiques. 2°. Si même il a été appellé dans quelque nécessité particuliere, comme est celle de recevoir le testament d'un malade, ou d'un homme qui part pour un voyage, &c. 3°. A quoi on peut ajouter que, s'ils refusoient de le faire, ils perdroient leurs pratiques, qui auroient recours à d'autres Notaires. D'où il s'ensuit qu'un Confesseur ne se doit servir à leur égard que de la voie, mais forte, d'exhortation pour les porter à s'en abstenir, & non pas les y contraindre par le refus de l'absolution. C'est la décision de Sainte-Beuve, Tome II, Cas 88, 163 & 175.

Cas XVIII. *Mutius* a volé dix pistoles à Démophile un jour de Dimanche ou de Fête : la circonstance du jour rend-elle son péché plus grief ; & en se confessant, est-il obligé de s'accuser d'avoir violé la sainteté de ce jour par son péché ?

R. ☞ Ce Cas m'a toujours embarrassé, & plusieurs Sçavans que j'ai consultés. Je crois qu'il faut exprimer la circonstance du jour, 1°. Dans les péchés qui répugnent spécialement à la sainteté du temps, comme sont les œuvres serviles, l'ivresse, & semblables. 2°. En ceux qui durent long-temps, comme les conversations, ou les lectures impures. 3°. Qu'il est au moins très-à-propos de la faire exprimer dans tous les autres péchés : & que cela n'est pas si difficile qu'on le pense, même dans les confessions générales ; puisqu'il suffit, après chaque classe de péchés, de demander au pénitent s'il y est tombé indistinctement tous les jours. Je prie qu'on relise ce que j'ai dit là-dessus, Tom. III, Moral. in-8°. part. 1, *de peccatis, cap. 3, append. de circumstantiis*, & qu'on pese bien ce mot de Tostat, cité par l'Auteur : *Magis celebritatem Festi infringimus in peccando, ut fornicando & occidendo, quàm alios labores agricultivos nostris manibus exercendo. Ideò licèt ab utroque abstinendum sit ; magis tamen ab iniquis operibus, quàm à corporalibus laboribus..... Ex hoc sequitur quòd qui die Dominicâ, adulteratur aut occidit, vel inebriatur, magis peccat, quàm si aliis diebus idem ageret ; quia sic transgressor est duplicis praecepti, scilicet,* Non occides, *aut cujuslibet alterius, & hujus scilicet, quia non observat diem Sabbati, id est, diem Dominicam.*

Voyez Fêtes.

DÎMES.

La Dîme est un tribut consacré à Dieu, & destiné à la subsistance des Ministres de son Église. L'opinion la plus probable est, que les Dîmes, ou ce qui en tient lieu, sont dûes de droit naturel & divin, ainsi que l'enseignent les Peres, les Conciles de Calcédoine, de Constance & de Trente. Le payement de la Dîme est un devoir de Religion, si on le considere comme une reconnoissance du souverain domaine de Dieu sur tous les biens de la terre ; & un acte de justice, par rapport à la subsistance qui est dûe aux Ministres de son Eglise, qui peuvent même l'exiger dans le for extérieur, comme en celui de la conscience, de tous ceux qui y sont sujets, & qui n'ont point de priviléges légitimes & approuvés qui les en exemptent, tels qu'en ont les Religieux de l'Abbaye de Clairvaux, Chef d'Ordre, & tous les Bénédictins.

On divise les Dîmes, 1°. en prédiales, qu'on subdivise en grosses, menues & novales, 2°. en personnelles, 3°. en mixtes, 4°. enfin, il y en a encore qui sont ordi-

naires, d'autres qu'on nomme extraordinaires, & d'autres enfin qu'on appelle Dîmes inféodées.

Les Dîmes prédiales, ou réelles, se levent sur les fruits que produisent les terres de la campagne. Les grosses Dîmes sont celles qui se levent sur le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, & autres grains semblables.

Celles qu'on nomme menues & vertes, se prennent sur les pois, les feves, la rabete, la naverte, les lentilles, le miller, la vesse, le lin, le chanvre, & autres pareils légumes & grains ronds; & elles sont dûes aux seuls Curés, à l'exclusion de ceux qu'on apelle gros Décimateurs.

Les Dîmes novales qui appartiennent aussi aux seuls Curés, comme l'ont jugé plusieurs Arrêts, sont celles qui proviennent des fruits d'une terre qui, d'inculte qu'elle étoit de tout temps, a récemment été cultivée.

Les Dîmes personnelles se levent sur le gain & profit que font ceux qui commercent ou qui travaillent de leurs mains.

La différence entre les prédiales & les personnelles est, que les prédiales se payent en entier des fruits de la terre, sans déduction de la dépense qu'on a faite à cultiver, comme le dit Innocent III, c. 26 *de decimis*, au lieu que les Dîmes personnelles ne sont dûes que sur le profit qu'a fait celui qui la doit, *deductis expensis*, comme le dit le même Pape, c. 28 *eod.* Cette derniere espece de Dîme n'est pas d'usage en France, où l'on n'a pas reçû les Décretales qui l'ont établie.

Les Dîmes mixtes sont ainsi nommées, parce qu'elles participent de la nature des prédiales & des personnelles, en ce qu'elles se prennent sur les profits qu'on retire des animaux; tels que sont les agneaux, les chevreaux, les cochons, & autres semblables, qui, outre qu'ils tirent leur nourriture des herbes que produit la terre, ont encore besoin de l'industrie de l'homme & du soin qu'il en prend : sur quoi il est à observer que les Curés ne sont pas obligés de les recevoir dès l'instant de leur naissance; mais seulement après qu'ils n'ont plus besoin de lait de leurs meres.

Les Dîmes ordinaires sont celles dont nous venons de parler; mais dont la qualité & la quantité ne sont pas toujours les mêmes par-tout : y ayant des pays où le Décimateur leve la dixiéme partie des fruits; & d'autres où il ne prend que la treiziéme ou la quinziéme, & quelquefois la vingtiéme, selon qu'il est réglé par l'ancien usage, *c.* 20 *eod. tit.* Il est même des pays, comme l'Italie, où les Curés ne levent pas les Dîmes, au défaut desquelles les Fideles suppléent par des offrandes volontaires; & d'autres, où l'on perçoit la Dîme de certaines choses, qui ailleurs n'y sont point sujettes, chaque pays ayant son usage, auquel il faut absolument se conformer.

Les Dîmes extraordinaires, qu'on nomme *décimes*, sont celles qui furent autrefois imposées du consentement des Papes sur les Bénéficiers, à proportion de la valeur de leurs Bénéfices, & accordées seulement pour un temps limité aux Princes, comme elles le furent à Philippe le Bel & à Charles VI, pour être employées aux frais des guerres, qu'ils sont engagés de soutenir contre les ennemis du nom Chrétien, ou de la Religion & de l'Eglise : usage qui a duré jusqu'à présent à l'égard de plusieurs Potentats. Mais en France cet octroi est enfin devenu perpétuel, comme l'avoit prévû Pierre de Blois. Les Dîmes inféodées sont aujourd'hui de la nature des biens séculiers, & sont possédées par des laïques : nous en parlerons assez amplement dans une des décisions suivantes.

CAS I & II. Les habitans de S. Lubin refusent de payer les dîmes à leur Curé, quoiqu'il n'ait pas d'ailleurs d'autre bien pour sa subsistance. Leur raison est, qu'ils sont en possession de ne les point payer, quoiqu'il les leur ait toujours demandées, ainsi que ses prédécesseurs. Cette coutume particuliere, qui est contraire à la coutume générale du Royaume de France, les exempte-t-elle de péché mortel ?

R. C'est, comme l'enseigne S. Thomas, 2, 2, quæst. 87, art. 1, une obligation de Droit naturel, que les peuples fournissent à leurs Pasteurs, ce qui leur est nécessaire pour leur subsistance : & certainement la dîme n'est pas moins dûe aux Ministres

de l'Évangile, qu'elle l'étoit à ceux de l'ancienne Loi ; elle leur est même dûe à plus juste titre, à raison de leur excellence & de l'éminence de leur dignité. Ainsi une coutume particuliere contredite par l'usage de toute une nation, ne peut exempter de péché mortel ceux qui la suivent.

Ce seroit autre chose, s'il s'agissoit de tout un État ; parce qu'alors les Églises n'exigeant point la dîme, sont censées la remettre, à l'exemple de S. Paul, qui dispensoit les peuples de lui fournir les secours qu'il auroit pu en exiger. C'est sur ce principe que le même S. Thomas exempte de péché les Fideles d'Italie & des pays Orientaux, qui ne payent point la dîme.

☞ Il auroit fallu ajouter que les Orientaux payent une redevance établie par Justinien, & fixée par la Bulle d'or d'Isaac Comnene. Voyez Van-Espen, cap. 1, num. 14, 15 & 16. Voyez aussi Cajetan qui, dans son Commentaire sur la Somme de S. Thom. 2, 2, cit. art. 1, traite amplement & sçavamment cette question, & répond aux objections qu'on peut former contre la doctrine de ce Saint.

Cas III. *Marien* n'a recueilli que cinq muids de vin, qui ne suffisent pas pour payer sa taille, les frais de vendange, & quelques autres dettes. Les Collecteurs ont fait saisir son vin, les ouvriers demandent ce qui leur est dû, & le Curé la dîme. Laquelle de ces trois dettes est privilégiée ?

R. La dime doit, selon S. Thomas, ibid. art. 2, être payée au Curé préférablement à la taille dûe au Prince & au salaire des ouvriers ; parce que c'est un fruit qui provient de la terre, que Dieu rend fertile par sa pure bonté envers les hommes : & dont il veut qu'on lui fasse hommage en la personne de ses Ministres, comme l'enseigne S. Thomas, 2, 2, quæst. 87, art. 2 ad 4.

Cas IV. *Remi*, pauvre paysan, n'a qu'un ou deux arpens de terre pour tout bien, d'où il ne peut pas retirer le quart de ce qui lui est nécessaire pour subsister avec sa femme & quatre enfans. Est-il tenu en conscience de payer la dîme du bled qu'il y a semé, à son Curé qui est riche ?

R. Comme les dîmes sont dûes de droit naturel & de droit divin, les pauvres sont obligés à les payer comme les riches, soit que ceux à qui elles sont dûes, soient pauvres, ou qu'ils soient riches. Remi, tout pauvre qu'il est, est donc obligé à payer la dime de son bled à son Curé, quoique riche, supposé qu'il ne se trouve pas dans une extrême nécessité. Néanmoins il est de la charité de ce Curé de ne la pas exiger, non-seulement parce qu'étant riche il est obligé d'assister les pauvres de sa Paroisse, mais encore parce qu'une exaction rigoureuse pourroit en ce cas donner du scandale, & faire croire qu'elle ne viendroit que d'un trop grand attachement aux biens de la terre, ce qu'un Curé ne sçauroit éviter avec trop de soin. *Nullus Sacerdotum decimas cum lite & jurgio suscipiat*, dit un ancien Synode de Tours, *sed prædicatione & admonitione*.

Cas V. *Henri* ayant laissé en friche dix arpens de terre, parce qu'il n'a pas eu moyen de les ensemencer ; son Curé qui par-là se trouvoit privé de la dîme, a présenté Requête au Juge pour qu'il lui fût permis d'y faire labourer autant de ces terres, que les dix arpens pourroient lui produire de dîmes, s'ils étoient ensemencés ; le Juge lui a accordé le labour de deux arpens ; sçavoir, un pour lui tenir lieu de la dîme que le tout lui pourroit produire, & un autre pour les frais qu'il sera obligé de faire. Le Curé a donné les deux arpens à moitié à Henri, & a prétendu prélever la dîme sur le total, avant que de partager les grains & la paille avec Henri : Henri a prétendu au contraire avoir droit de retirer sa moitié franche & quitte, & que le Curé se devoit contenter de l'autre moitié, comme lui tenant lieu de dîme. Lequel a raison des deux ?

R. La convention que le Curé a faite avec Henri est un bail à ferme, ou une société, ou le contrat appellé *locatio operarum*.

Si on la considere comme un bail à ferme, le Curé n'a aucun droit de dîmer les deux arpens ; parce qu'un homme ne peut dîmer son propre bien.

Si on la regarde comme une société, le Curé ne peut pas non plus prélever la dîme sur les deux arpens : car en matiere de société, le profit & la perte doivent être égaux entre les associés. Ce qui ne seroit pas dans le cas qu'on expose ; puisque le Curé, par la dîme qu'il préleveroit sur les deux arpens, augmenteroit sa portion aux dépens de celle de Henri.

Enfin, si l'on considere la convention comme le contrat qu'on appelle *locatio operarum*, le Curé ne peut encore sans injustice prélever la dîme sur le total des deux arpens ; puisqu'en le faisant, il ne donneroit pas à Henri ce qu'il lui a promis pour le salaire dû à ses peines. * Ajoutez que le Curé reçoit encore ainsi tout ce qu'il auroit reçu, si Henri avoit ensemencé ses terres. C'est donc très-mal-à-propos que quelques Curés en usent autrement.

Cas VI. *Méthodius*, à qui sa Cure rapporte plus de mille écus, & qui d'ailleurs jouit de 2000 livres de patrimoine, néglige depuis près de 20 ans de se faire payer de plusieurs especes de dîmes qui lui sont dûes, & les donne par un esprit de générosité ou de charité à ceux qui les lui doivent. Ne peut-il pas le faire ?

R. Il ne le peut, 1°. Parce que si ce sont de menues dîmes qui se levent en certaines Provinces, telles que sont la laine & les agneaux en Normandie, elles s'y prescrivent par 40 ans, sans avoir aucun égard à l'exemple du plus grand nombre des autres héritages de la Paroisse actuellement sujette à la dîme. C'est ainsi que l'a reglé le Parlement de Rouen en 1666. Or Méthodius ne peut en conscience donner lieu à une telle prescription ; puisqu'elle feroit tort à son Eglise & à ses successeurs. 2°. Parce qu'un Bénéficier n'étant pas propriétaire, mais simple œconome des biens de l'Église, il ne peut les donner par *générosité* à qui il lui plaît ; mais seulement aux pauvres. Et alors il devroit tirer d'eux une reconnoissance par écrit, qui lui

pût servir, ou à son successeur, de preuve contre ceux qui, dans la suite, voudroient alléguer le droit de prescription. C'est pour cette raison qu'Alexandre III défend sous les peines les plus séveres aux Prélats d'abandonner aux laïques les dîmes qu'ils doivent à leurs Églises : *Statuimus*, dit ce Pape, *ut, si quis alicui laïco, in sæculo remanenti, Ecclesiam, decimam, oblationem-ve concesserit ; à statu suo, sicut arbor, quæ inutiliter terram occupat, succidatur, & donec emendet, dolore suæ jaceat ruinæ prostratus.*

Cas VII. *Oudart* a acheté dix arpens de terre d'un argent provenant de vol ou d'usure, ou d'un gain honteux. Est-il obligé d'en payer les dîmes ; & le Curé qui le sçait, peut-il les exiger ?

R. Il le peut ; parce que les fruits de ce fonds ne proviennent pas d'usure, mais de la Providence divine, qui rend ce fonds fertile. *Si aliquis ager sit emptus de usurâ*, dit S. Thomas, ibid. art. 2, *de fructu ejus tenetur usurarius decimas dare : quia fructus illi non sunt ex usurâ, sed ex Dei munere. Tamen*, ajoute le saint Docteur, *Ecclesia non debet eas recipere, quamdiu sunt in peccato, ne videatur eorum peccatis communicare ; sed postquam pœnituerint, possunt ab eis de his recipi decimæ.*

☞ Dans un siecle pervers il y a des malheureux qui continueroient à vivre dans le désordre, pour ne pas payer la dîme. Cependant il y a des lieux où l'on pourroit faire du bien en témoignant de l'horreur pour le bien d'un impie : *Pecunia tua tecum sit in perditionem.*

Cas VIII. *Philigone*, Seigneur de Paroisse, est en possession de prendre les champarts que lui doivent ses vassaux, avant que le Curé ait pris sa dîme. Le Curé prétend que Philigone ne le peut faire sans injustice. Lequel a raison ?

R. La dîme est due avant le champart, c'est la Jurisprudence des Arrêts, & la décision des Décrétales, cap. 26 *de decimis.* La raison est que la dîme est dûe de droit naturel & de droit divin au Curé. Or un Seigneur qui préleve le champart, la diminue par-là, & augmente son champart en l'exemptant du droit de dîme. Il commet donc une vraie injustice : & c'est ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts. Nous en citons quatre. Le premier du 23 Février 1608, rendu en faveur d'Eustache Viole, Prieur & Curé primitif de la Paroisse de Thoisely, contre Georges de Sobrieti, sieur des Pruneaux, Renée de Mousson, & Gilles de Beauregard, sieur de Menabre. Le second est du cinq Juillet de la même année. Le troisiéme, du 9 Mai 1612, confirmatif d'une Sentence rendue par le Sénéchal d'Angers, le 27 Février 1609. Le quatriéme, du 9 Février 1621, en faveur de Denys Desnault, Curé du Belloi, en l'Isle de France, contre Jean Soisson.

Cas IX. *Narcisse*, Seigneur de Paroisse, est en possession de lever la dîme dans un canton. Le Curé s'en plaint, & soutient que les dîmes ne sont dûes qu'aux personnes Ecclésiastiques. *Quid juris ?*

R. Si l'Église a accordé à Narcisse ou à ses ancêtres, ou à ceux qu'il représente comme Seigneurs de la Paroisse, le droit de percevoir la dîme dans un certain canton, il peut en conscience user de ce droit, pourvû que le Curé ait d'ailleurs de quoi subsister.

Il faut observer ici avec Bouchel, 1°. Que selon la Jurisprudence de ce Royaume, une possession, même immémoriale, ne suffit pas à un laïque pour pouvoir prescrire un droit de dîmes, à moins qu'elle ne soit soutenue par un titre légitime. 2°. Que les dîmes qui ont été inféodées aux laïques avant le troisiéme Concile général de Latran, tenu sous Alexandre III en 1179, leur sont légitimement dûes : mais que celles qui ont été inféodées depuis, doivent être restituées à l'Église, sans qu'elles puissent être transmises aux héritiers, ou cédées à d'autres par quelque sorte d'aliénation que ce soit.

☞ Aujourd'hui l'inféodation d'une dîme se prouve par des aveux, foi & hommages, avec une possession centenaire, comme le disent Duperrai, pag. 475, & Dunod, pag. 24. Ainsi la remarque que Pontas tire de Bouchel n'est pas juste. Ce seroit autre chose, *s'il constoit que depuis le Concile de Latran une dîme a été Ecclésiastique, &c.* Dunod, pag. 119.

Cas X. *Wiber*, Seigneur féodal, possede comme propriétaire, une dîme inféodée : peut-il la vendre à un particulier ?

R. Il le peut ; parce que ces sortes de dîmes sont incorporées au fief, & laïques. C'est pourquoi le seul Juge Royal a droit de prendre connoissance des contestations qui arrivent sur cette matiere, tant à l'égard du possessoire que du pétitoire, à la différence des dîmes Ecclésiastiques, sur lesquelles on procede au pétitoire pardevant le Juge d'Église, & au possessoire devant le Juge laïque. Il faut observer que si le particulier à qui Wiber la veut vendre, étoit Ecclésiastique, aucun de ses proches ne pourroit à cet égard user du droit de retrait : parce qu'en ce cas elle deviendroit dîme Ecclésiastique.

☞ L'Auteur dit plus bas, d'après Argou, que ces dîmes, quoique vendues à l'Église, conservent toujours la nature de dîmes inféodées. Le fait est qu'il y a des Arrêts & des Jurisconsultes pour & contre. J'ai ouvert avec quelques-uns un sentiment mitoyen dans le sixiéme Volume de ma Morale, page 679. Le plus sûr est de s'informer de la Jurisprudence actuelle du lieu, où l'on veut transiger.

DIMISSOIRE.

LEs Lettres qu'on prend de l'Archevêque ou de l'Évêque Diocésain, ou du Chapitre (*Sede vacante*) en certains cas, pour pouvoir être tonsuré, ou ordonné par un autre Évêque, sont ce qu'on appelle *Dimissoire*, en Latin, *Litteræ dimissoriæ*, ou *Litteræ commendatitiæ*, *litteræ formatæ*.

Quand le Dimissoire contient la clause générale, *ut à quocumque Episcopo, &c.* il est libre de s'adresser à tel Évêque qu'on veut; pourvû qu'il ne soit ni suspens, ni interdit, ni excommunié, ni hérétique, ni schismatique. Mais si la clause est spéciale pour un tel Évêque, il faut nécessairement s'adresser à lui seul.

Quand quelqu'un a été tonsuré sans le Dimissoire de son Évêque d'origine, ou de celui du domicile ou du Bénéfice, il ne peut recevoir aucun Ordre, ni être pourvû d'aucun Bénéfice, qu'il n'ait obtenu du Pape des Lettres qu'on appelle *perinde valere*, qui rectifient ce qui a été mal fait.

Personne ne peut, à plus forte raison, se faire ordonner sans le Dimissoire de son Évêque, comme le prouve clairement Gratien par le Concile de Nicée, de 325, par celui de Sardique, de 347, &c.

L'Évêque qui ordonne un étranger sans Dimissoire, devient suspens *à collatione Ordinum* pendant un an: & ses Diocésains se peuvent faire ordonner par un Évêque voisin. Celui qui a été ainsi ordonné demeure suspens autant de temps qu'il plaira à son propre Evêque. *Trid. Sess.* 23, *c.* 8.

Autrefois le Chapitre avoit droit *Sede vacante*, de donner des Dimissoires durant tout le temps de la vacance du Siége Épiscopal: mais le Concile de Trente en a excepté la premiere année, pendant laquelle il n'en peut donner aucun, si ce n'est dans le seul cas où un Clerc seroit dans l'obligation de recevoir quelque Ordre, par exemple, à raison d'un Bénéfice qui l'y obligeât, soit qu'il en fût déja Titulaire, ou qu'on le lui voulût conférer: *Nisi hoc solo casu*, dit Cabassutius, *cùm quis Beneficii Ecclesiastici, sive recepti, sive jam recipiendi occasione arctatur ad Ordinem aliquem recipiendum.* Mais si le Siége continuoit à vaquer après cette premiere année, le Chapitre pourroit alors donner toutes sortes de Dimissoires: *& necdum repletâ Sede*, dit le même Auteur, *potest deinceps Capitulum ejusmodi licentias & dimissorias concedere indifferenter.*

Un Dimissoire accordé à un Clerc par un Évêque, ou par le Chapitre (*Sede vacante*) subsiste, quoique cet Évêque vienne à mourir incontinent après, à moins que son successeur ne l'ait révoqué expressément. La raison est, que c'est une grace qui est censée perpétuelle.

A l'égard des Religieux, on explique dans la réponse au Cas *Adrien*, qui est le cinquiéme de ce titre, ce qu'ils doivent observer au sujet des Dimissoires que leurs Prélats Réguliers peuvent leur accorder.

Cas I. *Pomponius*, Acolyte, a obtenu un Rescrit de Rome, qui lui permet de recevoir les Ordres sacrés *à quocumque Episcopo*; peut-il être canoniquement ordonné en vertu de ce Rescrit, sans dimissoire de son propre Évêque, & sans encourir la suspense, s'il reçoit les Ordres sans l'avoir obtenu?

R. Il le peut; mais il faut nécessairement qu'il obtienne de son Évêque une attestation de mœurs; autrement il tomberoit dans la même suspense, qu'encourent ceux qui se font ordonner sans dimissoire. C'est ce qui est expressément porté par le Concile de Trente, Sess. 23, c. 8 *de reform.* & notre usage y est conforme.

Cas II. *Lothaire*, Acolyte, a obtenu de son Évêque un dimissoire pour recevoir le Soudiaconat de tel Évêque qu'il voudroit choisir. Son Évêque est mort peu de jours après; peut-il se servir de ce dimissoire?

R. Il le peut; parce qu'un dimissoire est une pure grace que l'Évêque accorde à son Diocésain; & que ce qui est de pure grace subsiste, même après le décès de celui qui l'a accordée, comme il paroît par ces mots de Boniface VIII: *Gratia, licet*

nondum sit in ejus executione processum, morte non perimitur concedentis, c. 9 *de of. & pot. Jud. deleg.* C'est par cette même raison que l'approbation des Confesseurs n'expire pas par la mort de l'Évêque, non plus que les Indulgences ou les autres graces qu'il a accordées, sans les restreindre au seul temps de sa vie.

☞ Il suit de-là que M. Pontas a eu tort de dire que le pouvoir d'absoudre des cas réservés finit par la mort de celui qui l'avoit donné. Il est bien vrai que la Jurisdiction d'un Juge finit *re integrâ* par la mort de celui qui l'avoit délégué : mais on voit aisément qu'il n'en est pas d'une grace qu'un Supérieur accorde, comme d'un pouvoir qu'il délegue, pour prononcer un Jugement. C'est ce que Pontas observe lui-même ici.

Cas III. *Valentinien* ayant besoin d'un dimissoire pour le Diaconat, le Grand-Vicaire le lui a accordé, quoique le pouvoir de donner des dimissoires ne soit point exprimé dans ses Lettres de Vicariat Général. Ce dimissoire est-il légitime ?

R. Ce dimissoire est nul ; car un Grand-Vicaire n'a pas le pouvoir d'accorder des dimissoires, à moins qu'il ne soit spécifié dans ses Lettres de Vicariat. Il est vrai que Boniface VIII, c. 3 *de temp. ordinat.* in 6, le lui permet *Episcopo in remotis agente* ; mais comme on est très-partagé sur le sens de ces paroles, le parti le plus sûr pour un Grand-Vicaire est de ne donner jamais de dimissoire, lors même que l'Évêque est absent, s'il n'en a un pouvoir spécial.

Cas IV. *Trébellius* desirant prendre les Ordres pendant la vacance du Siége Épiscopal, demande un dimissoire au Grand-Vicaire du Chapitre : celui-ci a-t-il le pouvoir de l'accorder ?

R. S'il y a un an accompli que le Siege soit vacant, le Chapitre a droit de donner des dimissoires pour les Ordres. Si l'année n'est pas accomplie, il faut distinguer, car ou l'Ecclésiastique est obligé de recevoir la Tonsure ou les Ordres, ou bien il n'en est pas pressé : s'il n'en est pas pressé, c'est-à-dire, s'il n'a pas une cause légitime de se faire ordonner, le Chapitre n'a pas ce pouvoir, & tombe dans l'interdit s'il passe outre, & celui qui se sert d'un tel dimissoire, encourt la suspense, suivant le Concile de Trente, Sess. 7, c. 10, & le sentiment de plusieurs Docteurs ; mais si cet Ecclésiastique y est obligé, par exemple, à raison d'un Bénéfice qu'il a, ou qu'on lui veut conférer, le Chapitre peut lui accorder un dimissoire par son Grand-Vicaire, quoique ce soit dans la premiere année de la vacance du Siége. C'est ainsi qu'il est porté par le Concile de Trente, dont le Décret est conçu en ces termes : *Non liceat Capitulis Ecclesiarum, Sede vacante, infra annum à die vacationis, ordinandi licentiam, aut litteras dimissorias... tam ex juris communis dispositione quam etiam cujusvis privilegii aut consuetudinis vigore alicui qui beneficii Ecclesiastici recepti sive recipiendi occasione arctatus non fuerit concedere : si secus fiat, Capitulum contraveniens Ecclesiastico subjaceat interdicto; & sic ordinati, si in minoribus Ordinatus constituti fuerint, nullo privilegio Clericali, præsertim in criminalibus gaudeant ; in majoribus verò ab executione Ordinum, ad beneplacitum futuri Prælati sint ipso jure suspensi.*

Au reste, il est bon de sçavoir, 1°. Que le Siége est censé vacant, jusqu'à ce que le nouvel Évêque ait pris possession. 2°. Que lorsque le Chapitre peut accorder un dimissoire, il peut aussi accorder les dispenses nécessaires qui sont au pouvoir de l'Évêque : *Capitulum enim*, dit Cabassut, L. 2, c. 25, n. 26, *Sede vacante ; regulariter succedit in Jurisdictione ordinariâ Episcopi ; nisi in solis casibus à jure expressè prohibitis ; ideoque potest similiter in dimissoriis ab interstitiis dispensare.*

☞ Il y a des Chapitres qui, pendant la premiere année de la vacance, donnent des dimissoires *ad Tonsuram.* Il y en a d'autres qui en donnent *ad Ordines* à ceux qui sont *de gremio Capituli.* L'Auteur des Conférences d'Angers croit qu'un homme qui n'a pas encore la Tonsure, ne peut être *arctatus ad Beneficium.* J'ai prouvé le contraire, Tract. de Ord. cap. 8, num. 35 & 36.

Cas V. *Adrien*, Prélat Régulier, a donné un dimissoire à un de ses Religieux, *ad quemcumque Provinciæ Episcopum.* Ce dimissoire est-il valable ?

R. Il est bien vrai que les Supérieurs Réguliers ont droit de donner des dimissoires aux Religieux de leurs Monasteres : mais ce n'est qu'en observant ce qui a été prescrit par Clément VIII, le 15 Mars 1596, c'est-à-dire, en adressant les Religieux à qui ils les accordent, à l'Évêque dans le Diocèse duquel est situé le Monastere. Si néanmoins l'Évêque Diocésain étoit absent, ou qu'étant présent il ne conférât pas les Ordres, le Religieux poutra en ce cas s'adresser à un autre Évêque ; mais le Supérieur Régulier ne peut en conscience attendre, pour donner un dimissoire, que l'Évêque Diocésain soit absent, ou qu'il ne confere pas les Ordres, ou que le Siége Épiscopal devienne vacant ; car alors il y auroit de la fraude. A quoi il faut ajouter que ce Supérieur est en outre obligé à exprimer dans le dimissoire qu'il donne à son Religieux la cause de l'absence de l'Évêque, ou qu'il ne fait pas l'Ordination. Il est bon d'observer que les Prélats Réguliers, quelqu'exempts qu'ils puissent être, ne peuvent user de ce droit, qu'à l'égard des seuls Religieux qui leur sont soumis ; & qu'en faisant autrement ils seroient suspens *ipso jure* pendant un an, *ab Officio & Beneficio*, ainsi qu'il est porté Sess. 23, c. 10 du Concile de Trente.

☞ Il y a en Portugal des Religieux à qui Clément VIII lui-même a permis de se faire ordonner *à quocumque Episcopo.* Mais cela ne nous regarde pas. —— Aujourd'hui les Réguliers ne rendent point compte des raisons de l'absence de l'Évêque qui devroit les ordonner. —— Quand un Monastere *n'est d'aucun Diocèse*, l'Abbé doit envoyer ses Religieux à l'Évêque le plus voisin. Cette proximité se regle sur les deux Églises de l'Évêque & de l'Abbé, & non sur la contiguité du territoire.

DISPENSE EN GÉNÉRAL.

On définit la Dispense : *Juris communis relaxatio, facta cum causæ cognitione ab eo, qui potestatem habet dispensandi.* Il suit de-là, 1°. qu'une dispense donnée par le Supérieur, sans connoissance de cause, est illicite de sa part, comme elle est nulle dans le for de la conscience à l'égard de celui qui l'a obtenue sans une cause légitime. Car, dit S. Bernard, la dispense accordée sans raison est plutôt une dissipation & un abus du pouvoir que l'Eglise lui a confié, qu'une véritable dispense. Les causes de dispenser sont 1°. l'utilité de l'Église, 2°. le salut de celui qui demande la dispense, 3°. la nécessité d'éviter un scandale considérable, 4°. le mérite singulier & la dignité de la personne dispensée. Mais il n'arrive que trop souvent, par l'artifice ou le vil intérêt des postulans en Cour de Rome, que le Pape soit surpris : & que les dispenses qu'on y a accordées, soient nulles devant Dieu, & par conséquent ne mettent pas en sûreté la conscience de ceux qui les obtiennent. Il n'y a que le seul Supérieur Majeur qui ait droit d'accorder des dispenses en ce qui concerne sa Jurisdiction ; comme le Pape dans toute l'Église, en tout ce qui n'est que de droit Ecclésiastique, & cela en qualité de conservateur & d'interprete de la discipline de l'Eglise, établie & fondée sur les Canons. Le Concile Provincial peut aussi dispenser dans la Province ; & l'Évêque a encore le même pouvoir en plusieurs cas, quand il s'agit d'une chose qui n'est pas réservée au Pape par le Droit, ou par une Coutume légitimement prescrite sur les Évêques, ou lorsqu'il y a une pressante nécessité de le faire. Enfin, le Roi, ou tout autre Prince souverain, peut accorder des dispenses à ses sujets en des matieres séculieres ou civiles ; comme quand il accorde une dispense d'âge à un jeune Officier de Justice, à cause de son mérite personnel.

Les anciennes dispenses qu'accordoit autrefois l'Église, ne se donnoient qu'après le péché commis, au lieu qu'aujourd'hui on demande & l'on obtient souvent des dispenses pour s'exempter d'observer les regles de l'Eglise, quelque justes qu'elles soient. C'est pour obvier à ce mal que S. Augustin, en parlant de l'indulgence qu'avoit l'Église pour les Donatistes qui se convertissoient, à qui elle permettoit de demeurer dans la dignité qu'ils avoient occupée auparavant, dit que les Pasteurs ne doivent accorder des dispenses, que lorsqu'ils sont persuadés qu'il y a une juste compensation des biens qu'elles procurent avec les maux qu'elles tolerent : *Hoc non fieret*, dit ce Pere, *quoniam reverà* (quod faciendum est, fieri non deberet, scilicet ut post pœnitentiam Clerici, vel etiam Episcopi permanerent) *nisi pacis ipsius compensatione sanaretur : sed sibi hoc dicant & multò maximè humiliter doleant qui in tanta morte præcisionis jacent ; ut isto quodam vulnere Matris Catholicæ reviviscant... Detrahendum est aliquid severitati, ut majoribus malis sanandis caritas sincera subveniat.* Ainsi l'on doit examiner avec soin & avec prudence les motifs qui peuvent porter à accorder une dispense ; tels que sont ceux de la crainte d'un scandale ; le bien de la Religion en général ou en particulier ; le mérite ou la science ; la dignité ou les bonnes mœurs de celui qui demande la dispense ; le grand nombre des coupables qui en ont besoin ; l'ignorance de la Loi, ou la bonne foi ; l'espérance d'un plus grand bien, & plusieurs autres motifs semblables.

Quand une dispense a été une fois accordée par le Pape, elle subsiste après sa mort.

Une dispense peut être invalide, ou parce qu'elle est *obreptice ;* c'est-à-dire, parce qu'on l'a obtenue sur un faux exposé : ou parce qu'elle est *subreptice ;* c'est-à-dire, parce qu'on n'a pas exprimé une vérité qu'il étoit nécessaire de declarer pour l'obtention de la dispense.

On peut diviser la dispense en dispense tacite, & en dispense expresse. La premiere est quand, par exemple, le Pape accorde un Bénéfice à celui qu'il sçait être suspens ;

ou le Roi un Office à un homme qu'il ſçait n'avoir pas encore l'âge requis par ſes Ordonnances : car alors celui qui a été pourvû du Bénéfice, ou de l'Office, eſt cenſé avoir été en même temps tacitement diſpenſé de l'inhabilité où il étoit. La ſeconde eſt celle où eſt exprimé le terme *diſpenſamus*. En France l'uſage eſt de n'y reconnoître pour valide aucune diſpenſe accordée par le Pape ſur une choſe au ſujet de laquelle les ſaints Canons ne lui permettent pas de diſpenſer, & qui eſt contraire à nos maximes.

On peut voir ſur cette matiere les principaux Auteurs qui ont traité des diſpenſes en général, comme Chaſſané & Carondas, mais ſur-tout S. Bernard, où vous trouverez cette matiere éclaircie par un grand nombre de paſſages qui ſont rapportés dans les déciſions des Titres qui concernent les diſpenſes.

Voyez ci après les Titres des diſpenſes particulieres.

Cas I. Le Supérieur peut-il toujours accorder des diſpenſes, quand on les lui demande pour des cauſes qui lui paroiſſent juſtes ?

R. Le Supérieur peut diſpenſer pour de bonnes raiſons des Loix purement humaines ; parce que la même autorité qui les a établies, peut en lever l'obligation. Mais il ne peut diſpenſer ni des Loix du droit naturel, parce qu'elles ſont immuables ; ni de celles qui ſont de droit divin, parce qu'elles émanent d'une autorité ſupérieure à la ſienne, & qu'elle ne peut en diſſoudre le lien, ſinon dans les cas où Dieu lui-même lui a permis de le faire en ſon nom : & c'eſt pour cela que l'Égliſe peut quelquefois diſpenſer des vœux & des ſermens, comme elle peut remettre les péchés.

Cas II. Un Théologien & un Canoniſte diſputent ſi le Pape peut, par la plénitude de puiſſance qu'il a dans l'Égliſe, diſpenſer validement des choſes inſtituées par les Apôtres. L'un l'affirme & l'autre le nie. Lequel a raiſon ?

R. Ils l'ont tous deux à différens égards : car le Pape n'a aucun pouvoir de diſpenſer dans les choſes inſtituées par les Apôtres, lorſqu'elles ſont de droit naturel, ou qu'elles ſont de foi, ou qu'elles regardent ce qui eſt eſſentiel aux Sacremens. *Quantùm ad ea quæ ſunt de jure naturali, & quantùm ad ea quæ ſunt de neceſſitate Sacramentorum & fidei*, ce ſont les termes de S. Thomas, in 4 diſt. 27, q. 3, art. 3 ; mais il peut diſpenſer des autres choſes, l'Égliſe ayant encore aujourd'hui le même pouvoir d'établir ou d'abolir qu'elle avoit au temps des Apôtres : *Sed in aliis quæ ſunt de inſtitutione Apoſtolorum*, ajoute ce Saint, *cùm Eccleſia habeat nunc eamdem poteſtatem ſtatuendi & deſtruendi quam tunc habuit, poteſt per eum qui primatum in Eccleſia tenet diſpenſari.* C'eſt par cette diſtinction qu'on peut mettre le Théologien & le Canoniſte d'accord ſur la difficulté propoſée ; & c'eſt pour cela qu'elle diſpenſe de la Bigamie, quoiqu'inſtituée par S. Paul.

☞ Verbiage quant à la premiere partie. Les Apôtres ont-ils inſtitué ce qui regarde le droit naturel, la foi, ou la ſubſtance des Sacremens ?

Cas III. *Démétriade*, fille d'une piété ſinguliere, a deſſein de faire profeſſion dans un Monaſtere de Capucines. Elle y demeure depuis dix ans, elle a une entiere connoiſſance des auſtérités qui s'y pratiquent, elle les pratique ſouvent elle-même par dévotion, & toutes les Religieuſes ſont parfaitement informées de la bonne qualité de ſon eſprit & de ſes bonnes mœurs : peut-elle obtenir du Pape la diſpenſe de l'année de la probation ?

R. Elle le peut, & le Pape peut la donner ; puiſque l'année de probation établie par le Concile de Trente, n'eſt que de droit poſitif, & que le Pape diſpenſe du droit poſitif, quoiqu'établi par les Apôtres, comme il paroît par l'exemple de la Bigamie : & qu'enfin la piété de cette fille, & la longue épreuve qu'elle a faite, ſont des raiſons aſſez fortes pour la diſpenſer. Cependant comme il pourroit arriver qu'une telle diſpenſe fût déclarée abuſive par les Parlemens, comme étant contraire au 20ᵉ art. de l'Édit de Blois, qui ordonne la néceſſité d'une année de noviciat, pour une profeſſion valide, il eſt à propos que Démétriade & ſon Couvent prennent des meſures du côté de l'autorité ſéculiere ; * & plus à propos encore, qu'elle ſuive le train commun, & qu'elle faſſe un bon Noviciat.

Cas IV. *Offilius*, étant dans un péril évident de mort, a prié ſon Confeſſeur de lui accorder la diſpenſe de quatre vœux qu'il avoit faits ; mais qu'il avoit ſouvent très-mal obſervés, & qu'il appréhendoit fort de tranſgreſſer encore à l'avenir. Ce Confeſſeur, qui dans ce cas peut l'abſoudre des cas réſervés au Pape même, ne peut-il pas lui accorder la diſpenſe qu'il demande après lui avoir donné l'abſolution ſacramentelle ?

R. Un Prêtre ne peut, en cas de mort, que ce qui eſt néceſſaire au ſalut de ſon pénitent ; il ne peut donc le diſpenſer de ſes vœux, ni les lui commuer ; & c'eſt, dit Navarre, le ſentiment de tous les Docteurs. C'eſt pourquoi il faut, pour aſſurer ſon ſalut ſur ce point, qu'Offilius prenne une forte réſolution d'être à l'avenir plus exact à les exécuter, ou qu'il en obtienne une légitime diſpenſe du Supérieur.

DISPENSE DE MARIAGE.

Dispenser, en fait de mariage, est ôter l'empêchement de le contracter. Un empêchement peut être dirimant, ou seulement prohibitif. L'empêchement dirimant est un obstacle qui rend nul le mariage qu'on contracte sans en avoir obtenu dispense du Supérieur légitime, qui ordinairement est le Pape seul. A l'égard de l'empêchement simplement prohibitif, son effet est de rendre coupable celui qui contracte sans en être légitimement dispensé, quoique le mariage soit valide.

Le Pape peut dispenser de tous les empêchemens dirimans qui ont été établis par l'Église : cependant le Concile de Trente défend d'accorder aucune dispense à ceux qui sont parens au second dégré, si ce n'est aux grands Princes, quand il s'agit du bien public : *In secundo gradu numquam dispensetur, nisi inter magnos Principes & ob publicam causam.* Lequel Décret est observé en France, comme il paroît par le célebre Arrêt rendu au Parlement de Paris, sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat Général Bignon, le 11 Décembre 1664, contre Charles Barbier, Avocat au Conseil, dont les trois enfans issus de lui & de Barbe Barbier, sa niece, furent déclarés illégitimes, quoiqu'ils eussent contracté mariage à S. Jean en Greve, le 7 Avril 1659, en vertu d'une dispense de Rome ; & que l'un & l'autre eussent reconnu leurs enfans lors de la célébration : par lequel Arrêt la Cour déclara, que le Rescrit de Rome avoit été mal, nullement & abusivement impétré & exécuté en ce qui concerne la légitimation des enfans, avec défense aux Banquiers en Cour de Rome, d'obtenir de pareilles dispenses.

Une dispense de mariage s'étend toujours aux deux personnes qui veulent se marier ; quoiqu'elle n'ait été demandée & obtenue que par une des Parties, même à l'insçu de l'autre ; * pourvû qu'elle vienne du Pape, ou que les deux Parties soient soumises au même Evêque.

Le Pape peut accorder une dispense de mariage, ou, *In formâ gratiosâ*, c'est-à-dire, en dispensant absolument & actuellement ; ou en forme commissoire, c'est-à-dire, en commettant l'Official Diocésain pour examiner la vérité de l'exposé.

Tout Évêque peut dispenser de tous les empêchemens qui ne sont que prohibitifs. (Cela est très-faux.) A l'égard des autres, chaque Evêque doit se conduire suivant l'ancien usage qu'il a trouvé établi dans son Diocèse, sans s'attribuer un pouvoir plus étendu que celui dont ont joui ses Prédécesseurs. — Quand les impétrans sont de deux Diocèses, il est nécessaire de les exprimer tous deux dans la supplique ; parce que l'intention du Pape est d'adresser son Rescrit à l'Official du Diocèse de la fille ; & qu'en effet il le lui adresse toujours. — L'Official n'a pas droit d'examiner la justice des causes alléguées dans le Rescrit ; mais seulement d'examiner si le contenu dans la supplique est véritable ou non ; après quoi il ne peut pas se dispenser de mettre en exécution la dispense.—Quand l'Official vient à mourir, son successeur peut entériner la dispense qui lui étoit adressée.

Cas I. *Polixene* ayant contracté mariage avec Publia, & ne l'ayant pas consommé par l'aversion qu'il a conçue pour elle, a, pour de fortes raisons, obtenu du Pape une dispense pour épouser Marie, qu'il a épousée en effet quelque temps après. Cette dispense est-elle valide ?

R. Les Docteurs ont été très-partagés sur ce point. Aujourd'hui le sentiment le plus commun, le plus probable, le seul qu'on doive suivre, est qu'une telle dispense passe les pouvoirs de l'Eglise. C'est un grand préjugé contre l'opinion contraire qu'elle ait été inconnue jusqu'à Martin V, qui est mort en 1431. D'ailleurs si elle a été admise par quelques Pontifes : (ce qu'on nie avec raison de Grégoire XIII.) elle a été combattue par un si grand nombre d'autres, qu'on ne peut la prendre pour regle de conduite : vû sur-tout qu'elle expose un Sacrement a un tres-grand péril de nullité ; d'où il suit, que si Polixene n'avoit pas encore contracté le second mariage avec Marie, un Confesseur sage devroit l'obliger par le refus de l'absolution a s'en désister, & s'il l'avoit deja contracté, il fau-

droit consulter l'Évêque. Voyez mon 15[e]. vol. de Morale, p. 190

Cas II. *Odulse*, Religieux Profès, voyant que ses freres ont été tués à l'armée, & que le nom de sa Maison, qui est Souveraine, demeure éteinte par leur mort, s'il demeure dans le Cloître, obtient une dispense du Pape pour se marier. Peut-il la mettre en exécution ?

R. Il le peut, s'il est du bien public qu'il se marie. La raison est que, comme nous l'avons déjà dit ailleurs, le Pape peut validement dispenser dans les choses qui ne sont que de droit humain. Or toutes les choses qui établissent la solemnité du vœu, & qui le distinguent du vœu simple, ne sont que de droit humain. *Voti solemnitas ex solâ constitutione Ecclesiæ est inventa*, dit Boniface VIII, cap. 1, *de voto, &c.* C'est pourquoi Célestin III dispensa Constance, fille de Roger VI, Roi de Sicile, à l'effet d'épouser Frédéric II; & Benoît IX, de l'avis des Cardinaux, Casimir, Diacre & Moine de Cluni, à l'effet de se marier: & jamais il n'y a eu sur ce point de partage de sentiment, comme dans le cas précédent. On objecte, il est vrai, l'autorité de S. Thomas, mais on peut l'expliquer : au moins est-il sur qu'il a varié sur cette matiere. * Voyez sur le Monachisme, & la dispense de Casimir, ce que j'en ai dit dans le Traité des Dispenses, tom. 3. lett. 32, contre le R. P. Billuard.

Cas III. *Flavius*, veuf de Mævia, veut épouser en secondes nôces Berte, que Mævia avoit eûe de son premier mari. Le peut-il en cas qu'il obtienne une dispense de Rome à cet effet ? Si cela ne se peut pas, il a dessein d'épouser sa belle-sœur. Le peut-il avec dispense ?

R. S. Antonin, Major, Sylvestre, Bellarmin, Sylvius, & plusieurs autres enseignent que le Pape ne peut dispenser dans le premier dégré d'affinité de la ligne directe, parce que cet empêchement est de droit naturel : à cause que ceux qui dans la ligne directe sont alliés en remontant, tiennent tellement lieu de peres & de meres, quoiqu'ils ne le soient pas en effet, que ceux qui y sont en descendant, leur doivent un respect qui est naturellement incompatible avec l'égalité qui se trouve entre les époux dans l'usage du mariage. *Existimamus ergo*, dit Sylvius in suppl. quæst. 55, art. 6, Conc. 3, *quòd jure naturæ irrita sunt hæc affinium matrimonia : vitrici * cum privignâ : novercæ cum privigno : soceri cum nuru : generi cum socru. Unde nec ulla dispensationis exempla reperiuntur.* C'est pourquoi un Seigneur (que M. P. avoit connu) ayant surpris à Rome une pareille dispense pour épouser une fille que sa femme avoit eue d'un premier lit, le Parlement de Rouen la déclara abusive ou subreptice, & défendit, sous peine de la vie, à cet homme de s'en servir.

A l'égard de la ligne directe ou collatérale, le Pape y peut dispenser dans tous les dégrés, sans même excepter le premier; parce que le mariage n'y est défendu que par le doit humain; c'est pourquoi Jules II permit à Henri VIII, d'épouser Catherine d'Aragon, veuve de son frere Artus; & cette dispense fut jugée valable par Clément VII, sur l'avis des plus célebres Universités de l'Europe. Marie de Gonzague épousa aussi successivement les deux freres Sigismond & Casimir, Rois de Pologne; & le Comte de Staremberg obtint une semblable dispense de Clément XI.

J'ajoute, pour achever d'éclaircir cette matiere, que le Pape peut encore dispenser validement dans tous les dégrés de la ligne directe d'affinité, qui sont au-dessous du premier : car la raison pourquoi une personne alliée n'en peut épouser une autre, en vertu d'une dispense du Pape, est (comme on l'a déja dit) que l'une étant inférieure à l'autre, selon le droit naturel, elle lui doit un respect qui est incompatible avec l'égalité qui est entre deux époux, en ce qui regarde l'acte conjugal. Or il ne paroît pas qu'une personne alliée à une autre au second dégré de la ligne directe lui doive un plus grand respect, que les deux qui le sont au premier de la ligne collatérale s'en doivent l'une à l'autre. Donc le Pape peut accorder également aux uns & aux autres la permission de contracter mariage. Il faut cependant avouer, 1°. Que ce dernier sentiment n'est qu'une opinion, & que quelques Théologiens soutiennent le contraire; 2°. Qu'on n'accorde point à Rome de dispense en quelque dégré d'affinité que ce soit de la ligne directe; & que si l'on y en accordoit, ce ne pourroit être que pour des raisons très-importantes; 3°. Que ces raisons, quelque importantes qu'elles fussent, ne seroient pas suffisantes, selon la Jurisprudence des Parlemens de France, pour autoriser une telle dispense, & la faire reconnoître pour légitime. C'est ce qui paroît par un Arrêt du Parlement de Normandie, qui déclara abusif le mariage entre un homme & la veuve en secondes nôces de son beau-pere, belle-mere de sa premiere femme; quoique ces personnes ne fussent alliées que dans le second genre d'affinité, qui depuis le quatriéme Concile général de Latran sous Innocent III, n'est pourtant plus empêchement dirimant.

☞ Il suit de la premiere partie de cette décision, que si un infidèle avoit épousé en secondes nôces sa belle-fille, il faudroit, en cas qu'il se convertît, l'en séparer : ce que d'habiles Théologiens fondés sur les Conciles d'Agde, d'Epône & d'Orléans III, ne croient pas légitime. L'argument de Pontas est foible, & en prouvant *l'illicite*, il ne prouveroit pas *l'invalide*; cependant il ne faut pas s'écarter de son opinion dans la pratique, &

* 1°. *Vitricus* le beau pere, i. e. le mari d'une femme qui a des enfans du premier lit; & *Privigna* la fille de ce premier lit, considérée relativement à ce beau-pere. 2°. *Socer* le beau-pere, i. e. le pere de la femme à l'égard du mari, ou le pere du mari à l'égard de la femme. 3°. *Noverca* la belle-mere, i. e. la femme du pere à l'égard des enfans qu'il a eus d'un autre lit; *Privignus* le beau-fils, i. e. le fils que le pere a eu en premieres nôces. 4°. *Gener* le gendre, ou le mari de la fille; & *Socrus*, i. e. la mere du mari à l'égard de la femme, ou la mere de la femme par rapport au mari. Toutes ces personnes sont alliées au premier dégré de la ligne directe.

moins en France qu'ailleurs. L'usage d'une grande Église peut étendre & resserrer les empêchemens.

Cas IV. *Pammaque*, qui a péché avec Titia, mere de Mævia, voudroit bien à présent épouser Mævia : le Pape peut-il lui accorder une dispense à cet effet ?

R. Saint Antonin dit que Paludanus soutient que le Pape n'a pas ce pouvoir : mais ce saint Archevêque insinue assez ouvertement qu'il n'est pas tout-à-fait dans le sentiment de ce Théologien ; car il rapporte l'exemple d'une dispense de ce genre, accordée par Martin V. *Reperitur tamen Papa Martinus V*, dit-il, *dispensasse cum quodam, qui contraxerat & consummaverat matrimonium cum quâdam ejus germanâ, quam cognoverat fornicatione, cum magnâ tamen difficultate.* Il conclud néanmoins en disant que sans condamner celui qui a obtenu une telle dispense, pour rectifier le mariage qu'il avoit contracté & consommé auparavant, il en faut laisser le jugement à Dieu, & se donner bien de garde de conseiller à personne de jamais demander de semblables dispenses....... *Ideò nulli consulendum, sed omnino prohibendum procurare dispensationem, etiam à Papa, contrahendi cum tali, cujus scilicet matrem vel germanam, quam carnaliter cognovit : sed si post contractum, & multò magis consummatum est tale matrimonium, obtinuit dispensationem remanendi cum illâ, dimittendum est negotium judicio Dei, nec condemnandum.*

Sylvius répond à cette difficulté d'une maniere décisive ; car il assure sans hésiter qu'un tel empêchement n'est que de droit positif. *Affinitas ex illicito congressu proveniens*, dit ce sçavant Théologien, *in nullo gradu impedit matrimonium, nisi jure positivo*, & il en donne cette raison : *Quia filius non inclinatur naturaliter ad exhibendam reverentiam mulieri, quam pater cognovit extra matrimonium ; neque nascuntur ex fornicationibus amicitiæ, sed odia.* D'où nous concluons que dans cette diversité d'opinions, 1°. On doit répondre à Pammaque qu'il ne peut, sans hasarder son salut, solliciter la dispense en vertu de laquelle il voudroit épouser Mævia ; 2°. Que si néanmoins il l'avoit obtenue, & qu'il l'eût mise à exécution en épousant Mævia, il faudroit le laisser dans sa bonne foi, & ne pas entreprendre de l'obliger à se séparer d'avec Mævia.

Cas V. *Arcade* & Marie, du Diocèse de Paris, alliés au quatriéme dégré, voulant s'épouser, Arcade envoye seul à Rome & y obtient la dispense. Cette dispense leve-t-elle l'empechement à l'égard de Marie aussi-bien qu'à l'égard d'Arcade ?

R. Oui : parce que dès qu'un des futurs époux est légitimement dispensé, l'autre est en même temps censé l'être, l'un ne pouvant devenir légitime époux par la dispense, que l'autre ne le devienne aussi.

☞ Cette raison prouveroit que la dispense accordée par un Évêque à son diocésain suffit pour sa future qui est d'un autre Diocese ; ce qui n'est pas vrai. La vraie raison est donc que le Pape veut & peut dispenser les deux Contractans. Voyez mon Traité des Dispenses, Liv. 2, part. 1, ch. 17, n. 12.

Cas VI. *Vendrille* & Louise, parens au quatriéme dégré, ayant dessein de se marier ensemble, ont commis le crime d'inceste, ou se sont mariés dans l'intention de porter le Pape à leur accorder plus facilement la dispense dont ils ont besoin. Ils exposent dans leur supplique le dégré de parenté qui est entr'eux, & l'inceste qu'ils ont commis, mais sans exprimer l'intention qu'ils ont eue en le commettant. Cette dispense est-elle valide ?

R. Elle ne l'est pas : Clément VII, Paul IV, & la Congrégation du Concile l'ont ainsi décidé. Il est juste que le crime ne soit pas un moyen d'obtenir les graces du Saint Siége.

☞ Il faudroit exprimer cette mauvaise intention, quand il n'y auroit eu qu'une des parties qui en fût coupable. Tr. des Disp. tom. 2, l. 3, ch. 1, n. 10.

Cas VII. *Gaspard* sçachant bien qu'il ne pouvoit épouser Martine, à cause d'un empêchement dirimant, qui étoit entr'eux, & que Martine ignoroit, n'a pas laissé de l'épouser. Pour obtenir la dispense nécessaire, il a exposé dans sa supplique au Pape, qu'ils ignoroient tous deux l'empêchement qui les rendoit inhabiles à contracter. La dispense qu'il a obtenue sur cet exposé est-elle valide ?

R. Comme le saint Siége n'accorde la grace que sous la condition : *Si preces veritate nitantur*, la dispense obtenue par Gaspar, est obreptice, & ne peut réhabiliter son prétendu mariage.

Cas VIII. *Nobilius* & Daniele, alliés au quatriéme dégré, voulant s'épouser, exposent dans leur supplique au Pape qu'ils se sont tellement fréquentés, que si leur mariage ne se faisoit pas, Daniele demeureroit diffamée. La vérité est néanmoins, que cette fréquentation n'est survenue qu'après qu'ils ont envoyé à Rome, & avant la date de la dispense qu'ils ont obtenue, ou au moins avant qu'elle ait été fulminée par l'Official. Cette dispense est-elle légitime ?

R. ☞ Il faut que la cause exposée soit vraie dans le temps où la grace est accordée à Rome ; c'est ainsi qu'on me l'a décidé dans cette Capitale, contre le sentiment du célèbre Pyrrhus Corradus. Celui-ci avoue cependant que si les Supplians vérifioient les prieres par malice, après avoir écrit à Rome, la dispense ne pourroit etre exécutée. Voyez mon Traité des Disp. Liv. 1, ch. 6, n. 1.

Cas IX. *Bertoul* & Anne, parens au quatriéme dégré, en ont demandé dispense au Pape. Quelque jours après l'avoir obtenue, ils ont commis ensemble un inceste. Peuvent-ils se servir de leur dispense ?

R. Ou le Pape a dispensé lui-même *in formâ gratiosâ*, ou il a chargé par son rescrit l'Official de dispenser. Dans le premier cas la dispense est valide, pourvu qu'il n'y ait point d'autre empêchement, que celui que les parties ont exprimé. Mais

elle est plus probablement nulle dans le second cas: parce que les rescrits de Rome portent la clause: *modò inter eos copula non intercesserit*; & que cette clause n'est plus vraie, dans le temps où l'Official doit dispenser au nom du saint Siége. Il faut donc alors obtenir un *perinde-valere*.

☞ Et quoiqu'en dise M. d'Argentré, il faut l'obtenir de Rome, à moins que le cas ne presse, ou que l'Évêque ne soit en possession de le donner.

Cas X. *Carloman* ayant dessein d'épouser Henriette, sœur de Jeanne, avec qui il a péché, obtient la dispense nécessaire que le Pape adresse à l'Official. Carloman lui présente son rescrit, mais il retombe dans le même crime avec Jeanne avant la fulmination de la dispense. Peut-il, après cela, se servir de cette dispense, & contracter validement mariage avec Henriette, sans avoir besoin d'obtenir une seconde dispense, ou un *perinde-valere*, à cause du nouveau crime qu'il a commis depuis l'obtention de la premiere?

R. Il le peut; parce que quand on demande dispense d'un empêchement *ex illicitâ copulâ*, on n'est pas tenu de spécifier le nombre des fornications qu'on a commises; de même que celui qui a encouru l'irrégularité pour avoir célébré dans une censure, n'est pas obligé d'exprimer dans sa supplique le nombre de fois qu'il a célébré dans la censure. *Non indigent*, dit Pyr. Corrudus, *novâ dispensatione respectu posterioris ac reiteratæ copulæ; & ista est notoria praxis & observantia, quæ numquam contrarium admisit, sicut fatentur omnes antiqui Curiales.* Et c'est ainsi que la Congrégation du Concile le déclara le 12 Janvier 1606, au rapport de Barbosa.

☞ Il falloit ajouter, 1°. Qu'il faudroit raisonner différemment, si les parties avoient été dispensées *in formâ pauperum*; 2°. Que si les mêmes continuoient ou commençoient à pécher après la fulmination, la dispense ne laisseroit pas d'être valable. Voyez mon Traité des Dispenses, tom. 2, pag. 552, & suiv.

Cas XI. *Ascaninus* & Livia ont obtenu en Cour de Rome la dispense d'un empêchement d'affinité sur un exposé qui contenoit, 1°. Qu'ils avoient péché ensemble; 2°. Que si le Pape ne leur accordoit cette dispense, Livia demeureroit diffamée, & sans espérance de pouvoir se marier à un autre. Ces deux dernieres raisons sont vraies, à cause du violent soupçon qu'on a de leur fréquentation trop libre; mais il est faux qu'ils ayent péché ensemble. L'Official peut-il exécuter la dispense?

R. Sylvius & huit Auteurs qu'il cite, prétendent que cette dispense peut être exécutée, parce que le Pape n'auroit pas laissé de l'accorder, si on n'avoit point exposé faux. D'autres soutiennent le contraire; parce qu'il y a de la différence entre *j'aurois accordé*, & *j'ai accordé*. Comme il s'agit de la validité d'un Sacrement, il faut s'en tenir à ce dernier sentiment.

☞ Mais comme ce sentiment, quoique le plus sûr, est très contesté, je crois qu'il suffiroit de recourir à l'Évêque. On ne va pas à Rome dans les cas très-douteux.

Cas XII. *Crescence* & Julie, parens ou alliés au quatriéme dégré, ont obtenu du Pape une dispense de parenté ou d'affinité au troisiéme dégré, ayant exposé de bonne foi dans leur supplique ce dégré au lieu du quatriéme. La dispense peut-elle leur servir?

R. Oui sans doute, 1°. Parce que selon le droit, *in eo quod plus sit, semper inest minus*; 2°. Parce que celui qui a demandé dispense pour tenir un Bénéfice qu'il croyoit à charge d'ames, peut à *fortiori* le garder, s'il se trouve qu'il ne soit que simple.

Cas XIII. *Aufroi* & Luce parens, l'un au troisiéme dégré, & l'autre au quatriéme, n'ont pas énoncé dans leur supplique les deux dégrés, & se sont contentés de déclarer qu'ils étoient parens au quatriéme. La dispense que le Pape leur a accordée est-elle valide dans le for de la conscience?

R. Cette dispense est valide; parce que selon Grégoire IX, cap. fin. *de consang. &c.* quand les Supplians sont parens en différens dégrés, on ne doit avoir égard qu'au plus éloigné. Néanmoins s'il y avoit du danger qu'un tel mariage ne causât du scandale, ou qu'il y eût quelque contestation déja portée au for extérieur, il seroit alors nécessaire d'obtenir en daterie la dispense, (ou plutôt des Lettres déclaratoires) & qu'elle fit mention du dégré le plus proche, afin qu'elle pût être rendue publique, & avoir son effet. De plus si le dégré le plus proche étoit le premier, & que le plus éloigné fût le troisiéme ou le quatriéme de la ligne collatérale, il seroit absolument nécessaire de faire mention de ce premier dégré dans la supplique; autrement la dispense seroit nulle, ainsi que l'enseigne Pyrrhus Corradus.

☞ Il est toujours mieux d'exposer le dégré le plus proche, s'il ne s'agit d'une simple dispense pour la conscience.

Cas XIV. *Spire* voulant se marier avec Héleine, sa parente au troisiéme dégré, le Banquier qu'il avoit chargé de dresser la supplique, & à qui on avoit tout bien exposé, a exprimé, par erreur, le quatriéme dégré au lieu du troisiéme. Spire peut-il en sureté de conscience se servir de la dispense obtenue sur cet exposé.

R. Il ne le peut, parce que qui ne veut accorder que le moins, n'est pas censé vouloir accorder le plus; & que le plus s'accorde sous des conditions plus onéreuses que le moins.

Cas XV. *Pomponius* ayant péché avec Jeanne Dubois qui lui est alliée au second dégré; le Banquier a mis, par erreur, dans la supplique, Anne au lieu de Jeanne, & la dispense contient ce meme défaut. On demande si cette erreur rend le rescrit nul, & si l'Official ne le peut pas entériner, principalement en cas qu'il n'y ait dans la Paroisse de S. Léopold aucune fille ou femme, qui porte pour surnom celui du Dubois?

R. L'erreur sur le nom peut donner lieu à une infinité de fraudes; & c'est pour cela qu'on doit

tâcher de l'éviter. Cependant il ne vicie pas un rescrit, quand il conste de la personne : parce qu'il n'empêche pas l'intention qu'a le Pape de dispenser. Cette décision est fondée sur cette maxime de l'Empereur Justinien, *Institut. lib. 2, tit. 20, §. 29, de legat. Si quis in nomine, cognomine, prænomine, agnomine legatarii testator erraverit, si de persona constat, nihilominùs valet : idemque in hæredibus* (instituendis) *servatur, & rectè. Nomina enim significandorum hominum gratiâ reperta sunt, qui si alio quolibet modo intelligantur, nihil interest.* La Loi 4, Cod. *de testam.* l. 6, tit. 23, dit la même chose en ces termes : *Si in nomine, vel prænomine, seu cognomine, seu agnomine testator erraverit ; nec tamen de quo senserit, incertum sit, error hujusmodi nihil officit veritati.*

Cas XVI. *Odilon*, diocésain de Sens, a obtenu une dispense du Pape pour épouser sa parente au troisiéme dégré, du même diocèse ; mais le rescrit, par erreur du Banquier, est adressé à l'Official de Senlis. Ce défaut est-il essentiel ?

R. Ce défaut rend la dispense nulle, parce que l'intention du Pape n'est autre que de commettre l'Official du diocèse des parties. A quoi il faut ajouter que quand les Supplians sont de deux diocèses différens, il faut les exprimer tous deux, parce que l'usage constant de la Chancellerie Romaine, & l'intention du Pape est d'adresser toujours en ce cas les rescrits à l'Official du diocèse de la femme, pour être par lui seul entériné.

☞ D'habiles Théologiens pensent différemment ; & je crois avec eux que le vrai Official des parties peut fulminer la dispense. Une faute de Clerc n'induit une nullité, ni quand elle vient du Banquier, ni quand elle vient des Officiers de Rome. Au moins dans le doute l'Évêque pourroit-il rectifier ce qui est échappé à la surprise.

Cas XVII. *Hilaire* ayant promis à Marthe, femme de Baudoin, de l'épouser si son mari venoit à mourir, & ayant eu ensuite un commerce criminel avec elle, d'où est provenu un enfant qu'il croit être de son fait, & qu'il a tenu sur les Fonts du Baptême ; il a ensuite épousé Marthe sans avoir obtenu aucune dispense : on demande ce qu'ils ont à faire pour assurer leur salut ?

R. 1°. Ce mariage est nul à cause du double empêchement dirimant, sçavoir celui du crime qui consiste dans l'adultere commis, joint à la promesse de mariage faite du vivant de Baudouin ; & celui d'affinité spirituelle, qu'Hilaire a contractée avec Marthe, en tenant son enfant sur les Fonts du Baptême ; d'où il suit qu'ils doivent commencer par se séparer de lit, jusqu'à ce qu'après avoir obtenu dispense de ces deux empêchemens, ils ayent contracté de nouveau.

2°. Comme l'empêchement d'affinité spirituelle est public, ils sont obligés d'avoir recours à la daterie de Rome, pour obtenir leur dispense, & il faut qu'ils expriment dans leur supplique leurs propres noms & surnoms, ainsi que le nom de l'enfant qu'Hilaire a tenu sur les fonts.

3°. L'empêchement du crime étant secret, il suffit qu'ils s'adressent à la Pénitencerie, pour en obtenir dispense à cet égard, sans qu'il soit nécessaire d'exprimer leurs noms dans la supplique particuliere qu'ils y enverront ; mais il faut qu'en demandant dispense à la Pénitencerie, ils exposent qu'ils ont en outre contracté l'empêchement d'affinité spirituelle de la maniere qui est exposée ci-dessus, pour lequel ils sont résolus de se pourvoir à la daterie. (* Voyez mon Traité des Disp. Liv. 1, chap. 5, n. 7.)

4°. Ayant obtenu leur dispense de la Pénitencerie, il faut qu'ils la présentent à celui à qui elle sera adressée, c'est-à-dire, à un Confesseur approuvé par l'Ordinaire, qui soit Docteur en Théologie, ou en Droit Canon, tel qu'ils voudront le choisir, & qui ne pourra mettre la dispense en exécution qu'au for du Sacrement de Pénitence seulement : & à l'égard de la dispense de l'affinité, il faut aussi qu'ils la présentent à celui à qui elle sera adressée, pour être par lui fulminée selon la forme ordinaire de l'Église. * Aujourd'hui on ne prescrit guères que le Confesseur soit Docteur ; mais pour parer à tout inconvénient, quand on a confiance en quelqu'un qui n'a pas ce grade, il faut demander permission de s'adresser à lui.]

5°. Comme il y a des Évêques qui se sont maintenus dans la possession de dispenser sur l'empêchement occulte du crime : si leur Évêque étoit de ce nombre, & qu'il les en eût dispensés devant ou après la célébration de leur marige, il leur suffiroit d'obtenir à la daterie la dispense sur l'empêchement de l'affinité spirituelle.

6°. Enfin à l'égard de l'enfant né de leur adultere, comme il doit avoir part à la succession de Baudouin, dont il est réputé fils, au préjudice des autres enfans légitimes, ou des autres héritiers du défunt ; Hilaire & Marthe doivent employer tous les moyens que la prudence Chrétienne leur suggérera, pour empêcher qu'il ne profite en rien de cette succession, puisqu'il n'y a dans la vérité aucun droit : & s'ils ne peuvent pas l'en empêcher, ils sont tenus de restituer aux héritiers l'équivalent de ce dont il aura profité, pourvû qu'ils le puissent faire sans révéler leur turpitude.

Cas XVIII. *Victorin* & Jeanne voulant s'épouser, leur Curé qui sçait qu'il y a entr'eux un empechement dirimant d'affinité qu'il ne peut leur faire connoître, envoye en leur nom en Cour de Rome, & y obtient la dispense sans qu'ils en sçachent rien ; cette dispense est-elle valide ?

R. Quand les Princes accordent une grace, il n'est pas nécessaire de sçavoir qui sont ceux qui l'ont sollicitée. *Universis simul hanc observantiam remittimus*, disent les Empereurs Honorius & Théodose, *ut à quocumque. . . . supplicante impetratum fuerit rescriptum, minimè requiratur per quem preces oblatæ sint.* Il faut dire la même chose d'un rescrit de grace accordé par le Superieur : car quoique les rescrits *de justice* obtenus du Pape sans un ordre spécial de ceux qui y ont le principal in-

térêt, soient absolument nuls de droit commun; & que même celui qui les a obtenus mérite d'être puni comme un faussaire; cap. 28, *de rescript.* néanmoins les rescrits *de pure grace*, tels que sont ceux qui regardent les dispenses de mariage, & ceux qu'on obtient pour des Bénéfices, ont leur plein effet, encore que ceux pour lesquels ils sont donnés, ne les ayent pas sollicités; parce qu'il n'y a aucun Canon, ni même aucune Loi Civile, qui exige un mandement spécial pour leur validité. D'où il suit que la dispense obtenue en faveur de Victorin & de Jeanne, est légitime, & peut les mettre en sureté de conscience, après qu'elle aura été exécutée dans le for du Sacrement de la Pénitence par le Curé. Que s'il n'avoit pas assez de temps pour recourir à Rome, il devroit s'adresser à l'Évêque qui peut dispenser dans un cas aussi pressant.

Cas XIX. *Tite*, diocésain d'Orléans, & Julite du diocèse de Blois, parens au quatriéme dégré, & tous deux pauvres, envoyent à Rome pour obtenir une dispense *in formâ pauperum.* Ils l'obtiennent sur une attestation de pauvreté donnée par l'Official d'Orléans, sans que celui de Blois en ait donné une pareille. La dispense est-elle légitime?

R. Quand les Supplians sont de deux diocèses différens, il faut que leur pauvreté soit attestée par les supérieurs de l'un & l'autre. Néanmoins quand l'homme est domicilié depuis dix ans dans un diocèse autre que celui de sa naissance, & la femme depuis deux ans, il suffit en ce cas qu'ils prennent l'attestation de leur pauvreté de l'Official du diocèse où ils demeurent depuis ce temps-là, pourvû qu'ils énoncent le temps qu'il y a qu'ils y ont fixé leur domicile, ainsi que l'observe M. le Pelletier, ch. 19.

☞ Du Casse que cite l'Auteur, ne demande que cinq ans, & non dix, pour qu'un homme puisse avoir un certificat de pauvreté, de l'Official du domicile. Il ajoute que le certificat donné en pareil cas par le Vice-Gérent, ou par le Curé des parties, ne seroit pas reçu à Rome, quand même il seroit légalisé par l'Official ou par le Grand-Vicaire. Du Casse, part. 2, chap. 4, sect. 3, n. 2, pag. *mihi* 120.

Cas XX. *David* voulant épouser Julienne, sa parente au quatriéme dégré, demande comme pauvre une dispense à son Évêque, qui est en possession de dispenser en ce dégré ceux qui sont dans le cas de pauvreté. Néanmoins David & Julienne ont pour neuf cens écus de bien net & exemt de toute dette. L'Évêque peut-il les dispenser comme pauvres?

R. Il le peut; parce qu'on ne peut dire que les intérêts d'un fonds si médiocre soient suffisans à un homme marié pour subsister & pour soutenir les charges du mariage. Mais comme il se peut faire qu'un homme devienne fort accommodé, & même riche par son seul travail, joint à son industrie, ceux qui veulent obtenir de telles dispenses, doivent bien s'examiner devant Dieu sur cela, & ne se pas flater d'une pauvreté prétendue; puisque s'ils exposoient faux dans leur supplique au Pape, leur dispense seroit obreptice, & leur mariage, contracté en conséquence, nul, ainsi que l'a remarqué M. le Pelletier dans son Instruction pour les expéditions de Cour de Rome, chap. 38. La voie sûre pour la conscience est donc d'exposer toujours la vérité au Saint Pere, sans rien dissimuler.

☞ On ne peut trop faire d'attention à cette maxime. J'y ajoute 1°. Qu'un Évêque qui dispense *virtute ordinariâ* est moins gêné que ceux qui dispensent *virtute indulti*, parce que ces derniers doivent suivre la rigueur du Siége, qui leur confie ses pouvoirs; 2°. Qu'il a depuis quelques années été décidé par trois personnes très-habiles, dont l'un étoit Auditeur d'un Nonce, qu'un Matelassier, qui avoit quinze cens livres de rente, pouvoit être dispensé *in formâ pauperum.* Mais encore une fois, le meilleur parti est d'exposer tout au S. Siége avec beaucoup d'ingénuité.

Cas XXI & XXII. *Menin* veut épouser Antoinette, sa parente au troisiéme dégré; il obtient de l'Official une attestation de pauvreté, & puis une dispense de Rome: mais d'abord que son rescrit lui est délivré, il leur arrive à tous deux une grosse succession. L'Official, qui le sçavoit, a-t-il pû entériner la dispense; & ce mariage est-il valide?

R. L'Official n'a pû fulminer cette dispense, & elle est nulle; parce qu'elle ne pouvoit valoir qu'en cas que *preces veritate niterentur;* ce qui n'avoit pas lieu, puisque les parties n'étoient plus dans l'état de pauvreté, qui avoit engagé le Pape à dispenser, ou plutot à charger l'Official de dispenser *in tali formâ.*

☞ Mais que dire, si l'Official avoit déja fulminé la dispense, quand les deux futurs, ou l'un d'eux sont devenus riches? M. Pontas répond à peu près le oui & le non. Je crois que la dispense seroit valable; parce qu'il est de principe, que *Factum legitimè retractari non debet, licet casus posteà eveniat, à quo non potuit inchoari;* & qu'on ne voit aucune dispense pareille accordée sous réincidence. Voyez le Traité des Disp. Liv. 1, chap. 6. Ceux qui auroient de la peine à suivre cette décision, doivent convenir qu'à cause du doute il leur suffiroit d'obtenir une nouvelle dispense de l'Evêque.

Cas XXIII. *Junien*, fils unique de Louis, voulant se marier à Bernardine, sa parente au quatriéme dégré, obtient le consentement de son pere. Mais parce que Louis, quoique très-riche, refuse de donner rien à son fils; Junien ne se voyant aucun bien, & la fille n'en ayant qu'un très-modique, demande & obtient une dispense *in formâ pauperum.* Cette dispense est-elle valide?

R. Elle ne l'est pas, parce que comme dit Fagnan d'après les meilleurs Jurisconsultes: *Divitiæ patris arguunt divitias filii, etiam nihil actu habentis: quia censetur eadem persona cum patre... quia etiam vivente patre, videtur quodammodo de*

filiis habere in habitu Dominum patrimonii. Fagnan dit auſſi, *Nota... pauperes non dici, qui opibus parentum ſuſtentari valent ;* & prouve ſon ſentiment par le ſuffrage des quatre grands Canoniſtes. Voyez le Traité des Diſp. Tom. 1, part. 1, chap 16, pag. 412, où cette regle ſouffre des exceptions.

Cas XXIV. *Dinamius* voulant épouſer Magdeleine, ſa parente au quatriéme dégré, expoſe au Pape que cette fille étant pauvre, il la dotera ou qu'au moins il augmentera ſa dot : cependant étant pauvre lui-même, il ne la peut doter que par le ſecours d'un ami qui lui a promis de ſuppléer à ſon défaut. Le Pape lui ayant accordé la diſpenſe ſur cet expoſé, peut-il s'en ſervir pour épouſer ſa parente ?

R. Il le peut, parce que le Pape n'a d'autre intention que de procurer une dot à cette fille ; & qu'il lui eſt indifférent que ce ſoit Dinamius même, ou un autre qui ſupplée à ſon défaut. D'ailleurs ſelon une regle de droit [R. 72, in 6.] *Qui facit per alium, eſt perinde ac ſi faciat per ſeipſum.* Ce menſonge ne nuit donc point à la validité de la diſpenſe, ainſi que l'enſeigne du Caſſe. *Ibid.* ſect. 1, n. 3.

Cas XXV. *Bercaire* & Martine ont contracté un mariage invalide, à cauſe d'un empêchement dirimant, qu'ils ignoroient de bonne foi. Eſt-ce une cauſe légitime de leur accorder la diſpenſe néceſſaire, pour réhabiliter leur mariage : & quelles ſont les autres cauſes légitimes ?

R. * Si l'empêchement dont il s'agit, n'eſt pas de droit naturel, le cas où ſe trouvent ces deux perſonnes eſt une raiſon de les diſpenſer, pour éviter ou le ſcandale, ſi on les ſéparoit, ou le crime, s'ils continuoient à vivre enſemble. Les autres cauſes de diſpenſe, ſont 1°. *Anguſtia loci,* lorſque dans le lieu où l'on eſt, l'on ne trouve qu'une parente qui ſoit d'une condition égale ; & ſuivant le ſtyle de la Cour de Rome, par une petite Ville on entend celle où il n'y a pas de Siége Épiſcopal, quoique d'ailleurs elle ſoit grande & peuplée [a] ; & même les Villes Épiſcopales où il n'y a pas plus de 300 feux, y ſont compriſes ; 2°. *Extinctio litis* ou *bonum pacis*, quand par le mariage, on aſſoupira quelque procès conſidérable, ou qu'on éteindra des inimitiés, ou qu'enfin on remédiera à quelqu'autre grand mal ; 3°. *Dos incompetens*, quand un homme riche veut épouſer & doter une pauvre parente, qui ſans cela ne pourroit ſe marier, ou demeureroit ſans dot ; 4°. *Periculum ſeductionis*, lorſqu'on veut épouſer une parente, de peur qu'elle ne ſe laiſſe ſéduire dans un pays, où il y a beaucoup d'hérétiques ; 5°. *Ætas puellæ annum 24 excedentis*, il faut que les 24 ans ſoient bien accomplis ; 6°. *Periculum vitæ*, quand une fille eſt preſque ſeule dans un lieu expoſé aux incurſions des ennemis, &c. 7°. *Conſervatio bonorum in eâdem illuſtri familiâ ;* 8°. *Excellentia meritorum ;* 9°. *Vidua filiis gravata*, une veuve pauvre, qui trouve une reſſource dans un riche parent, &c. 10°. *Ex certis cauſis*, on nomme ces cauſes honnêtes. Il y en a trois autres qui ſont infamantes, 1°. *Copula præcedens ;* 2°. *Infamia ſinè copulâ ;* 3°. *Metus ſcandali ex partium ſeparatione orituri.* Ceci ne ſuffit point pour une matiere auſſi importante. Voyez mon Traité des Diſp. Liv. 2, part. 1, chap. 16.

Cas XXVI. *Gordien* voulant épouſer Marguerite, ſa parente au quatriéme dégré, obtient diſpenſe du Pape, encore qu'il n'ait énoncé en ſa ſupplique aucune cauſe qui paroiſſe légitime. Cette diſpenſe eſt-elle valide ?

R. * La diſpenſe de la loi du Supérieur, comme par rapport aux vœux, aux ſermens, à la réſidence, ne peut être valable, quand elle ſe donne ſans cauſe ; la diſpenſe, que le Supérieur accorde dans ſa propre loi, quoique ſans juſte raiſon, eſt valide, mais illicite, tant du côté de celui qui l'accorde, parce qu'alors *non planè fidelis diſpenſatio, ſed crudelis diſſipatio eſt*, comme dit S. Bernard, l. 3, *de conſid.* c. 4, n. 18, que du côté de ceux qui l'obtiennent, *unde*, dit la Gloſſe, *non eſt ſecurus quoad Deum cum quo Papa diſpenſat, niſi ſubſit cauſa diſpenſandi ;* cependant on paſſe depuis plus de trois ſiécles les diſpenſes *ex certis rationabilibus cauſis ;* ou comme on dit aſſez mal-à-propos *ſinè causâ :* parce que la breche qu'elles font à la loi, eſt compenſée par une aumône abondante ; & que cette aumône, uniquement employée ou à la propagation de la foi dans les pays étrangers, ou à marier de pauvres filles, comme je le ſçais à n'en pouvoir douter, vaut bien la nobleſſe du ſang. C'eſt ainſi qu'en ont jugé Meſſieurs de Marca, Gibert, Babin, &c. Voyez le Traité des Diſp. Liv. 2, chap. 16, n. 12.

Cas XXVII. *Ariſte*, Official d'un Évêque, eſt dans le doute ſur ce qu'il doit faire pour agir en ſureté de conſcience au ſujet d'une diſpenſe du Pape, ou, pour parler exactement, au ſujet d'un mandement *de diſpenſando*, ſur un empêchement dirimant de parenté entre Marc & Pauline, couſins iſſus de germain. Ce qui fait ſon embarras, c'eſt que ce mandement porte que le Pape veut que les Supplians ſoient diſpenſés *ex certis rationabilibus cauſis*, c'eſt-à-dire, ſelon le ſtyle de la Cour de Rome, *ſinè causâ*, parce qu'ordinairement en ces ſortes de diſpenſes, l'unique cauſe pour laquelle on les accorde à Rome, n'eſt que *copioſior pecuniarum compoſitio.* Eſt-il obligé, ou peut-il ſans péché exécuter un ſemblable mandement, en fulminant cette diſpenſe en faveur des Supplians : & ſi ce mandement ne contenoit qu'une cauſe qui lui parût fort légere & inſuffiſante, ſeroit-il auſſi obligé de l'exécuter ? Peut-il ſans péché fulminer une diſpenſe *ex certis cauſis*, ſans ſe faire rendre compte de ces cauſes ?

R. Ce n'eſt pas à l'Official à examiner ſi les cauſes que le Pape juge ſuffiſantes, ſuffiſent ou non. Ainſi dans ce cas ſon miniſtere ſe borne à recevoir

[a] Depuis Paul V on ne regarde pas comme de petits lieux les villes qui ont plus de trois cens feux, quoiqu'elles ne ſoient pas Épiſcopales.

la déposition des témoins sur le dégré de parenté, & sur les autres articles mentionnés dans la supplique: & s'il n'y trouve rien qui soit contraire à la vérité, il est absolument tenu d'exécuter le mandement qui lui a été adressé. C'est la décision de Sainte-Beuve. * L'Official de Nicotera fut repris pour avoir voulu examiner une pareille dispense accordée par Paul V.

Cas XXVIII. *Julien* & Noël, parens au troisiéme dégré, ont obtenu une dispense de Rome, qui a été fulminée par l'Official; leur Curé ayant lû leur rescrit, a reconnu que les causes qu'ils avoient alléguées pour l'obtenir étoient fausses; peut-il néanmoins les marier?

R. Ce Curé doit avertir de la fausseté l'Évêque ou ses Officiers; & s'ils ne se rendent pas, les prier de commettre quelqu'autre que lui à la célébration du mariage. Il seroit tenu de faire la même chose, 1°. Quand il s'agiroit d'un Seigneur puissant, *Si personas accipitis, peccatum operamini*, Jacobi. 2, 9. 2°. S'il étoit lui-même Official & Curé; 3°. S'il lui étoit ordonné par Arrêt de célébrer un tel mariage, il devroit ou présenter Requête à la Cour, en lui faisant connoître qu'il y a obreption ou subreption; ou s'il n'avoit pas de preuves suffisantes pour le for extérieur de la nullité de la dispense, il se peut servir d'un second moyen, qui est de refuser simplement son ministere; parce que de tels Arrêts portent toujours qu'au refus du Curé, le mariage sera célébré par tel autre Prêtre que les Parties voudront choisir.

Cas XXIX. *Thyrse* & Angéle, parens au quatriéme dégré, voulant se marier ensemble, ont obtenu une dispense du Pape qui est mort peu de jours après l'avoir accordée; l'Official peut-il l'entériner?

R. Il le peut sans hésiter: c'est le sentiment de la Rote, la pratique du Royaume, & l'avis de nos plus sçavans Docteurs. Il est d'ailleurs conforme à cette maxime de Boniface VIII., cap. 36, *de præb.* in 6, *Hujusmodi concessio (quam, cùm specialem gratiam contineat, decet esse mansuram) non expirat etiam re integrâ per obitum concedentis.*

Cas XXX. *Théopiste* & Luce, alliés au quatriéme dégré, ayant obtenu du Pape une dispense de mariage, adressée à l'Official, suivant la coutume présente de Rome, se sont adressés à l'Évêque même, à qui ils en ont demandé l'entérinement; l'Évêque peut-il l'entériner par lui-même sans le ministere de son Official?

R. Quoique l'Evêque & l'Official ayent un seul & même Tribunal, pour ce qui regarde la jurisdiction ordinaire, il n'en est pas de même à l'égard des choses qu'ils n'ont que par la voie de délégation. Puis donc que l'Official seul est délégué, l'Evêque ne peut rien faire *in præsenti casu.* Et si l'Evêque n'avoit point d'Official, mais seulement un Vice-Gérent, il seroit nécessaire qu'il créât Official ce Vice-Gérent *ad hoc*, c'est-à-dire, à l'effet d'exécuter une telle dispense. Voyez les Conférences de Luçon, Tom. 9, Conf. 10, quæst. 3.

Cas XXXI. *Titien* & Anne, parens dans un dégré prohibé, ont obtenu une dispense en forme commissoire, adressée à l'Official diocésain; mais après l'avoir reçue, l'Official & l'Évêque sont venus à mourir. Quelques mois après le nouvel Évêque a créé un Official. Ce nouvel Official peut-il fulminer leur rescrit?

R. Il le peut; parce que le Pape n'exprimant pas les noms particuliers de l'Évêque, ni de l'Official dans la commission qu'il leur adresse; on ne doit pas la considérer comme personnelle, & que par conséquent elle passe à leurs Successeurs après leur mort. Remarquez que la commission est toujours adressée à l'Évêque ou à l'Official du diocèse de la fille, ou de la veuve, quand l'homme est d'un autre diocèse; & que même, selon le sentiment de quelques Canonistes, du nombre desquels est Pyrrhus & Corradus, il n'est pas au pouvoir de l'Évêque, ou Official du diocése de l'homme d'en faire la fulmination, quand même le rescrit lui auroit été adressé par erreur.

Cas XXXII. Le Grand-Vicaire nommé *sede vacante* par le Chapitre, peut-il exécuter une dispense adressée à l'Évêque défunt, ou à son Vicaire Général?

R. Il ne le peut pas, parce qu'il n'est ni l'Évêque, ni son Grand-Vicaire, & c'est ainsi que l'a décidé la Congrégation du Concile en 1621 & 1631. Il faut donc que les Parties attendent qu'il y ait un nouvel Évêque, * ou qu'elles fassent changer à Rome l'adresse de leur rescrit.

Cas XXXIII. *Christierne*, Évêque d'Osnabruck, est fortement sollicité par Fréderic, Catholique, de lui accorder une dispense pour épouser une fille hérétique, qui promet de se faire instruire, & de se convertir: peut-il accorder cette dispense?

R. Il ne le peut; parce que ces sortes de mariages sont défendus par le droit naturel & divin; & qu'on ne peut les contracter, sans profaner un Sacrement, soit que le Curé en soit le Ministre, soit que ce soient les contractans eux-mêmes. Il est vrai que quelques Papes ont eu la complaisance de permettre de pareils mariages; mais tous ces mariages ont fort mal réussi.

☞ Je crois cette décision très-fausse, & je ne suis assurément pas le seul. On peut voir ce que j'en ai dit dans le Traité des Disp. Liv. 2, part. 1, ch. 6. n. 7. & suiv.

Cas XXXIV. *Judith*, convertie de l'hérésie de Calvin à la Foi Catholique, a épousé Ambroise, Calviniste, son cousin issu de germain, au Prêche, où les dispenses du Magistrat suffisent dans ce dégré de parenté. On demande, 1°. Si ce mariage est valide, ayant été célébré sans la dispense du Pape; 2°. Si Judith a pû, sans péché mortel, se marier au Prêche?

R. Ce mariage est nul; parce que les Calvinistes sont, en vertu de leur baptême, soumis comme les Catholiques aux Loix de l'Église, dont la puissance séculiere ne peut les dispenser. Judith n'a pû non plus se marier au Prêche & hors de l'Église. La chose parle d'elle-même.

☞ Cette

☞ Cette décision est vraie dans toutes ses parties; mais la raison de la premiere, prise en général, souffre une grande difficulté. Traité des Disp. Liv. 1, ch. 3, n. 3.

Cas XXXV. *Enemond*, Evêque, a dispensé deux de ses diocésains, parens ou alliés au troisieme ou quatriéme dégré. L'a-t-il pû validement ?

R. Un Évêque peut dispenser de la parenté, de l'affinité *in 3 & 4 gradu*, de l'honnêteté publique, de l'alliance spirituelle, &c. 1°. Quand son Siége est dans une possession constante de le faire? 2°. Quand l'empêchement est occulte, & que le délai du mariage causeroit du scandale; ou quand les Parties ne peuvent recourir au Pape, à cause de la distance des lieux, de la peste, de la guerre, &c. 3°. Quand le mariage a été contracté de bonne foi, & qu'on ne peut séparer les Parties sans scandale, sans danger pour les enfans, &c. Voyez le Traité des Disp. Liv. 2, part 1, ch. 17. De-là il est aisé de juger si la dispense donnée par Enemond est valide ?

Cas XXXVI. *Fuscien* du diocése de S. Brieux, & Chrétienne du diocèse de Vannes, parens ou alliés au quatriéme dégré, veulent contracter mariage; & ne pouvant recourir à Rome, parce qu'il y a *periculum in morâ*, ils s'adressent à l'Évêque de Vannes, qui leur accorde la dispense nécessaire. Cette seule dispense suffit-elle pour tous les deux?

R. Quand deux personnes inhabiles à contracter mariage à cause d'un empêchement dirimant, dont l'Évêque a pouvoir de dispenser, sont de deux diocèses différens, il ne suffit pas que l'une des parties obtienne la dispense de son Evêque; mais il est absolument nécessaire pour la validité du mariage, que toutes les deux ayent recours chacune à leur propre Évêque, & qu'elles en obtiennent la dispense nécessaire. La raison est que tout empêchement regarde directement la personne, *personam afficit*. Chacun des Supplians ayant donc une inhabilité personnelle à contracter, il est nécessaire qu'elle soit ôtée à l'égard de l'un & de l'autre. Or toute dispense est un acte de jurisdiction qui ne peut être exercé par un Évêque, que sur ses seuls diocésains, parce qu'il n'a aucun pouvoir sur les diocésains d'un autre. D'où il s'ensuit que la dispense par laquelle l'Evêque de Vannes rend Chrétienne habile à contracter mariage, ne peut avoir le même effet à l'égard de Fuscien, dont l'inhabilité ne peut être levée que par son seul Evêque, qui est celui de S. Brieux.

Cas XXXVII. *Eugippius*, du diocèse de Lerida, a fait vœu de virginité a dix-huit ans; il en demande, deux ans après son mariage, dispense à son Evêque, a l'effet de pouvoir exiger le devoir conjugal. L'Evêque peut-il la lui accorder?

R. Il faut distinguer: Si la coutume du diocese de Lerida est que les Evêques dispensent les personnes mariées d'un tel vœu; la dispense de l'Evêque suffira a Eugippius: autrement elle sera nulle. La raison est que cette dispense n'est reservée au Pape par aucun Canon, mais seulement par la coutume légitimement prescrite. Donc dans les diocèses, où cette coutume n'est pas prescrite, ce qui est rare, les Evêques peuvent dispenser. Voyez Sainte-Beuve, Tom. 2, Cas 63.

☞ L'Evêque peut souvent dispenser en ce cas *propter periculum incontinentiæ*: mais il ne dispense qu'*ad effectum petendi debiti*, en sorte que si celui qui a fait vœu, faisoit quelque faute contre la pureté, il seroit coupable de sacrilege.

Cas XXXVIII. *Aimar* ayant péché avec la sœur de sa femme, a obtenu dispense de son Evêque pour le devoir conjugal. L'Evêque meurt un mois après l'obtention de cette dispense. Aimar peut-il encore s'en servir, en continuant d'exiger le devoir, sans être obligé d'obtenir une nouvelle dispense du successeur de cet Evêque?

R. Il le peut, parce qu'une telle dispense est une pure grace, & qu'une grace n'est pas éteinte par la mort du Supérieur qui l'a accordée: *Gratia... morte non perimitur concedentis*, dit Boniface VIII, c. 9, *de off. jud. deleg.* & encore: *Decet concessum à Principe Beneficium esse mansurum.*

Cas XXXIX. *Procule* voulant épouser Bibiene, à laquelle il est allié au second dégré *ex copulâ illicitâ*, s'adresse au Grand-Vicaire établi par le Chapitre, *sede vacante*, & le prie de lui accorder la dispense nécessaire. Ses raisons sont, 1°. Qu'ils vivent depuis un an comme mari & femme, & passent publiquement pour tels, & ont un enfant: d'où il suit qu'ils ne peuvent être séparés sans scandale & sans infamie; 2°. Qu'ils sont tous deux fort pauvres, & hors d'état de faire aucune dépense pour envoyer à Rome; 3°. Que Mævia avec qui Procule a péché, pourroit essuyer de mauvais traitemens de son mari, si en voyant Procule se séparer de Bibiene, il venoit à soupçonner le crime de sa femme. On demande si le Grand Vicaire peut sur ces raisons donner la dispense; & s'il le pourroit encore, supposé que l'empêchement fût connu à dix ou douze de leurs parens & amis, sans qu'il y eût néanmoins aucune apparence qu'il devînt plus notoire, ni qu'il puisse être porté au for extérieur?

R. Sylvius croit qu'en ce cas le Grand-Vicaire du Chapitre peut dispenser, parce que le Chapitre, & par conséquent ses Vicaires Généraux, succedent à la jurisdiction ordinaire de l'Evêque dans tous les cas que le droit n'a point exceptés, cap. 3, *de suppl. neglig. Prælat.* in-6. Or le cas présent n'est nulle part excepté; mais bien le pouvoir de conférer les Bénéfices vacans, qui sont de la collation de l'Evêque. La connoissance que dix ou douze personnes ont de cet empêchement, n'empêche pas que le Grand Vicaire ne puisse dispenser, parce que puisqu'ils passent dans le public pour mari & femme, qu'on ne peut les séparer sans scandale, & sans danger pour Mævia, & qu'ils sont pauvres, il n'y a pas d'apparence que le saint Siége ait voulu se réserver leur dispense dans des conjonctures si pressantes.

☞ Ces raisons prouvent bien qu'on ne peut refuser la dispense à Procule & Bibiene; mais

elles ne prouvent pas que le Grand Vicaire la puisse accorder dans un cas assez notoire, à moins que dans l'intervalle nécessaire pour l'obtenir de Rome les parties qui ne pourroient peut-être avoir de prétexte pour se séparer d'habitation, ne soient *in gravi periculo incontinentiæ*; & que personne ne veuille leur faire la très-petite aumône, dont ils auroient besoin pour écrire, & pour avoir une réponse.

Cas XL. *Artémidore*, Official, ayant fulminé une dispense donnée par le Pape, s'est taxé un écu pour son salaire. Le Promoteur s'est fait aussi payer deux livres. Néanmoins le rescrit défendoit à l'Official, sous peine d'excommunication *ipso facto*, de recevoir des impétrans *Quodcumque munus, aut præmium, etiam sponte oblatum*; & le Pape y déclaroit en outre, qu'en cas du contraire, la dispense seroit nulle *ipso facto*. Voici les propres termes de ce rescrit : *Mandamus quatenùs depositâ per te omni spe cujuscumque muneris aut præmii, etiam sponte oblati, à quo te omninò abstinere debere monemus... Volumus autem quod si, spretâ monitione nostrâ, ejusmodi aliquid muneris aut præmii, occasione dictæ dispensationis exigere, aut oblatum recipere temerè præsumpseris, excommunicationis latæ sententiæ pœnam incurras.* Que doit-on juger de cette dispense? Est-elle devenue nulle, à cause que l'Official & les autres Officiers se sont fait payer la somme mentionnée dans l'exposé : & l'Official a-t-il encouru l'excommunication?

R. Si l'Official a des gages, comme il en doit avoir, suivant les Canons, il ne peut rien exiger pour son salaire, & c'est le cas de la défense que le Pape lui fait de rien recevoir; mais s'il n'a point de gages établis sur les revenus de l'Evêché, comme il seroit juste qu'il en eût suivant la glose, il peut recevoir la récompense dûe à son travail, conformément aux Loix & à la Coutume, sans qu'il encoure pour cela aucune excommunication, ni que la dispense devienne nulle par cette raison; parce que ces sortes de clauses se doivent toujours entendre *Salvo jure naturali & divino positivo*. Or de droit naturel & de droit divin positif, veulent que ceux qui travaillent reçoivent le juste salaire qui leur est dû. *Dignus est operarius mercede suâ*, dit l'Évangile. C'est pourquoi ces clauses ne se doivent pas entendre de ce qu'on appelle *stipendium laboris*, ou *merces*, c'est-à-dire, d'un salaire légitimement dû, qu'on ne peut appeller, en parlant exactement, *munus*, ou *præmium*, quoiqu'en dise Navarre contre l'opinion commune; *munus* ne signifiant autre chose qu'un présent, purement gratuit; & *præmium* ayant souvent le même sens, & quelquefois une signification odieuse chez quelques anciens Auteurs, tels que sont Tibulle & Properce, qui le prennent pour ce qu'on appelle *proie* & *butin*. On doit donc entendre seulement par l'un & l'autre de ces mots ce qui excede un juste salaire, comme si un Official, à qui il n'est légitimement dû qu'un écu, exigeoit une pistole; auquel cas on avoue qu'il encourroit l'excommunication, & que la dispense deviendroit nulle par cette exaction.

A l'égard du Promoteur & du Greffier, ces sortes de clauses ne les regardent point : de sorte que quand même ils exigeroient plus qu'il ne leur est dû, ils n'encourroient aucune peine; & la dispense ne laisseroit pas d'être valide, puisqu'ils ne sont pas dénommés dans le rescrit qui ne parle que du seul Official. Voyez Sainte-Beuve, Tom. 1, Cas 66, Ducasse, part. 2, chap 4, sect. 5, n. 4.

Cas XLI. *Pépin*, cousin issu de germain & tuteur de Gertrude, ayant abusé de cette fille, a demandé à Rome, par le conseil de son Confesseur, la dispense nécessaire pour l'épouser; mais il s'est trouvé par la lecture du rescrit, que le saint Pere permet à la vérité à Pépin d'épouser Gertrude, sans qu'il y soit fait mention de dispense de l'empêchement qui est entr'eux : d'ailleurs Pépin a omis d'exprimer sa qualité de tuteur. On demande, 1°. Si le Confesseur de Pépin a pû sans péché lui conseiller de solliciter une dispense pour épouser sa parente. 2°. Si ce rescrit n'est point subreptice, à cause que la qualité de tuteur a été omise dans l'exposé. 3°. Supposé qu'il ne soit point subreptice, si l'Ordinaire le peut mettre en exécution, quoiqu'il n'y soit fait aucune mention de dispense?

R. 1°. Le Confesseur de Pépin n'a pû, sans péché, lui conseiller d'obtenir la dispense dont il s'agit, à moins que les Parties n'eussent de justes raisons de la demander; mais s'il a été persuadé par exemple que Gertrude demeureroit infamée, si le mariage ne se faisoit pas, il a pû donner ce conseil sans aucun péché. 2°. L'omission de la qualité de tuteur ne peut produire aucune subreption dans le rescrit, parce qu'aucun Canon n'y oblige sous peine de nullité. 3°. L'omission de l'empêchement est une faute de Clerc, qui ne doit pas tirer à conséquence. Ainsi l'Évêque peut & doit entériner la dispense dont il s'agit ici.

Cas XLII. *Aubin* ayant obtenu une dispense du Pape pour épouser son alliée au quatriéme dégré, change de volonté, & lui déclare qu'il renonce à la dispense. Un an après il change encore de volonté, & veut l'épouser en vertu de cette dispense. Le peut-il?

R. Il est vrai qu'on peut renoncer à une grace : *Cùm quilibet ad renuntiandum juri suo liberam habeat facultatem*, dit Innocent III, c. 9, *de crimine falsi*; mais cette renonciation, si elle n'est acceptée par le Supérieur, ne rend pas la grace nulle, parce que la valeur de la grace dépend de la volonté du Supérieur, & non de la volonté de celui à qui elle est accordée. Aubin peut donc toujours se servir de sa dispense. Il n'en seroit pourtant pas ainsi, s'il s'agissoit d'un vœu ou d'un serment, qu'il eût renouvellés.

Cas XLIII. *Herculien* recherche Antoinette en mariage; a-t il besoin de la dispense du Pape pour un empêchement qui n'est que prohibitif?

☞ M. P. dit dans ses *Prænotata*, que tout Évêque peut dispenser de tous les empêchemens

qui ne font que prohibitifs; & il fe trompe. Il dit ici qu'il en faut excepter le vœu abfolu de chafteté perpétuelle & de religion ; & il fe trompe encore en faifant entendre qu'il n'y a que ces deux-là à excepter. Il faut y joindre encore les fiançailles, qui forment un empêchement, dont le Pape même ne peut difpenfer; puifqu'il ne peut rien au préjudice d'un tiers, quoiqu'il puiffe, comme les Évêques, fpécifier les cas où la promeffe ne peut avoir lieu.

Cas XLIV. *Céran* voulant fe marier promptement, a obtenu la difpenfe de la publication des trois bans. 1°. L'Ordinaire a-t-il pû fans péché la lui accorder, quoiqu'il fçût que Céran n'avoit aucune raifon légitime de la lui demander ? 2°. Quelles font les caufes juftes de ces fortes de difpenfes ?

R. L'Ordinaire n'a pû fans péché accorder cette difpenfe; parce que toute difpenfe donnée fans caufe eft un abus cruel de l'autorité. * Il eft fâcheux que cet abus, en matiere de bans, croiffe tous les jours. A l'égard des caufes qui peuvent porter l'Évêque à difpenfer de la proclamation des bancs, il y en a fix. I. Lorfqu'il y a fujet de craindre que quelques perfonnes ne s'oppofent au mariage fans raifon & par malice. II. Quand il y a un foupçon bien fondé, que quelqu'un n'exerce un maléfice à l'égard des contractans. III. Lorfqu'on demande la difpenfe dans la vûe d'éviter la dérifion, le mépris, ou la haine que les Parties feroient obligées de fubir, comme lorfqu'un vieillard époufe une jeune fille; ce qui eft arrivé depuis peu de tems en la perfonne de Timothée Blanche, Marchand de la petite Ville de Monneur près celle de Thonneins fur la Garonne, qui, à l'âge de cent dix-fept ans & trois mois, a époufé, au mois de Janvier 1708, la Demoifelle Vigneaux de Dreine, âgée feulement de dix-huit ans. Comme quand encore une vieille femme fe marie à un jeune homme, ou lorfqu'un homme noble ou riche époufe une fille roturiere, ou pauvre. IV. Quand il s'agit d'éviter un fcandale, comme lorfqu'il faut réhabiliter un mariage nul, qui paffoit publiquement pour légitime. V. Lorfqu'on eft fi proche de l'Avent ou du Carême, qu'on ne peut plus ni publier les bans, ni différer le mariage à un autre tems, fans quelque inconvénient confidérable. VI. Quand on eft dans quelque danger de mort, & qu'on fe trouve dans l'obligation d'époufer une perfonne.

Voyez Empêchemens de Mariage.

DISPENSE DE VŒUX EN GÉNÉRAL.

Le Vœu eft une promeffe faite à Dieu d'une chofe qui lui eft plus agréable que fon contraire. Il y a plufieurs fortes de vœux; fçavoir, le vœu *abfolu*, qui fe fait purement & fimplement, fans rien ajouter qui en puiffe fufpendre l'effet. Le vœu *conditionel*, qu'on ne fait qu'en y ajoutant quelque terme ou quelque condition capable d'en fufpendre l'exécution. Le vœu *perpétuel*, qu'on fait pour toute fa vie; & le vœu fait pour un temps, qui n'engage que pendant que dure ce temps, & qui ceffe auffitôt que ce temps eft paffé. Il y a encore des vœux, ou *perfonnels;* c'eft-à-dire, qui n'obligent que les perfonnes feules qui les font, comme de jeûner ou d'entrer en Religion; ou *réels*, qui obligent à faire foi-même, ou à faire faire par un autre une bonne œuvre, comme à donner ou à faire donner une piftole à un pauvre; ou *mixtes;* parce qu'ils renferment tout à la fois l'un & l'autre. Enfin, il y a un vœu folemnel qui confifte à faire profeffion folemnelle de Religion dans un Ordre approuvé, ou à recevoir les Ordres facrés; & un vœu fimple, qui eft celui qu'on fait hors de ces deux cas, quand même on le feroit publiquement & à la vûe de tout le monde.

La *Difpenfe* du vœu eft une remife faite, par le Supérieur légitime, de la dette que celui qui avoit fait le vœu avoit contractée envers Dieu. La *commutation* ne remet pas la dette du vœu, elle la change en une autre. La *condonation* eft la décharge que fait un tiers de l'obligation qu'on s'étoit impofée par vœu à fon égard. L'*irritation* eft l'acte par lequel un Supérieur annulle ou fufpend le vœu de ceux qui dépendent de lui.

Cela fuppofé, nous difons qu'il y a des vœux dont le Pape feul peut difpenfer; parce qu'ils lui font réfervés par le Droit ou par la Coutume. Tels font, outre les vœux folemnels dont nous avons parlé, ceux d'aller en pélerinage à Rome, *ad limina Apoftolorum*, à faint Jacques en Galice, & à la Terre-Sainte; le vœu de chafteté perpétuelle, & celui de Religion. Les Évêques peuvent par eux-mêmes, ou par une commiffion fpéciale, difpenfer de tous les autres, & même de ceux de chafteté perpétuelle, conditionels ou feulement implicite[illegible], pourvû que la condition ne foit pas

encore accomplie : & ils peuvent pareillement dispenser de ceux qui ne sont pas certains, mais seulement douteux ; soit que le doute regarde le droit ou le fait. Mais il faut bien remarquer, que toute dispense de vœux, pour être légitime, doit être fondée sur une juste cause : *Si necessitas urget*, dit saint Bernard, *excusabilis dispensatio est. Ubi utilitas provocat ; dispensatio laudabilis est. Utilitas, dico, communis, non propria : nam, cùm nihil horum est, non planè fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est.* Afin de ne se pas tromper soi-même en trompant le Pape, ou l'Évêque à qui l'on demande une dispense de vœu, il faut absolument lui exposer dans une exacte vérité le fait & toutes les circonstances nécessaires qui l'accompagnent : autrement la dispense est obreptice, ou subreptice ; & l'on ne peut s'en servir sans violer son vœu, parce qu'elle est nulle devant Dieu.

Cas I. *Sosipatre* touché dans une méditation sur la mort de N. S. a fait vœu d'aller en pélerinage à Rome aux Tombeaux des saints Apôtres, & delà à Jerusalem pour visiter les Lieux Saints ; mais quelque temps après il s'est trouvé dans une situation qui ne lui permettoit pas d'entreprendre ce voyage si pénible ; ce qui l'a déterminé à demander dispense de son vœu. Est-il nécessaire qu'il s'adresse au Pape : ou suffit-il qu'il en demande la dispense à son Évêque ?

R. Il y a cinq vœux, dont la dispense est réservée au Pape ; sçavoir, le vœu simple de Religion, celui de chasteté perpétuelle, & ceux de pélerinage à Jerusalem, à Rome & à S. Jacques en Galice : & selon la coutume très-prescrite, le vœu de Jerusalem est réservé, quoiqu'il n'ait été fait que par dévotion, & non pas *in subsidium terræ sanctæ* ; mais l'Évêque peut dispenser de tous ces vœux, quand ils n'ont été faits que sous une condition qui n'est pas encore remplie, ou que pour se punir d'une faute, en cas qu'on vînt a la commettre.

☞ Je crois le vœu pénal très-réservé au Pape, à moins que l'Évêque de celui qui la fait, ne soit en possession d'en dispenser. Voyez le Traité des Disp. Tom. 2, l 2, p. 4, ch. 2, n. 6.

Cas II. *Servais*, âgée de 25 ans, après avoir fait vœu de passer trois ans en différens pélerinages de France & d'Allemagne, se sent appellé a l'Ordre des Chartreux. Peut-il y faire profession sans être dispensé de son vœu ? Ou peut-il donner mille écus aux pauvres, ou faire quelqu'autre œuvre de piété plus agréable à Dieu que l'accomplissement de son vœu ?

R. * 1°. On ne peut changer en quelque chose de meilleur les vœux réservés au saint Siége ; l'usage le veut ainsi, & il ne souffre d'exception que par rapport à l'entrée de la religion, cap. 4, extra *de voto, &c.* 2°. On peut changer *proprio motu* tout vœu en chose évidemment meilleure : par exemple, la récitation du Chapelet en celle du petit Office de la Vierge : 3°. Dans les autres cas, où l'on pourroit regarder comme meilleur ce qui ne l'est pas, il ne faut rien faire sans l'aveu du Supérieur ; & il semble même que S. Thomas, 2, 2, quæst. 88, art. 12. en fasse une loi générale.

Cas III. *Zénobe* ayant sçu au bout de trois ans, que la profession qu'il avoit faite dans un Ordre réformé, étoit nulle, en a obtenu du Pape dispense, sous la clause *modò vota non ratificaveris.* L'on demande si Zénobe ayant renouvellé ses vœux les deux premieres années, peut se servir de cette dispense ?

R. Il le peut, si, lorsqu'il a renouvellé ses vœux, il en ignoroit la nullité, parce qu'une ratification fondée sur l'erreur est aussi nulle que la premiere profession. Ce seroit autre chose, s'il avoit renouvellé ses vœux avec connoissance de leur premiere nullité ; parce qu'il auroit alors réparé leur défaut primitif.

☞ Une rénovation faite en particulier n'induiroit que des vœux simples.

Cas IV & V. *Honorine*, Catholique, fille d'un Calviniste d'Edimbourg, a fait vœu à l'âge de seize ans, de garder toute sa vie la virginité. Edouard, aussi Catholique, la recherche en mariage. Elle voudroit bien l'épouser, parce qu'elle se sent trop foible pour garder fidélement son vœu : mais parce qu'il lui est très-difficile d'avoir recours au Pape, Edimbourg étant éloigné de Rome de plus de 500 lieues, & qu'elle ne peut prier son pere d'écrire pour elle, à cause de l'aversion que tous les Hérétiques ont pour le Pape ; elle demande si elle peut en ce cas se faire dispenser par un Évêque Catholique, qui est caché en Écosse depuis quelques mois ?

R. Elle le peut, parce que dans ces impossibilités morales de recourir au Pape, les Évêques sont en possession de dispenser, selon cette maxime d'Abely, & des autres Théologiens : *Casus Papalis superveniente impedimento fit Episcopalis.* Ajoutez qu'eu égard au danger où cette fille est de tomber, la réserve au Pape seroit préjudiciable à son salut, & contre l'intention de l'Eglise qui n'a établi ces sortes de réserves que pour le bien commun des fidéles. Cette décision est conforme au sentiment de l'Auteur des Conférences de Condom, & c'est l'opinion commune des Théologiens. Il suit de-là qu'une fille pauvre, qui a souvent violé son vœu, qui craint encore de retomber, & qui est fort éloignée de Rome, peut obtenir de son Evêque la dispense de ce même vœu, dont la réserve au Pape ne seroit alors ni juste, ni conforme au bien des fidèles, & se marier en conséquence.

☞ Jamais on ne dispense à Rome uniquement pour empêcher qu'une personne qui a péché sou-

vent contre son vœu, ne joigne au péché d'incontinence le péché de sacrilège. Voyez mon Traité des Indulgences, Tom. 2, pag. 418.

Cas VI. *David* qui a fait vœu de chasteté perpétuelle, dans la ferveur de sa dévotion, & immédiatement après avoir communié le jour de Pâques, s'est trouvé deux ans après si fort tenté, que dans la crainte où il est de tomber dans l'incontinence, il voudroit bien pouvoir se marier. Peut-il, pour cette seule raison, demander une dispense *ad hunc effectum?*

R. Il le peut, la cause *ob stimulos carnis* étant reçue dans toute l'Église, conformément à ce mot de S. Cyprien, Epist. 62, édit. Pam. *Si autem perseverare nolunt, vel non possunt, meliùs est nubant, quàm in ignem delictis suis cadant.* Il faut observer que si le Pape ne fait que commuer le vœu en des œuvres de piété, à condition que si la personne dispensée devient libre dans la suite par la mort de son mari, elle ne pourra passer à un second mariage; alors son obligation n'étant que suspendue, elle ne peut se remarier sans une nouvelle dispense. Voyez Sainte-Beuve, Tom. 2, Cas 117.

Cas VII. *Rosalie*, fille âgée de vingt ans, ayant fait vœu de virginité, a été si pressée par ses parens de se marier à un homme de Robe fort riche, qu'elle a demandé à Rome dispense de son vœu, dans l'espérance que cet homme très-intelligent dans les affaires, mettroit bon ordre a celles de sa famille, qui étoient fort dérangées; mais le Banquier a exposé que cette fille étoit en danger d'incontinence. Le Curé qui a vu dans la dispense la clause *ob stimulos carnis*, qu'il sçavoit être fausse, a cru que la dispense étoit nulle. Ne se trompe-t-il pas?

R. Sainte-Beuve, tom. 1, Cas 74, regarde cette dispense comme valable; parce que, selon lui, ladite clause n'est que de style. Mais le sentiment de ce Docteur est absolument faux. * Il en est de même de la fameuse clause, *& oratoribus vitæ periculum immineret;* & quand il y auroit eu autrefois du doute la-dessus, il ne pourroit plus y en avoir depuis la *Déclaration* donnée par Benoît XIV. en 1741.

Cas VIII. *Godolie* ayant obtenu du Pape un rescrit adressé a son Confesseur, pour la dispenser d'un vœu simple de virginité, s'est mariée aussitôt sans autre formalité. L'a-t-elle pu en conscience?

R. Godolie a été dans l'erreur; & quoique son mariage soit valide, elle n'est pas déliée de son vœu, jusqu'a ce que son Confesseur ait exécuté le rescrit que le Pape lui a adressé. La raison est, qu'il y a une grande différence à faire entre une dispense absolue que donne le Pape, & la commission, ou le pouvoir qu'il donne à un Confesseur de dispenser d'un vœu, ou de le commuer en quelques œuvres de piété, qu'il juge être convenables a la personne, a qui le rescrit a été accordé. *Aliqui simplices in eo sunt errore*, dit un sçavant Canoniste, *ut simul atque diploma, sive bullam acceperunt, in quâ Papa concedit, ut Confessarius possit certa illorum vota vel dispensare, vel commutare, credant se statim à suis votis liberari. Etenim aliud est committere potestatem dispensandi vel commutandi, aliud verò dispensare & commutare... quocirca ab ipso Confessario petere debent, ut sua debita in alia opera pietatis commutet, aut dispenset. Enim verò nisi Confessarius fuerit requisitus; imò etiamsi fuerit; nisi dispensaverit aut commutaverit.... vota adhuc, sicut anteà in suo vigore perseverant.* Cet Auteur appuye son sentiment sur plusieurs Constitutions des Papes, dont la plus formelle sur ce sujet est celle de Boniface VIII, cap. 9, *de offic. & pot. judicis deleg.* lib. 1, tit. 14.

☞ Cas IX. Si le Confesseur de Godolie l'avoit dispensée hors de la confession, cette dispense seroit-elle valide?

R. Non: car comme dit Tiburce-Navarre, un des Pénitenciers de Rome: *Executio dispensationis extra confessionem, ob quemcumque prætextum & causam facta, non est valida.* La raison est que la confession actuelle est une condition prescrite par le saint Pere?

☞ Cas X. Si l'empêchement de Godolie étoit dirimant; & que la confession à la suite de laquelle elle a été dispensée, eût été nulle & sacrilege, le mariage qu'elle auroit contracté en conséquence, seroit-il valide?

R. J'avois peine à croire ce mariage valide, malgré l'autorité de Marc Paul Léon, qui est grande dans ces matieres: mais j'ai actuellement entre les mains une décision de la Pénitencerie, qui déclare un tel mariage valide, pourvû que d'ailleurs le Confesseur eût observé toutes les clauses qui lui ont été prescrites. Sans doute qu'on a voulu que l'importante validité d'un mariage ne dépendît pas d'une condition, qui auroit pû donner dans la suite beaucoup d'inquiétude a des personnes scrupuleuses, & fournir des sujets de réclamation à celles qui se seroient ennuyées de leur état. La même décision, qui est de 1757, ajoute, *Quòd si Confessarius advertat pœnitentem ex suâ indispositione à peccatis absolvi ritè non posse, curare debet eumdem pœnitentem rectè disponere; vel si disponere nequeat in præsenti unà cum absolutione à peccatis differre quoque prædictam dispensationem, NISI FORTE URGENS ALIQUA NECESSITAS SUADEAT DISPENSATIONES EASDEM ACCELERARE.* Cette décision est très-importante.

Cas XI. *Gerbert* a fait vœu de se faire Religieux dans un Ordre fort austere; mais parce qu'il craint de n'avoir pas assez de force pour en supporter la discipline réguliere, il desire d'être dispensé de son vœu, à l'effet d'entrer dans un Monastere où la règle soit moins rigide. L'Évêque Diocésain peut-il lui accorder cette dispense?

R. Il le peut, selon l'opinion commune; parce que comme dit Sayr: *Hoc non est dispensare in voto Religionis, cùm semper sit Religioni obnoxius, sed in modo & qualitate illius; hoc est, in arctiori vinculo.* Petrus de Aragoniâ, Josephus Anglès, Re-

ginaldus, Sanchez, Leſſius, Bonacina, & pluſieurs autres enſeignent unanimement la même choſe.

Cas XII. *Aruntius* qui a fait un vœu ſimple de chaſteté perpétuelle ou de Religion, ayant conçu de l'amitié pour Sylveria, a obtenu une diſpenſe de Rome, qui lui permet de l'épouſer, quoiqu'il n'ait eu aucune autre raiſon de la demander que la ſimple affection qu'il a pour cette fille, & qu'il ne ſe ſoit même jamais trouvé preſſé par aucun mouvement déréglé de concupiſcence. Peut-il ſe ſervir de cette diſpenſe ?

R. Il ne le peut, parce que ſon affection n'eſt pas une cauſe qui autoriſe le Supérieur à diſpenſer d'une obligation contractée vis-à-vis de Dieu même ; c'eſt la déciſion de S. Thomas, qui dit 2, 2, quæſt. 88, art. 12, ad. 2 : *Et ideò in manifeſtis diſpenſatio Prælati non excuſaret à culpâ, putà, ſi Prælatus diſpenſaret cum aliquo ſuper voto de ingreſſu Religionis, nullâ apparenti causâ obſtante. Si autem eſſet cauſa apparens, per quam ſaltem in dubium verteretur, poſſet ſtare judicio Prælati diſpenſantis vel commutantis : non tamen judicio proprio, quia ipſe non gerit vicem Dei.* Il faut même ajouter, que quand Aruntius ſe trouveroit agité de tentations contre ſon vœu, il ſeroit obligé, avant d'avoir recours à la voye de la diſpenſe, de mettre en pratique les principaux remèdes que Dieu nous a donnés contre ces ſortes de tentations, qui ſont la priere & le jeûne ; puiſque, ſelon la doctrine de l'Égliſe, Dieu ne refuſe pas le don de chaſteté à ceux qui le lui demandent comme il faut, & qu'il ne ſouffre jamais que perſonne ſoit tenté au-deſſus de ſes forces. *Cùm Deus id* (donum caſtitatis) *rectè petentibus non deneget, nec patiatur nos ſupra id quod poſſumus, tentari*, dit le Concile de Trente, Seſſ. 12, *de reform. matr.* c. 9.

Cas XIII. *Marcien* ayant fait pour trois ans vœu de virginité, expoſe ſix mois après à ſon Évêque qu'il ſe trouve ſouvent en grand danger de tomber dans l'incontinence, & le ſupplie de le diſpenſer de ſon vœu. L'Évêque a-t-il ce pouvoir ?

R. Il n'y a que le vœu perpétuel & total de chaſteté qui ſoit réſervé au Pape. L'Évêque peut donc diſpenſer du vœu dont il s'agit, comme du vœu de ne ſe point marier, & ſemblables. S. Antonin, Cabaſſut. lib. 1, cap. 8, n. 14, &c.

Cas XIV. *Irene*, fille âgée de vingt ans, a fait vœu de garder toute ſa vie la virginité, en cas que ſa mere venant à mourir, lui laiſſât ſeulement 300 l. de rente : mais comme elle a beaucoup de peine à garder ſon vœu, à cauſe des violentes tentations dont elle eſt agitée, elle a deſſein de ſe marier, en cas qu'elle puiſſe obtenir la diſpenſe néceſſaire. Celle de l'Évêque lui ſuffit-elle ?

R. Les Évêques peuvent diſpenſer d'un vœu conditionel, juſqu'à ce qu'il ſoit devenu abſolu par l'accompliſſement de la condition. Irene peut donc ſe marier, avec la diſpenſe de ſon Évêque, à moins que ſa mere ne ſoit morte, & ne lui ait laiſſé 300 l. de rente ; c'eſt le ſentiment des meilleurs Théologiens.

Cas XV. *Euprepie* croit avoir fait vœu de chaſteté perpétuelle, étant à peine agée de douze ans ; & comme il y en a plus de dix que cela s'eſt paſſé, elle n'eſt pas aſſurée ſi elle avoit aſſez de diſcernement pour s'engager par un véritable vœu, ou ſi ce n'étoit ſeulement qu'une ſimple réſolution. Doit-elle pour la ſureté de ſa conſcience recourir au Pape ?

R. La réſerve doit être reſtreinte, parce qu'elle eſt odieuſe, comme étant contraire à la Juriſdiction primitive des Évêques. Ainſi comme elle n'a lieu que dans les vœux abſolus, elle n'a lieu que dans les vœux certains & ſuffiſamment réfléchis. Or, un vœu douteux, comme celui d'Euprepie, ne peut être certain ; il ſuffit donc d'avoir recours à l'Évêque. *Item*, dit Cabaſſut. l. 1, c. 8, n. 15, *poteſt Epiſcopus diſpenſare, ubi dubitatur utrùm votum reſervationis Papalis fuerit obligatorium ; ut ſi res in ambiguo ſit, utrùm ſufficiens intervenerit deliberatio circa votum, quod quis ſe emiſſe certus eſt. In dubiis ſi benigniori parti favendum, & ipſa quæ Summo Pontifici reſervantur vota, debent eſſe indubitata.* A quoi il ajoute que c'eſt le ſentiment commun des Docteurs. *In præfatis*, dit-il, *omnes ferè Doctores conveniunt* ; & leur principale raiſon eſt fondée ſur l'importance de pourvoir au ſalut des fidèles, en les délivrant des piéges que leur tend le démon. *Agnoſcentes quantùm expediat animarum ſaluti, eaſdem laqueis extricare, quibus ſe facilè & plerùmque, ipſo diabolo ſub ſpecie boni ſollicitante, implicant ; eâque occaſione ſuperadditis reſervationum difficultatibus novis, ſe contraventionum ſacrilegarum laqueis involvunt.*

Cas XVI. *Auxence* ayant fait vœu de recevoir les Ordres Sacrés, a formé, un an après, la réſolution de ſe marier : mais comme ſon vœu renferme celui de la chaſteté perpétuelle, qui eſt attachée aux Ordres Majeurs, il demande s'il eſt néceſſaire qu'il ait recours à Rome, pour en obtenir la diſpenſe ?

R. La diſpenſe de l'Évêque lui ſuffit, parce que ſon vœu ne regarde la chaſteté que d'une maniere indirecte. C'eſt la déciſion de Sylvius, & elle eſt communément reçue. *Obſervandum eſt*, dit ce Théologien, *vota de non nubendo . . . . de ſuſcipiendo Sacros Ordines . . . non comprehendi ſub voto caſtitatis perpetuæ, vel Religionis, quia non ſunt abſoluta vota caſtitatis : & ideò Epiſcopus poteſt in illis diſpenſare.*

Cas XVII. *Maurin* ayant fait vœu, ou de recevoir les Ordres, ou de faire profeſſion de Religion, ou de garder la chaſteté perpétuelle, déſire aujourd'hui de ſe marier, à cauſe des fréquentes tentations, dont il eſt attaqué. A qui doit-il s'adreſſer pour obtenir diſpenſe ?

R. La diſpenſe de l'Évêque lui ſuffit, parce que ſon vœu, qui eſt disjonctif, n'eſt pas réſervé dans toutes ſes parties : mais s'il avoit renoncé au vœu de prendre les Ordres, & qu'il n'eût plus à choi-

sir qu'entre la chasteté ou la religion ; il ne pourroit plus être dispensé que par le Pape : parce que son vœu ne rouleroit plus que sur deux objets, qui sont également réservés au S. Siége. C'est le sentiment d'Azor, de Sayr, Bénédictin Anglois, &c.

Cas XVIII. *Riccius* ayant fait vœu de ne se point marier, sans avoir eu intention de vouer la chasteté, s'est fait dispenser de son vœu par son Évêque. Cette dispense lui suffit-elle ?

R. Elle suffit : parce qu'il n'y a que le vœu absolu de chasteté perpétuelle, qui soit réservé au Pape. Or, le vœu de ne se point marier est très-différent du vœu de chasteté perpétuelle ; car celui qui, après un tel vœu, tomberoit en fornication, ne pécheroit pas précisément contre son vœu, quoiqu'il péchât mortellement contre la chasteté ; parce qu'il ne peut pécher contre son vœu qu'en contractant mariage, son vœu ne l'obligeant à autre chose qu'à ne le point contracter. *Nota* qu'assez souvent ceux qui font vœu de ne se point marier, ont en même temps l'intention de s'engager à garder la chasteté perpétuelle : & que pour lors la dispense de leur vœu est réservée au Pape, parce qu'une telle intentiou le rend un véritable vœu de chasteté.

Cas XIX. *Tristan* se trouvant partagé entre Eutalie & Flore, a fait vœu d'épouser Eutalie ; mais il voudroit bien à présent rester dans l'état de virginité ; peut-il sans péché ne pas accomplir son vœu ?

R. Le vœu, pour être valide, doit être *de meliori bono*. Or le vœu de se marier n'est pas d'un bien qui soit plus agréable à Dieu que la virginité : * si ce n'est dans des cas particuliers ; comme si le mariage étoit nécessaire, soit à un homme pour éviter l'incontinence ; soit à un Prince, pour arrêter, en se donnant un successeur, les désordres de l'État.

Cas XX. *Euspice*, Évêque d'Atri, a communiqué tous ses pouvoirs, pour le gouvernement spirituel de son Diocèse, à Bertrand son Grand-Vicaire. Celui-ci peut-il en conséquence dispenser des vœux dans les cas où le peut l'Evêque ?

R. Un Grand-Vicaire ne peut dispenser légitimement en conséquence du pouvoir général que son Évêque lui a communiqué ; mais il faut qu'il se fasse commettre spécialement dans les cas particuliers où il est requis de dispenser, suivant ce mot de Rebuffe : *Patet quòd Vicario est prohibita dispensatio in casibus, etiam in quibus potest Episcopus de jure dispensare.... nisi huic Vicario data fuerit specialis potestas.*

☞ Il faut que le Grand-Vicaire fasse spécifier ses pouvoirs : mais je ne crois pas qu'une concession très-générale & très-absolue ne suffise pas devant Dieu, à moins que le Droit n'y résiste expressément.

Cas XXI. *Théonille* ayant fait vœu de jeûner tous les Vendredis de l'année, l'a accompli pendant près de 20 ans : mais ayant eu dans la suite quatre grandes maladies dans l'espace de trois années consécutives, il s'est adressé au Grand-Pénitencier de l'Église de Paris, qui a commué son vœu en une aumône, & en certaines prieres à faire chaque jour de Vendredi. Six mois après Théonille a recouvré une parfaite santé, & a depuis jeûné plusieurs Carêmes sans en être incommodé ; il demande si la cause de la dispense, ou commutation de son vœu étant cessée, il peut néanmoins sans péché ne point jeûner les Vendredis en accomplissant les choses qui lui ont été prescrites par le Grand-Pénitencier ?

R. La commutation du vœu de Théonille ayant été faite par le Supérieur légitime sans aucune condition, ni expresse, ni tacite, il a la liberté ou de jeûner tous les Vendredis pour exécuter son vœu, ou de s'en tenir à la commutation qui en a été faite, en accomplissant les choses qui lui ont été prescrites par le Grand-Pénitencier. C'est le sentiment commun des Théologiens.

☞ Oui : mais ils ajoutent que si la matiere substituée au premier vœu est un plus grand bien, soit en elle-même, soit relativement aux besoins & à l'état de celui qui a fait le vœu, il ne lui est pas permis de retourner à son premier vœu. Voyez le Traité des Dispenses, Tome II, p. 4, ch. 2, n. 19.

DISPENSE DES VŒUX DES RELIGIEUX.

Le Pape seul peut dispenser les Religieux de leurs vœux solemnels ; & l'Évêque peut seulement user de son autorité, en ce qui regarde l'exécution du rescrit de Rome, accordé au Religieux dispensé. L'Abbé Régulier, ou autre Supérieur majeur, peut quelquefois dispenser quelques-uns de ses Religieux de quelque article particulier ; pourvû qu'il en ait une raison légitime, & qu'il le puisse faire sans aucun scandale. Mais un Supérieur, tel qu'il soit, ne peut accorder de Dispense à un Religieux contre le vœu de pauvreté qu'il a fait, en lui permettant de posseder une terre, ou une rente en propre, & d'en disposer à sa volonté.

On doit observer, que quand nous avons dit à la tête du titre précédent, que la Dispense du vœu de Religion étoit réservée au Pape seul ; cela ne se doit entendre que de ceux qui sont encore dans le siecle, & non pas d'un Religieux qui étant dans

un Ordre non réformé, feroit vœu d'entrer dans un autre qui feroit réformé : car comme ce ne feroit pas, à proprement parler, un nouveau vœu de Religion ; mais feulement une fimple circonftance, ajoutée au vœu qu'il auroit déja fait, il en pourroit être difpenfé par l'Évêque Diocéfain, s'il en avoit une jufte raifon.

Cas I. *Sérapion*, Abbé Régulier, eft quelquefois follicité par quelques-uns de fes Religieux de les difpenfer de quelques articles de la Regle de l'Ordre. Le peut-il en confcience ?

R. Il le peut, lorfqu'il eft perfuadé que ce n'eft pas par un efprit de relâchement qu'ils l'en follicitent, mais fur quelque fondement folide, tel que le peut être celui d'une notable infirmité du corps ou de l'efprit ; ou quand il y va du bien de la Religion, ou du falut de fes Religieux : autrement il pécheroit contre les devoirs d'un fidele difpenfateur, en ne fuivant que *fuæ placitum voluntatis*, comme parle S. Bernard, & non pas la juftice & la raifon. Voyez le faint Docteur, *Tract. de præcepto & difpenfat. cap. 7.*

Cas II. *Apolline*, Religieufe, obligée par fa Profeffion à garder étroitement les Réglemens du Monaftere, par lefquels il eft défendu aux Religieufes, 1°. D'écrire ni de recevoir aucunes lettres fans la communiquer à la Supérieure. 2°. D'aller jamais feule au parloir, quand on n'y feroit demandé que rarement, & par des perfonnes non-fufpectes. 3°. De ne fe charger d'aucuns dépôts & autres femblables chofes, a prié l'Évêque Diocéfain de la difpenfer de ces obligations qui lui gênoient extrêmement l'efprit. L'Évêque le peut-il en confcience ?

R. L'Évêque ne peut accorder cette difpenfe générale à Apolline ; parce qu'elle tend ouvertement à la deftruction du bon ordre qu'on doit garder dans une Maifon Religieufe : il eft au contraire obligé à maintenir la régularité, bien loin d'en pouvoir favorifer le relâchement en aucun point important, ainfi que le recommande le Concile de Trente, Seff. 25 *de Regular.* cap. 1. Il n'y a donc que quelques cas rares, concernant une charité néceffaire, où l'Évêque & même fon Confeffeur puiffent lui permettre d'aller feule au parloir, * contre la Regle générale de fon Inftitut. Sans cela elle péche malgré toutes les Difpenfes qu'elle peut obtenir.

Cas III. *Pacôme*, Religieux d'un Ordre Réformé, poffede en propre une rente de cent écus qu'un parent lui a donnée : fon Confeffeur lui en a fait une févere réprimande ; mais il prétend n'être en cela coupable d'aucun péché, parce que le Général de l'Ordre lui a accordé la difpenfe néceffaire à cet égard. Cette difpenfe n'eft-elle pas légitime ?

R. Le vœu de pauvreté eft tellement effentiel à l'état Monaftique, qu'il ne peut admettre aucune difpenfe légitime. *Nec æftimet Abbas quòd fuper habendâ proprietate poffit cum aliquo Monacho difpenfare ; quia abdicatio proprietatis... adeò eft annexa Regulæ Monachali, ut contra eam nec Summus Pontifex poffit licentiam indulgere* ; ce font les termes d'Innocent III, c. 6, *de ftatu Monach.* où il ftatue qu'un Religieux reconnu propriétaire après fa mort, foit privé de la fépulture Eccléfiaftique. Ainfi tout le pouvoir d'un Supérieur Régulier ne confifte qu'à permettre à un Religieux l'ufage du temporel, foit pour fa nourriture & fon entretien, ou pour quelqu'autre raifon, qui regarde le bien commun du Monaftere ; encore cette permiffion doit-elle être révocable *ad nutum*, par celui qui l'a donnée, ou par fon Succeffeur, fans que jamais elle puiffe être perpétuelle ni irrévocable.

Cas IV. *Meletius*, Religieux mendiant, voulant entrer dans un Ordre de Chanoines Réguliers, dont la règle eft beaucoup moins rigide que celle de fon Ordre ; & fçachant qu'on n'accorde pas aifément à Rome ces fortes de difpenfes, fur-tout quand celui qui les demande n'a pas apoftafié, a quitté fon habit Religieux durant trois jours, & s'étant préfenté au Banquier, lui a mis fa fupplique entre les mains, portant, qu'il avoit quitté fon habit & fon Couvent : & qu'il demandoit fur cela au Pape l'abfolution de fon apoftafie, & la difpenfe néceffaire pour entrer dans l'autre Ordre. Le refcrit qu'il a obtenu eft-il valide ?

R. Ce refcrit eft nul, parce qu'il eft obtenu fur un expofé implicitement frauduleux, comme celui d'un homme qui ayant péché avec fa parente, n'exprime pas qu'il l'a fait dans le deffein d'obtenir fa difpenfe. C'eft la décifion de Navarre, *Mnual. cap. 22, num. 86, fub finem.*

Cas V. *Amauri* ayant fait profeffion dans un Couvent, où il a remarqué beaucoup de diffipation, a fait vœu d'entrer dans un Ordre plus réformé ; mais il a préfentement quelque raifon légitime de demander difpenfe de fon vœu ; faut-il qu'il s'adreffe au Pape, & l'Évêque ne peut-il pas le difpenfer ?

R. L'Évêque le peut ; parce que ce n'eft pas là difpenfer de *la fubftance*, mais feulement *de modo voti Religionis.* C'eft la décifion très-reçue de faint Antonin, part. 2, tit. 11, cap. 6 : *Hoc autem videtur*, dit-il, *quòd fi exiftens in laxiori* (Religione) *voveat arctiorem, Epifcopus poffit difpenfare ; quia non eft votum perpetuæ continentiæ, nec votum Religionis fimpliciter, cùm jam obligatus fit ad utrumque, fed folum eft fubrogatio voti.*

Cas VI. *Octavia*, Abbeffe, a difpenfé une de fes Religieufes d'un vœu qu'elle avoit fait. Cette difpenfe peut-elle mettre en fûreté la confcience de la Religieufe, fans qu'elle ait befoin de recourir au Pape, ni à l'Évêque ?

R. La difpenfe étant un acte de Jurifdiction, ne peut convenir aux Abbeffes ; mais elles peuvent déclarer nuls les vœux de leurs inférieures, quand ils font contraires à la difcipline réguliere du Monaftere

nastere, ou à la santé des Religieuses qui les ont faits, ou enfin à l'obéissance qu'elles doivent à leur Supérieure ; comme un pere peut annuller les vœux de ses enfans impuberes, ou un mari ceux de sa femme, lorsqu'ils lui sont préjudiciables. Voyez Cabassut, Lib. I, Theor. cap. 8 *in fine*.

Cas VII. *Amaranthe*, Abbé Régulier, a fait de certaines Regles pour le bien commun de la Religion. Le Prieur Conventuel qui gouvernoit le Monastere en l'absence de cet Abbé, a dispensé quelques Religieux de ces Regles. L'a-t-il pû faire de sa seule autorité ?

R. Non : parce que toute dispense est un acte de Jurisdiction. Or un inférieur n'a aucune Jurisdiction sur la Loi de son Supérieur, à laquelle il est lui-même soumis ; donc un Prieur étant inférieur à son Abbé, n'a aucun pouvoir de dispenser des Regles établies par cet Abbé. Ce raisonnement est de Sylvius, v. *Dispensatio* 4.

☞ Le Prieur peut cependant, pour de justes causes, suspendre l'obligation d'une Regle. Faudroit-il dans un cas assez pressant recourir à l'Abbé qui est à Rome ou ailleurs ?

Voyez Religieux, Cas 26.

DISPENSE DE LA SIMONIE.

IL y a deux sortes de Simonie : l'une de droit naturel & divin, comme est celle qu'on commet en achetant un Bénéfice ; l'autre de droit Ecclésiastique, comme d'apposer dans une résignation, ou dans une permutation, quelques clauses défendues par l'Église. — Le Pape même ne peut jamais accorder aucune Dispense valide à l'égard de la premiere ; mais il le peut à l'égard de la seconde. — Quand la Simonie n'est que mentale, ou qu'elle ne regarde ni la réception des saints Ordres, ni les Bénéfices, ni l'entrée en Religion ; celui qui en est coupable en peut être absous par son Confesseur ordinaire, & n'a besoin d'aucune dispense, n'ayant en ce cas encouru aucunes peines canoniques, quoiqu'il ait griévement péché. — Les Evêques de France ont, à la vérité, le pouvoir d'absoudre du péché de la Simonie, même réelle, & de réhabiliter un Simoniaque à l'exercice de ses Ordres ; mais il n'y a que le Pape qui puisse, par une Dispense, le réhabiliter au titre du Bénéfice, & lui accorder la condonation des fruits.

Cas I. Le Pape peut-il par la plénitude de sa puissance dispenser de la simonie, en permettant de faire ce qui autrement seroit simoniaque ?

R. Le Pape peut bien dispenser de la simonie purement Ecclésiastique ; puisqu'elle n'est fondée que sur une Loi humaine. Mais il ne peut dispenser de celle qui est de droit naturel & divin ; puisque, selon S. Thomas, 2, 2, quæst. 100, art. 1 : *Papa potest incurrere vitium simoniæ, sicut & quilibet alius homo... & ideò si reciperet pro aliquâ re spirituali pecuniam de reditibus Ecclesiæ alicujus, non careret vitio simoniæ*. Voyez Simonie, Cas 49.

Cas II. *Fauste* & Flavien ont disputé si l'Évêque a droit de dispenser des peines Canoniques portées contre les simoniaques, *circa Ordines aut Beneficia*. Que faut-il penser sur cette matiere ?

R. Les simoniaques encourent 1°. l'excommunication *ipso facto*, lorsque la simonie est réelle, & qu'elle a été exécutée de part & d'autre. 2°. La suspense de l'exercice des Ordres qu'ils ont reçûs. 3°. La nullité de l'acte fait par simonie, par rapport à la collation du Bénéfice, d'où s'ensuit l'obligation de s'en démettre. * Les Évêques en France absolvent des deux premiers genres de peines, quand la simonie est occulte ; mais la troisiéme est réservée au Pape. Voyez le Cas suivant.

Cas III. *Bertaud*, qui a obtenu une Cure par une simonie volontaire, mais occulte, a eu recours à son Évêque pour obtenir l'absolution du crime de simonie, sa réhabilitation & la condonation des fruits qu'il a perçus : l'Évêque n'a-t-il pas le pouvoir de lui accorder ces graces ?

R. L'Évêque peut l'absoudre de son crime & des censures qu'il a encourues, si elles sont occultes : mais il n'est pas en son pouvoir de le réhabiliter au titre de son Bénéfice, & encore moins de lui accorder la condonation des fruits qu'il en a perçus injustement, & sans une institution Canonique. Il doit donc le renvoyer au Pape, à qui il faudra expliquer son intrusion.

Voyez le Titre Simonie.

DISPENSE DE LA SUSPENSE.

TOut Prêtre approuvé peut absoudre des Suspenses portées par le Droit, lorsqu'elles n'y sont pas expressément réservées au Pape, ni à l'Évêque. — Quand même une Suspense seroit réservée au Pape, un Évêque en peut absoudre & en dispenser, lors-

qu'elle est occulte : mais quand elle est publique, ou qu'elle a été portée au for contentieux, où il y ait eu quelque Décret donné par le Juge contre l'accusé ; il faut que le coupable obtienne son Absolution & sa Dispense du Pape : *Nisi difficillimus sit ad eum recursus.* — Toutes les Dispenses de Suspense qu'on appelle *ab homine*, sont réservées au Supérieur qui les a prononcées, ou à son Successeur, ou enfin à celui à qui elles sont spécialement réservées par le Droit. * Ce titre est mal énoncé, puisque la Suspense finit par voie d'Absolution, & non de Dispense. Le mot de censure *ab homine*, s'entend de celle qui est *per sententiam specialem.*

Cas I. *Ptolomée* s'est fait ordonner Soudiacre n'ayant pas encore vingt ans accomplis, & a exercé les fonctions de son Ordre. Deux ans après il a demandé l'absolution de la suspense qu'il a encourue, & à être réhabilité. L'Évêque peut-il lui accorder l'un & l'autre ?

R. Si le fait est occulte, l'Évêque peut absoudre Ptolomée de sa suspense, & le réhabiliter aux fonctions de son Ordre ; puisqu'il a présentement l'âge requis pour le Soudiaconat. Cela est fondé sur le pouvoir que le Concile de Trente donne aux Évêques d'absoudre de toutes sortes de suspenses & d'irrégularités, lorsqu'elles ne sont pas publiques, à l'exception de la seule irrégularité qui vient d'un homicide volontaire, quoiqu'occulte. *Liceat Episcopis, &c.* Seff. 24, cap. 6 de reform. *Sacra Congregatio*, dit Fagnan sur le Chapitre *Dilectus*, num. 9, *respondit, si is Clericus pervenit jam ad ætatem legitimam, posse cum illo Episcopum dispensare, tam super suspensione, quàm super irregularitate.* Mais il n'en seroit pas de même si Ptolomée n'avoit pas encore atteint l'âge prescrit par les Canons. Car il n'y auroit alors que le Pape seul qui pourroit le dispenser & le réhabiliter.

Cas II. *Thadée*, Diocésain de Tarbes, est tombé dans la suspense, pour s'être fait ordonner Prêtre par l'Évêque de Bayonne, sans avoir obtenu de dimissoire de son propre Évêque. Est-il nécessaire qu'il ait recours au Pape pour être absous de cette censure, & pour obtenir la permission d'exercer ses Ordres ?

R. Il suffit à Thadée d'être absous par son Évêque, selon ces paroles du Concile de Trente, Seff. 23, cap. 8 de reformat. *Ordinatus à susceptorum Ordinum executione, quandiù proprio Ordinario videbitur expedire, sit suspensus.*

Il faut dire la même chose 1°. de celui qui a encouru la suspense, pour avoir reçû un Ordre sacré avant l'âge prescrit par les Canons. 2°. De celui qui y est tombé, pour s'être fait ordonner sur un faux titre Ecclésiastique ; les Bulles de quelques Papes qui réservent l'absolution & la dispense de cette censure, n'étant pas reçues en France à cet égard. 3°. De celui qui l'a encourue, pour avoir célébré un mariage entre deux personnes sur lesquelles il n'avoit point de Jurisdiction, sans avoir obtenu la permission du propre Curé des Parties, ou de l'Évêque Diocésain. 4°. De celui, qui suivant une Constitution de Boniface VIII, (*cap.* 8 de privilegiis *in 6*) reçue en ce Royaume, est suspens ou interdit de l'entrée de l'Église, pour avoir célébré ou fait célébrer dans un lieu interdit, ou pour avoir admis à la participation des Sacremens, ou aux divins Offices, ou enfin pour avoir enterré en lieu saint des personnes nommément dénoncées excommuniées, suspendues ou interdites : car en tous ces cas l'Évêque a droit d'absoudre & de dispenser ceux qui sont tombés dans cette censure.

Au surplus, on doit se souvenir de trois maximes constantes. La premiere, que les Évêques peuvent par le seul droit que leur donne leur dignité, absoudre de tous les cas & censures dont le Droit n'a pas réservé l'absolution au Pape, comme on le peut prouver par cette raison générale qu'en donne Innocent III, au sujet de l'excommunication en particulier : *Quia conditor Canonis ejus absolutionem sibi specialiter non retinuit ; eo ipso concessisse videtur facultatem aliis relaxandi.* La seconde, que suivant le Décret du Concile de Trente, tout Évêque peut absoudre des suspenses de Droit réservées, lorsqu'on les a encourues par un crime secret, & qu'elles n'ont pas été portées au for extérieur de la Justice. La troisiéme, que quand même elles y auroient été portées, il pourroit encore en absoudre & en dispenser, *si difficillimus esset recursus ad Papam.*

Cas III. *Aigulf* ayant encouru la suspense, pour avoir reçu l'Ordre du Diaconat avant le Soudiaconat, a eu recours au Pape pour en être dispensé. La dispense de son Évêque ne lui eût-elle pas suffi ?

R. Elle auroit suffi, selon cette Loi du Concile de Trente, Seff. 23, cap. 14, *Cùm promotis per saltum, si non ministraverint, Episcopus ex legitimâ causâ possit dispensare.* Ces termes, *si non ministraverint*, font voir que si un tel Ecclésiastique a exercé les fonctions de l'Ordre qu'il a reçû *per saltum*, l'Évêque ne peut le dispenser, & que par conséquent il doit recourir au Pape, si son péché est public, comme l'observe Cabassutius, Lib. 5, cap. 16, num. 10.

Voyez Ordres, Cas *Baudri.* Suspense, Cas *Cyriaque* & Cas *Laurent.*

DISPENSE DE L'IRRÉGULARITÉ.

Les Évêques ont pouvoir de dispenser de toutes les irrégularités occultes, à l'exception de celle qu'on encourt par l'homicide volontaire, même occulte, laquelle est réservée au Pape seul. Ils peuvent encore dispenser d'une irrégularité publique, lorsqu'elle provient du violement d'une censure qu'ils ont portée par quelque Statut particulier, & dont il n'est fait aucune mention dans le Droit; c'est-à-dire, ni dans les Conciles, ni dans les Canons, ni dans les Constitutions des Papes reçues en France. Nous en marquons un exemple à la fin du Cas *Laurent*, 31, au mot SUSPENSE. [☞ J'y ferai voir que cette décision souffre de la difficulté.] — Ils peuvent encore réhabiliter celui qui est irrégulier *ex defectu natalium;* mais seulement à l'effet de recevoir la Tonsure & les Ordres Mineurs, & de pouvoir posséder un Bénéfice simple.

Les Évêques de France peuvent en cette matiere dispenser par eux-mêmes, ou par leurs Grands-Vicaires, ou autres Prêtres, par eux commis à cet effet. — Si l'Evêque même étoit tombé dans une censure, ou dans une irrégularité occulte, il s'en pourroit faire relever par tel Confesseur qu'il voudroit commettre *ad hoc*, sans avoir besoin de recourir à Rome. — Les Supérieurs Réguliers ont le même pouvoir que les Evêques, à l'égard de l'absolution & de la réhabilitation de leurs Religieux, dans les cas que le Pape n'a pas expressément exceptés; pourvû qu'ils ayent une Jurisdiction comme Episcopale; car autrement c'est aux Évêques seuls à qui appartient ce droit. — La dispense accordée par un Prince séculier à un bâtard, n'a aucun effet à l'égard de la réception des Ordres, ou de la possession des Bénéfices; desorte qu'il est absolument nécessaire qu'il obtienne du Supérieur Ecclésiastique une nouvelle dispense, qui l'en rende capable.

CAS I. Le Doyen & les Chanoines d'un Chapitre ayant commis volontairement une simonie réelle dans la collation d'un Bénéfice, ont demandé au Pape l'absolution des censures, & la dispense de l'irrégularité où ils sont tombés; sur quoi le S. Pere a adressé au Grand Vicaire Diocésain un Bref d'absolution pour l'exécuter; mais ce Bref ne fait mention que des Chanoines en termes généraux sans exprimer le Doyen en particulier, qui est Chanoine comme les autres. Le Grand Vicaire peut il étendre la grace du Pape au Doyen comme aux Chanoines?

R. Il le peut, 1°. parce que *Beneficium Principis largissimè interpretandum est :* 2°. parce qu'un Doyen est à peu près, par rapport à son Chapitre, ce qu'est un Abbé par rapport à ses Moines. Or Grégoire IX, Cap. fin. *de simoniâ* déclare que la commission qu'il avoit donnée d'absoudre certains Moines simoniaques, comprenoit aussi leurs Abbés, quoiqu'ils ne fussent pas énoncés dans son rescrit. Il en seroit de même quand le Doyen n'auroit point de prébende, parce que le chef des Chanoines est naturellement réputé Chanoine. * Ce pourroit être autre chose, s'il y avoit des raisons particulieres d'excepter ce Doyen, comme si c'étoit lui qui eût engagé sa compagnie dans le crime dont il s'agit.

CAS II. *Aristophane*, Curé, ayant commis une simonie réelle d'une maniere fort secrette, & ayant continué d'exercer ses fonctions Curiales en cet état, sans s'être fait absoudre ni réhabiliter, a été appellé en Justice par Lucien, qui a fait faire des informations juridiques contre lui; mais parce que Lucien n'avoit pas de preuves suffisantes, le procès est demeuré en cet état. Cependant Aristophane touché d'un sincere repentir, veut se faire absoudre des censures qu'il a encourues, & obtenir dispense sur son irrégularité. Ne doit-il pas s'adresser au Pape; puisque le Concile de Trente ôte à l'Evêque le pouvoir de dispenser en cette matiere, quand le crime a été porté au for contentieux.

R. L'Evêque a le pouvoir d'absoudre Aristophane des censures qu'il a encourues, & de le dispenser de son irrégularité; car quand le Concile de Trente excepte le cas où le crime a été porté au for contentieux, cela ne se doit entendre ni d'une simple assignation, ni même d'une information faite par le Juge en conséquence d'une plainte; mais seulement lorsqu'il y a un décret donné par le Juge contre l'accusé. Et cela est d'autant plus juste, qu'une plainte & des informations peuvent être faites contre l'homme le plus innocent, & même sans qu'il en ait aucune connoissance. Disons donc avec Navarre Man. c. 25, n. 71. *Notorium dicitur..... quod est confessum à parte in judicio, vel super quod est lata sententia, quæ transivit in rem judicatam, aut est adeò manifestum, ut nullâ tergiversatione celari possit.*

CAS III. *Gorgias*, Capitaine qui avoit coupé un bras à son ennemi pendant la nuit, voulant entrer

dans l'état Ecclésiastique, a demandé à son Evêque la dispense de cette mutilation secrette. Celui-ci peut-il l'accorder ?

R. Il le peut, ainsi que l'a décidé la Congrégation du Concile. La raison est, que tout crime secret est du ressort de l'Evêque, à l'exception de l'homicide volontaire, & que la mutilation n'est pas un homicide. Si on la lui compare quant à l'induction de l'irrégularité, on ne peut la lui comparer quant à la réserve de la dispense.

Cas IV. *Menoul*, Juge Criminel, qui a prononcé plusieurs Sentences de mort exécutées, veut aujourd'hui recevoir les Ordres sacrés. Mais comme il a encouru l'irrégularité *ex defectu lenitatis*, & qu'il a besoin d'une dispense qui l'en reléve; il demande s'il suffit qu'il s'adresse à son Evêque.

R. La dispense de toute irrégularité *ex defectu* est réservée au Pape, à l'exception de celle qui vient *ex defectu natalium*, dont l'Evêque dispense pour les Ordres mineurs & les bénéfices simples. On examinera plus bas s'il peut aussi dispenser de l'irrégularité qui naît de la bigamie.

Cas V. *Nabor*, Prêtre & Bénéficier, a épousé solemnellement dans un pays étranger une fille qu'il avoit débauchée. Quelque temps après se sentant vivement touché de son crime, il est revenu, & a prié son Evêque de lui accorder la dispense nécessaire pour exercer ses fonctions. L'Evêque a-t-il le pouvoir de la lui accorder, après qu'il aura fait une rigoureuse pénitence?

R. Il le peut, selon cette décision d'Alexandre III. c. 4, *de Clericis conjugat*, l. 3, Tit. 1. *Sanè, Sacerdotes illi qui nuptias contrahunt, quæ non nuptiæ, sed contubernia sunt potiùs nuncupanda, post longam pœnitentiam & vitam laudabilem continentes, officio suo restitui poterunt, & ex indulgentiâ sui Episcopi ejus executionem habere.* Mais cela ne se doit entendre qu'au cas que la fille n'ait pas péché auparavant avec un autre, parce qu'il seroit alors irrégulier *ex bigamiâ;* & que régulierement parlant, il ne pourroit être réhabilité que par le Pape.

Cas VI. *Pharetius* a fait une permutation d'un Canonicat contre un Prieuré simple, laquelle est, à la vérité, simoniaque, mais qu'il n'a pas cru être telle, parce qu'il ne l'a fait qu'après avoir consulté deux Docteurs, qui passoient pour des gens de piété & fort éclairés. Il a ensuite continué d'exercer les fonctions de ses Ordres. Est-il nécessaire qu'il ait recours au Pape pour sa réhabilitation?

R. Pharetius a besoin d'être réhabilité, parce que sa provision est nulle *ipso jure;* mais il n'a pas besoin de recourir à Rome, l'Evêque Diocésain ayant pouvoir en ce cas de lui accorder tout ce dont il a besoin, soit par lui-même ou par un Prêtre, par lui commis à cet effet; parce que la simonie dont il s'agit, est non-seulement occulte, mais encore non-coupable; Pharetius ne l'ayant faite que par une ignorance qu'on peut dire être invincible à son égard, puisqu'il a fait tout ce que la prudence Chrétienne demandoit de lui, pour ne pas faire une permutation simoniaque. Ce seroit autre chose si sa simonie étoit criminelle; car alors il n'y auroit que le Pape qui le pût réhabiliter à l'effet de retenir le Bénéfice, en lui accordant une nouvelle provision. Tout ce que l'Evêque peut faire en ce cas, c'est de réhabiliter un Curé simoniaque aux fonctions Curiales, en lui permettant de les exercer jusqu'à ce qu'il ait reçu de Rome sa nouvelle provision; & cela seulement lorsque la simonie est occulte, & qu'il est important pour le bien de l'Eglise que ce Curé continue ses fonctions. C'est la décision de S. B. Tom. 1, cas 31 & Tom. 2, cas 46, 63, &c.

Cas VII. *Heraclius* ayant encouru l'irrégularité par un fait qui a été porté au for extérieur, a subi la peine dûe à son péché, conformément à la Sentence rendue par le Juge contre lui; il demande s'il peut être réhabilité par son Evêque; ou s'il est nécessaire, que, suivant le décret du Concile de Trente, il ait recours au Pape?

☞ R. M. Pontas dit d'après Bail, Avila, Sanchez & quelques autres, que le vrai sens du Concile est seulement que l'Evêque ne peut dispenser de l'irrégularité, tant que l'action qui a été intentée dans le for contentieux subsiste. D'où il s'ensuit que le procès étant terminé par un jugement définitif, & le coupable ayant subi la peine ordonnée par le Juge, la dispense cesse d'etre réservée au Pape. Avila, ajoute-t-il, *témoigne qu'il l'a vû souvent ainsi pratiquer.* Avila ne dit point cela, il dit seulement qu'il l'a souvent ainsi pratiqué, ce qui est un peu différent. Au reste, Suarez, Sayr, Bonacina, & autres, suivis par Barbosa sur le ch. 6 de la Sess. 24 du Concile de Trente, pensent le contraire; & comme Pontas avoue que leur sentiment est plus sûr, j'aimerois mieux le suivre que le sien; sur-tout parce que le cas dont il s'agit est devenu public, & que le Concile ne permet de dispenser que dans les cas occultes. Avila ne résout cette difficulté que par une Glose dont le Concile n'a pas besoin.

Cas VIII. *Eleuthere*, Soudiacre d'Orléans, est tombé depuis huit jours à Paris, où il étudie, dans les censures & dans une irrégularité occulte. Peut-il être absous & dispensé par l'Archevêque de cette Ville; ou bien est-il nécessaire qu'il obtienne son absolution & sa réhabilitation de son Evêque Diocésain?

R. Il peut être absous des censures en vertu des pouvoirs de l'Archevêque de Paris; parce qu'il lui est sujet pour les Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie. A l'égard de la dispense dont il a besoin, il est beaucoup plus probable, qu'il ne peut la recevoir que de son propre Evêque; c'est le sentiment de Ducasse. * Voyez sur ce point le Traité des dispenses, Liv. 2, p. 6, c. 4, n. 6.

Cas IX. *Antimachus*, jeune homme de qualité, natif de Paris, qui étudioit en Droit à Bordeaux, ayant reçu il y a dix ans un soufflet de Florent, homme de basse naissance, en fut si vivement outré, qu'il le tua sur le champ d'un coup d'épée. Les parens de Florent le poursuivirent en justice pendant six mois; mais voyant qu'Antimachus,

avoit de puissans amis, ils laisserent le procès indécis, moyennant une somme de mille livres qu'il leur fit donner; après cela Antimachus n'ayant plus de partie qui le poursuivît, revint à Paris où il est aujourd'hui dans le dessein de recevoir les SS. Ordres, après qu'il aura obtenu la dispense nécessaire sur l'irrégularité qu'il a encourue. Son Prélat Diocésain peut-il la lui donner; ou, est-il nécessaire qu'il l'obtienne du Pape?

R. Quoique semble en penser Sylvius, v. *irregularitas*, 20. on ne peut disconvenir que le parti le plus sûr pour la conscience d'Antimachus, est qu'il s'adresse au Pape même; parce qu'encore que l'homicide qu'il a commis à Bordeaux, ne soit pas actuellement public à Paris, il le peut aisément devenir: * & qu'a moins qu'il n'ait tué Florent dans ce qu'on appelle *motus primò primùs*, son homicide a tout l'air d'un meurtre volontaire dans le sens du Concile de Trente. On peut même douter s'il obtiendra dispense du S. Siége.

Cas X. *Alodius*, Curé, ayant été attaqué la nuit dans un bois par un voleur qui le vouloit assassiner, l'a tué, & est tombé dans l'irrégularité; parce que dans la chaleur du combat il a passé les bornes d'une juste défense. Son Evêque le peut-il relever de son irrégularité, qui est véritablement occulte?

R. Il le peut, parce que ce n'est pas là un homicide commis *per industriam, per insidias, plenâ voluntate*: duquel seul le Concile réserve la dispense au S. Siege. Voyez Ducasse, part. 1, ch. 10, sect. & n. 2.

Cas XI. *Servule*, Prêtre, ayant été attaqué par un assassin, qui étoit prêt de le tuer; & ne pouvant sauver sa vie, qu'en se défendant contre son agresseur, avec un danger évident de le tuer, l'a tué en effet, quoiqu'il n'en eût pas la volonté expresse, mais seulement l'intention de se défendre. A-t-il besoin d'une dispense sur l'irrégularité?

R. Non: puisque Clément V. (*Clement. un.* de homicidio), après avoir exempté de l'irrégularité un insensé, qui dans sa fureur tue un homme, ajoute; *& idem de illo censemus, qui mortem aliter vitare non valens, suum occidit, vel mutilat invasorem.* C'est pourquoi le Concile de Trente, qui semble supposer qu'une dispense est nécessaire, quoique l'homicide ait été commis, *vim vi repellendo, ut quis se à morte defenderet*, (ce sont ces termes) doit s'entendre d'une nécessité non absolue, mais évitable, & du cas où l'on peut sauver sa vie par la fuite, ou autrement, sans tuer l'agresseur: car puisque ce Concile n'a point abrogé la Constitution de Clément V. & que ce Pape y déclare qu'il n'y a aucune irrégularité, quand la nécessité de tuer est inévitable; il s'ensuit que la dispense n'est pas nécessaire à celui qui n'a tué son agresseur que dans ce cas.

Cas XII. *Simplicius*, Prêtre, étant tombé dans l'irrégularité, pour avoir tué un homme par hasard, en faisant une chose qui ne lui étoit pas permise: peut-il être réhabilité par la seule dispense de son Évêque?

R. Nous le croyons ainsi, parce que le Concile de Trente ne réserve au Pape que l'irrégularité qui naît de l'homicide volontaire; & qu'un homicide qui n'est que l'effet du hasard, ne peut être censé simplement volontaire. Voyez Sainte-Beuve, tom. 3, cas 108 & 111. Mais voyez aussi le Traité des dispenses, où cette difficulté est traitée avec beaucoup d'étendue. Tom. 2, liv. 2, part. 6, chap. 3, n. 4.

Cas XIII. *Anatolien*, Prêtre, étant tombé dans un crime auquel il ignoroit que l'excommunication fût attachée, a célébré en cet état. A-t-il encouru l'irrégularité, nonobstant son ignorance?

R. ☞ Si l'ignorance de ce Prêtre n'a été ni grossiere, ni moralement vincible, il n'a point encouru de censure. Il n'en a donc point violé; & par conséquent il n'est pas tombé dans l'irrégularité: puisque l'irrégularité ne pouvoit, comme on le suppose, venir que du violement de la Censure. Ce seroit autre chose, si sçachant qu'il étoit lié de Censure, il eût célébré, sans sçavoir qu'en ce cas on tombe dans l'irrégularité. La raison est que l'irrégularité, quand elle naît du crime, est une peine pure & simple; & qu'en général, l'ignorance de la peine n'en exempte pas. Il n'en est pas ainsi de la Censure; parce que celle-ci est une peine qui ne s'encourt que par les *Coutumaces*; c'est-à-dire, que par ceux qui bien & dûment avertis par l'Eglise, résistent à ses loix. Voyez le Traité des dispenses, l. 2, p. 6, chap. 1, n. 13. Remarquez que Pontas a pris le change dans la décision.

Cas XIV. *Agathange*, Abbé & Seigneur, a ordonné à son valet de chambre de donner des coups de bâton à Damien qui l'avoit insulté: mais avec ordre très-précis de ne le pas tuer ni mutiler. Marcel voyant que Damien se vouloit defendre, s'est emporté jusqu'à lui donner tant de coups, qu'il l'a tué sur la place. Agathange qui par cet homicide, arrivé en conséquence de la commission injuste donnée à Marcel, a encouru l'irrégularité, suivant la décision de Boniface VIII. Peut-il être dispensé & réhabilité par son Évêque?

R. Il le peut; parce que le Concile de Trente ne réserve au Pape la dispense de l'irrégularite encourue par un homicide, que quand ce crime est entiérement volontaire. *Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus . . . ex delicto occulto provenientibus (exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario) . . . dispensare.* Or l'homicide commis par Marcel en la personne de Damien, n'a pas été volontaire à l'égard d'Agathange, puisqu'il avoit donné un ordre formel à son valet de chambre de ne le pas tuer, & même de ne le pas mutiler. Donc si cette irrégularité est occulte, l'Evêque a pouvoir d'en dispenser. C'est ainsi que la Congrégation du Concile l'a decidé. Voyez Riccius *decis.* 419, & Ducasse. Part. 1, ch. 9, sect. 2, n. 2.

Cas XV. *Martinien*, Prêtre, étant tombé dans l'irrégularité, pour avoir célébré dans la suspense, dont trois personnes seulement ont connoissance, s'est adressé à son Évêque, pour obtenir sa réhabilitation. Cet Évêque peut-il la lui accorder dans ce cas, où sa faute peut être prouvée en justice ?

R. Il le peut au moins en France, parce qu'un péché y passe pour occulte, quoiqu'il puisse être prouvé, lorsqu'il n'est connu que de la moindre partie d'une *Communauté;* & qu'on ne regarde comme Communauté, Peuple, Paroisse, que ce qui est composé de dix personnes ou plus.

Il est bon d'observer, qu'un Prêtre qui étant lié d'une excommunication secrette, a célébré en public, peut être dispensé par l'Évêque de son irrégularité: parce que, quoique le public sçache bien qu'il a célébré; il ne sçait pas néanmoins que cette fonction lui étoit interdite; & ainsi le crime qu'il commet par cette action publique, ne laisse pas d'être occulte, ainsi que l'irrégularité qu'il contracte.

Cas XVI. L'Evêque d'Osma ayant trouvé daus le cours de sa visite, que Justin, Curé, étoit irrégulier d'une irrégularité publique, l'a renvoyé au Pape pour obtenir sa réhabilitation. Mais il l'a dispensé par *interim*, parce qu'il falloit trois mois pour avoir un rescrit de Rome, & qu'il n'avoit personne à mettre en sa place. Que penser de cela ?

R. L'Évêque a droit d'accorder une telle permission, lorsqu'il y a une juste nécessité: & il y en a une très-juste, quand il s'agit de remédier au danger du salut, où seroient exposés les Paroissiens de ce Curé, s'ils demeuroient un tems si considérable sans Pasteur, & sans secours d'un autre Prêtre qui pût suppléer à son défaut.

Cas XVII. *Aspais* étant irrégulier, son Évêque l'a dispensé à l'effet de recevoir les Ordres, & lui a conféré un Bénéfice simple, ou à charge d'ames. Est-il légitimement dispensé pour l'un & l'autre ?

R. Si Aspais n'est irrégulier que, *ex defectu natalium*, la dispense de son Évêque lui suffit pour la Tonsure, & les quatre Mineurs, & pour être pourvû d'un Bénéfice simple, c'est-à-dire, auquel il n'y ait ni dignité, ni prérogative, ni charge d'ame attachée. Il en est de même s'il est irrégulier, *ex bigamiâ similitudinariâ*; l'usage n'étant pas aujourd'hui que les Évêques dispensent sur la bigamie réelle & véritable.

Mais si Aspais est irrégulier *ex delicto*, il faut distinguer; car ou le crime d'où provient l'irrégularité est public, & alors la dispense de l'irrégularité est réservée au Pape: ou il est occulte; & en ce cas l'Évêque l'en peut dispenser, pourvû que ce crime ne soit pas un homicide volontaire. Il le peut, dis-je, ou par lui-même, ou par son Grand Vicaire, ou par tel autre Prêtre qu'il juge à propos de commettre à cet effet; les Évêques de France étant en possession de commettre en cette matiére.

Cas XVIII. Le *Prieur* & deux Religieux d'une Abbaye ayant encouru l'excommunication, pour avoir reçu Jerôme à la Profession d'une maniére simoniaque; & étant tombés dans l'irrégularité pour avoir célébré en cet état, demandent s'ils ne peuvent pas être absous & réhabilités par leur Abbé Régulier, qui est leur Supérieur Majeur, le cas étant occulte; ou s'il est nécessaire qu'ils s'adressent à l'Évêque Diocésain ?

R. Le Prieur & les deux Religieux simoniaques peuvent s'adresser à leur Abbé Régulier, & être absous & réhabilités par lui, s'il est en possession de la jurisdiction comme Episcopale: mais s'il ne l'a pas à leur égard, il faut nécessairement qu'ils ayent recours a l'Évêque Diocésain; parce que lorsque l'exemption n'a pas lieu, il faut s'en tenir au Droit commun. Sur quoi il faut observer, que si l'Évêque commettoit leur Abbé, ou quelqu'autre pour les absoudre seulement des censures, il ne pourroit pas les réhabiliter en vertu de ce pouvoir; mais il lui en faudroit un spécial pour cet effet. Il faut raisonner de même à l'égard du pouvoir d'absoudre des cas réservés; car tous ces pouvoirs sont différens, & l'un ne comprend ni ne suppose jamais l'autre.

☞ Cette décition ne décide rien: en voici une plus précise. Elle est du fameux Concina dans son Traité de la Pénitence, imprimé à Rome en 1750. » Prælati regulares jure ordinario . . . possunt vi sui muneris subditos suos ab omnibus » culpis, censuris & pœnis Ecclesiasticis absolvere, & in iis omnibus dispensare in quibus possunt Episcopi cum subditis suis: quia prælatis » regularibus jurisdictio quasi Episcopalis competit ». *Concina lib. 2, diss. 2, §. 2, num. 8.* J'ai traité au long cette question. Tom. 11, moral. cap. 8, à num. 623, parce qu'un R. P. Bénédictin m'en avoit prié. Il est à propos d'y recourir.

Cas XIX. *Théodote*, Évêque, étant tombé dans la suspense, a célébré en cet état. Est-il nécessaire qu'il ait recours au Pape pour être absous de la censure, & réhabilité à ses fonctions, cette irrégularité étant occulte ?

R. Il suffit à cet Évêque de donner à son propre Confesseur le pouvoir de l'absoudre & de le dispenser. Autrement il seroit de pire condition que le peuple, & quelquefois obligé de suspendre long-tems & avec scandale son ministere. C'est pourquoi Grégoire IX. cap. fin. *de pœnit*, &c. dit: *Ne pro dilatione pœnitentiæ periculum immineat animarum, permittimus Episcopis . . . ut etiam præter sui Superioris licentiam, providum & discretum sibi possint eligere Confessorem.*

Cas XX. *Tharsille* ayant encouru l'irrégularité pour avoir confessé étant suspens, a obtenu du Pape un Bref pour en être relevé; mais il a encore confessé quelques personnes avant que cette commission ait été exécutée. Peut-il en ce cas être validement dispensé de son irrégularité en vertu de cette même commission ?

R. La censure que Tharsille a violée devant &

après l'obtention du Bref étant la même, il peut être validement dispensé & réhabilité en vertu de ce même Bref; parce que, quoiqu'il ait criminellement exercé les Ordres une seconde fois dans la censure, il n'a pas pour cela encouru une seconde irrégularité. Il n'en seroit pas de même si la censure étoit double; par exemple, si ayant confessé dans la suspense avant l'obtention du Bref, il étoit tombé dans l'excommunication, & qu'il eût ensuite confessé ou célébré; car alors il auroit encouru une seconde espéce d'irrégularité, dont il ne pourroit être relevé en vertu de la commission obtenue auparavant; & il ne pourroit être dispensé que de la premiére irrégularité, & non pas de la seconde, sans un nouveau Rescrit.

CAS XXI. *Pammaque*, Laïque & habile Chirurgien, a souvent coupé des bras & des jambes à diverses personnes; il veut se faire Prêtre. N'est-il pas irrégulier, & par conséquent dans la nécessité d'obtenir une dispense avant que de recevoir les Ordres?

R. Si ce Chirurgien n'a causé la mort à personne, par ignorance ou par négligence, & qu'il ait exercé la Chirurgie selon les régles de cet art, il n'a encouru aucune irregularité. La Loi qui défend l'exercice de la Chirurgie, en brûlant ou en coupant quelque partie du corps, ne regarde que les seuls Ecclésiastiques constitués dans les Ordres Sacrés. *Laïcus Chirurgiam, aut Medicinam exercens juxta suæ artis regulas*, dit Cabassutius, *non incurrit irregularitatem, etsi membrum resecet, aut resecari mandet*. L. 5, c. 19, n. 21.

Il est inutile d'objecter que Pammaque est irrégulier *ex defectu lenitatis*, à cause qu'il a mutilé ou retranché quelques parties du corps; car, bien loin qu'il y ait en cela aucun défaut de douceur, il ne l'a fait au contraire qu'en conséquence de la charité & de la douceur Chrétienne; n'ayant retranché ces parties du corps que pour sauver le corps même, & la vie au malade, qui en de telles occasions est lui-même persuadé de la nécessité de ce retranchement, aussi-bien que tous ceux qui en sont les témoins, à qui par conséquent le Chirurgien ne paroît point cruel. *Non enim est defectus lenitatis*, ajoute Cabassutius, *si pars adimatur ad totius conservationem*. Et c'est en cela que consiste la différence qu'il y a entre un Juge qui condamne à mort le criminel, ou l'exécuteur de la Justice, qui lui ôte la vie, & un Médecin qui ordonne le retranchement d'une partie du corps, ou le Chirurgien qui exécute cette ordonnance; car le Juge & l'exécuteur de la Justice font des actions qui ressentent entiérement la vengeance, & paroissent cruelles au dehors, quoique dans le fonds ils ne soient ni vindicatifs, ni cruels. *Non est crudelis*, dit S. Jérôme, *qui crudeles jugulat, sed crudelis ideò vocatur quod crudelis patientibus esse videtur: nam & latro suspensus patibulo crudelem Judicem putat*. Mais c'est ce qu'on ne peut raisonnablement dire ni du Médecin, ni du Chirurgien, puisque non-seulement ils n'agissent, mais qu'ils ne paroissent même agir que par l'esprit d'une charité véritablement Chrétienne.

On peut confirmer cette décision par une Décrétale de Clément III. où ce Pape conseille à un Chanoine qui avoit exercé la Médecine, & dont plusieurs malades qu'il avoit traités étoient morts, de ne pas recevoir les Ordres Sacrés, si sa conscience lui reprochoit d'avoir été la cause de leur mort par son ignorance, ou par sa négligence. *Si super præmissis conscientia tua te remordeat, ad Majores Ordines de consilio nostro non ascendas*. D'où la Glose conclut que ce Chanoine pouvoit donc recevoir licitement les Ordres Majeurs, si sa conscience ne lui faisoit pas ce reproche, & qu'au contraire il fût persuadé qu'il s'étoit toujours conduit avec soin & selon les régles de l'art.

CAS XXII. *Conrad*, qui exerce la Médecine depuis huit ans, prend aujourd'hui la résolution d'embrasser l'État Ecclésiastique. Est-il nécessaire qu'il obtienne auparavant une dispense du Pape, sur-tout plusieurs des malades qu'il a traités étant morts, sans qu'il puisse être assuré s'il n'a point eû quelque part à leur mort, par ignorance ou par négligence?

R. Si Conrad est habile, & qu'il ait pris un juste soin de ses malades, il n'a pas besoin de dispense: parce qu'il a fait tout ce qu'un homme sage pouvoit faire. Mais parce qu'il y a toujours lieu de douter & de craindre qu'un Médecin n'ait coopéré à la mort de quelques-uns de ses malades par négligence ou par ignorance, il est très-à-propos que Conrad demande au Pape une dispense de l'irrégularité sous cette condition, *Si quam incurrerit*: c'est le conseil qu'on doit lui donner, & que Clément III. donne à un Chanoine de Cologne qui avoit exercé la Médecine, & qui se trouvant dans une semblable crainte, étoit dans le doute s'il pouvoit se faire ordonner sans dispense.

☞ Pourquoi dans un cas de doute, & qui ne peut être public, quand il s'agit d'un homme estimé habile, renvoyer au Pape?

CAS XXIII. *Foursi* confesse au tems du Jubilé un Soudiacre, qui avoit encouru une irrégularité occulte, pour avoir procuré l'avortement d'une femme enceinte. Peut-il l'en dispenser?

R. Il ne le peut; à moins que le Pape ne l'eût expressément permis? ce qu'il ne fait point. Benoît XIV. permit dans le Jubilé de 1750, de dispenser de la seule irrégularité encourue par le violement secret des censures. Mais ce fut une concession extraordinaire. Voyez mon Traité du Jubilé, ch. 6. n. 19.

CAS XXIV. *Eusebe* ayant obtenu sa Cure par une simonie réelle, envoya en Cour de Rome, pour être dispensé sur l'irrégularité où il étoit tombé en célébrant dans les censures attachées à ce crime: mais s'étant contenté de garder le Bref du Pape, sans le faire exécuter par le Confesseur marqué, il a toujours continué depuis ce

tems à exercer ses fonctions ; peut-il présentement sans un nouveau Bref se faire réhabiliter en vertu de son premier rescrit ?

R. Ce Curé peut nonobstant le laps de tems, se faire réhabiliter en vertu de son premier rescrit, parce que celui qui est irrégulier pour avoir exercé les fonctions de ses Ordres, étant lié d'une censure, ne contracte pas une multiplicité d'irrégularités, en continuant de célébrer, quoiqu'il peche mortellement toutes les fois qu'il le fait en cet état. C'est le sentiment de Navarre, de Sainte-Beuve, & de tous les autres Docteurs.

Cas XXV. *Mehemed*, infidéle, ayant contracté l'irrégularité pour avoir commis un homicide volontaire, & épousé plusieurs femmes selon les Loix de sa Religion, s'est converti & a reçu le Baptême. Ce Sacrement a-t-il effacé en lui ces différentes irrégularités ; ensorte qu'il puisse dans la suite être promû aux SS. Ordres, sans dispense ?

R. Quoique ceux qui se sont convertis à la Foi par la réception du Baptême, ne soient point irréguliers pour les crimes qu'ils ont commis pendant le tems de leur infidélité, & que l'on puisse même dire, que les infidéles ne contractent aucune irrégularité avant qu'ils ayent été baptisés, parce que l'irrégularité est une inhabilité à recevoir & à exercer les Ordres, établie par l'Eglise, & que l'Eglise ne peut faire aucunes Loix qui lient ceux qui ne sont pas baptisés ; néanmoins leur bigamie produit une irrégularité qui subsiste en eux après le Baptême ; ne pouvant pas être effacée par ce Sacrement, non plus que celle qui provient des défauts naturels, tel qu'est l'aveuglement, ou le défaut d'une naissance légitime. On peut voir là-dessus S. Ambroise, cité ch. 4, dist. 26, qui dit : *Quod plerisque mirum videtur ; cur etiam ante Baptismum iterata conjugia electioni muneris & prærogativæ ordinationis impedimenta generent, cùm etiam delicta obesse non soleant, si lavacri remissa fuerint Sacramento ; sed intelligere debemus quia in Baptismo culpa dimitti potest : in conjugio non culpa, sed lex est. Quod culpæ est igitur in Baptismo relaxatur ; quod legis est in conjugio, non solvitur.* D'où nous concluons que Mehemed ne doit pas à la vérité être censé irrégulier pour l'homicide volontaire qu'il a commis avant sa conversion à la Foi Chrétienne, mais qu'il l'est à cause de sa bigamie ; ce défaut n'ayant pas pû être détruit par le Baptême qu'il a reçu, & subsistant toujours par conséquent en lui après, comme avant sa conversion.

Cas XXVI. *Basilisse*, étant illégitime, a fait profession solemnelle de Religion : peut-il recevoir les Ordres Sacrés, & être élû à quelque dignité réguliere sans dispense ?

R. Il peut recevoir les Ordres ; mais il ne peut sans dispense être promû aux dignités régulieres. *Ut filii Presbiterorum & cæteri, ex fornicatione nati, ad Sacros Ordines non promoveantur, nisi aut Monachi fiant, vel in Congregatione Canonicâ regulariter viventes. Prælationem verò nullatenùs habeant*, cap. 1, extra *de filiis Presbit.* Lib. 1, tit. 17.

Cas XXVII. *Joseph* né d'un adultere secret, mais qui a toujours passé dans le public pour légitime, est dans le dessein de recevoir les Ordres. Est-il obligé en conscience à demander une dispense, supposé que sa mere lui déclare le défaut de sa naissance ?

R. Il n'est pas obligé d'ajouter foi au seul témoignage de sa mere dans un tel cas, 1°. parce qu'elle a pû se tromper dans le jugement qu'elle a fait, lorsqu'elle est devenue enceinte, supposé qu'elle vécût actuellement alors avec son mari à l'ordinaire, 2°. parce qu'il peut arriver qu'une mere fasse une telle déclaration par quelque vûe préjudiciable aux intérêts d'un de ses enfans, en voulant favoriser contre la justice ses autres enfans, ou à leur défaut, ceux qui ont droit de succéder aux biens de son mari & d'elle. Cependant si Joseph est convaincu par quelque preuve constante de la vérité du fait, ou qu'il croye certain le témoignage de sa mere, parce qu'il est moralement assuré de sa sincérité, il doit se considérer comme illégitime, & par conséquent il ne peut se faire ordonner, sans avoir obtenu en Cour de Rome la dispense nécessaire. C'est ce qu'enseignent Sylvestre, Mozolin, v. *illegitimus*, quæst. 1, Navar. *Man.* cap. 27, n. 201, & plusieurs autres.

Cas XXVIII. *Aigulse*, illégitime, a obtenu une dispense du Pape, qui lui accorde la permission de recevoir les Ordres sacrés, & le rend habile à posséder des Bénéfices, à cause de la pauvreté de ses parens : mais après qu'il a reçu le Diaconat, ses parens deviennent riches par une grosse succession : peut-il en ce cas recevoir encore la Prêtrise en vertu de son rescrit, quoique la cause qui y est énoncée ne subsiste plus ?

R. Il le peut, parce que sa dispense est absolue & générale. Il n'en seroit pas ainsi de la dispense qu'il auroit obtenue de ne pas réciter l'Office à cause de la foiblesse de ses yeux : car cette dispense conditionnelle, *ex naturâ rei*, cesseroit, si sa vue venoit à se bien fortifier.

Cas XXIX. *Polydore*, bâtard, demande si son Évêque peut lui accorder la dispense nécessaire, tant pour recevoir les Ordres, que pour posséder un Bénéfice ; ou s'il est absolument nécessaire qu'il l'obtienne du Pape ?

R. Si Polydore veut recevoir tous les Ordres & être rendu habile à posséder toutes sortes de Bénéfices, il est nécessaire qu'il obtienne une dispense du Pape à cet effet. Mais s'il ne veut recevoir que la Tonsure & les quatre Mineurs, & n'être pourvû que d'un Bénéfice simple, la dispense de son Évêque lui suffit pour cela. C'est la décision de Boniface VIII. c. 1, *de filiis Presb.* &c. & elle est d'usage en France. On y dispute seulement si dans ce cas la dispense de l'Évêque suffit à l'égard des Prébendes & des Personats des Églises Cathédrales. Rebuffe le nie ; mais puisque ces sortes de Bénéfices ne sont pas de la nature

ture de ceux qu'on appelle *à charge d'ames*, il vaut mieux s'en tenir à l'opinion contraire de Selva, & de plusieurs autres Canonistes étrangers.

☞ Comme cela peut donner lieu à des procès, le meilleur est de s'adresser à Rome, & d'obtenir une dispense particuliere pour ces sortes de Bénéfices.

CAS XXX. *Patrocle*, né illégitime, *ex soluto & solutâ*, a été légitimé par le Prince, ou par le mariage que son pere & sa mere ont contracté dans la suite. A-t-il encore après cela besoin d'obtenir dispense du Supérieur Ecclésiastique pour recevoir les Ordres, ou pour être pourvû d'un Bénéfice ?

R. Le Prince, si ce n'est le Pape dans ses Etats, ne légitime que par rapport aux offices & aux biens séculiers. Mais le mariage subséquent légitime les enfans pour les Ordres & pour les Bénéfices, pourvû que leurs parens au tems de leur naissance ou de leur conception, n'ayent pas été inhabiles à contracter par quelque empêchement dirimant. C'est ce qu'a décidé Alexandre III. en ces termes : *Tanta est vis matrimonii, ut qui anteà sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur : si autem vir vivente uxore suâ aliam cognoverit, & ex eâ prolem susceperit, licet post mortem uxoris eamdem duxerit ; nihilominùs spurius erit filius.* cap. 6. *qui* filii, &c.

Nous avons dit : *Pourvû qu'au tems de leur naissance ou de leur conception, ils n'ayent pas été inhabiles à contracter, &c.* quoiqu'il y ait quelques Auteurs qui prétendent que l'enfant ne doit être réputé légitime, qu'au cas que ses parens soient habiles à contracter dès le tems même de sa conception, & qu'il ne suffit pas qu'ils le soient seulement au tems de sa naissance : mais comme le mariage est une chose favorable, principalement en cette matiére, ainsi que l'insinuent ces paroles du même texte, *Tanta est vis matrimonii*, & que le disent expressément Grégoire IX. & Clément III. & que d'ailleurs il ne se trouve aucun Canon contraire, nous ne croyons pas leur opinion bien fondée ; & elle paroît même opposée au sens littéral & naturel de la Décrétale d'Alexandre III.

☞ *Nota.* Un enfant légitimé par le mariage, ne pourroit posséder des Bénéfices affectés par la fondation a ceux qui seroient *nés en légitime mariage.* Voyez sur cette matiére assez embrouillée, mon Traité des dispenses, lib. 2, part. 6, chap. 2, §. 1.

CAS XXXI. *Donat*, fils illégitime de Paul, a obtenu une dispense du Pape, qui lui permet de recevoir les Ordres tant Majeurs que Mineurs. Est-il censé par-là habile a tenir un Bénéfice qu'on lui offre ?

R. Les dispenses étant odieuses, parce qu'elles dérogent au Droit commun, il ne faut pas les étendre au de-là de leurs termes. Donc quoique Donat soit dispensé a l'égard des Ordres Majeurs, il ne l'est pas néanmoins à l'effet de pouvoir être pourvû d'un Bénéfice, & ainsi il a besoin d'une nouvelle dispense qui le lui permette : c'est ce qu'enseignent Angelus de Clavasio, Sylvestre, & plusieurs autres, que suit l'Auteur des conférences de Condom.

CAS XXXII. *Pascal* étant devenu veuf de Louise, a épousé Marie, mais invalidement, à cause d'un empêchement dirimant, dont il n'avoit point de connoissance. Marie étant morte, il a formé le dessein de prendre les Ordres : le peut-il faire sans dispense ?

R. Quoique Pascal ne soit pas bigame à la rigueur, c'est-à-dire, *propter defectum Sacramenti*, comme parle Innocent III. parce qu'il est vrai qu'il n'a épousé qu'une seule & unique femme légitime : il doit pourtant être censé tel, *propter effectum intentionis cum opere subsecuto*, comme parle le même Pape. Il ne peut donc être promû aux Ordres Sacrés sans une dispense du Pape, à qui seul il appartient de l'accorder en ce cas de bigamie interprétative.

CAS XXXIII. *André* ayant épousé Julite, qui est morte subitement avant la consommation du mariage, a ensuite épousé & connu Therese; en étant devenu veuf, il a pris résolution de se faire Prêtre. A-t-il besoin d'être dispensé sur la bigamie ?

R. Non, parce qu'il n'y a point de vraie bigamie, si le mariage n'est consommé. *Undè*, dit Innocent III, *is qui mulierem ab alio viro ductam, sed minimè cognitam, duxit uxorem ; quia nec illa, nec ipse carnem suam divisit in plures, propter hoc impediri non debet quin possit ad Sacerdotium promoveri :* cap. 5, *de bigamis.*

CAS XXXIV. *Pyrrhus* ayant épousé une veuve, & étant par conséquent irrégulier, *ex bigamiâ interpretativâ*, a besoin d'une dispense pour recevoir les Ordres. Est-il nécessaire qu'il s'adesse au Pape ?

R. Saint Thomas a cru que l'Évêque pouvoit dispenser de toute bigamie, à l'effet de recevoir les Ordres Mineurs. Mais aujourd'hui conséquemment à plusieurs Canons, l'Evêque ne dispense plus que de la bigamie similitudinaire, c'est-à-dire de celle d'un homme, qui étant dans les Ordres Sacrés ou Religieux Profès, a la témérité de se marier : & alors il doit auparavant lui imposer une juste pénitence. C'est ce que décide Alexandre III. cap. 1, *qui Clerici*, &c. où il dit : *De Diacono qui . . . uxorem accepit, hoc tuæ prudentiæ respondemus, quod si contrito & humiliato corde ad Ecclesiam redire voluerit, dimissâ illâ quam accepit in uxorem, & absolutione obtentâ, injunctâ sibi pœnitentiâ . . . . post eam peractam dispensativè poteris ei Diaconatûs officium reddere, & si perfectæ vitæ & conversationis fuerit, eum in presbyterum ordinare.* Sur quoi la Glose dit : *Et ita Episcopi possunt dispensare cum Clericis, constitutis in Sacris Ordinibus, si contrahant de facto.*

Mais il ne faut pas oublier que l'Évêque peut légitimement dispenser non-seulement *in susceptis Ordinibus*, mais encore *in suscipiendis*, de toute irrégularité provenant de bigamie *ex delicto occulto*, puisqu'il a ce pouvoir à l'égard de toutes les autres irrégularités en des cas semblables, excepté celle qui provient de l'homicide volontaire, suivant ce Décret du Concile de Trente : *Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus . . . ex delicto occulto provenientibus, (exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & aliis deductis ad forum contentiosum) dispensare.*

Cas XXXV. *Barthelemi* étant devenu veuf de sa seconde femme, a formé le dessein de se faire Religieux. Il demande si le Supérieur Régulier Majeur n'a pas droit de lui accorder la dispense nécessaire, afin de pouvoir ensuite se faire ordonner Prêtre ?

R. Ce Supérieur ne peut accorder la dispense dont il s'agit; parce que comme dit Réginaldus, *Summus Pontifex plerùmque Generalibus Religionum concedens facultatem cum suis dispensandi in irregularitate, solet excipere eam quæ est ex bigamiâ :* & c'est ce qu'enseignent les autres Réguliers.

☞ Il y en a plusieurs qui enseignent que les Supérieurs d'Ordres peuvent dispenser de la bigamie similitudinaire. Mais ils ne peuvent sans un privilége spécial dispenser, ni dans ce cas, ni en tout autre, que ceux qui ont fait les vœux. C'est à chacun d'eux à bien connoître les pouvoirs qu'ils ont reçus du saint Siége.

Cas XXXVI. *Sabin* ayant encouru l'irrégularité pour avoir violé une censure, s'en est fait relever par le Grand Pénitencier de son Évêque, ou par le Grand Vicaire, établi par le Chapitre, *Sede vacante*. Est-il validement réhabilité, son péché ayant été secret ?

R. Sabin a pû être relevé par le Pénitencier, supposé, comme il est d'usage, que l'Évêque lui ait donné ses pouvoirs *ad hoc*. Il l'a pu être aussi par le Grand Vicaire du Chapitre : parce qu'il peut exercer toutes les fonctions qui sont propres à l'Évêque, hormis celles qui sont expressément exceptées par le droit, & qu'une telle dispense ne s'y trouve pas exceptée.

Voyez Illégitime, Irrégularité, Cas *Cassius*.

DISPENSE DU SERMENT.

Avant que de parler de la dispense du Serment, il est nécessaire de voir ce que nous dirons sur le titre de *Jurer*, où nous donnons, non-seulement la définition du jurement, & où nous expliquons ses différentes especes ; mais encore les diverses manieres de jurer, & les conditions qui doivent nécessairement accompagner le jurement, pour être bon & licite. — Nous ne parlons pas ici du Serment qu'on appelle judiciaire ; & qui, en la plûpart des Justices, est déféré au défendeur, excepté celui qui se fait en matiere de marchandise, lequel est offert au demandeur, comme il lui est encore déféré en d'autres matieres, quand il ne s'agit que d'une somme modique qui n'excede pas celle de cent livres, à moins que le défendeur n'offre de justifier le contraire. Autrement le défendeur est juge en sa propre cause, & en cas de défaut de preuves fournies par le demandeur, il est quitte de la demande qu'on lui fait, quelque grande que soit la somme, en affirmant qu'il ne doit rien. C'est pourquoi on appelle ce Serment *décisoire*. — Nous ne parlons pas non plus ici du Serment qu'on appelle de fidélité, que les Archevêques & Évêques font au Roi, après qu'ils ont reçû leurs Bulles de Rome, & qu'ils font enregistrer à la Chambre des Comptes de Paris pour mettre fin à la Régale. — Il ne s'agit donc uniquement ici que du simple Serment, ou jurement, & de ceux qui peuvent en dispenser ; c'est-à-dire, ôter l'obligation de l'exécuter en faveur de ceux qui l'ont fait ; mais il faut toujours en revenir au principe général que nous avons établi en plusieurs endroits de cet Ouvrage, qui est, qu'une dispense ne doit jamais être accordée que pour une cause légitime. D'où il s'ensuit, que si le Supérieur Ecclésiastique dispensoit sans une juste raison quelqu'un de son Serment, il pécheroit griévement ; & que même la dispense seroit absolument nulle. — Par le Supérieur légitime, on doit entendre, 1°. Le Pape à l'égard de tous les Fideles de l'Église dans tous les cas où une dispense peut avoir lieu. 2°. L'Évêque à l'égard de ses Diocésains ; & dans les cas seulement, où la matiere du Serment n'est pas réservée au Pape ; * tel qu'est le Serment de garder la continence perpétuelle, ou d'embrasser l'état Religieux, ou de faire un des trois fameux pélerinages, c'est-à-dire,

d'aller à Jérusalem, *ad limina Apostolorum*, ou à S.Jacques en Galice. Outre ces cinq Sermens, il y en a encore qui sont réservés aux Papes, par les Loix particulieres des Académies, Colleges, &c. Mais je crois que ces sortes de Statuts doivent être approuvés par les Évêques, dont le droit ne peut être limité par la seule volonté des particuliers. — Quand, par un Serment promissoire, on s'est engagé à donner, ou à faire quelque chose à l'avantage d'un autre ; l'obligation d'exécuter son Serment cesse, comme celle du vœu, par la seule remise, ou par le refus que fait la personne intéressée, d'accepter la chose promise.

Cas I. *Nepotien* sçachant que l'obligation d'exécuter ce qu'on a juré de faire, est de droit divin, demande si le Supérieur l'en peut dispenser validement.

R. Le Supérieur peut dispenser d'un serment, quand les circonstances en changent notablement la matiere. Par exemple, si Nepotien étant dans une parfaite santé s'étoit engagé par serment à jeûner certains jours de la semaine, ou à faire un pélerinage à pied, & qu'ensuite il devînt si infirme, qu'il se trouvât hors d'état de pouvoir accomplir son serment, sans une incommodité fort notable ; il n'y a aucun doute que le Supérieur ne pût l'en dispenser, & qu'une telle dispense ne fût valide : le jeûne ou le pélerinage, qui pendant qu'il étoit en bonne santé, étoit une matiere légitime de son serment ; cessant de l'être par l'infirmité qui lui seroit survenue, ou par le dommage qu'il en souffriroit d'ailleurs. On lira utilement sur cette matiere Saint-Thomas 2, 2, quæst 89, art. 9, ad. 2.

Cas II. *Ansbert* ayant promis avec serment à un de ses amis de faire une chose qu'il lui demandoit, a reconnu quelques jours après qu'il y avoit une juste raison de douter, que l'exécution de son serment fut licite. Il demande s'il peut s'en faire dispenser, & par qui.

R. Ansbert peut se faire dispenser : & la dispense de l'Évêque lui suffit. *Quandoque*, dit Saint Thomas, 2, 2, quæst. 89, art. 9, ad 3. *aliquid sub juramento promittitur, de quo dubium est, utrùm sit licitum vel illicitum ; proficuum, vel nocivum, aut simpliciter, aut in aliquo casu : & in hoc potest quilibet Episcopus dispensare.*

☞ Je commencerois par faire examiner si le doute du mal est bien fondé. *Plus vident oculi quàm oculus.*

Cas III. *Augustin* s'étant engagé par serment de donner cent livres à une pauvre famille, & le pouvant faire sans s'incommoder, a néanmoins résolu de se faire dispenser de son serment. Cette dispense seroit-elle valide ?

R. Une telle dispense, n'ayant aucune cause légitime, seroit absolument nulle. *In tali juramento*, dit Saint Thomas, *ibid. non videtur habere locum dispensatio vel commutatio, nisi aliquid meliùs occurrat ad communem utilitatem faciendum; quod maximè videtur pertinere ad potestatem Papæ, qui habet curam Universalis Ecclesiæ.*

☞ Il est étonnant que l'Auteur ait cité le Canon *nos Sanctorum*, d'où il suit qu'on pouvoit en haine de l'excommunication dispenser du serment de fidélité. Heureusement on sçait à quoi s'en tenir sur cette maxime, principalement en France.

Cas IV. *Léodebert* a promis avec serment à Barnabé de lui rendre un service considérable ; quelque tems après il a changé de volonté, & l'a même déclaré à Barnabé, qui a bien voulu lui remettre sa promesse. A-t-il malgré cette remise besoin de dispense ?

R. Non : parce que sa promesse est toute à l'avantage de Barnabé, qui peut renoncer à son droit. Il n'en seroit pas ainsi, si la promesse regardoit Dieu principalement & absolument ; comme si Léodebert avoit juré à Pierre, que pour réparer le passé, il entendra deux Messes tous les Dimanches. Car alors il auroit besoin de dispense ; & il pourroit l'obtenir de l'Évêque, si l'exécution de ce serment lui devenoit fort onéreuse. Tout ceci est de Saint-Thomas, *cit. art. 9.*

DISPENSE DE LA RÉCITATION DU BRÉVIAIRE.

Cas I. Un Docteur célèbre prétend que le Pape même ne peut dispenser du Bréviaire. A-t-il raison ?

R. Non, car quoique la priere considérée en général, soit de Droit Divin, & que par conséquent l'Église même n'en puisse pas totalement dispenser ; il est pourtant sûr qu'un certain nombre, ou un certain ordre de Prieres, n'est que de Droit purement humain : ce qui est évident par la diversité des Offices Divins qu'on récite dans les différentes Eglises de tout le monde chrétien. Or l'on ne peut nier que le Pape ne puisse validement dispenser de ce qui a été établi par le seul Droit Ecclésiastique. Il peut donc pour une cause légitime dispenser celui qui à raison d'un Ordre Sacré ou d'un Bénéfice, est obligé à la récitation du Bréviaire, en changeant cette obligation en quelqu'autre œuvre pieuse convenable, & qui soit capable de la compenser. Mais comme une telle dispense regarde une matie-

re, qui est de Droit commun, il n'appartient qu'au Pape seul de l'accorder; ce qu'il fait quelquefois, peut-être trop facilement en faveur des jeunes Bénéficiers, jusqu'à l'âge de quinze ans.

A l'égard des Évêques, tout ce qu'ils peuvent faire, c'est de permettre le changement de l'usage du Bréviaire pour quelque cause raisonnable : mais ils ne peuvent pas réformer le Bréviaire de leurs Diocèses sans le consentement de leurs Chapitres; & même sans avoir obtenu des lettres patentes du Roi, qui autorisent ce changement, comme nous le disons ailleurs. Voyez la remarque sur le cas suivant.

Cas II. *Blosius*, Chanoine, âgé de douze ans, étudiant en troisiéme, a obtenu un Bref de Rome, qui le dispense de la récitation du Bréviaire jusqu'à ce qu'il ait achevé ses humanités, parce qu'en récitant le grand Office entier, il ne lui resteroit pas un temps suffisant pour satisfaire à ses devoirs de classe. Peut-il se servir de cette dispense en sûreté de conscience?

R. Il ne le peut, 1°. Parce qu'autrement on pourroit *à fortiori* en dispenser celui qui étudie en Philosophie, parce que cette étude demande plus de temps; 2°. Parce que l'obligation de réciter l'Office divin doit l'emporter sur la nécessité de l'étude, à laquelle on peut toujours satisfaire, en y employant quelques années de plus qu'on n'eût fait, si l'on n'avoit pas été obligé au Bréviaire; 3°. Parce qu'il sera facile à Blosius de trouver assez de temps pour son Office & ses devoirs de classe, s'il l'emploie comme il le doit, & qu'il retranche celui du jeu & des autres amusemens où les enfans de son âge se laissent emporter ordinairement avec passion, & sur lesquels un Clerc déja Bénéficier, est obligé de se modérer beaucoup plus que tout autre.

☞ L'Auteur des Conf. d'Angers dit, Tom. 2, sur les contrats, que les Évêques permettent de réciter le petit Office au lieu du grand, à ceux qui n'ont pas encore quinze ans, quand leur Bénéfice est si mince, qu'il n'atteint pas la plus petite somme de celles qui sont taxées dans le Diocèse pour servir de titre. Je n'oserois leur en faire un crime. Au reste, M. Pontas suppose faussement qu'on accorde des dispenses pures & simples comme celle dont il parle.

DISTRIBUTIONS QUOTIDIENNES.

Les Distributions dont il s'agit dans ce titre, que Chopin appelle *diaria*, ou *diurna annona*, consistent dans la troisiéme partie des revenus des Prébendes d'une Eglise, laquelle a été distraite du total du revenu pour être partagée entre ceux qui assistent en personne à l'Office Canonial, comme l'a ordonné le Concile de Trente, Sess. 21, c. 3 *de reform.* On doit distinguer les distributions *quotidiennes* de celles qu'on appelle *manuelles*. On appelle distributions *quotidiennes*, celles qui ont été distraites du revenu primitif des Prébendes; & distributions *manuelles*, celles qui proviennent des Obits, des Anniversaires & des autres Fondations qui ont été faites par des particuliers, & qui ne sont pas du fonds ou de la mense même du Chapitre. — Les distributions quotidiennes sont dûes à tous ceux qui sont présens au Chœur, soit personnellement, soit par une fiction de Droit, qui est, quand ils méritent d'y être tenus présens pour une juste cause, telle qu'est celle de la maladie, & autres dont il sera parlé dans la suite.

Les distributions, telles qu'elles soient, ne peuvent être saisies pour des dettes civiles, ni pour des dépens d'un procès, quand même le Chanoine n'auroit point de gros. C'est ce que Ménard & Bouchel prouvent par plusieurs Arrêts de différens Parlemens. — Les distributions que perdent les absens appartiennent de droit aux présens, à moins que par quelque Statut du Chapitre, elles ne doivent être employées aux besoins de l'Eglise même, sans que le Chapitre en général, ni aucun Chanoine en particulier, en puisse faire remise à ceux qui en ont été privés par leur absence, & qui même en cas de remise ne les peuvent retenir en conscience.

Cas I. Le Chapitre d'Albe fit il y a plus de 40 ans, un Statut, par lequel il priva des distributions quotidiennes tous les Chanoines qui s'absenteroient du Chœur, pour quelque cause que ce fût, même de maladie; & ce Statut qui favorise l'assiduité qu'on doit à l'Office divin, a toujours été étroitement observé depuis, *nemine reclamante*. Gilles, qui depuis plusieurs années a toujours assisté à l'Office Canonial, & qui est hors d'état de sortir de sa chambre, demande que, malgré cet ancien Statut, le Chapitre lui accorde les distributions. Le Chapitre le lui refuse. Ce refus n'est-il pas contre la justice?

R. Ce refus, aussi-bien que le Statut qui lui sert de base, est contraire au bien de l'Eglise, puisqu'il refroidit à son égard; à la justice, puis-

qu'il charge un homme déja affligé d'une nouvelle affliction ; au Droit commun, puisqu'il veut (*cap. un. de Cleric. non resid.*) que les absens, pour cause de maladie, ou pour l'utilité de l'Église, soient tenus présens : & que la Cong. du Concile a réprouvé un pareil Statut : on raisonneroit différemment, si Gilles n'avoit pas durant sa santé été exact à l'Office ; parce que l'esprit de l'Église n'a jamais été de récompenser ceux qui par le mépris qu'ils ont fait de ses règles les plus justes, se sont rendus indignes de son indulgence.

Cas II. Les Chanoines de l'Église Collégiale de S. Aubin, sont en possession depuis long-temps, de partager entre ceux qui sont présens au Chœur les distributions que perdent ceux qui en sont absens. Cela ne leur est-il pas défendu par le Concile de Trente, qui veut, sess. 22, c. 3, *de reform.* que *distributiones* (absentium) *fabricæ Ecclesiæ quatenùs indigeat, aut alteri pio loco, arbitrio Ordinarii, applicentur ?*

R. Ces Chanoines, & tous autres, peuvent partager entr'eux les distributions quotidiennes, que perdent ceux qui s'absentent du Chœur sans cause légitime. Le Concile de Trente l'a ainsi réglé, sess. 21, *de reform.* c. 3. Ainsi le décret tiré de la sess. 22, ne s'entend, comme l'observe Navarre, que de certaines distributions extraordinaires, prises sur les revenus de certaines Dignités, & qui se devoient donner seulement à ceux qui les possédoient, en remplissant certains devoirs qui leur étoient marqués à des jours, ou à des heures particulieres. Cependant nous ne voulons point improuver l'usage où sont presque toutes les Églises, de laisser à la mense commune du Chapitre ce que perdent les absens. Car, comme un Chapitre a ordinairement des maisons qui de temps en temps ont besoin d'être réparées ; qu'il souffre quelquefois des pertes ou non valeurs ; qu'il est dans la nécessité de fournir aux frais des procès ; de payer les gages des Officiers & des Domestiques de l'Église ; de faire la dépense des ornemens, du pain, du vin, & du luminaire, &c. il est juste qu'il ait un fonds destiné pour y pourvoir. Voyez ci-apres le cas *Ethelbert.*

Cas III. *Burcher*, Chanoine d'une Église dont le revenu est fort modique, est obligé d'aller voir son pere, qui se meurt, & d'aller consoler sa sœur sur la mort de son mari, & en même temps d'exécuter le testament d'un de ses amis. Il se trouve encore dans d'autres temps obligé d'assister aux nôces d'une niéce, de precher a la vêture ou a la profession d'une proche parente, de plaider dans une Ville éloignée pour defendre son patrimoine, de se rendre a vingt lieues du lieu de sa résidence, pour donner ordre au spirituel & au temporel d'un Prieuré qu'il a ; ou enfin d'aller en pélerinage a Rome ou ailleurs, pour accomplir le vœu qu'il en a fait, ou qui lui a été ordonné par pénitence. Il demande au Chapitre la grace de ne pas perdre ses distributions quotidiennes pendant son absence. Peut-on la lui accorder

R. On ne peut en conscience tenir un Chanoine pour présent, que lorsqu'il s'absente pour des causes exprimées dans le droit ; & qui sont *infirmitas seu justa & rationabilis corporalis necessitas, aut evidens Ecclesiæ utilitas*, cap. 1. *de Cleric. non resid.* in-6. Or de toutes les causes spécifiées dans l'exposé, il n'y en a pas une qui se rapporte à ces deux-là. Ce ne sont que des affaires particulieres, qui peuvent bien exempter de péché celui qui s'absente pendant quelques jours ; mais qui ne peuvent point avoir d'autre effet. C'est pourquoi saint Charles, qui faisoit grand cas des pieux pélerinages, a statué que ceux qui les faisoient, ne pouvoient gagner les distributions. Si cela n'étoit pas ainsi, plusieurs Chanoines n'auroient qu'à aller, l'un à Rome, l'autre à Notre-Dame de Lorette, l'autre à Jerusalem, l'autre à S. Jacques en Galice, & l'autre enfin ailleurs ; & ainsi le culte divin en seroit diminué, & l'Office abandonné, ou au moins beaucoup négligé contre l'intention de l'Eglise, qui dans le dernier Concile général n'a ordonné qu'une partie de la mense Capitulaire fût mise en distributions, que pour remédier au désordre où étoient alors un grand nombre de Chapitres dont les Chanoines s'absentoient très-souvent du Chœur sous des prétextes illégitimes & frivoles. *Nè quâ in parte diminuatur divinus cultus*, dit ce saint Concile, *sed ei debitum in omnibus rebus obsequium præstetur ; statuit sancta Synodus, ut in Ecclesiis, tam Cathedralibus, quàm Collegiatis, in quibus nullæ sunt distributiones quotidianæ, vel ita tenues, ut verisimiliter negligantur, tertiam partem fructuum... separari debere, & in distributiones quotidianas convertit.*

Cas IV. *Côme*, Chanoine de l'Église d'Orléans, n'est pas malade à la vérité ; mais il est obligé, selon l'avis des Médecins, de prendre médecine tous les mois, & de se faire saigner quatre fois l'an, pour conserver sa santé, & pour éviter l'apoplexie dont il est menacé. Les distributions quotidiennes lui sont-elles dûes ces jours-là ?

R. Oui : parce que c'est-là le cas de *justa corporalis necessitas* ; ainsi que l'enseigne Fagnan *in cap.* licet, *de præbendis.*

☞ On ne devroit pas avoir beaucoup d'égards pour un Chanoine, qui est toujours a se tâter le poulx, qui se mitonne ; en un mot, qui de l'aveu d'un sage Médecin, n'est qu'un malade imaginaire.

Cas V. Le Chapitre d'une Église a fait un Statut, portant, que les Chanoines & Béneficiers, qui assisteront aux Obits & autres Offices de fondation, ne pourront profiter des distributions que perdent ceux qui en sont absens, s'ils n'ont assisté aux trois grandes heures de l'Office Canonial ; afin de les obliger par ce moyen a y être plus assidus. Ce Statut est-il légitime ?

R. Ce Statut est legitime ; puisqu'il ne prive pas absolument ceux qui sont présens a ces Obits ou Fondations, du droit qui leur est acquis ; mais ne fait que les assujettir à une condition juste & rai-

sonnable, & à laquelle leur devoir les oblige d'ailleurs de satisfaire. Voyez Sainte-Beuve, Tom. 1, Cas 24.

Cas VI. *Evodius*, Chanoine, voulant prendre les Ordres sacrés, l'Evêque lui a ordonné de faire trois mois de Séminaire, pour s'y mieux préparer. Le Chapitre doit-il lui accorder les distributions quotidiennes, comme s'il étoit présent au Chœur ? Peut-on dire la même chose d'un Chanoine qui veut faire une retraite annuelle de huit jours ?

R. Le Chapitre doit accorder cette grace à Evodius, 1°. Parce qu'il est juste qu'il obéisse à son Évêque ; 2°. Parce qu'il y va de l'avantage de l'Église en général, & de ce Chapitre en particulier, qu'un de ses membres n'entre pas dans les Ordres sacrés, sans s'y être dignement préparé par une telle retraite ; 3°. Parce que cette grace ne peut tirer à conséquence, ni avoir aucune mauvaise suite pour l'avenir ; puisque comme dit Boniface VIII, Reg. 74, juris in-6, *Quod alicui gratiosè conceditur, trahi non debet ab aliis in exemplum.*

A l'égard de la retraite annuelle qu'un Chanoine veut faire, on doit louer son zèle & le desir qu'il a de renouveller de temps en temps en lui l'esprit de piété & la ferveur, si nécessaire à son état. Mais comme ces retraites ne sont ni commandées par le Supérieur, ni absolument nécessaires pour se soutenir dans la dévotion, elles n'entrent pas plus que les saints pélerinages, dans ce qu'on appelle *evidens Ecclesiæ utilitas.*

Cas VII. *Pascase*, Chanoine, ayant été quatre mois malade, a été payé de toutes ses distributions quotidiennes, comme s'il avoit été présent : mais il prétend encore devoir l'être de celles que ses confreres ont perçues de l'absence de ceux qui ont manqué au Chœur sans raison légitime. Le Chapitre le lui refuse. *Quid juris ?*

R. Le Chapitre a tort ; 1°. Parce qu'un malade étant présent au Chœur *interpretatione juris*, doit être traité comme ceux qui y sont réellement présent ; 2°. Parce que cet accroissement, ne pouvant faire partie des gros fruits, conserve nécessairement la nature des distributions, & qu'ainsi il doit être partagé comme elles ; 3°. Parce que la sacré Congrégation l'a ainsi décidé, au rapport de Fagnan, & que sa décision est très-conforme à l'équité ; 4°, Parce qu'en matiere du droit d'accroissement, *portio accrescit portioni, non personæ*, comme dit le même Fagnan, *in cap. cùm percussus, de Clerico ægrot. num. 31.*

Cas VIII. *Ethelbert*, Chanoine, est si considéré de ses Confreres, qu'ils le tiennent toujours pour présent à l'égard des distributions quotidiennes, pendant les trois mois d'absence accordés aux Chanoines par le Concile de Trente. Peut-il se servir de cette concession ?

R. Il ne le peut, 1°. Parce qu'elle est nulle, comme étant contraire au Droit commun, auquel de simples particuliers ne peuvent déroger ; 2°. Parce qu'une indulgence si mal entendue ne peut que donner occasion de pécher ; 3°. Parce que la Congrégation du Concile & la Rote le décident ainsi. Au fond, rien de plus fort que ces mots du Concile de Trente, sess. 24, *de reform.* cap. 12 : *Distributiones verò qui statis Horis interfuerint, recipiant : reliqui, quâmvis collusione aut remissione exclusâ, his careant.* Voyez Fagnan, *in cit. cap.* licet, *de Præbendis, num. 39.*

Cas IX. *Gunderic*, Chanoine d'une piété fort médiocre, assiste ordinairement à l'Office Canonial, à cause des distributions qu'il y doit recevoir. Est-il coupable de simonie ?

R. Il en est coupable, si les distributions sont le principal motif qui le fait agir. Mais s'il a pour fin principale l'acquit de son emploi & l'honneur de Dieu, comme cela peut arriver ; quoiqu'il ne soit pas bien fervent, on ne doit pas le regarder comme simoniaque : c'est la décision de S. Thomas, in 4, dist. 25, quæst. 3, &c. *Si Clericus*, dit ce S. Docteur, *hujusmodi distributiones recipit, quasi finem sui operis principaliter intentum, simoniam committit ; & ita mortaliter peccat. Si autem habet principalem finem, Deum, in tali actu ; ad hujusmodi autem distributiones respicit secundariò, non quasi in finem, sed sicut in id quod est necessarium ad suam sustentationem ; constat, quod non vendit actum spiritualem, & ità simoniam non committit, nec peccat : sic enim acceptio distributionum non erit causa, quare ad Ecclesiam vadat, sed propriè hujusmodi determinatio, quare nunc, & non aliâ vice.*

Cas X. *Castorius*, Vicaire d'une Paroisse en laquelle il y a tous les jours des obits a acquitter, pour chacun desquels il y a une petite rétribution, manque souvent d'y être présent, parce qu'il s'occupe alors à confesser, ou à célébrer la Messe. Gagne-t-il en ce cas les distributions ?

R. Il ne les gagne pas, s'il peut différer à un autre temps les fonctions dont il s'agit : mais s'il ne le peut pas, comme si ce sont des confessions de malades, * ou d'un peuple nombreux pour une grande Fête, il les gagne ; l'intention des Fondateurs n'ayant pû être qu'il fût plus maltraité, parce qu'il travailloit plus utilement ; ce qui est d'autant plus vrai, qu'en lui retranchant ce petit secours, on lui retrancheroit souvent une partie de ses vrais besoins. Ce qu'on dit de ce Vicaire doit s'appliquer aux Chanoines & aux Bénéficiers, qui, sans cause, disent la Messe pendant l'Office du Chœur. *Perniciosi quidem exempli foret*, dit Cabassut, lib. 2, c. 31, *si laborantibus in Choro destinata stipendia prætextu Missæ, quæ in aliam horam remitti possct, alio transferre fas esset cum publici cantus diminutione, propter quem distributiones diariæ sunt institutæ.* Cet Auteur ne fait que suivre en cela le sentiment de Panorme, de Barbosa, d'Azorius, de Riccius, & de Bonacina qu'il cite.

Cas XI. *Bernard*, Chanoine de l'Église Cathédrale de Toulouse, & Conseiller-Clerc au Parlement de la même Ville, prétend être censé présent au Chœur, lorsqu'il est au Palais, à cause de sa dignité de Conseiller. Le Chapitre prétend le contraire. Qui a raison?

R. Comme il est important à l'Église qu'il y ait des Conseillers-Clercs dans les Parlemens pour veiller à la conservation de la Jurisdiction Ecclésiastique, & pour s'opposer aux entreprises injustes que les Juges Séculiers pourroient faire contre les intérêts de la puissance, des droits & des priviléges dont elle jouit; il est juste qu'ils perçoivent les gros fruits de leurs Bénéfices: c'est pourquoi, comme dit Févret: *Autant de temps & de jours qu'ils servent, autant sont-ils tenus pour présens & non plus*, & c'est ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts. Pour ce qui est des distributions, ils ne les gagnent que quand ils assistent au Chœur.

Voyez CHANOINE, CHAPITRE, DÉPUTATION, RÉSIDENCE, THÉOLOGAL.

DIVORCE.

DAns l'ancienne Loi le divorce étoit la séparation de l'homme & de la femme : terme qui, selon la Loi, tire son origine de la diversité des sentimens qu'ils ont l'un pour l'autre, & de la discorde qui divise leur cœur & leur esprit : *Divortium à diversitate mentium dictum est, quia in diversas partes eunt qui distrahunt Matrimonium.*

L'on ne doit pas entendre ce terme dans le sens qu'on lui donnoit dans l'ancienne Loi; c'est-à-dire, pour une séparation absolue & perpétuelle des deux époux, qui pouvoient contracter de nouveau un autre mariage, en conséquence de la permission que Moïse leur avoit accordée, à cause seulement de la dureté de leurs cœurs, comme notre Seigneur le déclare dans l'Évangile : *Moyses ad duritiam cordis vestri permisit vobis dimittere uxores vestras*, & de peur qu'ils ne tombassent en de plus grands crimes auxquels ils avoient un fort grand penchant. — Le divorce pris dans le sens que nous l'entendons ici, n'est autre chose que la séparation légitime du mari & de la femme, qui ne peut jamais dissoudre le lien du mariage; desorte que non-seulement le coupable qui a donné lieu au divorce, mais encore la personne innocente, ne peuvent en aucun cas contracter un second mariage pendant que l'un & l'autre sont vivans; parce que quand une fois le mariage est ratifié par l'Église, & qu'il est consommé, il ne peut être dissous en aucun cas, ni pour quelque raison que ce soit, que par la mort de l'une des deux parties, suivant ces paroles de Jesus-Christ : *Quod Deus conjunxit, homo non separet.*

Quoique notre Seigneur n'ait exprimé dans l'Évangile qu'une seule cause du divorce, qui est l'adultere, crime contraire à la nature même du mariage chrétien & à la foi conjugale que les époux se jurent réciproquement à la face de l'Église lorsqu'ils se marient; il y a néanmoins encore plusieurs autres causes légitimes du divorce, approuvées comme telles par toute l'Église assemblée au Concile de Trente, Sess. 24, can. 8 : tels sont les cas où l'un des deux époux est exposé à un danger évident de perdre la vie, son salut, ou sa Religion, en demeurant avec l'autre. — Le Jugement du divorce n'est pas en France du ressort du Juge Ecclésiastique; mais celui qui concerne la séparation de la demeure, appartient au Juge Royal, comme faisant partie de la Police civile. — On distingue deux especes de divorces : l'un quant au lit; c'est-à-dire, quant à l'usage du mariage; & l'autre quant au lit & à l'habitation tout ensemble.

CAS I. *Vinebaud*, âgé de vingt ans, a épousé Baltide, fille de son âge & de sa condition. Il a vécu avec elle en bonne intelligence près de trois mois : mais Baltide étant alors accouchée d'un garçon qu'elle a avoué être du fait d'un autre, Vinebaud, après avoir fait baptiser l'enfant, l'a chassée de sa maison le jour même de son accouchement, à l'instigation de son pere, & l'a obligée d'aller porter l'enfant à celui qui en étoit le pere, quoiqu'il fût à près d'une lieue de distance, & qu'il fit alors un froid si rigoureux, que l'enfant en mourut le troisiéme jour, & que la mere en fut réduite à l'extrémité. Sur quoi on demande : 1°. Si Vinebaud est obligé en conscience à reprendre Baltide, & à habiter avec elle, quoiqu'il l'ait épousée par erreur sur sa conduite; 2°. S'il peut être admis à la réception des Sacremens pendant qu'il refuse de la recevoir chez lui, nonobstant toutes les soumissions qu'elle lui a faites pour rentrer dans ses bonnes graces; 3°. Si consentant de la reprendre, mais en étant empêché par son pere, qu'il a un grand intérêt de ménager, le Curé pourroit le recevoir à la participation des Sacremens, en lui faisant promettre qu'aussi-tôt qu'il sera h-

bre, il la reprendra ; 4°. S'il seroit permis à Vinebaud & à Baltide de consentir à une séparation de corps & de biens, par un acte passé pardevant Notaires : & s'ils seroient en sûreté de conscience, en vivant séparés de cette maniere ? 5°. Si le pere de Vinebaud est en sureté de conscience, tandis qu'il conseille à son fils de ne pas recevoir Baltide : & si le Curé ne doit pas lui refuser l'absolution, même à l'article de la mort, en cas qu'il persiste ; 6°. Si l'Official peut prononcer une Sentence valable de séparation dans l'espece proposée ?

R. 1°. Vinebaud est obligé de reprendre sa femme, parce que le crime qui précéde le mariage, s'il ne suit les fiançailles, n'est pas une cause suffisante de renvoyer la coupable ; 2°. Le Curé ne doit pas admettre Vinebaud à la participation des Sacremens, tandis qu'il persiste dans la résolution de ne pas reprendre sa femme, qui lui a fait toutes les soumissions possibles pour obtenir le pardon de l'injure qu'elle lui a faite ; parce que l'indignation qu'il fait paroître publiquement contr'elle, ne peut être excusée de péché mortel ; 3°. Le pere de Vinebaud n'a aucun droit d'en user mal avec lui, à cause qu'il reprendroit sa femme : & quand même il lui défendroit de la reprendre, il ne seroit pas obligé à lui obéir en cela. Néanmoins s'il y avoit lieu d'espérer qu'il pût gagner l'esprit de son pere en prenant un délai raisonnable, & que Baltide y donnât son consentement ; le Curé pourroit, dans cet entretemps, l'admettre à la Communauté, supposé qu'il le pût faire sans qu'il en arrivât du scandale ; 4°. Quoique le mari & la femme puissent sans péché se séparer de lit, d'un commun consentement, sans que l'autorité de l'Église y intervienne, il ne leur est pas permis de se séparer quant à la demeure par quelque acte passé, soit entr'eux, ou pardevant Notaires ; & il faut qu'une telle séparation soit autorisée par le Supérieur légitime, qui ne peut même prononcer une telle séparation, que dans les cas exprimés par le Droit. De sorte que Vinebaud & Baltide s'étant séparés ainsi de leur autorité privée, ne pourroient être admis à la participation des Sacremens, même à l'article de la mort, s'ils refusoient de se remettre l'un avec l'autre : & d'ailleurs leur séparation n'auroit d'autre fondement que la haine implacable de Vinebaud qui le rend indigne de participer aux Sacremens, pendant qu'il y persévere ; 5°. Le pere de Vinebaud n'est pas en sureté de conscience, tandis qu'il conseille à son fils de ne se point réconcilier avec sa femme ; 6°. L'Official, ou tout autre Supérieur légitime, ne peut prononcer aucune Sentence de séparation, que dans les cas exprimés par le Droit. Or celui dont il s'agit ici, n'y est pas exprimé ; donc ni l'Official, ni autre Juge ne peut prononcer valablement une telle Sentence. Ajoutons ici que selon les Loix, quand les parties sont coupables de crimes égaux, il y a lieu à la compensation. Or le crime de Vinebaud est infiniment plus grand que celui de Baltide : car il a poussé son emportement jusqu'à l'inhumanité, en chassant de sa maison sa femme qui venoit d'accoucher, sans avoir aucun égard à l'état où elle étoit, ni au danger presque infaillible de mort, où il l'exposoit dans la saison la plus rude de l'hyver : & en se rendant même coupable d'homicide par la mort de l'enfant, qui n'est arrivée que par sa cruauté. Il est donc bien juste de compenser le péché de sa femme avec son crime qui ressent la barbarie : & que puisqu'elle lui pardonne les cruels traitemens qu'elle a reçus de lui, en offrant de se réconcilier, & le sollicitant même de la recevoir en sa maison, on lui refuse la participation des Sacremens pendant qu'il persistera dans l'injuste résolution de ne pas la reprendre.

☞ En retranchant cette derniere & cruelle circonstance, qui est étrangere à la substance du Cas, je n'irois, jusqu'à refuser l'absolution au pere & au fils, qu'après avoir consulté l'Évêque, ou d'habiles Théologiens. L'Auteur, contre son ordinaire, n'en cite aucun pour lui. Une malheureuse, qui, grosse de trois ou quatre mois, épouse un jeune homme, lui fait, aussi-bien qu'à sa famille, une cruelle injure. On ne viole pas toujours la charité, en exerçant la justice.

Cas II. *Sylvestre* ayant sçu que sa femme avoit commis un adultère, en a conçu une si grande haine contr'elle, qu'il a absolument voulu se séparer d'avec elle par une Sentence de divorce qu'il a obtenue en Justice. L'a-t-il pû faire sans péché ?

R. Il a péché, s'il n'a agi que par un motif de haine. Mais il n'est point coupable, s'il ne l'a poursuivie que pour la conservation de son propre honneur, & de peur qu'il ne parût dans le public qu'il dissimulât le crime de sa femme, ou bien pour la corriger ; ou enfin pour éviter que des enfans illégitimes n'entraînent un jour dans le partage de ses biens avec ses propres enfans. C'est ainsi que S. Thomas décide cette difficulté, *Vir, si dimittat uxorem fornicantem, livore vindictæ, peccat*, dit ce Saint ; *si autem ad infamiam propriam cavendam, ne videatur particeps criminis ; vel ad vitium uxoris corrigendum, vel ad evitandum prolis incertitudinem, non peccat*, in-4, dist. 35.

Cas III. *Arcudius* a obtenu une Sentence de divorce contre Antoinete sa femme, dûment convaincue d'adultère, & s'en est séparé ; Antoinete a découvert trois mois après qu'Arcudius étoit coupable du même crime avant la Sentence rendue, & en a des preuves certaines. Cette Sentence dispense-t-elle Arcudius de reprendre sa femme ?

R. Si Antoinete pouvoit prouver en Justice qu'elle étoit innocente du crime dont son mari l'avoit accusée, la Sentence devroit être révoquée comme nulle ; mais puisqu'elle étoit véritablement coupable, elle ne peut faire révoquer la Sentence qui l'a condamnée, sous prétexte que son mari étoit pareillement coupable au temps qu'il l'a accusée ; parce que selon les Loix, la femme n'a pas droit d'accuser son mari adultère. Cependant Arcudius ne peut en conscience se servir de la Sentence qu'il a obtenue contre sa femme : parce qu'étant coupable

coupable aussi-bien qu'elle, il n'avoit pas droit de demander divorce; d'où il suit, que, quoique l'adultère de cet homme soit occulte, il est tenu nonobstant la Sentence qu'il a obtenue contre sa femme, de la recevoir à la réconciliation, & de lui rendre le devoir conjugal, si elle le demande. *Si adulterium sit occultum*, dit S. Thomas, in-4, dist. 35, *per hoc non aufertur jus excipiendi contra accusationem viri uxori adulteræ, quamvis desit sibi probatio : & ideò peccat vir divortium petens : & si post sententiam de divortio uxor petat debitum, vel reconciliationem, vir tenetur ad utrumque.* Ce qui est conforme à la décision d'Alexandre III, qui, parlant d'un homme qui avoit quitté sa femme adultère de son autorité privée, pour un inceste dont il la croyoit coupable, & qui étant tombé ensuite dans un adultère, demandoit à être rétablie avec son mari, déclare qu'elle le doit être, s'il est constant que le mari soit tombé dans le même crime. *Si notorium est*, dit ce Pape, *mulierem ipsam adulterium commisisse, nisi constaret ipsum cum aliâ adulterium commisisse.*

Les Loix Romaines sont conformes en ce point aux Loix Canoniques. *Judex adulteri*, dit Ulpien, *ante occulos habere debet & inquirere an maritus pudicè vivens mulieri quoque bonos mores colendi autor fuerit. Periniquum enim videtur esse, ut pudicitiam vir ab uxore exigat, quam ipse non exhibeat*, leg. 13, ff. ad. leg. Jul. *de adult. &c.*

☞ Il faut ajouter, 1°. Qu'un mari peut quelquefois différer un temps à reprendre sa femme, de peur de faire soupçonner son crime à ceux qui sçavent que de son naturel il n'est pas endurant; apres quoi il se comporteroit en homme, qui a du moins la publicité de son deshonneur a pardonner; 2°. Qu'il ne seroit pas obligé a reprendre sa femme, si elle continuoit à vivre dans le désordre, & qu'il fût veritablement changé.

Cas IV. *Marcellin* ayant obtenu contre sa femme une Sentence de divorce perpétuel pour raison d adultère, il a reçu tous les Ordres Sacrés. Un an après elle a trouvé moyen de prouver en Justice son innocence, & elle a fait sommer son mari de revenir avec elle. Y est-il obligé, quoique Prêtre?

R. Il y est obligé selon S. Thomas & S. Bonaventure, parce que ni les Ordres, ni une Sentence nulle n'ont pu priver sa femme du droit qu'elle a sur lui. Néanmoins, quoiqu'il soit obligé en conscience de lui rendre le devoir conjugal, il ne peut l'exiger sans péché; puisqu'en recevant les saints Ordres, il s'est obligé a garder la continence, autant qu'il étoit en son pouvoir. *Veruntamen ille non poterit petere debitum : quia quantum in se fuit, continentiam vovit.* S. Bonaventure, in-4, dist. 15, ad. Dub. 4.

Cas V. *Charlemagne* ayant accusé d'adultère Constance sa femme, & ayant obtenu contr'elle une Sentence de séparation; Constance a fait vœu de continence, & a ensuite embrassé l'état de la Religion par la profession solemnelle qu'elle en a faite. Quelque temps après, on a reconnu manifestement que le Juge a été surpris par de fausses preuves, & que par conséquent la Sentence qui a été rendue contr'elle, étoit injuste dans le fonds. Charlemagne convaincu de la vérité, redemande sa femme. Est-elle obligée en conscience, nonobstant son vœu & sa profession solemnelle de Religion, de revenir à son mari, qui la redemande?

R. Sa profession est nulle; parce que l'erreur en a été la cause. Elle doit retourner à son mari, pourvû qu'il n'ait pas lui-même suborné les faux témoins, & lui rendre le devoir, s'il le lui demande; mais il ne lui est pas permis de le demander à son mari, à cause du vœu de chasteté qu'elle a fait autant qu'il étoit en elle. Après la mort de son mari, on ne doit pas la forcer de rentrer dans son Couvent, quoiqu'on doive le lui conseiller : c'est la décision de Célestin III, cap. 12, *de convers. conjug.* où il dit : *Licet votum ejus usquequaque non tenuerit, eatenùs tamen fuit obligatorum, quatenùs se poterat obligare. Promisit enim, intrando Monasterium, se non exacturam carnis debitum, quod erat in potestate ipsius, redire verò ad sæculum in ejus potestate non erat, sed in potestate mariti, & ideò, quantùm ad ipsam, tenuit votum... Consultiùs itaque ducimus, & ei congruentiùs ad salutem, ut ad monasterium redeat... Si vero ad hoc induci non poterit, ipsam invitam credimus non cogendam.* Il faut raisonner de même de celui qui feroit profession solemnelle par fraude, comme si un mari, qui sçait bien que les dépositions, sur lesquelles il a obtenu une Sentence de divorce, sont fausses, se faisoit Religieux; quoiqu'il sçût bien que son engagement fut nul sans le consentement de son épouse.

☞ Je crois que dans ce cas, & dans le précédent, il seroit très-permis de demander dispense *ad effectum petendi debiti conjugalis.* La continence coûte bien moins à des personnes séparées l'une de l'autre, que quand elles vivent ensemble.

Cas VI. *Adelme* refuse de reprendre sa femme, parce qu'ayant appris par des personnes dignes de foi, qu'il avoit été tué à une bataille, elle en a épousé un autre. Ce divorce est-il juste?

R. Non : parce que selon le Droit *sinè culpâ, nisi subsit causa, non est aliquis puniendus.* Or il n'y a point de faute a croire des gens dignes de foi, qui attestent un fait comme certain. S. Thomas enseigne la même chose. *Tertius casus*, dit-il, *in quo divortium fieri non potest, est si uxor virum suum mortuum probabiliter credens propter longam ejus absentiam, alteri nupserit*, in 4, dist. 35.

☞ Si S. Thomas avoit sçu l'histoire de Jean Maillard, qui revint au bout de 43 ans d'absence, il auroit pû retrancher son *propter longam ejus absentiam.*

Cas VII. Deux époux, vivans dans des querelles continuelles, ont fait divorce, quant au lit & à l'habitation, depuis deux mois d'un consentement mutuel, fondé sur leur aversion réciproque. L'ont-ils pû sans péché mortel, sous prétexte de faire plus aisément leur salut?

R. Ils ne l'ont pû, 1°. Parce qu'il y a toujours du scandale dans ces sortes de séparations ; 2°. Parce que la cause de leur divorce est injuste, & qu'ils sont tenus de mettre bas toute aversion, & de s'aimer l'un l'autre, suivant ces paroles de l'Apôtre : *Viri, diligite uxores vestras, sicut & Christus dilexit Ecclesiam.* 3°. Parce qu'il est presque inévitable que l'un ou l'autre, ou tous deux ne soient exposés par un semblable divorce au danger de l'incontinence, & que ce sont eux-mêmes qui veulent bien s'y exposer ; 4°. Parce qu'une séparation de cette nature est toujours suivie de haine, de médisance & de procès ; 5°. Enfin, parce que les personnes mariées ne se peuvent séparer d'habitation, sans que l'autorité de l'Église y intervienne, & en France celle du Juge Royal.

☞ Cette décision va être comme limitée par celle du cas suivant. Peut-être aussi qu'elle peut l'être par les circonstances. Tous les jours une femme sert dans une maison, pendant que son mari sert dans une autre, quelquefois bien éloignée. *Sed de his judicent doctiores.*

Cas VIII. *Farciau* traite souvent sa femme avec beaucoup de violence, jusques-là qu'elle ne se croit pas en sureté en demeurant avec lui. Peut-elle sans péché s'en séparer ?

R. Elle le peut, selon ce texte d'innocent III, cap. 13, *de restit. spoliat.* l. 2, tit. 13, *Si tanta sit viri sævitia, ut uxori trepidanti non possit sufficiens securitas provideri, non solùm non debet ei restitui, sed ab eo potiùs amoveri.* Alexandre III ajoute qu'en ce cas on doit, sans même attendre qu'il y ait un Jugement prononcé, la retirer de sa maison, & la mettre entre les mains de quelque honnête femme, pour y être en sureté & a l'abri de la violence de son mari ; *usque ad causæ decisionem*, paroles qui font néamoins voir qu'il est nécessaire qu'une telle séparation soit enfin autorisée par un Jugement juridique. Voyez Sylvius, v. *divortium.*

Cas IX. *Flore* a obtenu du Juge Royal une Sentence de séparation de corps & de biens d'avec son mari. Peut-elle en conscience se servir d'un tel Jugement, sans s'être au moins adressée auparavant au Juge Ecclésiastique, à qui Urbain III & Clément III attribuent la connoissance de ces matieres ?

R. Flore peut en toute sureté mettre en exécution le Jugement qu'elle a obtenu du Juge Royal, soit Arrêt de Cour Souveraine, ou Sentence d'un Siége inférieur. La raison est, que par la Jurisprudence de France la connoissance de cette sorte de séparation est du ressort du Juge Royal, à qui il appartient de juger du temporel & de la sûreté publique ; en quoi l'on ne peut pas dire qu'il usurpe la puissance Ecclésiastique, puisque par les Jugemens qu'il rend, il ne touche point au Sacrement. Les Décretales contraires ne sont point en usage chez nous. Voyez Févret, liv. 5, ch. 4, & Bacquet, *Traité des Justices*, ch. 7, 11, &c. où il dit : *Le Juge d'Eglise doit connoître* purè & nudè & simpliciter de fœdere matrimonii, *si la promesse du mariage est valable, ou nulle. Pareillement doit connoître purement & simplement de la dissolution ou nullité du mariage pour le regard du corps :* & sic de separatione thori, *& non de la séparation des biens seulement ; & ne peut le Juge d'Église prononcer* super dote, nec super æstimatione, aut quantitate dotis, *ni adjuger provisions de vivre, ni condamner en dommages & intérêts. Mais pour raison des choses susdites, comme temporelles & réelles, les Parties se doivent pourvoir pardevant le Juge Laïque, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts, donnés en la plaidoirie même le Mardi 11 Février 1555, & 13 Octobre 1556, le Mardi 22 Février 1557, & le Mardi 6 Mars 1564; tellement que le Chapitre* Significavit, *& le Chapitre* De prudentia. De donationibus inter virum & uxorem, *ne sont observés en France : & alors de l'Arrêt du 22 Février fut dit par Messieurs les Gens du Roi, que le Juge d'Église connoît de quatre causes à l'encontre des Laïques, dont deux criminelles, qui sont simonie & hérésie ; & deux civiles, qui sont de dimes & de mariage.*

Cas X. *Baudouin* ayant sçû certainement que Julienne sa femme étoit tombée dans l'adultère, mais que s'en étant repentie aussi-tôt, elle avoit fait une sincere pénitence de son péché, est néanmoins dans la résolution de l'accuser en Justice. Le peut-il en conscience ?

R. Il est en droit de le faire, & on ne peut pour cela lui refuser l'absolution, selon S. Thomas, in-4, dist. 35. Mais il vaut bien mieux qu'il pardonne à sa femme à l'exemple de J. C. qui, dans l'Évangile, pardonna à la femme adultère. *Si communis conditio fideliter & humiliter cogitetur*, dit S. Augustin, *non erit turpis, neque difficilis etiam post perpetrata atque purgata adulteria, reconciliatio conjugum, ubi per claves regni cœlorum non dubitatur fieri remissio peccatorum*, lib. 2, *de adult. conjug.* n. 8.

Cas XI. *Flavius* a été séparé par une Sentence juridique d'avec son épouse pour cause d'adultère. Cette femme s'est bien convertie, & demande instament à rentrer en grace avec son mari. Est-il obligé en conscience à la recevoir ?

R. Il n'y est pas obligé : parce qu'une Sentence pareille est toujours portée absolument ; & qu'en se réconciliant avec sa femme, il deviendroit bigame, d'une bigamie interprétative, *propter defectum Sacramenti.* Cette décision est conforme à celle de Grégoire IX, qui veut même que dans ce cas on mette la femme convertie dans un Monastere, pour y passer sa vie dans la pénitence, *cap. 19, de convert. conjugat.* où il dit : *Mulieres, quæ relicto maritali thoro, lapsu carnis ceciderunt, si mariti earum, à te diligenter commoniti, eas ad frugem melioris vitæ conversas noluerint recipere propter Deum, in claustris cum Religiosis mulieribus studeas collocare, ut perpetuam pœnitentiam ibi agant.*

Cas XII. *Titia* étant tombée dans l'adultère, & Mævius son mari s'étant fait séparer d'avec elle par une Sentence juridique, a pris la résolution quelques mois après de la reprendre pour vivre

avec elle comme auparavant. Est-elle obligée en conscience à retourner avec lui ?

R. Elle y est obligée : parce que la Sentence de séparation n'a pas été rendue pour priver la Partie innocente de son droit, mais pour punir celle qui est coupable. Par la même raison si la femme avoit obtenu une Sentence de divorce contre son mari coupable ; & qu'après s'en être séparée, elle le redemandât, il seroit obligé en conscience à retourner avec elle. Ces décisions sont de S. Thomas, *in-4, dist. 35, quæst. unic. art. 4 & 6.*

Cas XIII. Si Titia avoit fait profession solemnelle de Religion, avant que Mævius son mari lui eût déclaré qu'il vouloit la reprendre, seroit-elle obligée à retourner avec lui, & le Juge pourroit-il l'y contraindre ?

R. Le divorce n'est perpétuel qu'à l'égard de la partie innocente, & par conséquent la partie coupable ne peut pas changer d'état de sa propre autorité & sans le consentement au moins tacite de celle qui est innocente. Que si Titia étoit entrée en Religion, au vû & sçu de son mari, & qu'après une année de Noviciat elle eût fait profession solemnelle, sans qu'il y eût formé aucune opposition ; alors sa profession seroit valide & sans péché ; parce qu'en ce cas le silence de Mævius seroit équivalent à son consentement exprès, suivant cette règle de Droit, *qui tacet, consentire videtur.* Selon les Loix Romaines, une adultère, que son mari ne vouloit pas recevoir, pouvoit & devoit même au bout de deux ans prendre l'habit Monastique, *Novel. 114,* Autenticor. col. 9, & Auth. *sed hodiè, Cod. ad Legem Juliam, &c.* qui dit : *Adultera in monasterium mittatur, quam intra biennium viro recipere licet : biennio transacto..adultera tonsa, monastico habitu suscepto, ibi dum vivit, permaneat.*

Cas XIV. *Alpinien*, ayant épousé Julite, s'est fait hérétique ou mahométan un mois après. 1°. Julite peut-elle en conscience se séparer d'avec lui ? 2°. Si Alpinien se convertit sincerement après sa séparation, est elle obligée à retourner avec lui ?

R. Puisque, comme dit S. Thomas, l'infidélité est une fornication spirituelle, & qu'elle est contraire à l'éducation chrétienne des enfans, elle peut, selon le saint Docteur, être une juste cause de divorce : ce qui se doit entendre d'un divorce autorisé par le Supérieur légitime ; & alors la femme, qui a été ainsi & pour cette cause, séparée de son mari, n'est pas tenue de retourner avec lui, quand même il viendroit à se convertir sincerement, & il lui est libre d'embrasser malgré lui l'état de la religion, si elle veut. *Mulier*, dit Grégoire IX, *cap. de fin.* de divortiis, *quæ in fide remansit, potest, nolente viro, qui ab infidelitate revertitur, propter quam ab eo fuerat judicio Ecclesiæ separata, ad religionem liberè convolare ;* ou si elle ne veut pas entrer en religion, elle peut demeurer dans le siécle selon Urbain III, *cap. 6*, de divortiis.

☞ Il y a, comme le remarque M. Pontas, des Auteurs qui croyent que si cette femme ne veut pas entrer en Religion, elle doit retourner à son mari converti ; & quoiqu'en pense Pontas, ce sentiment me paroît plus juste ; 1°. Parce qu'il n'y a que l'adultère corporel qui soit par lui-même la cause d'un divorce perpétuel ; 2°. Parce que pour priver un mari du droit qu'il a reçu de Dieu, il faut une Loi très-expresse ; & qu'ici il n'y en a point. Et ceci est plus vrai en France que par-tout ailleurs ; parce qu'on y restreint le divorce autant que faire se peut : & c'est pour cela qu'avant la révocation de Édit de Nantes, le divorce n'avoit pas lieu pour raison d'hérésie. Voyez le tome VI. de ma Morale pag. 60.

Cas XV & XVI. *Florus* ayant embrassé l'hérésie des Sociniens, y a sollicité puissamment Blesile sa femme, qui, sur le refus qu'elle en fait, ne peut avoir de paix avec Florus, & qui a une juste crainte de succomber enfin à la tentation. Elle demande si elle peut sans péché se séparer d'avec son mari, sans attendre le Jugement du Supérieur légitime ?

R. Puisqu'elle le peut pour soustraire son corps aux mauvais traitemens, elle le peut à plus forte raison pour sauver sa foi & son ame : mais ce divorce ne doit durer qu'autant de temps que durera le péril. C'est pourquoi si Florus retourne à la Religion Catholique par une sincere conversion, Blesile est tenue en conscience de retourner aussi-tôt avec lui, parce que *cessante necessitate, illud quoquè cesset, quod pro necessitate factum est*, dit Urbain II, Can. 5, IX, q. 1.

Il suit de-là qu'une femme que son mari veut engager au larcin, à la magie, &c. peut s'en séparer. Ce qu'il faut néanmoins entendre du cas, où l'un persévere à solliciter l'autre au mal, sans s'en vouloir désister, & où l'innocent se sent trop foible pour oser se promettre de résister à la tentation.

☞ Reste à sçavoir si une femme, qui prévoit que son mari pourra bien se faire pendre, est obligée de demeurer avec lui.

Cas XVII. *Hunegonde* poursuivant en Justice sa séparation d'avec son mari pour cause d'hérésie, & celui-ci craignant une Sentence de divorce, il déclare qu'il renonce à ses erreurs. Hunegonde est-elle obligée a se désister de sa poursuite.

R. Elle y est tenue : car quoique, comme le dit S. Thomas, *Suppl. quæst. 62, art. 1*, un seul acte de fornication charnelle puisse bien être une juste cause de divorce : parce que ce péché est directement contraire aux trois biens du mariage chrétien ; *quia tollitur per eam certitudo prolis, & fides frangitur, & significatio non servatur, cùm unus conjugum pluribus carnem dividat.* Il n'en est pas de même du crime de l'infidélité : car il faut qu'il y ait une obstination formelle. *Propter unum actum fornicationis carnalis potest procedi ad divortium ; non autem propter unum actum infidelitatis, sed propter consuetudinem, quæ pertinaciam ostendit, in quâ infidelitas perficitur.*

Cas XVIII. *Adenulphe* étant tombé dans l'héré-

sie, qui est une fornication spirituelle, & Heleine sa femme ayant commis un adultère; cet homme demande en Justice à être séparé de sa femme, qui lui oppose son hérésie. Y a-t'il lieu de compensation de crime en ce cas?

R. Il n'y en a point : parce que ces deux crimes sont très-différens en espece : l'adultère violant directement la foi du mariage, & l'hérésie ne violant, à proprement parler, que la foi promise & dûe à Dieu seul & non à l'époux : Adenulphe peut donc demander divorce, sans qu'Héleine ait droit de s'y opposer; cette sorte de compensation ne devant être admise, que quand les deux crimes sont de même nature, ainsi que le dit Innocent III, en plusieurs de ses Décrétales.

Cas XIX. *Victorien* ayant pris le parti de la guerre, veut obliger Jeanne sa femme à le suivre. Y est-elle obligée?

R. Quoique la femme, régulierement parlant, soit obligée de suivre son mari, il est néanmoins injuste de l'y contraindre, lorsqu'elle ne le peut faire sans une incommodité fort notable, & sans s'exposer au danger de perdre son salut, sa vie, ou sa santé; ce qui n'arrive que trop ordinairement à ceux qui suivent les armées, & sur-tout aux femmes, à cause de la foiblesse de leur sexe, de leur corps & de leur esprit.

Cas XX. *Agathe* a épousé Germain qu'elle connoissoit pour vagabond & pour voleur. Est-elle obligée en ce cas de le suivre, s'il le veut absolument?

R. Non : personne n'est tenu de s'exposer à l'infamie, & moins encore à la mort : il seroit inutile de citer des autorités dans une chose qui parle d'elle-même.

Cas XXI. *Susane*, qui n'aime pas Raimond son mari, s'est séparée de lui de son autorité privée & sans cause. Ses parens ne lui ayant voulu donner aucun secours, elle est tombée dans une grande pauvreté. Raimond, qui a reçu d'elle 12000 liv. de dot, n'est-il pas obligé en conscience à lui fournir au moins sa nourriture, de peur que la misère, où elle se trouve, ne lui soit une occasion de péché?

R. Il n'y est pas obligé, à moins qu'elle ne fût réduite dans une nécessité extrême, d'où elle ne pût être délivrée que par son secours. La raison est, 1°. Qu'un mari n'est tenu de nourrir sa femme que pendant qu'elle demeure avec lui, & qu'elle lui rend les services ausquels elle est engagée par état; 2°. Que *Damnum, quòd quis suâ culpâ sentit, sibi debet, non aliis imputare*, Reg. 86, in sexto.

Cas XXII. *Mohammed* & Abassa sa femme, tous deux Mahométans, s'étant trouvés en Hongrie, Abassa s'est convertie à la foi, & Mohammed au lieu de vivre en paix avec elle, ne cesse de blasphémer le nom de J. C. sans toute-fois lui vouloir permettre de se séparer d'avec lui, Abassa peut-elle sans péché faire divorce avec Mohammed, malgré lui?

R. Elle le peut, parce qu'un tel mariage devient dissous, même quant au lien; dès qu'une des Parties s'est convertie à la foi, & que l'autre refuse d'habiter avec elle, ou qu'il n'y veut habiter qu'en blasphémant contre la religion Chrétienne, ou en voulant la pervertir ou la faire tomber dans le crime. *Si alter infidelium conjugum ad Fidem Catholicam convertatur altero, vel nullo modo, vel non sinè blasphemiâ divini nominis, vel ut eum pertrahat ad peccatum mortale ei cohabitare volente; qui relinquitur ad secunda, si voluerit, vota transibit: & in hoc casu intelligimus quod ait Apostolus :* si infidelis discedit, discedat, &c. c'est la décision d'Innocent III, cap. 7, *de divortiis*,

Cas XXIII. *Saladin* & Néomisie sa femme, étant tous deux infidèles; Néomisie se convertit à la foi, & sur le refus que fait Saladin de vouloir vivre avec elle en paix & sans blasphémer J. C. elle se sépare de lui & pense à entrer en Religion. Peu de tems après Saladin se convertit aussi, & déclare à sa femme qu'il veut qu'elle revienne avec lui, pour vivre comme mari & femme. Que doit faire Néomisie dans ce cas?

R. Si Néomisie a fait divorce avec Saladin par l'autorité du Supérieur légitime, elle peut malgré lui se faire Religieuse. Mais si elle s'en est séparée de sa seule autorité & sans attendre le jugement du Supérieur légitime, elle ne peut entrer en Religion, contre la volonté de son mari converti, comme le dit Innocent III, par ces mots : *Quòd si conversum ad fidem & illa conversa sequatur, antequam propter causas prædictas legitimam ille ducat uxorem, eam recipere compelletur*, cap. 8, *de divort.* Ce qui est même véritable, encore que Néomisie eût contracté de bonne foi un second mariage après avoir été répudiée, pendant qu'ils étoient dans l'infidélité. Car Saladin ne pourroit se défendre, même en ce cas, de la reprendre, sous prétexte qu'elle auroit commis un adultère par ce second mariage: la bonne foi & l'erreur l'en excusant en quelque maniere à son égard, *quamvis quoque secundùm Evangelicam veritatem qui duxerit dimissam mœchatur*, dit le même Pape, *non tamen dimissor poterit objicere fornicationem dimissæ pro eo quod nupsit alii post repudium, nisi aliàs fuerit fornicata.*

DOYEN.

Doyen, dans la signification générale, se prend pour le plus ancien d'une Compagnie Ecclésiastique ou Laïque. On entend ici par ce terme, celui qui est revêtu de la premiere Dignité d'un Chapitre, quoiqu'il y ait quelques Chapitres particuliers où le Doyen n'est que la seconde Dignité, parce qu'il y a un Prévôt à qui appartient la premiere. Aujourd'hui les Doyens des Chapitres, exempts de la Jurisdiction Episcopale, ont droit, comme Pasteurs, d'administrer les Sacremens à tous ceux qui sont *de gremio Capituli*, & de leur donner la sépulture. — Un Doyen se doit faire consacrer Prêtre dans l'an, à compter du jour de sa paisible possession, suivant l'art. 6 de l'Édit de 1606, à peine de nullité de ses Provisions. Il doit être Docteur, ou au moins Licencié en Théologie, ou en Droit Canon, au temps même de sa provision, suivant le même Édit, art. 31. — Quand un Doyen n'est pas Chanoine, il n'a pas droit de présider au Chapitre, lorsqu'on y traite des affaires qui concernent l'économie des Prébendes & l'administration du temporel ; mais seulement lorsqu'il s'agit des mœurs & de la discipline Ecclésiastique. Il peut être corrigé par le Chapitre, mais avant que de le citer, il doit en obtenir la permission de l'Evêque. — Entre les Doyennés, il y en a qui sont purement électifs, comme ceux des Collégiales de Troyes & de S.Quentin en Picardie. — Il y en a d'autres qui sont électifs confirmatifs, lesquels peuvent être résignés *in favorem*, en Cour de Rome : le droit d'élection demeurant au Chapitre en cas de vacance par mort du Doyenné résigné.

Les Doyennés & les autres Dignités des Eglises, tant Cathédrales que Collégiales, ont été déclarés exempts des indults & des autres graces expectatives, telles qu'elles soient, sans même excepter les Gradués. C'est ce qui est porté par l'Édit de 1596 & par celui de 1606. Cependant comme ce dernier Édit n'a point été vérifié au Grand-Conseil, on y a jugé le contraire, tant en faveur des Indultaires que des Gradués ; mais ce Jugement a été contredit par d'autres de la même Cour, comme on le voit dans le Dictionnaire des Arrêts de M.Brillon, v. Doyen, nomb. 5, & Dignité, n. 15.

Cas I. *Uratislas*, Doyen de l'Eglise Collégiale de Saint Alban, ayant été pourvû de son Doyenné par le Roi, s'en est mis en possession, & a exercé les fonctions curiales qui y sont attachées, sans avoir demandé l'approbation ou le *Visa* l'Evêque Diocésain. A-t-il pû confesser validement & exercer les autres fonctions sur la seule provision du Roi ?

R. Il ne l'a pu ; parce que la cure des ames ne peut être donnée que par l'Eglise ; c'est-à-dire, par le Pape ou par l'Évêque Diocésain ; ce qui peut se faire. 1°. En recevant ce pouvoir verbalement, ou par écrit de l'Évêque Diocésain. 2°. Par une concession accordée par l'Evêque ou par le Pape, à tous ceux qui se trouveroient pourvûs successivement de ce Doyenné. Uratislas doit donc voir, s'il trouvera dans les Archives du Chapitre une semblable concession, au défaut de laquelle il doit avoir recours à l'Évêque, pour recevoir de lui la cure des ames à l'égard de ceux qui lui sont soumis ; autrement il ne le peut ni licitement ni validement. Voyez Sainte-Beuve, tom. 1. cas 209.

Cas II. *Gaspard*, homme de qualité, Doyen, ou Prevôt d'une Eglise de France, participe seul, & à l'exclusion des autres Dignités, à tous les droits & avantages des Chanoines, ayant voix délibérative au Chapitre, conférant avec ceux qui le composent, les Bénéfices qui en dépendent, recevant les distributions quotidiennes, ayant ses revenus en commun avec ceux des Chanoines, percevant comme eux les dîmes ; ayant enfin un revenu égal à celui de deux Chanoines, tant en gros qu'en distributions, qui est de 500 écus, toutes charges acquittées. On demande s'il a pû recevoir une prébende dont le Chapitre l'a pourvu, afin de soutenir plus noblement sa dignité. Quelques Chanoines des plus éclairés lui en ont fait un grand scrupule ; supposant qu'il falloit nécessairement qu'il eut un Canonicat déja uni à sa dignité, puisqu'autrement il ne pourroit jouir de droit comme Doyen, de tous les avantages dont il est en possession. Il s'excuse par l'exemple de ses deux prédécesseurs ; mais on lui répond, 1°. Qu'un mauvais exemple ne le peut excuser devant Dieu. 2°. Que les trois Doyens, qui ont precédé immédiatement les deux derniers, n'ont jamais été Chanoines. 3°. Que le Chapitre, en lui conférant le Canonicat, lui a fait promettre, qu'il s'en demettroit, si les Docteurs, qu'on con-

jours défendus, ou d'assister à ses prieres ou à des assemblées de sa fausse Religion ; ou enfin qu'elle se trouvât en danger d'offenser Dieu à l'occasion du service qu'elle lui rend, elle seroit obligée en conscience de le quitter & de le regarder comme une pierre de scandale par rapport à son salut.

Cas II. *Ladislas*, Chrétien, s'est mis à Belgrade au service d'un Turc. L'a-t-il pû sans péché ?

R. Il est non-seulement permis à un Chrétien de servir un infidéle, mais cela est même quelquefois utile pour la défense des autres fidéles, ainsi que le prouve Saint Thomas par l'exemple de Saint Sébastien, qui étoit au service de l'Empereur Dioclétien. C'est pourquoi l'Eglise toléra, que des Chrétiens rendissent service à Julien l'Apostat, & qu'ils lui obéissent dans les choses qui ne blessoient pas la Foi.

Cas III. *Alypius* ayant porté depuis long-temps des lettres à une Dame de la part d'Alfonse son maître, a connu qu'il avoit une intrigue d'amour avec elle. Peut-il continuer les mêmes messages, pour se conserver avec Alfonse, qui lui donne de gros gages, & de qui d'ailleurs il espere sa fortune ?

R. Il ne le peut pas, parce que cette action est mauvaise de sa nature, & que par conséquent elle ne peut être rectifiée par aucune bonne intention. C'est pourquoi Innocent XI, entre plusieurs autres propositions, condamna celle-ci *num.* 51. *Famulus, qui submissis humeris scienter adjuvat herum suum ascendere per fenestras, ad stuprandum virginem, & multoties eidem subservit, deferendo scalam, aperiendo januam, aut quid simile cooperando, non peccat mortaliter, si id faciat metu notabilis damni ; putà nè à domino malè tractetur, nè torvis oculis aspiciatur, nè domo expellatur.* Ce Pape défend de soutenir cette pernicieuse opinion sous peine d'excommunication *ipso facto*, dont il réserve l'absolution au Saint Siége, excepté seulement à l'article de la mort.

Voyez Restitution, Cas *Genesius 50, Didace 75, Geraud 77, Donat 89, Blesile 97, Caninius 115[a], Ilya 117, Macrobius 132.*

DOMICILE.

Voyez Empêchement de la Clandestinité.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Les sommes adjugées à un Créancier ou à un Accusateur, ou à toute autre personne qui se plaint d'un tort que la Partie adverse lui a causé, s'appellent en termes de palais, *Dommages & Intérêts*, suivant ces paroles de la Loi : *Ut damneris mihi, quanti interest meâ :* & ces autres, *quanti res est, id est, quanti adversarii interfuit* Par exemple, un vendeur qui est en demeure de livrer la chose vendue à l'acheteur, qui, par ce retardement, souffre du dommage, lui doit payer les dommages & intérêts à proportion du préjudice qu'il en a souffert. De même, si un homme en tue un autre, qui par son travail faisoit subsister sa femme & ses enfans, ou s'il lui coupe un bras ; il doit être condamné à tous les dommages & intérêts, en réparation du tort qu'il a causé à cet homme, ou à sa famille.

Tous Dommages & Intérêts, qu'on appelle plus ordinairement, *Intérêts civils*, pour les distinguer des autres peines dont on punit les crimes, sont dûs solidairement & même par corps en matiere criminelle. Il y a de la différence entre Intérêts, & Dommages & Intérêts. Car on appelle simplement Intérêts, le dédommagement dont le débiteur d'une somme d'argent est tenu envers son créancier à cause du tort qu'il lui a fait, pour ne l'avoir pas payé dans le temps convenu ; ou lorsqu'un acheteur ne paye pas au terme le prix de la chose qu'il a achetée, & que le vendeur en souffre quelque dommage. Mais on appelle Dommages & Intérêts tous les autres dédommagemens, de quelque nature que soit le dommage. Par exemple, quand un Locataire n'a pas fait les menues réparations auxquelles il est obligé, & que par-là il a laissé déperir la maison. Quand un Architecte s'est chargé de la construction ou de la réparation d'une maison ; & que pour avoir fourni des matériaux défectueux, elle en devient détériorée. Quand un Tuteur a laissé dépérir les biens de son Mineur, ou un Associé les effets de la société dont il s'étoit chargé ; ceux-là & tous les autres semblables sont tenus des Dommages & Intérêts envers ceux qui ont souffert quelque perte.

En matiere de Dommages & Intérêts, il y a toujours deux questions à examiner. Une de fait, qui est celle où il s'agit de connoître si celui qui se plaint d'avoir souffert un

un dommage, l'a véritablement souffert : & une de Droit, qui est celle de sçavoir s'il en est dû, & comment il faut juger ; d'où naît une autre question, qui est de sçavoir à quelle somme doit monter le dédommagement, & quelle estimation le Juge en doit faire, par rapport à la cause, aux suites, tant prochaines qu'éloignées, & aux circonstances de l'affaire, soit à l'égard du dédommagement réel & actuel du tort que le Complaignant a souffert par une diminution de son bien, ou à l'égard du profit qu'il auroit fait, & dont il a été privé ; soit encore par rapport aux cas où il y auroit eu du dol ou de la mauvaise foi, ou seulement de l'ignorance, de l'inadvertence, de la négligence, ou quelque faute qu'on appelle en Droit *légere* : à quoi tout Juge équitable doit avoir une très-grande attention. Mais il y a des cas qui n'exemptent pas des Dommages & Intérêts celui à qui ils sont demandés, quoiqu'il ait agi de bonne foi, & qu'il n'ait commis aucune faute. Par exemple, j'ai vendu une maison que je crois m'appartenir : on veut en évincer mon acheteur, je suis obligé à faire cesser la demande de celui qui prétend en être le maître ; & si je ne le fais pas, je serai tenu des Dommages & Intérêts que l'éviction causera à mon acheteur, quelque bonne foi que j'aye eu dans la vente que je lui en ai faite, & quoique l'on ne me puisse imputer aucune faute : *Evictâ re ex empto actio non ad pretium duntaxat recipiendum, sed ad id quod interest competit.* Leg. 70, ff. *de evict.*

Cas I. *Gerber* a fait condamner Leuffroi à 500 livres de dommages & intérêts, pour ne lui avoir pas livré des marchandises qu'il avoit payées, au jour qu'elles devoient être embarquées pour les Indes. Peut-il exiger les intérêts de cette somme, s'ils lui sont adjugés en Justice, à cause que Leuffroi est en demeure de la payer ?

R. Il le peut, parce que ces dommages & intérêts composent un capital, qui tient lieu d'un bien naturel & réel, dont celui à qui ils ont été adjugés, a été injustement privé par celui qui y a été condamné, comme à une juste restitution, (& qu'il feroit valoir, s'il l'avoit entre les mains.) Mais si Gerber laissoit accumuler ces intérêts, il ne pourroit en tirer de seconds intérêts, comme nous le ferons voir, v. Intérêts des Intérêts. Il faut raisonner de même à l'égard des dépens liquidés, auxquels un homme auroit été condamné par Arrêt. Car c'est aussi un capital, qui tient lieu de la somme, que celui à qui ils ont été adjugés, a employée pour les frais du procès qu'il a gagné ; ce qu'on ne peut pas dire des intérêts qui proviennent d'un argent prêté.

Cas II. *Florien* ayant vendu à Bernard six moutons infectés d'un mal contagieux ; & Bernard les ayant mis avec 50 autres qu'il avoit, non seulement les six moutons sont morts dès le lendemain, mais le mal s'étant communiqué aux autres, il en est aussi mort quinze en peu de jours. Florien est-il tenu de la perte de tous ces moutons que Bernard veut lui faire porter ?

R. Si Florien a été dans la bonne foi ; c'est-à-dire, qu'il ait tellement ignoré le défaut des six moutons qu'il a vendus, qu'on ne lui puisse imputer de faute, il n'est tenu que de la perte des six moutons : la perte des autres n'étant par rapport à lui qu'un cas fortuit, dont il n'est pas responsable. Mais s'il sçavoit que ses six moutons étoient infectés, & qu'il n'en ait pas averti l'acheteur ; ou que son ignorance ne puisse s'excuser, il est tenu de toute la perte que Bernard a soufferte, parce que sa mauvaise foi ou sa faute sont la véritable cause de tout le dommage. *Si culpa tuâ datum est damnum, vel injuria irrogata, aut hæc imperitiâ tuâ, sive negligentiâ evenerunt, jure super his satisfacere te oportet. Nec ignorantia te excusat, si scire debuisti, ex facto tuo injuriam verisimiliter posse contingere, vel jacturam.* Greg. IX. cap. fin. *de injuriis.* La loi 13. ff. *de act. empti, &c.* dit la même chose.

Cas III. *Artus*, Architecte, s'étant engagé envers Alexandre de lui bâtir une maison dans le terme de quatre mois, & pour cela d'y employer douze ouvriers tous les jours, sous peine de lui payer ses dommages & intérêts, en cas qu'il n'eût pas achevé dans ce tems-là, a usé de toute la diligence qu'il a pû, & a toujours employé les douze ouvriers ; & n'a pû néanmoins achever la maison, que plus d'un mois au-delà du temps convenu. Alexandre a-t-il droit d'exiger d'Artus ses dommages & intérêts ?

R. Il n'a pas ce droit, si au jugement des Experts le temps marqué n'étoit pas suffisant : la raison est qu'aucune convention ne peut obliger à l'impossible. Cette décision est *leg.* 5, *ff.* locati, &c. Si cependant il s'agissoit d'une marchandise à débiter un certain jour de Foire, ou destinée à un embarquement, qui ne pût être différé, l'Entrepreneur seroit responsable des dommages & intérêts du retardement, & devroit s'imputer la faute d'avoir entrepris ce qu'il ne pouvoit exécuter. *Imperitia culpæ annumeratur*, leg. 174, eod.

Cas IV. *Arnoul* ayant vendu une maison à René, celui-ci, après y avoir fait plusieurs réparations & augmentations, & même plusieurs autres dépenses à l'embellir, en a été évincé & dépossédé par Antoine. Sur quoi il demande à Ar-

noul, qu'il le dédommage de toutes les dépenses qu'il y a faites de bonne foi. Arnoul y est-il obligé?

R. Si Arnoul a vendu de bonne foi, & qu'il eût un juste sujet de se croire maître de la maison qu'il vendoit à René, il est à la vérité tenu, 1°. des frais de l'éviction : parce que tout vendeur est naturellement garant de ce qu'il vend. 2°. Il est encore tenu à restituer le prix de la vente à l'acheteur. 3°. Et outre cela il est obligé aux dommages & intérêts envers René. *Evictâ re, ex empto actio, non ad pretium duntaxat recipiendum, sed ad id quod interest competit.* Leg. 70, ff. *de eviction.* Mais ce dédommagement ne doit pas s'étendre jusques aux choses superflues, & à celles que l'acheteur a faites pour son seul plaisir : *Quidquid enim sinè dolo & culpâ venditoris accedit, in eo venditor securus est :* dit Justinien, §. 3, Institut. de empt. &c.

Mais si Arnoul est un vendeur de mauvaise foi, & qu'il ait sçu qu'il n'étoit pas le maître de la maison qu'il vendoit, il est tenu de toutes les dépenses, même superflues, que l'acheteur n'auroit pas faites, s'il avoit connu la mauvaise foi de son vendeur. *In omnibus tamen his casibus, si sciens quis alienum vendiderit, omni modo teneri debet.* Leg. 45, *de act. empti*, &c. parce que, quoique le vendeur ait ignoré que l'acheteur dût faire ces sortes de dépenses, il n'a pas dû ignorer que sa mauvaise foi ne renfermât tout le mal qui pouvoit s'ensuivre de la vente qu'il faisoit, & que par conséquent il ne fût tenu de tous les dommages qui en sont la suite naturelle, suivant ces paroles d'une autre Loi : *Cùm fundus ... per conditionem petitus esset ; puto hoc nos jure uti, ut post judicium acceptum causa omnis restituenda sit, id est, omne quod habiturus esset actor, si litis contestatæ tempore solutus fuisset ;* leg. 11, ff. *de rebus creditis.*

Cas V. *Gratien* ayant légué à Claude une Métairie, qu'il avoit affermée à Julien, est venu à mourir huit jours après. On demande 1°. si Claude peut expulser Julien ; 2°. si Julien étant expulsé peut prétendre ses dommages & intérêts contre l'héritier de Gratien?

R. 1°. Claude Légataire n'est pas obligé à tenir le bail que le Testateur avoit fait de la Métairie à Julien : car un bail finit par le changement de propriétaire. 2°. Le Locataire expulsé par Claude Légataire, a droit de demander ses dommages & intérêts à l'héritier de Gratien : parce qu'un héritier est tenu du fait du défunt. *Quod si Colonus vellet colere & ab eo, cui legatus esset fundus, prohiberetur cum hærede actionem Colonum habere, & hoc detrimentum ad hæredem pertinere.* Leg. 32, ff. *locati*, &c.

Il est à propos d'ajouter à ce que nous venons de dire, que le Fermier ou Locataire expulsé conserve même l'hypotheque de son bail sur le fonds vendu ou légué, & qu'il a droit de l'exercer contre le Légataire, ou contre l'acheteur, pour les dommages & intérêts qu'il a lieu de prétendre à cause de l'interruption de son bail, sauf au Légataire son recours contre l'héritier du Testateur, & à l'acheteur contre son vendeur : l'un & l'autre étant garans des prétentions du Fermier envers l'acheteur & le Légataire, ainsi que l'observe M. Domat, Avocat du Roi au Siége Présidial de Clermont en Auvergne, en son excellent Ouvrage intitulé, *Les Loix Civiles selon leur ordre naturel.*

☞ Il est faux en général qu'un bail finisse par le changement de propriétaire. L'héritier du bailleur, le fils donataire du pere, la douairiere, sont obligés d'entretenir les baux faits par leur Auteur. Voyez Ferriere, v. *bail* p. 177.

Voyez Intérêts, Louage, Restitution, ex locato.

DONATION.

La Donation est un acte par lequel celui qui est en pouvoir d'aliéner une chose, en transfere volontairement & gratuitement le domaine au Donataire.

La Donation est ou incomplette ou complette. Celle qu'on appelle incomplette est, lorsqu'on ne donne une chose que de vive voix seulement. Celle qu'on nomme complette, c'est-à-dire entiérement parfaite, est lorsqu'on se désaisit de la chose donnée, & qu'on la met entre les mains & au pouvoir du Donataire.

On divise encore la Donation, en Donation entre-vifs, & Donation à cause de mort. La premiere est celle par laquelle le Donateur étant actuellement vivant & en santé, transfere la propriété de la chose au Donataire. Nous disons, *& en santé ;* car, par l'article 277 de la Coutume de Paris, toute Donation, même entre-vifs, faite au temps de la maladie, dont le Donateur décede, est réputée faite *à cause de mort*, en quelques termes qu'elle soit conçue : & nos meilleurs Jurisconsultes estiment qu'il en est de même des Donations entre-vifs, quand elles sont faites dans tout autre péril évident & presque inévitable de mort, tel que seroit celui d'un naufrage prochain.

La Donation *à cause de mort* est celle par laquelle le Donateur ne transfere le do-

maine de la chose donnée que pour le moment qu'il sera décédé : *Mortis causâ donatio est, cùm quis habere se magis vult, quàm eum, cui donat ; magisque eum cui donat, quàm hæredem suum.* Leg. 1, ff. *de mortis causâ donat.* & L. 35 eod.

Cette espece de Donation devient caduque, 1°. quand le Donateur s'en repent, & qu'il la révoque. 2°. Lorsqu'il survit au Donataire. 3°. Quand il vient à avoir des enfans légitimes après la Donation faite. Car on suppose, *fictione juris*, que le Donateur n'a donné, que sous la condition tacite qu'il n'auroit pas d'enfans dans la suite : personne n'étant présumé vouloir donner son bien à un étranger préférablement à ses propres enfans ; ce qui est même vrai à l'égard des Donations faites par un contrat de mariage ; quoique quelques Coutumes, comme celles d'Auvergne, de Bourbonnois & de Normandie, mettent de différentes restrictions en ce cas. (Voyez les Cas *Plutarque* & *Papoul.*)

Cette troisiéme cause rend la Donation nulle & révoquée de plein droit, quand même le Donataire seroit décédé sans l'avoir révoquée ; les enfans qu'il a laissés ayant en cela le même droit d'en faire signifier la révocation au Donataire, qu'avoit leur pere. C'est le sentiment de M. Bretonnier, qui se fonde sur la Jurisprudence de tous les Parlemens, dont les Arrêts sont rapportés par Carondas, Louet, Montholon, Mainard, Boniface & Basnage ; de laquelle maxime il s'ensuit que le Donataire est tenu à la restitution des fruits perçus, au moins depuis que la naissance des enfans & la révocation lui ont été signifiées.

Les Donations à cause de mort ne se peuvent faire par des Contrats ; mais seulement par des Testamens : *Quod autem Donatio causâ mortis nullo modo valet, quando est in formâ contractus justè institutum est, odio suggestionum,* dit Dumoulin. Les Donations entre-vifs ne sont parfaites que quand le Donataire & le Donateur sont capables l'un de donner & l'autre de recevoir, & qu'elles sont revêtues des formalités requises par les Ordonnances ou par la Coutume : desorte qu'un homme sourd & muet de naissance, ou insensé, ou interdit, étant incapable de se faire entendre, ou d'agir, est incapable de faire une telle Donation. De même un Donataire qui seroit condamné à mort, ou aux Galeres perpétuelles, ou au bannissement perpétuel hors du Royaume, seroit inhabile à recevoir une pareille Donation, * si ce n'est par forme d'alimens.]

A l'égard de l'âge, il se trouve différemment réglé par les Coutumes ; & il faut absolument s'y conformer. Il est encore nécessaire pour la validité d'une Donation, 1°. Que le Donataire y donne son consentement par l'acceptation, & que cette acceptation faite par lui en présence ou en l'absence du Donateur, soit antérieure à la mort du Donateur. 2°. Que la Donation soit insinuée. Mais il suffit que cette insinuation soit faite du vivant du Donateur, encore qu'il y ait plus de quatre mois que la Donation ait été faite, suivant la Déclaration du 17 Novembre 1690, vérifiée au Parlement le 25 du même mois, laquelle déroge à cet égard à l'article 28 de l'Ordonnance de Moulins. 3°. Il faut encore une tradition de la chose : car, selon l'article 273 de la Coutume de Paris : *Donner & retenir ne vaut.* Mais, selon l'article 275 : *Ce n'est donner & retenir, quand on donne la propriété d'aucun héritage, retenu à soi l'usufruit à vie, ou à temps, ou quand il y a clause de constitution précaire : & vaut telle Donation.* En effet, quoiqu'en ce cas le Donateur demeure en possession, ce n'est que comme usufruitier, n'ayant donné que la propriété qui, par conséquent, ne lui appartient plus.

Il y a une autre espece de Donation qui se fait entre mari & femme, qu'on appelle *Don mutuel*, & c'est une convention faite entre le mari & la femme, soit par le contrat de mariage, (& alors il faut plutôt le nommer avec Ferriere, *Donation mutuelle.*) ou après que le mariage a été célébré. Celui qui se fait par le contrat même peut être fait absolument & sans retour : mais il n'a son exécution en faveur du Donataire

qu'après le décès du premier mourant. Celui qui est fait pendant le mariage ne peut être, selon la Coutume de Paris, que de l'usufruit du bien donné par l'un des époux à l'autre ; & cela seulement pendant la vie du survivant, qui est tenu à donner une suffisante caution pour la sûreté du fonds ; de laquelle caution les contractans ne peuvent pas se décharger, quand même ils le voudroient : & il faut, en outre, que dans les Coutumes où le Don mutuel n'est qu'en usufruit, le survivant fasse un fidele inventaire des biens donnés & délaissés par le défunt, afin que ses héritiers rendent compte après sa mort aux héritiers du prédécédé de la propriété qui leur en revient. A l'égard des autres Coutumes, dont les dispositions sont différentes, chacun doit en conscience se conformer à celle à laquelle il est sujet.

Comme le Don mutuel est réciproquement & également avantageux aux contractans, ils le peuvent faire, quoiqu'ils ne soient pas majeurs. Presque toutes nos Coutumes admettent cette espece d'avantage en faveur des époux. 1°. Parce que le bien qu'ils se donnent est un avantage réciproque & fondé sur un événement incertain, qui est le décès du premier mourant. 2°. Parce que ce bien a été acquis par eux en commun.

Il y a quatre conditions requises pour la validité d'un Don mutuel.

La premiere, qu'au moment du décès du premier mourant les conjoints n'ayent aucuns enfans, ni de leur mariage, ni d'un mariage précédent. Car ce n'est pas assez, que le prédécédé ne laisse point d'enfans, si le survivant en a. La raison est, que le Don mutuel doit être réciproque, & qu'il ne peut être valide pour l'un, s'il ne l'est en même temps pour l'autre.

La seconde, que les deux contractans soient en santé ; car si l'un d'eux étoit malade au temps qu'ils se font le Don mutuel, & qu'il vînt à mourir de sa maladie, le Don mutuel deviendroit caduque & nul, parce que, comme l'espérance apparente d'en profiter seroit du côté du survivant, il n'y auroit pas d'égalité entre l'un & l'autre ; ce que demandent néanmoins nos Coutumes fondées sur l'équité. On doit pourtant excepter la Coutume de Bretagne qui admet le Don mutuel, même en cas d'enfans, à la charge que le survivant demeurera chargé de nourrir les enfans du Donateur, s'ils n'ont pas d'ailleurs un bien suffisant pour subsister.

La troisiéme, que selon la Coutume de Paris & plusieurs autres, il y ait toujours de l'égalité dans le Don mutuel ; & voilà pourquoi il ne peut être, selon ces Coutumes, que des meubles & des conquêts immeubles de la Communauté.

La quatriéme condition est que le Don mutuel soit insinué dans le temps porté par les Ordonnances, après laquelle insinuation faite, le contrat ne peut plus être révoqué par l'un des conjoints, si ce n'est du consentement de l'autre.

Il faut observer, 1°. Que le survivant est tenu à payer les frais funéraires du prédécédé, & toutes les dettes de la Communauté. 2°. Que néanmoins les héritiers du Donataire ont droit, après sa mort, d'être remboursés de ces frais funéraires, & de la moitié des dettes de la Communauté que le survivant avoit payées, parce qu'il n'étoit tenu qu'à en faire les avances. 3°. Que le Donataire mutuel n'est pas tenu des autres dettes qui n'étoient point entrées dans la Communauté ; c'est-à-dire, qui avoient été contractées avant le mariage, non plus que des legs faits par le prédécédé ; & cela pour conserver l'égalité du Don mutuel de part & d'autre. 4°. Que le Donataire mutuel étant usufruitier, il se doit conduire en bon pere de famille dans l'administration du bien qui lui est laissé, faire les réparations viageres sur les heritages sujets au Don mutuel, & payer les arrérages des rentes foncieres, dûes à raison de ces mêmes héritages, comme aussi les Cens & autres charges annuelles échues durant qu'il jouit de son don ; & à l'égard de celles qui sont échues durant la Communauté, il est tenu d'en avancer le payement, sauf à ses héritiers de répéter sur les héritiers du prédécédé ce que le Donataire aura avancé. 5°. Qu'à l'égard des meubles sujets au Don mutuel, les héritiers du prédécédé peuvent demander que l'estimation en soit faite

par des Experts, auquel cas les héritiers du Donataire seront tenus, après son décès, d'en payer le prix aux héritiers du prédécédé.

Cas I. *Madeleine* se voyant au lit de la mort, veut donner à Barthelemi son mari la valeur de 2000 livres par fidéi-commis, ne le pouvant faire autrement; parce que la Coutume de Paris, à laquelle elle est sujette, le défend. Elle croit le pouvoir faire, 1°. parce que son mari l'a toujours très-bien traitée, sur-tout dans ses longues maladies; & que le droit naturel qui prescrit la reconnoissance, est préférable à une Coutume particuliere; 2°. parce que son mari est pauvre, & qu'il aura affaire à des héritiers impitoyables; 3°. parce que plusieurs Coutumes du Royaume permettent ces sortes de donations; ce qui est une preuve qu'elles ne peuvent être plus mauvaises à Paris qu'ailleurs; 4°. parce que les Avocats & les Notaires du Pays où demeure Madeleine, soutiennent que c'est une Coutume général d'en user ainsi les uns envers les autres, quand un des époux se voit prêt à mourir. *Quid juris?*

R. En supposant, ce qui est vrai, 1°. que les loix civiles, qui sont justes, obligent en conscience; 2°. que la Coutume autorisée par l'usage d'un peuple, tient lieu de Loi; il est aisé de conclure que Madeleine ne peut en conscience donner ni par fidéi-commis, ni par toute autre voie la somme dont il s'agit; puisque cela lui est défendu par l'article 281 de la Coutume de Paris, à laquelle elle est tenue d'obéir comme à une Loi légitime. Les raisons qu'elle allegue, ne peuvent la justifier; car 1°. la reconnoissance commandée par la loi naturelle, n'oblige que quand on peut la concilier avec des loix, que la loi naturelle veut être observées pour un plus grand bien que celui de la reconnoissance; 2°. parce qu'il vaut mieux qu'un particulier reste pauvre, que de rendre pauvres cent héritiers légitimes, qui sous de pareilles prétextes, seroient tous les jours privés d'un bien qui leur appartient; 3°. parce qu'en fait de loix positives, ce qui est valable dans un lieu, est souvent nul & défendu dans un autre. Et si les Notaires l'autorisent, ils sont fort répréhensibles.

Il faut observer ici, 1°. que la Coutume de Paris, qui par l'article 282, défend au mari & à la femme de s'avantager l'un l'autre par donation entre-vifs, ou à cause de mort, ou autrement, soit directement ou indirectement, ajoute cette exception : *sinon par don mutuel.* Voici comme elle s'explique art. 280. *Homme & femme conjoints par mariage, étant en santé, peuvent & leur loist faire donation mutuelle l'un à l'autre, également de tous leurs biens meubles, & conquêts immeubles, faits durant & constant leur mariage, & qui sont trouvez à eux appartenir, & être communs entre eux à l'heure du trépas du premier mourant desdits conjoints, pour en jouir par le survivant d'iceux Conjoints, sa vie durant seulement, en baillant par lui Caution suffisante de restituer lesdits biens, après son trépas; pourvû qu'il n'y ait enfans:* soit des deux Conjoints, ou de l'un d'eux, lors du décès du premier mourant, comme l'explique M. de Ferriere, qui ajoute qu'*il faut que tel don soit égal & aussi avantageux pour l'un que pour l'autre; & qu'autrement il seroit nul.* 2°. Qu'il y a beaucoup d'autres Coutumes, dont les dispositions sont fort différentes de celles de Paris. D'où il suit que chaque Confesseur doit bien étudier la sienne. *Voyez le Cas suivant.*

Cas II. *Antonin*, Marchand & Bourgeois de Paris, malade au lit de la mort, voulant reconnoître les peines que Marie sa femme s'étoit données, pendant tout le tems de leur mariage; faute d'argent comptant qu'il pût lui donner, *brevi manu*, feint un emprunt de mille livres, dont il passe un Contrat de Constitution à un ami, qui lui promet de donner cette somme à Marie, & qui la lui donne en effet après la mort d'Antonin. Marie prétend que ce fidéi-commis, quoique nul par la Coutume, est valide quant à elle à titre de compensation; 1°. parce que se voyant munie des mille livres, elle a renoncé à la communauté de biens qui étoit entre son mari & elle; ce qu'elle n'eût peut-être pas fait autrement. 2°. Parce que de 3000 liv. qu'elle a apportées en mariage à Antonin, & dont 1400. liv. sont entrées en communauté, 1750 liv. en furent employées quatre jours après le contrat de mariage passé, & avant les épousailles, à acquitter une somme qu'il devoit sur une maison & sur vingt arpens de terres qui lui appartenoient, & sur lesquels il avoit hypothéqué la dot de sa femme: ce qui a été cause que la communauté a dépéri, au lieu qu'elle eût pû augmenter, si les 3000 liv. avoient été employées en marchandises; & qu'ainsi elle n'eût pas été obligée à y renoncer après la mort de son mari. 3°. Parce que s'étant tenue à sa dot par sa rénonciation, & à ses autres conventions matrimoniales, qui étoient de 1500 liv. de douaire, & de 500 liv. de préciput, elle s'est trouvée lézée considérablement, en ce qu'au lieu de trois mille liv. qu'elle avoit apportées comptant pour sa dot, elle a été obligée de transiger avec les héritiers de son mari, qu'elle avoit fait condamner à la restitution de sa dot, & d'accepter en vertu de la Sentence du Juge quinze arpens de terre, de la vente desquels elle n'a retiré que 2290 liv. Ne peut-elle donc pas user de compensation, & retenir ce qu'elle a moins reçû de sa dot, & se dédommager des pertes qu'elle a faites?

R. Marie est obligée à restituer aux héritiers de son mari les mille liv. qu'il lui a données, *constante matrimonio*, & qu'elle a reçûes par la voye du Fidéi-commis, sans qu'elle puisse user de compensation. La raison est, que le Fidéi-

commis entre les personnes mariées est reprouvé par le Droit Coutumier qui tient lieu de Loi à Paris, comme on l'a dit dans le cas précédent, & que sa prétendu compensation n'est pas bien fondée. Car 1°. il paroît assez, que cette somme qu'elle avoit touchée, n'a pas été la véritable cause qui l'a portée à renoncer à la Communauté; parce que de son aveu cette Communauté étoit en désordre; & qu'après avoir été payée de son douaire, de son préciput & de son deuil, comme elle l'a été; & les frais funéraires de Justice ayant aussi été payés, il ne restoit que la maison & les vingt arpens de terres labourables, sur lesquels étoient hypothéquées les trois mille liv. de sa dot. D'ailleurs il paroît qu'elle a regardé les mille liv. comme un présent légitime qui lui avoit été fait par son mari; puisqu'elle n'a pas laissé de demander en Justice sa dot entiere, & qu'elle a effectivement fait condamner l'héritier du défunt à la lui restituer; ce qu'il n'a pû exécuter, qu'en lui donnant l'équivalent en fonds de terres. 2°. Elle ne peut rien conclure en sa faveur de ce qu'on paya de dix-sept cent cinquante livres des deniers de sa dot, les dettes de son mari; puisque l'emploi de cette somme se fit du consentement des Parties, c'est-à-dire, de son mari & d'elle; & qu'on ne le fit qu'après avoir pris les sûretés nécessaires en sa faveur. 3°. Ce qu'elle ajoute, qu'elle a été obligée de prendre par accommodement quinze arpens de terres pour le payement de sa dot, au lieu de l'argent comptant qu'elle avoit apporté, ne prouve rien: 1°. Parce qu'y ayant été condamnée en Justice, elle a tort de se plaindre: 2°. Parce qu'elle y a même consenti volontairement par la transaction qu'elle a faite sur cet article avec les héritiers de son mari défunt. Si elle s'étoit crue lésée, elle pouvoit & devoit réclamer la maison, & les cinq autres arpens qui restoient de la succession d'Antonin: ce que n'ayant pas fait, elle est présumée avoir été payée entiérement de sa dot par les quinze arpens de terre qu'elle a acceptés pour payement. La perte qu'elle a faite dessus, doit s'imputer au malheur des temps. Jamais un vendeur ou un débiteur, qui donne en payement à l'acheteur ou à son créancier, une maison ou des terres, n'est responsable de la perte qu'ils font en les revendant, non plus que de la sûreté des loyers de ceux à qui ils les afferment.

Cas III. *Agoard*, mari de Jeanne, demeurant proche de Reims, se voyant près de la mort, a donné verbalement huit cent livres d'argent à sa femme, dont il n'avoit point d'enfans. Jeanne peut-elle retenir cette somme au préjudice d'Antoine, unique héritier d'Agoard? Il semble qu'elle le peut sans blesser sa conscience: 1°. Parce que rien n'est mieux acquis, comme on dit, que ce qui est donné volontairement. 2°. Parce que cette donation n'est pas même simplement gratuite, mais est une espece de récompense dûe aux soins & au travail de cette femme, qui a beaucoup aidé à son mari à gagner cette somme. 3°. Parce qu'en l'épousant elle lui a apporté 300 liv. en mariage, dont elle n'a aucune reconnoissance ni preuve. 4°. Parce qu'elle est pauvre, & n'a pour tout bien que cette somme: & qu'ayant d'ailleurs rendu de grands services à son mari dans plusieurs maladies qu'il a eues, elle est digne d'en recevoir une récompense proportionnée à ses peines, selon l'esprit de la Loi, qui dit: *Quis enim earum* (uxorum) *non misereatur propter obsequia quæ maritis præstant?* Il semble néanmoins d'un autre côté, que Jeanne ne peut pas retenir les huit cent livres, sans frauder la Communauté, dont la moitié doit appartenir à Antoine.

R. Elle le peut; parce que, selon la Coutume de Reims, art. *291*, un mari peut donner à sa femme, tant par donation entre-vifs qu'à cause de mort. Elle le pourroit aussi dans les Coutumes d'Amiens, de Nantes, & dans quelques autres, où les donations à cause de mort & testamentaires sont en usage entre mari & femme. Mais, si Jeanne étoit sujette à une Coutume qui portât le contraire, telles que sont celles de Paris, de Troyes, & beaucoup d'autres, elle ne pourroit retenir de cette somme que ce qui lui appartiendroit légitimement dans la communauté, soit qu'elle l'acceptât, ou qu'elle y renonçât; & avant toutes choses, la dot qu'elle a apportée en mariage, quoiqu'elle n'en eût aucune reconnoissance ni preuve extérieure.

☞ Si la donation dont il s'agit, est regardée comme une *disposition testamentaire*, elle est nulle selon l'article 1 de l'Ordonnance de 1735, qui déclare nulles *toutes* celles *qui ne seroient faites que verbalement.* Si on la regarde comme donation entre-vifs, elle ne paroît pas s'accorder avec l'article 1 & 2 de l'Ordonnance de 1731.

Cas IV. *Eudoxe*, femme de Léandre, dont elle n'a point d'enfans, lui a donné en mourant pour 3000 liv. de meubles qui lui appartenoient. Léandre peut-il les retenir?

R. S'ils sont dans un pays de Droit écrit, Léandre peut retenir les meubles dont il s'agit; parce que dans un pays de Droit écrit une femme qui n'a point d'enfans de son mari, peut lui donner ses meubles par donation à cause de mort, & le mari les siens à sa femme. Mais s'ils sont dans un pays Coutumier, alors, ou la Coutume du lieu permet ces sortes de donations, comme le permettent en effet les Coutumes de Reims, de Nivernois, de Bourbonnois & de Poitou; & en ce cas, Léandre n'est pas obligé à restituer les meubles que sa femme lui a donnés, ni leur valeur aux héritiers d'Eudoxe: ou la Coutume défend & annulle ces donations, comme le défendent celles de Paris, d'Orléans, de Blois, de Sens, d'Auxerre & de Berri; & pour lors Léandre est obligé à les restituer aux héritiers de sa femme.

Il est bon d'ajoûter ici, 1°. Qu'il y a quelques Coutumes, comme celles de Melun, de Troyes, de Laon, de Senlis, de Tourraine & de Bretagne, qui permettent au mari de donner à sa femme;

mais qui défendent à la femme de donner au mari. 2°. Que la Coutume de Bourgogne défend aussi ces sortes de donations, excepté lorsqu'on en est convenu par le contrat de mariage. D'où il suit que puisque la Coutume tient lieu de Loi, il faut absolument s'y conformer.

Cas V. *Marcelline*, veuve de Noël, dont elle a eu deux enfans qui sont vivans, s'est mariée quatre mois après en secondes nôces à Michel, dont elle a aussi deux enfans. Noël lui avoit fait un don de mille écus par son contrat de mariage : peut-elle en disposer à sa volonté par vente, ou donation entre-vifs, ou autrement après le décès de Michel ?

R. Si cette femme s'est ainsi remariée dans un pays où l'on suive le Droit Romain, elle a perdu par-là la propriété de tous les avantages qu'elle avoit reçûs de son premier mari, & n'en conserve que le seul usufruit : sa propriété passant dès le jour de son second mariage aux enfans du premier lit : & en cas que son premier mari ne lui ait pas laissé la propriété, mais seulement l'usufruit de tous ses biens, ou de quelque partie, elle en devient actuellement déchue : & les Loix Romaines portent la même peine à l'égard d'un mari qui convole en secondes nôces en pareils cas ; c'est-à-dire, *intra annum luctûs*, à l'exception seulement d'un tel usufruit, qu'il ne perd pas par son second mariage, Leg. 5, Cod. *de secundis nuptiis*. Les mêmes Loix ont ajouté d'autres peines contre les femmes qui se remarient avant l'année du deuil révolue ; sçavoir, 1°. l'infamie, 2°. l'incapacité de donner, soit par le contrat de mariage, soit à cause de mort, plus du tiers de leur bien à leur second mari ; 3°. l'inhabilité à profiter des avantages que leurs premiers maris leur avoient faits, à recevoir toutes donations *causâ mortis*, comme legs, fidéi-commis ; *item* à succéder *ab intestat* à leurs parens au-delà du troisiéme dégré civil. Mais ces peines ne sont pas toutes d'usage dans le pays de Droit écrit, qui ressortit du Parlement de Paris, comme l'observe Mainard, L. 3, c. 96.

Mais si Marcelline s'est remariée dans un pays Coutumier, ce second mariage ne l'a pas fait absolument déchoir de la propriété de la donation que son premier mari lui avoit faite ; mais elle ne possede & ne retient cette propriété que pour la conserver à ses enfans du premier lit, sans qu'elle soit en pouvoir de la transmettre à quelqu'autre personne que ce soit, soit par donation, vente ou autrement. Il faut voir sur cette matiere l'Édit de 1560, qu'on appelle l'Édit des secondes nôces.

Cas VI. *Omer* a fait à Claude une donation entre-vifs d'une maison valant six mille liv. passée pardevant deux Notaires. Mais comme il ne vouloit pas que ses héritiers en eussent connoissance, il ne l'a pas rendue publique par l'insinuation. L'héritier d'Omer lui refuse cette maison : a-t-il raison ; & Claude ne peut il pas en ce cas user de compensation, en ne payant point à cet héritier une pareille dette secrette ?

R. Cette donation est nulle, & ainsi Claude ne peut user de compensation. La raison est que l'insinuation est absolument nécessaire & par le Droit Romain, Leg. 27 & 30, Cod. *de Donat.* Lib. 8, tit. 54, & par le Droit François, voici comme parle Charles IX dans son Ordonnance faite à Moulins au mois de Février 1566, article 58 : » Avons ordonné, que doresnavant toutes donations faites entre-vifs, mutuelles, réciproques, » onéreuses, en faveur de mariages, & autres, de » quelque forme & qualités qu'elles soient faites » entre-vifs, comme dit est, seront insinnées & » enregistrées ès Greffes de nos Siéges ordinaires » de l'assiette des choses données, & de la demeu» rance des Parties, dans quatre mois, à compter » du jour & date d'icelles donations, pour le re» gard des biens & personnes ; & dans six mois » pour ceux qui seront hors de notre Royaume. » Autrement, & à faute de ladite insinuation, se» ront & demeureront lesdites donations nulles & » de nul effet & valeur, tant pour le regard du » créancier que de l'héritier du donant. « Il n'y a d'excepté de cette Loi que la donation des meubles, à moins que tout le bien du donateur ne consistât en effets mobiliers. Voyez Insinuation, Cas 1, & remarquez qu'il suffit aujourd'hui que la donation soit insinuée du vivant du donateur.

Cas VII. *Guérin*, mari d'Yoland, dont il n'avoit point d'enfans, va à la guerre. Sa femme qui n'en reçoit point de nouvelles depuis dix ans, tire du Capitaine un certificat signé de lui, & de quatre Soldats de la même Compagnie, portant que Guérin avoit été tué trois ans auparavant dans une bataille. Yoland, munie de ce certificat, se remarie à Pierre. N'en ayant point d'enfans, ils se font plusieurs années après un don mutuel à titre d'usufruit pour le survivant. Pierre étant mort, la femme prend sa dot, son douaire, & le don mutuel. Guérin, qui n'avoit été fait que prisonnier de guerre, revient & reprend sa femme. Les héritiers de Pierre l'ont troublée dans la possession de ses conventions matrimoniales & du don mutuel. Peut-elle sans injustice demander à être maintenue dans la possession ?

R. Elle le peut ; parce qu'ayant agi de bonne foi, sans dol & sans subornation, elle ne peut être justement privée de ses conventions matrimoniales & de l'effet du don mutuel. Une femme ne fut en 1648, déboutée de ses conventions, que parce qu'elle s'étoit remariée sur le rapport insuffisant d'un seul homme. Voyez Ferriere sur l'art. 280 de la Coutume de Paris.

Cas VIII. *Eusebe* a donné sa maison à Gilles son neveu, l'acte de cette donation est signé de tous les deux, & du Notaire seul qui l'a passé. Mais, parce que la Loi Civile déclare nuls ces sortes de contrats, lorsqu'ils ne sont pas signés en second par un autre Notaire, ou à son défaut par deux témoins, on demande si la donation dont il s'agit, est valide dans le for intérieur ?

R. Puisque cette donation est informe par le

défaut de la présence & de la signature d'un second Notaire, ou de deux témoins, que le Prince a prescrit sous peine de nullité, on ne doit considérer cet acte que comme un simple projet, qui ne peut avoir aucun effet, & qui n'oblige pas plus dans le for intérieur que dans le for extérieur.

Cas IX. *Plutarque* a fait une donation entre-vifs de son bien à un parent; il s'est marié six mois après, & a eu un enfant; il demande en Justice & obtient la révocation de cette donation. Peut-il en conscience s'en servir ?

R. Il le peut; parce que, selon les Loix Romaines & le Droit François, fondé sur la voix de la nature, on présume qu'un homme n'a pas voulu donner au préjudice des enfans qui lui viendroient dans la suite : *Totum quidquid largitus fuerat* (vir *filios non habens*) *revertatur in ejusdem donatoris*, qui subinde liberos susceperit, *arbitrio ac ditione mansurum*, Leg. 8, Cod. *de revocandis donat.* Lib. 8, tit. 56.

Par la même raison, si un pere fait une donation en faveur d'un enfant qu'il a, & qu'il lui en vienne encore d'autres, la donation est censée révoquée en partie; c'est-à-dire, autant qu'il est nécessaire pour suppléer à la légitime des autres, ainsi qu'il est porté par la Loi 5, *Cod.* de inofficioso testam. *Lib.* 3, *tit.* 28, & par la Coutume de Paris, art. 307, qui dit : *Néanmoins, ou celui, auquel on auroit donné, se voudroit tenir à son don, faire le peut, en s'abstenant de l'hérédité, la légitime réservée aux autres enfans.*

☞ La Loi du Code, citée par M. Pontas, prouve assez bien qu'un homme marié, & à qui il survient des enfans, peut révoquer sa donation : mais elle ne dit pas qu'un homme qui se marie après coup, puisse révoquer la sienne. Ainsi il faut consulter l'usage, qui, selon les apparences, est par-tout favorable à la révocation. Remarquez avec Argou, Liv. 2, cap. 11, p. 277, 1°. Qu'il y a des cas où la survenance des filles ne suffiroit pas pour révoquer la donation. 2°. Qu'une donation subsiste même après la naissance d'un enfant, quand elle est rémunératoire, point excessive, fondée sur une cause capable de déterminer un homme sage à la faire, quand même il auroit des enfans. 3°. Que la légitimation d'un bâtard non adultérin a le même effet pour la révocation, que la naissance des enfans qui surviennent après la donation.

Cas X. *Papoul*, homme veuf, âgé de plus de 60 ans, n'ayant point d'enfans, & ne voulant point se remarier, a fait une donation de tout son bien a Gautier son cousin, laquelle a été dûment insinuée. Deux ans après il a épousé une fille, dont il a eu un enfant, qui n'a vécu que six mois. La donation qu'il avoit faite à Gautier, & qui étoit devenue caduque par la naissance de cet enfant, ne revit-elle pas par sa mort ?

R. Puisque la Loi citée dans le cas précédent, dit : *Totum revertatur in ejusdem donatoris arbitrio ac ditione mansurum*, il est clair que la donation devient tellement nulle en ce cas, que le donateur rentre d'une maniere irrévocable par la naissance de son enfant dans la propriété de la chose qu'il avoit donnée ; & que par conséquent la mort de l'enfant ne peut pas faire revivre la donation. On peut confirmer ceci par une autre Loi qui dit, que si un pere charge d'une substitution son fils, qui n'avoit point d'enfans, cette substitution devient caduque dès que ce fils vient à en avoir : *Evanescere substitutionem, liberis eam excludentibus*; parce que ce pere n'est censé avoir voulu charger son fils d'une telle substitution, que sous la condition tacite que ce fils n'auroit point d'enfans dans la suite.

☞ La révocation n'a lieu que quand le donateur veut se servir du bénéfice de la Loi. Ainsi si le pere après la survenance des enfans a laissé jouir le donataire sans se plaindre de leur vivant, & qu'ils décedent avant qu'il ait exercé son droit, il ne peut plus s'en servir. Mais si ses enfans vivent, son action contre le donataire dure trente ans : & celui-ci n'est tenu à la restitution des fruits, que du jour où le pere a intenté son action. Mais ce pere pourroit l'intenter, quand même la donation auroit été faite à un tiers en faveur du mariage qu'il alloit contracter. Argou, *ibid.* pag. 278 & suiv.

Cas XI. *Procope* n'espérant plus d'enfans de sa femme, âgée comme lui, a donné les deux tiers de son bien à l'Église & à l'Hôpital : neuf mois après il lui naît un fils. Cette donation est-elle révoquée par la naissance de cet enfant ?

R. Elle l'est ; parce que Procope ne l'eût pas faite au préjudice de ses enfans, s'il avoit cru en avoir ; & c'est ainsi qu'en jugea le Parlement de Toulouse, le 12 Septembre 1616. Néanmoins si la donation étoit modique, & qu'elle eût été faite à une personne peu accommodée, & pour quelque cause favorable, il seroit de l'équité qu'elle subsistât, pourvû que le donateur eût d'ailleurs un bien suffisant pour élever & établir commodément ses enfans.

Au reste, il faut observer sur ce sujet, qu'en cas de révocation ou de réduction de la donation, le donataire n'est jamais tenu à restituer au donateur les fruits qu'il a perçûs ; parce qu'ils lui appartiennent légitimement en vertu de son titre & de sa possession de bonne foi : *Ex rebus donatis fructus perceptus in rationem donationis non computatur*, dit la Loi 9, §. 1, ff. *de donation.*

Cas XII. *Triteme*, bourgeois de Lyon, a un fils qui est encore sous sa puissance, n'étant âgé que de quinze ans. Il lui a fait une donation entre-vifs de mille écus. Cette donation est-elle valide dans le for de la conscience ?

R. Elle ne l'est pas, à moins que le pere n'ait fait émanciper ce fils mineur. Voyez la Loi 11, Cod. *de donat.* Cependant le fils peut recevoir du pere, 1°. les choses nécessaires pour sa nourriture & ses autres besoins. 2°. La propriété des biens *adventices*, dont il n'avoit que l'usufruit. 3°. Les biens-meubles dont il a besoin pour aller à la guerre. Une fille mineure peut aussi recevoir de son

son pere ce qu'il lui donne pour constituer sa dot.

☞ Lorsque le pere fait donation à un enfant mineur, l'usage est de faire créer un Curateur pour accepter la donation, sans quoi elle pourroit être déclarée nulle, quoiqu'il y ait un Arrêt du 23 Décembre 1618, qui a jugé le contraire. Ferriere, *nouveau Commentaire sur la Coutume de Paris*, Tome 2, *in*-12, pag. 180.

CAS XIII. *Quintilien* a fait donation d'une terre à Bertrand, & a exprimé dans le contrat qu'il la lui faisoit principalement en reconnoissance des services qu'il lui avoit rendus dans une telle affaire. Les héritiers de Quintilien contestent à Bertrand la validité de la donation, en prouvant avec évidence qu'il n'a jamais rendu aucun service à Quintilien, ni dans cette affaire, ni en aucune autre. Leur contestation est-elle juste ?

R. Une donation conditionnelle faite à Bertrand ne subsisteroit pas *conditione non impletâ* : mais les Loix veulent qu'une donation absolue subsiste, quoique le motif qui y est énoncé ne soit pas vrai ; parce que la volonté du donateur est absolue, & qu'il peut avoir d'autres motifs que celui qu'il a exprimé, & qu'il ne juge peut-être pas à propos de déclarer. Voyez Domat, Tome I, pag. 370, édition *in*-4°.

CAS XIV. *Proterius* a fait une donation entre-vifs, pardevant deux Notaires, d'un contrat de 300 liv. de rente à Méderic, qui, l'ayant appris, a, en présence de Maurice son fils unique, déclaré à Proterius, qu'il n'acceptoit pas cette donation. Méderic étant mort un mois après, Maurice son fils l'a acceptée, & en a demandé la délivrance à Proterius : celui-ci prétend que cette donation est anéantie par le refus qu'en a fait Méderic : n'a-t-il pas raison ?

R. L'acceptation du donataire est nécessaire pour la validité d'une donation ; parce que, comme dit la Loi 29, ff. *de Donat. Non potest liberalitas nolenti acquiri.* Et c'est par cette raison que pour rendre valide une donation faite à un enfant, ou à une autre personne qui est incapable d'y donner son consentement, il est nécessaire qu'un autre l'accepte en son nom, ainsi qu'il est porté, Leg. 16, Cod. *de donat.* Puis donc que Méderic n'a point accepté la donation, Maurice qui n'y peut avoir plus de droit que lui, ne peut la demander : & son acceptation est inutile, puisque ce n'est point à lui que la donation a été offerte.

CAS XV. *Memmius*, bourgeois de Paris, riche de deux cent mille liv. & qui a six enfans, a fait de si fortes donations entre vifs aux quatre premiers, que les deux autres n'ont pû trouver après son décès, de quoi remplir leur légitime. Ils demandent en Justice que les donations faites par leur pere aux quatre autres, soit retranchées jusqu'à la concurrence de leur légitime. Les deux premiers donataires soutiennent que le retranchement ne doit être porté que par les deux derniers. Leur prétention est-elle juste ?

R. Il semble que le retranchement devroit être fait sur tous les donataires ; afin de mieux observer l'égalité qui doit être entre les enfans, autant qu'il est possible. Néanmoins l'usage du Palais est aujourd'hui, qu'on doit épuiser les dernieres donations avant que de rien retrancher des premieres ; parce que c'est en effet par les dernieres que la légitime a été absorbée, & non par les premieres qui l'avoient laissée toute entiere à ceux qui la demandent. C'est le sentiment de Ricard & d'Argou, Liv. 2, ch. 2, tom. 2.

CAS XVI. *Aristide* a fait une donation entre-vifs à Jérôme. Seroit-elle valide dans le for intérieur, au cas que le donateur fût mineur, ou pupille, ou fils de famille, ou enfin Religieux ?

R. Si Aristide est fils de famille, il a pû faire une donation des biens qu'on appelle *castrensia* & *quasi castrensia*, mais non pas de ceux qu'on nomme *adventitia* & *profectitia*, sans le consentement de son pere. S'il est mineur, la donation est nulle, s'il l'a faite de son autorité privée, à moins qu'il ne l'ait ratifiée après avoir atteint l'âge de majorité ; ce qui est encore plus incontestable, s'il l'avoit faite en faveur de son tuteur. Si le donateur est pupille, il n'a pû faire validement cette donation de son chef, & sans le consentement de son tuteur ou curateur. Et si enfin il est Religieux, la donation est encore absolument nulle ; parce qu'un Religieux n'a rien en propre. Nous ajoutons qu'une donation faite par une femme, qui n'a point d'autres biens que ceux qui composent sa dot, est nulle, à moins que son mari n'y donne son consentement.

☞ L'Auteur suppose qu'un fils de famille n'a aucune part dans les biens profectices. Cabassut & d'autres habiles gens croyent au contraire que quand il travaille, il doit au moins n'être pas de pire condition qu'un domestique. Voyez mon Traité *de jure*, cap. 2, art. 2, in ipso fine.

CAS XVII. *Sidronicus* a donné à Æmilius une maison ; mais Æmilius l'a outragé par des injures atroces, qu'il lui a dites publiquement. Sidronicus peut-il révoquer sa donation, sous prétexte de l'ingratitude de son donataire ?

R. Il le peut ; car toute donation, excepté la rémunératoire, est révocable pour cause d'ingratitude. C'est la décision de Grégoire IX, qui dit, c. fin. de donat. *Propter ejus ingratitudinem, in quem liberalitas est collata, donatoris persona de rigore juris eam potuit revocare ; si fortè in ipsum impius manus injecerit, aut sibi atroces injurias, seu grave rerum suarum damnum, vel vitæ periculum inferre præsumpserit.* Le Droit Civil établit la même chose, cap. 9, Cod. *de revoc. donat.* & la Jurisprudence du Royaume y est conforme.

Nous avons dit : *excepté la rémunératoire* ; c'est-à-dire, celle-là seulement que font les donateurs, en récompense de quelque service que les donataires leur ont rendu, & dont ils avoient droit d'exiger en Justice le payement. * V. Argou, Tom. 1, p. 282.]

Il faut observer que si le donateur a bien voulu dissimuler l'ingratitude du donataire, le pouvoit

qu'il avoit de révoquer sa donation, ne passe pas après son décès à son héritier : *Hoc tamen*, dit la Loi finale. Cod. de revocandis donation. *usque ad primas personas tantummodò stare censemus. Nullâ licentiâ concedendâ donatoris successoribus hujuscemodi quærimoniarum primordium instituere. Etenim si ipse, qui hoc passus est, tacuerit, silentium maneat semper & non à posteritate ejus suscitari concedatur, vel adversùs eum qui ingratus esse dicitur, vel adversùs ejus successores.* Au reste, il faut raisonner de même à l'égard des autres causes d'ingratitude, quoiqu'elles ne soient pas énoncées dans les Loix, ainsi que l'observe Cabassut. Lib. 6, cap. 29, num. 1.

Cas XVIII. *Jason*, Parisien, a fait une donation de tous ses biens à Palladius, & s'est seulement réservé la faculté de disposer de la somme de dix mille liv. en faveur de qui bon lui semblera, avec la clause expresse, qu'en cas qu'il vienne à mourir avant que d'en avoir disposé, il entend que Palladius en profite. Jason est mort trois mois après, sans avoir disposé de cette somme. N'est-ce pas à Palladius, donataire, qu'elle appartient, conformément à la clause du contrat ?

R. Cette somme appartient aux héritiers de Jason, & non à Palladius, à qui elle n'a réellement pas été donnée ; puisqu'à Paris & en bien d'autres Coutumes, *donner & retenir ne vaut*, & que Jason retenoit, dès qu'il se réservoit la faculté de disposer à son gré de ladite somme. Et certes, s'il étoit permis de faire une donation de son bien, & de se réserver la faculté d'en disposer, ce seroit ouvrir la porte aux fraudes, & donner le moyen au donateur de frustrer ses héritiers par des donations entre-vifs, sans qu'il en souffrît aucune incommodité, en demeurant toujours le maître de ce qu'il auroit donné. M. de Ferriere est de ce sentiment sur l'article 274 de la Coutume de Paris. Et il rapporte, pour confirmer sa décision, un célebre Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, du 3 Avril 1648. Il cite encore pour son opinion Dumoulin, qui enseigne la même chose, & ajoute que la Coutume d'Auvergne & celle de Bourbonnois disent en termes formels la même chose, ainsi que Gui, Pape, décision 105.

Cas XIX. *Pontien* a donné à Jude une montre d'or qu'il avoit trouvée entre les effets de son pere dont il venoit d'hériter. Un mois après Gérard, qui avoit mis cette montre en dépôt chez le pere de Pontien, la voyant entre les mains de Jude, la réclame, lui fait des frais, & le fait condamner à la rendre. Pontien est-il obligé à quelque dédommagement envers Jude ?

R. Si Pontien y a été de mauvaise foi, il est tenu du dommage que Jude a souffert : mais s'il ne la donnoit que dans une juste persuasion qu'elle étoit à lui, il n'est tenu à rien. * Une erreur non coupable ne peut être imputée, & moins encore à un ami. Voyez la Loi 18, §. fin. ff. *de donat.* qui dit : *Si quis mihi rem alienam donaverit, inque eum sumptus magnos fecero, & sic evincatur ; nullam mihi actionem competere. Planè de dolo posse me adversùs eum habere actionem* constat.

Cas XX. *Guillaume* a prêté 300 liv. à Félicien, & lui a dit en présence de Rolland, qu'il n'en vouloit point de billet ; mais qu'en cas qu'il vînt à mourir, il donnât cette somme à Bertin. Quelque temps après Félicien qui étoit en quelque commerce avec Guillaume, lui remit un compte, signé de sa main, par lequel il déclaroit, qu'il étoit encore redevable à Guillaume de 150 liv. de reste des 300 liv. Guillaume retint ce compte, le mit avec ses autres papiers, & mourut huit jours après. Rolland qui étoit préposé pour inventorier les papiers du défunt, trouva ce compte, le rendit à Félicien, afin qu'il payât à Bertin les 150 liv. qui restoient des 300 liv. & l'inventaire fut clos. Félicien est en doute s'il peut donner les 150 livres à Bertin, & demande ce qu'il a à faire dans cette occasion ?

R. Rolland ne devoit pas remettre ce compte à Félicien, mais l'employer dans l'inventaire avec les autres papiers de la succession de Guillaume, nonobstant la connoissance qu'il avoit eue de la volonté du défunt. Car 1°. ce n'étoit pas à lui à se rendre Juge de cette affaire. 2°. Il devoit présumer que Guillaume avoit changé de volonté, puisqu'en recevant le compte que Félicien lui avoit rendu, il avoit non-seulement accepté le remboursement de la moitié de la somme qu'il avoit prêtée à Félicien ; mais avoit même pris une assurance par écrit de l'autre moitié restante. D'où il s'ensuit que Félicien qui est actuellement saisi de ce compte, ne peut pas donner les 150 liv. à Bertin, mais qu'il le doit faire ajouter à l'inventaire, quoique clos, pour servir de titre aux héritiers de Guillaume, auxquels cette somme appartient. Cette décision est de Sainte-Beuve, Tome II, Cas 140.

Cas XXI. *Mathurin*, oncle de Pierre & de Marie, voulant leur procurer de quoi subsister, achete une charge de Barbier, du prix de 1500 l. sous le nom & au profit de Pierre, à condition 1°. Que Pierre reconnoîtra que sa charge provient des deniers & de la libéralité de Mathurin. 2°. Que Pierre fera à Marie sa sœur une pension de cent liv. par an, pendant qu'elle vivra. 3°. Qu'en cas que Pierre manque de payer la pension, Mathurin pourra disposer de la propriété de la charge, & par conséquent en dépouiller Pierre. Pierre consent à ces trois conditions, & s'y engage par un acte passé pardevant deux Notaires. N'y a-t-il rien de vicieux dans ce traité, où Mathurin qui n'a déboursé que 1500 l. pour l'achat de cette charge, en exige néanmoins cent l. de rente pour Marie ?

R. Il n'y a rien là d'usuraire ; puisque la rente que Mathurin procure à sa niece n'est que viagere ; & que ces sortes de rentes sont d'ordinaire au dénier dix ou douze. Ceci peut se confirmer par l'exemple de la cession que fait une veuve d'un privilege qu'elle a, moyennant certaine somme. Car quoique ce privilege ne consiste que dans le simple droit qu'elle a de travailler ou de faire tra-

vailler sous elle à boutique ouverte, elle ne laisse pas de transporter ce droit à qui il lui plaît, & d'en retirer cent liv. plus ou moins, par chaque année. Une infinité d'ouvriers & de marchands de Paris, & de plusieurs autres villes, ne s'établissent qu'en vertu d'un tel privilége, sans que personne croye pouvoir condamner d'injustice ceux qui leur louent leur droit; tous les Corps des marchands & de métiers y consentant d'ailleurs, & protégeant même les veuves, sous le nom desquelles ces sortes de personnes sont établies.

Cas XXII. *Gaubert*, jouissant d'une Abbaye de dix mille l. qui est son unique bien, donne chaque année, depuis quatre ans, cent pistoles à Roch son neveu, étudiant en Rhétorique, dont le pere, quoique fort accommodé dans ses affaires, ne lui donne pas ce qui lui est nécessaire, selon sa condition, pour ses *menus plaisirs*. Gaubert peut-il sans péché faire cette libéralité à Roch?

R. Gaubert ne peut, sans un péché fort grief, faire cette libéralité à son neveu; parce qu'il fait servir à des usages entiérement profanes & voluptueux, un bien destiné au soulagement des pauvres, à qui appartiennent les biens qui restent aux Bénéficiers, après leur honnête entretien pris. Si, comme l'enseigne S. Thomas, 2, 2, q. 185, art. 7, il n'est pas permis à un Bénéficier de donner à ses proches pour les enrichir, il lui est encore moins permis de donner des sommes aussi considérables pour fournir à leurs jeux, & à des plaisirs qui contribuent souvent à les jetter dans le libertinage: *Hæc est approbanda liberalitas*, dit ce saint Docteur, *ut proximos seminis tui nè despicias, si egere cognoscas: non tamen, ut illos ditiores fieri velis, ex eo quod tu potes conferre inopibus.*

Voyez Bénéficier.

DOT DE MARIAGE.

La *Dot* est le bien que la femme apporte au mari pour le posséder & en jouir pendant leur mariage. — La cause pour laquelle le mari a droit de jouir de la dot, est que le revenu en est destiné à lui aider à porter les charges du mariage, & qu'il est juste par conséquent qu'il en ait l'administration & la jouissance; la femme n'en conservant seulement que la propriété pendant que vit son mari, & ne commençant à en jouir qu'après son décès: *Cùm eædem res ab initio uxoris fuerint, & naturaliter in ejus permanserint dominio*, dit la Loi 30, cod. *de jure dotium*. Cela est si vrai, que la femme ne peut agir en justice, de son autorité privée, pour la conservation ou pour le recouvrement de ses biens dotaux; à moins qu'elle ne soit séparée de biens, ou que le mari ne l'autorise à cet effet, ou qu'à son refus elle ne soit autorisée en Justice.

Quand la dot consiste en deniers comptans, ou bien en des choses meubles ou immeubles, estimées à un certain prix par le contrat, elle devient propre au mari, qui devient débiteur de la somme qu'il a reçue, ou du prix de l'estimation qui a été faite des choses données en dot; cette estimation étant équivalente à une vente: *Si ante matrimonium æstimatæ res dotales sunt*, dit la Loi 4, ff. eod. tit. *hæc æstimatio quasi sub conditione est. Namque hanc habet conditionem, si matrimonium fuerit secutum. Secutis igitur nuptiis, æstimatio rerum perficitur; & fit vera venditio.* D'où il s'ensuit, que si les choses estimées viennent à se détériorer ou à périr, c'est au mari, comme propriétaire, à en porter seul la perte ou le dommage, *æstimatarum enim rerum maritus, quasi emptor, & commodum sentiat, & dispendium subeat, & periculum expectet*, Leg. unic. cod. *de rei uxoriæ act.* C'est pour cela que la Loi dit, qu'il est ordinairement de son intérêt que ces choses ne soient pas estimées, afin d'éviter le danger de supporter cette perte: *Plerumque interest viri res non esse æstimatas, nè periculum rerum ad eum pertineat*, Leg. 10, ff. *de jure dotium*; parce qu'alors le dépérissement ou la perte des choses dotales tombent uniquement sur la femme: *Quoties igitur non æstimatæ res in dotem dantur, & meliores & deteriores mulieri fiunt*, ainsi que parle la même Loi. C'est en conséquence de ce même principe, que comme le mari devient propriétaire des deniers qu'il reçoit pour dot, il peut les employer en l'achat d'un fonds qui lui devient propre: *Ex pecuniâ dotali fundus à marito tuo comparatus, non tibi quæritur*, dit la Loi 12, Cod. eod.

Les biens dotaux de la femme, qui peuvent consister en tous ses biens présens & à venir, ou en ses seuls biens présens, ou seulement dans une partie, ne peuvent être

aliénés, ni hypothéqués, ni assujettis à une servitude par le mari, quand même sa femme y consentiroit, comme il est porté par la Loi 4, *ibid.* qui dit : *Fundum dotalem non solùm hypothecæ titulo dare, nec consentiente muliere, maritus possit : sed nec alienare, nè fragilitate naturæ suæ in repentinam deducatur inopiam ;* & cette autre : *neque servitutes fundo debitas posse maritum amittere, neque alias imponere.* Plusieurs de nos Coutumes sont conformes en cela aux Loix Romaines ; mais il y en a pourtant d'autres où cette aliénation est permise, quand la femme est autorisée de son mari à y consentir.

C'est une maxime constante que le revenu des biens dotaux, comme la coupe de bois taillis, la pêche d'un étang, & autres semblables, appartient au mari. Mais, si le profit qu'il en retire n'est pas de la nature des fruits, comme s'il vend les matériaux d'une maison tombée en ruine, & qu'il n'est ni nécessaire ni utile de rebâtir ; la somme qu'il en retirera est un capital qui accroît à la dot.

Il y a de certains cas où les Loix Romaines permettent l'aliénation de la dot, en tout, ou en partie ; mais notre usage est, que les Juges de qui on doit obtenir la permission, ne l'accordent qu'avec grande connoissance de cause, & très-difficilement : & quelques Coutumes n'admettent même que deux causes ; sçavoir, la pressante nécessité de fournir les alimens nécessaires à la famille, ou pour délivrer le mari de prison ou de l'esclavage, en cas qu'il y fût actuellement détenu.

La dot de la fille doit être constituée par le pere, s'il est vivant ; & s'il est mort, ou que la fille soit hors de sa puissance, c'est elle-même qui se constitue sa dot avec les conditions qu'elle stipule : ce qui est même vrai d'une fille mineure, en se la constituant néanmoins sous l'autorité de son tuteur ou curateur : *Mulier in minori ætate constituta*, dit la Loi 28, Cod. eod. *dotem marito, consentiente generali vel speciali curatore, dare potest.*

Quand une fille, même émancipée, a des biens propres, soit maternels ou autres, à l'égard desquels son pere lui tient lieu de tuteur ou de curateur ; & que son pere lui assigne une dot, sans exprimer si c'est de ses propres biens, ou de ceux de sa fille, il est censé la lui avoir constituée sur ses propres biens, ou sur les biens de la Communauté, s'il y en a, & que sa femme soit présente au contrat, ainsi que le juge le Parlement de Paris, & non sur ceux de sa fille. Et alors cette dot qu'on appelle *profectitia*, retourne naturellement au pere, si la fille vient à mourir sans enfans : *Jure succursum est patri ; ut amissâ filiâ, solatii loco cederet, si redderetur ei dos, ab ipso profecta, nè & filiæ amissæ & pecuniæ damnum sentiret.* C'est ainsi que s'en explique la Loi 6, ff. *eod. tit.* Ce même droit de reversion appartient aussi à l'ayeul, ou autre ascendant, ainsi qu'à la mere, comme le remarque M. Domat : ce qu'il faut néanmoins entendre, sauf au mari le droit de retirer les profits qui lui sont dûs, conformément aux conventions portées par son contrat de mariage, ou par la Coutume des lieux.

Il n'en est pas de même des autres, soit parens ou étrangers, qui constituent une dot à une fille ; car ils n'ont pas le droit de reversion de la dot, à moins qu'ils ne se le soient expressément réservé par le contrat. Le pere même ne l'auroit pas, s'il avoit doté sa fille d'autres biens que de ceux qui lui sont propres : car en ce cas ce ne seroit plus *dos profectitia*, mais celle qu'on nomme *adventitia.*

Dans les Parlemens des pays de Droit écrit, quand la dot donnée à une fille par son pere vient à périr sans sa faute, comme par le feu du Ciel, par l'incursion des ennemis, ou par une inondation, le pere est tenu de donner une seconde dot à sa fille ; ce qui a lieu, quand le mari n'étoit pas solvable, lorsque le mariage s'est fait : mais cette Jurisprudence n'a pas lieu dans les pays de Droit écrit, qui sont du ressort du Parlement de Paris, comme le prouve Henrys, Tome I, Liv. 4, quæst. 55.

Il y a quatre engagemens pour un mari à cause de la dot qu'il a reçue.

Le premier est de porter toutes les charges du mariage, comme de loger, nourrir & entretenir sa femme & ses enfans.

Le second, de veiller à la conservation des biens dotaux de sa femme, comme à celle de ses propres biens. Il doit donc cultiver les fonds, faire payer les dettes actives qui font partie de la dot, ou qui en font une suite ; & si quelque chose se perd ou dépérit par sa faute, la perte doit tomber uniquement sur lui. Si néanmoins la femme s'est constitué à elle-même sa dot, le mari n'en doit pas être responsable : car les loix de la bienséance & de la concorde qui doivent être entre le mari & la femme, ne souffrent pas qu'un mari suscite un procès à sa femme, sous prétexte de pourvoir à la conservation de sa dot, & ainsi il n'en doit point être tenu en ce cas, faute de poursuite. Ce même mari est pareillement excusable, s'il n'a pas fait un procès dans les formes au pere de sa femme ; la bienséance, la paix d'une famille, & le respect dû à un beau-pere étant d'assez puissans motifs pour l'empêcher de le pousser à bout. Cependant comme la Jurisprudence des Parlemens n'est pas uniforme, on se doit régler là-dessus selon ce qui est en usage dans le pays où l'on se trouve.

Le troisiéme engagement du mari est de restituer la dot, quand le cas arrive qu'il y soit tenu, comme 1°. Quand sa femme est décédée sans enfans avant lui. 2°. Quand le mariage vient à être déclaré nul. 3°. Quand la femme a obtenu en Justice une séparation de biens. 4°. Quand, après la dot délivrée, le mariage ne s'est pas accompli. 5°. Et par une suite nécessaire, lorsque le mari vient à mourir avant sa femme, la dot doit encore être restituée. Cet engagement s'étend à tous les accroissemens de la dot. Mais tout cela s'entend, supposé que le mari ne se soit rien réservé de contraire par le contrat, ou que la Coutume ne lui accorde rien qu'il puisse diminuer, comme nous l'avons déja fait entendre.

Enfin le quatriéme engagement du mari est de demeurer responsable d'une dette dotale, lorsqu'il l'a changée de nature : *Dotem à patre, vel à quovis alio promissam, si vir, novandi causâ, stipuletur, cœpit viri esse periculum, cùm ante mulieris esset.* Leg. 35, ff. eod. tit.

Le mari a droit de se faire rembourser de toutes les dépenses qu'il a faites, soit qu'elles soient nécessaires pour la conservation du fonds dotal, ou qu'elles soient seulement utiles pour son amélioration : & ses héritiers ont le même droit après son décès.

A l'égard des dépenses ordinaires & journalieres, soit pour la culture du fonds, ou pour en recueillir les fruits, le mari se doit rembourser sur les fruits mêmes : ce qui s'appelle fruits ne se devant entendre que de ceux qui restent après les frais déduits. C'est au Juge, par l'autorité duquel le mari doit être dépossédé, à juger, si lui ou ses héritiers doivent demeurer en possession des biens dotaux jusqu'à leur entier remboursement, ou non ; & il se doit déterminer là-dessus sur les différentes circonstances de la qualité des dépenses, de la valeur des fruits, de la condition des personnes & de leurs biens, & des sûretés que le mari ou ses héritiers pourroient avoir d'ailleurs.

Si les réparations faites venoient à périr par un cas purement fortuit, le remboursement n'en seroit pas moins dû : &, puisque la femme demeure propriétaire du fonds, c'est par cette seule raison que la perte en doit tomber sur elle, suivant cette maxime incontestable : *Res perit domino.*

Pour ce qui regarde les dépenses faites pour le plaisir, ou pour la curiosité, il n'est dû aucun remboursement à celui qui les a faites, quand même la femme y auroit consenti : *In voluptariis autem* (impensis) *Aristo scribit, nec si voluntate mulieris factæ sunt, exactionem parere*, Leg. 36, ff. *de impensis in res dot. factis.* Tout ce que peut donc faire celui qui les a faites, c'est d'enlever celles qui peuvent être enlevées, sans qu'elles périssent, en cas que le remboursement en soit refusé, & non autrement.

Il ne faut pas oublier un dernier article qui concerne la quittance de la dot. On doit donc sçavoir que, suivant l'Ordonnance de 1629, article 130, toute quittance

doit être passée pardevant Notaires, à peine de nullité pour le regard des créanciers seulement.

Cas I. *Licinia*, fille de Lactance, veut se marier avec Mævius : Lactance est-il obligé en conscience de lui donner une dot convenable ?

R. Un pere est tenu par le droit naturel & par les loix, leg. *9*, ff. *de ritu nup.* à donner à ses enfans les alimens nécessaires, dont la dot tient lieu, à l'égard d'une fille qui se marie. Mais cela se doit entendre d'une fille, qui se marie du consentement de son pere. Car si n'ayant pas encore 25 ans accomplis, elle veut se marier sans le consentement de son pere, non-seulement il n'est pas tenu de la doter, mais il peut encore *pour telle irrévérence & contemnement l'exhéréder, sans espérance de pouvoir quereller l'exhérédation, qui ainsi aura été faite*, comme le dit Henri II dans son Ordonnance de *1556*, où cependant art. 4, il excepte de cette peine les fils de famille âgés de 30 ans accomplis; & les filles qui en ont 25 passés, *pourvû que les uns & les autres se soient mis en devoir de requérir l'avis & le conseil de leursdits peres & meres. . . . & ne seront lesdits enfans audit cas tenus d'attendre leur consentement.* Desorte que si Licinia a 25 ans accomplis, & qu'elle ait requis le consentement de son pere, il ne peut lui refuser une dot convenable.

☞ Dans les pays où a lieu la maxime : *Ne dote qui ne veut*, ce que la loi municipale ne prescrit pas, est prescrit par le droit naturel.

Cas II. *Cléomede*, homme riche, ayant marié sa fille à Benoît avec une dot convenable, consistant en une maison; quelques années après le mariage fait, cette maison a été entiérement consumée par le feu du Ciel. Cléomede est-il tenu en conscience de donner une autre dot à sa fille ?

R. Si Benoît est mort, Cléomede est tenu de donner une autre dot à sa fille, la perte de sa premiere dot n'étant pas arrivée par sa faute. La raison est que sans une nouvelle dot, elle ne pourroit plus trouver le moyen de s'établir par un second mariage. Mais si son mari vit encore, le pere ne lui doit que le supplément de sa légitime, en cas que sa dot n'ait pas été jusques-là. Dans les Parlemens de droit écrit, un pere qui a placé la dot de sa fille sur un mari insolvable, est tenu par l'action *de dote malè locatâ*, à la doter une seconde fois ; action qu'on n'auroit pas à Toulouse contre un frere qui auroit doté sa sœur, mais qu'on auroit à Rouen. D'où il suit que dans tous ces cas il faut consulter d'habiles Jurisconsultes.

Cas III. *Jacob* n'a point de bien de son côté, sa femme en a assez du sien. Est-elle obligée, au défaut de Jacob, de donner une dot à Lydie leur fille, qui se marie de leur consentement ?

R. La raison qui oblige le pere à donner des alimens nécessaires à son enfant, n'y oblige pas moins la mere; puisque l'un & l'autre lui ayant donné la naissance, ils sont également obligés à le nourrir & à pourvoir à son établissement. Par la même raison, si le pere & la mere sont pauvres, l'ayeul paternel, s'il est riche, & à son défaut, le maternel, est obligé à doter sa petite-fille.

Cas IV. *Epagate*, Seigneur, fort accommodé dans ses affaires, a une sœur âgée de 25 ans, qui n'a aucun bien. Est-il obligé à lui donner une dot, sur-tout si elle lui est sœur de même pere ?

R. Il y est obligé; puisque, selon les Loix, un Tuteur ayant employé une partie des biens de son pupille à nourrir sa sœur; ce pupille n'a pas droit d'en rien répéter contre son Tuteur. Mais il n'est pas nécessaire d'avoir recours aux Loix Civiles pour prouver une vérité, que la seule Loi de la charité chrétienne rend si palpable; car seroit-il de l'équité qu'Epagate, qui, par exemple, aura hérité d'une Seigneurie considérable, abandonnât sa propre sœur, même utérine, & lui refusât les alimens nécessaires, & par conséquent une dot convenable pour la marier, sous prétexte qu'il est le seul héritier de ces Fiefs ou de cette Seigneurie ? C'est, ce semble, ce qu'on ne peut soutenir avec justice. Cette décision est de Barbosa, de Cabassutius, lib. *6*, cap. 1, num. 15, & de l'Auteur des Conférences de Condom. Tom. 1, Confér. 12, Sect. 3.

Cas V. *Guinebaud* & Lutgarde sa femme ont deux enfans; sçavoir, Nicolas & Nicole. Leur pauvreté les met hors d'état de donner une dot à Nicole, qui a déja plus de 25 ans. Nicolas qui a gagné beaucoup de bien par son travail, est-il obligé de constituer une dot à sa sœur ?

R. La nature n'oblige pas moins un frere à doter sa sœur, qu'à lui donner des alimens dans son besoin. Et il y seroit encore plus étroitement obligé, s'il étoit riche d'un bien ecclésiastique, parce que ce bien est particuliérement destiné au soulagement des pauvres, la subsistance du Bénéficier préalablement prise.

Cas VI. *Titius* a une fille qui le prie de lui donner une dot, pour se faire Religieuse. Est-il obligé de la lui accorder, ayant le moyen de le faire ?

R. Un pere est obligé de donner une dot à sa fille, quand il la marie; il doit donc à plus forte raison lui en accorder une, lorsqu'elle prend Jesus-Christ pour son Epoux, en faisant vœu solemnel de Religion; & par conséquent le pere, dont il est parlé dans l'espece proposée, ne peut en conscience refuser à sa fille la dot qu'elle lui demande pour une fin si chrétienne & si sainte, s'il est en état de le pouvoir faire. C'est la décision de la morale de Grenoble. Tom. 1, Traité 3, ch. 7, q. 7.

Cas VII. *Cécile* n'a promis aucune dot à Chrysologue en l'épousant, quoiqu'elle ait du bien,

dont il n'a pas connoissance. Est-elle néanmoins obligée en conscience à lui apporter quelque chose en mariage, pour lui aider à en soutenir les charges ?

R. L'épouse, qui ne promet rien de fixe à son époux en se mariant, est censée lui promettre tous ses biens. C'est pourquoi Chrysologue est réputé avoir épousé Cecile avec ses droits, c'est-à-dire, avec le bien qu'elle a.

Néanmoins si l'épouse avoit beaucoup plus de bien que l'époux, il semble qu'il suffiroit, selon la justice, qu'elle lui en apportât autant qu'il seroit convenable par rapport aux circonstances du lieu, du tems & de la qualité de la personne, suivant le jugement de personnes sages & intelligentes, à moins que la Coutume du Pays n'en ordonnât autrement, ou que l'intention expresse des contractans ne fût contraire à ce que nous disons.

Cas VIII. *Tryphon* a consenti d'épouser Titia, quoiqu'elle ne lui apportât aucune dot. Est-il obligé en conscience de la nourrir à ses propres dépens ?

R. Il y est obligé ; parce qu'il l'a promis tacitement en l'épousant sans dot. Il en seroit de même, si la dot de la femme avoit péri par accident ; étant juste que l'un des époux participe aux cas fortuits de l'autre. Mais si Titia avoit un bien suffisant, il n'y seroit pas obligé par justice, & elle seroit tenue de le lui mettre entre les mains, pour lui aider à porter les charges de leur mariage, suivant ce que nous avons dit dans la décision précédente.

Cas IX. *Philiarque*, Seigneur d'une Terre noble, a eu de sa femme défunte deux enfans, sçavoir Jean & Anne, qui ont chacun 40000 liv. du bien de leur mere. Philiarque marie Anne à Paul, & s'oblige par le Contrat à lui donner 40000 livres pour dot, dont il promet de payer la rente, jusqu'à ce qu'il ait payé le principal ; & ne spécifie point dans le Contrat, si cette somme est du bien qui appartient à Anne du côté de sa mere, ou si c'est de son propre bien. Philiarque meurt, & son fils, à qui seul la Terre Seigneuriale appartient de droit, s'en met en possession, & refuse de payer les intérêts de la dot de sa sœur ; prétendant, que comme elle avoit 40000 liv. de bien propre, Philiarque leur pere, en lui assignant une dot de pareille somme, est censé la lui avoir constituée du bien maternel qu'elle avoit. Paul soutient le contraire. Lequel a raison des deux ?

R. Les Loix veulent que quand un pere, dont la fille a des biens propres, pour lesquels il lui tient lieu de tuteur ou de curateur, marie sa fille & lui constitue une dot, sans exprimer si c'est de son propre bien, ou de celui de sa fille, il soit censé la constituer non comme tuteur, ou comme curateur du bien de la fille, mais comme pere, & de son propre bien, étant du devoir d'un pere de doter sa fille du bien qui lui est propre : ce qui est véritable, quand même la fille seroit déja émancipée : *Si pater dotem pro filiâ simpliciter dederit.... sancimus si quidem nihil addendum existimaverit, sed simpliciter dotem, vel ante nuptias donationem dederit, vel promiserit, ex suâ liberalitate hoc fecisse intelligi ; debito in suâ figurâ remanente*, Leg. fin. Cod. *de dotis promiss.*

Cas X. *Allatius* ayant épousé Clémence sur la promesse que le pere de son épouse lui donneroit 2000 liv. de dot avant la consommation du mariage ; ce pere lui a manqué de parole ; on demande, si Allatius ne peut pas refuser de consommer le mariage & d'habiter avec sa femme, jusqu'à ce qu'il ait reçu la dot qui lui a été promise.

R. Il ne le peut : car dès le moment qu'il a contracté mariage, il est tenu par le Droit naturel & divin au devoir conjugal & à l'habitation, & l'une & l'autre de ces deux obligations ne dépendent en aucune maniere du payement de la dot. Conf. de Condom, tom. 2, conf. 15, sect. 3.

Cas XI. *Emmanuel* qui doit plus qu'il n'a vaillant, constitue une dot de mille écus à Rosalie sa fille en la mariant à Christophe, dans le dessein de frauder ses créanciers. Christophe n'a eu aucune part à cette fraude, & n'en a eu connoissance qu'après le mariage fait. Les créanciers d'Emmanuel n'ont-ils pas droit de faire déclarer nulle la constitution de cette dot, comme ayant été faite au préjudice de ce qui leur étoit dû par Emmanuel ? Et si Rosalie étoit maîtresse de ses droits, mais chargée de dettes au-delà de son bien, & qu'elle se fût constituée à elle-même une pareille dot, ses cranciers ne pourroient-ils pas aussi avoir recours contre le mari qu'elle auroit épousé ?

R. Ces deux cas sont fort différens. Nous disons donc sur le premier, que la fraude d'Emmanuel ayant été inconnue à son gendre, celui-ci n'est obligé à aucune restitution de dot : car 1°. Il n'est pas de pire condition qu'un créancier. Or un Créancier peut sans injustice recevoir ce qui lui est dû par son débiteur, dont les biens ne sont pas saisis par les autres créanciers, quoique ce débiteur devienne insolvable par-là, leg. 6, §. 7, *quæ in fraudem credit. &c.* l. 42, tit. 8 ; 2°. Parce qu'il n'auroit pas contracté ce mariage sans cette dot. Ces deux raisons sont prises d'une Loi, qui est conçue en ces termes : *In maritum autem, qui ignoraverit, non dandam actionem ; non magis quàm in creditorem, qui à fraudatore quod ei debetur accepit ; cùm is indotatam uxorem ducturus non fuerit :* Leg. 25, §. 1, ff. eod.

Dans le second cas, où la femme se constitue à elle-même une dot de son propre bien dans le dessein de frauder ses créanciers ; ceux-ci ont leur recours contre le mari sur tout ce qu'il a reçu de sa femme à titre de dot, puisqu'il est en cela le débiteur de sa femme par rapport à sa dot : c'est ce que porte la Loi 10, cod. tit.

☞ La premiere preuve de la premiere partie de cette décision, en s'en tenant au droit naturel,

souffre de la difficulté. Voyez la nouvelle édition de mon Traité *de restit.* tom. 1, part. 2, cap. 2, n. 614.

Cas XII. *Sempronia*, veuve de Tullius, prétend retirer sa dot entiere sur les biens de son mari défunt, quoiqu'il ait fait une fort grande dépense pour sa subsistance, & même pour fournir à ses plaisirs, & à son luxe. Peut-elle le faire & sans injustice envers les créanciers ou héritiers du défunt ?

R. Elle le peut, parce que les Loix ne rendent le mari maître de la dot d'une femme, que pour la lui conserver, & qu'elle a un plein droit de la retirer après le décès de son mari, préférablement à tous les créanciers du défunt, comme le déclarent les Loix 9, Cod. *de rei vindicat.* & 20, Cod. *de jure dotium:* & c'est aussi ce que dit Innocent III, cap. 5, *de pignoribus, &c.*

☞ J'aimerois mieux que l'Auteur citât un ou deux bons Jurisconsultes François que des Loix Romaines & des Décrétales, qui, en matiere civile, concluent peu pour ce Royaume. Du reste il n'y est pas vrai que la femme soit indistinctement préférée pour la dot *à tous les créanciers* de son défunt mari. Voyez le cas suivant.

Cas XIII. *Théophile* âgé de 25 ans, & maître de son bien & de ses actions, voulant épouser Flore & l'avantager de 10000 l. sans que ses parens en eussent connoissance, donna manuellement cette somme à cette fille, qui, l'ajoutant à une pareille somme qu'elle avoit, fit paroître qu'elle apportoit une dot de 20000 l. à Théophile. Après avoir eu un enfant, Théophile mourut, & elle épousa en secondes nôces Gaspard dont elle eut trois enfans, qui, après la mort de leur mere, partagérent avec l'enfant du premier lit les 10000 liv. données par Théophile à Flore. Les trois enfans du second lit, qui ont une connoissance certaine de la donation faite par Théophile à leur mere, ne sont-ils point dans l'obligation de dédommager l'enfant du premier lit ; puisque la dot de leur mere n'étoit véritablement que de dix mille livres ?

R. Il n'y a aucune injustice dans ce partage; & ainsi les trois enfans du second lit ne sont tenus à aucun dédommagement envers l'enfant que leur mere avoit eu de Théophile. La raison est, qu'un homme maître de son bien le pouvoit donner à sa future, comme à tout autre, & que celle-ci n'étoit prohibée par aucune loi de le recevoir.

☞ M. de Livoniere dit dans ses règles du Droit François p. 307 : *plusieurs sont d'avis* qu'une telle donation *seroit valable ;* & il ne cite que d'Argentré & Mingon. Il est sûr que dans les Pays de Droit Écrit, où la femme est préférée pour la répétition de sa dot aux créanciers même antérieurs au mariage, cette dot simulée pourroit leur faire un grand tort. D'ailleurs conçoit-on bien qu'un homme qui fait un avantage de 10000 liv. n'ait pas une intention très-réelle, quoique tacite, que cette somme passe toute entiere à ses enfans, & non à ceux d'un autre ?

Cas XIV. *Prétextat* ayant un pressant besoin d'une somme de 6000 liv. a vendu le fonds dotal de sa femme, qui y a donné son consentement. Cette femme étant décédée trois mois après, ses héritiers veulent obliger Prétextat à la restitution entiere de ce fonds, & de leurs dommages & intérêts. Prétextat s'en défend sur ce qu'il ne l'a aliéné que du consentement de sa femme qui pouvoit en disposer. La prétention des héritiers de cette femme est-elle juste ?

R. On ne peut décider ce cas que par l'usage des lieux. Selon les Loix Romaines, on ne peut ni aliéner ni hypothéquer un fonds dotal. Ailleurs une femme le peut faire, y étant autorisée par son mari. Si on vendoit une dot pour tirer un mari de prison, ou alimenter les enfans, il faudroit suivre les formalités prescrites dans les Pays où se feroit cette ailiénation. * Voyez sur cette matiere Argou avec les notes, Liv. 3, ch. 8.

Cas XV. *Philastre* en épousant Cécile, a reçu pour dot une maison, qui avoit droit de passage par la cour d'une maison voisine. Le propriétaire de cette seconde maison s'est affranchi de cette servitude, en payant vingt pistoles à Philastre. Cécile étant venue à mourir, ses héritiers troublent ce propriétaire, & prétendent qu'il leur doit la même servitude, sauf son recours contre Philastre. Leur prétention est-elle juste ?

R. Très juste : car, comme il n'est pas au pouvoir du mari d'aliéner de son autorité le fonds dotal de sa femme, il ne lui est pas non plus permis de l'assujettir à des servitudes, ou de les laisser perdre, & encore moins d'aliéner celles qui lui sont dûes ; parce qu'il ne peut faire ni l'un ni l'autre sans le détériorer considérablement. C'est la décision de la Loi, qui dit : *Julianus libro sexto-decimo Digestorum scripsit, neque servitutes fundo debitas posse maritum amittere, neque ei alias imponere.* Leg. 5, ff. de fundo dotali, lib. 23, tit. 5.

Cas XVI. *Valeri* ayant épousé de bonne foi Geneviéve, qui lui étoit alliée au quatriéme dégré, & qui lui avoit apporté 2000 écus de dot ; après avoir vécu six ans ensemble, sans avoir l'un pour l'autre beaucoup d'amitié, ils ont appris que leur mariage étoit nul : Geneviéve a obtenu une Sentence de divorce, après quoi elle demande à Valeri la restitution de sa dot qu'il lui a refusée, sous prétexte qu'elle s'est séparée de lui contre sa volonté, & nonobstant l'offre qu'il a faite d'obtenir une dispense légitime pour la réhabilitation de leur mariage. 1°. Son refus n'est-il pas juste ? 2°. S'ils ont acquis du bien en commun, pendant qu'ils ont été ensemble, est-il tenu d'en donner la moitié à Geneviéve ?

R. Il ne peut de Droit commun refuser ni la dot, ni la moitié des biens qu'ils possédoient en commun : c'est la décision d'Urbain III, cap. *de donat.* & elle paroît fort équitable.

Cas XVII. *Nævius* & Sara, alliés au quatriéme dégré, s'étant mariés de bonne foi, & Nævius étant mort six mois après, Sara a appris que leur mariage

ge étoit nul à cause de cet empêchement. Doit-elle en ce cas se contenter de la restitution de sa dot, sans pouvoir profiter des conventions matrimoniales, stipulées en sa faveur par le contrat de mariage ?

R. Sylvius, v. *matrimonium*, dit que ces conventions sont absolument nulles ; parce que ce qui n'est fondé que sur l'erreur, ne peut être valable.

☞ Mais puisque la bonne foi auroit la force de légitimer les enfans nés d'un tel mariage, pourquoi ne le valideroit-elle pas quant aux effets civils? Voyez les Conf. de Paris sur le mariage, tom. 4, p. 36 & suiv. Un mariage clandestin ne produiroit pas le même effet. V. ci-après Cas 8. v. DOUAIRE.

CAS XVIII. *Valbert* ayant obtenu contre sa femme une Sentence de divorce pour cause d'adultère, refuse de lui restituer sa dot ; & même de lui rien donner pour sa subsistance. Son refus est-il juste ?

R. Il l'est, 1°. Parce que la privation de la dot est établie par les Loix en cas d'adultère, leg. 24, Cod. *de jure dot.* &c. 4, *de donat. inter virum, &c.* 2°. Parceque la dot n'est pas seulement donnée pour nourrir la femme, mais encore pour les autres charges du mariage, comme l'éducation des enfans, & que ces charges subsistent après le divorce. Si cependant cette femme étoit réduite à une extrême néceffité, son mari lui devroit encore plus qu'un autre.

CAS XIX. *Cornelia*, femme de Galesius, ayant obtenu contre lui une juste Sentence de séparation de corps & de biens, a retiré de ses mains une terre de mille écus de rente qu'elle lui avoit apportée pour dot en l'épousant. Elle veut la vendre. Mais Galesius s'y oppose. Le peut-il ?

R. Galesius a ce droit : car quoiqu'une femme séparée par l'autorité de la Justice, puisse s'obliger sans le consentement de son mari en tout ce qui concerne l'administration de ses biens dotaux, comme d'en passer des baux à ferme, &c. elle ne peut les aliéner pendant qu'il est vivant ; ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, le 21 Janvier 1597. Cette Jurisprudence est conforme au Droit Romain, qui permet à une femme, dont le mari devient pauvre, ou d'avec lequel elle est légitimement séparée, de jouir de ses biens dotaux, & d'user de tous ses droits, mais qui ne souffre pas qu'elle les puisse aliéner sans le consentement de son mari. *Ità tamen*, dit la Loi, *ut eadem mulier nullam habeat licentiam eas res alienandi, vivente marito, & matrimonio inter eos constituto.* Cornelia n'a donc pas droit de passer outre à la vente de sa terre dotale, quoiqu'elle en ait la propriété & la jouissance.

CAS XX. *Priscilien* a marié Lydie sa fille à Lævius, avec 10000 l. de dot en argent comptant, & la somme de 5000 liv. qui lui étoit dûe par Antoine ; Lævius a négligé de faire payer cette dette, qui est périe par l'insolvabilité d'Antoine. Lydie étant morte, ses héritiers en veulent rendre Lævius responsable. Est-il obligé à leur en tenir compte ?

R. Il y est obligé : car puisque le mari qui jouit de la dot de sa femme, la posséde autant pour son intérêt, que pour celui de sa femme, il est tenu d'en prendre le même soin qu'il doit prendre de son propre bien. Lævius devoit donc poursuivre Antoine, & lui faire payer les 5000 liv. dans le temps qu'il le pouvoit faire ; & ne pas laisser périr cette dette par sa faute & par sa négligence, qui le rendroit même responsable des cas fortuits qu'il auroit pû prévenir par sa vigilance. *In rebus dotalibus virum præstare oportet tam dolum, quàm culpam, quia causâ suâ dotem accipit: sed etiam diligentiam præstabit, quam in suis rebus exhibet.* Il est à remarquer au sujet de la difficulté proposée, que si Lævius poursuivant le Débiteur des 5000 liv. se contentoit d'en recevoir les intérêts, & qu'il accordât par-là la surséance de la poursuite à l'égard du principal, il seroit tenu de la dette entiere, si le Débiteur devenoit insolvable, comme le dit une autre Loi. *Cùm dotem mulieris nomine extraneus promisit, mulieris periculum est: sed si maritus, nomen secutus, usuras exegerit, periculum ejus futurum respondetur*, leg. 71, ff. *de jure dotium.* Voyez sur ceci Argou, Liv. 3, c. 8, p. 82.

CAS XXI. *Amé* a épousé Berte qui lui a apporté pour dot une Métairie, qui a été estimée dix mille livres dans le contrat de mariage. La maison & la grange ont péri par un incendie arrivé par cas fortuit : sur qui doit tomber cette perte ? Est-ce sur Berte ?

R. Quand les choses données en dot ont été estimées à un certain prix dans le contrat, le mari est censé les avoir achetées, parce que l'estimation en fait la vente. C'est pourquoi il en devient débiteur : *Quoties res æstimatæ in dotem dantur, maritus, dominium consecutus, summæ, veluti pretii, debitor efficitur*, leg. 5, Cod. eod. tit. D'où il suit, que, si elles viennent à se déteriorer, ou à périr, *constante matrimonio*, c'est à lui comme propriétaire, à en porter le dommage, comme il en retireroit le profit, s'il y en avoit. Mais quand il n'y a point eu d'estimation faite, le dommage arrivé sans la faute du mari, tombe uniquement sur la femme : *Quoties igitur non æstimatæ res in dotem dantur, & meliores & deteriores mulieri fiunt.* C'est pourquoi il est de l'intérêt du mari, que les biens dotaux de sa femme ne soient pas estimés dans le contrat de mariage. *Plerumque interest viri, res non esse æstimatas, nè periculum rerum ad eum pertineat*, leg. 10, ff. *de jure dot.*

CAS XXII. *Sernin* ayant épousé Christine avec une dot consistant en terres labourables & en bois, en a recueilli les fruits & coupé les bois. Christine étant décédée sans enfans, ses héritiers ont prétendu qu'il devoit leur tenir compte des bois qu'il a coupés. Y est-il obligé en conscience, supposé qu'il ne les ait pas encore consumés.

R. Le mari doit jouir des fruits de la dot de sa femme, comme d'une chose qui lui est propre ;

mais ce qui est moins fruit qu'une espèce de capital, comme les pieres qu'on tire d'une carriere, les grands arbres qu'on coupe, ou que le vent abat, ne lui appartiennent pas, selon la Loi 32, ff. *de jure dotium*, qui dit : *Si ex lapidicinis dotalis fundi lapides vel arbores, quæ fructus non essent, vendiderit ; nummi ex eâ venditione recepti, sunt dotis.* Cela posé, si les bois que Sernin a fait couper, sont des bois taillis, il en a pû profiter ; car ce sont des revenus qui lui appartienent, *constante matrimonio ;* mais si c'étoient de gros arbres, ou une haute futaye, ou une pepiniere, ce seroit un fonds qui ne lui appartiendroit pas, & dont par conséquent il seroit tenu de compter avec les héritiers de sa femme : ce qui est véritable, quand mêmes ces arbres auroient été abattus par la violence des vents. Tout cela est clair par la Loi 7, ff. *de usu fructu*, & la Loi *Fructus*, ff. *solut. matrim.* * mais il sera toujours très-bon de consulter la Jurisprudence des lieux.

Cas XXIII. *Prudence* a donné une maison pour dot à sa fille, qu'il a mariée à Gratien. Celui-ci y a fait plusieurs dépenses pendant 20 ans qu'il en a joui : sa femme étant décédée sans enfans, Prudence lui demande la restitution de la maison ; Gratien veut être remboursé des dépenses qu'il y a faites. Prudence peut-il s'en dispenser ?

R. Gratien a droit de se faire rembourser des dépenses qu'il a faites, si elles étoient nécessaires : & même si n'étant qu'utiles, il les a faites du consentement de sa femme : mais si elles n'étoient que de plaisir, il ne peut les répéter, *etiamsi voluntate mulieris factæ sint*, comme dit la Loi, quoiqu'il puisse les enlever, si cela se peut sans faire tort au fonds. Il en est de même des dépenses journalieres, *putà* de celles qui se font pour la culture d'une terre, ou de celles que l'on fait pour s'aquitter des charges foncieres, telles que sont les cens, les tailles & les autres redevances : car elles se doivent aussi prendre sur les fruits ; & il n'en est dû aucun remboursement au mari. *Neque stipendium, neque tributum ob dotalem fundum præstita, exigere vir à muliere potest : onus enim fructuum hæc impendia sunt*, leg. 13, ff. *de impensis in res dot. &c.*

Cas XXIV. La maison que Gratien a eue pour la dot de la fille de Prudence, sa femme, menaçant ruine, il l'a fait rebâtir presque de fond en comble, & il y a dépensé 7000 liv. Un mois après elle a été consumée par le feu du Ciel. A-t-il droit de demander son remboursement des dépenses qu'il y a faites ?

R. Il a ce droit, parce qu'il lui étoit acquis par l'ouvrage fait ; & que ce fonds appartenant en propriété à sa femme & à ses héritiers après son déces, c'est sur elle ou sur eux seuls qu'en doit tomber la perte. *Si fulserit insulam ruentem, eaque exusta sit, impensas consequitur*, Leg. 4, ff. *de impens. &c.*

Cas XXV. *Rustique* a marié Luce sa fille à Roger, avec dix mille écus de dot, que Roger a employés à l'achat d'une terre qui vaut quarante mille livres. Luce est morte deux ans après sans enfans. Rustique prétend que cette terre ayant été achetée des deniers dotaux de sa fille, elle doit être censée un fonds dotal, qui lui doit revenir, comme étant héritier de sa fille décédée. Roger soutient qu'il n'est tenu qu'à la restitution des dix mille écus en argent, qu'il a reçus. De quel côté est la justice ?

R. Rustique a tort : car un fonds acheté d'un argent donné en dot, n'est pas dotal : *Ex pecuniâ dotali fundus à marito tuo comparatus, non tibi quæritur*, l. 12, Cod. *de jure dot.* Ainsi Rustique n'y a rien à prétendre, mais il est tenu de se contenter des dix mille écus que Roger lui offre ?

Cas XXVI. *René* en mariant sa fille à Florentin, lui a donné dix mille livres de dot ; mais parce qu'il ne pouvoit les lui payer comptant, il lui a donné en engagement une terre de cinq cens livres de revenu. Florentin en a joui deux ans, après quoi René lui a offert les dix mille livres promises ; en déduisant les fruits qu'il avoit perçus de cette terre depuis son mariage. Florentin prétend qu'il n'est pas tenu de déduire les jouissances de la terre engagée sur le sort principal. Lequel des deux a raison ?

R. Florentin a raison ; & il n'est pas obligé à précompter sur le sort principal, les fruits qu'il a perçus de cette terre, parce qu'il a porté les charges du mariage, & que ces fruits lui sont dûs pour son dédommagement, par le titre du dommage naissant & du profit cessant. *Sanè generum ad fructus possessionum, quæ sibi à socero sunt pro dote pignori obligatæ, computandos in sortem non credimus compellendum*, dit Innocent III, c. 16, *de usuris.* Mais si le mari venoit à être déchargé de la nourriture & de l'entretien de sa femme, & qu'il n'en eût point d'enfans, il ne pourroit plus alors jouir des fruits de cette terre, parce qu'il ne lui sont dus que pour porter les charges du mariage. Il faut dire la même chose de la femme, si elle devenoit veuve ; l'un & l'autre seroient tenus en ces cas de précompter les revenus perçus sur la somme principale.

Voyez Fornication, Cas I, III, IV, VI, VII, & IX.

DOT DE RELIGION.

On nomme *Dot de Religion* ce que l'on donne pour l'entretien ou le supplément de l'entretien d'une personne qui veut faire profession de la vie Religieuse.

Plusieurs Canons ont déclaré coupables de simonie ceux ou celles qui donnent ou qui exigent quelque chose pour l'entrée en Religion. C'est qu'alors on ne bâtissoit aucun Monastere, qui n'eût assez de fonds en biens ou en aumônes pour la subsistance de ceux qui devoient y faire profession. Les Parlemens ont souvent défendu de prendre aucune somme de deniers pour la réception d'aucunes Religieuses ; mais seulement des pensions viageres. Encore cela a-t-il été plus d'une fois restreint aux Monasteres qui étoient hors d'état d'entretenir un nombre suffisant de sujets ; le tout cependant sans préjudice de la pension des Novices pendant l'année du Noviciat. Enfin la Déclaration du mois d'Avril *1693* a établi, ou du moins auroit dû établir sur ce point une Jurisprudence certaine. Un Directeur de Religieuses doit l'étudier, & faire qu'on s'y conforme.

Une douairiere qui se fait Religieuse, ne perd point son douaire : elle en jouit par forme de pension, quand il n'est point excessif. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 23 Janvier *1629*.

Il a été jugé au même Parlement, le 14 Janvier *1632*, que les héritiers des biens maternels d'une fille Religieuse, & le pere héritier des meubles & acquêts d'icelle, doivent contribuer, au *prorata* dudit bien, au payement de sa dot ou pension.

Le Parlement d'Aix a déclaré nulle la clause stipulée, que la Novice venant à sortir du Couvent, ou à mourir avant sa profession, la dot, ou une partie d'elle, sera acquise au Monastere. Arrêt du 3 Août *1646*.

La dot d'une Religieuse, qui réclame contre sa profession, peut être répétée. *Mémoires du Clergé*, *Tome* 4, *page* 247. Il paroît de la justice, que si le Monastere n'a point connivé aux causes de la réclamation, on déduise les dépenses, qui devoient être prises sur la dot.

Une Religieuse qui sort pour aller fonder légitimement un Monastere, a droit de répéter sa dot du premier Monastere. Cela s'induit d'un Arrêt du Parlement d'Aix, du 11 Décembre 1642. — Il a été jugé au même Parlement, qu'une Religieuse sortie de son Couvent pour entrer dans un autre, d'une regle plus austere, peut aussi répéter sa dot du premier. Il n'en seroit pas ainsi de celle dont la translation d'une Maison à l'autre seroit purement volontaire, & sans aucune nécessité. Dans ce cas, la propriété de la dot a été adjugée par le Parlement de Grenoble, au premier Monastere, & l'usufruit au second. C'est aussi le sentiment de Rebuffe. Je doute qu'il fût suivi partout. Voyez sur toute cette matiere les Mémoires du Clergé, Tome 4, page 1002, *& alibi passim*. Voyez aussi & comparez ce que nous avons dit, v. Religieuses, & v. Simonie.

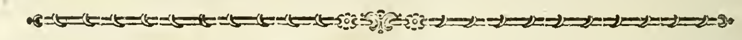
DOT D'ÉGLISE.

Doter une Église, c'est lui donner ce qui est nécessaire pour l'entretien des Prêtres & Officiers qui la desservent, & pour y fournir les choses nécessaires au Service divin. Il est défendu par les Canons de consacrer une Eglise, qui n'a pas des revenus convenables pour la célébration des saints Mysteres.

Quand plusieurs particuliers contribuent à une Eglise, les uns en donnant le fonds sur lequel on la bâtit, les autres en faisant les frais de la construction, les derniers en la dotant, ils acquierent tous le droit de Patronage, & en jouissent soli-

dairement, comme le dit Fagnan sur le ch. *quoniam*, 3, *de jure Patronatûs*. Mais de ces trois manieres la dotation est la plus avantageuse; celui qui a doté devant avoir la préférence sur les autres, comme dit Drapier, Tome I, page 377. Et en général il est plus sûr de stipuler ce droit dans le contrat de fondation, afin que les Patrons, & surtout leurs héritiers, puissent mieux le prouver. Si ceux qui ont bâti, fondé ou doté une Église, n'avoient jamais usé du droit de Patronage, non plus que leurs héritiers après eux, & que la fondation fût ancienne, on devroit présumer qu'ils ont renoncé à ce droit; cependant, dans le doute, la cause de celui qui a bâti, fondé ou doté, est favorable. *Ibid.* page 379.

» La dot d'une Église doit consister en héritages ou autres immeubles, pour les » revenus d'iceux servir aux charges de l'Église. C'est pourquoi, lorsque pour en doter » une, on donne une somme d'argent, il faut qu'elle soit employée en acquisition » d'héritages. « La suffisance de la dot se juge sur la qualité des Églises; & cela est fort naturel. Il faut moins pour une Paroisse de campagne, que pour une grande Paroisse de ville. Ferriere *hoc verbo*, page 638.



☞ DOUAIRE.

LE Douaire est un avantage, ou une donation que le mari fait à sa femme pour en jouir après qu'il sera décédé. C'est, dit Livoniere, page 216, une pension alimentaire pour la veuve, & en quelques Coutumes, une espece de légitime pour les enfans. Cet avantage n'est fait à la femme par le mari, ni pour la récompenser des biens qu'elle lui a apportés en dot; puisque celle qui n'a rien apporté en mariage, peut avoir un Douaire; ni, comme le dit Cujas, *in præmium defloratæ virginitatis*, puisque les veuves qui se remarient, ont un Douaire aussi bien que celles qui contractent leur premier mariage. D'ailleurs, la consommation du mariage n'est nécessaire pour le Douaire qu'en certaines Coutumes qui le demandent expressément, comme celle de Normandie, art. 367, celle de Chartres, art. 52, &c.

Il y a deux sortes de Douaires, le préfix & le coutumier.

Le Douaire *préfix* ou *conventionnel* est celui dont les parties sont convenues. Il se prend, dit Ferrieres, page 638, sur la part qui doit appartenir au mari dans les biens de la Communauté; & si la part du mari ne suffisoit pas, il se prendroit sur ses propres.

Le Douaire *Coutumier* est celui qui est établi & réglé par la Coutume; & il consiste dans une portion des héritages que le mari possédoit au jour de la bénédiction nuptiale, & de ceux qui lui échéent en ligne directe durant le mariage, soit à titre de legs, de donation, ou de succession. Dans la Coutume de Paris le Douaire est la moitié de ces héritages.

Les dettes immobiliaires, comme les rentes constituées, que le mari devoit avant son mariage, diminuent le Douaire Coutumier de plein droit. Ainsi, quand un homme, en se mariant, a des héritages de la valeur de six mille livres de rente, & qu'il n'a aucune dette immobiliaire, sa veuve doit, après sa mort, jouir de trois mille livres de rente pour son Douaire dans la Coutume de Paris, & dans les autres Coutumes semblables, qui donnent à la veuve la jouissance de la moitié desdits héritages. Mais si cet homme devoit, lors de son mariage, deux mille livres de rente; en ce cas, comme il ne lui resteroit plus que quatre mille livres de rente, sa femme n'en auroit que deux mille pour son Douaire. Il n'en est pas ainsi des dettes mobiliaires; elles ne sont point considérées par rapport au Douaire: mais les dettes, de quelque nature qu'elles soient, ne diminuent point le Douaire préfix; parce qu'il est réglé sur un pied fixe par le mari, qui doit connoître ses facultés quand il constitue un Douaire.

Quand nous disons que les dettes mobiliaires ne diminuent pas le Douaire Coutu-

mier ; & que les dettes mobiliaires ou immobiliaires ne diminuent point le Douaire préfix, cela doit s'entendre lorsque le mari laisse assez de biens pour acquitter les dettes, & pour fournir en même temps au Douaire de sa femme. Car, quand il ne laisse pas des biens suffisans pour l'un & pour l'autre, il est certain que toutes les dettes hypothéquaires par lui créées avant le mariage, sans aucune distinction, doivent être payées sur ses immeubles avant les conventions matrimoniales de sa femme ; & en ce cas elles peuvent non-seulement diminuer le Douaire, mais encore l'anéantir entiérement.

Il y a des Coutumes, comme celle de Paris, art. 261, & celle de Chaumont, art. 130, où la femme a le choix du Douaire préfix ou du Douaire coutumier. Il y en a d'autres où le Douaire préfix fait cesser le Douaire coutumier ; ensorte que la femme ne peut plus revenir à celui ci quand une fois elle a accepté l'autre.

Dans la Coutume de Paris, & dans plusieurs autres, les parties ont la faculté de stipuler tel Douaire que bon leur semble, sans qu'il puisse être augmenté ou diminué par quelque occasion que ce soit, si ce n'est pour satisfaire à l'Edit des secondes nôces. Il y en a d'autres, comme celle de Tours, art. 332, où il est expressément défendu de stipuler un Douaire qui excede le Coutumier, quoiqu'on puisse le stipuler moindre que le Coutumier.

Il y en a aussi, comme celle de Paris, art. 249, où le fonds du Douaire appartient aux enfans en pleine propriété, après la mort du pere & de la mere. Il y en a d'autres, comme celle de Sens, art. 163, où le douaire n'est que viager à la femme, & est tellement éteint à sa mort, qu'il ne passe point aux enfans ; & cette derniere disposition a lieu toutes les fois que la Coutume ne marque pas expressément que le Douaire leur sera acquis après la mort de la veuve Douairiere. On peut stipuler que la femme aura son Douaire en pleine propriété : c'est ce qu'on appelle *Douaire sans retour ;* parce qu'il ne retourne point dans la succession du mari ; mais on ne peut stipuler cette sorte de Douaire dans les Coutumes où le Douaire préfix ne peut pas excéder le Coutumier ; & les héritiers ou créanciers du mari ont toujours, dans ces Coutumes, le choix, ou de laisser à la femme le Douaire, tel qu'il a été stipulé, ou de le réduire en Douaire Coutumier.

Comme il faut nécessairement lire les Jurisconsultes sur cette matiere, qui est très-embarrassée, nous renvoyons à l'*Institution au Droit François*, par M. Argou, Tom. 2, Liv. 3, ch. 10, ou au Dictionnaire de M. Claude-Joseph de Ferriere, qui l'a très exactement suivi. Nous allons résoudre quelques cas d'après le Commentaire que ce dernier a publié sur la Coutume de Paris, & auquel M. Sauvan d'Aramon fit en 1728 des changemens & des additions importantes.

Cas I. *Lucia* n'a point apporté la dot qu'elle avoit promise a son mari ; peut-elle demander son douaire ? Le pourroit-elle si elle l'avoit épousé étant veuve d'un autre ?

R. Elle le peut dans ces deux cas ; parce que le douaire est indépendant de la dot ; & qu'il est faux, quoiqu'en pense Cujas, que le douaire se donne *in præmium defloratæ viginitatis.* C'est pourquoi la consommation du mariage n'est nécessaire pour le gain du douaire, que dans les Coutumes qui l'exigent formellement, comme celles de Normandie, de Chartres, &c.

Cas II. *Marc* avoit six mille livres de rente quand il épousa Cécile à Paris ; mais il devoit deux mille l. de rentes constituées. Sa veuve n'a-t ellepas droit d'exiger trois mille livres qui sont la moitié du bien de son mari ?

R. Les dettes immobiliaires dûes par l'époux avant son mariage diminuent d'autant le douaire de la femme. Ainsi le douaire de Cécile ne peut être que de 2000 liv. Il n'en est pas ainsi des dettes mobiliaires ; elles ne nuisent point au douaire coutumier : pourvû néanmoins que le mari laisse assez de bien pour les acquitter : car autrement, si elles étoient hypothéquaires & antérieures au mariage, elles pourroient non-seulement diminuer le douaire, mais aussi l'éteindre & l'anéantir.

Cas III. *Marie*, veuve, s'est faite Religieuse. A-t-elle par-la perdu son douaire ?

R. Non : mais s'il excede la pension viagere, dont une Religieuse peut avoir besoin, il doit y être réduit. Voyez Ferrierre sur l'art. 263 de la Coutume de Paris, n. 23.

Cas IV. *Messaline* est tombée en adultère ; ce crime lui a-t-il fait perdre son douaire ?

R. Oui : pourvu que son mari, avant sa mort,

ait intenté action contr'elle : car s'il s'étoit tu, les héritiers ne feroient pas reçus à l'attaquer ; à moins qu'ils ne prouvassent, que durant l'année même de son deuil elle s'est mal comportée. Ainsi sagement jugé par plusieurs Arrêts.

Cas V. *Titius* est mort civilement, ou il a fait cession de ses biens ; sa femme peut-elle dès-lors demander son douaire ?

R. Elle peut demander une pension alimentaire ; mais elle ne peut demander son douaire ; parce que le douaire suppose la mort naturelle du mari. Voyez sur cette matiere Argou, Liv. 3, chap. 10, & Ferriere v. *Douaire*, qui a beaucoup pris de lui, & lui en a fait honneur.

Cas VI. *Christine* a épousé Martinien, sans faire aucune mention de douaire dans son contrat de mariage. Peut-elle malgré cela demander un douaire après la mort de son mari ?

R. L'article 247 de la Coutume de Paris décide cette question en ces termes : » Femme mariée est » douée de douaire Coutumier ; posé que par ex- » près au traité de son contrat de mariage ne lui » eût été constitué, ni octroyé aucun douaire. « Or, dit le Commentateur, ce douaire est du, quoique la femme n'ait apporté aucuns biens à son mari, ou qu'elle ait promis une dot, & ne l'ait pas payée, ni un autre pour elle. Que si la femme étoit convenue d'un douaire préfix, elle ne pourroit pas avoir le choix du préfix ou du coutumier, selon l'article 261 de la même Coutume, qui porte : » Femme douée de douaire préfix ne peut deman- » der douaire Coutumier, s'il ne lui est permis par » son contrat de mariage. « Sur quoi il faut observer, 1°. que quand la femme qui avoit le choix de l'un ou de l'autre douaire, a fait option, elle ne peut plus varier, quoiqu'elle prouve que son choix est désavantageux à ses enfans. 2°. Que si cependant elle étoit mineure, elle pourroit se faire relever de son mauvais choix. 3°. Que quand elle est morte sans opter, c'est aux enfans, à qui le douaire appartient alors tant en propriété, qu'en usufruit, à faire l'option, comme leur mere l'auroit pu faire.

Cas VII. Si Martinien n'avoit aucuns biens immeubles, Christine qui n'a stipulé aucun douaire, pourroit-elle le prendre sur la part des meubles & conquêts qui doivent retourner aux héritiers de son mari ?

R. Il semble d'abord que non ; parce que l'article 248 de la Coutume de Paris ayant réglé que le *Douaire Coutumier est de la moitié des héritages que le mari tient & possede au jour des épousailles, &c.* il paroît s'ensuivre, qu'où il n'y a point d'héritages, il ne peut y avoir de douaire Coutumier. Cependant l'article 221 de la Coutume d'Orléans statue qu'en ce cas la femme auroit le quart en usufruit de la portion des héritiers du mari décédé, dans les conquêts de la communauté ; & que s'il n'y a conquêt, elle aura le quart de la portion des meubles de ladite communauté en propriété. Or comme cette disposition est très-équitable, on peut la regarder comme un supplément à la Coutume de Paris, où ce cas qui est fort rare, avoit été omis. Cela est d'autant mieux fondé, que ce sont ceux qui avoient réformé la Coutume de Paris, qui trois ans après réformerent celle d'Orléans. C'est aussi le sentiment de Dumoulin sur l'article 135 de l'ancienne Coutume de Paris.

Cas VIII. *Mævia* avoit épousé Titius avec un empêchement dirimant, qui n'étoit connu ni de l'un ni de l'autre. Le mariage a été cassé, & Titius en est mort de chagrin. Mœvia peut-elle demander son douaire ? Le pourroit-elle en cas que Titius eût été impuissant ?

R. Le douaire préfix ou Coutumier n'a pas lieu quand le mariage est cassé pour quelque cause que ce soit ; parce que *ubi non est matrimonium, nec dos, nec donatio esse potest ;* & que *quod de jure nullum est, nullum sortitur effectum.*

Quand le mariage est déclaré nul pour cause d'impuissance par le Juge d'Église ; & que la femme s'est pourvue pardevant le Juge Royal pour ses dommages & intérêts, le mari y est condamné, & peut même être emprisonné, faute d'y satisfaire.

Si la femme pendant la vie de son mari ne s'est point plainte de son impuissance, & qu'elle ait mené une vie pure durant & après le mariage, elle a droit de prétendre son douaire, le don mutuel, & les autres conventions matrimoniales. Ainsi jugé par Arrêt du 23 Décembre 1545. *Vide suprà* Cas 17, v. Dote.

DOUTE.

Le Doute est une suspension de l'esprit, qui ne peut se déterminer sur quelque chose à cause des raisons qu'il trouve pour & contre, ou parce qu'il n'a point de raison ni pour ni contre. Le doute est, ou *positif*, quand l'entendement demeure en suspens, à cause que les raisons qui le pourroient porter à se déterminer d'un côté, sont contre-balancées par d'autres raisons également fortes, qui le portent à un parti contraire ; ou *négatif*, lorsque l'esprit demeure en suspens, à cause qu'il ne se trouve aucunes raisons suffisantes qui le puissent faire plutôt pencher d'un côté que de l'autre. Il y a encore un doute légitime, c'est-à-dire, qui est fondé sur des raisons probables ; & un doute mal fondé par le défaut de raisons suffisantes. Enfin, il y a un doute *de droit*, qui vient de ce qu'on n'est pas suffisamment instruit de la Loi, & que l'ignorance où l'on est, fait

hésiter sur le parti qu'on doit suivre Et un doute *de fait*, lorsque, quoiqu'on soit instruit de la Loi, on en ignore l'objet, ou la circonstance de l'action qu'on fait. Par exemple, je doute qu'il y ait excommunication à frapper un Clerc qui est dans les Ordres sacrés : voilà un doute de droit. Je sçais bien qu'il y a excommunication à frapper un tel Clerc, mais je doute que celui que je frappe soit dans un Ordre sacré : voilà un doute de fair. Venons maintenant aux maximes qui regardent cette matiere.

On doit, autant qu'on le peut raisonnablement, interpréter un doute favorablement : & sur-tout quand il n'est pas bien fondé. C'est un principe établi par S. Thomas, 2, 2, quæst. 60, art. 4 : *Semper in dubiis benigniora præferenda sunt*, dit la 56e regle de Droit *in 6. In re dubiâ*, dit la regle 192, *benigniorem sententiam sequi non minùs justiùs est, quàm tutiùs.* Cette maxime a principalement lieu en matiere de peine, *in dubiis pro reo judicandum est.*

Dans tous les doutes, où il s'agit du péril du salut, il faut toujours suivre le parti le plus sûr : *In dubiis via eligenda est tutior*, dit Innocent III, cap. 5 *de Clerico excomm.* Clément III enseigne la même maxime, ainsi qu'Eugene III, cap. 3 *de sponsalib. & matrim.*

Il s'ensuit de-là qu'un Prêtre qui est dans le doute, s'il est suspens, interdit, excommunié ou irrégulier, doit interpréter son doute contre lui, & se comporter comme tel, pendant que dure son doute, comme l'enseigne l'Archevêque de Palerme.

Un Juge ne peut jamais juger, lorsqu'il est dans le doute, soit que son doute regarde la personne, le droit ou le fair.

Dans les doutes qui regardent une matiere de foi, on doit avoir recours aux décisions de l'Église pour en être éclairci, comme le dit S. Augustin rapporté dans le Canon *Palam* 9, dist. 11.

Cas I. *Wolfang* doute s'il est tenu à restituer 50 liv. Son Curé, Docteur habile, & qui passe pour être exact dans la morale, l'assure que non. Wolfang peut-il s'en tenir à cette décision?

R. Wolfang doit déposer son doute, & il peut en toute sureté s'en tenir à cette décision ; parce qu'étant dans l'ignorance de la Théologie morale, il a fait tout ce que la prudence chrétienne exigeoit de lui, en s'adressant à son propre Pasteur qui a la réputation d'être sçavant & homme de bien. Ainsi il n'est pas obligé d'en consulter d'autres, parce qu'il a une juste raison de présumer que ceux qu'il consulteroit, seroient dans le même sentiment. Voyez Sainte-Beuve, Tom. 1, Cas 169. * Dans un cas de très-grande importance on consulte plusieurs Avocats. *Quidni & aliquando in materiâ restitutionis.*

Cas II. *Zephirin* ayant loué sa maison à Guillaume, le feu y a pris & en a consumé le toît; sur quoi il l'a fait assigner pour réparer le dommage. Guillaume a soutenu en Justice que le feu y avoit pris par un accident, dont il n'est point responsable. Dans le doute ils sont convenus que Guillaume payeroit la moitié du dommage, & que Zephirin porteroit l'autre moitié ; ce qui a été exécuté de part & d'autre. Mais Zephirin qui sçait que Guillaume n'est pas fort bien dans ses affaires, & que d'ailleurs il a une grande aversion des procès, craint que ce locataire n'ait consenti à lui payer la moitié du dommage, que pour éviter les frais & l'embarras d'un procès. Sur quoi il demande si dans le doute où il est sur cela, il peut sans injustice retenir la somme que Guillaume a consenti de lui payer par forme de dédommagement?

R. Si la chose est véritablement douteuse, Zephirin peut sans scrupule retenir la somme que Guillaume lui a donnée, parce que dans le doute il est juste que le propriétaire & le locataire portent chacun la moitié de la perte : & c'est ainsi que prononceroit tout Juge équitable dans le for extérieur. Mais s'il étoit constant que Guillaume ne fût nullement en faute, ou parce que l'incendie est arrivé par le feu du ciel, ou par la malice de quelqu'un, Zephirin seroit en ce cas obligé de rendre à son locataire ce qu'il lui auroit donné, quoiqu'il le lui eût donné par accommodement. Sainte-Beuve, *ibid.*

DOYEN, *Dignité de Chapitre.*

Le P. Thomassin, dans sa Discipline Ecclésiastique, Part. 3, Liv. 3, ch. 49, dit que les Dignités des Chapitres ont été établies à l'*instar* de celles qui étoient dans les Communautés Monastiques. C'est pour cela que comme le Prévôt étoit, selon la Regle

de S. Benoît, le premier après l'Abbé, il fut aussi le premier dans les Communautés de Chanoines. Mais ces Prévôts s'étant beaucoup dérangés, les Doyens eurent le premier rang dans beaucoup d'Églises. Nous allons proposer sur ce sujet quelques maximes qui ne peuvent être absolument générales ; puisque, comme dit Guimier sur la Pragmatique : *Officium, sive jurisdictio Decani plus dependet ex consuetudine vel privilegio, quàm ex jure.*

I. Un Chanoine, quoique le plus ancien du Chapitre, ne peut se qualifier Doyen, lorsque réellement il n'y a point de Dignité de ce nom dans le Chapitre. Arrêt du 4 Janvier 1708.

II. Le Doyen d'un Chapitre par Dignité, a droit de se faire nommer d'une maniere distincte dans les Actes, en cette sorte : *Les Doyen* ou *Prévôt, Chanoines & Chapitre*, parce que, dit la Glose : *Prælatus & Capitulum sunt diversa.*

III. Le Doyen de l'Église d'Amiens, quoique non-Prébendé, a été maintenu par Arrêt du 15 Juin 1672, dans le droit de faire l'Office aux Fêtes solemnelles, &c. en l'absence ou au défaut de l'Évêque, à l'exclusion des Chanoines & autres Dignités. Le même Doyen a été par un autre Arrêt du 17 Janvier 1673, maintenu dans le droit d'entrer au Chapitre, & d'y présider, en tout ce qui concerne le spirituel, la correction des mœurs, & la discipline de l'Église, sans exception d'aucunes délibérations que de celles qui regardent le temporel des Chanoines où il n'a point de part.

IV. En plusieurs Eglises d'Italie on regarde les Dignités & les Canonicats, comme Bénéfices incompatibles ; & cela s'observe à la Rochelle. En France, il y a beaucoup de Chapitres où l'on ne peut conférer les Dignités à d'autres qu'à des Chanoines ; & alors quand le sujet proposé n'a point de Canonicat, il en obtient un *ad effectum.*

V. L'Édit de 1606 porte, Article 31, que *nul ne pourra, à l'avenir, être pourvû des Dignités des Églises Cathédrales, ni des premieres Dignités Collégiales, s'il n'est gradué en Théologie ou Droit Canon.* Cet Édit n'ayant point été enrégistré au Grand-Conseil, on y suit sur ce point une Jurisprudence différente de celle du Parlement, où il a été vérifié sans modification sur l'Article 31. Il faut donc des dégrés selon le Parlement : il n'en faut point selon le Grand-Conseil.

VI. Quoiqu'en fait de dégrés que l'on prend en Droit, on entende ordinairement ceux de Docteur ou de Licentié, on n'a point entendu dans un sens si stricte l'obligation d'être gradué, que prescrit l'Article 31 de l'Édit de 1606 ; & on croit qu'à cet égard un Bachelier en Théologie ou en Droit Canonique, a les dégrés requis par cet Édit. Mais il faut que ce Bachelier ait étudié durant le temps, & suivant les formes prescrites. L'Arrêt du 10 Juillet 1703, au sujet du Doyenné de l'Église de Montaigu, est une preuve que le Parlement de Paris regarde comme un abus la coutume de conférer des Dignités à ceux qui ont obtenu des dégrés sans avoir étudié, durant le temps prescrit, dans les Universités. Cet Arrêt déclara nuls les dégrés du Résignataire, qui avoit été pourvu de ce Doyenné, & lui défendit de s'en servir. Néanmoins, dans le ressort des autres Parlemens, on confere tous les jours des Dignités, même de Cathédrales, ainsi que des Cures, à des Ecclésiastiques qui ont obtenu des dégrés sans avoir le temps d'étude. Voyez les Mémoires du Clergé, Tome 2, pages 1752 & suiv. Il y a une difficulté particuliere par rapport à la Théologale, & la dignité d'Ecolâtre, qui demandent plus de capacité.

VII. On ne peut décider si ceux qui sont pourvus des Dignités des Cathédrales, ou de la premiere des Collégiales, & des Cures dans les villes, doivent avoir des dégrés lors de la provision ; ou s'il leur suffit de les avoir avant qu'ils ayent pris possession. Il n'y a sur ce point, ni conformité dans les Arrêts, ni accord chez les Jurisconsultes. Voyez les mêmes Mémoires, *ibid.* page 1755.

VIII. Les Dignités des Églises Cathédrales sont déchargées des Indults & autres graces expectatives, par l'art. 1 de l'Édit du mois de Décembre 1706. Mais le Parlement

lement de Paris n'a enregistré cet article qu'avec la clause, *sans déroger aux droits des Indultaires ;* & on ne suit dans cette Cour la disposition de cet article que par rapport aux Gradués. On ne la suit point au Grand-Conseil par rapport aux Gradués, parce que l'Édit n'y a point été enregistré, comme on l'a déja dit.

IX. L'article 2 de l'Édit de Mai 1596, porte qu'à l'égard des premieres Dignités des Églises, tant Cathédrales que Collégiales, Pénitenceries, Théologales, & Préceptoriales, les Collateurs ne pourront être prévenus en Cour de Rome. Mais cette disposition, qui est contraire au Concordat, n'est point suivie aujourd'hui. *Mémoires du Clergé, Tome* 2, *page* 1664.

Les articles précédens regardent en bonne partie les Dignités en général. Voici quelques observations qui regardent les Doyens en particulier, outre ce que nous en avons dit, num. 1, 2 & 3.

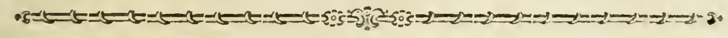
I. Un Doyen, qui est aussi Chanoine, n'a qu'une voix dans les délibérations Capitulaires, tant comme Chanoine que comme Doyen. Ainsi jugé à Paris le 13 Juin 1690. *Mémoires du Clergé, Tome* 2, *page* 1405 *& suiv.* Cependant il a été jugé à Aix le 21 Octobre 1675, que dans l'élection d'un Économe le Doyen d'un Chapitre décide le partage en cas de parité de voix. *Mémoires du Clergé, Tome* 2, *page* 1744.

II. Dans les Églises où les Dignités sont conférées aux Chanoines, il est d'usage de laisser à ceux qui en sont pourvus la faculté de résigner leurs Canonicats en conservant leur Dignité. *Ibid.* page 1758.

III. Il a été jugé à Paris le 3 Juillet 1623, qu'un Dignitaire qui est en même temps Prébendé, ne peut avoir deux choix pour deux maisons. *Ibid.* pag. 1563 & suiv.

IV. C'est un abus condamné par les Canons & par les Arrêts, que les Prévôts, Doyens & autres Dignités des Chapitres, jouissent des distributions sans assister à l'Office. J'ai prouvé dans le Traité sur cette matiere, qu'ils y sont plus obligés que personne ; parce que la majesté du culte souffre plus de leur absence. *Mémoires du Clergé, Tome* 2, *pag.* 1141, 1145, *&c.*

V. Les Évêques peuvent prendre à leur suite des Dignitaires de leurs Églises, & ceux-là doivent être tenus présens. Cependant, la raison apportée dans l'article précédent, montre qu'ils devroient plutôt en prendre d'autres, s'ils en trouvoient qui fussent capables de leur rendre à peu près les mêmes services.



☞ DOYENS RURAUX.

LES *Doyens ruraux*, qu'on appelle dans certains Diocèses *Archiprêtres*, & en d'autres *Vicaires forains*, avoient autrefois une Jurisdiction fort étendue, & même la contentieuse. Le Concile de Trente leur a ôté la connoissance des causes matrimoniales, *Sess.* 24, *cap.* 20 *de reformat.*

Leurs fonctions se réduisent aujourd'hui, 1°. à une certaine inspection sur les Curés de leur Doyenné, pour informer l'Evêque de leur conduite ; 2°. à indiquer & à tenir les Conférences Ecclésiastiques ; 3°. à envoyer dans les Paroisses de leur district les saintes Huiles de la part des Evêques, ainsi que leurs Mandemens, &c. *Mémoires du Clergé, Tome* 7, *page* 109. Dans le Diocèse de Rouen, il est d'usage de leur adresser les provisions des Bénéfices, pour mettre les pourvus en possession.



DUEL.

LE Duel est un combat prémédité de deux ou de plusieurs personnes, qui conviennent d'un lieu & d'un temps pour se battre, avec danger de se tuer, ou de se blesser. Il y a un duel *solemnel*, qui se fait avec certaines cérémonies ; par exemple, avec des parreins, une invitation en forme : & un duel *simple*, où l'on se contente de convenir d'une heure & d'un lieu pour se battre. Il y a encore un duel qui se fait par autorité publique, & un qui se fait sans cette autorité. Les décisions suivantes vont expliquer ce qui regarde cette matiere.

Cas I. *Alpius*, jeune Théologien, demande, 1°. Si le duel est toujours un péché mortel ; 2°. Quelles peines encourent ceux qui se battent en duel ?

R. *Ad.* 1. Le duel qui se fait par autorité publique n'est pas péché par lui-même. C'est ainsi que David pût se battre contre Goliath ; & qu'un Prince sûr de la justice de sa cause, mais beaucoup inférieur en forces à son ennemi, peut proposer un combat particulier de trois contre trois pour éviter la ruine entiere de ses sujets.

J'ai dit que ce genre de duel n'étoit pas péché de soi *& ex naturâ rei :* car hors des cas qu'on vient de marquer, & qui sont rares, un Souverain ne pourroit permettre le duel ; & il pêcheroit s'il le faisoit, pour donner un spectacle, pour faire connoître la force & l'adresse de ses soldats, pour charger ou décharger quelqu'un d'un crime dont on l'accuse : & c'est pour cela que l'épreuve du fer chaud fut défendue aux Templiers par Hontius III, cap. 3, *de purgat. vulgari.*

Ad. 2. Les peines de ceux qui se battent en duel, sont 1°. l'excommunication réservée au Pape, & en France aux Évêques ; 2°. l'infamie perpétuelle ; 3°. la privation de la sépulture Ecclésiastique, *si in ipso conflictu decesserint ;* le P. Richard ajoute, & s'ils meurent *le jour même, quoiqu'ils soient pénitens & absous.* C'est en effet ce que porte le Rituel de Paul V, & ce qui s'observe dans le Diocèse d'Angers. Les parreins, & autres qui animent les duellistes, ou qui étant tenus de les empêcher, manquent à ce devoir, encourent les mêmes peines.

Cas II. *Basile*, Prince Souverain, a ordonné à deux prisonniers qui méritent la mort, de se battre en duel, & a promis la vie à celui qui tueroit l'autre. L'a-t-il pu ?

R. Je crois que non contre Azor, 1°. Parce qu'on expose ces d'eux hommes, ou l'un deux à mourir dans des sentimens de haine & de fureur. 2°. Parce qu'on peut par-là les faire souffrir beaucoup plus qu'ils n'ont mérité. Un homme qui n'a mérité que la corde, ne mérite pas de languir trois ou quatre heures dans de cruelles douleurs.

Cas III. *César* & Darius s'étant mutuellement piqués, ont sur le champ mis l'épée à la main, & le premier a tué le second. Ont-ils encouru les peines des duellistes ?

R. Non : parce que le duel est essentiellement un combat prémédité, & avec appel pour un temps, ou un lieu ; ce qui ne se trouve pas ici. C'est donc là ce qu'on appelle une querelle, une rencontre, &c. mais non un vrai duel, quoique ce soit toujours un péché damnable.

Cas IV. *Evroul* ayant pris querelle dans l'antichambre du Roi, ou dans l'Église, avec François, Evroul lui a dit : *Ce n'est pas ici le lieu de finir notre démêlé ; sortons dehors, & nous le terminerons.* Sur quoi étant sortis, François a tué Evroul. Est-ce-là un vrai duel, qui l'assujettisse aux peines portées contre les duellistes ?

R. On est partagé sur ce cas : les uns n'y trouvent qu'une querelle subite ; les autres y trouvent un vrai duel, parce qu'il y a invitation à se battre dans le premier lieu commode qui se présentera. Ce dernier sentiment est pour le moins aussi probable que le premier : d'ailleurs il est le plus sûr. Ainsi un homme dans ce cas doit s'adresser à un Confesseur approuvé pour les censures réservées. Quant au refus ou à la concession de la sépulture Ecclésiastique, il faudroit consulter l'Évêque.

Cas V. *Gabriel* s'est battu en duel, uniquement parce que s'il l'avoit refusé, il auroit fallu sortir du Régiment, comme un lâche. A-t-il encouru les peines portées par les saints Canons & par les Édits?

R. Oui, sans contredit, quoiqu'en ayent pensé des Casuistes nés *pour ôter les péchés du monde.* Alexandre VII a condamné cette proposition : *Vir equestris ad duellum provocatus potest illud acceptare, nè timiditatis notam apud alios incurrat.*

Cas VI & VII. *Henri* & Jude se sont battus, mais après être convenus de s'arrêter au premier sang : ou bien ils se sont battus avec pacte de ne se faire aucun mal, & seulement pour en imposer à ceux devant qui ils s'étoient appellés en duel. Sont-ils vraiment duellistes en ces deux cas ?

R. Ils le sont sûrement dans le premier cas, comme l'a défini Clément VIII par sa Bulle *Illius vices* de 1582. La raison est, que le premier coup peut être mortel ; & que la fureur augmentant par les ripostes, on peut aller plus loin qu'on ne le vouloit d'abord.

Dans le second cas, il n'y a qu'un duel feint, & non un vrai duel. Cependant on seroit présumé dans le for extérieur avoir encouru les censures ; & de plus on auroit péché contre ce mot de l'Apôtre : *Ab omni specie malâ abstinete vos.*

Cas VIII. *Karle* voyant un Turc qui se moquoit de la Religion Chrétienne, l'a appellé en duel, & l'a estropié. Un si beau motif ne l'excuse-t-il pas?

R. Non : 1°. Parce que ce n'est pas par le duel qu'on doit défendre la Religion du Dieu de douceur & de miséricorde. 2°. Parce que c'est faire dépendre la Religion d'un moyen très-douteux, & que Dieu ne s'est pas engagé à bénir, & moins encore par une espece de miracle. Voët rapporte deux exemples de duels entrepris pour une pareille cause, dans l'un desquels un Catholique fut tué par un hérétique, & dans l'autre un hérétique par un Catholique.

Cas IX. *Louis* a servi de second dans un duel : peut-il entrer dans les Ordres sans dispense ?

R. M. Fromageau *h. v.* décide qu'il ne le peut sans être relevé par le Pape de son excommunication, & de l'infamie qui est attachée par le Concile de Trente à son action. Sa raison est que le Concile ayant soumis ceux qui auroient servi de second dans les duels aux mêmes peines que les homicides volontaires, dont l'irrégularité occulte ne peut être levée par l'Évêque, il semble avoir réservé au Pape seul le pouvoir de dispenser en ce cas. Mais 1°. l'excommunication qui s'encourt pour le duel n'est point réservée au Pape en France : on le voit par les Statuts de Paris. 2°. La peine d'infamie portée par le Concile, n'a lieu ni en France, ni en Allemagne, &c. selon de très-sçavans Auteurs. Mais à l'égard de l'irrégularité attachée à ce genre d'homicide, il faut recourir au S. Pere.

Cas X. *Nicolas* a tué Paul en duel. Est-il tenu à réparer la perte que sa femme, ses enfans, ses créanciers ont soufferte par-là ?

R. Oui : parce qu'il en est la cause injuste ; & qu'ils n'ont pas renoncé à leur droit. Voyez sur ce cas, & sur tous les autres, mon sixiéme Volume de Morale, pag. 209 & suiv.

Fin de la premiere Partie.



DICTIONNAIRE
DE
CAS DE CONSCIENCE.

ECCLÉSIASTIQUE.

IL y a plusieurs différens Ordres *Ecclésiastiques* ; savoir, ceux de Portier, de Lecteur, d'Exorciste, d'Acolyte, de Soudiacre, de Diacre, de Prêtre & d'Evêque, dont les quatre derniers sont ceux qu'on nomme sacrés ; parce que ceux qui les ont reçus exercent de plus près que les autres, leur ministere à l'Autel ; qu'ils peuvent toucher les vases sacrés, & qu'ils sont obligés à garder une continence perpétuelle & à réciter l'Office.

Quoique nous n'ayons dessein de parler dans ce titre que des personnes Ecclésiastiques du second Ordre, on ne peut nier que ce qui leur est commandé ou défendu par les Canons par rapport aux mœurs, ne soit encore plus étroitement prescrit ou interdit à ceux du premier Ordre ; puisqu'ils doivent servir de modele de sainteté à tous leurs inférieurs, suivant ces paroles de l'Apôtre I. Timoth. 4. 12. *Exemplum esto fidelium in verbo, in conversatione, in caritate, in fide, in castitate.* Et ces autres du Prince des Apôtres : *Forma facti gregis ex animo* I. *Petri* 5. 3. Nous dirons ici peu de choses des Ecclésiastiques en général ; mais on trouvera beaucoup de cas qui les regardent, sous les mots, *Abbé ; Abbesse ; Absolution ; Accusateur ; Approbation ; Archidiacre ; Attention ; Autel ; Batême ; Bénéfice ; Bénéficier ; Cabaret ; Calice ; Cas réservés ; Censures ; Cérémonies sacramentelles ; Chanoines ; Chanoinesses ; Chapitre ; Chasse ; Collateurs ; Collation ; Confesseur* 1° *&* 2° *Confidence ; Consacrer ; Contrition ; Corporal ; Curé ; Démission ; Déport ; Dévolut ; Dimissoire ; Dispense ; Distribution ; Dîmes ; Doyen ; Election ; Evêque ; Excommunication ; Excommunier ; Extrême-Onction ; Gradué ; Habit ; Jeu ; Inceste spirituel ; Indultaire ; Interdit ; Interstices ; Irrégularité ; Messe ; Monastere ; Novice ; Office du Bréviaire ; Official ; Ordre ; Ornemens d'Eglise ; Pension ; Peste ; Prêcher ; Profession ; Religieuse ; Promoteur ; Provision ; Regrès ; Religieux ; Religieuses ; Résidence ; Résignation ; Tonsure ; Scrupule ; Simonie ; Soutane ; Suspense ; Théologal ; Titre Ecclésiastique ; Tonsure ; Vicaire ; Visa* ; &c.

Mais pour mettre en tout son jour ce que nous disons en ce titre, & tout ce que nous disons dans les 86 autres que nous venons de rapporter, il faut absolument que ceux qui ont déja embrassé l'état Ecclésiastique, ou qui veulent s'y engager, soient parfaitement instruits des dispositions & des qualités requises pour un genre de vie si saint & si relevé. Elles sont au nombre de quinze. Savoir 1° La vocation de Dieu, qu'on ne connoît jamais mieux que par son Evêque, ou par les autres Supérieurs qu'il

a préposés à cet effet, ou par le conseil d'un Directeur sage & éclairé. 2° Le pur zéle de la gloire de Dieu & du salut du prochain. 3° Le détachement du monde, sans lequel on ne peut avoir Jesus-Christ pour partage. 4° Le désintéressement à l'égard des biens de la terre. Car Dieu ne peut souffrir de partage dans le cœur de celui qui se veut entiérement consacrer à son service. 5° Une sincere charité. 6° La science & la capacité suffisante. 7° Les dispositions ou les talens nécessaires pour rendre service à l'Eglise. 8° & 9° Les deux premieres des quatre vertus Cardinales. Savoir, la prudence qui nous fait discerner ce qui conduit à Dieu d'avec ce qui en éloigne; & la force chrétienne qui nous rend courageux pour surmonter & pour souffrir tout, plutôt que de rien faire contre notre devoir. 10° La patience dans toutes les peines d'esprit ou de corps, qui peuvent arriver dans la vie. 11° & 12° La chasteté & l'amour de l'étude & du travail. 13° L'esprit de retraite. 14° & 15° L'humilité & l'affection à la priere.

CAS I. *Lambert*, qui n'est que Clerc tonsuré, & porte l'habit Ecclésiastique, peut-il sans péché exercer quelque commerce, ou négoce?

R. Il ne le peut, parce que, quoique le négoce ne soit pas mauvais de sa nature, il n'est pas néanmoins exemt de toute apparence de mal; vû que le gain des biens de la terre, ausquels les Ecclésiastiques doivent moins s'attacher que le commun des hommes, en est la fin; & qu'il est fort ordinaire à ceux qui commercent, de tomber en plusieurs sortes de vices, tels que sont les mensonges, les fraudes & les injustices. Ajoûtez que, comme le dit S. Thomas 2. 2. q. 77, a. 4, *Negotiatio nimis implicat animum secularibus curis, & per consequens à spiritualibus retrahit. Unde Apostolus dicit:* Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus.

CAS II. *Leonce*, Prêtre, ayant été dix ans Précepteur du fils d'un Duc, ce Seigneur l'a retenu chez lui pour prendre soin de ses affaires temporelles en qualité d'Intendant, & il y a 40 ans qu'il en fait les fonctions. Il prétend ne faire aucun mal, parce que ce n'est pas l'intérêt, mais la reconnoissance qui le guide. N'est-il pas excusable?

R. Il suffit d'avoir la moindre teinture de la dignité d'un Prêtre & des devoirs de son état, pour juger que Leonce est obligé de renoncer à cet emploi profane, quelque mésintelligence qu'il puisse arriver de sa retraite entre lui & ce Duc. La reconnoissance qu'il lui doit ne consiste pas à se charger du soin de ses affaires temporelles, puisqu'il ne le peut faire sans péché; mais à offrir à Dieu ses sacrifices & ses prieres pour le salut de cet homme, ou à lui rendre quelques autres bons offices de charité. C'est la Doctrine constante de l'Eglise dans tous les siecles; & les plus sages Prélats l'ont renouvellée, toutes les fois qu'ils en ont trouvé l'occasion. On sait que S. Cyprien défendit de prier pour Geminius Victor, parce qu'il avoit institué le Prêtre nommé Faustin, exécuteur de son testament, & l'avoit chargé du soin de ses affaires temporelles. *Neque enim apud altare Dei meretur nominari in Sacerdotum prece*, dit ce saint Martyr, (Epist. 66. edit. Pamel.) *qui ab altari Sacerdotes & Ministros voluit avocare.* C'est pourquoi le Concile de Trente sessione 22, *de reformatione*, dit: *Statuit sancta Synodus, ut quæ aliàs à summis Pontificibus & à sacris Conciliis de Clericorum vita, honestate, cultu, doctrinaque retinenda. . . . . necnon secularibus negotiis fugiendis copiosè ac salubriter sancita fuerunt, eadem imposterùm iisdem pœnis, vel majoribus, arbitrio Ordinarii imponendis, observentur.* C'est donc avec beaucoup de sagesse & de raison que le Parlement de Toulouse défendit à toutes sortes de personnes laïques de prendre des Prêtres pour leurs Procureurs ou Agens, par son Arrêt du 3 Janvier 1550, rapporté par Mainard.

CAS III. *Heraclius*, Clerc tonsuré, pourvu d'un Prieuré simple, a été établi Juge d'un Bourg par le Seigneur du lieu. Peut-il en conscience garder son Bénéfice en exerçant sa charge?

R. Ce Bénéficier ne peut en conscience retenir son Prieuré en faisant la fonction de Juge séculier. 1° Parce que cela lui est défendu par le troisieme Concile général de Latran cap. 4, *Nè Clerici* &c. l. 3. tit. 52, suivant ces paroles de S. Paul: *Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus.* 2° Parce que les discussions judiciaires, qui vont quelquefois à la peine du sang, ne conviennent pas à un Ecclésiastique. Il peut cependant quelquefois entrer dans la Magistrature, pour l'intérêt de l'Eglise, comme nous l'allons dire.

CAS IV. *Gilbert*, Prêtre & Bénéficier d'une Eglise de la ville de Paris, a acheté une charge de Conseiller-Clerc au Parlement; l'a-t-il pu, sans violer le précepte de S. Paul? *Nemo militans Deo* &c.

R. Il l'a pu; & ce qui paroîtroit d'abord blesser dans cette conduite, est compensé par les biens qui doivent en revenir à l'Eglise: En effet cet usage si long-tems inconnu, n'a été établi que pour lui conserver sa jurisdiction & ses droits dans les différens Jugemens qu'on y rend lorsqu'il s'agit, 1° Des causes civiles des gens d'Eglise: 2° Du possessoire des choses spirituelles: 3° Des causes annexées aux choses spirituelles: 4° Des appels comme d'abus qui sont assez fréquens dans les Parlemens: 5° Des causes de régale qui sont toutes du ressort du Parlement de Paris: 6° Des libertés de l'Eglise Gallicane &c. Aussi les Papes mêmes ont-ils autorisé ces sortes d'emplois à la requisition

des Rois de France, en dispensant ceux qui sont Bénéficiers, de résider dans leurs Bénéfices, pendant tout le tems qu'ils exercent les fonctions de leurs charges. Ce qui a été confirmé par plusieurs Arrêts, qui leur adjugent les gros fruits dans le tems de leur service effectif.

Il est bon d'observer sur cette matiere; 1° que les Conseillers-Clercs de tous les Parlemens du Royaume jouissent de la même prérogative à cet égard : 2° Que les Conseillers-Chanoines doivent avoir pris possession personnelle, & non par Procureur, pour jouir de leur privilege : 3° Qu'ils ne sont point tenus de faire, comme les autres Chanoines, le stage d'un an, ordonné par les Statuts particuliers des Eglises : 4° Qu'ils sont tenus de résider pendant les vacations du Parlement, sous peine de perdre leurs gros fruits, suivant un Arrêt de 1595 : 5° Que tous les Auteurs ne conviennent pas que les Conseillers-Clercs des Présidiaux gagnent les gros fruits de leurs Prébendes sans résider. D'Olive le nie contre Henris, & se fonde sur un Arrêt du Parlement de Toulouse du 20 Juillet 1627. Au reste il peut y avoir un Conseiller-Clerc en chaque Présidial, suivant l'Edit d'érection, qui est de Charles IX, de l'an 1575.

CAS V. *Herman*, simple Clerc tonsuré, Prieur de S. Sauveur, exerce actuellement la profession d'Avocat, qu'il exerçoit avant que de posséder son Bénéfice; est-il obligé en conscience à quitter son Prieuré, ou à renoncer à cette profession ?

R. Il y est obligé; car tout Bénéficier est engagé au service de Dieu, *militat Deo;* & c'est pour cela qu'il a droit d'être nourri des biens de l'Eglise. Il lui est donc défendu de s'occuper des affaires purement humaines & séculieres, qui est néanmoins ce que font les Avocats, dont le ministere est d'ailleurs si laborieux, qu'on n'en peut dignement remplir tous les devoirs, & s'acquitter en même tems des fonctions ausquelles un Ecclésiastique est obligé.

On peut confirmer ceci par deux autorités, qui cependant y mettent quelque restriction. La premiere, est au ch. 1. *Nè Clerici*, l. 3, tit. 50, où il est dit : *In plateis secularibus disputare, exceptâ defensione orphanorum aut viduarum.... Ministris altaris, necnon & Monachis omnino contradicimus* &c. La seconde est du premier Concile provincial de Milan, où S. Charles dit : *Edicimus, nè Clericus, sacris initiatus, aut beneficio ecclesiastico præditus, coram Judice seculari, Advocati aut Procuratoris nomine, causas agat, nisi ab aliis in judicium vocatus, suam, vel Ecclesiæ suæ, propinquorum etiam si necesse erit & miserabilium personarum causas, ab Episcopo facultate priùs scripto concessâ, tueatur* &c.

CAS VI. *Julien* Prêtre va quelquefois au cabaret pour se récréer avec ses amis; il se fonde sur ce que son Evêque ne l'a point défendu, & qu'il n'y a jamais fait d'excès, non plus que ceux avec lesquels il y va. Ces raisons ne sont-elles pas légitimes ?

R. Le cabaret a été défendu aux Ecclésiastiques, hors le cas de nécessité, par tant de Conciles, qu'on en pourroit faire un volume entier. Nous n'en rapportons que deux. Le premier est celui de Laodicée tenu vers 364, dont le Décret porte : *Quòd non oportet sacratos, à Presbyteris usque ad Diaconos, & deinceps quemlibet ecclesiastici Ordinis usque ad Ministros, vel Lectores, vel Cantores, vel Exorcistas, vel Ostiarios &c. in cauponam ingredi.* Le second est celui de Latran en 1215, où il est dit can. 16. *Tabernas prorsus evitent, nisi fortè causâ necessitatis in itinere constituti.* Disons donc qu'un Ecclésiastique, & à plus forte raison un Prêtre, ne doit jamais fréquenter le cabaret, qui est souvent un lieu de libertinage, & qui fournit aisément des occasions de dissolution, & où les gens du monde même, qui sont bien réglés, ou qui ont quelques mésures à garder à l'extérieur, tels que sont les Magistrats & beaucoup d'autres, ne se trouvent jamais. Car enfin, *quod in populo veniale est, in Sacerdote judicatur sacrilegum*, dit le Concile de Narbonne de 1609, c. 41.

☞ Les hôtels garnis ne sont pas compris sous le nom de cabaret, non plus que les caffés; mais ces derniers, qu'on dit être quelquefois le rendez-vous de l'irréligion, ne conviennent point aux Ecclésiastiques.

CAS VII. *Edmond* Curé a coutume de porter deux pistolets à l'arçon de la selle de son cheval toutes les fois qu'il fait un voyage; le peut-il sans péché ?

R. En général, le port des armes ne convient point à un Ecclésiastique. Cependant S. Charles le leur permet quand il y a une juste nécessité, à condition qu'ils en obtiennent la permission de l'Evêque par écrit. Le Concile provincial d'Aix de 1585 veut aussi qu'on obtienne cette permission de l'Evêque.

☞ Il y a des cas où on peut la supposer; comme lorsque des loups ou des chiens enragés courent la campagne, & qu'un Curé ne peut se faire accompagner.

CAS VIII. *Quirin* Prêtre ayant pris le deuil après la mort de son pere, un Religieux lui en a fait du scrupule. Ce scrupule est-il bien fondé ?

R. Un Concile de Milan a défendu aux Ecclésiastiques *vestes lugubres more laicorum :* parce que leur forme étoit différente de celle des habits des Clercs. Mais ce seroit outrer les choses que de défendre le deuil ecclésiastique, comme il se pratique en France, où il ne consiste que dans un cordon & une ceinture de crêpe, & quelquefois un rabat d'une toile plus commune. Quelle indécence peut-il y avoir en cela ? L'Eglise même ne se sert-elle pas d'ornemens noirs aux obseques des défunts ? Ne brode-t-on pas sur ces ornemens des têtes de mort & des larmes ? Osera-t-on condamner, soit les Evêques, qui portent aux jours de pompes funébres une soutane & un camail noir au lieu d'un violet, avec des rochets

& des aubes simples & sans dentelles ; soit les Cardinaux, qui en ces cérémonies de deuil, ne portent pas l'habit rouge, mais seulement le violet? Certainement ce seroit outrer la morale, que de supposer du péché en tout cela. Voyez Sainte Beuve, t. 2, cas. 6.

Cas IX. *Mathurin* sçavant & pieux, a resolu, en se faisant ordonner Prêtre, de ne jamais confesser personne. Peut-il sans péché exécuter sa résolution ?

R. Si Mathurin étoit obligé de confesser par l'ordre exprès de son Evêque, il ne pourroit en conscience refuser de le faire, parce qu'il pécheroit contre l'obéissance qu'il lui a promise à son ordination : & il en seroit de même, si quelqu'Office qu'il auroit accepté, l'y obligeoit. Mais s'il n'est pas tenu de le faire par l'une ou l'autre de ces raisons, il peut s'en dispenser sans péché; comme l'enseigne S. Thomas 2. 2, q. 185, art. 1, où il cite ce mot de S. Augustin lib. 19, *de civ. Dei*, c. 19. *Otium sanctum quærit caritas veritatis : negotium justum suscipit necessitas caritatis, quam sarcinam si nullus imponit, percipiendæ atque intuendæ vacandum est veritati : si autem imponitur, suscipienda est propter caritatis necessitatem.* Cependant Mathurin ne pourroit sans un très-grand péché, se dispenser de confesser dans une nécessité pressante, comme seroit celle d'un homme, qui étant en danger de mort, ne pourroit trouver d'autre Prêtre, à qui il pût se confesser.

☞ Et même dans ce cas il y seroit obligé, *etiàm cum vitæ periculo.* Voyez mon Traité de la pénitence, tom. XI, cap. 8, n. 895, & seq.

ECROUELLES.

Les Ecrouelles, en latin *strumæ*, *scrofæ* & *sodellæ*, sont un mal qui consiste en des tumeurs sanguines, remplies d'humeurs froides qui arrivent aux parties du corps qui sont glanduleuses & principalement à la gorge. Elles sont souvent causées par l'usage de l'eau trop vive, ou trop froide. C'est pour cela que ce mal est assez ordinaire en Espagne. Becman dit que Dieu a accordé le don de guérir les Ecrouelles à quelques Rois : cependant nous n'en voyons aucun en Europe qui se l'attribue, à l'exception du Roi Très-Chrétien ; car pour celui d'Angleterre, il ne le prétend, qu'en conséquence du droit chimérique sur la Couronne de France : aussi n'entreprend-il pas de l'exercer.

Cas I. *Tiburce*, ayant eu de suite sept garçons de son mariage ; & Marcoul qui est le septieme, s'étant fait Prêtre, tous ceux qui sont affligés des écrouelles s'adressent à lui pour en être guéris par sa bénédiction, & cela fondé sur l'opinion générale, qu'un septieme garçon a le don d'en procurer la guérison. N'est-ce pas un abus qu'on doit abolir ?

R. Cette pratique est un abus. En effet, si le septieme mâle guérissoit des écrouelles, ce ne pourroit être que par une vertu naturelle, ou par un don surnaturel. Or ce ne peut être par une vertu naturelle ; puisque le septieme garçon n'a rien ni dans sa conception, ni dans sa naissance, de plus que les six autres qui l'ont précédé. Ce ne peut être non plus un don surnaturel de Dieu : car l'Eglise ni toute la tradition n'a jamais reconnu un pareil don dans les septiemes mâles. L'Histoire, tant sacrée que profane, garde là-dessus un profond silence; pas un Auteur n'en a parlé ; & il est constant que l'expérience ne favorise point l'opinion du vulgaire sur ce sujet, puisqu'on ne voit aucunes guérisons avérées, qu'ils ayent opérées.

Cas II. *Catule*, malade des écrouelles depuis six ans, ayant ouï dire, que Dieu avoit accordé au Roi de France le don d'en guérir, s'est allé présenter à ce Prince avec plusieurs autres, & a été parfaitement guéri de ce mal que Sa Majesté a seulement touché de la main en prononçant quelques paroles. N'y a-t-il point quelque superstition en cela ?

R. Il est sûr que les Rois de France ont ce don, (quoiqu'ils le perdent quelquefois par leurs péchés.) C'est ce qu'attestent un grand nombre d'anciens Ecrivains, qui en avoient été témoins oculaires. * J'ajoute à ceux qu'a cités M. P. le Continuateur de Monstrelet, qui dit que Charles VIII toucha & guérit plusieurs personnes à Genes en 1493, & *ceux des Italies*, poursuit-il, *voyant ce mystere, ne furent onc si emerveillés.* Voyez le P. le Brun, tom. 1 *des Pratiques superstitieuses*, pag. 110 & suiv.

EGLISE.

L'Eglise est l'assemblée des fidéles, qui, sous la conduite des Pasteurs légitimes ne sont qu'un même corps, dont Jesus-Christ est le Chef. Ce mot signifie aussi le lieu où

les fidéles s'assemblent pour faire les exercices de la Religion. Notre but dans ce titre est d'expliquer, 1° Les cas différens où l'on viole la sainteté des Eglises. 2° Quand elles ont besoin d'êtres benites derechef, ou reconciliées. 3° Comment & par qui elles le doivent être.

Nous avertirons par occasion, que la piété de nos Rois les a portés à donner plusieurs Déclarations favorables aux Eglises & aux Pasteurs qui les gouvernent. La premiere entre les plus récentes, est celle du mois de Janvier 1650, par laquelle il est fait défense aux gens de guerre de prendre leurs logemens dans les maisons Presbytérales. La seconde est celle de 1657, qui concerne les immunités de l'Eglise, dont il est aussi parlé lib. 3, extra, tit. 49, & tit. 23, in 6. La troisieme qui est de 1661, concerne les réparations dont les Eglises ont besoin. La quatrieme est du 12 Février de la même année, laquelle permet aux Eglises & à leurs Fabriques de rentrer dans tous leurs biens aliénés, sans l'autorité du Roi. La cinquieme enfin, qui est du mois de Juiller 1702, accorde la même faculté à tous les Ecclésiastiques. On traitera au Titre du *Patronage*, des autres questions qui concernent les Eglises.

Cas I. L'Eglise Paroissiale de S. Juste est tombée pour la plus grande partie, & a été rebâtie des mêmes pierres; a-t-elle besoin d'être consacrée de nouveau pour qu'on y puisse célébrer l'Office divin? Une Eglise a-t-elle aussi besoin de l'être, 1° quand les murailles ne sont tombées que par parties, & qu'elles ont été successivement réparées? 2° quand tout le toit a été brûlé par accident?

R. On doit consacrer une Eglise dans le premier cas; parce que ce n'est plus moralement la même Eglise. Mais on ne le doit pas dans les deux autres, par la raison contraire. C'est la décision d'Innocent III, c. 6, *de Consecr. Eccl.* lib. 3, tit. 40. S. Antonin dit la même chose, 2. p. tit. 12, c. 6, & ajoute, qu'il faut encore réconcilier une Eglise, lorsqu'on doute qu'elle ait été consacrée, parce qu'on n'en a aucunes preuves testimoniales, ni par écrit.

☞ Un seul homme de bien ne fût-il que témoin de *auditu certo*, suffiroit pour lever le doute.

Cas II. *Arbogaste*, ayant été dénoncé nommément excommunié, & étant mort subitement dans cet état; André, nouveau Curé, l'a enterré dans l'Eglise, ne sçachant pas qu'il fût excommunié. L'Eglise est-elle devenue pollue par la sépulture de cet homme?

R. Les Eglises & les Cimetieres, où un tel excommunié est enterré, deviennent pollus; & pour les réconcilier, il faut avant toutes choses en retirer le corps de l'excommunié, si on peut le distinguer des autres corps des fidéles. Il en seroit de même, si on y avoit donné la sépulture à quelqu'un qui fût mort dans la profession publique de l'hérésie. Voyez le ch. 7 du *Consecr. Eccl.* & Sainte Beuve, tom. 3, cas 139.

Cas III. *Alcuin*, excommunié dénoncé, se trouvant attaqué d'une maladie violente, a fait venir son Curé, à qui il a témoigné en présence de plusieurs personnes, qu'il étoit très-touché de son malheureux état; & l'a prié de revenir dans une heure pour l'entendre en confession, avec promesse d'accepter telle pénitence qu'il lui plairoit de lui imposer. Mais le Curé étant à peine de retour chez lui, a appris, que cet homme étoit mort précipitamment. Ce Curé ne peut-il pas l'enterrer dans l'Eglise sans péché & sans la rendre pollue?

R. Il ne le peut pas, parce que la censure subsiste toujours, jusqu'à ce qu'elle ait été levée par le Supérieur légitime: *Quantacumque pœnitentiæ signa præcesserint*, dit Innoc. III, c. 28. *de Sent. excom.*, l. 5, tit. 39, *si tamen morte præventus absolutionis non potuerit beneficium obtinere, quamvis absolutus apud Deum fuisse credatur, nondum tamen habendus est apud Ecclesiam absolutus.* Le Curé doit donc alors recourir promptement au Supérieur légitime, pour obtenir cette grace en faveur du défunt, avant que d'accorder à son corps la sépulture Ecclésiastique.

Cas IV. *Plinius*, nommément dénoncé excommunié, a célébré dans une Eglise, nonobstant la censure dont il étoit lié. Est-elle devenue profanée par cet attentat?

R. Elle ne l'est pas; parce que les peines ne s'encourent pas sans une loi qui les décerne: & il n'y en a point ici. C'est le sentiment de Suarez, de Sylvius, &c.

Cas V. L'Eglise de S. Claude ayant été consacrée par un Evêque publiquement excommunié par le Pape, pour le crime de simonie; a-t-elle été valablement consacrée?

☞ M. P. croit que dans un pareil cas il faudroit consulter l'Evêque Diocésain, & s'en tenir à ce qu'il décideroit. Mais cela n'est point nécessaire. Et on croit aujourd'hui contre S. Antonin, qu'une telle consécration est valable; parce qu'elle n'a jamais été déclarée nulle dans aucun texte du Droit.

Cas VI. *Palemon*, ayant griévement blessé Justin dans l'Eglise avec une grande effusion de sang, le Curé n'a pas laissé d'y célébrer; a

cause que c'étoit le jour d'une Fête annuelle. Cette Eglise qui étoit pollue, n'a t-elle pas été reconciliée par le saint Sacrifice que le Curé y a offert?

R. Tostat & d'autres le croient ainsi, & le prouvent par la comparaison d'un calice, qui de profane devient béni par l'attouchement du précieux sang de J. C. & n'a pas besoin d'être béni derechef. Mais ce qu'on peut dire de moins, c'est que cela est fort douteux, & qu'ainsi le seul parti à prendre est celui de réconcilier l'Eglise.

☞ Cela est d'autant plus juste, qu'il est faux qu'un calice soit consacré par le seul usage qu'on en fait à la Messe : comme je l'ai dit. v. *Calice*.

Cas VII. *Jean* a frappé très-grièvement Jacques de plusieurs coups de bâton dans l'Eglise. Jacques s'étant enfui dans la rue, Jean qui étoit encore dans l'Eglise, a tiré sur lui un coup de fusil, & l'a tué sur la place. L'Eglise est-elle devenue profanée par les coups qui s'y sont donnés de part & d'autre; ou du moins par le coup de fusil, dont Jean qui étoit dans l'Eglise a tué Jacques qui étoit dehors?

R. L'Eglise n'a pas été pollue dans le premier cas, à moins qu'il n'y ait eu une effusion de sang considérable, soit dans l'Eglise même, soit dehors. C'est le sentiment de Sylvius in 3. p. q. 83. n. 3.

Il n'y a pas non plus de profanation dans le second cas selon le même Théologien : car quoique celui qui étant hors de l'Eglise tue, même sans effusion de sang, ou blesse avec effusion de sang celui qui est dedans, rende l'Eglise pollue par son action, ainsi que le déclare Innocent III, c. 4, *de Consecr. Eccl.* il n'en est pas de même de celui, qui étant dans l'Eglise blesse avec effusion de sang, ou tue celui qui est dehors : car en ce cas le crime n'étant pas consommé dans l'Eglise, il n'y donne aucune atteinte. Remarquez que si l'effussion de sang, même notable, n'étoit pas causée par une action qui fût péché mortel, comme il peut arriver à l'égard des petits enfans, qui badinent ou se battent; alors l'Eglise ne seroit pas profanée; comme l'enseigne Ducasse c. 8, n. 6, avec Sylvius., *ibid.*

Cas VIII. *Ibrahim*, Turc de Religion, & Daniel Juif, s'étant trouvés dans une Eglise ont pris querelle ensemble; & Daniel y a frappé Ibrahim d'un coup sans effusion de sang, dont il est néanmoins mort peu d'heures après dans sa maison; ou bien il a répandu dehors beaucoup de sang par la plaie qu'il avoit reçue. L'Eglise est-elle devenue profanée par cet accident?

R. Elle l'est dans ces deux cas, & elle l'est encore, lorsque l'homicide se commet dans un lieu saint sans effusion de sang, quand même il auroit été fait par l'autorité du Juge, comme si on y avoit étranglé un malfaiteur, condamné à ce genre de mort : car quoiqu'en ce cas l'homicide fût juste à l'égard du criminel, il ne laisseroit pas d'être injurieux au lieu qui est consacré à Dieu. Tout ceci est fondé sur le sentiment commun des Théologiens. Voyez Sylvius *ibid.* quæst. 3.

Cas IX. *Jeanne*, s'étant jettée dans une Eglise sur Charlotte, l'a serrée si fortement, qu'elle en a presque perdu la respiration : mais ayant été transportée dans une maison voisine, les Chirurgiens ont déclaré qu'elle étoit dans un danger évident de mort. L'Eglise doit-elle être réputée pollue par cette action violente, & particuliérement à cause du danger d'une prochaine mort : & le Curé doit-il cesser d'y célébrer les divins Offices?

R. Cabassut consulté sur ce cas, répondit l. 5, c. 21, que si cette femme revenoit en convalescence, il n'y auroit aucune néceſſité de reconcilier l'Eglise : mais qu'il falloit néanmoins cesser cependant d'y célébrer les divins Offices. Et que si elle venoit à mourir, l'Eglise deviendroit alors profanée, & auroit par conséquent besoin d'être réconciliée. Voilà ce que doit faire le Curé dans cette occasion.

☞ J'ai ajouté dans le Traité des SS. Mysteres, ch. 7, n. 12, qu'en attendant l'événement, je célébrerois les Dimanches & Fêtes dans mon Eglise, s'il n'y en avoit point d'autre où je pusse le faire.

Cas X. *Asdrubal*, ayant été dangereusement blessé, s'est sauvé dans une Eglise, & y est mort un quart d'heure après de sa blessure. L'Eglise est-elle pollue par cette mort?

R. Elle ne l'est pas, parce que celui qui a blessé ce pauvre homme, n'a fait aucune injure au lieu saint. C'est le sentiment de S. Antonin, p. 3, tit. 12, c. 6; de Sylvius, *ibid.* &c.

Cas XI. *Patusius*, étant tombé dans la furie s'est tué dans l'Eglise. Est-elle devenue profanée par cet accident?

R. Il faut raisonner d'une telle mort, comme de celle qui arriveroit à quelqu'un par la chute d'une pierre de la voute de l'Eglise; puisqu'on ne peut dire que l'action d'un homme en furie soit volontaire, ni par conséquent criminelle. C'est la raison de S. Antonin, & elle est adoptée par tous les plus célébres Auteurs, qui ont traité de cette matiere.

Cas XII. *Athenor*, ayant été poursuivi jusques dans l'Eglise par Léandre, qui le vouloit tuer, s'est trouvé si pressé, qu'il n'a pu sauver sa vie, sans tuer son aggresseur, quoiqu'il n'eût d'autre dessein que de se défendre, en repoussant la force par la force. L'Eglise a-t-elle été profanée par cet homicide?

R. Non, parce que cette action n'a été injurieuse, ni à l'Eglise; puisqu'il est permis par le droit naturel de se défendre; ni à Léandre; puisque Athenor ne l'a tué, qu'en gardant les bornes d'une juste défense. La grande difficulté est, de discerner dans la pratique, si celui qui

a tué son aggresseur, a gardé toute la modération nécessaire, ou si la passion ne lui en a point fait outre-passer les bornes légitimes. En cas de doute, il faudroit conclure pour la nécessité de la réconciliation de l'Eglise, où une telle action se seroit passée.

Cas XIII. *Elme* & *Basile*, bedeaux, étant dans une cave voutée, qui est sous le Chœur de l'Eglise, ont pris querelle ensemble, & Elme a tué Basile. L'Eglise est-elle devenue profanée par ce meutre ?

R. Oui, si le caveau est destiné à la sépulture des Fidéles; parce qu'alors il fait partie de l'Eglise. Non, s'il ne sert qu'à des usages communs. Par cette raison un meurtre commis sur le toit d'une Eglise, dans une Sacristie séparée, dans le clocher, ne la profaneroit pas. C'est le sentiment de Navarre, de Suarez, l. 3, de relig. c. 9, tom. 1, &c.

Cas XIV. *Avircius*, célébrant la Messe un jour de Fête, & étant tout prêt de consacrer, un homme est tué dans l'Eglise par un assassin. Ce Curé doit-il achever le Sacrifice ?

R. La rubrique décide en cas en disant, que si le Canon est commencé il faut achever la messe; & que s'il ne l'est pas, il faut en rester-là.

☞ Si cette Eglise n'avoit été que bénite, le Prêtre pourroit la réconcilier sur le champ avec de l'eau bénite commune, & les autres courtes cérémonies qui sont prescrites dans le cérémonial; & alors ou il continueroit la messe, ou il la recommenceroit *à capite*, si l'interruption avoit duré plus d'une heure. Mais si elle a été consacrée, il faut s'en tenir à la rubrique. Voyez le cas 17.

Cas XV. Plusieurs hommes & femmes s'étant réfugiés dans l'Eglise d'une ville assiégée, Faustus y a commis un adultere, & d'autres y ont exigé le devoir du mariage. L'Eglise doit-elle être censée profanée par ces actions ?

R. Oui, si elles étoient publiques; non, si elles ont été secretes; parce que, comme dit Sylvius, les Prélats ne doivent pas rendre publics par une réconciliation solemnelle les péchés qui sont occultes, parce que ce seroit un grand scandale.

Cas XVI. L'Eglise de S. Thierri ayant été profanée par un meurtre, le Curé demande si le Cimetiere doit être pareillement censé profané.

R. Il l'est, s'il est contigu à l'Eglise. Mais il ne l'est pas, s'il en est séparé. Si le cimetiere étoit profané, l'Eglise ne le seroit pas, quoiqu'il lui fût contigu, parce que le principal ne suit pas la condition de l'accessoire; quoique l'accessoire suive le sort du principal. Tout ceci a été décidé par Boniface VIII, *cap. un.* de consecr. eccl. *in 6.* lib. 3 tit. 21.

Cas XVII. *Anselme*, Curé, ayant été commis par l'Evêque pour réconcilier son Eglise qui étoit polluc, l'a fait en se servant d'eau simplement bénite avec la mixtion du sel. Un autre Curé a prétendu que cette réconciliation n'étoit pas valide, parce qu'il ne s'étoit pas servi de l'eau bénite, qu'on nomme Grégorienne, laquelle doit être bénite par l'Evêque même, & dans laquelle on mêle du vin & de la cendre. Cette Eglise doit-elle être reconciliée de rechef?

R. Si cette Eglise n'a été que bénite & jamais consacrée, la réconciliation dont il s'agit est bonne; ainsi que le décide Grégoire IX. cap. fin. *de Consecr. Eccl.* Mais si elle a été consacrée, il faut de droit commun, *ibid.* c. 9, qu'elle soit réconciliée avec de l'eau solemnellement bénite par l'Eveque, *cum vino & aquâ*, à cet effet.

☞ Si l'Evêque étoit absent, son grand Vicaire pourroit, soit par lui-même, soit par un autre Prêtre commis pour ce sujet, l'arroser d'eau bénite avec les prieres prescrites dans le Pontifical, & permettre d'y faire le service divin, avant qu'on la consacrât de nouveau. C'est à quoi il faudroit s'en tenir dans la pratique, sans s'arrêter à la discussion de l'Auteur.

Cas XVIII. *Ambroise*, Bedeau, a coutume de dîner dans l'Eglise, dans le tems des Fêtes solemnelles; parce que son logement en est un peu éloigné. Ne péche-t-il point en cela contre le respect dû au lieu saint ?

R. L'Eglise étant un lieu destiné au culte divin, il n'est pas permis de la faire servir à d'autres usages, si ce n'est pour une juste nécessité. C'est pourquoi, si l'on n'avoit point d'autre lieu pour manger, on pourroit sans péché s'en servir pour y prendre sa nourriture ordinaire, ou pour d'autres usages permis & honnêtes. Mais comme il est presque impossible qu'un sonneur ou autre ne puisse prendre son repas que dans l'Eglise, il est très-difficile de l'excuser de péché dans le cas proposé.

Cas XIX. *Damarin*, ne va jamais à la sainte Messe, ou aux autres Offices, sans mener avec lui un chien qui le suit à l'Eglise comme ailleurs, péche-t-il en cela contre le respect dû au lieu saint ?

R. Un Mahométan s'offenseroit contre celui qui lui feroit une pareille question. Car c'est un crime chez les Turcs, de mener avec soi, & même de laisser entrer un chien dans leurs Mosquées. Après cela un Chrétien peut-il douter que ce ne soit une indigne profanation de la Maison de Dieu, d'y introduire des chiens qui sont le symbole de l'immondicité, & qui outre les ordures & le bruit qu'ils y font souvent, ne sont propres qu'à incommoder les fidéles & à les distraire de l'attention qu'ils doivent avoir dans leurs prieres? Indécence affreuse & désordre honteux, que bien des gens, qui ne sont Chrétiens que de nom, regardent cependant comme une chose indifférente. Charlemagne par un de ses Capitulaires, avertit en 789, les Evêques de ne pas souffrir ce criminel abus.

ELECTION.

PAR *Election* on entend ici le choix qu'on fait d'une perſonne pour être élevée à quelque dignité Eccléſiaſtique, ou pour remplir un Office ou Bénéfice vacant.

Le Roi a droit, par le Concordat, de nommer aux Evêchés & aux autres Bénéfices Conſiſtoriaux * dans les ſix premiers mois de la vacance, après lequel tems, le Pape peut requerir Sa Majeſté d'y nommer; & ſi elle néglige ou refuſe de le faire dans les trois mois ſuivans, il a droit d'y pourvoir. Le nommé par le Roi doit être âgé de 27 ans, & être Docteur ou Licencié en Théologie ou en Droit Canon, à l'exception des Princes iſſus de Sang Royal, des Grands du Royaume, & des Religieux Mandians Réformés, qui, ſuivant les Conſtitutions de leurs Ordres, ne peuvent être admis aux Degrés. Suivant ce même Concordat, le Roi ne peut nommer aux Bénéfices Réguliers, qu'un Religieux profès du même Ordre âgé de 23 ans, & cela dans les ſix premiers mois de la vacance du Bénéfice: & ſi c'eſt un Prieuré, il faut 1° que l'élection dépende uniquement des Religieux. 2° Que ce Prieuré ſoit électif & confirmatif par le Supérieur légitime, & par conſéquent perpétuel, à la différence des Prieurés qui ſont révocables, *ad nutum.* Aujourd'hui les Cathédrales n'éliſent plus qu'à de certaines Dignités; & les Monaſteres qui jouiſſent du droit d'élection, ſont marqués dans l'Ordonnance de Blois.

L'élection ſe peut faire par ſcrutin, par inſpiration, & par compromis. Elle ſe fait par ſcrutin, quand les Electeurs aſſemblés dans le lieu où ſe doit faire l'élection, en choiſiſſent trois d'entr'eux pour recueillir ſecrettement les ſuffrages de tous: & c'eſt pour cela qu'on les nomme Scrutateurs. Dès que le ſcrutin eſt fini, on le doit publier; & celui qui a la plus grande partie des ſuffrages, demeure canoniquement élu, ſans qu'après aucun de ceux qui les ont donnés puiſſent varier, ni ſe rétracter. L'élection ſe fait par compromis, lorſqu'un Chapitre ou un Corps, ne pouvant convenir d'un ſujet qui doit être élu, ou voulant prévenir la diviſion qui pourroit naître dans l'élection, commet un ou pluſieurs d'entre ceux qui le compoſent, pour la faire; & tous leur transferent à cet effet leurs droits de ſuffrage. Quand elle eſt faite, le plus grand nombre des ſuffrages l'emporte, comme dans les élections ordinaires. Si le Compromiſſaire élit un indigne, ſoit qu'il le faſſe avec connoiſſance, ou par ignorance, tous les autres Electeurs conſervent leur droit de procéder à une nouvelle élection, pourvu qu'ils n'approuvent pas l'élection faite par le Compromiſſaire. C'eſt la déciſion de Boniface VIII, c. 37 de elect. &c. Le Compromis fait pour l'élection devient irrévocable dès que les Compromiſſaires ont commencé à procéder à l'élection: mais il eſt ſujet à révocation, *re adhuc integrâ.* L'élection par inſpiration eſt celle que font d'abord, ſans aucune convention préalable, tous les Electeurs *nemine reclamante;* & c'eſt pour cela qu'on lui donne ce nom, parce que tous donnent leurs ſuffrages au même ſujet, comme s'ils étoient tous inſpirés du S. Eſprit.

Il y a une grande diverſité dans la maniere de faire des élections: les unes étant faites conformément au Droit Canonique, les autres aux coutumes différentes qui ſont légitimement preſcrites: & les autres enfin, à des priviléges particuliers: Mais 1° l'Egliſe Gallicane ne reconnoît aucunes dérogations au Droit Commun, ſi elles ne ſont autoriſées par le Roi dans les formes ordinaires & avec connoiſſance de cauſe. 2° Les derniers Conciles & Décrétales qui n'accordent au Roi que le droit d'approuver une élection déja faite, ne ſont point obſervés en France; car on y ſuit toujours l'ancien Droit dans tout ce qui concerne l'état public d'une Egliſe, ſelon lequel les élections ne ſe faiſoient

* On appelle Bénéfices Conſiſtoriaux ceux dont le Pape n'accorde les Proviſions que dans un Conſiſtoire qu'il tient.

qu'avec

qu'avec le consentement du Prince, dont il est de l'intérêt de procurer à l'Eglise de bons Ministres, de la fidélité desquels il puisse être assuré. Les formalités qui sont en usage dans les Eglises particulieres doivent être observées dans les élections, à moins qu'elles ne soient contraires aux saints Canons. Celles qui se font contre la forme prescrite par le titre de la fondation du Bénéfice, ou contre le privilege dont jouit une Eglise, sont nulles.

Toute élection se doit faire d'une maniere ouverte & jamais clandestinement; c'est-à-dire, par des assemblées secrettes & frauduleuses; par des brigues, des cabales & des intrigues qui empêchent que le saint Esprit n'y préside. Elle doit aussi être entiérement libre : & à l'égard de celles des Monasteres Chefs-d'Ordre, il y a excommunication *ipso facto* contre ceux qui ont recours aux Puissances séculieres pour les traverser, ou pour les empêcher. La confirmation de ces élections appartient au Pape seul, comme étant une des causes qu'on appelle majeures. Il est si nécessaire pour la validité d'une élection, que tous ceux qui ont droit d'y donner leur suffrage, y soient appellés, que si l'on en néglige seulement un, elle n'est pas canonique; à moins que celui qui n'a pas été invité, survenant dans l'assemblée, ne donne son consentement à l'élection : n'y ayant que les seuls présens qui ayent droit de suffrage, comme on le verra dans la suite.

Un électeur absent peut constituer un procureur pour donner son suffrage en son nom. Mais il faut observer 1° que le procureur doit, selon l'ordre qu'on pratique, avant de commencer les élections, assister à la Messe du S. Esprit & communier; produire l'acte de sa procuration; prêter serment entre les mains du Président de l'assemblée; & promettre qu'il élira un sujet capable, autant qu'il le pourra connoître pour tel. 2° Qu'il ne peut voter qu'au seul nom de l'absent qui l'a chargé de sa procuration, sans le pouvoir faire en son propre nom : excepté lorsque la procuration est spécialement pour donner sa voix à une telle personne en particulier; car alors le procureur peut voter en faveur de qui il lui plaît. 3° Que si aucun des Capitulans ne se veut charger de la procuration de l'absent, celui-ci n'a aucun droit d'y suppléer par lettres missives, ainsi que l'a décidé Boniface VIII. c. 46 *de elect.* in 6. 4° Qu'à l'égard de l'élection d'un Pape, les procurations des absens n'ont point de lieu : n'y ayant que les présens seuls, qui ayent droit au suffrage; & qu'il n'est pas même nécessaire de faire aucune citation aux Cardinaux électeurs : Mais les présens ne peuvent procéder à l'élection que dix jours après la vacance du saint Siége; autrement l'élection ne seroit pas canonique, comme l'a déclaré Alexandre III.

Dans une élection simple & proprement dite, les électeurs ne peuvent plus varier, dès qu'elle a été rendue publique; & elle ne peut pas non plus être confirmée avant la publication des suffrages : mais elle le doit être ensuite. Mais dans une élection improprement dite, c'est-à-dire, dans laquelle on n'observe pas la forme prescrite par la Décretale *Quia propter* d'Innocent III. & où plusieurs opinent, soit publiquement, ou en secret, ils peuvent varier pendant tout le tems que dure l'élection. Telle est celle, dans laquelle les Chanoines élisent quelqu'un à de certaines Dignités dont le Chapitre est Collateur, & dont l'élection a plutôt force de provision, que d'élection : ce qui fait que cette espece d'élection, qui pour cette raison est appellée, collative, n'a pas besoin d'être confirmée par le Supérieur; & qu'elle n'empêche pas le Pape de pouvoir prévenir les Capitulans. Mais à l'égard des Bénéfices proprement électifs, le Pape n'a pas droit de prévention : & il y auroit lieu d'appeller comme d'abus de sa provision. Les Bénéfices électifs, même collatifs, ne sont point sujets au droit des Gradués, non plus qu'à celui des Indultaires & des Brevetaires.

Quand les électeurs laissent écouler le tems qui leur est accordé par le Droit, qui est celui de trois mois, elle devient dévolue *ipso jure* au Supérieur immédiat

pour cette fois seulement ; & ainsi par degrés jusqu'au Pape. Ceux qui élisent un sujet qu'ils sçavent être indigne, demeurent privés, pour la premiere élection qui se fera, de leur droit d'élection, & sont suspens *à Beneficiis* pendant trois ans, comme le déclare Innocent III. c. 20 & 25 *de elect.* Mais quand une élection n'est vicieuse que par le défaut des formalités, qui ne sont pas essentielles, l'élection subsiste jusqu'à ce qu'il y ait une Sentence qui déclare les Electeurs déchus de leur droit ; autrement ils rentrent dans leur droit de procéder à une nouvelle élection. Au contraire, quand on omet quelque formalité essentielle, l'élection demeure toujours nulle, suivant cette regle de droit : *Non firmatur tractu temporis quod de Jure ab initio non subsistit.*

Une élection doit être déclarée au plutôt à celui qui est élu, à qui le droit accorde un mois seulement pour y consentir ; autrement il devient privé de son droit, à moins qu'il n'ait une excuse légitime. Il a aussi trois mois pour obtenir sa confirmation, quand elle est nécessaire. Elle n'est pas nécessaire à l'élection du Pape, parce qu'il n'y a point de Prélat qui lui soit supérieur. Lorsque les électeurs nomment trois Compromissaires, deux d'entr'eux peuvent élire le troisieme ; mais aucun électeur ne peut se nommer soi-même, parce que ce seroit une ambition honteuse.

Comme il y a une quatrieme espece d'élection qu'on appelle en Droit, *Postulation*, qui est assez ordinaire en Allemagne ; il est à propos d'en dire ici un mot. On appelle *Postulation*, le choix qu'on fait pour remplir une Prélature vacante d'un sujet inhabile à y être élu ; ou parce qu'il n'est pas du corps des électeurs, ou parce qu'il y a quelqu'empêchement de droit. La Postulation des Evêques, dans le pays où elle a lieu, doit être aujourd'hui confirmée par le Pape. Celle qui n'est pas encore confirmée, ne donne au postulé aucun droit au Bénéfice, à la différence de l'élection proprement dite, qui donne à l'élu *jus ad rem*, même avant qu'elle ait été confirmée par le Supérieur ; quoiqu'il n'y ait *jus in re*, qu'après la confirmation, & qu'il ne puisse par conséquent s'en mettre auparavant en possession ni en jouir. Au reste, tout ce que nous venons de dire de l'élection, se doit entendre principalement de celles des Prélats, qui par leur mort laissent leur Eglise veuve, tels que sont les Evêques & les Abbés. Car à l'égard des autres Ecclésiastiques qu'on choisit par élection, on n'est pas toujours dans la nécessité d'observer à la rigueur toutes les formalités que nous avons marquées : parce qu'il se trouve plusieurs Eglises qui ont des statuts & des usages particuliers & légitimes, ausquels elles sont obligées de se conformer.

CAS I. Un Chapitre composé de douze Chanoines, s'étant assemblé pour l'élection d'un Doyen, les six plus anciens Capitulans ont donné leurs suffrages à Eustase, & les six autres ont donné les leurs à Euloge. Lequel de ces deux doit être Doyen ?

R. ni l'un ni l'autre : parce qu'une élection, pour être canonique, doit être faite *à majori & saniore parte Capituli*, comme le disent Innocent III. & Gregoire IX. Cap. 22 & 50, *de electione*, &c. lib. 1, tit. 6. Si pourtant l'un des deux élus étoit un sujet manifestement indigne, & que l'autre fût certainement digne, celui ci seroit légitimement élu, puisqu'en ce cas la moindre partie des électeurs doit même l'emporter sur la plus grande qui auroit élu un indigne ; comme le dit le même Grégoire IX. *Cap.* 53, *eod. tit.*

CAS. II. Le Chapitre de N. composé de 14 Chanoines, Prêtres, Diacres ou Soudiacres, & de quatre autres qui ne sont qu'Acolytes, s'étant assemblé pour l'élection d'un Doyen, les 14 ont bien voulu admettre les quatre Acolytes pour donner leurs voix conjointement avec eux. Sept du nombre des premiers ont donné leurs suffrages en faveur de Titius, & les sept autres, joints aux quatre Acolytes, ont donné les leurs pour Mævius. L'élection de ce dernier est-elle légitime ?

R. Nul Chanoine séculier ou régulier, soit d'une Eglise Cathédrale ou d'une Collégiale, n'a droit de donner sa voix dans aucune élection, s'il n'est dans les Ordres sacrés ; & il n'est pas au pouvoir des autres Chanoines de lui accorder cette prérogative. C'est ce qu'a défini le Concile de Trente, sess. 22, c. 4, de reform. en ces termes : *Quicumque in Cathedrali, vel Collegiatâ, seculari aut regulari Ecclesiâ divinis mancipatus officiis, in Subdiaconatûs ordine saltèm constitutus non sit, vocem in hujusmodi Ecclesiis in Capitulo non habeat, etiamsi hoc sibi ab aliis liberè fuerit concessum.* Ainsi l'élection de Mævius est nulle.

☞ Elle le seroit encore, quand même il auroit eu toutes les voix: parce qu'une inhabileté connue rend l'acte invalide. Je l'infere de Reiffenstuel *in tit.* de electione, &c. *n.* 168. Un Chanoine qui auroit reçu le Soudiaconat avant l'âge, n'auroit point de voix, *nè lucrum reportet ex iniquitate.*

Cas III. *Radebode*, Doyen de N. étant décédé ; le Chapitre, composé de 40 Capitulans, qui sont en droit & dans l'usage immémorial d'élire par la voie du scrutin leur Doyen en gardant toutes les formalites prescrites par Innocent III. c. 41. *de elect.* &c. invita tous ceux qui avoient droit de suffrage, tant les présens que les absens, à se trouver à l'élection d'un nouveau Doyen; à l'exception néanmoins de Macrobe, qui s'étoit rendu très-odieux à tout le Corps par son esprit brouillon : de sorte qu'il n'assista pas à l'élection, non plus que Baudri, qui étoit tombé malade à la campagne ; mais qui envoya sa procuration à Bernard l'un de ses confreres, portant pouvoir d'élire en son nom Julien, Prêtre d'un mérite distingué. Bernard exécuta la procuration ; & de plus, il donna sa voix particuliere à Julien, qui par-là se trouva avoir dix-sept voix contre deux autres, dont l'un n'en avoit que treize, & l'autre seulement neuf.

Macrobe, indigné du mépris que le Chapitre avoit fait de sa personne, a prétendu que l'élection étoit nulle, & s'y est opposé dans les formes, 1° parce que, selon lui, l'élection n'a pu être faite validement, sans y avoir été invité par le Chapitre ; 2° parce qu'encore que Julien ait eu la pluralité des suffrages, en les comparant à ceux des deux autres particuliers, qui en ont eu moins que lui ; il ne l'a pourtant pas eu par rapport aux 39 Capitulans, dont plus de la moitié des voix devroit être en sa faveur, selon les regles canoniques ; 3° parce qu'encore qu'on ait déclaré à Julien son élection dès le jour même qu'elle a été faite, il n'y a pourtant donné son consentement que cinq semaines après, sous prétexte qu'il vouloit avoir un tems suffisant pour se déterminer à l'acceptation, ou au refus d'un Bénéfice de cette nature ; 4° enfin, parce que Bernard ayant accepté la procuration de Baudri, & l'ayant mise en exécution, n'a pu user du droit de donner en ce cas son suffrage en son propre nom en faveur de Julien, ni d'aucun autre. Sur quoi l'on demande, si cette élection est nulle.

R. Elle l'est par les trois premieres raisons de Macrobe : car 1° tous ceux qui ont droit de suffrage au Chapitre, doivent nécessairement être invités, chacun en particulier à assister à une telle élection, autrement elle n'est ni canonique, ni valide. C'est la décision d'Innocent III. Cap 36. *de elect.* 2°. Il ne suffit pas à l'élu d'avoir plus de voix que les autres, il faut qu'il ait plus de la moitié des voix, comme le déclare Honorius III. cap. 48. *eod. tit.* Et cela est si vrai, qu'encore que la plus grande partie du Chapitre eût consenti à l'élection après la publication du scrutin ; ce nouveau consentement seroit inutile à celui qui n'auroit pas eu auparavant cette plus grande partie des voix ; *Quoniam*, dit Innocent III. Cap. 29. *de elect.* &c. *electio quæ fuerat irrita ipso jure, per subsequentem consensum . . . non poterat esse rata.* Ce que nous ne disons, qu'en supposant que, comme le porte l'espece proposée, le Chapitre dont il s'agit, soit dans l'usage de suivre dans les élections les formalités requises par Innocent III. Car les Chapitres qui sont dans un autre usage, doivent se conformer à leurs statuts & à leur usage. 3° Toute élection doit être acceptée dans le mois, par celui qui a été élu, à compter du jour qu'elle lui a été notifiée : à faute de quoi il est censé y avoir renoncé, selon le décret de Grégoire X. cap. 6. *de elect.* in 6. *Si electus consensum ultra mensem distulerit ; jure, si quod ei ex suâ electione fuerat acquisitum, extunc se noverit eo ipso privatum . . . . Electores extunc ad electionem aliam procedendi liberam habeant facultatem.*

Il n'en est pas ainsi du dernier moyen sur lequel le fonde Macrobe. Car il est bien vrai, que celui qui a accepté la procuration d'un Confrere absent, ne peut pas donner deux fois son suffrage ; l'une en son propre nom, & l'autre au nom de son commettant, lorsque la procuration est générale, & que la personne à élire n'y est pas spécifiée : mais si elle y est expressément nommée ; le procureur peut alors donner son suffrage en son propre nom, & en faveur de telle personne qu'il lui plait, cap. 46. *de elect.* in 6.

Au reste, il faut observer sur cette matiere, que lorsqu'une élection n'a été déclarée nulle que par quelque défaut de formalité ; on peut, en procédant à une seconde élection, élire la personne même, qui n'avoit pas été élue canoniquement dans la premiere : Mais si le défaut étoit attaché à la personne, comme si elle étoit excommuniée, coupable de simonie, ou illégitime, alors il faudroit nécessairement que l'élection se fît d'une autre personne, capable d'être élue : *Hoc tuam volumus discretionem tenere, quòd si prior electio non vitio personæ, sed modo electionis cassatur ; promotionem ejus in eâdem etiam Ecclesiâ . . . non debeat impedire.* Clémens III. cap. 11. *de elect.*

Cas IV. *Chrysipe*, ayant été élu Souchantre de l'Eglise de L. par la plus grande partie du Chapitre ; Jacques, Chanoine du parti contraire, a declaré qu'il étoit prêt de prouver qu'il n'avoit pu être élu à cause d'un empêchement canonique. Quel parti doit prendre le Chapitre ?

R. Le Cardinal d'Ostie croit que nonobstant l'opposition formée, le Chapitre doit consom-

mer l'élection, sauf à l'opposant à se pourvoir contre par-devant le Supérieur légitime, conformément au ch. 1. *de elect.* in 6. Fagnan, & d'autres croient au contraire qu'on doit surseoir à l'élection, & examiner les raisons de l'opposant, puisqu'il est prêt à les produire; & que ces Chanoines ne peuvent faire autrement sans hazarder le bien & l'honneur de leur Eglise, & s'exposer au danger du reproche d'avoir fait un mauvais choix. Ce sentiment est plus raisonnable; quoique celui du Cardinal d'Ostie puisse servir, quand l'opposant n'est pas prêt à produire ses preuves.

CAS V. *Philippe*, Chanoine, ayant encouru l'excommunication mineure, pour avoir communiqué sans aucune juste cause avec un excommunié publiquement dénoncé, a donné sa voix avec ses Confreres dans l'élection d'un Curé. L'a-t-il pu faire sans péché, & sa voix doit-elle être comptée comme légitime?

R. Il l'a pu, & son suffrage est légitime; parce que l'excom. mineure ne prive celui qui l'a encourue, que du droit de recevoir les Sacremens, & d'être élu ou présenté aux bénéfices, & non du droit de donner sa voix dans une élection, de présenter à un Bénéfice qui est à sa nomination, & d'exercer toutes sortes d'actes de judisdiction, comme on le voit, c. 10. *de Clerico excom.* l. 5. t. 27. Ce seroit autre chose, si ce Chanoine étoit lié d'une excommunication majeure, & qu'il fût dénoncé; car alors il n'auroit aucun droit d'élection, ni active ni passive: 1° Parce qu'il seroit dépouillé de toute sorte de Jurisdiction. 2°. Parce qu'il seroit devenu suspens *ab officio*, & par conséquent inhabile à donner sa voix dans une élection suivant la définition d'Innocent III. cap. 16. *de elect.* Il n'y a qu'un seul cas où un excommunié, un suspens & un interdit puissent avoir voix dans une élection; & c'est dans celle d'un Pape, *cap.* 4. *ibid.*

CAS VI. Les Chanoines de S. M. étant assemblés pour l'élection d'un Doyen, on a proposé trois sujets, dont l'un est beaucoup plus digne de la place vacante, que les deux autres, qui étant de qualité, ont beaucoup plus de crédit dans le Chapitre que celui là, & n'ont d'ailleurs aucun défaut qui les en rende indignes. Un des Capitulans demande s'il est obligé à donner sa voix au premier.

R. Le plus digne n'est pas toujours celui qui a le plus de vertu: mais celui qui a le plus de ces grands talens qui mettent la paix dans les Compagnies, qui, sans trop exiger, y maintiennent l'ordre; qui sont en état de les soutenir contre l'oppression. Or ceux-ci, quand ils sont d'ailleurs vraiment gens de bien, doivent être préférés à un dévot, qui avec les meilleures intentions ne réussira dans aucunes de ses entreprises. C'est sur ces maximes qui sont de saint Thomas, que le Consultant doit se régler, & ne compter pour rien les liens de l'amitié, ni du sang. *Voyez V.* Abbé *Cas I.*

CAS VII. Les Chanoines de M. s'étant assemblés au nombre de trente pour élire un Doyen, par la voie du scrutin; vingt d'entr'eux ont donné leurs suffrages en faveur de Maximilien: & dix seulement à Ferdinand. Dès que Maximilien a connu qu'il avoit la pluralité des voix, il en a paru si fier qu'il a eu l'imprudence d'insinuer à la compagnie qu'ils n'avoient fait que leur devoir en l'élisant à cette dignité: ce qui a tellement irrité ceux-mêmes qui lui avoient donné leur voix, que dix d'entr'eux ont sur le champ révoqué leurs suffrages, & les ont donnés à Ferdinand conjointement aux dix autres; qui par-là, a eu la pluralité. Son élection n'est-elle pas valide?

R. Les électeurs peuvent varier avant l'ouverture du scrutin, pourvu qu'ils le fassent avant que les scrutateurs soient sortis du lieu de l'élection. La raison est que dans ce cas, ils ne diffament personne, parce qu'on ne sçait pas si c'est Pierre ou Paul qu'ils excluent. Mais quand une fois le scrutin est publié, & qu'on ne peut imputer à l'élu de défauts essentiels, ils ne peuvent varier; parce qu'alors ils feroient un outrage sanglant à l'élu. Or, dit la regle 75. du Digeste: *Nemo potest mutare consilium suum in alterius injuriam.* Ainsi les électeurs n'ont pu varier dans le cas dont il s'agit; parce qu'il n'y a point dans l'Elu de défaut Canonique & essentiel.

CAS VIII. Un Chapitre s'étant assemblé pour l'élection d'un Doyen, les Chanoines se sont servis d'un Greffier ou Notaire Laïque. L'élection est-elle canonique?

R. Elle l'est, tant parce que le ministere d'un Greffier n'a rien de spirituel; que parce qu'il n'y a aucune loi de l'Eglise ou de l'Etat, qui déclare nul ce qu'il a fait en pareille occasion. Et même le Concile de Trente sess. 22. c. 10. suppose que les Notaires royaux peuvent instrumenter *in Causis Ecclesiasticis.*

CAS IX. Les Deputés de tous les Couvens d'un Ordre s'étant trouvés à un Chapitre, chacun muni de la procuration de son Couvent, par laquelle il lui étoit donné pouvoir d'y donner son suffrage, après une longue contestation sur le choix des Supérieurs qu'on y devoit élire, tous sont convenus pour le bien de la paix de faire l'élection par la voie d'un compromis; & ont donné pouvoir à deux des Religieux capitulans de nommer ceux qu'ils jugeroient être les plus dignes: ce qui a été exécuté. L'élection est-elle canonique?

R. Pour qu'un compromis soit valable, il faut deux choses: 1° Que tous les vocaux, sans en excepter un seul, y consentent: & cela se trouve dans le cas présent. 2° Qu'ils ayent un pouvoir spécial de compromettre; & c'est ce

qui ne se trouve pas ici, où il n'y a qu'une procuration générale. Voyez Cabassut *lib.* 2. *Theor. &c. cap.* 24 *n.* 11.

Cas X. *Camille* Supérieur d'un Monastere, a une si forte haine contre Antoine, l'un de ses inférieurs, & homme très-saint, qu'il a dressé contre lui un écrit plein de calomnies, qu'il a fait signer par menaces par trois Religieux de son Monastere, à qui il en a refusé la lecture. Mais ces Religieux ayant enfin sçu le contenu de cet écrit, ils ont demandé pardon à Antoine de leur lâcheté, & lui ont donné chacun un acte par écrit, qui porte, que le premier écrit étoit calomnieux &c. Antoine qui apprend qu'on pense fortement à faire Camille Provincial, demande, s'il ne peut pas, sans blesser la charité, former opposition à son élection, tant pour éviter la persécution de ce Supérieur, à laquelle il ne pourra plus trouver de remede lorsqu'il sera Provincial, que pour procurer le bien de la Religion en faisant exclure un si indigne sujet de l'emploi qu'on pourroit lui donner.

R. Antoine ne doit pas agir par rapport à son propre intérêt contre Camille, s'il veut se conduire selon l'esprit de la charité & de l'humilité Religieuse, mais se souvenir que la contradiction & les larmes sont le partage des enfans de Dieu. Mais ce qu'il ne doit pas faire en vue de lui-même, il le doit en vue du bien commun, qui demande qu'on fasse connoitre & qu'on écarte un indigne sujet, qui coupable d'une faute noire, ne l'a point réparée dans les formes. Dans des cas pareils, *semel malus semper præsumitur esse malus.* Reg. 8 in 6.

Cas XI. *Archange* Provincial, présidant au Chapitre qui se tenoit pour l'élection des Supérieurs de la Province, ayant reconnu l'inconvénient qu'il y avoit que chacun des vocaux donnât son suffrage à qui il voudroit, a proposé au Chapitre Pierre, Paul & Jean, pour en élire l'un d'eux en sa place : sur quoi plus des trois quarts des voix ont été données à Pierre. Cette élection est-elle canonique?

R. Elle ne l'est pas ; parce qu'Archange y a restreint la liberté des électeurs aux trois qu'il leur a présentés. *Cessat electio*, dit Grégoire X. c. 3. *de elect.* in 6. *dum libertas adimitur eligendi.* On trouve une bonne preuve de ceci en Rodericus, qui dit : *In nostrâ Religione vidi ego, me præsente, tres Guardianorum electiones declarari irritas & nullas, eò quòd simili modo fuerint coarctatæ.* Au reste, cela s'entend de Droit commun. Car il y a des Monasteres où le Chapitre assemblé élit deux ou trois sujets pour être présentés au Prince, qui agrée celui qu'il lui plait : mais dans la vérité ces sortes d'élections ne sont que de simples nominations, & non pas des élections canoniques, ainsi que le dit Innocent III cap. 28. *de elect.* &c.

Cas XII. Quarante Religieux, qui composent un Chapitre régulier, s'étant assemblés pour procéder par la voie du scrutin à l'élection de quelques Officiers, n'ont établi pour recevoir les voix qu'un seul scrutateur. L'élection qu'ils ont faite est-elle canonique ?

R. Elle est nulle : parce qu'il faut, quand il est possible, qu'il y ait trois scrutateurs, selon la définition d'Innocent III. cap. 42. *de elect.* 8. Et cela est d'autant plus nécessaire, que trois personnes sont bien moins capables de fraude & d'erreur qu'une seule. Il faudroit raisonner différemment, si le Chapitre n'étoit composé que de trois ou quatre personnes : parce que *impossibilium nulla est obligatio.*

Cas XIII. Un Couvent de Filles d'un Ordre mendiant, a été fondé il y a près de quatre siécles, par un Roi de France, qui ne s'en est pas réservé la nomination, & qui a laissé libre l'élection de la Supérieure, conformément aux Statuts de cet Ordre. Ce Monastere a exercé ce droit d'élection jusqu'en 1700 sans aucune interruption : mais enfin quelques-unes des Religieuses s'étant laissé séduire, ont eu assez d'adresse pour surprendre la religion du Roi, en lui persuadant que leur Couvent étant de fondation Royale, il étoit en droit d'en nommer la Supérieure, & d'en faire agréer au Pape la nomination. Le Roi nomma donc pour Supérieure de ce Monastere une Religieuse d'un autre Ordre, qui, par l'autorité de ce Prince, & sur un faux exposé, obtint à Rome l'expédition de ses Bulles. Dix ou douze Religieuses bien intentionnées pour le maintien de l'ancienne discipline, protesterent de nullité contre ses Bulles & contre tous les actes de supériorité qu'elle prétendoit faire en conséquence : ce qui l'obligea à solliciter le Roi d'obtenir du Pape un Indult que Sa Sainteté lui accorda, nonobstant l'opposition des Religieuses, & sur des faits faux qu'on lui avoit allégués, & même sous une condition qui n'a pas été accomplie.

Ces Religieuses continuerent de s'opposer à ce nouveau moyen, comme étant contraire non seulement au titre même de la fondation, mais encore aux Constitutions de l'Ordre, à un Bref d'Urbain VIII, & à l'Ordonnance de leur Général, qui veulent que les Supérieures de leur Maison soient éluesde trois ans en trois ans par les Religieuses vocales, & qui en ordonne la réforme : ce que les Religieuses ont accepté sous la condition d'une élection triennale.

Après le décès de cette Supérieure, le Roi en nomma, en vertu de ce même Indult, une autre qui se mit en possession, après avoir menacé celles qui s'y opposeroient, d'obtenir des Lettres de cachet pour les faire transférer en d'autres Monasteres : de sorte que ces Religieuses se voyant dans l'oppression, ne purent faire autre chose que de protester entre les

mains de la plus ancienne contre la violence & les menaces qu'elle leur faisoit. On demande 1° si les dix ou douze Religieuses, bien intentionnées pour le rétablissement de l'ancienne discipline, sont obligées en conscience à tenter un nouveau moyen qu'elles croient avoir pour remettre en vigueur l'élection triennale, en présentant au Roi une Requête à cet effet: 2° si les autres Religieuses ne sont pas obligées de se joindre à elles, pour réparer le mal qu'elles ont fait par leur connivence; 3° si la Supérieure même, malgré son Indult, n'est pas obligée de se prêter à une si bonne œuvre.

R. En supposant la vérité de tous ces faits, & que par conséquent la Religion du Pape & du feu Roi a été surprise, les Religieuses des deux partis, & la nouvelle Supérieure, plus que personne, sont obligées de travailler au rétablissement de la regle primitive. D'où il suit que cette derniere doit offrir son abdication. La raison est 1° que ce qui se fait contre le droit, est nul par lui-même; selon cette régle du Sexte: *Quæ contra jus fiunt debent utique pro infectis haberi*; 2° que la paix, l'ordre & la régle vont toujours en décadence, quand on viole les maximes fondamentales d'un Institut. * Cependant comme il pourroit bien arriver que le moyen qui paroît si efficace à ces bonnes Religieuses, ne réussit pas: c'est à elles à respecter les dispositions de la Providence. On n'est pas damné pour se soumettre à une autorité illégitime. On pourroit bien l'être, pour se livrer au murmure & à une révolte scandaleuse. D'ailleurs ce qui porte l'aveu des deux Puissances, a toujours le sceau d'une certaine autorité.

CAS XIV. Les Religieuses Bernardines d'un Monastere, ont élu à la pluralité des voix pour leur Supérieure Honorine, Religieuse du même Ordre, mais qui est d'une autre Maison. Cela est-il canonique?

R. Non, s'il s'agit d'une élection proprement dite: parce que l'élection simple ne se peut faire que d'un sujet qui est *de gremio*, c'est-à-dire, du corps même de la Communauté; à moins qu'on n'y pût trouver un sujet digne d'être élu, cap. 5. XVIII. q. 2. Mais si Honorine a été élue par *postulation*, le choix qu'on a fait d'elle est valable; * pourvu que la postulation se soit faite selon les formes prescrites; c'est-à-dire 1° qu'il y ait deux fois plus de postulateurs que d'électeurs, si les uns veulent postuler un sujet, pendant que les autres veulent en élire un *de gremio*; ou que la plus grande partie du Chapitre postule un sujet, pendant que les autres en postulent un autre; 2° qu'on se soit adressé au Supérieur de la personne postulée; & qu'il ait donné son consentement. Voyez Reiffenstuel sur le titre V. du liv. 1. des Décrétales.

CAS XV. Les Religieuses de B. s'étant trouvées fort partagées dans l'élection d'une Supérieure, elles sont enfin convenues d'user de la voie du compromis. Les unes ont été d'avis de commettre l'Evêque Diocésain. D'autres ont cru qu'il étoit de la reconnoissance, de commettre Ferdinand, Seigneur très pieux, dont l'aïeul a fondé & doté leur Monastere. Peuvent-elles prendre ce dernier parti?

R. Non, 1° parce que ce n'est pas à un laïque, quelque vertueux qu'il soit, à juger du mérite & des talens nécessaires pour remplir ces sortes de places; 2° parce que le Droit y résiste expressément, comme on le voit, cap. 14. *de elect.* qui est d'Innocent III. Et c'est pour cela que Célestin III, *cap.* 36, *eod. tit.* abolit la coutume qui s'observoit dans la Palestine, quand il s'agissoit de l'élection d'un Prélat, de nommer deux sujets, & de laisser au Patriarche de Jérusalem ou au Prince le pouvoir d'en choisir un, ou de les rejetter tous deux.

CAS XVI. Les 30 Religieuses du Couvent de M. ayant procédé plusieurs fois inutilement à l'élection d'une Supérieure, on a recommencé le scrutin: deux Religieuses ont déclaré au Supérieur, qu'elles donnoient leur voix à celle qui se trouveroit en avoir un plus grand nombre. Et en vertu de cela Gabriele, qui a eu 15 voix d'ailleurs, été déclarée élue. On demande 1 si l'élection de Gabriele est canonique. 2° Si supposé qu'elle ne le soit pas, les scrutatrices sont tenues de déclarer avant que l'élection soit confirmée, la maniere dont ces deux suffrages ont été donnés?

R. Cette élection n'est pas canonique; parce que les suffrages, pour être légitimes, doivent être certains, absolus & appliqués sur un sujet déterminé; selon ce décret d'Innocent IV. c. 2, *de elect.* in 6. *In electionibus & postulationibus ac scrutiniis, ex quibus jus oritur eligendi, vota conditionalia, alternativa, vel incerta penitus reprobamus.* Cependant comme le procès verbal paroît en regle, que les Scrutatrices, qui n'ont rien dit, ne seroient pas reçues à en alléguer le défaut; & que leur déclinatoire ne serviroit qu'à faire naître des scrupules dans les consciences tendres, & inspirer le mépris de la Supérieure élue, & la révolte contre son gouvernement, &c. il faut s'en tenir en ce cas à cette maxime de Droit: *Error communis facit jus*: Cette décision est du sçavant Docteur Portugais, Emmanuel Rodericus, *qq. can. q.*, 52 *a.* 4.

CAS XVII. Un jour ayant été fixé aux Religieuses de S. C. par l'Evêque, qui en est le Supérieur, pour l'élection d'une Supérieure, elles se sont assemblées par quatre ou cinq fois, & n'ont pu convenir d'un sujet; douze ayant donné leurs suffrages à Lælia, douze autres les leurs à Tita, & les neuf autres Mævia: l'Evêque les a exhortées de se réunir, à faute de quoi il leur a déclaré qu'il se retireroit. Elles

ont procédé de nouveau; & ç'a toujours été la même chose : sur quoi l'Evêque a déclaré Lælia Supérieure. Cette élection est-elle canonique ?

R. Cette élection n'est pas canonique, en tant qu'elle a été faite par les suffrages des douze Religieuses, ausquelles l'Evêque a joint le sien. La raison est, qu'une élection ne peut être canonique, si elle n'est faite *à majori & saniori parte Capituli ;* cap. 57. *de elect.* Or Lælia n'a que 12 voix, & quand on y ajouteroit le suffrage de l'Evêque, qui pourtant ne peut être compté, puisqu'il n'est pas du corps du Chapitre ; elle n'en auroit que 13, ce qui n'est pas la plus grande partie du Chapitre, qui est composé de 33 Religieuses vocales. Donc, &c. Mais quoique l'élection de cette Supérieure ne soit pas canonique à cet égard, elle l'est d'ailleurs, en ce que le droit des Religieuses est dévolu à l'Evêque en peine de leur négligence, ou de leur mauvaise disposition à s'accorder, & qu'il a pu élire de sa propre autorité Lælia, quand même elle n'auroit pas eu 12 voix, ni même pas une seule, *cap.* 41. *eod. tit.* C'est par une semblable raison, que lorsque des Patrons ne conviennent pas d'un sujet pour remplir un Bénéfice vacant qui est à leur nomination ; leur droit est dévolu à l'Evêque, selon le ch. 3. *de jure patronatûs.*

Cas XVIII. *Reinelde* ayant été Novice pendant trois ans, au lieu d'un an qui étoit suffisant, a ensuite fait profession dans son Monastere, dont la regle porte, que les nouvelles Professes demeureront trois ans après leur Profession dans le Noviciat, sans avoir aucune voix en Chapitre. Elle y a passé deux ans & neuf mois, après quoi en étant sortie avec dispense de sa Supérieure, elle a assisté avec les anciennes Professes à une élection, où son suffrage joint à celui des autres Religieuses de son parti, l'a emporté sur le parti opposé. Cette élection est-elle valide ?

R. Non, parce que les Constitutions d'un Monastere étant des Loix établies par les Supérieurs majeurs, qui obligent la Supérieure de ce Monastere comme les autres Religieuses ; il n'y a que la Communauté assemblée qui puisse en dispenser avec l'autorité du Supérieur. Puis donc que Reinelde n'a été dispensée du Statut en question que par la seule Supérieure, sa dispense est illégitime, & ne peut la rendre capable d'avoir voix active ni passive au Chapitre ; & elle ne peut tirer aucun avantage de ce qu'elle a été dans le Noviciat deux ans plus qu'elle n'étoit obligée d'y être ; parce qu'il est toujours vrai de dire, qu'elle n'est pas demeurée trois ans entiers dans le Noviciat après sa profession ; ce que néanmoins les Constitutions du Monastere exigent des jeunes Professes, pour pouvoir être vocales. C'est le sentiment de S. Beuve Tom. 1. Cas 180.

EMPÊCHEMENS DE MARIAGE

EN GÉNÉRAL.

On appelle *Empêchement* de mariage, l'obstacle qui se rencontre entre ceux qui veulent se marier, & qui rend leur mariage invalide, ou illicite ; soit que cet empêchement soit quelque chose de positif, comme le rapt & le vœu ; ou quelque chose de négatif, comme le défaut d'âge & d'impuissance. De ces empêchemens, les uns sont prohibitifs ; les autres dirimans qui sont au nombre de quinze, compris en ces vers :

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultûs disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas :
Amens, affinis, si fortè coïre nequibis :
Si Parochi & duplicis desit præsentia testis ;
Raptáve sit mulier, nec parti reddita tutæ.
Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.

Les empêchemens prohibitifs rendent le mariage seulement illicite ; & les dirimans le rendent invalide, lorsqu'ils le précedent, & qu'il a été contracté sans une dispense légitime. Mais il y a des empêchemens de droit naturel, qui ne peuvent être levés par la dispense : tout cela s'éclaircira dans la suite.

Cas I. *Sempronius* ayant épousé Sylvia, il est survenu huit jours après un empêchement dirimant entr'eux. Leur mariage devient-il nul par-là ?

R. Quand un mariage a été validement contracté, il ne peut jamais devenir nul par quelqu'empêchement que ce soit. C'est la doctrine de saint Thomas in 4. dist. 32, a. 1. & elle est universellement suivie.

Cas II. *Anselme* qui a eu deux enfans de Nicole, qu'il a corrompue sous promesse de l'épouser, étant résolu de l'effectuer pour satisfaire au devoir de sa conscience, se trouve dans un grand embarras, parce qu'il y a entr'eux un empêchement dirimant, & qu'il lui est impossible d'attendre la dispense de Rome, ayant reçu ordre du Roi de partir dans deux jours pour la Pologne. Ne peut-il point dans une occasion si pressante contracter son mariage, sans se rendre coupable de péché mortel, au moins après qu'il aura chargé un Banquier d'obtenir une dispense, afin de réparer l'injure qu'il a faite à Nicole, & de rendre ses deux enfans légitimes?

R. Il ne le peut, parce que ce n'est pas la nécessité, mais la seule dispense qui leve les empêchemens du mariage. Anselme doit donc premierement donner ordre qu'on obtienne la dispense; après quoi il enverra une procuration spéciale à un de ses amis pour épouser Nicole en son nom, & reconnoître en même tems ses deux enfans pour légitimes, en attendant son retour de Pologne.

☞ Il y a bien des cas où une dispense réservée au Pape, peut être accordée par l'Evêque *propter periculum in morâ;* comme on le dira dans la suite.

Cas III. *Leger* connoît par la voie de la confession de deux de ses Paroissiens, qui sont prêts de se marier, qu'il y a entr'eux un empêchement dirimant, provenant d'un péché secret que l'un d'eux a commis avec le pere ou la mere de l'autre. Doit-il les renvoyer à l'Evêque, ou leur refuser son ministere?

R. Ce Curé doit faire comprendre à ces deux personnes toute l'horreur du crime qu'elles vont commettre. Mais il ne peut, sans violer le sceau de la confession, refuser de bénir leur mariage, ni déclarer à l'Evêque leur état sans leur consentement. Si elles persistent à vouloir se marier, il doit les porter à contracter de bonne foi sous cette condition : *Si Papa dispensaverit*, avec dessein formé de ne pas consommer le mariage avant l'obtention & l'entérinement de la dispense; mais de vivre ensemble comme frere & sœur jusqu'à ce tems-là.

☞ Il y a des Théologiens qui rejettent absolument la condition *Si Papa dispensaverit.* Je les ai combattus fort au long tom. XIV, pag. 212. Un Curé pourroit obtenir de l'Evêque une dispense sans faire connoître les coupables : mais il ne doit pas la demander sans leur permission.

Cas IV. *Sylvestre* sçait certainement que deux de ses Paroissiens, qui se présentent à lui pour être mariés, ont un empêchement dirimant & occulte, dont l'Evêque ne peut pas dispenser. Peut-il sans péché mortel les marier, lorsqu'il ne le sçait pas par la voie de la confession?

R. Ce Curé doit, selon Sylvius *in suppl.* q. 55, a. 9. en donner avis à l'Evêque pour ensuite se conformer aux ordres qu'il jugera à propos de lui prescrire, quelque certitude qu'il ait de l'empêchement dirimant.

Il nous paroît néanmoins bien plus sûr pour la conscience de Sylvestre, de dire qu'il doit absolument se déporter d'assister à un tel mariage, de peur d'autoriser par son ministere une iniquité qui lui est certainement connue, & qui est cachée à son Evêque par la mauvaise foi de ses deux Paroissiens, qui ont surpris sa religion.

☞ Je suivrois Sylvius plutôt que P. Un Curé ne peut gueres refuser son ministere, sans rendre public un crime qui est secret, & par conséquent donner bien du scandale: d'ailleurs si on le prend à partie, comment prouvera-t-il ce qu'il est quelquefois seul à sçavoir?

Cas V. Deux personnes mariées se confessant à leur Curé, lui font connoître un empêchement qui rend nul leur mariage, & dont ils n'ont aucune connoissance. Ce Curé est-il obligé à le leur déclarer, afin qu'ils en sollicitent la dispense, & que cependant ils s'abstiennent de l'usage du mariage?

R. Si leur ignorance est vincible & coupable, il est absolument tenu de les en avertir, soit qu'elle regarde le droit divin, ou seulement le droit humain; parce que cette ignorance ne les excuse pas devant Dieu : mais si elle est entierement invincible, soit qu'elle regarde le droit ou le fait, le Confesseur n'est pas obligé à les avertir de la nullité de leur mariage; à moins qu'il ne soit moralement assuré que son avertissement leur sera utile. *Si verò*, dit Sylvius ibid. a. 5. *pœnitentis ignorantia sit inculpabilis, nec videtur monitio profutura, vel ex eâ timentur gravia incommoda, non debet sacerdos eum monere; quia monitio esset inutilis ac perniciosa.* Sur quoi il faut remarquer avec Navarre Man. c. 22. n. 83. que l'ignorance d'une même chose peut être quelquefois invincible à l'égard de certaines personnes, & vincible à l'égard des autres, selon leur différente capacité; & par conséquent c'est à un Confesseur prudent & éclairé à discerner l'un d'avec l'autre. Dans ces cas il est toujours bon de consulter quelque habile homme, & principalement son Evêque, pour être plus assuré de ce qu'on a à faire, conformément aux régles de la charité & de la prudence; à moins que la chose ne soit bien claire.

Cas VI. *Theodebert* s'étant marié de bonne foi, & ignorant invinciblement qu'il y a un empêchement dirimant en son mariage; il lui vient enfin sur cela quelque leger scrupule par la lecture d'un Casuiste. Son Confesseur qui voit que ce mariage est véritablement nul, doit-il l'en avertir?

avertir ; ou ne peut-il pas le lui dissimuler adroitement, & en ne lui répondant rien contre la vérité, sur-tout lorsqu'il prévoit, qu'en le lui découvrant, il pourra en arriver quelque mal fort notable ?

R. Ce Confesseur est tenu, sous peine de péché mortel, de déclarer à Théodebert la nullité de son mariage ; parce que dès que le doute commence à naître, l'ignorance, d'invincible qu'elle étoit, devient vincible & même affectée, si celui qui doute manque de se faire instruire. Le Confesseur de Théodebert est donc obligé à lui déclarer la vérité, & ne peut sans crime la lui dissimuler, quelque scandale ou autre mal qu'il en puisse arriver. V. Sylvius *ibid.*

CAS VII. *Gilbert*, ami particulier d'Octavius & de Mævia, sçait qu'il y a un empêchement dirimant au mariage qu'ils ont contracté de très-bonne foi. Est-il obligé de les en avertir, surtout lorsqu'il prévoit que son avertissement n'aura pas un bon effet ?

R. Il ne doit pas les avertir, s'ils sont dans une ignorance invincible, & que cet empêchement soit secret : car comme ils ne péchent point en ce cas en usant du mariage, son avertissement ne seroit en aucune maniere nécessaire à leur salut ; & il pourroit même arriver, qu'étant informés de la nullité de leur mariage, l'un ou l'autre tenteroit de faire divorce avec danger de scandale. Mais si leur ignorance est coupable, leur bonne foi ne les met pas à couvert de péché : c'est pourquoi il les doit avertir, s'il croit le pouvoir faire utilement, ou en donner avis au Supérieur, ou à quelqu'autre personne qui soit capable de remédier à ce mal.

CAS VIII. *Telémaque* sçait qu'il y a un empêchement dirimant entre Philippe & Henriette, qui doivent être mariés dans deux jours. Est-il tenu de le révéler au Supérieur, lorsqu'il n'y a que lui seul qui en ait connoissance, & qu'il n'en peut fournir aucune preuve ?

R. Il y est tenu, 1° pour obéir à l'Eglise qui l'ordonne ; 2° pour empêcher que les parties, en vertu d'un mariage nul, ne commettent plusieurs péchés mortels contre la pureté, dont il seroit responsable devant Dieu, puisqu'il y donneroit lieu par son silence : 3° parce qu'il ne peut arriver aucun dommage à celui qui révele un tel empêchement, quoiqu'il ne le puisse prouver, & que d'ailleurs la révélation d'une seule personne suffit pour empêcher qu'on ne passe outre à la célébration du mariage, comme le déclare Alexandre III. cap. 12. *de sponsalib.* &c. l. 4, tit. 1.

☞ M. P. nous dira cas *Noel* X, qu'il peut quelquefois arriver un grand dommage de la révélation d'un empêchement.

CAS IX. *Renaud* & *Pauline* font actuellement publier les bans de leur mariage futur. Renaud a déclaré sous la foi du secret à Hubert, qu'il y a un empêchement dirimant entre Pauline & lui, parce qu'il a eu un commerce criminel avec la mere de Pauline. Hubert est-il obligé à garder ce secret, ou peut-il sans péché le déclarer au Curé ?

R. De deux loix qui se trouvent en concours, il faut préférer la plus forte. Or la loi de révéler est plus forte que celle du secret ; puisqu'il s'agit d'empêcher la profanation d'un sacrement, le concubinage qui en est la suite, la succession injustement dévolue à des enfans illégitimes, &c.

☞ » Un Avocat, un Curé, un Docteur, » les Procureurs, les Chirurgiens, les Médecins, » les Sages-Femmes, & un ami, seroient très-» mal s'ils alloient révéler un empêchement qu'ils » ne sçavent que parce qu'on les a consultés. » Ce sont les termes d'un Statut de Grenoble cité par l'Auteur des Conf. de Paris sur le mariage, tom. 1, pag. *mihi* 261, qui restreint cela aux amis de *conseil*, & ne l'étend pas à ceux de *conversation*. Les Conférences d'Angers disent assez la même chose ; & il en résulte qu'en tout ceci il ne faut rien décider, sans avoir tout bien examiné.

CAS X. *Noel* sçait qu'il y a un empêchement dirimant provenant d'un crime, entre deux personnes qui se vont marier, & il en a des preuves suffisantes en main : mais il est moralement assuré qu'on ne profitera point de la déclaration qu'il fera, ou qu'il en arrivera un très-grand dommage, ou un fort gros scandale. Est-il obligé, nonobstant cela, de le révéler.

R. Non, parce que, comme le dit Innoc. I, epist. 24, il faut quelquefois, pour éviter un scandale, s'abstenir de faire ce qu'on seroit autrement obligé de droit de faire. *R.* dit Sylvius Suppl. q. 55, art. 9. *illud esse denuntiandum ab eo qui habet notitiam, etiamsi solùm noverit ex auditu, modò audiverit ex personâ fide dignâ, & denuntiare possit absque gravi suo & aliorum detrimento: quia hoc pertinet ad evitandum damnum contrahentium & liberorum ipsorum.*

CAS XI. *Ammien* sçait qu'il y a un empêchement dirimant entre son pere & une veuve, qu'il est sur le point d'épouser ; doit-il le révéler à l'Eglise : & en est-il de même du pere à l'égard du fils en pareil cas, quoique l'un ne soit pas recevable à rendre témoignage contre l'autre ?

R. Il le doit : car quoique le fils ne soit pas recevable à déposer contre le pere, ni le pere contre le fils, dans une cause criminelle, l'un & l'autre l'est à l'égard du mariage, qui est une matiere favorable. C'est ce que déclare Clement III, cap. 3. *Qui matrimonium* &c.

☞ Il sera bon de se rappeler ici le mot de Sylvius : *modo denuntiare possit absque gravi suo & aliorum detrimento* ; à quoi Navarre & Sanchez ajoûtent : *sine magno scandalo.*

Cas XII. *Coperius* se mariant actuellement, & le Curé lui demandant selon le Rituel, s'il ne connoît aucun empêchement dirimant entre lui & la personne qu'il épouse, se ressouvient, qu'il y en a un, auquel il n'avoit jusqu'alors fait aucune réflexion. Est-il obligé à le déclarer, supposé qu'il ne le puisse faire sans se diffamer, & à se désister du mariage, jusqu'à ce qu'il ait obtenu la dispense nécessaire ?

R. Il n'y est pas tenu dans ce cas; puisqu'il est de droit naturel de conserver sa réputation, & qu'il ne le peut faire sans scandale & sans se diffamer : il peut donc le celer, pourvu qu'il le puisse faire sans mensonge : mais il est obligé de ne pas consommer le mariage jusqu'à ce qu'il ait obtenu dispense; & en cas qu'il ne la veuille pas demander, ou qu'il ne la puisse obtenir, il est tenu d'entrer plutôt en Religion que de mettre son salut en danger.

☞ Par cette raison, une fille qui a péché avec un homme qui veut épouser sa sœur, doit, si elle le peut sans danger, lui représenter sa faute; mais non pas révéler sa propre honte. Cependant si elle le faisoit par imprudence ou autrement, il faudroit tout suspendre, jusqu'à ce qu'on eût bien examiné la chose.

EMPÊCHEMENT DE L'ERREUR.

Il y a quatre sortes d'erreurs en fait de mariage. Celle de *la personne*, quand on croit épouser une personne, & qu'on épouse une autre. Celle de la *condition servile*, quand on épouse une esclave, en croyant épouser une personne libre. Celle de la *qualité*, quand on se marie à une personne qu'on croyoit noble, sçavante, de bonnes mœurs, & qui n'a rien de tout cela. Et enfin celle de la *fortune*, quand on épouse comme étant riche ou à son aise, une personne qui n'a pas de bien.

L'erreur est ou *antécédente*, lorsqu'elle est tellement la cause du mariage, que sans elle on ne l'auroit point du tout contracté : ou *concomitante*, lorsqu'on étoit tellement disposé en épousant Berthe, qu'on croyoit être Marie; qu'on l'eût également & peut-être plus volontiers épousée, quand on auroit sçu que c'étoit Berthe, & non pas Marie.

Cas I. *Techilde*, fille de qualité, épouse Reimbert, qu'elle croit être le fils d'un homme de grande naissance. Reimbert d'un autre côté épouse Techilde, croyant qu'elle est vierge & fort riche, quoique dans la vérité elle ait vécu quelque tems dans la débauche, & qu'elle n'ait pas de bien. Ce mariage est-il valide : & l'erreur réciproque où ils sont tous deux, ne le rend-il pas nul ?

R. Il n'y a que l'erreur de la personne ou de la condition servile, qui annulle le mariage. Or dans le cas présent, il n'y a ni erreur sur la personne, puisque les deux contractans se connoissent très-bien; ni erreur sur la condition servile, puisque tous les deux sont libres, comme tout le monde l'est en France. Il n'y a donc qu'une erreur sur la qualité & la fortune, qui ne regardant que des choses accidentelles, n'ôte point la substance du consentement. Cependant cette erreur deviendroit essentielle, & annulleroit le mariage; 1° si une des parties n'avoit réellement voulu épouser l'autre, qu'en cas qu'elle eût telle qualité : 2° si l'erreur de la qualité devenoit erreur de la personne; comme si Marie épousoit Jean, qui feindroit être le fils d'un tel Marquis : car l'erreur n'est pas en ce cas une simple erreur de qualité, puisque, outre la qualité, elle regarde directement une personne déterminée que Marie croyoit épouser, & qu'elle n'épouseroit pourtant pas. Cela posé, il faut dire que le mariage de Reimbert & de Techilde est nul, si Techilde a cru épouser le fils d'un tel Marquis en particulier, par exemple le fils du Marquis de Saint Paul; car en ce cas l'erreur de la qualité devient l'erreur de la personne. Mais si elle a cru que Reimbert étoit un homme de qualité & le fils de quelque Comte ou de quelque Marquis en général, le mariage est valide : cette erreur n'étant en ce cas qu'une simple erreur de la qualité, laquelle ne peut pas annuller le mariage. Et il en est de même de l'erreur où a été Reimbert, parce qu'elle ne regarde uniquement que la qualité particuliere de vierge & de riche, qui sont des circonstances qui ne touchent en rien l'essence du mariage. Que de mariages nuls, si les choses n'étoient pas ainsi !

Cas II. *Tarbule* a épousé Genevieve, étant dans l'erreur de la personne, qu'on appelle concomitante. Cette erreur a-t-elle rendu son mariage nul ?

R. Oui; parce que Tarbule n'a pas eu une vraie & actuelle intention d'épouser Genevieve; quoiqu'il l'eût volontiers épousée, s'il l'avoit connue.

☞ Il faudroit raisonner autrement : 1° si

un homme avoit eu intention d'épouser la personne présente, quelle qu'elle fût : 2° s'il ne s'étoit trompé que sur le nom; parce que le nom n'y fait rien, quand on convient de la chose. Voyez Duperrai sur cette matiere, pag. 23. & mon Traité des dispenses.

EMPÊCHEMENT DE LA CONDITION SERVILE.

LA condition servile dont il s'agit ici, n'est autre chose que l'esclavage, qui rend nul le mariage, quand une personne libre l'a contracté avec une personne qu'elle croyoit aussi libre, & qui ne l'étoit pas. Tout ce qu'ajoûte Pontas par rapport aux conditions possibles, honnêtes, &c. est ici très déplacé.

CAS I. *Nummius* a donné en mariage Sempronia son esclave, à Titius homme libre, sans lui faire connoître sa condition servile, & l'assurant au contraire qu'elle étoit libre. Le mariage est-il valide ?

R. Il est vrai que le mariage est nul, quand un des contractans, qui est libre, épouse une personne esclave, qu'il croit libre, ainsi que le déclare Innocent III, cap. 4, *de conjugio servorum*, lib. 4, tit. 9. Mais quand un maître marie lui-même son esclave à une personne libre, soit en donnant cette esclave pour une personne libre, soit même en gardant le silence sur sa condition d'esclave, il est censé l'affranchir *ipso facto*, selon l'authentique *ad hoc* Cod. *de latinâ libert.* l. 7, tit. 6. Ainsi le mariage de Nummius est bon, parce qu'il a été contracté avec une personne réellement libre.

CAS II. *Gontran*, esclave a épousé Berte aussi esclave, mais qu'il croyoit libre, & qu'il n'eût pas épousée, s'il eût connu sa condition servile. Ce mariage est-il valide ?

R. Il l'est, parce que les contractans étant tous deux d'une condition égale, il n'est ni injurieux, ni préjudiciable à Gontran. En un mot le mariage entre des personnes de différente condition n'est nul, que dans le seul cas, où celui des contractans qui est libre, épouse une personne esclave, & qu'il croit être libre.

☞ Le mariage d'une personne libre pour toujours avec une personne actuellement libre, mais qui devroit quelque tems après entrer ou rentrer dans l'esclavage, seroit nul. Le mariage d'un esclave qui est sur le point de recouvrer la liberté, & qui pour cela veut épouser une personne libre, seroit encore nul, si par erreur il épousoit une esclave. Voyez Sanchez lib. 7, dis. 19, n. 4.

CAS III. *Benoît*, esclave a contracté mariage malgré son maître, avec une fille aussi esclave & qu'il connoissoit pour telle. Ce mariage est-il valide ?

R. Il l'est, 1° parce que le droit positif qui a établi l'esclavage, ne peut déroger au droit naturel, qui autorise le mariage en ceux qui n'y ont pas renoncé : 2° parce que les loix de l'Eglise reconnoissent sa validité. *Sanè*, dit le Pape Adrien, c. 1, *de conjug. servorum, juxta verbum Apostoli, sicut in Christo Jesu, neque liber, neque servus à Sacramentis Ecclesiæ removendus; ità nec inter servos matrimonia debent ullatenùs prohiberi : & si contradicentibus dominis & invitis contracta fuerint, nullâ ratione sunt propter hoc dissolvenda.*

CAS IV. *Gueric* a contracté un mariage nul par l'erreur de la condition servile de la femme qu'il avoit épousée; ayant ensuite connu qu'il avoit été trompé, il a ratifié son mariage, sur ce qu'il a cru, que dans la rigueur il l'avoit contracté validement. Cette ratification suffit-elle pour rendre le mariage valide ?

R. L'erreur qui avoit rendu nul le mariage de Gueric ayant cessé, il est devenu valide par cette ratification, pourvu qu'il n'y ait point d'autre empêchement. La raison est, que cet homme a suppléé, en le ratifiant, le consentement nécessaire qui avoit manqué d'abord par l'erreur précédente. C'est pourquoi Innocent III, cit. c. 4, *de conjug. serv.* veut qu'on ne permette en ce cas d'épouser une autre personne, qu'à condition que *postquam intellexit conditionem ipsius, nec facto, nec verbo consenserit in eandem.*

☞ Cette décision est fausse : le texte d'Innocent prouve bien qu'une ratification subséquente peut valider un tel mariage; mais il ne prouve point qu'elle le valide, quand on ne la fait, que parce qu'on croit faussement, que l'acte ratifié étoit déja valide. C'est pourquoi Pontas enseigne lui-même v. *dispense de vœu*, cas 3. qu'un homme qui renouvelle un vœu nul, parce qu'il le croyoit valide, ne renouvelle rien.

CAS V. *Cælius*, esclave d'Alexandre, voulant se marier, supplie son maître de vouloir y consentir. Alexandre peut-il lui refuser son consentement ?

R. S. Thomas dit 2, 2, q. 104, a. 5, qu'un esclave peut se marier sans le consentement de son maître, parce que ce pouvoir est de droit naturel. Néanmoins si Alexandre étoit persuadé avec raison que le mariage de son esclave portât un préjudice notable au service qu'il lui doit rendre, il semble qu'on pourroit dire qu'il ne seroit pas tenu sous peine de peché, d'y donner

son consentement formel, & qu'il suffiroit en ce cas qu'il n'usât pas de son autorité pour l'empêcher par de mauvais traitemens.

Cas VI. *Potamius*, esclave de Bernard s'est marié du consentement de son maître ; doit-il lui rendre le service ordinaire, préférablement au devoir conjugal ?

R. Dès que le maître a permis à son esclave de se marier, il est censé lui avoir permis tout ce qui est une suite du mariage. C'est la décision de S. Thomas, d'où il suit que le devoir conjugal doit avoir la préférence. Ce seroit autre chose, si l'esclave s'étoit marié malgré son maître ; car alors le service du maître devroit l'emporter, à moins que la femme ne se trouvât dans un grand danger d'incontinence, où l'obligation de la secourir étant de droit naturel, l'emporteroit sur un engagement qui n'est que de droit positif. Voyez S. Thomas in 4, dist. 36, a. 2.

Cas VII. *Bertin*, homme marié, s'est fait esclave contre la volonté de sa femme. L'a-t il pu en conscience : & la femme pourroit-elle se faire aussi esclave contre la volonté de son mari ?

R. Il l'a pu, pour une juste raison, sans cela il ne le pouvoit pas : & sa femme ne le peut, parce qu'elle n'est pas maîtresse de ses actions. S. Thomas *ibid.* art. 3.

Cas VIII. *Amauri* qui a un esclave marié, peut-il sans péché le vendre, pour être mené dans un pays éloigné où il ne pourra user du mariage, parce que sa femme ne l'y peut pas suivre, ou que celui qui l'a acheté ne veut pas l'y mener ?

R. Si cet esclave s'est marié sans le consentement de son maître, Amauri le peut vendre pour être transporté en quelque pays que ce soit ; sur-tout s'il ne le peut vendre commodément dans un pays voisin : parce qu'un mariage auquel il n'a pas consenti, ne peut le priver de son premier droit. Mais s'il a consenti à ce mariage, il faut raisonner différemment ; parce qu'en agréant le principe, il a voulu agréer les conséquences.

☞ Tout cela souffre bien des difficultés ; comme on le peut voir dans le Traité des dispenses, tom. 1, pag. 140. Mais comme cela est inutile en France, je ne m'y arrêterai pas. Voici un nouveau cas qui regarde la France.

☞ Cas IX. *Cartose* condamné aux galeres perpétuelles, ou à mort par contumace, a trouvé le secret de se marier à Jeanne qui ignoroit son état. Ce mariage est-il valide ?

R. Le Rituel de Bordeaux dit qu'il ne l'est pas dans le premier cas, & ne parle point du second. C'est ou une jurisprudence particuliere du lieu, ou une faute du sçavant Auteur de ce Rituel, comme me l'a dit un habile homme du pays. Il faut donc dire avec Fevret que le mariage est bon quant au Sacrement, mais qu'il seroit nul quant aux effets civils : cependant si le condamné à mort étoit appellant de la sentence rendue contre lui, & qu'il vînt à mourir *pendente appellatione*, le mariage subsisteroit quant à tous ses effets. V. le Traité des dispenses tom. 1, pag. 142.

EMPÊCHEMENT DU VŒU.

Il y a deux sortes de vœux, l'un solemnel, qui est ou *explicite ;* & celui-ci se fait par la profession solemnelle de Religion dans un Ordre dûment approuvé : ou *implicite*, qui se fait en recevant l'Ordre de Soudiaconat, & qui oblige à garder une chasteté perpétuelle. L'un & l'autre est un empêchement dirimant du mariage, avec cette différence néanmoins que le seul vœu solemnel explicite rend nul, non seulement le mariage qu'on voudroit contracter ensuite, mais encore celui qu'on a déja contracté, lorsqu'il est seulement ratifié, & qu'il n'a pas été consommé ; ce que ne fait pas le vœu solemnel tacite qu'on fait en recevant le premier Ordre sacré, comme l'a défini Jean XXII. *Extrav. un.* de voto &c.

Le vœu simple, qui est celui qui se fait tout autrement que par la profession de Religion, ou par la réception de l'Ordre sacré, n'oblige pas moins devant Dieu que le solemnel ; mais il ne rend pas invalide le mariage contracté depuis, quoiqu'il en rende l'usage criminel à l'égard de celui qui l'exige au préjudice de son vœu : Néanmoins le vœu simple fait par les Jésuites après deux ans de probation rend le mariage invalide.

Cas I. *Cyconius* a épousé Justine, qui a d'abord pris du dégoût de lui, & s'en est séparée avant la consommation du mariage ; & étant entrée en Religion malgré lui, elle y a fait pro-

fession. Cyconius peut-il prendre une autre femme ?

R. Il le peut; parce que son mariage n'ayant point été consommé, est dissous par la profession solemnelle de son épouse : *Si quis dixerit, matrimonium ratum, non consummatum, per solemnem Religionis professionem alterius conjugum non dirimi, anathema sit,* dit le Conc. de Trente sess. 24, can. 6.

Cas II. *Lucienne*, après avoir épousé Guillaume, vouloit se faire Religieuse avant la consommation du mariage : mais pendant les deux mois que l'Eglise accorde pour délibérer à ceux qui méditent ce dessein, Guillaume l'a surprise & a consommé le mariage par force. A-t-elle encore après cela le droit d'entrer en Religion malgré lui ?

R. Quoique le mariage devienne indissoluble quant au lien par la consommation, de quelque maniere qu'elle soit arrivée, *modò copula non solùm attentata, sed vera & perfecta fuerit per seminis intra vas emissionem;* puisque les époux deviennent par-là une même chair : cependant l'épouse forcée ne perd pas son droit; & elle peut toujours se faire Religieuse, sans que son mari puisse s'y opposer, ou prendre une autre femme, quand elle aura fait profession. C'est que *nemini fraus patrocinari debet.* Voyez Fagnan, qui traite fort bien cette question *in cap.* ex publico, de convers. conjug. *num.* 27.

Cas III. *Victor* ayant abusé de Catherine, sous la promesse de l'épouser, & ayant eu un enfant dont elle est accouchée secrettement, l'a ensuite épousée en face d'Eglise : mais s'en étant repenti aussitôt, il l'a quittée sans avoir consommé le mariage, & s'en est allé dans le Danemarck. Catherine, dont le péché n'étoit pas connu, a fait profession de Religion. Son mari de retour au bout de six ans la redemande, & prétend, que la fornication qui a précédé le mariage tient lieu de consommation. Catherine doit-elle obéir, ou bien Victor peut-il sur son refus en épouser une autre ?

☞ M. P. qui traite bien ce cas très-difficile, veut qu'on s'en rapporte au Juge Ecclésiastique, & que s'il déclare que la cohabitation précédente tient lieu de consommation, on regarde la profession comme nulle : au lieu qu'on la jugera valide, s'il déclare le contraire. Pour moi dans un cas pareil, j'aurois recours au S. Siége; & si je n'en pouvois recevoir de réponse, je tiendrois pour l'indissolubilité du mariage; 1° parce qu'étant fondée sur le Droit le plus ancien, on doit l'admettre dans tous les cas qui ne sont pas très-clairement exceptés : 2° parce que si un tel mariage a la force de légitimer les enfans qui l'ont précédé, il doit avoir la force de faire regarder comme une consommation anticipée, l'acte qui leur a donné naissance : 3° parce qu'il y a bien moins d'inconvénient, à permettre qu'une Religieuse retourne à son premier mari, que de permettre à un mari d'épouser une seconde femme dans le tems qu'il en a probablement une vivante. L'Eglise peut dispenser dans le premier cas, & jamais dans le second.

Cas IV. *Eustache* ayant contracté mariage avec Renée, & s'étant retiré dans un Monastere avant la consommation, y est resté plus de trois ans sans faire profession, en portant néanmoins l'habit propre aux Religieux de l'Ordre. Lui est-il permis d'en sortir pour retourner avec Renée, ou pour contracter un nouveau mariage, en cas que Renée soit décédée ?

R. En France il n'y a de vraie profession que celle qui est *expresse*, comme il paroît par l'Ordonnance de Blois an. 1579, art. 28. Or la profession d'Eustache, qui ne consiste qu'à avoir porté l'habit Religieux pendant trois ans, n'est que tacite. Elle ne peut donc avoir aucun effet, ni par conséquent dissoudre le mariage.

Cas V. *Donat* ayant fait un vœu simple de Religion ou de chasteté, a ensuite épousé Lucine. Ce mariage est-il valide ?

R. Il est vrai que le vœu simple lie devant Dieu celui qui l'a fait, aussi bien que le vœu solemnel, comme le dit Celestin III, cap. 6, *qui Clerici* &c. *Cùm simplex votum apud Deum non minùs obliget quàm votum solemne*, dit-il, *votum quod Deo fecit, studeat observare :* mais il ne rend pas le mariage invalide, *cùm votum simplex matrimonium impediat contrahendum*, ajoûte ce Pape, *non tamen dirimat jam contractum ;* au lieu que le vœu solemnel a la force d'annuller celui qu'on a contracté depuis; parce l'Eglise a déclaré ceux qui l'ont fait, inhabiles à contracter.

Cas VI. *Ansbert* a fait solemnellement un vœu de chasteté entre les mains du Supérieur d'une maison religieuse, en présence de tous les Religieux qui la composent, & d'un grand nombre d'autres personnes. Ce vœu dans ces circonstances, n'est-il pas un empêchement dirimant du mariage, ensorte qu'il ne le puisse plus contracter validement ?

R. Ce vœu n'est pas solemnel, quoiqu'il soit public, puisqu'Ansbert ne s'est pas engagé à la régle du Monastere où il l'a fait; ce n'est donc dans la vérité qu'un vœu simple. Or un vœu simple n'est pas un empêchement dirimant du mariage; si ce n'est chez les Jésuites, quand ils le font avec les deux autres vœux après deux ans de probation, comme il paroît par la Bulle *ascendente* de Grégoire XIII, du 15 Mars 1584.

Cas VII. *Tresan* a fait un vœu simple de chasteté, & s'est ensuite marié avec Anne, sans dispense. Peut-il sans péché mortel consommer son mariage, au moins en rendant le devoir conjugal à sa femme qui le lui demande ?

R. Il ne le peut. La raison est, qu'il est obligé en conscience à garder son vœu lorsqu'il lui est possible. Or il lui reste encore un moyen de le garder, en faisant profession solemnelle de Re-

ligion avant que de consommer son mariage, l'Eglise lui accordant deux mois de tems pour délibérer. Mais s'il avoit une fois consommé le mariage, il pourroit à l'avenir rendre le devoir à sa femme, & il y seroit même obligé, quoiqu'elle ne le lui demandât que d'une maniere interprétative ou tacite : mais il ne pourroit même après la consommation, l'exiger sans péché. Tout ceci est de S. Thomas in 4, dist. 38, q. 1, a. 3.

☞ Tout le monde ne convient pas que pour accomplir un vœu de chasteté, on soit obligé de prendre un moyen aussi dur, que le seroit à bien des gens l'état de la Religion; sans compter qu'il y en a beaucoup qui n'y seroient pas propres. Le plus court est de demander dispense; & l'Evêque peut l'accorder dans ce cas, où il y a toujours un pressant besoin de le faire.

Cas VIII. *Theonil* ayant fait un vœu simple de Religion, peut-il, sans péché mortel, épouser Magdeleine dans le dessein d'exécuter son vœu en entrant en Religion avant la consommation de son mariage?

R. Il ne le peut faire sans un péché grief, à moins qu'il n'en ait des raisons très-importantes : car quoiqu'il ne péchât pas précisément contre son vœu, puisqu'il conserve la volonté de l'accomplir, il pécheroit néanmoins contre la bonne foi, en trompant son épouse, & en faisant une chose qui pourroit lui causer un tort considérable; 1° en ce qu'elle ne pourroit se pourvoir par un autre mariage qu'après l'année de probation qu'il seroit obligé de faire avant que de pouvoir être admis à la profession solemnelle. 2° A cause du soupçon que l'on pourroit avoir que le mariage n'eût été consommé, ou qu'il n'eût péché avec elle auparavant, ou qu'enfin il n'eût quelqu'autre raison secrette de la quitter. J'ai dit : *à moins qu'il n'y eût des raisons très-justes & très-importantes* : car dit Navarre Man. c. 26, n. 30, il pourroit en agir ainsi pour éviter la mort ou l'infamie, pourvu qu'il prît des mesures pour empêcher que sa femme n'en souffrît aucun dommage.

Cas IX. *Pierre* a obligé Marie sa femme par menaces, de consentir au dessein qu'il avoit d'entrer en Religion, après quoi il a fait profession solemnelle. Peut il être contraint, la violence étant avérée, de retourner avec sa femme pour vivre conjugalement avec elle?

R. Un consentement extorqué par la violence étant nul, Pierre est obligé à retourner avec sa femme, à moins qu'elle ne fût tombée en adultere, ou qu'elle n'eût renoncé à son droit en faisant elle-même profession de Religion. Voyez le ch. 17 *de convers. conjug.* lib. 3. tit. 32.

Cas X. *Valere*, femme d'Aigulfe, âgée de 18 ans, & dont la conduite à l'égard de la chasteté est suspecte, permet à son mari de se faire Religieux, sans croire en aucune maniere, qu'en ce cas elle soit obligée à faire profession de Religion pour assurer sa chasteté, ou de faire tout au moins un vœu simple de continence. Aigulfe ayant fait profession solemnelle, est-il obligé de revenir & de vivre avec elle comme auparavant, en cas que sa femme refuse absolument d'entrer en Religion, & de s'engager par vœu à la continence?

R. Ce consentement n'ayant été donné par Valere, que par ignorance, n'est pas suffisant pour rendre valide la profession de son mari : d'où il s'ensuit, qu'il doit retourner à elle, à moins qu'elle ne se fasse elle-même Religieuse, ou qu'elle ne s'oblige par vœu à garder la continence : *Dicimus, quòd nisi uxor ad Religionem transierit, aut perpetuò castitatem servare promiserit, vir potest & debet de Monasterio revocari.* Ce sont les termes d'Alexandre III, cap. 1, *de convers. conjug.*

Cas XI. *Patrocle*, qui est allé en Turquie, & qui cherche à se débarrasser de Jeanne sa femme, sçachant qu'elle desire fort de se faire Religieuse, lui fait écrire une lettre avec un faux certificat de mort. Jeanne persuadée que son mari étoit décédé, entre dans un Couvent, & après un an de probation y fait profession solemnelle. Mais Patrocle étant de retour dans le pays, & elle s'ennuyant du Couvent, elle veut en sortir pour retourner avec lui. Le peut-elle sans péché?

R. Il est vrai que personne ne peut profiter de la tromperie qu'il a faite, *fraus & dolus alicui patrocinari non debent.* Mais la fraude n'annulle pas un acte en ce qu'il a de licite & de volontaire. Or il est permis à une femme de faire un vœu simple de continence, & de le garder sans préjudice du droit de son époux : d'ailleurs ce vœu s'est fait très-volontairement. Il oblige donc Jeanne, & elle ne peut retourner à son mari, à moins qu'il ne la redemande, ou que l'Evêque le voyant vivre dans l'incontinence, ne l'oblige de revenir à lui. Voyez Navarre l. 3, consil. tit. de conv. conjug. conf. 6.



EMPÊCHEMENT DE LA PARENTÉ NATURELLE.

IL y a trois ſortes de *parenté;* la parenté naturelle ; la ſpirituelle ; & la légale. Nous parlerons des deux dernieres dans les titres ſuivans : car celui-ci ne regarde que la parenté naturelle, qu'on appelle, conſanguinité. On la définit un lien entre des perſonnes qui deſcendent d'une même ſouche en ligne directe, ou en ligne collatérale par la voie de la génération. Par le mot de ſouche, on entend la perſonne du pere ou celle de la mere, à l'égard du fils, du petit-fils, & des autres deſcendans en ligne directe; & les freres, les neveux, & autres de la ligne collaterale. On appelle, ſelon le Droit Romain, *agnati* ceux qui ſont parens du côté du pere ; & *cognati* ceux qui le ſont du côté de la mere.

L'empêchement de la parenté naturelle eſt perpétuel, & comprend, ſelon quelques Docteurs, tous ceux qui ſont dans la ligne directe en quelque degré éloigné qu'ils puiſſent être. Mais il n'a lieu dans la ligne collatérale, que juſqu'au quatrieme degré incluſivement. On appelle degré, la diſtance de parenté qui ſe trouve entre les parens ; & qui ſelon le Droit canonique, ſe regle par une, ou par pluſieurs générations. Ainſi le fils eſt parent de ſon pere au premier degré, parce qu'il n'y a qu'une génération entr'eux. Le petit-fils lui eſt parent au ſecond degré, parce qu'il y a deux générations : de ſorte qu'il faut compter autant de degrés de parenté qu'il y a de perſonnes, à l'exception de la ſouche commune qu'il ne faut point compter. *Nota* que l'Egliſe d'Orient ſuit encore aujourd'hui l'ancienne diſcipline, ſelon laquelle le mariage étoit défendu juſqu'au ſeptieme degré incluſivement.

CAS I. *Quirin* & *Reine* ſont parens, l'un au 4. degré, & l'autre au 5. Peuvent-ils contracter mariage validement ſans diſpenſe ni du Pape, ni de l'Evêque ; & comment doit on compter les degrés, pour connoître certainement celui où ſe rencontrent ceux qui veulent s'épouſer?

R. Quirin & Reyne peuvent contracter mariage ſans aucune diſpenſe : car quand les lignes ſont inégales en degrés, on doit toujours commencer à les compter par celui qui eſt le plus éloigné, comme l'enſeigne Gregoire IX. c. ſin *de conſang.* lib. 4, t. 24. Or il eſt permis aux Collatéraux de ſe marier dans le 5. degré.

Quant à la maniere de compter les degrés il y a trois régles ſûres la-deſſus.

La premiere, qui regarde ceux qui ſont parens en ligne directe, & qui montent ou deſcendent, eſt qu'il faut compter autant de degrés qu'il y a de perſonnes, en retranchant ſeulement celle qui eſt la ſouche commune. Ainſi le pere & le fils ſont dans le premier degré : car en ôtant la ſouche commune, qui eſt le pere, il ne reſte plus qu'une perſonne qui eſt le fils.

La ſeconde regle qui regarde la ligne indirecte ou collatérale, eſt que les perſonnes qui ſont dans cette ligne, ſont autant éloignées entre elles, qu'elles le ſont de la ſouche commune, ainſi deux freres ſont au premier degré, parce qu'ils ne ſont éloignés de leur ſouche commune, qui eſt leur pere, que d'un degré.

La troiſieme regle qui regarde encore la même ligne, eſt, que quand deux lignes collatérales ſont inégales en degrés, il faut compter du degré le plus éloigné, ſans avoir égard à celui qui eſt le plus proche. Et c'eſt pour cela que les deux perſonnes dont il s'agit dans l'eſpece propoſée, peuvent ſe marier validement enſemble, puiſque l'une des deux eſt au cinquieme degré, où le mariage eſt permis, ſelon le Concile de Trente.

CAS II. *Jude*, fils illégitime, peut-il épouſer validement une parente de ſon pere au quatrieme degré de la ligne collatérale.

R. Il ne le peut, parce que le Concile de Latran, qui a reſtraint l'empêchement de la parenté au 4. degré, ne met aucune diſtinction entre la conſanguinité légitime, & celle qui eſt illégitime. D'où il ſuit, que le mariage que Jude, quoi qu'illégitime, contracteroit avec une parente de ſon pere au troiſieme ou au quatrieme degré, ſeroit abſolument nul.

CAS III. *Gerundius* & *Olympia* parens, l'un au 4. degré, & l'autre au 5. ſe ſont mariés, croyant l'être tous deux au quatrieme. Leur mariage eſt il valide?

R. Quoique la mauvaiſe foi de Gerundius & d'Olympia les rende coupables de peché

mortel, cela n'empêche pas que leur mariage ne soit valide, s'ils ont cru le contracter validement, puisqu'en ce cas leur consentement est véritable & absolu. Mais s'ils ont cru contracter invalidement à cause de l'empêchement dirimant qu'ils supposoient être entr'eux, leur mariage est nul : parce qu'ils n'ont pu consentir à ce qu'ils jugeoient impossible. v. *Sylvius* q 54. Suppl. a. 9.

Cas. IV. *Abraham* & *Rachel* Calvinistes, parens au troisieme degré, ayant été mariés autrefois en France par un Ministre de leur Religion, en vertu du 41. article secret de l'Edit de Nantes, par lequel un tel mariage leur est permis, se sont convertis à la Religion Catholique. Sont ils obligés d'obtenir dispense de l'Eglise sur l'empêchement de la parenté; & est-il nécessaire qu'ils renouvellent leur consentement en présence du Curé?

R. Quoique des époux payens ou infideles, se convertissans à la Religion Chrétienne, ne soient pas dans l'obligation de prendre dispense de l'Eglise pour demeurer dans leur mariage, quand ils l'ont contracté dans la parenté, les hérétiques qui se convertissent à la foi Catholique, y sont pourtant obligés. La raison de cette différence est que, comme le dit Innocent III. c. 8, *de divort.* le mariage des Infideles ne peut être annullé par des Constitutions canoniques, parce qu'ils n'y sont pas soumis. Mais les hérétiques y étant soumis à cause du baptême qui les a faits enfans de l'Eglise, & par conséquent soumis à ses loix, ils ne peuvent jamais contracter validement mariage contre ces mêmes loix, quelque permission que le Prince leur en puisse donner; cette permission ne pouvant ôter un empêchement dirimant établi par un Concile général; & tout son effet étant seulement d'empêcher que dans le for extérieur on ne les contraigne à se séparer, & que leurs enfans ne soient déclarés illégitimes; comme il paroît par les propres termes de l'Edit de Blois. Au reste toutes ces dispenses s'accordent gratuitement par la Congregation du saint Office. Abraham & Rachel doivent donc réhabiliter leur mariage en présence de leu Curé, & de témoins.

☞ Il faut s'en tenir à cette décision, quoiqu'elle souffre bien de la difficulté. Voyez mon Traité des dispenses liv. 1, ch. 3, n. 1, & suiv.

EMPÊCHEMENT DE LA PARENTÉ SPIRITUELLE.

La *parenté spirituelle* n'est autre chose que l'alliance spirituelle qu'on contracte par l'administration des Sacremens de Confirmation ou de Baptême, & qui rend nul le mariage entre les personnes que nous spécifierons dans la premiere & dans la derniere décision.

Il naît aussi une alliance spirituelle par l'administration du Sacrement de la Pénitence entre le Confesseur & le Pénitent : le Confesseur étant considéré comme le pere spirituel de celui à qui il donne l'absolution; parce qu'en la lui donnant, il le rétablit dans la grace qu'il avoit perdue par le péché. Mais nous n'en dirons rien ici, parce qu'un Prêtre ne peut épouser personne.

Cas I. *Paschase* & *Marie* ont tenu sur les Fonts du Baptême Beatrix, fille de Catherine, veuve de Jean : laquelle des trois Paschase peut-il épouser sans dispense?

R. Paschase ne peut épouser que Marie : car selon le Concile de Trente sess. 24 *de reformat. matrim. c.* 2, la parenté spirituelle ne se contracte par le baptême, 1° qu'entre celui qui baptise, & la personne qui est baptisée. 2° Entre celui qui baptise, & le pere & la mere de l'enfant baptisé. 3° Entre ceux qui tiennent sur les Fonts l'enfant, d'une part, & l'enfant qui est tenu, & les pere & mere d'autre part. De sorte que le parrein & la marreine ne contractent entre eux aucune alliance spirituelle. C'est par cette raison, 1° que l'homme & la femme peuvent être parreins d'un enfant, sans se priver par-là du droit au devoir conjugal, quoiqu'ils ne puissent tenir ensemble un enfant sans péché dans les Diocèses où cela leur est défendu, comme à Milan. 2° Que Paschase pourroit aussi épouser la veuve de son parrein, pourvu qu'elle n'eût pas été la marreine conjointement avec son mari défunt. 3° Que le baptisé peut épouser la fille de son parrein, ou de celui par les mains duquel il a reçu le baptême, parce que depuis le Concile de Trente, il n'y a plus de confraternité.

Cas II. *Nizier* a été baptisé par Alexandre âgé de 17 ans : Alexandre s'est marié quelque tems après à Mathurine, & est mort trois mois après. Nizier peut il épouser Mathurine sans dispense?

R. Il le peut, parce qu'il n'y a point d'alliance entr'eux; cette alliance ne passant point d'une personne à l'autre, depuis le Concile de Trente. *Post Constitutionem Concilii Trid.* dit Sylvius in Suppl. q. 56, a. 4, *non est spiritualis propinquitas*

quitas seu cognatio inter baptisantem & suscep-torem, neque inter suscepturos, neque inter bap-tisatum & filios baptisantis vel susceptoris; sed tantùm est propinquitas baptisantis cum baptisato & ejus parentibus, suscipientis aut suscipientium etiam cum baptisato & ejus parentibus . . . nec aliquid prohibet filiastrum accipere in matrimonium uxorem aut filium sui patrini.

Cas III. *Audentius* a baptisé dans une pressante nécessité un enfant qu'il a eu d'Apolline, fille qu'il a débauchée. N'ait-il de-là une parenté spirituelle entre Apolline & lui, qui soit un empêchement dirimant du mariage qu'il a dessein de contracter avec elle, nonobstant la nécessité indispensable où il s'est trouvé de baptiser son enfant, qui étoit près d'expirer ?

R. Oui : car l'Eglise n'ayant pas établi cet empêchement comme une peine qu'ayent méritée les personnes qui le contractent; mais plutôt comme une marque d'une espece de respect qu'elles doivent avoir l'une pour l'autre; on ne peut dire qu'Audentius soit puni en ce cas sans être coupable, en contractant cette alliance; puisqu'on la peut même contracter en faisant une bonne action, ainsi que l'on peut contracter l'irrégularité, en faisant une chose digne de récompense devant Dieu.

Cas IV. *Jean*, laïque, âgé de 20 ans, ayant baptisé dans une nécessité pressante un enfant de Marie, a péché dans la suite avec elle; & en a eu aussi un enfant adulterin, qu'il a pareillement baptisé dans une semblable nécessité.. A-t-il contracté une alliance spirituelle avec elle dans l'un & l'autre cas?

R. Il a contracté cette alliance & l'empêchement qui en résulte, non seulement dans le second cas, comme on l'a prouvé dans la décision précédente : mais encore dans le premier cas, parce qu'il n'y a rien dans le Droit, qui dans cette occasion dispense un pere illégitime de la loi générale. Si un pere légitime ne perd pas alors le droit conjugal, c'est que ce lui étoit un droit acquis. Mais le pere d'un bâtard n'a aucun droit acquis sur le corps de sa complice. V. Navarre Man. c. 16, n. 33.

Cas V. *Josephe*, âgée seulement de huit ans, a tenu sur les Fonts de Baptême Armand : ces deux personnes peuvent-elles se marier dans la suite ?

R. Non, parce que la loi est générale, & que, *Ubi jus non distinguit, neque nos distinguere debemus;* & c'est ainsi, au rapport de Fagnan, que l'a décidé la Congrégation du Concile. Voyez ce Canoniste, in cap. *ex Literis, de cognat. spirit.* n. 16.

Cas VI. *Theodat*, hérétique, schismatique ou infidele, a baptisé ou tenu sur les Fonts Nicole. A-t-il contracté la parenté spirituelle &c ?

R. Si Theodat est infidele, ou qu'il ne soit pas encore baptisé, il n'a contracté aucune parenté spirituelle avec Nicole qu'il a baptisée, ou dont il a été parrein; parce que, comme celui qui n'est pas encore né selon la chair ne peut avoir des parens ni des alliés selon la chair : celui qui n'est pas né selon l'esprit par le Baptême, ne peut aussi en avoir selon l'esprit. Par une raison contraire ceux qui sont baptisés contractent alors une parenté spirituelle, quoiqu'ils soient hérétiques, schismatiques ou apostats.

Cas VII. *Servius*, Chrétien, a baptisé une fille d'Amurat, infidele. A-t-il contracté une parenté spirituelle avec le pere & la mere de l'enfant ?

R. Il l'a contractée avec la fille, mais non avec sa mere qui est infidelle; parce que les infideles ne sont capables d'aucune alliance spirituelle, puisque le baptême seul, qu'ils n'ont pas reçu, en est le principe & l'unique fondement. Et comme cette alliance est une qualité relative, qui par conséquent ne peut être dans celui qui baptise, sans être en même tems dans celui qui est baptisé; elle ne peut être contractée par Servius à l'égard du pere & de la mere, puisque ces deux infideles sont incapables de la contracter à son égard.

Cas VIII. *César* a tenu sur les Fonts Agnès qui avoit été ondoyée à la maison, & à qui on suppléoit les cérémonies du Baptême. Y a-t-il en ce cas une parenté spirituelle entre lui & Agnès?

R. Il n'y en a point, parce que le Concile de Trente sess. 24, *de reform. matr.* c. 2, ne parle que de ceux qui tiennent un enfant dans l'administration du Baptême fait solemnellement, & non de ceux qui ne sont parreins que dans le supplément des cérémonies seulement. Ce sentiment est conforme à cette regle de Droit, *Odia restringi & favores convenit ampliari* : car cet empêchement est une matiere odieuse en ce qu'il restreint la liberté de ceux qui veulent contracter mariage.

Cas IX. *Leopold* a tenu sur les Fonts de Baptême un enfant comme procureur de Théotime absent, que les parens ont choisi pour parrein. A-t-il contracté l'alliance spirituelle avec l'enfant & avec son pere & la mere ?

R. Non : car ces mots du Concile de Trente; *Si alii ultra designatos baptisatum tetigerint, spiritualem cognationem nullo pacto contrahant*, font voir que celui qui ne tient un enfant qu'au nom d'une autre personne, n'en contracte aucune; puisque le procureur même n'est pas désigné pour être le parrein, mais celui-là seul dont il est le procureur en cette fonction : & c'est ainsi que l'a décidé la Congrégation des Cardinaux.

☞ M. le Card. le Camus décidoit que le procureur seul contracte l'alliance en ce cas : ainsi il faut consulter la discipline des Diocèses. Habert insinue même qu'il vaut mieux alors demander dispense; & que l'Evêque, à raison du doute, peut l'accorder. Je n'en ferois au-

jourd'hui ni une loi, ni un conſeil, à moins qu'il n'y eût dans un Diocèſe des raiſons particulieres de douter.

Cas X. *Marcellin* a conſtitué Marc ſon procureur pour tenir un enfant en ſon nom. Marcellin a-t-il contracté l'alliance ſpirituelle quoique abſent ?

R. Il l'a contractée ſelon l'opinion la plus probable. 1° Parce que ſelon la régle 72, in 6. *qui facit per alium, perinde eſt ac ſi faciat per ſe ipſum.* Or Marcellin a tenu l'enfant par le miniſtere de Marc qu'il a commis à cet effet. 2° Parce qu'autrement l'enfant n'auroit point de parrein, puiſque le procureur n'eſt pas reconnu pour tel ; & ainſi l'Egliſe qui veut des parreins, ne pourroit admettre des parreins par procureur. Et cependant elle en admet.

Cas XI & XII. *Apollonius*, Curé, a admis par ignorance ou par complaiſance, deux parreins & deux marreines au baptême de l'enfant d'un Seigneur. Toutes ces quatre perſonnes ont-elles contracté l'alliance ſpirituelle avec l'enfant, &c ?

R. Quoique le Concile de Trente ait ſévérement défendu d'admettre plus d'un parrein &c. il n'a cependant rien changé à la diſcipline qui veut que chaque parrein contracte l'affinité ſpirituelle. Tous ceux dont il s'agit, l'ont donc contractée ; & c'eſt ainſi que l'a décidé la ſacrée Congrégation. V. Sylvius, p. 3, q. 67, a. 7 in fine.

Il ſuit de-là que ſi quatre perſonnes ſe préſentent pour tenir un enfant, & que le Curé oublie d'en exclure quelques-unes, & d'en déſigner quelques autres, toutes contractent l'affinité, parce que toutes font réellement la fonction de parrein.

☞ Cas XIII. Mais que dire ſi une ville toute entiere avoit tenu par députés le fils d'un grand Seigneur ?

R. Il faut dire, que comme tous ceux qui compoſent le corps de cette ville, ſeroient alors véritablement parreins, tous contracteroient l'alliance ſpirituelle.

Cas XIV. *Bertaud*, qui a fait la fonction de parrein au Baptême de Marthe, n'a tenu ni touché en aucune maniere cet enfant dans toute la cérémonie. A-t-il néanmoins contracté l'alliance ſpirituelle, de même que s'il l'avoit touché corporellement ?

R. Oui, parce que le tact phyſique n'eſt pas néceſſaire, & que le moral ſuffit. Or le dernier ſe trouve dans une perſonne, qui ſans toucher l'enfant de la main, fait toutes les autres cérémonies ; l'offre au Prêtre ; répond pour lui &c.

Cas XV. *Gracien*, qui a été parrein de Benoît dans la Confirmation, peut-il épouſer validement la mere ou la ſœur de Benoît ?

R. Il peut épouſer la ſœur, mais il ne peut épouſer la mere. La raiſon eſt que l'alliance ſpirituelle ſe contracte dans la Confirmation de la même maniere que dans le Baptême, ainſi que le déclare Boniface VIII, c. 10, *de cogn. ſpirit.* in 6 Or, comme nous l'avons dit, la parenté ſpirituelle qui ſe contracte dans le Baptême, eſt ſeulement entre le parrein & la filleule, & la mere de la filleule, & entre la marreine & le filleul, & le pere du filleul. Donc &c. & c'eſt ce qu'enſeigne le Concile de Trente ſeſſ. 24, c. 2, en ces termes : *Ea quoquè cognatio, quæ ex Confirmatione contrahitur confirmantem & confirmatum, illiúſque patrem & matrem ac tenentem non egrediatur : omnibus inter alias perſonas hujus ſpiritualis cognationis impedimentis omninò ſublatis.*

EMPÊCHEMENT DE LA PARENTÉ LÉGALE.

La *parenté légale* eſt un empêchement dirimant du mariage, qui ſe contracte par l'adoption, qui a été établie par le Droit pour la conſolation de ceux qui n'ont point d'enfans, & qui deſirent que quelqu'un leur en tienne lieu. On va expliquer tout ceci dans les cas ſuivans.

Cas I. *Blaiſe*, jeune Curé, peu verſé dans le Droit, veut ſçavoir, ſi toute ſorte d'adoption eſt un empêchement dirimant du mariage. Que doit-on lui répondre ?

R. * Voici le précis de ce qu'on peut ſçavoir ſur cette matiere. 1° L'adoption eſt un acte par lequel un homme *ſui juris*, majeur de 25 ans, *à naturâ potens ad generandum*, introduit un étranger dans ſa famille à titre de fils, de petit-fils, ou des autres deſcendans. 2° Il y a deux ſortes d'adoption. L'une parfaite, que les Juriſconſultes appellent proprement *adrogatio* ; par laquelle celui qui étant *ſui juris*, eſt adopté, paſſe ſous la puiſſance de celui qui l'adopte & lui ſuccede comme ſon fils ou comme ſon héritier, & il n'eſt que le Prince ſeul qui puiſſe autoriſer cette eſpece d'adoption. L'autre s'appelle ſimple & ſe fait par la ſimple autorité du Magiſtrat, ſans que la perſonne adoptée paſſe ſous la puiſſance de celle qui l'adopte, ni qu'elle lui donne droit à ſon hérédité, * à moins qu'il ne meure ab inteſtat,] & ſans qu'il ſoit néceſ-

faire qu'elle soit *sui juris.* 3° Il n'y a selon Sylvius, que la premiere espece d'adoption qui soit un empêchement dirimant du mariage; l'adoption simple ne pouvant produire aucune sorte de parenté. C'est aussi le sentiment de plusieurs autres docteurs, * qui en ce point sont combattus par beaucoup d'autres.

Cas II. *Blaise* demande encore combien il y a d'especes de parenté légale proprement dite, qui annullent le mariage?

R. Il y a trois especes de parenté légale. La premiere qu'on nomme *paternité*, est de ceux qui sont comme ascendans & descendans en ligne directe; & elle est, dit Sylvius, entre la personne qui adopte & celui qui est adopté, & ceux qui descendent de lui jusqu'au quatrieme degré inclusivement. L'empêchement qu'elle produit subsiste après la dissolution de l'adoption, ou après l'émancipation de la personne adoptée.

La seconde qu'on appelle fraternité, est collatérale, & naît entre celui qui est adopté & le fils ou la fille naturelle de la personne qui adopte, & ne s'étend pas plus loin en cette ligne. Elle n'est empêchement dirimant qu'autant de tems que la personne adoptée demeure sous la puissance de celui qui l'a adoptée; ainsi le pere étant mort, ou les enfans étant émancipés, ou hors de la puissance du pere par quelque voie que ce soit, l'empêchement cesse.

La troisieme enfin est, en quelque maniere, semblable à l'affinité : & c'est celle qui naît 1° entre celui qui adopte & la femme de celui qui est adopté; 2° entre l'adopté & la femme de l'adoptant. Cette troisieme espece de parenté légale dissout le mariage de la même maniere que la premiere, & subsiste même après l'émancipation.

Cas III. *Blaise* demande enfin s'il y a une parenté légale, 1° entre celui qui adopte, & la mere de la personne adoptée; 2° entre Pierre & Jeanne adoptés par Antoine?

R. Il n'y a aucune parenté légale entre les personnes énoncées dans l'exposé, parce que le Droit n'en fait aucune mention, & qu'on ne doit reconnoître que celle qui y est exprimée. Voyez Navarre Man. c. 21, n. 45.

Cas IV. *Edouard* ayant été adopté par Jacques, peut-il épouser la fille illégitime de cet homme?

R. Il le peut : la raison est, que la parenté légale est un pur effet du Droit civil, & que par conséquent ceux que ce Droit ne considere point comme véritables enfans, ne peuvent la contracter. Or les Loix civiles ne regardent point les enfans illégitimes comme les véritables enfans de leur pere, quant aux effets civils; donc &c.

Cas V. *Archambaud* âgé de 30 ans, veut adopter pour fils, Joseph qui en a 18. Le peut-il?

R. Il ne le peut, parce qu'il faut non-seulement que celui qui adopte soit marié & majeur de 25 ans, mais qu'il en ait 18 (commencés) plus que celui qu'il adopte; & qu'il puisse être son pere. C'est pourquoi un impuissant *à naturâ* ne peut adopter (quoiqu'un Prêtre le pût, parce qu'il n'est stérile qu'*ex liberâ voluntate*) une femme ne le peut non plus que par la concession du Prince.

Nous n'en dirons pas davantage sur cette matiere; parce que l'adoption n'est pas en usage dans ce Royaume, si ce n'est en pays de Droit écrit, où un Curé qui se trouveroit embarrassé sur quelque difficulté, devroit consulter les Jurisconsultes du lieu.

☞ Ces cas donneront peu d'exercice à un Curé, s'il est vrai, comme le dit Bacquet, que l'adoption ne soit pas reçue en France; ou, comme le dit Ferrieres sur les Instit. liv. 1, tit. 1, qu'il y en ait peu d'exemples.

EMPÊCHEMENT DE L'AFFINITÉ.

L'Affinité est une proximité qui vient d'un commerce charnel, légitime ou non, sans aucune parenté naturelle. L'affinité ne se contracte par le mari, qu'avec les parens de sa femme; & par la femme, qu'avec les parens de son mari, sans que les parens de l'un & de l'autre soient liés ensemble par aucune affinité, d'où vient que les deux freres peuvent épouser les deux sœurs.

L'empêchement de l'affinité qui provient du commerce conjugal, a la même étendue de degrés que la parenté naturelle, c'est-à-dire, qu'il s'étend jusqu'au 4e degré inclusivement. Celle qui vient du crime ne passe pas le second degré. Pour connoître en quel degré d'affinité est Jacques, mari de Luce, à l'égard des parens de sa femme, il n'y a qu'à sçavoir en quel degré de parenté est le parent de Luce;

car Jacques sera allié à ce parent au même degré, qu'il est parent de cette femme : & il faut raisonner de même de Luce à l'égard de l'affinité qu'elle a contractée avec les parens de son mari.

CAS I. *Theogene* ayant épousé Elisabeth, en est demeuré veuf avant que d'avoir consommé le mariage ; peut-il ensuite épouser Marie qui est parente de sa femme défunte au troisieme degré, sans avoir besoin d'une dispense de Rome ?

R. Il n'y a point là d'affinité, parce que comme dit S. Thomas in 4, d st. 41, un. *Quantumcumque aliquis claustra pudoris invadat vel frangat, nisi commixtio seminum sequatur, non contrahitur ex hoc affinitas.* Néanmoins cet homme a besoin d'une dispense sur l'empêchement de l'honnêteté publique qui naît d'un tel mariage, & qui a lieu jusqu'au quatrieme degré inclusivement, comme nous le prouverons dans le titre suivant. Car sans cela il ne pourroit épouser validement Marie, quoiqu'il ne lui soit point véritablement allié.

CAS II. *Marie* a épousé Pierre mon frere, après le décès duquel elle a épousé en seconde noces Titius. Etant decedée peu de tems après, Titius a épousé Anne. Pouvons-nous, ma sœur, ou moi, contracter avec quelqu'une de ces personnes ?

R. Selon l'ancien Droit, il y avoit trois genres d'affinité, que Pithou exprime ainsi : *Frater uxoris mihi primo gradu affinis est ; uxor ejus, secundo gradu ; soror uxoris, primo gradu ; maritus est secundo : uxor secunda istius mariti tertio.* Mais aujourd'hui il n'y a plus que la seule premiere espece d'affinité qui soit un empêchement dirimant du mariage ; les deux autres ayant été abolies par le IV. Concile général de Latran. Cela présupposé, nous répondons, que le mariage ayant été consommé entre Marie & Pierre, le frere de Pierre n'a contracté aucune alliance avec les parens de Marie, mais seulement avec elle, & que par conséquent, encore qu'il ne pût épouser Marie, il peut néanmoins contracter mariage avec ses parentes. Mais Pierre étant mort, & Marie sa veuve s'étant remariée à Titius, la sœur de Pierre peut, après la mort de Marie, épouser Titius ; parce que Pierre & ses parens ne sont alliés à Titius que dans le second genre d'affinité, qui ne subsiste plus. De même, si Titius après la mort de Marie épouse Anne, le frere de Pierre peut licitement contracter mariage avec elle après le décès de Titius ; parce qu'ils ne sont alliés que dans le troisieme genre d'affinité, qui a été aboli comme le second, ainsi qu'il a été dit.

Cas III. *Florin* ayant épousé Julienne, veuve de Jacques, duquel elle a eu une fille nommée Mævia ; Louis, fils de Florin, peut-il contracter validement mariage avec Mævia ?

R. Louis le peut : La raison est, qu'une affinité n'en produit pas une autre, & que par conséquent les alliés du mari & les alliés de la femme ne sont point alliés entr'eux. C'est pourquoi encore que Mævia soit alliée à Florin, à cause qu'il a épousé Julienne sa mere, & que Louis, fils de Florin soit allié à Julienne, à cause qu'elle a épousé Florin son pere, Mævia n'est pourtant pas alliée à Louis : & c'est par cette raison que deux freres peuvent épouser les deux sœurs, comme le pere & le fils peuvent épouser la mere & la fille.

CAS IV. *Chretien*, mari de Suzanne, en est demeuré veuf depuis peu. L'empêchement d'affinité qui étoit entre lui & les parentes de sa femme, ne cesse-t-il pas d'avoir son effet par la mort de Suzanne, & ne peut-il pas par conséquent en épouser quelqu'une, quoiqu'elle lui ait été alliée au 3 & 4 degré ?

R. L'empêchement de l'affinité est perpétuel, comme le décide S. Gregoire Pape : *Porrò, uno defuncto*, dit-il, *in superstite affinitas non deletur nec alia copula conjugalis affinitatem prioris copulæ solvere potest* : Can. 1. XXXV. q. 10. Ainsi Chrétien ne peut épouser aucune des parentes de sa défunte, si ce n'est au-delà du quatrieme degré.

CAS V. *Tetradius* a péché avec Tertulla. Nait-il de ce crime un empêchement d'affinité entre cet homme & les parens de Tertulla, surtout l'action s'étant faite par violence ?

R. L'affinité ne se contracte pas moins par un tel crime, quoique commis par violence, que par l'acte conjugal ; mais cet empêchement n'a lieu que dans le premier & le second degré, ainsi que l'a déterminé le Concile de Trente sess. 24. de ref. matr. c. 4. C'est pourquoi Tetradius ne peut, après avoir péché avec Tertulla, épouser validement aucune fille ou veuve, qui soit parente de cette personne au premier & au second degré, telles que sont sa mere, sa grande mere, sa sœur, sa tante, sa niéce & sa cousine germaine ; & de même Tertulla ne peut épouser aucun de ceux qui sont parens de Tetradius dans l'un ou l'autre de ces degrés, tels que sont son pere, son grand-pere, son frere, son oncle, son neveu & son cousin germain. Mais l'un peut validement & licitement contracter mariage avec les parens de l'autre au troisieme degré, comme l'a declaré Pie V dans sa constitution *Ad Romanum* du 18 Nov. 1566.

CAS VI. Y a-t-il un empêchement dirimant d'affinité au 3 degré entre des personnes, dont l'une est née *ex fornicariâ copulâ*, par ex. entre Etienne & Marie dans la table suivante.

NICOLAS, pere de

JEAN	& de	MAGDELEINE illégitime,
pere de		mere de
LOUISE,		JEAN,
mere de		pere de
MARIE.		CATHERINE,
		femme
		d'ETIENNE.

On demande, si après la mort de Catherine, Etienne peut, sans dispense, épouser Marie ?

R. Avant que de répondre à cette difficulté, il faut sçavoir 1° que l'affinité se contracte seulement entre le mari & les parens de sa femme d'une part, & entre la femme & les parens de son mari d'autre part ; & que par conséquent il n'y a aucune alliance entre les parens du mari & les parens de la femme, ce qui fait, que deux freres peuvent épouser les deux sœurs : 2° Il faut encore sçavoir que l'empêchement de l'affinité a la même étendue que celui de la parenté ; c'est-à-dire, qu'il s'étend jusqu'au 4 degré inclusivement. C'est pour cela, dit le Canon 3, XXXV, q. 10, que la sœur de ma femme est dans le premier degré à mon égard, aussi-bien que ma propre sœur : que la fille de la sœur de ma femme est dans le second, & sa petite-fille dans le troisieme ; & l'on doit compter de même de tous les côtés dans les autres degrés de parenté. Mais afin de trouver aisément en quel degré se trouve à mon égard la femme d'un de mes parens, je n'ai qu'à voir en quel degré est ce parent à mon égard, & conclure que je suis dans le même degré d'affinité avec cette femme : ce qu'il faut pareillement que la femme observe dans tous les degrés de parenté de son mari, & qu'elle conclue qu'elle est dans le même dégré d'affinité avec les parens de son mari, que ses parens le sont de consanguinité avec son même mari. Cela posé, je dis qu'Etienne ne peut après la mort de Catherine sa femme, épouser Marie en secondes noces, à moins qu'il n'en obtienne la dispense nécessaire ; parce qu'il y a un empêchement dirimant entr'eux, puisque l'affinité qui est entre lui & Marie n'est qu'au troisieme degré, & que cette affinité est légitime, parce qu'elle provient d'un mariage légitimement contracté entre Etienne & Catherine, par lequel cet homme étoit devenu allié aux parens de Catherine, du nombre desquels est Marie : ce qui est vrai, quoique Catherine femme d'Etienne, ne fût parente de Marie qu'à raison d'un mauvais commerce. Car la parenté légitime, & celle qui est illégitime, sont également un empêchement dirimant, & vont toutes deux jusqu'au 4 degré.

CAS VII. *Gedouin*, veuf de Justine, veut épouser Agar que Justine avoit eue d'un premier mariage avec Alexandre. Le peut-il avec une dispense de Rome ?

R. Il ne le peut, parce qu'il est allié à cette fille au premier degré de la ligne directe, auquel le mariage est nul de droit naturel ; en sorte que l'Eglise n'a aucun pouvoir de permettre un mariage entre le beau-pere & la belle-fille, comme dans l'espece proposée, ni entre la bel'e-mere & le beau-fils. *Si enim*, dit S. Augustin, *vir & uxor, sicut Dominus dicit, non jam duo, sed una caro est, non aliter nurus est deputanda quàm filia.* D'où il s'ensuit, que comme une fille ne peut en aucun cas épouser son propre pere, sans renverser les loix de la nature, une fille ne peut jamais non plus épouser son beau-pere sans violer ces mêmes loix. V. Disp. de mariage, cas 3.

CAS VIII. *Petrus* Mariam conjugem primâ vice cognoscendo, virginitatis quidem claustrem fregit, at in ipso actu conjugali ità sese retraxit, ut extra vas muliebre semen effuderit. Oritúrne ex tali concubitu affinitatis impedimentum inter Petrum ac uxoris consanguineas ?

R. Negativè. Ut enim, ait S. Thomas in 4, dist. 42, q. un. *vir & mulier efficiuntur in carnali copulâ una caro per commixtionem seminum. Unde quantumcumque aliquis claustra pudoris invadat vel frangat, nisi commixtio seminum sequatur, non contrahitur ex hoc affinitas.*

☞ Æquè tamen necessaria foret in his casibus dispensatio, tum propter justam exterioris fori præsumptionem, tum propter honestatem publicam.

CAS IX. Si quis intra vas muliebre semen emitteret, sinè membri genitalis introductione, nasceretúrne affinitas ex tali copulâ ?

R. Affirmat. cum SS. Thomâ, Antonino & aliis passim ; tum quia & in hoc etiam casu esse potest vera seminum commixtio ; tum quia sanguis ex quo cum viri semine compingitur fœtus, seminis muliebris rationem habere potest.

CAS X. *Charles* recherche Cecile en mariage ; Cecile sçait par le bruit commun & incertain, que Charles a eu un mauvais commerce avec sa mere. Peut-elle en conscience l'épouser, & le Curé ne doit-il pas éviter de les marier ?

R. Cecile n'est pas obligée à ajoûter foi au bruit vague dont il s'agit ; au contraire elle le doit regarder comme injurieux à sa mere. Le Curé des parties n'ayant d'ailleurs aucune certitude de ce mauvais commerce prétendu, ne peut pas non plus les refuser au mariage ; parce qu'il causeroit injustement un très-grand scandale qui retomberoit sur la mere de Cecile, & qu'il feroit qu'on croiroit certain ce qui n'est qu'incertain. S. Beuve, tom. 2, cas 181.

EMPÊCHEMENT DE L'HONNÊTETÉ PUBLIQUE.

L'*Honnêteté publique* eſt une proximité apparente, qui naît ou des fiançailles, ou d'un mariage non conſommé. Celle qui naît du mariage, s'étend juſqu'au quatrieme degré entre le mari & les parentes de ſa femme; & entre la femme & les parens de ſon mari : au lieu que celle qui provient des fiançailles, ne s'étend pas au-delà du premier degré, encore faut-il que les fiançailles ſoient valides ſelon le Concile de Trente, avant lequel S. Thomas a écrit : de ſorte qu'aujourd'hui le fiancé ne peut contracter mariage validement avec la mere, la ſœur & la fille de celle à qui il a été fiancé, ni la fiancée avec le pere, le frere & le fils de ſon fiancé.

CAS I. *Palladius* a contracté avec Antoinette un mariage invalide à cauſe d'un empêchement dirimant qui étoit entr'eux, & qui n'a pas été conſommé. Naît-il néanmoins de ce mariage nul, l'empêchement dirimant de l'honnêteté publique, en ſorte que Palladius ne puiſſe épouſer validement aucune parente d'Antoinette, ni Antoinette aucun parent de Palladius juſqu'au 4 degré incluſivement?

R. Un mariage quoique nul, pourvu qu'il ne ſoit pas nul par défaut de conſentement, produit l'empêchement de l'honnêteté publique. La raiſon eſt, qu'il le produiſoit par l'ancien droit; puiſque les fiançailles, qui ſont un lien moins fort, le produiſoient en ce cas, comme on le voit *cap. un.* de ſponſal. *in 6.* Or le Concile de Trente n'a rien changé en ce point quant au mariage. Donc.

CAS II. *Olmir* ayant été fiancé à Flaminia, a contracté mariage *de facto*, avec Henriette ſa ſœur, ſans l'avoir conſommé; après quoi ayant appris que ſon mariage étoit nul par l'empêchement de l'honnêteté publique, qu'ont produit ſes fiançailles avec Flaminia; il s'offre à épouſer Flaminia. Mais on lui a dit, qu'ayant épouſé Henriette, quoiqu'invalidement, il a contracté un pareil empêchement à l'égard de Flaminia; & que par conſéquent il ne la peut pas épouſer validement. Cela eſt-il vrai?

R. Non, parce que le mariage d'Olmir ne peut tout au plus être regardé que comme des fiançailles nulles. Or, ſuivant le Droit nouveau établi par le Concile de Trente, les fiançailles qui ſont nulles, pour quelque cauſe que ce ſoit, ne produiſent aucun empêchement de l'honnêteté publique, *Juſtitiæ publicæ honeſtatis impedimentum, ubi ſponſalia quacumque ratione valida non erunt, iſta Synodus prorſus tollit.* ſeſſ. 24, c. 3. Olmir n'a donc par ſon mariage invalide, contracté aucun empêchement qui l'empêche d'épouſer Flaminia; & il y eſt même obligé.

☞ Si Olmir avoit conſommé ce prétendu mariage, il ne pourroit plus épouſer ni Henriette à cauſe de l'empêchement de l'honnêteté publique, ni Flaminia à cauſe de l'affinité née du commerce qu'il auroit eu avec ſa ſœur.

CAS III. *Vitellius* ayant été fiancé à Sophie, veuve de Georges, Sophie eſt venue à mourir huit jours après. Vitellius peut-il épouſer Julitte fille de Sophie?

R. Il ne le peut pas; parce que l'empêchement de l'honnêteté publique qui naît des fiançailles, rend ſelon le Concile de Trente ſeſſ. 24, c. 3, le mariage nul, tant en la ligne directe que dans la collatérale, mais dans le premier degré ſeulement. On ne peut donc contracter validement mariage avec le pere, la mere, les fils, les filles, les freres & les ſœurs de ceux ou de celles à qui l'on a été fiancé.

CAS IV. *Dominique* ayant été fiancé à Geneviève, on a reconnu qu'ils étoient alliés au 4 degré. Les fiançailles, quoique nulles, produiſent-elles l'empêchement de l'honnêteté publique?

R. Depuis le Concile de Trente cet empêchement ne provient que des fiançailles qui ſont certaines, abſolues & valides, cit. c. 3, ſeſſ. 24. Au reſte comme le Concile de Trente ne demande point la préſence du Curé pour la validité des fiançailles; il eſt conſtant qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'elles ayent été contractées dans l'Egliſe ou en public; mais que c'eſt aſſez qu'elles ayent été contractées en particulier, pour produire véritablement l'empêchement de l'honnêteté publique, de la même maniere que ſi elles avoient été faites publiquement & dans l'Egliſe, ainſi que le prouve fort au long Sanchez diſp. 12, de ſponſalib. n. 2.

☞ Ce que M. P. donne ici pour conſtant, eſt combattu par les conférences de Paris, l'Auteur de la conduite des Confeſſeurs &c. Mais au fonds ſon ſentiment vaut mieux. V. mon Traité des diſp. tom. 1, pag. 278.

CAS V. *Clement* ayant été fiancé à Chriſtine, les fiançailles ont été réſolues, ou annullées par un conſentement mutuel de l'un & de l'autre, ou par une Sentence de l'Official. L'empêchement de l'honnêteté publique ſubſiſte-t-il malgré cette diſſolution?

R. Il est vrai, que quand les fiançailles sont nulles de quelque maniere que ce soit, elles ne produisent point cet empêchement : mais quand elles ont été une fois valides, comme dans le cas proposé, l'empêchement qu'elles ont produit ne peut plus être détruit ni par le consentement mutuel des fiancés, ni par l'autorité du Juge, ni même par la mort de l'un ou de l'autre : car les empêchemens dirimans du mariage ayant été légitimement établis par l'autorité de l'Eglise universelle, ils ne peuvent être abolis que par cette même autorité. C'est ainsi que l'a plusieurs fois décidé la S. Congrégation, dont le jugement a été approuvé par Alexandre VII. Comme on le peut voir chez Fagnan *in cap.* ad audientiam 4, de sponsalibus *n.* 27.

Cas VI. *Celius* après avoir été fiancé à Paule, a péché avec elle; les fiançailles ont été ensuite résolues d'un commun consentement. Celius veut épouser la sœur de Paule, en vertu d'une dispense du Pape. Est-il nécessaire qu'il expose en sa supplique les deux empêchemens d'affinité *ex illicitâ copulâ*, & d'honnêteté publique?

R. Puisque ce sont deux empêchemens très-distingués, & dont l'un ne s'entendroit point par la simple exposition de l'autre : il faut les exposer tous les deux.

☞ Quand un homme a deux empêchemens, l'un public, l'autre secret, comme dans le cas proposé; il faut qu'il s'adresse à la Daterie pour l'empêchement public; & à la Pénitencerie pour celui qui est occulte. Mais il faut déclarer les deux empêchemens à ce dernier Tribunal, & toujours sous le nom de Titius, ou un autre nom supposé.

Cas VII. *Callistrate* fiancé à Nicole, a ensuite péché avec Julienne sœur de Nicole : laquelle peut-il épouser sans dispense?

R. Il ne peut épouser validement ni l'une ni l'autre : car il y a un empêchement d'honnêteté publique entre lui & Julienne, à cause des fiançailles contractées avec Nicole; & un autre empêchement d'affinité entre lui & la même Nicole, à cause qu'il lui est devenu allié par la fornication qu'il a commise avec Julienne, sœur de sa fiancée.

Cas VIII. *Eloi* ayant deux filles, sçavoir Danielle née de son mariage, & Cordule qu'il avoit eu d'une concubine avant que d'être marié ; Saturnin a été fiancé à Danielle. Mais cette fille étant venue à mourir peu de tems après, il demande à épouser Cordule. Le peut-il validement sans avoir besoin de dispense?

R. Non, parce que l'empêchement d'honnêteté publique regarde tous les parens du premier degré, soit qu'ils soient légitimes ou seulement naturels; puisque dans la vérité, & selon la nature, les uns & les autres sont également parens, & que le Droit Canonique ne mettant aucune différence entre les uns & les autres en ce qui regarde la parenté, l'affinité & l'alliance spirituelle ; il n'y en doit pas non plus avoir à l'égard de l'honnêteté publique.

Cas IX. *Ali*, Turc, ayant été fiancé à Adelaïde, fille Chrétienne, s'est converti à la Foi : & refusant peu de tems après de contracter avec elle, veut à présent épouser sa mere, ou sa sœur, ou sa fille. Le peut-il validement sans que l'honnêteté publique l'en empêche?

R. Il le peut; car l'empêchement de l'honnêteté publique n'a été établi que par l'autorité de l'Eglise : or l'Eglise ne peut étendre son autorité sur les infidéles; ni les lier par aucune de ses Loix : *Constitutionibus canonicis non arctantur*, ainsi que parle Innocent III, cap. 8, *de divort.* Donc.

☞ Ajoûtez que ces fiançailles sont nulles, puisque celles mêmes d'un Catholique avec un hérétique le sont, quoique leur mariage soit valide. Or les fiançailles, *quâcumque ratione invalida* n'induisent point l'empêchement de l'honnêteté publique. Ce que dit ici M. P. que cet empêchement n'a été établi *comme tous les autres*, que par l'autorité de l'Eglise, est très-faux. L'erreur, la parenté, & l'affinité en ligne directe, ne sont-ils pas, au moins jusqu'à un certain degré, de droit naturel?

EMPÊCHEMENT DE L'ORDRE.

L'Empêchement de l'Ordre n'a lieu qu'à l'égard de ceux qui ont reçu quelque Ordre sacré. Dans l'Eglise Grecque il est permis aux Clercs qui sont *in Sacris*, mais non aux Evêques, d'user du mariage quand ils l'ont contracté avant leur Ordination, après laquelle il ne leur est pas permis de se marier.

Cas I. *Adolphe* étant marié & ayant consommé son mariage, a reçu les Ordres sacrés malgré sa femme ou à son insçu. Est-il obligé à demeurer & à vivre comme mari avec elle, de la même maniere qu'il le faisoit avant son Ordination?

R. Il y est obligé, comme le seroit celui qui en pareil cas se seroit fait Religieux. Et il peut même y être contraint par les censures de l'Eglise, sur la réquisition de sa femme : ce qui est vrai, quand même son mariage ne seroit pas consommé, à moins qu'en ce dernier cas il ne

fit profession solemnelle de Religion. C'est ce que déclare Jean XXII, extrav. un. *de voto* &c.

Il faut néanmoins observer 1° que quoiqu'Adolphe soit tenu de rendre le devoir conjugal à sa femme lorsqu'elle le desire, il ne peut l'exiger sans péché mortel, puisqu'il est censé avoir renoncé à ce droit par la réception des Ordres sacrés, & que s'il le demandoit, sa femme ne seroit pas obligée à le lui rendre. 2° Que s'il avoit reçu les saints Ordres du consentement de sa femme, non-seulement elle n'auroit pas droit de demander qu'il revînt avec elle; mais quand même il y reviendroit, ils seroient tous deux obligés en conscience de vivre comme frere & sœur. 3° Que s'il n'avoit pas consommé son mariage, il pourroit faire profession solemnelle de Religion contre la volonté de sa femme, quoiqu'il n'y fût pas obligé. 4° Que tout cela se doit entendre, en cas que sa femme ne lui ait pas donné une cause légitime d'un divorce perpétuel, telle qu'est celle de l'adultere.

Cas II. *Medard*, Acolyte & Prieur de S. Fargeau s'est marié secrettement. Son mariage est-il valide?

R. Ce mariage est valide, parce que les Ordres mineurs ne sont pas un empêchement dirimant. Mais Medard devient privé de son Prieuré par ce mariage, & par conséquent il ne peut sans crime le garder, ainsi que l'enseignent tous les Canonistes après S. Antonin, pag. 3, tit. 1, c. 8.

Cas III. *Agapius* ayant contracté mariage avec Mævia, & ne l'ayant pas consommé, forme le dessein de se faire Religieux; mais il veut auparavant prendre les Ordres sacrés. Peut-il sans péché mortel se faire ordonner Soûdiacre sans le consentement de son épouse?

R. Non, parce qu'il ne le peut faire sans un danger manifeste, que l'Ordre sacré qu'il auroit reçu, n'en fût deshonoré dans la suite; puisqu'il pourroit arriver qu'après avoir été ordonné, il ne fût pas reçu à la profession Religieuse, ou que lui-même changeât de dessein, & que par conséquent il ne se trouvât obligé de demeurer dans le siécle avec l'obligation de rendre le devoir du mariage à sa femme. Cette décision est de Sylvius, in suppl. q. 53, art. 4, concl. 4.

Cas IV. *Hermocrate* n'ayant pas été ordonné validement Soûdiacre, quoiqu'il ait cru l'avoir été, & qu'il eût alors l'intention de s'engager par vœu à la continence, a sçu après que son Ordination étoit nulle. Peut-il se marier?

R. Il ne le peut; parce qu'ayant été persuadé que son Ordination étoit valide, il a eu intention de s'obliger par vœu à la continence autant qu'il étoit en son pouvoir. C'est pourquoi encore que de la part de l'Eglise il ne soit pas inhabile au mariage, à cause de la nullité de son Ordination; il est pourtant tenu devant Dieu à garder la continence, puisqu'il la lui a promise. Il en est donc de lui comme d'un homme qui auroit fait profession solemnelle de Religion sans le consentement de sa femme: car quoique sa profession soit nulle, & que sa femme puisse même l'obliger de revenir avec elle; il est pourtant certain que s'il survivoit à sa femme, il ne pourroit pas sans crime en épouser une autre; comme l'a défini Céléstin III, cap. 1 *de convers. conjug.* Néanmoins si Hermocrate n'avoit eu aucune intention de s'engager par vœu à garder la continence en recevant le Soûdiaconat, mais seulement de se soumettre à la loi qu'impose l'Eglise aux vrais Soûdiacres, il pourroit se marier sans dispense, pourvu qu'il le pût faire sans scandale, parce que cette loi ne le lieroit pas en ce cas.

Cas V. *Fulvia* a consenti que son mari reçût les Ordres sacrés, après quoi elle a fait vœu de continence perpétuelle. Peut-elle demeurer dans le siécle, & même dans la ville où demeure son mari; ou bien est-elle obligée de se faire Religieuse?

R. 1° Si cette femme est jeune, l'Evêque ne doit pas ordonner son mari, à moins qu'elle ne fasse profession de Religion; parce que d'un côté l'Ordination est une grace, du refus de laquelle il n'est comptable qu'à Dieu; & que de l'autre il doit aller au devant de tout soupçon. Si elle est vieille, il faut s'en tenir à la décision d'Alexandre III, *cap.* 3 de convers. conjug. *Verùm*, dit-il, *si ità uxor senex est & sterilis, quòd sinè suspicione possit esse in seculo, dissimulare poteris, ut eâ in seculo remanente & castitatem promittente, ad Religionem transeat vir ejusdem.*

2° Si le mari de cette femme a déja été ordonné Prêtre du consentement de sa femme, qui se soit contentée de faire un vœu simple de continence perpétuelle, sans s'être engagée à se faire Religieuse, il faut dire avec S. Thomas, qu'elle n'est pas obligée d'embrasser l'état de Religion, n'y ayant aucune constitution de l'Eglise qui lui impose cette loi. Mais comme le précepte de la charité l'oblige d'éviter toute occasion de scandale, elle doit entrer dans un Couvent, ou tout au moins se retirer dans un lieu assez éloigné, jusqu'à ce qu'elle ait atteint un âge si avancé, qu'il la mette à l'abri de tout soupçon.

Cas VI. *René* ayant reçu le Soûdiaconat avec l'intention formelle de ne point faire vœu de continence, s'est marié dans la suite ayant cru le pouvoir faire validement. Son mariage est-il nul?

R. Il l'est, parce que la loi de l'Eglise l'a rendu tel, indépendamment de l'intention dont il s'agit. * C'est ce que M. P. auroit pu prouver par le Canon 9, sess. 24 du dernier Concile: *Si quis dixerit Clericos in sacris Ordinibus constitutos, vel Regulares castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere, contractúmque validum esse, non obstante lege ecclesiasticâ, vel voto . . . anathema sit:* ou le mariage d'un Clerc

in

in ſacris eſt nul *primariò* par la loi eccléſiaſtique, comme celui d'un régulier eſt nul *primariò* par ſon vœu ſolemnel. Il faut ajoûter, 1° que René s'étant ainſi marié, a encouru l'excommunication portée par la Clementine *eos qui*, *de conſang. & affinit.* 2° Qu'il eſt auſſi tombé dans l'irrégularité, ſuivant la définition d'Innocent III, *cap. fin.* de bigamis &c.

Cas VII. Si René n'avoit reçu l'Ordre ſacré que contre ſa volonté, & par une crainte griéve, & qu'il eût expreſſément proteſté qu'il n'entendoit point s'obliger à garder la continence, mais qu'au contraire il vouloit ſe marier. Le mariage qu'il contracteroit enſuite, ſeroit-il encore invalide en ce cas?

R. L'Ordre ſacré, quoique reçu ainſi, eſt un empêchement dirimant, parce que les Ordres ſacrés n'annullent pas le mariage, préciſément à cauſe de la promeſſe qu'on fait en les recevant, de garder la continence; mais parce que ceux qui les reçoivent deviennent inhabiles à contracter mariage, laquelle inhabilité tire ſa force des loix & de la coutume générale de l'Egliſe, comme le prouve l'exemple de l'Egliſe Grecque même, où le mariage contracté après la réception des Ordres ſacrés eſt nul, quoiqu'elle n'y reconnoiſſe point de vœu de chaſteté annexé: c'eſt pourquoi ſi l'on donnoit les Ordres ſacrés à un enfant, avant même qu'il eût atteint l'uſage de la raiſon; il eſt conſtant, que quoiqu'il reçût le caractere ſpirituel par l'Ordination, ainſi que l'enſeignent S. Thomas, S. Bonaventure, & les autres Théologiens contre Durand, & qu'il ne fût pas obligé par vœu à garder la chaſteté; parce qu'il ne peut y avoir de vœu ſans un conſentement au moins tacite, dont un tel enfant eſt incapable; il demeureroit néanmoins par ſon propre état inhabile à contracter mariage, ſelon la doctrine de S. Antonin, de Paludanus &c.

☞ M. Pontas donne ici comme conſtantes bien des choſes qui ne le ſont pas. 1° Il n'eſt point ſûr qu'un enfant ſans raiſon reçût le caractere de l'Ordination. 2° Il n'eſt point ſûr que s'il le recevoit, il fût obligé à la continence. 3° Enfin il n'eſt point ſûr qu'un homme qui ne ſouffre qu'on l'ordonne que par une crainte griéve & injuſte, ne puiſſe ſe marier. La Rote & la Chancellerie Romaine, qui n'ignorent pas la force de la loi, décident le contraire; comme le dit Azor tom. 1, lib. 13, cap. 14, q. 8, p. 923. Voyez mon Traité de l'Ordre, p. 2, ch. 9, à num. 285, pag. 168.

EMPÊCHEMENT DE LA DIFFÉRENCE DE RELIGION.

On peut être de différente Religion en deux manieres. 1° Quand l'un fait profeſſion de la Religion Chrétienne, & que l'autre eſt payen, ou infidéle. Et c'eſt de cette premiere eſpece de culte différent, dont il eſt traité dans ce Titre. 2° Quand tous les deux ſont Chrétiens, mais que l'un eſt Catholique, & l'autre Hérétique. Quoiqu'on ne puiſſe, ſans crime, contracter mariage avec un Hérétique qui a reçu le Batême, il eſt pourtant certain que le mariage eſt valide. Mais il n'en eſt pas de même de celui qu'un Chrétien contracte avec une infidelle, quand même il ſeroit Catéchuméne : car il eſt invalide, comme on le verra dans la premiere déciſion.

Cas I. *Marin*, Chrétien, a épouſé Zaïde infidelle. Ce mariage eſt-il licite & même valide ?

R. Le mariage d'un Chrétien avec une infidelle eſt très-juſtement défendu. Il n'eſt cependant pas nul de droit naturel ou divin ; puiſque nous trouvons dans la loi de nature, la loi de Moyſe & les premiers ſiecles de la loi nouvelle, pluſieurs exemples de ces ſortes de mariage : Mais enfin l'Egliſe l'a très-ſagement annulé ; & ſa pratique univerſelle le dit auſſi fortement que les Canons les plus déciſifs. Voyez le 16 du Conc. d'Elvire, le 14 du Conc. de Calcédoine, le 66 du Conc. d'Agde &c.

Cas II. *Selim*, infidele, a embraſſé la Religion Chrétienne. Il avoit trois femmes. Après avoir épouſé la premiere, il l'avoit répudiée ſelon ſa loi : la ſeconde lui eſt parente au ſecond degré de la ligne collatérale : & la troiſieme qui ne lui eſt point parente, s'eſt auſſi convertie à la Foi Chrétienne. Laquelle des trois doit-il garder ?

R. La répudiation ayant été univerſellement abrogée par J. C. celle que Selim avoit faite de ſa premiere femme, eſt nulle auſſi-bien que les deux mariages qu'il a contractés dans la ſuite ; ainſi il doit reprendre cette femme, ſi elle veut demeurer avec lui, ſans inſulter à ſa Religion. C'eſt ce que décide Innocent III, cap. 8, *de divortiis*, en ces termes : *Qui ſecundùm ritum ſuum legitimam repudiaverit uxorem, cùm tale repudium veritas in Evangelio reprobaverit*,

nunquàm eâ vivente poterit aliam etiam ad Christi fidem conversus habere; nisi post conversionem ipsius illa renuat cohabitare cum ipso, aut etiam si consentiat, non tamen absque contumeliâ creatoris, vel ut eum pertrahat ad peccatum mortale.

☞ Le mariage qu'un Turc contracteroit comme un lien très-dissoluble, seroit-il valide?

Cas III. *Achmet* & *Emilie* infidéles, parens dans un degré prohibé, s'étant mariés, Achmet qui s'est converti à la foi Chrétienne, peut-il, ou doit-il vivre comme auparavant avec Emilie, qui quoiqu'infidelle, consent de demeurer avec lui dans la paix sans rien faire au préjudice de la Religion de son mari?

R. Si Achmet & Emilie sont parens dans un degré prohibé par le Droit divin, ils ne peuvent pas continuer à vivre ensemble comme mari & femme, & sont obligés à se séparer pour toujours : mais s'ils ne sont parens que dans un degré prohibé par les seules loix de l'Eglise, ils peuvent & doivent vivre ensemble comme auparavant, puisque l'un & l'autre en sont d'accord. C'est la décision d'Innocent III, cit. c. 8, qui la fonde sur ce que *pagani Constitutionibus Canonicis non arctantur.*

Cas IV. *Mehemet*, Turc, après avoir épousé cinq femmes, s'est fait Chrétien, & toutes ses femmes ont suivi son exemple. Peut-il choisir & retenir pour femme légitime celle des cinq qu'il lui plaira?

R. Il ne peut retenir que la premiere, puisque, comme on l'a déja dit, son mariage avec les autres étoit nul de Droit divin. Que si cette premiere ne vouloit pas vivre en paix avec lui au sujet de la Religion, les quatre autres s'étant converties à la Foi Chrétienne, il lui seroit libre de choisir entre celles-ci, celle qui lui plairoit pour sa femme légitime. Mais alors il seroit tenu de contracter de nouveau selon la forme ordinaire de l'Eglise, parce que le mariage qu'il avoit contracté avec elle, n'est pas valide, la poligamie étant contraire au Droit naturel. S. Thomas in 4, dist. 39, q. un. a. 3.

Cas V. *Hassan* & *Sophie* infideles, s'étant mariés, & ayant consommé leur mariage, Sophie s'est convertie à la Foi, & a ensuite fait profession solemnelle de Religion, sans avoir consulté Hassan. Ce mariage devient-il par-là dissous quant au lien; en sorte que Hassan ne puisse contraindre Sophie de revenir avec lui, ou qu'au contraire il lui soit libre d'en épouser une autre?

R. Puisque le mariage des Chrétiens, qu'on appelle *ratum*, ratifié par l'Eglise, & qui devient par-là un véritable Sacrement, peut se dissoudre quant au lien par la profession solemnelle de Religion, lorsqu'il n'a pas été consommé; à plus forte raison peut-on dire la même chose du mariage des infideles, quoique consommé; puisqu'il n'est pas un vrai Sacrement, ni par conséquent indissoluble, n'étant qu'un simple contrat naturel & civil. D'où il s'ensuit que Hassan ne peut contraindre Sophie à sortir du Monastere après sa profession pour revenir à lui, & qu'il peut en prendre une autre. C'est le sentiment de S. Bonaventure & de plusieurs sçavans Théologiens, comme Sylvius in q. 59. Suppl. art. 1.

☞ Quoique ce sentiment soit probable, cependant comme il est combattu, & entr'autres par le fameux Grandin, qui a professé en Sorbonne pendant plus de 50 ans; & que d'ailleurs un mariage *légitime* d'un infidéle, est plus fort qu'un mariage *ratifié* d'un Chrétien, au moins en ce sens, qu'un Chrétien peut avant la consommation prendre le parti du Cloître, sans demander le consentement de sa partie, & y rester malgré elle : au lieu que selon Sanchez, l. 7, disp. 74, l'infidéle ne pourroit y entrer sans avertir sa femme de son dessein, afin qu'elle voye si elle veut se convertir; ni y demeurer, au cas qu'elle se convertît effectivement avant qu'il eût fait profession : je crois qu'il ne faut jamais, ou presque jamais permettre à un infidéle converti d'entrer en Religion, tant que sa femme est vivante; & que si celle ci venoit à se convertir après qu'il auroit fait ses vœux, il faudroit consulter le S. Siége pour sçavoir ce qu'il y auroit à faire.

Cas VI. *Soliman* ayant renoncé à la Religion Mahométane, pour embrasser la Foi, Irene sa femme a voulu demeurer dans son infidélité. Sur quoi il demande, 1° S'il peut se faire Prêtre ou Religieux. 2° Si Irene venant ensuite à se convertir, il sera obligé, quoique Prêtre ou Religieux de retourner avec elle, en cas qu'elle le demande?

R. S'il n'y a point d'espérance que la femme infidelle se convertisse, celui qui s'est converti peut se faire Religieux ou recevoir les Ordres sacrés, après avoir sollicité sa femme à embrasser la vraie Foi; & quand il a fait l'un ou l'autre, il n'est plus tenu de retourner avec elle, parce qu'elle doit s'imputer la privation de son mari, comme une peine qu'elle a méritée par le retardement de sa conversion. C'est la décision de S. Thomas in 4, dist. 39, art. 5.

☞ Dans le cas des Ordres, cette femme ne pourroit se remarier. Dans le cas de la profession Religieuse, voyez la remarque sur le cas précédent.

Cas VII. *Sergius*, Catholique, a épousé Bérénice, qui n'étoit encore que Catéchuméne, & qui lui avoit promis d'embrasser au plutôt la Religion Chrétienne. Ce mariage est-il valide?

R. Ce mariage est nul. *Si aliquis Catechumenus, habens rectam fidem*, dit S. Thomas ibid. a. 1, *sed nondùm baptisatus, cum aliquâ fideli baptisatâ contraheret, non esset verum matrimonium.* Ou ce ne seroit qu'un contrat civil; une personne qui n'a point reçu le Baptême, n'é-

tant capable d'aucun autre Sacrement.

☞ L'Auteur des Conf. d'Angers, tom. 2, p. 334, admet aussi dans ce cas un contrat *naturel & civil*. Il n'en donne point de raison; & je crois qu'il seroit difficile d'en donner.

CAS VIII. *Janvier*, Catholique, a épousé Judith hérétique, ou excommuniée nommément & dénoncée. Ce mariage est-il valide?

R. Il l'est, parce que le caractere reçu par le Baptême, a la force de rendre indissoluble le mariage qu'on contracte après l'avoir reçu. S. Thomas, S. Antonin, Sylvius & tous les autres sont de ce sentiment.

CAS IX. *Gerundius*, Catholique, a épousé Daniele hérétique, tant à cause de ses bonnes qualités, & de sa naissance, qu'à cause des grands biens qu'elle lui a apportés en mariage. L'a-t-il pu faire sans péché mortel?

R. Non, 1° parce que ces sortes de mariages sont défendus par les Canons. Le 71 du Conc. *in Trullo*, dit: *Non licere virum orthodoxum cum muliere hæreticâ conjungi, neque orthodoxam cum viro hæretico copulari. Neque enim ovem cum lupo, nec peccatorum sortem cum Christi parte conjungi oportet.* A quoi ils ajoûtent la peine de l'excommunication contre les réfractaires à leur défense. 2° Parce qu'il y a péril de séduction: Salomon en est une grande & terrible preuve. 3° Parce qu'il y en a encore plus pour les enfans qu'on peut gagner par les caresses. 4° Parce que S. Jean ne veut pas même qu'on salue un hérétique: *Nec ave ei dixeritis*; 11, Joan. 1. 5° Enfin parce qu'il y a là une profanation du Sacrement.

☞ M. P. renvoie au cas 33. V. *Dispense de mariage*, & moi aussi

CAS X. *Theodore* & *Gabriele*, tous deux Catholiques, s'étant mariés, Gabriele tombe dans l'infidélité ou dans l'hérésie; & bien loin de vouloir vivre dans la paix avec son mari, elle fait tout ce qu'elle peut pour l'empêcher d'exercer sa Religion, dont elle ne cesse de parler avec blasphême. Leur mariage devient il par-là dissous quant au lien?

R. Non; parce que le mariage quand il a été une fois valide, ne peut être dissous. *Ex quo matrimonium inter legitimas personas per verba de præsenti contrahitur*, dit Innocent III, c. 14, *de conv. conjug. illis viventibus in nullo casu potest dissolvi, ut vivente reliquo alter ad secunda vota transmigret, etiamsi unus fidelium, inter quos est ratum conjugium, fieret hæreticus & nollet permanere cum altero sinè contumeliâ creatoris.* Le Concile de Trente a défini la même chose sess. 24, can. 5. *Si quis dixerit propter hæresim aut molestam cohabitationem . . . . à conjuge posse dissolvi matrimonii vinculum, anathema sit.* Au reste cette décision est véritable, même à l'égard du mariage qui n'a pas encore été consommé: le Concile & Innocent III ne faisant aucune distinction entre le mariage consommé, ou non consommé, à cet égard.

CAS XI. *Valerius*, Catholique, & Pauline hérétique, sont convenus par leur contrat de mariage, que les garçons qui leur naîtroient, seroient élevés dans la Religion du pere; & les filles dans celle de la mere. Valerius peut-il, ou bien est-il tenu d'exécuter cette convention?

R. Non; car il ne peut jamais être permis à un pere de consentir à la perte éternelle de ses enfans. Or cet homme consent par-là à la perte de ses filles, en les laissant élever par la mere dans l'hérésie. Cette convention est donc inique & contraire au droit naturel même, & à la fin du mariage, qui veut que tous les enfans qui en proviennent, soient élevés dans la véritable Religion, afin qu'ils puissent connoître, aimer & servir Dieu, comme de véritables fidéles y sont obligés.

V. *Divorce*, CAS XX & XXI.

EMPÊCHEMENT DE LA CLANDESTINITÉ.

ON appelle mariage clandestin, celui qui a été contracté d'une maniere secrette, & où l'on a omis les formalités requises, dont les unes ne sont qu'accidentelles, telle qu'est la publication des trois bans; & les autres essentielles à sa validité, comme quand il a été fait sans que le propre Pasteur des contractans ou de l'un d'eux, y ait assisté en personne, ou un Prêtre commis par lui à cet effet, ou lorsqu'il n'y a pas eu un nombre suffisant de témoins.

CAS I. *Sergius* & *Apolline* s'étant promis mariage *per verba de futuro* en présence de leur propre Curé, de deux témoins, & de leurs plus proches parens, ont ensuite contracté secrettement entr'eux *per verba de præsenti*, & ont vécu depuis comme mari & femme *affectu conjugali*. Ne peut-on pas dire qu'ils ont contracté un mariage valide, qu'on appelle de conscience?

R. Ces sortes de mariages étoient valides selon l'ancien droit, *accedente copulâ, animo conjugali factâ*, & ils le sont encore dans les lieux,

où le Concile de Trente n'a point été publié. Mais dans les lieux où la sage discipline qu'il a établie, est reçue, comme en France, ils sont absolument nuls ; & ils ne valent que quand ils sont contractés en face d'Eglise, *per verba de præsenti.* C'est un point qui n'est point contesté dans ce royaume.

CAS II. *Jean*, Prêtre séculier ou régulier, a assisté à un mariage, comme Curé des contractans, quoiqu'il ne le fût pas, & qu'il n'en eût la permission, ni du propre Curé, ni de l'Evêque Diocésain. Le mariage n'est-il pas invalide, & ce Prêtre n'a-t-il pas encouru quelque peine canonique ?

R. Le mariage est nul, parce qu'il n'y a que le Curé, ou un Prêtre commis par lui, ou par son Evêque qui puisse bénir un mariage. Ce Prêtre a d'ailleurs encouru 1° la suspense, *quandiu ab Ordinario ejus Parochi, qui matrimonio interesse debebat, seu à quo benedictio suscipienda erat, absolvatur*, Trid. sess. 24, c. 4. 2° il est tombé dans l'excommunication *ipso facto* & réservée au S. Siége, *Clément 1. de privilegiis*, &c. l. 5, tit. 7 ; 3° Selon l'Edit du mois de Mars 1697, il doit être privé pour la premiere fois des fruits de son bénéfice pour trois ans, & banni pour le même tems, s'il n'a point de bénéfices, &c.

CAS III. *Lambert*, Prêtre habitué, a assisté au mariage de deux personnes de sa paroisse, sur une permission qu'il a obtenue du Curé par fraude & par mensonge. Ce mariage est-il valide?

R. Ce mariage est valide, si le dol ou le mensonge n'a fait qu'exciter ce Curé à donner plus aisément cette permission : par exemple, si ce Prêtre l'a demandée de la part d'une personne de qualité, pour laquelle le Curé a de la considération. Mais il est nul, si le Curé eût certainement refusé la permission, au cas qu'il eût sçu que la cause eût été supposée : *Cùm nullus sit errantis consensus*, leg. 9. Cod. *de juris & facti ignor.* l. 1. tit. 28.

CAS IV. *Lucilius* demeurant de bonne foi, mais depuis peu de jours, sur la Paroisse de Saint Paul de Louvain, s'y est marié en présence du Curé dans le dessein d'aller s'établir deux jours après la célébration de son mariage dans une autre Paroisse. Ce mariage est-il valide, & ce Curé doit il être censé son propre Curé à cet égard ?

R. Ce mariage est bon de droit commun ; parce que, comme dit Fagnan in cap. *significavit* 5. *de parochis*, &c. num. 18, 20, 31 & 33, on devient paroissien d'une Eglise par la seule habitation, pourvu qu'on ne soit pas allé dans un lieu de mauvaise foi, ou pour se récréer, pour y prendre l'air, ou pour quelque affaire temporelle, qui soit de peu de durée, dans l'intention de retourner en bref dans son domicile ordinaire. D'où il suit que les Ecoliers qui font leurs études dans une Ville, les Soldats qui y sont en garnison, les apprentis & les domestiques qui y servent, ont pour le mariage le même propre Curé qu'ils ont pour les autres Sacremens. Or, pour le dire en passant, ceux-là sont censés être les propres Curés des contractans, qui ont sur eux une Jurisdiction ordinaire, tel qu'est le Pape dans toute l'Eglise, les Cardinaux dans les Eglises, dont ils sont titulaires, les Evêques, ou les Grands-Vicaires dans leurs Diocèses, ou le Chapitre de la Cathédrale pendant la vacance du Siége, les Prélats inférieurs, qui ont une Jurisdiction comme épiscopale en leur Eglise, & enfin les Curés dans leurs Paroisses.

Mais ce qui est bon de droit commun, ne vaudroit pas en France : comme il paroît par l'Edit du mois de Mars 1697, dont voici les termes : » Nous défendons à tous Curés & Prêtres, tant » Séculiers que Réguliers, de conjoindre en ma- » riage autres personnes que ceux qui sont leurs » vrais & ordinaires Paroissiens, demeurant ac- » tuellement & publiquement dans leurs Parois- » ses, au moins depuis six mois, à l'égard de » ceux qui demeuroient auparavant dans une » autre Paroisse de la même Ville du même Dio- » cèse ; & à un an pour ceux qui demeuroient » dans un autre Diocèse. . . . Déclarons que » le domicile des fils & filles mineurs de 25 ans » pour la célébration des mariages, est celui de » leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs & » curateurs après la mort de leursdits peres & me- » res : & en cas qu'ils ayent un autre domicile » de fait ; ordonnons que les bans seront publiés » dans les Paroisses où ils demeurent, & dans » celle de leurs peres, meres tuteurs & curateurs.

CAS V. *Flavius*, qui demeure ordinairement six mois dans la Paroisse de S. Jean, & six mois à sa campagne dans la Paroisse de saint Jacques, s'est marié en celle de S. Jean, quoiqu'il demeurât actuellement en celle de S. Jacques. Son mariage est-il valide ?

R. Puisque selon le droit, une personne peut avoir deux domiciles, c. 2, *de sepult.* in 6, elle peut se marier dans celui des deux où elle jugera à propos : quoiqu'il soit plus régulier qu'elle le fasse dans la Paroisse où elle habite actuellement, ou qu'elle obtienne le consentement du Curé, pour obvier à tout doute.

☞ L'Auteur des Conf. de Paris, Tom. 3, pag. 310, dit qu'il est nécessaire qu'on public alors les bans dans les deux Paroisses, soit qu'elles soient ou ne soient pas du même Diocèse. Il est sûr qu'on pourroit souvent ignorer à la campagne les empêchemens contractés à la Ville.

CAS VI. *Patrocle*, de la Paroisse de S. P. du Diocèse de Nantes ; & Bibienne de la Paroisse de S. A. du Diocèse de Treguier, voulant se marier, le Curé de S. P. a commis un Prêtre pour assister à leur mariage dans la Paroisse de S. A. à l'insçu ou malgré le Curé de cette Paroisse. Ce mariage est-il valide ?

R. Il l'est : 1° parce qu'il a été célébré en la présence du propre Curé des contractans, ou d'un Prêtre commis par lui ; ce qui suffit pour sa

validité, selon Concile de Trente; 2° parce que la célébration du mariage n'est qu'un acte de jurisdiction volontaire, qui peut être exercée hors les limites du propre territoire, comme dit la Loi, & comme en conviennent tous les Jurisconsultes & les Canonistes. Voyez le Cas suivant.

Cas VII. *Théodomir*, de la Paroisse de saint Blaise, & Elisabeth de la Paroisse de sainte Honorine, ont été mariés par le Curé de S. Blaise en son Eglise, malgré le Curé de S. Honorine, & nonobstant les défenses expresses du Diocèse, qui portent que le seul Curé de la fille doit célébrer le mariage. Que doit-on penser de ce mariage?

R. Il est valide, parce que dans le mariage, il y a une relation nécessaire & essentielle d'une personne à une autre: de sorte que tout Curé ayant un droit incontestable de marier son paroissien, il a par conséquent pouvoir de le marier à la personne qu'il veut épouser. Et c'est ainsi qu'au rapport de Fagnan *in cap.* 2, *de clandest desponsat.* la Congrégation du Concile l'a décidé *approbante Sanctissimo.* Cependant le Curé de S. Blaise a péché en le célébrant, pour n'avoir pas déféré aux défenses du Diocèse.

☞ J'ai remarqué dans le Traité des dispenses Tom. 1, p. 336, que M. d'Orsanne, Official de Paris, avoit vu déclarer nuls huit ou dix mariages faits *spreto Parocho* de l'une des parties; & quelques autres qui dans le même cas avoient été réhabilités sur l'avis de plusieurs Magistrats & Avocats distingués par leur érudition. C'est une preuve qu'il faut suivre les régles avec toute l'exactitude possible.

Cas VIII. *François*, Curé de S. Genès, n'étant pas légitime titulaire de sa Cure, a fait plusieurs mariages; sont-ils valides?

R. Ces mariages sont légitimes, 1° si François a eu un titre coloré & présomptif; c'est-à-dire, si le Supérieur légitime lui a donné la collation de la Cure qu'il posséde, quoiqu'elle soit d'ailleurs invalide de sa part, à cause de quelque empêchement, qui rend ses provisions nulles, tel qu'est celui de la simonie; & c'est pour cette raison que toutes les fonctions faites par un Curé, qui a obtenu la récréance d'une Cure en litige, sont valides, quoique dans la suite son titre soit déclaré nul en Justice. 2° Pourvu que ce Curé n'ait en lui aucun empêchement qui soit de Droit naturel ou de Droit divin, & qu'il soit communément réputé Curé. Ce seroit autre chose s'il étoit intrus, & que l'intrusion fût publique.

Cas IX. *Alphonse*, Seigneur de la Paroisse de S. E. voulant épouser Juliette pauvre paysanne, & le Curé refusant de les marier, a forcé ce Curé & deux témoins d'être présens au mariage, ou bien s'est servi de fraude pour les y faire assister. Un tel mariage est-il valide?

R. Il l'est: car quand le Concile de Trente a déclaré nuls les mariages clandestins, il n'a entendu par-là, que ceux que l'on prétend faire sans la présence du Curé & de deux témoins. Or dans l'espece proposée le Curé & les deux témoins sont présens: donc le mariage n'est pas clandestin dans le sens du Concile, puisqu'il n'a pas excepté le cas où il y auroit de la contrainte ou du dol. En effet le dol & la contrainte n'empêchent pas que ces personnes ne soient véritablement présentes de corps & d'esprit à ce mariage, & qu'ils ne puissent rendre témoignage qu'il a été contracté, qui est la principale raison qui a porté les Peres de ce Concile à faire cette Ordonnance. Fagnan, Cabassut, Sylvius, &c. sont de ce sentiment. Il est néanmoins certain que ceux qui se marient de cette maniere, doivent être traités comme pécheurs scandaleux & publics; & qu'ils tombent dans l'excommunication *ipso facto* en plusieurs Diocèses, & particuliérement en celui de Paris.

☞ M. de S. Beuve croit qu'il est fort probable, qu'un tel mariage est nul. Je pense au moins la même chose avec ce grand nombre de Docteurs, qui sont persuadés que le Prêtre est le Ministre de ce Sacrement. Voyez le 14 vol. de ma morale, ch. 4, n. 351.

Cas X. *Ancelin* a contracté mariage en présence de son Curé, à qui l'Evêque avoit expressément défendu d'assister à aucun, à cause qu'il en avoit célébré quelques-uns contre les Statuts du Diocèse. Celui d'Ancelin est-il valide?

R. Il l'est, parce qu'un Curé a *ratione officii* le pouvoir de bénir des mariages, comme celui d'absoudre des péchés; & que l'Evêque ne veut ni ne peut le lui ôter par une simple défense. Fagnan croit même qu'une pareille défense faite à un Vicaire, n'empêcheroit pas la validité des mariages qu'il béniroit, à moins qu'elle ne fût une révocation expresse de ses pouvoirs quant à cet article. Il ajoûte qu'un Curé dénoncé excommunié, pourroit encore commettre validement un Prêtre à la célébration des mariages de sa Paroisse: ce que Sylvius n'admet pas. C'est pourquoi le meilleur en ce cas seroit de consulter l'Evêque, & de suivre ses ordres.

Cas XI. *Colomban*, Curé, étant excommunié dénoncé, a célébré un mariage de deux de ses Paroissiens. Ce mariage est il valide?

R. Ce mariage est valide: car le Concile de Trente demande simplement la présence du Curé des contractans, sans excepter celui qui seroit interdit ou excommunié. Or un Curé, tout excommunié qu'il est, retient toujours la qualité de Curé, jusqu'à ce qu'il ait été dépouillé de son Bénéfice par une sentence juridique. Donc. Et c'est ainsi que l'a décidé la Congrégation, au rapport de Fagnan *in cap.* Literæ 1, *de matrim.* &c. l. 4, tit. 16.

☞ Ceux qui croient, comme moi, que le Curé est Ministre du Sacrement, ne peuvent guères suivre cette décision. M. Gibert croyoit même qu'elle étoit fausse, en supposant que le Prêtre n'étoit que simple témoin. Voyez le Traité des dispenses p. 1, ch. 13, §. 1, n. 3.

Cas XII. *Sabinius* & *Valere* n'ayant aucun domicile arrêté depuis plusieurs années, parce qu'ils vont mendier leur vie de province en province, ont contracté mariage devant le premier Curé du lieu où ils se sont trouvés. Leur mariage est-il valide & légitime?

R. Les Curés ne doivent jamais marier ces sortes de personnes, sans avoir examiné très-diligemment leur état, & sans en avoir obtenu une permission expresse de l'Ordinaire des lieux, afin de découvrir s'il n'y a point entr'eux quelque empêchement dirimant. Néanmoins, si le Curé n'apportoit pas ces justes précautions, le mariage de ces sortes de gens ne laisseroit pas d'être valide, pourvu qu'il n'y eût d'ailleurs aucun empêchement dirimant entr'eux. La raison est, que ces personnes sont censées avoir leur domicile dans le lieu où elles se trouvent actuellement: semblables en cela aux soldats, qui n'ayant ni domicile ni biens dans leur pays, sont censés domiciliés de tous les lieux où ils se rencontrent, suivant ces paroles de la Loi: *Miles ibî domicilium habere videtur, ubi inhæret, si nihil in patriâ possidet.* D'où il s'en suit, que ces gens n'ont point d'autre propre Curé pour le mariage, que pour la Pénitence, la Communion, &c. & qu'ainsi tout Curé du lieu où ils se trouvent peut leur administrer le mariage, qui est nécessaire à une infinité de personnes pour assurer leur salut.

☞ L'Auteur des Conf. de Paris Tom. 3, pag. 324, penche beaucoup à croire que ce mariage seroit nul. Pour moi sans séparer absolument les parties, je leur ferois donner un nouveau consentement. Voyez le Traité des dispenses liv. 2, part. 1, ch. 13, §. 1, n. 7.

Cas XIII. *Simplicius*, qui n'a aucun domicile fixe, a épousé Noëlle qui en a un, devant le premier Curé du lieu où il s'est trouvé. Ce mariage est-il valide?

R. Le Curé du lieu où se trouve actuellement celui qui n'a aucun domicile, étant, selon la décision précédente, censé être le propre Curé de cet homme; ce mariage est valide; puisqu'il suffit pour sa validité, qu'il soit contracté en présence du propre Curé de l'une des parties, quoique selon la regle ordinaire il doive être célébré en présence du propre Curé de la fille.

☞ Voyez la remarque sur le cas précédent.

Cas XIV. *Philemon* & *Pauline* ayant fait publier les trois bans du mariage qu'ils veulent contracter, sont allés en pelerinage à Notre-Dame de Liesse, qui est d'un autre Diocèse avec leur Curé, qui les y a mariés. Ce mariage est-il valide?

R. Il l'est, car pourvu qu'un mariage soit célébré en présence du propre Curé & des témoins requis, il est valide, en quelque lieu qu'il soit fait, n'y ayant que les actes de la seule jurisdiction contentieuse, faits hors les limites du propre territoire, qui soient nuls. Cependant il est juste qu'en pareil cas, un Curé, 1° avant que de procéder au mariage, obtienne une permission par écrit de l'Evêque de cet autre Diocèse, & qu'il joigne cette permission à l'acte de la célébration du mariage; 2° qu'il ne célebre ce mariage que de concert avec le Curé de la Paroisse, quand même ce seroit dans le même Diocèse.

☞ L'Auteur des Conf. d'Angers Tom. 1, p. 402, se contente de la permission *de l'Evêque ou du Curé.* Je crois qu'il a raison.

Cas XV. *Basilisse*, Vicaire amovible, a commis un Prêtre pour célébrer le mariage de deux personnes de sa Paroisse. Ce mariage est-il valide; & Basilisse, qui n'a qu'une jurisdiction déléguée, a-t-il pu valablement déléguer ce Prêtre, pour assister à ce mariage?

R. Ce mariage est valide; parce qu'un homme délégué ou par le Prince, ou *ad universitatem causarum*, comme dans le cas présent, peut subdéléguer, & c'est ce qu'a décidé *in casu præsenti* la S. Congrégation, citée par Fagnan *in cap. Et quod nobis, de clandest. desponsat.* Par la raison des contraires, si le Prêtre délégué par un Vicaire en avoit subdélégué un autre pour célébrer le mariage en sa place; le mariage seroit nul; & en ce cas la maxime: *Delegatus delegare non potest*, auroit lieu; puisque n'ayant été délégué que pour une fonction particuliere, il n'auroit pas le pouvoir de subdéléguer un autre pour la faire.

Cas XVI. *Héliodore* & *Justine*, habitans d'une Paroisse du Diocèse de Meaux, se sont allés marier à Paris dans la Paroisse de S. Paul, en présence d'un Prêtre député à cet effet par leur Evêque, & de deux témoins. Ce mariage est-il valide, quoique leur Curé ait reclamé contre la commission donnée par l'Evêque?

R. Ce mariage est valide; parce que pour cela il suffit qu'il soit fait *de Parochi, seu ipsius Ordinarii licentiâ*, selon le Concile de Trente, qui n'a rien statué sur le lieu: & que d'ailleurs la commission donnée par l'Evêque au Prêtre qui les a mariés, n'est qu'un acte de la Jurisdiction volontaire, qui peut être exercée en tous lieux, à la différence de la Jurisdiction contentieuse, qui ne peut s'étendre au-delà du propre territoire.

Cas XVII. *Camille* & *Colombe* voulans se marier ensemble, font publier leurs bans de mariage, sans que personne y forme opposition: mais le Curé, qui n'est pas de leurs amis, leur suscitant plusieurs mauvaises difficultés; ils présentent requête à l'Official, par laquelle ils le requierent de célébrer lui-même leur mariage, ou de commettre de son autorité un Prêtre pour y assister. L'Official leur permet de se marier devant un Curé voisin. Ce mariage est-il bon?

R. Non, à moins que l'Official ne soit en même tems grand Vicaire, parce que l'Official, comme tel, n'a que la jurisdiction contentieuse; & que par conséquent il ne peut s'ingérer en rien

de ce qui regarde la jurisdiction volontaire; à laquelle appartient l'acte de célébrer les mariages.

Cas XVIII. L'Archevêque de Bari a assisté au mariage de deux personnes de qualité du Diocèse de Conversano, dont l'Evêque est un de ses Suffragans. Ce mariage est-il valide?

R. Non, si cet Archevêque l'a célébré sans l'agrément de l'Evêque son Suffragan, ou du Curé des contractans. La raison est, qu'un Archevêque n'a aucune jurisdiction ordinaire sur les Diocésains de ses Suffragans, sinon par la voie d'appel; comme le Patriarche ou le primat n'en a aucune sur l'Archevêque, ni sur ses Suffragans que par la même voie, *nisi causa per appellationem ad ejus audientiam perferatur*, cap. 9, *de offic. Jud. ordin.* l. 1, t. 39.

Cas XIX. *Pamphile*, qui n'est pas Evêque, mais Prélat ordinaire de Balthasar & d'Anne, parce qu'il a la jurisdiction comme Episcopale sur les habitans de la Ville, où ces deux personnes demeurent depuis leur naissance, leur a donné une permission par écrit, de se marier en présence d'un Curé voisin, avec la dispense de la publication du dernier ban. Ce mariage n'est-il pas valide, puisqu'il a été fait *de Ordinarii licentiâ?*

R. Ce mariage est nul, parce qu'en fait de mariage, il n'y a que l'Evêque qui soit ordinaire dans le sens du Concile de Trente: & c'est ainsi que l'a décidé la S. Congrégation contre le Card. Farnese, qui avoit jurisdiction comme Episcopale.

Cas XX. Plusieurs Catholiques demeurent dans un pays hérétique, où 1° ils n'ont ni Evêque, ni Curé, ni autre Prêtre, qui puisse suppléer au défaut de l'un & de l'autre; 2° ou qui en ayant, n'en peuvent avoir aucune nouvelle; parce qu'il se tient caché dans un lieu inconnu, à cause de la persecution des hérétiques; 3° ou qui enfin étant présent, n'ont pas la liberté de recevoir de lui aucun Sacrement; parce que la Loi du Prince lui défend, sous peine de bannissement, ou de mort, de faire aucune fonction de la Religion Catholique. Ces personnes-là, qui par ces raisons sont obligées de contracter mariage devant le Magistrat des lieux où ils ont leur domicile, ou bien en présence seulement de deux témoins, contractent-ils validement?

R. Oui, parce que la loi n'oblige pas ceux à qui il est impossible ou physiquement, comme dans les deux premiers cas; ou moralement, comme dans le troisiéme, de la remplir: & c'est ainsi que le décida en 1603 la Congrégation du Concile, conformément à ce que Bellarmin en avoit écrit au nonce d'Allemagne. Néanmoins, dit Sylvius, si un Prêtre autorisé de l'Evêque, ou l'Evêque même s'offroit volontairement d'assister a un tel mariage, quoiqu'en s'exposant au péril d'être puni, les personnes qui voudroient se marier seroient obligés d'accepter son offre, sous peine de nullité de leur mariage.

☞ J'ai peine à croire qu'on puisse moralement ce qu'on ne peut qu'en exposant la vie d'un Prêtre, qu'on ne retrouvera plus dans des cas d'une plus grande nécessité que le mariage.

Cas XXI. Deux Diocésains de Paris s'étant établis pour toujours à Londres, ou dans un autre pays hérétique, où le Concile de Trente n'a jamais été publié, y ont contracté mariage pardevant le Magistrat Civil, suivant la Loi du pays. Leur mariage est-il valide?

R. Il l'est, ainsi que l'a déclaré la S. Congrégation; parce que le Décret du dernier Concile, n'a de force que dans les lieux où il a été publié; & que ces deux Parisiens étant domiciliés à Londres, suivent la condition des naturels du pays: & c'est par cette raison que deux Anglois qui établissent leur domicile, même pour peu de tems, dans un lieu où le Concile a été publié & reçu, sont obligés, sous peine de nullité de leur mariage, de le contracter selon la forme prescrite par ce Concile, c'est-à-dire, en présence du propre Curé, & de deux ou trois témoins.

Cas XXII. *Pascal* & *Louise*, Parisiens, & de la Paroisse de S. Nicolas, voyans qu'on leur fait trop de difficulté sur le mariage qu'ils ont dessein de contracter, passent exprès en Angleterre, pour s'y marier selon la Loi du pays, & après leur mariage fait, ils reviennent en France. Ce mariage n'est-il pas valide, puisqu'il a été contracté dans un pays où le Decret du Concile de Trente, qui demande la présence du propre Curé, n'a jamais été publié ni reçu.

R. Ce mariage est nul; parce que ces deux personnes ont toujours été réellement domiciliées de Paris, où le décret du Concile est reçu; & qu'elles n'ont point acquis de vrai domicile en Angleterre, ou elles n'ont été qu'en fraude de la loi, & dans un dessein formé de revenir dans leur premier domicile.

☞ Ce seroit autre chose, si pour se soustraire à une juste sévérité, elles étoient passées en Angleterre dans un vrai dessein de s'y fixer; parce que quoiqu'alors elles eussent changé de domicile par un mauvais principe, il seroit toujours vrai qu'elles en auroient réellement changé. Voyez le Traité des dispenses l. 2, p. 1, ch. 13, §. 3, n. 3.

Cas XXIII. Deux Suédois Luthériens s'étant mariés en présence de leurs Ministres ou des Magistrats, selon les Loix de leur pays, & ayant ensuite embrassé la Religion Catholique en France, où ils se sont retirés, demandent s'ils sont obligés en conscience à réitérer leur mariage selon la forme prescrite par le Concile de Trente.

R. Le décret de Trente n'oblige que dans les lieux où il a été publié; comme le déclare le Concile même. Puis donc qu'il n'a point été publié en Suéde, il n'y peut obliger, & ainsi le mariage de ces deux Suédois est valide; & ils ne

sont pas obligés après leur conversion de le contracter de nouveau.

☞ Je ne verrois que du bien à suivre ce Statut du sçavant Claude de Saintes, Evêque d'Evreux, lequel avoit assisté au Concile de Trente : *Si in hæreticorum conventiculo vir & uxor Matrimonium contraxerint, statuimus, cessante scilicet omni alio impedimento, ipsis*, cùm ad fidem convertuntur, *in facie ecclesiæ benedictionem Sacerdotalem in nuptiali Missâ à Curato, vel Vicario conferri* &c. Voyez mon Traité du mariage Tom. 14, ch. 2, n. 280.

Cas XXIV. *Théophraste* s'est marié en présence de son Curé, mais qui n'est pas encore Prêtre. Ce mariage est-il valide ?

R. Il l'est probablement; parce que le Curé en assistant au mariage, n'exerce pas une fonction sacerdotale, mais seulement celle de témoin public. Fagnan dit même que la Congrégation du Concile de Trente l'a ainsi déclaré. Cependant comme l'opinion de ceux qui veulent que le Curé soit Prêtre, est la plus sûre, ce Curé auroit dû dans le doute prendre le parti le plus sûr, qui étoit de commettre un Prêtre pour célébrer ce mariage. * Il faut absolument s'en tenir à cela dans la pratique.

Cas XXV & XVI. *Protais* & *Lucienne* ont contracté mariage selon toutes les formes prescrites par l'Eglise : mais Pierre & Paul qui y ont assisté comme témoins étoient excommuniés dénoncés, ou étoient impuberes. Leur mariage est-il valide ?

R. Il l'est; car toutes sortes de témoins sont recevables à l'égard du mariage, soit qu'ils soient fidéles ou infidéles, catholiques, hérétiques ou excommuniés, parens, alliés ou étrangers, hommes ou garçons, femmes ou filles, puberes ou impuberes, pourvu qu'ils ayent un jugement suffisant pour connoître ce qui se fait dans la célébration de ce Sacrement. La raison est, 1° que le mariage est une chose extrêmement favorable; & dont on ne doit point rendre la preuve trop difficile; 2° que le Concile de Trente en parlant des témoins du mariage, s'explique en termes généraux, & sans demander les qualités qu'exigent les Canons dans les autres matieres. Or, dit la glose, *ubi jus non excipit, nec nos excipere debemus*. Cependant comme il y a des gens habiles qui exigent que les témoins soient puberes; & que l'on ne doit jamais rien hazarder, lorsqu'il s'agit de la validité d'un Sacrement, un Curé ne doit jamais admettre de tels enfans pour témoins, quand il est possible d'en trouver d'autres qui soient sans reproche.

Au surplus un Curé se doit souvenir que l'Ordonnance de Blois, & celles de 1697, veulent que tout mariage soit célébré en présence de quatre témoins; & que le Rituel de Paris, qui n'en exige que deux ou trois pour sa validité, conformément au Décret du Concile de Trente, veut néanmoins que le Curé ne le célebre qu'en présence de quatre, pour obéir aux Ordonnances du Prince. Ce qui est d'autant plus important, que quand on attaque la validité d'un mariage du côté de la clandestinité, il faut aux Cours tant Séculieres qu'Ecclésiastiques, que la preuve contraire se fasse par quatre témoins qui ayent signé sur le Registre du Curé.

☞ Duperrai *Traité des dispenses de mariage*, p. 394, dit que le 3 Juin 1711, *il fut délibéré & conclu à la Bibliothéque, que la femme ne pouvoit pas être témoin, & qu'il devoit y avoir quatre hommes*. Pourquoi ne pas suivre un parti sûr, quand on le peut si aisément ?

Cas XXVII. *Hiérophile* a épousé Olympia sans avoir fait publier aucuns bans dans sa Paroisse, & sans en avoir obtenu dispense. La célébration du mariage s'est même faite à minuit, non par le Curé, mais par un Prêtre commis par le grand Vicaire de l'Evêque, en présence néanmoins de deux témoins. Ce mariage est il clandestin & invalide ?

R. Ce mariage est clandestin dans le for extérieur civil : mais il ne l'est pas devant l'Eglise, au moins d'une clandestinité qui le rende nul. La raison est, que selon le Droit nouveau établi par le Concile de Trente, auquel l'Edit de Blois est conforme en ce point, on n'appelle mariage clandestin, que celui qui est contracté sans témoins, ou sans la présence du propre Curé. Or Hiérophile & Olympia se sont mariés, non à la vérité en présence de leur propre Curé, mais d'un Prêtre commis exprès par le Grand-Vicaire, qui est la même chose, que s'il avoit été commis par l'Evêque même : Ce qui suffit selon le Concile de Trente, qui veut sess. 24, c. 1, que le mariage soit contracté *præsente Parocho vel alio Sacerdote de ipsius Parochi seu Ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus testibus*. Ces deux témoins qu'exige ce Concile, ont aussi été présens : leur mariage n'est donc pas clandestin dans le sens du Concile; c'est-à-dire, d'une clandestinité irritante; le défaut de proclamation de bans ne rendant aucun mariage nul; comme nous l'avons dit en parlant des bans.

Cas XXVIII. *Ambroise* étant en péché mortel, a assisté à un mariage de deux de ses Paroissiens, sans s'être confessé, ni même s'être excité à la contrition. A-t-il péché mortellement ?

R. Si le propre Curé n'est pas le Ministre du mariage, mais les contractans, Ambroise n'ayant assisté au mariage de ses deux Paroissiens qu'en qualité de témoin honoraire & public, n'a pas commis un nouveau péché mortel pour avoir exercé cette fonction en cet état.

☞ Mais comme ce sentiment est au moins très-douteux, jamais un Prêtre en mauvais état ne doit faire cette fonction qu'après avoir demandé pardon à Dieu de ses péchés, s'il ne peut actuellement s'en confesser.

Cas XXIX. *Olympe* a épousé secrétement Eléonore, en présence néanmoins du propre Curé

Curé & de deux témoins. Est-il obligé à rendre ce mariage public?

R. Oui, 1° pour éviter le scandale que donnent presque toujours deux personnes, qu'on voit très-souvent ensemble, sans sçavoir qu'ils sont mariés; 2° parce que l'Ordonnance de 1639 porte art. 5 & 6 que ces sortes de mariages secrets ressentent le concubinage; & veut que les enfans qui en naîtront soient inhabiles à succéder aux biens de leur pere & de leur mere, & considérés par conséquent comme illégitimes; inconvénient que la charité & la justice obligent d'éviter.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

EMPÊCHEMENT DU LIEN.

On entend par *Lien*, l'engagement qui, contracté par un mariage légitime, empêche un époux de contracter validement un second mariage durant la vie de l'autre époux : ce qui se doit entendre seulement des époux Chrétiens qui ont consommé leur mariage; parce que quand le mariage n'est que ratifié, & non encore consommé, il leur est permis de se séparer, même quand au lien, en faisant profession solemnelle de Religion. Mais en tout autre cas le lien est indissoluble jusqu'au décès du premier mourant des deux.

Cas I. *Christin* ayant épousé Darie, elle a refusé de consommer le mariage, & est entrée en Religion, & y a fait profession solemnelle. Christin peut-il en épouser une autre?

R. Il le peut, comme on l'a dit en parlant de l'empêchement du vœu. L'antiquité nous fournit plusieurs exemples qui autorisent ce point de doctrine; Gratien en rapporte quelques-uns, comme ceux de S. Macaire & de S. Alexis, qu'il confirme par plusieurs anciens Canons. V. les Canons 26, 27, & 28, XXVII, q. 2.

Cas II. *Calixte* ayant épousé Valentine dans toutes les formes, & n'ayant point encore consommé son mariage, a ensuite épousé Ulrique, & a consommé ce second mariage. Lequel des deux est légitime?

R. Il n'y a que le premier, selon le Décret de Grégoire IX, cap. 31, *de sponsalib.* &c. *Secundum matrimonium de facto contractum, etiamsi sit carnalis copula subsecuta, separari debet; & primum in suâ firmitate valere.*

Cas III. *Nebridius* demeurant dans un pays où le Concile de Trente n'a point été reçu, a épousé secrettement Titia, avec laquelle il n'a point consommé le mariage. Peu de tems après il a épousé publiquement Mævia, & a consommé son mariage avec elle. Est-il tenu de quitter Mævia malgré le scandale qui en arrivera, & nonobstant l'excommunication que cette seconde femme pourra faire fulminer contre lui, pour le contraindre à revenir avec elle? Que faut il qu'il fasse dans cet embarras pour l'acquit de sa conscience?

R. Le second mariage est absolument nul. Cependant cet homme ne peut consommer son premier mariage, s'il y a danger d'infamie ou de scandale. Que si l'Eglise le condamne à demeurer avec Mævia, qu'elle juge être sa femme légitime; il est obligé de vivre avec elle, comme un frere avec sa sœur, pourvu qu'il le puisse faire sans péril d'incontinence; autrement il est tenu de s'en séparer, nonobstant toute excommunication portée contre lui, cette censure étant nulle en ce cas devant Dieu *Debet potiùs excommunicationis sententiam humiliter sustinere quàm per carnale commercium peccatum operari mortale*, dit Innocent III, cap. 44, *de sent. excom.* lib. 5, tit. 39.

Cas IV. *Germanic* & *Flore* ayant été mariés dans les formes ordinaires, ont déclaré à leur Curé que leur mariage étoit nul à cause de l'affinité secrette que Germanic avoit contractée auparavant avec Flore, pour avoir péché avec sa sœur, & ont demandé à se séparer. Le Curé les a renvoyés pardevant le Juge d'Eglise, comme à celui à qui seul appartient de connoitre de cette cause. Tous deux ont affirmé avec serment à l'Official, que la chose étoit ainsi, comme c'étoit en effet le bruit commun. Ce Juge doit-il leur accorder la liberté de se marier à qui ils jugeront à propos; & s'ils sont déja mariés, doit-il les laisser dans leur second mariage?

R. Il ne doit faire ni l'un ni l'autre, mais regarder leur premier mariage, comme valide, jusqu'à ce qu'ils vérifient l'empêchement allégué par des preuves certaines. En effet, dit Celestin III. cap. 5, *de eo qui cognovit* &c. si le seul témoignage des parties suffisoit pour dissoudre leur mariage, il arriveroit tous les jours que des gens mariés qui ne s'aimeroient pas, concerteroient ensemble les moyens de le faire dissoudre, en supposant contre la vérité des empêchemens dirimans. D'ailleurs les bruits publics sont si incertains, qu'on n'y peut compter dans une affaire comme celle-ci. Néanmoins si ce que Germanic allégue, étoit véritable, il seroit obligé dans le for intérieur à vivre comme frere avec Flore, au moins jusqu'à ce qu'il eût obtenu une dispense légitime, par laquelle son mariage pût être réhabilité.

Cas V. *Porphyre* croyant sa femme vivante, quoiqu'elle fût morte, épouse Jeanne. Ce mariage

est-il valide : & s'il ne l'est pas, comment le peut-il devenir?

R. Si Porphyre a été assez ignorant & assez simple pour croire qu'il contractoit validement en épousant Jeanne, & qu'il ait véritablement consenti, ce mariage est valide, quoiqu'il ait péché mortellement. Mais si au contraire il a cru qu'il ne contractoit pas validement, son mariage est nul par le défaut d'un consentement légitime, puisqu'il ne l'a pas donné à un mariage qu'il eût dessein de contracter, mais à l'adultere qu'il avoit intention de commettre sous le prétexte de mariage; & en ce cas il ne peut sans crime exiger ni rendre le devoir conjugal, qu'auparavant il ne consente de nouveau librement & sincérement; auquel cas son mariage deviendra valide, pourvu qu'il ait été célébré dans les formes prescrites par l'Eglise, & que Jeanne n'ait pas révoqué son consentement, & changé de volonté. * Voyez le 3 tome du Traité des dispenses, lettre XI.

Cas VI. *Marcelline* est persuadée que son mari a été tué dans une sanglante bataille où il étoit il y a 15 ans, n'en ayant jamais pu avoir aucune nouvelle; sur quoi elle demande si elle ne peut pas épouser Ambroise?

R. Une femme ne peut sans péché mortel épouser un second mari, sous prétexte de la longue absence du premier, à moins qu'elle n'ait des preuves de sa mort, qui soient capables d'en convaincre un homme sage & prudent : *Donec certum nuncium recipiant de morte virorum*, dit Clément III, cap. 19, *de sponsalib.* Mais si elle avoit une certitude morale de la mort de son mari : si par exemple un témoin digne de foi & irréprochable, l'assuroit qu'il l'a vu mourir; ou que l'ayant vu au commencement de la bataille, il ne s'est plus trouvé après entre ceux qui sont restés en vie, ou qui ont été faits prisonniers; En ce cas elle pourroit se remarier, pourvu que ce fût par l'autorité du Juge d'Eglise. Sans cela elle péche mortellement, aussibien que le Curé qui la marie; parce qu'il s'expose au danger de coopérer à un adultere, & qu'il viole la juste défense de l'Eglise dans une matiere très-importante.

☞ M. Pontas auroit pu citer ici l'exemple de Jean Maillard qui revint au bout de 43 ans d'absence, & fit casser un second mariage que sa femme avoit contracté. Au reste je ne crois pas que la mort d'un homme fût assez constatée, parce qu'après une bataille, on ne l'auroit trouvé ni parmi ceux qui seroient restés en vie, ni parmi les prisonniers. La Dame Portugaise que Louis de Souza épousa au bout de 10 ans, avoit de plus fortes preuves de la mort de son mari; & cependant il étoit vivant.

EMPÊCHEMENT DE LA CRAINTE.

Comme il est nécessaire pour la validité du mariage, qu'il soit contracté avec un libre consentement des deux parties; celui qui est forcé d'y consentir par une crainte griéve, injuste & capable de vaincre la constance d'un homme sage, ne le contracte point validement; puisqu'une telle crainte détruit absolument le consentement requis à tout contrat, & particuliérement à celui du mariage, dont l'engagement dure jusqu'à la mort, & dont les suites sont d'une si grande conséquence, par rapport au bonheur de la vie, à l'éducation des enfans, & au salut éternel. C'est pour cela que, selon Innocent III. *Quæ vi metûs-ve causâ fiunt carere debent robore firmitatis* cap. 4. de his quæ vi metûs &c. l. 1, tit. 40.

Cas I. *Cestius* a contracté mariage invalidement à cause d'une crainte griéve, & il l'a consommé par la même crainte. Son mariage est-il devenu valide par la consommation; & n'a-t-il point péché mortellement en le consommant?

R. Ce mariage est nul, & la consommation qui l'a suivi ne l'a pas rendu valide, puisqu'elle étoit aussi forcée que le mariage même. Cependant on ne peut excuser Cestius de péché mortel; parce que son action, comme celle des Chrétiens qui renioient la foi pour éviter la mort, étoit assez volontaire pour être très-criminelle.

Cas. II. *Alphonse* qui desire avec passion le mariage de sa fille avec Antoine, qui refuse d'y consentir, menace de la mort ou de quelqu'autre grand mal, non pas Antoine même, mais quelques-uns de ses proches, qui ont de l'autorité sur lui, comme son pere ou sa mere, son oncle ou sa tante, son frere ou sa sœur, en cas qu'il continue dans son refus. Antoine se détermine par cette crainte à épouser la fille d'Alphonse. Le mariage est-il valide?

R. Le mariage contracté par cette crainte ne laisse pas d'être nul; parce que les menaces faites aux proches d'Antoine, sont censées être faites à Antoine même, ainsi que l'enseigne S. Thomas qui dit, in 4, dist. 29, q. un. a. 2, *Nec differt utrum hæc* (scilicet mors, verbera, dehonestatio per stuprum & servitus) *pertineant ad propriam*

personam vel uxoris, vel filiorum aut aliorum hujusmodi.

Cela se doit néanmoins entendre, supposé qu'Antoine soit persuadé qu'Alphonse est capable & en pouvoir d'exécuter ses menaces; car sans cela ce ne seroit qu'une crainte frivole.

CAS III. *Florentin* ayant été emprisonné pour avoir fait violence à Elisabeth, le Juge l'a condamné à la mort, ou à l'épouser : Florentin pour sauver sa vie, l'a épousée avant que de sortir de la prison. Ce mariage contracté par une telle crainte est-il valide ?

R. Il l'est. * La raison est, en deux mots, que cette crainte n'est point injurieuse à celui qui la souffre, & qu'il ne peut se plaindre que de lui-même, & non du Juge qui n'a fait que son devoir. C'est pourquoi Gregoire IX, cap. 2, *de adult.* &c. dit d'un malheureux qui étoit dans un cas semblable : *Si renuendum putaverit, corporaliter castigatus, excommunicatúsque, in Monasterio, in quo agat pœnitentiam, retrudatur.*

Sur ce même principe, il faut dire que celui qui, pour éviter la mort, dont son ennemi le menace, épouse la fille d'un homme capable de l'en garantir, contracte validement. Il en est de même 1° lorsque la crainte vient d'une cause naturelle ou intérieure, telle que seroit celle qu'un homme auroit d'être damné, s'il n'épousoit pas la fille qu'il a corrompue. 2° Quand un assassin qui est en prison, & qui ne peut éviter la mort, épouse la fille du Géolier pour se sauver. 3° Lorsque selon une coutume dont parle Covarruvias, un criminel obtient sa grace, à condition qu'il épousera une femme débauchée.

CAS IV. *Festus* ayant été faussement accusé d'avoir corrompu Angélique qui étoit sous la puissance de ses parens, a été condamné sur la déposition de deux faux témoins, à perdre la vie, ou à l'épouser : en conséquence de quoi il l'a en effet épousée uniquement pour éviter la mort. Ce mariage est-il valide ?

R. Il est nul; parce que cette crainte, quoique légitimement intentée par le Juge, qui, comme dit S. Ambroise, *sicut audit, ità judicat*, étant très-injuste en elle-même, & intentée à dessein de faire consentir Festus au mariage, lui a injurieusement ôté la liberté qu'exige ce contrat. Au reste Angélique ayant gardé le silence sur la fausse accusation intentée contre Festus, au lieu de défendre son innocence, en déclarant au Juge la vérité du fait, a participé à l'injustice & à la violence qu'on a faite à cet homme, & ne mérite pas de l'avoir pour mari.

CAS V. *Barnabé* ayant surpris Guillaume péchant avec sa fille, l'a voulu mener de force au Juge, pour le faire condamner à la mort ou aux Galeres, conformément aux Loix; ou bien il l'a menacé de le tuer, s'il n'épousoit sa fille. Guillaume effrayé de ces terribles menaces, a consenti d'épouser cette fille, pendant que Barnabé étoit maître de sa personne. Ce mariage est-il valide ?

R. Il est valide dans le premier cas, parce que Barnabé avoit droit de traduire le coupable devant le Juge, & de lui faire subir la peine portée par les Loix. Mais il est nul dans le second cas, parce qu'un particulier n'a pas droit de tuer un séducteur, de son autorité privée; & qu'ainsi la crainte qu'il imprime alors, est véritablement injuste.

CAS VI. *Etienne* a épousé Martine, qui n'a consenti au mariage que par une crainte griéve, injustement intentée par cet homme : mais elle a confirmé son consentement par serment. Le mariage est-il valide, comme sont tous les autres contrats à cause du serment ?

R. Ce mariage est invalide, nonobstant le serment qu'a fait Martine : & c'est en quoi le contrat du mariage est différent des autres contrats, qui étant faits par une crainte griéve & injuste, ne laissent pas d'être censés valides, quand ils ont été confirmés par serment. La raison de cette différence est, que les autres contrats peuvent être aisément cassés par l'autorité du Juge, & être annullés par plusieurs autres moyens de Droit, & que le dommage qui en peut naître, peut être facilement réparé ; mais il n'en est pas de même du mariage : car lorsqu'il est une fois légitimement contracté, il ne peut plus être dissous; & ainsi ce seroit un mal sans remede, & un dommage irréparable. Ce que l'Eglise & l'Etat ont sagement voulu éviter.

CAS VII. *Marin* a épousé Fabia par crainte; mais il y a un assez juste fondement de douter si sa crainte a été assez griéve pour être capable d'ébranler la constance d'un homme. Que doit-on penser sur la validité ou la nullité de ce mariage ?

R. La voie la plus sûre dans un pareil cas est, que si ce mariage a été d'ailleurs contracté dans toutes les formes requises, Marin & Fabia renouvellent *animo conjugali* leur consentement mutuel : mais si cela ne se peut faire, soit par le refus, ou pour quelque autre raison particuliere, on doit s'en rapporter au jugement d'un homme sage & judicieux : car il faut quelquefois juger de la nature de la crainte par rapport au mal, qui en est l'objet, comme peut l'être celui de la mort; & quelquefois aussi par rapport aux circonstances du sexe ou de l'âge de la personne, de sa force ou de sa foiblesse, &c. Ainsi une crainte peut être censée griéve à l'égard d'une femme ou d'un homme naturellement timide, qui ne sera que legere à l'égard d'un homme fort & courageux. C'est ce qu'enseignent la Glose, Navarre, Covarruvias &c. C'est sur ce principe qu'on doit juger de la qualité de la crainte, que Marin a eu en épousant Fabia, & conséquemment de la validité, ou de la nullité de son mariage.

Cas VIII. *Servia* a consenti d'épouser Tullius par la menace qu'il lui a faite de l'infâmer publiquement en disant qu'il a péché avec elle, soit que cela soit vrai ou faux. Ne peut on pas dire, que la crainte que Servia a eu de perdre sa réputation, est une crainte véritablement griéve & capable d'ébranler la constance d'une fille, & que par conséquent son mariage est nul ?

R. La crainte de l'infamie n'est pas une crainte qui doive ébranler une personne véritablement constante; parce que, quoique ce soit un mal considérable, on y peut néanmoins remédier aisément, & par conséquent Servia ayant consenti au mariage qu'elle a contracté avec Tullius par cette crainte, le mariage n'est pas invalide par cette raison. *Infamia, quamvis sit magnum damnum,* dit S. Thomas, *tamen ei de facili occurri potest, & ideò non reputatur cadens in constantem virum metus infamiæ secundùm jura.* in 4. dist. 29, q. un. art. 1, ad. 3.

☞ Cette décision peut être fausse en différens cas; & elle le seroit plus aisément, si une fille assez mondaine étoit menacée par quelqu'un qui passât pour homme de bien.

Cas IX. *Lampridius* ayant trouvé Jeanne à l'écart, l'a menacée de la deshonorer de force sur le champ, si elle ne lui promettoit de l'épouser : elle le lui a promis, & l'a épousé en effet peu de tems après, par la crainte de la violence dont il la menaçoit. Le mariage est-il valide ?

R. La promesse a été nulle, parce que selon S. Thomas, ibid. art. 2, *mors, verbera, dehonestatio per stuprum & servitus,* sont des maux capables d'inspirer une crainte griéve. Mais le mariage contracté ensuite est valable, parce que la crainte ne subsistoit plus; & que Jeanne pouvoit en arrêter l'effet par le moyen de son Curé, de ses parens & du Juge.

Cas X. *Alcime* épouse Leonarde par une crainte griéve injustement intentée par une cause étrangere & libre, à dessein de le faire consentir au mariage. L'a-t-il pu faire sans aucun péché ?

R. Non; parce qu'il ne l'a pu faire sans affirmer contre la vérité, qu'il y donnoit son consentement; ce qui est un péché que nulle crainte ne peut excuser.

Cas XI. *Felix* a commandé à sa fille d'épouser Ferdinand. Elle n'a osé refuser de le faire à cause de la crainte & du respect qu'elle a pour son pere, & le mariage s'est fait. Cette crainte ne suffit-elle pas pour rendre le mariage nul ?

R. Cette crainte respectueuse ne doit pas être considérée comme griéve, ni par conséquent comme capable d'annuller le mariage que cette fille a contracté. C'est le sentiment de la Loi 22, *de ritu nupt.* Si néanmoins Felix avoit joint à son commandement des menaces importantes, comme celle de l'exhérédation ou quelques mauvais traitemens, cette crainte rendroit le mariage nul, comme il paroît par une Décrétale d'Urbain III, cap. 11, *de desponſ. imp.* au sujet d'une fille que ses parens avoient obligée par menaces (*dolens & invita minis parentum impulsa*) à prendre le parti du mariage. Il en seroit de même, si la fille étoit moralement certaine, que par son refus elle s'attireroit pour long-tems l'indignation de son pere. Cette décision est des plus célebres Canonistes.

EMPÊCHEMENT DU CRIME.

☞ L'Empêchement du crime naît ou de l'adultere simple, ou de l'adultere joint à un second pretendu mariage du vivant de sa premiere femme. Il naît encore ou de l'homicide simple, ou de l'homicide joint à l'adultere. — Afin que l'adultere simple induise l'empêchement du crime, il faut 1° que l'adultere soit formel, c'est-à-dire connu des deux coupables. 2° Qu'il soit précédé ou suivi d'une promesse de mariage expressément acceptée. — Afin que l'adultere joint à un mariage attenté produise le même empêchement, il faut & il suffit, que la partie libre connoisse l'engagement de celle avec qui elle ose contracter. — L'homicide simple ne produit l'empêchement que lorsque les deux parties y ont concouru, ou physiquement, ou par conseil, ou l'une du consentement de l'autre. Mais quand l'homicide est joint à l'adultere, il suffit qu'une des deux parties y ait trempé; pourvu qu'elle ne l'ait commis que dans le dessein d'épouser l'autre. Or ce dessein, qui est aussi nécessaire dans le cas de l'homicide simple, induit l'empêchement dès qu'il se trouve dans l'un ou l'autre des complices : il n'est point nécessaire qu'il se trouve dans tous les deux.

CAS I. *Aubin*, mari de Louise, l'ayant abandonnée, s'en est allé au loin, & a emmené avec lui Marie, avec laquelle il vit dans la débauche depuis un an. Mais ayant appris, quelque tems après, la mort de Louise, il a formé le dessein d'épouser Marie. Le peut il faire validement ?

R. Il le peut, s'il n'y a eu que le seul crime d'adultere entre lui & elle, sans qu'il y ait ajoûté la promesse de l'épouser lorsque sa femme seroit morte, & que ni l'un ni l'autre n'ait été complice de la mort de cette femme. *Nisi alter eorum in mortem uxoris defunctæ fuerit machinatus, vel eâ vivente, sibi fidem dederit de matrimonio contrahendo, legitimum judices matrimonium supra dictum*, dit Innocent III. *cap.* 6, de eo qui duxit, *l.* 4, *tit.* 7.

CAS II. *Théognoste* a promis à une fille qu'il aime, de l'épouser, après que Berte sa femme sera morte. Cette promesse a été faite de bonne foi, & n'a été précédée ni suivie, ni d'adultere, ni d'aucun mauvais dessein contre la vie de Berte. Théognoste est il obligé en ce cas d'épouser cette fille conformément à la promesse qu'il lui a faite : & s'il l'épousoit, le mariage seroit-il valide ?

R. Cet homme n'est aucunement obligé à exécuter sa promesse, parce qu'il ne l'a pu faire sans un péché grief, à moins que sa bonne foi ne l'ait excusé devant Dieu, du moins *à tanto*, si *non à toto*. La raison pour laquelle une telle promesse est illicite, est qu'elle est dangereuse, en ce qu'elle peut donner occasion ou à l'adultere, ou à quelque attentat contre la vie de la personne dont on attend la mort ; & qu'elle tend manifestement à détruire, ou du moins à beaucoup diminuer l'amour, que celui qui l'a fait, doit avoir pour son épouse. Néanmoins si la promesse s'exécutoit, le mariage seroit valide, pourvu qu'il n'eût pas été précédé de l'adultere. *Si quis*, dit Grégoire IX. *uxore vivente, fide datâ promisit aliam se ducturum, vel cum ipsâ de facto contraxit, si nec antè nec post, legitimâ ejus superstite, cognovit eandem ; quamvis utrique ipsorum pro eo quod in hoc graviter deliquerint, sit pœnitentia injungenda, non est tamen matrimonium quod cum eâ contraxit post uxoris obitum, dirimendum.* Cap. fin. *eod.*

CAS III. *Celerin*, mari de Jovia, a contracté & consommé du vivant de sa femme un second mariage avec Gilberte, qui sçavoit bien qu'il étoit marié ; ou bien sans contracter de fait ce mariage prétendu, il a commis adultere avec elle, en lui promettant de l'épouser après que sa femme seroit morte, & Gilberte a accepté cette promesse. Peut-il l'épouser validement dans l'un & l'autre cas.

R. Il ne le peut ni dans l'un ni dans l'autre. Car 1° celui qui étant marié, épouse une seconde femme, & péche avec elle sous le prétexte de ce second mariage, tous deux sçachans que la premiere femme étoit encore vivante, est inhabile à l'épouser, cap. 4. & 5. *eod. tit.* 2° le crime d'adultere joint à la promesse d'épouser celle avec qui on le commet, rend aussi nul le mariage que les deux adulteres voudroient contracter dans la suite, quoiqu'elles soient toutes deux devenues libres ; c'est la décision d'Innocent III dans le texte que nous en avons cité. Au reste il n'est pas nécessaire que cette promesse soit sincere : car l'Eglise n'a établi cet empêchement, qu'afin que les fideles ne tombassent pas dans l'adultere & dans l'homicide. Or une promesse feinte, & que la personne à qui on la fait, croit sincere, n'est pas moins capable de porter à ces crimes, que la promesse sincere ; l'une & l'autre produit donc également l'empêchement dirimant

☞ Beaucoup de Théologiens croient qu'une acceptation tacite ne suffiroit pas : Et sûrement elle ne suffiroit pas, si elle avoit été révoquée avant l'exécution du crime.

CAS IV. *Marcel* ayant commis un adultere avec Emilie, & lui ayant promis de l'épouser, Emilie qui ne sçavoit pas qu'il étoit marié, a accepté sa promesse, & ils ont continué pendant un an de vivre dans le même désordre ; Marcel étant devenu libre par le décès de sa femme, a épousé Emilie ; la promesse qu'il lui a faite de l'épouser, jointe à l'adultere, ne rend-elle pas ce mariage invalide ?

R. Non : car afin que la promesse de mariage jointe à l'adultere, soit un empêchement dirimant, ce n'est pas assez qu'elle ait été acceptée ; mais il faut en outre que la personne qui l'accepte, sçache que l'autre est mariée ; puisqu'il n'y a que ce cas où elle soit tentée de souhaiter la mort de l'autre conjoint, ou de la lui procurer. C'est la décision d'Alexandre III. cap. 1, *eod. tit.*

☞ Si l'ignorance d'Emilie étoit crasse, & à plus forte raison, si elle doutoit du mariage de son complice, l'empêchement auroit lieu, en cas que le mariage subsistât encore.

CAS V. *Cassius* joint à l'adultere qu'il a commis avec Anne une promesse de l'épouser après la mort de sa femme, mais sous la condition qu'elle lui apporteroit une dot de mille écus, à quoi elle s'est engagée. Une telle promesse qui n'est que conditionnelle, suffit-elle avec le crime d'adultere pour produire entr'eux un empêchement dirimant ?

R. Elle suffit, parce qu'il y a encore dans une telle promesse de quoi porter un des coupables à faire périr son conjoint, ou le conjoint de l'autre.

☞ Si l'exécution de la promesse devenoit impossible ; par ex. si l'emploi promis étoit donné à un autre, avant qu'on en fût venu à l'adultere ; la promesse qui étoit fondée sur cette condition venant à expirer avec elle ; l'adultere commis alors sans promesse de mariage n'induiroit pas l'empêchement du crime.

Cas VI. *Blosius* a fait mourir Magdelene sa femme, par un poison lent, pour épouser Nicole, qu'il aimoit avec passion. Ce crime produit-il un empéchement dirimant entre lui & Nicole, qui y a consenti ?

R. Il le produit; parce que l'homicide fait de concert dans la vue du mariage, induit, quoi que séparé de tout adultere, l'empêchement du crime; selon la décision de Céléstin III. cap. 1, *de convers. infid.* & c'est ce qu'enseignent tous les Théologiens.

Cas. VII. *Andrée* ayant vécu quelque tems en adultere avec Symphorien mari de Louise, a fait mourir Louise par le poison à l'insçu de Symphorien, dans le dessein de l'épouser. Ce crime causa-t-il en ce cas un empêchement dirimant entr'eux ?

R. Oui; parce que quand l'adultere est joint au meurtre, il suffit que ce dernier ait été commis par l'un des deux, pourvu qu'il ait eu intention d'épouser le complice de son adultere. C'est en ce sens qu'on entend par-tout aujourd'hui ces paroles d'Alexandre III. *cap.* 3, de eo qui duxit, &c. *Si adultera est in mortem uxoris aliquid machinata, sive fidem dedit sive non, quòd, eâ defunctâ, hanc esset ducturus, secundùm Canones ab ejus consortio prohibetur; & hæc prohibitio perpetuò est servanda.*

EMPÊCHEMENT DE L'IMPUISSANCE.

L'Impuissance de consommer le mariage *per emissionem seminis prolifici intrà vas muliebre*, est ou *absolue*, quand on ne le peut consommer avec personne; ou *respective*, quand par défaut de conformation on ne le peut avec une, quoiqu'on le puisse avec d'autres. Elle est encore ou *perpétuelle*, quand elle ne peut cesser sans un miracle, ou sans péché, ou sans s'exposer à un péril de mort évident: ou *temporelle*, lorsqu'elle peut cesser avec le tems, comme dans les impuberes, ou avec les secours ordinaires de la Médecine, *secluso mortis periculo*. L'impuissance perpétuelle rend le mariage nul; & il continue à l'être, quand même elle auroit cessé par un miracle, ou par un péché. L'impuissance temporelle n'annulle le mariage que dans les impuberes. Quand il y a un doute bien fondé, si l'impuissance est perpétuelle, ou non, l'Eglise accorde l'espace de trois ans pour s'assurer, par l'expérience, de la vérité: après quoi, lorsque l'impuissance continue, elle sépare les parties, & leur permet de contracter un autre mariage, dans le cas seulement de l'impuissance respective.

Cas I & II. *Valetne* matrimonium cum arctâ muliere contractum ?

R. Vel mulier per frequentem copulæ nisum potest viro effici idonea, & tunc impotentia, cùm non sit perpetua, non constituit impedimentum dirimens: vel nonnisi per incisionem potest ad coïtum idonea effici; & tunc impedimentum censeri debet perpetuum. Quia perpetuum est impedimentum quodcumque nonnisi per peccatum auferri potest. Porrò incisionis remedium videtur injustum ac honestati contrarium. Quid enim turpius, quàm ut virgo nuda oculis ac manibus Chirurgi subjecta, tam gravem incisionem pati cogatur? Atque hinc Ecclesia nunquam talem incisionem fieri mandavit sed solam cohabitationem triennalem permisit.

Hinc si Antonius ex judicio Ecclesiæ separatus à Mæviâ quia arctiori, Titiam duxerit, non tenetur ad Mæviam reverti, licèt hæc per habitam cum alio, bene vel malè, copulam, Antonio proportionata evaserit. Aliter tamen omninò sentiendum esset, si Mævia absque vitæ periculo & gravi incommodo posset, velletque incisionem pati, ex quâ viro fieri posset idonea. Tunc enim illius impotentia non censeretur perpetua, valeretque prius matrimonium, proinde teneretur Antonius, Titiâ relictâ, ad Mæviam velut uxorem legitimam reverti, ut docent S. Thomas ac S. Antoninus, p. 3, tit. 1, c. 12.

☞ Cette décision s'accorde mal avec celle du cas précédent. L'Auteur y regarde comme empêchement perpétuel celui qui ne peut finir que par un miracle ou par un péché, & il regarde comme un péché contraire à la justice & à l'honnêteté l'incision. Donc celle qui n'a mis fin à son impuissance que par cette voie, l'a finie par un péché. Donc encore son empêchement étoit perpétuel, & par conséquent son premier mariage invalide. Pour moi je pense qu'une femme peut sans péché souffrir l'incision, quand elle n'est pas dangereuse pour sa vie. Voyez le tom. 1 des dispenses, liv. 2, p. 1, c. 14; & le tome 3, lett. 15.

Cas III. *Ægidius* Mariam uxorem duxit; quæ adeò arcta inventa est, ut judicio medi-

corum, absque vitæ periculo apta copulæ per incisionem fieri non posset. Posteà tamen incisionem passa, apta facta est. Quæritur an eo ipso convalescat matrimonium quod antè nullum erat?

R.* Impotentia hæc, utpote quæ nonnisi per peccatum, putà per vitæ periculum, tolli poterat, perpetua erat, proinde impedimentum dirimens. Ergo ut verum exurgat matrimonium novo opus est consensu, ità vulgò Doctores.

Cas IV. *Rodanus*, qui copulæ potens est, cum Titiâ ad hanc impotente scienter contraxit. Potestne se ab ea separare, & aliam in matrimonium ducere?

R. Potest, imò debet, nisi, secluso omni incontinentiæ periculo, velit eam, quasi sororem habere. Ratio est, quia impotentia absoluta aut relativa perpetua, est impedimentum contra substantiam matrimonii militans. Nec magis valet cessio juris ad conjugii substantiam pertinentis, quàm cessio quâ quis nubens cederet juri indissolubilitatis.

Cas V. Quando conjugum alter copulam sæpiùs tentatam perficere non potuit, unde se impotentem ante ipsum contractum fuisse suspicatur: potestne inposterùm sinè lethali crimine licentiâ uti conjugali?

R. Difficillimum est, impotentiam perpetuam à temporali discernere uti docet Innoc. III, c. 6, *de frigidis*, &c. Quapropter experientiæ triennium ab Ecclesiâ concessum est, intra quod tempus carni operam dare conjugibus licet; quoquidem tempore elapso separari debent, si copulam perficere nequiverint; aut saltèm simul instar fratris ac sororis convivere, modò absit omne scandali & incontinentiæ periculum.

Porrò diximus, *instar fratris ac sororis;* his quippe nefas est, vel ipsis etiam, tactibus, aut osculis vacare, statim ut certò deprehendunt se esse impotentes.

Cas VI. Qui certò scit se impotentem fuisse, antequam matrimonium contraheret; potestne sinè peccato mortali ad alias nuptias non expectatâ judicis sententiâ, convolare?

R. Negat. Tum quia ex tali divortio scandalum nasceretur, tum etiam quia is, qui ab altero privatâ auctoritate recederet, debitam Ecclesiæ obedientiam violaret; ideòque gravissimè peccaret. Vide c. 1, XXXIII. q. 2.

Cas VII. Qui utroque teste carent, virili tamen membro valent, possuntne validè matrimonium contrahere?

R. Negat. & ità declaravit Sixtus V. per Bullam *cum frequentes* Ratio est, quia, ut bene S. Thomas in 4. dist. 34, q. un. art. 2. *Quamvis actus carnalis copulæ non sit de essentia matrimonii, tamen potentia ad hoc est de essentia ejus; quia per matrimonium datur utrique conjugum potestas in corpore alterius respectu carnalis copulæ.* Hinc Parisiensis Senatus Decretum dedit die 8. Januarii anni 1665, quo tales eunuchos, etiam scienter nuptias inire volentes, declaravit ad contrahendum prorsùs inhabiles.

Cas VIII. Defectus alterius tantùm testiculi constituitne etiam impedimentum dirimens?

R. Negat. quia vir uno tantùm teste carens verum ac prolificum semen emittere potest. Et ità post S. Antoninum docent saniores Theologi.

Cas IX. *Procope*, homme d'un fort petit génie, ayant épousé Claudine, s'est trouvé impuissant, & n'a jamais pu consommer le mariage pendant quatre ans entiers. Claudine ayant été corrompue par son voisin, en a eu un enfant dont Procope se croit le pere, quoique pendant ces quatre ans, *nunquam semen intra vas emisit.* Que doit faire Claudine, avec qui Procope prend toutes les libertés d'un véritable mari?

R. Claudine a péché en permettant de nouveaux essais après les trois ans accordés par la loi. Elle devoit au bout de ce tems se séparer de lit, & agir auprès de l'Official pour obtenir une Sentence de séparation. Cette ressource lui étant fermée aujourd'hui à cause de l'enfant qu'elle a eu de son crime; elle est toujours obligée à ne rien accorder à Procope de ce qui n'est toléré que dans un mari. C'est ce que son Confesseur doit exiger d'elle. Elle doit de son côté prier Dieu de la tirer de l'embarras où elle s'est mise; & de plus réparer le dommage que son enfant procurera aux légitimes héritiers de Procope & aux siens, en profitant d'un bien qui de droit leur appartient.

Cas X. *Epimene* âgé de 14 ans accomplis, & Sempronia âgée de 12 ans aussi accomplis, ont été mariés par leurs parens communs, dès le lendemain qu'ils ont atteint cet âge. Il y a déja trois ans qu'ils sont ensemble; sans avoir encore pu consommer leur mariage. Doit-on les séparer?

R. Non: parceque les trois ans accordés par l'Eglise ne commencent qu'à la parfaite puberté, qui dans les garçons est à 18 ans, & dans les filles à 14. Conf. de Luçon t. 9, c. 9. q. 2.

Cas XI. *Hippolyte*, âgé de plus de 80 ans, veut épouser Hortense, âgée de 70 ans; & par conséquent hors de toute espérance d'en avoir jamais des enfans. Ces deux personnes peuvent elles sans péché se marier nonobstant leur impuissance naturelle, & qui est perpétuelle sur-tout à l'égard d'Hortense?

R. Elles le peuvent; parce qu'outre que la pratique de l'Eglise le prouve assez; on peut se marier avec intention de ne point user du mariage; comme il paroît par l'exemple de la sainte Vierge & de S. Joseph. On le peut même avec une intention moins pure, selon ce mot de S. Thomas in 4, dist. 34, q. un. art. 2. *Vetuli, quamvis quandoque non habeant caliditatem sufficientem ad generandum, tamen habent ca-*

liditatem sufficientem ad carnalem copulam, & ideò conceditur eis matrimonium, secundùm quod est in remedium, quamvis non competat eis, secundùm quod est in officium naturæ. Ce Saint dit la même chose de ceux qui sont stériles à cause de leur foible complexion, ce qu'enseigne aussi S. Antonin, p. 3, tit. 1, c. 12. *Dummodò tamen possit vir semen intra vas emittere, quamvis fortè ob frigidiorem corporis constitutionem semen illius non sit prolificum.* Ce qui n'est jamais bien sûr; puisqu'on a vu des vieillards âgés de plus de 100 ans, avoir des enfans. Un homme à l'extrémité peut se marier validement, son impuissance n'étant qu'accidentelle.

Cas XII. *Mirocles* fort débauché en femmes, ayant gagné du mal, a épousé Titia, qui se trouvant hors d'état de pouvoir consommer le mariage, a demandé en Justice que son mariage fût déclaré nul; ce que l'Official a fait sur le rapport des Chirurgiens, avec défense à Mirocles de contracter un second mariage: mais cet homme s'étant fait traiter ensuite par un habile Chirurgien, a contracté un second mariage avec Sylvia, & en a eu plusieurs enfans. Sur quoi on demande 1° si le premier mariage est nul, & si en conséquence de la Sentence rendue, Mirocles a contracté validement avec Sylvia? si 2° Sylvia qui sçavoit le premier mariage, a pu sans péché rendre le devoir à Mirocles, ou au moins demeurer avec lui, en vivant tous deux comme frere & sœur? 3° si Mirocles, refusant de retourner avec Titia, elle peut sans péché épouser Alexandre? 4° si Titia venant à mourir pendant que Mirocles est avec Sylvia, il pourroit en sûreté de conscience demeurer avec elle, sans contracter de nouveau en face d'Eglise?

R. Il est évident que l'Official a été trompé dans le jugement qu'il a rendu, en prononçant sur le rapport des Chirurgiens, que l'impuissance de Mirocles étoit perpétuelle: quoiqu'elle ne fût que temporelle, comme il a paru par les enfans qu'il a eus de son second mariage. D'où il suit 1° que le premier mariage est valide, & le second nul; 2° que si Sylvia a eu connoissance du premier mariage, elle n'a pu sans péché mortel rendre le devoir à Mirocles dès le moment qu'elle a connu qu'il n'étoit pas impuissant, puisqu'il n'étoit pas son légitime mari; & si en l'épousant elle a été persuadée qu'il étoit impuissant, elle a aussi péché mortellement. Elle ne peut pas non plus demeurer comme sœur avec cet homme, & elle doit s'en séparer; car il est absolument tenu de retourner avec Titia, sa seule légitime épouse, & de se séparer d'avec Sylvia pour mettre sa conscience en sûreté, & pour faire en même tems cesser le scandale de ceux qui sont persuadés de la validité de son premier mariage; 3° Que Titia ne peut contracter validement un second mariage avec Alexandre, sous prétexte du refus fait par Mirocles de retourner avec elle, puisqu'elle n'a pu ignorer que la Sentence de séparation qu'elle a obtenue est injuste dans le fond, le Juge ayant été trompé par le faux rapport des Chirurgiens; 4° Qu'enfin si Titia venoit à mourir avant que Mirocles fut retourné avec elle, il ne pourroit pas demeurer avec Sylvia, sans contracter de nouveau en présence du propre Curé & des témoins, parce que l'empêchement du lien du premier mariage étoit public: & seulement après en avoir obtenu la permission de l'Official, parce qu'ils sçavent bien tous deux qu'il a été surpris dans le jugement qu'il a rendu au préjudice du premier mariage qui étoit valide. Mais si cet empêchement du premier mariage étoit occulte, il ne seroit pas nécessaire de contracter de nouveau en face d'Eglise: & il suffiroit de renouveller en secret entr'eux leur consentement mutuel.

☞ En supposant que le propre Pasteur est le ministre du Sacrement, il faudroit contracter devant lui, ou devant un Prêtre légitimement commis à cet effet.

Cas XIII. *Daniel* séparé d'avec sa femme pour cause d'impuissance, a fait profession solemnelle de Religion, ou reçu tous les Ordres sacrés; est-il obligé à retourner avec elle, s'il paroît certainement que son impuissance n'étoit pas perpétuelle?

R. Si Daniel a fait profession de Religion, il ne peut retourner avec sa femme, puisque son mariage n'ayant pas été consommé est devenu dissous *ipso jure*, même quant au lien, par son vœu solemnel de Religion. Mais s'il n'étoit encore que Novice, & qu'il n'eût pas fait profession, il pourroit retourner avec elle, s'il le vouloit; il n'y seroit pourtant pas obligé, s'il étoit dans le dessein d'embrasser l'état Religieux, & d'en faire profession solemnelle. Mais s'il a seulement pris les Ordres sacrés, sans s'être fait Religieux profès; il est obligé de retourner avec sa femme, si elle le demande, à moins qu'il ne veuille s'engager dans l'état Religieux par une profession solemnelle, parce que, comme dit Jean XXII, *votum solemnizatum per sacri susceptionem Ordinis .... ad dissolvendum matrimonium prius contractum, etiamsi per carnis copulam non fuerit consummatum ... invalidum est censendum; Extrav. antiquæ, de voto & voti redempt.* tit. 6.

Cas XIV. *Theocrite* ayant épousé Thomasse, n'a pu consommer le mariage, s'étant trouvé impuissant par un maléfice ou par une froideur naturelle. Ce mariage est il nul?

R. Si l'impuissance qui vient de maléfice est perpétuelle, le mariage est nul; mais si elle ne l'est pas, il est valide; & pour le connoître, l'Eglise a accordé aux mariés trois ans pour tenter la consommation du mariage, comme elle l'a fait à l'égard de l'impuissance qui provient de la froideur naturelle. Il y a néanmoins cette différence

férence entre ces deux especes d'impuissance, que celle qui provient de froideur en l'homme est perpétuelle à l'égard de toutes les femmes ; & que par conséquent celui qui est déclaré impuissant en cette maniere, ne peut plus jamais se marier à d'autres, au lieu qu'un homme impuissant par maléfice, ne l'est souvent qu'à l'égard de celle qu'il a épousée ; c'est pourquoi après la dissolution de son mariage, il peut en contracter un second. Mais avant que l'Eglise déclare un tel mariage nul, il faut que les deux parties ayent habité ensemble durant l'espace de trois années, & qu'elles affirment avec serment, qu'elles n'ont pu consommer leur mariage.

☞ Il s'en faut beaucoup que la cohabitation triennale soit prescrite par-tout en cas d'impuissance naturelle : & elle ne doit avoir lieu nulle part, quand l'impuissance est certaine : les conjoints doivent alors ou se séparer, ou vivre comme frere & sœur. Pour connoître les signes du maléfice, lisez S. Antonin, p. 3, tit. 1, c. 12, §. 3, & commencez toujours par tâcher de guérir l'imagination de ceux qui se croient très-souvent maléficiés, sans l'être.

CAS XV. *Libere* affligé d'un maléfice, ou naturellement froid, n'ayant pu consommer son mariage avec Marthe depuis plus de trois ans ; elle a obtenu une sentence, qui déclare leur mariage nul. Libere en a ensuite épousé une autre, avec laquelle il a consommé le mariage sans aucune difficulté, & ne paroît plus maléficié, ni froid. Peut-il en conscience demeurer avec cette derniere femme, ou est-il obligé de retourner avec Marthe ?

R. Un homme qui est impuissant par maléfice, ne l'est ordinairement qu'à l'égard d'une certaine femme, & non à l'égard des autres ; mais celui qui est naturellement froid est impuissant à l'égard de toutes sortes de femmes ; c'est pourquoi si Libere qui croyoit être naturellement froid avec Marthe, a reconnu par expérience le contraire, il est tenu de quitter la seconde femme qu'il a prétendu épouser, & de retourner avec Marthe, nonobstant la sentence du Juge qui a été trompé. Mais si Libere étoit impuissant *ex maleficio* avec Marthe, & que son impuissance ait été déclarée perpétuelle, il en a pu épouser une autre, avec laquelle ayant consommé le mariage, il doit demeurer, parce que son impuissance n'étoit que respective. C'est la décision de S. Thomas, & des autres.

CAS XVI. *Nicandre* impuissant *ex maleficio* à l'égard de Paule qu'il a épousée, en a été séparé au bout de trois ans par une sentence de l'Official. Il a ensuite épousé Gertrude, à l'égard de laquelle il s'est encore trouvé impuissant. Chagrin de se voir en cet état, il s'est délivré de son maléfice par un autre maléfice, & par là il est devenu puissant à l'égard de toutes les deux. Laquelle est-il obligé de prendre pour sa femme légitime ?

R. Tout empêchement qui ne peut être ôté que par un maléfice, est censé perpétuel ; & ainsi Nicandre ne peut pas retourner avec Paule, avec laquelle il n'a pas contracté validement ; mais il doit demeurer avec Gertrude, puisqu'il a cessé d'être impuissant à son égard, quoique par un grand péché : mais parce qu'il avoit contracté invalidement avec elle, il faut que tous les deux renouvellent leur consentement, soit expressément, ou *animo conjugali copulam habentes.*

☞ Puisque ces deux mariages sont également nuls, il n'y a que la crainte du scandale qui puisse obliger un homme à renouveller le second plutôt que le premier.

CAS XVII. *Henri*, impuissant *ex maleficio*, a découvert celui qui lui a donné le maléfice ; peut-il pour s'en délivrer contraindre cette personne à brûler la chose, à laquelle il sçait que le maléfice est attaché, ou la brûler lui-même, ou la détruire en quelqu'autre maniere, afin de devenir par ce moyen puissant à l'égard de sa femme, comme il l'est à l'égard de toute autre ?

R. Il est sûr 1° que l'on ne peut sans péché mortel, ôter ou détruire un maléfice par un autre maléfice : car c'est une espece d'apostasie & d'idolâtrie, que de se servir du démon ou de ses ministres pour produire un tel effet ; 2° qu'il n'est jamais permis de rien faire qui ait le moindre rapport à la superstition, sous prétexte de détruire le maléfice dont quelqu'un est affligé, ou pour éviter la malice de ceux qui le veulent procurer, comme de chercher sous le seuil de la porte les figures de cire, les os, les papiers, ou autres choses semblables, qui peuvent y avoir été mises par ceux que l'on appelle *Noueurs d'aiguillette ;* comme aussi de dénouer quelque nœud, dans lequel on prétend que consiste le maléfice ; 3° on ne doit donc se servir d'autres remedes, ni d'autres moyens, que de la Confession, des prieres, des aumônes, des larmes & des jeûnes, avec les exorcismes des Prêtres. D'où il suit, qu'Henri ne peut en conscience, pour se délivrer du maléfice dont il est affligé, obliger celui qui en est l'auteur, à brûler la chose à laquelle il croit que son maléfice est attaché ; puisque ce seroit avoir recours au démon, que de se servir de celui qui est son ministre, pour produire la guérison qu'il ne doit attendre que de Dieu seul. On peut néanmoins sans avoir recours à l'auteur du maléfice, ôter & brûler les signes, uniquement dans l'intention de détruire les œuvres du diable, & pourvu qu'on n'attende pas de lui qu'il cesse de nuire, à cause qu'on les auroit brûlés ou détruits : car si on le faisoit dans une telle intention, on ne pourroit attendre de lui cet effet que par une espece de superstition. En un mot il faut en les brûlant, qu'on renonce

absolument à tout pacte avec le démon, & qu'on n'attende rien de lui par ce moyen : & c'est dans ce seul sens que le Rituel Romain ordonne à l'Exorciste de commander au diable, qu'il ait à déclarer, s'il est dans la personne possédée qu'il exorcise, en conséquence de quelque opération magique, ou de quelques signes extérieurs auxquels le maléfice soit attaché, & qu'il déclare en quel lieu ils sont. Que si le possédé les a avalés, on les lui fasse vomir, ou qu'on les brûle, s'ils sont ailleurs.

☞ Il n'est pas bien aisé de concilier les différentes parties de cette décision. Nous disons en peu de mots, 1° qu'il n'est jamais permis de demander à l'auteur d'un maléfice de le détruire par un autre maléfice, quand même il y seroit tout disposé ; 2° qu'on peut le prier de le détruire, quand il le peut faire d'une maniere licite ; 3° qu'il est permis de chercher & de brûler les signes auxquels le maléfice est attaché, non pour obtenir du démon la santé, mais pour détruire son ouvrage, & l'empêcher d'exercer sa fureur ; & c'est ce qu'enseigne le Rituel dans l'endroit cité par l'auteur. L'objection qu'il tire de la conduite de S. Hilarion ne prouve rien. Voyez mon Traité *de virtute Religionis*, tom. 2. à la fin.

Cas XVIII. *Norbert* & *Julienne* s'étant mariés, on leur a donné un maléfice, qui les empêche depuis plus de six mois de consommer leur mariage par une aversion réciproque, violente & subite, dont ils se trouvent saisis toutes les fois qu'ils veulent s'approcher l'un de l'autre. Ils sçavent que quelques personnes ont été délivrées d'un mal semblable après avoir réitéré la célébration de leur mariage. Peuvent-ils sans péché se servir du même moyen ?

R. Ils ne peuvent, parce que c'est une vraie superstition, & que la cessation du maléfice ne peut être naturellement produite par cette réitération, puisque le mariage n'a pas été institué pour cette fin, & que l'Eglise n'a aussi jamais été dans la pratique de faire cesser un tel maléfice par ce moyen.

Cas XIX. Si dans une cause de divorce, Thierri affirme qu'il est puissant, & que sa femme soutienne le contraire : lequel des deux faut-il croire ?

R. Puisque le mari est le chef de la femme, on doit le croire dans le cas proposé, préférablement à sa femme. Si néanmoins elle demandoit qu'il fût visité, ou qu'elle pût prouver par quelqu'autre moyen l'impuissance de Thierri, on ne pourroit refuser de l'écouter. Que si le mari se déclare impuissant, & que la femme affirme le contraire, on doit croire la femme, parce qu'il n'est pas à présumer qu'elle voulût demeurer avec un mari impuissant, & que d'ailleurs ce seroit ouvrir la porte au divorce, que plusieurs hommes pourroient faire injustement, si on s'en rapportoit à leur seule affirmation. C'est la décision de S. Th. in 4, dist. 34.

Cas XX. *Manlius* & *Lucia* sa femme, étant en procès sur le fait de l'impuissance dont cette femme accusoit son mari, le Juge a prononcé qu'ils en viendroient au congrès en présence de deux témoins. Ce jugement est-il légitime ?

R. Ce Jugement est infâme ; il tend à une preuve très-incertaine, & il a été fort justement aboli par Arrêt du 18 Février 1677.

Cas XXI. Si quis post matrimonium ratum, necdùm consummatum, fiat ad copulam perpetuò impotens, poteſtne compar illius ad alias nuptias, saltèm obtentâ Judicis veniâ, convolare ?

R. Matrimonium semel ratum, etsi nondùm consummatum, nunquam solvi potest quoad vinculum, nisi per solam Religionis professionem : uti docet tota Christi Ecclesia.

Cas XXII. *Marguerite* croyant que son mari est impuissant, est-elle obligée sous peine de péché mortel à lui rendre le devoir conjugal ?

R. Si cette femme n'est pas très-certaine de l'impuissance de son mari, elle est obligée sous peine de péché mortel à lui rendre le devoir pendant l'espace de trois ans, que le droit lui accorde pour éprouver ce qui en est. Mais si elle en est certaine, *putà quia agnovit eum utroque teste carere*, bien loin d'être obligée en ce cas à lui rendre le devoir, elle ne le pourroit même faire sans se rendre coupable de péché mortel. S. Thom. in 4, dist. 14, q. un. a. 1.

EMPÊCHEMENT DU RAPT.

Il y a deux sortes de rapt ; l'un de violence, l'autre de séduction. Dans le premier, une personne est enlevée contre son consentement & malgré sa résistance, par l'autre qui la veut épouser. Par le second, on suborne un enfant de famille, par promesses, par argent, &c. & on le fait consentir à contracter mariage contre la volonté de ses parens, Tuteur ou Curateur ; crime que nos Loix punissent souvent d'une peine infamante ; & quelquefois même de mort, selon les circonstances du

fait, & la qualité des personnes. Nous examinerons bientôt si le rapt peut avoir lieu dans une femme par rapport à un homme.

CAS I. *Maximin* voulant épouser Rose qui n'a que 23 ans, & qui ne peut obtenir le consentement de son pere ou de son tuteur, l'emmene de son consentement dans un lieu éloigné : y étant arrivés, ils y fixent leur domicile, & trouvent le moyen de se marier en présence du Curé du lieu & de deux témoins. Maximin est-il coupable du crime de rapt, & le mariage est-il nul?

R. Il est nul : parce que quoique la fille consente d'être enlevée, celui qui l'enleve, ne laisse pas d'être coupable de rapt, puisqu'encore qu'il ne fasse pas de violence à la fille, il en fait néanmoins au pere ou au tuteur, qui sont dépositaires de sa volonté pendant qu'elle est mineure; ce qui suffit pour faire qu'un tel enlevement soit un véritable rapt. *Violentia*, dit S. Thomas, *quandoque infertur tam ipsi virgini, quàm patri; quandoque autem infertur patri sed non virgini : putà cùm ipsa consentit, ut per violentiam de domo patris abstrahatur . . . qualitercumque enim violentia adsit, salvatur ratio raptûs.* 2. 2. q. 154, a. 7.

CAS II. *Martial* a enlevé Justine malgré elle; mais il ne l'a fait que du consentement de son pere ou de son tuteur. Le mariage qu'il a contracté avec elle pendant qu'elle étoit en sa puissance, est-il nul?

R. Il l'est, parce qu'un pere n'a pas un tel pouvoir sur la personne & sur la liberté de sa fille; & encore moins un tuteur sur sa pupille, quand même il s'agiroit de lui procurer un mariage très-avantageux. *Puella non est in potestate patris, quasi ancilla, ut sui corporis potestatem non habeat*, dit S. Thomas in 4, dist. 18. Il faut donc, afin que le mariage soit valide, que la fille enlevée soit remise dans un lieu sûr & en pleine liberté, avant que le ravisseur puisse l'épouser, *in loco tuto & libero constituta*, parce qu'autrement l'un & l'autre sont inhabiles à contracter suivant le Décret du dernier Concile, qui l'a ainsi ordonné, sess. 24, c. 6, afin d'ôter par-là tout occasion d'exercer aucune violence en ce qui regarde le mariage : en quoi il a réformé la Decrétale d'Innocent III, cap. fin. *de raptor.* qui avoit déclaré un tel mariage valide, lorsque la personne ravie consentoit d'épouser le ravisseur.

CAS III. *Mutius* ayant été fiancé à Servia du consentement de ses parens, & le pere de cette fille refusant dans la suite de la lui donner en mariage, quoique sans aucune raison légitime, il l'a enlevée & l'a épousée deux jours après. Est-il coupable de rapt; & ce mariage est-il nul, quoique Servia y ait librement consenti?

R. Ce mariage est valide, parce qu'un fiancé a un droit acquis sur la personne de sa fiancée, puisqu'elle lui a engagé sa foi, en lui promettant de l'aveu de ses parens de l'épouser, comme le dit S. Thomas, 2. 2. q. 154, a. 7 : c'est pourquoi Lucius III, cap. 6, *de raptoribus*, dit : *Cùm ibi raptus dicatur admitti, ubi nil antè de nuptiis agitur, iste raptor dici non debet, cùm habuerit mulieris assensum & priùs eam desponsaverit, quàm cognoverit, licèt parentes reclamarent, à quibus eam dicitur rapuisse.*

☞ La pratique de cette décision seroit bien dangereuse. Les voies de fait, odieuses par elles-mêmes, seroient encore plus répréhensibles en matiere de mariage.

CAS IV. *Antoine* ayant enlevé Charlotte, fille majeure, qui consentoit à son enlevement, & s'étant défendu l'épée à la main contre les parens de cette fille, qui vouloient la retirer de ses mains, & les ayant repoussés, l'a emmenée chez lui & l'a épousée. Cet homme est-il coupable de rapt, & son mariage est-il invalide?

R. Antoine n'est pas coupable de rapt, à prendre ce mot à la rigueur & dans le sens des Canons : car, puisque Charlotte étoit *sui juris* par sa majorité, & qu'elle a consenti à l'enlevement de sa personne & au mariage avec Antoine, elle n'a souffert aucune injure suivant cette régle de Droit : *Scienti & consentienti non fit injuria neque dolus.* Antoine n'a pas fait non plus injure aux parens de cette fille, puisqu'elle n'étoit plus en leur pouvoir, & qu'elle étoit maîtresse de sa personne, de sa volonté & de ses droits. Ce mariage n'est donc pas invalide pour cause de rapt : c'est pour cela que les Ordonnances de nos Rois contre les ravisseurs ne portent punition que contre ceux qui ravissent *fils ou filles mineurs de vingt-cinq ans*, ainsi que parle celle de Blois, & ne statuent rien contre eux dans le cas où les personnes enlevées sont parvenues à l'âge de majorité, & sont consentantes. Et il seroit inutile d'objecter, qu'il y a là un rapt de séduction, parce qu'on ne présume jamais cette séduction à l'égard des majeurs qui ont droit de disposer, comme il leur plait, de leur volonté & de leur personne.

☞ Il faudroit penser autrement si cette présomption se trouvoit fausse *in foro conscientiæ*. D'ailleurs comment approuver l'action d'un homme qui se défend l'épée à la main contre les parens d'une fille &c.

CAS V. *Anastasie*, veuve de qualité, a fait enlever un jeune Gentilhomme, qui étoit encore sous la puissance de son pere, n'ayant que 18 ans, mais qui consentoit à son enlevement; & elle l'a épousé en présence de son propre Curé & de plusieurs témoins. Ce mariage est-il valide?

R. Ce mariage paroit valide selon le Droit

commun ; parce que la Loi de Trente ne frappe que des hommes qui enlevent des filles & des femmes. Mais en France on observe une Jurisprudence contraire ; car les femmes qui ravissent des hommes sont soumises par les Loix du Prince aux peines portées contre les hommes qui ravissent les femmes. De sorte que dans le for extérieur un tel mariage seroit déclaré non valablement contracté dans le sens que l'est celui qu'un enfant mineur contracte sans le consentement de ses parens, ou de son tuteur, ou curateur.

☞ Je crois que ce mariage ne vaudroit pas plus hors de France qu'en France. Voyez le Traité des dispenses l. 2, p. 1, ch. 15.

☞ EMPÊCHEMENT DU DÉFAUT DE RAISON.

M. Pontas n'auroit pas dû omettre cet empêchement, puisqu'il donne lieu à des difficultés qui ne sont pas à mépriser. Voici quelques principes qui serviront à les résoudre.

1° Les insensés, les furieux, ceux qui sont imbécilles jusqu'à être incapables de choix, sont de droit naturel incapables du mariage.

2° Si néanmoins un insensé avoit de bons momens, le mariage qu'il contracteroit dans ces intervalles de raison, seroit valide : Mais parce que les accès de folie ou de fureur, qui reviennent souvent à ces sortes de personnes, les mettent hors d'état d'élever leurs enfans comme il faut, & qu'ils ont souvent de funestes effets, on doit leur dissuader le mariage. Un Curé qui ne peut les en détourner, ne doit rien faire sans avoir consulté son Evêque. Fevret liv. 5, ch. 3, n. 37, prétend qu'en cas d'appel comme d'abus, ce seroit à lui à prouver qu'il n'a béni le mariage, que dans un moment où les deux parties avoient le libre usage de leur raison.

3° Quand on a signifié à un Curé la défense faite par un Juge de bénir tel ou tel mariage à cause de l'imbécillité des contractans, il ne doit pas les marier avant que la défense ait été levée ; quoiqu'en dise Fevret.

4° Il n'en est pas des sourds & muets, comme de ceux qui sont en démence. On peut les marier, quand ils ont l'esprit assez ouvert pour connoître l'engagement qu'ils contractent ; & qu'ils sont en état d'indiquer par signes leur consentement. On sçait qu'il y a des muets pleins de raison & d'intelligence. Rien n'empêche qu'ils ne donnent par un ministere étranger, à leurs enfans, une bonne & sainte éducation : d'ailleurs ils ne sont pas communément muets tous les deux. Si un homme étoit à la fois muet, sourd & aveugle, comme on ne pourroit lui faire connoître par signes les engagemens du mariage, & qu'il n'en sçauroit rien que par un instinct de brute, on ne devroit pas le marier. Voyez Sanchez lib. 1, disp. 8.

EMPÊCHEMENS PROHIBITIFS.

LEs empêchemens prohibitifs sont ceux, qui sans annuller le mariage, le rendent illicite. Il y en avoit douze autrefois, que la coutume a réduit à quatre : on va les expliquer.

Cas I. *Josse* a contracté mariage, nonobstant quelques empêchemens prohibitifs, & qu'on appelle *impedimenta impedientia*. L'a-t-il pu faire sans péché mortel ?

R. Il faut d'abord sçavoir qu'il n'y a plus que quatre empêchemens prohibitifs, exprimés par ce vers :

Ecclesiæ vetitum, tempus, sponsalia, votum.

Ecclesiæ vetitum signifie 1° la défense faite par l'Evêque, le Grand-Vicaire, l'Official, ou même le Curé, à quelqu'un de se marier, jusqu'à ce qu'il paroisse qu'il n'y a aucun empêchement au mariage, ou qu'il ait consulté l'Evêque ; 2° l'excommunication majeure ou mineure &

l'interdit, pendant lequel la solemnité du mariage est défendue. 3° L'omission de la publication des trois bans.

Tempus feriatum est le tems de l'Avent & du Carême, où il n'est pas permis de se marier.

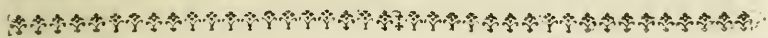
Sponsalia, c'est-à-dire les fiançailles qui ont été valides, & qui n'ont pas été légitimement dissoutes.

Votum : c'est le vœu simple de chasteté, auquel se rapportent les vœux de Religion, de recevoir les Ordres, & de ne point se marier. Cela supposé, il faut dire que Josse n'a pu sans péché mortel, se marier dans aucun de ces quatre cas. Il ne l'a pu dans le premier; parce qu'il y a là un mépris scandaleux d'une légitime autorité, ou des censures qu'elle a portées &c. Il ne l'a pu dans le second; parce que c'est fort sagement que l'Eglise a défendu le mariage depuis les premieres vêpres du premier Dimanche de l'Avent jusqu'après l'Epiphanie; & depuis la minuit où commence le Mercredi des Cendres jusqu'au lendemain d'après l'Octave de Pâques; & que cette loi est rigoureusement observée en France. Il ne l'a pu dans le troisieme; puisqu'il a manqué par-là à la promesse qu'il avoit faite à sa fiancée. Enfin il ne l'a pu dans le dernier; puisqu'il a violé la promesse qu'il avoit faite à Dieu.

Cas II. *Candide* sçait qu'il y a empêchement prohibitif entre deux personnes, dont on a publié les bans. Est-il obligé à le révéler au Curé?

R. Il est tenu à révéler ou le vœu, ou les fiançailles, ou tout autre empêchement que le Curé ignore. Car puisqu'on ne peut sans péché mortel, contracter mariage nonobstant ces sortes d'empêchemens, celui qui en a connoissance est tenu sous la même peine de péché mortel, de les révéler au Supérieur, puisqu'autrement il désobéiroit à l'Eglise, qui commande de les déclarer; & qu'en outre il participeroit au crime de ceux qui contracteroient en cet état, suivant cette parole de l'Apôtre : *Digni sunt morte, non solùm qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus.* Rom. 1.

☞ Nous avons ailleurs relevé Pontas sur ce qu'il dit que *Tout Evêque peut dispenser de tous les empêchemens qui ne sont que prohibitifs*; puisque le vœu de chasteté est souvent réservé au Pape; & que le Pape même ne peut dégager de la juste promesse qu'on a faite à un tiers.



EMPHYTÉOSE

L'*Emphytéose* est un contrat par lequel le maître d'un héritage le donne à l'emphytéote pour le cultiver & l'améliorer, & pour en jouir à perpétuité sous cette condition, moyennant une certaine somme annuelle, payable en deniers ou en grains, ou en autres especes & autres charges, dont on convient par le contrat. Pour donner un fonds à titre d'emphytéose, il faut être *sui juris*. S'il s'agit d'un mineur, il ne le peut faire que du consentement de son Tuteur ou Curateur. Et s'il s'agit d'un bien d'Eglise, il faut garder les mêmes formalités qui sont requises dans la vente d'un bien de cette nature, & qui consistent à ne le faire qu'après une conclusion du Chapitre séculier ou régulier, à l'égard d'un fonds qui lui appartient; & le consentement unanime du Curé & de tous les Marguilliers en charge & anciens de la Paroisse, à l'égard d'un fonds appartenant à une Eglise Paroissiale.

Il y a des baux emphytéotiques, qui bien qu'ils ne soient pas perpétuels, mais faits seulement pour un tems fort long, comme pour celui de 100 ans, sont pourtant en usage parmi nous; & on les fait ordinairement pour 99 ans : & même selon notre Jurisprudence, tout bail qui est fait pour plus de 9 ans, passe pour emphytéotique, & emporte par conséquent aliénation; comme s'il étoit fait pour 30, pour 50, ou pour 99 années; de sorte que l'emphytéote acquiert le domaine utile du fonds, & qu'il ne reste que le domaine direct au bailleur. Mais dans ce cas l'emphytéote ne peut hypothéquer, ni donner, ni vendre, ni engager le fonds, que pour le reste du tems qu'il a à en jouir; parce que le domaine direct ne lui appartient pas, & que même le domaine utile ne lui appartient que jusqu'à la fin du terme porté par le contrat.

L'emphytéote ne peut vendre le fonds qu'il tient à titre d'emphytéose, sans dénoncer le prix qu'il l'a vendu, au Seigneur direct, qui dans les deux mois après la dénonciation faite, a droit de retenir le fonds vendu, en payant à l'emphytéote

le prix que l'acheteur s'étoit obligé de lui donner. C'eſt ce qu'on appelle *droit de prélation* ou *de préférence ;* mais après les deux mois expirés, il ne peut plus uſer de ce droit, ni empêcher la vente; & il lui eſt ſeulement dû le cinquieme du prix pour reconnoître le nouvel emphytéote : ce qui néanmoins n'a pas lieu à l'égard des rentes foncieres & non rachetables; quoique les contrats portent que le preneur ſera tenu de faire des améliorations. La raiſon eſt que nous ne reconnoiſſons point ces contrats pour de véritables emphytéoſes, qui d'ailleurs ſont aſſez rares parmi nous. L'emphytéote ne peut jamais preſcrire ſur le bailleur le domaine direct par quelque laps de tems que ce ſoit. *Maynard liv.* 6, *chap.* 56.

Ceux qui acquierent de l'emphytéote le fonds qu'il tenoit, ſont obligés de remplir les conditions portées par le titre de l'emphytéoſe, & ce qui eſt preſcrit par la coutume du lieu, comme à payer les lods & ventes, & autres charges.

L'emphytéote peut, en déguerpiſſant le fonds qu'on lui a donné à titre d'emphytéoſe, obliger ſon bailleur à le reprendre quand il trouve que le contrat lui eſt onéreux; car il ſeroit injuſte qu'il payât pour toujours une rente pour un fonds qui ſeroit inſuffiſant ; puiſque même dans les baux à terme ordinaire, le locateur eſt tenu en pluſieurs cas à accorder une diminution au Fermier, qui par quelque accident inopiné, ſouffre un dommage notable dans les fruits qu'il eſpéroit de recueillir. L'emphytéote ayant le domaine utile du fonds, il eſt juſte que toutes les pertes cauſées par des cas fortuits, ou autrement, tombent uniquement ſur lui, ſans que ſon bailleur en ſoit tenu; pourvu que le fonds ſubſiſte en ſon entier. Car ſi le fonds venoit à périr en tout, ou en partie, ce ſeroit au bailleur à en porter la perte, comme l'emphytéote doit porter celle des fruits & des améliorations qu'il y a faites. Il eſt vrai, que s'il ne périſſoit qu'une partie du fonds, l'emphytéote ne laiſſeroit pas de demeurer tenu de la rente entiere ; mais il auroit en ce cas la voie du déguerpiſſement, en obſervant les formalités requiſes.

L'emphytéote peut être expulſé de la poſſeſſion du fonds, faute de payer la rente pendant trois ans; & alors le Seigneur direct a un plein droit de rentrer dans la poſſeſſion du fonds, ſans même avoir fait aucune ſommation préalable à l'emphytéote débiteur, de payer. Si néanmoins il avoit fait des améliorations fort conſidérables au-delà de celles, dont il étoit tenu par ſon bail, ſoit en bâtimens néceſſaires ou utiles, ſoit autrement, il ſeroit de la juſtice que le Seigneur direct y eût égard, nonobſtant la Juriſprudence contraire qui s'obſerve en quelques Parlemens.

Cas I. *Rigobert*, propriétaire d'une métairie, l'a donnée à titre d'emphytéoſe à Rolland pour 600 liv. de rente annuelle. Rolland l'a détériorée conſidérablement, ayant fait arracher de bonnes vignes, au lieu deſquelles il a planté des maroniers d'Inde pour ſon plaiſir &c. Rigobert s'en eſt plaint en Juſtice, & demande à rentrer dans la métairie, & prétend que Rolland répare le dommage qu'il y a fait. Rolland ſoutient au contraire qu'il eſt maître du fonds en payant 600 liv. par chaque année à Rigobert. De quel côté eſt la juſtice?

R. Du côté de Rigobert Car un emphytéote peut bien faire des changemens dans le fonds qu'il tient à emphytéoſe pour l'améliorer; puiſque c'eſt à cette condition qu'on le lui donne à bas prix : mais il ne peut ni le détériorer, ni même détruire les améliorations qu'il y auroit faites, parce qu'il n'en a que le domaine utile, & que la propriété appartient au bailleur; tout cela eſt décidé par les Novelles 7, c. 3; & 120, c. 8.

Cas II. *Clotaire*, propriétaire d'une maiſon, en ayant fait un bail d'emphytéoſe à Briand, elle eſt venue à périr par un incendie. Eſt-ce ſur l'emphytéote que doit tomber cette perte?

R. Puiſque le bailleur conſerve toujours le domaine direct du bien qu'il a donné à emphytéoſe, c'eſt à lui à en porter la perte fortuite : comme c'eſt à l'emphytéote à ſouffrir les pertes des dépenſes & des améliorations qu'il a faites, *Leg.* 1 *cod.* de jure emphyt. *lib.* 4, *tit.* 66 : & même ſi le cas fortuit ne fait périr qu'une partie du fonds, l'emphytéote demeure toujours chargé de la rente entiere; mais alors il lui eſt libre de s'en décharger par la voie du déguerpiſſement ; c'eſt-à-dire, en rendant le fonds reſtant à celui de qui il le tient à emphytéoſe.

ENNEMI.

Voyez CHARITÉ. HAINE.

ENVIE.

L'Envie eſt une triſteſſe que nous concevons du bien de notre prochain, à cauſe que nous le regardons comme un mal par rapport à nous, en ce que nous nous imaginons qu'il diminue notre propre gloire, notre mérite, ou notre excellence. Or on peut s'attriſter du bien d'autrui en pluſieurs manieres; comme 1° quand on craint qu'il ne nous en arrive du mal. 2° Quand on voit que celui à qui il arrive du bien en eſt indigne, ou qu'il en fera un mauvais uſage, &c. Nous allons développer ceci dans les déciſions ſuivantes.

CAS I. *Faſtidius*, qui eſt pauvre, s'attriſte ſouvent de voir qu'un de ſes voiſins abonde en richeſſes. Se rend-il par-là coupable du péché d'envie?

R. C'eſt-là, à proprement parler, ce qu'on entend par le péché d'envie: c'eſt pourquoi cette eſpece de triſteſſe ne peut jamais être permiſe, parce que c'eſt s'affliger d'une choſe, dont au contraire on doit ſe réjouir, ſelon les régles de la véritable charité. Néanmoins ſi cet homme ne s'attriſtoit pas préciſément de ce que ſon voiſin eſt riche, mais ſeulement de ce qu'il n'en a pas lui-même autant, dont il auroit beſoin pour le ſoutien de ſa famille, il ne ſeroit pas par-là coupable du péché d'envie, lui étant permis de deſirer ſon néceſſaire, pouvu qu'en le deſirant il ſe conſerve toujours dans la parfaite ſoumiſſion qu'il doit à Dieu, & qu'il ne le deſire que ſous ſon bon plaiſir. On peut auſſi ſans péché s'attriſter du bien qui arrive au prochain, quand on ſçait qu'il en eſt indigne. Par ex. je puis m'attriſter de ce qu'on a donné une Cure à Pierre, parce que je ſçais que c'eſt un homme vicieux & ignorant: ou bien de ce que Paul eſt parvenu à la Magiſtrature, parce qu'outre qu'il en eſt incapable, je le connois pour un homme de caractere à vendre la juſtice à prix d'argent: ou enfin de ce qu'il eſt arrivé une groſſe ſucceſſion à Jacques, parce qu'étant adonné à pluſieurs ſortes de débauches, il eſt à croire que cette augmentation de biens lui donnera occaſion de perſévérer plus long-tems dans la mauvaiſe vie qu'il mene.

CAS II. *Céſar* s'accuſe ſouvent en confeſſion du péché d'envie. Sur quelles régles ſon Confeſſeur doit-il former ſon jugement, pour diſcerner le péché mortel d'avec le péché véniel?

R. Quoique le péché d'envie ſoit mortel, & même capital de ſa nature, il peut néanmoins n'être que véniel, ou à cauſe de l'imperfection du mouvement qu'on en conçoit, ou à cauſe que ce mouvement n'eſt pas entiérement volontaire; ou enfin à cauſe que l'objet de l'envie eſt fort peu conſidérable. Si donc le Confeſſeur de Céſar remarque quelqu'une de ces circonſtances dans les péchés d'envie, dont il s'accuſe, il ne les doit point regarder comme des péchés mortels, mais ſeulement comme des péchés véniels.

☞ En général il faut tâcher d'étouffer l'envie dans le cœur des pénitens. *Invidi*, dit S. Chryſoſtome Hom. 40, in Matth. *ſuâ invidiâ ità laniantur, ut nullum faciant peccandi finem. Unde enim Cain fraternâ ſe cœde contaminavit. Unde Eſaii fratrem exagitavit? Quid Laban adverſus Jacob? Quid Jacob liberos in fratrem ſuum Joſeph inflammavit?* &c.

CAS III. *Scipion* voyant que Proſper eſt devenu fort puiſſant en biens & en crédit, s'en afflige, parce qu'il appréhende que cet homme qu'il a autrefois déſobligé, ne ſe ſerve de ſon élévation pour l'opprimer. Se rend-il par-là coupable du péché d'envie?

R. La triſteſſe de Scipion n'eſt pas véritablement envie, mais un mouvement de crainte, qui peut être ſans péché, ſelon cette maxime de S. Grégoire, lib. 11, moral. c. 11. *Evenire plerumque ſolet, ut, non amiſſâ caritate, & inimici nos ruina lætificet, & rursùm ejus gloria ſine invidiæ culpâ contriſtet, cùm & ruente eo quoſdam bene erigi credimus; & proficiente illo pleroſque injuſtè opprimi formidamus.* Ce ſeroit autre choſe ſi Scipion deſiroit de poſſeder lui-même le bien & le crédit de Proſper, & que Proſper en fût privé contre l'ordre de la providence, toujours juſte & toujours adorable dans la diſtribution qu'elle fait de ces ſortes de biens aux hommes.



EQUIVOQUE.

ON appelle équivoque, un discours ambigu & à double entente, dont on use pour faire naître dans l'esprit de celui à qui on parle, une idée différente de celle qu'on a soi-même. Les mauvais Casuistes des derniers tems avoient furieusement accrédité la doctrine des équivoques : mais le saint Siége & le Clergé de France l'ont foudroyée : Comme l'Auteur en parle assez aux mots *JURER*, *OPINION PROBABLE*, & *PARJURE*, nous n'en dirons rien de plus ici.

ETRANGER.

Voyez AUBAIN, BÉNÉFICIER, HÉRITIER.

ESCLAVE.

UN Esclave, en latin *Mancipium*, ou *Servus*, est celui qui n'est pas maître de sa personne, mais sous le domaine & la possession d'un autre. L'usage de l'esclavage est entiérement aboli depuis long-tems en France & dans tous les autres Royaumes Chrétiens de l'Europe : cependant les Esclaves Negres de l'Afrique ou d'ailleurs, qui quelquefois se trouvent en France, ne laissent pas d'être censés *in rebus domini :* & nous avons une Déclaration du Roi de 1685, qui les déclare de la qualité des biens meubles, à moins qu'ils ne soient attachés à une terre. Voyez le Brun, Traité de la Communauté, liv. 1, ch. 5, n. 21.

CAS I. *Armentaire*, Esclave, ayant épousé Fabiole qui étoit de condition libre, en a eu deux enfans. Ces enfans doivent-ils être censés Esclaves ?

R. Si ces enfans sont nés dans un Pays où les loix Romaines soient observées en ce qui regarde l'esclavage, ils doivent être censés libres, puisque Fabiole leur mere est de condition libre, & que selon ces loix : *Partus sequitur ventrem, id est matrem, quantùm ad conditionem servilem*, dit S. Thomas in 4, dist. 36. Mais s'ils sont nés dans un Pays où l'on n'observe pas les loix Romaines, ils sont réputés Esclaves, puisqu'Armentaire leur pere qui est le plus noble principe d'où ils tirent leur origine, est Esclave.

CAS II. *Hassan*, Turc, a chez lui six Esclaves Chrétiens qu'il a achetés, & qu'il maltraite violemment, quand ils font l'exercice de leur Religion. Y sont-ils néanmoins obligés, & s'ils ne peuvent le faire, peuvent-ils prendre la fuite ?

R. Un Esclave doit obéir à son maître, mais plus encore à Dieu. Ainsi les Esclaves de Hassan, doivent, s'ils le peuvent sans grand danger, aller à confesse, communier, &c. & si un inique Maître continue à les en empêcher, ils peuvent prendre la fuite ; comme ils le pourroient, si on vouloit les empêcher de manger & de dormir.

CAS III. *Pontius* étant à Temeswar, a acheté deux Esclaves, l'un Juif, l'autre Turc. Un mois après tous les deux ont embrassé la Religion Chrétienne. Ont-ils recouvré par-là leur liberté ?

R. Il seroit de la piété de Pontius d'affranchir de la servitude humaine des hommes que la grace vient d'affranchir de la servitude du démon. Mais il n'y a point de loi qui lui en fasse une obligation étroite, comme l'enseigne S. Antonin, qui ajoûte que si un Maître avoit acheté à titre d'Esclaves des hommes qu'il croyoit infideles, mais qui étoient chrétiens, il seroit tenu de les affranchir sans rançon, sauf à lui à avoir recours contre son vendeur pour la répétition du prix qu'il en auroit payé ; parce qu'il ne lui étoit pas permis d'acheter un Chrétien, & que son vendeur n'a eu aucun droit de le vendre. S. Anton. p. 3, tit. 3, c. 5.

CAS IV. *Cælius*, Esclave, appartenant à une Compagnie de Négocians qui achetent des Esclaves en Afrique pour les vendre au Pérou, se trouvant à Paris, prie Gabinius de le dérober à

à ses Maîtres, attendu que l'Esclavage n'a pas lieu en France. Gabinius le peut-il? Et si Cælius avoit été fait esclave en guerre par les Infideles, Gabinius pourroit-il favoriser son évasion, s'il se trouvoit sur les lieux & en pouvoir de le faire?

R. Gabinius ne peut en conscience donner sa protection à Cælius au préjudice des Négocians qui l'ont acheté en Afrique, 1° s'il leur a lui-même vendu sa liberté; 2° s'il est né d'une mere esclave dans un pays où l'esclavage est en usage; 3° ou s'il est esclave de la peine à laquelle il a été justement condamné pour quelque crime qu'il ait commis: A moins que ses Maîtres ne voulussent l'engager au crime ou à l'apostasie. Mais il peut dans le second cas favoriser son évasion; parce qu'il est permis à un homme fait esclave de recouvrer sa liberté *jure postliminii*, s'il le peut sans user de violence à l'égard de ses Maîtres.

EVÊQUE.

Le mot *Evêque*, signifie Intendant ou Inspecteur, c'est-à-dire, celui qui a soin de tout le troupeau qui lui est soumis, en y comprenant les Pasteurs, les Prêtres & les autres Ministres inférieurs de l'Eglise. L'Ordre sacré de l'Episcopat, qui, selon le langage des Peres, est la plénitude du Sacerdoce, & qui est un, comme l'Eglise est une, ainsi que parle S. Cyprien, confere la grace à celui qui le reçoit dignement, & lui imprime un caractere ineffaçable, par lequel il reçoit le pouvoir de conférer les saints Ordres, de bénir le saint Chrême & l'Huile des Infirmes, & de consacrer les Eglises & les Autels. L'Evêque reçoit encore la puissance de Jurisdiction, par laquelle il peut suspendre, interdire & excommunier ceux qui le méritent, les délier de ces censures, accorder des Indulgences aux Fideles, & approuver des Confesseurs. De sorte qu'on doit reconnoître trois sortes de puissances dans les Evêques: sçavoir, celle de l'Ordre, celle de l'administration en ce qui regarde la charge des ames, ou l'exécution du caractere Episcopal, & celle de la Jurisdiction. Ils n'ont de supérieur qu'à l'égard de cette derniere seulement. Ainsi un Métropolitain, ni tout autre Supérieur en Jurisdiction à l'Evêque, n'a aucun droit de contraindre son Suffragant à conférer les Ordres, ou à consacrer une Eglise, ou à en établir une nouvelle, ainsi qu'il est porté par le Concile général de Calcedoine, can. 4.

L'institution des Evêques est de droit divin, comme étant les successeurs des Apôtres, & comme ayant une puissance égale à la leur par rapport au caractere Episcopal; mais la distinction des Diocèses n'est que de droit positif, comme le sont aussi les qualités & la Jurisdiction des Patriarches, des Primats & des Métropolitains, qui ont différens degrés de prééminence & de Jurisdiction, mais qui néanmoins ont tous le Pape pour supérieur & pour chef, ayant seul de droit divin la primauté dans l'Eglise, comme successeur du Prince des Apôtres.

Les Religieux, quelque exempts qu'ils soient de la Jurisdiction de l'Ordinaire, lui sont pourtant soumis en ce qui concerne l'approbation pour confesser les séculiers, la Prédication, les Fêtes qu'il ordonne, les Processions générales, la clôture des Moniales, les crimes commis hors le Cloître, & en plusieurs autres points que nous marquons ailleurs.

Les provisions des Evêques François s'expédient sur un Décret du Consistoire; & après qu'un Evêque a reçu ses Bulles, il est obligé à prêter serment de fidélité, comme on le dira sous ce titre.

On distingue trois sortes de propre Evêque; sçavoir celui de l'origine, celui du Bénéfice, & celui du domicile: de sorte que l'on peut se faire ordonner par l'un des trois, pourvu que ce soit sans fraude.

Les Religieux devenus Evêques demeurent toujours liés par les vœux de chasteté & de pauvreté qu'ils ont faits à leur profession solemnelle, & à garder même

quelques-unes des Obſervances de l'Ordre, en ce qui n'eſt pas oppoſé à l'état où ils ſe trouvent, ni à la néceſſité de remplir leurs devoirs. D'où il s'enſuit qu'un tel Evêque ne peut diſpoſer de ſes biens par teſtament; & ils appartiennent à l'Egliſe ou aux pauvres. * Voyez le Cas VIII.

Un Evêque ne peut en conſacrer un autre qu'un jour de Dimanche, ni conférer les Ordres qu'aux tems marqués, ſans une diſpenſe de Rome : & il ne peut ſans crime, quand même il ſeroit Métropolitain, les conférer aux Diocéſains des autres Evêques, s'ils n'ont obtenu d'eux un Dimiſſoire qui le lui permette.

Il ne peut non plus exercer validement aucun acte de Juriſdiction contentieuſe hors les limites de ſon territoire, où il ne le peut même faire que par ſon Official, quoiqu'il puiſſe exercer par-tout ailleurs par lui-même, ou par ſon Grand-Vicaire, ſa Juriſdiction volontaire ou gracieuſe.

Cas I. On ſçait que ſuivant Boniface VIII, c. 3, *de temp. ordin.* in 6, il y a trois ſortes de propre Evêque, ſçavoir celui de la naiſſance, celui du domicile & celui du bénéfice. Mais on demande ſi Poſtumius né à Limoges, où ſon pere & ſa mere qui étoient domiciliés à Poitiers, n'étoient allés quinze jours avant ſa naiſſance, que pour y faire juger un procès, & dans le deſſein de retourner incontinent après à Poitiers, comme ils ont fait ; on demande, dit-je, ſi Poſtumius leur fils, doit être cenſé Diocèſain de Limoges, à cauſe qu'il y eſt né, ou de Poitiers, à cauſe du domicile fixe qu'y ont ſes parens.

R. MM. de Genet & Sainte Beuve, croient que Poſtumius doit être cenſé Diocèſain de Poitiers, à raiſon du domicile fixe que ſes parens avoient dans cette derniere ville avant & après ſa naiſſance. Et c'eſt pour cela que l'enfant d'un Ambaſſadeur, né dans un Royaume étranger eſt toujours cenſé originaire du même Royaume & du même lieu où ſon pere fait ſa réſidence ordinaire hors le tems de ſon ambaſſade. Néanmoins ſi le pere de Poſtumius avoit demeuré un tems fort conſidérable, comme de ſept ou huit ans à Limoges, & qu'il n'y eût point de preuves qu'il eût eu un deſſein continuel de retourner à Poitiers dès que ſes affaires le lui pourroient permettre, il ſeroit plus ſûr, principalement par rapport au for extérieur, que Poſtumius voulant recevoir la Tonſure & les Ordres, obtînt un Dimiſſoire de l'Evêque de Limoges. Au reſte, il eſt bon de ſçavoir, que l'uſage preſque général en France eſt aujourd'hui de prendre toujours les Dimiſſoires du ſeul Evêque de la naiſſance.

Cas II. *Guillaume*, Clerc tonſuré, natif du Diocèſe de Treguier, ayant deſſein de ſe ſouſtraire à ſon Evêque d'origine, trouve le moyen d'obtenir une Chapelle ſimple dans le Diocèſe de Rennes, qu'il n'a deſſein de garder que juſqu'à ce qu'il ait reçu les Ordres ſacrés par l'Evêque de ce dernier Diocèſe. Il réuſſit dans ſon deſſein; & après avoir été ordonné Prêtre, il quitte ſon Bénéfice. On demande 1° s'il a péché. 2° S'il n'a point encouru quelque peine canonique pour s'être fait ainſi ordonner ?

R. Il a péché, & il a encouru la ſuſpenſe; *donec ſuo Prelato viſum fuerit*, comme le dit le Concile de Trente, ſeſſ. 14, c. 2; parce qu'un droit frauduleuſement acquis, n'eſt pas un vrai droit : & c'eſt ce que décida la Congrégation du Concile, que le ſaint Evêque de Cahors, Alain de Solminiach, avoit conſultée au ſujet d'un Eccléſiaſtique de ſon Diocèſe, qui s'étoit fait ordonner par un autre Evêque, ſous prétexte d'un Bénéfice acquis avec fraude & dans l'intention de ſe ſouſtraire à l'examen de ſon Evêque d'origine. *Congregatio Concilii ſæpiùs declaravit, tametſi quis poſſit ordinari ab Epiſcopo loci Beneficii, ſi tamen adeptus ſit beneficium in fraudem, eſſe malè promotum, ac ſi in ſuſceptis Ordinibus miniſtraverit, irregularitatem contrahere.*

Cas III. *Ariſtarque*, Abbé de qualité & d'un vrai mérite, ſollicite un Evêché dans le deſir qu'il a de ſervir utilement l'Egliſe. Peut-il rechercher une telle dignité, ſans ſe rendre coupable du péché d'ambition, ou d'avarice ?

R. Si Ariſtarque a principalement en vue l'honneur ou les biens attachés à l'Epiſcopat, il eſt coupable d'ambition ou d'avarice. Mais s'il ne cherche qu'à ſervir l'Egliſe, & qu'il ait les grands talens que demande cette place, il peut la deſirer comme une bonne œuvre. Mais en peſant bien ce mot de S. Jerôme, Epiſt. ad Heliodor. *Qui Epiſcopatum deſiderat, bonum opus deſiderat. Scimus iſta, ſed junge quod ſequitur:* Oportet (Epiſcopum) irreprehenſibilem eſſe... ſobrium, pudicum, prudentem, ornatum, hoſpitalem, docibilem, non vinolentum, &c. *Non omnes Epiſcopi, Epiſcopi ſunt. Attendis Petrum, ſed & Judam conſidera ... non facit Eccleſiaſtica dignitas Chriſtianum ... non eſt facile ſtare in loco Pauli, tenere gradum Petri, jam cum Chriſto regnantium.*

☞ Un homme de bien peut avec moins de danger demander un Bénéfice à charge d'ames, quand il voit qu'on les donne pour le moins autant à la faveur qu'au mérite. C'eſt ſervir l'Egliſe, que d'empêcher un mauvais ſujet d'être à la tête du troupeau. Mais en général il faut

se souvenir 1° de ne jamais faire un pas dans un chemin aussi glissant, sans avoir consulté un Directeur sage, & dont on soit bien connu : 2° se rappeller cette belle maxime de S. Augustin l. 19, de Civ. Dei, c. 19. *Locus superior, sinè quo populus regi non potest, etsi ità administretur ut decet, tamen indecenter appetitur.*

CAS III. *Chrysologue*, pour mieux s'appliquer à son salut, ne veut pas se charger de celui des autres. Peut-il par un motif d'humilité & de crainte, refuser absolument l'Episcopat, que son Supérieur lui commande d'accepter, n'ayant aucune juste cause de le refuser?

R. Chrysologue seroit doublement coupable, parce que son refus seroit préjudiciable au prochain, & qu'il seroit contraire à la vraie humilité, qui veut que les inférieurs se soumettent aux ordres légitimes de leurs Supérieurs, selon cette régle de S. Grégoire : *Tunc ante Dei oculos vera est humilitas, cùm ad respuendum hoc quod utiliter subire præcipitur, pertinax non est.* * Si cependant un homme avoit des raisons de conscience que son Confesseur jugeât légitimes, il pourroit, il devroit même refuser.

CAS V. *Ambroise*, Prêtre, d'une naissance illustre, pénétré des sentimens d'une profonde humilité, a fait vœu de ne jamais accepter l'Episcopat, que ses parens lui vouloient procurer. A-t-il pu faire ce vœu?

R. Ou Ambroise a eu intention de s'obliger par son vœu à n'accepter jamais la dignité Episcopale, quand même le Pape ou un autre Supérieur légitime le lui commanderoit; & en ce cas son vœu est illicite : ou bien il a prétendu s'obliger à ne la pas rechercher, & même à ne la pas accepter, si ce n'est dans un cas de nécessité; & alors son vœu est licite, & il est obligé à l'observer. Cette distinction est de S. Thomas, 2. 2. q. 185, a. 2.

CAS VI. *Theophile*, Religieux, étant devenu Evêque, est-il obligé à observer les regles de la Religion; c'est-à-dire, à en porter l'habit & à garder la pauvreté & les observances régulieres?

R. S. Thomas, ibid. a. 8. répond à cette difficulté, 1° qu'un Religieux fait Evêque n'est pas dispensé de garder les vœux qu'il a faits de continence & de pauvreté, ni même des observances régulieres qui sont compatibles avec sa dignité. 2° Qu'il est néanmoins dispensé de tout ce qui est opposé à son état ou à son ministere, tels que sont la solitude, le silence, les veilles & les grandes abstinences, qui lui seroient un obstacle à s'acquitter dignement de ses fonctions & de ses devoirs.

☞ Il suit de là qu'un Religieux que sa regle oblige au maigre, y est obligé, quoiqu'Evêque : c'est ce qu'enseigne Passerini, qui en excepte le cas où ce Prélat seroit obligé de donner à manger, soit aux Clercs de son Eglise, soit à des Séculiers. Malgré cela il ajoute, qu'il y a peu d'observances régulieres, à l'exception de celles qui viennent des vœux, qu'un Religieux Evêque soit tenu de garder. Passerini tom. 1, *de hominum statibus* &c. ad q. 185, art. 8, n. 154, & 156. Il est vrai que Sylvius *hic concl.* 2, pag. 953, dispense un Religieux Evêque de cette sorte d'abstinence; mais il est vrai aussi qu'il n'en donne aucune raison, & que Panorme, Azor, & plusieurs autres pensent le contraire; à moins que le maigre ne le rendît incapable de faire ses fonctions. Peut-être faudroit il avoir égard à l'usage des lieux. S. Thomas enseigne qu'un Religieux Evêque doit porter l'habit de son Ordre : cela se pratique en Italie, & non en France.

CAS VII. *Flaminius*, qui de Religieux est devenu Evêque, est-il obligé à observer le vœu qu'il a fait d'obéir aux Supérieurs réguliers de son Ordre?

R. Non; vu que par sa dignité il cesse d'être leur inférieur, comme il arrive même aux simples Religieux qui viennent à être élus Prélats réguliers & Supérieurs de ceux auxquels ils étoient soumis avant leur élection : Cependant il n'est pas entiérement affranchi de l'obéissance, puisqu'il est tenu de garder ce qu'il peut de sa regle. &c.

CAS VIII. *Theodore*, Religieux d'un Ordre réformé, a été consacré Evêque. Peut-il disposer par testament des biens temporels qu'il a entre ses mains?

R. Il ne le peut que par une dispense du Pape, (qui n'auroit pas lieu en France) parce que son vœu de pauvreté subsiste toujours. V. S. Thomas ibid. a. 8, ad 3.

☞ M. P. auroit pu & dû remarquer, que selon nos meilleurs Ecrivains il est établi dans ce Royaume, que les Religieux Evêques disposent de leurs biens comme les Séculiers; & que s'ils meurent *ab intestat*, ce n'est ni leur Monastere, ni leur Eglise, mais leurs parens qui héritent d'eux. C'est ainsi que l'enseignent Chopin, Louet, Mornac, Pastor, Van-Espen, &c. Cabassut ajoute qu'ils sont capables de successions; mais le contraire a souvent été jugé. Voyez mon V. volume de Morale pag. 155; & la Combe, v. Evêque, sect. 9, où il dit qu'ils ne sont pas même capables de legs.

CAS IX. *Maxime* ayant fait vœu de se faire Religieux, & étant déja reçu pour entrer au Noviciat de la grande Chartreuse, a accepté un Evêché auquel le Pape l'a nommé. L'a-t-il pu sans péché?

R. Non : & c'est ainsi que l'a décidé Innocent III, en répondant à l'Evêque de Grenoble qui étoit dans le cas : *Tuæ discretioni consulimus, ut, si tuam sanare desideras conscientiam, regimen Ecclesiæ resignes memoratæ, ac reddas Altissimo vota tua.* Par lesquelles paroles on voit que ce Pontife ne donne pas à cet Evêque un simple conseil, mais un avis qui regarde son salut, & auquel il est tenu de se conformer, s'il ne

veut pas s'exposer à perdre son ame; cap. 10 *de voto* &c. lib. 3, tit. 34.

☞ Si le Pape avoit sçu le vœu de Maxime, il seroit censé l'en avoir relevé; comme il le peut pour le bien de l'Eglise.

CAS X. *Artemon*, Archevêque, prétend pouvoir entrer dans tous les Monasteres de filles qui dépendent de sa Jurisdiction, même sans une nécessité légitime. Sa qualité de Supérieur immédiat lui donne-t-elle ce droit?

R. Un Evêque ne peut sans péché entrer dans l'intérieur des Monasteres de filles sans une juste nécessité, telle que l'est celle de faire la visite des lieux réguliers, de confesser une Religieuse malade qui le demande, ou pour une autre cause juste. S'il y entre sans nécessité, il devient dès-là même suspens de l'entrée de l'Eglise pour la premiere fois. S'il y entre une seconde, il encourt la suspense *à divinis*, & tombe enfin la troisieme dans l'excommunication. C'est ainsi que l'a déclaré Gregoire XIII par sa 28 Bulle du 22 Déc. 1581. Il est vrai que cette Bulle n'étant pas reçue dans ce Royaume, quant aux peines canoniques qu'elle contient, un Evêque de France qui y contreviendroit, n'encourroit pas ces peines; mais il ne laisseroit pas néanmoins de pécher, & contre les Loix de l'Eglise, & contre celles de l'Etat; puisque l'Ordonnance de Blois faite par Henri III en 1579, défend cela à toutes sortes de personnes, *de quelque qualité & condition qu'elles soient*, qui sont les mêmes termes dont se sert le Concile de Trente sess. 25, *de regularib.* c. 5. Voyez Eveillon Traité des excommunications, ch. 15, art. 4.

CAS XI. *Meliton*, Evêque, a fait une Ordonnance, par laquelle il défend à tous ses diocésains d'entrer même dans les dehors de tous les Monasteres de filles, tant exempts que non exempts, sans sa permission expresse, sous peine d'excommunication. N'a-t-il pas droit de faire exécuter cet ordre, malgré l'opposition des Supérieurs & des Religieuses de deux Monasteres de son Diocèse, qui sont dans une longue & paisible possession de dépendre immédiatement du saint Siége?

R. Non: parce que ce Statut (qui d'ailleurs sent beaucoup la passion) porte une atteinte au moins indirecte au privilége de ces Monasteres: & il en est de lui, comme de ceux par lequel certains Officiaux défendirent autrefois à leurs peuples d'aller faire moudre leur grain aux moulins des Religieux de Cluni. Car quoiqu'une telle défense ne tombât que sur des personnes soumises à leur Jurisdiction, elle portoit par contre-coup une rude atteinte aux droits des Monasteres: & c'est pour cela qu'Honorius III défendit cette injuste vexation, *cap.* 26 de privilegiis, *lib.* 5, *tit.* 3.

CAS XII. La Paroisse de S. Geri étant fort étendue, l'Evêque a jugé à propos d'ériger en Eglise Paroissiale, une Eglise Succursale qui en dépendoit. Attilius qui en est Curé, y a formé opposition, sur ce que son revenu en deviendroit beaucoup plus modique, & qu'avec le secours de son Vicaire il peut aisément desservir sa Paroisse. Est-il bien fondé dans son opposition, & peut-il en conscience y persister?

R. Généralement parlant, un Evêque peut ériger une nouvelle Eglise dans une Paroisse, & d'une seule qui y étoit, en faire deux, lorsqu'il y a juste nécessité de le faire: comme lorsque la difficulté des chemins, le fréquent débordement d'une riviere &c. empêchent les habitans de se rendre à l'heure convenable à l'Eglise pour y recevoir les Sacremens, pour y assister aux divins Offices & aux instructions, pour y porter les enfans au Baptême, & les morts à la sépulture, & afin que les malades y soient secourus, autant qu'ils en ont de besoin. Ce droit est attribué aux Evêques par les Décrétales, par plusieurs Arrêts, & par l'art. 24 de l'Edit du mois d'Avril 1695, dont voici les termes: « Les Archevêques & Evêques pourront avec les solemnités & procédures accoutumées, ériger des Cures dans les lieux où ils estimeront nécessaire. Ils établiront pareillement .... des Vicaires perpétuels où il n'y a que des Prêtres amovibles, & pourvoiront à la subsistance des uns & des autres par union de dîmes & d'autres revenus Ecclésiastiques; en sorte qu'ils ayent aussi-bien que tous les autres Curés ci-devant établis, la somme de 300 liv. suivant & en la forme portée par nos Déclarations du mois de Janvier 1686, & de Juillet 1687. » Les *Solemnités* dont parle l'Edit, sont 1° que le Fondateur de l'ancienne Eglise, ou ceux qui le représentent, s'il y en a, consentent à l'érection, *cum fundatorum consensu*, dit Alexandre III. 2° Que le Curé du lieu soit appellé juridiquement. Car encore bien que l'Evêque puisse ériger la nouvelle Cure, nonobstant son opposition, comme le déclare le Concile de Trente par ces paroles: *Etiam invitis Rectoribus*; il faut néanmoins qu'il soit cité, puisqu'il y est intéressé. 3° Que l'Evêque avant toutes choses, fasse une information juridique, *de commodo & incommodo*. Autrement tout ce qu'il feroit seroit invalide. Si le Curé refusoit, sans raison, de donner son consentement; & que, par ex. il y eût un vrai danger que des Paroissiens éloignés ne mourussent sans recevoir les Sacremens; alors l'Evêque pourroit faire l'érection, malgré l'opposition du Curé, & obliger les habitans des villages, & à leur défaut les Patrons ou les gros Décimateurs, à bâtir une Chapelle, & à fournir à toute la dépense convenable; & en cas d'impuissance, l'Evêque même seroit tenu d'y pourvoir en établissant un Prêtre auquel il donneroit les pouvoirs nécessaires. Que si le Curé a un si gros revenu, qu'il puisse aisément subsister sans le secours qu'il avoit coutume de

tirer des lieux que l'Evêque veut distraire de sa Cure, il est de la justice & du devoir de ce Prélat d'en assigner le revenu à cette nouvelle Cure. Mais s'il ne restoit pas un revenu suffisant pour la subsistance du Curé, il n'en pourroit faire aucune distraction en faveur de sa nouvelle Cure.

CAS XIII. *Athanase*, Archevêque, a coutume de consacrer Evêques ses Suffragans, les jours de Fêtes de la Vierge & des Apôtres. Le peut-il faire licitement?

R. On ne peut conférer ni recevoir l'Episcopat que le seul jour de Dimanche : *Episcopi in die Dominico consecrandi sunt*, dit S. Thomas, conformément au Concile de Tolede de l'an 633. C'est pourquoi Athanase & ceux qui se font consacrer par lui les jours de Fêtes qui n'arrivent pas le Dimanche, violent l'ancienne coutume de l'Eglise; ce qu'ils ne peuvent faire sans péché, à moins qu'ils n'en ayent obtenu du Pape une légitime dispense.

CAS XIV. *Philometor* s'étant trouvé seul Evêque Catholique en Ecosse, a consacré Henri pour être Evêque d'Aberdéen, lui ayant été impossible de faire venir aucun Evêque de France, ni des Pays-bas, à cause du danger de la mer & de la guerre qui rendoit le trajet très-périlleux. Quelques habiles Prêtres ont soutenu que cette consécration faite par un seul Evêque n'étoit pas valide.

R. Cette ordination n'est pas légitime, parce qu'il faut réguliérement trois Evêques pour en ordonner un autre. *Episcopus*, dit le Concile d'Arlesde 314, *infrà tres non audeat Episcopum ordinare*. Et c'est pour avoir omis cette solemnité, qu'Armentarius fut déposé par le Concile de Riez. Mais nous la croyons valide; 1° parce que des trois Evêques que les Canons demandent pour en ordonner un, il n'y en a qu'un seul qui soit nommé Consécrateur dans le Pontifical; 2° parce qu'il n'y a aucune apparence que les premiers Evêques ayent toujours été consacrés par trois Apôtres réunis; 3° parce que la plupart des Auteurs soutiennent qu'un seul Evêque peut en consacrer un autre *ex indulto Apostolico* : ce qui ne se pourroit faire, si trois Evêques étoient *de necessitate Sacramenti*. Voyez mon Traité de l'Ordre tom. XIII, p. 1, c. 6, à num. 22.

CAS XV. *Melchior*, Archevêque de Bari, prétend avoir droit en qualité de Métropolitain, de conférer les Ordres dans le Diocèse d'un de ses Suffragans, sans son aveu. Le peut-il sans péché?

R. Non : car selon les régles Canoniques, un Archevêque n'a aucune Jurisdiction ordinaire & immédiate sur les Diocésains de ses Suffragans, que par la seule voie d'appel : *Nisi causa per appellationem ad ejus audientiam perferatur*, dit Innocent III. cap. 9 *de officio jud. ordin.* c'est ce que le dernier Concile a fortement établi, sess. 24, cap. 2, 3 & 5, & sess. 13, c. 8. *Nulli Episcopo*, dit-il, *liceat cujusvis privilegii prætextu, Pontificalia in alterius Diœcesi exercere* &c.

CAS XVI. *Aristippe*, Evêque, se trouvant hors de son Diocèse, peut-il donner un Bénéfice qui y vaque; peut-il aussi absoudre un de ses Prêtres de la suspense, ou le relever d'une irrégularité non réservée au Pape? Peut-on raisonner en ces cas du Grand-Vicaire comme de l'Evêque?

R. Un Evêque ne peut hors de son Diocèse exercer la jurisdiction contentieuse; mais il peut exercer celle qui est volontaire. Or c'est à cette derniere qu'appartient la collation des Bénéfices, l'absolution des censures &c. & ce qu'on dit de l'Evêque, doit s'étendre au Grand-Vicaire, qui n'a avec lui qu'un seul & même pouvoir, * quoiqu'il ne l'ait pas toujours dans la même étendue.

CAS XVII. *Pisandre* ayant été élu Evêque, a envoyé à Rome pour obtenir sa confirmation & ses provisions. Mais parce qu'il y a plusieurs choses pressantes à régler dans son Diocèse, il prétend avoir droit de s'en mêler, comme de pourvoir aux Bénéfices vacans, & d'exercer d'autres actes de jurisdiction. Le Chapitre de la Cathédrale soutient qu'il n'a aucun droit sur le spirituel, jusqu'à ce qu'il ait été consacré Evêque. Le Chapitre a-t-il raison?

R. L'Evêque ne peut rien jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par le Pape, comme le définit Innocent III cap. 17, *de electione &c.* Mais dès qu'il est institué & confirmé, il peut avant sa consécration tout ce qui est de jurisdiction volontaire ou contentieuse, v. g. conférer des Bénéfices, porter des censures &c. Pour ce qui est propre à l'Ordre Episcopal, comme de conférer les Ordres ou la Confirmation, de bénir le saint Chrême ou les Autels, de consacrer les Eglises &c. Il ne le peut pas; mais en France le Chapitre a un plein droit d'exercer la jurisdiction Episcopale, *Sede vacante*, jusqu'à ce que l'Evêque nouveau ait été consacré *, & qu'il ait pris possession. Remarquez en passant, que les provisions obtenues du Pape élu sont valides, & prévalent à celles de l'Ordinaire qui sont postérieures, quoiqu'il n'ait pas encore été couronné, comme l'a jugé le Parlement de Paris le 16 Juillet 1672.

CAS XVIII. *Rodrigue* n'a pas été plutôt consacré Evêque, qu'il a enjoint par une Ordonnance à tous les Bénéficiers de son Diocèse de lui représenter les titres de leurs Bénéfices,

* L'Auteur se trompe. Par Arrêt du Conseil d'Etat du 16 Avril 1657, les pourvus des Evêchés peuvent y exercer les fonctions spirituelles de jurisdiction, après en avoir pris possession avec les solemnités requises, en vertu des Provisions Apostoliques expédiées sur la nomination du Roi. V. la Combe; V. Evêque, sect. 8, n. 11.

sous peine d'en être privés; afin, dit-il, de pouvoir discerner ceux qui sont légitimes, d'avec ceux qui sont vicieux. Quelques anciens Curés s'opposent à l'exécution de cette Ordonnance, & veulent en appeller, comme d'une nouveauté mal fondée. Ont-ils raison en cela?

R. Non: car encore que les Evêques n'ayent pas coutume de faire de telles Ordonnances, ils en ont pourtant le pouvoir: & il seroit très-utile & même nécessaire au bien de l'Eglise, qu'ils en fissent quelquefois de semblables, & qu'ils les missent en exécution, 1° parce qu'il peut y avoir des Bénéficiers qui possedent des Bénéfices incompatibles, ou même qui ne possedent pas canoniquement le seul Bénéfice dont ils sont pourvus; 2° parce qu'il est également juste & nécessaire, que l'Evêque connoisse les obligations & les charges attachées aux Bénéfices; & qu'il sçache si les Titulaires s'en acquitent exactement, comme ils le doivent.

☞ Sans vouloir combattre cette décision, qui est de tous les anciens Canonistes, que Fagnan a suivis *in cap.* licet 31, de Simoniâ, *num.* 18. Je crois qu'un Evêque doit avant toutes choses peser ces paroles de S. Augustin Epist. 54: *Ipsa mutatio consuetudinis, etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat.* D'ailleurs de combien de Bénéfices les titres sont-ils perdus?

Cas XIX. *Epimaque*, Evêque d'une grande piété, ayant été nommé à un Archevêché, fait difficulté de consentir à cette translation. *Quid juris?*

R. Les translations d'une Eglise à l'autre ont été défendues par un grand nombre de canons: *Nisi*, dit le 13 de ceux qu'on nomme Apostoliques, *rationabilis aliqua causa subsit, quod hoc ipsum facere vi adigat, nempè quod plus lucri & utilitatis his qui illic constituti sunt verbo pietatis conferre possit.* Si donc Epimaque ne prend un nouveau Siége, que pour la nécessité ou l'utilité de cette seconde Eglise, il ne s'en doit faire aucun scrupule: Mais s'il le recherchoit par ambition, par cupidité, ou par quelqu'autre motif déréglé, comme plus riche & plus honorable, il auroit tout lieu de se croire coupable devant Dieu, en acceptant cette translation: Malheureusement disoit Osius aux Peres du Concile de Sardique tenu en 347, *nullus adhuc Episcopus* (fortè & Parochus) *inveniri potuit, qui à majori civitate in minorem transire studuerit.*

Cas XX. *Hyacinthe* ayant donné au Roi la démission de son Evêché, & Sa Majesté y en ayant nommé un autre, n'a pas laissé de continuer à exercer toutes ses fonctions Episcopales comme auparavant. L'a-t-il pu faire canoniquement?

R. Il l'a pu, jusqu'à ce que sa démission ait été admise par le Pape: parce que le lien du mariage spirituel qui est entre l'Evêque & son Eglise, ne peut être dissous par une puissance séculiere, mais seulement par l'autorité du souverain Pontife, ainsi que le déclare Innocent III, cap. 2, *de transl. Episc.*

Voyez Approbation, Fêtes. Cas 5.

EXAMEN.

L'Ignorance étant la source de tous les vices & de toutes les erreurs, elle est infiniment plus à craindre dans les Ecclésiastiques que dans les autres, parce qu'ils sont chargés de l'instruction du peuple: *Ignorantia, mater cunctorum errorum*, dit le IV Concile de Tolede can. 15, *maximè in Sacerdotibus Dei timenda est qui docendi officium in populis susceperunt.* De-là vient la nécessité d'examiner, si outre la probité des mœurs, ils ont assez de science pour être en état de lier ou de délier à propos; d'instruire, de prêcher, & de bien remplir leur ministere. Ceux qui sont pourvus par le Pape *in formâ dignum*, peuvent être examinés comme les autres: les Papes sont les premiers à le supposer.

☞ Il seroit à souhaiter que ceux qui sont chargés de l'examen des jeunes Candidats, lussent avec soin ce qu'en a écrit M. Hallier: J'en ai aussi parlé avec assez d'étendue dans mon Traité de l'Ordre part. 2, ch. 8, *num.* 54 *& seq.*

Cas I. *Lisias*, qui a professé dix ans la Théologie dans une célebre Université, ayant été pourvu en Cour de Rome d'une Cure, s'est présenté à l'Evêque pour en obtenir le *Visa*. L'Evêque, quoique convaincu de sa capacité & de la probité de ses mœurs, a néanmoins voulu l'examiner. Mais Lysias se croyant offensé, a pris un acte de refus, dans le dessein de se pourvoir au Métropolitain, ou d'en appeller comme d'abus. Peut-il en conscience se servir de l'une ou de l'autre de ces deux voies?

R. Non; parce que l'Evêque a droit d'examiner indistinctement tous ceux qui ont obtenu des Provisions de Cures en Cour de Rome, expédiées *in forma dignum*; c'est-à-dire, en forme commissoire. 1° Il y est autorisé par le Concile

de Trente seff. 24, cap. 18, 2° par l'Edit de Melun du mois de Février 1576, dont l'article 14 porte généralement que le *Visa ne pourra être baillé, sans avoir vu & examiné* ceux *qui seront pourvus* en Cour de Rome, &c. 3° parce qu'un homme sçavant peut avoir de fort mauvais sentimens; 4° * parce que, comme il n'arrive que trop souvent, il y a des Erudits en critique, & en spéculative, qui ne sçavent point de morale; & que ce doit néanmoins être la principale science d'un Curé. Quel bien fera-t-il, ou plutôt quel mal ne fera-t-il pas avec toutes ses belles Dissertations, s'il ne sçait que très-imparfaitement la justice, la restitution, les contrats, les empêchemens du mariage, les censures, les irrégularités, &c.

A l'égard de ceux qui sont pourvus *in formâ gratiosâ*, leur examen est déja fait; parce qu'ils n'obtiennent leurs provisions de Rome, que sur une attestation de vie & de mœurs & de capacité, signée de l'Evêque d'origine, ou de celui du domicile *à decennio*, s'il s'agit d'une Cure, ou *à triennio* pour les autres Bénéfices, ou enfin de celui du lieu où est situé le Bénéfice, privativement aux deux autres, si c'est une Cure qu'on demande, suivant ce qui se pratique présentement à Rome depuis le 13 Juin 1636, en conséquence des plaintes des Evêques de France. Voyez Ducasse pratique de la jurisdict. volont. ch. 5, §. 3.

CAS II. *Guillaume* pourvu *per obitum* en Cour de Rome de la Cure de S. Spire, ayant été refusé à l'examen à cause de son ignorance, dont l'Evêque lui a donné acte, s'est pourvu au Métropolitain, de qui il a obtenu son *Visa*, lui ayant supposé Sabinien qui a subi l'examen en son nom: après quoi il s'est mis en possession de la Cure dont il jouit il y a plus de trois ans, étant toujours dans la même incapacité pour laquelle il a été refusé de son Evêque. On demande 1° si Guillaume & Sabinien sont tombés dans quelque censure ou dans l'irrégularité? 2° Si Guillaume est obligé de quitter actuellement cette Cure? 3° S'il a fait siens les fruits qu'il a perçus depuis qu'il la possede?

R. Ils n'ont ni l'un ni l'autre encouru, ni censures, ni irrégularité, parce que quoique le Droit ait déclaré suspens ceux qui reçoivent les ordres en vertu d'un examen supposé; il n'a rien statué de pareil dans le cas présent.

Mais 1° ils sont tous deux obligés à faire une rigoureuse pénitence, pour avoir menti si impudemment à l'Eglise, dans une matiere de si grande conséquence. 2° Guillaume n'est pas véritablement titulaire de la Cure de S. Spire, mais il est intrus; car celui-là est intrus, qui se met en possession de son autorité privée, & sans avoir obtenu un titre canonique du Supérieur, à qui appartient la collation du Bénéfice; d'où il suit 3° il a encouru la peine des intrus, qui est la privation du Bénéfice, conformément au ch. 18, *de Præbendis* &c. in 6; 4° puisqu'il est devenu actuellement privé de sa Cure par son intrusion, & qu'il n'en a pas été le légitime titulaire, il n'a pas pu faire siens les fruits qu'il a perçus, & que par une conséquence nécessaire il est obligé devant Dieu à les restituer à l'Eglise.

V. GRADUÉ, PROVISION DE BÉNÉFICE. VISA.

EXCOMMUNICATION.

TOus les Chrétiens conviennent que l'Eglise a le pouvoir d'excommunier. Elle s'en est servie dans tous les tems; à l'exemple de S. Paul qui retrancha l'Incestueux de Corinthe, de la communion des Fideles, I. Corint. 5.

L'excommunication est une censure Ecclésiastique, qui prive un Chrétien des biens spirituels de l'Eglise, qui sont communs à tous les Fideles: cette privation, quand elle est totale, s'appelle excommunication *majeure*; & elle prive un Chrétien de la participation, tant active que passive, des biens spirituels communs aux Fideles; de sorte qu'un tel excommunié, 1° ne peut administrer ni recevoir aucun Sacrement, si ce n'est dans le cas d'une juste & pressante nécessité: 2° qu'il ne participe en rien aux suffrages publics de l'Eglise, tels que sont les sacrifices, les prieres, les jeûnes, & les autres œuvres satisfactoires qui se font publiquement au nom de l'Eglise: 3° qu'il est inhabile à obtenir tout Bénéfice, quoique son excommunication soit entiérement occulte: 4° que quand il est déclaré tel, toute communication avec les autres Fideles lui est entiérement interdite, à l'égard des choses saintes & spirituelles, telles que sont les prieres publiques, la sépulture, & l'exercice de la Jurisdiction Ecclésiastique. Il y en a une autre qu'on appelle excommunication *mineure*, parce qu'elle n'a pas un effet si étendu, & qu'elle ne prive que [illegible] de recevoir les Sacremens, (& par conséquent de dire la Messe, par[illegible]

Prêtre y communie,) & d'être élu à aucun Bénéfice. Cette derniere espece d'excommunication a été établie par le Droit en punition du commerce illicite qu'on a eu avec un excommunié dénoncé; mais elle ne produit pas l'irrégularité en ceux qui en étant liés, la violent en exerçant les fonctions de leurs Ordres.

L'excommunication majeure est quelquefois portée par le Droit, c'est-à-dire, par un Canon ou par un Statut, qui déclare excommuniés tous ceux qui commettront tel ou tel péché; & on l'appelle *Excommunicatio à jure :* quelquefois elle n'est infligée que par la Sentence du Supérieur, & on l'appelle *Excommunicatio ab homine.* L'absolution de celle-ci est toujours réservée à celui qui l'a prononcée, au lieu que l'excommunication de Droit ne lui est réservée, que quand le Canon même l'a déclarée telle. Celle de Droit est toujours conçue en termes généraux, & frappe tous ceux qui trangresseront la Loi : L'autre est fort souvent particuliere, & ne regarde qu'une ou certaines personnes. * Aujourd'hui il n'y a plus de censures générales *ab homine*, comme je l'ai remarqué d'après Gibert dans mon Traité des censures pag. 10.

Il y a encore une excommunication *latæ sententiæ*, qu'on encourt actuellement, en faisant la chose défendue; & une excommunication *ferendæ sententiæ*, qui n'est que comminatoire, c'est-à-dire, qu'une simple menace de l'excommunication que fait le Supérieur, pour empêcher qu'on ne commette le péché qu'il défend, & qui cependant tient lieu de monition pour la Sentence qui peut être rendue ensuite. Le Concile de Trente recommande étroitement aux Evêques de ne se servir jamais de la voie de l'excommunication, que pour des causes très-importantes : c'est à quoi ceux qui sont en place ne peuvent trop faire d'attention. L'excommunication est injuste & nulle, quand elle est prononcée contre un coupable, qui n'a été ni averti, ni cité en personne; parce qu'il faut qu'il soit rebelle & contumace pour mériter une peine si terrible : & il n'y a qu'un seul cas à excepter de cette régle, qui est celui de la violence ou du dol, dont le coupable useroit, en s'absentant on en se cachant exprès de peur d'être cité; car alors il ne seroit pas essentiellement requis que la citation lui fût faite en personne, mais seulement en son domicile. Nous avons dit, *injuste & nulle :* car il y a plusieurs cas, où une excommunication est valide, quoiqu'elle soit injuste par le défaut de quelque formalité non essentielle, ou pour d'autres raisons dont nous parlerons dans la suite.

Il faut ajoûter ici, que quand un homme est dans l'impuissance de prouver l'injustice & la nullité d'une excommunication, il doit la souffrir en paix & avec humilité: mais s'il peut donner des preuves de cette injustice & de cette nullité, il doit faire tous ses efforts pour s'en faire relever; parce qu'autrement ce seroit mépriser la participation des Sacremens, & la société des Fideles.

Dans le cas d'une excommunication *ab homine*, le Juge qui l'a portée, est tenu à rédiger la Sentence par écrit, d'y exprimer la cause de la censure, & d'en donner copie dans le mois au coupable, quand il le lui demande; & tout cela sous peine de suspense de l'entrée de l'Eglise & des divins Offices, laquelle il ne peut violer sans tomber dans l'irrégularité, dont le Pape seul a le pouvoir de le relever.

CAS I. *Audentius* & *Léandre* Prêtres, s'étant piqués dans une dispute, Leandre a dit une parole si offençante à Audentius, que celui-ci transporté d'une colere subite, lui a donné un soufflet, dont il lui a demandé pardon sur le champ, en lui protestant qu'il l'avoit frappé sans aucune délibération volontaire ; en effet, il a été si persuadé que son action n'étoit pas péché mortel par le défaut d'une délibération suffisante, qu'il n'a pas fait difficulté de confesser plusieurs personnes le jour même. A-t-il par cette violence encouru l'excommunication? Et est-il tombé dans l'irrégularité pour avoir administré en cet état le Sacrement de la Pénitence?

R. Il est sûr qu'on ne peut jamais encourir l'excommunication majeure, que pour un péché mortel. *Anathema est æternæ mortis damnatio*,

natio, *& non nisi pro mortali debet imponi crimine*, dit le Concile de Meaux de 835. Il est encore sûr qu'une action ne peut être péché, lorsqu'on l'a faite sans aucune délibération volontaire : *Usque adeò peccatum voluntarium est malum*, dit S. Augustin, *lib. de vera Religione n.* 27, *ut nullo modo sit peccatum*, *si non sit voluntarium.* D'où il suit que, si véritablement Audentius a fait cette action par un premier mouvement, sans qu'il y ait eu de délibération suffisante pour la rendre mortelle, il n'a encouru ni l'excommunication, ni l'irrégularité. Mais comme il y a un juste sujet d'en douter, & que dans le for extérieur on doit présumer qu'il a péché mortellement, & qu'il est par conséquent tombé dans l'excommunication & dans l'irrégularité, il doit s'adresser à l'Evêque ou au Pénitencier pour se faire absoudre & réhabiliter *ad majorem cautelam*, parce que, comme dit Eugene I, *in his quæ dubia sunt*, *quod certius existimamus*, *tenere debemus*, c. 3, *de sponsalib.* l. 4, t. 1.

Cas II. *Barthelemi*, ennemi juré d'un Prêtre, a donné commission, ou au moins a conseillé à Georges, qui en est aussi ennemi déclaré, de lui donner des coups de bâton; ce qu'il a exécuté avec beaucoup de violence. Barthelemi a-t-il encouru la même excommunication où Georges est tombé ?

R. Il l'a encourue, comme l'enseigne Innocent III. c. 47, *de sent. excom.* l. 5, t. 39. Il l'auroit même encourue, quand il n'auroit fait qu'approuver cette mauvaise action comme faite de sa part, ainsi que le dit Boniface VIII. l. 23, eod tit. in 6, par ces paroles : *Cùm quis absque tuo mandato*, *manus injicit in Clericum tuo nomine violentas* ; *si hoc ratum habueris*, *excommunicationem*, *latam à Canone incunctanter incurris* ; *cùm ratihabitio retrò trahatur & mandato debeat comparari.* Et en effet selon la 72 régle du droit in 6. *Qui facit per alium*, *est perinde ac si faciat per seipsum.*

Cas III. *Lampridius* & *Mævius*, Chanoines, s'étant fort échauffés l'un contre l'autre en plein Chapitre, Lampridius a jetté son Bréviaire à la tête de Mævius, sans l'avoir néanmoins atteint, parce que Mævius en a paré le coup avec la main. Lampridius a-t-il encouru l'excommunication; & en cas qu'il l'ait encourue, l'absolution en est elle réservée au Pape, ou seulement à l'Evêque ?

R. Il l'a encourue, parce que dans ce fameux Canon : *Si quis suadente diabolo hujus sacrilegii reatum incurrerit*, *quod in Clericum vel Monachum violentas manus injecerit*, *anathematis vinculo subjaceat; manùs injectio* comprend toute action deshunorante pour un Ecclesiastiqu . *Appellatione manûs violentæ venit non solùm quæcumque percussio*, *sed etiam pulveris aut aquæ injectio*, *imò & conspuito ac violenta acceptio cujuscumque rei de manu seu personâ Clerici*, dit Cajetan, d'après Navarre & Sylvestre, &c. Mais cette excommunication peut être levée par l'Evêque, n'étant réservée au Pape, que quand elle est énorme, comme l'enseigne S. Antonin, & c'est aussi à l'Evêque à juger si elle est telle, ou non.

Cas IV. *Pascase* & *Paul*, Soudiacres, ayant pris querelle dans la maison de Paul, se sont frappés; & Pascase a donné quelques coups de canne sur la tête de Paul, avec quelque effusion de sang, dont Paul a porté sa plainte au Juge du lieu. On demande sur cela, 1° s'ils sont tous deux excommuniés; 2° si en cas qu'ils le soient, l'excommunication, au moins celle de Pascase, est réservée au Pape; 3° si, supposé que l'Evêque en puisse absoudre, ils doivent s'adresser au nouvel Evêque, qui n'a pas encore pris possession, ou bien à l'ancien?

R. 1° Ils ont tous deux encouru la censure; puisqu'elle est attachée au péché qu'ils ont commis en se frappant. 2° Elle n'est pas réservée au Pape *, parce que ni ayant ni mutilation, ni œil, ou dent arrachée, ni plaie considérable, ce n'est point là ce qu'on appelle *percussio atrox.* D'ailleurs le fait est occulte, & on ne peut dire qu'il ait été porté au for contentieux; vû qu'une simple plainte ne suffit pas pour cela, ni même une assignation; & qu'il faut *contestatio litis.* 3° Pascase & Paul doivent s'adresser à l'ancien Evêque : car puisqu'il n'a été dépossédé de l'exercice de sa Jurisdiction Episcopale, ni par le Chapitre, ni par le nouvel Evêque, il est en droit de donner l'absolution aux coupables, par lui-même ou par tel autre Prêtre qu'il voudra commettre à cet effet; 4° comme Paul a porté sa plainte au Juge contre Pascase, & que dans la suite il pourroit peut-être la relever & le poursuivre en Justice, il est de la prudence que Pascase tire un certificat de son absolution.

☞ La discipline sur la réserve de cette censure n'est pas la même dans tous les Diocèses. Il y en a plusieurs où il n'y a point de réserve, quand ceux qui ont été frappés ne sont pas *in sacris.* Il faut bien retenir ces deux maximes, 1° que ce péché, quoique public, n'est jamais réservé, quand la percussion, quoique mortelle, n'est pas considérable; 2° que lors même qu'elle est atroce, il n'est pas réservé, pourvu qu'il soit occulte.

Cas V. *François* ayant frappé publiquement un Prêtre, & étant actuellement poursuivi en Justice pour être nommément excommunié, demande cependant à être reçu à la participation de la Pénitence & de l'Eucharistie, avant que le procès soit terminé, & promet de faire au Prêtre, à l'Eglise & au public toute la satisfaction qu'il plaira à l'Evêque de lui ordonner. Peut-on lui accorder la grace qu'il demande ?

R. 1° On ne peut recevoir François à la participation des Sacremens avant qu'il ait reçu l'absolution de l'excommunication qu'il a encourue

par l'outrage qu'il a fait au Prêtre ; 2° il peut néanmoins en être absous par l'autorité du Pape avant le jugement définitif du procès qu'on lui a intenté ; 3° & alors il pourra être admis à la participation des Sacremens ; puisqu'il donne toutes les marques d'un homme véritablement pénitent par les offres qu'il fait d'accepter & d'exécuter toutes les satisfactions convenables qui lui ont été, ou qui lui seront imposées Voyez le ch. 10 & 12, *de sent. excom.*

CAS VI. *Hermodore* ayant rencontré Junien, Soudiacre, qu'il sçavoit être nommément & publiquement excommunié, l'a frappé de plusieurs coups de bâton, persuadé qu'il le pouvoit faire sans être excommunié. A-t-il encouru l'excommunication par cette action ?

R. Il l'a encourue, 1° parce qu'un Clerc excommunié ne perd pas le rang qu'il a dans l'Eglise, quoiqu'il n'en puisse faire usage ; 2° parce que le privilége n'a pas été accordé principalement en faveur de l'Ecclésiastique outragé ; mais en faveur de tout l'Ordre Clérical, contre lequel péche celui qui outrage un des membres qui le composent : *Cùm ille canon non tam in favorem Clerici ordinati, quàm in favorem Ordinis Clericalis fuerit promulgatus*, dit Innocent III c. 36, *de sent. excom.* 3° parce que c'est l'opinion commune des docteurs, comme le dit S. Antonin, & comme on le voit dans Fagnan *in cap.* Ecclesiæ, 10 de immunit. Eccles. *n.* 2.

CAS VII. *Phocion*, homme de qualité, s'étant trouvé offensé par une parole que lui a dit un Hermite, lui a donné deux ou trois coups de canne. A-t-il encouru l'excommunication ?

R. Il l'a encourue, si cet Hermite est du nombre de ceux qui, quoiqu'ils ne soient pas Clercs, sont attachés à une Regle approuvée par l'Eglise, & sous un supérieur légitime ; parce qu'alors il est véritablement Religieux Mais si cet Hermite ne l'est que par dévotion & par son habit, sans être attaché à aucune Regle approuvée par l'Eglise, Phocion n'a pas encouru l'excommunication : un tel Hermite ne jouissant pas du privilége de la Clericature.

☞ Des Hermites qui de leur propre choix vivroient ensemblent comme freres, ne jouiroient pas du privilége du canon. Mais s'ils faisoient des vœux simples sous la direction de l'Evêque, il est probable qu'ils en jouiroient. Voyez Gibert, *Usage de l'église*, &c. p. 203.

CAS VIII. *Diom de* & *Raoult*, Gentilshommes, se sont battus en duel, & ont pris chacun un second. Aucun des quatre n'a été tué ; mais deux ont été légerement blessés. S'étant présentés à leur Curé pour se confesser à Pâque, il a refusé de les entendre, & leur a dit qu'ils avoient encouru l'excommunication majeure, dont il n'avoit pas pouvoir de les absoudre. Ce Curé ne s'est-il point trompé en cela ?

R. Un grand nombre de Conciles ont excommunié ceux qui se battent en duel ; & ont traité ceux qui y ont été tués comme homicides d'eux mêmes, défendant de faire aucune oblation ni priere pour eux, & même d'accorder à leurs cadavres la sépulture chrétienne. L'Assemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris en 1654, fit aussi un Mandement contre tous ceux qui se battent en duel, qui y provoquent, ou qui en font ou portent le défi, & les Evêques se réserverent l'absolution de l'excommunication portée par ce Mandement ; de sorte qu'aujourd'hui cette censure s'encourt *ipso facto* dans tous les Diocèses où ce Mandement ou autre pareil a été publié. Si donc la Paroisse de ces duellistes est située dans quelqu'un de ces Diocèses, il ont encouru l'excommunication *ipso facto* ; & par conséquent leur Curé, quand même il auroit le pouvoir d'absoudre des cas réservés, a eu raison de les renvoyer au Supérieur majeur pour en être absous, avant qu'il pût les entendre en Confession.

CAS IX. *Cassien* a commis un crime auquel il sçavoit bien que l'excommunication *ipso facto* étoit attachée par un Statut synodal. On l'a poursuivi en Justice, & il a été déclaré excommunié par l'Official. Etoit-il excommunié dès avant la sentence prononcée, ensorte qu'il ne pût pas participer aux Sacremens, avant que d'avoir été absous de cette censure ?

R. Il étoit excommunié, parce que dès-lors il étoit contumace ; & il étoit contumace, parce qu'on l'est en péchant avec connoissance contre le Statut ou la Loi qui défend l'action sous cette peine, & qui est portée *per modum sententiæ*. Tout ce qu'ajoûte donc la sentence du Juge Ecclésiastique à l'égard du coupable, c'est qu'étant déclaré nommément excommunié, on est obligé de l'éviter comme tel, & que s'il mouroit en cet état, on ne pourroit lui donner la sépulture ecclésiastique. Au reste on doit dire la même chose de ceux, qui après les trois monitions publiées, ne vont révéler sur un monitoire, que lorsque la sentence a été prononcée par l'Official contre les réfractaires : car quoiqu'ils aillent révéler après, ils ne laissent pas d'avoir véritablement encouru l'excommunication portée par la sentence.

CAS X. *Zenon*, bon Catholique, mais très-timide, étant en Angleterre dans le tems qu'on y persécutoit les Catholiques, a feint, pour éviter la prison, qu'il étoit Presbytérien, & a fait publiquement au Temple les actes de la Religion Calviniste, en conservant néanmoins dans son cœur la foi Catholique. A-t-il encouru l'excommunication décernée contre les Hérétiques, tant dans le for intérieur que dans le for extérieur ?

R. Cet homme a péché très-griévement ; mais comme il a toujours conservé la foi dans son cœur, il n'a pas encouru dans le for intérieur les peines portées contre les hérétiques : encore que dans le for extérieur, *ubi juris præsumptiones attenduntur*, il soit regardé comme

excommunié ; parce que l'Eglise, qui, comme dit le Concile de Trente, ne peut juger de l'intérieur que par les seules actions extérieures, présume, quoique par erreur, qu'il a pensé comme ceux à la religion desquels il s'est associé.

Cas XI. *Gautier* n'a pas obéi à un Monitoire, qui menaçoit d'excommunication ceux qui ayant connoissance d'un vol ne déclareroient pas ce qu'ils en sçavoient. A-t-il encouru l'excommunication majeure, en ne révélant pas ?

R. Si ce Monitoire ne contenoit qu'une menace d'excommunication, Gautier n'a pas été excommunié : à moins qu'il ne soit intervenu une Sentence d'excommunication, avant qu'il eût révélé. Mais si le Supérieur s'y est exprimé en ces termes : *Nous les excommunions*, ou bien, *Nous les déclarons excommuniés*, ou en d'autres équivalens ; alors comme ces sortes de Monitoires portent la peine d'excommunication, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle Sentence, le tems fixé étant passé sans qu'on soit venu à révélation, on encourt aussi-tôt cette censure, quoique le Juge Ecclésiastique ne rende aucune autre Sentence.

Cas XII. *Felix* a connoissance d'un fait au sujet duquel on publie un Monitoire en sa Paroisse. Il ne peut aller à révélation sans un danger certain d'être notablement maltraité en sa personne ou en ses biens ; parce que ce Monitoire se publie contre le Seigneur du lieu, qui est un homme violent, & à qui Felix doit presque tout ce qu'il a de bien. Cet homme est il, nonobstant cela, obligé à révéler ce qu'il sçait ; & ne le faisant pas, tomberoit-il dans l'excommunication qui seroit fulminée ?

R. Si le fait dont il s'agit dans le Monitoire regarde le bien public, & est d'une importance considérable ; comme s'il s'agit d'une révolte contre l'Eglise ou contre l'Etat, du pillage d'une Ville, ou d'autres semblables excès, tout particulier est obligé à révéler ce qu'il en connoît ; & sans cela il encourt la censure, parce qu'on est toujours tenu de préférer le bien public à son bien particulier. Mais s'il ne s'agit que du bien de quelque particulier, Felix n'est pas tenu de révéler ce qu'il sçait, puisqu'il ne le peut faire sans s'exposer à un dommage fort considérable ; l'intention de l'Eglise n'étant pas d'obliger personne à révéler sur un Monitoire dans de telles circonstances ; puisque personne n'est tenu de s'exposer au danger évident de souffrir une grande perte, pour procurer le bien temporel d'autrui

Il en est de même des proches parens comme sont les peres, les meres & les enfans, & même (en cas de danger de mort ou d'une infamie notable) les freres, les sœurs, les oncles, les tantes, les neveux & les cousins germains ; comme aussi de ceux dont on a pris conseil, l'Eglise dispensant ces sortes de personnes de révéler, pour ne pas blesser le droit naturel. Voyez Eveillon Traité *des Excommunications*, ch. 23, art. 2.

Cas XIII. *Nicephore* ayant lu de mauvais livres, est tombé dans l'erreur au sujet de l'efficacité du Sacrement de Pénitence. A-t-il aussitôt encouru par-là l'excommunication ?

R. Si les livres qu'il a lus, étoient défendus sous peine d'excommunication à lui connue, il l'a encourue. S'ils ne l'étoient pas, ou il n'a erré que par ignorance, & en ce cas il n'est pas véritablement hérétique : ou il a erré opiniâtrement, & il est tombé dans la censure, parce qu'il est devenu formellement hérétique. C'est la décision de S. Thomas *lect.* 2, *in cap.* 1 *Ep. ad Galat.* Voyez le titre *Livres defendus.*

Cas XIV. *Anthime* demeurant à Paris, & qui a coutume de vaquer aux spectacles les Dimanches & les Fêtes, a oui le Curé qui dans son Prône déclaroit excommuniés tous les farceurs & ceux qui vaquoient aux spectacles de ces gens-là ; ce qui l'a frapé de crainte. Il demande s'il est effectivement excommunié, ou si ce n'est seulement qu'une menace de l'Eglise ?

R. S'il a vaqué à ces jeux les Dimanches & les Fêtes hors le tems de l'Office divin, il n'est pas excommunié : mais s'il y a assisté pendant le tems qu'on célebre le Service divin, il a encouru l'excommunication portée par le Rituel de Paris, où il est dit : *Nous denonçons pour excommuniés tous ceux qui durant le Service divin vaquent aux jeux & spectacles des farceurs. Telle maniere de gens demeureront maudits & excommuniés, jusqu'à ce qu'ils viennent à amendement & soient absous de l'Eglise.* Mais comme cette censure n'est par réservée, il en peut être validement absous par le premier Prêtre approuvé, pourvu que ce Prêtre ait sur lui une jurisdiction suffisante. Au reste, si Anthime étoit dans un Diocèse, où une telle censure ne fût pas statuée, il ne l'auroit pas encourue.

Cas XV. *Tetradius* qui demeure à Tortone, ou à Plaisance, ayant dangereusement blessé un bourgeois de Tortone, s'est aussi-tôt sauvé à Vicence. L'Evêque de Tortone informé de ce crime, a fait procéder contre le coupable ; & après toutes les formalités requises, il l'a déclaré excommunié, quoiqu'absent. Tetradius est-il lié par la Sentence d'excommunication qui a été portée contre lui ?

R. Pour répondre à ce cas, qui en France ne regarde que la jurisdiction séculiere, il faut sçavoir, si Tetradius est habitant de Tortone, ou s'il l'est de Plaisance. Car s'il demeure à Tortone, il est soumis à la jurisdiction de l'Evêque de cette ville là. Si au contraire il a son domicile ordinaire à Plaisance, l'Evêque de Tortone n'a aucune jurisdiction sur lui, puisqu'il n'est plus dans son Diocèse. Cela posé, nous dirons que l'excommunication, comme toute autre censure, ne peut en aucun cas être portée par aucun Su-

périeur Eccléfiaftique, que contre ceux qui font actuellement foumis à fa jurifdiction, felon cette maxime de l'un & l'autre Droit : *Extra territorium jus dicenti non paretur impunè.* Mais quand même Tetradius eût eu fon domicile à Tortone, fon Evêque ne feroit pas en droit de prononcer contre lui l'excommunication, parce que dans notre hypothèfe, il a renoncé à fon domicile, & s'eft fouftrait par fa fuite à la jurifdiction de fon Prélat. Néanmoins fi Tetradius étoit domicilié du Diocèfe de Tortone, & que l'Evêque ou l'Official eût commencé contre lui les pourfuites, & qu'il l'eût cité avant fa fuite, il feroit véritablement lié de l'excommunication prononcée contre lui : parce qu'en ce cas il feroit devenu par fon crime jufticiable de fon Evêque, qui par conféquent l'auroit pu faire citer & procéder contre lui, fuivant la maxime reçue, *Ubi delictum, ibi forum ;* de forte que s'il refufoit de comparoître en Juftice, il deviendroit contumax, & pourroit être puni comme tel; autrement il feroit impoffible de punir les malfaiteurs qui, pour éluder les peines canoniques, n'auroient qu'à fe retirer dans un autre Diocèfe dès qu'on auroit commencé la procédure contre eux; puifque l'Evêque du nouveau Diocèfe où ils iroient établir leur domicile, n'auroit aucun pouvoir de les punir pour un crime qu'ils auroient commis ailleurs, comme nous le difons dans une autre décifion.

Il eft bon d'ajoûter, que lorfqu'un crime eft, par fiction de Droit, commis dans un lieu, parce qu'il y fait tort, l'Evêque de ce lieu peut le punir fur un homme abfent de fon territoire. Ainfi lorfqu'un Curé de Nantes réfide à Paris, l'Evêque de Nantes peut le fraper de cenfures.

☞ Quand le coupable a pris la fuite avant que l'Evêque du lieu où il a malverfé, ait agi contre lui, il doit prier l'Evêque du lieu où il s'eft retiré, de le citer, & de l'obliger à réparer fa faute; fans cela les peines canoniques feroient auffi aifées à éluder dans le premier cas, que dans celui d'une procédure commencée. Il femble même qu'on pourroit dire, que le coupable refufant de fatisfaire au lieu où il a péché, eft cenfé y continuer fon injuftice, & par conféquent y être préfent *fictione juris.*

Cas XVI. *Sergius* a été excommunié par fon Evêque pour un péché que ce Prélat croyoit mortel, mais qui dans la vérité n'étoit que véniel. Cet homme eft-il néanmoins effectivement excommunié?

R. L'excommunication étant la plus terrible & la plus grande peine dont l'Eglife puiffe fe fervir pour la punition des pécheurs, *quâ pœnâ in Ecclefiâ nulla major eft*, dit S. Auguftin, elle ne peut jamais être infligée que pour un péché mortel, & lorfqu'on ne peut autrement corriger le pécheur, felon cet ancien Canon. *Anathema eft æternæ mortis damnatio, & nonnifi pro mortali debet imponi crimine ; & illi qui aliter non potuerit corrigi.* Puis donc que le péché de Sergius n'étoit que véniel, l'excommunication prononcée contre lui, eft nulle devant Dieu; & il n'eft aucunement obligé d'y déférer dans le for de la confcience, quoique par rapport au for extérieur il foit tenu de s'abftenir de tout ce qui pourroit caufer du fcandale à cette occafion.

☞ Refte à fçavoir qui de l'Evêque ou de Sergius connoît mieux ce qui eft ou n'eft pas péché mortel. Mais enfin on fuppofe ici que Sergius a raifon.

Cas XVII. *Theodore* etant affuré que l'excommunication qu'on a fulminée contre lui, eft nulle par défaut de matiere, ou de jurifdiction, ou des formalités effentielles; peut-il continuer de célébrer & de faire fes autres fonctions comme auparavant?

R. Cet homme peut faire fes fonctions en fecret; parce que, comme dit le Pape Gelafe can. 46, XI. q. 3. *Apud Deum & Ecclefiam ejus neminem poteft iniqua gravare fententia.* Mais il ne peut les faire publiquement; car quoiqu'alors il n'encourût ni irrégularité, ni aucune autre peine canonique, il ne laifferoit pas de pécher très-griévement, à caufe du fcandale qui en arriveroit, s'il le faifoit dans un lieu où il fût connu, & où il paffât pour excommunié. Il doit donc s'abftenir de l'exercice de fon miniftere en public, *nè etfi injuftè ligatus eft, culpa quæ non erat, fiat*, ainfi que parle S. Grégoire. *Hom. 26 in Evang.* Cependant s'il démontroit évidemment la nullité de la Sentence portée contre lui, il pourroit faire toutes fes fonctions même en public, fans aucun péché; comme l'enfeignent S. Antonin, Sylveftre, Biel, Avila &c.

☞ Il peut arriver aifément qu'on croie avoir démontré ce qu'on n'a pas même prouvé. Les Pélagiens, Luther & une infinité d'autres ont cru avoir montré invinciblement que les Sentences portées contre eux étoient nulles de toute nullité. Leurs partifans en étoient convaincus comme eux. Avoient-ils raifon?

Cas XVIII. *Curtius*, homme fans bien, ayant volé 200 écus à Mævius, & les ayant diffipés, s'en eft confeffé, & en a reçu l'abfolution, bien réfolu d'en faire la reftitution dès qu'il le pourra. Mævius ayant fçu le vol qu'on lui avoit fait, a fait publier un monitoire qui a éte fulminé contre le coupable. Curtius a-t-il encouru l'excommunication dans cette hypothèfe?

R. Il ne l'a pas encourue; parce qu'il n'eft ni en péché mortel, ni contumax, puifqu'il ne peut actuellement reftituer, & qu'il eft dans la fincere réfolution de le faire. Il ne l'encourroit pas non plus, fi Mævius avant la Sentence prononcée, l'avoit difpenfé de la reftitution, ou

qu'il eût prorogé le terme fixé par la Sentence ; parce que le Juge n'a pas intention de rien accorder au demandeur au-delà de ses conclusions. Voyez les Conf. d'Angers du mois de Mai 1711, q. 2.

CAS XIX. *Acace* ayant volé secretement une pistole à Bertin, homme riche : celui-ci a faussement supposé qu'on lui avoit volé plus de 20 pistoles, & a obtenu un Monitoire qu'il a ensuite fait fulminer contre le coupable, & contre ceux qui ayant connoissance du vol, manqueroient à révéler ce qu'ils en sçauroient. Pierre étant assuré qu'Acace n'avoit volé qu'une pistole, a cru qu'il n'étoit pas obligé d'aller à révélation pour un tort d'une si petite conséquence. Acace & Pierre ont-ils encouru l'excommunication : le premier, pour n'avoir pas restitué le vol ; le second, pour n'avoir pas révélé ?

R. Non ; parce qu'il n'y a d'excommuniés que ceux contre qui le Juge a eu intention de prononcer la censure. Or il n'est point de Juge raisonnable qui ait intention de punir par la plus formidable de toutes les peines, un homme qui n'est coupable que d'un tort fort leger fait au prochain ; puisqu'il agiroit visiblement contre l'esprit de l'Eglise, & contre les Ordonnances du Prince qui défendent, comme on le prouvera ailleurs, de décerner aucunes excommunications que pour des péchés très-griefs & scandaleux. Puis donc que selon le Droit : *Quæ contra jus fiunt, debent utique pro infectis haberi* ; & que la Sentence dont il s'agit a été surprise contre la Loi du Concile de Trente & plusieurs Conciles de France, qui défendent étroitement d'user d'excommunication, si ce n'est dans les cas fort importans, & quand il s'agit d'un dommage extraordinaire, *pro re non vulgari* : on ne doit compter pour rien l'excommunication frauduleusement obtenue par Bertin.

CAS XX. L'Evêque de Murcie ayant par une Ordonnance, défendu, sous peine d'excommunication, à tous ses Diocésains, d'assister comme témoins aux mariages clandestins ; Geofroi qui a assisté à un, pour faire plaisir à son ami, a-t-il encouru cette censure ?

R. Si cette censure est *ferendæ Sententiæ*, par ex. si l'Ordonnance de l'Evêque porte seulement, *Sub pœnâ excommunicationis*, ou, *Sub interminatione anathematis*, ou, *Decernimus excommunicandum*, ou enfin, *Excommunicabitur* ; Geofroi ne l'a pas encourue ; quoique l'Evêque puisse l'en fraper nommément, sans être obligé à lui faire aucune autre monition, ni particuliere, ni publique : mais si l'Ordonnance de l'Evêque portoit ces termes : *Sub pœnâ excommunicationis ipso facto incurrendæ* ; ou ces autres : *Sit anathema* ; ou enfin ceux-ci : *Absque ullâ aliâ declaratione sit excommunicatus* ; ou *Noverit se excommunicatum* ; ou *Incurrat excommunicationem* ; ou *Habeatur pro excommunicato* ; Geofroi l'a certainement encourue. Il faut raisonner de même de la suspense & de l'interdit.

☞ Il y a d'habiles gens qui croient avec Navarre & Babin, que ces mots *anathema sit* n'expriment qu'une censure *ferendæ Sententiæ*. Le sentiment de l'Auteur paroît plus juste. V. mon Traité des Censures, part. 1, ch. 1.

CAS XXI. L'Evêque de Munster a fait un Statut qui défend le cabaret aux Prêtres de son Diocèse, sous peine d'excommunication, laquelle est conçue en ces termes : *Presbyter qui tabernam frequentaverit, excommunicetur*, ou *subjiciatur excommunicationi*. Un Prêtre qui a violé ce Statut, doit-il être censé excommunié *ipso facto* ?

R. Ces expressions sont équivoques ; & dès-lors, à moins que l'intention de l'Evêque ne s'entende par ce qui précéde ou ce qui suit, il faut les expliquer dans le sens le plus doux, selon cette régle 49 in 6. *In pœnis benignior est interpretatio facienda*.

☞ Cette décision est de Cabassut lib. 5, c. 10, n. 6 ; & Gibert la confirme. Cependant l'*anathema sit* dont se servent les Conciles, & l'*anathematis vinculo subjaceat*, du fameux Canon : *Si quis suadente Diabolo*, qui ne semblent pas différer d'*excommunicetur*, s'entendent ordinairement d'une censure encourue par le seul fait. Les Evêques ne peuvent jamais parler trop clairement ; & on pourroit les attaquer ici par cette autre régle de Droit : *Contra eum qui legem potuit dicere apertiùs, est interpretatio facienda*.

CAS XXII. *Etienne* étant fortement soupçonné de vivre dans la débauche avec une femme de qualité ; & l'Evêque lui ayant fait défense dans les formes de la fréquenter, sous peine d'excommunication *ipso facto*, s'il continuoit à la voir : il a obéi pendant quelques mois ; mais l'Evêque étant mort, il a recommencé le même train. A-t-il encouru l'excommunication ?

R. Non, parce que la censure contre un ou plusieurs particuliers n'est pas portée par l'Evêque comme Législateur ; mais comme Juge. Or le pouvoir d'un Juge finit par sa mort, ou par sa destitution. Donc ; quand on n'a pas encouru de son vivant la censure qu'il avoit portée, on ne l'encourt plus quand il a cessé d'être en place. Voyez les *Prænotata*.

CAS XXIII. *Alphonse*, qui a été excommunié pour un assassinat, peut-il l'être derechef pour le même crime, ou pour un autre qu'il a commis depuis ?

R. Il le peut être dans l'un & l'autre cas ; parce qu'une nouvelle censure peut le couvrir d'une plus grande confusion, & le porter à résipiscence. C'est la Doctrine de S. Thomas, *in* 4. dist. 18, q. 2, a. 3.

☞ M. Eveillon n'aimoit pas les aggraves, & reaggraves : & Habert dit qu'il croit que bien des Officiaux en usent, sans les trop bien entendre.

Cas XXIV. *Baudouin*, Clerc tonſuré, eſt excommunié d'une excommunication majeure; mais il n'a pas été dénoncé publiquement pour tel. Devient-il par-là incapable d'être pourvu d'aucun nouveau Bénéfice, ou de poſſéder une penſion cléricale qu'il auroit?

R. Un excommunié, même toléré, eſt incapable d'être pourvu par collation, élection, permutation &c. d'un Bénéfice, ainſi que le décide Innocent III c. 7 *de Clerico excom.* &c. S'il avoit été pourvu avant la cenſure, & qu'il l'eût encourue avant l'acceptation ou la priſe de poſſeſſion du Bénéfice, la collation, ou proviſion tiendroit, & il ſuffiroit qu'il ſe fit abſoudre avant que d'accepter le Bénéfice, ou d'en prendre poſſeſſion. A l'égard de la penſion qu'il poſſédoit déja, il n'y a aucun Canon qui l'en déclare privé. Il eſt même des Auteurs, comme Avila, qui eſtiment que l'excommunication qui précéde, ne rend pas un Clerc inhabile à jouir d'une penſion; ce que Cabaſſut aſſure être probable, lib. 5, c. 11, n. 8.

☞ MM. Babin, Gohard, & Pontas lui-même, V. *Suſpenſe*, Cas XXI, ſont du ſentiment d'Avila. Ils ſe fondent ſur ce que dans les choſes pénales on ne doit pas faire d'extenſion d'une eſpece à l'autre; & que la penſion n'eſt pas un Bénéfice. Cependant il eſt ſûr que la penſion ſuit en bien des cas le ſort du Bénéfice : car 1° elle eſt comme lui éteinte par le mariage & la profeſſion Religieuſe; 2° elle eſt nulle, quand on l'obtient par ſimonie. J'aimerois donc mieux prendre le parti le plus ſûr, & me faire pourvoir de nouveau, à moins que l'uſage contraire n'eût prévalu dans le lieu.

Cas XXV. *Palamede*, Prieur, ayant été déclaré excommunié par une Sentence juridique, devient-il privé de ſon Bénéfice par cette cenſure?

R. Non : 1° parce qu'il n'y a aucun Canon qui lui impoſe cette peine; 2° parce qu'Innocent III, cap. 7 *de Clerico excom.* &c. dit ſeulement : *Sunt Eccleſiaſticis Beneficiis ſpoliandi.* S'ils doivent être privés, ils ne le ſont donc pas encore. 3° Parce que c'eſt ainſi que le Juge la Rote chez Cabaſſut l. 5, c. 11, n. 8.

☞ Si un homme avoit été excommunié pour un crime qui opérât par lui-même la vacance du Bénéfice, il en ſeroit privé, non par la cenſure, mais par la nature même de ſon délit.

Cas XXVI. *Rigaud* ayant réſigné à penſion un Prieuré à Jacques, qui depuis a été déclaré nommément excommunié; & Jacques n'ayant point payé la penſion depuis deux ans, Rigaud pour en obtenir le payement, lui a écrit une lettre qu'il a finie à l'ordinaire en ces termes : *Je ſuis de tout mon cœur, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.* Rigaud a-t-il encouru par-là l'excommunication mineure?

R. Comme le Juge d'Egliſe n'a voulu ni empêcher qu'un homme demandât ce qui lui eſt dû; ni qu'en le demandant il ſe ſervît de paroles contraires à l'uſage, il n'y a point d'apparence que Rigaud ait encouru l'excommunication mineure. * Et cela eſt bien plus ſûr encore, s'il n'a employé des termes honnêtes, que pour gagner ſon affection, & le ramener peu-à-peu aux ſentiers de la juſte ſoumiſſion qu'il doit à l'Egliſe.

Cas XXVII. *Chelidin* a encouru l'excommunication par un crime qu'il a commis à la vue de toute une nombreuſe Communauté. Eſt-il néceſſaire en ce cas qu'il intervienne une Sentence, qui le déclare nommément excommunié, avant qu'on ſoit obligé de l'éviter comme tel?

R. La notoriété publique ſuffiſoit avant le Concile de Conſtance, ſans qu'il fût beſoin d'aucune Sentence déclaratoire; mais depuis ce Concile il faut une Sentence. Il eſt vrai qu'il excepte le cas où quelqu'un auroit notoirement frapé un Eccléſiaſtique : mais cette exception, quoiqu'inſérée dans le Concordat, n'a pas lieu en France, où l'uſage contraire y a dérogé.

Cas XXVIII. *Nerée*, Marguillier de l'Egliſe de N. ayant volé une ſomme de 600 liv. qui appartenoit à la Fabrique, & en ayant été juridiquement convaincu par trois témoins, a été déclaré excommunié en pleine audience par le Juge Eccléſiaſtique, ſur le refus qu'il a fait de les reſtituer, &c. Eſt-on obligé, ſous peine d'excommunication mineure, à l'éviter; & eſt-il tenu à s'abſtenir des Sacremens?

R. Nérée étant véritablement excommunié, doit s'abſtenir des Sacremens tant qu'il ſera dans cet état. Mais on n'eſt pas tenu à l'éviter comme excommunié, juſqu'à ce que la Sentence ait été publiée, ſoit au Prône de la Meſſe de Paroiſſe, ou dans une autre aſſemblée du peuple, ou bien qu'elle ait été affichée dans les lieux publics; ſans cela on eſt en droit de préſumer que le Juge s'abſtient de ces formalités dans la vue de ménager le coupable au moins pour un tems.

☞ M. Gibert pag. 249, remarque qu'il faut envoyer dans les lieux voiſins le nom du coupable, quand il eſt à craindre qu'il n'y aille pour éluder la cenſure. Il faut auſſi, quand il vient à réſipiſcence, publier ſon abſolution.

Cas XXIX. *Libere* ſçachant que Baudouin étoit excommunié, n'a pas laiſſé d'avoir eu quelque communication avec lui. L'a-t-il pu avoir ſans péché?

R. Si Baudouin n'eſt lié que d'une excommunication mineure, on peut communiquer avec lui, pourvu que ce ne ſoit pas en lui adminiſtrant aucun Sacrement, puiſqu'il eſt privé de leur participation. Mais s'il a encouru une excommunication majeure dénoncée, il n'eſt pas permis de communiquer avec lui ſans de juſtes raiſons, comme ſont celles de procurer ſa converſion, de le traiter dans une maladie, d'en répéter ce qu'il doit, de lui rendre les devoirs attachés au mariage, & à la domeſticité. *Utile, lex* conjugii, *res ignorata, neceſſe.*

Cas XXX. *Auxilius* a communiqué avec Richard, excommunié dénoncé, en priant ou en assistant à la Messe avec lui, en le saluant, en lui parlant, ou en mangeant avec lui. A-t-il péché mortellement en cela ?

R. Il y a péché mortel dans cette sorte de communication. 1° Quand on l'a fait dans les choses spirituelles, v. g. en priant avec l'excommunié. 2° Quand on communique avec lui dans le crime pour lequel il a mérité la censure. 3° Quand on y communique par mépris pour la censure, ou pour l'autorité dont elle est émanée. Hors de ces cas, il n'y a qu'une faute vénielle, selon ce texte de S. Thomas, Quodlib. 11, art. 9. *Indirectè verò communicat quis cum eo in his, quæ sunt hominis, sicut in verbo, in cibo, & in his quæ sunt simpliciter humanæ conversationis. Secundum hoc non peccat mortaliter, sed venialiter : nisi faciat ex contemptu.*

☞ Je crois avec Suarez, qu'un commerce fréquent dans ces sortes de choses iroit au mortel. Un homme ne sent guères le malheur de son état, quand il se voit aussi-bien traité après son excommunication, qu'il l'étoit auparavant. Une familiarité qui est toujours égale ressemble beaucoup à un mépris interprétatif.

Cas XXXI. *Denyse*, femme d'André, qui est excommunié dénoncé, ses enfans & ses domestiques n'ont point cessé de communiquer avec lui dans leurs devoirs ordinaires, depuis son excommunication fulminée. L'ont-ils pu faire sans péché ?

R. Ils l'ont pu, parce que l'excommunication ne préjudicie point aux devoirs de la nature & de l'état; & c'est ce que décide S. Gregoire VII c. 103, XI, q. 3. Il n'en est pas ainsi d'un frere, d'une sœur, d'un oncle &c. parce que la rigueur de la Loi n'est nulle part adoucie en leur faveur. S. Thomas croit même que si les enfans sont *sui juris* & émancipés, ils sont tenus d'éviter leur pere excommunié; & qu'à l'égard des domestiques, il n'y a que ceux qui étoient à son service avant l'excommunication, à qui il soit permis de demeurer avec lui & de le servir. * Sylvius enseigne la même chose in Suppl. q. 3.

Cas XXXII. *Aristipe* Vassal d'un Seigneur qui a été dénoncé excommunié pour un crime scandaleux, demande s'il peut, sans encourir l'excommunication mineure, obéir à ce Seigneur qui le veut faire marcher avec lui à la guerre, suivant le droit qu'il en a ?

R. Il peut & il le doit; parce que l'Eglise ne peut priver un Seigneur du pouvoir qu'il a d'exiger les services de ceux qui dépendent de lui, tels que sont sa femme, ses enfans, ses vassaux & ses soldats.

Cas XXXIII. *Tullius* ayant été publiquement dénoncé excommunié, son fils qui est Prêtre, prie tous les jours pour lui. Le peut-il faire licitement ?

R. Il le peut, même à la Messe, non pas au nom de l'Eglise; * car alors il tomberoit dans l'excommunication mineure; mais comme personne privée. *Nec illius ipsius*, dit S. Augustin, *qui de medio fratrum tollitur, debet negligi salus; sed ità agendum est, ut ei talis vindicta sit utilis; & agendum voto & precibus, si corrigi objurgationibus non potest.* Aug. contra Epist. Parmen. l. 3, n. 3.

Cas XXXIV. *Horace* ayant été nommément excommunié, son Curé qui n'a pu le fléchir, a cru devoir représenter à ses Paroissiens dans un Prône qu'il leur a fait, le déplorable état où étoit cet endurci, & les a conjurés de vouloir bien jeûner un jour, faire quelques aumônes, & réciter en leur particulier les Litanies de la sainte Vierge à son intention, ce que plusieurs ont exécuté. Que dire de tout cela ?

R. Une seule chose, c'est que ce Curé a fait ce que doit faire un Pasteur zélé pour obtenir le retour de son ouaille égarée. *Absit à nobis, ut etiam pro talibus, etsi palàm non præsumimus, vel in cordibus nostris orare cessemus;* dit S. Bernard de grad. humil.

Cas XXXV. *Scevole* ayant encouru l'excommunication pour un crime, au sujet duquel il a été cité en Justice, s'en est purgé par de fausses preuves. Est-il nécessaire qu'il ait recours à Rome pour obtenir son absolution, suivant ces paroles : *Exceptis aliis deductis ad forum contentiosum ?*

R. Dès qu'un homme s'est purgé, de quelque maniere que ce soit, il est innocent dans le for extérieur, & son crime est censé occulte. Ainsi il n'est pas nécessaire que pour en être absous, il ait recours au saint Siége.

Cas XXXVI & XXXVII. *Hercule* voyant un jour de Pâques dans l'Eglise, un de ses Paroissiens qui, quoiqu'excommunié dénoncé, vouloit assister à la Messe; & n'ayant pu l'obliger à en sortir, a cru néanmoins devoir célébrer; parce qu'autrement tous ses Paroissiens n'auroient pu assister à la Messe, ni faire leur Communion Paschale, à laquelle la plupart étoient disposés. A-t-il pu le faire sans péché mortel, & sans encourir aucune censure ?

R. Il ne l'a pu sans désobéir à l'Eglise dans une matiere très-importante; & par conséquent il a commis un péché mortel, auquel est attachée l'excommunication mineure, pour avoir communiqué *in divinis* avec un excommunié dénoncé. Il a de plus encouru l'interdit *ab ingressu Ecclesiæ*, selon le ch. 8 *de privileg.* in 6; c'est pourquoi il n'a pu le jour même ou les suivans, faire aucunes fonctions de ses Ordres, avant que de s'être fait absoudre, sans tomber dans l'irrégularité, non pas à cause qu'il les auroit faites dans l'excommunication mineure, puisque le violement de cette censure ne produit aucune irrégularité, ainsi que le déclare Gregoire IX cap. fin. *de Clerico excom.* &c. mais

pour avoir violé l'interdit où il est tombé. Ce Prêtre devoit donc sortir de l'Autel en cas qu'on ne pû forcer ce mauvais Paroissien à se retirer, & qu'il n'eût pas commencé le Canon. Mais s'il l'avoit commencé, il devoit continuer avec un seul Ministre jusqu'à la communion, & se retirer après les ablutions dans la Sacristie, & y dire la post-communion & le reste. Cette décision est admise de tout le monde, *nemine contradicente*, dit Cabassut l. 5, c. 12, n. 2. Il en est des autres Offices par ex. de Matines, Vêpres &c. comme de la Messe; c'est-à-dire qu'il faut les cesser sur le champ, jusqu'à ce que l'excommunié soit sorti, & ne les pas continuer s'il refuse d'obéir.

☞ Si l'excommunié dénoncé étoit un Prêtre, & que pour l'obliger à sortir on le frapât, on n'encourroit point de censure.

CAS XXXVIII. Pendant que Medulphe célébroit la Messe, on l'est venu avertir que Paul nommément excommunié y assistoit, mais à la porte & en dehors de l'Eglise. Doit-il quitter l'Autel, en cas que Paul refuse de se retirer?

R. * Comme on est censé assister à la Messe hors de la porte, d'où bien des femmes l'entendent; le Curé doit ou faire chasser l'excommunié, ou suivre ce que nous avons dit dans le cas précédent. Il y a même beaucoup d'habiles gens qui croient qu'un Prêtre ne pourroit pas célébrer devant un homme qui ne seroit pas dans l'Eglise pour y prier, mais pour y travailler de son métier à quelque réparation. Il faudroit dans la pratique s'en tenir à ce sentiment, quoique rigoureux. On ne peut trop faire sentir à un excommunié le danger & le malheur de son état.

CAS XXXIX. *Henri* prêchant en son Eglise, avant Vêpres, a apperçu un excommunié dénoncé. A-t-il pu sans péché le souffrir dans l'assemblée des fideles, & achever son sermon en sa présence, sans qu'il soit censé avoir communiqué avec lui, *in divinis?*

R. Un tel excommunié, quoique privé de l'assistance aux divins Offices, peut assister aux instructions publiques, qui sont un des meilleurs moyens de le rappeller à Dieu. C'est pourquoi le IV Concile de Carthage dit : *Episcopus nullum prohibeat ingredi Ecclesiam & audire verbum Dei, sive Gentilem, sive Hæreticum, sive Judæum, usque ad Missam Catechumenorum.* Cette décision est d'Innocent III c. 43, *de sent. excom.*

CAS XL. *Jude* a été déclaré excommunié par une Sentence juridique : mais plusieurs personnes fort habiles soutiennent que l'excommunication prononcée contre lui est nulle. Est-on obligé dans ce doute, sous peine de péché mortel, à ne point communiquer avec cet homme dans les choses spirituelles?

R. La régle la plus sûre est de présumer pour le jugement de l'Eglise; sans cela chacun se donneroit aisément la liberté de blâmer & de condamner téméràirement les Sentences qu'elle prononceroit, & ce seroit le moyen de nourrir le trouble & de perpétuer les procès. C'est le raisonnement de S. Thomas Quodlib. 4, art. 14.

CAS XLI. *Nebridius*, ami intime d'Alexandre, qu'il sçavoit être excommunié nommément &c. a communiqué avec lui sans aucune raison. Est-il tombé par-là dans l'excommunication, & se peut-il faire qu'en quelque cas cette excommunication soit majeure?

R. Si l'excommunication prononcée contre Alexandre comprend aussi tous ceux qui auront commerce avec lui, Nebridius a encouru l'excommunication majeure, puisque comme on le suppose, la Sentence le porte ainsi. Mais si l'excommunication a été simplement prononcée contre le coupable, sans qu'il y ait été fait mention d'autres personnes, Nebridius n'a encouru que l'excommunication mineure; à moins qu'il n'ait participé avec Alexandre dans le crime même pour lequel il a été excommunié, soit en l'y favorisant, ou en lui donnant de mauvais conseils; auquel cas il auroit encouru l'excommunication majeure, selon le ch. 13 *de sent. excom.* qui est de Gregoire IX. C'est la décision de S. Thomas in 4, dist. 18, q. 2.

CAS XLII. Si Nebridius n'a encouru que l'excommunication mineure par la communication qu'il a eu avec Alexandre; 1° a-t-il néanmoins péché mortellement pour l'avoir salué, & pour lui avoir parlé plusieurs fois sans aucune nécessité, sur-tout lorsque son Curé l'en a repris; & que ceux qui l'ont vu s'en sont fort scandalisés? 2° Seroit-il exempt de tout péché, s'il ne l'avoit fait qu'avec la permission de son Evêque?

R. Il est sûr 1° que puisque Nebridius a communiqué avec Alexandre sans aucune nécessité, il a péché. 2° Que puisqu'il a ajoûté à son péché le mépris des remontrances que son Pasteur lui a faites sur cela, son péché est mortel; ce qui paroît d'autant plus véritable, qu'il a causé par cette conduite beaucoup de scandale à ceux qui en ont connoissance.

A l'égard de la seconde demande, il se peut faire que la bonne foi dans laquelle il a été, en vertu de la permission de son Evêque, l'ait excusé *à tanto*; quoiqu'elle ne l'ait pas excusé *à toto* : un Evêque n'étant pas en pouvoir d'accorder une telle permission; parce que la peine de l'excommunication mineure a été établie par le Droit Commun, duquel il n'a aucun pouvoir de dispenser, & auquel il est lui-même sujet en cela comme tout le reste des fideles.

☞ Si la bonne foi a pu excuser cet homme *à tanto*, pourquoi non *à toto?*

CAS XLIII. *Macrobe* ayant rencontré son oncle qui étoit dénoncé excommunié, n'a osé se dispenser de lui dire quelques paroles de civilité, quoiqu'il n'ignorât pas qu'il péchoit. Est il obligé

obligé de s'accuser dans la premiere Confession qu'il fera de ce péché, quoiqu'il ne soit que véniel ?

R. Quoique les péchés véniels ne soient pas une matiere nécessaire du Sacrement de Pénitence, Macrobe est pourtant tenu de se confesser du péché véniel dont il s'agit. La raison est, que nul pénitent n'est capable d'absolution pendant qu'il est lié de quelque censure, & jusqu'à ce qu'il en ait été relevé par le Confesseur qui en a le pouvoir. Or l'excommunication mineure, quoique beaucoup moins formidable que ne l'est celle qu'on appelle majeure, est pourtant une véritable censure Ecclésiastique, qui prive celui qui en est lié, 1° de la participation passive des Sacremens, qu'il ne peut par conséquent recevoir sans un péché grief, avant que d'en être délié par l'absolution; 2° du droit d'être au moins licitement élu, ou présenté à un Bénéfice : une telle élection ou présentation, pouvant être déclarée nulle par le Juge. Néanmoins comme cette censure n'est pas réservée par le Droit, tout Prêtre en peut absoudre, pourvu qu'il soit approuvé par l'Evêque. Mais si un Prêtre y étoit tombé pour avoir administré un Sacrement à un excommunié dénoncé, outre qu'il auroit péché mortellement, il deviendroit encore interdit par le seul fait *ab ingressu Ecclesiæ*, & ne pourroit être relevé qu'après avoir fait une satisfaction convenable, *ad arbitrium Prælati excommunicatoris*, ainsi que le déclare Boniface VIII c. 8 *de privil.*

Cas XLIV. *Pysandre* ayant été publiquement dénoncé excommunié à Paris, s'est retiré à Naples. Doit-on l'éviter à Naples, comme on devroit l'éviter à Paris ?

R. Puisque sa censure n'est pas publique à Naples, celui qui le trouve en cette Ville-là peut communiquer avec lui dans le public, comme s'il se trouvoit dans une assemblée où il remarquât que cet homme fût présent; mais il ne le peut pas faire dans le particulier, comme de l'inviter par amitié à manger, ou de prier avec lui. Paludanus in 4, dist. 18, q. 6, a. 1.

Cas XLV. *Renobert* ayant été déclaré publiquement excommunié, ses propres parens l'ont tellement abandonné, qu'il est réduit à la mendicité. Lui peut-on donner l'aumône sans violer les régles de l'Eglise, qui défendent toute sorte de communication avec ceux qu'elle a retranchés de sa communion ?

R. On le peut & on le doit, puisque le précepte de la charité s'étend à tous les hommes, sans aucune exception. *Si quis excommunicatis, non in sustentationem superbiæ, sed humanitatis causâ, dare aliquid voluerit, non prohibemus*, Greg. VII, c. 103, xi, q. 3. On peut aussi par la même raison recevoir l'aumône d'un homme excommunié, comme le déclare Gregoire IX, c. 54 *de sent. excom.* & principalement lorsque celui qui la reçoit est dans une pressante nécessité.

Cas XLVI. *Flavius* excommunié d'une excommunication majeure, peut-il au moins en certain cas en être absous par un Prêtre simplement approuvé pour la Confession ?

R. 1° Si la censure est *ab homine* (*per Sententiam specialem*, comme elles le sont toutes aujourd'hui, ce qui n'a lieu que dans les Monitoires, ou quand un homme est frapé en son propre nom,) il n'y a que celui qui l'a prononcée, ou celui qui est commis par lui à cet effet, ou enfin son Supérieur en cas d'appel, qui en puisse donner l'absolution. Mais si elle est *à jure*, tout Prêtre simplement approuvé peut en absoudre, quand le Supérieur qui a porté la Loi, ne se l'est pas réservée. Quant aux censures que les Evêques, sous lesquels on travaille, se réservent, chacun doit consulter les Statuts de son Diocèse. A l'égard de celles qui sont réservées au Pape, il y a sept cas où on les encourt : 1° quand on tue, qu'on mutile; ou qu'on frape d'une maniere atroce un Clerc ou un Religieux *in Sacris*. 2° & 3° Lorsqu'on est dénoncé excommunié, soit pour avoir brûlé, soit pour avoir commis avec fracture quelque violence dans une Eglise. 4° Quand on a communiqué sciemment avec un homme nommément excommunié par le Pape, ou qu'on n'a pas gardé un interdit qu'il avoit porté. 5° Quand on a falsifié des Lettres Apostoliques, (ce qui arrive, ou quand on en fabrique, ou quand on les altere considérablement.) 6° Quand on a communiqué avec un excommunié dans le crime pour lequel il avoit été retranché du corps des fidéles. 7° Quand on est publiquement coupable de simonie réelle & complette de part & d'autre; ou de confidence.

☞ Il y a au moins 29 excommunications réservées au Pape, comme on le peut voir dans mon Traité des Censures tom. IV, p. 1, ch. 5. Les Evêques peuvent toujours en absoudre, quand elles sont occultes; ou quand, quoiqu'elles soient publiques, on ne peut recourir à Rome. Tout Prêtre peut en absoudre à l'article de la mort, comme je l'ai dit. V. *Absolution*, Cas 34. Je vais rapporter d'après l'Auteur, les cas où l'excommunication *propter Clerici percussionem* n'est pas réservée au Pape; & ceux mêmes où on ne l'encourt pas.

Elle n'est pas réservée, mais elle peut être levée par l'Evêque, 1° quand elle a été encourue par le portier d'une personne puissante, qui ne vouloit qu'écarter la foule, ou empêcher un Ecclésiastique d'entrer, *nisi fortè eumdem Clericum graviter vulneravit*, Alex. III, c. 3, *de sent. excom.* 2° Si c'est une femme qui a frapé, *idem eod.* c. 6. 3° Si le coupable est un domestique, qui ne pourroit aller à Rome sans que son maitre, qui n'a pas trempé dans la faute,

fouffrît beaucoup de fon abfence. 4° Si c'eft un Religieux qui en a frapé un autre, *nifi fit enormis exceffus*, *id. ib. c.* 2. 5° Si c'eft un pauvre ou un homme légitimement difpenfé de faire le voyage de Rome; *idem cap.* 11. *ibid.* 6° Si c'eft un impubere, *fi fit impubes*, *vel fenex*, *vel valetudinarius*, dit S. Thomas in 4, dift. 18, q. 2, a. 5. 7° Si c'eft quelqu'un qui ait des ennemis capables de lui jouer un mauvais tour dans le cours de fon voyage. Sur quoi il faut remarquer, que felon le droit qui a prévalu en France, celui qui a été abfous par l'Evêque ou par celui qu'il a fpécialement délégué, d'une cenfure réfervée au Pape à qui il ne pouvoit pas avoir recours, en eft abfolument délié, fans qu'il foit plus obligé de recourir au S. Siége, quand même l'empêchement qui le retenoit, viendroit à ceffer dans la fuite. *

Pour achever d'éclaircir la difficulté que nous examinons ici, & pour en prévenir plufieurs autres, nous ajoûterons avec S. Thomas, qu'il y a fept cas où l'on n'encourt pas l'excommunication pour avoir frapé un Clerc. 1° Quand on ne l'a frapé que pour le corriger, comme a droit de le faire un Maître ou un Supérieur. 2° Si on l'a fait par legereté, par plaifanterie ou divertiffement. 3° Si celui qui l'a frapé l'a furpris en flagrant délit avec fa femme, fa mere, fa fille ou fa fœur. 4° S'il n'a frapé que pour repouffer la force par la force. 5° Quand on ignore que celui qu'on frape eft Eccléfiaftique. 6° Si celui qu'on a maltraité eft un apoftat qui ait méprifé les trois monitions canoniques qu'on lui a faites. 7° Si c'eft un Clerc qui ait embraffé un état entiérement contraire à la profeffion d'un Eccléfiaftique, comme s'il s'eft fait foldat.

Cas XLVII. *Elizabeth* eft entrée à Bordeaux dans l'intérieur d'un Couvent de Religieux où elle a été introduite par Anfelme fon oncle, Religieux de ce même Couvent. L'un & l'autre ont-ils encouru l'excommunication?

R. Il n'y a dans tout le corps du Droit Canonique aucune défenfe générale aux femmes ou filles d'entrer dans les Monafteres d'hommes; & il n'y a même aucune Bulle des Papes qui porte cette défenfe en termes généraux & formels. Car Pie V & Gregoire XIII dans leurs Bulles du 24 Octobre 1566, & du 13 Juin 1575, ne l'ont défendu qu'aux femmes ou filles qui y entroient, malgré l'oppofition des Supérieurs, & au fcandale des Laïques; & cela en vertu ou fous prétexte de quelques Indults Apoftoliques, que ce faint Pape révoque. D'où il fuit que quoiqu'Elizabeth ait péché, elle n'a pourtant pas encouru *ipfo facto* l'excommunication pour être entrée dans les lieux Réguliers du fufdit Couvent, à moins que le Supérieur légitime, ou un Concile de cette Province - là ne l'ait défendu fous cette peine; & qu'Anfelme qui l'y a introduite, n'eft pas non plus tombé dans la fufpenfe, ni a encouru aucune autre peine canonique, à moins que ces peines n'ayent été portées en ce cas contre le Religieux par le Concile Provincial de Bordeaux, ou par les Chapitres généraux de l'Ordre, ou par les Statuts ou Conftitutions de ce même Ordre, ou par quelque Statut ou Ordonnance de l'Archevêque de ce Diocèfe, ou enfin par le Supérieur régulier, ayant à cet effet une autorité légitime.

☞ M. P. fe trompe; car outre qu'il feroit affez furprenant que S. Pie eût voulu excommunier des dames de qualité, parce qu'elles faifoient trop valoir des priviléges qu'elles avoient quelquefois véritablement obtenus; & qu'il eût ménagé des femmes du commun, dont l'entrée dans les Couvens d'hommes eft plus dangereufe en tout fens : il eft fûr que le même Pie V, par fon Décret; *Decet R. Pontificem*, du 16 Juillet 1570, inconnu à Pontas, a généralement excommunié toutes les femmes qui entrent dans des Monafteres d'hommes, & ceux qui les y font entrer : & c'eft ce que Suarez a enfin reconnu. Voyez fur cette matiere le *Traité de la clôture des Maifons Religieufes* &c. par le P. Petitdidier J. Nancy 1742, & les deux Bulles de Benoît XIV, du 3 Janvier de la même année.

Cas XLVIII. *Fulvia*, Religieufe profeffe, s'étant ennuyée de fon état, a violé la clôture de fon Monaftere, & s'eft retirée à la campagne chez une amie. L'Evêque Diocéfain peut-il l'abfoudre, ou bien eft-il néceffaire qu'il ait recours au Pape?

R. Elle peut recevoir l'abfolution de fon Evêque, quand même fon apoftafie feroit publique. C'eft l'ufage qu'on obferve en France, où les Bulles contraires ne font point reçues. *Hoc tamen verum eft, prævaluiffe diuturnam in Regno Galliæ confuetudinem, ut per Epifcopos abfolvantur Moniales, hâc cenfurâ ligatæ : non modò in Monafteriis Ordinario fubditis, fed etiam in exemptis, quamvis violatio ifta publica & notoria foret* : Cabaffut l. 5, c. 14, n. 4. * Gibert dit la même chofe par fon filence.

Cas XLIX. *Selogene*, Religieufe, outragée de paroles par une Sœur Converfe, lui a donné un foufflet & un coup de pied. A t-elle encouru l'excommunication; & fi elle l'a encourue, à qui doit-elle s'adreffer pour en recevoir l'abfolution?

R. Elle a encouru l'excommunication, comme feroit un Religieux en pareil cas, felon le ch. 2 *de fent. excom.* Mais l'Evêque Diocéfain la peut abfoudre fans qu'il lui foit néceffaire de recourir au Pape; ainfi que l'a défini Innocent III, c. 33, *eod. tit.* Et cela eft vrai non-

* M. Gibert remarque fur Cabaffut lib. 5, c. 14, n. 3, que la réincidence a encore lieu dans quelques Diocèfes, comme à Metz & à Verdun.

seulement à l'égard des Religieuses qui sont soumises à sa Jurisdiction, mais encore à l'égard de celles qui dépendent immédiatement du S. Siége; parce qu'Innocent III ne fait aucune distinction entre les exemptes & les non exemptes; & que *odia restringi, & favores convenit ampliari.*

Cas L. *Bodart*, Religieux profès, étant à la campagne, & voulant se divertir à la course avec deux de ses parens, a quitté son habit pour courir plus promptement, après quoi il l'a repris. A-t-il encouru par-là l'excommunication majeure *ipso facto*, portée par Boniface VIII dans la Constitution *Ut periculosa* 2. *Ne Clerici* &c. in 6.

R. Non; parce qu'il n'y a là qu'une legereté puérile; & que le péché de ce Religieux, ou n'est pas mortel, ou qu'il n'est pas censé quitter son habit de la maniere & dans le sens que le Droit l'entend; c'est-à-dire, le quitter frauduleusement, & en prendre un séculier pour rentrer dans le siécle, ou pour se déguiser: auquel cas celui qui le fait péche mortellement, & se rend coupable d'apostasie, & devient excommunié *ipso facto*.

Cas LI. *Synesius*, Religieux d'un Ordre réformé, établi en France, ayant été menacé par son Supérieur d'être puni à cause de sa mauvaise conduite, a tâché de se soustraire à l'obéissance qu'il lui devoit en s'adressant à l'Evêque Diocésain par une Requête, dans laquelle il lui supposoit plusieurs faux griefs, quoiqu'appuyés par un certificat de deux autres jeunes Religieux qui attestoient contre la vérité, que ses plaintes étoient justes. Sur quoi l'on demande si Synesius & les autres Religieux ont encouru l'excommunication *latæ sententiæ*, portée par une Bulle de Clement VIII, datée du 2 Déc. 1604, & par une autre de Paul V du 4 Juillet 1608, contre les Religieux de cet Ordre, qui au lieu de se pourvoir pardevant leur Général, ont recours aux Supérieurs séculiers, tels qu'ils soient. Ce qui fait la difficulté est, que les Constitutions de cet Ordre n'ont jamais été enrégistrées au Parlement de Paris, non plus que ces deux Bulles, quelque instance que les Religieux ayent faite pour l'obtenir. Sur quoi,

On demande 1° si les trois Religieux en question ont péché, dans le cas proposé. 2° S'ils ont encouru l'excommunication *ipso facto*, nonobstant ce défaut d'enregistrement, attendu qu'il ne s'agit dans ces Constitutions & dans ces Bulles que de la discipline purement monastique, qui semble ne regarder en rien, ni le Parlement, ni les Evêques. 3° Si supposé qu'ils ayent encouru cette censure, ils sont dans l'obligation de recourir au Pape pour en être absous?

R. Ces Religieux ont très-griévement péché par la conduite criminelle qu'ils ont tenue contre ce qui leur est étroitement défendu par leurs Constitutions: mais 1° ils n'ont pas encouru l'excommunication, parce que les Constitutions ne la portent pas; & que les Bulles qui la portent étant *motu proprio*, ne sont point loi en France. 2° Quand même ces Bulles & ces Constitutions auroient été reçues dans toutes les formes requises, (ce qui n'est pas) ces trois Religieux ne seroient pas obligés pour cela de recourir au Pape pour obtenir leur absolution; parce que ces Bulles ne la réservent pas au Pape. D'où il suit que le Supérieur Claustral, ou tout autre Religieux par lui approuvé, peut absoudre validement & licitement dans le for de la Pénitence les trois Religieux dont il s'agit, après leur avoir imposé une pénitence convenable, quand même il seroit vrai qu'ils fussent tombés dans l'excommunication.

Cas LII. *Mederic* étant tombé dans l'excommunication majeure, a eu recours à son Evêque pour obtenir son absolution: sur quoi l'Evêque a donné une commission par écrit au Curé de Mederic, portant pouvoir de l'absoudre de cette censure. Suffit-il pour la validité de l'absolution que ce Curé se serve dans le Tribunal de la Pénitence de ces paroles de la forme ordinaire, *Absolvo te primùm ab omni vinculo excommunicationis, &c.*

R. Si l'Evêque a prescrit une forme particuliere d'absolution, il faut la garder. Mais si sa commission porte qu'il absoudra le coupable *in formâ Ecclesiæ consuetâ*, cette forme suffira. Mais alors il faut 1° obliger le coupable à faire une satisfaction convenable à celui qu'il a lésé; ou à donner caution qu'il la fera. 2° Exiger de lui le serment de ne plus retomber dans le même crime. 3° L'absoudre en secret si la censure est occulte; & en public, si elle est publique; & alors elle peut être donnée par quelqu'un qui ne seroit pas Prêtre. Mais en ce cas celui qui donne cette absolution, rétablit seulement le coupable dans la communion de l'Eglise, & dans tous les droits dont il avoit été privé par cette censure, & le met par-là en état de pouvoir se présenter au Prêtre, pour recevoir de lui l'absolution du péché pour lequel il avoit été excommunié. Ce qu'on vient d'observer à l'égard de l'absolution d'une excommunication ou d'une suspense prononcée par le Juge Ecclésiastique, n'a pas lieu dans les censures qui sont portées par le Droit; car un autre Evêque dans le Diocèse duquel le coupable se seroit retiré, pourroit lui donner l'absolution sans le consentement de celui dans le Diocèse duquel il auroit encouru la censure, comme l'estiment plusieurs Docteurs.

☞ Je pense comme ceux-ci, & de plus qu'il y a bien du galimatias dans ce cas & en plusieurs autres.

Cas LIII. *Faustulus* âgé de 13 ans, a frapé devant sept ou huit personnes, un Soûdiacre, de coups de bâton sur la tête. S'en étant confessé deux ans après, son Curé lui a dit qu'il ne pouvoit être absous que par le Pape. Cela est-il juste?

R. Tout impubere qui a encouru la censure, peut en être absous par l'Evêque, lors même qu'il a atteint l'âge de puberté; ainsi que l'a décidé Gregoire IX, cap. fin. *de sent. excom.* en ces termes : *Pueris qui in Canonem inciderunt sententiæ promulgatæ, sive ante, sive post pubertatem postulent se absolvi, potest Diœcesanus Episcopus absolutionis beneficium impertiri; cùm propter defectum ætatis in qua fuit commissus excessus, rigor sit mansuetudine temperandus.*

Cas LIV. On a publié un Monitoire au sujet d'un homicide, & par lequel il étoit porté que tous ceux qui le sçachant, ne viendroient pas à révélation, encoureroient l'excommunication *ipso facto*, après la troisieme publication. Jean âgé de 13 ans & demi, n'a pas voulu déclarer qu'il l'avoit vu commettre à Pierre, parce qu'il étoit son intime ami. A-t-il encouru l'excommunication?

☞ Un grand nombre d'habiles Théologiens croient que les impuberes n'encourent pas ces sortes de censures *ab homine*. D'autres croient qu'ils les encourent, s'ils ont assez d'intelligence pour bien concevoir ce dont il s'agit; mais comme il faut encore dans ce cas que le Supérieur ait eu intention de les soumettre à la Loi, je ne vois rien de mieux à faire que de le consulter. En général je ne lui conseillerois pas d'étendre son Mandement aux impuberes.

Cas LV. *Hildegarde*, femme mariée, ayant appris qu'un Religieux l'avoit diffamée, lui a donné un coup de couteau dans le corps, & lui a fait une plaie mortelle, d'où s'est ensuivi un grand scandale. Faut-il qu'elle ait recours au Pape pour son absolution?

R. Non; les femmes peuvent recevoir l'absolution de l'Evêque, comme nous l'avons dit au Cas *Flavius*.

Cas LVI. *Gentien*, Official, ayant prononcé une Sentence d'excommunication contre Philbert, est tombé ensuite dans l'irrégularité, pour avoir coopéré à un homicide. Peut-il, dans cet état, absoudre validement Philbert?

R. Il le peut : parce que l'irrégularité ne rend un homme inhabile qu'à recevoir les Ordres ou à en exercer les fonctions, & qu'elle ne le prive pas du pouvoir d'exercer des actes de pure jurisdiction. Or lier & absoudre d'une censure, est un acte du jurisdiction. D'où vient que les Prélats, non-seulement Evêques, mais encore tous les autres ayant la jurisdiction comme épiscopale, peuvent lier de censure ceux qui leur sont sujets; & qu'ils peuvent aussi les en absoudre, quand même ils seroient aussi excommuniés, pourvu qu'ils ne soient pas dénoncés.

Cas LVII. *Philon*, Prêtre, suspens & lié d'une excommunion majeure, a obtenu des provisions d'une Cure. On lui dit qu'elles sont nulles. Mais il les soutient valides, parce que le Pape a mis dans ses provisions la clause : *Cum absolutione à censuris ad effectum.* A-t-il raison?

R. Oui, pourvu que les censures dont il est lié ne soient pas *ab homine* (à moins que la clause ne portât *à censuris etiam ab homine.*) Mais cette absolution n'a d'autre effet que de le rendre habile à posséder un Bénéfice. Car du reste, jusqu'à ce qu'il soit absous de son excommunication, il est sujet à toutes les peines des excommuniés : * & s'il recevoit un second Bénéfice d'un autre que du Pape, il n'en seroit pas validement pourvu. Au reste ce n'est pas là une vraie absolution, mais une espece de dispense, qui ne méritoit pas les reproches que lui fait Dumoulin. J'ajoute que l'Evêque devroit refuser le *visa* à un excommunié, qui ne feroit rien pour se faire relever de la censure. Voyez les Institutions Eccl. de Gibert, tit. 13.

Cas LVIII. *Alpin*, qui est excommunié dénoncé, mais qui s'est fait absoudre de l'excommunication dans le for intérieur, a été pourvu d'un Canonicat. 1° Est-il canoniquement, ou au moins validement pourvu? 2° En seroit-il au moins validement pourvu, si la censure étoit occulte.

R. Il seroit validement pourvu dans le dernier Cas, parce qu'il ne seroit lié, ni devant Dieu, ni devant l'Eglise, qui n'a pas connu son excommunication. Mais il ne le seroit pas dans le premier cas; parce que quoique délié devant Dieu, il seroit toujours lié devant l'Eglise, qui, jusqu'à ce qu'il lui ait satisfait, continue à le priver de tous les droits des fidéles, c'est-à-dire, de la participation des suffrages & des Sacremens, de l'assistance aux Offices, & par conséquent de l'habilité aux bénéfices. C'est le sentiment de Fagnan & de plusieurs autres *in cap.* postulastis, *de clerico excom. minist.* lib. 5. tit. 27. n. 16.

Cas LIX. *Metellus* ayant encouru plusieurs excommunications, peut-il être absous de l'une sans l'être de l'autre : ou bien peut-il être délié de toutes par une seule absolution?

R. Metellus peut être absous d'une excommunication, sans l'être de l'autre; les excommunications même majeures n'ayant point de liaison nécessaire entr'elles. Mais quand un homme est lié de plusieurs excommunications portées contre lui par un même Supérieur; si ce Supérieur l'absout, il est censé l'absoudre de toutes, à moins qu'il ne spécifie la censure pour laquelle il la lui donne, sans exprimer les autres. Que si un homme est dans plusieurs excommunications prononcées contre lui par plusieurs Juges différens, étant absous de l'un, il n'est pas censé l'être de l'autre, à moins que ceux qui l'ont frappé d'excommunication, ne l'ayent fait pour un seul & même crime, ou que, si ç'a été pour différentes causes, tous ces Juges ne consentent qu'un d'entr'eux lui donne l'absolution. Tout ceci est de S. Thomas, & conforme au C. 27 *de sent. excom.* où Innocent III dit : *Si constiterit dictum F. Archi-*

diaconum ob duplicem causam excommunicatum fuisse, & expressisse tantùm alteram in Litteris quas super absolutione suâ impetravit, ipsum tanquam excommunicatum satisfacere Ecclesiæ suæ pro alterâ, monitione præmissâ cogatis.

CAS LX. Un Official ayant fulminé l'excommunication contre quelqu'un, peut-il l'en absoudre malgré lui?

R. Il le peut absolument, parce que la même cause qui a infligé la peine, peut l'ôter. Mais il est rare qu'il doive le faire; & à parler moralement, on ne doit absoudre des censures, ni au for de la Pénitence, ni au for extérieur, quand elles ont été nommément prononcées, que ceux qui le demandent avec humilité & avec une sincere repentance; & il est même nécessaire qu'ils ayent fait avant l'absolution, s'il leur est possible, la satisfaction qu'ils doivent à Dieu, à l'Eglise & au prochain.

☞ Voyez pour les Cas, où l'on peut absoudre un homme malgré lui, Suarez disp. sect. & n. 7: & remarquez que si le péché pour lequel un homme a été frappé de censure avoit ce qu'on appelle *tractum successivum*, comme l'hérésie, on ne pourroit ôter la censure, à moins qu'on ne suspendit la loi qui la décerne. Voyez mon Traité *de censuris*, Tom. 4, p. 1, ch. 5, art. 2.

CAS LXI. *Theocrene* ayant été dénoncé excommunié pour un larcin considérable, a refusé d'obéir à la sentence, soutenant qu'elle étoit nulle de droit, parce que le Juge Ecclésiastique n'y avoit pas observé les formes requises par les Canons. 1° En ce qu'il n'avoit pas rédigé la sentence par écrit. 2° Parce qu'il n'y avoit pas exprimé le crime pour lequel il l'avoit excommunié. Cet homme n'a-t-il pas raison, & ne peut-il pas par conséquent assister aux divins Offices, recevoir les Sacremens de Pénitence & de l'Eucharistie, &c. sans avoir besoin de se faire absoudre d'une telle censure?

R. Une sentence d'excommunication, pour être légitime & canonique, doit être rédigée par écrit, & la cause de l'excommunication y doit être exprimée. *Quisquis excommunicat, excommunicationem in scriptis proferat: & causam excommunicationis expressè conscribat, propter quam excommunicatio proferatur*, dit Innocent IV, c. 1 *de sent. exc.* in 6. Et cela est juste; parce qu'un acte judiciaire doit être rédigé par écrit, & que l'excommunié en a besoin pour être en état de se pourvoir devant le Juge Supérieur, & lui faire voir qu'on le charge injustement de tel ou tel crime: & c'est pour cela que le Juge qui omet ces formalités est suspens *ipso facto*, comme il paroît par le ch. que nous avons cité. Mais cette sentence ne laisse pas d'être valable, comme le suppose Innocent IV, en ordonnant au Supérieur de lever une telle excommunication: c'est aussi ce qu'enseigne la Glose, & Eveillon ch. 34, art. 2.

CAS LXII. *Maxime* ayant été déclaré excommunié par une sentence juridique de l'Official Diocésain, en a interjetté appel au Métropolitain, dont il a obtenu l'absolution *ad cautelam*, en attendant la fin du procès. Cette absolution le délivre-t elle entiérement des liens de l'excommunication?

R. L'absolution *ad cautelam*, c'est-à-dire, comme on l'entend ici, celle qu'on accorde à celui qui ayant été déclaré excommunié, est appellant de la sentence rendue contre lui, & qu'on lui accorde en attendant la fin du procès, & avant que d'en juger le fond: cette absolution, dis-je, est légitime, 1° quand l'appellant soutient & prouve sommairement, que l'excommunication dont il a été frapé est injuste & nulle, soit parce qu'elle a été rendue par une erreur insoutenable, ou parce qu'elle a été prononcée après l'appel interjetté, ou par le défaut de la jurisdiction en celui qui l'a rendue. 2° Quand ce même homme en demandant l'absolution, donne une assurance suffisante qu'il se soumettra au Jugement rendu contre lui, en cas que son appel soit mal fondé, & qu'il vienne à succomber. 3° Lorsque la partie adverse de l'appellant est dûment citée; parce qu'elle peut être reçue à s'opposer à la Requête que le coupable a présentée au Supérieur, & peut même la rendre inutile, en prouvant dans les huit jours que l'excommunication a été prononcée *pro offensâ notoriâ*. 4° Enfin quand cette absolution est donnée par le Supérieur légitime, c'est-à-dire, par celui qui a sur lui une autorité légitime. Cela supposé, si Maxime a été absous dans toutes ces circonstances, il est véritablement absous, non-seulement dans le for intérieur & devant Dieu, en recouvrant le droit de recevoir les Sacremens &c. mais encore par rapport au for extérieur & devant les hommes, avec lesquels il peut communiquer comme auparavant. Mais si au contraire le Juge Supérieur lui a accordé l'absolution *in limine litis*, sans connoissance de cause, comme c'est aujourd'hui l'usage, elle lui est inutile devant Dieu, & ne lui peut servir de rien, sinon à ester en droit, *stare in judicio*; c'est-à-dire, à le rendre capable d'agir dans le for extérieur, tant en demandant qu'en défendant, l'action & l'exception lui étant déniées autrement, comme il est porté par l'Edit de 1695, dont voici les termes: » Lorsque nos Cours, après avoir vu les charges » & informations faites contre les Ecclésiastiques, » estimeront justes qu'ils soient absous *à cautele*, » elles le renverront aux Archevêques & Evêques qui auront procédé contre eux; & en » cas de refus, à leurs Supérieurs dans l'ordre » de l'Eglise, pour en recevoir l'absolution; sans » que lesdits Ecclésiastiques puissent en conséquence faire aucune fonction Ecclésiastique, » ni en prétendre d'autre effet, que d'ester à » droit. »

CAS LXIII. *Flaminius* ayant été excommunié par son Evêque ou par son Official, a interjetté appel au Métropolitain. Néanmoins il s'est soumis quelque tems après à demander l'absolution à son Evêque. Celui-ci peut-il l'absoudre, quoique le Métropolitain se soit saisi de la cause?

R. Il le peut, parce qu'il est permis de renoncer à son appel, en se soumettant à son premier Juge, comme le dit Innocent III, cap. 8 *de officio Jud. ordin.*

CAS LXIV. *Theophile* excommunié dénoncé, étant dans un prochain danger de mort, son Curé, à qui le tems ne permettoit pas d'avoir recours à l'Evêque, lui a donné l'absolution de l'excommunication, à condition, que s'il revenoit en santé, il iroit se présenter à son Prélat, pour recevoir de lui telle pénitence qu'il jugeroit à propos de lui imposer. Mais cet homme étant revenu en santé, l'a négligé. Est-il retombé dans l'excommunication par sa désobeissance?

R. Il y est retombé, selon le Droit commun établi par Boniface VIII, & confirmé par le Concile général de Vienne, qui veut que celui qui ayant été absous à cause du danger de mort, de l'excommunication encourue pour avoir outragé un Ecclésiastique, négligera de se présenter au S. Pere, *in eandem excommunicationis sententiam reincidat ipso facto.* Néanmoins dans les pays éloignés de Rome, comme en France, l'obligation de se présenter au Pape en pareil cas après l'absolution reçue, n'est pas en usage; comme l'observe Cabassut l. 5, c. 24, n. 3. Mais cette réincidence n'a lieu que pour le for de la conscience; car pour le for extérieur il faut une nouvelle sentence, qui déclare que le coupable est retombé dans l'excommunication à cause de sa désobéissance, & qui porte qu'il sera derechef dénoncé pour excommunié, comme l'observe l'Auteur des Conférences d'Angers.

☞ Il auroit fallu observer avec lui, 1° qu'en France, comme ailleurs, un excommunié dénoncé, quoiqu'absous sacramentalement à cause du danger de mort, doit se présenter au Supérieur qui a porté la censure, pour en être absous dans le for extérieur. 2° Que s'il venoit à mourir, il faudroit l'enterrer en terre sainte, comme il est marqué dans le Rituel Romain. Au reste Bonacina croit que s'il négligeoit de se présenter au Supérieur, il faudroit, malgré l'absolution qu'il a reçue dans sa maladie, l'éviter comme auparavant : mais cela est fort contesté.

CAS LXV. *Artus* ayant été absous *in periculo mortis* par un simple Prêtre de l'excommunication majeure, occulte & réservée; & ayant ensuite recouvré sa santé, est-il obligé, sous peine de retomber dans la même excommunication, d'aller se présenter au Supérieur, pour en être absous de rechef, lorsque ce Prêtre ne le lui a pas ordonné?

R. Il n'y est pas obligé en ce cas, si ce n'est dans les Diocèses où l'Evêque a ordonné qu'un tel pénitent aille se présenter au Supérieur après sa convalescence ; car alors il ne doit pas manquer de satisfaire à ce devoir, encore que le Prêtre qui l'a absous *in articulo mortis*, ait omis par oubli ou par ignorance de le lui commander. C'est ce qui se doit pratiquer dans le Diocèse de Paris, suivant l'Ordonnance du 2 Janvier 1709, dont voici les termes : *Si autem absolutus fuit moribundus à censurâ aliquâ, omninò necesse est, ut ubi convaluit, ad Superiorem accedat, denuòque ab eo absolutionem censuræ recipiat:* lesquelles dernieres paroles ne doivent s'entendre à la rigueur que de la ratification de la précédente absolution

☞ La réincidence a lieu à Mets & à Verdun, selon le Docteur Habert. Ainsi Pontas a tort de dire en général que la Constitution *Eos qui* 22, *de sent. excom.* in 6, a été abrogée par le Concile de Trente.

CAS LXVI. *Fuldrade* a été excommunié; & se trouvant surpris d'une maladie subite, il demande l'absolution de l'excommunication à son Evêque; qui se défiant de sa sincérité, ne la lui donne qu'à condition, 1° qu'il satisfera à la partie qu'il a offensée; 2° qu'il ira en pélerinage à 30 lieues loin du Bourg où il demeure, & que s'il n'accomplit ces deux conditions, il retombera *ipso jure* dans l'excommunication dont il étoit lié auparavant. Fuldrade ayant satisfait à la premiere condition, n'a pu accomplir la seconde qu'un mois plus tard, parce qu'il étoit retombé malade dans le tems qu'il se préparoit à faire le pélerinage. Est-il retombé dans la même excommunication, pour n'avoir pas accompli cette seconde condition dans le terme de deux mois, comme il lui étoit prescrit?

R. * Ce cas ne vaut pas la peine d'être proposé. Il est clair que l'on n'est point tenu à une condition qui devient impossible. Il faut même qu'elle ne soit pas extrêmement difficile : *Si hæc cùm primùm commodè poterunt, non curaverint adimplere*, dit Boniface VIII, cap. *Eos qui*, cité dans le cas précédent. En cas que la difficulté continuât, il faudroit prier le Supérieur de commuer une chose en une autre.

CAS LXVII. *Théodore* ayant été dénoncé excommunié pour avoir encouru une excommunication réservée au S. Siége, en a obtenu l'absolution du Légat du Pape, qui en la lui donnant, lui a ordonné de se présenter à l'Evêque Diocésain pour recevoir de lui la pénitence qu'il a méritée, & le genre de la satisfaction dûe à la partie lésée. Ayant négligé de s'y présenter, est-il néanmoins validement absous?

R. Son absolution a été valide : mais il est retombé dans la même censure, pour n'avoir pas rempli la condition qui lui avoit été pres-

crite, aussi-tôt qu'il l'a pu faire; *cit. cap.* eos qui, &c.

Cas LXVIII. *Florentin*, excommunié dénoncé, voudroit bien se faire absoudre; mais il ne peut se résoudre à paroître en personne devant le Supérieur, à cause de l'extrême confusion où il se trouve; ou bien il ne le peut, à cause de la trop grande distance du lieu où il est; ou enfin à cause de quelque infirmité corporelle, qui ne lui permet pas de se mettre en chemin. Peut-il recevoir validement l'absolution par Procureur?

R. On ne peut absoudre de ses péchés une personne absente; mais on peut l'absoudre des censures, pourvu qu'elle demande cette grace par un procureur spécialement constitué à cet effet. C'est ainsi que S. Grégoire le Grand réconcilia Maxime Evêque de Salone, après qu'il se fut purgé devant Casterius, du crime de simonie, qui lui étoit imputé. Cette décision n'est pas contestée.

Cas LXIX. *Priscilien*, qui a été nommément dénoncé excommunié, a été absous de ses péchés & de la censure par son confesseur en vertu d'un Jubilé universel qu'il a gagné. Est-il tellement rétabli dans tous les droits, dont il avoit été dépouillé par l'excommunication, que le Supérieur qui a prononcé la censure, ne le puisse plus obliger à subir aucune autre absolution?

R. Comme l'Eglise a son for extérieur, outre celui de la pénitence, & qu'un excommunié y passe toujours pour excommunié dénoncé jusqu'à ce que son absolution soit publique, il faut nécessairement que le juge qui a porté la censure, & le public qui a été scandalisé par le péché & par la contumace du coupable, soient assurés de son absolution. Ainsi quoique Priscilien puisse recevoir secrettement les Sacremens, & assister au saint sacrifice de la Messe: il est pourtant nécessaire qu'il reçoive de nouveau l'absolution dans le for extérieur: & s'il refusoit de la demander, le Juge seroit en droit de procéder contre lui, & de lui infliger les peines canoniques, que méritent ceux qui sont véritablement réfractaires aux ordres de l'Eglise.

☞ Tout cela n'est point exact. Les Bulles de jubilé ne permettent d'absoudre des censures *ab homine* & dénoncées, qu'en cas que les coupables *intra tempus duarum dictarum hebdomadum satisfecerint, aut cum partibus concordaverint.* Ainsi il faut commencer par où Pontas suppose qu'on peut finir. J'ajoûte avec lui, 1° que l'excommunication qui a été portée en termes généraux, en conséquence d'un Monitoire, contre de certains coupables, est toujours réservée au Supérieur qui l'a prononcée, quand même la Sentence n'exprimeroit pas la réserve; 2° qu'il n'est pas nécessaire que ce Supérieur soit Prêtre. Car puisqu'il peut prononcer la censure, quoiqu'il ne soit pas même dans les saints Ordres, il peut par la même raison en absoudre; 3° que le Droit ne prescrit pas la forme de l'absolution qu'on donne de l'excommunication dans le for extérieur; & qu'ainsi il suffit, 1° que les termes dont on se sert, expliquent clairement l'intention qu'on a de réconcilier le coupable à l'Eglise; 2° que si l'excommunication a été dénoncée & rédigée par écrit, l'acte de l'absolution doit aussi être public & rédigé par écrit; 3° que la maniere la plus usitée à présent à l'égard d'un excommunié dénoncé par Sentence, est de prescrire la satisfaction que le coupable doit faire à l'Eglise & à la partie plaignante; & même de la lui faire exécuter par avance, s'il est possible; & enfin de lui faire expédier une Sentence d'absolution, qui porte qu'elle sera dénoncée au public par-tout où il sera nécessaire. Toutes les autres anciennes cérémonies n'étant plus en usage, sur-tout en ce Royaume.

Cas LXX. On demande si un homme qui a sévi sur le cadavre d'un Ecclésiastique, & qui l'a mutilé de rage, a encouru l'excommunication portée par le Canon *Si quis suadente.*

R. Non, parce qu'un corps mort n'est réellement ni un Prêtre, ni un Religieux. Et c'est pour cela qu'en lui coupant un membre, on ne deviendroit pas irrégulier. *Voyez* Appel, Cas réservés, Eglise *Cas* 2, 3, 4 *&* 5. Excommunier, Messe *Cas* 42, Office du Bréviaire, *Cas* 12. Provision de Bénéfice.

EXCOMMUNIER.

Après ce que nous avons dit à la tête du titre précédent, il nous suffira de remarquer, 1° qu'un Evêque ou son Official, ne peut jamais excommunier toute une Communauté, ni même une famille particuliere, sans être très-assuré que tous ceux qui la composent sont également coupables du même péché mortel qui fait le sujet de l'excommunication: 2° que trois sortes de Supérieurs peuvent excommunier; sçavoir, l'Evêque, son Grand-Vicaire, lorsque l'Evêque lui a communiqué ce pouvoir en termes formels par les Lettres de Vicariat général qu'il lui a données, & l'Official, & tout autre Prélat qui a une Jurisdiction contentieuse, séculiere ou

réguliere, pourvu néanmoins qu'ils ne soient pas eux-mêmes excommuniés dénoncés, ou suspens *à Jurisdictione*, & qu'ils ne prononcent leur Sentence d'excommunication que *intra limites territorii sui :* 3° qu'en France les Officiers des Justices Royales ne sont point soumis à la Jurisdiction Ecclésiastique en ce qui concerne le devoir de leurs Charges, & ne peuvent par conséquent être excommuniés, ni par les Evêques, ni par le Pape même : ce qui est fondé sur cette maxime, qu'un Supérieur, tel qu'il soit, ne peut juger, ni punir, que ceux qui sont ses justiciables.

Cas I. L'official de N. ayant décerné un Monitoire pour procéder à une excommunication contre un particulier, a ordonné qu'il seroit publié une fois seulement au lieu de trois. La Sentence d'excommunication qu'il a rendue après cette publication est-elle canonique & valide ?

R. Innocent III. prescrit trois monitions, c. 45, *de sent. excom.* & Grégoire X. veut même qu'il ait quelque jours d'intervalles entre chaque monition, pour empêcher la trop grande précipitation des Juges, & donner le tems au coupable de prendre des mesures pour réparer le mal qu'il a fait, ou pour se mieux assurer de sa contumace. Cependant le même Pape établit qu'une seule monition peut quelquefois suffire. Mais alors il faut avertir qu'une servira pour trois, & laisser quelque intervalle entr'elle & la Sentence, *nisi facti necessitas aliter ea intervalla suaserit moderanda*, dit ce même Pontife, *c.* 9, *eod.* Cela posé, nous disons que la Sentence prononcée par l'Official de N. ne laisse pas d'être valide, & d'être même canonique, s'il a déclaré que ce seroit la seule qu'on feroit, & qu'il ait eu quelque raison légitime de n'en ordonner qu'une seule, & qu'il ait laissé un intervalle* compétent à raison des circonstances. Mais s'il n'a pas eu une cause juste d'en user ainsi, la Sentence, quoique valide, est néanmoins injuste dans la forme, dit Cabussut l. 5, c. 10, n. 18.

Voyez le Cas 9. *Palemon* ci-après.

Cas II & III. Le Collége de S. composé d'un Principal, de huit Régens, de 20 Boursiers & de 50 Ecoliers, ayant eu l'audace d'insulter l'Evêque Diocésain, qui vouloit en faire la visite ; ce Prélat veut porter contre toute la Communauté la peine d'excommunication. Le peut il faire en conscience ?

R. Il ne le peut pas ; puisqu'il a tout lieu de présumer, qu'entre un si grand nombre de personnes, il y en a quelques-unes, & même plusieurs innocentes, lesquelles par conséquent il ne peut punir par l'anathême, sans une injustice visible. *Et ideo*, dit S. Thomas, *Singuli de communitate excommunicari possunt, non autem ipsa communitas* : à moins qu'il ne fût constant que tous les membres de la Communauté sans exception sont coupables du délit ; ce qui peut arriver en celles qui sont très-peu nombreuses, telle qu'étoit apparemment celle qu'excommunia S. Basile, *Epist.* 245.

Mais en général il faut s'en tenir à la défense faite par Innocent IV, au Concile général de Lyon en 1245 en ces termes : *In Universitatem vel Collegium proferri excommunicationis sententiam, penitùs prohibemus: cùm nonnunquam contingeret, innoxios hujusmodi sententiâ irretiri.* Il y a cependant plusieurs Théologiens qui croient qu'en ce cas la censure seroit valide, quant à ceux qui seroient coupables. Ainsi pensent outre Sylvius cité par l'Auteur, Covarruvias, Paludanus, Grandin, pag 61, &c.

Cas IV. *Daniel*, à qui on a volé pour 7000 liv. de pierreries, a obtenu du grand Vicaire un Monitoire, Eustate Avocat, qui connoissoit le voleur, n'a pas voulu révéler, parce qu'il prétend que l'Evêque seul peut en ce cas porter l'excommunication ; *à nemine prorsus, præterquàm ab Episcopo decernantur*, dit le Concile de Trente, sess. 15, c. 3. A-t-il raison ?

R. Le Grand-Vicaire d'un Evêque, dans les Provisions duquel il est porté, qu'il aura le pouvoir de décerner des censures, peut accorder un monitoire, & prononcer sentence d'excommunication contre ceux qui n'y obéissent pas. C'est pourquoi si les provisions du Grand-Vicaire, dont il s'agit, portent en termes exprès ce pouvoir, on ne doit pas douter qu'Eustate ne soit excommunié pour n'avoir pas révélé ce qu'il sçavoit du vol, dont Daniel se plaignoit : M. Babin croit même que la clause *ac generaliter omnia & singula faciendi* &c. suffit. Mais comme l'on ne peut prendre trop de précautions dans une maniere aussi importante, il faut dans la pratique suivre le parti le plus sûr. Pour ce qui est de la preuve qu'Eustate tire du Concile de Trente, elle ne conclut rien ; parce qu'on n'y exclud pas les Grands-Vicaires & les Officiaux, qui ne sont *juris fictione* qu'une seule personne avec l'Evêque, mais les Archidiacres, les Archiprêtres & autres semblables, qui usurpoient le droit de faire publier des Monitoires. C'est ce que déclare le Concile de Tours de 1583, tit. *de jurisdict.*

Cas V. *Philistus*, Curé de N. prétend que quand il dit en son Prône : *Nous dénonçons pour excommuniés*, &c. il parle en son propre & privé nom, & qu'un Curé peut excommunier aussi-bien que l'Evêque. N'est-il pas dans l'erreur ?

R. Tillemont, Thomassin & d'autres croient que

que les Curés ont eu autrefois le pouvoir d'excommunier : ce que d'autres contestent. Mais quoi qu'il en soit, il est très-sûr qu'ils ne l'ont plus : & au fonds, cela est très-raisonnable ; tant parce qu'ils n'ont point de jurisdiction contentieuse, que parce que l'anathême qui est la plus grande des peines Ecclésiastiques, ne doit être portée que par ceux qui étant à la tête du troupeau, la peuvent faire observer par leur troupeau tout entier. Ainsi le bon Philistus se trompe lourdement.

Cas VI. Un excommunié ou suspens dénoncé peut-il excommunier un sujet qui mérite bien de l'être ?

R. Un excommunié dénoncé ne peut excommunier, parce qu'il est privé de toute jurisdiction. Ce seroit autre chose si son excommunication étoit occulte : car alors l'Eglise qui le tolere, veut bien en faveur de l'utilité publique ratifier ce qu'il fait.

Pour ce qui est de celui qui est suspens, ou il n'est suspens que *ab Ordine* ; & en ce cas, quoiqu'il ne puisse faire les fonctions de ses Ordres, il ne laisse pas d'avoir toujours droit d'exercer des actes de jurisdiction : ou bien il est suspens de sa jurisdiction seulement, & en ce cas il peut exercer ses Ordres sans pouvoir exercer sa jurisdiction, ni par conséquent excommunier : ou enfin il est suspens de tous les deux, & en ce cas il ne peut exercer ni l'un ni l'autre. *Si sit suspensus ab Ordine tantùm, tunc non potest ea quæ sunt Ordinis ; sed potest ea quæ sunt jurisdictionis : & è converso, si sit suspensus à jurisdictione, & non ab Ordine ; si autem ab utroque, tunc neutrum potest.* S. Thomas in 4. dist. 18, q. 2, a. 2 ; q. 1, ad 2.

Cas VII. *Cecilien*, qui a droit de décerner des censures, peut-il porter une Sentence d'excommunication contre Antoine, qui est son Supérieur, ou du moins un autre Supérieur égal à lui.

R. Personne ne peut excommunier que celui sur lequel il a jurisdiction, & dont il est le Juge. Or Antoine est le Supérieur de Cécilien, ou au moins son égal, comme on le suppose. Cécilien n'a donc aucune jurisdiction sur lui, & n'a par conséquent aucun pouvoir d'agir contre lui en qualité de Juge, ni de lui infliger aucune peine. C'est la doctrine de S. Thomas, *ibid. a.* 3, *q.* 1.

Cas VIII. *Fédéric*, Evêque, voyant que les Officiers de la Justice Royale négligeoient, malgré ses avertissemens, de faire observer les Ordonnances, & Réglemens qui défendent la tenue des foires aux Fêtes solemnelles, leur a enjoint sous peine d'excommunication *ipso facto* de les faire exécuter. Cette Ordonnance est-elle légitime ?

R. Non : car aucun Officier laïque n'est soumis à la jurisdiction de l'Eglise en ce qui concerne les fautes qu'il commet dans l'exercice de sa charge, & il n'en doit rendre compte qu'au Prince ou à ceux qui ont son autorité en main sur cet Officier. Voyez S. Beuve tom. 3. Cas 179.

Cas IX. *Palemon* ayant été informé par cinq ou six témoins irréprochables, qu'Achilles avoit commis un crime très-scandaleux, il l'a excommunié sans le citer ni l'entendre. Sa Sentence d'excommunication est-elle valide ?

R. Elle est nulle ; parce qu'on ne peut décerner cette peine, que contre un contumace avéré ; & qu'on ne peut juger tel celui qui n'a pas été cité, & qui peut-être auroit cédé aux charitables avis de son Pasteur.

☞ La citation seroit même nécessaire, quand le coupable auroit encouru l'excommunication par le seul fait, & qu'il ne s'agiroit que de le déclarer excommunié. Il faut aussi après la citation donner quelque tems au coupable pour se défendre ?

Cas X. *Hierocles* qui a une Jurisdiction Ecclésiastique dans le for contentieux, mais qui n'est pas encore dans les Ordres sacrés, peut-il prononcer une Sentence d'excommunication contre quelqu'un.

R. Pour lier & délier dans le for intérieur de la pénitence, il faut être Prêtre ; mais il suffit d'être Clerc pour le faire dans le for extérieur. C'est ce qu'enseigne S. Thomas *ubi supra* ; & plusieurs Papes comme Alexandre III & Céléstin III, cap. 11 & 15. *de elect. & electi potest.* lib. 1, tit. 6. Depuis l'Ordonnance de Blois art. 45, il faut que tous les Officiaux soient Prêtres : & il y auroit lieu à un appel comme d'abus, de ce qu'auroit ordonné un Official non Prêtre. C'est ce qui obligea l'Assemblée générale du Clergé tenue à Paris en 1606 d'insérer dans le Réglement qu'elle fit pour les Officialités du Royaume, que les Prélats eussent soin d'établir dans tous leurs Diocèses des Officiaux qui fussent Prêtres. Mem. du Clergé tom. 3, p. 2.

Cas XI. *Uladislas*, qui n'a pas encore reçu la Prêtrise, ayant été nommé par le Roi de N. à l'Evêché de S. P. a excommunié son Archidiacre, parce qu'il l'avoit insulté publiquement après sa nomination. Cet Archidiacre est-il véritablement excommunié ?

R. Il est vrai que le pouvoir de décerner des censures peut convenir à un simple Clerc, pourvu qu'il ait jurisdiction. Mais cette jurisdiction la simple nomination ou élection ne la donne point, jusqu'à ce qu'elle ait été confirmée ; c'est-à-dire, selon notre maniere de parler, jusqu'à ce que le nommé ou l'élu ait obtenu l'expédition de ses Bulles, par lesquelles le Pape lui en accorde la Provision. Puis donc que la nomination d'Uladislas n'avoit pas encore été confirmée par le Pape, & qu'il n'avoit par conséquent aucune jurisdiction, la censure qu'il a portée est nulle de droit. *Nota* 1° que cette jurisdiction peut de droit commun être

déléguée par celui à qui elle appartient, à quelque Eccléſiaſtique que ce ſoit, quand même il ne ſeroit ſimplement que tonſuré ; 2° que cela n'a pas lieu en France, où les Grands-Vicaires, & les Officiaux qui ſont ordinairement ceux qui prononcent l'excommunication par l'autorité de l'Evêque, doivent être Prêtres ; 3° qu'un Supérieur Eccléſiaſtique (ſi ce n'eſt le Pape) ne peut jamais commettre aucun Laïque pour prononcer aucune cenſure en ſon for ; 4° qu'un Evêque *in partibus*, c'eſt-à-dire, celui qui n'eſt ſimplement que Titulaire ; ou un autre qui auroit entiérement renoncé à ſon Evêché, ne pourroit excommunier validement aucune perſonne : puiſque ni l'un ni l'autre n'ont aucune juriſdiction ordinaire.

Cas XII & XIII. *Demetrius*, Evêque de T. ayant été chaſſé par les Schiſmatiques, s'eſt retiré dans un Diocèſe dont il eſt ſuffragant. Il a procédé & prononcé une Sentence d'excommunication contre quatre des plus coupables. Cette Sentence eſt-elle valide, quoiqu'il l'ait prononcée dans un Diocèſe étranger ?

R. Réguliérement parlant, un Evêque n'a aucun droit d'exercer ſa juriſdiction contentieuſe, que quand il eſt dans ſon propre Diocèſe. Mais Clément V en approuvant cette regle, la limite pour le cas dont il s'agit ; & il déclare que quand un Evêque eſt violemment chaſſé par ſes propres Diocéſains, il peut, étant dans un Diocèſe voiſin, prononcer contr'eux une ſentence d'excommunication. Il peut même citer pour témoins dans le cours de la procédure ceux qui n'ont pas eu de part à la violence qui lui a été faite, pourvu qu'ils ne ſoient pas éloignés du lieu où il eſt de plus de deux journées de chemin, *non ultra duas diætas*. Il eſt vrai que ſelon le même Pape, ou plutôt ſelon le Concile de Vienne, un Evêque doit en ce cas demander à l'Evêque Diocéſain la permiſſion de faire ces procédures ; mais il veut que s'il la lui refuſe, il ne laiſſe pas de les faire : *Quam* (licentiam) *ſi obtinere nequiverint, procedant nihilominus ;* & ordonne que toutes les procédures qu'il aura ainſi faites, & les ſentences qu'il aura rendues en conſéquence, ſoient publiées dans les Diocèſes voiſins. Il eſt donc certain, que, quoique Demetrius ait prononcé cette excommunication hors de ſon Diocèſe, elle ne laiſſe pas d'être canonique & valide en ce cas.

Je dis en ce cas : car la cenſure qu'un Evêque auroit prononcée dans un autre Diocèſe, contre ſes propres Diocéſains, ſeroit abſolument nulle : parce que quoiqu'il puiſſe par-tout exercer envers eux la juriſdiction volontaire, il ne peut exercer que dans ſon propre territoire celle qui eſt contentieuſe. *Voyez* Cabaſſut l. 5, c. 10, n. 9.

Cas XIV. *Florentin* a été à la vérité excommunié pour un vol conſidérable qu'il avoit commis ; mais le Supérieur n'a fulminé l'excommunication contre lui que par le ſeul motif de haîne. Eſt-il effectivement excommunié par l'injuſte ſentence de ce Juge ?

R. Une cenſure eſt nulle, 1° quand elle eſt portée ſans une juſte cauſe, c'eſt-à-dire, contre un innocent, ou pour une faute qui n'eſt que vénielle ; auquel cas on n'eſt obligé d'y déférer que dans le for extérieur ; à moins que la nullité ne ſoit évidente ; 2° quand celui qui l'a prononcée, n'a pas gardé les formalités eſſentiellement requiſes par le droit. Mais quoiqu'injuſte, elle n'eſt pas nulle, lorſqu'elle eſt portée contre un vrai coupable, quoique la haîne ait été le motif de la porter, pourvu que d'ailleurs il ait gardé en la rendant, les formalités eſſentielles preſcrites par le Droit. *Excommunicatio*, dit S. Thomas, *poteſt dici injuſta dupliciter, uno modo ex parte excommunicantis, ſicut cùm ex odio vel ex irâ excommunicat, & tunc excommunicatio nihilominus habet effectum ſuum, quamvis ille qui excommunicat, peccet : quia iſte juſtè patitur, quamvis ille injuſtè faciat*, parce que, comme dit S. Ambroiſe : *Epiſcopi affectus boni eſt, ut optet ſanare infirmos, ſerpentia auferre vulnera, adurere aliqua, non abſcindere : poſtremò quod ſanari non poteſt cum dolore abſcindere*, lib. 2, de offic. c. 27.

Cas XV. *Dorothée*, Provincial d'un Ordre Religieux, qui n'a pu malgré tous ſes efforts ramener à ſon devoir un de ſes Religieux l'a excommunié avec toutes les formes preſcrites par l'Egliſe. Cette excommunication eſt-elle valide ?

R. Elle l'eſt, parce que les Supérieurs Réguliers ont ſur leurs ſujets juriſdiction dans le for extérieur ; & qu'elle ſuffit pour les cenſures. L'uſage prouve aſſez cette déciſion.

Cas XVI. *Recarède*, homme puiſſant, ayant pendant ſa vie perſécuté les Eccléſiaſtiques pour ſe maintenir dans le ſchiſme, eſt mort dans l'impénitence, & l'Evêque l'a déclaré excommunié après ſon décès. Une telle excommunication eſt-elle légitime ?

R. L'Egliſe ne peut excommunier directement les morts ; mais elle peut déclarer que pendant leurs vies ils étoient tombés dans la cenſure ; ou même défendre à ſes enfans de prier pour eux, & de leur donner la ſépulture Eccléſiaſtique, en déteſtation des horreurs qu'ils avoient commiſes, & qu'ils n'ont point réparées. C'eſt ainſi que la juſtice ſéculiere dégrade quelquefois après leur mort des ſcélérats, contre leſquels elle n'avoit pas ſévi pendant leurs vies. Voyez ſur cette matiere les Conf. d'Angers du mois de Juillet 1711, q. 4.

Voyez Excommunication. Monitoire.

EXORCISME.

ON entend par Exorcisme, ou la bénédiction qu'on fait de l'eau & du sel à la Messe de Paroisse; ou la conjuration dont l'Eglise se sert pour chasser le Démon, & pour détruire sa puissance, comme on le pratique dans les cérémonies qui précedent le Baptême, & à l'égard de ceux qui sont possédés ou obsédés par le Démon. Nous allons dire un mot de ce double genre d'Exorcisme.

Cas I. *Philostorge*, Curé, s'étant trouvé dans la nécessité pressante de baptiser un enfant, avant que de faire aucune des cérémonies, les a toutes suppléées incontinent après. A-t-il pu suppléer celle de l'Exorcisme ? Il semble que oui, puisque le Rituel ordonne qu'en pareil cas on les supplée toutes. D'un autre côté il semble que non, puisqu'il est inutile de vouloir chasser le démon d'un enfant, dans lequel il ne réside plus.

☞ Cette raison parut si forte, au Card. le Camus, & à M. Bossuet, qu'ils ne voulurent pas qu'on suppléât les exorcismes, mais seulement les onctions à ceux qui avoient déja été baptisés. Cette nouvelle opinion a été fortement combattue par MM. Gibert & Duguet, qui ont démontré qu'elle est contradictoire ; puisque toutes les cérémonies du Baptême sont des exorcismes d'action ou de parole. Il faut donc s'en tenir à la doctrine de S. Thomas, qui sans doute n'a donné que la discipline universelle de son siécle. *Cessante periculo debent suppleri exorcismi, ut servetur uniformitas in Bapt smo. Nec frustra supplentur post Baptismum ; quia sicut impeditur effectus Baptismi, antequàm percipiatur ; ità potest impediri, postquàm fuerit perceptus.* Cependant dans quelques Diocèses, comme à Paris, on omet ces cérémonies à l'égard des enfans des hérétiques, ou de ceux d'entr'eux qui étant adultes se convertissent ; quand les peres ne les demandent pas pour leurs enfans, ou les adultes pour eux-mêmes. Voyez mon *Traité des devoirs d'un Pasteur*, &c. ch. 6, n. 20.

Cas II. *Gelais* est possédé ou obsédé du démon depuis deux ans : & quoiqu'il ait plusieurs fois reçu les Sacremens de la Pénitence & de l'Eucharistie, il n'en a pu être délivré. Pascal qui l'a exorcisé par l'ordre de son Evêque l'a interrogé sur plusieurs choses curieuses qu'il vouloit sçavoir, en conjurant le démon qui a répondu à tous ses interrogatoires par la bouche de Gelais, sans néanmoins qu'il l'ait pu chasser du corps de cet homme : 1° à quoi doit-on attribuer l'inutilité de cet exorcisme ? 2° Pascal n'a-t-il point eu tort de faire ces interrogations ?

R. Dieu permet quelquefois que le démon ne céde pas aux exorcismes, 1° parce qu'il veut ou punir ceux qu'il livre à la rage de l'enfer ; ou les sanctifier par la patience : à peu-près comme il sanctifia Job ; 2° à cause du peu de foi de ceux qui font les exorcismes : car ce fut par ce seul défaut que le démon ne put être chassé du corps d'un possédé, par les Disciples mêmes de J. C. qui lui en ayant demandé la raison ; *Quare nos non potuimus ejicere illud ? dixit illis : Propter incredulitatem vestram.* Du reste Pascal s'est comporté très-mal dans l'exorcisme qu'il a fait, en se laissant aller à la vaine curiosité d'apprendre ce qu'il n'étoit pas nécessaire qu'il sçût, & en s'exposant à être trompé par le pere du mensonge qui ne manque jamais de mêler beaucoup de faussetés avec le peu de vérités qu'il est contraint de dire ; *ut interim omittamus, hoc ad familiaritatem quandam dæmoniacam pertinere*, dit Graffius, Pénitencier de Naples.

Cas III. *Héliodore*, simple Exorciste, a fait par l'ordre de son Curé l'exorcisme du sel & de l'eau bénite dont on se sert les Dimanches. L'a-t-il pu faire légitimement ?

R. Non ; parce que la bénédiction de l'eau qui se fait avec le sel, est une fonction purement sacerdotale, qu'un Diacre même ne peut faire. La raison est, que cette bénédiction imprime à l'eau mêlée avec le sel, la vertu non seulement de chasser le démon, qui est le pouvoir ordinaire de l'Exorciste ; mais encore celle de remettre les péchés véniels, qui est un effet que le simple exorcisme ne peut opérer, & que le même Sylvestre explique en ces termes : » L'usage de l'eau-bénite n'opere pas la rémission des péchés véniels, comme la produit un » Sacrement ; mais seulement par maniere de » mérite, c'est-à-dire, en tant qu'elle éleve & » excite l'esprit & le cœur à une certaine dévotion actuelle qui renferme virtuellement la » contrition des péchés véniels. » Puis donc que le Sacerdoce est le principe de la rémission de tout péché, cette bénédiction doit être considérée comme purement Sacerdotale : & la Rubrique du Missel Romain la suppose clairement telle.

☞ De-là, nous conclucrons ailleurs que cet Exorciste a encouru l'irrégularité, si sa bonne foi ne l'excuse.

EXTRÊME-ONCTION.

Les Fideles reçoivent quatre sortes d'Onctions pendant le cours de cette vie. 1° Quand ils reçoivent le Sacrement de Baptême. 2° Quand ils reçoivent celui de la Confirmation. 3° Quand ils sont ordonnés Prêtres. 4° Quand étant à l'extrémité de leur vie, ils reçoivent l'Onction qui fait le sujet de ce titre; & c'est la raison pourquoi on l'appelle *Extrema-Unctio*. On la définit; *Sacramentum quo per Sacerdotalem orationem, oleíque Unctionem infirmo gratia confertur*. Par ces mots: *Sacerdotalem orationem*, on entend la priere qui est contenue dans les paroles de la forme de ce Sacrement, dont le seul Prêtre est le ministre, c'est-à-dire, le Curé ou un autre Prêtre commis par lui : & par ces autres, *Oleíque Unctionem*, on entend l'huile d'olive bénite par l'Evêque, qui seule en est la matiere éloignée, comme l'Onction en est la matiere prochaine. Par le mot, *infirmo*, on doit entendre le malade qui est en danger de mort. Enfin par le mot, *gratia*, on entend la grace habituelle qui sanctifie l'ame du malade, efface en lui les restes du péché, le fortifie dans ses maux contre les attaques du Démon, & le soulage même, lorsque Dieu le juge expédient pour son salut.

Un malade qui est en danger de mort, ne doit jamais différer à l'extrémité à recevoir ce Sacrement; mais il doit y recourir pendant qu'il a l'entier usage de la raison, & qu'il est encore en état de profiter des graces de ce Sacrement par les saintes dispositions qu'il doit y apporter, en le recevant avec une vive foi, une ferme espérance, un sincere amour de Dieu, une vraie contrition de tous ses péchés, & une soumission parfaite à la volonté de Dieu; car ce sont là autant de vertus nécessaires à tous les Fideles, & à la pratique desquelles les mourans sont encore plus particuliérement obligés que les autres, à raison du danger évident où ils sont de perdre la connoissance, & d'être peut-être bientôt hors d'état d'en pouvoir exercer les actes.

Mais parce qu'il arrive fort souvent que les malades ne connoissent pas assez le danger de leur maladie, les Pasteurs, les Confesseurs, les Médecins, les parens & autres qui ont soin d'eux, doivent leur faire connoître le péril où ils sont, afin qu'ils ayent soin de recevoir ce Sacrement dans le tems convenable, c'est-à-dire, devant ou après avoir reçu le saint Viatique, selon l'usage de leurs Eglises, que chacun doit suivre; quoiqu'un Pasteur prudent puisse quelquefois changer cet ordre, lorsque le besoin est pressant, ou que le malade le demande.

Cas I. *Cyconius*, Curé, néglige quelquefois de donner le Sacrement de l'Extrême-Onction aux malades. Il prétend ne pas pécher, parce que l'Ext. Onction non seulement n'est pas nécessaire de nécessité *de moyen* : mais qu'elle ne l'est pas même de nécessité de précepte, soit divin ou ecclésiastique. Ne se trompe-t-il pas?

R. Ce Curé péche mortellement, puisqu'il est cause que quelques-uns de ses Paroissiens manquent des secours attachés à ce précieux Sacrement, qui outre la grace sanctifiante, leur donneroit des forces contre les attaques du démon, de la confiance en Dieu, & peut-être leur rendroit la santé. * Voyez le Traité des devoirs d'un pasteur ch. 6, §. 4.

Cas II. *Agapius* étant pressé de porter l'Ext. Onction à un de ses paroïssiens, & ne trouvant pas l'huile des Infirmes, s'est servi de celle des Catéchumenes ou du saint Chrême. A-t-il conféré validement ce Sacrement?

R. Nous le croyons ainsi avec Maldonat; Sainte-Beuve, &c. parce que la matiere de ce Sacrement est l'huile d'olives; & qu'elle domine dans le saint Chrême. Néanmoins comme ce point de doctrine n'est pas tout-à-fait certain, parce que l'Eglise n'en a rien décidé; & que d'ailleurs il est toujours dangereux de faire un tel changement en l'administration d'un Sacrement; nous devons ajoûter, que si le Prêtre s'étoit servi par mégarde du Chrême ou de l'huile des Catéchumenes au lieu de celle des Infirmes, il doit, dès qu'il s'en apperçoit, réi-

térer au moins ſous condition, les onctions & la forme, en ſe ſervant de cette derniere huile, ainſi que l'ordonne S. Charles Borromée, dans ſon V. Concile de Milan.* A moins, dit un docte Lovaniſte, qu'il n'y eût un grand ſcandale à craindre.

Cas III. *Marin* a conferé l'Ex. Onction avec de ſimple huile d'olives non conſacrée par l'Evêque. Le Sacrement eſt-il valide?

R. Il eſt non ſeulement plus sûr de ſuivre le ſentiment de S. Thomas & des autres, qui eſtiment que la bénédiction de l'huile eſt eſſentielle au Sacrement; mais cette doctrine eſt encore beaucoup mieux fondée & plus probable; puiſque les Conciles & les Peres en parlant de la matiere de ce Sacrement, ont toujours marqué qu'elle doit être bénite. On doit donc dire que le Sacrement eſt nul, ſi on l'adminiſtre avec de l'huile qui n'ait point été conſacrée par l'Evêque dans l'Egliſe Latine, ou par le Prêtre dans l'Egliſe Grecque, & que par conſéquent Marin n'a pas adminiſtré validement l'Ex. Onction dans le cas dont il s'agit.

☞ Si la bénédiction eſt eſſentielle à la matiere de ce Sacrement, c'eſt ſans doute une bénédiction, non vague & en général, mais propre & relative à ſes effets. Comment donc l'Auteur ſoutient-il dans le cas précédent, que le Chrême ou l'huile des Catéchumenes ſuffiſent: puiſque l'un & l'autre n'ont eu qu'une bénédiction qui n'a aucun rapport aux malades, ni à la grace qui leur doit être communiquée. D'ailleurs les Conciles des cinq premiers ſiecles ont toujours demandé la bénédiction de l'Evêque. Et cependant chez les Grecs l'huile des mourans eſt bénite par les ſimples Prêtres; ce que Clément VIII a approuvé. Je m'en tiendrois donc à l'opinion de l'Auteur, uniquement parce qu'elle eſt plus sûre. Mais je ne condamnerois pas ceux qui croient qu'on peut ſe ſervir d'huile commune dans le cas, je ne dis pas de toute néceſſité, mais d'une néceſſité fondée ſur des circonſtances particulieres; comme ſi un mourant ſurmonté par la force de ſes douleurs, étoit prêt à ſe livrer au déſeſpoir; & qu'on crût que l'Ex. Onction pourra le calmer. *Voyez* mon XII. Vol. de Morale ch. 3, p. 660, & ſuiv.

Cas IV. *Nizier* ayant été appellé pour porter l'Ext. Onction à deux ou trois malades, & n'ayant pas aſſez d'huile bénite pour tous, y en a ajoûté une quantité beaucoup plus grande d'autre non bénite, pour en avoir ſuffiſamment, tant pour ces malades que pour les autres, qui dans la ſuite pourroient demander ce Sacrement. A-t-il pu s'en ſervir validement?

R. Non, en ſuppoſant que la bénédiction eſt eſſentielle, parce qu'il n'y a aucune raiſon de croire qu'une petite quantité d'huile ſanctifie une quantité beaucoup plus conſidérable d'huile commune: puiſqu'autrement il n'en faudroit que très-peu, pour conſacrer toute celle d'un tonneau. Ainſi le Rituel de Paul V dit: *Si fortè infra annum aliquo modo ità deficiat oleum, ut ſufficere non poſſe videatur, neque aliud benedictum haberi queat, modico oleo benedicto in minori quantitate ſuperinfuſo, reparari poteſt.*

☞ Quand même on ne regarderoit pas la bénédiction comme néceſſaire *neceſſitate Sacramenti,* ce Curé auroit toujours tort de s'écarter de la pratique de l'Egliſe; & de ne ſe procurer pas au plutôt le ſecours dont il a beſoin pour ſes malades. Au reſte en ajoûtant toujours de nouvelle huile en moindre quantité à l'ancienne, la bénédiction ſe perpétue; parce que la derniere l'ayant reçue par ſon union avec l'autre, elle peut la communiquer.

Cas V. *Jean*, en donnant l'Ex. Onction à un de ſes Paroiſſiens, a omis dans la forme ordinaire ces dernieres paroles: *Per viſum, per auditum, per guſtum & locutionem, per ardorem libidinis, per inceſſum pedum;* & n'a rien ajoûté à celles-ci, *quidquid peccaſti.* S'en étant apperçu avant que de quitter le malade, a-t-il dû recommencer les onctions, & répéter la forme entiere, ſous peine de nullité du Sacrement?

R. Ce Curé eſt à la vérité, fort blâmable, d'avoir fait cette omiſſion; mais il n'eſt pas obligé à répéter les onctions & la forme, parce que ces paroles, *per viſum*, & les autres qu'il a oubliées, ne ſont pas de l'eſſence de la forme. La raiſon eſt, que celles qui précedent, & qu'il a prononcées, expriment ſuffiſamment ce que la forme du Sacrement doit exprimer; ſçavoir la cauſe principale, qui eſt la miſéricorde de Dieu, & la cauſe inſtrumentale, qui eſt l'onction ſacrée: & enfin l'effet qui eſt la rémiſſion des péchés, d'où s'enſuit ſouvent le retour de la ſanté corporelle; la maladie étant ordinairement l'effet du péché, ſuivant cette parole de Notre Seigneur: *Ecce ſanus factus es, jam noli peccare, ne deterius aliquid tibi contingat.*

Cas VI. *Calixte* voyant qu'un de ſes Paroiſſiens étoit prêt de mourir, & qu'il n'auroit pas le tems de lui conférer l'Ext. Onction en la maniere preſcrite par le Rituel, la lui a donnée ſous cette forme: *Ego te ungo oleo ſancto, in nomine Patris*, &c. Le Sacrement eſt-il valide?

R. La forme abſolue ou indicative ne convient pas à ce Sacrement. Il faut donc s'en tenir à la forme déprécatoire, comme à la ſeule qui ſoit ſuffiſante, & qui eſt en uſage depuis tant de ſiécles, non ſeulement dans l'Egliſe Latine, comme en font foi tous les anciens Rituels, & en particulier celui de l'Abbaye de Jumiege, ancien de plus de 600 ans; mais encore dans l'Egliſe Grecque, où l'on n'en reconnoît point d'autre, ſelon le témoignage d'Arcudius, Prêtre Grec de l'Iſle de Corfou: & l'on doit dire par conſéquent, que Calixte n'a pas conféré validement le Sacrement de l'Ex. Onction, pour ne s'être pas ſervi d'une forme ſuffiſante pour la validité de ce Sacrement.

☞ Voyez ſur cette matiere, qui ſouffre

des grandes difficultés, que Pontas a supprimées, mon Traité de l'Ext. Onction, tom. 12, ch. 4. *à num.* 22.

Cas VII. *Georges* & *Claude* son Vicaire, ayant trouvé un malade à l'agonie, lui ont conféré l'Ext. Onction; & pour avoir plutôt fait, le Curé a seulement fait les onctions, & le Vicaire a prononcé la forme. Ont-ils pu administrer ce Sacrement de cette maniere validement, & sans péché?

R. Non, & même le Sacrement est nul, parce qu'il est nécessaire pour sa validité, que le même Prêtre qui fait les onctions, prononce aussi la forme en les faisant. C'est ce qui est assez clairement marqué par ces paroles de S. Jacques: *Orent super eum*, *ungentes eum oleo*.

☞ Benoît XIV a ainsi résolu cette difficulté dans sa constitution, *Etsi Pastoralis* sur les rits des Grecs, n. 5.

Cas VIII. *Philemon* étant prêt à expirer, son Curé & un autre Prêtre lui administrent promptement l'Ext. Onction, l'un lui faisant l'onction aux yeux, & l'autre aux pieds, &c. afin qu'il pût recevoir toutes les onctions avant sa mort. Le Sacrement est-il valide, chacun ayant prononcé la forme convenable à chaque partie où il a fait l'onction?

R. Il est valide, & c'étoit même autrefois l'usage d'employer plusieurs Prêtres ensemble pour l'administrer, comme il paroît, 1° par l'Auteur de la vie de Charlemagne, qui témoigne que ce Sacrement fut donné à cet Empereur par plusieurs Evêques; 2° par plusieurs anciens Rituels où il est marqué, que l'Ext. Onction étoit administrée par plusieurs Prêtres ensemble; 3° par S. Thomas, qui dit, que de son tems cette coutume étoit la plus ordinaire; 4° par l'ancien usage qui a été observé de tout tems dans l'Eglise Grecque, où l'on n'administre jamais ce Sacrement qu'il n'y ait sept Prêtres, ainsi que le témoigne Arcudius, & qu'on le voit dans les Euchologes. Au reste, chacun se doit conformer à l'usage présent de l'Eglise, & ne peut s'en départir sans péché, à moins qu'il n'y fût obligé par une pressante nécessité, telle qu'elle paroît l'être dans l'espece proposée. * On reviendra à cette difficulté au Cas *Manlius* 13.

Cas IX. *Epipodius* ayant vu qu'un de ses paroissiens, à qui il donnoit l'Ext. Onction, étoit près d'expirer, a omis toutes les prieres qui précedent les onctions, pour les lui faire. L'a-t-il pu sans péché?

R. Il l'a pu, & il l'a dû, comme il est marqué dans le Rituel, avec cette circonstance: Si post unctiones *supervivat* infirmus, *dicantur aliæ orationes suo loco prætermissæ*.

Cas X. *Candide* ayant été appellé trop tard pour donner l'Ext. Onction à un de ses paroissiens, n'a eu que le tems de lui faire une seule onction aux yeux; après laquelle le malade est expiré. Ce malade a-t-il reçu validement ce Sacrement?

R. Plusieurs anciens Théologiens, comme S. Bonaventure, S. Thomas, Durand, &c. soutiennent que les cinq onctions des cinq sens du corps, sont essentielles à ce Sacrement. Mais le sentiment contraire a prévalu jusques dans les Rituels. Voici comme parle celui de Paris: *Si verò non possit super infirmum fieri nisi unica unctio, ungatur oculus vel aliud sensuum organum, & cæteris precibus prætermissis, dicatur:* Per istam sacri olei unctionem & suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Deus quicquid peccasti per sensus. Ce sentiment peut se confirmer, 1° par les propres paroles dont se sert S. Jacques: car puisqu'il dit seulement, *ungentes eum oleo*, sans spécifier plusieurs onctions, il est évident qu'on satisfait suffisamment au précepte de cet Apôtre par une seule onction: de sorte que l'on peut interpréter le mot *ungentes* d'une seule onction, comme on a fait celui de *baptisantes*, d'une seule ablution dans le baptême; 2° parce que la Tradition générale de l'Eglise ne nous apprend point la nécessité absolue des cinq onctions; autrement S. Thomas qui ne prouve son opinion que par une simple raison de convenance, n'eût pas manqué d'en produire des preuves, ce que néanmoins il n'a pas fait, non plus que S. Bonaventure & les autres qui les ont suivis. 3° Au contraire, on peut faire voir par la Tradition, qu'une seule onction est suffisante pour la validité de ce Sacrement: car la forme qui se lit dans le Sacramentaire de saint Grégoire, ne marque qu'une seule onction.

Cas XI. *Anistius*, âgé de 30 ans, né aveugle, étant malade à l'extrémité, a demandé l'Ext. Onction; son Curé doit-il lui faire l'onction aux yeux comme aux autres parties du corps?

R. Non; parce que n'ayant pas péché par la vue, la forme, *quidquid per visum deliquisti*, se trouveroit fausse.

☞ Ce sentiment qui est de S. Antonin, a été suivi par le Rituel de Strasbourg pag. 175. Mais Tolet, l'Auteur des Conf. d'Angers, qui cite pour lui S. Thomas, le Rituel de Bordeaux, les PP. Paul de Lyon & Antoine, &c. pensent différemment, & je crois qu'ils ont raison. Un aveugle n'a point fait de péchés extérieurs par la vue; mais il a pu souhaiter de voir de mauvais objets: & ce souhait, comme bien d'autres, se rapporte très-bien au sens, par lequel on auroit voulu l'accomplir. Dans les Diocèses où le Rituel est contraire, je demanderois à l'Evêque permission de m'en écarter. *Voyez* le Cas *Benoît*, où Pontas fournit des armes contre lui.

Cas XII. *Materne*, administrant l'Ext. Onction à un agonisant, & étant près de lui faire la derniere onction, il a cru qu'il étoit expiré. A-t-il dû omettre cette derniere onction, ou bien, dans le doute où il étoit, la faire sous condition?

R. Si ce Curé étoit assuré que cet agonisant fût expiré, il n'a pas pu lui faire la derniere

onction. Mais s'il étoit seulement dans le doute, il a dû la lui faire sous cette condition : *Si vivis, per istam*, &c. C'est la régle que le Rituel Romain veut que l'on suive.

Cas XIII. *Manlius* étant tombé en apoplexie en administrant l'Ext. onction à un malade, à qui il avoit déja fait les trois premieres onctions; on a eu recours à son Vicaire pour suppléer à son défaut. Ce Vicaire a-t-il dû réitérer les onctions faites par le Curé, ou achever seulement celles qui restoient à faire?

R. Il n'a rien dû réitérer; parce que les onctions précédentes étoient aussi bien faites que le seroit la consécration d'une Hostie faite par un Prêtre, qui meurt avant la consécration du calice. C'est à-peu-près le raisonnement de saint Thomas, dont l'opinion a été suivie par saint Charles, & par plusieurs autres.

☞ D'habiles Théologiens sont d'un avis contraire; & leur sentiment a cela de bon, qu'il pourvoit à la sûreté du Sacrement. La preuve tirée de la validité de la consécration d'une Hostie ne prouve rien. Voyez mon Traité sur cette matiere. Mais suivez votre Rituel.

Cas XIV. *Nicandre* étant absent lorsqu'on l'est venu chercher pour donner l'Ext. Onction à un de ses Paroissiens qui se mouroit; un Prêtre d'un autre Diocèse qui s'est trouvé présent, la lui a administrée, quoiqu'il n'en eût reçu aucun pouvoir de Nicandre. L'a-t-il pu faire licitement?

R. Il est vrai que le seul Curé, ou autre Prêtre commis par lui ou par son Supérieur, est le seul ministre ordinaire du Sacrement de l'Ext. Onction; & que Clément V a défendu cette fonction aux Religieux, sous peine d'excommunication *ipso facto*, à l'égard des Clercs & des Laïques malades, s'ils ne l'exercent par la permission expresse des Curés. Mais quand le Curé est absent, & qu'un malade se trouve dans un danger pressant, tout Prêtre séculier (ajoûtez & régulier) peut administrer ce Sacrement, comme l'enseigne S. Charles dans son V. Concile Provincial, où il dit : *Si Parochus in morâ est, mortisque periculum instat; tunc Sacerdos alius ministret licitè.*

Cas XV. Un enfant de trois ou quatre ans étant à l'extrémité, son pere prie le Curé de lui administrer l'Ext. Onction. Le Curé le doit-il faire?

R. Non; selon S. Thomas, 1° parce que la forme n'auroit pas un sens véritable dans un enfant qui n'a encore péché, ni par la vue, ni par l'ouie, &c. 2° parce que le Sacrement demande une dévotion actuelle, dont un enfant n'est pas capable.

☞ J'adopte volontiers cette décision du Rituel de Bordeaux pag. 174. « Il faut administrer ce Sacrement aux enfans malades qui ont » atteint l'âge de discrétion, quoiqu'ils n'ayent » pas fait leur premiere communion : mais on » ne doit pas le donner à ceux qui n'ont pas cet » âge, non plus qu'aux insensés, » à moins qu'ils ne l'aient virtuellement desiré dans un intervalle de bon sens. La dévotion actuelle n'est pas plus nécessaire pour recevoir ce Sacrement, que pour recevoir l'Eucharistie. Or nous avons prouvé ailleurs par des Canons bien précis, qu'on l'a souvent donnée aux phrénétiques.

Cas XVI. *Benoît* ayant été appellé pour donner l'Ext. Onction à Basile, reconnoît qu'il n'a qu'une main & qu'une jambe. Suffit-il qu'il applique les onctions sur l'autre main & sur l'autre pied du malade?

R. Non : mais il doit en outre les faire aux parties les plus proches de celles qui lui manquent, c'est-à-dire, au poignet & au genou en prononçant la forme ordinaire, ainsi qu'il est prescrit par le Rituel Romain. La raison est, qu'un homme peut pécher intérieurement à l'égard du membre qui lui manque, quoiqu'il ne le puisse extérieurement, comme si n'ayant point de mains, il souhaitoit en avoir pour dérober le bien d'autrui, ou pour faire quelque violence à son prochain. C'est le raisonnement de saint Thomas & de Sylvius *in suppl.* q. 32, a. 7. * & il renverse la décision qu'a donnée l'Auteur, *Cas* 11.

Cas XVII. *Lucilius* demande s'il peut donner l'Ext. Onction à un de ses paroissiens qui est tombé en phrénésie?

R. On doit administrer ce Sacrement aux phrénétiques, non seulement s'ils l'ont demandé lorsqu'ils avoient le jugement sain; mais lors même qu'ils ont donné des marques d'une véritable contrition avant la phrénesie, & qu'on a une juste raison de présumer qu'ils le demanderoient s'ils étoient en état de le faire : pourvu néanmoins qu'il n'y ait point danger de quelque irrévérence à craindre de la part du malade : C'est la décision du Rituel Romain. Que si un homme étoit phrénétique depuis sa naissance, ou qu'avant de tomber dans cet état, il n'eût donné aucune marque de pénitence de ses péchés, on ne pourroit en ce cas lui administrer ce Sacrement, quelque danger qu'il y eût en sa maladie; personne n'étant capable de recevoir l'Ext. Onction, s'il n'est capable du Sacrement de la Pénitence, dont l'Ext. Onction est la consommation.

☞ On a parlé ailleurs de ceux à qui on peut dans ces cas critiques donner l'absolution.

Cas XVIII. *Barthelemi* est prié d'administrer l'Ext. Onction à Julien, qui étant tombé tout d'un coup en léthargie, ne l'a pas demandée. Peut-il, ou doit-il la lui administrer, encore que ce malade étant dans cet état, ne soit pas capable de recevoir tous les effets que produit ce Sacrement?

R. Pour qu'on puisse donner l'Ext. Onction à un homme dans l'état dont il s'agit, il suffit qu'il soit capable de recevoir la rémission de ses

péchés par la grace de ce Sacrement, encore qu'il soit hors d'état de profiter de certaines graces particulieres qu'il peut produire; comme est celle de le soutenir dans ses douleurs, & de le fortifier contre les tentations. C'est pourquoi Navarre assure qu'il peut arriver qu'un homme réduit en l'état où l'on suppose Julien, seroit damné sans le secours de l'Ext. Onction, & qu'au contraire il seroit sauvé en la recevant. Ce qu'enseigne aussi Suarez. Ainsi pourvu que Julien soit capable d'obtenir la rémission de ses péchés, Barthelemi ne doit pas manquer de lui administrer ce Sacrement, quoiqu'il ne soit pas en état de profiter des autres effets qu'il produit en ceux, qui étant dignement disposés à le recevoir, ont l'usage de la raison. Mais si ce Curé étoit assuré du contraire; parce que, par ex. Julien est un pécheur public, & qu'il n'a donné aucun signe de pénitence avant que d'être tombé dans la léthargie, il ne pourroit alors le lui administrer, sans en faire une profanation criminelle.

Cas XIX. *Alcibiade* étant prêt d'être conduit au supplice, a demandé l'Ext. Onction, puisqu'il étoit assuré qu'il alloit bientôt mourir. Gervais à la vue d'un naufrage prochain, a demandé le même Sacrement à l'Aumônier du vaisseau. Doit-on le leur accorder en ces deux cas?

R. On ne doit donner l'Ext. Onction ni à l'un ni à l'autre; parce qu'elle n'a été instituée que pour les malades. C'est ce qu'enseigne S. Charles Borromée avec tous les Théologiens par ces paroles : *Neque navigationem aut peregrinationem suscipientibus, neque iis, qui mox ultimo supplicio afficiendi sunt . . . . nisi cùm hi ex morbo in periculo mortis versantur.*

Nous observerons ici en passant, que, selon la mauvaise coutume qu'on suivoit autrefois en France, on n'accordoit pas même aux criminels la liberté de se confesser : & Raynaldus témoigne que Gregoire XI écrivit en 1375 à Charles V, Roi de France, pour le prier d'ordonner qu'on leur accordât cette grace : ce qui néanmoins n'eut son exécution que sous Charles VI. Mais comme plusieurs Juges continuoient à se conformer à l'ancien abus, Etienne Poncher Evêque de Paris, enjoignit en 1515, sous peine d'excommunication, à tous les Juges, de leur faire donner des Confesseurs, conformément au Concile général de Vienne, nonobstant toute coutume contraire.

Cas XX. *Petronille* sentant les premieres douleurs d'un accouchement fort prochain, & se souvenant qu'elle s'est trouvée dans un grand danger de mort dans les précédens enfantemens, prie son Curé, à qui elle s'est confessée, de lui administrer l'Ext. Onction. Doit-il en ce cas la lui donner?

R. Ni la crainte de la mort, ni le seul travail d'enfant sans autre maladie, ne sont une raison de donner ce Sacrement; qui selon le Concile de Trente, ne doit être conféré qu'à ceux *qui tam periculosè decumbunt, ut in exitu vitæ constituti videantur.* Autrement il faudroit l'administrer à tous les soldats d'une armée prêts à combattre, & à tous ceux qui s'embarquent sur mer pour un long voyage, auxquels néanmoins il est constant qu'on ne le doit pas donner. Mais si Petronille étoit d'ailleurs griévement malade, il n'y a pas de doute qu'on ne dût le lui administrer.

Cas XXI. *Jerôme* étant dangereusement malade, a méprisé, ou au moins négligé de recevoir l'Ext. onction, & est mort en cet état. Que doit-on penser de son salut?

R. Il y a bien de la différence entre mépriser ce Sacrement, & négliger de le recevoir; car le mépris formel ne peut être excusé de péché mortel, si on y persiste & qu'on meure en cet état. Mais une simple négligence, qui ne renferme aucun mépris, ne produit pas un si funeste effet: *Non enim quælibet negligentia, sed ex contemptu procedens, vel contemptum inducens, damnabilis est*, dit S. Thomas. On ne doit donc pas juger mal du salut de Jerôme, si sa négligence n'est venue, ou n'a été accompagnée d'aucun mépris pour le Sacrement; mais s'il n'a pas voulu le recevoir par un mépris formel, on ne peut pas juger que son salut soit en assurance.

FARD.

Le Fard est une pommade composée de blanc d'Espagne, de vermillon, ou de quelque autre drogue, que les femmes mondaines appliquent sur leur visage, pour paroître plus belles; & dont elles sont punies dans la suite par des rides prématurées qui les rendent laides long-tems avant la vieillesse. Les Payens ont condamné cet indigne artifice. Nous allons voir ce qu'en disent les SS. Peres, & quelle est la modification qu'on doit apporter sur cette matiere.

Cas I. *Lydie* use ordinairement de fard & de mouches, pour se conformer à la mode & à la coutume presque générale des femmes de son rang. Le peut-elle faire sans péché?

R. L'usage du fard a été condamné par les SS. Docteurs. C'est, dit S. Cyprien, *tract. de habitu*

habitu virg. faire une espece de violence à Dieu, que d'entreprendre de réformer, (soit par le fard, ou par quelque autre artifice de cette nature,) l'ouvrage qu'il a formé, & de le faire changer de figure : & les personnes qui le font, semblent ignorer que c'est Dieu même qui fait tout ce qui naît, & que le changement qu'on y apporte est l'ouvrage du démon. *Manus Deo inferunt, quando id quod ille formavit, reformare & transfigurare contendunt : nescientes quod opus Dei est omne quod nascitur; Diaboli, quodcumque mutatur.* S. Augustin & Clément d'Alexandrie parlent le même langage. Et il en résulte qu'on ne peut excuser Lydie d'un péché fort grief, qui pourroit même devenir mortel, si en se servant de ces vains ornemens, elle avoit intention de porter les hommes à la luxure, comme l'enseigne S. Antonin.

Nous disons que ce péché *pourroit même devenir mortel;* en cas que cette femme eût une intention lubrique. Car nous avouons qu'il n'est pas mortel de sa nature, parce que, comme dit S. Thomas, 2, 2, q. 169, a. 2. *Non semper tamen talis fucatio est cum peccato mortali, sed solùm quando fit propter lasciviam, vel in Dei contemptum; quibus casibus loquitur Cyprianus.* Sylvius enseigne la même chose.

CAS II. *Ancelin* fait & vend du fard aux Dames. Le peut-il sans aucun péché, & quel est son péché?

R. Ce marchand ne peut, sans péché, vendre du fard : car c'est une maxime incontestable de la Morale, qu'on ne peut, sans péché, vendre les choses dont on ne peut se servir sans péché. Nous ne croyons cependant pas que ce péché soit mortel, excepté dans le cas où ce marchand auroit un juste fondement de croire que la personne à qui il en vendroit, voudroit s'en servir pour commettre un péché mortel, ainsi que l'enseignent Sylvius & Cajetan.

☞ *Nota* 1° que les marchands de fard, qui en vendent indifféremment à toutes sortes de personnes, & par conséquent à celles qui s'en servent *ad lasciviam*, ne peuvent être excusés de péché mortel. 2° Que selon Sylvius, *hic* p. 898 *non est peccatum adhibito artificio turpitudinem tegere, quamvis peccatum sit pulchritudinem simulare.*

FAUSSAIRE.

On appelle *Faussaire*, celui qui a commis une fausseté, de quelque nature qu'elle puisse être, soit de vive voix, soit par écrit, ou par quelque action. Ce péché est mortel de sa nature; quoique, comme dit Cajetan, il puisse quelquefois n'être que véniel, par quelques circonstances qui en diminuent notablement la griéveté. Les Clercs Faussaires doivent être dégradés & dépouillés de tout privilége clérical, & être livrés au Juge séculier pour être punis. En France les Faussaires sont punis de mort. La fausseté au sujet des Rescrits Apostoliques, se peut commettre en neuf manieres différentes, qui sont expliquées au ch. 5 *de crimine falsi.* Le crime de fausseté qui se commet par les Greffiers, Notaires, Procureurs, Sergens & autres Officiers publics dans les actes qu'ils font, soit en y ajoûtant contre la vérité, ou en supprimant quelque chose d'essentiel, est puni bien plus rigoureusement, que celui qui se commet par les particuliers : car ces Officiers violent la foi publique, dont ils sont les dépositaires : ce qui fait qu'on les condamne ordinairement à une peine afflictive & infamante, & quelquefois à la mort, au lieu que la peine des autres est souvent beaucoup moindre, parce que leur crime ne va pas jusqu'à abuser de la confiance du Public, mais à tromper seulement quelques particuliers. Ce crime a cela de particulier, que selon les Arrêts de plusieurs Parlemens, il infecte le contrat en son entier où il se trouve; & le rend nul.

Le crime de fausse monnoie, commis par un Bénéficier, ne fait pas vaquer son Bénéfice *ipso jure*, mais seulement *per Sententiam Judicis*, définit. du Droit Canoniq. p. 206. A l'égard du faux témoignage, qui est un crime que commet une personne qui affirme devant le Juge une chose fausse pour servir de preuve en Justice sur une contestation formée entre deux parties adverses, c'est un péché mortel; & selon l'Edit du mois de Mars 1531, il doit être puni de mort; & quoiqu'il ne le soit pas toujours, il l'est lorsqu'il s'agit d'une affaire criminelle où il aille de la vie

de l'accusé : car alors les Juges ordonnent la peine du Talion, en condamnant à la mort celui qui par son faux témoignage en a voulu faire condamner un autre à la même peine.

Cas I. *Farulfe*, pauvre Ecrivain, a contrefait l'écriture d'un ordre, qui marquoit à un Capitaine la route qui lui étoit donnée pour conduire sa Compagnie de Cavalerie à Besançon, & y a ajoûté quelques villages qui n'étoient pas marqués dans cet ordre, sans faire réflexion au mauvais usage que ce Capitaine en vouloit faire. On demande si le péché qu'il a fait par cette fausseté, est mortel dans cette circonstance?

R. On ne doit pas douter que cet Ecrivain n'ait péché mortellement en faisant ce faux ordre, 1° parce qu'il a coopéré efficacement aux vexations injustes, qu'ont souffertes de la part du Capitaine, les villages qu'il y a ajoûtés, desquels cet Officier a tiré de l'argent, ou qu'il a contraints de fournir à sa troupe des provisions qu'ils ne lui devoient pas. Et comme un tel dommage ne peut être leger, le péché de Farulfe, qui en est la véritable cause, ne peut être que très-grief. 2° Parce que Farulfe s'est volontairement exposé au danger de perdre la vie, en falsifiant l'ordre du Roi ou de son Ministre : or on ne peut sans péché mortel exposer sa vie au danger du dernier supplice. On ne peut donc pas l'excuser de péché mortel, quoiqu'il n'ait pas fait toute l'attention qu'il devoit, & qu'il pouvoit faire à toutes les suites de son action. De plus il est responsable devant Dieu, au défaut du Capitaine, de tous les dommages que les habitans des villages supposés ont soufferts de l'Officier & des soldats; parce que *qui occasionem damni dat*, *damnum* (videtur) *dedisse*; comme dit Gregoire IX, *cap. fin.* de injuriis &c. l. 5, t. 36.

Cas II. *Cronopius* ayant besoin d'une dispense du Pape, en a obtenu une subreptice, en taisant dans sa supplique une chose qu'il étoit nécessaire d'exposer pour qu'elle fût valide. Cet homme doit-il être mis au rang de ceux qui falsifient les Lettres Apostoliques, sur-tout s'il s'en est servi, & être sujet aux peines portées par les Canons contre ces sortes de faussaires?

R. Non : car quoiqu'il ait commis un grand péché, & qu'il ne puisse jouir de la grace qu'il a surprise, il est pourtant vrai de dire, qu'il n'a falsifié en rien le Rescrit, s'en étant servi sans y avoir rien ajoûté ni changé.

FEMME MARIÉE.

On se contentera d'examiner ici 1° le pouvoir qu'a une femme mariée à l'égard de la disposition de ses biens qu'on appelle paraphernaux, tant par rapport au Droit Romain, que par rapport à nos Coutumes. 2° Comment & en quel cas une femme peut avantager son mari &c. 3° Quel est le pouvoir d'un mari, suivant la Coutume de Normandie, à l'égard de la disposition des biens meubles de sa femme. 4° Si une femme qui fait un commerce public de marchandise, peut s'engager envers d'autres Marchands, sans être autorisée par son mari. 5° Quel engagement elle contracte, en s'obligeant à une dette avec son mari. 6° Si elle doit le suivre dans un pays étranger. Il faut se rappeller ici ce que nous avons dit, en parlant de la *Communauté des biens* qui est entre le mari & la femme.

Cas I. *Manlia* en épousant Arnaud, lui a apporté en dot tous les biens qu'elle avoit : sçavoir, une maison, vingt arpens de terres, & deux contrats de 200 liv. de rente chacun. Après le mariage contracté, un oncle lui a laissé 1000 liv. par testament, & elle a d'ailleurs hérité de 300 liv. de rente par la mort d'un de ses freres. Peut-elle en conscience disposer de son chef, & à l'insçu de son mari, de ce bien qui lui est venu depuis son mariage, sans qu'il puisse être réputé un accroissement de dot?

R. Si Manlia est dans un pays de Droit écrit, ou dans un autre pays où la Coutume y soit conforme sur cela, elle peut en conscience disposer comme elle jugera à propos, des 1000 liv. qui lui ont été léguées par son oncle, & des 300 liv. de rente dont elle a hérité de son frere; (pourvu que par son contrat de mariage elle n'ait pas donné en dot à son mari tous ses biens présens & à venir.) La raison est que ces biens qui lui sont survenus, sont des biens paraphernaux, que le Droit Romain lui attribue à l'exclusion de son mari, selon ces paroles de la Loi 8. *Cod.* de pactis conventis, *nullo modo muliere*

prohibente virum in paraphernis volumus se immiscere. Mais si Manlia n'est pas dans un pays de Droit écrit, il faut nécessairement qu'elle se conforme au Droit coutumier qui y tient lieu de Loi.

☞ En pays de Droit écrit, la femme peut non-seulement administrer ses biens paraphernaux sans l'autorité de son mari, mais aussi les engager ou aliéner sans son consentement. . . . En pays coutumier, tous les biens de la femme sont biens dotaux; & le mari en a la jouissance, soit qu'il y ait communauté ou non, pourvu qu'il n'y ait point de clause de séparations de biens dans le contrat de mariage. *Argou t.* 2, *l.* 3, *ch.* 8, p. 93. &c.

Cas II. *Ebert*, Bourgeois de Paris, épousa Bertrade en 1698. Leur contrat de mariage porte, 1° que Bertrade lui a donné une dot de 6000 liv. Sçavoir, un contrat sur l'Hôtel de Ville de 300 liv. de rente au denier dix-huit, au principal de 5400 liv. & 600 liv. en argent comptant. 2° Que le tiers entrera en communauté. 3° Que Bertrade aura 200 liv. de rente pour son douaire. 4° Que le dernier mourant aura 1000 liv. de préciput.

Ebert reçut du Roi le remboursement de ce contrat en 1699. L'année suivante il constitua sous son nom, au même Hôtel de Ville, la somme de 12000 liv. en deux contrats égaux sur le pied du denier vingt, sans déclarer que les 5400 liv. appartenant à Bertrade en faisoient partie; & il se fit encore par trois différens contrats plusieurs rentes viageres.

Tous ces contrats furent réduits dans la suite par le Roi au denier vingt-cinq; de sorte qu'au lieu de 700 liv. de rente qu'il avoit, il se trouva n'avoir plus que 450 liv. au principal de 11400 liv. Après cela Bertrade hérita de 20000 liv. par la mort de sa mere. Comme elle n'a point d'enfans, & qu'elle est aujourd'hui d'une santé très-foible, elle voudroit bien, sans blesser sa conscience, faire quelque bien à son mari. 1° Parce qu'il a pris une infinité de peines, tant pour sa personne, que pour la conservation de son bien, au sujet duquel il a soutenu de grands procès, avec beaucoup de frais. 2° Parce que n'ayant point d'enfans, elle craint que son frere, qui est son unique héritier, & qui est fort riche, n'oblige son mari à rapporter en deniers comptans les 6000 liv. quoique son contrat de 300 liv. de rente ne fût qu'au denier dix-huit; & que le Roi l'ait réduit avec tous ses autres contrats au denier vingt-cinq.

Elle demande sur cela, 1° quelles mesures elle peut prendre pour exécuter son dessein? 2° Si son frere utérin pourra sans injustice, faire tenir compte à Ebert de 6000 liv. de dot en entier, quoique son mari ait beaucoup perdu sur le contrat qu'elle lui a porté en dot, par la réduction qui en a été faite par l'autorité du Roi?

R. Comme l'article 282 de la Coutume de Paris défend au mari & à la femme de s'avantager l'un l'autre directement ni indirectement par donation entre-vifs, ou à cause de mort; Bertrade n'a qu'un seul moyen de faire quelque avantage à Ebert son mari, qui est de faire ensemble un don mutuel par un seul & même acte, & de le faire insinuer au Châtelet de Paris dans le tems prescrit : car par ce moyen, si Bertrade meurt la premiere, son mari jouira tranquillement, sa vie durant, des biens meubles & conquêts immeubles faits durant leur mariage, & communs entr'eux au jour de la mort du premier mourant; au moins en donnant caution suffisante à son frere utérin pour la sûreté du fonds qui lui restera entre les mains. Mais il faut, 1° qu'un don mutuel soit nécessairement fait hors le tems de maladie, c'est-à-dire, que l'un & l'autre des époux soit en santé; car si celui qui seroit malade, venoit à décéder de la maladie dont il seroit attaqué, le don mutuel seroit nul. 2° Que la donation soit égale, c'est-à-dire, qu'elle donne à chacun d'eux un avantage égal à cause de l'espérance que l'un a de survivre à l'autre. Il y a même quelques Coutumes, comme celle de Nivernois, art. 27, qui veulent que les époux soient égaux en âge, à dix ans près; ce qui n'est point du tout nécessaire dans la Coutume de Paris. 3° Que non-seulement ils n'ayent point d'enfans communs; mais encore que l'un ou l'autre n'en ait point d'un mariage précédent au jour du décès du premier mourant : supposé néanmoins que ces enfans vivans ne fussent pas morts civilement, c'est-à-dire, condamnés à mort, ou aux galeres perpétuelles, ou au banissement perpétuel, ou enfin engagés par les vœux solemnels de Religion : car en ces cas les époux seroient censés n'en point avoir, comme l'estime M. de Ferriere. Par ce don mutuel, & par le préciput de 1000 liv. en propres, qui doit revenir à Ebert, il sera bien récompensé des dépenses qu'il a faites, & qu'il n'a faites qu'aux dépens des biens de la communauté qui étoit entre lui & Bertrade.

Sur la seconde demande, nous disons, qu'Ebert est obligé de tenir compte à l'héritier de Bertrade des 6000 liv. qu'il a reçues en dot, pour n'avoir pas eu la précaution de déclarer, comme la justice l'y engageoit, que des 12000 liv. qu'il a constituées sur l'Hôtel de Ville, il y en avoit 5400 liv. qui provenoient des deniers dotaux de sa femme. Et il lui est inutile d'alléguer que ses rentes ont beaucoup diminué par la réduction que le Roi en a faite; personne n'étant obligé à répondre des faits du Prince, à moins qu'on n'en soit convenu par une stipulation expresse. Ainsi puisque le retranchement de la rente a été fait sur lui dans le tems qu'il étoit maître de la communauté, & non sur l'héritier, celui-ci n'en est pas responsable; & c'est

à Ebert seul à en porter le dommage, sur-tout pour avoir disposé des deniers dotaux de sa femme, comme d'un bien qui lui étoit propre.

☞ Ne faudroit-il point avoir quelque égard à la bonne foi d'un homme, qui ne cherchoit ni ne pensoit à tromper? *Sinè culpâ, nisi subsit causa, non est est aliquis puniendus*: Reg. 23, in 6.

CAS III. *Lucentius*, né & demeurant à Bayeux, a épousé Magdeleine, à qui ses parens ont donné 10000 liv. de dot. Magdeleine avoit en particulier 1000 liv. qu'un oncle lui avoit données manuellement : ce qu'elle n'avoit déclaré à personne. On demande si apres avoir épousé Lucentius, elle peut faire quelques libéralités de cette somme, ou l'employer à une restitution à laquelle elle est obligée?

R. Selon la Coutume de Normandie, le mari devient si maître de tous les biens de sa femme, qu'elle ne peut pas même tester pour cause pieuse. Mais aussi il est tenu des dettes que sa femme avoit contractées. C'est pourquoi 1° Magdeleine ne peut employer, même en aumônes, les 1000 liv. qu'elle a conservées secrettement, sans le consentement de Lucentius, à moins qu'elle ne se fût réservée ce pouvoir par un article exprès de son contrat de mariage : ce qu'elle n'a pas fait; puisque c'est une chose qu'elle n'a déclarée à personne. 2° Puisque le mari en devenant le maître absolu de tous les biens meubles de sa femme, devient pareillement sujet aux dettes; & que par conséquent c'est à lui à payer les 1000 liv. à ceux à qui sa femme les peut devoir: Magdeleine peut les payer en son acquit, ou à celui à qui cette somme est dûe, si elle le connoît, en prenant néanmoins toutes les précautions nécessaires pour empêcher que Lucentius ne payât une seconde fois la même dette; ou bien aux pauvres, s'il lui étoit inconnu : la distribution qu'elle leur en feroit en ce cas, n'étant pas, à proprement parler, une aumône, mais un acte d'une justice commutative, à laquelle elle est obligée en son nom, & son mari pour elle.

CAS IV. *Christine*, marchande Lingere, femme de Landulfe, a fait un billet de 1000 liv. à Denys, payable au porteur, pour des toiles d'Hollande qu'elle a achetées, sans en avoir obtenu, ni même demandé le consentement de son mari. Landulfe ayant sçu que Denys, qui n'avoit pu être payé au jour de l'échéance du billet, avoit fait assigner Christine aux Consuls, s'est opposé au payement des 1000 liv. soutenant que sa femme s'étant obligée sans son autorité, le billet étoit nul, suivant l'art. 223 de la Coutume de Paris. Landulfe n'est-il pas bien fondé dans son opposition?

R. Il est vrai, 1° que réguliérement parlant, une femme mariée n'a aucun pouvoir d'aliéner ses héritages ni ses biens immeubles, ni de s'obliger devant Notaire, ou sous seing privé, sans le consentement de son mari; parce qu'alors elle le priveroit de l'usufruit de ses biens qui lui appartiennent à titre onéreux, c'est-à-dire, pour soutenir les charges du mariage. Mais cette régle souffre une exception en deux cas. Le premier, dont il ne s'agit pas ici, est lorsqu'elle est séparée de biens d'avec son mari, par leur contrat de mariage, & qu'elle s'en est réservé l'administration; ou quand elle l'est de corps & de biens, ou de biens seulement par une Sentence rendue juridiquement; ou enfin qu'elle l'est de plein droit, comme si le mari étoit condamné à mort, ou au bannissement perpétuel, ou aux galeres perpétuelles. Car alors elle se peut valablement obliger pour ce qui est nécessaire à sa subsistance & à ses autres besoins, sans être autorisée de son mari : mais elle ne peut pas néanmoins vendre ou aliéner, ni hypothéquer ses héritages, ou immeubles, de sa seule autorité. Le second cas est, lorsqu'elle exerce publiquement un commerce particulier, soit qu'il soit différent de celui de son mari; ou que le mari n'en exerce aucun, comme dans le cas dont il s'agit ici. Car alors elle peut s'obliger en ce qui regarde les affaires de son négoce, & non autrement. Mais il faut que le mari sçache qu'elle fait commerce, & qu'il ne s'y oppose pas, *exerçant marchandise publique au vu & au sçu de son mari*, dit la Coutume de Vermandois, art. 19. Ce consentement exprès, ou seulement tacite, fait qu'il est censé l'autoriser suffisamment à cet égard. Mais s'il avoit formé publiquement son opposition au commerce que voudroit faire sa femme malgré lui, il ne seroit pas tenu des dettes qu'elle auroit contractées; & elle-même ne seroit pas obligée dans le for extérieur, comme le porte la Coutume de Reims, rapportée par M. de Ferriere sur l'article 234 de la Coutume de Paris, qu'il faut consulter. Si donc Landulfe ne s'est pas opposé dans les formes au commerce que Christine a entrepris de faire, il est tenu des dettes qu'elle a contractées à cet égard, & par conséquent mal fondé dans l'opposition qu'il a formée au payement des 1000 liv. dûes à Denys par sa femme.

CAS V. *Barbe* s'étant obligée solidairement avec son mari à payer dans un an 100 écus à Bernard qui les leur avoit prêtés, les lui a rendus de ses propres deniers après le décès de son mari. Mais ayant appris quelque tems après, que, selon les Loix de la Province où elle demeure, l'obligation qu'elle avoit contractée étoit nulle, & que par conséquent Bernard n'eût pas eu droit de lui demander cette somme en Justice; elle est allée le trouver, & lui a fait entendre que puisque selon le Droit coutumier une femme ne peut valablement s'obliger pour les dettes de son mari, quelque autorisée qu'elle puisse être de lui à cet effet, il doit lui rendre les 100 écus. Peut-elle sans injustice les répéter, ou a-t-elle

droit, sur son refus, de l'y faire condamner en Justice ?

R. Barbe ne peut répéter ce qu'elle a payé, parce que la Loi le lui défend, bien loin de l'y autoriser : *Id quod naturâ hereditati debetur*, dit la Loi I, ad leg. Falcidiam, *& peti quidem non potest* à creditore, *solutum verò non repetitur.* Or cette Loi étant conforme à l'équité, il faut la suivre dans la pratique; & ainsi Barbe ne peut répéter ses 100 écus. Si Barbe n'avoit pas encore payé, elle pourroit revenir contre son obligation, soit par des Lettres de rescision, comme dans les Parlemens de Bordeaux & de Toulouse; soit sans ces Lettres, comme dans le ressort du Parlement de Grenoble. * Dans toutes ces matieres un sage Confesseur ne doit rien décider, sans avoir consulté de sages Jurisconsultes.

CAS VI. *Aurelien* ayant quitté sa femme pour aller s'établir dans un pays étranger, elle a refusé de le suivre, nonobstant toutes les instances qu'il lui a faites. Peut-elle sans péché mortel persister dans son refus ?

R. Cette femme ne peut sans un péché grief, se dispenser de suivre son mari, si les raisons qu'il a de s'établir dans un autre pays, sont bien fondées, ou qu'il lui soit certainement avantageux d'y aller commercer; & si elle n'a pas de justes causes qui l'en empêchent, telle que le seroit une santé fort valétudinaire, qui la mît hors d'état d'entreprendre un long & pénible voyage; la juste crainte que son mari ne voulût la pervertir; le dessein qu'il formeroit d'errer en vagabond de ville en ville, ou quelque autre excuse qu'un homme sage & prudent jugeât légitime.

Voyez AUMÔNE, COMMUNAUTÉ DE BIENS, DÉROBER, *Cas* 3, DONATION, DOT, SEPARER, SEIN.

FERME ET FERMIER.

Voyez LOUAGE, & SEIGNEUR DE PAROISSE.

FÊTES.

On appelle *Fêtes*, les jours que l'Eglise a consacrés pour honorer, ou les mysteres de notre Rédemption, ou la mémoire de la Sainte Vierge & des autres Saints, pour nous conjouir avec eux de la gloire immortelle qu'ils possedent; pour nous exciter plus vivement à imiter les exemples de sainteté qu'ils nous ont laissés; & pour les prier de nous obtenir de la miséricorde de Dieu, par Jesus-Christ, les graces qui nous sont nécessaires pour parvenir un jour à la même gloire dont ils jouissent dans le Ciel. Comme nous en avons déja parlé V. *Dimanches & Fêtes*, nous n'ajoûterons ici que cinq questions sur ce sujet. La premiere & la seconde regardent l'obligation où sont les voyageurs d'entendre la Messe les jours de Fêtes. La troisieme & la quatrieme concernent le précepte général de la sanctification des Fêtes, établi par l'autorité de l'Eglise, & soutenu par sept différentes Ordonnances de nos Rois. La cinquieme enfin consiste à sçavoir quelle autorité est nécessaire pour l'établissement des Fêtes. Les Evêques ont à la vérité droit d'en instituer de nouvelles; mais en France leur seule autorité ne suffit pas, & ils ne le peuvent faire qu'après avoir obtenu des Lettres-Patentes du Roi, comme on le dira *Cas* 5.

Les Juges ne peuvent rendre aucuns Jugemens, ni faire aucun acte de Jurisdiction les jours de Fêtes, suivant l'art. 69 de l'Ordonnance de Moulins, si ce n'est pour quelque cas important qui ne se puisse pas différer sans un grand inconvénient. Un grand nombre d'Arrêts de différens Parlemens ont été rendus en conformité de cette Ordonnance.

Cas I. *Ptolomée* étant parti de Paris le 22 Août pour aller au Havre, arrive à Rouen le 24 au soir & y couche. Est-il obligé, sous peine de péché mortel, d'entendre la Messe le lendemain qui est le jour de S. Louis? Y seroit-il obligé, si en continuant son voyage, il passoit par S. Genés, sans y séjourner, le jour même qu'on y célébre la Fête de ce Saint, sur-tout en cas que cette Fête fût de précepte dans tout le Diocèse de Rouen?

R. 1° Il est vrai qu'on est obligé à garder tout ce qui est de droit commun. Par ex. un homme du Diocèse de Milan, où l'on mange de la viande & des œufs les quatre premiers jours du Carême, & qui se trouve à Grenoble, où l'on jeûne ces jours-là, est obligé au jeûne qu'on y observe, parce que c'est en France un précepte de droit commun, & non pas établi par le seul Evêque de Grenoble. Mais il n'en est pas de même d'une obligation qui n'a pour fondement qu'un statut ou une coutume particuliere. Comme donc la solemnité du jour de S. Louis n'est pas de droit commun, mais qu'elle n'est établie qu'en vertu d'un statut ou d'une ordonnance particuliere de l'Ordinaire des lieux, elle n'oblige pas hors le Diocèse de Paris; & par conséquent Ptolomée se trouvant ce jour-là à Rouen, n'est pas obligé à entendre la Messe.

2° Ptolomée passant comme voyageur par S. Genés, Bourg du Diocèse de Rouen, un jour fêté dans ce seul Diocèse, n'est pas tenu sous peine de péché mortel, d'entendre la Messe ce jour-là, lorsque sans y avoir couché il ne fait que passer. La raison est, que le statut par lequel l'Archevêque de Rouen a établi la solemnité de cette Fête, ne peut lier que ses seuls Diocésains, & ceux qu'on doit considérer comme tels par le séjour qu'ils font dans l'étendue de son Diocèse, & non pas des étrangers qui n'y font que passer.

☞ Cette décision n'est pas bien juste. Un homme dont le voyage est arrangé pour partir tous les jours à cinq heures du matin, ne seroit pas obligé à rester dans un lieu pour y entendre la Messe à dix heures, quoiqu'il y eût couché; & un homme qui n'y auroit pas couché, mais qui devroit y passer presque toute la journée, feroit au moins très-bien de l'entendre, s'il le pouvoit sans beaucoup d'incommodité.

Cas II. *Theodat*, Bourgeois d'Orléans, faisant un voyage à Dieppe, se trouve à Rouen & y couche la veille du jour de S. Romain, qui est une des Fêtes du Diocèse. Est-il obligé d'entendre la Messe le lendemain, quoique ce jour ne soit pas fêté à Orléans?

R. Ce voyageur est obligé à assister à la Messe le jour de S. Romain, quoiqu'il ne soit pas fêté à Orléans. La raison est qu'un Statut Diocésain lie ceux-là même qui ne sont pas domiciliés du Diocèse, lorsqu'ils font quelque séjour dans le Diocèse où il est en vigueur.

Cas III. *Elzear*, Cordonnier, tenant sa boutique à demi-ouverte les jours de Fêtes, y vend publiquement sa marchandise à ceux qui se présentent pour l'acheter, & veut obliger les garçons de boutique à l'aider dans ce débit. Ses raisons sont, 1° que le Juge de Police ne le défend pas, sur-tout dans les Fêtes qui arrivent les Mercredis & les Samedis, qui sont les jours du marché ordinaire, où plusieurs particuliers, & principalement les gens de la Campagne, les artisans & les domestiques viennent acheter les choses dont ils ont besoin. 2° Que tous les autres Cordonniers ne font point de difficulté de vendre ces jours-là; d'où il s'ensuit que s'il ne vendoit pas comme eux, il en souffriroit un dommage considérable, parce que ceux qui ont accoutumé d'acheter chez lui, le quitteroient pour toujours. 3° Que les habitans des villages voisins choisissent d'autant plus ordinairement les jours de Fêtes pour venir faire leurs emplettes à la ville, qu'ils sont occupés les autres jours au travail, qu'ils ne peuvent interrompre sans se faire un préjudice notable. Ces raisons suffisent-elles pour l'excuser?

R. Il est sûr que le travail & le commerce sont défendus les Dimanches & les Fêtes, non-seulement par l'Eglise, mais encore par un grand nombre d'Ordonnances de nos Rois, comme de Gontran en 585; de Clotaire II en 595; de Pepin en 756; de Charlemagne en 809, &c. Cependant il y a des cas où le travail & le commerce sont permis dans ces saints jours: & cela arrive 1° quand quelqu'un est dans un besoin pressant d'acheter une chose, & qu'il ne peut différer sans en souffrir quelque tort considérable; car alors un marchand la lui peut vendre sans aucun péché, pourvu qu'il le puisse faire sans causer du scandale. 2° Lorsqu'un marchand en ne vendant pas, ne pourroit faire subsister sa famille, particuliérement, quand il ne vend que les jours de Fêtes, où l'on souffre que se tienne le marché public, & que les autres marchands de sa même profession vendent communément. Ces deux régles sont de S. Thomas 2, 2, q. 122, a. 4. Si donc Elzear est dans un de ces deux cas, il peut vendre les jours de Fêtes où la police le lui permet. Il peut aussi se faire aider par ses garçons, pourvu qu'il leur donne le tems d'assister à la Messe. Que s'il est dans le doute de ce qu'il a à faire, il doit, selon Gerson *in Decalog.* c.7, recourir à l'Evêque ou à son Grand-Vicaire, soit par lui-même, ou par l'entremise de son Curé ou de son Confesseur, pour mettre sa conscience & celle de ses domestiques dans une plus grande sûreté, & se soumettre ensuite à ce qui lui sera prescrit.

Voyez la décision suivante.

Cas IV. Plusieurs habitans d'un village voyant leurs bleds en danger de se perdre par le mauvais tems, peuvent-ils sans péché les couper & les enlever les jours de S Barthélemi & de S. Louis, & le Dimanche précédent, où le tems

se trouve favorable, sans toutefois être assuré?

R. Ils le peuvent : car, comme dit S. Thomas, 2, 2, q. 122, a. 4, les œuvres serviles, dont on ne peut s'abstenir sans se mettre en danger de souffrir un dommage considérable, ne violent pas le précepte de la sanctification des Dimanches & des Fêtes. Ce qu'il prouve par ces paroles de Notre Seigneur : Qui est celui qui ayant une brebis qui vient à tomber dans une fosse le jour du Sabbat, ne l'en retire pas ? C'est sur ce principe qu'Alexandre III permit à certains peuples la pêche du hareng les jours de Dimanches, quand ils leur étoient plus favorables pour cette pêche, dont ils tiroient leur principale subsistance ; à condition néanmoins de faire quelques aumônes aux Eglises voisines & aux pauvres. Il est cependant de l'ordre que dans ces cas on obtienne la dispense du légitime Pasteur, lorsqu'on le peut commodément ; parce que c'est à lui à qui il appartient de juger si la nécessité est telle qu'on la suppose, & qu'il n'appartient qu'à lui de dispenser de ces Loix.

CAS V. Un Evêque de France ayant institué de sa seule autorité cinq ou six nouvelles Fêtes, la plus grande partie de son Clergé, les Magistrats & le peuple même font difficulté de déférer à son Ordonnance. Peut-il les y contraindre ?

R. Non ; 1° parce que Grégoire IX, c. 1 *de Feriis*, veut qu'un Evêque n'institue de nouvelles Fêtes que du consentement du Clergé & du peuple. 2° Parce que les Fêtes font cesser l'exercice de la Justice & le travail manuel ; ce qui regarde le temporel. 3° Parce que l'esprit de l'Eglise n'est pas d'augmenter, mais plutôt de diminuer le nombre des Fêtes, comme l'ont déclaré les Conciles de Reims en 1583, de Cambrai en 1595 &c. En France pour établir de nouvelles Fêtes, & même pour changer les Missels & les Breviaires, il faut des Lettres Patentes du Roi vérifiées dans les Parlemens respectifs des Diocèses ; comme il est porté par l'art. 28 de l'Edit du mois d'Avril 1695.

Voyez DIMANCHES.

FIANÇAILLES.

LES Fiançailles en latin *Sponsalia de futuro*, sont une promesse que deux personnes habiles à contracter se font réciproquement de s'épouser dans la suite. Nous disons *habiles à contracter ;* c'est-à-dire, 1° qui ayent l'âge convenable, qui est celui de sept ans au moins. 2° Qui outre cet âge, ayent encore un usage de raison suffisant. 3° Qui n'ayent aucun empêchement dirimant, ou autre qui ne puisse cesser sans dispense, tel que seroit celui d'un vœu simple de chasteté ou de Religion. Les Fiançailles peuvent être célébrées entre des personnes puberes ou impuberes, absolument ou sous de certaines conditions, pourvu qu'elles soient possibles, licites & honnêtes. Comme le mariage doit être entiérement libre, il n'est pas permis aux fiancés de convenir d'une peine pécuniaire, payable par celui qui refusera de le contracter. Les impuberes fiancés par leurs propres parens ont droit de réclamer contre leurs fiançailles dès qu'ils ont atteint l'âge de puberté ; c'est-à-dire, celui de 12 ans accomplis à l'égard des filles, & celui de 14 ans aussi accomplis à l'égard des garçons. Quand un impubere & un pubere, ou bien deux impuberes contractent par paroles de présent, & que *malitia*, id est, *congrediendi potentia*, *in eis non supplet ætatem*, leur prétendu mariage a la force de véritables fiançailles, & produit l'empêchement dirimant de l'honnêteté publique : ce qui n'a aucun lieu à l'égard d'un mariage clandestin depuis le Concile de Trente, non plus qu'à l'égard de celui qu'on a contracté avec un consentement feint, ne pouvant jamais y avoir de fiançailles sans un consentement véritable.

Les fiançailles confirmées même par serment, peuvent se dissoudre, 1° par le consentement mutuel des fiancés. 2° Par une trop longue absence de l'un des deux ; c'est-à dire, par une absence de trois ans, selon le sentiment de la Glose. 3° Par l'entrée de l'un ou de l'autre en Religion. 4° Par la réception d'un Ordre sacré. 5° Par un mariage contracté validement depuis, quoiqu'illicitement, avec une autre personne. 6° Par la fornication de l'un ou de l'autre ; auquel cas il est permis à celui-là seul qui est innocent, de renoncer à la promesse de mariage qu'il avoit

faite à l'autre. 7° Par un empêchement dirimant qui survient entr'eux, comme d'affinité : par exemple, si l'un avoit commis le crime de fornication avec un parent ou une parente de l'autre, au premier ou au second degré. 8° Par une difformité ou une infirmité notable & de durée, telle qu'est la lepre, qui arrive à l'un ou à l'autre. L'on doit dire la même chose, quand il arrive un changement important, soit dans la Religion, dans l'honneur, ou dans les biens. 9° Par une inimitié capitale qui survient entre les fiancés. Tout ceci va se prouver dans les soixante décisions qui suivent.

Cas I. *Eloi* a fiancé Thérese sa fille, agée seulement de six ans & demi, à Joseph qui est dans un pareil âge. Ces fiançailles sont-elles valides, & peut-il y avoir péché mortel à les contracter avant cet âge ?

R. 1° Ces fiançailles sont nulles *ipso jure* selon le ch. 4 & 5 *de desponsat. impuberum*, l. 4, tit. 2, à moins, dit S. Thomas, que ces jeunes fiancés ne connussent suffisamment l'obligation qu'ils contractent. Car alors elles seroient valides, comme l'est avant l'âge de puberté, le mariage de ceux *in quibus malitia supplet ætatem*, c'est-à-dire, qui sont *ad generandum habiles*.

2° Il y a péché mortel à fiancer, ou à faire fiancer les enfans avant l'âge de sept ans : cela étant très-sévérement défendu par le pape Nicolas *cap.* 2, *eod. tit.* Néanmoins parce qu'il est très-rare que des enfans ayent avant cet âge une connoissance suffisante des loix que l'Eglise a faites sur ce sujet, & que d'ailleurs les parens peuvent avoir quelquefois des raisons pressantes de prévenir le tems prescrit par ces mêmes Loix; on peut dire qu'en ce cas ils ne péchent pas mortellement, comme on le peut prouver par cette exception qu'ajoûte le même Pape Nicolas : *Nisi fortè aliquâ urgentissimâ necessitate interveniente, utpotè bono pacis, talis conjunctio toleretur.*

☞ Quoique le sentiment qui regarde ces sortes de fiançailles comme valides, soit admis par de bons Théologiens, il me paroît plus sûr & plus probable qu'elles sont nulles; à moins que l'usage contraire n'eût prévalu en certains Diocèses; ce qui est difficile, à cause de la rareté du cas. Voyez ce que j'ai dit sur cette matiere tom. XIV, cap. 3.

Cas II. *Briand* a fiancé Jean son fils, âgé de six ans & quatre mois, à Louise. Jean est-il obligé, ayant atteint l'usage de la raison, de ratifier ce que ses parens ont fait en son nom, ou peut-il sans aucun péché réclamer contre les fiançailles ?

R. Il n'y est pas obligé, puisque ces fiançailles sont nulles. Mais si après avoir atteint l'âge de discrétion, il les ratifioit, même tacitement, pourvu que ce fût librement, il seroit obligé de les accomplir. Sans cette ratification, il n'y est tenu que par honnêteté & par pure bienséance.

☞ Quoiqu'un enfant ait ratifié ses fiançailles en âge de discretion, il peut toujours s'en résilier, quand il a atteint l'âge de puberté. Voyez ce que j'en ai dit *ibid.* n. 68.

Cas III. *Jean* & *Marie*, âgés à la vérité de plus de sept ans, mais n'ayant pas encore un suffisant usage de la raison, à cause de la pesanteur de leur esprit, ont été fiancés par leurs parens communs. Ces fiançailles sont-elles valides, nonobstant ce défaut ?

R. Non : parce que ce n'est pas l'âge, mais le vrai consentement qui fait les fiançailles, & qu'il n'y a point de vrai consentement dans un stupide qui ne sçait ce qu'il fait. S. Thomas *in 4 dist.* 27, *q.* 2, *a.* 2, dit qu'il faut moins de raison pour commettre un péché mortel, que pour contracter des fiançailles qui lient pour l'avenir.

Cas IV. *Vitellius* & *Fulvia* ont été fiancés à l'âge de dix à onze ans. Fulvia ayant atteint l'âge de puberté, veut rétracter sa promesse sans en donner de raison. Le peut-elle faire sans péché ?

R. Quoique les impuberes fiancés ne puissent pas se dégager de la promesse qu'ils se sont faite dans les fiançailles qu'ils ont légitimement contractées, il est pourtant en leur pouvoir de le faire dès qu'ils sont parvenus à l'âge de puberté. C'est pourquoi Fulvia étant âgée de douze ans accomplis, peut révoquer sa promesse, & obtenir du Juge d'Eglise la dissolution des fiançailles qu'elle avoit contractées étant impubere. * Et elle n'est pas obligée d'attendre que Vitellius soit aussi en âge de puberté. Voyez le ch. 7 *de despons. impub.*

Cas V. *Angelique* fiancée à Bernard à l'âge de huit ans, a rétracté sa promesse trois ans après; mais elle n'a point confirmé sa rétractation après qu'elle est parvenue à l'âge de puberté. Ne laisse-t elle pas d'être valide, sans qu'il soit besoin qu'elle la réitere ?

R. La rétractation d'un impubere est nulle de droit, *cap.* 8, *eod. tit.* Celle dont il s'agit, n'a donc pu ni détruire l'obligation réciproque d'Angelique & de Bernard, ni même avoir aucun effet après la puberté, si Angelique ne l'a pas confirmée, lorsqu'elle a atteint cet âge, suivant la régle de Droit, qui dit : *Non firmatur tractu temporis quod de jure ab initio non subsistit.* Il faut donc, afin que la rétractation de cette fille subsiste après sa puberté, qu'elle la renouvelle au moins tacitement, mais pourtant de maniere

niere que Bernard connoiſſe qu'elle a changé de volonté.

☞ Les Canoniſtes veulent que la réclamation ſe faſſe ſans délai, *illicò*. Or, *illicò fieri dicitur quod intrà triduum fit*, leg. fin. cod. *de judic.* Il faut donc réclamer ſur le champ, à moins qu'on n'ignore ou ſon âge, ou le bénéfice de la Loi. Voyez mon XIV Vol. *ibid.* n. 72.

Cas VI. *Marcel* & *Célice*, tous deux âgés d'onze ans, ont été fiancés par leurs parens, & ont confirmé par ſerment leur promeſſe de mariage. L'un des deux peut-il en ce cas révoquer ſa promeſſe, après qu'il eſt parvenu à l'âge de puberté?

R. Ils ne le peuvent, & même Alexandre III vouloit qu'on les contraignit par la voie des cenſures, à remplir leurs promeſſes; parce que *periculoſum eſt* ipſi etiam impuberi *contra ſuum juramentum venire.*

☞ Baſile Ponce, Reiffenſtuel & d'autres habiles Canoniſtes croient que malgré ce ſerment qui préjudicieroit beaucoup au bien public, on peut alors révoquer ſa promeſſe. Ils répondent au texte d'Alexandre III, c. 10, h. t. qu'il s'y agit d'impuberes, qui en ne réclamant pas à tems, avoient tacitement confirmé leur ancien engagement. Je n'aurois point de peine à ſuivre cette opinion. Voyez le même XIV Vol. n. 74 & ſuiv.

* Cas VII. *Paſcal* & *Agathe* ayant été fiancés l'un à l'autre à l'âge de dix-huit à vingt ans, ſont-ils obligés, ſous peine de péché mortel, à s'épouſer, lorſqu'ils n'ont aucune raiſon légitime de s'en excuſer?

R. Oui ſans doute, 1° parce que l'Egliſe le leur preſcrit: *Commonendi ſunt, & modis omnibus inducendi, ut præſtiam fidem obſervent*, dit Innocent III, *hic c.* 2. 2° Parce que la matiere des fiançailles étant fort importante, l'obligation réciproque qui en nait, eſt donc auſſi fort importante, & par conſéquent l'infraction injuſte n'en peut jamais être conſidérée comme legere; puiſqu'elle détruit & viole la bonne foi, & qu'elle eſt contraire à la juſtice commutative, & même au reſpect que les fidéles doivent à l'Egliſe & à ſes Loix. Il faut donc dire avec S. Thomas in 4 diſt. 27, q. 2, a. 1: *Ex tali promiſſione obligatur unus alii ad matrimonium contrahendum; & peccat mortaliter non ſolvens promiſſum, niſi legitimum impedimentum interveniat.*

Cas VIII. *Jerôme* a été fiancé à Juſtine par une crainte griéve, & capable d'ébranler un homme conſtant; & il a même été contraint de confirmer par ſerment la promeſſe de mariage qu'il a faite à cette fille. Ces fiançailles ſont-elles valides dans le for intérieur?

R. Il eſt très-probable que ces fiançailles, quoique confirmées par ſerment, ſont nulles, 1° parce que ſi un ſerment qui nuit à un tiers, eſt nul, il l'eſt encore plus, quand il nuit au bien public, comme dans le cas préſent. 2° Parce que le mariage, dont les fiançailles ſont comme le prélude, & la Profeſſion religieuſe, ne ſont d'aucune valeur en pareil cas. Cependant comme d'habiles gens veulent qu'alors on demande diſpenſe, & qu'il eſt très-aiſé de l'obtenir de l'Evêque, il eſt plus décent & plus ſûr d'avoir recours à lui.

☞ Par la même raiſon il faudroit, le cas échéant, lui demander diſpenſe de l'honnêteté publique; & il pourroit l'accorder *propter dubium.* Cela eſt d'autant plus juſte, que ſouvent on feint n'avoir fait que par crainte, ce qu'on fait avec une liberté ſuffiſante. Voyez mon Traité du mariage, *cap.* 3, *de ſponſalib. n.* 19 *& ſeq.*

Cas IX. *Titia* ayant été fiancée à Camille, & n'y ayant conſenti que par la crainte reſpectueuſe qu'elle a pour ſon pere qui lui eſt fort ſévere, voudroit à préſent ne pas accomplir ſa promeſſe. Peut-elle s'en diſpenſer ſans péché?

R. La crainte révérentielle qu'une fille a de ſon pere qui la traite fort durement, peut faire l'effet d'une crainte vraiment griéve; le ſexe étant d'ailleurs naturellement timide. Puis donc que Titia n'a conſenti à ſes fiançailles, que parce qu'elle n'a óſé réſiſter en face à ſon pere, à cauſe de la ſévérité avec laquelle il l'a toujours traitée, & qu'elle étoit diſpoſée de n'y pas conſentir ſi elle avoit été en pleine liberté; on peut dire qu'elle doit être excuſée, au moins dans le for de la conſcience, d'accomplir ſon engagement. * Voyez la remarque ſur le cas précédent *Jerôme.*

Cas X. *Ambroiſe* ayant été fiancé à Paule en préſence de leur Curé, Paule qui n'a conſenti qu'à l'extérieur, & qui dans la ſuite refuſe d'épouſer Ambroiſe, ſe préſente au Sacrement de Pénitence. Que doit faire ſur cela le Confeſſeur à qui elle s'adreſſe?

R. Quoique Paule ne ſoit pas obligée à épouſer Ambroiſe en vertu de ces fiançailles qui ſont nulles par le défaut de conſentement, elle ne laiſſe pas d'y être obligée en conſcience, à raiſon de la fraude & de l'injure qu'elle lui a faite en le trompant, ou du ſcandale qui arriveroit de ſon refus; ou en cas qu'elle ne puiſſe pas s'y réſoudre, elle doit au moins convenir avec lui de la juſte réparation qu'elle lui doit, s'il veut l'exiger: de ſorte que le Confeſſeur de Paule ne peut pas ſe relâcher ſur l'une ou ſur l'autre de ces obligations. C'eſt le ſentiment de Sylvius *in ſuppl.* q. 43, a. 1.

Cas XI. *Victorius* & *Marie* dont la condition & les biens ſont à-peu près égaux, ont été fiancés; mais la promeſſe que Victorius lui a faite de l'épouſer, a été feinte, & il ne la lui a faite que dans le ſeul deſſein de pécher plus aiſément avec elle. Sur quoi l'on demande ſi cet homme ayant effectivement corrompu cette fille, qui en eſt devenue infamée dans tout ſon voiſinage, eſt obligé en conſcience à l'épouſer;

supposé qu'elle ne veuille pas se contenter d'un juste dédommagement?

R. Il y est obligé, non à raison de ses fiançailles, qui n'ont pas été réelles, mais parce qu'il l'a non-seulement séduite, mais encore infamée dans le public : injure qu'il ne peut réparer qu'en l'épousant, puisqu'elle est d'un état à-peu-près égal au sien, & qu'elle ne veut accepter aucune autre réparation moindre, qui en effet ne seroit pas suffisante pour rétablir son honneur Si cela n'étoit pas ainsi, la fraude tourneroit à l'avantage de celui qui l'auroit faite; ce qui est contre l'équité naturelle, & contre cette maxime de Droit : *Fraus & dolus alicui patrocinari non debent.*

CAS XII. *Atilius* après avoir fait vœu de chasteté perpétuelle, fiance Julite, & confirme par serment la promesse qu'il lui fait de l'épouser. Est-il tenu d'exécuter sa promesse nonobstant son vœu précédent?

R. Non; & son serment qui combat un vœu légitime, est nul & criminel. C'est pourquoi Celestin III dit *cap. 3, Qui Clerici*, &c. *Cùm simplex votum apud Deum non minùs obliget quàm solemne, pro eo quod juravit temerè, pœnitentiam agat, & votum quod Deo fecit, studeat observare.* *Voyez* FORNICATION, Cas *Callistrat.*

CAS XIII. *Julien* ayant été fiancé à Ursule, peut-il faire vœu de chasteté perpétuelle, & se dispenser ainsi d'accomplir la promesse de mariage qu'il lui a faite?

R. ☞ Les Auteurs sont fort partagés sur cette difficulté; les uns soutenant la négative, & les autres l'affirmative. Je me servirois de ces deux sentimens, mais à différens égards. Je présumerois dans le for extérieur pour la nullité de ce vœu, si de très-fortes raisons ne me déterminoient à penser le contraire. Dans le for de la conscience je ne forcerois pas au mariage une personne qui se croit appellée à un état plus parfait. Quoiqu'à parler en général, je croie contre Pontas, que le sentiment qui nie qu'un vœu subséquent dissout les fiançailles, est le mieux appuyé. Voyez mon III ch. *de sponsalib.* où ce cas est traité avec beaucoup d'étendue, *num.* 369 *& seq.*

CAS XIV. *Rutilius* après avoir été fiancé à Pauline, a péché avec une fille qui est parente au troisieme degré de sa fiancée. L'affinité qu'il a contractée par-là avec Pauline, rend-elle les fiançailles nulles.

R. Elle ne les annulle pas aujourd'hui, parce que depuis le Concile de Trente, l'affinité *ex illicitâ copulâ* ne s'étend plus au-delà du second degré. *Vide Trid.* sess. 24 de ref. matr. c. 4.

CAS XV. *Hugues* fiancé à Therese, pour éviter de l'épouser, fait naître exprès un empêchement dirimant, en péchant avec la sœur de cette fille. Est-il par-là déchargé devant Dieu de la promesse de mariage qu'il lui avoit faite, à cause de l'impossibilité où il se trouve de l'épouser, par l'empêchement dirimant qu'il a contracté avec elle par son péché?

R. Hugues étant coupable de dol, n'en peut tirer aucun avantage. Il est donc tenu devant Dieu à réparer le mal qu'il a fait, autant qu'il est en son pouvoir, en tâchant d'obtenir du Supérieur légitime la dispense de cet empêchement, & en épousant Therese après l'avoir obtenue; ou s'il ne peut l'obtenir, à la dédommager suffisamment par une autre voie, *judicio viri prudentis.*

CAS XVI. *Lucien* & *Marcelline* ayant été fiancés, Marcelline apprend par le bruit commun & public, que Lucien a péché avec sa sœur. Peut-elle sur cela refuser d'accomplir sa promesse de mariage, n'étant point assurée de la vérité ou de la fausseté de ce bruit?

R. Elle le peut, 1° parce que, comme dit S. Thomas in 4 dist. 27, q. 2, a. 3, *Ad hoc probandum sola fama sufficit propter scandalum vitandum*; & en effet le peuple étant naturellement porté à juger mal d'autrui, sur de simples soupçons, ne manqueroit pas de se scandaliser d'un tel mariage, & de le regarder comme nul. 2° Parce que si dans une telle circonstance, Marcelline épousoit Lucien, elle s'exposeroit au danger de contracter un mariage nul; ce qu'elle ne pourroit faire sans un grand péché.

☞ Dans ces cas difficiles, où il y a des inconvéniens de côté & d'autre, il faut toujours consulter l'Evêque. *Sacerdos*, dit Odon de Sully, dans son Synode de l'année 1199, *ad Episcopum semper referat omnes matrimonii dubitationes.*

CAS XVII. *Optat* ayant été fiancé à Rose, a ensuite contracté mariage avec Isabeau. L'a-t-il pu faire sans péché mortel, & même validement?

R. Optat a péché mortellement, puisqu'il a manqué à sa promesse sans cause : mais son mariage est valide. *Si aliquis alicui mulieri fidem fecerit pactionis*, dit S. Augustin, (c. 1 de sponsâ duorum) *non debet aliam ducere. Si aliam duxerit, pœnitentiam debet agere de fide mentitâ. Maneat tamen cum illâ quam duxit; non enim rescindi tantum debet Sacramentum.* S. Thomas ajoute que dans un tel cas il n'est pas nécessaire qu'il intervienne aucun jugement qui déclare les fiançailles nulles, parce qu'elles le deviennent *ipso jure.*

☞ On suppose qu'Isabeau n'est point parente de Rose au premier degré : car alors son mariage seroit nul à raison de l'honnêteté publique.

CAS XVIII. *Theophraste* a été fiancé à Catherine; après quoi il lui a manqué de foi en épousant Antoinette. Celle-ci vient à mourir un mois après. Theophraste devenu veuf demeure-t-il toujours obligé à contracter mariage avec Catherine qui est encore fille?

R. ☞ La promesse est résolue du côté de Catherine, qui peut en épouser un autre; mais elle ne l'est pas du côté de celui qui lui avoit

donné sa foi; parce qu'elle forme une obligation naturelle qui revit & doit être remplie, quand il est possible. Sanchez qui pense le contraire avec Bécan, avoue disp. 48, qu'un homme qui sous prétexte de mariage, auroit abusé de sa fiancée, soit vierge, soit veuve de bonne réputation, seroit obligé, pour réparer ce dommage, de l'épouser après la mort de sa femme. *Vide idem caput nostrum 3 de sponsalib. post num.* 433.

Cas XIX. Les fiançailles que Theophraste a contractées avec Catherine ont été clandestines: obligent-elles néanmoins sous peine de péché mortel, comme celles qui sont publiques, à contracter mariage, lorsqu'on n'a aucune cause légitime de s'en dispenser?

R. Elles y obligent, 1° parce que ce sont toujours de vraies promesses; 2° parce que le Concile de Trente n'ayant annullé que les mariages clandestins, il est censé n'avoir point dérogé à l'ancien Droit en ce qui regarde la validité des fiançailles clandestines; & que selon les Loix, *A jure veteri non est discendendum, nisi per novum exprimatur.* Il faut néanmoins toujours avoir soin de se conformer à la coutume générale de l'Eglise, qui veut que les fiançailles se contractent en presence du propre Curé & de quelques témoins, afin d'éviter plusieurs inconvéniens qui peuvent naitre de celles qui se font clandestinement; & que d'ailleurs on ne présume pas dans le for extérieur, que des fiançailles soient valides, si les promesses de mariage ne sont rédigées par écrit en présence de quatre proches parens des deux parties, quoiqu'elles soient de basse condition; étant défendu par l'art. 7 de l'Ordonnance de Louis XIII de l'an 1639, à tous Juges, tant Ecclésiastiques que Séculiers, d'en recevoir la preuve autrement que par écrit, à l'égard de quelques personnes que ce soit.

* Voyez *Empêchement de l'honnêteté publique*, Cas 4.

Cas XX. *Cajetan* & *Magdeleine* ayant été fiancés, Cajetan viole sa promesse sans aucune raison, & il épouse Berte; après quoi Magdeleine contracte aussi mariage avec Jean. Six mois après Jean & Berte viennent à mourir; de sorte que Cajetan & Magdeleine deviennent libres. On demande si Cajetan qui a faussé sa foi le premier, est obligé d'épouser Magdeleine, à laquelle il avoit été fiancé avant qu'il épousât Berte?

R. Non: parce que Magdeleine en épousant Jean, a renoncé au droit que lui avoit donné la promesse de Cajetan, & est censée lui avoir remis l'obligation où il étoit de l'épouser. Or, dit la Glose, *Obligatio semel extincta, non revivescit.*

Cas XXI. *Vincent* âgé de 15 ans, & Sébastienne âgée de 14, qui sont d'une égale condition, se sont promis mariage en présence de leur Curé, sans le consentement de leurs parens. Sont-ils obligés d'accomplir leurs promesses, sur-tout lorsqu'elles ont été suivies de fornication?

R. Oui, si leurs parens y consentent: non, s'ils s'y opposent, parce qu'ils ne sont pas encore *sui juris.* Néanmoins Vincent est obligé par justice & à raison du scandale, d'accomplir sa promesse aussi-tôt qu'il se verra en pouvoir de le faire, & par conséquent il est tenu d'attendre qu'il ait atteint l'âge requis par la Loi, en cas que ceux sous la puissance desquels il est, refusent d'y consentir auparavant.

Cas XXII. *Protais* ayant été fiancé à Luce, a contracté de nouvelles fiançailles avec Elizabeth, & les a confirmées par serment. Est-il obligé d'accomplir cette seconde promesse préférablement à la premiere, à cause de son serment?

R. Protais est obligé à épouser Luce, nonobstant la promesse confirmée par serment qu'il a faite à Elizabeth; cette nouvelle promesse & ce serment étant contre la justice dûe à Luce, & ne pouvant le lier devant Dieu, puisque le serment n'est pas un lien d'iniquité: *In malis promissis rescinde fidem. . . . . Impia est enim promissio quæ scelere adimpletur*, dit le Canon 5, XXI, q. 4.

Voyez le Cas suivant.

Cas XXIII. *Edouard* âgé de 30 ans, après avoir été fiancé à Euphémie, a promis ensuite mariage à Fare avec serment, & a péché avec elle sous prétexte de cette promesse. Laquelle des deux est-il obligé d'épouser?

R. Il est obligé d'épouser Euphémie; parce que l'injure qu'il a faite à Fare, ne peut pas priver sa fiancée du droit qui lui étoit acquis par les fiançailles précédentes, contractées de bonne foi de part & d'autre, lesquelles étant un contrat onéreux, engagent également les deux parties à y satisfaire, sans qu'elles s'en puissent dispenser par fraude ou par mauvaise foi. Le serment d'Edouard étant injuste, ne peut le lier devant Dieu; comme on l'a prouvé dans le cas précédent.

☞ Il est sûr qu'un homme qui a corrompu sa seconde fiancée, n'est pas tenu de l'épouser, quand elle étoit instruite de ses premieres fiançailles. Mais il paroit aussi sûr qu'il y a des cas, quoiqu'assez rares, où la premiere fiancée seroit obligée par commisération & par charité, à céder son droit à la seconde. Voyez ce que j'en ai dit dans le ch. 3 *de sponsalib. post. num.* 413.

Cas XXIV. *Sylvestre* n'a pas promis à Marie, en termes affirmatifs, qu'il l'épouseroit; mais il lui a seulement promis qu'il n'en épouseroit jamais d'autre. Cette promesse l'oblige-t-elle devant Dieu à l'épouser?

R. Non: parce que le sens d'une promesse, qui, comme celle-ci n'est conçue qu'en termes négatifs, est conditionnel, & non pas absolu. Je ne dis pas: *J'épouserai Marie.* Je dis: *Si ja-*

mais je prends une femme, ce sera Marie que je prendrai. Ainsi je ne promets rien d'absolu; à moins que les circonstances ne donnent à ma promesse un sens actuel & positif.

Cas XXV. *Aubin* pere de Marie, de Jeanne & de Martine, ayant promis à Barnabé une de ses trois filles en mariage, Barnabé a péché avec Martine. Laquelle Aubin, qui sçait ce péché, est-il obligé de lui donner?

R. Il ne lui en doit aucune. Car 1° il n'est pas tenu de lui donner Martine, parce que le péché qu'elle a commis, ne peut pas préjudicier à la liberté de son pere. Il n'est pas non plus obligé, & il ne peut même lui donner Marie ni Jeanne, parce que par le péché qu'il a commis avec Martine, il a contracté un empêchement dirimant d'affinité avec ses deux autres sœurs. Il est donc dégagé de sa parole; & Barnabé doit se l'imputer. Cependant il est à souhaiter qu'il lui donne Martine, parce que ne pouvant se marier aisément, elle seroit exposée au danger de l'incontinence.

☞ M. Pontas ajoûte qu'en ce cas il faudroit obtenir une dispense légitime; mais il ne dit ni de qui, ni de quoi. Certainement il n'y a point de fiançailles avec une personne indéterminée: & quand il y en auroit, puisqu'on ne peut en épouser trois, il faudroit qu'il fût au moins permis d'en épouser une; qui dans le cas présent seroit Martine.

Cas XXVI. *Gabinius* & *Sylvia* ont été fiancés sous la condition expresse que le mariage ne s'accompliroit que lorsque Gabinius seroit reçu Conseiller au Parlement de Paris. Gabinius se fait recevoir Conseiller au Parlement de Rouen. Sylvia peut-elle refuser de l'épouser?

R. Elle le peut, puisqu'elle ne l'a fiancé que sous une condition honnête & licite, qu'il a acceptée, & qu'il n'a pas accomplie. *Stante conditione stat promissio; & non stante, non stat,* dit S. Thomas in 4 dist. 27, q. 2, a. 1.

Il faut dire la même chose, lorsqu'une des parties laisse par sa faute écouler le tems auquel on étoit convenu de célébrer le mariage, & qui avoit été expressément stipulé, pour limiter la durée de l'obligation réciproque. C'est ce que déclare Innocent III, cap. 22. *de sponsalib.* &c.

Cas XXVII. *Palladius* a été fiancé à Diane, sous la condition qu'elle se rendroit stérile par un breuvage, à quoi Diane a consenti. L'un & l'autre sont-ils obligés dans cette hypothese, à exécuter leurs promesses en contractant mariage?

R. Ces fiançailles sont absolument nulles, & ne produisent par conséquent aucune obligation de contracter mariage. C'est la décision de Gregoire IX, c. fin. *de conditionibus* &c. dont voici les termes: *Si conditiones contra substantiam conjugii inserantur, putà si alter dicat alteri: Contraho tecum, si generationem prolis evites. . . . matrimonialis contractus, quantumcumque sit favorabilis, caret effectu.*

Cas XXVIII. *Theodebert* a promis mariage à Pauline en présence du Curé & de leurs parens communs: mais il a déclaré en particulier à Pauline, qu'il ne prétendoit s'engager à l'épouser, qu'à condition qu'elle lui aidera à exercer l'usure, ou à faire des larcins. Ces fiançailles sont-elles valides?

R. Les conditions qui sont contraires aux bonnes mœurs, sans néanmoins l'être aux trois biens du mariage, sont censées être nulles *ipso jure*, comme celles qui sont d'une chose impossible. C'est pourquoi les fiançailles faites sous une telle condition, sont valides, étant considérées comme faites sans condition & d'une maniere absolue; pourvu néanmoins qu'on n'ait point eu l'intention expresse de suspendre son consentement jusqu'à l'accomplissement de la condition. C'est pourquoi si Theodebert n'a pas eu cette intention, il est lié par les fiançailles qu'il a contractées avec Pauline, & est par conséquent obligé à l'épouser, quoiqu'elle refuse de consentir à son commerce usuraire ou à ses larcins. C'est ce qu'enseigne Gregoire IX au même lieu, où il ajoûte: *Licèt aliæ conditiones appositæ in matrimonio, si turpes aut impossibiles fuerint, debeant propter favorem ejus* (matrimonii) *pro non adjectis haberi.* Ce qui se doit entendre non-seulement quant au for extérieur, mais encore quant au for de la conscience, *quando re verà fuit consensus*, ainsi que parle Sylvius in Suppl. q. 43, a. 1.

Cas XXIX. *Gilberte* ayant été fiancée à Pierre, devient quelque tems après bossue par un accident imprévu, ou perd sa beauté par la petite vérole, ou elle perd un œil. Pierre peut-il refuser de l'épouser pour quelqu'un de ces défauts?

R. Il le peut: car tout changement notable qui survient après les fiançailles, & qui les auroit empêchées s'il avoit été prévu, est une cause suffisante pour en rompre l'obligation. Et cela est juste; puisqu'un mariage fait avec répugnance, ne manqueroit guères de dégénérer en mépris & en aversion. Au reste il n'en est pas tout-à-fait de même d'une difformité qui surviendroit au fiancé, à moins qu'elle ne fût fort considérable, & qu'elle ne causât une grande répugnance à sa fiancée; parce qu'on ne considere pas tant dans le monde la beauté d'un homme, comme on fait celle d'une femme.

Cas XXX. Il suit de-là que si Clodius s'est fiancé à Françoise, sous condition qu'elle lui apporteroit 10000 écus de bien; & que la veille du mariage elle en perde, par cas fortuit, une grande partie, il n'est pas tenu à l'épouser, parce qu'une si grande diminution de fortune fait un changement notable. Il faut néanmoins avec quelques Auteurs, mettre cette exception: *Nisi dos ad levanda matrimonii onera sufficiens remaneat.*

☞ Cette exception peut être fausse ; & surtout dans le cas où une riche dot ne seroit qu'une compensation du sacrifice que feroit Clodius en épousant une fille roturiere, défigurée, &c.

Cas XXXI. *Polybius* & *Eleonore* ayant été fiancés, celle-ci s'est obligée à lui apporter une dot de 2000 écus. Mais quelque tems après elle se voit riche de plus de 50000 livres, & comme elle peut trouver un parti beaucoup plus avantageux, que celui de Polybius, elle refuse de l'épouser. Peut-elle sans péché en épouser un autre beaucoup plus riche ?

R. Non : parce que celui des fiancés qui devient plus riche avant le mariage contracté, qu'il ne l'étoit au tems des fiançailles, ne peut se plaindre d'aucun changement réel qui soit arrivé dans la personne ou dans la fortune de l'autre ; puisque le changement qui est arrivé dans ce cas, ne regarde que sa propre personne : *In quam, propriè loquendo, non fertur ejus consensus.* Ce qui fait qu'il ne peut pas être présumé n'avoir voulu contracter que sous cette condition générale qu'on sousentend ordinairement : *Nisi mutatio notabilis supervenerit :* cette condition ne se devant entendre qu'à l'égard, & par rapport à la personne avec laquelle on contracte, & non pas par rapport à soi-même. Néanmoins si le Confesseur d'Eleonore trouvoit en elle une si forte opposition, qu'il eût un juste sujet de craindre, que le mariage à contracter avec Polybius n'eût de mauvaises suites, il ne seroit pas de la prudence de la contraindre par le refus de l'absolution à l'accomplir. *Monenda est potiùs, quàm cogenda,* dit le Pape Luce III, c. 17, *de sponsalib.*

☞ La premiere partie de cette décision peut être fausse en quelques cas, & sur-tout quand il y a d'ailleurs beaucoup de disproportion entre les contractans. Voyez ce que j'en ai dit tom. XIV, p. 308, n. 316 & suiv.

Cas XXXII. & XXXIII. *Praxede* ayant été fiancée à Blaise, apprend qu'il est devenu hérétique ; mais peu de tems après il se repent de son crime, & fait une abjuration publique de l'hérésie. Est-elle obligée à l'épouser dans cette circonstance ?

R. Non : 1° parce que l'hérésie est une sorte de fornication spirituelle plus dangereuse que celle du corps ; & que celle-ci dissout absolument les fiançailles. 2° Parce qu'il est à craindre, qu'un homme qui a goûté l'erreur, n'y retourne dans la suite, & qu'il ne l'abjure qu'en vue de son intérêt temporel, & pour ne pas manquer un mariage qui lui convient. 3° Parce qu'un changement considérable dans les biens ou dans la personne, suffit pour résoudre les fiançailles.

Il en seroit de même, si un fiancé étoit devenu Sorcier ou Magicien ; une fille de bien ne doit ni ne peut avoir de liaison avec un homme qui est en commerce avec le Démon.

Cas XXXIV. *Danielle* après avoir été fiancée à Damase, a conçu une si forte aversion pour lui, qu'elle ne peut se résoudre à l'épouser. Peut-elle persister dans le sentiment où elle est, de demeurer dans le célibat, ou d'en épouser un autre ?

R. Un changement qui ne vient que d'inconstance, ne peut être une cause juste de réclamer contre sa promesse. C'est pourquoi cette régle de Droit, *Quod semel placuit, ampliùs displicere non potest,* doit avoir en ce cas toute son étendue. Néanmoins si cette aversion devient si considérable, qu'il y ait lieu d'appréhender de fâcheuses suites du mariage, Danielle peut demander au Juge d'Eglise la dissolution des fiançailles qu'elle a contractées, parce qu'elle n'est pas obligée de s'exposer au danger évident de passer sa vie avec un homme pour qui elle n'a que de l'aversion ; & qui se voyant méprisé, en aura vraisemblablement aussi pour elle. Elle peut aussi par la même raison, demander la permission d'en épouser un autre, avec lequel elle puisse vivre avec amour & dans la paix : & comme l'Eglise n'approuve point les mariages forcés, à cause de leurs mauvaises suites, l'Official prononcera sans doute un jugement conforme à sa demande : mais il ne lui est pas permis de dissoudre ses fiançailles de son autorité privée, mais seulement par celle de l'Eglise, ainsi que l'enseignent Navarre, Cabassut, & un grand nombre d'autres.

Cas XXXV. *Lambert* & *Henriette* ayant été fiancés, Henriette est entrée en Religion huit jours après. Les fiançailles sont-elles devenues nulles *ipso jure* par-là ?

R. Ces fiançailles n'obligent plus Lambert, puisque sa fiancée en prenant un nouvel état, a renoncé au droit qu'elle avoit sur lui ; mais elles obligent toujours Henriette en cas qu'elle sorte du Couvent. * Parce que ni la nature, ni le droit ne la déchargent de son obligation ; & qu'autrement il ne seroit pas difficile d'éluder ces sortes d'engagemens, en prenant un habit qu'on quitteroit un mois après.

Cas XXXVI. *Alexandre*, après avoir été fiancé à Hortense, a reçu l'Ordre de Soudiacre. Les fiançailles deviennent-elles en ce cas résolues *ipso jure ?*

R. Oui sans doute, 1° parce que, comme on l'a déja dit, celui qui promet à un autre de l'épouser, ne doit être censé vouloir s'engager que sous cette condition tacite : *Nisi Deus me ad sanctiorem vitæ statum vocaverit.* 2° Parce que le Soudiaconat renferme l'obligation de chasteté ; & que cet Ordre est un empêchement dirimant du mariage, *cap. unic.* de voto &c. *in* 6, lib. 3, tit. 20.

Cas XXXVII. *Germaine* fiancée à Paulin, qu'elle croyoit être un homme vertueux, a appris peu de jours après qu'il étoit d'une humeur violente, & sujet à se mettre souvent en colere pour les moindres sujets. Est-elle obligée à l'ac-

compliſſement de ſa promeſſe, nonobſtant ce défaut ?

R. Non, puiſqu'un tel défaut ſuffiroit pour pouvoir demander la ſéparation même du mariage, quant au lit & à l'habitation, ſi le mari joignoit la ſévice à ſes emportemens, ce qui n'arrive que trop ſouvent. Et pourquoi obliger une fille à épouſer un homme d'avec lequel elle ſe verroit peut-être obligée, à ſon grand dommage, de ſe ſéparer dans la ſuite; ou bien avec lequel elle ſeroit contrainte de paſſer une vie de trouble & de douleur, par les mauvais traitemens que fort probablement elle auroit à eſſuyer : Certes, ſi une infirmité conſidérable du corps peut être une juſte cauſe de la diſſolution des fiançailles, pourquoi une ſi notable infirmité de l'eſprit ne ſeroit-elle pas ſuffiſante pour réclamer contre l'engagement qu'on y a contracté ?

Cas XXXVIII. *Caſſiodore* & *Colombe* ont été fiancés : Colombe a été forcée par Athanaſe, ſans qu'elle ait donné aucun conſentement au crime. Caſſiodore qui le ſçait, peut-il ſous ce prétexte, refuſer d'épouſer Colombe ?

R. Oui, ſi ce malheur eſt connu du public; parce qu'alors il eſt infamant : Non, s'il eſt ſecret, & ſeulement connu du fiancé; 1° parce qu'autrement il puniroit une perſonne innocente. 2° Parce qu'en pareil cas un mari ne peut refuſer le devoir à ſa femme.

Néanmoins ſi Colombe étoit enceinte, Caſſiodore ne devroit pas l'épouſer, quelque ſecrette que fût cette action; parce qu'il ſeroit cenſé pere de l'enfant, qui étant préſumé légitime, auroit part à la ſucceſſion de ſes biens, & de ceux de Colombe, au préjudice de leurs héritiers légitimes; ce qui ſeroit contraire à la juſtice.

☞ MM. d'Argentré Evêque de Tulles, Babin Auteur des Conf. d'Angers, & pluſieurs autres, croient auſſi qu'en ce cas un fiancé eſt dégagé de ſa parole, à cauſe du changement conſidérable, qui dans l'idée du public, eſt ſurvenu à ſa fiancée. Pour moi, en pareil cas, j'exhorterois un homme à n'ajoûter pas une affliction nouvelle à une perſonne déja très-affligée : mais je n'oſerois lui en faire une loi.

Cas XXXIX. Si Colombe étoit tombée dans une fornication volontaire avant les fiançailles, Caſſiodore ſon fiancé le ſçachant, pourroit-il en conſcience refuſer de l'épouſer, n'ayant pas commis le même péché ?

R. S'il a connu le péché de Colombe dans le tems qu'il l'a fiancée, il ne peut plus refuſer de l'épouſer ſous ce prétexte; puiſqu'il eſt cenſé, en ce cas, lui avoir remis non-ſeulement ſa faute, mais encore l'infamie qui s'en ſeroit enſuivie. Mais s'il ne l'a ſçu qu'après les fiançailles faites, il n'eſt pas obligé de l'épouſer; 1° parce qu'il ne le pourroit ſans devenir irrégulier, & par conſéquent inhabile à recevoir les Ordres, en cas qu'il fût un jour en état & dans la volonté de les recevoir; inconvénient qu'il n'eſt pas tenu de ſubir. 2° Parce que l'infamie de Colombe réjailliroit ſur lui, la fornication n'étant pas occulte. 3° Parce que la mauvaiſe conduite de Colombe la lui doit rendre pour l'avenir d'autant plus ſuſpecte d'infidélité, que le voile du mariage la peut aiſément mettre à couvert des effets extérieurs que le crime a coutume de produire.

Cas XL. *Victoire* ayant appris que Romain ſon fiancé a commis le péché de fornication avant les fiançailles. Peut-elle refuſer de l'épouſer ?

R. Il ſemble, qu'en ce cas, on ne doit pas accorder facilement à la fiancée la même liberté qu'au fiancé; parce que le péché paſſé du fiancé n'eſt pas diffamant à l'égard de la fiancée; * & qu'on ſe croit aujourd'hui heureux quand le mariage arrête le déſordre. Néanmoins ſi après avoir examiné les circonſtances du tems, du lieu & des perſonnes, il paroît qu'il y ait un danger probable que le fiancé ne retombe dans ſon même deſordre après qu'il ſera marié, la fiancée peut refuſer de l'épouſer.

☞ Elle le peut encore, 1° ſi ſon fiancé a péché avec pluſieurs perſonnes; parce que cela marque un fonds corrompu. 2° S'il a eu quelque enfant de ſon crime. 3° Si le crime a été commis dans un lieu où il eſt rare, odieux, deshonorant &c. Voyez la Lettre qui eſt à la fin du Traité des Devoirs d'un Paſteur, &c. p. 559.

Cas XLI. *Tullia* a ſçu que Ruſtique ſon fiancé eſt tombé dans la fornication depuis les fiançailles. Peut-elle refuſer de l'épouſer ?

R. Elle le peut, tant parce qu'elle a lieu de regarder comme très-ſuſpect d'incontinence, un homme qui commence de ſi bonne heure à lui être infidèle; que parce que les fiancés ne ſont cenſés ſe promettre la foi du mariage, que ſous cette condition : *Si neutra pars contra regulam deſponſationis venerit*, comme on l'infere du ch. 15, *de jurejur.*

Cas XLII. *Sylveria* fiancée à Emmanuel, a permis à Lucien quelques libertés criminelles, comme des baiſers laſcifs, ou des attouchemens contre la pudeur. Emmanuel peut-il pour cela ſeul demander la diſſolution des fiançailles ?

R. Il le peut, 1° parce qu'une fille qui permet de telles libertés, doit avec juſtice être regardée comme ſuſpecte d'incontinence. 2° Parce qu'une conduite ſi licencieuſe eſt injurieuſe au fiancé. 3° Parce que ſi ce fiancé avoit prévu que ſa fiancée eût été capable de permettre des libertés ſi honteuſes ſur ſa perſonne, il ne ſe ſeroit jamais engagé à l'épouſer. 4° Parce que cette faute ſuffiroit pour faire perdre à une fille le legs qui lui auroit été fait à condition qu'elle ſe conduiſît honnêtement. Voyez Sanchez l. 1, diſp. 55.

☞ De pareilles libertés priſes par le fiancé ſur une autre, ne ſuffiroient pas à la fiancée

pour résilier ; à moins qu'elles n'allassent au point de marquer un homme bien corrompu.

Cas XLIII. *Isidore* fiancé à Apolline, & lui ayant même promis avec serment qu'il l'épouseroit, la familiarité qu'il a eu ensuite avec elle lui a donné occasion de pécher avec elle. Après cela craignant que cette fille, qui s'est laissée séduire fort aisément, ne lui fût pas fidelle dans le mariage, il a pris résolution de se faire Religieux, & a communiqué son dessein à son Confesseur. Que doit faire sur cela le Confesseur ?

R. Ce Confesseur ne peut approuver le dessein d'Isidore, parce que cet homme ne peut en conscience l'exécuter sans le consentement d'Apolline; vu qu'un tel dessein est contraire à la justice, qui l'oblige devant Dieu à réparer l'injure qu'il a faite à cette fille. Il y a plus : c'est que si Isidore dans le cas proposé, avoit fait vœu d'entrer en Religion, il ne pourroit sans péché mortel, l'exécuter en laissant Apolline deshonorée ; parce que le vœu n'étant pas un lien d'iniquité, il ne peut jamais obliger à rien d'injuste. Ce qui fait dire à Boniface VIII. *In malis promissis fidem non expedit observari.* Reg. 69 in 6. On raisonneroit différemment, si cette fille se contentoit d'une autre satisfaction, ou qu'elle eût permis à un autre ce qu'elle a permis à son fiancé. Mais de ce qu'une fille est trop indulgente à l'égard d'un homme qu'elle regarde presque déja comme son époux, on ne peut en conclure, qu'elle sera de même à l'égard d'un étranger.

Cas XLIV. Quand Isidore a péché avec Apolline, il avoit une juste cause de réclamer contre les fiançailles, sçachant que depuis elle avoit péché avec Jacques. Demeure-t-il néanmoins toujours obligé à l'épouser, sans pouvoir entrer en Religion ?

R. Il est toujours tenu à l'épouser; parce qu'en péchant avec elle dans la connoissance qu'il avoit de son premier péché, il est censé lui avoir pardonné, & lui avoir remis le droit qu'il avoit de demander la dissolution des fiançailles, & ne peut par conséquent plus s'en prévaloir.

* Le Cas *Publius* est résolu au Cas *Praxede* 32.

Cas XLV. *Renaud*, fiancé à Michelle, a péché avec Nicole depuis les fiançailles. Michelle a aussi péché avec Gervais, & leur péché est connu à l'un & à l'autre. Renaud peut-il en ce cas refuser d'épouser Michelle, à cause que le crime est plus scandaleux & plus diffamant en elle, qu'il ne l'est en lui ?

R. Puisque Renaud & Michelle sont également coupables de la même infidélité, l'un ne peut pas refuser l'autre de l'épouser, ne lui pouvant rien reprocher dont il ne soit lui-même coupable. Car il en est de même comme d'un mari & d'une femme qui sont tombés dans l'adultere, auquel cas l'homme ne peut refuser le devoir conjugal à sa femme, ni se séparer d'avec elle, quoique le crime de la femme soit plus grief que celui de l'homme. *Frustrà sibi fidem quis postulat ab eo servari, cùm fidem à se præstitam servare recusat;* Reg. 75, in 6.

☞ Sanchez, B. Ponce, Bécan, M. d'Argentré, &c. pensent différemment; parce que l'incontinence de la fiancée peut avoir des suites bien plus fâcheuses, en donnant un faux héritier. Il faut assurément des raisons moins fortes pour résoudre les fiançailles, que pour séparer des époux, *quoad thorum.* Ainsi, dans ce cas, j'exhorterois le fiancé; mais je ne le forcerois pas.

Cas XLVI. *Gennadius*, fiancé à Charlotte, a péché secrétement avec Jeanne, depuis les fiançailles; & par conséquent Charlotte pourroit refuser de l'épouser, si elle en avoit connoissance. Gennadius peut-il, tout coupable qu'il est, obliger Charlotte à passer outre au mariage, en cas qu'elle en fasse quelque difficulté, sans en alléguer aucune cause légitime ?

R. Il le peut, parce qu'il n'est ni obligé de se punir lui-même, ni de découvrir son péché. Comme donc une fille qui n'est pas vierge, & dont le péché est secret, n'est pas obligée à se désister du mariage auquel son fiancé s'est engagé envers elle, quoiqu'il ne s'y fût pas engagé, s'il avoit eu connoissance de son péché, & qu'elle peut même l'obliger à accomplir sa promesse, quoiqu'il y répugne ; de même Gennadius le peut, dans le cas proposé.

Cas XLVII. *Hermogene* ayant été fiancé à Amélie, & cette fille étant tombée dans la fornication depuis les fiançailles, il a épousé Adriene, sans avoir fait déclarer par le Juge d'Eglise les fiançailles avec Amélie dissoutes. A-t-il péché mortellement en cela ?

R. Quoiqu'il n'ait pas suivi les régles ordinaires, sa faute, à moins qu'il n'y ait eu un grand scandale, n'est pas mortelle : & même on doit l'en excuser, s'il n'a eu d'autre dessein que celui de sauver l'honneur de cette fille. Il pouvoit cependant le faire & suivre les régles. Pour cela, il suffisoit de conseiller à Amélie de demander elle-même au Juge d'Eglise la dissolution de leurs fiançailles; car Hermogene y consentant volontiers, le Juge n'auroit pas manqué de prononcer, conformément à la requête d'Amélie, sans que cette fille en eût été diffamée. Au reste, si les fiançailles étoient clandestines, l'intervention du Juge ne seroit pas nécessaire.

Cas XLVIII. *Médard*, fiancé à Julitte, a une raison légitime de ne pas l'épouser. Est-il obligé, quand la cause est publique, d'avoir toujours recours au Juge ecclésiastique, pour lui demander la dissolution des fiançailles ?

R. Les fiançailles étant une espece de commencement de mariage, doivent appartenir au Droit public, comme le mariage même. C'est pourquoi la pratique de presque tous les Diocèses est aujourd'hui de les faire résoudre par

le Juge d'Eglise : si ce n'est, 1° quand un des fiancés a pris les Ordres sacrés, ou embrassé l'état religieux ; 2° quand il a épousé une autre personne, à quoi d'autres ajoûtent le cas d'une fornication notoire, ou d'un empêchement, soit de parenté, soit d'affinité.

☞ Il faut suivre, sur ce point, la discipline des Diocèses, qui n'est pas par-tout la même. Voyez mon XIV. Vol. p. 357.

Cas XLIX. *Adrienne*, fiancée à Edouard, ayant péché avec Arnaud, Edouard lui a déclaré, en présence de leur Curé, qu'il se rétractoit, parce qu'il avoit des preuves certaines de son infidélité. Cette déclaration suffit-elle ?

R. Non ; car le Supérieur légitime en cette matiere n'est que l'Evêque seul, ou son Official, ou quelqu'autre délégué par lui ; le Curé n'étant pas un Juge compétent en cela, parce que n'ayant aucune jurisdiction dans le for extérieur, il ne peut prononcer aucun jugement juridique.

Cas L. *Philigonius* & Lævia s'étant promis la foi de mariage devant le saint Sacrement, & ayant confirmé par serment leur promesse en sa présence, ont péché ensemble plusieurs fois. Les parens de Philigonius, avertis de cette fréquentation, l'ont envoyé de Mayence à Turin, sous prétexte d'y prendre soin de leur commerce. Philigonius étant prêt de partir, a renouvellé sa promesse à Lævia, qui lui a aussi renouvellé la sienne. Etant arrivé à Turin, il a souvent écrit à cette fille pendant deux ans, en l'assurant toujours qu'il lui seroit fidele. Mais près de six ans se sont passés depuis, sans qu'elle en ait reçu aucunes lettres, ni nouvelles. Un si long silence ne lui permet-il pas d'accepter un parti avantageux qu'on lui présente, sans demander dispense de son serment ?

R. Lævia peut s'engager à un autre, sans dispense de serment ; parce que, selon les loix, il ne faut que trois ans d'absence pour ceux qui sont dans deux provinces différentes, pour résilier leur engagement. *Leg.* 2, *Cod.* de Sponsalib. &c.

☞ Les Loix Romaines ne concluent vraisemblablement rien pour le cas présent ; & M. d'Argentré les croit abrogées. En géneral, le parti le plus sûr est de ne rien faire sans consulter les Supérieurs. Voyez mon XIV Vol. p. 310.

Cas LI. *Louis* & *Lydie* s'étant promis de s'épouser dans six mois au plus tard, Louis passe près d'un an sans fréquenter Lydie, & sans lui témoigner, ni de vive voix, ni par écrit, qu'il persévere dans la volonté d'accomplir sa promesse. Lydie indignée d'une si grande indifférence, s'engage à un autre ; mais Louis s'y oppose, & réclame la foi qu'elle lui a donnée. Doit-elle déférer à son opposition ?

R. Elle n'y est pas tenue ; 1° parce que le tems dont il étoit convenu avec cette fille, comme du terme de son engagement, s'est écoulé, sans qu'il se soit mis en devoir d'exécuter sa promesse ; 2° parce qu'ayant négligé, pendant un si long temps de voir Lydie, c'est une très-forte présomption qu'il la méprise, & que par conséquent il lui a remis son engagement. C'est la décision d'Innocent III, qui dit : *Ubi terminus apponitur, ultra terminum non tenetur ad contrahendum ; aliàs nihil operaretur appositio termini*, c. 22, *de Sponsalib.*

Cas LII. *Sébastien*, fiancé à Monique, est allé commercer ou voyager dans un pays fort éloigné, sans en rien dire à cette fille, & il est absent depuis un temps fort considérable. Monique peut-elle, en ce cas, demander au Supérieur légitime la dissolution des fiançailles ?

R. Elle le peut, puisqu'une conduite si déplacée marque une espece de mépris, qu'on peut regarder comme une rénonciation à son engagegement. Et c'est ce que décide Alexandre III, c. 5, *de Sponsalibus.*

Cas LIII. Si Sébastien n'étoit allé que dans un pays qui fût peu éloigné du lieu où Monique a son domicile, pourroit-elle aussi demander la dissolution des fiançailles, s'il s'étoit absenté sans son consentement ?

R. Il seroit de la justice que Monique attendît le retour de son fiancé, ou qu'au moins elle lui fît déclarer dans les formes, que s'il ne revenoit pas dans un certain temps, elle se pourvoiroit ailleurs ; & pour lors s'il négligeoit de revenir, elle pourroit s'adresser au Juge Ecclésiastique, afin qu'il fixât, de son autorité, un terme convenable, lequel étant écoulé, sans que Sébastien eût satisfait à l'ordonnance du Juge qui lui auroit été signifiée, il seroit censé lui remettre son obligation. C'est l'usage qu'on suit en France, sans attendre le laps de deux ou trois ans prescrit par les Loix Romaines.

☞ M. d'Argentré, p. 123, remarque que dans ce Royaume on n'a point d'égard aux fiançailles, après le laps d'une année ; lorsque la partie qui est en retard n'a point rendu de visite à l'autre, si elle est présente ; ou ne lui a point écrit, si elle s'est transportée ailleurs. Voyez ma Morale, Tom. XIV, p. 313. &c.

Cas LIV. *Sempronius* & *Simone* étant fiancés depuis sept mois, Sempronius dit, à la vérité, qu'il veut bien épouser Simone ; mais il differe toujours de le faire, sous différens prétextes. Simone peut-elle en ce cas retirer sa parole & en épouser un autre ?

R. Simone, pour ne se rendre pas juge dans sa propre cause, doit se pourvoir devant son Supérieur, qui lui permettra de passer outre, ou qui fixera un temps déterminé à Sempronius. *Decernimus neminem sibi esse Judicem*, dit la la Loi un. Cod. *Nè quis in suâ causâ judicet*, &c.

Cas LV. *Florin* ayant péché avec Constance, & le pere de cette fille ayant sçu qu'elle étoit étoit enceinte, a mis d'abord inutilement tout en usage pour obtenir de lui qu'il l'épousât. Mais comme

comme Florin ne l'avoit pas débauchée, sous pretexte de mariage, & que d'ailleurs il étoit d'une condition beaucoup au-dessus de celle de Constance, il a toujours fortement résisté, en alléguant que ses parens, auxquels il avoit un grand intérêt de ne pas déplaire, n'y voudroient jamais consentir. Enfin le pere de cette fille ayant promis à Florin une somme si considérable pour la dot de sa fille, qu'il le mettoit en état de n'avoir pas besoin du secours de ses parens, il a promis avec serment, en présence du Curé, de l'épouser. Mais ayant solicité le pere pendant plusieurs mois d'exécuter ce qu'il lui avoit promis, sans y avoir pu réussir: il demande s'il est obligé en conscience, principalement à cause de son serment, d'épouser cette fille, quoique son pere n'offre que le tiers de ce qu'il avoit promis en dot?

R. Nous croyons, avec Sylvius, qu'il n'y est pas obligé; parce que celui qui fait une telle promesse & qui la confirme par serment, n'a intention de s'obliger que sous la condition tacite que celui qui l'y engage par une autre promesse, accomplira ce qu'il lui a promis, à faute de quoi, il est censé n'avoir aucune volonté de s'engager: *Nec tu ei, etiamsi promissum tuum juramento, vel fidei obligatione, interpositâ conditione firmasses, aliquatenùs teneris, si constat, eum conditioni minimè paruisse*, dit Grégoire II, c. 3, *de jurejur.* l. 2, tit. 24.

Cas LVI. *Antoine* & *Reinelde* ayant été fiancés, & leur amitié naturelle s'étant refroidie quelque tems après, ils se sont remis l'un à l'autre l'obligation qu'ils avoient contractée par les fiançailles. Ont-ils pu sans péché s'en désister, sans le jugement du Supérieur ecclésiastique?

R. Ils l'ont pû, quand même ils se seroient engagés par serment, à moins que le serment n'eût été fait principalement à Dieu. La raison est qu'hors de ce cas, la promesse & le serment ne sont censés faits que pour l'utilité respective des deux parties. C'est pourquoi dès qu'elles déclarent sans contrainte ni fraude, qu'elles se remettent leur engagement réciproque, & qu'elles ne le regardent plus comme une chose qui leur soit avantageuse, la promesse & le serment cessent de les lier, selon cette maxime de Droit: *Omnis res per quascumque causas nascitur, per easdem dissolvitur.*

☞ En s'en tenant aux Statuts de Grenoble, & aux Conf. de Chartres, on ne peut se résilier sans l'autorité du Juge. Et même dans les Diocèses de Frisinge & de Constance, on ne le pourroit, sans tomber dans un cas réservé. Ainsi les décisions générales, comme celles de l'Auteur, peuvent se trouver fausses dans bien des Diocèses.

Cas LVII *Hubert* ayant été fiancé à Andrée, à qui il fait présent, dès le lendemain, d'une montre d'or, &c. Andrée refuse de l'épouser. Doit-elle lui rendre ses présens, & y seroit-elle aussi obligée, si elle vouloit bien l'épouser, & qu'il ne le voulût pas par un esprit d'inconstance?

R. 1° Andrée doit en conscience restituer à Hubert les arrhes qu'elle en a reçues, si le refus qu'elle fait de l'épouser n'est pas fondé sur une cause légitime, telle, par exemple, que seroit la fornication qu'il auroit commise contre la foi des fiançailles; auquel cas il seroit censé avoir bien voulu, en violant sa foi, perdre les arrhes qu'il lui auroit données. 2° Hubert refusant, sans raison légitime, d'accomplir sa promesse, doit perdre les présens qu'il a faits à Andrée. C'est la décision de la Loi 3, Cod. *de Sponsalitiis*, &c. Quant à ce que la Loi veut que *receptæ arrhæ restituantur in duplum*, c'est une peine qui n'oblige qu'après la sentence du Juge.

Cas LVIII. *Martin* & *Anne* étant fiancés, ont stipulé que celui qui se désistera, payera mille livres à l'autre. Anne ne peut-elle pas exiger cette somme de Martin, qui refuse de l'épouser?

R. Elle ne le peut en conscience, parce que les Loix, pour rendre les mariages parfaitement libres, ont irrité ces sortes de conventions pénales: *Libera matrimonia esse antiquitùs placuit: ideòque . . . stipulationes, quibus pœnæ irrogantur ei qui quæve divortium fecisset, ratas non haberi constat*, dit la Loi 2, Cod. *de inutil. stipulat*, confirmée par par Grégoire IX. c. 2, *de Sponsal.* Nous l'avions déja remarqué.

Cas LIX. *Denis*, médiocrement accommodé dans ses affaires, étant sur le point d'être fiancé à Noëlle, fille très-riche, veut stipuler qu'en cas que le mariage ne s'accomplisse pas sans sa faute, elle sera tenue de le dédommager de ce qu'il souffrira, à cause du profit cessant, c'est-à-dire, à cause de la privation de l'avantage qu'il eût retiré de ce mariage, s'il se fût fait. Cette stipulation est-elle juste?

R. Point du tout; parce que ce seroit, à proprement parler, stipuler une peine pécuniaire; ce qu'il n'est jamais permis de faire à l'égard du mariage, qui demande dans les deux contractans une parfaite liberté. *Cùm libera matrimonia esse debeant, & ideo talis stipulatio, propter pœnæ interpositionem, sit meritò improbanda; mandamus, quatenùs eundem B. ut ab extorsione prædictæ pœnæ desistat, ecclesiasticâ censurâ compellas*, dit Greg. IX, *cit. c.* 2 de Sponsal.

Cas LX. *Julie* fiancée à Thomas, peut-elle sans injustice, recevoir une somme d'argent, sous prétexte du dommage que lui cause Thomas par le refus injuste qu'il fait de l'épouser.

R. Elle le peut: car il est de la justice, par ex. que les dépenses légitimes qu'il a fallu faire à l'occasion des fiançailles, soient remboursées par celui qui refuse, sans une juste cause d'accomplir sa promesse; & la personne qui offre de contracter mariage, peut appeller devant le Juge à cet effet, celui qui le refuse, & recevoir

de lui la somme à laquelle le refusant sera condamné par la Sentence qui interviendra. Nous avons dit : *par forme de dédommagement ;* c'est-à-dire, supposé que Julie ait véritablement souffert quelque dommage réel : car si elle n'en a souffert aucun, elle ne peut rien exiger de Thomas.

Voyez DONATION, EMPÊCHEMENS DE MARIAGE EN GÉNÉRAL, FORNICATION.

FIDÉICOMMIS.

LE Fidéicommis est une libéralité que nous exerçons envers quelqu'un par le ministere de notre héritier, ou d'un autre qui reçoit quelqu'avantage de notre derniere volonté. Le Fidéicommis est ou *universel*, quand le testateur charge son héritier de rendre à un tiers toute sa succession, excepté l'avantage qu'il doit nécessairement lui faire : ou *particulier*, quand il le charge de rendre une partie de cette même succession. Il est aussi ou *absolu*, ou *conditionel.* Enfin il est ou *exprès*, ou *tacite.* Ce dernier se fait sur-tout quand on exerce une libéralité envers une personne prohibée, par le ministere d'une personne qui ne l'est pas.

CAS I. Ce dernier genre de Fidéicommis est-il licite ?

R. Non ; parce qu'il élude les Loix, & qu'il transporte le bien de Pierre à un tiers qui est inhabile à le recevoir. C'est pour cela qu'un mari ne peut pas plus avantager sa femme, ni un pere son fils naturel, par le moyen d'un tiers, que par lui même.

CAS II. Mais me sera-t-il défendu de laisser purement & simplement à mon ami 2000 liv. dans la confiance qu'il les remettra à une personne à qui la Loi me défend de les donner ?

R. Habert, à qui ce cas fut proposé, décida d'abord, que cela n'étoit pas permis. Mais après en avoir conféré avec d'habiles Docteurs & des Magistrats du premier Ordre, il changea d'avis : parce que celui qui remet une telle somme à son ami, la laisse entiérement à sa disposition, & n'exige, ni de près ni de loin, qu'il la rende à un autre ; quoiqu'il espere intérieurement, qu'il le fera en tout ou en partie. Je souscrirai à cette décision, pourvu que l'espérance du Fidéi-commettant ne soit fondée sur rien qui approche d'un pacte tacite.

Voyez DONATION, LEGS, TESTAMENT.

FLATERIE.

FLater, est exagérer trop les vertus ou les bonnes actions d'autrui ; ou excuser trop ses défauts dans la vue de lui complaire. On peut pécher par flaterie en quatre manieres, comme on le verra dans notre troisieme décision : & ce péché peut être mortel, 1° à raison du sujet qu'on loue, comme quand on loue une action qui est péché mortel. 2° Par rapport à la fin qu'on se propose ; comme, lorsqu'on loue quelqu'un dans le dessein de l'inciter à causer quelque dommage notable, corporel ou spirituel au prochain. 3° Par rapport à l'occasion qu'on donne à la personne qu'on flate, de commettre quelque péché mortel. Mais ce dernier genre de flaterie peut être quelquefois excusé de péché mortel par l'inadvertance du flateur, ou parce qu'il ne loue avec exagération, qu'en pensant le devoir faire, & sans croire que celui qu'il loue soit capable d'en prendre occasion de pécher mortellement. Hors cela, la flaterie n'est que péché véniel ; & l'on peut même, selon S. Thomas, louer quelquefois une personne sans se rendre coupable de flaterie, lorsqu'on observe les régles d'une amitié légitime, soit à dessein de la consoler & de la soutenir dans ses peines, ou pour l'encourager à faire, ou à continuer d'erxecer quelque bonne œuvre : *Ut ex hoc eum consoletur, nè in tribulationibus deficiat, vel etiam ut in bono proficere studeat.*

Cas I. *Aurelius* a porté un de ses amis par des flateries outrées, à commettre une action criminelle. A-t-il péché mortellement en cela, quoiqu'il ne la lui ait pas conseillée?

R. Oui; puisque par ses flateries il a coopéré efficacement au crime qu'a commis son ami : *Adulatio*, dit S. Thomas, 2. 2. q. 115, *caritati contrariatur . . . per occasionem : sicut cùm laus adulatoris fit alteri occasio peccandi, etiam præter adulatoris intentionem.* * De là vient que l'adulateur, *palpo*, quand il cause le dommage d'un autre, est tenu à restitution.

Cas II. *Olympe* ayant sçu que son frere avoit fort outragé Philippe leur ennemi commun, l'en a loué, comme d'une action de cœur. A-t-il péché mortellement en cela?

R. Oui : car l'approbation d'un crime n'est pas moins péché devant Dieu, que l'action même d'un crime; joint à cela, qu'outre qu'un tel homme parle contre l'amour qu'il doit à Dieu, parle encore contre la charité qu'il doit à son prochain, qu'il entretient par sa flaterie dans son péché. *Unde*, dit S. Thomas *ibid.* a. 2, *peccatum mortale*, secundùm illud Isaiæ 5. *Væ qui dicitis malum, bonum.*

Cas III. *Phalier* voulant se rendre agréable dans une compagnie, loue souvent par un esprit de flaterie, quelques-uns de ses amis, ou diminue notablement la griéveté d'un crime dont quelqu'un est coupable, en ne le faisant passer que pour une bagatelle. Quel est son péché?

R. Son péché est grief dans le premier cas, mais il est mortel dans le second. Il faut donc sçavoir qu'on peut commettre le péché de flaterie en quatre manieres. 1° En louant dans une personne quelque bonne qualité, ou quelque vertu qu'elle n'a pas. C'est un vrai mensonge. 2° En exagérant le bien qui est en elle, & en le lui faisant paroitre plus grand qu'il n'est en effet. 3° En louant en elle une qualité ou une action mortellement mauvaise. 4° En diminuant la grieveté d'un péché mortel, comme si on vouloit lui persuader qu'il n'est que leger. Les deux premiers genres de flaterie ne vont pas au mortel, *secluso Dei contemptu.* Mais on ne peut en excuser les deux autres. C'est le sentiment commun des Théologiens.

☞ Les louanges données dans les deux premiers cas peuvent être bien funestes à la vertu, & sur-tout à l'humilité. Voyez le bon Traité *de la flaterie & de la médisance.*

FISC.

Voyez Criminel, Illégitime.

FOI

La Foi prise dans le sens dont il s'agit ici, est une vertu Théologique par laquelle notre entendement croit fermement tout ce qui a été révélé de Dieu, comme étant la premiere vérité.

L'on peut diviser la Foi Théologique en foi formée & en foi informe, en foi vive & en foi morte, en foi explicite & en foi implicite. La foi qu'on appelle formée, est celle à laquelle est jointe la grace habituelle & la charité. La foi informe est ainsi appellée, parce qu'elle est destituée de l'une & de l'autre. La foi vive est une foi agissante par la charité. La foi morte, est celle qui est destituée des œuvres de la charité. La foi explicite est celle, par laquelle on croit quelqu'article de foi particulier, consideré en soi, & d'une maniere distincte. La foi implicite est celle par laquelle on croit un point de foi, en conséquence d'un autre article que l'on croit d'une foi explicite. Ainsi quand je crois explicitement le mystere de la Résurrection des Morts, je crois implicitement que les bons ressusciteront pour être récompensés éternellement dans le Ciel, & les méchans pour être punis éternellement dans l'Enfer.

Il a toujours été nécessaire pour être justifié & pour être sauvé, de croire en un Dieu remunérateur; & depuis le péché du premier homme, il est nécessaire en outre de croire en Jesus-Christ médiateur; & par conséquent d'avoir une foi explicite du

myſtere de la Sainte Trinité, de l'Incarnation du Verbe Eternel, de la Rédemption des hommes par les mérites de la mort de J. C. de la Réſurrection générale des morts, de la récompenſe éternelle de tous les réprouvés.

Outre cette néceſſité qu'on appelle *de Moyen*, il y en a une autre qu'on appelle *de Précepte*, qui conſiſte à ſçavoir le Symbole des Apôtres au moins quant à la ſubſtance, les Commandemens de Dieu & ceux de l'Egliſe, l'Oraiſon Dominicale, & à être inſtruit des Sacremens qu'on doit recevoir, & enfin tous les devoirs de ſon état. Il ne ſuffit pas de croire intérieurement les vérités chrétiennes; c'eſt un précepte divin de confeſſer ſa foi de cœur & de bouche, & par les œuvres : de ſorte qu'un Chrétien interrogé ſur ſa Religion par un Juge revêtu de l'autorité publique, doit la profeſſer de bouche auſſi-bien que de cœur, & ne peut même la céler par un ſilence qui cauſeroit du ſcandale aux fideles, ou par lequel la foi pourroit ſouffrir quelque dommage. Voici neuf propoſitions que le Clergé de France condamna en 1700 d'après Alexandre VII & Innocent XI.

Prop. VII. Homo nullo unquam vitæ ſuæ tempore tenetur elicere actum fidei, ſpei & caritatis, ex vi præceptorum divinorum, ad eas virtutes pertinentium.

Prop. VIII. Satis eſt, actum fidei ſemel in vitâ elicere.

Cenſura. *Hæ duæ propoſitiones ſunt ſcandaloſæ, in praxi perniciosæ, erroneæ, Fidei & Evangelii oblivionem inducunt.*

Prop. IX. Aſſenſus fidei ſupernaturalis & utilis ad ſalutem ſtat cum notitiâ ſolùm probabili de revelatione; imò cum formidine, quâ quis formidet, nè non ſit locutus Deus.

Cenſura. *Hæc propoſitio ſcandaloſa eſt, perniciosa, & apoſtolicam fidei definitionem evertit.*

Prop. X. Si à poteſtate publicâ quis interrogetur, fidem ingenuè confiteri ut Deo & fidei glorioſum conſulo : tacere, ut peccaminoſum per ſe non damno.

Cenſura. *Hæc propoſitio ſcandaloſa eſt, præceptis Evangelicis & Apoſtolicis apertè contraria & hæretica.*

Prop. XI. Religio Chriſtiana eſt evidenter credibilis : nam evidens eſt prudentem eſſe quiſquis eam amplexatur : non evidenter vera; nam, aut obſcurè docet, aut quæ docet, obſcura ſunt. Imò qui aiunt Religionem Chriſtianam eſſe evidenter veram, fateantur neceſſe eſt, falſum evidenter eſſe. Infer hinc evidens non eſſe, 1° quòd exiſtat nunc in terris aliqua vera Religio. Unde enim habes, non omnem carnem corrupiſſe viam ſuam? 2° Quòd omnium quæ in terrâ ſunt veræ ſimillima ſit Chriſtiana. An enim omnes terras peragraſti, aut peragratas ab aliis eſſe noſti? 3° Quòd ab Apoſtolis & dæmonibus manifeſta fuerit divinitas Chriſti : id enim ſi doces, docere te oportet, Chriſtum manifeſtè Deum eſſe. 4° Quòd afflante Deo fuſa ſint Prophetarum oracula : quid enim mihi opponas, vel ſi negem, illa fuiſſe vera vaticinia, vel affirmem, conjecturas? 5° Quòd vera fuerint quæ à Chriſto edita fuiſſe commemorantur miracula : quanquam negare hæc nemo prudenter poteſt.

Cenſura. *Doctrina, hâc propoſitione contenta, impia eſt, blaſphema, erronea, & inimicis Chriſtianæ Religionis favet.*

Prop. XII. Evidens non eſt evidentiâ morali propriè dictâ & phyſicâ Religionem Catholicam eſſe veram.

Cenſura. *Hæc propoſitio, doctrinam ſuperiori propoſitioni conſentaneam continens, temeraria eſt, & in errorem inducens.*

Prop. XIII. Non niſi fides unius Dei neceſſaria videtur neceſſitate medii, non autem explicita remuneratoris.

Prop. XIV. Fides latè dicta ex teſtimonio creaturarum, ſimilive motivo ad juſtificationem ſufficit.

Prop. XV. Absolutionis capax est homo, quantumvis laboret ignorantiâ mysteriorum fidei, & etiam si per negligentiam etiam culpabilem, nesciat mysterium sanctissimæ Trinitatis & Incarnationis Domini.

Censura. *Hæ tres propositiones & in Deum remuneratorem & in Christi mediatoris nomen contumeliosæ sunt, erroneæ & hæreticæ.*

CAS I. *Josse*, Berger, s'étant voulu confesser à Pâques, Theotime son Curé l'a voulu interroger sur son Catéchisme, pour sçavoir s'il étoit suffisamment instruit des principaux mysteres de la Religion. Josse qui s'en est tenu offensé, n'a fait d'autre réponse, sinon qu'il croyoit en général tout ce que l'Eglise propose à croire aux fidéles. Theotime lui a repliqué qu'une telle foi générale ne suffisoit pas pour être sauvé, & qu'il étoit en outre nécessaire qu'une personne qui a atteint l'usage de raison, eût soin d'avoir une foi explicite de plusieurs vérités, & qu'elle en formât des actes, non en général & confusément, mais en les distinguant les uns des autres. Josse après avoir répondu que les autres Confesseurs ne lui avoient jamais parlé d'une telle obligation, s'est retiré du confessionnal. On demande si Theotime a eu tort en refusant d'entendre la Confession de Josse, jusqu'à ce qu'il se fût soumis à ce qu'il lui demandoit ?

R. Ce Curé n'a fait que son devoir. Car tout fidéle ayant l'âge de raison, doit croire distinctement les Mysteres de la Sainte Trinité, de l'Incarnation, de la Rédemption, de la Résurrection ; c'est-à-dire de la récompense préparée aux bons, & de la peine réservée aux méchans. Un adulte doit même croire aussi, qu'ùn Chrétien baptisé ne peut être du nombre des Bienheureux, s'il n'a accompli les Commandemens de Dieu & ceux de son Eglise. Qu'il ne les peut accomplir sans le secours de la grace ; c'est-à-dire, sans un secours surnaturel qu'il doit demander à Dieu. Que pour être du nombre des malheureux, il suffit d'être coupable d'un seul péché mortel. Outre cela un fidéle doit sçavoir les articles du Symbole des Apôtres, au moins quant à la substance, le Décalogue, les Commandemens de l'Eglise, & l'Oraison Dominicale. Il doit aussi être instruit des Sacremens qu'il faut recevoir, & de tous les devoirs de son état. D'indignes Casuistes ayant avancé le contraire de ce que nous enseignons ici, ils ont été condamnés par le S. Siége & par le Clergé de France.

CAS II. *Antenor* disputant à une Thèse contre Armand, a prétendu qu'aucune proposition n'étoit croyable de foi divine ou théologique, si elle n'avoit été définie par un Concile Ecuménique. Armand a soutenu le contraire. De quel côté est la vérité ?

R. Elle est du côté d'Armand, parce que l'Eglise universelle dispersée a la même infaillibilité dans les jugemens qu'elle porte de la Doctrine, que l'Eglise assemblée dans un Concile Ecuménique ; ce qu'il est aisé de prouver 1° par S. Augustin, qui écrivant contre les deux Epitres des Pélagiens, prouve qu'il n'étoit pas nécessaire d'assembler un Concile général, comme ils le demandoient, pour condamner leurs erreurs : *Aut verò Congregatione Synodi opus erat*, dit ce Pere, c. 22, n. 4, *ut aperta pernicies damnaretur ; quasi nulla hæresis aliquando, nisi Synodi Congregatione, damnata sit : cùm potiùs rarissimæ inveniantur, propter quas damnandas necessitas talis extiterit : multoque sint atque incomparabiliter plures, quæ ubi extiterunt, illic improbari damnarique meruerunt, atque inde per cæteras terras devitandæ innotescere potuerunt.* A quoi ce grand Saint ajoûte, que ce n'étoit que le seul orgueil de ces hérétiques qui leur faisoit demander qu'on assemblât un Concile général ; 2° par la censure que fit en 1644 la Faculté de Paris de semblables propositions qu'avoit avancées Théoph. de la Milletiere dans son *pacifique véritable. Petrus Aurelius* (faussement attribué à l'Abbé de Saint Cyran) enseigne & prouve la même chose. * On peut voir dans le Docteur Dupin, le jugement qu'il portoit de cet ouvrage.

CAS III. *Tucydide* n'a presque pour Paroissiens que des Bucherons, & autres gens fort grossiers, dont là plûpart ne sçavent pas le Symbole, ni les Commandemens de Dieu, tant est grande leur négligence à les apprendre. Peut-il leur donner l'absolution à Pâques, sur-tout s'ils promettent de s'en instruire ?

R. Il y a des gens si épais, qu'ils ne peuvent réciter les choses mot à mot ; & cela n'empêche pas qu'on ne puisse leur donner l'absolution, pourvu qu'étant d'ailleurs suffisamment disposés à la recevoir, ils vivent conformément aux maximes de l'Evangile & aux principes de la Foi.

Mais il n'en est pas de même de ceux dont l'ignorance est coupable. Car avant que de les absoudre, on doit les obliger à apprendre le Symbole & l'Oraison Dominicale, & les y contraindre, en leur imposant quelque peine pour punir leur négligence. *Symbolum quod est signaculum Fidei*, dit un Concile de Mayence assemblé en 813, *& Orationem Dominicam discere semper admoneant Sacerdotes populum Christianum ; volumùsque, ut disciplinam condignam habeant qui hæc discere negligunt, sive in jejunio, sive in aliâ castigatione emendentur.*

CAS IV. *Eleuthere*, jeune Prédicateur, faisant le panégyrique d'un Saint du IV siécle, a fait entendre qu'on ne pouvoit douter de sa béatitude sans tomber dans l'hérésie. Cléarque,

qui étoit présent à son sermon, lui a soutenu le lendemain, que rien n'étoit de foi théologique ou divine, que ce que Dieu a révélé immédiatement à son Eglise. Or, a-t-il ajoûté, Dieu n'a point révélé immédiatement à l'Eglise la béatitude de ce Saint; puisque les Théologiens enseignent, que depuis la mort des Apôtres jusqu'à la consommation des siécles, Dieu ne révele rien immédiatement à l'Eglise; & qu'autrement nous pourrions croire par la foi théologique, des vérités que les Apôtres n'ont pas crues pa une telle foi: ce qui est contraire à la doctrine de S. Ambroise, &c. Eleuthere a repliqué à ce raisonnement, que si la béatitude du Saint dont il s'agit, n'étoit pas de foi théologique, il seroit donc permis d'en douter: ce qu'il ne croyoit pas qu'on pût faire sans péché. Lequel des deux est dans l'erreur?

R. Cléarque a tort: car on n'est obligé à croire de foi divine, que les vérités que l'Eglise décide être contenues dans l'Ecriture & dans la Tradition. Il est néanmoins très-sûr qu'on ne peut sans erreur contester le culte des Saints que l'Eglise propose aux fidéles. * S. Thomas que l'Auteur auroit pu citer aussi bien que Petrus Aurelius, dit en deux mots: Quodlib. 9, art. 16. *In Ecclesiâ non potest esse error damnabilis: sed hic esset error damnabilis, si veneraretur tanquam sanctus qui fuit*, & mortuus est, *peccator*. M. Pontas ajoûte judicieusement, qu'il est fort à desirer que ceux qui se mêlent de prêcher ou d'enseigner les autres, n'avancent jamais que les choses dont ils sont parfaitement instruits.

Cas. V. *Paschariu*s faisant son premier Prône sur la foi, a dit, que la pratique de cette premiere vertu Théologale étoit aussi nécessaire à ceux qui avoient l'usage de la raison, que le Baptême, & en quelque sens davantage. Le Seigneur du lieu l'a taxé de nouveauté. A-t-il raison?

R. Non, puisqu'absolument on peut se passer du Baptême d'eau, & qu'on ne peut être sauvé sans la foi. De là, ce mot de S. Bernard Epist. 77. *Salvator, cùm diceret:* Qui crediderit & baptisatus fuerit, salvus erit, *cautè & vigilanter non repetiit:* Qui verò baptisatus non fuerit; *sed tantùm:* Qui verò non crediderit, condemnabitur: *nimirùm innuens solam interdum fidem sufficere ad salutem, & sinè ipsâ sufficere nihil.*

Cas VI. Les Ecclésiastiques de N. ont disputé sur le tems où un adulte est obligé à produire des actes de foi. Hiérothée a soutenu qu'il suffisoit de faire des actes de foi des vérités qu'il faut croire explicitement en trois sortes de tems, 1° lorsqu'on est parvenu à l'usage de la raison, & qu'on est suffisamment instruit des choses révélées de Dieu, proposées par l'Eglise; 2° quand on est dans un évident péril de mort; 3° lorsqu'on se trouve tenté contre la foi, & qu'on ne peut vaincre autrement la tentation. Philalete est convenu que le précepte de la foi oblige en ces trois tems: mais il ajoûte, qu'il oblige encore, tout au moins par accident, en plusieurs autres occasions. Le juste, a-t-il dit, vit de la foi: *Justus autem ex fide vivit*, Rom. 17. Suffit-il donc, a-t-il ajoûté, à un homme qui vit 40 ans, de mettre en pratique seulement deux ou trois fois en toute sa vie ce d'où dépend sa vie spirituelle, & par conséquent son salut? Que doit-on penser de cette difficulté?

R. Il faut faire des actes de foi dans les trois tems qu'Hiérothée a designés, & de plus, quand on y est obligé par accident. Or être obligé par accident à faire un acte de foi, c'est y être obligé, parce qu'on ne peut bien s'acquitter autrement de quelque autre chose qu'on veut faire. C'est pourquoi si l'on est obligé de faire un acte d'espérance ou de charité théologique, on est tenu de faire un acte de foi, parce que les actes d'espérance & de charité ne se peuvent faire, si la foi actuelle ne les précede *. 2° On est aussi obligé pour la même raison d'avoir une foi actuelle du Sacrement qu'on veut recevoir. 3° Quand on se trouve dans l'obligation de prier Dieu, puisqu'on ne peut invoquer sans la foi, suivant ces paroles de l'Apôtre Rom. 10. *Quomodò ergo invocabunt in quem non crediderunt?* 4° Lorsqu'on se rencontre dans l'obligation de rendre un témoignage extérieur de sa foi: car si alors ce témoignage n'étoit accompagné d'une véritable foi intérieure, ce ne seroit qu'une hypocrisie criminelle. * Voyez le V. Tome de ma Morale p. 1, *de fide*, p. 343.

Cas VII. *Durand* croit véritablement tous les articles de foi Catholique; mais il a quelque doute sur celui de la transsubstantiation. Devient-il par-là coupable d'un péché mortel contre la foi; & encourt-il par ce doute les censures de l'Eglise.

R. On suppose le faux, lorsqu'on dit, que Durand croit veritablement tous les articles de la Foi Catholique. Car puisque la foi est une vertu surnaturelle, par laquelle nous croyons en Dieu & à tout ce qu'il a révélé à son Eglise, sur l'assurance que nous avons, qu'il ne peut ni tromper ni être trompé; on ne peut pas dire que Durand ait une véritable foi, puisque sa foi est chancelante & accompagnée d'un doute volontaire, & par conséquent criminel. *Dubius in fide infidelis est*, dit une ancienne Décrétale. D'où il suit que Durand, qui demeure volontairement dans le doute sur l'article de la transsubstantiation, se rend par là coupable de péché mortel. Cependant il n'encourt pas les censures, si son doute n'est qu'intérieur, parce que l'Eglise *non judicat de occultis*, ainsi que parle le Concile de Trente. Mais s'il le mani-

* Faudra-t-il, toutes les fois qu'on dit: *Mon Dieu je vous aime de tout mon cœur*, avoir dit actuellement: *Mon Dieu je crois que vous êtes un seul Dieu en trois personnes &c.*

feste au-dehors *cum pertinaciâ*, comme dit Tolet, il en court l'excommunication portée contre les hérétiques : *Est autem pertinacia*, ajoûte cet Auteur, *quando homo scit aut scire debuit & potuit, aliquid esse contrarium Scripturæ sanctæ, aut ab Ecclesiâ damnatum & ei adhæret assensu.*

Cas VIII. *Bertarius*, Marchand, qui sçait assez bien sa Religion ; mais qui n'a jamais fait d'autres études que ses humanités, loge avec un Calviniste, qui ne cherche qu'à l'engager à disputer sur la réalité, la Confession, le Purgatoire, &c. Bertarius qui a beaucoup de bon sens & de lecture, dispute très-souvent & sans succès avec lui sur ces articles. Le peut-il sans péché ?

R. Le zéle de Bertarius est indiscret : & il s'expose à affoiblir sa foi. Car comme dit Tertullien l. de præscr. c. 15. *Hæretici Scripturas obtendunt ; & hâc suâ audaciâ statim quosdam movent. In ipso verò congressu firmos quidem fatigant, infirmos capiunt, medios cum scrupulo dimittunt.* C'est pour cela que les Conciles & les Papes ont défendu sous peine d'excommunication aux Laïques, de disputer, soit en public ou en particulier, avec les Hérétiques sur les points qui concernent la foi Catholique. *Inhibemus*, dit Alexandre IV. c. 2, *de hæret. nè cuiquam Laïcæ personæ liceat publicè vel privatim de fide Catholicâ disputare. Qui verò contra fecerit, excommunicationis laqueo innodetur.* Bertarius ne doit donc avoir aucune liaison avec cet hérétique, sans une juste nécessité ; & il doit au contraire l'éviter, suivant le conseil de l'Apôtre. Tit. 3, 10 ; & même les Ecclésiastiques qui ne se sentent pas assez forts pour confondre un hérétique, ne doivent pas s'exposer à disputer avec lui ; puisque selon S. Jérôme, il y en a qui par leurs sophismes les réduisent à ne pouvoir défendre la vérité. *De hæreticis manifestus est sensus, quod sophismatibus suis & arte dialecticâ sæpè opprimant Ecclesiasticos* : in cap. 5. Oseæ.

☞ Suarez, Lugo, les Salamanques, &c. remarquent 1° que la décrétale d'Alexandre III est abrogée dans les lieux où il y a beaucoup d'hérétiques ; 2° qu'un séculier habile peut disputer avec un hérétique, & à plus forte raison le réfuter, quand il est à présumer que cela servira, soit à l'hérétique, ce qui est rare, soit à confirmer les Catholiques, que les discours du Novateur pouroient ébranler. Voyez mon V. Vol. pag. *nunc* 418.

FOIRES.

Voyez Dimanches, Fêtes.

FONDATION.

Voyez Legs, Messe.

FORNICATION.

Le mot *Fornication* qui se prend souvent dans l'Ecriture pour l'idolatrie & pour les autres crimes qui en sont inséparables, se prend ici pour le commerce d'un homme libre, avec une personne qui est aussi libre ; ensorte qu'ils ne soient liés ni par le mariage, ni par le vœu de chasteté, ni par aucun Ordre sacré, ni par la parenté, ni par alliance : car quand l'une des deux, ou toutes les deux sont mariées, leur crime s'appelle adultere ; quand elles sont liées par le vœu ou par l'Ordre sacré, c'est un sacrilege ; & si enfin elles sont parentes ou alliées, c'est un inceste. Le Clergé de France condamna en 1700 cette indigne proposition, num. 42.

Tam clarum videtur, fornicationem secundùm se, nullam involvere malitiam, & solùm esse malam, quia interdicta, ut contrarium omninò rationi dissonum esse videatur.

Censura. *Doctrina hæc scandalosa est, perniciosa, castarum & piarum aurium offensiva & erronea.*

Cas I. *Bertaud* ayant corrompu Pauline par de fausses promesses d'argent, & par des instances très-importunes & violentes, est-il obligé à l'épouser, étant tous deux d'une égale condition ; ou au moins à la doter, le péché étant connu à tout le voisinage, quoiqu'il ne lui ait fait aucune promesse de mariage ?

R. Comme les instances importunes & violentes ne s'entendent pas de celles dont une honnête fille peut aisément se défendre ; mais de celles qui étant accompagnées de dol ou de crainte, diminuent notablement la liberté, & tiennent en quelque maniere de la contrainte ; nous estimons que Bertaud qui a joint la fraude à ses instances violentes pour corrompre Pauline, est obligé à l'épouser, pour réparer l'injure qu'il lui a faite, & le scandale qui en est arrivé ; ou qu'au moins, s'il a quelque juste cause qui le dispense de cette obligation, il est tenu de la doter & de réparer par-là le tort qu'il lui a fait ; ensorte qu'au moyen de la dot qu'il lui donnera, elle puisse trouver un parti aussi avantageux que celui qu'elle eût trouvé étant vierge. C'est le sentiment de S. Antonin & de Tolet qui le prouve solidement, l. 5, c. 21, &c.

Cas II. *Leopold* a corrompu, sous de fausses promesses de mariage, Cécile, dont la réputation étoit saine. Est-il obligé à l'épouser, l'un & l'autre étant d'une condition égale ?

R. Il y est obligé, 1° à cause du scandale qu'il lui a causé, & du dommage qu'elle en souffre, n'y ayant point de meilleur moyen de réparer l'un & l'autre, qu'en épousant cette fille qu'il a deshonorée & trompée, & qui ne veut point accepter d'autre réparation ; 2° parce que selon la justice commutative, le corrupteur est tenu de donner son consentement & son corps, en acceptant celui de la personne qu'il corrompt ; car c'est-là proprement le contrat, *do, ut facias*, qui ayant été accompli de la part de Cécile, doit l'être aussi de la part de Léopold, & de la même maniere qu'il l'a été de la part de cette fille.

☞ Cette seconde preuve souffre de la difficulté en elle-même ; mais on peut l'admettre parce que la jurisprudence vient à son appui. Plusieurs Parlemens de France, & particuliérement ceux de Paris & de Bretagne, donnant au corrupteur frauduleux l'option du mariage qu'il a promis, ou de la mort qu'il a méritée.

Cas III. *Tetradius*, homme de qualité ou constitué en dignité, a corrompu par fraude Adelaïde qui est roturiere & pauvre. Est-il obligé nonobstant l'inégalité de la condition à l'épouser, s'il a péché avec elle sous promesse de mariage, & qu'autrement elle soit infamée ?

R. 1° Si Adélaïde sçavoit l'inégalité qui étoit entre Tetradius & elle, ou qu'elle ait pu facilement connoître qu'il la vouloit tromper par ses fausses promesses, elle doit s'imputer à elle-même le deshonneur qui lui est arrivée par sa faute, & Tetradius n'est pas obligé à l'épouser ; parce qu'elle n'a pas réellement été trompée ; mais fait semblant de l'être. Il est cependant tenu à réparer le tort qu'il lui a fait, *secundùm suam facultatem & mulieris indigentiam*, comme parle S. Antonin, soit par un supplément de dot, qui rende sa condition égale à celle où elle se trouvoit avant qu'il l'eût corrompue, soit en lui procurant le moyen d'entrer en Religion, si elle y consent.

2° Si Adélaïde ignoroit la condition supérieur de Tétradius, & qu'elle ait cru de bonne foi, qu'en consentant à sa volonté, il l'épouseroit, il est tenu à l'épouser, ou tout au moins à la doter conformément à son état ; en sorte qu'elle puisse sans peine trouver un parti aussi sortable à sa condition qu'elle eût pu trouver auparavant. Nous croyons que ce second moyen est suffisant pour l'acquiter dans le for de la conscience, sans que dans la rigueur il soit obligé à l'épouser. La raison est, 1° que la justice commutative ne demande qu'une réparation du dommage qui a été causé. Or, si l'on obligeoit un Magistrat v. g. à épouser sa servante, la réparation surpasseroit de beaucoup le tort qu'il lui auroit fait : l'honneur d'un homme constitué en dignité, ou d'ailleurs puissant en noblesse ou en biens, étant sans doute plus estimable que celui d'une fille de basse naissance ; 2° que selon toutes les apparences, un tel mariage ne pourroit avoir que de très-fâcheuses suites ; la haine, le mépris de toute une famille, &c.

☞ La premiere partie de cette décision n'est pas bien claire. Une fille *qui fait semblant d'être trompée, sans l'être en effet*, consent très-librement à sa perte. Or *scienti & consentienti non fit injuria.* Mais ce qu'on ne doit pas à la fille, on le doit aux parens, lesquels n'ont pas consenti à l'injure qui leur a été faite. Voyez, si vous pouvez l'avoir, la derniere édition de mon Traité de la Justice, part. 3, cap. 2, n. 176, & seq.

Cas IV. *Gédouin* ayant corrompu Anne par de fausses promesses de mariage, veut bien réparer l'injure qu'il lui a faite, en l'épousant : mais Anne refuse de l'épouser, & veut qu'il le répare par une somme d'argent comptant. A quoi est-il obligé devant Dieu ?

R. 1° Si Anne est noble, & que Gédouin soit d'une condition beaucoup inférieure, il est tenu à réparer par une somme d'argent l'injure qu'il a faite à Anne, & le dommage qu'il lui

lui a causé en la deshonorant, & elle n'est pas obligée d'accepter l'offre qu'il lui fait de l'épouser; puisque par un tel mariage elle ajoûteroit un nouveau deshonneur à celui qu'elle a déja reçu.

2° S'ils sont d'une condition égale, Anne qui refuse l'offre du mariage, n'a plus droit de prétendre aucune autre réparation selon cette regle 66, in 6: *Cùm non stat per eum ad quem pertinet, quominùs conditio impleatur, haberi debetperinde ac si impleta fuisset.* Et certes pourquoi obligeroit-on Gedouin à subir une autre peine que celle à laquelle il s'est engagé du consentement exprès d'Anne, qui s'en est d'abord contentée, sans en exiger d'autres?

☞ Cette preuve de la seconde partie de la décision, combat la premiere. Anne n'a demandé qu'à être mariée à Gédouin, qu'elle sçavoit être roturier. Pourquoi veut-elle qu'il la dote, au lieu de l'épouser?

Cas V. *Théogene* péche avec Suzanne, sous la promesse qu'il lui fait de l'épouser, sans en avoir aucune intention. Suzanne de son côté s'efforce de tromper Théogene, en lui faisant accroire faussement qu'elle est riche, ou qu'elle est vierge; quoiqu'il reconnoisse dans la suite le contraire. Suzanne devient enceinte: Théogene est-il obligé à l'épouser dans l'une ou l'autre de ces circonstances?

R. Quoiqu'il semble qu'en ce cas, il y a une compensation de fraude: *Cùm paria delicta mutuá compensatione tollantur*, cap. 6, *de adult.* &c. Il est néanmoins de la justice que Suzanne demeurant diffamée, Théogene répare le tort qu'il lui a fait sous la fausse promesse de mariage; car quoiqu'elle ne fût pas vierge quand il a péché avec elle, son premier péché étoit secret, & c'est Théogene seul qui lui a fait perdre sa réputation par le péché qu'il a commis avec elle. Il est donc tenu à le réparer, autant qu'il est en son pouvoir, & selon le jugement d'un homme prudent. C'est le sentiment de Navarre, c. 16. Man. n. 19.

Cas XVI. *Calistrate* ayant fait un vœu simple de Religion ou de chasteté perpétuelle, a péché avec Justine sous promesse de mariage, accompagnée de violence ou de dol. Est-il obligé à l'épouser nonobstant son vœu, afin de réparer le deshonneur qu'il lui a causé?

☞ Le vœu de Religion est ici assez déplacé: il n'y a point d'Ordre qui voulût recevoir un homme dans le cas où est Calistrate, & il y en a où sa profession seroit nulle. Mais sans entrer dans cette discussion, le parti le plus sûr est d'obtenir dispense. Et je crois que l'Evêque peut la donner pour le mariage; parce qu'il est douteux si de pareils vœux ne sont pas suspendus par le changement considérable qui est survenu à la personne de Calistrate; & que les sçavans sont fort partagés là-dessus. Voyez mon XIV. Vol. ch. 3, *à num.* 386, & remarquez avec Pontas, que si Justine avoit connu le vœu de Calistrate, il ne seroit pas tenu de l'épouser; puisque sachant bien que sa promesse ne pouvoit être ni sincere, ni valide, elle auroit voulu être trompée.

Cas VII. *Brigide* ayant fait vœu de virginité & de chasteté perpétuelle, s'est laissée séduire par les fausses promesses de Jean, avec qui elle a péché. Jean qui sçavoit son vœu, est-il obligé de l'épouser, ou de lui procurer par une somme d'argent un mariage sortable à sa condition?

R. Jean n'est obligé ni à l'un, ni à l'autre. Car quoique Brigide ait perdu sa virginité, elle ne laisse pas de demeurer obligée à la continence à l'avenir. Néanmoins si elle est devenue enceinte, ou diffamée par le crime qu'elle a commis par la séduction de Jean, il est obligé à réparer le dommage qu'il lui a causé, de quelque nature qu'il soit.

☞ Ne pourroit-il pas être obligé à l'épouser, après qu'elle auroit obtenu dispense, en cas que la mauvaise habitude qu'elle auroit contractée, lui rendit le mariage nécessaire. C'est un accident qu'il a pu prévoir.

Cas VIII. *Angilbert*, Acolyte & Chanoine, a promis mariage à Clémence, avec une sincere volonté de l'épouser. Il a ensuite péché avec elle en conséquence de sa promesse: est-il tenu à quitter son bénéfice, & à renoncer à l'état Ecclésiastique, où il a toujours cru être appellé, pour épouser Clémence?

R. Oui: car il est obligé par justice à accomplir sa promesse, d'autant plus, que s'il y manquoit, Clémence demeureroit deshonorée. D'ailleurs un tel homme n'est pas propre pour l'Eglise, dont les Ministres doivent mener une vie chaste & sans reproche. Si néanmoins Clémence vouloit bien le décharger de son obligation, moyennant une somme d'argent, il pourroit en ce cas se dispenser de l'épouser; & il n'y seroit pas même tenu s'il y avoit quelque raison importante, qui fit présumer qu'elle a bien voulu être trompée, comme si par exemple, il étoit d'une naissance illustre, & qu'elle ne fût qu'une simple paysanne.

Cas IX. *Cécile* a été corrompue par Léopold, par violence ou par fraude: mais le crime est occulte, & ne la peut empêcher de se marier aussi avantageusement que s'il n'étoit point arrivé. Léopold est il néanmoins obligé à l'épouser dans ce cas, ou au moins à la doter?

R. S'il n'avoit usé, ni de dol, ni de violence, il ne seroit obligé à rien; parce que: *Scienti & consentienti non fit injuria neque dolus.* Mais puisque, comme on le suppose, Cécile a été ou violentée ou séduite par Léopold, il ne peut s'exempter ni devant Dieu, ni devant les hommes de l'épouser.

☞ Quand même Cécile auroit trouvé un aussi bon parti qu'elle le pouvoit espérer, son corrupteur paroitroit encore obligé à quelque

dédommagement, parce qu'il eſt toujours vrai qu'il lui a fait une injure perſonnelle & naturelle, qui mérite d'être réparée.

Cas X. *Henri* étant tombé pluſieurs fois depuis ſix mois dans le péché avec ſa ſervante, & étant enſuite devenu entiérement inſenſé, a continué de commettre le même crime avec elle. S'eſt-il rendu autant de fois coupable de péché mortel, qu'il y eſt retombé depuis ſa démence; ou peut-on l'en excuſer, à cauſe qu'il n'avoir pas le libre uſage de la raiſon?

R. Si Henri avoit fait une ſincere pénitence des péchés qu'il avoit commis avant ſa démence, & qu'il eût pris toutes les précautions néceſſaires pour éviter d'y retomber; ſes rechutes, dans la démence, ne ſont pas de nouveaux péchés; parce qu'elles ne ſont volontaires, ni en elles-mêmes, ni dans leur cauſe. Mais s'il n'a rien fait de tout cela, comme il y a beaucoup d'apparence; ce ſont autant de nouveaux crimes. Il en eſt de lui, comme d'un homme, qui ſçachant par expérience, que quand il eſt yvre, il a de coûtume de proférer des blaſphêmes, ne laiſſe pas de continuer à s'ennyvrer: car, comme cet homme eſt coupable des nouveaux blaſphêmes qu'il profere après être retombé dans l'yvreſſe, qui en eſt la véritable cauſe; de même Henri ayant perſévéré dans ſon habitude criminelle juſqu'au moment de ſa démence, doit être cenſé coupable des fornications où il eſt retombé dans la ſuite; c'eſt la déciſion de Réginaldus.

GAGE ou SURETÉ.

Le Gage eſt un contrat par lequel un débiteur donne à ſon créancier une choſe mobile pour la ſureté de ſa dette. Comme un gage eſt une eſpece de *dépôt*, celui qui en eſt ſaiſi, n'a aucun droit de s'en ſervir ſans le conſentement de celui qui le lui a mis entre les mains; & il eſt obligé à le lui rendre tel qu'il l'a reçu, lorſque le débiteur lui a payé la dette en entier. On peut pécher en trois manieres en fait de gages. 1° Lorſque la choſe donnée en gage eſt fructifiante, & que celui qui l'a reçue, n'impute pas ſur le principal l'intérêt qu'elle lui a produit, ou le fruit qu'il en a retiré. 2° Lorſque le gage conſiſte dans une choſe qui ne peut être engagée, comme ſi l'on donnoit un calice conſacré pour la ſureté d'une dette; à moins que la néceſſité ne fût bien preſſante. 3° Quand il intervient dans ce contrat quelques ſtipulations réprouvées par les Loix, comme quand le créancier reçoit le gage à condition qu'il lui demeurera ſans être obligé de rien déduire de la dette, ſi le débiteur ne le paye pas au jour convenu, ou qu'il ne ſera pas obligé de le rendre ſur la demande du débiteur qui offre de le payer. Mais tout ceci s'expliquera avec plus d'étendue au mot Hypotheque.

Cas I. *Flaminius* ayant donné en gage un cheval à Frambourg pour ſûreté d'une ſomme de 100 liv. que celui-ci lui avoit prêtée, Frambourg s'en eſt ſervi quelquefois ſans le conſentement de Flaminius, pour pluſieurs petits voyages. A-t-il commis en cela quelque péché?

R. Un créancier qui uſe de la choſe engagée, contre la volonté du débiteur, commet, ſelon les Loix, (leg. 54, ff. de furtis) une eſpece de larcin: *Si pignore credito utatur, furti tenetur.* Frambourg ne peut donc en conſcience ſe ſervir du cheval de Flaminius, à moins qu'il n'ait obtenu ſon conſentement, ou qu'il ne le préſume légitimement; comme s'il ne ſe ſert de ſon cheval, que pour lui procurer un exercice utile, * ou que Flaminius eût coutume de le lui prêter comme à ſon ami, dans ſes petits voyages.

Cas II. *Didier* a emprunté 500 liv. de Genucius, à qui il a donné en gage quatre diamans, chacun de 500 liv. Trois mois après, Didier, lui a rendu 450 liv. avec promeſſe de lui payer dans huit jours les autres 50 liv. qui reſtent, & l'a prié cependant de lui rendre trois de ſes diamans, parce qu'il avoit occaſion de les vendre, ce qu'il ſeroit en danger de ne pouvoir faire, s'il l'a manquoit. Genucius n'eſt-il pas tenu par juſtice de les lui remettre, puiſqu'en les retenant il lui cauſeroit un dommage fort conſidérable, & que d'ailleurs il lui reſte encore un diamant de 500 liv. pour la ſûreté de la ſomme modique qui lui eſt encore dûe?

R. Genucius eſt obligé par le devoir de la charité de rendre ſes trois diamans à Didier. Mais il n'y eſt pas obligé par juſtice, parce qu'on peut ſans injuſtice exécuter à la rigueur les clauſes d'un contrat: & que Didier s'eſt engagé purement & ſimplement à laiſſer en gage ſes quatre diamans à Genucius juſqu'à l'entier payement des 500 liv. qu'il a empruntées de lui,

Qui pignori plures res accepit, dit la Loi 19, ff. de pignore, &c. *non cogitur unam liberare, nisi accepto universo quantum debetur.* * Je doute que les juges regardassent comme bien juste une conduite aussi tyrannique.

Néanmoins le créancier & le débiteur peuvent convenir que si le débiteur ne retire pas son gage, il demeurera vendu au créancier pour le prix qu'ils auront réglé de bonne foi : & cette vente conditionnelle ne contient rien d'injuste, pourvu que l'estimation se fasse à un prix raisonnable, soit en Justice, ou de gré à gré, & que le débiteur demeure toujours libre de laisser la chose engagée au créancier suivant l'estimation faite, en payant le surplus, si le prix n'est pas suffisant, ou de la retirer en payant la dette entiere, leg. 16, ff. de pignor. &c.

Cas III. *Delphius* a emprunté 100 écus de François, & lui ayant donné pour gage une montre valant 30 pistoles, il est convenu que s'il manquoit de lui payer cette somme dans le premier jour de Juillet prochain, sa montre demeureroit en propre à François. Delphius n'a pu rendre les 100 écus que huit jours après l'échéance du terme convenu : & ayant porté la somme entiere à François, il lui a demandé la restitution de la montre. Mais François ayant reçu les 100 écus, a refusé de lui rendre son gage, prétendant qu'il lui est acquis de droit, en conséquence de la convention faite entr'eux. François peut-il retenir la montre sans injustice ?

R. Il est clair qu'une convention, au moyen de laquelle un malheureux paye deux fois la même chose en huit ou dix jours, est injuste, & qu'ainsi François doit rendre à Delphius sa montre. Innocent III. c. 7, *de pignorib.* &c. a reprouvé ces indignes contrats, qu'on appelle Pactes commissoires *. Que si le créancier avoit souffert du dommage par le délai du payement, Delphius seroit obligé de l'indemniser.

Cas IV. *Dominique* ayant prêté 10000 liv. à Léandre, celui-ci lui a non seulement hypothequé sa maison pour sûreté de cette somme, mais il l'en a même mis en possession à titre d'antichrese, jusqu'à son payement entier. Quatre mois après, le feu du Ciel a consumé la maison. Sur qui en doit tomber la perte ?

R. L'antichrese est un contrat par lequel un débiteur met son créancier en possession d'un fonds pour l'avoir en gage, & pour en jouir, à condition d'en compenser les fruits avec les intérêts légitimes que doit le débiteur, à qui le créancier doit rendre le surplus des fruits, s'ils excedent ce qui lui est dû, le débiteur demeurant toujours le propriétaire de la chose engagée. Cela posé, la perte doit tomber sur Léandre, puisqu'elle est arrivée par un cas fortuit ; & que *res perit domino suo.* Et c'est ce que décide formellement la loi 22, ff. de pignor. &c. en disant : *Quidquid pignori commodi, sive incommodi, fortuitò accessit, ad debitorem pertinet.*

Voyez Hypotheque. Usure, Cas 20, 21 & 22.

GAGES ou SALAIRE.

Les gages ou le salaire sont une récompense juste & proportionnée au service que l'on a rendu, ou au travail qu'on a fait pour quelqu'un, quand même il ne seroit intervenu aucune convention de prix. Car c'est un péché très-criant, & dont la voix s'éleve jusqu'au Ciel, que de frauder un mercénaire de la récompense qu'il a méritée, suivant ces paroles : *Ecce merces operariorum, qui messuerunt regiones vestras quæ fraudata est à vobis, clamat : & clamor eorum in aures Domini sabaoth introivit*, Jacobi 5, 4. Il y a néanmoins quelques difficultés au sujet d'un ouvrage qu'un ouvrier n'a pas achevé dans le tems convenu, dont nous parlerons, au mot *Louage* : ou à l'égard d'un domestique, qui s'étant engagé au service de son maître pour un certain nombre d'années, quitte son service de lui-même, ou est congédié par lui avant le tems expiré : ce que nous examinons ici dans la seconde décision.

Cas I. *Lentulus* étant entré au service de Ferdinand, n'est convenu d'aucuns gages avec lui, espérant qu'il lui rendroit sur cela la justice qui lui seroit dûe ; il a passé quatre ans chez lui ; mais parce qu'il étoit un peu libertin, Ferdinand l'a congédié sans lui donner aucune récompense ; disant pour excuse, que quand il l'a pris à son service, il ne lui a rien promis, & qu'il a été fort mal servi par ce laquais. On demande si Ferdinand est obligé par justice à lui donner quelque récompense, & quelle ?

R. Ferdinand doit un juste salaire à Lentulus ; 1° parce que cela est dû de droit naturel, & sans qu'il soit nécessaire qu'on en con-

* Le Pacte commissoire se prend en plusieurs autres sens.

vienne, à moins qu'on ne fût expreſſément convenu du contraire. 2° Parce qu'un domeſtique, qui par timidité, ou autrement, ne propoſe pas à ſon maître de fixer la récompenſe qu'il en attend, ne doit jamais être préſumé le vouloir ſervir gratuitement; tant à cauſe que l'uſage univerſel eſt contraire, que parce qu'il ne ſe met en ſervice, qu'à cauſe qu'il ne peut ſubſiſter autrement. Or, pour régler ce ſalaire, il faut ſuivre la coutume ordinaire du pays, qui peut ſervir comme de loi pour fixer ce qui eſt juſtement dû aux ſerviteurs. Si donc la coutume eſt de donner 50 l v. de gage par an à un laquais, Ferdinand eſt obligé à donner 200 liv. à Lentulus pour les quatre années qu'il a ſervi. Et il eſt inutile à ce maître d'alléguer pour excuſe, que Lentulus l'a mal ſervi; puiſque l'ayant gardé quatre ans, il eſt à préſumer qu'il a été aſſez content de ſon ſervice, nonobſtant les défauts qu'il reconnoiſſoit en lui : n'étant pas à croire qu'un maître garde un tems ſi conſidérable un domeſtique dont il ne tireroit pas le ſervice néceſſaire

☞ Un maître devroit beaucoup moins, & quelquefois rien du tout à un domeſtique qu'il n'auroit pris que par commiſération, ou à l'eſſai. Mais le mieux eſt de faire d'abord ſes conventions Outre qu'on n'eſſaie pas un homme pendant quatre ans. Voyez ſur la matiere des Maîtres & des Domeſtiques les Inſtructions de M. Lambert.

Cas II. Si Ferdinand avoit loué Lentulus pour ſix ans à raiſon de 50 livres par an, & qu'il le congédiât au bout de quatre ans, feroit-il obligé à lui payer les ſix ans entiers : & ſi au contraire, Lentulus quittoit le ſervice de Ferdinand après les deux ou trois premieres années, Ferdinand ſeroit-il tenu à lui payer à proportion du tems, c'eſt-à-dire, 100 livres pour les deux ans, ou 150 livres pour les trois ans?

R. Ferdinand ſeroit obligé dans le premier cas à payer à Lentulus les ſix années entieres. Car celui qui prend à louage eſt tenu de payer le prix convenu, quoiqu'il ne ſe ſerve pas de la choſe qu'il a louée, ainſi qu'il eſt porté par la Loi 38, ff. *Locati*, &c. qui dit : *Qui operas ſuas locavit, totius temporis mercedem accipere debet, ſi per eum non ſtetit quominùs operas præſtaret.* Ce qu'il faut néanmoins entendre, 1° lorſque le domeſtique qui a été renvoyé en ſouffre du dommage, en ce que, par exemple, il ne peut trouver à ſe placer ailleurs. 2° Lorſque le maître n'a pas une juſte raiſon de le chaſſer. Car s'il l'avoit, à cauſe du libertinage ou de l'infidélité de ſon ſerviteur, il ſuffiroit qu'il lui payât ſes gages à proportion du tems qu'il l'auroit eu à ſon ſervice.

On ne pourroit pas non plus dans le ſecond cas exempter Ferdinand de payer Lentulus à proportion du tems que ce domeſtique l'auroit ſervi; parce que, comme on l'a déja dit, le ſalaire eſt dû par le droit naturel à un mercénaire & à un domeſtique qui a rendu ſervice à ſon maître. Pourvu néanmoins, 1° que Lentulus, en ſe louant pour ſix ans, ne fût pas convenu d'être privé de tout ſalaire, en cas qu'il vînt à ſortir par ſa faute avant le terme expiré. 2° Que Ferdinand ne ſouffrît aucun dommage par ſa ſortie prématurée. Car s'il en ſouffroit, il ſeroit juſte qu'il en fût dédommagé par Lentulus.

Voyez Compensation. Louage. Restitution.

GARENNE.

Ce qu'on appelle *Garenne*, eſt une eſpece de Bruyere, ou de petit bois peuplé de lapins. Il n'y a que les Seigneurs des lieux à qui appartienne le droit de Garenne; encore faut-il 1° que ſelon les anciennes Ordonnances, ils ayent obtenu du Roi le droit de les établir, ou que du moins ils en ayent le conſentement des Habitans, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris rendu le 14 Avril 1339. 2° Qu'ils réparent le dommage qu'en ſouffrent les Payſans dans leurs terres voiſines de la Garenne, lorſqu'il eſt notable, dont il appartient au Juge d'ordonner. C'eſt ainſi que le jugea le même Parlement le 16 Janvier 1586 contre le ſieur de Benoît, Conſeiller de la Cour, qu'il condamna à payer un dédommagement de dix-huit ſeptiers de bled, & trois de ſeigle, pour le dégât qu'avoient fait les lapins de ſa Garenne dans ſes terres limitrophes. 3° Qu'ils n'entreprennent pas de la tranſporter d'un lieu en un autre, & encore moins d'en établir de nouvelle.

Cas I. *Berylle*, Seigneur Haut-Juſticier de N. n'ayant point de Garenne dans ſa Seigneurie, en a voulu faire une. Mais douze des principaux Habitans s'y ſont oppoſés. Berylle peut-il d'autorité en faire une malgré eux? Il ſemble qu'il le peut, 1° Parce que comme le droit de Colombier lui eſt acquis par ſa ſeule qualité de Haut Juſticier, de même le droit de Garenne ne lui doit pas être conteſté. 2° Parce que ſes prédéceſſeurs en ont eu une autrefois, & qu'il

lui est par conséquent permis de la rétablir. Il semble au contraire que les douze Habitans ont raison, parce que toute la Paroisse de N. est un pays de vignoble, où les lapins de la Garenne feroient un dégât qui leur seroit fort préjudiciable. *Quid juris ?*

R. Si Bérylle veut établir la Garenne de sa seule autorité, & sans la permission du Roi, ou du moins sans le consentement des Habitans de la Paroisse dont il est Seigneur, il péche contre la justice, & les Habitans sont en droit de s'y opposer, & d'en faire ordonner la destruction à ses propres dépens. Les raisons qu'apporte Bérylle, ne prouvent rien : Car 1° un Colombier est une appartenance du fief, mais non une Garenne ou un Clapier ; puisqu'aucun Seigneur, quoique Haut-Justicier, ne pouvoit autrefois en avoir sans la permission expresse du Roi. 2° Quoique les Seigneurs de la même Paroisse ayent eu autrefois une Garenne, il est toujours vrai, que celle que Bérylle prétend faire aujourd'hui est nouvelle, & qu'il ne la peut établir de sa seule autorité sans violer la justice qu'il doit à ses sujets qui s'y sont opposés. Joint à cela qu'il ne doit pas être Juge en sa propre cause, suivant cette maxime : *Nec in suâ causâ potest quis esse judex.*

☞ » Plusieurs coutumes mettent au nombre des droits seigneuriaux, d'avoir Garenne » défensable, & Colombier à pied. » *Livonniere page* 175.

Cas II. *Emilius*, Seigneur de B. y a une Garenne, qui est environnée de ses propres terres de tous côtés. Mais parce que le lieu où elle est située est trop marécageux, Bernard son ami, lui a conseillé de la transporter à un quart de lieue plus loin sur une petite montagne, qui, à la vérité lui appartient, mais dont toutes les terres voisines appartiennent aux Habitans de la Paroisse, ses sujets. Emilius a suivi ce conseil, & il a affermé cette nouvelle Garenne à Bertrand pour le prix de 150 livres par an. Les propriétaires des terres dont la Garenne est environnée, se sont plaints du grand dommage qu'ils souffroient par ses lapins qui mangeoient leurs bleds. Emilius leur a répondu qu'ayant droit de Garenne, ils étoient obligés à souffrir le dégât que leur causent les lapins, sans en prétendre aucun dédommagement. On demande 1° Si Emilius ayant droit de Garenne peut la transférer où il lui plaît, pourvu que ce soit sur son propre fonds ; & si, cela étant, il n'est tenu à aucun dédommagement envers ceux qui en souffrent. 2° Si Bernard qui lui a donné le conseil de la transférer, n'est obligé à rien. 3° Si Bertrand qui a d'abord affermé la Garenne de bonne foi, peut n'avoir point d'égard aux plaintes des propriétaires des terres voisines de la Garenne, & achever son bail commencé, &c.

R. Un Seigneur n'a pas droit de transporter sa Garenne du lieu où elle est établie, dans un autre, au préjudice d'autrui. Parce que c'est en établir une nouvelle, & souvent une bien plus dommageable. Emilius doit donc remettre sa Garenne au lieu où elle étoit auparavant, ou acheter des habitans les terres circonvoisines, moyennant leur juste prix, s'ils veulent bien les lui vendre, ou au moins leur donner chaque année un juste dédommagement du tort qu'ils en souffrent ; & cependant les dédommager de celui qu'ils ont déja souffert.

A l'égard de Bernard, il seroit tenu à restitution envers les mêmes habitans, s'il avoit conseillé à Emilius de transporter la Garenne, & de ne point dédommager ses sujets. Mais comme l'exposé porte simplement, qu'il a donné conseil en termes généraux, on doit présumer, qu'il ne l'a donné que *positis ponendis ;* c'est-à-dire, sous la condition qu'Emilius ne le fît, qu'en observant les regles de la Justice.

Enfin, le Garennier qui a affermé la Garenne de bonne foi, n'est tenu à aucun dédommagement. Mais s'il est convaincu du dommage fait aux propriétaires des terres, au milieu desquelles est située la Garenne, il doit prier Emilius de consentir à la résolution de son bail, ou de dédommager les paysans intéressés pour le reste du tems qu'il a à en jouir : & en cas de refus, il s'adressera au Magistrat. Mais il ne détériorera point la Garenne, comme S. B. le lui permet mal-à-propos ; parce qu'il n'a point de titre pour le faire.

Cas III. *Orose*, Seigneur, ayant obtenu du Roi la permission de faire une Garenne, l'a établie dans un lieu environné de vignes qui appartiennent à ses vassaux, qui en souffrent un dommage notable. Ces bonnes gens peuvent-ils sans péché, tendre des piéges sur leurs propres terres pour prendre les lapins, & diminuer par ce moyen le dommage qu'ils en souffrent ?

R. Non ; parce que personne ne peut être juge en sa propre cause. Tout ce qu'ils peuvent donc faire, c'est de faire ordonner une juste estimation du dommage qu'ils ont souffert, & de faire condamner Orose à le réparer, s'il est considérable. Car s'il n'étoit que leger, ils ne pourroient pas avoir action contre lui ; parce que, comme dit S. Antonin, *Quod parum est, nihil esse videtur.*

☞ Un Seigneur qui laisse trop multiplier les lapins, est tenu à restitution, & c'est à quoi il ne pense guères. L'expédient de recourir au Juge, est souvent impraticable vis-à-vis de ces hommes féroces, qui se font un jeu d'opprimer l'indigence ; & qui abusent du nom d'un Prince, dans le tems même qu'ils vont contre ses plus justes intentions.

GLOIRE HUMAINE.

LA *gloire humaine* n'étant pas moins un bien temporel que le sont les autres biens de cette vie, ce n'est pas un péché de sa nature, selon la Doctrine de S. Thomas, de la desirer, pourvu que l'on ne la desire que pour une bonne fin & à cause d'une bonne action; étant même souvent nécessaire de faire connoître au prochain les bonnes œuvres que l'on fait, afin de lui donner bon exemple, & de le porter par-là à en faire de pareilles. Mais quand la gloire qu'on desire, & à laquelle on prend plaisir est vaine, il y a toujours du péché, ou mortel, ou véniel, selon les différentes circonstances. Quant à la vaine gloire, qui est un desir désordonné de la réputation, de la louange & de l'honneur, c'est un péché capital, quoiqu'il ne soit pas toujours mortel; parce qu'il est la source de plusieurs autres péchés, qui sont, selon S. Gregoire le Grand, l. 41, *inobedientia, jactantia, hypocrisis, contentiones, pertinaciæ, discordiæ & novitatum præsumptiones.*

CAS I. *Valerien*, homme de qualité, est fort amateur de la gloire. Son Confesseur lui dit qu'il péche en cela; mais il ne le peut croire, parce que, dit-il, ses desirs ne sont point contraires à ce qu'il doit à Dieu, & au prochain. Lequel des deux a raison?

R. On peut sans péché desirer qu'une action, belle & sainte soit connue; selon cette maxime de J. C. Matth. 5. *Sic luceat lux vestra coram hominibus.* Mais à cette gloire qui n'a rien de vicieux, on substitue aisément la vaine gloire, & cela en trois manieres; 1° quand on desire la gloire pour une chose qui n'en est pas digne; telle qu'est celle qu'on veut tirer d'une chose caduque & fragile. 2° Quand on l'attend de la part des hommes, dont le jugement est sujet à l'erreur. 3° Quand on ne la rapporte pas à Dieu, ou au salut du prochain. De ces principes qui sont de S. Thomas, 2, 2, q. 132, a. 1, il suit que si Valérien, selon l'usage des gens de qualité, aime la gloire d'une de ces trois manieres, il ne peut être excusé de péché, plus ou moins grief, selon que les desirs de son cœur sont plus ou moins déréglés; mais que s'il ne desire la gloire que par rapport à celle qui est dûe à Dieu, ou qui a pour fin l'utilité du prochain, on ne le peut condamner; *ains* au contraire.

CAS II. *Valerien* avoue, que la gloire dont il est amateur, est vaine dans tous les sens que l'explique S. Thomas. Mais il prétend, qu'il ne péche en cela que véniellement. N'est-il point dans l'erreur?

R. La vaine gloire n'est qu'un péché véniel, quand elle ne détruit pas l'amour qu'on doit à Dieu & au prochain. Mais elle est mortelle, quand elle le détruit; & c'est ce qui arrive, 1° quand on se glorifie contre la révérence qui est dûe à Dieu, suivant cette parole de l'Ecriture, Ezech. 28. *Elevatum est cor tuum; & dixisti: Deus ego sum:* 2° lorsqu'on préfere à Dieu quelque chose de temporel, dont on veut tirer sa gloire; comme lorsqu'on se bat en duel, pour avoir la réputation de courageux. * C'est sur ces principes, que j'ai développés d'après S. Thomas dans mon III. Vol. *de peccatis*, qu'on peut juger de la qualité du péché de Valérien. J'ajoûterai qu'il est à plaindre s'il péche tranquillement, sous prétexte qu'il ne péche que véniellement.

GOURMANDISE.

LA *Gourmandise* est un desir ou un usage désordonné du boire & du manger. Le déréglement de ce desir est compris dans ce vers: *Præproperè, lautè, nimis, ardenter, studiosè.* C'est-à-dire, manger ou boire avant le tems convenable, avec trop de délicatesse, avec excès, avec empressement, ou avec trop de plaisir: c'est ce qu'on peut voir fort bien expliqué dans S. Thomas, 2, 2, q. 148. Ce péché, quoiqu'il ne soit pas toujours mortel, est pourtant mis au rang des capitaux, parce qu'il est la source de plusieurs autres péchés: car, dit S. Thomas,

2, 2, q. 148, a. 6. *Ex ventris ingluvie inepta lætitia, scurrilitas, immunditia, multiloquium, hebetudo mentis circa intelligentiam propagantur.*

Cas I. *André* s'est trouvé très-incommodé pour avoir mangé avec excès, ou pour avoir mangé ce qu'il sçavoit bien être tout-à-fait contraire à sa santé; doit-on juger qu'il ait péché mortellement en cela?

R. Si la quantité ou la qualité des viandes & du vin qu'André a pris, a été fort dommageable à sa santé, & qu'il ait fait cet excès avec une délibération suffisante, il paroît très-difficile de l'excuser de péché mortel. C'est ce qu'enseigne S. Thomas, q. 14, *de malo*, art. 2.

Cas II. *Sinodin* a coutume de manger & de boire jusqu'à se rassasier; & il le fait principalement pour goûter le plaisir qu'il trouve dans les viandes & dans le vin. Commet-il en cela quelque péché, lorsqu'il n'y excede pas jusqu'à en être incommodé?

R. Il péche: car quoiqu'on puisse sans péché ressentir, même volontairement, le plaisir que Dieu a attaché à l'action de manger ou de boire, lorsqu'on ne se le propose pas pour fin de cette action, & qu'on ne mange ou qu'on ne boit, que dans l'intention de réparer les forces du corps, & pour conserver sa santé; néanmoins on agit contre la droite raison, & on n'est par conséquent pas exempt de péché, lorsqu'on mange ou qu'on boit, en se proposant pour fin le plaisir & non la nécessité. *Cùm verè suppletâ necessitate amor edendi animum sollicitat, jam libido est, jam malum est, cui cedendum non est, sed resistendum*, dit S. Augustin, l. 4, contra Julian. n. 67. C'est pourquoi Innocent XI, en 1679, & le Clergé de France en 1700, ont condamné cette proposition épicurienne: *Comedere & bibere usque ad satietatem ob solam voluptatem, non est peccatum, modò non obsit valetudini*, &c.

Voyez Intemperance. Yvresse.

GRADUÉ.

On appelle *Gradué*, celui qui ayant étudié pendant le tems prescrit dans une Université célebre, y a obtenu après son examen, des Lettres de Maître-ès-Arts, de Bachelier, de Licencié ou de Docteur: ce qu'on doit entendre des Gradués d'une Faculté qui soit établie dans cette Université: car celle où on n'enseigne que le Droit, comme à Orleans, ne peut pas donner des degrés en Théologie, ni en Médecine, & ainsi des autres. Les Gradués ont, en vertu du Concordat fait entre Leon X & François I, en 1516, les Bénéfices qui viennent à vaquer le tiers de l'année, c'est-à-dire, dans les mois de Janvier, d'Avril, de Juillet & d'Octobre.

On distingue deux sortes de Gradués; sçavoir, les Gradués *nommés*, & les Gradués *simples*. Les Gradués nommés sont ceux qui sur le certificat de leur tems d'étude, accompli avant leur nomination, ont été nommés tels par l'Université où ils ont étudié, pour obtenir sur leur requisition, & en vertu de leurs Lettres de nomination, les Bénéfices qui viendront à vaquer par mort, dans les mois qui leur sont affectés. Les Gradués simples sont ceux qui n'ont pas obtenu de Lettres de nomination de l'Université où ils ont étudié le tems requis; mais qui ont seulement obtenu des Lettres du degré qu'ils ont pris, sur l'attestation de leur tems d'étude.

Les Bénéfices qui viennent à vaquer au mois de Janvier & de Juillet, sont affectés aux seuls Gradués nommés préférablement à tous les autres; & ceux qui vaquent aux deux autres mois, qui sont Avril & Octobre, le sont aux Gradués simples, ainsi qu'il a été réglé par le Concordat. C'est pourquoi, dit Simon, *les Gradués simples ne peuvent pas, au préjudice des Gradués nommés, requerir les Bénéfices vacans dans un mois de rigueur: au lieu que les Gradués nommés peuvent les requerir, quand ils ont vaqué dans un mois de faveur, si le Collateur l'avoit conféré à celui qui n'est pas dûement qualifié.*

Les Gradués ſont tenus, 1° de ſignifier aux Collateurs & aux Patrons Eccléſiaſtiques leurs Lettres de degré, & le certificat de leur tems d'étude, & de leur en donner copie : & en cas qu'ils ſoient Gradués nommés, ou nobles, ils doivent en outre leur ſignifier leurs Lettres de nomination avec le titre de leur nobleſſe, & leur en donner pareillement copie. On peut conteſter le certificat du tems d'étude, & on eſt reçu à en prouver la fauſſeté par témoins, à cauſe de la trop grande facilité avec laquelle on les accorde en de certaines Univerſités. Ainſi jugé à Paris le 6 Mars 1646.

2° Ils ſont encore tenus de renouveller la ſignification de leurs noms & ſurnoms, tous les ans dans le tems de Carême ſeulement, & avant la vacance du Bénéfice; & cela ſous peine de nullité, tout autre tems n'étant pas ſuffiſant. Cette ſignification doit être adreſſée aux Collateurs ou Patrons Eccléſiaſtiques, ou à leurs Vicaires Généraux, Officiaux, ou Vicegérens; ou enfin en leur abſence, aux Prieurs ou Sous-Prieurs Clauſtraux : ce qu'il ſuffit qu'ils faſſent aux Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques, quand le Collateur eſt abſent, & qu'il n'a pas de Grand Vicaire dans le lieu. Le Non-Gradué l'emporte ſur un Gradué ſimple ou nommé, quand ceux-ci n'ont pas obſervé toutes ces formalités. Le ſimple l'emporte auſſi ſur le nommé en pareil cas. Cependant tout Gradué l'emporte par la ſeule requiſition, ſur un pourvu par le Pape, pourvu qu'il ne l'ait pas faite au préjudice du Collateur ordinaire.

L'Inſinuation de toutes ces Lettres de tems d'étude, de degrés & de nomination, doit néceſſairement être faite dans les Greffes des Inſinuations Eccléſiaſtiques des Diocèſes où ſont ſitués les Bénéfices; & cela dans le mois de leur date, ſous peine de nullité, ſuivant l'Ordonnance de 1646 : & il en eſt de même des requiſitions, des actes de refus, & de tous les autres actes ſemblables. L'inſinuation doit ſe faire en parlant à la perſonne même du Greffier, ou de ſon Commis, s'il en a, & non à d'autres, ſuivant l'Arrêt de la Grand'Chambre de Paris du 1 Mars 1666. La premiere ſignification des degrés peut être faite en quelque tems que ce ſoit, pourvu qu'il n'y ait pas eu de Carême avant la vacance du Bénéfice que requiert le Gradué.

La requiſition que le Gradué fait d'un Bénéfice doit être ſignée & paraphée par le Secrétaire de l'Evêque, qui doit l'enrégiſtrer avec la date & avec les noms & ſurnoms du Notaire, de l'Huiſſier & des témoins; & alors elle lie les mains au Pape, même au préjudice du même Gradué requerant qui auroit obtenu une proviſion en Cour de Rome, pour prévenir ceux qui ſeroient plus anciens que lui, & en faveur de tous les autres qui n'auroient pas encore requis; de ſorte qu'il ne peut plus les prévenir en Cour de Rome, & que le Pape ne peut pas non plus conférer ni à lui, ni à aucun autre : ce qui eſt vrai, ſoit que cette requiſition ait été faite par le Gradué même, ou par un autre, fondé de ſa procuration.

Les Gradués nommés qui ont profeſſé les Humanités pendant l'eſpace de ſept ans, ſont préférés aux autres Gradués nommés, quoique plus anciens en date, pourvu qu'ils ayent leurs Lettres de *Quinquennium ;* à l'exception néanmoins des ſeuls Docteurs en Théologie, comme il eſt porté par un Statut de l'Univerſité de Paris, vérifié au Parlement le 3 Septembre 1598, dont voici le 54e article : *Ut plures ad docendum invitentur, Magiſtri Artium, qui per ſeptennium continuum abſque intermiſſione & citra fraudem in celebri Collegio publicè docuerint, præferantur omnibus Graduatis in jure nominationis, exceptis Doctoribus in ſacrâ Theologiâ tantùm.* Ce privilége des Gradués Régens ſeptenaires de Paris a lieu, même à l'égard de tous les Bénéfices qui ſont ſitués dans l'étendue des autres Univerſités. Au reſte le Docteur en Théologie ne l'emporte ſur un Régent ſeptenaire, qu'en cas qu'il ait été

été revêtu du degré de Docteur avant la vacance du Bénéfice ; n'étant pas suffisant qu'il l'ait obtenu depuis, quoiqu'avant l'obtention de ses provisions, ainsi qu'il a été jugé par le Parl. de Paris le 21 Février 1696. &c. Voyez la note sur le Cas 6.

Toute Collation faite à un Gradué nommé, doit porter cette clause sous peine de nullité : *Tibi tanquam Graduato nominato &c.* suivant l'Arrêt du même Parl. du 15 Avril 1535. Mais les provisions données à un Gradué simple, sont réputées valides sans cette clause.

Tous les Gradués, tant nommés que simples, ont chacun leur droit aux Bénéfices vacans par mort qui sont purement collatifs : de sorte que ceux qui ne sont pas Gradués, n'en peuvent être validement pourvus à leur préjudice par les Collateurs ordinaires, ni être présentés par les Patrons Ecclésiastiques. Il n'en est pas de même de ceux qui sont présentés par les Patrons Laïques, parce que les Gradués n'ont aucun droit, non plus que les Indultaires, sur les Bénéfices qui sont à leur nomination. Ils n'en ont pas non plus sur les Bénéfices d'un Collateur qui n'en a que deux à sa collation, parce qu'il ne leur en appartient que le tiers, qui ne peut se trouver en deux, mais seulement en trois.

Quand la vacance d'un Bénéfice sujet aux Gradués, arrive dans les mois d'Avril & d'Octobre, le Collateur le peut donner à tel Gradué qu'il lui plaît, soit qu'il soit Gradué simple ou Gradué nommé ; & en cas qu'il ne se présente aucun Gradué, le Collateur le peut conférer à tout autre non Gradué, ou bien à un Gradué non dûement qualifié ; c'est-à-dire, dans le titre duquel il y auroit quelque nullité, ou qui n'auroit pas réitéré le Carême précédent, la déclaration de son nom & de son surnom. Cependant si après la collation donnée, il se présentoit dans le tems requis, un ou plusieurs Gradués dûement qualifiés, la collation ne tiendroit pas, & le Collateur seroit obligé de le conférer en ce cas au Gradué qui auroit fait la premiere requisition en forme. Mais si le Bénéfice vient à vaquer ès mois qu'on appelle de Rigueur, qui sont Janvier & Juillet, il est dû au plus ancien des Gradués nommés, ainsi que le porte le Concordat. Lorsqu'il se trouve plusieurs Gradués nommés qui requierent un même Bénéfice, le Collateur doit le conférer à celui qui est le plus ancien ; pourvu que d'ailleurs il ait tous ses Titres & Lettres en bonne forme. Quand deux Gradués, dont les titres sont revêtus de toutes les formalités nécessaires, se présentent avec les Lettres de nomination de même date, s'ils sont de la même Université, le Collateur doit, en accordant la provision qu'on lui demande, préférer, 1° les Docteurs en Théologie à ceux qui sont seulement Licenciés en la même Faculté. 2° Les Licenciés aux Bacheliers. 3° Les Bacheliers aux Maîtres ès-Arts, & ainsi des autres, selon leur plus ou moins noble degré, & eu égard à la Faculté plus ou moins célebre, dont ils sont suppôts. Par le même principe, quand il se présente plusieurs concurrens, Docteurs de différentes Facultés, le Docteur en Théologie doit être préféré au Docteur en Droit Canon : le Docteur en Droit Canon au Docteur en Droit Civil : & le Docteur en Droit Civil au Docteur en Médecine ; ce qu'il est juste d'observer aussi de même à l'égard des Licenciés & des Bacheliers de ces différentes Facultés. Mais si ces Gradués sont de différentes Universités, celui qui est nommé par la plus célebre, doit avoir la préférence sur celui qui est nommé par la moins célebre. Il est cependant important d'observer avec Ducasse à l'égard de l'ancienneté d'un Gradué, que, quand deux concurrens ont été nommés dans la même année ; l'un, par ex. en Janvier, & l'autre en Mars, le concours ne se doit pas prendre de la date de la nomination, mais seulement de l'année, conformément à ces termes du Concordat : *Concurrentibus autem nominatis ejusdem anni ;* sur lesquelles paroles Rebuffe dit, qu'il est indifférent que les Gradués soient nommés au commencement ou à la fin du Carême, l'un n'ayant pas plus de droit que l'autre. Mais si ces deux Gradués étoient

non-ſeulement nommés la même année, mais encore qu'ils euſſent pris un même & égal degré dans une même faculté, alors il faudroit recourir à la date de la nomination, comme l'ajoûte le Concordat en ces termes : *Et ſi in eiſdem Facultate & gradu concurrant, ad datam nominationis ſeu gradûs eſſe volumus.*

Les Gradués, ſoit ſimples ou nommés, n'ont aucun droit ſur les Bénéfices qui leur ſont affectés, que dans le ſeul cas de la vacance par mort. C'eſt pourquoi dans les permutations, dans les réſignations & dans les démiſſions, la diſpoſition des Bénéfices appartient aux ſeuls Collateurs ordinaires, ou autres qu'il convient, ſans que les Gradués y puiſſent prétendre aucun droit. Mais il faut que les permutations qui ſe font en Janvier & en Juillet, pour être hors d'atteinte, ſoient admiſes & inſinuées avant le décès du Compermutant, & qu'on ne puiſſe prouver qu'ils ayent été faites au préjudice & en fraude du droit des Gradués. Il eſt même néceſſaire que l'inſinuation des permutations & des démiſſions volontaires ait été faite deux jours francs avant le décès du Permutant ou du Réſignant, ainſi qu'il a été réglé par l'art. 13 de l'Edit des Inſinuations Eccléſiaſtiques.

Les Gradués tant nommés que ſimples, ont ſeuls le privilége de pouvoir poſſéder les Bénéfices-Cures des Villes murées; * de ſorte qu'ils ne peuvent pas être conférés à d'autres, en quelque mois de l'année qu'ils viennent à vaquer. C'eſt pourquoi une proviſion que donneroit le Pape avec la clauſe, *perinde valere ac ſi qualificatus eſſet*, ſeroit aujourd'hui entiérement inutile à un Curé d'une Ville cloſe, non Gradué, auſſi-bien que ſa poſſeſſion triennale. On ne peut décider s'il eſt néceſſaire qu'un Gradué ait acquis ſon degré avant la vacance du Bénéfice, ou s'il ſuffit qu'il l'ait acquis après, parce que la Juriſprudence ſur ce point eſt incertaine ? Il y a des Arrêts qui ont admis comme valide & ſuffiſant le degré acquis ſeulement avant l'obtention du *Viſa*.

Tout Gradué qui a négligé ſix mois de requerir le Bénéfice où il avoit droit, devient exclus de ſon privilége, à moins qu'il ne juſtifie d'un légitime empêchement. De même, lorſque le Collateur a refuſé ou négligé de conférer un pareil tems de ſix mois, ſon droit devient actuellement dévolu à ſon Supérieur immédiat; la collation duquel eſt valide après ce tems expiré. Un Gradué nommé eſt déchu de ſon droit, quand il a négligé pendant dix ans d'inſinuer ſes titres, ſuivant deux Arrêts du Parlement de Paris; nonobſtant un Arrêt antérieur du même Parlement, qui déclaroit que le droit d'inſinuation n'étoit cenſé preſcrit qu'après trente ans. Mais l'inſinuation une fois faite dans les dix ans, ſe perpétue juſqu'à trente.

Ceux qui ſont nobles de pere & de mere ne ſont obligés qu'à trois ans d'étude dans les Facultés de Droit où ils prennent le degré de Bachelier, ainſi qu'il a été réglé par le Concordat & par les Ordonnances. Leurs Certificats de nobleſſe doivent être donnés, en leur abſence, par le Juge du lieu de leur naiſſance, après avoir été atteſtés véritables par quatre témoins, dont il a pris le ſerment ordinaire. Ces mêmes Gradués ſont obligés, comme les autres, à obſerver toutes les formalités requiſes dont nous avons parlé.

Nul Gradué ſéculier ne peut requerir qu'un Bénéfice ſéculier; & nul Gradué régulier n'en peut requerir qu'un régulier. Ce qui eſt ſi vrai, que quand même un Bénéfice régulier auroit été tenu en commende pendant un très-long tems, un Gradué ſéculier ne le pourroit requerir légitimement, parce que le Bénéfice ne change pas de nature par la commende : mais ſi un tel Bénéfice avoit été conféré trois fois conſécutives pendant quarante ans à des ſéculiers, alors il ſeroit cenſé ſéculier par le droit d'une légitime preſcription.

Les Dignités électives & confirmatives des Egliſes, tant Cathédrales que Collé-

* Voyez la note ſur le Cas IV.

giales, comme celles de Prévôt & de Doyen; celles aussi de Thrésorier, de Chantre & de Souchantre, qui jouissent du degré de prééminence, sont exemptes du droit des Gradués, comme il est porté par l'art. 1 de l'Edit de 1606, vérifié sous cette clause : *Sauf le droit des Indultaires.* Les Collateurs de ces Dignités ne peuvent même être prévenus par le Pape avant les six mois que leur donnent les Constitutions canoniques, pour procéder aux élections ou provisions. Malgré cela les Théologales & les Pénitenceries se donnent aux Gradués. C'est une exception à la régle. Les Bénéfices, qui dans de certaines Eglises, ont été affectés avant le Concordat, aux Chantres, Choristes, Musiciens, ou Habitués, & qui ne peuvent pas même se résigner *in favorem*, ne sont point assujettis aux degrés. Il n'en seroit pas ainsi, si ces Bénéfices n'avoient été affectés à ces Chantres &c. que depuis le Concordat, par des Statuts d'Eglises particulieres non autorisés de Lettres Patentes : car alors ils seroient sujets aux Gradués, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts.

Le Pape peut prévenir quelque Gradué que ce soit, *re adhuc integrâ*, c'est-à-dire, en conférant le Bénéfice avant le Collateur ordinaire, ou avant la requisition faite par le Gradué en personne, ou par son Procureur; mais la requisition lie tellement les mains au Pape, qu'une provision de Rome qui se trouve datée du même jour que la requisition a été faite, est censée nulle, suivant la Jurisprudence des Arrêts; & il en est de même dans le cas de deux provisions d'une même date; l'une donnée par le Collateur ordinaire, & l'autre par le Pape : car celle de l'Ordinaire prévaut à celle du Pape. La raison est, que le Pape n'ayant que le droit de prévention, celui qu'il a pourvu, ne la peut pas prouver. Il y a plus : car quand même l'Ordinaire auroit conféré invalidement à un non Gradué un Bénéfice affecté aux Gradués, sa collation pourroit encore subsister, pourvu que cette clause, *aut aliàs capaci & idoneo*, y fût insérée, & que le Bénéfice n'eût pas été requis dans les six mois par un Gradué dûement qualifié.

Il y a cette différence entre les Gradués simples & les Gradués nommés, que les premiers n'ont pas droit, si ce n'est au défaut des Gradués nommés, de requerir les Bénéfices qui ont vaqué dans un mois de rigueur; au lieu que les Gradués nommés peuvent requerir ceux dont la vacance est arrivée dans l'un ou l'autre des deux mois de faveur : 1° Quand le Collateur n'a encore conféré à aucun Gradué. 2° Lorsque le Collateur a conféré à quelqu'un qui n'étoit pas dûement qualifié. Mais comme la requisition d'un non Gradué ne peut pas lier les mains au Pape à l'égard d'un Bénéfice affecté aux Gradués, de même la requisition d'un Gradué simple d'un Bénéfice vacant dans un mois de rigueur, ne peut pas non plus empêcher la prévention du S. Pere; parce que dans l'un & l'autre cas, une telle requisition n'est fondée sur aucun droit. Denis Simon qui fait cette remarque, juge autrement d'un tel Gradué qui requiert un Bénéfice qui a vaqué dans les mois de faveur qui sont Avril & Octobre, parce qu'il y a un véritable droit, quoiqu'il ne puisse pas forcer le Collateur par sa requisition, à le préférer à un autre Gradué.

Quand un Gradué, dont tous les titres sont en bonne forme, ne peut obtenir la Collation du Bénéfice où il a droit, & qu'il a requis, & dont il est d'ailleurs capable, il doit prendre acte de refus de la justice qui lui est dûe, & se pourvoir pardevant le Métropolitain, qui peut & doit lui accorder la Collation qu'il demande : & si le Métropolitain lui fait un pareil refus, il doit, après en avoir ainsi pris acte dans les formes, recourir au Primat, & enfin au Pape sur le refus injuste du Primat. C'est ainsi qu'il est ordonné par le Concordat. Au reste l'Evêque a droit d'examiner les Gradués.

La capacité d'un Gradué, ou son habilité à être pourvu, se doit prendre du tems seulement de sa provision, & non de celui de sa nomination. Si le Gradué avoit requis un Bénéfice qui fût à la Collation d'un Chapitre dépendant immédiate-

ment du Pape, il ne feroit pas obligé fur un acte de refus qu'il prendroit de ce Chapitre, de s'adreffer à Rome pour en obtenir la provifion; mais feulement à l'Evêque. La raifon eft, que la Collation étant forcée, le Pape n'en fouffre aucun préjudice, puifque de telles Collations ne lui appartiennent pas.

Les Gradués *Séculiers* qui ont un Bénéfice de la valeur annuelle de 200 florins d'or de la Chambre Apoftolique, c'eft-à-dire, felon la fupputation de Louet, de 600 liv. de notre monnoie, font cenfés être remplis, & par conféquent n'avoir plus droit de requerir d'autres Bénéfices en vertu de leurs degrés. Il y a même des Arrêts qui ont fixé la fomme de 400 liv. de revenu : & c'eft ainfi que le juge le Grand-Confeil, quoique le Titulaire n'ait pas obtenu un tel Bénéfice en vertu de fes degrés, en quoi ce Tribunal ne juge pas conformément à l'Ordonnance de 1606, art. 30, qui ne parle que d'un Bénéfice de 400 liv. qu'on a obtenu par fes degrés, & qui veut qu'un tel Bénéfice foit fuffifant pour remplir un Gradué, à moins qu'il n'en ait été évincé par un jugement contradictoire & fans fraude. Cette Ordonnance eft oppofée au Concordat, en ce que felon celui-ci, il faut un Bénéfice de 600 liv. pour remplir un Gradué, foit qu'il l'ait obtenu en vertu de fes degrés, ou par une autre voie ; au lieu que l'Ordonnance veut, que s'il a été pourvu du Bénéfice par fes degrés, il fuffit pour être rempli, qu'il foit de 400 liv. feulement, quand même il l'auroit enfuite réfigné ou permuté, ou qu'il fût empêché d'en jouir par quelque accident de guerre. Dans les Villes le cafuel fait partie du revenu du Bénéfice, par rapport à la fomme requife pour remplir un Gradué : autrement les Cures des plus grandes Villes, dont tout le revenu confifte prefque toujours en rétribution & en cafuel, ne rempliroient jamais; ce qu'on ne peut foutenir fans abfurdité. Il faut dire la même chofe des diftributions quotidiennes des Chanoines, & de celles qu'on appelle manuelles, qui proviennent des fondations d'Obits & autre cafuel; puifqu'il ne tient qu'à eux de les recevoir en fe trouvant au Chœur, comme ils y font obligés : & que d'ailleurs il y a des Chapitres dont tout le revenu eft mis en diftributions, pour obliger plus fûrement tous les Chanoines à affifter à l'Office Divin.

A l'égard du Gradué Régulier, il eft cenfé rempli par un Bénéfice dont le revenu eft au deffous de 400 liv. parce qu'il a fait vœu de pauvreté, & qu'un moindre revenu peut lui fuffire, comme l'obferve M. l'Abbé Fleuri, qui ajoûte que le droit des Gradués n'a jamais eu lieu en Bretagne, non plus que le refte de la Pragmatique. C'eft pour cette raifon que le Concordat veut, que tous les Gradués qui prennent des Lettres de nomination ès Univerfités où ils ont étudié, faffent une expreffe mention des noms & des qualités des Bénéfices qu'ils poffedent actuellement, ainfi que de leur jufte valeur; ce que Louis XII avoit déja ordonné fous peine de nullité de leur nomination, par fon Edit de 1499. art. 7.

Voyez le titre *Indultaire*, fur la prérogative qu'ont les Indultaires par-deffus les Gradués, à qui ils font toujours préférés, conformément aux Ordonnances de François I, des années 1541, & 1543.

CAS I. *Géraud* a obtenu par faveur, ou par adreffe les degrés de Maitre ès-arts & de Bachelier, dans une Univerfité où il n'a point étudié; & n'ayant pas d'ailleurs la fcience néceffaire, il a été pourvu d'une Cure dans une ville confidérable. Eft-il canoniquement pourvu de ce Bénéfice, & peut-il le garder, dans la réfolution où il eft d'etudier & de fe rendre capable ?

R. Non; parce que, pour pouvoir être pourvu en France d'un Bénéfice-Cure, dans une ville murée, c'eft-à-dire, dans un lieu qui eft fort peuplé, quoiqu'il ne foit pas enceint de murailles; il faut, & le degré requis par la Loi, & la fcience que la Loi a voulu faire acquérir, en prefcrivant le degré. Or Géraud n'a ni l'un ni l'autre. Car, 1° dans la vérité, il n'a point de degré, fes lettres étant fauffes, puifqu'il n'a point étudié dans l'Univerfité où il les a obtenues. 2° Outre ce défaut, il en a un autre encore plus effentiel, qui eft celui de la fcience néceffaire.

CAS II. Il fuit de-là que Maur, qui, fous une fauffe atteftation, portant qu'il a étudié

cinq ans à Paris en Droit Canon, a obtenu une semblable Cure, au préjudice d'un gradué plus récent que lui, lequel a véritablement fait son *quinquennium*, ne peut la retenir, parce que *nullus est errantis consensus*, & que le Collateur n'a eu d'autre intention que d'en pourvoir un véritable gradué. Ces faux gradués sont même déchus de tout droit aux Benéfices qu'ils ont ainsi requis; & doivent être *renvoyés à leurs Prélats & Juges ordinaires, pour procéder contr'eux par déclaration d'inhabilité perpétuelle de tenir & posséder Bénéfices en ce Royaume*, &c. Edit de Henri II de 1559, art. 16.

CAS III. *Taurin*, Ecclésiastique fort sçavant, est choisi par l'Evêque, pour être Chancelier Théologal, ou Pénitencier titulaire de sa Cathédrale; mais, comme il est nécessaire, pour posséder ce Benéfice, qu'il soit Docteur, ou au moins Licentié en Théologie, ou en Droit Canon, il s'adresse aux Professeurs en Théologie d'une certaine Université, où l'on n'est pas difficile; & quoiqu'il n'y ait jamais étudié, il en obtient des lettres de Docteur, en considération de sa grande capacité. Ces Professeurs peuvent-ils lui accorder ce titre, sans péché; & supposé que Taurin en fût incapable, leur péché pourroit-il être mortel? Taurin lui-même a-t il péché, en s'adressant à ces Docteurs, & en reçevant le degré qu'ils lui ont accordé?

R. 1° Les Docteurs en théologie de cette Université n'ont droit d'admettre personne au Doctorat, que conformément aux statuts qui réglent leurs pouvoirs, & ceux-là seulement qui y ont étudié le tems prescrit par ces mêmes statuts, & qui sont capables d'être honorés de ce titre. De sorte que, s'ils en reçoivent d'autres, quelque capables qu'ils soient, ils péchent griévement, en violant le serment qu'ils ont fait à leur réception d'observer ces statuts.

2° Ils péchent encore bien plus griévement, quand ils reçoivent des sujets, qui, outre qu'ils n'ont pas étudié dans leur Université pendant le tems requis, sont incapables du degré qu'ils leur accordent; & l'on peut même assurer qu'en ce cas leur péché est mortel, tant parce que les Lettres de Doctorat qu'ils donnent, contiennent une fausseté manifeste, en portant que celui qu'ils reçoivent, a étudié dans leur Université, & qu'il a donné des marques publiques de sa capacité, quoique cela soit très-faux; que parce qu'en leur accordant ces degrés, ils leur donnent droit de posséder des Bénefices, dont ils sont incapables, & dont ils ne pourroient être pourvus autrement, comme sont des Cures en des villes murées, des Doyennés, des Archidiaconés, des Chantreries, des Théologales, & autres semblables Bénéfices dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales, dont, selon l'Edit de 1606, art. II, *Nul ne pourra à l'avenir être pourvu, s'il n'est gradué de la Faculté de Théologie, ou Droit Canon, à peine de nullité des provisions*. Ajoûtez que ces mêmes Professeurs décrient leur Université & la font tomber dans le mépris.

3° Taurin a péché grièvement, en obtenant, par argent ou par amis, ses lettres de Docteur; 1° parce qu'elles contiennent, contre toute vérité, qu'il a étudié dans cette Université, & qu'il est complice de cette fausseté, puisqu'il a sollicité ces Docteurs à la commettre. 2° Parce qu'il a engagé ces mêmes Docteurs, par l'argent qu'il leur a donné, à violer une Loi importante établie par l'Eglise & par le Prince. Par l'Eglise, comme il paroît, 1° par le Concile de Bâle, & par la Pragmatique-Sanction faite en conséquence, & vérifiée à Paris, le 13 Juillet 1439. 2° Par le Ve Concile de Latran, Seff. II, dont la disposition a été suivie en 1579 par Henri III, & en 1614, dans l'Ordonnance de Louis XIII, art. 46.

☞ Il suit de-là que, quoique les Universités puissent honorer du titre de Docteur des personnes de mérite; celles-ci n'en peuvent profiter pour les Bénéfices qui demandent certains grades. Voici ce qu'en dit Drapier, Tom. 2, ch. 27, n. 17. « Quoiqu'on tolere la conduite » de ces Universités, qui donnent des dégrés, » sans qu'on y ait étudié pendant le tems prescrit, on n'autorise point les prétentions de ces » sortes de gradués: & même on juge au Parlement de Paris, qu'ils ne sont pas capables de » recevoir une premiere dignité d'une Collégiale «. Ce qui insinue qu'on n'y regarde pas de si près, quand il s'agit de dignités inférieures.

CAS IV. *Synesius* ayant étudié deux ans à Laon, où il n'y a point d'Université, est venu étudier trois ans dans une ville où il y en a une, & où il a obtenu des Lettres de *Quinquennium*, en considération des deux années de Philosophie faites à Laon. Il a requis une Cure & en a été pourvu. Peut-il la retenir?

R. Il le peut (selon S. B. T. I, Cas 24) jusqu'à ce qu'il en soit dépossédé par une Sentence juridique, parce que son titre n'est pas absolument nul, mais seulement à annuller, vû qu'il n'est pas entiérement contraire à l'esprit de la Loi, qui est d'empêcher que ceux qui n'ont pas effectivement étudié le tems de cinq années, puissent se servir du privilége accordé aux véritables gradués. D'où ce même Théologien conclut que Synesius pourroit, dans le cas proposé, donner, sans simonie, une somme d'argent à un compétiteur pourvu en Cour de Rome du même Bénéfice, pour l'obliger à se désister du droit qu'il y prétendoit, puisqu'il seroit vrai de dire qu'il n'auroit pas acquis ce Bénéfice par cet argent, mais par son titre, qui n'auroit pas été déclaré nul en Justice.

☞ Rebuffe & plusieurs auteurs modernes soutiennent que le tems d'étude (dans une Université) suffit sans degrés. L'Ordonnance de

Louis XII, en Mars 1498, favorise ce sentiment. Elle porte : *A tout le moins seront tenus avoir étudié en Théologie, ou en Droit Canon ou Civil, par trois ans ; ou seront tenus être Maîtres ès-arts*, &c. Mais comme il n'y a point de Jurisprudence constante sur cette matiere, le plus sûr est de prendre des degrés ; ce qu'on peut aisément, quand on a le tems marqué d'étude. Voyez la Combe, V. *Cures*, *Villes closes*, n. 43, p. 194, & les Mémoires du Clergé, Tom. 3, col. 319, dans les notes, art. 4. *Nota* 1° qu'un Evêque *in partibus* est, par sa dignité, censé capable de posséder la Cure d'une ville close, Henris, tom. 2, l. 1, q. 11; 2° que la Cure d'un fauxbourg de ville close y attenant, est réputée Cure de Ville ; 3° qu'une Cure située à la campagne, mais dont la plupart des habitans demeurent dans la ville, est aussi censée Cure de ville.

CAS V. *Magloire*, étudiant en Philosophie, ne va que les après-dînés en classe, & se contente même d'écouter les explications du Professeur, sous lequel il n'a écrit que trois ou quatre fois en deux ans. Il emploie le matin à prendre deux traités de théologie pendant ces mêmes deux années, après lesquelles il obtient une attestation du Professeur de Philososophie, portant qu'il a écrit & écouté ses leçons pendant ce tems-là. *Testor Maglorium meas lectiones scriptis & auribus excepisse per biennium, à Remigialibus anni, &c.*

Après cela, Magloire étudie avec assiduité deux autres années en Théologie, & enfin y étudie une troisieme année, mais très-négligemment, n'allant que rarement en classe, se contentant d'assister souvent aux thèses des Bacheliers. Ce tems étant passé, il se fait Maître ès arts & Bachelier en Théologie, & ayant pris des Lettres de *Quinquennium*, il étudie encore une année, & se fait Gradué sur l'attestation d'étude des cinq premieres années, & comme tel il requiert une Cure, que l'Evêque lui confere, *tanquam Graduato nominato, capaci & idoneo.*

Enfin après avoir soutenu deux procès contre un Résignataire, & contre un Dévoluraire, il devient paisible possesseur de la Cure, dont il jouit depuis cinq ans. Mais, considerant qu'il n'a été fait Maître ès-Arts & Bachelier, Gradué nommé, & Curé qu'en vertu de son *Quinquennium*, quoiqu'il n'ait point écrit en Philosophie, & qu'il n'y soit même allé que les après-dînées seulement pour écouter le Régent ; & qu'outre cela il n'ait été que rarement dans les écoles de Théologie pendant toute la troisieme année, il appréhende qu'il n'ait pas été legitimement nommé Gradué, ni par conséquent dûement pourvu de sa Cure. Sa crainte est-elle bien fondée ? Et n'est-il point obligé en conscience à se démettre de ce Bénéfice ?

R. Puisque Magloire n'a pris aucuns cahiers de Philosophie, quoiqu'il n'eût point été dispensé d'écrire, & qu'il ne peut compter à la rigueur que deux années d'étude de Théologie ; le titre sur lequel il a été nommé Gradué n'est pas légitime : & tout Juge équitable, qui auroit connoissance de la vérité, le priveroit de son Bénéfice, conformément aux termes de l'Edit de 1550, qui porte en termes formels, que ceux qui ont commis quelque fausseté en fait de Bénéfices, soit à l'égard *du tems d'étude*, d'obtention *de Lettres de degrés*, ou autrement ; *soient déclarés déchus du possessoire*, & soient en outre punis sévérement.

☞ Concluez de-là ce qu'il faut penser de tant de gens qui font, ou plutôt qui ne font point leur philosophie dans un Collége borgne, où ils ne vont guères que deux fois par semaine. Abus honteux, & auquel on devroit remédier. Feu M. Pollet, & d'autres à moi connus, en ont fait recommencer plusieurs.

CAS VI. *Germain* ayant obtenu ses Lettres de *Quinquennium* dans l'Université de Paris, a requis, comme Gradué, la Cure de S. R. quoiqu'elle eût vaqué avant qu'il eût obtenu ses Lettres de Gradué, ou avant qu'il eût insinué son degré, & qu'il l'eût notifié au Collateur. A-t-il droit sur cette Cure, nonobstant l'un & l'autre de ces défauts ?

R. Si Germain n'a obtenu ses degrés que depuis la vacance de cette Cure, il n'a pas droit de la requerir ; & il en est de même, si étant Gradué avant la vacance du Bénéfice, il n'a pas notifié au Collateur ses Lettres de nomination. C'est ainsi qu'il est porté par le Concordat & par l'Edit de Henri III. de l'an 1585. Ce qui néanmoins se doit seulement entendre, lorsqu'il y a d'autres Gradués, dont les Lettres & leur insinuation sont antérieures. Car s'il est seul Gradué sur le Bénéfice, il peut après la signification de ses degrés la requerir avant qu'il ait été conféré ; puisque dès le moment qu'il est Gradué, il a droit sur les Bénéfices qui sont actuellement vacans, comme sur ceux qui vaqueront dans la suite.

☞ Plusieurs Arrêts ont jugé qu'il suffisoit d'avoir le degré après les provisions, pourvu qu'on l'eût avant la prise de possession. Voyez Drapier *cit. cap.* 27. *n.* 196 ; la Combe *ubi suprà*. Lisez aussi Bouchel. V. *Gradués*, Ducasse, &c.

CAS VII. L'Archidiaconé de l'Eglise d'Apt ayant vaqué par mort au mois de Janvier ou de Juillet, qui sont les deux mois de rigueur ; Barthelemi, Gradué nommé sur l'Eglise d'Apt, l'a requis en vertu de ses degrés. Mais l'Evêque sans avoir y égard, en a pourvu Laurent. Lequel de deux a droit de ce Bénéfice ?

R. C'est Laurent seul, parce que les Dignités des Eglises Cathédrales ne sont aucunement sujettes au droit des Gradués, ainsi qu'il paroit par l'art. I de l'Edit de Henri IV, de 1606 : ce qui a été sagement établi ; parce que ces sortes

de Bénéfices ne doivent être conferés qu'à des sujets d'un mérite distingué, à cause des prééminences & des fonctions qui y sont attachées, & dont plusieurs Gradués sont incapables. C'est pour cela que le Grand-Conseil déclara par Arrêt du 5 Juillet 1672, que ces Dignités ne sont point sujettes aux Brévetaires de serment de fidelité, & de joyeux avenement. Les pourvus en Cour de Rome sur une résignation *in favorem*, de ces mêmes Bénéfices, n'y ont aussi aucun droit, à moins que ces résignations ne soient autorisées par les Lettres Patentes du Roi, vérifiées au Parlement. Voyez Brodeau sur Louet, l. 9. ch. 4.

Cas VIII. *Gilbert*, Curé de S. L. se voyant fort malade, & ayant dessein de faire tomber sa Cure à Gilles son neveu, Chapelain de S. E. permute avec lui sa Cure contre cette Chapelle le 29 Juillet, & meurt le lendemain, après la permutation admise par l'Evêque collateur ordinaire des deux Bénéfices. Geoffroi Gradué nommé, requiert dès le lendemain la Cure, comme vacante par mort, quoique la permutation lui soit connue. Peut-il justement troubler Gilles dans la possession de cette Cure ?

R. Il le peut fort bien : parce qu'une telle permutation est censée avoir été faite en fraude du droit des Gradués nommés. Voici ce qu'en statue l'édit des Insinuations de 1691, art. 13 : » Déclarons les provisions des collateurs ordinaires, par démission ou permutation nulles » & de nul effet & valeur, au cas que par » icelles les Indultaires, Gradués, Brevetaires » de joyeux avenement & de serment de fidélité, soient privés de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de présentations, si les procurations pour faire les démissions & permutations, ensemble les provisions expédiées sur icelles par les Ordinaires, » n'ont été insinuées deux jours francs avant le » decès du résignant ou permutant, le jour de » l'insinuation & celui du decès non compris. » Ce que nous voulons être exactement gardé » par nos Juges., sans y contrevenir, à peine » de nullité de leurs Jugemens.

Cas IX. *Pascal*, Gradué nommé de l'Université de Paris, & Paul aussi Gradué nommé de l'Université de Reims, ayant requis la Cure de S. Ursin en vertu de leurs degrés, se trouvent tous deux Gradués de l'année 1700 : mais la date de la nomination de Paul est du mois de Janvier, & celle de Pascal n'est que du mois de Mars. D'ailleurs Pascal est Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, & Paul n'est que Licencié. Lequel des deux a droit à la Cure ?

R. Quand deux Gradués concourent, & qu'ils sont aussi anciens l'un que l'autre, celui qui est Gradué d'une Université plus noble que l'autre, est préférable à son concurrent. D'où il s'ensuit, que Pascal étant Gradué de l'Université de Paris, la plus noble de France, & étant en outre Docteur ; & Paul n'étant Gradué que de Reims, & seulement Licencié, il doit l'emporter sur Paul. Il l'emporteroit même encore sur Paul, quand celui-ci seroit plus ancien Docteur ; parce que dans le concours de deux Gradués, on n'examine que l'année, qui est ici la même, & non pas le jour de la date des Lettres de leur nomination. Que si les deux Gradués ont pris leurs degrés dans une même Université, & que l'un n'ait pas un degre superieur à celui de l'autre, comme s'ils sont tous deux Bacheliers dans la même Faculté ; il faut en ce cas avoir recours à la date de leurs Lettres de nomination ; & alors celui qui se trouve être le plus ancien en date l'emporte sur l'autre, ainsi qu'il est formellement décidé par le Concordat.

☞ Ajoûtez 1° que quand il y a concours dans tous ces trois articles, le collateur peut gratifier celui des concurrens que bon lui semble, comme il est dit au même Concordat ; 2° que l'ancienneté ne se compte que de la date de la nomination, & non de celle des degrés ; ensorte que le Maitre ès-Arts quand sa nomination ne seroit antérieure que d'un seul jour à celle du Docteur, lui seroit préféré.

Cas X. *Barnabé*, Gradué nommé, étant en decret de prise de corps, a requis la Cure de S. G. Sa requisition lui donne-t-elle droit sur ce Bénéfice ?

R. Non ; parce que pour avoir droit de requerir un Bénéfice, il ne suffit pas d'avoir la science suffisante, mais il faut en outre être de bonnes mœurs, & sans reproche. Or celui, contre lequel il y a un décret de prise de corps, est ou criminel, ou présumé tel. Ainsi jugé au Grand Conseil le 4 Mars 1673.

Cas XI. *Asclepius*, Gradué nommé sur l'Abbaye de S. L. ayant requis la Cure de S. P. qui en dépend ; l'Evêque Diocésain lui a refusé la collation & le *Visa*, pour n'avoir voulu subir l'examen, dont le Concile de Trente exempte les Gradués. N'a-t-il pas droit de se pourvoir pardevant le Métropolitain ?

R. Non : car l'article du Concile de Trente qui accorde cette exemption aux Gradués, n'est pas reçu en France. Au contraire l'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566, y déroge formellement, art. 75 : & cela est très-sage, 1° parce que les Universites qui attestent la science du Gradué, n'attestent pas ses mœurs ; 2° parce que plusieurs Gradués oublient ce qu'ils avoient sçu, * & que souvent ils ont sçu bien de la Scholastique, sans sçavoir de Morale ; 3° parce qu'on peut être fort habile ; & manquer de prudence, du don de la parole, &c. 4° parce que si le Collateur admettoit sans examen un sujet incapable de desservir un Bénéfice, la collation seroit nulle, & le droit de le conferer seroit dévolu à son Superieur immédiat, sans qu'il lui fût permis de le conférer en second lieu à un autre Gradué capable, comme le dit Innocent III. C. fin. *De Suppl. neglig. Prælat.*

Cas XII. *Gaud*, Acolyte, Gradué nommé sur l'Abbaye de S. Ouen, s'est marié un an après. Sa femme étant morte deux mois après, il a repris son premier état; & s'étant fait ordonner Soudiacre, il a requis en vertu de ses degrés un petit Prieuré simple; mais le Collateur ordinaire, prétendant qu'il étoit déchu de son droit par le mariage qu'il avoit contracté, a conféré ce Prieuré à Justin, simple Tonsuré. Lequel des deux y a droit?

R. C'est Justin seul, parce que tout Gradué Clerc qui se marie, devient actuellement privé de son droit de nomination; puisqu'il deviendroit même privé d'un Bénéfice actuellement possedé; & ainsi jugé à Paris le 13 Août 1672.

☞ Je crois de plus, *salvo meliori judicio*, qu'un mariage non consommé, ou même nul, parce qu'il auroit été contracté avec une parente non connue pour telle, opéreroit le même effet; puisque selon Rebuffe un Gradué qui s'est fiancé perd son droit de nomination, quand même ses fiançailles seroient dans la suite déclarées nulles. Voyez Drapier Tom. 2, p. 413, où il ajoûte, qu'un Gradué, qui après son veuvage a obtenu de nouvelles Lettres de nomination, conserve l'antiquité de ses degrés.

Cas XIII. Il y a dans une Eglise Collégiale douze Prébendes, dont la collation est alternative entre le Roi & le Chapitre, Protais, Prêtre, Gradué nommé sur ce Chapitre, en a requis une qui vaquoit dans un mois du Roi. Mais le Roi l'a donnée à un autre. N'est-ce pas une injustice?

R. Non: car quoique un Gradué conserve dans ces cas d'alternative son droit à l'égard des Bénéfices qui vaquent dans les mois affectés au Chapitre ou à l'Ordinaire; il ne l'a pas sur ceux qui vaquent dans le tour du Roi. La raison en est claire. Car quand le Roi a bien voulu, par la Pragmatique, ou par le Concordat, accorder aux Gradués le privilege de préférence à l'égard de certains Bénéfices, il n'a point du tout prétendu leur faire cette grace à son propre préjudice, & contre un droit attaché à sa Couronne, mais seulement au préjudice des particuliers prétendant aux Bénéfices requis par les Gradués.

Nota en passant, que quand il y a deux Copatrons, ou deux Collateurs, dont l'un est Ecclésiastique, l'autre Laïque; & que l'acte de présentation, ou de collation se fait au nom de tous les deux; alors l'Ecclésiastique profite du Privilége du Laïque: de sorte qu'un Gradué n'a aucun droit au Bénéfice qu'ils conferent, ou auquel ils présentent.

GUERRE.

Il ne s'agit pas dans ce titre de la guerre civile, qui est celle qui s'éleve entre un Prince ou une République, & quelques-uns de leurs Sujets; ou entre les Sujets mêmes d'un Etat; ou enfin entre les Magistrats & le peuple d'un même Souverain. Nous ne parlons ici que de celle que fait le Prince, soit pour défendre l'Etat contre ses ennemis, soit pour les obliger à réparer l'injure qu'ils lui ont faite. Tout Prince, ou République, qui même reconnoît un autre Prince pour Supérieur, tel qu'est en Allemagne un Prince Electeur de l'Empire, a droit d'entreprendre une guerre purement défensive: mais d'ordinaire il n'appartient de faire la guerre offensivement, qu'à celui qui est Souverain, c'est-à-dire, qui ne reconnoît aucun Supérieur en ce qui concerne le temporel, tel qu'est l'Empereur, le Roi de France, & les autres semblables Princes. Pour rendre une guerre licite, il faut 1° l'autorité publique, 2° une cause légitime, 3° une intention droite: faute d'une seule de ces conditions, la guerre est illicite, & ceux qui la font ne peuvent être excusés de péché mortel. Malheur donc à celui qui ne la déclare que par ambition, par avarice, & par la seule crainte de la grande puissance d'un Prince voisin avec lequel il vit en paix &c. Un Prince ne peut commencer la guerre dans le doute si elle est juste: néanmoins ses Soldats doivent alors lui obéir. Mais un étranger qui ne seroit pas encore à sa solde, ne pourroit s'y mettre dans ce cas.

C'est une question de sçavoir si le Prince, qui a entrepris une guerre juste pour obliger son ennemi à réparer une injure ou un dommage public, est tenu à se désister ou à cesser la guerre, lorsque cet ennemi lui offre une juste satisfaction? Pour y répondre, le Cardinal Cajetan veut qu'on distingue trois tems ou trois états différens de la guerre.

Le

Le premier est le commencement; c'est-à-dire, quand la guerre est déclarée, & que l'armée est en marche, ou au moins assemblée, auquel cas le Prince ne peut sans injustice refuser la satisfaction raisonnable qui lui est offerte. La raison est, qu'il n'y a que la seule nécessité, laquelle cesse en ce cas, qui puisse justifier la guerre, comme dit S. Augustin.

Le second état de la guerre est, quand il y a déja eu des actes d'hostilité, soit batailles, ou siéges de Villes, auquel tems Cajetan soutient, que l'on n'est pas obligé à cesser la guerre par l'offre de la satisfaction que l'ennemi se voit contraint de faire. Sa raison est, qu'alors le Prince qui fait une guerre juste, représente la personne d'un Juge Criminel, à qui il appartient, comme personne publique, de venger un forfait; & que, comme une juste guerre est un acte de la justice vindicative, il peut la continuer pour punir celui qui y a donné lieu par sa faute, & qui par le défaut de la satisfaction qu'il pouvoit offrir d'abord, s'est mis lui-même volontairement dans la nécessité d'être puni de son injustice. Mais les loix de l'humanité & la prudence demandent, qu'en voulant pousser trop loin une guerre, quelque juste qu'elle soit, on y mette de justes bornes, de peur qu'en voulant venger trop sévérement une injure ou un dommage reçu, on n'attire sur soi ou sur l'Etat de plus grands maux, que le bien qu'on en pourroit espérer; les armes étant journalieres, & Dieu étant l'ennemi de ceux qui se rendent impitoyables. Il doit donc suffire à un Prince Chrétien, après avoir obtenu la réparation qui lui est dûe ou à ses Sujets, d'avoir des sûretés, à l'abri desquelles il n'ait plus rien à craindre à l'avenir de la part de l'ennemi.

Le troisieme état de la guerre est, lorsqu'elle semble être bientôt sur la fin, sur quoi cet Auteur raisonne encore de même qu'il a fait sur le second.

Cas. I. *Théodule*, Prince Souverain, voudroit déclarer la guerre à un Prince voisin, dont il a grand sujet de se plaindre; mais pour n'être pas responsable devant Dieu de tout le sang qui y sera répandu, il demande à son Confesseur quelles sont les conditions nécessaires pour rendre une guerre juste & sans péché. Que doit-on lui répondre?

R. Il faut lui dire avec S. Thomas, 2, 2, q. 49 & 41, qu'une guerre, pour être juste, doit se faire 1° par l'autorité du Souverain; 2° pour une cause juste, & non par ambition, par vengeance, par envie de diminuer un pouvoir qui nous fait ombrage; 3° avec une intention droite, & dans le seul dessein d'obtenir une paix solide: car, comme dit S. Augustin, Epist. 180. *Pacem habere debet voluntas; bellum necessitas . . . non enim pax quæritur ut bellum excitetur; sed bellum geritur, ut pax acquiratur.*

Le Confesseur ajoûtera qu'un Prince a une juste raison de déclarer la guerre, 1° quand il est obligé de se défendre contre la tyrannie d'un usurpateur, qui veut envahir des Etats qui ne lui appartiennent pas, ou contre un ennemi qui entreprend une guerre injuste; 2° quand il y a une véritable nécessité de venger une injure considérable, ou d'obliger ceux qui ont commis une injustice à la réparer. 3° quand un peuple se révolte contre son Souverain, & qu'il refuse de lui obéir dans les choses qui sont justes: car, dit S. Paul, Rom. 13. *Qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit;* 4° quand un Prince demande avec justice passage par les Etats d'un autre, avec offre & assurance de n'y causer aucun dommage. C'est pour cette raison, que les Israëlites déclarerent la guerre à Sehon & à Og, Rois des Amorrhéens. *Innoxius enim transitus negabatur, qui jure humanæ societatis æquissimo patere debebat*, dit S. Aug. *q.* 44. *in num.* 21.

☞ Je ne sçais si un Prince seroit toujours obligé de donner passage à un autre. On peut payer très-bien sa dépense, & *explorare infirma terræ*, séduire les peuples, à-peu-près comme faisoit Absalon, &c. Quand le Prince a un bon & sage conseil, il faut présumer pour lui. Quoiqu'il soit toujours bon de sçavoir ce que l'Auteur vient de dire d'après les SS. Docteurs. Aux trois conditions qu'il demande, il faut en a ajoûter une quatrieme, qui est celle d'une juste modération. Il en faut avant que de commencer la guerre, en n'exigeant pas des satisfactions qui soient beaucoup plus fortes que l'offense. Il en faut en la faisant, pour ne la pas faire en brigand qui saccage tout, qui massacre l'innocent avec le coupable, qui viole la foi donnée. Il en faut en la finissant, pour ne prescrire que des conditions raisonnables. Voyez sur toute cette matiere mon VI. Vol. de Morale, pag. 143, & suiv.

Cas II. *Nectaire*, Prince Chrétien, ayant un plein droit au Royaume de son pere en qualité d'aîné, & en vertu d'un acte authentique

par lequel son pere l'a déclaré unique héritier de sa couronne, est troublé par son frere puiné, qui s'est mis en possession du thrône par surprise, & qui s'y maintient par la violence. Nectaire peu aimé des Princes ses voisins, n'en peut obtenir aucun secours, peut-il sans péché recourir à un Prince infidéle, dont les Etats sont limitrophes aux siens.

R. Ou ce Prince infidéle n'a aucune guerre ni offensive, ni défensive contre les Chrétiens, ou il en a quelqu'une. S'il n'en a point. Nectaire peut sans péché avoir recours à lui, puisqu'il n'a nul autre moyen d'obliger son frere à lui rendre justice, & qu'il est permis par les Loix naturelles, divines & humaines, de repousser la force par la force. Mais si ce Prince est actuellement en guerre avec les Chrétiens, Nectaire ne peut en conscience se servir de son secours; & il ne pourroit même le faire, s'il n'y étoit contraint par une pressante nécessité, quelque juste que fût d'ailleurs la guerre où il se trouveroit engagé. C'est la décision de S. Antonin, p. 3, tit. 4, c. 2.

☞ Je ne vois pas pourquoi on ne pourroit recourir à un Prince infidele, qui ne feroit à des chrétiens qu'une guerre très-légitime. Ce qui est sûr, c'est qu'on ne le pourroit dans aucun cas, si l'on prévoyoit que la liaison avec cet infidele sera très nuisible à la religion, que ses soldats profaneront les choses saintes, &c. A moins qu'on ne craignît de semblables ou de plus grands maux de la part de l'ennemi, contre lequel on reclame le secours de l'infidele.

Cas III. *Annibal*, général d'armée, persuadé que les ennemis sont ordinairement moins sur leurs gardes les Dimanches & les Fêtes considérables, a de coutume de livrer bataille ces jours-là. Ne péche-t-il point ?

R. Un jour de bataille n'est pas bien propre à sanctifier les fêtes. On ne doit donc combattre ces jours là, que quand il y a nécessité, ou une vraie utilité : comme si en attaquant aujourd'hui, on peut battre une armée, qui le lendemain sera plus forte par un renfort qui s'avance.

☞ Sylvius & plusieurs autres enseignent qu'hors de ces cas il n'y a qu'un péché véniel à combattre, les Dimanches; pourvu qu'on entende la messe.

Cas IV. *Armand*, Colonel, use contre l'ennemi d'embuches, de surprises, &c. Le peut-il sans mensonge d'action ?

R. Il le peut, puisque Dieu lui-même a autorisé cette conduite, en ordonnant à Josué (c. 8, v. 21,) de dresser des embûches aux habitans de Hai. C'est pourquoi saint Augustin, q. 10, *in Josue* dit : *Cui bellare fas est. . . cùm justum bellum susceperit, utrùm apertâ pugnâ, utrùm insidiis vincat ; nihil ad justitiam interest.* Mais il ne faut jamais rien faire contre la foi qu'on a donnée à l'ennemi. *Fides enim etiam hosti servanda est*, dit le même S. Docteur.

☞ Il y a des ruses défendues à la guerre comme ailleurs. Ainsi il n'est pas permis d'enyvrer la sentinelle ennemie ; ni de la porter à trahir son Prince, &c.

Cas V. *Eugene*, Capitaine, & sa compagnie ayant forcé une Bourgade ennemie, qui avoit refusé de se soumettre à la contribution, l'ont pillée, & y ont fait un fort grand butin. Tout ce qu'ils y ont pris leur appartient-il légitimement ?

R. Ou la guerre dont il s'agit est juste, ou elle est injuste. Si elle est juste, Eugene & ses soldats ont acquis légitimement la propriété de tout ce qu'ils ont ravi aux ennemis, à moins que la Loi n'en dispose autrement, comme en France où le Grand Amiral a le dixieme dans toutes les prises qui se font sur mer. Car quoiqu'alors on péche souvent par cupidité, par emportement, on n'est pas tenu à restituer, * pourvu qu'on ne viole point les loix de la nature.

Mais si la guerre est certainement injuste, il faut restituer. Si son injustice est douteuse, il faut présumer pour l'autorité légitime qui la commande, & qui en répondra devant Dieu.

☞ Si on connoissoit après la fin d'une guerre qu'elle étoit injuste, on ne seroit obligé de restituer, qu'autant qu'on seroit devenu plus riche. Ceux qui sans ordre & sans commission du Prince pillent l'ennemi, sont tenus à restitution; à moins qu'il n'intervienne un consentement tacite du même Prince. Voyez le même Tome VI p. 162.

Cas VI. *Hermograte*, soldat, n'étant point actuellement de garde, ni commandé pour aller en parti, a rencontré par hazard un soldat ennemi, endormi dans la campagne, & l'a tué. L'a-t-il pu faire sans se rendre coupable d'homicide ?

R. On ne peut l'en excuser; 1° parce que dans ce cas, il l'a tué de son autorité privée; 2° parce qu'on ne peut tuer à l'armée, qu'en vue du bien public, & que la mort d'un seul homme n'y contribue pas : puisqu'elle n'affoiblit pas l'ennemi. C'est la décision de S. B. T. 3. Cas 10. * Sans cela j'aurois cru que tout militaire est commandé pour tuer l'ennemi quand il le trouve, à moins qu'il ne suffise de le faire prisonnier, comme dans le cas présent.

Cas VII. *Herennius* s'étant engagé volontairement au service d'un Prince dans une guerre, de la justice de laquelle il avoit un doute bien fondé, & s'étant trouvé au pillage d'une Ville qui avoit été prise d'assaut, y a profité de 1000 ecus. Il a connu trois ans après, que cette guerre étoit certainement injuste. Est-il obligé à la restitution des 1000 écus ?

R. Oui, parce qu'il n'a pas acquis cet argent dans la bonne foi, puisqu'il a toujours douté de la justice de la guerre où il s'étoit engagé. Et

on ne peut pas dire qu'il ait prescrit; puisque la prescription n'a pas lieu dans un homme qui doute de la légitimité de son titre.

☞ Ou le soldat, dont il s'agit, n'étoit pas sujet du Prince auquel il s'est engagé, ou il l'étoit. Dans le premier cas, que l'énoncé indique, la réponse de P. est juste. Dans le second, tout sujet, tant qu'il n'y a que du doute, doit présumer que son Prince a des raisons à lui connues, & se conduire sur cette maxime de S. Aug. l. 22, contra Faustum, c. 75. *Vir justus, si fortè sub Rege homine etiam sacrilego militet, rectè potest illo jubente bellare, cui quod jubetur, vel non esse contra Dei præceptum, certum est; vel utrùm sit*, CERTUM NON EST, &c.

Voyez ARMATEUR. CAPITAINE.

HABIT.

HAbit pris en général, signifie toutes sortes de vêtemens, soit d'homme ou de femme, soit Ecclésiastiques ou Laïques. L'habit Ecclésiastique est celui dont il est principalement traité dans ce titre. On en distingue de deux sortes à l'égard des Ecclésiastiques séculiers : sçavoir, l'habit long qui est composé d'une soutane & d'un manteau qui descend jusqu'aux talons; & l'habit court, qui consiste dans une soutanelle, & un manteau qui se termine au-dessous du genou. Et à l'égard des Réguliers, il y en a d'autant de sorte qu'il y a d'Ordres Religieux différens, tant de l'un que de l'autre sexe.

Nous faisons voir dans les décisions de ce titre, 1° qui sont les personnes qui peuvent se servir de riches vêtemens. 2° Que les Ecclésiastiques sont obligés à porter l'habit convenable à leur état. 3° Et qu'à l'égard des personnes Laïques, chacun doit porter l'habit qui convient à son sexe & à sa condition, sans pouvoir se servir des vêtemens propres à l'autre sexe, si ce n'est pour quelque raison fort importante.

CAS I. *Barthelemi*, qui est un Prélat considérable, & Dominique Magistrat d'une ville, & d'autres personnes constituées en dignité Ecclésiastique ou séculiere, ont coutume de se vêtir d'une étoffe beaucoup plus précieuse & plus éclatante que ne l'est celle des habits des autres. Ne commettent-ils en cela aucun péché?

R. On ne doit condamner de péché, ni Barthelemi, ni les autres dont parle l'exposé, de ce qu'ils sont plus magnifiquement vêtus que les personnes du commun, pourvu qu'il n'y ait point d'excès dans leurs habits, eu égard à leur condition, & que leur intention soit exemte de vanité; c'est-à-dire, qu'ils n'ayent en vue que l'autorité dont Dieu les a revêtus, & non pas leur seule personne. *Quisquis sic utitur exterioribus rebus, ut metas consuetudinis bonorum, inter quos versatur, excedat*, peccat; *dum scilicet propter delicias aut ostentationem, talibus utitur*, dit S. Aug. lib. 3, de doct. christ. c. 12.

CAS II. *Gilberte*, obligée de venir de Strasbourg à Paris; & craignant de tomber entre les mains des Gens de Guerre, qui étoient dans l'Alsace, a fait le voyage habillée en Paysan. N'a-t-elle point péché en cela?

R. Non : car quoiqu'il soit très-défendu de changer les habits de son sexe, on le peut cependant dans le cas d'une juste nécessité; telle qu'est pour les femmes celle de mettre leur honneur à couvert du danger où elles pourroient tomber en portant l'habit de leur sexe; ou lorsqu'elles n'ont point d'autre habit pour se couvrir; ou lorsqu'il s'agit de sauver leur liberté ou leur vie, ou celle de leur prochain. Voyez saint Thomas 2, 2, q. 169, a. 2.

CAS III. *Alexis*, qui est dans les Ordres sacrés, ou qui a un Bénéfice, demande si en portant ordinairement l'habit court, il ne satisfait pas à l'Ordonnance du Concile de Trente, qui sans s'expliquer sur l'habit long, ou court, se contente d'en joindre aux Bénéficiers, & à ceux qui sont dans les Ordres majeurs, de porter toujours l'habit Ecclésiastique. Un Confesseur qu'Alexis croit trop sévere sur ce sujet, veut lui refuser l'absolution, s'il continue de porter l'habit court. Mais 1° il porte un habit, qui le fait assez connoitre pour Ecclésiastique; 2° il a pour lui l'exemple d'un grand nombre d'Ecclésiastiques bien réglés, à qui personne ne fait de scrupule, de ce qu'ils portent la soutanelle.

R. Le Concile de Trente, sess. 14, *de reform.* c. 6, prescrit aux Ecclésiastiques de porter des habits convenables à leur état. Or ces habits par rapport à ceux qui sont *in sacris*, ou qui ont des Bénéfices, ou même des pensions, consistent principalement dans la soutane, 1° parce que Sixte V l'a ainsi declaré dans sa 92 Bulle; 2° parce que S. Charles, qui entendoit parfaitement le Concile de Trente, l'a prescrit dans son premier Concile Provincial, & a même fait un cas réservé de l'abus contraire : comme l'a fait depuis l'Archevêque de Besançon;

3° parce qu'un grand nombre de Conciles & de statuts en ont fait une Loi expresse; 4° enfin parce que le prétexte d'une plus grande commodité est une raison honteuse pour un homme dévoué au culte d'un Chef couronné d'épines : & que la coutume, quand elle est opposée à de justes loix, n'est qu'un abus, selon ce beau mot du IV Concile de Tolede c. 19. *Perniciosa consuetudo nequaquam est respicienda, quæ, majorum statuta præteriens, omnem Ecclesiæ ordinem pertrubat.* Et c'est encore plus en vain que certains Ecclésiastiques, dont parle S. Bernard, disent que Dieu n'a égard qu'aux bonnes mœurs & non pas à la maniere de se vêtir : *Solent dicere: Num de vestibus cura est Deo, & non magis de moribus ?* Car, comme dit ce Saint, la difformité du vêtement extérieur est la marque du déréglement intérieur. *At forma hæc vestium, deformitatis mentium & morum indicium est:* & ces sortes de personnes ne sont véritablement Ecclésiastiques, que lorsqu'il s'agit de leur intérêt, & souvent ne méritent pas d'en porter le nom. *Quid sibi vult*, ajoûte ce Saint, *quòd Clerici aliud esse, aliud videri volunt ? nempe habitu, milites; quæstu, Clerici; actu, neutrum*, l. 3, de consid. cap. 5.

☞ Ceux qui ont le plus étudié cette matiere, ont fait voir que la nécessité de porter l'habit long, a été décidée par 13 Conciles généraux, dix-huit Papes, 150 Conciles Provinciaux, & plus de 300 Synodes de France, d'Italie, d'Angleterre, de Pologne, &c. Je n'ose trop approuver la permission, que donne S. B. à un Curé de Campagne de porter la soutanelle dans l'intérieur de sa maison, quand il n'y a point de Statut contraire. L'indulgence de la soutanelle n'est bien tolérée que dans les voyages; à quoi S. Charles ajoûte : *Cùm eò venerint quò pervenire contendunt, talarem togam induant.* Ce n'est pas dans un seul sens, que Dieu a dit par un Prophete : *Et erit in die hostiæ Domini, visitabo super omnes qui induti sunt veste peregrinâ :* Sophon. 1.

Cas VI. *Théodule*, Archevêque, ayant ordonné par un Statut synodal à tous les Ecclésiastiques de son Diocèse, qui sont dans les Ordres sacrés, ou qui sont Béneficiers, de porter toujours la soutane & le manteau long dans les Villes & Bourgs de leur résidence : Hyacinthe, Grand Chantre de la Cathédrale, qui a une jurisdiction extérieure dans la Ville, & dans la Banlieue d'une des principales Villes du Diocèse, a fait un autre Statut, par lequel il permet aux Ecclésiastiques qui sont du ressort de sa jurisdiction, de porter la soutanelle sous un manteau long dans la Ville. Le Grand Chantre a-t-il pu faire un tel Statut : & peut-on le suivre sans péché ?

R. On ne peut suivre le Statut du grand Chantre, parce qu'il est abusif. Car 1° sa jurisdiction ne lui a été accordée que pour aider son Prélat dans la conduite de son Diocèse à cet égard, & non pas pour détruire ses Ordonnances, en faisant des Statuts qui y soient contraires, & décriant par cette conduite celle de son Archevêque. 2° Ce Grand Chantre est d'autant plus blâmable, que le Statut qu'il a fait, est éloigné de l'esprit de l'Eglise & de ses saints Canons; & qu'au contraire l'Ordonnance de l'Archevêque y est parfaitement conforme. Ce Grand Chantre a donc abusé de sa jurisdiction, & mérité par-là d'en être dépouillé, suivant cette maxime d'Innocent III, *c.* 18, de Regularib. *Privilegium meretur amittere, qui concessâ sibi abutitur potestate.* D'où il suit qu'on ne peut sans péché agir en conséquence de ce misérable Statut.

Cas V. *Flavius*, Prêtre de Milan, allant à Rome avec une simple soutanelle, a souvent célébré la Messe dans les Eglises de sa route sans soutane. Et il s'excuse sur ce que S. Charles dans son second Synode, permet la soutanelle pendant les voyages; & par conséquent de célébrer sans soutane dans ce cas. Son excuse est-elle légitime ?

R. Point du tout. S. Charles qui a permis l'usage de la soutanelle dans les voyages à cause de la difficulté des chemins, n'a ni voulu, ni pu permettre qu'on célébrât sans soutane; puisque cela, est étroitement défendu par la Rubrique du Missel Romain, où il est dit : *Sacerdos celebret vestibus sibi convenientibus, quarum exterior saltèm talum pedis attingat.* Ce cas est si grave, qu'il y a des Diocèses, comme celui de Paris, ou il est défendu *sous peine de suspense* ipso facto, *à tous Prêtres de dire la Messe sans soutane, même dans les voyages.*

HABITUDE AU PÉCHÉ.

Voyez Absolution, Confesseur, Confession, Jubilé, Péché, Cas 10.

HAINE.

LA Haine, c'eſt-à-dire cette averſion qui nous porte à vouloir du mal à une perſonne, eſt défendue par le précepte de la charité : mais comme on peut diſtinguer dans le prochain ſa perſonne d'avec les mauvaiſes qualités qui ſont en lui, on peut fort bien haïr ſes vices ou ſes péchés, ſans haïr ſa perſonne; & c'eſt même aimer ſa perſonne, que de haïr ſon péché qui le rend odieux à Dieu même. On peut auſſi par la même raiſon lui ſouhaiter quelque mal temporel, qu'on appelle *malum pœnæ*, quand on n'a en vue que ſon bien ſpirituel, ou d'éviter le mal qu'il nous veut & qu'il nous peut faire. Il n'eſt pas permis de haïr nos plus grands ennemis, ni ceux qui nous font le plus de mal. *Ego autem dico vobis*, dit Notre Seigneur, Matth. 5, *diligite inimicos veſtros* &c. quoique nous puiſſions haïr en eux le péché de l'inimitié qu'ils ont pour nous. C'eſt la Doctrine de S. Thomas qu'il faut lire, 2. 2. *totâ q.* 25.

La haine eſt péché mortel de ſa nature; mais elle peut n'être que péché véniel en pluſieurs cas, ſoit *ob imperfectionem actûs*, comme parle Cajetan, *vel quia non eſt odium deliberatum*, *vel quia circa minimum bonum.*

CAS I. *Frodulſe*, homme de vertu, voyant que Baſile vit dans l'impiété depuis pluſieurs années, a conçu une forte haine contre lui. Sa haine eſt-elle criminelle?

R. On ne peut haïr ſans un grand péché, & l'on doit même aimer dans le prochain ce qu'il a reçu de Dieu, ſçavoir la nature humaine & la grace : mais on ne doit pas aimer; au contraire on doit haïr ce qui vient de l'homme & du démon, c'eſt-à-dire, le défaut de juſtice & le péché qui eſt en lui : ce qui eſt, à proprement parler, aimer le prochain, bien loin que ce ſoit le haïr. Ainſi Frodulſe peut & même doit haïr dans Baſile ſon impiété; mais il ne peut ſans crime haïr ſa perſonne même, en faiſant abſtraction de ſon péché; comme il eſt évident par l'exemple de J. C. qui a tellement aimé les pécheurs, qu'il eſt venu dans ce monde pour les racheter de l'enfer. *Non enim veni vocare juſtos, ſed peccatores*, Math. 9.

CAS II. *Alypius* a un puiſſant ennemi, à qui il ſouhaite ſouvent quelques maux temporels, comme des maladies, &c. Le peut-il faire ſans ſe rendre coupable de haine, & par conſéquent d'un péché grief?

R. Si l'intention d'Alypius eſt que ces maux temporels ſoient utiles au ſalut de ſon ennemi, il ne péche point. Mais s'il lui ſouhaite quelque mal par un eſprit de vengeance, ou de haine, il viole le précepte de la charité du prochain, ſelon lequel un Chrétien eſt obligé d'aimer ſon propre ennemi, de prier pour lui, de lui pardonner les offenſes qu'il en a reçues, & de l'aſſiſter corporellement & ſpirituellement dans les beſoins preſſans où il peut ſe trouver, comme il le feroit pour tout autre Chrétien : ce qui peut ſe pratiquer par le ſecours de la grace, qu'on doit demander inſtamment Dieu, qui eſt trop miſéricordieux, pour la refuſer à ceux qui la lui demandent de la maniere qu'ils le doivent. S. Thomas, 2, 2, q. 86. q. 3.

Voyez CHARITÉ.

HÉRITIER.

ON appelle Héritier, celui qui ſuccede à un défunt dans la jouiſſance de tous ſes biens & de tous ſes droits : *Heres in omne jus mortui, non tantùm ſingularum rerum dominium ſuccedit*, dit la Loi 37, *ff.* de acquir. hered. *l.* 29, *tit.* 2. Comme le mot d'hérédité convient également à celle qu'on appelle ſucceſſion teſtamentaire, & à celle qu'on nomme *ab inteſtat*, de même celui d'héritier convient à l'héritier légitime & à l'héritier teſtamentaire, quoique dans les Pays coutumiers on donne le nom d'*héritier légitime*, aux héritiers proches parens du défunt, & celui de *léga-*

taire universel, à celui qui n'est héritier que par testament; & que dans ceux du Droit Ecrit, celui que nous appellons *testamentaire*, soit nommé *héritier légitime*, aussi-bien que celui qui ne l'est que par testament. Les uns & les autres sont tous considérés comme véritables héritiers : c'est pourquoi les mêmes régles leur conviennent.

Tout acte que fait un majeur en qualité d'héritier, l'engage à l'être, malgré même qu'il en ait. Mais un héritier mineur ne se peut pas engager irrévocablement; & quoiqu'il se déclare héritier pur & simple, il est toujours censé héritier bénéficiaire. Or un homme fait un acte d'héritier dans les cinq cas suivans. 1° Quand il reçoit une dette ou un revenu qu'il ne peut recevoir qu'en qualité d'héritier. 2° Quand il paye quelque créancier de la succession, car comme il n'est débiteur que comme héritier, il se déclare tel en payant. 3° Quand il se met en possession de quelque héritage, qu'il le cultive, ou qu'il le donne à ferme, ou s'il se saisit des meubles, les vend, ou en dispose autrement. 4° Quand, ne s'accommodant pas de l'hérédité, il la donne, la céde, ou la vend à quelqu'un pour une somme d'argent : car il ne le peut faire qu'en agissant comme maître du bien, qui pourtant ne lui appartient que comme héritier. Mais alors il a son recours contre celui à qui il l'a donnée, cédée &c. 5° Quand l'héritier a soustrait secrettement quelques effets de la succession avant que d'y avoir renoncé; car alors il est aussi reputé héritier, & ne peut plus renoncer à la succession.

Comme l'héritier succede universellement à tous les biens & à tous les droits du défunt, il est aussi obligé à toutes les charges de l'hérédité, soit dettes, soit legs, ou autres choses : la condition d'un héritier étant dans un sens la même que celle du défunt; & même plus étendue, en ce qu'elle va jusqu'aux frais funéraires. *Hereditatis appellatio sine dubio continet etiam damnosam hereditatem : juris enim nomen est*, leg. 119, ff. *de verb. signif.*

Deux causes peuvent empêcher d'être héritier, soit testamentaire, ou *ab intestat*. La premiere, est l'incapacité ou inhabilité. La seconde, l'indignité. Il y en a qui ne peuvent être héritiers *ab intestat*, quoiqu'ils puissent être héritiers testamentaires. Ainsi un bâtard peut l'être selon les Loix, quoiqu'il soit incapable par le vice de sa naissance, de succéder *ab intestat* à qui que ce soit, excepté ses enfans, s'il en a de légitimes.

L'incapacité de succéder *ab intestat* peut être naturelle, comme celle des enfans morts-nés, qui quoiqu'ils ayent été vivans dans le sein de leurs meres, ne peuvent néanmoins succéder ni *ab intestat*, ni en vertu d'un testament; & par conséquent ne transmettent point une succession à ceux qui auroient hérité d'eux, s'ils fussent nés en vie. C'est pourquoi le testament d'un mari qui a institué quelque héritier, subsiste après qu'un enfant est venu au monde en cet état : mais c'est tout le contraire quand il est né en vie, & qu'il vient ensuite à mourir, quoiqu'incontinent après; car alors, pourvu que ce ne fût pas un monstre, il est censé héritier *ab intestat* de son pere défunt, & en avoir transmis la succession à son plus proche héritier. Par la même raison, l'enfant qu'un Chirurgien tire vivant du sein de sa mere, incontinent après qu'elle est morte, est censé lui succéder, quand même il viendroit à mourir peu d'heures après, & encore que la succession de sa mere ait été ouverte avant sa naissance. De même les enfans posthumes peuvent être héritiers de leurs peres, & l'on peut même instituer héritier l'enfant posthume d'une autre personne; c'est ce qui est porté par le Droit Romain, auquel notre usage est conforme. Il y a une autre espece d'incapacité qu'on peut appeller légale, parce qu'elle est établie par les Loix; c'est celle des bâtards, qui selon notre Jurisprudence, ne peuvent jamais être héritiers *ab intestat*, ni de leurs parens maternels, ni même de leurs propres meres; en quoi notre usage (à l'exception de quelques Coutumes)

eſt contraire au Droit Romain, qui appelloit à la ſucceſſion des biens maternels, les enfans bâtards avec les légitimes. A l'égard du privilége qu'on a accordé aux bâtards, de pouvoir profiter de ce que leurs peres, meres ou autres leur laiſſent par teſtament, il eſt limité par les Coutumes & par l'uſage, à quoi il faut neceſſairement ſe conformer : notre Juriſprudence n'étant pas par-tout uniforme ſur ce ſujet. Mais l'incapacité d'un bâtard peut ceſſer dans un cas; c'eſt quand ſon pere & ſa mere pouvoient ſe marier enſemble au tems de ſa conception, & qu'après ou devant ſa naiſſance ils ſe marient en effet; car alors il devient légitime par ce mariage. Néanmoins cette légitimation n'a pas une vertu rétroactive, & ne le rend pas capable de ſuccéder en ce qui regarde le paſſé. Ainſi un pere qui a renoncé à une ſucceſſion qui lui étoit échue avant ſon mariage, & qui par cette renonciation eût paſſé au bâtard, s'il avoit été alors légitimé par le mariage, demeure acquiſe au plus proche héritier qui l'aura acceptée, ſans qu'après le mariage fait, le bâtard légitime y puiſſe revenir : & il faut raiſonner de même d'un étranger naturaliſé par le Prince, lequel ne devient capable que des ſucceſſions à venir, l'incapacité de l'un & de l'autre étant naturelle & fondée ſur l'état de leur origine. Les Aubains étant étrangers, ſont d'une condition encore moins favorable que ne l'eſt celle des bâtards, parce qu'ils ſont également inhabiles à ſuccéder *ab inteſtat* & par teſtament, à moins que le Prince ne leur ait accordé des Lettres de naturalité. Les Religieux qui ont fait une profeſſion valide dans un Ordre approuvé par l'Egliſe, ſont de la même condition que les Aubains à l'égard des ſucceſſions, à cauſe du vœu de pauvreté qu'ils ont fait. Néanmoins les Jéſuites, qui après leurs vœux ſimples, étoient ci-devant exclus de toutes ſucceſſions, peuvent aujourd'hui, en cas qu'ils ſoient exclus de leur Société avant l'âge de 33 ans accomplis, rentrer dans tous leurs droits échus ou à écheoir avant ou depuis leurs vœux ſimples; & les exercer ſuivant l'art. 5 de l'Edit de 1603, avec reſtitution de fruits du jour qu'ils en font la demande après leur ſortie de la Compagnie, comme il eſt porté par la Déclaration du Roi du 15 Juillet 1715.

Les criminels qui, avant leur décès, ont été condamnés à mort, ou aux galeres perpétuelles, ou à un banniſſement hors du Royaume à perpétuité, qui, ſelon l'art. 29 de l'Ordonnance de 1670, ſont les trois peines qui emportent la mort civile, ſont auſſi inhabiles à ſuccéder; à moins que le Prince ne leur ait accordé une grace qui les ait rétablis dans le droit, dont ils étoient déchus, ou que le jugement porté contre eux n'ait été annullé. Mais ſuivant notre Juriſprudence, l'incapacité de ceux qui ne ſont condamnés à mort que par contumace, n'a lieu contre eux, qu'après qu'ils ont laiſſé paſſer cinq ans ſans comparoître & ſans ſe juſtifier. C'eſt ce qui eſt porté par l'Ordonnance de 1670, art. 29. De ſorte que ſi le condamné meurt avant les cinq ans, ſes héritiers profitent de ſa ſucceſſion, & même de celles qui pourroient lui être échues dans l'entre-tems de la Sentence & de la mort.

Quant à la ſeconde cauſe qui prive du droit d'héritier, je veux dire l'indignité, elle ſe trouve en toute perſonne qui a bleſſé conſidérablement le devoir qui l'engageoit envers le défunt, ſoit à l'égard de ſa perſonne, pendant qu'il vivoit, ſoit depuis ſon décès : auquel cas la ſucceſſion paſſe après le décès du défunt, à celui à qui elle doit appartenir par ſon excluſion : ce qui eſt vrai, ſoit que l'hérédité ſoit dévolue *ab inteſtat*, ou qu'elle ſoit teſtamentaire. Les principaux cas d'indignité ſont 1° quand l'héritier a attenté à la vie du défunt; ou, ſi ſçachant qu'on machinoit ſa mort, il ne l'a pas averti; ou, ſi le voyant autrement en péril de ſa vie, il a négligé de lui donner le ſecours qui dépendoit de lui. Ce qui a lieu dans les ſucceſſions teſtamentaires & *ab inteſtat*. 2° Quand l'héritier légitime ou teſtamentaire attente à l'honneur de la perſonne du défunt, ſoit en l'accuſant en Juſtice de quelque crime, ou en intervenant dans l'accuſation formée contre lui par un autre;

ou en publiant un libelle diffamatoire contre fon honneur. 3° Lorfqu'il furvient une inimitié capitale enrre le teftateur & celui qu'il avoit inftitué fon héritier, fur-tout lorfqu'elle a fubfifté jufqu'à la mort du premier : car il n'eft pas à préfumer qu'un teftateur ait voulu laiffer fon bien à celui qui s'eft déclaré fon ennemi. Plufieurs Loix l'ont ainfi décidé contre les légataires, & à plus forte raifon contre un héritier teftamentaire; à moins que le défunt ne fe foit clairement expliqué au contraire par le motif de la charité, qui porte à rendre le bien pour le mal. 4° Quand un héritier préfomptif *ab inteftat*, a empêché par violence, ou par fraude, celui dont il attendoit l'hérédité, de faire un teftament; ou quand celui qui a été inftitué héritier teftamentaire, ou, pour parler felon notre ufage, un légataire univerfel empêche par les mêmes voies, le teftateur de faire un fecond teftament; ou lorfqu'il a extorqué frauduleufement, ou violemment un teftament en fa faveur. On pourroit encore ajoûter quelques autres caufes de l'indignité d'un héritier; mais ce que nous venons de dire doit fuffire pour en donner une idée.

Comme tout héritier a droit de recueillir la fucceffion du défunt, il a auffi droit d'y renoncer, avant qu'il ait fait aucun acte d'acceptation. Mais cette renonciation 1° doit être faite par un acte public en Juftice, ou dûement fignifié à ceux qui ont intérêt d'en être informés. 2° Il faut que celui qui la fait, fçache bien qu'il eft héritier *ab inteftat* ou teftamentaire; après quoi fa renonciation eft irrévocable, fi un autre s'eft mis à fa place. Si donc s'étant cru héritier *ab inteftat*, il en a fait quelque acte, & que dans la fuite il apprenne qu'il y a un teftament qui l'inftitue héritier à des charges trop onéreufes, il n'eft pas cenfé avoir accepté l'héredité par l'acte qu'il a fait, & peut la répudier; & comme il n'auroit pu accepter une partie de l'hérédité feulement, il ne peut non plus y renoncer, s'il ne renonce à tout. *Vel omnia admittantur, vel omnia repudientur*, leg. 19, 22, & 27, ff. *de acquir. vel omit. hered.*

Pour ne fe pas charger imprudemment d'une fucceffion, il peut ne l'accepter que fous le bénéfice d'inventaire; c'eft-à dire, en faifant faire un inventaire felon les formes requifes, afin que par ce moyen il ne foit chargé de dettes, que jufqu'à la concurrence de la valeur des biens de la fucceffion, dont en ce cas il eft tenu de rendre un compte, où il doit mettre en recette les biens portés par l'inventaire; & en dépenfe, les dettes & les autres charges qu'il a acquittées. Mais il doit fe fouvenir que les legs ne font payables qu'après les dettes de l'hérédité, en confervant néanmoins les droits qu'il peut avoir d'ailleurs fur l'hérédité, comme créancier. Puifque tout héritier bénéficiaire n'eft tenu des dettes que jufqu'à la concurrence des biens de l'hérédité, il faut que pour fa fûreté, il faffe une vente publique des effets mobiliaires, & cela après les publications ou autres formalités requifes par les Coutumes. Mais s'il fe porte pour héritier pur & fimple, ou qu'il en faffe quelque acte, il devient chargé irrévocablement de toutes les dettes de la fucceffion, foit qu'elles lui foient connues, ou non, & de quelque nature qu'elles foient, & à quelques fommes qu'elles fe montent. Selon le droit établi par l'Ordonnance de 1667, l'héritier a trois mois depuis l'ouverture de la fucceffion, pour en faire l'inventaire; puis quarante jours après pour délibérer fur l'acceptation, ou la répudiation qu'il en veut faire. Selon notre Jurifprudence, les héritiers font tenus à la vérité des intérêts civils, des réparations ou reftitutions dûes pour les crimes ou délits de ceux à qui ils fuccedent; mais ils ne font tenus des peines pécuniaires, ou amendes, ni des confifcations, que quand il y a eu un jugement de condamnation rendu contre le défunt avant fon décès, & dont il n'y a point eu d'appel interjetté, quelque demande qui en air été faite contre lui; pourvu néanmoins que l'héritier n'ait pas été complice du défunt. La raifon eft, que la pourfuite du crime ceffe par la mort de l'accufé, excepté celui de Lefe-Majefté divine ou humaine, & ceux du duel,

de

de suicide, & de rébellion à la justice faite avec force ouverte quand l'accusé y a été tué.

Quand plusieurs sont cohéritiers d'un défunt, les créanciers sont obligés de diviser leurs demandes contre chacun d'eux, selon sa portion héréditaire, sans qu'ils puissent actionner les uns pour la portion des autres, ni demander toute la dette à un seul. Néanmoins si les dettes sont privilégiées, ou hypothéquaires, le créancier peut s'en prendre aux fonds hypothéqués, sauf à celui, à qui ils sont échus en partage, d'avoir son recours contre ses cohéritiers, qui sont tenus de lui garantir sa portion, chacun d'eux pour sa part, à proportion de celle qu'il a eu dans l'hérédité. — Quand plusieurs sont cohéritiers *ab intestat*, leurs portions doivent être égales, si la Loi ne régle pas ce que chacun doit avoir : mais si la Loi ou la Coutume régle les portions de chacun d'eux, il faut qu'ils s'y conforment. Par ex. moi & quatre enfans de mon frere partageons la succession de mon pere, aïeul de mes quatre neveux, j'en aurai la moitié, & mes quatre neveux l'autre moitié qu'auroit eu leur pere. De même, si la Coutume, à laquelle on est soumis, veut qu'il y ait différens héritiers de différens biens, on doit suivre cette Coutume, comme tenant lieu de Loi. — Les cohéritiers qui ont partagé entr'eux les biens de la succession, sont garans les uns envers les autres de leur lot. C'est pourquoi si l'un d'eux étoit évincé de sa portion, il auroit son recours contre les autres. — Un seul d'entr'eux peut refuser de posséder les biens de la succession en commun, & en demandant aux autres sa portion, il les peut obliger à faire partage & à la lui donner. — Ceux qui sont donataires universels de tous les biens présens & à venir par les donations entre-vifs & irrévocables qu'en ont fait les donateurs, en se réservant de quoi subsister leur vie durant, tiennent lieu d'héritiers, avec la faculté néanmoins de s'en pouvoir tenir aux biens présens qu'avoient les donateurs, lorsque la donation leur a été faite, & de répudier les biens acquis depuis par les donateurs, en observant les formalités requises. Enfin les acheteurs d'une succession tiennent pareillement lieu d'héritiers; & comme ils entrent dans tous les droits de l'héritier, ils sont aussi tenus de toutes les charges de l'hérédité. Ceux qui ont besoin d'être plus instruits sur cette matiere, peuvent consulter Domat, part. 2, liv. 1, tit. 4.

Cas I. *Attalus*, en mariant Justin son fils, a déclaré par le contrat de mariage qu'il s'engageoit à lui garder sa succession entiere. Deux ans après, il n'a pas laissé de vendre à Gabriel un fief noble, qui en faisoit la plus belle partie. L'a-t-il pu faire en conscience?

R. La décision de cette question, comme d'une infinité d'autres, dépend de la disposition de la Coutume à laquelle Attalus est soumis. Réguliérement parlant, une telle institution qu'on nomme contractuelle, quoiqu'irrévocable, ne lie pas les mains à celui qui l'a faite, jusques à l'empêcher de vendre, de donner entre vifs, ou d'aliéner autrement une portion de ses biens; mais elle l'empêche seulement d'en faire une donation universelle; & elle rend l'institué, héritier né de tous les biens qui se trouveront lors du decès de l'instituant. Il y a pourtant quelques Coutumes, comme celle d'Anjou, art. 245, qui porte tout le contraire, & selon lesquelles un pere & une mere qui se sont ainsi engagés par le contrat de mariage, ont tellement les mains liées dès ce moment, qu'il ne leur est plus libre d'aliéner aucune partie des biens qu'ils avoient au tems d'une telle institution, & que ceux qui en feroient donataires ou acquereurs, ne feroient pas en sûreté. * Ce qui paroît bien plus juste; puisqu'alors les conjoints par mariage peuvent compter sur quelque chose de fixe. *

Il est à observer, 1° qu'une telle institution ne peut jamais se faire que par un contrat de mariage, & qu'aux seuls enfans & à leurs descendans; 2° que quand l'institution d'héritier est faite par contrat de mariage par le pere ou la mere, ou autre ascendant, il en faut distraire la légitime des autres enfans, s'il y en a; 3° que si l'héritier institué par contrat de mariage vient à déceder sans enfans, son droit ne passe point aux héritiers collatéraux, & devient caduc; mais que s'il laisse des enfans, il leur transmet son droit, & ils succedent en sa place aux biens ausquels leur pere avoit été institué; 4° que cette sorte d'institution est absolument réprouvée par la Coutume de Berri, mais que suivant la jurisprudence des Arrêts elle est admise dans les autres Coutumes qui n'en parlent point; & qu'elle est même permise en plusieurs Coutumes aux étrangers qui interviennent au contrat de mariage de celui qu'ils veulent

gratifier. * Voyez le Dict. de Ferrieres. V. *Institution contractuelle.*

Cas II. *Méderic* s'étant porté héritier pur & simple de Josse, dont il croyoit la succession fort avantageuse, a reconnu dans la suite qu'elle n'alloit qu'à 30000 liv. & qu'elle étoit chargée de 40000 liv. de dettes. C'est pourquoi il a voulu y renoncer & la céder aux créanciers, qu'il ne pouvoit pas payer sans qu'il lui en coûtât 10000 liv. de son propre bien. Mais les créanciers prétendent qu'il est obligé de les payer. Leur prétention n'est-elle pas injuste?

R. Elle ne l'est point, parce qu'il ne tenoit qu'à Méderic de ne pas accepter cette succession, ou qu'il pouvoit se servir du bénéfice d'inventaire; c'est-à-dire, se déclarer héritier, en faisant un inventaire de tous les biens de la succession selon les formes requises par le Droit. Méderic eût même tiré un autre avantage, s'il se fût déclaré héritier bénéficiaire: car il auroit été en droit de faire réduire les legs excessifs à proportion de ce qui fût resté de biens, déduction préalablement faite des dettes & autres charges. Notez que les héritiers des Officiers comptables, sont toujours censés héritiers purs & simples à l'égard du Roi; & que les lettres de bénéfice leur sont à cet égard entiérement inutiles, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance de Roussillon, art. 16.

Cas III. *Pierre*, Paul, Jean & André, héritiers d'une succession, l'ont partagé entre eux. Pierre a eu pour sa portion une maison. Trois mois après le partage fait, Jacques, créancier du défunt, a exercé son hypotheque sur cette maison, & en a évincé Pierre après un long procès. Pierre prétend que Paul, Jean & André ses cohéritiers, doivent lui être garans de son lot: mais chacun d'eux s'en défend. Ont-ils raison?

R. Non: car après le partage des choses qui appartenoient à plusieurs en commun, chacun des copartageans tient lieu de vendeur envers l'autre; *Divisionem prædiorum vicem emptionis obtinere placuit*, dit la Loi: & tous doivent se garantir réciproquement leurs portions de toute éviction, quand même la garantie n'auroit pas été stipulée dans le partage. La raison est qu'une succession n'appartient aux héritiers qu'après les dettes du défunt acquitées. C'est pourquoi Paul, Jean & André ne peuvent jouir de leurs portions, sans que Pierre jouisse de la sienne. Donc puisque Pierre se trouve évincé de celle qui lui étoit échue, c'est aux trois autres à la lui faire valoir, & par conséquent à le dédommager, en lui faisant une portion égale à chacune des leurs.

Cas IV. *Demophile*, Allemand, étant en France depuis dix ans, y est mort très-riche. Deux enfans qu'il a eus du mariage qu'il y a contracté, prétendent à sa succession. Mais les Officiers fiscaux du Roi prétendent aucontraire, que leur pere n'ayant point obtenu des Lettres de naturalité, elle appartient au Fisc.

R. Ces Officiers ne peuvent sans injustice, s'emparer de la succession de Demophile, si ses enfans ou autres héritiers sont nés en France, & issus d'un légitime mariage: ou si n'y étant pas nés, ils ont obtenu des Lettres de naturalité. Car en ce cas, ses enfans sont ses légitimes héritiers, selon la Jurisprudence du Royaume. Mais si ses enfans étoient illégitimes, ils seroient incapables de succéder à leur pere, & la succession du défunt appartiendroit au Fisc par droit d'Aubaine. Remarquez qu'il est permis aux Marchands étrangers, fréquentans les foires de Lyon, de tester, & à leurs enfans ou autres héritiers légitimes de leur succeder *ab intestat.*

Cas V. *Macrobe*, mari de Justine, est mort *ab intestat*, sans avoir laissé aucuns enfans légitimes, & sans avoir de parens connus. Justine s'est mise en possession de sa succession, comme héritiere du défunt. Mais les Officiers du Fisc prétendent que l'hérédité appartient au Roi par droit *de deshérence.* Sont-ils bien fondés dans leur prétention?

R. Le bien de Macrobe n'appartient pas au Fisc, selon le Droit Romain, mais à sa femme; puisqu'il n'a point d'enfans, ni de parens ascendans ou descendans, ou collatéraux, & qu'il n'en a pas disposé par testament. Car dans le cas proposé, le survivant des deux exclud le Fisc. *Maritus & uxor ab intestato invicem sibi in solidum pro antiquo succedant, quoties deficit omnis parentum, liberorùmve, seu propinquorum legitima vel naturalis successio; Fisco excluso*, leg. un. ff. *Unde vir & uxor.* Si la Coutume avoit quelque part aboli cette Loi, quoique très-conforme au Droit naturel, il faudroit juger autrement.

☞ Le Droit de deshérence appartient aux Seigneurs Hauts-justiciers, qui l'ont usurpé sous la troisieme race de nos Rois. *Ferrieres* h. v. Ce qui servira pour le Cas 12.

Cas VI. Altin étant mort, Pauline sa femme qu'il avoit laissée enceinte, est accouchée d'un enfant à mi-terme, c'est-à-dire à quatre mois ou environ de sa grossesse. Cet enfant ayant été promptement baptisé, est mort un quart d'heure après. Pauline qui n'a point eu d'autres enfans de son mari, demande aux héritiers du défunt ce qu'elle prétend lui appartenir sur les biens paternels de cet enfant, comme étant devenu héritier des biens de son pere. Les héritiers soutiennent au contraire que cet enfant ne peut être censé héritier, parce qu'il est né dans un tems où il étoit naturellement impossible qu'il pût vivre; ce que l'expérience confirme à l'égard de tous les enfans dont la naissance est si prématurée. De quel côté est la justice?

R. Elle est du côté de Pauline, 1° parce que les Loix pour déclarer un enfant héritier, demandent uniquement qu'il soit né vivant, pourvu qu'il ne soit pas monstre. *Hoc tantummodò as-*

quirendo; *si vivus ad orbem totus processit*; *ad nullum declinans monstrum vel prodigium*, dit la Loi 3. Cod. *de posthumis*, &c. l. 6, tit. 29. 2° Parce que les Cours souveraines de France ont toujours jugé en faveur des enfans nés avant terme, toutes les fois qu'on a bien prouvé qu'ils étoient nés vivans, quelque peu de tems qu'ils ayent vécu après leur naissance.

Cas VII. *Marcellin* étranger ou bâtard, a été institué par Alexis héritier de tous ses biens: les héritiers du défunt lui contestent la succession. Le peuvent-ils sur cette seule raison qu'il est étranger ou illégitime?

R. Pour décider cette difficulté, il faut faire distinction entre un bâtard & un étranger. Le bâtard est, à la vérité, incapable des successions *ab intestat*, à l'exception de celle de ses propres enfans nés en légitime mariage; parce que ces sortes de successions ne se déferent que par la parenté qui est entre l'héritier & celui à qui il succede; & que selon notre usage, (qui est non seulement contraire au Droit Romain, qui admettoit les bâtards à succéder à leurs meres & à leurs parens maternels; mais encore à quelques Coutumes particulieres, qui les admettent avec les enfans légitimes à la succession de leurs meres, telles que sont celles de Valenciennes & de S. Omer, du Dauphiné;) nous ne reconnoissons point d'autre parenté en cette matiere, que celle qui provient d'un mariage légitime, conformément au Droit Canonique, cap. 10. *Qui filii sint legitimi.*

Il faut néanmoins observer, qu'un bâtard est capable d'un legs particulier ou universel, & qu'il pourroit même l'être aussi d'une succession *ab intestat*, s'il étoit devenu légitime par le mariage que son pere & sa mere auroient été capables de contracter au moment de sa conception, & qu'ils auroient en effet contracté depuis, pourvu qu'ils l'eussent reconnu pour leur enfant du vivant des deux, ce qui cependant se doit entendre avec les modifications, que les Coutumes & l'usage y ont apportées.

A l'égard des étrangers ou *aubains*, c'est-à-dire, qui sont d'un pays qui n'est pas sujet au Prince, & qui ne sont pas naturalisés, ils sont incapables de toutes sortes de successions, soit testamentaires, soit *ab intestat*; & comme personne ne leur succede, ils ne succedent non plus à personne: & il n'y a que le Prince seul qui ait droit de profiter de leurs biens: ce qu'on nomme Droit d'aubaine; ils sont aussi inhabiles à posséder aucuns Bénéfices dans le Royaume.* Mais l'incapacité d'un étranger peut être levée par les Lettres de naturalité que le Roi lui accorde, & par lesquelles il le rend capable de successions qui peuvent lui échoir, depuis le jour seulement qu'il les a obtenues. Ces Lettres n'ayant pas un effet rétroactif, si ce n'est peut-être en cas que cet étranger, étant né en France, & s'étant ensuite rendu sujet d'un autre Prince, par quelque engagement, ne demandât à recueillir la succession de son pere quelque peu de tems après avoir obtenu des Lettres de réhabilitation. Car il semble qu'en ce cas l'équité naturelle veut qu'étant remis en son premier état, il puisse jouir pleinement de la grace du Prince, conformément à cette maxime de Droit. *Beneficium Imperatoris plenissimè interpretari debemus.* Ces principes décident toute la difficulté.

Cas VIII. *Liminius*, fils naturel de Menandre ayant obtenu du Prince des Lettres de légitimation, prétend en conséquence partager l'hérédité de son pere avec ses enfans légitimes. A-t-il ce droit?

R. Non, parce que l'effet de la légitimation des bâtards accordée par le Prince, n'est autre que de faire cesser les incapacités, qui les excluent de certains honneurs, ou charges; & ne s'étend pas jusques à leur donner contre toute justice le droit de succéder qui n'appartient qu'aux seuls enfans légitimes de naissance. D'ailleurs il est important que le crime du pere soit puni par l'inhabilité de ses enfans illégitimes à succeder à ses biens Voyez Domat, l. 1, tit. 2, sect. 2, n. 10.

Cas IX. *Basile* ayant été condamné à mort par contumace, envoie à un de ses parens une procuration, pour administrer ses biens: mais les Officiers du Roi prétendent s'en emparer comme d'une chose qui appartient au Fisc, en conséquence du jugement de mort rendu contre Basile. Cela est-il légitime?

R. Si Basile a laissé passer cinq ans entiers, sans se présenter pour *ester à droit*, c'est-à-dire pour se défendre, ses biens appartiennent au Fisc, c'est-à-dire, au Roi, ou au Seigneur du lieu à qui la confiscation doit appartenir: mais si ce tems n'est pas encore expiré, il ne doit pas être réputé mort civilement; ni par conséquent incapable de jouir de ses biens, de tester, & de succeder; & de transmettre à ses héritiers: puisque les Loix du Royaume, accordent aux condamnés par contumace le tems de cinq ans, pour se défendre, & cela à compter, non du jour de l'Arrêt, mais de celui où il a été exécuté en effigie. Voyez l'Ordonnance de 1670.

☞ L'article 27. de l'Edit des duels (Août 1679) déclare ceux qui sont condamnés par contumace pour crime de duel, incapables de toutes successions, qui pourroient leur écheoir dans les cinq années depuis la condamnation, quoiqu'ils ayent été restitués contre la contumace. Voyez M. Jousse sur l'Ordon. crim. de 1670. p. 372.

Cas X. *Pomponius* condamné à mort par un Juge subalterne, comme homicide, en ayant appellé au Parlement, est venu à mourir avant

* C'est-à-dire, s'ils n'ont à ce sujet un privilége spécial; comme en ont les Gradués d'Avignon.

e jugement de l'appel ; & comme Alexandre son pere étoit mort depuis l'appel interjetté & avoit laissé des biens considérables à Pomponius ; on demande s'ils appartiennent au fisc, ou bien aux enfans de Pomponius.

R. Ils appartiennent à ces derniers, comme ayant succédé à leur pere, fils & héritier d'Alexandre. La raison est que l'incapacité de Pomponius à succéder, qui étoit l'effet de sa condamnation pouvoir cesser, même pour le passé, 1° par de Lettres de grace, accordées par le Prince ; 2° par un Arrêt qui annullât la Sentence, ou qui au moins la modérât, en ordonnant une peine qui n'emportât pas la mort civile ; 3° par un simple appel, tel que celui qu'il a interjetté. *Provocationis remedio condemnationis extinguitur pronuntiatio*, l. 1, ff. *ad Sc. Turpillianum*, De sorte que comme Pomponius pouvoit légitimement tester pendant le tems de l'appel, il pouvoit aussi succéder par la même raison, l. 13, ff. *qui testam.* &c.

Cas XI. *Callinic* a été condamné par Arrêt à un bannissement perpétuel, hors du Royaume ; Claude son pere étant mort sans avoir fait de testament, ses freres se sont mis en possession de la succession du défunt, & ont refusé de reconnoître Callinic pour cohéritier, prétendant qu'il est mort civilement par la condamnation prononcée contre lui. Ont-ils raison ?

R. Oui : parce que ceux qui sont punis d'une peine qui emporte la mort civile, ne peuvent succéder à personne, soit *ab intestat*, ou en vertu d'un testament. Or l'Ordonnance de 1670, a. 29, déclare que ceux qui sont condamnés aux Galeres perpétuelles, ou à un bannissement hors du Royaume à perpétuité, sont censés morts civilement. Donc, &c. Néanmoins si Callinic a quelque enfant légitime, cet enfant entre dans les droits de son pere, & doit partager la succession du défunt avec les autres héritiers, suivant ces paroles de la Loi : *Si quâ pænâ pater fuerit affectus, ut vel civitatem amittat, vel servus pœnæ efficiatur, sinè dubio nepos filii loco succedit* ; Leg. 7, ff. de his qui sunt sui, &c. l. 1, tit. 6.

Cas XII. *Paul* ayant fait un vol, & étant mort pendant qu'on le poursuivoit en justice, le Juge n'a pas laissé de le condamner à la restitution de la chose volée, aux dommages & intérêts de la personne à qui elle appartenoit, & à 300 liv. applicables à l'hôpital. Louis son héritier est-il tenu à tout cela ?

R. Louis est tenu à restituer la chose volée & à réparer le dommage qui s'en est ensuivi, & y il seroit tenu, quoique Paul n'en fût pas devenu plus riche, ou qu'il n'y eut pas été condamné par le Juge ; parce que le voleur en avoit contracté l'obligation, & que son héritier entre dans ses charges, comme dans ses droits : Mais il n'en pas de même de l'amende pécuniaire ; parce que c'est une peine personnelle, qui n'est dûe par l'héritier, que quand son auteur y a été condamné de son vivant ; & même qu'il ne devroit pas, si ayant interjetté appel de la sentence, il étoit mort avant qu'elle eût été confirmée. Excepté les cas de leze Majesté, de suicide, de duel & de rebellion contre la justice : comme on l'a déja dit.

Cas XIII. *Eustrate* étant décédé sans avoir laissé aucuns parens ; on demande si le Curé du Bourg où il est mort, ne peut pas disposer en faveur des pauvres des biens qu'il a laissés ?

R. Non : car selon les Loix Romaines & celles de France, tous les biens d'un défunt, qui n'en a pas disposé par donation, ou à cause de mort, appartiennent au Roi, ou selon d'autres, aux Seigneurs Hauts-Justiciers, par le droit de deshérence (*jus in caduca bona*) lorsqu'il ne se trouve aucuns héritiers.

Il faut observer, 1° que quelques Coutumes, comme celle de Normandie, ne reconnoissent point de parens capables de succéder, au-delà du septieme degré. D'autres bornent le droit de succéder au dixieme, & les autres à l'infini, &c. 2° Que le droit de deshérence, tant à l'égard du Roi, que des Seigneurs Hauts-Justiciers, suppose toujours l'obligation d'acquitter les dettes contractées par le défunt, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance de Charles VIII, du 30 Janvier 1455.

Cas XIV. *Pantaleon*, Religieux mendiant, ayant fait par erreur sa profession à l'âge de 15 ans & dix mois ; & André son pere étant venu à mourir quatre ans après, Daniel son neveu s'est mis en possession de sa succession au défaut de Pantaleon. Mais celui-ci ayant appris qu'il étoit en droit de réclamer contre ses vœux, a obtenu un Rescrit de Rome, & s'en est fait relever ; & il prétend dépouiller Daniel. Le peut-il ; & n'est-il pas vrai que son incapacité ne doit être censée levée que pour l'avenir & non pour le passé ?

R. Pourvu que Pantaleon ait réclamé contre sa profession avant l'expiration des cinq ans, que l'Eglise a accordés à ceux qui veulent réclamer ; & qu'il ait fait juger la cause avec Daniel, sa partie, il a droit de recueillir la succession d'André son pere, & Daniel ne la lui peut pas contester sans injustice. La raison est, que *Quod de jure nullum est, nullum præstat effectum.* Or toute profession faite avant 16 ans bien accomplis, est nulle selon le Conc. de Trente, sess. & cap. 25, *de Regularib.* & l'article 28 de l'Edit de Blois. Ainsi comme elle a été nulle dès le premier moment, elle n'a dû avoir d'effet ni pour l'avenir, ni pour le passé ; à la différence de la condition de bâtard ou d'étranger, qui ayant été réelle jusqu'à ce qu'elle ait été levée par la légitimation, ou par des Lettres de naturalité, a rendu nul tout ce qui les a précédé.

Cas XV. *Arnaud* institué héritier de Simeon par son Testament, appréhendant que la succession du défunt ne fût trop chargée de dettes, y a renoncé en faveur de René, qui devoit être

le légitime héritier *ab intestat*, moyennant la somme de 3000 livres que René lui a payée comptant. Ensuite deux créanciers & un légataire lui ont intenté action, pour être payés de ce qui leur étoit dû par la succession. Arnaud les a renvoyés à René, leur déclarant qu'il lui avoit cédé son droit d'héritier. Mais ils lui ont fait signifier qu'ils prétendoient n'avoir à faire qu'à lui seul; puisqu'il avoit été institué héritier par le Testament de Simeon, & qu'il n'avoit pas renoncé gratuitement à la succession. De quel côté est la justice ?

R. Elle est du côté des créanciers & du légataire : parce qu'Arnaud en vendant son droit, s'est véritablement déclaré héritier ; comme celui qui vend un fonds, s'en déclare propriétaire. En un mot, tout héritier qui sçachant bien la mort de celui à qui il succede, & à quel titre il est son héritier, fait quelque chose qu'il ne peut faire que comme héritier, qui par exemple vend l'hérédité entiere, ou seulement une partie, ou reçoit un payement d'un débiteur de la succession, ou qui sans une nécessité fort pressante paye un créancier du défunt, ou se met en possession de quelque héritage, qu'il sçait ou qu'il croit être de cette même succession, se déclare par-là héritier pur & simple, & s'oblige à toutes les charges de l'hérédité. A moins qu'en faisant par nécessité quelque acte, qui ne peut être fait que par un héritier ; il ne proteste qu'il ne prétend point l'être. A moins aussi qu'il ne soit mineur de 25 ans. Car un mineur ne devient par aucun acte irrévocablement héritier ; *Leg.* 57, §. 1, *ff.* de acq. vel omit. hæred.

CAS XVI. *Riberius* voulant renoncer à la succession de son pere, en soustrait plusieurs effets avant que de faire sa renonciation : après quoi il répudie l'hérédité, dont les biens ne suffisent pas à acquitter les dettes. Quatre créanciers ayant prouvé l'infidélité de Riberius, lui intentent action, pour le faire déclarer héritier pur & simple, & l'obliger par ce moyen à payer toutes les dettes de la succession, qui se montent à beaucoup plus qu'il n'y a de bien. Le peuvent-ils en conscience, s'ils sont assurés qu'en l'y faisant condamner, il lui en coûtera plus de 2000 écus de son propre bien ?

R. Ils le peuvent. La raison est, que s'il avoit pris en qualité d'héritier ce qu'il a soustrait furtivement de l'hérédité, cela suffiroit certainement pour le faire déclarer héritier de son pere, suivant ces paroles des Instit. lib. 2, t. 19. *Pro herede gerere se quis videtur, si rebus hereditariis, tanquam heres utatur.* Or il est certain, que sa condition ne doit pas être meilleure, pour avoir soustrait de mauvaise foi les effets de la succession de son pere. Donc, &c. Il n'en seroit néanmoins pas de même, si Riberius avoit renoncé d'abord à la succession, & qu'il en eût soustrait ensuite quelques effets. Car alors il seroit voleur, & non héritier : *leg.* 20, *ff.* de acqu. hered.

CAS XVII. *Flour* ayant appris la mort de Valentin son oncle, dont il est héritier *ab intestat*, & s'étant mis de bonne foi en possession de l'hérédité, reconnoît dans la suite, que son oncle l'a institué héritier testamentaire, & qu'il l'a chargé de plusieurs legs fort considérables, dont les légataires lui demandent le payement : sur quoi il leur offre de renoncer à la succession, & de leur en remettre tous les effets : mais ils prétendent, que puisqu'il s'est porté pour héritier pur & simple *ab intestat*, il est tenu de toutes les charges de l'hérédité, même à ses propres risques. Leur prétention est-elle juste ?

R. Il y a des cas, où elle ne le seroit pas. Car, afin qu'un héritier soit engagé aux charges d'une succession, il ne suffit pas qu'il sçache la mort de celui à qui il succede, qu'il soit héritier, & qu'il en fasse même quelque acte. Mais il est en outre nécessaire qu'il sçache à quel titre il est héritier. Or c'est ce que Flour ne sçavoit pas, lorsqu'il s'est mis en possession de l'hérédité de Valentin, puisqu'il ignoroit qu'il eût fait un testament, par lequel il l'avoit fait son héritier, & l'avoit chargé de plusieurs legs très-onéreux. C'est la décision de la Loi 22, *ff. eod.* qui ajoûte, que dans ce cas il en est comme d'un héritier, qui étant institué par un testament qu'il croit valide, & ne l'étant pas d'ailleurs *ab intestat*, se seroit mis en possession de l'hérédité, dont il seroit dépouillé dans la suite à cause des nullités qui se trouveroient dans ce testament. Cependant si les legs étoient réductibles, & que les légataires consentissent à la réduction, ou qu'il fût aisé de les y faire condamner, Flour ne seroit pas reçu en Justice à répudier la succession, s'il s'étoit déclaré héritier pur & simple, avec connoissance de cause ; Novel. 1. c. 2.

CAS XVIII. *Laurent*, héritier présomptif de Hugues, ayant appris qu'il étoit mort en Province, a payé à Gabriel 100 écus, qui lui étoient dûs par la succession, avant que de s'y immiscer. Mais ayant appris quelque tems après que le défunt avoit fait un testament, qui le privoit de toute la succession ; & qu'ainsi il a mal payé les cent écus, il en demande la restitution à Gabriel, qui la lui refuse, & fonde son refus sur la Loi 44, ff. *de condict. indeb. Repetitio nulla est, ab eo qui suum recepit, tametsi ab alio, quam vero debitore solutum est.* De quel côté est la justice ?

R. Si Gabriel a anéanti le titre de sa créance en recevant les cent écus, ensorte qu'il ne puisse plus les demander à celui qui profite de la succession de Hugues ; comme si ce titre n'étoit qu'un simple billet, ou une obligation que Laurent eût retirée des mains de Gabriel, & qu'il eût déchirée, & que par là la dette fût perdue pour ce créancier, faute de titre ; Gabriel peut légitimement retenir les cent écus, & Laurent se doit imputer la faute qu'il a faite.

d'avoir mal payé, sauf son recours contre la succession, s'il y a lieu. Mais si Gabriel n'a pas anéanti son titre, & qu'il soit encore en pouvoir d'exiger la somme qui lui est dûe par la succession; il est obligé de rendre les cent écus à Laurent, puisque celui-ci les lui a payés de son propre argent, & qu'il croyoit s'acquitter, en acquittant sa prétendue succession. La Loi sur laquelle Gabriel se fonde pour s'exempter de rendre les cent écus à Laurent, n'est pas contraire à cette décision; parce qu'elle ne s'entend que de celui qui a bien voulu payer de ses deniers une dette à un créancier, qu'il sçait lui être dûe par un autre, & que celui qui paye, est présumé vouloir l'acquitter par amitié ou par quelque autre raison.

CAS XIX. *Lombard* étant en possession des biens de Sempronius en qualité d'héritier & prétendant être l'unique, a été troublé en sa possession par Tertullus, qui se prétend aussi héritier de la même succession. Pendant le procès il est péri pour plus de 1000 l. de bétail, tant par maladie, qu'autrement. Tertullus ayant été déclaré seul héritier par Arrêt, demande à Lombard la restitution de l'hérédité & la valeur des bestiaux qui ont péri : Lombard est-il obligé à porter cette perte?

R. Puisque, comme on le suppose, Lombard étoit possesseur de bonne foi, il n'est pas obligé à restituer à Tertullus la valeur des bestiaux qui ont péri pendant la durée du procès. Car on doit considérer ces sortes de pertes comme des cas fortuits & imprévus: & même quand Lombard les auroit prévus, la crainte d'un tel événement n'auroit pas dû l'obliger à abandonner le droit qu'il croyoit avoir seul sur la succession de Sempronius. *Nec enim debet possessor aut mortalitatem præstare, aut propter metum hujus periculi temerè indefensum jus suum relinquere*, Leg. 40, ff. *de hæred. petit.*

CAS XX. *Valentin*, qui s'est déclaré héritier de Julien, voyant que les biens de la succession n'étoient pas suffisans pour acquitter toutes les dettes dont elle étoit chargée, s'est réduit à la Falcidie, & a abandonné le reste aux créanciers. Cela lui est-il permis?

R. Avant que de répondre à cette question, il faut observer 1° que la *Falcidie*, n'est autre chose que la quatriéme partie des biens de la succession que l'héritier peut retenir, quand les legs excedent les trois quarts. 2° Que ce quart ne peut être pris sur l'hérédité qu'après toutes les dettes payées, y compris même tout ce qui peut être dû à l'héritier, de quelque maniere qu'il soit créancier. 3° Que le droit de la Falcidie, qui a été particuliérement accordé aux héritiers testamentaires, appartient aussi à leur défaut, aux héritiers qu'on appelle légitimes & *ab intestat*; 4° que le droit & l'usage de la Falcidie n'a pas lieu dans les pays de Droit coutumier, où la legitime & la réduction des legs est différemment reglée selon les bornes prescrites par chaque Coutume; mais que ce droit regarde seulement les dispositions testamentaires de ceux dont les biens sont dans les Provinces de Droit écrit.

Cela posé, ou Valentin s'est déclaré héritier de Julien purement & simplement, ou seulement par bénéfice d'inventaire. S'il s'est porté héritier purement & simplement, il ne peut demander la Falcidie, quand même il seroit voir qu'il y a plus de dettes & de charges que de biens: & il porte, sans aucune ressource, non-seulement les diminutions qui peuvent arriver des biens de l'hérédité, mais encore toutes les pertes causées par des cas fortuits arrivés sans la faute des légataires. S'il s'est déclaré héritier bénéficiaire; ou il a fait l'inventaire des biens du défunt, ou il ne l'a pas fait. S'il en a fait un inventaire en bonne forme & sans fraude, & qu'il justifie que les biens ne suffisent pas pour payer les dettes, il a droit sur la Falcidie: mais s'il n'a pas eu la précaution de faire un inventaire, il ne peut user de ce droit. *Si non fecerit inventarium .... non retinebit Falcidiam, sed complebit legatarios & fidei-commissarios, licèt puræ substantiæ morientis transcendat mensuram legatorum datio.* Nov. 1. c. 2. §. 1. A quoi il faut ajoûter, que quoique les diminutions & les pertes de l'hérédité tombent sur lui, même en qualité d'héritier bénéficiaire, il a pourtant l'avantage de pouvoir renoncer à la succession, en rendant compte de ce qu'il a reçu: auquel cas tous les changemens arrivés depuis la mort du testateur, ne regardent uniquement que les créanciers & les légataires du défunt: l. 73. *ad Leg. Falcid.* * Voyez Ferriere sur le liv. 2. des Institutes, tit. 32; & les Questions notables de Simon Olive pag. *mihi* 775, où il prouve que la dot & les donations entre-vifs ne sont point sujettes à la Falcidie.

CAS XXI. *Leger*, ayant legué par son testament à Paulin la somme de 10000 liv. Simon son héritier croyant la succession fort considérable, ne l'a acceptée d'abord que sous le bénéfice d'inventaire: & cependant il n'a pas laissé de s'obliger par écrit envers Paulin à lui payer le legs. Mais ayant reconnu dans la suite, que tous les biens de l'hérédité, les dettes déduites, ne suffisoient pas à acquiter ce legs, il a eu recours au privilége de la Falcidie; & il a refusé de payer les 10000 liv. léguées à Paulin. Son refus est-il bien fondé?

R. Non: Car quand un héritier, avant que de se déterminer à prendre sa Falcidie, s'engage au payement entier d'un legs qui peut y donner lieu, il n'y peut plus revenir; puisqu'il y a renoncé par l'engagement qu'il a bien voulu contracter de payer le legs entier. Néanmoins si cet héritier avoit payé, ou s'étoit engagé au payement par une erreur de fait seulement comme s'il l'avoit fait avant que d'avoir con-

noissance d'un codicille qui contenoit d'autres legs, qui donneroient lieu au retranchement, il seroit en droit de répéter ce qu'il auroit payé de trop; parce que *regula est, juris quidem ignorantiam cuique nocere, facti verò ignorantiam non nocere*; l. 9. ff. *de juris & facti ignor.* d'où il suit, que s'il l'avoit fait par une erreur de droit; comme s'il avoit ignoré qu'il pouvoit retenir sa Falcidie, ou qu'il eût cru que ce legs n'étoit pas sujet au retranchement, il ne pourroit plus y revenir. *Si quis jus ignorans, lege Falcidiæ usus non sit, nocet ei, leg.* 9. Cod. eod. tit.

CAS XXII. *Geminius*, héritier de César, qui par son testament l'a chargé de plusieurs legs envers un seul légataire, ayant accepté l'hérédité sous le bénéfice d'inventaire, a acquitté volontairement plus de la moitié de ses legs, sans en rien déduire pour sa Falcidie. Mais s'appercevant enfin que la succession n'étoit pas suffisante pour les acquitter entiérement, il a voulu la déduire sur les legs restans. Le légataire soutient au contraire, que puisqu'il lui a payé les premiers sans exercer son droit de Falcidie, il ne peut plus l'exercer sur les autres. Lequel des deux a raison?

R. C'est Géminius: car un héritier qui étant chargé de plusieurs legs envers un seul légataire, en a acquitté même la plus grande partie, est toujours en droit de retenir la Falcidie sur les autres, quand il ne lui en resteroit qu'un seul à payer: & il en est de même, si n'y ayant qu'un seul legs, il en avoit déja payé une partie, sans déduire sa Falcidie sur ce qu'il auroit acquitté. La raison est, que l'on peut justement présumer, que cet héritier n'a commencé à payer sans déduction de la Falcidie, que parce qu'il avoit réservé à la déduire sur ce qui lui restoit entre les mains. *Si ex pluribus rebus legatis heres quasdam solverit; ex reliquis Falcidiam plenam per doli exceptionem retinere potest, etiam pro his, quæ jam data sunt*; l. 6, ff. *ad leg. Falcid.*

CAS XXIII. *Nicaise*, Bourgeois de Lyon, héritier bénéficiaire *ab intestat* de Côme, Bourgeois de la même ville, voyant par l'inventaire qu'il a fait faire des biens du défunt, qu'ils ne suffisent point pour payer les dettes & acquitter les legs, veut se tenir à la Falcidie, en retenant la quatrieme partie des biens qui restent dans l'hérédité, les dettes déduites, & abandonner les autres trois quarts aux légataires: mais les légataires, dont les legs se montent à 3000 liv. lui objectent, que les fruits du tems qui suivra, doivent augmenter le fonds pour les legs & lui être imputés sur son quart. Deux autres dont les legs sont alimentaires, soutiennent qu'on ne peut leur en rien retrancher, leur étant absolument nécessaires pour subsister. On demande si tous ces légataires sont bien fondés dans leurs prétentions?

R. Tous sont mal fondés; parce que le quart, qui appartient à l'héritier, se doit compter sur le pied des biens présens que le défunt a laissés au tems de son decès: d'où il suit que les fruits à venir n'entrent point dans les biens de l'hérédité, à moins que ce ne fussent des fruits pendans d'une récolte qui fût prochaine au tems de cette mort. Car en ce cas on doit y avoir égard dans l'estimation des fonds, conformément à la Loi 9, *eod. tit.* qui dit: *In Falcidia placuit, ut fructus, postea percepti, qui maturi mortis tempore fuerunt, augeant hereditatis æstimationem fundi nomine, qui videtur in illo tempore fuisse pretiosior.* Ce qui se doit faire de gré à gré; si l'héritier & les légataires en peuvent convenir; ou en Justice, s'ils n'en peuvent pas convenir.

Pour ce qui est des legs alimentaires, ils ne sont pas moins sujets à la Falcidie que les autres, comme le déclare la Loi 89, *eod. tit.* & il ne faut pas s'en étonner, puisque un legs même fait au Prince, y est sujet, leg. 4. Cod. *eod. tit.* Au reste il semble que pour régler en ce cas la Falcidie, on doit fixer la valeur d'un legs alimentaire, d'une pension à vie, ou d'un usufruit, sur le pied du prix que le légataire pourroit en tirer par rapport à son âge, s'il le vouloit vendre, ou ce qui est plus hors d'atteinte, le faire estimer *ad arbitrium viri boni.*

Il faut remarquer qu'un homme à qui le testateur auroit fait un legs à la charge de payer une pension à un tiers, ne pourroit, quand même il ne lui en resteroit rien pour lui, faire aucun retranchement de Falcidie au pensionnaire; tant parce que le testateur ne lui a fait le legs qu'à cette charge, que parce que la condition d'un légataire n'est pas si favorable que celle d'un héritier: ce qui fait, que quoique les Loix permettent à l'héritier tenu d'une telle charge, d'en faire porter une partie au pensionnaire, ou à l'usufruitier, elles n'ont pas la même indulgence pour un légataire.

CAS XXIV. *Rutilius*, de Marseille, ayant chargé Gilbert son héritier, de payer cinq differens legs qu'il a faits par son testament, avec défense expresse d'user du droit de Quarte-Falcidie; les légataires ont demandé la delivrance entiere de leurs legs à Gilbert, qui a voulu user du droit de Falcidie, qui lui est, dit-il, acquis par la Loi, contre laquelle Rutilius n'a pu faire de dispositions. Cet heritier peut-il sans injustice user du droit de la Falcidie?

R. Il ne le peut: parce que la même autorité qui a établi la Falcidie, a établi que le testateur pourroit en défendre l'usage: sauf à l'héritier de répudier cette hérédité. *Si vero expressim designaverit* (testator) *non velle heredem retinere Falcidiam; necessarium est, testatoris valere sententiam, &c.* Novel. 1, c. 2. C'est ainsi encore que quand le testateur a fait un legs d'un immeuble, & défendu qu'il soit aliéné, voulant qu'il passe de son légataire à ses successeurs, l'héritier de ce testateur ne peut exercer le droit de

la Falcidie ſur un fonds ainſi légué : la défenſe de l'aliéner renfermant tacitement la volonté qu'a le teſtateur, que ce légataire & ſes héritiers en jouiſſent ſans aucune diminution : Nov. 119, c. fin.

CAS XXV. *Henri*, *Albert* & *Germain*, héritiers *ab inteſtat*, ou teſtamentaires de Marc, ont accepté l'hérédité. Germain en l'abſence des deux autres, a dépenſé 200 liv. pour étayer une maiſon de la ſucceſſion, qui menaçoit ruine. Mais la maiſon étant venue à périr par le feu du Ciel, Henri & Albert ont refuſé de tenir compte à Germain de la dépenſe qu'il y avoit faite de ſon autorité privée, ſur ce qu'elle leur étoit inutile. Peuvent-ils perſiſter dans leur refus ?

R. Non : car quand l'un des héritiers a fait quelque dépenſe pour le bien de la choſe commune, les autres cohéritiers ſont tenus d'en rembourſer leur part à celui qui l'a faite, encore que la choſe vienne à périr par quelque cas fortuit. *Quòd ſi ſumptus fecit*, dit la Loi 27, ff. de hered. petit. *nihil autem fructuum perceperit ; æquiſſimum erit rationem horum quoquè in bonæ fidei poſſeſſoribus habere.*

CAS XXVI. *Guerin* & *Cyprien* étant héritiers de Brice ; & Guerin étant abſent, Cyprien chargé de l'adminiſtration de tous les biens de de cette ſucceſſion, a manqué, faute d'intelligence dans une affaire, d'où cette ſucceſſion a été notablement détériorée : mais d'un autre côté il a tiré par ſon induſtrie un avantage d'une partie des fruits de l'hérédité bien plus conſidérable que n'en auroit tiré Guerin, s'il avoit été préſent. Sur quoi l'on demande, 1° ſi Cyprien eſt tenu envers Guerin de la moitié du dommage qu'il a cauſé à la ſucceſſion par ſon défaut d'intelligence ; 2° s'il eſt obligé à tenir compte à Guerin du profit entier qu'il a retiré des fruits, quoiqu'il ſoit certain que Guerin n'en eût pas tiré un ſi grand, s'il en avoit eu l'adminiſtration ?

R. 1° Si Cyprien a pris le même ſoin de l'affaire de la ſucceſſion, qu'il eût pris ou dû prendre de ſes propres affaires, comme il y étoit obligé ; il n'eſt tenu à aucun dédommagement envers Guerin, quoique le dommage ſoit arrivé par ſon défaut d'expérience, & qu'un autre plus intelligent que lui, ne fût pas tombé dans la même faute, qui a cauſé ce dommage. Cela eſt fondé ſur la Loi 25 *famil. erciſc.* qui dit : *Non tantùm dolum, ſed & culpam in re hereditariâ præſtare debet coheres.... Non tamen diligentiam præſtare debet, qualem diligens pater-familias.... Talem igitur diligentiam præſtare debet, qualem in ſuis rebus.*

2° Cyprien eſt obligé en conſcience à tenir compte à ſon cohéritier de tout le profit : parce que ce profit eſt provenu d'un fonds commun ; & que d'ailleurs la production des fruits ſuppoſe toujours quelque induſtrie. *Cùm hereditas petita ſit, eos fructus quos poſſeſſor percepit omni modo reſtituendos ; etſi petitor eos percepturus non fuerat*, leg. 36, *de hered. petit.* Ce qui ſe doit néanmoins entendre, à condition que le cohéritier retire ſur les jouiſſances les frais néceſſaires ou utiles, qu'il a faits pour faire valoir le fonds, ou pour gérer les autres affaires communes de l'hérédité ; parce que *fructus intelliguntur* (tantùm) *deductis impenſis, quæ quærendorum, cogendorum, conſervandorùmque eorum gratiâ fiunt* ; l. 36, *ibid.*

CAS XXVII. *Jacques* eſt accuſé en Juſtice pour une affaire, où il alloit tout au moins de la perte de ſon honneur ; Benoît ſon neveu & ſon héritier préſomptif, a la dureté d'intervenir contre lui. Jacques ayant gagné ſon procès, fait un teſtament par lequel il exhérede Benoît, & inſtitue un autre parent pour héritier. Ce teſtament eſt-il légitime ?

R. Il l'eſt, 1° parce qu'un héritier préſomptif eſt privé de l'hérédité pour avoir négligé d'empêcher la mort de celui à qui il devoit ſuccéder, leg. 3, *de his quæ ut indig.* &c. 2° Parce qu'un ſimple légataire eſt en pareil cas privé de ſon legs, leg. penult. ff. *de adimendis*, &c. & à plus forte raiſon un héritier, qui doit recevoir un bienfait plus conſidérable.

Il faut dire la même choſe, 1° de celui qui étant inſtitué héritier par teſtament, auroit fait quelque autre injure atroce au teſtateur, comme s'il étoit auteur ou complice d'un libelle diffamatoire publié contre lui, ou qu'il eût fait, non pour éclaircir un droit obſcur, mais malicieuſement, un procès pour le faire déclarer bâtard ou roturier, s'il étoit noble ; 2° de celui qui avant le décès de la perſonne à qui il doit ſuccéder, a diſpoſé dans cette vue d'une partie des biens de cette hérédité à venir, ſans le conſentement de cette perſonne, ; 3° de celui, qui étant héritier par teſtament, empêcheroit le teſtateur par violence, par menace, ou par quelque autre voie illicite, d'en faire un ſecond : ou de celui qui devant être héritier *ab inteſtat*, uſeroit de ſemblables voies, pour empêcher que celui de qui il eſpéroit l'hérédité, ne fît un teſtament. Il y a d'autres cauſes d'exhérédation contenues dans les vers ſuivans :

Bis ſeptem ex cauſis exheres filius eſto :
Si patrem feriat, vel maledicat ei :
Carcere detruſum ſi negligat, aut furioſum
Criminis accuſet, vel paret inſidias :
Si dederit damnum grave, nec ab hoſte redemit :
Si teſtari vetet, ſe ſociètque malis :
Si mimos ſequitur, vitiétve cubile paternum :
Non orthodoxus : filia, ſi meretrix.

J'ajoûte que ſi la cauſe qui rend l'héritier indigne de ſuccéder, ne ſubſiſte plus au tems de la mort qui fait l'ouverture de la ſucceſſion ; comme ſi après une inimitié capitale l'héritier s'étoit ſincérement réconcilié avec celui à qui il doit ſuccéder ; cet obſtacle ayant ceſſé, il

feroit en droit de recueillir la fucceffion : *Sublatâ causâ tollitur effectus.*

Cas XXVIII. *Marie*, Dame de qualité, a pour héritiers de fes biens plufieurs neveux, & petites niéces. Titius en eft un : & comme il porte fon nom & fes armes, & qu'il eft le feul qui ait droit de perpétuer dans fa maifon une dignité très-confidérable, attachée aux feuls aînés; Marie qui voit qu'il ne le peut fi elle ne l'aide, prend la réfolution de le marier à la fille de Sempronius, & de le mettre en état de pouvoir parvenir à la dignité dont on vient de parler, qui autrement demeureroit éteinte en fa maifon. Elle ne le peut, qu'en lui faifant tomber une Terre Seigneuriale, qu'elle poffede, & qui lui tient lieu de propre. Mais parce que fuivant la Coutume du pays, où elle eft fituée, Marie ne peut donner que le tiers de fes propres, elle fait une vente réelle de cette Terre à Sempronius, qui enfuite la donne en dot à fa fille, future époufe de Titius. Marie d'un autre côté conftitue fur l'Hôtel de Ville de Paris le prix de la vente ; & par un acte de donation entre-vifs, elle en affure le fonds à Titius; & tout cela par l'avis de deux Magiftrats des plus éclairés, de deux Avocats célebres & de deux Notaires fort habiles. De plus Marie, à qui il ne refte plus pour tout bien propre que pour environ 50000 liv. de meubles ; & confidérant que Titius n'a encore qu'un bien fort modique, par rapport à fa nouvelle dignité, & eu égard à quatre enfans qu'il a déja eus de fa femme, elle fait fon teftament, & legue au fils aîné de Titius tous fes meubles pour le mettre en état de fuccéder à la dignité de fon pere, & de la foutenir plus facilement.

Henriette, petite niéce de Marie, l'accufe d'injuftice, comme n'ayant vendu la Terre qu'en fraude de la Coutume de la Province où elle eft fituée, par laquelle il eft défendu aux Propriétaires des fonds de difpofer par donation entre-vifs, ou à caufe de mort, de plus du tiers de leurs propres; & prétend que fi cette vente étoit conteftee en Juftice, & que les Juges euffent des preuves du deffein formé qu'a eu Marie de donner tout fon bien à Titius par la voie d'une vente de cette nature, elle pourroit être caffée, comme ayant été faite pour éluder la difpofition de la Coutume. *Quid juris ?*

R. Marie ne nous paroît tenue à aucune reftitution envers Henriette, ni envers les autres cohéritiers. 1° Parce que les Loix du Royaume permettent à ceux qui font propriétaires des biens qu'ils poffedent, de les vendre, & par conféquent de les changer de nature. 2° Parce que la Coutume du pays, où eft fituée la Terre Seigneuriale que Marie a vendue, ne contient rien au contraire. Car elle défend bien de difpofer de tous les propres par donation entre-vifs, ou à caufe de mort, au-delà du tiers ; mais elle ne défend pas de les vendre, ni d'en donner le prix à un neveu plutôt qu'à une niéce. 3° Parce qu'autrement les propriétaires ne feroient réellement qu'ufufruitiers ; & leurs biens feroient fubftitués : ce qui eft très-abfurde. Si donc Henriette, ou les autres cohéritiers fe plaignent de ce que Marie a fait, elle peut leur répondre que cela leur peut fembler dur à digérer, mais que néanmoins elle n'a rien fait que de conforme à la Loi : *Quod quidem perquàm durum est ; sed ista lex scripta est*, l. 12, ff. *Qui & à quibus*, &c.

Il eft vrai qu'on pourroit trouver quelque chofe de plus dur dans la conduite de cette Dame, fi Henriette, ou les autres cohéritiers étoient dans un véritable befoin. Car en ce cas il feroit de l'équité naturelle qu'elle y pourvût; l'equité devant toujours être préférée à la rigueur du Droit, ainfi que le dit la Loi 2, *cod. de judic. Placuit in omnibus rebus præcipuam esse justitiæ, æquitatisque, quàm stricti juris rationem.* Mais puifqu'Henriette a 3000 liv. de penfion, avec quoi elle a toujours vécu très-honnêtement ; il y a apparence que cela lui fuffira dans la fuite. Après tout, il faut faire une fort grande différence entre des enfans & des héritiers collatéraux & éloignés. Car il eft vrai qu'un pere doit avoir une très jufte caufe pour exhéréder directement ou indirectement fon propre fils, ou fon petit-fils ; parce que fes enfans étant une portion de lui-même, le droit naturel l'oblige de pourvoir à leur fubfiftance, & d'empêcher les mauvaifes fuites que la jaloufie a coutume de caufer entre des freres. Mais il n'en eft pas ainfi des parens éloignés, & l'obligation de les rendre égaux en partage, eft bien moins grande; fur-tout quand on a quelque jufte raifon d'en préferer quelqu'un aux autres, comme Marie en a une importante à l'egard de Titius.

Cas XXIX. *Cræsus* n'ayant pour bien que plufieurs Bénéfices, eft mort depuis trois jours. Ses héritiers fe font mis en poffeffion de tous les biens qu'il a laiffés par fon décès. Peuvent-ils en confcience en profiter ?

R. Puifque, comme nous l'avons prouvé v. *Bénéfice* Cas 14, les biens Eccléfiaftiques ayant été confacrés à Dieu, & deftinés fpécialement à fon culte & à l'utilité commune de fon Eglife, ceux qui en font poffeffeurs n'en ont pas le domaine abfolu, & que par conféquent ils n'en peuvent légitimement difpofer qu'en œuvres pieufes ; c'eft-à-dire, en faveur de l'Eglife & des pauvres : Il eft clair que leurs héritiers qui ne font pas pauvres, n'en peuvent pas profiter comme d'un bien qui leur appartienne.

Voyez Hypotheque. Legs, Cas 17, 18, 19, 20 & 21. Testament, Cas 28.

HOMICIDE.

Voyez Tuer.

HONNÊTETÉ.

Voyez Empêchement de l'Honnêteté publique.

HONORER.

Le mot *honorer* ſe prend ici pour un témoignage d'eſtime qu'on donne aux perſonnes de mérite, comme ſont celles qui ont de la ſcience, & plus encore de la vertu. On va cependant faire voir qu'on peut & qu'on doit même honorer la dignité dont une perſonne eſt revêtue, quoique la perſonne conſidérée en elle-même ne ſoit digne d'aucun honneur à cauſe de ſes vices.

Cas I. *Flavien* ſçait que Publius, ſon Prélat, mene une vie dépravée. Eſt-il néanmoins obligé ſous peine de péché de lui donner des marques de reſpect, quand l'occaſion s'en préſente?

R. On doit, ſelon S. Thomas, diſtinguer deux choſes dans un Prélat. La premiere, eſt ſa propre perſonne. La ſeconde, eſt la dignité dont il eſt revêtu. A l'égard de ſa perſonne, il ne mérite aucun honneur, lorſqu'il eſt méchant : parce que l'honneur n'eſt dû qu'à la vertu. Mais il n'en eſt pas de même, ſi on le conſidere par rapport à ſa dignité, & comme perſonne publique. Car en cette qualité il repréſente J. C. & tient ſa place dans l'Egliſe. C'eſt pourquoi l'on eſt tenu de l'honorer, non pas à cauſe de lui-même, mais à cauſe de celui qu'il repréſente, & dont il a l'autorité en main : à peu-près comme nous honorons les Images, non par rapport à elles-mêmes, mais ſeulement par rapport aux Saints qu'elles repréſentent. Cette déciſion eſt de Saint Thomas Quodl. 8, a. 7.

☞ J'aimerois mieux dire, qu'il faut toujours honorer la perſonne, qui eſt de Dieu ; & jamais le vice qui eſt du Demon.

Cas II. *Henri*, Archidiacre, veut dans ſes viſites être reçu avec une certaine diſtinction, avoir la premiere place, en un mot, être honoré : le peut-il ſans péché?

R. Quoiqu'il ſoit dangereux de deſirer l'honneur, parce que l'amour propre eſt preſque toujours le principe de ce deſir : on peut cependant le faire ſans péché, & même avec mérite, quand on n'a pour fin que la gloire de Dieu, & le bien du prochain. * Et c'eſt ce qui peut très-bien arriver, & ce qui eſt en effet arrivé à de vertueux Archidiacres, qui quoiqu'ils fuſſent charmés d'être le rebut & la balayeure de la terre, vouloient néanmoins qu'on rendît à leur dignité ce qui lui étoit dû ; tant parce que les peuples mépriſent aiſément ceux qui leur paroiſſent avilis, que pour tranſmettre à leurs ſucceſſeurs ce qu'ils avoient reçu de ceux qui les avoient précédés.

HOPITAL.

Un *Hôpital* eſt une maiſon où l'on reçoit les Pauvres : il y a de différentes eſpeces d'Hôpitaux ; les uns ſont établis pour ceux qui ſont ſains ; les autres pour ceux qui ſont malades. Les uns pour les hommes ſeuls, & les autres pour les femmes ſeules, &c. Il y a ſix eſpeces d'Hôpitaux : car il y en a 1° pour les Pélerins; & c'eſt proprement ce qu'on appelle en latin *Xenodochium.* 2° Pour les malades, & c'eſt ce qu'on appelle *Noſocomium.* 3° Pour les enfans orphelins, & qu'on nomme

Orphanotrophium. 4° Pour les Pauvres qu'on y nourrit, à qui l'on donne le nom de *Ptochotrophium.* 5° Pour des vieillards qui ne peuvent plus travailler, qu'on appelle *Gerontocomium.* 6° Et enfin pour les enfans & les imbécilles, qu'on appelle *Brephotrophium.* V. l. 19, Cod. *de Sacros Eccl.* & can. 2, I, q. 7.

De toutes ces especes d'Hôpitaux, les uns sont réputés lieux qu'on appelle en Droit *Religiosi*, & les autres sont profanes. Les premiers sont ceux qui ont été établis sous l'autorité & avec l'intervention de l'Evêque, & en conséquence de Lettres Patentes du Roi : les seconds sont ceux que quelque Communauté, ou quelques particuliers ont érigés de leur seule autorité.

Cas I. *Therapius*, Seigneur de Paroisse, a établi de sa seule autorité & par la donation d'un fonds considérable un Hôpital proche de son Château, & en a commis l'administration au Curé & aux Marguilliers du lieu. L'Evêque faisant la visite de son Diocèse, a voulu prendre connoissance de cette administration, conformément au Décret du Concile de Trente sur les Hôpitaux. Therapius s'y est opposé. A-t-il raison, & peut-il sans peché persister dans son opposition ?

R. Quoiqu'un Evêque ait droit sur les Hôpitaux établis solemnellement, dans les lieux où le Concile de Trente est reçu pour ce point : il n'en a pas sur les Hôpitaux qui ont été fondés par des particuliers sans la participation : ces lieux, quoique pieux, n'étant point censés Ecclésiastiques, & ne jouissant point de l'immunité & des prérogatives qui appartiennent à l'Eglise, comme on l'infere du ch. 8. *de donation.* Cette decision est de Panorme & de plusieurs autres suivis par Fagnan in cap. 3, *de Relig. domib.* qui avoue néanmoins, que quoiqu'un Hôpital de cette sorte ne soit pas un lieu Religieux ou Ecclésiastique, il est du devoir & de la charité d'un Evêque d'y faire attention après la mort du Fondateur, & de tenir la main à ce que ses intentions soient fidélement exécutées.

Cas II. *Ernes*, Prince de l'Empire, legua autrefois au Chapitre de N. une terre de 2000 l. de revenu annuel, à condition de l'employer à loger & nourrir les pelerins & les pauvres passans, qui alors étoient en assez grand nombre. Mais parce qu'aujourd'hui il ne passe plus par le lieu ni pélerins, ni pauvres; ce Chapitre a jugé devoir employer ce revenu au payement des Officiers & des Chantres de son Eglise, persuadé qu'en cela il entre dans l'esprit du Fondateur, ces Chantres pouvant à juste titre être considérés comme pauvres. A-t-il pu faire ainsi ce changement sans blesser la justice, ni les regles canoniques ?

R. 1° Il ne l'a pu, sans blesser la justice; parce qu'il a disposé contre l'intention marquée des Fondateurs, d'un bien sur lequel il n'avoit pas plus de droit, qu'un tuteur n'en a sur celui de son pupille. Car donner le nom de pauvres à des Chantres, qui graces à Dieu, vivent partout sans aumône, c'est se moquer du genre humain. Comme c'est ne parler pas sérieusement, que de dire qu'il n'y a plus de pauvres. On n'a qu'à rétablir la fondation, & on en trouvera bientôt plus qu'on n'en pourra soulager.

2° Le Chapitre a violé les loix Canoniques. Car un changement si considérable ne pouvoit se faire sans le concours de l'Evêque (en France, du Juge Royal) & des successeurs du Donateur. Puisque le premier est de Droit interprete de la volonté des Fondateurs en matiere pieuse ; & que les seconds ont intérêt que les dispositions de ceux qu'ils représentent, soient dûement exécutées. *Novissimum hominis testamentum immobile perseveret*, dit Innocent III. D'ailleurs personne ne devant être juge en sa propre cause, le Chapitre, partie très-intéressée, auroit dû se récuser lui-même. Voyez la Clémentine 2, *de Relig. domib.* lib. 3, tit. 11, & le Conc. de Trente, sess. 25, c. 8, *de reform.*

Voyez Beneficier, Legs, Messe.

Cas III. Un Hôpital ayant autrefois été fondé & doté de 3000 liv. de rente, tant pour y traiter les lépreux, que pour y loger & nourrir une nuit les pauvres étrangers ; il est arrivé dans la suite, que non seulement il ne s'est plus trouvé de lépreux, mais qu'il ne s'y présente plus aucun passant qui ait besoin du secours porté par la fondation. Ce qui étant ainsi, le Supérieur Ecclésiastique, qui est le Curé du lieu, & les quatre Administrateurs laïques, ont jugé à propos d'employer le revenu en aumônes qu'ils distribuent aux pauvres de la Paroisse ; en Messes qu'ils font célébrer pour les Fondateurs ; à doter quelques pauvres filles, &c. Ne sont-ils pas exemts de tout péché dans l'emploi qu'ils font de ces biens?

R. Ils ne sont pas exemts de faute, en disposant ainsi de leur autorité privée de ces revenus. Car il leur est défendu par le Concile de Trente de les appliquer à aucun usage contre la teneur de la fondation, sans le consentement exprès de l'Evêque Diocésain. Que si l'Evêque négligeoit d'y pourvoir, le Juge Royal, sur la requête du Procureur du Roi, auroit droit d'en prendre connoissance : & même en France c'est un droit qui appartient au Juge Royal seul.

Cas IV. De-là il suit que des administrateurs qui ont plus de revenus, qu'il n'en

faut pour soutenir les charges d'un hôpital, ne peuvent appliquer l'excédent à payer des Prédicateurs, &c. s'ils n'y sont autorisés, ou par l'Evêque, ou par les Juges, selon les usages des lieux.

HOTELIER.

On a mis, V. *Cabaret*, le seul Cas que M. Pontas avoit placé ici.

HUISSIER OU SERGENT.

LEs Huissiers & les Sergens pris pour les Officiers de Justice different les uns des autres par leurs fonctions ; car, par ex. les Huissiers de la Cour sont les seuls Officiers qui peuvent faire les significations des procédures qui se font entre les Procureurs des Parties, & appeller les Causes qui se doivent plaider à l'Audience ; ce que les Sergens n'ont pas droit de faire. Ils ont pourtant plusieurs fonctions communes, tels que sont les ordres de Justice, les significations nécessaires pour commencer à procéder, les exécutions & les contraintes, les saisies & les emprisonnemens. — On distingue quatre sortes de Sergens ; sçavoir, les Sergens Royaux, qui ont droit d'exploiter par-tout. Les Sergens à Verge, qui n'ont droit d'exploiter que dans la Ville & dans la Banlieue de Paris. Les Sergens à Cheval, & les Sergens Fieffés, ou de Fief. Les Huissiers & les Sergens qui font les significations, sont tenus à donner copie des actes qu'ils signifient aux personnes mêmes, ou en cas d'absence, à quelqu'un de leur domicile, & de ne dater leurs significations que du jour qu'ils les donnent, en y ajoûtant même en certains cas, l'heure qu'ils les ont faites, soit devant ou après midi, comme quand leurs exploits contiennent exécution, saisie ou arrêt, ainsi que le porte l'Edit de Blois, art. 173, qui ajoûte : » Et mettront, lesdits Sergens, au bas de leurs exploits, ce qu'ils auront pris pour » leur salaire, ensemble leur nom. » — Toutes les contraintes, saisies, exécutions & emprisonnemens se doivent faire exactement, mais sans user de violence, ni d'injures, & avec la modération & l'humanité que demande le ministere de la justice qu'ils exercent. L'Edit d'Amboise veut même, art. 6, que les paroles outrageantes, proférées par les Sergens, soient punies d'une peine corporelle : à quoi l'on doit ajoûter que leur procès-verbal doit contenir tous les meubles & effets qu'ils saisissent, en laissant aux débiteurs tous ceux que les Ordonnances défendent de saisir sur eux ; & qu'en cas de rebellion ou de violence de la part des débiteurs ou autres, ils en doivent faire mention dans leur procès-verbal. Ils doivent aussi se contenter du salaire qui leur est dû selon la Coutume & les Réglemens ; & en cas de doute, selon ce qui leur sera taxé par les Juges, à qui l'Ordonnance de Blois, art. 159, donne pouvoir de régler leur salaire, avec menaces aux Sergens d'être punis de mort, en cas qu'ils exigent davantage.

CAS I. *Agobard*, Huissier, est chargé par Ignace, & par trois autres particuliers, d'aller à un Bourg distant de trois lieues, pour y faire une exécution au nom d'Ignace, & plusieurs autres en même tems de la part de ces particuliers. Peut-il sans injustice se faire payer par chacun de ceux qu'il exécute suivant la taxe portée par les Ordonnances, comme s'il n'avoit fait qu'une seule exécution ?

R. Il ne lui est permis d'exiger pour plusieurs exécutions faites contre différentes personnes d'un même lieu, que la somme qui lui est dûe pour le salaire d'une seule exécution. Cela ayant été ainsi réglé par plusieurs Ordonnances. *Nous*

voulons, dit Charles V, dans l'art. 5 de celle de 1355, *& ordonnons que lesdits Sergens...ne puissent prendre pour un jour salaire que d'une journée tant seulement : jaçoit qu'en icelui jour ils fassent plusieurs exécutions, & pour plusieurs personnes ; & s'ils font le contraire, qu'ils soient privés de leurs Offices, punis griévement, & mis en prison, de laquelle ils ne pourront être délivrés, relâchés ou élargis, jusqu'à ce qu'ils ayent rendu tout ce qu'ils auront exigé & extorqué à tort*, &c. Cela fut encore réglé par François I, en 1539, qui défendit aux Sergens de prendre plus de 16 sols parisis par jour, sous peine de punition corporelle.

☞ Il suit de-là, que si un Huissier donnoit trois assignations en trois endroits peu distans, il ne pourroit les compter, comme si elles étoient données en trois jours différens.

Cas II. *Philocles*, négociant, étant prêt de faire un voyage, a chargé un Huissier d'une Sentence, qui condamnoit Jean à lui payer une somme de 1000 liv. & lui a enjoint de la mettre en exécution par la saisie & vente des meubles de son débiteur. L'Huissier ayant négligé plus d'un an de faire cette exécution, Jean a fait banqueroute, & a disparu. Philocles étant de retour, veut obliger l'Huissier à lui payer les 1000 liv. de ses propres deniers. Est-il bien fondé ?

R. Si Jean étoit solvable, lorsque Philocles a chargé l'Huissier acceptant de mettre sa Sentence en exécution, sa négligence le rend inexcusable, puisqu'elle est la cause véritable de la perte que Philocles a faite des 1000 liv. & c'est-là notre Jurisprudence. Car 1° quand un Huissier s'est chargé d'une exécution, il ne doit pas différer de la faire, ou il doit donner avis à celui qui l'en a chargé, qu'il ne la peut faire ; autrement il est tenu des dommages & intérêts de sa partie. 2° Un Sergent doit rendre à la partie les piéces & l'argent dans le mois : ou s'il a été payé pour faire l'exécution dont il s'est chargé, & qu'il ait négligé un an entier de la faire, il est condamnable en son propre nom au payement de la somme, ainsi qu'il a été jugé à Paris par plusieurs Arrêts. Ce qui n'empêche pas qu'un tel Huissier ne soit tenu dans le for intérieur, à réparer le dommage qu'il auroit causé par sa négligence à celui qui l'auroit employé, quoiqu'il n'y eût pas un an entier. Voyez M. Brillon V. Huissier n. 9 & 19.

☞ Cas III. *Tirefort*, Sergent, qui veut faire une confession générale, demande sur quoi il doit s'examiner au sujet de sa profession.

R. Outre les articles décidés dans les deux cas précédens, il doit examiner, 1° si chargé de faire des saisies, il n'a point averti ceux sur qui il devoit les faire, de détourner leurs effets ; 2° si, pour extorquer des présens, il n'a point fait de menaces, ou traité avec trop de dureté ceux qu'il avoit charge de saisir ; 3° s'il n'a point agi hors des limites de sa jurisdiction ; 4° si pour favoriser dans les ventes certaines personnes, il n'a point trop coupé le tems nécessaire pour enchérir ; 5° s'il a négligé d'envoyer, quand il la pu commodément, les deniers provenant de la vente. Voyez l'Examen de Saint Germain, & les Conf. d'Angers sur les Etats.

HYPOCRISIE.

L'*Hypocrisie* est un vice par lequel on veut passer pour bon, quoiqu'on ne le soit pas, ou pour meilleur qu'on n'est. *Quisquis se vult videri quod non est, hypocrita est*, dit S. Augustin. Or l'on péche par hypocrisie, 1° par action, en faisant quelque acte extérieur d'une vertu qu'on n'a pas en effet. 2° Par paroles, quand on s'explique d'une maniere à faire entendre que l'on a une vertu qu'on n'a pas : ainsi un impudique peut être hypocrite, en faisant une action chaste, ou en parlant avec éloge de la chasteté, dans la vue principale de faire croire qu'il aime & qu'il pratique cette vertu ; ce qui est condamné par l'Ecriture qui dit : N'approchez point de Dieu avec un cœur double : ne soyez point hypocrite devant les hommes : *Nè accesseris ad illum duplici corde : nè fueris hypocrita in conspectu hominum*, Eccl. 1. 37. Cependant ce péché n'est pas toujours mortel, comme on va le prouver par S. Thomas.

Cas uniq. *Eparchius*, qui, ayant entendu plusieurs fois en Confession deux de ses Paroissiens, reconnoit qu'ils sont ordinairement coupables d'hypocrisie : demande par quels principes il doit juger de la qualité de leur péché ; & si toute hypocrisie est toujours péché mortel ?

R. Il faut, dit S. Thomas *in* 4, *dist.* 16, raisonner de l'hypocrisie, comme du mensonge. Or le mensonge n'est fort souvent que péché véniel : car il n'est mortel, que lorsqu'il est per-

nicieux & notablement dommageable au prochain. Il en eſt donc de même de l'hypocriſie. Ainſi elle eſt mortelle, 1° quand l'hypocrite mépriſe la ſainteté, quoiqu'il l'affecte à l'extérieur pour ſe faire une bonne réputation; 2° quand ſon intention eſt contraire à la charité qu'il doit au prochain : comme ſi ſon hypocriſie tend à introduire une fauſſe doctrine contre la foi, ou contre les bonnes mœurs, ou à obtenir quelque dignité ou quelque bénéfice Eccléſiaſtique dont il eſt indigne d'ailleurs. Hors de ces cas, elle peut n'être que vénielle.

Nous ajoûterons que, quoiqu'on ne doive pas feindre une vertu qu'on n'a pas; on peut néanmoins cacher un vice qu'on a, & l'on doit même le faire en certaines occaſions, de peur de ſcandaliſer ceux qui nous en croiroient coupables. Par ex. un homme vit dans un adultere ſecret; il ſe trouve dans une compagnie où l'on parle de ce vice, & il ſçait que quelqu'un de ceux qui ſont préſens l'en ſoupçonnent : alors non ſeulement il peut, mais il doit même parler, comme s'il en étoit innocent; pourvu qu'il ne diſe rien qui ſoit contre la vérité. La défenſe de la pureté, & la modeſtie extérieure étant des vertus que les plus grands pécheurs ne peuvent ſe diſpenſer de pratiquer, ſans ſe rendre encore plus coupables.

HYPOTHEQUE.

HYpotheque ſignifie une charge impoſée ſur un bien immeuble pour la ſûreté d'une dette : enſorte que le créancier qui veut être payé dans le tems convenu, peut s'en prendre à la choſe même qui lui a été hypothéquée. Les biens meubles ſe donnent en gage, mais non en hypotheque, ſelon nos uſages. Ainſi dès que le débiteur les a vendus, donnés, ou engagés, le créancier ne peut plus les ſaiſir chez ceux à qui ils ſont paſſés. C'eſt le ſens de cette maxime reçue en France : *Meuble n'a point de ſuite par hypotheque.*

On peut hypothéquer & les immeubles qu'on poſſede actuellement, & tous ceux qu'on pourra acquerir dans la ſuite à titre de ſucceſſion, de donation, d'achat, &c. & ils ſont tous hypothéqués, quand même il ne ſeroit pas fait mention des biens à venir, à moins que l'hypotheque ne ſoit reſtreinte à de certains biens déterminés : car alors les autres biens n'y ſont pas ſujets. Il faut ſeulement obſerver, qu'à l'égard des biens acquis par le débiteur depuis le contrat paſſé, l'hypotheque n'a pas une vertu rétroactive, c'eſt-à-dire, qu'elle ne commence que du jour de la nouvelle acquiſition, & non du jour de l'hypotheque établie ſur les biens. Autrement il ſeroit fait tort au droit des créanciers de celui de qui ce débiteur auroit acquis ce fonds, dont l'aliénation n'a pu être faite au préjudice de leurs hypotheques : de ſorte que les plus anciens créanciers de cet acquereur doivent être préférés aux autres ſur ce fonds acquis après leur hypotheque.

Quand l'hypotheque eſt ſpéciale ſur un fonds, elle s'étend ſur tout ce qui en provient, ainſi que ſur tout ce qui en eſt l'acceſſoire. Ainſi les fruits, non encore recueillis & tenans au fonds, ſont ſujets, comme le fonds même, à l'hypotheque. De même, quand un champ ou un pré eſt augmenté par le cours d'une riviere, cette augmentation fait auſſi partie de l'hypotheque qu'un créancier a ſur le champ, ou ſur le pré. Par la même raiſon, une maiſon qu'un tiers poſſeſſeur auroit fait bâtir ſur un fonds hypothéqué, étant l'acceſſoire du fonds, devient hypothéquée comme ce fonds. Mais en ce cas, le créancier ne peut, en vertu de ſon hypotheque, ſe faire adjuger la maiſon, qu'en rembourſant au tiers poſſeſſeur les dépenſes qu'il y a employées, pourvu qu'elles n'excedent pas la juſte valeur de la maiſon : néanmoins ce tiers poſſeſſeur peut, en payant ce qui eſt dû au créancier hypothécaire, retenir la maiſon & le fonds.

Quand pluſieurs héritiers ont partagé une Terre qui m'a été hypothéquée par le défunt, toute la Terre me demeure toujours hypothéquée, nonobſtant leur partage. C'eſt pourquoi, encore que l'un des héritiers m'ait payé ſa portion de la dette

pour laquelle elle m'étoit hypothéquée ; il ne peut m'empêcher d'exercer mon droit d'hypotheque sur la Terre entiere, sauf son recours contre ses cohéritiers à raison de leurs portions. C'est pourquoi, selon notre Jurisprudence, *tous les héritiers sont tenus hypothécairement pour le tout*, quoique chacun d'eux ne soit tenu que personnellement pour sa portion. On ne peut hypothéquer une chose qu'on ne peut aliéner, telles que sont les choses publiques ou sacrées. On ne peut, sans se rendre coupable de stellionnat, hypothéquer une chose, dont on sçait qu'on n'est pas le maître. Si néanmoins on en acqueroit le domaine dans la suite, l'hypotheque auroit son effet après celles des personnes à qui la chose auroit été hypothéquée par celui qui en étoit le maître. On ne peut sans stellionnat, hypothéquer une seconde fois un fonds déja hypothéqué à un autre, à moins que le débiteur ne déclare la premiere à son créancier. On peut hypothéquer par un engagement général ou spécial, les choses mêmes incorporelles, comme sont les droits & actions, pourvu qu'elles soient de la nature des immeubles, comme le sont les rentes & les offices.

L'hypotheque, quelque générale qu'elle soit, ne tombe jamais sur les choses dont l'équité défend de dépouiller le débiteur, comme sont ses habits, son lit & autres choses de cette nature, qu'un créancier ne peut saisir sans inhumanité. Il en est de même des choses nécessaires à l'agriculture, même selon le Droit Romain. Tout homme peut hypothéquer son propre fonds, pour la dette d'un autre : *Dare autem quis hypothecam potest, sive pro suâ obligatione, sive pro alienâ*, leg. 5, ff. *de pign.*

On divise l'hypotheque en *expresse* & *légale*, ou *tacite*. La premiere est celle dont les contractans, c'est-à-dire, les créanciers & les débiteurs sont convenus ; telles sont les hypotheques ordinaires portées par des contrats passés pardevant des Notaires publics. La seconde est celle qui est acquise expressément par la Loi, ou par une Sentence sans appel, ou qui est sousentendue, comme en étant une suite nécessaire, telle qu'est celle qu'une femme acquiert sur les biens de son mari pour la sûreté de sa dot ; & celle qu'a un mineur sur les biens de son tuteur qui lui est débiteur. L'hypotheque expresse & conventionnelle est, ou *générale*, c'est-à-dire, sur tous les biens du débiteur ; ou *spéciale*, c'est-à-dire, qui ne s'étend qu'à quelque fonds particulier : & tous les deux peuvent être jointes ensemble dans un seul & même contrat.

Il y a encore deux autres especes d'hypotheque : l'une *simple*, & l'autre *privilégiée*. Par la simple, le fonds qui peut être engagé à plusieurs créanciers en différens tems, est affecté à tous, sans que les uns soient préférés aux autres pour leur payement, autrement que par la date de leurs contrats. Au contraire l'hypotheque privilégiée donne une préférence au créancier sans aucun égard au tems antérieur : ainsi une maison sur laquelle d'anciens créanciers avoient des hypotheques, étant tombée en ruine, celui qui fournit de l'argent pour la faire rétablir, a une hypotheque privilégiée, & est préférable pour son payement à tous les autres créanciers antérieurs.

L'hypotheque générale ou spéciale a cinq effets différens : car 1° elle donne au créancier le droit de faire vendre la chose hypothéquée. 2° Le créancier peut suivre le fonds qui lui a été engagé, en quelques mains que le débiteur l'ait fait passer, & quelque aliénation qu'il en ait faite ; & en faire ordonner par la Justice la vente publique, en cas que le débiteur refuse de consentir qu'il soit vendu. 3° Elle fait qu'entre plusieurs créanciers simplement hypothécaires, le plus ancien en date se peut faire adjuger le fonds, quand même un des autres en auroit été mis en possession par le débiteur. 4° Elle sert, non-seulement de sûreté pour la somme principale qui est dûe, mais encore pour toutes les suites qui naîtront de la dette, &

par lesquelles elle sera augmentée; comme sont les intérêts, frais faits en Justice, les dommages-intérêts, & autres semblables. 5° Elle fait encore, que quoique le terme du payement ne soit pas encore échu, le créancier peut agir, lorsqu'il est nécessaire de pourvoir à la sûreté de sa dette : ainsi pour conserver son droit, il peut s'opposer à la vente de la chose qui lui est hypothéquée.

Le principal engagement du créancier envers le débiteur est que, s'il jouit du fonds hypothéqué à titre d'antichrese, il doit restituer au débiteur ce qu'il a perçu au-delà de la rente ou de l'intérêt légitime qui lui est dû. Par ex. Jean m'a hypothéqué pour sûreté de 500 liv. de rente qu'il me doit, une maison dont il m'a mis en possession, laquelle est louée 600 liv. je lui dois rendre 100 liv. chaque année, qui est l'excédent de ma rente; autrement je me rendrois coupable d'usure. Il n'en seroit pas de même des fruits d'un fonds abandonné à mon créancier, pour lui tenir lieu d'intérêts de la somme pour laquelle je l'ai hypothéquée; car en supposant la bonne foi de part & d'autre, comme ces fruits sont incertains, & que s'ils ne me produisent pas la valeur de ma rente, je n'ai aucun droit de lui en demander le supplément; je ne suis pas non plus obligé en ce cas à lui rendre l'excédent, s'ils me produisent quelque chose de plus. Leg. 17, Cod. *de usuris.*

Il ne nous reste plus qu'à examiner deux choses : 1° Ce qui empêche de faire usage d'une hypotheque. 2° Comme elle s'éteint.

L'usage de l'hypotheque est arrêté par les privileges qui donnent à certains créanciers la préférence pour leur payement sur les autres créanciers, quoiqu'antérieurs à eux & hypothécaires; selon ce mot de la Loi 5, ff. *Qui potiores*, &c. *Interdum posterior, potior est priori.* Or quoique entre les différens privileges des créanciers, il y en ait qui sont préférables les uns aux autres, tous sans exception rendent le créancier privilégié préférable à tout autre créancier simplement hypothécaire.

On est privilégié en 14 cas. 1° Lorsqu'on prête à l'acquereur pour payer le prix de la vente, & qu'on observe les formalités nécessaires, pour faire passer le droit du vendeur à celui qui prête ses deniers à l'acheteur : ce qui n'a pourtant lieu à l'égard des meubles, que quand ils se trouvent en la puissance du débiteur. Car, comme il a été dit, il n'y a plus de privilege, ni même d'hypotheque, lorsqu'ils sont passés dans les mains d'un tiers. 2° Quand on prête pour conserver la chose, ou pour la refaire. Par ex. pour prévenir la ruine d'une maison, ou pour la rebâtir. Car celui qui prête en ce cas, fait l'intérêt commun du propriétaire & des créanciers. 3° Lorsqu'on prête pour l'amélioration d'un fonds, & cela seulement tant que l'amélioration subsiste. Par ex. pour y bâtir, ou pour augmenter le bâtiment qui y est. 4° Quand des Architectes, Ouvriers, &c. emploient leur travail, & fournissent des matériaux pour quelques ouvrages, pour conserver, réparer ou refaire un bâtiment ou autre chose. 5° Lors même qu'on prête à ces Architectes une somme pour être employée à un bâtiment, ou quelqu'autre ouvrage, pourvu que ce soit par l'ordre du propriétaire, & non autrement. 6° Quand un Voiturier voiture des marchandises, & avance les frais d'entrée, de douane, ou autres semblables droits ou impôts. Car il a son privilege pour cela sur les marchandises dont il est chargé. 7° Le propriétaire d'un héritage affermé a aussi son privilege sur les fruits qui en proviennent, jusqu'à la concurrence du prix de la ferme, pourvu que les fruits soient encore pendans, ou en la puissance du Fermier. 8° Celui qui a donné un fonds à titre de cens ou de bail emphythéotique, a de même privilege pour son cens ou pour sa rente, non-seulement sur les fruits pendans, mais encore en quelques mains qu'ils se trouvent. 9° Le propriétaire a la préférence sur les meubles de son locataire pour

pour le prix du loyer, * & des autres ſuites du bail, comme des détériorations arrivées par la faute de ce locataire, & autres ſemblables. Mais il ne peut pas ſuivre ces meubles hors des mains du locataire, à moins qu'il n'y ait eu de la fraude dans leur ſouſtraction. 10° Il en eſt de même des locataires principaux à l'égard des ſous-locataires, pour les meubles qui ſervent à meubler les appartemens. 11° Le Roi a ſon privilége ſur tous les biens de ſes Fermiers, de ſes Officiers comptables, & de ceux qui ſont en ſon nom la recette des deniers publics. Cette hypotheque commence au moment même de leur engagement, comme le porte l'art. 4 de l'Ordon. de 1679. Néanmoins les créanciers qui ont une hypotheque antérieure à celle du Roi, la conſervent ſur les immeubles que ces Officiers, Fermiers, &c. avoient acquis avant leur engagement envers le Roi, dont l'hypotheque n'a lieu en ce cas, que dans l'ordre ordinaire. Mais à l'égard des immeubles qu'ils ont acquis depuis leur engagement, le Roi conſerve ſon privilége ſur tout autre créancier, à l'exception du vendeur & de celui qui a prêté les deniers employés à l'acquiſition, leſquels ſont préférés au Roi; mais celui qui a prêté pour faire l'acquiſition, doit juſtifier par ſon contrat, la vérité de cet emploi, comme le porte l'art. 3 de la même Ordonnance; autrement il n'a pas de préférence. 12° Ceux qui ont fait les frais funéraires, ont leur action contre les héritiers, &c. & à leur défaut, ils ont leur privilége ſur les biens du défunt. 13° Ceux à qui il eſt dû des frais de Juſtice, comme de ſcellés, d'inventaires & autres, ont auſſi un privilége. 14° Et on l'a auſſi, lorſque les perſonnes qui ont ce droit, le tranſportent à un autre, ou le ſubrogent, ou le cedent par une convention faite avec le débiteur en obſervant les formalités requiſes, comme il eſt porté par l'Ordonnance de 1609.

Il reſte à ſçavoir comment l'hypotheque peut être éteinte. C'eſt une maxime conſtante, que l'hypotheque n'eſt que l'acceſſoire d'une dette; & que comme l'acceſſoire doit ſuivre le principal, dès que la dette eſt éteinte, l'hypotheque finit en même tems. Or, elle devient éteinte, 1° par la novation du titre. Par ex. Jerôme me devoit, par obligation paſſée pardevant Notaires, la ſomme de 1000 liv. pour laquelle il m'a hypothéqué une maiſon : Je lui ai rendu ſon obligation, au lieu de laquelle je me ſuis contenté d'un ſimple billet, payable au porteur : par ce changement, l'hypotheque que j'avois ſur la maiſon, devient abſolument éteinte, & je ſuis devenu ſon ſimple créancier chirographaire, ſuivant la Loi 11, ff. *de pignor. act.* qui dit : *Novata debiti obligatio pignus perimit.* 2° L'hypotheque ſpéciale qu'on a ſur un fonds, ceſſe à l'égard de ce fonds dès le moment qu'il vient à périr, par tout cas abſolument fortuit. 3° Elle finit auſſi quand le fonds, ſur lequel elle étoit établie, ceſſe d'être en commerce; comme quand on y bâtit une Egliſe, ou qu'on en a fait un Cimetiere; & il ne reſte plus au créancier que la faculté d'exercer ſon action ſur le prix que ſon débiteur en pourroit recevoir, s'il l'avoit vendu. 4° Quand une dette demeure éteinte par la preſcription, l'hypotheque qui n'en étoit que l'acceſſoire, l'eſt auſſi. 5° Quand le débiteur eſt déchu du droit qu'il avoit ſur un fonds hypothéqué, ſoit parce qu'il en a été évincé en Juſtice, ou parce qu'un parent de celui qui le lui avoit vendu, l'a retrait : l'hypotheque qu'il avoit ſur ce fonds eſt anéantie par ce changement. 6° Si un créancier hypothécaire conſent purement & ſimplement que ſon débiteur aliene la choſe hypothéquée, ou qu'il en ratifie l'aliénation déja faite, ſans réſerver ſon droit, ſon hypotheque demeure anéantie : *Si conſenſit venditioni creditor, liberatur hypotheca*, dit la Loi 4, ff. *quibus modis* &c. mais ce conſentement doit paroître par quelque acte, pour avoir cet effet; Leg. 8, *ibid.* Voyez ſur cette matiere Domat part. 1, liv. 3, tit. 1. * & Baſnage, *Traité des Hypotheques*, p. 1, ch. 17.

* L'action pour les frais funéraux précède le payement des loyers, *Leg.* 14, *ff. de relig. & ſumpt.* Voyez Baſnage, *Traité des Hypotheques*. p. 114.

Cas I. *Berard* s'étant déclaré héritier par bénéfice d'inventaire de Victor ; & ayant reconnu que les biens de la succession ne suffiroient pas pour acquitter toutes les dettes, il a payé sept ou huit créanciers chirographaires qui se sont présentés à lui les premiers. Après que toute la succession a été absorbée par ces payemens, Emilien, créancier hypothécaire d'une somme considérable, lui a demandé son payement : mais Berard lui a répondu qu'il ne lui restoit rien de la succession entre les mains : Emilien lui a repliqué, qu'il a mal payé, parce qu'étant créancier hypothécaire, il devoit être payé avant tous les autres simples créanciers. Berard est-il tenu à quelque chose envers Emilien ?

R. Non : car un héritier bénéficiaire n'est pas tenu de connoître la différente qualité des créanciers de la succession : c'est pourquoi il peut payer ceux qui demandent les premiers leur dû, lorsqu'il n'y a point de saisie, ou d'autre empêchement de la part des autres : de sorte qu'Emilien se doit imputer la négligence qu'il a eue à faire connoître à Berard la qualité de sa créance, & à lui demander son payement. *Eis satisfaciant*, dit la Loi 3, *Cod.* de jure delib. *qui primi venient creditores : & si nihil reliquum est ; posteriores venientes repellantur.*

Si néanmoins Berard avoit donné en payement à quelqu'un de ces premiers créanciers un fonds qui fût hypothéqué à Emilien, celui-ci pourroit exercer son hypotheque sur ce fonds : auquel cas l'héritier bénéficiaire ne seroit tenu d'aucune garantie, ni envers celui à qui il l'auroit donné, ni envers les autres, pour ce qui pourroit manquer à leur entier payement, que jusqu'à la concurrence de ce qui pourroit rester des biens de la succession. *Ibid.*

Cas II. *Eustache*, *Alexandre* & *Bernard* sont créanciers chacun de 1000 liv. de la succession de Mævius, dont les héritiers au nombre de quatre, ont partagé également entr'eux l'hérédité, & ont eu chacun 800 liv. On demande si l'un de ces créanciers se peut faire payer toute sa dette par lequel des héritiers il voudra ?

R. Pour répondre à cette difficulté, il faut distinguer trois sortes de créanciers ; sçavoir les chirographaires, les hypothécaires & les privilégiés. Quand il y a plusieurs héritiers du défunt, les créanciers chirographaires doivent diviser leurs demandes contre chacun d'eux, selon la portion de l'hérédité qui lui est échue, & n'ont pas droit de poursuivre les uns pour la portion des autres, ni de demander le tout à un seul. Mais il n'en est pas ainsi des créanciers hypothécaires, & de ceux qui sont privilégiés. Car tous les biens de l'hérédité étant sujets à leur hypotheque, ou à leur privilége, ils peuvent sans injustice se faire payer de toute la somme qui leur est dûe sur tous les biens qui y sont sujets. Si donc les créanciers dont il s'agit, sont hypothécaires, ou privilégiés, il peuvent obliger lequel des héritiers ils voudront à les payer jusqu'à la concurrence de ce qu'il a reçu de la succession ; & celui-ci aura son recours contre ses cohéritiers, qui sont tenus de lui garantir sa portion ; parce qu'encore que les dettes hypothécaires, ou privilégiées ne se divisent pas à l'égard de ce créancier, il est pourtant juste qu'elles soient divisées entre les héritiers, ensorte que chacun en porte sa part à proportion de celle qu'il tire de la succession ; à moins que le défunt n'en ait autrement ordonné par son testament Voyez Domat l. 1, t. 1, sect. 9, n. 10, & suiv.

Cas III. *Léporius* & *Titius* étant créanciers hypothécaires de la succession d'Armand, & deux autres n'étant que créanciers chirographaires ; Baudouin s'est déclaré héritier pur & simple d'Armand, dont il ignoroit les dettes, qui excédoient de beaucoup ses biens. Leporius & Titius demandent leur dû à Baudouin ; & en conséquence de leur hypotheque, prétendent être préférés pour le tout aux autres, non seulement sur les biens du défunt, mais encore sur ceux même de Baudouin. Leur prétention est-elle juste ?

R. La prétention de ces deux premiers créanciers est juste, à l'égard des biens du défunt sur lesquels ils ont hypothéque. Car, comme on l'a déja dit, les créanciers hypothécaires d'un défunt, doivent être payés sur les biens de la succession, selon l'ordre de leurs créances, préférablement aux créanciers chirographaires. Mais lorsque les biens du défunt ne sont pas suffisans pour acquiter tous les dettes hypothécaires, & que les créanciers se veulent faire payer sur les biens même de l'héritier, tous les créanciers, de quelque qualité qu'ils soient, viennent en concurrence & sans aucune préférence. D'où il s'ensuit que Leporius & Titius, au payement entier desquels la succession d'Armand n'a pas été suffisante, ne peuvent exercer leur droit d'hypotheque sur les propres biens de Baudouin, préférablement aux deux autres créanciers chirographaires. La raison est que tous ces créanciers n'ont acquis leur droit contre l'héritier que du jour qu'il a accepté l'hérédité d'Armand. C'est pourquoi il n'est pas juste que les uns soient préférés aux autres, si ce n'est ceux qui auroient les premiers acquis une nouvelle hypothéque sur les biens de cet héritier qui se seroit obligé envers eux, ou qui auroit été condamné en Justice à payer quelque somme. Domat *ibid.* n. 8.

Cas IV. *Patrice* ayant hypothéqué tous ses biens présens & à venir à Lambert pour une somme de 10000 liv. que celui ci lui avoit prêtée, a recueilli trois mois après, une succession de 12000 liv. sur les biens de laquelle il est dû pareille somme de 10000 liv. à Denys, qui n'est que créancier chirographaire. Denys prétend être préféré à Lambert, qui soutient au

contraire, que sa créance étant hypothécaire, il doit être préféré pour son payement entier à Denys, dont la dette n'est que personnelle. A qui est dûe la préférence?

R. La préférence est dûe à Denys dans l'espece proposée. Car les créanciers même simplement chirographaires d'un défunt, doivent être préférés sur ces biens aux créanciers, même hypothécaires de l'héritier. La raison est, que quoique les biens de la succession soient naturellement hypothéqués aux créanciers de celui à qui elle appartient, lorsqu'il leur a hypothéqué tous ses biens présens & à venir; néanmoins ceux qui composent cette succession sont premiérement affectés aux dettes du défunt, & ne peuvent passer à l'héritier, qu'à la charge de les acquitter. D'où il s'ensuit que Denys voulant exercer ses droits, peut faire séparer les biens de la succession, de ceux qui doivent rester à Patrice en qualité d'héritier, & se faire adjuger ce qui lui est dû.

Cas V. *Telemaque* a vendu une maison à Théotime pour la somme de 16000 liv. payable un an après la délivrance qu'il en a faite sur le champ: Théotime ayant été obligé six mois après d'abandonner tous ses biens à ses créanciers, plusieurs d'entr'eux qui ont des hypotheques fort anciennes, prétendent être préférés, même à l'égard de la maison qu'il a acquise, sauf à Telemaque à avoir son recours sur les autres biens de Theotime, s'il en reste, suivant le tems de sa créance. Mais Telemaque prétend devoir être préféré. A-t-il raison?

R. Oui: car celui qui ayant vendu un immeuble n'en a pas reçu le prix, a la préférence pour son payement sur tous les autres créanciers de l'acheteur. Parce que selon la loi 19, ff. *de contrah. empt.* la vente renfermoit cette condition tacite: que l'acheteur ne deviendroit véritablement propriétaire de la maison vendue, qu'en payant le prix convenu. *Quod vendidi non aliter fit accipientis, quàm si aut pretium nobis solutum sit, aut satis eo nomine factum.* Il n'en seroit pas ainsi, 1° si le contrat portoit quittance, & que le vendeur se fût contenté d'une simple promesse ou d'une obligation; car alors, pour éviter la fraude, il perdroit son droit de préférence; 2° s'il s'agissoit d'un meuble. Car comme les meubles n'ont point de suite par hypotheque, & que le vendeur en perd absolument la propriété dès le moment qu'il les a livrés à l'acheteur; tout ce qu'il peut faire est de les saisir quand il les trouve encore entre les mains de son acheteur; auquel cas seul il a la préférence pour son payement. Mais si l'acheteur s'en est dessaisi; ce vendeur n'est plus en droit de les suivre; c'est-à dire, de les réclamer, ou de les faire saisir entre les mains de la tierce personne qui les a: si ce n'est en un seul cas, selon quelques Coutumes, sçavoir quand la chose mobiliaire a été vendue contre les formalités requises par ces Coutumes; c'est à-dire, sans jour & sans terme, le vendeur espérant d'être payé promptement: auquel cas ces Coutumes veulent que le vendeur soit considéré, non comme créancier, mais comme propriétaire même de la chose, jusqu'à son payement, & qu'il puisse la revendiquer en quelques mains qu'il la trouve.

Cas VI. *Urbain* doit 100 liv. de rente à Jean, à qui il a donné à ferme une terre pour le prix de 600 liv. par an. Jean jouit de cette terre trois ans entiers sans en compter avec Urbain; après quoi il devient insolvable, & meurt. Plusieurs créanciers de Jean veulent obliger Urbain de leur payer les 2000 livres qui sont le fonds de la rente qu'il doit à la succession du défunt, sans vouloir précompter les trois années de ferme qui ne lui ont pas été payées, parce qu'ils lui sont antérieurs en hypotheque. Mais après avoir pris avis d'un Avocat dont le sentiment a été, qu'Urbain devoit être préféré, ils se désistent de leur prétention, & lui tiennent compte des 1800 liv. qui lui étoient dûes par Jean pour les trois années de sa ferme: & il leur a payé comptant les 200 liv. qu'il leur devoit de plus. Ce compte étant ainsi terminé, Urbain a reconnu que Jean s'étoit laissé faire pour 30 liv. de frais au sujet de quelque partie de rente que devoit la terre qu'il lui avoit affermée, & qu'il étoit tenu d'acquitter par son bail; desquels frais il n'a pu se faire tenir compte par les créanciers du défunt, parce qu'il n'en avoit pas de connoissance lorsqu'il a terminé avec eux: & que par conséquent il se trouve dans la nécessité de perdre, à cause de l'insolvabilité de Jean: ce qui ne seroit pas arrivé, s'il en avoit eu connoissance, parce qu'il n'auroit payé que 170 l. aux créanciers, au lieu de 200 liv. qu'il leur a payées.

Sur cela Urbain demande 1° s'il a pu en conscience être payé avant les créanciers de Jean, qui lui étoient antérieurs en hypotheque sur les 100 liv. de rente qu'il lui devoit. 2° S'il peut sans injustice user de compensation à l'égard des 30 liv. de frais, & ne pas leur tenir compte d'une pareille somme, qu'il s'est ressouvenu depuis qu'il devoit à Jean?

R. Urbain a pu en conscience être payé préférablement aux autres créanciers qui lui étoient antérieurs en hypothéque sur la succession de Jean: parce qu'il avoit une hypotheque naturelle, & un privilége spécial sur cette succession, que les autres n'avoient pas; puisque Jean lui devoit jusqu'à la concurrence du prix du bail, les fruits de son propre fonds qu'il lui avoit affermé, & dont il ne lui avoit pas payé le prix.

A l'égard de la compensation des 30 liv. de frais que Jean s'étoit laissé faire injustement; Urbain peut en user sans aucune injustice, par la même raison que nous venons de rapporter. S. B. Tom. 1. Cas 199.

Cas VII. *Gervais* & *Frédéric* ont prêté chacun 2000 écus à Justin, pour être employés à

l'achat d'une charge. La créance de Gervais est antérieure d'un mois à celle de Frédéric. N'a-t-il pas droit d'être payé avant Frédéric?

R. Les créanciers privilégiés ne sont pas distingués les uns des autres par l'ordre du tems de leur créance, mais seulement par la nature de leurs priviléges. Comme donc Gervais & Frédéric ont un pareil privilége, l'un ne doit pas être préféré à l'autre, quoique sa créance soit antérieure d'un mois. *Privilegia non ex tempore æstimantur, sed ex causâ: & si ejusdem tituli fuerunt, concurrant; licèt diversitates temporis in his fuerint*, leg. 17, ff. *de privil. credit.*

Cas VIII. *Diomede* ayant une hypotheque générale sur tous les biens présens & à venir de Bertrand laboureur, pour une somme de 1500 liv. qu'il lui a prêtée, a fait saisir sur lui six bœufs avec quelques autres bêtes de labourage, & un troupeau de moutons; parce que Bertrand les lui a spécialement hypothéqués, & que c'est en effet le plus clair de son bien. Diomede a-t-il pu le faire sans pécher contre l'équité naturelle, & contre cette défense de l'Ecriture: *Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi, qui habitat tecum, non urgebis eum, quasi exactor*: Exod. 21.

R. Dioméde a bien pu faire saisir les moutons de Bertrand; mais il ne peut exercer son hypotheque sur les bœufs & autres bêtes de labourage, sans violer les droits de l'équité naturelle, & même sans préjudicier à l'intérêt public. *Pignorum gratiâ aliquid, quod ad culturam agri pertinet, auferri non convenit*, dit la loi 8. Cod. *Quæ res pignori*, &c. Nous avons encore une autre Loi qui est très-formelle sur ce sujet. En voici les termes: *Executores à quocumque judice dati ad exigenda debita ea quæ civiliter poscuntur, servos, aratores, aut boves aratorios, aut instrumentum aratorium, pignoris causâ de possessionibus non abstrahant, ex quo tributorum illatio retardatur*, leg. 7, eod. Et cela est aussi défendu par l'Ordonnance du trois d'Avril 1667.

Cas IX. *Isaac* ayant emprunté 16000 liv. de Josse & de quatre autres personnes, & leur ayant hypothéqué tous ses biens qui consistent en cinq maisons, est décédé & a laissé ces maisons à Paul & à André ses enfans uniques, qui les ont partagées entr'eux. Paul a payé sa portion des dettes; mais les créanciers ne pouvant pas être payés par André, n'ont pas laissé d'exercer leur hypotheque sur la part de la succession de Paul, qui se plaint de l'injustice qu'ils lui font. A-t-il raison?

R. Non: car, puisqu'ils ont leur hypotheque sur tous les biens du défunt, ses enfans en qualité d'héritiers, sont tenus solidairement des 15000 liv. que Josse & les autres lui ont prêtées. La raison est, que le partage des fonds de la succession fait par les héritiers d'Isaac, ne peut préjudicier en rien à l'hypotheque de ses créanciers; chaque héritage en particulier, comme tous les fonds en général, leur demeurant toujours affecté pour toute la dette. Ce ne sont pas les personnes qui doivent, mais c'est le fonds même qui est hypothéqué, leg. fin. Cod. *Si unus ex plurib.* Et c'est ainsi que l'a jugé le Parlement de Paris le 6 Septembre 1608. C'est sur ce principe que, par ex. Jean, créancier hypothécaire de Jacques étant mort, si un des héritiers de ce créancier reçoit du débiteur la portion qui lui appartient, l'hypotheque reste toute entiere à ses cohéritiers pour leur portion sur tout ce que Jacques avoit hypothéqué à Jean; leg. 11. ff. *de pignor. act.*

Cas X. *Gosselin* ayant emprunté 4000 liv. de Thibaud, à qui il a hypothéqué ses biens; & ayant acquis dans la suite deux maisons, Thibaud le poursuit en Justice cinq ans après, pour recouvrer son payement, & fait saisir tous ses biens, prétendant qu'ils lui sont tous hypothéqués pour sûreté de cette somme. Hubert, autre créancier de Gosselin, intervient au procès, & prétend que l'obligation qui a été passée par-devant Notaires au profit de Thibaud ne portant pas le mot de *tous*, mais seulement *de ses biens*, on ne doit entendre que les seuls biens qu'il avoit actuellement au tems qu'elle a été passée. A quoi il ajoûte qu'il avoit son hypotheque sur les deux maisons, à cause d'une somme de 1000 écus qu'il avoit prêtés au vendeur avant que Thibaud en eût fait l'acquisition, & que par conséquent il doit être préféré à Thibaud. A-t-il raison?

R. Quand un débiteur hypotheque ses biens pour la sûreté de la somme qu'il emprunte, & que l'hypotheque n'est pas particuliere, & restreinte à tels ou tels biens, tous les biens présens & à venir sont censés hypothéqués, de quelque maniere qu'il les ait acquis, & quoique l'obligation, ou le contrat ne porte pas le mot de *tous*, ni ceux de *présens & à venir*. C'est ainsi qu'il est décidé leg. fin. Cod. *quæ res pignori*, &c. qui dit: *Sancimus, ut si res suas supponere debitor dixerit, non adjecto*: Tam præsentes, quàm futuras: *jus tamen generalis hypothecæ etiam ad futuras res perducatur*. Ainsi Thibaud a une véritable hypotheque sur tous les biens de Gosselin. Néanmoins Hubert lui doit être préféré à l'égard de l'hypotheque spéciale qu'il a sur les deux maisons; parce que Thibaud n'a son hypotheque sur les biens à venir de Gosselin, que du jour qu'il les a acquis, & non pas du jour de la date de l'obligation que Gosselin lui a faite: & que Hubert ayant déja une hypotheque sur ces fonds avant que Gosselin les eût acquis; cette hypotheque ne doit souffrir aucune atteinte par un emprunt postérieur.

Cas XI. *Metrodore* ayant hypothéqué sa maison à Hippolyte pour une somme de 2000 liv. qu'il avoit empruntée de lui; cette maison a été brûlée par un cas fortuit. Hippolyte s'est

mis d'abord en possession, non seulement d'une grande cour qui étoit de la maison, mais encore du fonds où elle étoit bâtie; prétendant que son hypotheque étoit censée s'étendre sur l'un & l'autre. Mais les autres créanciers prétendent qu'Hippolyte n'avoit d'hypotheque que sur la seule maison, & que son hypotheque a péri avec elle, de quel côté est la justice?

R. Elle est du côté d'Hippolyte: car l'hypotheque qu'on a sur une maison, s'étend non seulement sur le fonds où elle est bâtie, mais encore sur les matériaux qui restent de ses ruines, & sur la cour qui en est l'accessoire: *Domo pignori datâ*, dit la Loi 21. ff. *de pign. act.* &c. *& area ejus tenebitur: est enim pars ejus; & contrà, jus soli sequitur ædificium.* D'où il suit, que si une maison avec sa cour étoit mise en jardin, en bois, en vigne, &c. le fonds demeureroit toujours sujet à l'ancienne hypothéque. Et si elle venoit à être rebâtie par le débiteur, le créancier auroit sa même hypothéque sur le nouveau bâtiment; leg. 29, ff. *eod. tit.*

CAS XII. *Norbert* emprunte 2000 liv. de Nicolas, & les lui hypotheque sur un ancien contrat de 100 liv. de rente au denier 12, & sur une obligation de 2000 liv. qu'Olivier lui doit. Un an après Norbert ayant encore besoin de pareille somme, l'emprunte de Pierre; à qui il fait un transport des 2000 liv. que lui doit Olivier, à qui Pierre fait signifier le transport. Nicolas en étant averti, procede contre Norbert, & contre Pierre, soutenant que le transport est frauduleux & nul. A-t-il droit d'exercer son hypotheque sur cette obligation?

R. Nicolas peut bien exercer son hypotheque sur le contrat de 100 liv. de rente: mais il ne la peut pas exercer sur l'obligation de 2000 liv. La raison est que les contrats de rente sont regardés comme immeubles; & que par conséquent le créancier à qui elles sont hypothéquées, y conserve toujours son droit, quoiqu'elles passent des mains d'un débiteur en celui d'un tiers. Au lieu que les dettes ou obligations personnelles sont censées meubles. Or meuble n'a point de suite par hypotheque; c'est-à-dire, que le créancier ne peut le suivre, ou n'a plus droit sur lui, quand il est passé entre les mains d'un tiers.

CAS XIII. *Gui*, propriétaire d'une terre valant 2000 liv. de rente, année commune, l'ayant hypothéquée à Publius pour 1000 écus que celui-ci lui a prêtés, a encore besoin d'en emprunter 1000 que Pomponius lui prête sous l'hypothéque de cette même terre, qu'il ne sçait pas avoir déja été hypothéquée à Publius. Gui peut-il sans fraude, l'hypothéquer derechef à Pomponius?

R. Il le peut, parce que sa terre, dont le fonds est au moins de 40000 liv. valant beaucoup plus que les deux sommes qu'il a empruntées, sa seconde hypotheque ne peut être préjudiciable à la premiere, sans quoi il seroit très coupable, selon la loi 36, ff. *de pign. act.* qui dit: *Si quis alii obligatam* (rem) *mihi obligavit, nec me de hoc certioraverit; eodem crimine* (stellionatûs) *plectetur.*

CAS. XIV. *Barnabé* ayant emprunté 500 écus de Benoit, lui a donné 80 arpens de bois taillis pour hypothéque; & ayant ensuite emprunté une pareille somme de Basile, il lui a hypothéqué ce même bois, & l'en a même mis en possession pour en jouir jusqu'à la concurrence des intérêts légitimes de la somme. L'hypotheque de Basile comme jointe à la possession, n'est-elle pas préférable à celle de Benoit, quoiqu'antérieure?

R. Non: car en fait d'immeuble, comme est un bois taillis, soit que le débiteur l'engage à un second créancier, soit qu'il l'aliene absolument: le premier créancier est toujours préféré: *Cùm de pignore utraque pars contendit, prævalet jure, qui prævenit tempore;* dit la loi 2, Cod. *qui potiores*, &c.

CAS XV. *Oldrade* qui doit 1000 écus à Didyme, se marie à Fulvia, qui lui apporte 10000 liv. par son contrat de mariage. Oldrade, qui a mal fait ses affaires, meurt & ne laisse que 1000 écus pour tout bien, en argent comptant. Fulvia s'en saisit secrettement pour recouvrer une partie de sa dot. Didyme se plaint qu'elle a détourné les effets de la succession du défunt, sans en pouvoir donner de preuve. Fulvia ne peut-elle pas retenir les 1000 écus?

R. Elle ne le peut, mais elle doit les restituer à Didyme. La raison est, qu'une femme n'a hypotheque sur les biens de son mari, que du jour de la date de son contrat de mariage, & seulement pour sa dot & ses conventions matrimoniales. Or son contrat de mariage est postérieur à l'hypothéque de Didyme: donc, &c.

CAS XVI. *Mainfroi* emprunte en même tems 8000 liv. de Gervais, & 4000 liv. de Protais, & hypotheque à chacun d'eux le total d'un fonds de 40 arpens de pré. Ces deux créanciers ne pouvant être payés, exercent séparément leur hypotheque sur le fonds qui leur est affecté. Mais comme ce fonds, qui ne vaut que 8000 liv. ne suffit pas pour l'entier payement de tous les deux, Protais prétend qu'il soit partagé par moitié: mais Gervais soutient que le partage s'en doit faire à proportion de la différence de leurs créances; en sorte qu'il retire les deux tiers de la valeur du fonds, & Protais l'autre tiers. Lequel des deux a raison?

R. C'est Gervais: car quand un fonds hypothéqué tout entier, & en même tems à deux créanciers, n'est pas suffisant pour le payement de tous les deux, leur droit doit être divisé selon la différence de leurs créances: de sorte qu'étant dû 8000 liv. à Gervais, & 4000 liv. seulement à Protais, Gervais doit retirer les deux tiers, & Protais ne doit avoir que l'au-

tre tiers. C'eſt ce qui eſt porté par la loi 16, ff. *de pign.* &c. Il faut pourtant excepter le cas où l'un des deux créanciers ſeroit en poſſeſſion du fonds : car alors il ſeroit préféré à l'autre ſelon la Loi, qui dit : *Si debitor res ſuas duobus ſimul pignori obligaverit ; ità ut utrique in ſolidum obligatæ eſſent ; ſinguli in ſolidum adversùs extraneos Servianâ utantur. Inter ipſos autem ſi quæſtio moveatur : poſſidentis meliorem eſſe conditionem.* leg. 10, *ibid.* Ce qui eſt conforme au Droit Canonique, ſelon lequel : *De jure melior eſt conditio poſſidentis*, c. 6, *de præſcript.*

Cas XVII. *Noël* ayant emprunté 2000 liv. de Barthelemi, lui a engagé une vieille maiſon pour la ſûreté de ſa dette. Six mois après, la maiſon étant dans un preſſant beſoin d'être réparée, Barthelemi y a employé 500 liv. L'hiver ſuivant cette maiſon a été détruite par l'inondation de la riviere : & par là l'hypothéque de Barthelemi a été anéantie. Noël eſt-il obligé à lui rembourſer les 500 liv. outre la ſomme principale ?

R. Oui ſans doute : parce que quand le créancier a fait une dépenſe néceſſaire pour la conſervation de la choſe qui lui eſt engagée, le débiteur eſt obligé de l'en rembourſer, quand même elle ne ſeroit plus en nature, comme il eſt arrivé dans l'eſpece propoſée. C'eſt la déciſion de la loi 8, *de pign. act.* Il eſt inutile à Noël d'alléguer que la maiſon eſt périe : car puiſqu'il en étoit toujours demeuré le propriétaire, nonobſtant l'hypotheque, elle n'eſt périe que pour lui, ſuivant cette maxime de Droit : *Res perit domino.*

Cas XVIII *Maclou* avoit une hypothéque ſpéciale ſur deux arpens de terre, appartenant à Caſimir, pour la ſomme de 300 liv. qu'il lui avoit prêtée. Caſimir a légué cette terre, pour bâtir une Egliſe. Maclou y a conſenti par écrit, & par-là a renoncé à ſon hypotheque. Mais le teſtament de Caſimir s'eſt trouvé nul, & par conſéquent le legs n'a point eu lieu, ou on ne l'a point accepté. Maclou reſte-t-il en ce cas dans ſon droit d'hypothéque ?

R. Il y reſte, comme auſſi dans tous les autres cas où l'aliénation faite par le débiteur du conſentement de ſon créancier, vient à être annullée ou à n'être pas accomplie. La raiſon eſt que Maclou n'ayant renoncé à ſon hypotheque qu'en faveur de l'aliénation particuliere, que Caſimir vouloit faire, eſt cenſé n'y avoir pas voulu renoncer au cas que cette aliénation n'eût pas d'effet. *Neque omni modo creditor pignus remittit, ſed ità demum ſi emptor rem retineat, nec reddat venditori.* l. 10, ff. *quibus modis pignus*, &c.

Cas XIX. *Leufroi*, à qui Landri a hypothéqué une métairie, pour ſûreté de la ſomme de 1800 liv. qu'il lui a prêtée, a ſigné en qualité de témoin, 1° un contrat de mariage, par lequel Landri, ſon débiteur, obligeoit tous ſes biens pour ſûreté de la dot qu'il donnoit à ſa fille; 2° un contrat par lequel le même Landri hypothéquoit derechef cette même métairie à Jean, en déclarant qu'elle n'étoit engagée à perſonne. Leufroi en ſignant ces deux actes, eſt-il déchu du droit de ſon hypotheque, enſorte qu'il ne puiſſe la ſoutenir contre Jean, ou contre les autres qui y ont intérêt ?

R. Leufroi ne perd pas ſon hypotheque dans le premier cas, en ſignant comme témoin, le contrat de mariage, puiſqu'il ne contribue de ſa part à aucune ſurpriſe, & qu'il ne donne aucun conſentement qui déroge à ſon droit, & c'eſt ce que porte la loi 30, ff. *de pign. act.* Mais il la perd dans le ſecond cas : parce que ſon ſilence renferme une mauvaiſe foi qui le rend complice de la fraude de Landri ſon débiteur, & lui aide à tromper Jean, qui n'accepteroit pas ſon hypotheque ſur cette métairie, s'il ſçavoit qu'elle fût déja hypothéquée à un créancier antérieur. Or le dol & la mauvaiſe foi eſt toujours puniſſable; *Æquè in omnibus fraus punitur*, leg. 45, ff. *de jure fiſci.*

☞ Je doute que la premiere partie de cette déciſion fût ſuivie par-tout. Dès que l'hypotheque eſt préférée à la dot, quand elle lui eſt antérieure, on trompe celui à qui on donne comme libre une partie de dot, qui eſt engagée. Cependant un Arrêt du parlement de Toulouſe, rapporté d'après Mainard par Baſnage pag. *mihi* 454, décide même contre la ſeconde partie.

J E U.

Le Jeu, dans le ſens qu'on l'entend ici, eſt une convention faite entre pluſieurs perſonnes, qui, dans la vue de ſe récréer, conſentent que ce qu'ils y mettent appartienne à celui qui gagnera. On diſtingue trois eſpeces de Jeu. Le premier eſt celui auquel l'eſprit ſeul, ou l'adreſſe, a la principale part, tels que ſont les échecs, les dames, la paume, &c. Le ſecond conſiſte uniquement dans le hazard, comme ceux des dés, du hoca, du lanſquenet, du pharaon, de l'oie & de la blanque. Le troiſieme qui eſt mixte, dépend en partie de l'induſtrie, & en partie du ha-

zard, comme le piquet, la triomphe, le triĉtrac, &c. Celui qui eſt de pure induſtrie eſt permis, pourvu qu'il ne devienne pas condamnable par quelque circonſtance particuliere, comme s'il mettoit un homme hors d'état de payer ſes dettes, ou que par un trop grand attachement, il y paſſât un tems trop long, ou qu'il ne pût jouer ſans donner du ſcandale à ſon prochain, ou que le Jeu lui fît omettre les devoirs de ſon état, ou qu'il jouât par un motif d'avarice. —— Celui qu'on appelle de hazard, eſt défendu, non-ſeulement aux Eccléſiaſtiques, par une infinité de Conciles, mais encore aux Laïques, & ſur-tout quand ils y jouent contre la loi du Prince. Il eſt même des Jeux d'induſtrie qui ſont défendus aux Eccléſiaſtiques, parce qu'ils ne ſont pas ſéans à leur état, comme ceux de la paume & du ballon. —— Toutes ſortes de Jeux, même ceux que l'on appelle mixtes, ne conviennent pas aux Eccléſiaſtiques, & moins encore celui des cartes : c'eſt pourquoi ceux qui veulent donner bon exemple aux autres, ne doivent jamais s'occuper à ces ſortes de Jeux. 1° Parce qu'il eſt très-rare que le Jeu ne ſoit accompagné de la cupidité, & qu'il en eſt bien peu qui jouent avec un véritable déſintéreſſement, & qui ſoient moins piqués du profit que du plaiſir. 2° Parce qu'il eſt très-honteux qu'un Eccléſiaſtique s'occupe au Jeu, pendant que des payens, tels que les Japonois, le regardent comme un crime capital, ainſi que le rapporte de Rochefort dans ſon Diĉtion. général. v. *Jeu*. 3° Parce que le Jeu a fort ſouvent de mauvaiſes ſuites : *Nam ludus genuit ſtrepitum, certamen & iram*, dit Horace. On examinera, Cas *Lubin*, ſi l'on eſt obligé à reſtituer ce qu'on a gagné au Jeu de hazard.

On n'accorde point d'aĉtion en Juſtice à celui qui a gagné au Jeu contre celui qui a perdu, comme il fut jugé par le Parl. de Grenoble le 20 Février 1685, contre le nommé Arnaud de Vers, appellant d'une Sentence du Juge de Guilleſtre, qui l'avoit condamné à payer la ſomme de 39 liv. à N. Robert qui la lui avoit gagnée au Jeu de boule. Un autre Arrêt du Parl. de Dijon du mois de Nov. 1608, mit d'accord le demandeur d'une ſomme qu'il avoit gagnée au Jeu de cartes, & le défendeur, en adjugeant la ſomme aux pauvres. Les Jeux de hazard étoient tellement odieux aux Romains, que ſi un homme qui tenoit une maiſon de Jeu, venoit à être battu, maltraité, ou volé par les Joueurs, ou par d'autres, il n'avoit aucune aĉtion en Juſtice contre ceux qui l'avoient outragé ou volé.

Cas I. *Caſſandre* paſſe ſouvent les jours entiers au jeu. La circonſtance du tems conſidérable qu'il y emploie, peut elle rendre ſon péché quelquefois mortel, lorſque d'ailleurs le jeu auquel il joue, eſt permis en ſoi ?

R. Il eſt permis à l'homme de prendre une honnête récréation, & celle du jeu comme une autre. Mais, dit Ariſtote, il ne faut en uſer que comme du repos, c'eſt-à-dire, comme d'un remede contre l'épuiſement que cauſe un long travail. Ainſi il y a du péché à pouſſer le jeu trop loin ; & ce péché devient plus grief par les circonſtances du jeu ; ſoit qu'elles regardent le tems, le lieu, ou les perſonnes qui jouent ; comme quand on joue un jour de Fête un tems trop conſidérable, ou dans un lieu ſaint, ou dans un lieu public avec ſcandale ; ou que ceux qui jouent ſont d'une condition qui ne leur permet pas de s'occuper au jeu, tels que le peuvent être des Evêques, des Prêtres, des Religieux & des Magiſtrats ; car pour lors le jeu devient quelquefois péché mortel, comme quand on joue avec une exceſſive paſſion, & qu'on préfere le plaiſir du jeu à l'amour qu'on doit à Dieu ou aux Commandemens de l'Egliſe. Ainſi pour juger de la qualité du péché que commet Caſſandre, il faut ſçavoir, 1° quelle eſt ſa profeſſion : car s'il étoit Religieux, Prêtre ou Bénéficier, ſon péché ſeroit ſans doute plus grand que ne le ſeroit celui d'un ſéculier. 2° Il faut conſidérer le tems qu'il emploie au jeu : car s'il jouoit des jours & des nuits entieres, ou qu'il paſſât la plus grande partie des Dimanches & des Fêtes à jouer, cette circonſtance rendroit auſſi ſon péché beaucoup plus grief, quand même il ſeroit ſéculier ; puiſqu'il n'y a que des inſenſés qui puiſſent regarder la vie comme un tems qui ne nous eſt donné que pour jouer. *Æſtimaverunt luſum eſſe vitam noſtram & converſationem vitæ compoſitam ad lucrum*, Sap. 15. 12. 3° Il n'eſt pas moins important d'examiner les autres circonſtances qui ſont ordinairement inſéparables du jeu, & qui ſont ſouvent que le jeu eſt une occaſion de péché mortel à ceux qui y ſont adonnés. C'eſt par ces regles que l'on doit juger, ſi l'excès du jeu où Caſ-

sandre s'occupe est mortel, ou s'il n'est que veniel.

☞ Tout ceci ne résoud guères la difficulté. Pour le bien faire, il faudroit pouvoir définir jusqu'où doit aller la perte du tems pour être mortelle. Quand on pense que le serviteur inutile fut jetté dans les ténebres précisément pour son inutilité, on tremble pour ce grand nombre de personnes de toute condition, dont le moindre mal est de ne rien faire.

Cas II. *Chrisogone*, Prêtre, joue souvent à différens jeux de cartes avec ses amis. Son Confesseur l'a menacé de lui refuser l'absolution, s'il continuoit d'y jouer. *An bene?*

R. Pour répondre à cette difficulté, il faut observer qu'il y a des jeux de cartes, qui sont purement de hazard, tel qu'est celui du lansquenet; & d'autres qui sont mixtes, c'est-à-dire, où l'industrie se trouve jointe au hazard; tels que sont ceux du piquet, de la triomphe, &c. Les premiers sont absolument défendus à tous les Ecclésiastiques. C'est pourquoi on ne peut que louer la fermeté du Confesseur de Chrisogone, si ce Prêtre joue à ces sortes de jeux; parce qu'il ne doit point souffrir qu'un Ecclésiastique s'y occupe, même par une simple récréation, contre la défense des saints Canons, qui sont les loix de l'Eglise. Quant aux jeux mixtes, nous ne croyons pas avec le sçavant Avila, que les Ecclésiastiques qui y jouent, péchent toujours mortellement, lors même qu'ils y exposent peu d'argent : mais nous sommes très-persuadés qu'ils n'y peuvent jouer sans quelque péché, & qu'il y a même danger qu'ils n'offensent Dieu mortellement, lorsqu'ils exposent une somme notable au jeu, ou qu'étant dans l'habitude d'y jouer, ils y perdent un tems très-considérable :

☞ Qu'ils péchent, rien n'est plus clair, puisque depuis l'invention des cartes, qui est du XIV. siécle, un très-grand nombre de Conciles les ont défendues : Qu'ils s'exposent à pécher mortellement, quand ils s'exposent à perdre beaucoup d'argent ou de tems, c'est une chose qui parle d'elle-même, & plus encore quand l'argent qu'ils exposent vient de leurs bénéfices. Voyez mon Traité du devoir des Pasteurs, où la premiere partie de cette décision, qui seule est contestée par la pratique de bien des gens, est solidement prouvée, ch. 8, n. 13. J'ajoute avec Pontas, qu'il est défendu aux personnes d'Eglises de jouer en public, ou même en particulier, avec des Laïques, aux jeux mêmes purement d'industrie, tels que sont ceux de la paume, du ballon, des quilles, de la boule, du palet, & autres semblables; parce que, comme le dit le Concile de Mexique tenu en 1585, ces jeux ne s'accordent pas dans ces circonstances avec la gravité & la modestie d'un véritable Ecclésiastique, qui est obligé de se conduire en toute occasion comme le Ministre de Dieu, suivant ces paroles de l'Apôtre : *In omnibus exhibeamus nosmetipsos, sicut Dei Ministros* II. Cor. 6.

Cas III. *Macédonius*, Prêtre, joue quelquefois aux jeux de hazard, mais uniquement par récréation. Péche-t-il?

R. Oui, puisqu'il viole cette Loi générale du Concile œcuménique de Latran en 1215. *Clerici ad aleas vel taxillos non ludant, nec hujusmodi ludis intersint :* Loi confirmée par le saint Concile de Trente, sess. 22. *de reform.* cap. 1, & par un très-grand nombre d'autres; comme ceux d'Albi en 1254, de Beziers en 1255, &c. Et certes n'y a-t-il pas assez de jeux innocens, sans s'attacher à ceux qui sont défendus?

Cas IV. *Melchior*, Diacre, & *Corneille*, Prêtre, jouent souvent ensemble aux échecs, aux dames, à la boule, & à d'autres jeux où le gain dépend principalement de l'industrie. Le peuvent-ils faire sans péché?

R. Quoique les Ecclésiastiques dussent faire consister leur principale récréation dans la lecture des livres sacrés, & dans les exercices de la vie sainte où Dieu les a appellés, plutôt que dans un divertissement mondain; on ne doit pas néanmoins condamner de péché ceux qui jouent aux jeux dont il s'agit; pourvu, 1° que ce ne soit pas par l'avidité du gain, qui est toujours un motif condamnable, sur-tout dans les Ecclésiastiques; 2° qu'on n'en fasse pas une habitude; 3° que ce soit sans scandale, & avec des personnes sans reproche. *Dummodò id raro, sine scandalo, & cum personnis honestis fiat*, dit le Conc. de Mexique, tenu en 1585, qui n'a sur ce point été combattu par aucun autre. Aussi est-ce le sentiment de S. Antonin, de Tostat, &c. * Quoique Cajetan remarque que le jeu des échecs est réellement contraire à la fin du jeu; puisqu'au lieu de diminuer l'application de l'esprit, il l'augmente, & que bien loin de disposer à l'étude, il est lui-même une étude très-fatiguante.

Cas V. *Jovinien*, Curé, se trouve souvent dans une compagnie de gens du monde, qui jouent à différens jeux de hazard, & passe un tems assez considérable à les voir jouer pour se récréer. Péche-t-il en cela, & son péché est-il grief, & même mortel?

R. Il péche grievement, 1° parce qu'aucune raison ne peut excuser un Prêtre & un Curé qui emploie si mal un tems, qu'il est tenu de consacrer au service de Dieu, de l'église & du prochain. 2° Parce que le plaisir qu'on prend à voir jouer aux jeux de hazard, est défendu aux Ecclésiastiques par un grand nombre de Loix de l'Eglise & de l'Empire; & qu'il ne convient ni à la dignité de leur personne, ni à la sainteté de leur état, ni au bon exemple qu'ils doivent donner à tout le monde.

2° Quoiqu'à parler en parler en général, on ne doive pas condamner de péché mortel un Prêtre qui regarde jouer des séculiers, il se peut néanmoins faire que ce péché devienne mortel

dans

dans quelques circonstances : comme si ceux qui jouent péchent mortellement, & qu'en les regardant jouer, on les anime. Ce qui arrive souvent.

Cas VI. *Lysimaque*, Soldat, se confessant de quelque circonstance où il croyoit avoir péché en jouant aux dés, ou à quelque autre jeu de hazard, le Confesseur lui a voulu persuader qu'il ne pouvoit jouer à ces sortes de jeux sans péché mortel. Lysimaque demande s'il est vrai, qu'il péche mortellement en y jouant?

R. Il est constant que les jeux qui sont purement de hazard sont d'eux-mêmes mauvais & condamnables. C'est pourquoi ils sont défendus même aux Laïques par le 42 Canon de ceux qu'on attribue aux Apôtres. Cependant S. Antonin les excuse de péché mortel, dans les Laïques, 1° quand on n'y joue que par divertissement; 2° quand ce qu'on y joue n'est pas considérable, eu égard aux facultés de ceux qui jouent; 3° Quand les circonstances qui ont servi de motifs pour les condamner, ne s'y rencontrent point; c'est-à-dire qu'on y joue sans passion; qu'on n'y donne point trop de tems, & moins encore les Dimanches & les Fêtes; qu'on en bannit l'emportement, le blasphême, &c. & qu'enfin ou ne joue pas par un desir excessif de gagner beaucoup.

☞ M. La Placette a prouvé que le jeu de hazard n'est pas mauvais de sa nature, & on a peine à condamner de péché veniel un pere, qui, pour se délasser avec son fils jouera une partie à l'oye. Mais on ne peut trop peser l'Ordonn. du 15 Janvier 1629, citée par l'Auteur; où Louis XIII défend par l'art. 137, toutes les assemblées de jeu, déclare infâmes ceux qui prêtent leur maison pour les tenir, & incapables d'exercer aucuns Offices Royaux, & veut même qu'on les bannisse des Villes, & que leurs maisons soient confisquées. Par l'art. 138, il déclare nulles toutes les dettes du jeu, ainsi que les promesses & obligations qu'on y auroit faites. Par l'art. 139, il ordonne que ceux qui auront joué sur des gages, les perdent, & qu'ils soient confisqués au profit des pauvres, sur ceux qui les auront gagnés. Par l'article 140, il permet aux peres, meres, aïeuls & tuteurs, de répéter ce que leurs enfans ou mineurs auront perdu. Par l'article 141, il ordonne encore que tous les biens immeubles joués, quoique le jeu ait été pallié d'une fausse vente, demeureront hypothéqués aux femmes & aux créanciers. A quoi l'on peut ajoûter six célebres Arrêts du Parlement de Paris, qui défendent les jeux de cartes & autres jeux de hazard, dont le dernier, qui est de 1710, porte l'amende de 1000 l. contre les contrevenans. Preuve incontestab[le] que nos Loix civiles sont encore actuellemen[t] en vigueur, bien loin d'être abrogées.

Cas VII. *Lubin*, ayant gagné aux dés di[x] écus à Marin; son Confesseur lui a ordonné d[e] restituer cette somme, attendu que ce jeu est défendu même aux Laïques par les Canons, & par les Ordonnances de nos Rois, soutenues de plusieurs Arrêts du Parlement. *Quid facto opus?*

R. 1° Nous disons avec S. Thomas, 2, 2, q. 32, art. 7, qu'on est obligé à restituer ce qu'on a gagné au jeu. 1° A tous ceux qui ne sont pas dans le pouvoir d'aliéner leur bien, tels que sont les mineurs & les insensés. 2° A ceux qu'on a trompés en jouant. 3° A ceux qu'on y a contraint par violence, ou par une trop grande importunité. 4° Quand on a abusé du peu d'habileté de celui qu'on a excité au jeu : dans tous lesquels cas la restitution doit être faite aux personnes mêmes à qui on a gagné l'argent. S. Antonin observe qu'on n'est pourtant pas obligé à restituer ce qu'on a gagné à un mineur, ou à une femme en puissance de mari; lorsque la chose gagnée est si peu considérable, qu'on a un juste fondement de présumer que leurs peres, tuteurs ou maris consentiroient aisément qu'ils hazardassent une telle somme au jeu pour leur divertissement. Exception qu'il ne faut pourtant pas étendre trop loin, de peur qu'on ne se flate par le motif de l'intérêt.

2° A l'égard des autres cas, le même saint Thomas, & plusieurs grands Canonistes, estiment que dans les lieux, où les jeux de hazard sont défendus par les Loix Civiles, & où ces Loix sont actuellement en vigueur, on est pareillement obligé à restituer ce qu'on a gagné; non pas à ceux à qui on l'a gagné, puisqu'ils s'en sont rendus incapables en violant la défense portée par les Loix; mais aux pauvres, ou à l'employer en d'autres œuvres de piété.

☞ Je crois avec Habert, que s'il s'agit d'une dette contractée par le jeu, on n'est pas obligé de la payer; parce que Louis XIII a déclaré *toutes dettes contractées pour le jeu, nulles & de nul effet.* Mais que s'il s'agit d'une somme déja payée, on est pas obligé de la rendre avant la sentence du Juge : parce qu'il n'y a aucune Loi du Prince qui y oblige. Et en cas qu'il fallût la restituer comme acquise en vertu d'un titre nul, ce ne seroit point aux Théologiens à décider qu'il faut la donner aux pauvres; parce qu'ils n'ont aucun droit d'adjuger à l'un plutôt qu'à l'autre, le bien des sujets du Roi. Si en quelques cas semblables on fait restituer aux pauvres, c'est que le Prince le sçait & y consent, ce qu'on ne peut prouver avoir lieu ici.

Cas VIII. *Léonor* ayant gagné au jeu deux pistoles à Emile qu'il y avoit incité, demande s'il est dans le cas où S. Thomas veut que ceux qui attirent au jeu, sont tenus de restituer

R. Si Léonor n'a fait simplement qu'inviter Emile au jeu, sans lui faire de violence, ni [l]e presser par une trop grande importunité, il [n]'est pas dans le cas de la restitution, dont parle S. Thomas, 2, 2, q. 32, a. 7; mais s'il lui a fait quelque violence, ou qu'il l'ait tellement

importuné, qu'il n'ait consenti au jeu que comme il auroit consenti à payer des intérêts à un usurier, il est obligé à restituer à Emile les deux pistoles qu'il lui a gagnées. C'est non seulement le sentiment de S. Thomas, & de S. Antonin, mais de tous ceux qui ont écrit sur cette matiere. Rien de plus juste que le jeu, qui de soi doit être un délassement, soit très-volontaire.

Cas IX. *Ægimius* vend des cartes à jouer & des dés. Son Confesseur le menace du refus de l'absolution, s'il ne cesse. Il s'excuse, 1° sur ce que l'on peut jouer à certains jeux de cartes & de dés sans péché : 2° sur ce que tous ceux de sa profession en vendent aussi-bien que lui, & qu'il ne peut cesser sans souffrir un dommage considérable. Est-il obligé, nonobstant ces raisons, de s'abstenir d'en vendre ?

R. On ne doit pas refuser l'absolution à un homme, pour vendre des cartes & des dés ; 1° parce que l'on peut s'en servir pour jouer à des jeux qui ne sont pas de pur hazard, comme des cartes, au piquet ; & des dés, au trictrac : 2° parce qu'il est des jeux de pur hazard où les Laïques peuvent jouer sans péché, *au moins mortel*, lorsqu'ils y jouent simplement pour se récréer, & sans esprit d'avarice, sans passion, sans scandale, sans une notable perte de tems, &c. C'est la décision de la morale de Grenoble, qu'on n'accusera pas de relâchement.

☞ Retranchez de la décision de l'Auteur, ces mots, *au moins mortel*. Permettroit-il de vendre des dés, si on n'y pouvoit jouer sans péché véniel ?

Cas X. Jourdan tient un brelan public, c'est-à dire, une maison préparée pour ceux qui veulent y venir jouer aux cartes & aux dés, moyennant une retribution qu'il tire de chacun d'eux. Il s'excuse sur ce qu'il n'a point d'autre moyen de gagner sa vie, & de faire subsister sa famille qui est nombreuse, & qu'il ne trouve personne à qui louer sa maison, située à l'extrémité de la Ville. Son Confesseur peut-il l'absoudre ?

R. Non, parce que Jourdan viole les loix de l'Etat dans une matiere importante. Voici comme en parle Louis XIII dans sa Déclaration du 30 Mai 1611. « Faisons très-expresses » inhibitions & défenses à toutes personnes de » quelque qualité & condition qu'elles soient, » de tenir berlans en aucunes Villes & endroits » de notre Royaume, ni s'assembler pour jouer » aux cartes & aux dés : même aux proprié» taires, détenteurs de leurs maisons ou loca» taires d'icelles, d'y recevoir ceux qui tien» dront lesdits berlans, ou joueront esdits jeux, » à peine d'amende arbitraire, d'autre punition » s'il y échet, & d'être, en leur propre & privé » nom, responsables de la perte des deniers qui » y sera faite, & tenus à la restitution d'iceux : » enjoignant à cette fin aux Juges ordinaires de » chacune de nos Villes de se transporter ès mai» sons & lieux où ils seront avertis y avoir ber» lans & assemblées : se saisir de ceux qui s'y » trouveront, ensemble de leur argent, bagues, » joyaux & autres choses exposées au jeu ; en » faire distribuer les deniers aux pauvres des » Hôtels-Dieu, auxquels, dès-à-présent, com» me pour lors, nous les avons affectés & aju» gés, affectons & ajugeons, &c. » Maximes que le Parlement a suivies jusqu'à condamner en pareils cas à des punitious corporelles. S. Charles a enseigné la même chose ; & le Clergé de France a adopté ses instructions aux Confesseurs, en les faisant traduire.

JEUNE.

On peut diviser le Jeûne en Jeûne naturel, Jeûne spirituel, & Jeûne Ecclésiastique. Le premier consiste à n'avoir rien pris depuis minuit, ni par forme de nourriture, ni par forme de médicament, ni autrement. Le second à s'abstenir de péché, à régler ses sens, & à vaincre ses passions. Le troisieme dont il s'agit ici, 1° à s'abstenir, selon la Loi de l'Eglise, de certains alimens, tels que sont la chair & tout ce qui y est attaché, comme la graisse, les intestins, & autres semblables choses : à quoi il faut ajoûter l'usage des œufs, dans certains pays, au tems de Carême seulement, & celui du lait, du beurre & du fromage en d'autres pays. 2° A ne faire qu'un seul repas dans ces jours de pénitence, en comptant le jour depuis minuit précédent, jusqu'au suivant : & ce repas ne doit se faire que vers midi ; encore est-ce un relâchement que l'Eglise a toléré, comme elle a fait celui de faire un fort leger repas au soir, qu'on appelle collation. S. Thomas a fixé à 21 ans l'âge où l'on est obligé au Jeûne : mais ce devoir ne finit que quand on n'est plus en état de l'accomplir.

Voici quatre propositions touchant le Jeûne, que le Clergé de France a censurées en 1700.

Prop. XCII. Frangens jejunium Ecclesiæ ad quod tenetur, non peccat mortaliter, nisi ex contemptu, vel inobedientiâ hoc faciat; putà quia non vult se subjicere præcepto.

Prop. XCIII. In die jejunii qui sæpius modicum quid comedit; etsi notabilem quantitatem in fine comederit, non frangit jejunium.

Prop. XCIV. Omnes Officiales qui in Republicâ corporaliter laborant, sunt excusati ab obligatione jejunii, nec debent se certificare, an labor sit compatibilis cum jejunio.

Prop. XCV. Excusantur absolutè à præcepto jejunii omnes illi qui iter agunt equitando, utcumque iter agant, & etiamsi iter necessarium non sit, & etiamsi iter unius diei conficiant.

Censura. *Doctrina his quatuor propositionibus contenta, falsa est, temeraria, scandalosa, perniciosa, Ecclesiasticorum mandatorum incuriam inducit; jejunii leges pravis artibus eludit.*

Cas I. *Sixte*, âgé de dix-huit ans, & Martin, âgés de dix-neuf, sont-ils obligés à la loi du jeûne Ecclésiastique sous peine de péché mortel?

R. L'Eglise n'a rien déterminé là-dessus : mais on y suit d'ordinaire le sentiment de S. Thomas, qui, pour donner à la jeunesse le moyen de parvenir à son entier accroissement, ne l'oblige communément au jeûne qu'après 21 ans. En ajoûtant qu'il est néanmoins à propos que les jeunes gens s'exercent dans le jeûne, même avant cet âge, autant que leurs forces le leur peuvent permettre. Ainsi on ne doit pas comdamner Sixte & Martin de péché mortel pour n'avoir pas jeûné le Carême entier : mais il est très-à-propos que leur Confesseur leur ordonne de jeûner quelquefois, selon que leurs forces pourront le leur permettre ; ce qui ne se peut régler que par sa prudence.

☞ Quand un jeune homme d'environ 20 ans est fort & robuste, on peut bien le faire jeûner de deux jours l'un, ou trois fois par semaine en Carême. Celui à qui il ne manque que quelques jours pour avoir 21 ans, doit le faire tous les jours. Ce ne seront pas trois ou quatre semaines de plus, qui le mettront en état de s'en acquiter.

Cas II. *Romuald* & *Gratien*, âgés de dix-sept ans, ont fait profession de Religion, l'un dans un ordre réformé, & l'autre dans un monastere non réformé. Sont-ils tenus en conscience de jeûner le Carême & tous les autres jours de précepte, avant qu'ils ayent l'âge de 21 ans?

R. Ces deux Religieux sont obligés à tous les jeûnes que commande l'Eglise, si la Regle de l'Ordre dont ils ont fait profession, porte cette obligation : parce que le vœu solemnel qu'ils ont fait d'obéir à la Regle, les oblige de l'observer dès le premier jour de leur profession. C'est la décision de Sylvius, qui ajoûte cependant, qu'il faut expliquer la Regle à la lettre ; ensorte que si elle ne fait mention que du jeûne du Carême, elle ne doit pas être étendue aux autres jeûnes, v. g. des quatre-Tems & des Vigiles. A l'égard des Ordres Religieux, dont la Regle ne fait aucune mention du jeûne du Carême, ni des autres commandés par l'Eglise, ceux qui y ont fait profession n'y sont obligés qu'après cet âge, comme l'enseigne le même Théologien.

Cas III. *Marculfe* ayant fait profession dans un Ordre réformé, manque souvent à observer les jeûnes particuliers de l'Ordre, parce qu'il n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans. Pèche-t il en cela?

R. Oui ; car comme des séculiers seroient tenus à jeûner de certains jours avant l'âge de 21 ans, s'ils s'y étoient obligés par vœu ; de même des Religieux y sont pareillement obligés dans le cas où ils ont fait vœu d'observer une Regle qui leur fait une loi du jeûne.

☞ C'est aux Réguliers à sçavoir, 1° s'ils font vœu d'observer la Regle ; 2° si ce vœu, en cas qu'ils le fassent, tombe sur toutes les parties de la Regle. Si cela étoit, comment tant de Fondateurs auroient-ils déclaré, que les simples Regles n'obligent pas même *sub veniali*.

Cas IV. *Augustin*, âgé de 60 ans accomplis, n'observe plus aucun jeûne de l'Eglise, parce qu'on lui a dit qu'après cet âge, on n'étoit plus obligé à jeûner, quoique l'on se portât bien. Mais d'autres lui ont dit le contraire. A quoi est-il obligé dans la rigueur?

R. S. Antonin dit avec raison, p. 2, tit. 6, qu'on ne doit pas mesurer l'obligation du jeûne à la vieillesse, mais aux forces & à la constitution du corps. Et véritablement il y a bien des septuagénaires qui ont beaucoup plus de force, que d'autres qui n'ont pas encore 50 ans. D'où il faut conclure, qu'il n'y a aucun tems déterminé où l'on puisse dire que cesse l'obligation du jeûne. Navarre étoit bien de ce sentiment, puisqu'il jeûnoit aussi aisément à l'âge de 80 ans, qu'il faisoit autrefois à celui de 50;

c'est donc au Supérieur, ou à un homme sage à juger de l'impuissance où l'on est de jeûner à cause de la vieillesse.

☞ Cette décision de l'Auteur a fait un petit schisme en Allemagne. Mais elle y a aussi été fortement soutenue. Voyez le Livre intitulé : *Controversiæ novæ morales recenter motæ in novâ editione Pontasii Vêneta. Augustæ Vindelic.* 1739.

Cas V. *Monique*, femme enceinte de deux ou trois mois, & Gertrude sa sœur qui nourrit son propre enfant, sont-elles obligés à jeûner au moins quelques jours du Carême ?

R. Il est bien plus probable que non, comme nous le dit Sylvius, *in* 2, 2, q. 147 *a.* 4, parce qu'il est moralement impossible qu'elles puissent l'observer, sans causer un tort considérable aux enfans qu'elles portent ou qu'elles alaitent.

Cas VI. *Aimeric* est contraint de mendier sa vie de porte en porte. Peut-on dire qu'il soit tenu de jeûner les jours ordonnés par l'Eglise ?

R. S. Thomas dit que les pauvres sont obligés à la loi du jeûne Ecclésiastique, lorsqu'ils ont de quoi faire un repas entier & suffisant ; mais qu'autrement ils n'y sont pas tenus. Mais comme on ne peut raisonnablement supposer qu'un mendiant trouve ordinairement de quoi faire un repas suffisant pour supporter la rigueur du jeûne, on doit juger qu'il en est exemt : vû, sur-tout, que la plûpart de ceux qui mendient ainsi leur vie, sur-tout à la campagne, & dans les petites villes de Provinces, ne trouvent le plus souvent que du pain, ce qui ne peut pas suffire pour soutenir le jeûne.

Cas VII. *Ascanius* se trouve souvent obligé de faire de longs voyages. Leontius, manouvrier, est aussi dans la nécessité de travailler pour gagner sa vie. Ne sont-ils pas exemts de l'obligation de jeûner les jours commandés par l'Eglise, le premier pendant le tems qu'il voyage, & l'autre pendant qu'il travaille?

R. S'ils peuvent différer leur voyage ou leur travail ; ils péchent en ne jeûnant pas. S'ils ne peuvent le différer, & que la fatigue en soit grande, comme quand il faut faire à pied de longues journées, ils ne sont pas tenus à jeûner. D'où il suit qu'un voyage fait par divertissement un jour de jeûne, n'en dispenseroit pas. Cependant un pélerinage de dévotion, qui peut être plus utile que le jeûne même, en dispenseroit avec la permission du Supérieur. Tout ceci est de S. Thomas, 2, 2, q. 147, a. 4.

☞ Il faut de bonnes raisons pour faire un voyage de dévotion un jour de jeûne plutôt qu'un autre. Le gain d'une indulgence qu'on ne trouvera pas chez soi, ou la rencontre d'un Directeur éclairé, qu'une grande solemnité a amené dans le lieu, me paroîtroient des raisons suffisantes.

Cas VIII. *Frobert*, Vigneron, qui n'a ni femme ni enfans, peut aisément jeûner, parce qu'il peut sans se trop fatiguer, gagner de quoi faire un repas suffisant en ne travaillant que la moitié du jour. Mais comme il ne veut pas perdre la moitié de ses journées, il travaille tout le jour: ce qui le met hors d'état de jeûner. Peut-on l'excuser de péché ?

R. Il n'y a qu'une juste impuissance qui dispense de la loi du jeûne. Or Frobert ne travaille pas par impuissance de faire autrement, mais seulement par l'avidité d'un gain, qui ne lui est pas nécessaire. C'est donc avec raison qu'Alexandre de Hels, Paludanus & bien d'autres le taxent de péché.

☞ Ce seroit autre chose, si dans un tems il doubloit le travail, parce qu'il ne trouve point d'ouvrage dans un autre.

Cas IX. *Evandre* qui a une femme & des enfans à nourrir, entreprend en Carême un ouvrage, qu'il peut à la vérité faire en jeûnant, mais par lequel il peut beaucoup plus gagner en ne jeûnant point ; parce qu'alors il feroit plus d'ouvrage. Peut-il s'exempter du jeûne par cette raison ?

R. Si cet homme a d'ailleurs de quoi nourrir sa famille indépendamment de son travail, ou que ce qu'il gagne en jeûnant suffise pour fournir à ses propres besoins & à ceux de sa famille, il est tenu de jeûner en travaillant, si son travail n'est pas si fort, qu'il soit incompatible avec la mortification du jeûne. Mais s'il est nécessaire qu'il gagne davantage pour faire subsister sa famille, il peut en ce cas s'exempter du jeûne. Et il le pourroit encore, s'il prévoyoit que le travail lui manquera après le Carême.

Cas X. *Roland*, obligé de travailler tous les jours pour vivre & pour faire subsister sa famille, ne peut jeûner. Mais il arrive quelquefois dans le Carême, ou dans les autres jours de jeûne une Fête ou un tems si mauvais, qu'il ne peut travailler. Est-il tenu au jeûne ces jours-là ?

R. C'est à un sage Confesseur à examiner 1° jusqu'à quel point ces sortes de personnes sont épuisées par le travail précédent ; 2° comment elles sont nourries. En pesant bien l'un & l'autre, il verra 1° qu'un laboureur, par ex. est souvent si fatigué du travail passé, qu'en jeûnant aujourd'hui, il ne pourroit travailler demain ; 2° que ces pauvres gens sont presque toujours très-mal nourris, & qu'il y en a un grand nombre qui par cette raison ne sont pas obligés au jeûne, lors même qu'ils ne travaillent pas, ou que leur travail n'est pas notablement pénible ; leur maniere de vivre étant une espece de jeûne continuel.

Cas XI. *Germanic* a une maison à faire bâtir en Carême. Il loue vingt ouvriers à qui il donne à chacun 30 sols par jour, à condition qu'ils ne jeûneront point, afin qu'ils ayent plutôt fini. Est-il coupable du péché que pourroient commettre ceux qui sont en état de jeûner?

R. Si ces ouvriers peuvent jeûner en travaillant, & qu'ils soient d'ailleurs obligés par leur âge au jeûne ; Germanic coopere à leur péché, à moins qu'il n'ait une juste raison de hâter le travail qu'il fait faire. C'est la décision de S. Thomas in 4, dist. 15, q. 3.

CAS XII & XIII. *Fulgence* boit quelquefois hors le repas les jours de jeûne pour se rafraîchir. Rompt-il son jeûne par-là ; ou au moins le romproit-il, s'il buvoit plusieurs fois dans le jour ?

☞ R. Sans entrer en discussion de cet ancien & très-mauvais axiome : *Liquidum non frangit jejunium*, nous disons en deux mots, qu'on ne peut, les jours de jeûne, boire hors du repas, sans un juste besoin ; & que l'usage du vin seroit contraire, même à la loi du jeûne. Mais quand il ne feroit que perdre, ou diminuer le mérite du jeûne, comme le dit S. Thomas, ce seroit toujours un grand mal.

A plus forte raison romproit-on le jeûne, si on usoit de breuvages fort nourissans, comme est le chocolat, * puisque selon Strabbe, Médecin Anglois, un once de Cacao, lequel entre dans sa composition, nourit plus qu'une livre de bœuf.

On permet cependant à des personnes qui ont l'estomac foible quelques potions qui leur aident à digérer. *Nisi fortè*, dit S. Thomas, *aliquis in fraudem electuaria assumat in magnâ quantitate.*

CAS XIV. *Eutrope* a jeûné tout le Carême en dinant à dix heures du matin, & en ne faisant qu'une legere collation à sept heures du soir. Son Confesseur prétend qu'il a violé le précepte du jeûne. A-t-il raison ?

R. Pour jeûner conformément à l'intention de l'Eglise, ce n'est pas assez de ne faire qu'un repas maigre par jour ; mais il faut encore ne le faire qu'à l'heure marquée. Or l'heure marquée par la coutume de l'Eglise est à-peu près celle de midi : & encore ce n'est que par une très-grande indulgence qu'elle s'est radoucie jusqu'à ce point-là : puisque pendant plus de huit siécles, on ne rompoit le jeûne que sur le soir. Eutrope en a donc violé le précepte.

☞ Le P. Alexandre fait coupables de péché mortel ceux qui avanceroient le diner d'une heure entiere ; ou qui déjeûneroient le matin, en remettant le diner au soir. Il ajoûte qu'il n'est pas permis de faire collation à midi, en soupant le soir ; à moins que ce renversement d'ordre ne soit fondé sur de bonnes raisons, comme si des affaires, la nécessité de partir, une grande difficulté à reposer, des hôtes qui doivent vous arriver le soir, vous obligent à faire ce changement.

CAS XV. *Gildas* arrivé dans un pays où l'on jeûne la veille de S. Mathias, a cru que cette coutume ne l'obligeoit pas, 1° parce qu'elle n'est autorisée par aucun statut ni ordonnance de l'Evêque Diocésain. 2° Parce que ce n'est qu'une coutume particuliere à cette Province, & qu'elle n'est point observée ailleurs. Ne peut-il pas se dispenser de s'y conformer par ces raisons ?

R. Non : car les coutumes qui n'ont rien de mauvais ; quand elles sont établies, ont force de loi, comme l'enseigne S. Augustin, par ces paroles de sa lettre à Casulan (can. 7, dist. 11.) *In his rebus de quibus nihil certi statuit divina Scriptura, mos populi Dei & instituta majorum pro lege tenenda sunt : & sicut prævaricatores divinarum legum, ità contemptores Ecclesiasticarum consuetudinum coercendi sunt.* Et c'est aussi ce qu'enseigne Innocent III, cap. 2, *de observ. jejun.*

☞ Par la raison des contraires, qui fait ici une nouvelle preuve, si Gildas se trouvoit de bonne foi dans un Diocèse, où on ne gardât pas certains jeûnes, qui seroient commandés dans le sien, il n'y seroit point obligé.

CAS XVI. *Manlius* se met quelquefois hors d'état de s'acquiter de ses devoirs, en observant une abstinence trop rigoureuse. Ne péche-t-il point en cela ?

R. Si Manlius est obligé par son devoir de confesser, de prêcher, ou d'exercer quelque autre ministere, qui soit incompatible avec l'abstinence excessive qu'il fait ; il est constant qu'au lieu de mériter, il péche, en préférant mal à-propos, comme dit S. Jérôme, le jeûne à la charité qu'il doit à son prochain. *Sic etiam peccaret vir, qui nimiâ abstinentiâ se impotentem redderet ad debitum uxori reddendum;* S. Thomas 2, 2, q. 147, art. 1.

CAS XVII. L'usage de la collation qu'on fait présentement, s'étant introduit par abus, & l'Eglise ne l'ayant jamais approuvé, est-il exempt de tout péché ?

R. Comme l'Eglise a toléré cet usage, & qu'elle est censée l'approuver, au moins tacitement par son silence, on ne peut condamner de péché ceux qui font une legere collation le soir.

CAS XVIII. *Léonor* a coutume de manger les jours de jeûne quelques petits poissons frits à sa collation : & il dit que n'excédant point dans la quantité, il ne croit pas que la qualité de cette nourriture le puisse rendre coupable d'aucun péché. A-t-il tort ?

R. Oui, & très-grand tort, * car quoique cet abus ait lieu dans quelques Maisons, où il n'auroit jamais dû pénétrer ; il est sûr que n'ayant jamais été ni approuvé par l'Eglise, ni en usage parmi ceux qui joignent la science à la régularité ; on doit le regarder comme un vrai desordre. Il y a même des pays, où l'on ne peut manger ni beurre, ni fromage.

CAS XIX. *Godart*, Aubergiste, loge chez lui plusieurs personnes qui veulent qu'il leur prépare à souper les jours de jeûne ; ce qu'il fait, quoiqu'il soit moralement assuré qu'ils ne s'excu-

ptent du jeûne que par leur peu de Religion. Les raisons qui lui font croire qu'il ne péche point en cela, sont 1° Que s'il refuse de le faire, ils iront loger ailleurs, & il n'aura plus le moyen de subsister avec sa famille. 2° Que les autres Aubergistes n'en font aucune difficulté. 3° Que souvent il s'en trouve à la même table plusieurs qui ne sont pas obligés au jeûne, & que, comme il ne sert qu'une table, il n'est pas en son pouvoir d'empêcher de souper ceux qui y sont tenus; & qui d'ailleurs lui diront, qu'ils ne sont pas en état d'observer le jeûne. Ces raisons suffisent-elles pour l'excuser de péché?

R. La décision de ce cas est facile, en supposant avec S. Raymond, que ceux-là péchent, qui vendent des choses à ceux qui les achetent pour pécher. Or Godart sçait bien que ces personnes ne lui demandent à souper, que contre la défense de l'Eglise, à laquelle ils sont tenus d'obéir sous peine de péché mortel. Donc il ne peut leur donner à souper ces jours-là sans participer à leur péché, suivant cette régle de Nicolas I. *Facientem & consentientem par pœna constringit.* Et les raisons qu'apporte Godard ne suffisent pas pour l'excuser de péché. Car il ne peut en conscience pourvoir à sa subsistance par le péché, ni suivre le mauvais exemple de ceux de sa profession, qui violent en cela la loi de l'Eglise: parce que comme il est dit Rom. 1, ceux qui consentent au péché, s'en rendent coupables aussi-bien que ceux qui le commettent.

☞ Il est surprenant que M. Pontas n'ait pas dit un mot de la fameuse question, s'il est permis de manger les jours de jeûne ou d'abstinence, des poules d'eau, des pilets, des molletons, & autres semblables oiseaux aquatiques? Henri Arnault Evêque d'Angers, les défendit en 1691, sur l'avis des Docteurs en Théologie, & en Médecine, comme étant véritablement chair: & il est très-faux qu'ils aient le sang froid au toucher. Cependant s'ils se trouvoient permis par un usage constant, & bien connu des premiers Supérieurs, en certains Diocèses, comme l'est à Paris la macreuse, je n'en ferois point un péché. Mais il est bien à craindre, que la mauvaise probabilité, & les décisions hazardées de quelques indulgens Casuistes, n'en aient introduit l'usage. On lira avec fruit sur cette matiere le *Traité Historique & moral de l'abstinence*, &c. par *Dom Grégoire Berthelot*, à Rouen 1731, & l'*Histoire dogmatique & morale du jeûne par Dom Joseph de Lisle*, à Paris 1741.

IGNORANCE.

ON verra dans la premiere décision la définition & la division de l'Ignorance. On y verra aussi, ainsi que dans la seconde, les principales maximes sur la même matiere.

Cas I. *Ephidius* a reconnu, par la lecture d'un Auteur, qu'il avoit fait, par pure ignorance, de certaines actions qui sont péchés mortels à l'égard de ceux qui sont instruits. Par ex. ayant toujours ignoré que la mollesse fût un péché mortel, il y est souvent tombé pendant cinq ans: après quoi en ayant été instruit par la lecture d'un Casuiste, il n'y est plus retombé. Peut-on dire qu'en ce cas il ait commis autant de péchés mortels qu'il y est tombé de fois?

R. Avant que de répondre à cette question, il faut sçavoir ce que c'est que l'ignorance, & combien il y en a de sortes.

1° L'ignorance n'est autre chose qu'un défaut de connoissance des choses qu'on peut ou qu'on doit sçavoir.

2° Il y a une ignorance *de droit*, qui est lorsqu'on ignore la loi qui commande ou qui défend une chose; & une ignorance *de fait*, qui est quand on ignore, non pas la loi, mais que l'action qu'on fait, est contre la loi; comme quand on prend le bien d'autrui, croyant qu'on prend le sien propre, & qu'on ne prendroit pas, si l'on sçavoit qu'il appartînt à autrui. Ces deux sortes d'ignorance regardent l'objet.

3° L'ignorance de fait précede, accompagne, ou suit l'acte de la volonté. Elle le précede, lorsqu'elle en est la cause. Par ex. quand un chasseur, croyant tuer une bête, tue un homme qu'il n'auroit pas tué s'il l'eût connu. Elle l'accompagne, quand l'action qui se fait avec ignorance, ne laisseroit pas de se faire, quoiqu'on la connût pour ce qu'elle est: comme quand le chasseur, croyant tuer une bête, tue son ennemi, qu'il auroit certainement tué, s'il l'eût connu. Enfin elle le suit, quand on n'ignore que parce qu'on a voulu ignorer; ou directement, & alors c'est une ignorance affectée; ou indirectement, & en ce cas, c'est une ignorance de négligence, *crassa & supina*. 4° Il y a donc encore une ignorance *vincible*, qui est telle que celle dont on vient de parler, & une ignorance *invincible*, qu'on ne peut surmonter ni par ses propres efforts, ni par les secours ordinaire de la grace. Cela posé,

Nous disons que l'ignorance est un péché en elle-même, quand elle est des choses qu'on doit

& qu'on peut sçavoir. C'est pour cela que David prie Dieu de lui pardonner les péchés & les ignorances de sa jeunesse ; *Delicta juventutis meæ & ignorantias meas ne memineris ;* Psal. 24, & que, selon l'Apôtre, Rom. 1, l'ignorance des Idolâtres ne les excuse pas, parce qu'ils peuvent connoitre la vérité & l'existence de Dieu par la lumiere naturelle, & par la considération de ses magnifiques ouvrages. *Invisibilia enim ipsius, Dei, à creatura mundi, per ea quæ facta sunt intellecta conspiciuntur .... ità ut sint inexcusabiles.* Or Ephidius pouvoit connoître que les révoltes consenties de la chair, & les horreurs qui les suivent, sont contre l'ordre & la loi. Donc, quoique selon la doctrine de S. Thomas, I. 2, q. 76, a. 1, son ignorance, comme n'ayant pas été affectée, diminue son péché, on ne peut l'excuser de péché mortel.

☞ Il suit de-là, qu'à moins de faire des hypothèses à l'infini, on doit en ce cas lui faire réitérer toutes ses confessions, comme nous l'avons dit Tom. VI de notre Morale.

Voyez Conscience, Cas 1.

Cas II. Peut-on avoir une ignorance invincible du droit naturel, qui excuse de tout péché ?

R. On ne peut ignorer invinciblement les premiers principes du droit naturel, ni les conclusions qui en sortent immédiatement, parce que tout cela est si frapant, qu'il ne faut qu'une legere attention pour le sentir. Mais on peut avoir une ignorance invincible de certaines conclusions éloignées, dont la liaison avec les principes ne s'apperçoit que très-difficilement, & est quelquefois contestée par de saints & sçavans Docteurs. Or dans ce cas l'ignorance excuse : puisqu'autrement un homme, même juste, seroit damné, quoiqu'il eût, sans liberté d'indifférence, violé une loi qu'il ne pouvoit ni connoître ni par conséquent accomplir : c'est pourquoi Alexandre VIII condamna, en 1690, cette propos. n. 31. *Tametsi detur ignorantia invincibilis juris naturæ, hæc in statu naturæ lapsæ operantem ex ipsa non excusat à peccato formali.*

Cas III. *Trophime*, docteur d'une grande réputation, ayant prêché une doctrine contraire à un des articles de la Foi Catholique ; ses Paroissiens qui sont des paysans ignorans l'ont cru. Ne sont-ils pas excusés de péché devant Dieu, à cause de leur ignorance ?

R. L'ignorance de ces bonnes gens diminue la grandeur de leur péché ; mais elle ne l'ôte pas entiérement, parce que l'habitude de la Foi ne manque jamais de leur inspirer des sentimens contraires à la fausse doctrine qu'on leur annonce, & que l'onction du Saint-Esprit ne manque à aucun fidéle dans les choses qui regardent le salut éternel ; à moins qu'il ne soit disposé à croire à tout esprit contre la défense de l'Apôtre. C'est la doctrine de S. Thomas in 3. dist. 25, q. 2. a. 1. Autrement ceux qui embrasserent autrefois la doctrine que Luther & Calvin leur prêcherent, auroient été excusables devant Dieu ; & les Diocésains d'Oleron auroient été innocens en suivant la fausse doctrine que leur Prélat hérétique leur annonça.

☞ Si ce qu'a enseigné le Curé est contraire à ce que les Paroissiens ont dû apprendre dans leur Catéchisme, ou à l'enseignement commun des Pasteurs, comme l'ont été les hérésies de Luther & de Calvin, la réponse est juste : mais elle peut être fausse par rapport à un grand nombre d'articles, dont gens de leur état & quelquefois d'un état supérieur, n'ont jamais entendu parler : & alors a lieu ce mot d'un Pere : *Errare potero, sed hæreticus non ero.*

Cas IV. *Probus* professant la Théologie morale, a enseigné une proposition erronée, à ses Ecoliers sur la matiere de l'usure. Ces jeunes gens s'y sont conformés dans la suite, étant persuadés qu'elle étoit véritable, ou tout au moins probable. Ont-ils péché en la suivant ?

R. Dès qu'ils ont vu que la doctrine de leur Maître étoit contraire à celle des Docteurs les plus sûrs & les plus accrédités dans l'église, ils ont dû d'abord l'avoir pour suspecte, & y renoncer par leurs propres lumieres & par celles des autres. *Qui assentit opinioni alicujus Magistri contra manifestum Scripturæ testimonium, sive contra id quod publicè tenetur secundùm Ecclesiæ auctoritatem, non potest ab erroris vitio excusari*, dit S. Thomas *Quodlibet.* 3, a. 10, O.

Voyez Conscience, Cas 1. Dispense de l'Irrégularité, Cas 11. Suspense, Cas 2.

ILLÉGITIME.

Comme le mot *Illégitime* a une signification plus étendue, que celui de Bâtard, & qu'il en renferme toutes les especes différentes, nous avons cru devoir le mettre à la tête de ce titre. Ce terme désigne en général tous ceux qui ne sont pas nés d'un mariage légitime, mais selon son sens propre, il signifie celui qui est né d'un pere & d'une mere, qui dans le tems de leur mauvais commerce, étoient libres de contracter mariage l'un avec l'autre. Ces sortes de bâtards étoient si méprisables dès le tems de la Loi de Moyse, qu'ils étoient exclus de la societé des autres, ils-

qu'à la dixieme génération; c'est-à-dire, qu'ils étoient exclus de la société politique des Juifs, n'ayant aucun droit de jouir de leurs prérogatives, ni de se marier avec aucune fille Israëlite. Ils sont encore aujourd'hui considérés parmi nous comme s'ils n'étoient pas au monde, en ce qui regarde les successions qu'on appelle *ab intestat;* & comme ils ne succedent à personne, excepté à leurs enfans, quand ils en ont de légitimes; aussi personne ne leur succede que leurs enfans légitimes, au défaut desquels leurs biens appartiennent au Fisc du Roi, ou à celui du Seigneur Haut-Justicier dans l'étendue de sa Seigneurie, quand ils n'en ont pas disposé par testament. Néanmoins s'ils deviennent légitimes par le mariage subséquent de leur pere & mere, de la maniere dont nous l'expliquons dans ce titre, ils héritent de leurs biens. Les Bâtards ont, selon notre usage, le même droit de disposer de leurs biens, qu'ont toutes sortes d'autres personnes : mais quoiqu'ils soient capables de recevoir les libéralités qu'on leur veut faire, les Loix Romaines & nos Coutumes y ont mis des bornes qu'il faut suivre, selon le lieu où l'on se trouve. Le défaut de naissance n'est pas un obstacle dans l'Eglise Grecque à recevoir les Ordres, ni à posséder des Bénéfices; mais c'en est un dans l'Eglise Latine, qui regarde les Illégitimes comme incapables d'entrer dans l'Etat Ecclésiastique sans une légitime dispense.

CAS I. *Hebert* & *Monique* s'étant mariés sans publication de bans & sans en avoir obtenu dispense, ont eu un enfant de leur mariage. Cet enfant est-il illégitime?

R. Non, parce que le mariage sans publication de bans est valable, quoique très-répréhensible, à moins qu'il n'y eût entre les contractans quelque empêchement dirimant : auquel cas, comme leur ignorance seroit censée volontaire en sa cause par l'omission de la publication des bans, ils ne pourroient obtenir de dispense. *Trident.* sess. 24, *de reform. matr.* c. 5.

CAS II. *Placide* a épousé Marie en face d'Eglise, mais sans aucun consentement intérieur au mariage, n'ayant eu aucun dessein que d'en abuser sous le voile du mariage. Il en a eu un enfant; après quoi il l'a laissée, & en a épousé une autre. Cet enfant doit-il être censé légitime?

R. Oui : car la seule bonne foi de la mere est suffisante en ce cas pour le rendre tel. Cette décision est d'Innocent III, c. 14. *Qui filii*, &c. où il déclare que les enfans sont légitimes, quoiqu'il n'y ait que leur mere seule qui ait été dans la bonne foi en contractant mariage avec un homme qui étoit déja marié, mais qu'elle croyoit libre. *In favorem prolis potiùs declinamus, memoratum R. legitimum reputantes.*

Alexandre III avoit déja décidé la même chose en faveur des enfans nés d'une femme, qui après une longue absence de son mari, qui étoit encore vivant, en avoit épousé de bonne foi un second, en vertu de la permission que lui en avoit donnée son Evêque; *cap.* 8, *eod. tit.* 24, l. 4.

CAS. III. *Gustave* & *Susanne* ont contracté mariage de bonne foi & dans les formes prescrites par l'Eglise; & ayant eu un enfant de leur mariage, ont reconnu un an après qu'ils étoient alliés au 4[e] degré, & qu'ainsi leur mariage étoit nul : sur quoi le Juge Ecclésiastique a prononcé la sentence de séparation. Leur enfant n'est-il pas illégitime, en conséquence de cette sentence.

R. Il ne l'est pas; car la seule bonne foi des contractans suffit pour rendre leurs enfans légitimes, comme le dit Alexandre III. cap. fin. eod. tit. *Cùm inter J. virum & T. mulierem divortii sententia canonicè sit prolata*, dit ce grand Pape, *filii eorum non debent exinde sustinere jacturam, cùm parentes eorum publicè & sine contradictione Ecclesiæ contraxisse noscantur. Ideoque sancimus ut filii eorum, quos ante divortium habuerunt, & qui concepti fuerant ante latam sententiam, non minùs habeantur legitimi.* La Jurisprudence des Cours souveraines est conforme à cette décision, ainsi qu'il est évident par plusieurs Arrêts rapportés par M. Brillon, v. *Mariage*, n. 86. Mais s'ils ont connu l'empêchement, leurs enfans, quoique déclarés légitimes, ne le sont pas véritablement.

CAS IV. *Ildefonse*, Seigneur de Narni, ayant abusé de Marie, fille noble, en a eu Julien dont elle est accouchée secrétement; & l'ayant mis en nourrice à vingt lieues loin, il a ensuite publiquement épousé cette Demoiselle, & en a eu un autre fils nommé Jean. Julien ayant appris à l'âge de 20 ans, par le bruit commun, qu'il étoit fils d'Ildefonse & de Marie, est venu les trouver, & les a priés de le vouloir reconnoître pour leur fils. Dans la crainte de faire tort à Jean, ils refusent de le faire, & traitent Julien d'imposteur. Sont-ils blâmables?

R. En supposant qu'ils sont sûrs que Julien est leur fils, ils sont obligés de le reconnoître; parce qu'étant né *ex soluto & solutâ*, il est véritablement légitimé par le mariage subséquent. *Tanta est*

est vis matrimonii, ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur, dit Alexandre III, cap. 6, eod. tit. Si par-là Jean est privé de son droit d'aînesse, il n'est privé que de ce qui appartient à un autre.

☞ Cette décision n'est juste que parce qu'on suppose que le crime d'Ildefonse & de Marie est connu publiquement. J'ajoûte avec l'Auteur, qu'en Angleterre & en Ecosse les enfans en pareil cas ne sont point légitimés par le mariage qui suit leur naissance. Et de même quand un étranger s'y fait naturaliser, son enfant né depuis l'obtention de ses Lettres de naturalité, est préféré aux autres enfans nés auparavant, dans la succession de leur pere; à l'exemple des Perses, qui préferent l'enfant du Roi, né depuis que son pere est monté sur le Trône, à tous ceux qui étoient nés auparavant.

Cas V. *Guilbert* ayant abusé pendant plus de dix ans d'une concubine, l'a épousée étant au lit de la mort, & est décédé deux jours après. Les enfans qu'il en a eus sont-ils devenus légitimes par ce mariage?

R. Ces mariages, quoique valides quant au Sacrement, ne produisent plus les effets civils, depuis la Déclaration de 1639, ni par conséquent la légitimité. Et il en est de même, dit Louis XIII. art. 6, « des enfans procréés par » ceux qui se marient après avoir été condamnés » à mort, même par les Sentences de nos Ju» ges rendues par défaut, si avant leur décès ils » n'ont été remis en leur premier état, suivant » les voies prescrites par nos Ordonnances.

Il est à propos d'observer avec M. de Ferriere, 1° que la Déclaration du Roi ne se doit entendre que du cas, où le pere vient à mourir de la maladie, dont il étoit attaqué, & non pas d'une mort accidentelle qui lui arriveroit par un ennemi, un voleur, &c. car alors ses enfans, quoique nés avant le mariage, sont légitimés, & sa femme a droit de jouir de ses conventions matrimoniales portées par le contrat. 2° Que l'Ordonnance ne parlant que des peres, qui étant *in extremis*, épousent leurs concubines; elle n'a pas lieu à l'égard d'un mariage contracté par un homme qui se portant bien, épouse sa concubine qui est malade à l'extrémité, & qui meurt peu de jours après. 3° Que les mariages faits *in extremis*, ne sont pas de pire condition que tous les autres, quant aux effets civils, lorsqu'il n'y a point eu de concubinage entre les parties.

☞ Comme les Canons n'ont point condamné les mariages faits *in extremis*, je crois qu'ils rendroient un enfant légitime pour les Ordres & le commun des Bénéfices.

Cas VI. *Nicanor*, mari de Jeanne, ayant eu un enfant d'une fille, il l'a épousée après la mort de Jeanne, & en a eu un second enfant. Est-il obligé de reconnoitre comme légitime le premier enfant au préjudice du second?

R. Il ne le doit, ni ne le peut: car un enfant n'est légitimé par le mariage subséquent, que lorsque ses pere & mere étoient libres par rapport au mariage, dans le tems qu'ils l'ont eu. *Si autem vir, vivente uxore suâ, aliam cognoverit, & ex eâ prolem susceperit; licet post mortem uxoris eamdem duxerit, nihilominus spurius erit filius, & ab hereditate repellendus*, Alex. III, c. 6, *qui filii*, &c. Le Droit Romain y est conforme. §. *fin. Instit.* de nuptiis.

Cas VII. *Publius* ayant eu un enfant de Marie sa concubine, a dans la suite épousé Laurence: mais peu de tems après Laurence étant morte, Publius a épousé Marie, & a reconnu en se mariant l'enfant qu'il avoit eu d'elle. Cet enfant est-il légitimé par ce mariage?

R. Il l'est; parce que les Loix disent en termes généraux, & par conséquent sans exclure le cas d'un mariage intermédiaire, avec Alex. III, c. 6, eod. tit. *Tanta est vis matrimonii, ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium, legitimi habeantur*; c'est ce que Joannes-Andræas prouve par 24 textes de l'un & de l'autre droit.

☞ Cependant si le pere avoit des biens dans des Coutumes, qui donnent à l'aîné un préciput ou une portion avantageuse, le bâtard légitimé par le susdit mariage, ne jouiroit pas du droit d'aînesse, au préjudice de l'aîné né en légitime mariage, auquel ce droit a été acquis dès le moment de sa naissance. *Note sur Argou, Tom. I, p.* 72.

Cas VIII. *Flavius* & *Visigarde*, qui sçavoient bien qu'ils étoient parens dans un degré prohibé, ayant péché ensemble; & Visigarde étant devenue enceinte, Flavius l'a épousée en vertu d'une dispense du Pape, obtenue & exécutée avant la naissance de l'enfant: & a déclaré, lors de la célébration de leur mariage, que cet enfant étoit leur fils. Cet enfant doit-il être censé légitime en conséquence de ce mariage & de cette déclaration?

R. Sanchez le croit ainsi: mais ce sentiment n'est ni assez sûr, ni assez appuyé, pour qu'on puisse s'y tenir; & il est combattu par le plus grand nombre des meilleurs Jurisconsultes.

☞ Il faudroit en ce cas une double dispense, une pour le mariage, l'autre pour la légitimation: & je ne crois point que celle-ci fût admise dans les Tribunaux séculiers pour les effets civils.

Cas IX. *Severien*, Gentilhomme a été obligé de quitter Henriette sa femme, pour aller servir le Roi en Allemagne, & y est resté deux ans sans revenir à Paris. Henriette qui n'avoit point encore eu d'enfans de lui, s'est laissé débaucher par Alexis, Baron de N. homme marié, dont elle a eu un enfant 18 mois après le départ de son mari. Cet enfant a été nommé Gerard, & l'acte de son baptistaire porte qu'il est fils d'Alexis, Baron de N. & de Henriette femme de

Severien. Quatre mois après, Severien qui étoit en garnison à Ausbourg, en étant parti, pour s'en revenir, meurt à Strasbourg, sans laisser aucun bien par sa mort. Voilà le fait, sur quoi l'on demande, 1° Si Gerard étant né *in matrimonio*, quoique *non de matrimonio*, il ne doit pas être regardé comme légitime. 2° Si par conséquent il ne peut pas en conscience prendre le nom & les armes de Severien, mari de sa mere. 3° S'il ne peut pas aussi hériter des biens que Henriette laissera par sa mort?

R. On doit toujours présumer en faveur de la naissance légitime, quand il n'y a pas de preuves suffisantes du contraire, suivant cette maxime de droit: *Pater is est (præsumptione juris) quem nuptiæ demonstrant.* De sorte que régulièrement parlant, un tel enfant n'est pas obligé en conscience à ajoûter foi à sa propre mere, lorsqu'elle lui déclare sa turpitude, comme il a été plusieurs fois jugé par Arrêt. Mais Gerard n'est point dans le cas du doute; parce que les preuves d'illégitimité, que lui fournit sa mere, & qu'elle peut justifier par les lettres de son mari, par la déposition des Officiers & autres avec qui il a servi, par son extrait mortuaire, par les régistres du baptême, sont infiniment au-dessus du simple préjugé. Ainsi Gerard ne peut prendre ni le nom ni les armes du mari de sa mere; parce qu'il entreroit dans la qualité de gentilhomme, qui est déniée aux bâtards, par l'art. 26 de l'Edit de Mars 1600, & qu'il deviendroit habile à succéder aux hoirs de Severien, & aux biens de sa mere: ce qu'il ne pourroit faire, sans violer la justice dûe aux légitimes héritiers. Voyez v. *Restitution* Cas 151, une question qui a quelque rapport à celle-ci.

Cas X. *Babolin* a déclaré au lit de la mort, que Pallade qui passe pour son second fils légitime, parce qu'il est né pendant le mariage, est pourtant né d'adultere; & Julite sa femme a confessé qu'elle l'avoit eu d'un Capitaine dans le tems que son mari étoit allé faire un voyage d'un mois. Pallade est-il obligé dans ces circonstances à se tenir pour illégitime?

R. Non, & il peut partager avec son frere; 1° parce que les Loix déclarent légitime celui qui est né *constante matrimonio*, Leg. 6, ff. *de his qui sui*, &c. & que la déclaration d'une mere, qui au préjudice de son fils, confesse sa propre turpitude, ne mérite aucune foi, Leg. 29, ff. *de Probat.* &c. à moins qu'elle ne soit appuyée sur des preuves incontestables; 2° parce que c'est ainsi qu'on en juge en France: puisque le Parlement de Paris jugea, en 1655, un enfant légitime, nonobstant la déclaration que le mari avoit faite, qu'il étoit impuissant & que sa femme l'eût confirmée. Et que par un autre Arrêt de 1664, la Cour déclara qu'un enfant doit être censé légitime, quand le mari a pu voir sa femme.

Cas XI. *Baussenge*, mari de Jeanne, étant mort le premier jour de Janvier 1700. Jeanne est accouchée de Louise le 15 Novembre suivant. Doit-on réputer Louise pour légitime, quoiqu'il y ait dix mois & demi que Baussenge soit mort?

R. Louise doit être réputée bâtarde selon la Novelle 39, c. 1, dont la disposition fut suivie à Paris le 22 Août 1626. Mais deux Arrêts postérieurs ont décidé autrement. *Voyez* Dufresne, Journal des Audiences.

Cas XII. *Manilia* violemment soupçonnée de vivre dans un mauvais commerce avec Titius, épouse Antoine, & accouche sept mois après d'un garçon. Doit-on présumer que cet enfant soit légitime?

R. Oui: car, puisqu'il est né *in matrimonio*, on doit aussi présumer qu'il est né *de matrimonio.* La raison est qu'une femme peut accoucher au terme de sept mois, comme le dit la Loi 3. ff. *de suis.* d'après Hippocrate; * & comme le prouve l'exemple de S. François de Sales, qui naquit le septieme mois.) Néanmoins si Manilia étoit assurée que cet enfant fût le fruit de sa débauche, il n'auroit dans le for de la conscience aucun droit aux biens d'Antoine, non plus qu'à ceux que Manilia auroit apportés & mis en Communauté avec le même Antoine son mari.

Cas XIII. *Allutius*, natif de Grenoble, fils naturel de Germaine, qui est décédée en la même Ville, s'est aussi-tôt mis en possession des biens de sa mere: sur quoi les héritiers de cette femme lui ont intenté procès, prétendans que la succession de la défunte leur appartenoit de droit. *Quid juris?*

R. Généralement parlant tous les bâtards sont censés en France n'avoir aucuns parens, & ne succedent pas même à leur pere, ni à leur mere. Cependant en quelques Provinces, comme en celle du Dauphiné, ils succedent à leur mere, comme leur mere leur succede, lors toutefois qu'ils ne sont que de simples bâtards. Car ceux qui sont bâtards adultérins ou incestueux, ne jouissent pas de cette prérogative: c'est ce que l'on voit dans Basset, Tom. I, l. 5, tit. 10. Si donc Allutius n'est que simple bâtard, c'est-à-dire, que son pere & sa mere ayent été capables de contracter mariage ensemble au tems de sa conception, il a droit de succéder à sa mere.

☞ Les Coutumes de Valenciennes & de S. Omer sont conformes à celle de Dauphiné: Argou, p. 70.

Cas XIV. *Ruffinien* devoit 500 l. à Didace, bâtard, & qui est mort depuis peu (sans enfans.) Rufinien ne peut-il pas employer cette somme en œuvres pies, ou doit-il la payer au Seigneur du lieu, à qui le Roi a engagé son Domaine, & qui lui en demande le payement?

R. Les biens meubles dans les cas de bâtardise, comme en celui de deshérence, apppartiennent au Roi, à moins que Sa Majesté ne les ait cédés expressément à l'Engagiste, par son

contrat d'engagement, ainsi jugé par Arrêt du 8 Juin 1646. D'où s'ensuit que les 500 l. que Ruffinien devoit à Didace étant un bien meuble, cette somme doit être payée au Roi, ou au Seigneur, qui d'ailleurs succede de plein droit aux bâtards dans les biens immeubles qui sont situés dans sa Seigneurie & qui en relevent.

☞ Les Seigneurs ne succedent aux bâtards que sous ces trois conditions, 1° que ceux-ci soient nés dans la justice du Seigneur; 2° qu'ils y soient décédés; 3° que leurs biens y soient situés : *Argou*, *Tom. I*, *p.* 69. Quelques-uns croient cependant que dans le Maine & dans l'Anjou la derniere condition suffit; *Livonnieres*, Regles du Droit François, p. 32.

Voyez DISPENSE DE L'IRRÉGULARITÉ, Cas 1, 2, 3, 4. RESTITUTION, TESTAMENT.

IMPOTS.

* LEs Impôts sont une charge ou contribution imposée par le Souverain sur les Citoyens, pour subvenir aux nécessités de l'Etat. Il y a trois sortes de contributions : les premieres sont imposées sur les personnes à raison de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, & des profits que leur industrie leur produit; ce qu'on peut appeller tailles personnelles. Les secondes ne sont imposées que sur les fonds, sans égard aux personnes; ce qu'on peut nommer tailles réelles. Les dernieres se levent sur les choses mobiliaires, sans égard aux personnes : telles sont les impositions sur le sel, sur le vin, sur le bois, & sur les autres denrées & marchandises. L'imposition personnelles des tailles est, 1° ordonnée par le Prince, qui fixe la somme qu'il veut être imposée dans tout le Royaume. 2° Cette somme totale est ensuite divisée par les 23 Généralités du Royaume; & les Tréforiers de France, qui en sont les premiers Officiers, en font une seconde répartition aux 169 Elections; & chaque Election en fait une troisieme qu'on nomme l'assiette, & l'envoie aux Villes, Bourgs, & Villages, où ceux qui y sont préposés à faire les cotisations personnelles, font les rolles, selon lesquels chacun est taxé à ce qu'il doit porter selon ses facultés. L'imposition de la taille réelle se fait dans le même ordre en chaque Ville, Bourg, ou Village de la Province où elle est en usage; & cela à proportion de ce qu'en doivent porter les héritages situés dans le département auquel ils sont sujets : ce qui s'exécute par les Officiers qui sont préposés à cet effet. Enfin l'imposition sur les denrées, & sur les marchandises qui y sont sujettes, se leve dans les lieux par où elles passent, ou bien là où elles se débitent, conformément à leur nature, ou selon leur nombre, poids ou mesures, & aux Réglemens du Prince, qui en fixe la contribution par les tarifs qui contiennent la taxe qu'il faut payer par chaque chose. J'ai dit des marchandises *qui y sont sujettes :* car il y en a qui sont exemptes, comme les livres.

Les contributions personnelles ne s'imposent dans le lieu du domicile, que sur chaque chef de famille, de quelque sexe qu'il soit, à proportion de ses biens, de son industrie & de son pouvoir; & par cette raison les femmes mariées, & non séparées de leurs maris, ne sont point cotisables, puisque leurs maris sont seuls les chefs de leurs familles, & qu'ils sont cotisés, non seulement pour leurs propres biens, mais encore pour ceux de leurs femmes.

Les tailles réelles ne s'imposent que dans les lieux mêmes où sont situés les fonds, quoique les Propriétaires en soient absens. Ces sortes de tailles doivent être payées non seulement par les Propriétaires, mais encore par les engagistes, les usufruitiers, leurs fermiers, & tous autres possesseurs du fonds, dont les biens doivent répondre de la somme imposée, soit qu'ils soient riches ou pauvres, ce fonds étant censé spécialement affecté & hypothéqué au Roi pour cette taille.

A l'égard des droits ou impositions qui se levent sur les denrées & sur les mar-

chandiſes, les Propriétaires qui uſent de fraude pour éviter de les payer, étant découverts, leurs marchandiſes ſont actuellement & de fait confiſquées au profit du Roi. C'eſt pourquoi, tant eux que leurs héritiers, ſont tenus d'en ſubir la perte. *Fraudati vectigalis crimen*, dit la Loi, *ad heredem ejus qui fraudem contraxit, commiſſi ratione tranſmittitur;* leg. 8, *de publicanis.*

C'eſt une maxime conſtante que les contribuables, tels qu'ils ſoient, ne peuvent être empriſonnés à raiſon de leurs contributions, s'il n'y a un délit joint. En effet s'il en étoit autrement, toutes les priſons ſeroient bientôt remplies par l'inhumanité de ceux qui ſont prépoſés à la levée des impôts & des tailles.

Il y a une autre eſpece d'impoſition qu'on appelle *deniers d'octroi*, qui ne ſe portent pas au Tréſor du Roi, mais qui ſont employés aux beſoins des Villes, ſoit pour le pavé & le nettoyement des rues, ou pour l'entretien des murailles & autres dépenſes ſemblables, qui néanmoins ne peuvent être levées qu'avec la permiſſion expreſſe du Roi ; tant pour obvier aux abus, que ceux qui ſont prépoſés à une telle levée & à l'emploi qu'on en doit faire, pourroient commettre; que parce qu'elles tournent indirectement à l'avantage du Prince, dont il eſt de l'intérêt que toutes les Villes ſoient bien policées & tenues en bon état. Les Eccléſiaſtiques, les Nobles & les Officiers ne ſont point diſtingués des ſimples Bourgeois, quand la Ville fait une telle impoſition, & tous y ſont également ſujets.

☞ Pour qu'un impôt ſoit légitime, il faut cinq conditions : 1° Qu'il ſoit mis par une Puiſſance ſouveraine. 2° Qu'il ſoit fondé ſur une cauſe légitime, & par conſéquent que le Prince établi pour protéger ſes ſujets, ne ſe puiſſe raiſonnablement diſpenſer de l'exiger. 3° Que les tributs ſoient proportionnés à la juſte néceſſité qu'en a le Prince. 4° Que le Souverain ne s'en ſerve pas à un mauvais uſage, comme pour le luxe, la prodigalité, les plaiſirs : *Remotâ juſtitiâ quid ſunt regna, niſi magna latrocinia?* dit S. Aug. lib. & cap. 4, *de civ. Dei.* C'eſt pourquoi ceux qui levent des impôts injuſtes, ſont tenus à reſtitution, ſur quoi voyez S. Thomas 2, 2, q. 66, a. 8. 5° Enfin que les impôts levés pour des néceſſités paſſageres, ne durent qu'autant que dure la néceſſité qui les a fait mettre.

Cas I. *Maurice*, qui négocie en différentes Provinces, a trouvé le moyen de frauder quelquefois les impôts qui ſe payent pour l'entrée des marchandiſes de ſon commerce. Il croit pouvoir le faire ſans péché, parce, dit-il, que les impôts ſont exorbitans, & qu'il y a de bons Auteurs qui eſtiment que la Loi des impôts n'eſt que pénale. Eſt-il dans l'erreur ?

R. Il y eſt, & bien des gens avec lui. 1° Parce que la néceſſité de payer les impôts eſt établie par J. C. lui-même; & cela dans un tems où on ne les payoit qu'à de très-mauvais Princes: Matt. 12. *Reddite ergo quæ ſunt Cæſaris Cæſari.* Ce que répete l'Apôtre, Rom. 13, en diſant : *Neceſſitate ſubditi eſtote, non ſolùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam: Ideo enim & tributa præſtatis. Reddite ergo omnibus debita : cui tributum tributum*, &c. 2° Parce que le Prince ayant des beſoins & des charges à ſoutenir, il ne peut le faire ſans le ſecours des impôts. Et les raiſons qu'apporte Maurice en diſant que les impôts ſont exorbitans, & qu'on les augmente ſans ceſſe, ne le peuvent pas juſtifier. Car il ne lui appartient pas, non plus qu'aux autres particuliers, de juger de l'excès des tributs, puiſqu'il ne peut & ne doit pas même connoître les beſoins de l'Etat, pour leſquels les ſujets ſont taxés, & auxquels chacun eſt tenu de contribuer. Quant à ce qu'il ajoûte que la Loi des impôts n'eſt que pénale, & qu'ainſi elle n'oblige qu'après que le Juge y a condamné; c'eſt une opinion qui eſt combattue par le plus grand nombre des Docteurs, qui d'ailleurs n'eſt fondée ſur rien; * & qui, quand elle ne ſeroit pas improbable ailleurs, ne pourroit s'admettre en France, où Louis XIV s'en eſt expliqué autrement. Nous n'avons, me diſoit, un fameux Profeſſeur de Sorbonne, aucune preuve, qu'il y ait des Loix purement pénales en ce Royaume.

Cas II. *Guibert* fait ſecrettement trafic de faux ſel. Péche-t-il mortellement, & ceux qui en achetent de lui péchent ils auſſi ?

R. On ne doit point douter que Guibert ne péche mortellement, en faiſant ce commerce; 1° parce qu'il le fait contre les Ordonnances de ſon Souverain; 2° parce qu'il ne le peut faire, ſans s'expoſer à un danger évident de perdre la vie, ou la liberté, étant ſurpris par les archers de la Gabelle : auquel danger un homme ne

peut s'expoſer volontairement par un motif d'intérêt, ſans ſe rendre coupable de péché mortel. Ajoûtez que ceux qui font un pareil commerce, manquent ſouvent, en le faiſant, à tous les devoirs de Chrétien ; & ſur-tout à aſſiſter à la Meſſe les jours d'obligation. D'où il s'enſuit que ceux qui achetent ſon ſel, ne peuvent être excuſés de péché, puiſqu'ils lui donnent occaſion de violer les déſenſes du Prince, & de s'expoſer au péril d'être puni de mort, ou au moins à ſubir la peine des Galeres, &c,

INCESTE.

ON diſtingue deux ſortes d'inceſtes proprement dits. L'un, qui ſe commet entre deux perſonnes parentes ; & l'autre entre deux perſonnes alliées : de ſorte que comme la parenté & l'affinité different en eſpece, de même ces deux ſortes d'inceſtes ſont auſſi différens en eſpece. Il y a encore un inceſte qu'on appelle ſpirituel, à cauſe qu'il regarde des perſonnes avec leſquelles on a contracté une parenté ou alliance ſpirituelle par le ſacrement du Baptême, ou par celui de la Confirmation, auſquels quelques Théologiens ajoûtent celui de la Pénitence : ſur quoi nous nous expliquerons amplement dans la ſeconde déciſion.

L'inceſte eſt un empêchement de mariage, qui ne peut ceſſer que par une diſpenſe légitime ; & qui après le mariage contracté, fait perdre à celui qui eſt coupable de ce crime, le droit d'exiger le devoir conjugal dans lequel il ne peut être rétabli que par la diſpenſe de l'Evêque.

CAS I. *Abraham* ayant commis un inceſte avec Anſgarde, ſa parente, s'en eſt confeſſé, comme d'une ſimple fornication : étant perſuadé, qu'étant tous deux libres, il n'étoit pas néceſſaire de déclarer qu'Anſgarde étoit ſa parente. A-t-il pu taire cette circonſtance ſans rendre ſa confeſſion nulle ?

R. Non ; & il étoit abſolument obligé à déclarer, que la fornication dont il s'accuſoit, étoit un inceſte, & à exprimer même le degré de parenté qui étoit entre lui & Anſgarde ; ſans quoi ſa confeſſion a été nulle. La raiſon eſt qu'on doit déclarer les circonſtances qui changent d'eſpece le péché. Or la circonſtance dont il s'agit, change d'eſpece le péché d'Abraham : parce qu'elle ajoûte au péché de fornication une nouvelle difformité d'une autre ſorte de péché, en violant le reſpect que la nature inſpire à ceux qui ſont liés par la parenté ou par l'alliance. Auſſi eſt-ce le ſentiment de tous les Théologiens après S. Thomas in 4, diſt. 41, q. 1, a. 4.

CAS II. *Vigilius* a été convaincu d'avoir eu un commerce criminel avec une fille qu'il avoit confeſſée. A-t-il commis en cela un inceſte ſpirituel, & doit-il être puni de la peine dûe aux inceſtueux ?

R. Quelques Théologiens le croient ainſi, fondés ſur deux anciens Canons, l'un de Céleſtin I, l'autre de Symmaque (can. 8 & 10, xxx, q. 1,) qui mettent dans le Sacrement de pénitence une alliance ſpirituelle ſemblable à celle qui ſe contracte par le Baptême. Mais S. Thomas in 4, diſt. 42, q. 1, n'admet entre le Confeſſeur & la Pénitente qu'une alliance improprement dite, & pour ainſi dire, ſimilitudinaire ; & il eſt ſuivi, par Soto, par Gamache, & par beaucoup d'autres. Mais le S. Docteur ne laiſſe pas de dire *ibid.* que *tantùm peccat* Confeſſarius *carnaliter* pœnitentem *cognoſcens, ac ſi ſua eſſet ſpiritualis filia* ; ou, comme dit le Pape Céleſtin cit. can. 10. *Sic pœniteat, quomodò de filiâ ſpirituali ; Epiſcopus quindecim annis, Presbyter, duodecim, & deponatur, ſi tamen in conſcientiam populi devenerit.* Virgilius doit donc ſubir la même pénitence qu'un ſage Confeſſeur lui impoſeroit, s'il avoit commis un inceſte réel, quoiqu'il n'en ait commis qu'un ſimilitudinaire.

☞ L'Auteur à moi inconnu d'une *Diſſertation théologique ſur le peché du Confeſſeur avec ſa pénitente*, qu'il a eu la charité de m'envoyer par la poſte, ſoutient d'après le P. Billuard, que la qualité du Confeſſeur non ſeulement ne fait pas un inceſte, ce que bien des Théologiens lui accorderont ſans peine ; mais ne fait pas même une circonſtance mortellement aggravante, dont la déclaration ſoit abſolument néceſſaire ; à moins qu'il ne s'agit de ces ſacriléges horribles, où uniſſant le Sacrement au péché, on fait ſervir l'un de moyen pour commettre l'autre, ſoit en ſollicitant dans la confeſſion, ſoit en abuſant de la connoiſſance que le pénitent a donné de ſa foibleſſe, &c. Il y a du bon dans cet Ouvrage, quoi qu'écrit d'un ſtyle un peu trop triomphant, & je crois avec

l'Auteur, 1° qu'on feroit mieux de ne point réferver ces fortes de péchés, ce qui fait croire, & très-mal à propos, qu'ils font bien communs; 2° que le même péché n'eft point par lui même, & féparé des circonftances de folicitation dans le tribunal, de fcandale, &c. un cas privilégié. Malgré cela, je penfe toujours qu'on doit s'en confeffer. Dans les matieres qui feroient vraiment douteufes, le doute feul joint à la néceffité du plus fûr formeroit une décifion.

INDULGENCE.

L'Indulgence qu'on appelloit affez fouvent autrefois *pardon* & *rémiffion*, eft une grace par laquelle ceux qui font dépofitaires des tréfors fpirituels de l'Eglife, remettent, fous la condition de certaines bonnes œuvres, hors du facrement de Pénitence, la peine temporelle qui eft dûe devant Dieu aux péchés actuels, quoiqu'ils aient déja été remis quant à la coulpe. Il eft de foi, que J. C. a donné à l'Eglife, c'eft-à-dire à ceux qui en font les premiers Pafteurs, le pouvoir d'accorder des Indulgences; & que leur ufage eft très-falutaire aux Fidéles. Mais on en a quelquefois abufé, comme s'en plaignit le Concile de Latran de 1215. Ce feroit encore en abufer & fe faire illufion, que de s'imaginer qu'en vertu de quelques courtes prieres & de quelques modiques aumônes, on puiffe fi facilement devenir quitte de toutes les peines dûes à la juftice de Dieu, pour tous les crimes dont on s'eft rendu coupable. C'eft pourquoi le moyen le plus fûr & le plus utile aux pécheurs pénitens, pour fe mettre en état de bien gagner les Indulgences, eft de travailler par les œuvres laborieufes de la Pénitence à mériter, que l'Eglife compatiffant à leur foibleffe, & ayant égard à leur bonne volonté, fupplée au défaut de leur pénitence par le fecours de l'indulgence qu'elle leur offre, ainfi que l'explique parfaitement bien S. Charles en parlant du Jubilé. Et véritablement avec quelle ardeur & quel courage n'iroit-on pas jufqu'à Rome ou même dans un autre lieu encore beaucoup plus éloigné, fi l'on étoit affuré d'en rapporter de grandes richeffes temporelles, toutes périffables qu'elles foient, pour le fruit des fatigues qu'on auroit été obligé d'effuyer en le faifant? Que ne doit donc pas faire un Chrétien pour mériter que l'Eglife lui applique avec abondance & gratuitement les richeffes & les tréfors fpirituels dont elle eft la difpenfatrice? C'eft le raifonnement de ce S. Archevêque.

☞ Il eft bon d'avertir que notre S. P. le Pape Clément XIII a décidé, que pour gagner les Indulgences accordées fous la claufe : *Qui verè pœnitentes, confeffi* &c. il faut fe confeffer, quoiqu'on ne fe fente coupable d'aucun péché mortel; mais qu'alors il fuffit de fe confeffer dès la veille de la Fête, à qui l'Indulgence eft attachée. On trouvera ce décret qui eft du 19 Mai 1759, à la page 798 de mon fecond volume de l'Ordre. Plaife à Dieu que ce décret, dont l'exécution eft prefque impoffible, fur tout dans les campagnes de nos pays feptentrionaux, où le mauvais tems dure près de fept mois, y foit modifié au moins par rapport à nous.

Cas I. *Geran* publiant une Indulgence pléniere, a affuré que tous ceux qui la gagneroient obtiendroient une pleine rémiffion de leurs péchés, non feulement quant à la peine, mais auffi quant à la coulpe. N'a-t-il point exagéré en cela la valeur des Indulgences?

R. Il l'a exagéré, & parlé contre la doctrine de l'Eglife; puifqu'elle enfeigne que J. C. ne lui a donné le pouvoir de remettre la coulpe du péché mortel que par le moyen des Sacremens: le péché mortel ne pouvant être remis que par l'infufion de la grace juftifiante, qu'elle ne peut communiquer aux Fideles que par cette feule voie. Auffi, dit Maldonat, *uno ore omnes Theologi, nemine excepto, refpondent Indulgentiam non effe remiffionem culpæ, fed pœnæ:* ce qui fait dire à cet Auteur, que plufieurs bons Théologiens affurent que jamais aucun Pape n'a donné de telles Indulgences, & que le mot de coulpe n'a été ajoûté, que par l'ignorance de ceux qui en expédient les Brefs, ou par la vue d'un intérêt

sordide dans les Quêteurs, qui furent commis dans le treizieme & le quatorzieme siécle, pour recevoir les aumônes des Fidéles, & qui furent entiérement abolis par le Concile de Trente, seff. 21, c. 9, *de reform.*

☞ On pourroit cependant dire avec Benoit XIV, d'après Léon X, que le Pape en donnant une indulgence, ouvre le royaume des cieux, & qu'il leve les obstacles qui empêchent les fidéles d'y arriver; c'est-à-dire, la coulpe & la peine; la coulpe, par le moyen du Sacrement de Pénitence, qu'il fait recevoir, & au Ministre duquel il accorde des pouvoirs extraordinaires dans les Jubilés; la peine par le moyen de l'indulgence: *Culpam quidem mediante Sacramento Pœnitentiæ, pœnam verò temporalem actualibus peccatis debitam, mediante Indulgentiâ;* Benedictus XIV, Epist. Encycl. n. 14.

Cas II. *Eucher*, Religieux, ayant commis quelques fautes considérables, pour lesquelles son Supérieur lui a imposé en plein Chapitre une bonne pénitence, prétend en pouvoir obtenir la rémission, en gagnant une Indulgence pléniere. Le peut-il?

R. Non; parce que les Indulgences ne sont point du tout établies pour remettre les peines du for extérieur. Ce seroit énerver la discipline & les loix; ce que J. C. n'a jamais prétendu.

Cas III. *Innocent* voulant gagner une Indulgence de sept ans accordée par le Pape à ceux qui réciteront de certaines Prieres, & qui feront quelques aumônes, a fait les Prieres avec des distractions volontaires, & les aumônes avec vanité: sans néanmoins que sa vanité ni ses distractions soient allées jusqu'au péché mortel. A-t-il gagné l'Indulgence en ce cas?

R. Il semble que l'on peut dire que cet homme a gagné l'Indulgence. Car selon l'opinion de S. Thomas & des autres Théologiens, il suffit d'être exempt de péché mortel & en état de grace, pour gagner une Indulgence. Or supposé qu'Innocent ne soit point coupable d'autres péchés, que de ceux de la vanité & des distractions qu'il a eues en exécutant les choses prescrites par le Bref d'Indulgence, il est en état de grace; puisque la grace n'est pas détruite par des péchés qui ne sont que véniels.

Il y a même des Auteurs célebres, comme S. Antonin, après Paludanus, qui soutiennent que pour gagner l'Indulgence, il suffit d'être en état de grace au moment qu'on en reçoit le fruit par l'accomplissement de la derniere des choses qui sont prescrites par le Supérieur qui l'a accordée. Mais le sentiment contraire est le seul qu'on doive suivre dans la pratique *velut tutius & utilius*, comme dit le même S. Antonin. Au reste, dans l'espece proposée l'Indulgence qu'Innocent a gagnée ne lui a pas remis la peine dûe aux péchés de distraction & de vanité qu'il a commis: *Ex eo quod pœna non remittitur remanente culpâ etiam veniali*, dit le même saint Archevêque.

☞ Il est faux que par des prieres faites avec des distractions volontaires, on gagne l'indulgence; parce que pour la gagner, il faut sûrement des œuvres pieuses. Il est encore faux que toutes les œuvres par où l'on gagne l'indulgence, doivent être faites en état de grace. J'ai prouvé solidement le contraire dans le Traité des Indulgences Tom. 1, ch. 5, n. 4.

Cas IV. *Ferdinand*, Prélat dont la vie est connue pour très-déréglée, a accordé des Indulgences. Sont-elles valides?

R. Oui: car dit S. Thomas, in 4, dist. 20, a. 4, un Prélat ne perd pas la puissance de de Jurisdiction par le péché mortel. Or le pouvoir d'accorder des Indulgences est un effet de Jurisdiction des Prélats. Donc les Diocésains de Ferdinand ont pu profiter de son Indulgence, en faisant les œuvres qu'il leur a prescrites.

Cas V. *Léandre*, Evêque de Veroli, ayant accordé une année d'Indulgences à ceux qui visiteroient l'Eglise de S. C. le jour même qu'il la consacroit; Thomas, natif & habitant d'un Diocèse voisin, est venu exprès pour gagner cette Indulgence, & a fait pour cela tout ce que ce Prélat avoit prescrit. L'a-t-il gagnée?

R. Non, parce qu'un Evêque ne peut accorder aucune Indulgence qu'à ceux qui sont sous sa Jurisdiction, c'est-à-dire, qu'à ses seuls Diocésains comme l'enseigne S. Antonin d'après Alexandre III, c. 4, *de pœnit. & remis.*

☞ Si l'Evêque consécrateur étoit d'un autre Diocèse, il pourroit accorder l'Indulgence & aux habitans du Diocèse de Veroli, & à ses propres Diocésains, en cas qu'ils fussent venus visiter cette Eglise. Voyez le même Traité des Indulgences, pag. 405.

Cas IV. L'Evêque de Crémone ayant accordé une Indulgence de 40 jours à ceux qui visiteroient l'Eglise de S. Maxime, un de ses Diocésains a cru gagner deux fois cette même Indulgence, en réitérant la visite de cette Eglise, & les autres choses prescrites par l'Evêque. A-t-il gagné plus de 40 jours d'Indulgence?

R. Quand l'Indulgence est perpétuelle, sans être limitée à un certain nombre d'années, telle qu'elle l'est pour ceux qui visitent l'Eglise de S. Pierre de Rome, on l'a peut gagner autant de fois, qu'on visite l'Eglise désignée, & qu'on accomplit les autres choses prescrites par le Pape, qui seul peut accorder une telle Indulgence. Mais lorsque l'Indulgence est déterminée à un certain tems; on ne la peut gagner plus d'une fois, parce que telle est l'intention de celui qui l'accorde. S. Thomas, *ibid.* q. 1, a. 3.

Cas VII. L'Evêque de N. étant mort, son Chapitre s'est mis en possession de la Jurisdiction Episcopale, & a commencé à l'exercer par un Mandement qui accorde 40 jours d'In-

dulgences à tous ceux qui visiteront l'Eglise Cathédrale, & y prieront pour obtenir de Dieu un digne successeur. Ce Chapitre a-t-il eu droit de le faire ?

R. Non, parce que le pouvoir de donner des Indulgences n'appartient qu'à la seule personne de l'Evêque, & ne peut en aucun cas devenir dévolu au Chapitre : le Grand-Vicaire même de l'Evêque n'en pouvant pas user. C'est le sentiment commun des Docteurs : quoique Navarre donne ce droit aux Chapitres *ubi viget consuetudo*.

☞ Si cette coutume étoit ancienne, & bien constante ; je ne vois pas quel mal il y auroit à la suivre. Voyez le même Traité ch. 3, n. 27.

Cas VIII. *Panthene*, Abbé Régulier, ayant une Jurisdiction comme Episcopale, a donné de son autorité une Indulgence de 40 jours en faveur de ceux qui résident dans le territoire de sa Jurisdiction. L'Evêque Diocésain a déclaré cette Indulgence abusive & nulle. Qui a raison des deux ?

R. C'est l'Evêque : car outre le Pape & les Evêques, aucun Prélat inférieur ne peut donner des Indulgences ; *Nisi forsan quis eorum speciali concessione, vel aliâ legitimâ causâ valeat se tueri*, dit Innocent III, cap. 12, *de excess. Prælat.* l. 5, t. 3. On pourroit objecter qu'un Evêque non encore consacré peut donner des Indulgences. Mais il est aisé de répondre que le saint Siége en le confirmant, lui en donne le pouvoir, en faveur de sa future dignité.

Cas IX. Le Pape ayant accordé un Bref de sept ans d'Indulgences en faveur d'une Confrérie, l'Evêque Diocésain a voulu l'examiner avant que d'en permettre la publication. A-t-il ce droit ?

R. Il l'a, & même ordre de le faire. *Litteras quoquè Apostolicas Diœcesani Episcopi*, dit Clément V. dans le Concile général de Vienne, *nè quid fraudis committi valeat per easdem, antequam admittant Quæstores ipsos, examinent diligenter.* Le Concile de Trente prescrit la même chose sess. 21, *de reform.* C'est aussi la discipline de ce Royaume, où *il est défendu à tous les Religieux & autres de publier aucunes Indulgences .... sans la permission par écrit de l'Evêque Diocésain.* Assemblée du Clergé de 1625, art. 9.

☞ Les Indulgences accordées à tous les fideles pour des œuvres qui se peuvent faire tous les jours, comme pour l'*Angelus*, les litanies de Jesus, &c. n'ont besoin d'autre publication, que de celle du Pape, comme je l'ai prouvé Tom. 1 des Indulg. pag. 410.

Cas X. Une Communauté Religieuse soumise à l'autorité de l'Evêque, ayant obtenu de Rome un Bref d'Indulgence plénière pour sept ans en faveur d'une Confrérie : le Supérieur de cette Maison l'a présenté à l'Evêque pour obtenir la permission de le publier ; l'Evêque l'a retenu trois mois sans accorder cette permission. L'a-t-il pu faire ?

R. Quoique l'Evêque à qui l'on présente un Bref d'Indulgences, reconnoisse qu'il n'y a rien à redire ; il n'est pas pourtant obligé d'accorder sur le champ la permission de le publier ; mais il la peut différer jusqu'au tems qu'il juge plus convenable au bien spirituel des Fideles. La raison est, que le Pape ne pouvant former lui-même un juste jugement sur le tems qui est le plus convenable pour le bien des peuples, c'est aux Evêques à en juger. Et c'est pour cela qu'ils different de quelques semaines la publication des Bulles mêmes du Jubilé universel, lorsqu'ils croient le devoir faire par quelque juste considération.

Cas XI. Innocent XI ayant accordé un Bref d'Indulgences pour neuf ans à une Eglise paroissiale, elles n'ont été, par la négligence du Curé, publiées que plus de dix ans après la date du Bref. Ce délai ne les a-t-il pas rendues nulles.

R. Non : car le Bref dont s'agit, est seulement demeuré en suspens par le défaut de publication, & il n'est pas devenu nul par le laps du tems : ainsi comme une Loi du Prince qui n'a été publiée que dix ans après qu'elle a été faite a son effet du jour de sa publication ; de même ce Bref a le sien, à compter du jour qu'il a été publié par l'autorité de l'Evêque : les neuf années d'Indulgences ne commençant pas du jour de la date, ou de de la réception du Bref, mais de celui de sa publication.

☞ Cette décision, quoique de S. B. tom. 2. Cas 90, est très-fausse. C'est de la date du Bref, & non du tems de la publication, que commencent les années des Indulgences ; ainsi que l'a décidé la Congrégation des Indulg. le 18 Mai 1711, dont le Décret fut deux jours après confirmé par le Pape Voyez le Traité des Indulg. ch. 7, n. 19.

Cas XII. *Arsenes*, Abbé Régulier, a obtenu un Bref d'Indulgences pour l'Eglise paroissiale qui dépend de son Abbaye : & ce Bref est adressé *Viro in dignitate constituto.* L'Abbé l'a fait publier par le Curé le jour de la Fête du Patron : & plusieurs de ses habitans se sont mis en devoir de gagner ces Indulgences. L'Evêque l'ayant sçu, a fait défense d'y avoir aucun égard. L'a-t-il pu en conscience ?

R. Les Evêques ont droit en vertu du Concile de Trente, & de plusieurs autres, d'empêcher toute publication d'Indulgences faite ou à faire dans leurs Diocèses, sans leur autorité ; & l'on peut les regarder comme obreptices, ou subreptices, jusqu'à ce qu'ils en aient permis la publication.

☞ Voyez dans la Bulle *Pia mater* le privilége que Benoît XIV accorde à certains Abbés

bés pour l'Indulgence *in articulo mortis.*

Cas XIII. Un Bref d'Indulgences ayant été présenté à un Archevêque, il a vu qu'elles étoient exorbitantes. Peut-il refuser la permission de les publier, sans manquer au respect qu'il doit au saint Siége ?

R. Oui : parce que ce n'est pas l'intention du Pape d'accorder des Indulgences exorbitantes, qui ne servent souvent qu'à énerver la discipline de l'Eglise. Ce Prélat doit donc juger qu'on les a obtenues par subreption, & refuser d'en permettre la publication dans son Diocèse. Cette décision est fondée sur une Décretale d'Innocent III, cap. 14, *de pœnit.* &c. où ce Pape dit: *Per indiscretas & superfluas Indulgentias, quas quidam Ecclesiarum Prælati facere non verentur, & claves Ecclesiæ contemnuntur & Pœnitentialis satisfactio enervatur.* Aquoi il ajoûte: *Cum R. Pontifex, qui plenitudinem obtinet potestatis, hoc in talibus moderamen consueverit observare.* On peut de plus assurer que ces Indulgences de 20000 ans & davantage sont toutes fausses, & n'ont jamais été accordées par les S. Pontifes.

Cas XIV. Le Curé de N. a obtenu du Pape une Indulgence pléniere pour tous ceux qui étant dignement disposés, communieront dans son Eglise le jour de l'Annonciation, qui arrive le 25 Mars : cette Fête ayant été transférée au mois d'Avril à cause de la solemnité de Pâques ; ce Curé demande si l'on doit présumer que l'Indulgence soit aussi transférée ?

R. Oui, si elle est simplement attachée à la Fête : non, si elle est attachée au jour, c'est-à-dire, au 25 de Mars. Autrement, la piété du peuple souffriroit sans l'avoir mérité, contre cette maxime du Droit : *Rem quæ culpâ caret, in damnum vocari non convenit.*

☞ Cette décision est fausse : La Congrégation des Rits consultée, *an si Festum S. Benedicti transferatur post Pascha, etiam Indulgentiæ transferantur*, Répondit *negativè juxta resoluta die 3 Sept.* 1679. C'est à-dire, *nisi ex concessione speciali.* Voyez mon Traité des Indulg. ch. 5, n. 8.

Cas XV. Il y a trente ans qu'un Curé obtint un Bref d'Indulgences perpétuelles en faveur de son Eglise, pour le jour du S. Nom de Jesus. Ce Curé étant mort, Gilbert, son successeur, a déclaré à ses Paroissiens que ces Indulgences ne subsistoient plus. Ne s'est-il point trompé ?

☞ R. Non, selon M. Pontas, & beaucoup selon moi. Pontas se fonde sur la 57 régle de la Chancellerie Romaine, qui ne prouve rien, & qui d'ailleurs a été révoquée par Clément VIII. Il faut donc dire que les Indulgences données à perpétuité, durent toujours, & ajoûter que celles qui se donnent d'une maniere indéfinie, équivalent à celles qui sont données à perpétuité. Voyez le même Traité, ch. 1, n. 5.

Cas XVI. Le Pape a accordé une Indulgence pléniere à l'Eglise de S. P. pour le jour de S. Jean, avec cette clause ordinaire : *Volumus autem, quòd, si in dictâ Ecclesiâ aliæ Indulgentiæ perpetuò, vel ad tempus nondum elapsum duraturæ, concessæ sint... præsentes, nullius sint valoris.* Or il y avoit deja une semblable Indulgence perpétuelle dans la même Eglise pour le jour du Patron. La question est donc de sçavoir si ce Bref demeure nul à cause de la premiere Indulgence ; ou si l'on doit seulement entendre la clause qu'il contient en ce sens que n'y ayant point d'Indulgence pour le jour de S. Jean, l'Indulgence ait son effet, quoiqu'il y en ait une autre pour le jour du Patron ?

R. On doit entendre la clause du dernier Bref de toute autre Indulgence pléniere accordée à cette Eglise pour quelque jour que ce soit. C'est pourquoi ce second Bref ne peut avoir aucun effet ; puisqu'il y avoit déja dans la même Eglise une pareille Indulgence pour le jour du Patron. C'est ce que répondit en 1642 le Card. Barberin à l'Evêque de Liége.

☞ Quand l'Indulgence déja accordée à cette Eglise n'auroit été que pour un tems, ou même non pléniere, la seconde seroit nulle. Ainsi pour en obtenir une nouvelle, il faut dans sa supplique faire mention de la premiere, & que cette mention soit rappellée dans le Bref Apostolique ; comme l'a déclaré la Congrégation des Indulg. le 16 Mars 1677.

Cas XVII. Mais quoiqu'il y ait déja une Indulgence pléniere pour tous les habitans, on peut cependant en obtenir une seconde pour quelque Confrérie, qui s'y établiroit : parce que celle-ci étant personnelle, n'exclud point celle qui est locale, & n'est point exclue par elle. Même Traité ch. 1, n. 9.

Cas XVIII Un Bref de sept ans d'Indulgence pléniere ayant été accordé par le Pape à une Confrérie, les Confreres ont chargé un Banquier de leur Supplique le premier Sept. 1706 pour obtenir une prolongation de cette Indulgence pour sept autres années, & l'ont informé par le mémoire qu'ils lui ont donné, que la premiere Indulgence ne devoit finir qu'au dernier jour de Décembre suivant. Le second Bref qu'ils demandoient a été obtenu le premier Octobre, & étoit conçu dans les mêmes termes & sous les mêmes conditions que le premier, & entr'autres, sous celle-ci : *Volumus Ecclesiam N. N. simili ad præsens privilegio, ut accepimus, minimè decoratam, hoc speciali dono illustrare.* Sur quoi l'on demande, si ce second Bref n'est pas obreptice & nul, puisqu'il y est dit, contre la vérité, qu'il n'y avoit point de semblable Indulgence dans l'Eglise où est cette Confrérie, & que le premier Bref y subsistoit encore, ne devant expirer qu'après le dernier jour de Décembre.

R. Ce second Bref est valide, 1° parce qu'il étoit vrai, qu'il n'y avoit point d'indulgence pour le tems qu'on la demandoit, c'est-à-dire,

après le dernier Décembre, où la premiere finissoit ; 2° parce qu'autrement, il faudroit toujours qu'il y eût une interruption de plusieurs mois dans les Indulgences qui sont accordées aux Pays fort éloignés de Rome, tels que sont le Pérou & le Canada ; 3° parce qu'on peut regarder cette clause, ou comme de style, ou comme une *faute de Clerc*.

☞ Pour prévenir tous les scrupules, il faut bien recommander à ceux qui sollicitent l'Indulgence, de faire dresser le Bref conformément à la supplique.

Cas. XIX. *Nicephore*, Supérieur d'un Couvent ayant obtenu pour sept ans un Bref d'Indulgences pour un Autel privilégié, avec cette clause : *Ut quandocumque Sacerdos ejusdem Ecclesiæ duntaxat ad præfatum Altare celebrabit, Indulgentiam consequatur :* demande si les Religieux qui viennent journellement des autres Couvents pour quelques jours seulement & en passant, doivent être censés, dans l'esprit du Bref, Religieux de la Maison dont il est supérieur, ensorte qu'en célébrant à cet Autel privilégié, ils gagnent l'Indulgence.

R. Non ; car quoi qu'ils soient soumis à ce Supérieur pendant le tems de leur séjour, ils ne laissent pas d'être étrangers ; & ils ne pourroient concourir à l'élection du Supérieur. Ajoûtez que le Pape ne dit pas : *Quandocumque Sacerdos ejusdem Ordinis*, mais *Quandocumque Sacerdos ejusdem Ecclesiæ*.

Cas XX. *Aubri* qui étant à Rome, avoit obtenu une Indulgence applicable *à l'article de la mort*, se voyant prêt de mourir, a fait ce qui étoit prescrit pour la gagner ; après quoi il a recouvré la santé. A-t-il gagné cette Indulgence, ou l'effet en est-il suspendu pour une autre occasion semblable ?

R. Il l'a gagnée ; car pour cela il suffit, que le malade paroisse proche de la mort : autrement l'effet de l'Indulgence demeureroit en suspens jusqu'au dernier instant de la vie, après que le malade auroit accompli l'œuvre prescrite par le Pape : ce qu'on ne peut pas soutenir. Il faut donc entendre par ces termes : *A l'article de la mort*, l'état auquel on croit, que, selon toute apparence le malade doit mourir en bref, & non pas le moment même où l'ame est séparée du corps par la mort.

☞ Je suis bien fâché de dire que l'opinion de P. est probablement très-fausse. Je ne l'ai que trop bien prouvé au même Traité des Indulg. ch. 28, n. 23. J'ajoûte 1° que, comme je l'ai dit ibid. n. 24, l'Indulgence *in articulo mortis*, n'est point suspendue dans le tems du Jubilé. 2° Qu'il y a de ces Indulgences, qu'on ne gagne point, à moins qu'elles ne soient appliquées par un Prêtre : & c'est sur quoi chacun doit examiner les termes de la concession. 3° Qu'il est bien à souhaiter que tous les Evêques profitent de la Bulle *Pia mater* de Benoît XIV, & qu'ils obtiennent du saint Siége le pouvoir de donner l'Indulg. *in articulo mortis ;* pouvoir qu'ils peuvent exercer par eux-mêmes, ou par des Prêtres députés par eux ; & qui s'accorde aujourd'hui pour tout le tems de leur Episcopat. On trouvera l'essentiel de cette Bulle à la fin de mon Traité des Indulg. Tom. 1, pag. 426.

INDULTAIRE.

Quoique les Mandats Apostoliques ayent été abolis par les Conciles Généraux de Bâle & de Trente, ceux des Indultaires & quelques autres ont néanmoins subsisté.

L'Indult est une grace expectative, accordée par Clément VII, Paul III, Clément IX, à ceux qui sont revêtus des premieres Charges du Parlement de Paris, sur laquelle le Roi fait expédier des Lettres de Chancellerie adressées aux Collateurs, en conséquence desquelles ils sont obligés à conférer les Bénéfices qui sont de leur collation, lorsqu'ils viendront à vaquer par mort, à ceux qui y sont désignés. Ces principaux Magistrats sont MM. le Chancelier, le Garde des Sceaux, les Présidens, les Maîtres des Requêtes, les Conseillers de la Cour, les Avocats Généraux, le Greffier en chef, les quatre Notaires-Secrétaires de la Cour, & le premier Huissier : sur quoi il est à observer, 1° que ceux d'entr'eux qui sont mariés, ou dans le dessein de l'être, sont obligés à nommer un sujet Ecclésiastique qui les représente. 2° Que ceux qui sont Clercs, peuvent se nommer eux-mêmes. 3° Que quand M. le Chancelier est Garde des Sceaux, il a deux nominations. 4° Que les Gens du Roi des Requêtes de l'Hôtel, qui ne sont pas du Corps du Parlement, ne jouissent point du droit d'Indult. 5° Que le Receveur-Payeur des Gages de Messieurs du Parlement à qui ce droit avoit été contesté, est à présent en pos-

session d'en jouir, en conséquence des Lettres-Patentes du 6 Octobre 1677, & d'un Arrêt du Grand-Conseil rendu le 30 Mars 1701. 6° Que celui qui est revêtu d'une Charge qui lui donnoit droit d'Indult, peut nommer une seconde fois, quand il passe à une autre Charge; par ex. lorsqu'un Conseiller de la Cour devient Maître des Requêtes, Avocat Général ou Président à Mortier. 7° Que l'Indult est irrévocable, & que par conséquent il subsiste toujours, quelque changement de Pape qui arrive, & quoique le Roi vienne à mourir. 8° Que quand l'Indultaire a signifié son Indult au Patron ou Collateur, il ne peut plus le placer ailleurs, ni celui qui a son droit, changer sa nomination. 9° Que ceux qui veulent user de l'Indult, doivent le faire signifier par un Notaire Apostolique au Collateur, soit Archevêque, Evêque, Abbé, ou Chapitre de qui dépend le Bénéfice qu'ils requierent, & lui en donner copie en présence de deux témoins; & enfin le faire insinuer au Greffe du Collateur avant la vacance du Bénéfice qu'ils demandent : sur quoi l'on doit être averti que depuis l'Edit du mois de Décembre 1691, l'Arrêt de réglement du Grand-Conseil de 1666, qui ordonnoit que la signification se feroit par un Huissier & deux témoins, n'a plus lieu.

Tous les Collateurs & tous les Patrons Ecclésiastiques du Royaume sont sujets à l'indult une fois seulement pendant leur vie, pourvu que le Collateur ait dix Bénéfices à sa disposition; & les Chapitres ou Communautés aussi une seule fois durant celle du Roi, à l'Indult du Parlement de Paris, qui est le seul de France qui jouit de ce privilége. L'Indult est préféré au droit des Gradués, & de ceux qui ont des Brevets de serment de fidélité, ou de joyeux-avénement à la Couronne. On ne peut obtenir qu'un seul Bénéfice en vertu d'un Indult; & un Collateur ne peut être chargé de son Chef, que d'une seule nomination d'Indult. Le Grand-Conseil est le seul Juge des Indults du Parlement, & généralement de toutes les affaires qui concernent les Indults. Les Cardinaux qui avoient été assujettis à l'Indult par François I, en ont été déclarés exempts par Clément IX. Les Indults contiennent un décret irritant, qui rend la Collation de l'Ordinaire nulle par la requisition de l'Indultaire : décret qui n'est pas porté par les Brevets de serment de fidélité & de joyeux-avénement. L'Indultaire, dont la nomination du Roi est la premiere en date, doit être préféré à celui dont la nomination est d'une date postérieure, quand même celui-ci auroit déja requis le Bénéfice, & fait signifier au Collateur les Lettres-Patentes de sa nomination. Si le Collateur confere le Bénéfice, dont il devoit pourvoir l'Indultaire, & que celui-ci laisse passer six mois sans le requerir, ni se plaindre, la Collation tient, & l'Indultaire ne peut plus revenir contre : Mais s'il se plaint dans les six mois de la vacance, la Collation faite à son préjudice, devient nulle, & le Collateur peut même en ce cas conférer de nouveau à l'Indultaire; ou en cas de refus, l'Indultaire a droit de se pourvoir contre, après avoir pris un acte de refus, & l'avoir fait insinuer dans le mois. Les Indultaires ne sont pas tenus de requerir ni d'accepter quelque Bénéfice que ce soit, quand le revenu annuel n'est pas de 600 liv. mais ils peuvent en requerir un de moindre valeur, s'ils le veulent, auquel cas leur droit est consommé. Les Dignités des Eglises Cathédrales & Collégiales, qui sont électives-collatives, sont sujettes à l'Indult : l'Edit de 1606 qui les déchargeoit de toutes les Expectatives, n'ayant point été enrégistré au Grand-Conseil; mais elles en sont exemptes, lorsqu'elles sont électives-confirmatives, c'est-à-dire, quand l'élection canonique doit être confirmée par le Supérieur légitime. Enfin l'Indult a lieu en Bretagne comme ailleurs, même dans les mois du Pape, parce qu'il est censé être Collateur ordinaire du Royaume dans ces mois-là à l'égard des Bénéfices de cette Province.

On distingue deux especes d'Indult, sçavoir les Indults actifs & les Indults passifs. Les Indults *actifs* sont ceux qui donnent au Roi la faculté de nommer à des Bé-

néfices. Tel est l'Indult accordé au Roi par Alexandre VII, & par Clément IX, pour nommer aux Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & aux autres Bénéfices consistoriaux, tels que sont ces trois Evêchés, les principales Dignités des Cathédrales, après les Pontificales, & les premieres des Collégiales, quoique Sa Majesté n'use pas de ce droit dans les autres Eglises de France, encore que Pie IV l'eût accordé à Charles IX en 1564, & qu'il ait été confirmé par des Lettres-Patentes de Henri II, la Bulle ni les Lettres-Patentes n'ayant point été enrégistrées au Grand-Conseil. C'est ordinairement aux Princes & aux Cardinaux, ou à quelques autres Prélats, que le Pape accorde ce privilége. Les Indults *passifs*, sont ceux dont il s'agit dans ce titre, qui donnent pouvoir à ceux à qui ils ont été accordés, d'obtenir quelque Bénéfice. Ceux qui voudront un plus ample éclaircissement sur cette matiere, n'ont qu'à consulter le beau Traité qu'en a fait M. le Président Cochet de S. Vallier.

Cas I. Une Dignité ou une Prébende de l'Eglise Cathédrale de Grasse ayant vaqué par mort ou par la démission volontaire du Titulaire, l'Evêque en a pourvu Théogene, ou bien il a été élu par le Chapitre. Peu après, Théophile, Indultaire, ou Brevetaire, s'est opposé à la prise de possession de Théogene, & a signifié son Indult, ou son Brevet, & a demandé à être pourvu du Bénéfice vacant. Peut il sans injustice troubler Théogene dans sa possession ?

R. Comme il y a de l'équivoque en ce cas, il faut d'abord la démêler. On sçait par ce que nous venons de dire en quoi consiste l'Indult. Disons un mot du Brevet. Le Roi l'accorde à un Clerc ou en considération de son joyeux avénement à la Couronne, ou quand le nouvel Evêque lui prête serment de fidélité : en conséquence desquels Brevets l'Evêque est obligé de conférer au Brevetaire le premier Bénéfice vacant qui est en sa disposition, après qu'il lui a signifié son Brevet. Mais quoique les Indultaires & Brévetaires conviennent en bien des choses ; & sur-tout en ce qu'ils sont obligés de signifier d'abord leur Brevet de nomination au Collateur ; & de la réitérer lorsque le Bénéfice vient à vaquer ; & que l'un & l'autre l'emporte sur le Gradué, comme Blondeau le prouve du Gradué (sur la Bibl. can. de Bouchel, v. *Indult*. n. 173;) & Gibert du Brevetaire (Instit. Eccl. Tom. 1, pag. *mihi* 506,) ils different néanmoins, 1° en ce que les Brévetaires ne peuvent prétendre aux dignités des Eglises Cathédrales, quelles qu'elles soient ; 2° en ce que l'Indult a la force d'annuller la collation accordée par l'Ordinaire au préjudice de l'Indultaire : ce que les Brevets ne font pas. De sorte que si l'Ordinaire n'a pas encore les mains liées par la requisition du Brevetaire, il confere validement le Bénéfice vacant, & l'opposition postérieure du Brevetaire ne peut pas en empêcher que sa collation ne subsiste. C'est ainsi que le juge le Grand-Conseil, qui néanmoins ordonne en ce cas, que l'Ordinaire sera tenu de conférer au Brevetaire le premier Bénéfice qui viendra à vaquer, à quoi s'il n'obéit, il est condamné par un second Arrêt à lui payer une pension égale au revenu d'une prébende, jusqu'à ce qu'il l'ait pourvu d'une semblable ; conformément au ch. 7, *de præbendis*, &c. Cela posé, nous disons que si Théophile est Indultaire, & qu'outre son Indult il ait ses Lettres de Nomination du Roi, adressées à l'Evêque de Grasse, avec un certificat de Religion, vie & mœurs, & qu'il ait donné à ce Prélat, ou à son Grand-Vicaire une copie en forme de tous les Actes nécessaires ; & qu'enfin le tout ait été dûement insinué au Greffe des insinuations Ecclésiastiques du même Diocèse avant la vacance du Bénéfice qu'il a requis ; qu'ayant fait tout cela il se soit présenté à l'Evêque dans les six mois, à compter du jour de la vacance du Bénéfice, (car après ce tems-là il n'est plus recevable suivant l'Ordonnance de 1606 :) il a droit à la Dignité en question, si elle est à la collation de l'Evêque ; parce que ce Prélat n'a pu la conférer à son préjudice à Théogene ; mais qu'il n'y a nul droit, si elle est élective-confirmative. A plus forte raison a-t-il droit sur une Prébende.

Mais si Théophile n'est que Brévetaire, la Collation de l'Evêque est légitime ; 1° parce que les Brévetaires n'ont aucun droit sur les Dignités des Eglises Cathédrales. 2° Parce que quand ce ne seroit même qu'une simple Prébende Canoniale, l'Evêque n'ayant pas eu les mains liées par une requisition du Brevetaire lors de la Collation donnée, il peut conférer validement : le Brevet ne portant point de Décret irritant, comme en porte un Indult.

Cas II. *Lævius*, Prêtre, a un Indult ; mais n'ayant point d'amis auprès de M. le Chancelier qui puisse obtenir la grace de le placer sur un Evêché, ou sur une Abbaye, sinon dans une Province très éloignée de son pays, il a trouvé un homme qui lui a obtenu cette grace moyennant cent écus qu'il lui a donnés. L'a-t-il pu faire sans péché ?

R. Quoiqu'en faisant placer un Indult sur un Evêché, ou sur une Abbaye, on ne donne pas

actuellement un Bénéfice, ni même un droit déterminément sur quelqu'un en particulier, il est pourtant vrai qu'on procure le droit de requérir & d'obtenir le premier qui viendra à vaquer. Or ce droit étant une chose purement spirituelle, ne peut s'acquérir par argent : *Cùm in hujusmodi omnis pactio, omnisque conventio debeat omninò cessare*, dit Grég. IX, c. 8, *de pactis*, &c. De plus il n'y a pas seulement une simple convention dans l'espece proposée, mais de l'argent donné pour obtenir un droit Ecclésiastique & spirituel par lequel on parviendra certainement à un Bénéfice. On ne peut donc excuser Lævius d'avoir grievement péché, & d'être coupable de simonie. * Ce n'est point là se racheter d'une injuste vexation : car si Lævius a droit que son Indult soit placé, il n'a pas droit qu'il soit placé dans un lieu plutôt que dans un autre.

INFIDÉLE.

IL y a une grande différence entre les Infidéles & les Payens. Ceux-ci ne reconnoissent point le vrai Dieu, & n'adorent que leurs Idoles. Tels sont les Mogols, les Cambayens, les Siamois, les Cochinchinois, les Tonquinois, les Chinois, les Grands Tartares, les Japonois & un grand nombre de ceux qui habitent une partie de l'Afrique & de l'Amérique. Les Infidéles au contraire, tels que sont les Juifs, les Turcs, les Persans, les habitans de Tripoli, de Tunis, d'Alger & de Maroc reconnoissent le vrai Dieu; mais ils ne laissent pas d'être appellés avec justice, Infidéles, par cequ'ils ne croient pas à la Sainte Trinité, ni Jesus-Christ, ni les vérités de la Religion Chrétienne. Les Chrétiens ne peuvent communiquer ni avec les uns ni avec les autres, dans ce qui concerne leur Religion, sans se rendre coupables d'un crime des plus énormes : mais ils le peuvent sans péché dans le fait du commerce & dans les autres occasions, lorsque la justice ou la charité le demande. Nous parlons des Infidéles en plusieurs endroits, comme on le peut voir dans la table générale des Matieres, V. Infidéle.

CAS I. *Amurat*, qui étoit Infidéle, ayant embrassé la Religion Catholique, demande si toutes les actions qu'il a faites sont autant de péchés, & s'il est par conséquent obligé de s'en confesser ?

R. Les Infideles ne péchent pas dans toutes leurs actions, encore qu'ils péchent toutes les fois que leurs œuvres ont l'infidélité pour principe; comme l'enseigne S. Thomas, 2, 2, q. 10, a. 4. C'est pourquoi Pie V, Grégoire XIII, &c. ont condamné ces deux propositions de Michel de Bai : *Omnia opera Infidelium sunt peccata ; & Philosophorum virtutes sunt vitia. Et infidelitas purè negativa in his, quibus Christus non est prædicatus, peccatum est.*

CAS II. *Hortensius* étant allé trafiquer à Pekin, a souvent communiqué avec les Payens & les Infideles de ce Pays-là. L'a-t-il pu sans péché ?

R. Lorsqu'il y a du danger de subversion, les Fideles sont tenus d'éviter toute communication avec eux, à moins qu'il n'y ait une juste & pressante nécessité de faire le contraire. *Si autem sint simplices & infirmi in fide, de quorum subversione probabiliter timeri possit, prohibendi sunt ab Infidelium communione : & præcipuè, ne magnam familiaritatem cum eis habeant, vel absque necessitate eis communicent*, dit S. Th. q. 10.

Si donc Hortensius n'a eu communication avec ces payens, que pour les affaires de son commerce, & que sa Religion ne se soit point trouvée en danger, on ne le doit condamner en cela d'aucun péché; mais il seroit sans excuse, s'il avoit eu quelque communication avec eux dans les choses qui regardent leur Religion. Parce que ce genre de commerce rassure l'infidele, & peut exposer la foi du Chrétien.

CAS III. *Timoleon*, Seigneur Catholique, a pris deux Turcs à son service, à son retour de Hongrie. Peut-il sans péché les garder pour domestiques ?

R. Comme il est beaucoup plus vraisemblable que l'Infidele, qui est soumis à un Maître Fidele, se convertira à la vraie Foi, qu'il n'est à craindre que le Maître soit perverti par son serviteur Infidele, on ne doit pas condamner de péché celui qui garde à son service un serviteur Infidele. C'est pourquoi Salomon demanda au Roi de Tyr des Ouvriers habiles à scier le bois de cédre, dont il avoit besoin pour la construction du Temple; quoique ces Ouvriers fussent Infideles, comme l'étoit le Roi leur Maître. Néanmoins, si la communication qui est entre le Maître Fidele & son serviteur Infidele, mettoit le Maître en danger d'être perverti par son domestique; ou même qu'il y eût un semblable péril pour ses autres serviteurs Fideles; il sero-

obligé de le congédier au plutôt. Tout ceci est de S. Thomas, 2, 2, q. 10, a. 9.

Cas IV. *Jovius* ayant en main la puissance souveraine d'un Etat, est dans le dessein de contraindre par la rigueur des peines les Juifs & les autres Infideles qui y sont établis, à embrasser la Foi Chrétienne. Peut-il le faire en sûreté de conscience?

R. Il faut distinguer avec S. Thomas *ibid.* *a.* 8. Car ou ces Infideles ont toujours été dans l'infidélité; & en ce cas ceux qui ont la puissance de l'état en main, n'ont pas droit de les forcer d'embrasser le Christianisme. Ou ils sont devenus Infideles, de Fideles qu'ils étoient; & pour lors on a droit de les contraindre de retourner à l'Eglise qu'ils ont abandonnée. S. Aug. enseigne la même chose Epist. 93 & 185, *novæ edit.*

☞ Les voies de douceur & de persuasion sont toujours celles dont le succès est plus heureux & plus durable.

INJURE.

L'Injure est toute action par laquelle on viole sans raison légitime le droit d'autrui. Cela se fait ou par des reproches qui regardent l'esprit ou le corps, & on les appelle en latin *convicia;* ou par des outrages qu'on fait à la personne presente, & on les nomme *contumeliæ;* ou en l'insultant, soit sur sa pauvreté, soit sur les services qu'on lui a rendus dans son besoin, & on les exprime par le mot d'*improperia.* On va donner quelques régles sur cette matiere, qui tient un grand rang dans la Morale Chrétienne.

Cas I. *Hilarin* a quelquefois dit des paroles injurieuses à une personne, à dessein de l'offenser. Peut-on dire qu'il a péché mortellement toutes les fois qu'il les a proférées?

R. Si les paroles injurieuses que profere Hilarin, offensent ou deshonorent notablement la personne à qui il les adresse, on ne peut l'exempter de péché mortel tout autant de fois qu'il les profere: mais si ces paroles ne sont que legérement injurieuses, ou que l'étant notablement, il ne les profere que par inadvertance & par une trop grande legéreté d'esprit, sans avoir le dessein d'insulter ou de deshonorer considérablement la personne; on peut dire que son péché n'est en ces circonstances que veniel. S. Thomas, 2, 2, q. 72, a. 2.

☞ Je doute que la legéreté d'esprit excuse toujours de péché mortel une parole *notablement injurieuse.*

Cas II. *Sostenes* dit quelquefois à des personnes une parole, qui dans son sens naturel est injurieuse; mais il ne la dit que par pur divertissement, & sans avoir dessein de les offenser, ni de les mépriser. Commet-il en cela quelque péché?

R. Il n'y a pas de péché en cela, selon S. Thomas, *ibid.* pourvu qu'on ne passe pas les bornes que prescrivent la prudence & la modestie. Ce seroit pourtant une chose manifestement condamnable, si Sostenes disoit cette parole dans le seul dessein de faire rire la compagnie où il se trouve, sans se mettre en peine que les personnes à qui il les adresse, s'en offençassent ou non. A quoi il faut ajoûter qu'il est assez rare que ces sortes de plaisanteries soient entiérement exemptes de péché, quoiqu'on n'ait pas un dessein formé d'offenser les personnes à qui on les adresse: parce que, d'ordinaire, on n'y observe pas toutes les circonstances qu'on y doit garder, selon les régles de la charité, de l'honnêteté, de la sagesse & de la modestie. C'est pourquoi on doit prendre garde à ne se pas flatter trop legérement sur ces manieres de parler, dont la prudence demande souvent qu'on s'abstienne, pour ne pas contrister le prochain, ou mal édifier les personnes qui sont présentes, sur-tout lorsqu'on les connoît pour des personnes foibles.

Cas III. *Volusien* ayant plusieurs enfans & cinq domestiques, qui font souvent des fautes considérables, leur dit quelquefois des paroles outrageantes, ou injurieuses, pour les humilier ou pour les corriger. Commet-il en cela quelque péché?

R. Si un pere & un maître peuvent bien châtier ses enfans & ses domestiques, il peut bien les humilier par des paroles dures; *Et hoc modo Dominus Discipulos vocavit stultos; & Apostolus, Galatas insensatos,* dit S. Thomas. Cependant, ajoûte le S. Docteur, parce qu'il est rare que la seule charité soit le motif qui fasse parler de la sorte, & que la passion y a souvent plus de part que la justice & la raison, il est important de n'user que rarement & dans une véritable nécessité de ces sortes de paroles.

Cas IV. *Falcidius* insulte souvent Elie par des

injures fort outrageantes. Elie est-il tenu, sous peine de péché, par le précepte de la charité, de les souffrir, sans pouvoir s'en venger ni les repousser ?

R. Elie peut sans péché repousser ces injures & les réprimer par des voies légitimes, pourvu qu'il agisse en cela par un esprit de charité envers cet homme, pour arrêter son audace, ou qu'étant constitué en quelque Dignité ecclésiastique ou séculiere, il juge qu'il soit nécessaire de le faire, par rapport au bien de l'Eglise, du Public, ou des particuliers. Mais s'il agit par un esprit de haine, ou de vengeance; ou par le desir immodéré de son honneur particulier, il ne peut être excusé de péché. *Qui vindicari vult, à Domino inveniet vindictam*, Eccl. 28.

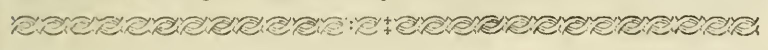
Cas V. *Possidius* ayant été outragé par Saturnin, qui non content des injures atroces qu'il lui a dites, lui a même donné un soufflet en présence de plusieurs personnes, demande s'il peut sans péché en demander en justice la réparation & la punition; puisque la Religion ne lui permet pas de se venger de son autorité privée?

R. Quoiqu'il fût beaucoup plus parfait d'imiter la patience de Notre-Seigneur, qui n'a jamais pensé à se plaindre dans aucun Tribunal des injures atroces qu'il a tant de fois reçues si injustement de la part des hommes : Possidius peut cependant, sans péché, poursuivre Saturnin en Justice : mais il est obligé de ne le faire que dans le dessein de procurer son amendement, & de l'empêcher de l'outrager à l'avenir, ou d'en outrager d'autres qui ne seroient pas dans l'état ni dans le pouvoir de se défendre; ou dans l'intention de conserver la justice, & non pas dans le desir de se venger. C'est pourquoi il doit 1° ne pas desirer que le coupable soit puni d'une plus grande peine que celle qu'il a méritée; 2° renoncer à tout desir de vengeance, & conserver inviolablement la charité, en ne se proposant pour fin, que la gloire de Dieu & le bien spirituel du coupable; & étant véritablement disposé à souffrir encore de plus grandes injures, plutôt que de perdre la charité chrétienne. Or comme il est bien rare qu'on observe toutes ces conditions, & que d'ordinaire on sert plus sa passion que la justice, il est bien rare aussi que ces sortes de poursuites soient innocentes devant Dieu.

Cas VI. *Paulin* ayant été injurié & insulté de fait par Alexandre, qui l'a attaqué sans aucune raison, s'est mis en défense contre lui, & lui a donné quelques coups. L'a-t-il pu faire sans péché, & ne devoit-il pas plutôt s'enfuir?

R. Si Paulin ne s'est défendu que pour repousser l'injure qu'on lui faisoit, & qu'il ait gardé la modération requise, il l'a pu faire sans péché. Mais s'il l'a fait par un esprit de vengeance ou de haine, ou qu'il ait excédé les bornes d'une juste défense, il ne l'a pu faire sans péché mortel, ou veniel; mortel, si la vengeance ou la haine a été violente, & qu'elle l'ait porté jusqu'à vouloir tuer ou blesser celui qui l'a attaqué, quoiqu'il pût se défendre autrement; veniel seulement, si son mouvement de vengeance ou de haine a été leger, & qu'il n'ait pas excédé les bornes d'une défense nécessaire & juste. C'est la doctrine de S. Thomas, 2, 2, q. 41, a. 1.

☞ Il faut supposer qu'Alexandre est un particulier comme Paulin. David respecta les jours de l'Oint du Seigneur, lors même qu'il le cherchoit pour le perdre.



INSINUATION.

INsinuer un acte, c'est l'enregistrer dans un registre public pour faire foi, & y avoir recours en cas de besoin, *In publicas tabulas instrumentum aliquod referre.* Il y a des Greffes d'insinuations en différentes villes, tant pour les affaires séculieres, que pour les affaires Ecclésiastiques. L'Ordonnance de 1646 veut que toutes Lettres de degrés, nominations, requisitions, actes de refus, & autres semblables, soient insinuées au Greffe des insinuations du Diocèse dans le mois, à compter du jour de leur date, à peine de nullité. Elle veut aussi 1° qu'on fasse insinuer les procurations *ad resignandum*, ou pour permuter, quand elles sont envoyées en Cour de Rome même, & avant qu'on les y envoye, ainsi que les Provisions du Pape ou de l'Ordinaire, les Présentations, les *Visa*, les prises de possession; & cela dans le mois après la prise de possession. 2° Que si les Provisions ont été données aux Bénéficiers par l'Ordinaire, soit sur une démission, ou pour cause de permutation, exécutée de part & d'autre de leur vivant par des Provisions expédiées; & que les Indultaires, Gradués ou autres expectans, ou ceux qui ont été présentés par les Patrons Ecclésiastiques, y ayent intérêt & en souffrent préjudice, la prise de possession soit insinuée au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques du lieu, deux jours francs avant le décès du Résignant. Il en est de même des Révocations, des ré-

ſignations & des Rétractations à compter le mois du jour de ſignification, comme on le verra, Cas *Leufroi.*

Les dons mutuels entre mari & femme, faits avant & durant le Mariage, ſont pareillement ſujets à l'inſinuation, ſelon l'art. 5 de l'Ordonnance de Moulins : & cette inſinuation doit être faite au Greffe de la Juriſdiction Royale, ſous peine de nullité. Les donations que ſe font les époux l'un à l'autre par leur contrat de mariage, ſoit qu'elles ſoient réciproques ou non, doivent être néceſſairement inſinuées, parce que ces termes de l'art. 58 de l'Ordonnance de Moulins, *en faveur de mariage & autres, de quelque forme & qualité qu'elles ſoient faites entre-vifs*, ſont généraux ; & que d'ailleurs l'uſage a prévalu contre l'opinion contraire ſoutenue par Bacquet. Quand le douaire eſt ſtipulé ſans retour, & qu'il eſt établi ſur un immeuble du mari, le contrat eſt ſujet à inſinuation ; *d'autant que c'eſt une donation,* dit M. de Ferriere, *laquelle excede le douaire porté par la Coutume, qui ne conſiſte que dans l'uſufruit.* Toutes les donations entre-vifs, ſoit purement gratuites, ſoit mutuelles & onéreuſes, acceptées par les donataires, ſont pareillement ſujettes à l'inſinuation : mais cela ne s'entend que des immeubles, comme terres, maiſons & offices ; à moins que la donation ne ſoit univerſelle de tous les effets mobiliaires, ou du moins qu'elle n'emporte une grande partie des biens du donateur, ſelon Ricard, Tronçon, & Loiſeau.

Il faut excepter de la loi de l'inſinuation, 1° les donations faites par le Roi des biens confiſqués aux enfans du condamné, & toutes les autres donations faites par le Roi à ſes ſujets : les autres dons de Sa Majeſté étant enrégiſtrés à la Chambre des Comptes. 2° Les donations des peres & meres faites à leurs enfans en avancement d'hoirie par leur contrat de mariage, & non autrement. Mais quand ces donations ſont faites par des freres, ſœurs ou autres, elles ne deviennent valides que par l'inſinuation. 3° Les conventions matrimoniales n'ont pas beſoin d'inſinuation quand elles n'emportent point donation, comme l'emporteroit la clauſe par laquelle il ſeroit dit, que le mari auroit tous les conquêts, ou que la femme prendroit tous les meubles & acquêts. 4° On exempte auſſi de la néceſſité de l'inſinuation, un titre Clérical qu'un pere fait à ſon fils : mais il en ſeroit tout autrement, ſi ce titre étoit donné par tout autre que par le pere.

Les formalités requiſes dans les inſinuations ſont tellement eſſentielles pour la validité d'une donation, qu'elles ne peuvent être ſuppléées par aucune ſignification, publication ou autres moyens ſemblables. La raiſon eſt, qu'un tel acte doit être rendu public, non ſeulement pour le tems préſent, mais encore pour le tems à venir : ce qui ne ſe peut faire que par un enregiſtrement, où ceux qui peuvent y avoir intérêt, puiſſent avoir recours dans le beſoin. L'inſinuation d'un acte, faite avant qu'il ſoit parfait, eſt nulle ; telle ſeroit l'inſinuation d'une donation non encore acceptée. L'inſinuation peut être faite, même en l'abſence & ſans la procuration du donateur. Il en eſt de même des inſinuations en matiere Eccléſiaſtique. L'inſinuation doit être faite dans la Juriſdiction Royale, conformément à l'Edit de Moulins, dont l'art. 58 porte, que *l'inſinuation ſera faite ès Greffes de nos Siéges ordinaires de l'aſſiette des choſes données & de la demeurance des Parties :* lequel article exclut toutes les autres Juriſdictions, même celles des Duchés-Pairies, comme l'a jugé le Parlement de Paris. Selon l'Ordonnance de Louis XIII du 17 Septembre 1612, l'inſinuation ſe peut faire au Greffe du Bailliage, ou de la Prévôté, dans les villes où ſont ces deux Juriſdictions Royales : & quand elles ſe trouvent établies en deux différens lieux, elle ſe doit faire dans celui où il y a ſeulement Prévôté, ſuivant l'Arrêt de vérification de cette Ordonnance. Néanmoins le Parlement de Touloufe admet l'inſinuation faite dans le Greffe du Bailliage, à l'égard des perſonnes nobles ès villes où il n'y a que Bailliage, quoique la Prévôté ſoit établie dans une autre ville. L'inſinuation

ſinuation des choſes données n'eſt requiſe qu'en la Juriſdiction du domicile du donateur ſeulement, comme l'eſtime Ricard ; parce que l'eſprit de l'Ordonnance n'eſt uniquement que de rendre publiques les donations entre-vifs que les donateurs auroient faites de leurs biens. Mais quand les choſes immeubles données ſont ſituées en différentes Juriſdictions, l'inſinuation doit être faite en chacune de ces Juriſdictions. Il en eſt de même ſi les choſes données ſont des rentes foncieres, parce que ces ſortes de rentes ſont cenſées être ſituées là où ſont les héritages. A l'égard des rentes conſtituées, il ſuffit que la donation qu'on en fait, ſoit inſinuée en la Juriſdiction du domicile du donateur. Il faut dire la même choſe à l'égard de la donation des meubles en quelque lieu qu'ils ſe trouvent, parce qu'ils ſuivent naturellement le domicile du donateur. Il ſuffit que l'inſinuation de la donation d'une Terre Seigneuriale ſoit faite au Greffe de la Juriſdiction du lieu où eſt ſitué le principal manoir de la Seigneurie, quoiqu'il y ait pluſieurs dépendances ſituées en d'autres Juriſdictions Royales ; parce que le manoir eſt le principal, & qu'on ne doit conſidérer tout le reſte que comme un acceſſoire. La donation d'un Office doit être inſinuée au Greffe de la Juriſdiction du domicile du donateur, & en celui où l'Office eſt exercé, s'il eſt différent de la Juriſdiction du domicile du même donateur.

Le tems auquel l'inſinuation doit ſe faire, eſt marqué par ces termes de l'art. 58 de l'Ordonnance de Moulins : « Dans quatre mois à compter du jour & date d'icelles » donations, pour le regard des biens, & perſonnes qui ſont demeurans dans notre » Royaume ; & dans ſix mois, pour ceux qui ſeront hors de notre Royaume ; » & ſi dans ledit tems le donnant ou donataire décédoit, pourra néanmoins l'inſi» nuation être faite dans ledit tems, à compter du jour du contrat, comme deſſus. » Ces paroles, *du jour & date d'icelles donations*, ne ſe doivent entendre que des donations acceptées & parfaites : de ſorte que ſi une donation a été faite le premier Mars, & qu'elle n'ait été acceptée que le premier Avril, le tems de l'inſinuation ne ſe doit compter que du premier Avril.

Suivant la Juriſprudence des Arrêts, l'inſinuation des donations faites par contrat de mariage, ou autrement, qui n'a pas été faite dans le tems porté par l'Ordonnance, peut ſe faire dans la ſuite, pourvu que le donateur & le donataire ſoient actuellement vivans. Mais ſi le donataire etoit décédé après les quatre mois écoulés, quoique le donateur fût vivant, l'inſinuation ſeroit nulle. Quand l'inſinuation n'a été faite qu'après le tems déterminé par l'Ordonnance, elle n'a point d'effet rétroactif au préjudice des créanciers intermédiaires, c'eſt-à-dire, qui ont contracté depuis les quatre mois accordés par la Loi, & avant l'inſinuation ; car ils ſont préférés au donataire.

Le don mutuel entre mari & femme, doit être inſinué dans les quatre mois. Une femme a quatre mois, à compter du jour du décès de ſon mari, pour faire inſinuer une donation portée par ſon contrat de mariage, parce qu'on préſume avec raiſon, qu'il n'a pas été en ſon pouvoir d'en faire faire l'inſinuation du vivant de ſon mari : c'eſt l'uſage du Palais. Nous paſſons d'autres queſtions ſur cette matiere, parce qu'elles ſont diſputées, & qu'on cite des Arrêts pour & contre.

CAS I. *Alix*, jeune veuve, qui avoit trois enfans de ſon défunt mari, ayant épouſé Anthime en ſecondes noces, l'a avantagé comme l'un de ſes enfans par le contrat de mariage qu'ils ont fait, ainſi que le permet la Coutume de Paris. Anthime ayant fait expédier une groſſe du contrat, l'a laiſſé plus de douze ans dans une armoire, ſans l'avoir fait inſinuer au Greffe de la Juſtice Royale, comme il étoit néceſſaire, à cauſe de la donation qu'Alix lui avoit faite. Alix eſt venue à décéder ; & Anthime ayant été averti par un homme du Palais qu'il falloit abſolument, pour la validité de la donation, que l'inſinuation en eût été faite dans le quatrieme mois après la date du contrat, ou du moins du vivant d'Alix, a trouvé le moyen de ſuppléer à ce défaut de formalité, en faiſant antidater de huit jours l'acte de l'Inſinuation ; enſorte qu'il paroît avoir été

fait huit jours avant la mort de cette femme, quoiqu'il soit postérieur à son décès. On demande si cette donation est devenue nulle, même dans le for de la conscience, pour n'avoir pas été insinuée dans le tems requis par l'Ordonnance.

R. La nécessité des Insinuations est clairement établie par les loix du Royaume & sur-tout par celles de François I, en 1539; d'Henri II, en 1549; de Charles IX, en 1566, &c. Or tous les Théologiens demeurent d'accord, avec S. Thomas, qu'on est obligé devant Dieu à observer les Loix des Princes qui concernent le public, sous les peines qu'elles imposent. Donc Anthime n'ayant pas fait insinuer son contrat de mariage au moins avant la mort d'Alix sa femme, l'avantage qu'elle lui avoit voulu faire par forme de donation, est devenu caduc, & la donation nulle, même dans le for intérieur; & par conséquent il ne peut profiter de la portion à lui donnée: & il la doit abandonner, ou restituer aux enfans provenus du premier mariage d'Alix Ce feroit envain qu'Anthime diroit, 1° qu'Alix a voulu, par pure amitié, lui faire cet avantage, sans y avoir jamais été induite par personne: car la volonté seule ne suffit pas pour rendre valide une donation contre les régles que la Loi a pref crites; 2° qu'il l'a acceptée, en signant le contrat de mariage; car en cette matiere, l'acceptation ne se peut faire validement que par l'acte d'Insinuation que demande la Loi, comme il est évident par les termes de l'Ordonnance de 1539, &c. 3° qu'il n'eût jamais épousé Alix, si elle ne lui avoit pas fait cette donation; car ni les enfans du premier lit, ni Alix, leur mere, ne doivent pas être responsables de ce défaut d'Insinuation, & il ne doit l'imputer à personne qu'à lui seul; 4° qu'il a ignoré la Loi: car outre qu'on ne présume pas l'ignorance d'une Loi très-publique, que deviendroient les Loix, si chacun en étoit quitte pour dire qu'il ne les a point connues? Ce feroit aussi très-mal-à-propos que cet homme se flatteroit du consentement tacite & présomptif que les enfans du premier lit donneroient à sa prétention, s'ils avoient connoissance des choses, telles qu'elles sont. Car un consentement seulement présomptif n'est pas suffisant, pour mettre sa conscience à couvert contre une injustice positive & évidente. Il faudroit donc que ces enfans, bien instruits de la nullité de la donation, y donnassent leur consentement après, & d'une maniere entiérement libre.

CAS II. *Leufroy*, Prieur, a résigné en Cour de Rome son Prieuré à Jules, qui ayant reçu ses provisions & obtenu son *Visa*, en a pris possession, sans avoir fait insinuer, ni la procuration *ad resignandum*, ni ses provisions, ni son *Visa*, ni sa prise de possession dans le tems requis par l'Ordonnance. Après cela Germain qui, sur la nouvelle de la mort de Leufroi, s'étoit aussi fait pourvoir *per obitum* du même Prieuré à Rome, en a pris possession, prétendant que Jules étoit mal pourvu, à cause du défaut d'insinuation; & il a obtenu un Arrêt qui le lui adjuge. Cet Arrêt, fondé sur ce seul défaut de formalité, peut-il mettre la conscience de Germain en sûreté?

R. Oui, sans contredit, parce que nous avons une Loi pour les Insinuations Ecclésiastiques, comme nous en avons une pour les Insinuations Laïques; & que l'une & l'autre oblige, même en conscinece, ceux qu'elle concerne. Voici comme s'en explique Louis le Grand, dans son Edit de Décembre 1692, art. 9 & suiv. « Ordonnons que les Lettres de Tonsure... ensemble » les Procurations pour résigner purement & » simplement, en faveur, pour cause de permu- » tation.... ou en quelqu'autre façon que ce soit; » même pour... les révocations desdites Procu- » rations, les significations d'icelles, les Provi- » sions de Cour de Rome, de la Légation ou de » l'Ordinaire, expédiées sur lesdites résigna- » tions.... les *Visa*, les procurations pour pren- » dre possession, les prises de possession, les » publications d'icelles.... seront insinuées dans » le tems ci-après déclaré. Toutes Procurations » pour résigner en faveur, ou permuter, seront » insinuées, auparavant d'être envoyées en Cour » de Rome, ès Greffes des Diocèses dans lesquels » les Notaires les auront reçues; & si elles avoient » été passées hors les Diocèses où les Bénéfices » résignés sont situés, les pourvus desdits Béné- » fices sur icelles seront en outre tenus de les faire » regiftrer dans le Greffe des Insinuations du Dio- » cèse au-dedans duquel les Bénéfices seront assis, » dans trois mois après l'expédition de leurs Pro- » visions: le tout à peine de nullité. Les Procu- » rations pour prendre possession, les prises de » possession & autres expéditions seront insinuées » dans le mois de leur date au Greffe du Diocèse » où les bénéfices sont situés; & si lesdites expé- » ditions ont été datées d'un lieu hors le Diocèse, » & ne peuvent pas commodément y être insi- » nuées dans ce délai, les Parties seront tenues, » pour en assurer la date, de les faire insinuer » dans le mois au Greffe du Diocèse où elles » auront été faites; & seront en outre obligés » de les faire insinuer deux mois après au Greffe » du Diocèse où les Bénéfices sont situés.... le » tout à peine de nullité.

Voilà les propres termes de cet Edit, que nous avons cru devoir rapporter, 1° en faveur de ceux qui n'en auroient pas une assez pleine connoissance. 2° Parce que cette Ordonnance est proprement la seule loi à laquelle tous les Juges se doivent conformer & se conforment en effet dans leurs Sentences ou Arrêts, & selon laquelle par conséquent Germain, dont il est parlé dans l'exposé, doit être regardé comme le seul légitime possesseur dudit Prieuré.

Au reste l'Insinuation n'est pas moins absolument nécessaire pour la validité des actes des Gradués, qu'elle l'est dans le cas que nous venons d'examiner.

Cas III. *Giraud*, demeurant à Paris, a fait une donation à Henri, son cousin, d'une terre de 1000 l. de rente; & l'a fait insinuer avant que Henri, qui étoit résident à Pau, l'eût acceptée dans les formes. La donation peut-elle avoir son effet; sur-tout si Henri l'a acceptée dans la suite?

R. Tout acte portant donation est imparfait, jusqu'à ce que la donation ait été acceptée par le donataire même: cette acceptation étant une formalité essentiellement requise par l'Ordonnance pour la rendre valide; ensorte qu'elle ne peut être suppléée par les Notaires, comme il fut jugé à Paris en 1614. Or un acte imparfait ne peut être insinué. C'est pourquoi, encore que Henri ait accepté dans la suite la donation à lui faite, elle ne peut devenir valide que par une nouvelle Insinuation faite après son acceptation. Et cela a été sagement réglé, 1° pour empêcher les fraudes qu'on pourroit commettre contre les créanciers, qui prêteroient aisément leurs deniers à ceux qui paroîtroient être propriétaires des biens qu'ils auroient donnés. 2° Pour conserver au Roi & aux autres les droits qui leur sont dûs; *& dont*, comme dit Louis XIV, en son Edit de 1703, *nous sommes souvent privés, aussi bien qu'eux, par les soins que prennent les nouveaux possesseurs d'en dérober la connoissance.* On peut voir chez M. de Ferriere, tom. 3, p. 191, quels sont les autres actes qu'il n'est pas besoin d'insinuer, & les différens sentimens qu'ont eu là-dessus nos Jurisconsultes, comme aussi en quel lieu on doit faire les Insinuations.

Voyez Donation, Cas 5.

INSPIRATION.

Les Théologiens définissent l'inspiration dont il s'agit ici : *Actualis vehemens incitatio, quâ quis à Deo instigatur ad boni salutaris volitionem & executionem.* Ce qu'on doit entendre, soit que ce mouvement vienne immédiatement de Dieu même par une grace prévenante, ou que ce soit notre bon Ange qui l'excite en nous. Comme il est fort aisé qu'un Pasteur ou un Confesseur prudent, fasse un juste discernement entre une véritable inspiration & une suggestion mauvaise, & qu'il donne les conseils salutaires aux personnes qui les lui font connoître; nous nous contentons d'expliquer par la Doctrine de S. Thomas, le cas où l'on est obligé, sous peine de péché, d'obéir aux inspirations divines.

Cas I. *Thecle*, fille d'une grande piété, se sent quelquefois inspirée de faire de bonnes œuvres, qui ne sont que de conseil. Peut-elle, sans aucun péché, ne point suivre son inspiration?

R. Elle le peut: car, comme on n'est pas obligé, sous peine de péché, à faire une chose qui n'est que de conseil, comme de vendre tout son bien pour en donner le prix aux pauvres, ou de faire vœu de virginité, &c. aussi n'est-on pas tenu de suivre ces sortes d'inspirations, puisqu'elles ne peuvent pas plus obliger que le conseil même, pour lequel il suffit, afin d'éviter le péché, de n'en avoir pas du mépris. *Cùm conscientia non liget, nisi ex virtute ejus, quod in conscientiâ habetur*, dit S. Thomas, q. 7, *de consc.* art. 3.

☞ Ne pourroit-on pas dire qu'une inspiration forte & suivie est une expression de la volonté de Dieu, & qu'ainsi il est dangereux d'y résister?

☞ Cas II. *Marin*, âgé de 17 ans, se sent intérieurement pressé de faire vœu de virginité. Que doit faire son Confesseur?

R. Il doit se souvenir, 1° que l'esprit est prompt, & la chair bien foible; 2° qu'en général il ne faut jamais permettre de faire des vœux, & sur-tout de ceux dont on ne prévoit pas bien toutes les conséquences, qu'après de bonnes épreuves; 3° si Marin persévere dans le même dessein, principalement après de ferventes communions, son Directeur pourra lui permettre de faire ce vœu, d'abord pour quelques mois, ensuite pour un an, &c.

INTEMPÉRANCE.

On entend ici par *Intempérance*, tout appétit déréglé du boire & du manger; soit par rapport à la qualité des viandes & du breuvage trop exquis, soit par rapport à la quantité excessive, soit eu égard au plaisir sensuel qu'on y trouve, soit enfin

par rapport au tems trop long qu'on y employe, ou au tems prohibé par l'Eglise, ou qui n'est pas d'ailleurs convenable. Or le plaisir que produit l'intempérance, est toujours péché, quand on le recherche pour l'amour de lui-même, & sans le rapporter à quelque bonne fin; car, à proprement parler, c'est en jouir & non pas en user. Dire le contraire, c'est donner dans l'erreur des Manichéens qui prétendoient qu'on pouvoit sans péché, consentir aux mouvemens de la concupiscence; parce que, selon leur principe, la concupiscence n'étoit pas une chose mauvaise. Ainsi toute intempérance est péché, tantôt mortel, tantôt véniel : mortel, 1° quand on y met sa derniere fin, comme font ceux, dont parle S. Paul : *Quorum finis interitus, quorum Deus venter est.* 2° Quand pour manger ou pour boire, on viole quelque précepte Divin ou Ecclésiastique : par ex. le jeûne commandé par l'Eglise, ou quand on se met, par la dépense excessive qu'on fait, hors d'état de payer ses dettes, ou de restituer le bien d'autrui. 3° Lorsque, par l'excès qu'on fait, on intéresse notablement sa santé. 4° Quand on cause du scandale à son prochain. 5° Quand on prévoit que l'intempérance portera à quelque péché mortel d'impureté, de blasphême, de paroles injurieuses, &c.

CAS I. *Theodelinde*, jeune fille de 16 ans, mange souvent des fruits du jardin de la maison de son pere, ou des confitures que l'on fait chez elle, ou enfin d'autres choses qui lui paroissent délicates, seulement pour contenter son goût. Péche-t-elle en cela par intempérance?

R. Ce n'est point un péché de manger avec plaisir une chose qu'on trouve agréable au goût, puisque ce plaisir est un moyen que la nature nous a donné pour nous porter à faire les actions nécessaires à la conservation de notre vie; mais il n'est jamais permis d'en faire la fin de ses actions, en agissant pour la volupté : ce qu'on fait, quand on use des alimens, *præproperè, lautè, nimis, ardenter, studiosè.* Ainsi puisque Theodelinde ne mange ces fruits, ces confitures, &c. que par le desir qu'elle a de satisfaire son goût, & de se procurer la délectation sensuelle qu'elle y trouve & qu'elle se propose comme sa fin, sans qu'elle en ait aucun besoin, & qu'elle le fait enfin en des tems qui ne sont pas convenables, elle ne peut être excusée du péché d'intempérance.

CAS II. *Gérard*, fort adonné aux plaisirs de la bouche, fait une dépense considérable pour sa table, sans néanmoins jamais tomber dans aucun excès qui lui fasse perdre la raison, ou qui nuise notablement à sa santé. Mais ces dépenses l'empêchent de payer ses créanciers, qui en souffrent un dommage considérable. Péche-t-il mortellement par son intempérance?

R. Oui : puisque son intempérance est la cause de l'injustice mortelle qu'il commet à l'égard de ses créanciers, qu'il lui seroit aisé de payer en tout ou en partie, si en ne dépensant que ce qui lui est nécessaire pour vivre, il vouloit employer le reste à acquitter ses dettes.

Voyez GOURMANDISE, JEUNE, YVRESSE, Cas 5.

INTENTION.

NOus expliquerons dans les deux décisions suivantes, tout ce dont il est nécessaire d'être instruit sur cette matiere : sçavoir, la définition, les différentes especes d'intentions, les principes & les maximes sur lesquelles on se doit régler pour décider sûrement les difficultés qu'on peut former sur ce sujet. On peut encore consulter les titres *Consacrer*, *Domestique*, *Ordre & Tuer*, sur les quatre cas qui sont indiqués dans la Table au mot INTENTION.

CAS I. *Marcoul* a administré le Sacrement de la Pénitence, sans avoir eu aucune intention actuelle, ni virtuelle; mais seulement une habituelle. Les absolutions qu'il a ainsi données sont-elles valides?

R. *Nota.* 1° L'intention n'est autre chose que la volonté qu'on a de faire une chose. 2° Cette volonté peut être absolue, ou seulement conditionelle. 3° La volonté, ou l'intention absolue est actuelle, ou virtuelle, ou habituelle. Elle est actuelle, quand elle précede immédiatement & accompagne ce qu'elle nous fait faire. Elle est virtuelle, quand elle est l'effet d'une intention actuelle, ou d'un acte, par lequel on a voulu; mais

qui ne dure plus, quoique n'ayant pas été révoqué il soit la cause de ce qu'on fait, & qu'autrement on ne feroit pas. Enfin elle est habituelle, quand à force d'avoir voulu une chose, on a acquis la facilité de la vouloir. Or cette facilité, qui peut se trouver dans un homme endormi, n'est pas une vraie intention. Donc puisqu'il faut une vraie intention pour conférer validement un Sacrement, ainsi que l'a décidé le Concile de Trente, sess. 7, can. 11, & que Marcoul n'en a eu qu'une habituelle, comme on le suppose dans notre cas, (& cela fort ridiculement, puisqu'un Prêtre ne va au sacré Tribunal, qu'il n'entend la confession d'un pénitent, qu'il ne l'excite à une juste douleur de ses péchés & qu'il ne l'absout, que parce qu'il veut faire ce que font tous les autres Ministres de la pénitence, à moins qu'il ne renonce exprès à cette intention, ce qui est hors de la thèse, & ce qui formeroit une autre difficulté sur l'intention extérieure;) donc, dis-je, Marcoul n'a rien fait.

☞ M. P. s'objecte les exemples de S. Athanase & de S. Genès, qui ne reviennent ici ni de près, ni de loin, & que par cette raison nous laisserons pour ce qu'ils sont. Il auroit pu, à leur occasion, examiner si l'intention purement extérieure suffit dans l'administration des Sacremens. Nous l'avons fait pour lui avec beaucoup d'étendue, dans le VII Vol. de notre Morale *in*-8°.

Cas II. *Amelius* & *Gentien* disputant ensemble, le premier soutenoit que toute action, en matiere de mœurs, n'étoit bonne ou mauvaise que par l'intention qu'on avoit en la faisant. L'autre soutenoit au contraire, que souvent une action étoit mauvaise, nonobstant la bonne intention qu'on avoit. Lequel des deux a raison?

R. Amelius a tort: parce que les actions qui sont mauvaises de leur nature, ne peuvent devenir bonnes, en vertu de la bonne intention qui les fait faire. Par exemple, un blasphême, un mensonge, ou un adultere, ne peut en aucun cas devenir permis, sous prétexte qu'on ne le fait que pour sauver la vie du prochain, ou la sienne propre. C'est pourquoi S. Antonin, p. 1, tit. 4, c. 6, dit très-bien: *Si quis fœnus exerceret, ut Hospitalia & Ecclesias consecraret; vel etiam aliena raperet, ut pauperibus subveniret; seipsum deciperet, cùm nil mereretur, sed peccatum incurreret. Quod ergo, dicitur, quòd quidquid agant homines, intentio judicat omnes, intelligendum est hoc, non de his quæ mala sunt secundùm se, sed de bonis, seu indifferentibus.* Si donc un Confesseur lit un Casuiste qui traite du sixieme Commandement, afin de s'en bien instruire & de se mettre en état d'instruire les personnes dont il a la direction, il fait en cela une bonne action, à cause de la droiture de son intention: mais s'il ne fait cette lecture que dans l'intention de satisfaire sa curiosité criminelle, son action est mauvaise devant Dieu, à qui le cœur de l'homme ne peut être caché. De-là on peut tirer bien des conséquences pratiques; par exemple, qu'il n'est pas permis à un domestique de servir son maître dans ses intrigues d'amour, sous prétexte qu'il ne le fait à autre intention que d'éviter son indignation, & de se conserver dans sa condition, où il gagne de bons gages; ce que certains Casuistes ont autrefois soutenu comme licite; mais qu'Innocent XI condamna le 4 Mars 1669, Prop. 50.

INTERDIT.

☞ L'Interdit est une censure par laquelle l'Eglise prive les Fidéles de l'usage de certains Sacremens, du droit d'assister aux Offices Divins, de l'entrée de l'Eglise & de la sépulture Ecclésiastique; en punition de quelque péché considérable & scandaleux.

L'interdit est ou *local*, & alors il tombe sur un ou plusieurs lieux, dans lesquels il n'est plus permis de faire en public les Divins Offices: ou *personnel*, & en ce cas il affecte les personnes qu'il prive de certains Sacremens, de l'assistance aux Offices, & de la sépulture Ecclésiastique: ou *mixte*, & dans ce cas il comprend les personnes en toutes sortes de lieux, & le lieu de leur habitation à l'égard de toutes sortes de personnes.

Quelques Auteurs ont prétendu mal-à-propos, que l'interdit tire son origine d'Alexandre III qui fut élu Pape en 1159: car cette censure est clairement marquée dans les ouvrages d'Yves & de Fulbert Evêque de Chartres, dans le second Concile de Limoges, tenu en 1031 ou environ, & dans S. Gregoire de Tours. On ne doit donc chercher son origine que dans le seul pouvoir de lier & de délier, que Jesus-Christ a donné à son Eglise.

Cas I. Le Pape ayant interdit tout le peuple de la ville de Badajox, Armand qui en est Evêque, demande, si lui-même, & tous les Ecclésiastiques de cette ville sont censés être interdits?

R. Les interdits généraux ont de tristes effets, comme le reconnoît Boniface VIII, Extrav. 2, *de Sentent. excom.* Mais comme ils sont quelquefois en usage dans les pays étrangers, il est bon de connoître leurs effets. Nous disons donc qu'un interdit personnel, général ou particulier, ne tombe que sur les personnes qui y sont désignées. Comme donc un interdit prononcé contre le Clergé d'une ville ne lie point les habitans qui y sont renfermés, lorsqu'ils n'y sont pas exprimés; de même celui qui est porté contre le peuple en général, ne tombe que sur lui seul, & non sur le Clergé, parce qu'il n'y est pas dénommé. Il en est de même d'un interdit prononcé contre les Eglises du lieu, sans qu'il y soit fait mention des habitans. Car quoiqu'en ce cas les habitans ne puissent pas assister à la Messe dans ces Eglises, il leur est néanmoins permis, & ils sont même obligés d'aller l'entendre, s'ils le peuvent, en d'autres Eglises non interdites, comme nous le ferons voir dans la suite. Enfin si les habitans seuls sont interdits, les Eglises du lieu ne sont pas censées interdites. D'où il s'ensuit que, quoique les habitans ne puissent recevoir les Sacremens, ni assister à la Messe dans ces Eglises, les Pélerins ou les Etrangers peuvent l'y entendre, & y participer aux Sacremens. Tout cela est non-seulement fondé sur cette régle de droit: *Odia restringi, & favores convenit ampliari*, mais encore sur la décision formelle de Boniface VIII, c. 15, *de sent. excom.* in 6. *Si sententia interdicti proferatur in Clerum*, dit-il, *non intelligitur, nisi aliud sit expressum in eâ, interdictus populus. Nec etiam è converso. Unde uno interdicto ipsorum, alius licitè admittitur ad divina.*

Néanmoins les Ecclésiastiques qui font partie d'une famille interdite, sont interdits, aussi-bien que les autres particuliers qui en sont membres: parce que le nom & l'idée naturelle de famille comprend sans exception tous ceux qui la composent, & que quand l'interdit est jetté sur un tout, il tombe sur toutes les parties de ce tout; au lieu que, quand il n'a été prononcé que contre une partie, il ne tombe pas sur le tout. * C'est pourquoi ce Clerc, quelque part qu'il allât, seroit toujours interdit; au lieu que celui qui quitteroit une paroisse frapée d'un interdit purement local, qu'il n'auroit pas occasionné, pourroit ailleurs assister aux Offices, recevoir les Sacremens, &c.

Cas II. Le Pape ayant soumis à l'interdit le peuple & toutes les Eglises de la ville de Volterra; l'Evêque n'a pas laissé de célébrer tous les jours la Messe dans la Cathédrale. L'a-t-il pu sans encourir la peine ordonnée par les Canons contre ceux qui violent cette censure?

R. Il l'a pu, & ses Prêtres aussi; pourvu, 1° que ni lui, ni eux, n'eussent été expressément nommés dans la sentence d'interdit; 2° qu'ils ne soient pas complices de la faute qui y a donné lieu; 3° que la Cathédrale n'eût pas été interdite spécialement: car alors il n'est permis que d'y dire la Messe une fois par semaine, pour consacrer le Corps du Seigneur & le pouvoir donner en viatique à ceux qui meurent dans la pénitence. *Causâ conficiendi Corpus Domini, quod decedentibus in pœnitentia non negatur;* ainsi que parle Grégoire IX, cap. 57, *de sent. excom.* Au reste, lorsque pendant un interdit général local, on célébre dans une Eglise, il faut le faire *submissâ voce, januis clausis, excommunicatis ac interdictis exclusis, & campanis etiam non pulsatis.*

Voyez Sylvestre & Navarre.

Cas III. *Papias*, Patriarche d'Aquilée, ayant prononcé un interdit général sur toutes les Eglises & Chapelles de la ville, sans même excepter la Cathédrale; les Religieux de deux Monasteres ont absolument refusé de s'y soumettre, à cause que cet Archevêque n'a aucune jurisdiction sur eux, & qu'ils dépendent immédiatement du S. Siége. Cette raison ne les excuse-t-elle pas d'obéir à l'interdit; sur-tout s'ils en appellent au Pape?

R. Non: puisque le Concile général de Vienne (Clément. I, *de sent. excom.*) veut le contraire. *Mandamus*, dit-il, *quatenùs Religiosi quicumque, tam exempti, quàm non exempti, cujuscumque Ordinis & conditionis existant, cùm Cathedralem, vel Matricem, seu Parœcialem loci Ecclesiam illa interdicta, viderint aut sciverint observare, absque dolo & fraude; cum moderatione decretalis* Alma *inviolabiter conservent. Alioquin non servantes excommunicationis sententiæ hoc ipso volumus subjacere. Nonobstantibus quibuscumque appellationibus, anteà etiam ad eamdem Sedem vel alium, seu alios interjectis, &c.* Le Concile de Trente a statué la même chose, sess. 25, *de Regul.* c. 12.

Cas IV. *Patricius* a soumis à un interdit général une Communauté entiere d'Ecclésiastiques, dont le Supérieur seul étoit coupable. Peu de tems après, tous ceux qui la composoient s'en sont retirés. Ne demeurent-ils pas toujours liés de l'interdit après la dissolution de cette Communauté, jusqu'à ce qu'ils en ayent été absous?

R. Dès que la Communauté est dissoute, l'interdit cesse, par rapport aux Innocens; mais il subsiste par rapport à ceux qui y ont donné lieu, jusqu'à ce qu'ils en soient déliés par le Supérieur légitime, qui n'est autre chose que celui qui l'a prononcé, ou celui qu'il a commis, ou son successeur, ou en cas d'appel son Supérieur majeur immédiat.

Il faut observer, 1° qu'à l'égard de l'interdit *à jure*, s'il est réservé à celui qui l'a prononcé, il n'y a que lui seul qui ait droit d'en absoudre: mais s'il n'est pas expressément réservé, tout

Confesseur approuvé en peut absoudre, comme de l'excommunication & de la suspense non réservées, ainsi que nous l'avons dit ailleurs. 2° Que si un interdit local étoit limité pour un certain tems déterminé, ou porté sous une certaine condition; dès que le tems seroit fini, ou la condition accomplie, il finiroit sans qu'il fût besoin d'aucune absolution. 3° Qu'un interdit général local ne peut être levé par une absolution *ad cautelam*, comme le dit Grégoire X, c. 10, *de sent. excom.*

CAS V. *Corneille*, Evêque & Supérieur né d'une Communauté, a jetté un interdit sur toute cette Communauté. N'y est-il pas compris lui-même, puisqu'il en est le chef?

R. Il faut faire une grande différence entre un interdit local & un interdit personnel. Car tout interdit local comprend non-seulement celui-là même qui a prononcé l'interdit, mais encore son égal, & même son Supérieur; de sorte que ce Supérieur, ou tout autre, ne pourroit y célébrer, excepté les jours permis par le Droit, sans encourir l'irrégularité. Mais un interdit qui n'est que personnel ne comprend pas le Supérieur même qui l'a prononcé, 1° parce que personne n'a ce qu'on appelle *autoritas coactiva*, ni sur soi-même, ni sur ses Supérieurs, ni même sur ses égaux, mais seulement sur ses inférieurs. 2° Parce qu'en matiere de suspense & d'interdit, un Evêque ne tombe point dans ces censures, quand elles sont conçues en termes généraux, & sans qu'il y soit expressément dénommé. 3° Parce que personne n'est censé vouloir se soumettre à une censure qu'il ne porte que contre les coupables.

CAS VI. *Tindare*, Seigneur en Portugal, qui doit la dime à l'Evêque diocésain, refuse depuis trois ans de la payer, & maltraite même ceux qui se mettent en devoir de la recueillir. Cet Evêque ne peut-il pas interdire l'Eglise paroissiale du lieu, afin de le réduire par-là à la raison.

R. Il ne le peut: car Boniface VIII, après avoir rapporté six sortes de maux considérables que produisent ordinairement les interdits, défend à tous Supérieurs Ecclésiastiques d'user de cette censure pour quelque dette que ce soit, ni pour aucune affaire civile, cap. 2, *de sent. excom.* Et cela est si fort en usage en France, que les Evêques n'y peuvent pas, même pour dette civile, procéder par interdit contre une Eglise ou un Collége. Voyez Févret, liv. 7, ch. 3, n. 18; Brodeau sur Loüet, Let. C. n. 31, &c.

CAS VII. L'Eglise Cathédrale de B. ayant été nommément interdite; Geofroi, Curé d'une des Paroisses de la ville, a célébré dans son Eglise, dans les cas mêmes qui, pendant le tems de l'interdit, ne sont pas permis par le Droit. N'a-t il point violé l'interdit?

R. Quoique l'Eglise principale d'un lieu étant interdite, les Eglises inférieures, tant Collégiales que Paroissiales, qui se trouvent dans ce même lieu doivent garder aussi l'interdit, quant à l'extérieur, c'est-à-dire, en tenir les portes fermées, & n'en point sonner les cloches: Néanmoins si ces Eglises ne sont pas nommément exprimées dans l'interdit, on peut, selon le ch. *Alma* 24. *eod.* y célébrer les divins Offices à l'ordinaire, mais à basse voix, en sorte que ceux qui sont dehors, n'en puissent rien entendre. Si donc Geofroi a gardé, en célébrant, ces régles, il n'a pas péché, ni violé l'interdit porté contre l'Eglise Cathédrale de la Ville où sa Cure est située.

☞ L'auteur ajoûte que quand un interdit est fulminé en termes généraux sur toutes les Eglises d'une ville, la Cathédrale ne doit pas y être censée comprise, à cause de sa dignité; à moins qu'elle n'y soit expressément dénommée. Mais ce sentiment est fort douteux, & le ch. 4 *de præbendis*, &c. étant sur une matiere toute disparate, ne conclut pas bien pour celle-ci. Ce qui est sûr, c'est que quand toute une ville ou tout un diocèse est interdit, la Cathédrale l'est aussi, comme l'enseigne Reiffenstuel, in tit. 3, l. 4, n. 194. Quoiqu'il soutienne en même tems, n. 188, que quand les Ecclésiastiques d'une ville sont interdits, les Chanoines de la Cathédrale ne le sont pas.

CAS VIII. L'Eglise de S. Jean étant interdite avec toutes les autres de la ville de Bamberg; un Prêtre du lieu, porté par un simple motif de dévotion, y a célébré publiquement le lundi d'après la Fête-Dieu. L'a-t-il pû faire sans péché mortel, &c?

R. Il est permis par le ch. *Alma*, de célébrer, même publiquement, au son des cloches, les divins Offices dans les Eglises qui ne sont pas nommément interdites, les Fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte & de l'Assomption de la Vierge, auxquelles Martin V a ajoûté par sa XII Bulle la Fête du S. Sacrement & toute son Octave. Ainsi ce Prêtre n'a point violé l'interdit; mais il l'auroit violé, s'il avoit célébré dans un autre tems, & par conséquent il auroit encouru l'irrégularité, suivant le ch. 20, *eod. tit. in* 6.

CAS IX. *Philastrius*, Evêque de Bacconia en Moldavie, ayant interdit toutes les Eglises & les habitans de cette ville, à cause de leur liaison opiniâtre avec les schismatiques, dans le spirituel; un des Curés a néanmoins administré le Viatique, & l'Extr. Onction à un moribond, & célébré les mariages. L'a-t-il pu faire sans violer l'interdit?

R. Il est permis de donner le Viatique pendant un interdit général, soit local, soit personnel, *positis ponendis*, du côté du pénitent dans ce dernier cas. Mais il n'est permis, ni de donner les Ordres, ou même l'Ext. Onction à aucuns malades, quand ils seroient Ecclésiastiques ou Religieux; soit qu'ils ayent été fideles à garder l'interdit, ou qu'ils ne l'ayent pas été;

ou que même ils ne soient pas nommément interdits. La raison est que, quand une défense a été faite par l'Eglise en termes généraux, elle est toujours censée subsister, jusqu'à ce qu'elle ait fait une exception expresse, suivant cette maxime de Clément V : *Ubi aliquid alicui generaliter prohibetur, quod expressè non conceditur, intelligitur denegatum.* Or par l'ancien droit, auquel Boniface VIII, qui a le plus adouci les choses, n'a point touché, il étoit défendu de donner ces deux Sacremens, comme aussi celui du mariage. Cela est donc encore défendu aujourd'hui; quoique l'Auteur des Conf. d'Angers croye qu'on peut marier, même en donnant la bénédiction nuptiale ; pourvu que ce soit, 1° à voie basse; 2° les portes fermées; 3° & que les contractans ne soient ni excommuniés, ni personnellement interdits.

☞ Si un homme ne pouvoit recevoir le Sacrement de Pénitence, il faudroit lui donner l'Ext. Onction, qui alors lui seroit absolument nécessaire.

Cas X. *Philopon*, Curé d'une ville, dont les habitans sont soumis à un interdit général, a administré le Baptême & le Viatique à plusieurs de ses Paroissiens, avec toutes les cérémonies usitées par l'Eglise, & a même porté le saint Viatique avec tout l'appareil extérieur qui se pratique hors le tems de l'interdit; c'est-à-dire, avec le dais, deux flambeaux & la sonnette, dont quelques personnes se sont fort étonnées. N'a-t-il point violé en cela l'interdit ?

R. Non, quoi qu'en dise le Rituel d'Alet, 1° parce que la Constitution *Alma Mater*, qui a retranché la solemnité des Offices divins, dans le tems de l'interdit, n'a rien dit de celle dont il s'agit ici. 2° Parce que selon le Droit, Reg. 15. *in 6*, *Plus semper in se continet quod est minus.* Or le Droit permet en termes généraux l'administration de ces deux Sacremens. On doit donc croire qu'il permet aussi de garder, en les conférant, toutes les cérémonies accoutumées, tout Sacrement étant une chose infiniment plus digne, que les simples cérémonies qui l'accompagnent. 3° Parce que les cérémonies ne sont que l'accessoire du Sacrement. Or tout accessoire doit être joint à son principal : *Accessorium naturam sequi congruit principalis*, Reg. 43. *ibid.*

Cas XI. Tous les habitans d'un Bourg ayant été soumis à un interdit général ; le Curé n'a pas laissé d'en confesser quelques-uns, quoiqu'ils ne fussent pas malades, & de donner le saint Viatique à quelques malades; a-t-il péché en cela ?

R. Non : Car l'Eglise permet alors d'administrer les Sacremens de Baptême, de Confirmation, & de la Pénitence ; pourvu que ceux qui les demandent ne soient pas excommuniés, ou nommément interdits; si ce n'est qu'ils fussent à l'article de la mort : & elle accorde même à ceux qui sont dangereusement malades la liberté de recevoir le saint Viatique ; & ces Sacremens doivent en ce cas être administrés avec la décence qui leur est dûe : mais on ne doit admettre dans l'Eglise à l'administration du Baptême, que les seules personnes qui sont nécessaires à la cérémonie.

A l'égard de l'administration du Baptême & de la Confirmation, Innocent III y est formel : *Sicut baptisari possunt pueri*, dit-il, *sic, & baptisati ad confirmationem in frontibus à te possunt sacro Chrismate deliniri*, c. 43, *de sent. excom.* Boniface VIII a déclaré la même chose pour la Pénitence, *quæ propter pronitatem & facilitatem hominum ad peccandum summè necessaria est*, cap. *Alma* 24, *eod. tit. in* 6. Enfin Grégoire IX a décidé la même chose pour le Viatique, c. 57, *de sent. excomm.* Mais les auteurs, ou les complices du désordre pour lequel un lieu a été soumis à l'interdit, ne peuvent sans péché, ni célébrer, ni communier, ni assister aux Offices divins, ni donner ou recevoir les Sacremens ; ni même être reçus à la pénitence, sans avoir réparé auparavant, selon leur pouvoir, le mal & le scandale qu'ils ont causé par leur crime, ou par leur désobéissance, & qu'ils n'ayent fait la satisfaction que l'Eglise exige d'eux. C'est ce que dit encore Boniface VIII dans la Constitution que nous avons citée.

Cas XII. *Almachius*, Curé, a prêché publiquement dans son Eglise le jour du Patron, en la présence de la plus grande partie des Habitans, quoique l'Eglise fût interdite avec tous les Habitans. Ce Curé a-t-il violé en cela l'interdit ?

R. Non : car quoiqu'il soit défendu de célébrer les divins Offices dans l'Eglise pendant l'interdit général; c'est-à-dire, les Offices qui ont coutume d'être célébrés par les Ecclésiastiques, tels que sont la Messe (excepté en certains jours exprimés dans le Droit) les heures Canoniales & les bénédictions que les Ministres de l'Eglise peuvent donner : la prédication n'est cependant pas défendue, comme l'a déclaré Innocent III, c. 4, *eod.* En effet, ôter au peuple les instructions, & les prédications, ce seroit le priver d'un des principaux moyens qu'il ait de se convertir, & aller contre l'intention de Dieu & de son Eglise, qui ne cherche que la conversion des pécheurs.

Cas XIII. Une Chapelle, & le Cimetiere contigus à l'Eglise de S. Marcoul ont été interdits par l'Evêque, le Curé a néanmoins célébré la Messe depuis dans cette même Eglise. A-t il violé l'interdit en cela ? Et si l'Eglise même avoit été nommément interdite, & qu'il célébrât dans cette Chapelle, ou qu'il enterrât quelque corps mort dans ce Cimetiere, violeroit-il l'interdit ?

R. Il y a une grande différence entre ces deux difficultés. Car dans le premier cas, le Curé, célébrant dans l'Eglise Paroissiale, ne violeroit pas

pas l'interdit : puisqu'une Chapelle, ou un Cimetiere étant interdit, l'Eglise, à laquelle même l'un ou l'autre est contigu, n'est pas censée interdite, suivant la maxime de Droit, qui dit que l'accessoire n'emporte pas le principal. Mais parce qu'au contraire le principal attire l'accessoire, ce Curé le violeroit dans le second cas : car l'Eglise étant interdite, les Chapelles & le Cimetiere qui y sont contigus, & qui en sont l'accessoire, sont véritablement interdits : & ainsi ce Curé ne pourroit pas après l'interdit porté contre cette Eglise, célébrer dans une Chapelle qui y est jointe, ou inhumer un mort dans le Cimetiere, qui y est adjacent, sans violer l'interdit, & par conséquent sans tomber dans l'irrégularité. C'est ainsi que l'a décidé Boniface VIII, c. 17, l. 5, t. 11 in 6.

Il faut dire conformément à ce principe, que l'interdit prononcé contre tout un lieu, tombe sur toutes les parties qui le composent : & qu'ainsi l'interdit d'une ville, comprend non seulement toutes les maisons de la ville, mais encore tous les Fauxbourgs, qui en sont une partie, & cela quand ils seroient d'un autre Diocèse ; car alors ils seroient interdits *à jure ;* quoique par le défaut de Jurisdiction de l'Evêque sur ces Fauxbourgs, il ne le fussent pas *ab homine.* Tout cela est fondé sur le ch. 17. eod. tit. in 6.

Cas XIV. Deux Canonistes ayant formé la question : Sçavoir si durant un interdit général on peut enterrer les corps des fideles dans un lieu saint ? L'un a soutenu que cela étoit indistinctement défendu. L'autre a dit, qu'il croyoit que la défense souffroit quelque exception, principalement à l'égard des personnes innocentes. Ce second n'a-t-il pas raison ?

R. Avant que de répondre, il faut se souvenir qu'il y a deux sortes d'interdit général : l'un personnel, comme quand tout un Clergé, ou bien tout le peuple d'une Ville est interdit : l'autre simplement local, comme lorsque toutes les Eglises ou les Cimetieres d'une ville sont interdits. Cela supposé :

Nous disons que dans l'un & l'autre de ces interdits la défense n'est pas tellement générale, qu'elle ne souffre quelque exception. Car quoique le Concile de Vienne ait défendu sous peine d'excommunication *ipso facto* de donner la sépulture à ceux qui sont nommément interdits ; il y a cependant (cap. 11, *de Pœnit.* auquel aucun Pape n'a touché) une exception en faveur des Ecclésiastiques qui viennent à mourir après avoir gardé fidélement l'interdit, lesquels Innocent III permet d'enterrer dans le Cimetiere, en omettant néanmoins les solemnités qui se pratiquent dans un autre tems par l'Eglise ; c'est-à-dire, sans chant, sans sonner les cloches, & sans aucune pompe funebre. Mais ceux qui ont eu la témérité de violer l'interdit, sont absolument privés du droit de la sépulture Ecclésiatique

A l'égard de l'interdit général local, on avoue que réguliérement parlant, on ne peut sans crime donner la sépulture Ecclésiastique à aucun de ceux qui sont dans l'étendue des lieux soumis à l'interdit, à moins qu'ils n'ayent un privilége spécial, par lequel cette grace leur soit accordée : mais cela n'empêche pas que puisque cette espece d'interdit ne tombe pas sur les personnes, mais seulement sur les Eglises & sur les Cimetieres, on ne puisse les enterrer en tout autre lieu saint non interdit, pourvu que ce soient des personnes qui ne soient pas liées d'un interdit personnel, & qu'ils n'ayent pas donné lieu à l'interdit local par leur faute. On peut aussi enterrer dans un lieu saint, nonobstant un interdit général personnel, les petits enfans qui meurent avant l'usage de la raison : parce qu'étant dans l'innocence, on ne doit pas présumer que l'Eglise ait eu intention de les comprendre dans cet interdit. Mais il faut dire le contraire si l'interdit est local ; car leur innocence n'empêche pas que le lieu interdit, soit généralement ou spécialement, ne soit incapable de recevoir leurs corps.

Cas XV. *Navigius*, qui avoit été déclaré par une sentence juridique, interdit de l'entrée de l'Eglise, étant tombé dans une maladie dont il est mort en moins d'une heure, a marqué à tous ceux qui étoient présens un regret sensible de ses péchés, & en particulier de celui pour lequel il avoit encouru cette censure : ce que son Curé ayant appris, il l'a enterré dans le Cimetiere, fondé sur ce que Innocent III ne prive de la sépulture Ecclésiastique celui qui meurt dans l'interdit, *ab ingressu Ecclesiæ*, que sous cette condition : *nisi pœnituerit.* Ce Curé n'a-t-il rien fait en cela de contraire aux regles de l'Eglise ?

R. Comme on ne peut prier pour un excommunié, quoique mort pénitent, jusqu'à ce que la censure portée contre lui, ait été levée ; parce que par cette censure il étoit devenu privé du droit de participer aux suffrages communs des fideles, & qu'il ne pouvoit rentrer dans ce droit que par l'indulgence de l'Eglise, & par la relaxation de l'excommunication : De même, puisque Navigius est mort exclus du droit de la sépulture Ecclésiastique par l'interdit de l'entrée de l'Eglise, & que c'est l'Eglise qui l'en a privé, il ne peut être rétabli dans ce droit qu'après que l'interdit a été levé, même après sa mort par le Supérieur Ecclésiastique, s'il ne l'a pu être pendant sa vie. Au surplus, si pendant un interdit on avoit enterré les corps de quelques-uns dans un lieu profane, il faudroit les en retirer après la levée de cette censure, & les enterrer dans un lieu saint avec toutes les cérémonies ordinaires, pourvu qu'ils n'eussent pas été les auteurs ni les complices du crime qui a donné lieu à l'interdit.

Cas XVI. *Virginius*, Prêtre, étant devenu

interdit de l'entrée de l'Eglise, pour avoir célébré en présence d'un homme interdit, & nommément dénoncé, n'a pas laissé d'y entrer, comme s'il n'avoit été qu'un simple Laïque, & y a récité seul l'office du Bréviaire. A-t il pu y entrer sans péché, & sans tomber dans l'irrégularité?

R. Il n'a pu y entrer sans péché; puisque cela lui étoit défendu par le Droit. Néanmoins il n'a pas encouru l'irrégularité: parce qu'elle ne s'encourt par ceux à qui l'entrée de l'Eglise est défendue, que quand ils exercent solemnellement ou publiquement quelqu'une de leurs fonctions Ecclésiastiques. C'est la décision expresse de Boniface VIII, cap. 10, *de sent. excom.* in 6, où il ajoûte, que quand même celui qui est ainsi interdit, en auroit interjetté appel, il ne laisseroit pas d'encourir l'irrégularité, si sous prétexte de cet appel, il exerçoit ses fonctions. *Sanè*, dit ce Pontife, *sicut excommunicatio, sic ab officio vel ab ingressu Ecclesiæ lata suspensio, aut ipsius effectus per appellationem sequentem minimè suspenduntur.*

Cas XVII. *Athenagore*, Juge de la ville de Syracuse, qui a obtenu du Pape le privilége de pouvoir assister à la Messe basse & aux autres Offices divins qui se disent à basse voix dans l'Eglise de sa Paroisse, qui, comme toutes les autres de la ville, est interdite, s'y fait accompagner par quatre ou cinq de ses domestiques; ces domestiques, ou lui, ne violent-ils point l'interdit?

R. Non, parce que Boniface VIII permet à un Maître ainsi privilégié de se faire suivre par ses domestiques; à moins qu'ils n'ayent trempé dans la cause de l'interdit. Mais il ajoûte: *Non autem sic in familiaribus alicujus Conventûs, seu Collegii, est censendum, illi enim nisi privilegiati fuerint, admitti non debent:* cap. 11, *de priv.* in 6.

Cas XVIII. Les Habitans de Messine ayant été interdits avec les Eglises de la Ville, quelques-uns d'entr'eux sont allés entendre la Messe & les autres Offices dans l'Eglise paroissiale d'un village voisin. L'ont-ils pu?

R. Oui, s'ils sont innocens du péché pour lequel l'interdit a été porté. Non, s'ils en sont coupables; parce que l'interdit étant alors attaché à leur propre personne, il les suit par-tout jusqu'à ce qu'ils en ayent été absous.

Cas XIX. *Clodomir* a communiqué sans nécessité avec plusieurs personnes, qui étoient nommément dénoncées interdites. L'a t-il pu faire sans péché, & sans encourir aucune peine canonique?

R. S'il n'a communiqué avec ces personnes que dans des choses profanes, il n'a pas péché. Mais il a péché griévement, s'il a communiqué avec elles dans les choses divines ou saintes, qui leur sont interdites. Car on doit se comporter à cet égard avec ces sortes d'interdits, comme avec des excommuniés dénoncés: le Droit mettant les uns & les autres au même rang dans les défenses qu'il leur fait sur ce point. Que si Clodomir étoit Prêtre, & qu'il eût communiqué avec un interdit, en célébrant la Messe dans un lieu interdit (hors les cas que le Droit excepte,) 1° il seroit tombé dans l'irrégularité, non pas pour avoir osé offrir le saint Sacrifice devant un interdit, quoiqu'il ne l'eût pu faire sans péché mortel; mais pour l'avoir fait dans un lieu interdit; & il ne pourroit être absous que par le Pape seul, si elle étoit publique. C'est ce qui est porté par une Constitution de Boniface VIII. 2° L'entrée de l'Eglise lui seroit interdite *ipso facto*, pour avoir célébré en présence d'une personne interdite, quand même elle seroit privilégiée ou exempte, jusqu'à ce qu'il eût satisfait à Dieu & à l'Eglise pour son péché, selon la volonté du Supérieur. Et il faudroit dire la même chose, si, supposé que Clodomir fût un séculier interdit, il avoit contraint un Prêtre de célébrer dans une Eglise ou Chapelle interdite. Voyez le ch. 8, *de privil.* & le ch. 20.

Cas XX. *Burchard*, célébrant la grand-Messe un jour de Dimanche, apperçoit Licinius, qui a été nommément interdit par l'Evêque. Il lui envoie dire de sortir de l'Eglise, mais il n'obéit pas. Que doit faire ce Curé? Peut-il sans péché achever le saint Sacrifice en présence de cet homme?

R. Un Prêtre, qui voit un homme, interdit nommément dans l'Eglise, pendant la sainte Messe, ou les autres divins Offices est tenu de lui commander de sortir, & sur son refus de cesser les Offices, & la Messe même, s'il n'a pas encore commencé le Canon: & au cas qu'il l'ait commencé, il la doit achever jusques à la Communion inclusivement, & aller ensuite achever le reste des Prieres dans la Sacristie. Clément II, *de sent. excom.* Et alors si l'homme interdit refusoit d'obéir, & qu'il demeurât opiniâtrément dans l'Eglise, il tomberoit dans l'excommunication *ipso facto*, qui est la peine portée contre tous les laïques, qui violent un interdit local, ou personnel, soit qu'ils ayent donné lieu à l'interdit, ou non; comme l'irrégularité est celle qu'encourent en pareil cas les Ecclésiastiques, qui étant liés d'un interdit personnel sans restriction, font quelque fonction d'un Ordre sacré, ou célebrent dans une Eglise interdite, qui sont les deux seuls cas, où ils deviennent irréguliers *violatione interdicti*. Voyez la même Clémentine.

Cas XXI. *Licinius* interdit de l'entrée de l'Eglise, & dénoncé tel, a refusé d'obéir au Curé, qui célébroit les divins Offices, ou la Messe, & qui lui ordonnoit de sortir de l'Eglise. Ayant été délié de l'interdit, il s'est confessé de sa désobéissance à un Prêtre habitué de la Paroisse. Ce Prêtre a-t-il pu lui accorder l'absolution à l'ordinaire, si ce Pénitent s'est offert à demander pardon à son Curé en présence de plusieurs personnes?

R. Non ; parce que la censure qu'il a encourue est réservée au S. Siége selon la même Décrétale, où Clément V parle ainsi : *Excommunicatos publicos & interdictos, qui in ipsis Ecclesiis nominatim à celebrantibus ut exeant moniti, remanere præsumpserint, excommunicationis sententiâ, à qua per Sedem duntaxat Apostolicam possint absolvi, sacro approbante Concilio, innodamus.* Les Ecclésiastiques qui enterrent une personne nommément interdite dans l'Eglise, ou dans le Cimetiere, & tous les Laïques qui y cooperent, encourent aussi l'excommunication *ipso facto*, dont ils ne peuvent être absous que par le Supérieur qui a prononcé l'interdit.

Cas XXII. Quarante particuliers, habitans de la petite Ville de G. ont entrepris de chasser les Prêtres d'une Communauté, qui y est établie, & les ont fort maltraités. L'Evêque Diocésain est sollicité de mettre cette Ville en interdit en punition de cet attentat. Le peut-il, ou le doit-il faire ?

R. Comme, de l'aveu de Boniface VIII, l'interdit cause très-souvent un plus grand mal, que n'est le désordre auquel on veut remédier par cette voie ; l'Evêque ne doit pas se servir d'un remede, si peu propre à guérir le mal qui a été fait par ces Habitans. Il semble même qu'il ne le peut en conscience ; parce qu'encore qu'un Evêque puisse punir par une telle peine un crime scandaleux & public, ce ne doit être que lorsqu'il a été commis par les Habitans de toute une Communauté, assemblés en Corps, ainsi que l'estime Rebuffe. Or ces 40 ou 50 Habitans n'étoient que de simples particuliers, lesquels n'étoient en aucune maniere autorisés par la Communauté, ni par les Magistrats de la Ville. D'ailleurs les Prêtres insultés ont les voies ordinaires de la Justice, pour faire punir les coupables, & les contenir dans leur devoir, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours aux armes spirituelles de l'Eglise. Il est donc plus à propos qu'ils se servent de cette derniere. C'est le sentiment de M. Ducasse, sçavant Official de Condom.

INTÉRÊTS.

L'*Intérêt* est, à proprement parler, l'estimation du profit légitime que l'argent eût pu produire à celui à qui il est dû, s'il lui avoit été payé à tems. Car celui qui est privé de ce profit, soit en ne le faisant pas, ce qu'on appelle *lucrum cessans*, soit au contraire en perdant ce qu'il n'auroit pas perdu s'il avoit eu son argent, ce qu'on nomme *damnum emergens*, doit être dédommagé par un intérêt proportionné. Il y a cependant encore une espece de dommage qui peut être fait, sans que celui qui le cause soit coupable : *Damnum sinè injuriâ facientis datum.* Tel est celui qui est fait par une bête, & qui dans le Droit est appellé *Pauperies.*

Avant que d'entrer dans la matiere des intérêts, il faut remarquer 1° que conformément à l'art. 60 de l'Ordonnance d'Orleans, les intérêts d'une somme prêtée sont dûs pour le retardement de payement, à compter du jour de l'ajournement signifié au débiteur au Châtelet de Paris ; le demandeur doit nécessairement conclure au payement du principal & des intérêts ; car s'il ne concluoit qu'à l'un ou à l'autre, il n'obtiendroit point d'intérêts par la Sentence du Juge, en vertu de laquelle seule il a droit d'en recevoir. Au contraire, dans l'Auvergne il suffit de conclure au payement du principal pour obtenir les intérêts. Dans le Lyonnois, c'est assez de demander les intérêts : & dans le Parlement de Bourdeaux, le simple commandement de payer fait au débiteur, suffit sans qu'il soit nécessaire d'aucune demande judiciaire ; mais le créancier doit renouveller ce commandement de trois ans en trois ans.

2° Que le taux des intérêts est différent suivant la différente Jurisprudence des Parlemens. Celui de Paris les a réglés sur le pied du denier vingt : dans ceux de Toulouse, de Bourdeaux, de Dijon, de Rennes, de Metz & de Pau, c'est le denier dix-huit, & on les a adjugés au denier seize dans le Dauphiné.

3° Que de tous les Parlemens, il n'y a presque que celui de Paris qui se soit conformé au Droit Canonique, qui défend d'exiger des intérêts de l'argent prêté : encore y a-t-il quelques exceptions. 1° En faveur de la Ville de Lyon. 2° En faveur des deniers pupillaires, dans le prêt desquels on peut stipuler les intérêts sur le pied du denier vingt, suivant les Arrêts cités par le Prêtre & Louet. Cette stipulation

a encore lieu à cet égard dans les Parlemens de Normandie & de Rennes, & dans le pays de Bresse & Bugey, où les intérêts courent en faveur des pupilles, même sans stipulation ni sommation.

4° Que quelques Parlemens, comme celui de Normandie où l'Ordonnance d'Orleans n'a pas été enrégistrée, & celui de Bourdeaux, ne permettent pas la stipulation des intérêts. Celui de Normandie ne les adjuge pas même sur une demande judiciaire, mais au contraire dans le ressort de celui de Bourdeaux ils courent du jour de la sommation, ou simple commandement de payer sans demande judiciaire. Enfin cette stipulation est permise dans les Parlemens d'Aix, de Grenoble, de Metz, de Pau & de Besançon, comme aussi dans l'Alsace, dans la Bresse, & dans les pays de Bugey, de Gex & de Valromey.

5° Que selon le Droit Romain, les intérêts ne peuvent jamais excéder le double. Mais on observe tout le contraire au Parlement de Paris & en celui de Rennes, où les intérêts, de quelque maniere qu'ils soient dûs, peuvent excéder le principal.

6° Que selon les Loix Romaines, l'imputation des payemens faits par le débiteur, se fait d'abord sur les intérêts, & tous les Parlemens de Droit Ecrit se sont conformés à cette Jurisprudence. Celui de Paris distingue deux sortes d'intérêts : les uns qui sont dûs *ex naturâ rei*, ou *à Lege*, tels que sont ceux qui proviennent du prix d'un fonds, d'une constitution de dot, ou de la légitime : les autres qui sont dûs *ex officio Judicis*. Quand il s'agit des premiers, l'imputation des payemens se fait d'abord sur les intérêts avant que de toucher au principal : & au contraire, quand les intérêts ne sont dûs que *ex officio Judicis*, cette imputation se fait premierement sur le principal, & ensuite sur les intérêts.

7° Que les Loix Romaines donnent la préférence d'hypotheque au créancier antérieur, non seulement pour le principal, mais encore pour les intérêts dûs. Le Parlement de Paris suit cette Jurisprudence dans tous les pays qui sont de son ressort, à l'exception de la Province d'Auvergne où l'hypotheque des intérêts n'a lieu qu'après tous les capitaux des créanciers. Enfin les Parlemens de Grenoble & de Rennes suivent sans aucune exception la disposition du Droit Romain à cet égard : mais ceux de Toulouse n'allouent les intérêts qu'après les capitaux; ce qui se pratique aussi dans l'étendue du Parlement de Normandie, conformément à l'Arrêt de Réglement du 6 Avril 1666, art. 150.

Tout ce que nous venons de dire regarde uniquement la Jurisprudence civile ; & nous ne prétendons pas qu'elle doive servir de régle en tout pour ce qui concerne la conscience, sinon de la maniere qu'on l'expliquera dans les décisions suivantes.

CAS I. *Abundius*, homme riche, a prêté 1000 liv. à Briand, à trois ans de terme. Ce tems expiré, il a fait condamner Briand à lui rendre cette somme, ou à lui en payer les intérêts, sur le pié de l'Ordonnance, à compter du jour de la demande qu'il en a faite en Justice. Briand ne pouvant commodément lui rendre les 1000 liv. lui en a payé l'intérêt pendant deux ans. Abundius peut-il sans usure recevoir ces intérêts, outre les 1000 liv. de principal ?

R. Les Docteurs sont partagés sur cette difficulté. Les uns tiennent avec S. B. Tom. 2, Cas 110, qu'on peut en conscience recevoir indistinctement les intérêts adjugés par une Sentence rendue sans collusion : quoique le créancier ne souffre point de dommage du retardement du payement : parce que le Juge qui condamne le débiteur à les payer, n'a pas égard uniquement au dommage que peut souffrir le créancier ; mais au tort qu'a le débiteur de ne pas rendre ce qu'il doit dans le terme dont il est convenu ; & qu'il le condamne au payement de ces intérêts, comme à une espece d'amende qu'il mérite de subir en haine de sa contumace, & de ce que nonobstant l'interpellation qui lui a été faite, il ne paye pas au terme déterminé, & qu'ainsi ce créancier peut licitement recevoir ces intérêts, non pas *vi mutui*, ni même *ratione damni emergentis*, *aut lucri cessantis*, mais *in pœnam dilatæ solutionis* : peine qu'un Juge a droit d'infliger à celui qui l'a méritée : *Usuræ enim*, dit la Loi 17, ff. *de usuris*, &c. *non propter lucrum petentium, sed propter moram solventium infliguntur.* Et il est si vrai, ajoûtent ces Auteurs, que le Juge

ne prétend pas adjuger les intérêts pour dédommager le créancier, mais seulement pour punir l'infidélité du débiteur; qu'avant de prononcer sa sentence, il ne fait aucune information pour sçavoir si ce créancier a souffert du dommage, ou s'il n'en a pas souffert: & que d'ailleurs il adjuge à tous les créanciers des intérêts égaux, soit qu'ils ayent souffert un dommage plus grand ou moindre: en quoi il pécheroit contre la Justice, s'il avoit en vue le dédommagement qui leur seroit dû.

Il s'ensuit de cette opinion, 1° qu'un créancier ne peut en conscience contraindre son débiteur à payer les intérêts qui lui sont adjugés, lorsque ce débiteur se trouve, sans sa faute, dans l'impuissance de payer. 2° Que le seul titre en vertu duquel il peut prendre des intérêts, est le dommage naissant, ou le profit cessant, quand le débiteur n'est pas coupable du retardement du payement.

Les autres soutiennent au contraire, que si un créancier à qui les intérêts sont adjugés par Sentence, n'a pour titre le dommage naissant, ou le lucre cessant, entendu selon les conditions requises par les Théologiens, il ne peut les recevoir sans se rendre coupable d'usure. Leurs raisons sont que le Juge suppose si bien que le créancier souffre & perd, qu'il ne condamne jamais le débiteur à payer les intérêts, que du jour de la demande: de sorte que si Jean doit 10000 liv. à Jacques depuis vingt ans, & que Jacques n'ait demandé en Justice sa somme à Jean, que depuis huit jours, le Juge ne le condamnera aux intérêts, qu'à compter depuis huit jours, c'est-à-dire, du jour que Jacques a fait sa demande en Justice: parce que ce Juge présume que Jacques n'a commencé que depuis ce jour-là à souffrir quelque dommage par la privation de ses 10000 liv. ou à ne pas faire quelque profit qu'il eût pu faire alors légitimement s'il les avoit eues. 2° Que Charles IX, dans l'Ordonnance d'Orléans de 1560, art. 60, parle ainsi « : Contre les condamnés à payer certaines » sommes de deniers dûs par cédule, ou par » obligation, seront ajugés les dommages & » intérêts, requis pour le retardement du paye- » ment, à compter du jour de l'ajournement » qui leur aura été fait: & ce à raison, à sçavoir » entre Marchands, du denier 12, & entre tou- » tes autres personnes, du denier 15, excepté » toutefois les Laboureurs, Vignerons & Mer- » cénaires, envers lesquels les débiteurs seront » condamnés au double de la somme en laquelle » ils se trouveront redevables, sans que nos Ju- » ges les puissent modérer. » Où il semble que ce Prince ne veut qu'on ordonne de plus forts intérêts aux négocians qu'aux autres; que parce qu'ordinairement les Marchands souffrent plus que les autres par la privation de leur argent: & c'est encore par cette même raison que l'Ordonnance porte un intérêt beaucoup plus fort en faveur des Laboureurs, des Vignerons & des Mercénaires: ces sortes de gens souffrant beaucoup plus que tous les autres, quand on ne leur rend pas ce qu'on leur doit.

Cette seconde opinion est sans doute plus conforme à l'équité, & à l'esprit de l'Ordonnance que la premiere, & est par conséquent plus sûre pour la conscience. Néanmoins parce qu'il ne s'agit que de l'interprétation d'une Loi humaine, dont le motif n'est pas évident, & que chacune de ces deux opinions est appuyée sur des raisons assez considérables, on ne doit pas condamner absolument Abundius, s'il suit la premiere, pourvu qu'il soit dans la disposition d'aimer mieux être remboursé de son capital, que d'en recevoir les intérêts; & que son débiteur soit *in morâ culpabili*, ou qu'il perde par son délai.

Cas II. *Aristée* prête gratuitement mille écus à Flavius, & ne lui demande point d'intérêts; mais en lui faisant ce prêt, il a dessein d'obtenir peu de tems après une Sentence qui le condamne à les lui payer au denier de l'Ordonnance. Le peut-il faire sans usure?

R. Non: parce que, comme dit la regle 88 du Sexte: *Certum est, quod is committit in legem, qui legis verba complectens, contra legis nititur voluntatem.* Or Aristée péche manifestement contre l'esprit de la loi, en vertu de laquelle le Juge lui accorde des intérêts: parce que selon l'intention de la loi, les intérêts ne doivent être adjugés que dans le cas du dommage naissant, ou du lucre cessant, ou dans celui d'une véritable contumace, dans lesquels cas Aristée ne se trouve pas, & n'a d'autre dessein que de faire profiter son argent par le prêt. Afin donc que cet homme pût prendre licitement les intérêts qui lui seroient adjugés, il faudroit qu'il eût prêté ses mille écus de bonne foi, & sans avoir eu intention d'en tirer aucun profit en vertu du prêt, & qu'il souffrît quelque dommage causé par le prêt, ou manquât par-là à faire quelque gain légitime, ou qu'au moins son débiteur devînt coupable d'une contumace réelle, & fût condamné comme tel au payement de ses intérêts.

Cas III. *David* ayant prêté 3000 liv. à Gratien, & ne pouvant dans la suite s'en faire payer le fait assigner pour lui payer cette somme. Le Juge accorde deux ans de terme à Gratien pour payer le principal, & le condamne à en payer les intérêts à David pendant ce tems-là. Les deux ans étant écoulés, & David ayant reçu les intérêts ordonnés; Gratien laisse encore passer une année sans payer les 3000 liv. après quoi il les rend à David qui reçoit en même tems 150 liv. de plus pour les intérêts de cette troisieme année. Ces 150 liv. d'intérêts lui sont-ils légitimement acquis?

R. Non; car il n'a pu les recevoir, ni en vertu du prêt, ce qui seroit usuraire; ni en vertu

de la Sentence qu'il a obtenue, puiſqu'elle ne les lui adjugeoit que pour deux ans ſeulement : c'eſt pourquoi il n'avoit point d'autre voie pour en rendre l'exaction licite, que de faire condamner derechef de bonne foi ſon débiteur, à les lui payer juſqu'à l'entier payement de la ſomme qu'il lui avoit prêtée; auquel cas il eût pu ſans uſure recevoir les intérêts, qui lui auroient été adjugés par cette ſeconde Sentence, à compter du jour qu'il en auroit fait la demande. Mais cette déciſion ſe doit entendre à l'égard de ceux qui ſont du reſſort du Parlement de Paris, ou des autres Cours ſouveraines, où l'Ordonnance d'Orléans eſt en uſage, & non pas des autres, où l'on obſerve une autre Juriſprudence, comme dans ceux de Bordeaux & de Toulouſe, dans le premier deſquels les intérêts ſont dûs du jour de la ſimple ſommation; & dans le reſſort du ſecond du jour du terme expiré, ſans même que le créancier ait ſommé ſon débiteur de le payer ? ainſi que nous le dirons ci-après, en répondant au cinquieme Cas.

Cas IV. *Magloire*, Bourgeois de Paris, ayant prêté gratuitement 700 liv. à Bernard pour un an, & Bernard différant de les lui rendre au terme convenu, il l'a fait ſommer par un Huiſſier de le payer, avec aſſignation pour l'y faire condamner par le Juge, ou au moins à lui payer l'intérêt de ſon argent au denier de l'Ordonnance. Bernard pour éviter d'y être condamné, lui a fait offre de lui payer les intérêts à l'avenir, ſans qu'il fût obligé d'obtenir, & de lever une Sentence qui lui coûteroit inutilement de l'argent; ou bien de la paſſer de gré à gré au Greffe, ſans la participation du Juge, comme il ſe pratique ſouvent en d'autres matieres; Magloire a accepté cette propoſition, & a reçu depuis deux ou trois ans les intérêts de ſa ſomme. Les a-t-il pu recevoir ſans commettre aucune uſure ?

R. Il ne l'a pu, ſans ſe rendre coupable d'uſure, à moins qu'il ne les ait reçus ſous le titre d'un dommage naiſſant, ou d'un lucre ceſſant. La raiſon eſt, qu'une ſimple demande en juſtice ne donne aucun titre légitime, par lequel on puiſſe exiger, ou recevoir les intérêts d'un argent prêté, & qu'il n'y a que le Juge ſeul, qui par une Sentence juridique, puiſſe autoriſer les créanciers à les recevoir. C'eſt ainſi que Bouchel répond à cette difficulté, v. *uſure*, p. 944. » Mais en ce cas, dit-il, il ne ſuffit pas qu'il y » ait demande ou ſommation faite en jugement, » pour produire les intérêts. Car ce ſeroit une » occaſion pour faire fraude aux loix uſuraires; » mais la pourſuite doit être continuée, & la » coutumaée & mauvaiſe volonté du débiteur » doit être convaincue, après conteſtation ou » contumace du défendeur par Jugement définitif, ou choſe équipollente à Jugement, comme » tranſaction, ſans fraude, après avoir plaidé.

☞ Cette déciſion paroît fort juſte : mais l'Auteur inſinue clairement dans la ſuite, que dans le cas même d'un dommage naiſſant, &c. On ne pourroit recevoir des intérêts, qu'en vertu de la Sentence du Juge. Ce qui paroît aſſez dur. Je crois bien que ſans cela on ne pourroit les exiger dans le for extérieur : mais, au moins pour le préſent, je n'oſerois obliger à reſtitution celui qui les auroit reçus de bonne foi, & ſous le titre très-réel devant Dieu d'un lucre ceſſant. Rien de plus vrai que ce qu'ajoûte l'Auteur d'après S. B. ſçavoir qu'une Sentence de condamnation aux intérêts, rendue par colluſion entre le créancier & le débiteur, ne met pas en ſûrete de conſcience le créancier qui reçoit ces intérêts, & que ce n'eſt qu'une uſure palliée, quand le créancier n'a pas intention de retirer la ſomme qu'il a prêtée dans le tems marqué par la promeſſe du débiteur, mais ſeulement d'en retirer l'intérêt ſous le prétexte d'une telle Sentence.

Cas V. *Leodebert*, Marchand à Bordeaux ou à Toulouſe, a prêté 1000 liv. à Gilbert, à ſix mois de terme; il lui en demande le payement après le jour de l'échéance, parce qu'il en a un preſſant beſoin pour ſon commerce. Gilbert refuſant de le payer, ſous prétexte qu'il ne pouvoit le faire ſans s'incommoder beaucoup, il l'a fait ſommer dans les formes ordinaires de le payer. Gilbert l'a prié d'attendre encore deux ans, avec offre de lui payer les intérêts de cette ſomme, à quoi Leodebert a conſenti. Peut-il ſans uſure recevoir ces intérêts, quoiqu'il n'ait point obtenu de Sentence contre Gilbert ?

R. Il le peut dans le diſtrict de ces deux Parlemens; Parce que l'uſage général y eſt, que *les ſommes de deniers, dûes par cédules & obligations, produiſent intérêt du jour du commandement de payer, qui conſtitue le débiteur en demeure, ſans qu'il ſoit beſoin de demande judiciaire d'intérêts*, ainſi que le dit & le prouve Brodeau. Or cet uſage étant autoriſé par les Cours ſouveraines, où l'Ordonnance d'Orléans n'a pas été vérifiée ni reçue, doit être conſidéré comme tenant lieu d'Ordonnance, & enferme une condamnation tacite aux intérêts : le commandement de payer ayant à Bordeaux & à Toulouſe, la même force qu'a la Sentence de condamnation à Paris; parce que *dies interpellat pro homine*.

Cas VI. *Guillaume* faiſant bâtir une maiſon, a beſoin de 10000 liv. pour l'achever. Il les emprunte à conſtitution de Joſeph. Le contrat porte que Guillaume fournira à Joſeph une quittance d'emploi dans ſix mois, & que cependant le Notaire demeurera dépoſitaire de toute la ſomme, & qu'il ne s'en deſſaiſira que pour le payement de l'Architecte ou des ouvriers, dont les quittances porteront que les deniers reçus proviennent de Joſeph.

Les ſix mois étant expirés, & Guillaume ayant payé tous ſes ouvriers, moyennant la ſomme de 8000 liv. il offre à Joſeph de lui rembourſer les 2000 liv. reſtant; parce qu'il ne lui peut pas

fournir une quittance d'emploi de la somme totale. Joseph accepte l'offre & reçoit 200 liv. pour les six mois d'intérêts des 8000 liv. employées avec les 2000 liv. dont Guillaume lui fait le remboursement ; & il lui fait payer en outre 50 liv. pour les six mois d'intérêts des mêmes 2000 liv. dont néanmoins Guillaume ne s'est pas servi, puisque le Notaire en est toujours demeuré le dépositaire. A-t-il pu sans usure recevoir les 50 livres ?

R. Il l'a pu, 1° parce que Joseph a réellement aliéné la somme entiere de 10000 liv. au profit de Guillaume, aux conditions portées par l'exposé. 2° Parce qu'il n'est pas cause que Guillaume ne s'en est pas servi, & qu'il lui étoit libre de n'emprunter que 8000 liv. au lieu de 10000 liv. 3° Parce que les conditions stipulées dans le contrat, ne sont en aucune maniere contraires à l'aliénation, & ne tendent qu'à la sûreté de Joseph, & afin qu'il eût un bon emploi, auquel Guillaume s'étoit obligé : ce qui est conforme à la justice.

Cas VII. *Gilbert* ayant traité avec Antoine d'une Charge de Trésorier de France, emprunte de Jean 8000 liv. à constitution, avec stipulation expresse de les employer en l'achat de cette Charge, & qu'elle lui demeureroit hypothéquée jusqu'à la concurrence de ladite somme. Peu après Gilbert change d'avis, & sans se faire recevoir à cette Charge, il la revend à Louis, qui s'oblige par le contrat d'en payer une partie du prix à Antoine, premier vendeur, que Gilbert n'a pas entiérement payé ; & l'autre partie à Jean créancier des 8000 liv. Jean s'oppose à la réception de Louis, & conjointement avec Antoine, présente sa Requête, par laquelle l'un & l'autre demandent que leur dû soit liquidé, & arrêté sur le prix de la Charge dont Louis est convenu avec Gilbert.

La Sentence qui intervient adjuge 5000 liv. à Antoine, & 3000 liv. à Jean, le tout à prendre sur le prix de la Charge, & Jean est renvoyé pour les 5000 liv. qui restent à lui payer, sur les autres biens de Gilbert, qui les lui paye comptant : & sur l'opposition qu'il avoit formée à la réception de Louis, celui-ci lui fait un billet, par lequel il s'oblige envers Jean, 1° à lui payer dans six mois ladite somme de 3000 liv. à lui adjugée par la Sentence. 2° A lui en payer cependant les intérêts. Jean peut-il sans usure exiger de Louis ces intérêts ?

R. Il le peut ; parce que cette Charge est un fonds fructifiant, & qu'il n'est pas juste que le débiteur ait l'argent & les fruits, pendant que le créancier n'aura rien. C'est la décision de Covarruvias ; & la Jurisprudence de tous les Parlemens y est conforme. Or on ne croira pas que *tous* se réunissent à approuver des intérêts usuraires.

Cas VIII. *Scipion* étant prêt de porter 2000 liv. au Trésor Royal pour se faire un contrat de 100 liv. de rente sur l'Hôtel de Ville, Caïus l'a prié d'y joindre 1000 liv. à condition qu'il lui en payera l'intérêt sur le pied de l'Edit de création. Scipion y a consenti, & ayant pris un contrat de 150 liv. de rente, il a payé tous les ans à Caïus la somme de 50 liv. Caïus peut-il sans usure recevoir ces intérêts ?

R. Il faut distinguer. Car ou il y a un écrit entre Caïus & Scipion, ou il n'y en a point. S'il y a un écrit ; ou cet écrit porte aliénation des 1000 liv. faite par Caïus ; ou il n'y est fait mention que d'un simple prêt fait à termes ou à volonté. Si l'écrit porte aliénation ; par ex. s'il est conçu en ces termes : « Je reconnois que Caïus » m'a prêté la somme de 1000 liv. de laquelle » somme je promets lui passer un contrat de cons- » titution pardevant Notaires, toutes fois & » quantes qu'il lui plaira : & cependant lui en » payer l'intérêt au denier de l'Ordonnance. » Caïus peut en ce cas recevoir 50 liv. chaque année sans usure ; puisqu'ayant aliéné les 1000 liv. il ne peut pas se les faire rendre par Scipion, qui est seulement tenu de lui en payer la rente. Mais si l'écrit ne fait mention que d'un simple prêt ; Caïus ne peut recevoir aucun intérêt de cette somme, à moins que ce ne soit sous le titre du dommage naissant, ou du lucre cessant. *Cùm omnis usura & superabundantia prohibeatur in Lege*, ainsi que parle Urbain III, c. 10 *de usuris*.

S'il n'y a point d'écrit entre ces deux personnes, Caïus peut recevoir chaque année les 50 liv. de Scipion : 1° pourvu qu'en prêtant à Scipion ses 1000 liv. il ait eu une sincere intention de les aliéner. 2° Et que ni lui, ni ses héritiers, ne puissent répéter cette somme sur Scipion. Car autrement ce ne seroit qu'un prêt usuraire, duquel il ne pourroit retirer aucun intérêt, quelque modique qu'il fût.

Au reste lorsqu'on fait un écrit conçu dans les termes que nous avons marqués, c'est assez pour la conscience qu'il soit fait sous seing-privé, & toute la différence qu'il y a d'avec un contrat en forme, est qu'il ne porte pas d'hypotheque sur les biens du débiteur, en faveur de celui qui prête son argent.

Cas IX. *Taurin* & *Barnabé* étant sur le point d'entrer en Procès sur plusieurs chefs d'une société, font une transaction, suivant laquelle Taurin se désiste d'une partie de ses prétentions, à la charge que Barnabé lui payera 2000 écus, sçavoir moitié dans huit mois, & l'autre moitié dans un an, & que cependant il en payera les intérêts jusqu'au payement du principal. Taurin peut-il sans usure recevoir ces intérêts ?

R. Il le peut ; 1° parce que la stipulation de ces intérêts fait une partie du prix qui lui est dû, soit pour compenser ce qu'il peut remettre d'ailleurs à Barnabé, ou pour quelques autres causes légitimes. 2° Parce qu'on peut considérer une telle transaction, comme ayant l'effet d'une condamnation juridique : les transactions ayant l'autorité & la force des choses jugées, suivant la Loi 20, Cod. *de transact.* Mais quand Barnabé

aura payé la moitié du capital, Taurin ne pourra plus exiger que l'intérêt de l'autre moitié qui restera à payer.

Cas X. *Aristide* a vendu une maison à Lambridius pour la somme de 10000 liv. payable dans six ans accomplis, & non auparavant, avec stipulation que Lambridius, à qui il en a cédé la jouissance, lui en payera cependant l'intérêt suivant l'Ordonnance. Aristide l'a-t-il pu faire sans usure; sur-tout si Lambridius n'en peut retirer que 400 liv. de loyer, ou même qu'il ne trouve pas à la louer?

R. Cette stipulation n'est aucunement usuraire; parce que la maison qu'Aristide a vendue, est un fonds, qui lui produiroit un revenu, dont il se prive par la vente, & dont il est juste qu'il tire un dédommagement qui y soit proportionné. C'est ce qu'on peut prouver 1° par la Glose, qui sur le ch. 8 *de usuris*, dit : *Usuræ possunt peti etiam secundùm Canones : ut cum vendo tibi prædium, & trado, & percipis fructus, nec solvis mihi pretium ad terminum.* 2° Par les Loix civiles qui en rendent cette raison, que, *Cùm re emptor fruatur, æquissimum est eum usuras pretii pendere*, leg. 13, ff. *de act. empt. & vend.* 3° Par la Jurisprudence des Cours souveraines de ce Royaume, ainsi que l'observe Louet, la Roche-flavin qui cite un Arrêt du Parlement de Paris du 8 Octobre 1597, & les autres. 4° Par Navarre qui cite plusieurs Théologiens & Canonistes, qui enseignent la même chose, entre lesquels est le sçavant Covarruvias Evêque de Segovie.

Il est inutile d'alléguer que Lambridius ne retire que 400 liv. de loyer de cette maison, qui est un prix moindre que celui de l'intérêt qu'il doit payer; ou, que même il n'a pu trouver personne à qui la louer. Car cette perte doit être considérée à son égard, comme un cas fortuit, dont il est seul tenu par sa qualité de propriétaire : & comme il profiteroit en cette qualité de l'augmentation du loyer, s'il la louoit beaucoup plus qu'il ne doit payer d'intérêts; aussi est-il juste que la diminution ou la perte tombe sur lui.

☞ *Nota.* 1° Le vendeur, quelque perte qu'il fasse, ou quelque gain qu'il omette, à cause du délai de son payement, ne peut demander que l'intérêt convenu. 2° *L'intérêt du prix des meubles n'est que du jour de la demande qui en est faite en Justice. Mais l'intérêt du prix des immeubles est dû du jour que la chose vendue a été livrée ou offerte.* Argou, liv. 5, ch. 23. 3° Comme le vendeur n'a droit à l'intérêt, que pour s'indemniser de la perte qu'il fait des fruits, il me semble que celui qui vendroit un fonds, par ex. une bruyere, qu'il ne faisoit ni ne vouloit faire valoir, & qui d'ailleurs ne veut point placer son argent, n'auroit aucun titre pour exiger des intérêts.

Cas XI. *Herman & Justin* ont hérité de deux maisons, dont l'une vaut 20000 liv. & l'autre 15000 liv. Dans le partage qu'ils ont fait, Herman a pris la maison de 20000 liv. & celle de 15000 liv. est demeurée à Justin, à qui Herman s'est obligé de payer 2500 liv. pour l'égaler. Justin peut-il sans usure exiger les intérêts des 2500 liv. jusqu'à ce que son frere lui ait payé cette somme?

R. Oui : car quand il s'agit d'un fonds fructifiant, qui doit être également partagé entre deux héritiers, il n'est pas juste que l'un en ait une plus grosse portion que l'autre, sans le dédommager.

Cas XII. *Bertulfe* ayant marié sa fille à Diodore, avec 10000 liv. de dot, & n'ayant pu payer cette somme comptant; Diodore qui ne l'a reçue que trois ans après la date de son contrat de mariage, s'en est fait payer les intérêts au denier de l'Ordonnance. L'a-t-il pu sans usure?

R. Il l'a pu : car, comme dit Innocent III, c. 16 *de usuris*, lib. 5 : tit. 19, *Sanè generum ad fructus possessionum, quæ sibi à socero sunt pro numeratâ dote pignori obligatæ, computandos in sortem non credimus compellendum : cùm frequenter dotis fructus non sufficiant ad onera matrimonii supportanda.* Si selon ce Pape, les fruits d'un fonds que le beau pere a engagé à son gendre pour la sûreté de la dot qu'il lui a promise, ne doivent pas être précomptés sur le sort principal; parce que le gendre est obligé à soutenir les charges du mariage, qui souvent sont beaucoup plus considérables que ne le sont les fruits du fonds engagé; il s'ensuit, que quand le beau-pere ne lui a engagé aucuns fonds fructifians, il est tenu de lui payer les intérêts de la dot, jusqu'à ce qu'il la lui ait payée.

Cas XIII. *Ariste* en mariant Chrysostome son fils, lui a promis 40000 liv. mais il n'a pu lui en donner que la moitié comptant, & lui a fait une obligation des autres 20000 liv. Chrysostome n'a-t-il pas droit d'exiger les intérêts de la somme dûe, jusqu'à ce que son pere la lui ait payée, comme un gendre peut exiger les intérêts de la partie de la dot de sa femme, dont son beau-pere lui est redevable?

R. Il ne le peut sans une Sentence préalable du Juge, parce qu'il n'y a ni Loi, ni Canon qui l'y autorise, & que dans ces matieres il n'est pas permis de conclure d'une espece à l'autre, de sa propre autorité.

Cas XIV. *Geraud*, tuteur d'Alexis, a entre les mains 10000 liv. appartenant à son pupille, qu'il est obligé par la Coutume de la Province, de faire valoir, sous peine d'en payer lui-même les intérêts. Ne trouvant point où placer sûrement cette somme, ne peut-il pas en conscience la prêter à un Banquier ou à quelqu'autre personne solvable, & en retirer l'intérêt ordinaire, en vertu d'une

d'une Sentence qu'il obtiendra, afin d'en tenir compte à son pupille ?

R. Il ne le peut : car il n'est pas permis en aucun cas de faire profiter quelque argent que ce soit par le moyen du prêt : 1° parce que cela est défendu par le Droit Naturel, Divin & Ecclésiastique, comme nous le prouvons invinciblement, v. *usure ;* & que le cas proposé qui paroît un des plus favorables, n'a été excepté par aucune Loi Divine ni humaine, ni par aucun Pere de l'Eglise &c. 2° * Parce que, comme dit Bouchel, v. *usure*, pag. 944, *la prohibition d'usure portée par la Loi de France est générale, & ne reçoit limitation pour la faveur des pupilles ou autres personnes.* 3° Parce que huit des plus célebres Avocats du Parlement de Paris consultés par M. l'Evêque de Luçon, répondirent le 23 Mars 1679, *que le Parlement de Paris n'autorise point les prêts qui se font par les tuteurs des deniers de leurs pupilles à intérêt, quand c'est par obligation ou promesse, d'autant que la maxime du Parlement est, que la stipulation d'intérêt est usuraire, lorsque c'est par un pur prêt ; & cela n'est permis que quand il y a aliénation du principal par un contrat de constitution, ou contrat équipollent.* Ils ajoûtent, que *si le tuteur rapportoit des diligences & des preuves, comme il n'a pu trouver à colloquer les deniers, il pourroit, en connoissance de cause, être déchargé des intérêts.* D'ailleurs le tuteur peut se mettre à couvert du péril qu'il craint, en se faisant ordonner l'emploi par le Juge, sur l'avis des parens.

CAS XV. *Clement* a prêté à Jacques 600 liv. pour les affaires de son commerce sous la caution d'Etienne ; mais parce que Jacques n'est gueres solvable, Etienne lui demande que pour son droit de caution, il lui paye les intérêts de 600 liv à raison du denier vingt, jusqu'à ce qu'il les ait rendues à Clement. Peut-il les recevoir sans usure ?

R. Non : car comme celui qui prête ne peut pas retirer du profit en vertu du prêt qu'il fait, celui qui intervient caution de l'emprunteur ne le peut pas non plus : Certes, la pauvreté de celui qu'on cautionne ne donne aucun droit d'en prendre les intérêts, à raison du cautionnement ; autrement plus celui qui emprunte seroit pauvre, plus on pourroit exiger de lui des intérêts, ce qui est contre toutes les régles de la charité chrétienne, & de la justice.

☞ La charité fait plus ici que la justice. Voyez la note sur le Cas *Pilade*, v. *Caution*.

INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS.

IL s'agit ici de sçavoir si l'on peut retirer un second intérêt d'un intérêt légitime qui n'a pas été payé par le débiteur ; c'est-à-dire, si en ajoûtant au principal l'intérêt qui est dû, on peut en composer une somme qui produise un plus fort intérêt. Or l'on a toujours regardé l'intérêt des intérêts comme une usure odieuse, défendue par les Ordonnances, & capable d'opprimer les débiteurs. Néanmoins ces seconds intérêts peuvent avoir lieu, 1° à l'égard d'un tuteur qui a amassé une somme des épargnes qu'il a faites du bien de son mineur par les intérêts ou arrérages de rentes qu'il a reçus ; car en ce cas il lui en doit les intérêts, quand il n'en a pas fait l'emploi comme il étoit obligé. 2° A l'égard du principal obligé d'une somme, dont le fidéjusseur a payé pour lui des intérêts au créancier ; car comme ces intérêts tiennent lieu de capital à celui qui est caution, le principal obligé est tenu des intérêts que ce capital lui auroit produit. Il faut raisonner de même d'un cohéritier qui a été obligé de payer des intérêts à un créancier de la succession, puisque ces intérêts payés lui tiennent aussi lieu de principal.

CAS I. *Valdrade* ayant prêté 10000 liv. à Baudoüin par un billet sous seing-privé portant constitution ; & Baudoüin se trouvant quatre ans après redevable de 2000 liv. d'intérêts, prie Valdrade de vouloir ajoûter celle de 2000 liv. aux dix mille liv. de principal qu'il lui doit, pour faire la somme de 12000 liv. dont il offre de lui faire un nouveau billet, portant constitution, comme le premier. Valdrade y consent, & se fait par-là 600 liv. de rente, au lieu de 500 liv. que lui produisoit le premier billet. Cette convention n'est-elle pas illicite ?

R. Cette convention est certainement illicite & défendue 1° par le Droit Romain, leg. 8, Cod. *de usuris ;* 2° par l'Ordonnance de Philippe le Bel du mois de Juillet, 1312. 3° Par

nos meilleurs Jurifconfultes, & entr'autres par du Moulin, tout fauteur qu'il eft des ufures. Au fond, elle ne tend qu'à la ruine totale de ceux qui doivent des arrérages des rentes conftituées, ou des intérêts : parce qu'ils négligent de les payer, dans l'efpérance que leurs créanciers les voudront bien joindre au capital, & accepter un nouveau contrat, & s'engagent par-là à faire contrats fur contrats. Ainfi quoique M. S. B. croie que cette pratique, qu'on appelle *Anatocifme*, eft permife, quand le créancier ne peut fe faire payer plufieurs arrérages, fans ruiner fon débiteur, en faifant vendre fon bien en juftice : il ne faut jamais la confeiller, parce qu'elle eft d'une pernicieufe conféquence ; & que d'ailleurs un tel contrat ne fe pourroit faire fans menfonge, en ce qu'on y fuppoferoit fauffement un capital donné argent comptant, au lieu qu'il ne feroit compofé que des arrérages des intérêts dûs.

Cas II. *Mamert* ayant emprunté de Lucien une fomme de mille liv. dont il doit les intérêts au denier vingt depuis fix ans ; Nicolas fon parent a bien voulu les payer pour lui, afin de lui fauver les frais d'une faifie de fon bien, que Lucien alloit faire. Un an après, Nicolas lui a demandé le rembourfement des 300 liv. qu'il a payées à Lucien à fa décharge ; & ne l'ayant pu obtenir, il l'a fait condamner à lui en payer l'intérêt, jufqu'à l'entier payement de la fomme principale. Peut-il en confcience les exiger, quoique ce foient des intérêts de ceux qui étoient dûs à Lucien.

R. Il le peut : parce que la défenfe de prendre les intérêts des intérêts, ne regarde que le feul créancier, qui voudroit en exiger de ceux qui lui font dûs par fon débiteur ; & qu'elle ne s'entend pas d'un tiers, qui pour faire plaifir à un débiteur, paye à fa décharge les intérêts qu'il doit au créancier. La raifon eft, que l'argent que ce tiers paye, eft à fon égard une fomme principale qu'il prête à ce débiteur : dont il lui eft permis de demander l'intérêt en juftice, fur-tout s'il a pour lui le titre du dommage naiffant, ou du lucre ceffant.

Cas III. *Maur*, après avoir hypothéqué tous fes biens à Claude pour une fomme de 3000 liv. qu'il avoit empruntée de lui, les a derechef hypothéqués pour 8000 liv. que Samfon lui a prêtées. Cinq ans après, les affaires de Maur, qui n'avoit encore rien payé des intérêts auxquels fes deux créanciers l'avoient fait condamner, étant en mauvais état ; & Samfon voulant affurer fon hypotheque, s'eft fait fubroger aux droits de Claude, en lui payant 3750 liv fçavoir 3000 liv. pour le capital qu'il avoit prêté à Maur, & 750 liv. pour les cinq années d'arrérages que Maur lui devoit : & étant devenu par ce moyen, le premier créancier hypothécaire, il pourfuit aujourd'hui Maur par la faifie réelle d'une de fes maifons, pour être payé non feulement de fa créance de 8000 liv. & des cinq années d'intérêts qui lui font dûes, mais encore des intérêts de la fomme de 3750 liv. qu'il a payées pour lui à Claude. Sur quoi l'on demande fi Samfon peut exiger les intérêts de la fomme entiere de 3750 liv. quoique le principal ne confifte qu'en trois mille liv. & que le furplus provienne des intérêts de cette fomme ?

R. Samfon peut premiérement recevoir les cinq années d'arrérages, ou d'intérêts, qui lui font dûs pour les huit mille liv qu'il a prêtées à Maur, & ceux des trois mille liv. pour lefquelles il a été fubrogé aux droits de Claude. Mais il ne peut pas exiger les intérêts des 750 livres qu'il a payées à Claude : non pas à caufe que cette fomme provient d'intérêts : car cette feule raifon ne le priveroit pas du droit de les exiger, puifque c'étoit Claude, & non pas lui, qui étoit créancier de la fomme principale, qui a produit les intérêts ; mais parce qu'il ne les a pas payés à Claude pour les propres affaires, & pour l'utilité de Maur ; mais bien pour fa propre utilité, & pour mieux affurer l'hypotheque qu'il avoit déja fur les biens de ce débiteur. C'eft ce qui eft évident par la loi 12, ff. *qui potiores*, &c. qui dit : *Ufurarum quas creditori primo folvit* (fecundus creditor) *ufuras non confequitur. Non enim negotium alterius geffit, fed magis fuum.*

Cas IV. *Germain* étant tuteur de Clément, a reçu pendant le tems de fa tutelle 600 liv. d'intérêts des fommes, qui étoient dûs à fon pupille ; & il lui devoit lui-même une pareille fomme pour deux années d'intérêts de 6000 liv. en principal, dont il étoit le débiteur envers ce pupille, qui étant devenu majeur, a fait condamner Germain aux intérêts de ces deux fommes. Peut il en confcience les recevoir, quoique ce foit exiger des intérêts d'intérêts ?

R. Il le peut : car un mineur a droit d'exiger de fon tuteur non feulement l'intérêt des fommes provenues des intérêts que les débiteurs de ce pupille ont payés à fon tuteur, mais encore l'intérêt des intérêts que ce tuteur lui pourroit devoir en fon propre nom. La raifon eft, que tous ces intérêts doivent être confidérés entre les mains des tuteurs, comme un capital, dont ils font tenus felon les loix & la confcience, de faire un emploi pour l'avantage de leurs pupilles, après un délai raifonnable, comme de fix mois, accordé en Juftice : & cela, fous peine d'en payer les intérêts en leur propre & privé nom. Et un tuteur qui fe trouve lui-même débiteur de fon mineur, eft tenu de comprendre dans le fonds qui provient des revenus, les intérêts de ce qu'il doit en fon nom ; parce qu'il a dû en faire le payement, & qu'il en eft de même à fon égard, que s'il les avoit reçus d'un autre débiteur. *A femetipfo exigere eum oportuit*, dit la loi 38, ff. *de negot. geftis*.

INTERSTICES.

L'*Interstice* est l'intervalle du tems marqué par l'Eglise pour recevoir licitement les saints Ordres. Il a été établi pour s'assurer de la probité, des mœurs, de la piété, de la capacité & de la véritable vocation des Ecclésiastiques. Le Concile de Trente a souhaité, sess. 23, ch. 14, qu'on ne conférât le Soudiaconat qu'à ceux qui auroient été un an Acolytes, & qui pendant ce tems auroient exercé les fonctions des Ordres mineurs, & qu'on mît un pareil intervalle entre les Ordres supérieurs; à moins que la nécessité ou l'utilité de l'Eglise ne demandât qu'on abbrégeât ce tems. L'Evêque peut dispenser des interstices, pourvu qu'il ne confere les Ordres qu'aux jours marqués par les Canons : mais il ne le doit jamais faire sans une cause légitime, qui regarde la nécessité ou l'utilité de l'Eglise, *Nisi ob Ecclesiæ utilitatem ac necessitatem aliud Episcopo videretur*, dit le même Concile. On ne peut donc assez blâmer ceux qui s'empressent de recevoir les saints Ordres en peu de tems, sans vouloir observer les régles établies sur cela par l'Eglise; puisque selon l'expression de S. Gregoire, ils ne cherchent qu'à se précipiter en voulant trop s'élever.

CAS I. *Flodoard* s'est fait ordonner Prêtre sans garder les interstices ordonnés par le Concile de Trente, & sans en avoir été dispensé par son Evêque: a-t-il encouru par-là quelque peine canonique?

R. Il a très-griévement péché, mais il n'a encouru aucune peine canonique; parce que la Bulle de Sixte V, qui, en 1589 avoit déclaré suspens les transgresseurs de la loi des interstices, a été réduite par Clément VIII en 1595, aux termes du Concile de Trente, qui ne décerne point de peines en pareil cas. Le décret du Concile Provinc. de Toulouse de 1590 qui avoit adopté la disposition de la Bulle de Sixte V, n'a point été confirmé par l'usage, ainsi que le remarquent MM. Ducasse & Babin.

☞ L'Auteur auroit pu ajoûter, que si un homme violoit les interstices jusqu'au point de recevoir, sans dispense de son Evêque, les Moindres & le Soudiaconat; ou deux Ordres sacrés en deux jours de suite, il seroit suspens du dernier Ordre qu'il auroit reçu. Voyez la seconde partie de mon Traité de l'Ordre, pag. 9.

CAS. II. *Theophane* s'est fait ordonner Diacre sur le dimissoire que Ferdinand Grand-Vicaire Diocésain lui a accordé, & par lequel il le dispensoit des interstices. Est-il canoniquement ordonné?

R. Il l'est, pourvu que les lettres du Vicariat Général de Ferdinand contiennent un pouvoir exprès d'accorder des dimissoires. Car s'il n'a pas ce pouvoir par une clause spéciale, insérée dans ses Lettres, il ne peut pas en donner, le Droit commun y étant contraire, c. 3, *de tempor. Ordinat.* où Boniface VIII ne met que cette exception : *Episcopo autem in remotis agente, ipsius in spiritualibus Vicarius Generalis... vel is ad quem tunc temporis administratio spiritualium noscitur pertinere, dare possunt licentiam ordinandi.* Mais comme on ne convient pas de ce qui fait qu'un Evêque est censé *agere in remotis;* le plus sûr est, qu'un Grand-Vicaire s'abstienne d'exercer ce pouvoir, à moins que l'Evêque ne fût hors du Royaume, * ou plutôt qu'il ait soin de se faire donner un pouvoir spécial *ad hoc.* Et alors il a le pouvoir de dispenser des interstices; comme il l'a du droit commun, *Episcopo in remotis agente*, ainsi que l'a décidé la Cong. du Concile, Chez Fagnan in Cap. *de eo*, 3, *de temp. Ordin.* num. 11.

CAS III. Gaston, Evêque de P. dont Marin est commensal depuis trois ans, l'a ordonné *titulo solius familiaritatis*, & l'a dispensé des interstices, comme auroit fait son Evêque d'origine. L'a-t-il pu?

R. Non, parce qu'il n'appartient qu'à l'Evêque, à qui un Ecclésiastique appartient proprement, de juger s'il est utile à l'Eglise qu'on le dispense de l'illégitimité, des interstices, &c. & que dans des matieres si importantes on ne conclut point d'un pouvoir à l'autre. C'est le sentiment de M. Hallier, & de plusieurs autres, que j'ai cité, *part.* 1, *de Ordine*, *cap.* 6, *n.* 177, *& seq.*

CAS IV. *Angele* ayant été ordonné Diacre le Samedi des Quatre-tems du Carême de l'année derniere, a reçu la Prêtrise cette année à pareil jour, quoique ce jour soit arrivé vingt jours plutôt, & qu'ainsi il n'y ait pas eu une année entiere entre les deux ordinations, & qu'il n'ait pas été dispensé des interstices par son Evêque. N'y a-t-il rien à redire à son ordination?

R. Rien du tout; parce que dans les Ordina-

tions l'Eglise n'a pas égard à l'année civile, qui est composée de 365 jours & près de six heures : mais à l'année Ecclésiastique, qui va par ex. d'une Paque à l'autre. Et c'est ainsi que l'a décidé la S. Congr. avec l'approbation de Clément VIII.

Voyez DIMISSOIRE. ORDRE.

I N V E N T A I R E.

L'*Inventaire* qu'Ulpien appelle *Repertorium*, est la description des effets d'une succession, faite avec les formalités prescrites par le Droit ou par la Coutume. Comme un héritier a droit de délibérer s'il répudiera, ou s'il acceptera l'hérédité, il peut se servir du *bénéfice d'inventaire* pour connoître la valeur des biens de la succession, & pour n'être tenu des charges que jusqu'à concurrence de ces mêmes biens; car en se déclarant héritier pur & simple, il seroit tenu de tout l'excédent. Quand un héritier bénéficiaire est créancier du défunt, de quelque nature que soit sa créance, il conserve son droit & concourt avec les autres créanciers, avec son hypotheque ou privilége, s'il en a. On doit aussi lui tenir compte des dépenses nécessaires qu'il a faites pour les frais funéraires, pour ceux de l'inventaire, des réparations ou autres de cette nature. Si l'héritier bénéficiaire avoit acquitté pour autant de dettes qu'il a reçu des effets de la succession, & qu'ensuite il se présentât d'autres créanciers, il en seroit quitte envers eux en leur rendant compte de ce qu'il auroit reçu & de ce qu'il auroit payé. *Et si nihil reliquum est*, *posteriores venientes* (creditores) *repellantur*, leg. fin. Cod. *de jure delib.*

L'héritier, suivant l'Ordonnance de 1667, a trois mois pour faire inventaire, à compter depuis le jour que la succession est ouverte, & il a ensuite 40 jours pour délibérer en conséquence de la connoissance qu'il a eu par l'inventaire, s'il la veut accepter sous ce bénéfice, ou y renoncer : & en cas qu'il survînt devant ou après l'inventaire, ou pendant les 40 jours, quelque affaire pressante où il fallût agir, il faudroit faire créer un curateur à la succession pour en prendre soin. Si dans le même entre-tems, il étoit nécessaire de pourvoir aux choses qui seroient en danger de périr, tels que sont les fruits, les grains, & les vins; ou dont la garde causeroit une dépense inutile, comme des chevaux qu'il faudroit nourrir inutilement, l'héritier ou le curateur le pourroit vendre, en observant les formalités requises, qui sont, selon notre usage, que la vente s'en fasse par l'autorité du Juge, ou du moins, si ces choses étoient de peu de conséquence, par le consentement de ceux qui y ont quelque intérêt. —— Si l'héritier qui délibere vient à mourir avant que d'avoir fait sa déclaration, celui à qui doit passer la succession non encore acceptée, a un pareil droit de délibérer, comme avoit le défunt : mais si le défunt l'avoit acceptée purement & simplement, ce droit ne lui appartiendroit pas.

Tout héritier peut d'abord, sans délibérer, se déclarer héritier bénéficiaire, & faire faire un inventaire de tous les biens, titres & papiers de l'hérédité; mais parce que l'inventaire intéresse les créanciers & les légataires, il faut nécessairement, selon notre usage, qu'il soit fait par l'autorité de la Justice & par un Officier public, après que le scellé a été apposé sur les effets de l'hérédité; & avant que d'y procéder, on prend la déclaration & le serment de l'héritier & des domestiques du défunt, au sujet du divertissement ou des recelés qui pourroient avoir été faits de ces effets.

CAS I. *Theodrade*, veuve de Louis, marchand à Paris, qui étoit commune en biens avec lui, n'ayant fait l'inventaire des biens de la communauté que trois ans après la mort de son mari, lorsqu'elle étoit sur le point de se remarier; ses enfans qui étoient mineurs lui ont demandé le

bien de leur pere avec moitié de l'accroiſſement de la communauté qui étoit entre lui & elle, à compter du jour qu'elle a épouſé Louis juſqu'au jour de leur demande. Théodrade conſent de leur tenir compte de la moitié du profit de la communauté, qui a précédé la mort de ſon mari, mais non pas de la moitié de celui qu'elle en a tiré depuis ſon décès; puiſqu'il paroit injuſte, d'attribuer à un défunt ce qu'elle a gagné par ſon propre & ſeul travail. N'a-t-elle pas raiſon en cela ?

R. Ces enfans étant ſujets à la Coutume de la Prévôté & Vicomté de Paris, ont droit d'exiger de leur mere la moitié du profit de la communauté d'entr'elle & ſon mari leur pere, juſqu'au jour de leur demande. Car ſelon la Coutume de Paris, art. 240 & 241, la communauté qui eſt entre le mari & la femme continue en faveur des enfans mineurs après le décès du mari, juſqu'à ce que l'inventaire ait été fait & parfait, & qu'il ait été clos ſelon les formes preſcrites trois mois après qu'il a été achevé : & ces formalités ſont, 1° Que la clôture en ſoit faite au Greffe. 2° Que la perſonne qui la demande faſſe une ſimple affirmation qu'elle n'a rien recelé, & que l'inventaire eſt fidele. 3° Qu'elle ſigne ſon affirmation. 4° Et que le Greffier ſigne la minute de l'inventaire après avoir écrit ces mots, *pour clos*, & exprimé l'année & la date du mois. Cela a été ainſi jugé par pluſieurs Arrêts. Mais il en ſeroit autrement, ſi la veuve avoit renoncé à la communauté après le trépas de ſon mari, parce que la clôture de l'inventaire n'eſt pas eſſentielle en ce cas, & ſa renonciation faite, *re adhuc integrâ*, ſuffit ſeule pour la diſſoudre, à moins que la Coutume du lieu ne la demandât expreſſément. La raiſon de cette différence eſt que la Coutume de Paris * ne fait en ce cas aucune mention de la clôture; & qu'on ne la peut ſouſentendre : parce que les Coutumes ſont *ſtricti juris* ; & qu'elles ne peuvent par conſéquent être étendues au-delà de la lettre & de leur propre ſens. Notez que la continuation de la communauté faute d'inventaire, n'a lieu qu'à l'égard des enfans mineurs ; & non à l'égard des héritiers collatéraux, qui ont droit d'agir contre le ſurvivant, & de le contraindre à faire inventaire : ce que ne peuvent pas faire les enfans mineurs.

Voyez COMMUNAUTÉ. FEMME MARIÉE. HÉRITIER.

CAS II. *Antenore* né en Normandie, & demeurant à Rouen, ayant épouſé à Paris Viſigarde, de la même Province, a ſtipulé par ſon contrat de mariage, qu'il y aura communauté de biens entr'eux, nonobſtant la Coutume de Normandie qui n'en admet point entre le mari & la femme, & qui pour cette raiſon ne ſtatue rien à l'égard de l'inventaire que celle de Paris exige comme abſolument néceſſaire pour la diſſolution de la communauté ; & a renoncé à cet égard à la Coutume de cette Province, & s'eſt ſoumis à celle de Paris. Viſigarde étant venue à mourir la premiere, Antenor n'a fait aucun inventaire en forme, & qui ait été clos ſelon l'uſage qui s'obſerve à Paris. Ses enfans, ſix ans après la mort de leur mere, étant devenus majeurs, lui ont demandé non ſeulement le bien de leur mere, mais encore la moitié de l'accroiſſement de la communauté, à compter du jour que le mariage a été célébré juſqu'à celui de leur demande, faute d'avoir fait & clos un inventaire, tel que le demande la Coutume de Paris. Antenor leur a offert le bien qui leur appartenoit du côté de leur mere; mais il leur a refuſé le ſecond article qui regarde la continuation de la communauté, ſoutenant qu'il n'avoit renoncé à la Coutume de Normandie, qu'à l'égard de la communauté de biens qu'elle n'admet point, ſans vouloir s'aſſujettir aux autres formalités de la Coutume de Paris. A-t-il raiſon ?

R. Non : car en adoptant la communauté de biens, ſelon la Coutume de Paris, il en a adopté les ſuites, & par conſéquent la néceſſité d'un inventaire, fait & clos avec un légitime contradicteur, c'eſt à-dire, avec un Curateur, ou ſubrogé Tuteur qui défend le droit des enfans mineurs. Ainſi jugé à Paris le 19 Août 1655, & même contre les concluſions de M. l'Avocat Général Bignon. La même choſe avoit déja été jugée ainſi le 5 Mars 1574.

CAS III. *Lambert*, Bourgeois de Paris, étant mort le 2 Janvier 1650; Julienne ſa veuve ſe mit en devoir huit jours après de faire un inventaire pour empêcher la continuation de la communauté avec deux enfans mineurs qu'ils avoient eus de leur mariage. Mais à peine la ſeconde vacation étoit-elle achevée, qu'elle fut obligée de quitter Paris, pour un an, à cauſe d'une maladie contagieuſe; après quoi elle y revint, & fit clore ſon inventaire au Châtelet deux mois après. Cet inventaire, qui n'a pas été fait dans le tems preſcrit, a-t-il mis fin à la Communauté; & les enfans ne peuvent-ils rien prétendre à ſon

* Voici ce que porte l'art. 237 indiqué par l'Auteur : « Il eſt loiſible à toute femme noble ou non noble, » de renoncer, ſi bon lui ſemble après le trépas de ſon mari, à la communauté d'entr'elle & ſondit mari, la » choſe étant entiere : Et en ce faiſant, demeurer quitte des dettes mobiliaires dues par ſondit mari au jour de » ſon trépas, en faiſant bon & loyable inventaire. » 1° Il faut que *les choſes ſoient entieres*, c'eſt-à-dire, que la femme n'ait rien ſouſtrait des biens communs avant que de renoncer à la communauté ; parce que celui qui ſouſtrait des biens d'une ſucceſſion, a fait acte d'héritier, & partant il n'eſt plus recevable à y renoncer. 2° *Ce faiſant*, la femme *demeure quitte des dettes mobiliaires*, &c. c'eſt à-dire, des dettes que le mari ſeul a contractées : car ſi elle s'y étoit obligée du conſentement de ſon mari, elle & ſes héritiers pourroient en être pourſuivis. Voyez le nouveau Commentaire ſur la Coutume de Paris, art. 237, tom. 2, pag. *mihi* 62.

accroissement, qui a été considérable ?

R. Puisque la loi est générale, & qu'elle ne souffre aucune exception, la Communauté faute d'inventaire, a toujours subsisté. Il est fâcheux qu'un cas fortuit fasse un grand tort à la mere; mais il seroit aussi fâcheux que ses enfans en souffrissent.

☞ Cette décision paroît anti-chrétienne. De quel front un enfant de 20 ans diroit-il à sa mere: Mourez, ou vous ne sortirez pas de mes mains, *donec reddas novissimum quadrantem*. Cependant, comme, selon la remarque de Ferriere sur l'art. 241, pag. 93, *le Juge peut, pour quelque juste empêchement, proroger le tems* de l'inventaire, Julienne auroit dû se pourvoir devant lui, pourvu que la contagion ne fit pas vaquer les Tribunaux. Mais une crainte bien fondée de la mort; & la tendresse d'une mere, qui souvent tremble plus pour ses enfans que pour elle-même, ne sçauroient mériter trop d'égards. L'Arrêt donné à Paris le 3 Février 1597, & rapporté par du Moulin sur l'art. 245 de la Coutume de Paris, forme un préjugé contre Pontas.

CAS IV. *Joachin* étant mort, Appolline sa veuve, qui en a eu trois enfans, a fait faire un inventaire exact de tous les biens meubles, obligations, billets, titres, titres de conquêts, immeubles, dettes & créances qui étoient communs entre son mari & elle : mais elle n'a pas voulu déclarer un contrat de 10000 liv. en principal qui lui étoit propre dès avant son mariage, & dont quelques arrérages étoient dûs, & a affirmé en Justice, qu'elle n'avoit rien recelé. A-t-elle mal fait?

R. Il n'est pas nécessaire que la personne qui fait faire un inventaire des biens qui étoient en communauté avec le prédécédé, fasse une déclaration de ceux qui lui sont propres, si ce n'est en tant que les héritiers du défunt ont droit aux fruits, arrérages ou intérêts qu'ont produits ces biens jusqu'à la mort du prédécédé. Comme donc le contrat de 10000 liv. de principal, qui appartient en propre à Appolline, produit 500 liv. d'intérêts par chaque année, elle étoit obligée d'en faire déclaration dans l'inventaire, afin de liquider les arrérages qui étoient échus au jour de la mort de Joachin ; parce que ces arrérages appartenoient à la communauté qui étoit entr'elle & lui, laquelle n'a fini que par la mort du défunt, & seulement après la clôture de l'inventaire, & par conséquent ses trois enfans doivent y avoir leur part, comme héritiers de leur pere. De sorte qu'elle n'a pu, sans parjure, affirmer qu'elle n'avoit rien recelé.

Voyez TESTAMENT.

IRONIE.

L'Ironie dans son propre sens, est une raillerie fine, qui consiste à se moquer de quelqu'un avec esprit, pour lui faire connoître adroitement ses défauts ou les défauts de ceux de qui on parle : mais quoique ce genre de raillerie ne soit pas mauvais *ex naturâ rei*, il est pourtant rare & difficile qu'on s'en serve sans péché, soit par imprudence, ou par le défaut de charité, ou parce que les termes dont on se sert, sont ordinairement des paroles oiseuses que J. C. condamne dans l'Evangile ; ou enfin parce qu'il est presque toujours accompagné de quelques autres circonstances mauvaises.

Il y a une autre espece d'ironie, dont nous ne parlons pas ici, laquelle est toujours péché, parce qu'elle renferme un mensonge; & c'est quand une personne, sous prétexte d'humilité, s'attribue des défauts qu'elle ne reconnoît pas en elle, ou qu'elle nie quelque vertu, ou quelque bonne qualité contre ce que lui dicte sa conscience. V. S. Thomas, 2, 2, q. 113.

CAS I. *Claude* qui a un esprit enjoué, se sert souvent d'ironie avec ses amis & avec d'autres qui se trouvent dans les compagnies qu'il fréquente. Péche-t-il en cela ?

R. L'ironie n'est pas un péché de sa nature, puisque Dieu s'en est servi, en disant au premier homme, Genes. 3. *Ecce Adam, quasi unus ex nobis factus est, sciens bonum & malum. Nunc ergo, ne fortè . . . . . sumat etiam de ligno vitæ, & vivat in æternum, &c.* Mais on ne peut, sans blesser la charité, user d'ironie, lorsqu'on le fait par mépris du prochain, par vanité, ou par quelque intention mauvaise. Si donc Claude ne parle ironiquement que par une honnête récréation, sans avoir dessein de mépriser, ou d'offenser le prochain, ou que ce soit pour quelque fin juste & légitime, il ne commet en cela aucun péché ; mais si au contraire son intention est condamnable, on ne peut l'en excuser.

Cas II. *Samuel* a coutume de se servir de termes ironiques en parlant à Gilbert dans une compagnie où ils se rencontrent souvent. Son intention n'est que de corriger la vanité de Gilbert, & de rabattre sa hauteur. Mais comme il a souvent expérimenté que Gilbert, bien loin d'en profiter, s'en offense & devient plus fier; il craint de pécher en cela. Qu'en est-il?

R. Quand l'ironie seroit une chose bonne & louable de sa nature, il ne seroit pas permis à Samuel d'en user dans la circonstance dont il s'agit : n'étant pas permis de faire une bonne œuvre, à laquelle on n'est pas obligé par son propre devoir, sous prétexte qu'elle est bonne de sa nature; lorsqu'on est convaincu par l'expérience qu'il en arrive du scandale; & que le prochain en prend occasion de persévérer avec plus d'opiniâtreté dans le péché. Ce n'est pas là pratiquer la correction fraternelle selon les régles de la charité chrétienne.

Cas III. *Lucius* tourne quelquefois en plaisanterie la dévotion de Noëlle, en ce qu'elle se confesse & communie fort souvent, & qu'elle est trop délicate à éviter les conversations des gens du monde. L'ironie, dont il se sert en cette occasion, est-elle toujours péché, & quel est ce péché?

R. On ne peut exempter de péché une ironie de cette nature, parce qu'elle renferme toujours un mépris, au moins tacite, de la bonne conduite du prochain; qu'elle lui cause souvent de la confusion & du trouble dans son intérieur; & qu'elle tend de sa nature à éloigner des pratiques de piété, non-seulement la personne dont on tourne en ridicule les actions de Religion les plus louables, mais encore ceux qui en sont témoins. Ces sortes de railleurs doivent bien craindre d'être au jour du Jugement du nombre de ces réprouvés, qui diront des Justes sap. 5 : *Hi sunt, quos habuimus aliquando in derisum & in similitudinem improperii. Nos insensati vitam illorum æstimabamus insaniam, & finem eorum sinè honore.* Voilà le terrible aveu que seront contraints de faire au Tribunal de la Justice de Dieu ces sortes de gens, qui faisant les esprits forts, méprisent par leurs railleries, les choses qui regardent la Religion, parce qu'ils n'y prennent aucun goût, & qu'ils n'en ont que pour les choses de la terre. On ne peut donc excuser de péché les plaisanteries très-déplacées de Lucius : & si elles ne vont pas au péché mortel, (ce qui dépend des circonstances) elles ne peuvent être sans un péché véniel fort grief; & il doit par conséquent les éviter avec tout le soin possible.

IRRÉGULARITÉ.

L'Irrégularité n'est pas une censure, parce qu'elle n'est pas une peine médicinale, établie pour l'amendement du pécheur. Ce n'est qu'un empêchement canonique, qui selon le Droit Divin ou Ecclésiastique, rend une personne inhabile à recevoir la Tonsure & les Ordres, & à en exercer les fonctions. Il y a donc deux sortes d'irrégularité : l'une de Droit Divin, telle qu'est celle d'une personne qui n'a pas reçu le Baptême, ou qui est de l'autre sexe. L'autre de Droit Ecclésiastique, telle qu'est la bâtardise, la mutilation & autres semblables. Il y a aussi une irrégularité *totale* qui rend un homme irrégulier pour toujours, telle qu'est celle d'un muet ou d'un aveugle : & une *partiale*, qui ne dure qu'un certain tems, comme est celle d'un enfant qui ne peut encore parler; ou celle qui ne rend la personne inhabile qu'à de certaines fonctions particulieres, comme celle d'un Prêtre qui auroit eu le pouce coupé, qui, quoiqu'il fût inhabile à célébrer, ne le seroit pourtant pas à confesser ou à exercer d'autres fonctions sacerdotales. Enfin il y a une irrégularité *ex delicto*, c'est-à-dire, qu'on contracte par quelque crime, comme par l'homicide, ou par le violement d'une censure &c. & une qu'on nomme *ex defectu*, qui se contracte par une action exempte de tout péché, telle qu'est celle d'un bigame, d'un Juge qui a rendu un Jugement portant peine de mort ou de mutilation contre un criminel, lorsque ce Jugement a été exécuté

L'irrégularité n'étant pas un péché, un Confesseur ne peut ni en absoudre, ni en dispenser, s'il n'en a reçu le pouvoir du Supérieur légitime, qui ordinairement est le Pape, ou, en plusieurs cas particuliers, l'Evêque : ce qui est vrai dans le tems même d'un Jubilé, à moins que la Bulle n'en donne un pouvoir spécial aux Confesseurs. On n'encourt jamais l'irregularité que dans les cas exprimés par le Droit, ainsi que le déclare Boniface VIII, ch. 18, *de sent. excom.*, lib. 5, tit. 11.

Les effets de l'irrégularité sont, 1° qu'on péche mortellement en recevant les Ordres, ou en les exerçant; à moins qu'on n'en soit excusé par une juste & pressante nécessité, ou par une ignorance non coupable. 2° Qu'elle rend nulle *ipso jure* la collation d'un Bénéfice, quoiqu'elle ne prive pas, *ipso facto*, des Bénéfices dont on a été pourvu auparavant. Une irrégularité n'en produit jamais par elle-même une seconde. Il y en a plusieurs qui cessent par la réception du Baptême, & par la profession solemnelle de Religion. Mais on trouvera tout ceci amplement expliqué dans les 135 décisions qui suivent.

CAS I. *Marin*, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de V. étant tombé dans l'irrégularité pour avoir conseillé un homicide, s'est fait absoudre de son péché & de l'excommunication qui y étoit attachée, & a continué d'assister au chœur & même de célébrer à son tour la messe Canonicale. L'a-t-il pu faire sans se rendre coupable d'un nouveau péché?

R. Alexandre III, en parlant de la pénitence qui devoit être imposée à ceux qui avoient conseillé la mort de S. Thomas de Cantorberi, dit c. 6 *de homicid. Perpetuò non solùm ab Altaris ministerio deponendos esse censemus, sed etiam quòd in Ecclesiis nullo unquam tempore Lectiones legant vel Responsoria in choro separatim cantent.* Ce mot *separatim* a fait croire à Fagnan, qu'un irrégulier peut psalmodier au chœur avec les autres, pourvu qu'il ne chante point de leçons. Mais puisque ce Pape veut qu'on les exclue *usque ad septennium vel quinquennium ab Ecclesiarum introïtu*, il faut dire qu'il ne leur est pas même permis de faire leur partie avec le reste du chœur, & qu'ils doivent plutôt s'en absenter & faire pénitence, jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu leur réhabilitation.

☞ Si M. P. ne parle que d'un irrégulier *ex delicto homicidii*, j'aime pour le moins autant son opinion que celle de Fagnan. Mais s'il parle d'un irrégulier *ex quocumque delicto*, j'aimerois mieux celle de Fagnan que la sienne.

CAS II. *Calligone*, Missionnaire dans un pays où l'on punit de mort ceux qui s'avouent Catholiques, ayant consulté Henri, pour sçavoir s'il lui étoit permis de dissimuler sa Religion, en cas qu'il fût interrogé juridiquement sur cet article; il lui a répondu qu'il ne le pouvoit pas. Trois jours après, Calligone a été arrêté prisonnier comme Catholique; & sur l'aveu qu'il en a fait, il a été exécuté à mort. Henri est-il tombé dans l'irrégularité par le conseil qu'il lui a donné?

R. Non, parce qu'il n'en pouvoit donner un autre, & qu'il y alloit du salut de Calligone. *Qui negaverit me coram hominibus, negabo & ego eum coram Patre meo*, Matt. 11. Or dit S. Aug. *Non solùm abnegat Christum, qui dicit eum non esse Christum; sed ille etiam, qui, cùm sit, negat se esse Christianum.* C'est sur cette raison que Fagnan excuse d'irrégularité les Inquisiteurs, qui prononcent qu'un accusé est hérétique, quoiqu'ils soient assurés que les Juges Laïques le condamneront au dernier supplice, comme ils y sont obligés par le devoir de leurs charges, suivant ce mot de S. Jerôme. *Non est crudelitas crimina pro Deo punire, sed pietas.*

CAS III. *Jules*, Curé, a descendu son neveu dans un puits pour en tirer une éguiere: mais la corde qui étoit neuve & paroissoit assez forte, s'étant usée contre la pierre du puits, & étant d'ailleurs défectueuse par le milieu, elle s'est rompue, & le neveu y est retombé & s'est noyé. Jules est-il devenu irrégulier par la mort casuelle de son neveu?

R. Il sera très-bien de se regarder pour tel; parce que son action étoit imprudente & illicite. Ce n'étoit pas un jeune homme qu'il falloit faire descendre dans un puits, mais un homme fait & accoutumé à cet exercice, ou se servir d'un crochet ou autre instrument. D'ailleurs il falloit voir si le froissement de la corde, qui d'ailleurs étoit défectueuse, n'étoit pas capable de la rompre. Dans une matiere où il s'agit de la vie, on est aisément coupable d'une faute assez grieve pour produire l'irrégularité.

CAS IV. *Tribonien*, héritier présomptif de Gautier, tombé en phrénésie, a tenu ouverte une fenêtre de la chambre de ce malade, pour lui faire respirer, disoit-il, un air rafraichissant; mais en effet dans l'intention que Gautier se précipitât dans la rue; ce qu'il a fait, & s'est rué. Cette seule intention de Tribonien produit-elle en lui l'irrégularité?

R. La seule intention secrette de Tribonien ne le rend pas irrégulier: mais cette intention criminelle jointe à l'action qu'il a faite, d'ouvrir la fenêtre, à dessein que son intention eût son exécution, le rend irrégulier. Car il ne pouvoit ignorer que les phrénétiques ne cherchent pour l'ordinaire que l'occasion de se jetter par la fenêtre, ainsi que l'expérience l'apprend à tout le monde. Il en est donc de lui, comme d'un homme qui mettroit à mauvais dessein, entre les mains d'un furieux, un poignard qu'il se plongeroit dans le corps, ou dont il tueroit un autre.

☞ Ajoutez que ces deux homicides seroient volontaires dans le sens du Concile de Trente; & par conséquent sans espoir de dispense.

CAS V. *Callistrate* carillonnant, & voyant qu'on tiroit souvent d'en-bas la corde d'une des

cloches,

cloches, l'a retirée à lui, sentant bien par le poids que quelque enfant y étoit pendant, & l'a attachée à une solive; de sorte que les forces manquant à cet enfant, il est tombé de six pieds de haut, & s'étant cassé la tête, est mort deux jours après. Callistrate est-il irrégulier?

R. Il l'est; parce qu'il devoit prévoir qu'il pouvoit causer la mort à celui qui étoit attaché à cette corde; & c'est ainsi que le décida la Congrégation du Concile, dans le tems que Fagnan en étoit Secrétaire.

CAS VI. *Marius* a appellé Maixent en duel, & a pris Caïus pour son second. Maixent a aussi pris Salvius pour le sien. Marius n'a ni tué, ni mutilé Maixent : mais Caïus qui lui a servi de second, a tué Salvius. Marius est-il irrégulier?

R. Il l'est; parce que, selon Alexandre III, cap. 1 & 6 *de homicidio*, &c. *Qui homicidio causam dedit, non videtur ad Sacerdotium promovendus*. Or Marius est par son maudit duel la cause de la mort de Salvius. Remarquez ici que le mot *videtur* ne signifie pas un doute, mais une vérité constante, quand il se trouve dans une Loi; & qu'ainsi *non videtur*, ou *non est*, c'est la même chose, comme l'enseignent le Cardinal de Zabarella, Antonius de Butrio &c. La raison est que *Constitutio Apostolicæ sedis .... nihil debet obscurum vel ambiguum continere*, cap. 13 *de constit.*

CAS VII. *Tiberien*, Prêtre séculier, ayant été déclaré suspens *à divinis*, n'a pas laissé de prêcher plusieurs fois depuis trois mois. 1° A-t-il encouru par-là l'irrégularité? 2° Seroit-il irrégulier, si étant suspens de la prédication, il avoit prêché en cet état?

R. Il ne le seroit pas même dans le second cas, comme l'enseigne Fagnan in c. 43 *de sent. excom.* n. 21. La raison est que le Droit ne comprend pas la prédication sous le terme de *Divina Officia*, & qu'il l'en distingue même, quand en défendant aux excommuniés & aux interdits d'assister aux Divins Offices, il leur permet d'assister aux sermons, cit. cap. 43 *de sent. excom.*

CAS VIII. *Fuscien*, Diacre, pourvu d'un Bénéfice qui demande qu'il reçoive la Prêtrise dans l'an, a trouvé des voleurs dans un bois, qui lui ont coupé trois doigts de la main droite, par où il est devenu irrégulier. Peut-on en ce cas l'obliger à quitter ce Bénéfice sacerdotal?

R. Puisqu'il n'y a point eu de sa faute dans cette mutilation, il ne doit pas être privé de son Bénéfice, parce que *non est addenda afflictis afflictio nova*.

☞ Sur ce pied un homme nommé à une Cure, comme cela se peut de droit commun, pourroit dans ce cas la garder toute sa vie. Or je crois qu'il seroit bien plus à propos de lui donner ou un Bénéfice simple pour vivre, ou une pension sur sa Cure.

CAS IX. *Antiogue* s'étant rendu dans un bois à dessein d'assassiner Valier, a trouvé qu'il avoit été tué par des voleurs. Il n'a pas laissé de sévir contre son cadavre, en lui coupant la tête d'un coup de sabre. N'est-il point tombé dans l'irrégularité par cette action?

R. Non; parce qu'il n'y a que le vrai homicide qui soit soumis à l'irrégularité, & que l'action barbare de cet homme n'est pas un homicide. Si un Prêtre qui épouse une femme, ne laisse pas d'être traité comme bigame, quoiqu'il ne soit pas véritablement marié, c'est que le Droit l'a formellement statué, ce qu'il n'a pas fait pour le cas présent.

CAS X. *Leonide*, Prêtre, sçachant que Paul avoit débauché Marie sa niéce, sous la promesse sincere de l'épouser, a épié l'occasion de les trouver ensemble, dans le dessein de le faire condamner à épouser Marie, qui étant déja enceinte, étoit dans un péril évident de perdre sa réputation. Leonide étant donc entré à une heure après minuit dans la chambre de Marie avec deux de ses parens, Paul qui y étoit voyant qu'on se mettoit en devoir de forcer la porte, s'est jetté par la fenêtre, & s'est tué. Leonide demande s'il n'est point tombé dans l'irrégularité par cet accident?

R. Non : car on ne doit pas imputer la mort casuelle à celui qui fait une chose licite, & qui prend les précautions que la prudence requiert. Or Leonide n'a rien fait, ni voulu faire, qui fût contre la justice; puisqu'il avoit droit de faire condamner Paul à exécuter sa promesse, & qu'on ne peut trouver mauvais qu'il se soit fait accompagner par deux de ses parens, n'étant pas de la prudence qu'un Prêtre se hazardât d'entrer seul au milieu de la nuit & dans une telle conjoncture dans la chambre de sa niéce, joint à cela qu'il avoit besoin d'avoir au moins deux témoins pour convaincre Paul de son crime. Ce cas fut ainsi décidé en 1602 par la Congrégation du Concile. Et de fait, Leonide seroit-il responsable de la mort d'un voleur, si ce voleur l'entendant crier au secours, s'étoit jetté par les fenêtres, & fût mort de sa chute. Il en est donc de ce Prêtre, comme du Clerc dont parle Alexandre III, cap. 9 *de homic.* qui jouant avec un autre Clerc, & l'ayant jetté par terre, n'est pas censé irrégulier par ce Pape, quoique cet autre Clerc se fût tué par un couteau qui étant pendu à sa ceinture, s'enfonça dans son corps par hazard : la raison est que ce Clerc n'avoit rien fait d'illicite en jouant avec son compagnon, & qu'il n'avoit aucune part à sa mort qui étoit purement casuelle.

CAS XI. *Inchadus*, fils de deux Infidéles, & parens au troisieme degré de la ligne collatérale, s'étant converti, a formé le dessein d'entrer dans l'Etat Ecclésiastique. Mais il craint d'être irrégulier *defectu natalium*, parce qu'il est né d'un mariage qui n'étoit qu'un contrat purement civil, & dans des degrés prohibés,

R. Inchadus n'eſt point irrégulier; car quoique le mariage des Infidéles ne ſoit pas un ſacrement proprement dit, il eſt pourtant un contrat naturel & légitime, même entre ceux qui ſont parens dans les degrés qui ne ſont prohibés que par le Droit Eccléſiaſtique, parce qu'ils ne ſont pas ſoumis aux Loix de l'Egliſe, *Cùm.... in præmiſſis gradibus à paganis, quoad eos, matrimonium licitè ſit contractum, qui Conſtitutionibus Canonicis non arctantur*, dit Innocent III, cap. 8 *de divortiis*, l. 4, tit. 19.

Cas XII. *Daniel* qui a un œil crevé, a ſi bien réparé ce défaut par un œil d'émail, qu'on ne peut s'en appercevoir ſans une grande attention. D'ailleurs il a l'œil droit fort bon, & il en lit aiſément A-t-il beſoin d'une diſpenſe du Pape, pour que ſon Evêque le puiſſe ordonner?

R. Daniel n'eſt pas irrégulier, parce que les Canons n'ont attaché l'irrégularité à ce défaut, qu'en ſuppoſant, comme dit Sylvius, qu'il ſoit joint à une notable difformité. Et comme c'eſt le ſentiment des meilleurs Ecrivains, on peut le ſuivre. S'il y a du doute, c'eſt à l'Evêque à le décider.

☞ Un homme qui ne pourroit lire le Canon de l'œil droit, que d'une maniere choquante, devroit être exclus du Sacerdoce.

Cas XIII. *Patrophile* qui a été fort débauché, veut embraſſer le parti de l'Egliſe. Mais comme il eſt tombé une fois dans le crime qui attira autrefois le feu du Ciel ſur des Villes infâmes, il demande s'il a encouru par-là l'irrégularité?

R. A la rigueur il n'eſt pas irrégulier, puiſqu'il n'y a point de texte dans le Droit qui le déclare tel. Mais il ne doit jamais ſe préſenter aux Ordres, quoiqu'il ait fait pénitence de ſon péché. 1° Parce qu'il ne le peut faire qu'en violant la défenſe portée du conſentement unanime de tous les Evêques du monde chrétien, aſſemblés dans les premiers Conciles de l'Egliſe. 2° Parce qu'il ſe rendroit coupable d'une préſomption viſible, en ſe conſidérant comme digne d'un état ſi ſaint; pendant que l'Egliſe l'en juge très-indigne, & qu'elle abandonne ſans miſéricorde à la vengeance publique du bras ſéculier, ceux de ſes miniſtres qui en ſont coupables, après les avoir dégradés de tout honneur & de tout privilége Clérical, comme il eſt porté par la 72 Bulle du S. Pape Pie V.

☞ Un changement extraordinaire, des talens ſupérieurs, un grand beſoin de Miniſtres, pourroient adoucir la régle.

Cas XIV. *Firmin*, Evêque, étant tombé dans la ſuſpenſe, s'eſt abſtenu de conférer les Ordres & de célébrer *in Pontificalibus*: mais il a donné la bénédiction ſolemnelle au peuple à la fin d'un Office, en diſant: *Sit nomen Domini benedictum, &c.* L'a-t-il pu ſans devenir irrégulier?

R. Il a encouru l'irrégularité, ſelon S. Antonin, Navarre, Fagnan; parce que, comme dit ce dernier *in c.* 14 de tempor. ordin. *Suſpenſionis violatio irregularitatem inducit, non ſolùm per actum alicui Ordini competentem jure divino, ſed etiam jure humano, videlicet ex præcepto Eccleſiæ, vel ex univerſali conſuetudine.*

Cas XV. *Vandelin* ayant fait tonſurer André ſon fils, âgé de 8 ans; & André ayant toujours porté l'habit ſéculier juſqu'à l'âge de 18 ans, voulant enfin être Eccléſiaſtique, s'eſt fait tonſurer derechef, & a reçu dans la ſuite tous les Ordres. Eſt-il irrégulier pour avoir été tonſuré deux fois?

R. Toute la difficulté qu'il peut y avoir dans ce cas, conſiſte à ſçavoir ſi la tonſure eſt un Ordre. Comme nous ne le croyons pas, nous croyons qu'André n'eſt point devenu irrégulier.

☞ L'Auteur ſe trompe: Quand la tonſure ſeroit un Ordre, on ne ſeroit pas irrégulier pour la recevoir deux fois. Il n'y a point de Canon qui déclare irrégulier un homme qui ſe fait ordonner une ſeconde fois. Voyez contre S. Antonin, Avila diſp. 7, dub. 5, p. 428.

Cas XVI. *Auguſte* ſe promenant à cheval, ſon cheval a pris le mords aux dents, & la bride s'étant rompue, il a écraſé un enfant. Auguſte eſt-il irrégulier?

R. S'il n'y a pas eu d'imprudence dans ſon fait, comme s'il n'a pas pris un cheval qu'il ne pouvoit gouverner, ou qu'il ne lui eût pas mis une mauvaiſe bride, il n'eſt pas irrégulier; parce qu'il n'y a rien d'illicite dans ſon action, & qu'il ne pouvoit en prévoir les ſuites.

Cas XVII. *Ithacius* ayant été déclaré ſuſpens *à Beneficio* par ſon Evêque, n'a pas laiſſé de célébrer depuis, & a même perçu les fruits de ſa Cure. Eſt-il tombé par-là dans l'irrégularité?

R. Non; parce qu'on ne devient irrégulier en violant la ſuſpenſe, que quand elle eſt *ab ordine*, ou *ab officio*: c'eſt de quoi tous les Docteurs conviennent ſelon Saïr, l. 4, c. 16, n. 2. Cependant, dit Innocent IV, c. 1 *de elect.* in 6. *A Beneficiis Eccleſiaſticis . . . . . ſuſpenſus, ſi ad ea intra* ſuſpenſionis *tempus propriâ temeritate ſe ingeſſerit, eis ipſo jure ſit perpetuò privatus.* Ainſi ſa faute n'eſt pas ſans punition.

Cas XVIII. *Manlius* a refuſé un Bachelier, parce qu'il lui répondoit qu'un Evêque ſuſpens *à collatione Ordinum, à Pontificalibus & ab ingreſſu Eccleſiæ*, n'encouroit pas l'irrégularité en violant ces trois ſortes de ſuſpenſes. A-t-il eu raiſon?

R. Un tel Evêque devient irrégulier 1° quand il donne les Ordres, même mineurs, parce qu'il en eſt le ſeul Miniſtre ordinaire. 2° Quand il célebre, ou qu'il donne la bénédiction *more Pontificum*; parce que c'eſt un droit que l'Egliſe a attaché à ſon Ordre, comme tel, privativement aux Prêtres conſidérés comme tels. 3° Quand il célebre dans une Egliſe, dont l'entrée lui eſt interdite; ainſi que l'a décidé Bo-

niface VIII, cap. 20 *de sent. excom.* in 6. D'où il suit, que s'il célébroit ailleurs, il ne tomberoit pas dans l'irrégularité, comme l'observe la Glose. *ibid.*

☞ Il n'y a que la seconde partie de cette décision qui souffre de la difficulté. L'Auteur dans le cas 14, la donnoit comme certaine, & citoit pour elle S. Antonin. Dans celle-ci il lui oppose l'autorité de S. Antonin, & la donne comme douteuse. Mais, ajoûte-t-il, *dans ce doute de Droit, & cette opinion étant si controversée, le plus sûr parti est qu'un tel Evêque se doit considérer dans le for de la conscience, comme irrégulier.* Pour moi je suis persuadé que dans le doute de Droit il n'y a point d'irrégularité. Si on en veut la preuve, l'Auteur même la donnera au Cas *Nicephore*, où il citera cette régle du Droit Romain : *In re dubiâ benigniorem sententiam sequi, non minùs justius est quàm tutius*, &c.

Cas XIX. Un Royaume étranger ayant été soumis à un interdit général, l'Evêque de la ville capitale n'a pas laissé de célébrer quelquefois. A-t-il encouru l'irrégularité en ce cas?

R. Oui; s'il a donné lieu par sa faute à l'interdit, ou qu'il soit dénommé spécialement dans la Sentence d'interdit : non, s'il n'est ni dans l'un ni dans l'autre cas. Car alors tout Evêque (& même tout autre aujourd'hui) peut célébrer, pourvu qu'il le fasse à voix basse, les portes de l'Eglise où il célebre étant fermées, & sans qu'on sonne les cloches, & qu'enfin il n'y admette aucune personne excommuniée ou interdite. Voyez le ch. 25 *de privil.* & le ch. *Alma*, fin. *de sent. excom.* in 6.

Cas XX. *Methodius*, Evêque, ayant été déclaré suspens *à collatione Beneficiorum* par le Pape, n'a pas laissé d'en conférer un depuis. A-t-il encouru l'irrégularité?

R. Non, parce que la collation des Bénéfices est un pur acte de Jurisdiction; & c'est pour cela qu'après que l'élection d'un Evêque a été confirmée, il peut conférer les Bénéfices, quoiqu'il n'ait pas encore été consacré, & qu'en France le droit de conférer certains Bénéfices appartient au Roi, & même à quelques Laïques qui l'exercent sans aucun contredit, comme nous le disons ailleurs.

Cas XXI. Le Pape ayant soumis à l'interdit le Diocèse de N. l'Evêque n'a pas laissé de consacrer le Jeudi-saint le saint Chrême, dont on se sert dans le Baptême & la Confirmation. L'a-t-il pu faire sans violer l'interdit, & sans tomber dans l'irrégularité?

R. Oui : car selon Boniface VIII, cap. 19 *de sent. excom.* in 6, cette fonction est permise à l'Evêque; parce qu'il peut administrer la Confirmation aussi bien que le Baptême, nonobstant le tems d'un interdit. Or quand la fin est permise, les moyens, qui sont ici la consécration du saint Chrême, doivent l'être aussi.

Cas XXII. *Camille* étant tombé dans un péché mortel, qui selon les Canons, l'a rendu suspens, a célébré nonobstant cette censure, après avoir néanmoins expié son péché par une sincere pénitence. Est il devenu par-là irrégulier?

☞ L'Auteur qui est fort obscur sur cette matiere, dit en substance, que celui qui viole la suspense, n'encourt l'irrégularité que quand le Canon qui porte cette censure, déclare qu'en la violant on deviendra irrégulier; parce que l'irrégularité ne s'encourt que dans les cas exprimés dans le Droit. Mais 1° il suit de-là qu'en violant l'excommunication & l'interdit, on ne deviendra irrégulier, que quand le Canon qui porte ces censures, aura déclaré qu'en les violant on encourt l'irrégularité. 2° Il est sûr que la Coutume peut établir des irrégularités, comme elle peut en retrancher; ainsi que l'observe Reiffenstuel in tit. 37 *de pœnis*, lib. 5, n. 67. Or il paroît qu'on regarde par tout en France, & dans plusieurs autres lieux, comme irréguliers ceux qui font la fonction de leurs Ordres, étant liés de suspenses *ab homine vel à jure.* 3° Le cas n'est pas trop bien proposé, non plus qu'un grand nombre d'autres. Pontas suppose que Camille a expié son péché par une sincere pénitence. Il doit donc supposer qu'il a été absous de sa suspense; car un Prêtre suspens & pénitent ne monte pas à l'Autel sans se faire absoudre : sans cela que diroit-on de sa pénitence?

Cas XXIII. Les Anglois étant venus tenter une descente dans l'Isle de Ré; & les troupes réglées avec les habitans s'y étant opposés, huit ou dix Religieux & autant de Prêtres ont aussi pris les armes, dans la seule intention de se défendre, sans avoir eu celle de tuer, & ont fait feu sur les ennemis, aussi-bien que les autres; de sorte qu'ils en ont tué deux ou trois cens, sans qu'on ait pu sçavoir si ces Prêtres & ces Religieux en ont tué quelques-uns. Sur quoi l'on demande s'ils ont encouru l'irrégularité dans ce cas, ou si dans le doute, ils doivent se tenir pour irréguliers. Il semble que non; parce qu'il s'agissoit de la défense de la Religion, de la patrie, & même de leur propre vie qu'ils ne pouvoient sauver autrement, qu'en tuant les ennemis qui les attaquoient de vive force. D'un autre côté il semble qu'ils le sont; 1° parce que Clément V, cap. unic. *de homic. volont.* & le Concile de Trente, sess. 14 *de reform.* c. 7, ne soustraient à l'irrégularité que celui qui tue, *mortem aliter vitare non valens.* Or cette exception ne regarde que les combats singuliers, & non pas la guerre, où l'on ne peut tuer sans devenir irrégulier. D'ailleurs les Prêtres dont il s'agit, pouvoient se retirer en terre ferme, comme le firent bien d'autres. 2° Parce que Honorius III declare, cap. 24 extra *de homicid. volunt.* &c. qu'un Prêtre nommé Pélage, qui s'étoit défendu les armes à la main contre les

Infidéles, qui avoient assiégé un Château où il demeuroit, & qui néanmoins étoit dans le doute, s'il en avoit tué quelqu'un, devoit s'abstenir de célébrer; parce que dans ce doute il devoit s'estimer irrégulier. 3° Parce que S. Thomas, 2, 2, q. 40, a. 2, enseigne, sans faire aucune distinction entre l'attaque & la défense, que tous les Ecclésiastiques qui tuent, tombent dans l'irrégularité *ex delicto*.

R. Les Prêtres & les Religieux qui ont combattu dans le cas proposé, ne sont point tombés dans l'irrégularité. Car en général, tous ceux qui tuent leurs agresseurs *cum moderamine inculpatæ tutelæ*, & qui sont moralement certains, qu'ils ne peuvent autrement sauver leur vie, n'encourent aucune irrégularité, ainsi que l'a décidé Clément V dans l'endroit cité; pourvu qu'ils n'ayent pas eu l'intention de tuer, mais seulement de se défendre. Or ceux dont il s'agit, sont dans ce cas; puisqu'ils sont attaqués par des ennemis, d'autant plus à craindre, qu'ils sont encore plus grands ennemis de la Religion Catholique, & de ses S. Ministres, qu'ils ne le sont de la patrie; & qu'ils étoient dans un péril évident d'être passés au fil de l'épée, si les troupes & les habitans avoient été forcés. Donc le Droit naturel permettant à un chacun de repousser la force par la force, ils n'ont point encouru l'irrégularité *ex delicto*, comme on le prétend prouver par les autorités qu'on a produites dans l'espece, & qui ne prouvent rien.

Car 1° le principe de Clément V étant général, il ne doit pas être restraint aux combats particuliers, mais étendu à tous les cas où il s'agit de la vie. Il est vrai qu'un soldat devient irrégulier en pareil cas; mais c'est parce qu'il est censé avoir volontairement embrassé une profession homicide. 2° C'est *gratis* qu'on suppose, que ces Prêtres & ces Religieux pouvoient sauver leur vie par la fuite. Car dans l'état où étoient les choses, quand même ils eussent eu des bâtimens tout prêts, ils ne l'auroient pu sans s'exposer à un autre danger aussi évident. 3° * Honorius peut s'entendre d'un cas où il n'étoit pas nécessaire que le Prêtre qui le consultoit, combattît. 4° S. Thomas a écrit avant la Décretale de Clément V, & par conséquent dans un tems où subsistoit encore la rigueur de l'ancien Droit, qui faisoit irréguliers ceux mêmes qui ne tuoient que pour conserver leur vie. Ainsi son autorité ne prouve rien aujourd'hui. 5° Enfin pour encourir l'irrégularité *ex delicto*, il faut un péché mortel. Oseroit-on en taxer les Prêtres dont il s'agit? Cependant nous croyons que dans un pareil cas il est beaucoup plus sûr d'avoir recours au Pape, au moins pour obvier au scandale qui en pourroit arriver à l'égard des personnes simples; quoique cela ne nous paroisse pas absolument nécessaire.

☞ Dans un cas aussi douteux que l'est celui-ci selon l'Auteur, il suffiroit de recourir à l'Evêque; à moins que les circonstances du tems & du lieu ne demandassent quelque chose de plus.

Cas XXIV. *Luc* se voyant dans un danger évident d'être tué par Gregoire son ennemi juré, qui le poursuivoit de près l'épée à la main, l'a tué lui-même, ne pouvant sauver autrement sa vie. Il craint d'avoir encouru l'irrégularité, parce qu'il avoit insulté le premier cet homme par des injures atroces; & qu'ainsi ayant donné occasion par sa faute à l'homicide qu'il a commis, il n'en doive porter la peine. Est-il irrégulier à cause de cette circonstance?

R. Il y en a qui le nient; parce qu'un homme n'a jamais droit de tuer celui qui l'outrage, & qu'ainsi ce dernier a toujours droit de se défendre. D'autres prétendent le contraire; parce que celui qui veut la cause probable d'un effet, qui est ici l'homicide, est censé vouloir cet effet: c'est pourquoi Alexandre III, c. 11 *de homic.* &c. dit: *Diaconus, qui homicidio causam dedisse videtur, non videtur ad Sacerdotium promovendus.* Et S. Thomas 2, 2, q. 64, a. 6. *Si* (aliquis) *det operam rei illicitæ, vel etiam det operam rei licitæ, non adhibens diligentiam debitam, non evadit homicidii reatum, si ex ejus opere mors hominis consequatur.* Il faut s'en tenir à ce dernier sentiment comme plus sûr & plus autorisé.

Cas XXV. *Gautier* condamné à mort, ayant été assailli par six Archers, qui avoient ordre de le prendre, ne pouvant autrement sauver sa vie, a coupé la main au premier qui l'a abordé, & en a blessé deux autres, après quoi il a pris la fuite. Doit-on le juger irrégulier?

R. Oui; car on n'évite l'irrégularité, selon Clément V, en tuant ou en mutilant celui qui veut nous donner la mort, que quand il est injuste agresseur. Or ceux qui attaquoient Gautier n'étoient pas dans ce cas, puisqu'ils agissoient par autorité de la Justice. Donc &c.

Cas XXVI. *Mathurin* & *Bernard*, Religieux, voyant un voleur qui emportoit la plus grande partie de l'argenterie de leur Eglise, & ne pouvant l'arrêter, l'ont tué de concert d'un coup de fusil. Sont-ils irréguliers?

R. Ils le sont; parce qu'il n'est permis ni à des Ecclésiastiques, ni à des Séculiers, de tuer pour un bien temporel, ni même pour l'honneur qui est plus précieux encore que ce bien. C'est le sentiment commun des bons Casuistes, & il est fondé sur le ch. 10 *de homicidio* &c.

Cas XXVII. *Salomon* a commandé à son Valet de donner des coups de bâton à Genebaud, avec ordre néanmoins de se donner bien de garde de le tuer: ce Valet l'a si maltraité, qu'il en est mort vingt jours après. Salomon est-il irrégulier en ce cas?

R. Il l'est; parce qu'il a donné un ordre injuste, & dont il devoit prévoir le mauvais effet. C'est la décision & le motif de Boniface VIII, cap. 3

de homicidio &c. Voici ses termes : *Is qui mandat, aliquem verberari, licet expressè inhibeat nè occidatur ullatenus, vel membro aliquo mutiletur, irregularis efficitur, si mandatarius fines mandati excedens mutilet, vel occidat; cùm mandando in culpâ fuerit, & hoc evenire posse debuerit cogitare.*

Cas XXVIII. *Ursin* attaqué par un homme beaucoup plus fort que lui, a donné son épée à un ami, afin qu'il le défendît. Cet ami a tué l'agresseur. Ursin a-t-il encouru l'irrégularité ?

R. Non; parce que le Droit naturel permet à tout homme de se défendre, ou par lui-même quand il le peut, ou par le secours d'un ami s'il n'est pas assez fort.

Cas XXIX. *Uranius*, Angevin, a excité ses compatriotes à attaquer les Bretons pour un outrage qu'un autre Angevin avoit reçu de l'un deux. Le combat ayant commencé entre les Ecoliers de part & d'autre; Uranius qui avoit prêté son épée à un de ses compagnons, se contenta de suivre ceux de son parti, & de les exciter, tenant seulement deux pierres en ses mains, sans avoir dessein d'en blesser personne; & ne suivant même ses compagnons qu'à regret, & dans le seul dessein de ne pas passer dans leur esprit pour un poltron. Cependant celui qui lui avoit emprunté son épée, en tua un du parti opposé. On demande si Uranius a encouru l'irrégularité *ex homicidii voluntarii vel casualis delicto*, pour avoir prêté l'épée, dont l'un des adversaires a été tué, & pour avoir suivi & excité ses compagnons au combat ?

R. L'intention qu'un homme a eu qu'il n'arrivât ni mort ni mutilation, ne suffit pas pour l'excuser de l'irrégularité, comme il est évident par la Constitution de Boniface VIII que nous avons rapportée Cas 27 : mais on doit avoir principalement égard à la nature de l'action qu'il a faite ou qu'il a conseillée. Car si elle est illicite * & dangereuse, on le doit juger irrégulier, quand elle a été suivie de la mort ou de la mutilation de quelqu'un. Or on ne peut nier, que ce que Uranius a fait & conseillé dans le cas dont il s'agit, ne soit très-illicite & très-dangereux. On ne peut donc le sauver de l'irrégularité, quelque intention qu'on suppose qu'il ait eu.

☞ Quand même Uranius n'auroit ni excité ses compatriotes au combat, ni prêté son épée, ni pris des pierres, il seroit encore irrégulier; parce que, comme le dit Sylvius cité par l'Auteur (v. *irregularitas* 8) *Dum plures simul concurrunt, ipso facto se juvant, eos qui invaduntur debilitando, eum qui percutit, suâ præsentiâ corroborando.* Ainsi le meurtre qui se commet est volontaire pour lui.

Cas XXX. *Genesius*, Soudiacre, a crié au secours contre des voleurs qui étoient chez lui, dans la crainte qu'il avoit d'être tué & volé : trois de ses amis qui y sont accourus, en ont tué un. Est-il tombé dans l'irrégularité à cause de ce meurtre ?

R. Non : parce qu'un homme qui crie : *aux voleurs*, n'est censé le faire que pour demander du secours contre ceux qui veulent lui enlever son bien, & pour les obliger par la peur d'abandonner leur proye & de s'enfuir; ou afin de défendre sa personne contre leur violence, ce qui est permis aux Ecclésiastiques, comme aux Laïques, & même par le Droit naturel. Il peut encore sans aucun péché & sans irrégularité, arrêter les voleurs par le secours qu'on lui donne, & les mettre entre les mains de la Justice, quoique dans la suite le Juge les fasse exécuter à mort, pourvu néanmoins qu'il ait fait devant ce Juge sa protestation sincere, qu'il ne veut point la mort du coupable. Mais si Genesius, en criant *au secours*, avoit intention qu'on tuât le voleur pour recouvrer les choses qu'il emporteroit, il deviendroit irrégulier par la mort du voleur, au moins *ex defectu lenitatis*; comme le dit Navarre Man. c. 27, num. 236. * Ajoûtez & *ex delicto*, comme il résulte du ch. 10 *de homicidio* &c.

Cas XXXI. *Agathon* voyant son pere attaqué par un voleur qui le vouloit tuer, tue le voleur, *cum moderamine inculpatæ tutelæ*, sans avoir eu intention de le tuer. Est-il irrégulier par cet homicide ?

R. Il ne l'est pas *ex delicto*, puisqu'il a fait une bonne œuvre : mais il l'est *ex defectu lenitatis*, comme l'est un Juge qui condamne à mort un malfaiteur, & le Bourreau qui met la Sentence à exécution. La raison est, que par l'ancien Droit qui étoit en vigueur avant Clément V, tout homicide, tel qu'il fût, produisoit l'irrégularité, quoiqu'on l'eût même commis pour défendre sa vie. Or Clément V n'a dérogé à cet ancien Droit, que pour le seul cas où l'on ne peut sauver sa vie que par la mort de son agresseur. Comme donc Agathon n' pas tué le voleur pour sauver sa propre vie, mais seulement celle de son pere, il faut dire qu'il a encouru l'irrégularité *ex defectu lenitatis*, comme il l'eût encourue avant la Constitution de ce Pape. C'est le sentiment de Navarre, de Sylvestre, & du Cardinal Tolet.

Cas XXXII. *Palamede* voyant Nauplius son pere irrité contre Lysimaque, de qui il avoit reçu un affront très-sensible, lui conseille de le tuer. Nauplius se trouvant quelque tems après avec son fils, rencontre Lysimaque & l'attaque l'épée à la main. Mais Lysimaque étant beaucoup plus adroit que lui, il est en danger d'être tué lui-même, & l'eût été effectivement, si Palamede n'avoit paré un coup qu'il lui portoit. Enfin Nauplius tue Lysimaque. Palamede est-il irrégulier à cause du mauvais conseil & du secours qu'il a donné à son pere ?

R. Il l'est : car non-seulement ceux-là sont irréguliers, qui commettent, ou commandent

de commettre un homicide, ou une mutilation; mais encore ceux qui conseillent l'un ou l'autre, ou qui aident à le commettre. Or Palamede a non seulement conseillé à Nauplius de commettre l'homicide, mais il lui a même aidé à le commettre, puisqu'il l'a défendu contre Lysimaque qui étoit en état de se garantir de la mort, si Palamede ne s'y fût pas opposé. Il a donc coopéré efficacement à l'homicide commis par son pere, & il est par conséquent irrégulier. Cette décision est du ch. 8, dist. 50.

Cas XXXIII. *Andronic*, homme violent, qui hait à mort Germain, attente non seulement à son honneur, mais veut encore lui défigurer le visage, comme il a déja fait à deux autres de ses ennemis. Sur quoi Germain le tue dans le moment, étant très-persuadé qu'il ne pouvoit éviter autrement l'un ou l'autre de ces maux. Est-il irrégulier par cet homicide?

R. Il l'est, au moins *ex defectu lenitatis;* parce que, selon le Droit ancien, on étoit irrégulier, lors même qu'on ne tuoit que pour sauver sa vie; & que ce Droit, à l'exception de ce seul cas, subsiste aujourd'hui pour tous les autres. Puis donc que Germain n'a pas tué pour sauver sa vie, il doit se tenir pour irrégulier.

Cas XXXIV. *Ernest* a tué, par le conseil d'Euphronius, un homme ennemi de l'Etat, dont le Prince avoit mis la tête à prix: & Justin a conseillé à Mainfroi de chasser de sa maison, avec autant de violence qu'il sera nécessaire, Marcel qui le trahissoit, ou le voloit secrettement, d'où s'en est suivi un homicide. Euphronius & Justin qui ont conseillé, sont-ils irréguliers?

R. Euphronius est devenu irrégulier, parce que, quoique son conseil ait été d'une chose juste, il tendoit néanmoins directement à la mort de l'homme proscrit par le Prince. Justin est aussi tombé dans l'irrégularité; parce qu'encore qu'il n'ait pas conseillé directement l'homicide qui est arrivé, il doit néanmoins lui être imputé, à cause qu'il a conseillé une chose injuste, en excitant Mainfroi à chasser à vive force, & de son autorité privée, Marcel de sa maison; & qu'il devoit prévoir que le meurtre qui s'en est ensuivi, pourroit arriver par une telle violence.

☞ Ce dernier cas est mal proposé. Un Seigneur peut chasser vingt fois, & durement, un domestique, un Intendant voleur, &c. sans craindre, ni prévoir qu'il en arrive un meurtre.

Cas XXXV. *Jean* a conseillé à Pierre de tuer Jacques son ennemi. Pierre a attaqué Jacques, conformément au conseil de Jean: mais il a été lui même tué par Jacques. Jean a-t-il encouru l'irrégularité par le conseil qu'il a donné, & qui a eu un succès contraire à son intention?

R. * Ce conseil étoit illicite, il étoit dangereux. Il y a donc au moins du doute. Or dans le doute concernant l'homicide, on doit se croire irrégulier.

Cas XXXVI. *Vindonius* s'étant trouvé engagé dans une querelle inopinée avec quatre de ses amis contre trois autres personnes; les premiers ont donné plusieurs coups à ceux-ci, dont l'un blessé à mort par Vindonius, est expiré peu de tems après. Vindonius & ses quatre amis sont-ils tous irréguliers; ou n'y a-t-il que Vindonius seul?

R. Nous croyons contre Tolet, que Vindonius & ses amis ont tous encouru l'irrégularité, quoique leur querelle n'ait pas été préméditée. 1° Parce que tous font une chose défendue, & qui renferme un péril manifeste d'homicide, qu'ils peuvent & doivent prévoir. 2° Parce que tous concourent en ce cas à l'homicide, soit en rendant plus hardi & plus fort celui qui a donné le coup; ou en rendant plus timide, ou plus téméraire celui qui l'a reçu, ou enfin par les autres circonstances de l'insulte qu'ils lui font.

Cas XXXVII. Douze personnes, tant Ecclésiastiques que Laïques, se sont trouvées engagées dans une querelle contre six soldats, dont un a été tué sur la place, sans que l'on ait pu sçavoir par qui. Tous ceux qui ont combattu contre ces soldats, ont-ils encouru l'irrégularité?

R. Tous l'ont encourue; parce que dans le doute de fait qui concerne l'homicide, on est toujours irrégulier. C'est ce que décida Clément III contre un Prêtre, qui ayant voulu châtier un de ses domestiques, & l'ayant frapé avec une ceinture, où un couteau étoit pendant en son étui, l'avoit par hazard blessé au dos, de laquelle blessure il avoit été guéri; mais étant retombé malade, il en étoit mort: *Quia verò*, dit il, *c.* 12 de homicid. *utrùm occasione vulneris decessisset, dubium habetur, tuæ discretioni duximus respondendum, quod, cùm in dubiis semitam debeamus eligere tutiorem, te convenit injungere Presbytero memorato, ut in sacris Ordinibus non ministret.* Ces paroles: *Cum in dubiis, &c.* font voir que dans toutes sortes de doutes, il est beaucoup plus sûr de se réputer irrégulier.

☞ Il n'y a que le doute de fait d'homicide, où l'on doive se croire irrégulier. Voyez le Traité des Dispenses, tom. 2, p. 6, ch. 1, n. 16.

Cas XXXVIII. *Athenodore*, Prêtre, ayant pris querelle contre Louis, lui a donné un coup de bâton sur la tête, sans aucune effusion de sang; Louis a négligé sa blessure, parce qu'elle lui paroissoit fort legere. Mais y ayant senti de la douleur huit jours après, & la fiévre lui étant survenue, il est mort après huit jours de maladie. Deux Chirurgiens fort experts, qui ont visité son corps, ont certifié que le coup que le défunt avoit reçu, n'étoit aucunement dangereux ni mortel, & qu'on ne doit attribuer sa mort qu'à la négligence qu'il a eu de se faire saigner, & pour s'être trop tôt occupé à son travail ordinaire, d'où la fiévre s'en est ensuivie, & lui a causé la mort. Athenodore est-il irrégulier?

R. Il l'est, 1° parce qu'il a donné occasion à la mort de celui qu'il a frapé; ou pour mieux dire, il en a été la cause; puisque le coup qu'il lui a donné à la tête, dont les blessures sont dangereuses, joint à la négligence de Louis, lui a certainement causé la fievre, & que la fiévre lui a causé la mort. 2° Parce que si Clément III déclare irrégulier un Prêtre pour avoir, sans y penser, causé la mort à un domestique qu'il avoit frapé en vue de le corriger, & qui même n'étoit mort que de maladie qui lui étoit arrivée après avoir été guéri de la blessure qu'il avoit reçue : à plus forte raison eût-il jugé irrégulier Athenagore, qui s'est laissé aller à l'emportement de sa passion, & a frapé rudement & injustement Louis. A quoi l'on doit ajoûter, que Louis n'avoit pas encore été guéri du coup qu'Athenodore lui avoit donné sur la tête, quand la fiévre lui est survenue, & qu'il y a par conséquent bien moins lieu de douter que sa mort ne soit un effet de la plaie qu'il a reçue, qu'il n'y en avoit à l'égard du domestique du Prêtre, au sujet duquel on consultoit Clement III; lequel avoit été guéri de la legere blessure qu'il avoit reçue. Voyez les deux Cas suivans.

CAS XXXIX. *Faustin* voyant que son frere se battoit contre Firmin qui étoit le plus fort, a donné un coup d'épée à Firmin, qu'il a blessé à l'épaule. Firmin s'étant fait panser par un Chirurgien, s'est trouvé attaqué quinze jours après d'une esquinancie, dont il est mort en 24 heures. Faustin prétend n'être pas irrégulier, parce que le certificat du Médecin & le rapport du Chirurgien portent; 1° que la blessure n'étoit pas mortelle. 2° Qu'elle ne peut pas être censée la cause de l'esquinancie dont Firmin est mort; & que cet accident ne vient que du mauvais tempérament du défunt, qui étoit sujet à ce mal, & où il étoit déja tombé quelquefois. A quoi l'on ajoûte que la plaie avoit été mal pansée, le Chirurgien n'en faisant point de cas, parce qu'il étoit persuadé qu'elle n'étoit aucunement dangereuse. Que penser de ceci?

R. Faustin n'est pas irrégulier; parce que, comme l'observe Sylvius, v. *irregularitas* 6, Clément III ne déclara irrégulier le Prêtre dont on a parlé dans les cas précédens, que supposé que le blessé *ex ipsa percussione interiit, vel* ex eâdem *aliam infirmitatem incurrerit, de quâ noscitur expirasse.* Or on ne peut dire que l'esquinancie dans laquelle Firmin étoit déja tombé, vienne de sa plaie, qui en elle-même étoit legere, & n'avoit aucun rapport à cette maladie. Donc.

CAS XL. *Pelage* a blessé legérement Basile d'un coup d'épée. Mais quoique la plaie ne fût pas mortelle, Basile en est pourtant mort 15 jours après, par l'ignorance, ou par la négligence du Chirurgien qui l'a pansé. Pelage a-t-il encouru l'irrégularité par cette mort?

R. Il est plus probable que Pelage est irrégulier; 1° parce qu'en lui faisant une blessure, il l'a exposé à toutes les suites qu'elle pouvoit avoir, & que *quod est causa causæ est causa causati*; 2° parce qu'Innocent III, cap. 19, *de homicidio*, &c. déclare un Religieux irrégulier, pour avoir percé un abcès à la gorge d'une femme, dont elle étoit morte; quoique cette femme fût morte par sa propre faute, pour s'être trop exposée au grand air & au vent, contre la défense expresse qu'il lui en avoit faite, & non par son défaut d'expérience, étant habile dans la Chirurgie, & ayant traité la malade selon toutes les regles de l'art les plus exactes. La raison qu'Innocent III donne de cette décision, est que ce Religieux avoit péché en se mêlant témérairement d'un art qui ne convenoit pas à sa profession, & qui lui étoit défendu par les Canons. *Officium alienum usurpando, quod sibi minimè congruebat.* Or Pelage est bien plus coupable que ne l'étoit ce Religieux. On ne peut donc l'excuser d'irrégularité.

CAS XLI. *Jean*, *Jacques* & *Gilbert*, soldats, armés chacun d'une épée & d'un mousquet, forment de concert le dessein de voler ceux qu'ils rencontreront. Gilbert n'a aucun dessein de tuer personne, mais seulement d'avoir part aux vols qu'ils feront. Ils attaquent deux Cavaliers, qui s'étant mis en défense, Jean en tue un. Gilbert est-il irrégulier, nonobstant la disposition où il étoit, de ne tuer, ni de mutiler personne?

R. Il l'est, parce qu'il a autorisé par sa présence, le meurtre qui s'est commis, quoique contre sa volonté directe. Il en est au moins de lui comme d'un maître qui donne ordre de battre quelqu'un, avec défense de le tuer, & qui ne laisse pas d'être irrégulier; parce qu'il devoit & pouvoit prévoir les suites de son injuste commandement. Néanmoins un tel homicide n'étant pas volontaire à l'égard de Gilbert, dans le sens du Concile de Trente, l'irrégularité qu'il produit n'est pas réservée au Pape, & l'Evêque en peut dispenser, pourvu qu'il soit occulte, & avant qu'il soit porté au fort contentieux. Sylvius, v. *irregularitas* 8.

☞ M. P. Cas *Salomon*, en parlant du commandement que fait un maître de battre sans tuer, adopte ce mot de Corruvarias : *Homicidium istud, non casuale est, sed voluntarium... non directâ, sed indirectâ occidendi voluntate commissum.* Ici il compare Gilbert à ce domestique, & ne regarde cependant son homicide que comme casuel.

CAS XLII. *Etherius*, animé de fureur contre Titius, qui lui a fait perdre tout son bien, donne commission à Sempronius de le tuer dès qu'il en trouvera l'occasion. Quelque tems après il s'en repent, & défend à Sempronius de rien attenter contre lui; ou sans révoquer expressément l'ordre qu'il avoit donné à Sempronius, il se réconcilie avec Titius, en présence de

Sempronius. Celui-ci ne laisse pas de tuer Titius, nonobstant la défense qu'Etherius lui en avoit faite, ou nonobstant la réconciliation dont il avoit été témoin. Etherius devient-il irrégulier par cet homicide ?

R. Non, car puisqu'il a révoqué formellement ou virtuellement l'ordre qu'il avoit donné, l'exécution de cet ordre ne peut plus être imputée qu'à la malice de Sempronius : c'est le sentiment d'Innocent IV, de Navarre, de Cabassut, &c.

☞ Je raisonnerois différemment si un domestique sçavoit que son maître ne fait jamais plus d'amitié qu'à ceux qu'il veut perdre.

Cas XLIII. *Aventin*, Soudiacre, voyant Evroul animé contre Cyrille, lui persuade de le tuer. Trois jours après il se repent du mauvais conseil qu'il a donné à Evroul, & le prie même de n'en rien faire. Evroul ne laisse pas de tuer Cyrille. La révocation de ce conseil met-elle Aventin à couvert de l'irrégularité ?

R. Il y a une grande différence entre un conseil & un ordre, ou une commission donnée : car le conseil fait une plus profonde impression sur l'esprit & dans le cœur de celui à qui on le donne ; c'est pourquoi pour éviter l'irrégularité dans un pareil cas, il faut, en gardant toutes les regles de la prudence, avoir recours à une autorité supérieure, ou trouver le moyen de faire connoître à celui contre lequel on a donné le conseil, le danger dont il est menacé, afin qu'il le puisse éviter ; à moins qu'on n'ait un très-juste fondement de croire que celui à qui on l'a donné y ait entiérement renoncé ; autrement on encourt l'irrégularité, quelque repentir qu'on ait, de l'avoir donné, si le meurtre arrive avant que le conseil ait suffisamment été révoqué. Innocent IV. Cabassut, &c.

Cas XLIV. *Côme* & *Ferrand*, Soudiacres, se divertissant dans un jardin à tirer de l'arc, Côme a tué, par malheur, Ferrand d'un coup de fléche, sans avoir eu aucune intention de le frapper. A-t-il encouru l'irrégularité par cet accident ?

R. Toutes les fois que l'on procure la mort à quelqu'un, en faisant une chose defendue, on devient coupable d'homicide, & l'on encourt par conséquent l'irrégularité. Ainsi Côme est irrégulier d'une irrégularité *ex homicidio casuali*, pour avoir causé la mort à Ferrand en le frappant dans un jeu auquel il n'est pas permis aux Ecclésiastiques de s'occuper. Il ne peut donc exercer les fonctions de ses Ordres, qu'après avoir obtenu la dispense nécessaire, que l'Evêque a droit de lui accorder, si le fait est occulte, suivant ce Decret du Concile de Trente : *Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus & suspensionibus ex delicto occulto provenientibus, (exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentiosum) dispensare*, sess. 14, c. 6. de refor.

☞ Je ne crois point qu'on encoure l'irrégularité par une action défendue, à moins qu'elle ne soit dangereuse, &c. comme je l'ai prouvé dans le Traité des dispenses, liv. 6, ch. 3, n. 6. Mais avec cela il est très-communément fort à propos de recourir à l'Evêque, *ibid.* n. 7. Cette remarque servira pour plusieurs des cas suivans.

Cas XLV. *Constantin* étant phrénétique ou yvre, a tué Tertullus : est-il irrégulier par cet homicide ?

R. Il n'y a point d'irrégularité à l'égard du phrénétique ; *Si furiosus..... seu dormiens hominem mutilet vel occidat, nullam ex hoc irregularitatem incurrit*, dit Clément V. *Clem. un. de homicidio.* Mais il y en a pour un homme yvre, qui tue ou qui mutile : parce qu'ayant voulu la cause qui étoit mauvaise, il a voulu l'effet.

☞ Cela n'est vrai à la rigueur, que quand un homme sçait par quelque expérience qu'il a le vin mauvais. Voyez le même Traité, *ibid.* pag. 415.

Cas XLVI. *Hypparque*, enfant de sept à huit ans, a tué Jules, en tirant un pistolet qui étoit bandé : est-il irrégulier ensorte qu'il ne puisse un jour recevoir les Ordres ?

R. Il ne l'est pas, s'il n'avoit pas encore atteint l'usage de raison : parce que c'est un homicide purement casuel. Mais s'il l'avoit atteint jusqu'à être capable de péché mortel, il doit être réputé irrégulier, son action étant censée suffisamment volontaire. Que s'il n'étoit encore capable que de péché véniel, il ne deviendroit pas irrégulier dans le cas proposé, parce que l'irrégularité *ex delicto homicidii*, suppose nécessairement un péché mortel. Dans le doute s'il étoit capable de péché mortel, il devroit suivre la maxime de Clément III, qui veut que *in dubiis semitam debeamus eligere tutiorem*. C'est-à-dire se regarder comme irrégulier & demander dispense. * S'il peut bien encourir l'excommunication au moins *à jure*, comme presque tout le monde en convient, il peut bien devenir irrégulier.

Cas XLVII. *Agilus*, chassant dans un bois, a tué un homme qui dormoit, croyant tuer une bête. Une autre fois ayant coupé une grosse branche d'arbre, il a écrasé un homme qui passoit son chemin. Enfin, en s'exerçant à tirer au blanc avec un fusil, il a tué un homme qu'il ne voyoit pas. Est-il devenu irrégulier en ces trois cas ?

R. On est toujours irrégulier quand on tue, en faisant une chose illicite, ou en en faisant une licite, sans apporter la diligence nécessaire pour éviter un tel accident. Si donc Agilus est Clerc, il est irrégulier dans le premier & le dernier cas, quelque diligence qu'il ait employée,

ployée. Mais il ne l'eſt pas dans le ſecond, pourvû qu'il ait pris de juſtes meſures pour ne faire mal à perſonne. Mais s'il eſt Laïque, & qu'il ait pris les précautions néceſſaires, il n'eſt irrégulier en aucun de ces trois cas.

☞ Je m'en tiens à ces déciſions : parce que l'action de la chaſſe, & celle de tirer au blanc, ſont dangereuſes, & que Dieu ne bénit pas les armes dans les mains d'un Eccléſiaſtique.

Cas XLVIII. *Radulphe*, Aumônier d'un Seigneur, s'étant chargé d'aſſembler des tireurs, & autres pour faire une grande chaſſe dans un bois ; ces tireurs ſe trouverent au jour marqué dans le bois, autour duquel chacun ſe cantonna. Radulphe, vêtu d'un habit laïque, ſe poſta au milieu du bois ſans armes, tenant à la main un limier qu'il lâcha après la bête dès qu'elle parut ; ce qu'il fit avec grande clameur, dans le deſſein d'avertir les tireurs de ſe tenir prêts. Un d'eux tira un coup de fuſil ſur la bête, & tua malheureuſement un homme qui traverſoit un ſentier du bois. Radulphe eſt-il devenu irrégulier, par l'homicide caſuel commis par ce chaſſeur.

R. Celui-là eſt irrégulier qui, en faiſant une choſe défendue, cauſe la mort à quelqu'un, quoique ce ſoit par un cas fortuit. Donc, puiſque la chaſſe eſt défendue à tout Eccléſiaſtique, comme on l'a prouvé, v. *Chaſſe*, Radulphe a encouru l'irrégularité ; puiſqu'il a été la cauſe, au moins indirecte, de l'homicide caſuel qui a été commis par l'un des chaſſeurs, en lâchant, & en pouſſant le limier après la bête, & en faiſant de grands cris pour avertir les chaſſeurs de ſe tenir prêts à tirer deſſus. C'eſt ainſi que ce cas fut décidé par S. B. en 1666. Notez ſur ce ſujet, que ſi la faute par laquelle eſt arrivé l'homicide caſuel, n'étoit que vénielle, il ne s'enſuivroit aucune irrégularité. Voyez Cabaſſut, l. 5, c. 20, n. 10.

Cas XLIX. *Martial*, Prêtre, étant occupé au bâtiment d'une Egliſe, a appellé un homme, pour lui aider à dégager une poutre : mais cet homme étant tombé avec la poutre, eſt mort ſur la place. Martial eſt-il devenu irrégulier par cet accident ?

R. Non ; parce qu'il étoit occupé à une choſe licite, & que la mort de l'homme, qui eſt tombé avec la poutre, eſt arrivée ſans ſa faute. C'eſt ainſi que Grégoire IX a décidé cette difficulté, *cap. fin.* de homicidio, &c.

Cas L. *Sergius*, homme veuf, voulant recevoir les Ordres, s'eſt reſſouvenu qu'autrefois ayant mis un de ſes enfans, récemment né, coucher avec lui & ſa femme, il avoit été ſuffoqué par leur faute. N'eſt-il point devenu irrégulier par cet accident ?

R. Il l'eſt, ſi cet accident eſt arrivé par ſa faute, qui, dans une matiere ſi importante, peut aiſément être mortelle ; parce que, comme dit Etienne V, can. 20. 2. q. 5. *Si ille, qui conceptum in utero per abortum deleverit, homicida eſt ; quanto magis qui unius ſaltem diei puerulum peremerit, homicidam ſe eſſe excuſare nequibit ?*

Cas LI. *Gennade*, Prêtre, ayant été volé par Ariſtarque, ſon valet, en a porté ſa plainte au Juge criminel, qui après avoir informé du délit, a fait pendre le voleur. Gennade eſt-il tombé dans l'irrégularité par cette exécution ? Et le Syndic du Clergé du Diocèſe, qui a pourſuivi le jugement rendu contre Ariſtarque, l'a-t-il pu faire ſans encourir l'irrégularité ?

R. La regle générale eſt, que, ſelon les ſaints Canons, tous ceux-là encourent l'irrégularité, qui contribuent efficacement à la mort d'un homme, ſoit qu'elle ſoit juſte ou injuſte. D'où il ſuit que les Eccléſiaſtiques ne ſe doivent jamais mêler dans les procédures, même légitimes, qui tendent à l'effuſion de ſang. Néanmoins, comme il n'eſt pas juſte d'abandonner les perſonnes d'Egliſe à la violence des méchans, le Droit leur permet de ſe plaindre aux Juges des injures qu'on leur a faites, ſans encourir aucune irrégularité, ni *ex delicto*, ni *ex defectu lenitatis* ; pourvû que, conformément à la Conſtit. de Boniface VIII, c. 2, de homicidio *in 6*, ils proteſtent en juſtice, qu'ils ne font pas leurs plaintes par un eſprit de vengeance ; & que leur intention eſt ſeulement de pourſuivre la réparation du tort ou de l'injure qu'on leur a faite, & non pas que les malfaiteurs ſoient punis d'aucune peine, qui ſoit infligée avec effuſion de ſang. Mais cette proteſtation eſt inutile en France, où il n'appartient qu'à la partie publique ; c'eſt-à-dire, aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Seigneurs hauts Juſticiers, de pourſuivre la punition des criminels, & non aux ſimples particuliers, qui ne peuvent agir que civilement. Il faut raiſonner de même du Syndic du Clergé, qui eſt intervenu dans la cauſe ; 1° parce qu'il a la voie de la proteſtation. 2° Parce qu'en France il n'y a que le Procureur du Roi qui puiſſe être partie criminelle, & qui, en cette qualité, puiſſe conclure à la mort du coupable, ou à une peine afflictive.

Cas LII. *Alain*, Prêtre de Turin, ayant été volé par Nizier, connu publiquement pour un ſcélérat, en a porté ſa plainte au Juge criminel, par-devant lequel il a fait ſa proteſtation expreſſe qu'il ne demandoit point que cet homme fût puni d'aucune peine, où il y eût effuſion de ſang ; mais il n'a fait cette proteſtation qu'à l'extérieur, déſirant dans ſon cœur que Nizier, étant une peſte publique, fût puni de mort, & procurant pour cet effet au Juge les preuves néceſſaires pour le faire condamner. Cette proteſtation extérieure met-elle Alain à couvert de l'irrégularité ?

R. Non : car la proteſtation que le Droit demande, ſuppoſe abſolument l'intention ſincere & véritable, de ne vouloir point de vengeance par la mort, ou par la mutilation du

coupable ; & c'est en effet l'esprit de l'Eglise, auquel un chacun est est tenu de se conformer dans tous les pays, où cette protestation est nécessaire. C'est le sentiment de S. Antonin, de Navarre, &c.

☞ Le P. Alexandre & Gibert prétendent qu'un témoin, ou un délateur, qui voudroit plus la mort du coupable, que le bien public, deviendroit irrégulier.

CAS LIII. *Onufre*, Prêtre, a procuré un avortement, pour sauver l'honneur de Marie, sa sœur. A-t-il encouru l'irrégularité par ce crime ?

R. Ou le fruit que Marie portoit en son sein, étoit animé, ou il ne l'étoit pas encore : s'il étoit animé, Onufre a encouru l'irrégularité. Mais s'il étoit inanimé, il ne l'a pas encourue, quoiqu'il ait commis un péché très-grief. Sixte V avoit, en 1588, déclaré irréguliers tous ceux qui procuroient l'avortement, soit que le *fœtus* fût animé, ou non. Mais Grégoire XIII restreingnit cela au cas du fruit animé, comme avoit fait Innocent III, c. 20 *de homicidio*. Si on doute de l'état du fruit, il faut se tenir pour irrégulier, comme le dit fort bien S. Antonin, p. 3, tit. 28, c. 2. Cela est d'autant plus juste, qu'on est très-peu d'accord sur le tems où le fruit est animé. Les uns, comme Hippocrate, croyant qu'un garçon est animé le 32 jour, & une fille le 42 : les autres reculant ce terme.

CAS LIV. *Nicephore* ayant commis un péché fort grief, est en doute, si l'irrégularité y est attachée ou non, quelque soin qu'il ait pris pour s'en éclaircir. Doit-il s'estimer irrégulier en ce cas ?

R. Dans le doute du Droit positif humain, on n'est pas obligé devant Dieu à s'estimer irrégulier, ni à se comporter comme tel à l'égard des fonctions Ecclésiastiques. La raison est qu'on n'encourt jamais l'irrégularité que dans le cas où le Droit est formel, ou au moins lorsqu'il la marque suffisamment, comme nous l'avons dit cent fois. Or dans le doute de Droit, le Droit ne marque pas assez clairement l'irrégularité. On ne l'encourt donc pas. Il faut, selon Cabassut, l. 5, c. 20, n. 14, dire la même chose à l'égard du doute de fait, à l'exception de celui d'un homicide. La raison pour laquelle il excepte le doute de l'homicide, est fondée sur le ch. 22 *de homicidio*. * J'ai établi les deux parties de cette décision dans le Traité des dispenses.

CAS LV. *Leonce* fournit de la corde à l'Exécuteur de la Justice, dont il sçait qu'il se sert à étrangler ceux qui doivent être pendus. Henri, Charpentier, lui fournit aussi des potences, les échelles & les autres choses de sa profession, qu'il sçait devoir servir à l'exécution des criminels. Ces deux hommes sont-ils irréguliers ?

R. Ils le sont, *ex defectu lenitatis*, s'ils ont fait, ou s'ils ont vendu ces instrumens du supplice exprès & à dessein qu'ils servissent à l'exécution des criminels, comme il paroît par l'exposé qu'ils l'ont fait. Mais s'ils n'avoient vendu ces choses à l'Exécuteur de la Justice, que comme ils les vendent à tous les autres qui les viennent acheter chez eux, il n'y a pas lieu de croire qu'ils eussent encouru aucune irrégularité. Car les potences mêmes peuvent servir, 1° à de simples exécutions en effigie. 2° A intimider ceux qu'on soupçonne d'une sédition prête à éclore ; 3° à marquer la Jurisdiction d'un Seigneur de quelque terre, ou enfin à désigner les chemins publics d'un lieu à un autre. Cette décision est de S. Antonin, de Navarre, &c.

CAS LVI. *Juvenal*, Juge Criminel, a condamné & fait exécuter à mort plusieurs personnes qui méritoient ce supplice. A-t-il encouru par-là l'irrégularité ?

R. L'irrégularité se contracte, non seulement par certains péchés, tels que sont l'homicide, l'itération du Baptême, &c. mais encore par certains défauts ou corporels, comme la privation d'un membre du corps; ou spirituels, comme lorsqu'on n'a pas la science suffisante ; & enfin par le défaut de douceur, *ex defectu lenitatis*, lequel se rencontre dans un Juge quand il condamne à mort un criminel, & qu'il fait exécuter la sentence. Ainsi Juvenal est irrégulier, quelque justes qu'ayent été les Jugemens qu'il a rendus ; de sorte qu'il est inhabile à recevoir ou à exercer les Ordres, jusqu'à ce qu'il ait été relevé de l'irrégularité par une dispense légitime. C'est le sentiment de toute l'Eglise avec S. Thomas in 4, dist. 25, q. 2.

CAS LVII. *Gabriel*, qui a rendu une Sentence de mort contre un criminel, a-t-il encouru l'irrégularité *ex defectu lenitatis*, quand cette Sentence n'a pas été exécutée à cause de la fuite du criminel, ou parce que le Prince lui a accordé sa grace ?

R. Non, parce que, comme dit encore saint Thomas, 2, 2, q. 64, a. 7, il faut, pour l'encourir, que la Sentence ait été exécutée.

CAS LVIII. *Tiburce*, Prêtre, ayant été témoin d'un assassinat commis par Didier en la personne de Germain, a été assigné pour déposer en Justice, il l'a fait dès le lendemain ; & sur sa déposition, jointe à celle d'un autre témoin, Didier a été exécuté à mort. Tiburce n'est-il pas irrégulier en ce cas ?

R. Quoi qu'il en soit du Droit commun, l'Ordonnance criminelle, qui fait la loi de ce Royaume, porte, tit. & art. 6, *que toutes personnes assignées pour être ouïes en témoignage... seront tenues de comparoir... & pourront les Laïcs y être condamnés... même les Ecclésiastiques par amende, au payement de laquelle ils seront contraints par la saisie de leur temporel.*

Or, sans dire, qu'on est tenu d'obéir aux Loix précises de l'Etat, quand elles ne sont contraires, ni au Droit naturel, ni au Droit divin; il est sûr que les loix Ecclésiastiques n'obligent pas *cum tanto incommodo*; & qu'ainsi un témoin qui dépose en France, n'est pas sujet aux peines qu'elles ont décernées. Cependant les Ecclésiastiques ne doivent jamais aller en témoignage en matiere criminelle sur une simple assignation; mais seulement après que le Juge les y a condamnés: car, s'ils déposoient sans y être contraints, & que la mort du coupable s'ensuivît de leur déposition, ils seroient irréguliers, quand même ils auroient fait leur protestation en forme, avant que de déposer.

☞ M. de S. B. tom. 3, Cas 112, leur conseille cependant de la faire, au moins avant le récollement.

Cas LIX. *Philometor*, Curé, ayant été prié par le Baillif du lieu de suppléer à l'absence du Procureur Fiscal, & de lui présenter sa requête contre un homme qui venoit d'être surpris, volant de la vaisselle d'argent, l'a fait par complaisance pour le Baillif. Les informations faites en conséquence de cette requête répondue par le Juge, le voleur a été exécuté. Philometor, qui n'a eu aucune autre part dans toute la procédure faite contre le criminel, a-t-il encouru par-là l'irrégularité?

R. Il l'a encourue tant *ex defectu lenitatis*, que *ex delicto*, suivant ces paroles d'Innocent III, cap. 9, *nè Clerici*, &c. *Nec quisquam Clericus litteras dictet, aut scribat pro vindicta sanguinis destinandas.* La raison est, que par cette requête Philometor s'est rendu partie criminelle contre le voleur. Or, selon la Jurisprudence de France, la partie criminelle n'encourt pas moins l'irrégularité, que le Juge même qui prononce la Sentence de mort; parce que la requête présentée par la partie criminelle, est le fondement nécessaire de toute la procédure, qui sans elle seroit absolument nulle. Ce Curé a donc besoin d'être réhabilité pour exercer ses fonctions; & il ne le peut être que par le Pape, suivant le Concile de Trente, *sess.* 24, *de reformat. c* 6, parce qu'il s'agit d'un fait porté au for contentieux. Néanmoins si le voleur n'avoit pas été exécuté à mort; ce Curé ne seroit pas irrégulier par la seule signature de la requête, quoique suivie d'une Sentence de condamnation demeurée sans exécution.

Cas LX. *Ælius*, Greffier criminel, a signé & expédié plusieurs Sentences de mort exécutées contre plusieurs criminels, à l'exécution desquels il a assisté selon le devoir de sa charge. Est-il irrégulier?

R. La Jurisprudence commune du Royaume, l'exempte d'irrégularité: & c'est ainsi que le jugea en 1623, le Parl. de Paris en faveur d'un Greffier, qui pendant 25 ans avoit signé des Arrêts de mort, & avoit assisté aux exécutions des criminels; en disant qu'il n'y avoit point lieu au dévolut, pris sur un bénéfice, dont il avoit été pourvu, sans avoir obtenu dispense. Néanmoins, comme il y a de sçavans Auteurs qui sont contraires à cette décision, le plus sûr est, qu'un tel Greffier qui veut se faire pourvoir d'un Bénéfice, ou recevoir les Ordres, obtienne auparavant un Bref de réhabilitation, *ad majorem cautelam.*

Cas LXI. *Lucius*, Avocat de Louis dans une cause criminelle, où cet homme étoit injustement accusé par Jean, d'un assassinat, ayant bien défendu Louis; & Geoffroi, Avocat de Jean, ayant très-mal soutenu l'accusation intentée par lui, il est intervenu un Arrêt par lequel Jean a été condamné à mort, comme calomniateur; & ce Jugement a été exécuté. Ces deux Avocats qui ont tous deux coopéré efficacement à la mort de Jean, ont-ils encouru l'irrégularité?

R. Non; car 1° Lucius ne l'a pas encourue; parce que la mort du calomniateur ne s'en est ensuivie qu'indirectement, & par accident de son plaidoyé, n'ayant eu en tout ce qu'il a dit ou écrit d'autre vue directe, que la défense de l'innocent; & que la mort du faux accusateur ne doit être attribuée qu'à la calomnie même dont il étoit coupable, & qui a été découverte par la défense de la vérité. 2° Geoffroi ne doit pas être non plus regardé comme irrégulier, puisqu'on ne peut lui attribuer la cause de la mort de Jean, qui se l'est procurée lui-même par la fausse accusation, qu'il a intentée; & qu'il ne l'a mal défendu, que parce que la vérité n'étoit pas de son côté.

Il faudroit dire tout le contraire, si l'accusation avoit été vraie. Car en ce cas Lucius seroit irrégulier; si sçachant que l'accusé dont il défendoit la cause, étoit coupable, il eût fait condamner à mort le juste accusateur; puisqu'en ce cas il auroit coopéré efficacement & directement par son plaidoyé à la mort de l'innocent. De même Geoffroi qui par son ignorance, ou par sa négligence auroit mal soutenu la cause de sa partie innocente, seroit tombé dans l'irrégularité; parce qu'il auroit contribué à sa mort; & cela par la même raison qu'un Médecin devient irrégulier, lorsque par son peu de capacité, ou par sa négligence, il est la cause de la mort d'un malade.

Cas LXII. *Licurgue*, Confesseur d'Agathe, la voyant à l'extrémité, & qu'il y avoit déja plus de quatre heures qu'elles n'avoit rien pris, lui a présenté par esprit de charité, un bouillon: mais à peine en avoit-elle pris la moitié qu'elle en a été suffoquée, & est morte sur le champ. Licurgue a-t-il encouru par-là l'irrégularité?

R. Non; car il est permis de rendre avec prudence à un malade les services dont il a besoin, quand on n'en prévoit, & qu'on n'en peut prévoir aucun mauvais effet. Ainsi on peut aider à

le mettre sur son séant, afin qu'il prenne mieux un bouillon; le tourner à droit, afin qu'il repose plus commodément : *Hujusmodi enim officia per se, directè non tendunt ad mortem, neque ad ejus accelerationem. Itaque nihil commune habent cum irregularitate :* licèt inde *fiat ut æger inopinatò citiùs moriatur :* ce sont les termes de Cabassut, lib. 5, c. 19, n. 23. Sylvius dit la même chose, aussi bien que Saïr, & 19 Auteurs qu'il cite.

☞ Le plus sûr pour un Prêtre, qui n'entend rien à toutes ces choses, est de les laisser faire aux gardes des malades. J'ai cependant combattu une décision trop rigide donnée sur un cas approchant, par Comitolus. Voyez le tome second des Dispenses, liv. 2, part. 6, ch. 2, §. 8, n. 28.

Cas LXIII. *Leïdrade*, premier Aumônier d'un Prince Souverain, voyant qu'un certain crime commençoit à devenir commun dans son Etat, l'a sollicité de faire une Loi qui portât la peine de mort contre les coupables : le Prince a suivi son conseil, & déja trois d'entr'eux ont été exécutés. Leïdrade a-t-il encouru l'irrégularité par la mort de ces personnes, arrivée en conséquence du conseil qu'il a donné au Prince?

R. Non : car il n'est pas la cause de la mort de ceux, qui pour avoir violé la loi du Prince ont été exécutés, si ce n'est d'une maniere fort éloignée : puisque la fin pour laquelle il a donné ce conseil, n'est pas de procurer la mort à aucune personne, mais au contraire de pourvoir au bien public, & à celui des particuliers, qui se trouveroient opprimés par les méchans, si le Prince n'y remédioit pas la sévérité de ses loix ; & c'est par cette même raison que le Prince qui a fait une Loi, portant une peine capitale contre ceux qui auront la témérité de l'enfreindre, n'encourt aucune irrégularité par la mort de ceux à qui les Juges font subir le dernier supplice.

Cas LXIV. *Macaire*, Seigneur temporel & spirituel d'une Paroisse, en qualité d'Abbé, ayant sçu qu'il s'étoit commis un assassinat dans l'étendue de sa Jurisdiction, a ordonné à son Baillif d'informer incessamment de ce crime, pour tâcher d'en découvrir l'auteur. L'assassin ayant été pris, Macaire a ordonné au Baillif, d'en faire toute la Justice qu'il devoit, sur quoi le Juge a condamné le criminel à être rompu vif : ce qui a été confirmé par Arrêt du Parlement, & exécuté. Macaire n'est-il point irrégulier par la mort de cet homme, à cause des ordres précis qu'il a donnés à son Baillif ?

R. Il ne l'est pas : car quoique l'Eglise ait toujours eu un si grand éloignement de l'effusion du sang, même de celle qui se fait par l'autorité de la Justice, qu'elle bannit des saints Autels tous ceux qui y ont quelque part : elle ne défend pas que les Ecclésiastiques fassent rendre par leurs Juges la justice qu'ils doivent au public & aux particuliers. *Nam licèt Clericis causas sanguinis agitare non liceat, eas tamen cùm jurisdictionem obtinent temporalem, debent, & possunt, metu irregularitatis cessante, aliis delegare :* Bonif. VIII, *cap. fin.* nè Clerici, &c.

☞ Ajoûtez que le Baillif même ne l'est pas, parce que ce n'est point en vertu de sa Sentence, mais de l'Arrêt du Parl. que le coupable a été justicié.

Cas LXV. *Fulbert*, Confesseur de Baudouin, Juge Criminel, reconnoissant par sa confession, qu'il ne veut pas juger selon les loix certains criminels ; lui refuse l'absolution, s'il ne promet de faire son devoir, en rendant ses Jugemens conformément à la rigueur des Loix, sans excepter aucun criminel. Baudouin le lui promet, & peu de jours après il condamne à la mort deux criminels, & fait exécuter sa Sentence. Fulbert a-t-il pu, sans encourir l'irrégularité, obliger Baudouin à rendre ce jugement, sur-tout si ces deux criminels étoient du nombre de ceux que ce Juge ne vouloit pas punir ?

R. Ce Confesseur n'est pas irrégulier. La raison est qu'un Juge qui refuse de juger les criminels conformément aux loix du Prince, est en péché mortel. Or personne n'oseroit soutenir qu'un Confesseur puisse en aucun cas absoudre celui qui veut persévérer dans un péché mortel. Il peut donc sans crainte d'aucune irrégularité, & doit même obliger un Juge, qu'il voit dans cette mauvaise disposition, à rendre ses Jugemens selon les loix. Il est vrai que le Juge doit aussi condamner à mort pour sauver son ame : Mais il y a bien de la différence entre le Confesseur & lui. Car le Juge qui condamne un criminel, veut directement sa mort, & en est la cause prochaine ; & c'est pour cela qu'il encourt l'irrégularité, quoiqu'il fasse son devoir. Mais le Confesseur, dans le Cas proposé, n'a pour intention principale, que le salut de ce Juge, qu'il ne lui peut procurer, qu'en l'obligeant à se conformer en ses Jugemens aux loix du Prince, dont il est le ministre.

Observez toutefois, que ce Confesseur, en obligeant le Juge à faire son devoir, ne doit jamais spécifier la peine de mort en lui ordonnant, par ex. de faire mourir un tel criminel. Car alors il coopéreroit directement à la mort de cet homme, & encourroit par conséquent l'irrégularité. Il ne doit donc s'expliquer qu'en termes généraux, en lui ordonnant de punir les coupables, de la maniere que les loix le lui ordonnent, & faisant abstraction d'une telle ou telle peine.

☞ Je doute fort que cette remarque soit vraie. Mais on ne risque rien en recourant à l'Evêque.

Cas LXVI. *Theodose* est prisonnier, & accusé d'homicide ; Gaston son Confesseur, sçachant qu'il est coupable de ce crime : parce

qu'un témoin irréprochable dépose qu'il le lui a vu commettre ; l'a obligé par le refus de l'absolution à le déclarer au Juge, qui l'a condamné à la mort, & a fait exécuter sa Sentence. Gaston n'a-t-il pas encouru l'irrégularité ?

R. Un criminel interrogé juridiquement par son Juge légitime, est tenu de dire la vérité, quand il y a une demi-preuve contre lui ; comme l'enseigne S. Thomas 2, 2, q. 69, a. 10. Or dans le cas proposé, il y a une demi-preuve, *probatio semi-plena*, contre Théodose, puisque un témoin irréprochable dépose qu'il lui a vu commettre l'homicide, dont il est accusé. Théodose est donc obligé en conscience à avouer la vérité au Juge. Son Confesseur doit donc l'y obliger, & par conséquent il n'a encouru par-là aucune irrégularité ; puisqu'il ne pouvoit autrement absoudre l'accusé, sans trahir son ministere, & qu'il n'avoit que son salut en vue, & non sa mort. Ce seroit autre chose, si le Juge n'étoit pas compétent, ou que le crime, dont Théodose étoit accusé, ne fût pas *semi-probatum* ; car alors le Confesseur ne pourroit l'obliger par le refus de l'absolution, ou autrement, à avouer son crime, sans encourir l'irrégularité, si le criminel venoit à être exécuté à mort, en conséquence de l'aveu qu'il en auroit fait.

Voyez ACCUSÉ. Cas *Théodomar*.

CAS LXVII. *Silvain*, pouvant empêcher que Publius ne fût tué par son ennemi, a négligé de le faire. Est-il devenu irrégulier par cette omission ?

R. Oui, s'il y étoit obligé par justice & par le devoir de sa charge, comme un garde de nuit, un Magistrat de Police. Car dans ce cas il en est de lui, comme d'un Pilote, qui dans une tempête abandonne sans raison le gouvernail de son vaisseau, & est la cause du naufrage de ceux qui y périssent : ou d'un Geolier, qui étant payé pour donner aux prisonniers les choses nécessaires à la vie, les laisse mourir de faim : ou d'un Medecin, qui s'étant chargé d'un malade, refuse ou néglige de lui donner les remedes qui le guériroient, & par le défaut desquels il meurt. Or toutes ces sortes de personnes encourent l'irrégularité *ex delicto*, en péchant contre la justice & contre leur propre devoir. Mais si Silvain n'étoit tenu que par charité à empêcher ce meurtre, il n'est pas irrégulier, quand même il s'en seroit réjoui, quoiqu'indépendamment de cette joie brutale, il ait très-grievement péché. La raison de la différence entre ces deux cas, est que celui qui ne donne pas ou ne fait pas une chose qu'il est obligé par justice de donner ou de faire, ôte à autrui ce qui lui appartient ; parce qu'une chose est censée appartenir en quelque maniere à autrui, quand il y a un droit acquis. Mais lorsqu'une chose n'est dûe que par charité, celui à qui elle est dûe par ce titre n'y a point de droit acquis : c'est pourquoi en la lui refusant, on ne lui ôte rien qui lui appartienne ; ce n'est point *rem ei auferre*, mais seulement *rem ei non dare* ; ce qui est une simple négation de donner. Or il y a une grande différence entre *rem auferre* & *rem non dare* : parce que le premier est la cause prochaine de l'effet qui s'ensuit, & produit par conséquent l'irrégularité, quand cet effet est la mort ou la mutilation d'un homme ; au lieu que le second n'en est que la cause éloignée & impropre.

CAS LXVIII. *Aristide* a faussement accusé Barnabé d'un crime d'État ; Louis, leur Curé, sçait la vérité, & a un moyen sûr de délivrer Barnabé du danger évident de mort où il se trouve par cette accusation soutenue de deux faux témoins. Il demande si en en faisant voir l'injustice, il n'encourra point l'irrégularité par la mort d'Aristide, qui sera certainement condamné à perdre la vie comme faux accusateur ?

R. Barnabé n'a rien à craindre ; parce que sa fin principale en ce cas est de delivrer l'innocent d'une injuste oppression ; à quoi il est même tenu par le précepte de la charité ; & non pas, comme on le suppose, de procurer la mort au faux accusateur, qui par rapport à Louis, n'est puni que par accident. Voyez Cabassut, lib. 5, c. 19, n. 20.

CAS LXIX. *Domicius* a été quatre ans à la guerre. Il est sûr de n'avoir tué ni mutilé personne, ne s'étant pas treuvé dans l'occasion. Il a ensuite pris les Ordres, sans rien dire à son Evêque de sa premiere profession. L'a-t-il pu, & n'étoit-il pas irrégulier ?

R. Il ne l'étoit pas : car l'irrégularité, comme odieuse, ne s'encourt que dans les cas exprimés dans le Droit. Or bien loin que le Droit marque qu'on l'encourt pour avoir porté les armes à la guerre sans avoir tué ni mutilé personne ; il semble que le contraire y est assez clairement décidé. Car Honorius III consulté par un Prêtre nommé Pelage, qui s'étoit défendu comme les autres dans un Château assiégé par les Sarrasins, dont plusieurs y avoient été tués, lui répond, c. 29, *de homicidio*, &c. qu'il se doit comporter comme irrégulier, au cas seulement que sa conscience lui reproche d'en avoir tué quelqu'un. *Si de interfectione cujusquam in illo conflictu tua conscientia te remordet, à ministerio altaris abstineas reverenter, cùm sit consultius in hujusmodi dubio abstinere, quàm temerè celebrare.* Le doute, dont parle ce Pape, ne pouvoit tomber sur le port d'armes ; puisque ce Prêtre lui avoit déclaré qu'il s'en étoit servi en combattant. Il ne tomboit donc que sur la mort ou sur la mutilation, dont il pouvoit être coupable : & ce n'est que dans ce cas qu'Honorius veut qu'il s'abstienne de l'autel. Il est donc sûr qu'on n'encourt pas l'irrégularité précisément pour avoir été à la guerre, quand on est assuré qu'on n'a tué, ni mutilé personne. Néanmoins la prudence engage Domicius à

obtenir une dispense ; 1° pour obvier aux scrupules dont sa conscience pourroit être troublée à l'avenir, soit à cause de l'usage où l'on est de se faire dispenser en ce cas, soit parce que quelques Casuistes Ultramontains prétendent que cela est nécessaire. 2° Et principalement, parce que s'il venoit à être pourvu de quelque Bénéfice dans la suite, un compétiteur pourroit l'inquiéter dans le for extérieur, sous prétexte qu'il n'auroit pas obtenu sa dispense *super portu armorum*, & qu'il lui seroit fort difficile de prouver qu'il eût été quatre ans à la guerre, sans avoir tué ni mutilé personne.

☞ 1° Quel scrupule peut avoir un homme, qui est bien sûr de n'avoir ni tué, ni mutilé? 2° Que fait l'usage, si comme le dit l'Auteur, il n'est fondé que sur la cupidité des Banquiers? 3° M. P. compte-t-il beaucoup sur les Casuistes étrangers, lui qui les abandonne si souvent? 4° Est-il bien difficile de prouver que tel Régiment a toujours été en garnison à plus de trente lieues de l'ennemi?

Cas LXX. *Annibal* ayant été trois ans Capitaine de Dragons, n'a tué ni mutilé personne : mais ses soldats ont plusieurs fois tué quelques-uns des ennemis. Après cela il a embrassé l'Etat Ecclésiastique, sans s'être cru obligé de demander dispense au Pape, ni *à sævis*, ni *à portu armorum*. Il a obtenu une Cure, dont il a exercé les fonctions sans scrupule pendant deux ans. On lui a dit depuis, qu'il étoit irrégulier ; & que par conséquent il n'a pu entrer dans l'Etat Ecclésiastique, ni être pourvu canoniquement de la Cure qu'il possede, sans avoir été auparavant réhabilité par le Pape. Cela est-il vrai?

R. Non : parce que dans une guerre juste il n'y a d'irréguliers que ceux qui tuent ou qui mutilent ; comme on le voit par la décrétale d'Honorius III, rapportée dans le cas précédent. Mais si la guerre étoit injuste, ou qu'on fût dans un pays neutre, ni les soldats, ni le Capitaine qui les commande & les autorise, ne pourroient tuer, ni mutiler, ni même coopérer à la mort, ou à la mutilation de personne, sans tomber dans l'irrégularité, dont ils seroient tenus d'obtenir dispense, pour entrer dans la Cléricature.

☞ Cas LXXI. Martial, Officier, a assisté, il y a sept ans, à un Conseil de guerre, où 30 déserteurs, qu'on n'avoit pu prendre, ont été condamnés à mort. Comme il ne sçait si quelqu'un d'eux n'a point été pris & exécuté depuis ce tems-là, il demande s'il a besoin de dispense pour entrer dans l'Etat Ecclésiastique?

R. Ce cas fut proposé à Toul vers 1748. Un sçavant Docteur de Pontamousson crut que cet Officier n'auroit besoin de dispense, que quand il seroit bien sûr que la Sentence auroit été exécutée sur quelqu'un. M. Abgral, supérieur du Séminaire, qui sous l'extérieur du monde le plus simple, joignoit une érudition rare à une noble & solide éloquence, jugea qu'il falloit au moins une dispense *ad cautelam* ; je suivis ce sentiment dans mon troisieme volume sur cette matiere, lett. 33, n. 13 ; parce qu'il me parut & plus sûr, & plus respectueux pour l'Eglise. Nous étions tous trois dans l'erreur. Jamais un déserteur n'est exécuté à mort en vertu d'une Sentence rendue en son absence. Fût-il à Perpignan, on le rammeneroit à l'Isle, où est son régiment, pour l'ouïr sur faits & articles. Il faut sçavoir s'il n'a point été pris & emmené de force, &c. & alors on l'absout. Quand il est trouvé coupable, on le condamne, & il est exécuté : mais uniquement en vertu de l'Arrêt actuel, qu'on porte contre lui. Ainsi le premier jugement n'influe point dans sa mort. Je dois cette réflexion à un brave & sage Officier.

Cas LXXII. *Felicien*, Aumônier d'armée, a exhorté les soldats, prêts à livrer combat, à bien faire leur devoir, & a même aidé à leur distribuer des armes, de la poudre, &c. La bataille s'est donnée ; & plus de 4000 morts des ennemis sont demeurés sur le champ de bataille. Est-il devenu par là irrégulier?

R. Non, parce qu'il n'a pas en vue la mort ou la mutilation de l'ennemi, mais seulement la victoire, qu'on peut absolument obtenir sans mort, ni mutilation. Mais s'il avoit donné des armes, &c. précisément pour tuer quelques particuliers, il seroit tombé dans l'irrégularité, pour avoir coopéré efficacement à la mort qui s'en seroit ensuivie.

Cas LXXIII. *Didyme*, Conseiller-Clerc, ayant été présent à l'instruction du procès criminel de Magloire, ne s'est retiré de la chambre, que lorsqu'on étoit prêt de prononcer l'arrêt de mort, & il a voulu être présent quand ce malheureux a été exécuté. A-t-il encouru l'irrégularité?

R. Il ne l'a pas encourue pour cela : Car 1° il n'y a aucun Canon qui déclare irréguliers les Ecclésiastiques, pour avoir été présens à l'instruction d'un procès criminel ; mais seulement pour avoir prononcé un jugement, *in causâ sanguinis*, c'est-à-dire, de mort ou de mutilation. 2° Quoiqu'il ait été défendu par le IV Concile général de Latran aux Clercs de se trouver à l'exécution des coupables ; cela n'a cependant jamais été défendu sous peine d'irrégularité : à moins que cette assistance n'autorisât l'exécution. *Hoc non facit irregularem, nisi intersit, autoritatem præstans, vel auxilium* ; dit Innocent IV, in cap. 9, *nè Clerici*, &c. D'où quelques Auteurs concluent qu'un Ecclésiastique qui ayant une jurisdiction temporelle, assiste à l'exécution d'un criminel, que son Baillif a condamné à mort, devient par-là irrégulier : parce qu'il est censé, disent-ils, coopérer à la mort de cet homme, en autorisant l'exécution par sa présence.

☞ Un Seigneur ne dicte point la Sentence ;

ce n'est ni en son nom, ni par son autorité qu'elle s'exécute. Il est donc moins irrégulier qu'un Greffier criminel, qui assiste au supplice du coupable, & fait au nom des Juges exécuter l'Arrêt qu'ils ont porté.

Cas LXXIV. *Aichard*, Prêtre, a arrêté & mis entre les mains de la Justice Paulin, qui venoit d'assassiner un homme. Paulin a été exécuté pour ce crime. Aichard est-il irrégulier *ex defectu lenitatis*, pour cela.

R. Il ne l'est pas en France; parce qu'on n'y reconnoît, pour irréguliers à raison d'homicide, que ceux qui, hors le cas d'une inévitable nécessité de défendre leur vie, sont la cause prochaine de la mort du coupable, comme sont la partie criminelle, qui, en France est le seul Procureur du Roi, le Juge qui a prononcé la sentence, & celui qui l'a exécutée. Or Aichard n'est que la cause éloignée, comme le sont la partie civile, les témoins, l'Avocat qui plaide ou qui écrit contre l'accusé, & ceux qui fournissent des mémoires, ou donnent des avis au Juge sur le fait du coupable.

Cas LXXV. *Baltasar* ayant sçu qu'il y avoit un voleur dans son voisinage, a conseillé qu'on allât s'en saisir. Mais le voleur s'étant défendu contre ceux qui le vouloient prendre, a été tué. Baltasar a-t-il encouru l'irrégularité par la mort de cet homme ?

R. Non : car on peut sans crainte d'irrégularité commander ou conseiller une chose licite, laquelle même selon toutes les apparences & de sa nature, ne doit pas produire d'homicide ni de mutilation, quoique l'un ou l'autre puisse arriver par accident. Or Baltasar n'a rien commandé que de licite; & l'on suppose qu'il l'a fait dans les régles de la prudence. Il en est donc de lui comme d'un pere qui auroit ordonné à un domestique sage, de châtier, avec la modération nécessaire, son fils qui l'auroit mérité. Car si par malheur le domestique venoit à tuer l'enfant, ou à être tué par lui, le pere ne seroit pas pour cela irrégulier.

Cas LXXVI. *Dracontius*, Médecin, veut prendre les Ordres; mais il craint d'être irrégulier, pour avoir donné à un malade, qui est mort peu de tems après, un remede dont il vouloit faire l'épreuve, sans sçavoir s'il lui seroit utile ou nuisible; & dont il a toujours eu depuis un secret remors de conscience. Peut-il se faire ordonner en ce cas, sans une dispense préalable ?

R. Non; parce qu'étant Médecin de profession, il étoit tenu de se conduire avec prudence; & que la prudence lui défendoit d'exposer la vie d'un homme au hazard d'un remede, dont il ne connoissoit ni la vertu, ni l'effet. Clément III décide quelque chose de plus, cap. 7, *de ætate*, &c. où sa conclusion est : *Tibi breviter respondemus, quòd si super præmissis conscientia tua te remordeat, ad majores Ordines de nostro consilio non ascendas.*

Cas LXXVII. *Raimond*, Acolyte, & Prieur, ayant bien appris la Chirurgie, l'a exercée entr'autres à l'égard d'un homme à qui il a coupé la jambe, & qui est mort peu après. N'a-t-il pas encouru l'irrégularité, au moins *ex defectu lenitatis*, ou *ex delicto homicidii casualis*, pour avoir vaqué à une chose illicite ?

R. Non, pourvu qu'il ait opéré selon les regles de l'art. La raison est, que la défense d'exercer la chirurgie, statuée cap. 9, *nè Clerici*, &c. qui est du IV Conc. de Latran, ne comprend que les seuls Soudiacres, les Diacres & les Prêtres : *Nec ullam Chirurgiæ artem*, dit-il, *Subdiaconus, Diaconus vel Sacerdos exerceat, quæ adustionem vel incisionem inducit.* Ainsi les simples Clercs, même Bénéficiers, n'y sont pas soumis. *Si tamen*, dit Sylvius v. *Chirurgus*, q. 2, *dubium esset undè mors secuta sit, Clericus pro irregulari esset habendus.*

Cas LXXVIII. *Maximin*, Prêtre, ayant donné à sa sœur, qui avoit un abcès au sein, une emplâtre qu'on lui avoit dit être propre à résoudre l'humeur; le sein de cette femme s'est ouvert, & elle est morte. Maximin est-il irrégulier en ce cas ? Le seroit-il aussi, s'il avoit conseillé d'y faire une incision, d'où la mort seroit ensuivie ?

R. Il ne l'est ni dans l'un, ni dans l'autre cas : parce que le droit, qui, en matiere, comme celle-ci doit être restreint, plutôt qu'étendu, ne met au rang des irréguliers que les Prêtres, les Diacres & les Soudiacres qui exercent la Chirurgie *per incisionem aut adustionem.* Or Maximin n'a retranché aucun membre, ni fait aucune incision dans le cas proposé, & il ne s'est pas non plus servi d'adustion. D'un autre côté on suppose qu'il n'a conseillé l'incision, ou l'usage de l'emplâtre, que *secundùm regulam & peritiam artis*, comme parle Sylvius, *in Resolut.* v. Chirurgus q. 2.

Cas LXXIX. *Siran*, Chirurgien, étant devenu Soudiacre, a saigné Pauline sa sœur, fort malade d'une fluxion de poitrine. Le mal de Pauline a tellement augmenté immédiatement après, qu'elle est morte le lendemain. Siran est-il irrégulier ?

R. Il l'est, parce que, comme dit Sylvius *ibid. qui venam aperit, propriè dicitur incidere.*

Cas LXXX. *Ennodius*, Religieux Prêtre très-expérimenté en Chirurgie, a ouvert une tumeur à Titia, & y a appliqué les remedes nécessaires par une pure charité. Titia s'étant ensuite occupée à un travail pénible contre la défense très-expresse d'Ennodius, elle s'est par-là procurée la mort. Ennodius a-t-il encouru l'irrégularité dans ce cas ?

R. Il l'a encourue; parce qu'il a exercé un art qui lui est défendu par les saints Canons, cap. 19 *de homicidio*, &c. à moins qu'il n'eût, pour de bonnes raisons, obtenu dispense du Pape pour l'exercer. Il a donc besoin d'être relevé;

& il le pourra être plus aisément, tant à cause de son habileté, que parce que ce n'est pas l'intérêt, mais la seule charité qui l'a fait agir. *Si tamen*, dit Innocent III, cit. cap. 19, *causâ pietatis, & non cupiditatis id egerit, & peritus erat in exercitio Chirurgiæ, omnémque studuit, quam debuit, diligentiam adhibere; non est ex eo, quod per culpam mulieris contra consilium ejus accidit, adeò reprobandus, quòd non post satisfactionem condignam cum eo misericorditer agi possit, ut divina valeat celebrare.*

CAS LXXXI. *Gacien*, Prêtre, voyant un Chirurgien prêt de couper une jambe à Guibert, a voulu lui aider à faire cette opération, en lui mettant en main les instrumens nécessaires, & même en tenant le malade pendant qu'il la faisoit. Mais comme Guibert est mort incontinent après l'opération, il craint d'avoir encouru l'irrégularité, à cause qu'il y a eu part. Sa crainte est-elle bien fondée ?

R. Non : car le Droit ne parle que de ceux qui coupent quelque membre, ou qui y appliquent le feu ; & non de ceux qui ne font qu'aider à faire de telles opérations, sans user de fer ni de feu. Que si celui qui coopére avec le Juge à la mort d'un criminel, est irrégulier, c'est qu'il tend à cette mort par un acte plein de rigueur envers le coupable ; au lieu qu'un Chirurgien ne cherche qu'à sauver son malade, & que son opération, toute amere qu'elle est, ne respire que la miséricorde.

CAS LXXXII. *Hierotime* a coupé la moitié du pouce ou de l'*index* à Benoît en se battant contre lui, ou lui a porté au visage un coup qui l'a rendu aveugle, & par consequent irrégulier. A-t-il encouru l'irrégularité par-là ?

R. Non, quoiqu'il ait très-griévement péché. Il ne l'auroit pas même encourue, quand il lui auroit entiérement coupé l'un ou l'autre doigt. La raison est, qu'on ne devient irrégulier que par la mutilation d'un membre. Or un doigt n'est pas censé un membre, mais seulement une partie d'un membre, ainsi que le prouve Navarre, c. 27, Man. n. 205. Hierotime n'a pas non plus encouru l'irrégularité, pour avoir causé l'aveuglement de Benoit, de la maniere qu'on le marque dans l'espece proposée : car quoique Benoit soit devenu irrégulier par-là, il est toujours vrai que Hierotime ne l'a pas mutilé.

CAS LXXXIII. *Ranulfe* ayant eu querelle avec Alexandre, lui a donné un coup de bâton sur la main avec tant de violence, qu'il ne peut plus s'en servir. Ranulfe est il irrégulier ?

R. Non ; car on n'encourt l'irrégularité que dans les cas exprimés par le Droit, *cap.* 18 de sent. excom. *in* 6. Or le Droit n'a nulle part marqué, qu'on devînt irrégulier pour avoir affoibli un membre de qui que ce soit. Et c'est là le sentiment commun des plus sçavans Auteurs, comme de Tostat, de Covarruvias, Soto, Suarez, Sylvius, &c.

☞ Il suit de là que ceux qui ont posé pour principe, qu'on devient irrégulier en rendant un autre homme irrégulier, se sont fort trompés.

CAS LXXXIV. *Eustadius*, Soudiacre de Valence, est allé à Nimes pour recevoir le Diaconat sur un dimissoire de son Evêque : ayant été refusé à l'examen, il a feint après son retour, d'avoir reçu cet Ordre, & en a même fait les fonctions en chantant l'Evangile à la Messe. N'est-il point tombé par-là dans l'irrégularité ?

R. Oui ; car tout homme qui exerce *ex officio* les fonctions d'un Ordre qu'il n'a pas, est irrégulier, cap. 1, *de Clerico non ordin.* &c. où le Pape Hormisdas dit : *Si quis baptisaverit, aut aliquod divinum officium exercuerit non ordinatus, propter temeritatem abjiciatur de Ecclesia, & nunquam ordinetur.*

CAS LXXXV. *Severin*, Soudiacre, ayant encouru l'excommunication majeure pour un crime occulte, a servi à une grand-Messe, sans manipule, en préparant le Calice sur l'Autel, en présentant l'eau & le vin au Célébrant, & en essuyant le Calice après la communion. A-t-il encouru l'irrégularité en exerçant ces fonctions dans la censure où il étoit ?

R. Non : car l'Eglise ne regarde un Soudiacre comme irrégulier, que quand étant dans les censures, il fait les fonctions de son Ordre avec solemnité. Or Severin n'a pas exercé l'Ordre de Soudiacre avec solemnité dans le cas proposé, puisqu'il n'avoit point de manipule ; & qu'un Aumonier *in sacris* revêtu d'un simple surplis, peut faire tout ce qu'il a fait. C'est pour cette raison qu'un Prêtre suspens *ab ordine*, qui administreroit le Baptême dans un cas de nécessité & sans solemnité, ne deviendroit pas irrégulier ; puisqu'un Laïque même pourroit baptiser dans un pareil cas. De même encore un Evêque suspens *à Pontificalibus*, qui célébreroit une messe basse *sine apparatu Pontificali*, & comme la célebre un simple Prêtre, n'encourroit pas non plus l'irrégularité.

CAS LXXXVI. *Emporius*, Diacre, étant dans une Paroisse de la campagne, le Curé qui étoit pressé d'aller confesser un malade avant la Messe de Paroisse, l'a prié de faire la bénédiction de l'eau & du sel, afin qu'à son retour il n'eût qu'à asperger le peuple. On demande, 1° si Emporius n'a pas encouru l'irrégularité par cette benédiction, qu'il n'a pas pouvoir de faire par la simple qualité de Diacre. 2° En cas qu'il soit devenu irrégulier par-là, qui est celui qui le peut rétablir. 3° Si le Curé a péché en lui donnant la commission de cette bénédiction ?

R. Ce Diacre a encouru l'irrégularité, parce que, comme on l'a prouvé, Tout Clerc qui exerce un office d'un Ordre qu'il n'a pas reçu, doit être exclus de l'Eglise & de l'ordination pour toujours : *Abjiciatur de Ecclesia & nunquam ordinetur.* Or la bénédiction de l'eau & du

du sel est une fonction purement Sacerdotale. C'est pourquoi si Emporius a fait cette benédiction publiquement, il doit recourir au Pape pour obtenir sa réhabilitation. Mais s'il l'a faite dans la Sacristie à basse voix, l'Evêque peut le réhabiliter, le fait étant occulte. Enfin le Curé qui lui a commis cette fonction, a grièvement péché, puisqu'il a coopéré efficacement au mal qu'il a fait, & à l'irrégularité qui s'en est ensuivie.

☞ 1° Si ce Diacre n'a pu encore étudier cette matiere, sa bonne foi jointe à l'ordre de son Curé, peut l'excuser *à gravi*, & par conséquent de l'irrégularité. 2° Cette irrégularité peut être secrette, quoique l'action soit publique. Voyez le Traité des Dispenses, p. 6, c. 4, n. 3.

Cas LXXXVII. *Appollodore*, Laïque ou Acolyte, a chanté l'Epître à une Messe haute, étant revêtu d'une aube & d'une dalmatique. Est-il tombé dans l'irrégularité ?

R. Non; car on n'est censé exercer solemnellement & d'office la fonction de Soudiacre, que lorsqu'on le fait avec un manipule. *Laicus*, dit Cabassut, *cantans in Missâ Epistolam, etiam cum dalmaticâ, sed sinè manipulo, non contrahit irregularitatem.* Covarruvias, Tabiena, Saïr, & plusieurs autres sont du même sentiment.

Cas LXXXVIII. *Landri*, Diacre, voulant sçavoir les péchés d'une certaine femme, s'est mis sur le soir dans un confessionnal, & il l'a entendue; après quoi il l'a renvoyée, après avoir fait semblant de lui donner l'absolution. On demande si l'irrégularité, ou quelqu'autre peine, est attachée au crime qu'il a commis ?

R. Ce malheureux est devenu irrégulier; parce qu'il a usurpé une fonction Sacerdotale. *Decernimus*, dit Clément VII dans sa Bulle 81, *ut quicumque non promotus ad sacrum Presbyteratûs Ordinem, repertus fuerit Missarum celebrationem usurpasse, aut Sacramentalem Confessionem audivisse . . . . . à foro Ecclesiastico abjiciatur & ab Ordinibus Ecclesiasticis, si quos habuerit, ritè degradatus, statim Curiæ seculari tradatur, per Judices seculares debitis pœnis plectendus.* Sur quoi Barbosa observe que l'Evêque peut le relever de la suspense & de l'irrégularité, pourvu que le fait soit occulte, le Pape ne s'étant point réservé d'en absoudre & d'en dispenser en ce cas. Mais si le crime étoit public, il seroit absolument nécessaire d'avoir recours à Rome pour obtenir l'absolution & la réhabilitation.

Cas LXXXIX. *Symmaque*, Prêtre, excommunié ou suspens, a célébré en cet état, ignorant qu'il fût lié de censure. A-t-il néanmoins encouru l'irrégularité?

R. Si l'ignorance de Symmaque n'est pas crasse ou coupable, il n'a pas encouru l'irrégularité. *Quia tempore suspensionis ignari celebrantis divina, vos reddit ignorantia probabilis excusatos*, dit Gregoire IX, c. 9 *de clerico excom.* &c. Mais si son ignorance étoit coupable, il l'a encourue, comme le dit *ibid.* le même Pape; à moins qu'une juste cause ne l'excusât de péché mortel en célébrant, comme s'il falloit achever la Messe d'un Prêtre qui seroit mort après avoir prononcé les paroles de la consécration.

Cas XC. *Sallusle*, Prêtre, ayant été cité à comparoître pardevant le Juge d'Eglise, & ayant désobéi, a été déclaré suspens à cause de sa contumace. Huit jours après il a obéi; après quoi il a célébré sans se faire absoudre. N'a-t-il point encouru l'irrégularité ?

R. Non; parce que la suspense *ab homine*, prononcée pour cause de contumace, ne dure qu'autant de tems que dure la désobéissance, & finit dès le moment que la personne obéit au Supérieur, comme le dit Innocent IV, sur le ch. 11 *de constit.* en ces termes : *Ubi propter contumaciam tantum amoveretur, quæ . . . pœnam perpetuam non meretur, sed quoad usque pœniteat vel satisfaciat; tunc . . . privatio ejus temporalis intelligitur; id est, quò usque satis faciat.*

☞ En supposant que la suspense a été portée sous la clause *Donec pœniteat*, &c. la décision est juste. Ces paroles de l'Auteur, *déclaré suspens à cause de sa contumace*, font croire qu'il l'entend ainsi.

Cas XCI. *Marsilius*, Curé, accusé par le Promoteur, d'un crime qu'il avoit commis, & ensuite décrété de prise de corps, a été déclaré par une Sentence de l'Official, suspens de ses fonctions Curiales & Sacerdotales, jusqu'à ce qu'il ait passé six mois dans le Séminaire du Diocèse. Le Supérieur du Séminaire ayant refusé de le recevoir, malgré les sommations qu'il lui en a faites, il s'est, à la vérité, abstenu de toutes ses fonctions pendant les six mois portés par la Sentence; mais ce tems étant expiré, & ayant obtenu un Arrêt du Parlement qui le renvoyoit absous, il a célébré la Messe, persuadé qu'il le pouvoit, puisqu'il avoit exécuté la Sentence, autant qu'il avoit été en son pouvoir, & qu'il étoit d'ailleurs déchargé de l'accusation. L'a-t-il pu faire sans tomber dans l'irrégularité, sur tout s'il n'a célébré que dans un autre Diocèse ?

R. Ce Curé a encouru l'irrégularité pour avoir violé la censure dont il étoit lié par une Sentence contradictoire, & de laquelle il n'a pas pu être délié par la simple sommation qu'il a faite au Supérieur du Séminaire de l'Evêque, non plus que par l'Arrêt qui l'a renvoyé absous de l'accusation intentée contre lui, puisqu'il n'y a que le Supérieur qui puisse lever la censure qu'il a portée, suivant cette maxime du Droit : *Ejus est solvere, cujus est ligare.* Marsilius devoit donc avoir recours à son Evêque pour qu'il ordonnât au Supérieur de son Séminaire de l'y recevoir, ou qu'il lui en marquât un autre où

il pût satisfaire à la Sentence de l'Official; ou bien en cas de refus, se pourvoir par appel au Métropolitain, s'il avoit quelque juste raison de le faire, afin de faire infirmer le Jugement par lequel il avoit été condamné. L'Arrêt dont il se prévaut lui est entiérement inutile, puisque les Juges séculiers n'ont aucun pouvoir de lever la censure d'un Ecclésiastique légitimement condamné, & que d'ailleurs il avoit lui-même reconnu la justice de sa condamnation par l'offre qu'il avoit faite d'entrer dans un Séminaire pour exécuter le contenu en la Sentence. Enfin ce Curé ne laisse pas d'être irrégulier, quoiqu'il n'ait célébré que dans un autre Diocèse, l'effet de la Sentence le suivant par-tout, & le rendant suspens en quelque lieu qu'il se retire.

Cas XCII. *Landulfe*, Prêtre de Viviers, habitué dans une Collégiale de Langres, menant une vie mal réglée, l'Evêque révoqua la permission qu'il lui avoit accordée de célébrer & de confesser en son Diocèse, par une Ordonnance rendue sur les conclusions du Promoteur, en date du 1 Juin 1700, & qui étoit conçue en ces termes : *Nous révoquons à Maître Landulfe toutes permissions de célébrer la sainte Messe & d'administrer les Sacremens dans notre Diocèse.* Landulfe se retira dans son Diocèse; mais ayant obtenu du Roi, trois mois après, un Canonicat de cette même Collégiale, & n'ayant pas besoin de *Visa* pour en prendre possession, il se présenta au Chapitre pour y être admis; ce que le Chapitre lui accorda, sous la condition néanmoins qu'il ne célébreroit point la messe dans ladite Eglise, sans le consentement de l'Evêque, & qu'il seroit fait un acte de cette conclusion capitulaire par écrit sous le sceau du Chapitre. Landulfe nie que cet acte lui ait été délivré, & il n'est point parlé de cette restriction dans celui de sa prise de possession. Néanmoins il s'est abstenu de célébrer & de confesser pendant la vie de l'Evêque. Ce Prélat ayant été informé par une députation du Chapitre, de ce qui s'étoit passé, les Députés rapporterent au Chapitre que l'Evêque avoit défendu d'inscrire Landulfe sur la Table du Chœur, & de l'admettre au Chapitre en qualité de Capitulant; sur quoi le Chapitre ordonna que cette défense seroit notifiée par son Secrétaire à Landulfe, ce qui fut exécuté; & il commit un autre Prêtre pour célébrer les Messes du Chœur en sa place. Deux ans après, l'Evêque faisant encore sa visite en cette Eglise, confirma son Ordonnance de 1700, & mourut peu de jours après. Landulfe n'eut pas plutôt appris sa mort, qu'il célébra la Messe sans avoir eu recours aux Grands-Vicaires que le Chapitre de la Cathédrale avoit nommés pour gouverner le Diocèse pendant la vacance du Siége. On demande sur cela si Landulfe n'étoit pas véritablement interdit, & si par conséquent il n'a pas encouru l'irrégularité pour avoir célébré dans la censure ?

R. Landulfe n'a point encouru l'irrégularité, parce qu'il n'a point violé de censure; & il n'en a point violé, parce qu'une simple révocation faite par l'Evêque de la permission de célébrer ou de confesser, n'est pas un véritable interdit. En effet l'interdit est une peine Ecclésiastique. Or une simple révocation de cette nature n'est pas, à proprement parler, une peine; mais c'est seulement le refus d'une grace, qu'il est entiérement libre à un Evêque d'accorder, ou de ne pas accorder, ou de la révoquer après l'avoir accordée, sans que celui sur qui tombe cette révocation ou ce refus, ait aucune juste raison de se plaindre, sur-tout quand il est d'un Diocèse étranger. * C'est pourquoi, dit M. Babin, T. 2 sur les censures, pag. *mihi* 242, si un Evêque avoit simplement défendu à un Ecclésiastique de faire les fonctions de ses Ordres, il pourroit, en quittant le Diocèse de cet Evêque, les faire sans tomber dans l'irrégularité, dans un autre Diocèse où il se seroit retiré.

Cas XCIII. *Richard*, Acolyte, ayant été déclaré nommément excommunié par une Sentence de l'Official Diocésain, n'a pas laissé d'exercer la fonction de son Ordre dans une Paroisse éloignée. A-t-il encouru par-là l'irrégularité ?

R. Non, parce que selon la discipline présente, les fonctions des Ordres mineurs sont exercées, même solemnellement dans l'Eglise par de simples Clercs tonsurés, & même par des Laïques. Par la même raison, un Diacre suspens de l'exercice de ses Ordres, qui fait la fonction d'Acolyte, n'encourt pas non plus l'irrégularité. De sorte qu'on ne doit entendre les Canons qui établissent l'irrégularité contre ceux qui étant dans quelque censure, exercent les fonctions de leurs Ordres, que des fonctions des seuls Ordres sacrés.

Cas XCIV. *Achilles* étant excommunié ou suspens, ou interdit, n'a pas laissé de recevoir les Ordres. A-t-il encouru l'irrégularité ?

R. Si Achilles n'est lié que d'une excommunication mineure, il n'a point encouru l'irrégularité en recevant les Ordres; & il ne l'auroit pas même encourue en les exerçant. Mais s'il est lié d'une excommunication majeure, ou de toute autre censure, les Docteurs sont partagés; parce que ce texte d'Innocent III, cap. 12 *de sent. excom.* &c. *à susceptis Ordinibus censemus in perpetuum deponendos*, est équivoque.

☞ Pour moi je crois que ce texte marque plutôt une suspense qu'une irrégularité. D'ailleurs celle-ci ne s'encourt que dans les cas bien exprimés dans le Droit : or rien n'est moins clairement exprimé, que ce que tant de gens ne voient pas. Ainsi si je conseille avec l'Auteur l'opinion contraire comme plus sûre, je dirai encore plus volontiers avec lui, qu'on n'est pas obligé à la suivre.

Cas XCV. *Hector*, Prêtre, lié de l'excommunication mineure, a célébré en cet état. A-t-il encouru l'irrégularité ?

R. Non : c'est la décision de Gregoire IX, cap. 1 *de Cler. excom. Si celebrat minori excommunicatione ligatus, licèt graviter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit.* Il faut dire la même chose d'un Prêtre, qui dans ce même état exerce les autres fonctions de ses Ordres, quoiqu'il ne puisse être excusé de péché mortel.

Cas XCVI. *Florent* a été déclaré suspens *à Beneficio* par l'Evêque Diocésain. Il a ensuite célébré en cet état. A-t-il encouru l'irrégularité ?

R. Il est vrai que tout Ecclésiastique qui étant suspens *ab Ordine sacro*, en exerce les fonctions, encourt l'irrégularité, comme le déclare Innocent IV, cap. 1 *de sent. & re judic.* in 6. Mais une simple suspense *à Beneficio* ne produit pas l'irrégularité. Car quoiqu'on soit suspens *à Beneficio*, on ne l'est pas pour cela *ab officio ;* & recevoir les fruits d'un Bénéfice, n'est pas exercer les fonctions d'un Ordre, puisqu'un simple Clerc tonsuré les peut percevoir, encore qu'il n'ait aucun Ordre majeur ni mineur. Par la même raison celui qui étant suspens *ab ingressu Ecclesiæ*, entre dans l'Eglise & y entend l'Office divin, ne devient pas pour cela irrégulier, quoiqu'il péche mortellement, à moins qu'il n'y exerce quelque fonction de ses Ordres majeurs, contre la défense portée par sa suspense, ainsi que le déclare Boniface VIII, c. 20 *de sent. excom.* in 6.

Cas XCVII. *Eulogius* irrégulier *ex delicto*, a eu la témérité de célébrer publiquement la Messe un jour de Dimanche dans son Eglise Paroissiale. A-t-il encouru par-là une seconde irrégularité ?

R. Non; car l'irrégularité ne s'encourt jamais que dans les seuls cas exprimés dans le Droit, parce que c'est une matiere odieuse. Or le Droit n'exprime point le cas dont il s'agit dans l'espece à laquelle nous répondons. On ne peut donc pas dire qu'il y ait de seconde irrégularité. Il pouvoit cependant se faire qu'il encourût une seconde irrégularité, non à raison de la premiere, mais parce qu'il auroit violé une censure qui y étoit attachée. Par ex. s'il avoit été ordonné Prêtre à 20 ans, & qu'il eût ensuite célébré, il seroit tombé en ce cas dans une seconde irrégularité. Car premierement il seroit non seulement irrégulier pour avoir reçu la Prêtrise avant l'âge requis par les Canons; mais il seroit encore suspens *ipso jure*, à cause du même défaut d'âge, & auroit par conséquent contracté une nouvelle irrégularité *ex delicto*, non pas à cause de la premiere où il étoit tombé, mais parce qu'il auroit violé, en célébrant, la suspense dont il étoit lié; ainsi qu'il est évident par le ch. 20 *de sent. excom.* in 6.

Cas XCVIII. *Cajetan*, Prélat, ou autre en dignité, étant tombé dans l'irrégularité pour avoir violé un interdit, a exercé quelques actes de la Jurisdiction volontaire qui lui appartient, à raison de sa dignité. L'a-t-il pu faire validement ?

R. Il ne l'a pas pu : car tous ceux qui violent un interdit légitime, deviennent actuellement, non seulement suspens de leurs Offices & Bénéfices, mais encore privés de toute Jurisdiction, tels que sont les droits de presentation, de collation, d'institution, de destitution, d'élection, de prononcer des censures, & autres semblables. Cela est formellement décidé par Gregoire IX, cap. 18 *de excess. Prælat.* lib. 5, tit. 31.

Cas XCIX. *Benigne*, Curé, ayant été déclaré suspens par une Sentence de l'Official, n'a pas laissé de célébrer en cet état, & est par conséquent tombé dans l'irrégularité. Est-il devenu privé *ipsofacto* de son Bénéfice par cette irrégularité ?

R. Non; parce que cette peine n'est nulle part exprimée dans le Droit : & certes si l'irrégularité comme telle privoit du Bénéfice, il y a bien des cas où un Curé perdroit le sien, sans qu'il y eût de sa faute; comme quand il devient perclus d'une main, ou aveugle. Il y a cependant des crimes qui font vaquer les Bénéfices *ipso facto*, non à cause de l'irrégularité qui y est attachée, mais à raison de leur énormité; comme l'assassinat, cap. 1 *de homicid.* in 6.

Cas C. *Cyriaque*, Diacre, voudroit recevoir la Prêtrise ; mais parce qu'il lui manque un doigt de la main droite, il craint d'être irrégulier. Sa crainte est-elle bien fondée ?

R. 1° Si le doigt qui manque à Cyriaque, est le pouce ou l'*index*, il est irrégulier, & par conséquent il ne peut pas recevoir l'Ordre de Prêtrise, soit qu'il ait donné lieu à ce retranchement par sa faute, ou qu'il n'y ait point coopéré. La raison est que ces deux doigts sont nécessaires en toutes les deux mains pour la fraction de l'hostie, & pour célébrer le saint Sacrifice avec la décence requise; & cela est décidé par Honorius III, cap. 7 *de corpore vitiatis*, &c.

2° A l'égard de chacun des autres doigts, si Cyriaque en est entiérement privé, ou même d'une partie notable, & qu'il se le soit coupé volontairement, soit par impatience, ou autrement par sa faute, sur-tout si le fait est notoire, il est aussi irrégulier, non pas tant *ex defectu corporis*, que *ex defectu lenitatis* & *ex delicto*, ainsi qu'il paroît par le Can. 6, dist. 55, où Innocent I dit : *Qui partem cujuslibet digiti sibi ipsi volens abscidit, hunc ad Clerum Canones non admittunt.*

3° Mais si le doigt de Cyriaque a été coupé entiérement ou en partie par un autre, il ne doit pas être censé irrégulier, quoiqu'il y eût donné lieu par sa faute. 1° Parce qu'on n'est irrégulier que dans les cas exprimés dans le Droit, & que celui-ci ne s'y trouve pas marqué expressément. 2° Parce que le défaut d'un doigt, même entier, ne rend pas un homme inhabile au Sacerdoce; pourvu que ce ne soit ni le pouce ni l'*index*. 3° Parce que la difformité qui en nait, n'est pas assez notable pour produire l'irrégularité.

☞ Quand même le seul amour de la pureté

auroit porté un homme à se traiter comme fit Origene, il seroit irrégulier. *Si quis abscidit semetipsum, id est, amputavit sibi virilia, non fiat Clericus*, Can. 22 Apostol.

Cas CI. *Emilien* étant irrégulier à l'égard de l'Ordre de Prêtrise, à cause qu'il a eu un pouce coupé, l'est-il aussi pour le Soudiaconat, aux fonctions duquel il n'est pas inhabile?

R. Celui qui est irrégulier à l'égard du Sacerdoce, l'est pour les Ordres inférieurs; parce que tous les Ordres ont un rapport essentiel à celui de la Prêtrise, & comme dit S. Thomas, *ad conficiendam Eucharistiam*; à laquelle fonction est inhabile celui qui l'est pour la Prêtrise. C'est le sentiment le plus reçu, & il faut s'y attacher. Il n'en est pas de même, lorsque l'irrégularité survient après la réception de l'Ordre. Ainsi un Prêtre à qui l'on auroit coupé deux doigts & la moitié de la paume de la main, ne seroit pas irrégulier pour confesser, quoiqu'il le fût pour célébrer, cap. 2 *de Clerico ægrot.*

Cas CII. *Anastase* s'étant trouvé engagé dans une querelle contre sa volonté, y a eu le nez presque entiérement coupé. Est-il devenu irrégulier par cet accident?

R. Oui certainement; car tout défaut qui cause une difformité notable, ou qui empêche d'exercer les fonctions des Ordres, rend un homme irrégulier : c'est la Doctrine de S. Thomas, *in* 4, *dist.* 25; & elle est fondée sur le Can. 5, *dist.* 51, où 62 Evêques du IV Concile de Tolede mettent au nombre des irréguliers, ceux qui *naturali defectu membrorum, aut decisione, aliquid minus habere noscuntur.*

Cas CIII. *Daniel* ayant perdu un œil qui lui a été arraché par un accident imprévu, & sans sa faute, peut-il entrer dans la Cléricature?

R. Non, parce qu'on devient irrégulier par un simple défaut corporel, soit que ce défaut rende la personne entiérement inhabile à exercer les fonctions des Ordres, tel qu'est celui de l'aveuglement, ou d'être sourd ou muet; soit qu'il cause une notable difformité, telle qu'est celle de n'avoir qu'un œil. *Illi*, dit le Pape Gelase, *cui invito erutus est oculus, non possunt, secundùm Canones, Sacerdotii jura concedi*, can. 13, dist 55, où il s'agit clairement de celui qui a l'œil hors de la tête, comme on suppose que l'a Daniel.

☞ L'Auteur nous a fait entendre ci-dessus Cas 12, qu'il suffisoit de cacher cette difformité avec un œil d'émail. Je répete que dans de semblables cas il ne faut point passer outre, sans avoir tout déclaré à son Evêque.

Cas CIV. *Jean*, Prêtre, a perdu entiérement la vue de l'œil gauche; mais cela ne l'empêche pas de lire de l'œil droit, même sans indécence, le Canon du milieu de l'Autel. Est-il irrégulier par ce défaut?

R. Il ne l'est pas; c'est le sentiment commun, & on le soutient à Rome comme ailleurs. Le texte de Gelase cité dans la décision précédente, ne prouve rien contre nous; parce qu'il s'y agissoit d'un homme qui avoit l'œil arraché; ce qui emporte une très-grande difformité.

Cas CV. *Irenée* a une difformité corporelle qui paroît très notable aux uns, & fort legere aux autres. A-t-il besoin de dispense pour recevoir les Ordres?

R. Irenée doit, selon le ch. 2 *de corpore vitiat.* s'adresser à son Evêque, afin qu'il juge de la qualité de cette difformité, & se soumettre à son jugement. Mais si la difformité consistoit dans le retranchement de quelqu'un de ses membres, il seroit alors obligé de recourir au Pape pour en obtenir dispense. 1° Parce que telle est la coutume généralement reçue. 2° Parce que cette sorte d'irrégularité a été établie par les Canons des Conciles généraux, dont le Pape seul a droit de dispenser.

☞ Cela n'est pas toujours vrai : *Qui sectus est à Chirurgis, non indiget dispensatione.* L'Auteur va nous le dire.

Cas CVI. *Guillebaud*, Eunuque, est-il irrégulier, en sorte qu'il ne puisse ni recevoir les Ordres, ni en faire les fonctions s'il les a reçus?

R. Il n'est pas irrégulier, s'il a été fait Eunuque soit par l'avis des Médecins ou Chirurgiens dans quelque maladie, soit par la violence de quelque Barbare &c. Mais s'il s'est ainsi traité volontairement lui-même, fût-ce pour mieux garder la chasteté, il est irrégulier, selon ce texte du Concile de Nicée, Can. 7, dist. 55. *Si quis à Medicis propter languorem defectus est, aut à Barbaris excisus, hic in Clero permaneat. Si quis autem seipsum sanus abscidit, hunc & in Clero constitutum abstinere convenit, & deinceps nullum debere talium promoveri.*

Cas CVII. *Herman*, âgé de 12 ans, a consenti qu'on le fit eunuque, soit dans le dessein de conserver sa belle voix, ou parce qu'il étoit attaqué d'un mal que le Chirurgien ne jugeoit curable que par cette opération. Est-il irrégulier?

R. Il l'est dans le premier cas, & non dans le second. Cela suit du Canon 7. de Nicée, & est encore plus expressément décidé par Clément III, cap. 3. *de corp. vitiat.* lib. 1, tit. 20.

Cas CVIII. *Julius* cùm Petrum in flagranti adulterio cum uxore suâ deprehendisset, irâ excandescens, ipsi virilia amputavit. Fitne Petrus hinc irregularis, licèt per vim abscissus fuerit?

R. Fit irregularis, secundùm id, communiter admissum, Navarri Man. c. 27, n. 198. *Defectus cujuslibet membri principalis, contingens ob culpam, inducit secundæ speciei irregularitatem... quamvis membrum sit occultum, neque facultatem utendi ordine impediat, ut sunt pudenda . . . . quamvis quis sibi non abscindat, sed alius suâ culpâ : quia jussit aut rogavit; aut quia rei illicitæ dans operam, id casu perdidit . . . . aut in pœnam alicujus delicti ab inimicis fuit illi abscissum.*

CAS CIX & CX. *Helvidius* né dans l'hérésie où il a vécu 20 ans, s'est converti & a reçu l'absolution, tant de son hérésie que de ses péchés, par les mains de son Evêque. Est-il encore irrégulier après sa conversion; & en cas qu'il le soit, faut-il qu'il ait recours au Pape pour prendre les Ordres.

R. Les étrangers ne sont pas d'accord sur ce point. Mais en France l'hérésie ne produit point l'irrégularité. Ainsi dès qu'elle finit par une vraie & sincere conversion, tout est dit. A plus forte raison le fils d'un hérétique n'est pas irrégulier : il ne le seroit même pas du Droit commun, si son pere s'étoit converti avant sa mort.

CAS CXI. *Valere*, mari de Jeanne, étant allé dans un pays éloigné, y a épousé une autre femme du vivant de Jeanne. 1° Est il devenu irrégulier par ce second prétendu mariage? 2° Si sa femme étant morte, il avoit contracté un second mariage invalide, le seroit-il aussi?

R. Cet homme est irrégulier dans le premier cas; & il le seroit aussi dans le second, si ayant consommé son mariage avec Jeanne sa femme légitime, il avoit aussi consommé le second mariage invalide *affectu conjugali*. C'est ce qu'a décidé Innocent III, qui parlant de cette espece de bigamie qu'on appelle interprétative, dit, c. 4 *de bigamis* &c. l. 1, t. 21 : *De hujusmodi Clericis, qui quantùm in ipsis fuit, secundas mulieres sibi matrimonialiter conjunxerunt, tanquam cum bigamis non liceat dispensari; licèt in veritate bigami non existant; non propter defectum Sacramenti, sed propter affectum intentionis cum opere subsecuto.* Par lesquelles paroles ce Pape donne à connoître, qu'il considere en cela beaucoup plus l'intention que l'action même; & que l'irrégularité ne vient principalement de l'action qu'à cause qu'elle est faite *animo conjugali*. C'est pourquoi il déclare *ibid.* c. 6, qu'on ne contracte aucune sorte de bigamie, en péchant avec plusieurs concubines.

CAS CXII. *Pierius* a épousé deux femmes successivement, mais il n'a consommé le mariage qu'avec la seconde; la premiere étant morte le jour même des épousailles. Est-il bigame, & par conséquent irrégulier?

R. Non; & il ne le seroit pas non plus, si ayant consommé le mariage avec la premiere, il ne l'avoit pas consommé avec la seconde. La raison est que la bigamie n'induit l'irrégularité qu'en tant qu'elle empêche que le mariage du Chrétien ne représente l'union de J. C. avec son Eglise; union, dit S. Thomas, *quæ est unius ad unum.* Or elle n'empêche bien cette représentation, que quand le mariage est consommé. *Profectò*, dit Innocent III, c. 1 *de bigamis*, &c. *ubi defuit inter hujusmodi conjuges commixtio corporum, non deest hujusmodi signaculum Sacramenti.*

CAS CXIII. *Arnaud* étant payen, avoit épousé Sophie, après le décès de laquelle il s'est converti à la Foi, & a ensuite épousé Magdeleine. Est-il bigame, & par conséquent irrégulier? La raison de douter, est qu'il semble que l'effet de la bigamie est ôté par le Baptême reçu depuis son premier mariage.

R. Il est irrégulier, parce que, comme dit S. Thomas, in 4, dist. 27, q. 3, a. 2, *Baptismus solvit culpas, & non solvit conjugia : unde cum ex ipso conjugio sequatur irregularitas, per Baptismum solvi non potest.* S. Ambroise, S. Augustin, S. Innocent I ont enseigné la même chose; quoique S. Jerôme ait cru le contraire avec l'Eglise Grecque.

CAS CXIV. *Simeon* a épousé une fille qui avoit péché, ou une veuve qu'il croyoit fille & vierge, & qu'il n'auroit pas épousée s'il avoit sçu qu'elle eût été corrompue ou mariée. Est-il devenu irrégulier par cette sorte de bigamie, nonobstant l'ignorance ou l'erreur où il a été?

R. Il l'est devenu; puisqu'il y a dans son mariage *defectus Sacramenti*, & qu'il n'est pas un parfait symbole de l'union qui est entre J. C. & son Eglise : & il est inutile d'alléguer l'ignorance de cet homme; parce qu'il ne s'agit pas d'un péché ou d'une peine, mais d'un défaut, qui est toujours défaut, quoique sa volonté n'y ait point eu de part. C'est la Doctrine de S. Thomas fondée sur les anciens Canons; & elle est suivie par-tout. Il n'en est pas ainsi, quand l'homme lui-même a péché : *Quia*, dit l'Ange de l'école, *actus contrahentis matrimonium non cadit supra seipsum, sed supra alterum, & ideo ex termino specificatur*, ibid. q. 1, art. 1, quæst. 3.

CAS CXV. *Amphilochius* a épousé Manegonde, qu'un autre homme avoit violée malgré elle. Est-il néanmoins irrégulier?

R. Quoiqu'une fille ne perde pas en ce cas le mérite de la virginité, néanmoins celui qui l'épouse devient irrégulier par la bigamie interprétative qu'il contracte, à cause du défaut de la signification du Sacrement. C'est encore la Doctrine de S. Thomas, & elle ne souffre point de difficulté.

CAS CXVI. *Roger* sçachant bien que sa femme avoit commis un adultere, a pourtant bien voulu le lui pardonner, & a continué à exiger d'elle le devoir conjugal comme auparavant. Peut-il recevoir les Ordres après sa mort?

R. Non; car il est irrégulier : *Quia*, dit S. Thomas, *hic non quæritur quid sit peccatum, sed significatio tantùm.* Or la cohabitation avec une femme corrompue ne marque plus l'union de J. C. avec une Eglise qui n'a jamais eu d'autre époux que lui.

CAS CXVII. *Pierre* a épousé une fille avec laquelle il avoit auparavant péché. Est-il devenu par-là bigame & irrégulier?

R. Non; parce que, comme dit S. Thomas, n'ayant connu charnellement que la même personne, il n'a pas divisé sa chair entre plusieurs, *quia carnem suam non divisit in plures.* C'est aussi le sentiment commun.

CAS CXVIII. *Cassius* après s'être fait ordonner Prêtre, ou avoir fait profession solemnelle de Religion, s'est marié publiquement avec une fille vierge dans une province éloignée. A-t-il contracté par-là l'irrégularité qu'on appelle similitudinaire?

R. Oui; parce qu'après avoir contracté avec Dieu une espece de mariage spirituel, il en a contracté, autant qu'il étoit en lui, un charnel. Voyez le ch. 4 *de bigamis*, suprà, Cas III.

CAS CXIX. *Vital*, Lyonnois, ayant épousé Fulvia, fille d'un Angevin, la quitta le jour de ses nôces, sur quelque fâcheuse nouvelle qu'il apprit de sa conduite passée; & s'étant retiré à Lyon, prit le parti de l'Eglise, & reçut tous les Ordres. Six mois après il revint trouver Fulvia, & consomma son mariage, dont il eut un fils à qui on donna le nom d'Alexandre. Ce fils est-il illégitime, & a-t-il besoin de dispense pour recevoir les Ordres?

R. Non; 1° parce qu'il est né d'un mariage valide, & qui, quoique seulement ratifié, n'a pu être dissous par la réception des saints Ordres, mais seulement par la profession Religieuse: ce qui est si vrai, que son pere pouvoit être contraint, même par les censures Ecclésiastiques, sur la requisition de sa femme, à retourner avec elle, & à consommer le mariage, s'il ne vouloit pas embrasser la Religion. 2° Parce que nous ne trouvons rien de formel dans le Droit, qui porte irrégularité dans ce cas.

CAS CXX. *Henri* nourri & élevé dans l'Hôpital des enfans trouvés, dont le registre public fait foi qu'il est du nombre, demande s'il n'est point censé illégitime, & par conséquent irrégulier?

R. Le parti le plus sûr & le plus probable, est de regarder cet enfant comme illégitime, puisque, * comme le remarque Hugolin, de 100 enfans trouvés, il y en a toujours 90 qui sont bâtards;] & que c'est sur ce qui arrive plus communément, qu'il faut régler sa conduite, suivant cette régle, n. 45, in 6. *Inspicimus in obscuris quod est verisimilius, vel quod plerumque fieri consuevit.*

☞ Cette décision est assez inutile. Parce que l'Evêque qui ne peut ignorer l'état d'un enfant trouvé, en l'admettant aux Ordres, est censé le dispenser, comme on convient qu'il le peut faire.

CAS CXXI. *Bertrand* est illégitime, Jean est condamné aux galeres, & Jacques au pilori, au fouet & au bannissement perpétuel. Sont-ils tous trois irréguliers?

R. Oui; parce que tous ceux qui veulent recevoir les Ordres, doivent avoir une bonne réputation dans le public, & être exempts de toute note d'infamie, tant de droit que de fait; c'est pourquoi le IV Concile de Tolede tenu en 633, exclut de la réception & de l'exercice des Ordres tous ceux, *qui infamiæ notâ aspersi sunt*.

Nota. L'infamie de fait, qu'un homme a encouru par la notoriété des crimes énormes qu'il a commis, cesse par sa conversion publique: mais celle de droit ne peut cesser que par une dispense du Pape, ou après qu'il s'est purgé canoniquement des crimes pour lesquels il avoit été condamné.

☞ Si M. P. met ou ne met pas la profession de Comédien au nombre *des crimes énormes*, la régle qu'il donne ici est trop générale: parce que d'habiles gens soutiennent qu'un Comédien quoique bien converti, & depuis long-tems, a toujours besoin de dispense pour entrer dans la Cléricature. Voyez la lettre 33 du dernier volume de mon Traité des dispenses, num. IV.

CAS CXXII. *Reinier*, âgé de 21 ans, a déja eu cinq ou six accès d'épilepsie depuis 18 mois; mais il y a trois mois qu'il n'en a rien ressenti. Peut-il sans péché se présenter aux Ordres?

R. Non; parce que tous ceux qui sont attaqué du mal caduc, ne sont pas moins irréguliers que les lunatiques & ceux qui sont possédés ou obsédés par le malin esprit: cela est ainsi décidé can. 2, 4 & 5, dist. 50. Mais remarquez avec Cabassut, que quand les accidens épileptiques arrivent dans l'enfance, la coutume communément reçue, est de n'y avoir aucun égard; & qu'ainsi l'on ne doit juger irréguliers, que ceux qui y tombent après l'âge de puberté; parce qu'alors il est bien rare qu'on en guérisse, ainsi que le dit Hippocrate.

CAS CXXIII. *Sulpice* ayant eu trois attaques du mal caduc; la premiere à l'âge de 12 ans; la seconde à 22; & la troisieme à 25; a reçu les Ordres de Soudiacre & de Diacre, nonobstant cette infirmité, par l'avis néanmoins de personnes sçavantes. On demande, 1° s'il a pu sans péché recevoir ces deux Ordres. 2° Si en cas qu'il fût irrégulier, son péché doit être censé mortel. 3° Si n'étant point retombé dans ce mal depuis dix ans, il peut recevoir la Prêtrise sans avoir besoin de dispense?

R. Sulpice étoit irrégulier en recevant les Ordres. Mais sa bonne foi & la confiance qu'il a eu dans un conseil, d'ailleurs très imprudent, l'exempte de péché au moins mortel: avec cela il ne peut ni recevoir la Prêtrise, ni même exercer les fonctions des Ordres qu'il a reçus, sans s'être fait réhabiliter auparavant à la Pénitencerie de Rome, si la chose est occulte: ou à la Daterie, si elle est publique. Que s'il avoit reçu la Prêtrise dans l'état où on le suppose, il pourroit, après avoir été réhabilité aux fonctions de cet Ordre, célébrer sans difficulté; puisqu'il y a dix ans qu'il n'a ressenti aucune attaque de ce mal, qui de sa nature n'est pas incurable.

CAS CXXIV. *Trophile* s'est trouvé attaqué du mal caduc depuis cinq ou six mois. Peut-on en conscience lui permettre de célébrer la Messe?

R. On le peut, si les accès de ce mal ne lui arrivent que très-rarement; mais s'ils sont fré-

quens, on ne le peut pas, à cause de l'indécence & du danger qu'il y auroit qu'il ne tombât dans cette infirmité pendant le tems même du Sacrifice. *Consulimus*, dit Alexandre II, c. 1, VII, q. 2, *ut si frequenter hoc morbo tangitur, ab oblatione & Missarum celebratione modis omnibus prohibeatur : indecens enim est & periculosum, ut in consecratione Eucharistiæ morbo victus epileptico cadat.* S. Antonin ajoûte, que si ce Prêtre en tombant, quoique rarement, jette de l'écume par la bouche, il doit s'abstenir entiérement de célébrer; & que quoique même cela ne lui arrive pas, il ne doit célébrer qu'ayant avec lui un autre Prêtre, qui, en cas qu'il vienne à tomber en cet accident, soit en état de le secourir, & de suppléer à son défaut. Or nous regardons les accès de son mal comme fréquens, s'il y tombe tous les mois; mais non pas, s'il n'en étoit attaqué qu'une fois ou deux dans une année.

Cas CXXV. *Enguerand* âgé de 78 ans, & sujet à des vertiges qui lui ont fort affoibli l'esprit & la mémoire, célébra la Messe le jour de S. Pierre; après quoi s'étant deshabillé & mis à genoux pour faire son action de graces, cet accident lui arriva; & le vertige étant passé, il s'habilla derechef & en dit une seconde, ne se souvenant point de la premiere qu'il avoit célébrée. Ces vertiges le rendent-ils irrégulier?

R. Non; parce que le Droit n'en dit rien. Néanmoins si ces vertiges le mettoient dans l'impuissance de célébrer, sans s'exposer à quelque irrévérence, il seroit absolument obligé à s'abstenir de l'Autel : Mais hors ce péril, on ne doit pas l'empêcher, pourvu qu'il prenne toutes les précautions nécessaires, afin qu'un pareil accident ou quelqu'autre ne puisse plus arriver. S. B. tom. 3, Cas 117.

Cas CXXVI. *Eupoleme* a été un concubinaire notoire pendant trois ans; & de plus a commis un crime pareillement notoire & si énorme, qu'il seroit puni dans un Prêtre par la dégradation. Tout le public a connu sa méchante vie, & en a été très-scandalisé. Il a fait ensuite une sincere pénitence, & quelques années après il a reçu le Soudiaconat. Doit-il être censé irrégulier *ex infamiâ*; & a-t-il pu recevoir cet Ordre sans aucune dispense?

R. Suivant l'usage de ce Royaume, Eupoleme ne doit pas être censé irrégulier, s'il n'a pas été atteint, convaincu & condamné en Justice, comme coupable du crime énorme qu'on suppose qu'il a commis; & à l'égard des péchés qu'on appelle en Droit *énormes*, on n'y comprend pas celui d'un simple concubinage. C'est pourquoi cet homme ayant réparé par une pénitence exemplaire, l'infamie qui auroit pu s'en ensuivre, il n'a pas besoin de dispense pour être admis à recevoir les Ordres, s'il a d'ailleurs les qualités requises, & que son Evêque, informé de sa débauche passée, ait de justes raisons de l'y admettre, supposé qu'il y en puisse avoir d'assez fortes pour déterminer un Evêque à user d'indulgence dans un pareil cas. S. B. tom. 3, Cas 115.

☞ On a vu de grand libertins devenir d'excellens Prêtres; témoin, je ne dis pas S. Augustin, dont l'exemple concluroit moins, parce qu'il n'étoit pas baptisé, mais Pierre le Gouello de Quiriolet. Un Evêque ne demandera pas à un Séculier qui revient de la licence de la jeunesse, tout ce qu'a fait cet illustre pénitent, mais il en exigera au moins la partie essentielle.

Cas CXXVII. *Robert*, Frere Convers, qui ne sçait pas même le latin, a pourtant trouvé le moyen de recevoir tous les Ordres, quoiqu'il soit si ignorant qu'il est hors d'état d'en exercer les fonctions. Est-il irrégulier?

R. Il l'est, & par conséquent il ne peut en conscience faire aucune fonction de ses Ordres, jusqu'à ce qu'il ait été réhabilité : grace qui ne peut lui être légitimement accordée qu'après qu'il aura acquis, s'il est possible, la capacité nécessaire. *Illiteratos ..... nullus præsumat ad Clericatûs Ordinem promovere; quia litteris carens sacris non potest esse aptus officiis*, dit le Pape Gelase, can. 1, dist. 36.

Si l'ignorance de Robert n'alloit pas jusqu'à l'empêcher entiérement de faire les fonctions de ses Ordres, il ne seroit pas irrégulier, quoiqu'il ait péché mortellement en se faisant ordonner sans avoir toute la capacité requise par les Canons.

☞ On voit cependant tous les jours dans les Cathédrales, des Ecclésiastiques qui n'ont que ce qu'on y appelle *scientiam vocis*, qui sont admis aux ordres & aux Bénéfices; apparemment parcequ'ils ne doivent jamais confesser.

Cas CXXVIII. *Boniface*, Acolyte, ayant été admis pour le Soudiaconat, s'est mis au rang des Soudiacres, & a reçu avec eux le Diaconat. Est-il devenu par-là irrégulier, & ne peut il point recevoir le Soudiaconat à la prochaine Ordination?

R. Il n'a encouru que la suspense, selon le Canon *sollicitudo* unic. dist. 52. Mais si ayant ainsi reçu le Diaconat *per saltum*, il en a exercé les fonctions avant que d'avoir été relevé de la suspense par son Evêque, il est tombé dans l'irrégularité pour avoir violé cette censure.

Cas CXXIX. *Maurille* nommé par le Roi à un Doyenné, n'ayant pu en obtenir les Provisions en Cour de Rome, a obtenu un Arrêt qui lui permet d'en prendre possession, pour la conservation de son droit, à la charge qu'il obtiendra ses Provisions dans six mois. Il s'est présenté avec cet Arrêt au Chapitre, qui par considération pour son mérite & sa naissance, l'a admis à la prise de possession, & lui a laissé exercer toutes les fonctions de sa Dignité; & entr'autres, de présider au Chapitre. On demande, 1° si Maurille n'est pas intrus dans ce Bénéfice,

& par conséquent irrégulier. 2° Si le Chapitre n'est pas tenu de lui défendre de célébrer la Messe Canoniale ?

R. Maurille n'ayant aucune institution Canonique, mais un simple Arrêt, qui sur la nomination du Roi, lui permet de prendre possession du Doyenné, n'a pu en conscience faire aucuns actes de cette Dignité. *Beneficium Ecclesiasticum non potest licitè sinè institutione Canonicâ obtineri*, dit Boniface VIII ; & en les faisant, il a encouru l'irrégularité étant devenu suspens *ab Officio & Beneficio* par son intrusion, suivant un Décret du Concile de Londres de 1268 : & ainsi tous les actes qu'il a faits, sont autant d'actes d'une intrusion manifeste ; & le Chapitre doit l'empêcher d'en faire aucun autre dans la suite, jusqu'à ce qu'il ait été relevé de son irrégularité, & qu'il ait obtenu une institution Canonique du Pape ou de l'Evêque.

Cas CXXX. *Bonaventure*, excommunié dénoncé, ayant été enterré dans l'Eglise de S. L. le Curé n'a pas laissé d'y célébrer la Messe contre la défense de l'Eglise, & même en présence d'un homme qu'il sçavoit être aussi notoirement excommunié. N'est-il pas tombé dans l'irrégularité par ce double péché ?

R. Celui qui célebre dans une Eglise interdite, est irrégulier ; mais non celui qui célebre dans une Eglise pollue, ou devant un excommunié. *Is qui in Ecclesiâ sanguinis, aut seminis effusione pollutâ, vel qui præsentibus majori excommunicatione nodatis scienter celebrare præsumit ; licet in hoc temerariè agat, irregularitatis tamen, cùm id non sit expressum in jure, laqueum non incurrit.* Bonifacius VIII, c. 18 *de sent. excom.* in 6.

Cas CXXXI. *Lælius* ayant ouï dire à quelques personnes du lieu de sa naissance, qu'on leur avoit dit qu'il n'avoit pas été baptisé, en a eu un si grand scrupule, qu'il s'est fait baptiser derechef sans une plus ample information. N'est-il pas irrégulier ; & celui qui l'a baptisé sur un doute si mal fondé, ne l'est-il pas aussi ?

R. Il l'est, aussi-bien que celui qui l'a baptisé ; parce que ceux qui reçoivent ou donnent témérairement un second baptême, sont irréguliers ; & qu'on ne doit baptiser sous condition, qu'après avoir tout bien examiné, *sollicitâ primùm examinatione, & longo tempore*, comme dit saint Léon, *can.* 112, *de consec. dist.* 4.

Cas CXXXII. *Firmin* a souvent baptisé, sous condition, des enfans que la sage-femme avoit ondoyés à la maison, dans le danger où elle les voyoit de mourir sans baptême. Sa raison étoit qu'une femme agit quelquefois par précipitation dans ces occasions, & qu'elle peut manquer par ignorance ou faute d'attention, &c. Ce Curé a-t-il encouru l'irrégularité ?

R. Il a péché, parce qu'il devoit d'abord bien examiner si on pouvoit compter sur le baptême administré par la sage-femme. Mais il n'a pas encouru l'irrégularité, parce qu'il n'y a aucun Canon, ni aucune Décrétale qui déclare irrégulier celui qui réitere le baptême sous condition, soit qu'il le fasse de bonne foi, ou par ignorance, ou de propos délibéré. En effet on ne peut pas dire que celui qui baptise sous cette forme que prescrit Alexandre III, *Si baptisatus es, non te baptiso ; sed si non es baptisatus, ego te baptiso, &c.* réitere véritablement le baptême ; puisqu'au contraire il marque expressément par les premieres paroles, que son intention est de ne pas conférer une seconde fois ce Sacrement.

☞ Je prie qu'on lise sur cette importante matiere, mon Traité du devoir des Pasteurs, ch. 6, num. 17. Il en résulte, 1° qu'en Italie on encourt l'irrégularité quand on rebaptise trop legérement, même sous condition. 2° Qu'on ne l'encourt pas en France. 3° Qu'il faut toujours rebaptiser de cette sorte ceux qui ont été ondoyés par des sages-femmes, à moins qu'il ne conste par deux témoins dignes de foi, qu'elles n'ont manqué à rien de ce qui est nécessaire.

Cas CXXXIII. *Minutius* a reçu deux fois le Sacrement de Confirmation, & s'est fait même ordonner deux fois Diacre. Est-il irrégulier ?

R. Non ; parce qu'il n'y a aucun Canon qui ait attaché cette peine à la réitération de ce Sacrement. * Et c'est le sentiment très-commun des meilleurs Théologiens.

Cas CXXXIV. *Chrysostôme* chargé de l'administration des deniers publics, dont il n'a encore rendu aucun compte final, s'est présenté pour recevoir le Soudiaconat, sans déclarer qu'il étoit comptable du bien d'autrui, & a été ordonné. L'a-t-il pu être sans péché, & n'étoit-il pas irrégulier ?

☞ R. L'Auteur dit que tous ceux qui sont chargés de l'administration des deniers publics, ou de ceux même de quelque particulier, & qui n'en ont pas rendu un compte en forme, sont irréguliers, & ne peuvent par conséquent sans crime recevoir les saints Ordres. Il le prouve par le ch. un. *de obligatis ad ratiocinia*, qui ne le dit pas. De sçavans Canonistes pensent le contraire. Mais irréguliers ou non, ces sortes de gens ne doivent point se faire ordonner, sans avoir déclaré leur situation à leur Evêque. Voyez le Traité des dispenses, ch. 2, §. 5 ; & ajoûtez que Pontas excepte de sa régle ceux qui sont œconomes des Evêques, ou qui par un esprit de charité, se sont chargés de l'administration du bien des veuves, des orphelins, ou des personnes qui sont sans protection, ainsi qu'il est porté par le 5 Canon du Concile général de Calcédoine.

☞ Il est vrai que ce Canon permet aux Clercs, & même aux Moines de gérer les affaires de la veuve & de l'orphelin. Mais un Evêque oseroit-il ordonner un Clerc accusé par ces personnes-là de vol & de dissipation, comme le Fermier de l'Evangile ?

Cas CXXXV. *Onesime* qui est irrégulier à cause

cause d'un homicide, & parce qu'il est illégitime, a fait profession de Religion. Son irrégularité a-t-elle été ôtée par-là, ensorte qu'il puisse sans dispense être ordonné Prêtre, & être élu dans la suite à quelque Dignité réguliere?

R. L'irrégularité qui provient d'un crime, subsiste toujours, & ne peut cesser que par la dispense; mais celle qui vient de l'illégitimité, cesse dans ce cas quant à la réception des Ordres, mais non quant au pouvoir d'être élevés aux Prélatures, qu'un Religieux bâtard ne peut obtenir sans dispense. *Irregularitas, cùm non surgit ex delicto proprio, per ingressum Religionis tollitur, ità quòd sinè dispensatione potest ad Ordines promoveri, sed non ad Dignitatem sinè dispensatione.* Ce sont les paroles de la Glose *in cap.* 2 de Apostatis.

Voyez ABSOLUTION, BÉNÉFICIER, CONFIDENCE, DISPENSE DE L'IRRÉGULARITÉ, Cas 26 & les cinq suivans. EXCOMMUNICATION, Cas *Gentien*. ILLÉGITIME, INTERDIT, OFFICIAL, Cas *Diomede*. PROVISION, SIMONIE, SUSPENSE.

JUBILÉ.

LE Jubilé est une Indulgence pléniere accordée avec de certains priviléges, sçavoir les pouvoirs donnés par le Pape aux Confesseurs approuvés de l'Evêque, d'absoudre de toutes sortes de péchés & de censures, même réservées, & de commuer certains vœux. Pour entendre cette définition, il faut consulter ce qu'on a dit v. *Indulgence*. On ne gagne l'Indulgence du Jubilé, qu'au moment qu'on est en état de grace, & qu'après qu'on a accompli exactement toutes les choses qui sont prescrites par la Bulle qui l'accorde. C'est une grande erreur de croire, que le Jubilé exempte les pécheurs de faire une pénitence convenable à la griéveté & au nombre de leurs péchés.

CAS I. *Epimaque* prêchant dans une Paroisse avant l'ouverture du Jubilé, a avancé que l'Indulgence profitoit aux défunts comme aux vivans, en observant tout ce qui est prescrit par la Bulle: le Curé étant monté en chaire, a soutenu qu'il n'étoit pas vrai que les Indulgences d'un Jubilé profitassent certainement aux défunts. Lequel des deux a raison?

R. Pour répondre à cette difficulté, il faut distinguer deux sortes d'Indulgences. Les unes se donnent *per modum absolutionis*; les autres *per modum suffragii*. Les premieres sont celles par lesquelles l'Eglise remet aux Fidéles, en tant que soumis à sa Jurisdiction, la peine dûe aux péchés qu'ils ont commis, & dont la coulpe leur a été remise par le Sacrement de la Pénitence. Les secondes sont celles que l'Eglise applique par maniere de priére & de rachat: cela peut s'éclaircir par un exemple. Le Roi veut délivrer deux de ses sujets, dont l'un est dans une prison de son Royaume, & l'autre à Constantinople. Il délivrera le premier par son autorité souveraine en prononçant son élargissement *per modum absolutionis*, & sans qu'il ait besoin de la puissance d'autrui. Mais parce qu'il ne peut exercer son pouvoir hors les limites de ses Etats, il ne délivrera le second que *per modum suffragii*, c'est-à-dire, en intercédant pour lui auprès du Sultan, dont il est le prisonnier, & en payant sa rançon. Voilà justement ce que fait l'Eglise en accordant des Indulgences. Car à l'égard des Fidéles vivans qui sont proprement ses sujets, elle les leur accorde *per modum absolutionis*. Mais à l'égard des défunts qui sont dans le Purgatoire, elle les considere comme des personnes sur qui elle n'a plus de Jurisdiction ni de pouvoir. C'est pourquoi elle ne leur applique les Indulgences que par maniere de suffrage, & comme priant Dieu qu'il daigne, par sa miséricorde infinie, recevoir les satisfactions surabondantes de J. C. & des Saints, pour payement des peines dont ils sont redevables à sa divine Justice. Mais on ne peut bien définir si cette application est toujours acceptée de Dieu; parce qu'il n'a pas jugé à propos de nous le révéler. Aussi les Théologiens sont-ils fort partagés sur ce point. D'où il résulte que ni le Prédicateur ni le Curé n'ont rien avancé de contraire à la Foi.

☞ Ils ont eu tort: car outre qu'il ne faut ni prêcher des opinions d'école, ni les relever avec éclat, tant qu'elles sont permises, la question devoit être de sçavoir si l'Indulgence du Jubilé est applicable aux défunts. Or c'est ce que ni le Prédicateur ni le Curé ne pouvoient définir que par les termes de la Bulle qui l'accorde.

CAS II. *Clitarque*, Prêtre, ayant été condamné par l'Official à jeûner deux fois la semaine pendant un an, a gagné le Jubilé, & se prétend quitte de cette pénitence en conséquence des effets de l'Indulgence pléniere qu'obtiennent ceux le gagnent. A-t-il raison?

R. Non, parce que de l'aveu de tout le monde,

l'Indulgence ne remet que les peines dûes au péché au Tribunal de Dieu, & non celles qui sont imposées dans le for extérieur. * L'Auteur a déja proposé ce cas, v. *Indulgence*, Cas *Eucher*.

Cas III. *Callixte*, Evêque, ayant reçu une Bulle d'un Jubilé que le Pape accordoit pour obtenir de Dieu la paix entre les Princes Chrétiens, l'a fait publier d'abord pour sa Ville Episcopale seulement; & trois mois après pour les autres lieux de son Diocèse. A-t-il pu, sans péché, faire un si long délai?

R. Il ne l'a pu, à moins qu'il n'en ait eu quelque raison très-forte. Car, 1° il a contrevenu à l'ordre exprès du Pape, qui par ces sortes de Bulles, veut que la publication s'en fasse sans aucun retardement. 2° Parce que la grace accordée par le Chef de l'Eglise, étant une grace universelle à laquelle tous les Fidéles ont droit de participer, un Evêque la doit procurer à tous ses Diocésains, aussi-tôt qu'il le peut. Aussi est-il d'usage que les plus sages Evêques ne mettent qu'un petit intervalle, comme de douze ou quinze jours entre la publication qui se fait pour la Ville Episcopale, & celle qui regarde le reste de son Diocèse.

Cas IV. *Apollonius*, Archevêque, ayant reçu une Bulle de Jubilé, a différé plus d'un an à la faire publier dans son Diocèse, tant à cause qu'il lui étoit survenu des affaires très-importantes, pour lesquelles il a été obligé de se rendre à la Cour; que parce que le Royaume étoit affligé de séditions qu'il tâchoit d'appaiser. 1° N'a-t-il point péché dans ce délai? 2° A-t-il pu publier cette Bulle si long tems après l'avoir reçue; & principalement, si les causes pour lesquelles le Pape l'avoit accordée, étoient cessées?

R. On ne peut excuser Apollonius de péché; 1° parce qu'il a contrevenu au commandement du S. Pontife, bien marqué dans ces paroles de leurs Bulles: *In virtute sanctæ obedientiæ districtè præcipimus atque mandamus V. F. N. Patriarchis, Archiepiscopis, &c. ut cùm præsentium Litterarum transumpta, aut exempla...acceperint; illa statim absque ullâ morâ, retardatione, vel impedimento per suas Ecclesias .... publicent & publicari faciant.* 2° parce que les nécessités de l'Eglise & de l'Etat pour lesquelles le Pape accorde un Jubilé, étant toujours fort pressantes, un Prélat qui tarde trop à le publier, fait un très-notable préjudice à l'Eglise en général, & au salut des Fidéles en particulier.

Les raisons qu'on apporte dans l'exposé, ne peuvent excuser de péché Apollonius. Car quoiqu'absent, il pouvoit faire cette publication par son Grand-Vicaire, ainsi qu'il est porté par les Bulles. La pacification des troubles qu'il vouloit appaiser, est une raison qui le condamne, au lieu de l'excuser. Car il devoit sçavoir que les Prieres & la Pénitence des Fidéles sont un moyen beaucoup plus capable d'y mettre fin, que toute l'industrie des hommes.

Neanmoins il a pu publier la Bulle du Jubilé, même après l'avoir différé si long tems. 1° Parce qu'une telle Bulle ne porte pas, que ceux qui en auront retardé la publication, seront déchus du droit de la publier. 2° Parce qu'encore que les principales causes pour lesquelles le Pape l'avoit accordé, ayent peut-être cessé; il peut y en avoir plusieurs autres qui subsistent encore: les nécessités de l'Eglise étant continuelles, & toujours très grandes.

☞ Cette décision de S. B. tom. 3, Cas 35, n'est pas sans de grandes difficultés. Le Pape ne donne pas un Jubilé pour les nécessités *continuelles* de l'Eglise, mais pour des causes extraordinaires. J'ai observé ailleurs que quand un Pape meurt aussi-tôt après avoir donné un Jubilé, pour obtenir la grace de bien gouverner l'Eglise, il seroit dangereux, quand on a appris sa mort, d'user des priviléges de ce Jubilé, *v. g.* d'absoudre des cas réservés au saint Siége, de commuer les vœux, &c.

Cas V. *Gaston* ayant fait un mandement pour la publication d'un Jubilé, a ordonné que tous les habitans des Paroisses de la campagne, jusqu'à trois lieues à la ronde, viendroient processionnellement à l'Eglise Cathédrale pour y faire leurs Stations. Ceux de quatre Paroisses n'ont point exécuté cet article de son ordonnance, & se sont contentés de les faire à leur Eglise Paroissiale, qui leur étoit désignée, & d'accomplir les autres choses portées par la Bulle. Ont-ils gagné leur Jubilé?

R. M. de S. B. le croit ainsi. Sa raison est, 1° qu'un Evêque n'a pas le pouvoir d'imposer aux Fidéles d'autres conditions pour gagner le Jubilé, que celles que le Pape a marquées par sa Bulle. Or les Bulles du Jubilé n'ordonnent jamais que les Stations se fassent processionnellement par les peuples; mais seulement que chaque particulier les fasse dans les Eglises désignées par les Ordinaires des lieux. 2° Qu'autrement il y auroit un grand nombre de personnes, quoique d'ailleurs bien disposées, qui manqueroient ou qui négligeroient de le gagner, soit pour ne pouvoir supporter la fatigue du chemin, ou par tiédeur, & pour éviter la peine. 3° Que fort souvent de longues processions so[nt] de longues dissipations, & donnent quelquefois occasion à quelque chose de pire. 4° Que si les Curés étoient d[a]ns l'obligation de quitter leurs Paroisses pour aller à trois lieues loin en procession, ils s'exposeroient au danger de ne pas secourir ceux qui auroient un pressant besoin de leur ministere. Cependant nous n'osons pas assurer que le sentiment de ce Docteur soit certain, eu égard à cette maxime reçue de tous les Théologiens touchant les Bulles, ou Rescrits d'Indulgences: *Tantùm valent, quantùm sonant.*

☞ C'est-à-dire que Pontas ne décide rien.

pour moi je décide que S. B. se trompe; parce que pour gagner l'Indulgence, il faut visiter les Eglises désignées, & que la Cathédrale en étoit une. Au moins falloit-il prier l'Evêque de commuer cette visite en un autre. Voyez mon Traité du Jubilé, tom. 2, p. 465.

Cas VI. *Paulin* voulant faire son Jubilé, a choisi de sa propre autorité un Prêtre, tel qu'il l'a voulu pour se confesser. Sa confession est-elle valide à l'effet de gagner l'Indulgence du Jubilé?

R. Non; parce que le Saint Pere veut toujours que les Fidéles choisissent *quemcumque Presbyterum confessarium, tam secularem, quàm cujuscumque Ordinis & Instituti regularem ex approbatis, ut præmittitur, à locorum Ordinariis.*

Cas VII. *Palamede* coupable d'un crime réservé, avec excommunication *ipso facto*, s'en est confessé au tems du Jubilé à un simple Confesseur, & a été absous du péché & de la censure, sans avoir rien fait de ce qui étoit été ordonné par la Bulle; parce qu'il n'avoit aucune intention de gagner le Jubilé. Est-il validement absous de l'excommunication?

R. Non: car le Pape n'accorde par sa Bulle aux simples Confesseurs le pouvoir d'absoudre des Cas réservés & des censures, qu'en faveur des pénitens qui ont la sincere volonté de gagner l'Indulgence du Jubilé, à l'exclusion de tous les autres qui méprisent, ou qui négligent d'en profiter. C'est pourquoi Palamede doit ou se confesser de nouveau à un Prêtre, qui ait d'ailleurs le pouvoir de l'absoudre de son crime & de la censure qu'il a encourue; ou s'il lui reste encore un tems suffisant pour gagner le Jubilé, accomplir tout ce qui est porté par la Bulle, & se confesser derechef dans le sincere desir d'en gagner l'Indulgence.

Cas VIII. La Bulle du Jubilé ayant été publiée dans le Diocèse de Paris, Eustase habitant de ce Diocèse, est allé exprès se confesser dans le Diocèse de Chartres, où le Jubilé n'étoit pas encore ouvert; & étant revenu à S. Germain, y a fait ses stations, ses prieres, ses aumônes, & sa communion. A-t il gagné le Jubilé?

R. Non, parce qu'on ne le gagne qu'en se confessant à un Prêtre approuvé par l'Ordinaire du Pénitent qui veut le gagner.

☞ S'il étoit d'usage connu que les sujets d'un Diocèse se confessassent dans le Diocèse voisin, la confession dont il s'agit auroit été suffisante, pourvu que le propre Evêque du Confesseur l'eût approuvé pour le Jubilé.

Cas IX. Notre S. P. le Pape a accordé par la Bulle du Jubilé, la liberté à tous les Fidéles de l'un & l'autre sexe, tant séculiers que réguliers, de choisir tels Confesseurs qu'il leur plaira, pourvu qu'ils soient approuvés par l'Ordinaire des lieux. Plusieurs Religieux de différens Monasteres se sont confessés pour gagner leur Jubilé, aux Confesseurs ordinaires de leurs Maisons, lesquels n'étoient approuvés que par leurs Supérieurs réguliers, à l'égard des Religieux du Monastere. Ont-ils néanmoins gagné l'Indulgence du Jubilé?

R. Nous le croyons ainsi, 1° parce que, comme dit Sylvius, v. *Jubilæum* 1, les Supérieurs réguliers sont véritablement les Prélats ordinaires de leurs inférieurs. 2° Parce que cette clause du Pape est une grace qu'il accorde aux Réguliers, sans vouloir les gêner; c'est-à-dire, qu'il ne les astreint pas à se choisir un Confesseur approuvé de l'Evêque Diocésain à l'exclusion de tout autre; mais qu'il leur accorde seulement la liberté d'en choisir un tel, s'ils le jugent à propos, sans avoir intention de les priver d'un droit qui leur est acquis, & dont ils jouissent sans aucune opposition de la part des Evêques. 3° Parce qu'il y auroit plusieurs Religieux, comme les Chartreux, les Camaldules, & d'autres Solitaires à qui cette loi imposeroit un joug très-difficile à supporter; puisqu'il faudroit qu'ils quittassent leur solitude, pour aller chercher des Confesseurs, lorsqu'ils n'en auroient pas chez eux qui fussent approuvés de l'Evêque, comme il n'y en a pas en effet ordinairement chez ces sortes de Réguliers. Cependant il seroit à souhaiter que le Pape ou les Evêques levassent le doute qu'on peut avoir sur cet article.

☞ Je ne doute point que les Réguliers ne gagnent l'Indulgence du Jubilé en se confessant à leurs Confesseurs ordinaires; on peut même douter s'ils la gagneroient en se confessant à d'autres sans la permission de leurs Supérieurs. Ce dont on dispute, c'est si l'approbation de leur Supérieur seul suffit pour les faire jouir des priviléges du Jubilé. Un Evêque peut lever ce doute par une ligne de plus, en ajoûtant dans son mandement, qu'il approuve *ad effectum*, relativement à leurs Confreres, ceux des Réguliers qui seront approuvés de leurs Supérieurs pendant le Jubilé. Voyez mon Traité sur cette matiere, tom. 2, p. 468.

Cas X. *Philocrate* a exécuté la seconde semaine du Jubilé tout ce qui est prescrit dans la Bulle, excepté qu'il ne s'est pas confessé, s'étant contenté de s'exciter à la contrition la plus parfaite qu'il a pu. A-t-il gagné le Jubilé?

R. Non, parce qu'il n'a pas rempli la condition *pœnitentibus & confessis.* Navarre qui avoit d'abord pensé autrement, avoue qu'il a été forcé de revenir à cette opinion. Il croit cependant, qu'un homme qui étant parfaitement contrit, n'auroit pu se confesser, ni la premiere, ni la seconde semaine, pour quelque raison légitime, ne laisseroit pas de gagner le Jubilé, en accomplissant toutes les autres choses commandées par la Bulle, pourvu qu'il fût dans la sincere résolution de se confesser à la premiere occasion; n'étant pas juste de présumer que le S. Pontife ait intention de priver les Fidéles de la grace de l'Indulgence en pareil cas. Il porte le même Jugement de celui, qui depuis la derniere confession qu'il a faite avant l'ouverture

du Jubilé, n'eſt retombé dans aucun péché mortel.

☞ Ces deux dernieres déciſions ſont fauſſes. Il a fallu dans tous les tems ſe confeſſer actuellement, ou ſe faire différer le Jubilé, quand on avoit quelque choſe de douteux ſur la conſcience; & aujourd'hui depuis le Décret du 19 Mai 1759, il faut ſe confeſſer, lors même qu'on n'a que des péchés véniels. Voyez le même Traité, pag. 471.

Cas XI. Le Jubilé ayant été publié dans tous les Diocèſes de France, un Abbé régulier, de ſa ſeule autorité & ſans l'approbation de l'Evêque, a établi dans ſon Monaſtere deux de ſes Religieux pour confeſſer à l'effet du Jubilé, non ſeulement ſes autres Religieux, mais encore les domeſtiques de l'Abbaye, & quelques ſéculiers qu'on appelle *Donnés*, & qui demeurent au dedans de la Maiſon. On demande ſi les confeſſions faites à ces deux Religieux ſont valides & ſuffiſantes pour gagner le Jubilé; vu qu'ils ne ſont pas approuvés par l'Ordinaire, c'eſt-à-dire, par l'Evêque?

R. Par le mot d'*Ordinaire*, on n'entend pas ſeulement les Evêques Diocéſains, mais encore les Supérieurs qui ont une Juriſdiction comme Epiſcopale, & ſur leſquels l'Evêque n'a aucun pouvoir. Si donc l'Abbé Régulier, dont il s'agit, eſt du nombre de ceux ſur leſquels l'Evêque Diocéſain ne prétend aucune Juriſdiction; il eſt le véritable Ordinaire, non-ſeulement à l'égard de ſes Religieux, mais encore à l'égard des domeſtiques de ſon Monaſtere, & même des Séculiers-donnés, qui ſont leur demeure daus les lieux réguliers de l'Abbaye; & en cette qualité il a droit d'approuver tel de ſes Religieux qu'il juge à propos pour entendre leurs confeſſions, ſans le conſentement de l'Evêque: & ainſi les confeſſions faites aux deux Religieux approuvés par cet Abbé régulier, ſuffiſent à ceux qui les leur ont faites pour gagner l'Indulgence du Jubilé, en accompliſſant les autres choſes portées par la Bulle du Pape. Quant aux Supérieurs qui ne jouiſſent pas paiſiblement de l'exemption de la Juriſdiction de l'Evêque, ils ne ſont pas cenſés Ordinaires des lieux, & n'ont par conſéquent aucun pouvoir d'approuver des Confeſſeurs, ni d'exercer les autres fonctions propres des Ordinaires. C'eſt pourquoi, ſi cet Abbé étoit de ce nombre, les confeſſions dont nous parlons ſeroient nulles; & ceux d'entre les Séculiers qui les auroient faites aux deux Religieux, ne pourroient gagner le Jubilé, ſans les faire derechef à d'autres Confeſſeurs légitimement approuvés. Cette déciſion eſt de S. B. t. 3, Cas 36.

☞ Malgré cela elle ne vaut pas grand'choſe. Il y a peu de Réguliers qui ayent la Juriſdiction comme Epiſcopale; & cependant la plûpart confeſſent ſans pouvoirs de l'Evêque, leurs Commenſaux habituels réſidans dans leur Monaſtere, & à plus forte raiſon leurs Freres donnés. Je ne vois pas pourquoi ces confeſſions ſeroient nulles dans le tems du Jubilé, & par conſéquent pourquoi elles ne ſerviroient pas à gagner l'Indulgence. J'ai plus de peine ſur les priviléges, comme je l'ai déja dit.

Cas XII. *Thieri* ſe confeſſant d'un grand nombre de crimes dans un tems du Jubilé, & ſon Confeſſeur ayant voulu l'obliger à jeûner deux fois la ſemaine pendant un an, &c. il a fait difficulté d'accepter cette pénitence; par la raiſon que l'Indulgence pléniere du Jubilé étant une rémiſſion de toutes les peines temporelles qui reſtent à ſubir pour l'entiere expiation de la peine dûe aux péchés qu'on a commis, il ne croit pas être dans l'obligation de faire d'autres œuvres ſatisfactoires, que celles qui ſont ordonnées par la Bulle du Jubilé; puiſqu'autrement il ne ſeroit pas néceſſaire d'en gagner l'Indulgence. A-t-il raiſon?

R. Non ſans doute, & ſon Confeſſeur auroit tort de ſe prêter à une ſi mauvaiſe idée. Car outre que la ſatisfaction eſt une partie eſſentielle du Sacrement de Pénitence, l'Indulgence n'eſt pas faite pour nous en diſpenſer, mais ſeulement pour ſuppléer à celle que nous devons à Dieu, & que notre foibleſſe nous empêche de faire dans une juſte proportion.

Cas XIII. *Alain* a trouvé dans le tems du Jubilé des Pénitens qui étoient dans une habitude de péché mortel. A-t-il pu en conſidération de la grace du Jubilé leur donner l'abſolution, qu'il ſeroit obligé de leur refuſer dans un autre tems?

R. Non: car le Jubilé n'eſt pas fait pour anéantir les vraies régles; une abſolution précipitée n'eſt pas propre à le faire gagner. Ce Confeſſeur doit donc éprouver ces Pénitens conſuétudinaires, & leur differer le Jubilé. C'eſt l'intention de l'Egliſe, qui ne cherchant que le ſalut de ſes enfans, ne peut les vouloir punir par la privation de l'Indulgence, à cauſe d'un retardement qui leur eſt très-ſalutaire, & qui n'eſt que l'effet de l'humble obéiſſance qu'ils rendent au Miniſtre de J. C.

Cas XIV. *Juſtin* ſe confeſſant la derniere ſemaine du Jubilé, après avoir accompli tout ce qui eſt preſcrit par la Bulle du Pape; le Confeſſeur qui le trouve dans une habitude invétérée de péché mortel, & d'ailleurs coupable de quelques cas réſervés au Pape & à l'Evêque, le renvoie ſans l'abſolution, & lui remet ſon Jubilé pour un mois. Sur quoi l'on demande; 1° ſi ce Confeſſeur peut remettre ainſi le Jubilé à Juſtin de ſa ſeule autorité, & ſans que celle de l'Evêque intervienne? 2° S'il peut abſoudre alors cet homme de tous ſes cas réſervés?

R. Il peut l'un & l'autre: car la Bulle porte, que le Confeſſeur pourra changer les œuvres qu'elle preſcrit en d'autres œuvres de piété, à l'égard des priſonniers, des malades, & de ceux qui ont quelque empêchement légitime, ou bien

les remettre à un autre tems qui ne soit pas éloigné. Il peut donc gagner le Jubilé, & par conséquent jouir des priviléges qui y sont attachés. Or l'absolution des cas réservés en est un.

Cas XV. *Toussaint*, coupable de plusieurs grands péchés, voulant gagner le Jubilé, commence par jeûner les trois jours ordonnés par la Bulle, fait ses stations, &c. & remet à se confesser & à communier le Dimanche suivant, ce qu'il exécute. On demande, s'il a gagné le Jubilé, quoiqu'il ait accompli les jeûnes, les stations & les aumônes, lorsqu'il etoit encore en péché mortel ?

R. Il est très à propos d'accomplir en état de grace tout ce qui est ordonné par la Bulle, & par conséquent de commencer par la confession, parce que les bonnes œuvres, faites après l'absolution reçue, sont beaucoup plus agréables à Dieu, & plus utiles à celui qui les fait. On peut cependant commencer par le jeûne, les stations, &c. parce que ce sont de bonnes œuvres qui disposent à la contrition & à la grace ; & que pour gagner l'Indulgence, il suffit d'être en état de grace, quand on fait la derniere de ces œuvres. C'est la Doctrine de S. Antonin, * celle de S. Charles Borromée, & de Benoît XIV, dans sa Bulle *Convocatis*, du 25 Nov. 1749. Voyez mon Traité du Jubilé, ch. V, n. 7.

Cas XVI. *Firmilien* voulant gagner le Jubilé, a commencé par la confession & par la communion; il a ensuite fait ses stations & ses aumônes; mais il n'a fait le troisieme jeûne prescrit par la Bulle, qu'après être retombé dans un péché mortel, dont il n'a conçu qu'une contrition imparfaite. A-t-il néanmoins gagné l'Indulgence ?

R. Non : car on ne peut être délivré de la peine temporelle dûe au péché, tandis qu'on est actuellement redevable pour ce même péché, d'une peine éternelle : c'est pourquoi Maldonat assure d'après le Card. Cusani, que jamais aucun Pape n'a donné de Bulles qui promissent la rémission *à pœnâ & à culpâ*. * Quoiqu'on puisse dire que le Jubilé facilite la rémission de la coulpe par les bonnes œuvres qu'il fait faire, & par les grands pouvoirs qu'il donne aux Confesseurs.

☞ M. P. en mettant dans son exposé, que Firmilien n'avoit *qu'une contrition imparfaite de son péché*, insinue qu'au moyen d'une contrition parfaite, sans une nouvelle confession, on gagneroit l'Indulgence. Ce qui est très-faux.

Cas XVII. *Pierre*, coupable d'un péché réservé avec excommunication *ipso facto*, voulant se convertir à l'occasion du Jubilé, se confesse dès le premier jour de son ouverture, & reçoit l'absolution de cette censure & de ses péchés, dans la sincere résolution d'accomplir toutes les autres choses qui sont prescrites par la Bulle du Pape. Mais étant retombé quatre jours après dans un péché mortel, il perd courage & néglige le Jubilé. On demande, si la réserve du péché & de l'excommunication, dont il a été absous en vue de la grace du Jubilé, renaît : en sorte que le tems du Jubilé étant passé; il soit tenu de recourir au Supérieur, pour en être absous derechef ?

R. Son absolution obtenue de bonne foi subsiste toujours; parce que la réincidence dans la censure n'est en pareil cas portée ni *à jure*, ni *ab homine*.

Cas XVIII. Le Jubilé ayant été accordé pour tous ceux qui accompliroient toutes les choses prescrites par la Bulle, dans la premiere ou dans la seconde semaine qu'il devoit durer : Martin les a toutes accomplies dès la premiere semaine; & après avoir reçu l'absolution de tous ses péchés, il a reçu la sainte Communion. Etant retombé trois jours après dans un péché réservé, dont il a conçu une sincere douleur, il s'en est confessé à son Confesseur ordinaire : & afin de gagner une seconde fois le Jubilé, il a derechef accompli dans les sentimens d'une vraie pénitence, toutes les mêmes œuvres pieuses qu'il avoit faites la premiere semaine. Sur quoi l'on demande, 1° s'il a été validement absous cette seconde fois, quoique son Confesseur, hors le tems du Jubilé, n'eût pas le pouvoir d'absoudre des cas réservés ? 2° A-t-il gagné une seconde fois l'Indulgence du Jubilé portée par la Bulle ?

☞ R. L'Auteur le croit ainsi, quoiqu'il cite lui-même deux décisions contraires; l'une de Clément VIII, l'autre de la Congrégation du Concile en 1620 : ce qu'on peut dire de moins fort, c'est que cette décision est très-douteuse, & dans le principe, & sur tout dans la conséquence, d'où il suit qu'un Confesseur ne doit jamais absoudre une seconde fois des cas réservés, celui qui a déja gagné le Jubilé. Voyez ce que j'ai dit là dessus dans le Traité du Jubilé, ch. 4, n. 15, & ch. 6. §. 3, n. 13.

Cas XIX. *Honoré* n'ayant pas assez de ferveur pour jeûner plusieurs jours, & pour faire plusieurs stations en différentes Eglises, comme il est porté par la Bulle du Jubilé, s'est contenté de visiter une fois l'Eglise de l'Hôpital général de la Ville, d'y réciter cinq fois le *Pater* & l'*Ave*, & d'y faire une aumône ; qui sont les conditions prescrites par une ancienne Bulle, qui accorde l'Indulgence pléniere à ceux qui les observeront. A-t-il gagné par-là l'effet de cette Indulgence, & par conséquent celui du Jubilé ?

R. Il n'a gagné ni l'Indulgence du Jubilé, parce qu'il n'en a pas rempli les conditions, ni l'Indulgence attachée à la visite de l'Eglise de cet Hôpital, parce que toutes les Indulgences plénieres sont suspendues pendant le tems du Jubilé. Je dis *les plénieres*, parce que Navarre soutient & prouve par cinq ou six raisons, que celles qui ne sont pas plénieres ne sont pas suspendues.

☞ Cette décision est bonne pour le cas présent. Mais il est faux, 1° que toutes les Indulgences plénieres soient suspendues pendant le Jubilé. 2° Que toutes celles qui ne sont que partialles soient préservées de la suspension. Voyez en la preuve dans mon Traité du Jubilé, ch. 7, num. 3, 4 & 5.

Voyez Indulgence, Confesseur, Confession, Cas 15, 16, & 17, Absolution.

JUGE.

Un Juge est un homme établi par l'autorité du Souverain, pour rendre à un chacun de ses sujets, la justice qui lui est dûe selon les Loix : en quoi il est différent d'un arbitre qui ne tient son pouvoir que de ceux qui l'ont nommé tel, & qui n'est pas absolument obligé à observer les formalités du Barreau, ni à juger selon la rigeur de la Loi; mais seulement *ex æquo & bono*. Il faut que ceux qu'il juge, soient soumis à sa Jurisdiction, & que la cause sur laquelle il prononce, soit de sa compétence; autrement son Jugement seroit nul, suivant la régle 26, *in 6*, qui dit : *Ea quæ fiunt à Judice, si ad ejus non spectant officium, viribus non subsistunt.* Mais le Juge du lieu où un crime a été commis, a droit d'en connoître, quoique le coupable ne fût pas d'ailleurs soumis à sa Jurisdiction, suivant le Droit où il est dit : *Ibi semper causa agatur, ubi crimen admittitur.* Un Juge peut procéder en matiere criminelle par la voie d'une information qu'il fait d'office contre le coupable, ou par la voie d'une accusation formée par quelqu'un, qui se charge de prouver le fait dont il accuse un autre; ou enfin par la voie d'une simple dénonciation que fait une des parties contre l'autre, sans se charger de fournir les preuves nécessaires pour convaincre l'accusé du crime qu'il lui impute. Comme il y a deux sortes de Jurisdictions, il y a deux sortes de Juges : & comme le Juge Séculier ne doit pas usurper le droit du Juge Ecclésiastique, de même le Juge Ecclésiastique ne doit rien entreprendre contre celui du Juge Séculier. Il n'appartient pas au Juge, mais au seul Législateur, d'interpréter les Loix. Néanmoins dans le cas, dont le Legislateur n'a point parlé, le Juge doit toujours, en se conformant à l'équité, suivre le parti le plus doux & le plus humain, sur tout en matiere criminelle. Il n'est jamais permis aux Juges de recevoir des présens des Plaideurs : & lorsqu'ils en reçoivent, ils sont obligés à les restituer.

Cas I. *Sylvius* peut-il être condamné à mort *secundùm allegata & probata* de quatre témoins, par un Juge qui sçait qu'il est innocent.

R. S. Thomas a cru qu'un Juge pouvoit en ce cas condamner un innocent, 1° parce qu'il est une personne publique, & que comme tel il ne doit prononcer que selon la connoissance qu'il reçoit du public, & non selon sa science particuliere; 2° parce que le Fils de Dieu a lui-même confirmé, Matt. 18, 16, cette maxime du Deuter. c. 7: *In ore duorum aut trium testium stabit omne verbum*; ou *Peribit qui interficietur.* Le sentiment contraire nous paroît beaucoup plus équitable, & plus vrai. Car 1° le droit naturel défend de faire périr un innocent; & il n'est point de loi positive qui puisse dispenser de cette obligation: 2° Dieu dit lui-même, Exod. 23. *Non suscipies vocem mendacii, nec in judicio plurimorum acquiesces sententiæ, ut à vero devies ... insontem & justum non occides.* 3° Un juge n'a le pouvoir de faire mourir un innocent, ni de la loi naturelle qui y répugne, ni de la loi divine, qui, *ut mitissimè loquar*, n'est pas précise sur cet article, *ains* au contraire; ni de la loi humaine, qui ne tend point au bien public par la mort des innocens.

Cas II. *Justinien*, Juge, demande si dans un procès soit criminel, soit civil, il doit suivre l'opinion la plus probable.

R. En matiere criminelle, quand on n'a que du plus probable, & qu'on ne va point jusqu'à la certitude, il faut suivre le parti le plus doux pour l'accusé, parce que, dit la loi 167, *ff.* de reg. juris. *Favorabiliores rei potiùs quàm actores habentur.* Mais en matiere civile, il faut juger pour celui qui paroît avoir le plus de droit, sur-tout quand il est en possession de la chose qui est en litige, parce que, comme dit la loi

170 cod. *In pari causâ possessor potior haberi debet*, ou, comme parle Boniface VIII, *potior est conditio possidentis.*

☞ Sans doute que la possession doit être comptée pour quelque chose ; mais quand sa légitimité est balancée par des motifs qui la rendent douteuse, pourquoi, malgré ce doute, donner tout à l'un, & ne donner rien du tout à l'autre.

Cas III. *Tribonien*, Juge Civil & Criminel, croit qu'il n'est pas toujours obligé à se conformer dans ses jugemens à la lettre de Loi ; mais qu'il peut quelquefois, en qualité de Juge, l'interpréter dans le cas où il y a une juste raison de douter de son véritable sens. Ce Juge ne péche-t-il point en cela ?

R. Le juge doit, autant qu'il peut, se conformer aux paroles de la loi. Mais l'équité l'oblige quelquefois à suivre plutôt l'intention que la lettre, parce que, comme dit S. Grégoire, *c.* 8, *extra*, de verb. signif. *Plerumque dum proprietas verborum attenditur, sensus veritatis amittitur.* En effet les plus sages Législateurs n'ont pas pu prévoir tous les cas ; & parmi ceux qui leur ont échappé, il y en a qu'ils auroient exceptés de la regle. Et à qui appartient-il mieux de le faire, qu'à ceux qui sont dépositaires de leur autorité ?

Cas IV. Il y a dans un certain Etat des Loix qui autorisent des choses injustes, & entr'autres la pratique de l'usure. Un Juge peut-il sans péché y conformer ses jugemens?

R. Toute Loi qui commande, ou autorise quelque chose de contraire au droit naturel, est injuste, & ne peut obliger personne : & par conséquent un Juge ne peut jamais sans péché y conformer ses jugemens. *Et ideo*, dit S. Thomas 2, 2, q. 60, a. 1, *nec tales scripturæ leges dicuntur ; sed potius legis corruptiones......& ideo secundùm eas non est judicandum.*

Cas V. *Manlius* & *Léandre* étant en procès sur la propriété d'un certain fonds ; Festus leur Juge a rendu par imprudence, & sans malice une Sentence injuste contre Léandre. Ce Juge est-il tenu à réparer à ses dépens le dommage que Léandre en a souffert ?

R. Il y est tenu : Car quand il a rendu ce jugement, ou il étoit ignorant & incapable de décider une telle affaire, ou bien il étoit éclairé. S'il étoit ignorant, il est coupable d'une faute très-griéve, pour s'être ingéré de prononcer sur une matiere qu'il n'entendoit pas, & sa témérité le rend condamnable. S'il étoit sçavant, il n'a donc jugé injustement que pour n'avoir pas voulu se donner la peine ou le tems de se servir de ses lumieres pour bien s'éclaircir sur la matiere dont il s'agissoit. Cette décision est de S. Raymond, lib. 2, tit. 5.

Cas VI. *Casimir*, Juge d'un procès intenté par un Seigneur contre de pauvres enfans mineurs, voudroit bien favoriser ces pupilles, au préjudice de ce Seigneur, dont le crédit est puissant, afin de se conformer à ce conseil du Sage : *In judicando esto pupillis misericors, ut pater.* Le peut-il, sans pécher par acception de personnes ?

R. Un juge doit la justice au riche comme au pauvre ; & c'est en ce sens qu'il est dit, Exod 23 : *Pauperis quoquè non misereberis in judicio.* Mais il doit avoir de la commisération pour ceux qui sont sans appui, en ne souffrant jamais qu'on les opprime par la chicane & par l'injustice ; en les écoutant avec patience sans les rebuter ; en examinant leur droit avec application avant que de prononcer son jugement ; & en les expédiant promptement, afin que le riche n'ait pas lieu de les consumer en frais ; de peur de ressembler à ceux dont il est dit Jerem. 5, 28. *Causam viduæ non judicaverunt, causam pupilli non direxerunt*, &c.

Avant que de passer aux difficultés suivantes, nous devons ajoûter ici, que selon S. Isidore les principaux écueils qui font périr plusieurs Juges, sont 1° la crainte & la lâcheté qui leur font trahir leur devoir ; 2° l'avarice qui les porte à favoriser le riche & le libéral au préjudice du pauvre ; 3° la haine & l'envie qui troublent l'esprit du Juge, & lui font paroitre un mal comme un bien, & un bien comme un mal ; 4° l'amitié qui fait préférer les amis à la justice. A quoi on peut ajoûter l'ignorance, vice trop ordinaire, & qui met un Juge hors d'état de rendre une exacte justice, quelque bonne volonté qu'il en ait.

Cas VII. Quand deux hommes plaident l'un contre l'autre, & que leurs droits sont d'une égale probabilité, leur Juge ne peut-il point en ce cas recevoir de l'un des deux un présent pour rendre un jugement qui lui soit favorable ?

R. Non ; 1° parce qu'Alexandre VII condamna en 1665 cette proposition, n. 26. *Quando litigantes habent pro se opiniones æquè probabiles, potest Judex pecuniam accipere pro ferendâ sententiâ in favorem unius præ alio* ; 2° parce qu'au fonds c'est se faire payer pour commettre une injustice. S'il est aussi probable que telle maison appartient à Pierre, comme il est probable qu'elle appartient à Jean, pourquoi la lui adjugez-vous toute entiere ? En général il est très-dangereux aux Juges d'accepter ce qui leur est offert par présent, suivant ces paroles de Moyse, Exod. 23 : *Non accipies munera, quæ etiam excæcant prudentes & subvertunt verba justorum.* Ce qui fait dire au Card. de Lugo, qu'un Juge est tenu de restituer avant le jugement d'un procès, les présens qui sont considerables qu'il a reçus *lite pendente*, à cause du danger où il s'expose en les recevant, de favoriser l'injustice ; quoiqu'il soit probable, selon le sentiment du même Cardinal, qu'il n'y est pas obligé après le Procès jugé, puisqu'il n'est plus dans le danger où il étoit auparavant.

☞ Il est défendu par l'article 114 de l'Edit de Blois à tous Juges *de prendre, ni recevoir de*

ceux qui auront affaire à eux, aucuns dons & presens de quelque chose que ce soit,&c. Ainsi ils n sont pas plus possesseurs après la sentence qu'auparavant; & les héritiers d'un Juge qui s'est enrichi par cette espece de concussion, sont tenus de restituer au *prorata*, comme je l'ai dit, tom. 5, pag. 23.

Cas VIII. *Thucydide* ayant fait présent de 20 Louis à Edmond, Juge d'un procès qu'il avoit, afin d'obtenir un jugement favorable, parce qu'il ne croyoit pas sa cause bonne : Edmond a à la vérité jugé en sa faveur, mais il ne l'a fait qu'en observant la justice la plus exacte. Ce Juge ne peut-il pas retenir cette somme, puisque la Sentence qu'il a renduë est juste?

R. Non, & c'est le sentiment général. La raison est qu'on ne peut vendre une chose qui est dûe. Mais à qui faire cette restitution ? S. Thomas veut qu'on la fasse aux pauvres, parce que celui qui a voulu corrompre un Juge, merite de perdre ce qu'il a donné (à moins, dit S. Raymond qu'il ne l'ait fait de bonne foi, & sans penser mal faire.) Vasquez veut qu'on la fasse au donateur même. * Et je suivrois ce sentiment dans la pratique, parce qu'un Théologien n'a aucun droit de priver de son bien un sujet du Prince, à cause du péché que ce sujet a commis. Ce seroit autre chose, si le Prince instruit de cette conduite, la ratifioit.

Cas IX. *David*, établi Juge de Police avec 2000 liv. de gages, néglige la moitié du tems l'exercice de sa charge, s'occupant tantôt à la poursuite de ses propres affaires, tantôt à la chasse, & à d'autres semblables plaisirs. 1° Péche-t-il? 2° N'est-il point tenu à quelque restitution envers le Roi, ou envers le Public?

R. Tout homme qui ne remplit pas un devoir de Justice, est un voleur, ainsi que le dit le Catéchisme du Concile de Trente; Par consequent les Officiers, comme celui dont il s'agit, sont tenus devant Dieu, 1° à la restitution de leurs appointemens envers le Prince de qui ils les reçoivent, au moins au *prorata* de leur négligence. 2° A la réparation de tous les dommages dont ils sont la cause par leur malice, par leur ignorance, ou par leur négligence notable, comme l'enseigne S. Bernardin de Sienne.

Cas X. *Edmond*, Juge d'un procès qui est entre Julien & Justin, l'a fait perdre à Justin, dont le droit étoit certain. A quoi est-il tenu devant Dieu.

R. Il est tenu à réparer tout le dommage qu'a souffert Justin, à quelque somme qu'il se puisse monter. C'est la décision de S. Raymond, ou plutôt celle du sens commun.

Cas XI. Le procès ayant été fait à Maurice, à la requête du Procureur du Roi seul, & sans partie civile, pour une querelle où il avoit outragé un de ses voisins; le Juge l'a condamné à une amende de cent liv. qu'il s'est appliquée jusqu'à la concurrence des vacations qui lui seroient dûes s'il y avoit eu une Partie dans le procès Il croit le pouvoir, ou du moins avoir droit de se faire payer après le jugement définitif: 1° parce qu'il n'a point de gages en qualité de Juge. 2° Parce que le droit naturel même veut que chacun soit payé de son travail. 3° Parce que l'usage établi depuis longtems dans la Jurisdiction de ce Juge, est, qu'il se paye de ses peines par cette voie dans de semblables cas.

R. Ce Juge n'a rien pu recevoir dans ce cas pour ses épices. *Défendons très-expressément à nos Présidens, & à tous autres Juges, de taxer aucunes épices, où il n'y aura que nos Procureurs Généraux, ou leurs Substituts, parties:* dit Henri III dans l'Ordonnance de 1579 Et cette loi est si fort en vigueur, qu'un Juge qu'on prouveroit y avoir contrevenu, seroit blâmé par le Parlement. Au reste les raisons dont il étaie son procédé, ne sont d'aucune mise. Car 1° il a accepté librement son Office, sçachant bien qu'il y avoit des causes qu'il seroit obligé de juger sans salaire. 2° Le droit naturel veut qu'un homme se contente de l'honoraire que la Loi lui adjuge. Les Juges qui ne prennent que ce qui leur est permis, ne laissent pas de vivre. 3° L'usage qu'il allégue est un vrai abus.

Cas XII. Un Présidial ayant décrété de prise de corps un Ecclésiastique dans un cas, qui n'étoit pas de sa compétence; trois des Juges qui ont été d'un avis contraire, l'ont signé comme les autres, quoique décerné contre leur sentiment. Ont-ils péché en le signant?

R. Non, parce que ceux-mêmes qui ont été d'un avis contraire, doivent souscrire à la Sentence prononcée: la signature de tous les Juges n'étant pas une preuve, qu'ils ont été tous d'un même avis, mais une simple preuve, que le jugement a été véritablement prononcé. S. B. tom. 2. Cas 35.

Cas XIII. Le Présidial de M. ayant décrété de prise de corps pour une affaire importante, un Prêtre qui refusoit de comparoître devant les Juges, parce qu'il les regardoit comme incompétens; un d'eux s'est présenté à confesse à son Curé, qui a voulu l'obliger à reconnoître publiquement, qu'il avoit usurpé une autorité à cet égard, qui ne lui appartenoit pas; ce Curé n'a-t-il pas raison?

R Si l'incompétence étoit certaine, le Curé a raison; parce qu'il n'est permis à personne d'usurper une autorité qui ne lui appartient pas. Mais si elle n'étoit que douteuse, ce Curé a tort, parce que ce n'est point à lui à décider de ces cas litigieux, & que dans le doute si une sentence est juste, il faut commencer par obéir.

Cas XIV. *Udalric*, Juge, a exercé sa charge dans le Cimetiere de l'Eglise Paroissiale. Phi-

lemon

lemon chagrin d'avoir été condamné à une amende de 20 liv. par ce Juge, refuse de la payer, sous prétexte que la Sentence est nulle à cause du lieu saint où elle a été rendue. A-t-il raison?

R. Oui: car aucun Juge ne peut exercer validement son Office, que dans un territoire qui soit de sa Jurisdiction. Or un Cimetiere est aussi-bien que l'Eglise même, exemt de toute Jurisdiction laïque: parce que le fonds en a été aumôné à Dieu même, sans que le Prince, ni le Seigneur féodal, ni le donateur se soient réservés aucune Jurisdiction, comme le dit Terrien, l. 5, ch. 7. Ce qui n'empêche pas qu'il n'y ait d'autres lieux profanes, sur lesquels, quoiqu'ils ayent été donnés en aumône à l'Eglise, les Seigneurs conservent quelquefois leur Jurisdiction temporelle toute entiere; quoique l'amortissement en ait été payé par les gens de main-morte; auquel cas ils peuvent la faire exercer validement par leurs Officiers sur ces fonds.

Cas XV. *Euphemien*, Juge d'une petite Ville n'a jamais été élu Collecteur des tailles depuis plus de 20 ans qu'il est en charge; & l'ayant été depuis peu, il a intenté un procès aux habitans qui l'ont élu. Peut-il en conscience tâcher de s'en faire exemter, à cause que cette commission l'empêche de faire les fonctions de son Office?

R. La qualité de Juge n'exemte pas celui qui en est revêtu de payer la taille, ni par conséquent d'être élu Collecteur, à moins que sa Charge ne l'en exemte par un privilége spécial. C'est la jurisprudence qui s'observe communément dans les Cours des Aydes, & ce, en vertu de l'art. 11 de 1600, portant que *nul des contribuables de la Paroisse, s'il est riche, ou médiocre & suffisamment solvable, ne soit reçu à s'exemter de ladite Charge d'Assesseur Collecteur: mais tenus & obligés tous de la faire par ordre, & chacun à son tour.*

Cas XVI *Roscius* a cité en justice Baudri, pour le faire condamner au payement de 300 liv. qu'il lui avoit prêtées, sans billet: Baudri a nié la dette en faisant serment, qu'il ne devoit rien à Roscius. Le juge, pour infirmer ce serment de Baudri, qu'il connoit pour un parjure, a cru devoir déférer le serment à Roscius sur la vérité du prêt qu'il avoit fait à Baudri. Ne l'a-t-il pas pu dans la vue de rendre à Roscius la justice qui lui étoit dûe?

R. Il n'est jamais permis de déférer le serment aux deux Parties sur ce qui fait le sujet de leur contestation. Le Juge qui le fait, étant la cause, que l'une ou l'autre se parjure infailliblement. C'est pourquoi les Peres du III Concile de Valence, tenu en 855, ont regardé cette conduite d'un Juge comme détestable, impie, & contraire à la Religion.

Cas XVII. *Fridulse*, Juge d'une Ville, où il y a plusieurs femmes débauchées qu'il tolere, se confessant à Pâques, son Curé lui a fait de fortes réprimandes de ce qu'il ne les expulse pas de la Ville. Fredulse répond qu'il ne croi pas y être obligé. Le Curé doit il lui refuser l'absolution?

R. Non, si ce Juge prévoit qu'il en arrivera de plus grands maux. S. Thomas parle très-bien sur ce sujet, 2, 2, q. 10, art. 12. *In regimine humano*, dit-il, *illi qui præsunt rectè aliqua mala tolerant, nè aliqua bona impediantur; vel etiam, nè alia mala pejora incurrantur, sicut Augustinus dicit in Libris de Ordine*, cap. 4. Aufer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia libidinibus.

Cas XVIII. *Guion*, Prêtre, ayant été insulté par Roger, Diacre, il l'a fait assigner en réparation d'honneur par-devant le Juge criminel. Roger est-il obligé à comparoître?

R. Si Roger étoit Laïque, la matiere dont il s'agit dans l'espece, étant de la nature de celles que nos Jurisconsultes appellent *mixti fori*, il seroit obligé à se soumettre à la Jurisdiction du Juge séculier. Car celui qui se prétend offensé ne peut ajourner ailleurs sa Partie adverse qu'au Tribunal, auquel elle est sujette. Mais si au contraire Roger étoit le plaignant, il ne pourroit faire assigner Guion que par-devant l'Official qui est son Juge naturel. C'est ce que dit expressément Fevret, liv. 8, ch. 2, n. 7.

Mais puisque Roger est dans les Ordres sacrés, il en faut raisonner autrement. Car depuis l'établissement du Christianisme l'Eglise a toujours eu une Jurisdiction ordinaire sur tous les Ecclésiastiques; & sur-tout dans les matieres de correction & de discipline, les Clercs sont tenus de ne reconnoitre pour leur Juge que leur Evêque, ou celui qui exerce sa Jurisdiction. C'est ce qui est porté par le ch. 37 des Capitulaires de Charlemagne de l'an 789, & confirmé par un grand nombre de Décrétales. Malgré cela il y a selon notre jurisprudence des cas privilégiés, de l'atrocité desquels le Juge d'Eglise ne peut connoître sans le concours du juge séculier, & en ce cas l'Ecclésiastique coupable devient soumis à deux jurisdictions en même tems: à la jurisdiction Ecclésiastique, à raison de son Ordre; & à la jurisdiction Royale, comme étant Sujet du Prince.

Il est bon d'observer ici, 1° que quoique le Concile de Trente attribue à toutes sortes de Clercs le privilége de la Cléricature, pourvu qu'ils portent l'habit Clérical & la tonsure, quand même ils seroient mariés; on ne reconnoît en France que ceux qui sont dans les Ordres sacrés pour capables d'en jouir, & de demander leur renvoi par-devant le Juge Ecclésiastique; 2° que le crime de leze-Majesté se juge sans le concours du Juge Ecclésiastique; 3° que quand même l'Ecclésiastique accusé con-

sentiroit d'être jugé par le Juge séculier, son consentement ne pourroit priver son Juge naturel de la compétence ; parce que le privilége Clérical ne lui est pas particulier, mais appartient à tout l'Ordre Ecclésiastique ; 4° qu'en quelques Provinces, comme en celle de Normandie, les Juges-Royaux qui s'étoient mis en possession de connoître de l'action en simples injures contre les Ecclésiastiques, s'y sont maintenus, & ont été autorisés par un Arrêt du Parlement de Rouen ; & cela nonobstant les Déclarations du Roi de 1678 & 1684, & l'Edit de 1695.

☞ Observez, 5° qu'il y a ici faute de commission & d'omission ; car 1° ce ne sont pas les seuls Clercs *in sacris*, qui sont en droit de demander leur renvoi par-devant le Juge d'Eglise. Car tous *Clercs vivant cléricalement, résidant & servant aux Offices*, &c. ont le même droit selon l'art. 38 de l'Edit du mois d'Avril 1695. Les Religieux & Religieuses, les Freres de la Charité, quoique laïques, jouissent de la même grace. 2° Un Ecclésiastique qui a été renvoyé deux fois & en divers crimes à son Juge d'Eglise, n'est plus recevable à demander son renvoi pour une troisieme fois : le Bret. l. 4, decis. 13, notes sur Fevret, tom. 2, pag. *mihi* 90. Ainsi ce n'est pas le seul crime de leze-Majesté qui exclut du privilége ; 3° si ni l'accusé, ni l'Official ne demandent le renvoi, le Juge Royal peut instruire & juger seul le procès. Nouveau Commentaire sur l'Edit de 1695, pag. *mihi* 290. 4° Le Grand Conseil, les Cours des Aydes, celles des Monnoies... instruisent les procès des Ecclésiastiques sans y appeller le Juge d'Eglise, *ibid.* pag. 304.

Cas XIX. Aubert ayant été surpris dans un larcin, Cyprien l'a condamné prévôtalement sur le témoignage de quatre ou cinq témoins, sans qu'il y ait eu d'accusateur contre lui. Ce Juge l'a-t-il pu faire légitimement ?

R. Non : car il faut un accusateur, selon ce mot, Act. 25, v. 16. *Non est consuetudo Romanis damnare aliquem hominem priusquam is qui accusatur, præsentes habeat accusatores, locumque defendendi accipiat ad abluenda crimina, (quæ ei objiciuntur.)* Cette seule autorité doit suffire pour la décision de la difficulté proposée.

☞ Ce n'est ni la coutume des Romains attestée par un Payen, ni S. Thomas qu'il falloit citer ici pour apprendre à un Juge ce qu'il a à faire ; mais quelque bon Edit de nos Rois. Voyez le titre 10 de l'Ordon. criminelle de 1670.

Cas XX. Douze Juges d'une Cour Souveraine n'ont pas condamné un criminel à la peine qu'il auroit méritée suivant la Loi. L'ont-ils pu faire sans péché par le seul motif de la commisération ?

R. Non : & ils ont du juger selon les Loix ; parce qu'ils n'en sont pas maîtres, & qu'ils ne sont établis que pour les faire exécuter ; 2° parce qu'il y va de l'intérêt public que les coupables soient punis, afin d'empêcher par le châtiment des uns, que les autres ne commettent de semblables crimes ; 3° parce qu'il est aussi quelquefois de l'intérêt de l'accusateur que l'accusé subisse la peine qui lui est dûe à cause de l'injure qu'il a reçue, & qui est en quelque maniere réparée par la punition de celui qui l'a faite. Ces deux dernieres raisons sont de S. Thomas, 2, 2, q. 67, art. 4. On avoue cependant qu'il y a des cas, où un Juge peut & doit interpréter les paroles de la Loi conformément à l'esprit du Législateur. Car, si par ex. la Loi porte la peine des Galeres contre le coupable, & que ce soit un homme hors d'état de supporter ce genre de peine, le Juge peut en ce cas changer la peine des Galeres en une autre moindre, parce que c'est l'intention de la Loi : aussi trouvons-nous cette exception, leg. 36, ff. *de minorib.* l. 4, tit. 4, en ces termes : *Nisi quatenùs interdum miseratio ætatis ad mediocrem pœnam Judicem perduxerit.*

Cas XXI. *Melaine*, Juge dans une cause, où Jean qui étoit absent, étoit accusé d'avoir tué un homme, & le dénonciateur n'ayant pu en fournir de preuves suffisantes : trois hommes ont déposé contre Jean, que Melaine a condamné à mort sur leur déposition, sans l'avoir cité à venir répondre aux dépositions de ces témoins. A-t-il bien jugé ?

☞ R. Très-mal. L'Auteur le prouve par une Loi de Justinien, citée & adoptée par S. Grégoire, cap. 2 *de testib.* l. 2, tit. 20. En France il auroit fallu le prouver par l'Ordon. de 1670, tit. 15.

Cas XXII & XXIII. *Poligone*, Juge criminel, ayant fait le procès à Paul, atteint & convaincu d'un grand crime, pour la punition duquel les Loix n'ont pourtant point statué de peine capitale, l'a condamné à mort, pour servir d'exemple à ceux qui pourroient tomber dans le même cas, selon cette maxime de Droit : *Multis delinquentibus pœna unius debet esse metus multorum.* L'a-t-il pu faire en conscience ?

R. Il ne l'a pu, 1° parce qu'un Juge n'est que l'exécuteur des Loix, & n'est maître de la vie des hommes, que dans le cas où elles ordonnent la peine de mort. C'est pour cela qu'autrefois le crime de faux n'étoit pas puni de mort, parce qu'avant l'Edit de 1552, il n'y avoit point de Loi qui la décernât ; 2° parce que quand il s'agit d'infliger une peine capitale à un criminel, le Juge doit toujours suivre le le parti le plus doux, quand la Loi du Prince n'est pas expresse ; ainsi que le dit Honorius, c. fin. *de transact.* dont la maxime est très-conforme à l'équité.

De-là il suit qu'un Juge ne peut ni appliquer à la question, que quand les indices sont suffisans selon la loi, ni appliquer à tel genre de

question ; que quand la loi l'y autorise ; parce qu'il n'est pas maître de regler à son choix les peines afflictives.

Cas XXIV. *Darius*, Juge Royal, a prononcé une Sentence contre Ancelin, coupable d'adultere & d'usure, par laquelle il l'a condamné à 300 liv. d'amende, & à être mis au carcan. Ce Juge étant coupable des mêmes crimes qu'Ancelin, quoiqu'ils ne soient pas connus du public, a-t-il pu, sans aucun péché, condamner cet homme ?

R. Il l'a pu & dû, (quoiqu'avec crainte & humilité) parce que sa qualité de Juge l'oblige de juger selon les Loix ; & que son péché étant secret, il ne scandalise point en jugeant. Ce seroit autre chose par une raison contraire, si son péché étoit public ; & il devroit se souvenir de cette terrible Sentence de l'Apôtre, Rom. 2. *Inexcusabilis es, ô homo omnis qui judicas : in quo enim judicas alterum, te ipsum condemnas : eadem enim agis quæ judicas.*

Cas XXV. *Nicostrate*, Juge Criminel, ayant eu beaucoup de peine à tirer la vérité de la bouche d'un voleur, s'est servi pour cela d'interrogations captieuses, qui ayant fait croire au voleur qu'il étoit mieux instruit de la vérité, qu'il ne l'étoit en effet, l'ont porté à avouer son crime, pour lequel on l'a condamné à mort. Ce Juge a-t-il péché en cela ?

R. Oui : car il n'est jamais permis à un Juge de tendre un piége à l'accusé : parce que c'est en quelque maniere se rendre sa partie & chercher à le condamner ; au lieu qu'un Juge équitable se doit toujours rendre favorable à l'accusé, autant que la justice le lui permet. *Semper in humaniorem partem declinando*, dit Honorius III, *c. fin.* de transact.

Cas XXVI. *Diogenien*, Juge Criminel, interrogeant un homme coupable d'homicide, mais contre lequel il n'y avoit que de violentes conjectures, lui a fait entendre qu'il y avoit déja de fortes preuves contre lui ; & lui a fait espérer qu'il lui sauveroit la vie, s'il vouloit confesser son crime de bonne foi ; ce qu'il a fait, croyant qu'il y avoit des témoins qui avoient déposé contre lui. Ce Juge a-t-il pu user de dissimulation pour l'induire à dire la vérité ?

R. Non : car si un Juge peut mettre à la question sur une demi-preuve, parce que les loix l'y autorisent, il ne peut jamais se servir ni de dol, ni de mensonge, ni par conséquent d'équivoque. Cet artifice, contraire à la droiture, n'est autorisé ni par le Prince, ni par la loi. Un Juge ne peut le souffrir dans un accusé : il ne peut donc se le permettre à lui-même.

Cas XXVII. Une sédition s'étant élevée à Hambourg, & le peuple ayant menacé de mettre le feu à l'Hôtel de Ville, à moins que Tullius, premier Magistrat, & ses adjoints, ne condamnassent aux Galeres perpétuelles Sempronius qui s'y étoit retiré avec eux ; ce Magistrat a cru que, pour sauver un grand nombre de personnes considérables, il falloit satisfaire dans une telle extrémité la fureur d'un peuple révolté, quoiqu'il connût l'innocence de Sempronius. L'a-t-il pu ?

R. Il ne l'a pu sans un grand péché ; parce qu'il n'est jamais permis à un Magistrat de condamner un innocent à une peine afflictive, telle qu'est celle de la mort, de la mutilation, du fouet, &c. C'est la Doctrine de S. Thomas, 2, 2, q. 108, n. 4 ; qui ajoûte qu'on peut néanmoins punir un innocent par la perte de ses biens, lorsqu'il y a quelque juste cause de le faire, comme dans le cas proposé. C'est pourquoi le fils d'un criminel de leze-Majesté, est privé justement de l'hérédité de son pere, quoiqu'il n'ait pas trempé dans son crime. Car pour lors on considere la peine, non seulement comme un mal passé, mais encore comme un préservatif contre le mal à venir.

☞ Sylvius & plusieurs autres que j'ai cités tom. IV de la Morale, pag. 143, disent qu'on ne peut faire mourir soi-même un innocent, mais qu'il est obligé par charité & en vertu de la justice légale, de s'offrir lui-même aux Tyrans pour le bien public ; & que s'il le refuse, il cesse d'être innocent, & comme tel il peut être livré à l'ennemi. Je ne doute point qu'un honnête homme, pour sauver toute une Ville, n'acceptât les Galeres, dont il seroit fort aisé de le tirer, après avoir châtié les auteurs de la sédition.

Cas XXVIII. *Antoine* ayant été battu par Samson, qui l'a blessé à sang ; sans que néanmoins la plaie fût dangereuse, le Procureur du Roi l'a poursuivi criminellement. Quelque tems après les parties se sont accommodées, moyennant vingt écus, que Samson a payés à Antoine. Le Juge ne peut il pas en ce cas, sans blesser sa conscience, laisser le procès indécis ; la peine qu'il ordonneroit contre Samson ne pouvant être que pécuniaire ?

R. Les Loix & l'intérêt public veulent que le Procureur du Roi poursuive les malfaiteurs. Le Juge est obligé par la même raison à les punir. C'est pourquoi encore que les parties complaignantes s'accordent avec les accusés, & qu'elles se désistent de leurs droits, la tranquillité publique exige toujours une réparation légitime de l'injure commise. D'où il suit, que dans l'espece proposée, le Juge est obligé de prononcer contre Samson la peine qu'il a méritée par sa mauvaise action. Cette décision est de S. B. tom. 1, Cas 107, * qui apparemment avoit consulté gens du métier.

Cas XXIX. *Guerri*, Diacre, ayant commis un assassinat sur le grand chemin, a été jugé prévôtalement & executé à mort, nonobstant l'appel qu'il avoit interjetté au Parlement de cette juste condamnation. Le Juge n'a-t-il pas fait son devoir en cette occasion ?

R. Non : car quoique le cas soit Prévôtal, & que le Juge puisse faire exécuter sa Sentence

à l'égard des Laïques qui s'en trouvent coupables; il ne lui est pas permis d'en user de même à l'égard des Ecclésiastiques, puisqu'ils ont le privilége de ne pouvoir être jugés ni prévôtalement, ni par les Présidiaux qu'à la charge de l'appel; comme il paroît par l'art. 13 du tit. 1 de l'Ordon. crim. * qui a été confirmé par l'art. 11 de la Déclaration du 5 Février 1731.

Cas XXX. *Hermogene*, Juge, étant requis par Antoine de prendre Henri à son serment au sujet de 200 liv. qu'il lui avoit prêtées sans billet & qu'il lui dénioit, sçait que Henri est un homme sans conscience, & ne doute point qu'il ne se parjure, comme il a déja fait plusieurs fois. Peut-il en conscience exiger de lui le serment qu'Antoine lui défere ?

R. Il le peut; parce que, comme dit S. Thomas, 2, 2, q. 67, art. 4, un Juge est une personne publique établie pour rendre la justice à un chacun, & la rendre conformément aux Ordonnances du Prince & aux maximes reçues dans le Barreau : de sorte qu'il n'est pas en son pouvoir d'y contrevenir; & que ce n'est pas tant le Juge que la Loi même qui exige indistinctement le serment déféré dans un tel cas.

Voyez Absolution, Cas *Audentius*. Accusateur, Cas *Marcellin*, & Cas *Bertrand*. Accusé, Cas *Blaise*, Cas *Hermocrate*, & Cas *Cesselius*. Adultere, Cas *Antoine*. Arbitre. Dimanches & Festes, Cas *Heribert*, & Cas *Gaucher*. Ecclésiastique, Cas *Heraclius*, & Cas *Gilbert*. Témoin, Cas *Marcoul* & suiv.

JUIFS.

Les Juifs sont ceux qui, dispersés parmi toutes les nations, observent encore la Loi de Moïse, & rejettent celle de l'Evangile, ne reconnoissant pas J. C. pour le vrai Messie, Les 9 & 10 Titres du premier Livre du Code de Justinien traitent des Juifs, & nous en avons aussi un Titre dans le cinquieme Livre des Décrétales. Dagobert & Philippe-Auguste chasserent les Juifs de France. Louis Hutin les rappella en 1315. Le Parlement de Paris défendit par un Arrêt rapporté par Bouchel, tom. 1, p. 751, qu'aucun Chrétien ne demeurât en qualité de domestique dans les maisons des Juifs qui pouvoient encore être restés secrettement à Paris, & aux Juifs d'en retenir aucuns chez eux : ce qui est conforme à la défense qu'en fait Alexandre III dans cinq de ses Décrétales. Bart. Fumus taxe même de tels domestiques de péché mortel, en cas qu'il y ait danger de subversion. Il n'est pourtant pas défendu de trafiquer avec eux dans le besoin, comme il est évident par le ch. 2 *de usuris*. Ils ne peuvent être pourvus d'aucune Charge, Dignité, ni Office public; ils ne peuvent même être admis en témoignage, suivant le Canon 23, II, q. 7. Il leur est défendu d'acheter aucuns fonds immeubles dans le Royaume, comme l'observe Gui-Pape, qui excepte le Dauphiné. Les Juifs étant avec raison mis au nombre des Infidéles, on doit leur appliquer ce que nous avons dit au Titre *Empêchement de la différence de Religion*. L'Eglise ordonne d'éviter avec soin de contracter mariage avec les Juifs, d'avoir aucune familiarité avec eux; & c'est pour cela que selon Panorme, une femme Chrétienne ne peut sans péché être nourrice de l'enfant d'un Juif, ni un Chrétien se servir d'un Médecin Juif dans ses maladies.

Cas I. Un Souverain a chassé les Juifs de ses Etats, & a confisqué les biens qu'ils y avoient acquis par usure. L'a-t-il pu faire sans injustice ?

R. S. Thomas, Opusc. 1, répond à la Duchesse de Brabant qui l'avoit consulté sur ce cas, qu'un Prince peut bien dépouiller les Juifs des biens qu'ils ont acquis par des usures; mais qu'il ne peut en conscience les retenir, à moins que lui-même, ou ses prédécesseurs n'aient été contraints par le besoin de leurs affaires de les leur payer; & qu'il est tenu de les restituer à ceux à qui ces mêmes Juifs étoient obligés de les rendre. Il ajoûte que si l'on ne peut connoître ceux à qui ces biens appartiennent, le Prince les doit employer en de pieux usages suivant le conseil de son Evêque, ou d'autres personnes de probité, ou s'en servir pour le bien public, ou l'utilité commune.

Cas II. Quand un Magistrat a justement condamné un Juif à une amende pécuniaire au profit du Prince, est-il au moins en ce cas, permis au Prince de se l'attribuer, lorsqu'il est certain que ce Juif n'a point d'autre bien que celui qu'il a acquis par usure ?

R. Non : car aucun juge ne peut adjuger le

bien d'autrui à celui à qui il n'appartient pas. C'est pourquoi puisque tout le bien de ce Juif appartient à ceux de qui il a exigé des usures, le Prince doit employer de telles amendes de la maniere qui vient d'être marquée dans la décision précédente.

Mais parce qu'on peut objecter en faveur du Prince, que le dommage que les Juifs causent à ses sujets par l'exaction des usures, retombe sur lui, en ce qu'il ne peut pas tirer d'eux autant de secours qu'il feroit, si ces exactions ne les appauvrissoient pas, le même Saint répond à cela, que le Prince se doit imputer le dommage qu'il en souffre, puisqu'il n'oblige pas les Juifs à travailler, comme on fait en Italie, & qu'il les laisse vivre dans l'oisiveté & dans la malheureuse pratique d'exercer l'usure. Certes, si un Prince souffroit que ses sujets vécussent de brigandage & de vol, il ne pourroit se couvrir de ce prétexte pour s'attribuer les biens qu'ils auroient ainsi acquis, parce qu'il devroit imputer à son mauvais gouvernement, le dommage qu'il pourroit souffrir par un tel désordre.

Cas III. Un Juif, dont tout le bien ne provient que de ses usures, fait tous les ans un présent au Seigneur du lieu où il est établi, afin de s'attirer sa protection. Ce Seigneur peut-il recevoir ce présent ?

R. Il ne peut le recevoir, que dans le dessein de le donner à ceux à qui ce Juif a fait injustice, supposé qu'il les connoisse, ou de l'employer en de pieux usages, ou au profit du bien public, si ces personnes ne lui sont pas connues. A moins pourtant que ces biens usuraires n'ayent été donnés libéralement à ce Juif par ceux de qui il les avoit reçus, & à qui il auroit offert sérieusement & de bonne foi de les restituer, ainsi que l'observe le même Saint Thomas.

JURER.

Jurer, c'est prendre Dieu, comme premiere & infaillible vérité, pour témoin de ce qu'on dit, soit qu'on l'affirme ou qu'on le nie, ou qu'on le promette, & le prier qu'il en fasse connoître la vérité quand il le jugera à propos. On peut faire un serment ou *expressément*, c'est-à-dire, en invoquant Dieu, ou quelqu'un de ses divins attributs, soit de vive voix, par écrit, par signe, &c. ou *indirectement*, par ex. en jurant par le Ciel, par une telle Eglise, par l'Evangile, ou par quelque autre créature. On divise le jurement en assertoire, en promissoire & en exécratoire. Nous en expliquerons ci-après la nature & la différence. Le jurement est licite, il est même un acte de Religion; aussi en voyons-nous un grand nombre d'exemples dans l'ancien & le nouveau Testament. En effet le jurement est souvent nécessaire pour établir la certitude de ce qu'on promet, ou de ce qu'on se propose. Néanmoins l'usage fréquent du jurement est dangereux, parce que l'habitude qu'on en contracte fait aisément tomber dans le parjure; & qu'on péche même en jurant, lorsque le serment qu'on fait n'est pas accompagné des trois conditions, qui seules le peuvent rendre permis. Nous expliquerons bientôt ces conditions. Ceux qui pour éluder l'obligation du serment, se servent de termes équivoques ou de restrictions mentales, trompent le prochain, & se rendent coupables de parjure devant Dieu, qui ne peut être invoqué pour témoin que de la vérité & de la sincérité. Enfin l'on doit regarder comme une erreur, l'opinion de certains Casuistes qui prétendent qu'en jurant sans avoir intention de jurer, ou de s'obliger par le serment qu'on fait, on ne commet pas un parjure, & qu'on n'est pas obligé d'exécuter son serment. C'est ce qui a été condamné par le Clergé de France en 1700, par la censure des propositions suivantes, qui sont du nombre des 127 qu'il proscrivit.

Prop. LX. Cum causâ licitum est jurare sinè animo jurandi, sive res sit levis, sive sit gravis.

Prop. LXI. Qui jurandi intentionem non habet, licèt falsò juret, non pejerat, etsi alio crimine tenetur, putà mendacii alicujus.

Prop. LXII. Qui jurat cum intentione non se obligandi, non obligatur ex vi juramenti.

Censura. *Hæ propositiones sunt temerariæ, scandalosæ, perniciosæ, bonæ fidei illudentes, & Decalogo contrariæ.*

Prop. LXIII. Si quis vel solus, vel coram aliis . . . . quocumque . . . . sine juret, se non fecisse aliquid, quod reverà fecit, intelligendo intra se aliquid aliud quod non fecit, vel aliam viam ab eâ, in quâ fecit . . . . reverà non mentitur, nec est perjurus.

Prop. LXIV. Causa justa utendi his amphibologiis est quoties id necessarium aut utile ad salutem corporis, honorem, res familiares tuendas . . . ità ut veritatis occultatio censeatur tunc expediens & studiosa.

Censura. *Hæ propositiones temerariæ sunt, scandalosæ, perniciosæ, illusoriæ, erroneæ, mendaciis, fraudibus & perjuriis viam aperiunt, sacris Scripturis adversantur.*

Cas I. *Josse* se croit dans la nécessité de jurer en certains cas. Le peut-il faire sans péché ?

R. Oui sans doute : car quoique, selon le Sage, *Eccli.* 23, celui qui est accoutumé de jurer, attire sur sa maison les châtimens de Dieu, *vir multùm jurans replebitur iniquitate, & non discedet à domo illius plaga ;* il est néanmoins quelquefois nécessaire de se servir du jurement, pour confirmer une vérité qu'on fait difficulté de croire: *Ad confirmationem est juramentum.* Hebr. 5 ; & même, dit S. Thomas, 2, 2, q. 83, a. 2, le jurement est un acte de Religion, *actus Religionis, sive latriæ*, dont on peut se servir comme d'un moyen propre à terminer les différends qui naissent entre les hommes. Soutenir le contraire, c'est tomber dans l'erreur de Wiclef, dont le 43 art. réprouvé par le Concile de Constance, étoit : *Juramenta illicita sunt quæ fiunt ad roborandum humanos contractus & commercia civilia.* C'est encore condamner la conduite des saints Patriarches, Abraham, Isaac, Jacob & Moïse, & celle même de l'Apôtre, qui dans plusieurs occasions, ne s'est pas contenté de dire simplement la vérité, mais qui l'a quelquefois confirmée par serment en prenant Dieu pour témoin de la vérité qu'il avançoit : *Quæ autem scribo vobis, ecce coram Deo, quia non mentior*, disoit-il aux Galates. Or, dit S. Augustin, *in Ep. ad Gal. Qui dicit*: Ecce coram Deo, quia non mentior, *jurat utique, & quid sanctius hac juratione ?*

Mais afin que le jurement soit licite, il doit avoir trois conditions, la vérité, le jugement & la justice. *Jurabis : Vivit Dominus in veritate & in judicio & in justitiâ*, Jérem. 4, 2 : car si le jurement se fait sans jugement, il est indiscret, & imprudent ; si on s'en sert dans une chose fausse, c'est un parjure ; & sans la justice, il est illicite & injuste. C'est suivant ces regles que Josse se doit conduire dans le cas proposé, pour ne pas se rendre coupable de péché en jurant ; & sur-tout il doit bien prendre garde de se trop flatter au sujet de la nécessité où il croit être de jurer, en prenant une nécessité apparente pour une véritable.

Cas II. *Juvenal* jure souvent; mais il ne le fait jamais que dans des choses très-certaines. Péche-t-il toujours mortellement en jurant ainsi sans nécessité.

R. Il n'en est pas du jurement comme du parjure, car le parjure renferme toujours un mépris de Dieu, qui ne peut être excusé de péché mortel ; au lieu que jurer la vérité, quoique sans nécessité, ne renferme pas toujours un mépris de Dieu. *Unde*, dit S. Thomas, *non oportet, quòd jurare sine causâ semper sit peccatum mortale, sicut jurare falsum.* On ne peut donc assurer que Juvenal péche toujours mortellement dans le cas proposé.

☞ Cependant son péché pourroit devenir mortel à raison du mépris, du scandale, &c. Voyez mon II. Vol. de Morale, ch. 4.

Cas III. *Pansophius* jure souvent sans nécessité en ces termes : *Par le Ciel*, ce que je dis est vrai. Péche-t-il ?

R. Oui sans doute, s'il le fait sans les trois conditions dont nous avons parlé. La raison est, que, comme dit J. C. Matth. 23 : *Qui jurat in cœlo, jurat in throno Dei ; & in eo qui sedet super eum.*

Cas IV. Quand Ursin jure, il dit seulement : *Sur ma vie*, ou *sur ma tête.* Est-ce-là un véritable jurement, & péche-t-il, lorsqu'il le fait sans une juste nécessité ?

R. Le jurement exécratoire est le plus grand de tous, selon S. Augustin *in Psalm.* 7, *n.* 3. Or quand Ursin dit en jurant : *Sur ma vie*, ou *sur ma tête*, il profere cette espece de jurement ; car c'est la même chose que s'il disoit : *Je consens que Dieu m'ôte la vie, si je ne dis pas la vérité*, ou *si je ne fais pas ce que je promets.* Donc son jurement est exécratoire, & par conséquent condamnable ; puisqu'il le fait sans nécessité & par mauvaise habitude. Aussi Notre Seigneur défend-il très-expressément ces sortes de juremens. *Ego autem dico vobis, non jurare omninò, neque per Cœlum . . . neque per terram... neque per caput tuum juraveris ;* Matth. 5.

Cas V. *Eude* étant pris à serment par son Supérieur pour sçavoir la vérité d'une chose importante, dont il a eu connoissance, mais dont il ne se souvient pas, faute d'y penser, comme

il le doit, jure qu'il n'en sçait rien. Est-il coupable devant Dieu ?

R. Il l'est, parce que la seconde condition requise pour un jurement licite, qui est le jugement & la prudence, manquent à son jurement, puisqu'il jure le faux pour n'avoir pas apporté toute la diligence qu'il devoit, afin de s'assurer de la vérité avant que de jurer; & même quand on jureroit la vérité, on ne laisseroit pas de pécher, si on juroit sans être bien informé; parce qu'on s'exposeroit par sa faute à jurer aussi-bien le faux que la vérité.

Cas VI. *Alcime* sçait bien que pour jurer sans péché, il faut la vérité, la justice & la discrétion. Mais il demande en quels cas la nécessité exempte de péché celui qui jure ?

R. S. Thomas croit qu'il y a raison de jurer; 1° quand il s'agit de l'affermissement de la paix. 2° Pour conserver sa bonne réputation. 3° Pour l'assurance de la fidélité, à laquelle on est obligé. 4° Pour autoriser l'obéissance qu'on doit à un Supérieur. 5° Quand il est nécessaire de donner une plus grande assurance d'une chose qu'on promet. 6° Quand il est important d'attester une vérité que l'on fait difficulté de croire. *S. Thom. lect. 4 in Epist. ad Hebræos.*

Cas VII. *Othon* jure quelquefois le Nom de Dieu, sans faire attention actuelle à la malice que renferment les paroles qu'il profere. Péche-t-il en cela ?

R. Oui, quoi qu'en ait dit Layman. Car pour pécher, il suffit qu'on veuille la malice du péché en soi, ou en sa cause. Or Orthon veut la malice de son péché *in causâ*; puisqu'il a contracté librement l'habitude de jurer, à laquelle il n'a pas renoncé comme il devoit. Si cela n'étoit pas ainsi, un blasphémateur d'habitude ne pécheroit point en blasphêmant, sous prétexte qu'il n'auroit aucune attention actuelle à la malice des blasphêmes qu'il profere : ce qu'aucun Théologien n'oseroit soutenir.

Cas VIII. *Diogene* en jurant qu'il feroit une certaine chose qu'il pouvoit licitement faire, a eu une autre intention que n'avoit celui à qui il a juré. Est-il obligé, nonobstant cela, d'accomplir son serment ?

R. Oui & non. Oui, s'il a eu dessein de tromper; car alors il a péché & en trompant son prochain, & en faisant à Dieu l'injure de le prendre pour témoin & pour protecteur de sa duplicité. Non, s'il a eu de bonne foi une intention différente de celle de la personne à qui il a juré, comme s'il n'a voulu que s'engager à prêter, & que l'autre ait cru qu'il s'engageoit à donner.

Cas IX. *Papirius* étant interrogé par Reinier, s'il s'étoit acquitté d'une promesse qu'il lui avoit faite, l'a assuré qu'il y avoit satisfait : quoique Reinier parût en être persuadé, il n'a pas laissé de prendre Dieu à témoin de la vérité qu'il affirmoit. S'est-il rendu coupable de péché par ce jurement ?

R. *Jurabis in judicio*, c'est à-dire, selon S. Thomas, *ex necessariâ causâ & discretè.* Or dans l'espece proposée, Papirius a juré indiscrettement & sans nécessité ; puisque Reinier n'exigeoit pas de lui qu'il jurât; mais qu'il paroissoit persuadé de la vérité qu'il lui disoit. On ne peut donc excuser ce jurement de témérité, ni par conséquent de péché.

Cas X. *Severe*, homme fort solvable, a besoin d'une somme de 3000 liv. pour son commerce : il la demande à emprunter à Gabinius pour trois mois. Gabinius qui est riche, lui promet de le faire, & confirme sa promesse par serment : mais comme il n'a pas dessein de l'exécuter, il se propose en lui-même de se faire dispenser de son serment, & de ne point tenir sa parole. Peut-il jurer avec cette intention, sans tomber dans le parjure ?

R. Non : car quand la chose sur laquelle on jure est licite, tant de la part de celui qui jure, que du côté de celui à qui on fait le serment, on est tenu de faire tous ses efforts pour l'exécuter, afin que le serment ne soit pas illusoire. Or un homme qui sans raison veut se faire dispenser de son serment, est bien éloigné de faire tous ses efforts pour l'accomplir. D'ailleurs il n'a aucune raison de se faire dispenser; & sa dispense, fût-elle accordée par le Pape, seroit nulle, comme l'enseigne S. Antonin, part. 2, tit. 10, ch. 6, §. 4.

Voyez Parjure, Cas *Laurent.*

Cas XI. *Lucilius* a promis avec serment à Justin, qu'il feroit une chose avant le premier jour de Mars. Il n'a pu la faire alors; mais il le pouvoit trois mois après. Y étoit-il tenu, quoique le terme fût expiré ?

R. Il faut raisonner du serment comme du vœu; l'un & l'autre oblige quelquefois après le terme expiré; quelquefois non : & c'est ce qu'on ne peut définir que par l'intention de celui qui a fait un serment ou un vœu. Si le terme qu'il a marqué n'a pas été pour finir son obligation, mais pour n'en pas différer l'accomplissement, cette même obligation renaît avec le pouvoir de la remplir. Mais s'il a eu intention de n'être plus obligé à rien, en cas qu'il ne pût faire telle chose en tel tems, son obligation expire avec le tems. C'est donc à Lucilius à voir ce qu'il a eu dans l'esprit, quand il a fait sa promesse. Que s'il doute de sa propre intention, il doit suivre le parti le plus sûr pour la conscience, qui est d'accomplir, même dans un autre tems, ce qu'il avoit promis de faire dans un tems déterminé. Au reste l'obligation d'un jurement peut cesser par la condonation qu'en fait celui à qui on s'est engagé. C'est pourquoi, si Justin remettoit à Lucilius l'obligation qu'il a contractée par son serment de faire la chose dont il s'agit, avant le premier

jour de Mars, il n'y seroit plus obligé.

Cas XII. *Pascal*, Officier, a fait vœu d'aller en pélerinage à Lorette, & a confirmé son vœu par serment. Le Roi qui a besoin de son service, lui a défendu d'y aller. Peut-il obéir au Roi dans cette occasion, sans se rendre coupable de parjure?

R. Le vœu n'a pas été institué pour être un engagement d'iniquité. Comme donc l'exécution du vœu & du serment qu'a fait Pascal, devient illicite par la défense de son Souverain, il n'est pas obligé à l'accomplir, jusqu'à ce qu'il en ait obtenu la permission, & même il feroit mal s'il l'accomplissoit contre la volonté du Prince. C'est la décision de S. Thomas, qui dit, que l'obligation du serment cesse, lorsque sa matiere devient impossible ou illicite, comme il arrive dans le cas proposé, 2, 2, q. 89, a. 7.

Cas XIII. *Epimenide*, Prêtre sçavant & pieux, étant persuadé qu'il n'est pas digne d'être élevé à aucune Supériorité, a fait serment de n'en jamais accepter aucune. A-t-il pu faire ce serment, & peut-il ou doit-il l'exécuter?

R. ☞ Il a pu faire serment de ne briguer aucune Dignité, & même de faire de justes efforts pour qu'on ne l'en chargeât pas. Mais il n'a pas pu faire serment de ne pas obéir à ses Supérieurs, en cas qu'ils lui enjoignissent d'en accepter quelqu'une. Un tel serment étant *de re illicitâ*, comme contraire à une juste subordination. Voyez S. Thomas, *in 3 dist.* 39.

Cas XIV. *Maximin* a juré qu'il fera une certaine chose, qui est en partie bonne & en partie mauvaise, ou bien qui est douteuse. Que doit-il faire?

R. Comme l'on est tenu à garder le serment qu'on a fait, quand la chose jurée est bonne, & de ne le pas accomplir quand elle est mauvaise; de même lorsqu'elle est en partie bonne & en partie mauvaise, on est obligé de l'exécuter en ce qui est bon, & de ne le pas faire en ce qui est mauvais, pourvu que l'un puisse être séparé de l'autre. Mais quand il y a du doute, il faut avoir recours au Supérieur pour en être dispensé, ou pour faire ce qu'il ordonnera. *Quandoque aliquid sub juramento promittitur, de quo dubium est, utrùm sit licitum vel illicitum, aut simpliciter, aut in aliquo casu, & in hoc potest quilibet Episcopus dispensare.* S. Thom. 2, 2, q. 8, a. 9, ad 3.

Cas XV. *Memnas* a rencontré des voleurs qui l'ont obligé de leur promettre avec serment, qu'il leur apporteroit dans quatre jours 30 pistoles en tel endroit. Est-il obligé à tenir cette promesse?

R. Cette promesse n'oblige pas par elle-même, puisqu'elle est extorquée par une injuste violence; mais elle oblige à cause du serment qui y a été joint; parce qu'il n'est jamais permis de prendre Dieu à témoin du faux: c'est pour cela que selon Innocent III, cap. 8 *de jurej.* l. 2, tit. 24, *Non est tutum, quemlibet contra juramentum suum venire, nisi tale sit quod servatum vergat in interitum salutis æternæ.* Cependant Memnas peut obtenir dispense de son serment, & même demander en Justice la restitution de ce qu'il a donné.

☞ Cas XVI. Mais que dire si Memnas avoit fait serment de ne demander ni dispense de son premier serment, ni restitution en Justice?

R. On est partagé sur ce point. J'ai dit dans le Traité des contrats, part. 1, ch. 4, pag. 533, qu'il faudroit accomplir ces nouveaux sermens, parce qu'ils sont *de re licitâ*, puisqu'autrement un homme ne pourroit les faire pour sauver sa vie. Il n'en seroit pas ainsi du serment de ne pas dénoncer le coupable, parce que, dit S. Thomas, dont Pontas a tronqué le texte: *Tale juramentum vergeret in deteriorem exitum*, 2, 2, q. 89, a. 4; ce qui peut être vrai ou faux selon les différentes circonstances. Ceux qui le supposeront toujours vrai, doivent dire que je ne puis, pour éviter la mort, jurer à un voleur qui m'arrache une pistole, que je ne le dénoncerai jamais aux Juges.

Cas XVII. *Mutius*, Juge, a obligé Claude, âgé seulement de douze ans, à jurer comme témoin dans une cause importante. L'a-t-il pu faire, & le serment de cet enfant est-il valide?

R. Les enfans qui n'ont pas encore l'âge de puberté, n'ont pas l'usage de la raison assez parfait pour connoître l'obligation qu'ont les hommes de respecter, comme ils le doivent, le saint Nom de Dieu, dont ils invoquent le témoignage en jurant; & ainsi on ne doit ni les contraindre, ni même les admettre à faire serment. Mutius n'a donc pu, ni dû faire prêter serment à Claude, quoique ce fût dans une affaire importante, & il ne lui est pas permis de fonder le jugement qu'il doit prononcer sur le témoignage de cet enfant, parce que son serment doit être considéré comme nul.

☞ J'aimerois mieux dire avec Sylvius: *Quòd pueri, etsi ante annos ætatis quatuordecim non possint compelli ad jurandum; si tamen jurare voluerint, & sufficientem habeant discretionem, non sunt repellendi à juramento:* ce qui suppose que leur serment n'est pas absolument nul. Sylvius in 2, 2, q. 89. a. 10, p. 664.

Cas XVIII. *Gueric*, Chrétien, étant à Pekin, a prêté 100 l. à un Payen, qui les lui a déniés dans la suite. On demande, si l'ayant appellé en Justice, il peut exiger de lui qu'il prête serment, sçachant bien qu'il jurera par ses faux Dieux.

R. Gueric ne peut pas induire ce Payen à jurer par ses Idoles; mais si le Juge exige qu'il prête serment, ou qu'il s'y offre de lui-même, Gueric peut y consentir. Ce n'est pas là faire un mal, c'est le permettre, comme fait Dieu, & s'en

s'en servir. Cette décision est de S. Augustin, Epist. 47, *aliàs* 154, où il la prouve par quelques exemples de l'Ecriture Sainte : * qui selon Suarez, ne sont guères concluans.] C'est aussi celle de S. Antonin, & elle est communément reçue.

Cas XIX. *Jerôme*, Chanoine de Noli, a fait serment à sa réception de garder tous les Statuts du Chapitre. Il a reconnu ensuite qu'il y en a un, qui, quoique légitime, n'est observé par aucun Chanoine depuis plus d'un siécle. Péche-t il contre son serment, en ne l'observant pas à l'exemple des autres?

R. Si la transgression de ce Statut ne renferme rien de contraire au Droit Naturel ou Divin, Jerôme ne péche pas en ne l'observant point; parce que la Loi la plus solemnelle peut cesser d'obliger par un usage contraire, lorsqu'il est général; & même, comme le dit Justinien, une telle coutume, lorsqu'elle ne renferme rien de vicieux, tient lieu d'une véritable Loi : *Diuturni mores consensu utentium approbati, Legem imitantur.*

Voyez Dispense de Serment, Parjure.

JURISDICTION.

On appelle *Jurisdiction*, la puissance qu'a un Seigneur de gouverner ceux qui sont soumis à son autorité, soit en réglant selon l'équité ce qui les regarde, soit en faisant des Loix, qu'il estime nécessaires pour les empêcher de mal faire, ou pour punir ceux qui y contreviennent, & pour les contenir tous dans leur devoir & dans la paix. Il y a deux sortes de Jurisdictions; l'Ecclésiastique & la Séculiere. La Jurisdiction Ecclésiastique dont il s'agit principalement ici, est ou volontaire, ou contentieuse. La premiere qu'on appelle aussi *gracieuse*, s'exerce sans procédures, ni formes judiciaires. La seconde s'exerce en procédant judiciairement & selon toutes les formalités prescrites par le Droit, & en tenant le Prétoire destiné à rendre la justice, en de certains jours determinés, & en de certains lieux fixes, & non autrement. La Jurisdiction contentieuse ne peut être exercée ni licitement, ni validement hors l'étendue du territoire qui dépend du Juge Ecclésiastique ou Séculier. La Jurisdiction volontaire peut au contraire être librement exercée par le Supérieur Ecclésiastique hors les limites du propre territoire. Ainsi un Evêque qui n'est pas encore sacré, peut hors de son Diocèse, confesser son Diocésain, pourvu qu'il soit Prêtre, & qu'il ait été confirmé par le Pape. Car alors il acquiert la puissance de Jurisdiction, quoiqu'il ne soit pas encore consacré Evêque, & il la peut exercer, pourvu néanmoins que, comme l'enseignent Ducasse & les autres, il ait auparavant notifié ses Bulles au Chapitre de sa Cathédrale, par la prise de possession de son Evêché, soit en personne ou par Procureur. Il peut donner des Indulgences; approuver les Prêtres pour la Confession; conférer des Bénéfices, &c.

La puissance de Jurisdiction est ou ordinaire, ou déléguée, ou subdéléguée. La Jurisdiction ordinaire est celle qui est attachée à la Dignité qu'on possede; telle est celle d'un Evêque ou d'un Curé. La Jurisdiction déleguée est celle qu'on n'exerce que par la commission de celui à qui appartient la Jurisdiction ordinaire; telle est celle d'un simple Prêtre approuvé par l'Evêque. La Jurisdiction subdéléguée est celle qui est donnée par celui qui n'en ayant qu'une déléguée, avec la faculté néanmoins de subdéléguer, communique son pouvoir à un tiers.

Non seulement la Jurisdiction de l'Evêque est ordinaire, mais celle de l'Official & du Grand-Vicaire l'est aussi; l'autorité de l'un & de l'autre étant la même. Autrement on pourroit appeller de l'un ou de l'autre de ces Officiers à l'Evêque, ce qui est abusif selon le ch. 3 de appell. *in* 6. Mais leur Jurisdiction cesse, 1° par leur destitution ou par la révocation que l'Evêque peut faire de leur pouvoir. 2° Par

la translation du Prélat d'un Siége à un autre. 3° Par la mort de l'Evêque. * 4° Par la démission qu'il fait de son Evêché, quand elle est admise par le Pape. Il n'en est pas ainsi de la Jurisdiction des délégués : car lorsqu'ils ont commencé à connoître de l'affaire, dont la décision leur a été commise, ils peuvent la continuer & la terminer, quoique leur commettant vienne à mourir, ainsi que le déclare Urbain III, cap. 20 *de offic. &c. Judicis de Leg.* Néanmoins le pouvoir des Officiaux & des Grands-Vicaires continue après sa mort, quand elle est arrivée dans un lieu d'où l'on n'en a pas encore pu apprendre la nouvelle : car en ce cas, comme ils passent dans le public pour Officiers d'un Evêque vivant, ce qu'ils font est censé légitime, suivant cette maxime de Droit : *Circa factum error communis facit jus.*

Cas I. Un Monastere soumis autrefois à l'Evêque Diocésain, a prescrit par une possession pacifique de plus de 70 ans le droit d'exemption de la Jurisdiction Episcopale. Prudence, nouvel Evêque, n'a pas laissé de vouloir faire la visite de l'Eglise de ce Monastere; mais le Supérieur avec tous ses Religieux, s'est fortement opposé à son entreprise. Ne peuvent-ils pas en vertu de la prescription continuer à s'opposer à la prétention de l'Evêque, & soutenir contre lui le procès qu'il leur a intenté sur ce sujet?

R. Ils ne le peuvent pas. La raison est, qu'il y a une grande différence entre la Jurisdiction qui appartient à l'Evêque & celle dont jouissent les exempts. Car, puisque c'est dans l'Evêque seul que réside la plénitude de la puissance Ecclésiastique, sa Jurisdiction est si essentiellement attachée à son caractere, qu'elle n'en peut jamais être séparée par aucune prescription acquise par quelque longue possession que ce soit; au lieu que le privilége d'exemption, fondé même sur un Indult du Pape, & sur le consentement de l'Evêque, peut être légitimement prescrit par un autre Evêque après une possession de 40 ans : étant à présumer, que les exempts qui n'ont pas fait usage pendant un si long tems du privilége qui leur avoit été accordé, y ont véritablement renoncé. *Cùm enim tanto tempore contra Indulta privilegia decimas solverint, eis renuntiasse tacitè præsumuntur*, dit Innocent III, cap. 15, *de privileg.* l. 3, tit. 53. A l'égard des exemptions, qui ne sont fondées sur aucun titre, mais seulement sur l'usage, ce sont des abus d'autant plus condamnables, que, comme le dit S. Bernard, l. 3, *de considerat.* elles ôtent contre toute Justice à une Eglise une portion de son troupeau, c'est-à-dire une partie des membres dont elle est composée, pour se l'attribuer. Ceux qui voudront voir cette matiere traitée au long, consulteront les Mémoires du Clergé Tom. I, part. I. Ils y trouveront les jugemens rendus contre l'Abbé & les Religieux de Sainte Genevieve en 1668, l'Abbesse de Jouarre en 1690, &c.

Cas II. *Luc*, Official d'un Evêque, exerce sa Jurisdiction en tout tems, & en tout lieu. Ne le peut-il pas?

R. Non : car quoi qu'en ait statué Boniface VIII. *cap.* 7, de officio ordin. *l.* 1, *tit.* 16, *in* 6, un Official doit en France avoir des jours & un lieu fixe, pour exercer sa charge; les choses dont il a à traiter, étant si importantes, qu'il est à propos, qu'on puisse en avoir une connoissance juridique. Voyez Cujas *ad novel.* 95.

Voyez Absolution, Approbation, Confesseur. Confession, Cas *François*. Chapitre, Cas *Florent*. Excommunication, Cas *Marcellin*. Evesque, Cas *Aumond*. Juge, Cas *Amable*. Religieux & Religieuse, Cas *Gabriel* & *Colomban*.

LÉGITIME.

Voyez Illégitime. Adultere, Cas *Leandre*. Mariage, Cas *Eunomius* & *Farulfe*.

* L'Auteur remarque cependant d'après Loiseau, l. 3, ch. 6, qu'un Official n'est pas censé révoqué ou destitué de sa Dignité, *ipso jure*, par la mort de l'Evêque, & qu'ainsi si quelques Chapitres des Eglises Cathédrales n'étoient pas en possession d'en nommer un autre : en ce cas l'Official pourroit continuer d'exercer sa charge comme auparavant. C'est ce qui se trouve autorisé par un Arrêt du Parl. de Toulouse, rendu en faveur de Bernard Du Casse, contre le Chapitre de Leitoure, qui l'avoir voulu destituer, lorsque le Siége vaqua par la translation de l'Evêque.

LEGS.

LE *Legs* eſt un don qu'un homme fait par ſon teſtament à une autre perſonne. Perſonne ne peut faire de legs valide, 1º s'il n'a droit de faire un teſtament. Ainſi un impubere, un inſenſé, un ſourd & muet, un Religieux profès, un criminel mort civilement, ou un homme interdit en Juſtice, n'en peuvent faire, parce qu'ils ne peuvent teſter : & à l'égard du teſtament d'un impubere, il demeure nul, même après qu'il a atteint l'âge de puberté, ſuivant cette régle de Droit : *Quod initio vitioſum eſt, tractu temporis non poteſt convaleſcere.* Mais le teſtament d'un homme inſenſé, fait avant ſa démence, ſeroit valide. 2º Si celui à qui il le fait n'eſt pas habile à en profiter, tels que ſont un Etranger, un Religieux profès, &c. 3º Si les choſes léguées ne ſont pas de nature à le pouvoir être; c'eſt-à-dire, ſi elles ne ſont pas en commerce parmi les hommes, ainſi l'on ne peut léguer une choſe publique, ni une choſe ſacrée, telle qu'eſt un Cimetiere. On peut néanmoins léguer une maiſon où il y a une Chapelle domeſtique, parce qu'une telle Chapelle n'eſt qu'un acceſſoire de la maiſon, comme un droit de patronage eſt cenſé l'acceſſoire d'une terre qu'on a léguée ou vendue. On peut léguer une même choſe, comme une terre ou une rente à pluſieurs perſonnes; & alors ſi les portions ne ſont pas diſtinguées, elles partagent entr'elles la choſe léguée, ou ſa juſte valeur par égales portions. Un légataire, à qui le teſtateur a fait pluſieurs legs, peut accepter ceux qu'il lui plaît, & répudier les autres, à moins que le legs qu'il répudieroit ne l'obligeât à quelque charge; car il ne pourroit en accepter un qui ſeroit exempt de charges, ſans être en même tems tenu des charges de l'autre. Nul legs ne doit être delivré qu'après toutes les dettes paſſives du teſtateur payées; & il en eſt de même de toute autre donation à cauſe de mort : c'eſt pourquoi ſi le teſtateur a laiſſé plus de dettes que de biens, les legs deviennent caducs.

Toutes les cauſes qui peuvent rendre indigne un homme de la qualité d'heritier, rendent pareillement un légataire incapable du legs qui lui a été fait. Outre ces cauſes qu'on expliquera au mot *Teſtament*, il y a un cas particulier où le légataire perdroit ſon legs, quoiqu'il l'eût déja reçu. C'eſt ſi ce légataire s'inſcrivoit en faux contre le teſtament, & qu'il accuſât injuſtement l'héritier inſtitué de l'avoir fabriqué. L'inhabilité à recevoir un legs, ne s'entend pas d'un legs alimentaire. Car puiſque les alimens ſont néceſſaires à la vie de l'homme, l'équité veut qu'on puiſſe faire un tel legs à toutes ſortes de perſonnes qui en ont beſoin. Ainſi on le peut faire à un homme mort civilement.

Un teſtateur peut laiſſer un legs, 1º à une perſonne inconnue, par ex. à celui qui aidera ſon héritier à débrouiller les affaires de la ſucceſſion qu'il lui laiſſe; encore qu'il ne ſçache pas qui eſt celui dont ſon héritier ſe ſervira. 2º A une Ville, ou à une Communauté Eccléſiaſtique ou Laïque dûement établie.

Si un teſtateur léguoit une choſe qui fût propre au légataire, le legs ſeroit nul; car on doit préſumer, que ſi le teſtateur eût ſçu que cette choſe appartenoit au légataire, il ne la lui eût pas léguée : d'où il ſuit que l'eſtimation de la choſe ne lui eſt pas même dûe.

☞ L'Auteur décide en partie le contraire, Cas *Euſtatius.*

Quand le teſtateur legue une choſe qu'il avoit miſe en gage, ſon héritier eſt tenu de payer au créancier la ſomme pour laquelle elle étoit engagée, & de délivrer enſuite le legs au légataire; ou en cas que la choſe engagée eût été vendue, lui

en payer l'eſtimation : *Niſi contraria defuncti voluntas ab herede oſtendatur*, dit la Loi 6, ff. *de fideicom.* l. 6, tit. 42.

On peut léguer une choſe qui n'eſt pas encore exiſtante ; par ex. les fruits que produiront les arbres d'un jardin. Mais ſi le teſtateur avoit ſpécifié une telle quantité de grains ou de vin, à prendre ſur un tel fonds, & qu'il s'y en trouvât moins, le légataire n'auroit pas droit d'exiger le ſurplus de l'héritier.

☞ L'Auteur fera une exception à cette exception, Cas *Amable*.

Quand un teſtateur legue une choſe comme à lui appartenante, v. g. un tel cheval, une telle montre, & qu'à ſon décès cette choſe ne ſe trouve pas dans ſes effets, parce qu'il l'a aliénée ou perdue, le legs demeure caduc, & le légataire n'en peut exiger la valeur. Ce ſeroit tout le contraire s'il n'avoit pas ſpécifié la choſe, comme lui étant propre, & qu'il eût ſeulement légué en termes généraux, un cheval ou une montre. Il y a des acceſſoires qui ſuivent ſi naturellement la choſe léguée, qu'on ne les en peut retrancher; comme la boëte à l'égard d'une montre, quand même elle ſeroit de plus grand prix que la montre ; le harnois d'un attelage de chevaux de carroſſe &c. Mais lorſque le principal vient à périr, le légataire n'a aucun droit ſur les acceſſoires. Par ex. ſi ces deux chevaux viennent à mourir, les harnois n'appartiennent plus à celui à qui ils avoient été légués. Il y a d'autres ſortes d'acceſſoires qui ne ſuivent pas la choſe. Tels ſont les meubles d'une maiſon léguée, ſur leſquels le légataire n'a rien à prétendre, à moins que le teſtateur ne les ait compris en termes formels dans ſon teſtament : mais les clefs de la maiſon, la cour, le jardin attenant, & ſes autres dépendances, ſont un vrai acceſſoire, & par conſéquent doivent appartenir au légataire, quoique le teſtateur n'en ait fait aucune mention. Les augmentations faites par un teſtateur ſur un fonds qu'il a légué, ſoit en bâtimens, en plans, en plus grande étendue d'un nouveau terrein, demeurent au légataire, comme ſi c'étoit un véritable acceſſoire, quand le teſtateur n'a rien changé à ſa premiere diſpoſition.

A l'égard des legs *pieux*, c'eſt à-dire, de ceux qu'on deſtine à quelque œuvre de piété & de charité, ſoit qu'ils regardent le ſpirituel ou le corporel, ou tous les deux enſemble; ſi le teſtateur n'a nommé perſonne pour les exécuter, ni les Curés, ni l'Evêque même, n'ont en France aucun droit d'exiger les ſommes léguées, mais ils doivent veiller ſur leur exécution. Quand un teſtateur a légué une ſomme pour bâtir un Hôpital ou une Egliſe Paroiſſiale, & que depuis ſon teſtament fait, l'un & l'autre a été exécuté par un tiers, ou qu'il ſe trouve que le bâtiment n'eſt pas jugé utile, le legs ne laiſſe pas d'avoir lieu, & la ſomme doit être employée en d'autres œuvres pieuſes en faveur de cet Hôpital ou de cette Egliſe.

Quand un teſtateur a deux choſes de même nom & d'une valeur différente, comme une montre d'or & une d'argent, & qu'il en legue une ſans diſtinguer laquelle des deux, le choix appartient à l'héritier, qui peut s'acquitter du legs en donnant celle d'argent; car il eſt juſte de préſumer, à moins qu'il n'y ait des circonſtances qui prouvent le contraire, que le teſtateur a eu intention de favoriſer plus ſon héritier que le légataire. Cependant s'il s'agiſſoit de pluſieurs choſes de même nature, comme de pluſieurs chevaux de différens prix, l'héritier pourroit à la vérité retenir le meilleur; mais il ſeroit de l'équité qu'il ne donnât pas le pire de tous au légataire, mais un d'un prix moyen. Si un teſtateur avoit légué un de ſes deux chevaux à Jean, à qui il en auroit laiſſé le choix, & que l'héritier eût fait ſommer Jean d'opter; ſi Jean étoit en demeure d'en faire l'option, & que le cheval vînt à périr dans ces entre-tems ſans la faute de l'héritier, la perte en tomberoit ſur le légataire en peine de ſon retardement; & il pourroit même être condamné en un juſte dédommagement qui ſeroit dû à l'héritier, leg. 6 *de optione*, &c. l. 33, tit. 5. On doit dire

la même chose de l'héritier; si le testateur lui avoit déféré le choix, & qu'ayant été sommé d'opter par le légataire, il eût refusé ou négligé de le faire; ou que d'ailleurs il y eût du dol de sa part, soit pour avoir tenu caché le testament pour ne pas payer le legs, ou autrement. Quand les deux choses, dont l'une étoit léguée à Jean, viennent à périr après la mort du testateur, & avant le choix fait, elles périssent pour le légataire comme pour l'héritier, soit que le choix fût déféré au premier ou au second, lorsqu'on n'en peut imputer la perte ni à l'un ni à l'autre. Un légataire ne peut validement faire un choix avant que l'héritier ait déclaré qu'il accepte l'hérédité. *Optione legatâ, placet non posse ante aditam hereditatem optari : & nihil agi si optatur.* Leg. *de optione*, ff. *eod.* Quand un testateur, entre plusieurs choses, en a donné quelques-unes à choisir à un de ses légataires, & le reste à un autre, si le premier refuse le legs, l'autre en profite. Mais si ce premier légataire vient à mourir avant le choix fait, son droit est transmis par sa mort à son héritier. Leg. 17, ff. *de optione.*

Il y a des legs qui produisent des intérêts & des fruits qui en sont l'accessoire; comme quand l'héritier doit une somme d'argent au légataire, & qu'il manque de la lui payer après une sommation faite; car ils ne sont jamais dûs que du jour de la demande. Les fruits d'un fonds légué, qui sont pendans par les racines, appartiennent au légataire, comme étant un accessoire de son legs : mais ceux qui en ont été séparés avant la mort du testateur, appartiennent à l'héritier seul. Selon notre Jurisprudence, ces fruits sont dûs du jour de la sommation ou de la demande, qui tient lieu de contestation en cause, que les Loix Romaines exigeoient.

Un legs conçu en termes absolus & sans condition, est acquis au légataire dès l'instant du décès du testateur : mais quand il est conditionnel, il ne lui est acquis que par l'événement de la condition. Mais il faut observer, 1° qu'un legs n'est pas toujours conditionnel, quand le testateur s'est servi du mot *condition;* car souvent ce terme se prend pour une charge imposée au légataire : mais on appelle condition, proprement dite, celle de l'événement de laquelle le testateur fait dépendre la validité du legs qu'il fait. Comme si, par ex. il disoit : *Je legue à Paul mon pré, à condition que Pierre y aura passage.* Voilà une simple charge imposée à Paul. Si au contraire il disoit : *Je légue ma maison à Paul, en cas qu'il soit marié au jour de mon décès*, ce seroit alors une vraie condition. D'où il suit que dans le premier cas, le légataire à qui le legs est acquis, le transmet à son héritier par sa mort : mais dans le second cas, le legs ne lui appartient pas, s'il n'est pas encore marié lors du décès du testateur. 2° Que si le testateur avoit apposé quelque condition injuste, impossible, ou contre les bonnes mœurs, d'où il eût voulu faire dépendre la validité du legs, le legs seroit censé pur & simple; une telle condition ne pouvant obliger à rien le légataire.

Quand celui à qui le testateur fait un legs, est déja mort, ou bien qu'il vient à mourir avant le testateur, son héritier n'y a aucun droit, de quelque nature que soit le legs. Quand il paroît par la nature d'un legs, ou par les termes du testament, que le testateur n'a eu intention de le destiner qu'à la seule personne du légataire; celui-ci venant à mourir après le testateur, ne le transmet pas à son héritier, mais il est éteint par sa mort. Tels sont les legs d'un usufruit & d'une pension viagere, lesquels ne passent jamais à l'héritier du légataire, à moins que le contraire ne paroisse par les termes du testament.

L'héritier qui est en possession d'une chose léguée, doit prendre un soin exact de la conserver; de sorte que si elle vient à périr ou à se perdre par sa faute ou par sa négligence, il en est tenu envers le légataire; mais il ne répond pas d'une chose qu'il ne possédoit pas encore, quand le testateur est mort. Il n'est pas non plus tenu à la garantie du legs, quand le légataire en est évincé : par ex. Jules legue à Jacques

un bois taillis, qu'il croit lui appartenir. Jacques après s'en être mis en poſſeſſion, en eſt évincé par Antoine. L'héritier de Jules n'eſt pas tenu à donner à Jacques un autre bois, ni l'eſtimation de celui qui lui avoit été légué, car on doit préſumer, que Jules n'eût pas légué ce bois, s'il avoit ſçu qu'il ne lui appartenoit pas. Il faudroit dire tout le contraire, ſi Jules ayant partagé ſes biens entre ſes enfans, il avoit donné à un d'eux ce bois taillis : car celui qui en ſeroit évincé dans la ſuite, auroit ſon recours de garantie contre les autres; parce que Jules avoit eu intention en faiſant un tel partage, que celui-là eût ſa portion de l'hérédité comme les autres. Cependant ſi la Sentence d'éviction portoit, que le prix qui avoit été payé ſeroit rendu, comme il peut arriver dans le cas d'une vente faite à faculté de rachat, ou d'un fonds qui eſt du Domaine du Roi, le prix qu'on reſtitueroit, appartiendroit au légataire, & non à l'héritier. Un legs conditionnel ou payable à un terme non encore échu, peut être payé par l'héritier du teſtateur; car il eſt le maître de décharger le légataire de la condition & de ſon effet, pourvu que ce ne ſoit pas au préjudice d'un tiers, comme cela pourroit être à l'égard d'une perſonne ſubſtituée.

Un legs devient caduc, 1° par la mort du légataire, ſoit antérieure, ou poſtérieure à la date du teſtament, & avant celle du teſtateur; à moins qu'il ne contînt quelque charge, comme de donner une telle ſomme, ou une telle choſe à un tel; car le legs ſubſiſteroit à l'égard de cette charge, parce qu'on la doit conſidérer comme un autre legs différent. 2° Le legs devient encore caduc, quand le teſtateur l'a révoqué expreſſément, & la révocation même tacite le rend ſans effet. 3° Par la répudiation que le légataire en a faite, & quand la choſe léguée a changé de nature; tel que ſeroit le legs d'un arpent de terre, qui dans la ſuite auroit été changé en un Cimetiere. 4° Par le payement d'une ſomme léguée. Ainſi ſi je legue à Claude 1000 liv. qu'il me doit, le legs devient caduc dès que j'en ai reçu dans la ſuite le payement. 5° Par l'aliénation que le teſtateur fait enſuite de la choſe léguée. Mais ſi cette choſe n'eſt qu'engagée, le legs ſubſiſte, comme il ſubſiſte auſſi à l'égard de la partie qui reſte, quand le total n'a pas été aliéné. 6° Quand la choſe léguée change de forme ou d'état, quoique la matiere demeure toujours la même. Ainſi lorſque Jerôme a légué à Marcel une telle piéce de drap, & que dans la ſuite il en a fait faire des habits, Marcel n'a plus rien à prétendre à ce legs. 7° Par cette même raiſon, ſi le teſtateur, après avoir légué un fonds, en retranche une partie pour aggrandir ſon parc ou ſes bâtimens, le legs eſt diminué d'autant; & même ſi tout le fonds légué avoit été employé au même uſage, le legs qui en auroit été fait, deviendroit caduc pour le total.

Un homme qui s'eſt déclaré héritier pur & ſimple eſt tenu à payer tous les legs, quoiqu'ils excedent la valeur de l'hérédité. Du reſte les legs ſouffrent des retranchemens, quand les ſucceſſions ne ſuffiſent pas pour acquitter les dettes, & ſatisfaire aux droits des héritiers. Dans les Provinces de Droit écrit, l'héritier doit avoir le quart de l'hérédité, ce qu'on appelle la *Falcidie*. Cette falcidie ſe prend ſur tous les biens du défunt, après les dettes de la ſucceſſion payées, & celles mêmes qui ſont dûes à l'héritier. Mais outre & avant même les dettes, il faut encore déduire les frais funéraires. Nul héritier, ſoit légitime ou teſtamentaire, ne peut demander ſa falcidie qu'après s'être déclaré héritier par bénéfice d'inventaire, & avoir fait voir par un inventaire fidéle & fait dans les formes, que les biens de la ſucceſſion ne ſont pas ſuffiſans. Si l'héritier bénéficiaire divertit un fonds, ou ſupprime un legs, il déchoit de ſon droit de falcidie ſur ce fonds ou ſur ce legs. La falcidie ſe prend ſur le pied des biens actuellement exiſtans au tems de la mort du teſtateur, ſans y comprendre les fruits qui ſont encore pendans, & que l'héritier ſeul aura droit de percevoir au tems de leur maturité. Si pourtant ces fruits étoient prêts à recueillir, les fonds doivent être eſtimés davantage, ſoit que l'eſtimation s'en faſſe de gré à gré entre l'héritier

bénéficiaire & les créanciers, ou qu'elle se fasse en Justice : celle que le testateur auroit pu faire, ne pouvant pas obliger les intéressés à s'y tenir. A l'egard des legs d'un usufruit, d'une pension viagere, comme la durée en est fort incertaine, puisqu'elle dépend de celle de la vie des légataires, il faut absolument en venir à une estimation qui soit faite par rapport, & eu égard à cette incertitude. Les biens qui dépendent de l'événement d'un Procès, ou d'une condition incertaine, n'entrent pas dans l'estimation. Si après la falcidie retenue, & le retranchement des legs faits, on venoit à reconnoître de nouveaux biens de l'hérédité, l'héritier seroit tenu d'en faire raison aux légataires sur le retranchement qu'ils auroient soufferts. M. Domat ne croit pas qu'il soit défini que les legs pieux sont exempts de la falcidie. Si l'effet d'un legs étoit suspendu par une condition qui ne seroit pas encore arrivée au tems où il s'agit de régler la falcidie, il ne seroit pas juste que les autres legs qui sont purs & simples, demeurassent aussi en suspens. Il faudroit donc en ce cas que l'héritier payât ces legs, & que les légataires s'obligeassent en les recevant (& même, en cas de besoin, sous une caution suffisante) non seulement envers l'héritier, mais encore envers ce légataire, à rendre ce que ce legs devroit retrancher des leurs, lorsqu'il auroit son effet. Le légataire n'a point droit à la falcidie, & il ne pourroit la retenir sur une somme que le testateur l'auroit chargé de payer à un tiers. Les legs faits par un testament militaire, sont exempts de la falcidie. Si cependant ce legs épuisoit toute l'hérédité, il seroit de l'équité que le Juge y remédiât. Il faut lire Domat sur cette matiere.

Cas I. *Hervé* demeurant dans le Diocèse de Paris, legue par son testament à Denis, l'un de ses héritiers, quatre bœufs & un troupeau de moutons par préférence aux autres, avec lesquels il veut néanmoins qu'il partage le reste de l'hérédité par égale portion. Denis accepte le legs, & veut partager le surplus de la succession d'Hervé avec ses cohéritiers ; mais ceux-ci soutiennent que son legs lui doit tenir lieu de portion. Leur opposition est-elle juste ?

R. Elle ne le seroit pas selon le droit Romain, & les Coutumes, qui comme celle de Reims, y sont conformes ; parce qu'il y est permis de faire des prélegs aux héritiers testamentaires. Mais elle est juste selon la coutume de Paris, qui porte art. 300, *qu'aucun ne peut être héritier & légataire d'un défunt ensemble.* C'est pourquoi, puisque Denis a accepté le legs qui lui a été fait par Hervé, il faut qu'il s'abstienne de la portion de l'hérédité qui lui devoit revenir, quoiqu'il eût pu d'abord se porter pour héritier, en répudiant le legs qui lui avoit été fait.

Observez 1° qu'il y a quelques Coutumes, comme celles de Normandie, d'Anjou, de Tours, du Maine, &c. qui ne laissent pas aux enfans la liberté de se tenir aux avantages qui leur ont été faits, encore qu'ils renoncent à la succession, mais qui les obligent à les rapporter, afin d'ôter par-là le moyen au pere & à la mere de faire par prédilection de si grands avantages à quelques-uns de leurs enfans, que les autres se trouvent réduits à leur seule légitime ; 2° Que toutes les Coutumes qui portent en termes généraux, qu'on ne peut être héritier & légataire ensemble, se doivent entendre de la ligne collatérale, comme de la ligne directe, ce qui n'a pas lieu dans d'autres Coutumes. 3° Qu'il faut dire la même chose d'un héritier bénéficiaire. 4° Que dans la Coutume de Paris & dans les autres qui y sont conformes sur l'article présent, le testateur ne peut substituer la portion de l'un de ses héritiers à l'autre, au cas que le substitué n'ait point d'enfans : parce qu'une pareille substitution, si le cas arrivoit, tiendroit lieu de legs ; & que celui qui en profiteroit se trouveroit héritier & légataire en même tems contre la teneur de la Coutume. 5° Que si celui qui est héritier dans la Coutume de Paris est légataire d'un bien situé dans une autre Coutume différente, où il ne soit pas héritier, il peut exiger son legs sans déchoir de sa qualité d'héritier qu'il a dans la Coutume de Paris. 6° Enfin que selon l'article 301 de la Coutume de Paris, on peut être donataire en re-vifs & héritier dans la ligne collatérale. Les Coutumes d'Orléans, de Montargis & de Calais portent la même chose : ce qui est conforme au Droit Romain, & contraire à quelques autres Coutumes, comme à celles de Blois & de la Rochelle.

Cas II. *Adolphe* a fait à Gustave un legs conçu en ces termes. Je prie Titius mon héritier, de donner 1000 liv. à Gustave. Titius est-il tenu de donner ce legs au légataire, quoiqu'Adolphe ne lui ait pas expressément ordonné, mais qu'il s'est seulement contenté de l'en prier ?

R. Il y est tenu. Car de quelque maniere qu'un testateur exprime sa volonté, l'héritier est obligé à l'accomplir, comme s'il le lui avoit

ordonné en termes formels. *Omne verbum significans testatoris legitimum sensum, legare vel fideicommittere volentis, utile atque validum est, sive directis verbis, quale est,* JUBEO *fortè; sive precariis utatur testator, quale est,* ROGO, VOLO, MANDO, FIDEICOMMITTO. *Nos enim non verbis, sed ipsis rebus leges imponimus*, leg 2, Cod. lib. 6, tit. 43.

CAS III. *Théochilde*, femme riche de plus de 300000 liv. de rente, a fait son testament huit jours avant sa mort, par lequel elle a fait plusieurs legs assez considérables, & entr'autres, un de 1000 liv. à son Confesseur, un de 6000 liv. à son Avocat, un de 3000 liv. à son Procureur, & un de 4000 liv. à son Médecin, ou son Apothicaire. Paul, unique héritier de cette Dame, prétend faire déclarer ces quatre legs nuls, comme ayant été suggérés par des personnes que les Loix ne jugent pas capables d'en profiter. Ce procédé n'est-il point injuste?

R. 1° Il y a des Arrêts pour & contre les legs faits aux Confesseurs. Ainsi on n'en peut tirer aucune régle certaine pour la conscience. Ricard, dans son Traité des donations, dit que dans cette diversité d'Arrêts il suivroit volontiers l'opinion de ceux qui déclarent nuls ces sortes de legs: *particuliérement, lorsque le legs est considérable, & qu'il est fait par une personne foible & susceptible d'impression.* Il auroit fallu ajoûter, & qu'il y a preuve que le Confesseur a usé de suggestion. Le Président Fabert, Jurisconsulte très-éclairé, tient qu'on peut non seulement faire un legs à son Directeur, mais encore qu'un tel legs doit être privilégié. Et véritablement si ce legs a pu lui être fait sans incommoder les héritiers, il doit être confirmé dans toutes sortes de Tribunaux, nonobstant les injustes plaintes des héritiers avides, qui pour la plûpart ne sont jamais contens des riches successions dont ils profitent, & qui souvent même par leurs mauvaises chicanes, contraignent de pauvres & anciens domestiques à se contenter au plus de la moitié de ce qui leur a été légué par reconnoissance ou par charité, dureté, dont nous avons des exemples récens, que la prudence nous oblige de supprimer. Il est vrai que si un Confesseur s'étoit oublié, jusqu'à induire un testateur à lui laisser un legs, & qu'on l'en pût convaincre, il mériteroit d'en être privé, & d'être traité comme un lâche mercénaire; mais quand on ne peut lui reprocher ni suggestion, ni dol, il n'est pas au pouvoir d'un Juge de lui ôter ce qui lui a été libéralement donné: puisqu'il n'est aucune Loi du Prince qui défende aux testateurs de faire un tel don, ni qui rende un Confesseur inhabile à le recevoir.

2° A l'égard des legs faits à un Médecin, ou à un Apothicaire, les Parlemens les ont déclarés nuls, & même le Parlement de Bourgogne le 21 Juin 1594, déclara nulle la donation faite par un homme malade d'un cancer, à une femme noble, qui ne l'avoit pansé que par un pur esprit de charité. On a cependant maintenu ces legs en deux cas, 1° quand le légataire étoit parent du testateur; 2° quand le Médecin n'est pas le Médecin ordinaire du malade qui lui a fait le legs, mais qu'il est seulement son ami. Or ce que la jurisprudence des Arrêts approuve dans ces deux cas, ne nous paroît pas moins juste en tout autre, où il n'y a ni fraude ni induction de la part du Médecin, ou de l'Apothicaire; & lorsque la personne qui a fait le legs, n'y a été portée que par une pure générosité, ou par une juste reconnoissance. Parce qu'il n'y a aucune loi qui les rende inabiles à en recevoir; & que les Ordonnances & la Coutume de Paris, art. 276, n'excluent que les Tuteurs, Curateurs, Baillistres * Pédagogues & Administrateurs, à cause de la trop grande autorité qu'ils ont sur leurs mineurs, & autres qui leur sont soumis. C'est à-peu-près le raisonnement que fit Omer Talon en 1665, en faveur d'un Chirurgien légataire, à qui l'Arrêt de la Cour fut favorable; 3° Les Arrêts ont toujours été plus favorables aux Avocats & aux Procureurs. Cependant quand le Parlement de Paris par son Arrêt du 22 Juin 17[illegible], confirma à François Pilon, Procureur au Châtelet, le legs universel qu'on prétendoit être de 150000 liv. que lui avoit fait la dame de Buat par un Testament olographe, dont il étoit lui-même le dépositaire, quoiqu'il fût prouvé au procès que Pilon occupoit actuellement pour cette Dame lors de la date du Testament, M. le Premier Président, après l'Arrêt prononcé déclara de la part de la Cour, qu'elle ne prétendoit pas autoriser les donations faites au profit de ceux qui ont l'administration des affaires d'autrui; qu'elle ne venoit d'adjuger à Pilon le legs qu'on lui avoit contesté, que parce que sa probité étoit reconnue de tout le monde. Si l'on en pouvoit dire autant de tous les autres, on ne se plaindroit plus, comme on fait quelquefois, de tant de suggestions indignes, qu'on est obligé de réprimer par les Arrêts.

Nous concluons de tout ceci, que les quatre legs que Théochilde a faits, doivent être payés aux légataires, & que Paul ne peut sans injustice leur en refuser la délivrance, à moins qu'il n'ait des preuves positives, qu'il y a eu de leur part du dol, ou une suggestion capable de diminuer considérablement la liberté que doit avoir un testateur: joint à cela que les quatre legs ne se montent qu'à la somme de 14000 liv. une fois payée, qu'on ne peut regarder comme une libéralité exorbitante à l'égard d'une personne de qualité qui a plus de 30000 liv. de rente, & qui par conséquent en laisse encore plus de 29000 à son héritier.

* Baillistres sont tuteurs qui ont le bail ou la garde d'enfans nobles mineurs. *Glossaire de Ragueau.*

☞ Je ne condamnerois ni le Confesseur, ou Avocat, qui recevroient un legs assez fort, sans y avoir induit; ni l'héritier qui le refuseroit: parce qu'on ne sçait si ce mot de la loi, *ou autres administrateurs*, les exclut, ou non. Comme cet avis ne plaira pas beaucoup, je ne m'y étendrai pas. On lira utilement les Conf. d'Angers tom. I, des Contrats. Voyez la table des matieres, v. *Malades*.

Cas IV. *Cheron* a légué 3000 liv. à Léodegonde sa niéce, en cas qu'elle entrât en Religion. Cette fille y est entrée: mais après y avoir passé six mois, elle en est sortie, & a demandé son legs, que l'héritier du défunt lui a refusé sous prétexte qu'elle n'a pas accompli la condition sous laquelle Cheron le lui avoit fait. Cet héritier peut-il en conscience persister dans son refus?

R. Si cette fille est entrée de bonne foi en Religion, & dans le dessein d'y faire Profession, & qu'elle n'en soit pas sortie par sa faute, mais par ex. à cause de sa complexion trop foible; le legs qu'on lui a fait sous une telle condition, lui est acquis, & l'héritier ne peut sans injustice lui en refuser le payement, puisqu'elle a accompli la condition autant qu'elle l'a pu. Mais si elle n'étoit entrée en Religion, que dans le dessein d'avoir son legs, & qu'elle en fût sortie par sa faute, & sans qu'on la congédiât, le legs ne lui seroit pas dû: car elle seroit censée n'avoir pas accompli la condition sous laquelle le legs lui auroit été fait.

Cas V. *Augustin* âgé de 20 ans, se voyant au lit de la mort a fait son testament, par lequel il a légué à Paulin son Tuteur, une somme de 1000 liv. en reconnoissance des soins qu'il a pris de lui & de ses biens. Ses freres prétendent qu'il n'a pu faire ce legs à son tuteur. Ont-ils raison?

R. Oui: car François I dans son Ordonnance du mois d'Août 1539, parle ainsi art. 131: *Nous déclarons toutes dispositions d'entre-vifs, ou testamentaires, qui seront ci-après faites par les donateurs ou testateurs, au profit & utilité de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres, & autres leurs administrateurs, être nulles & de nul effet & valeur.* Et Henri II, dans sa Déclaration du mois de Février 1549, ajoûte, que telles dispositions faites à des personnes interposées par lesdits Tuteurs pendant leur administration, sont pareillement nulles, soit qu'elles soient faites entre-vifs ou à cause de mort. Il en est donc de ces sortes de personnes, comme des bâtards, des étrangers & des personnes condamnées à mort, que la Loi a déclarées inhabiles à succéder à leurs parens, soit *ab intestat*, ou autrement.

Cas VI. *Pierre* a fait un legs de 2000 liv. pour être employés par Isaac, son héritier, à un certain usage déterminé. Mais Isaac trouve à l'employer à un autre usage, beaucoup plus utile & plus important. Ne peut-il pas, sans péché, changer cette destination?

R. Il ne le peut de sa propre autorité, parce qu'un héritier n'a aucun droit à la succession des biens d'un défunt, qu'à la charge d'exécuter sa derniere volonté. Néanmoins, comme il peut y avoir quelquefois de justes causes de faire ce changement, le Juge séculier le peut ordonner sur la requête de l'héritier à l'égard des legs profanes, & le Supérieur ecclésiastique à l'égard des legs pieux, cap. 3, *de testamentis*, &c. Mais en cas de litige le Juge séculier connoit aussi des legs pieux selon notre usage.

Cas VII. *Aumond* a légué 5000 liv. pour la construction d'une Salle dans l'Hôpital de la Ville où il demeuroit; mais cette Salle a été bâtie par les libéralités d'une autre personne; ou bien les Administrateurs ont déclaré qu'elle étoit inutile: Gervais héritier d'Aumond, a voulu profiter de ce legs, puisqu'il ne pouvoit avoir son effet; mais ces Administrateurs prétendent qu'il doit délivrer la somme léguée, pour être employée aux autres besoins des pauvres. Peuvent-ils justement l'y obliger?

R. Oui: car il est constant qu'Aumond a voulu distraire cette somme des biens qu'il laissoit à son héritier, & la consacrer au soulagement des pauvres; & l'on doit présumer avec raison, que s'il eût prévu qu'un autre eût fait bâtir la Salle dont il s'agit, &c. il eût destiné la même somme à secourir les pauvres de cet Hôpital d'une autre maniere plus utile. Or on doit suivre exactement la volonté des Testateurs, quand elle est suffisamment connue: *Semper vestigia voluntatis sequimur testatorum*, dit la Loi 5, Cod. *de necess. servis*, &c. En un mot, cette somme ayant été consacrée à Dieu en la personne des pauvres, l'héritier ne peut, sans une espece de sacrilége, la retenir. Elle doit donc être employée à procurer d'autres secours à cet Hôpital, de l'avis de ceux qui sont préposés pour le gouverner.

Cas VIII. *Philologue* a légué 1000 liv. à une Communauté Religieuse, pour bâtir un dortoir, & a déclaré qu'il vouloit que cette somme ne fût pas payée par son héritier au cas qu'elle ne fût pas employée à cet usage. Cette Communauté n'est pas capable de recevoir ce legs, parce qu'elle n'a point de lettres patentes. L'héritier peut-il en conscience retenir à son profit les 1000 liv.

R. Il ne le peut pas: parce que les legs pieux ont cela de favorable, que s'ils ne peuvent être appliqués à l'usage auquel ils avoient été destinés par le Testateur, le Supérieur ecclésiastique comme interprete de la volonté des Testateurs défunts, a droit d'en faire une autre destination, quelque clause que contienne au contraire le testament: une telle clause étant contraire au Droit Ecclésiastique, comme il est

évident par ces paroles de Grégoire IX, *cap.* 17, de testam. *Cùm in omnibus piis voluntatibus sit per locorum Episcopos providendum, ut secundùm defuncti voluntatem universa procedant, licèt etiam à testatoribus id contingeret interdici: mandamus*, &c. Mais quand nous disons que le seul Evêque est l'interprete de la derniere volonté des défunts, cela se doit entendre des cas, où il n'y a point de litige formé sur le fond. Car quand il y a litige, c'est selon la Jurisprudence de France, au Juge Royal à en décider, nonobstant ce qu'en a statué le Concile de Trente, sess. 22, c. 8, dont le Décret sur ce point n'est pas reçu dans ce Royaume.

Cas IX. *Gentien* ayant légué 50 liv. de rente à l'Hôpital de S. pour faire apprendre un métier à de pauvres enfans, à condition que ceux de sa famille soient préférés; Antoinette, pauvre femme, proche parente du Testateur, a obtenu, par grace de l'Administrateur de cet Hôpital, la jouissance de cette rente sa vie durant, du consentement de ses autres parens, & a subsisté par ce secours pendant plusieurs années, après quoi elle en a fait remise au même Hôpital, ayant profité d'une petite succession qui lui est échue. On demande sur cela, 1° si l'Administrateur a pu accorder la jouissance de cette rente à Antoinette, au préjudice des pauvres enfans en faveur desquels ce legs avoit été fait, & contre l'intention de Gentien. 2° Si supposé qu'il ne l'ait pu faire sans péché, il est tenu à la restitution de tout ce qu'Antoinette a touché de la rente depuis qu'elle en jouit, en cas que cette femme, qui y est obligée la premiere, ne fasse pas cette restitution. 3° Si Antoinette y étant obligée, & ne le pouvant plus faire à cause d'une donation qu'elle a faite à ses héritiers présomptifs de la plus grande partie de la succession qui lui étoit échue, elle est tenue de faire casser cette donation, si elle le peut, afin de se mettre en état de faire la restitution. 4° Enfin, supposé qu'elle ne puisse faire casser cette donation, à quoi est-elle obligée pour mettre sa conscience en sûreté?

R. M. de S. B. consulté sur ce cas, y répond tom. 2, Cas 158, que l'Administrateur de cet Hôpital n'avoit pu, sans une injustice visible, accorder la jouissance de ces 50 liv. à Antoinette, quoique pauvre & parente du Testateur; puisqu'il ne lui étoit pas permis de changer de son autorité particuliere la destination de ce legs, sans frauder la volonté du Testateur, & sans faire une injustice évidente aux pauvres enfans à qui ce legs appartenoit. Il faut donc dire, 1° qu'Antoinette est tenue la premiere à faire la restitution de tout ce qu'elle a reçu de cette rente, & de l'employer, conformément à l'intention de Gentien, à faire apprendre métier aux pauvres enfans de la famille de ce défunt, s'il y en a, ou à d'autres, à leur défaut. Et que par conséquent elle doit se servir de tous les moyens possibles pour accomplir cette obligation; soit en révoquant la donation qu'elle a faite à ses héritiers présomptifs, s'il est encore en son pouvoir de le faire; soit en représentant à ces mêmes héritiers, qu'elle n'a pu en conscience leur céder ce bien, & les exhortant à faire la restitution à laquelle elle est tenue; ou enfin en cas qu'ils refusent de la faire, en épargnant tout ce qu'elle pourra pour la faire elle-même, au moins en partie, s'il ne lui est pas possible de la faire entiere. 2° En cas qu'Antoinette ne puisse pas restituer, ou que le pouvant, elle ne le veuille pas, ni ses héritiers présomptifs non plus, l'Administrateur de l'Hôpital y est obligé à leur défaut, puisque c'est lui qui est la principale cause de l'injustice qui a été faite aux pauvres enfans, au profit desquels seuls les 50 liv. de rente devoient tourner.

☞ S'il n'y avoit point eu actuellement d'autres pauvres enfans que les parens du testateur, Antoinette ne seroit obligée à rien, parce que tous ses parens avoient consenti. Je crois aussi qu'on devroit compter pour quelque chose le consentement présumé des autres pauvres, qui aiment mieux souffrir pour un tems, que voir souffrir la proche parente de leur bienfaiteur. Enfin je crois que dans de petits cantons, où il y a peu de lumiere, la bonne foi peut beaucoup diminuer la faute & l'obligation de l'Administrateur; & plus encore, s'il a consulté le Juge.

Cas X. *Tertullus* ayant légué à Mainfroi 2000 liv. en ces termes: *Je donne 2000 liv. à Mainfroi, parce qu'il a pris de grands soins en la poursuite du procès que Jean m'a intenté, & qu'il me défendit l'année derniere contre des voleurs*, &c. Mainfroi a demandé à l'héritier la délivrance de son legs. Mais l'héritier ayant en main des preuves que ce légataire ne s'est point mêlé du procès de Tertullus, & qu'il n'étoit pas avec lui dans le tems qu'il fut attaqué par les voleurs, lui en refuse le payement. Ne le peut-il pas en conscience, puisque les deux motifs du legs énoncé dans le testament sont faux?

R. Il ne le peut: Car quand un Testateur s'est exprimé nettement au sujet d'un legs qu'il fait, sa disposition ne laisse pas de subsister, quoiqu'il y ajoûte des motifs pour lesquels il semble l'avoir faite, & que ces motifs se trouvent faux. La raison est, que la volonté seule du Testateur suffit indépendamment de tout motif, & que le motif qu'il a bien voulu y ajoûter, marque seulement, ou qu'il s'est trompé en l'y ajoûtant, ou qu'il a voulu faire honneur au légataire, & rendre sa disposition plus favorable. *Falsam causam legato non obesse verius est*, dit la Loi 72, ff de conditionib. &c. *quia ratio legandi legato non cohæret*. Mais ce seroit

le contraire, si le Testateur avoit exprimé son motif de maniere à en faire une condition, de laquelle il vouloit faire dépendre l'effet de sa disposition. Par ex. s'il avoit dit : *Je donne 2000 liv. à Mainfroi, en cas qu'il se trouve qu'il m'ait aidé dans la poursuite du procès que Jean m'a suscité.* C'est ce que dit Justinien, §. 31, *de legatis*, l. 2, tit. 20.

☞ Si l'héritier prouvoit solidement, comme ce seroit à lui à le faire, que le Testateur n'a légué, que parce qu'il croyoit vraies les raisons dont il a motivé son legs, le legs ne tiendroit pas selon Ferriere, v. *Legs fait pour quelque cause*, pag. 155. Que si le Testateur avoit légué à Jean son cousin, & qu'il ne le fut pas, le legs tomberoit encore plus aisément.

Cas XI. *Pamelius* ayant engagé une maison qu'il avoit léguée par son Testament à Caius, pour tenir lieu d'hypotheque de la somme de 7000 liv. qu'il avoit ensuite empruntée de Thierri, & ayant même stipulé que cette maison demeureroit propre à Thierri en cas qu'il ne lui rendit pas cette somme dans deux ans, il est venu à mourir un an après l'emprunt fait. Caïus a demandé la délivrance de ce legs à l'héritier du défunt, qui le lui a refusé, soutenant que le Testateur avoit assez fait connoitre par son engagement avec Thierri, qu'il avoit eu intention dans la nécessité de ses affaires de révoquer son legs. Cet héritier n'a-t-il pas raison ?

R. Non : Car quand la chose engagée appartient encore au Testateur dans le tems qu'il vient à mourir, le légataire en devient le maitre. Or la maison dont il s'agit, appartenoit encore à Pamelius, lorsqu'il est décédé. Elle doit donc passer à Caïus, à qui il l'avoit léguée. Car l'aliénation n'étant pas encore arrivée, & la propriété de cette maison étant demeurée au Testateur jusqu'au moment de sa mort, son héritier qui n'a pu accepter l'hérédité sans se charger en même tems des dettes qui y sont attachées, est tenu de dégager la maison & de la délivrer franche & quitte à Caïus légataire. C'est ainsi que le Droit l'a décidé, leg. 3, Cod. *de legatis*. Ce qui se doit entendre, supposé que l'héritier ait d'ailleurs profité par la succession d'autres biens suffisans pour payer à Thierri les 7000 liv. qui lui sont dûes.

Cas XII. *Carpophore* a légué sa maison à Théotime. Etant revenu en convalescence, il en a fait abattre & refaire une partie ; six mois après il fait la même chose à l'égard de l'autre partie, en sorte qu'en deux ans de tems la maison se trouve toute rebâtie à neuf. Il meurt ensuite sans avoir rien changé à son testament. Théotime demande à son héritier la délivrance de son legs ; l'héritier soutient qu'il n'est pas à présumer, que celui qui legue une maison qui menace ruine, ait dessein que son légataire en ait une neuve. L'héritier n'est-il pas bien fondé dans son refus ?

R. Non : parce que le changement des parties qui composent un tout, n'empêche pas que ce tout ne doive être considéré comme le même ; & que par conséquent cette maison, refaite entierement à différentes reprises & par parties, ne soit censée être la même maison. *Si domus fuerit legata, licèt particulatim ità refecta sit, ut nihil ex pristinâ materiâ supersit, tamen dicimus utile manere legatum*, dit la loi 15, ff. *de legatis* I. Ainsi il en est de cette maison, comme d'un troupeau de moutons, qui depuis qu'il a été légué, est tellement renouvellé, qu'il n'en reste au tems de la mort du Testateur, aucuns de ceux qui le composoient. Car comme ce troupeau, quoique tout-à-fait changé successivement, est toujours censé le même, & appartiendroit à un légataire à qui il auroit été légué avant ce changement ; de même la maison dont il s'agit, &c.

Cas XIII. *Aristobule* ayant fait un legs de 4000 liv. à l'Eglise de S. à la charge que le Curé & les Marguilliers en feront l'emploi en un Contrat de 200 liv. de rente, pour payer l'honoraire d'une Messe basse ; Conrade, exécuteur du Testament, & héritier du défunt, offre de leur compter cette somme à cette condition, mais le Curé & les Marguilliers répudient ce legs. Conrade peut-il sur leur refus, retenir pour lui les 4000 livres ?

R. Si Aristobule n'a pas spécifié dans son testament, ou déclaré au moins de vive voix, que Conrade pourroit retenir pour lui les 4000 liv. sur le refus que le Curé & les Marguilliers feroient d'accepter ce legs, il est obligé d'employer cette somme en d'autres œuvres pieuses. 1° Parce qu'il se peut faire que le défunt ait ordonné qu'elle seroit employée en cette bonne œuvre, pour s'acquitter de quelques restitutions incertaines, auxquelles il se croyoit obligé de satisfaire en cette maniere, auquel cas l'héritier qui n'est censé qu'une même personne avec le défunt, en ce qui regarde ses obligations, seroit également tenu comme lui. 2° Parce que, quoiqu'Aristobule ne fût obligé à aucune restitution, son intention présomptive a été que cette somme fût en ce cas employée en quelqu'autre œuvre pieuse pour le soulagement de son ame. Cet héritier ne peut donc pas, sans pécher contre la justice retenir à son profit ce que ce défunt avoit retranché du bien qu'il lui laissoit, & qu'il avoit consacré à Dieu & à l'Eglise. Il doit même s'acquitter promptement de cette obligation ; puisque selon S. Antonin, ceux qui different à payer les legs pieux, commettent une espece de sacrilége.

☞ Dans ce cas, il faut ou diminuer les charges, ou porter à une église pauvre, ce qu'une Eglise plus riche, ou deja trop chargée, ne veut pas accepter. Le meilleur est d'agir de concert avec les Supérieurs.

Cas XIV. *Eradius* ayant fait son Testament

par devant le Curé de sa Paroisse en présence seulement de deux témoins, & ayant légué 300 liv. aux pauvres, son héritier refuse d'acquitter ce legs, soutenant que le Testament est nul, puisque selon les Ordonnances un Testament reçu par le Curé du Testateur, n'est valide que quand il y a quatre témoins. Cet héritier n'a-t-il pas raison?

R. Il auroit raison à l'égard de tout autre legs, qui ne seroit pas fait pour une cause pieuse. Mais ce legs ayant été fait pour une telle cause, c'est à dire, en faveur des pauvres, il est obligé en conscience à l'acquitter; car un legs fait pour une cause pieuse par un Testament reçu par le Curé en présence de deux témoins, ne doit pas être moins favorable que celui qui est fait par le testament d'un homme de guerre. Or celui-ci n'a pas besoin de sept témoins, quoique les loix les exigent en tout autre testament. C'est pourquoi Alexandre III, cap. 2, *de testam.* &c. enjoint aux Juges de reconnoître pour valides les dispositions testamentaires, quoiqu'il n'y ait assisté que deux ou trois témoins. Nos meilleurs Jurisconsultes, comme Carondas, Ménard, Papon, Mornac, &c. sont de ce sentiment. Cabassut qui les cite, lib. 6, c. 20, n. 5, ajoûte, 1° que les legs pieux ne doivent pas être sujets à la Falcidie ni à la Trebellianique, ainsi qu'il est porté par l'authentique *Similiter*, Cod. *de leg. Falcid.* 2° qu'encore que selon le Droit Romain les legs ne doivent être payés qu'après que l'héritier s'est déclaré tel; les legs pieux doivent être payés, *etiam non aditâ hereditate*, ainsi que l'enseignent Bartole, Balde, Gui-Pape, & les autres Jurisconsultes.

☞ J'ai observé déja plus d'une fois qu'un seul mot de nos Rois prouveroit plus, que tant d'autorités étrangeres, lors même qu'elles n'ont en vue que la piété. Or voici ce que porte l'art. 78 de l'Ordonnance de 1735 sur les testamens: *Toutes les dispositions de la présente Ordonnance, soit sur la forme, ou sur le fond des testamens, codicilles & autres actes de derniere volonté, seront exécutées, encore que lesdites dispositions, de quelque espece qu'elles soient, eussent la cause pie pour objet.* Voyez mon 2 vol. *de contractib.* où cette question est traitée au long, cap. 16. L'Auteur qui cite ici Cabassut pour prouver que les legs pieux ne sont pas sujets à la Falcidie, a dans ses prénotions cité Domat, pour prouver que cela n'est pas bien certain.

CAS XV. *Cæcilius* ayant fait un legs conçu en ces termes: *Je legue à l'Eglise & aux pauvres la somme de 6000 liv. à partager par moitié.* Le Curé du lieu prétend que ces termes se doivent uniquement entendre de l'Eglise & des pauvres de sa paroisse: mais l'héritier de Cæcilius soutient qu'il lui est libre d'appliquer ce legs à telle Eglise & à tels pauvres qu'il voudra choisir. Ce choix appartient-il à l'héritier?

R. On doit présumer que l'intention du testateur a été de favoriser l'Eglise & les pauvres de son domicile. On peut même ajoûter, que quand Cæcilius n'auroit eu qu'une intention indéterminée, l'Eglise & les pauvres de sa Paroisse seroient préférables à tous autres. C'est la décision de Justinien, Novel. 136, c. 9; & elle est suivie par M. Domat part. 2, liv. 4, tit. 2, sect. 6, n 4. * Il n'y a en France aucune Loi qui y soit contraire.

CAS XVI & XVII. *Probus* ayant légué à Thomas cent écus, & Thomas n'ayant survécu à Probus que d'un quart d'heure; ses héritiers ont-ils droit d'exiger ce legs?

R. Oui: car dès qu'un legs est acquis à un légataire, il le transmet à ses héritiers, ainsi qu'il est porté par la Loi 39, ff. *quando dies*, &c. lib. 36, tit. 2, qui dit: *Si post diem legati cedentem legatarius decesserit, ad heredem suum transfert legatum.* Ce seroit autre chose, si le legs eût été fait sous une condition qui ne fût pas encore accomplie lorsqu'il est décédé; car en ce cas, le legs ne lui seroit pas acquis par la mort de Probus, excepté si c'étoit sous condition qu'il vînt à avoir des enfans: car si en mourant après le testateur; il laissoit sa femme enceinte, les cent écus lui seroient véritablement acquis, & il en transmettroit la propriété à l'enfant qui viendroit à naître, selon la Loi, *Is cuï*, 18, eod. tit. lib. 36, tit. 2.

☞ Tout ce que je vois de Jurisconsultes, décident que le legs non pieux n'appartient au légataire, que *post aditam hereditatem.* Ainsi en cas que cela ne fût pas encore, je consulterois les Juges. A l'égard de l'enfant qui naît après la mort de son pere, il est sûr qu'il remplit la condition, *Si pater prolem habeat.* La Loi, *Is cuï*, 18, *eod. tit.* y est formelle: *Is cuï ità legatum est:* quando liberos habuerit, *si prægnante uxore relictâ decesserit, intelligitur expletâ conditione decessisse, & legatum valere; si tamen posthumus* vivus *natus fuerit.* L'Auteur l'a inutilement répété Cas 59.

CAS XVIII. *Fortunat* ayant légué à Sébastien une somme de 1000 liv. & Sébastien étant venu à mourir une demi-heure seulement avant Fortunat, l'héritier de ce légataire prétend, que celui de Fortunat lui doit payer cette somme. Lui est-elle dûe?

R. Point du tout; parce qu'un legs, & par conséquent le droit de le transmettre, n'est acquis au légataire qu'au moment de la mort du testateur. Or le testateur n'est mort, comme on le suppose ici, qu'après le décès du légataire. Donc &c. *Si eo tempore, quo alicuï legatum adscribebatur, in rebus humanis non erat, pro non scripto hoc habebitur*, leg. 4, ff. de his quæ pro non scriptis &c. lib. 34, tit. 8.

CAS XIX. *Macé* ayant légué à Michel sa maison, & généralement tout ce qui s'y trou-

veroit au tems de sa mort; il s'y est trouvé deux sacs de 1000 liv. chacun, & un contrat de 300 liv. de rente, avec quelques dettes actives. Michel prétend que tout cela lui appartient. Se trompe-t-il?

R. Il est vrai que ce legs contient toutes les choses mobiliaires qui se trouvent dans la maison au tems de la mort du testateur, sans en excepter les deux sacs de 1000 liv. chacun; mais le contrat de 300 liv. de rente n'est pas censé y être compris, non plus que les titres des dettes actives, ni de tous les autres droits. La raison est, que les droits & les dettes actives ne consistent pas véritablement dans les papiers qui en contiennent les titres; & qu'on ne peut pas dire qu'ils soient situés dans un lieu déterminé, comme le sont les choses corporelles. C'est la décision de Domat, & elle est fondée sur la Loi 86, ff. *de legatis* II.

CAS XX. *Atticus* ayant légué à Leonard sa maison de Paris avec tout l'ameublement qui s'y trouvera; il s'y est trouvé une tenture de tapisserie, que le testateur avoit enfermée dans un garde-meuble, dans le dessein de la vendre, ou d'en meubler sa maison de campagne, ce qu'il n'a pu exécuter avant sa mort. Leonard la demande avec le reste des meubles; mais l'héritier la lui refuse. *Quid juris ?*

R. Comme la volonté du testateur est la Loi qu'il faut suivre en cette matiere, & qu'il n'a pas légué sa maison avec tout ce qui s'y trouveroit indéfinimeut; mais qu'il a seulement exprimé l'ameublement, Leonard ne peut prétendre que cette tapisserie fasse partie de son legs, selon la Loi 44, ff. *de legat.* &c. III. Mais au contraire, si une tenture de tapisserie, qui servoit ordinairement à cette maison, n'y étoit pas au tems du décès du testateur, parce qu'il l'auroit donnée à racommoder, ou qu'il l'auroit prêtée à quelque ami, elle seroit dûe au légataire, comme faisant partie de son legs. *Labeonis distinctionem valdè probo, qui scripsit, nec quod casu abesset, minùs esse legatum, nec quod casu ibi sit, magis esse legatum*, leg. 16, *ibid.*

CAS XXI. *Sigismond* a légué sa maison meublée à Bernard, & s'est exprimé en ces termes: *Je légue ma maison avec les meubles à Bernard.* Itèm. *Je légue au même Bernard la tapisserie de Flandres qui est en ma salle, & qui représente les Actes des Apôtres.* On demande, si deux autres tentures de tapisserie qui sont dans les chambres de cette maison, doivent être comprises avec les meubles légués, comme le prétend Bernard contre le sentiment de l'héritier du testateur?

R. Si le testateur avoit dit: *Je légue ma maison & mes meubles.* Itèm: *Je légue mes tapisseries*, cette seconde clause ne changeroit rien à la généralité de son legs, & on la regarderoit seulement comme superflue: mais puisqu'il a spécifié une piece de tapisserie, il est censé avoir voulu exclure les autres, & ne léguer que sa maison avec les autres meubles. *Legatâ supellectili cùm species ex abundanti per imperitiam enumerentur, generali legato non derogatur. Si tamen species certi numeri demonstratæ fuerint, modus generi datus in his speciebus intelligitur*, dit la Loi 9, ff. *de supell.* l. 33, tit. 10. C'est aussi la décision du célebre M. Domat.

CAS XXII. *Flavius* ayant acheté un jardin voisin pour l'utilité de sa maison, il la léguée à Valerius, sans faire mention du jardin. Valerius demande à l'héritier le jardin, aussi-bien que la maison. L'héritier le lui refuse, sur ce que le testament n'en fait aucune mention. Le peut-il sans injustice?

R. Non; car la maison qui est le principal, étant léguée, le jardin qui en est l'accessoire, comme il paroît, s'il y a une porte de communication, est aussi censé légué; & il n'est pas plus nécessaire de le spécifier, que la cour, & les autres commodités qui sont jointes à la maison. La Loi 91, ff *de legatis*, III, y est formelle, si le propriétaire *aditum in* hortum *per domum habuit.* C'est par cette raison qu'en léguant un fonds, on légue les augmentations qui y ont été faites depuis la clôture du testament.

CAS XXIII. *Romain* faisant commerce d'épiceries à Bourdeaux & à Rouen, & ayant fait un fonds particuliérement affecté pour le commerce de chacune de ces deux villes, a légué ses biens à ses deux neveux, Jean & Jacques. Il a donné à Jean le fonds du commerce de Rouen, & à Jacques celui de Bourdeaux. L'un & l'autre s'étant rendus sur les lieux, Jean a reconnu par le livre journal du défunt, que son oncle avoit envoyé un mois avant sa mort, à Bourdeaux, 12000 liv. en argent, pour payer des marchandises qu'il avoit fait acheter en cette ville-là pour son commerce de Rouen, où elles devoient être envoyées & débitées. Sur quoi il a écrit à Jacques qu'il devoit lui tenir compte de cette somme. Jacques lui a répondu, que puisque les marchandises achetées n'étoient pas encore payées ni livrées, & que les 12000 liv. s'étoient trouvées actuellement à Bourdeaux au tems de la mort de leur oncle, ces effets devoient être censés faire partie du fonds de son commerce, & non pas de celui de Rouen. Jacques n'a-t-il pas raison?

R. Jacques est obligé de tenir compte à Jean des marchandises qui sont à Bourdeaux, & que son oncle avoit destinées pour son commerce de Rouen: & si ces marchandises n'avoient pas encore été achetées à Bourdeaux, Jacques seroit tenu de renvoyer les 12000 liv. à Jean, puisque cette somme fait partie du fonds du commerce que le défunt faisoit à Rouen, & qu'il ne l'avoit pas destinée pour celui de Bourdeaux qui a été légué à Jacques. Ce cas est ainsi décidé, Leg. 35, ff. *de heredit. instit.* On ne peut

trop remarquer à cette occasion, que la premiere régle qu'on doit suivre dans l'interprétation des ambiguités qui se peuvent trouver dans un testament, est la volonté du testateur, dont la connoissance ne dépend pas seulement des termes clairs dont il s'est servi, mais encore des conséquences sûres qu'on en peut tirer, ou même des conjectures bien fondées qu'on peut former, Leg. 5, Cod. de necess. servis, &c. lib. 6, tit. 27.

Cas XXIV. *Hidulphe* a légué à Gabriel, l'usufruit de sa maison & de toutes les choses qui s'y trouveront au jour de son décès, à l'exception de l'argent comptant. Hidulphe étant mort, on y a trouvé pour 2000 écus de marchandises, dont il faisoit commerce. Gabriel prétend que ces marchandises font partie du legs: l'héritier soutient le contraire. Qui des deux a raison?

R. C'est l'héritier; parce que le testateur ne doit être présumé avoir légué à Gabriel que l'usufruit des choses qui étoient destinées à meubler ou à orner la maison, ou à y demeurer pour toujours; & que des marchandises qu'il n'avoit que pour les vendre, n'étoient pas de cette espece. Leg. 32, *de usu & usufructu*, lib. 3, ff. tit. 2.

Cas XXV. *Marcellin* ayant deux maisons contigues, en a légué une à Raimond, & l'autre à Mederic. Un an après Raimond a voulu élever sa maison; ce qu'il ne pouvoit faire sans ôter beaucoup de jour à celle de Mederic, lequel s'y est opposé. Le peut-il faire avec justice? De plus, Raimond voyant que le mur sur lequel les deux maisons sont appuyées avoit besoin d'être refait, prétend obliger Mederic à porter la moitié de sa dépense, à quoi Mederic ne veut pas consentir. Peut-il encore sans injustice contraindre Mederic de contribuer à cette dépense?

R. 1° Raimond ne peut élever sa maison de maniere à ôter le jour nécessaire à celle de Mederic. Car on doit présumer que le testateur n'eût pas voulu qu'il rendît inutile, ou très-incommode la maison qu'il a léguée à l'autre légataire. 2° Raimond peut obliger Mederic à porter la moitié de la dépense nécessaire pour la réfection du mur dont il s'agit; car ce mur, qui avant le legs n'appartenoit qu'à un seul propriétaire, est devenu commun aux deux légataires, en conséquence de la disposition qu'a fait le testateur. D'où il suit qu'ils sont tenus de porter chacun par moitié les frais qu'il faut faire pour le rétablir. La premiere partie de cette décision se trouve Leg. 20, ff. *de servit. urban. præd.* La seconde Leg. 4, ff. *de servit. legat.*

Cas XXVI. *Hypparque* a légué à Clément le tiers du revenu d'une maison affermée 1500 l. depuis dix ans. Ainsi cette portion doit produire 500 liv. par an à Clément. L'héritier d'Hipparque vend cette maison 42000 liv. Clément prétend que cet héritier lui doit payer son tiers sur le pied de l'intérêt que doit produire cette somme. c'est-à-dire 700 liv. au lieu de 500. L'héritier y est-il obligé?

R. Non: car un legs assigné sur un fonds ne doit être réglé que sur la valeur du revenu de ce fonds, & non eu égard à l'intérêt que peut produire le prix de vente du même fonds; parce que le testateur n'a eu d'autre intention que de léguer ce que pourroit valoir chaque année cette portion. C'est la décision de la Loi 22, ff. *de annuis legatis*, lib. 33, tit. 1.

☞ Cependant si l'héritier avoit loué la maison 2000 liv. il auroit été obligé de donner plus de 500 liv. au légataire.

Cas XXVII. *Nicandre* ayant fait son testament double, & tous les deux étant sans défaut, & signés par le testateur: il s'est trouvé que par l'un il léguoit 100 écus à René, & par l'autre il lui léguoit 200 écus. René demande 200 écus à l'héritier, qui prétend au contraire ne lui donner que 100 écus. De quel côté est la justice?

R. L'héritier ne doit à René que 100 écus; 1° parce que dans les cas obscurs comme est celui-ci, il faut suivre la régle: *In obscuris minimum est sequendum;* vu sur-tout que la condition d'un héritier est naturellement plus favorable que celle d'un légataire. 2° Parce que l'héritier qui est le débiteur en peut user dans cette occasion, comme il lui seroit permis de faire dans le cas où le legs seroit conçu en ces termes alternatifs, c'est-à-dire, comme si le testateur avoit dit: Mon héritier donnera 100 écus ou 200 écus à René; or en ce cas il seroit au choix de l'héritier de lui donner laquelle des deux sommes il lui plairoit, suivant cette autre régle de Droit: *In alternativis debitoris est electio, & sufficit alterum adimpleri.* Cette difficulté est ainsi décidée, Leg. 47, ff. de legatis, &c. II.

Cas XXVIII. *Ferdinand* a légué 150 liv. de pension viagere à Rodolphe, qui étoit condamné aux galeres perpétuelles. L'héritier de Ferdinand prétend que ce legs est nul, à cause que Rodolphe est mort civilement. N'agit-il point en cela contre la justice?

R. Oui sans doute; parce que l'humanité & les Loix autorisent une pension alimentaire faite à des malheureux qui sont dans le dernier besoin; & qu'ils peuvent les exiger pour le passé & pour l'avenir, quand le Prince leur fait grace. *Is cui annua alimenta relicta fuerant, in metallum damnatus, indulgentiâ Principis restitutus est. Respondi, eum & præcedentium rectè cepisse alimenta & sequentium deberi ei.* Il en seroit de même d'un étranger à qui on auroit légué une pension alimentaire, n'y ayant pas plus de raison pour l'un que pour l'autre.

Cas XXIX. *Falcidius* ayant légué à Cosme 200 liv. de pension viagere, à en commencer le payement au 1 Avril 1705; & Cosme étant mort le 1 Mai 1707 après avoir été payé des deux années précédentes; Sempronius son héritier veut obliger l'héritier du testateur, à lui

payer 200 liv. pour la troisieme année; parce que, dit-il, une pension se doit payer par avance, & qu'ainsi la troisieme année étant commencée, lorsqu'il entre dans les droits du défunt en qualité de son héritier il en doit profiter. Cela est-il juste?

R. Oui: car la régle générale est, que le legs d'une pension alimentaire annuelle est acquis au légataire dès que l'année est commencée, & qu'ainsi la somme léguée est dûe toute entiere dès que l'année commence à courir; à moins que le testateur, pour ménager son héritier, lui eût seulement ordonné de payer la pension au légataire par avance de quartier en quartier jusqu'au jour de son décès. Cela est ainsi statué par les Loix: *Si quotannis sit legatum, mihi videtur etiam in hoc initium cujusque anni spectandum; nisi fortè evidens sit voluntas testatoris in annuas pensiones ideò dividentis; quoniam non legatario consultum, sed heredi prospectum voluit, ne urgeretur ad solutionem.* Leg. 12, §. 4, ff. *Quando dies*, &c.

Cas XXX. *Thibaud* ayant légué à Robert la somme annuelle de 300 liv. par forme de pension alimentaire, Robert a trouvé quelque tems après tous ses besoins, & même une pension de 500 liv. dans la libéralité de son oncle. L'héritier de Thibaud est-il malgré cela tenu à lui continuer cette pension?

R. Oui; parce que quoique le premier motif du testateur ait été de donner à Robert de quoi subsister, c'est néanmoins une charge qu'il a imposée à son héritier en lui laissant ses biens, de laquelle il n'est pas en son pouvoir de s'affranchir; & l'équité naturelle ne permet pas qu'une personne profite d'un bien qui a été donné à un autre, & sur lequel elle n'a aucun droit.

☞ Le testateur n'impose pas plus de charge à son héritier, qu'il ne s'en étoit imposé à lui-même. Or j'ai peine à croire que s'il avoit promis à Robert 300 liv. uniquement pour lui donner du pain, il y fût resté obligé après que Robert n'auroit plus eu besoin de ce secours. Il semble donc que ce cas doit se décider par l'intention justement présumée du testateur, à laquelle Pontas nous renvoye si souvent. Au reste la Loi 3, Cod. *de hæreditariis*, & la Loi 10, ff. *de alimentis*, sur lesquelles ce Docteur s'appuye, ne peuvent rien pour lui.

Cas XXXI. *Papinien* légue à Sulpice, son domestique, six mois d'alimens, d'entretien & de logement. Sulpice a été nourri, logé & entretenu chez son pere pendant ces six mois: ensuite de quoi, il a demandé à l'héritier de Papinien qu'il lui payât la juste valeur de ses alimens & du reste. L'héritier y est il obligé?

R. Oui: parce qu'il est clair que l'intention du testateur a été de faire une grace au légataire; & que la petite fortune qui lui est venue, ne doit pas l'en priver.

Cas XXXII. *Theotime*, homme riche, qui donnoit 300 liv. tous les ans à Barnabé son cousin, pauvre Ecolier, lui a légué en mourant une pension viagere, mais sans spécifier de quelle somme elle seroit. L'héritier de Theotime est-il obligé à lui payer 300 liv. de pension alimentaire?

R. Lorsqu'il y a quelque chose d'obscur dans un testament, il faut avoir recours aux présomptions qui peuvent servir à découvrir la volonté du testateur. Puis donc que Theotime avoit coutume de donner chaque année 300 liv. à Barnabé pour le faire étudier, il est à présumer que s'il étoit encore vivant, il voudroit lui continuer cette pension, sur-tout eu égard à ce qu'il étoit riche, que Barnabé étoit pauvre, & qu'il étoit son parent. Et ainsi l'héritier du défunt ne doit pas refuser à Barnabé les 300 liv. annuelles qu'il lui demande. Et c'est ce que décide la Loi 14, ff. *de annuis legatis*, l. 33, tit. 1, qui dit: *Si cuï annuum fuerit relictum sinè adjectione summæ... verior est Nervæ Sententia, quod testator præstare solitus fuerat, id videri relictum.*

Cas XXXIII. *Yves* institue par testament son héritier Mævius, son fils aîné, sans faire aucune mention de Cassius son second fils, parce qu'il étoit très-mécontent de sa conduite. Il ordonne néanmoins verbalement à Mævius de lui donner une somme considérable, ce que Mævius promet de faire. Deux ans après Cassius meurt chargé de dettes contractées presque toutes par ses débauches ordinaires. Mævius qui jusqu'alors ne lui a donné qu'une fort petite partie de la somme dont Yves son pere l'a chargé, demande, 1° si dans la rigueur il est tenu à payer ce legs verbal, dont il n'est fait aucune mention dans le testament? 2° Si en cas qu'il y fût obligé, il est tenu de payer les dettes que Cassius, son frere, a laissées jusqu'à la concurrence de ce qui lui reste entre les mains?

R. Mævius est obligé d'exécuter la derniere volonté d'Yves, comme il le lui a promis, en donnant à son frere, la somme ordonnée par son pere en la maniere qu'il le lui avoit prescrit. Mais comme Yves n'avoit fait ce legs à Cassius que pour le faire subsister, & qu'il a pu le faire en deux manieres, c'est-à-dire, en ordonnant à Mævius de lui donner d'abord toute la somme & de lui en laisser la libre disposition, ou bien de ne la lui donner que par parties, & autant qu'il en auroit besoin pour vivre; il est constant que dans le premier cas Mævius n'ayant pas délivré toute la somme léguée à Cassius avant sa mort, il est tenu d'employer le restant à acquitter les dettes qu'il a contractées, ses créanciers étant entrés dans ses droits. Mais il n'est pas dans la même obligation dans le second cas, c'est-à-dire, si son pere lui avoit ordonné de ne donner à Cassius cette somme que par parties & pour subvenir à la necessité où il le verroit réduit. Car en ce cas les creanciers n'auroient aucun droit sur le restant de la somme qui restoit

demeurée entre ses mains. C'est le sentiment de S. B. t. 3, Cas 106.

☞ Selon l'art. 1 de l'Ordon. du mois d'Août 1735, *toutes les dispositions testamentaires, ou à cause de mort, qui ne seroient faites que verbalement*, sont *nulles*. Reste à sçavoir si la promesse de celui qui accepte la disposition verbale, est aussi nulle. Je ne vois pas pourquoi elle seroit réputée telle, jusqu'à ce que la Loi l'ait statué.

CAS XXXIV. *Aurelius* ayant légué une maison à Prosper, à condition qu'il donneroit à Philémon 500 liv. par forme de legs, avant qu'il s'en mît en possession; & Philémon étant décédé un jour avant Aurelius, Prosper prétend que l'héritier du testateur le doit mettre en pleine possession de la maison, sans rien payer des 500 liv. à personne. Sa prétention est-elle juste?

R. Très juste; parce que la condition sous laquelle Aurelius lui avoit légué sa maison, étant devenue impossible à cause de la mort de Philémon, Prosper cesse d'y être soumis, & doit avoir la maison, sans être obligé à payer les 500 liv. puisqu'un legs devient éteint par la mort du légataire arrivée avant celle du testateur : & il en seroit de même, si Philémon, étant vivant après le décès du testateur, refusoit de recevoir les 500 liv. qui lui auroient été léguées; car Prosper profiteroit dans ce cas, comme dans le premier, de la somme qu'il étoit chargé de donner à Philémon, comme le porte la Loi 1 *de condit.* &c. *Instit.* l. 28, tit. 7.

CAS XXXV. *Satyrus* se voyant près de mourir, a donné 200 liv. à Barbe sa filleule pour lui faire apprendre un métier, & a mis cette somme entre les mains de Catherine, mere de cette fille. Deux jours après Satyrus meurt, & Barbe deux mois après. On demande, si le legs appartient à Catherine, comme héritiere de sa fille, ou si elle est tenue de restituer les 200 liv. aux héritiers de Satyrus?

R. Si Catherine se trouve dans une Coutume, comme celle de Paris & beaucoup d'autres, où *pere & mere succedent à leurs enfans, nés en loyal mariage, s'ils vont de vie à trépas, sans hoirs de leurs corps, aux meubles, acquêts & conquêts immeubles;* elle peut retenir cette somme. Mais si elle est dans une autre Coutume, elle doit restituer les 200 liv. à ceux qui, selon la même Coutume, sont héritiers de Barbe.

☞ Cette décision est étrangere à la difficulte. Il ne s'agit pas de sçavoir si une mere doit hériter de sa fille; mais de sçavoir si quand un legs a été fait sous une condition qui ne peut être remplie, ou plutôt pour une fin qui ne peut avoir lieu, il subsiste toujours. Si Satyrus avoit de son vivant donné les 200 liv. à Catherine pour faire apprendre un métier à Barbe, & que celle ci fût morte deux jours après, Catherine pourroit-elle retenir cette somme sans un nouveau consentement du donateur? Or l'héritier n'a pas moins de droits que son auteur.

CAS XXXVI. *Nepotien* a chargé par son testament Felix son héritier, de donner à Lambert son domestique, de quoi lui faire apprendre un métier. Felix ne peut-il pas choisir le métier dont l'apprentissage coûtera le moins?

R. Il est de l'equité pour lui & pour Lambert qu'il ne choisisse ni un métier trop coûteux, ni un métier pour lequel Lambert n'auroit ni goût, ni disposition. Il faut donc qu'ils s'arrangent tous deux *ex æquo & bono*, ou qu'ils s'en rapportent à un sage arbitre; & à la rigueur, au Juge. Ainsi réglé, Leg. 12, ff. *de legatis*, &c. III.

CAS XXXVII. *Meletius* ayant légué à Suzanne sa niéce, 400 liv. en ces termes : *Je légue 400 liv. à Suzanne ma niéce, jusqu'à ce qu'elle soit mariée :* Suzanne prétend que cette somme lui soit payée chaque année par l'héritier, jusqu'à ce qu'elle se marie. Mais l'héritier prétend que ce legs ne doit être que de cette somme une fois payée; puisque Meletius n'a pas marqué que ce dût être une pension annuelle. Que dire?

R. L'héritier doit payer cette somme jusqu'à ce que Suzanne se marie. Car il est à présumer que le testateur a voulu donner à sa niéce un fonds qui fût capable de la faire subsister jusqu'à ce qu'elle fût établie; ou en cas qu'elle eût assez de bien pour fournir à sa subsistance, lui donner par cette pension le moyen d'augmenter son propre fonds, afin de trouver un parti plus avantageux. C'est ainsi que le décide la Loi 17, ff. *de legat. annuis*, l. 33, tit. 1.

CAS XXXVIII. *Agnès* ayant legué 200 liv. de pension annuelle à Marie, à condition qu'elle demeureroit avec Marthe, sa fille; & Marie y étant allée demeurer, Marthe est morte trois mois après. L'héritier d'Agnès a payé 50 liv. à Marie pour les trois mois qu'elle à demeuré avec Marthe, & prétend qu'il n'est plus obligé à lui rien payer à l'avenir. A-t-il raison?

R. Non : car les termes d'Agnès étant absolus, & la condition mise par elle ayant été remplie, on doit présumer que sa véritable intention a été que cette pension lui fût payée pendant toute sa vie, pourvu qu'elle demeurât avec Marthe, sa fille, jusqu'à sa mort, ce qui à été en effet exécuté, leg. 13, ff. *de annuis legatis*, l. 33, tit. 1.

CAS XXXIX. *Ariste* ayant deux arpens de vignes, qu'on nommoit la Plante, & en ayant planté depuis six autres arpens, à qui l'on a donné le même nom, a déclaré par son testament, qu'il legue à Jules sa vigne, appellée la Plante, sans distinguer entre l'ancienne & la nouvelle. Laquelle des deux l'héritier est-il obligé de donner à Jules?

R. Comme il est juste de présumer que le testateur n'a pas plus voulu de bien au légataire, qu'à son héritier, celui-ci peut donner la moins considérable des deux vignes, selon cette Loi

loi 27, §. 1, *ff. de legatis*, &c. *Si de certo fundo sensit testator, nec appareat de quo cogitavit, electio heredis erit, quem velit dare.* Il ne faut cependant pas étendre cette loi jusqu'à blesser la bienséance. C'est pourquoi si le testateur avoit légué un de ses chevaux à Jules, l'héritier ne pourroit pas l'obliger à prendre un cheval poussif, n'y ayant aucune apparence qu'Aristippe lui eût voulu faire un legs de cette nature. Ainsi il faudroit alors garder un milieu, i, e, ne donner ni le meilleur cheval, ni le plus mauvais. *Id observandum*, dit la même loi, *nè optimus vel pessimus accipiatur.*

CAS XL. *Nicolas* legue à l'exécuteur de son testament une montre d'or & un diamant qu'il avoit, & conçoit ce legs en ces termes : *Je legue à Magloire, exécuteur de mon testament, ma montre d'or & mon diamant.* Quelque tems après il change sa montre contre une pendule, & on lui vole son diamant, après quoi il meurt sans avoir rien changé dans son testament. L'héritier est-il tenu de payer à Magloire la juste valeur de ce legs ?

R. Point du tout : car quand un testateur spécifie les choses qu'il légue, comme étant à lui, le legs n'a son effet, qu'au cas que les choses se trouvent en nature dans les effets de la succession qu'il laisse à son héritier. *Species nominatim legatæ*, dit la Loi 31, ff. *de legat.* 11, *si non omnia reperiantur, nec dolo heredis deesse probentur, peti ex eodem testamento non possunt.* Mais si Nicolas se fût expliqué en termes indéfinis : *Je legue une montre d'or & un diamant à Magloire*, ce legs seroit dû au légataire ; ensorte neanmoins que s'il se rencontroit plusieurs montres d'or & plusieurs diamans dans les biens de l'hérédité, ce légataire ne pourroit pas choisir ce qui seroit plus précieux, à moins que le testateur ne lui en eût donné le pouvoir ; ni l'héritier lui donner le moindre ; mais le legs devroit être modéré selon l'équité, comme nous avons déja dit.

CAS XLI. *Fabricius* ayant prêté 250 liv. à Philbert, dont il avoit pris un billet, a fait ensuite son testament, par lequel il lui a légué cette somme, en ordonnant que son billet lui seroit rendu. Mais quelque tems après ayant eu besoin d'argent, il s'en est fait payer & lui a rendu son billet, après quoi il est mort dans l'année même, sans avoir rien changé dans son testament. Son héritier est-il tenu de donner 250 liv. à Philbert ?

R. Non : parce qu'il y a ici une révocation tacite, qui suffit pour anéantir la premiere disposition, laquelle d'ailleurs étoit moins de donner 200 liv. à Philbert, que de ne les pas exiger de lui. C'est ce que dit la Loi 7, ff. *de liberat. leg.* lib. 34, tit. 3. *Liberatio debitori legata ità demum effectum habet, si non fuerit exactum à debitore, dum vivat testator.* Il faut dire la même chose, 1° si le testateur vend ou aliéne ce qu'il avoit légué. Car puisqu'il s'en dépouille lui-même, il prive à plus forte raison le légataire du droit qui lui eût été acquis par sa mort. 2° Si le testateur, après avoir légué une chose, la donne à un autre qu'au légataire. Car c'est une preuve qu'il a changé de volonté, & qu'il a voulu préférer le donataire au légataire. *Rem legatam si testator vivus alii donaverit, omnimodò extinguitur legatum*, leg. 38, ff. *de adimendis*, &c.

CAS XLII. *Gabriel*, après avoir légué à Roland une maison avec quatre arpens de terre labourable, joignant au verger de la maison où il demeure, a ajoûté un an après ces quatre arpens à son verger pour l'aggrandir, & les a même fait enclore de murailles. Etant décédé un mois après, Roland, outre la maison, demande les quatre arpens de terre, conformément à la teneur du testament. L'héritier les lui refuse. Son refus n'est-il point injuste ?

R. Non : car quand le testateur, sans aliéner le fonds qu'il a légué, en retranche une portion & la joint à un autre fonds, pour l'aggrandir ou pour l'embellir, ce retranchement diminue le legs d'autant ; parce que la portion retranchée devient partie d'un autre fonds, auquel le légataire n'a aucun droit, le testateur faisant voir par-là qu'il a eu intention de diminuer le legs. Ainsi décidé, *leg.* 3, *ff.* de legatis, &c. 1.

CAS XLIII. *Apronius* ayant légué à Titius une de ses maisons de campagne, avec un enclos de dix arpens de vignes, a fait démolir cette maison un an après avoir fait son testament, dans le dessein d'en faire bâtir une plus belle, & est mort dans le tems qu'on commençoit à la réédifier. Titius n'a-t-il pas droit de demander à l'héritier la valeur de la maison, puisque l'intention d'Apronius étoit même de lui en laisser une d'un prix beaucoup plus considérable ?

R. L'héritier ne doit à Titius que les matériaux de la maison qui se trouveront sur les lieux, & l'enclos de dix arpens de vignes. Car comme les améliorations que le testateur auroit faites dans la maison léguée auroient tourné au profit du légataire ; il est juste qu'il porte la diminution faite par le testateur. D'ailleurs on doit présumer que le testateur n'a pas eu intention que son héritier fût chargé d'un tel dédommagement envers le légataire, puisqu'il ne l'a pas déclaré dans son testament.

CAS XLIV. *Bernard* a légué cinq arpens de pré à Joseph son cousin. Six mois après il a légué, par un codicille, les mêmes cinq arpens à Ambroise son neveu, sans faire mention du premier legs qu'il en avoit fait à Joseph. Peu de tems après Ambroise est mort avant le testateur, qui est aussi mort un mois après ce second legataire. On demande si le premier legs fait en faveur de Joseph doit avoir son effet,

ou si l'héritier de Bernard en doit profiter ?

R. Quand un testateur fait un second acte, par lequel il transfere à un second légataire la chose qu'il avoit leguée à un autre, le legs qu'il avoit fait au premier devient révoqué par rapport à lui ; de sorte que quoique le second vienne à mourir avant le testateur, le premier n'y a plus aucun droit. Ainsi puisqu'Ambroise est décedé avant le testateur, les cinq arpens de pré reviennent à l'héritier du défunt, & Joseph n'y peut rien prétendre. *Leg.* 8, *ff.* de adimendis.... legatis.

Cas XLV. *Gilles*, Frippier, étant fort malade, a légué à Godefroi, son ami, 4 pieces de drap qu'il avoit dans son magasin. Etant revenu en santé, il a fait faire des habits de ce drap. Un mois après il est mort. Godefroi demande son legs à l'héritier, & dit que le drap dont ces habits ont été faits, étant encore en nature, quoiqu'employé en habits, il doit au moins avoir ces habits jusqu'à la concurrence de la juste valeur du drap.

R. Godedroi a tort, 1° parce que qui légue du drap, ne légue pas des habits, comme qui légue de la laine, ne légue pas l'étoffe qui s'en est faite, leg. 8, ff. *de legatis*, &c. III. 2° Parce qu'il est clair que le testateur a changé de volonté : puisqu'il n'avoit fait faire ces habits que pour les vendre. Et c'est à quoi on s'en tient en France.

Cas XLVI. *Fabius* a légué à Sempronius une maison qui a été consumée par le feu du ciel la veille de la mort du testateur. Sempronius prétend que la cour, le jardin attenant & la place de cette maison lui appartiennent comme un accessoire de son legs, & les demande à l'héritier du défunt. Sa prétention est-elle juste?

R. ☞ M. Domat croit que l'accessoire n'étant du, que quand le principal est dû, & le principal ne pouvant être dû quand il est détruit, la cour, le jardin & l'aire de la maison appartiennent dans l'espece proposée à l'héritier, & non au légataire. *Namquæ accessionum locum obtinent, extinguuntur, cùm principales res peremptæ fuerint*, dit la Loi 2, ff. *de peculio legato*, l. 33, tit. 8. M. P. trouve le sentiment contraire *assez conforme à l'équité.* Pour moi, en partant de l'intention légitimement présumée du testateur, je le trouve seul raisonnable. Peut-on présumer qu'un ami n'ait rien voulu leguer à son ami, parce qu'une incendie a détruit une partie de ses bonnes intentions ? Mais ce n'est pas au tribunal des Théologiens, c'est à celui des Juges, que ces sortes de contestations sont terminées.

Cas XLVII. *Attale* ayant légué à Symphorien deux muids de vin qui étoient en sa cave, son héritier a négligé d'en prendre le soin nécessaire, en sorte que pendant l'absence de Symphorien les cerceaux s'étant pourris, le vin s'est entiérement perdu avant le retour de ce légataire. Sur qui en doit tomber la perte ?

R. Sur l'héritier; parce que tandis que la chose léguée demeure en sa puissance, il est obligé de veiller, même avec un soin exact, à sa conservation, jusqu'à ce qu'il l'ait délivrée au légataire. *Si culpâ heredis res perierit; statim damnandus est. Culpa autem qualiter sit æstimanda videamus. An non solùm ea quæ dolo proxima sit; verùm etiam quæ levis est? An nunquid & diligentia quoquè exigenda est ab herede? quod verius est*, leg. 47, ff. *de legat.* I. Ce seroit autre chose, si le vin étoit péri avant la mort du testateur, ou qu'après sa mort il se fût perdu, sans qu'il y eût de la faute de l'héritier. *Si id postea sinè dolo & culpâ heredis perierit, deterior sit legatarii conditio*, leg. 26, eod.

Cas XLVIII. *Samuel* ayant légué à Michel deux muids de vin qui étoient en sa cave, ce vin s'est aigri avant que l'héritier du testateur l'ait livré à Michel. A qui est-ce à en supporter la perte ?

R. Si Michel a demandé la délivrance de son legs, & que l'héritier ait négligé de la lui accorder, & que dans cet intervalle le vin se soit gâté, c'est à l'héritier seul à en supporter le dommage, parce que *Mora sua cuilibet est nociva;* à moins qu'il n'ait eu de justes raisons d'en différer la délivrance. *Non est in morâ qui potest exceptione legitimâ se tueri.* Mais si l'héritier a offert à Michel de lui délivrer son legs, & que ce légataire ait négligé de le recevoir, c'est à lui seul à en porter la perte, & non pas à l'héritier; parce que, *Imputari non debet ei, per quem non stat, si non faciat quod per eum fuerat faciendum*, Reg. 41, in 6.

Cas XLIX. *Genebaud* étant mort, on a trouvé que de deux chevaux de selle qu'il avoit, il en léguoit un à Louis, sans marquer lequel, & en laissoit le choix à son héritier. Un de ces chevaux est venu à mourir. L'héritier est-il tenu de donner celui qui reste ?

R. Il y est tenu, à moins qu'il n'eût déja destiné à Louis celui qui est mort. La raison est, que l'intention du testateur a été que le légataire eût un cheval; & que comme son héritier ne peut plus choisir, il faut qu'il donne celui qui reste.

☞ On nous a ci-dessus répété plusieurs fois, que la condition de l'héritier est plus favorable que celle du légataire : il est vrai que le testateur vouloit que le légataire eût un cheval; mais il vouloit aussi que son héritier en eût un, & même le meilleur, puisqu'il lui en donnoit le choix. Ainsi matiere à procès.

Cas L. *Protogene* ayant deux cousins germains qui portent tous deux le nom de Titius, a fait un legs conçu en ces termes : *Je donne & legue à Titius mon cousin germain, la maison où je loge.* Chacun des deux cousins prétend que le legs lui appartient. Mais l'héritier du défunt soutient que puisqu'on ne peut connoître la volonté

du testateur, il doit profiter de cette maison. *Quid juris?*

R. Selon les Loix ce legs est nul, à moins qu'on ne puisse reconnoître par quelque circonstance, auquel des deux le défunt a eu intention de le faire. La raison est, que l'héritier ne doit qu'un seul legs, & ne le doit qu'à un des deux. Or ni l'un ni l'autre ne sçauroient prouver qu'il soit véritablement légataire : Il est donc plus conforme à l'équité, qu'un legs si mal expliqué, demeure nul, que d'obliger l'héritier de le délivrer à l'un des deux, qui peut-être ne seroit pas celui que le défunt auroit eu intention de gratifier. *In dando, si non appareat cuï datum sit, dicemus neutri legatum*, leg. 3 *de adim. legat.* & certes le testament même seroit nul en pareil cas. *Quoties non apparet, quis heres institutus sit*, dit la Loi 61 *de heredib. instit.* ff. l. 28, tit. 5, *institutio nihil valet. Putà, si testator complures amicos eodem nomine habeat; & ad designationem nominis singulari nomine utatur : nisi ex aliis apertissimis probationibus fuerit revelatum pro quâ personâ testator senserit.* Ces deux cousins ne pourroient même convenir entr'eux de partager l'hérédité au préjudice de l'héritier *ab intestat*; puisque l'un des deux profiteroit de sa moitié contre la volonté du testateur. Domat, l. 3, sect. 1, n. 26.

Cas LI. *Nepotien* étant mort, on a trouvé parmi ses papiers un testament, par lequel il léguoit à Gaspard un troupeau de 200 moutons, qui lui a été délivré par l'héritier du défunt. Six mois après un ami du défunt étant de retour d'un voyage, a produit un second testament, qui révoquoit le legs fait à Gaspard. On demande à Gaspard la restitution des 200 moutons; mais il répond & prouve qu'ils sont tous morts de la picote : on lui en demande au moins la valeur, mais il la refuse aussi. Ne peut-on pas le contraindre à la payer?

R. On ne le peut, parce qu'un possesseur de bonne foi, que la possession n'a pas rendu plus riche, n'est pas tenu des cas fortuits qui la lui enlevent. Mais si l'héritier avoit demandé la restitution du troupeau avant qu'il fût péri, & que Gaspard eût refusé ou négligé de le rendre, il seroit tenu d'en restituer la valeur à l'héritier, quoique ce troupeau fût péri sans sa faute. *Leg.* 13 & *Leg.* 15, *ff.* de rei vindic. *l.* 6, *tit.* 1.

Cas LII. *Valentinien* a légué un troupeau de moutons à Chrysologue, & l'héritier de Valentinien le lui ayant mis entre les mains, il l'a vendu de bonne foi huit jours après à un très bas prix, parce qu'il avoit besoin d'argent. Huit jours après l'héritier ayant trouvé un codicile du défunt, par lequel il révoquoit ce legs, il a sommé Chrysologue de lui rendre les moutons, ou leur juste valeur. Chrysologue y est-il obligé?

R. Il n'est obligé qu'à rendre le prix qu'il a reçu de la vente des moutons, quoiqu'il les ait vendus à un fort vil prix. Leg. 26, ff. *de condict. indeb.* Il faudroit dire le contraire, s'il avoit connu la révocation de son legs; parce qu'alors étant possesseur de mauvaise foi, il seroit tenu à restituer la juste valeur du troupeau.

Cas LIII. *Hyacinthe* ayant cinq chevaux, sçavoir deux de carrosse, deux de selle, & un à deux mains, légue ses chevaux de carrosse à Jean, & ses chevaux de selle à François, sans autre désignation. Après sa mort, chacun des légataires demande celui qui est à deux mains avec les autres qu'il doit avoir. Auquel des deux doit-il appartenir?

R. Le cheval à deux mains, c'est-à-dire, qui sert quelquefois au carrosse, & qu'on monte aussi quelquefois, doit appartenir conjointement aux deux légataires; parce qu'une chose de deux especes qui se trouve léguée, doit appartenir à ceux à qui la même espece appartient. Voyez la Loi 36 *de legatis* &c. II.

Cas LIV. *Evandre* ayant légué une maison à Baudouin & à Maxime, & Baudouin ayant refusé d'accepter ce legs, ou bien s'étant trouvé incapable d'en profiter, parce qu'il étoit condamné à mort; l'héritier d'Evandre & Maxime disputent à qui profitera de la portion que Baudouin devoit avoir; l'un & l'autre la prétendant avoir par droit d'accroissement, comme il se pratique entre des cohéritiers. Lequel des deux doit en profiter?

R. C'est Maxime; parce que quand une chose est léguée conjointement à deux personnes, dont l'un n'en veut, ou n'en peut pas profiter, elle va à l'autre par droit d'accroissement. Il faudroit dire le contraire, si le testateur avoit assigné sa portion dans la chose à chaque légataire; car alors la portion dont l'un des deux seroit incapable, accroîtroit à l'héritier. * Voyez les Instit. de Justinien *de legatis*, §. 8, lib. 2, tit. 20, & Ferriere *ibid.*

Cas LV. Il suit de-là que si Archambaud, en léguant à Marin & à Benoit six arpens de vigne, a marqué à chacun les trois arpens qu'il devoit avoir, c'est l'héritier du testateur, & non le collégataire qui doit succéder à Marin, en cas qu'il soit condamné à un bannissement perpétuel avant la mort d'Archambaud. Leg. 1, ff. *de usufructu*, lib. 7, tit. 2.

Cas LVI. *Abel* a fait un legs à Gautier & à Gabriel ses neveux, en ces termes : *Je légue à Gautier & à Gabriel mes neveux, la somme de 3000 liv. une fois payée.* Gautier est mort quelques jours avant Abel. Gabriel veut que l'héritier d'Abel lui paye le legs entier; mais l'héritier ne veut lui en payer que la moitié, parce que Gautier étant mort avant le testateur, le legs est devenu caduc à son égard, comme il le seroit à l'égard de tous les deux, s'ils fussent décédés avant Abel. L'héritier n'a-t-il pas raison?

R. Non : & pour entendre ceci, il faut observer qu'un testateur peut joindre les légataires

ou *re* simplement, comme quand il légue une chose à Jean, & qu'ensuite par un autre article de son testament, il légue la même chose à Jacques; ou *re & verbis*, quand il joint ensemble les deux légataires, non seulement par rapport à la chose léguée, mais encore par l'expression, comme dans l'espece proposée, où Abel dans le même article fait Gautier & Gabriel conjointement légataires de la somme de 3000 liv. Ou enfin quand il ne joint les légataires que par les termes, & qu'il distingue les portions que chacun d'eux doit avoir, comme s'il disoit : Je légue à Jean & à Jacques la somme de 3000 l. par portions égales. Or dans les deux premiers cas le droit d'accroissement va d'un légataire à l'autre, *Instit. de legatis*, §. 8; & cette Jurisprudence a lieu en France, ainsi que l'enseignent Ricard, Henris, Domat, & autres qui le prouvent par plusieurs Arrêts. Donc puisqu'Abel a légué les 3000 liv. conjointement *re & verbis* à Gautier & à Gabriel, c'est Gabriel qui doit profiter de la portion de Gautier décédé avant Abel : & ce seroit encore à lui à en profiter, quand Abel après avoir dit dans le premier article de son testament, Je légue ma maison à Gautier, auroit dit dans le dernier : Je légue la même maison à Gabriel. *Secùs* s'il avoit dit : Je legue le premier étage à l'un, & le second à l'autre.

Cas LVII. *Octave* ayant chargé par son testament Cæcilius son héritier, de donner les Œuvres de S. Augustin en 8 vol. *in folio* à Titius, & Titius étant éloigné de plus de cent lieues du lieu où Octave est mort; Cæcilius doit-il faire transporter à ses frais ces livres jusqu'au lieu où demeure Titius?

R. Non; à moins que le testateur ne l'en ait expressément chargé. *Si res alibi sit quàm ubi petitur, constat esse præstandam ubi relicta est, nisi alibi testator* præstari *voluit*, Leg. 47, ff. *de legatis*, &c. I.

Cas LVIII. *Nicomede* ayant 30 volumes de différens livres, en a légué 10 à Bonar, avec pouvoir de choisir ceux qu'il lui plairoit, & a donné le reste à Bertin. Bonar répudie ce legs; l'héritier prétend que son droit lui est dévolu, & qu'il peut choisir & retenir à son profit les 10 volumes que ce légataire a refusés. Bertin prétend que tous les 30 volumes lui appartiennent. De quel côté est la justice?

R. Du côté de Bertin : car le testateur, en ordonnant qu'il auroit ce que Bonar ne voudra pas, est censé avoir voulu lui laisser le tout en cas que Bonar refusât d'accepter la portion qu'il lui avoit destinée. *Cùm optio duorum servorum Titio data sit; reliqui Mævio legati sint; cessante primo in electione, reliquorum appellatione, omnes ad Mævium pertinent*, Leg. 17, ff. *de optione* &c. lib. 33, tit. 5. V. Domat, l. 4, tit. 2, n. 14.

Cas LIX. *Bonar* à qui Nicomede avoit légué 10 volumes à son choix sur les 30 qu'il avoit, & les autres vingt restans à Bertin, étant mort avant que d'avoir usé de son droit, son héritier prétend lui succéder dans ce droit. Mais l'héritier de Nicomede dit que ce droit lui est acquis par la mort du légataire, qui ne l'a pas exercé. Qui a raison des deux?

R. C'est l'héritier de Bonar : car quoique celui-ci soit mort avant que d'avoir usé du droit de choix qu'il avoit, ce droit lui étoit néanmoins pleinement acquis indépendamment du choix, dès l'instant de la mort du testateur. *Si post diem legati cedentem legatarius decesserit, ad heredem suum transfert legatum*, dit une Loi citée avec plusieurs autres par Domat, *ibid. n.* 15.

Cas LX. *Eustochius*, homme veuf & sans enfans, a fait Ildefonse son légataire universel, à condition de payer quelques legs qu'il a faits à d'autres personnes. Un an après ayant épousé Salvine, il en a eu un enfant, après quoi il est mort, sans avoir changé son testament. Les legs qu'il avoit fait subsistent-ils toujours?

R. Non : car le meilleur testament devient nul à l'égard de l'institution d'un héritier ou d'un légataire universel, par la naissance d'un enfant. *Testamentum . . . rumpitur*, dit la Loi 1, ff. de injusto . . . testam. *liv.* 28, *tit.* 3, *ex quo heres existere poterit . . . agnatione sui heredis;* & cette disposition s'étend, selon le Droit Romain, même à un fils adoptif, & aux petits-fils légitimes. Instit. tit. 17, *quibus modis testam. infirm.* §. 1. Mais il faut que l'enfant né au testateur vive quand son pere est décédé; car sans cela il seroit censé avoir repris sa premiere volonté, puisqu'il ne l'auroit point révoquée : *Leg.* 12, *ff.* de irrito . . . testam.

Cas LXI. *Fulgose* a légué à Lælia sa niéce, 2000 écus pour lui être payés par Caïus son héritier, le jour qu'elle se mariera. Lælia est entrée en Religion; & étant prête à faire profession, elle demande à Caïus le payement de son legs. Caïus le lui refuse, parce qu'il ne lui a été fait par Fulgose, qu'en cas qu'elle se mariât & pour lui tenir lieu d'une dot. N'a-t-il pas raison?

R. Non : car la Loi présume que puisque le testateur a laissé un legs en faveur du mariage, il l'eût fait encore plus volontiers en faveur de la Religion, s'il avoit cru que la fille, à qui il le faisoit, l'auroit voulu embrasser préférablement au mariage : & quand même le testateur n'auroit pas eu cette volonté présomptive, le législateur suppléeroit à ce défaut par sa Loi. *Vide* Novel. 123 de SS. Episcopis, col. 9, tit. 6, c. 37. Sylvius, Barbosa, Sylvestre, sont de ce sentiment.

☞ Cependant si le testateur avoit formellement exclus la Religion, comme il le peut faire, soit pour empêcher une personne inconstante de la déshonorer, soit pour conserver

une famille illuſtre, on ne profiteroit pas du legs en ſubſtituant un état à l'autre.

Cas LXII. *Euſtatius* a légué à Damien une pendule expoſée en vente, dont ce légataire avoit acquis le domaine avant qu'elle lui eût été léguée. Damien peut-il exiger de l'héritier d'Euſtatius la valeur du legs ?

R. Il ne le peut, s'il en a acquis la propriété à titre gratuit; mais s'il l'a acquiſe à titre onéreux, comme eſt l'achat, l'héritier doit lui en rendre le prix, parce que c'eſt-là la gratification que le teſtateur a voulu lui faire. *Inſtit. lib.* 2 de legatis, tit. 20.

Cas LXIII. *Jean* & *Pierre*, héritiers de Jacques, ſe ſont mis en poſſeſſion de tous ſes biens après ſa mort. Quatre légataires ont demandé aux deux héritiers la délivrance de leurs legs; mais les biens du défunt ne ſuffiſent pas. Ces héritiers ſont-ils tenus d'y ſuppléer de leur propre bien ?

R. Si ces deux héritiers ont eu la précaution, en acceptant l'hérédité, de faire un bon inventaire des biens dont elle étoit compoſée, ils ne ſont pas tenus de contribuer de leur propre bien à l'entier payement des legs faits par le défunt : mais s'ils y ont manqué, ils y ſont tenus en punition de leur négligence, même dans le for de la conſcience, au moins après qu'ils y auront été condamnés par le Juge. C'eſt ce que porte la Loi fin. Cod. *de jure delib.* l. 6, tit. 30, qui les oblige auſſi à payer en ce cas toutes les autres dettes, & cela avant que de rien prendre de l'hérédité, ni pour eux-mêmes, ni pour les légataires.

Cas LXIV. *Demetrius* ayant légué 1000 écus à Publius & autant à Mævius, ſon héritier ne leur offre que la moitié de leur legs, parce que les biens de la ſucceſſion ne ſuffiſent pas à acquitter toutes les dettes. Eſt-il tenu de payer le tout, ſans pouvoir compoſer avec eux ?

R. S'il ne s'eſt porté héritier que par bénéfice d'inventaire, il eſt en droit de compoſer avec ces deux légataires; & ſur leur refus il doit être reçu en Juſtice à faire diminuer leur legs. *Si verò non fecerit inventarium . . . non retinebit Falcidiam, ſed complebit legatarios . . . licèt puræ ſubſtantiæ morientis tranſcendat menſuram legatorum datio*, Novel. 2, c. 2, §. 1.

Cas LXV. *Liebaud* ayant légué à Jerôme quatre muids de vin à prendre ſur la prochaine vendange qui ſe ſera de ſes vignes; il eſt arrivé par une grêle qu'on n'en a recueilli que deux. L'héritier de Liebaud doit-il ſuppléer d'ailleurs les deux autres muids ?

R. Non : car un tel legs doit s'entendre ſous la condition tacite, que la vigne produiſe les quatre muids. *Si quis legaverit ex illo dolio amphoras decem; & ſi non decem, ſed pauciores inveniri poſſint, non extinguitur legatum; ſed hoc tantummodò accipit quod invenitur*, dit la Loi 8, ff. *de legat.* II. Mais ſi le teſtateur avoit légué purement & ſimplement quatre muids de vin à Jerôme, ſans marquer qu'il les prendroit ſur la vendange de telle vigne, l'héritier ſeroit tenu de lui donner les quatre muids, quand même il n'en auroit recueilli aucun, Leg. 3, ff. *de tritico*, &c. lib. 33, tit. 6.

Cas LXVI. *Amable* a légué à Conrade l'uſufruit de deux arpens de vignes, à la charge de donner tous les ans à Corneille un muid de vin qui en proviendra. Conrade ayant refuſé ce legs, l'héritier d'Amable prétend qu'il ne doit pas à Corneille le muid de vin que Conrade lui eût dû, s'il eût accepté le legs; parce que, dit-il, le legs étant devenu caduc par la répudiation de Conrade, la condition ſous laquelle Amable le lui avoit fait, doit être auſſi cenſée anéantie.

R. L'héritier doit acquitter ce legs; parce qu'il eſt ſûr que le teſtateur a voulu que Corneille eût un muid de ſon bon vin; & que l'héritier ne peut ſuccéder aux biens & aux droits du défunt, ſans ſuccéder en même tems à ſes dettes, & aux charges qu'il a impoſées ſur ſes biens. C'eſt ainſi que l'a défini la Loi 10, ff. *de uſu*, &c. l. 33, tit. 1 : A quoi il faut ajoûter, que ſi les deux arpens de vigne ne produiſoient rien une année, le muid de vin légué à Corneille ne laiſſeroit pas de lui être dû par l'héritier, pourvu que les récoltes des autres années y puiſſent ſuffire, & que le teſtateur n'eût rien ordonné au contraire : c'eſt ce que ſtatue la Loi 17 *de annuis legatis* &c.

Cas LXVII. *Riquier* a légué une maiſon à Lambert, à la charge qu'il donnera 500 liv. à Romain. Ce legs étant devenu caduc par la mort de Lambert, arrivée avant celle du teſtateur, Romain a-t-il droit de demander les 500 liv. à l'héritier du teſtateur défunt ?

R. La caducité du legs de la maiſon fait que l'héritier du teſtateur en doit profiter, parce que la maiſon étoit retournée à Riquier par la mort du légataire prédécédé : mais la charge que le teſtateur y avoit impoſée, n'eſt pas anéantie par la mort de ce légataire; car cette charge n'eſt autre choſe qu'un ſecond legs, qui doit ſubſiſter indépendamment du legs principal. C'eſt pourquoi l'héritier doit payer les 500 liv. à Romain; & ce cas eſt ainſi décidé, *Leg. un.* Cod. *de caducis* &c. Nous croyons même, que ſi un teſtateur avoit chargé un légataire, qui ſe trouvât déja mort au tems du teſtament, de donner ſur ſon legs une ſomme à une tierce perſonne; l'héritier, ou celui qui doit profiter de la choſe léguée, ſeroit tenu de ſatisfaire à cette charge, comme tenant lieu d'un ſecond legs que le teſtateur a voulu faire, & dont la validité eſt indépendante de celle du legs principal : il faut cependant avouer que la Juriſprudence Romaine a un peu varié là-deſſus.

Cas LXVIII. *Ariſte* a légué à Ceſar 1000 liv. à condition qu'il achetera une maiſon de [illegible]

de 700 liv. dans son village, pour y loger un de ses parens. Cesar n'ayant pu acheter cette maison, parce qu'il n'en a point trouvé à vendre, ou parce qu'on lui en vouloit vendre une deux fois plus qu'elle ne valoit, l'héritier d'Ariste lui refuse les 1000 liv. parce qu'il n'a pas accompli la condition sous laquelle le testateur lui avoit légué cette somme. Cesar prétend que ce legs lui est dû, parce que ce n'est pas sa faute s'il n'a pas rempli la condition. *Quid juris ?*

R. L'intention d'Ariste en faisant ce legs à Cesar sous la condition mentionnée, n'a pas été de l'obliger à une chose impossible, ou qu'il ne pût exécuter, sans payer un prix injuste. C'est pourquoi l'héritier du testateur est tenu de lui payer les 1000 liv. à condition néanmoins qu'il donnera au parent d'Ariste la somme que doit justement valoir la maison qui lui seroit convenable, c'est-à-dire, 700 liv. qui est le prix fixé par le testateur même. C'est la décision de la Loi 14, ff. *de legat.* III. Il y a cependant des conditions, dont le défaut, quoiqu'involontaire, rendroit un legs caduc. Par ex. si Cesar étoit étranger, & que le testateur ne lui eût légué cette somme, qu'à condition qu'il obtiendroit des lettres de naturalité; ce ne seroit pas assez pour exiger ce legs, qu'il eût fait tous ses efforts pour les obtenir, puisqu'il est d'ailleurs incapable de recevoir un legs, autant de tems qu'il demeure étranger; Leg. 62, ff. *de hered. instit.* l. 28, tit. 5.

Cas LXIX. *Epiphane* ayant fait un testament olographe, il ne s'y est trouvé qu'un seul legs conçu en ces termes : *A Germain* 500 liv. sans que le testateur y eût mis auparavant : *Je donne & légue.* Ce legs est-il nul?

R. Non, & l'héritier doit l'acquitter; parce qu'il est clair que les mots : *Je donne & légue* ont été omis par oubli. C'est par cette raison, que si un testateur avoit omis le mot d'héritier dans son testament, en disant seulement : J'institue un tel, le testament ne laisse pas de subsister; *Leg.* 7, *Cod.* de testam. *l.* 6, *tit.* 23.

Cas LXX. *Jules* ayant fait un legs de 4000 liv. à Hildevert; son héritier qui a cru qu'il ne pouvoit pas s'exempter de le payer, & qui d'ailleurs se piquoit de faire honneur à la mémoire du défunt, s'y est engagé par écrit; mais huit jours après il a reconnu que le legs fait par Jules à Hildevert, étoit contraire à la Coutume, & qu'il lui a légué la moitié plus qu'elle ne lui permettoit. C'est pourquoi il veut revenir contre la convention qu'il a signée, comme ne l'ayant faite que par erreur. Hildevert au contraire la soutient valide, comme ayant été faite sans fraude ni contrainte. Qu'en est il?

R. Si l'erreur de Droit étoit la seule cause de la convention qu'a faite l'héritier, cette convention seroit nulle; parce que selon la Loi 8 *de juris & facti igno.* l. 8, tit. 6. *Juris error in damnis amittendæ rei suæ non nocet.* Mais, comme il paroît que l'héritier a eu un autre motif de sa convention que l'erreur; & qu'il l'a faite pour faire honneur au défunt & à lui-même, & qu'au moins Hildevert le peut présumer ainsi, il faut raisonner autrement; parce que la convention n'est alors que l'effet de la volonté de celui qui l'a faite.

☞ J'aimerois mieux l'opinion contraire; au moins est-elle bien plus probable, à en juger *ex communiter contingentibus.* Il est rare qu'on donne de gaieté de cœur 2000 liv. à un homme à qui elles ne sont pas dûes. On veut faire honneur au défunt en payant sans délai tout ce qu'on doit de son bien, mais non en payant du sien propre.

Cas LXXI. *Eleonore* a légué à Beatrix un collier de perles, qu'elle avoit engagé pour cent écus, que Mævius lui avoit prêtés : son héritier prétend que c'est à Beatrix à le dégager, en payant ce qui est dû à Mævius. Beatrix au contraire veut que l'héritier paye les cent écus à Mævius sur les biens de l'hérédité. N'a-t-elle pas raison?

R. Oui : car quand un testateur legue une chose qu'il avoit engagée à un créancier, sans obliger expressément le légataire à payer la somme de l'engagement, c'est à l'héritier à la payer; & même si Mævius avoit fait vendre le collier pour recevoir son payement, le même héritier seroit tenu d'en payer le prix à la légatrice. *Prædia obligata, per legatum vel fidei-commissum relicta, hæres luere debet .... Si verò à creditore distracta sunt; pretium heres exsolvere cogitur; nisi contraria defuncti voluntas ab herede ostendatur*, Leg. 8, *de fidei-com.*

Cas LXXII. *Eleazar* a fait deux legs à Gaston. Le premier d'une montre d'or qu'il lui a léguée purement & simplement en ces termes : *Je legue ma montre d'or à Gaston, pour la bonne amitié que j'ai pour lui.* Le second de 500 liv. à la charge qu'il prendra soin de faire juger un procès qu'il a contre Georges. Gaston a déclaré à l'héritier d'Eleazar, qu'il acceptoit le premier legs; mais qu'il ne vouloit pas accepter le second, à cause de l'embarras que lui causeroit la poursuite de ce Procès. L'héritier demande s'il est obligé de lui délivrer le premier legs, quoiqu'il refuse d'accepter le second, avec la charge qui y est attachée?

R. Il n'y est pas obligé : car quoiqu'un légataire à qui l'on a fait différens legs, puisse accepter ceux qu'il veut, & répudier les autres lorsqu'ils lui sont tous faits sans aucune charge; il n'en est pas de même, quand il y en a quelqu'un qui renferme quelque charge. Car en ce cas, en acceptant celui qui est fait purement & simplement, il est tenu aux charges de l'autre. *Duobus legatis relictis, unum quidem repudiare, alterum verò amplecti posse respondetur. Sed si unum ex legatis onus habet, & hoc repellatur,*

non idem dicendum est : Leg. 5, ff. *de fidei-com.* l. 31, tit. 1. Et certes l'équité demande, que celui à qui l'on fait quelque bien, ne s'en rende pas indigne par le défaut de gratitude : outre que l'on peut présumer que le testateur ne lui auroit pas fait le premier legs, qui étoit sans charge, s'il avoit pu prévoir qu'il eût refusé d'accomplir la condition sous laquelle il lui faisoit le second.

Cas LXXIII. *Ladislas* & *Honorine* s'étant épousés, une cousine d'Honorine lui a laissé par sa mort tout son bien, qui ne consistoit qu'en meubles, comme argent comptant, pierreries, tapisseries, linges, & autres semblables. Ladislas s'en étant mis en possession, comme maître de la communauté, en a disposé par son testament, & en a fait plusieurs legs en faveur de ses propres parens, contre la volonté d'Honorine, qui vouloit qu'au moins il en fit aussi part à ses proches. Ces legs ne sont-ils pas injustes ?

R. Ils le sont : car un mari ne peut disposer de la propriété des biens meubles qui lui sont échus (*constante matrimonio*) du côté de sa femme, sans son consentement; parce que, comme dit Sylvius, v. *Maritus*, le mari n'est pas maitre, mais simple administrateur des biens qui échoient par succession à sa femme. C'est pourquoi Honorius III dans sa Décrétale aux Rochellois, (c. 20 *de consuet.* l. 1, tit. 4.) condamne comme injuste la Coutume de leur pays, selon laquelle le mari pouvoit disposer à son gré des biens, tant meubles qu'immeubles de sa femme, sans son consentement.

Cas LXXIV. *Aristarque* ayant légué une maison à Pascase, à la charge de donner cent écus à l'Hôpital du lieu; & Pascase ayant déja donné une pareille somme à cet Hôpital par une pure libéralité, & sans avoir connoissance du legs d'Aristarque, demande ce legs, & prétend avoir déja rempli la condition qui y est exprimée. Mais l'héritier veut l'obliger de donner cent autres écus au même Hôpital. Pascase y est-il obligé ?

R. Oui : car les premiers cent écus qu'il a donnés à cet Hôpital, ne doivent être considérés que comme une pure charité, & non pas comme un effet de la volonté du testateur, puisqu'il n'en avoit alors aucune connoissance. C'est pourquoi l'on ne peut dire qu'il ait accompli par-là la charge qu'Aristarque lui a imposée : ce qui paroît d'autant plus véritable, que la condition portée par ce legs marque évidemment qu'il a voulu que ce don vînt de son bienfait. *Ut paruisse quis conditioni videatur, etiam scire debet hanc conditionem insertam. Nam si fato fecerit, non videtur obtemperasse voluntati*, Leg. 17, ff. *de condit.* &c. l. 33, tit. 1.

Voyez Donation, Héritier, Testament.

LITRES.

On appelle *Litres* ou *Ceintures funèbres*, des bandes de peinture noire d'environ deux pieds de largeur, qu'on trace en dehors & trop souvent en dedans d'une Eglise avec les armes du Patron, en signe du deuil de sa mort : Quoique souvent il ne lui ait rendu d'autre service que celui de la vexer, ou de lui donner d'assez mauvais Pasteurs. On va proposer quelques Cas sur cette matiere, qui suffiront pour l'éclaircir.

Cas I. *Luc*, Curé, n'a pour Eglise qu'une espece de grange, qui n'est ni décente ni commode pour les divins Offices. Maximilien, nouveau Seigneur du lieu, s'offre d'en bâtir une, à condition qu'après sa mort on mettra ses armes en dehors & en dedans, avec une ceinture funébre, en signe de reconnoissance. Le Curé peut-il s'y prêter dans un Pays où cela n'est point en usage?

R. Comme un Théologien pourroit être suspect sur cette difficulté, on ne la résoudra que d'après les Jurisconsultes. Claude de Ferriere, dans son beau Traité des droits de patronage, pag. *mih.* 544, dit que cet ornement de vanité tire son origine des Payens, qui mettoient, dans le lieu le plus élevé du Temple, les images de leurs ancêtres. Il ajoûte que ce n'est que par abus qu'on souffre la même chose *dans les Eglises, qui sont des lieux saints ; que l'ambition des hommes s'est venu placer jusques sur le sanctuaire, & a voulu assujettir les choses les plus saintes à une espece de servitude, dont elles doivent être exemptes ; & que si par le reproche d'un bienfait, nous en perdons le merite ; ceux qui affectent ces sortes d'honneurs superstitieux & ridicules, les préferent à des récompenses infinies, dont Dieu reconnoitroit leur libéralité envers l'Eglise.* Maréchal ne condamne pas l'usage des litres avec moins de force. Il dit que l'abus est allé si loin, que quelques-uns ont fait noircir les croix, qui sont la marque de la dédicace des Temples, & qui ont été consacrées par l'Evêque. *Si c'est un crime*, poursuit cet Auteur, *d'effacer les armes du Prince, c'en est un bien plus grand d'effacer ces croix qui sont* signa Dei, *& un encore plus énorme de les couvrir par des armoiries.* Ainsi parloient ces deux sçavans hommes. Il est vrai

qu'ils croyoient en Jesus-Christ, & qu'aujourd'hui bien des gens croient faire grace à Dieu, en admettant son existence. En attendant le jour funeste qui leur dessillera les yeux, nous disons qu'un Curé, quand il en est le maître, doit tenir ferme contre une pratique *superstitieuse*, *ridicule*, introduite par *l'ambition*, &c. & qu'il vaut mieux faire le service divin dans une grange, à l'exemple des premiers fidéles, que de le faire dans une Eglise *assujettie* à une indigne *servitude*. Des Prêtres d'or ont autrefois célébré avec des calices de bois : ils peuvent encore célébrer dans des Eglises couvertes de chaume.

Cas II. *Lucien* dessert une Eglise où il y a des litres de tous tems. Le Seigneur actuel veut les renouveller, & y mettre ses armes, qui sont une Venus échevelée, ou une Syrene, &c. Lucien peut-il le souffrir ?

R. Il seroit honteux qu'un Temple où le Dieu de pureté reside jour & nuit, fût deshonoré par des armoiries aussi indécentes. Lucien doit donc, après avoir fait de très-humbles & de très-vives remontrances au Seigneur, implorer le secours du Magistrat, qui, fût-il Turc, ne souffrira pas un pareil abus. A son défaut, l'Evêque doit interdire l'Eglise.

Cas III. *Marius*, Seigneur usufruitier de Bury, prétend avoir droit de litres; & en conséquence il veut empêcher que Fulvie, qui a donné une banniere à l'Eglise, n'y fasse mettre ses armes. A-t il raison ?

R. Marius se trompe dans le principe & dans la conséquence. Dans le principe, parce que l'usufruitier n'a point droit de litres : dans la conséquence, parce que le patron même & le haut-justicier, qui auroient ce droit, ne peuvent empêcher ceux qui donnent des bannieres ou autres ornemens, ou qui font bâtir une Chapelle, d'y faire mettre leurs armes.

Cas IV. *Gaston*, gentilhomme ayant été enterré dans la Chapelle de S. Pierre, son fils a fait mettre une litre d'étoffe autour de cette Chapelle, le Patron & le Seigneur du lieu peuvent-ils s'y opposer ?

R. Non : parce que les nobles, quoique non Seigneurs, peuvent mettre litres d'étoffe ou de velours, & écussons en la Chapelle, pilier & endroit où ils sont enterrés, dans les Paroisses de village, pendant l'année seulement, sans que le Patron ou le Seigneur puissent s'y opposer. Après quoi, l'étoffe appartient à l'Eglise. *Voyez* les Mémoires du Clergé, tom. 12, pag. 323, 342 & suiv. *Voyez* aussi le nouveau *Dictionnaire de Droit Canoniq. par M. Durand*, v. *Litres*.

LIVRES DÉFENDUS.

LA Bible est le premier & le plus saint de tous les livres. Il y en a un grand nombre d'autres qui sont très bons; mais il en est un nombre beaucoup plus grand de mauvais & d'inutiles. Nous ne parlons dans ce Titre, que des livres hérétiques, de ceux qui traitent de l'art de deviner, de ceux qui tendent à corrompre le cœur & la pureté des mœurs, tels que sont les livres de contes obscénes, les romans & les intrigues d'amour, les comédies & autres de cette trempe.

Cas I. *Thomas*, Docteur habile, & Curé de N. où il y a encore plusieurs Calvinistes, avec lesquels il se trouve souvent obligé de parler de Religion, lit les livres de Calvin & de plusieurs Ministres de la Religion, dans le dessein de procurer leur conversion. Le peut-il faire sans la permission du Pape, ou de son Evêque ?

R. Il le peut par la seule autorité qu'il a reçue, lorsqu'il a été créé Docteur, n'étant pas possible de réfuter des erreurs qu'on ne connoît pas, ni de les connoître sans lire les Livres qui les enseignent. C'est le sentiment d'*Alphonsus à Castro*, que suit l'Auteur des Conférences d'Angers de Mai 1723.

Cas II. *Firmin*, simple Prêtre, ayant dessein d'apprendre la controverse, lit plusieurs livres hérétiques, avec la seule permission de son Evêque. Est-il en sûreté de conscience sur cela ?

R. Oui : parce que les Evêques de France se sont toujours maintenus dans leur ancien droit d'accorder cette permission. C'est la décision de S. B. suivi & cité par l'Auteur des Conf. d'Angers.

Cas III. *Charles* a quelques livres de Chiromance & de Pyromance, qu'il ne garde que parce qu'ils sont rares, & par pure curiosité, étant très-résolu de n'en point abuser. Ne péche-t-il pas ?

R. Il péche, 1° parce que ces sortes de lectures sont vaines & même dangereuses, sur-tout aux jeunes gens, & à ceux qui n'ont pas un grand fonds de Religion & de piété. 2° Parce que les fidéles d'Ephèse, qui avoient de semblables livres, ne crurent pas que ce fût assez, pour mettre leur conscience en sûreté, de ne vouloir plus s'en servir; mais ils les regarderent comme une pierre de scandale, & comme une occasion dangereuse, qui les pouvoit faire retomber dans leurs premiers crimes : & c'est pour cela qu'ils les jetterent tous au feu, Act. 19. 3° Parce que plusieurs

plusieurs Conciles, comme ceux de Tours & de Bordeaux, en 1583, ordonnent qu'on les brûle. Néanmoins si Charles étoit d'un caractere & d'une profession qui l'engageât à réfuter par la prédication, ou dans le sacré Tribunal, ou autrement, ce qui est contenu dans ces mauvais livres; & qu'il n'eût d'autre fin que de convaincre les impies des faussetés qui s'y trouvent, il lui seroit permis en ce cas de les retenir & de les lire, pendant le tems qui seroit nécessaire à son dessein, & non autrement.

Cas IV. *Iphigenie* se récrée souvent à lire des Romans, où sont décrites des intrigues d'amour ingenieuses & plaisantes; mais où il y a aussi des expressions qui choquent la pudeur. Cependant comme elle est chaste, ces lectures ne font pas d'impression sur son cœur, & satisfont seulement son esprit. Son Confesseur veut qu'elle brûle ces livres, quoiqu'elle en ait pour vingt écus. Elle s'en défend sur ce qu'elles ne l'ont portée jusqu'à présent à aucun déréglement contre la pureté. Est-elle obligée d'obéir à son Confesseur?

R. Oui, & très-obligée; car sans parler de la perte du tems qu'elle emploie à ces mauvaises lectures, & de l'impuissance où elle est de prier, pendant qu'elle a l'imagination remplie d'idées malhonnêtes; il est sûr, 1° que, quoiqu'elle en pense, elle ne peut avoir le cœur bien pur, pendant que son esprit se repaît du malheureux plaisir qu'elle trouve dans ce tissu d'intrigues & d'amourettes; 2° parce qu'en aimant le danger, elle s'expose à périr. * Il en a fallu moins pour en perdre bien d'autres. C'est pourquoi le célebre Gerson, serm. 3 *de Adventu*, dit: *Difficile est legere libros, moventes ad luxuriam, quin sit peccatum mortale: & hi, qui eos retinent, deberent compelli per eorum Confessores ad comburendos eos, aut lacerandos; ne ipsi vel alii ampliùs peccent.*

Cas V. *Castor*, Libraire, débite plusieurs sortes de Contes, Romans, Comédies, & autres Livres remplis d'histoires amoureuses, d'expressions équivoques, capables de porter à l'impureté les jeunes gens, & ceux qui n'ont qu'une vertu médiocre. Son Confesseur veut qu'il les brûle, ou qu'il les mette au pilon. Mais il s'en excuse, 1° parce qu'il ne peut en sacrifier une édition entiere, sans en souffrir une perte considérable; 2° parce que tous ces livres sont approuvés du Censeur royal, & munis de l'autorité du Prince; 3° parce que ses pratiques le quitteroient, & iroient chez les autres Libraires, qui font ce commerce au sçu de leurs Confesseurs, & sous les yeux du Magistrat. Que lui dire?

R. Une seule chose; c'est qu'il est en état de damnation, s'il ne détruit tous ces livres, parce qu'il est la cause de tous les péchés que commettent ceux qui les lisent. Quant à ses excuses prétendues, elles sont toutes frivoles. En effet, la premiere servira à justifier un peintre, qui vend les tableaux les plus obscenes, ou un propriétaire, qui ne pouvant autrement louer sa maison, la loue pour les plus criminels usages. La seconde ne vaut pas mieux: Toutes les approbations du monde ne peuvent faire qu'un livre propre à exciter & à nourrir l'impureté, ne soit pas essentiellement mauvais: & le privilége du Prince ne justifie pas plus la Comédie que les Comédiens. La troisieme revient à la premiere. Il faut mieux perdre ses pratiques & une partie de son bien, que de perdre son ame. Au reste, s'il y a eu des Casuistes assez impurs pour autoriser les plus grands excès, il peut bien y en avoir, qui passent ce genre de commerce. Mais que peut-on en conclure devant Dieu?

LOI.

La Loi est un précepte porté par une autorité légitime pour le bien public. Il y a plusieurs sortes de Loix: sçavoir, 1° la Loi éternelle, qui est la souveraine raison selon laquelle Dieu gouverne toutes les créatures. 2° La Loi naturelle, qui, quoiqu'elle ne soit pas écrite, est née avec nous, & que Dieu a inspirée à tous les hommes, en l'imprimant en l'ame de chacun d'eux. Ses deux principaux préceptes sont l'amour de Dieu & du prochain. Cette Loi oblige tous les hommes, dès le moment qu'ils ont assez de raison pour discerner le bien & le mal. 3° La Loi positive, qui est ou divine ou humaine.

La Loi positive divine, est celle que Dieu a donnée aux hommes dans le tems, à la différence de la Loi naturelle qui est née avec nous. Telle est celle que Dieu donna à Moïse, laquelle, en ce qui concernoit les préceptes cérémoniaux, ne regardoit que le seul peuple Juif; & celle que nous a donnée Jesus-Christ, qui oblige tous les Chrétiens, 1° à croire tous les mysteres, & tous les points de foi que Dieu a révélés à son Eglise. 2° A connoître tous les Sacremens, les dispositions avec

lesquelles nous devons les recevoir, & le tems où nous y sommes obligés. 3° A remplir les préceptes moraux qu'elle contient, & que J. C. nous a expliqués plus clairement que n'avoit fait Moïse.

La Loi positive humaine est, ou Ecclésiastique, ou Civile. La premiere dirige les actions des Chrétiens à la béatitude éternelle, comme à leur fin, & elle renferme la foi, les mœurs, & la discipline. Celle-ci peut changer; mais la foi & la régle des mœurs sont invariables. La Loi civile est celle qui est faite par le Prince. Mais pour être valide & pour obliger, il faut, 1° qu'elle ne contienne rien qui soit évidemment injuste. 2° Qu'elle ait pour objet le bien commun. 3° Qu'elle ait été légitimement publiée. Alors on est obligé en conscience d'y obéir.

Nous ne parlerons point des Loix Romaines en particulier, parce qu'elles n'ont d'autorité en France, qu'autant qu'elles sont conformes à l'équité naturelle & aux Edits, Déclarations & Ordonnances de nos Rois, qui nous tiennent lieu de Loix, ainsi que nos Coutumes dans les Pays Coutumiers.

Tout Législateur ne peut mieux autoriser ses Loix, que par l'exemple qu'il donne à ses peuples en s'y conformant; puisque, comme le dit S. Gregoire le Grand, les bons exemples persuadent beaucoup mieux que ne le font les paroles : aussi est-ce ainsi que se conduisirent Licurgue, Themistocle, Auguste & plusieurs autres sages Législateurs ou Souverains.

Cas I. Plusieurs Ecclésiastiques ayant agité la question, S'il y a quelques préceptes de la Loi ancienne, que les Chrétiens puissent ou doivent même observer ? Les uns ont soutenu l'affirmative, & les autres la négative. Que doit-on en penser ?

R. La Loi ancienne avoit trois sortes de préceptes : les moraux, les cérémoniels & les judiciels. Les préceptes moraux, c'est-à dire, selon S. Thom. ceux qui sont fondés sur le droit naturel, obligent dans la Loi nouvelle, comme dans l'ancienne. Mais il n'en est pas ainsi des préceptes cérémoniels; car comme ils n'étoient établis que pour annoncer aux Juifs, que le Messie naîtroit un jour, & que ce Messie est venu ; on ne pourroit les observer sans préjudice de la foi chrétienne. Pour ce qui est des préceptes judiciels, il est certain que leur obligation a cessé par la venue du Messie. Mais comme ils n'étoient pas établis pour signifier qu'il devoit venir, ils n'ont pas tellement cessé par sa venue, qu'on ne pût encore à présent les observer sans péché, si un Prince en faisoit une Loi, pourvu que ce ne fût pas à dessein de les ordonner, comme tirant leur vertu de l'institution de l'ancienne Loi. Car cette intention seroit péché mortel, non-seulement à l'égard du Prince, qui les auroit ordonnés, mais encore à l'égard de ceux qui les observeroient dans cet esprit. Tout cela est tiré de S. Thomas, 1, 2, q. 103 & 104.

Cas II. Le pape a fait publier & afficher à Rome une Loi, qui régle un point de discipline à l'égard de toutes sortes de Chanoines. Ceux de Bourdeaux, à qui on en a envoyé de Rome un exemplaire, refusent de s'y soumettre. Péchent-ils ?

R. Les Loix Pontificales n'obligent en France, que quand elles y sont dûement publiées. Et cela est juste, parce qu'il peut arriver que ce qui convient en Italie, ne convienne pas ailleurs, ou qu'il soit contraire à des usages, qu'on ne peut ni ne doit abolir. Ainsi puisque la Loi dont il s'agit, n'a pas été publiée en France par l'autorité Royale, elle n'oblige pas ces Chanoines sous peine de péché : ils peuvent donc persister dans leur ancien usage, pourvu qu'il ne soit pas contraire aux bonnes mœurs.

Cas III. Le Roi a fait une Loi dont le Peuple est bien informé. Hubert prétend n'être point obligé à y obéir, jusqu'à ce qu'elle ait été publiée. N'est-il pas dans l'erreur ?

R. Non : car aucune Loi n'oblige, si elle n'est connue de ceux pour qui elle a été faite ; & elle n'est censée connue, que par la publication juridique qui s'en fait. Il n'est cependant pas nécessaire que chaque particulier entende cette publication ; il suffit que les uns en soient instruits par d'autres qui en ont été témoins. Dans les grands Etats, la publication qui se fait dans la Capitale ne suffit pas. Et l'on sçait qu'en France, une Loi n'oblige que ceux du ressort du Parlement où elle a été vérifiée.

Cas IV. *Victor* est informé qu'un grand nombre de désordres régnent dans son Etat. Est-il tenu de faire des Loix qui les défendent tous sous de justes peines ?

R. Non : car le Prince doit tolérer certains maux, pour en empêcher de plus grands ; & il auroit bientôt désolé tous ses Etats, s'il vouloit punir tous les désordres. Il lui suffit donc de faire des loix pour empêcher ceux qui sont les plus dommageables à la societé, & dont la plus grande partie des hommes peuvent s'abstenir, tels que sont les assassinats, les vols, les

sacriléges, & semblables. De-là ce mot de Saint Augustin : *Aufer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia libidinibus*, lib. *de ordine*. Tout ceci est encore de S. Thomas.

Cas V. *Narcisse* a souvent violé une Loi qui n'est que pénale. A-t-il péché mortellement, s'il paroît par ses termes que l'intention du Législateur est d'obliger sous peine de péché mortel ses sujets à l'observer ?

R. On ne doit pas se régler sur l'intention d'un Législateur, pour connoitre si la Loi oblige sous peine de péché grief, ou de péché leger. Car quand la Loi est d'une grande importance au bien public, elle oblige toujours sous peine de péché mortel ; quand même le Législateur n'auroit pas intention qu'elle y obligeât : & au contraire si la Loi n'est pas importante, elle n'oblige que sous peine d'un péché leger, quoique le législateur ait eu intention qu'elle obligeât sous peine de péché mortel. La raison est que toute véritable Loi doit être juste. Or elle ne seroit pas juste, si lorsqu'elle est peu importante, elle obligeoit sous peine de péché mortel, ou si étant fort importante, elle ne commandoit une chose que sous peine de péché véniel. C'est pourquoi si la Loi que Narcisse a violée, est de peu d'importance au bien public, son péché n'est que véniel, en quelques termes qu'elle soit conçue. Au reste, lorsqu'une Loi défend une chose sous peine d'amende, on n'évite pas le péché, en la transgressant, quoiqu'on veuille bien s'exposer à la payer ; à moins que cette Loi ne soit pénale, *mixtè disjunctivè*, comme si elle portoit qu'on fera telle chose, ou qu'on payera telle amende. Car lorsqu'elle n'est penale que *mixtè conjunctivè*, comme si elle portoit qu'on fera telle chose sous peine de telle amende ; on péche en la violant, outre qu'on s'expose au payement de l'amende.

☞ *Nota*. 1° Ce cas est mal proposé. Pourquoi appeller purement pénale une Loi qu'on suppose portée avec intention d'obliger sous peine de péché mortel ? 2° Je crois fort qu'en matiere grave le Législateur peut vouloir n'obliger que *sub veniali*, comme il pourroit conseiller, au lieu de commander. *Voyez* mon Traité des Loix, ch. 5, pag. *nunc* 272. 3° Nous n'avons point de preuves qu'en France il y ait des Loix purement pénales.

Cas VI. *Juvenal* voyant qu'une Loi que son Prince a fait publier, n'est pas observée par la plus grande partie de ses sujets, prétend qu'il la peut enfraindre sans péché. Ne péche-t-il pas en la transgressant ?

R. Une Loi n'oblige plus, quand elle est abrogée par l'usage, & elle est censée l'être, quand la plus grande & la plus saine partie des sujets ne l'observe pas, & que le Prince, qui le sçait, ne réclame point. C'est par cette raison qu'un grand nombre de Loix que l'Eglise même a faites dans les siécles passés, ont cessé d'obliger, l'usage contraire ayant prévalu.

Cas VII. *Chaumond* a commis un parricide secret. Peut-il garder son bien, quoiqu'il y ait dans le Pays une Loi qui en dépouille *ipso facto* les parricides ?

R. Il le peut, parce que ces sortes de Loix ne sont regardées que comme comminatoires, & n'obligent à la peine qu'après la sentence du Juge, à moins que la Loi ne prescrivît formellement le contraire ; comme il paroît par celle qui oblige les Bénéficiers qui ne récitent pas l'Office, à restituer les fruits de leurs Bénéfices, sans qu'il soit besoin d'aucune Sentence qui les y condamne.

Cas VIII. *Amédée* a fait une Loi pour le bien de son Etat. Est-il soumis lui-même à sa Loi ?

R. Il n'y est pas soumis quant à *la force coactive*, parce qu'étant Souverain, il n'a point de Supérieur qui puisse le punir. Mais il y est soumis quant à la force directive. Car, comme dit la Loi IV, *Cod.* de Legibus : *Digna vox majestate regnantis est, Legibus allegatum se Principem profiteri*. Ainsi ce qu'on dit que le Prince est au-dessus de la Loi, ne se doit entendre que du pouvoir qu'il a d'en dispenser ou de la changer, quand il le trouve expédient pour l'utilité publique. S. Th. 1, 2, q. 96, a. 5.

LOTERIE.

La Loterie est une espece de jeu usité selon les uns, dès le tems des Romains, selon d'autres, depuis le XV siécle. Ce jeu consiste en certains billets chiffrés, où l'on écrit tel mot qu'on veut, & qui après avoir été mêlés ensemble, sont tirés au hazard au profit de celui, dont la Sentence & le numéro s'y trouvent écrits. Le premier Cas va expliquer cette matiere.

Cas I. *Polycrate* & *Gabinius* ont mis chacun une pistole à une loterie que Caius a faite, & y ont gagné le gros lot. 1° Caius n'a-t-il point péché en faisant cette Loterie. 2° Ceux qui ont eu des lots, ont-ils acquis légitimément ce qu'ils ont gagné ?

R. Les Loteries, quoique sujettes à beaucoup d'inconvéniens, ne sont point mauvaises par elles-

mêmes; puiſque c'eſt une eſpece de jeu, qui n'eſt condamné ni par le droit naturel, ni par le droit divin, ni par les Loix de l'Egliſe ou de l'Etat. Elles ſont cependant injuſtes, 1° Si on retient plus d'argent qu'il n'en faut pour les frais néceſſaires; 2° ſi par fraude on fait échoir de bons billets aux perſonnes qu'on veut gratifier, ou lorſqu'on ne tire pas fidélement au ſort tous les billets; 3° ſi on les fait de ſon autorité privée, & ſans l'autorité du Supérieur. * A moins qu'il ne s'agiſſe de choſes peu conſidérables. Cela poſé, ſi la loterie faite par Caïus, a été dans toutes les régles, ceux qui y ont gagné, ont légitimément gagné. Et il leur étoit auſſi permis de le déſirer, qu'à un commerçant, qui ne met ſur mer, que dans l'intention de faire du profit, & qui d'ailleurs attend tout de la Providence, & rien du hazard. * A quoi il faut ajoûter que quand il s'agit d'une Loterie en faveur d'une Egliſe, d'un Hôpital, ou même d'un Particulier, qui perdroit beaucoup ſur ſes denrées, s'il étoit obligé de les vendre; la premiere intention d'un vrai Chrétien eſt de contribuer à la bonne œuvre.

Cas II. *Théophane* a fait une Loterie dont le fonds étoit compoſé de différentes piéces d'étoffe, Mathieu a eu un lot, pour la délivrance duquel il a été obligé de ſe faire aſſigner pardevant le Juge de Police. Que doit faire ce Magiſtrat?

R. Il y a trois ſortes de loteries. Les unes ſont défendues, les autres ſont permiſes par le Prince, ou par le Magiſtrat; & les autres ſont ſeulement tolérées. Lorſqu'elles ſont défendues, le Juge, loin d'écouter ceux qui y ont intérêt, doit punir & celui qui a fait la loterie, & ceux qui y ont mis leur argent, par la confiſcation des deniers qui y ont été portés. Quant aux Loteries qui ſe font avec permiſſion; ceux à qui des billets noirs ſont échus, ont action pour ſe faire payer, parce que le Prince, ou le Magiſtrat qui autoriſe une Loterie, doit donner les ſûretés dont ont beſoin ceux qui y mettent. A l'égard des Loteries qui ſont ſeulement tolérées, elles tombent dans le cas des jeux de hazard défendus en général. C'eſt pourquoi un particulier n'a point d'action en juſtice pour la délivrance de ſon lot; & s'il l'intente, il s'expoſe à la confiſcation de ſon lot, & le Maître de la Loterie à la confiſcation des deniers ou effets qui y ont été mis, & qui lui reſtent entre les mains, ou au moins à une amende arbitraire.

LOTS ET VENTES.

LEs *Lots & Ventes*, qu'on appelle *Honneurs* en Poitou, *Treizieme* en Normandie, *Gands & Ventes* dans le Pays Chartrain, ſont un droit dû au Seigneur Cenſier en cas de vente du fonds qui eſt en ſa cenſive. Les lots & ventes ne ſont qu'un ſeul droit en quelques Coutumes. En d'autres ils en ſont deux; puiſqu'elles veulent que les lots ſoient payés par le vendeur, & les ventes par l'acheteur. La Coutume de Paris a fixé ce droit à la 12e partie du prix de la vente, c'eſt-à-dire à un denier de 12 deniers, & à 20 deniers ou 16 deniers Pariſis pour livre. D'autres Coutumes l'ont fixé, les unes au 6, les autres au 8, & les autres au 20. Ce droit, ſelon la Coutume de Paris, ne peut être couvert par un décret, ni être preſcrit ſur le Seigneur, quoiqu'il ne l'ait pas demandé, & que même il n'en ſoit pas fait de mention expreſſe dans ſon contrat d'accenſement: pluſieurs autres Coutumes ne donnent point ce droit au Seigneur, à moins que le contrat ne le porte en termes formels. Il n'eſt pas permis de receler les lots & ventes, & le contrat de vente doit être notifié dans les formes au Seigneur dans les vingt jours francs, ſous peine d'amende. Cette notification ſe doit faire par l'exhibition du contrat paſſé pardevant Notaires; & quand on manque à le faire dans le tems déterminé, on encourt la peine de l'amende *ipſo jure*, c'eſt-à-dire, avant que le Juge l'ait déclarée encourue. Si néanmoins le Seigneur avoit reçu ſon droit de lots & ventes ſans ſe faire payer de l'amende dûe, ou ſans ſe l'être réſervée par ſa quittance, il ne pourroit l'exiger, même ſous prétexte d'avoir ignoré que le tems preſcrit pour la notification, (et qui ſelon quelques Coutumes eſt de 20 jours, & ſelon d'autres, plus long ou plus court,) étoit écoulé, puiſqu'il pouvoit le ſçavoir par la ſeule lecture du contrat. Cette régle a lieu, 1° contre les mineurs mêmes, ſauf leur recours contre leurs tuteurs. 2° Dans les cas d'échange, ſuivant l'Edit de 1673. Comme l'amende eſt

indivisible, on l'encourt quand on n'auroit recélé qu'une partie de l'acquisition. Quand il y a plusieurs acquéreurs, il suffit pour tous qu'un d'eux ait notifié le contrat pour lui, quand il possede la chose par indivis; parce qu'il n'y a en ce cas qu'une seule acquisition : ce qui fait, que si tous avoient omis de notifier le contrat, il n'y auroit aussi contre eux tous qu'une seule & unique amende.

Il n'est point dû de lots & ventes pour un fonds adjugé par licitation faite entre des cohéritiers, parce qu'une telle licitation tient lieu de partage entr'eux : mais si un de ces héritiers avoit cédé son droit à un autre qui ne fût pas héritier, & que la chose lui fût adjugée par licitation, il seroit tenu des lots & ventes. Il n'en est point dû non plus pour un bail purement emphytéotique, quand le preneur ne débourse point d'argent : mais ils sont dûs, 1° s'il vend dans la suite le fonds qui lui a été donné à emphytéose. 2° S'il a donné une somme d'argent pour ce bail. 3° Quand même le bail ne seroit que pour dix ans; parce que, selon notre Jurisprudence, tout bail qui passe neuf ans, est réputé emporter aliénation. 4° Ce droit est dû pour tous les actes qui sont équipolens à une vente. Ceux qui seroient consultés sur cette matiere, doivent consulter eux-mêmes & les Coutumes qui sont fort differentes, & les Jurisconsultes.

CAS I. *Trebatius*, Avocat à Paris, & Ceran, Avocat à Rouen, ont disputé qui de l'acheteur ou du vendeur d'une maison, doit payer les lots & ventes au Seigneur. Que leur dire?

R. Que cela dépend des Coutumes : car il y en a, comme celles de Paris, d'Auxerre, de Dourdan & de Melun, où l'acquéreur doit ces droits. D'autres, comme celle de Normandie, où le vendeur les doit payer, à moins qu'il n'en ait chargé l'acquéreur par une clause expresse du Contrat; d'autres enfin, comme celles de Meaux & de Senlis, où l'acquéreur & le vendeur les payent par moitié. Ainsi les deux contendans ont tort & raison tous deux à différens égards.

Nota 1° qu'en Normandie, si l'acquéreur qui s'est chargé du treizieme, vient dans la suite à être dépossédé, il ne laisse pas d'être obligé à le payer, parce qu'il y a en ce cas deux Contrats : l'un volontaire entre son vendeur & lui, & l'autre forcé & fait en Justice, pour chacun desquels les droits sont dûs au Seigneur, y ayant eu deux mutations en ce cas : ce qui n'a pas lieu dans le cas où l'acquéreur est dépossédé par retrait, puisqu'il n'y a qu'un seul Contrat pour lequel l'acheteur doit le treizeime au Seigneur, dès que le Contrat est passé dans les formes, & que sans autre Contrat la chose achetée passe immédiatement de la main de l'acheteur en celle de celui qui use de son droit de retrait. 2° Qu'il y a des personnes exemptes des lots & ventes. Tels sont 1° les Chevaliers, Commandeurs & Officiers de l'Ordre du S. Esprit, qui n'en doivent point au Roi; 2° MM. de la Chambre des Comptes; 3° les Secrétaires du Roi, à qui François I & Louis XIII ont accordé le même privilege.

CAS II. *Fortunat*, Bourgeois de Paris, a acheté une maison par un Contrat fait il y a trois mois sans fraude, ni déguisement. Daniel à qui sont dûs les lots & ventes, n'ayant pas été informé de cette vente, n'en a pas demandé le payement. Fortunat est-il obligé à les lui payer, avant que Daniel les demande?

R. Il y est obligé, parce que c'est un droit établi par la Coutume, qui a force de loi; & quoiqu'il soit rigoureux en certaines Coutumes, comme celle du Maine, qui ne donne que huit jours de délai au Vassal, à compter de la date de son contrat, il est encore bien plus dur en Angleterre & en Ecosse, où le fief aliéné à l'inçu du Seigneur, lui est confisqué *pleno jure*. Il est vrai que dans un doute bien fondé, on n'est pas tenu à produire un titre contre soi-même. Mais il n'en est pas ainsi dans le cas d'un droit certain, comme l'est celui-ci.

CAS III. *Hermogene* a acheté une terre Seigneuriale de Simon 20000 liv. Mais parce qu'il craignoit que Ferdinand, Seigneur féodal ne la voulût retraire pour le même prix, ou que quelqu'un des parens de Simon n'usât du droit de retrait; il a feint pour éviter cela, un contrat d'échange de concert avec son vendeur. Est il tenu à quelque restitution envers Ferdinand, ou envers le parent qui pourroit user du droit de retrait?

R. Il n'est tenu à rien, ni envers le Seigneur féodal qui auroit pu ne pas retraire, ou retraire inutilement, parce que le lignager auroit pu retraire sur lui; ni envers les lignagers; parce qu'il n'y en auroit eu qu'un qui eût pu le faire, & qu'il est fort incertain si cet unique retrayant se fût trouvé. C'est la décision de S. B. tom. 2, Cas 152.

☞ Il faut avouer qu'elle n'est point trop sévere. Pour moi, je pense que comme il y a ici dol & injustice, il faut tâcher de sçavoir, si en cas

que les contractans y eussent été de bonne foi, aucun des lignagers n'auroit fait le retrait; & si eux ne le faisant pas, le Seigneur féodal ne l'eût point exercé. Ce ne sont pas là des mysteres qu'on ne puisse approfondir. Or alors il est clair qu'il faudra restituer aux uns ou à l'autre *pro ratione dubii & damni.*

CAS IV. *Dunamius* a échangé sa Métairie contre celle de Henri. Les lots & ventes sont-ils dûs au Seigneur dans ce cas?

R. Les lots & ventes n'étoient pas dûs autrefois en cas d'échange de terres dépendantes d'un même fief. Mais la Déclaration du mois de Février 1674 statue & ordonne, que *les mêmes, Droits seigneuriaux qui sont établis & réglés par les Coutumes des lieux pour les mutations qui se font par des contrats de vente, seront payés à l'avenir en toutes mutations par contrat d'échange, d'héritages, droits & autres immeubles tenus de Nous, ou des Seigneurs féodaux & censiers dans toute l'étendue de notre Royaume*, &c. *soit que les échanges soient d'héritages contre héritages, ou d'héritages contre des droits, rentes & redevances de quelque nature qu'elles puissent être, & qu'il y ait soulte ou non, sans aucune distinction, nonobstant toutes coutumes & usages à ce contraires, &c.* Or on est obligé en conscience de s'en tenir à ce nouveau Droit, puisqu'il est fondé sur une Loi revêtue de toutes les formalités nécessaires pour sa validité, & qu'il n'y en a aucune de l'Eglise qui y soit contraire.

CAS V. *Ariston* achetant une terre d'Alexandre, lui donne en échange des rentes constituées. Alexandre ne les accepte que pour éviter de payer les lots & ventes au Seigneur, comme il est obligé suivant la Coutume de Normandie, où la terre est située. N'est-il point obligé à restituer les lots & ventes au Seigneur?

R. Il y est tenu, parce que le Roi par son Edit du 20 Mars 1673 ordonne de payer à l'avenir les lots & ventes, quints & requints, & autres droits de mutations, établis par les Coutumes; lors même que les acquisitions se font par des échanges, tant des Seigneuries, terres & maisons, que des autres biens immeubles, contre des rentes constituées à prix d'argent, de même qu'ils sont dûs pour des ventes faites en argent, & excepté lorsque l'échange se fait d'héritage contre héritage.

CAS VI. *Vilmer*, demeurant à Argentan, ayant promis à sa fille 30000 liv. de dot, Gilbert l'a épousée sans recevoir actuellement cette somme, & s'est contenté d'en recevoir tous les ans l'intérêt. Trois ans après, Vilmer donne à Gilbert une terre de la valeur du capital, pour la dot qu'il lui avoit promise. Bernard Haut-Justicier demande les lots & ventes, à cause de la mutation de propriétaire. A-t-il droit de les exiger?

R. Non: parce que ces sortes de Contrats ne sont pas de véritables ventes; mais des accommodemens de famille, où le Seigneur n'a point droit d'entrer. En effet la constitution de dot, faite par un pere à sa fille, n'est qu'un avancement de la portion héréditaire qu'elle espere des biens de son pere. C'est pourquoi, comme un enfant qui hérite de son pere ne doit aucuns lots & ventes au Seigneur, quoiqu'il y ait mutation de propriétaire, il ne lui en est pas dû non plus pour une dot constituée par le pere. Sur ce même principe, il n'est point dû de lots & ventes, 1° quand un pere reprend un héritage qu'il avoit cédé en dot à sa fille, & qu'il lui donne le prix de sa dot en argent comptant; 2° quand il fait avancement de sa succession à ses enfans, à la charge de payer ses dettes; 3° quand un pere qui doit une somme à ses enfans, leur cede un héritage pour s'en acquitter; 4° lorsque la succession d'un défunt est partagée entre plusieurs cohéritiers, quoiqu'on donne à l'un d'eux une somme d'argent pour égaler sa portion à celle des autres. Tous ces points ont été jugés par Arrêt.

CAS VII. *Euloge* & *Michel*, plaidant à Caën au sujet de la propriété d'un bien, ont fait une transaction, par laquelle l'un d'eux en doit demeurer en possession, moyennant le payement de 600 liv. fait par l'autre. Le Seigneur peut-il en ce cas se faire payer des lots & ventes, ou le treizieme de cette somme?

R. Ou Euloge n'étoit pas en possession de ce bien, & n'y est entré qu'en payant les 600 liv. à Michel, qui le possédoit comme acquéreur; ou bien il y étoit déja, & n'a donné les 600 liv. à Michel, que pour s'y maintenir. S'il n'y étoit pas, & que comme acquéreur il ait donné à Michel cette somme, comme un supplément de prix, le treizieme de ce supplément est dû au Seigneur. Mais s'il étoit déja en possession de cet héritage, & que par la transaction il ait été dit, qu'il y demeureroit en donnant 600 liv. à Michel, alors l'héritage ne changeant point de main, Euloge n'a pas donné les 600 liv. pour l'acheter de Michel, mais seulement pour se rédimer d'un procès injuste que celui-ci lui a fait; & ainsi, puisqu'il n'y a point de mutation, le Seigneur n'a aucun droit d'exiger les lots & ventes. Que si le possesseur d'un tel héritage le cede par Contrat en forme de transaction à celui qui le lui conteste, moyennant le prix convenu entr'eux, alors cette transaction renfermant une véritable vente, avec mutation de propriétaire, donne droit au Seigneur d'exiger le treizieme, à moins qu'il ne soit évident que le possesseur l'a usurpé, & que sa partie adverse ne lui a donné l'argent que pour revendiquer son propre bien, & se rédimer d'une injuste vexation.

CAS VIII. *Ursin*, Seigneur, a affermé sa terre à Martial pour six ans. Deux ans après le bail passé, il a usé de son droit de retrait

féodal sur deux particuliers qui avoient acheté des maisons dans l'étendue de son fief. Le Fermier prétend qu'il lui doit tenir compte des lots & ventes qui étoient dûs par la vente qui en avoit été faite. Mais Ursin prétend qu'ayant usé de son droit sur ses Vassaux, & les ayant rendus par-là exempts des lots & ventes, il n'est rien dû à Martial. *Quid juris ?*

R. Ce Seigneur doit tenir compte à son Fermier des lots & ventes dont il s'agit. La raison est, que les droits de lots & ventes sont *in fructu*, & que tous les fruits d'une terre affermée appartenant au Fermier, on ne peut l'en priver sans injustice. Ainsi jugé à Rouen. * Il faudroit avoir égard aux conventions, & les faire avec beaucoup de précision.

Cas IX. *Tremerius* ayant acheté une terre située dans un pays, où les Seigneurs Censiers ne retirent aucun droit des échanges, & ayant pallié cet achat d'un échange simulé, pour frustrer Ferrand, à qui, comme Seigneur, sont dûs les lots & ventes des immeubles qui se vendent en argent ; cet homme est mort huit jours après, & ses quatre héritiers ayant partagé ses biens, Jérôme, l'un d'eux, a eu cette terre pour sa part. Ferrand ayant appris la fraude de Tremerius, a demandé à Jérôme la restitution de 500 liv. à quoi se montoit son droit de lots & ventes. Jérôme lui offre de lui en payer sa part à proportion de celle qu'il a eue dans la succession du défunt ; & le renvoie pour le surplus à ses trois cohéritiers, qui refusent de rien restituer à Ferrand. Jerôme est-il obligé à lui restituer la somme entiere des 500 liv. à cause qu'il possede cette terre.

R. Il y est obligé, parce que son obligation est non seulement personnelle, mais encore réelle. Il est donc tenu hypothéquairement du total, sauf son recours contre ses cohéritiers, qu'il peut faire condamner à payer chacun leur part de la somme dûe, s'il a des preuves suffisantes pour les y contraindre ; & s'il n'en a pas, ils ne laissent pas d'être obligés dans le for intérieur à l'indemniser.

LOUAGE.

Le Louage est un contrat par lequel on donne pour un certain tems les fruits ou l'usage de quelque chose à quelqu'un pour une somme d'argent, ou pour quelqu'autre profit. Nous disons, 1° *pour un certain tems*, parce que si ce contrat étoit perpétuel, ce seroit une vente. 2° *Ou l'usage*, par où il differe encore, & de la vente où l'on céde la propriété avec l'usage, & du prêt qu'on appelle *mutuum*. 3° *Ou de quelqu'autre chose*, car outre les biens immeubles, on peut louer un cheval, des bœufs, & même une personne pour en retirer le service nécessaire. Mais il y a des choses qu'on ne peut louer, comme une maison à un usurier public ; ni une servitude d'un champ, tel qu'est le droit qu'on a de passer par la terre de son voisin pour aller à la sienne.

Pour rendre juste le louage de la part du locateur, il faut, 1° qu'il demeure chargé du péril de la chose qu'il loue, comme en étant le propriétaire ; excepté le cas où la chose viendroit à périr par la faute du locataire, ou lorsque le locateur s'en seroit chargé. 2° Que le locateur fasse toutes les réparations nécessaires à l'entretien de la chose louée, à moins que le locataire ne l'en ait déchargé. 3° Que le locateur avertisse le locataire des défauts nuisibles qui peuvent se rencontrer dans la chose louée, tel qu'est le vice d'un cheval ombrageux ; autrement il seroit tenu du dommage causé au locataire par ce défaut, soit qu'il l'ait connu, ou qu'il ait négligé de le connoître : car, comme le dit S. Antonin, *In hoc etiam contractu venit culpa levis, cùm gratiâ utriusque celebretur ;* & il y a même quelque cas où ce contrat admet une cause très-legere. 4° Que le locateur fasse jouir le locataire de la chose louée pendant tout le tems convenu ; faute de quoi il doit l'indemniser. Néanmoins cette derniere régle n'a pas lieu, 1° quand le locataire ne paye pas le prix convenu. 2° Quand la chose louée vient à être nécessaire au locateur, dont, par ex. la maison est tombée ; auquel cas, comme dans celui qui suit, il est tenu de dédommager le locataire, à moins que le contraire ne soit porté par le bail. 3° Quand la chose louée, par ex. une maison vient à menacer ruine, & a un pressant besoin d'être

réparée. 4° Quand le locataire fait un mauvais ufage de la chofe qu'il tient à louage ; comme s'il s'en fert pour des caufes réprouvées par les Loix.

Le locataire a auffi fes engagemens envers le locateur. Car 1° il ne lui eft permis de fe fervir de la chofe louée, que pour l'ufage dont il eft convenu avec le locateur, & il eft tenu de tout le dommage qui en peut arriver. 2° Il ne peut quitter la chofe qu'il tient à louage, qu'à la fin du terme convenu, fi ce n'eft qu'il y foit contraint par quelque caufe jufte; auquel cas il doit en avertir le locateur, s'il lui eft poffible. 3° Il doit ufer de la chofe en bon pere de famille, c'eft-à-dire, la conferver, & faire les réparations portées par le bail ou par la Coutume. 4° Il eft obligé de payer exactement & dans le tems convenu, le prix du louage au locateur. 5° Il doit auffi répondre & de fes faits, & de ceux de fes fous-locataires, domeftiques, enfans & femblables.

Quoique plufieurs des régles précédentes puiffent s'appliquer aux baux à ferme, il eft bon d'en traiter un peu plus en détail. On appelle *Bail à ferme*, le louage d'un fonds de terre qui produit des fruits en le cultivant, comme un vignoble; ou fans qu'on le cultive, comme un bois taillis, un pré, un étang, en quoi ces fortes de fonds different des maifons & des autres chofes qu'on donne à loyer, & qui ne produifent aucuns fruits. Comme les fruits d'une terre affermée font incertains, on ne fait un bail que fur la confidération de l'efpérance qu'a le Fermier d'une abondante récolre, & du péril où il s'expofe de n'en avoir qu'une très-médiocre : & c'eft pour cela que le bailleur peut ftipuler avec le preneur qu'il ne pourra prétendre aucune diminution en cas d'une mauvaife récolte.

Le bailleur eft tenu, comme dans un autre louage, de faire jouir le preneur, fous peine de lui payer ce qui fera convenu, ou ordonné pour fes dommages & intérêts; comme il y eft tenu fous la même peine, en cas que le preneur foit évincé de la poffeffion. Si le bailleur vend le fonds affermé, le bail eft fini par la vente, à caufe du changement de propriétaire : & fi l'acheteur expulfe le preneur ou Fermier, celui-ci a fon recours contre le bailleur pour fes dommages & intérêts. Quand un bail à ferme eft fini, & que le Fermier continue, du confentement du bailleur, à exploiter la ferme, le bail eft cenfé renouvellé pour un certain tems; c'eft ce qu'on appelle, tacite réconduction; & elle doit durer au moins une année ou plus, felon la volonté des contractans, & l'ufage communément obfervé. Mais alors fi le fermier a donné une caution au bailleur, pour fûreté du prix convenu, la caution n'eft pas cenfée renouvellée, non plus que l'hypotheque du propriétaire fur les biens du fermier : ainfi il ne refte alors au bailleur que l'hypotheque naturelle qu'il a fur les fruits provenans de fon fonds; à moins qu'elle ne foit faite pardevant Notaires, auquel cas même l'hypotheque n'a lieu que du jour de fa date, comme l'obferve Domat.

Le fermier a auffi plufieurs engagemens envers le bailleur. Car 1° il doit jouir du fonds qu'il tient à ferme en bon pere de famille, fans le détériorer, & obferver toutes les claufes de fon bail. Ainfi, fi ce font des terres labourables, il ne peut enfemencer celles qui doivent demeurer en gueret, ni femer du froment quand on n'y doit femer que des menus grains. 2° Quand le bail, fait pour plufieurs années, porte, que le propriétaire aura une certaine portion des fruits pour le prix de fon bail, au lieu d'argent, le fermier doit fournir de fa part les frais des femences & de la culture : & comme un tel bail tient de la nature d'une fociété, où chacun hazarde de fon côté, il doit porter les cas fortuits à cet égard, fans prétendre aucun dédommagement contre le propriétaire, quand même le fonds n'auroit produit aucuns fruits. Mais quand le bail eft fait pour un an à prix d'argent, le fermier eft exempt de payer le prix convenu, quand il ne recueille point de fruits par un cas fortuit

fortuit, comme d'une grêle, ou d'une irruption de gens de guerre, à moins qu'il ne se fût obligé par son bail, à porter ces sortes de cas. 3° Quand le fermier, dont le bail n'est que pour une année, ne souffre que de legeres pertes, soit par la petite quantité ou par la mauvaise qualité des fruits, il ne peut pretendre aucune diminution du prix qu'il s'est obligé de payer au propriétaire. Si néanmoins le dommage étoit considérable, il seroit juste que le propriétaire accordât au fermier quelque diminution dont l'un & l'autre peuvent convenir, ou qui doit être réglée par le Juge ou par un arbitre équitable, quand même le bail seroit de plusieurs années. Si le fermier abandonne la culture de sa ferme, le propriétaire a droit de le poursuivre pour ses dommages & intérêts. Le propriétaire est tenu de rembourser au fermier les améliorations que celui-ci a faites sur le fonds affermé, quand il les a faites, sans y être obligé par son bail; comme s'il a planté un bois taillis, ou une vigne dans quelque terrein infertile, &c.

Cas I. *Laurent* a loué 20 arpens de terres labourables à Janvier pour cinq années : à la troisieme année ces terres sont entiérement ravagées par une inondation, ou inutiles par une grande stérilité. Laurent est-il obligé à porter ce dommage?

R. Il doit le porter selon Grégoire IX, c. 3, *de locato*, & selon la jurisprudence de ce Royaume. Au fond, un pauvre fermier est assez à plaindre, quand il perd ses semences, & le fruit de ses travaux, sans être encore obligé à payer le prix des fruits qu'il n'a pas perçus, & sur la récolte desquels ce prix est néanmoins fondé. On convient pourtant avec Papon, qu'ordinairement on n'accorde pas de diminution au fermier, quand son bail est de trois ans, & à plus forte raison, quand il est de cinq, ou plus; parce qu'on suppose avec raison, que l'année, qui ne lui est pas avantageuse est assez compensée par l'abondance des précédentes & des suivantes; mais on en doit juger autrement, lorsque le bail n'est que pour une année, ou quelquefois même pour deux.

Il faut néanmoins observer, 1° que si le locateur & le locataire avoient fait une convention contraire, ou que les terres affermées fussent sujettes à la stérilité, comme sont celles qui sont situées le long d'une riviere, qui les inonde souvent; le locataire n'auroit pas droit de demander une diminution, parce qu'ayant pu & dû prévoir la stérilité ordinaire d'un tel fonds, il est censé avoir bien voulu en courir les risques, & que par cette raison il a moins loué les terres qu'il ne les eût louées, si elles avoient été exemtes du danger de cet accident; 2° que ce que nous venons de dire se doit seulement entendre d'un louage fait à prix d'argent. Car si le locateur & le locataire étoient convenus qu'ils partageroient le profit ou la perte, le locataire n'auroit alors aucun droit d'exiger aucune indemnité du locateur, leg. 5, ff. *locati*, &c. lib. 19, tit. 2.

Cas II. *Vandel* a donné à ferme pour 5 ans une métairie à Aquidan. Après que les blés ont été engrangés, ils ont été consumés par le feu du Ciel. Aquidan demande à Vandel une diminution de la moitié du prix annuel de son bail. Vandel est-il obligé d'entrer dans cette perte?

R. Pendant que les blés sont encore sur pié, le maître du fonds doit supporter une partie du dommage qui leur arrive; parce qu'alors ils sont censés faire partie du fonds, & qu'un Fermier ne contracte l'obligation de payer le prix convenu au Maître du fonds, qu'en conséquence de la perception des fruits. Mais quand les blés sont enlevés, c'est le fermier seul qui en devient le maître sous la condition de payer ce qu'il a promis à celui qui est propriétaire du fonds. D'où il suit, que la perte des blés que le fermier a recueillis, arrivée par un cas purement fortuit, doit tomber uniquement sur lui & non sur le propriétaire de la terre. Quoique la charité veuille que le maître entre alors dans une partie de la perte que le fermier a soufferte; un tel accident étant capable de le ruiner de fond en comble.

Nota. La Loi & la Coutume n'accordent au fermier le privilége d'exiger une diminution en cas d'accidens fortuits, qu'à l'égard des fruits industriels, c'est-à-dire, de ceux qui ne sont produits que par la culture, & les peines des hommes. Car si les fruits naturels, tels que sont les foins & les bois viennent à périr par l'incursion des ennemis, ou autrement, le fermier seul en doit porter toute la perte, & ne peut avoir d'autre recours qu'à la seule charité de son maître.

Cas III. *Eustase* a loué pour six ans une métairie à Bernard, & est convenu avec lui dans le bail, qu'il seroit payé de cette somme entiere, nonobstant les cas fortuits qui pourroient arriver pendant le cours de six années. Quatre ans après, la guerre venant à être déclarée, lorsqu'on y pensoit le moins, les armées ont consumé tous les grains & autres fruits de cette métairie. Bernard pretend s'exem-

ter de payer l'année à Eustale ; celui-ci veut être payé, puisqu'il est porté par le bail, que les cas fortuits tomberont sur Bernard, & que sans cela il lui auroit affermé bien plus cher sa metairie, d'où il a tire un profit considérable les trois premieres années. Qui a raison ?

R. Une regle en toutes sortes de conventions est, que les clauses qu'on y met ne doivent jamais être étendues à des choses, qui, vraisemblablement ne devoient pas venir dans la pensée des contractans. *Iniquum est*, dit la Loi 9, ff. *de transact. perimi pacto id de quo cogitatum non docetur.* Or les cas fortuits mentionnes dans le bail dont il s'agit, ne se doivent naturellement entendre que de ce à quoi l'on peut s'attendre, tels que sont la grêle, la gelée, la pluie continuelle, & autres pareils accidens, & non pas de ce qui peut arriver par le fait des hommes, comme par une guerre, ou par une violence, qui sont des choses où les contractans ne sont pas présumés avoir dû s'attendre. Donc Bernard a raison de vouloir s'exempter de la perte causée par le cas fortuit, dont il s'agit ici. C'est la décision de Ferriere, de Domat, & de Menard qui le prouve par Arrêt.

Cas IV. *Odon* ayant affermé à Landri une métairie, pour cinq années, moyennant 400 liv. par an : Landri est troublé dans la jouissance de cette ferme par Godefroi. Ce fermier a-t-il son recours contre Odon ; non seulement pour être déchargé du prix du bail, mais encore pour ses dommages & intérêts ?

R. Si Odon peut empêcher ce trouble, & qu'il ne le fasse pas, la perte du prix du bail doit tomber sur lui, & il est en outre tenu de tous les dommages & intérêts envers son locataire, & de tout le profit que cet homme eût pu faire pendant le reste de son bail. Mais s'il ne le peut pas, il en est quitte, en remettant au locataire le prix du bail à proportion de la non-jouissance, sans être tenu du profit qu'il auroit fait en jouissant, *leg.* 23 & 24, *ff.* Locati, &c.

Cas V. *Patrocle* a loué sa maison à Sylvain. Celui-ci a eu querelle avec un voisin, qui a mis le feu à sa grange, laquelle a été consumée avec tous les grains dont elle étoit remplie. Patrocle veut obliger Sylvain à rebâtir sa grange. Sylvain prétend n'être pas même tenu de la perte des grains ; parce que c'est un cas fortuit. Sur lequel des deux doit tomber le dommage ?

R. Il doit tomber sur Sylvain, s'il s'est attiré cet orage par sa faute & son imprudence, parce que, *qui occasionem præstat, damnum fecisse videtur.* Mais si le voisin a été l'injuste aggresseur, & qu'on ne puisse imputer aucun tort à Sylvain ; si, *v. g.* dans un procès intenté par un autre contre ce voisin, Sylvain a été contraint de déposer contre lui, & que pour s'en venger il ait brûlé la grange de Sylvain ; ce cas doit être considéré comme purement fortuit, & par conséquent il n'en seroit pas responsable, mais le dommage du batiment de la grange tomberoit uniquement sur le locateur.

Voyez le Cas *Cyprien.*

Cas VI. *Prosper* ayant affermé 20 arpens de de terre à Benigne pour neuf ans, à condition que Benigne lui payera 120 boisseaux de froment ; la stérilité a été si grande la derniere année, que Benigne n'a presque rien recueilli, sur quoi il demande à Prosper un dédommagement, tant pour ses semences que pour son labourage, ce que Prosper lui refuse. Lequel des deux a raison ?

R. Quand un bail à ferme est fait pour un tems si long, non en argent, mais en certaine portion de fruits, & qu'il arrive dans quelques-unes de ces annees des pertes causées par des cas fortuits qui ne sont pas extraordinaires ; elles doivent tomber sur le locataire & non sur le locateur. La raison est, que comme dans une année très-fertile, le locataire ne doit rien de plus, que ce dont il est convenu ; de même dans une année de stérilité, il ne doit rien de moins, *si nihil extra consuetudinem acciderit, damnum coloni est*, leg. 15, *locati*, &c.

Cas VII. *Geofroi* ayant loué pour sept ans 45 arpens de terres à Vincent, ce fermier veut ensemencer tous les ans ces terres de froment. Geofroi prétend qu'il n'en doit ensemencer que le tiers, & l'autre tiers de menus grains, & laisser le reste en gueret ou jachere, sans y rien semer. A-t-il raison ?

R. Oui, mais pourvu que cela soit porté par les conventions du bail, ou réglé par l'usage général du pays. Car au défaut des conventions du bail, le locataire est obligé de s'y conformer comme à une Loi qu'il doit suivre. *Nam diuturni mores consensu utentium comprobati, legem imitantur*, dit Justinien, Instit. l. 1, tit. 2.

Cas VIII. *Gratien* a affermé pour cinq ans une métairie à Bertin, qui y a fait de son chef des améliorations considérables ; ayant planté une vigne dans un lieu qui étoit auparavant inculte. Le bail étant fini, & Gratien ne voulant pas le lui continuer, il lui a demandé le remboursement des dépenses qu'il y a faites. Gratien lui a répondu qu'il les avoit faites sans son ordre, & qu'ainsi il ne devoit pas lui en tenir compte. Ce propriétaire est-il bien fondé dans son refus ?

R. Si ce locataire étoit obligé par son bail à faire ces améliorations, Gratien n'est tenu à lui en faire aucun remboursement. Mais s'il ne s'y est pas obligé par son bail, & qu'il ait augmenté par-là le revenu de la métairie, Gratien est tenu de le désintéresser. C'est ainsi que le decide la Loi 16. Cod. *de evictión.* l. 8, tit. 43, qui dit : *Impensas, quas ad meliorandam rem vos erogasse constiterit, habitâ fructuum ratione restitui vobis jubebit*, (Præses Provinciæ.) Ce

paroles, *habitâ fructuum ratione*, marquent que ceci doit s'entendre comme dans l'estimation des dépenses qu'un acquéreur évincé d'un heritage auroit faites pour l'améliorer, & qui en auroient augmenté le revenu. De sorte que si les jouissances de ces fruits étoient suffisantes, pour acquitter le principal & les intérêts légitimes des avances faites pour l'amélioration du fonds, il n'en seroit point dû de remboursement, l'acheteur ne perdant rien en ce cas ; & si au contraire elles étoient moindres, le remboursement du surplus lui seroit dû, parce qu'il ne doit rien perdre. C'est ainsi que M. Domat décide la difficulté proposée, 1, tit. 2, sect. 10, n. 17.

☞ Molina, Lugo, Lopez, &c. expliquent ces loix du cas où le Locateur consent tacitement à ces sortes d'améliorations, ou bien de celui où elles ne lui sont pas fort onéreuses. Sans cela un homme pourroit à force de dépenses utiles ruiner son maitre, ou du moins rester malgré lui dans sa terre, quoiqu'il s'y fût rendu odieux à tout le canton.

Cas IX. *Celestin* ayant loué sa maison à Martin pour cinq ans, moyennant 1000 liv. de loyer par an, & Martin l'ayant sous-louée 1200 liv. à Jean; un an après Céleстin la veut réparer & l'aggrandir, & demande à Martin qu'il la lui remette vuide: Martin le refuse, à moins qu'il ne le dédommage du tort qu'il en souffriroit; Célestin doit il ce dédommagement?

R. S'il y a une véritable nécessité de réparer la maison, comme si elle menace une prochaine ruine, on doit regarder cela comme un cas fortuit, que le locataire doit subir sans qu'il puisse prétendre aucun dedommagement de Célestin, qui est seulement obligé à décharger son locataire du loyer qu'il étoit convenu de lui payer. Mais s'il n'y a point de vraie nécessité, Celestin est obligé à dédommager Martin de tout le profit qu'il faisoit; & même de faire cesser à ses frais le trouble que le sous locataire lui pourroit faire, à cause de l'interruption du bail que Martin lui a fait. *Tantum ei præstabis*, dit la Loi 33, ff. *locati*, &c. *quanti ejus interfuerit frui, in quo etiam lucrum ejus continebitur.* Néanmoins si dans le cas de nécessité, la réparation se peut faire en peu de tems, & avec une legere incommodité du locataire, il est de l'équité qu'il la souffre, sans en prétendre de dédommagement, ainsi qu'il est porté par la loi 27, eod. tit.

Cas X. *Christophe* a loué pour six ans sa maison à Jacques. Un an après voulant occuper lui-même sa maison, il a demandé à Jacques la résolution du bail qu'il lui en avoit fait. Jacques s'est par crainte désisté de son bail, quoi qu'il en souffre un dommage fort considérable. N'y a-t-il pas d'injustice dans le procédé du propriétaire?

R. Il n'y en a point, pourvu que le locateur veuille de bonne foi habiter dans sa maison, & qu'il n'ait pas renoncé expressément à son droit par le bail qu'il en a fait à Jacques. La raison est, qu'un propriétaire n'est censé louer sa maison, que sous la condition tacite, qu'en cas qu'il en ait besoin, le locataire sera tenu de la lui rendre. *Nisi propriis usibus dominus eam necessariam esse probaverit*, dit la loi 3. Cod. *de locato*, &c.

☞ La loi dit moins que Pontas. Il faut qu'un locateur soit nécessité à occuper sa maison, & même qu'il n'ait pas prévu cette nécessité, quand il a loué. Ce qu'il peut faire pour se loger, il le peut faire pour loger son pere, sa mere, ou ses enfans. S'il avoit une autre maison qui fût libre, il semble qu'il n'auroit pas droit de congédier son locataire. Cependant on juge le contraire au Châtelet. Voyez Domat.

Cas XI. *Ariston* ayant loué sa maison à Basile pour cinq ans, peu de mois après un voisin a fait bâtir tout proche une haute muraille, qui en diminue notablement les jours. Sur quoi Basile demande à Ariston la résolution de son bail, ou un dédommagement proportionné à l'incommodité qu'il en souffre. Ce locateur lui refuse l'un & l'autre, & dit pour raison, que c'est un cas fortuit qui n'est pas de son fait. Lequel a raison des deux?

R. C'est le locataire : car dès que l'usage d'une chose qu'on n'a louée que pour s'en servir, vient à cesser par un cas imprévu, ce changement ne doit tomber que sur le propriétaire. *Si vicino ædificante obscurentur lumina cœnaculi*, dit la Loi 25, ff. eod. *teneri locatorem inquilino. Certè quin liceat colono, vel inquilino relinquere conductionem, nulla dubitatio est.*

Cas XII. *Roch* ayant loué sa maison pour huit ans à Paschal, l'a vendue à Julien trois ans après le bail commencé. Julien est-il tenu de laisser achever le bail; ou peut-il sans injustice en deloger le locataire?

R. Un bail ne finit pas seulement par l'expiration du tems pour lequel il a été fait, mais encore lorsque le fonds loué change de maitre. Car le nouveau propriétaire n'est pas obligé à tenir le contrat passé entre son vendeur & le locataire, ainsi que le decide la Loi 9, Cod. *de locato*, &c. en ces termes: *Emptori quidem fundi necesse non est stare colono, cui prior dominus locavit, nisi eâ lege emit.* L'héritier particulier du locateur n'y est pas même obligé, parce qu'il ne représente pas la personne du défunt, comme fait l'héritier universel. Et c'est par cette raison, que celui qui succede à un Bénéfice vacant par mort, ou par démission, n'est pas obligé à continuer au fermier le bail des fruits du benefice fait par son prédécesseur. Neanmoins le locataire ou fermier expulsé par l'acheteur, a son recours contre le locateur pour les dommages que l'interruption de son bail lui peut causer, *leg.* 14, *ff.* locati, &c.

Cas XIII. *Ennius* ayant loué une maison pour six ans, est mort un mois après le bail commencé. Son héritier peut-il sans injustice, obliger le locataire à quitter la maison; ou bien ce locataire est-il tenu à continuer ce bail?

R. L'héritier n'étant qu'une même personne avec le défunt, il entre dans ses obligations comme dans ses droits. Il doit donc continuer le bail fait par son auteur; & le locataire par la même raison est obligé de s'y tenir. C'est la disposition de la loi 10. Cod. *de locato*, &c.

☞ Pour sauver Pontas de contradiction, il faut se souvenir que dans le cas précédent il a distingué entre héritier particulier & héritier universel. Mais il se trompe dans le premier de ces deux cas, si on en croit de Ferrieres sur le §. 6 des Instit. *de locat. & conduct.*

Cas XIV. *Philemon* a loué sa maison à Enguerrand pour cinq ans, sur le pied de 500 liv. par an, au lieu de 800 liv. qu'il eût pu la louer; mais à condition que si la maison vient à périr par quelque cas fortuit, Enguerrand sera tenu de la rétablir. Ce cas est arrivé. A quoi est tenu le locataire?

R. En général c'est au locateur à supporter les cas fortuits, *quia res perit Domino.* Mais quand le locataire s'en est chargé par une convention juste, comme dans l'exposé, il en est tenu. C'est aussi ce que dit la loi *si quis*, ff. *locati*, &c. en ces termes: *Julianus ... dicit, si quis fundum locaverit* eâ lege *ut si quid vi majore accidisset, hoc ei præstaretur; pacto standum esse.*

Cas XV. Il suit de cette décision, que l'Auteur se trompe, Cas *Foulques*, quand il dit qu'un homme n'a pu louer à 20 sols par jour un cheval qu'il loue ordinairement 40, à condition que le locataire lui répondroit du cheval, de quelque maniere qu'il vînt à périr. Et en effet cette sorte d'assurance, quand elle est bien payée, n'est pas contre la nature du louage. *Est præter, non autem contra naturam locationis.*

Cas XVI. *François* a une maison qu'il n'a pu louer depuis plus de 18 mois, quoiqu'il n'ait aucun autre revenu pour subsister. Peut-il, uniquement pour vivre, la louer à Lucine, qu'il connoît, & qui est connue pour femme de mauvaise vie.

R. Cet homme ne peut sans un grief péché louer sa maison à Lucine, ni à toute autre personne qui ne la prendroit que pour s'en servir à des usages criminels. Car il en est de lui comme d'un homme qui vendroit, ou qui prêteroit une épée à celui qu'il croit probablement s'en devoir servir pour se battre en duel. Or ce dernier pécheroit mortellement, quoiqu'il n'eût aucune autre intention en la vendant, que d'en retirer de quoi vivre. C'est pourquoi S. Charles ne veut pas qu'un Confesseur donne l'absolution à ceux qui tiennent des maisons préparées pour jouer aux cartes ou aux dés, qu'il ne renoncent auparavant à cette mauvaise pratique. Or le péché de ceux qui tiennent des académies de jeu, n'est pas si odieux que celui d'une femme qui fait un commerce public de débauche. Disons donc avec S. Jérôme, l. 3, in Matth. *Melius est ut emolumentis carnalibus careas, quàm, dum vis lucrifacere, causam habeas ruinarum.* Cependant, dit Sylvius, in 2, 2, q. 77, a. 4, si le Prince ou ses Magistrats permettoient aux femmes débauchées de se retirer dans un certain quartier de la Ville, comme le permit Charles VI par son Ordonnance du 14 Septembre 1420; les propriétaires des maisons, qui en ce cas ne pourroient les louer à d'autres personnes, pourroient les leur louer, afin de pourvoir à leurs besoins par le prix du loyer qu'ils en retireroient, pourvu qu'ils détestassent sincerement la mauvaise vie de ces femmes perdues. Voyez le Cas suivant.

Cas XVII. *Clément* a loué un appartement à une femme qu'il croyoit sage, mais qu'il a reconnue pour débauchée. Est-il tenu de l'en faire déloger, quoique sa débauche soit secrette.

R. Oui: 1° parce que cela est ordonné dès le tems de Charlemagne (en 800;) 2° parce que c'est favoriser le vice, que de retenir chez soi ceux qu'on sçait être dans la débauche; & un véritable Chrétien n'oseroit sans rougir, soutenir qu'il peut protéger les personnes dont la vie est si honteuse & si criminelle.

Cas XVIII. *Hilaire* qui n'a que l'usufruit d'une maison, l'a louée à Julien, qui y a fait des dépenses considérables en réparations. Hilaire étant mort avant la fin du bail, Julien a-t-il droit de répéter sur le propriétaire de cette maison les dépenses qu'il a faites.

R. Quand le locateur n'est qu'usufruitier de la maison qu'il loue; s'il vient à mourir avant que d'avoir dédommagé le locataire, celui-ci ne peut pas répéter le prix des réparations qu'il y a faites; parce qu'il devoit juger que l'usufruitier son locateur pouvoit mourir avant l'expiration de son bail, & que son droit de répétition cesseroit par cette mort. C'est pourquoi, puisqu'il a bien voulu subir le danger de cette perte, il n'a pas lieu de s'en plaindre. C'est la décision de Domat.

Cas XIX. *Damase* a loué sa maison à Baudouin pour un an, moyennant 300 liv. Baudouin craignant qu'une maladie contagieuse ne se communiquât dans le lieu où est cette maison, s'en est retiré six mois après le bail commencé, & a envoyé 150 liv. à Damase sans l'avoir averti de sa retraite. Damase prétend qu'il lui doit payer les 300 liv. en entier; parce que ne l'ayant pas averti qu'il abandonnoit sa maison, il est cause qu'il ne l'a pas louée à un autre. *Quid juris?*

R. Un locataire doit ne quitter la chose louée qu'à la fin du terme convenu, à moins qu'il n'en ait un juste sujet de la part de la chose même qu'il a prise à louage; & en ce cas

même, il est tenu d'avertir le locateur, s'il lui est possible, pour ne lui pas ôter le moyen de trouver un autre locataire. Ainsi Baudouin doit dédommager Damase, s'il n'a pu louer sa maison. Mais il n'y seroit pas tenu, s'il n'avoit pu l'avertir de sa retraite, comme il pourroit arriver dans une incursion subite d'ennemis, à la violence desquels il ne seroit pas en état de résister. Tout cela est si connu par l'usage, qu'il seroit inutile de le prouver par les loix.

Cas XX. *Cyprien* ayant loué sa maison à Gilbert; le feu y a pris & en a consumé une partie. Qui des deux doit porter ce dommage?

R. Si le feu a pris à la maison par la faute du locataire, ou de ceux dont il devoit répondre, v. g. de ses enfans, domestiques, & même sous-locataires, toute la perte doit tomber sur lui, Mais si l'incendie est arrivé sans qu'il y ait eu de sa faute, comme si ç'a été par le feu du Ciel, ou par la malice d'un incendiaire, c'est à Cyprien seul à en supporter tout le dommage; parce que *Res perit Domino rei.* Il en est de même de toutes les autres choses qu'on peut louer, à l'exception de celles qui ont été appréciées au tems qu'on les a louées; comme si ayant loué un cheval, je suis convenu avec le locateur de l'estimation de ce cheval à 20 pistoles. Car en ce cas, s'il vient à périr, même par cas fortuit, je suis obligé à en payer la valeur, parce que cette estimation tient lieu de vente.

☞ Les loix qui rendent un Maître responsable du fait de ses domestiques, supposent, ou qu'il les a mal choisis, ou qu'il n'a pas veillé sur eux. *Placet ut* conductor *culpam etiam eorum quos induxit, præstet nomine suo . . . si tamen culpam in inducendis admittit, quod tales habuerit vel suos, vel hospites*, leg. 11, ff. *locati*, &c. Ainsi M. Domat va au-delà des termes de la loi. Au surplus le locataire a son recours contre le sous-locataire en cas d'incendie, ou d'autre détérioration.

Cas XXI. *Altin* s'étant loué à Demetrius, pour lui bâtir une maison, en a déja fait les fondemens; après quoi il vient à mourir. Demetrius veut obliger les héritiers d'Altin d'exécuter le marché que le défunt avoit fait avec lui; le peut-il?

R. La loi 13. Cod. *de contrah . . . stipulat.* l. 8, tit. 38, veut que toutes les promesses qu'on a faites de donner, ou d'exécuter quelque chose, ou tout ensemble de donner & de faire, passent aux héritiers, sans qu'il soit nécessaire que cela ait été expressément stipulé. Demetrius peut donc obliger les héritiers d'Altin à tenir le marché que le défunt avoit fait avec lui; & de même si Demetrius étoit venu à mourir avant qu'Altin eût achevé le bâtiment, celui-ci auroit action contre les héritiers de Demetrius, & pourroit les contraindre à tenir le marché qu'il auroit fait.

☞ Ainsi donc les enfans, les freres, les sœurs d'Altin, qui ne connoissent rien, ni en Architecture, ni en Architectes, seront obligés de faire continuer ce bâtiment. Jugez de la bonté de l'ouvrage.

Cas XXII. *Ariste* s'est loué à Pierre pour couper trois arpens de bois taillis, moyennant 18 livres seulement; parce qu'il croyoit pouvoir achever ce travail en 24 jours, ce qui lui auroit produit 15 sols par jour, salaire ordinaire des bucherons. Mais parce que ce bois étoit fort épais, il ne l'a pu couper qu'en 36 jours. Pierre est il obligé à payer à Ariste ce qu'il auroit gagné en travaillant ailleurs, s'il ne s'étoit pas trompé dans son marché?

R. Il en est de l'erreur dans le louage, comme de l'erreur dans la vente. Or il n'est jamais permis d'acheter une chose moins qu'elle ne vaut, quoique le vendeur se soit trompé, ou qu'il en ait ignoré la juste valeur. On ne peut donc aussi se prévaloir de l'erreur, ou de l'ignorance d'un manouvrier qu'on loue, & l'on doit lui augmenter le prix de son travail, à proportion du tems qu'il y emploie de plus: *Si quis . . . per dolum obligatus est, competit ei exceptio . . . etsi nullus dolus intercessit stipulantis, sed ipsa res in se dolum habet*, leg. 36, ff. *de verb. oblig.* l. 45, tit. 1.

Il faut pourtant observer, 1° que si Pierre, en concluant son marché avec Ariste, étoit absolument disposé à ne pas faire plus de dépense qu'il n'est convenu avec le bucheron; & qu'autrement il n'eût pas fait faire l'ouvrage, il ne seroit pas obligé dans la rigueur à un supplément de payement; 2° que si l'ouvrier a été obligé par un cas fortuit, comme par un mauvais tems, à employer plus de journées qu'il ne croyoit pour achever son travail; celui qui l'a loué, n'est pas obligé non plus à augmenter le prix convenu; parce que si cet ouvrier en avoit employé beaucoup moins à cause que le tems lui auroit été très-favorable; il ne seroit pas obligé de rien diminuer de la somme à lui promise.

☞ Un bucheron ne peut-il pas & ne doit-il pas examiner l'ouvrage qu'on lui propose? Je vois le cas où *ipsa res in se dolum habet*, dans une montagne qu'un homme entreprend de couper, & où lui, ni personne ne soupçonnoit point de roche. Mais je ne le vois point dans le cas du bucheron. J'avoue cependant qu'il est de l'équité d'avoir égard à son erreur.

Cas XXIII. *Fullon* a loué dix hommes pour une semaine, à raison de 12 sols par jour, pour s'en servir à sa moisson: mais une affaire imprévue l'ayant obligé de partir pour un voyage, sans leur avoir laissé ses ordres, ils ont passé le premier jour sans travailler, parce qu'ils l'attendoient toujours. Fullon doit-il leur payer ce premier jour comme les autres.

R. Oui, à moins qu'ils n'ayent travaillé pour eux-mêmes, ou pour d'autres. *Qui operas suas*

locavit, dit la Loi 38, ff. *locat. totius temporis mercedem accipere debet ; si per eum non stetit, quominùs operas præstaret. Nota* : si ces dix hommes avoient été payés d'avance, & qu'ils n'eussent pas voulu travailler, ils seroient obligés de restituer au locateur l'argent reçu, & même de le dédommager du tort qu'ils lui auroient causé.

Cas XXIV. *Matthieu* après avoir loué pour un an Octavien Peintre, moyennant 200 liv. avec sa nourriture, à condition qu'il lui feroit un certain nombre de tableaux, s'est dégoûté de la peinture six mois après, & a congédié sans autre raison Octavien, en ne lui donnant que 100 liv. pour les six mois. En est-il quitte pour cela ?

R. Si Octavien est demeuré sans travail pendant les six mois restans, Matthieu lui doit payer les 200 liv. parce que les contractans sont obligés à observer fidélement ce dont ils sont convenus. C'est ce que dit formellement la loi 38, ff. *Locati*. C'est pourquoi aussi, que s'il arrive par la faute de celui qui s'est loué, qu'il ne rende pas le service qu'il a promis, il est tenu du dommage qu'en souffre celui qui l'a loué.

Cas XXV. *Faron*, voiturier par eau, s'étant chargé de transporter quatre colonnes de marbre moyennant la somme de 50 livres, en a brisé une en les déchargeant sur le Port. En doit-il porter la perte ?

R. Oui, si la colonne s'est brisée par la faute de Faron, ou de ceux dont il s'est servi pour la décharger. Mais si lui & les autres ont apporté tout le soin qu'on doit attendre des personnes les plus prudentes & les plus entendues, le dommage n'en doit pas tomber sur lui. *Qui columnam transportandam conduxit, si ea, dum tollitur, aut portatur, aut reponitur, fracta sit ; ita id periculum præstat, si quâ ipsius, eorúmque quorum operâ uteretur culpâ acciderit. Culpa autem abest, si omnia facta sunt quæ diligentissimus quisque observaturus fuisset;* Leg. 25, ff. *locat.*

Cas XXVI. *Michel* s'est chargé de garder le cheval de Claude, à condition que Claude lui payeroit 4 liv. par mois. Quelque tems après le cheval paissant dans une prairie un peu éloignée, a été volé. Est-il tenu de payer le prix du cheval ?

R. Oui : car celui qui est payé pour garder une chose, est obligé à la conserver avec tout le soin dont les personnes les plus vigilantes sont capables; & si par le défaut d'un tel soin la chose vient à périr, même par un cas fortuit qu'il eût pu éviter, il en demeure responsable envers le propriétaire. Or Michel n'a pas apporté tout le soin qui étoit possible aux plus vigilans; puisqu'il a mis ce cheval dans un pâturage éloigné, sans qu'il y eût personne à le garder. Donc, &c.

Cas XXVII. *Sabinien*, pauvre garçon, ne pouvant trouver le moyen de gagner sa vie, prie instamment Gautier de le recevoir chez lui en qualité de valet, lui promettant de lui rendre autant de service pour dix écus par an, que lui en rendent les autres à qui il en donne vingt. Gautier peut-il le louer à si bas prix ?

R. Il en est du louage comme de l'achat, ainsi que le dit Justinien, lib. 3, Instit. tit. 2. On ne peut donc pas plus louer un domestique, qu'on ne peut acheter une chose au-dessous de son prix. Cependant comme on peut acheter une chose moins qu'elle ne vaut, quand on n'en a pas besoin, & qu'on ne la prend que pour faire plaisir au vendeur : *Sic & in locatione.* C'est sur ce principe que Gautier doit se décider.

Cas XXVIII. *Saturnin* ayant besoin de deux chevaux pour conduire de Paris à Bourdeaux une charette chargée de marchandises, s'adresse à Landri; & afin de les avoir à meilleur marché, il feint qu'il en a besoin pour lui & pour un valet, pour aller à petites journées à Lyon, où il dit qu'il séjournera huit jours, & de-là à Toulouse, où il suppose qu'il séjournera quelques semaines; après quoi il reviendra à Paris, & lui payera le louage des deux chevaux sur le pied de 3 liv. par jour pour les deux. Landri livre les chevaux à Saturnin, qui s'en sert à l'usage qu'il avoit projetté. On demande, 1° s'il peut sans péché faire servir ces deux chevaux à tirer la charrette chargée, sans le consentement de Landri, qui l'ayant sçu, les auroit peut-être voulu louer davantage ? 2° Si en cas que cela ne lui soit pas permis, il est obligé à quelque restitution envers Landri ?

R. Saturnin est un trompeur qui se sert du bien d'autrui contre la volonté légitime du maître, & qui fait tort à Landri en fatiguant beaucoup plus ses chevaux qu'il ne lui a fait entendre; par conséquent il lui doit un supplément, tel qu'il l'auroit pu exiger selon le jugement qu'en feroient des personnes sages & désintéressées.

Cas XXIX. *Leovigil* a loué pour 15 jours un cheval de Narcisse, pour aller de Paris à Orléans. Ce cheval s'étant déferré, Leovigil a négligé de le faire ferrer; d'où il est arrivé qu'il a eu le pied entiérement gaté. Qui des deux doit porter cette perte ?

R. C'est Leovigil; puisqu'un locataire doit user de la chose louée en bon pere de famille : ce qu'il n'a pas fait, en négligeant une chose aussi essentielle, que celle de faire ferrer un cheval qui a besoin de l'être.

Cas XXX. *Aristot* a loué deux bœufs pour un mois à Marcel, à raison de 25 sols par jour; mais à condition que si Marcel ne les lui rendoit pas le lendemain du mois expiré, il seroit obligé de les garder, & de lui en payer la valeur sur le pied de 90 liv. Marcel ne les a renvoyés à Aristot, que trois jours après le terme stipulé. Celui-ci veut que Marcel lui paye les 90 liv. & qu'il garde les bœufs. Aristot peut-il en conscience y obliger Marcel, prin-

cipalement s'il ne lui a pas redemandé ſes bœufs ?

R. Il le peut ; parce que cette convention n'a rien d'injuſte ; & que le jour dont on eſt convenu dans le contrat, eſt cenſé ſommer ſuffiſamment le débiteur, ſans que le créancier ſoit obligé de l'en avertir. *Cùm in hoc caſu dies ſtatuta pro domino interpellet.* Gregor. IX, cap. fin. *de conducto*, &c. l. 3. tit. 18.

Cas XXXI. *Remi* loue pour 4 ans à Benoît ſix bœufs, eſtimés chacun à 40 liv. & dix vaches, eſtimées chacune à 25 liv. afin qu'il s'en ſerve pour labourer & engraiſſer ſes terres ; à condition, 1° que Benoît lui payera une meſure de bled par an, valant 50 ou 60 ſols pour chaque vache, & deux pour chaque bœuf. 2° Que les fruits que porteront les vaches ſeront partagés entr'eux par égale portion. 3° Que chacun d'eux portera par moitié la perte, tant naturelle que fortuite, qui pourra arriver des bêtes ; ſans quoi Remi pourroit tirer de ce louage une quantité de bled beaucoup plus grande, ſi Benoit ne ſe chargeoit pas également de la perte comme Remi ; tant parce que Benoit trouve un grand avantage en ce contrat, qu'à cauſe que les bêtes que Remi lui loue, dépériſſent & s'uſent notablement par le travail. Ce contrat n'eſt-il pas juſte ?

R. Ce contrat qui s'appelle de *Gazaille*, ou louage de bétail, eſt injuſte ; parce que la troiſieme condition détruit la nature du contrat de louage & de celui de ſociété, dans leſquels le bailleur demeure toujours propriétaire des animaux qu'il donne à louage, ou en ſociété ; & doit par conſéquent en porter ſeul la perte, lorſqu'ils viennent à périr ſans la faute du preneur, qui n'eſt tenu que de la perte des bêtes qui périſſent par ſa malice, ou par ſa négligence. Remi ne peut donc ſans injuſtice charger Benoît de la moitié de la perte des bœufs, ou vaches qui viendroient à mourir ſans qu'il y eût aucunement de ſa faute. Il peut donc bien retirer une plus grande quantité de bled du louage de ſes bêtes, ſi la coutume générale du pays, eſt d'en tirer un plus grand profit ; mais il ne peut pas, ſous prétexte qu'il en tire un plus médiocre, obliger Benoît à une choſe qui détruit la nature du contrat qu'il a fait avec lui.

☞ L'Auteur ſoutient, Cas *Philemon*, qu'un homme peut, en louant ſa maiſon au-deſſous de ſon prix, charger le locataire des cas fortuits. Il ſeroit à ſouhaiter qu'il nous eût dit pourquoi un homme qui loue à moindre prix ſes bœufs & ſes vaches, ne peut charger le preneur y conſentant, des mêmes cas fortuits, quand la diminution actuelle & réelle eſt proportionnée à la charge qu'il impoſe.

Voyez Compensation, Gages, Seigneur de Paroisse, Cas *Hugues*.

LOUANGE.

Louer une perſonne, c'eſt parler d'elle avec éloge & à ſon avantage. Il n'y a d'ordinaire que les perſonnes peu ſenſées qui ſe louent elles-mêmes, quoiqu'on puiſſe quelquefois ſe glorifier dans le Seigneur des graces qu'il nous a faites. On ne doit jamais louer que celui qui eſt digne de louange ; & * il n'eſt pas à propos d'en donner ſouvent à ceux qui en méritent. Conſtantin s'irrita contre un Prélat, qui lui dit qu'il étoit le ſeul qui fût digne de commander ſur la terre. *Sapiens cùm in ore laudatur, in aure flagellatur & contriſtatur in mente*, dit S. Gregoire.

Cas I. *Sirice*, homme ſçavant & d'une vie exemplaire, ſe donne lui-même des louanges au ſujet de ſa capacité, ou de ſa conduite. Le peut-il faire quelquefois ſans aucun péché ?

R. Il eſt très rare que l'on puiſſe ſe louer ſoi-même ſans pécher par vanité, tant la foibleſſe de l'homme eſt grande. On le peut cependant, 1° quand tenté de déſeſpoir, on ſe rappelle pour ſe fortifier dans la confiance en Dieu, les bonnes œuvres qu'on a faites avec ſa grace. 2° Lorſqu'il eſt utile au ſalut du prochain qu'il ſçache quelque choſe de ce que nous avons fait de bien. C'eſt par cette raiſon que S. Paul a quelquefois fait ſon éloge. V. S. Thomas in 2, Cor. 2, lect. 5.

Cas II. *Conſtance*, femme de Cour, donne ſouvent des louanges à des dames en leur preſence. Le peut-elle ſans péché ?

R. Oui, ſi elle a une juſte raiſon de le faire, & une intention pure en le faiſant. Par ex. ſi elle veut empêcher une amie de tomber dans l'abbatement, ou lui faire aimer la vertu. Mais ſi elle loue d'une action mauvaiſe, ou par un pur eſprit de flaterie, ou prévoyant bien qu'elle donnera de la vanité, on ne peut l'excuſer. * Or c'eſt là le ſtyle trop ordinaire de la Cour, où l'on ne ſe ſouvient gueres de ces paroles de l'Apôtre : *Si adhuc hominibus placerem, Chriſti ſervus non eſſem*, Gal. 1.

MALÉDICTION.

La *malédiction* ou *imprécation* eſt un ſouhait qu'on fait qu'il arrive du malheur à quelqu'un, ou à ſoi-même, ou à quelque autre choſe. On peut maudire, quoique dans un ſens moins propre, des créatures ſans raiſon, comme un cheval, une terre, &c. & alors la malédiction regarde indirectement le Créateur même, contre la providence duquel on ſe révolte, ou le prochain, dont on ſouhaite le dommage par la malédiction qu'on donne à ce qui lui appartient : d'où vient que ces ſortes d'imprécations ne peuvent être excuſées de péché. Les Payens mêmes, comme Platon, les ont eues en horreur. Les effets en ſont toujours à craindre, quelque injuſtes qu'elles ſoient : S. Auguſtin, Serm. 332, en rapporte un célebre exemple, en parlant d'une mere, qui outrée de douleur contre ſept garçons & trois filles ſes enfans qui l'avoient offenſée, en ce que l'aîné l'ayant frapée, les autres ne s'y étoient pas oppoſés, alla faire ſur les fonts de Baptême de ſi horribles imprécations contre eux, qu'ils furent tous à l'inſtant frapés d'un tremblement de tout le corps, qui les obligea de quitter leur pays pour éviter la honte publique dont ils ſe trouvoient couverts. Ce pere ajoûte, que deux d'entr'eux, ſçavoir *Paulus* & *Palladia* ſa ſœur, furent miraculeuſement guéris, lorſqu'on célébroit la tranſlation des reliques de S. Etienne; plus heureux que leur malheureuſe mere, qui ſe pendit elle-même, voyant l'effet de ſa malédiction accompli. Cependant les Saints, parlant par l'eſprit de Dieu, ont quelquefois fait des imprécations contre de certains pécheurs; témoin S. Pierre qui dit à Simon le magicien, Act. 8 : *Que ton argent périſſe avec toi.* Témoin encore cet Ordre de Dieu même : *Maledicite habitatoribus ejus. Maledicite terræ Meroz;* Judic. 5.

Mais parce qu'il n'y a que Dieu, qui, comme infiniment juſte, puiſſe maudire ſes créatures, ces exemples ne peuvent autoriſer perſonne à maudire ſon prochain, ni ce qui lui appartient. Au contraire J. C. nous ordonne de bénir ceux qui nous maudiſſent. Ce que pratiquoient en effet les Apôtres, comme l'aſſure S. Paul, qui dit : *Maledicimur & benedicimus*, I. Corint. 4.

Cas I. *Oronce* profere quelquefois des paroles de malédiction. Péche-t-il toujours mortellement à chaque fois ?

R. Si le mal qu'Oronce deſire au prochain eſt notable, & que ſon intention ſoit qu'il lui arrive, il péche mortellement toutes les fois qu'il prononce ces malédictions. Mais ſi le mal n'eſt pas conſidérable, ou que l'étant, il n'ait pas intention qu'il arrive, ou qu'il ne profere ces ſortes de paroles que par maniere de divertiſſement, ou par une précipitation ſi grande, qu'elle prévienne ſa volonté, ſon péché ne doit être cenſé que comme véniel; * pourvu qu'il s'efforce d'en rétracter l'habitude.

Cas II. *Ranulfe* profere quelquefois des malédictions contre des créatures irraiſonnables. Péche-t-il en cela mortellement, lorſque le mal qu'il leur ſouhaite eſt fort notable, & qu'il le fait avec une pleine délibération ?

R. Il péche mortellement, 1° s'il deſire du mal à ces créatures, en tant qu'elles ſont le bien du prochain, parce que c'eſt en deſirer au prochain même. 2° Si en les maudiſſant il les conſidere préciſément comme des créatures de Dieu : car alors c'eſt un blaſphême. Mais ſon péché peut n'être que véniel, s'il n'a pas cette vue, & que le mal qu'il deſire à cette créature ne puiſſe préjudicier au prochain. C'eſt ce que dit S. Thomas, qui ajoûte : *Maledicere rebus irrationalibus, in quantùm ſunt creaturæ Dei, eſt peccatum blaſphemiæ, maledicere autem eis, ſecundùm ſe conſideratis eſt otioſum & vanum, & per conſequens illicitum.* 2, 2, q. 76, a. 2.

MALÉFICE.

ON entend ici par maléfice, une opération par laquelle on procure du dérangement ou du mal aux hommes, aux animaux, aux fruits de la terre, en employant ou des moyens naturels comme le poiſon, ou des moyens pris du démon comme la magie & le ſortilege. Il y a un maléfice qu'on nomme *amatorium*, tel qu'étoit celui dont parle S. Jerôme dans la vie de S. Hilarion : l'autre qu'on appelle *veneficum*, tel qu'étoit celui dont ſe ſervoient les bergers de Brie, & dont on trouvera le récit dans l'*Hiſtoire critique des pratiques ſuperſtitieuſes*, *par le P. le Brun*. On prouvera la réalité du ſortilege, v. *Sorcier :* quant à la maniere de le détruire, nous en avons parlé, v. *Empêchement de l'impuiſſance*.



MARCHAND.

Voyez ACHAT, SOCIÉTÉ, VENTE.

MARCHÉS ET FOIRES.

Voyez DIMANCHES ET FÊTES, *Cas* V, XI & XII.

MARIAGE 1°.

CONTRACTÉ SOUS CONDITION.

DIeu voulut être l'auteur du mariage dès le commencement du monde ; mais il avoit formé de toute éternité le deſſein d'une alliance infiniment plus noble, je veux dire de l'union de J. C. ſon fils avec l'Egliſe, & il l'a voulut figurer par le mariage corporel d'Adam & d'Eve. Celui-ci qui ne fut conſommé qu'après le péché, ne devoit produire que des enfans charnels ; au lieu que les enfans qui devoient naître du mariage myſtique de J. C. & de l'Egliſe, devoient être enfans de grace & d'adoption, par le moyen du Baptême; ſur quoi S. Auguſtin dit, ſerm. 209, *Duo parentes nos genuerunt ad mortem : Duo parentes nos genuerunt ad vitam.*

La fin du mariage eſt d'avoir des enfans, & d'entretenir l'union entre les époux & leurs diverſes familles. C'eſt pourquoi les Infidéles mêmes ont toujours regardé le mariage comme une choſe ſainte, & qu'ils ont puni ceux qui le violoient. Mais les Juifs ont pouſſé plus loin leur vénération pour l'alliance conjugale, parce qu'ils ſçavoient que le Meſſie devoit naître de la poſtérité d'Abraham ; & que chacun d'eux eſpéroit qu'il pourroit naître de ſa famille ; & c'eſt dans cette vue qu'ils épouſoient pluſieurs femmes, *Non vitii libidine*, *ſed ducti pietate*, dit S. Aug.

Le mariage Chrétien eſt infiniment plus ſaint que tous les autres. 1° Parce qu'il ne ſouffre jamais la polygamie dans quelque cas que ce ſoit. 2° Parce qu'il eſt un véritable Sacrement, & comme tel, une ſource de graces à ceux que Dieu y

appelle, lorsqu'ils ne s'y engagent qu'avec les dispositions nécessaires pour mériter que Dieu les leur accorde. 3° Parce que son lien devient si indissoluble par la consommation, qu'il ne peut finir que par la mort du premier décédant.

Le mariage peut être considéré ou comme un simple contrat civil, tel qu'est celui des Infidéles; & alors on le définit: *Contractus, quo legitimæ, seu habiles personæ corporum suorum dominium mutuò tradunt & accipiunt :* ou comme un Sacrement, & en ce sens on le définit : *Novæ legis Sacramentum, quo vir & mulier, baptisati, corporum suorum dominium mutuò tradunt & accipiunt.* On divise le mariage en ratifié, *ratum*, c'est-à-dire qui a été ratifié par l'Eglise; & en consommé, *consummatum*, qui a été suivi de l'usage qu'en ont fait les époux. Le lien du premier peut être dissous par la profession Religieuse : le second n'admet aucun cas de dissolution.

CAS I. *Tharasius* & *Mævia* ont contracté mariage sous condition. Ce mariage est il valide ?

R. Il y a des conditions honnêtes, comme celle-ci : *Si mon pere y consent.* Il y en a d'illicites; & de celles ci, les unes sont contre la substance du mariage, & l'un des trois biens qui lui sont essentiels, sçavoir *proles*, la génération des enfans : *fides*, la foi conjugale : *Sacramentum*, le Sacrement qui en produit l'indissolubilité. Les autres, quoique d'ailleurs criminelles, ne sont pas contraires à ces trois sortes de biens; comme si on disoit : *Je vous épouse, si vous voulez m'aider à voler.* Le mariage contracté sous une condition honnête est valide, quand la condition s'accomplit, pourvu que les parties ne s'en soient pas désisté auparavant. Celui qui est contracté sous une condition criminelle, mais non contraire au bien du mariage, est aussi valide; parce que cette condition est regardée dans le Droit comme non apposée : mais celui qui est fait sous une condition illicite, & en même tems contraire à la substance du mariage, est nul; parce qu'alors on ne consent pas à ce genre de société conjugale, qui est propre à la loi de l'Evangile.

☞ *Nota.* 1° L'Auteur a tort de dire indéfiniment, qu'il est libre aux contractans de renoncer à la condition apposée; vu que quand elle est juste, ils ne le peuvent sans cause raisonnable. 2° Si celui des deux qui a apposé une condition illicite, quoique non contraire aux biens du Sacrement, n'avoit voulu consentir, qu'en cas que cette condition s'accomplit, le mariage seroit nul; parce que le Droit peut bien annuller certaines conditions, mais il ne peut suppléer le défaut de consentement.

CAS II. *Anatolien* a épousé Marie sous cette condition : *Si mon pere y donne son consentement.* Le pere s'est d'abord opposé à ce mariage; mais gagné enfin par les prieres de son fils, il y a consenti. Le mariage est-il valide en ce cas ?

R. Il l'est, pourvu que les deux contractans ayent toujours persévéré dans leur premier consentement : mais il faut que le consentement du pere soit donné devant le Curé & des témoins; parce que sans cela ils ne pourroient pas attester la validité de ce mariage.

☞ La premiere partie de cette décision est fausse selon Sanchez, l. 5, disp. 7, n. 8, parce que dès que le pere a une fois refusé son consentement, la condition a manqué. Pour remédier à tout, il suffit que les parties donnent un nouveau consentement absolu; & il le faut faire *coram Parocho & testibus*, comme dit l'Auteur.

CAS III. Si dans le cas précédent le pere d'Anatolien garde le silence sans s'opposer, & sans aussi consentir, le mariage est-il valide ?

☞ Je le crois valide avec Sanchez; parce que les contractans dans le train commun n'ont d'autre intention que de ne pas faire un mariage qui soit désapprouvé; ce qui a lieu, quand un pere qui peut parler, ne se plaint pas.

CAS IV. Si Mævius contracte mariage sous la condition que son pere y consente; le mariage est-il valide s'il sçait que son pere est mort ?

R. Si Mævius a vraiment consenti au mariage, il est valide; parce que la condition du consentement de son pere étoit alors impossible, & qu'une telle condition se regarde comme non opposée dans un contrat, ainsi que le déclare Gregoire IX, c. 7, *de condit. appos.* Que si Mævius ignoroit que son pere fût mort, & qu'il n'eût pas l'intention de contracter actuellement, *de præsenti*, mais seulement de ne consentir au mariage qu'en cas que son pere y donnât son agrément, le mariage seroit nul; selon Sylvestre *verbo* matrimonium 3, *qu.* 4.

☞ En général, ceux qui se marient *sub beneplacito patris*, n'ont d'autre intention, que de ne rien faire qui lui déplaise : puis donc qu'ils ne peuvent déplaire à un pere qui n'est plus, il faut préjuger pour leur mariage.

CAS V. Lorsque Baudouin épousa Cecile, elle n'y consentit que sous cette condition : *Que vous viviez avec moi, comme avec votre sœur, ainsi que vous me l'avez promis; & en cas que vous ne soyez pas sincérement dans cette*

volonté, je ne prétends nullement contracter avec vous; quoique je dise de bouche que je contracte. 1° Ce mariage est-il valide, étant ainsi contracté? 2° Le feroit-il, s'il étoit contracté sous cette autre condition? *Je vous épouse, à condition que vous vous obligiez par vœu à faire au plutôt profession de Religion, ou à condition que vous ne consommerez jamais le mariage avec moi, comme vous me l'avez promis.*

R. Nous croyons le mariage nul dans ces trois cas; parce qu'une condition, quelque honnête qu'elle soit, qui est contraire à ce qui est essentiel au mariage, le rend invalide; selon ce mot de Gregoire IX : *Si conditiones contra substantiam matrimonii inferantur . . . . matrimonialis contractus caret effectu.* Or les conditions exprimées dans l'espèce proposée, quoiqu'honnêtes, sont autant contraires à ce qui est essentiel au mariage, que le sont celles qui sont contre les bonnes mœurs. On ne doit donc point mettre de différence à cet égard entre les unes & les autres. C'est le sentiment de S. Thomas, in 4, dist. 28, q. un. a. 4, qui répond à l'exemple de la Sainte Vierge qu'on pouvoit lui objecter, ou qu'elle ne fit un vœu absolu de virginité qu'après avoir contracté mariage; ou que si elle l'avoit fait auparavant, elle avoit donné à S. Joseph pouvoir sur son corps, étant très-sûre par une révélation divine, qu'il n'useroit point de ce pouvoir, & qu'il étoit dans les sentimens où elle étoit de garder la virginité.

☞ Je crois cette décision fausse, & je souhaite que les Supérieurs la regardent au moins comme douteuse; & que par conséquent, au lieu de prononcer tout d'un coup qu'un tel mariage est nul, ils engagent les parties à un nouveau consentement. Ces sortes de conditions renferment toujours cette autre condition tacite : *A moins que Dieu ne fasse connoître qu'il ne veut pas que je continue de garder la virginité.* Or dès-lors il y a *vera traditio Dominii in corpus.* Hugues de S. Victor que cite l'Auteur, est contre lui. Voyez mon Traité des dispenses, tom. 3, lett. 17.

Cas VI. *Tristan* a épousé Henriette sa parente au 4 degré, sous cette condition : *Si le Pape nous accorde la dispense nécessaire, &c.* Le mariage est-il devenu valide par l'obtention de la dispense?

R. Non; & il faut qu'ils consentent de nouveau après la dispense obtenue, parce que leur premier consentement n'a pas été légitime, puisqu'ils étoient alors inhabiles à contracter. C'est le sentiment de Sylvestre & de plusieurs autres Canonistes.

☞ Il feroit aisé de combattre cette décision, si la chose en valoit la peine. Voyez mon XIV vol. cap. 3, n. 92 : cependant la Rote a souvent suivi le sentiment de l'Auteur.

Cas VII. *Artemius* en contractant mariage avec Julienne, n'y a consenti que sous cette condition : *Si te virginem invenero.* Ce mariage est-il valide?

R. Si Artemius n'a voulu contracter qu'à condition que Julienne seroit trouvée vierge par la visite qu'en feroient quelques femmes honnêtes, le mariage est devenu valide après qu'elle a été reconnue vierge par ces femmes; parce que la condition n'est pas d'une chose illicite, & qu'Artemius peut avoir eu en vue d'éviter la bigamie, ou le deshonneur qui lui pourroit arriver, si la vérité venoit à être connue dans la suite. Mais si Artemius a entendu par cette condition, qu'il vouloit l'éprouver lui même *per copulam carnalem*, avant que de la reconnoitre pour sa femme; le mariage est valide nonobstant cette condition, parce qu'elle est contre les bonnes mœurs, & qu'elle doit par conséquent être réputée nulle.

☞ Tout cet article est assez inutile. Un Curé ne pourroit, que dans des cas très-extraordinaires, prêter son ministere à des mariages conditionels, comme je l'ai remarqué, tom. 14, pag. 553, & suiv.

MARIAGE 2°.

On examine dans le premier de ces deux titres, l'âge, les qualités & les dispositions de ceux qui se marient; & dans le suivant, 1° en quoi consiste la forme essentielle du mariage, & qui en est le Ministre. 2° Si le mariage contracté par des mineurs sans le consentement de leurs peres & meres, ou tuteurs, est valide dans le for de la conscience, &c. On y examine encore, 1° la nécessité du consentement des deux contractans, & si des signes extérieurs ou même un silence respectueux peuvent en tenir lieu dans quelque cas. 2° A quoi sont tenus ceux qui ont feint de consentir au mariage qu'ils ont contracté à l'extérieur. 3° Si en fait de promesse de mariage on peut stipuler une peine pécuniaire contre celui des contractans, qui voudroit s'en désister. 4° Si le mariage contracté par un homme condamné à mort est valide. 5° Si un mariage peut être contracté par Procureur, &c.

Cas I. *Siran* n'ayant pas encore 14 ans accomplis, & Gabrielle qui n'en a pas 12, ont été mariés à la sollicitation de leurs parens. On demande, 1° si ce mariage est valide? 2° S'ils péchent mortellement pour s'être mariés avant l'âge requis par les Canons?

R. Ad 1. Ce mariage est nul, à moins que ces deux jeunes personnes ne soient déja, par la force du tempérament, en état d'avoir des enfans: car alors il seroit valide, ainsi que le décide Alexandre III, cap. *9 de desponf. impub.* l. 4, tit. 2. Sur quoi il faut remarquer, que si un garçon de 14 ans, ou une fille de 12 ans accomplis, n'étoit pas encore en état de pouvoir consommer le mariage, à cause d'une complexion trop foible, leur mariage seroit nul de droit naturel, quoiqu'il fût présumé légitime dans le for extérieur; c'est pourquoi il seroit nécessaire de le renouveller après la parfaite puberté, en observant la forme prescrite par l'Eglise.

Ad 2. Ces deux jeunes personnes ont péché mortellement, en contractant avant l'âge déterminé par les Canons, s'ils l'ont fait avec une connoissance suffisante; parce qu'ils ont violé la défense que l'Eglise a faite sur cela avec beaucoup de justice, & dans une matiere de très-grande conséquence; puisque n'étant pas encore capables d'avoir des enfans, comme nous le supposons, ils se sont jettés dans un péril certain de commettre plusieurs péchés contre la pureté sous un faux prétexte de mariage. Mais la faute de ceux qui ont procuré un tel mariage, & qui doivent être plus instruits des Loix de l'Eglise, est bien plus énorme.

☞ 1° Il n'est point sûr qu'un mariage contracté par des impuberes en qui la malice supplée l'âge, fût regardé en France comme valide; quoiqu'on ne dût pas séparer ceux qui l'auroient contracté, si on sçavoit qu'ils l'eussent consommé, mais le leur faire renouveller quand ils seroient devenus puberes. 2° Il est faux que le mariage de deux puberes, qui ne pourroient encore en venir à la consommation, fût nul; parce que ce ne seroit-là qu'une impuissance temporelle, comme l'observe Reiffenstuel.

Cas II. *Gerasime*, âgé de 12 ans seulement, a épousé Jeanne âgée de 15 ans, à cause de ses grands biens. Jeanne qui s'en est dégoûtée peu de tems après, demande si elle est obligée d'attendre qu'il ait l'âge de 14 ans accomplis, sans pouvoir dans cet entre-tems en épouser un autre?

R. Ce mariage, tout nul qu'il est, (à moins qu'il n'eût été célébré avec la dispense de l'Evêque) ne laisse pas d'avoir la force & l'effet de fiançailles, & oblige par conséquent Jeanne à attendre que Gerasime soit parvenu à une parfaite puberté. C'est le sentiment de Navarre. * Et ce qui vaut beaucoup mieux, c'est la décision d'Innocent III, cap. fin. *de desponf. impub.* l. 4, tit. 2.

Cas III. *Barnabé* âgé de 30 ans, est devenu insensé dès l'âge de 10; il a néanmoins tous les mois de bons intervalles de deux ou trois jours de suite, pendant l'un desquels il veut épouser Angele, qui y consent. Le Curé doit-il les marier?

R. Il ne le doit pas, parce qu'un homme presque toujours insensé, n'est pas capable de bien élever ses enfans. Cependant s'il le marioit dans un de ses bons momens, le mariage seroit valide. S. Thomas in 4, dist. 34, q. un. a. 4.

Cas IV. *Gabinius* sourd & muet de naissance, fait entendre par signe à son Curé, qu'il veut épouser Barbe, qui y consent. On demande, 1° si le pere de Gabinius doit consentir à ce mariage. 2° Si le Curé peut les marier. 3° S'il le pourroit encore, en cas qu'outre cela, Gabinius fût aveugle?

R. 1° Le pere de Gabinius ne se doit pas opposer à ce mariage, à moins qu'il n'ait d'autres raisons de refuser son consentement. 2° Le Curé peut le marier, comme l'a décidé Innocent III, c. 23 *de sponsal.* sur ce que *surdus & mutus quod verbis non potest, signis valeat declarare.* 3° Mais si Gabinius étoit tout à la fois sourd, muet & aveugle, le Curé ne le pourroit pas admettre au mariage; * non pour la raison qu'en donne Pontas, mais parce qu'il n'auroit aucune idée du Sacrement, & qu'on ne verroit en lui qu'un instinct de brute.

Cas V. *Philostrate* a encouru l'excommunication majeure *à jure*, ou *ab homine.* Peut-il sans péché mortel contracter mariage en cet état?

R. Non; parce qu'il ne peut recevoir la grace du Sacrement pendant qu'il est dans le péché mortel, dont il ne peut être absous qu'après l'avoir été de cette censure. Et quand même il n'auroit encouru que l'excommunication mineure, il ne pourroit encore contracter licitement mariage; parce que cette censure prive celui qui en est lié, du droit de participer à aucun Sacrement, jusqu'à ce qu'il en ait été absous, ainsi que le déclare Gregoire IX, c. 20 de Cler. excom.

Cas VI. Il s'est élevé une dispute entre dix Curés, sçavoir si dans quelque cas pressant, une personne peut se marier sans crime, étant dans le péché mortel & dans le dessein d'y persévérer. Severin a soutenu l'affirmative. N'est-il pas dans l'erreur?

R. Il y est; parce qu'il n'est jamais permis de recevoir un Sacrement, tel qu'est le mariage, quand on est, & qu'on veut demeurer dans l'état du péché mortel.

☞ Une personne qui ne pourroit sans scandale se dispenser de se marier, ni se réconcilier actuellement, v. g. à cause d'un cas réservé, (réserve que différens Diocèses ont sagement ôtée dans la conjoncture du mariage) seroit obligé de faire un bon acte de contrition, com-

me un Prêtre qui est obligé de célébrer, & qui n'a point de Confesseur.

Cas VII. *Barbe* sçachant que son fiancé qui est en péché mortel, ne veut pas se confesser avant que de se marier; peut-elle l'épouser sans coopérer au sacrilége qu'il est disposé de commettre?

R. Elle le peut, & elle n'est pas plus coupable de son péché, que celui qui dans une juste néceſſité, reçoit les Sacremens de son Curé, qu'il sçait être actuellement engagé dans le crime. C'est la décision de Lugo. disp. 14 de pœn.

Cas VIII. *Lombard*, jeune gentilhomme qui n'a aucun bien, a épousé Diane, veuve roturiere, âgée de plus de 60 ans; & son unique fin a été de profiter de plus de 20000 écus qu'elle lui a donnés par son contrat de mariage. A-t-il péché mortellement en l'épousant par ce seul motif? Et Diane n'a-t-elle pas aussi péché mortellement en se mariant dans un âge si avancé?

R. Lombard a péché mortellement en se mariant par la seule vue d'un intérêt temporel: car il en est de lui comme de celui qui recevroit le Baptême, ou un autre Sacrement uniquement pour gagner une somme d'argent qu'on lui auroit promise à cette condition. L'un & l'autre fait une profanation manifeste du Sacrement qu'il reçoit dans cette seule vue.

A l'égard de Diane, quoique son âge avancé l'ait mise hors d'état d'avoir des enfans, qui est la principale fin du mariage, il suffit qu'elle y ait consenti, *in remedium suæ libidinis*, parce que cette seconde fin est légitime, & suffit pour la mettre à couvert de péché mortel, comme nous le disons ailleurs.

Cas IX. *Cassien* & *Paule* voulant se marier dans un tems que l'Eglise étoit interdite, en vertu d'un interdit général; le Curé demande s'il lui est permis de les y marier?

R. Il est vrai que la Constitution de Boniface VIII qui régle ce qui est permis en ce temslà, ne parle point du mariage. Cependant S. Antonin & tant d'autres croient que le mariage est permis dans ce cas, qu'on ne peut raisonnablement contester cette décision, du moins à l'égard de la validité du mariage.

☞ L'Auteur semble insinuer que ce mariage pourroit bien même être permis. Il a dit formellement le contraire, v. *Interdit*, Cas 4. Pour lever toute difficulté, il faudroit avoir recours à l'Evêque, à qui il appartient de décider dans ces cas ambigus.

Cas X. *Fuldrade* a béni solemnellement le mariage qu'un jeune homme contractoit avec une veuve. L'a-t-il pu?

R. Non; parce que cela est défendu par l'Eglise: *Vir & mulier, ad bigamiam transiens, non debet à Presbytero benedici; quia cùm aliàs benedicti sint, eorum benedictio iterari non debet*, dit Alex. III. c. 1 *de secund. nuptiis*. S. Thomas explique cela plus au long, q. 63, suppl. a. 2. On peut le lire aussi-bien que Navarre, cap. 22, Manual. n. 83.

Cas XI. *Agilbert* étant sur le point de se marier avec Luce, est-il obligé à lui déclarer qu'il est chargé de dettes?

R. Si Agilbert, étant interrogé par Luce ou par ses parens sur l'état de son bien & de ses dettes, a faussement soutenu qu'il ne devoit rien, ou (ce qui est plus condamnable) s'il a supposé avoir du bien qu'il n'avoit pas, & sans quoi ils ne consentiroient pas à son mariage avec Luce; son Confesseur le doit obliger à leur déclarer la vérité, avant de lui donner l'absolution. Mais si, ni Luce, ni ses parens ne s'en sont point informés, le Confesseur ne lui doit pas refuser l'absolution, pourvu toutefois qu'il ait un bien suffisant pour la sûreté de la dot que lui doit apporter son épouse. C'est la décision de Bail, pag. 495, qui la fonde, 1° sur ce qu'un marchand n'est pas tenu de découvrir tous les défauts de sa marchandise, quoiqu'il ne puisse les nier, quand on l'interroge. 2° Sur ce qu'on n'oblige pas la fille à découvrir ses chutes passées.

☞ J'aurois peine à suivre cette décision. Si un marchand voyoit que l'acheteur se trompe dans un marché très-important, ou par simplicité, ou parce qu'il compte éminemment sur la bonne foi du vendeur; je ne le croirois pas en sûreté de conscience, s'il ne l'avertissoit pas. L'exemple de la fille, qui n'est pas tenue de révéler sa turpitude, ne conclut rien. Elle peut plaire à son mari, élever bien ses enfans, &c.

MARIAGE 3°.

Cas I. *Maclou* a assisté au mariage de deux de ses Paroissiens, sans prononcer ces paroles ordinaires: *Ego conjungo vos in matrimonium, in nomine Patris, &c.* Ce mariage est-il valide?

☞ L'Auteur croit avec raison, que ce Curé a grièvement péché par cette omission, parce qu'il s'est écarté de la Loi de l'Eglise, qui prescrit ces paroles dans tous les Rituels; & qu'en matiere controversée, comme celle-ci, il faut suivre le parti le plus sûr. Mais il croit en même tems que ce mariage est valide; parce qu'il est persuadé avec S. Thomas, dont la Doctrine a été louée par plusieurs S. Pontifes, que les contractans sont les Ministres de ce Sacrement. J'ai prouvé, tom. XIV, ch. 4, que cette opinion est plus que douteuse; & de très-habiles

Thomistes, comme Bannez, Combefis, Contenson, Alexandre & Drouin sont du même avis. Il faut s'en tenir-là dans la pratique.

Cas II. *Louis* demandant à Nicole lorsqu'il la marioit, si elle prenoit Jean pour son légitime époux, elle ne lui fit qu'une simple révérence. Il craint aujourd'hui que ce mariage ne soit pas un véritable Sacrement.

R. Ce Curé a eu tort, & il devoit faire parler Nicole. Cependant le mariage est valide, parce que les signes, tels que sont une révérence, une inclination de tête, &c. peuvent suppléer aux paroles; & même si la fille étant interrogée par le Curé, ne répond rien, & que ses parens répondent pour elle, le mariage est bon, pourvu qu'elle ne donne aucune marque d'improbation; son silence étant en ce cas équivalent à un consentement formel, suivant cette régle du Droit: *Qui tacet, consentire videtur.*

Cas III. *Luce* à la vérité n'a point contredit à son pere, qui répondoit pour elle; mais elle n'a pas consenti intérieurement au mariage. Le consentement de son pere, contre lequel elle n'a pas réclamé, supplée-t-il au défaut du sien dans ce cas?

R. Quoiqu'on doive présumer que la fille qui garde le silence en présence de son pere, qui répond pour elle, consent intérieurement; néanmoins si elle ne consent pas intérieurement, le mariage est nul, puisqu'il n'y peut avoir de contrat entre deux personnes sans leur consentement réciproque. C'est pour cela que les Rituels ordonnent, que le Curé fasse toujours exprimer le consentement des contractans par des paroles; ou en cas que l'un des deux soit muet, par quelque signe extérieur. Cela est si vrai, que quand même la personne prononceroit des paroles qui exprimassent son consentement, le mariage ne laisseroit pas d'être nul, si elle ne consentoit point intérieurement. S. Th. in 4, dist. 17, q. 1, a. 2.

Cas IV. *Philémon*, pour éviter un très-grand dommage, a feint de consentir à son mariage avec Honorine, qui est d'une condition égale à la sienne. Peut-il en contracter un autre, au moins validement?

R. Celui qui a épousé une femme avec un consentement feint, est obligé réguliérement parlant, à le renouveller sincérement; & il ne peut en conscience en épouser une autre à son préjudice; 1° parce que dans le contrat *do ut des*, tel qu'est le mariage, quand un a donné, l'autre est tenu par justice à en faire autant. 2° Parce qu'autrement la femme en souffriroit beaucoup par rapport à ses biens, sa réputation & sa liberté. Car comme il ne lui seroit pas possible de prouver la fiction de cet homme, elle ne pourroit pas se pourvoir par un second mariage; & quand même elle le pourroit, ce ne seroit pas avec avantage, puisque son divorce avec lui ne seroit pas exempt de tout soupçon d'incontinence entre lui & elle. Il y a cependant quelques cas où celui qui a donné un consentement feint, n'est pas tenu d'y suppléer, comme on le dira dans la suite. Du reste, si un mari n'a pas consommé, *animo conjugali*, le mariage qu'il a contracté avec fiction, il peut validement contracter avec une autre, quoiqu'il ne le puisse faire sans pécher griévement, & sans être obligé à réparer, *judicio viri prudentis*, tout le tort qu'il a causé à celle qu'il a trompée.

Cas V. *Benigne*, grand Seigneur, voulant tromper Elizabeth, fille d'un paysan, l'a épousée selon les formes prescrites par l'*Eglise*; & après avoir vécu quelques jours avec elle comme mari, il a déclaré au Curé qu'il n'avoit eu aucune intention de la prendre pour femme, & le lui a prouvé par une déclaration qu'il avoit déposée entre les mains du Curé même, après l'avoir cachetée. Il refuse de renouveller son consentement, & soutient qu'il n'y est pas obligé à cause de la grande disproportion qu'il y a entre sa qualité & celle de cette fille. Que doit faire le Curé, si Benigne se présente au tribunal de la pénitence?

R. Quoique Benigne soit très-criminel devant Dieu pour avoir trompé Elizabeth & commis un sacrilége, néanmoins les Théologiens conviennent qu'on ne doit pas obliger absolument un homme d'une naissance si élevée au-dessus de celle de la fille, à réparer l'injure qu'il lui a faite, par le renouvellement de son consentement; parce qu'on doit présumer avec raison, que la fille qui connoissoit la qualité de cet homme, a bien voulu se tromper elle même; & qu'en l'obligeant à retenir une telle fille pour sa femme, il seroit fort à craindre qu'il ne continuât de vivre avec elle dans le même esprit qu'il a eu en feignant de l'épouser, ou qu'après avoir renouvellé son consentement, un mariage si inégal n'eût de très-mauvaises suites. Tout ce que le Curé de Benigne peut donc exiger de lui dans l'espece proposée, est, 1° qu'il fasse une sévere pénitence de sa fraude, de l'abus qu'il a fait du Sacrement, & des péchés qu'il a commis avec Elizabeth, sous le prétexte du mariage. 2° Qu'il fasse déclarer par le Juge de l'Eglise la nullité de son mariage. 3° Qu'il fasse ensorte, par une somme d'argent, que cette fille soit aussi-bien mariée qu'elle l'eût été auparavant.

☞ Je crois que s'il n'y avoit pas de grands maux à craindre, le Juge d'Eglise & le Magistrat devroient agir avec toute la sévérité possible contre un scélérat qui fait servir les Sacremens mêmes à ses crimes. Qu'on ait peu d'égard à une paysanne qui succombe à la promesse de mariage que lui fait un grand Seigneur; rien de plus naturel. Mais qu'un infâme épouse à la face des Autels une fille très-sage, qui n'a consenti qu'après les plus vives sollicitations, &c. cela ne paroît guéres raisonnable: & combien

de Gentils-hommes épousent tous les jours des filles, qui ne valent pas mieux que des villageoises ?

Cas VI. *Alcuin* ayant feint d'épouser Amélie, a refusé ensuite de consommer le mariage par le remords de sa conscience. Il a même contracté un second mariage, auquel il a donné un véritable consentement. Amélie l'a fait venir devant le Juge d'Eglise, qui l'a condamné sous peine d'excommunication, *ipso facto*, à habiter avec elle. Que doit-il faire ?

R. Quoique ce Juge n'ait pas rendu un jugement injuste, parce qu'il n'a pu ni dû juger que sur les preuves qui paroissoient au dehors; Alcuin est néanmoins obligé de souffrir plutôt humblement l'excommunication, que d'habiter avec une personne qui n'est pas sa femme, ou prendre le parti de se retirer, s'il le peut, dans un pays éloigné où il puisse vivre sans scandale avec sa femme légitime. *Debet potiùs excommunicationem sustinere, quàm ad primam uxorem accedat; vel debet in alias regiones remotas fugere*, dit S. Thomas in 4, dist. 27, q. 1. Innocent III décide la même chose c. 26, *de sponsal. &c.*

Cas VII. *Paterne* après avoir épousé Catherine sans consentir au mariage, a eu ensuite commerce avec elle, *affectu fornicario*, & sans la regarder pour sa femme, après quoi il l'a quittée. Son Confesseur veut l'obliger à renouveller son consentement, pour réparer le tort qu'elle souffriroit. Mais il refuse de le faire, sur ce qu'il n'a ainsi feint de l'épouser, que sur ce qu'elle l'avoit assurée qu'elle étoit vierge, ce qu'il a appris certainement être faux. Que doit faire le Confesseur ?

R. En supposant la vérité des faits, le Confesseur ne doit pas contraindre Paterne à renouveller son consentement; 1° parce qu'il est juste que la tromperie de cette fille entre en compensation avec celle qu'il lui a faite : *Cùm paria crimina compensatione mutuâ deleantur*, c. fin. *de adult.* 2° Parce qu'étant elle même la cause du tort qu'elle souffre, elle n'a pas droit de s'en plaindre, ni de l'imputer à Paterne, suivant cette régle 203 du Droit Romain : *Quòd quis ex causâ suâ damnum sentit, non intelligitur damnum sentire.* Mais dans ces cas il faut avoir recours au Juge Ecclésiastique, & en obtenir une Sentence de séparation, sans quoi le public regarderoit Paterne ou comme un scandaleux, s'il vivoit dans le désordre; ou comme un adultere, si de son autorité privée, il prenoit une autre femme. Au surplus il ne faut pas en croire aisément un homme, qui prétend n'avoir pas consenti à son mariage. Car celui qui confesse qu'il a eu l'imprudence de mentir publiquement à l'Eglise, ne mérite guéres qu'on ajoûte foi à ses paroles, à moins qu'il ne donne des preuves suffisantes de ce qu'il avance.

☞ Je ne vois guéres de preuves suffisantes en ce point, que celle qu'on peut tirer de la crainte. L'inégalité de condition, le serment même dans un homme qui ne passe point pour parjure, & moins encore le prompt changement d'inclination, quoique approuvées de Sylvius, ne me rassureroient pas beaucoup.

Cas VIII. *Gosselin* & *Jeanne* se sont promis de s'épouser dans trois mois, sous peine, à celui des deux qui le refusera, de payer à l'autre 500 liv. Gosselin ayant changé de sentiment, Jeanne l'a fait assigner pardevant le Juge pour lui payer la somme stipulée. Y est-il obligé en conscience, sur tout si l'y Juge le condamne ?

R. L'ancienne Jurisprudence contraignoit par la voie des censures, ceux qui refusoient d'accomplir les promesses de mariage qu'ils avoient faites, ainsi qu'on le voit, cap. 10 *de sponsal.* Mais cet usage a entierement cessé, à cause que l'expérience a fait voir que les mariages faits avec contrainte, avoient ordinairement de très-mauvaises suites : *Cùm coactiones difficiles soleant exitus frequenter habere*, dit Luce III, cap. 17, eod. Ainsi quoique Gosselin soit obligé d'exécuter sa promesse, s'il n'a point de juste cause qui l'en dispense, le Juge ne doit pas l'y contraindre par le payement de 500 liv. qui ont été stipulées, comme peine, de peur qu'il ne donne lieu par cette rigueur à un plus grand mal; vu sur-tout qu'il ne fait aucun tort à Jeanne, puisqu'il est de son intérêt spirituel & temporel, de ne pas épouser un homme qui, en déclarant publiquement qu'il ne la veut pas prendre pour femme, marque qu'il n'a pour elle ni estime, ni amour. D'ailleurs la stipulation de ces sortes de peines est réprouvée par le Droit, tant Canonique, c. 24, eod. tit. que Civil, Leg. 134, ff. *de verb. obligat.* & la Jurisprudence des Arrêts y est conforme. Et qu'on ne dise pas qu'une si noire infidélité doit être punie. Car 1° c'est au Juge Civil, & non à l'Official à adjuger des dommages & intérêts; & il le fait quand le cas l'exige. 2° Lorsque l'homme fausse sa promesse, il perd les bagues & les joyaux qu'il a donnés à sa fiancée. 3° L'Official prononçant contre la partie qui viole sa promesse sans raison, la condamne toujours aux dépens du procès, & de plus à une somme d'argent en forme d'aumône, applicable à quelque œuvre pieuse; ce qui est autorisé par le Parl. de Paris. Voyez Ducasse de la Jurisd. content. ch. 2, §. 1, n. 4.

Cas IX. *Timante* recherche en mariage Julie qui lui est égale en condition & en biens, & dont les mœurs sont pures. Pauline, mere de Timante, refuse depuis plus de six mois d'y consentir par une pure antipathie qu'elle a pour cette fille ; & elle a même étroitement défendu à Timante de la voir. Timante n'a pas laissé de lui rendre fréquemment des visites secrettes par la facilité que Laurence, mere de cette fille, y a donnée, dans l'espérance que le ma-

riage s'accompliroit. Pauline qui l'a sçu, s'est fort emportée contre son fils, & contre Laurence & Julie, & leur a dit des injures fort offençantes. Leur Curé instruit de tout cela, a exhorté Pauline à consentir au mariage, & Laurence à ne plus permettre que Timante fréquente sa fille. Mais l'une & l'autre ont refusé de suivre son conseil. On demande, 1° si ce Curé peut absoudre Pauline, quoiqu'elle persiste dans son refus? 2° Si Timante persuadé que la fille lui convient, peut continuer à la voir malgré sa mere, & si le Curé doit sur son refus lui dénier l'absolution? 3° S'il doit obliger Laurence par le refus de l'absolution à ne plus favoriser les visites que Timante rend à sa fille contre la défense de Pauline?

R. *Ad* 1. Si Timante a 30 ans, il est en droit de se marier, nonobstant l'opposition de sa mere, & il suffit pour éviter l'exhérédation, qu'il lui fasse par écrit des sommations respectueuses. Mais s'il n'a pas encore 30 ans, il ne peut épouser Julie sans l'agrément de sa mere, qui peut le lui refuser, étant à présumer qu'elle en a de justes raisons : & en ce cas le Curé ne doit pas la contraindre à y consentir, 1° à cause que la dissension qui est déja entre Pauline & Laurence, pourroit par-là s'augmenter beaucoup au lieu de s'éteindre; 2° parce que d'ordinaire Dieu ne bénit pas les mariages des enfans faits contre la volonté de leurs parens; 3° parce que Pauline peut avoir une très-juste raison de ne pas permettre que son fils épouse Julie, & que le précepte de la charité l'empêche de la déclarer au Curé; 4° parce qu'aucune Ordonnance n'oblige les parens en aucun cas à consentir au mariage de leurs enfans avant l'âge de 30 ans.

Ad 2. Timante, mineur de 30 ans, ne peut continuer à rendre des visites à Julie, 1° parce que les bonnes mœurs de cette fille ne sont pas une raison qui le dispense de l'obéissance que le droit naturel l'oblige de rendre à sa mere, qu'il irriteroit encore beaucoup plus à l'avenir, lorsqu'elle apprendroit qu'il est réfractaire à ses volontés, & par où enfin il pourroit s'attirer la malédiction de Dieu; parce que *Est maledictus à Deo qui exasperat matrem*, Eccli. 3. 2° Parce qu'en continuant à voir cette fille, la dissension entre les deux familles deviendroit plus éclatante. Il doit donc obéir à sa mere, & regarder l'opposition qu'elle a à ce mariage comme un effet de la providence qui y fait naître cet obstacle : & s'il refuse de le faire, le Curé ne lui doit pas accorder l'absolution.

Ad 3. Le Curé doit en user de même envers Laurence, puisque c'est elle seule qui est la cause de la désobéissance de Timante, & de la discorde qui par-là est survenue entre les deux familles. Elle ne trouveroit pas bon que, malgré elle, Timante vit sa fille. Elle ne doit donc pas trouver bon que Timante la voye malgré sa mere.

☞ *Nota*, 1° En général, il faut préjuger en faveur des parens, qui ont plus d'expérience & moins de passion. 2° M. P. charge très-souvent ses propositions de cas de circonstances, auxquelles il ne touche point dans la réponse. Ici en il met des contradictoires. Il suppose que Pauline ne s'oppose au mariage de son fils, que *par antipathie, sans aucune autre raison*, c'est-à-dire, par un pur caprice; & dans la réponse il lui suppose de *justes & très-justes raisons*, que son Confesseur même sera obligé de présumer; quoiqu'il puisse voir, ce que voit tout le monde, je veux dire beaucoup d'entêtement & rien plus. Au reste les raisons de l'Auteur bien évaluées, prouveroient que Timante ne pourroit à 30 ans se marier malgré sa mere; puisque la loi humaine qui l'y autorise, *ne peut le dispenser du respect que le droit naturel & divin* l'oblige *de rendre à sa mere;* ni empêcher les dissensions que ce mariage produira entre les deux familles. Concluons de-là qu'il y a des parens & des enfans bien à plaindre; & que le cas proposé, comme un million d'autres, ne peut se décider que par les circonstances.

Cas X. *Eunomius*, âgé de 22 ans, a épousé Olimpia, fille de famille, âgée de 20 ans, sans que ni l'un ni l'autre ayent même demandé le consentement de leurs peres. On demande, 1° si leur mariage est vaild? 2° S'ils ont péché mortellement en contractant ainsi?

☞ L'Auteur qui traite au long cette question, y répond, 1° que le mariage des mineurs étoit nul selon les premieres loix impériales. *Nuptiæ consistere non possunt*, dit la Loi, ff. *de ritu nupt.* l. 23, tit. 2, *nisi consentiant omnes, id est, qui coëunt, quorumque in potestate sunt;* 2° que l'Eglise adopta ces loix, selon ce mot de Tertullien, l. ad uxor. *Nec in terris filii sine consensu parentum ritè & jure nubunt.* 3° Que cette louable discipline changea dès le XI siécle, tant à cause de la grande ignorance de ce tems, qu'à cause des démêlés des Papes & des Empereurs; ce qui fut cause que la plûpart des Etats de l'Europe négligerent les Loix Romaines, & s'en firent de nouvelles, à qui S. Thomas, *in* 4, *dist.* 18, *a.* 3, donna un grand poids, lorsqu'il se déclara pour la liberté que doivent avoir les enfans de choisir un état de vie, où ils croient que Dieu les appelle; quoiqu'il soit de leur devoir de consulter leurs parens, & de déférer aux conseils salutaires qu'ils peuvent leur donner; 4° que malgré le souhait du Concile de Cologne en 1536, & les vœux de trois de nos Rois, le Concile de Trente, sess. 24, c. 1, *de reformat.* déclara que ces mariages, quoique très-répréhensibles, étoient néanmoins valides; 5° Que Louis XIII ayant déclaré ces mariages

ges *non valablement contractés*, déclara, à la priere du Clergé de France, que ces mots ne pouvoient *être aucunement pris*, *que par rapport au contrat civil*. Ce qui est en effet arrivé plusieurs fois, comme l'Auteur le prouve par treize Arrêts : quoiqu'il avoue que la Jurisprudence n'a pas toujours été uniforme sur ce point. Après cela Pontas dit qu'il ne regarde néamoins pas comme incontestable l'opinion qui soutient que ces mariages sont valides *in genere Sacramenti* ; quoiqu'il ne blâme point ceux qui la défendent. Et il finit par souhaiter que le Prince s'explique plus clairement là-dessus.

J'ai aussi traité cette matiere avec étendue dans mon XIV vol. ch. 3, art. 3. Je ne crois pas qu'il soit tout-à fait bien sûr, que les Loix Romaines ayent déclaré nuls les mariages dont il s'agit. Je doute encore que l'ignorance ait été aussi grande dans le X & XI siécle, que le dit P. & cent autres avec lui. * Enfin je crois que si jamais l'Eglise change sa discipline sur ce point, elle aura soin, en procurant le juste respect qui est dû aux parens, de prendre des mesures pour empêcher qu'ils n'abusent de leur autorité ; & que comme ils forcent trop souvent une fille qui leur déplaît, à prendre le parti du Cloître, ils ne la forcent par ambition ou autrement, à prendre un mari qu'elle déteste. Au reste j'avoue avec P. que réguliérement parlant, les enfans mineurs ne peuvent, sans péché mortel, se marier contre la volonté de leurs parens. On ne peut trop agir de concert dans une affaire qui, comme celle-ci, décide du repos dans le tems, & du salut dans l'éternité. Mais si un pere vouloit faire épouser à sa fille un homme sans loi, un hérétique, &c. elle ne seroit point tenue à lui obéir.

CAS XI. *Macedonius*, âgé de 22 ans, se trouvant dans un pays étranger, on lui offre un très-bon parti en mariage. Mais ne pouvant le faire sçavoir à son pere sans une fort grande incommodité, à cause de la distance des lieux, & craignant de manquer ce mariage, en le différant trop long-tems, il l'a contracté de son autorité privée. L'a-t-il pû faire licitement ?

R. Il l'a pu faire, s'il a eu lieu de présumer le consentement de son pere. Autrement il faudroit dire que le jeune Tobie pécha en se mariant sans que son pere en sçût rien. On a raison de croire qu'un pere consent au vrai bien de son fils.

CAS XII. *Hermel*, âgé de 28 ans, s'étant enrollé à Colmar, déserta six mois après, & s'étant retiré à dix lieues de-là, il y débaucha Radegonde, sous la promesse qu'il lui fit avec serment de l'épouser. Depuis ce tems, il a erré pendant trois ans avec cette fille. Etant à Mâcon il a prié un Curé de le marier. Celui-ci n'a pas voulu le faire sans une dispense de domicile, & le consentement du pere de la fille. La dispense est arrivée ; mais le consentement n'arrivant point, Hermel est parti pour Montargis avec Radegonde ; & ils y séjournent depuis un mois dans le dessein d'y demeurer. Là Hermel se présenta encore à Mævius, Curé, pour se marier. Ce Curé qui a enfin reçu le consentement du pere de la fille, demande si, sur la dispense de bans & de domicile, accordée par l'Evêque de Mâcon, & le consentement du pere de la fille, il peut célébrer ce mariage ; ou s'il a encore quelques autres mesures à prendre ?

R. Il faut supposer, 1° qu'un garçon ne se peut marier sans le consentement de son pere, avant qu'il ait 30 ans accomplis, ni une fille avant l'âge de 25 ans aussi accomplis. 2° Que les enfans de famille qui contreviennent en cela aux Ordonnances, peuvent être exhérédés par leurs peres & meres, & privés même des donations & des autres avantages qu'ils pourroient leur avoir fait auparavant. C'est ce qui est porté par plusieurs Ordonnances, & surtout par celle de 1697, qui les confirme en ce point ; 3° que le Curé du lieu, où il se trouve des vagabonds & gens sans domicile, ne peut sans péché les marier ; *Nisi re ad Ordinarium delatâ, ab eo licentiam id faciendi obtinuerint*, Trid. Sess. 4, c. 7, de ref. Quoique dans la rigueur, le mariage ne laissât pas d'être valide, encore qu'il fût illicite de la part du Curé. 4° Que quoique les contractans n'ayent pas un domicile aussi long que le demandent les Statuts d'un Diocese, ils peuvent contracter validement, quoiqu'illicitement, pourvu qu'ils l'ayent établi de bonne foi, & non en fraude.

Cela posé, nous disons, 1° que quoique Hermel & Radegonde n'ayent eu jusqu'à présent aucun domicile suffisant, puisque depuis trois ans ils ne sont qu'errer de ville en ville ; on peut les regarder tous deux, comme en ayant à présent un fixe & de bonne foi dans la ville où ils sont actuellement, puisqu'ils ont dessein d'y rester pour travailler. 2° Que si on les considere, comme n'ayant aucun domicile, comme n'en ont en effet aucun tous les vagabonds, qui ne s'arrêtent ordinairement dans un lieu, que pour s'y reposer ; le Curé du lieu où ils se trouvent actuellement, est censé être leur propre Curé, & peut les marier, comme il peut leur administrer les autres Sacremens dont ils ont besoin, en observant néanmoins, à l'égard du mariage, les régles prescrites sur ce sujet par les Edits du Roi, par le Rituel du Diocèse, ou par les Ordonnances de l'Evêque, de qui il doit obtenir une permission expresse de célébrer un tel mariage, ainsi que l'ordonnent le Concile de Trente & les Rituels Diocesains, quoiqu'à la rigueur le mariage célébré sans cette permission, fût valide, quoiqu'illicite de la part du Curé. 3° Que si on les regarde comme ayant à présent établi leur domicile de bonne foi dans le

* Voyez-en la preuve dans le 8 Tome de ma Morale, part. 1, ch. 1, pag. 508 & suiv.

lieu où ils sont; quoique ce ne soit que depuis peu, & qu'ils ne soient peut-être pas même dans le dessein d'y demeurer pour toujours, le Curé peut assister à leur mariage, puisqu'il est suffisamment leur propre Pasteur à cet égard : mais il ne le peut faire licitement qu'avec la permission de son Evêque, & après avoir obtenu de lui toutes les dispenses nécessaires, soit du défaut du tems requis de domicile, soit de la publication des bans, & en observant ce qui est porté par les Ordonnances; *v. g.* de se faire représenter le consentement des parens, &c. En effet, Hermel ayant actuellement 30 ans accomplis, ne court d'autre risque que celui de l'exhérédation : & à l'égard de Radegonde, il n'y a nulle difficulté, puisqu'elle a obtenu le consentement de son pere en bonne forme.

☞ Il n'est point sûr que le mariage des vagabonds fait sans dispense de domicile accordée par l'Evêque, soit valable : & les raisons de l'Auteur des Conf. de Paris qui soutient le contraire, Tom. 3, pag. 324, ne sont point indignes d'un Théologien. Il me paroît encore moins sûr, qu'un homme qui commence à acquérir ne domicile, puisse être traité comme n'en ayant point. Un Curé doit donc toujours recourir à l'Evêque : c'est le seul moyen d'éviter de grandes fautes.

CAS XIII. *Metro*, enfant de famille, âgé de 18 ans, peut-il sans péché contracter mariage sans requerir, ni attendre le consentement de son pere, lorsqu'il l'a fait émanciper?

R. La Loi 25, ff. *de ritu nuptiar.* permet aux enfans émancipés de se marier, *etiam sinè consensu patris* : mais en France l'émancipation n'a point cet effet. Les Ordonnances Royaux défendent à tous mineurs de se marier sans le consentement de leurs peres & meres. Que si le pere approuve, & la mere non, *aut vice versâ*, c'est toujours le pere qui doit l'emporter.

CAS XIV. *Farule*, âgé de 24 ans, épousa il y a six ans, sans le consentement de sa mere, une fille âgée pour lors de 26 ans, dont il a eu quatre enfans. Sa mere le voyant fort malade, s'est disposée à faire annuller son mariage s'il venoit à mourir. Farule revenu en santé, demande ce qu'il doit faire pour prévenir la mauvaise volonté où elle est ?

R. M. de S. B. dit que cet homme qui est aujourd'hui majeur, doit présenter Requête à l'Official pour obtenir de lui la permission de procéder de nouveau à la célébration du mariage, après avoir requis par écrit sa mere d'y consentir; parce qu'en ratifiant son mariage dans les formes prescrites par l'Eglise & par l'Ordonnance, il préviendra les suites d'un procès qui pourroit être funeste & à ses enfans, & à sa femme, puisque suivant l'Ord. de 1629, la mere de Farule pourroit poursuivre sa femme en cause de rapt, pour avoir suborné, étant majeure, son fils qui étoit mineur; & comme le crime de rapt ne se prescrit que par le laps de 20 ans, il est très-important, que pour assurer l'état de ses enfans après sa mort, il prenne la précaution de ratifier son mariage de la maniere qu'il a été marqué.

☞ Il faudra aussi persuader à l'Official & au Curé que le premier mariage est nul; ou qu'on peut remarier une seconde fois ceux qui ont déja été bien mariés.

CAS XV. *Medard*, âgé de 30 ans passés, & Batilde âgée de 25 ans accomplis, se sont mariés malgré leurs peres. Ceux-ci sont ils obligés en conscience à les doter, comme ils ont fait à leurs autres enfans ?

R. Oui, si Médard & sa femme ont requis leur consentement, selon l'art. 41 de l'Edit de Blois. Mais s'ils y ont manqué, ils peuvent être déshérités.

CAS XVI. *Gueric* condamné à mort pour un homicide, s'étant échappé & retiré dans une Province éloignée, s'y est marié. Son mariage est-il valide ? La raison d'en douter, est, que cet homme n'ayant plus la disposition ni de son corps, qui est confisqué par la Sentence prononcée contre lui, ni de sa volonté, il est incapable de tout contrat civil, & par conséquent de celui du mariage.

R. Il est vrai que ceux qui sont condamnés à une peine qui emporte la mort civile, ne sont plus dans le pouvoir de disposer de leurs corps, ni de leur volonté, par rapport aux effets civils; mais leur mariage ne laisse pas d'être valide en ce qui regarde le Sacrement; l'Eglise, ni les Loix des Princes n'ayant jamais déclaré ces sortes de personnes inhabiles au mariage; & personne ne devant y être censé inhabile, s'il n'en est expressément exclus : *Quicumque non prohibetur, per consequentiam admittitur.* Innocent III, c. 23 *de sponsalib.* Il n'y a donc dans la fille qui a épousé Gueric qu'une simple erreur de sa qualité, qui, de l'aveu de tout le monde, n'annulle point le mariage. Par une raison à-peu-près semblable, un homme qui se marie, après avoir été publiquement dénoncé excommunié, se marie validement. Mais, on l'a déja dit, cette validité ne regarde point les effets civils : c'est pourquoi les enfans de Renée Charbonniere, qui, après avoir été condamnée au feu, avoit, par commutation de peine, été condamnée à une prison perpétuelle, & s'étoit remariée, furent déclarés inhabiles à lui succéder, par Arrêt du 14 Janvier 1561. * L'Auteur en rapporte d'autres qu'on trouvera chez Louet & chez Brodeau.

CAS XVII. *Paule* âgée de 33 ans, s'est mariée sans avoir requis le consentement de son pere. Ce pere peut-il lui refuser sa dot, ou même la priver de son hérédité ?

R. * Il le peut dans ce Royaume où la Loi soumet à l'exhérédation les enfans qui, à quelque âge que ce soit, se marient sans requerir

le consentement de leurs peres, &c. Voyez Ferriere, v. *Sommations respectueuses*, & ce que j'en dirai sous ce titre.

Cas XVIII. *Alexandre*, Gentilhomme, qui a peu de bien, a un fils & cinq filles. Le fils aura, après la mort de son pere, tout le bien paternel. Les cinq filles sont déja nubiles ; mais il ne les peut marier à des Gentilshommes, parce qu'il ne peut leur donner de dot. Les deux plus âgées sont recherchées en mariage par deux roturiers qui sont passablement bien dans leurs affaires. Mais parce que ce sont ses vassaux, Alexandre refuse d'y consentir, & veut envoyer ses filles à l'Amérique, où, comme bien d'autres, elles trouveront aisément des maris. Sont-elles obligées à lui obéir ?

R. La puissance d'un pere sur ses filles ne va pas jusqu'à lui donner droit de les envoyer malgré elles en des pays étrangers, sous prétexte qu'elles y trouveront l'occasion de se marier. Ce seroit violer le plus naturel de tous les droits, qui est la liberté que Dieu même laisse à l'homme, quelque usage qu'il en fasse. Si donc Alexandre n'a pas le moyen de donner une dot convenable à ses filles, & qu'elles veulent bien épouser des roturiers, il ne doit pas les en empêcher, de peur de se rendre responsable des péchés où elles tomberoient par la fragilité si naturelle à l'homme, & sur-tout aux personnes de leur sexe.

Cas XIX. *Vigilius* absent, a épousé Sempronia par Procureur. 1° Ce mariage est-il valide ? 2° Est il Sacrement ?

R. Tout le monde convient qu'il est valide comme contrat : *& de hoc non dubitatur*, dit la Glose. Or dès-lors il doit être valide comme Sacrement ; 1° parce que selon le Décret d'Eugene IV, le mariage des Chrétiens, quand il est validement contracté, est un Sacrement. 2° Parce qu'il n'y manque rien du côté de la matiere, de la forme & du Ministre. Ce qu'on objecte, que selon ce sentiment, celui qui contracte étant absent, pourroit recevoir la grace en dormant, n'est pas solide : car si un enfant que l'on baptise, ou un moribond qui reçoit l'Extrême-Onction sans connoissance, sont capables de recevoir la grace; un homme qui dort en est aussi capable.

Mais pour qu'un mariage soit validement contracté par Procureur, il faut, 1° que ce Procureur ait une commission spéciale *ad hoc*, cap. fin. *de Procurat.* in 6. 2° Qu'il l'exécute lui-même, à moins qu'il n'ait un pouvoir très-exprès de le faire exécuter par un autre, *id. ibid.* 3° Que la procuration n'ait point été révoquée, même à son insçu. 4° Qu'elle porte pouvoir d'épouser telle personne en particulier. 5° Que le Procureur exécute à la lettre toutes les conditions à lui prescrites.

Nous ajoûtons avec Sylvius, 1° qu'un homme peut à la rigueur charger une femme de sa procuration; quoiqu'il soit plus décent que chacun prenne une personne de son sexe. 2° Qu'il n'est pas absolument nécessaire que la procuration soit donnée par écrit. 3° Qu'un mariage se peut faire par lettres entre des personnes absentes, pourvu que les parties déclarent par ces lettres, qu'elles se prennent pour mari & femme; & qu'on en fasse la lecture en présence de témoins & du propre Curé de l'un des contractans, & aussi de la partie avec qui la personne absente contracte, ou de son Procureur. 4° Qu'il est très à propos de réitérer ces sortes de mariages quand les parties sont présentes; parce que les Docteurs partisans de l'une & de l'autre opinion conseillent de les réitérer, attendu qu'il n'est pas indubitable qu'un tel mariage soit véritablement Sacrement; & que d'ailleurs il se pourroit faire qu'une des parties contractantes eût révoqué son consentement avant qu'il eût été contracté par Procureur; auquel cas le mariage seroit nul : inconvénient qu'on leve, en faisant réitérer le mariage par les parties présentes.

☞ Ce dernier inconvenient que Sanchez fait aussi valoir, ne me touche pas beaucoup; parce qu'on peut sçavoir de celui qui a donné procuration, s'il a persisté dans son sentiment. J'ajoûte que pour éviter tout péril d'une mauvaise réitération de Sacrement, on peut user & faire user les parties de paroles conditionnelles.

Cas XX. *Paul* ayant donné sa procuration à Pierre pour épouser Magdeleine, est tombé le lendemain en démence. Pierre qui ignoroit cet accident, a exécuté sa commission, en épousant Magdeleine au nom de Paul. Ce mariage est-il valide ?

☞ R. Basile Ponce le nie, l. 2, c. 15, parce qu'il faut que le consentement du *mandant* subsiste jusqu'au moment de la célébration; & que dans le Droit la démence est comparée à la mort. Sanchez, Cabassut, & d'autres que P. a suivis, le croient valide; parce que le consentement qui a d'abord été donné, n'a point été révoqué. Pour moi je dirois : Ou la démence est passagere, ou elle est perpétuelle. Dans le premier cas, point de difficulté sur la validité: Dans le second j'en douterois beaucoup, non à cause des raisons de Ponce, mais parce que la partie présente ne peut raisonnablement être censée avoir consenti, je ne dis pas dans la supposition d'un changement quelconque, je ne dis pas même d'un changement considérable, mais d'un changement aussi énorme : mais il y a de l'apparence que ce dénouement déplaira plus à d'autres, qu'il ne m'a plu à moi-même.

MARIAGE 4°.

Il ne s'agit dans ce Titre, que de la maniere dont un mariage nul peut être réhabilité, c'est-à-dire, en quel cas on doit contracter derechef en présence du propre Curé & des témoins, & quand il suffit de renouveller intérieurement son consentement. On peut voir le reste dans les Titres où nous avons traité des empêchemens de mariage; mais pour être instruit à fonds des formalités qui s'observent en France à l'égard des mariages, on doit voir les Ordonnances de nos Rois, & sur tout celle de 1639.

Cas I. *Anselme* ayant épousé Antoinette sans aucun consentement intérieur au mariage, qu'il a consommé dans la même disposition, demande si, pour réhabiliter ce mariage, il doit contracrer de nouveau, ou s'il suffit qu'il consente seulement intérieurement, sans autre formalité?

R. Il suffit pour réabiliter ce mariage, qu'Anselme y consente véritablement; parce que, comme dit S. Antonin, p. 3, tit. 1, n. 7, *quamvis tacitus consensus per se non sufficeret, tamen sufficeret cum expressione exteriori quæ præcessit.* Au fonds il ne manquoit à ce mariage, que le consentement d'Anselme; il suffit donc de l'y suppléer.

Cas II. *Auguste* & *Jeanne*, veuve de Pierre, ont contracté un mariage, nul par un empêchement dirimant. Ils en ont ensuite obtenu dispense. Suffit-il qu'ils renouvellent secrettement entr'eux leur consentement mutuel, pour réhabiliter leur mariage?

R. Il est sûr qu'après l'exécution de la dispense, les parties doivent de nouveau exprimer leur consentement, soit par paroles ou par des signes équivalens; parce que toute la vertu de la dispense est seulement de rendre habiles à contracter, ceux qui y étoient auparavant inhabiles. Cela posé, ou l'empêchement étoit public, ou il étoit occulte: S'il étoit public, il faut que les parties contractent de nouveau en présence du Curé & des témoins. S'il étoit secret, & qu'il ne pût être prouvé dans le for extérieur, il faut distinguer. Car, ou il étoit connu aux deux parties, ou seulement à l'une des deux. S'il étoit connu aux deux parties, il suffit qu'après la dispense obtenue & exécutée par le Confesseur, les deux contractans renouvellent leur consentement par paroles, ou par quelque signe extérieur, sans qu'il soit besoin ni du Curé ni des témoins; parce que ce mariage passant pour valide, il n'y a rien à craindre des mauvaises suites de la clandestinité. Mais si l'empêchement n'est connu que d'un des contractans, il faut non-seulement qu'il renouvelle son consentement, mais encore qu'il tire adroitement le consentement de l'autre, qui n'en a pas de connoissance, s'il le peut faire sans se scandaliser. Car puisque le consentement de l'un & de l'autre a été invalide dans le tems qu'ils ont contracté, il est nécessaire de réparer ce défaut essentiel par un consentement réitéré; parce que l'erreur est contraire à la validité du consentement, *Cùm nullus sit errantis consensus*, dit la loi. Mais comment tirer ce consentement: Voici les moyens que propose Sylvius, Suppl. q. 45, art. 1. *Primum est ut persona, quæ est impedimenti conscia, dicat alteri, se in prius matrimonium non consensisse, defectu bonæ instructionis, & propterea petere, ut consensum suum ambo renovent: cùm enim consensus fuerit invalidus, apparet posse appellari non consensum. Secundum, sufficere si novus consensus procedat ex cognitione, non quidem expressâ, nullitatis matrimonii, sed æquivalenti; veluti, si conscius impedimenti sollicitet alium in sui amorem, & dicat: Itâ tibi afficior, ut si non esset inter nos matrimonium, nihilominus te acciperem, & jam de facto itâ te accipio. Numquid tu similiter? si respondeat, quòd sic, vel eo affectu se cognoscant; matrimonium convalescit: quia ignarus impedimenti non solùm intendit permanere in matrimonio priùs contracto; sed etiam inire novum, si prius non fuerit validum.*

Mais si celui qui sçait l'empêchement ne peut tirer de l'autre son consentement, sans s'exposer au danger d'une séparation qu'il feroit peut-être, s'il sçavoit être en pouvoir de la faire, la difficulté devient beaucoup plus embarrassante. Car enfin puisqu'un consentement donné par erreur est nul, il faut que la partie qui ignore la nullité du mariage en soit informée, pour donner un consententement légitime. Et c'est ce qu'exige la Pénitencerie par cette clause si connue, mais si difficile: *Cum ipso Latore dispenses, muliere de nullitate prioris consensûs certioratâ, sed itâ cautè, ut Latoris delictum nusquam detegatur.* * J'ai dit au liv. 3 du Traité des dispenses, ch. 2, n. 29, ce que j'ai pu déterrer de meilleur sur cette matiere. J'en suis si peu content, que je n'ose le répéter ici. C'est dans de semblables cas qu'un Confesseur doit joindre le jeûne à la priere.

Cas III. *Evremond* & *Berte*, alliés au 4. de-

gre, ont contracté mariage de mauvaiſe foi en préſence du Curé & de deux témoins, qui ſçavoient que le mariage étoit nul. Faut-il pour le réhabiliter, qu'Evremond & Berte contractent de nouveau devant le Curé & les témoins, après avoir obtenu diſpenſe ſur l'empêchement; ou ſuffit-il que les parties renouvellent de concert leur conſentement en ſecret?

R. Il faut qu'ils renouvellent leur conſentement devant le Curé & les témoins; puiſque ceux-ci ne peuvent ſans cela certifier la validité du mariage, qu'ils ne peuvent regarder que comme nul. Il en ſeroit de même, quand il n'y auroit qu'un témoin qui connoîtroit la nullité du mariage.

☞ S'il y avoit d'ailleurs aſſez de témoins pour conſtater la validité de ce mariage, il ſuffiroit de le réitérer devant le Curé & ce témoin. On ne voit pas qu'il ſoit néceſſaire d'apprendre à trois perſonnes le crime des contractans qu'elles ne connoiſſent pas, ſuppoſé qu'elles ne puiſſent le connoître dans la ſuite. C'eſt ce que me paroît dire Sylvius par ces paroles que l'Auteur cite au cas ſuivant: *Quamvis ut tollatur ſcandalum, ſive Parochi, ſive teſtis qui conſcius eſt impedimenti, debeat illi impetratio diſpenſationis ſignificari.*

CAS IV. Le Curé ou les témoins ont ignoré l'empêchement dirimant qui étoit entre Baudouin & Cecile, dans le tems qu'ils ont contracté mariage; mais ils l'ont connu après la célébration. N'eſt-il pas néceſſaire en ce cas, qu'ils contractent derechef après l'obtention de la diſpenſe en préſence de ce Curé & de ces témoins?

R. Si l'empêchement qui a rendu nul ce mariage, peut être prouvé dans le for extérieur, on ne le doit pas conſidérer comme occulte; & il faut que Baudouin & Cecile contractent derechef en préſence du Curé & des témoins. Mais ſi cet empêchement eſt ſi ſecret, qu'il ne puiſſe être prouvé dans le for extérieur, il ſuffit que les parties renouvellent ſecrettement entr'elles leur conſentement réciproque, ſans que la préſence du Curé & des témoins ſoit néceſſaire; parce qu'elles ont ſatisfait en cela au précepte de l'Egliſe d'une maniere à ne pouvoir être convaincues du contraire dans la ſuppoſition que nous faiſons, que l'empêchement eſt & demeurera toujours entiérement caché. C'eſt le ſentiment de Sylvius in ſuppl. q. 45, art. 2, p. 185; & la Congrégation du Concile a décidé *annuente Pio V*, quòd *in hujuſmodi impedimentis occultis, quando matrimonium eſt renovandum, poſſit hoc fieri inter conjuges ſecretè, & quòd non ſit neceſſaria præſentia Parochi vel teſtium.*

☞ Sylvius ajoûte qu'un mariage ainſi renouvellé ne peut être un Sacrement; & cela eſt clair dans le ſentiment de ceux qui font le Prêtre miniſtre du mariage. Cela poſé, puiſqu'il faut que la diſpenſe ſoit exécutée par un Prêtre, ne vaut-il pas mieux, que ce même Prêtre muni de pouvoirs légitimes, béniſſe ces ſortes de mariages? Puiſque cette cérémonie auſſi ſecrette que la confeſſion, dont elle eſt la ſuite, ne peut avoir que le très-bon effet de conférer la grace du Sacrement.

CAS V. *Hilarion* ayant épouſé de bonne foi & en préſence du Curé & de pluſieurs témoins, Victoire, dont il eſt allié, *ex concubitu fornicario*, a obtenu diſpenſe de cet empêchement. Faut-il que pour réhabiliter ce mariage, les parties contractent de nouveau en préſence du Curé & des témoins, ſi leur diſpenſe porte cette clauſe: *Contrahere poſſint ſervatâ Concilii Trid. formâ.*

R. Non, * parce que le ſens de cette clauſe eſt, qu'ils doivent avoir gardé les formalités preſcrites par le Concile, avant que de ſe marier: & c'eſt ce qu'ils ont fait, en faiſant publier leurs bans, en ſe préſentant à leur Curé avec des témoins, &c. * Il ſeroit auſſi court de dire que cette clauſe ne ſe met que dans les diſpenſes *ad contrahendum primâ vice.*

CAS VI. *Auguſte* & *Julite* ont contracté mariage, mais Julite n'a conſenti que par une crainte griéve. Suffit-il que pour réhabiliter ce mariage, elle y conſente ſecrettement, & même ſans en rien témoigner à Auguſte?

R. Cela ſuffit, pourvu qu'Auguſte n'ait pas révoqué ſon conſentement, comme il eſt à préſumer. La raiſon eſt 1° qu'il ne manquoit à ce mariage, que le conſentement de Julite, & qu'elle le donne; 2° qu'il n'eſt pas néceſſaire que les deux conſentemens ſe donnent *ſimul & ſemel*; comme il n'eſt pas néceſſaire que l'abſolution ſuive auſſi-tôt la confeſſion; 3° que quand cette ſimulté de conſentement ſeroit néceſſaire, elle ſe trouveroit; puiſque Julite donne ſon conſentement, pendant qu'Auguſte perſévere dans le ſien. C'eſt la déciſion de S. Antonin, de Navarre, de Tolet, de Sylvius, &c.

CAS VII. *Jérôme* ſçait ſeul la nullité de ſon mariage: il veut renouveller ſon conſentement de concert avec ſa femme. Mais elle lui témoigne une oppoſition formelle, à cauſe d'un mécontentement qu'elle a de ſa conduite. Que doit-il faire?

R. Il doit s'abſtenir de demander le devoir à ſa femme, qui étant dans cette diſpoſition, ne le lui rendroit apparemment, que parce qu'elle croiroit fauſſement y être obligée. Mais il peut le lui rendre, *affectu conjugali*, lorſqu'elle le deſirera; parce qu'en le lui demandant, elle eſt cenſée le demander auſſi, *animo conjugali*, & renouveller par conſéquent ſon premier conſentement. Il ſeroit néanmoins encore plus ſûr pour ſa conſcience, qu'avant que de le lui rendre, il l'obligeât par des termes d'amitié de répondre d'une maniere qui marquât qu'elle le lui demande comme à ſon légitime mari.

Voyez OPPOSITION AU MARIAGE.

MARTYRE.

LE Martyre eſt un acte de la force Chrétienne qui nous fait ſouffrir la mort pour la défenſe de la Foi, ou d'une autre vertu, comme de la chaſteté. Il y a un martyre incomplet, qui ne va pas juſqu'à la mort; ſoit que Dieu l'empêche par un miracle, ou que les tourmens ne ſoient pas aſſez forts pour la cauſer. Les petits enfans ſont martyrs, quand on leur fait ſouffrir la mort en haine de la Religion. Mais ceux qui ont l'uſage de la raiſon, ne peuvent l'être, qu'en acceptant volontairement celle qu'on leur fait ſouffrir en haine de J. C. &c.

CAS I. On a demandé dans une compagnie s'il y a des cas où le Martyre ſoit néceſſaire de néceſſité de ſalut? Cæcilius a ſoutenu qu'il y en a pluſieurs. *An bene?*

R. Oui certes: car quand un Chrétien ſe trouve dans un pays infidéle ou hérétique, & qu'il eſt interrogé juridiquement ſur ſa Religion, il eſt obligé ſous peine de damnation, de profeſſer la vraie foi, quoiqu'il ſoit aſſuré de ne le pouvoir faire ſans perdre la vie. Il en eſt de même, quand on ſe trouve engagé à faire un péché mortel, ou à ſouffrir la mort. C'eſt la doctrine de S. Thomas, Quodl. 4, art. 20.

CAS II. *Maxime*, Miſſionnaire dans le Tunkin, étant animé du deſir du Martyre, eſt dans le deſſein d'inciter les payens à lui faire ſouffrir la mort pour J. C. Le peut-il en conſcience?

R. Non, parce qu'il les inciteroit par-là à faire un crime; ce qui ne peut jamais être permis. S. Thomas 2, 2, q. 124, a. 1.

☞ CAS III. Mais ce Prêtre ne peut-il pas au moins ſe préſenter aux tyrans, pour jouir plutôt de J. C.

R. Sans une inſpiration très-ſpéciale, telle que l'ont eu quelques Saints, & dont il ne faut point ſe flater, un Chrétien doit ſe dérober ſagement aux perſécuteurs, juſqu'à ce que les momens que Dieu a marqués pour ſa gloire arrivent. C'eſt l'avis que le Sauveur a donné lui-même à ſes Diſciples par ces paroles, Matt. 10: *Cùm perſequentur vos in iſtâ civitate fugite in aliam.* On ſçait que S. Paul, qui diſoit bien ſincérement: *Cupio diſſolvi*, a fui plus d'une fois ſes perſécuteurs.

CAS IV. *Marculſe*, Miſſionnaire à Siam, eſt réſolu, s'il ſe voit entre les mains des bourreaux, de ſe jetter lui-même dans le feu qui lui ſeroit préparé, ou même de ſe précipiter, afin d'éviter de plus longs tourmens. Le pourroit-il ſans péché?

R. L'Hiſtoire Eccléſiaſtique nous fournit des exemples de Saints, dont le zéle eſt allé juſqu'à prévenir ainſi la rage des bourreaux. Nous avons même encore l'Epitre que S. Ignace écrivit aux fidéles de Rome avant ſon martyre, où il leur dit: *Utinam fruar beſtiis, quæ mihi ſunt præparatæ; quòd ſi venire noluerint, ego vim faciam; ego me urgebo, ut devorer.* Mais en général il n'eſt permis à perſonne de ſe donner la mort, & ainſi les Saints dont on cite l'exemple, ont été excités par le S. Eſprit, à prévenir leurs bourreaux, tant pour la gloire du vrai Dieu, que pour mieux affermir les fidéles dans la foi Chrétienne. Auguſtin, l. 6, *de Civ. D.* Thomas in 4, diſt. 49, q. 5, art. 3, queſt. 2. Marculfe ne pourroit donc ſans péché accélérer ſa mort dans le cas dont il s'agit, ſans y être pouſſé par le S. Eſprit, ce qu'on ne doit pas aiſément préſumer.

MASQUE.

UN *Maſque* eſt un faux viſage qui ſert à une perſonne à couvrir le ſien pour le déguiſer. François I & Henri III ont défendu les maſques; & l'Ordon. du dernier en 1529 étoit ſi rigoureuſe, que ceux qui tuoient des gens maſqués, n'avoient pas beſoin de Lettres de grace. Le Parlem. de Paris défendit en 1514 de vendre des maſques. Voyez Greg. de Toulouſe, lib. 39 *de larvis & perſonatis.*

CAS I. *Valerien* s'eſt déguiſé en Bergere, & Lydie ſa ſœur en Vieillard, ayant chacun des Maſques, & ſont allés en cet équipage chez leurs amis. Ont-ils commis en cela un péché grief?

R. Oui; 1° parce que l'Ecriture défend ce traveſtiſſement comme une choſe abominable,

Deuter. 22, 5. *Non induetur mulier veste virili, nec vir utetur veste femineâ; abominabilis enim est qui facit hæc;* 2° parce que les Peres, & parmi eux, S. Augustin traitent d'infâmes ceux qui se déguisent ainsi; 3° parce qu'il y a toujours à perdre pour la pudeur & pour la pureté dans ces indignes mascarades. S. Thomas 2, 2, q. 169, art. 1.

Cas II. *Claude* déguisé en paysan, & Jeanne en Dame de qualité, vont masqués au tems du Carnaval. Edouard leur maître qui le voit, ne s'y oppose point. Péche-t il en cela: ces deux domestiques ayant gardé les habits de leur sexe?

R. Comme ces déguisemens portent aisément à des paroles & à des actions qui blessent la pudeur; sur-tout dans un tems de débauche, tel qu'est celui du Carnaval: ce qui peut encore arriver plus facilement à des gens qui manquent souvent d'une bonne éducation: le maître de ces domestiques se rend coupable de tous les péchés qu'ils commettent: puisqu'il est chargé devant Dieu de leur conduite & de leur salut, suivant cette terrible sentence de l'Apôtre, I. Timoth. 5: *Si quis suorum & maximè domesticorum curam non habet, fidem negavit, & est infideli deterior.*

Cas III. *Œdipe* gagne sa vie à faire des Masques, tels qu'on les porte au Carnaval: Il prétend le pouvoir faire, 1° parce que ce métier est autorisé par les Loix civiles; 2° parce qu'il ne consent pas au péché de ceux qui vont en masque; 3° parce qu'il n'a que ce métier-là pour nourrir sa femme & ses enfans. Son Confesseur ne peut-il pas l'absoudre?

R. Non: parce qu'on ne peut absoudre un homme, quand sa profession est mauvaise par elle-même, ou qu'elle donne occasion de péché mortel au prochain. Or tel est le métier qu'exerce Œdipe. Et les raisons dont il se sert pour s'excuser, peuvent toutes être employées par un Sculpteur Chrétien, qui étant au Mogol voudroit continuer à faire des idoles pour les gens du pays. On peut lire sur cela Tertullien *lib. de idololatriâ.* Je me contente de rapporter ce que dit S. Augustin sur le Pseaume 18, n. 6. *Audent fœneratores dicere: Non habeo aliud undè vivam. Hoc mihi & latro diceret, deprehensus in fauce: Hoc mihi & leno diceret, emens puellas ad prostitutionem,* &c.

MÉCHANT.

On entend ici par *Méchant*, celui qui est dans l'habitude du crime, & qui s'en fait un jeu & un plaisir. Tout bon Chrétien ne doit avoir aucun commerce avec ces gens-là, si ce n'est dans l'espérance bien fondée de contribuer à leur conversion, & pourvu qu'on ne s'expose, en les fréquentant, à aucun danger de se laisser corrompre par leurs mauvais exemples. Il n'est point de si méchant homme qui ne fasse quelque bonne œuvre, comme il n'est point de juste qui n'en fasse quelque mauvaise. *Non potest malus in omnibus malus esse, sed habet aliqua bona,* dit S. Chrysostôme, cité can. 48 *de pœnit.* dist. 3.

Cas I. Peut-on regarder un homme comme méchant, à cause qu'on a été très-souvent témoin de plusieurs crimes qu'il a commis? Il semble qu'on le peut suivant cette régle de Droit: *Semel malus, semper præsumitur esse malus.* Il semble aussi qu'on ne le doit pas, puisqu'il peut s'être converti.

R. 1° En général on ne doit pas regarder un homme comme méchant, parce qu'il a été par le passé dans l'habitude du crime, puisqu'il peut s'être converti, & être peut-être actuellement plus agréable à Dieu que celui qui forme ce jugement contre lui. 2° On doit encore bien moins juger ainsi de celui qu'on sait n'être tombé que par la violence imprévue de quelques passions; puisqu'il lui a été encore plus aisé de faire pénitence, & que la charité qu'on doit au prochain, doit porter à former de lui un jugement favorable, quand des raisons convaincantes ne portent pas à en juger autrement. 3° La régle qu'on oppose ne dit pas qu'un homme qui a été une fois méchant, doit être toujours regardé comme méchant: mais qu'il est présumé tel dans le for extérieur, dont les présomptions sont souvent fausses, & d'où l'on ne peut tirer aucune conséquence qui soit certaine.

☞ On doit laisser cet homme pour ce qu'il est au jugement de Dieu. Mais on peut s'en défier pour le genre, où l'on sçait qu'il a été méchant.

Cas II. *Valeri* fréquente deux hommes, dont l'un est débauché aux femmes, & l'autre est un blasphémateur d'habitude. Il veut même aller demeurer avec eux, le peut-il en conscience?

R. S'il est ferme dans la vertu, & qu'il ait lieu d'espérer qu'en demeurant quelque tems avec ces deux hommes, il contribuera à leur conversion, il peut dans cette vue les fréquenter

& même demeurer avec eux. Mais s'il eſt lui-même foible, ou qu'ils refuſent de déférer à ſes charitables avis, il ne peut en conſcience les fréquenter. Au reſte dans le doute où il pourroit être, il doit ſuivre le conſeil de ſon Paſteur, ou d'un Confeſſeur éclairé.

Voyez CHARITÉ, HAINE.



MÉDECIN.

LA profeſſion d'un vrai Médecin, c'eſt-à-dire d'un homme qui poſſede l'art de rendre la ſanté aux malades, ou de les ſoulager dans leurs maux, eſt reſpectable; & l'Ecriture la loue, Eccli. 38. Le Médecin doit être payé de ſes peines avant tous les autres créanciers; mais après les frais funéraires: ce qui néanmoins ne s'entend que de la maladie dont eſt mort le malade, & non du ſalaire dû pour les autres maladies précédentes, à raiſon deſquelles le Médecin a pu exiger ſon payement s'il l'a voulu. Tout Médecin eſt incapable de legs à lui faits par le défunt. Il ne peut ſans un grand péché, faire des expériences, dont le ſuccès puiſſe être dangereux aux malades, & il ſe doit toujours conduire ſelon les anciennes régles de ſon art: car il y a de nouvelles expériences, telle qu'eſt celle de la transfuſion du ſang, qui leur ont été défendues par un Arrêt du Parl. de Paris du 2 Janvier 1670. Nul Eccléſiaſtique ou Religieux ne peut exercer la Médecine, ſi ce n'eſt par charité, ſans intérêt, & en obſervant tous les préceptes de cet art. Un Médecin ne peut ſans crime négliger d'avertir les malades du péril de mort où il croit qu'ils ſont, afin qu'ils ſe mettent en état de recevoir les Sacremens; & ſi quelque raiſon de prudence ne lui permet pas de le déclarer au malade même, il doit en avertir leurs plus proches parens, ou leurs Paſteurs ou Confeſſeurs. La charité l'oblige auſſi d'aſſiſter gratuitement les pauvres, & principalement quand il eſt gagé dans une ville pour ſervir le public. Il eſt indigne d'un Médecin de convenir avec un malade qu'il lui donnera une ſomme, en cas qu'il le guériſſe; & les Loix Romaines le défendoient avec raiſon, Leg. 9, Cod. *de profeſſorib.* &c.

☞ CAS I. *Yves* ſcait que pluſieurs Médecins veulent ſe mettre ſous ſa conduite: il demande ſur quoi il doit principalement les interroger.

R. Ce Confeſſeur doit avoir une idée générale des obligations d'un bon Médecin. Or un Médecin doit 1° avoir une ſcience compétente, & on peut ſçavoir de ceux qui ſont habiles & vertueux, s'il l'a en effet; 2° ne point recevoir aux degrés ceux qui n'en ſont pas capables: en quoi on manque ſouvent, ſur-tout quand il ne s'agit que des Médecins forains; 3° être éloigné de la crapule, & de tous les défauts, qui ſont faire des *quiproquo*, dans une matiere eſſentielle; 4° être plein de religion, pour avertir les malades de recourir aux Sacremens, ne les pas diſpenſer trop aiſément du jeûne, ou de l'abſtinence, ne leur donner aucun remede défendu par la loi de Dieu, *putà in caſu abortûs.* Les cas ſuivans apprendront ſes autres obligations. Voyez mon V Vol. de Morale, part. 7.

CAS II. *Alleaume*, Médecin, aſſez mal accommodé dans ſes affaires, étant quelquefois invité à ſecourir des pauvres dans leurs maladies, le refuſe, parce qu'il ſçait bien que ſes viſites ne lui ſeroient pas payées. Péche-t-il en cela?

R. S. Antonin, p. 3, tit. 7, c. 1, dit qu'un Médecin eſt obligé par le précepte de la charité à ſecourir les pauvres dans leurs maladies preſſantes, & qu'il ſe rendroit coupable d'une eſpece d'homicide, ſi un pauvre venoit à mourir pour ne l'avoir pas voulu viſiter. Et en effet il eſt alors auſſi coupable qu'un homme riche qui refuſe l'aumône à un pauvre dans ſa preſſante néceſſité. Ceci doit néanmoins s'entendre en cas que tel pauvre ne puiſſe être ſecouru par d'autres, ou qu'il n'ait pas le tems d'y recourir ſans s'expoſer au danger de mort. C'eſt la reſtriction du même S. Antonin.

CAS III. *Dorylée*, ſeul Médecin dans une petite Ville, où il y a pluſieurs pauvres malades qu'il a ſoin de viſiter, ayant été appellé en différens tems par Alexandre, homme riche dangereuſement malade, a refuſé de l'aller viſiter, parce qu'il lui a toujours refuſé ſon ſalaire. Peut-il perſévérer dans ſon refus, ſans péché?

R. Il ſemble d'abord que Dorylée ne péche pas dans le cas propoſé. Car, puiſqu'il a fait beaucoup de dépenſe pour ſe rendre habile, il eſt juſte

usté qu'il en retire une récompense proportionnée, sur-tout de la part des malades qui ont le moyen de le payer de ses soins. Cependant puisqu'il est seul Médecin de la Ville, il ne peut en conscience refuser son ministere à cet homme; 1° parce que la charité Chrétienne veut qu'on assiste dans un si pressant besoin, un homme même qui en est indigne; 2° parce qu'il a action contre lui, & contre ses héritiers après sa mort, pour se faire payer ce qui lui est dû.

☞ L'action qu'a le Médecin pour se faire payer, se prescrit au bout d'un an depuis la derniere visite. On ne s'en rapporte plus alors à son serment, mais à celui du malade, ou de ses héritiers. Voyez l'art. 125 de la Coutume de Paris.

Cas IV. *Philon* après avoir exercé la Médecine pendant 15 ans, veut se faire Prêtre. Le peut-il sans dispense?

R. Oui, s'il l'a exercée selon les régles de son art. Et cela est vrai, encore que plusieurs de ses malades soient morts: parce que *Non est in medico, semper relevetur ut æger.* Mais s'il est assuré, ou même s'il doute avec un fondement raisonnable d'avoir coopéré par sa faute à la mort de quelqu'un de ses malades; il se doit regarder comme irrégulier; & ne peut pendant que son doute subsiste, se présenter aux Ordres selon ce mot de Clément III, c. 7, *de ætate*, &c. lib. 1, tit. 14. *Si super præmissis conscientia tua te remordeat; ad majores Ordines de nostro consilio non ascendas.*

☞ On pourroit obtenir dispense dans ces cas de doute. Mais si un Médecin étoit sûr d'avoir causé la mort d'un seul de ses malades *par malice*, il n'y auroit point de dispense à espérer, parce que l'Église n'en accorde point pour l'homicide volontaire.

Cas V. *Pompone*, Médecin, ayant été mandé pour une femme pulmonique depuis trois ans, & l'ayant trouvée dans un état à ne pouvoir pas encore vivre quatre jours, n'a pas laissé de lui ordonner plusieurs remedes qu'il sçavoit certainement devoir lui être inutiles. Les héritiers de la défunte lui ont donné 10 liv. pour les soins qu'il avoit pris d'elle. Cette somme lui est-elle bien acquise?

R. Les soins que se donne un Médecin pour une maladie qu'il sçait être incurable, & les visites qu'il fait, ne laissent pas d'être estimables à prix. Ainsi il peut se les faire payer, pourvu, dit S. Antonin, qu'il avertisse ceux qui ont soin du malade, qu'il travaille en pure perte, & qu'il n'ordonne point de dépenses superflues. * Il épargne au moins à un malade le trouble où il pourroit être, s'il se voyoit abandonné.

Cas VI. *Agobard* traitant Anselme en danger de mort, ne s'applique qu'à prescrire les médicamens qu'il lui croit nécessaires; laissant le soin du reste au Confesseur & aux parens d'Anselme. Est-il coupable devant Dieu, si ce malade vient à mourir sans confession?

R. Oui sans doute, 1° parce qu'il transgresse les loix de l'Eglise, qui lui ordonne par plusieurs Constitutions, par ses Conciles, & nommément par celui de Paris, tenu en 1429, &c. d'avertir ses malades, ou ceux qui en ont soin, d'avoir recours au Médecin spirituel; 2° parce qu'il péche contre la charité qu'il doit à son prochain au moins dans des cas si pressants; 3° parce que les maladies étant quelquefois la peine du péché, comme le dit Innocent III, cap. 13, *de pœnit. & remis.* il peut arriver, qu'en ôtant la cause par une bonne confession, on ôte aussi l'effet. * Ajoûtez que l'Ext. Onction peut beaucoup contribuer au rétablissement de la santé.

☞ Pie V par sa Constitution *Super gregem*, du 8 Mars 1566, § 3, défend aux Médecins de voir les malades après trois jours, s'ils refusent de se confesser. L'Auteur qui rapporte ce Décret, auroit dû remarquer qu'il n'a pas lieu en France, non plus que la peine d'infamie & de dégradation, qui y est portée. Et même, si la retraite du Médecin ne pouvoit être que très-funeste au malade, il ne faudroit pas l'abandonner. Tel qui aujourd'hui ne veut pas entendre parler de Dieu, peut dans la suite devenir un modéle de pénitence.

☞ Cas VII. *George* s'entretient quelquefois avec ses amis de certaines maladies de ceux qu'il traite. Le peut-il sans péché?

R. Il le peut, quand ce sont des maladies qui ne peuvent deshonorer, comme la fiévre, la pulmonie, &c. Mais il ne le peut, quand ce sont des maladies capables de diffamer ceux qui les ont gagnées. De-là ce juste Statut de la faculté de Médecine: *Ægrorum arcana, visa, audita, intellecta nemo eliminet.* Hé! combien de personnes aimeroient mieux périr, que de voir leur mal transpirer dans le public! Je crois même, mais sauf meilleur avis, qu'il vaudroit mieux n'avertir point une honnête fille du mal de celui qui la recherche, que de faire, en le manifestant, un scandale public, & ôter la confiance à la multitude.

MÉDISANCE.

La médisance est un péché par lequel on noircit la réputation d'autrui en secret, & injustement. En secret, c'est-à-dire en l'absence de celui dont on parle; car

ce ſeroit *contumélie*, que de le faire face à face. *Injuſtement ;* car il eſt permis de découvrir les défauts d'autrui pour de juſtes raiſons : par ex. d'avertir un Prêtre ou tout autre, qu'une fille qu'il veut prendre à ſon ſervice eſt débauchée ou voleuſe.

On peut commettre le péché de médiſance, ou plutôt de détraction, en cinq manieres. 1° En impoſant au prochain un mal qu'il n'a pas fait ; & alors c'eſt calomnie. 2° En exagérant celui dont il eſt coupable. 3° En révélant celui qui n'étoit pas connu à la perſonne à qui on parle. 4° En ſe taiſant malignement lorſqu'on le loue, ou en diminuant le bien qu'on en dit, ſoit de vive voix, ou par ſignes. 5° En interprétant ſes bonnes actions en mauvaiſe part.

Le péché de médiſance eſt mortel de ſa nature, & ne peut devenir véniel que par la legéreté de la matiere ou par des circonſtances qui en diminuent notablement la griéveté. Pour bien connoître cette différence, il faut ſur-tout avoir égard à l'importance de la détraction, à la qualité de la perſonne dont on a médit, aux effets qu'elle a produits, & à l'intention qu'on a eu en médiſant. Puiſque le larcin oblige à reſtituer ce qu'on a dérobé, la médiſance oblige à plus forte raiſon à reſtituer la réputation qu'on a ôtée au prochain.

Non-ſeulement le médiſant péche, mais encore celui qui l'écoute avec complaiſance ou avec curioſité ; c'eſt pourquoi s'il n'eſt pas en droit d'impoſer ſilence au médiſant, il doit au moins lui marquer ſur ſon viſage, qu'il ne l'écoute que par contrainte. Celui qui omet de reprendre le médiſant quand ſon devoir ou ſon état l'y oblige, ou le lui permet, eſt encore plus coupable. Celui qui médit de ſoi-même commet un plus grand péché, que quand il médit d'un autre ; parce que le précepte de la charité nous oblige à nous aimer plus que le prochain. Au reſte le péché de la médiſance eſt ſi univerſel, que, comme dit S. Jerôme, ceux mêmes qui ſont exempts des autres vices, le commettent fort ſouvent.

CAS I. *Oldrade* vit dans une débauche ſecrette ; Simon, qui le ſçait, le déclare à l'oncle d'Oldrade, dans le ſeul deſſein de concerter avec lui le moyen d'y remédier. L'a-t-il pu ſans péché ?

R. Oui, s'il a vu qu'il ne pouvoit par lui ſeul procurer l'amendement du coupable : car, en ce cas, il n'a agi que pour ſon vrai bien, & il a uſé du ſeul moyen qu'il eût d'y réuſſir. C'eſt la déciſion de S. Baſile & de S. Thomas, 2, 2, q. 73, O.

CAS II. *Nemius* ſçait qu'Octavia, fille vertueuſe, mais ſimple, reçoit de fréquentes viſites de Gabinius, jeune homme fort libertin. Peut-il, après l'avoir avertie inutilement d'éviter ſa compagnie, lui déclarer la débauche ſecrette où il vit avec une femme, afin de la porter à le fuir ?

R. Il le peut, & il le doit : parce que le ſalut d'Octavia doit lui être plus cher que la réputation de Gabinius. Car on n'eſt pas obligé de conſerver l'honneur d'un libertin, au préjudice du ſalut & de la réputation d'une perſonne innocente. C'eſt par cette raiſon que Notre Seigneur avertit ſes diſciples de l'hypocriſie des Phariſiens, dont la réputation étoit néanmoins fort grande parmi les Juifs : & que S. Paul découvre à Timothée les crimes d'Himenée & d'Alexandre.

On peut encore déclarer les plus grands défauts du prochain, lorſqu'ils nous cauſent un dommage fort notable, & que nous le faiſons pour prendre conſeil & pour trouver le moyen de nous en garantir ; la loi naturelle voulant que l'on commence par ſoi-même à exercer la charité, préférablement à celle qu'on doit au prochain.

CAS III. *Paléon* ſçachant qu'une fille de famille de ſon voiſinage eſt accouchée ſecrétement, en a fait confidence à ſa femme ou à un intime ami, à qui il a fort recommandé de n'en parler à perſonne. A-t-il péché en cela ?

R. Oui certainement : car quoiqu'il n'ait pas entiérement ôté la réputation de cette fille, puiſqu'il n'a découvert ſa faute qu'à une ſeule perſonne, il l'a pourtant détruite en partie ; ce qui ſuffit pour le rendre coupable, à moins qu'il n'ait eu une juſte raiſon de le découvrir, comme s'il l'avoit déclaré à ſa femme, afin qu'en ſon abſence elle empêchât ſes propres filles de fréquenter celle-là, dont la compagnie leur pourroit être dangereuſe, ou expoſer leur réputation. C'eſt donc ici qu'on doit ſe ſouvenir de cette parole du S. Eſprit (Eccli. 19.) *Audiſti verbum adverſùs proximum tuum, commoriatur in te.* On peut lire, ſur cette matiere, S. Chryſoſtôme, *Hom.* 3. *ad populum Antioch.* où il ſe moque de ceux qui exigent le ſecret, en commençant à le violer eux mêmes.

CAS IV. *Fauſtin* a déclaré à Paul par legéreté & par une trop grande démangeaiſon de

parler une chose qui diminue fort la réputation de Fabius, sans néanmoins avoir eu aucune intention de lui nuire. A-t-il péché mortellement?

R. Pour décider ce cas, il faut se souvenir, 1° Que, selon S. Thomas, la médisance est péché mortel de sa nature; & que c'est pour cela que l'Apôtre dit, Rom. 1, que Dieu hait les médisans: *Detractores Deo odibiles*. 2° Que par cette raison on ne doit pas considérer une médisance comme un péché leger, quoique proférée par imprudence, lorsqu'elle cause un dommage notable au prochain. 3° Que si elle ne peut faire qu'un tort leger, & qu'elle soit échappée sans aucune mauvaise intention, on peut l'excuser de péché mortel. 4° Que comme le dit Gerson, on peut l'excuser de tout péché, lorsqu'on ne dit du mal d'autrui que pour procurer un bien; pourvu qu'on ne dise rien que de vrai; qu'on n'ajoûte point de mauvaises interprétations; qu'on n'ait point de mauvaises intentions, & qu'enfin le rapport qu'on fait du défaut du prochain ne lui soit pas plus nuisible, qu'il ne peut être utile à ceux à qui on parle. Voyez les Résolutions de Gerson, Tom. I, part. 2, q. 1.

☞ Tout cela est bien imparfait; car 1° l'inadvertance peut bien excuser *à mortali*, mais non *la demangeaison de parler*, laquelle n'exclut pas le volontaire. 2° On peut rapporter tant de défauts du prochain, que quoique chacun soit leger en soi, la totalité lui fasse un tort considérable, comme on peut faire mourir un homme à force de coups, dont chacun n'eût pu avoir cet effet. 3° Ce qui nuit peu à un enfant, à un valet, comme qu'il est colere, vain, menteur, &c. peut être très-grave par rapport à un Evêque, un Magistrat, &c. Voyez, sur cette matiere mon Traité *de Justitiâ*, de la derniere édition.

CAS V. *Antoine* s'est trouvé dans une compagnie, où on a fait une médisance fort notable contre l'honneur d'une dame, sans qu'il s'y soit opposé. A-t-il péché mortellement?

R. Si Antoine a pris plaisir à la médisance, il a péché griévement; & son péché a même été mortel, si ce plaisir venoit de la haine qu'il avoit contre la personne dont on détractoit; ou qu'il ait incité à la détraction celui qui parloit mal d'elle; mais il n'a commis aucun péché, si, n'ayant pas droit d'imposer silence au détracteur, il a fait paroître à l'extérieur qu'il n'y donnoit aucun consentement. Du reste on ne peut s'opposer à la médisance, en traitant de faux ce qui se dit de mal, puisqu'il est véritable; mais, ou en représentant à la personne qu'elle blesse la charité, ou en faisant connoître par une contenance triste qu'on n'entend ce qui se dit qu'avec peine.

☞ Il n'y a gueres que ceux qui ont autorité sur le médisant, qui puissent lui faire une utile leçon. Tout autre les rend plus furieux & les anime à dire encore plus. Il faut, s'il est possible, changer la conversation, ou, après avoir gémi en général sur la misere humaine, témoigner par son extérieur qu'on est affligé de voir déchirer un absent.

CAS VI. *Arnaud* a fait une noire calomnie contre Eutrope, son Curé, en présence de trois personnes, en l'accusant d'un mauvais commerce avec une femme. Eutrope veut souffrir avec patience cette injure, quoiqu'il voie le grand tort que cela fait à sa réputation. Ses amis lui soutiennent qu'il est obligé en conscience de poursuivre Arnaud en réparation d'honneur. Quel parti doit-il prendre?

R. Quoique J. C. nous recommande de tendre la joue gauche, après avoir reçu un soufflet sur la droite, il y a cependant des occasions où un Chrétien doit se justifier: & cela a lieu, sur-tout quand l'intérêt de la multitude & celui du coupable le demande; ce qui arrive dans le cas présent, où un Curé ne pourra ni reprendre, ni faire aucun bien, tant qu'il passera pour un débauché. De-là ce mot de S. Augustin, Can. 10, XI, q. 1. *Conscientia necessaria est tibi, fama proximo tuo; qui fidens conscientiâ suâ, negligit famam, crudelis est.* C'est pour cette raison que S. Jean, c'est-à-dire l'Apôtre de la charité, voulut faire connoître la malignité des médisances de Diotrephe, qui tâchoit de diminuer sa réputation dans l'esprit des fideles. C'est pour cela aussi que S. Paul, I. Cor. 10, défend sa réputation contre ceux qui s'efforçoient de la détruire. Mais de plus il y va du bien du calomniateur d'être confondu; parce que c'est presque souvent le seul moyen de le rendre plus sage, & de soustraire l'innocence à ses fureurs. Cependant comme il y a des détractions qui ne deshonorent que celui qui les fait, il vaut mieux alors le vaincre par la douceur & la patience, que d'en poursuivre la punition.

☞ CAS VII. *Murius* en arrivant de Lyon à Paris, a conté à dix ou douze Lyonnois une très-mauvaise histoire arrivée à Lucie dans leur ville, & dont ils n'avoient aucune connoissance. L'a-t-il pu sans péché?

R. Si la faute de Lucie étoit secrette à Lyon, ou si, quoique connue d'un nombre de personnes, elle devoit naturellement demeurer inconnue à ceux que Murius en a instruits, on ne peut l'excuser de péché. Mais s'il étoit moralement impossible qu'ils ne la sçussent quelque tems après, on ne croit pas que la publication anticipée qu'il en a faite puisse ordinairement être regardée comme un mal, si ce n'est à raison de la haine qui l'a fait parler, ou du tort qu'il a fait ou voulu faire à cette personne. En général on ne se repent guères de s'être tû, & on se repent souvent d'avoir parlé. Il est même quelquefois contre la charité de découvrir dans un lieu éloigné un crime qui est notoire *de droit* dans un autre. Faut-il qu'un malheureux, parce qu'il a été flétri dans une ville, ne puisse, quoique bien converti,

traîner, quelque part qu'il aille, que la douleur & l'infamie?

CAS VIII. *Lucien* ne se fait aucune peine de dire que Martial s'est dix fois battu en duel, parce que Martial s'en fait gloire. Cette raison suffit-elle pour disculper Lucien?

R. De bons Théologiens ne trouvent là que peu ou point de péché: parce que ces sortes de gens cédent en ce point le droit qu'ils auroient à leur réputation. J'avoue que j'y trouve de la difficulté; 1° parce qu'il sera permis par la même raison de raconter les criminelles galanteries d'un jeune homme; ce qui, quoique permis par B. paroît peu conforme à la piété, & peut faire grand tort à la fortune de celui dont on parle, comme je l'ai vû; 2° parce que les gens de bien regardent les Duellistes & les gens à prétendues bonnes fortunes, comme des esclaves du démon; 3° parce que ces désordres sont souvent applaudis, au moins secrettement, par ceux qui en entendent le récit, & que cela les engage, contre l'intention du récitateur, à en faire autant. Il est vrai que la piété a quelquefois fait raconter bien des miseres, comme on le voit par les Confessions de l'ancien & du nouvel Augustin. Mais pour en venir là, il faut être conduit par des voies peu communes. En général je puis plus sur ma réputation qu'un étranger. Voyez, sur cette matiere *deux Traités, l'un de la flatterie, & l'autre de la médisance*, & ce que j'en ai dit dans le Traité de la justice.

MENSONGE.

LE mensonge est une fausse signification de quelque chose, accompagnée du dessein de tromper. Ainsi le menteur affirme une chose contraire à sa pensée, soit de paroles, par écrit ou par quelque signe extérieur. Il s'ensuit de-là, que mentir & dire faux sont deux choses différentes: car on ne peut mentir sans dire une chose fausse, ou sans la croire telle; au lieu qu'on peut dire une chose fausse sans mentir, lorsqu'on la croit vraie. *Nemo*, dit S. Aug. Can. 4, XXII, q. 2, *mentiens judicandus est qui dicit falsum, quod putat verum; quoniam quantùm in ipso est, non fallit ipse, sed fallitur.* Il y a trois principales especes de mensonge; sçavoir, le joyeux, l'officieux, & le pernicieux. Ce dernier est mortel de sa nature: les deux autres ne sont d'ordinaire que véniels. On ment en se servant d'équivoques, comme nous le dirons plus bas.

CAS I. *Palamede* dit qu'il a vu passer Alexis par la rue, au lieu que c'étoit Paul. A-t-il fait en cela quelque péché, s'il a cru dire vrai?

R. Il n'y a làqu'un mensonge matériel, puisque Palamede n'a point voulu tromper, & qu'il n'a dit que ce qu'il croyoit vrai. * Il pourroit cependant y avoir trop de précipitation.

CAS II. *Polybe* a promis de faire une chose. Est-il coupable de mensonge, lorsqu'il y manque?

R. Non, s'il a eu intention d'accomplir sa promesse, puisqu'alors il ne parle pas contre sa pensée; mais il péche contre la fidélité, lorsqu'il ne l'accomplit pas. Car, dit S. Augustin, l. de Doct. Christ. n. 40, *Omnis fidei violator iniquus est*, à moins cependant, ou que la chose promise ne fût mauvaise, ou qu'il n'arrive un changement qui le dispense de tenir sa parole.

CAS III. *Gaïus* ne dit rien de faux; mais sans parler, il fait entendre par signe ou par action une chose qu'il sçait être fausse. Est-il coupable de mensonge?

R. Oui; puisqu'il veut tromper. *Ille*, dit saint Augustin, l. de mendacio, c. 3, *mentitur, qui aliud habet in animo, & aliud verbis, vel quibuslibet significationibus enuntiat: unde duplex cor dicitur esse mentientis.* Et S. Thom. 2, 2, q. 110, art. 1, *Cùm dicitur, quòd mendacium est falsa vocis significatio, nomine vocis intelligitur omne signum. Unde ille, qui aliquid falsum nutibus significare intenderet, non esset à mendacio immunis.*

CAS IV. *Sebastien* dit une chose fausse en plaisantant, & sans avoir aucune intention de la faire croire. Par ex. il dit en riant, qu'il a parcouru les quatre parties du monde, &c. Fait-il un mensonge?

R. Non, quoi qu'en pense la Morale de Grenoble: car, dit S. Aug. le mensonge est une fausse signification d'une chose faite à dessein de tromper. *Mendacium est falsa significatio cum voluntate fallendi.* Or il n'y a rien de pareil dans le fait de Sebastien. Il n'est donc pas coupable de mensonge; quoiqu'il puisse l'être de vanité, ou de legéreté.

CAS V. *Landri* a payé à Martial 1000 écus qu'il lui devoit, dont il a tiré quittance; mais l'ayant perdue, & Martial étant mort, les héritiers du défunt lui ont demandé le payement de cette somme. Landri pour éviter un procès dont ils le menaçoient, a si bien contrefait la

signature de Martial, qu'ayant fait une quittance nouvelle, ils l'ont crue véritable, & l'ont laissé en repos. Landri n'a-t-il rien à se reprocher?

R. Landri s'est rendu coupable de fausseté & de mensonge; puisque, selon S. Aug. *in Psal.* 5, il n'est pas permis de mentir pour sauver sa vie, ni même pour procurer le salut éternel du prochain. *Ad sempiternam salutem nullus ducendus est opitulante mendacio*, l. de mend. n. 42. La proposition contraire à ce que nous soutenons ici a été condamnée dans A. Guimenius en 1665 par la Fac. de Théol. de Paris, sous cette note: *Hæc doctrina falsa est, scandalosa & Reipublicæ perniciosa*. Voyez S. Thomas 2, 2, q. 110, art. 2.

Cas VI. *Valier*, portier d'un Seigneur, répond à ceux qui viennent demander son maître dans le tems qu'il ne veut voir personne, qu'il n'est pas à la maison; ou il répond d'une maniere équivoque, en disant qu'il est sorti, sous prétexte qu'il étoit sorti le matin. 1° Cet homme est-il coupable d'autant de mensonges, qu'il fait de telles réponses? 2° Son maître qui a besoin de tout son tems pour des affaires pressées, ne peut-il pas lui donner cet ordre, vu qu'il vient chez lui des personnes de qualité, à qui on ne ne pourroit dire, sans les offenser beaucoup, qu'il est à la maison, mais qu'il ne veut voir personne.

R. Tout mensonge étant contre la Loi de Dieu; & dire qu'un homme n'y est pas quand il y est, étant un mensonge, Valier doit plutôt s'exposer à être congédié, qu'obéir à son maître dans le cas présent.

☞ Je pense bien différemment. Persuadé que ces mots: *M. n'y est pas*, selon un Dictionnaire introduit par l'usage connu & approuvé ne sont qu'une maniere honnête de dire, non que le maître n'y est pas absolument, mais qu'il ne peut actuellement voir personne. Ce seroit autre chose dans un pays où cet usage ne seroit point établi. A l'égard des *equivoques*, j'en ai ajoûté un petit article sous leur propre mot.

Cas VII. *Theodulphe*, Religieux, a dit plusieurs mensonges officieux ou joyeux, en présence de plusieurs séculiers, qui en ont été scandalisés. A-t-il péché mortellement, s'il a connu qu'il leur donnoit du scandale?

R. S. Thomas 2, 2, q. 110, a. 4, dit, que quoique ces sortes de mensonges ne soient que véniels de leur nature, ils peuvent pourtant devenir mortels par accident, à cause du scandale notable qui en provient, ou du dommage considérable qu'ils peuvent causer au prochain. Il semble donc qu'on peut dire que Theodulphe a péché mortellement, si ayant connu qu'il causoit un scandale considérable par ses mensonges, il a continué, sans se mettre en peine du mauvais effet qu'ils produisoient.

☞ Un mensonge joyeux ne peut souvent être un mensonge, que devant des imbécilles; parce que, comme dit S. Aug. l. *de mendacio*, c. 2, *habet evidentissimam ex pronuntiatione atque ipso jocantis affectu significationem animi nequaquam fallentis, etsi non vera enuntiantis.* Cependant il faut avoir égard à l'imbécillité.

Cas VIII. *Briand* a usé de dissimulation pour délivrer un ami d'un mal considérable dont il étoit menacé. Sa dissimulation est-elle un mensonge?

R. S. Thomas après avoir prouvé qu'il n'est jamais permis de faire le plus leger mensonge, sous quelque prétexte que ce soit, ajoûte, ibid. a. 3: *Licet tamen veritatem occultare prudenter sub aliquâ dissimulatione.* On ne peut donc condamner Briand de mensonge, précisément, parce qu'il a usé de dissimulation, pourvu qu'il n'ait rien dit ou fait contre la vérité: mais s'il s'est servi de termes ou de signes capables de faire croire le contraire de la vérité, on ne peut l'excuser de mensonge, suivant cette Sentence de S. Aug. *Mentiri . . . nunquam licet. Ergo nec occultare mentiendo*, l. *de mend.* c. 17.

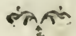
Cas IX. *Bertin*, Diacre, pour engager une fille au péché, lui a assuré qu'il n'étoit pas dans les Ordres sacrés, & qu'il pouvoit l'épouser si elle devenoit enceinte. Il s'est confessé de son péché sans s'accuser de son mensonge, qu'il n'a regardé que comme véniel.

R. Le mensonge de Bertin renferme la plus noire malignité par la fin criminelle qu'il s'est proposée en le faisant, & par conséquent il est mortel. Donc sa confession n'a pas été entiere, en supprimant un mensonge si pernicieux; & il doit la recommencer.

Cas X. *Adrien* qui a une haine mortelle contre Joseph, ne se rend-il pas coupable du péché de mensonge toutes les fois qu'il dit: *Dimitte nobis debita nostra, sicut & nos dimittimus debitoribus nostris?*

R. S. Thomas 2, 2, q. 83, croit qu'il n'y a point là de mensonge; tant parce qu'un ennemi qui récite cette priere, parle au nom de l'Eglise, que parce qu'il n'a pas intention de tromper Dieu. S. Aug. Serm. 49, *aliàs* 217 *de tempore*, pense différemment. *Interrogo: dicitis, annon dicitis? Odisti & dicis*, dimitte nobis, &c. *Ergo si dicis, mentiris: si non dicis, nihil mereris.* Mais que ce soit un mensonge ou non, c'est sûrement une grande irrévérence, & une espece d'imprécation contre soi-même.

Voyez Absolution, Cas 9. Accusé, Cas 1, 2, 3, & 6.





MÉRITER.

LE *mérite* se prend ici pour une œuvre digne de récompense. On distingue deux sortes de mérites ; l'un *de congruo*, qui n'est digne de récompense que *ex decentiâ & gratuitâ liberalitate* : l'autre *ex condigno*, à qui la récompense est dûe à titre de justice ; pourvu toutefois qu'on ne prenne pas ce mot dans un sens rigoureux : car le mérite de l'homme est principalement fondé sur la grace : & ainsi Dieu en couronnant nos bonnes œuvres, couronne ses dons, comme l'a dit S. Augustin. Les cinq conditions du mérite *de condigno* seront expliquées, Cas I.

Cas I. *Pascal* dans une dispute a soutenu, que pour mériter il suffisoit de faire une bonne action par le motif d'une charité imparfaite. Paul soutient que l'état de grace est nécessaire.

R. Paul a raison : car pour qu'une œuvre soit méritoire *de condigno*, il faut 1° qu'elle soit libre. 2° Qu'elle soit faite avant la mort; *quia post hanc vitam non est status merendi*, dit S. Th. q. 7 *de malo*, a. 11. 3° Qu'elle ait la grace pour principe. 4° Qu'elle soit faite en état de grace. 5° Qu'elle se fasse au moins virtuellement par le motif de la charité.

☞ On peut lire sur la troisieme & la cinquieme de ces conditions, ce que j'en ai dit dans le Traité des actes humains, c. 4.

Cas II. *Jacques*, homme charitable, a coutume de passer les après-dînées à servir les pauvres malades ; mais il fait souvent ces actions sans penser à les rapporter à Dieu. Il en est de même de Gregoire, pendant qu'il confesse toute la matinée. Leurs actions sont-elles méritoires ?

R. Pour que ces actions soient méritoires, il n'est pas nécessaire qu'on les rapporte actuellement à Dieu ; mais il suffit qu'on les y rapporte virtuellement ; c'est-à-dire, qu'on les offre à Dieu en les commençant, parce que cette premiere oblation influe dans tout le cours de la bonne œuvre. Que si on l'interrompt pour une autre espece d'action, il faut alors, selon S. Bonaventure, renouveller sa premiere intention. Au reste nous supposons que ces deux hommes sont en état de grace.

Cas III. *Prosper* & *Antoine* donnent chacun un écu à deux pauvres. Le premier le fait avec un esprit de libéralité ; le second, avec répugnance. Qui des deux mérite davantage ?

R. Si Antoine s'efforce de vaincre la répugnance naturelle qu'il a à donner, son aumône est plus méritoire. Mais s'il n'agit que par une espece de contrainte, & sans amour de Dieu, il faut raisonner différemment : puisque, comme le dit S. Thomas in 3, dist. 24, a. 3, le martyre même ne peut être méritoire, que quand on le souffre par le motif de l'amour de Dieu. *Quòd sit meritorium* (Martyrium) *hoc habet ex caritate, sicut quilibet virtutis actus, & ideò sinè caritate non valet.*

MESSE.

MEsse, en latin *Missa*, vient, selon d'anciens Auteurs, du mot *Missio*, envoi ; parce que, disent-ils, le Prêtre tient lieu, à l'égard des fidéles, de leur envoyé ou ambassadeur auprès de Dieu à qui il offre le sacrifice pour eux. Mais nous croyons que c'est un mot purement hébraïque, qui signifie oblation & sacrifice, & il a été ainsi traduit, Deuter. c. 16, v. 10, par les Calvinistes mêmes, au moins en 21 éditions de leurs Bibles. La Messe est le sacrifice non sanglant du corps & du sang de J. C. sous les especes du pain & du vin. Depuis la chute d'Adam il y a toujours eu des sacrifices ; mais ils ont tous été abolis & consommés par celui de la Croix, qui se perpétue dans l'Eglise par le sacrifice que les Prêtres offrent à la Messe, & dont la vertu est appliquée aux fidéles vivans, & aux morts qui sont dans le purgatoire. Il n'est pas permis, 1° de changer ni omettre les cérémonies instituées par l'Eglise, ni en ajoûter de nouvelles de sa propre autorité. 2° D'ajoûter des oraisons privées. 3° De célébrer la Messe sans être à jeûn, excepté dans quelques cas dont

on parlera dans la suite. 4° De célébrer plus d'une fois par jour, réguliérement parlant. 5° De célébrer, soit hors du lieu ou du tems prescrit; soit sans Répondant ou sans les ornemens destinés à cet usage; soit avec d'autre pain que de celui de froment; ou d'autre vin que de celui de vigne.

Tous les fidéles sont tenus, sous peine de péché mortel, d'assister de corps & d'esprit à la Messe les Dimanches & Fêtes, si quelque juste cause ne les en excuse; & ils doivent même assister à la Messe Paroissiale les Dimanches & les Fêtes principales de l'année, pour entendre les instructions de leur Curé, les publications de bans, l'annonce des jeûnes, les monitoires, &c. Les Curés doivent aussi célébrer (au moins) les Dimanches & les Fêtes pour leurs peuples. Voici quatre propositions que le Clergé de France condamna en 1700, relativement à cette matiere.

Prop. LXXVI. Satisfacit præcepto Ecclesiæ de audiendo Sacro, qui duas ejus partes, imò quatuor simul, à diversis Celebrantibus audit.

Censura. *Hæc propositio absurda est, scandalosa, illusoria, communique Christianorum sensui repugnat.*

Prop. LXXVII. Nullus in foro conscientiæ Parochiæ suæ interesse tenetur, nec ad annuam confessionem, nec ad Missas Parochiales, nec ad audiendum verbum Dei, &c.

Prop. LXXVIII. Talem Legem in hac materiâ, nec Episcopi, nec Concilia Provinciarum, nec Nationum sancire, nec delinquentes aliquibus pœnis aut ecclesiasticis censuris mulctare possunt.

Prop. LXXIX. Plebs virtute Concilii Trid. cogi non potest censuris & pœnis Ecclesiasticis, ut eat ad suam Parochiam diebus Dominicis ad audiendam Missam (Parochialem scilicet.)

Censura. *Harum propositionum doctrina falsa est, temeraria, scandalosa, jam à Clero Gallicano graviter condemnata, sacris Canonibus, Concilio Tridentino & Apostolicæ Traditioni contraria, dicente Apostolo :* Non deserentes collectionem nostram, sicut consuetudinis est quibusdam. *Hebr.* 10.

Cas I. *Didier* a quelquefois célébré la Messe après avoir pris deux gouttes de liqueur à cause de sa grande foiblesse d'estomac; & d'autres fois après avoir avalé par hazard quelques gouttes d'eau en rinçant sa bouche, ou quelques petits restes de pain qui lui étoient demeurés entre les dents depuis la veille. A-t-il péché mortellement?

R. * N'en déplaise à M. Gibert, il a péché mortellement dans le premier cas, parce qu'il a violé une loi très-importante, & rigidement observée dans toute l'Eglise. Je ne citerai que ce canon 1 du VII Conc. de Tolede en 646 *Nullus post cibum potumque quemlibet minimum sumptum, Missas facere præsumat. Si quis hæc temerare præsumpserit, excommunicationis sententiam sustinebit.* Cette menace de la peine la plus terrible de l'Eglise, marque la grandeur du péché. Il n'en est de même ni de quelques gouttes d'eau qu'on avale par inadvertance en se rinçant la bouche, ni des petits restes de viande qui sont demeurés entre les dents depuis le soir, & qu'on avale par inadvertance avec la salive, le lendemain matin; parce que le jeûne naturel n'est pas censé rompu par-là, suivant le sentiment de S. Thomas, parce qu'on ne les prend pas comme nouriture, & que cet accident est inévitable.

Cas II. *Justin* ne croyant pas être obligé de célébrer, a avalé une gorgée d'eau, après quoi on est venu l'avertir qu'un de ses paroissiens demandoit le Viatique avec beaucoup d'empressement. Ce Curé qui n'avoit point d'Hosties consacrées, a-t-il pu célébrer sans péché, afin d'en consacrer une pour ce moribond?

R. Il ne l'a pu sans un grand péché; parce que la loi n'excepte nulle part ce cas; & qu'un malade n'est pas alors obligé à recevoir le Viatique. Mais ce Curé est bien coupable pour n'avoir pas eu soin de conserver des Hosties consacrées pour communier ses malades dans le besoin.

☞ Benoît XIV s'est fortement déclaré pour cette opinion, liv. 3, *de sacrificio*, &c. Il y a cependant de très-bons Théologiens qui pensent le contraire. Réguliérement parlant, je penserois comme l'Auteur. Mais je ne condamnerois pas ceux qui, après y avoir bien pensé devant Dieu, croiroient devoir faire autrement; & je ferois comme eux, si le malade, dans l'excès de sa douleur ou de la tentation, n'avoit d'autre ressource que l'Eucharistie.

☞ Cas III. Par la même raison, & dans les mêmes conjonctures, si j'étois averti avant la premiere ablution, qu'il faut porter le Viatique à un malade, & qu'il n'y a point d'Hostie consacrée, je ne croirois pas faire un mal, si je commençois une seconde Messe : l'Auteur, Cas *Gervais*, où il suit l'opinion contraire, avoue que cette répétition de Messe a été très-long tems fort commune dans l'Eglise, & qu'elle est approuvée par deux Conciles de Langres. A quoi j'ajoûte l'autorité de S. Antonin, de Sylvestre, le plus sçavant des Sommistes, de Navarre, & des Salamanques. Il est vrai qu'il oppose à cela la coutume contraire, & la crainte du scandale. Mais la coutume ne prouve rien pour des cas qui n'arrivent pas une fois dans un siécle : & le scandale, sur-tout dans les campagnes où l'on ne philosophe guères, est bientôt levé par une bonne instruction.

☞ Cas IV. Au reste, on convient, & Benoît XIV en convenoit comme les autres, qu'un Prêtre qui n'a point de Confesseur, peut célébrer, sans se réconcilier, pour donner le Viatique à un malade.

Cas V. *Clair* a pris par inadvertance l'ablution, en célébrant à Noël la Messe de minuit. S'il ne célebre pas celle du jour, il causera un grand scandale ; parce qu'étant seul Prêtre, les deux tiers de ses paroissiens perdront la Messe. Ne peut-il pas célébrer en ce cas, au moins la troisieme Messe ?

R. Non, parce qu'il n'y a point de vraie raison de célébrer en ce cas ; le scandale que l'on craint est imaginaire. Puisqu'une pareille inadvertence peut arriver à l'homme le plus saint : & que les habitans se doivent considérer en ce cas, comme s'ils n'avoient point de Curé ; & tâcher cependant d'aller entendre la Messe dans une Paroisse voisine, si cela se peut.

Voyez les Décisions, 18, 19 & 22.

Cas VI. *Meric* après avoir pris les ablutions, s'apperçoit, étant encore à l'Autel, ou déja dans la Sacristie, qu'il est resté quelque parcelle de la sainte Hostie sur la patene. Peut-il sans péché la consommer, quoiqu'il ne soit plus à jeun.

R. Il le peut, s'il est encore à l'Autel ; la Rubrique, que P. auroit dû citer, le dit formellement. La raison est que la consomption de ces parcelles appartient au même Sacrifice, & qui n'est point censé entiérement achevé jusqu'à ce que le Prêtre soit sorti de l'Autel. Mais, comme son ministere est accompli lorsqu'il s'est retiré de l'Autel, & qu'il rentre dans la Sacristie, il ne lui est pas permis de les y consumer, si ce n'est qu'il ne pût pas les conserver pour un autre jour sans un danger évident d'irrévérence.

☞ Benoît XIV dit dans son Traité *de sacrificio*, qu'on peut prendre ces parcelles dans la Sacristie, quand on n'a pas encore quitté ses ornemens, & je m'en tiendrois là, à cause du danger, que ces précieux fragmens ne se perdent, comme il n'arrive que trop souvent.

☞ Cas VII. Mais si Meric après les ablutions communes, avoit pris quelque liqueur pour se fortifier, pourroit-il encore prendre ces parcelles?

R. Il ne le pouroit sans péché mortel. On ne permet de prendre les parcelles avec les ablutions, que parce que celles-ci sont censées faire un tout moral avec la communion. Ce qui n'auroit pas lieu dans le cas présent. Voyez mon Traité des SS. Mysteres, ch. 3, n. 17.

Cas VIII. *Baudouin* après avoir pris la premiere ablution, a apperçu quelques gouttes de vin attachées au bord de la coupe. Doit-il les regarder comme consacrées, ou se contenter de les essuyer avec le purificatoire ?

R. Si ces gouttes sont attachées au-dehors de la coupe, Baudouin doit se contenter de les essuyer avec le purificatoire ; mais si elles sont en dedans de la coupe, l'opinion la plus commune, & qui paroît la plus véritable, est que, si ce Prêtre n'a pas eu l'intention particuliere de les consacrer, elles ne sont pas consacrées, parce que l'intention commune de l'Eglise, que chaque Prêtre est présumé avoir en consacrant le Calice, est de ne consacrer que le vin qui y est contenu, *per modum unius*. Ainsi quoiqu'il soit beaucoup plus sûr de consumer ces gouttes, avec l'ablution, on ne doit pourtant pas condamner B. s'il se contentoit de les essuyer avec le purificatoire, sans croire mal faire. Cependant un Prêtre doit toujours, dans ce cas, consumer ces gouttes en prenant la premiere, ou au moins la seconde ablution.

Cas IX. *André* prend du tabac par le nez, ou en machicatoire, avant de célébrer. Viole-t-il le jeûne naturel ?

R. Le jeûne naturel ne se rompt, que lorsqu'on reçoit quelque chose dans l'estomac *par la bouche*, soit par maniere de nourriture ou de médicament, comme le dit Sylvius. Or le tabac pris par le nez, ne pénetre pas dans l'estomac. Et il en est de même des feuilles de tabac, dont on use en machicatoire ; car on n'avale pas le suc de ces feuilles. ni les eaux qu'elles attirent : on s'en donne même fort de garde, à cause de l'âcreté de cette plante. Et quand on en avaleroit un peu par inadvertence, ce ne seroit *toujours* que par la salive, & comme on avale quelques gouttes d'eau, lorsqu'on se lave la bouche. Au reste, quand on prend du tabac avec la pipe, & que par hazard on en avale de la fumée, le jeûne naturel est rompu ; & l'on ne peut plus célébrer, ni toute autre personne laïque communier ce jour-là,

☞ 1° Je ne crois pas qu'une personne, qui avaleroit volontairement une cuillerée de sang, qui viendroit du cerveau ou des gencives, pût communier ; quoique cela ne fût point entré *par la bouche*. 2° Si ce qu'on avale du suc

suc des feuilles de tabac pris en machicatoire, s'avale *toujours* par maniere de salive. Pourquoi l'Auteur dit-il plus bas d'après Paul Zachias, que si quelque parcelle de feuille de tabac mâché entroit dans la bouche, on ne pourroit pas communier? Certainement on n'avale pas plus volontiers ces follicules, que le suc même qui s'en exprime. 3° Il est difficile d'appercevoir pourquoi la fumée de tabac qu'on avale *par hazard*, rompt le jeûne naturel. Est-ce seulement pour celui qui fume? Est-ce aussi pour ceux qui lui parlent, ou qui ont le malheur de voyager avec lui? La fumée de tabac rompt-elle plus le jeûne que celle des viandes d'une cuisine, &c. Au reste, sans traiter de soldats, ceux qui avant que de célébrer, mâchent du tabac, il est beaucoup mieux de s'en abstenir, aussi-bien que du tabac en poudre, quand on le peut. Mais il y a des gens que la pituite étouffe, & d'autres, qui ne pouvant dire la Messe que tard, ne peuvent plus sans une mortelle inquiétude se passer de tabac. Il semble au moins que c'est un article sur lequel l'Eglise s'est adoucie. Voyez sur toute cette matiere le Traité des SS. Mysteres, ch. 5.

☞ Cas X. *Salvi* a avalé une balle de plomb, ou un demi-Louis qu'il avoit mis dans sa bouche. Peut-il célébrer?

R. Je crois qu'il le peut, parce que cela n'est capable ni d'être digéré, ni de nourrir en aucun sens: & je dirois la même chose d'un osselet extrêmement dur. Mais je n'oserois le dire de la craie, du charbon, de la terre, & autres choses semblables que certaines femmes mangent quelquefois; parce qu'il s'y trouve un peu d'humeur nutritive, & que cela se peut digérer *Ibid. n. 6.*

Cas XI. *Sallusle* se trouve obligé de célébrer, parce qu'il est Fête, & qu'un moribond demande le Viatique. Mais le Marguillier a emporté la clef des ornemens; peut-il dans un cas si pressant célébrer sans chasuble?

R. Non: & il pécheroit contre le respect, qui est dû à un si auguste Mystere, s'il le faisoit. C'est le sentiment de S. Antonin, de Sylvius, &c. Dans ce cas, ni un homme sain n'est obligé de dire ou d'entendre la Messe, ni un malade de communier.

☞ Cas XII. Mais le manipule, l'amict, la ceinture bénite, sont-ils si essentiels, qu'on ne pût jamais s'en passer?

R. On pouroit celébrer sans ces petits ornemens, s'il y avoit plus d'indécence à ne célébrer pas, qu'à célébrer sans eux. Mais on ne le pourroit, s'il y avoit plus d'indécence à célébrer sans eux, qu'à ne point célébrer. Ainsi on pouroit célébrer sans manipule, pour donner le viatique à un malade: & on ne le pourroit, pour dire un jour ouvrier la Messe à de pieux pélerins, qui voudroient bien en avoir une. *Voyez ibid* & le titre *ornemens*, Cas dernier.

Cas XIII. *Lentulus* s'étant trouvé un jour de Fête obligé de dire la Messe pour plusieurs personnes, qui autrement l'auroient manquée, l'a célébrée sans cierges allumés. L'a-t-il pu sans péché?

R. Non: la coutume inviolable de l'Eglise; la peine de déposition exécutée par ordre du Pape Hormisdas sur un Prêtre qui célébroit, *sinè igne, & aquâ;* le sentiment presque unanime des Docteurs, prouvent qu'on ne peut célébrer sans lumiere. Sylvius ajoûte qu'il y auroit le même péché à ne se pas servir de cire. *Ubi tamen*, poursuit il, *haberi non posset lumen ex cerâ, & scandalum abesset, probabile est, quòd sufficeret lampas, aut lucerna ex oleo: non similiter candela sebacea; nisi fortè magna esset celebrandi necessitas, nec haberi posset lumen ex cerâ, vel oleo.*

☞ Cas XIV. *Avaric* ne fait allumer qu'un cierge pour ses Messes basses. Jean en fait allumer quatre aux mêmes Messes. *Quid juris?*

R. Il n'y a qu'une grande pauvreté qui puisse excuser un Prêtre dans le premier cas, qui cependant n'est pas rare dans un certain Diocèse. La Rubrique demande deux cierges, & la coutume de tous ceux qui craignent Dieu en fait une loi. Mais la Congr. des Rits a décidé le 7 Août 1627, qu'un Vicaire général, fût-il Notaire Apostolique, n'a pas droit d'avoir quatre cierges allumés, si la solemnité de la Fête ne l'exige.

Cas XV. *Sidonius* n'ayant point d'Hostie consacrée, ni personne qui lui pût servir la Messe, la célébrée sans Ministre, afin d'y consacrer une Hostie pour un malade qui étoit en danger de mort. L'a-t-il pu?

R. Réguliérement parlant, un Prêtre ne peut pas célébrer, sans répondant. *Non enim solus Presbyter missarum solemnia... potest sinè Ministri suffragio celebrare*, dit Alexandre III, c. 6, *de fil. presbyt.* & c'est ce que plusieurs Conciles ont ordonné. Cependant de graves Théologiens croient qu'on peut célébrer seul dans des cas bien moins importans que celui dont il s'agit. Et ils le permettent à un Reclus, ou à un Prêtre, qui sans cela perdroit la Messe un jour de fête. Navarre, Azor, &c. sont de ce sentiment, & S. B. les a suivis, tom. 3, Cas 8.

☞ Benoît XIV dit aussi qu'on peut célébrer sans servant pour donner le Viatique, pour faire entendre la Messe à une Paroisse qui murmurera, si elle la perd; & enfin quand le servant se retire. Et alors Mérati ne croit pas qu'il faille que le Prêtre soit déja au canon. Je n'admettrois point le cas du Reclus, à moins qu'il n'eût une dispense du Pape. Il y en a quelques exemples, mais ils sont rares. *V. le Tr. des SS. Myst. ch. 12, n. 7.*

Cas XV. *Hubert* a consacré le Calice, où il avoit mis le tiers ou la moitié d'eau avec le vin. L'a-t-il pu sans un grand péché?

R. Il n'a pu sans un grand péché mettre la moitié d'eau; parce qu'il a été contre la cou-

tume générale de l'Eglise ; & que ce mélange en portions égales ne fait, à proprement parler, ni vin, ni eau. Il a moins péché, s'il n'en a mis qu'un tiers, selon l'usage de l'Eglise d'Orient. Mais il a toujours fait une faute ; parce que le Décret d'Eugene IV ne permet que *modicissima aqua*, ce que Gamache & d'autres entendent de quelques gouttes d'eau. Il est vrai que le Concile de Tribur semble prescrire une troisieme partie d'eau. Mais c'est que le vin du Rhin, dont on use dans ce pays-là, est d'une force extraordinaire.

☞ Le P. le Brun Tom. 1, de son *Explication littérale*, pag. 309, dit *qu'on ne doit point avoir de scrupule*, quand on n'a mis qu'un tiers d'eau : & je le crois fort, quand le vin est bon, & qu'il a du corps.

Cas XVI. *Titius* se ressouvient qu'il n'a pas mis d'eau avec le vin dans le Calice, que doit-il faire ?

R. Il doit en mettre, quoiqu'il ait déja consacré l'Hostie, s'il n'a pas encore consacré le Calice. Mais s'il l'a consacré, il doit continuer, sans ajoûter l'eau ; parce que le mêlange d'eau n'est pas essentiel au Sacrifice ; & que l'Eglise n'a commandé que d'ajoûter l'eau au vin, & non pas au Sang de J. C. qui est alors dans le Calice. C'est la décision de S. Thomas, de la Rubrique, &c.

☞ Quand le Prêtre met après coup de l'eau dans le Calice, il ne doit point faire de nouvelle oblation. *Traité des SS. Myst. ch.* 14, *n.* 3.

Cas XVII. *Delphius* s'est apperçu après la consécration, qu'il n'avoit mis que de l'eau dans le Calice. Qu'a-t-il dû faire ?

☞ R. S'il s'est apperçu de son erreur avant la communion de l'Hostie, il a dû selon la Rubrique de Paris, non pas ôter l'eau du Calice ; à cause de la parcelle qu'il y a mise à *hæc commixtio* ; mais mettre du vin sur l'eau en quantité suffisante, & le consacrer. Mais s'il ne s'en est apperçu qu'après avoir consumé l'Hostie, il a dû prendre un nouveau pain ; & après avoir mis le vin & l'eau dans le Calice, consacrer, & ensuite prendre l'un & l'autre. C'est ce que prescrit la Rubrique, qui ajoûte cependant : *Si Missa celebretur in loco publico, ubi plures adsint, ad evitandum scandalum poterit apponere vinum cum aquâ ; & factâ oblatione*, saltèm mentali, *consecrare, ac statim sumere*. J'ajoûte que la Rubrique, qui prescrit la consécration d'une nouvelle Hostie, est très-difficile ; parce qu'elle semble détruire l'unité du sacrifice. Voyez le *Tr. des SS. Myst. ch.* 4, *n.* 11.

Cas XVIII. *Gaspard* s'apperçoit en célébrant qu'il y a une araignée dans le Calice, que doit-il faire ?

R. S'il s'en apperçoit avant la consécration, il doit prendre d'autre vin pour le consacrer, après avoir ôté celui où est l'araignée, & avoir essuyé le Calice. S'il ne s'en apperçoit qu'après la consécration, il doit retirer du Calice l'animal qui y est, le laver, & le brûler ensuite, & mettre l'ablution & les cendres *in sacrario*. Que si l'araignée étant morte dans le Calice, avoit communiqué son venin à l'espece consacrée, ou qu'il y eût quelqu'autre poison dans le Calice, il ne seroit pas obligé à prendre le sang consacré ; mais il faudroit le verser dans un vase propre, & le garder dans un lieu saint jusqu'à ce que l'espece du vin fût entiérement altérée ; & afin que le Sacrifice ne demeurât pas imparfait, il seroit nécessaire qu'il prît d'autre vin, & qu'il le consacrât en répétant la forme de la consécration du Calice. Tout cela est de S. Thomas, p. 3, q. 83, a. 6, & la Rubrique l'a suivi.

☞ La Rubrique en parlant du cas où une mouche est tombée dans le Calice après la consécration, ajoûte : *Si autem non fuerit ei nausea, nec ullum periculum timeat, sumat cum sanguine.* Je crois que quand on apperçoit dans le calice une petite mouche avant la consécration, il suffit de l'ôter ; & qu'il n'est pas absolument nécessaire de mettre d'autre vin.

Cas XIX. *Charles* étant fort occupé célebre, tantôt avant le jour, tantôt à midi, & un quart. Le peut-il ?

R. La Rubrique du Missel Romain permet de dire les Messes privées depuis l'aurore jusqu'à midi. Les étrangers croient qu'on satisfait à cette loi, quand ayant commencé la Messe pendant la nuit, on la finit à l'aurore, c'est-à-dire à cette lumiere naissante, qui annonce de plus ou de moins loin la naissance du soleil. En France & dans quelques-uns des Pays voisins, il est d'usage de commencer en hyver la Messe dès quatre heures ; & c'est un grand bien pour les ouvriers qui ont de la piété. Quoiqu'on ne puisse différer à célébrer la messe après midi, autant de tems qu'on peut l'anticiper le matin, il est pourtant permis de la commencer après midi sonné, lorsqu'on en a quelque cause légitime, comme 1° quand il faut consacrer des Hosties pour la communion des malades ; 2° à la cérémonie d'un enterrement, qui n'a pu se faire plutôt. 3° Lorsque dans un jour solemnel, il y a un sermon qui n'a fini qu'à midi ou après. 4° Lorsqu'on sçait qu'il y a du monde qui n'a pu entendre la Messe. 5° Quand un Prêtre, qui se trouve en voyage un jour de Fête, n'a pu célébrer plutôt, comme Navarre dit qu'il l'a souvent pratiqué. Il y a même des cas, où, à cause de certaines processions très longues, on ne commence la Messe, que vers les trois heures, ou même vers les six heures du soir.

☞ Sylvius croit que la latitude du midi va jusque vers une heure, *secluso scandalo*. Le meilleur est de se régler sur l'usage des lieux. Je ne me ferois point de scrupule de commencer la Messe à une heure & demie dans un voyage, pour ne la pas manquer un jour de Fête ; à moins que la coutume locale n'y résistât. Tout cela est

plus développé dans le Traité des SS. Mysteres. J'y renvoie une fois pour toutes.

CAS XX. *Patrice*, célébrant la Messe de Paroisse le jour de la Fête-Dieu, s'est ressouvenu que la sainte Hostie qu'il devoit porter en Procession, avoit été consacrée deux mois auparavant; c'est pourquoi il la consumée, & a mis en sa place celle qu'il venoit de consacrer. N'a-t il point péché ?

R. Le célébrant doit communier sous les especes mêmes du pain & du vin qu'il a consacrés. Patrice a donc commis un grand péché, en consumant une autre Hostie, que celle qu'il venoit de consacrer : puisque cette ancienne Hostie n'appartient pas au sacrifice qu'il offre actuellement. Voyez Sylvius in 3, p. q. 83, a. 4.

CAS XXI. *Flour* étant averti qu'un malade demandoit le Viatique, & n'ayant qu'une seule petite Hostie à consacrer, a communié à sa Messe sous l'espece du vin seulement, ayant réservé la sainte Hostie pour le malade. L'a-t-il pu faire sans péché mortel ?

R. Non : parce que celui qui offre la victime, doit y participer, *Certum est*, dit le XII Concile de Tolede, can. 5, *quòd hi, qui sacrificantes non edunt, rei sunt dominici sacramenti . . . Ergo modis omnibus tenendum est, ut quotiescumque sacrificans corpus & sanguinem Domini nostri J. C. in altario immolat, toties perceptione corporis & sanguinis D. N. J. C. participem se præbeat.* Certainement c'est aux Prêtres qu'il a été dit : *Manducate ex hoc omnes. Bibite ex eo omnes*, c'est pourquoi quand par un accident inopiné, le célébrant ne peut pas le faire, un autre Prêtre supplée à son défaut, quand même il ne seroit pas à jeûn, comme on le va voir dans le cas suivant.

CAS XXII. *Vincent*, célébrant la Messe, est demeuré hors d'état de l'achever. Un autre Prêtre a achevé la Messe, quoiqu'il ne fût pas à jeûn. L'a t-il pu ou dû faire ?

R. Si cet accident est arrivé avant la consécration, le second Prêtre n'a dû ni pû achever cette Messe. Mais s'il est arrivé après la consécration du corps de N. S. & avant celle du Sang, ou après l'une & l'autre, il a pû & dû l'achever, en commençant où Vincent avoit fini. C'est la décision du VII Concile de Tolede, can. 2. Et il n'y a qu'une voix là dessus : parce que de droit divin le sacrifice doit, si cela se peut, être fini, quand il a commencé.

CAS XXIII. *Lucien* qui répondoit seul à la Messe de Vincent, n'a pu assurer si l'accident de mort est arrivé au célébrant devant ou après la consécration. Que faire en ce cas ?

R. S. Thomas *in 4 dist.* & *q.* 8, *a.* 4, veut qu'en ce cas on recommence la Messe à *capite*, & cela avec une nouvelle Hostie, en mettant à part celle qui est sur l'Autel, & qui peut avoir été consacrée. Et cette Hostie, il faut la consumer après la communion du précieux Sang. S. Antonin est du même avois.

☞ Ce sentiment est difficile en ce que ce n'est pas là achever là sacrifice commencé, mais en offrir un nouveau. Il me semble qu'en consacrant la même matiere sous condition, on remédieroit à tout. C'est la décision de Suarez, *disp.* 85, *sect.* 1, *pag. mihi* 1075, *col.* 2. Il veut que dans ce cas d'incertitude, on reprenne *à capite canonis*. Et il suffit que la condition soit mentale.

☞ CAS XXIV, XXV & XXVI. On demande encore 1° jusqu'à quel tems on peut continuer la Messe d'un homme qui n'a pu la finir; 2° si en cas qu'il tende à la mort, c'est de l'Hostie même qu'il a consacrée, qu'il faut le communier ; 3° si en fait d'acquit de Messes, c'est l'intention du mourant, ou de celui qui le remplace, qui doit prévaloir.

R. *Ad.* 1. Nous croyons, que si on ne trouve point de Prêtre qui puisse continuer dans l'espace d'une heure ou deux, il ne faut pas continuer. Une interruption si longue semble ôter la continuité de l'action du sacrifice : Quoique quelques Théologiens aient cru qu'on le pouvoit continuer durant toute la journée, & même 24 heures après l'accident du célébrant.

Ad. 2. Il paroitroit fort naturel de le communier de l'Hostie même qu'il a consacrée, afin qu'il participât à son propre sacrifice. Cependant la Rubrique insinue clairement le contraire. Et la raison que j'alléguois tout-à-l'heure prouveroit qu'il faut le communier sous les deux especes : ce qui est contre l'usage.

Ad. 3. Je crois que c'est l'intention de celui qui a consacré. Mais comme cela n'est pas sans difficulté, celui qui supplée au défaut d'un autre, doit toujours se charger de son intention.

☞ CAS XXVII. Mais s'il ne se trouve pour suppléer, qu'un Prêtre qui soit en mauvais état, que doit-il faire ?

R. Il doit faire un bon acte de contrition, comme on le dira dans le cas suivant. Que s'il est attaché au péché, il ne peut suppléer : mais il en commet un nouveau très-grief, en laissant par sa faute le sacrifice imparfait.

CAS XXVIII. *Orosius* Curé, coupable de péché mortel, & qui n'a ni Confesseur, ni Vicaire, peut-il sans un nouveau crime, célébrer la Messe en cet état, lorsque le peuple s'assemble pour y assister un jour de Dimanche ou de Fête : ou doit-il feindre quelque excuse qui paroisse légitime, afin de s'en dispenser ?

R. Ce Curé peut célébrer en ce cas, mais après qu'il aura formé un acte de contrition parfaite, & une résolution sincere de se confesser, dès qu'il en aura la commodité. C'est la décision du Concile de Trente, qui après avoir dit sess. 13, c. 7, qu'aucun Prêtre ne se doit jamais approcher de la Communion sans se con-

fesser, lorsqu'il se sent coupable de péché mortel, & qu'il peut trouver un Confesseur, *Quantùmvis sibi contritus videatur*, excepté le cas de nécessité: à condition néanmoins que, *quamprimùm confiteatur:* lesquelles paroles contiennent un véritable précepte, & un précepte qui doit s'accomplir au plutôt, comme il paroît par la censure que fit en 1666 Alexandre VII, de ces deux propositions, n. 38 & 39. *Mandatum Tridentini, factum Sacerdoti sacrificanti ex necessitate cum peccato mortali, confitendi quamprimùm, est consilium, non præceptum.... Illa particula,* quamprimùm *intelligitur, cùm Sacerdos suo tempore confitebitur.*

Cas XXIX. *Valentin* ayant commencé la Messe, se ressouvient qu'il est en péché mortel, ou qu'il est excommunié, ou qu'il n'est pas à jeûn. Que doit-il faire pour la sûreté de sa conscience? Doit-il se retirer de l'Autel, au moins dans les deux derniers cas?

R. S'il ne s'en souvient qu'après la consécration, il doit continuer, après s'être humilié devant Dieu; parce que l'imperfection du sacrifice est un énorme sacrilége, comme le dit S. Thomas. Mais s'il s'en souvient avant la consécration, le même S. Docteur croit qu'il est plus sûr pour lui de quitter l'Autel, sur-tout quand il est excommunié, ou qu'il n'est pas à jeûn; *Nisi*, dit-il, *grave scandalum timeretur*, ou, comme dit la Rubrique, *nisi scandalum timeatur;* ce qui ne laisse pas d'être plus mitigé. Cependant comme S. Thomas ne décide pas absolument; que d'ailleurs un Prêtre, même seul avec son Répondant, ne peut manquer de le scandaliser, & par lui bien d'autres; & qu'enfin le péché mortel est le plus grand des maux; & que néanmoins, on peut selon S. Thomas, y parer par un grand acte de contrition: nous croyons que ce même acte suffiroit à Valentin dans tous les cas dont il s'agit.

☞ On pourroit plus aisément quitter l'Autel pour n'être pas à jeûn, que dans les deux autres cas. Parce qu'il peut arriver à l'homme le plus sage d'oublier qu'il a pris quelque chose depuis minuit. Mais comme le peuple, souvent assez mauvais, pourroit soupçonner, que ce n'est-là qu'un prétexte, je crois qu'il n'y a guères qu'un homme, dont la réputation est bien établie, & qui est aimé, qui puisse sans danger quelconque alléguer qu'il se souvient de n'être pas à jeûn. Dans le doute, si l'on n'a rien pris depuis minuit, annoncé par la meilleure horloge, il faut s'abstenir de célébrer. L'excommunié qui continueroit le sacrifice dans l'espèce proposée, n'encourroit point l'irrégularité.

Cas XXX. *Toussaint* est averti en célébrant que les ennemis qui sont hérétiques paroissent, & que s'il ne s'enfuit, il va être massacré. Peut-il en ce cas quitter l'Autel, quoiqu'il ait déja consacré.

R. Il le peut en communiant promptement, & en omettant tout ce qui reste. Il le pourroit encore, si l'Eglise menaçoit une très-prompte ruine; auquel cas il faudroit, s'il étoit possible, emporter la sainte Hostie & le Calice sur un autre Autel, pour y achever la Messe, supposé qu'il y en eût un, où une pareille ruine ne fût pas à craindre. Que s'il ne peut communier, il peut selon Tolet, s'enfuir pour sauver sa vie, & laisser le sacrifice imparfait. *Si tamen*, dit Sylvius, p. 3, q. 83, a. 6, *in fidei contemptum vellet quis eum occidere, nisi à sacro desisteret, teneretur continuare & mortem subire.*

Cas XXXI. *Marsi* ayant commencé la Messe un jour de Fête, & allant réciter l'Epître, on le vient prier de la part d'un Seigneur d'attendre qu'il soit arrivé à l'Eglise. Marsi attend près de deux heures; après quoi ce Seigneur étant enfin arrivé, il continue la Messe, ou même la recommence. A-t-il pu sans péché interrompre le Sacrifice dans une telle occasion.

R. Non: Car excepté le cas d'une pressante nécessité, la Messe doit toujours être célébrée sans interruption, ainsi qu'il est ordonné par le VII Concile de Tolede tenu en 646, & si l'interruption est grande, comme elle l'est dans l'espece proposée, le péché est grief. Sylvius croit néanmoins, que quand un Evêque ou un Prince demande cette grace, le Prêtre, lorsqu'il n'en est pas encore à l'Evangile, peut interrompre, ou recommencer. Mais cela ne prouve rien en faveur d'un simple Seigneur de Paroisse, qui doit montrer l'exemple aux habitans par son exactitude à se rendre au service divin aux heures réglées. Joint à cela qu'il est moralement impossible que plusieurs de ceux qui sont présens ne murmurent dans une telle occasion; & que si les Curés se mettoient sur le pié d'avoir une telle déférence pour les Seigneurs, il y en a plusieurs qui en abuseroient au préjudice du public, ce qu'il est très-important d'empêcher.

☞ Charles IX, par son Ordonnance de 1571, a. 3, défend *très-expressément aux Seigneurs & autres de contraindre les Curés ou leurs Vicaires de changer ou différer les heures du service divin ordinaires.* Un bon Curé peut quelquefois commencer par son Prône pour attendre un Seigneur, à qui il est survenu une affaire imprévue. Mais je ne voudrois pas qu'il interrompît sa Messe, même pour attendre un Evêque ou un Prince. Voyez le Traité du devoir des Pasteurs, ch. 6, §. 5.

Cas XXXII. *Eustat* étant prêt de commencer le Canon, est averti qu'on vient d'apporter à l'Eglise un enfant qu'est dans un danger évident de mort. Peut-il aller le baptiser, puis achever la Messe?

R. Il le peut, & il le pourroit encore pour confesser un moribond, ou pour lui donner l'Ext.

Onction. Ces cas où il s'agit du ſalut, ſont exceptés de la régle générale. *Nullus*, dit le Conc. VII de Tolede, *abſque proventu patentis moleſtiæ miniſter, vel ſacerdos, cùm cœperit, imperfecta officia præſumat omninò relinquere.* Mais après la conſécration, un Prêtre ne peut interrompre, même pour peu de tems, le Sacrifice, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

☞ Ce ſentiment eſt très-faux. Un Prêtre en laiſſant quelqu'un devant le ſaint Sacrement, ou après l'avoir enfermé, pouroit donner les Sacremens néceſſaires à ſalut; comme je l'ai dit dans le Traité des SS. Myſteres, ch. 13, n. 6, avec Mérati, qui dit que c'eſt le ſentiment commun.

Cas XXXIII. *Martin* a omis quelques prieres du Canon, qui n'étoient pas de l'eſſence du Sacrifice, afin d'aſſiſter un moribond. L'a-t-il pu ſans péché, à cauſe de la néceſſité où il ſe trouvoit de ſecourir ſon paroiſſien?

R. Il ne la pu ſans une faute grieve. *Graviter peccat*, dit S. Th. *qui ſcienter omittit aliquid de accidentalibus.* * Voyez la remarque ſur le Cas précédent.

Cas XXXIV. *Aurelius* ſe trouvant dans un pays où le vin eſt fort cher, fait ſouvent les deux ablutions avec de l'eau ſeule.

R. Tout Prêtre eſt obligé de faire toujours la premiere ablution avec le vin ſeul, & la ſeconde avec le vin mêlé d'eau; & il ne peut faire autrement ſans un péché grief; parce qu'il iroit contre la coutume de toute l'Egliſe.

☞ Un Prêtre dans le cas d'Aurelius, doit obtenir diſpenſe du S. Siége pour la premiere ablution. Pour ce qui eſt de la ſeconde, il y a en Italie, comme ailleurs, d'habiles gens qui croient qu'on peut ne s'y ſervir que d'eau ſans diſpenſe, bien loin qu'ils y admettent un péché mortel. Il y a des Rubriques qui ne ſont que directives: & on peut regarder comme telles en vertu de l'interprétation, commune celles mêmes, qui de leur nature ſeroient préceptives. Malgré cela, ſans approuver le rigoriſme de Pontas, je ne voudrois point du tout m'éloigner de l'uſage commun, ſans l'avis de l'Evêque. Et je ſuis ſûr que celui-ci n'y conſentiroit que pour des raiſons ſérieuſes.

Cas XXXV. La coutume immémoriale de l'Egliſe de S. où l'on ſuit l'uſage Romain, eſt que celui qui célebre la Meſſe Canoniale ne donne point la bénédiction à la fin. Le Doyen du Chapitre ſoutenu par huit Chanoines & par l'Evêque veulent abolir cet uſage, comme contraire à celui qui s'obſerve dans toutes les autres Egliſes, & qui a été preſcrit par les Conciles d'Agde en 506, d'Orleans en 511, &c. Mais 42 Chanoines prétendent maintenir l'ancienne coutume. Le peuvent-ils ſans péché?

R. Oui, 1° parce que cette bénédiction n'eſt pas bien ancienne, puiſqu'elle ne ſe trouve dans aucun ancien Miſſel, ni dans *l'Expoſitio Miſſæ* qui eſt dans la Bibliotheque des Peres; 2° parce que le peuple étoit congédié par ces paroles: *Ite Miſſa eſt;* & que la bénédiction qui les ſuivoit, ne conſiſtoit pas comme aujourd'hui dans un ſigne de croix fait ſur le peuple, mais dans les prieres de la Poſt-Communion; comme il eſt évident par Rabun Maur, & par Amalarius. Cette déciſion fut donnée en Sorbonne le 17 Août 1670.

Cas XXXVI. *Auxilius* célebre ſouvent pour avoir de quoi ſubſiſter par le moyen de l'honoraire qu'on lui donne. Péche-t-il?

R. Oui, & mortellement, ſi le gain eſt ſon intention principale. Non, ſi ſa principale vue eſt d'honorer J. C. Quoiqu'il ait auſſi deſſein de vivre de l'Autel. * S'il ne diſoit point la Meſſe, quand il n'a point d'honoraire, ſon intention ſeroit bien ſuſpecte. Quoiqu'un Prêtre infirme puiſſe, pour ſecourir au plus vîte ceux qui l'ont ſtipendié, dire la Meſſe, qu'il ne diroit pas à cauſe de ſa langueur, s'il ne s'y étoit pas obligé. Le fonds de cette déciſion eſt de S. Thomas.

Cas XXXVII. *Fabien* a reçu 12 liv. de différentes perſonnes pour célébrer 24 Meſſes à leur intention; mais parce que l'honoraire de chaque Meſſe eſt à 15 ſols dans le Diocèſe, & qu'il devroit avoir 18 liv. il ſe contente d'en dire ſeize. Peut-il ſans péché s'en tenir-là?

R. Il eſt obligé, *ex debito juſtitiæ*, à célébrer les 24 Meſſes, puiſqu'il a accepté les 12 liv. de rétribution à la charge de s'en acquitter; 1° parce qu'il faut obſerver les conventions qu'on a faites, ſelon cette régle de droit. *Contractus ex conventione Legem accipere dignoſcuntur.* 2° parce que la ſacrée Congrégation l'a pluſieurs fois décidé, & avant elle, S. Antonin, & tous les vrais Théologiens.

Cas XXXVIII. *Albert* ayant reçu ſix honoraires fort modiques de Bertrand, pour dire ſix Meſſes, n'en a dit qu'une, perſuadé que le Sacrifice étant d'un prix infini, une ſeule Meſſe opere le même effet que pluſieurs. A-t-il péché mortellement contre la juſtice?

R. Oui, 1° parce qu'il a trompé ſon prochain en matiere grave; 2° parce qu'Alexandre VII a condamné, le 24 Septembre 1665, cette propoſition: *Non eſt contra juſtitiam pro pluribus ſacrificiis ſtipendium accipere & ſacrificium unum offerre*, &c. 3° parce que quoique le ſacrifice de la Meſſe ſoit d'une valeur infinie en lui-même, il ne s'applique, comme celui de la croix, que d'une maniere limitée. * On trouvera ceci autrement expliqué dans mon Traité des SS. Myſteres, ch. 16, n. 6, & dans le IX vol. de ma Morale, où ſans penſer comme Pontas quant au principe, je penſe comme lui, & comme tous les autres quant aux conſéquences.

Cas XXXIX. *Victor* a reçu de deux perſonnes deux honoraires pour deux Meſſes. Ne peut-il pas s'en acquitter par une ſeule, en appliquant à l'une le fruit ſpecial qui lui revient

du Sacrifice en qualité de Célébrant ?

R. Non; & l'Eglise a reprouvé cette proposition plus digne d'un démon, que d'un Théologien : *Duplicatum stipendium potest Sacerdos pro eâdem Missâ licitè accipere, applicando petenti partem etiam specialissimam fructûs ipsimet Celebranti correspondentem; idque post decretum Urbani VIII.* * Voyez le Traité des SS. Mysteres, ch. 18, n. 9.

Cas XL. *Demos* a reçu un écu pour célébrer 4 Messes qu'il a fait dire par un autre Prêtre à qui il n'a donné que 2 liv. les 20 sols restans lui appartiennent-ils ?

R. Comme ce gain est manifestement indigne, honteux & injuste, on ne peut excuser de péché Démos, ni tous ceux qui font ce commerce, qui sent si fort l'avarice. Aussi Alexandre VII a-t-il condamné cette proposition : *Post Decretum Urbani VIII. potest Sacerdos cui Missæ celebrandæ traduntur, per alium satisfacere, collato illi minori stipendio, aliâ parte stipendii sibi retentâ.* La Faculté de Théologie de Paris l'avoit déja censurée comme *fausse, scandaleuse*, &c.

Il suit de-là, que comme l'a décidé la S. Congrégation, ceux qui font acquiter les Messes dans les Eglises, ne peuvent retenir aucune partie de la rétribution, même sous le prétexte de la dépense du pain, du vin, du luminaire, &c. à moins que ces Eglises n'ayent pas d'ailleurs un revenu suffisant pour soutenir ces dépenses, auquel cas même on ne peut retenir sur chaque honoraire que ce qui est précisément nécessaire pour y fournir.

☞ Cas XLI. Si le Prêtre à qui Démos cede ses Messes, instruit de tout, consentoit à les acquitter *minori stipendio* : Démos ne seroit-il pas en sûreté de conscience ?

R. Oui, si ce Prêtre y consent volontiers : car puisqu'il pourroit les acquitter pour rien, il peut bien les acquitter pour moins. Mais s'il n'y consent que dans la crainte de n'avoir point du tout d'honoraire, Démos n'est pas exempt de péché, parce qu'une remise extorquée ne vaut ni devant Dieu, ni devant l'Eglise.

Cas XLII. *Servius* a plus de cent Messes basses d'ancienne fondation à célébrer chaque année, dont la rétribution n'est que de cinq sols pour chacune. Ce Curé ne peut trouver aucun Prêtre pour les acquitter, à moins de dix sols. Ne peut-il pas dire au lieu de 100 n'en faire que 50.

R. Non : car il n'y a que l'Evêque qui ait droit de faire une pareille réduction, comme étant à cet égard seul interprete de l'intention des Fondateurs défunts, & l'exécuteur de leurs pieuses volontés, ainsi que le dit Grégoire IX, c. 17, *de testam.* &c. & Justinien Auth. 131, c. 11, col. 5. Ce qui s'entend en France des cas où il n'y a point de litige formé au sujet de la validité d'un testament ou d'une fondation ; car alors notre usage est que le Juge-Royal en connoisse. Servius a donc dû s'adresser à son Evêque, lui exposer le fait tel qu'il est, & lui demander cette réduction.

Cas XLIII. *Théophile* a une Chapelie, dont le titre de la fondation porte simplement que le titulaire dira la Messe les Dimanches à six heures du matin, sans marquer à quelle intention. Ne peut-il pas la dire pour lui, ou pour d'autres qui lui en donnent l'honoraire ?

R. Non, car dans ces mâtieres on doit avoir égard à ce qui se pratique le plus communément, & à ce qui paroit le plus conforme à la justice & à la charité, suivant cette regle de droit. *Inspicimus in obscuris quod est verisimilius.* Or 1° il est beaucoup plus vraisemblable que l'intention du Fondateur a été que les Messes qu'il a fondées lui fussent appliquées ; 2° Il n'est pas moins certain que la coutume générale de ceux qui font de semblables fondations, est d'imposer aux titulaires l'obligation de célébrer pour eux ; afin d'obtenir plus aisément par cette voie les biens spirituels & éternels. D'ailleurs, par quelle raison seroit-il permis dans le cas du doute à Théophile de décider en sa faveur, puisqu'il ne le peut faire sans s'exposer à pécher en même tems contre la charité & contre la justice ?

☞ La S. Congrégation a ainsi décidé ce cas : & elle a ajoûté qu'un Bénéficier peut recevoir une nouvelle rétribution, lorsqu'il est EXPRESSÉMENT marqué dans l'acte de fondation, qu'il ne sera pas tenu de célébrer pour ceux qui l'ont faite.

Cas XLIV. Il y a un statut dans un Ordre, portant qu'il sera dit tous les jours une Messe basse de la Vierge dans chaque Monastere. Marculfe, chargé par son Supérieur de célébrer cette Messe dans son Monastere la dit pour lui ou pour d'autres, parce que ce statut ne parle point de l'application du Sacrifice. Le peut-il en conscience ?

R. Non : parce que, comme le remarque Sylvius, verbo *Religiosus*, 17, on doit présumer que l'intention de ceux qui ont fait ce statut, n'est pas seulement que la sainte Vierge soit honorée dans chaque Monastere de l'Ordre ; mais aussi pour obtenir de Dieu, par son intercession, les graces dont ont besoin les Religieux qui y sont, tant à l'égard du spirituel, que du temporel.

Nota. Si ce statut étoit conçu en termes généraux, l'on ne pourroit s'y conformer, en sorte qu'on célébrât une Messe votive de la Vierge tous les jours de l'année, sans exception d'aucun, puisqu'autrement, il faudroit la célébrer le jour même de Pâques. On ne doit donc l'entendre que d'une maniere qui soit conforme aux régles de l'Eglise.

Cas XLV. *Adelaïde*, Religieuse d'un Couvent, qui n'a pas le moyen de faire dire tous les jours la Messe, ayant sçu que son pere vouloit en fonder une quotidienne à perpétuité.

elle l'a prié de la fonder dans ce Monastere. Le testament de ce pere porte, qu'il veut qu'en considération de sa fille, il soit fondé dans l'Eglise du Couvent où elle est, une Messe basse tous les jours à perpétuité, & en outre deux obits solemnels pour le repos de son ame, & de celles de ses parens défunts. Ces Religieuses ne peuelles pas faire appliquer cette Messe pour d'autres ; vu que le fondateur n'a pas stipulé qu'elle fût appliquée pour lui, comme il l'a fait par rapport aux deux obits : & que d'ailleurs il a voulu satisfaire à la piété de sa fille, qui demandoit une Messe quotidienne, sans s'inquieter de l'application.

R. Le vrai, l'unique parti à prendre, est d'appliquer cette Messe pour l'ame du fondateur, parce que n'ayant pas *expressément* consenti, que l'application en fût libre, on peut & on doit sagement présumer que son intention n'a pas été différente de celle qu'ont ordinairement tous ceux qui font de pareilles fondations. Ajoûtez que ce pere étoit disposé à fonder ces Messes dans une autre Eglise, & qu'il n'a consenti à les fonder dans ce Couvent, qu'afin que la Communauté eût plus d'affection pour sa fille. Or s'il avoit fait cette fondation en toute autre Eglise, on n'eût jamais prétendu faire appliquer les Messes pour d'autres que pour lui. On ne peut donc douter qu'il n'ait eu la même intention dans le cas proposé. Sylvius, verbo *Missa*, 8.

Cas XLVI. *Arcudius* est chargé de dire tous les Lundis une Messe de *Requiem*. Mais comme il arrive quelquefois en ce jour-là une Fête double, il dit la Messe du jour à l'intention des défunts. Le peut-il sans péché ?

R. Arcudius ne peut les jours d'Office double dire des Messes de *Requiem*. Et il satisfait à son obligation, en disant celles du jour, qui se disent communément avec moins de routine, & où les mérites & l'intercession du Saint remplacent bien les oraisons qui sont dans les Messes de *Requiem*. Dans les simples ou les semidoubles, on peut dire des Messes de *Requiem*, mais on satisfait aussi par celles du jour : & comme à parler en général, il est mieux de dire la Messe du Saint dont on a fait l'Office, les fideles sont censés y consentir, quand ils demandent des Messes pour les défunts. Si quelques-uns étoient dans l'erreur sur ce point, ce seroit aux Pasteurs à les instruire.

Cas XLVII. *Basile*, chargé de dire tous les Mardis une Messe de *Requiem* à un Autel privilegié ; peut-il dire la Messe du jour, sans préjudicier à l'indulgence ?

R. Oui, si le privilége du Pape accorde l'indulgence en faveur d'un défunt pour qui on célébrera la Messe, parce qu'on peut appliquer aux défunts la Messe du jour aussi bien que celle de *Requiem*. Mais s'il porte que le Pape l'accorde en faveur du défunt, pour qui on dira la Messe de *Requiem*, il faut absolument la dire de *Requiem*, parce que les indulgences, *tantùm prosunt, prout verba sonant*. Cette décision est de Fagnan, & des Conf. de Condom.

☞ Elle n'est pas juste. J'ai rapporté dans le Traité des Mysteres, ch. 18, n. 17, trois Décrets qui déclarent que les Messes du jour, quand l'Office ne permet pas d'en dire de *Requiem*, gagnent l'Indulgence, soit que les Autels soient privilégiés *in perpetuum*, ou *ad septennium, non omnibus, sed aliquo vel aliquibus tantùm hebdomadæ diebus*.

Cas XLVIII. *Isidore* voyant que les habitans d'un hameau dépendant de sa Cure, se contentoient d'entendre les Dimanches une Messe basse dans la Chapelle de ce hameau, a résolu du consentement de celui qui représente le Fondateur, de la faire célébrer le Mercredi, afin de les obliger par-là de venir à la Paroisse, & d'y assister aux instructions. A-t-il pu faire ce changement de son autorité ; & le successeur du Fondateur a-t-il pu y consentir ?

R. Le Curé n'a pas droit de changer les fondations, & ceux qui succedent au fondateur, n'ont d'autre droit que celui de les faire exécuter. Isidore devoit donc se contenter de faire connoître à ces habitans que cette Messe n'ayant été fondée que de peur qu'ils ne perdissent la Messe dans de mauvais tems, ils etoient tenus de se rendre à l'Eglise Paroissiale, lorsqu'ils le pouvoient, pour y assister à la grande Messe & aux instructions ; & en cas qu'ils eussent abusé de ses avis, avoir recours à son Evêque, & se conformer à ses ordres. S. B. Tom. 3. Cas 11.

Cas XLIX. *Célestin* chargé d'une fondation de trois Messes par semaine ; peut-il les dire d'avance, ou les différer, lorsqu'il prévoit qu'il ne pourra les célébrer pendant quelques semaines.

R. On ne peut l'excuser de péché, s'il differe ces Messes sans cause légitime ; parce qu'en les retardant il cause un préjudice notable aux vivans & aux morts, pour lesquels il est tenu de les offrir. Mais on ne le peut blâmer de les avancer, s'il prévoit qu'il ne les pourra célébrer dans le tems porté par la fondation ; (pourvu toutefois que la fondation n'ait pas de clause contraire) : Car un debiteur qui paye ce qu'il doit avant le terme marqué, est digne de louange.

Cas L & LI. *Aponius* ayant reçu de Paul l'honoraire de trois Messes, dont il l'avoit chargé, pour obtenir de Dieu les lumieres nécessaires dans le jugement d'un procès, qui devoit être jugé six jours après, a différé plus d'un mois à les célébrer, après quoi il a sçu que Paul avoit perdu son procès, ou qu'il l'avoit terminé par un accommodement. Aponius est-il obligé à restituer à Paul les trois honoraires qu'il a reçus ?

☞ Le même Aponius, crainte de manquer de Messes, comme il lui est souvent arrivé, en accepte, quand il en trouve, un si grand nombre,

qu'il ne peut de long-tems les acquittter toutes. Cela eſt-il bien dans la régle ?

R. 1° Ce Prêtre eſt obligé de reſtituer : parce qu'il a trompé la juſte eſpérance de Paul ; qu'il l'a privé d'un bien, auquel ſa charité lui donnoit droit ; * & que d'ailleurs il a manqué à la parole qu'il avoit donnée au moins implicitemenr.

☞ 2° On ne peut ſans péché ſe charger de tant de Meſſes, qu'on ne les puiſſe acquitter de long-tems, ainſi que l'a décidé la S. Congrégation le 21 Juillet 1621. On regarde comme un tems trop long, celui qui iroit au-delà de deux mois, à moins que celui qui donne les Meſſes, ne conſente au délai. Et je ne crois pas qu'on ſoit cenſé y conſentir, quand on donne un grand nombre de Meſſes à une nombreuſe Communauté. On ne la préfere, que parce qu'on croit qu'elle aura plutôt tout acquitté qu'une autre. Voyez le *Traité des Myſteres*, *ch.* 18, *n.* 14.

Cas LII. *Euprepius* n'ayant que les honoraires de ſa Meſſe pour ſubſiſter, en dit d'avance pour ceux qui lui en donneront dans la ſuite, quand il n'en a point actuellement. Peut-il recevoir l'honoraire qu'on lui donne après coup ?

R. Cette pratique, qui fait dire des Meſſes ſelon l'intention de gens qui n'ont encore aucune intention, eſt très-mauvaiſe, & a été condamnée par Paul V, & par Clément VIII. Ce dernier ordonne même aux Evêques & aux Généraux d'Ordres de ſe ſervir de la voie de l'excommunication pour l'abolir.

Cas LIII. L'Hôpital de S. J. ayant été fondé pour y recevoir les pauvres du lieu, ſous la condition qu'il y ſeroit dit une Meſſe tous les jours ; & les revenus n'ayant pu ſuffire à ces deux obligations, à cauſe du grand nombre de pauvres dont il a été ſurchargé ; on s'eſt réduit depuis un an à y faire dire la Meſſe les Dimanches & les Fêtes. Les Supérieurs de cet Hôpital ont-ils pu en uſer de cette ſorte ?

R. Ils ne l'ont pu, ſelon Sylvius, verbo *Miſſa*, 3, q. 2 ; & comme ils ont violé l'intention des fondateurs, ils doivent y ſuppléer, s'ils le peuvent, en faiſant acquitter les Meſſes, omiſes.

☞ Les Adminiſtrateurs ne devoient rien faire ſans l'aveu de l'Ordinaire. Mais je crois que l'Ordinaire auroit pu décider autrement que Sylvius. L'hôpital n'a pas été fondé pour la Meſſe : mais la Meſſe fondée pour les pauvres qui devoient ſe trouver dans l'Hôpital. Ne vaut-il pas mieux ſupprimer pour un tems une Meſſe baſſe, que laiſſer ſans ſecours vingt malheureux dans leur chaumiere ?

☞ Cas LIV. *Marc* ayant lû dans Soto, que Dieu eſt trop miſéricordieux pour laiſſer une ame dans le purgatoire plus de dix ans, a ceſſé de dire la Meſſe pour Jean, qui en 1302 en avoit fondé une à perpétuité : & il l'a appliquée à ceux de la famille de cet homme, qui ſubſiſte encore.

R. Marc s'eſt trompé auſſi bien que Soto. Les jugemens de Dieu ſont un abyme, & ce ce n'eſt pas à l'homme à preſcrire des bornes à ſa juſtice, non plus qu'à ſa miſéricorde. C'eſt donc avec raiſon qu'Alexandre VII condamna en 1666 cette propoſition téméraire : *Annuum legatum pro animâ relictum non durat plusquàm per decem annos.*

Cas LV. *Emille*, femme Turque, ayant embraſſé la Religion Chrétienne prie Landri d'offrir le Sacrifice de la Meſſe pour ſon mari, qui s'opiniatre dans le Mahometiſme. Landri le peut-il ?

R. Il le peut ; puiſque S. Paul vouloit qu'on priât pour les Princes, qui de ſon tems étoient pires que des Mahométans. C'eſt auſſi ce qu'enſeignent S. Chryſoſtome, Hom. 6, in c. 2, Ep. 1, Timoth. & le Pape S. Céleſtin, *Ep. ad Epiſc. Gal.* c. 8, où il dit ; *Præſules totâ ſecum congemiſcente Eccleſiâ poſtulant & precantur, ut infidelibus donetur fides ; ut idolatræ ab impietatis ſuæ liberentur erroribus, ut Judæis, ablato cordis velamine, lux veritatis appareat.* C'eſt pourquoi Bellarmin, *l.* 2, *de Miſſâ*, *c.* 6, dit : *Exiſtimo id licere, modò nihil addatur ad Miſſam ; ſed ſolùm per intentionem Sacerdotis applicetur ſacrificium converſioni infidelium, ſive hæreticorum. Id enim multi faciunt viri pii & docti, quos reprehendere non poſſumus.*

☞ Cas LVI. *Landri* pouroit-il auſſi offrir la Meſſe pour un hérétique, ou tout autre excommunié ?

R. Non ; & même ſi l'excommunié étoit dénoncé, il encourroit l'excommunication mineure en célébrant pour lui, comme l'enſeignent Navarre, Beſonibes, &c. Mais ce qu'il ne peut faire au nom de l'Egliſe, il le peut faire en ſon propre nom au *Memento* des vivans. *Abſit tamen ut etiam pro talibus, etſi palàm non præſumimus, vel in cordibus noſtris orare ceſſemus.*

Cas LVII. *Lampadius* vit depuis dix ans dans une habitude de péché mortel, & il a toujours eu la volonté d'y perſévérer. Il a entendu la Meſſe les Dimanches & les Fêtes dans cet état. A-t-il péché en y aſſiſtant ; & n'auroit-il pas dû ſe diſpenſer d'y aſſiſter, pour ne pas commettre un nouveau péché ?

R. Il a péché en y aſſiſtant dans la volonté où il étoit de perſévérer dans le crime ; & il a dû, non pas s'en diſpenſer, puiſqu'il étoit obligé ſous peine de péché mortel, d'y aſſiſter, mais y aſſiſter dans un eſprit de pénitence, en renonçant à ſa mauvaiſe vie. On peut juſtement le comparer à un enfant dénaturé, qui après avoir fait les plus grands outrages à ſon pere, ſe vient jetter à ſes genoux, & lui marque à l'extérieur ſon repentir, pendant que dans le fond du cœur il eſt toujours diſpoſé à le traiter avec le même outrage qu'auparavant. Voyez les Conf. de la Rochelle, q. 57, &c.

Cas LVIII. *Dorothée*, veuve d'un Seigneur, eſt

est demeurée depuis le décès de son mari 20 jours dans sa maison sans aller à la Messe, selon la coutume des personnes de sa qualité, établie dans le pays où elle étoit. Cette coutume l'excuse-t-elle de péché mortel?

R. S. Antonin, Cajetan, & même S. Charles, tolerent cette coutume dans les lieux où elle est établie: & on peut la confirmer par l'usage de l'Eglise d'Orient, qui est que la femme accouchée d'un garçon n'entre dans l'Eglise que 40 jours après ses couches, ou 80 jours, si elle est accouchée d'une fille. Nous croyons cependant que cet usage doit être condamné, comme il l'a déja été par un Concile de Lima en 1585. La raison est, 1° qu'il est contraire à la loi de l'Eglise; 2° qu'il n'est fondé que sur la vanité des Grands, à qui leur Religion devroit apprendre aussi-bien qu'aux commun des Fideles, que toutes leurs démonstrations de deuil sont inutiles pour le soulagement de ceux dont ils pleurent la mort; & qu'il n'y a que les œuvres de piété qui leur puissent être de quelque utilité. Au reste l'usage de l'Eglise d'Orient n'est pas une régle qu'on doive suivre en celle d'Occident; joint à cela, qu'il est permis dans cette Eglise-là aux femmes accouchées de sortir, dès que leur santé le leur permet, pour voir leurs amis, ou pour vaquer à leurs affaires; ce qu'il est difficile d'accorder avec la défense de ne pas aller à l'Eglise, dès qu'elles le peuvent, pour y rendre à Dieu les actions de graces qu'elles lui doivent, préférablement à toutes autres affaires.

Cas LIX. *Herculus* qui n'est arrivé à l'Eglise, que lorsqu'il y avoit déja un tiers de la Messe dit; a-t-il satisfait au précepte en entendant le reste, ou a-t-il péché mortellement?

R. S. Antonin regarde comme coupable de péché mortel celui qui manque le tiers de la messe. Un grand nombre de Théologiens en excusent ceux qui l'entendent depuis l'Epître. Sylvius dit: *Illi excusari possunt à transgressione præcepti, qui Missam audiunt ab initio Evangelii, imò & à fine, si per eos non fiet, quominùs unam aliam audiant.* Mais comme ces opinions ne sont pas certaines, on doit toujours s'efforcer d'assister à la Messe dès le commencement.

☞ Selon le P. Alexandre, un homme, qui sans raison sortiroit de l'Eglise pendant la consécration, ne satisferoit pas au précepte. Il en seroit de même de celui, qui pour lors seroit volontairement distrait. Voyez mon V Vol. de Morale sur le 3. commandement du Décalogue, art. 2, sect. 1.

Cas LX. *Germain* a-t-il rempli le précepte d'entendre la Messe, en se confessant jusqu'à la préface.

R. Non: car l'attention qu'on a en se confessant, est tout-à-fait différente de celle qui est requise pour le Sacrifice de la Messe: celle-ci doit être par maniere de priere, au lieu que celle-là est de déclarer le nombre, l'espece & les circonstances de ses péchés, de s'appliquer à les faire entendre au Prêtre, à lui répondre sur les demandes qu'il juge à propos de faire, &c. Voyez Cabassut, liv. 2, c. 32.

Cas LIX. *Heleine* qui a son mari très-malade, peut-elle pour le veiller, n'ayant personne qui la remplace, manquer la Messe le jour de Pâques?

R. Oui; parce que dans le cas où deux différentes Loix obligent en même tems, il faut toujours obéir à la plus importante. Or la Loi de la charité qu'on doit à son prochain dans une si grande extrémité, est bien plus importante que celle d'entendre la Messe les Dimanches & les Fêtes; puisque la premiere est de droit naturel, & que la seconde n'est que de droit Ecclésiastique. C'est la décision de S. Antonin qui dit, qu'il en est de même de toutes les personnes qui ont des empêchemens légitimes, ou des affaires qu'elles ne peuvent abandonner sans un scandale considérable, ou sans en souffrir un dommage notable.

Cas LXII. *Vaubert* a soutenu qu'il est plus à propos qu'un Prêtre célebre fréquemment que de le faire rarement: Gervais a prétendu le contraire.

R. Le sentiment de Vaubert est celui qu'un Prêtre doit suivre dans la pratique, pourvu qu'il n'ait pas de raison légitime de s'abstenir de célébrer; qu'il n'ait aucune affection pour le péché véniel, & qu'il le fasse par un grand amour pour Dieu. Les raisons qui doivent l'y porter, sont selon S. Antonin, p. 3, tit. 13, c. 6, 1° l'excellence de ce grand sacrifice, où J. C. est la victime immolée, où l'on reçoit un gage du salut éternel, &c; 2° l'utilité qu'en retire le Ministre. Quelles leçons d'amour, de respect, d'humilité, ne lui fait pas un Dieu anéanti entre ses mains! 3° l'amour tendre que se procure un Prêtre qui célebre dignement, de la part de J. C. & de son Eglise son épouse, comme devenant médiateur entre l'un & l'autre; 4° les grands avantages qu'en retirent les fideles qui assistent à ce divin sacrifice, ou pour qui on l'offre. Ajoûtez à cela l'énorme différence qu'on remarque entre deux Prêtres, dont l'un célebre souvent, & le fait avec piété; l'autre, sous pretexte de respect, ne célebre presque jamais. Ce dernier se confesse rarement, déchire par religion ses Supérieurs, se dispense aisément de porter les marques de son état, &c.

Cependant un Prêtre peut quelquefois s'abstenir de célébrer par un motif d'humilité, & pour se mieux disposer à le mieux faire. Zachée n'honoroit pas moins J. C. en se reconnoissant indigne de le recevoir en sa maison, que le Centenier qui le convioit de venir chez lui.

CAS LXIII. *Jean* dit les Secrettes & le Canon à haute voix. Pierre dit tout si bas, qu'à peine peut-on l'entendre. Que dire de l'un & de l'autre ?

R. Qu'ils ont tort tous les deux, parce que tous deux vont contre les loix & la coutume de l'Eglise. * Il est vrai que ceux qui pensent comme Jean, en appellent à l'ancienne discipline. Mais le P. le Brun, qui ne doit pas leur être aussi suspect qu'un autre, les a très-solidement réfutés sur ce point. On peut lire sa dissertation, que j'ai tâché de fortifier encore un peu dans le Traité des SS. Mysteres, ch. 15, où de plus j'ai prouvé par M. Duguet, que quand la loi du secret ne seroit établie que depuis un jour, il faudroit s'y conformer. Pour ce qui est de Pierre, il péche aussi : & Quarti qui n'étoit pas rigide, croit que son péché seroit mortel, s'il prononçoit les paroles de la consécration si bas qu'il ne pût s'entendre.

☞ CAS LXIV. *Marc* ayant vu à Paris un bon nombre de simples Prêtres qui gardoient la calotte jusqu'à l'Offertoire, a cru pouvoir faire comme eux. A-t il pu se rassurer sur leur exemple ?

R. On ne peut porter la calotte à l'Autel, que par dispense, (si ce n'est dans le cas d'une pressante & subite nécessité ;) & cette dispense est si grave aux yeux du S. Siége, qu'il n'y a que le Pape qui puisse l'accorder, & que les Abbés Généraux ne la peuvent donner à leurs Religieux. *Facultas concedendi usum pileoli in Missa spectat ad Papam*, S. R. Congregatio, 24 Apr. 1626. Ainsi Marc a dû juger, ou que ces Prêtres avoient une dispense, qui selon nos usages peut s'accorder par l'Evêque ; ou qu'ils péchoient par ignorance.

CAS LXV. *Alexis* s'abstient de célébrer depuis trois ans par un motif d'humilité. Péche-t-il en cela ?

R. Un Prêtre étant choisi de Dieu pour offrir les Sacrifices, péche contre l'engagement qu'il a contracté, lorsque sous prétexte d'humilité il s'en abstient long-tems. Le Concile de Trente recommande aux Evêques d'avoir soin que les Prêtres célebrent au moins tous les Dimanches & les Fêtes solemnelles. *Curet Episcopus, ut Sacerdotes saltèm diebus Dominicis & Festis solemnibus : si autem curam habuerint animarum, tam frequenter, ut suo muneri satisfaciant, Missas celebrent.* S. Charles ordonne la même chose ; & long-tems auparavant Innocent III disoit : *Sunt qui Missarum solemnia vix celebrant quater in anno . . . hæc igitur & similia sub pœnâ suspensionis penitùs inhibemus*, cap. 9, *de celebrat. Miss.* On ne peut donc excuser Alexis d'un péché grief, en ne célébrant jamais.

CAS LXVI. Peccat-ne mortaliter qui fornicatorii Presbyteri Missæ scienter assistit ?

R. Cum S. Thomâ, p. 3, q. 82, art. 9, affirm. si Presbyter is sit notorius, *vel per sententiam, quæ fertur in convictum, vel per confessionem in jure factam.* Secùs, si occultus sit. Et hoc sensu passim intelliguntur, tum Decreta Nicolai II, & Alexandri II, cap. 5 & 6, dist. 32, tum & id Concilii Londin. an. 1138. *Presbyteros . . . concubinarios ecclesiasticis officiis & beneficiis privamus : ac nè quis eorum Missam audire præsumat, Apostolicâ autoritate prohibemus.* Lab. tom. 10, p. 996.

CAS LXVII. *Flavien* va presque toujours par dévotion entendre la Messe les Dimanches & Fêtes chez des Religieux. Son Confesseur veut l'obliger à assister à la grande Messe de Paroisse, au moins les Dimanches & les Fêtes solemnelles. A-t-il raison ?

R. Le confesseur de Flavien ne doit pas lui refuser l'absolution, s'il ne s'absente de sa Paroisse, ni par mépris pour son Pasteur, ni sans causes légitimes. Sans cela, un Paroissien est très-coupable, parce qu'il viole une loi importante de l'Eglise. *Moneat Episcopus, populum diligenter, teneri unumquemque Parochiæ suæ interesse, ubi commodè id fieri potest, ad audiendum verbum Dei*, dit le Concile de Trente, sess. 24, *de ref.* c. 4 : & vers l'an 1478, Sixte IV avoit défendu aux Religieux Mendians, sous peine d'excommunication, de prêcher contre l'obligation où sont les Fideles d'assister à la Messe dans leurs Paroisses les Dimanches & les Fêtes. *Cùm jure sit cautum*, dit-il, *diebus illis Parœcianos teneri audire Missam in eorum Parœciali Ecclesiâ, nisi forsan ex causâ honestâ ab ipsâ Ecclesiâ se absentarent.* Un grand nombre de Conciles en France, & hors de France, ont très-expressément déclaré la même chose : & l'Assemblée génerale s'y conforma en 1625.

CAS LXVIII. *Artus* assistant à la Messe les Dimanches, s'y tient presque toujours debout, excepté à l'élévation de l'Hostie & du Calice, & sans faire aucunes prieres ; il ne s'occupe pendant la plus grande partie de la Messe, qu'à regarder çà & là. Peut-on dire, que quoiqu'il péche en cela, il satisfasse néanmoins dans la rigueur au précepte.

R. Non sans doute. Car au contraire, il ressemble aux Juifs, qui fléchissoient les genoux devant N. S. pour l'insulter. *Genuflexo ante eum illudebant ei* ; & aux Soldats, qui étoient présens au Sacrifice, que J. C. offrit pour le salut de tous les hommes, mais qui ne songeoient à rien moins qu'à profiter de la mort du Sauveur. Artus les imite en cela. Il est présent de corps à la Messe, où il n'assisteroit pas, si l'Eglise ne lui commandoit ; mais il n'y est que comme simple spectateur, sans foi, sans piété, sans religion.

Voyez CALICE, CONSACRER, CORPORAL, ORNEMENS D'EGLISE.

MODE.

MOde, ſe prend ordinairement pour ſignifier la vogue qu'un pays ou une nation donne à certaines choſes qui regardent la maniere de ſe vêtir & de s'ajuſter. Quoiqu'on ne puiſſe voir tous les vains ajuſtemens des gens du monde, & ſur-tout ceux des perſonnes du ſexe, ſans en gémir devant Dieu; ce ſeroit néanmoins une témérité à un particulier de les vouloir réformer, parce qu'il n'y réuſſiroit pas. Les ſages ſont même obligés de ſuivre l'uſage communément reçu. Il y a 80 ans qu'on eût traité de ridicule un homme, qui comme un Eſpagnol, eût porté un chapeau à forme plate & baſſe : & l'on regarderoit aujourd'hui comme extravagant, celui qui en porteroit un pointu, comme nous avons vu à Paris que tout le monde le portoit alors. Mais on ne doit ſe conformer à une mode nouvelle, que par degrés, & le plus tard que l'on peut : & il y en a que l'on ne doit jamais ſuivre; comme nous le dirons v. *Parure* & *Sein*. Voyez v. *Meſſe*, le Cas *Dorothée*.

MONASTERE.

UN Monaſtere, ou Convent, eſt le lieu où des perſonnes Religieuſes vivent ſous une même régle approuvée par l'Egliſe ou par le Pape. Aucune Communauté, de quel Ordre que ce ſoit, ancien ou nouveau, ne ſe peut établir en France, ſans la permiſſion du Roi donnée par des Lettres-Patentes, vérifiées au Parl. ſuivant la Déclaration du 21 Nov. 1629. Tout Monaſtere en France eſt tenu par l'art. 27 de l'Ordonnance de Blois, de reconnoître une Congrégation de ſon Ordre. L'article ſuivant de la même Ord. porte : *Que ceux & celles qui veulent faire profeſſion, ne pourront diſpoſer de leurs biens directement, ni indirectement, en faveur d'aucun Monaſtere.* C'eſt-à-dire, ni de l'Ordre où ils veulent entrer, ni d'un autre. Ainſi jugé par Arrêt.

Cas I. Pluſieurs Séculiers demeurant dans la baſſe-cour d'un Monaſtere exempt de la Juriſdiction Epiſcopale, prétendent être compris dans cette exemption, & refuſent de reconnoitre pour leur Paſteur le Curé de la Paroiſſe où il eſt ſitué. Le Supérieur Régulier les ſoutient, & ne permet pas au Curé de leur adminiſtrer aucun Sacrement, ſous prétexte qu'étant aux gages des Religieux, ils ſont exempts comme eux. Qui a raiſon?

R. C'eſt le Curé : car tous les Séculiers, ſoit Eccléſiaſtiques, ou Laïques, qui ſont logés dans les dehors de ce Monaſtere, ſont véritablement ſes Paroiſſiens; 1° parce que les Confeſſeurs du Monaſtere n'ont aucun pouvoir de confeſſer les Séculiers, ſans la permiſſion de l'Evêque; & quand ils l'auroient obtenue, cela n'empêcheroit pas que ces mêmes Séculiers ne fuſſent toujours Paroiſſiens du Curé du lieu pour tout le reſte, *i. e.* pour le Mariage, le Viatique, l'Ext. Onction. 2° Parce que telle eſt en France la Juriſprudence des Cours Souveraines, comme il paroit par l'Arrêt du 5 Mai 1689, rendu à Paris en faveur d'un Curé, contre les Religieuſes de Notre-Dame du Bricol, au ſujet d'une *Touriere du même Monaſtere, par lequel il eſt ordonné qu'à l'avenir les Tourieres & autres domeſtiques, qui ne ſont point renfermés dans l'intérieur de l'Abbaye, venant à décéder, ſeront enterrés dans l'Egliſe Paroiſſiale où ils ſeront tenus pendant leur vie de ſatisfaire* au devoir de la Paroiſſe, comme les autres Paroiſſiens.

☞ Cette déciſion bien priſe n'a rien de contraire à celle de Clément X dans ſa Bulle *Superna*, où il dit que les Réguliers peuvent, ſans l'approbation de l'Evêque, *audire confeſſiones illorum Secularium, qui inibi ſunt verè de familiâ, & continui commenſales, non autem illorum, qui tantùm ipſis deſerviunt.* Henno *de pœnit.* pag. 255, prétend que les domeſtiques ſont *continui commenſales.* Sylvius le nie.

Cas II. Le Monaſtere de S. C. voulant ſe

soustraire de la Jurisdiction de l'Evêque Diocésain, s'aggregea, il y a 80 ans, à une Congrégation d'un autre Ordre. L'Evêque a-t-il perdu par-là sa Jurisdiction sur ce Monastere ?

R. Non : car 1° il n'y a que les seuls Monasteres exempts à qui il soit libre de se mettre en Congrégation, Trid. sess. 25 de Regul. c. 8. 2° Ce n'est pas encore assez, qu'un Monastere soit exempt, pour se mettre en Congrégation, il faut qu'il s'aggrege à un qui soit du même Ordre : Trident. ibid. 3° Ces deux choses ne suffiroient pas encore pour rendre l'aggrégation légitime. Car il faudroit, selon notre Jurisprudence, qu'elle eût été faite dans l'année après la tenue des Etats de Blois, où le Décret de Trente fut publié ; ainsi qu'il fut statué en 1625 par l'Assemblée du Clergé. Ainsi malgré cette réunion informe, l'Evêque conserve sur ce Monastere toute l'autorité que le Droit commun lui donne ; à moins qu'il n'eût consenti à ladite réunion : & même outre ce consentement, il faut encore que l'autorité du S. Siége & celle du Roi intervienne, comme l'enseignent Blondeau & M. de Marca lib. 3 *de concordiâ*, &c cap. 16.

Cas III. Le Monastere de N. a une Bulle de 1562, par laquelle le Pape le met sous la protection de S. Pierre & de S. Paul. Cela ne suffit-il pas pour l'exempter de la Jurisdiction Episcopale ?

R. Non : il ne suffiroit pas même, qu'en reconnoissance de cette grace, ce Monastere payât un cens annuel au S. Siége : c'est la décision de Gregoire IX, qui, c. 8 *de privilegiis*, &c. dit que *non omnes censuales* (Ecclesiæ Romanæ) *ab Episcoporum subjectione habentur immunes*, &c.

Cas IV. *Octavien*, Archevêque, ayant appris que la clôture du Monastere de certaines Religieuses n'étoit pas réguliere, y est entré d'autorité pour en faire la visite ; quoique ce Couvent dépende d'un autre Supérieur, dont ce Prélat ne conteste pas la Jurisdiction, & duquel néanmoins il n'a pas même requis le consentement. N'a-t-il pas encouru l'excommunication portée par le Conc. de Trente contre ceux qui entrent ainsi dans les Monasteres de filles, sess. 25, c. 5 *de regul.*

R. Non ; car quand il s'agit de clôture, un Evêque est Supérieur né de toutes les maisons séculieres & régulieres qui sont dans son Diocèse. Ainsi il y entre de droit, & par conséquent son action mérite des louanges, & non des censures : & quand même il agiroit par un mauvais motif, il ne les auroit pas encourues ; parce que les Evêques n'y sont compris, que quand ils sont nommés expressément ; comme l'a décidé Innocent IV dans le 1 Conc. de Lyon, cap. 4 *de sent. excom.* Or le Concile de Trente ne fait pas sur ce sujet une mention expresse des Evêques. Donc Octavien n'a pu en encourir.

Il faut observer ici qu'on ne convient pas si un Evêque peut entrer dans un Monastere exempt pour confesser une Religieuse. Navarre & plusieurs Ecrivains le nient. D'autres pensent différemment. * Le plus sûr pour la paix & pour la conscience, est que la Religieuse obtienne de son Supérieur les pouvoirs nécessaires. J'ajoûte avec l'Auteur, que la Bulle *in dubiis* de Gregoire XIII en 1581, selon laquelle les Evêques qui entrent dans les Monasteres sans cause légitime, sont interdits de l'entrée de l'Eglise pour la premiere fois ; suspens des fonctions Pontificales & de toutes celles qu'on appelle divines, pour la seconde fois, & enfin excommuniés *ipso facto*, pour la troisieme, n'a jamais été publiée en France.

Cas V. *Cajetan*, Evêque, prétend avoir droit sur le Monastere des Religieuses de B. quoiqu'il soit soumis immédiatement au Pape : & comme il a voulu l'exercer, 1° par la visite du saint Sacrement, des saintes Huiles, & de la clôture des lieux Réguliers. 2° En voulant faire le scrutin pour une élection. 3° En défendant à la Supérieure d'admettre à l'avenir aucune fille à la vêture, sans qu'auparavant il l'ait examinée, &c. la Supérieure s'oppose à toutes ses prétentions, en vertu de son exemption. Le peut-elle ?

R. Si ce Monastere n'est pas en Congrégation, ou qu'il ne s'y soit pas réuni un an après l'Ordon. de Blois, il n'est pas véritablement exempt de la Jurisdiction de l'Evêque. Mais s'il est en Congrégation, l'Evêque n'y a droit qu'en certains cas, qui sont 1° de les contraindre à se soumettre aux censures & interdits qu'il a prononcés, Trid. sess. 25, c. 12. 2° De leur faire garder les Fêtes du Diocèse. 3° De punir ceux & celles qui causent du scandale, en cas que leurs Supérieurs négligent de le faire. *Ibid. c.* 14. 4° De punir ceux & celles qui demeurent hors de leurs Monasteres, sans avoir une obédience en forme & par écrit de leurs Supérieurs. 5° De donner aux Religieuses, même exemptes, des Confesseurs extraordinaires 2 ou 3 fois l'année ; *ibid. cap.* 10. 6° De juger avec le Supérieur, si ceux qui réclament contre leurs vœux, ont raison de le faire, *ibid. c.* 19. 7° D'approuver les Prédicateurs, même des Eglises exemptes, sess. 24, c. 4 *de reform.* 8° D'entrer dans les lieux Réguliers, soit pour en visiter la clôture, *sess.* 25, *c.* 5, à quoi est conforme l'Ordon. de Blois, art. 31, soit pour faire le scrutin. 9° Il peut encore avec plus de raison visiter le saint Sacrement, les saintes Huiles, les Images, les Fonts ; ainsi que le permet la Jurisprudence du Conseil du Roi. 10° Il a aussi droit de faire l'examen pour la réception des filles à la vêture & à la profession ; puisqu'il lui est accordé par le Conc. de Trente, *sess.* 25, *c.* 17. Mais ce Décret n'est pas observé par-tout d'une maniere uniforme ; car il y a des Dio-

cèses où il est libre de s'adresser à *l'Evêque ou au Supérieur de l'Ordre*, selon la disjonctive de l'art. 27 de l'Ordon. de Blois.

Nous finissons en disant, 1° qu'à l'égard de l'entrée ou sortie des pensionnaires dans un Monastere exempt, l'Evêque n'a que le simple droit d'inspection en cas d'abus. 2° Qu'à l'égard des femmes mariées ou autres parentes qui voudroient entrer dans les Monasteres exempts, l'Evêque est en droit de leur en empêcher l'entrée sans sa permission, ou celle du Superieur Régulier : & même si ce Supérieur l'accordoit sans une juste nécessité, l'Evêque seroit en droit d'en empêcher l'effet, conformément au Décret du Concile, sess. 25, & à l'Ord. de Blois. Cette décision est de S. B. Tom. 3, Cas 132; & on y voit jusqu'où s'étend le pouvoir des Evêques en pareil cas.

CAS VI. Les Religieuses de S. G. faisant réédifier leurs murs de clôture, plusieurs Séculiers sont entrés par la bréche dans les lieux Réguliers, du consentement même de la Supérieure, fondés sur la coutume qui le permet en ce cas. Cette coutume n'est-elle point abusive ?

R. Elle l'est, & ne peut être autorisée par les Supérieurs des Monasteres. *Consuetudo, quæ Canonicis obviat institutis, nullius debet esse momenti*, dit Innocent III, c. 3 *de consuet.* Le Concile de Trente, sess. 25 *de regul.* c. 5, défend, sous peine d'excommunication *ipso facto*, à tout Séculier, *cujuscumque conditionis, sexûs vel ætatis fuerit*, d'entrer, hors le cas de nécessité, dans l'intérieur des Couvents; & aux Supérieurs, de le leur permettre. Cependant ceux qui, ignorant la défense de l'Eglise, y entreroient de bonne foi, ne tomberoient pas dans la censure, & ne seroient pas même coupables, supposé qu'ils fussent dans la disposition de n'y pas vouloir entrer, s'ils croyoient qu'il y eût du péché.

CAS VII. *Athenor*, Prêtre d'un vrai mérite, étant prié par la Supérieure d'un Couvent, où il avoit une tante Religieuse, d'entrér dans ce Monastere pour donner les derniers Sacremens à cette fille, y est entré & resté un tems considérable, partie auprès de la malade, partie à s'entretenir avec quelques Religieuses de ses amies. A-t il péché? & la Supérieure est-elle coupable pour l'avoir prié d'entrer dans l'infirmerie ?

R. 1° S'il n'y avoit alors personne qui pût administrer la malade, Athenor a pu entrer dans la maison; parce que le précepte de la charité, qui est de droit divin, doit, dans une nécessité aussi pressante, l'emporter sur le précepte de la clôture, qui n'est que de droit positif. 2° Athenor n'a pu, sans péché, y demeurer plus que ne l'exigeoit son ministere; & ainsi il n'a pu rendre visite aux Religieuses de sa connoissance. C'est le sentiment de S. B. Tom. 1, Cas 17.

☞ Je ne crois pas qu'il y eût du mal à s'arrêter quelques minutes à voir un beau tableau, un réfectoire comme celui de Poissy. Mais puisque Diana lui-même croit qu'un quart d'heure de tems fait un trop long séjour, il faut plutôt retrécir le terrein, que l'élargir. Voyez mon V Vol. de Morale, pag. 192.

CAS VIII. Le Monastere de S. E. dépendant immédiatement du S. Siége; Amedée, qui en est le Visiteur, a confessé, sans l'approbation de l'Evêque, les Religieuses, & y a célébré sans sa permission : l'Evêque lui a défendu de continuer, avec menace de le punir. Lequel des deux a raison ?

R. C'est Amédée : car la 18ᵉ Bulle de Grégoire XV, qui veut que les Confesseurs des Religieuses, même exemptes, soient approuvés par l'Evêque Dioc. n'a pas été reçue en France. C'est pourquoi les Visiteurs de ces Religieuses peuvent, comme ils le pouvoient avant cette Bulle, confesser ces Religieuses sans l'approbation de l'Evêque. Ils peuvent aussi célébrer dans l'Eglise ou les Chapelles du Monastere seulement, sans la permission de l'Evêque. S. B. Tom. 3, Cas 132.

CAS IX. *Didace*, Confesseur de Religieuses, demande comment il se doit comporter au sujet de la clôture, qui ne lui paroît pas assez bien gardée dans leur maison, où la coutume est ; 1° d'y faire entrer de petits enfans des deux sexes, depuis trois ans jusqu'à sept, lesquels sont proches parens de quelques-unes des Religieuses, qui les baisent sans scrupule. 2° Des enfans pauvres, garçons & filles pour leur essayer des habits que les Religieuses leur donnent par charité. 3° Des pauvres blessés, hommes ou femmes, pour être pansés gratuitement par deux Religieuses qui sçavent saigner; & le reste qu'on marquera dans la Réponse.

R. 1° On ne peut sans péché, sous aucun prétexte, faire entrer des enfans, tels que sont ceux dont il s'agit, dans les Monasteres de filles, sans la permission du Supérieur, principalement lorsque les caresses que leur font les Religieuses, leur peuvent être un sujet de tentation, à cause de la foiblesse de leur sexe. Il y a même des Théologiens qui soutiennent, qu'indépendamment de tout mauvais effet, les Religieuses qui font entrer les enfans dans les lieux Réguliers, encourent l'excommunication; * sur quoi on peut voir Comitolus, l. 6, q. 22. 2° A plus forte raison est-il défendu d'y faire entrer des enfans plus âgés, sous prétexte de leur essayer des habits ; il n'y a qu'à le faire faire par des domestiques : & il y a des Auteurs qui soutiennent que cela est défendu aux Religieuses sous peine d'excom. 3° Il est encore moins permis

d'y introduire les pauvres, hommes ou femmes, sous prétexte de les médicamenter, ou de panser leurs plaies, * quelque abandonnés qu'on les suppose; parce que la charité qu'on leur doit, ne doit jamais préjudicier aux constitutions de l'Eglise qui regardent le bien commun de la Religion; & que ces pauvres peuvent être secourus par des domestiques du dehors, qu'on peut former à cet effet. 4° On doit dire la même chose à l'égard des parens qui desirent de voir leurs parentes, malades à l'extrémité; parce que cette consolation ne peut être mise au nombre des cas nécessaires. 5° A l'égard de ceux qui entrent dans le Monastere avec la juste permission du Supérieur, & qui en prennent occasion de rendre visite à des Religieuses, à causer avec elles pendant un tems considérable; nous estimons, contre quelques Auteurs, qu'à la vérité ils n'encourent pas l'excom. par-là; mais que néanmoins ils péchent griévement en abusant d'une permission qui ne leur a été accordée que pour les choses nécessaires. Il suit de tout cela, que le Confesseur de ces Religieuses est obligé de s'opposer à tous ces abus, en les avertissant, qu'elles sont tenues de les abolir; & en cas de refus, leur suspendre l'absolution, & cependant exciter le Supérieur à y mettre ordre: & en cas que ses remontrances soient inutiles, il doit renoncer à son emploi. Le Conseil d'Etat du Roi cassa en 1696 un Arrêt du Parl. de Bretagne, qui permettoit l'entrée dans les Couvents de filles, sans la permission de l'Ordinaire.

Cas X. Il y a à N. deux Couvents de Religieuses de différens Ordres, qui sont si près l'un de l'autre, que les Religieuses de l'un parlent à celles de l'autre. Le Supérieur d'un de ces Monasteres l'ayant appris, a ordonné qu'on murât les fenêtres qui sont vis-à-vis de l'autre Couvent; à quoi la Communauté s'est opposé. On demande, 1° si les Religieuses qui parlent ainsi à celles du Couvent voisin, péchent. 2° Si le Supérieur est obligé à faire boucher ces fenêtres, nonobstant l'opposition des Religieuses.

R. Ces Religieuses ne peuvent s'entretenir ainsi; 1° parce qu'il est défendu par presque toutes les constitutions des Ordres Religieux, & par plusieurs Conciles, de parler aux externes ailleurs qu'au tour ou à la grille. 2° Parce que de tels entretiens choquent la modestie Religieuse, en ce qu'ils ne se peuvent faire sans élever la voix au-delà du ton convenable à des filles cloîtrées. 3° Parce qu'une telle liberté pourroit dégénérer en de très-grands abus. Ainsi le Supérieur doit être ferme à ôter aux Religieuses cette communication; & à faire même qu'elles ne puissent ni voir, ni être vues, comme S. Charles l'ordonna dans son premier Concile de Milan, tit. 9 *de clausurâ.*

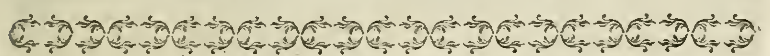
Cas XI. Les Religieuses d'un Monastere vivent dans un grand relâchement; 1° en ce que l'Abbesse régle de sa seule autorité la réception des filles au Noviciat & à la Profession, & toute l'administration des revenus de la maison. 2° On n'y reçoit les filles à la Profession que moyennant des dotes très-fortes, quoique le Monastere n'en ait aucun besoin. 3° Les Religieuses vivent chacune en particulier; ce qui les occupe du soin de leur subsistance, pour laquelle la Supérieure ne leur donne que très-peu de chose. On demande, 1° si plusieurs de ces Religieuses qui desirent la réforme de ces abus, sont obligées de solliciter la Supérieure, & à son défaut, ceux qui ont droit d'y remédier, pour l'obtenir; ou si elles peuvent se contenter d'être disposées à la recevoir lorsqu'on voudra la rétablir. 2° Si lorsqu'étant au Chapitre, elles sçavent qu'on y propose des filles à la Profession, après qu'on a fait avec leurs parens des conventions simoniaques, elles sont tenues de déclarer leur sentiment; quoiqu'elles soient assurées, que si elles parlent librement, elles encourront l'indignation de l'Abbesse. 3° Si elles peuvent, pour éviter une persécution certaine, souscrire aux lettres que les autres Religieuses écrivent soit à des gens de qualité, pour les remercier de certaines choses qui sont préjudiciables à la régularité; soit à leur Superieur, pour lui demander des Confesseurs, qu'elles sçavent n'être propres qu'à entretenir le relâchement. 4° Si leurs Confesseurs dépendant de la Supérieure, & entrant, pour lui plaire, dans ses maximes, elles doivent leur obéir, quand il les porte à obéir à l'aveugle, sans s'informer si ce qu'on leur commande est bon ou mauvais. 5° Si contre les statuts de l'Ordre, qui défendent, sous de rigoureuses peines, de découvrir aux externes ce qui se passe au-dedans du Monastere, elles peuvent déclarer à quelques externes le déréglement des autres, pour les exhorter à y apporter le remede dont ils seroient capables, principalement en excitant les Supérieurs d'y pourvoir. 6° Si lorsqu'elles sont nommées à un office, elles peuvent, selon l'usage introduit dans la maison, faire un présent à l'Abbesse, soit de confitures, soit d'autres choses d'une valeur assez notable.

R. 1° Ces bonnes Religieuses sont obligées de solliciter l'Abbesse, & à son défaut, les Supérieurs, d'arrêter ces abus: elles peuvent & doivent agir sans craindre de pécher contre l'obéissance qu'elles doivent à leur Supérieure, parce qu'elles ne sont pas obligées de lui obéir

* Ce mot peut être de trop. On pourroit ouvrir la porte d'un Monastere à un homme qui va être tué par son ennemi, si on ne le dérobe à sa fureur, ou qu'on ne pourroit secourir autrement, *in extr. necessitate morbi.*

en ce qui eſt contraire au bien ſpirituel de leurs Sœurs, & à leur propre ſalut. 2° Elles doivent déclarer leur ſentiment dans le Chapitre, lorſqu'il s'agit de quelque choſe qui eſt contre les régles Canoniques; quoiqu'elles ſoient perſuadées qu'on n'aura aucun égard à leur avis; & que la liberté reſpectueuſe avec laquelle elles parleront, leur attirera de mauvais traitemens, car elles ne peuvent trahir la vérité, pour quelque conſidération que ce ſoit. 3° Elles ne peuvent donc ſouſcrire aux lettres dont il eſt parlé dans la 3e demande, puiſqu'elles ne le peuvent faire ſans faire un menſonge par écrit, qui eſt même préjudiciable au bien du Monaſtere. 4° A l'égard des Confeſſeurs, tels qu'on les dépeint, elles peuvent ſe défier des maximes qu'ils avancent, ſans bleſſer l'obéiſſance, & les croire fauſſes; telle que l'eſt celle qui ſuppoſe, que des Religieuſes ſont toujours obligées d'obéir à leurs Supérieurs, ſans ſe mettre en peine ſi ce qu'ils leur ordonnent eſt conforme ou non à la Loi de Dieu. 5° E les peuvent, ſans violer leur vœu d'obéiſſance, prendre conſeil de quelques perſonnes du dehors qui ſoient capables de le leur donner, après néanmoins qu'elles ſe ſont adreſſées inutilement à leurs Supérieurs; parce que le ſtatut qui leur défend de déclarer aux étrangers les affaires du Monaſtere, ne ſe doit entendre que d'une révélation faite ſans néceſſité, & non du cas où il s'agit du propre ſalut de la perſonne qui veut prendre conſeil, & du bien commun du Monaſtere. 6° La coutume de faire un préſent à l'Abbeſſe eſt contraire à l'eſprit de pauvreté, dont la Supérieure a fait vœu, comme toutes les autres. C'eſt pourquoi celles dont il s'agit, ne peuvent en conſcience s'y conformer. Si la Supérieure en prend occaſion de donner ces emplois à des filles qui en ſont incapables, elle ne fera qu'ajoûter un nouveau compte à celui dont elle eſt déja chargée.

Voyez RELIGIEUX, RELIGIEUSES.



MONITOIRE.

On appelle *Monitoire*, les Lettres par leſquelles le Juge d'Egliſe, après avoir exprimé le fait, dont la partie complaignante demande juſtice, ordonne aux Fidéles de ſa Juriſdiction, qui en ont une connoiſſance certaine, de le déclarer, ſous peine d'excommunication, ſoit qu'elle ſoit portée par le monitoire même, ſoit qu'elle en ſoit ſéparée. Le monitoire ſe doit publier en trois différens jours de Dimanches conſécutifs, & porter un terme après la 3e monition, lequel expiré, ceux qui y ont déſobéi, encourent ſur le champ l'excommunication, quand elle eſt ainſi portée par le monitoire même, comme elle l'étoit anciennement; ou bien le Juge rend & fait publier la Sentence qui la déclare.

Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 15, *c.* 3 *de reformat.* reconnoît, qu'à moins que les Evêques n'uſent de l'excommunication avec grande circonſpection, elle devient mépriſable, & même nuiſible au ſalut des Fidéles. C'eſt pourquoi les Peres de ce Concile veulent, 1° qu'on n'en frappe aucun pécheur, qu'après lui avoir fait les monitions canoniques. 2° Qu'on ne décerne aucun monitoire que pour une cauſe importante qui ſoit ſuivie de contumace, &c.

Les proches parens ou alliés, ne ſont pas obligés à dépoſer ſur un monitoire qui concerne leurs parens ou alliés. Il en eſt de même de celui, qui ayant été conſulté, a donné un bon conſeil. Tout monitoire doit exprimer le nom & la qualité de celui qui l'a décerné, afin qu'on connoiſſe la Juriſdiction ordinaire, ou déléguée qu'il a en cette matiere.

CAS I. *Julien* nommé depuis peu à une Cure, où il ſe publie aſſez ſouvent des Monitoires, il demande ce qu'il a à faire à cette occaſion?

R. Pour s'acquitter mieux de ſon devoir, que ne ſont pluſieurs autres, 1° ce Curé fera connoître à ſon peuple combien une excommunication, même injuſte, eſt à craindre; & pour cela il faut qu'il ait au moins une notion du Traité des cenſures, matiere très ignorée d'un grand nombre d'Eccléſiaſtiques; 2° il s'élevera contre ceux qui pour des pertes que les pauvres mêmes, quand ils ſont un peu chrétiens, ſouffrent patiemment, obligent l'Egliſe à employer ſes peines les plus formidables; 3° s'il ſçait que le Monitoire a été obtenu ſous un expoſé faux, il en avertira l'Official; 4° il ne ſuſpendra ja-

mais de sa propre autorité le cours des publications, *voyez le Cas* 7; 5° il ne publiera pas, sans un ordre spécial, les Monitoires dans les Fêtes les plus solemnelles; 6° il lira le Monitoire à haute & intelligible voix, afin que chacun puisse bien saisir tous les articles qui y sont énoncés; 7° en recevant les dépositions, il empêchera qu'on n'en fasse qui soient étrangeres au fait dont il s'agit; 8° il désabusera le peuple de l'erreur où il est, qu'il suffit de révéler avant le terme marqué pour encourir la censure; 9° enfin il avertira, que ceux qui faute de révéler, auroient le malheur de tomber dans l'excommunication, ne pourront, quand ils croient s'établir dans un autre Diocèse en être absous, que par l'Evêque, de l'autorité duquel s'est porté le monitoire. Sur quoi voyez le dernier cas, que j'ai ajoûté à ce titre.

Cas II. *Paterne* a obtenu un Monitoire, pour une affaire où il ne s'agissoit que de la punition d'un crime; ce qui a été défendu par une Bulle de Pie V. A-t-il péché en cela; & le Supérieur Ecclésiastique l'a-t-il pu accorder contre la défense de ce Pape?

R. La Bulle de Pie V n'a point été reçue en France, & on y suit l'ancien Droit établi dans les ch. 4 & 3, *de testibus*, &c. Et rien de plus juste: puisque sans cela les crimes les plus énormes, comme ceux de léze-Majesté, de rébellion, &c. demeureroient souvent impunis par défaut de preuves: ce qui seroit dommageable au bien public, à l'Eglise & à ses Ministres qu'on pourroit opprimer impunément. C'est sur ce fondement que l'Ordonnance de 1670 au sujet des matieres criminelles, porte que *les révélations qui ont été reçues par les Curés ou Vicaires, seront envoyées par eux cachetées au Greffe de la Jurisdiction, où le procès sera pendant.*

Cas III. *Damien*, Evêque, a accordé un Monitoire sur une affaire importante à Bartulfe, hérétique. L'a-t il pu faire sans un péché grief?

R. Non: car les Loix civiles mêmes défendent d'accorder des graces à ceux qui ne font pas profession de la Religion Catholique. L'Eglise de France qui a un peu souffert en sa discipline dans le tems, où l'hérésie étoit tolérée dans le Royaume, s'est pourtant soutenue en ce point autant qu'elle l'a pu; puisqu'elle n'a jamais accordé aucun Monitoire en faveur des Calvinistes, que sous le nom du Procureur du Roi, qui seul pouvoit le requérir pour eux.

Cas IV. Seroit-il aussi défendu, soit au Juge Laïque de demander, soit au Juge Ecclésiastique d'accorder un Monitoire en faveur d'un excommunié dénoncé.

R. Oui: car un homme publiquement rebelle à l'Eglise, & qui a mieux aimé être retranché de son corps, comme un membre pourri, que de lui obéir, est indigne de sa protection: *Cum frustra Ecclesiæ imploret auxilium, qui committit in ipsam*, dit Clément III, c. 25, *de sent. excom.* Et certes un homme, qui par sa faute mérite d'être traité en payen, nepeut prétendre d'être secouru comme un enfant docile. Si un homme infâme ne peut être admis à servir de témoin, cap. 7, *de testibus cogendis*; il peut encore moins être admis à être principal Acteur.

Cas V. *Æcolan*, Hérétique, a une fille âgée de 11 ans, qui vouloit embrasser la Religion Catholique. Cet homme l'ayant sçu, l'a chassée de sa maison à 11 heures du soir. Elle s'est refugiée chez Thomasse, femme Catholique. Le pere a obtenu un Monitoire à la requête du Procureur du Roi, par lequel il est enjoint à ceux qui sçavent où est cette fille, de le déclarer. Thomasse est-elle obligée, pour obéir à l'Eglise, à déclarer le lieu où elle l'a depuis envoyée?

R. Non: car l'intention du Juge n'est que d'obliger à révélation ceux qui ont enlevé ou suborné cette fille, ou qui la retiennent injustement. Or Thomasse n'a enlevé ni suborné la fille. Elle a fait au contraire une charité en la retirant dans l'état d'abandon où elle se trouvoit au milieu de la nuit, & en lui procurant le moyen de ne plus retomber entre les mains d'un pere injuste. La femme à qui Thomasse l'a envoyée, a participé à cette même œuvre de charité, & n'est pas non plus obligée d'aller à révélation. Cependant pour parer aux inconvéniens de cette procédure, il est à propos que Thomasse déclare au Juge Catholique, qu'elle n'a ni enlevé ni séduit cette fille, & que de son propre choix, elle veut embrasser la Religion Catholique; & que pour cet effet elle lui demande sa protection, laquelle ce Juge ne lui peut refuser, suivant les Edits & les Arrêts.

Cas VI. *Callinic* a volé 1000 liv. à Publius, qui a fait publier un monitoire pour en découvrir l'auteur. Callinic est-il obligé à déclarer qu'il a fait ce vol?

R. Il est tenu à réparer le tort qu'il a fait; mais non à se découvrir lui-même. Car 1° le droit naturel veut que chacun ait soin de conserver son honneur & sa vie; & il exemte même de rien déposer sur un monitoire, qui puisse nuire à ses proches parens, tels que sont le pere, la mere, le frere, la sœur, &c. 2° Ce n'est pas l'intention du Supérieur qui a décerné le Monitoire; lequel pour cette raison ajoûte souvent cette exception: *Exceptâ parte & ejus consilio*; & c'est ainsi que, selon Bouchel, il fut jugé par Arrêt rendu au sujet d'un rapt, le 6 Juin 1556. Il en est de même de celui qui est complice du crime. Et cela a aussi lieu dans les matieres purement civiles; & ainsi pour éviter l'excom. il suffit que celui contre qui on publie le Monitoire, rende à la partie complaignante la justice qui lui est dûe, avant que la censure ait été prononcée, s'il est en son pouvoir de le faire.

☞ Il y a deux remarques à faire ici; la premiere

premiere, qui eſt de Gibert dans ſes *uſages*, &c. pag. 593. C'eſt que les parens ſont diſpenſés de révéler dans la ligne directe à l'infini, & dans la ligne collatérale juſqu'au quatrieme degré. Il en eſt de même des alliés ſelon le ſang : car l'alliance ſpirituelle n'en exempteroit pas ; la ſeconde, qui eſt d'Eveillon, ch. 21, pag. *mihi* 240, c'eſt que *l'Egliſe n'entend excommunier ceux qui ont fait le mal dont eſt queſtion, s'il n'eſt dit expreſſément par la Sentence ou Monitoire.*

Cas VII. Il ſuit de-là qu'un neveu, un couſin, &c. qui ſçait que ſon parent a tué Lambert, n'eſt pas tenu à aller le révéler ; parce qu'outre que la honte d'un parent fait le deshonneur de l'autre, & que ces ſortes de révélations armeroient une partie de la famille contre l'autre; elles ſeroient en pure perte : puiſque ſelon l'Ordonnance de 1667, tit. 22, art. 11, *les parens & les alliés des parties, juſqu'aux enfans des iſſus de germains incluſivement, ne peuvent être témoins en matiere civile, pour dépoſer en leur faveur ou contre eux* ; ni à plus forte raiſon, en matiere criminelle. Le Cardinal le Camus n'excepte de cette loi, que le crime de léſe-Majeſté, & celui de l'héréſie, qu'on ſeme ſecrettement. * Il y a apparence, que ſous le crime de léſe-Majeſté, il comprend celui de trahiſon de l'état, d'une ville, &c.

Cas VIII. *Evodius* ayant publié un Monitoire au ſujet d'un vol fait à Baudouin ; Macolde veuve, qui en eſt coupable, eſt venue ſe confeſſer à lui, & l'a prié d'offrir en ſon nom à Baudouin la ſomme volée, avec tous les intérêts qui lui ſont dûs, & cependant l'a ſupplié de ſurſeoir aux deux autres publications. Le peut-il ?

R. Comme la juſtice doit prévaloir à la charité, Evodius eſt obligé à continuer les deux autres publications juſqu'à ce que Macolde ait pleinement réparé tout le dommage qu'elle a cauſé. La raiſon eſt, 1° qu'il n'eſt pas au pouvoir des Curés de jamais ſuſpendre la publication des Monitoires ; & que s'ils le faiſoient ſans l'ordre exprès du Supérieur, ou au moins ſans le conſentement de la Partie intéreſſée, ils s'expoſeroient à y être contraints par la ſaiſie de leur temporel, comme il eſt porté par l'Ordonnance de 1670, qui en cela n'a pas ſuivi la diſcipline du Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *de reformat.* & à être en outre punis par l'Evêque, ſoit par la ſuſpenſe, ainſi que le portent quelques Statuts Diocéſains, ſoit autrement ; 2° parce que ſous prétexte d'une promeſſe, que le Confeſſeur ne pourroit prouver, on manqueroit des preuves juridiques, qu'on ne peut avoir dans tous les tems ; 3° parce que cela a été ainſi jugé à Dijon en 1608, & à Paris en 1630, conformément au ch. 2, *de officio Jud. ordin.*

Cas IX. *Hervé* a fait un larcin conſidérable à Simon. Celui-ci fait publier un Monitoire. Vincent qui eſt témoin du vol, eſt-il obligé, avant d'aller en révélation, d'avertir Hervé en ſecret, pour le porter à reſtituer ?

R. Si le larcin eſt ſi occulte, qu'Hervé n'en ſoit aucunement ſoupçonné ; Vincent eſt tenu d'obſerver le précepte de la correction fraternelle, en l'exhortant en ſecret à reſtituer, avant de dépoſer contre lui. Mais ſi Hervé paſſe déja pour coupable, ſoit par quelque demi-preuve, ou par des conjectures violentes ; Vincent peut aller à révélation, ſans avertiſſement préalable ; puiſque le coupable a déja perdu ſa réputation dans l'eſprit du public. Au reſte celui, qui dans la vue de ſauver la réputation du coupable, veut prendre le parti de l'avertir en ſecret, doit bien prendre garde qu'au lieu d'en profiter, il ne s'en ſerve pour détourner les preuves qui ſeroient contre lui ; ou pour prendre d'autres meſures préjudiciables à celui qui a obtenu le Monitoire ; car en ce cas il ſeroit obligé d'aller d'abord à révélation ſans avertiſſement préalable. Conf. d'Angers.

Cas X. *Pompone* a reçu 100 liv. pour ne pas révéler ſur un vol, dont il eſt complice. Peut-il les retenir, ou eſt il obligé à les rendre & à révéler ce qu'il ſçait ; & s'il avoit négligé de dépoſer pendant une année, demeureroit-il toujours dans la même obligation ?

R. Cet homme ne peut retenir les 100 liv. qu'il a reçues ; pour ne pas révéler. Il n'eſt pas néanmoins tenu, étant complice du vol, d'aller ſe déclarer, puiſqu'il y va de ſon honneur, & peut-être de ſa vie ; mais il eſt tenu à reſtituer le vol, au défaut du principal auteur, qui y eſt obligé le premier. Que ſi n'étant pas complice, il a négligé par ex. un an, depuis la fulmination de l'excom. de révéler ; il n'eſt pas tenu de le faire, à cauſe de l'ignominie qu'il encourroit pour ne l'avoir pas fait dans le tems qu'il y étoit obligé : mais il eſt tenu de mettre en uſage tous les moyens de la prudence chrétienne, pour obliger celui qui a profité du vol, à reſtituer, ou de la faire à ſon défaut. S. B. tom. 3, Cas 196.

Cas XI. *Joachim* obligé à faire ceſſion par le mauvais état de ſes affaires, cauſé par le ſeul malheur des tems, en a fait confidence ſous le ſecret à Corneille ſon ami, ou à ſon Avocat ou à ſon Notaire, pour prendre conſeil d'eux. On a publié un Monitoire contre lui & contre ceux qui en ont eu connoiſſance. Corneille, l'Avocat & le Notaire, peuvent-ils ſe diſpenſer de déclarer ce qu'ils en ſçavent ?

R. Oui ; & il en eſt de même des Docteurs Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Sages-femmes, à qui on a eu recours dans certains beſoins. La raiſon eſt, que, comme le dit S. Th. 2, 2, q. 70, a. 1, l'obligation de garder le ſecret, étant de droit naturel, prévaut à toutes les Loix humaines, lorſqu'il s'agit d'une choſe qui n'eſt pas directement contraire au bien public ; de ſorte qu'aucun Supérieur ne peut obliger

à révéler ce qu'on ne ſçait que par cette voie. Ajoûtez que les Supérieurs n'ont pas réellement cette intention, qui iroit à fermer la voie à la confiance & à toute conſultation.

On doit pourtant excepter deux cas de cette régle. Le premier, lorſqu'il s'agit d'un crime projetté & non encore exécuté, qui tend au dommage ſpirituel ou temporel, même d'un particulier. Le ſecond, quand il s'agit de la révélation d'un empêchement dirimant du mariage, comme le marque Eveillon.

☞ J'ai ſuivi ce ſentiment dans le Traité des cenſures, partie à cauſe des ſuites funeſtes d'un mariage invalide, qui ſont le concubinage, la profanation d'un Sacrement, le tranſport du bien d'une famille à des bâtards, &c. partie à cauſe de l'autorité du ſage Eveillon, &c. J'avoue que j'y trouve aujourd'hui bien de la difficulté. Si on étoit bien perſuadé, qu'un Chirurgien ou une Sage femme peuvent trahir le ſecret d'une fille, qui s'eſt confiée à eux, combien y en a-t-il, qui aimeroient mieux courir & faire courir à leur fruit les riſques de la vie, que de s'expoſer à être diffamées. D'ailleurs, comment un ſeul témoin prouvera-t-il ce qu'il avance. Et puis le mal d'un mariage nul n'eſt-il pas réparable ? Je ſoumets néanmoins très-volontiers ces réflexions à celles du Lecteur, comme en toute autre matiere.

Cas XII. *Berar* ayant été obligé de faire banqueroute, & tous ſes biens ayant été ſaiſis s'eſt caché dans la maiſon d'Alexandre ſon ami; ce que deux de ſes voiſins ont ſçu. On publie un Monitoire, qui ordonne à tous ceux qui ont connoiſſance de cette affaire, de venir à révélation. Alex. eſt-il obligé à déclarer qu'il lui a donné retraite; & ſes deux voiſins y ſont-ils tenus à ſon défaut ?

R. Si la retraite que l'ami de Berar lui a donnée, eſt préjudiciable aux créanciers; parce qu'il ſçait, par ex. qu'il a ſouſtrait une groſſe ſomme d'argent *in fraudem*, il eſt obligé d'aller à révélation : mais s'il n'a aucune connoiſſance qu'elle leur ſoit dommageable; il n'y eſt pas tenu, ni les deux voiſins non plus, obligés en ce cas. La raiſon qu'en donne S. B. eſt, qu'il eſt de droit naturel d'aſſiſter les malheureux; & que l'Egliſe n'a pas intention, en accordant un Monitoire, d'obliger perſonne à violer un devoir de charité ſi eſſentiel, lorſque le prochain n'en ſouffre aucun dommage.

Cas XIII. *Guerin* étant prêt de faire ceſſion, donne à René 400 liv. qu'il lui devoit, & une pareille ſomme pour Jacques, à qui il la devoit auſſi, le tout de ſes deniers comptans : René remet dès le jour même à Jacques ladite ſomme, & lui déclare ſous le ſecret la ceſſion que Guerin va faire. La ceſſion faite, les créanciers de Guérin ſont publier un Monitoire, enjoignant à tous ceux qui ſavent ce qui s'eſt paſſé dans la ceſſion, de le déclarer ſous peine d'excommunic. René & Jacques, intimes amis de Guerin, & qui ont été payés au préjudice des autres créanciers, ſont ils tenus d'aller révéler qu'ils ont été payés dans le tems même que Guerin avoit réſolu ſa ceſſion ?

R. Non : parce qu'ils ne pourroient déclarer qu'ils ont été payés immédiatement avant la ceſſion à eux connue, ſans en ſouffrir injuſtement un dommage conſidérable. Car dans le for extérieur, on préſumeroit de la fraude de leur part; & par cette raiſon on les obligeroit à rapporter à la maſſe des effets délaiſſés par Guerin, les ſommes qu'ils ont reçues; à quoi ils ne ſont aucunement tenus en conſcience, puiſque ces ſommes leur étoient dûes par le ceſſionaire, qui les leur a payées, non de l'argent d'autrui, mais de ſes propres deniers, ſur leſquels il n'y avoit point de ſaiſie de la part des autres créanciers. Ce que j'ajoûte, parce que quand les biens ont été ſaiſis ſur le débiteur par autorité de la Juſtice, un créancier qui en a été payé, doit rapporter à la maſſe commune ce qu'il en a reçu, ainſi qu'il eſt porté par la Loi 6, ff. *quæ in fraudem*, &c.

Cas XIV. *Galeris* prêt de faire banqueroute, va trouver Firmin ſon ami; & ſans lui déclarer ſon deſſein, le prie ſous un prétexte ſpécieux de lui prêter ſon nom, pour mettre quelque bien à couvert. Firmin y conſent ſans avoir intention de nuire à perſonne. Huit jours après, Firmin déclare en confidence à Denis, qu'il a ainſi prêté ſon nom à Galeris qui venoit de faire ſa banqueroute frauduleuſe. On publie un Monitoire à la requête des créanciers pour découvrir ce qui s'eſt paſſé. Firmin & Denis ſont-ils obligés d'aller à révélation ?

R. Firmin y eſt obligé, & Denis à ſon défaut : parce qu'il y va du dommage conſidérable des créanciers de Galeris qui ſeroient fruſtrés de leur bien, ſi cette fauſſe ſuppoſition n'étoit pas découverte. Que ſi Denis ſçavoit que Firmin eût été à révélation, il ne ſeroit pas obligé d'y aller; vu que ſa dépoſition ſeroit alors inutile. S. B. tom. 3. Cas 136.

Cas XV. *Bertille*, Servante de Lucien, ſçait que ſon Maître a fait une banqueroute frauduleuſe, au ſujet de laquelle ſes créanciers ſont publier un Monitoire. Peut-elle ſans encourir l'excomm. ne pas aller à révélation ?

R. De graves Auteurs, comme S. B. le Card. le Camus, Babin, Gibert, &c. en exemptent les domeſtiques; 1° parce que la Juſtice n'a point d'égard à leur témoignage, & qu'ainſi leur révélation eſt inutile. 2° Parce qu'il eſt rare qu'ils le puiſſent faire ſans un dommage conſidérable. 3° Parce qu'ils ſont obligés au ſecret pour tout ce qui ſe paſſe dans la maiſon de leurs Maîtres. 4° parce que l'intention de l'Egliſe n'eſt pas de les obliger à témoigner contre leurs Maîtres. Eveillon penſe autrement, à moins que la révélation ne les expoſât à quelque mal conſidé-

rable. Et les raisons des autres ne sont pas assez fortes, pour nous ranger de leur parti. Car 1° quand un domestique ne seroit pas reçu à accuser son Maître d'un crime, ce qui n'est pas universellement vrai, le Juge ne laisseroit pas de se servir utilement des indices qu'il lui auroit donnés. Par ex. si Bertille déclaroit que son Maître a mis dans un tel lieu la plus grande partie de ses effets, le Juge se serviroit de cette découverte en faveur des créanciers; 2° il est rare qu'il arrive un dommage notable au domestique qui dépose contre son Maître, & surtout dans le cas que nous examinons : car ce n'est pas un dommage considérable que le Maître congédie ce domestique; 3° il est vrai qu'un domestique, réguliérement parlant, ne doit pas révéler les secrets de son Maître : mais cela se doit entendre des cas où un tiers n'en souffre point de dommage. Or ici le silence de Bertille est très-dommageable aux créanciers de son Maître, qui recouvreroient le bien qu'il leur vole, si elle déclaroit la vérité; 4° c'est sans preuve que ces Auteurs ajoûtent, que l'intention de l'Eglise n'est pas d'obliger les serviteurs d'aller à révélation contre leurs Maîtres: puisqu'il ne se trouve aucune Loi Ecclésiastique, qui les en exempte, comme il y en a qui en dispensent les proches parens. Bertille est donc tenue de déclarer ce qu'elle sçait; & ne le faisant pas, elle encourt l'excommunication.

☞ 1° Un domestique n'encourroit au moins pas l'excom. dans les Diocèses de Grenoble, de Condom, d'Angers, & autres, où le Supérieur déclare, qu'il n'entend pas l'obliger à révélation; 2° il est très-faux qu'un domestique ne soit que rarement exposé à un mal considérable, pour avoir déposé contre son Maître. Je suis sur qu'il ne trouveroit presque pas une maison, qui voulût le recevoir, & qu'il ne seroit pas même reçu dans celles en faveur desquelles il auroit déposé. Cependant si on supposoit qu'il n'eût rien à craindre, je crois qu'on pourroit revenir au sentiment d'Eveillon, sinon quant à la censure, au moins quant à l'obligation de révéler.

Cas XVI. *Raoul*, Bourgeois de Paris, étant allé passer deux jours à Versailles, y a ouï publier un Monitoire sur un fait, dont il a connoissance, lequel n'a point été publié dans sa propre Paroisse. Est-il obligé à révéler ce qu'il sçait sur ce fait?

R. Oui; quoi qu'en pense S. B. tom. 2, Cas 173, parce que ce n'est pas le Curé, mais l'Evêque qui décerne le Monitoire; & qu'il est conçu en termes généraux, qui lient tous les Diocésains de quelque Paroisse qu'ils soient.

☞ Cas XVII. *Simon*, Religieux d'un Ordre exempt, a connoissance d'un crime pour lequel on publie un Monitoire. Doit-il aller à révélation?

R. Oui: parce que ces sortes de Réguliers sont soumis à l'Ordinaire, quant aux censures, comme quant aux Fêtes, *Trid. sess.* 25, *de Regul. cap.* 12, & cette discipline est d'usage en France. Gibert, pag. 389.

Cas XVIII. *René* ayant connoissance d'une affaire pour laquelle on a publié un Monitoire, n'a été révéler qu'après la troisieme publication, quoiqu'il l'eût pu faire dès la premiere. A-t-il péché?

R. Oui : quoiqu'en pense le peuple; 1° parce qu'un fils respectueux doit obéir à sa mere, dès le premier commandement qu'elle lui fait; 2° parce qu'il est de l'intérêt de celui qui a obtenu un Monitoire, qu'on révele promptement ce qu'on sçait du tort qu'on lui a fait; & qu'en différant plusieurs semaines de le faire, on lui ôte quelquefois le moyen d'obtenir la réparation qui lui est dûe; en donnant le tems de cacher une chose volée, ou de corrompre les témoins, ou parce que le coupable peut en cet entre-tems, devenir insolvable ou s'enfuir: outre qu'on est cause qu'il fait de plus grands frais par les procédures qu'il est obligé de continuer. Ainsi René a eu grand tort, & il est responsable devant Dieu, de tout le dommage que le complaignant en a pu souffrir.

☞ J'ai prouvé, tom. 4, de ma Morale, pag. 232, que celui qui ne révele pas en conséquence d'un Monitoire, est tenu à restitution. C'est le sentiment du Card. le Camus, des Conf. de Paris, des Résolutions Past. de Geneve, &c.

Cas XIX. L'Evêque de N. a fait publier un Monitoire au sujet d'un vol, avec injonction à ceux qui en avoient connoissance, de le déclarer, sous peine d'excommunication, *ipso facto*, si dans l'espace de six jours suivans, ils ne venoient à révélation; cet Evêque est mort deux jours après la derniere publication. Sa mort empêche-t-elle que Jean, qui sçait l'auteur de ce vol, & qui ne l'a pas encore déclaré, n'encoure l'excom. après le sixieme jour écoulé?

R. Elle l'empêche : parce qu'un Evêque, ou son Official, ne décerne pas un Monitoire en qualité de Législateur; mais seulement comme Juge particulier. Or, la jurisdiction d'un Juge expire par sa mort. Un tel Monitoire cesse donc d'obliger dès le moment que celui par l'autorité duquel il a été publié, vient à mourir ou à être déposé; & l'obligation d'y obéir ne peut revivre que par l'autorité de son successeur, ou par celle du Chapitre, à qui la Jurisdiction Episcopale est dévolue pendant la vacance du Siége. C'est le sentiment de Sylvestre, de Caballut, l. 5, c. 15, n. fin. &c.

Cas XX. *Guillaume* sçait qu'Olivier qui a fait publier un Monitoire pour découvrir l'auteur d'un vol, a déja plus de preuves qu'il ne lui en faut contre le voleur. Doit-il, nonobstant cela, faire sa déposition?

R. Il y est obligé, 1° parce que l'Eglise qui commande de révéler, ne peut être censée excepter le cas où la déposition est avantageuse au complaignant; 2° parce que ce n'est pas à un particulier à juger si les preuves du complaignant sont suffisantes, ou non; & qu'il doit obéir simplement à l'Eglise; 3° parce qu'encore qu'Olivier ait déja de fortes preuves contre l'auteur du vol, celles que Guillaume peut donner de nouveau, lui peuvent être très-nécessaires; parce qu'il ne sçait si l'accusé ne trouvera pas le moyen d'infirmer les premieres, par la voie de récusation, ou autrement; attendu que la chicane élude souvent les preuves qui paroissent les plus incontestables; 4° parce que sa déposition servira au moins à fortifier les autres, & à les rendre plus difficiles à détruire.

Cas XXI. *Coriolan* ayant semé secrettement une Doctrine hérétique, & perverti deux ou trois personnes, l'Official a fait publier un Monitoire pour en découvrir l'auteur. Paul qui le connoît, sçait aussi qu'il travaille actuellement à désabuser ceux qu'il a pervertis. Est-il obligé dans ce cas à révéler contre Coriolan, sous peine de l'excom. qui doit être fulminée le Dimanche suivant?

R. Non: car l'intention de l'Eglise dans les menaces d'excom. qu'elle fait, ou qu'elle exécute, n'est autre que de porter les pécheurs à rentrer dans leur devoir. Puis donc que Coriolan a accompli d'avance ce que l'Eglise demandoit de lui; Paul doit garder un secret inviolable sur ce fait: l'excommunication qui sera fulminée, ne tombera ni sur Coriolan, ni sur lui. Néanmoins si ce crime étoit devenu public, ou que le Monitoire eût été décerné sur la requête de la partie publique, c'est-à-dire, du Procureur du Roi: il faudroit alors révéler; puisqu'en ces cas, la conversion du coupable n'est pas le seul motif qu'a le Juge; mais aussi la punition de son crime, & la réparation du scandale qu'il a causé.

Cas XXII. *Alexis* a tué secrettement Antoine; Pierre qui en a été témoin oculaire, mais qui sçait qu'il ne peut pas même y avoir de soupçon contre Alexis, & qu'ainsi son seul témoignage ne suffira pas pour le faire condamner, demande si en ce cas, il doit révéler ce qu'il a vu sur le Monitoire publié à la requête du Procureur du Roi.

R. Pierre doit garder le silence, comme l'enseigne Eveillon d'après Navarre, & plusieurs autres, & il n'a point de censure à craindre; parce que sa déposition seroit sans effet, selon cette maxime du Droit: *Unus testis, nullus testis*; qui est fondée sur ces paroles du Deuter. c. 19. *Non stabit unus testis contra aliquem; quicquid illud peccati & facinoris fuerit.*

Cas XXIII. *Lysandre*, âgé de 12 à 13 ans, a vu enlever une fille de famille. On publie un Monitoire, pour avoir des preuves de ce rapt. Il demande s'il est tenu à révélation; un homme qui étoit alors avec lui, ayant déja fait sa déposition. Que doit on lui répondre?

R. L'Eglise d'Afrique ne vouloit point de témoin qui n'eût 14 ans, Can. I, IV, q. 2. Mais l'Ordon. de 1670 qui sert de régle en France, porte, tit. 6, art. 2, que *les enfans de l'un & l'autre sexe, quoiqu'au-dessous de l'âge de puberté, pourront être reçus à déposer*; & on ne peut nier, que leur révélation ne soit avantageuse aux complaignans par les lumieres qu'ils en peuvent tirer.

Cas XXIV. *Ithace* poursuivi en Justice pour un vol de 3000 l. ayant pris la fuite, a été condamné à mort par contumace; & ses biens ont été confisqués, la somme de 3000 liv. préalablement prise pour être restituée à celui à qui il l'avoit volée. Publius son domestique, à qui il devoit 200 liv. a trouvé le moyen de s'emparer secrettement d'une pareille somme que son Maître avoit cachée dans sa paillasse. Mais comme on a publié un Monitoire qui menace d'excom. *ipso facto*, tous ceux qui ont de l'argent, ou d'autres effets appartenans à Ithace: Publius demande s'il est obligé d'aller déclarer qu'il s'est saisi de cette somme, pour se payer par cette voie; & si en ne le déclarant pas, il en courra l'excommunication.

R. Il n'y est pas obligé: parce que l'intention de l'Eglise dans les Monitoires, est seulement d'obliger les Fideles à restituer aux complaignans ce qui leur appartient avec justice. Or Publius ne retient pas injustement le 200 liv. qu'il a prises à son Maître; puisque cette somme lui étoit dûe, & qu'il l'a pu prendre justement de son autorité privée, dans l'impossibilité, où il étoit d'en être payé autrement. C'est ce qu'enseigne Eveillon, avec un grand nombre d'autres, qui tous conviennent, que dans un pareil cas il n'y a aucune obligation de révéler, quand même le Supérieur auroit compris ceux qui se feroient emparés de quelque chose par la voie d'une juste compensation; parce que cette clause seroit injuste, & contraire à ce que permet le droit naturel. D'où il s'ensuit, que si d'autres sçavent que Publius n'a pris les 200 liv. que pour une compensation légitime, ils ne sont non plus que lui obligés à aucune révélation sur cela.

Cas XXV. *Narses*, Seigneur, qui seul a droit de Colombier, sçachant qu'un Paysan tue souvent ses pigeons, a obtenu un Monitoire pour en avoir des preuves & le faire punir. Jude & Simon, voisins de ce Paysan, l'ont plusieurs fois trouvé sur le fait. Sont-ils obligés à déposer la vérité; & s'ils ne le faisoient pas, encourroient-ils l'excom. portée après les trois monitions ordinaires?

R. Ce Paysan péche; & quoi qu'en pense le vulgaire, il péche dans une matiere considérable,

en tuant des oiseaux qui n'appartiennent pas moins à ce Seigneur, que ses poules & ses canards. Ainsi l'Eglise, quoiqu'en ait pensé Gerson, ayant droit de se servir de censures, pour faire réparer un dommage temporel, quand il est notable, Jude & Simon ne peuvent, sous le faux prétexte que la matiere est trop legere, se dispenser d'aller à révélation, sans quoi ils encourent la censure, si elle est fulminée.

Cas XXVI. *Alphaïde* ayant entendu publier un Monitoire, par lequel il étoit commandé à tous ceux qui sçavoient, pour avoir vu ou ouï dire qui étoit l'auteur d'un homicide, demande à son Curé, si elle est tenue à déclarer qu'elle a ouï dire à plusieurs personnes du lieu, que Fulbert en étoit l'auteur.

R. Quoiqu'on soit tenu à déclarer ce qu'on a ouï dire de positif à des personnes dignes de foi, lorsqu'elles mêmes ne l'ont pas révélé; on n'y est pas tenu, quand on ne l'a ouï dire qu'à des personnes qui ne le disent que sur des bruits communs & incertains; parce que ces sortes de bruits ne méritent pas de foi. Il en est de même, si on ne l'a ouï dire qu'à des gens qui ne parlent que par legéreté, ou qu'on connoit pour menteurs ou médisans; ou même à ceux qu'on croit dignes de foi, mais qui sont inconnus, ou dont on a oublié le nom; & que par conséquent l'on ne peut indiquer. Car le Juge ne pourroit faire aucun fonds sur de telles dépositions. Si donc Alphaïde n'a point d'autre connoissance du fait dont il s'agit, son Curé peut lui dire, qu'elle n'est pas obligée d'aller à révélation; mais que si néanmoins il y a quelque fondement de douter de l'inutilité, ou de l'utilité de sa déclaration, elle la doit faire, sauf au Juge à en faire tel usage qu'il jugera à propos. La raison est que la Loi qui ordonne la révélation, étant certaine; on ne peut se dispenser d'y obéir, quand la cause qui en pourroit dispenser n'est pas également évidente: d'ailleurs sa déposition étant jointe à d'autres conjectures violentes, peut devenir utile au Juge, suivant cette maxime: *Quæ non prosunt singula, multa juvant.*

Cas XXVII. *Parrasius* ayant intenté action contre Jourdain, sur une matiere purement civile, a obtenu un Monitoire, afin d'avoir les preuves qu'il ne peut avoir par une autre voie. Le Juge laique a-t-il pu en permettre l'obtention; & le Juge Ecclésiastique a-t-il pu l'accorder?

R. Quoi qu'en aient cru quelques Jurisconsultes François, *il s'observe*, dit Fevret, liv. 7, c. 2, n. 30, *presque en tous les Parlemens du Royaume qu'ès causes civilement intentées & poursuivies, on peut demander Monitoire pour la preuve des distractions & spoliations pretendues des biens héréditaires, meubles, titres & papiers de l'hérédité ou société contentieuse.* Ce que cet Auteur prouve par un grand nombre d'Arrêts. Mais il faut toujours que la matiere soit considérable, au moins à raison des circonstances; *non aliàs quàm ex re non vulgari*, sans quoi le Juge qui demande, & celui qui accordent sont fort coupables, en prodiguant les censures de l'Eglise.

Cas XXVIII. Géminius, à qui il reste une troisieme publication d'un Monitoire à faire, demande s'il la peut faire le jour de Pâques?

R. L'intention de l'Eglise n'est pas qu'on fasse une telle publication les jours de Pâques, de la Pentecôte, de la nativité de N. S lorsqu'elle arrive le Dimanche, & sur-tout quand cette troisieme publication porte l'excom. *ipso facto.* La raison est, qu'il ne convient pas qu'en des jours, où l'Eglise ne s'occupe que de la joie spirituelle, que lui cause l'accomplissement des plus grands Mysteres de la Religion, on mêle l'affliction la plus sensible, dont elle puisse être pénétrée par la condamnation de ses membres, dont elle a le salut si fort à cœur. Aussi est-ce ce qui s'observe dans la Province de Milan, & dans d'autres Eglises, comme en celle d'Angers, où la Coutume est de différer cette publication au jour suivant, où l'on differe aussi le Prône.

Cas XXIX. *Lazare* qui accuse Gautier de lui avoir volé pour 6000 liv. de billets, a assez de preuves pour l'en convaincre: mais afin qu'il soit puni par l'Eglise, aussi-bien que par le Juge séculier, il demande à l'Evêque un Monitoire; l'Evêque instruit de cela, le lui doit-il accorder?

R. Non: car on ne doit recourir à la voie des censures, que quand on ne peut s'en passer. C'est pourquoi Louis le Grand, dans son Edit de 1695, art. 26, dit: Les Evêques & leurs Officiaux, ne pourront décerner des Monitoires, que pour des crimes graves & scandales publics; & nos Juges n'en ordonneront la publication que dans les mêmes cas, & lorsqu'on n'en pourroit avoir autrement la preuve.

Cas XXX. *Odilon*, à qui on a volé 20 Louis, a obtenu un Monitoire. Jean qui a ouï dire à Pierre, que Paul les a volés en sa présence, est-il obligé d'aller à révélation, quoiqu'il sçache que Pierre l'a révélé?

R. Non; parce que la déposition de Jean ne donneroit point au Juge d'autre lumiere, que celle qu'il a reçue de Pierre.

Cas XXXI. *Poli*, de Langres, s'étant retiré à Dole, a appris qu'on avoit publié un Monitoire à Langres au sujet d'un crime sur lequel il peut déposer plusieurs faits importans Est-il obligé, quoiqu'absent, à révéler ce qu'il en sçait?

R. 1° Si Poli étoit encore à Langres, quand on a fait la premiere publication du Monitoire, il est tenu d'y obéir; quand même il auroit fixé son

domicile à Dole, parce qu'il étoit sujet au commandement de l'Evêque, lorsque celui-ci l'a fait. 2° Si Poli étoit déja hors du Diocèse de Langres, quand la premiere publication s'est faite, il n'est point tenu à révéler, quand même il ne seroit à Dole, que pour peu de tems, pourvu qu'il ne rentre pas dans le Diocèse de Langres avant le moment précis du terme porté par la derniere publication, parce qu'un acte de jurisdiction ne peut obliger que ceux qui sont dans le territoire du juge qui l'exerce; 3° si cependant Poli est coupable ou complice du crime qui a donné lieu au Monitoire, il est obligé à y obéir en restituant; quoiqu'il ait été publié depuis qu'il est sorti du Diocèse, où il l'avoit commis, & où il étoit domicilié; s'il ne s'en étoit absenté que pour un tems, sans avoir fixé son domicile dans l'autre Diocèse : & s'il n'y obéit pas aussi-tôt qu'il en a connoissance, il encourt l'excommunication qui a été fulminée par l'autorité de l'Evêque.

☞ Il semble que l'Auteur du crime seroit toujours sujet à la censure, quoiqu'il eût transporté son domicile ailleurs, parce qu'on est censé être *fictione juris* dans le lieu où on a delinqué; & que, *ubi delictum, ibi forum.* Ce que dit l'Auteur dans ce même cas, qu'un Parisien, qui dans un voyage séjourne deux ou trois jours à Mantes, n'est pas tenu à obéir à un Monitoire qui s'y publie, est contesté par Gibert. Ce qu'on ne peut nier, c'est que cet homme est tenu de droit naturel à révéler ce qu'il sçait. Or s'il s'en acquitte, il n'y a plus de difficulté.

☞ Cas XXXII. *Basile*, natif d'Angers, & y demeurant, lorsqu'on y fulmina en 1745 un Monitoire, ne voulut pas aller à révélation. Il y a dix ans qu'il demeure à Lyon. Peut-il être absous en vertu des pouvoirs de l'Archevêque de cette ville ?

R. Non, parce qu'une censure portée comme celle-ci dans le for contentieux, & qui est réellement *ab homine per sententiam specialem*, ne peut être levée que par le Supérieur qui l'a portée, & dont le coupable a formellement méprisé le commandement personnel. C'est ce que j'ai prouvé dans une dissertation particuliere, qui a été approuvée par six Evêques, quatre docteurs de Sorbonne, plusieurs autres de l'Université d'Angers, &c. On ne pourroit donc aller contre, sans s'exposer à prendre un parti beaucoup moins sûr en matiere de Sacrement. Voyez le III Vol. des Dispenses sur la fin.

☞ Cas XXXIII. Mais si Basile étoit du Diocèse de Lima, que devroit-il faire ?

R. Ecrire au premier supérieur des Evêques, & en obtenir les pouvoirs nécessaires. Que si la guerre ou d'autres embarras ne permettoient pas d'écrire à Rome; l'Evêque Diocésain pourroit l'absoudre par le ministere de ceux à qui il confie ses pouvoirs.

Voyez EXCOMMUNICATION.

MONNOIE.

LA Monnoie est une piéce de métal, qui sous l'autorité du Prince, sert de prix aux choses qui sont dans le commerce. Il n'y a que le Souverain qui ait droit de faire battre Monnoie : & il est défendu, sous peine de la vie, à tous ses sujets, de le faire. En France celui qui altere de la Monnoie, ou qui en expose d'autre que celle du Roi, fût-elle de bon aloi, est puni de mort comme faussaire. Un particulier est censé faux-monnoyeur, 1° quand il fait de la Monnoie en se servant d'une fausse matiere, comme de cuivre doré ou d'étain argenté, pour de véritable or ou de véritable argent; & en ce cas il se rend coupable du crime de lése-Majesté, quand même le Prince lui auroit accordé le pouvoir de forger de la Monnoie. 2° Quand la Monnoie, quoique de bon aloi, n'est pas du poids légitime, ou qu'étant d'un poids conforme à l'Ord. l'aloi en est altéré. 3° Quand il débite sciemment de la fausse Monnoie pour de la bonne, quoiqu'on ne l'ait pas faite. Un Ecclésiastique faux-Monnoyeur perd son privilége de Cléricature, & n'est justiciable que du seul Juge séculier, suivant l'Ordon. de François I de 1540.

Cas I. *Gustave*, Souverain, ayant rabaissé la monnoie dans ses Etats, & même décrié certaines especes, les habitans d'une Province éloignée ont continué à s'en servir dans leur commerce sur l'ancien pied. Le peuvent-ils en conscience?

R. Non : car les loix des Princes, quand elles sont justes, obligent leurs sujets en conscience, selon ce mot de S. Paul, Rom. 13. *Qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt.* Or les Loix qui regardent le fait de la

monnoie sont justes ; & il n'y a que le Prince seul qui ait droit de déterminer la valeur de chaque espece de monnoie. Ces habitans péchent donc ; à moins que le Souverain en étant informé, n'y consente au moins tacitement. Il est vrai, comme le dit Gratien, dist. 4, §. *leges*, que les loix deviennent plus fortes, lorsque le peuple les met en usage : *Firmantur, cùm moribus utentium approbantur ;* mais cela n'empêche pas qu'elles ne soient de véritables Loix, indépendamment de l'acceptation du peuple, dès qu'elles ont été légitimement publiées. *Leges instituuntur, cùm promulgantur.*

Cas II. *Jean*, homme de qualité, & réduit dans une extrême nécessité, fait de la fausse monnoie, qui est pourtant de bon aloi, & dont il ne retire que le profit qu'en retireroit le Prince. Péche-t-il ?

R. Oui, sans doute, 1° parce que la Loi qui défend aux particuliers de monnoyer de l'argent, étant très-importante au Prince & au public ; on est obligé, sous peine de péché mortel, d'y obéir ; 2° parce qu'on ne peut s'exposer volontairement à perdre la vie par le dernier supplice. Or c'est à quoi s'expose celui, qui de son chef fait de la monnoie, même de bon aloi ; 3° parce que les loix de l'Eglise ont déclaré les faux monnoyeurs maudits & excommuniés. Voyez le Conc. de Latran de 1123. Can. 15.

MONOPOLE.

Le nom de Monopole, qui dans son origine n'étoit pas odieux, se prend aujourd'hui pour une convention faite de concert entre plusieurs marchands, ou le dessein formé par un seul, de n'acheter les marchandises qu'à un certain prix, pour les revendre à un prix beaucoup plus haut, au grand préjudice du public, & sur-tout des pauvres qui sont obligés de s'adresser à eux. On appelle aussi Monopole, la convention par laquelle les artisans d'un lieu fixent de concert à tel prix leur travail, & refusent d'en recevoir un moindre ; ou arrêtent entr'eux, qu'aucun n'achevera le travail commencé par un autre. Cette espece de Monopole est défendue, sous peine de bannissement perpétuel, par l'Ord. de François I, du mois d'Août 1539. Il y a encore Monopole, quand des marchands 1° empêchent par fraude, que certaines choses ne viennent d'ailleurs, dans le dessein de vendre plus chérement les leurs. 2° Lorsqu'une chose se vendant par Décret, celui qui la veut avoir, donne une somme à un autre pour l'empêcher d'enchérir. Le Monopole est pourtant licite à des particuliers, à qui le Prince permet de vendre seuls, à l'exclusion de tous autres, des marchandises qu'ils ont fait venir de pays éloignés, ou d'autres choses qu'ils ont inventées pour l'utilité publique ; afin que le privilége qu'il leur accorde, leur tienne lieu de la récompense qu'ils ont méritée par leur adresse, ou des frais qu'ils ont avancés. Le Monopole injuste, fait pour s'enrichir aux dépens du public, & principalement des pauvres, est un crime des plus crians. C'est pour cela que S. Raimond traite ces sortes de gens de *bêtes malfaisantes ;* & dit qu'il les faut détester.

Cas I. *Cléon* & *Vincent* acheterent de concert au mois de Novembre presque tout le bled des lieux circonvoisins, dans le dessein d'obliger les particuliers qui l'ont vendu par nécessité, à en venir acheter chez eux, principalement pendant les trois mois qui précedent la moisson, & où le bled se vend plus cher. Ils ne le leur vendent pourtant pas au-delà du juste prix que les Théologiens appellent le plus haut ; & ne s'entendent avec aucun autre Marchand pour le faire enchérir. Péchent-ils en cela ?

R. Ces deux Marchands commettent un véritable monopole contraire, & à la charité, & à la justice ; & ils sont obligés à réparer les dommages qu'ils ont causés à ceux qui ont été contraints d'acheter d'eux le bled à plus haut prix qu'ils ne l'auroient acheté sans leur monopole. Car quoiqu'ils ne le vendent pas au-dessus du plus haut prix qui est alors courant ; ils le vendent toujours plus cher qu'ils ne l'auroient vendu, s'ils n'en avoient pas fait amas, exprès pour le vendre à ce prix. * Ajoûtez qu'il n'est pas permis d'ôter aux citoyens la liberté d'acheter *medio vel infimo pretio*, & de les forcer à n'acheter que *pretio rigoroso.*

Cas II. Les Compagnons Maçons qui se trouvent à Tours, sont convenus entr'eux, 1° qu'aucun d'eux ne travailleroit à l'avenir pour les Maîtres, à moins qu'au lieu de 15 s. qu'ils gagnoient par jour, ils ne leur en don-

nent 20; 2° qu'aucun d'eux n'achevera un ouvrage commencé par un autre. Les Garçons tailleurs & autres en ont fait de même. Y a-t-il-là du péché?

R. Oui sans doute : puisqu'il y a monopole dans une convention, qui oblige les Maîtres à ne payer qu'au plus haut prix ce que sans cette convention ils payeroient à un prix plus libre & plus raisonnable. Aussi ces conspirations sont défendues par l'art. 181 de l'Ordon. de François I, *sous peine de confiscation de corps & de biens.* Ce qui est conforme à la loi *jubemus*, Cod. *de Monopol.*

Cas III. Les Maîtres Tailleurs pour réduire les garçons qui avoient fait l'inique complot, dont on a parlé, se sont engagés entr'eux à donner à leurs ouvriers un quart moins, que de coutume. L'ont-ils pu?

R. Oui ; parce que leur dessein n'a été que de mettre les garçons à la raison. Mais si ceux-ci se désistent de leur complot, il faut que les Maîtres renoncent au leur.

MOULIN.

IL y a plusieurs sortes de moulins. Mais il ne s'agit dans ce titre, que de ceux qui sont propres à moudre les grains ; & dont les uns sont à eau, *pistrina aquaria*, les autres à vent, *pistrina ventilata* ou *alata ;* les autres à bras, *molæ trusatiles.* Les moulins à eau ne peuvent être bâtis sur les rivieres navigables, sans la permission du Roi, & à condition que le public n'en reçoive aucun dommage : mais il est permis à tout particulier de bâtir un moulin sur les petites rivieres non navigables ; pourvu que ce soit vis-à-vis de sa propre terre, & hors des limites d'une Seigneurie ayant droit de moulin bannal, & qu'il ne cause aucun dommage notable aux terres de ses voisins par quelque inondation causée par la retenue des eaux. Il y a pourtant des Coutumes qui exigent le consentement du Seigneur Haut-Justicier ; ce que d'autres, comme celle de Nivernois, n'exigent qu'au cas que le Seigneur ait droit de bannalité. Mais pour élever des moulins à vent, il faut en obtenir la permission du Seigneur du lieu. Tous les moulins à eau & à vent sont réputés immeubles dans la Coutume de Paris, art. 90, & en celle de Normandie, art. 515 ; dans plusieurs autres, comme en celles d'Etampes, de Berri, &c. ils sont censés meubles.

Cas I. *Jules*, Seigneur de trois Paroisses, a trois Moulins à eau, qui sont de tout tems à point carré, c'est à-dire, dont les meules sont enfermées dans des ais à figure carrée. Son Curé veut l'obliger à les faire mettre en point rond, en faisant entourer les meules d'ais en figure ronde, parce que les Meûniers, outre leur droit de mouture profitent de toute la farine qui se répand dans les quatre carrés du moulin, au préjudice des particuliers qui sont obligés de faire moudre à ces moulins ; & que Jules en retire aussi un grand avantage en ce qu'il les afferme plus cher que s'ils étoient à point rond. Jules répond, 1° qu'il est en possession immémoriale de ses Moulins carrés ; 2° que les droits de mouture sont moindres aux Moulins carrés, qu'ils ne le sont à ceux qui sont à point rond ; 3° que les particuliers ne s'en plaignent point. Ces raisons l'excusent-elles d'injustice?

R. Dans les Pays, où la Coutume, qui tient lieu de Loi, porte que les Moulins seront à point rond ; ou qui n'ayant point de Coutume qui en parle, suivent celle de la Province voisine, qui est expresse; comme le sont celles de Nivernois, du Bourbonnois, du Poitou, &c. les propriétaires des Moulins carrés sont obligés de les faire mettre à point rond. Si donc Jules se trouve dans un de ces pays, il est obligé à faire cette réforme. Mais s'il n'y est pas, il peut s'en tenir à son ancien usage, à moins que le Roi n'en statue autrement, * ou que la charité jointe au malheur des tems ne l'oblige à l'adoucir.

Cas II. *Peri*, Seigneur d'une terre en Normandie, a un moulin avec le droit de Bannalité, suivant lequel ses Vassaux payent à son Meûnier la 16e partie de la farine qui en provient. 1° Ce droit est il juste? 2° Les Vassaux qui font moudre leurs bleds à d'autres moulins, sont-ils sujets à quelques peines?

R. 1° Le droit de Bannalité, quoiqu'inconnu dans l'ancien droit, est aujourd'hui légitimement acquis aux Seigneurs féodaux qui en sont en possession, & dont le moulin est sur une riviere, dont les deux rives sont de leur Fief, comme le demande la Cout. de Normandie, art. 21. Mais dans cette province, comme à Paris, il faut un titre exprès, c'est à dire, un Contrat fait avec les Vassaux qui aient bien voulu s'imposer cette servitude pour des raisons

sons légitimes. Au lieu qu'en Bretagne, dans le Maine, &c. la coutume seule suffit pour ce droit. Or ce droit de Bannalité 1° prive les vassaux de la liberté d'avoir des moulins, des fours, ou des pressoirs particuliers ; comme il a été jugé à Dijon le 5 Mars 1580 ; 2° il s'étend même à la mouture des bleds que les vassaux auroient achetés ailleurs, & gardés seulement 24 heures chez eux, pour en faire commerce, ou pour en faire du pain & le vendre, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts ; 3° en supposant que Peri possede ce droit légitimement, ses vassaux ne peuvent moudre leurs blés ailleurs, sans être obligés à restitution envers le meûnier de Peri, à moins qu'ils n'ayent quelque excuse légitime qui les en exempte ; comme sont 1° la trop grande distance du moulin. Car, quoique quelques Coutumes ne l'ayent pas fixée, la plûpart des autres l'ont déterminée à la Banlieue ; 2° le mauvais état du moulin, soit que les meules soient trop usées, ou que l'eau manque ; 3° l'impuissance de moudre en 24 heures, à cause du trop grand concours, ainsi qu'il a été jugé à Toulouse & à Dijon ; 4° quand le Vassal qui a acheté ailleurs du blé, l'a fait moudre hors les limites de la Seigneurie ; 5° le Curé résidant en son Presbytere, est aussi exempt du droit de Bannalité, quant aux dîmes, & celles mêmes qu'il leve dans l'étendue du fief du Seigneur. Mais il y est sujet à l'égard du bled qui provient des terres de son patrimoine, ou de celles qui ont été aumônées à sa Cure, ou à icelle acquises par quelqu'un de ses prédécesseurs : parce que les donateurs ou les vendeurs n'ont pu préjudicier aux droits du Seigneur. A l'égard des peines portées contre ceux qui fraudent le droit de Bannalité, elles ne sont pas uniformes. Dans les Coutumes du Boulenois & de Ponthieu, le Seigneur peut confisquer la farine, le pain, & même les harnois. Celle de Normandie ne lui donne que la confiscation du blé & de la farine.

Cas III. *Valentin* ayant le droit d'un moulin bannal, veut obliger les Habitans de trois Villages ses sujets de faire moudre à son moulin : ce qu'ils refusent ; 1° parce que depuis fort long-tems, ils sont en possession de choisir tels moulins qu'il leur plait, 2° parce que les chemins qui conduisent de ces Villages au moulin bannal, sont très difficiles, sur-tout dans les tems de pluies. Valentin ne blesse-t-il pas la justice ?

R. Si la plus grande partie des Tenanciers de Valentin se reconnoissent sujets au ban de son moulin ; les autres doivent aussi s'y soumettre, à moins qu'ils ne produisent des preuves de leur exemption. Ainsi jugé plusieurs fois à Rouen. Quant aux mauvais chemins, c'est au Seigneur à les faire réparer à ses dépens, comme le Parl. de Bretagne le jugea le 19 Octobre 1620.

Cas IV. *George*, Paysan, veut faire un moulin à blé de son autorité privée sur une riviere, sur les rives de laquelle il a 200 arpens de terre. Cela lui est-il permis ?

R. 1° Si cette riviere est navigable, George n'y peut construire un moulin sans la permission du Roi ; 2° quoiqu'il ait la permission du Roi, il doit laisser, selon les Ordon. la largeur de huit toises au droit fil de l'eau, & ôter les gourds, ancres, & tout ce qui peut empêcher la libre navigation : ainsi qu'il a été jugé par trois Arrêts du Parl. de Paris ; 3° si la Riviere n'est pas navigable, George peut y construire un moulin, puisqu'il ne bâtit que sur son propre fonds ; 4° si néanmoins il y a un Seigneur Justicier, en la Jurisdiction duquel passe cette Riviere, George ne peut y faire un moulin sans son consentement. A moins que ses terres ne relevent d'un fief qui lui appartienne. Car alors ce Seigneur, quand même il auroit droit de bannalité, ne seroit pas en droit de l'en empêcher, suivant un Arrêt rendu à Rouen le 26 Juin 1534, au sujet d'un moulin à vent.

MUTILER.

Voyez Irrégularité, Cas 80, 81, 99, 100, 101, 102, 105, 106 & 107. Sourd & Muet, Tuer, Cas 14.

NAUFRAGE.

Le *Naufrage* est la perte d'un bâtiment de mer, brisé contre un rocher, ou englouti sous les eaux avec les marchandises, en tout ou en partie. Selon nos maximes, quand par la crainte du naufrage, on jette en mer des marchandises, les propriétaires ont deux mois pour en poursuivre le recouvrement, après quoi les plongeurs ont le tiers de ce qu'ils retirent de la mer ; un autre tiers appartient au Fisc, & l'autre à l'Amiral de France. Il faut consulter l'Ordon. de 1681, liv. 4, tit. 19, sur cette matiere.

Cas I. *Trophime* & *Germain*, marchands, & 18 autres, ayant en commun un vaisseau chargé de marchandises, une tempête a contraint d'en jetter à la mer une bonne partie ; appartenant à Trophime & Germain en particulier. Ceux-ci prétendent que les 18 autres doivent

porter une partie de la perte. Ces derniers le refusent. *Quid juris?*

R. Lorsque dans un péril de naufrage on jette à la mer une partie de la charge du vaisseau pour sauver le reste, ceux dont les effets ont été sauvés, doivent porter chacun leur part de la perte de ce qui a été jetté pour l'intérêt commun de tous. C'est ce que dit la Loi 1 *de Lege Rhodiâ.* Or, quoiqu'en dise la Loi 2, *eod. tit.* nous croyons que comme l'estimation des choses sauvées se doit faire sur le pied de ce qu'elles pourront être vendues, puisque c'est cette valeur qui a été sauvée du péril; il est juste que celles qui n'ont été jettées à la mer, que pour sauver le reste, soient aussi estimées sur le même pied; & que la condition de ceux qui ont perdu leurs marchandises, ne doit pas être pire que celle des autres, dont les marchandises ont été sauvées; puisque celles-là n'ont été jettées à la mer, que pour sauver celles-ci; & qu'il n'y avoit pas plus de raison d'y jetter les unes que les autres. Mais cette estimation se doit faire, *Judicio viri prudentis*, & non pas absolument sur le pied du prix que les marchandises restées seront vendues, étant moralement impossible de sçavoir au juste ce qu'elles seront vendues par tous ceux à qui elles appartiennent; puisque souvent elles ne sont pas vendues au port où elles arrivent, & qu'on les transporte ailleurs avec de nouveaux frais, & même avec de nouveaux dangers.

Pour éclaircir cette matiere, il faut observer, 1° que tout ce qui est sauvé du naufrage par la décharge du vaisseau, doit porter la contribution selon sa valeur & sans avoir égard à sa pesanteur; car c'est la valeur qui pouvoit périr & qui a été sauvée, que l'on doit considérer, *Leg. 2, cit.* 2° Que les provisions qui ne sont dans le vaisseau que pour être consommées pendant la navigation, ne doivent point entrer dans la contribution, comme le marque la même Loi. 3° Que le maître d'un vaisseau, qui dans la tempête, a perdu des mâts, des ancres, &c. n'a aucun droit de prétendre un dédommagement de cette perte de ceux à qui appartiennent les effets qui sont dans le vaisseau. 4° Que si les marchandises d'un des contribuans viennent à être gâtées, après que les autres ont été jettées à la mer, ou par les flots qui les ont pénétrées, ou autrement, le dommage en doit être porté par la contribution, comme une suite de la premiere perte.

Cas II. Un vaisseau chargé de marchandises qui appartiennent à Nicolas, à Joseph & à dix autres, qui tous ont acheté & équippé ce vaisseau à commun frais, a été pris par un pirate & rançonné pour 10000 liv. ou bien ce pirate en a enlevé toutes les marchandises qui étoient à Nicolas & à Joseph, & laissé le reste. On demande, si dans le premier cas, les dix autres sont obligés à porter chacun leur part de la perte; & dans le second, à contribuer tous au dédommagement de Nicolas & de Joseph?

R. Dans le cas du vaisseau rançonné, la perte doit tomber sur tous les associés, à proportion des effets qu'ils ont conservés Mais dans le cas des marchandises enlevées, la perte ne tombe que sur ceux à qui elles appartenoient. *Leg.* 2, *ff.* de Lege Rhodiâ.

Cas III. Un vaisseau étranger ayant fait naufrage sur les côtes de France, Isidore a retiré de la mer un coffre où il y avoit pour 10000 écus de diamans. Cela n'est-il pas à lui?

R. Il faut dire, selon l'Edit de Henri III, du mois de Mars 1584, 1° que personne ne peut profiter en rien des effets qu'il a retirés de la mer, qu'après un an entier, à compter du jour du naufrage. 2° Que l'année étant expirée sans que personue ait réclamé ces effets, le tiers seulement lui appartient, l'autre tiers au Roi, & l'autre tiers à l'Amiral, ainsi que le porte l'art. 20 du même Edit. La barbare coutume de piller les débris de ceux que la mer avoit déja si maltraités, a été condamnée par plusieurs Conciles & par plusieurs saints Pontifes.

Cas IV. Une barque appartenant à Hubert, a fait naufrage sur les côtes d'une province, dont la coutume attribue aux Seigneurs des lieux les débris que la mer jette à bord; le Seigneur du lieu s'est saisi de plusieurs effets qui y étoient. Tout cela lui appartient-il, quoique Hubert le réclame dans l'an & jour?

R. Point du tout: car une telle coutume ne peut avoir force de Loi; parce qu'elle est contraire au droit naturel, qui veut qu'on rende quand on le peut, les choses qu'on trouve, à leur maître, qui n'en a pas abandonné volontairement le domaine.

NOTAIRE.

Un Notaire est un Officier public, qui reçoit les conventions de ceux qui contractent, ou les testamens & autres actes publics dont il garde les minutes, c'est-à-dire les originaux. Les Offices de Notaires sont héréditaires, suivant l'Edit de Mars 1671.

Un Notaire est obligé à garder le secret dans toutes les choses qui le demandent;

soit qu'il s'agisse d'un acte qu'il a passé, ou d'un conseil qu'on lui a demandé. C'est pourquoi, 1° les Notaires ne peuvent communiquer leurs registres, livres & protocoles, ni délivrer aucunes grosses des actes qu'ils passent, qu'aux parties contractantes, ou à leurs héritiers, ou autres, à qui le droit en appartient notoirement; à moins qu'il ne leur soit ordonné en Justice. 2° Qu'ils sont dispensés de déposer en Justice sur tout ce qui regarde le fait de leurs charges, comme il a été jugé par deux Arrêts du Parl. de Paris.

Il n'est jamais permis à un Notaire de recevoir, ou de passer aucun acte contraire à la Religion, ou aux bonnes mœurs, ou qui soit prohibé par les Loix.

Tout contrat fait & dressé en l'absence du Notaire, est nul, quoiqu'il l'ait signé. Il faut donc qu'il le rédige par écrit en présence des parties & des témoins, & qu'il leur en fasse la lecture avant qu'elles le signent.

Les Notaires sont tenus par l'Ord. de Blois, d'exprimer dans les contrats qu'ils passent, la maison où ils ont été passés, la qualité des parties, leurs paroisses, & même de marquer si le contrat a été passé devant ou après midi. Il leur a été défendu par Arrêt du Parl. de Paris du 5 Sept. 1680, sous peine d'interdiction, de passer aucun acte par lequel les hommes & les femmes déclarent, qu'ils se prennent pour mari & femme. Un Notaire, qui dans le fait de sa charge, fait un faux, acte, est condamné à mort, selon la Jurisprudence de ce Royaume. Les Notaires Apostoliques, dont les Offices ne sont pas unis aux charges des Notaires Royaux, n'ont aucun pouvoir d'instrumenter dans tout ce qui concerne directement les affaires séculieres, comme contrats de vente, testamens & semblables; ils ne peuvent se mêler, que de ce qui concerne les expéditions de Cour de Rome.

Cas I. *Menandre*, Notaire, a passé un contrat entre Fulbert & Anthime, lequel il sçavoit être usuraire par rapport à Fulbert. A-t-il péché en cela?

R. Oui, & péché mortellement, 1° parce qu'il a été le principal ministre de l'injustice que Fulbert a commise. 2° Parce qu'il a violé, & le serment qu'il a prêté lors de sa réception, de ne passer aucun contrat usuraire; & la Loi du Prince, qui défend à tous Notaires de recevoir aucuns contrats usuraires, sous peine d'amende & de privation de leurs Offices: Ce que l'assemblée du Clergé tenue à Melun en 1579, & plusieurs Conciles ont aussi défendu. Il est vrai que celui qui, dans sa nécessité, emprunte à intérêt d'un usurier, ne péche pas; mais comme celui qui prête à intérêt, péche, & que c'est en sa faveur, & pour lui donner action, que se fait le contrat, le Notaire ne peut sans crime y prêter son ministere.

Cas II. *Lysime* qui passe dans le pays pour un usurier public, ayant été condamné pour tel, vient chez Daniel pour faire passer à son profit une obligation de 1000 liv. qu'il dit avoir prêtée à Renaud, qui vient avec lui pour la signer. Daniel, persuadé que Lysime n'a pas prêté gratuitement cette somme à Renaud, attendu la réputation où il est, peut-il sans péché passer cette obligation?

R. Un Officier public étant obligé à prêter son ministere à tous ceux qui l'en requierent, il le doit accorder dans toutes les choses qui lui paroissent justes. C'est pourquoi si Daniel ne reconnoît rien d'usuraire dans l'obligation que Lysime le requiert de passer, il doit la passer nonobstant la mauvaise réputation de cet homme. Car, quoique dans le for extérieur il puisse être présumé usurier, suivant la régle: *Semel malus, semper præsumitur esse malus;* ce n'est pas à un particulier à faire un tel jugement contre lui, lorsqu'il n'a point de preuve que ce qu'il fait est criminel. La charité veut au contraire que dans le doute on juge bien de son prochain. En effet Lysime a pu se convertir depuis qu'il a été condamné comme usurier: & quand même il ne seroit pas converti, il peut avoir quelque liaison particuliere avec Renaud, qui l'empêche d'exiger de lui des intérêts usuraires? V. S. B. tom. 3, Cas 144

Cas III. *Nazar*, Notaire, condamné par Arrêt comme faussaire, a passé un contrat de vente entre Jean & Jacques. Ce contrat est-il valide?

R. Si le Notaire a passé l'acte avant qu'il eût été condamné comme faussaire, quoiqu'accusé, cet acte est valide, puisqu'il n'est pas interdit de son ministere. Mais s'il l'a passé après & nonobstant l'Arrêt qui l'a condamné, il est nul; supposé néanmoins que sa condamnation ait été prononcée contre lui pour avoir commis une fausseté en ce qui regarde son Office, & non pas pour un autre sujet; l. 12, Cod. *de susceptor. &c.*

Cas IV. *Hilde*, Diacre, exerce depuis un an l'Office de Notaire; son Confesseur le veut

obliger de s'en défaire. Hilde est-il obligé de lui obéir en cela ?

R. Oui : car 1° Innocent III, cap. 8, *nè Clerici*, l. 3, t. 50, ordonne à l'Evêque de contraindre tous les Clercs *in Sacris*, de renoncer au Notariat, & de priver de leurs Bénéfices ceux qui refuseront de le faire. 2° Le Tabellionnage est une espece de commerce qui ne convient pas aux Ecclésiastiques. 3° Celui qui s'est consacré pour toujours à J. C. & à son Eglise, ne doit pas embrasser un état qui l'engage au siécle. *Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus*, II, Timoth. 2. 4° Un Notaire est appellé dans le Droit, *Leg.* 1, *ff. de Magistr. &c.* l'esclave du public; ce qui ne convient pas à un ministre sacré : non plus que de s'occuper à passer des obligations, des contrats, des quittances, des transactions, des protestations, des partages de biens, ou à faire des inventaires, &c.

Voyez DIMANCHES & FÊTES, RESTITUTION, Cas *Damien*, *Marcoul*, &c.

NOVICE.

ON appelle Novice, celui ou celle qui ayant embrassé l'état Religieux, a commencé l'année de la probation que l'Eglise a prescrite, avant que de pouvoir faire Profession de Religion. L'année du Noviciat doit se compter du jour de la prise d'habit, & être entiérement accomplie, sans qu'il y ait eu aucune interruption, si ce n'est pour quelque cause importante, approuvée du Supérieur. Un Novice doit avoir 16 ans accomplis, suivant l'art. 28 de l'Ord. de Blois, avant que de pouvoir être admis à la Profession. Dans le cas de la translation d'un Religieux qui a déja fait dans un autre Couvent une année de Noviciat, on admet le Bref du Pape, qui réduit son second Noviciat à six mois, ainsi que l'a jugé le Grand-Conseil, & le Parlement. Toute Profession tacite, qui consiste à avoir porté l'habit de Novice long-tems après le Noviciat fait, est nulle, selon notre Jurisprudence, qui en cela est contraire aux Décrétales. Un Novice peut disposer de ses biens avant sa Profession, c'est-à-dire, dès l'âge de 16 ans accomplis, (à moins que la Coutume n'exige un âge plus avancé ;) mais il ne le peut faire en faveur du Monastere où il est. Les Novices ne peuvent se réserver sur leur bien aucune pension viagere, parce que cela seroit contraire au vœu de pauvreté qu'ils se proposent de faire. Un Novice n'est obligé sous aucun péché, ni peine canonique, à garder les Régles & Statuts de l'Ordre où il est entré; mais seulement à obéir à son Supérieur, & à observer tout ce que la régle prescrit aux Novices. Les actes des Noviciats & des Professions doivent être écrits de suite, sans aucun blanc, & signés par le Supérieur ou la Supérieure du Monastere & par celui qui aura pris l'habit ou fait Profession, & par deux de ses plus proches parens ou amis, qui auront assisté à la cérémonie ; & le Registre où sont écrits ces actes, doit être paraphé par premier & dernier par l'Evêque Diocésain, ou par lesdits Supérieurs & Supérieures, ainsi que le porte l'Ordon. du mois d'Août 1667.

CAS I. Le Siége Abbatial du Monastere de M. étant vacant, Marie s'est présentée pour prendre l'habit de Novice ; l'Evêque Diocésain, sous la Jurisdiction duquel est cette Abbaye, le lui a donné de sa seule autorité. L'a-t-il pu ?

R. Non : parce qu'il ne doit admettre aucune fille à prendre l'habit, qu'après qu'elle y a été reçue par la Communauté. Or celle-ci n'a pas droit de recevoir les filles à l'habit, lorsque le Siége Abbatial est vacant. L'Evêque devoit donc attendre qu'il y eût une nouvelle Abbesse. Voy. S. B. tom. 2, Cas 179.

CAS II. *Florin*, Novice depuis dix mois dans un Couvent, ne pouvant supporter la rigueur de la régle, s'en est enfui chez un ami, dans la résolution de quitter l'habit Religieux, dès qu'il en auroit un séculier. Le Supérieur l'ayant trouvé trois heures après sa sortie du Monastere, l'a persuadé d'y rentrer; ce qu'il a fait avec un sincere regret de sa faute. Doit-il recommencer les dix mois qu'il avoit faits de Noviciat ?

R. Il est plus sûr & plus vrai de dire, que Florin a, par cette suite, mis fin au Noviciat qu'il avoit commencé; puisqu'il y a renoncé de cœur & de fait, en s'enfuyant dans l'intention de se dépouiller de son habit Religieux. C'est l'opinion de Sylvius, v. *Novitius*, 3 Le *parum pro nihilo reputatur*, n'a pas lieu dans les choses

déterminées par le Droit. C'est ainsi qu'un Novice à qui il ne manqueroit qu'une heure ou de Noviciat, ou pour avoir 16 ans, ne feroit pas une Profession valide.

☞ J'ai rapporté, tom. 5 de ma Morale, une décision de la S. Congrégation, qui appuye beaucoup ce sentiment. Si Florin avoit fait Profession après les deux mois qui lui restoient, je me contenterois de lui faire répéter ses vœux dix mois après, devant toute la Communauté.

Cas III. *Romuald* ayant fait neuf mois de Noviciat dans un Monastere, & s'y déplaisant, est allé de son chef à six lieues de-là, dans une autre maison du même Ordre, sans quitter son habit, & sans autre interruption que de six heures; & y ayant demeuré trois autres mois, y a été admis à la Profession. Sa Profession est-elle valide?

R. Non : car on demande un an, & pour que le Novice puisse éprouver la Religion, & pour que les Supérieurs de la Religion puissent éprouver le Novice. Or peut-on bien éprouver un homme qu'on ne voit que trois mois. Cette décision est de Navarre, l. 3, Consil. Conf. 17.

☞ Cas IV. *Etienne* après trois mois de Noviciat, a été renvoyé par l'iniquité d'un des Capitulans. Un mois après le Supérieur mieux informé, lui fait proposer de rentrer. Il l'accepte. Faut-il qu'il recommence tout son Noviciat?

R. Non; parce que l'injustice qu'il a essuyée ne doit point lui porter de préjudice, selon la maxime : *Rem quæ culpâ caret, in damnum vocari non convenit.* Les Salamanques croient même qu'on doit lui tenir compte du tems qu'il a passé dehors. Mais les autres sont d'un avis contraire; & il faut s'y tenir dans la pratique.

Cas V. *Genius* voulant se faire Religieux dans un Monastere, y est entré le 1 Janvier, & y a fait toutes les pratiques des Novices pendant six mois, en portant néanmoins son habit séculier, qu'il n'a quitté que le 1 Juillet pour prendre l'habit Religieux, qu'il a porté le reste de l'année. 1° Doit-il être censé avoir fait une année de Noviciat, en sorte qu'il puisse faire une Profession valide? 2° Seroit-il aussi censé l'avoir faite, si ayant porté l'habit Religieux pendant six mois, & ayant passé trois mois dans le siécle, il rentroit dans le même Monastere, & y portoit encore six autres mois l'habit de Novice?

R. *Ad* 1. Les premiers six mois que Genius a passés dans le Monastere avec son habit séculier, ne peuvent être comptés comme partie du tems requis pour le Noviciat, quoiqu'il en ait pratiqué les régles. Car il est ordonné par le Conc. de Trente, sess. 25, c. 15, qu'on ne sera reçu à la Profession, qu'on n'ait passé au moins un an entier dans le Noviciat, après avoir pris l'habit Religieux. Ce qui est reçu dans le Royaume, par l'Ordon. de Blois, art. 28.

Ad 2. Le tems du Noviciat a été établi 1° en faveur du Novice, afin qu'il voie s'il sera capable de remplir tous les devoirs de la Religion. 2° En faveur du Monastere qui se propose de le recevoir. Or quand il y a un intervalle considérable entre le commencement & la fin d'un Noviciat, tel qu'est celui de trois mois, l'épreuve n'a pas ce double effet. Certes un Couvent peut bien mieux s'assurer des bonnes qualités d'un Novice, qui demeure un an de suite sous les yeux des Religieux, que quand il n'y est pendant le même tems qu'à différentes reprises.

☞ La plupart des Réguliers feroient ici l'exception que j'ai marquée Cas 4.

Cas VI. *Spiridion*, Novice, trouvant que le Maître des Novices le traite avec trop de sévérité dans la Confession, voudroit bien se confesser à un autre Pere du même Monastere, qui est approuvé par l'Evêque. Ne le peut-il pas?

R. Clément VIII par sa Bulle 84, défend cela; & il n'accorde pas même au Supérieur la liberté de confesser les Novices, ni de leur donner un autre Confesseur; si ce n'est une ou deux fois seulement dans l'année.

Cas VII. *Eugenie* ayant commencé son Noviciat dans le Monastere de N. a été contrainte d'en sortir six mois après avec quelques autres Religieuses, à cause de l'approche de l'armée ennemie; ce qu'elle n'a pourtant fait que du consentement de l'Evêque & de la Supérieure, & en demeurant toujours sous son obéissance. Mais comme la guerre a duré une année dans le pays; & que cette fille n'a pu pendant ce tems achever son Noviciat dans le Monastere; on demande si après l'année écoulée elle peut être admise à la Profession, sans recommencer un autre Noviciat, ou sans achever les six mois qui lui restoient à faire de celui qu'elle avoit commencé?

R. Elle le peut : car quoique selon le Conc. de Trente, un Novice ne soit censé avoir achevé son Noviciat, qu'après une année de probation; ce n'est pourtant pas une nécessité absolue qu'il passe tout ce tems-là dans le Monastere même : mais il suffit qu'il porte toujours l'habit de Novice, qu'il demeure sous l'obéissance, & qu'il ne s'absente du Monastere que pour une cause juste & approuvée du Supérieur. C'est ainsi que Navarre répondit à une difficulté semblable, dont la décision lui fut renvoyée par la Congrégation du Conc. de Trente, l. 4, Consl. Cons. 32. Suarez, Sylvius, Barbosa, &c. sont du même avis.

☞ Cas VIII. *Paulin* & *Amedor* sont entrés le même jour au Noviciat. Le premier a eu une fiévre avec délire pendant cinq semaines. Le second a eu une attaque de démence qui a duré neuf mois. Ils ont très-bien fait leur devoir après avoir recouvré la santé. Peut-on au bout de l'année les recevoir à la Profession?

R. On peut recevoir Paulin. Mais quoi qu'en pensent les Salamanques, il faut faire suppléer à l'autre le tems qu'il a passé hors de lui-même : car s'il est vrai qu'il a été douze mois au Noviciat, il n'est point vrai qu'il ait fait douze mois de Noviciat.

☞ Cas IX. Une Communauté doute si elle peut admettre à la Profession deux Novices, dont l'un ne se porte bien que depuis deux mois ; l'autre n'a commencé à être bien régulier, que depuis neuf ou dix semaines. Peut-elle pour se mieux assurer de ces deux sujets, proroger leur tems d'épreuve ?

R. Dans le Cahier présenté à Charles IX par le Clergé de France vers 1574, l'art. 37 dit: *Le tems du Noviciat achevé*, il faut que *les Supérieurs reçoivent à faire Profession ceux qu'ils trouveront habiles & idoines, ou qu'ils les mettent hors du Monastere.* Et Roderig paroît être de ce sentiment, tom. 3, qq. *Regular. q.* 15, *a.* 10 *in fine.* Flavius Cherubin dans son *Compendium* du Bullaire, tom. 3, pag. *mihi* 114, est d'un autre avis, & cite une déclaration des Cardinaux. Cela paroît si juste, que sans une Loi précise, je ne pourrois penser différemment.

Cas X. *Euthalie* après avoir pris le voile, est demeurée si infirme, qu'il n'y a aucune apparence qu'elle puisse jamais observer toutes les régles de la Religion. Elle demande néanmoins avec instance d'être admise à la Profession, & offre une plus forte dot que celle qu'elle avoit promise, dans la seule intention de n'être pas à charge à la maison. La Supérieure & ses sœurs peuvent-elles la recevoir malgré son infirmité, & l'offre qu'elle fait d'une augmentation de dot ?

R. Si cette Novice a d'ailleurs des qualités, capables de compenser ses infirmités, & qu'elle mene une vie édifiante ; la Supérieure peut la recevoir à la Profession, quand même il paroîtroit certain que ses infirmités fussent incurables : car cela ne l'empêcheroit pas de garder l'essentiel de ses vœux, ni même d'observer une partie des régles. L'offre qu'elle fait d'une augmentation de dot, non dans la vue d'être reçue par ce moyen, mais dans l'intention de n'être pas à charge au Monastere, n'est pas vicieuse, si ce Monastere n'est pas en état de se passer de ce secours. Car il est juste qu'une fille infirme, & qui paroît le devoir être toujours, supplée à sa dot, à proportion de la dépense que ses infirmités occasionneront. V. S. B. tom. 1, Cas 50.

Voyez Abbé, Cas 4 & 5. Abbesse, Cas 1 & 2. Approbation, Cas 15.

OBÉISSANCE.

L'*Obéissance* est une vertu qui porte à exécuter les commandemens du Supérieur. On est tenu d'obéir en tout ce qui est juste aux Supérieurs, tant Ecclésiastiques, que Laïques; & cela, comme dit S. Paul, Rom. 13 : *Non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam.* Ainsi un fidéle doit obéir en tout ce qui concerne son ame, à son Confesseur, son Curé ou son Evêque ; ainsi que les Religieux à leurs Supérieurs, en tout ce qui concerne l'observance réguliere ; les enfans à leurs parens ; les serviteurs à leurs maîtres ; les sujets aux Loix du Prince, & aux ordres de ses Officiers. On va expliquer en quels cas on peut, selon S. Thomas, ne pas obéir à ses Supérieurs.

Cas I. Un Curé demande si l'inférieur est toujours obligé d'obéir à son Supérieur. Quelle réponse solide peut-on lui faire ?

R. Il faut lui dire avec S. Thomas, 2, 2, q. 104, a. 2, que quoi qu'à parler en général on doive obéir à son Supérieur, on est cependant dispensé de le faire, 1° lorsque le Supérieur du supérieur le défend. C'est pourquoi si un Curé commande quelque chose, quoique juste à son Vicaire, & que l'Evêque la lui défende ; il ne doit pas obéir à son Curé, mais à son Evêque. De même si le Prieur d'un Ordre commande une chose à un Religieux, & que son Général lui commande le contraire ; il doit obéir à son Général, comme étant Supérieur de tous les autres Supérieurs du même ordre ; 2° lorsque le Supérieur commande quelque chose en quoi l'inférieur ne lui est pas soumis. Par cette raison, si je suis enfant de famille ; mon pere n'a pas droit de m'empêcher, ou de me marier, à moins qu'il n'en ait quelque juste raison, ou de me consacrer à Dieu par un vœu de virginité, ou autrement. Mais tant qu'il ne me commandera rien, qui soit contre les loix ; & qui ne tombe sous sa supériorité ; je serai tenu de lui obéir.

Cas II. *Emile* Supérieur Ecclésiastique de Pierre, lui commande une chose, que le Supérieur laïque lui défend. Auquel doit-il obéir ?

R. Comme ces deux puissances viennent de Dieu ; la séculiere n'est soumise à l'Ecclésiastique qu'autant que Dieu l'y a soumise. Or il ne l'y

a soumise que dans les choses qui regardent le salut. Ainsi Pierre & tout autre doit obéir au Supérieur laïque dans les choses qui sont de son ressort. *S. Th. in* 2, *sent. dist.* 44, *q.* 2.

CAS III. *Leonce* est il obligé par son vœu d'obéissance d'obéir à son Supérieur, qui lui commande une chose contre la régle, ou dont la pratique est plus rigoureuse que la régle ne le porte?

R. Non : car dans ces deux cas, le Supérieur abuse de son autorité. Ainsi lorsque la régle porte simplement, que les Religieux jeûneront deux fois la semaine, ils ne sont pas obligés d'en jeûner quatre, ni de jeûner même les deux au pain & à l'eau; encore que leur Supérieur le leur commandât. C'est encore la doctrine de S. Thomas.

☞ C'est aussi celle de S. Bernard, qui dans son Traité *de præcepto & disp.* dit : *Nihil me Prælatus prohibeat horum quæ promisi, nec plus exigat quàm promisi.* Les Réguliers enseignent même que le Pape, quoique premier Supérieur, ne peut rien commander au-dessus de la régle.

CAS IV. *Basile* a commandé à un de ses Religieux, une chose sur laquelle il doute qu'il soit obligé d'obéir. Que doit-il faire dans ce doute?

R. Si son doute regarde la personne du Supérieur, en ce qu'il a sujet de douter, qu'il soit légitime Supérieur ; il doit se conformer à l'opinion la plus commune des autres Religieux; de sorte que si la plus grande partie le tient pour légitime Supérieur, quoique quelques-uns d'eux ne le croient pas tel, il est tenu de lui obéir, parce que *communis opinio facit jus.* Mais si le doute de ce Religieux regarde la chose même qui lui est commandée, il doit déposer son doute, & se dire à lui même, que puisqu'on le dépose tous les jours en vertu de la décision d'un étranger, on doit encore plus le faire en vertu de celle d'un Supérieur, qui a de plus l'autorité & la possession de commander. Voyez Cabassut, l. 1, c. 21, n. 17.

CAS V. Un Abbé a commandé de certaines choses à ses Religieux, que l'Evêque Diocésain leur a défendues. Auquel des deux doivent-ils obéir?

R. S. Thomas *ibid.* répond à cela, que les Moines sont plus obligés d'obéir à leur Abbé, qu'à l'Evêque, en ce qui regarde les statuts réguliers; mais qu'ils sont plus obligés d'obéir à l'Evêque, qu'à leur Abbé, dans ce qui concerne la discipline Ecclésiastique. Si donc l'Evêque ordonnoit qu'on observât une Fête dans son Diocèse, & que l'Abbé d'un Monastere qui y est situé, le défendît à ses Religieux, ils seroient obligés d'obéir à l'Evêque & non pas à l'Abbé. Mais si l'Evêque ordonnoit quelque chose de contraire à l'obeissance, le Religieux devroit plutôt obéir à son Supérieur qu'à l'Evêque, qui par état est tenu de soutenir la régularité, au lieu d'y nuire. *Trid. sess.* 25, *c.* 1.

CAS VI. *Hidulphe*, Religieux réformé, voulant quelquefois écrire à l'Evêque Diocésain, sous la Jurisdiction duquel est son Monastere, l'Abbé le lui défend, à moins qu'il ne lui montre ses lettres avant que de les envoyer au Prélat, & les réponses qu'il en reçoit. Ce Religieux est-il obligé d'obéir en cela à son Supérieur?

R. Non; car puisque cet Evêque est Supérieur du Monastere, il est juste que les Religieux aient une pleine liberté de l'informer, soit des désordres qui pourroient y arriver, & ausquels le Supérieur ne pourroit, ou ne voudroit pas remédier; soit des mauvais traitemens qu'ils reçoivent d'un Supérieur, à qui ils ont le malheur de déplaire. Hidulphe n'est donc pas plus obligé à montrer ses lettres à son Abbé, qu'il ne seroit obligé de montrer au Prieur celles qu'il écriroit à cet Abbé, s'il étoit absent.

CAS VII. *Joseph*, Religieux & Procureur, se confessant à Jerôme, s'est accusé d'avoir disposé de son chef d'une somme qu'il s'étoit réservée. L'Abbé qui l'en soupçonnoit, a commandé à Jerôme de lui déclarer ce qu'il en sçavoit. Jerôme a refusé d'obéir; quoique Joseph lui eût permis de le déclarer à l'Abbé, s'il le jugeoit à propos. On demande, si supposé cette permission, il n'est pas tenu, en vertu de l'obéissance, de dire la vérité à son Abbé?

R. La permission donnée à Jerôme, ne l'oblige point à révéler le péché de Joseph, surtout, lorsqu'il ne le connoît que par la Confession. Il peut donc refuser d'obéir à son Abbé; & cela, quand même Joseph seroit fortement soupçonné de ce péché par plusieurs autres, & que le bruit qui s'en répandroit, le diffamât. Mais si Jerôme le sçavoit d'ailleurs, soit *de visu*, soit *de certo auditu*, il pourroit alors le déclarer (pourvu qu'il n'y eût point de scandale à craindre.) C'est la décision de S. Antonin.

CAS VIII. *Athanase* soupçonnant un de ses Religieux d'un péché grief contre le vœu de pauvreté, commande à Théophile, qui sçait que ce Religieux en est coupable, de lui déclarer ce qu'il en sçait. Theophile est-il obligé d'obéir?

R. Si le péché de ce Religieux est si secret, que personne n'en ait de connoissance, son Supérieur n'a pas droit de commander à celui qui le sçait, de le lui déclarer; parce que son commandement seroit contraire à celui de N. S. qui en prescrivant, *Matth.* 18, l'ordre de la correction fraternelle, veut qu'on corrige en secret son prochain, quand son péché est caché; & qu'on ne le déclare à l'Eglise, c'est-à-dire, aux Supérieurs, qu'après qu'il a méprisé l'avertissement qu'on lui a donné en particulier. Mais si ce péché est venu à la connoissance de plusieurs autres, au moins par un soupçon bien fondé, & qu'il en soit arrivé du scandale ; alors comme le péché n'est pas seulement nuisible au coupable,

mais encore à ceux qui ont pris occafion de s'en fcandalifer ; & que le bien commun eft préférable au bien particulier : celui qui a une connoiffance certaine de ce péché, doit obéir au Supérieur, afin qu'il y remédie par les voies convenables. Que s'il s'agiffoit d'un péché qui fût dommageable à la Communauté, tel qu'eft l'héréfie, le larcin, &c. celui qui en auroit connoiffance, feroit tenu de le déclarer au Supérieur, avant toute correction fecrette, à moins qu'il ne fût perfuadé qu'il y remédieroit par un avertiffement fecret. Tout ceci eft de S. Thomas, 2, 2, q. 33, a. 7 ; & quod l. 4, q. 8.

Cas IX. *Florent*, Religieux, en ayant accufé un autre en plein Chapitre, d'un péché confidérable contre un de fes vœux; le Supérieur commande à tous ceux qui en fçavent la vérité, de la lui déclarer. Eft-il en droit de les y obliger ?

R. Il a ce droit, & il l'a encore, 1° *fi præcedat infamia :* 2° quand il s'agit de découvrir un péché qu'on fçait être projetté, & qui n'eft pas encore commis. Car fi l'on prévoit qu'il doive être dommageable à plufieurs, par rapport au fpirituel, ou au temporel, il faut d'abord en avertir le Supérieur, quand même on n'en feroit pas requis par lui ; & c'eft de cette efpece de péché, que S. Th. entend ces paroles de S. Jerôme : *Non debet occultari culpa unius in præjudicium multorum.* Sur quoi il dit : *Tunc enim non oportet admonitionem fecretam expectare ; fed ftatim periculo occurrere. Unde & Dominus non dicit :* Si peccare intendat, *in futurò ;* fed, fi peccaverit, *in præterito.* Quod l, 1, art. 26.

Cas X. *Maurice*, Vifiteur d'un Monaftere de filles, ayant un jufte fondement de foupçonner une Religieufe d'avoir commis un péché grief contre un de fes vœux, lui commande de lui déclarer la vérité. Eft-elle obligée de lui obéir ?

R. Non : car il n'eft ni jufte ni raifonnable, d'exiger d'une fille, qu'elle déclare hors le Tribunal de la Pénitence, un péché fecret. C'eft au moins en ce fens que S. Gregoire dit : *Admonendi funt fubditi, nè, plus quàm expedit, fint fubjecti*, Can. 57, XXI, q. 7.

Cas XI. *Vindon*, Curé, ayant fait une correction fraternelle à Jean qui vivoit dans le concubinage, & ayant par-là procuré fa converfion; l'Evêque mande ce Curé pour en fçavoir la vérité. Le Curé s'en excufant, l'Evêque lui commande de lui déclarer ce qu'il en fçait. Eft-il obligé de lui obéir ?

R. Gerfon, l. *de corr. proximi*, dit : *Peccatum de quo frater peccans fuit fecretè correptus, & de quo fe emendavit, poteft dici Prælato præcipienti per obedientiam.* Mais la charité ne permettroit pas de le faire, 1° en préfence de ceux à qui ce défordre paffé feroit inconnu. 2° Si la curiofité feule, & non le defir de promouvoir la bonne œuvre, étoit le motif du Supérieur. Un inférieur n'étant obligé d'obéir, que quand fon Supérieur lui tient la place de Dieu en ce qu'il lui commande ; ce qu'on ne peut dire de celui qui ne veut qu'on lui découvre la vie du prochain, que par une vaine curiofité.

Cas XII. *Robert* eft-il obligé d'obeir à fon pere, qui lui ordonne quelquefois de dire la Meffe pour lui, avant de fe mettre en voyage ; ou peut-il fans péché ne la pas célébrer, quoiqu'il n'ait aucune caufe qui l'en empêche ?

R. Robert peut pécher contre la charité : mais on peut dire qu'il ne péche pas contre l'obéiffance. Car les Eccléfiaftiques, quoique tenus d'obéir à leurs parens dans les autres chofes, ne font pas tenus de leur obéir dans les chofes qui concernent les fonctions facrées, ou les autres obligations de leur état ; & ils peuvent leur dire avec le plus tendre fils qui ait jamais été : *Quid mihi & tibi eft mulier ?* Joan. 2, 4. Ainfi quoique Robert ne fe juge pas en péché mortel, il peut néanmoins fe trouver dans l'indévotion, ou dans quelque fcrupule dont il veut être éclairci, avant que de célébrer. Il ne peut donc le faire par complaifance pour fon pere.

Cas XIII. *Egbert* commande à fon laquais de le fuivre chez Julie, où il va pour pécher. Ce domeftique, qui détefte dans fon cœur l'action de fon maître, demande, fi pour fe conferver dans fa condition qui eft très-bonne, il peut obéir à Egbert ?

R. Ce laquais eft obligé de quitter le fervice d'Egbert, s'il ne peut fe difpenfer de l'accompagner chez Julie. 1° Parce qu'il coopere au péché de fon maître; puifque, comme on le fuppofe, il n'iroit pas feul chez elle. 2° Parce qu'en attendant fon maître, pendant qu'il fçait qu'il péche, il s'expofe au danger d'offenfer Dieu par de mauvaifes penfées, ou par des defirs criminels. 3° Parce que l'Evêque de Namur cenfura dans fon Synode de 1659, 17 Propofitions de Morale, dont l'une excufoit un domeftique dans le cas dont il s'agit.

☞ L'Auteur auroit pu citer la LI Propof. que cenfura Innoc. XI le 2 Mars 1679. Viva en conclut qu'un cocher ne peut mener fon maître dans un mauvais lieu, ni un laquais porter des préfens à une concubine : *Quia manufcula hæc fovent tartareum ignem.* Cependant il n'eft pas affez ferme fur ce dernier article.

Cas XIV. *Alfonfe*, âgé de 16 ans, demande à fon pere la permiffion d'entrer en Religion ; il lui défend abfolument de le faire avant l'âge de 18 ans. Alfonfe eft-il obligé d'obéir ?

R. Alfonfe après avoir humblement demandé à fon pere cette permiffion, peut, nonobftant fon refus, fuivre l'attrait de la grace, qui le porte à une vie plus fainte. C'eft le cas où ont lieu ces paroles de Moïfe : *Qui dixit patri fuo & matri fuæ : Nefcio vos . . . hi cuftodierunt eloquium tuum*, &c. Deuter 3; & ces autres de

de N. S. Matth. 10, 17. *Qui amat patrem aut matrem, plusquàm me, non est me dignus.* Voyez l'Epitre 143 de S. Aug. à Lætus.

Cas XV. *Polyxene*, âgée de 20 ans, reçoit ordre de son pere de choisir la Religion, ou un mariage qu'il lui propose. Est-elle obligée de faire l'un ou l'autre?

R. Non : car quoique, selon S. Aug. Ep. 20, n. 98, les parens doivent inspirer à leurs enfans d'embrasser l'état qu'ils jugent le plus convenable à leur salut; ils ne doivent jamais les obliger à embrasser ni la Religion, ni le mariage; parce que, comme dit l'Apôtre, I. Cor. 7, *Unusquisque donum proprium habet ex Deo : alius quidem, sic; alius verò, sic.* Disons donc avec S. Th. 2, 2, q. 104, a. 5 : *Non tenentur nec servi Dominis, nec filii parentibus obedire de matrimonio contrahendo, vel virginitate servandâ.*

Cas XVI. *Mathurin*, Supérieur de Claude, lui défend de continuer une bonne œuvre qu'il a commencée. Est-il obligé de lui obéir?

R. Non, si cette bonne œuvre est d'une obligation indispensable. Mais si elle n'est pas d'une obligation étroite, il peut quelquefois être obligé à la discontinuer, pour ne pas pécher, en la continuant, contre l'obéissance. Voyez S. Th. 2, 2, q. 104, a. 3, ad 3, où il donne cette décision.

OBLIGATION.

Ce mot se prend ou dans un sens étendu, & alors il est synonime au terme de devoir, & il signifie les obligarions dont une personne n'est comptable qu'à Dieu; ou dans un sens plus resserré, & alors les Jurisconsultes le définissent d'après la Loi 3, ff. *de obligat.* Un lien de Droit qui nous engage envers un autre, soit à lui donner quelque chose, soit à la faire, ou à ne la pas faire. Nous croyons rendre un service au public en lui indiquant le sçavant *Traité des Obligations* en 2 vol. *in*-12, que Debure l'aîné vient d'imprimer.

OCCASION PROCHAINE DU PÉCHÉ.

Voyez Absolution, Cas 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22.

OFFICE DU BREVIAIRE.

L'Office se prend ici pour certaines prieres publiques ou particulieres, que les Ecclésiastiques, soit engagés dans les Ordres sacrés, soit Bénéficiers, ou Religieux Profès, sont obligés de réciter tous les jours, à certaines heures. Le nombre de ces heures qu'on nomme Canoniales, est aujourd'hui de sept, qui sont Matines & Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres & Complies. Cet Office ne comprend pas le *Petit Office de la Vierge*, qui se chante au Chœur en quelques Eglises, mais qui n'est pas d'obligation à ceux qui disent le Breviaire en particulier; non plus que *l'Office des Morts*, qui n'oblige que le 2 de Nov. auquel se célebre la Commémoration de tous les fidéles défunts.

Tout Prêtre, Diacre, ou Soudiacre, est obligé de réciter l'Office, à moins qu'il n'en soit dispensé par maladie, ou par une cause qui le mette hors d'état de s'en acquitter. Il en est de même de ceux qui ont un Bénéfice : & ces derniers sont en outre obligés à la restitution des fruits, jusqu'à concurrence de ce qu'ils en ont

profité pendant le tems qu'ils ont omis, par leur faute, l'Office divin, comme on le dira dans la suite.

Cas I. *Luc*, Soudiacre, omet, 4 ou 5 fois par an, de réciter son Breviaire sans cause légitime. Péche-t il mortellement, & autant de fois qu'il y manque?

R. Oui sans contredit. Cela se prouve, 1° par le consentement unanime des Docteurs; 2° par un grand nombre de Conciles. Celui de Latran en 1215, se plaignant des Ecclésiastiques qui ne s'acquittoient pas avec piété de la récitation de l'Office, dit : *Hæc & similia sub pœnâ suspensionis penitùs inhibemus, districtè præcipientes in virtute obedientiæ, ut divinum Officium, nocturnum pariter & diurnum, quantùm eis dederit Deus, studiosè celebrent pariter & devotè*, cap. 9, *de celebr. Miss.* La suspense dont ce Concile menace ceux qui négligent un si juste devoir, prouve qu'il les juge coupables de péché mortel : l'Eglise n'usant pas de cette censure, pour des péchés legers.

Les Bénéficiers sont dans la même obligation, ainsi que l'ont défini Boniface VIII, *cap. fin.* de rescriptis, *in* 6; S. Pie V, dans sa 135 Bulle, &c. La maxime *Beneficium propter Officium*, n'est ignorée de personne.

Cas II. *Gerber* a, par négligence, omis un jour son Breviaire. A t-il commis autant de péchés mortels, qu'il y a d'heures qui le composent?

R. Le sentiment le plus commun, est qu'il n'y a là qu'un péché mortel, à moins qu'on ne réitere plusieurs fois la volonté de ne pas remplir ce devoir. * Cette question est assez inutile, parce que le seul péché qu'on commet, équivaut à autant de péchés qu'il y a d'heures, qu'on ne peut omettre sans pécher mortellement, ainsi que l'observe Suarez, cap. 25, n. 18.

Cas III. *André*, Diacre, a omis None par sa faute. A-t-il péché mortellement?

R. Oui : il y a même, selon Navarre & Paludanus, péché mortel à omettre la moitié d'une petite heure : mais quoi qu'il en soit de cette opinion qui paroît fort rigoureuse, le sentiment commun, est qu'on ne peut sans péché mortel omettre, sans cause, aucune des heures canoniales; 1° parce que Pie V par sa 135 Bulle, oblige celui qui a manqué un jour à réciter Matines, à restituer la moitié des fruits qu'il auroit perçus ce jour-là de son Bénéfice, s'ils étoient distribués par chaque jour; & la 6e partie pour l'omission d'une seule petite heure : ce qui prouve que ce S. Pape a jugé cette omission griéve; puisqu'il veut qu'elle soit punie par une peine considérable : 2° parce qu'en omettant une petite heure, on détruit la signification mystique de l'Office, qui est de représenter les principaux mysteres de la Passion de N. S. en marquant les différentes heures ausquelles il a souffert; ce qui est exprimé par ces Vers :

Hæc sunt, septenis propter quæ psallimus horis.
Matutina *ligat Christum, qui crimina solvit.*
Prima *replet sputis. Causam dat* Tertia *Mortis.*
Sexta *Cruci nectit. Latus ejus* Nona *bipertit.*
Vespera *deponit. Tumulo* Completa *reponit.*

☞ Pour le défaut de signification, il y a des Théologiens qui croient qu'on ne pourroit omettre, sans péché mortel, les Vêpres du Samedi Saint : cela est bien fort. Mais enfin l'unique sûr est de ne rien passer.

Cas IV. *Quentin* interrompu à une heure où il a coutume de dire Matines, les a oubliées. A-t-il péché?

R. Non; parce que l'oubli totalement involontaire, équivaut à l'ignorance invincible. Ce seroit autre chose, si Quentin ayant apperçu qu'il oublioit son Office en certaines occasions, n'avoit pris aucunes mesures pour y remédier. Car si par ex. en disant Vêpres avant midi pendant le Carême, je m'apperçois que j'oublie aisément Complies, je suis coupable, si je ne fais rien pour éviter dans la suite cette omission.

Cas V. *Auguste* a reçu le Soudiaconat entre onze heures & midi; est-il obligé à réciter tout l'Office du jour, ou à dire seulement None, Vêpres, &c.

R. Il suffit qu'il récite l'heure qui répond au tems où il a été ordonné, l'Eglise ne l'obligeant à rien pour le tems qui est déja écoulé.

Cas VI. Si Aug. ayant été ordonné Soudiacre à midi, avoit déja récité None, Vêpres, &c. seroit-il quitte de son obligation pour ce jour-là?

R. Il seroit obligé à répéter cette partie de l'Office qu'il auroit anticipée; 1° parce qu'on ne paye point une dette qu'on n'a pas encore contractée; 2° parce que la récitation de l'Office est un payement qui se fait à Dieu au nom de l'Eglise par celui qui y est obligé. Or ce payement ne peut être valable avant l'Ordination; puisque celui qui n'est pas encore ordonné Ministre de l'Eglise, ne peut satisfaire cette dette au nom de l'Eglise.

Cas VII. *Lælius*, Curé, n'a eu aucun loisir de réciter son Office pendant tout le jour de Pâques, à cause de ses fonctions continuelles: il le commence à dix heures & demie du soir; on l'avertit qu'il y a une grande querelle entre trois de ses Paroissiens, & qu'il y a un danger évident de quelque grand désordre, s'il n'y va pour les mettre d'accord. Peut-il y aller, & laisser là son Breviaire?

R. Il le peut, parce que de deux devoirs qu'on ne peut remplir tous deux, il faut préférer le plus eſſentiel, qui dans le cas préſent eſt celui de la charité. Par la même raiſon, s'il faut adminiſtrer le Baptême à un enfant, le Viatique à un moribond, &c. on doit ſacrifier ſon Office, ſi on ne peut le dire & remplir ces obligations. Et même un Prédicateur qui n'a pu apprendre le ſermon qu'il doit prêcher le lendemain à une Fête ſolemnelle, peut en ce cas omettre ſon Office; 1° parce que l'omiſſion du ſermon auquel le public s'attend, & où ce Prédicateur eſt engagé, ne pourroit être ſans ſcandale, & même ſans faire un grand tort à ſa réputation. 2° Parce qu'en ce cas l'Egliſe n'eſt pas préſumée avoir intention d'obliger à la récitation de l'Office.

Nota. 1°. Que quand on peut prévoir une grande occupation, on eſt tenu d'anticiper les heures du Breviaire, lorſqu'il eſt poſſible. 2° Qu'on ne doit pas ſe charger de fonctions incompatibles avec l'Office, quand on n'y eſt pas obligé par ſon devoir, puiſqu'on ſeroit cenſé conſentir ſans néceſſité à l'omiſſion du Breviaire.

☞ L'Office prend ſi peu de tems hors du Chœur, qu'il eſt rare qu'un ſermon à apprendre, puiſſe en diſpenſer.

CAS VIII. *Arſace* doute s'il a récité Vêpres. Doit-il les réciter ſur les 11 heures du ſoir, où ce doute lui ſurvient?

R. Oui, s'il ne peut dépoſer ſon doute par quelque raiſon fort probable. La raiſon eſt, 1° que *in dubio potior eſt conditio poſſidentis* : or en ce cas, *poſſeſſio ſtat pro præcepto.* 2° Que dans le doute bien fondé on doit toujours ſuivre le plus ſûr : *In dubiis ſemitam debemus eligere tutiorem*, dit Clement III. Or le plus ſûr eſt de dire ce qu'on peut avoir manqué.

CAS IX. *Freculſe* a réſigné ſon Prieuré à Bernard, Clerc tonſuré, qui en a les Proviſions il y a 4 mois, ſans en avoir voulu prendre poſſeſſion. Eſt il obligé à l'Office, au moins depuis qu'il a reçu ſes Proviſions?

R. Non; parce qu'avant ſa priſe de poſſeſſion, il n'a ni les fruits, ni les droits du Bénéfice; * & que ſon Réſignant qui continue à en jouir, continue auſſi à dire l'Office. Ce ſeroit autre choſe, 1° s'il s'agiſſoit de certains Bénéfices, dont on perçoit les gros fruits dès avant la priſe de poſſeſſion, pourvu qu'on la prenne dans un certain tems; parce que *qui ſentit commodum, debet & onus ſentire.* 2° Si le Bénéfice étoit vacant : car alors celui qui néglige d'en prendre poſſeſſion ne peut être exempt du Breviaire; parce que ſelon la régle 25 in 6, *mora ſua cuilibet eſt nociva.*

CAS X. *Chryſon*, Religieux Profès, qui n'eſt point dans les Ordres; & Damien, Novice, qui n'eſt ni *in Sacris*, ni Bénéficier, manquent quelquefois à dire l'Office. Péchent-ils?

R. Le Novice n'eſt point obligé au Breviaire; mais les Profès députés au Chœur, y ſont tenus *ſub mortali.* C'eſt le ſentiment très-commun des bons Théologiens; & & il eſt fondé ſur la Coutume, qui ſeule ſuffiroit pour en faire une Loi, & ſur les ſtatuts de la plupart des Ordres Religieux, & ſur les déciſions de pluſieurs Conciles.

CAS XI. *Chryſan*, Religieux, qui n'a ni Ordre ſacré, ni Bénéfice, a été expulſé de ſon Monaſtere. Eſt-il toujours obligé à l'Office; & y ſeroit-il obligé, s'il étoit retourné dans le ſiécle par diſpenſe du Pape?

R. *Ad* 1. Soto, Caballut & d'autres ſçavans Auteurs, croient qu'un Religieux chaſſé n'eſt plus tenu au Breviaire. Navar. (Man. c. 7, n. 20) penſe le contraire, 1° parce qu'il n'eſt pas juſte qu'un mauvais Moine remporte pour prix de ſon déréglement, l'exemption de l'obligation qu'il a contractée par ſa Profeſſion : 2° parce que, quoiqu'il ſoit chaſſé du Monaſtere, il ne ceſſe pas d'être Religieux; & peut même, de façon ou d'autre, y rentrer, s'il le veut, après s'être converti. Si cette derniere opinion n'eſt pas la plus véritable, elle eſt au moins la plus ſûre pour la conſcience; & ſi quelqu'un doit la ſuivre, c'eſt ſur-tout un malheureux qui tiré de ſon centre, a, plus que perſonne, beſoin de miſéricorde.

☞ *Ad* 2. Navarre croit encore qu'un Religieux à qui le Pape permet de vivre dans le ſiécle, n'eſt diſpenſé de l'Office, que quand il l'eſt de ſes vœux, & que par ex. on lui a permis de prendre une femme : la raiſon eſt toujours la même, ſçavoir que dans le dernier cas il n'eſt plus Religieux, & qu'il l'eſt toujours dans le premier. Ce ſentiment me paroît très-plauſible. Pour éviter tout inconvénient, il n'y a qu'à demander le ſens & l'étendue de la diſpenſe à celui qui l'a accordée. A quoi bon des probabilités, quand on peut avoir de la certitude?

☞ CAS XII. *Vigile* étoit Profès pour le Chœur; il eſt devenu Convers par diſpenſe. Eſt-il toujours obligé à l'Office?

R. Non : 1° parce que *contrariorum contrariæ ſunt rationes*; & que ſi de Convers on l'avoit fait Profès *ad Chorum*, il y ſeroit obligé : 2° parce qu'il en eſt de lui, comme d'un Clerc, qui en renonçant à ſon Bénéfice, perd le ſeul titre qui l'engageoit au Breviaire.

CAS XIII. *Polydor* demande s'il peut abſoudre une Religieuſe, qui ne dit point le grand Office, parce qu'elle eſt chez ſon pere, à cauſe que ſon Monaſtere a été brûlé?

R. Il peut l'abſoudre; 1° parce que les Religieuſes ne ſont tenues aux obſervances de la Religion, que tant que la Communauté ſubſiſte. 2° Parce que Cabaſſut, l. 1, c. 21 *in fine*, dit qu'il a vu ainſi décider cette difficulté par des Evêques & par des Prélats réguliers. Si néanmoins il ſe trouvoit quelque Ordre Religieux de Filles qui les obligeât en ce cas par quelque régle particuliere à la récitation de l'Office,

cette Religieuſe ſeroit obligée à s'y conformer.

☞ Je crois cette déciſion très-mauvaiſe. Ce n'eſt pas l'exiſtence d'un Couvent qui fait les Religieuſes, c'eſt la Profeſſion d'une régle, & toutes ſes ſuites. Le moins qu'on pût faire en pareil cas, ce ſeroit d'avoir recours au ſaint Siége.

☞ CAS XIV. *Batilde*, Chanoineſſe ſéculiere, eſt-elle tenue à l'Office, quand elle eſt hors de Mons ou de Remiremont.

R. Les mauvais Caſuiſtes diſent que non : les meilleurs diſent qu'oui. Tels ſont Malderus Evêque d'Anvers, Wigers Docteur de Louvain, L. B. Loth ſçavant Domicain, le P. Thomaſſin, Lamet, v. *Chanoineſſe*, Cas 2. Il faut les ſuivre, comme je l'ai prouvé dans le Traité de l'Office divin, part. 1, ch. 2, n. 16, où j'ai remarqué que Leſſius, quoique plus indulgent, n'oſe prononcer que celles qui manquent leur Office en particulier pendant une ſemaine, ſoient exemptes de péché mortel.

CAS XV. *Baſile* ayant été déclaré ſuſpens de ſes Ordres, & enſuite excommunié, ſe conſidere à préſent comme un ſimple Laïque, & ne récite plus l'Office divin. Peut-il s'en diſpenſer ?

R. Non ; parce qu'il n'eſt pas juſte qu'un criminel tire avantage de ſon crime ; & que l'Egliſe, en le puniſſant par toutes ces peines, n'a d'autre vue que de le porter à une ſincere converſion, & non pas de le décharger de l'obligation qu'il a contractée par ſon Ordination. Il eſt donc au contraire obligé de s'en acquitter avec plus de ferveur que jamais ; puiſqu'il a un plus preſſant beſoin d'attirer ſur lui la miſéricorde de Dieu par des prieres plus ferventes.

CAS XVI. *Lazare* a récité Matines & Laudes dès le matin par un pur motif de dévotion envers la Sainte Vierge, & dans le deſſein formé de les réciter une ſeconde fois pour ſatisfaire au précepte de l'Egliſe. Eſt-il obligé, ſous peine de péché, de les réciter une ſeconde fois ?

R. Non ; 1° parce que la Loi oblige ſeulement à faire la choſe commandée, & que ce Prêtre l'a faite en diſant Matines. 2° Parce qu'un homme qui entend la Meſſe dans le deſſein formel d'en entendre une ſeconde pour remplir le précepte, n'y eſt pas obligé ; puiſqu'il a fait tout ce que l'Egliſe demande de lui.

☞ L'Auteur avoue que Navarre, Medina & Azor penſent le contraire : il auroit pu y joindre Ledeſma, Habert, &c. Je penſe comme eux, que ſi pour obéir à un précepte, il n'eſt pas néceſſaire de vouloir y obéir, il faut du moins ne pas vouloir n'y point obéir. Ainſi un homme qui voit qu'il peut changer de réſolution, fera toujours très-bien de ne s'engager que conditionnellement à répéter. Voyez le Traité de l'Office, part. 1, ch. 7, n. 6.

CAS XVII. *Benigne*, enfant de 12 à 13 ans, ayant accepté un Prieuré par la ſeule crainte de ſon pere, ne récite point l'Office ; parce qu'il croit n'y être pas tenu, étant Bénéficier malgré lui. A-t-il raiſon ?

R. Si la crainte de cet enfant n'a été que legere, elle n'a détruit ni ſa liberté, ni ſon obligation à l'Office : mais ſi elle a été griéve, comme ſeroit celle d'être envoyé aux Iſles, frappé violemment, &c. il n'eſt pas tenu à une charge, qu'on lui a impoſée malgré lui. Mais en ce cas il faut qu'il renonce à ſon Bénéfice, auſſi-tôt qu'il le pourra, & qu'il n'en perçoive pas les fruits ; parce que *qui ſentit commodum, par eſt ut ſentiat onus ;* Reg. 55 Juris in 6.

CAS XVIII. *Geran* pourvu d'un Prieuré de 1000 liv. de revenu, ne ſçait pas dire ſon Breviaire ; & eſt dans un pays où il ne peut trouver perſonne qui l'inſtruiſe. En eſt-il excuſé par-là ?

R. 1° Il ne devoit pas accepter ce Bénéfice, s'il prévoyoit qu'il ne pourroit moralement en acquitter les charges. 2° Il doit au moins dire ſon Breviaire du mieux qu'il pourra, en attendant qu'il ſoit inſtruit. 3° Et pour cela il doit chercher & même gager quelqu'un qui le mette au fait. 4° Si faute de génie, ou autrement, il ne pouvoit venir à bout de dire ſon Office, il ſeroit tenu de quitter ſon Prieuré.

CAS XIX. *Bona* devenu aveugle, eſt-il obligé à chercher quelqu'un, par le ſecours duquel il puiſſe réciter ſon Office ?

R. Un Prêtre aveugle doit, 1° réciter ce qu'il ſçait par cœur ; comme celui qui durant le Carême ne peut jeûner tous les jours, doit jeûner quand il peut. 2° S'il peut aiſément trouver un ami qui veuille bien lui aider *gratis* à réciter tout l'Office, il doit s'en ſervir, & remplir le mieux qu'il pourra ce devoir de Religion. 3° S'il eſt Bénéficier, & que les revenus de ſon Bénéfice ſoient ſuffiſans, il eſt obligé de gager quelqu'un pour réciter avec lui ; * parce que celui qui eſt tenu à la fin par juſtice, eſt tenu aux moyens, quand il le peut, ſans ſe gêner conſidérablement.

CAS XX. *Aimé*, Bénéficier, malade de la fiévre tierce depuis trois mois, ſe croit diſpenſé du Breviaire. Ne ſe flatte-t-il point ?

R. Il s'eſt trop flatté ; car on n'eſt exempt de l'Office, que lorſqu'on eſt dans l'impoſſibilité phyſique ou morale de s'en acquitter : or la fiévre tierce ne peut pas empêcher de le dire le jour qu'on a d'intervalle, ni même le jour de l'accès, quand il ne dure pas tout le jour, ou que l'on peut anticiper le tems, en récitant, par ex. Matines & Laudes, dès le ſoir précédent. Cette déciſion eſt du IV Conc. de Milan ſous S. Charles. Il eſt bon d'ajoûter que ſi Aimé ne pouvoit réciter qu'une partie de l'Office, il y ſeroit obligé, en dépit des Caſuiſtes dont Innoc. XI cenſura en 1679 cette aſſertion, n. 54. *Qui non poteſt recitare Matutinum & Laudes, poteſt autem reliquas horas, ad nihil tenetur ;*

quia major pars trahit ad ſe minorem : Propoſition que ce Pape condamna comme ſcandaleuſe & pernicieuſe dans la pratique, &c.

Cas XXI. *Arſene* doute que ſa maladie ſoit aſſez conſidérable pour l'exempter de l'Office; & ſon Médecin même n'a pas voulu réſoudre ſon doute. Péche-t-il s'il ne le récite pas ?

R. Oui; parce que la récitation de l'Office eſt une Loi de rigueur, dont l'Egliſe n'eſt cenſée diſpenſer perſonne ſans une cauſe qui paroiſſe certaine & réelle. Or dans l'eſpece propoſée, l'infirmité n'eſt pas certaine; puiſqu'elle n'eſt fondée que ſur un doute, que l'amour de la ſanté peut cauſer; & qui paroît ſi foible au Médecin, quoiqu'il ne penſe point à fatiguer le malade, qu'il ne veut pas s'en charger. Il y a plus : c'eſt que quand l'avis du Médecin iroit à l'exempter de l'Office, il ne pourroit y déférer, ſans être intérieurement perſuadé que le Médecin a raiſon. Car le jugement d'un Médecin n'eſt pas toujours la régle qu'on doit ſuivre, à moins qu'on ne ſoit aſſuré qu'il eſt éclairé & craignant Dieu ; puiſqu'il n'eſt que trop de Médecins qui ſont trop faciles à diſpenſer des Commandemens de l'Egliſe.

☞ Sylvius veut que dans un doute bien fondé ſi le jeûne ne nuira point conſidérablement à une perſonne, on l'en diſpenſe : j'en dis de même de l'Office. Si la molleſſe en abuſe, ce n'eſt pas ma faute.

Cas XXII. *Eupren* récite Vêpres & Complies dans la matinée, pour être plus libre dans l'après-dinée, pour étudier, ou pour recevoir des viſites, &c. Péche-t-il ?

R. Si Eupren a quelque juſte raiſon de réciter Vêpres, &c. dès le matin, il ne péche pas : mais s'il le fait ſans cauſe légitime, il péche griévement; parce qu'il s'éloigne beaucoup de la coutume univerſelle de l'Egliſe, & qu'il ne ſuit pas l'intention qu'elle a eu en attachant certaines parties de l'Office à certaines heures du jour, pour honorer les myſteres qui ſe ſont paſſés à-peu-près dans ces mêmes heures. Cependant comme cet ordre n'eſt pas d'une loi eſſentielle pour ceux qui récitent hors du Chœur, le péché d'Eupren ne va pas au mortel. Sylveſtre, Navarre, &c.

Cas XXIII. *Gerard*, Curé, differe ſouvent ſes Matines juſqu'à 8 ou 9 heures du ſoir. Sa raiſon eſt, qu'il eſt alors plus en repos, qu'il ne l'eſt dans tout le jour. Cette raiſon l'excuſe-t-elle ?

R. Non, comme il paroît par les raiſons de la déciſion precédente. Cependant il ne péche pas mortellement. Car, comme dit S. Antonin, part. 2, tit. 13, c. 4, §. 4 : *Non videtur de ſe eſſe mortale, quandocumque quis tardè dicat Officium ; modò non tranſeat dies, qui, quantùm ad hoc, videtur terminari circa mediam noctem.* Navarre & tous les autres diſent la même choſe.

Cas XXIV. *Ant* a ſouvent dit la Meſſe avant d'avoir récité Matines & Laudes. A-t-il péché ?

R. 1° Ce Prêtre a pu célébrer ſans avoir dit Matines, s'il a eu des raiſons légitimes de le faire, par ex. ſi dans le tems où il avoit réſolu de les dire, il a fallu qu'il ſecourût un malade, & qu'il n'ait pu différer ſa Meſſe. 2° Il a péché, s'il l'a fait ſans aucune bonne raiſon; puiſqu'il a violé & les Rubriques, & la Coutume univerſellement obſervée dans l'Egliſe, & cette Loi très-forte d'Innocent IV, (du 6 Mars 1254.) *Sacerdotes . . . Miſſam celebrare, priuſquàm Officium Matitunale compleverint, non præſumant.* 3° Si dans le doute qu'il y eût un péché mortel à célébrer dans ce cas, il n'a pas laiſſé de célébrer, il a péché mortellement. 4° Hors de ce cas, nous ne croyons pas que ſon péché ait été mortel; parce que la Coutume qui fait le principal motif de l'opinion contraire, ne paroît pas avoir été reçue ſous une peine ſi terrible, * non plus que dans le cas précédent, celle de ne dire Complies qu'après midi. Je prie qu'on liſe ſur cette queſtion mon Traité des SS. Myſteres, ch. 2, n. 1.

Cas XXV. *Frobert* récitant ſon Office, eſt interrompu par la viſite d'une perſonne beaucoup ſupérieure, au moment qu'il va commencer le 3e Nocturne de Matines, ou le dernier Pſeaume de Vêpres. Doit-il recommencer cette heure ; ou ſuffit-il qu'il l'acheve après l'interruption finie, en commençant par où il avoit ceſſé ?

R. Frobert eſt tenu de recommencer l'Office, 1° ſi l'interruption a été d'un tems fort notable, v. g. d'une ou de pluſieurs heures. 2° Il y eſt même obligé, quoique l'interruption ait été moins conſidérable, s'il n'a pas eu une juſte cauſe de la faire; & nous ne croyons pas qu'une viſite fût une excuſe ſuffiſante devant Dieu ; à moins qu'elle ne fût fort courte, ou que la perſonne qui la lui rendroit, ne fût tellement au-deſſus de lui, qu'il ne pût la faire attendre juſqu'à ce qu'il eût fini : auquel cas, qui eſt celui de l'expoſé, il ne ſeroit pas obligé, dans la rigueur, à recommencer. 3° Que ſi ſon interruption étoit d'un tems fort notable & ſans une juſte cauſe, il pécheroit griévement, & que ſon péché pourroit même être mortel, s'il ne recommençoit pas l'heure qu'il avoit commencée.

☞ J'ai prouvé dans le Traité de l'Office divin, ch. 6, n. 9, qu'on peut ſeparer un Nocturne de l'autre, au moins pendant trois heures. Ainſi Pontas a tort de comparer abſolument Matines avec Vêpres.

Cas XXVI. *Eutrope* dit quelquefois Tierce avant Prime, ou Complies avant Vêpres, ſans cauſe légitime. 1° Péche-t-il en cela ? 2° Eſt-il obligé à répéter l'heure qu'il n'a pas dite en ſon ordre ?

R. Il a péché, puiſque ſans raiſon il a agi contre l'eſprit & la coutume générale de l'Egliſe. Néanmoins il n'eſt pas obligé à répéter

l'heure qu'il a dite; & il suffit pour l'exempter de péché mortel, qu'il récite Prime, & Vépres qu'il a omis de réciter dans l'ordre convenable. Et cette inversion n'est que venielle, parce qu'en ce cas on accomplit toujours la substance du précepte de l'Eglise : il n'y auroit même aucun péché pour celui qui auroit quelque juste raison d'en user ainsi, telle que l'auroit un Chanoine, qui n'ayant pu se rendre au Chœur pour assister à Prime, y entre quand on va commencer Tierce; * car selon S. François de Sales, ce Chanoine fait mieux de prendre où en est le Chœur, quand il y entre.

CAS XXVII. *Anat*, Diacre, qui récite ses petites heures pendant la Messe d'obligation, en est-il quitte devant Dieu ?

R. Oui : car les prieres de l'Office & l'assistance au Sacrifice de la Messe, ne sont pas deux choses incompatibles ; au contraire elles se rapportent toutes deux à une même fin qui est de louer Dieu, le prier, & accomplir le précepte de son Eglise. C'est le sentiment de Tolet, de Sylvius, de Cabassut, l. 2, ch. 32. Il est cependant bien mieux d'accomplir chaque précepte en son tems.

☞ Je ne condamnerois pas beaucoup un homme à qui il arriveroit une fois ou deux de dire son Office pendant la Messe d'obligation : mais s'il vouloit continuer, je le prierois de s'adresser à un autre. Car outre que les raisons de l'Auteur sont foibles *ab intrinseco*, il y a dans cette conduite tant de tiédeur, & si peu de libéralité envers Dieu, qu'on ne peut la tolérer. Je ne voudrois pas non plus qu'on fit sa pénitence pendant la Messe, quand on peut absolument la faire dans un autre tems.

CAS XXVIII. *Sixte*, Curé, s'occupe quelquefois à des actions extérieures, en récitant son Breviaire. N'est-il pas obligé à le recommencer, ou à restituer, en cas qu'il ne le recommence pas ?

R. Si les actions ausquelles Sixte s'occupe, sont compatibles avec l'attention requise à l'Office, comme sont celles de marcher, de saluer un passant, &c. il ne péche point, ou son péché n'est que véniel; & il n'est par conséquent obligé à aucune restitution : mais si ces actions sont incompatibles avec l'intention qu'il doit avoir, comme seroit celle de regarder d'une fenêtre tous ceux qui passent, il péche mortellement, s'il s'y occupe un tems notable; & est obligé à restituer les fruits de son Bénéfice, au *prorata* du tems que dure sa distraction.

CAS XXIX. *Arnaud*, Diacre, a perdu son Breviaire par sa faute, dans un pays où il n'en peut trouver d'autre. L'omission de son Office le rend-elle coupable de péché mortel ?

R. Si Arnaud a perdu exprès son Brevialre pour s'exempter de le dire dans la suite, il a commis un péché mortel. Mais s'il ne l'a perdu que par oubli ou par inadvertance, il n'est coupable d'aucun péché, si son inadvertance est sans péché; ou son péché n'est que véniel, si son inadvertance n'est que vénielle. C'est le sentiment de Sylvestre, v. *Hora* 7, q. 4, qui ajoûte, qu'en ce cas on est pourtant tenu, quand on est Bénéficier, à suppléer au défaut de l'Office par d'autres prieres, à l'égard desquelles il averrit qu'on ne doit pas être trop scrupuleux, parce qu'on n'y est pas obligé par le précepte de l'Eglise, mais seulement par l'équité.

☞ Reste à sçavoir si le précepte de l'équité naturelle est beaucoup au-dessous du précepte positif de l'Eglise.

CAS XXX. *Alban* récite son Breviaire d'un ton si bas, qu'il ne s'entend pas. Satisfait-il à son devoir ?

R. Oui, s'il articule distinctement tous les mots. La raison qu'en donne Sylvius, c'est 1° que bien de pieux & sçavans Ecclésiastiques récitent ainsi. 2° Que pour qu'une priere soit vocale, il n'est pas nécessaire que celui qui la fait, s'entende. 3° Qu'autrement ceux qui ont l'oreille dure seroient obligés de parler fort haut; & que ceux mêmes qui l'ont bonne, seroient presques obligés de crier, quand ils récitent dans un lieu où il y a beaucoup de bruit. Cependant il est bien plus conforme à l'esprit de l'Eglise, & même plus utile à celui qui prie, de parler d'un ton à s'entendre s'il n'est pas sourd; parce que l'ouïe & la vue concourant ensemble, aident beaucoup à mieux saisir le sens des paroles qu'on prononce.

CAS XXXI. *Sebastien*, Curé, récite Matines & Laudes sur les 4 heures du soir, pour le jour suivant, afin de célébrer de bonne heure, & de vaquer ensuite plus commodément à ses autres fonctions. Péche-t-il par cette anticipation ?

R. Non, parce qu'elle est permise, quand on ne la fait que pour une bonne fin, & non pour dormir ou se réjouir plus à son aise, comme dit S. Thomas. *Quodl.* 5, *a.* 28.

☞ La plupart des Docteurs regardent aujourd'hui le pouvoir de dire Matines dès la veille, comme une chose de droit, que l'Eglise accorde sans condition. On peut commencer Matines quand le soleil a passé le milieu de sa course depuis midi : ainsi à Paris on les peut dire un peu après deux heures, depuis le 15 Décembre jusqu'au 25 de Janvier; & le 8 Juin seulement à quatre heures, &c. Voyez sur cela mon Traité de l'Office divin, part. 1, ch. 5, n. 9 & suiv.

CAS XXXII. *Epi* a récité par inadvertance, ou de dessein prémédité, un autre Office, au lieu de celui du jour. Est-il obligé à recommencer & à réciter l'Office du jour, ne s'en étant ressouvenu que sur les deux heures du soir ?

R. Quelques Auteurs même célebres, comme Cajetan, Tolet, Sylvestre, &c. soutiennent

qu'il n'y a que péché véniel à réciter un Office pour un autre. Cette opinion nous paroît fausse, 1° parce qu'elle tend à détruire l'uniformité que l'Eglise veut qu'on observe dans l'Office divin, comme dans toutes les cérémonies Ecclésiastiques. 2° Parce que quand l'Eglise ordonne la récitation de l'Office, elle l'ordonne en déterminant tel & tel Office, pour être dit tel & tel jour, comme il paroît par la distribution de chaque Office marqué dans tous les Breviaires. 3° Parce que l'opinion contraire donneroit occasion aux Ecclésiastiques peu scrupuleux, de réciter très-souvent, & même toujours, un Office fort court au lieu d'un autre beaucoup plus long; ce qu'Alexandre VII a défendu sous peine d'excommunication en censurant cette assertion : *In die Palmarum recitans Officium Paschale satisfacit præcepto.* Nous n'osons cependant pas affirmer, qu'on péchât mortellement, si cela n'arrivoit que rarement. *Quia*, dit Navarre, *hujusmodi mutatio tam rara non videtur ità notabiliter contraïre menti institutoris Breviarii, ut ad culpam mortalem perveniat.* Et même il nous semble qu'on n'est pas obligé à la rigueur de recommencer l'Office, lorsqu'on en a dit un autre par inadvertence, sur-tout quand la différence des deux n'est pas fort considérable; comme si j'avois dit aujourd'hui l'Office d'un Martyr qui n'écheoit que demain, au lieu de celui d'un Confesseur que je devois dire aujourd'hui; car en ce cas, il suffiroit que je récitasse demain celui du Confesseur. Ce seroit autre chose, s'il y avoit une grande différence entre les deux Offices.

☞ 1° Quand on a fait d'un Martyr pour un Confesseur, il faut au moins répéter ce qui différencie les deux Offices, comme les Antiennes, les Hymnes, &c. 2° Quand on a fait aujourd'hui d'un Confesseur qui n'écheoit que le lendemain, il faut en faire une seconde fois le lendemain. Une premiere erreur ne donne pas droit d'en faire une nouvelle, en changeant l'ordre que l'Eglise a établi. Voyez mon Traité de l'Office, p. 1, ch. 4, n. 4 & 5.

Cas XXXIII. *Arnou*, Curé dans le Diocèse de Paris, a toujours récité le Breviaire Romain. L'a-t-il pu?

R. Non; parce que chacun est tenu de réciter l'Office du Diocèse auquel il est spécialement attaché. *Justum est*, dit le XI Concile de Tolede, (can. 13, dist. 12.) *ut sedes quæ unicuique Sacerdotalis dignitatis est mater, sit Ecclesiasticæ Magistra rationis.* Mais il est libre à ceux qui ne sont ni Bénéficiers, ni attachés au service d'aucune Eglise, de prendre l'Office de son Diocèse, ou le Romain. Il est néanmoins plus à propos, selon Bellarmin, qu'ils préferent au Romain l'Office du Diocèse où ils se trouvent le plus ordinairement; pourvu toutefois que la coutume de dire cet Office soit ancienne de plus de 200 ans; S. Pie V ayant abrogé tous les autres Breviaires moins anciens.

Cas XXXIV. *Eucher* demeurant ordinairement à Paris, possede un Prieuré simple dans le Diocèse de Blois. Est-il obligé à dire le Breviaire de Blois?

R. Non; mais il doit dire l'Office selon l'usage du Diocèse de Paris où il a son domicile ordinaire, suivant cet axiome : *Si fueris Romæ, Romano vivito more. Si fueris alibi, vivito sicut ibi.* La raison est qu'un homme qui vit à Paris, doit en suivre les loix, & non celles d'un autre Diocèse, qui n'ont aucune force *extra limites territorii proprii.* Que si Eucher n'étoit à Paris que comme en passant, & qu'il n'y demeurât pas *majori anni parte*, il ne seroit pas sujet au Breviaire de Paris. Voyez le cas 36.

Cas XXXV. *Sibert*, Lyonnois, habitué dans une Collégiale d'Auxerre, récite toujours en son particulier le Breviaire de Lyon, qui est différent de celui d'Auxerre. Péche-t-il en cela?

R. Oui; puisqu'il viole les loix d'une Eglise dont il est devenu membre, & qu'il détruit l'uniformité que les Eglises sont si jalouses de garder, tant dans l'Office divin, que dans les Rits Ecclésiastiques.

Cas XXXVI. *Menandre*, Diacre d'Arras, étant venu à Paris pour y étudier trois ans, avec dessein de s'en retourner ensuite, peut-il pendant ce tems-là continuer de dire le Breviaire d'Arras; ou bien doit-il prendre celui de Paris, ou le Romain?

R. Selon la maxime que S. Augustin avoit apprise de S. Ambroise, la régle la plus raisonnable & la plus sûre, est de se conformer à l'Eglise où l'on se trouve. Voici ses paroles, Ep. 54 : *Nec disciplina ulla est in his melior gravi prudentique Christiano, quàm ut eo modo agat, quo agere viderit Ecclesiam, ad quamcumque fortè devenerit.* Ainsi Menandre & tout autre Clerc, Bénéficier, ou non, qui doit demeurer dans un autre Diocèse un tems considérable, comme l'est celui de plusieurs années, doit se conformer à l'usage de l'Eglise où il a fixé son domicile, & en dire le Breviaire; puisqu'alors il devient membre du Clergé de cette même Eglise; sans cela il réciteroit quelquefois l'Office de la Férie, lorsqu'on célébreroit à Paris une Fête de Patron, ou quelqu'autre solemnelle.

Il suit de-là qu'un Ecclésiastique, qui en passant a assisté dans un autre Diocèse à une, ou à plusieurs heures de l'Office, différent de celui de son propre Diocèse, n'a pas satisfait à ces heures, & qu'il doit les répéter en particulier; puisque ne se trouvant que pour peu de tems dans ce Diocèse, il n'en peut suivre l'usage.

☞ 1° L'Auteur se contredit, puisqu'il permettoit, Cas 33, à tout Ecclésiastique, qui n'est ni Bénéficier, ni attaché à une Eglise, de dire ou le Romain, ou le Breviaire de son propre

Diocèse. Si cela est permis à un Parisien à Paris, cela l'est bien plus encore à un Artésien, qui n'y est que pour trois ans. 2° Il n'y a pas plus d'inconvéniens pour un étranger de faire de la Férie, pendant qu'à Paris on fait un Office double; que pour un grand nombre de Communautés, qui y font le Romain. Si la raison de P. avoit lieu, il suffiroit de passer trois ou quatre semaines dans un lieu, pour être obligé d'en prendre le Breviaire. 3° La Congrégation des Rits a décidé en 1602, qu'un Chanoine fait mieux de dire le Breviaire de son Eglise, que de dire celui d'un Diocèse étranger, dans lequel il se trouve. 4° Ce qu'ajoûte Pontas de celui qui en passant dans une Eglise, y a chanté avec le Chœur quelques heures différentes des siennes, est combattu par l'Auteur des Conf. de la Rochelle; & selon lui, *par tous ceux qui ont traité cette matiere.* Je prie qu'on lise le ch. 3 déja cité du Traité de l'Office : Il faut, malgré que j'en aie, supprimer ici, & presque par-tout, bien des choses nécessaires; mais qui demanderoient plusieurs volumes.

Cas XXXVII. *Malius* ne dit presque jamais son Office à genoux, mais assis. Ne péche-t-il point?

R. Non : car, comme dit S. Aug. l. 2, *ad Simplic.* q. 4, il n'est point commandé en quelle situation de corps on doit offrir ses prieres à Dieu, pourvu qu'en les lui offrant on ait une sincere intention de lui plaire : *Nam & stantes oramus, sicut scriptum est*, Luc. 18: Publicanus autem de longè stabat; *& fixis genibus, sicut in Actibus Apostolorum legimus*, Act. 7 & 20; *& sedentes sicut David & Elias.*

Cas XXXVIII. Deux pourvus d'un même Bénéfice, sont-ils tenus au Breviaire, *Titulo Beneficii*, jusqu'à la fin du Procès qu'ils ont à cette occasion?

R. Quoique tous deux aient pris possession, ils n'y sont tenus ni l'un ni l'autre, si leur droit est véritablement incertain; puisque cette possession deviendra inutile à l'un des deux. Mais si l'un des deux est moralement sûr de son droit, soit par l'avis des Avocats éclairés, ou autrement, il y est obligé. Il en est de même de celui à qui la récréance a été adjugée, parce qu'il perçoit les fruits. Si les fruits du Bénéfice litigieux appartenoient au Bénéficier futur dès le jour de la vacance, celui des contendans, à qui il seroit adjugé, ne pourroit profiter de ceux qui seroient échus avant le gain de cause, s'il n'avoit pas récité son Breviaire; mais il seroit tenu de les employer aux besoins de son Eglise, ou des pauvres.

Cas XXXIX. *Lævius*, Clerc tonsuré, a une Chapelle, qui n'étant que de 100 liv. de revenu, ne suffit pas pour son honnête entretien. Est-il obligé à réciter tous les jours le grand Office?

R. Oui : 1° parce que Leon X & S. Pie V disent en général: *Quicumque habens Beneficium cum curâ, vel sinè curâ, ad Officium tenetur.* Or le mot *quicumque* n'admet point d'exception. 2° Parce que les Conciles de Reims & de Bordeaux en 1583, ne font point de distinction entre les grands ou les petits Bénéficiers. 3° Parce que c'est le sentiment de S. Antonin, de Sylvestre, de Navarre, & d'un grand nombre de célebres Docteurs. 4° Parce que ce n'est ni le revenu, ni la quantité du revenu qui oblige à l'Office; puisqu'autrement celui qui ne reçoit rien de son Bénéfice cette année, ou qui en a plusieurs, seroit ou dispensé de son Office, ou obligé à plusieurs Breviaires. C'est donc le titre du Bénéfice, & l'obligation de servir Dieu, qui en résulte, qui engage les Bénéficiers à lui rendre le tribut de louanges que la coutume a prescrit. D'où il suit, qu'un Chanoine qui ne retire rien de sa Prébende la premiere année, ne laisse pas d'être tenu à l'Office, par cela seul qu'il a accepté le Bénéfice.

☞ En France, dit M. Babin, les Evêques sont en possession de commuer la récitation du grand Office en celle du petit Office de la Vierge; mais ils ne le font que lorsque le revenu du Bénéfice ne va pas à la valeur du titre Clérical fixé par les Statuts de leur Diocèse. Voyez le Traité ci-dessus cité, p. 1, ch. 2, n. 6.

Cas XL. *Hardouin*, Bénéficier d'une Eglise où l'on dit de tout tems l'Office Romain, se contente de dire le second jour de Nov. celui de l'Octave de la Toussaint, sans y ajoûter celui des Défunts. Péche-t-il mortellement par cette omission?

R. Oui; parce que cet Office fait partie de l'Office de ce jour-là, comme le dit S. Thomas, *Quod l 6, a. 8.* La même chose a lieu à Paris, & peut-être dans tout l'Occident. Or la matiere est assez grave pour induire un péché mortel.

Cas XLI. Un Evêque de France a changé le Breviaire qui étoit de tems immémorial dans son Diocèse. L'a-t-il pu de son chef; & quelques Chapitres ont-ils pu appeller comme d'abus de son ordonnance?

R. Suivant notre Jurisprudence, un Evêque ne peut, de sa seule autorité, réformer le Breviaire; mais il lui faut le consentement du Chapitre de sa Cathédrale, & des Lettres-Patentes du Roi : c'est pourquoi les Chapitres dont il s'agit, ont pu se pourvoir contre son ordonnance, sans se rendre coupables de désobéissance; cet Evêque ayant outre passé son pouvoir. Ainsi jugé en 1603 contre Charles Miron, Evêque d'Angers: les raisons sont; 1° que le Roi étant le Protecteur des Eglises de son Royaume, il a droit d'empêcher qu'il ne s'y fasse aucun changement considérable dans la police extérieure, sans son consentement. 2° Que le changement de Breviaire occasionne de grandes dépenses. 3° Qu'on peut y innover, & que les innovations

innovations arbitraires peuvent être fort dangereuſes.

Voyez Bénéficier, Chanoine, Pénitence enjointe, Pension.

OFFICIAL.

L'*Official* eſt celui qui exerce la Juriſdiction Eccléſ. contentieuſe en la place de l'Evêque. En France, le Vicaire général n'a pouvoir que d'exercer la Juriſd. volontaire; & l'Official, la ſeule Juriſd. contentieuſe. Tout Official, même *Forain*, doit être François de naiſſance, Prêtre, & Gradué, *i. e.* au moins Licentié en Droit Canon. La Charge d'Official ne peut être vendue. Un Religieux peut être Official. Rebuffe en excepte néanmoins les Mendians; nous en parlerons, v. *Religieux*. Il n'y a d'ordinaire qu'un Official dans un Diocèſe : néanmoins lorſqu'il eſt trop grand, il peut y en avoir deux : l'un pour la Ville Epiſcopale, qui peut avoir ſous lui un Vice-Gérent, nommé par l'Evêque; l'autre, qu'on appelle *Foraneus*, dans une autre Ville du même Diocèſe. Il en faut même deux, quand un Diocèſe eſt dans le reſſort de deux Parlemens, afin que les appels comme d'abus ne ſoient pas portés à un autre Parl. Voyez la Déclaration du 22 Mai 1680. L'Official a une Juriſd. ordinaire. Tous les Eccléſiaſtiques *in Sacris*, ſont ſes Juſticiables pour les actions purement perſonnelles, telles que ſont celles qui concernent le Service divin, & l'adminiſtration des Sacremens, & qui ne ſont pas accompagnées d'un ſcandale public : encore y a-t-il pluſieurs cas qui, à l'égard du mariage, ſont du reſſort du Juge Laïque.

L'Official n'a pas droit de condamner à l'amende, ou au banniſſement, ni de connoître des inſcriptions en faux; des dommages ou intérêts; des ſaiſies de meubles, &c. Il ne peut, en matiere crimin. que condamner aux peines *Canoniques*, v. g. au jeûne, à certaines prieres. La Sentence d'un Official eſt exécutoire par proviſion, juſqu'à 25 liv. & il peut paſſer outre, nonobſtant l'appel qu'on en interjetteroit, quand il ne s'agit que de la correction des mœurs, ou d'un fait de pure diſcipline. Il faut trois choſes dans toute procédure pour qu'elle ſoit légitime; la comparution devant le Juge, par l'autorité duquel on a été cité; la conteſtation des Parties, & le Jugement rendu. Ceux qui prétendent à l'Emploi d'Official, doivent être bien inſtruits de la procédure criminelle, dont le fondement eſt une information préalable faite par le Juge Eccléſ. à la requête du Promoteur, qui ſeul a droit de demander la punition du Clerc coupable. Quand le Juge Royal a prononcé ſur le poſſeſſoire d'un Bénéfice, on ne peut plus ſe pourvoir ſur le pétitoire pardevant l'Official. Un Official ne peut décerner aucun Décret contre un Laïque, ſous prétexte même d'un ſcandale cauſé dans l'Egliſe : cela eſt de la compétence du Juge Laïque. Il ne peut faire aucun Acte judiciaire hors de ſa Juriſdiction. L'Evêque étant récuſé, l'Official l'eſt auſſi : mais lorſque l'Official eſt récuſé, l'Evêque ne l'eſt pas, & peut nommer, *ad hoc*, un autre Juge. Le pouvoir d'un Official finit par la mort de celui qui l'a établi, & par la révocation de ſes Proviſions.

Cas I. Il y a dix ans qu'Ymelin, Chanoine très-habile, fut créé Official, quoiqu'il n'eût point de Degrés. 1° Peut-il exercer cet Office? 2° Les Sentences qu'il a rendues ſont-elles valides?

R. Il eſt vrai, que ſelon le Conc. de Trente, ſeſſ. 24, c. 16, *de reform.* il ſuffit à la rigueur, qu'un Official ſoit capable de cet emploi. Mais en France on ne reconnoit pour légitimes Officiaux, que les Docteurs, ou Licentiés en Droit Canon, ou en Théologie, comme il paroît par les Décl. du 26 Janv. & du 22 Mai 1680. Néanmoins les Sentences rendues par un tel Official ſont cenſées valides : comme l'eſt, ſelon Alex. III, c. 19, *de jure patron.* la préſentation à un Bénéfice faite par celui qui étant en poſſeſ-

fion d'y préfenter, en paffe pour patron, quoiqu'il ne le foit pas. C'eft la décifion de Fevret, l. 4, c. 3, n. 4. La raifon de ceci eft le repos public, & le defir que les Tribunaux fupérieurs ont d'empêcher les procès qui renaîtroient, fi l'on pouvoit fe pourvoir contre les Sentences d'un homme qui paffoit pour Juge légitime.

Cas II. *Gafton*, Evêque, a nommé un Official, & puis l'a deftitué. 1° L'a-t-il pu? 2° Doit-il déclarer les raifons de fa révocation?

R. *Ad.* 1. On a long-tems douté fi un Evêque pouvoit deftituer un Official par lui nommé. Mais cela ne fouffre plus de difficulté. Le Roi, par fa Décl. du 17 Août 1700, ayant maintenu les Evêques *au droit qui leur appartient, de deftituer les Officiaux, à quelque titre & de quelque maniere qu'ils aient été pourvus, quand même ç'auroit été à titre onéreux.*

Ad 2. L'Auteur des Notes fur Fevret *ubi fupra*, établit ces trois régles. 1° L'Evêque n'eft pas obligé d'énoncer aucune caufe de deftitution. 2° Il eft à propos qu'il n'en énonce aucune; car s'il lui eft permis de deftituer, il lui eft défendu de diffamer ceux qu'il deftitue. 3° Ceux qui auroient été pourvus à titre onéreux, ont droit de demander en Juftice le rembourfement de leurs avances. Note K, pag. 327, tom. 1.

Cas III. Mais un Evêque peut-il donc vendre la Charge d'Official?

R. Il paroît par la Déclaration que je viens de citer, que cela s'eft quelquefois pratiqué: mais Louis XIV y ajoûte, qu'il eft perfuadé que les Evêques *ne pourvoiront* aucun Official *à titre onéreux, au préjudice des conftitutions Canoniques.* En effet, comme le prouve fort bien l'Auteur, Cas *Leandre*, cette vente eft fimoniaque, puifque le pouvoir d'un Official confifte à juger les perfonnes Eccléfiaftiques & féculieres dans des matieres purement fpirituelles, à décerner des cenfures, à lier & à délier des ames. C'eft pourquoi Alexandre III, dans le III Concile général de Latran, défend cet indigne trafic, & veut, *ut qui de cetero hoc præfumpferit, officio fuo privetur; & Epifcopus conferendi hoc officium poteftatem amittat.* cap. 1. *Nè Prælati*, &c. Voyez le nouveau *Dictionnaire Canonique*, v. *Official*, pag. 357.

Cas IV. *Dios*, Prêtre, eft accufé devant l'Official d'un homicide: l'Official ne pouvant en avoir des preuves fuffifantes, qu'en décernant un Monitoire, demande s'il le peut faire fans crainte d'irrégularité; puifque Dios en étant convaincu, fera condamné à mort par le Juge Royal?

R. En Italie on ne décerne des Monitoires que pour des intérêts civils. En France on les décerne pour des matieres criminelles, fuivant l'art. 16 de l'Edit de 1695; fans quoi il y a de grands crimes qui refteroient impunis: & il n'y a point là d'irrégularité à craindre, parce que pour l'encourir, il faut être la caufe prochaine de la mort du criminel, & que dans l'efpece propofée, l'Official n'en eft que la caufe éloignée; la Partie criminelle, le Juge qui le condamne, & l'Exécuteur en étant feuls la caufe prochaine.

Cas V, *Syren*, Prêtre de Tours, paffant par Blois, y commet un crime, pour lequel il eft déclaré fufpens de fes Ordres par l'Official de Blois. Eft-il véritablement fufpens, n'ayant été déclaré tel, ni par fon Evêque d'origine, ni par celui de fon domicile ou de fon Bénéfice?

R. Il l'eft; parce qu'un étranger devient fujet à la Jurifdiction du Juge du lieu où il a commis fon délit. *Ibi femper caufa agatur, ubi crimen admittitur*, dit un ancien Canon, (fin. 111, q. 6.) Charles IX, dans fon Ordon. de Moulins de 1566, art. 35, veut *que la connoiffance des délits appartienne au Juge des lieux où ils auront été commis; nonobftant que le prifonnier ne foit furpris en flagrant délit.* A quoi eft conforme celle de Louis le Grand de 1670, art. 1, tit. 1. Et cela, 1° parce que le Juge du lieu où le délit a été commis, peut avoir une plus prompte & plus parfaite connoiffance du crime & des complices, & procéder à moins de frais que celui qui eft plus éloigné. 2° Parce qu'il eft de l'intérêt public, que le fcandale foit réparé dans le lieu où le délit a été commis.

Cas VI. *Blaife* a obtenu par fes inftances, un Monitoire de l'Official, pour contraindre, par la voie de l'excom. Arten à lui rendre juftice au fujet d'une fucceffion, & quatre témoins à dépofer la vérité dont ils ont connoiffance. Arten a-t-il pu en confcience en appeller comme d'abus, dans l'unique deffein d'empêcher que la vérité ne foit connue, & de fe maintenir dans l'injufte poffeffion de cette fucceffion? Et les témoins n'encourront-ils pas la cenfure, s'ils manquent à révéler?

R. Quoiqu'Arten foit coupable d'une noire ufurpation, il peut cependant appeller comme d'abus du Monitoire, parce qu'il n'a pu être accordé à la fimple Requête de Blaife. La raifon eft, que dans les inftances civiles ou criminelles qui font pendantes dans le Tribunal féculier, un Official ne peut, fans abus, accorder de Monitoire, à moins que la Partie qui le demande, n'ait obtenu du Juge Royal la permiffion de l'obtenir. C'eft pourquoi le Parlement de Dijon défendit en 1611 à l'Official d'Autun, & à tous autres du même reffort, *d'octroyer aucuns Monitoires fans l'Ordonnance préalable du Juge Laïque*, comme le dit Fevret, l. 7, ch. 2, n. 7. D'où il fuit, que pendant que l'appel demeure indécis, les 4 témoins ne font pas tenus en vertu du Monitoire, à aller à révélation; quoiqu'ils foient obligés de dépofer la vérité, fi Blaife les a fait affigner à cet effet.

☞ Voyez mon Traité des Cens. p. 214.

Cas VII. *Epigen* étant mort après avoir eu un enfant d'Irene, Edouard son frere a prétendu en être héritier, s'offrant de prouver que le défunt avoit épousé Irene avec un empêchement dirimant, & sans dispense, quoique l'un & l'autre l'eussent connu; & qu'ainsi l'enfant étoit illégitime : sur quoi il a procédé pardevant l'Official, comme étant le seul Juge du lien du mariage : mais le tuteur de l'enfant s'est pourvu pardevant le Juge Royal. Qui des deux Juges doit connoître de ce procès ?

R. L'Official est le seul Juge *de fœdere matrimonii*, comme il l'est de ce qui concerne la Foi, les Sacremens, & toutes les autres matieres purement Ecclésiastiques. Mais cela ne se doit entendre que d'un mariage actuellement subsistant, & non de celui dont le lien a été dissous par la mort de l'une des Parties, sur la succession de laquelle il y a contestation : car alors l'affaire devient tellement séculiere, qu'il n'est que le seul Juge laïque qui en puisse connoitre; comme il paroit par l'art. 34 de l'Edit de 1695. Ainsi le tuteur est bien fondé à procéder pardevant le Juge séculier, qui seul a droit de connoitre de cette affaire.

Cas VIII. *Terius* accusé devant l'Evêque ou l'Official, a une raison de récuser l'Evêque pour Juge. L'Official peut-il juger? Et si Terius a récusé l'Official, l'Evêque peut-il connoître de la même affaire en nommant un autre Official?

R. Quand l'Evêque est récusé, son Grand-Vicaire & son Official le sont aussi, cap. 25 *de Offic. Jud. deleg.* Mais quand ces Officiers sont récusés, l'Evêque n'est pas censé l'être. La raison est, que l'Evêque ne dépend point de ses Officiers, & que ceux-ci dépendent de lui, pouvant en être destitués : d'où il suit qu'il seroit à craindre qu'ils n'entrassent trop dans ses sentimens.

Cas IX. *Chryston*, Curé, Prisonnier dans l'Officialité d'Agde, a été déclaré suspens *à Divinis* par l'Official sur les conclusions du Promoteur, qui seul étoit sa partie, & a été condamné à jeûner trois fois la semaine, & à garder prison pendant trois mois : il a interjetté appel de cette Sentence pardevant le Métropolitain. Et comme il falloit qu'il fût transféré avec toutes les piéces de la procédure, sous bonne garde, à Narbonne, l'Official veut l'obliger à fournir aux frais de son transport. Ce procédé est-il juste ?

R. Non : car quand un procès criminel a été intenté par le Promoteur, c'est à l'Evêque à fournir tous les frais jusques à la Sentence du Métropolitain; sauf à lui de les répéter contre l'accusé, s'il est solvable. C'est ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts, comme on le voit dans Fevret, l. 4, ch. 3, n. 34. La raison en est peut-être, que comme dans le for séculier le Juge Criminel est obligé de faire transférer à ses frais un Criminel condamné & appellant, il en doit être de même dans le for Eccl.

Cas X. *Theot*, Official, ayant commencé à procéder contre un Curé, & l'affaire étant sur le point d'être jugée, l'Evêque a été déclaré excommunié. Theot peut-il malgré cela continuer la procédure ?

R. Non : parce que, comme dit Cabassut, l. 1, ch. 13, n. 12, toute la Jurisdiction d'un Grand-Vicaire & d'un Official n'étant qu'une participation de celle de l'Evêque qui en est la source; dès que cette source est tarie, cette participation cesse entiérement. Le même Auteur enseigne, que quand l'Evêque est notoirement suspens, interdit, ou excommunié, sa Jurisdiction est dévolue au Chapitre de sa Cathédrale, comme si le Siége Episcopal étoit vacant par mort, jusqu'à ce que le Prélat ait été absous, ou qu'on lui ait donné un successeur.

Cas XI. *Yves*, Curé & Official, sçait sous le secret, un crime, dont un de ses Paroissiens est accusé pardevant lui. Peut-il, ou doit-il porter un Jugement?

R. Cet Official étant, en qualité de Curé, le pere spirituel de ses Paroissiens, doit s'abstenir de prononcer Sentence contre eux, de peur de se rendre odieux à ceux qu'il seroit obligé de condamner; & cela est encore plus vrai, lorsqu'il connoît le crime dont il s'agit, par la voie du secret. Ainsi quoiqu'à la rigueur Yves puisse rendre son Jugement dans ce cas, il est de la prudence qu'il le laisse prononcer à un autre. Voyez S. B. t. 1, Cas 5.

Cas XII. *Valeri*, Diacre, ayant été convaincu d'un crime, l'Official l'a condamné à une peine canonique, & à sortir du Diocèse, avec défense d'y revenir. Est-il obligé à obéir à ce Jugement?

R. Oui, quant à la peine canonique; mais non, quant à l'exil, que les Juges Ecclés. n'ont pas pouvoir de prononcer contre un Clerc, quelque coupable qu'il soit; 1° parce que les Juges d'Eglise n'ont point de territoire. 2° Parce que le bannissement est une peine afflictive qu'ils ne peuvent pas infliger. * Voyez Ducasse ch. dernier, n. 14, p *mihi* 257.

Cas XIII. Si Valeri étoit d'un autre Diocèse, l'Official ne pourroit-il pas l'obliger à sortir du Diocèse où il a scandalisé ?

R. Quoiqu'un Official ne puisse bannir personne, ni punir d'aucunes peines infamantes, il peut ordonner à un Ecclésiastique étranger de se retirer dans son propre Diocèse, sous peine d'être procédé contre lui par les voies de Droit; & en cela il ne fait que suivre les Canons & l'Ordon. de Blois, qui obligent les Ecclésiastiques à servir dans leurs Diocèses; à moins qu'ils n'aient ailleurs un établissement qui les en empêche. Ainsi jugé à Paris le 15 Juillet 1631.

Cas XIV. *Maxime*, Official, voyant qu'un

Usurier public ne vouloit pas se corriger, l'a excommunié sans lui avoir fait les Monitions Canoniques. A-t-il péché en cela?

R. Oui; puisqu'il a violé l'ordre établi par l'Eglise, qui, dans le IV Conc. de Latran, (c. 48 *de sent. excom.*) veut que toute Sentence d'excom. soit précédée de trois monitions faites par intervalles compétans, que l'usage a réduit à six jours francs entre chaque monition : Ducasse, ch. 8, §. 3, n. 5.

Cas XV. *Ebert* a promis par écrit d'épouser Marie; l'ayant ensuite refusé, l'Official l'a condamné à une amende de 50 liv. au profit de l'Evêque, & à une autre de 200 liv. adjugée à Marie pour ses dommages & intérêts, & à 4 liv. applicables à l'Hôpital du lieu. Ebert en a appellé comme d'abus. Est-il bien fondé?

R. L'Official peut condamner à un aumône envers l'Hôpital ou une Eglise; mais il ne peut condamner à une amende pécuniaire envers l'Evêque, ni aux dommages & intérêts de la partie adverse; parce qu'il n'y a que le Juge Royal qui ait droit de prononcer sur cet article. Tout cela a été décidé par un grand nombre d'Arrêts. Il y en a cependant un du Parl. de Paris en 1670, qui autorise l'Official à condamner un Clerc à l'amende & à des dommages envers sa partie adverse; parce que les Clercs sont comme tels justiciables du Juge d'Eglise.

Nota. Quand l'Official Diocésain, celui de la Métropole, & celui de la Primatie, ont jugé uniformément une même cause, il n'y a plus lieu à l'appel, même comme d'abus, comme le remarque Fevret, l. 9, ch. 3, & comme l'a jugé le Parl. de Paris le 16 Janv. 1610.

Cas XVI. Le Curé & les Marguilliers d'une Paroisse plaidans à l'Officialité au sujet d'une affaire de la Fabrique; l'Official a rendu sa Sentence conformément aux conclusions du Curé : & parce qu'il sçavoit que les Marguilliers étoient des chicaneurs, il a ordonné qu'elle seroit par eux exécutée, *nonobstant opposition ou appellation quelconque.* Les Marguilliers n'ont pas laissé d'en appeller à l'Official Métropolitain. L'ont-ils pu?

R. Si les Marguilliers sont lézés, ils ont non-seulement pu appeller au Métropolitain, mais appeller même comme d'abus au Parlement; parce que, selon notre Jurisprudence, un Juge d'Eglise ne peut prononcer que son Jugement sera exécuté, nonobstant appellations quelconques; sinon lorsqu'il s'agit d'un fait de correction & de discipline Eccl. comme d'un trouble arrivé dans l'Eglise, ou au sujet d'une Procession. Car alors le Juge peut dire que sa Sentence sera exécutée nonobstant appel.

Cas XVII. Deux Curés ayant eu un démêlé pour une affaire qui étoit du Ressort de l'Official qui avoit déja commencé à procéder, ce Juge leur est devenu également suspect; c'est pourquoi ils ont demandé à l'Evêque l'Archidiacre, ou un Avocat pour Juge. L'Evêque peut-il le leur accorder?

R. Non : car les Evêques s'étant dépouillés de leur Jurisdiction contentieuse entre les mains de leurs Officiaux, il n'est plus en leur pouvoir de déleguer en pareil cas aucun autre Juge; si ce n'est que l'Official fût absent, ou malade, ou qu'il fût récusé dans les formes par l'une des parties : * autrement il y auroit lieu d'appeller comme d'abus de leur Jugement, comme le prouve Mornac par un Arrêt de la Cour.

L'Evêque ne pourroit pas non plus, quand même son Official seroit récusé, nommer un Avocat ni autre Laïque, parce qu'il seroit indécent qu'un séculier fût nommé par un Evêque pour juger des Ecclésiastiques : & c'est aussi ce que le Parl. de Toulouse jugea le 20 Mars 1608.

Cas XVIII. *Euphemien* & *Flour*, Curés, ayant eu un grand différend ensemble, Euphemien a fait assigner Flour pardevant l'Official; mais parce que Flour n'est pas bien dans l'esprit de ce Juge, il a prié l'Official Métropolitain d'évoquer la cause. Ce dernier Official le peut il?

R. Non : car le Métropolitain n'est Juge des sujets de ses suffragans, qu'en cas d'appel légitime, comme le déclare Innoc. IV, c. 3 *de appell.* Ainsi jugé à Paris le 18 Avril 1578.

Cas XIX. *Anther*, Official, ayant été choisi pour arbitre par Jean & Jacques, a prononcé sa Sentence arbitrale. Jean qui s'est cru lézé, refusant d'y acquiescer, Jacques l'a fait assigner pardevant le même Official. Jean a refusé de comparoître, & a fait assigner Jacques pardevant le Juge Royal. L'a-t-il pu?

R. Oui : car Jacques n'a droit de demander l'exécution de la Sentence arbitrale que devant le Juge séculier. La raison est, 1° que c'est le Prince qui a autorisé les arbitrages, & de qui par conséquent en dépend l'entérinement. 2° Que celui qui a été arbitre entre les parties, n'en peut être le Juge, tant parce qu'il est suspect à la partie qui se plaint de son Jugement, que parce qu'il ne manqueroit pas d'y persister; & qu'ainsi celui qui se croit lézé, ne trouveroit aucune ressource en lui.

Cas XX. *Philos* ayant des preuves que Gautier, ci-devant son Vicaire, avoit exigé de l'argent de ceux à qui il administroit les Sacremens, au scandale de plusieurs Paroissiens, il l'a fait assigner pardevant l'Official : celui-ci après avoir instruit l'affaire, a si long-tems différé de juger, que Philos en a enfin appellé comme de déni de Justice. L'Official ayant été condamné, s'est offert à juger : mais Philos n'a plus voulu de lui. N'y a-t-il rien là d'injuste?

* Les Evêques de Provence se sont conservés dans le droit d'exercer leur Jurisdiction en personne, au rapport de Ducasse, part. 2, ch. 1, n. 4.

R. Non : 1° parce que selon l'Ord. d'Avril 1667, tit. 25, a. 1, tous Juges sont tenus de procéder au Jugement des Procès, dès qu'ils sont en état d'être jugés, *à peine d'en répondre en leur nom, & des dépens, dommages & intérêts des Parties.* 2° Parce qu'en cas de refus, ou de négligence de juger, il est permis de les faire sommer de le faire, *ibid.* a. 2. 3° Parce que tout ce que cet Official pourroit désormais faire en cette cause, seroit nul de plein droit, selon cet art. 5 de ladite Ordon. *Le Juge qui aura été intimé ne pourra être Juge du différend, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties; si ce n'est qu'il n'ait été follement intimé, ou que l'une & l'autre des Parties consentent qu'il demeure Juge, &c.* D'où il suit que le Procès dont il s'agit, ne peut être jugé que par le Vice-Gérent de l'Officialité, ou par un autre Official nommé spécialement à cet effet par l'Evêque.

Voyez ACCUSÉ, Cas 5. APPEL, Cas 7 & 8. DISPENSE DE MARIAGE, Cas 4, 21, 26 & 27. EXCOMMUNICATION, Cas 39 & 42.

OFFRANDE.

LES Offrandes sont des dons volontaires que font les Fidéles aux Ministres de l'Autel. Ces Offrandes sont principalement dûes au Curé, & n'entrent ni dans les portions congrues, ni dans le tiers dû pour les réparations. Un Curé n'a aucune action contre ceux qui refusent de faire des Offrandes. Ainsi jugé à Paris par Arrêt du 7 Juin 1632. Cependant s'il ne pouvoit subsister, on seroit obligé de contribuer par des Offrandes à ses besoins. Ce qui est très-important, c'est que les Fidéles fassent toujours à Dieu l'Offrande de leur esprit, de leur cœur, & de leurs biens.

CAS I. *Domit*, Curé, & Josse son Vicaire, ont tiré une somme considérable des offrandes. Peuvent-ils en disposer en présens faits à leurs amis, ou bien en divertissemens honnêtes?

R. S. Thomas 2, 2, q. 86, a. 2, veut qu'un Prêtre employe les offrandes, 1° pour sa subsistance; étant juste, que ceux qui servent à l'Autel, vivent de l'Autel. 2° Pour l'entretien du culte divin. 3° Pour le soulagement des pauvres. Voilà le seul usage que Domit & Josse doivent faire des offrandes. Mais sous ce nom nous ne comprenons pas les présens qu'un Prêtre reçoit des fidéles à titre de reconnoissance; ceux qui les lui font n'ayant d'autre intention, que de l'en rendre propriétaire.

CAS II. *Pompée* ayant fait bâtir une Chapelle dans son Château, les Paysans qui y viennent le jour du Patron, y font leurs offrandes, que le Chapelain s'attribue depuis plus de 20 ans que cette Chapelle est bâtie. Mais le nouveau Curé soutient qu'elles sont à lui. Qui a raison des deux?

R. C'est le Chapelain : car 1° les Paysans qui font des offrandes, ne pensent pas même au Curé en les faisant, & n'ont d'autre intention, sinon qu'elles tournent au profit de celui qui leur dit la Messe. 2° Les Prêtres qui desservent des Chapelles domestiques, ne sont pas de pire condition que des Religieux; qui, selon S. Thomas, peuvent s'attribuer les offrandes qu'on leur fait, non-seulement quand ils sont Curés, mais encore quand ils desservent une Chapelle. 3° Parce que la possession où est le Chapelain depuis plus de 20 ans, lui suffit, selon plusieurs sçavans Jurisconsultes.

☞ L'Auteur du nouveau Dictionnaire de Droit Canonique, dit, v. *Oblation*, pag. 332, que les dons qui se font aux oratoires non consacrés, appartiennent aux Curés; & qu'il n'y a que le tiers des offrandes faites dans les oratoires consacrés, qui appartiennent auxdits Curés.

CAS III. Il y a une Confrérie dans la Paroisse de S. G. Mævius qui en est Curé, prétend que toutes les offrandes qui se font à la Messe haute, qui se chante tous les Dimanches avant celle de Paroisse, lui appartiennent. Les Confreres soutiennent qu'elles doivent tourner au profit de leur Chapelain, ou de la Confrérie même, pour aider à la dépense des ornemens, du luminaire, &c. De quel côté est la justice?

R. M. de S. B. tom. 3, Cas 142, répond, que réguliérement parlant, toutes les offrandes qui se font dans une Eglise Paroissiale, appartiennent de droit au Curé; à moins qu'il n'ait dérogé à ce droit par un traité contraire, ou que le long usage, légitimement prescrit, ne soit d'employer certaines offrandes à l'avantage de l'Eglise ou des pauvres. C'est sur ce principe qu'il faut décider la question.

☞ CAS IV. *Marin*, Curé primitif d'une Paroisse, prétend en partager les offrandes avec le Vicaire perpétuel. A-t-il ce droit?

R. La déclaration du 30 Juin 1690 résout

cette difficulté, en disant que les Curés primitifs pourront, s'ils en ont titre ou possession valable, continuer de faire le service divin aux quatre Fêtes solemnelles, & le jour du Patron, & percevoir la moitié des offrandes qui se feront ces jours-là, pourvu toutefois qu'ils fassent actuellement le service, & non autrement. V. le tom. 3 des Mémoires du Clergé, pag. 650 & 782. Voyez aussi les pages 139, 262, 785, où il y a une exception importante en faveur des Curés primitifs, qui étoient en possession constante de recevoir ces sortes d'oblations, quand les Vicaires perpétuels ne sont pas réduits à la simple portion congrue.

OPINION.

On donnera dans le premier Cas la définition & la division de l'opinion. Il suffira donc de rapporter ici les indignes maximes des mauvais Casuistes, que le Clergé de France censura en 1700.

Prop. CXVII. Puto omnia esse hodiè meliùs examinata, & hanc ob rem in omni materiâ, & præcipuè in morali libentiùs juniores, quàm antiquiores lego & sequor, &c.

Censura. *Hæc propositio temeraria est, scandalosa, perniciosa; erronea, &c.*

Prop. CXVIII. Ex autoritate unius tantùm potest quis opinionem in praxi amplecti; licèt à principiis intrinsecis falsam & improbabilem existimet.

Prop. CXIX. Hæc propositio : Sexdecim ad probabilitatem requiruntur, non est probabilis. Si sufficiunt sexdecim, sufficiunt quatuor. Si sufficiunt quatuor, sufficit unus . . . . ad probabilitatem sufficiunt quatuor : sed quatuor, imò viginti & supra testantur unum sufficere : ergo sufficit unus.

Censura. *Hæ propositiones falsæ sunt, scandalosæ, perniciosæ, &c.*

Prop. CXX. Si liber sit alicujus moderni, debet opinio censeri probabilis; dum non constet, rejectam esse à Sede Apostolicâ, tanquàm improbabilem. (27. Alex. VII.

Prop. CXXI. Non sunt scandalosæ aut erroneæ opiniones, quas Ecclesia non corrigit.

Censura. *Hæ propositiones, quatenus silentium & tolerantiam pro Ecclesiæ vel Sedis Apost. approbatione statuunt, falsæ sunt, scandalosæ, saluti animarum noxiæ, &c.*

Prop. CXXII. Generatim dum probabilitate, sivè intrinsecâ, sivè extrinsecâ, quantumvis tenui, modò à probabilitatis finibus non exeatur, confisi aliquid agimus, semper prudenter agimus.

Censura. *Hæc propositio falsa est, temeraria, scandalosa, perniciosa; novam morum regulam, novumque prudentiæ genus, cum magno animarum periculo statuit.*

Prop. CXXIII. Si quis vult sibi consuli secundùm eam opinionem, quæ sit faventissima, peccat qui non secundùm eam consulit.

Censura. *Hæc propositio, quæ docet, blanda & adulatoria consilia, & contra jus exquirere, & contra conscientiam dare, falsa est, temeraria, scandalosa, in praxi perniciosa, viamque deceptionibus aperit.*

Prop. CXXIV. Non est illicitum in Sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relictâ tutiore; nisi id vetet lex, conventio, aut periculum gravis damni, &c.

Prop. CXXV. Probabiliter existimo, Judicem posse judicare juxta opinionem etiam minùs probabilem.

Prop. CXXVI Ab infidelitate excusabitur infidelis non credens, ductus opinione minùs probabili.

Prop. CXXVII. In morte mortaliter non peccas, si cum attritione tantùm Sa-

cramentum suscipias, quamvis Actum Contritionis tunc omittas liberè ; licet enim unicuique sequi opinionem minùs probabilem, relictâ probabiliori.

Censura. *Doctrina, his propositionibus contenta, est respective falsa, absurda, perniciosa, erronea; probabilitatis pessimus fructus.*

Plaise à Dieu d'arrêter enfin le cours de ces misérables & monstrueuses opinions !

Cas I. *Sylvain* a lu plusieurs Auteurs, qui soutiennent, 1° qu'on peut sans péché suivre une opinion probable, quoiqu'elle ne soit peut-être pas sûre. 2° Qu'on la peut suivre même en concurrence d'une autre plus probable. 3° Qu'entre deux opinions également probables, on peut choisir celle qu'on veut. Il demande si cette doctrine est saine?

R. 1° On appelle opinion probable, le jugement que l'esprit porte de la bonté ou de la malice d'une action, en vertu d'un motif qui lui paroît solide, mais non jusqu'à exclure la crainte de se tromper. Si ce motif est tiré de l'autorité d'un ou plusieurs Docteurs sages & éclairés, il forme la probabilité *extrinseque.* S'il est tiré de raisons prises du fond même de la chose, il forme la probabilité *intrinseque.*

2° L'opinion comparée à une autre opinion, ou est moins probable, ou l'est également, ou l'est davantage, soit que l'excès soit grand, ou qu'il soit petit.

L'opinion comparée à la conscience & au salut, ou est plus sûre, ou l'est moins. Plus sûre, comme si je jeûne, ou si je restitue, quand j'ai certaines raisons de croire que je n'y suis pas obligé. Moins sûre, dans la supposition contraire.

Cela posé, Sylvain pour se bien décider, n'a presque qu'à prendre le contrepied des mauvais Casuistes qu'il a lus. Il doit donc se bien persuader, 1° qu'il n'est jamais permis de suivre une opinion moins sûre & en même tems moins probable, en concours d'une autre qui est à la fois & plus sûre pour le salut, & plus probable; & même dans ce cas l'opinion la moins probable, ne mérite pas le nom de probable. 2° Qu'il n'est pas permis de prendre entre deux opinions également probables, celle qui est moins sûre & qui favorise la liberté au préjudice de la Loi. 3° Qu'une foule d'Auteurs relâchés, ont traité de probables des opinions, dont un bon Musulman auroit eu honte. Il ne faut, pour s'en convaincre, que jetter les yeux sur les propositions qu'on vient de rapporter.

Cas II. Mais un simple Fidéle ou un Directeur, ne peut-il pas au moins suivre une opinion, qui n'est pas la plus sûre, quand elle est plus probable?

R. Si elle est beaucoup plus probable, on peut la suivre; & c'est pour cela que cette proposition de Sinnich : *Non licet sequi opinionem vel inter probabiles probabilissimam*, a été censurée par Alexandre VIII. en 1690. Mais si elle n'a que quelque petit degré de vraisemblance au-dessus de celle qui n'expose à aucun péché, il faut toujours s'en tenir à cette derniere. Dans un cas où tout est à-peu-près égal, c'est assurément Dieu & sa Loi qui méritent la préférence. Je prie qu'on lise sur cette matiere un bon Traité de la conscience : car comme on est souvent obligé de douter, ce n'est que par les régles d'une probabilité bien entendue qu'on peut se tirer d'affaire. Il seroit à souhaiter qu'on enseignât dans tous les Séminaires, une fois par an, le Traité *de conscientiâ.*

OPPOSITION AU MARIAGE.

Quand on forme opposition à un mariage, ou aux bans qu'on en fait publier, & que l'Opposant allégue qu'une des Parties a fait promesse de mariage à une autre, l'Official en est le Juge ordinaire; parce qu'il s'agit alors *de fœdere matrimonii* : mais s'il s'agit d'un fait, par ex. d'un empêchement que l'on soutient être entre les Parties, comme d'une violence, ou de quelqu'autre fait qui ne regarde pas directement le lien du mariage, plusieurs Parlemens s'en attribuent la connoissance, comme le dit Fevret, l. 5, ch. 3, n. 19. Cependant presque en toutes les Officialités du Royaume, le Juge d'Eglise prononce sur toutes sortes d'oppositions, sans avoir égard à cette distinction; & M. Brillon rapporte un Arrêt rendu à Rouen le 30 Juillet 1699, qui est favorable à l'ancien usage, où les Officiaux sont à cet égard. Mais il y a une exception à faire à l'égard du mariage des mineurs, soit qu'il

y ait un rapt de violence ou de séduction, ou qu'il n'y en ait pas : car alors, comme il s'agit d'exécuter les Ordon. de 1667 & de 1670, qui portent peine de mort contre ceux qui sont coupables du rapt de violence ; & d'autres moindres peines contre ceux qui ne le sont que du rapt de séduction ; si ce n'est dans le cas d'une séduction commise par un homme vil à l'égard d'une fille de qualité, ou par un domestique à l'égard de la fille de son maître ; c'est aux seuls Juges Royaux à en connoître. Voilà pourquoi, quand un mineur s'est marié sans le consentement de ses pere & mere, tuteur ou curateur, on commence d'abord par intenter appel comme d'abus de la célébration du mariage.

Il y a des cas où un fils est reçu opposant au mariage que sa mere veut contracter. Un Conseiller au Présidial de Coutance forma opposition au mariage que la veuve Chantelou sa mere, âgée de 50 ans, vouloit contracter avec un de ses domestiques qui n'en avoit que 24. Un Arrêt rendu à Rouen en 1627 défendit, même sous peine de la vie, à la mere & au domestique de s'épouser.

CAS I. *Innocent* allant célébrer un mariage le jour du mardi gras, reçoit une opposition de la part d'un homme de néant, qui ne l'a fait que pour gagner 30 sols, qu'un ennemi du futur époux lui a promis, pour le chagriner. Ce Curé qui est très-assuré de cette vengeance, est-il obligé de suspendre son ministere ?

R. Quand il y a une opposition faite à un mariage dans les formes, il n'est jamais permis à un Curé, quelque sûr qu'il soit de l'injustice, de passer outre, avant que les Parties l'ayent fait lever par Sentence de l'Official. Innocent doit donc surseoir à la célébration dès la premiere opposition. Le scandale qui peut en arriver, n'est que passif de la part du Curé, qui a les mains liées.

☞ CAS II. Si l'opposition n'étoit que verbale, un Curé devroit-il y avoir égard ?

R. Il le devroit, si elle venoit du pere ou de la mere, du tuteur ou du curateur ; parce qu'on ne peut marier les enfans de famille malgré eux. Si elle venoit d'un étranger, qui ne voulût pas la signer, Ducasse, part. 2, ch. 3, sect. 2, n. 1, dit que le Curé pourroit passer outre ; sans cela il pourroit être pris à partie par les contractans, qui d'ailleurs ne sçauroient contre qui agir. Que si cet étranger ne s'opposoit qu'en révélant un empêchement dirimant, & assez probable, il faudroit avoir recours à l'Evêque & prendre ses ordres. Si ce prétendu empêchement n'étoit appuyé que sur une calomnie évidente, il faudroit le mépriser. Voyez les Conf. d'Angers.

CAS III. Après la premiere publication du mariage futur entre Ferdinand & Elene, Joseph, frere de Ferd. a fait signifier au Curé une opposition. Ferdinand a fait assigner Joseph devant le Juge Royal, & l'a fait débouter de son opposition, avec injonction au Curé de célébrer le mariage. Le Curé le peut-il ?

R. Non : car ce n'est pas au Juge Royal, mais au Juge Ecclés. à connoître de la matiere du mariage. C'est pourquoi le Parl. de Paris déclara en 1692, que les Juges de Vitri-le-François avoient en pareil cas nullement & incompétemment procédé, & renvoya les Parties à leur Curé ; & en cas de refus, à leur Evêque, pour être procédé à leur mariage, si faire se devoit, après avoir reçu la pénitence salutaire.

☞ Cette décision prise en général contrediroit les prénotions de l'Auteur. Quand il s'agit d'empêchemens établis par l'Eglise, c'est au Juge Ecclés. à en connoître. Quand il est question d'intérêts civils, d'inégalité de condition, de déni de consentement du pere, de la mere, &c. cela regarde le Juge Civil. C'est la régle que celui qui a fait des notes sur Fevret, donne, tom. 2, pag. 319. Il y a apparence que la discipline en ce point n'est pas uniforme.

☞ CAS IV. *Luc* qui avoit formé une opposition juridique au mariage de Pierre avec Marie, s'en est désisté. Le Curé peut-il les marier ?

R. Les Conf. de Chartres, pag. 27, disent que quand *l'opposition est portée au for contentieux, un simple désistement, qui suffiroit en d'autres occasions, ne peut suffire ; & qu'il faut en outre une signification de la Sentence, qui donne main-levée de l'opposition.* M. Dargentré, pag. 163, dit à-peu-près, que si l'opposition n'étoit fondée que sur l'intérêt de celui qui la fait, comme si Titius s'est opposé au mariage de Livie, sur ce qu'elle lui avoit promis de l'épouser ; alors le simple désistement suffit, parce que chacun peut renoncer à son droit personnel : mais que si elle étoit fondée sur un empêchement, comme si Titius avoit soutenu que Livie étoit fiancée ou mariée à un autre, le désistement ne suffit pas ; parce que Titius peut avoir été corrompu pour le faire. Le Card. Le Camus veut, qu'en fait d'opposition, on ne fasse rien sans consulter l'Evêque ; & cela est juste.

Voyez PAYER, Cas 1.

ORDRES.

L'Ordre pris en général, eſt un Sacrement qui confere à un Clerc la grace habituelle & une puiſſance ſpirituelle, par rapport à la conſécration de l'Euchariſtie, & aux fonctions qui la regardent. Il y a ſept Ordres, dont les quatre premiers qu'on appelle Mineurs, ſont ceux de Portier, de Lecteur, d'Exorciſte & d'Acolyte. Les trois autres, qu'on nomme Majeurs ou Sacrés, ſont ceux du Soudiaconat, du Diaconat, & de la Prêtriſe, auxquels S. Iſidore ajoûte l'Epiſcopat, dont on a parlé, v. *Evêque*. Chaque Ordre a ſa matiere & ſa forme. L'Evêque en eſt le Miniſtre ordinaire. Outre la grace, l'Ordre produit dans l'ame un caractere, qui ſuppoſe néceſſairement celui du Baptême, & celui de la Confirmation de néceſſité de précepte.

On ne peut, ſans diſpenſe de Rome, recevoir les Ordres Sacrés, qu'aux Quatre-Tems, ni avant l'âge preſcrit par les Canons. Outre cet âge, il faut être de bonne vie, & n'avoir aucun empêchement canonique, tels que ſont la bigamie, les cenſures, &c. Mais il faut ſur-tout une vocation bien éprouvée ; car c'eſt un très-grand malheur de s'engager dans les Ordres par des vues baſſes ou criminelles, comme font ceux qui n'en ont d'autres, que de parvenir à des Bénéfices, ou de couvrir la baſſeſſe de leur naiſſance, &c. Point de maxime, qu'un jeune homme doive plus méditer, & peut-être qu'il médite moins que celle-ci : *Nec quiſquam ſumit ſibi honorem ; ſed qui vocatur à Deo, tanquam Aaron*, &c. *Hebr.* 5. On peut recevoir les quatre Mineurs en un même jour, mais non deux Ordres Majeurs. On ne peut les recevoir *per ſaltum*. Ceux qui reçoivent un Ordre Sacré avant l'âge preſcrit, ſont ſuſpens juſqu'à ce qu'ils ſoient relevés par leur Evêque.

CAS I. Un Evêque peut-il en quelque cas ordonner le ſujet d'un autre Evêque ?

R. Il y a, ſelon le Droit nouveau, trois Evêques qui peuvent donner les Ordres : ſçavoir, celui d'origine, celui du domicile, & celui du Bénéfice. Par l'Evêque d'origine, on entend ou celui dans lequel le pere de l'enfant, ou l'enfant lui-même eſt né. L'Evêque du domicile eſt celui où un homme réſide, & a intention de réſider. L'Evêque du Bénéfice eſt celui où un Clerc poſſede un Bénéfice. Le Clergé de France en 1655 ſouhaita qu'il n'y eût déſormais d'autre Evêque pour les Ordres, que celui d'origine ; & que s'il ſe préſentoit des perſonnes avec des reſcrits de Rome, portant pouvoir de ſe faire ordonner en d'autres Diocèſes, on ne les reçût pas même à la Tonſure ; à moins qu'ils ne fuſſent munis de lettres de leur Evêque d'origine, qui atteſtaſſent de leurs mœurs & capacité. Cela poſé, nous diſons que l'Evêque dont il s'agit, n'a pu, ſans un grand péché, & ſans encourir la peine portée par le Concile de Trente qui eſt reçu en France, ordonner un homme d'un autre Diocèſe, à moins qu'il n'ait été ſon Commenſal pendant trois ans conſécutifs & ſans fraude ; ou qu'il ne poſſédât actuellement un Bénéfice où il réſidât dans ſon Diocèſe ; ou qu'il n'y eût acquis un domicile légitime, c'eſt-à-dire de dix ans, avec deſſein d'y reſter : encore faudroit-il que dans les deux derniers cas, ce Prélat eût une preſſante raiſon de ſe départir de l'uſage établi dans le Royaume.

☞ Il y auroit bien des remarques à faire ici. On les trouvera fort au long dans mon Traité de l'Ordre, part. 1, cap. 6, à num. 161. En voici quelques unes. 1° Bien d'habiles gens regardent encore comme Evêque d'origine celui dans le Diocèſe duquel un homme eſt rené par le Baptême ; & c'eſt le ſentiment que paroît avoir ſuivi le Cardinal le Camus : ce qui n'eſt pas bien conforme au Décret *Speculatores* d'Innocent XII, du 14 Novembre 1694. 2° Le Diocèſe où un enfant eſt né *ex accidenti occaſione, nimirùm itineris, officii, legationis*, n'eſt point ſon Diocèſe d'origine, ſelon la même Conſtitution. 3° Dans les lieux où l'origine du pere fait auſſi l'origine du fils, on n'a point égard à celle de la mere, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un enfant illégitime, &c. Voyez l'endroit cité.

CAS II. *Tiburce*, originaire de Nîmes, & Chanoine à Montpellier depuis un mois, eſt depuis quatre ans Secrétaire de l'Evêque de Carcaſſonne. Il penſe à recevoir les Ordres Mineurs & Majeurs, & d'aller enſuite deſſervir ſon Ca-

nonicat. Par lequel de ces trois Evêques peut-il licitement se faire ordonner ?

R. Il peut choisir celui des trois qu'il voudra : & 1° l'Evêque de Nîmes, puisqu'il est né dans son Diocèse. 2° L'Evêque de Montpellier, puisqu'il est son Evêque *de Bénéfice*, pourvu toutefois qu'il n'ait pas obtenu ce Bénéfice en fraude, & pour se soustraire à la Jurisdiction de son Evêque d'origine : car, *nemini fraus & dolus patrocinari debent*. 3° Enfin l'Evêque de Carcassonne, puisqu'il est son domestique depuis quatre ans; tout Evêque ayant droit d'ordonner son commensal après trois ans de service ; suivant le Concile de Trente, sess. 23, c. 9, *de reform.* qui est suivi en France. S. B. tom. 1, Cas 12 & 13. * Voyez plus bas le Cas 9.

Cas III. *Bertrand*, natif d'Anvers, ayant été pendant quatre ans Secrétaire de l'Evêque de Namur, celui-ci lui a conféré le Soudiaconat; après quoi son successeur lui a donné le Diaconat & la Prêtrise; le tout sans dimissoire de l'Evêque d'Anvers. Cela est-il Canonique ?

R. Bertrand a pu être ordonné par l'Evêque qu'il avoit servi, mais non par son successeur; parce que le privilége du premier ne passe point au second. Néanmoins si Bertrand étoit dans le dessein de rester à Anvers, il auroit pu y être ordonné *ratione domicilii ;* autrement il a encouru la suspense & l'irrégularité, s'il a célébré en cet état. Il pourroit toutefois en être relevé par son Evêque, si le fait étoit occulte. * La bonne foi pourroit plus aisément excuser le Secrétaire, que celui qui l'a ordonné.

☞ Cas IV. *Marc* avoit servi Louis dix-huit mois avant qu'il fût nommé à l'Episcopat. Il l'a servi dix-huit autres mois depuis qu'il est Evêque. Cela suffit-il pour les trois ans de familiarité que prescrit le Concile de Trente, sess. 23, c. 9.

R. Oui; & même il suffiroit absolument qu'il l'eût servi trois ans avant sa consécration; parce qu'il a aussi-bien pu connoître ses mœurs avant d'être Evêque, que depuis qu'il l'a été. La Congrégation l'a ainsi défini plusieurs fois.

☞ Cas V. Si Marc avoit servi le Grand-Vicaire de Louis, ou Louis lui-même, mais hors de sa maison; ensorte néanmoins qu'il eût été nourri au dépens du Prélat : Cela le rendroit-il commensal *ad effectum Ordinationis ?*

R. Il le seroit dans le premier cas, pourvu que le Grand-Vicaire fût commensal de l'Evêque, & que Marc le fût aussi; parce qu'il est alors fort aisé à l'Evêque de connoître ce qu'il vaut, ou ce qu'il ne vaut pas. Mais dans le second cas, l'Evêque par une raison contraire ne pourroit l'ordonner.

Cas VI. *Appius*, d'Orléans, a reçu les Ordres de l'Evêque de Cahors, après lui avoir servi trois ans d'Aumônier. Cet Evêque est-il obligé à lui donner un Bénéfice *statim* après l'avoir ordonné, comme le veut le Concile de Trente, sess. 23, c. 9, *de reform.*

R. Si Appius a de quoi vivre, l'Evêque ne lui doit rien ; parce qu'alors il n'est pas exposé à une indécente mendicité, dont le Concile a voulu le garantir. Mais s'il n'a pas assez de quoi vivre, cet Evêque doit lui donner un Bénéfice, ou un emploi suffisant, en attendant qu'il puisse le pourvoir d'un Bénéfice. C'est la décision du III Concile de Latran, cap. 4, *de præbendis.* Voyez l'Ordonnance d'Orléans, art. 12.

☞ Innocent XII a décidé que le *statim* du Concile de Trente doit s'exécuter *saltèm intra terminum unius mensis à die factæ Ordinationis.* D'où il suit que dans les lieux où la disposition de ce Pontife fait Loi, celui qui ne peut donner de Bénéfice, ne doit pas ordonner sans dimissoire du propre Evêque : ce même Pape veut que ce Bénéfice suffise *ad vitam sustentandam*, autant qu'un titre Clérical. Voyez sur tout cela mon Traité de l'Ordre, part. 1, ch. 6.

Cas VII. *Honore*, natif d'Angers, est allé s'établir à Rennes, & y a fixé son domicile perpétuel. Peut-il se faire ordonner par l'Evêque de Rennes sans dimissoire d'Angers, quoiqu'il n'y ait que peu de tems qu'il en soit sorti ?

R. Puisqu'il a fixé de bonne foi pour toujours son domicile à Rennes, sans vue de se soustraire frauduleusement à la Jurisdiction de son Evêque d'origine, il doit être censé Diocésain de Rennes, & peut recevoir les Ordres de l'Evêque de cette ville, sans le consentement de celui d'Angers. Certes la notion du mot *domicile* est la même dans le Droit Canonique, que dans le Droit Civil. Or celui-ci ne demande pour un vrai domicile, que la résolution de demeurer dans le lieu où on l'a établi, Leg. 7, *de incolis*, &c. C'est le sentiment commun des Canonistes : & le Clergé de France qui souhaitoit (avec raison) en 1655, qu'on ne reconnût pour propre Evêque que celui de l'origine, se contenta de la simple voie d'exhortation, sans exclure absolument les deux autres.

Cas VIII. *Evrard*, Clerc de Blois, où il demeure actuellement, a une Chapelle simple de 100 liv. de revenu dans celui de Poitiers. Peut-il se faire ordonner par l'Evêque de Poitiers, comme étant son Evêque *de Bénéfice ?*

R. Il ne le peut : car Boniface VIII ne régla, que l'Evêque du Bénéfice seroit censé propre Evêque du Bénéficier; que parce que les Bénéfices, grands ou petits, demandant alors résidence, l'Evêque du Bénéfice pouvoit être mieux informé que l'Evêque d'origine, des mœurs & autres qualités du Bénéficier qui demandoit les Ordres. Et il étoit plus de son intérêt d'en être bien instruit, puisqu'il étoit destiné à servir l'Eglise sous son autorité. Or ces raisons n'ont plus lieu aujourd'hui dans le cas des Bénéfices simples, puisqu'ils n'attachent plus à l'Eglise où on les possède. Donc un Bénéficier simple qui réside à Blois, ne peut, malgré le

Bénéfice qu'il possede à Poitiers, s'y faire ordonner.

☞ Ce sentiment est très-raisonnable, & très-conforme aux vœux du Clergé de France en 1655. Cependant dans le fait il pourroit bien être faux : car il est très-faux que du tems de Boniface VIII, tout Bénéfice demandât résidence. Il y avoit long-tems qu'on connoissoit les Bénéfices *simples*. Il est encore faux qu'il y eût beaucoup de risque à courir, en ordonnant un Bénéficier comme Evrard; puisque selon Innocent XII, l'Evêque du Bénéfice ne peut ordonner un Bénéficier, même *double*, sans Lettres testimoniales de son Evêque d'origine; & que, comme le dit Fagnan : *Si Clericus Beneficium in fraudem sibi conferri curavit, ut eludat examen & judicium sui Ordinarii, remanet suspensus ab executione Ordinum.* Voyez le même ch. 6 du Traité de l'Ordre, n. 201.

Cas IX. *Fasti*, Clerc, natif de Bordeaux, & Chanoine de Toulouse, où il réside depuis dix ans, ayant reçu la Tonsure & les Mineurs de l'Archevêque de Toulouse, pense à recevoir les Ordres majeurs de l'Archevêque de Bordeaux, comme étant son Prélat d'origine. Le peut-il sans dimissoire de celui de Toulouse ?

R. Non : car quand un homme qui a plusieurs Evêques d'Ordre, en a choisi un, & qu'il a reçu de lui quelque Ordre que ce soit, il s'est par-là tellement soumis à sa Jurisdiction, qu'il ne peut plus s'en soustraire. Il en est de même de celui, qui ayant servi trois ans chez un Evêque, a reçu par ses mains la Tonsure, ou quelque Ordre. Car il ne peut plus après cela se faire ordonner sans dimissoire par un autre Evêque. C'est la décision de Cabassut, l. 4, c. 2, n. 4, de Barbosa, &c.

☞ Il ne manque à cette décision, que des preuves. Il est faux, selon l'Auteur même, *supra*, Cas *Tiburce*, qu'un homme ordonné dans un lieu, ne puisse l'être dans un autre. Et pourquoi un Angevin qui a reçu la Tonsure de son Evêque, ne pourra-t-il recevoir les Ordres à Blois, où il est lié en qualité de Chanoine pour le reste de ses jours. C'est la réflexion de Gibert sur l'endroit qu'on a cité de Cabassut.

Cas X. *Firmin*, Archevêque de Naples, se trouvant dans le Diocèse d'un de ses Suffragans, y a ordonné un Diacre, sans le consentement de l'Evêque. L'a-t-il pu sans encourir aucune peine Canonique ?

R. Il a encouru la suspense portée par le Concile de Trente, sess. 23, c. 8. *Si secùs fiat ; ordinans à collatione Ordinum per annum & ordinatus à susceptorum Ordinum executione, quandiu proprio Ordinario videbitur expedire, sit suspensus.*

Cas XI. *Manlius*, Clerc, exclus pour toujours par son Evêque des Ordres, à cause de son indignité, ayant ensuite obtenu en Cour de Rome une Cure dans le Diocèse de cet Evêque, qui lui a refusé le *Visa*, il s'est pourvu vers le Métropolitain, qui le lui a accordé. Comme il est obligé d'être Prêtre dans l'an pour conserver sa Cure; le Métropolitain le peut-il ordonner sur le refus de l'Evêque ?

R. Il ne le peut sans encourir la suspense; parce que l'Evêque ne reconnoît aucun Supérieur en ce qui est de Jurisdiction volontaire, tel qu'est le pouvoir de donner ou de refuser les Ordres. Le Pape même ne peut en France se réserver le pouvoir d'ordonner celui à qui il confere un Bénéfice.

Néanmoins si Manlius avoit été ainsi ordonné par le Métropolitain en conséquence du *Visa*, qu'il lui auroit accordé sur le refus de l'Evêque; cet Evêque ne pourroit défendre aux Paroissiens de le reconnoître pour Curé, puisqu'on doit reconnoître pour tel, tout homme, qui ayant été canoniquement pourvu par le Pape, a obtenu un *Visa* de celui qui avoit droit de le lui donner sur le refus de son Evêque, & qui a pris possession de sa Cure dans les formes prescrites. Mais l'Evêque peut & doit, 1° lui défendre de faire aucunes fonctions de ses Ordres, à cause de la suspense qu'il a encourue pour s'être fait ordonner par un autre Evêque sans dimissoire, & de l'irrégularité qu'il a contractée, s'il a exercé en cet état quelqu'un de ses Ordres sacrés. 2° Défendre à ses Paroissiens de recourir à lui pour les Sacremens ou pour les autres fonctions Pastorales. 3° Commettre un Prêtre à sa place, pour exercer les fonctions Curiales; & après avoir fait dûement signifier ces défenses, il les doit faire exécuter, nonobstant tout ce que le Métropolitain pourroit entreprendre au contraire.

Nota : En France il n'y a point d'appel comme d'abus pour le refus d'un *Visa* & des Ordres, même nécessaires pour posséder un Bénéfice. Ainsi jugé au Conseil du Roi le 7 Décembre 1677.

Cas XII. *Aërius*, hérétique & excommunié, a conféré les Ordres à plusieurs Clercs. Ces Clercs sont-ils validement ordonnés ?

☞ Le P. Morin croit que ces sortes d'ordinations peuvent être nulles. Le P. Antoine Sbaralea, Religieux conventuel de S. François, que j'ai vu à Rome en 1757, a été plus loin ; & dans son livre intitulé, *disputatio de Sacris pravorum Ordinationibus*, imprimé à Florence en 1750, il rejette comme nulles toutes les ordinations des excommuniés, des intrus, &c. Ce sentiment est aujourd'hui si décrié, qu'il ne doit plus donner d'inquiétude. Comme il demande beaucoup de discussion, on peut voir celle que nous en avons faite dans le Traité de l'Ordre, part. 2, ch. 10, *à paginâ* 203, *ad paginam* 438. J'ajoûte avec l'Auteur, que comme ceux qui sçachant être excommuniés, reçoivent un Ordre sacré, encourent la suspense réservée au Pape; ceux-là l'encourent aussi, qui

se font ordonner par un Evêque notoirement excommunié, suspens, interdit, schismatique, ou hérétique dénoncé.

Cas XIII. *Emilius* a été ordonné Prêtre par son Evêque, qui lui a donné à toucher le Calice, dans lequel on n'avoit mis ni vin, ni eau. *Quid juris?*

R. Cette ordination est nulle; 1° parce que selon S. Thomas, in Suppl. q. 37, art. 5, *in ipsâ datione Calicis sub formâ verborum determinatâ caracter Sacerdotalis imprimitur.* Or le Calice ne se présente point sans vin. 2° Parce que selon le célebre Décret d'Eugene IV; *Presbyteratus traditur per Calicis cum vino, & Patenæ cum pane porrectionem.* 3° Parce que, comme dit Bellarmin, c. 9 *de Ord.* il est croyable, que Jesus-Christ n'a institué qu'en général les différentes matieres des Ordres, & qu'il a laissé à son Eglise le pouvoir de les déterminer; & qu'ainsi dès qu'elle a prescrit le Calice avec du vin, l'un & l'autre sont essentiels. Emilius doit donc prier son Evêque de l'ordonner de nouveau; comme l'enseigne Fagnan *in cap. unic. de Sacrâ Unctione*, après quatorze célébres Canonistes.

☞ Les nouveaux Théologiens croient communément, que l'imposition des mains est la seule matiere de la Prêtrise. J'ai prouvé, bien ou mal, part. 1, *de Ord. c.* 4, *à num.* 127, que cela n'est pas sans quelque difficulté. Pour aller au plus sûr, un homme dans le cas d'Emilius, cas qui est autrefois arrivé à Chartres, doit s'abstenir de célébrer, non pas jusqu'à ce qu'il *ait été réordonné* par son Evêque, mais jusqu'à ce que son Evêque *cautè suppleverit quod incautè omissum est;* ce qu'il ne peut faire selon Grégoire IX, c. 3, *de Sacram. non iterandis*, que *statuto tempore ad Ordines conferendos:* & par conséquent ce qui pourroit se faire le jour même de l'Ordination, si on s'appercevoit de l'erreur, avant qu'il fût écoulé.

Cas XIV. *Lidit*, en recevant la Prêtrise, n'a fait qu'approcher la main des instrumens qui lui ont été présentés, sans les toucher. Son Ordination est elle valide?

☞ R. Suivant l'opinion, qui fait la tradition des instrumens, matiere partielle de cet Ordre, l'Ordination dont il s'agit, est au moins douteuse; 1° parce que, comme dit S. Thomas, q. 34, a. 5, *ipsa verba formæ (accipe hoc vel illud) videntur ostendere quòd realis tactus materiæ sit de essentiâ Sacramenti.* 2° parce que la tradition qui est relative à l'action de recevoir, doit être physique. 3° Parce qu'il faut un contact physique dans les autres Sacremens. 4° Parce que l'opinion contraire fut corrigée dans les aphorismes d'Emanuel Sa.

☞ Cas XV. *Lidit* a bien touché le Calice; mais ce Calice n'étoit pas consacré, ou avoit perdu sa consécration. Que dire?

R. Ledesma, Soto, & bien d'autres croient cette Ordination valide; 1° parce que Jesus-Christ lui-même a consacré dans des vases ordinaires. 2° Parce que le Calice & la Paténe, quoique non consacrés, ont assez de rapport au Sacrifice, &c. Sylvestre & d'autres pensent différemment, parce que des vases non consacrés ne sont point Ecclésiastiques; & que n'ayant pas plus de relation au Sacrifice que tout autre sorte de vase, ils ne sont pas propres à signifier le pouvoir d'offrir le Saint Sacrifice. Comme il y a là du doute, il faudroit prendre le parti de répéter cette action.

Cas XVI ☞ & XVII. *Eustad* en recevant la Prêtrise, n'a touché que le Calice & le pain qui étoit sur la Paténe, sans avoir touché la Paténe même; ou bien il a touché la Paténe, sans avoir touché le pain. Son Ordination est-elle valide dans ces deux cas?

R. Oui: elle l'est dans le premier; parce que la consécration du pain n'a aucun rapport nécessaire à la Paténe, sans laquelle on peut la faire absolument. Sylvius, v. *Presbyteratus*, cite onze Auteurs pour ce sentiment.

☞ Elle l'est aussi dans le second cas; parce qu'on est autant censé toucher le pain en touchant la Paténe, que le vin en touchant le Calice, qui est destiné à le contenir.

Cas XVIII. *Raimond*, en recevant le Diaconat, n'a pas touché les choses que l'Evêque présente aux Ordinands. Est-il validement ordonné?

R. Les Théologiens ne sont pas d'accord sur la matiere & la forme du Diaconat. Les uns prétendent que la seule imposition des mains en est la matiere, & que la priere de l'Evêque en est la forme. Les autres veulent que l'imposition des mains, l'Etole & la Dalmatique, avec la tradition du livre des Evangiles soit la matiere; & que la forme consiste dans les paroles que prononce l'Evêque en donnant ce livre à toucher. Cette diversité d'opinions produit un doute; & nous croyons que dans ce doute Raimond, qui d'ailleurs est tenu de se conformer à l'usage de l'Eglise, doit recourir à son Evêque; & après lui avoir exposé le fait, le prier de suppléer ce qui a été omis, suivant cette régle d'Innocent III & de Gregoire IX: *Cautè supplendum, quòd incautè per errorem fuerat prætermissum*, cap. 1, & c. fin. *de Sacramentis non iter.*

Cas XIX. *Vital*, en recevant le Soudiaconat, n'a pas touché les instrumens propres à cet Ordre.

☞ R. L'Auteur prouve fort au long, que le Soudiaconat n'a été, pendant les onze premiers siécles, qu'un Ordre mineur. Urbain II ne le regardoit assurément pas comme un Ordre Sacré, lorsqu'il disoit en 1091: *Sacros Ordines Diaconatum dicimus & Presbyteratum: hos siquidem solos primitiva Ecclesia legitur habuisse.* De-là M. P. conclut qu'on peut soutenir que Vital est bien ordonné; parce qu'on peut dire avec de sçavans Docteurs, que le Soudiaconat n'étant

pas un vrai Sacrement, il n'a ni matiere, ni forme qui lui soient essentielles.

Mais cette conséquence paroît fort singuliere. Un homme sera-t-il donc validement tonsuré par toutes sortes de rits, parce que la Tonsure n'étant pas un vrai Sacrement, n'aura ni matiere ni forme instituées par Jesus-Christ? Et l'Eglise en établissant un Ordre, ne peut-elle pas, ne doit-elle pas même établir des cérémonies, dont l'omission le rendra nul? Disons donc, & mieux que l'Auteur, que comme dans un doute qui regarde un rit, soit Sacramentel, soit purement Ecclésiastique, il faut toujours suivre le plus sûr, Vital doit prier l'Evêque qui l'a ordonné, de suppléer en secret ce qui a été omis, suivant la régle : *Cautè supplendum*, *&c.*

CAS XX. *Engé* a reçu tous les Ordres, quoiqu'il n'ait pas été baptisé. Peut-il en faire les fonctions, après qu'il aura reçu le Baptême?

R. Non : car personne ne peut recevoir validement aucun Sacrement avant celui du Baptême. *Si quis Presbyter Ordinatus deprehenderit se non esse baptisatum, baptisetur; & iterum ordinetur*, dit un Concile de Compiegne, *cap.* 1 de Presbyt. non baptisato.

CAS XXI. *Patrice* a contraint par une crainte griéve, son neveu, qui est Acolyte, à recevoir les Ordres Sacrés. Son Ordination est-elle valide?

R. Elle l'est, s'il y a intérieurement consenti, quoique par crainte; selon Innocent III, c. 3 *de Bapt.* &c. lib. 2, tit. 42. Mais s'il n'y a donné aucun consentement, il n'a rien reçu, comme le dit le même Pape, *ibid.*

CAS XXII. *Aubri* a reçu les Ordres mineurs & majeurs, sans s'être fait tonsurer. N'a-t-il pas encouru la suspense, *ipso facto*, pour s'être ainsi fait ordonner *per saltum*; & n'est-il pas tombé dans l'irrégularité par l'exercice de ses Ordres?

R. Il n'a encouru ni l'un ni l'autre; parce que la Tonsure n'étant pas un Ordre, il n'a pas été ordonné en sautant un Ordre.

☞ La Congrégation a décidé le contraire en 1588; & de sçavans hommes, comme Sayr, Pirhing, &c. prétendent qu'en ce cas il y a suspense. Je m'en tiendrois là, à moins que la coutume des lieux n'en eût disposé autrement. Mais sur quelle coutume tabler dans des cas si rares. Voyez le peu que j'en ai dit tom. IV, *part.* 2, *c.* 2, *de suspensione*, *pag. nunc* 267.

CAS XXIII. *Euloge* a reçu la Tonsure & les Mineurs avant d'avoir été confirmé; ce qu'il a celé de crainte d'être remis à une autre Ordination. A-t-il péché?

R. Oui & griévement; puisqu'il a violé cette Loi du Concile de Trente, sess. 23, c. 4. *Prima Tonsurâ non initientur qui Sacramentum Confirmationis non susceperint*; & que pour se consacrer à Dieu dans l'Etat Ecclésiastique, il faut être parfait [illegible], ce qu'on ne devient que par la Confirmation. Cependant il a été validement ordonné; la Confirmation n'étant préalablement nécessaire que *de congruentiâ*, *& non de necessitate*; S. Thomas in 4 dist. 24, q. 1.

☞ Tolet, Halier, Babin, & quelques-autres croyent qu'il y a là un péché mortel. Mais en France il n'y a point d'irrégularité. Voyez mon Traité de l'Ordre, part. 1, c. 7, n. 33.

CAS XXIV. *Theos* a ordonné Prêtre un esclave, dont il ignoroit la condition. Cette ordination est-elle valide?

R. Elle l'est, quoiqu'elle soit illicite de la part de celui qui l'a reçue. *Servus*, dit S. Thomas, *qui non habet potestatem sui, non potest ad Ordines promoveri : Si tamen promovetur, Ordinem suscipit; quia libertas non est de necessitate Sacramenti; licèt sit de necessitate præcepti*, in 4, dist. 25, q. 2.

CAS XXV. *Mævius*, insensé, a reçu la Prêtrise en se mêlant à l'Ordination avec les Diacres. Est-il véritablement Prêtre; & pourroit-il en faire les fonctions, s'il revenoit en son bon sens?

R. Il faut raisonner d'un insensé, comme d'un enfant. Or selon S. Thomas, un enfant est capable d'une Ordination valide, quoiqu'on ne puisse sans crime la lui conférer. Le Catéchisme du Concile de Trente dit la même chose : Fagnan, Barbosa & plusieurs autres sont du même avis.

☞ Je crois cet avis très-douteux & très-mal prouvé *ab intrinseco*. Et dans ce doute il faudroit réitérer l'Ordination sous condition. Voyez mon Traité de l'Ordre, p. 1, c. 7, à num. 35.

CAS XXVI. *Ursin*, âgé de six ans, a reçu la Tonsure & les Mineurs de son Evêque. Celui-ci a-t-il pu les lui donner?

R. Il l'a pu, selon S. Thomas : *Si necessitas aderat & spes profectûs*; c'est plutôt dire qu'il ne l'a pas pu.

CAS XXVII & XXVIII. *Maxime*, Evêque, ne pouvant trouver assez de sujets dignes des Ordres, pour servir plusieurs Eglises de son Diocèse; peut-il sans péché mortel, en ordonner quelques-uns qui soient indignes du Sacerdoce par leurs mauvaises mœurs, en attendant qu'il en puisse trouver d'autres? Ne pourroit-il pas au moins en ordonner de très-ignorans, mais qui sont fort vertueux?

R. *Ad* 1. Maxime ne peut ordonner des sujets dépravés; parce qu'il causeroit par-là un très-grand préjudice à l'Eglise & à l'honneur qui est dû à Dieu, & qui ne lui peut être rendu que par de dignes Ministres. C'est pourquoi S. Paul disoit à Timothée : *Manus citò nemini imposueris, neque communicaveris peccatis alienis.* C'est donc à Maxime à prier le Pere de famille qu'il envoie de bons ouvriers dans sa vigne, & à se bien persuader que dix bons

Prêtres font plus de bien que cinquante qui n'édifient pas; ou plutôt que ces derniers ne peuvent guéres faire que du mal.

Ad 2. Cet Evêque ne peut non plus ordonner des ignorans, quelque vertueux qu'ils soient. La raison est, qu'il ne peut ordonner aucun sujet indigne. Or tels sont les ignorans, que Dieu, lui-même exclut par ces paroles : *Quia tu scientiam repulisti, repellam te, nè Sacerdotio fungaris mihi*, Osée 4. Disons donc de l'un & l'autre cas, avec S. Léon, Epist. 87 : *Non est hoc consulere populis, sed nocere; nec præstare regimen, sed augere discrimen.*

☞ Quelques Docteurs de Paris ont, dit-on, défini qu'on pouvoit ordonner Prêtre un homme qui n'auroit pas la science compétente, mais qui auroit beaucoup de vertu, & ne prétendroit faire d'autres fonctions, que celles d'offrir le saint Sacrifice. Il en seroit de même du Religieux d'un Ordre destiné, comme le disoit M. de Rancé, à ne servir l'Eglise que par ses prieres & par ses jeûnes. J'ai fait voir, tom. V de la Morale, pag. 10, que dans ce cas là même ces sortes de Prêtres seroient encore obligés à sçavoir bien des choses. J'ai parlé au long de la science d'un Curé, dans le Traité du devoir des Pasteurs, ch. 2. Voyez dans Hallier, ou au moins dans mon Traité de l'Ordre, tom. 2, p. 46, l'important morceau que j'ai rapporté de lui.

Cas XXIX. *Hilarin*, Diacre, âgé de vingt-cinq ans, pourvu d'une Cure depuis dix mois, & par conséquent obligé de recevoir la Prêtrise au plutôt, se présente publiquement avec les autres pour être ordonné, après avoir été admis par le Grand-Vicaire. L'Evêque qui sçait qu'il a commis un homicide secret, demande, s'il peut l'ordonner nonobstant cela; ou s'il le doit refuser, pour ne pas donner à l'Eglise un Pasteur si indigne; puisque l'Ordination est un acte de sa Jurisdiction volontaire, dont il ne doit rendre compte qu'à Dieu seul.

R. Comme un Curé ne peut refuser la Communion à un pécheur secret, lorsqu'il la demande en public; de même l'Evêque dont il s'agit, ne peut refuser d'ordonner Hilarin, si d'ailleurs il est capable; puisqu'il ne le pourroit refuser sans le diffamer. *Quia*, dit Alex. III, c. 4 de temp. Ordin. *peccatum occultum est, si promoveri voluerit; eum non debes aliquâ ratione prohibere.* Que si cet Evêque peut avertir en secret Hilarin, ou le refuser sous quelque prétexte vraisemblable, il est obligé de le faire.

Cas XXX. *Symmaque* ayant été refusé à l'examen pour la Prêtrise, s'est glissé parmi les Ordinands; & l'Evêque ayant déclaré que si quelqu'un de ceux qui avoient été refusés, avoit eu la témérité de s'être introduit parmi les autres, il n'avoit aucune intention de lui conférer l'Ordre; Symmaque n'a pas laissé de recevoir la Prêtrise. Est il véritablement ordonné ?

R. Oui; pourvu que ce Prélat ait révoqué tacitement sa déclaration générale, comme il est censé l'avoir fait par l'intention actuelle qu'il a eu en l'ordonnant Prêtre; n'étant pas à présumer qu'il voulût appliquer la forme à la matiere du Sacrement, sans avoir intention de le conférer; puisqu'autrement il se rendroit coupable de sacrilége par la profanation qu'il en feroit. Cela peut se confirmer 1° par Innocent III, c. 54 *de appell.* où il déclare qu'une pareille protestation devient nulle, dès que celui qui l'a faite y renonce par un acte contraire. 2° Parce qu'autrement l'Ecclésiastique ainsi ordonné, ne consacreroit, ni n'absoudroit jamais validement : conséquences terribles qu'un Evêque voudra toujours écarter.

☞ Tout cela est admirable. J'y ajoûte, 1° qu'un Evêque ne doit point faire de pareilles protestations, *nisi*, dit le Cardinal Lugo, *gravissimâ existente causâ;* comme si étant parmi des Anabaptistes ou des Jacobites, il y en a qui, sous le masque de la Catholicité, viennent, quoique pleins de fureur pour l'hérésie, à chaque ordination, lui dérober les saints Ordres. 2° Que si l'on doutoit de l'intention de l'Evêque qui a fait ces sortes de protestations, il faudroit le faire expliquer, ou ceux qui sçavoient sa pensée. 3° Que s'il déclaroit, comme le fit un certain Evêque, qu'il a voulu ne point ordonner ceux qui seroient en tel cas, il faudroit les réordonner *absolument*, supposé qu'ils eussent changé de sentimens. 4° Que si on ne pouvoit sçavoir au net son intention, il faudroit les réordonner *sub conditione;* ainsi que l'a déclaré la Congrégation du Concile en 1586, 1710, & 1743. Voyez Benoît XIV *de sacrificio*, &c. lib. 3, c. 10; & à son défaut, mon Traité de l'Ordre, *part.* 2, *c.* 8, *à n.* 81

Cas XXXI. *Baudry*, Diacre de Nice, s'est fait ordonner Prêtre par l'Evêque d'Albe, sans dimissoire de son Evêque. A-t-il encouru quelque peine Canonique ?

R. Le Concile de Trente, sess. 23 *de reform.* c. 8, décide la question en ces termes : *Si secus fiat, Ordinans à collatione Ordinum per annum, & ordinatus à susceptorum Ordinum executione, quamdiù proprio Ordinario videbitur, sit suspensus.* En France l'absolution de cette censure n'est point réservée au Pape, ainsi que l'enseignent Cabassut, Ducasse, &c.

Cas XXXII. *Jovius*, Diacre, âgé de vingt-trois ans & vingt jours seulement, s'est fait ordonner Prêtre, ayant falsifié son extrait baptistaire. A-t-il encouru par-là quelque peine ?

R. Selon le Concile de Trente, sess. 23, c. 12, & l'Edit de Blois, art. 2, il faut vingt-deux ans commencés pour le Soudiaconat, vingt-trois aussi commencés pour le Diaconat, vingt cinq de même pour la Prêtrise, vingt-sept pour l'Episcopat. Celui qui se fait ordonner avant cet âge, est suspens; & sa suspense, en vertu

de la Bulle *cùm ex Sacrorum* de Pie II, dure lors même qu'il a atteint l'âge néceſſaire ; & ne peut, ſi le fait eſt public, être levée que par le Pape. Sur quoi il faut remarquer, 1° que l'Evêque qui ordonne quelqu'un avant l'âge, eſt lui-même ſuſpens, ou mérite de l'être ; comme dit Fagnan *in cap.* 14 de temp. Ordin. *n.* 13. 2° Que celui qui a de bonne foi reçu un Ordre avant l'âge, n'eſt pas ſuſpens ; * 3° mais qu'il ne peut cependant en faire les fonctions, à moins qu'il n'ait atteint l'âge néceſſaire. Voyez mon Traité *de irregularit.* tom. IV, part. 2, cap. 4.

Cas XXXIII. Mais ſuffit-il bien que les années requiſes pour les Ordres Sacrés, ſoient commencées ?

R. Cela ſuffit de l'aveu de tous les Docteurs, & ſelon l'uſage ; parce que, comme dit la Loi *Rempublicam*, ff. *de muneribus*, &c. *Hoc in honoribus favoris causâ conſtitutum eſt, ut pro plenis inchoatos annos accipiamus.*

☞ Mais pour cela il faut compter le jour de plus qu'a l'année biſſextile. Il paroît même qu'il faut compter, outre les 365 jours, les ſix heures, qui tous les quatre ans forment l'année biſſextile. Voyez Fagnan ſur le ch. *ad noſtrum*, 8 *de Regular.* n. 35, ad 5.

Cas XXXIV. *Gentien* n'étant que Diacre, s'eſt fait ſacrer Evêque, & a depuis ordonné des Prêtres. Son Ordination, & celles qu'il a faites, ſont-elles valides ?

R. Non ; parce que la puiſſance que l'Evêque reçoit par ſa conſécration ſur le corps myſtique de Jeſus-Chriſt, qui ſont les Fidèles, a pour fondement la puiſſance qu'il a ſur le corps naturel de ce divin Sauveur, qu'il peut conſacrer. Or il n'a cette puiſſance que par l'Ordre de Prêtriſe : donc ſans ce fondement il ne peut y avoir de véritable Epiſcopat.

Cas XXXV. *Felicien* a conféré le Diaconat à Mathurin, le jour des Rois, qui étoit un Jeudi. A-t-il péché mortellement ; & Mathurin a-t-il encouru quelque peine ?

R. Un Evêque peut bien donner les Mineurs les jours de Dimanches & de Fêtes ; mais il ne peut donner les Ordres Sacrés qu'aux Quatre-Tems, ou le Samedi de la Paſſion, ou le Samedi Saint ; & cela, *ſub mortali.* Celui qui a été ainſi ordonné *extra tempora* ſans diſpenſe du S. Siége, eſt auſſi ſuſpens *ab executione Ordinis ſic ſuſcepti.* C'eſt ainſi que le décident les ch. 3 & 8 *de temp. ordinat.* La raiſon eſt que l'Ordonnant & l'Ordonné violent la Loi de l'Egliſe dans un point fort important.

☞ Cas XXXVI. *André* s'eſt trouvé fort mal après avoir ordonné les Diacres. Il a remis l'Ordination des Prêtres au matin du Dimanche ſuivant. L'a-t-il pu ?

R. Oui, pourvu qu'il ait continué le jeûne du Samedi : parce qu'alors *propter continuationem jejunii fictione Canonicâ, veſpera cum manè ad eundem diem pertinere cenſetur*, cap. 13 *de temp. ordinat.* Or je crois qu'en ce cas le jeûne Eccléſiaſtique ſuffit. Voyez mon Traité de l'Ordre, p. 1, c. 6, n. 266.

☞ Cas XXXVII. *André* ne pourroit-il pas ſur ce principe ordonner Prêtre, le Dimanche matin, celui qu'il auroit fait Diacre le Samedi ?

R. Non ; & c'eſt par le même principe qu'il ne le pourroit pas : car il n'eſt pas permis de donner deux Ordres Sacrés le même jour. Or dans le cas préſent le Samedi & le Dimanche ne ſont qu'un même jour, par une fiction de droit fondée ſur ces paroles, Gen. 1 : *factum eſt veſperè & manè dies unus.*

Cas XXXVIII. *Horten* a reçu les Mineurs en péché mortel. 1° A-t-il commis par-là un nouveau péché mortel ? 2° En a-t-il auſſi commis un, s'il a fait en cet état quelque fonction de ces Ordres ?

R. La déciſion de cette difficulté dépend de la queſtion, ſi les Mineurs ſont Sacremens. Car s'ils ſont Sacremens, on ne les peut recevoir en péché mortel, ſans faire un Sacrilége mortel. Or on eſt partagé ſur cette queſtion. S. Thomas, S. Bonaventure, & pluſieurs célebres Théologiens ſont pour l'affirmative. D'autres, & ſur-tout les nouveaux Docteurs, penſent le contraire. Comme le ſentiment de S. Thomas nous paroît plus conforme au Décret d'Eugene IV, & au Concile de Trente, ſeſſ. 23, ch. 3, nous croyons qu'Horten doit au moins, *ad tutius*, ſe regarder comme coupable de ſacrilége, & s'en confeſſer.

A l'égard de l'exercice de ces Ordres, ſi Horten l'a fait *ex officio*, il a péché mortellement, ſelon l'opinion de S. Thomas, puiſqu'il a fait indignement les fonctions d'un Sacrement. Mais s'il ne les a fait, que comme les font tous les jours de ſimples Tonſurés, ou même des Laïques, il n'a pas péché grièvement.

☞ M. P. ſe trompe, en faiſant dépendre ſa déciſion de la qualité des Mineurs. La Tonſure n'eſt pas un Sacrement ; & cependant M. Hallier, le P. Alexandre, & pluſieurs autres croient qu'on ne peut la recevoir en péché mortel, ſans en commettre un nouveau. J'ai cru, p. 1, c. 3, n. 114, Tract. *de Ordine*, pouvoir en excepter le cas, où un jeune homme trompé par la lecture de quelque Bertaud, a cru pouvoir remettre ſa confeſſion après la cérémonie.

Cas XXXIX. *Conſtans*, Curé, viſitant avec ſoin, trente ans après ſon Ordination, ſes Lettres d'Ordres, n'y trouve point celle du Diaconat ; & ne pouvant ſe reſſouvenir s'il a été ordonné Diacre, & par quel Evêque, il entre dans un grand ſcrupule, & il envoye à Rome, d'où il reçoit un Reſcrit adreſſé à ſon Evêque ; mais parce que le Pape ne permet par ce Reſcrit à l'Evêque de l'abſoudre, que *dummodò fructus Beneficii* [illegible] *perceperit*, & qu'il a toujours perçu les fruits de la Cure, l'Evêque fait difficulté de

l'exécuter. On demande, 1° si Constans doit présumer qu'il n'a pas été ordonné Diacre. 2° Si, supposé qu'il fut certain de n'avoir pas été ordonné Diacre, il ne pourroit être absous & relevé que par le Pape? 3° Si la clause *dummodò fructus*, *&c.* doit en ce cas empêcher l'Evêque d'exécuter ce Rescrit du Pape?

R. 1° Le doute de Constans n'est pas assez bien fondé, pour qu'il doive présumer qu'il n'a pas reçu le Diaconat; & ainsi il n'avoit pas besoin d'un Rescrit de Rome, puisqu'on n'en a besoin que quand on a des preuves certaines, ou du moins fort apparentes du vice de l'Ordination, cap. un. *de Clerico per salt. &c.* preuves qu'on n'a pas pour ne point trouver une piéce qui a pu s'égarer; sur-tout quand la conscience n'a jamais rien reproché. 2° Quand il seroit sûr de n'avoir pas été ordonné, il ne seroit pas nécessaire qu'il recourût à Rome; car la chose étant occulte, son Evêque pourroit l'absoudre de sa suspense, & lever l'irrégularité qu'il auroit contractée, Trid. sess. 24, c. 6. 3° A l'égard de la clause : *Dummodò fructus Beneficii non perceperit;* puisque c'est une condition apposée expressément, il faut obtenir un nouveau Bref, qui porte : *Etiam fructibus perceptis*, supposé que le crime soit public, * à moins que ce Curé n'eût perçu que ce qui lui étoit nécessaire pour son entretien; cela lui étant dû de droit naturel pour avoir desservi le Bénéfice; ou bien qu'ayant perçu davantage, il l'eût donné à l'Eglise ou aux pauvres.

Cas XL. *Thieri*, Religieux dans un Couvent de Viviers, a reçu le Diaconat à Nîmes, sur le dimissoire de son Supérieur. Est-il légitimement ordonné?

R. Si Thieri est d'un Monastere où il y ait stabilité, il n'a pas été légitimement ordonné par l'Evêque de N. à moins qu'outre le dimissoire de son Supérieur, il n'ait eu celui de l'Evêque de Viviers; ou du moins celui de son Evêque d'origine : Mais s'il est d'une maison où il n'y ait point de stabilité, comme sont les Mendians, il a pu être ordonné par l'Evêque de N. sur le dimissoire de son Supérieur, en cas que l'Evêque de Viviers ait été absent, ou qu'il ne fit pas l'Ordination. Ainsi réglé par le Clergé de France, art. 16. Voyez S. B. t. 2, Cas 12.

☞ L'Evêque d'origine ne fait rien ici. V. mon Traité de l'Ordre, p. 1, ch. 6, *à n.* 222, *ad n.* 227.

☞ Cas XLI. *Marin* est d'un Monastere *nullius Diœcesis.* Son Supérieur ne peut-il pas l'envoyer à tel Evêque qu'il jugera à propos?

R. Non : c'est l'Evêque le plus voisin, qui est alors l'Evêque de l'Ordination. Mais le plus voisin n'est pas celui dont le territoire l'est davantage; mais celui dont la Cathédrale est plus proche de l'Eglise Abbatiale ou Priorale du Monastere. C'est ainsi que cela a été plusieurs fois décidé à Rome par diverses Congrégations.

Cas XLII. *Eumien*, Profès du Monastere de S. n'ayant pu obtenir de son Supérieur la permission de recevoir les Ordres, à cause de sa conduite peu réglée, a trouvé le moyen d'être envoyé par son Provincial dans un Monastere, dont le Supérieur lui a permis de se faire ordonner par l'Evêque du Diocèse où ce second Monastere est situé. Huit mois après il est retourné dans le premier Monastere, dont le Supérieur veut le suspendre de l'exercice de ses Ordres, sur ce qu'il s'est fait ordonner par l'Evêque d'un autre Diocèse, à qui il a fait entendre contre la vérité, qu'il étoit Religieux de son Diocèse. Ce Supérieur n'a-t-il pas raison?

R. Non : car ce Religieux résidant actuellement dans le second Monastere, avec la permission du Provincial, lorsqu'il a reçu les Ordres, il étoit alors du corps de ce même Monastere; & par conséquent il pouvoit être ordonné par l'Evêque du lieu. C'est ainsi qu'il a été défini le 15 Mars 1696 par la Congrégation des Réguliers. Sylvius, verbo *Religiosus*, 16, ajoûte, que si le Monastere de la Profession avoit un privilége, ou quelque constitution contraire, ce Religieux, qui y auroit contrevenu; seroit punissable par le Supérieur.

Cas XLIII. *Diane*, âgée de vingt ans, a si bien celé son sexe, qu'on lui a donné tous les Ordres. Les a-t-elle reçus validement?

R. Non : c'est la Doctrine de toute l'Eglise, qui n'a été combattue que par les Pépusiens & les Cataphrigiens. Et certes, si, selon la régle 2, ff. les femmes sont inhabiles aux Offices civils, elles le sont bien plus à recevoir & à exercer les Saints Ordres.

☞ Je crois avoir solidement prouvé contre Misson & ses anciens confreres, que l'Ordination de la Papesse Jeanne n'est qu'une fable des plus mal inventées. Tr. *de Ord.* tom. 1, pag. 743.

Voyez Evesque, Dimissoire, Suspense.

* Le sentiment le plus commun, est que la condonation des fruits est réservée au Pape, lors même que le crime est secret.

ORNEMENS

D'ÉGLISE.

On entend ici par Ornemens, les Habits facerdotaux, le Corporal, les Nappes d'Autel, &c. Plusieurs de ces Ornemens doivent être bénis par l'Evêque, tels que sont l'Amit, l'Aube, la Ceinture, la Chasuble, l'Etole, le Manipule, les Nappes & le Corporal; nul ne pouvant les bénir, sans sa permission, s'il n'a un privilége, tels qu'ont les Supérieurs de plusieurs Ordres Religieux pour leur usage, ou en vertu d'une coutume légitimement prescrite.

Cas I. *Paul* ayant voulu célébrer, on lui a présenté une Aube qui n'avoit pas été bénie. Comme c'étoit un jour de Pentecôte, & qu'il n'auroit pu entendre la Messe, il a cru pouvoir se servir de cette Aube. L'a-t-il pu sans péché?

R. Non, & il ne l'auroit même pu pour donner le S. Viatique à un mourant. La raison est, qu'on ne peut célébrer avec des ornemens profanes, sans violer le respect qui est dû à J. C. qui y est offert en sacrifice par le Prêtre; puisque l'Eglise qui ne se conduit que par l'esprit de ce même Sauveur, n'a institué la bénédiction des choses qui servent à cet auguste Mystere, que pour marquer mieux ce respect, & en même tems la grace qu'il produit par la vertu de la Passion de N. S. C'est le raisonnement de S. Thomas, part. 3, q. 83, a. 6. Ainsi Paul devoit plutôt ne pas célébrer; & le précepte d'entendre la Messe ce jour-là, cessoit à son égard.

Cas II. *Ariste* ayant une Chasuble, dont un côté étoit rouge, & l'autre blanc, l'a fait découdre, & a fait ajoûter à chacune une doublure, pour s'en servir séparément. Peut-il célébrer avec ces ornemens sans les faire bénir de nouveau?

R. Il le peut, parce qu'ils n'ont pas perdu leur bénédiction par ce changement; car quand une Chasuble est double, on la bénit des deux côtés: & ainsi lorsqu'on sépare une partie de l'autre, chacune conserve toujours sa bénédiction. Il en est de même de l'Etole & du Manipule double.

Cas III. *Nicaise*, Curé d'une pauvre Eglise, n'ayant que des Aubes & des Chasubles fort usées, les a fait racommoder. Faut-il qu'il les fasse bénir de nouveau?

R. Si ces ornemens sont si usés ou rompus, qu'on ne puisse plus s'en servir avec décence, comme s'il a fallu mettre une autre manche à l'Aube, ils ont perdu leur bénédiction. Mais ils la conserveroient, s'ils n'étoient pas si défectueux, comme s'il n'y avoit que quelque chose de décousu, ou quelque piéce peu considérable à y mettre.

Cas IV. *Barthol* ayant des Aubes si usées, qu'elles ne peuvent plus servir à célébrer, en a donné les morceaux à sa sœur, pour s'en faire du menu linge. L'a-t-il pu sans péché?

R. Non: car les saints Canons ordonnent que ces vieux ornemens soient brûlés, & les cendres mises en un lieu de l'Eglise, où l'on ne puisse les fouler aux pieds: la Religion voulant qu'on n'applique jamais à des usages profanes ce qui a été ainsi consacré au culte divin. Il n'est pas même permis de s'en servir à ensevelir les morts; ainsi qu'il est porté par le Canon 40 *de Consecrat.* dist. 1.

☞ Ces Canons joignoient aux linges, les ustensiles de métal, comme les chandeliers, L'usage y a dérogé en ce point.

Cas V. *Christine* a donné à son Curé des rideaux de lit, dont il a fait une Chasuble. L'a-t-il pu sans péché?

R. Quoiqu'en aient pensé S. Antonin & la Glose, il l'a pu; comme le disent un grand nombre de Théologiens exacts, qui le prouvent avec Sylvius: 1° par la coutume où l'on est d'en user ainsi. 2° Par l'exemple de l'ancien Tabernacle qui fut fait de choses qui avoient servi à l'usage des hommes & des femmes. 3° Parce que si l'on a même consacré des Temples d'Idoles au culte de Dieu; pourquoi seroit-il défendu de se servir d'étoffes profanes, pour faire des ornemens d'Eglise?

Cas VI. *Dorothée*, Seigneur, ayant fait faire une Chasuble, deux Tuniques, &c. y a fait mettre ses armes. Le Curé refuse de s'en servir, & prétend que des armes comme cela vont bien sur le dos d'un mulet, mais non sur la Chasuble d'un Prêtre. A-t il raison?

R. On peut faire mettre ses armes sur des ornemens par vanité; on peut les y faire mettre pour porter sa famille ou d'autres à faire du bien à l'Eglise; pour n'être pas oublié dans les prieres du Ministre qui célebre, &c. Cet usage n'est donc point mauvais par lui-même. De grands Prélats, & même S. Charles Borro-

mée, l'ont ſuivi. Ainſi, comme dans le doute même, il faut toujours interpréter en bonne part les intentions ſecrettes, le Curé peut & doit même accepter ces ornemens; pourvu que cet uſage ne ſoit pas défendu par l'Evêque, que ces armoiries n'aient aucune figure indécente, & qu'elles ſoient placées au bas ſeulement de la Chaſuble. Il ne faut point irriter un Seigneur par un refus opiniâtre; étant conſtant qu'il eſt dangereux à un Curé d'être brouillé avec lui.

☞ Voyez ſur cet article un beau morceau de M. de la Palluelle; ou chez lui, part. 2, pag. 241; ou dans mon Traité des Saints Myſteres, ch. 10, n. 10.

CAS VII. *Pacome* peut-il ſe ſervir d'une Etole pour ceinture, & d'un Manipule fort grand pour Etole, dans la néceſſité où il eſt de célébrer un jour de Fête?

R. Il le peut; parce que, comme dit S. Antonin, l'Etole qu'il fait ſervir de ceinture & le Manipule, ſont conſacrés par la bénédiction de l'Evêque. Sylvius cite trois Auteurs qui diſent la même choſe.

☞ CAS VIII. *André* prend quelquefois des ornemens dont la couleur ne convient pas à l'Office; par exemple du blanc, quand il a fait d'un Martyr. Péche-t-il en cela; & quel eſt ſon péché?

R. Il ne péche pas, & même il fait mieux, s'il en agit ainſi pour ſe conformer à la couleur dont ſe ſert l'Egliſe dans laquelle il célebre; ſans cela on verroit dans une Egliſe où célebrent pluſieurs Prêtres étrangers, des ornemens de toutes couleurs à tous les Autels; bigarure qu'on doit éviter, & qu'on évite toujours à Notre-Dame de Paris. Hors de ce cas, il péche; mais ſa faute n'eſt que vénielle, à moins qu'il n'y eût du ſcandale, comme s'il prenoit du noir le jour de Pâques.

☞ CAS IX. *Arbogaſte*, Curé d'un gros Bourg, pour ſe donner du relief, prend ſes ornemens ſur l'Autel comme les Evêques. Ne le peut-il pas?

R. Non: tout Prêtre particulier doit prendre les ornemens à la Sacriſtie. S'il n'y en a point, ni de crédence non plus, il doit les prendre ſur l'Autel, non pas au milieu, mais *in cornu Evangelii.*

☞ CAS X. *Audentius*, Prélat régulier, ne peut-il pas prendre les ornemens au milieu de l'Autel, toutes les fois qu'il célebre?

R. Non; il ne le peut, que quand il doit célébrer pontificalement. *Prælati Epiſcopis inferiores*, diſoit en 1659 la Congrégation des Rits, *ſacras veſtes ex Altari ſumere non poſſunt, niſi pontificaliter ſacris vacaturi.* Apud Merati in Indice, num. 347.

☞ CAS XI. & XII. *Pierre* ſe trouvant dans une Paroiſſe de campagne, on lui a donné un Corporal très-ſale. A-t-il pu s'en ſervir pour dire la Meſſe? Le même la diſant dans la Chapelle d'un Seigneur, où il ne s'eſt point trouvé de Purificatoire, en a fait un d'un linge propre, mais qui n'étoit point béni. Peut-on l'excuſer dans ces deux cas?

R. *Ad* 1. Si on peut excuſer un Prêtre, qui pour de juſtes raiſons célebre avec un Corporal fort ſale, on ne peut en aucune maniere excuſer un Curé, qui a aſſez peu de Religion, pour mettre le corps du Fils de Dieu ſous un linge qu'il n'oſeroit préſenter à table au dernier payſan de ſon Village. Ce ſeroit faire tort à la piété, que de vouloir prouver une choſe ſi évidente.

Ad 2. Il eſt à propos que le Purificatoire ſoit béni avec les autres linges qui ſervent à l'Autel; mais cette bénédiction n'eſt pas abſolument néceſſaire, & on l'omet en quelques Diocèſes. Pierre a donc pu ſe faire un Purificatoire d'un linge commun; mais quand il s'en eſt une fois ſervi, il doit être traité avec reſpect, & n'être touché par les Séculiers, qu'après avoir été lavé par un Miniſtre ſacré. Voyez, ci-deſſus, le Cas *Barthol*, nombre IV.

☞ CAS XIII. *Philometor*, Curé d'une Paroiſſe très-pauvre, & qui eſt lui-même fort éloigné d'être riche, demande comment il doit s'y prendre, pour fournir d'ornemens ſon Egliſe qui en a un très-grand beſoin?

R. Un Curé doit, autant qu'il lui eſt poſſible, ménager ſon peuple, en ce qui regarde ſon Egliſe, & les ornemens qui y ſont néceſſaires. S. Vincent de Paul trouva, ſans qu'il en coutât rien à ſes Paroiſſiens, le moyen de bâtir de fond en comble l'Egliſe de Clichy, dont M. le Cardinal de Bérule, ſon Directeur, l'avoit obligé de prendre la conduite. Mais comme tous les Curés n'ont pas le crédit de ce ſaint Prêtre; & que ceux qui vivroient auſſi-bien que lui, ne ſont pas tous à la porte de Paris, où il y a de grandes reſſources pour le bien, comme pour le mal; la régle générale eſt; 1°. que les Ornemens ſoient fournis par les Fabriques; 2°. que lorſqu'elles n'ont pas aſſez de revenu pour cela, ils ſoient fournis par les Bénéficiers qui jouiſſent des dîmes, & ſubſidiairement par ceux qui poſſédent les dîmes inféodées. Voici comme s'en explique l'édit de 1695. art. 21. « Les Eccléſiaſtiques, qui jouiſſent des dîmes dépendantes des Benéfices dont ils ſont pourvus; & ſubſidiairement ceux qui poſſédent des dîmes inféodées, ſeront tenus de réparer & entretenir en bon état le chœur des Egliſes Paroiſſiales, dans l'étendue deſquelles ils levent leſdites dîmes; & d'y fournir les Calices, Ornemens & Livres néceſſaires, ſi les revenus des Fabriques ne ſuffiſent pas pour cet effet. Enjoignons à nos Baillifs & Sénéchaux...., d'y

» pourvoir soigneusement, & d'exécuter par » toute voie, même par saisie & adjudication » desdites dimes . . . . les Ordonnances, que les » Archevêques & Evêques pourront rendre » pour les reparations desdites Eglises, & achat » desdits Ornemens dans le cours de leurs visi- » tes, &c. »

Le même Edit porte, art. 36. que « les ap- » pellations comme d'abus, qui seront interjet- » tées des Ordonnances ou Jugemens rendus » par les Archevêques, Evêques & Juges d'E- » glise, pour la célébration du Service divin, » reparations des Eglises, achats d'Ornemens.... n'auront effet suspensif, mais dévolutif. » Voyez sur cette matiere, les Mémoires du Clergé, tom. VI. pag. 232. 239. & suiv.

☞ OUVERTURE DE TESTAMENT ET DE SUCCESSION.

L'Ouverture du Testament est un Procès-verbal, que le Juge dresse de l'apport qui lui est fait d'un testament olographe, & de l'ouverture qu'il en a faite en conséquence du requisitoire de celui qui le lui a mis entre les mains. Après quoi il est fait mention, qu'il a été déposé chez un tel Notaire.

L'ouverture de succession arrive par la mort ou naturelle, ou civile de celui à qui une personne doit succéder. La succession est ouverte en faveur d'un enfant déja conçu, quoique non encore né : *Quia qui sunt in utero pro jam natis habentur, quoties de eorum commodis agitur.* Voyez Ferrieres sur le liv. 3 des Institutes, tit. 1, §. 8.

Fin de la seconde Partie.





